BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

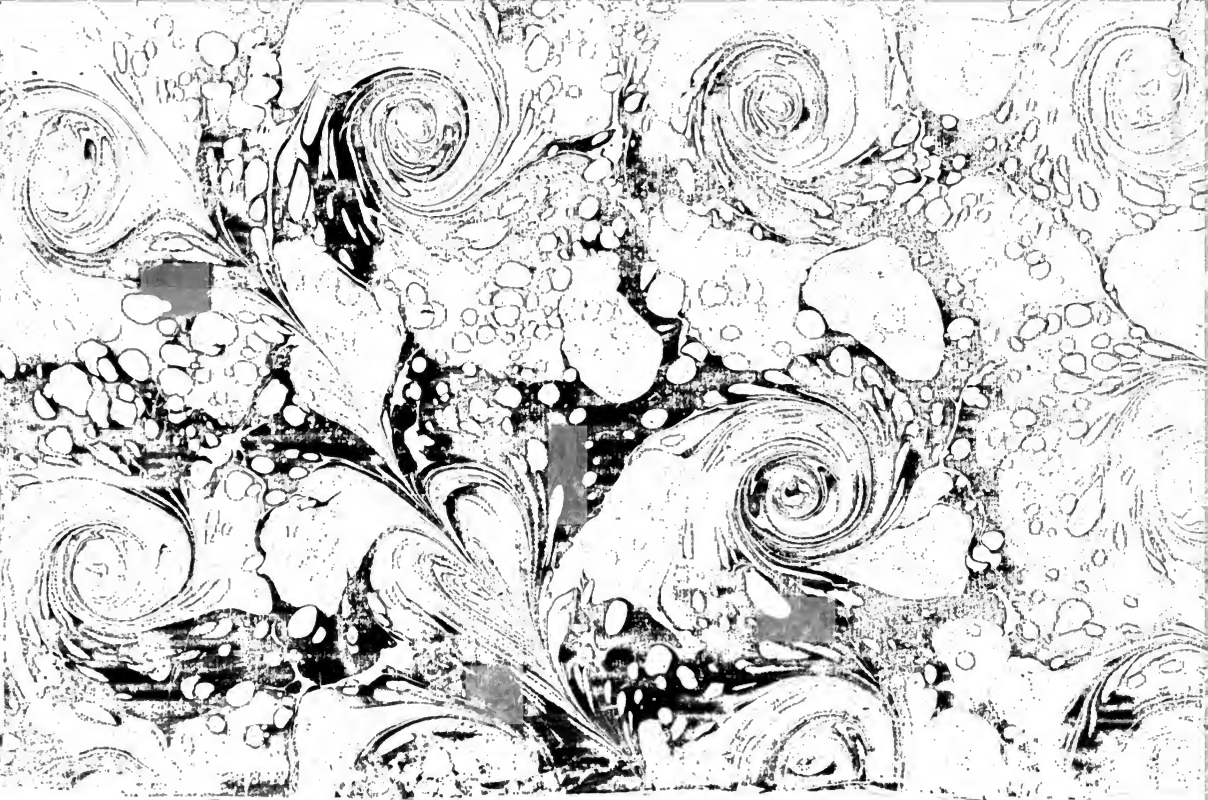

Digitized by Google

AD152/7

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA VILLE
DE PARIS,

COMPOSÉE

PAR D. MICHEL FELIBIEN,

REVEUE, AUGMENTÉE ET MISE AU JOUR

Par D. GUY-ALEXIS LOBINEAU, tous deux Prêtres Religieux Benedictins, de la Congregation de Saint Maur.

Juſtifiée par des preuves autentiques, & enrichie de Plans, de Figures, & d'une Carte Topographique.

DIVISÉE EN CINQ VOLUMES IN FOLIO.

TOME QUATRIÉME,

Contenant le ſecond Volume des pieces juſtificatives.

BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire du Roi.
ET
JEAN DESESSARTZ, rue Saint Jacque, à Saint Proſper, & aux trois Vertus.

M. DCC. XXV.

Avec Privilege & Approbation.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DE
PIECES JUSTIFICATIVES
POUR L'HISTOIRE
DE LA VILLE
DE PARIS,

CONTENANT LES EDITS, DECLARATIONS, Arrests, Reglemens, Actes & autres pieces indiquées dans cette Histoire.

ORDONNANCE DU ROY HENRY IV.

SUR L'AMNISTIE ACCORDE'E A LA VILLE de Paris.

DE PAR LE ROY.

An. 1594.

SA majesté desirant réünir tous ses subjects & les faire vivre en bonne amitié & concorde, notamment les bourgeois & habitans de sa bonne ville de Paris, veult & entend que toutes choses passées & advenuës depuis les troubles soient oubliées; deffend à tous ses procureurs generaulx, leurs substituts & autres officiers, en faire aucune recherche à l'encontre de quelques personnes que ce soit, mesme de ceux que l'on appelloit vulgairement les Seize, selon que plus à plein est contenu par les articles accordez à ladicte ville. Promettant sadite majesté en foy & parole de roy, vivre & mourir en la religion catholique, apostolique & Romaine, & de conserver tous sesdits subjets & bourgeois de ladite ville en leurs biens, privileges, estats, dignitez, offices & benefices. Donné à Senlis le XX. jour de Mars M. D. XCIV. & de nostre

Digitized by Google

regne le v. *Signé*, HENRY; *& plus bas*: Par le roy, RUZE'.

Leû & publié en ladicte ville le XXII. jour du moys de Mars M. D. XCIV. *Pris sur l'imprimé de la meſme année.*

Autre, pour la conſervation de la ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

An. 1594. IL eſt très-expreſſément deffendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entrer en aucune maiſon de ceſte noſtre ville de Paris, pour y prendre, piller, ou tranſporter aucune choſe, ny faire aucun déplaiſir, ſoubz pretexte & pour quelque couleur ou occaſion que ce ſoit, à peine de la vie. Enjoignant au ſieur de Fontenay conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat, prevoſt de noſtre hoſtel & grand prevoſt de France, de faire lire & publier ceſte noſtre preſente ordonnance par tout où il ſera beſoin, & icelle faire garder, entretenir & obſerver de point en point, par punition exemplaire de la vie, contre tous ceux qui y contreviendront. Si n'y faictes faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXVI. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, HENRY; *& plus bas*, RUZE'.

Leû & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy Jacques Cheſneau greffier de la prevoſté de l'hoſtel du roy, ſouſſigné, le XXVIII. Mars M. D. XCIV. *Signé* CHESNEAU. *Pris ſur l'imprimé de la meſme année.*

EDICT ET DECLARATION du roy Henry IV. ſur la reduction de la ville de Paris.

An. 1594. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme depuis le temps qu'il a plû à Dieu de nous appeller à ceſte noſtre couronne, noſtre principal deſir & but où toutes nos actions ont tendu, ait eſté d'eſtablir en ceſtui noſtre royaume un bon & aſſuré repos, afin que ceſſans les deſordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y ſoit ſervy ſelon ſes ſaincts commandemens & l'auctorité des loix & de noſtre juſtice remiſe, ſoubz la protection de laquelle les trois ordres de noſtredict royaume peuſſent jouïr heureuſement & en paix de ce qui juſtement leur appartient. Pour à quoy parvenir, aurions comme un chacun ſçait, employé tous nos moyens, noſtre ſang & noſtre propre vie, poſtpoſant la mort au blaſme & à l'infamie qui juſtement tomberoit ſur nous, ſi nous ſouffrions l'injuſte uſurpation & diſſipation qu'aucuns préſument faire de ceſte couronne de France. Et pour n'obmettre choſe qui ſoit au pouvoir d'un bon prince, afin de remettre parmi nos ſubjects l'union, la paix & la tranquillité ſi neceſſaire & ſi deſirée par les bons François, avons avec beaucoup de patience ſupporté & pardonné au public les offenſes & temeraires entrepriſes de pluſieurs, leſquels, ſans ce reſpect, meritoient d'eſtre chaſtiez & reprimez par très-grieſves, très-rigoureuſes & exemplaires punitions. Nous avons, pour ceſte conſideration, après les victoires, pardonné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la noſtre. Et pour la grande compaſſion que nous avons euë de la capitale ville de noſtre royaume, pour en eviter le ſac, & eſpargner le ſang de pluſieurs bons citoiens qui ne participoient aux malheureux deſſeins de ceux qui fomentoient la rebellion, avons mieux aimé demeurer fruſtrez de l'obeïſſance qui nous y eſt deûë, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux edifices, expoſez à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des couteaux. Avons en outre, pour les cauſes & conſiderations ſuſdictes, accordé & octroyé au mois de Juillet dernier une trefve generale pour trois mois, pendant leſquels les deputez du party de ceux qui nous deſobeïſſent, nous feirent entendre & aſſurérent qu'ils envoieroient promptement par devers noſtre ſainct pere le pape, pour avoir ſon bon advis ſur la reſolution qu'ils auroient à prendre en la concluſion d'une bonne & perdurable paix & reconciliation avec nous qui ſommes leur roy & prince naturel, en quoy auſſi nous furent faictes de leur part de très-expreſſes promeſſes qu'ils s'y employeroient avec toute loyauté & affection, pour remettre la paix en ce royaume; ce qui nous rendit plus faciles à accorder ladicte trefve, bien que nous cogneuſſions aſſez les deſavantages qui d'ailleurs nous en advenoient, & que au faict des armes euſſions beaucoup d'avantages ſur eux; meſme durant le pourparler de la paix pris par force la ville & chaſteau de Dreux à la veûë des principaux

Digitized by Google

cipaux chefs de leur party, aſſiſtez de leurs protecteurs d'Eſpagne, & que il ne nous deffailliſt lors le moyen de preſſer tellement ladicte ville de Paris, que la neceſſité des vivres les euſt enfin conſeillez de ſecouer le joug de ceux qui par tant d'années tyrannifoient & abuſoient inſolemment de leur miſerable patience. Mais nous cedaſmes de noſtre authorité, pour le deſir que nous avions que noſtre ſainct pere le pape demeuraſt en toutes choſes ſatisfaict, & peuſt-eſtre au vray informé de nos actions & comportemens; auquel auſſi noſtre deſſein eſtoit d'avoir recours, luy découvrir nos playes & implorer ſon ayde, faveur, conſeil & aſſiſtance; & pour ceſt effect aurions choiſy noſtre très-cher & bien amé couſin le duc de Nevers, prince très-accomply en toutes vertus, plein de prudence, de pieté & de grands merites, lequel preferant le ſervice de Dieu & bien de ceſt eſtat aux incommoditez de ſa ſanté, hazard & longueur du chemin, a courageuſement entrepris le voyage par devers ſa ſainctеté. Et pour le regard des deputez dudit party que l'on promettoit ſi aſſurément de y envoyer en toute diligence, on n'a point ſceû durant les trois mois qu'a duré ladicte trefve, que l'on aye faict compte de les faire partir. Et bien que depuis la concluſion de ladicte trefve de trois mois nous n'euſſions deſcouvert en toutes leurs actions que toute mauvaiſe volonté au reſtabliſſement du repos public de ce royaume, des deſpouilles duquel ils prétendoient ſe reveſtir, & s'enrichir du ſang & des moyens des bons & loyaux François; en ce meſmement qu'il eſt tombé entre nos mains un certain ſerment faict par les principaux dudict party, preſque au meſme temps qu'ils ſignerent la trefve, & nous promettoient de traicter de bonne foy & adviſer aux moyens de conclure une bonne paix, ſe reconcilier à nous, & pour ceſt effect d'envoyer à Rome pour avoir le bon & prudent advis de noſtre ſainct pere, contenant ledict ſerment qu'ils ne traicteroient jamais de paix ni d'accord avec nous; en quoy ils ſe laiſſerent tellement emporter aux paſſions des miniſtres du roy d'Eſpagne, qu'ils ne reſervérent pas ſeulement l'autorité de noſtre ſainct pere, par devers lequel ils diſoient vouloir envoyer. Dont ayant eſté irritez & offenſez, comme merite un tel cas, ſur ce neantmoins qu'ils nous requirent de prolonger la trefve pour deux autres mois, juſqu'à la fin du mois de Decembre dernier, remonſtrans qu'il ſeroit impoſſible, ſi nous leur refuſions ce delay, que leurs deputez peuſſent arriver à temps à Rome pour ſe trouver à la reſolution qui ſe y pourroit prendre pour la reünion de tous nos ſubjects ſoubz noſtre obeïſſance; aurions, pour le deſir que nous avons de juſtifier à noſtre ſainct pere nos actions, preferé le reſpect que nous luy voulons porter, à l'utilité & ſureté de nos affaires, qui recevoient beaucoup d'incommodité & de reculement par le moyen deſdicts delaiz & prolongations de la trefve, que leur accordaſmes pour les mois de Novembre & Decembre derniers. Mais jugeans du peu de deſir qu'ils avoient de veoir finir les miſeres de ce royaume avec l'auctorité qu'ils ont injuſtement uſurpée ſur une partie d'iceluy, jugeans auſſi par les longueurs ſi artificieuſement par eux recherchées, que vrayſemblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le malheur de la France, & aſſeurer pour eux l'injuſte uſurpation des villes & pays qu'ils y ont occupé; nous, pour ces cauſes, ayant mis les choſes ſuſdictes en conſideration & meure deliberation de conſeil, reſolumes de leur refuſer la prolongation de la trefve pour les mois de Janvier, Fevrier & Mars, dont ils nous requeroient avec telle inſtance, que nous euſmes juſte occaſion de croire que telle pourſuite ſe faiſoit, non pour parvenir à une bonne concluſion de paix, mais pluſtoſt à ce qu'eſtant durant ledict temps les forces du roy d'Eſpagne arrivées à la frontiere de noſtre pays de Picardie, les introduiſans dans noſtre royaume, il euſſent plus de moyen de nous recommencer la guerre, à la ruyne de nos bons & loyaux ſubjects. Ce que Dieu par ſa ſaincte grace n'a voulu permettre; nous ayant faict veoir clair, par les deſpeſches qui ont eſté interceptées, en leurs mauvais deſſeins & obſtinée reſolution à nourrir & perpetuer le mal en ceſtuy noſtre royaume, ayant ſa bonté divine prins en ſa ſpeciale protection la deffence de noſtre juſte cauſe, & mis au cœur d'un infini nombre de nos bons vaſſaux & ſubjects de reconnoiſtre le devoir auquel naturellement ils nous ſont obligez, comme il nous eſt apparu en la reduction qui a eſté faicte depuis trois mois en ça ſoubz noſtre obeïſſance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Pontoiſe & autres. Mais la memoire ne ſe perdra jamais de l'heureuſe reduction de noſtre bonne ville de Paris capitale de

Digitized by Google

ce royaume, advenuë le 22. jour de ce mois de Mars, avec telle douceur, police, ordre & moderation, que un ſeul citoyen ne ſe peut juſtement plaindre qu'il luy aye eſté faict tort ni offenſe en choſe quelle qu'elle ſoit. L'entrée d'une armée irritée a pluſtoſt reſſemblé à la joyeuſe entrée qui s'eſt faicte cy-devant aux rois nos predeceſſeurs à l'advenement à leur couronne; la rejoüiſſance, les applaudiſſemens du peuple qui a veû ſon roy ſi deſiré, n'ont pas eſté moindres, que s'ils euſſent eu la meſme ſeureté qui leur eſt donnée par ces preſentes, de noſtre grace, faveur, protection & de l'oubliance des choſes paſſées, avec aſſeurance que ne perdrons jamais la ſouvenance du merite de ceux qui ſe ſont monſtrez fermes & vertueux à noſtre ſervice. Ce que conſiderans, & la ſpeciale bonté dont en ceſte occaſion il a pleû à Dieu de nous favoriſer, nous nous tenons & ſentons obligez plus que tous les hommes de ce monde, de penſer & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & comportemens agreables devant la ſaincte face de ſa divine providence, laquelle comme elle ſurpaſſe ce que l'eſprit de l'homme peut comprendre, en douceur, clemence & bonté, auſſi nous a-t-elle voulu laiſſer pour enſeignement, & teſmoigner par l'exemple & par la parole de ſon fils Jeſus-Chriſt que ceux qui voudront eſtre tenus pour ſes enfans, doivent oublier les offences. Pour ceſte occaſion, recognoiſſans qu'il n'y a rien qui nous donne plus de teſmoignage que nous ſommes faicts à la reſſemblance de Dieu, que la clemence & debonnaireté, oublians d'un franc courage les offenſes & fautes paſſées, avons declaré & declarons par ces preſentes, que nous avons reprins & reprenons en noſtre bonne grace les citoyens, manans & habitans de noſtre bonne ville de Paris; avons de noſtre grace ſpeciale & auctorité royale, aboly & abolitſons les choſes advenuës en ladicte ville, durant & à l'occaſion des preſens troubles, que voulons & ordonnons demeurer eſteinctes, abolies & aſſoupies, & tenuës comme non advenuës; & pour ceſt effect, après avoir eu ſur ce l'advis des princes & autres ſeigneurs de noſtre conſeil eſtans prés de nous, avons ſtatué & ordonné les choſes qui enſuivent.

I. Premierement voulons & ordonnons, ſuivant l'edict de pacification faict par le feu roy noſtre très-cher ſieur & frere en l'an 1577. & les declarations depuis par nous faictes pour l'obſervation d'iceluy, que dans la ville & fauxbourgs de Paris & les dix lieuës ez environs deſignées par l'edict, il ne ſe fera autre exercice de religion, que de la catholique, apoſtolique & Romaine. Deffendons très-expreſſément à toutes perſonnes, ſur les peines de nos ordonnances, de ne moleſter ni inquieter les eccleſiaſtiques en la celebration du ſervice divin, joüiſſance & perception des fruicts & revenus de leurs benefices & de tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent, deſquels à ces fins leur avons faict & faiſons par ces preſentes pleine & entiere mainlevée. Voulons & entendons que tous ceux qui depuis ces preſens troubles ſe ſont emparez des egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auxdicts eccleſiaſtiques reſidans au dedans du diocéſe de Paris, tant de ceux qui ſont aſſis en iceluy, que par tout ailleurs au dedans de noſtredict royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & libre joüiſſance, avec tels droicts, libertez & ſuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils fuſſent deſſaiſis.

II. Et pour plus ample & pepetuelle declaration & teſmoignage de la ſinguliere affection & amour que nous portons à noſtre bonne ville de Paris, l'avons remiſe, reïntegrée & reſtituée, remettons, reïntegrons & reſtituons en tous les anciens privileges, droits, conceſſions, octrois, franchiſes, libertez & immunitez qui cy-devant luy ont eſté accordez par les roys nos predeceſſeurs, que nous luy octroyons de nouveau, confirmons & continuons par ces preſentes, pour en joüir & uſer à l'advenir tout ainſi qu'elle en a bien & deûement jouy par le paſſé & auparavant les preſens troubles; tant en ce qui concerne l'univerſité, corps & hoſtel de ville, prevoſt des marchands, eſchevinage & officiers d'icelle, que tous autres corps, colleges & communautez de quelque titre & qualité qu'ils ſoient, qui cy-devant & auparavant leſdicts troubles y ont eſté eſtablis.

III. Et pour oſter toute occaſion de recherches, procez & querelles à l'advenir, à cauſe des choſes paſſées durant leſdicts troubles, avons en declarant plus amplement noſtre volonté ſur la deſcharge & abolition contenuë cy-deſſus, dict & ordonné, diſons & ordonnons que la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé en ladicte ville de Paris & ez environs, pour le regard de ce qui peut concerner leſdicts habitans & autres qui ſe ſeront trou-

Digitized by Google

vez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, leſquels feront dans huict jours après la publication des preſentes les ſermens & promeſſes contenuës en noſtre declaration cy-devant publiée en noſtre parlement ſeant à Tours, depuis le commencement des preſens troubles & à l'occaſion d'iceux juſqu'à preſent, demourera eſteinte & aſſoupie, tant en la prinſe des armes, entrepriſe des villes, forcemens d'icelles, chaſteaux, maiſons & forteresſes, demolition d'icelles, priſes des deniers des receptes generales, particulieres, gabelles & ventes du ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, & toutes autres impoſitions & levées de deniers, tant en ladicte ville, que ez environs, traictes & impoſitions foraines miſes ſur les denrées & marchandiſes, vivres, fontes d'artillerie & boulets, confection de pouldres & ſalpeſtres & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, pratiques & levées de gens de guerre, conduite & exploict d'iceux, ligues, negotiations & traictez faicts, tant dedans, que dehors le royaume, vente de biens meubles, coupes de bois taillis & haute fuſtaye, amendes, butins, rançons, & tous autres actes d'hoſtilité; & generalement toutes autres choſes qui ont eſté faictes, gerées & negotiées en quelque forme & maniere que ce ſoit, en public ou en particulier, durant les preſens troubles & à l'occaſion d'iceux, ſans que leſdicts habitans ni aucuns d'iceux en puiſſent à l'advenir eſtre pourſuivis, inquietez, moleſtez ni recherchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; voulons à ceſte fin qu'ils en demeurent quittes & deſchargez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos procureurs generaux & à toutes autres perſonnes. Entendons auſſi & leur enjoignons très-expreſſément qu'ils ayent à ſe departir de toutes ligues, traictez, aſſociations, pratiques, intelligences, tant dedans que dehors ce royaume, contraires à noſtre auctorité, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de lezemajeſté. Et pour eviter toute occaſion de querelle & diſpute entre nos ſubjects, leur avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces preſentes, de s'entreinjurier, reprocher, offenſer ne provoquer l'un l'autre de faict ou de parole, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé durant & pendant leſdicts troubles, ains ſe contenir & vivre paiſiblement enſemble comme bons freres, amys & concitoyens ſoubz l'obſervation de nos edicts, ſur peine aux contrevenans d'eſtre punis ſur le champ, & ſans autre forme ne figure de procez, comme perturbateurs du repos public.

IV. Voulons en outre & ordonnons que tous arreſts, commiſſions & executions d'icelles, decrets, ſentences, jugemens, contracts & autres actes de juſtice donnez entre perſonnes de meſme party & entre tous ceux qui auront volontairement conteſté, tant ez cours ordinaires, prevoſté de Paris, ſiege preſidial, & autres cours & juridictions de ladicte ville, prevoſté & vicomté durant leſdicts troubles ſortent effect. Et ne ſera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faictes durant iceux par auctorité de juſtice, ou par droict de guerre & commandement des chefs. Et pour le regard des arreſts ſentences & jugemens donnez contre les abſens tenans divers partis, ſoit en juſtice criminelle ou civile, en toutes les cours ſouveraines de ce royaume & juridictions d'icelles, demoureront nuls & ſans effect, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre; comme auſſi tous jugemens & arreſts donnez à l'encontre du comte de Briſſac en conſequence du party qu'il a tenu, ſont caſſez & revoquez, enſemble les dons par nous faicts, ou par noſtre predeceſſeur, des biens à luy appartenans, en conſideration du grand, loyal & recommandable ſervice qu'il nous a faict & à l'univerſel de ce royaume, en la reduction ſoubz noſtre obeiſſance de noſtredicte bonne ville de Paris. Et quant aux executions de mort qui ont eſté faictes d'aucuns deſdicts habitans pour raiſon des cas dépendans deſdicts troubles, voulons & entendons que leſdictes executions ne portent prejudice à l'honneur & memoire des deffuncts, & que les confiſcations que nos procureurs ont pretendu ou pourroient pretendre, n'auront aucun lieu au prejudice de leurs veufves, enfans & heritiers.

V. Voulons & nous plaiſt que tous leſdicts habitans qui ſatisferont auxdictes promeſſes, ſubmiſſions & ſerment, rentrent en la jouiſſance de leurs biens, offices, dignitez & domaines, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis; revoquant tous dons & conceſſions faictes d'iceux au prejudice de ceux auxquels ils appartenoient, ou de leurs veufves & heritiers.

VI. Et pour le regard des ſaiſies qui ont eſté cy-devant faictes ſur les biens, heritages, rentes & revenus deſdicts ha-

bitans de Paris & autres lieux de ladicte prevosté & vicomté qui satisferont auxdictes promesses & submissions, en quelques lieux que lesdicts biens soient situez & assis, demoureront nulles. Et donnons à iceux habitans pleine & entiere main-levée desdictes saisies, & leur avons quitté & remis ce qui nous en pourroit estre deû à cause d'icelles, nonobstant tous dons qui en pourroient avoir esté faicts, que nous avons cassez & revoquez, cassons & revoquons, sans avoir égard aux obligations & promesses non acquitées, faictes par les laboureurs ou fermiers, tant aux donataires, que aux commissaires & fermiers de justice, lesquelles seront & demoureront nulles. Et quant aux debtes & credits deûz auxdicts habitans, voulons que sans avoir égard aux dons qui en pourroient avoir esté faicts, que nous avons pareillement cassez & revoquez, cassons & revoquons, ils puissent contraindre & faire contraindre ceux qui leur sont obligez par cedulles, promesses, obligations ou transports, en la mesme forme que ils eussent faict ou pu faire avant lesdicts troubles.

VII. Toutes provisions d'offices faictes par le duc de Mayenne demoureront nulles & de nul effect; & neantmoins ceux qui ont obtenu lesdictes provisions par mort ou resignation de ceux du mesme party (exceptez les estats de presidens en nos cours souveraines) seront conservez esdicts offices par nos lettres de provision, qui sur ce leur seront expediées sans payer finance. Comme aussi seront conservez par la mesme forme les nouveaux officiers par nous erigez sur le faict du sel, qui ont obtenu provisions du duc de Mayenne, lesquelles demoureront pareillement nulles & de nul effect.

VIII. Ceux qui ont esté pourveûz par le duc de Mayenne de benefices non consistoriaux estans en ladicte ville vacquans par mort, y seront aussi conservez, en prenant de nous les expeditions pour ce necessaires; & demoureront nulles celles qui leur ont esté accordées par le duc de Mayenne.

IX. Et pour le regard de ceux desdicts habitans qui ne se sont trouvez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent avoir esté ou estre, jouyront du mesme benefice que les autres qui s'y sont trouvez, s'ils s'y retirent dans un mois aprés la publication des presentes, & faisant par eux lesdictes submissions pour y vivre soubs nostre obeïssance.

X. Tous ceux desdicts habitans qui sortiront de ladicte ville soubz nos passeports, pour se retirer en autres lieux de nostre obeïssance, jouyront de leurs biens, sans qu'ils y soient troublez ni molestez, se comportant modestement, sans faire chose contraire à la fidelité qu'ils nous doivent, & en faisant les submissions & promesses cy-dessus contenuës.

XI. Pour soulager lesdits habitans, ne pourront durant la presente année les debiteurs des rentes constituées estre contraints de payer plus de l'année courante des arrerages d'icelles, par chacun quartier, sans prejudice des autres arrerages precedens, pour lesquels sera faict reglement le plus au soulagement d'un chacun que faire se pourra.

XII. Que les comptes rendus à Paris durant les troubles par aucuns comptables, pardevant les officiers des comptes qui y ont residé, ne seront subjects à revision, si ce n'est ez cas de l'ordonnance.

XIII. N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de volerie & sans adveu; pour raison de quoy nous avons permis & permettons à toutes personnes de se pourveoir par les voyes de justice, ainsi que bon leur semblera. Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouveront coupables de l'execrable assassinat commis en la personne du feu roy nostre très-cher sieur & frere, que Dieu absolve, & de conspiration sur nostre vie; & pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à nostre très-cher & feal chancelier, officiers de la couronne, ducs & pairs de France, & autres seigneurs de nostre conseil, & maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, à ce par nous commis & deputez, qu'ils facent lire, publier & enregistrer ces presentes ez registres de nostre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes, generaux des monnoyes, & par tout ailleurs où il appartiendra; voulans & ordonnans que le contenu en icelles soit inviolablement gardé & observé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, edicts, declarations, arrests, jugemens, lettres, mandemens, deffenses & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, ensemble

enſemble aux dérogatoires des dérogatoires y contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdictes preſentes ſignées de noſtre main. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace M. D. XCIV. & de noſtre regne le V. *Ainſi ſigné*, HENRY; *& plus bas*: Par le roy, RUZE'. *Et à coſté*: Viſa. *Et ſcellé du grand ſeau en lacs de ſoye, de cire verte.*

Le roy a ordonné & ordonne que ſur le reply de ces lettres ſera mis: Leuës, publiées & regiſtrées, oy & ce requerant ſon procureur general. Faict à Paris en la grand chambre de parlement, monſieur le chancelier y ſeant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conſeillers de ſon conſeil d'eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel; le XXVIII. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Le roy a ordonné & ordonne que ſur le reply de ces lettres ſera mis: Leuës, publiées & regiſtrées. Faict à Paris en la chambre des comptes, monſieur le chancelier y ſeant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conſeillers de ſon conſeil d'eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel; le XXVIII. Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Le roy a ordonné & ordonne que ſur le reply de ces lettres ſera mis: Leuës, publiées & regiſtrées, oy & ce requerant le procureur general du roy. Faict en la chambre des aydes à Paris, monſieur le chancelier y ſeant, avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conſeillers de ſon conſeil d'eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel; le XXVIII. Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER.

Il eſt ordonné que ſur le reply deſdictes lettres ſera mis: Leuës, publiées & enregiſtrées. Faict à Paris en la chambre des monnoyes, par les ſieurs de Riz & de Pontcarré conſeillers du roy en ſon conſeil d'eſtat & commiſſaires à ce deputez par ſa majeſté le XXVIII. Jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, LUILLIER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour le reſtabliſſement du parlement de Paris.

An. 1594. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme par le malheur de la diſſenſion ſuſcitée & continuée en ceſtuy noſtre royaume par les mauvaiſes menées d'aucuns princes eſtrangers nos ennemis, & autres nos ſubjects rebelles, tant du vivant du feu roy noſtre très-honoré ſeigneur & frere, que Dieu abſolve, que depuis noſtre advenement à la couronne, pluſieurs villes ayent eſté ſubſtraictes de l'obeïſſance deüe à noſtredit ſieur & frere & à nous; entre leſquelles noſtre bonne ville de Paris ayant eſté occupée par nos ennemis & en danger evident d'eſtre ſous l'inſupportable joug & honteuſe domination de l'Eſpagnol, s'y ſeroit commis pluſieurs choſes contraires à l'obeïſſance deüe à leur roy legitime; où eſtant demeuré un nombre infiny de citoyens, les uns pour crainte de perdre leurs biens, autres pour ne pouvoir abandonner les perſonnes à la conſervation deſquelles nature les obligeoit, autres pour n'avoir moyen ne commodité de vivre ailleurs, aucuns pour le deſir qu'ils avoient de nous y pouvoir faire ſervice & à la choſe publique de cedit royaume; entre leſquels pluſieurs officiers de noſtre cour de parlement y auroient reſidé & continué l'exercice de la charge qui leur auroit eſté commiſe & avoient exercée en noſtredit ſieur & frere ayant pareillement auparavant le trouble; dont noſtredit ſieur & frere ayant conceu contr'eux une juſte indignation, les auroit interdits, & ſur ce fait les declarations qui ont eſté publiées en la cour de parlement transferée à Tours; comme pour le ſemblable & pour meſme occaſion auroit eſté par nous fait, declarans nul & de nul effet tout ce qui par eux auroit eſté decreté, jugé & ordonné. Mais comme pour les cauſes contenuës en noſtre edit qu'avons voulu eſtre publié en noſtre grand-chambre de parlement, nous aurions de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royale, eſteint & aboly toutes les choſes faictes en noſtredicte bonne ville de Paris, durant & à l'occaſion des preſents troubles; auſſi nous avons jugé eſtre très-requis & neceſſaire, pour le bien de noſtre ſervice & du repos public, afin qu'une ſi bonne ville ne demeuraſt ſans l'exercice de la juſtice ſouveraine, pour la conſervation des bons & chaſtiment des mauvais, attendant que nous ayons raſſemblé tout le corps d'icelle noſtredicte cour par le retour de nos amez & feaux les gens tenans noſtredicte cour de parlement transferée à Tours, & la chambre ordonnée à Chaalons pour

Digitized by Google

y exercer la juſtice, leſquels à ceſte fin nous avons mandez ; que les conſeillers & autres officiers de ladicte cour qui ont obtenu proviſion des roys nos predeceſſeurs, & reſidé en ceſtedicte ville durant ledict trouble, ſoient remis & reïntegrez à l'exercice de leurs charges ; ayans jugé leſdicts conſeillers dignes de ceſte noſtre grace & faveur, pour la vertu & conſtance qu'ils ont montré en pluſieurs choſes, & meſmement en la reſolution qu'ils prindrent de faire l'arreſt qu'ils publierent & ſouſtindrent vertueuſement au mois de Juin dernier, contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la ſucceſſion legitime de ce royaume ; & pour ceſt effect avons oſté & levé, oſtons & levons l'interdiction faite auſdits conſeillers & autres officiers, tant par ledit ſieur roy, que par nous ; voulans & entendans que leſdits conſeillers & officiers ſe trouvans à preſent en ceſtedite ville en un bien grand & notable nombre, après qu'ils auront fait entre les mains de noſtre très-cher & feal chancelier le ſerment pour ce requis, ſoient reſtablis & remis à l'exercice de leurs charges, comme par ces preſentes nous les avons remis & reſtablis, remettons & reſtabliſſons, pour en jouïr, après la preſtation dudit ſerment, aux meſmes honneurs, prérogatives, droicts, pouvoirs, privileges & prééminences qu'ils ſouloient avoir & dont ils jouïſſoient auparavant leſdictes interdictions : faiſans & pouvans faire leſdits conſeillers tous actes & exercices de juridiction & juſtice ſouveraine qu'appartient à noſtre parlement, & comme ils euſſent faict & pu faire, ſi leſdites interdictions n'euſſent eſté contr'eux declarées : procedans à la publication d'edicts, reception d'officiers, jugemens ſouverains, & toutes autres expeditions & reglemens qui ont cy-devant eſté faicts en noſtredit parlement. Si donnons en mandement à noſtre très-cher & feal chancelier, officiers de la couronne, ducs & pairs de France, autres ſieurs de noſtre conſeil, & maiſtres des requeſtes ordinaires à ce par nous commis & deputez, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, pour eſtre le contenu en icelles gardé, obſervé & executé ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons ſigné de noſtre main ceſdictes preſentes & à icelles faict appoſer noſtre ſcel. Donné à Paris le XXVIII jour de Mars, l'an de grace M. D. XCIV. *Signé* HENRY. *& ſur le reply :* Par le roy, RUZE'. *Et ſcellé de cire jaune du grand ſceau.*

Le roy a ordonné & ordonne que ſur le reply des lettres ſera mis : Leüës, publiées & regiſtrées, oy & ce requerant ſon procureur general. Fait à Paris en la grand-chambre de parlement, monſieur le chancelier y ſeant avec les officiers de la couronne, ducs & pairs de France, conſeillers de ſon conſeil d'eſtat, & aucuns des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, le XXVIII. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, L'HUILLIER. *Pris ſur l'imprimé de la meſme année.*

DECLARATION DU ROY Henry IV. ſur la moderation des entrées qui ſe levoient à Paris avant ſa reduction ſous l'obeïſſance de ſa majeſté.

VINS.

AN. 1594. Cette piece qui paroiſtra peu importante en elle-meſme au premier coup d'œil, ſervira cependant à faire voir quelle eſtoit la malheureuſe ſituation des Pariſiens dans le parti où ils ſe trouvoient engagez.

LE muid de vin entrant dans ladite ville de Paris payera, au lieu de cinq eſcus & demy que l'on prenoit pour le vin du coſté d'amont l'eaüe, un eſcu trente ſols.

La pipe de vin de Canarye, ſix eſcus.

La pipe de vin muſcat de Frontignan, ſix eſcus.

Le muid de vinaigre, aulieu de IV. eſcus, un eſcu trente ſols.

Le muid de verjus, au lieu de quatre eſcus, un eſcus trente ſols.

Le muid de vin paſſant ſoubz les ponts dudit Paris pour eſtre mené & conduit du coſté de Normandie, au lieu de unze eſcus, deux eſcus.

GRAINS.

Le ſeptier de bled froment, au lieu de trois eſcus, XXV. ſols.

Le ſeptier de meſteil, au lieu de trois eſcus, vingt ſols.

Le ſeptier de ſeigle, au lieu de deux eſcus, quinze ſols.

Le ſeptier d'orge, au lieu de deux eſcus, dix ſols.

Le ſeptier d'avoine, au lieu de deux eſcus, dix ſols.

Le ſeptier de pois, au lieu de quatre eſcus, vingt ſols.

Le ſeptier de febves, au lieu de trois eſcus, vingt ſols.

CHAIRS.

Le bon bœuf gras, au lieu de dix eſcus,

Digitized by Google

cus, payera deux eſcus.
Le bouvillon, au lieu de ſix eſcus, un eſcu.
La vache graſſe, au lieu de cinq eſcus, un eſcu.
Le veau gras, au lieu de deux eſcus, vingt ſols.
Le mouton gras, au lieu de deux eſcus, quinze ſols.
Le porc gras, au lieu de quatre eſcus, trente ſols.
Le porc moyen, au lieu de deux eſcus, vingt ſols.
Le cent poiſant de jambons de Mangeance, deux eſcus.

FRUICTS.

La ſomme de toutes ſortes de fruicts, au lieu de XLV. ſ. dix ſols.

POYSSON SALLE'.

Le baril de harancz entrant dans Paris pour y eſtre vendu & debité, au lieu de trois eſcus, un eſcu trente ſols.
Le baril de harancz paſſant ſous les ponts pour eſtre mené au pays d'amont, Lyonnois & Auvergne, un eſcu trente ſ.
Le boucaut de harancz foret, 2. eſcus.
Le boucaut dudit haranc foret qui paſſera ſoubz leſdicts ponts pour eſtre mené ezdits lieux, deux eſcus.
Le baril de moruës de Flandres, un eſcu trente ſols.
Le baril de moruë paſſant ſoubz les ponts pour eſtre mené au pays d'amont, un eſcu trente ſols.
Le baril de macquereaux ſallez, un eſcu.
Le baril de ſaumon ſallé, au lieu de quatre eſcus, un eſcu trente ſols.
Le baril dudit ſaumon paſſant ſoubz les ponts pour ledit pays d'amont, un eſcu trente ſols.
Le cent de poignée de moruë de Terre-neufve, que l'on appelle moruë en pille, au lieu de huict eſcus un tiers, deux eſcus.
Le cent deſdictes moruës paſſant ſoubz les ponts pour mener audit pays d'amont, deux eſcus.
Le millier de poiſſon ſec, quatre eſcus.
Le millier dudit poiſſon ſec paſſant ſoubz leſdicts ponts pour mener au pays d'amont, quatre eſcus.

POYSSON FRAIS DE MER.

La ſomme de cheval de marée, au lieu de quatre eſcus, trente ſols.
La ſomme de cheval de poyſſon d'eau douce, au lieu de trois eſcus, trente ſols.
Le cent de carpes & brochets, deux eſcus.

OEUVRES DE POIS ET eſpiceries.

Le cent de lard, cinquante ſols.
Le cent de ſuif, vingt ſols,
Le cent de fourmage d'Auvergne & Holande, vingt ſols.
Le cent de bœure, vingt ſols.
Le cent d'huille d'ollif, tant en pippe venant d'Eſpagne, qu'en bouc de Languedoc & Provence, un eſcu.
Le cent de pruneaux, au lieu de cinquante ſols, quinze ſols.
Le cent de ſucre fin, au lieu de huit eſcus un tiers, deux eſcus.
Le cent de caxonnade, au lieu de quatre eſcus dix ſols, un eſcu.
Le cent de dragées, au lieu de trente-trois eſcus un tiers, deux eſcus.
Le cent de confitures de Gennes & autres, au lieu de XXXIII. eſcus un tiers, trois eſcus.
Le cent de raiſins de Damas & Corinthe, au lieu de quatre eſcus dix ſols, un eſcu.
Le cent de raiſins de queſſe & autres, au lieu de deux eſcus cinq ſols, quarante ſols.
Le cent de figues de Marſeille, au lieu de deux eſcus cinquante ſols, vingt ſ.
Le cabat de figues d'Eſpaigne, quinze ſ.
Le cent de prunes de brinolles, deux eſcus.
Le cent d'amendes tant de Provence, Languedoc, qu'autres lieux, un eſcu.
Le cent d'avelines, quinze ſols.
Le cent de pignons, trente ſols.
Le cent de poivre, au lieu de vingt eſcus, quatre eſcus.
Le cent de gingembre, deux eſcus.
Le cent de muſcade, au lieu de vingt eſcus, quatre eſcus.
Le cent de cloud de giroffle, au lieu de XXXIII. eſcus un tiers, ſix eſcus.
Le cent de canelle, au lieu de XXV. eſcus, ſix eſcus.
Le cent de graine de paradis, appellée maniguette, un eſcu.
Le cent de maſſia & fleur de muſcade, ſix eſcus.
Le cent de poivre de Guinée, un eſcu.
Le cent de cire jaulne, au lieu de ſix eſcus, un eſcu.
Le cent de cire blanche, un eſcu trente ſ.

Digitized by Google

Le cent de miel, autrement barils, quinze ſols.
Le cent de ſavon, au lieu d'un eſcu xl. ſols, quinze ſols.
Le cent d'amidon, au lieu d'un eſcu, vingt ſols.

DROGUERIES.

La livre de rubarbe, deux eſcus.
La livre d'eſcamonée & turbie, trente ſols.
La livre de garic, benjong, torax, & autres drogues de pareille valleur, quinze ſols.
Le cent de ſené, un eſcu.
Le cent de caſſe en baſtons, au lieu de quatre eſcus dix ſols, trente ſols.

MARCHANDISES DE DRAP d'or & d'argent, ſoyes, menuës merceries.

La piece de toille d'or & d'argent friſé, à poil, vingt eſcus.
L'aune de toile d'or & d'argent damacée & pleine, un eſcu.
L'aune de velours cramoiſy brun & violet, vingt ſols.
L'aune de velours de Gennes, tant plain que figuré, dix ſols.
L'aune de velours de couleurs, façon de Lyon, Luques, Milan, Reges, Modes, & Naples, tant plains que façonnez, cinq ſols.
La livre de toutes ſortes de draps raz, tant de Gennes, Lucques, Milan, Florence & autres lieux, quarante ſols.
La livre de toutes ſortes de taffetas plains, tant de Tours, que autres lieux, quarante ſols.
L'aune de toutes ſortes de taffetas velloutez, cinq ſols.
La livre de ſoye en botte, quarante ſ.
La livre de paſſement, quarante ſols.
La livre de ſoye eſcruë, vingt ſols.
Le marc d'or & d'argent filé, un eſcu.
Le bas de ſoye, au lieu d'un eſcu vingt ſols, cinq ſols.
Le bas d'eſtame, au lieu de dix ſols, cinq ſols.
La groſſe d'eguillettes de ſoye, douze ſ.
La groſſe d'eguillettes de Naples & Padouë, cinq ſols.
La livre de toute ſortes de rubens de ſoye, vingt ſols.
Le cent poiſant de toute ſorte de rubannerie de laine & autres menuës merceries, un eſcu.
La piece de camelotins de Flandres, tant croizez, que unis, & burats mi-ſoye rayez, vingt ſols.
La piece de gros Milan, façon de Flandres & autres lieux, trente ſols.
La piece d'eſtamine, cinq ſols.
La groſſe de gans, au lieu de vingt ſols, douze ſols.
Le cent de cotton filé, un eſcu trente ſ.
Le cent de cotton en laine, quarante ſ.
L'aune de ſatin de Burges, cinq ſols.
La piece de camelot de ſoye ondé, trente ſols.
La piece de camelot de Turquie, tant plains que ondez, trente ſols.
La piece de fuſtaine à grain d'orge, au lieu d'un eſcu, quinze ſols.
La piece de fuſtaine & boucaſſin à doubler, cinq ſols.
La piece de fuſtaine d'Angleterre, au lieu d'un eſcu un tiers, quinze ſols.
La piece de treillis d'Allemaigne, 5. ſ.
La piece de camelot d'Amiens, l'Iſle, ſerge d'Arras, & mi-oſtades, quinze ſols.
La piece de tripe de velours, quinze ſols.

TOILLES.

La piece de toille de Hollande fine, un eſcu.
La piece de toille de Hollande moyenne, trente ſols.
La piece de toille de Cambray fine, quarante ſols.
La piece de toille de Cambray moyenne, vingt ſols.
La piece de toille batiſte fine, un eſcu.
La piece de toille batiſte moyenne, trente ſols.
La piece de napes ouvrées de Flandres, un eſcu.
La piece de toille de Henault, d'Aſt & autres lieux de Flandres, quinze ſols.
La piece de toille de Rouen, 15. ſols.

BUFFES, BUFFETINS & chamois.

La peau de grand buffe, quinze ſols.
La peau de buffetin, ſept ſols 6. den.
La douzaine de peaux de chamois, au lieu de deux eſcus, trente ſols.

DRAPPERIES.

La piece de drap fin, au lieu de quatre eſcus, un eſcu.
La piece de drap moyen, au lieu de trois eſcus, trente ſols.
La piece d'eſtamet & petit drap, au lieu de deux eſcus, vingt ſols.

La

La piece de ſerge de Beauvais, 30. ſ.
La piece de reveſche & friſe, au lieu d'un eſcus un tiers, dix ſols.
L'aune de ſerge de Florence fine, dix ſols.
L'aune de ſerge façon de Florence, cinq ſols.
L'aune de ſerge drappée d'Aſcot, façon d'Amiens & Chartres, quinze ſols.
La douzaine de couvertures de Caſtolognes, au lieu de quatre eſcus, un eſcu.
La douzaine d'autres couvertures moindres, au lieu de deux eſcus, 30. ſ.

LAINES.

Le cent de laines de Languedoc, deux eſcus.
Le cent de laines de Provence, un eſcu.
Le cent de laine filée, au lieu d'un eſcu un tiers, un eſcu.

CUIRS.

La piece de cuir gras à faire ſemelles, au lieu d'un eſcu & demy, vingt ſ.
La piece de cuir ou vache, au lieu de quarante ſols, dix ſols.
La douzaine de bazannes, au lieu de XXIV. ſols, cinq ſols.
La douzaine de peaux de veaux, au lieu de cinquante ſols, dix ſols.
Le cent de peaux de mouton, au lieu d'un eſcu deux tiers, vingt-cinq ſols.
Le cent de peaux de chevreaux & d'aigneaulx, au lieu d'un eſcu, quinze ſ.
La piece de cuir à poil, de Barbarie, dix ſols.
La douzaine de maroquins, au lieu de deux eſcus, vingt ſols.

TINTURES.

La livre de graine de cochenille, dix ſols.
La livre de graine d'eſcarlatte, 5. ſ.
La livre de paſtel de ladite eſcarlatte, VII. ſ. VI. den.
La balle de paſtel, trente ſols.
Le cent de gerbe de gaulde, au lieu d'un eſcu, dix ſols.
Le cent d'allun, dix ſols.
Le cent de garence, dix ſols.
Le cent de breſil, cinq ſols.
Le cent de galles, quinze ſols.
Le cent de coperoze, dix ſols.

BOIS, CHARBON, ET FOING.

Le millier de foing, au lieu de dix eſcus, un eſcu.
Le moulle de gros bois, à cinquante demies-buſches pour moulle, outre les anciens droicts, au lieu d'un eſcu, 5. ſ.
Le moulle de bois flotté, au lieu de quarante ſols, trois ſols.
La corde de bois, au lieu de deux eſcus, dix ſols.
Le millier de coterez, au lieu de ſix eſcus deux tiers, un eſcu.
Le millier de fagots, au lieu de cinq eſcus, quarante ſols.
Le baril de charbon de terre, dont il y en a ſeize au muid, au lieu de trente ſols, trois ſols.
Le muid de charbon de bois, au lieu de ſix eſcus, trente ſols.

FER, PLOMB, ESTAING.

Le millier de plomb, au lieu de ſix eſcus, un eſcu.
Le cent d'eſtain, un eſcu trente ſols.
Le cent de fer, au lieu de trois eſcus vingt ſols, dix ſols.
Le ballon d'acier, vingt ſols.
Le cent poiſant de quinquaillerie, vingt-cinq ſols.

HUILLES A BRUSLER.

La pippe d'huille de poiſſon, un eſcu.
La pippe d'huille de ballaine, un eſcu.
Le baril d'huille de rabette, 15. ſols.
Le baril d'huille de lin, quinze ſols.
Le baril de couldran & tare, cinq ſ.

Outre leſquelles marchandiſes & prix cy-deſſus ſpecifiez, ſera prins & levé, à l'equipolent deſdites taxes, ſur les autres marchandiſes paſſant par ladite ville & y entrant, non compriſes au preſent tableau; dont la recepte & controolle ſeront faits par ceux qui ſont à ce faire commis, & par les quittances dudit commis, leſquelles ſeront controollées & enregiſtrées, & ledit controolle rapporté pour la verification de ladite recepte; declarant ſa majeſté confiſqué & de bonne priſe tout ce qui paſſera & entrera ſans avoir payé leſdits droicts que deſſus.

Et outre ladite impoſition, ſera levé la ſomme de deux ſols pour frais. Faict à Paris le XXIX. jour de Mars M. D. XCIV. *Signé*, HENRY; *& plus bas*: RUZE'. *Pris ſur l'imprimé de la meſme année.*

Digitized by Google

ARREST DU PARLEMENT après ſon reſtabliſſement, au ſujet de ce qui s'eſt fait à Paris & ailleurs pendant les troubles, &c.

An. 1594. LA cour ayant dez le douziesme jour du moys de Janvier dernier interpellé le duc de Mayenne de recognoiſtre le roy que Dieu & les loix ont donné à ce royaume, & procurer la paix, ſans qu'il y ait voulu entendre, empeſché par les artifices des Eſpagnols & leurs adherans; & Dieu ayant par ſa bonté infinie delivré ceſte ville de Paris des mains des eſtrangers, & reduite en l'obeïſſance de ſon roy naturel & legitime; après avoir ſolemnellement rendu graces à Dieu de ceſt heureux ſuccez, voulant employer l'autorité de la juſtice ſouveraine du royaume, pour, en conſervant la religion catholique, apoſtolique & Romaine, empeſcher que ſous le faux pretexte d'icelle les eſtrangers ne s'emparent de l'eſtat, & rappeller tous princes, prelats, ſeigneurs, gentilshommes & autres ſubjects à la grace & clemence du roy, & à une generalle reconciliation, & reparer ce que la licence des guerres civiles a alteré de l'autorité des loix & fondement de l'eſtat, droits & honneurs de la couronne; la matiere miſe en deliberation en ladite cour, toutes les chambres aſſemblées, a declaré & declare tous arreſts, decrets, ordonnances & ſermens donnez, faits & preſtez depuis le 29. Decembre 1588. au prejudice de l'autorité de nos roys & loix du royaume, nuls & extorquez par force & violence; & comme tels les a revoquez, caſſez & annullez, & ordonné qu'ils demeureront abolis & ſupprimez; & par eſpecial a declaré & declare tout ce qui a eſté fait contre l'honneur du feu roy Henry III. tant de ſon vivant, que depuis ſon deceds, nul; fait deffenſes à toutes perſonnes de parler de ſa memoire autrement qu'avec tout honneur & reſpect; & outre ordonne qu'il ſera informé du deteſtable parricide commis en ſa perſonne, & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveront coupables. A ladite cour revoqué & revoque le pouvoir cy-devant donné au duc de Mayenne ſouz la qualité de lieutenant general de l'eſtat & couronne de France; fait deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de le recognoiſtre en ceſte qualité, luy preſter aucune obeïſſance, faveur, confort ou ayde, à peine d'eſtre punis comme criminels de leze-majeſté au premier chef. Et ſur les meſmes peines enjoint audit duc de Mayenne & autres princes de la maiſon de Lorraine de recognoiſtre le roy Henry IV. de ce nom roy de France pour leur roy & ſouverain ſeigneur, & de luy rendre l'obeïſſance & ſervice deûbs; & à tous autres princes, prelats, ſeigneurs, gentilshommes, villes, communautez & particuliers, de quitter le prétendu party de l'union, duquel le duc de Mayenne s'eſt fait chef, & rendre au roy ſervice, obeïſſance & fidelité, à peine d'eſtre leſdits princes, ſeigneurs & gentilshommes degradez de nobleſſe & declarez roturiers, eux & leur poſterité, de confiſcation de corps & de biens, de razement & demolition des villes, chaſteaux & places qui ſeront refractaires au commandement & ordonnance du roy. A caſſé & revoqué, caſſe & revoque tout ce qui a eſté fait, arreſté & ordonné par les pretendus deputez de l'aſſemblée tenuë en ceſte ville de Paris ſoubz le nom d'eſtats generaux de ce royaume, comme nul, & fait par perſonnes privées, choiſies & pratiquées pour la pluſpart par les factieux de ce royaume & partiſans de l'Eſpagnol, & n'ayans aucun pouvoir legitime. Fait defenſes auxdits prétendus deputez de prendre ceſte qualité, & de plus s'aſſembler en ceſte ville ou ailleurs, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public & criminels de leze-majeſté, & enjoint à ceux deſd. pretendus deputez qui ſont encore de preſent en ceſte ville de Paris, de ſe retirer chacun en leurs maiſons, pour y vivre ſouz l'obeïſſance du roy, & y faire le ſerment de fidelité pardevant les juges des lieux. A auſſi ordonné & ordonne que toutes proceſſions & ſolemnitez ordonnées pendant les troubles & à l'occaſion d'iceux, ceſſeront, & au lieu d'icelles ſera à perpetuité ſolemniſé le 22. jour de Mars, & audit jour faicte proceſſion generale en la maniere accouſtumée, où aſſiſtera ladite cour en robbes rouges, en memoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuſe delivrance & reduction de la ville en l'obeïſſance du roy. Et afin que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du preſent arreſt, a ordonné & ordonne qu'il ſera leû & publié à ſon de trompe & cry public par tous les carrefours de ceſte ville de Paris & en tous les ſieges de ce reſſort, & à ceſte fin ſera imprimé & envoyé à la diligence du procureur general du

Digitized by Google

roy, à tous les ſubſtituts, auxquels elle enjoint de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier ladite cour. Faict en parlement, le xxx. jour de Mars l'an M. D. XCIV.

Leû & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, le lendemain dernier jour dudit mois. *Signé*, DEVILLEOUTREYS. *Pris ſur l'imprimé de la meſme année.*

ORDONNANCE DU ROY Henry IV. pour la ſeureté & police de la ville de Paris.

An. 1594. LE roy enjoint aux colonels, capitaines, lieutenans & enſeignes, faire recherche au pluſtoſt que faire ſe pourra, chacun en leurs dizaines, & prendre par roolle les noms & qualitez de tous les bourgeois & habitans d'icelles, enſemble les armes de chacun deſdits habitans & bourgeois, auxquels ſera commandé tenir icelles armes en eſtat pour ſervir aux gardes & autres occurrences.

Si aucun vient de nouvel demourer en une dizaine, leſdits capitaines s'informeront du lieu où il ſouloit demeurer precedent, & de ſa converſation; & s'il y avoit quelque cauſe de ſuſpicion, en advertiront noſtre gouverneur & lieutenant general, & les prevoſt des marchands & eſchevins.

Leſdits colonels, capitaines, lieutenans & enſeignes ſeront tenus aller en perſonne aux gardes de jour & de nuict, aux lieux, jours & heures qui leur ſeront ordonnées, comme auſſi les bourgeois & habitans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de les ſuyvre & aſſiſter, n'eſtoit qu'aucuns pour la dignité de leurs charges peuſſent eſtre quelquesfois excuſez; neantmoins en leur abſence ils ſeront tenus y envoier perſonne capable & agreable au capitaine.

Si aucuns des bourgeois ſont deffaillans d'aller aux gardes ou obeïr aux commandemens qui leur ſeront faits de noſtre part, du gouverneur, prevoſt des marchands & eſchevins; leſdits capitaines porteront ou envoieront auxdits prevoſt des marchands & eſchevins le roolle des deffaillans & refractaires, pour eſtre mulctez ou condamnez ſelon l'exigence du cas. Et ſeront les condamnations pecuniaires executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Leſdits capitaines feront armer leurs bourgeois pour entrer en la garde des portes, à ſix heures du matin en eſté, & à ſept heures en hyver; & avant que d'abattre les ponts-levis & ouvrir les barrieres, feront ſortir par les guichets & planchettes un ſergent avec quelque nombre de bourgeois, pour faire la deſcouverte hors les portes, afin d'obvier à ſurpriſe ou confuſion à l'ouverture d'icelles.

Ceux qui ſeront poſez en garde de nuict, ne pourront abandonner leurſdites gardes, pour quelque cauſe que ce ſoit, juſqu'à l'ouverture de la porte plus prochaine de leurs gardes, ſoubs peine d'amende.

Les capitaines qui ſeront en garde aux portes, enquerront ſoigneuſement ceux qui entreront, du lieu de leur demeure, & de la cauſe de leur voiage, comme auſſi des lieux où ils auront paſſé, & de ce qu'ils auront veu, ouy, ou rencontré; & s'ils recognoiſſent choſe d'importance, en advertiront noſtredit gouverneur & leſdits prevoſt des marchands & eſchevins.

Aucun ne ſera admis & receu en ladite ville ſans paſſeport de nous ou du gouverneur, n'eſtoit que fuſſent perſonnes ſignalées & notoirement recogneuës.

Les marchands trafiquans en noſtredite ville, tant par eauë que par terre, ſeront tenus prendre paſſeport de noſtredit gouverneur, & pareillement ceux de la ville qui voudront aller dehors pour leurs affaires ou marchandiſe, prendront paſſeport dudit gouverneur ou du prevoſt des marchands & eſchevins, & avertiront leurs capitaines de leurs departemens & du temps de leur ſejour, pendant lequel ils laiſſeront perſonnes capables pour aller aux gardes.

Les capitaines entrans en garde feront choix de deux ou trois perſonnes pour veoir les lettres & papiers qui ſe porteront dehors, ou s'apporteront dans la ville, afin qu'il ne paſſe aucune choſe prejudiciable à noſtre ſervice.

Toutesfois ne ſeront ouvertes les lettres, miſſives & pacquets concernant nos affaires, ny autres adreſſans à perſonnes qualifiées & recogneûës affectionnées à noſtredit ſervice.

Les hoſtelliers, cabarettiers & autres louans chambres garnies, porteront par chacun jour les noms & qualitez de leurs hoſtes, tant au capitaine que dizenier, leſquels ſeront tenus les envoyer au bureau de la ville ou à celuy des eſchevins qui aura le quartier en ſon departement, afin de nous donner advis, ou à noſtre gouverneur, du nombre des perſonnes

Digitized by Google

eſtrangeres, & y pourveoir lorſque le cas y eſcherra.

Les trompettes & tambours des ennemis ſeront conduicts par deux ou trois des gardes de la porte au logis du gouverneur, & en ſon abſence au bureau de ladite ville pour eſtre requis de la cauſe de leur voyage.

Tous gens de guerre eſtans en garniſon en ladite ville ne pourront ſortir ſans commandement dudit gouverneur, & afin que par la ville ils puiſſent eſtre recognéus, ils ſeront tenus porter avec eux le billet & certificat ſigné de leurs capitaines contenant leurs noms, ſurnoms & quartier.

Si aucun venant de nos villes rebelles eſt arreſté ſans paſſeport vallable, il ſera conduit au logis dudit gouverneur, & en ſon abſence en l'hoſtel de la ville, pour eſtre ordonné ſur la priſe ou punition ſelon que le cas pourra meriter.

Les colonels s'aſſembleront une fois la ſemaine en l'hoſtel de ville & meneront avec eux un des capitaines, lieutenant ou enſeigne de leurs colonnelles, pour conferer avec les prevoſt des marchands & eſchevins des feuretez de ladite ville, & faire entendre à noſtredit gouverneur ce qui ſera propoſé, pour en prendre ſon advis ou ordonnance.

Il ſera de quinze jours en quinze jours fait une curieuſe recherche par les prevoſt des marchands & eſchevins ou autres deputez par le gouverneur ou par eux, par tous les quartiers de ladite ville, pour ſavoir quels gens y ſont entrez, où ils ſont demourans & la cauſe de leur venuë; pendant laquelle recherche les portes ſeront fermées, & ne ſera permis à aucunes perſonnes changer ne ſortir de leur quartier, crainte que par l'eſchange il ne ſe trouvaſt de l'abus; & ce ſur peine de punition corporelle. Fait à ſaint Germain en Laye le VIII. jour de May M. D. XCIV. *Signé* HENRY; *& plus bas*, RUZE'. *Tiré de l'imprimé de la meſme année.*

ARREST DU PARLEMENT contre Jean Chaſtel.

AN. 1594. VEû par la cour, les grand chambre & tournelle aſſemblées, le procés criminel commencé à faire par le prevoſt de l'hoſtel du roy, & depuis parachevé d'inſtruire en icelle à la requeſte du procureur general du roy demandeur & accuſateur à l'encontre de Jean Chaſtel natif de Paris, eſcholier ayant faict le cours de ſes eſtudes au college de Clermont, priſonnier és priſons de la conciergerie du palais, pour raiſon du très-execrable & très-abominable parricide attenté ſur la perſonne du roy: interrogatoires & confeſſions dudict Jean Chaſtel, oy & interrogé en ladicte cour ledict Chaſtel ſur le faict dudict parricide: oüys auſſi en icelle Jean Gueret prebſtre, ſoy diſant de la congregation & ſocieté du nom de Jeſus, demeurant audit college, & cy-devant precepteur dudit Jean Chaſtel; Pierre Chaſtel & Denyſe Hazard pere & mere dudit Jean Chaſtel: concluſions du procureur general du roy; & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte cour a declaré & declare ledict Jean Chaſtel atteint & convaincu du crime de leze-majeſté divine & humaine au premier chef, par le très-meſchant & très-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledict Jean Chaſtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poix de deux livres, & illec à genoux dire & declarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledict très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le roy d'un couſteau en la face; & par fauſſes & damnables inſtructions il a dict audict procés eſtre permis de tuer les roys, & que le roy Henry quatrieſme à preſent regnant, n'eſt en l'egliſe, juſques à ce qu'il ait l'approbation du pape: dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au roy & à juſtice; ce faict, eſtre mené & conduit en un tumbereau en la place de Greve, illec eſtre tenaillé aux bras & cuiſſes; & ſa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé commettre ledict parricide, coupée; & après, ſon corps tiré & deſmembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jettez au feu & conſumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au roy. Avant laquelle execution ſera ledit Jean Chaſtel appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçavoir la verité de ſes complices & d'aucuns cas reſultans dudict procés. A faict & faict inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent ſur peine de crime de leze-majeſté, de dire ne proferer en aucun lieu public ne autre

autre leſdicts propos, leſquels ladicte cour a declaré & declare ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts decrets. Ordonne que les preſtres & eſcholiers du college de Clermont, & tous autres ſoy diſans de ladicte ſocieté, comme corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du roy & de l'eſtat, vuideront dedans trois jours après la ſignification du preſent arreſt, hors de Paris & autres villes & lieux où ſont leurs colleges, & quinzaine après hors du royaume : ſur peine, où ils y ſeront trouvez ledict temps paſſé, d'eſtre puniz comme criminels & coupables dud. crime de leze-majeſté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuvres pitoyables, & diſtribution d'iceux faicte ainſi que par la cour ſera ordonné. Outre, faict deffences à tous ſujets du roy d'envoyer des eſcholiers aux colleges de ladicte ſocieté qui ſont hors du royaume, pour y eſtre inſtruits, ſur la meſme peine de crime de leze-majeſté. Ordonne la cour que les extraits du preſent arreſt ſeront envoyez aux bailliages & ſeneſchauſſées de ce reſſort, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoinct aux baillifs & ſeneſchaux, leurs lieutenans generaux & particuliers proceder à l'execution dedans le delay contenu en iceluy ; & aux ſubſtituts du procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contraventions, & certifier ladite cour de leurs diligences au moys, ſur peine de privation de leurs eſtats. *Signé*, DU TILLET.

Prononcé audit Jean Chaſtel, executé le Jeudy XXIX Decembre M. D. XCIV. *Pris ſur l'imprimé à Paris en* 1595. *avec privilege du roy.*

RESPONSE DU ROY HENRY IV. aux remonſtrances de la chambre des comptes, touchant un edict de creation des offices de receveurs des parties caſuelles.

An. 1595. MESSIEURS, je reçois de bonne part vos remonſtrances ; je ſçais bien que tous edicts nouveaux ſont toujours odieux, je l'ai faict avec autant de regret que vous en avez, & ſans la neceſſité de mes affaires vous ne ſeriez en peine de me faire des remonſtrances que je reçois bien ; mais quand vous avez ſceu ma volonté, vous devez paſſer outre, & ne vous arreſter aux formalités que pouviez faire en autre temps. J'ay depuis quelques années faict vivre ma gendarmerie preſque miraculeuſement, ſans argent, à la foule & ruine toutesfois de mon peuple qui n'a plus aucun moyen. Il faut donc que j'aye recours aux moyens qui me reſtent. Cet edict a eſté veu en mon conſeil & par moy qui avons aſſez de jugement pour connoiſtre ce qui eſt pour le bien de ceſt eſtat ; nous trouvons qu'il ſe doibt faire, & que j'en tireray un grand ſecours, ſans lequel je ne puis m'acheminer en mon voyage de Lyon, où il eſt neceſſité que j'aille promptement pour faire teſte à mes ennemis, deſquels j'eſpere remporter la victoire, & après eſtablir meilleur ordre en mes affaires que par le paſſé. Vous m'avez dict la charge qu'apporte cet edict en mes finances, & que vous cognoiſſez ma neceſſité ; mais vous ne m'apportez point de remede pour m'en tirer, ni de moyen pour faire vivre mes armées. Si vous me faiſiez offre de deux ou trois mil eſcus chacun, ou me donnaſſiez advis de prendre vos gages ou ceux des treſoriers de France, ce ſeroit un moyen pour ne point faire d'edicts. Mais vous voulez eſtre bien payez, & penſez avoir beaucoup fait, quand m'avez faict des remonſtrances pleines de beaux diſcours & de belles paroles, & puis vous allez vous chauffer & faire tout à voſtre commodité. Car ſi ſeulement il y a vacation, vous ne la voulez perdre pour quelqu'affaire preſſée que ce ſoit, & dictes : nous avons accouſtumé vacquer toujours ce jour là. Il vous eſt aiſé d'en parler ; mais perſonne ne peut donner ſi bon ordre à la conſervation de cet eſtat, que moy qui y ay tout intereſt ; car mes ennemis n'en veulent pas à vous, mais à moy, à ma vie & à mon eſtat. Vous m'avez dict que ma nobleſſe eſtoit mes bras, & que j'en eſtois le chef ; c'eſt bien la verité que tous membres du corps ont chacuns en particulier diverſes fonctions, & toutesfois tendent tous à l'obeïſſance du chef ; il ſeroit meſſéant que les jambes vouluſſent faire l'office du chef, il faut qu'elles luy obeïſſent ; comme le chef a le jugement de connoiſtre ce qui eſt de leur utilité, ſi les jambes, les bras ou autres membres vouloient reſiſter à cette obeïſſance, le chef de ſon autorité les y contraindroit, &c. *Reg. de la ch. des comptes cotté MMMM. biblioth. Coiſlin vol.* 15.

Digitized by Google

Entrée du duc de Montpenſier en la chambre des comptes, pour la verification de quelques edicts.

An. 1595. L'An mil cinq cens quatre-vingt quinze, le treiziesme Mars, Ferrand le Febvre, huiſſier de la porte, eſt venu dire à meſſieurs que M. le duc de Montpenſier aſſiſté des archeveſque de Bourges, de Sancy, deRis, de Meſſec & Camus-Fambeville conſeillers au conſeil d'eſtat, a propoſé pour venir en la chambre. A l'inſtant ont eſté deputez maiſtres Jean Aymeret & Jacques de Pleurs, conſeillers-maiſtres, pour l'aller recevoir, en la maniere accoutumée; & peu après ſont retirez & dict que ledit ſieur de Montpenſier & leſdits ſieurs du conſeil, avant qu'entrer en ladite chambre, deſiroient de conferer avec eux & le procureur general; ce qu'ils n'auroient voulu faire ſans ſçavoir l'intention de ladite chambre, laquelle l'auroit trouvé bon. Et incontinent ladite communication faicte, ledit ſieur de Montpenſier ſeroit entré en ladite chambre avec leſdits ſieurs du conſeil; & ayant prins place au deſſous de M. Jean Nicolaï, conſeiller du roy, premier preſident en icelle, leſdits ſieurs de Bourges, de Ris & Camus au rang & au deſſus des conſeillers-maiſtres clers, ledit ſieur de Sancy à l'oppoſite du coſté des laicqs; auroit dit que le roy l'auroit envoyé en ladite chambre pour la verification de quelques edicts qui auroient eſté cy-devant envoyez; que ſa majeſté n'avoit ſceu tirer autre ſecours plus prompt, que de la finance qui proviendroit; qu'il avoit regret qu'ils ne s'eſtoient paſſez par les voies ordinaires: mais aſſeuroit ladite chambre que les affaires de ſa majeſté eſtoient tellement preſſées, & particulierement le voyage qu'elle devoit faire dans deux ou trois jours, pour s'oppoſer avec ſes forces à celles de ſes ennemis, qu'il eſtoit contrainct d'uſer de cette voie extraordinaire; luy ayant commandé venir en ladite chambre les verifier preſentement, ſuivant le pouvoir qu'il luy en avoit faict expedier, lequel à l'inſtant avoit fait lire par maiſtre Adrian Danès, greffier de ladite chambre, duquel la teneur enſuit: HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à noſtre tres cher & tres-amé couſin le duc de Montpenſier, gouverneur & noſtre lieutenant general en Normandie, ſalut. Nous avons pour pluſieurs grandes raiſons fait n'aguerres aucuns edicts, que vous ay envoyé en noſtre chambre des comptes pour eſtre verifiez, pour en tirer quelque ſecours en l'extreme & urgente neceſſité de nos affaires. Et d'autant que la dilation & retardement nous porte un prejudice irremediable pour les occaſions qui s'offrent, leſquelles nous attirent aux forces des ennemis qui taſchent d'envahir noſtre royaume; voulans noſdicts edicts avoir lieu, & ſortir leur plein & entier effect ſuivant leur couſtume, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour vous tranſporter en noſtredite chambre des comptes, & en icelle faire publier, lire & enregiſtrer noſdicts edicts, à ſçavoir, celuy du mois de Novembre dernier, contenant creation de quatre controolleurs generaux de l'extraordinaire de nos guerres; autre dudit mois de Novembre, contenant creation de vingt-quatre controolleurs provinciaux de l'extraordinaire deſdites guerres; autre dudit mois de Novembre, contenant creation d'un ſiege d'election & bureau des receptes particulieres des aydes, tailles & taillon au bourg des Sables d'Olonne, avec la creation des officiers en icelle; autre dudit mois de Novembre, contenant creation de ſix receveurs particuliers de nos tailles en noſtre pays de Rottergue; autre du mois de .....pour faire vente à faculté de rachapt pour deux cens cinquante quatre mil eſcus de noſtre domaine; autre du mois de Febvrier dernier, contenant creation des receveurs provinciaux de nos parties caſuelles; autre du preſent mois de Mars, contenant attribution & augmentation de gages aux commiſſaires de nos guerres de cent eſcus chacun, & aux controolleurs de cinquante eſcus chacun; autre du mois de Mars preſent, contenant erection en greniers des chambres à ſel, avec creation des officiers en iceux; l'edict & declaration du preſent mois de Mars, pour la jouiſſance attribuée auxdits officiers provinciaux de l'extraordinaire de nos guerres de trois deniers pour livre de leur maniement; & autre declaration dudit mois de Mars, pour faire ſuppleer les anciens payeurs des compagnies deux eſcus chacun, à l'eſgal de vingt deniers creez. Leſquels edicts & declarations vous avons donné & donnons pouvoir de faire lire, publier & enregiſtrer en noſtredite chambre, pour eſtre de telle force & vertu que s'ils avoient par nous eſté verifiez en noſtre preſence.

preſence. Mandons à noſtre procureur general en noſtredite chambre de faire toutes les requiſitions pour ce neceſſaires, & au greffier & commis en icelle obeïr & ſatisfaire à ce qui leur ſera par vous ordonné pour ce regard. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, puiſſance, auctorité, commiſſion, mandement ſpecial, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres voies quelconques, pour leſquelles ne ſera differé. Mandons auſſi à nos officiers & ſubjects vous obeir & entendre de l'execution de ce que deſſus. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douzieſme Mars M. D. XCV. & de noſtre regne le VI. *Signé*, HENRY; *& plus bas* : Par le roy, RUZE'. *Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand ſcel de cire jaune.* APRÈS laquelle lecture ledit ſieur premier preſident a dict qu'il y avoit pluſieurs edicts entre ceux mentionnez audit pouvoir, deſquels la chambre n'avoit eu aucune cognoiſſance; la verification deſquels il ſuppliroit ledit ſieur de differer, juſques à ce que ſa majeſté euſt eſté ſupplicé de les laiſſer paſſer par les voyes ordinaires; & ſe trouvant utiles au bien de ſon ſervice, lad. chambre donneroit tout contentement. Sur ce après avoir eſté dict par ledit ſieur de Montpenſier que ſa majeſté l'euſt deſiré, mais que ſon voyage ſi prompt ne permettoit qu'ils en deliberaſſent, & que la conſideration particuliere qui avoit meû ſadite majeſté de l'envoyer en ladite chambre, eſtoit un advertiſſement qu'il avoit eu que ſes ennemis s'advancoient & eſtoient pour entreprendre au préjudice de ſon eſtat, ſi bientoſt il ne s'y tranſporte luy-meſme en perſonne pour s'y oppoſer: & n'eſtant ſon pouvoir reſtrainct à aucune reſervation, il ne pouvoit differer ladite verification. Et addreſſant ſa parole aux gens du roy, leur a dict qu'ils prinſſent leurs concluſions. Leſquels ont dit qu'ils ſuplioient ledit ſieur de differer la verification des edicts qu'ils n'avoient encores veu, juſques à ce qu'ils en ayent eu communication; & pour les autres perſiſtoient en leurs concluſions premieres. Et par ledit ſieur de Montpenſier a eſté dict qu'ils ne doibvent differer de prendre promptement leurſdictes concluſions, puiſqu'ils entendoient le commandement ſi exprez que ſa majeſté luy avoit faict de faire verifier leſdicts edicts. Leſdicts gens du roy ont repliqué qu'ils perſiſtoient en leurs premieres concluſions ſur leſdicts edicts qu'ils avoient veus, & pour les autres n'en pouvoient prendre, priant de rechef ledict ſieur de ſuperſeder leſdictes verifications. Ledict ſieur de Montpenſier ſur ce a ordonné à moy Danès, greffier, de faire lecture deſdicts edicts, ce que j'ay faict; & après ladicte lecture, ledict ſieur premier preſident a prié ledict ſieur de Montpenſier trouver bon qu'il ſe deſchargeaſt de la commiſſion qu'il avoit de la chambre de luy declarer qu'elle n'apportoit aucun conſentement, advis, ni approbation à la verification qu'il vouloit faire deſdicts edicts, eſtans contre les formes de juſtice ordinaires; & que le refus qu'ils avoient cy-devant faict deſdicts edicts, n'avoit point eſté pour deſobeïr en rien au commandement de ſa majeſté, pour la conſervation de laquelle ils auroient les yeux ouverts, comme ſes très-humbles ſerviteurs & ſubjects. Et à l'inſtant ledit ſieur de Montpenſier auroit prononcé ce qui enſuit: Sur les edicts qui ont eſté preſentement veûs, le roy a ordonné que ſur le reply ſera mis: Leûës, publiées & enregiſtrées, ouy ſur ce le procureur general du roy; & pour le regard de l'edict de creation des chambres à ſel en greniers, à la charge qu'il ne ſera faict cy-après aucuns receveurs auxdicts greniers. Et s'eſt ledit ſieur de Montpenſier, aſſiſté deſdicts ſieurs du conſeil, retiré, & a eſté conduit par leſdicts ſieurs Aymeret & de Pleurs. Entre leſdicts edicts apportez par ledict ſieur ont eſté retenus en ladicte chambre celuy pour la vente du domaine juſqu'à deux cens 54. mil eſcus; l'autre de la creation d'un bureau d'election au lieu des Sables d'Olonne, baillez à l'inſtant au procureur general du roy pour ſur iceux prendre ſes concluſions. *Ibidem.*

LETRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour la continuation du pont Neuf.

AN. 1598.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos comptes à Paris, treſoriers de France, & generaux de nos finances à Chaalons, Amiens, Orleans & Soiſſons, ſalut. Le feu roy noſtre très-honnoré ſeigneur, dernier decedé, que Dieu abſolve, pour la commodité de noſtre bonne ville de Paris, de nos ſubjects qui trafiquent, & afin de ſoulager le pont Noſtre-Dame ſur lequel advient grand deſordre & confuſion, eſtant ſeul pour le paſſage des

coches, charios & charettes qui se rencontrent, & empeschent que l'on y puisse commodement passer à pied ny à cheval, outre que ledit pont a esté & est si estroit, qu'il y avoit quelques arches d'icelluy en danger de rompre & tomber en ruine, ce qui eust fermé le passage d'icelluy à ceux des pays de Bourgongne, Champagne, Picardie, Normandie & autres provinces qui ont accoustumé de monter & avaller par ladite riviere plusieurs marchandises, privez de cette commodité, comme aussy nostred. ville de Paris & isle de France; auroit ordonné estre faict & erigé un nouveau pont sur la riviere de Seyne, entre le guez du Louvre & celluy des Augustins, & pour ce faire, & chercher quelque moyen pour subvenir aux frais & despenses qu'il conviendroit faire, fut dès lors ordonné qu'il seroit levé & imposé esdictes generalités de Paris, Chaalons, Amiens & Orleans, une creüe d'un sol pour livre de ce que montoit le principal de la taille. Auquel pont l'on auroit tellement travaillé que tous les pilliers d'icelluy seroient fondez en l'eau & levez hors d'icelle, prez à entrer* & une partie d'icelluy vers les Augustins bien ordonnée pour rendre libre. * Lesquels ouvrages auroient cessé au moyen des troubles survenus en cettuy nostre royaume. Ce que nous ayant esté remonstré, par nos lettres patentes du seiziesme Juillet 1594. nous aurions ordonné lesdits deniers qui proviendront dudit sol pour livre, estre à l'advenir employez à la continuation & parachevement dudit pont, comme chose très-utile & necessaire; & afin que la despense qui a esté faicte, ne demeure inutile & ne soit perdue, necessaire est d'y pourvoir; joinct ce qui est depuis peu de temps advenu au pont aux Musniers, & qu'advenant faute des autres ponts de nostredicte ville de Paris, cela incommoderoit grandement le public, outre la perte & grand dommage que nous en recevrions. Nous vous commandons & très-expressément enjoignons par ces presentes que vous ayez dorefnavant, à commencer du premier jour du mois de Janvier dernier, & à l'advenir jusques à la perfection dud. pont, à faire payer, bailler & delivrer directement de quartier en quartier par les receveurs des tailles de vosdictes generalités aux tresoriers de nos bastimens tous & chacuns les deniers qui proviendront dudit sol pour livre de la taille principalle; & pour ce faire, leur ferez delivrer au commencement de chacune année vos estats de ce que montera entierement ledit sol pour livre, pour en estre par eux fait le recouvrement desdits receveurs particuliers, sans permettre que lesdits deniers entrent ez receptes generalles, pour obvier à ce qu'ils ne soient ailleurs employez; & deffendons très-expressément à nosdicts receveurs generaux de s'entremettre à la recepte d'iceux, sur peine de nous en répondre en leurs propres & privez noms; & où ils voudroient ce faire, nous voulons qu'à la reddition de leurs comptes, tout ce qu'ils en auront receu soit rejetté d'iceux, par vous gens de nosdicts comptes, comme semblablement ez comptes desdicts receveurs particuliers, ne leur en estre aucune chose passé & alloüé que par les quittances des tresoriers de nosdicts bastimens, ausquels nous voulons tous les deniers dudit sol pour livre estre par eux par chacun quartier payez, ainsi qu'ils ont accoustumé faire ausdictes receptes generalles les autres deniers de leurs charges, sans qu'ils les puissent divertir, ny ailleurs employer qu'à l'effect auquel nous les avons destinez; & à ce faire voulons qu'ils soient contraincts par toutes voyes deües & raisonnables, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé, sans pour ce tirer à consequence pour les autres deniers desdictes receptes generales. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le VII. jour du mois de Febvrier M. D. XCVIII.

* Ciuitre.

* Il y a ici erreur ou obmission dans le registre.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, ainsi qu'il est contenu au regiſtre de ce jour X. du mois de Mars M. D. XCVIII. *Ibid. regiſtre cotté PPPP. vol.* 16.

ESTABLISSEMENT de la congregation des religieux de ſaint Jean de Dieu.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par le raport & recit de la reine noſtre tres chere & tres amée compagne & eſpouze, eſté aſſeurez & informez de la ſinguliere pieté, devotion, ſoin & affection envers les pauvres des freres religieux de la congregation du devot Jean de Dieu approuvée, confirmée & autoriſée de l'autorité de notre S. pere le pape, & eſtablie tant à Rome que ez autres plus notables villes d'Italie, & le bien & utilité

An. 1602

que

que reçoit le public des villes où leurs hoſpitaux ſont ja fondez, pour eſtre leur principal ſoin, travail, fonction & exercice, après le ſervice de Dieu, de retirer, nourrir, traitter, penſer, medicamenter & faire enterrer les pauvres, & autres œuvres pieuſes & charitables; deſquels conſidérans que la meſme commodité & utilité ſe peut retirer par leur eſtabliſſement en ceſtuy notre royaume, notamment en cette notre bonne ville de Paris; & la multitude & abondance des pauvres qui s'y retirent, merite & requiert bien d'etre ſecourus, aydez & aſſiſtez de quelque ordre plus exact que celuy qui s'obſerve ez hoſpitaux ja fondez & ordonnez en icelle. Pour ces cauſes inclinant à la tres-humble priere de noſtredicte eſpouſe, en participant au zele & ſinguliere affection que nous ſavons qu'elle a de voir ladite congregation, & quelque monaſtere de l'ordre & profeſſion d'icelle eſtably en cette notredicte ville ou ez fauxbourgs, pour le ſeul bien qu'elle deſire & s'en promet aux pauvres, & la pitié & compaſſion qu'elle en a, ayant deja choiſi elle-meſme & loué une maiſon aſſez propre & commode pour ſervir à la retraicte d'aucuns deſdits religieux; deſirans avancer autant qu'il ſera poſſible l'effet de ſes ſaintes, pieuſes & charitables intentions, après avoir veu le pouvoir donné par frere Paul Gallus frere majeur & general de ladite congregation à frere Jean Bonnelle, par lequel il le choiſit, nomme & conſtitue ſon vicaire general en notre royaume, pour en iceluy, ſous notre bon plaiſir, ordonner, faire conſtruire & edifier des hoſpitaux, & iceux regler, faire ſervir & adminiſtrer par les formes, regles & ſtatuts preſcrits par l'inſtitution d'icelle congregation, tels qu'ils ſont cy attachez avec la proviſion & pouvoir dudit vicaire ſous le contreſcel de noſtre chancellerie; Nous avons audit Bonnelle vicaire general d'icelle congregation donné & octroyé, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité royalle donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pouvoir & permiſſion expreſſe, tant pour luy que pour ſes confreres de ladite congregation, de demeurer & s'habituer en noſtre royaume, & y vivre ſelon les ordonnances, regles & ſtatuts de leur vœu & profeſſion; & à cet effet pour commencer à donner lieu à leur eſtabliſſement, voulons & nous plaiſt qu'ils puiſſent faire baſtir & conſtruire un hoſpital en cette notredicte ville de Paris, ou ez fauxbourgs d'icelle, ezquels ſe pourront accommoder, avec une egliſe, & les logis, cloiſtres, cellules & autres demeures, logement & baſtiment qui leur ſeront neceſſaires pour y vivre, demeurer & habituer, avec les commoditez requiſes & neceſſaires pour dignement vaquer en ce qui depend de leurdicte profeſſion, y faire le ſervice divin, chercher & mandier l'aumoſne des gens de bien ezdictes ville & fauxbourgs & autres lieux circonvoiſins pour la nourriture des pauvres malades infirmes & neceſſiteux qui ſe retirent en leurdit hoſpital, & de leur nourriture & entretenement avec iceux, de recevoir toutes & chacunes les choſes qui leur pourront eſtre volontairement & librement données, aumoſnées, legüées & delaiſſées, pour leurdit logement, conſtruction d'hoſpitaux, & des dependances, vivres, veſtiaires, meubles, uſtencilles & autres commoditez qui leur ſeront beſoin pour leurdit eſtabliſſement, & duement s'acquitter des fonctions & œuvres pieuſes & charitables qui leur ſont preſcrites par leurſdites regles, ordres & ſtatuts, & du tout joüir & uſer bien & duement ſelon l'intention des donnataires, legataires & autres leurs bienfaicteurs, & les loix, regles & ſtatuts de ladite congregation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts ou leurs lieutenans, & generallement à tous nos officiers, juſticiers & ſujets qu'il apartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu & entier effet d'icelles faſſent auſſi, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer plainement paiſiblement & à toujours ledit Bonnelle vicaire general, ſes ſucceſſeurs audit vicariat, & tous autres religieux de ladite congregation, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, & ſi aucuns étoient ja faits ou ſe faiſoient cy-après, ils les faſſent incontinent reparer & remettre au premier eſtat & deû. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DC. II. & de noſtre regne le XIII. *Signé* HENRY: *& ſur le reply*; Par le roy POTIER; *à coſté* Viſa, *& ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & vert en cire verde du grand ſcel.*

Digitized by Google

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, à la charge d'eſtre ſujets à la juriſdiction eccleſiaſtique & ſeculiere de ce royaume. A Paris en parlement le XIV. Avril M. DC. IX. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées à la chambre des comptes le XXVII. Juillet M. DC. IX. Et à la cour des aydes le XVIII. Aouſt M. DC. IX. *Tiré du regiſtre des ordonnances du parlement coté YY. fol.* CCXCVI.

LETTRES PATENTES du roy Louis XIII. portant confirmation & homologation des privileges, exemptions & immunitez concedez aux convents & hoſpitaux de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu.

An. 1618. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons avoir receu l'humble ſupplication de nos chers bien amez & devots orateurs, les vicaire general, prieurs & religieux hoſpitaliers de l'ordre & religion du bienheureux Jean de Dieu en ce royaume, contenant que le feu roy Henry le Grand d'heureuſe memoire noſtre treshonoré ſeigneur & pere, par ſes lettres patentes en forme de chartres, du mois de Mars 1602. auroit à la pieuſe recommandation de la reine ſon eſpouſe, noſtre très-honorée dame & mere, receu la congregation dudit bien-heureux Jean de Dieu, & permis à frere Jean Bonnelle, lors vicaire general de ladite congregation en France, de s'habituer & demeurer en noſtredit royaume, avec ſes confreres religieux d'icelle congregation, & y baſtir & conſtruire des convents & hoſpitaux, pour charitablement recevoir, loger, nourrir, penſer & medicamenter les pauvres malades & neceſſiteux, leur adminiſtrer les ſaints ſacrements, faire le ſervice divin, enterrer les treſpaſſez, & vivre ſelon leur pieux inſtitut. Et à cet effect tant par leſdites lettres, que par autres ſes lettres de chartres, du mois de Janvier 1610. leur auroit donné à perpetuité pouvoir & permiſſion d'aller chercher, queſter & mandier les aumoſnes des gens de bien dans les egliſes parrochialles, autres egliſes & monaſteres, & par tout ailleurs, ſoit en noſtre ville de Paris capitalle & principalle de noſtredit royaume, faux-bourgs & autres lieux circonvoiſins d'icelle, que par tout noſtredit royaume: recevoir les choſes qui leur ſeroient librement & volontairement aumoſnées, leguées & delaiſſées: ſe faire recommander aux proſnes deſdites egliſes, & en icelles avoir troncs & baſſins, & perſonnes idoines pour recueillir les charitez, aumoſnes & bien-faicts qui leur ſeroient donnez: comme auſſi d'achepter aux jours de careſme & autres jours de jeuſnes & abſtinences commandez par l'egliſe, toutes viandes & choſes neceſſaires pour la nourriture & traitement deſd. pauvres malades; priant & mandant à tous archeveſques, eveſques & autres eccleſiaſtiques ſes ſubjects, ordonnant à ſes cours de parlemens, juſticiers & officiers que beſoin ſeroit, chacun en droit ſoy, d'obſerver & faire obſerver & garder leſdites lettres, & du contenu en icelles faire jouyr & uſer ledit Bonnelle, ſes ſucceſſeurs audit vicariat, & tous autres religieux de ladite congregation, plainement, paiſiblement & à tousjours, ſans y contrevenir en aucune maniere. Leſquelles miſſion, reception & eſtabliſſement, pouvoir & permiſſion, avec leur entiere verification, nous aurions à noſtredit advenement à la couronne, par l'advis & prudent conſeil de la reyne noſtredite très-honorée dame & mere, agréez, approuvez, ratifiez & confirmez; & en outre donné & aumoſné aux ſupplians & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges à perpetuité, pluſieurs dons, privileges & exemptions, pour ayder à ſubvenir aux grands frais & deſpenſe qui leur eſtoit beſoin de faire & continuer ſans dilation, à la conſtruction des egliſes, oratoires, infirmeries, cellules & autres baſtimens, des convenrs & hoſpitaux eſtablis & à eſtablir en noſtredit royame, pays & terres, ornemens, meubles, uſtanciles d'iceux, nourriture, medicamens & entretenement deſdits pauvres malades, bleſſez & religieux, de leurs officiers & ſerviteurs. Meſme les aurions avec leurs hommes & beſtail, appartenances & dependances, par nos brevets du ſixieſme Juillet 1620. ſixieſme Fevrier 1623. pris & mis en noſtre protection & ſauve-garde ſpeciale, envers & contre tous, & en celle de noſtre très-cher & bien-amé couſin le cardinal de Richelieu, que nous leur aurions donné pour pere ſpirituel ſoubz noſtre auctorité, comme cy-devant aux feux ſieurs cardinaux de Bonſi, de Rets & eveſque de Chartres; & iceux maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouyſſance deſdit convens & hoſpitaux, & de tous les ſtatuts, pouvoirs, privile-

Digitized by Google

ges, exemptions, regles & conſtitutions d'iceux. Faict deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de les y troubler & empeſcher, méſfaire ny méſdire, directement ou indirectement, ſur peine de punition exemplaire. En vertu deſquelles lettres & brevets, des arreſts, jugemens, ſentences & conſentemens donnez ſur la verification & execution d'iceux, tant par nous, que par nos cours de parlemens, chambres des comptes, cours des aydes, treſoriers de France, prevoſts, eſleús & grenetiers audit Paris, que par les archeveſques & eveſques, des 13. Septembre 1602. 14. Avril, dernier jour de May, 12. & 18. Aouſt 1609. du mois de Janvier 1610. 23. Fevrier, du mois d'Aouſt, & premier jour de Septembre 1611. leſdits ſupplians auroient par leurs vigilance, peines & travaux, faict conſtruire & baſtir le convent & hoſpital de ſainct Jean-Baptiſte dudit ordre eſtably en noſtre ville de Paris, des aumoſnes & bien-faits de noſtredit feu ſieur & pere, de nous & les reynes noſtre mere & eſpouſe, & de pluſieurs autres particuliers gens devots & pieux, & encommencé la conſtruction & eſtabliſſement de certains autres ſemblables convents & hoſpitaux en nos villes de Poitiers, Moulins, Cadillac & Niort, eſquels ils ont inceſſamment exercé de tout leur pouvoir, zele, devotion & charité leur pieux inſtitut envers les pauvres malades & bleſſez; lequel pieux inſtitut, iceux ſupplians deſireroient exercer eſdits convents & hoſpitaux en toute pureté, & d'autant plus encore que ladite congregation eſt erigée en vraye religion & ordre de la Charité, ſoubs la regle de ſaint Auguſtin, & les vœux, regles, conſtitutions, pouvoirs & fonctions definitivement decidez & terminez par les bulles & brefs de ſa ſainteté, intervenus ſur iceux le 13. Fevrier 1617. 16. Mars 1619. & 20. Juin 1624. pour eſtre receus par toute la Chreſtienté, à l'augmentation de la gloire de Dieu, au ſalut des ames & ſoulagement des pauvres malades & neceſſiteux, dont ils requeroient l'entiere execution; & pour cet effect qu'il nous pleûſt en conſequence dudit eſtabliſſement, qui eſt royal, receu par tous les ordres, approuver & auctoriſer l'erection de lad. congregation en religion & ordre de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu, & de rechef proteger, maintenir & garder à perpetuité leſdits ſupplians en ladite qualité de religieux hoſpitaliers dudit ordre & religion de la Charité, ès ſtatuts, privileges & exemptions, dons, octroys, deffences, libertez, franchiſes & immunitez portées par leſdites lettres patentes, arreſts, bulles & brefs & autres pieces cy-deſſus dattées, declarées & ſpecifiées, & ſur icelles leur octroyer nos lettres de chartres. A CES CAUSES, nous deûëment informez du bon devoir que leſdits religieux ont rendu & rendent inceſſamment aux pauvres malades neceſſiteux, membres de Jeſus-Chriſt, ſignamment envers ceux qui ſont affligez de fievres chaudes, de la pierre, gravelle, rupture, deſcente de boyaux & membres pourris & gaſtez, de la grande experience & cognoiſſance qu'iceux religieux ont à la cure deſdites maladies & autres inconneûës, inclinant à la juſte requeſte deſdits ſupplians, & à la ſinguliere recommandation qui nous en a eſté faicte par la reine noſtredite très-honorée dame & mere leur premiere fondatrice, par pluſieurs princes, prelats, officiers de la couronne, ſeigneurs & grands perſonnages eſtans près de nous; & deſirant, tant qu'il nous eſt poſſible, le parfaict eſtabliſſement de l'hoſpitalité dudit ordre & religion de la Charité, où la pieté eſt ſi grande, en toutes les bonnes villes, lieux & endroits commodes de noſtre obeïſſance, pour participer aux merites des bonnes œuvres & prieres qui s'y font & feront à l'advenir, à l'imitation de nos ayeulx roys d'eternelle memoire, fondateurs des anciens hoſpitaux & lieux pieux de noſtredict royaume; après avoir faict veoir en noſtre conſeil leſdites lettres, brevets & arreſts, bulles & brefs & autres pieces, dont les coppies collationnées ſont cy attachées ſoubz le contre-ſeel de noſtre chancellerie; de l'advis de noſtredit conſeil, & de nos certaine ſcience, grace ſpecialle, propre mouvement, pleine puiſſance & auctorité royalle, par ces preſentes ſignées de noſtre main, avons receu, approuvé, auctoriſé, confirmé & homologué, recevons, approuvons, auctoriſons, confirmons & homologuons l'erection de ladite congregation du bien-heureux Jean de Dieu en vraye religion & ordre de la Charité, faicte par ſa ſainteté; & conformément à ladite erection, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs religieux hoſpitaliers dudit ordre & religion de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu,

Digitized by Google

& tels doreſnavant & à tousjours dicts, nommez, tenus, cenſez & reputez par tous nos royaume, peuples & ſubjects, & de nos ſucceſſeurs roys; & à iceux en cette qualité, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, d'abondant donné, concedé & aumoſné, donnons, concedons & aumoſnons par ces meſmes preſentes, tous & chacuns les pouvoirs, permiſſions, privileges, exemptions, dons ſuſdits à eux concedez par noſdites lettres, brevets & arreſts; pour en jouyr & uſer conformément auſdites regles, conſtitutions, vœux, fonctions, droicts & conceſſions contenus eſdites bulles & brefs. Et en outre, donné & concedé à perpetuité les meſmes privileges, exemptions & immunitez dont jouïſſent les autres religieux mandians, & les avons maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouïſſance d'iceux; & pris & mis en noſtre protection & ſauvegarde ſpecialle, & de noſtredit couſin le ſieur cardinal de Richelieu leur pere ſpirituel ſous noſtre autorité, envers & contre tous; & faiſons iteratives & très-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes, de quelques eſtats & conditions qu'elles ſoient, d'aucune choſe attenter ou innover contre leſdites regles & conſtitutions, troubler ou empeſcher leſdits religieux & leurs ſuperieurs en la fonction de leurs charges, leur méſfaire ny méſdire, directement ou indirectement. Voulons & nous plaiſt qu'icelles bulles & brefs, regles & conſtitutions, & nos preſens vouloir & intention ſoient réellement & de faict executez, & inviolablement obſervez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aucune difficulté, que leſdits ſupplians, & leurs confreres religieux hoſpitaliers dudit ordre & religion de la Charité du bien-heureux Jean de Dieu, puiſſent faire continuer & parachever la conſtruction des convents & hoſpitaux ja commencez en noſdites villes de Paris, Poictiers, Moulins, Cadillac & Niort, & en faire baſtir d'autres en toutes les bonnes villes, lieux & endroicts commodes de noſtre obeyſſance que beſoin ſera, où ils ſeront requis & admis, du conſentement des eveſques des lieux, maires, eſchevins & conſuls des villes, pour-y exercer charitablement envers les pauvres malades & bleſſez le pieux inſtitut dudit ordre & religion, ainſi qu'il eſt porté par leſdites regles & conſtitutions; qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de s'aſſembler & tenir chapitres ordinaires, provinciaux intermedes, toutes & quantes fois que ſemblera bon aux ſuperieurs d'iceluy ordre & que beſoin ſera, en la maniere accouſtumée, pour les affaires & neceſſitez de leurs maiſons, ordre & religion, chacun en droict ſoy; d'achepter en gros & en détail de la viande, vollailles, œufs & autres choſes pour la nourriture des pauvres malades ès jours de careſme & autres jours de jeuſne & abſtinence commandez par l'Egliſe; meſme icelle faire habiller dans l'enclos de leurs hoſpitaux; faire mettre & appoſer nos armes, panonceaux & baſtons royaux ſur les portes & lieux éminents deſdicts convents & hoſpitaux qu'ils voudront; d'acquerir maiſons, terres, poſſeſſions & autres biens meubles & immeubles; & recevoir les legs & donations qui leurs ſeront faicts, pour employer à ladite hoſpitalité, en obtenant de nous les lettres d'amortiſſement ſur ce neceſſaires; qu'ils ayent pour leur convent de Paris leurs cauſes commiſes en premiere inſtance pardevant noſtre prevoſt de Paris, & pour leurs autres maiſons faictes & à faire, qu'ils ayent leurs cauſes commiſes és preſidiaux ou ſieges royaux des lieux où ils ſont & ſeront reſſortiſſans, ſoit en demandant ou deffendant, en leurs noms, ou ayans droit de garantie ou autrement; comme auſſi pouvoir & privilege ſpecial d'aller & envoyer queſter, mandier & recueillir en tout temps, les aumoſnes & biens-faicts des gens devots & pieux, du conſentement des eveſques, dans les egliſes cathedrales, collegiales, chapitres & autres egliſes parrochialles, monaſteres, & par toutes les villes, bourgs, bourgades, lieux, maiſons & endroits de noſtre obeiſſance; & pour cet effect, faire publier les indulgences qui leur ſont & ſeront concedées par nos ſaints peres & dioceſains, és ſaincts temps des jubilez, feſtes ſolemnelles, & autres jours de devotion, ſuivant leurs mandemens & permiſſions, ſans aucune exception; ſe faire recommander aux proſnes & predications eſdites egliſes; & d'avoir en icelles troncs & baſſins & perſonnes idoines de l'un & l'autre ſexe; à quoy nous prions & requerons tous archeveſques, eveſques, leurs officiaux, vicegerens, doyens, chanoines & chapitres, curez, vicaires & autres eccleſiaſtiques, de leur tenir la main, ſans y contrevenir en aucune maniere, afin que tous les bien-faicteurs ſoient participans aux bonnes œuvres & prieres qui ſe feront eſdits convents & hoſpitaux; & faiſons très-

très-expreſſes & iteratives inhibitions & defences à toutes perſonnes generalement quelconques de troubler & empeſcher leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs; meſme aux directeurs & commiſſaires des bureaux des pauvres, & tous autres. SY DONNONS en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlemens, chambre des comptes, cour des aydes, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts, viguiers, alloüez & à tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & de tout le contenu en icelles jouyr & uſer leſdits ſupplians religieux hoſpitaliers, pleinement & paiſiblement à perpetuité, ſans leur faire ny permettre ny ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire; nonobſtant tous edits, ordonnances, mandemens, defences, arreſts, procedures, lettres, privileges & autres choſes à ce contraires; auſquels, & aux derogatoires des derogatoires, nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Et pour ce que l'on en pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'aux *vidimus* d'icelles collationnez par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, foy ſoit adjoutée comme au propre original; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au camp devant la Rochelle, au mois d'Aouſt, l'an de grace M. DC. XXVIII. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUYS; *& plus bas*: Par le roy, PHELIPEAUX, *avec paraphe*; *& eſt eſcrit*, Viſa: *Et ſeellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye verte & rouge, avec contre-ſeel de pareille cire ſur ſemblables lacs. Et à coſté de ladite ſignature eſt eſcrit.* Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu. A Paris en parlement, le XV. Fevrier M. DC. XXXI. *Signé*, DU TILLET, *avec paraphe. Et de l'autre coſté au deſſoubs du mot* Viſa, *eſt eſcrit.* Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu en icelles, le XXV. jour de May M. DC. XXXI. *Signé*, GOBELIN, *avec paraphe. Plus eſt eſcrit.* Regiſtrées en la cour des aydes, ouy ſur ce le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect y contenu, ſuivant l'arreſt d'icelle du jourd'huy. A Paris le XIII. jour de Fevrier M. DC. XXXII. *Signé*, BOUCHER, *avec paraphe.*

Collationné par moy conſeiller notaire & ſecretaire du roy, maiſon & couronne de France & de ſes finances, à ſon original, ſigné & ſcellé comme il eſt dict cy-deſſus. Signé FLOURT, avec paraphe. *Pris ſur l'imprimé collationné.*

LETTRES PATENTES de confirmation des privileges des religieux de la Charité.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos biens amez & devots orateurs les vicaire general, provinciaux, prieurs & religieux des convents & hoſpitaux de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu, eſtablis en nos villes de Paris, Poitiers, Moulins, la Rochelle, Niort, Roye & autres lieux de noſtre royaume, nous ont fait très-humblement remonſtrer, que nos très-honorez ayeul & pere d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve, leur auroient concedé pluſieurs beaux dons & privileges en faveur des pauvres malades qu'ils gouvernent dans leurs hoſpitaux, par leurs lettres de chartres des mois de Janvier 1602. Janvier 1610. Aouſt 1611. 22. Decembre audit an; Mars 1612. 19. Janvier & 9. Fevrier 1617. Avril 1620. Aouſt 1628. Avril 1633. Decembre 1640. & du mois d'Avril 1641. deſquels dons & privileges leſdits ſupplians ont touſjours bien & deûement jouy & uſé, comme ils font encor à preſent; mais ils doutent que pour le decedés advenu de noſtredit feu ſeigneur & pere, n'ayans obtenu nos lettres de confirmation, y eſtre troublez & empeſchez; ce qui les a fait recourir à nous pour avoir nos lettres neceſſaires, requerans icelles. A CES CAUSES, après avoir fait voir en noſtre conſeil leſdites lettres, & autres pieces cy attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, ayant agréable le contenu en icelles, & deſirant favoriſer ledit ordre, à l'imitation de noſdits très-honorez pere & ayeul, & participer aux prieres deſdits ſupplians, & des pauvres infirmes membres de Jeſus-Chriſt noſtre ſeigneur; de l'avis de la reine regente noſtre très-honorée dame & mere, avons leſdits religieux ſupplians, maintenus, continuez, confirmez, maintenons, continuons & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main, en tous & chacuns les droits

An. 1643.

Digitized by Google

& privileges contenus & mentionnez eſdites lettres patentes, pour jouir d'iceux comme ils ont cy-devant bien & deûëment jouy & jouiſſent encor à preſent, le tout ſuivant & conformément à l'arreſt & reglement de noſtre conſeil. Et en outre en conſideration de la grande deſpence que leſd. ſupplians font en leurſ. dits hoſpitaux, au traitement, nourriture & medicament des ſoldats malades & bleſſez qui s'y refugient en allant & retournant de nos armées de terre & de mer ; & à ce que la communication de nos bienfaits ſoit egale auſdits hoſpitaux, où les fonctions & exercices de charité ſont ſemblables ; nous leur avons de nos graces ſpeciales donné & concedé, donnons & concedons par ceſdites preſentes à perpetuité, les meſmes privileges, exemptions & immunitez dont jouit leur hoſpital de la Charité de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts & tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & de tout le contenu en icelles jouïr & uſer leſdits ſupplians religieux hoſpitaliers, pleinement & paiſiblement à perpetuité, ſans leur faire ny permettre ou ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Et pour ce qu'on en pourra avoir à faire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'aux *vidimus* d'icelles collationnez par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, foy ſoit adjouſtée comme au propre original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XLIII. & de noſtre regne le I. *Signé* LOUIS ; *& ſur le reply :* Par le roy, la reine regente ſa mere preſente, *ſigné*, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & deûëment jouy & jouiſſent encor à preſent. A Paris en parlement le XXIII. Fevrier M. DC. XLIV. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans des privileges, exemptions & immunitez y contenuës, tant & ſi longuement qu'ils ſeront mandians & non dotez, & à la charge de n'en abuſer, ſuivant l'arreſt du jourd'huy. Donné à Paris en ladite cour des aydes le XIX. jour de Mars M. DC. XLIV. *Signé*, BOUCHER. *Pris ſur une copie.*

CHARTE DU ROY HENRY IV. qui rend les abbeſſes de Montmartre eleſtives.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & advenir, ſalut. Depuis qu'il a pleû à Dieu nous faire la grace d'eſtablir la paix en ce royaume, noſtre deſir & ſoing principal a toujours eſté de remedier aux abus & deſordres qui s'eſtoient gliſſez en tous les eſtats d'iceluy par la licence des troubles, & principalement à ceux qui s'eſtoient introduits en l'ordre eccleſiaſtique, comme eſtants les plus prejudiciables, parce que c'eſt de-là que doit venir le bon exemple aux autres, & par eſpecial nous avons toujours deſiré de voir les perſonnes regulieres tant hommes que femmes, reduittes à une bonne reformation & obſervation des reigles dont ils ont faict profeſſion. Et comme nous ayons eſté deûment advertis qu'au monaſtere du mont des Martyrs, ordre de ſaint Benoiſt, vulgairement appellée Mont-martre lez Paris, ladicte reformation a pris depuis quelque temps en ça un fort bon commencement, & y a raiſon d'eſperer qu'il ſera en bref reduict à une parfaicte obſervation de la reigle dudict ordre ; nous deſirans contribuer ce qui eſt de noſtre authorité, à la perfection d'un ſi bon & ſainct œuvre, & empeſcher qu'à l'advenir il ne puiſſe eſtre deſtourné ny diverti, dont nous avons eſtimé que ce ſera toujours un bon & principal moyen de rendre ladicte abbaye elective, & pourveoir que l'abbeſſe d'icelle ne puiſſe eſtre doreſnavant priſe que du nombre des religieuſes qui y ont faict profeſſion, & ſont deja toutes nourries & accoutumées à ladicte reformation & regularité ; inclinant auſſi à la ſupplication & requeſte qui nous a eſté ſur ce faicte par ſœur Marie de Beauvillers à preſent abbeſſe de ladicte abbaye de Mont-martre, tant en ſon nom que de toutes les religieuſes. POUR CES CAUSES & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvants, avons

An. 1604.

Digitized by Google

avons par ce noſtre edict perpetuel & irrevocable dict, declaré & ordonné, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royalle diſons, declarons & ordonnons que deſnavant, après le decez ou la demiſſion volontaire de ladicte Marie de Beauvillers à preſent abbeſſe de Mont-martre, ladicte dignité d'abbeſſe ſera electiue de trois ans en trois ans; laquelle election ſera faicte par les religieuſes d'icelluy monaſtere, de telle perſonne dudict ordre & reigle refformée, qu'elles jugeront propre en leurs conſciences pour le regime & adminiſtration de ladicte abbaye. Et en ce faiſant, nous nous ſommes de noſtre bon gré & volonté demis & démettons de tout droit de nomination que nous avions ou pouvions avoir de ladicte abbaye, demeurants leſdites abbeſſe & relligieuſes en ladicte reformation & regularité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants noſtre grand conſeil & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que cettuy noſtre preſent edict & lettres de declaration ils faſſent enregiſtrer ez regiſtres de noſtred. grand conſeil, & le contenu garder & obſerver, & d'icelluy faire joüir & uſer ores & à perpetuité leſdicts convent & relligieuſes de Mont-martre: ceſſants & faiſants ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdictes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace M. DC. II. & de noſtre regne le XIV. *Signé*, HENRY; *& ſur le reply:* Par le roy: DE NEUFVILLE; *& ſcellées en cire verte ſoubs lacs de ſoye rouge & verte: Et plus bas eſt eſcript:* Viſa, contentor, *& ſigné*, DE VERTON.

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant l'arreſt donné en icelluy, ce jourd'huy XIV. de Juin M. DC. III. *Tiré des regiſtres du grand conſeil.*

LETTRE DE CACHET DU ROY Henry IV. aux religieux de Marmoutier, au ſujet de l'eſtabliſſement des Carmelites à Noſtre-Dame des Champs.

DE PAR LE ROY.

An 1603. CHERS & bien amez; deſirant ſeconder les bonnes intentions de ceux qui travaillent à promouvoir dans ce royaume notre ſainte religion catholique apoſtolique & Romaine; & ayant eſté averti que noſtre tres-chere couſine la demoiſelle de Longueville, meuë d'une ſinguliere devotion, a deliberé de faire baſtir & eſtablir ſoubz le bon plaiſir de notre tres ſaint pere le pape & le noſtre, en cette ville, un convent de Carmelines au lieu où eſt à preſent l'egliſe Noſtre-Dame des Champs, qui eſt en voſtre diſpoſition, & qu'en ayant obtenu le conſentement de noſtre tres-cher couſin le cardinal de Joyeuſe voſtre abbé, il eſt à propos d'en avoir encore le voſtre: nous vous en avons bien voulu eſcrire cette lettre, pour vous dire que vous nous ferez ſervice tres agreable de vous conformer à la volonté de voſtredit abbé. En quoy n'ayant pas moins de pouvoir ſur vous que ſur voſtre ſuperieur, & ne vous eſtimans moins nos fideles ſerviteurs, nous voulons croire que vous n'apporterez aucune difficulté; ainſi que nous avons commandé au ſieur de la Valliere noſtre conſeiller & maiſtre d'hoſtel ordinaire, de vous faire plus amplement entendre & traitter avec vous de cet affaire; pour l'effet duquel encore que nous ayons aſſés de puiſſance ſans vous, nous vous avons toutesfois bien voulu obliger en vous en eſcrivant: croyant que vous vous arreſterés plus au commandement que nous vous en faiſons, qu'à toute autre difficulté qui s'y pourroit rencontrer pour vous en divertir. Et nous remettant audit ſieur de la Valliere à vous repreſenter l'utilité que vous apportera cette convention, & eſperant qu'il nous aportera reponſe favorable de voſtre chapitre, nous ne vous en ferons la preſente plus expreſſe. Donné à Paris le XIV. jour de Fevrier M. DC. III. *Signé*, HENRY; *& plus bas*, DE NEUFVILLE. *Et ſur le dos.* A nos chers & bien-amez les religieux, prieur & convent de Marmoutiers lez Tours. *Pris ſur l'original.*

AUTRE LETTRE DU ROY Henry IV. aux religieux de Marmoutier, ſur le meſme ſujet.

DE PAR LE ROY.

CHERS & bien-amez; nous avons ſceu la remiſe que vous faites de conſentir au delaiſſement de l'egliſe de Noſtre-Dame des Champs juſques à la tenuë de voſtre premier chapitre general, & la diſpoſition en laquelle vous eſtes de contenter lors pleinement notre tres-chere couſine la princeſſe de Lon-

Digitized by Google

gueville. Cette bonne volonté que vous luy teſmoignez, nous eſt tres-agreable, & nous en deſirons de vous dez maintenant cet effet, que vous donniez preſentement le conſentement de voſtre chapitre particulier, & nous l'envoyiez par le ſieur Gaultier noſtre avocat general en noſtre grand conſeil, que nous avons expreſſément chargé de cette affaire, & deſirons qu'il nous en rapporte de voſtre part toute ſatisfaction. Le pouvoir vous en eſt donné par noſtre tres-cher couſin le cardinal de Joyeuſe voſtre abbé. Et ne nous reſtant rien à deſirer de vous quant à preſent pour ce regard, que le conſentement de voſtre chapitre particulier, vous ne le pouvés nous refuſer, & ma volonté le fera toujours agréer dans votre chapitre general, & vous y ſervira de juſtification, ſans que vous conſideriez l'invalidité pretenduë de cet acte qui ne vous concerne & prejudicie en rien. Je me promets que cette lettre ſera la derniere que nous vous addreſſerons ſur ce ſujet, & que l'ayant ſi fort à cœur, vous vous diſpoſerés à nous rendre ce ſervice tres agreable ; & nous vous temoignerons aux occaſions qui ſe preſenteront de vous favoriſer, combien nous aura pleû le conſentement que vous y aurés apporté. Donné à Paris le xx. de Fevrier, M. DC. III. *Signé*, HENRY ; *& plus bas*, DE NEUFVILLE. *Et ſur le dos:* A nos chers & bien-amez les religieux, prieur & convent de Marmoûtiers. *Pris ſur l'original.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. en faveur des Cordeliers reformez, du fauxbourg ſaint Martin, dits Recollets.

An. 1604. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Receûë avons l'humble ſupplication & requeſte des Cordeliers reformez de l'ordre S. François de la province de Paris, contenant que ſuivant les bulles de noſtre S. pere le pape & nos lettres patentes par leſquelles nous aurions conformement auſdites bulles mandé à tous les archeveſques & eveſques, chacun en leur dioceze, d'aſſigner aux Cordeliers reformez de leurdict ordre un ou deux convents, ſelon qu'ils verront eſtre neceſſaire ; leſdits ſuppliants ſe ſeroient retirés pardevers le ſieur eveſque de Paris, pour leur en pourvoir ou permettre de recevoir, habiter & diſpoſer du premier lieu qui leur ſeroit offert ; ce qu'il leur auroit accordé ; ſuivant laquelle permiſſion leur ayant Jacques Cottard marchand tapiſſier bourgeois de Paris, & Anne Goſſelin ſa femme, pour la grande devotion qu'ils auroient à leur ordre refformé, donné, ceddé, quitté & tranſporté une maiſon, court, jardin ſcis au fauxbourg ſaint Martin, & ſes appartenances, comme les lieux ſe comportent, & à plain mentionnez au contrat de ce fait & paſſé pardevant Simon de la Barde & Philippes Cottereau notaires au chaſtelet de Paris le quatorzieſme jour de Decembre dernier ; auquel lieu leſdits ſupplians ſuy ſont demeurans il y a desja plus d'un an, y faiſant le ſervice divin, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire aux convents refformez de leurdit ordre, eſtant advertis que pluſieurs perſonnes qui ont devotion à leurdit ordre, & qui en deſirent l'accroiſſement, ſont en intention de leur donner de leurs moyens & faculteż pour y baſtir & edifﬁer un convent de leurdit ordre, entreprendroient volontiers de le faire, & eſpereroient par l'aide & aſſiſtance deſdites perſonnes d'y parvenir, s'il nous plaiſoit leur en accorder noſtre permiſſion, humblement requerans icelle. NOUS, A CES CAUSES, louans & approuvans grandement la reformation reguliere deſdits Cordeliers refformez, & deſirans la favoriſer autant qu'il nous ſera poſſible, pour l'accroiſſement de la pieté & devotion en ceſtuy noſtre royaume, & après avoir fait veoir en noſtre conſeil ledit contrat de ceſſion & donation faits auſdits ſupplians par leſdits Jacques Cottard & Anne Goſſelin ſa femme, de ladite maiſon ſcize au fauxbourg ſaint Martin, à plain mentionnée audit contrat cy-deſſus declaré, cy attaché ſoubs le contre-ſcel de noſtre chancellerie, de l'advis de noſtredit conſeil, avons auſdits ſupplians permis & permettons par ces preſentes, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de baſtir & edifﬁer au lieu de ladite maiſon un convent de leurdit ordre, icelluy habiter, poſſeder & y exercer leur diſcipline refformée, ſelon les ſtatuts de leurdit ordre. Sy donnons en mandement à nos amez & feaulx les gens tenants noſtre cour de parlement de Paris, prevoſt dudit lieu ou ſon lieutenant, que de noſtre preſente permiſſion ils facent, ſouffrent, & laiſſent joüir leſdits ſupplians, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens

Digitized by Google

chemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le VI jour de Janvier l'an de grace M. DC. IV. & de noſtre regne le XV. *Signé ſur le reply :* Par le roy en ſon conſeil, PORGET ; *avec grille & paraphe.* Collationné à l'original en parchemin, à l'inſtant rendu par les conſeillers du roy notaires gardenottes au chaſtelet de Paris ſouſſignez, ce jourd'huy IV. jour de Novembre, M. DC. LXXXVII. *Signé :* DELABALLE & DESGRANGES, *avec paraphes.*

Pris ſur la copie en papier timbré, ſignée deſdits notaires.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. en faveur des Recollets de Paris, portant confirmation & amortiſſement.

AN. 1688. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos bien-amez les Cordeliers reformez de l'ordre de S. François, dits Recollets, de la province de Paris, nous ont tres-humblement fait remonſtrer, qu'en conſequence de la permiſſion de l'eveſque de Paris & des lettres patentes du feu roy Henry le Grand notre ayeul, du ſixiéme Janvier 1604. ils ſe ſeroient eſtablis dans une maiſon ſcize au fauxbourg ſaint Martin de notre bonne ville de Paris, à eux donnée par Jacques Cottard & ſa femme ; depuis lequel temps ils auroient encore fait quelques petites acquiſitions des ſommes qui leur auroient eſté aumoſnées ; en ſorte que leur egliſe & les baſtimens & enclos de leur convent contiennent à preſent neuf arpens un quartier de terre. Et d'autant que leſdites lettres du 6. Janvier 1604. n'ont eſté enregiſtrées en noſtre cour de parlement, & que d'ailleurs leſdits convent & enclos n'ayant eſté amortis, ils pourroient y eſtre troublez, ils nous ont fait ſupplier de leur octroyer nos lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, deſirant traiter favorablement leſdits religieux Recollets en conſideration de leur pieté, nous avons en confirmant leſdites lettres du 6. Janvier 1604. cy attachées ſous le contre-ſeel de noſtre chancellerie, agréé, approuvé & permis, agréons, approuvons & permettons par ces preſentes ſignées de noſtre main, leur eſtabliſſement audit lieu ; voulons qu'ils continuent à jouir des meſmes avantages dont ils ont cy devant bien & deûment joüy, ſans qu'à cauſe du deffaut d'enregiſtrement deſdites lettres ils puiſſent eſtre troublez ny inquiettez ; & en outre avons amorty & amortiſſons leſdits convent, cour, jardins & enclos, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer ny à nos ſucceſſeurs roys aucune finance ny indemnité ; de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, nous leur avons fait don & remiſe : à la charge neanmoins de payer les droits dont ils pourroient eſtre tenus envers autres que nous. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer leſdits religieux & convent pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens : nonobſtant tous edits, ordonnances & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons pour ce regard derogé & derogeons par ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace M. DC. LXXXVIII. & de noſtre regne le XLV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas :* Par le roy, COLBERT. *Et plus bas :* ProDeo, vila BOUCHERAT. Pour lettres de confirmation d'eſtabliſſement & amortiſſement aux peres Recollets de Paris. *Signé*, COLBERT.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executeées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXX. Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

Pris ſur une copie ſignée & atteſtée veritable par le P. Candide Chalippe gardien des Recollets du convent de Paris, & ſcellée du ſceau dudit convent, où eſt vne figure de ſaint Laurent, autour de laquelle ſont ces mots : SIGILLUM CON. PARIS. FF. MINOR. RECOLL. PROV. S. DION.

Digitized by Google

EDIT DU ROY HENRY IV. pour faire jouir les pauvres gentilshommes & ſoldats invalides, de la maiſon royalle & du reuenu de la Charité Chreſtienne du fauxbourg ſaint Marcel, &c.

AN. 1604. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & advenir, ſalut. Comme en toutes les œuvres qui ſont recommandées de Dieu, il n'y en a point qui luy ſoient plus agreables que la charité envers les pauvres ; c'eſt pourquoy les roys très-Chreſtiens nos predeceſſeurs & pluſieurs notables de nos ſubjects à leur imitation ont faict pluſieurs & belles fondations en divers lieux de noſtre royaume, terres & pays de noſtre obeiſſance, pour les nourrir, loger & entretenir, & faict baſtir & edifier de belles & grandes maiſons, hoſtels-Dieu, hoſpitaux, maladeries & autres lieux pitoyables, auſquels toutes ſortes de pauvres ſe retiroient. Mais comme les troubles & guerres ont eu cours en noſtredict royaume depuis longtemps, il y a eu une infinité de pauvres gentilshommes, capitaines & ſoldats qui ont porté les armes pour noſtre ſervice & des roys nos predeceſſeurs, leſquels non-ſeulement ont employé leur jeuneſſe & receu de grandes bleſſures, mais auſſy ont les uns perdu leurs membres, ou ſont demeurés mutilés & eſtropiez d'iceux, les autres vieux & caduques, incapables de faire aucune choſe ; & ceux qui avoient des meſtiers, ne les pouvant exercer ny gaigner leur vie, eſtans par ce moyen reduicts en grande neceſſité & pauvreté, honteux de mandier & vaguer par les ruës, au mépris de leur qualité, préjudice de leurs perſonnes & grand ſcandale du public. Cela nous auroit donné occaſion, pour ſubvenir à leur pauvreté, & lever la honte qu'ils ont de ſe veoir en extreme neceſſité, après avoir bien merité de nous par leurs ſervices ſi ſignalés, & leur donner moyen de vivre le reſte de leurs jours, & auſſy pour donner plus grande occaſion aux autres gentilshommes, capitaines & ſoldats de nous faire le ſervice qu'ils nous doibvent, & hazarder leur vie plus hardiment, & avec pareille affection & fidelité que leſdicts pauvres eſtropiez & caduques, ſur l'aſſurance qu'ils auront, en cas qu'ils demeurent bleſſez & eſtropiez audict ſervice & de nos ſucceſſeurs à l'advenir, d'avoir une certaine retraitte pour eſtre logez, nourris & entretenus le reſte de leur vie, par nos edicts du mois d'Octobre 1597. & Aprril 1600. donner, octroyer & confirmer auſdicts pauvres gentilshommes, capitaines & ſoldats eſtropiez, & qui ſont demeurez vieux & caduques en nous faiſant ſervice, la maiſon royalle de la Charité Chreſtienne du fauxbourg ſaint Marceau de noſtre bonne ville de Paris ; & à icelle donner, affecter & confirmer pour fondation perpetuelle & irrevocable la recherche des comptes des hoſtels-Dieu, leproſeries, hoſpitaux, maladeries, aulmoſneries, confrairies & autres lieux pitoyables de noſtredict royaume, le *reliqua* deſdicts comptes & deniers revenans bons, & les amendes & confiſcations qui proviendront des malverſations commiſes par les gouverneurs & adminiſtrateurs d'icelles & autres. Et d'autant que juſques à preſent noſtre volonté & intention n'a pas eſté ſuivie & executée ; SÇAVOIR FAISONS, que nous deſirans qu'une ſi ſaincte inſtitution ait lieu, laquelle redonde à l'honneur de Dieu & au grand bien, tant de noſtre eſtat que du public, & voulans que noſdicts edicts des mois d'Octobre 1597. & Aprril 1600. lettres du 2. Juin audict an, autres lettres & arreſts donnez en conſequence d'iceux ayent lieu, & ſortent leur plein & entier effect, avons de l'advis des princes de noſtre ſang, officiers de noſtre couronne & autres ſeigneurs & perſonnes notables de noſtre conſeil, par noſtre preſent edict, loy, ſtatut perpetuel & irrevocable confirmé & approuvé, confirmons & approuvons les dons par nous cy-devant faicts auſdits pauvres gentils-hommes, capitaines & ſoldats eſtropiez, vieux & caducs, qui nous ont faict ſervice, & à leurs ſucceſſeurs de ladicte qualité à perpetuité, tant de ladicte maiſon royalle de la Charité Chreſtienne, & recherche des comptes des hoſtels-Dieu, maladeries, hoſpitaux, leproſeries, confrairies, aulmoſneries & autres lieux pitoyables, du *reliqua* d'iceux & deniers revenans bons, tant du paſſé que pour l'advenir, & des amendes & confiſcations provenans deſdicts abus & malverſations, enſemble des places des religieux lais à eux affectées & aſſignées de tout temps, & meſme par les edicts, lettres patentes & declarations du feu roy noſtre très-honnoré ſeigneur & pere* des mois de Mars 1577. Fevrier 1585. & Mars 1586. en chacune abbaye & prieuré de noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance, ſoit que

* Pere.

Digitized by Google

leſdictes abbayes & prieurés ayent eſté fondées par nos predeceſſeurs roys, & de nos ducs, comtes, barons & autres, que nous leur aurions de rechef & en tant que beſoin eſt, donné & donnons par ce preſent noſtre edict, & annexé & annexons à ladicte maiſon de la Charité Chreſtienne. A ces cauſes & afin de donner un bon reglement, & pourveoir à tout ce qui ſera neceſſaire pour le gouvernement, juſtice & direction de ladicte maiſon de la Charité Chreſtienne & du revenu qui y eſt affecté, circonſtances & dependances, avons en icelle eſtably un bureau general, lequel ſera compoſé de quatre nos officiers ou perſonnes notables, de noſtre amé & feal conſeiller en noſtred. conſeil d'eſtat.... Hurault ſieur de Meſſe, Jean le Gay conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, Gilles de Champhuon ſieur du Rouſſeau conſeiller & noſtre advocat eſdictes requeſtes de l'hoſtel & chancellerie de France, & Anthoine du Laurens advocat en noſtre privé & grand conſeil, & de quatre gentils hommes & vieux capitaines qui ſeront par nous cy-aprés nommez, pour avoir voix & ſeance audict bureau, & pour recevoir & admettre leſdicts pauvres gentils-hommes, capitaines & ſoldats de la qualité requiſe; leſquels, ou les trois d'entre eux en l'abſence, maladie ou empeſchement des autres, avons commis & deputé, commettons & deputons par cettuy noſtre edict, pour vaquer à certains jours, comme il ſera par eux adviſé, à la recherche exacte de tout le revenu deſdicts hoſtels-Dieu, maladeries, hoſpitaux, leproſeries, aulmoſneries, confrairies & autres lieux pitoyables, en tous les lieux & endroits de noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance, informer & faire perquiſition des biens uſurpez & alienez, & des donations & proviſions qui en ont eſté expediées, dont ont jouy & jouiſſent encore à preſent pluſieurs qui en ſont incapables, & au prejudice de ce à quoy le revenu doibt eſtre employé. Voulons que les adminiſtrateurs & autres qui ont manié & adminiſtré, & qui manient & adminiſtrent le bien des pauvres, & leurs heritiers, ſoient tenus de rendre compte de leur adminiſtration & gouvernement pardevant eux, pour eſtre procedé à la reviſion d'iceux, & repreſenter les lettres, titres, papiers & enſeignemens deſdictes maiſons & lieux pitoyables, & payer le *reliqua* & deniers revenans bons, tant du paſſé que pour l'advenir, ez mains de noſtre cher & bien amé maiſtre Robert le Bret ſieur de la Chapelle par nous commis à la recette & deſpenſe generalle d'iceux, & à ce faire contraints par toutes voyes deües & raiſonnables, meſme comme pour nos propres deniers & affaires; pour eſtre leſdicts deniers qui en proviendront, employez ſuivant noſtre vouloir & intention à ladicte fondation & non ailleurs, pour l'entretenement deſdicts pauvres gentils-hommes, capitaines & ſoldats eſtropiez, vieux & caduques de la qualité requiſe, auſquels les avons deſtiné & affecté, deſtinons & affectons. Avons auſſi donné pouvoir auſdits commiſſaires & gouverneurs dudict bureau general d'eſtablir des bureaux ez maiſons particulieres par les provinces de noſtre royaume, & ſubdeleguer telle perſonne qu'ils adviſeront pourvoir audict revenu, & faire tout ce qu'en leurs conſciences ils jugeront neceſſaire pour le bien de ladicte maiſon; auſquels auſſy avons attribué & attribuons tout pouvoir & juriſdiction de juger & terminer tous différends qui interviendront pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dependances de ladicte maiſon de la Charité Chreſtienne. Voulons & nous plaiſt que les jugemens, ordonnances & reglemens qui ſeront par eux faicts & donnez, ſoient executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, leſquelles reſſortiront nuëment en noſtredict grand conſeil, pour y eſtre jugées & terminées, auquel ſuivant pluſieurs nos lettres patentes nous en avons attribué & confirmé de nouveau toute cour, juriſdiction & cognoiſſance, & icelle interdite & deffenduë, interdiſons & deffendons à toutes nos cours de parlement, chambre par nous cy-devant eſtablie en noſtre cour de parlement de Paris & tous autres juges quelconques, nonobſtant l'attribution par nous faicte à lad. chambre & commiſſaires d'icelle de noſtredicte cour de parlement par noſdictes lettres du 18. Decembre 1599. leſquelles nous avons revoqué & revoquons, enſemble toutes commiſſions qui en ont eſté delivrées en vertu d'icelles; leur faiſant & à tous autres, très-expreſſes inhibitions & deffences d'en prendre aucune cognoiſſance, à peine de nullité de procedures, deſpens, dommaiges & intereſts des parties. Et en conſideration des ſervices à nous faicts & à nos predeceſſeurs par leſdicts gentils-hommes, capitaines & ſoldats eſtropiez ou qui ſont demeurez

Digitized by Google

vieux & caducs, & pour aucunement les recognoiſtre, leur avons permis & permettons de porter l'ordre, ſuivant & ainſy que nous avons accordé à François Allain leur ſyndic par noſtre brevet du dernier May 1603. & eſtabliſſement qui en ſera par nous cy-après faict. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredict grand conſeil, que ce preſent edict, loy, ſtatut ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques arreſts, reglemens, clameur de haro, chartre Normande & choſes generalement à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé & derogeons: enjoignant très-expreſſément à noſtre procureur general de noſtredict grand conſeil tenir la main à l'entiere execution d'icelluy. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, & qui demeure à perpetuelle memoire, nous avons faict mettre noſtre ſcel audict preſent noſtre edict: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Et pour ce que d'iceluy l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux de ce royaume & pays de noſtre obeiſſance, nous voulons qu'au *vidimus* deûment collationné par l'un de nos amés & feaux conſeillers & ſecretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original, enſemble tous exploicts faicts en vertu d'icelluy. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. IV. & de noſtre regne le XV. *Signé*, HENRY, *& ſur le reply*: Par le roy, POTIER. *Et ſcellé en lacs de ſoye verte & rouge, & en cire verte.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant l'arreſt donné en icelluy ce jourd'huy V. Aouſt M. DC. IV. *Tiré des regiſtres du grand conſeil.*

AUTRE EDIT DU ROY Henry IV. au meſme ſujet.

An. 1606. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſents & advenir, ſalut. Comme les roys nos predeceſſeurs de très-heureuſe memoire ayent de tout temps deſiré recognoiſtre les merites de ceux qui faiſant profeſſion des armes, ſe ſeroient vertueuſement employés contre les ennemis pour le bien & conſervation de cet eſtat, & à cette fin faict pluſieurs ordonnances pour pourveoir aux neceſſitez qui pouroient advenir auſdicts gens de guerre, leſquels pour marque de leur vertu, après avoir bien & fidellement ſervy, demeuroient bleſſez & eſtropiez ſans aucun moyen de vivre. Mais comme le temps aneantit toutes choſes, & à faulte de pratiquer & exercer les meilleures loix & ordonnances, elles ſe revoquent d'elles-meſmes, il ſeroit advenu que leur bonne & loüable intention, par la malice du temps ou par la negligence des officiers, ſeroit demeurée ſans l'effect par eux deſiré; enſorte qu'on auroit veû pluſieurs pauvres gentils-hommes & autres ſoldats eſtropiez, après avoir bien & dignement ſervy & conſommé leurs moyens, ſoit au payement des rançons, ſoit aux frais qu'il leur auroit convenu ſupporter, pour ſe faire traiter & medicamenter des bleſſures qu'ils auroient receûës aux guerres, preſque reduicts à une miſerable mendicité, à la honte de l'ordre militaire: n'ayant eſté faict autre fonds pour les ſecourir, que de quelques places de religieux lais qu'on leur donnoit ez abbayes & prieurez de ce royaume, qui ſouvent leur couſtoient plus à pourſuivre, qu'elles ne leur apportoient de commodité. Pour à quoy remedier, & augmenter ledict fonds qui autrement ne ſuffiroit pour leur ſubvenir ſelon noſtre intention, conſiderans le grand nombre d'hoſpitaux, maladeries & confrairies qui ſont en noſtre royaume, fondés & dottés de grands biens & revenus, ſouvent mal regis & adminiſtrez par gens qui au lieu d'employer ledict revenu à ce à quoy il eſt deſtiné, l'appliquent à leur profit particulier, dont le *reliqua*, les charges ordinaires acquittées, pourroit beaucoup ayder & ſecourir leſdicts pauvres gentils-hommes & ſoldats eſtropiez, le feu roy dernier decedé, noſtre très-honoré ſeigneur & frere, & nous aurions en leur faveur faict pluſieurs edicts auſſy demeurez ſans effect. A quoy deſirants pourvoir, lever toutes difficultez & favorablement traitter leſdits pauvres gentilshommes & ſoldats, afin de leur donner moyen de vivre le reſte de leurs jours en un honneſte repos, auſſy pour donner courage à nos autres ſubjects de toute qualité de nous ſervir plus volontairement aux occaſions qui ſe pourront preſenter à l'advenir, ſous l'eſperance de meſme remuneration; SCAVOIR FAISONS que nous pour ces cauſes, &c. de l'advis de noſtre conſeil où eſtoient pluſieurs

ſieurs princes, &c. avons de noſtre grace ſpeciale, &c. en conſequence des edicts cy-devant faicts, & confirmant les dons & conceſſions par nous & les roys nos predeceſſeurs faictes auſdicts pauvres gentilshommes, capitaines & ſoldats eſtropiez, vieux & caducques, qui ſont à preſent & ſeront à l'advenir jouïſſants de la maiſon royalle de la Charité Chreſtienne ſize au fauxbourg ſaint Marcel de noſtre bonne ville de Paris, apparteñances & dependances d'icelle, enſemble des deniers provenus & qui proviendront cy aprés tant du *reliqua* des comptes des hoſpitaux, &c. du paſſé & de l'advenir, que de tous autres deniers qui ſe trouveront reſter par la cloſture & appurement d'iceux comptes déja rendus, ou qui ſeront cy-après clos & arreſtez par noſtre amé & feal conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat l'archeveſque de Sens grand aulmoſnier de France, que par autres quels qu'ils ſoient, & en quelque forme & maniere que ce ſoit: le ſervice divin, la nourriture des pauvres, entretien des baſtimens & autres charges ordinaires, pieuſes & neceſſaires prealablement payées & acquittées. Mandant & enjoignant très-expreſſément pour cet effect à noſtredict grand aulmoſnier, qu'il ait à proceder en toute diligence à la reformation deſdicts hoſpitaux, &c. à la recherche des uſurpations & alienations du revenu d'icelles, & à la cloſture & appurement deſdicts comptes ſuivant le deub de ſa charge; conformément à l'ordre, reglement & ordonnance par nous & les roys nos predeceſſeurs ſur ce faicts. Et pour ce que pluſieurs ont abuſé non-ſeulement en l'adminiſtration deſdicts hoſpitaux, &c. mais auſſi en l'uſurpation des biens appartenans à iceux, & en ont compté fort legerement, & frauduleuſement faict beaucoup d'omiſſions de receptes, & rapporté des reparations & deſpenſes non faictes ny par eux payées, dont ils meritent chaſtiment & de grandes amendes, condamnations & reſtitutions, nous voulons que tous les deniers qui proviendront des reviſions de comptes, abus & malverſations commiſes ou qui ſe commettront au maniment & adminiſtration deſdicts lieux, en quelque ſorte & maniere, & par quelques perſonnes que ce ſoit, & à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, ſoient auſſy affectés, comme de faict nous les affectons encore par certuy noſtre edict, à l'entretenement & penſion deſdicts pauvres gentilshommes, capitaines & ſoldats eſtropiez à la guerre pour noſtre ſervice, & qu'à cette fin la recherche deſdicts abus & reviſion de comptes en ſoit bien exactement faicte, ſelon l'ordre qui ſera dict cy après. Voulons auſſy, & en tant que beſoing ſeroit, nous leur affectons de nouveau tous les deniers qui proviendront de nouveau des places & penſions de religieux lais en chacune abbaye & prieuré de noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance, tant des abbayes & prieurés fondez par nos predeceſſeurs roys, ducs, comtes, barons, que autres eſtant à noſtre nomination ou diſpoſition, à eux affectez de tout temps ſuivant nos ordonnances & reglemens cy-devant ſur ce faicts; pour eſtre tous leſdicts deniers employez au payement des penſions & entretenement deſdicts pauvres gentilshommes, &c. ſuivant & conformément à l'ordre qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir que tous leſdicts gentilshommes, capitaines & ſoldats qui ont eſté bleſſez & eſtropiez en nous faiſant ſervice en noſtre cavalerie, ſoit arquebuziers à cheval, chevaux-legers, archers ou gendarmes de nos ordonnances, prendront certificats & atteſtations des capitaines & meſtres de camp ſous la charge deſquels ils nous ont ſervi, & ont eſté eſtropiez, contenant le temps de leurſdicts ſervices, leur valeur, les combats, perils & hazards auxquels ils ſe ſont expoſez, & en quelle action de guerre ils ont eſté bleſſez pour noſtre ſervice. Porteront leſdictes atteſtations & certificats à noſtre très-cher & bien amé couſin le duc de Montmorency pair & conneſtable de France, pour les verifier bien exactement, & en dreſſer un roolle qui ſera ſigné de ſa main, & eſcrit en la marge la ſomme que chacun des y denommez peult meriter de penſion annuelle ſelon ſon advis, après avoir bien conſideré & verifié la qualité, la condition, la valeur & bleſſures de chacun deſdicts gentilshommes, capitaines & ſoldats, & des lieux auſquels ils auront, comme dict eſt, eſté bleſſez pour noſtre ſervice. Que tous autres auſſy gentilshommes, capitaines & ſoldats qui nous auront ſervy en noſtre infanterie, ſoit en nos regimens & garniſons & bandes de gens de pied, retireront pareils certificats & atteſtations des temps de leurs ſervices, combats & bleſſures, des meſtres de camp & capitaines ſous la charge deſquels ils auront ſervy & eſté eſtropiez, & les porteront à noſtre auſſy très-cher & amé couſin le duc d'Eſpernon collonel general de noſtre infanterie Fran-

Digitized by Google

ſoiſe, pour en faire pareils roolles & en la meſme forme & maniere cy-deſſus, pour eſtre tous leſdicts roolles rapportez & mis entre les mains de celuy de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires d'eſtat que nous ordonnerons pour cet effect, & ſur iceux par nous faict & arreſté tous les ans un eſtat au vray des noms de tous les gentilshommes, capitaines & ſoldats que nous voudrons entretenir, & des penſions que nous ordonnerons à chacun d'eux, avec l'ordonnance au bout d'iceluy eſtat pour les acquitter & payer par celuy que nous commettrons pour ce faire, & non autres, ſur les peynes contenues en l'ordre & reiglement de nos finances. Et pour ce que noſdicts couſins de Montmorency & d'Eſpernon pourront eſtre employez quelquesfois en leurs charges ailleurs qu'auprès de nous, & ne ſe trouveront pas en noſtre cour, nous voulons en ce ſeul cas de leur abſence, que leſdicts certificats & atteſtations ſoient mis entre les mains des deux plus anciens mareſchaux de France qui ſe trouveront en noſtre ſuitte, pour avec nos amez & feaux conſeillers en noſtre conſeil d'eſtat ledict ſieur archeveſque de Sens grand aulmoſnier de France, l'un de nos ſecretaires d'eſtat & de nos commandemens, & les ſieurs de Souvré & de Chaſteauvieux & de la Rochepot chevaliers de nos ordres & auſſy conſeillers en noſtredict conſeil d'eſtat, verifier ſoigneuſement leſdicts certificats & atteſtations, & faire pour le regard d'iceux roolles, ce que noſdicts couſins feroient, s'ils eſtoient à noſtre ſuite. Mais d'autant que pour le payement deſdictes penſions & entretenement nous faiſons eſtat des places de religieux lais, & que peut-eſtre il y a deja beaucoup de ſoldats qui en ſont pourveûs, & en jouïſſent ſous faux donné à entendre, & ne ſont pas de la qualité requiſe & portée par nos ordonnances, nous voulons & ordonnons que tous ceux qui en jouïſſent à preſent, ayent dans trois mois après la publication du preſent edict, à rapporter leurs lettres de proviſion en vertu deſquelles ils jouïſſent deſd. places, au greffe de la chambre de la Charité Chreſtienne, qu'à cet effect nous ordonnons, créons & eſtabliſſons prez de nous & à noſtre ſuite, pour y eſtre jugées definitivement & ſans appel par noſdicts couſins de Montmorency & d'Eſpernon avec noſdicts amez & feaux conſeillers ledict archeveſque de Sens, le ſecretaire d'eſtat & de nos commandemens que nous commettrons, & leſdicts chevaliers de nos ordres les ſieurs de Souvré, Chaſteauvieux & la Rochepot, & en l'abſence de noſdicts couſins par les deux plus anciens mareſchaux de France qui ſeront à noſtre ſuite, avec les autres deſſuſdicts. Aultrement & à faulte de rapporter leurs proviſions, ledict temps paſſé, les pourveûs ſeront deſchûs de leurs droicts, & les deniers de leurs places employez au payement deſdictes penſions & entretenement, ou autrement, ainſy que par les deſſuſdicts il ſera trouvé plus raiſonnable. Et d'autant que pour l'execution de noſtre preſent edict il pourra intervenir pluſieurs differends qui giſent en cognoiſſance de cauſe, & ſur leſquels il faudra donner jugement ſelon les formes accouſtumées de la juſtice, nous avons outre les deſſuſnommez commis & deputé, commettrons & deputons nos amez & feaux conſeillers maiſtres Louis Durant, Martin Langlois, Jean le Gay & Jacques Merault maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & quatre des plus anciens conſeillers de noſtre grand conſeil, deux de chacun ſemeſtre, pour avec les deſſuſdicts & un vicaire dudict archeveſque de Sens grand aulmoſnier, enſemblement ou les ſept d'entre eux en l'abſence, maladie ou empeſchement des autres, à la requeſte de noſtre très-cher & bien-amé maiſtre Gilles de Champhuon noſtre advocat auſdictes requeſtes de l'hoſtel, par nous auſſy commis & deputé en cette affaire pour ſubſtitut de noſtre procureur general audict grand conſeil, avec le greffier qui pour cet effect ſera par nous commis & nommé, vacquer exactement & diligemment à la reviſion des comptes, punition & correction des abus, malverſations & condamnations d'amendes, & generallement cognoiſtre & decider de tous procés & differends & affaires concernants ce que deſſus, circonſtances & dependances, tant de ceux qui ſont à mouvoir, que de ceux qui ſont ja meûs & intentez pardevant quelques juges que ce ſoit, leſquels nous avons par ces preſentes evoqué & evoquons à nous & à noſtre perſonne, en l'eſtat qu'ils ſont, & iceux renvoyé & renvoyons en noſtredicte chambre, à laquelle & aux deſſuſnommez nous en avons attribué & attribuons privativement à tous autres juges toute cour, juridiction & cognoiſſance, & par appel à nos amez & feaulx conſeillers tenants noſtre grand conſeil; icelle interdiſons à toutes nos cours de parlement,

Digitized by Google

parlement, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts & autres juges quelconques, & aux parties de ſe pourveoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures & de tous dépens, dommaiges & intereſts. Pourra neantmoins ladicte chambre audict nombre de ſept juger ſouverainement, ſans appel & en dernier reſſort juſques à la ſomme de cinq cens livres pour une fois payée. Les jugemens de laquelle ainſi donnez, n'excedants ladicte ſomme de 500. livres, ſeront de telle force & vertu, & auront pareil effect, que s'ils avoient eſté donnez par nos cours ſouveraines, & leſquels en tant que beſoing eſt ou ſeroit, nous avons à cette fin dès à preſent comme pour lors validez & authoriſez, validons & authoriſons par ces preſentes. Et pour le regard des condamnations & jugemens de ladicte chambre qui excederont la ſomme de 500. livres, voulons & nous plaiſt qu'ils ſoient executoires par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, leſquelles ſortiront nuëment & ſans moyen en noſtredict grand conſeil. Et d'aultant que pour la preſente execution du preſent edict ſera beſoing ſe tranſporter en pluſieurs & divers lieux, à quoy noſdicts commiſſaires ne pourroient vacquer; pour cette cauſe, avons à ladicte chambre donné & donnons pouvoir de ſubdeleguer par les provinces telles perſonnes capables de nos officiers de judicature qu'ils verront bon eſtre, pour ſuivant les memoires & inſtructions qui leur ſeront envoyez par ladicte chambre, proceder à ladicte inſtruction & execution juſques à ſentence definitive excluſivement les procés & differends concernants ce que deſſus, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Leſquels procès & differends ſeront par leſdicts ſubdeleguez renvoyez en ladicte chambre, pour y eſtre jugez & decidez, ainſy qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Mandons aux ſubſtituts de nos procureurs generaux, & à chacun d'eux en droit ſoy, de faire roolle & eſtat de tous les hoſpitaux, aulmoſneries, leproſeries, maladeries & confrairies eſtants en leur deſtroict; ledict roolle contenant diſtinctement les noms, qualitez & valeur de chacun deſdicts lieux, les charges à quoy ils ſont tenus, comment & par qui ils ont eſté cy-devant & ſont à preſent regis & adminiſtrez, en la collation & proviſion de qui ils ſont, s'ils ſont tenus en titre de benefice ou de ſimple adminiſtration, enſemble des uſurpations & alienations. Leſquels roolles & eſtats ſignés & certifiés d'eux ils envoyeront dans trois mois après la publication des preſentes au greffe de ladicte chambre, à peine de ſuſpenſion de leurs offices, meſme d'y eſtre envoyé à leurs deſpens par ladicte chambre. Voulons que tous les deniers de ladicte reformation, *reliqua* de comptes, condamnations & places de religieux lais ſoient mis ez mains de celuy qui pour ce faire ſera par nous commis, ordonné & deputé, & tous les redevables contraincts à ce faire par toutes voyes deües & raiſonnables, comme pour nos propres deniers & affaires. A la charge que celuy que nous commettrons pour ladicte recepte & deſpenſe, ſera tenu d'en rendre bon & fidele compte en ladicte chambre, à tels ſalaires & taxation que ladicte chambre jugera eſtre raiſonnable; dont & de tout ce qui deſpend au reſte de l'execution de noſtre preſent edict, nous nous remettons ſur les loyautés & conſciences des commiſſaires cy-deſſus nommez. Voulons auſſy que leſdicts gentilshommes, capitaines & ſoldats eſtropiez, vieux & caducs portent pour teſmoignage d'honneur en lieu aparent & deſcouvert la marque d'honneur que nous leur avons ordonnée, & ſelon la forme qui par nous leur en ſera baillée. Et pour ce que par cy-devant il a eſté faict pluſieurs edicts ſur ce ſubject, qui n'ont eſté executez, & ſont differents les uns aux autres, nous avons revoqué & revoquons tous les edicts, ordonnances & declarations faictes au contraire de ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, que toutes difficultés ceſſantes ils ayent à verifier, faire publier & enregiſtrer cettuy noſtre preſent edict, & le contenu en iceluy faire executer, garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, & auſdicts commiſſaires de vaquer incontinent & ſans delay à ce qui ſera de leur charge & commiſſion, ainſi qu'il eſt dict cy-deſſus; leur donnons & à leurs ſubdeleguez de ce faire tout pouvoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons à tous nos juſticiers, officiers & ſubjects leur obeyr en ce faiſant, preſter & donner conſeil, confort, ayde & priſon, ſi meſtier eſt & requis en ſont; & à tous nos huiſſiers & ſergens de met-

tre à execution leurs decrets, ordonnances, ſentences, jugemens, mandemens & autres choſes dependantes du faict & execution deſdictes preſentes, quand & ainſy que par eux leur ſera ordonné, ſans pour ce demander aucun *placet*, *viſa* ne *pareatis*. Car tel eſt noſtre plaiſir nonobſtant, &c. *Comme à l'acte precedent.* Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace M. DC. VI. & de noſtre regne le XVII. *Signé*, HENRY, *& plus bas:* Par le roy, RUZÉ. *Et ſcellé en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant l'arreſt donné en iceluy ce jourd'huy VII. Juillet M. DC. VI. A Paris. *Ibidem.*

EXTRAIT DU REMERCIMENT fait par les Pariſiens à M. Myron lieutenant civil en la prevoſté de Paris, & auparavant prevoſt des marchands de la meſme ville.

An. 1606. C'EST vous qui avez eſlevé cette maiſon publicque, ce ſuperbe palais, ce temple glorieux où repoſe le bienheureux genie de la ville; vous qui ſoubs la hauteur des herbes & dans la profondité de la terre eſtes allé chercher cette belle Venus qui ſe cachoit de honte & de douleur, voyant que Paris la mépriſoit pour faire l'amour à Junon: cette belle Venus qu'un ingenieux Appelles avoit autrefois eſbauchée, & que tant de prevoſts depuis ſoixante & douze ans n'avoient oſé regarder pour parfaire.

C'eſtoit à vous que l'honneur déferoit la fin de cet ouvrage, à vous que cette belle Deeſſe avoit touſjours eſté reſervée, pour vous faire un preſent de ſon amour, comme à celuy qui debviez plus aymer ſa beauté que l'argent, & l'honneur que la richeſſe. Vous la cheriſtes auſſi, & ſi toſt que vous l'euſtes veüe, pour l'eſperance ſeulement de ſa perfection, vous avanceaſtes neuf cent livres de vos deniers, & depuis, plus de vingt-deux mil livres des droicts de voſtre prevoſté, & que vous pouviez embourſer.

O que de beaux ornemens vous luy avez donnez, que de vives couleurs dont vous l'avez relevée, que de beaux traits dont vous l'avez enrichie, ne le monſtrent aſſez ce grand perron, ce porche, ces eſcaliers, cette belle face qui rit au peuple, & qui ſemble faire l'amour au ciel, cette glorieuſe medalle qu'elle porte ſur le front, en laquelle vous avez faict graver ce grand roy, ce grand Mars touſjours preſt, touſjours armé & touſjours foudroyant pour la deffenſe de ſa Venus: ce revers où cette belle Deeſſe repoſant dans le navire, comme dans la conque de ſa naiſſance, meſpriſe les vents & l'orage, & monſtre par le ſage gouvernement de ſon pilote & de ſes nautonniers que ſa puiſſance commande ſur les eaux comme ſur la terre!...

Eſt-ce pas vous qui pour rendre cette ville autant fameuſe au nombre & en la beauté de ſes portes, que fut autrefois l'ancienne Thebes, avez baſti de neuf cette magnifique porte de la Tournelle pour la bienſeance de la ville & commodité du public? rebaſti celle du Temple que le malheur du temps avoit tenuë fermée quarante quatre ans? reparé & recouvert toutes les autres de la ville? Ce ſont des bienfaicts que nous ne pouvons aſſez recognoiſtre; & nous ſommes contraincts, comme jadis le peuple d'Athenes, de confeſſer en public que l'on ne peut recompenſer de tiltres & d'honneurs aſſez celebres, les magiſtrats qui ſi dignement entretiennent & accroiſſent l'eſtat & la ſplendeur des portes & des murailles de noſtre ville.

Cette belle fonteine que vous avez encore levée devant le ſacré portail du temple de Themis, merite elle point que nous ayons touſjours ſouvenance de voſtre magiſtrature? & comme diſoit Frontin, que la memoire des fonteines ſoit touſjours ſaincte & reverée à Rome....

Toutes ces autres fonteines du Ponceau, des Halles, de la Royne, de ſaint Lazare, de la croix du Tiroir, de ſaincte Catherine, des Filles Penitentes, & des Filles-Dieu reſtoient maſſes de pierres, nayades deſcharnées, carcaſſes ſeiches, qui, comme les peaux des victimes, rememoroient ſeulement aux paſſans qu'autresfois elles avoient eſté vives. Mais vous avez reſſuſcité ces nymphes, remis l'eau dans leurs baſſins, & rendu à ces fonteines les flots argentés & le doux murmure qu'elles avoient ſi longtemps perdu.

Cette grande rue du Ponceau de ſix thoiſes de large, pour venir de la porte S. Martin aux Halles, & le retranchement de la maiſon de Colletet rue Mortellerie, que vous avez fait faire à vos deſpens pour la decoration de la ville, ſont-ce point les ouvrages de voſtre prevoſté? . . . . .

Eſt-ce point vous encore qui avez faict reparer & repaver tant de ponts, tant de gués & tants de ports, les abbreuvoirs du Louvre, Poppin & Archemarion

Digitized by Google

rion? relevé & rebaſty les deſcentes de pierre de taille du gue des Auguſtins & celle de Glatigny ? nettoyé tous les eſgouſts de la ville ; & fait trois ponts de pierre, un aux Porcherons, un autre au chemin de Mont-martre, & un autre entre la porte ſaint Martin & celle du Temple ? . . . .

Bref, c'eſt vous qui avez plus fait en deux ans que tous vos predeceſſeurs en deux ſiecles, & qui durant ces deux ans avez donné à voſtre ſucceſſeur la crainte que donnoit Philippes au grand Alexandre, que vous ne feiſſiez tant de belles choſes qu'il ne luy en reſtaſt plus à parfaire.

Voyla pour ce qui ſe touche au doigt & ſe recognoiſt à l'œil ; mais tant d'autres belles parties de prudence, de pieté, d'eloquence, d'amour du pays, de reſolution en toutes affaires, de conſtance en toutes rencontres, qui ne ſe jugent que par l'eſprit, reluiſent en vous ſi parfaitement &c. . . . .

La pieté n'eſt pas une vertu de moindre recommandation que la prudence ; autant que par l'une vous vous eſtes rendu neceſſaire au public, autant par l'autre vous vous eſtes monſtré utile & charitable envers tous : envers le peuple, ayant pour le bien & inſtitution de la jeuneſſe ſollicité pluſieurs fois ſa majeſté de reſtablir en cette ville le college des Jeſuites : envers les pauvres & eſtrangers, lors que ſur la Seine on embarqua les Irlandois pour les renvoyer chez eux, leur ordonnant & diſtribuant vous meſme les vivres & proviſions pour la commodité de leur voyage : envers les malades, par le ſoin, la diligence & l'affection extreme que vous avez apporté au ſoulagement de leur mal & advancement de leur ſanté, leur pourvoyant de lieu, de gens, de meubles & uſtencilles neceſſaires à leur gueriſon : envers l'Egliſe, par cette belle lampe de vingt marcs d'argent que vous avez donné à la grande egliſe, & appenduë devant le chœur à l'image de la Vierge, au lieu d'une bougie de la grandeur de la ville que vos predeceſſeurs avoient autresfois ordonné en ce lieu pour la conſervation de la ville & ſanté du roy. Cette offrande à cauſe des grands frais, avoit eſté diſcontinuée vingt-cinq ou trente ans : & vous l'avez liberalement reſtablie de vos deniers, croyant que c'eſtoit une impieté de violer les vœux de ſes anceſtres, & un ſacrilege de n'entretenir pas une ſi ſainte fondation.

Voſtre fidelité au maniement des deniers de la ville, voſtre économie & voſtre bon meſnage paroiſſent aſſez tant en la deſpenſe de près de trois cent mil livres que vous avez faicte és embelliſſemens de la ville & acquits de ſes debtes, que és charges & rentes de ſon domaine que vous avez reduites au denier ſeize. . . . . .

Tant de harangues qu'à tout inſtant vous avez prononcées en public pour la conſervation de nos droicts, de nos biens & de nos revenus, tantoſt devant ſa majeſté, tantoſt au conſeil, tantoſt au parlement, tantoſt en la cour des aides, & tantoſt en l'aſſemblée du clergé. . . .

Pluſtoſt mourir que de manquer, & pluſtoſt rendre les clefs & les ſceaux de la ville (comme deux fois vous les avez portées au conſeil) que d'endurer que l'on altere l'auctorité de voſtre charge, & que l'on diminue les droits & le bien du peuple. . . . . .

C'eſt aſſez que chacun ſçache que le roy meſme, lors que vous fuſtes au Louvre remettre en ſes mains les clefs & les ſceaux de la ville que ſa majeſté vous avoit depoſé, rendant publiquement à voſtre merite l'honneur que voſtre charge vous avoit publiquement acquis, parlant à voſtre ſucceſſeur, luy propoſa voſtre exemple à bien faire &c. *Pris ſur l'imprimé à Paris en* 1606.

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. pour le reſtabliſſement des Jeſuites en leur maiſon profeſſe &c.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Eſtant par l'edit par nous fait au mois de Septembre M. DC. III. pour le reſtabliſſement des peres Jeſuites en noſtre royaume, expreſſément deffendu à ceux de ladite congregation, de pouvoir dreſſer des colleges ni reſidences en aucunes villes de noſtredit royaume, ſans un exprès congé ; ils nous auroient treshumblement ſupplié leur permettre de pouvoir rentrer & ſe remettre en noſtre bonne ville de Paris ; ce que leur ayant verballement accordé, ils auroient celebré le ſervice divin en icelle, adminiſtré les ſaints ſacremens de l'autel & de confeſſion, preſché la parole de Dieu, & fait leurs autres fonctions ordinaires, nous ſupplians & requerans de leur continuer ladite grace & conceſſion. Nous A CES CAUSES, les voulans bien & An. 1606.

Digitized by Google

favorablement traiter, & de plus en plus leur faire connoiſtre noſtre bonne volonté, leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de noſtre main, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de continuer la reſidence en la maiſon profeſſe dreſſée en noſtredite ville de Paris, & y faire toutes les fonctions ordinaires & accouſtumées en leurdit ordre, ainſi & en la maniere qu'ils ont fait en vertu de noſtredite permiſſion verbale, & font encore de preſent, ſoit en leur maiſon dite de S. Louis, ou en leur college appellé de Clermont, excepté toutesfois la lecture publique & autres choſes ſcolaſtiques, deſquelles ne voulons ni entendons qu'ils s'entremettent en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, que nous n'aions ſur ce autrement fait entendre noſtre volonté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, que ces preſentes ils verifient & faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouïr & uſer pleinement & paiſiblement ceux de ladite congregation, ſans ſouffrir ou permettre qu'il y ſoit contrevenu; car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelques ordonnances, deffenſes & lettres à ce contraires. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Données à Monceaux le XXVII. jour de Juillet, l'an de grace M. DC. VI. & de noſtre regne le XVII. *Signé:* HENRY; *& ſur le repli:* Par le roy, DE LOMENIE. Regiſtrées, oui le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles, conformement aux lettres verifiées le II. jour de Janvier M. DC. IV. ſans qu'ils puiſſent aucune choſe entreprendre contre icelles. A Paris en parlement le XXI. jour d'Aouſt M DC. VI. *Signé:* DU TILLET. *Tiré des regiſtres du parlement.*

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Henry IV. par leſquelles il eſt permis aux Jeſuites de faire une leçon de theologie au college de Clermont.

An. 1603. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Suivant l'edit du mois de Septembre 1603. nous nous ſommes reſervé le choix de placer les peres Jeſuites en lieux & endroits que nous ſçaurions eſtre les plus commodes pour le bien de noſtre ſervice, & n'avons voulu qu'ils euſſent college ni reſidence ailleurs. Et depuis, par nos lettres patentes du 27. Juillet 1606. nous leur avons permis qu'ils puiſſent reſider en la maiſon profeſſe de Paris & college de Clermont, leſquelles ont eſté par vous regiſtrées le 21. Aouſt enſuivant. Et maintenant que nous ſavons qu'il eſt utile & neceſſaire pour le bien de nos ſujets que leſdits Jeſuites facent lecture publique de la theologie en noſtre bonne ville de Paris; de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royalle, & pour bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, avons par ces preſentes pour ce ſignées de noſtre main, permis & permettons auxdits Jeſuites, faire quant à preſent lecture publique de theologie en leur college de Clermont, à jours & heures commodes, & pour ce vous mandons que cette preſente noſtre permiſſion vous ayez à lire & regiſtrer, du contenu en icelle faire jouïr & uſer plainement paiſiblement & perpetuellement, ſans en ce leur faire ou donner, ni permettre eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement au contraire; lequel, ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, voulons eſtre par vous mis incontinent & ſans delai à pleine & entiere delivrance & au premier eſtat; nonobſtant les edits, ordonnances, arreſts, reglemens & autres choſes contraires, que ne voulons leur nuire ne prejudicier; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le XII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. IX. & de noſtre regne le XXI. *Signé*, HENRY; *& plus bas:* Par le roy, POTIER. *Et ſcellé du grand ſceau ſur ſimple queuë, en cire jaulne. Pris ſur une copie imprimée.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. par leſquelles il permet aux Jeſuites de lire publiquement en toutes ſortes de ſciences, au college de Clermont.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, preveſt dudit lieu ou ſon lieutenant, & à tous nos autres juſticiers, officiers, & à chacun d'eux en droit ſoi, ainſi qu'il appartiendra, ſalut. Le feu roy dernier decedé, noſtre très-honoré ſeigneur & pere d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve, ayant par ſon edit du mois de An. 1610.

Digitized by Google

Septembre 1603. remis les peres Jeſuites en ce royaume, ne voulut qu'ils puſſent eſtablir aucun college ou reſidence en quelque lieu que ce fuſt, ſans ſon expreſſe permiſſion; & depuis, par ſes lettres du 27. Juillet 1606. regiſtrées en noſtredit parlement le 11. d'Aouſt audit an, leur permit de reſider en noſtre bonne ville de Paris, & y faire les fonctions de leur vacation en leur maiſon profeſſe de S. Louys & en leur college appellé de Clermont, excepté pour la lecture & claſſes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fiſſent pour lors, juſqu'à ce qu'il euſt ſur ce autrement declaré ſa volonté. Et voiant que pluſieurs habitans de noſtredite ville envoioient avec grande incommodité leurs enfans en autres lieux où leſdits Jeſuites font lecture publique, & qu'il eſt plus utile pour nos ſujets que leurs enfans eſtudient en noſtre bonne ville de Paris, où toutes ſortes de ſciences & exercices honneſtes abondent, & le langage François y eſt plus pur & poli qu'ailleurs; joint qu'en eſtudiant ils apprennent inſenſiblement les formes & façons de vivre qu'il faut obſerver en noſtre cour & ſuite, & l'honneur qu'ils ſont tenus rendre à nous & à nos cours ſouveraines, les principales deſquelles ſont eſtablies à Paris; & que notoirement ce que leſdits Jeſuites ne font lecture publique en leur college de Clermont, diminuë l'affluence des eſcoliers de l'univerſité de ladite ville, que nous deſirons reſtablir & remettre en ſon ancienne ſplendeur, voire augmenter, s'il eſt poſſible. POUR CES CAUSES & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, meſme par l'advis de la reyne regente noſtre très-honorée dame & mere, & la volonté que nous ſavons que noſtredit feu ſeigneur & pere avoit avant ſon decez de remettre leſdites lecture & college; avons auxdits Jeſuites permis faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences, & autres exercices de leur profeſſion, audit college de Clermont, obſervant par eux les regles de noſtre edit de Septembre 1603. & autres declarations & reglemens faits depuis icelui; & pour ce vous mandons & très-expreſſement enjoignons par ces preſentes pour ce ſignées de noſtre main, que ces preſentes vous ayez à lire & regiſtrer, & du contenu en icelles, ſi beſoin eſt, faire jouïr & uſer leſdits Jeſuites pleinement & paiſiblement, & à ce faire & ſouffrir, comme choſe utile & publique, contraindre tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, par toutes voies raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le le XX. jour d'Aouſt, l'an de grace M. DC. X. & de noſtre regne le premier. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, la reyne regente ſa mere preſente..... *Et ſcellées de cire jaune ſur ſimple queuë.* Regiſtrées au parlement le XV. Fevrier M. DC. XVIII. *Pris ſur une copie imprimée.*

ARREST ET COMMISSION du conſeil d'eſtat, qui ordonne le reſtabliſſement des leçons publiques au college de Clermont à Paris.

SUR le rapport fait au roy eſtant en ſon conſeil, des cahiers des derniers eſtats generaux tenus à Paris, par leſquels en remonſtrant la neceſſité de reſtablir les univerſitez de ce royaume, en leur ancienne ſplendeur, & principalement celle de ladite ville, comme capitale & ſejour ordinaire des roys, & en laquelle les plus grandes & celebres compagnies de ce royaume ſont eſtablies; afin que ſon univerſité ſoit à l'avenir, comme autrefois elle a eſté, un ſeminaire de toutes charges & dignitez eccleſiaſtiques & ſeculieres, où les eſprits des ſujets de ſa majeſté ſoient formez au culte divin, au zele de la vraie religion, en l'obeïſſance dûë aux roys, & au reſpect & reverence des loix des magiſtrats; leſdits eſtats ont entr'autres choſes requis & ſupplié ſa majeſté, en conſideration des bonnes lettres & pieté dont les peres Jeſuites font profeſſion, leur permettre d'enſeigner dans leur college de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maiſons de Paris, comme ils ont fait autrefois, & évoquer à ſoi & à ſon conſeil les oppoſitions faites & à faire au contraire; & ſa majeſté bien informée qu'avant que ledit exercice euſt ceſſé audit college, non ſeulement la jeuneſſe de ſadite ville de Paris, mais auſſi de toutes les parties du royaume & de pluſieurs provinces eſtrangeres, eſtoit inſtruite en ladite univerſité aux bonnes lettres, & que maintenant, au lieu de cette affluence, ladite univerſité ſe trouve quaſi deſerte, eſtant privée de la plus grande partie de toute ladite jeuneſſe, que les parens envoient eſtudier en autres villes & hors le royaume, faute An. 1618.

d'exercice ſuffiſant en ladite univerſité pour les ſciences, dont ſa majeſté reçoit, & le public, un notable prejudice. Veu auſſi par elle les lettres patentes du feu roy Henry le Grand en forme d'edit, du mois de Septembre 1603. regiſtrées en la cour de parlement de Paris le 2. Janvier 1604. pour le reſtabliſſement des peres Jeſuites en pluſieurs bonnes villes du royaume y ſpecifiées; autres lettres en forme de declaration, dudit feu ſeigneur, du 27. Juillet 1606. pareillement regiſtrées audit parlement le 21. Aouſt audit an, portant reſtabliſſement deſdits peres en leur maiſon profeiſe de Paris, ſoit en celle de S. Louys, ou en leurdit college de Clermont, pour y faire toutes les fonctions accouſtumées en leur ordre, excepté la lecture publique & autres choſes ſcolaſtiques, dont icelui ſeigneur ne veut qu'ils s'entremettent, qu'il n'ait ſur ce fait entendre ſa volonté; autres lettres patentes dudit ſeigneur, du 12. Octobre 1609. donnant permiſſion auſdits peres Jeſuites de faire lecture publique de la theologie audit college de Clermont, preſentées ſeulement à ladite cour de parlement; exploit fait au recteur de ladite univerſité, ſuivant les concluſions des gens du roy, portant ſignification deſdites lettres, de la requeſte preſentée aux fins de l'enregiſtrement, & aſſignation en ladite cour au 8. Decembre audit an; lettres patentes données à Paris le 20. Aouſt 1610. addreſſantes audit parlement, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ſa majeſté permet auxdits peres Jeſuites de faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences, & autres exercices de leur profeſſion, audit college de Clermont, obſervant par eux les regles dudit edit du mois de Septembre & les declarations & reglemens faits depuis; exploit de ſignification fait le 27. dudit mois d'Aouſt deſdites lettres à M. Eſtienne du Puis recteur de l'univerſité, avec delivrance de copie d'icelles; copie d'acte des concluſions priſes par ledit recteur, aux fins d'y former ſon oppoſition, du 21. Septembre 1610. trois arreſts de ladite cour des 6. & 7. dudit mois de Septembre & 18. Novembre enſuivant, donnez entre leſdits peres Jeſuites & les recteur, doyens, procureurs & ſuppoſts de l'univerſité de Paris, aux fins de faire venir & plaider les parties en l'audience; autre arreſt de ladite cour du 22. Decembre 1611. par lequel entr'autres choſes, après que leſdites parties ont eſté amplement ouïes, elles furent appointées au conſeil; SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſondit conſeil l'inſtance pendante en ſadite cour de parlement de Paris, entre leſdits peres Jeſuites d'une part, & les recteur, doyens, procureurs & ſuppoſts de ladite univerſité de Paris, d'autre, pour raiſon de ladite oppoſition. Et en ce faiſant, aiant égard à la requiſition deſdits eſtats generaux, & à l'intereſt public, & ſans s'arreſter à la reſtriction portée par leſdites lettres de declaration du 27. Juillet 1606 audit arreſt de la cour de parlement de Paris du 22. Decembre 1611. ni à l'oppoſition des recteur, doyens, procureurs & ſuppoſts de ladite univerſité de Paris à l'enterinement deſdites lettres du 20. Aouſt 1610. a ordonné & ordonne que conformement auſdites lettres du 20. Aouſt 1610. iceux peres Jeſuites feront à l'avenir lecture & leçons publiques en toutes ſortes de ſciences, & autres exercices de leur profeſſion, audit college de Clermont, comme ils ont fait autrefois, & aux jours & heures les plus commodes pour leurs eſcoliers; leſquelles lectures ſa majeſté entend demeurer dez-à-preſent reſtablies, ſans qu'il ſoit donné aucun empeſchement au contraire: à la charge d'obſerver les regles dudit edit du mois de Septembre, & de ſe ſoumettre aux loix & reglemens de l'univerſité, ainſi qu'il ſera ordonné par ſa majeſté. Veut ſa majeſté que leſdits peres Jeſuites ſoient mis en pleine poſſeſſion deſdites lectures par deux conſeillers & maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, ou autres conſeillers de cour ſouveraine premiers ſur ce requis, en vertu du preſent arreſt & des lettres de commiſſion ſur iceluy, leſquels ſe tranſporteront ſur les lieux; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé; & ſi aucunes interviennent, ſa majeſté en a retenu & reſervé la connoiſſance à ſa perſonne & à ſondit conſeil, & interdite & deffenduë à ſadite cour de parlement, & à tous autres juges quelconques, faiſant deffenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au conſeil d'eſtat du roy tenu à Paris, ſa majeſté eſtant en icelui, le XV. Fevrier M. DC. XVIII. *Signé*, DE LOMENIE.

La commiſſion executée le XX. jour de Fevrier ſur les deux heures par les ſieurs Amelot

Digitized by Google

Amelot & Fouquet conſeillers d'eſtat & maiſtres des requeſtes.
Copié ſur un imprimé.

CONTRACT DE LA FONDATION faite par la reine Marguerite, des Auguſtins deſchauſſez, au fauxbourg ſaint Germain.

An. 1609. PARDEVANT Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſoubzſignez, fut preſente tres-haute, tres-puiſſante & tres-excellente princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois & autres lieux, eſtant en ſon hoſtel ſciz ez fauxbourgs de S. Germain des Prez, & le quay de Seine, laquelle pour ſatisfaire au vœu qu'elle a fait à Dieu, à l'imitation de celui du patriarche Jacob, lequel conſiſte en deux poincts, le premier de donner à Dieu le diſme de tous ſes biens, & le ſecond d'edifier un autel pour rendre graces à Dieu éternellement, lorſqu'il l'auroit heureuſement reconduit en ſa terre, ſa majeſté a voué pour faire ledit autel de Jacob, de faire baſtir, conſtruire, edifier, fonder & renter au lieu le plus commode & plus proche de ſa demeure, un monaſtere des Auguſtins reformez deſchaux, juſques au nombre de vingt pour le moins, pour y rendre perpetuellement graces & louanges à Dieu des delivrances & ſainct ſecours qu'il a plu à ſa bonté infinie lui donner durant les troubles, & lorſqu'elle eſtoit, tant au chaſteau d'Uſſon, qu'ailleurs, & des biens & proſperitez qu'il lui plaiſt journellement lui continuer: ſadite majeſté meûë de ce ſainct zele, & pour en perpetuer la memoire, & en faire commencer à ſatisfaire au vœu & promeſſe, qui eſt de faire ledit convent au lieu le plus commode & le plus proche de ſa plus ordinaire demeure, lequel ſera appellé *l'autel de Jacob*, qui ſera compoſé d'une grande egliſe pour celebrer le divin ſervice & l'office ordinaire qu'ont accouſtumé de dire, chanter & celebrer leſdits religieux Auguſtins reformez deſchaux qu'elle y met, qui ſera nommée *la ſainte Trinité*, & un autre chapelle, qui ſera nommée *la chapelle des louanges*, où ſe fera la priere perpetuelle à l'intention de ſa majeſté, auquel monaſtere y aura vingt religieux pour le moins, à ſçavoir 6. preſtres & 14. freres, leſquels 14. freres feront prieres continuelles jour & nuit, de deux à deux alternativement & ſucceſſivement, qui ſe releveront d'heure en heure, de ſorte qu'il leur demeurera ſept heures libres à chacun d'eux, pour vacquer au ſervice ordinaire à quoi ils ſont obligez par le vœu de leur ordre; laquelle priere ſera priſe des hymnes, cantiques & pſeaumes d'actions de graces, qu'ils chanteront à la louange de Dieu ſelon les airs qui en ſeront faits; leſquels quatorze religieux qui vacqueront à ladite priere d'action de graces, ſeront & demeureront renfermez ſans ſortir ni avoir aucune converſation avec les perſonnes ſeculieres, mais ſeront continuellement inſtruicts à la meditation & elevation d'eſprit ſeulement, pour en faire, s'il eſt poſſible, des anges en terre, qui loueront inceſſamment Dieu. Et au regard des ſix peres, ils pourront vacquer tant aux confeſſions, predications, qu'autres œuvres pies, ainſi qu'ils ont accouſtumé audit ordre & regle de leurs vœux; & tous enſemblement ſeront ledit ſervice divin en la grande egliſe, que ſa majeſté leur fait baſtir, dans un chœur derriere l'autel, ainſi qu'ils ont accouſtumé dans leurs autres convents. Reconnoiſt & confeſſe ladite dame royne avoir donné, cedé, quitté, tranſporté par ces preſentes, du tout, dez maintenant & à toujours, par donation pure, ſimple, faite entre vifs, ſans eſperance de la pouvoir revoquer, promis & promet garantir de tous troubles & empeſchemens quelconques, aux reverends peres dudit ordre des Auguſtins reformez deſchaux, les reverends peres Mathieu de ſainte Françoiſe vicaire general dudit ordre, & pere François Amet procureur general dudit ordre ce acceptant, tant pour eux que pour ledit convent, c'eſt à ſçavoir un corps de logis conſiſtant en trois travées appliquées à falette & cuiſine, &c. .... à la charge que leſdits peres Matthieu de ſainte Françoiſe, & François Amet, pour eux & ledit convent & leurs ſucceſſeurs, ont promis & ſeront tenus, promettent & s'obligent de de faire chanter & celebrer tout ledit ſervice deû & accouſtumé ſelon leur ordre, à la grande egliſe qui auſſi ſera baſtie au lieu ſuſdit, & de faire chanter en ladite chapelle des louanges en l'intention de ladite dame royne perpetuellement les hymnes, cantiques & pſeaumes d'action de graces cy-deſſus mentionnez & ainſi qu'il eſt amplement declaré, & ſelon les airs qui en ſeront baillez par ladite dame royne, à commencer à ce faire ſitoſt & incontinent qu'icelle dame royne aura fait baſtir ledit

Digitized by Google

monaſtere & egliſe, & icelui renté de ſix mille livres tournois, &c. Et ladite dame dit & declare en la preſence des ſuſdicts peres Matthieu & François, qu'elle ne veut ni entend qu'audit convent qu'ainſi eſt par elle eſtabli, aucune perſonne y puiſſe eſtre receu pour prieur, ſinon qu'il ſoit des peres deſdits Auguſtins reformez deſchaux, lequel à cette fin ſera élu canoniquement à leur chapitre provincial, conformément à leurs conſtitutions; car ainſi a eſté accordé entre les parties, &c. Fait & paſſé en l'hoſtel de ladite dame royne, après midi, le Samedi XXVI. Septembre M. DC. IX. *Signé* MARGUERITE; *& plus bas*, F. MATTHIEU DE SAINTE FRANÇOISE vicaire general des FF. Auguſtins reformez deſchaux en France. F. FRANÇOIS AMET procureur general deſdits freres Auguſtins reformez deſchaux en France, &c.

L'an 1610. le Lundy premier Fevrier, le preſent contrat de donation portant fondation, a eſté apporté au greffe du chaſtelet de Paris, & icelui inſinué, accepté & eû pour agreable, aux charges, clauſes & conditions y apoſees, & ſelon que contenu eſt par icelui, par maiſtre Georges Perrot procureur au chaſtelet de Paris porteur dud. contract & procureur de très-haute, très-puiſſante & excellente princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois & autres lieux, fondatrice du monaſtere des Auguſtins reformez deſchauſſez, & donatrice; lequel contract a eſté enregiſtré, enſemble la ratification ci deſſus tranſcripte, au 64. des inſinuations dudit chaſtelet de Paris, ſuivant l'ordonnance, ce requerans leſdits peres audit nom.... *Pris ſur une copie communiquée par les reverends peres Auguſtins deſchauſſez de la place des Victoires.*

LETTRE DE LA MESME REINE au pape Paul V. ſur le meſme ſujet.

TRES-SAINT pere. Voſtre ſainteté aimant & recherchant la gloire de Dieu avec tant de zele, j'ai oſé me promettre qu'elle agréeroit l'accompliſſement d'un vœu que j'ai fait tendant à meſme fin, pour en louant & glorifiant ſa divine bonté, lui rendre graces perpetuelles d'une miraculeuſe delivrance d'un très-grand peril qu'il lui pluſt faire en moi, lorſque j'eſtois à Uſſon, au temps des plus grands troubles de ce royaume, où ma place ayant eſté ſurpriſe par une revolte de ſoldats, & ne me reſtant que le haut du donjon, il a plu à ſa toute-puiſſante bonté me rendre dans le ſoir victorieuſe de mes ennemis, ma vie & ma place aſſurée. En cet évident danger me reſſouvenant du vœu de Jacob que j'avois leû dans la Bible, eſtimant y voir quelque rapport de ma fortune à la ſienne, je vouai à Dieu le meſme vœu que Jacob lui offrit, lorſque pour ſe ſauver de la fureur de ſon frere il ſe retira vers Laban, auquel Dieu l'ayant exaucé, l'ayant aſſiſté durant les vingt ans de ſon exil, & ramené heureuſement en ſa terre, trouvant ſon frere appaiſé & bienveillant envers lui, & le comblant d'honneur & de biens, il lui rendit à touſjours le diſme de ſes biens, & lui dreſſa l'autel d'actions de graces qu'il lui avoit voué. Moi, très-indigne de ſemblables faveurs de cette divine, toute puiſſante & debonaire majeſté, obligée neantmoins de pareilles graces & aſtrainte par mon ſuſdit vœu, me voyant au bout de vingt ans ramenée par ſa toute-puiſſante main à la terre de ma naiſſance, avec toutes ſortes d'honneurs & de biens, je me ſuis efforcée d'accomplir mondit vœu. Pour le diſme & pour l'autel j'edifie tout auprès de ma maiſon où je ne tiens ordinairement, une abbaye des peres Auguſtins reformez, laquelle j'ay nommée *l'autel de Jacob* où les ſuſdits Auguſtins feront leur office ordinaire dans une grande egliſe nommée *la ſainte Trinité*. Et outre ce, accompliſſant mon vœu (s'il plaiſt à voſtre ſainteté de l'agréer) comme en toute humilité je l'en ſupplie très-humblement, ils chanteront inceſſamment les louanges de Dieu en une chapelle particuliere nommée *la chapelle des louanges*, où ſe relevant de deux en deux heures, ils continueront jour & nuit cette angelique action de graces ſans interminiſſion, pour ſuppléer au deffaut de mon infirmité, qui n'eſt capable de rendre graces à ſa divine clemence, de celles que ſi abondamment depuis ma naiſſance, & principalement depuis les ſuſdits vingt ans, & juſqu'à preſent, il lui a plu faire en moi. Et pour pouvoir continuer ce ſaint exercice, mon intention eſt, & je ſupplie en toute humilité V. S. de le trouver bon, que les ſuſdits Auguſtins reformez, que je fais eſtat de mettre au nombre de vingt, à ſçavoir quatorze pour vacquer à ce ſaint exercice de louanges perpetuelles de Dieu, pour de deux en deux avoir ſept heures libres pour leur repos & offices ordinaires

Digitized by Google

ordinaires de leur ordre, & ſix peres, qui pourront preſcher, dire des meſſes, confeſſer, ainſi qu'ils ont accouſtumé. Qu'il plaiſe à voſtre ſainteté que les ſuſdits quatorze deſtinez à cette action de graces perpetuelle ſoient renfermez, ſans avoir aucune communication avec le monde, n'y ayant que les ſix peres qui puiſſent ſortir pour vacquer comme il eſt dit aux predications, meſſes & confeſſions qu'ils ont accouſtumé. Pour cette cauſe, conſiderant que s'ils eſtoient mandians, comme ils ſont de leur ordre, les ſuſdits quatorze ne pourroient accomplir ce que deſſus, j'ai renté la ſuſdite abbaye, ſoubz le bon plaiſir de voſtre ſainteté, de deux mille eſcus de rente par an. Je ſupplierai donc très-humblement voſtre ſainteté en toute humilité proſternée à ſes pieds, avoir agréable ma ſuſdite fondation, & l'honorer de ſes ſaintes benedictions & indulgences par le reverend pere François l'un de mes predicateurs, prieur de madite abbaye, que j'envoye exprès vers voſtre ſainteté, pour lui repreſenter & requerir ce que deſſus, la ſuppliant encore en toute humilité très-humblement m'honorer de l'honneur de ſa bienveillance & de ſes ſaintes benedictions, comme, &c. *Ibidem.*

BREF DU PAPE, en reponſe à la lettre cy-deſſus.

An. 1610. CHARISSIMA in Chriſto filia noſtra, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Litteras tuas legimus, pietatis, religionis, zeli divini amoris & honoris plenas, ex quibus magnam in Domino conſolationem cepimus. Laudamus, filia, pium affectum tuum, & non minùs prudenter quàm religioſè facis, ſollicitè curans reddere quæ voviſti. Dum enim te gratam ac memorem accepti beneficii Deo exhibes, multò magis miſericordiam divinam tibi concilias; & dum gratias agis ejus bonitati, quòd in die tribulationis protexerit te, illius præſidium tibi comparas, quo ſecurior incedere poſſis per lubricam fallacis hujus ſæculi ſæ-licitatis viam, quâ nimis frequenter mortales à ſalutis tramite aberrant. Perge in nomine Domini. Hanc autem petitionem tuam conſiderabimus, ut quantum in Domino poſſumus, laudabili deſiderio tuo ſatisfaciamus. Paſtorales labores noſtros ut precibus tuis Deo jugiter commendes, à te petimus, & tibi benedictionem noſtram apoſtolicam peramanter impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam-majorem ſub annulo piſcatoris. Kalendis Julii anno M. DC. X. pontificatûs noſtri anno VI. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. en faveur des meſmes peres Auguſtins deſchauſſez.

An. 1611. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme nous avons touſjours depuis noſtre advenement à la couronne procuré de tout noſtre pouvoir ce qui concerne l'honneur & la gloire de Dieu, & dreſſé nos plus particulieres affections à maintenir la foy & religion catholique en tout noſtre royaume; nous avons de bon cœur loué & remercié la divine bonté, quand il luy a plu ſuſciter des perſonnes de pieté, devote & religieuſe vie & de notable doctrine, pour pouvoir cooperer parmi noſtre peuple à nos ſaintes & droites intentions; & quand elles ſe ſont preſentées à nous, deuëment autorizées de noſtre ſaint pere le pape en ce qui eſt du ſpirituel de leur maniere de vie, les avons très-amiablement receus, approuvez & favoriſez, leur octroyant benignement tout ce qu'elles ont ſceu deſirer de nous, pour vacquer & s'employer en toute paix & aſſurance à ſi louables & profitables exercices; entre leſquels noſtre ſaint pere nous ayant dez pieça recommande les freres religieux hermites reformez deſchaux de l'ordre de ſaint Auguſtin, leur aurions très-volontiers fait expedier un brevet donné à Fontainebleau le 26. jour de Juin 1607. pour pouvoir poſſeder en noſtre royaume de France le prieuré de ſaint Martin de Miſeré au dioceſe de Grenoble, & tous autres biens & poſſeſſions en tous autres lieux & endroits de noſtre royaume, que les communautez ou perſonnes particulieres leur offriroient volontairement pour baſtir convents & prieurez de leurdit ordre & reformation, & depuis nous ayant ſupplié par noſtre très-chere & aimée ſœur la royne Marguerite fondatrice d'un monaſtere de l'ordre deſdits freres religieux hermites reformez deſchaux de ſaint Auguſtin aux fauxbourgs de noſtre bonne ville de Paris, que noſtre bon plaiſir fuſt d'approuver par nos lettres patentes & autentiques ladite fondation; donc eſt qu'ayant égard à la très-humble priere de ladite royne noſtre très-chere ſœur, & bien aſſurez du grand fruit qu'iceux freres font à la converſion

Digitized by Google

des ames, par leur bonne vie, exemple & continuelles predications; de noſtre plein pouvoir, puiſſance & autorité royalle, avons eu pour agreable, loué, ratifié & confirmé, louons, ratifions & confirmons ladite fondation; voulons, & ordonnons, & nous plaiſt qu'elle aye lieu, ſuivant ledit contract paſſé ou à paſſer entre noſtredite ſœur la royne Marguerite & les ſuſdits freres religieux hermites reformez deſchaux de l'ordre de ſaint Auguſtin; & outre ce, en contemplation de noſtre ſœur, & pour leur bonne & ſainte vie, bonnes predications deſdits freres, & autres cauſes à ce nous mouvans, de noſtre plein pouvoir & autorité royale, voulons & permettons qu'ils puiſſent par tout noſtredit royaume de France édifier lieux & convents, recevoir, poſſeder, tenir toutes ſortes de biens & poſſeſſions qui leur ſont déja & ſeront ci-après, par les prelats, ſeigneurs, communautez ou particuliers, aumoſnez & donnez à eux à cet effet; & qu'ils jouiſſent de tous & chacuns les privileges, franchiſes & immunitez par les feux roys de bonne memoire nos predeceſſeurs, & nous, octroiez & concedez aux autres freres hermites de S. Auguſtin de noſtre royaume, leſquels privileges, franchiſes, immunitez, de nouveau, en tant que beſoin eſt, nous octroyons auxdits freres reformez deſchaux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, chambres des comptes, à Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouze, Aix, Grenoble, prevoſt de Paris, baillifs, leurs lieutenans, & tous autres nos juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes, chacun en droit ſoi, & comme ils ſeront requis, ils faſſent lire & enregiſtrer, & du contenu & entier effet d'icelles jouïr par leſdits freres hermites de S. Auguſtin reformez deſchaux, pleinement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DC. X. & de noſtre regne le XX. *Ibidem.*

CONTRACT DE LA REINE Marguerite avec les Auguſtins chauſſez de la communauté de Bourges.

PARDEVANT Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires & gardenotes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes tres-haute, tres-puiſſante & tres-magnanime princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois, eſtant en ſon hoſtel ſis à S. Germain des Prez, ruë & ſur le quay de Seine lez Paris, d'une part, & diſcrette perſonne frere Michel Pellet religieux des Auguſtins reformez & prieur du convent dudit ordre fondé à Lagny ſur Marne, ſelon la regle inſtituée & introduite en la communauté du convent des Auguſtins de Bourges, au nom & comme procureur fondé de procuration paſſée par les reverends peres deffiniteurs, provincial, vicaire general & autres ſuperieurs dudit ordre, aſſemblez en leur chapitre provincial tenu au convent de Champli en Bourgogne en datte du 10. jour de May 1610. ſignée deſdits peres, & ſcellée du ſceau de la province de France, de laquelle procuration ledit Pellet a fait apparoir aux notaires ſouſſignez, & ce fait à lui renduë; & encore icelui Pellet comme ſoi faiſant & portant fort deſdits peres deffiniteurs, provincial & autres peres dudit ordre, par leſquels il promet faire ratifier & avoir pour agreable le contenu en ces preſentes au prochain chapitre qui ſe tiendra dudit ordre audit lieu de Bourges, d'autre part. Diſant leſdites parties, meſme ladite dame royne, que cy-devant, & dez le 11. jour de Septembre 1609. ſa majeſté auroit fait donation aux religieux & convent des Auguſtins reformez deſchaux, ce acceptans par le frere Matthieu de ſainte Françoiſe vicaire general dudit ordre, & François Amet procureur general dudit ordre, des maiſons & heritages à plein mentionnez au contract cy-après declaré, & dont la declaration ſera cy-après tranſcritte, aux charges, clauſes & conditions y mentionnées; outre leſquels lieux declarez audit contract, ſa majeſté a encore fait baſtir, conſtruire & parachever la chapelle des Louanges, & à icelle chapelle decorée & enrichie de pluſieurs ornemens, enſemble de pluſieurs orfeuvreries & tableaux à plein mentionnez en l'inventaire d'iceux; laquelle donation ſa majeſté a faite entr'autres

An. 1613.

Digitized by Google

tr'autres conditions, que les religieux qui y ſeroient eſtablis, chanteroient & ſeroient le ſervice à haute voix, comme font les autres Auguſtins; & d'ailleurs que ſa majeſté a entendu que leſdits Auguſtins reformez deſchaux ne peuvent par leurs conſtitutions tenir ne poſſeder aucunes rentes ne poſſeſſions, ne meſme chanter à note; qui ſont choſes du tout contraires à ſon intention. POUR CES CAUSES & autres à ce la mouvans, ladite dame royne a dit & declaré qu'elle revoquoit & revoque par ces preſentes ladite donation ainſi par elle faite auxdits Auguſtins reformez deſchaux ſoubz le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape, & du reverend pere general dudit ordre des Auguſtins, auxquels ſadite majeſté a promis faire agréer ces preſentes au plûtoſt que faire ſe pourra, enſemble faire emologuer & inſinuer ces preſentes où beſoin ſera. Et afin d'accomplir par ſa majeſté les vœux par elle faits eſtant au lieu d'Uſſon, à l'imitation de celuy du patriarche Jacob, ſelon qu'il eſt à plein deſigné par ledit contract ci-deſſus datté, à cette cauſe ladite dame royne de ſon bon gré & bonne volonté reconnut & confeſſa avoir donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé du tout dez maintenant & à tousjours, par donation faite entre vifs, & ſans eſperance de la pouvoir revoquer cy-après, auxdits peres Auguſtins reformez de la communauté du convent des Auguſtins de Bourges, ce acceptant par ledit Pellet ezdits noms, c'eſt à ſçavoir un corps de logis conſiſtant en trois travées appliquées à ſalette & cuiſine, un petit appentif attenant, appliqué à garde-manger, une petite cour, un jardin dans lequel ladite dame a fait baſtir la chapelle en forme de dôme & petits murs de cloiſtre, le tout aſſis ezdits fauxbourgs de ſaint Germain en la petite ruë de Seine, ayant entrée par icelle: tenant d'une part leſdits lieux au mur des appartenances de l'hoſtel de ladite dame royne, d'autre part au ſieur de Giveſteaux, & aux autres terres cy-après declarées, aboutiſſant par derriere au canal par où paſſe le cloaque, contenant tout enſemble demi arpent de terre ou environ; leſdits lieux appartenants à ſa majeſté au moyen de la ceſſion & tranſport à elle fait par Jean Carrel, paſſé pardevant les notaires ſouſſignez le 14. jour de May 1608. Item un grand jardin clos de murs, la pluſpart planté de grands arbres fruitiers & treilles à l'entour, aſſis ez fauxbourgs, tenant d'une part à ladite dame royne, d'autre part aux terres cy-après declarées, vulgairement appellées *le petit pré aux Clercs*, aboutiſſant vers la ruë par laquelle l'on va du port à la chapelle S. Pere, d'autre part auxdits eſgouſts, contenant deux arpens & demi quartier de terre, appartenant à ladite dame royne, au moyen des acquiſitions qu'elle en a faites par deux contracts de vente faits par Loys de Charlis & Anthoine Dalleret jardiniers & leurs femmes, comme appert par les contracts de ce faits par devant les notaires ſoubzſignez le 12. jour de Fevrier 1611. leſdits ſix arpens ci-devant appellez *le petit pré aux Clercs*, ſis aux fauxbourgs S. Germain des Prez, tenans d'une part aux jardins & court de la Charité, d'autre coſté au grand jardin ci-deſſus mentionné, aboutiſſant d'un bout à la ruë de l'eſgouſt derriere les foſſez de l'abbaye de S. Germain, & d'autre bout audit chemin ou ruë pour aller dudit port audit S. Pere, à ladite dame appartenant au moyen du bail à rente à elle fait par meſſieurs les recteur & ſuppoſts de l'univerſité de Paris, aux charges contenuës en icelui contract de ce fait & paſſé pardevant leſdits notaires ſoubzſignez le dernier jour de Juillet 1606. lequel bail à rente a eſté hémologué par arreſt de la cour de parlement du 20. jour de Septembre 1609. leſquels contracts deſſus datez & arreſtez ladite dame royne promet bailler & delivrer auxdits peres Auguſtins reformez de ladite communauté de Bourges, le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour deſd. choſes ci-deſſus données jouyr par leſdits peres religieux Auguſtins reformez de lad. communauté de Bourges, & en faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenant. Et outre icelle dame royne a promis de parfournir revenu ſuffiſant juſqu'à la ſomme de ſix mille livres par an, déduction faite de ce qui aura eſté baillé deſdites terres pour l'entretien de ſix peres preſtres dudit ordre & quatorze freres, leſquels ſeront tenus & promet ledit Pellet ezdits noms, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de faire dire, chanter & celebrer à perpetuité tout le ſervice, louanges & actions de graces à plein mentionnées, ſpecifiées & declarées par ledit contract, ſi toſt que ladite dame royne aura fait baſtir, édifier & fonder de rentes ledit monaſtere juſqu'à la ſomme de ſix mille livres, ce que ladite dame royne promet faire au pluſtoſt que faire ſe pourra. Et en attendant ledit baſtiment & fon-

Digitized by Google

dation, ledit Pellet a promis & ſera tenu & promet d'entretenir & faire celebrer le ſervice, louanges & actions de graces, ſelon & ainſi qu'il ſe fait à preſent en ladite chapelle *des louanges*, en ſatisfaiſant par ſa majeſté au payement qu'elle a accouſtumé leur donner pour leur nourriture & entretenement. Et dez à preſent ladite dame royne a baillé & mis ez mains dudit Pellet les meubles & ornemens à plein declarez & mentionnez en l'inventaire de ce fait, ſigné des parties & notaires ſoubzſignez, dont & deſquels meubles & ornemens ledit Pellet s'eſt tenu & tient pour content, quittant &c. promettant &c. obligeans chacun en droit ſoy, ledit Pellet ezdits noms, renonçans &c. Fait & paſſé en l'hoſtel de ladite dame royne après midy l'an M. DC. XIII. le XII. jour d'Avril, & a ladite dame royne eſcrit de ſa main en la minutte des preſentes ce qui en ſuit: CONTRACT de renonciation des Auguſtins piedeſchaux, pour mettre mon monaſtere entre les mains des Auguſtins non deſchaux, leſquels chantent haut comme les grands Auguſtins font l'office, & leur donne tout ce que j'avois donné aux autres. Fait ce XII. Avril M. DC. XIII. *Signé* MARGUERITE, F. MICHEL PELLET, GUILLARD & BONTEMPS en la minutte des preſentes, qui eſt demeurée vers ledit Bontemps l'un deſdits notaires ſouſſignez. *Ainſi ſigné* BONTEMPS & GUILLARD, *& paraphé*.

L'an 1613. le Vendredy 21. jour de Juin le preſent contract de donation portant revocation, avec l'acte d'acceptation cy attaché, ont eſté rapportez au greffe du chaſtellet de Paris, & iceux inſinuez, acceptez & eus pour agreables, aux charges, clauſes & conditions y appoſées, & ſelon que contenu eſt par iceux, par M. Giffard Marais procureur audit chaſtelet porteur deſdits contract & acte & procureur de très-haute très-puiſſante & très-magnanime princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois, donatrice, & des peres Auguſtins reformez de la communauté des Auguſtins de Bourges donataires denommez & declarez audit contract & acte, leſquels ont eſté enregiſtrez au 69. volume des inſinuations dudit chaſtelet ſuivant l'ordonnance, ce requerant ledit Marais, qui de ce a requis & demandé acte, à lui octroyé, & baillé ces preſentes, tant pour ſervir & valoir à ladite dame donatrice, qu'auxdits religieux donataires, en temps & lieu que de raiſon. Fait audit chaſtelet les jour & an que deſſus. *Signé*, REMY & DROUART.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, à Paris en parlement le XIX. Fevrier M. DC. XIV. *Signé*, DU TILLET.

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris, ſoubzſignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars *Signé*, CARON & LE ROY.* *Pris des Antiquitez de Malingre, p.* 371. Inſtit. Petry.

ACCEPTATION DU CONTRACT precedent, par les Auguſtins chauſſez.

AN. 1613.

PARDEVANT les notaires du roy noſtre ſire au pays & duché de Berry ſoubzſignez, furent preſens en leurs perſonnes reverends maiſtres Samſon Birette vicaire general des religieux hermites de S. Auguſtin en la province de France, Rolland Bourdon provincial, Matthieu de Montenan, Guillaume Bouniveu, Eſtienne Rabache, Girard Jacob, Adrian Boudin, Pierre Bernard, & Florentin Jacob, tous religieux dudit ordre deuëment aſſemblez en leur chapitre provincial en cette ville de Bourges au monaſtere & convent dudit lieu, ſelon la couſtume dudit ordre, qui ſe tient de trois ans en trois ans pour deliberer & pourvoir aux urgentes affaires de leur congregation; leſquels peres religieux ſuſdits nommez, envoiez audit chapitre provincial, & definiteurs de ladite aſſemblée audit Bourges, après avoir bien & deuëment entendu le contract fait entre tres-haute & tres-puiſſante princeſſe la royne Marguerite ducheſſe de Valois d'une part, & pere Michel Pellet religieux dudit ordre & prieur de Lagny ſur Marne, portant revocation faite par ladite dame royne de la donation par elle faite aux religieux des Auguſtins reformez deſchaux des maiſons, jardins & terres mentionnées audit contract de revocation, & aux charges, clauſes & conditions à plein declarées & ſpecifiées par icelui contract de ce fait & paſſé pardevant maiſtres Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires & gardenotes du roy noſtre ſire au chaſtellet de Paris le 12. d'Avril dernier; duquel contract a eſté fait lecture par l'un deſd. notaires ſoubzſignez, l'autre preſent, à voix intelligible; après laquelle lecture, leſdits peres ainſi aſſemblez que dit eſt, de leurs bonnes

volontez, ſoubz toutesfois le bon plaiſir & vouloir de N. S. P. le pape, & de leur tres-reverend pere general de leur ordre, ont icellui contract loué, ratifié & approuvé, louent, ratifient & approuvent, eu & ont pour agreable, veulent, conſentent & accordent qu'il ſorte ſon plein & entier effet, force & vertu tout ainſi que ſi eux-meſmes avoient eſté preſens à icelui faire & paſſer, & promettent icelui entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir en aucune maniere. Et ſi ont accordé que la preſente ratification ſoit miſe ez mains dudit Bontemps qui a la minute du contract ſus datté, pour ſur la copie qui lui ſera delivrée, en eſtre baillé groſſe aux parties contractantes, s'ils le requerent. Car ainſi promettant &c. obligeant &c. renonçant &c. Fait à Bourges audit convent des Auguſtins, dans la chambre du deffinitoire dudit chapitre provincial, le Mardi VII. jour de May M. DC. XIII. à ſept heures du matin. La minute qui eſt demeurée par devers ledit Hodeau eſt ſignée deſdits peres deffiniteurs & des notaires ſoubzſignez. *Signé*, HODEAU, & LE JAY, *& paraphé.*

L'an 1613. le Vendredi 21. de Juin, le preſent acte d'acceptation, enſemble le contract de donation, ont eſté apportez au greffe du chaſtelet de Paris, & iceux inſinuez, acceptez & eus pour agreables, aux charges, clauſes & conditions y appoſées, & ſelon que contenu eſt par iceux, par M. Giffard Marais procureur audit chaſtelet, porteur deſdits contract, acte & procuration deſdits peres Auguſtins reformez de la communauté de Bourges donataires denommez & declarez ezdits contracts; leſquels ont eſté enregiſtrez au 69. volume deſdites inſinuations dudit chaſtelet, ſuivant l'ordonnance, ce requerant ledit Marais, qui de ce a requis & demandé acte, à lui octroyé, & baillé ces preſentes pour ſervir & valoir aux ſuſdits peres donataires en temps & lieu ce que de raiſon. Fait audit chaſtelet les jour & an que deſſus. *Signé*, REMY, DROUART *&* GRATIN, *& paraphé.*

Collation de la preſente copie a eſté faite à ſon original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris ſoubzſignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. Mars. *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibid. pag.* 373.

BREF DU PAPE PAUL V. pour l'introduction des Auguſtins reformez chauſſez, à la place des déchauſſez, dans le convent de la reine Marguerite.

PAULUS papa V. Dilecto filio priori provinciali ordinis fratrum eremitarum S. Auguſtini provinciæ Franciæ. Dilecte fili, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Nomine chariſſimæ noſtræ in Chriſto filiæ Margaretæ reginæ illuſtris nobis nuper expoſitum fuit quòd ipſa, pro voti aliàs per eam emiſſi implemento, in civitate Pariſienſi unam domum regularem ſuis propriis expenſis, pro uſu & habitatione aliquot religioſorum diſcalceatorum nuncupatorum ordinis fratrum eremitarum ſancti Auguſtini, qui juxta pium ejuſdem reginæ Margaretæ deſiderium miſſam majorem ac horas canonicas in eccleſia ejuſdem domûs, poſtquàm perfecta foret, & interim in cerra dictæ domûs capella ad id deſtinata diu nocteque decantarent, de licentia noſtra fecit conſtrui, animo & intentione illam de conceſſis ſibi à Domino facultatibus dotandi. Cùm autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, fratres diſcalceati prædicti, juxta regularia eorum inſtituta, nec miſſam horaſque canonicas decantare, neque bona ſtabilia * poſſidere ſoleant & debeant, & propterea dicta regina Margareta plurimum cupiat fratres reformatos, calceatos nuncupatos, ejuſdem ordinis, in dictam domum introduci; nos dictæ reginæ Margaretæ piis deſideriis annuentes, ipſamque ſpecialis gratiæ favore proſequi volentes, & à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodocumque innodata exiſtit, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutam fore cenſentes, ſupplicationibus ejus nomine ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, tibi per præſentes committimus & mandamus ut fratres diſcalceatos prædictos, ſi qui in dictam domum ſint introducti, ad eorum priores vel alias domos regulares ſui ordinis reduci ſeu transferri, ac in dictam domum, ut prædicitur, conſtructam, fratres reformatos, calceatos nuncupatos, ejuſdem ordinis, loco dictorum fratrum diſcalceatorum, introduci cures & facias. Nos enim tibi ad id plenam apoſtolicam facultatem & auctoritatem tenore præ-

An. 1613.

* Clement VIII. en 1595 Henri IV. en 1607. & le general del'ordre dans la priſe de poſſeſſion de Villars Benoiſt, permirent à ces peres de prendre les fonds & les revenus qu'on leur preſenteroit.

ſentium concedimus & impertimur ; iiſdemque fratribus calceatis , poſtquàm ſic introducti fuerint , ut omnibus privilegiis , gratiis , ac indultis à nobis & apoſtolicæ ſedis poteſtate fratribus diſcalceatis in dictam domum introductis , ſeu qui introducendi erant , conceſſis , dummodo eorum regularibus inſtitutis non repugnent , uti , frui & gaudere poſſint & valeant indulgemus ; non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis , nec non & ordinis prædictorum confirmatione apoſtolicâ , vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus , cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctam Mariam-Majorem ſub annulo piſcatoris , die XIV. Auguſti M. DC. XIII. pontificatûs noſtri anno IX. *Signé* , COBELLUTIUS. *Ibidem p.* 375.

LETTRES DU PROVINCIAL des Auguſtins reformez, chauſſez, pour l'execution du bref precedent.

An. 1613. FRATER Rolandus Bourdon ordinis eremitarum ſancti Auguſtini provinciæ Franciæ provincialis , omnibus & quibuſcumque præſentes inſpecturis , ſalutem. Nuperrimè redditum eſt mihi ſummi pontificis breve & indultum apoſtolicum curâ & interpellatione reverendiſſimi totius ordinis eremitarum ſancti Auguſtini generalis obtentum , ut ex ejus litteris ſigno ſigilloque munitis & ad me directis ſatis ſuperque liquet , his verbis : DESIDERIO ſereniſſimæ reginæ Margaritæ abs te litteris tuis nobis ſignificato , videlicet de commutatione fratrum diſcalceatorum in fratres reformatos in monaſterio ab illa erecto , jam ſatisfecimus , prout vobis conſtabit per breve & indultum ſummi pontificis , cum quo tantum negotium peragere juſtum & dignum judicavimus. NUNC ERGO UT , tùm ſummi pontificis , tùm reverendiſſimi patris generalis mandato paream ; officio noſtro incumbit fratres diſcalceatos , ſi qui in conventum erectum aut ſaltem inceptum , à ſereniſſima regina Margarita introducti ſint , hinc amandare , & ad ſuos priores , ut fert indultum , curare reduci , & in eundem fratres Auguſtini ejuſmodi communitatis Bituricenſis vulgò dictos introducere , in noſtramque tutelam jam ſuſceptos in dicto loco tutari , quantùm in noſtra ſitum eſt poteſtate & nobis peramplâ datâ à tanto domino auctoritate. Quod ut executioni quâ poſſumus diligentiâ mandaremus , libuit præſentes litteras conſcribere , quibus præfatos fratres Auguſtinianos communitatis Bituricenſis illic ſtabiliimus ; poſſeſſionem , vicarii generalis & patrum definitorum totius provinciæ Galliæ pro celebrandis comitiis provincialibus in conventu Bituricenſi menſe Maii anno Domini M. DC. XIII. congregatorum , communi & noſtro conſenſu factam , approbamus & confirmamus , atque etiam quæcumque acta ſunt cum ſereniſſima regina & aliis de his quæ pertinent ad hunc locum , recta habemus. In cujus rei fidem hîc ſubſignavimus , & provinciæ ſigillum appendimus. Turoni XV. Octobris M. DC. XIII. *Signé*, FR. ROLLANDUS BOURDON prior , provincialis indignus. *Ibidem. p.* 375.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant confirmation de l'eſtabliſſement des Auguſtins chauſſez au fauxbourg ſaint Germain.

An. 1613. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre , à tous preſens & advenir , ſalut. Noſtre très-chere & aymée tante la royne Marguerite ducheſſe de Valois deſirant accomplir le vœu & promeſſe ſaintement fait à Dieu de fonder un convent dans ſon parc de ſaint Germain des Prez , de religieux ermites de l'ordre de S. Auguſtin , fondé de ſix mille livres de revenu annuel , auroit fait conſtruire une chapelle *des louanges* , fait orner & enrichir de pluſieurs tableaux , vaſes & ornemens pour la celebration du divin ſervice , & à coſté un corps de logis accompagné d'un jardin contenant deux arpens & demi de terre ou environ , dont elle auroit voulu faire don aux religieux deſchauſſez dud. ordre , qu'elle croioit , par l'eſtabliſſement de leur reformation , pouvoir chanter à hautes notes & poſſeder du revenu temporel ; mais aiant noſtredite tante appris qu'il ne leur eſtoit permis ni l'un ni l'autre , & par ce moyen que ſon vœu & intention ne pouvoient eſtre accomplis de cette part , auroit , ſoubz le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape & du general dudit ordre des Auguſtins , qui auroit depuis agréé & conſenti , fait & transferé ledit don aux religieux reformez dudit ordre de la communauté de Bourges , par contrat du 12. jour d'Avril 1613. cy attaché ſous noſtre contreſcel , auxquels religieux elle auroit déja fait faire delivrance de ladite chapelle *des louanges* , avec leſdits tableaux , vaſes

&

& ornemens deſtinez au divin ſervice, enſemble un corps de logis enclos & un grand jardin joignant, fermé de murailles & planté de grands arbres fruitiers & treilles, contenant deux arpens demi-quartier de terre, comme il eſt amplement contenu par ledit contract, par lequel elle auroit auſſi promis de delaiſſer, bailler & delivrer le pluſtoſt que faire ſe pourra auxdits religieux ſix arpens de terre ou environ, acquis par noſtredite tante par bail à rente des recteur & ſuppoſts de l'univerſité de Paris, joignant les murs & jardins dudit convent, & de parfournir revenu ſuffiſant juſqu'à ladite ſomme de ſix mille livres par an, deduction faite de ce à quoi montera ce qui aura eſté baillé deſdites terres, laquelle donation & fondation auroit eſté approuvée de noſtre amé & feal l'eveſque de Paris, & acceptée par les peres de ladite congregation de la communauté de Bourges en leur derniere aſſemblée du 7. May 1613. Mais parce qu'avec l'autorité ſpirituelle & eccleſiaſtique, la temporelle y eſt neceſſaire, meſmement de nous, à qui appartient la protection des egliſes de noſtre royaume, noſtredite tante nous a ſupplié avoir agreable, ratifier & confirmer ſon pieux deſſein, & autoriſer ladite fondation, donation & dotation. Nous à ces cauſes, à l'imitation de nos predeceſſeurs, deſirant l'augmentation de l'egliſe & accroiſſement du culte & ſervice divin en iceluy noſtre royaume, avons loué, approuvé & confirmé, & de noſtre grace ſpeciale, puiſſance & auctorité royale, louons, approuvons & confirmons en tant qu'en nous eſt, ladite fondation, donation & dotation dudit convent des Auguſtins reformez, dits de la communauté de Bourges, faite par noſtredite tante, ſuivant qu'il eſt contenu par ledit contract par elle fait, que nous voulons ſortir ſon plein & entier effet & eſtre executé de point en point, & pour l'accompliſſement d'icelui avons permis & permettons auſdits religieux habiter en ladite maiſon, pour y vivre & celebrer le ſervice divin ſelon leur regle & fondation preſcrite par noſtredite tante, & en tant qu'en nous eſt, avons admorty & admortiſſons à perpetuité les biens contenus en ladite fondation, ſauf les droits d'autruy. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XIII. & de noſtre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, la royne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE. *& ſcellé du grand ſceau de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ladite dame impetrante & religieux, de l'effet contenu en icelles. A Paris en parlement le XIX. Janvier M. DC. XIV. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, en ce qui regarde la fondation, donation & dotation dudit convent. Et pour ce qui concerne l'admortiſſement des choſes données audit contract, en rapportant lettres en bonne forme, contenant par declaration particuliere les choſes dont les ſuppliants demandent l'admortiſſement, ladite chambre fera ce que de raiſon. Le XIX. Fevrier M. DC. XVIII. *Signé*, BOURLON.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, ſuivant l'arreſt de ladite cour du jourd'huy. A Paris le I. jour de Juin M. DC. XVIII. *Signé*, PAULMIER. *Ibid. p.* 376.

CONSENTEMENT de l'eveſque de Paris.

HENRICUS de Gondy Dei & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ Pariſienſis epiſcopus, univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus, cùm viſum ſit ſummo pontifici fratres eremitas Auguſt. communitatis Bituricenſis vulgò nuncupatos in civitate noſtra Pariſienſi in riva ſubſurbii approbare, eiſque inter alios quàm plures diverſorum ordinum religioſos locum dare; libuit etiam nobis eos in noſtram clientelam, viſo priùs indulto apoſtolico, recipere, & in numerum filiorum chariſſimorum adſcribere, eorumque inſtitutionem, quantum in noſtra ſitum eſt poteſtate, approbare & confirmare. In quorum præmiſſorum fidem & teſtimonium has præſentes litteras per M. Joannem Boudouyn in jure canonico licentiatum publicum auctoritate apoſtolicâ, venerabiliſque curiæ epiſcopali Pariſienſis notarium juratum, & epiſcopatûs noſtri Pariſienſis ſecretarium ordinarium fieri & ſignari, ſigillique noſtræ cameræ fecimus & juſſimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini M. DC. XIII. die XIX. menſis Octobris. De mandato præfati reverendiſſimi domini mei epiſcopi Pariſienſis, *Signé*, BAUDOUIN. *Ibidem p.* 378. An. 1613.

Digitized by Google

PERMISSION DES RELIGIEUX de S. Germain des Prez.

An. 1617. NOs prior & religioſi ſancti Germani à Pratis, hujus ſuburbii in ſpiritualibus & temporalibus primi rectores, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus, cùm viſum ſit ſummo pontifici fratres Auguſtinianos, communitatis Bituricenſis vulgò nuncupatos, in prædicto noſtro ſuburbio ſancti Germani à Praris locum dare, eoſque inter alios quamplurimos diverſorum ordinum viros religioſos, nec non loco fratrum diſcalceatorum ordinis ſancti Auguſtini, iiſdemque privilegiis & gratiis gaudentes, introducere; libuit etiam nobis, quantùm in noſtra poteſtate ſitum eſt, viſo priùs indulto apoſtolico, viſiſque etiam litteris reverendorum patrum, tùm generalis, tùm provincialis prædicti ordinis ſancti Auguſtini, fratres prædictæ communitatis approbare & confirmare; qui quidem cùm ex officii ſui ac muneris inſtitutione maximè animarum ſaluti ſtudeant, facultatem annuntiandi verbum Dei, nec non, ut ſe extendit noſtra auctoritas, confeſſiones fidelium audiendi, & à caſibus & cenſuris nobis reſervatis abſolvendi, his conceſſimus & concedimus, quos eorum prior vel ſuperior idoneos judicaverit. In quorum præmiſſorum fidem ac teſtimonium has præſentes litteras ſigno & ſigillo noſtro communi roboravimus. Datum in conventu noſtro anno Domini M. DC. XVII. die XI. menſis Julii. *Signé*, F. RISSOLET, *& ſcellé du ſceau du meſme monaſtere.*

Collationné aux originaux, ce fait rendus, par les notaires ſoubſignez, l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars, *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibidem p.* 378.

PEMISSION DE L'ABBE' de ſaint Germain des Prez.

An. 1623. NOus Henry de Bourbon eveſque de Merz, prince du ſaint empire, abbé commendataire de l'abbaye de S. Germain des Prez, ſavoir faiſons à tous ceux qu'il apartiendra, que n'ayant rien en plus grande recommandation que l'advancement de l'honneur & de la gloire de Dieu, & de procurer de tout noſtre pouvoir le ſalut des ames, ainſi que nous ſommes obligez, & de ceux particulierement qui ſont ſoubz noſtre charge, vivans ſoubz noſtre juridiction ſpirituelle & temporelle, comme les habitans de noſtre fauxbourg de ſaint Germain des Prez, leſquels nous ſavons recevoir un grand fruit & édification des reverends peres Auguſtins reformez eſtablis audit bourg par la permiſſion de nos predeceſſeurs abbez, par leurs prédications & ſacremens de confeſſion & communion, qui leur ſont adminiſtrez en leur maiſon; nous deſirant la continuation d'un tel bien, avons permis & permettons auxdits peres Auguſtins reformez de preſcher, confeſſer & adminiſtrer le ſaint ſacrement en leur maiſon, reſervant la communion aux paroiſſes le jour de Paſques, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire; & exhortons leſdits peres, par la charité & le ſoin que nous devons avoir du ſalut des ames, & neantmoins leur enjoignons, comme eſtablis ſoubz noſtre juridiction, de continuer leurs meſmes fonctions, afin que le peuple ne ſoit privé de la conſolation & édification qu'il attend d'eux. En teſmoignage de quoy nous avons ſigné de noſtre main, & fait contreſigner ces preſentes par noſtre ſecretaire ordinaire, & à icelles fait apposer en placant le cachet de nos armes. Donné à Paris le XI. jour d'Avril l'an M. DC. XXIII. *Signé* HENRY DE METZ abbé de ſaint Germain, *& ſcellé: & plus bas:* Par monſeigneur, PELLAUT, *& paraphé.*

Collationné à l'original en papier, ce fait rendu, par les notaires gardenotes du roy noſtre ſire en ſon chaſtellet de Paris l'an M. DC. XXXVI. le XXIX. jour de Mars. *Signé*, CARON *&* PETRY. *Ibidem p.* 378.

CONSENTEMENT du general des Auguſtins.

An. 1614. MAGISTER Joannes-Baptiſta de Aſte, Genuenſis, ordinis eremitarum ſancti Auguſtini prior generalis licèt indignus. Quoniam audivimus ſereniſſimam reginam Margaritam erga noſtrum ordinem benè affectam, noſtros fratres, communitatis Bituricenſis nuncupatos, in domum à ſe juxta ſuum palatium conſtructam introduxiſſe, eoſque neceſſariis ad vitam redditibus inſtruxiſſe partim & inſtruere ſeu dotare velle, juxtà conventionem quam ipſa cum dictis fratribus noſtris tranſegit; ad idque ut ipſi gaudeant fruanturque, noſter conſenſus deſideretur; libenter nos infrà ſcripti prior generalis totius ordinis ſancti Auguſtini

Digitized by Google

ratas habemus & confirmamus conventiones omnes factas cum quibuſlibet, nec non in poſterum faciendas in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, amen. Datum Romæ die XXVI. Februarii anno M. DC. XIV. inferiùs noſtri officii affixo ſigillo. *Signé*, F. JOANNES-BAPTISTA generalis indignus; *& ſcellé du ſceau de l'ordre. Ibidem p.* 379.

TESTAMENT DE LA REINE Marguerite.

AN. 1615. AUJOURD'HUY date des preſentes, très-haute & très-puiſſante princeſſe Marguerite royne, ducheſſe de Valois, comteſſe de Senlis, eſtant en ſon lit malade, a envoié querir Pierre Guillard & Raoul Bontemps notaires au chaſtelet de Paris, ſoubzſignez, auxquels elle eſtant ſaine d'eſprit, memoire & entendement, ainſi qu'il eſt apparu auxdits notaires, a dit & declaré, qu'elle a ci-devant ſupplié, comme encore par ces preſentes elle ſupplie très-humblement le roy & la royne ſa mere, de vouloir prendre & accepter tous & chacuns ſes biens tant meubles qu'immeubles, leſquels elle s'eſt reſervez par la derniere donation faite à ſa majeſté eſtant alors dauphin, & dont elle jouït à preſent: à la charge de ſatisfaire au contract de fondation fait par ladite dame royne Marguerite au profit des Auguſtins reformez de la congregation de Bourges, & outre de payer & ſatisfaire toutes & chacunes ſes debtes qui ſe trouveront bien & loyalement deüës, enſemble les penſions de ſes gentilshommes & dames, & gages de ſes officiers pour deux quartiers qu'elle reconnoiſt leur debvoir, & qui eſcherront le 31. de ce preſent mois de Mars, ſuivant l'eſtat qu'elle a accouſtumé de faire par chacun quartier; & encores d'accomplir certains petits vœux qu'elle a declarez & nommez à maiſtre Bonaventure Quentin maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel, & à maiſtre Jean Boiſſieux ſecretaire de ſa chambre, leſquels elle n'a voulu autrement exprimer auxdits notaires; ſuppliant de rechef leurs majeſtez de vouloir accepter la preſente declaration, & ſatisfaire au contenu & charges ci-deſſus; ce qui lui donnera un grand contentement & repos à ſon ame; dont elle a requis ce preſent acte pour eſtre preſenté à leurs majeſtez; ce que leſdits notaires lui ont volontairement accordé. Ce fut fait, requis & octroyé en l'hoſtel de ladite dame royne Marguerite ci-deſſus declaré, après midi, l'an M. DC. XV. le Mercredi XXV. jour de Mars. Et a ladite dame royne ſigné & eſcrit de ſa main en la minute, MARGUERITE. *Ibidem p.* 380.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour la fondation du monaſtere de Noſtre-Dame des Victoires, en faveur des Auguſtins dechauſſez.

AN. 1629. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs ont tellement cheri la pieté, & avec des ſoins ſi particuliers recherché l'augmentation de l'egliſe catholique, apoſtolique & Romaine, que les frequens teſmoignages qu'ils ont rendu de leur inſigne dévotion, leur ont acquis le titre & l'éminente qualité de fils aiſnez d'icelle: qualité qui nous eſt en telle recommandation, que nous nous propoſons de faire touſjours des actions qui en ſoient dignes, moyennant la grace & aſſiſtance divine, que nous implorons & implorerons toute noſtre vie pour n'en point faire qui ſemblent y contrarier; & à cet effet, reconnoiſſant les grandes & manifeſtes utilitez que nos ſujets reçoivent de jour en jour de la congregation des religieux Auguſtins reformez deſchauſſez, par tous les lieux de noſtre royaume où ils ſont eſtablis, tant par leurs bons exemples, ſainteté & auſterité de vie, que par les confeſſions, predications, exhortations, & autres pieux & dévots exercices, dont noſdits ſujets tirent des aſſiſtances ſpirituelles extraordinaires au ſalut de leurs ames; & mettant à ce ſujet en conſideration les louables & grands ſervices que ladite congregation rend au public; deſirant leur teſmoigner la ſatisfaction que nous en recevons, comme auſſi ayant égard à la recommandation & exhortation que noſtre très-ſaint pere le pape Urbain VIII. nous a faites en leur faveur par ſa bulle du 28. Juillet 1628. pour marque à jamais de la pieté & dévotion que nous avons à la glorieuſe vierge Marie, & pour teſmoignage de la ſinguliere affection que nous portons audit ordre des religieux Auguſtins reformez deſchauſſez, nous avons voulu eſtre fondateur de leur egliſe & convent de noſtre bonne ville de Paris, laquelle nous avons dediée à Noſtre-Dame des Victoires, en action de graces de tant de glorieuſes victoires que le ciel

nous a favorablement départies par l'entremiſe de la Vierge, & aſſiſter en perſonne en l'action de ladite fondation & à toutes les ceremonies & ſolemnitez qui y ont eſté faites par noſtre amé & feal conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat le ſieur archeveſque de Paris, le 9. du preſent mois. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, ſçavoir faiſons que pour la particuliere dévotion que nous avons audit ordre, & l'augmentation des religieux d'icelui, pour l'exacte & ſoigneuſe obſervation qu'ils font de leur regle, & pour le deſir auſſi que nous avons de participer à toutes leurs prieres, jeûnes & oraiſons, auxquelles ils vacquent inceſſamment, & les convier particulierement de prier Dieu pour noſtre perſonne & celles des reines noſtre très-honorée dame & mere, & noſtre très-chere & très-amée eſpouſe & compagne, & pour la proſperité de noſtre eſtat; avons agréé & agréons leur ſupplication, & enſuite d'icelle leur avons octroyé & accordé, octroyons & acordons ces noſtres lettres patentes ſignées de noſtre main, par leſquelles nous nous declarons fondateur de ladite egliſe, convent & congregation, ſous le titre de Noſtre-Dame des Victoires, afin qu'ils y vacquent à leurs ſaints exercices, meſſes, offices, predications, confeſſions & autres fonctions religieuſes, comme ils font en nos autres villes, ſuivant & conformément aux ſtatuts, regles & inſtituts de leur ordre, ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ni inquietez, dont nous faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine aux contrevenans de punition exemplaire: prenant & mettant à cet effet ladite egliſe, maiſon, convent & congregation en noſtre protection & ſauvegarde ſpeciale. Et d'autant qu'aux fondations royales nous avons accouſtumé de donner & élargir de grands privileges; pour marque ſinguliere de noſtre affection & devotion audit ordre, nous voulons que ladite egliſe, congregation & convent de Paris jouiſſent des meſmes droits, privileges, exemptions, franchiſes & immunitez que les autres fondations royales: leur accordant & octroyant à cet effet tous les dons, graces & faveurs que nous avons octroyé aux egliſes & maiſons de la qualité ſuſdite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes, & nos procureurs generaux en icelles, & à tous nos autres juſticiers, officiers & ſujets qu'il appartiendra, que de ceſdites lettres & de tout le contenu en icelles ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir plainement & paiſiblement ladite congregation des religieux Auguſtins reformez deſchauſſez perpetuellement & à toujours, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, nonobſtant nos edits que nous avons faits pour l'eſtabliſſement & reception des religieux aux villes, que nous voulons eſtre doreſenavant pleinement & exactement obſervez, leſquels nous n'entendons toutesfois porter aucun prejudice à ladite congregation, attendu qu'ils ſont poſterieurs à la fondation que nous avons faite de leurdite egliſe, maiſon & convent de Noſtre-Dame des Victoires, & generalement nonobſtant toutes ordonnances, reglemens, & choſes à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XXIX. & de noſtre regne le XV. *Signé* LOUIS; *& ſur le reply*; Par le roy, DE LOMENIE. *Scellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par le impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement, le XXV. jour de Juin M. DC. XXXIII. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges & conditions contenuës en l'arreſt du parlement, & conſentement du ſieur archeveſque de Paris, ſuivant l'arreſt de ce jour. Fait le XIII. jour de Juillet M. DC. XXXIII. *Signé*, GOBELIN.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu, ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par le conſentement & permiſſion du ſieur archeveſque de Paris du XXX. Janvier M. DC. XXV. ſuivant l'arreſt de ce jourd'huy. A Paris le 11 Aouſt M. DC. XXXIII. *Signé*, BOUCHER.

Regiſtrées au greffe des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en

Digitized by Google

en icelles, ſuivant le jugement du VI. Avril M. DC. XXXVI. *Signé*, FLOUX.

Collationné à l'original par moy conſeiller ſecretaire du roy & de ſes finances, du college ancien, SAVARY.

Pris ſur une copie communiquée par les RR. PP. Auguſtins deſchauſſez.

BREVET DU ROY LOUIS XIV. pour les armes & blaſon des Auguſtins deſchauſſez, dits les petits peres.

An. 1649. AUJOURD'HUY 20. jour du mois de Juin 1649. le roy eſtant à Amiens, voulant, ainſi que les rois ſes predeceſſeurs, donner aux ordres reguliers qui ont leur generalité & leur principe en ſon royaume, les marques d'honneur dont ils doivent uſer & eſtre decorez, en ſigne de leur eſtabliſſement François; veut & ordonne que l'ordre des Auguſtins deſchauſſez de la ſacrée & royale congregation des Gaules, que le feu roy d'heureuſe memoire Louis le Juſte XIII. du nom ſon très honoré ſeigneur & pere a mis en ſa particuliere & royale protection, comme ſa majeſté la met en la ſpeciale & perpetuelle de la couronne de France, aye & porte pour ſes armes generales d'honneur & de juridiction, l'eſcu d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, accompagné en cœur d'un petit eſcu d'or à trois cœurs de gueules chargez de trois fleurs de lis d'or, 2. & 1. entouré d'un chapeler d'or marqué de croix patées de ſable, chargées d'une petite Noſtre-Dame d'or, & aux angles de quatre petites fleurs de lis de meſme, couronné de l'ancienne couronne de France, & orné d'un chapeau epiſcopal, ayant pour ſoutenans ou ſupports deux peres de l'ordre tenans l'eſcu d'une main, & de l'autre chacun une croſſe d'or, ſemée de cœurs & de fleurs de lis de meſme. Et parce que ſadite majeſté veut & entend donner pour toujours ſon reglement aux armes de ladite congregation, elle veut & ordonne que les trois provinces meres dans laquelle elle a eſté & eſt originairement & encore preſentement diviſée, ſçavoir Provence, Dauſiné & France, porteront toutes trois eſcartelé, au premier & dernier des armes generales de l'ordre; au deux & trois Provence portera d'or à la croix de ſable cantonnée de quatre cloux de meſme, à la bordure d'azur chargée de quatre cœurs & de quatre fleurs de lis d'or, entouré du chapelet de l'ordre & ſoutenu de deux religieux, d'une main à l'eſcu, & un cœur de l'ordre à l'autre, couronné d'une couronne d'or de trois fleurs de lis ſeulement, & orné d'un chapeau epiſcopal. Dauſiné d'azur à trois fers de lance d'argent, 2. & 1. à la bordure d'or chargée de quatre dauſins d'azur; le chapelet, la couronne, le chapeau & les ſupports comme à l'autre. France d'argent à cinq couronnes d'eſpines de ſinople, 2. 1. 2. à la bordure d'azur ſemée de cœurs & de fleurs de lis d'or; le chapelet, la couronne, le chapeau & les ſupports comme les autres. Et pour ce qui eſt des provinces qui ſeront diviſées à l'avenir, ſa majeſté donnant par privilege d'honneur & de faveur ſpeciale à ces trois premieres provinces, les trois meres de l'ordre, qu'elles ſeules eſcarteleront des armes generales de la congregation, veut & ordonne qu'elles eſcarteleront au premier & au dernier de la province dont elles ſeront émanées, & au 2. & 3. de ce qui leur ſera ordonné par le chapitre general, avec le chapelet, la couronne, le chapeau & les ſupports de meſme des anciens. Et pour ce qui eſt des convents particuliers, les chapitres provinciaux en ordonneront: voulant pourtant & ordonnant ſa majeſté qu'ils porteront la bordure de leurs provinces, & les chapelets & les ſupports, ſeulement à la reſerve du royal convent de Noſtre-Dame des Victoires de Paris, auquel elles demeureront telles & ainſi que feu d'heureuſe memoire le roy ſon très-honoré ſeigneur & pere les a ordonnées par le brevet de ſa fondation. * Et parce que telle eſt la volonté de ſa majeſté, elle m'a commandé le preſent brevet en eſtre expedié, lequel elle a voulu ſigner de ſa main, & fait contre-ſigner par moi ſon conſeiller & ſecretaire de ſes commandemens *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: DE LOMENIE. *Ibidem.*

* Une Noſtre-Dame des Victoires en champ d'azur, accompagnée de trois fleurs de lis d'or, 2. & 1. l'eſcu ſurmonté de la couronne royale fermée; autour deux palmes, & pour ſupports deux anges. *Brevet du 6. Janvier 1632.*

LETTRES PATENTES de la reine mere Anne d'Autriche regente, en faveur des Auguſtins deſchauſſez, des Loges, dans la foreſt de ſaint Germain en Laye.

An. 1648. ANNE par la grace de Dieu reine regente de France & de Navarre, mere du roy, à tous preſens & advenir, ſalut. Conſiderant le bon exemple & la grande édification que les religieux Auguſtins deſchauſſez donnent à un chacun en tous les lieux où ils ſont eſtablis dans ce royaume, par leur pieté & vie exemplaire, nous les avons appellez auſi eu

dit vulgairement les Loges, dans la foreſt de ſaint Germain en Laye, pour nous y rendre & à toute la cour les aſſiſtances & conſolations ſpirituelles; & pour teſmoignage de la ſinguliere affection que nous portons à leur ordre, & pour marque de la pieté & devotion que nous avons toujours eu à la glorieuſe vierge Marie, nous aurions dez le 6. Juillet 1644. voulu eſtre fondatrice de ladite egliſe & convent, laquelle nous aurions dediée & conſacrée à Dieu ſous le titre & invocation de Noſtre-Dame de Graces, en remerciment de tant de victoires que le ciel a favorablement départi à cet eſtat par l'entremiſe de la Vierge, & enſuite donné nos ordres à noſtre couſin le duc de ſaint Simon pour y mettre & appoſer la premiere pierre ſous noſtre nom; ce qui auroit eſté fait, aiant aſſiſté à toutes les ceremonies & ſolemnitez qui lors en furent faites par le R. pere Lazare de ſainte Magdelaine lors provincial dudit ordre en la province de France, par commiſſion de noſtre amé & feal le ſieur archeveſque de Paris, en date du 12. Juillet audit an. A CES CAUSES, nous avons auxdits religieux Auguſtins deſchauſſez, octroié & accordé, octroions & accordons ces preſentes ſignées de noſtre main, par leſquelles nous nous declarons fondatrice de ladite egliſe & convent ſous le titre de Noſtre-Dame de Graces, où ils pourront vacquer à leurs ſaints exercices, meſſes, offices, exhortations & autres fonctions religieuſes ſelon ledit ordre & inſtitut, ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez & inquietez par qui que ce ſoit, prenant & mettant à cette fin ladite egliſe & convent ſous noſtre protection & ſauvegarde ſpeciale, pour joüir des meſmes droits, privileges, exemptions, franchiſes, immunitez, que les autres fondations royales. Partant prions, & neanmoins mandons à nos amez & feaux conſeillers du roy noſtre très-honoré ſeigneur & fils, les gens tenans la cour de parlement à Paris, chambre des comptes, & cour des aydes, & autres ſes officiers & les noſtres qu'il appartiendra, que des preſentes & de tout le contenu ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir leſdits religieux Auguſtins deſchauſſez & leurs ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XLVIII. *Signé*, ANNE.

Regiſtrées, ouy le procureur du roy, pour joüir par leſdits impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Aouſt M. DC. XLIX. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce fait le XVII. Janvier M. DC. LI. *Signé*, BOURLON.

Regiſtrées au greffe des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuivant le jugement du VI. Septembre M. DC. XLIX. *Signé*, FLOUST. *Ibid.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant confirmation des precedentes, &c.

A M. 1648.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & advenir, ſalut. Eſtant bien & deûëment informé du fruit & utilité qu'apportent les religieux Auguſtins deſchauſſez en noſtre foreſt de ſaint Germain en Laye, au lieu appellé les Loges, & des aſſiſtances & conſolations ſpirituelles que nous eſperons y recevoir lorſque nous y ſerons avec toute noſtre cour & ſuite; en conſideration deſquelles & des avantages que produit ledit eſtabliſſement audit lieu, la reine regente noſtre très-honorée dame & mere aiant en l'année 1644. voulu eſtre fondatrice de l'egliſe & convent dedié ſous le nom de Noſtre Dame de Graces, aiant aſſiſté pour elle & en ſon nom noſtre couſin le duc de ſaint Simon à toute l'action, aux ceremonies & ſervices qui y furent faits & celebrez par le R. P. Lazare de ſainte Magdelaine provincial dudit ordre en la province de France, par commiſſion de noſtre amé & feal le ſieur archeveſque de Paris en date du deux Juillet audit an; & pour ſubvenir à leurs neceſſitez & les obliger à prier Dieu pour nous & la proſperité de cet eſtat, nous leur aurions donné la ſomme de trois cens livres tournois à prendre par chacun an ſur noſtre domaine de ſaint Germain, & ſpecialement ſur les deniers des coupes des bois taillis & haute futaye qui s'afferment en l'e-

Digitized by Google

ſtenduë d'icelui, par nos lettres du mois de Fevrier 1644. verifiées où beſoin a eſté; nous en confirmant ladite fondation & don par nous ci-devant fait auxdits religieux Auguſtins deſchauſſez, le tout cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, leur avons, de l'avis de la reine regente noſtre très-honorée dame & mere, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, icelle fondation & don loué, ratifié & approuvé, louons, ratifions & approuvons; voulons & nous plaiſt qu'elle ſorte ſon plein & entier effet, & que leſdits religieux Auguſtins deſchauſſez jouiſſent des meſmes droits, privileges, exemptions, franchiſes & immunitez que les autres fondations royales; & mettons à cette fin, comme nous mettons & prenons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ladite egliſe & convent dudit lieu des Loges, ſous noſtre protection & ſauvegarde ſpeciale; leurs accordons tous dons, graces, faveurs que nos predeceſſeurs roys & nous avons octroyez aux egliſes & maiſons de la qualité ſuſdite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes & cour des aydes & autres officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils verifient, & de leur contenu faſſent jouïr pleinement, paiſiblement & perpetuellement leſdits religieux, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XLVIII. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, ſur le reply*: Par le roy, la reine regente ſa mere preſente, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye verte & rouge. Et à coſté*: Viſa.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Aouſt M. DC. XLIX. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt de ce fait le XVII. Janvier M. DC. LI. *Signé*, BOURLON.

Regiſtrées au greffe des requeſtes de l'hoſtel, ſuivant le jugement du VI. Septembre M. DC. LII. pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles. *Signé*, FLOUST. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES de la reine mere Anne d'Auſtriche, par leſquelles elle ſe declare protectrice de la confrairie de Noſtre-Dame des ſept Douleurs, erigée dans l'egliſe des Auguſtins deſchauſſez de Noſtre-Dame des Victoires.

ANNE par la grace de Dieu reine de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. La pieté des grandes reines dont la vertu a honoré la couronne de France, & qui nous reſte encore aujourd'hui toute brillante ſur la ſainteté de nos autels, aiant paſſé depuis les premiers ſiecles de cette monarchie de generation en generation juſqu'à la noſtre, il nous ſeroit de grand blaſme qu'un zele ſi ſaint & de ſi longtemps confirmé en ce royaume s'amortiſt en noſtre perſonne, & qu'ayant devant les yeux le bel exemple de la devotion de ces grandes princeſſes, nous laiſſaſſions eſteindre & mourir en nous le ſentiment & la memoire des belles actions qu'elles ont operées à la gloire de Dieu & à l'honneur de noſtre couronne. La ſanctification que ces royales ames ont contractée dans le ſervice de Jeſus-Chriſt & de la Vierge ſa ſainte mere, les benedictions qu'elles ont attirées ſur elles & ſur cet eſtat par l'aſſiduité de leurs prieres, & les recompenſes qu'elles ont receûës de Dieu pour le ſervice qu'elles y ont rendu en ſon nom dans les compagnies qu'elles y ont eſtablies pour le ſoin & pour le beſoin des pauvres, pour la conſolation des affligez, pour le ſecours des malades & pour l'aſſiſtance des morts, nous obligent bien à faire quelque choſe de ſemblable pour exciter nos ſujets par noſtre exemple & à noſtre imitation à ces œuvres de pieté & de miſericorde, & à complaire avec nous à Dieu, en faiſant à ſon honneur & pour l'amour de lui quelque action de noſtre reſpect & de l'agrément de ſa divine majeſté. Et comme il eſt de verité toute entiere, qu'après avoir rendu à Dieu ce qui appartient à Dieu, ſa premiere & plus chere complaiſance eſt en l'honneur & en la veneration que l'on rend à la ſacrée Vierge; auſſi pouvons-nous croire que n'ayant point eu depuis la mort de Jeſus-Chriſt ſon fils de plus chere occupation de l'ame en ce monde,

An. 1656.

Digitized by Google

que le ſentiment & la ſouvenance des douleurs de ſa paſſion, que l'inſtitut d'une compagnie en forme de confraternité ſous le titre de *Noſtre-Dame de Douleurs* ne lui ſera point deſagreable, puiſque s'erigeant en l'honneur de leurs communes ſouffrances, elle ſera ſans doute bien receüe du Pere, du Fils, & du ſaint Eſprit. Les compagnies royales de ſemblable inſtitution ſe remettant devant nos yeux, & ſpeciallement celle de la reine Anne de Bretagne, & l'eſtabliſſement de l'ordre de la Cordeliere en l'honneur des liens de Jeſus-Chriſt, nous avons penſé que celle que nous ferons pour l'amour & à la gloire des douleurs du fils & de la mere, engageroit les gens de bien, de grand zele, avec nous aux devotions & aux emplois des offices de charité qui lui ſeront deſtinez & preſentez. Pour ce eſt-il qu'ayant remis entre les mains du roy noſtre tres-honoré ſeigneur & fils le fardeau de la regence & de l'adminiſtration de ſon eſtat & de ſes affaires, & que noſtre viduité nous convie d'honorer la ſacrée Vierge mere de Jeſus-Chriſt dans la reverence & la majeſté de ſon deuil & de ſes douleurs; après une deliberation meurement concertée avec perſonnes d'intelligence & d'une grande pieté, choiſiſſant, comme nous avons choiſi & choiſiſſons encore ces deux venerables objets de deuil & des douleurs de Noſtre-Dame pour le fondement & pour le motif de nos exercices ordinaires de devotion & de pieté, auſſi avons-nous reſolu l'inſtitut d'une compagnie en forme de confraternité, qui ſera erigée & deſtinée, comme nous l'erigeons & la deſtinons en l'honneur des belles actions du dernier aage de la ſainte Vierge, qui s'eſtant paſſé en ſa retraite en l'union inalterable de ſon ame avec Dieu, n'a receu d'autres mouvemens que ceux de l'imitation de Jeſus-Chriſt en terre, où n'eſtant venu que pour la gloire de ſon pere, & pour ſouffrir, & pour prier pour les pecheurs, n'a laiſſé à ſa ſainte mere que la priere & la ſouffrance pour ſon partage, & le ſervice du prochain pour ſon heredité. Cette ſainte mere affligée ayant donc achevé les funerailles de Jeſus-Chriſt ſon fils, & s'eſtant retirée chez elle avec les dames de ſa maiſon & de ſa confiance, ſa charité toute accomplie commença ſes prieres pour les pecheurs & ſa compaſſion ſur leurs miſeres; de ſorte que les recevant en leurs beſoins, elle nous a laiſſé exemple, que comme elle leur a fait, nous leur faſſions; & c'eſt ſur ce principe & ſur ce modele des belles actions de cette premiere ſainte, que noſtre inſtitution s'eſt dirigée, & que nous nous ſommes reſoluë de donner à cette compagnie l'oraiſon & la priere continuelle pour ſon ordinaire entretien, & pour ſon occupation exterieure le ſoulagement des pauvres & le ſoin des morts, ſuivant & conformement aux reglemens qui en ſeront faits, & aux ordres qui en ſeront donnez. La grande eſtime que l'ordre des Auguſtins deſchauſſez s'eſt acquiſe en toutes les nations du monde, & ſpecialement en la congregation des Gaules de la fondation de cette couronne, nous engageant à les avoir en une recommandation tres-grande & toute particuliére, nous a auſſi excitée à faire le choix d'un ordre ſi ſaint & ſi celebre, pour y aſſeoir l'eſtabliſſement de la compagnie que nous voulons ériger & commettre à leur conduite; & comme ce grand ordre s'eſt mis en la protection de Noſtre-Dame ſous le titre & ſous la veneration de ſes douleurs, auſſi nous avons reſolu d'en choiſir les peres pour les ſeuls directeurs de l'economie ſpirituelle & de la temporelle, avec les perſonnes choiſies de la compagnie & confirmées de nous. Ayant donc eſté pleinement informée par noſdits amez les Auguſtins deſchauſſez de la tres-Chreſtienne congregation des Gaules, qu'ils ont receu le bref de noſtre ſaint pere le pape pour l'erection & pour l'eſtabliſſement de la compagnie de confraternité du titre de *Noſtre-Dame des ſept douleurs*, nous avons reſolu de nous en rendre la protectrice, le chef & la ſouveraine regente, & d'en faire eſtablir l'inſtitut en noſtre nom: priant les reines qui nous ſuccederont en cette couronne, de vouloir auſſi, par l'amour de la vierge mere de douleurs, & en noſtre conſideration, nous ſucceder à perpetuité dans la qualité que nous y prenons. A CES CAUSES, nous inclinant à la tres humble ſupplication des peres de l'ordre, & qu'il nous eſt apparu dudit bref de noſtre ſaint pere le pape; avec l'acceptation & les approbations neceſſaires, nous nous ſommes volontairement declarées & declarons par ces preſentes la protectrice, le chef & la regente ſouveraine de ladite compagnie; qui aura ſon application en la chapelle des douleurs de la Vierge, dans l'egliſe de Noſtre-Dame des Victoires des Auguſtins deſchauſſez en leur monaſtere à Paris, de la fondation royale du feu

roy

roy d'heureuſe memoire noſtre tres-honoré ſeigneur & eſpoux. Et deſirant de rendre à la memoire de la paſſion de J. C. & aux douleurs de la Vierge ſa mere affligée tout l'honneur & tout le reſpect qu'il nous ſera poſſible, nous voulons qu'il ſoit fait dez à-preſent & à toujours & de noſtre participation, la nomination de cent dames princeſſes, ducheſſes, & autres de la cour & de noſtre maiſon, pour tenir deſſous nous en chef le ſervice d'honneur de la Vierge en ce monde, en la qualité de dames de ſon grand deuil de J. C. dont ſera compoſé le premier ordre & le grand rang de la compagnie : laiſſant aux ſuperieurs ordinaires de la religion l'admiſſion generale des fidelles qui ſe preſenteront pour y eſtre receus ; parmi leſquels on fera le choix des officiers & officieres, des emplois neceſſaires & ordonnez de l'ordre des dames qui ſeront en chef dans les charges du miniſtere & de la direction de l'inſtitut. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les grands officiers de l'ordre, les generaux y tenant la ſeance pour le chapitre general, & à tous provinciaux, prieurs & autres officiers de juridiction, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer aux regiſtres de leurs chartres, avec les reglemens qui ſeront faits en l'ordre, de noſtre participation. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait appoſer noſtre ſcel à ceſdites preſentes ſignées de noſtre main & contreſignées de noſtre ſecretaire des commandemens. Donné à Paris le xx. jour de Decembre M. DC. LVI. *Signé* ANNE. *Et plus bas* : Par la reyne mere du roy, SERVIENT. *Ibidem.*

BREF DU PAPE PAUL V. en faveur des Carmes deſchauſſez.

CHARISSIMO FILIO HENRICO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO PAULUS PAPA V.

An. 1610. CHARISSIME in Chriſto fili noſter, ſalutem &c. Hoc uno ſolatio in tot tantiſque laboribus atque ſollicitudinibus recreamur, quòd etſi humani generis hoſtis perpetuus numquàm ceſſat novis artibus atque perturbationibus divinum cultum & ſalutem animarum impedire ; non deſunt tamen ex altera parte, qui zelo honoris Dei & proximi charitate incenſi, ſatagunt verbo & exemplo, errantes in ſemitam rectam redigere, & laborantibus in vinea Domini auxilium & conſolationem afferre ; ex quorum numero certè ſunt dilecti filii fratres Carmelitani diſcalceati, qui & in hac alma urbe noſtra, & per Italiam ferè totam, cum magno animarum emolumento aſſiduè laborantes, orationibus, jejuniis, prædicationibus, confeſſionibus aliiſque piis operibus intenti, eximiæ religionis & pietatis exempla ediderę ; ita ut meritò à nobis plurimùm in Domino diligantur, atque ab omnibus in magna veneratione habeantur. Cùm autem intellexerimus hunc religioſum ordinem valdè deſiderari in florentiſſimo majeſtatis tuæ regno, & exiſtimemus horum piorum virorum præſentiam pertutilem fore inſtaurationi antiquæ illius diſciplinæ eccleſiaſticæ, cujus meritò regnum iſtud Chriſtianiſſimum appellarum fuit, quam tu quoque non minùs prudenter quàm piè cupire te oſtendis ; his noſtris litteris majeſtatem tuam hortari etiam atque etiam volumus ad Carmelitanorum diſcalceatorum ordinem in Gallia introducendum ; confidimus quippe te brevi experturum magnam utilitatem ex eorum cum ſubditis tuæ majeſtatis conſuetudine. Mirum certè eſt quantùm valeant ad pietatem in hominum animis introducendam ; ut potè qui nihil aliud quærant quàm Dei gloriam & animarum ſalutem, ſummam paupertatem in ſimplicitate cordis colentes. Venerabilis frater noſter Franciſcus cardinalis de Gioyoſa, qui has noſtras litteras tibi reddet, uberiùs adhuc te de ſanctitate hujus religioſi ordinis docebit, mandato noſtro, & ad hoc pium opus efficaciter exhortabitur. Petimus à te, illi eandem prorſus fidem adhibeas, quam nobis haberes, ſi te alloqueremur ; ac demùm tibi perſuadeas gratiſſimum nobis fore, ſi intellexerimus dilectos filios diſcalceatos fratres Carmelitanos in ampliſſimo tuo Galliarum regno ſub majeſtatis tuæ patrocinio atque tutela exceptos fuiſſe, manſionemque firmam ac ſtabilem, ut deſideramus, locaviſſe. Deum quæſumus te continuâ protectione cuſtodiat, & cum incremento zeli reparandæ catholicæ religionis augeat in te dona ſanctæ ſuæ gratiæ ; & majeſtati tuæ ex intimis noſtri cordis viſceribus benedictionem noſtram apoſtolicàm tribuimus. Datum Romæ apud ſanctum Petrum XII. Kal. Maii M. D C. X. pontificatûs noſtri anno V. *Malingre Antiquitez, p.* 389.

Conſentement de l'eveſque de Paris.

An. 1512. HENRICUS de Gondy Dei & ſanctæ ſedis gratiâ Pariſienſis epiſcopus, domini noſtri regis in ſuis ſtatûs & ſanctioribus conſiliis conſiliarius, ac oratorii ſuæ regiæ majeſtatis præfectus ſeu magiſter, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus quòd viſis per nos litteris parentibus Chriſtianiſſimi principis & domini noſtri domini Ludovici XIII. Franciæ & Navarræ regis, in forma cartularum, vulgo *chartres*, datis Pariſiis anno 1611. menſe Maio, ſignatis: per regem, reginâ regente ejus matre præſente, PHELIPPEAUX, & ſigillatis, quibus conſtat præfatum dominum noſtrum regem conceſſiſſe & concedere religioſis ordinis B. Mariæ montis Carmeli reformatis, Carmelitæ diſcalceati nuncupatis, ſecundùm primam regulam & inſtitutionem dicti ordinis viventibus, acceptare loca, fundationes & dotationes eis offerenda & donanda in urbibus Pariſienſi & Lugdunenſi, de conſenſu ordinariorum locorum ac communitatum earumdem urbium, ut in iiſdem inſtituantur, erigantur & conſtruantur monaſteria & conventus dicti ordinis, nos Pariſienſis epiſcopus præfatus, juxta tenorem dictarum litterarum regiarum, permiſimus & permittimus dictis religioſis habitare, ſedem figere & commorari in hac civitate & dioceſi Pariſienſi, & ibidem piè & religioſè, conformiter ad eorum regulam ordinem & profeſſionem vivere: eâ tamen lege & conditione, quòd ipſi religioſi, ubi invenerint, vel eis oblatus fuerit aliquis locus pro conſtructione & ædificatione monaſterii aut conventûs, tenebuntur nobis indicare & de hoc nos certiores reddere & docere, ut de commoditate vel incommoditate dicti loci judicare vel ordinare poſſimus, vel aliàs ſtatuere quod juris erit & rationis. In quorum præmiſſorum fidem & teſtimonium has præſentes litteras per ſecretarium noſtrum ſubſignatas fieri & ſignari, ſigillique cameræ noſtræ fecimus & juſſimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini M. DC. XI. die XXII. menſis Maii. *Signé*, HENRICUS epiſcopus Pariſienſis; *& ſur le reply*: Per reverendiſſimum dominum meum D. Pariſienſem epiſcopum, BAUDOUIN. *Et ſcellé des armes du meſme eveſque. Ibidem pag.* 390.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. confirmatives des privileges du college des chirurgiens de Paris.

An. 1611. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſents & advenir, ſalut. Sçavoir faiſons qu'ayant fait voir en noſtre conſeil les lettres de chartres contenant les octrois, immunités, privileges & exemptions concedées par les roys nos predeceſſeurs à nos chers & bien-amez les profeſſeurs de noſtre college & faculté de chirurgie, compoſé de nos deux chirurgiens jurez pour nous en noſtre chaſtelet, prevoſté & vicomté de Paris, faiſants partie du corps de l'univerſité dudit lieu, plus particulierement contenus ez lettres du roy Philippes le Bel du mois de Novembre 1311. & autres lettres de nos predeceſſeurs roys, & aux ſtatuts & reiglemens dudit college, le tout cy attaché ſoubs le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & qui leur ont eſté ſucceſſivement continués & confirmés juſques à preſent, & ayant mis en conſideration le grand bien, ſecours & utilité que nous & tout le general de cettuy noſtre royaume reçoit dudict college & faculté, & le ſoing qu'elle apporte, tant à l'examen & inſtruction des jeunes, pour les promouvoir aux degrez de ladicte profeſſion ſelon leurs ſtatuts, qu'à la viſitation des malades qu'ils font tous les premiers jours de Lundy de l'an à Luzarche, & chacun mois en l'egliſe S. Coſme & S. Damien à Paris, auxquels nous avons une ſinguliere devotion, ayant pleû à Dieu nous faire naiſtre le jour que leur feſte eſt celebrée en l'Egliſe, deſirans pour les meſmes conſiderations que celles qui ont meû nos predeceſſeurs roys, meſme le feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolve, les bien & favorablement traiter, AVONS CONFIRMÉ, continué & ratifié, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royalle confirmons, continuons & ratifions par ces preſentes ſignées de noſtre main leſdicts octroys, immunités, privileges, exemptions, ſtatuts & reiglemens, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en jouïr d'oreſnavant, tant en noſtredicte ville, prevoſté & vicomté de Paris, que par tout ailleurs en cettuy noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, plaine-

An. 1611.

ment,

Digitized by Google

ment, paiſiblement & perpetuellement, ainſi que leurs predeceſſeurs & eux en ont joüy cy-devant bien & paiſiblement, joüiſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement, chambres de nos comptes, cours de nos aydes, treſoriers de France & generaux de nos finances, prevoſt de Paris, prevoſt des marchands & eſchevins, eſleüs de nos aydes & tailles en l'election dudit lieu, commiſſaires par nous ordonnez ſur le faict de nos emprunts, tant generaux que particuliers, & à tous nos autres juſticiers & officiers preſents & advenir, chacun d'eux en droict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, declaration, continuation, confirmation & ratification & de tout le contenu auxdictes lettres & ſtatuts cy attachez, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer plainement, paiſiblement & perpetuellement leſdicts profeſſeurs de noſtre college & faculté de chirurgie, compoſé, comme dict eſt, de nos deux chirurgiens jurés, prevoſt & autres profeſſeurs, & leurs ſucceſſeurs, tout ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il leur a eſté octroyé, ratifié, confirmé & continué par noſdicts predeceſſeurs roys: ceſſants & faiſants ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; leſquels ſi faits, mis ou donnez eſtoient, les mettent & faſſent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deüb. Et pour ce que des preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* &c. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques edicts &c. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XI. & de noſtre regne le 11. *Signé* LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, la royne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE; *& ſcellé ſur le reply en lacs de ſoye rouge & verte du grand ſceau de cire verte.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil, ſuivant l'arreſt donné en iceluy le XXII. Septembre M. DC. XI. *Cet enregiſtrement fut fait au grand conſeil en conſequence des lettres d'adreſſe du* XV. *du meſme mois de Septembre* M. DC. XI. *inſerées enſuite des precedentes ès regiſtres dudit grand conſeil.*

BULLE DU PAPE PAUL V. en faveur des Urſulines du fauxbourg S. Jacques.

PAULUS epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Venerabili fratri epiſcopo Pariſienſi, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Inter univerſa opera divinæ placita veritati, fundare & dotare cœnobia, in quibus ſapientes virgines accenſis lampadibus obviam exeant Chriſto ſponſo, ac gratum & debitum exhibeant eidem famulatum, non minimum reputamus; cùm in eis divinis laudibus glorificetur Altiſſimus, ac per innocentis vitæ merita gloria æternæ beatitudinis acquiratur. Et propterea piis deſideriis perſonarum devotarum quæ affectant cœnobia hujuſmodi fundare & dotare, libenter nos in his benignos & favorabiles exhibemus, noſtram & ſedis apoſtolicæ deſuper mandantes interponi auctoritatem; ac pias virgines quæ cœnobia hujuſmodi ingredi, & eidem Chriſto ſe devovere propoſuerunt, ſpiritualibus muneribus, indulgentiis videlicèt & peccatorum remiſſionibus, ad id invitamus. Sanè exhibita nobis nuper pro parte dilectæ in Chriſto filiæ Magdalenæ *Luillier* mulieris viduæ relictæ quondàm Claudii *le Roux* domini in temporalibus loci *de ſainſte Benve* Pariſienſis diœceſis, ac regii in ſuprema curia parlamenti Pariſienſis conſiliarii, petitio continebat, quòd ipſa Magdalena quæ ex primaria civitatis Pariſienſis nobilitate originem duxit, pio religionis & devotionis zelo ducta, in dicta civitate ſeu ejus ſuburbiis unam congregationem ſeu monaſterium monialium ſub titulo ſanctæ Urſulæ & regula beati Auguſtini reformatam, quarum quidèm monialium præcipuus finis ſit, ut puellarum inſtitutioni vacent, illaſque in pietate chriſtiana erudiant, virtutes, bonos mores, laudabilia & ſuo ſexui convenientia opera & exercitia doceant, de bonis & facultatibus ſibi à Domino bonorum omnium largitore benignè collatis fundare, illique in dote ſub hoc principio pro perpetua duodecim monialium ſuſtentatione & manutentione redditus annuos duorum millium librarum turonenſium, valorem ſexcentorum ducatorum auri de camera vel circà conſtituentium, in tot proprietatibus & bonis ſtabilibus aſſignare; præter id quòd quædam alia illarum partium matrona pietate & devotione ergà dictam congregationem propenſa, annuenſque votis dictæ Magda- An. 1615.

lenæ, quingentas libras ſimiles annuas & perpetuas, valorem centum & quinquaginta ducatorum ſimilium vel circà conſtituentes, in bonis etiàm ſtabilibus eidem congregationi donavit; ac alia omnia ad piam hanc fundationem, & inſtitutionem illiuſque progreſſum & conſervationem neceſſaria & opportuna proprio ſumptu ſuo facere, & ut illa feliciùs ſuccedant, conſilio & operâ dilectorum filiorum Guillelmi *Geſlin* Andegavenſis, ac Jacobi *Gallemand* Rhotomagenſis, & Thomæ *Gallot* Conſtantienſis diœceſis preſbyterorum, magiſtrorum in theologia de gremio collegii Sorbonici in civitate prædicta inſtituti, & verbi Dei concionatorum, eruditioniſque laude, vitæ integritate & obſervantiæ regularis peritiâ præſtantium, qui pro felici principio & ſucceſſu, nec non gubernio & regimine dicti monaſterii, (ſi hæc cura eis, ut infrà, demandetur,) multa utilia atque fructuoſa agere, ſtatuere & ordinare poſſunt; quorum quidem primus tanquàm præfectus ſeu caput, cæteri verò tanquàm aſſiſtentes, quoad vixerint, eſſe debeant, dictumque monaſterium ac illius perſonas, res & bona ſpiritualia ac temporalia gerere & adminiſtrare, ſub autoritate tamen pro tempore exiſtentis epiſcopi Pariſienſis, poſſint & debeant, uti intendit. Si igitur hæc fierent & alia infrà ſcripta ordinarentur, ex hoc profectò non ſolùm divini cultûs incremento, ſed etiàm ſpirituali multorum Chriſti fidelium conſolationi opportunâ ratione conſuleretur. Quare pro parte dictæ Magdalenæ nobis fuit humiliter ſupplicatum, ut ejus votis & piis deſideriis hujuſmodi favorabiliter annuere, aliàſque in præmiſſis opportunè providere de benigitate apoſtolica dignaremur. Nos qui pia & ſalubria Chriſti fidelium vota divinique cultûs augmentum ſinceris deſideramus affectibus, ipſam Magdalenam à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodolibet innodata exiſtit, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutam fore cenſentes, nec non ſingulorum bonorum & reddituum aſſignandorum ſupradictorum ſituationes, confines, qualitates, quantitates, vocabula & denominationes præſentibus pro expreſſis habentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs prædictæ Magdalenæ in loco decenti & honeſto dictæ civitatis ſeu illius ſuburbiorum unum monaſterium monialium cum eccleſia ſeu capella, clauſtro, dormitorio, refectorio, cœmeterio, area, hortis, hortaliciis, cellis aliiſque officinis & membris neceſſariis & opportunis conſtrui & ædificari faciendi licentiam & facultatem autoritate noſtrâ impartiaris, illudque poſtquam ſic conſtructum & debitâ convenientique munitum clauſurâ, ac ſacrâ ac prophanâ ſupellectile, aliiſque ad divini cultûs & monialium inibi introducendarum uſum neceſſariis competenter inſtructum fuerit, ipſaque Magdalena illi reditus annuos duorum millium librarum hujuſmodi, dicta autem matrona alios annuos & perpetuos reditus quingentarum librarum ſimilium in tot proprietatibus & bonis ſtabilibus realiter & cum effectu donaverint & aſſignaverint, in monaſterium monialium ſub titulo ſanctæ Urſulæ & regula ſancti Auguſtini hujuſmodi reformata, & invocatione prædictæ Magdalenæ benè viſa ac per eam eligenda, nec non Guillelmi ac Jacobi & Thomæ prædictorum, quorum primus tanquam præfectus ſeu caput, cæteri verò tanquam aſſiſtentes eſſe debeant, quoad vixerint, ut præfertur, nec quidquam niſi omnes ſimul, vel duo ſaltèm decernere poſſint; illis autem vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, familiæ alicujus eccleſiaſticæ piorum proborumque virorum in reformatione viventium ab epiſcopo Pariſienſi pro tempore exiſtente eligendæ, & eorum à dicta familia eccleſiaſtica ad tempus ſibi benè viſum quos ad id deputari & ab ipſo epiſcopo approbari contigerit, gubernio, regimine, & adminiſtratione, pro perpetuis uſu & habitatione unius præpoſitæ matris nuncupandæ, & undecim tantùm ſub hoc principio, deinde verò monaſterio ipſo opibus & facultatibus aucto, plurium aliarum monialium, quæ habitum religioſum à prædictis Guillelmo, Jacobo & Thomâ, vel illis illorumve duobus recedentibus vel decedentibus, ſupradictæ familiæ patribus præſcribendum & eligendum ſuſcipere, & clapſo probationis tempore profeſſionem emittere, paupertatis, caſtitatis, & obedientiæ votis ſe adſtringere, nec non dictæ puellarum inſtructioni, eum ſibi præcipuum finem & ſcopum proponentes, id perpetuò cogitantes, ad id omnia & ſingula munia & officia diſponentes, totis viribus & ſedulitate animi in id incumbentes, eâ demùm ratione

ſe

ſe divinæ vocationi ſatisfacere poſſe credentes, perpetuamque clauſuram ac ritus, mores, conſuetudines regulares, inſtituta infraſcripta dictamque regulam, quoad fieri poterit, ſervare in communi & conventualiter vivere, ac divinis laudibus & officiis inſiſtere debeant ſine alicujus præjudicio, dictâ auctoritate etiam perpetuò erigas & inſtituas; illique ſic erecto & inſtituto pro ſua congrua dote, ac illius præpoſitæ & monialium pro tempore exiſtentium commoda ſuſtentatione, onerumque eis incumbentium ſupportatione redditus annuos duorum millium & quingentarum librarum hujuſmodi, nec non omnia & quæcumque alia, proprietates, bona, cenſus, reddit us, jura, obventiones & emolumenta, tam per dictam Magdalenam, quàm quoſcumque alios in perpetuum vel ad tempus pro augmento bonorum & redituum ipſius monaſterii ſic tunc erecti illic ſita, omniaque intuitu & contemplatione in eleemoſinam vel aliàs quomodocumque & qualitercumque elargienda, donanda & eroganda, extunc, prout poſtquàm largita, donata & erogata fuerint; ita quòd liceat ipſius monaſterii præpoſitæ & conventui pro tempore exiſtentibus corporalem, realem & actualem illorum omnium ac jurium & pertinentiarum ſuorum quorumcumque poſſeſſionem per procuratores ſuos nomine ejuſdem monaſterii propriâ authoritate liberè apprehendere & apprehenſam perpetuò retinere, fructus quoque, redditus & proventus ac jura, obventiones & emolumenta ex eis provenientia quæcumque percipere, exigere, levare, recuperare, locare, arrendare, & in hujuſmodi monaſterii illiuſque præpoſitæ & monialium pro tempore exiſtentium communes uſus & utilitatem convertere, diœceſani loci vel alicujus alterius licentiâ deſuper minimè requiſitâ, autoritate prædictâ ſimiliter perpetuò applices, & appropries; ipſumque monaſterium & pro tempore exiſtentes illius præpoſitam, conventum, moniales, rectores, officiales, miniſtros, ſervientes & perſonas ac proprietates & bona univerſa mobilia & immobilia, præſentia & futura, cujuſcumque qualitatis, generis, ſpeciei & naturæ exiſtentia ac ubicumque conſiſtentia viſitationi, correctioni, obedientiæ, ſuperioritati & omnimodæ juriſdictioni in ſpiritualibus & temporalibus tui & pro tempore exiſtentis epiſcopi Pariſienſis, & ſub te ac dicti epiſcopi prædictorum patrum eccleſiaſticæ familiæ ſic eligendæ, qui per aliquem virum pium, ſecularem ſacerdotem aut religioſum ab ipſis ad tempus ſibi benè viſum deputandum, & à te ac pro tempore exiſtente epiſcopo prædicto approbandum, monaſterium prædictum viſitare, illudque in capite & in membris, ſacrorum canonum ac generalium conciliorum decretis & regulæ prædictæ ac conſtitutionibus ipſius inhærendo, reformare, abuſus quoſcumque tollere, regularem obſervantiam & diſciplinam, quoties ibi exciderint, reſtituere & reintegrare, aliaque neceſſaria quæ in viſitatione monialium fieri ſolent & poſſunt, facere & exercere poſſint; nec non curæ, gubernio, regimini & adminiſtrationi Guillelmi, Jacobi & Thomæ prædictorum, & illis vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, virorum à dicta familia eccleſiaſtica ab ipſo epiſcopo eligenda deputandorum & approbandorum, ſub quorum autoritate præpoſitæ, conventus & moniales dicti monaſterii, illius proprietates, bona mobilia & immobilia, fructus, redditus, proventus, jura, res, actiones, oblationes & eleemoſinas gubernare & adminiſtrare poſſint & debeant; præterea eiſdem Guillelmo, Jacobo & Thomæ, illiſque vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, dictæ familiæ ab epiſcopo eligendæ patribus quæcumque ſtatuta, ordinationes, capitula & decreta ad ejuſdem monaſterii illiuſque perſonarum, rerum & bonorum ſpiritualium curam, regimen, gubernium, directionem & adminiſtrationem, ipſarumque monialium vocationem, admiſſionem & numerum, ætatem, qualitates, victum, amictum, inſtructionem, directionem, diſciplinam, formam precum, orationum & aliorum ſuffragiorum pertinentia ac alia utilia & neceſſaria, licita tamen & honeſta, ſacris canonibus & conſtitutionibus apoſtolicis ac concilii Tridentini decretis & regularibus dicti ordinis inſtitutis non contraria, ac ab ordinario priùs examinanda & approbanda, faciendi & edendi, ac quotiès pro rerum & temporum qualitate ſeu aliàs expediens videbitur, illa prævii examine & approbatione hujuſmodi immutandi, corrigendi, moderandi & in melius reformandi, ac etiàm alia ex integro condendi, & illa præpoſitæ, conventui ac monialibus aliiſque perſonis pro tempore exiſtentibus ipſius monaſterii firmiter & inviolabiliter ſub pœnis in eis infligendis obſervanda & adimplenda proponendi; ita ut ſine ordinarii, aut Guillel-

mi, Jacobi & Thomæ, & illis vel illorum duobus recedentibus vel decedentibus, ſupradictæ familiæ eligendæ, ut præfertur, patrum licentia augeri vel minui in aliquo non poſſint; & pro monialium in ipſo monaſterio introducendarum felici directione, ac in ritibus, moribus, diſciplina & inſtitutis regularibus inſtructione, quatuor ad ſummum moniales ex aliquibus aliis monaſteriis monialium dicti ſeu alterius ordinis, non procul à dicto inſtituto diſtinctis, expreſſe profeſſas, vitæque integritate ac regularis diſciplinæ peritiâ laudatas, & ad id voluntarias, ex ſuis monaſteriis de eorum ſuperiorum licentia & conſenſu educendi, ac in dictum monaſterium, ita ut ad illud ſe transferre, ibique, ſi ita eis videbitur, permanere, & ſe in habitu & regularibus inſtitutis dicti monaſterii conformare poſſint, introducendi, eiſque præpoſitæ ac aliæ ejuſdem monaſterii officia & munia concedendi, & ſi ita expedire videbitur, in officiis ipſis finito tempore ad illa gerenda præfixo confirmandi & continuandi; & dummodò ad confeſſiones audiendas ab ordinario approbati fuerint, præpoſitam & moniales prædictas, alumnas puellas, cæteraſque perſonas quæ in dicto monaſterio degent, in ſuis confeſſionibus audiendi, & à quibuſvis peccatis, criminibus, exceſſibus & delictis quantumcumque gravibus & enormibus, de quibus ore confeſſæ & corde contritæ fuerint, injunctâ proindè eis pro modo culpæ pœnitentiâ ſalutari, non tamen in caſibus contentis in litteris die cœnæ Domini legi ſolitis, abſolvendi, illiſque ſacramenta eccleſiaſtica adminiſtrandi, ac verbum Dei prædicandi, nec non de capellanis & confeſſariis idoneis ſeculariibus aut regularibus ab ordinario loci approbatis vel approbandis, & ad eorum nutum ponendis & amovendis, qui in eccleſia ſeu capella ipſius monaſterii miſſas celebrare, ac illis in divinis deſervire, eaſdemque præpoſitam & moniales in ſuis confeſſionibus audire & abſolvere, ac etiàm ipſa ſacramenta eccleſiaſtica adminiſtrare valeant, itemque de egregio verbi Dei concionatore ab eodem ordinario approbando, qui illas ſpiritualibus monitionibus ſalutaribuſque conſiliis in via Domini impenſiore ſtudio & curâ inſtituat & dirigat, doctrinamque chriſtianam doceat, providendi; ita tamen ut ipſi ſuperiores confeſſionibus audiendis aſſiduè non vacent, ſed ii tantùm qui ad id munus ſpeciatim deputati fuerint, præter id quod à concilio Tridentino circa monialium confeſſores ſtatutum eſt; qui quidem confeſſores ordinarii non procul à dicto monaſterio commorantes, à prædictis præpoſita, conventu & monialibus ſtipendia habeant unde ſibi victum & veſtitum decenter parare poſſint, nec alantur à monaſterio; ac ſepta dicti monaſterii in caſibus neceſſariis & à dicto concilio Tridentino ſeu jure vel conſtitutionibus ejus monaſterii permiſſis tantùm, ac de tua & pro tempore exiſtentis epiſcopi Pariſienſis licentia ingrediendi; ad hæc prædictæ Magdalenæ ut ipſa unà tantùm aut alterà honeſtâ muliere matronâ provectæ ætatis ſeu virgine aſſociata, in modeſto habitu dictum monaſterium totiès quotiès voluerit ingredi, atque cum ipſis præpoſita & monialibus colloqui & converſari, ac corporalem refectionem ſumere, ibique dicta Magdalena duntaxàt quamdiu in cœlibatu vixerit, pernoctare liberè & licitè & abſque aliquo cenſurarum vel pœnarum incurſu poſſit & valeat, eâdem autoritate concedas & indulgeas: nonobſtantibus apoſtolicis ac in univerſalibus & ſynodalibus conciliis editis ſpecialibus vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus, etiam de novis locis non niſi infra certas metas erigendis, ac ordinis prædicti juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus cæteriſque contrariis quibuſcumque. Cæterùm ut Chriſti fidelium devotio magis inibi augeatur, ac virgines ad monaſterium ipſum ingrediendum vitamque regularem amplexandam peramplius invitentur, quo exinde majora ſpiritualia dona cognoverint poſſe adipiſci; de omnipotentis Dei miſericordia ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus autoritate confiſi, omnibus & ſingulis puellis & quibuſcumque mulieribus, quæ prædictum monaſterium poſtquàm erectum fuerit, ut præfertur, ad effectum habitum inibi ſuſcipiendi & profeſſionem regularem ſuo tempore emittendi pro tempore ingredientur, illarumque & cujuſlibet ipſarum parentibus & conſanguineis aliiſque Chriſti fidelibus utriuſque ſexûs die receptionis cujuſlibet monialis hujuſmodi, ſi verè pœnitentes & confeſſæ ac ſacrâ communione refectæ in eccleſia ipſius monaſterii pro ſanctæ matris Eccleſiæ exaltatione, hæreſum extirpatione, ac Romani pontificis & Francorum regis Chriſtianiſſimi ſalute, nec non inter Chriſtianos principes ſervanda

pace

pace & unione preces ad Deum effuderint, cæteriſque ejuſdem monaſterii monialibus, die receptionis & habitûs ſuſceptionis & profeſſionis, votique ſolemnis ac mortis, ſi domi moriantur ante vel poſt profeſſionem, indulgentiam plenariam & omnium peccatorum ſuorum remiſſionem perpetuis futuris temporibus duraturam apoſtolicâ autoritate tenore præſentium miſericorditer in Domino concedimus & elargimus. Datum Tuſculi anno incarnationis Dominicæ M. DC. XII. idibus Junii, pontificatûs noſtri anno VIII *Signé à la fin de pluſieurs ſeings, & ſur le reply*: N DE PIRETIS; *& ſcellé en plomb. Et au dos eſt eſcript* : Recognita PH. LACUS pro magiſtris.

Collatio facta eſt ad originale in pergameno ſcriptum ſanum & integrum in ſcriptura, ſignis & ſigillo, cum præſentibus reddirum offerenti, per nos notarios publicos apoſtolicos & eccleſiaſticos, Pariſiis in vico novo B. M. V. commorantes, ſubſignatos. Actum Pariſiis anno Domini M. DC. XXXIX. die XXVIII. menſis Martii. *Signé*, LE JAY & GALLOT.

Tiré d'un petit livret imprimé en 1641. *qui ne contient que ladite bulle en Latin & en François, & la traduction Françoiſe d'une autre bulle du pape Urbain VIII. du* 6. *Novembre* 1626. *par laquelle à la priere de Madelaine l'Huillier & des ſuperieure & religieuſes du nouveau monaſtere, leſquelles avoient declaré à ſa ſainteté que leur intention n'avoit jamais eſté de ſe ſoumettre à aucune communauté d'hommes, le pape revoque la clauſe de la bulle de Paul V. par laquelle, après la mort ou la retraite de deux des trois premiers ſuperieurs de ce monaſtere nommez dans la bulle, l'eveſque de Paris devoit nommer une communauté eccleſiaſtique d'où ſeroient tirez les ſuperieurs des Urſulines. Urbain VIII. permet aux Urſulines de nommer elles-meſmes deux eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers, dont l'un ſera eſtabli ſuperieur des religieuſes, pour trois ans, ou ſix, ou meſme au-delà, ſi l'eveſque le juge à propos.*

ETABLISSEMENT du ſeminaire de S. Magloire.

An. 1638. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs veillans au bien de l'Egliſe & à la bonne inſtitution de leurs ſujects, ont ſagement pourveû qu'en chacun des dioceſes de cettuy noſtre royaume les eveſques eſtabliſſent des ſeminaires, pour inſtruire en iceux les perſonnes qui ſe dedient à Dieu & à l'ordre de preſtriſe, & leur enſeigner les ſciences, mœurs & ceremonies convenables à cette ſaincte profeſſion; affin qu'eſtant exercées plus dignement & reveremment, Dieu en ſoit davantage honoré, nos ſujects edifiez & conſolez, & la benediction divine s'eſpande ſur tout cet eſtat. Et pour faciliter l'eſtabliſſement deſdicts ſeminaires, ils ont admoneſté & enjoinct aux eveſques d'y proceder par union de benefices, aſſignation de penſions ou autrement, ainſi qu'ils verroient eſtre à faire. En execution de quoy s'eſtant desja erigé quelques ſeminaires en chacun deſdicts dioceſes, l'experience du fruict qui en provient, faiſant davantage connoiſtre l'utilité de cette ordonnance, convie de jour en jour les autres eveſques à faire le ſemblable en leurs dioceſes. Sur quoy noſtre treſcher & amé couſin le cardinal de Retz eveſque de Paris, maiſtre de noſtre oratoire, nous a remonſtré qu'il deſiroit grandement faire un pareil eſtabliſſement en ſon dioceſe & en noſtre bonne ville de Paris, pour y inſtituer nos ſujects ſes dioceſains qui ſe propoſent la vocation eccleſiaſtique; que pour y parvenir, affin de ne donner aucune incommodité aux patrons & collateurs qui ſont en l'eſtendue de ſon dioceſe, par l'union des benefices deſquelz la collation, preſentation ou autre diſpoſition leur appartient, ainſy qu'il pourroit ſelon la faculté qui luy eſt donnée par nos ordonnances, il avoit penſé d'y employer quelqu'un des benefices qui ſont en ſa diſpoſition. Et n'ayant trouvé aucun plus commode que le lieu & abbaye de ſaint Magloire aux fauxbourgs ſaint Jacques de cette ville de Paris, unie audit eveſché, en laquelle il y a des religieux deppendans de luy & ſous ſa juridiction, il deſtinoit ſous noſtre bon plaiſir appliquer ladicte abbaye, egliſe, baſtimens, jardins & enclos pour l'eſtabliſſement dudit ſeminaire, non-ſeulement ce qui eſt tenu & occupé par leſdicts religieux, mais auſſy la maiſon abbatiale, jardin & enclos deppendant d'icelle à luy appartenant, avec le revenu dont jouiſſent leſdicts religieux, pour en jouïr par ceux qui auront la charge & conduite dudict ſeminaire après la mort des religieux profex eſtant de preſent audict monaſtere, & à meſure qu'ils decederont, ou bien pourvoir dès à preſent auſdicts religieux profex de demeure & penſion con-

Digitized by Google

venable à leur profeſſion. A CES CAUSES, inclinans favorablement à ladicte requeſte, enſuivant les traces & la pieté des roys nos predeceſſeurs, nous avons permis & permettons par ces preſentes ſignées de noſtre main à noſtredict très-cher & amé couſin le cardinal de Retz eveſque de Paris, eſtablir led. ſeminaire audict lieu & abbaye de ſaint Magloire, unir à iceluy la manſe capitulaire & portion du revenu de ladicte abbaye de ſaint Magloire dont jouïſſent leſdictz religieux, l'egliſe & baſtimens, jardins & enclos tant de la demeure abbatiale que clauſtrale, & generalement tous les edifices & enclos deſdictz lieux, avec les droictz à ladicte abbaye & monaſtere appartenans ſur les maiſons & lieux proches d'icelle qui en ont eſté demembrez; pour de ladicte manſe capitulaire & portion de revenu & logemens affectez auſdictz religieux jouïr par ledict ſeminaire après le decés deſdictz religieux, ſans que de leur vivant ils y puiſſent eſtre troublez ou inquietez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers tenans noſtre cour de parlement à Paris, prevoſt dudict lieu & tous autres qu'il appartiendra, que de nos preſentes lettres & de tout le contenu en icelles ilz ayent à permettre & ſouffrir l'entiere execution de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: nonobſtant la tranſlation cy-devant faicte de ladicte abbaye ſainct Magloire, & le changement de la regle & ordre ſainct Benoiſt eſtably en icelle, & autres choſes qui ſe pourroient alleguer au contraire, auſquelles & à la derogatoire des derogatoires nous avons de nos grace ſpeciale, puiſſance & autorité royale par ces preſentes ſignées de noſtre main derogé & derogeons. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XVIII. & de noſtre regne le IX. *Signé*, LOUIS; *& ſur le repli:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et ſellé du ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, & eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le IX. jour de Febvrier M. DC. XIX. *Signé*, DU TILLET. *Copié ſur l'original en parchemin.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. par leſquelles il ſe demet de ſon droit de nomination ſur l'abbaye du Val de Grace, & ordonne que les abbeſſes ſeront electives.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſents & advenir; ſalut. Sçavoir faiſons qu'inclinans liberalement à la tres-humble ſupplication qui nous a eſté faicte par noſtre chere & bien amée ſœur Marguerite d'Arbouze abbeſſe & les religieuſes de l'abbaye de Noſtre-Dame du Val de Grace, ordre de ſaint Benoiſt, ſcituée à trois lieuës de Paris, laquelle nous avons ordonné eſtre transferée aux fauxbourgs de ladicte ville, deüement informez de l'obſervance & reſtabliſſement de la premiere reigle de ſaint Benoiſt qui ſe garde en icelle, en faveur de ladicte reformation, pour l'affermir & eſtablir davantage, nous nous ſommes de noſtre bon gré & volonté démis de tout droict de nomination que nous pouvons pretendre & qui nous appartient ſur ladicte abbaye; & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royalle par ces preſentes ſignées de noſtre main nous nous en demettons, voulons & nous plaiſt qu'advenant le decez ou demiſſion volontaire de ladicte ſœur Marguerite d'Arbouze acceptée par noſtre tres-cher & bien amé le cardinal de Retz eveſque de Paris, ladicte dignité d'abeſſe ſoit doreſnavant elective, en la meſme façon qu'elle eſtoit avant le concordat faict entre le ſaint ſiege & cette couronne, & que ladicte election ſoit faicte par les religieuſes dudict monaſtere de telle perſonne profeſſe dudict ordre & reigle qu'elles en jugeront capable en leurs conſciences, & qui ayt eſté nourrie & eſlevée en ladicte reformation & regularité, & non d'autre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouïr & uſer pleinement & paiſiblement ledict monaſtere & religieuſes d'iceluy: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en touttes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Mars l'an

An. 1621.

l'an de grace M. DC. XXI. & de noſtre regne le XI. *Signé* LOUIS, *& ſur le reply :* Par le roy, POTIER. *Et ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Tiré des regiſtres du grand conſeil.

AUTRES LETTRES PATENTES au meſme ſujet.

An. 1621. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, ſalut. Par nos lettres patentes en forme d'edict, données à ſaint Germain en Laye au mois de Mars 1621. à la ſupplication & requeſte à nous faicte par ſœur Marguerite d'Arbouze abbeſſe & les religieuſes de l'abbaye de Noſtre-Dame du Val de Grace, ordre de ſaint Benoiſt, transferée aux fauxbourgs de ſaint Jacques à Paris, nous avons declaré que doreſnavant après le decez ou demiſſion volontaire de ladicte ſœur Marguerite d'Arbouze, ladicte dignité ſera elective en la meſme forme qu'elle eſtoit avant le concordat faict entre le ſainct ſiege & cette couronne, & que ladicte election ſera faicte par les relligieuſes dudict monaſtere de telle perſonne dudict ordre qu'elles jugeront capable en leurs conſciences, & qui ayt eſté nourrie & elevée en la reformation & regularité, & non d'ailleurs ; & à cette fin nous nous ſommes demis de noſtre bon gré de tout le droit de nomination que nous avions & pouvions avoir ſur ladicte abbaye. Sur leſquelles lettres deliberant par vous le 21. Fevrier dernier, vous avez ordonné qu'elles ſeront regiſtrées au greffe de noſtredict conſeil, pour jouïr par leſdictes religieuſes, abbeſſe & convent de l'effect & contenu en icelles, tant & ſi longuement qu'elles vivront ſelon la reformation de ladicte premiere regle de ſainct Benoiſt, & à la charge que vacation advenant par mort, reſignation ou autrement de ladicte d'Arbouze, les abbeſſes ſeront doreſnavant electives de trois ans en trois ans, & que celle qui ſera ainſi eſleuë, prendra de nous confirmation de ladicte election : ce que vous avez ordonné tant en conſequence de l'ordonnance d'Orleans, que pour maintenir toujours noſtre authorité ſur ladicte abbaye, à la conſervation de laquelle vous vous rendez ſoigneux, ſelon le ſoing & affection que vous avez à ce qui concerne noſtre ſervice & les droicts de cette couronne. Mais d'autant que l'obligation à prendre leſdictes lettres de confirmation, retomberoit indirectement au meſme aſſujetiſſement, duquel nous avons voulu delivrer ladicte abbaye, pour y mieux conſerver & entretenir la reformation, & que l'election d'abbeſſe ſe faſſe & accompliſſe, ſans qu'il ſoit beſoing pour l'uſage & eſtabliſſement d'icelle d'autre choſe que des ſuffrages deſdictes relligieuſes, en la maniere obſervée en toutes les familles où ladicte election meſme triennale eſt en vigueur, en pas une deſquelles la perſonne eſleuë ne prend lettres de confirmation de nous, & que cette neceſſité pourroit donner ſubject aux eſprits moins retenus de recourir aux faveurs exterieures pour empeſcher l'effect deſdictes elections qui n'auroient pas reuſſy à leur contentement, & par ce moyen troubler la paix de ladicte abbaye, contre noſtre intention & le bien de l'obſervance & regularité d'icelle ; que ladicte ordonnance ſtatuant ſur l'election des abbayes & prieurez n'a point obligé les eſleuës à ladicte confirmation ; que noſtredict conſeil par ſes arreſts de verification de pareilles graces par nous faictes aux abbayes de Montmartre, ſaint Eſtienne de Soiſſons, la Trinité de Poictiers & autres, n'a point apporté cette neceſſité de confirmation, laquelle auſſy n'eſt en uſage en aucune des maiſons de ce royaume où l'election triennale a lieu. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'advis de noſtre conſeil, pour affermir de tous les moyens poſſibles la reformation de ladicte abbaye, & rendre l'election & eſtabliſſement des abbeſſes ſimplement & entierement dependante des religieuſes d'icelle, en la maniere obſervée ez autres maiſons religieuſes & electives de noſtre royaume, poſtpoſant à cela le peu d'intereſt particulier que nous y pouvons pretendre, nous voulons & vous mandons que ſans vous arreſter audit arreſt du 21. Fevrier dernier cy attaché avec noſdictes lettres patentes du mois de Mars 1621. ſous le contrefcel de noſtre chancellerie, en ce que par iceluy arreſt vous avez ordonné que celle qui ſera eſleuë abbeſſe de ladicte abbaye pour ledict temps de trois ans, prendra de nous lettres de confirmation de ladicte election, vous ayez à proceder à la verification & enregiſtrement deſdictes lettres, ſans aſtreindre leſdictes religieuſes abbeſſes à la confirmation, nonobſtant tous edicts, ordonnances & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XX. jour de

Digitized by Google

Mars, l'an de grace M. DC. XXII. & de noſtre regne le XII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy POTIER; *& ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant & aux charges portées par l'arreſt ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le VI. Juin M. DC. XXII. *Ibidem.*

LETTRE DE LA REINE ANNE d'Autriche au chapitre general des Feuillens, pour un eſtabliſſement de religieuſes de leur ordre à Paris.

A NOS TRES-CHERS ET BIEN AMÉS, LES PERES DE LA CONGREGATION NOSTRE-DAME DES FEUILLENS ASSEMBLÉS EN LEUR CHAPITRE GENERAL A PIGNEROL.

DE PAR LA REINE.

An. 1622. TRES-CHERS & bien amés; deſlors que nous arrivaſmes en France, nous reconnuſmes la grande & ſinguliere affection que le roy noſtre très-honoré ſeigneur & eſpoux porte à votre ordre, & en meſme temps ayant pris la reſolution de nous conformer en ce que nous verrions eſtre de ſes ſentimens, & principalement en ce qui regarde la pieté, qui doit toujours tenir le premier lieu au rang de nos devoirs, nous joignîſmes noſtre devotion à la ſienne, & l'avons toujours depuis continuée avec le plus grand ſoin qu'il nous a eſté poſſible; & pour y perſeverer avec plus de reverence & de contentement, ayant ſçu que vous n'avez point d'autre monaſtere de filles en ce royaume que celuy de Toulouſe, nous deſirons pour noſtre conſolation d'en eſtablir un dans cette ville de Paris; & parce que c'eſt choſe qui dépend principalement de vous, & que nous ne voudrions entreprendre ſans eſtre aſſurée que vous y contribuerez ce qui eſt de voſtre pouvoir; maintenant que vous eſtes aſſemblés à l'occaſion de voſtre chapitre general, nous avons fait entendre noſtre intention au pere dom Jean de ſaint François, avec mandement de vous le faire ſçavoir. Vous le croirez de ce qu'il vous dira ſur ce ſujet de noſtre part, & correſpondrez de la voſtre autant que vous pourrez à l'accompliſſement d'un ſi bon œuvre, qui ne tend qu'à la gloire & honneur de Dieu; lequel nous prions qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Paris le IX. jour de May M. DC. XXII. *Signé*, ANNE; *& plus bas* DE BEAUCLERC ſecretaire. *Tiré de l'hiſtoire de la fondation des religieuſes Feuillentines.*

LETTRES PATENTES pour l'eſtabliſſement des Annonciades à Paris.

An. 1622. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous preſens & à venir, ſalut. Sachant que des principaux moyens & les plus utiles tant pour la conſervation de noſtre perſonne, que pour le reſtabliſſement & la manutention d'une bonne paix & tranquillité en noſtre royaume, ſont les bonnes & ſaintes prieres que pluſieurs perſonnes devotieuſes font journellement à ce ſujet; entre leſquelles les religieuſes de l'ordre de l'Annonciade, que nous avons trouvé ci devant bon de faire venir en noſtre bonne ville de Paris, du monaſtere du meſme ordre à Nancy, ont d'effet teſmoigné beaucoup d'affection, joint auſſi le zele qu'elles ont à la manutention & propagation de la gloire de Dieu, ne peut que beaucoup profiter & ſervir au public & à l'augmentation de la religion catholique, apoſtolique & Romaine; dont n'ayant rien en noſtre particulier de plus cher ni de plus recommandable que l'avancement du ſervice de Dieu par toutes les villes & provinces de noſtre royaume, nous avons eſtimé qu'il ne ſeroit pas ſeulement utile, mais beaucoup neceſſaire, de permettre auxdites religieuſes l'eſtabliſſement d'un convent en noſtre bonne ville de Paris, eſperans qu'elles apporteroient beaucoup d'edification & de bon exemple à tous nos ſujets habitans d'icelle. NOUS POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale avons permis & permettons par ces preſentes ſignées de noſtre main, auxdites religieuſes de l'ordre de l'Annonciade, d'acheter un lieu à elles propre & commode en noſtredite ville de Paris, pour y faire conſtruire & baſtir une egliſe, logement & edifices neceſſaires & convenables à leur profeſſion, où elles puiſſent demeurer & vacquer à leurs prieres & devotions; lequel lieu qui ſera par elles acquis pour cet effet, nous avons de plus ample grace, puiſſance & autorité royale, amorti & amortiſſons, comme choſe dediée à Dieu, & icelui exempté & exemptons par ces preſentes

Digitized by Google

preſentes à perpetuité de tous droits de francs fiefs & nouveaux acquests ; deſquels droits, enſemble des ſods & ventes qui nous pourroient eſtre deûs à cause de ladite acquiſition, avons fait & faiſons don & remiſe par ceſdites preſentes, pourveû toutesfois qu'audit lieu acquis il n'y ait aucune juſtice ni fiefs, & à la charge de l'indemnité, ſi aucune y eſchet, envers les ſeigneurs particuliers qui y pourroient avoir intereſt. Et afin que leſdites religieuſes puiſſent avoir moyen de vivre & s'entretenir, nous leur avons auſſi permis & permettons de recevoir les fondations & charitez qui leur ſeront faites par ceux qui en auront devotion, pourveû que ce ſoit du conſentement de noſtre amé & feal l'eveſque de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, preſidens generaux de France au bureau de nos finances eſtabli audit lieu, prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à enteriner, lire & regiſtrer, & du contenu en icelles ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer leſdites religieuſes de l'ordre de l'Annonciade pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel aux preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné au camp devant Montpellier au mois de Septembre l'an de grace M. DC. XXII. & de noſtre regne le XIII. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply :* Par le roy : DE LOMENIE; *& à coſté :* Viſa. *Scellé en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le dernier jour d'Aouſt M. DC. XXIII. Collationé, *Signé*, GILBERT. *Pris ſur une copie de M. Maillard avocat.*

AUTRES LETTRES DU ROY Louis XIII. en faveur des meſmes religieuſes.

An. 1623. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, ſçavoir faiſons au premier huiſſier ſur ce requis & à tous preſens & à venir, que nous ayans trouvé bon de recevoir & admettre en noſtre royaume l'ordre des religieuſes de l'Annonciade, il a eſté neceſſaire de retirer certain nombre deſdites religieuſes de leur monaſtere eſtabli à Nancy, & icelles faire venir en noſtre bonne ville de Paris où elles ont heureuſement fondé & eſtabli un monaſtere de leur ordre, au grand honneur de Dieu & édification des habitans de ladite ville, ſuivant nos lettres patentes de l'année 1622. verifiées en noſtre cour de parlement de Paris le dernier jour d'Aouſt 1623. & lettres d'amortiſſement du.... jour du mois ..... en 1627. nous ſommes avertis qu'en pluſieurs autres villes de ce royaume cet ordre eſt deſiré, & qu'il eſt beſoin d'apporter quelque regle, afin que cela ſe faſſe en telle maniere qu'il n'y ait point de diviſion ni diverſité, dont la confuſion cauſe ſouvent le déperiſſement des meilleures inſtitutions ; voulans aider & aſſiſter en toutes choſes les pieux & religieux deſſeins de nos ſujets, & ayant nous-meſme reconnu par experience que lorſque tels eſtabliſſemens ſe font par des religieuſes de divers monaſteres & diverſes nations, ſans ordre & mutuelle intelligence, cela cauſe des deſordres & des diſſenſions, & quelquefois non-ſeulement les monaſteres ſe diviſent les uns contre les autres, mais auſſi les ſeculiers & les villes entieres, ſelon les differentes affections, en ſont troublées avec grand ſcandale ; eſtant auſſi bien informé qu'il y a dans le monaſtere de l'Annonciade de noſtre bonne ville de Paris un grand nombre de religieuſes dudit ordre receûës en icelui depuis leur eſtabliſſement, dont la prudence, vertu, pieté & ſainteté de vie font eſperer qu'elles pourront eſtre très-utilement employées à enſeigner à pluſieurs autres les regles & obſervances d'une ſi ſainte inſtitution. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre conſeil, de l'advis d'icelui, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & declaré par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que deſormais aucun monaſtere du ſuſdit ordre de l'Annonciade ne puiſſe eſtre fondé ni eſtabli en celui noſtre royaume, que par des religieuſes priſes & tirées du monaſtere de Paris, ou par celles dont leſdites religieuſes de l'Annonciade de Paris auront donné leur conſentement pour cette fin ; faiſons très-expreſſes deffenſes & inhibitions à toutes villes & com-

munautez d'accepter & recevoir aucune fondation de religieuſes ſoi diſant du ſuſdit ordre de l'Annonciade, quelles qu'elles ſoient, autres que celles cy-deſſus, ſans le conſentement des religieuſes du monaſtere de l'Annonciade de Paris, & ſans avoir auparavant obtenu nos lettres patentes portans permiſſion à cet effet, à ce que les occaſions deſdits deſordres & differens que nous avons veû arriver en cas ſemblables, ſoient oſtées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs & ſeneſchaux, & tous nos autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, enregiſtrer & du contenu en icelles ils faſſent & ſouffrent leſdites religieuſes de l'ordre de l'Annonciade eſtablies en France en ladite maiſon de Paris jouïr & uſer de point en point ſelon leur forme & teneur, faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M.DC.XXIX. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE. *Et à coſté*: Viſa. *Et ſcellé de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrantes de l'effet y contenu. Donné en parlement le XXX. Aouſt M. DC. XXIX. Collationné, *Signé*, GILBERT. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour l'eſtabliſſement de l'hoſpital de la Miſericorde au fauxbourg ſaint Marcel.

AN. 1613. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant eſté bien & duement advertis qu'entre les pauvres retirez aux hoſpitaux eſtablis en noſtre bonne ville de Paris ſuivant nos lettres patentes du 27. jour du mois d'Aouſt 1612. regiſtrées en noſtre parlement dudit Paris le 3. du mois de Septembre ſuivant, il ſe trouve grand nombre de pauvres filles orphelines de pere & de mere deſtituées de tous moyens; & que les choſes demeurant en l'eſtat où elles ſont, il ſeroit fort facile de les ſeduire & débaucher: à quoy voulant pourvoir, & apporter un ſoin particulier pour la conſervation des charitez qui ſeroient diſtribuées en leur endroit, eſtimant que c'eſt une action grandement agreable à Dieu, reconnoiſſant que la maiſon appellée *Le petit ſejour d'Orleans* ſize ez fauxbourgs ſaint Marcel de noſtre ville de Paris, acquiſe depuis peu de jours & deſtinée pour la retraite & habitation de partie des pauvres enfermez, ſeroit fort propre pour y loger leſdites pauvres orphelines; A CES CAUSES ſavoir faiſons que nous provoquez d'une bonne & ſainte inſpiration, avons ladite, maiſon du *Petit ſejour* créée, erigée & eſtablie, créons, erigeons & eſtabliſſons perpetuellement & à toujours en hoſpital, que nous voulons eſtre appellé l'hoſpital de *Noſtre-Dame de la Miſericorde*, pour y retirer les pauvres filles orphelines de pere & de mere, natives de noſtre ville de Paris, legitimes & procréées en loyal mariage, pauvres & deſtituées de moyens, dez l'aage de ſix à ſept ans, en tel nombre qu'il ſera aviſé; pour y eſtre inſtruites en toute pieté, bonnes mœurs, ouvrages & exercices dont elles ſeront jugées plus capables, juſqu'à ce qu'il ſe trouve condition avantageuſe pour elles, ſoit pour eſtre employées à ſervir en des maiſons d'honneur & de bonne reputation, miſes en apprentiſſage, ou colloquées en mariages convenables, tout ainſi qu'il eſt obſervé aux hoſpitaux de la Trinité & du S. Eſprit de noſtre ville de Paris, & ſous telles regles qu'il en ſera faites & plus particulierement deſignées par ceux auxquels la direction des hoſpitaux a eſté commiſe, & par les bourgeois de la ville qu'ils voudront pour cet effet appeller avec eux. Declarant ledit hoſpital capable à recevoir tous legs, gratifications, & autres charitez qui ſeront faites pour l'entretenement d'iceluy. Mandons à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de parlement de Paris faire regiſtrer ces preſentes, & tout le contenu en icelles faire garder & obſerver inviolablement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, & aux intendans de ladite direction deſdits hoſpitaux tenir la main à l'execution deſdites preſentes, en telle ſorte qu'il n'y ſoit contrevenu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes ſignées de noſtre main, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XXIII. & de noſtre regne le XIII. *Ainſi ſigné* LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE.

Digitized by Google

MENIE. *Et à coſté:* Viſa ; *& ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſcel de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le VI. jour du mſois d'Avril l'an de grace M. D C. XXIII. *Signé*, DU TILLET.

Tiré des regiſtres du parlement, du volume cotté AAA. à la bibliotheque Coiſl.

BULLE DU PAPE Gregoire XV. portant erection de l'eveſché de Paris en archeveſché.

1622. GREGORIUS epiſcopus ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Univerſi orbis eccleſiis, eo diſponente qui cunctis imperat ; & cui omnia obediunt, meritis licet imparibus præſidentes, in omnes agri Dominici partes oculos noſtræ mentis vigilis more paſtoris intendimus, inſpicientes quid eccleſiarum ipſarum, præſertim cathedralium inſignium ſtatui & decori maximè conveniat ; atque hoc quidem tanto liberaliùs promptiùſque curandum cenſemus, quanto magis civitatum celebritas ac regum Chriſtianorum vota id expoſcunt ; ac divino fulſi præſidio illius qui cuncta ex ſua benignitate ad fidelis populi ſui ſalutem diſponit, ad ea quæ ad dignitatem & ſtatum eccleſiarum ipſarum augendum pertinent, officii noſtri partes libenter convertimus, prout conſpicimus in Domino ſalubriter expedire. Sanè attendentes quòd eccleſia Pariſienſis, quæ de præſenti paſtoris ſolatio deſtituta exiſtit, maximo dignitatum & canonicorum ac aliorum miniſtrorum eccleſiaſticorum divinis laudibus in ea continuò inſiſtentium numero decorata exiſtit, ac non modo diœceſis magnitudine patet, ſed cleri populique pietate, nobilitate & amplitudine floret ; epiſcoporum quoque ordine, ſuccedentium, quos multos ab initio ferè naſcentis religionis ſævientibus adhuc infidelium perſecutionibus fidei catholicæ defenſores & propagatores habuit, numero affluit ; ſacrarumque reliquiarum copiâ abundat, & erga eandem eccleſiam Pariſienſem Franciæ reges maximum ſemper geſſerunt devotionis affectum ; cùmque ſicut accepimus, civitas ipſa Pariſienſis ex inſignioribus nedum Europæ ſed univerſi orbis, regum Galliæ Chriſtianiſſimorum regia ſedes, ac totius regni Galliæ caput ex inclytæ memoriæ Clodovæi primi eorumdem Francorum regis Chriſtianiſſimi decreto exiſtat, & in dicto regno principatum obtineat ; virorumque principum ac procerum & magnatum omnium illius regni provinciarum aulam regiam pro ipſius regis decore ſequentium frequenti concurſu, civiumque litterariæ & militaris diſciplinæ laude & gloriâ clarorum ingenti numero florentiſſima dignoſcatur ; & in ea celeberrima omnium ſcientiarum academia ſeu univerſitas ſtudii generalis jam à pluribus ſæculis præ cæteris ſimilium ſtudiorum univerſitatibus floreat ; & etiam ſupremus totius regni ſenatus ex nobilium & aliorum inſignium juriſperitorum conſortio compoſitus reſideat ; & quamplurimis ſumptuoſo ædificio conſtructis eccleſiis & templis, nec non virorum ac ſanctimonialium monaſteriis, xenodochiis & locis piis, ampliſſimis redditibus ex regum munificentia & liberalitate pro ſingulari eorum pietate dotatis abundet ; & propterea eccleſia ipſa Pariſienſis metropolitică prælatione merito digna cenſeatur : nos igitur his atque aliis rationibus & cauſis adducti, ad laudem & honorem omnipotentis Dei ac beatæ virginis Mariæ, nec non fidei catholicæ exaltationem & totius militantis eccleſiæ gloriam, moru proprio & ex certa ſcientia noſtra ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine prædictam eccleſiam Pariſienſem à jure metropolitico, quo eccleſiæ archiepiſcopali Senonenſi etiam ad præſens paſtoris ſolatio deſtitutæ tenetur, omnino ſegregamus & eximimus : ac in metropolim, ſedemque epiſcopalem Pariſienſem in archiepiſcopalem, archiepiſcopaliſque & metropolitani præſidis ſedem & provinciæ caput, pro illius archiepiſcopo pro tempore exiſtente ; ita tamen quòd eccleſia ipſa Pariſienſis eccleſiæ primatiali Lugdunenſi & illius archiepiſcopo ſeu primati, ad inſtar dictæ eccleſiæ Senonenſis ſubjacere debeat ; & ſine præjudicio concordatorum regni Franciæ, dudum inter ſedem apoſtolicam & claræ memoriæ Franciſcum I. eorumdem Francorum regem initorum ; apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium erigimus & inſtituimus, ac nomine, titulo & honore archiepiſcopali & metropolitano decoramus ; nec non dictæ eccleſiæ Pariſienſis præſulibus qui erunt pro tempore, pallium in ſignum plenitudinis videlicet pontificalis officii aſſignandum fore, eccleſiamque Pariſienſem metropolitanam & prædictos præſules archiepiſcopos cenſeri, ac perpetuis futuris tem-

poribus nuncupari debere, archiepiſcopalia quoque & metropolitica inſignia gerere, jura juriſdictiones & cætera ſingula, prout metropolitanis in eorum civitatibus, diœceſibus & provinciis à jure indultum exiſtit, facere, exercere, adminiſtrare & exequi poſſe dictâ auctoritate concedimus. Nec non Carnotenſem & Meldenſem, ac Aurelianenſem eccleſias, quæ etiam de jure metropolitico prædictæ eccleſiæ Senonenſi ſubeſſe dignoſcuntur, earumque omnium & ſingularum civitates & diœceſes cum omnibus & quibuſcumque earum territoriis & terminis, ac dilectos filios earum ſingularum clerum & populum univerſum, cum quibuſvis collegiatis, parrochialibus & aliis eccleſiis, nec non monaſteriis utriuſque ſexûs, cæteriſque beneficiis & officiis eccleſiaſticis cum cura & ſine cura, ſæcularibus & quorumvis ordinum & militarium regularibus, nec non hoſpitalibus, domibus, collegiis & religioſis quibuſcumque ab eccleſiæ Senonenſis ac pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Senonenſis ſubjectione & juriſdictione, nec non correctione, viſitatione ac omni & quacumque alia obedientia & ſuperioritate perpetuò dividimus & ſeparamus, illoſque & earum civitates & diœceſes poſthac in provincia Pariſienſi eſſe & conſiſtere, neque in alia provincia cenſendas & numerandas eſſe decernimus & declaramus. Prætereà dictæ Pariſienſi eccleſiæ Carnotenſem & Meldenſem & Aurelianenſem eccleſias & diœceſes præfatas, modernoſque pro tempore exiſtentes illarum ſingularum præſules pro ſuis pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Pariſienſis ſuffraganeis, qui earumque ſingularum capitula etiam quocumque privilegio ſuffulta, tanquam membra capiti, eidem archiepiſcopo Pariſienſi jure metropolitico ſubſint, ſibique obedientiam & reverentiam tanquam proprio metropolitano prorſus exhibeant, etiam perpetuò ſubjicimus. Eidemque archiepiſcopo Pariſienſi præfatos ſuos ſuffraganeos conſecrandi, ac provinciales ſynodos evocandi, ac cum eis etiam eccleſiaſtica negotia terminandi, eorum eccleſias diſponendi, & cauſas quarumcumque appellationum, ſive querelas alias ad eum tanquam metropolitanum juxta decreta concilii Tridentini devolutas, aut alias juxta ſacrorum canonum ſtatuta ſpectantes cognoſcendi, omniaque alia & ſingula quæ de jure vel conſuetudine aut aliàs quomodolibet ad archiepiſcopos & archiepiſcopale munus ſpectare & pertinere ſolent & debent, gerendi, faciendi & exercendi plenam & omnimodam concedimus facultatem. Provinciæ quoque Pariſienſis clerum & populum univerſum pro eorum eccleſiæ & archiepiſcopi Pariſienſis provincialibus, pariter perpetuò concedimus & aſſignamus. Decernentes eaſdem præſentes litteras ſub quibuſvis ſimilium & diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus aut aliis contrariis diſpoſitionibus etiam per nos ſeu alios Romanos pontifices ſucceſſores noſtros ſub quibuſcumque verborum expreſſionibus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis etiam motu, ſcientiâ, poteſtatis plenitudine ſimilibus pro tempore quomodolibet factis minimè comprehendi, ſed ſemper ab illis excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum, ac eum in quo antea quomodolibet erant ſtatum reſtitutas, repoſitas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub quacumque poſteriori data, per archiepiſcopum Pariſienſem pro tempore exiſtentem quandocumque eligenda conceſſas, ac ſemper & perpetuò validas & efficaces eſſe & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus ad quos nunc quomodolibet ſpectat & ſpectare poterit in futurum, perpetuò firmiter & inviolabiliter obſervari & adimpleri, ſicque per quoſcumque judices ordinarios & delegatos quavis auctoritate fungentes, etiam cauſarum palatii apoſtolici auditores, ac ſanctæ Romanæ eccleſiæ cardinales etiam de latere legatos & vicelegatos, dictæque ſedis nuncios judicari & definiri debere; ex nunc irritum & inane decernentes ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari; non obſtantibus regulâ noſtrâ de jure quæſito non tollendo, ac quibuſvis aliis apoſtolicis, nec non in provincialibus, ſynodalibus univerſalibuſque conciliis editis & edendis ſpecialibus vel generalibus conſtitutionibus & ordinationibus, nec non Carnotenſis & Meldenſis ac Aurelianenſis eccleſiarum prædictarum juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmatione aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis, eiſdem eccleſiis & venerabilibus fratribus noſtris modernis earum epiſcopis, nec non dilectis filiis earum capitulis & quibuſvis aliis perſonis ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogato-

Digitized by Google

riarum derogatoriis, aliiſque efficaciori-bus & inſolitis clauſulis irritantibuſque & aliis decretis in genere vel in ſpecie etiam motu & ſcientiâ paribus, ac conſiſtorialiter, ac aliàs quomodolibet pluries conceſſis approbatis & innovatis; quibus omnibus etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus ſpecialis ſpecifica & expreſſa mentio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum inſererentur, præſentibus pro ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat harum ſerie ſpecialiter & expreſſè, motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine prædictis derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ ſegregationis, exemptionis, erectionis, inſtitutionis, decorationis, diviſionis, ſeparationis, declarationis, ſubjectionis conceſſionum, aſſignationis, decretorum & derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctam Mariam-Majorem, anno incarnationis Dominicæ M.DC.XXII. XIII. calendas Novembris, pontificatûs noſtri anno 11. *Synodicon Pariſ. p.* 458.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. qui confirment la bulle precedente.

An. 1623. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre amé & feal conſeiller en nos conſeils & grand maiſtre de noſtre chapelle Jean-François de Gondy premier archeveſque de noſtre bonne ville de Paris nous a fait remontrer qu'à noſtre priere & nomination il auroit plû à noſtre ſaint pere le pape par ſa bulle & proviſion apoſtolique du 20. jour d'Octobre dernier, créer & eriger le ſiege epiſcopal de ladite egliſe de Paris en ſiege archiepiſcopal metropolitain & chef de province, luy ordonnant pour ſuffragans les eveſques de Chartres, Meaux & Orleans, pour doreſnavant eux, leur clergé, chapitres, dioceſes & habitans d'iceux reconnoitre & obeir audit ſiege archiepiſcopal de Paris, tout ainſi qu'il faiſoient auparavant ladite erection à l'archeveſché de Sens, dont ils ſont diſtraits & demembrez; les exemptant à cette fin de toute cour, juriſdiction, obeiſſance & correction dudit archeveſché de Sens, comme plus particulierement eſt contenu par ladite bulle; nous ſuppliant humblement ledit expoſant de vouloir confirmer ladite bulle, & luy en octroyer nos lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES après avoir fait voir icelle bulle cy attachée ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, deſirant pour les meſmes raiſons, zele & devotion qui nous ont meû de requerir l'erection dudit archeveſché & ſiege metropolitain de Paris, que ladite bulle ſorte ſon plein & entier effet; conſiderant auſſi que tous nos ſujets des dioceſes de Paris, de Chartres, Meaux & Orleans, recevront un grand ſoulagement de ladite erection, attendu qu'au moyen d'icelle il leur conviendra doreſnavant pour les cauſes & differens eccleſiaſtiques plaider par appel audit ſiege archiepiſcopal de Paris, au lieu qu'ils ſouloient aller au ſiege archiepiſcopal de Sens. D'ailleurs que noſtredite ville de Paris eſtant ainſi qu'elle eſt, la plus grande & la plus peuplée non ſeulement de noſtredit royaume, mais de toute la Chreſtienté, icelle dignité archiepiſcopale & metropolitaine eſt juſtement deûe à l'egliſe d'icelle: avons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale confirmé & approuvé, confirmons & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main ladite bulle & proviſion apoſtolique de noſtre ſaint pere portant ladite erection archiepiſcopale dudit ſiege de ladite egliſe de Paris, & diſtraction deſdits eveſchez & dioceſes. Voulons & nous plaiſt que ledit expoſant & ſes ſucceſſeurs archeveſques de ladite egliſe de Paris jouiſſent doreſnavant dudit titre & dignité archiepiſcopale pleinement, paiſiblement & perpetuellement, enſemble deſdits honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences concedés & declarés par ladite bulle; n'entendant toutefois que ladite erection d'eveſché en archeveſché puiſſe prejudicier aux droits, franchiſes, libertés, privileges & exemptions dont les doyen, chanoines & chapitre de ladite egliſe de Paris tant en general qu'en particulier & les egliſes collegiales & autres dependantes d'iceux ſont en poſſeſſion de jouir, ni que ſous pretexte de ladite bulle on puiſſe rien changer & innover en leurſdits droits, les prenant à cet effet com-

me autrefois avec leurs ſuſdits droits & privileges en noſtre protection ; auſſi que ledit expoſant & ſeſdits ſucceſſeurs audit archeveſché puiſſent pretendre plus grands droits à l'égard dudit chapitre & ſes dependances que ſes predeceſſeurs eveſques de Paris avoient auparavant ladite erection ; voulant pareillement que leſdits eveſques de Chartres, de Meaux & d'Orleans & leurs doyens, chanoines & chapitres jouiſſent des meſmes exemptions, privileges & immunités à eux cy-devant accordées par noſtredit S. pere, ſes predeceſſeurs & autres, ſuivant les concordats faits pour ce regard entre eux & ledit expoſant, combien que par ladite bulle il y eût clauſe à ce contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement audit Paris, que ces preſentes nos lettres de confirmation de ladite bulle & erection archiepiſcopale & ſiege metropolitain ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles & de ladite bulle jouïr & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement ledit expoſant & ſes ſucceſſeurs archeveſques de Paris, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires ; leſquels ſi faits mis ou donnez eſtoient, feront incontinent reparer & mettre à pleine & entiere delivrance, & au premier eſtat & dû : car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes ; ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XXIII. & de noſtre regne le XIII. *Ibidem p.* 465.

ARREST DE LA COUR du parlement pour l'enregiſtrement de la bulle & des lettres patentes cy-deſſus.

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1623. VEu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier de la preſente année, ſignées Louis, & ſur le reply par le roy de Lomenie, & ſcellées du grand ſcel de cire verte en lacs de ſoye, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur confirme & approuve la bulle de noſtre S. pere le pape du 20. Octobre dernier portant erection du ſiege epiſcopal de l'egliſe de cette ville de Paris en ſiege archiepiſcopal, metropolitain & chef de province, voulant que meſſire Jean François de Gondy archeveſque de ladite egliſe & ſes ſucceſſeurs jouiſſent doreſnavant dudit titre & dignité archiepiſcopale pleinement & paiſiblement, enſemble des honneurs, autorités, franchiſes & preeminences concedées & accordées par leſdites bulles, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites lettres. Requeſte par ledit meſſire Jean François de Gondy preſentée à ladite cour afin de verification d'icelles. Veu auſſi leſdites bulles de noſtre S. pere le pape du 20. Octobre 1622. contenant ladite erection d'eveſché de cette ville de Paris en archeveſché ; concluſions du procureur general du roy : & tout conſideré ; ladite cour a ordonné & ordonne que leſd. bulles & lettres ſeront regiſtrées ez regiſtres d'icelle pour jouïr par ledit de Gondy de l'effet & contenu d'icelles, ſans approbation neantmoins de ces mots : *de motu proprio* contenus eſdites bulles, & à la charge que par cy-après aux erections d'archeveſchez ou eveſchez en ce royaume, au lieu deſdits mots il ſera mis qu'elles ſeront obtenuës à la requiſition du roy ; & en conſequence a ladite cour fait deffenſe aux doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Sens & à tous autres juges & officiers de troubler & empeſcher ledit de Gondy en ladite erection & exercice de la juſtice à luy appartenante à cauſe du titre & dignité d'archeveſque : & ordonne que leſdites lettres ſeront publiées ez ſieges preſidiaux, baillages & prevoſtez de Sens, Orleans, Chartres & Meaux, & officialités deſdits lieux ; & enjoint aux ſubſtituts du procureur general d'y tenir la main. Fait en parlement le VIII. Aouſt M. DC. XXIII. *Signé* TU TILLET. *Ibidem p.* 468.

BREVET DU ROY LOUIS XIV. en faveur de l'archeveſque de Sens.

An. 1664. AUJOURD'HUY treiziéſme du mois de May 1664. le roy eſtant à Verſailles, voulant deſintereſſer & pourvoir à l'indemnité de l'egliſe de Sens, pour l'erection cy-devant faite de l'egliſe de Paris en metropolitaine & diſtraction des eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux, cy-devant ſuffragans de l'archeveſché de Sens, & faire ceſſer & terminer tous les procez & differens mûs & à mouvoir pour raiſon de ladite erection & diſtraction ; ſa majeſté a accor-

dé

de & fait don audit archeveſque & à ſes ſucceſſeurs audit archeveſché, de l'abbaye de Noſtre-Dame du Mont-ſaint Martin, ordre de Premontré, dioceſe de Cambray, vacante par le decez de meſſire Pierre Payen dernier commendataire d'icelle; pour en eſtre le titre éteint & ſupprimé, & la menſe abbatiale avec tous ſes droits & juriſdictions ſpirituels & temporels, collations, preſentations, domaines & revenus, unie à perpetuité audit archeveſché de Sens: à la charge que lors de la vacance dudit archeveſché par reſignation, permutation, coadjutorerie, ou autre maniere que ce ſoit, les fruits de ladite abbaye appartiendront pour la premiere année de chacune vacance aux doyen, chanoines & chapitre de Sens, pour eſtre employez en achapt de chappes & autres ornemens; ſur iceux priſe pour chacune vacance la ſomme de mille livres payable à l'archidiacre de Sens, pour ſes droits; à condition que ledit archeveſque de Sens pour lui & ſes ſucceſſeurs, & leſdits chapitre & archidiacre renonceront à tous les droits honorifiques & utiles ſur l'egliſe de Paris & ſes ſuffragans, meſme à tous droits metropolitains & dioceſains ſur l'hoſtel de Sens dans la ville de Paris, & en fourniront à l'archeveſque de Paris tous actes neceſſaires; m'ayant à cet effet ſa majeſté commandé d'expedier toutes lettres neceſſaires, & cependant le preſent brevet qu'elle a voulu ſigner de ſa main, & faire contreſigner par moi ſon conſeiller-ſecretaire d'eſtat & de ſes commandemens & finances. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. *Ibidem pag.* 470.

ACTE PAR LEQUEL LES archeveſque, doyen, chanoines & chapitre & grand archidiacre de Sens ſe conforment au brevet cy-deſſus.

AN. 1664. PARDEVANT les notaires du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes illuſtriſſime & reverendiſſime ſeigneur Louis-Henry de Gondrin archeveſque de Sens, primat des Gaules & de Germanie, de preſent à Paris en ſon hoſtel de ſon archeveſché de Sens; nobles & ſcientifiques perſonnes Charles-Henniques de Benjamin, conſeiller du roy en ſes conſeils, doyen, Claude le Blanc, conſeiller du roy au preſidial de Sens, préchentre, & Henry de Vignoles, tous preſtres & chanoines de ladite egliſe de Sens, ſe faiſans & portans forts pour iceux doyen chanoines & chapitre; leſdits ſieurs deputez & procureurs eſtant de preſent en ceſte ville de Paris, ſçavoir leſdits ſieurs de Benjamin & de Vignoles, en la maiſon où pend pour enſeigne l'Ours-Montbriſſon paroiſſe S. Gervais; & ledit ſieur le Blanc en la maiſon de monſieur le Blanc conſeiller en la cour des aydes de Paris, rue Jean-Pain-mollet paroiſſe S. Merry: diſans que ſa majeſté ayant pourveu à l'indemnité de l'egliſe & archeveſché de Sens pour l'erection de l'eveſché de Paris en archeveſché & diſtraction des trois eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux, par le don qu'elle a fait aud. ſieur archeveſque de Sens & ſes ſucceſſeurs, de l'abbaye du Mont-S-Martin, ordre de Premontré, dioceſe de Cambray, pour en eſtre le titre abbatial eſteint & ſupprimé, & la menſe abbatiale avec tous ſes droits, juriſdictions, collations preſentations, domaines & revenus unis à perpetuité à l'archeveſché de Sens, à la charge que lors de la vacance dudit archeveſché par mort, reſignation, permutation, coadjutorerie, ou autre maniere que ce ſoit, les fruits de ladite abbaye appartiendront pour la premiere année auſdits doyen, chanoines & chapitre de Sens, pour eſtre employez en achapt de chappes ou autres ornemens, ſur iceux prealablement pris pour chacune vacance la ſomme de mille livres qui appartiendra à l'archidiacre de Sens & ſes ſucceſſeurs, à condition que leſdits ſieurs archeveſque, doyen, chanoines & chapitre, & archidiacre de Sens renonceront à tous les droits honorifiques & utiles ſur l'egliſe & archeveſché de Paris & ſes ſuffragans, meſme ledit ſeigneur archeveſque à tous droits metropolitains & dioceſains ſur l'hoſtel de Sens dans la ville de Paris, & en fourniront audit ſeigneur archeveſque de Paris tous actes neceſſaires; pour ce eſt il que ledit ſeigneur archeveſque tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, & leſdits ſieurs deputez pour eux & leſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre de ladite egliſe de Sens & leurs ſucceſſeurs, & en chacun deſdits noms, ſuivant & aux termes, clauſes & conditions portées par le brevet de ſadite majeſté dont il ſera mis un duplicata dans les archives du chapitre, renoncent tous & chacun à leur égard à tous droits honorifiques & utiles qu'ils avoient & pouvoient pre-

Digitized by Google

tendre ſur ladite egliſe & archeveſché de Paris, & ſur les egliſes & eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux auparavant leſdites erection & diſtraction, meſme à tous droits metropolitains & dioceſains ſur l'hoſtel de Sens dans cette ville de Paris, conſentans que tous procez mûs pour raiſon deſdites erection, diſtraction & droits, demeurent eſteints & aſſoupis, & tous actes, articles ou traitez contraires à la preſente declaration, renonciation & conſentement demeurent nuls, encore qu'ils ne ſoient icy exprimez, & ce moyennant leſdits brevet, bulle d'union, lettres patentes & d'homologation, leſdites bulles & arreſt d'enregiſtrement d'icelles; & pour en faire & preſter toute autre declaration, renonciation & conſentement en cour de Rome, cour de parlement & ailleurs où beſoin ſera, meſme pour fournir en leurs noms audit ſeigneur archeveſque de Paris l'expedition en forme des preſentes, ont conſtitué & conſtituent le porteur d'icelles irrevocable, auquel ils donnent pouvoir de ce faire, car ainſi a eſté accordé, & meſme à la charge de par leſdits ſieurs deputez procureurs faire ratifier par leſdits ſieurs doyen, chanoines & chapitre le contenu en ces preſentes, & en fournir acte en bonne forme auſdits ſeigneurs archeveſques de Sens & de Paris dans huit jours prochains; promettans, &c. obligeans, &c. chacun en droit ſoy eſd. noms renonçant. Fait & paſſé en l'hoſtel epiſcopal dud. ſeigneur archeveſque de Sens ſis ruë du Figuier, paroiſſe ſaint Paul l'an M. DC. LXIV. le XIX. May apres midy; & ont ſigné la minute des preſentes demeurée vers le Roy l'un deſdits notaires ſouſſignez. *Signé*, LE ROY & GAUDION.

Et ledit jour 19. jour de May 1664. après midy, eſt comparu pardevant leſdits notaires ſouſſignez meſſire Jean-Baptiſte l'Ungt, preſtre, conſeiller & aumonier ordinaire du roy, docteur ez droits, grand archidiacre de l'egliſe de Sens, de preſent en cette ville de Paris, logé ruë ſaint Bon, en la maiſon où pend pour enſeigne la ville de Joigny paroiſſe ſaint Merry, lequel ayant pris lecture & qui luy a eſté faite d'abondant par un deſdits notaires l'autre preſent, de l'acte deſſus & de l'autre part écrit, a declaré & declare qu'il l'a approuvé, conſent que le brevet de ſa majeſté ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & a renoncé & renonce à tous droits honorifiques prefix, qui luy pourroient appartenir & dont il jouiſſoit à cauſe de ſadite dignité d'archidiacre tant ſur l'egliſe de Paris, & ſur les eveſques d'icelle, auparavant l'erection de ladite egliſe de Paris en metropole, & diſtraction des eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux, que ſur leſdits trois eveſchez: à la charge neantmoins que les preſens conſentement & renonciation ne pourront nuire ni préjudicier aux droits d'inſtallation & profits à luy deûs à cauſe de ſadite dignité, tant par les ſeigneurs archeveſques de Sens, pour raiſon de leur dignité archiepiſcopale, & des abbayes unies, que par les ſeigneurs eveſques d'Auxerre, Troie, & Nevers, ſuffragans dud. archeveſché de Sens, & abbayes ſituées dans l'eſtenduë dud. archidiacre, & en conſideration de ce que ledit archidiaconé eſt la premiere dignité de ladite egliſe de Sens à la collation dudit ſeigneur archeveſque, & reçoit une grande diminution en ſes droits par ceſdites erection & diſtraction, ledit ſeigneur archeveſque de Sens pour ce preſent, pour luy & ſes ſucceſſeurs, a conſenty qu'outre les mille livres ordonnées par ledit brevet de ſa majeſté eſtre préalablement priſes ſur les fruits de ladite abbaye de Mont-ſaint-Martin, payables audit ſieur archidiacre & à ſes ſucceſſeurs à chacune vacance à venir, ledit ſeigneur archeveſque de Sens & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus payer audit ſieur archidiacre & à ſes ſucceſſeurs à cauſe de l'union de ladite abbaye du Mont-ſaint-Martin pareils droits d'inſtallation qui ſont deûs ſur les autres abbayes de l'etenduë dudit archidiacre, unies audit archeveſché ou non, & ſans que leſdites reſerve & conſentement dudit ſeigneur archeveſque de Sens puiſſent faire prejudice au conſentement & renonciation cy-deſſus, à l'egard dudit ſeigneur archeveſque de Paris & ſeigneurs eveſques à preſent ſes ſuffragans. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant; &c. Fait & paſſé en l'hoſtel dudit ſeigneur archeveſque de Sens, ſis ruë du Figuier de ladite paroiſſe ſaint Paul ledit jour XIX. May apres midy; & ont ſigné la minute des preſentes eſtant enſuite de celle de l'acte des autres parts: le tout demeuré audit le Roy notaire. *Signé*, GAUDION & LE ROY. *Ibidem p.* 472.

RATIFICATION.

Digitized by Google

RATIFICATION DES DOYEN, chanoines & chapitre de Sens des actes cy-deſſus.

An. 1664. PArdevant les notaires royaux en la ville & baillage de Sens ſouſſignez furent preſens en leurs perſonnes les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Sens repreſentez par meſſieurs maiſtres Charles Henriques de Benjamin doyen, Guillaume Fauvelet archidiacre d'Eſtampes, Claude Thibault, Enoch de Gand, Gilles Iſambert, Pierre du Boſt, Charles de Ris, Eſtienne Rocquet, Jean-Baptiſte Driot, Nicolas Ferrand, Edme Bouveret, Charles le Boiteux, Pierre Jamard, Paul Faulchot, Henry de Vignoles, Eſtienne Greffier, Eſtienne Maſſon, Antoine Duport, Marin Morillon, & Claude Tevelle tous chanoines de ladite egliſe, faiſant & repreſentant la plus ſaine partie de meſſieurs les capitulans d'icelle; leſquels capitulairement aſſemblez en leur chapitre pour deliberer de leurs affaires communes, après que lecture leur a eſté faite de mot après autre de l'acte paſſé tant au nom de monſeigneur l'archeveſque de Sens que par leſdits doyen, chanoines & chapitre de ladite egliſe repreſentez par leſdits ſieurs de Benjamin, le Blanc & de Vignoles leurs deputez pardevant Gaudion & le Roy notaires au chaſtelet de Paris le 19. jour des preſents mois & an, enſemble de la copie du brevet du roy en date du 13. dudit preſent mois & an, ont dit avoir agreable, veulent, conſentent & accordent que ledit acte paſſé par leurs deputez, vaille, tienne & ſorte ſon plein & entier effet, force & vertu de point en point ſelon ſa forme & teneur, comme s'ils euſſent eſté preſens en perſonnes à le faire paſſer & accorder; promettans iceluy entretenir, & ne venir au contraire en quelque façon & maniere que ce ſoit; car ainſi &c. promettans &c. obligeans &c. renonçans &c. Fait & paſſé audit Sens en la ſalle du chapitre de ladite egliſe, où nous notaires ſouſſignez avons eſté mandez ce jourd'huy XXVI. jour de May M. DC. LXIV. à neuf heures du matin. Signé en fin ſur la minute originale des preſentes C. de Henniques de Benjamin, doyen de Sens, G. Fauvelet archidiacre d'Eſtampes, C. Thibault, Enoch de Gand, G. Iſambert, P. du Boſt, de Ris, Eſtienne Rocquet, J. B. Driot, Ferrand, Bouveret, Ch. le Boiteux, Jamard, Faulchot, H. de Vignoles, E. Greffier, Maſſon, A. Duport, Morillon, Tevelle & leſdits notaires ſouſſignez; la minutte demeurée pardevers Aublet l'un d'iceux. *Signé*, AUBLET & BRUSSERY. *Ibidem p.* 477.

BULLE DU PAPE CLEMENT IX. en faveur de l'egliſe de Sens.

CLemens epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris noſtri epiſcopi Laudunenſis ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Univerſalis eccleſiæ regimini, diſponente Domino, præſidentes, etſi multis & arduis prægravemur negotiis, curis excitemur innumeris, cogitationibus plurimis diſtrahamur, circa id tamen noſtræ operoſæ ſollicitudinis ſtudium impartimur, ut præciſis radicitùs diſſidiorum vepribus & litigioſorum anfractibus omnino ſubductis inter eccleſiarum antiſtites ad curam & regimen Dominici gregis deputatos, cæteraſque perſonas quas ordo clericalis includit, pacis tranquillitas vigeat, ac concordiæ unitas invaleſcat, præſertim verò cum Chriſtianorum regum id enixè petentium vota expoſcant, & ſalubriter expedire conſpiciamus. Cum itaque ſicut accepimus monaſterium *du Mont-Saint-Martin* Præmonſtratenſis ordinis, Cameracenſis diœceſis à parte regni Franciæ, & in dominio regis Chriſtianiſſimi exiſtens, concordatis ejuſdem Franciæ inibi vigentibus, quod quondam Petrus *Payen* clericus ſeu preſbyter in commendam ad ſui vitam ex conceſſione apoſtolica dum viveret obtinebat, commendâ hujuſmodi per obitum dicti Petri qui extra Romanam curiam diem clauſit extremum, ceſſante, adhuc eo quo ante commendam ipſam vacabat modo, vacare noſcatur ad præſens, & à tempore quo felicis recordationis Gregorius papa XV. prædeceſſor noſter, eccleſiam Pariſienſem à jure metropolitico quo eccleſiæ archiepiſcopali Senonenſi tenebatur, ſegregavit & exuit, illamque in metropolim, & illius ſedem epiſcopalem in archiepiſcopalem erexit & inſtituit, ac nomine, titulo & honore archiepiſcopali & metropolitano decoravit, nec non Carnotenſem & Meldenſem ac Aurelianenſem eccleſias quæ etiam ſimili jure metropolitico dictæ eccleſiæ Senonenſi ſuberant, earumque omnium & ſingularum civitates & diœceſes, cum omnibus & quibuſcumque earum territoriis & terminis, ſingularumque earum clerum An. 1664.

& populum univerſum à pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Senonenſis ſubjectione & juriſdictione, correctione, viſitatione, ac omni & quacumque alia obedientia & ſuperioritate diviſit & ſeparavit, atque dictæ eccleſiæ Pariſienſi tanquam metropolitanæ ſubjecit, ipſaſque & earum civitates & diœceſes deinceps in provincia Pariſienſi, ac illarum ſingularum præſules archiepiſcopi Pariſienſis ſuffraganeos eſſe & cenſeri debere decrevit; diſſidia ſeu controverſiæ inter pro tempore exiſtentes Pariſienſes & Senonenſes archiepiſcopos excitata fuerint, & renaſci comperiantur, quoties eccleſiæ Pariſienſi de novo præſule provideri contingit; tunc etenim archiepiſcopus Senonenſis de ſui metropolitici juris læſione & ſubſtractione, deque aliis prætenſis gravaminibus palam & publicè ac omnibus modis quibus ipſi licitum aut permiſſum videri poteſt proteſtatur, indeque rumores & nova diſſidia naſcuntur; ad quæ tollenda & in poſterum evitanda chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicûs Francorum & Navarræ rex Chriſtianiſſimus indemnitati tam eccleſiæ quàm nunc & pro tempore exiſtentis archiepiſcopi Senonenſis, ut infra, provideri conſtituit ſub noſtro beneplacito. Quare pro parte dicti Ludovici regis nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus in præmiſſis paternâ ſollicitudine providere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur qui non ignoramus quod diſſenſiones pravis actibus aditum præparant, rumores & odia ſuſcitant, & quod non niſi in pacis tempore bene colitur pacis auctor, quique dudum inter alia voluimus, ſtatuimus & ordinavimus quod petentes beneficia eccleſiaſtica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem ſecundùm communem æſtimationem, tam beneficii uniendi, quàm illius cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret; certam tamen de præmiſſis notitiam non habentes, ſupplicationibus dicti Ludovici regis inclinati, diſcretioni tuæ per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi, de præmiſſis omnibus & ſingulis eorumque circumſtantiis, auctoritate noſtrâ, te diligenter informes, & ſi per informationem eandem ita eſſe repereris, titulum collativum dicti monaſterii, & in eodem nomen & denominationem abbatis, juſque ad illud nominandi, de ejuſdem Ludovici regis conſenſu, auctoritate noſtrâ perpetuò ſupprimas & extinguas: nec non menſæ abbatialis ejuſdem monaſterii fructibus qui, ut dictus Ludovicus rex nobis exponi fecit, in libris cameræ apoſtolicæ taxati non reperiuntur, ſed ſecundùm æſtimationem prædictam viginti quatuor ducatorum auri de camera valorem annuum non excedunt, & etiamſi dictum monaſterium quovis modo aut ex cujuſcumque perſona ſeu per dicti Petri vel cujuſvis alterius ceſſionem de illo illiuſque regimine & adminiſtratione in dicta curia vel extra eam, etiam coram notario publico & teſtibus ſponte factam, aut aſſecutionem alterius beneficii eccleſiaſtici quavis auctoritate collati, commendâ prædictâ ceſſante vacet, etiamſi tanto tempore vacaverit quòd ejus proviſio juxta Lateranenſis ſtatuta concilii aut alias canonicas ſanctiones ad ſedem apoſtolicam legitimè devoluta exiſtat, illaque ex quavis cauſa ad ſedem eandem ſpecialiter vel generaliter pertineat, & ad dictum monaſterium conſueverit quis per electionem aſſumi, eique cura etiam juriſdictionalis immineat, & ſuper regimine & adminiſtratione prædictis inter aliquos lis, ſeu illorum poſſeſſorio, vel quaſi moleſtiâ, cujus ſtatum præſentibus haberi volumus pro expreſſo pendeat indeciſa, dummodo tempore datæ earumdem præſentium dicto monaſterio de abbate proviſum canonicè non exiſtat, cum omnibus & ſingulis ejuſdem menſæ abbatialis bonis, honoribus, prærogativis, præeminentiis, juriſdictionibus, officiorum & beneficiorum collationibus, præſentationibus & inſtitutionibus, terris, dominiis, pertinentiis, juribus, obventionibus & emolumentis univerſis, menſæ archiepiſcopali Senonenſi, ſub infraſcriptis conditionibus & cautelis, videlicet quòd deinceps perpetuis futuris temporibus quandocumque & quotiescumque dictæ eccleſiæ Senonenſi per obitum aut ceſſionem in manibus Romani pontificis pro tempore exiſtentis, etiam ex cauſa permutationis vel coadjutoriæ aut aliàs quovis modo paſtoris ſolatio deſtitutæ, de novo paſtore provideri contigerit, omnes & ſinguli dictæ menſæ abbatialis fructus, reditus & proventus cujuſlibet primi anni poſt ſingulam vacationem ad dilectos filios decanum & canonicos dictæ eccleſiæ Senonenſis, ut illos in capparum & aliorum ornamentorum eccleſiaſticorum emptionem ſeu ſartionem impendant, pertinere debeant; demptis tamen ex iis mille libris turonenſibus, quæ pro tempore exiſtenti archidiacono Senonenſi majori nuncupato

cupato perſolventur : ita tamen ut intuitu unionis hujuſmodi ac ſolutionis unius annatæ fructuum, ut præfertur, faciendæ, tam modernus archiepiſcopus Senonenſis, quàm decanus & canonici ac archidiaconus eccleſiæ Senonenſis prædicti, pro ſe & eorum quolibet ſucceſſoribuſque ſuis, omnibus & ſingulis juribus honorificis & utilibus quibuſcumque eis & eorum cuilibet forſan competentibus ſeu per eos in & ſuper eccleſia Pariſienſi & tribus aliis ſupradictis illi ut præfertur jure metropolitico ſubjectis eccleſiis, etiam ratione hoſpitii Senonenſis nuncupati, in civitate Pariſienſi exiſtentis, quomodolibet & ſub quovis prætextu ſeu cauſa prætenſis renunciare omnino teneantur : cujus quidem renunciationis actus authenticos venerabili fratri noſtro Harduino Pariſienſi archiepiſcopo tradere & conſignare debebunt, ita quòd liceat moderno & pro tempore exiſtenti Senonenſi archiepiſcopo, ſuo & menſæ archiepiſcopalis Senonenſis nomine, menſæ abbatialis ſupradicti monaſterii fructuum, reddituum proventuum, prærogativarum, præeminentiarum, juriſdictionum, jurium, obventionum pertinentiarum, & emolumentorum univerſorum corporalem, realem & actualem poſſeſſionem, per ſe vel alium ſeu alios ejus nomine, propriâ auctoritate apprehendere, & apprehenſam perpetuò retinere, illaque locare, diſlocare & arrendare, exigere, percipere, levare, recuperare, & in ſuos & menſæ archiepiſcopalis Senonenſis uſus & utilitatem convertere, diœceſani loci & cujuſvis alterius licentiâ deſuper minimè requiſitâ : ſalvis tamen & omnino illæſis remanentibus dicti monaſterii menſâ conventuali, illiuſque juribus, & dilectorum filiorum prioris ac canonicorum regularium numero, ad hoc ut in illo cultus divinus nullatenus minuatur ; & ſatisfacto priùs omnibus & ſingulis oneribus juxta concilii Lateranenſis noviſſimè celebrati, aliaſque canonicas ſanctiones & conſtitutiones apoſtolicas : expreſſo ejuſdem Ludovici regis ad hoc accedente conſenſu, auctoritate noſtrâ prædictâ perpetuò unias, annectas & incorpores. Nos enim ſi unionem, annexionem & incorporationem prædictas per te vigore earumdem præſentium fieri contigerit, ut præfertur, eaſdem præſentes nullo umquam tempore ex quocumque capite vel quacumque cauſa quantumvis juridica de ſubreptionis vel obreptionis & nullitatis vitio aut intentionis noſtræ vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari, annullari, invalidari, in jus vel controverſiam vocari, aut adverſus eas quodcumque juris vel gratiæ & facti remedium impetrari poſſe, nec ſub quibuſvis ſimilium vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, modificationibus, derogationibus, vel aliis contrariis diſpoſitionibus etiam per nos & ſucceſſores noſtros Romanos pontifices pro tempore exiſtentes, & ſedem prædictam ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis, etiam motu proprio & ex certa ſcientia, etiam conſiſtorialiter & de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine pro tempore factis & conceſſis comprehendi vel confundi, ſed ſemper ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum ſtatum reſtitutas, repoſitas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub quacumque poſteriori data per pro tempore exiſtentem Senonenſem archiepiſcopum quandocumque eligendâ conceſſas, firmaſque validas & efficaces eſſe & fore, ſuoſque plenarios & integros fines & effectus ſortiri & obtinere, & ad quos ſpectat & pro tempore quomodolibet ſpectabit inviolabiliter & inconcuſſè obſervari, ſicque & non aliàs in præmiſſis omnibus & ſingulis cenſeri, atque ita per quoſcumque judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum palatii apoſtolici auditores, ac ejuſdem ſanctæ Romanæ eccleſiæ cardinales etiam de latere legatos, dictæ ſedis nuntios judicari & definiri debere ; & ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus, non obſtantibus præmiſſis, ac prædicti Lateranenſis concilii noviſſimè celebrati, uniones perpetuas niſi in caſibus à jure permiſſis fieri prohibentis, & voluntate noſtrâ prædictâ, aliiſque conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis ac prædictæ eccleſiæ Senonenſis, nec non aliarum eccleſiarum prædictarum, ac monaſterii & ordinis prædictorum etiam juramento confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque. Volumus autem quòd propter unionem, annexionem & incorporationem prædictas, ſi illas per te vigore earumdem præſentium fieri contigerit, ut præfertur, in monaſterio prædicto divinus cultus, ac ſolitus canonicorum & miniſtrorum numerus nullatenus minuatur ; ſed ejus & conventûs prædictorum congruè ſuppor-

tentur onera conſueta. Datum Romæ apud ſanctam Mariam-Majorem anno incarnationis Dominicæ M. D C. LXVIII. XVIII. calendas Octobris, pontificatûs noſtri anno II. *Signées & ſcellées en plombs & ſur le reply eſt eſcript*: Regiſtrée, ouy & ce requerant le procureur general du roy pour eſtre executée ſuivant les lettres patentes & arreſt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour. A Paris en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 479.

EXECUTION DE LA BULLE precedente.

An 1670. NICOLAUS Deſmonts preſbyter in utroque jure licenciatus, eccleſiæ Laudunenſis canonicus præbendatus, curiæ epiſcopalis Laudunenſis officialis judex ordinarius, nec non illuſtriſſimi D. domini Cæſaris d'Eſtrées epiſcopi ac ducis Laudunenſis paris Franciæ Aniſiacique comitis in ſpiritualibus & temporalibus vicarius generalis, commiſſarius hac in parte à ſanctiſſimo domino domino noſtro papa Clemente IX. deputatus & delegatus, omnibus præſentibus & futuris ſalutem in Domino. Noverint univerſi quod viſis per nos certis litteris apoſtolicis ſeu bullis à præfato ſanctiſſimo domino noſtro papa obtentis & nobis directis, ſub datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem anno incarnationis Dominicæ M. DC. LXVIII. XV I I I. cal. Octobris, pontificatûs ejuſdem ſanctiſſimi domini noſtri papæ anno II. ſignatis in calce variis ſignis, & ſupra plicam Broliardus, ſigillatiſque ſub vera bulla plumbea cum cordulis ſericeis, nobis quidem exhibitis & præſentatis de & pro parte illuſtriſſimi & reverendiſſimi domini domini Ludovici-Henrici de Gondrin archiepiſcopi eccleſiæ Senonenſis, Galliarum & Germaniæ primatis, ſuper unione monaſterii de Mont-ſaint-Martin, Præmonſtratenſis ordinis, Cameracenſis diœceſis, vacantis per obitum magiſtri Petri Payen ejuſdem, dum viveret, abbatis commendatarii, & ultimi poſſeſſoris pacifici, menſæ archiepiſcopali Senonenſi cum ſuppreſſione tituli dicti monaſterii, ob cauſas in dictis litteris apoſtolicis latiſſimè contentas; ſententiâ noſtrâ diffinitivâ diei ultimæ menſis Julii proximè elapſi ſuper lite mota inter præfatum illuſtriſſimum dominum archiepiſcopum actorem ex una parte, & venerabilem abbatem & generalem ordinis Præmonſtratenſis ac religioſos priorem & conventum dicti monaſterii du Mont-ſaint-Martin defenſores & opponentes dictarum bullarum fulminationi ex altera; & actis omnibus ab utraque parte productis: NOS officialis judex & executor antedictus ſufficienter de veritate contentorum in dictis litteris apoſtolicis informati, eaſdemque litteras fulminantes, titulum collativum dicti monaſterii du Mont-ſaint-Martin, & in eodem nomen & denominationem abbatis, juſque ad illud nominandi de expreſſo regis conſenſu, auctoritate apoſtolicâ nobis commiſſâ & quâ fungimur in hac parte, ſuppreſſimus & extinximus, ſupprimimuſque & extinguimus in perpetuum; nec non menſæ abbatialis ejuſdem monaſterii fructus cum omnibus & ſingulis ejuſdem menſæ bonis, honoribus, prærogativis, præeminentiis, juriſdictionibus, officiorum & beneficiorum collationibus, præſentationibus & inſtitutionibus, terris, dominiis, pertinentiis, juribus, obventionibus & emolumentis univerſis, menſæ archiepiſcopali Senonenſi perpetuò, de eodem regis conſenſu & eadem auctoritate apoſtolicâ univimus, annexuimus, & incorporavimus, unimus, anneximus & incorporamus; ſub his tamen conditionibus & cautelis, videlicet quòd deinceps perpetuis futuris temporibus quandocumque & quotieſcumque dictæ eccleſiæ Senonenſi per obitum aut alio quovis modo vacanti de novo paſtore provideri contigerit, omnes & ſinguli dictæ menſæ abbatialis fructus, redditus & proventus cujuſlibet primi anni poſt ſingulam vacationem ad venerabiles decanum & canonicos dictæ eccleſiæ Senonenſis, ut illos in capparum & aliorum ornamentorum eccleſiaſticorum emptionem & ſartionem impendant, pertinere debebunt; demptis tamen ex iis mille libris turonenſibus quas pro tempore exiſtenti archidiacono Senonenſi majori nuncupato perſolvent; & intuitu unionis hujuſmodi ac ſolutionis unius annatæ fructuum ut præfertur faciendæ, tam præfatus illuſtriſſimus dominus archiepiſcopus Senonenſis, quàm decanus & canonici ac archidiaconus eccleſiæ Senonenſis prædicti pro ſe & eorum quolibet ſucceſſoribuſque ſuis, omnibus & ſingulis juribus honorificis & utilibus quibuſcumque eis & eorum cuilibet forſan competentibus, ſeu per eos in & ſuper eccleſia Pariſienſi, & tribus aliis illi metropolitico jure ſubjectis, nempe Carnotenſi, Meldenſi & Aurelianenſi, etiam ratione hoſpitii Senonenſis nuncupati in civitate Pariſienſi

Digitized by Google

exiſtentiis, quomodolibet & ſub quovis prætextu ſeu cauſa prætenſis renunciare teneantur : cujus quidem renunciationis actus authenticos illuſtriſſimo & reverendiſſimo domino domino Harduino de Perefixe Pariſienſi archiepiſcopo intra tres menſes à die datæ præſentium computandos tradere & conſignare debebunt & tenebuntur, ac etiam ſub aliis conditionibus & cautelis latè contentis in ſupradictis litteris apoſtolicis & noſtra ſententia diffinitiva diei ultimæ menſis Julii proximè elapſi, quas quidem intendimus hîc haberi pro expreſſis. Quocirca licebit præfato illuſtriſſimo domino archiepiſcopo Senonenſi & ſuis ſucceſſoribus illuſtriſſimis archiepiſcopis & eorum cuilibet pro tempore exiſtenti, ſuo & menſæ archiepiſcopalis Senonenſis nomine, menſæ abbatialis ſupradicti monaſterii fructuum, reddituum, proventuum, prærogativarum, præeminentiarum, juriſdictionum, obventionum, proventionum & emolumentorum univerſorum corporalem realem & actualem poſſeſſionem per ſe vel alium ſeu alios ejus nomine propriâ auctoritate apprehendere & apprehenſam perpetuò retinere, illaque locare, diſſocare & arrendare, exigere, percipere, levare, recuperare, ac in ſuos & menſæ archiepiſcopalis Senonenſis uſus & utilitatem convertere, diœceſani loci & cujuſvis alterius licentiâ deſuper minimè requiſitâ ; ſalvis tamen & omninò illæſis remanentibus dicti monaſterii menſâ conventuali, illiuſque juribus, & ſatisfacto priùs omnibus & ſingulis oneribus juxta concilii Lateranenſis noviſſimè celebrati aliaſque canonicas ſanctiones & conſtitutiones apoſtolicas, ad hoc ut propter ſuppreſſionem, unionem, annexionem & incorporationem prædictas in dicto monaſterio divinus cultus ac ſolitus canonicorum & miniſtrorum numerus nullatenus minuatur, ſed ejus & conventûs prædictorum congruè ſupportentur onera conſueta. In cujus rei fidem præſentes litteras manu noſtra ſubſcriptas per grapharium noſtrum fieri & ſubſignari, ſigilloque dictæ curiæ epiſcopalis muniri juſſimus. Datum Lauduni anno Domini M. DC. LXX. die menſis Auguſti 1. *Signé*, DESMONTS. *Et plus bas :* MONSEIGNAT, *avec paraphe & ſcellé. Ibidem p.* 487.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui ordonne l'enregiſtrement de la bulle cy-deſſus ès regiſtres du grand conſeil.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, ſalut. Noſtre amé & feal conſeiller en nos conſeils, meſſire Louis-Henry de Gondrin archevеſque de Sens, primat des Gaules & Germanie, nous a fait humblement remontrer que pour l'indemniſer, enſemble le chapitre & archidiacre de l'egliſe cathedrale & metropolitaine de Sens, du préjudice qu'ils avoient reçu par l'erection de l'egliſe de Paris en archeveſché, il nous auroit plû cy-devant de conſentir que le titre abbatial de l'abbaye du Mont-ſaint-Martin fuſt éteint & ſupprimé, & que les fruits & autres droits appartenans à la manſe abbatiale par le partage fait avec les religieux d'icelle abbaye, fuſſent unis audit archeveſché de Sens ſous les conditions portées par noſtre brevet du 13. du mois de May 1664. & que les expeditions de cour de Rome fuſſent pourſuivies ſous noſtre nom ; en conſequence de quoy il en a obtenu les bulles d'extinction & union cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie en date du 18. des calendes d'Octobre 1668. l'an ſecond du pontificat de noſtre ſaint pere le pape Clement IX. Mais d'autant qu'elles ne peuvent eſtre executées ſans noſtre permiſſion, il nous a tres-humblement fait ſupplier de luy accorder nos lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, & qu'ayant fait voir en noſtre conſeil leſdites bulles, il ne s'y eſt rien trouvé de contraire à noſtre intention, ni derogeant aux droits de noſtre couronne, franchiſes & libertés de l'egliſe Gallicane ; vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que vous ayez à icelles enteriner & faire regiſtrer en vos regiſtres, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſaint Germain en Laye le VII. jour de Mars l'an de grace M. DC. LXXI. & & de noſtre regne le XXVIII. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* Par le roy, COLBERT, *& ſcellé.*

An. 1671.

Enregiſtrées ès regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant & aux charges portées par l'arreſt ce jourdhuy donné en ice-

Digitized by Google

luy. A Paris le IX. Septembre M.DC.LXXI.

ARREST DU GRAND CONSEIL en conſequence des lettres patentes cy-deſſus.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.

An. 1671. VEû par le conſeil le brevet du roy par lequel eſt accordé & fait don à l'archeveſque de Sens & ſes ſucceſſeurs audit archeveſché de Sens de l'abbaye Noſtre-Dame du Mont-ſaint-Martin ordre de Premontré dioceſe de Cambray, pour eſtre unie audit archeveſché de Sens, chapitre & archidiaconé de ladite egliſe, pour les indemniſer de la diſtraction des eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux & de l'erection de l'egliſe de Paris en metropolitaine, aux charges portées par ledit brevet du 13. May 1664. Bulles d'extinction & union de ladite abbaye du 18. des calendes d'Octobre 1668. Sentence de fulmination d'icelles par l'official de Laon du 1. Aouſt 1670. Lettres patentes ſur icelles du 7. Mars 1671. Arreſt du conſeil du 15. May audit an, qui ordonne qu'il ſera informé de la commodité ou incommodité de ladite union, les archeveſques de Sens, de Paris, chapitre & l'archidiacre de Sens, le general de Premontré, & l'abbé & religieux de ladite abbaye du Mont-ſaint-Martin deûment appellez. Enqueſte faite en conſequence à la requeſte du procureur general du roy du 23. Juillet audit an, & procez verbal de l'execution dudit arreſt du 25. Juin & jours ſuivans 1671. dans lequel eſt fait mention du ſieur abbé chef & general de l'ordre de Premontré, des religieux, prieur & convent de ladite abbaye du Mont-ſaint-Martin, & du ſieur archeveſque de Sens & du chapitre de ladite egliſe. Concluſions du procureur general du roy: LE CONSEIL ſans s'arreſter auſdites oppoſitions a ordonné & ordonne que leſdites bulles & lettres ſeront enregiſtrées ès regiſtres du conſeil, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans préjudice neanmoins des droits pretendus par leſdits abbé de Premontré & religieux du Mont-ſaint-Martin, archeveſque & chapitre de Sens concernant ladite abbaye, pour raiſon deſquels ils ſe pourvoiront au conſeil, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre. Fait audit conſeil à Paris le IX. Septembre M. DC. LXXI. *Signé*, HERBIN. *Ibidem p.* 492.

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. adreſſées au parlement de Paris pour la meſme fin.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, ſalut. Voulant deſintereſſer & pourvoir à l'indemnité de l'egliſe de Sens pour l'erection cy-devant faite de l'egliſe de Paris en metropolitaine, & diſtraction des eveſchez de Chartres, Orleans & Meaux cy-devant ſuffragans de l'archeveſché de Sens, & faire ceſſer & terminer tous procez & differens meûs & à mouvoir pour raiſon de ladite erection & diſtraction, nous avons accordé & fait don au ſieur archeveſque de Sens & à ſes ſucceſſeurs audit archeveſché, de l'abbaye de Noſtre-Dame du Mont-ſaint-Martin ordre de Premontré, dioceſe de Cambray, pour en eſtre le titre éteint & ſupprimé, & la menſe abbatiale avec tous ſes droits & juriſdictions ſpirituelles & temporelles, domaines & revenus unis à perpetuité audit archeveſché de Sens, aux conditions portées par noſtre brevet du 13. May 1664. en conſequence duquel ont eſté expediées les bulles d'extinction & union cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, datées du 18. des calendes d'Octobre 1668. l'an deuxieſme du pontificat de noſtre ſaint pere le pape Clement IX. Mais d'autant qu'elles ne peuvent eſtre executées ſans nos lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, après avoir fait voir à noſtre conſeil leſdites bulles, & qu'il ne s'y eſt rien trouvé contraire à noſtre intention, ny derogeant aux droits de noſtre couronne, franchiſes & libertés de l'egliſe Gallicane, nous vous mandons & ordonnons que ces preſentes ſignées de noſtre main vous ayez à entretenir & faire repreſenter pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le XX. jour de Mars l'an de grace M. DC. LXXII. & de noſtre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT, *& ſcellé*.

An. 1672.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 495.

ARREST

ARREST DE LA COUR du parlement en conſequence des lettres patentes cy-deſſus.

An. 1672. VEû par la cour les lettres patentes données à Verſailles le 24. jour de Mars dernier, ſignées Louis; & plus bas, par le roy, Colbert; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledit ſeigneur roy veut & luy plaît que les bulles du pape Clement IX. du 18. des calendes d'Octobre 1668. ſoient enregiſtrées au greffe de la cour, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, pourveû toutesfois qu'il n'y ait rien de contraire à l'intention dudit ſeigneur roy, ni derogeant aux droits de ſa courone, franchiſes & libertés de l'egliſe Gallicane, & ainſi que le contiennent leſdites lettres à la cour; veu auſſi le brevet dudit ſeigneur roy du 13. May 1664. leſdites bulles du pape du 18. des calendes d'Octobre 1668. arreſt de la cour du 11. Avril dernier, par lequel auroit eſté ordonné qu'avant proceder à l'enregiſtrement deſdites lettres, elles ſeroient communiquées à l'archeveſque de Sens pour y dire ce que bon luy ſembleroit; procez verbal de communication d'icelles fait par Maſſon huiſſier audit archeveſque de Sens du 20. dudit mois d'Avril; acte de ſommation de fournir moyens d'empeſchement ou conſentir ledit enregiſtrement, du 28. dudit mois; moyens d'empeſchement fournis par ledit archeveſque de Sens le 3. du preſent mois de May, & autres pieces par luy produites pour juſtifier leſdits moyens; concluſions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Jacques de Geniés conſeiller: tout conſideré, la cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront enregiſtrées au greffe de la cour, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſauf à l'archeveſque de Sens de ſe pourvoir pardevers le roy pour l'indemnité par luy pretenduë, ainſi qu'il aviſera bon eſtre. Fait en parlement le XVII. May M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Ibidem p.* 497.

LETTRES PATENTES pour l'union des religieuſes de ſainte Avoye avec les Urſulines du fauxbourg ſaint Jacques.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & advenir, ſalut. Comme nos predeceſſeurs rois, par un grand zele & affection à l'obſervance de la diſcipline reguliere, pour la plus grande gloire de Dieu, manutention & accroiſſement de la vraye religion catholique, apoſtolique & Romaine, auroient voulu & ordonné que tous religieux ſeroient tenus eſlire une regle certaine, & ſe reduire à quelque congregation d'ordre certain en ce royaume, en laquelle congregation ſeroient dreſſez ſtatuts, & commis viſiteur pour executer, garder & obſerver ce qui auroit eſté arreſté, ſans faire aucun prejudice à la juridiction ordinaire des prelats; auſſy de l'obſervation & execution de ces ordonnances ſeroit enſuivi un effet admirable; tant en la fondation de pluſieurs convents & monaſteres de religieux & religieuſes, qu'en la reformation & reduction des anciens, & ſpeciallement au mois de Decembre 1621. de la mere & ſœurs de la maiſon & chapelle de ſainte Avoye en la paroiſſe de ſaint Mederic à Paris, leſquelles ſe ſeroient reduites, aſſociées & aggregées à la congregation des religieuſes de ſainte Urſule ſoubs la regle & ordre de ſaint Auguſtin, dès longtemps fondées & eſtablies au fauxbourg ſaint Jacques de ladite ville de Paris, par noſtre authorité & lettres patentes verifiées en noſtre cour de parlement & par tout ailleurs où beſoin a eſté, pour y prendre l'habit, faire l'an de noviciat & probation, & iceluy paſſé, la profeſſion & vœux ordinaires & accouſtumez, garder ladite regle, ſtatuts, conſtitutions & ordonnances de la maiſon & convent de ſainte Urſule, audit fauxbourg ſaint Jacques, par concordat & traité fait entre le curé de ladite paroiſſe de ſaint Mederic patron & fondateur de ladite maiſon & chapelle de ſainte Avoye, (avec reſervation expreſſe pour luy & pour ſes ſucceſſeurs curez à perpetuité, de ſes droits de fondation & patronage, ſuivant ledit concordat) & leſdites mere, & ſœurs de ladite maiſon & chapelle de ſainte Avoye, & les ſuperieurs & ſuperieures & religieuſes de ladite maiſon de ſainte Urſule au fauxbourg ſaint Jacques; An. 1623.

Digitized by Google

hemologué par feu noſtre couſin le cardinal de Rets eveſque de Paris ſoubs l'authorité de noſtre ſaint pere le pape & la noſtre. A CES CAUSES, après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit traité & concordat & emologation d'iceluy, attachez ſous le contre-ſcel des preſentes, & qu'en iceux n'a eſté trouvé aucune choſe contraire ou aucunement préjudiciable aux ſaints decrets & conſtitutions canoniques, droits de l'egliſe Gallicane, loix & ordonnances de noſtre royaume, nous de pleine puiſſance & autorité royalle, avons iceluy traité & concordat agréé, approuvé & confirmé, agréons, approuvons & confirmons, pour de tout le contenu en iceluy joüir par leſdites religieuſes de la congregation de ſainte Urſule eſdites deux maiſons & convents de ſainte Urſule & ſainte Avoye, unis & aggregez ſoubs ladite congregation de ſainte Urſule, regle & ordre de ſaint Auguſtin, & poſſeder les biens & revenus, tant de leur ancienne fondation, que de la nouvelle, de mil livres de rente, faire au profit de ladite maiſon de ſainte Avoye en faveur dudit traicté & concordat par la demoiſelle de ſainte Beuve, au nom & ſoubs le benefice de la demoiſelle Feydeau ſa niepce, & accepter toutes autres fondations, dons & aumoſnes qui pourroient eſtre faites cy-après aux ſuſdites deux maiſons ou l'une d'icelles, ſoit en la faveur de ladite reduction, aggregation & union, ou autrement, ſans préjudice deſdits droits de fondation & patronage deſdits curez de ſaint Medericq, en ladite maiſon & chapelle de ſainte Avoye, & de la juridiction de l'archeveſque de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredite cour de parlement, chambre de nos comptes, preſident & treſoriers generaulx de France, prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à entheriner, faire lire & regiſtrer & du contenu en icelles facent, ſouffrent & laiſſent joüir plainement & paiſiblement leſdites religieuſes de ſainte Urſule eſdites deux maiſons & convents unis, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Données à Paris au mois de Fevrier l'an M. DC. XXIII. & de noſtre regne le XIII. *Pris ſur une copie.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant eſtabliſſement d'une chambre de juſtice à Paris pour la recherche des abus commis dans les finances.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons reçeu & recevons journellement de ſi grandes plaintes par nos ſubjets de tous les ordres & de toutes les provinces de cet eſtat, meſme par frequentes & reiterées remontrances de nos cours ſouveraines, des abus & malverſations commiſes au faict de nos finances par nos officiers employez au maniement & adminiſtration d'icelles, & que la licence de les commettre eſt ſi grande, qu'elle ſe rend commune & quaſi publique, comme ſi c'eſtoit du droict des charges d'y profiter par toutes les voyes indirectes que l'avarice & la convoitiſe peuvent excogiter: que les grandes & prodigieuſes acquiſitions deſdits officiers, les elevemens de leurs maiſons, l'eclat & la ſplendeur de leurs familles ſemblent étouffer la dignité des meilleures & plus anciennes, & s'eſlever meſme pardeſſus les plus grands de noſtre royaume; outre la ruine & la corruption des mœurs que ce pernicieux exemple cauſe à pluſieurs de nos autres ſubjets qui ſe laiſſent aiſément emporter au deſir du luxe & des ſuperfluitez qu'ils y voyent, & de rechercher les moyens d'acquerir en peu de temps de ſemblables richeſſes. Ce qui eſt d'autant plus ſenſible, que c'eſt à la veûë des afflictions de noſtre peuple gemiſſant ſous le faiz de leurs exactions, & de nos bons ſerviteurs, qui ayant employé leurs peines & travaux, meſmes leur ſang, & hazardé leurs vies pour noſtre ſervice, ſont contraints de perdre la meilleure partie, non-ſeulement des dons & recompenſes que nous leur faiſons, mais auſſi des ſalaires & appointemens que nous leur donnons, pour en recevoir ce qu'il plaiſt à l'inſatiable cupidité de pluſieurs qui leur en doivent faire le payement, dont la depenſe ne laiſſe pas d'eſtre portée entierement ſur le fonds de nos finances. A quoy l'on adjoute encores les fraudes, déguiſemens & autres inventions de peculat, ſi couvertes qu'il ſemble que la malice ait ſurpaſſé toute la puiſſance de la juſtice, & qu'au ſcandale manifeſte des larrecins publics, ceux qui les commettent triomphent inſolemment, comme aſſurez dans une entiere

AN. 1624.

tiere innocence, par la confiance qu'ils prennent au secret & subtilité de leurs fraudes. Ce que nostre conscience & l'obligation de nostre sceptre ne nous permet de dissimuler plus longtemps, pour n'accroistre la hardiesse par l'impunité, & ne confirmer la malice par une plus longue souffrance en la coustume d'en user. A CES CAUSES, après avoir faict mettre cette affaire en deliberation en nostre conseil, auquel estoit la royne nostre très-honorée dame & mere, aucuns princes de nostre sang, autres princes, officiers de nostre couronne, & seigneurs de nostre conseil, de l'advis d'iceluy & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons erigé & estably, & par ces presentes signées de nostre main, erigeons & establissons une chambre de justice composée des officiers de nos cours souveraines qui seront nommez par nous, pour seoir en la chambre dicte du conseil, lez nostre chambre des comptes à Paris, & estre par eux procedé sans aucune intermission ny discontinuation à l'instruction & jugement des procez civils ou criminels, & autres differens meüz & à mouvoir à la requeste de nostre procureur en ladite chambre de justice ou autres, pour raison desdites malversations commises depuis le dernier jour de Septembre 1607. contre nos officiers des finances, leurs clercs, commis & autres qui ont vacqué & travaillé soubz eux, & ceux qui ont eu la charge & maniment des levées extraordinaires pour l'entretenement des gens de guerre, reparations, fortifications, munitions de guerre, vivres & autres generalement quelconques, sans aucun excepter ni reserver; & juger lesdits procez souverainement & en dernier ressort au nombre de dix pour le moins, pour le regard des jugemens diffinitifs, & au nombre de sept pour tout ce qui concerne l'instruction desdits procez & arrests interlocutoires servans à icelle. Voulons que les jugemens qui seront par eux donnez audit nombre, soient de pareille force & vertu que les arrests de nos autres cours souveraines: leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres juges & officiers, la cognoissance & jugement desdits abus & malversations, circonstances & dependances, contre tous nos sujets qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & en quelque lieu ou province de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance qu'ils soyent demeurans: laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, chambres de nos comptes, cours de nos ayde, & autres juges & officiers quelconques. Avons évoqué & évoquons à nous & à nostre conseil, tous procez & differens meüz & à mouvoir pour raison desdits abus & malversations, circonstances & dependances d'icelles, pendans en nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes & autres jurisdictions, en quelqu'estat qu'ils soient, tant en premiere instance que par appel: lesquels ensemble ceux qui sont de present pendans ou seront meüz cy-après en nostre conseil d'estat & privé par requeste, evoquation ou autrement, nous avons renvoyez & renvoyons en ladite chambre de justice, pour y estre jugez & decidez souverainement & en dernier ressort, comme dit est. Et d'autant que la preuve & verification desdits abus & malversations par la nature & qualité du crime est très-difficile, à cause des deguisemens, fraudes, simulations & suppositions, & qu'il est mal-aysé d'en tirer les vrayes & necessaires preuves, si ce n'est par les delations de ceux qui en ont esté les ministres, lesquels toutesfois à raison de la complicité du crime pourroient en craindre & apprehender la peine, estant beaucoup plus utile, plus raisonnable & plus expedient au public d'exempter & descharger de la peine quelques particuliers, ainsi qu'il a esté fait par nos predecesseurs en autres & semblables cas, pour avoir par leur moyen cognoissance & revelation des crimes si importans, que par une trop exacte severité perdant les moyens de la descouvrir, donner à tous l'impunité du passé & la licence à l'advenir: nous avons de nostredite pleine puissance & autorité royale donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, grace & abolition à celuy ou ceux des complices ou coupables des faicts & cas susdits, lesquels auparavant qu'en estre accusez & prevenus, viendront à reveler les faultes par eux & leurs complices faites & commises, & donneront à nostre procureur en ladite chambre memoires, charges & instructions suffisantes pour la preuve & conviction d'icelles. Donnons aussi & octroyons pareille abolition aux coupables desdites faultes, qui auparavant que d'en estre prevenus, se defereront eux-mesmes, & feront restitution de ce qui

aura eſté mal prins, ſelon que par les juges de ladite chambre il ſera jugé devoir eſtre fait, & verifieront les faultes faictes par leurs complices. Et afin d'inviter nos autres bons ſubjects d'ayder à eſclaircir la verité des faicts & cas ſuſdits dont le crime & l'accuſation eſt publique, important non ſeulement à nous, mais au general & particulier de nos ſubjects : nous ordonnons à ceux qui ſe voudront rendre & declarer delateurs & denonciateurs de tels crimes, pour recompenſe & ſatisfaction des fraiz qu'il leur conviendra faire, peines & vacations, le ſixieſme des amendes & condamnations qui nous ſeront adjugées, ou qui proviendront de leurs denonciations en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, lequel nous voulons & entendons leur eſtre payé par preference ſur les deniers qui proviendront de leurſdites denonciations, par le receveur qui ſera par nous commis à la recette d'iceux, ſauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenſes auſdits denonciateurs ou autres perſonnes, ſelon la diligence, qualité & circonſtances de leur advis & du ſervice qu'ils nous y auront rendu : ſans que noſtredit procureur en ladite chambre puiſſe eſtre pourſuivy ou contraint de déclarer leſdits denonciateurs, advenant qu'aucun des accuſez pour raiſon des cas ſuſdits, circonſtances ou dependances fuſt abſoubs des faits à eux impoſez, nonobſtant l'article de l'ordonnance d'Orleans auquel pour cet effect nous avons derogé & derogeons par ces preſentes. Voulons auſſi qu'il ſoit fait reſtitution à ceux qu'il appartiendra, des ſommes de deniers qui ſe trouveront & verifieront avoir eſté induëment exigez d'eux, enſemble des cedules & obligations feintes & ſimulées, ainſi qu'en l'un & l'autre cas noſdits juges verront eſtre à faire par raiſon. Et d'autant que pour la verification deſdits crimes & abus il ſera ſouvent beſoin d'avoir communication des comptes rendus & qui ſe rendront cy-après durant la ſeance de ladite chambre, enſemble des acquits & pieces rapportées ſur iceux, qui ſont ès chambres de nos comptes, & autres pieces & actes eſtans aux greffes de nos cours de parlement, grand conſeil, cours des aydes, bureaux de nos treſoriers de France, baillages, ſeneſchauſſées, elections & autres nos juſtices, lieux & endroits ; nous mandons & ordonnons aux gens de noſdites cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours des aydes, treſoriers de France, baillifs, ſeneſchaux, eſleus & tous autres nos juges & officiers, leurs greffiers, clercs ou commis, gardes des ſacs ou regiſtres, de faire auſdits juges & autres qui ſeront par nous ou par eux commis & ſubdeleguez, & à noſtre procureur en ladite chambre, en eſtant requis, ouverture de leurs chambres & greffes, & leur bailler & adminiſtrer tous regiſtres, comptes, livres, liaſſes, acquits, papiers & autres pieces que beſoin ſera, ſans y faire difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, chacun en droit ſoy, faire enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Mandons à nos baillifs, ſeneſchaux, prevoſt de noſtre hoſtel & grand prevoſt de France, prevoſts de nos chers & bien amez couſins les mareſchaux de France, & tous autres nos juſticiers, officiers & ſujets, & à nos huiſſiers ou ſergens, obeïr aux jugemens & arreſts des juges de ladite chambre, & mettre à execution tous decrets & ordonnances émanées d'eux, quand & ainſi que par eux leur ſera ordonné ; ſans pour ce demander congé, permiſſion, placet, viſa ne pareatis, nonobſtant tous édicts, ordonnances, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace M. DC. XXIV. & de noſtre regne le XV. *Signé*, LOUIS ; *& ſur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en la chambre des vacations, ſuivant les lettres de relief d'adreſſe du 21. Octobre, le XXIII. dudit mois d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, DU TILLET.

Leuës, publiées & regiſtrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, à la charge que la communication des comptes & acquits eſtans en ladite chambre, ſera faicte par les officiers d'icelle, les deux bureaux aſſemblez le XXIV. jour d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, GOBELIN.

Leuës

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy ſur ce le procureur general du roy, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur : ſans toutesfois que l'évocation portée par icelles, puiſſe eſtre tirée à conſequence pour l'advenir, au préjudice de la juriſdiction attribuée à ladite cour par les ordonnances, ſuivant l'arreſt du jourd'huy. Donné à Paris, les chambres aſſemblées en la cour des aydes, le XXV. d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, DU PUY, par ordonnance de la cour *Pris ſur l'imprimé dans un recueil de diverſes pieces du meſme temps, à la bibliotheque de S. Germain des Prez.*

COMMISSION DES JUGES & officiers de la meſme chambre.

AN. 1614. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conſeillers en noſtre conſeil d'eſtat, maiſtres Henry de Meſme preſident en noſtre cour de parlement de Paris, & Jubert ſieur du Thil preſident en noſtre chambre des comptes à Paris, maiſtres Favier, Faulcon, Laiſné, le Fèvre & de Lezeau maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel; & à nos amez & feaux conſeillers maiſtres Pinon conſeiller en ladite cour, Cambaras conſeiller en noſtre cour de parlement de Tholoſe, Joumaron conſeiller en noſtre cour de parlement de Grenoble, Fayac conſeiller en noſtre cour de parlement de Bordeaux, Fiot-Barin conſeiller en noſtre cour de parlement de Dijon, Bouchart conſeiller en noſtre cour de parlement de Roüen, Touron conſeiller en noſtre cour de parlement d'Aix, & Martigny conſeiller en noſtre cour de parlement de Rennes; maiſtres de Longueil & Leſcuyer maiſtres ordinaires en noſtre chambre des comptes à Paris; & maiſtres Turpin & Cottel conſeillers en noſtre cour des aydes en ladite ville, ſalut. Par nos lettres patentes du preſent mois nous avons erigé & eſtably une chambre de juſtice, pour ſeoir en la chambre dite du conſeil, lez noſtre chambre des comptes à Paris, pour vacquer à la recherche & punition des abus & malverſations commiſes au faict de nos finances, ſelon qu'il eſt plus au long porté par noſdites lettres; pour l'execution deſquelles eſtant beſoin de commettre des perſonnes capables & affectionnées au bien de la juſtice, à plein confians de vos ſens, ſuffiſance, experience, probité & integrité, nous vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, & ceux de vous qui attendant que tous les autres ſoyent aſſemblez ſe trouveront au nombre de dix, enſemble noſtre amé & feal conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat & preſident en la cour des aydes maiſtre René de Maupeou, pour noſtre procureur general en ladite chambre, & maiſtre Lamy auditeur en ladite chambre des comptes, pour greffier en icelle: pour à la requeſte de noſtredit procureur general ou autres proceder à ladite recherche & punition, inſtruire civilement ou criminellement en premiere inſtance, par vous ou l'un de vous que vous commettrez à cette fin, & juger au nombre de dix pour le moins pour les jugemens diffinitifs & d'inflictions de peines ou tortures, & au nombre de ſept pour le regard des inſtructions & arreſts interlocutoires ſervans à icelles, toutes cauſes & differens meûz & à mouvoir, inſtruits & à inſtruire, concernans leſdites fautes & malverſations portées par noſdites lettres; & vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui ſe trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ainſi que vous adviſerez en vos conſciences eſtre à faire, & y vacquer ſans intermiſſion ni diſcontinuation, nonobſtant le ſervice que vous eſtes tenus nous rendre ès compagnies eſquelles chacun de vous eſt eſtably, duquel nous vous avons diſpenſé & diſpenſons, & vous permettons de deſemparer leſdites compagnies, auſquelles neantmoins nous voulons que vous ſoyez tenus & reputez preſens. Voulons que les jugemens & arreſts qui ſeront par vous donnez, ſoyent de telle force & vertu & ayent pareil effect que s'ils avoient eſté donnez par nos cours ſouveraines, leſquels à cette fin nous avons validez & autoriſez, validons & auctoriſons par ces preſentes, pour eſtre executez contre toutes ſortes de perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: vous attribuant pour cet effect, privativement à tous autres nos juges ſouverains, ordinaires ou commiſſaires, la cognoiſſance & jugement deſdits crimes, abus & malverſations contre tous ceux qui s'en trouveront coupables, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, & en quelque lieu ou province de ceſtuy noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obéiſſance qu'ils ſoient demeurans; laquelle nous avons interdite & interdiſons à toutes

nos cours de parlement, grand conſeil, chambres des comptes, cours des aydes & autres juges quelconques. Permettons à chacun de vous de ſe tranſporter par toutes les provinces & generalitez de ce royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, pour informer & inſtruire juſques à jugement diffinitif excluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, tous procez & inſtances concernans les faultes & malverſations ſuſdites, pour eſtre par vous jugez, comme dit eſt; clorre la main aux comptables, s'il eſt neceſſaire pour noſtre ſervice, & commettre en leurs places & charges des perſonnages reſſeans & ſolvables, en nous en donnant avis; commettre & ſubdeleguer tels juges que vous adviſerez bon eſtre, pour l'inſtruction deſdits procez, avec pareil pouvoir que celuy qui vous eſt attribué pour le regard de ladite inſtruction: leſquels commiſſaires par vous ſubdeleguez ou envoyez par les provinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes & ſaiſie de leurs biens, s'il y eſchet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; & paſſeront outre juſqu'à ſentence diffinitive & execution d'icelle incluſivement pour les cas qui n'excederont la ſomme de quinze cens livres, appellans avec eux ſix de nos officiers ou autres graduez; & pour les cas qui n'excederont la ſomme de ſix cens livres, les jugemens par eux ſeuls donnez ſeront executoires par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans prejudice d'iceluy, & pour tous autres cas excedans ladite ſomme de quinze cens livres, civils ou criminels, ils paſſeront outre à ladite inſtruction juſqu'à ſentence diffinitive excluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles, dont ils envoyeront les procez inſtruits, clos & ſcellez & actes neceſſaires, au greffe de ladite chambre de juſtice: fors toutesfois pour les jugemens de tortures, pour leſquels ils defereront à l'appel, ſoit que les jugemens ſoient donnez en compagnie de nos officiers, ou par les commiſſaires ſeuls. Voulons que les cauſes de recuſations qui pourront eſtre propoſées contre les commiſſaires par nous ou par vous envoyez ou ſubdeleguez par les provinces, enſemble la cognoiſſance & jugement des oppoſitions & appellations qui pourront eſtre interjettées deſdits commiſſaires, ou de ceux que nous pourrons commettre & ſubdeleguer, ſoient jugées, relevées & decidées pardevant vous en toute ſouveraineté, & privativement à toutes nos cours & autres juges, auſquels nous en avons à cet effect interdit & interdiſons toute juriſdiction & cognoiſſance. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons aux gens de noſdites cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours de nos aydes & monnoyes, treſoriers generaux de France, baillifs, ſeneſchaux, prevoſt de noſtre hoſtel & grand prevoſt de France, viſtaillifs & viſſenechaux prevoſts de nos chers & bien amez couſins les mareſchaux de France, eleüz & geolliers en tous lieux & reſſorts; & chacun en droit ſoy, & à tous nos autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que à vous en ce faiſant ſoit obey, & à tous leſdits prevoſts, leurs lieutenans & archers, nos huiſſiers, ſergens & tous autres que beſoin ſera, de mettre à execution vos decrets, ordonnances, jugemens & arreſts, & autres choſes dependans du fait de ladite chambre, quand & ainſi que par vous leur ſera ordonné, ſans pour ce demander congé, permiſſion, placet, viſa ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous edits, ordonnances, reſtrictions, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires. Donné à S Germain en Laye le XXIV jour d'Octobre l'an de grace M. DC. XXIV. & de noſtre regne le XV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune à ſimple queuë.*

Leûës, publiées & regiſtrées en la chambre de juſtice, ouy & ce requerant le procureur general du roy en icelle, monſeigneur le chancelier y ſeant, le XXX. Octobre M. DC. XXIV. par moy conſeiller-ſecretaire du roy de ſes finances & conſeil privé. *Signé*, LE TENNEUR. *Ibidem.*

Par commiſſion ſpeciale du 29. regiſtrée le 30. du meſme mois d'Octobre 1624. le ſieur Gayant conſeiller au parlement & preſident aux enqueſtes eſt commis & deputé pour l'un des juges de la meſme chambre. Ibidem.

Digitized by Google

ARREST DE LA CHAMBRE de juſtice portant deffenſes aux financiers de tranſporter leurs deniers & biens hors de Paris & du royaume, &c.

An. 1624. VEu par la chambre de juſtice la requeſte preſentée par le procureur general, tendant à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenuës, il luy fuſt permis de faire informer par le premier des juges d'icelle ſur ce requis, du tranſport faict par pluſieurs financiers de leurs deniers hors le royaume par lettres de change & autres voyes indirectes, & deffenſes à eux faictes de tranſporter leurſdits deniers & biens, & à tous banquiers & autres leur delivrer lettres d'eſchange, ny leur ayder auſdits tranſports en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & où ils en ſeroient requis, qu'ils ayent à en advertir ledit procureur general; & tout conſideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que par le premier des juges d'icelle il ſera à la requeſte du procureur general informé du tranſport pretendu faict par aucuns officiers de finances, leurs clercs, commis & adherans, de leurs deniers & biens hors la ville de Paris & du royaume. Faict inhibitions & defenſes aux deſſuſdits de faire aucun tranſport de deniers & de leurs biens hors de ladite ville & du royaume, à peine de la vie, & à toutes perſonnes de leur preſter leurs noms pour paſſer contracts de vente, acquiſitions de terres, conſtitutions de rentes, cedules, promeſſes & obligations, ne receler leurs biens, meubles & papiers. Enjoint à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront favoriſé tels deſguiſemens ſimulez, contracts & recelemens, & preſté leurs noms à cet effect, & baillé promeſſes ou contre-lettres, de le declarer au greffe de ladite chambre dans quinzaine, à peine du quadruple & d'eſtre punis comme complices. Faict deffenſes à tous banquiers de delivrer aucunes lettres de change excedant la ſomme de 3000. livres à quelque perſonne que ce ſoit, ſans exprès commandement de ſa majeſté, ou permiſſion de l'un des juges de ladite chambre ou procureur general, ſous les meſmes peines, juſqu'à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Et ſera le preſent arreſt publié à ſon de trompe & cry publicq par les carrefours de cette ville de Paris & fauxbourgs, & affiches d'iceluy miſes ès lieux & endroits accouſtumez. Fait & ordonné en ladite chambre de juſtice le XXX. & dernier jour d'Octobre M. DC. XXIV. *Signé*, LAMY. *Ibidem.*

LETTRES PAR LESQUELLES Jean-François de Gondy premier archeveſque de Paris conſent à l'eſtabliſſement des peres de la Doctrine Chreſtienne.

An. 1616. JOANNES Franciſcus *de Gondy* Dei & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ archiepiſcopus Pariſienſis, Chriſtianiſſimi domini noſtri regis Galliarum & Navarræ Ludovici decimi tertii in ejus ſtatûs & ſanctioribus conſiliis conſiliarius, nec non magnus capellæ regiæ magiſter, omnibus præſentes litteras inſpecturis & audituris, ſalutem in Domino. Cùm ad ſalutem æternam omnibus Chriſti fidelibus admodùm neceſſarium ſit præcipua Chriſtianæ doctrinæ capita & ſcire & intelligere, ideo ſummam olim ſancti patres diligentiam adhibuerunt, ut omnes ac ſinguli Chriſti fidelesin fidei Chriſtianæ præceptorum inſtitutione eruditerentur. Hoc ipſum ut fieret, multa concilia cum Tridentino, peculiari Spiritûs Sancti afflatu, univerſis epiſcopis & animarum rectoribus ſtudioſiſſimè commendarunt. Nihilominus tamen perhonorificum hoc docendi genus, Chriſtianorum incuriâ, dæmonum qui fructum animarum quibuſcumque poſſunt modis, impedire moliuntur fraudibus, falſâ denique hominum opinione, puerile viſum eſt, abjectum & ſummis doctoribus Chriſtianisquodam modo indignum. Hinc factum eſt ut plerique ea quæ ad ſalutem neceſſaria ſunt ignorantes, paulatim in graviſſima peccata inciderint, & in illis obfirmato animo obdurueriné, & nonnulli fide Chriſtiana deficientes in varios errores, inde etiam hæreſes miſerrimè prolapſi fuerint. Hæretici ipſi, ut plebem pravis ſuis erroribus imbuant, hujuſmodi catecheſes, eaſque breves & familiares inſtituere, & de iis libellos in lucem edere perutile eſſe judicarunt; qui cùm pietatis ſpeciem præ ſe ferrent, incredibile eſt quàm facilè incautos ſimplicium animos deceperint. Quibus tantis malis Deus optimus maximus mederi volens, ut pia ſanctorum patrum Chriſtianos fidei documentis erudiendi conſuetudo revocetur, & catholici omnes totius regni Galliæ in eccleſiæ catholicæ, apoſtolicæ & Romanæ unitate contineantur, & in antiquâ pietate & probis moribus conſerventur; inſpiravit non multis abhinc annis reverendo patri Cæſari *de*

Bus, virô eximiæ pietatis, cujus memoria eſt in benedictione, ut Avenione novam iniret congregationem ſacerdotum, qui in explicandis populo Chriſtianæ fidei præceptis toto pectore incumberent. Placuit hoc ſummo pontifici Paulo quinto, & mirificè laudavit prædictum *de Bus*, quem vocat in ſua bulla primum parentem & inſtitutorem hujus, ut ipſemet ait, ſanctiſſimi inſtituti. Voluit inſuper in eadem bulla Romæ conceſſa anno Chriſti milleſimo ſexcenteſimo decimo ſexto hos Doctrinæ Chriſtianæ patres, eorumque ſucceſſores in perpetuum, ſuum retinere inſtitutum docendi doctrinam Chriſtianam, parvam, mediocrem & magnam, juxtà laudabilem eorum conſuetudinem, eamque inviolabilem ſervare, tum in iis domibus quas nunc poſſident, tum in iis quas in poſterum in toto regno Galliæ poſſidebunt. Et licet prædictus pontifex, felici hujus congregationis ſtatui & augmento conſulens, eam congregationem congregationi clericorum regularium congregationis Somaſchæ univerit; nihilominùs tamen Chriſtianiſſimi regis Francorum & Navarræ & regni Galliæ amantiſſimus pontifex, clericorum regularium hujus congregationis patrum Doctrinæ Chriſtianæ regimen & gubernationem in toto regno Galliæ, in domibus tàm acquiſitis, quàm acquirendis, voluit & decrevit penès ſuperiores Gallos retineri. Acceſſerunt etiam litteræ Chriſtianiſſimi regis Francorum & Navarræ Ludovici decimi tertii anno milleſimo ſexcenteſimo decimo conceſſæ, quibus hanc congregationem patrum Doctrinæ Chriſtianæ antè prædictam unionem in Galliarum regno, & præſertim in Burdigalenſi, Tholoſana, & Brivenſi civitatibus, ſuas habere ſedes firmas & ſtabiles voluit. Acceſſere inſuper aliæ ejuſdem Chriſtianiſſimi regis litteræ poſt prædictam unionem, anno milleſimo ſexcenteſimo decimo ſeptimo conceſſæ, quibus dictam unionem juxtà bullam à prædicto ſummo pontifice pro toto regno Galliæ editam, pro ſua clementia & ſumma in Chriſtianam rempublicam pietate approbavit. Quæ cùm ita ſe habeant, & neceſſitas docendi in hoc Galliarum regno Chriſtianæ fidei præcepta, nobis probè nota ſit, idque hi patres non ad libitum, ut nonnulli alii, ſed adeò peculiari inſtituto à ſummo pontifice approbato, ad hoc munus tàm honorificum tamque utile omnibus hujus regni incolis vocati præſtent, idque jam à multis annis in celeberrimis regni hujus urbibus magna cum laude, virtutum fama & animarum fructu, ut ab illuſtriſſimis & reverendiſſimis cardinalibus & archiepiſcopis florentiſſimi hujus regni, & omnium ordinum hominibus fide digniſſimis accepimus, dignè præſtiterint; non videtur rationi conſentaneum tam utiles operarios nationè, voto & profeſſione Gallos, à Deo optimo maximo in Galliæ utilitatem miſſos repellere, imò potiùs eos in partem ſollicitudinis noſtræ paſtoralis admittere, & ſanctiſſimis eorum votis ſatisfacere æquum judicavimus. Quare eos in hac civitate Pariſienſi totius orbis Gallici capite vel in ejus ſuburbiis domum & eccleſiam habere volumus, eoſdemque priùs à nobis vel vicariis noſtris examinatos & approbatos in ea eccleſia ſacramenta pœnitentiæ & euchariſtiæ populo adminiſtrare, ſacras ad populum conciones habere, & in ſuſcepto tradendæ doctrinæ Chriſtianæ inſtituto ſe occupare; in aliorum verò eccleſiis civitatis & diœceſis noſtræ Pariſienſis, cum parochorum vel ſuperiorum locorum conſenſu, eadem præſtare permittimus, & eiſdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impertimur. In quorum fidem & teſtimonium has præſentes litteras per magiſtrum Joannem *Baudouin* in jure canonico licentiatum publicum autoritate apoſtolicâ curiæque archiepiſcopalis Pariſienſis notarium juratum & archiepiſcopatûs noſtri Pariſienſis ſecretarium ordinarium fieri & ſignari, ſigillique cameræ noſtræ fecimus & juſſimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſexto, die ſacro ſancti Auguſtini, vigeſimo octavo menſis Auguſti. *Signé*, J. F. arch. primus Pariſienſis. *Et au deſſous*: De mandato præfati illuſtriſſimi reverendiſſimi domini mei, domini Pariſienſis archiepiſcopi. BAUDOUYN. *& à coſté*, DE GUYARD, vicarius generalis; ſigillentur.

Collationné à l'original en papier, ce fait rendu, par les conſeillers du roy notaires ſouſſignez, ce jourd'huy 11. May M. DC. LXXXI. *Signé*, DE TROYES & BELLANGER, *avec paraphes. Pris ſur l'imprimé en papier timbré, ſigné de la main deſdits notaires.*

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. qui rendent la dignité abbatiale de ſainte Genevieve du Mont elective de trois ans en trois ans, en faveur de la reforme.

An. 1626.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſents & advenir, ſalut. Noſtre cher & bien amé couſin le cardinal de la Roche-Foucault grand aulmoſnier de France nous a fait remonſtrer qu'ayant eſté nommé par nous à l'abbaye de ſainte Genevieve du Mont en noſtre bonne ville de Paris, vaquante par le decedz de feu meſſire Benjamin de Brichanteau eveſque de Laon & abbé de ladicte abbaye, & ſuivant l'intention avec laquelle nous l'avons nommé, qui eſt de proceder par luy le plus promptement que faire ſe pourra, à la reformation & reſtabliſſement de la diſcipline reguliere relaſchée depuis pluſieurs années audict monaſtere, incontinent après avoir receu ſes proviſions, avec pouvoir & auctorité en tout ce qui concerne le ſpirituel & temporel de ladicte abbaye, & en vertu d'icelle pris poſſeſſion, ſa premiere penſée a eſté de ſatisfaire à noſtredicte intention, tant pour le reſpect d'icelle, que pour l'obligation de ſa conſcience, pour la gloire de Dieu, bien de ſon egliſe, de la religion catholique, apoſtolique & Romaine, & de cet eſtat, qui reçoivent beaucoup de luſtre & d'ayde par les prieres, bonnes mœurs, vie exemplaire & autres ſaincts exercices des bons religieux, & pour l'honneur de la ſaincte vierge Geneviefve, les reliques & memoires pretieuſes de laquelle ſont en celebre veneration en l'egliſe de ladicte abbaye, & pour l'edification & conſolation publique de noſtre ville de Paris, qui reconnoiſt cette ſainte pour ſa patrone, & y recourt ſi utilement en ſes neceſſitez; & avoit deja donné quelque bon commencement à cet œuvre. Mais que pour bien eſtablir ladicte reformation, & la rendre plus ferme & ſtable, & retrancher pour l'avenir toutes les occaſions à la relaxation de la diſcipline reguliere, il jugeoit neceſſaire que la dignité d'abbé fuſt cy-après renduë elective, & exercée de trois ans en trois ans par ceux qui y ſeront eſleûz après ſon decedz ou demiſſion volontaire. Sur quoy nous, ces choſes conſiderées, deſirans contribuer ce qui eſt de noſtre pouvoir, affin que ladicte reformation puiſſe eſtre bien eſtablie en ladicte abbaye de ſaincte Geneviefve, dont la devotion & veneration eſt ſi grande en noſtre bonne ville de Paris, & qu'à l'advenir ce bien ne puiſſe eſtre de ſtourné ne diverty; de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre grace ſpeciale, plein puiſſance & auctorité royalle, par ces preſentes ſignées de noſtre main, NOUS AVONS dict & declaré, diſons & declarons & ordonnons en faveur de ladicte reſformation, que doreſnavant après le deceds ou demiſſion volontaire de noſtredict couſin à preſent abbé de ladicte abbaye, ladicte dignité d'abbé ſera eſcheûe de trois ans en trois ans; qu'en ladicte election n'aſſiſteront que les religieux qui auront accepté ladicte reformation, & vivront en l'entiere obſervance d'icelle; & ladicte election ſera faicte par eux de telle perſonne profeſſe dudict monaſtere vivant en ladicte reigle & reformation, qu'ils jugeront le plus propre en leur conſcience. Et en ce faiſant, nous nous ſommes de noſtre bon gré & volonté démis & démettons de tout droict de nomination que nous avons & pouvons avoir ſur ladicte abbaye; en laquelle par ce moyen & au cas ſuſdict de reſformation & eſlection d'abbé en la forme declarée cy-deſſus, tous & chacuns les biens & revenus, tant des offices clauſtraux, que penſions des religieux, & revenus des benefices non-cures, & tous autres revenus de quelque ſorte & qualité qu'ils ſoient, & en quelque part qu'ils puiſſent eſtre ſcituez & aſſis, ſeront communs. Et affin que noſtredict couſin qui a promeû ladicte reſformation, puiſſe l'acheminer & advancer de ſon vivant, & eſtablir cet ordre, nous lui avons permis & permettons que lorſqu'il y aura quelque advancement en ladicte reſformation, que la communauté ſera actuellement eſtablie, & qu'il verra pluſieurs religieux vivants en ladicte reformation, & affectionnez à icelle, il puiſſe faire faire eſlection d'aucuns d'iceux, pour exercer ladicte charge d'abbé par forme de coadjutorerie pendant ledit temps de trois ans; & iceux finis, en eſlire d'autres; pour par ce moyen les duire & enſeigner en ce qui eſt du debvoir & exercice de ladicte charge, eſtablir d'advantage l'eſtat electif de ladicte abbaye, & que cy après il n'y puiſſe eſtre contrevenu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer ez regiſtres de noſtredict grand conſeil, & du

Digitized by Google

contenu en icelles jouïr pleinement, paiſiblement & perpetuellement noſtredict couſin & les religieux de ladicte abbaye: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Novembre l'an de grace M. DC. XXVI. & de noſtre regne le XVII. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, LE BEAUCLERC; *& à coſté eſt eſcript:* Viſa, *& ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Tiré des regiſtres du grand conſeil.

ARREST DU GRAND CONSEIL pour l'enregiſtrement des lettres cy-deſſus.

AN. 1630. SUR la requeſte preſentée au conſeil le 18. Fevrier 1630. par les abbé, prieur, religieux & convent de ſainte Genevieve au Mont à Paris, tendant affin que les lettres par eux obtenuës au mois de Novembre 1626. ſoient enregiſtrées ez regiſtres dudit conſeil, pour jouïr &c. Veû par le conſeil ladite requeſte, leſdites lettres par leſquelles &c. lettres de ſurannation du 3. Octobre 1629. concluſions du procureur general du roy; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées ez regiſtres du conſeil, pour jouïr par leſdicts abbé & religieux de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur: à la charge que l'union contenuë auxdictes lettres, n'aura lieu que pour les offices clauſtraux & revenus des benefices pendant le vivant des titulaires ſeulement, les tiltres deſquels demeureront ſubjects aux indults & graces expectatives comme auparavant; & n'aura lieu ladicte election, que tant & ſi longuement que ladicte abbaye demeurera en l'eſtat de la reforme qu'elle eſt à preſent; & outre à la charge d'obtenir & rapporter par leſdits abbé & religieux bulle de cour de Rome ſur leſdictes lettres dans ſix mois; & juſques à ce ſera ſurcis à l'execution d'icelles, & ſans tirer à conſequence; & pour cet effect ſeront faictes remonſtrances au roy, à ce qu'il luy plaiſe n'accorder à l'advenir aucunes lettres contraires à ſes droicts & nomination; & juſques à ce que ſur leſdictes remonſtrances il ait envoyé ſa declaration, il ne ſera procedé à aucun enregiſtrement ou verification d'aucunes autres lettres au prejudice deſdicts droicts. Le preſent arreſt a eſté mis au greffe dudit conſeil, monſtré au procureur general du roy, & prononcé à Paris le XI. jour de Mars M. DC. XXX. *Ibidem.*

CHARTE DU ROY LOUIS XIII. qui rend electives les abbeſſes de l'abbaye de Port-Royal tranſferée à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous AN. 1629. preſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons qu'inclinans liberalement, en faveur de la reyne noſtre tres-honorée dame & mere, à la tres-humble ſupplication qui nous a eſté faicte par nos cheres & bien-amées ſœur Angelique Arnauld abbeſſe, & ſœur Catherine Arnauld coadjutrice de l'abbaye de Noſtre-Dame du Port Royal, ordre de Ciſteaux, cy-devant ſcituée à ſix lieuës de Paris, laquelle nous avons ordonné eſtre tranſferée aux fauxbourgs ſaint Jacques de ladicte ville, & dont noſtredicte dame & mere s'eſt declarée fondatrice; & duëment informez de l'obſervance & reſtabliſſement de la premiere reigle dudict ordre qui ſe garde en ladicte abbaye, & pour eſtablir & affermir davantage ladicte reformation, nous nous ſommes de noſtre bon gré & volonté deſmis de tout le droict & nomination que nous pouvions pretendre, & qui nous appartient, ſur ladite abbaye, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royalle par ces preſentes ſignées de noſtre main nous nous en demettons; voulons & nous plaiſt qu'advenant le deceds ou demiſſions volontaires deſdictes ſœurs Angelique & Catherine Arnauld, acceptées par noſtre tres-cher & bien amé l'archeveſque de Paris, ladicte dignité d'abbeſſe ſoit doreſnavant elective, en la meſme façon qu'elle eſtoit avant le concordat faict entre le ſaint ſiege & cette couronne; & que ladicte election ſoit faicte par les religieuſes dudict monaſtere, de telle perſonne profeſſe dudict ordre & reigle qu'elles jugeront capable en leurs conſciences, & qui ait eſté nourrie & eſlevée en ladicte reformation & regularité, & non d'autre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenants noſtre grand conſeil, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles jouyr & uſer pleinement & paiſiblement ledict monaſtere & relligieuſes; ceſſant & faiſant ceſſer

Digitized by Google

ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le xv. du mois de Janvier M. DC. XXIX. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, PHELIPPEAUX, *& à coſté eſt eſcript*: Viſa; *& ſcellées de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Enregiſtrées ez regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant l'arreſt & aux charges * portées par iceluy, donné ce jourd'huy XX. Febvrier M. DC. XXIX. *Tiré des regiſtres du grand conſeil.*

* Les charges portées par cet arreſt, ſont que dans trois ans il ſera procedé à l'election d'une nouvelle abbeſſe, dont les religieuſes ſeront tenuës de certifier le grand conſeil; & que dans la ſuite l'election triennalle n'aura lieu dans ladite abbaye que tant que la reforme y ſubſiſtera.

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. pour l'eſtabliſſement d'un monaſtere de filles du S. Sacrement.

An. 1630.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Entre les ſacremens de la vraye Egliſe dont nous avons l'honneur d'eſtre le fils aiſné, celuy de l'autel eſtant le plus auguſte & le plus venerable de tous, comme le plus excellent moyen pour nous unir plus parfaictement à la divinité, noſtre ſoin principal a touſjours eſté d'en procurer le culte & l'adoration en noſtre royaume, & d'embraſſer les moyens qui nous ſont propoſez pour en augmenter la reverence dans le cœur de nos peuples; c'eſt pourquoy noſtre tres-chere & tres-amée couſine la ducheſſe de Longueville, portée d'une devotion particuliere vers ce divin myſtere, ayant depuis quelque tems obtenu de noſtre ſaint pere le pape la permiſſion de fonder & doter en noſtre bonne ville de Paris un monaſtere de religieuſes de ſaint Auguſtin, dont l'inſtitut & la principale occupation ſoit de reverer & adorer continuellement Jeſus-Chriſt noſtre Seigneur en ce ſaint ſacrement admirable, afin de reparer en quelque ſorte les blaſphemes dont l'audace ſacrilege des heretiques l'outrage ſi ſouvent, & d'accroiſtre par ce moyen la ferveur des catholiques à la veneration de ce myſtere ineffable; & nous ayant auſſi très-humblement ſupplié d'octroyer nos lettres neceſſaires pour l'eſtabliſſement dudit monaſtere, ſuivant les bulles de noſtredit ſaint pere expediées à Rome le 15. jour d'Aouſt 1627. voulans reconnoiſtre envers Dieu la grace ſinguliere & miraculeuſe qu'il luy a pleû nous faire le 27. jour de Septembre dernier, auquel la maladie dont nous eſtions detenu nous avoit reduit à telle extremité, que nos medecins eſtoient en tres-grande apprehenſion du ſuccès; & nous eſtant diſpoſez à la reception de ce ſaint & divin ſacrement, dès la vûë & entrée d'iceluy en noſtre chambre, nous receuſmes une ſi grande joye interieure, que nous nous trouvaſmes tout fortifiez, & à l'inſtant de la reception d'iceluy nous ſentiſmes un ſi notable amandement, que nous le teſmoignaſmes publiquement, & de-là en avant nôtre gueriſon continua de s'avancer ſans aucune fievre, juſqu'à ce que nous eſtant ſurvenu un accident extraordinaire la nuit du 29. dudit mois, nous nous trouvaſmes en un matin reduit à tel point, que nos medecins perdoient quaſi l'eſperance de noſtre gueriſon; ce qui fuſt cauſe que dès cette heure là nous nous diſpoſaſmes à recevoir le ſaint ſacrement, eſtimant nous-meſme que c'eſtoit la derniere heure de noſtre vie; à quoy nous nous reſoluſmes avec une grace tres-particuliere de Dieu, pour nous reſigner entre ſes mains, & acceptant ſa volonté d'un eſprit franc & ſouſmis à ſon bon plaiſir, ſi tranquillement qu'il nous eſtoit indifferent de mourir ou guerir, pourvu que le vouloir de Dieu fuſt accompli en nous, faiſant les actions que les Chreſtiens doivent faire en cet eſtat; mais demandant les ſaintes-huiles, elles ne nous furent pas données, parce qu'incontinent la vertu du ſaint ſacrement opera miraculeuſement en nous un amandement manifeſte, dont enfin s'eſt enſuivi noſtre entiere gueriſon; ce qui nous oblige plus particulierement à la reconnoiſſance de ſi ſignalez bienfaits, d'en laiſſer une perpetuelle memoire. A CES CAUSES ſavoir faiſons que voulant favoriſer un deſſein ſi pieux & ſi conforme au deſir que nous avons de reconnoiſtre les grandes benedictions dont la divine bonté a rempli nôtre regne, & le remercier de la grace qu'il nous a faite de dompter l'inſolence des rebelles de cet eſtat, & les ranger à l'obeiſſance qui nous eſt deûë, & particulierement pour un acte de reconnoiſſance de ſes grandes graces & merveilleux effets de ce divin ſacrement en

nous ; nous de noſtre grace ſpeciale, plein pouvoir & authorité royalle, avons permis & permettons par ces preſentes ſignées de noſtre main à noſtredite couſine la ducheſſe de Longueville de faire baſtir, fonder & doter en noſtre bonne ville de Paris ou aux fauxbourgs un convent ou monaſtere de religieuſes de ſaint Auguſtin, l'inſtitut & le principal exercice deſquelles ſoit d'adorer & prier ſans ceſſe Jeſus-Chriſt Noſtre Seigneur au tres-ſaint ſacrement de l'autel, afin qu'il luy plaiſe de continuer & multiplier ſes benedictions & miſericorde ſur ſon Egliſe, ſur nos eſtats & ſur noſtre perſonne. Dans lequel monaſtere leſdites religieuſes paſſeront leurs jours en perpetuelle cloſture, y vivant religieuſement ſelon la forme preſcripte par leſdittes bulles. Et pourront recevoir toutes les donnations, conſtitutions de rentes & autres bienfaits pieux, & les employer en telles acquiſitions qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture & entretenement, & pour l'augmentation de leur maiſon & communauté, ſans y pouvoir à preſent ni à l'avenir eſtre troublées en ſorte quelconque. Et pour marque de l'affection que nous avons à l'avancement de ce bon œuvre, nous voulons & nous plaiſt que le ſuſdit monaſtere ſoit tenu & reputé de fondation royalle ; auquel à cette fin nous entendons elargir de nos bienfaits, pour ſervir à la conſtruction & dotation d'iceluy, pour memoire perpetuelle des cauſes pour leſquelles nous en avons permis & agréé l'inſtitution. Voulons auſſi qu'elles jouiſſent des meſmes droits & privileges que les autres maiſons religieuſes fondées par les roys nos predeceſſeurs, les prenant & mettant dès à preſent avec tous les droits, biens, rentes, revenus & heritages qui leur appartiennent & pourront appartenir cy après, ſous noſtre protection & ſauve-garde ſpeciale ; deffendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner empeſchement à la fondation & dottation & arrentement dudit monaſtere, ou à la conſtruction deſdits baſtimens qui luy ſeront neceſſaires, ſoubz quelque couleur ou pretexte que ce puiſſe eſtre : pourvû qu'eſdites bulles il n'y ait rien contraire ni derogeant aux ſaints canons & conſtitutions eccleſiaſtiques, droits & libertez de l'egliſe Gallicane & concordats faits entre le ſaint ſiege & cette couronne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, prevoſt dudit lieu, ou à ſon lieutenant civil, & à tous nos juſticiers & autres qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles ils en faſſent ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement ledit monaſtere, ſans permettre ne ſouffrir luy eſtre ſur ce mis ou donné aucun empeſchement ; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois d'Octobre l'an de grace M. DC. XXX. & de noſtre regne le XXI. *Ainſi Signé*, LOUIS, *& ſur le reply :* Par le roy : DE LOMENIE; *& à coſté :* Viſa.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'acte du conſentement de l'archeveſque de Paris & religieuſes des 6. & 7. de May 1633. & ſans que le nonce du pape puiſſe exercer aucune juridiction, viſitation ou correction audit monaſtere, conformement aux droits, libertez & privileges de l'egliſe Gallicane. A Paris en parlement le XXI. de May M. DC. XXXIII. *Signé*, DU TILLET, *& plus bas* RADIGUES. *Tiré des regiſtres des ordonnances du parlement, volume coté AAA. à la bibliotheque Coiſlin.*

BULLE DU PAPE URBAIN VIII. qui authoriſe la reforme introduite dans l'abbaye de ſainte Geneviefve, l'election triennale des abbés de la meſme abbaye, & l'eſtabliſſement de la congregation & reforme de l'ordre de ſaint Auguſtin, dite de Paris.

URBANUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI ; AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

SACROSANCTÆ Romanæ eccleſiæ quam Dei filius Dominus noſter Jeſus-Chriſtus fundavit, regimini ſuperná diſpoſitione præſidentes, ad ea libenter pro debito noſtri paſtoralis officii intendimus, per quæ regularis vitæ inſtitutio jam diù à ſanctis viris tam piè & religioſè inventa & inſtituta conſervetur, & ſi quid deperire incœperit, dante Domino reformationem ſuſcipiat, & in ſuum priſtinum An. 1633.

Digitized by Google

priſtinum reflorescat ſtatum, ac uberes fructus bonorum operum in dies accrescant, & perſonæ ipſæ regulares ſecundùm regulæ ſuæ puritatem Altiſſimo famulantes cæteris Chriſti fidelibus vitæ & morum exemplo proficere valeant ad ſalutem; ac ut præmiſſa faciliùs optatum conſequantur effectum, iis quæ propterea provide facta comperimus, ut firma perpetuò & illibata permaneant, libenter (præſertim cùm à nobis principum ſæcularium & ſanctæ Romanæ eccleſiæ cardinalium vota id expoſcunt) apoſtolici muniminis adjicimus firmitatem; ac pias regularium locorum congregationes erigimus, ipſorumque locorum officia & beneficia ſupprimimus, illorumque ſtatum immutamus, prout in Domino conſpicimus expedire. Sanè pro parte Chriſtianiſſimi in Chriſto filii noſtri Ludovici Francorum & Navarræ regis Chriſtianiſſimi, & dilecti etiam filii noſtri Franciſci tituli ſancti Calixti ſanctæ Romanæ eccleſiæ preſbyteri cardinalis *de la Rochefoucaüld* nuncupati, nec non dilectorum filiorum conventûs infra ſcripti monaſterii nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd cùm ad aures felicis recordationis Gregorii papæ XV. prædeceſſoris noſtri perveniſſet inter alia in multis monaſteriis & regularibus locis ordinis ſancti Auguſtini canonicorum regularium in regno Franciæ exiſtentium, à perfecta regularis vitæ obſervantia maximè declinatum, dictumque Ludovicum regem plurimùm deſiderare huic malo ſalutare reformationis remedium ſedis apoſtolicæ auctoritate adhiberi, idem Gregorius prædeceſſor noſter ſupplicationibus ſibi deſuper dicti Ludovici regis nomine porrectis inclinatus, eidem Franciſco cardinali per ſuas deſuper in forma brevis expeditas litteras dedit in mandatis, ut cum conſilio & participatione prælatorum & religioſorum dicti ordinis quos ad id idoneos eſſe judicaret, omnia & ſingula dicti ordinis monaſteria, domos & alia regularia loca quocumque nomine nuncupata, etiam exempta ac apoſtolicæ ſedi mediatè vel immediatè ſubjecta, eorumque abbates, priores, fratres & perſonas quaſcumque, tam in capite quàm in membris, auctoritate ipſius prædeceſſoris viſitaret & reformaret, & in eorum ſtatum, vitam, mores, ritus & diſciplinam tam conjunctim quàm diviſim diligenter exquireret, abuſus quoſcumque tolleret, regulares inſtitutiones & eccleſiaſticam regularemque diſciplinam, atque inprimis divinum cultum, ubicumque excidiſſent, juxtà primam ejuſdem ordinis regulam apoſtolicâ auctoritate confirmatam modis congruis reſtitueret & reintegraret, fratrum & religioſorum dicti ordinis congregationes erigeret & inſtitueret, aliaque faceret, gereret & exequeretur, ad quæ illi plenam & amplam facultatem conceſſit, prout in dictis litteris pleniùs continetur. Quapropter idem Franciſcus cardinalis qui monaſterium ſanctæ Genovefæ Pariſienſe ejuſdem ordinis in commendam ad ſui vitam ex conceſſione & diſpoſitione apoſtolica obtinet, in executionem earumdem litterarum, & ad ſatisfaciendum piæ dicti Ludovici regis intentioni, qui eum ad dictum monaſterium nominaverat, certâ ſpe de eo conceptâ, fore ut ipſe ipſius reformationi quam idem Ludovicus rex ſummoperè deſiderabat, animum adjiceret, idem ſanctæ Genovefæ & alia ejuſdem ordinis canonicorum regularium monaſteria & regularia loca, auctoritate apoſtolicâ, cum conſilio & participatione nonnullorum ipſius ordinis religioſorum viſitavit aut viſitari curavit, & in eorum conventibus adjuvante Domino reformationem juxtà exactam ejuſdem ordinis regulam introduxit. Cùmque jam in eis juxtà reformationem & regulæ præſcriptum, ſumma cum populi civitatis Pariſienſis (quæ ſanctam Genovefam virginem in patronam & advocatam agnoſcit, etiam ad eam in ſuis adverſitatibus recurſum habere, ejuſque apud Deum interceſſionem ſibi maximè ſalutarem ſentire, & ad ejus eccleſiam in qua prætioſiſſimæ ejus reliquiæ religioſiſſimè aſſervatæ, ſumma cum veneratione habentur, devotionis causâ magna cum frequentia confluere conſuevit) itemque aliorum locorum in quibus regularia loca ſic reformara conſiſtunt, incolarum ſpirituali conſolatione, cum divini cultûs incremento ac ordinis prædicti ſplendore viveretur; unam plurium conventuum ſeu monaſteriorum ordinis hujuſmodi, inter quæ eſt monaſterium ſanctæ Genovefæ, Pariſienſem congregationem nuncupandam, cum conſilio etiam nonnullorum dictæ reformationis & exactæ regulæ obſervantiæ aſſuetorum, prædicti & aliorum ordinum, ſingularis doctrinæ & pietatis ſpectatæque vitæ religioſorum, verùm etiam uſu & experientiâ pollentium, eâdem auctoritate inſtituit: Et quia rationi conſonum videbatur illi de aliquo ſuperiore cujus auctoritate congregatio ipſa feliciter gubernari poſſet, provideri:

hoc negotio diu multumque cum religiosis eisdem consultoribus suis perpensò, cùm omnibus visum fuerit . . . . . melius quàm ex convocatis ex quolibet dictæ congregationis monasterio reformato superioribus seu præfectis unum ex ipsius congregationis religiosis reformatis in superiorem eligere, qui nomen & dignitatem abbatis ipsius monasterii sanctæ Genovefæ, cum omnibus illius privilegiis, præeminentiis, exemptionibus & immunitatibus, in triennium retinens, eidem congregationi præesset; suum ipsius judicium tot & tantorum virorum auctoritati accommodans, pro tempore existentem dicti monasterii sanctæ Genovefæ abbatem in dictæ congregationis à se, ut præfertur, institutæ superiorem deputavit. Et (sicut eadem petitio subjungebat) licet ex sola dicti monasterii S. Genovefæ ad strictam & exactam dictæ regulæ sancti Augustini (quæ religiosis suis nullam proprietatem permittit, sed omnia inter omnes jubet esse communia) observantiam reductione & reformatione in illud introductâ, videatur ab illius officiis claustralibus & beneficiis regularibus ab ipsa dependentibus omnem collativum & proprietarium titulum, qui jamdudùm religiosorum avaritiâ in illis introductus fuit, sublatum esse & fore; quia tamen prædictæ regulæ relaxationem & inobservantiam disciplinæque regularis corruptionem cæteraque mala quæ sacrum religiosum ordinem labefactant, inde originem habuisse certum est, quòd religiosi qui prædicti sancti Augustini eorum patris exemplo sanctam paupertatem quam professi erant, colere debuissent, avaritiæ & laxioris vitæ morbo conflictati propriique statûs immemores, abolitâ prorsùs & eliminatâ fraternâ & religiosâ rerum communione, proprietatibus sese addixerunt, eisque officia clausstralia & alia beneficia regularia, uti collativa & propria atque perpetua, cum certis & particularibus propriisque redditibus qui à communitate provenerant, obtinere & possidere permissum & toleratum fuit; operæ pretium videtur per opportunam illorum tituli collativi in illis cum manifesta regulæ transgressione & læsione inducti suppressionem, illorum impetrationis causam tollere, hacque ratione efficere ut eorum fructus qui à communitate seu mensa conventuali provenerant, ad illam redeant, & communibus in reformatione & debita regulæ observantia viventium (qui per Dei gratiam jam multi, & eâdem gratiâ mediante multò plures deinceps futuri sunt) usibus inserviant. Cùmque ad prædictæ congregationis bonum regimen felicemque directionem maximè convenire videatur ut illius superior eandem quam ejus subditi, vitæ normam ducat, sciatque quid eis juxtà regulæ præscriptum præcipiendum, quidve prohibendum fuerit, & qui officio suo desint quive satisfaciant internoscere possit; id autem nullâ convenientiori ratione fieri posse videatur, quàm si dignitatis abbatialis dicti monasterii sanctæ Genovefæ status, qui collativus & regis Christianissimi nominationi subjectus esse prætenditur (quamvis conventus & religiosi illum esse electivum prætendant, & quotiescumque illius vacationis casus venit, ne se pro spoliatis haberi viderentur, capitulariter congregati ex suo gremio unum religiosum in suum dictique monasterii sanctæ Genovefæ abbatem ad hæc usque tempora elegerint) in verè electivum, quin etiam in triennalem statum reducatur; jamque ut id à dicta sede apostolica facilius impetrari valeat, dictus Ludovicus rex qui prosperis dictæ reformationis progressibus sibi notis lætatur ex animo, ut illa benedicente Domino in melius quotidie progrediatur, ipseque in id pium opus aliquid sui juris ad Dei gloriam religionisque splendorem contulisse, neve suas hac in re partes desiderari permisisse, aut suis juribus parcendo feliciores tanti operis successus aut impedisse aut retardasse, seu certè quantùm in se est non promovisse videatur, per suas patentes literas quas in registris consilii sui majoris registrari jussit, omni & cuicumque juri nominandi ad dignitatem abbatialem dicti monasterii sanctæ Genovefæ, dum pro tempore vacat, sibi quomodolibet competenti, in favorem dictæ reformationis, & ad hoc ut eveniente illius vacatione totius congregationis religiosi ad id deputati ad abbatis triennalis electionem procedere valeant, renuntiavit. Quare pro parte tam Ludovici regis & Franciſci cardinalis, quàm conventûs dicti monasterii sanctæ Genovefæ, nec non totius congregationis religiosorum prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs in præmissis opportunè providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus, statuimus & ordinavimus quòd petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, teneretur exprimere verum annuum valorem tam beneficii uniendi, quàm illius cui aliud uniri peteretur, alioquin unio

Digitized by Google

non valeret, & ſemper in unionibus commiſſio fieret ad partes vocatis quorum intereſſet, idemque conſervaretur in quibuſvis ſuppreſſionibus, extinctionibus, applicationibus & appropriationibus perpetuis; quique ſinceris deſideramus affectibus ut eccleſiaſticus ordo obſervantiâ regulari, ſanctimoniâ vitæ & claritate morum noſtris potiſſimum temporibus adeò præfulgeat, ut ſinguli utriuſque ſexûs Chriſti fideles in eorum exemplari vita illuminentur, ac per viam ſalutis in hoc ſæculo gradientes, ad cæleſtia regna mercantur pervenire, conventum dicti monaſterii ac ejuſdem congregationis religioſos & eorum ſingulos à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque eccleſiaſticis ſententiis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel cauſâ latis; ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, erectionem & inſtitutionem dictæ congregationis Pariſienſis monaſteriorum & regularium locorum ordinis ſancti Auguſtini canonicorum regularium reformatorum & reformandorum per dictum Franciſcum cardinalem in vim dictarum litterarum dicti Gregorii prædeceſſoris, ut præfertur, factam, ac omnia & ſingula in eis juxtà formam earumdem litterarum diſpoſita, directa & ordinata, (dummodo forma dictarum litterarum ſervata extiterit, & aliàs non) apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium perpetuò approbantes & confirmantes, illiſque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjicientes, omneſque & ſingulos tam juris quàm facti, & ſolemnitarum etiam quantumvis ſubſtantialium & de jure requiſitarum defectus (ſi qui quomodolibet intervenerint in eiſdem) ſupplentes; in dicta dignitate abbatiali prædicti monaſterii ſanctæ Genovefæ, cujus fructus, redditus & proventus ad octingentos florenos auri in libris cameræ apoſtolicæ taxati reperiuntur, ac in omnibus & ſingulis illius officiis clauſtralibus & beneficiis regularibus ab eodem dependentibus, non tamen prioribus conventualibus, ſed ſimplicibus tantum & per religioſos dicti monaſterii obtineri ſolitis, ex nunc prout ex tunc & è contrà, poſtquam dignitatem abbatialem per Franciſci cardinalis, ac officia & beneficia hujuſmodi ſeu eorum aliquod vel aliqua per ceſſum vel deceſſum privationem aut quamvis aliam demiſſionem vel amiſſionem illa nunc obtinentium (quorum omnium & ſingulorum nomina, cognomina, proviſiones & titulos præſentibus pro ſufficienter expreſſis haberi volumus) aut aliàs ubicumque, etiam apud ſedem apoſtolicam, aut quandocumque pro tempore ſimul vel ſucceſſivè, etiam ex eo quòd eadem officia & beneficia obtinentes reformationi ſe ſubjiciant, vacare contigerit; etiamſi nunc forſitan dicta dignitas abbatialis ſeu dicta officia aut beneficia, ſeu eorum aliquod vel aliqua, quibuſvis modis quos etiam haberi præſentibus volumus pro expreſſis, & ex quorumcumque perſonis vacent; etiamſi ad dictam dignitatem abbatialem conſueverint qui per electionem aſſumi, eique cura etiam juriſdictionalis immineat animarum, & de illa conſiſtorialiter diſponi conſueverit ſeu debeat, illiuſque proviſio ad ſedem eandem ſpecialiter vel generaliter pertineat; ac tam illa quàm officia & beneficia hujuſmodi tanto tempore vacaverint, quòd dictæ dignitatis abbatialis proviſio prædicta, ac officiorum & beneficiorum hujuſmodi collatio, juxtà Lateranenſis ſtatuta concilii aut quoad dignitatem hujuſmodi alias canonicas ſanctiones ad ſedem prædictam legitimè devoluta, ipſaque officia & beneficia hujuſmodi diſpoſitioni apoſtolicæ ſpecialiter vel generaliter reſervata, non tamen curata, exiſtant; ac ſuper eis inter aliquos lis, cujusſtatum etiam præſentibus haberi volumus pro expreſſo, pendeat indeciſa; titulum collativum, perpetuum & proprietarium, omnemque proprietatem ſeu tituli collativi, proprietarii & perpetui exiſtentiam & ſubſtantiam, actum, habitum, qualitatem & redolentiam, ita quòd ex nunc deinceps collativa & proprietaria atque impetrabilia eſſe deſinant, & de cætero in titulum collativum & proprietarium à quocumque cujuſvis vacationis aut alio prætextu obtineri aut impetrari, ſeu quavis etiam apoſtolicâ vel aliâ auctoritate conferri, ſeu commendæ aut juri in dicta dignitate abbatiali vel ad illam competenti, ad cujuſvis favorem cedi, aut officia & beneficia ipſa ad favorem cujuſcumque perſonæ, etiam ex cauſa permutationis, etiam in manibus noſtris vel alterius Romani pontificis pro tempore exiſtentis reſignari aut cedi non poſſint; & ſi impetrentur, commendentur & reſignentur, quâvis etiam apoſtolicâ auctoritate conferantur, ſeu aliàs de illis uti collativis diſponatur, omnes & ſingulæ impetra-

tiones, collationes, proviſiones, commendæ aut quævis aliæ diſpoſitiones de illis uti collativis titularibus aut proprietariis vel perpetuis factæ, tanquàm præter mentem & intentionem noſtram & propriam dignitatis abbatialis ac officiorum & beneficiorum hujuſmodi naturam, eſſentiam & qualitates factæ, nullæ & invalidæ exiſtant, nulliſque ſuffragentur aut etiam coloratum titulum poſſidendi tribuant; ſed eo ipſo quòd dignitatem abbatialem ac officia & beneficia ejuſmodi ſeu eorum aliquod vel aliqua ſimul vel ſucceſſivè quovis modo vacare contigerit, illorum omnium bona, res, proprietatem, fructus, proventus, jura, obventiones & emolumenta quæcumque cum menſa communi & conventuali dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ & aliis ejus bonis & fructibus confundantur & confuſa intelligantur; adeò ut in dicto monaſterio ſanctæ Genovefæ ſuccedentibus eiſdem vacationibus deinceps in perpetuum una duntaxat nempè communis & conventualis menſa exiſtat, (citrà tamen ullam innovationem in dignitatibus abbatialibus ſeu prioralibus aliorum monaſteriorum ſeu locorum regularium dictæ congregationis, quæ ut priùs collativæ aut commendativæ remaneant) auctoritate & tenore præmiſſis, ſine aliquo officia clauſtralia & beneficia regulariter ad præſens obtinentium præjudicio, etiam perpetuò, ſupprimimus & extinguimus. Cæterum quòd adveniente dictæ dignitatis abbatialis ſic ſine titulo collativo & perpetuo remanentis vacatione, futuri abbatis dicti monaſterii, qui etiam dictæ congregationis ſuperior & caput exiſtat, electio (ſervatâ formâ in ſimilibus electionibus à jure præſcriptâ) ab ejuſdem monaſterii ſanctæ Genovefæ & aliis religioſis aliorumque monaſteriorum & aliorum regularium locorum reformatorum dictæ congregationis ad id deputatis, & in dicto monaſterio ſanctæ Genovefæ congregatis, fieri debeat, in hujuſmodi electione nullus vocem activam & paſſivam habeat, qui ſecundùm ſtatuta reformationis votum profeſſionis non emiſerit, etiam in dicta reformatione juxtà exactam regulæ obſervantiam non vivat, ſemperque unus ex religioſis profeſſis & reformatis dictæ congregationis, & non alius, in talem abbatem eligi debeat, ejuſque officium triennale ſeu per triennium duntaxat duret: quo finito ipſe abbas ad alium triennium ſemel duntaxat confirmari, aut ad novam alterius abbatis electionem modo ſupradicto & ſervatis ſervandis deveniri debeat; ipſe tamen abbas & ejus ſucceſſores modo & formâ præmiſſis pro tempore eligendi, à benedictionis munere ſuſcipiendo abſoluti de cætero remaneant; præterea ut majori, ſecuriori & celeriori ſtabilitati reformationis congregationis hujuſmodi conſuli poſſit, eidem Franciſco cardinali ut, ſi ſibi expedire videatur, ad electionem unius abbatis triennalis dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ ſemel vel pluries ſucceſſivè eligendi deveniri facere poſſit, ita tamen quòd ipſius Franciſci cardinalis vitâ durante in abbatem ſic electus ſe in dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ & totius congregationis ejuſque perſonarum & rerum ſpiritualium & temporalium regimine & adminiſtratione intromittere nullatenùs valeat, niſi in quantum & pro eo tempore & modo quo dictus Franciſcus cardinalis voluerit & expreſſè permiſerit; & ex tunc tanquam temporaneus coadjutor ſeu vicarius duntaxat, & nihilominus pro vero & abſoluto dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ abbate triennali & dictæ congregationis ſuperiore generali habeatur, & dicti Franciſci cardinalis morte eveniente, triennium hujuſmodi tanquàm ſolus & abſolutus ſuperior generalis dictæ congregationis *; ita ut electio ſic dicto Franciſco cardinale vivente facta ſtatum electivum dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ abbatis triennalis ſtabiliat, ejuſque conventum & congregationem hujuſmodi illiuſque religioſos in poſſeſſionem juris eligendi abbatem verè & non fictè conſtituat; ipſique congregationi illiuſque monaſteriis, domibus ac ſuperiori generali & aliis ſuperioribus & perſonis, ipſorumque rebus & bonis, ut omnibus & ſingulis privilegiis & præeminentiis, prærogativis, antelationibus, favoribus, indultis, indulgentiis & gratiis, quibus Sancti Salvatoris Lateranenſis, nec non Præmonſtratenſis ordinis & quæcumque aliæ dictorum vel quorumcumque aliorum ordinum congregationes, eorum domus ac generales & alii abbates, priores, ſuperiores & miniſtri & perſonæ, eorumque res, proprietates & bona quæcumque utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, frui, potiri & gaudere poſſunt & poterunt quomodolibet in futurum, pariter & pariformiter ac abſque ulla prorſùs differentia, dummodo tamen ſint in uſu & non revocata, nec ſub aliqua revocatione comprehenſa, facriſque canonibus & concilii Tridentini decretis, aliiſque apoſtolicis conſtitutionibus

* Supplex perficiat, en notre mot ſans; blable.

conſtitutionibus non repugnent, uti, frui, potiri & gaudere; ulteriùs eidem congregationi ejuſque ſuperioribus & perſonis ac omnibus & ſingulis utriuſque ſexûs Chriſti fidelibus, qui eccleſias monaſteriorum & aliorum regularium locorum dictæ congregationis in ſingulis diebus feſtivis ejuſdem ſancti Auguſtini & ejus converſionis ac ſanctæ Monicæ, necnon titulariorum ſeu patronorum ſingulorum monaſteriorum & regularium locorum dictæ congregationis, ac Dominicâ Quinquageſimæ & duobus ſequentibus diebus verè pœnitentes & confeſſi ac ſacrâ communione refecti viſitaverint, piaſque ad Deum preces pro ſanctæ matris Eccleſiæ exaltatione, hæreſeon extirpatione ac pro tempore exiſtentis Romani pontificis & regis Chriſtianiſſimi ſalute, nec non Chriſtianorum principum concordia effuderint, ut plenariam omnium peccatorum ſuorum indulgentiam conſequi poſſint & valeant, eiſdem auctoritate & tenore etiam perpetuò concedimus & indulgemus. Inſuper dicto Franciſco cardinali quoad vixerit, & poſt obitum ejus abbati pro tempore exiſtenti & capitulo generali dictæ congregationis, ut quotieſcumque ſibi expediens videbitur, quæcumque ſtatuta & ordinationes felix regimen, gubernationem, directionem & adminiſtrationem dictæ congregationis illiuſque monaſteriorum & aliorum regularium locorum, perſonarum & bonorum concernentia, licita tamen & honeſta, ſacriſque canonibus & conſtitutionibus apoſtolicis conciliique Tridentini decretis hujuſmodi minimè contraria edere & condere, illaque quoties pro rerum & temporum qualitate expediens videbitur, revocare, alterare, mutare, modificare & alia de novo condere poſſint & valeant, quæ poſtquam ſic de novo condita fuerint, eo ipſo apoſtolicâ auctoritate approbata cenſeantur, & ab eis ad quos ſpectabit, ſub pœnis in eis infligendis ad unguem obſervari debeant, licentiam, facultatem ſimiliter & auctoritatem impartimur. Denique eaſdem præſentes litteras, etiam ex eo quòd cauſa ſeu cauſæ propter quas illæ à nobis emanarunt, juſtificatæ ſeu verificatæ, & prædictorum officiorum ſeu beneficiorum poſſeſſores aut alii intereſſe forſan habentes, ſeu habere prætendentes, ad hoc vocati non fuerint, ſeu quavis alia de cauſa de ſubreptionis vel obreptionis ſeu nullitatis vitio aut intentionis noſtræ vel quopiam alio defectu notari ſeu impugnari, aut adversùs illas quodcumque juris vel facti remedium peti vel impetrari *, impetratis vel etiam motu proprio conceſſis quemcumque uti non poſſe, minuſque ſub quibuſvis ſimilium vel diſſimilium gratiarum revocationibus aut aliis contrariis diſpoſitionibus comprehendi, ſed tanquàm reſtaurationem religionis concernentes ſemper ab illis excipi, ac perpetuò validas & efficaces fore, ſicque per quoſcumque judices quâvis auctoritate fungentes judicari & definiri debere, & ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus: non obſtantibus prioribus voluntate, ſtatuto & ordinatione noſtris aliiſque præmiſſis ac Lateranenſis concilii noviſſimè celebrati uniones perpetuas niſi in caſibus à jure expreſſis fieri prohibentis, & aliis conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, & ſanctæ Genovefæ & aliorum dictæ congregationis monaſteriorum ſeu aliorum regularium locorum & dicti ordinis etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtaturis & conſuetudinibus cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem quod fructus quatuordecim locorum Montis-Fidei non vocabilium de urbe ad favorem dictæ congregationis cantantium, tam hoc præſenti bimeſtri decurſi, quàm in poſterum decurrendi, ad effectum ex eiſdem fructibus per modernum, cui ad hoc patentes litteræ locorum Montis hujuſmodi realiter conſignatæ noſcuntur, & pro tempore exiſtentem cameræ ac cancellariæ apoſtolicæ generalem collectorem exigendi, communi dicti monaſterii ſanctæ Genovefæ, & alia jura illius ratione debita, juxtà ejuſdem taxam in libris cameræ apoſtolicæ, ut præfertur, deſcriptam, ſingulis quindecim annis à data præſentium computandis realiter perſolvendi, & pro ſolutione ipſa obligati & hypothecati remaneant, & eveniente quandocumque dictorum locorum extractione ſeu extinctione, ſtatim illorum pretium in aliis locis montium non vocabilium de dicta urbe ſimilis redditus ad eundem effectum per dictum collectorem inveſtiatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, approbationis, confirmationis, roboris adjectionis, defectuum ſuppletionis, ſuppreſſionis, extinctionis, conceſſionis, indulti, impartionis, decreti & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire; ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem om-

* Supple contigerit.

Digitized by Google

nipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ M. DC. XXXIII. tertio nonas Februarii, pontificatûs noſtri anno XI. *Signé de pluſieurs ſeings ; & ſur le reply* : D. NICOLAS ; Viſa, N. URSINUS ; *& ſcellé du ſcel de plomb en lacs de ſoye rouge & jaune. Plus eſt écript* : Regiſtratum in cancellaria apoſtolica, *& ſigné*, CAMILLUS FUNDATUS.

Regiſtrée ès regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant les charges portées par l'arreſt donné en iceluy le dernier d'Aouſt M. DC. XXXIV. *Tiré des regiſtres du grand conſeil.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIII. portant confirmation de la fondation faite par la reine mere du convent des religieuſes du Mont-Calvaire près de ſon palais du fauxbourg ſaint Germain.

AN. 1634. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre très-honorée dame la reine noſtre mere faiſant conſtruire ſon palais du fauxbourg ſaint Germain de noſtre bonne ville de Paris, a voulu en approcher des perſonnes religieuſes pour ſa conſolation. A cette fin y a fait baſtir & fonder une egliſe & convent de religieuſes. Benedictines du premier ordre de Noſtre-Dame du Calvaire ; pour l'entretenement deſquelles, par ſes lettres patentes du mois de Juin 1621. & contract des ſieurs de ſon conſeil du 22. Janvier 1630. par elle ratifiées le 22. Fevrier audit an, elle les a entre autres choſes dotrées de la ſomme de mille livres de rente annuelle & perpetuelle, qu'elle leur a donnée, conſtituée & aſſignée ſur le domaine de noſtre comté de Dourdan par nous à elle delaiſſé pour partie de l'aſſignat de ſes deniers dotaux : à la charge de faire par leſdites religieuſes & leurs ſucceſſeurs à perpetuité prieres à Dieu pour la proſperité de ladite dame reine noſtre mere ; & pour ſa poſterité, & après ſon deceds de faire dire & celebrer toujours en ladite egliſe & convent ſon anniverſaire. Et bien que ladite rente ne peut à l'avenir eſtre conteſtée auſdites religieuſes en cas de retrait ou reverſion de noſtredit comté & domaine de Dourdan à noſtre couronne, à cauſe qu'il a eſté delaiſſé à ladite dame reine noſtre mere principalement pour l'aſſignat de ſes deniers dotaux, deſquels, ou dudit domaine ſur lequel ils luy ſont aſſignés, qui lui tient lieu de propre, elle a peû librement diſpoſer & ſur iceluy conſtituer & fonder lad. rente à perpetuité, ſans laquelle auſſi led. convent ne pourroit ſubſiſter, d'autant que ſon principal revenu conſiſte en ladite rente ; & voulant oſter toute crainte que en cas de retrait ou de reverſion dudit domaine à la couronne ou autrement, ladite rente puiſſe eſtre conteſtée par nos procureurs generaux, leurs ſubſtituts ou autres à l'avenir, & declarer ſur ce noſtre intention ; ſavoir faiſons que nous, deſirans à l'imitation de ladite dame reine noſtre mere participer aux prieres deſdites religieuſes, & pour le zele & affection que nous avons à maintenir ladite egliſe, religieuſes & convent, & leur donner moyen de l'entretenir & deſſervir à toujours. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre mouvement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, leſdites lettres & contract cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, contenans les dons & fondation faite par ladite dame reine noſtre mere en ſon conſeil de ladite rente de mille livres à perpetuité ſur les revenus du domaine de noſtre comté de Dourdan, loué, approuvé, ratifié & confirmé, louons, approuvons, ratifions & confirmons ; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons de noſtre meſme grace & puiſſance fait & faiſons don, conſtitution, dotation & fondation royale à lad. egliſe & convent des religieuſes Benedictines du premier ordre de Noſtre-Dame du Calvaire lez le palais de ladite dame reine noſtre mere au fauxbourg ſaint Germain, de ladite rente de mille livres par chacun an à perpetuité, & non racheptable, ſur le revenu du domaine de noſtredit comté de Dourdan, pour en jouir du jour de noſdites lettres de don par les mains des fermiers, receveurs & autres qui en feront la recepte ; ſans que ores ni pour l'avenir, en cas de retrait & réunion dudit domaine, ni autrement en quelque maniere ni quelque occaſion que ce ſoit, il puiſſe eſtre aliené ni engagé, ſinon à la charge de ladite rente non racheptable, & non autrement ; à la charge auſſi que leſdites religieuſes ſeront pareillement tenues de faire dire & celebrer par chacun an le jour de ſaint Louis une meſſe dans ladite egliſe à noſtre

Digitized by Google

ſtre intention & de nos ſucceſſeurs roys, & noſtre anniverſaire auſſi chacun an à toujours. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes, & treſoriers de France à Paris, & autres officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer chacun en droit ſoy, ores & pour l'avenir à perpetuité, leſdites religieuſes, prieure & convent; pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir leur faire ni eſtre fait aucun trouble ni empeſchement au contraire, ains ſi fait eſtoit, qu'ils le mettent à pleine délivrance. Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant toutes ordonnances, arreſts deffenſes & lettres à ceſd. preſentes contraires, auxquelles nous avons derogé & derogeons pour ce regard & ſans tirer à conſequence. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Chantilly au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XXXIV. & de noſtre regne le XXIV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply* : Par le roy, BOUTILLER. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le XXII. Aouſt M. DC. XXXVI. *Signé*, DU TILLET.

Collation faite à l'original. *Signé*, GUYET. *Tiré du regiſtre des ordonnances du parlement cotté EEE. folio* 352.

LETTRES PATENTES POUR l'eſtabliſſement de religieuſes de Noſtre-Dame de Laon au fauxbourg ſaint Germain, avec amortiſſement.

An. 1634. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos bien amées les reverendes mere ſuperieure & religieuſes de la congregation de Noſtre Dame de Laon, ſoubz la reigle de ſainct Auguſtin, nous ont faict repreſenter que le charitable deſir qu'elles ont de proffiter au public en l'inſtitution & inſtruction gratuite à la pieté, bonnes mœurs & autres biens de l'eſprit des jeunes filles, dont la conduite leur peult eſtre commiſe, qui eſt l'un de leurs principaux vœux & cauſe de leur inſtitut, leur a fait prendre reſolution d'envoyer partie des plus capables & propres à cet effect d'entr'elles en noſtre bonne ville de Paris, pour ſoubz noſtre bon plaiſir s'y eſtablir, à la fin d'exercer ceſte charité, & que ceſte leur intention eſtant venue à la connoiſſance de pluſieurs ames devotes & charitables, elles y ont eſté non ſeulement confortées, mais charitablement aſſiſtées pour le fondement & eſtabliſſement d'un convent & monaſtere; ſy bien qu'ayant choiſy & eſleû leur demeure & eſtabliſſement au faulzbourg de ſaint Germain des Prez de noſtredicte ville, meſmes acquis & entrées à cet effect au lieu de noſtre amé & feal conſeiller maiſtre d'hoſtel ordinaire de noſtre maiſon & ſecretaire de nos finances maiſtre Louis le Barbier, au droict du pareil eſtabliſſement que nous luy avons accordé par le traicté du parachevement de la cloſture & adjonction à noſtredicte ville des faulzbourcgs de ſaint Honoré, Montmartre & Villeneufve que nous avons faict avec M. Charles Froger, duquel ledit le Barbier a le droict; & de plus ſur le teſmoignage & recommandation de noſtre amé & feal conſeiller en noz conſeilz & ſecretaire de nos commandemens & finances le ſieur de la Ville-aux-Clercs, obtenu le conſentement dudit eſtabliſſement de noſtre tres-cher & bien amé frere legitimé le ſieur eveſque de Metz abbé de l'abbaye de ſaint Germain & ſeigneur dudict faulzbourg, enſorte qu'il ne leur reſte plus que noſtre approbation; ils nous en ont tres humblement requis & fait requerir. NOUS A CES CAUSES, approuvant, comme tout bon prince eſt obligé, telles ſainctes & pieuſes intentions tournans à l'utilité publicque, meſmes à l'inſtitution & inſtruction de la jeuneſſe, le principal & plus grand bien des ames, & n'y voullant obmettre aucune choſe de ce qui peut dépendre de nous; après avoir veû le conſentement pour cet eſtabliſſement ſur ce preſté par noſtredit frere eveſque de Metz, enſemble le contract de l'acquiſition de la place faite par leſdites mere ſuperieure & religieuſes, & par le contract qu'ils en ont paſſé avec ledit le Barbier le droict ceddé qu'ilz en ont de luy, de la permiſſion que nous avons accordée pour ſemblable eſtabliſſement & fondation aud. faulzbourcg comme dict eſt; conſiderant que leſdictes mere ſuperieure & religieuſes eſtans fondées, l'eſtabliſſement n'en peult eſtre à charge quelconque au publicq; de noſtre grace ſpeciallé, pleine puiſſance & auctorité royalle avons par ces pre-

Digitized by Google

ſentes ſignées de noſtre main, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons auxdites mere ſuperieure & religieuſes de la congregation de Noſtre-Dame de Laon, de s'habituer & eſtablir au faulxbourcg ſaint Germain, & de conſtruire & baſtir en la ſuſdite place qu'ils ont acquiſe, les egliſe & habitations qui leur ſeront neceſſaires, telz & ſi amples que bon leur ſemblera, pour y vivre ſelon leur reigle & inſtitut, & jouïr des heritages, rentes & fruicts qui leur ont eſté & ſeront donnez & leguez en la meſme ſorte que font les autres religieuſes eſtablies en leur autre convent de Noſtre-Dame de Laon; & outre qu'il leur ſoit loiſible accepter, tenir & poſſeder les heritages, rentes, revenus & biens immeubles qui leur ont eſté & pourront eſtre cy-après donnez & leguez, les ayant à cette fin admortis & admortiſſons, ſans qu'ils ſoient tenus en vuider leurs mains, ny nous en payer, ny à nos ſucceſſeurs aucune finance, de laquelle à cette fin nous leur avons faict & faiſons don, en indemniſant toutteſfois les ſeigneurs deſquels ils dependent ainſy qu'il appartiendra, pourveû auſſy qu'iceux biens ne ſoient tenus en fiefs, & qu'il n'y ayt aucune juſtice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & à tous nos autres juges & officiers, & à chacun ainſi qu'il appartiendra, qu'ils faſſent regiſtrer ces preſentes, & laiſſent joüir leſdites mere ſuperieure & religieuſes du contenu plainement, paiſiblement & perpetuellement, & ceſſer les empeſchemens contraires, ſy aucuns leur eſtoient donnez; nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, meſmes nos lettres portant deffences de conſtruire aucuns nouveaux convents en ce royaume; à toutes leſquelles (attendu ce que deſſus) nous avons pour ce regard derogé & derogeons, & ſans tirer en conſequence. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Monceaux au mois de Septembre l'an de grace M. DC. XXXIV. & de noſtre regne le XXV. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE; *& à coſté* Viſa. *Pris ſur une copie du temps de la datte.*

TITRES CONCERNANT la fondation & l'eſtabliſſement de l'hoſpital des Incurables à Paris.

PREMIERE FONDATION.

AN. 1634.

PARDEVANT les notaires gardenottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſoubzſignez fut preſent en ſa perſonne monſeigneur l'eminentiſſime le cardinal de la Rochefoucault abbé de ſainte Geneviéve de Paris, & y demeurant; lequel conſiderant qu'entre pluſieurs hoſpitaux & autres maiſons de pieté employées en cette ville & fauxbourgs de Paris pour le ſoulagement des pauvres, il n'y en a aucune en laquelle les affligez de maladies incurables ſoient receus, & ayant eu dez le vivant de feu meſſire François Joulet preſtre, ſieur de Chaſtillon, communication du deſſein qu'il avoit de deſtiner quelque partie de ſes biens à cette œuvre de charité, lequel il auroit depuis executé par diſpoſition teſtamentaire, de laquelle neantmoins l'execution & emploi auroient eſté differez juſques à preſent pour le rencontre de divers empeſchemens, ledit ſeigneur cardinal deſirant de contribuer à ce deſſein tant neceſſaire, avec eſperance que le commencement qui y ſeroit donné ſeroit ſuivi, avec l'aide & la grace de Dieu, d'un accroiſſement, pour l'entier accompliſſement d'icelui; & après avoir declaré cette ſienne intention à meſſieurs les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, maiſons & hoſpitaux de la ſanté, & leur avoir fait propoſer que ſe ſervans de ce que ledit ſieur de Chaſtillon auroit laiſſé par ſondit teſtament pour le ſecours deſdits pauvres incurables, icelui ſeigneur cardinal leur donneroit dès-à-preſent les choſes cy-après declarées à luy appartenant à juſte tiltre, pour eſtre emploiées au meſme ſubjet ſans aucun divertiſſement: aſſavoir 2866. livres 13. ſols 4. deniers tournois de rente en ſix parties & contracts, dont cinq de 500. livres chacun, & l'autre de 366. livres 13. ſols 4. deniers, à luy vendus & conſtituez par le roy & les ſieurs de ſon conſeil y denommez ſtipulans pour ſa majeſté, à prendre, tant ſur les aides de l'election de Paris, que generallement ſur tout le revenu ordinaire des aides de ſa majeſté; leſdits ſix contracts paſſez pardevant Richer & de Beaufort notaires audit chaſtelet le dernier jour de Decembre 1631.

plus

plus la ſomme de 18000. livres tournois deüe audit ſeigneur cardinal & à luy ordonnée par ſa majeſté, pour la penſion qu'il luy a plu luy donner pendant l'année 1633. à prendre ſur maiſtre Eſtienne Brioys fermier general des aides de France, en vertu d'un mandement de M. Gaſpar de Fioubet treſorier de l'eſpargne, du 29. Decembre 1633. ſigné de luy, ſur les deniers provenans du prix de ladite ferme, du quartier d'Octobre de ladite année 1633. ledit mandement enregiſtré au controlle general des finances le 15. jour de Febvrier 1634. ſigné Duret; & la ſomme de 7600. livres tournois en deniers comptans. Laquelle propoſition ainſi faite par ledit ſeigneur cardinal, comme tendant au ſoulagement des pauvres & bien public, auroit eſté acceptée par meſſire Nicolas le Jay chevalier conſeiller du roy en ſes conſeils, premier preſident en ſa cour de parlement à Paris, ſeigneur de la Maiſon-Rouge, Tilly, S. Fargeau, Saintry, la Salle-Bretigny & autres lieux, meſſire Nicolas de Bailleul chevalier conſeiller du roy en ſeſdits conſeils, preſident en ladite cour de parlement, ſeigneur de Vatteteur ſur la mer & de Choiſy ſur Seine; meſſire René de Longueil auſſi chevalier conſeiller de ſa majeſté en ſeſdits conſeils, premier preſident en ſa cour des aides, ſeigneur de Maiſons, Griſolles & autres lieux; meſſire Nicolas Sanguin conſeiller du roy en ſeſdits conſeils & en ladite cour de parlement, & preſident ez enqueſtes d'icelle, ſeigneur de Livry, cy-devant prevoſt des marchands de ceſte ville; nobles hommes Robin des Prez advocat en ladite cour, Pierre Sainctot ſieur de Vemars, Jean Perrot ſieur de Cheſnart, Louis de Creil, Denis Maillet advocat en ladite cour, Pamphile de la Cour, & Nicolas de Pois, tous bourgeois de ceſted. ville de Paris & anciens conſeillers & eſchevins d'icelle, tous gouverneurs de l'hoſtel-Dieu, maiſons & hoſpitaux de la ſanté, aux charges & conditions contenuës en ces preſentes. Et pour parvenir à l'execution d'un ſi bon & charitable deſſein, leſdits ſieurs gouverneurs ont dit & declaré qu'ils deſtinent, affectent & delaiſſent dez-à-preſent la quantité d'environ dix arpens de terre audit hoſtel-Dieu appartenans, à prendre en une piece de dix-ſept arpens ou environ, aſſiſe au terroir de ſaint Germain des Prez, proche & derriere l'enclos de l'hoſpital des Petites-maiſons, en la grande ruë ſur le chemin qui conduit à Sevre, tenant la totalité de ladite piece pardevant ſur ladite grande ruë qui conduit à Sevre, & par derriere à la ſente & chemin qui conduit de la ruë du Bac à Grenelle, d'un coſté à pluſieurs particuliers, & d'autre coſté à François Charon & Louis Manchon; pour ſur iceux dix arpens de terre ou environ y faire conſtruire & edifier les baſtimens neceſſaires pour leſdits pauvres incurables, & de tout faire le plan & figure qui ſera paraphé des parties & notaires ſoubzſignez, & attaché à la minutte des preſentes; auxquels baſtimens leſdits ſieurs gouverneurs & adminiſtrateurs ſeront tenus & promettent y faire travailler au feur & à meſure que les deniers ſe pourront recouvrer, ſans aucun divertiſſement ni diſcontinuation; & ce qui ſe retirera des rentes, ſera conſervé & employé pour l'ameublement nourriture & entretenement deſdits pauvres incurables & officiers neceſſaires audit hoſpital. La recepte & deſpenſe duquel eſtabliſſement & hoſpital ſe fera par le receveur general dudit hoſtel-Dieu de Paris, ſuivant les ordonnances des adminiſtrateurs d'iceluy, ainſi qu'ils ont accouſtumé, & neantmoins le tout employé en recepte & deſpenſe par compte particulier & ſeparé. Ne ſeront receus audit hoſpital que les pauvres qui ſeront reconnus incurables par les officiers qui y ſeront commis & eſtablis, & en tel nombre que le fonds & revenu le permettra, deſtituez de moyens de ſe faire penſer & medicamenter ailleurs; l'eſtabliſſement & adminiſtration duquel hoſpital ſera fait par leſdits ſieurs gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, avec tel ordre, reglemens & ſtatuts qu'ils adviſeront pour le mieux au ſoulagement des pauvres incurables & bien public; & pour en avoir un ſoin plus particulier, tant dudit baſtiment, qu'adminiſtration, ils deputeront deux ou trois d'entr'eux, pour de tout faire rapport à leur bureau; & dez-à-preſent, à la priere dudit ſeigneur cardinal, pour ordonner le commencement, ils ont deputé leſdits ſieurs des Prez, Sainctot & Perrot, que ledit ſeigneur cardinal deſire eſtre chargez de ce ſoin, & le continuer pendant ſon vivant. Et au moyen & à cauſe de ce que deſſus ledit ſeigneur cardinal a donné & donne par ces preſentes par donation entre vifs irrevocable, & en la meilleure forme que faire ſe peut, auxdits gouverneurs en la qualité ſuſdite, ce acceptans à l'effet que deſſus, les

2866. livres 13. ſols 4. deniers de rente en ſix parties ſur les aydes cy-deſſus declarées, & les 18000. livres deûs & à recevoir ſur ledit M. Eſtienne Brioys fermier general des aydes de France, le tout pour les cauſes & ſelon qu'il eſt ci-devant declaré, pour en jouyr par leſdits ſieurs gouverneurs de l'hoſtel-Dieu, aſſavoir des arrerages deſdites rentes du premier jour de Juillet dernier paſſé, s'eſtant ledit ſeigneur cardinal reſervé les arrerages eſcheus auparavant ledit jour, & du ſuſdit mandement de l'eſpargne au ſeur & à meſure que les deniers en ſeront perceptibles; & les 7600. livres tournois en deniers comptans, ledit ſeigneur cardinal les a preſentement donné, & de l'ordonnance deſdits ſieurs gouverneurs dudit hoſtel-Dieu, ont eſté comptez, nombrez & delivrez à M. François Hieraulme receveur general dudit hoſtel-Dieu, qui les a prins & receus en doublons, piſtolles d'Eſpagne & monnoye, le tout bon & ayant cours, preſens les notaires ſoubzſignez, dont leſdits ſieurs gouverneurs ſe ſont tenus & tiennent comptans, & en ont quitté & remercié ledit ſeigneur cardinal, lequel leur a auſſi preſentement mis en main leſdits ſix contracts de conſtitution deſdites 2866. livres 13. ſols 4. deniers de rentes ſur les aydes, avec le mandement dudit ſieur Fioubet treſorier de l'eſpargne deſdites 18000. livres à recevoir dudit ſieur Brioys fermier general des aydes cy-deſſus mentionnez, pour tout ce que deſſus eſtre employé ainſy qu'il eſt cy-devant declaré ſelon l'intention dudit ſeigneur cardinal, & commencer au pluſtoſt que faire ſe pourra, ſans que leſdits deniers ny arrerages deſdites rentes puiſſent eſtre divertis ny employez en autres choſes ſoubz quelque pretexte que ce ſoit, qu'à la conſtruction des baſtimens dudit hoſpital deſdits pauvres incurables, ameublement, nourriture & entretenement d'iceux & des officiers neceſſaires juſqu'à la concurrence des choſes cy deſſus données, tant par ledit ſieur cardinal, que par ledit ſieur Joulet de Chaſtillon, comme auſſy de ce qui y pourroit eſtre cy-après donné & aumoſné à meſme effect, ledit hoſtel-Dieu préalablement indemniſé ſur les rentes que ledit ſieur Joulet de Chaſtillon a legué & delaiſſé par ſondit teſtament, de la valeur deſdits dix arpens de terre qui ſeront pris & employez pour la conſtruction dudit hoſpital, comme eſtant de l'ancien domaine dudit hoſtel-Dieu, juſques à la ſomme de 4000. livres en principal pour la valleur deſdites terres, eu égard à leur aſſiette & prix courant d'apreſent des terres voiſines. Et à tout ce que deſſus leſdits ſieurs gouverneurs audit nom s'obligent & promettent de ſatisfaire tant par eux que leurs ſucceſſeurs, & en faire tels reglemens & ſtatuts qui ſeront neceſſaires, pour y eſtablir tel nombre d'officiers que beſoin ſera; & partant s'eſt ledit ſeigneur cardinal deſmis & deſveſtu des ſuſdites choſes par luy données ez mains deſdits ſieurs gouverneurs audit nom, dont il veut & conſent qu'ils ſoient & demeurent ſaiſis & veſtus pour en avoir la plaine & entiere diſpoſition, & les a mis, met & ſubroge en ſon lieu, droit & action, & pour toute garantie leur a delaiſſé leſdits ſix contracts de conſtitution & mandement de l'eſpargne qu'il leur a cy-deſſus baillez & delivrez; & pour faire inſinuer ces preſentes au greffe des inſinuations dudit chaſtelet, pour la plus grande validité des preſentes, leſdites parties reſpectivement ont fait & conſtitué, font & conſtituent leur procureur le porteur des preſentes, auquel ils ont donné & donnent pouvoir de ce faire & le conſentir, requerir & en demander acte, car ainſi a eſté accordé entre leſdites parties, promettant &c. obligeant &c. chacun en droit ſoy, leſdits ſieurs gouverneurs audit nom, renonçant &c. de part & d'autre. Fait & paſſé, ſavoir par ledit ſeigneur cardinal en ladite abbaye ſainte Genevieve, l'an M. DC. XXXIV. le Samedy IV. jour de Novembre après midy, & auſſy par ledit M. François Hieraulme receveur dudit hoſtel-Dieu preſent en ladite abbaye, & par leſdits ſieurs gouverneurs dudit hoſtel-Dieu au bureau d'icelluy, excepté par leſdits ſieurs preſidens, en leurs hoſtels, le Mercredy XXIX. & penultieme jour dudit mois de Novembre audit an M. DC. XXXIV. & l'ont leſdites parties & receveur dudit Hoſtel-Dieu ſigné avec leſdits notaires ſoubzſignez: la minutte des preſentes demeurée pardevers & en la poſſeſſion de François le Moyne l'un deſdits notaires ſoubzſignez. *Signé*, BEURREY *&* LE MOYNE; Et plus bas eſt eſcript ce que s'enſuit.

L'an 1634. le Samedy 16. jour de Decembre le preſent contract de donation a eſté apporté au greffe du chaſtelet de Paris, & iceluy inſinué, accepté & eu pour agreable, aux charges, clauſes & conditions y appoſées, & ſelon que contenu eſt par icelluy, par M. Antoine le

Marier procureur audit chaſtelet porteur dudit contract & comme procureur, tant de monſeigneur l'eminentiſſime cardinal de la Rochefoucault abbé de ſainte Geneviéve de Paris, donateur, que des maiſtres & gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de cette ville de Paris, donataires denommez audit preſent contract, lequel a eſté regiſtré au 90. volume des inſinuations dudit chaſtelet ſuivant l'ordonnance, ce requerant ledit le Marier audit nom, qui de ce a requis & demandé acte, à luy octroyé, & baillé ces preſentes, tant pour ſervir & valoir audit ſeigneur cardinal donateur, qu'audit hoſtel-Dieu donataire, en temps & lieu, ce que de raiſon. Ce fut fait audit chaſtelet les an & jour que deſſus. *Signé*, FAUSSET & DROUART. *Regiſtre des Incurables, fol. 1. & ſuivans.*

AUTRE CONTRACT du cardinal de la Rochefoucault.

An. 1633. PARDEVANT les notaires garde-notes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris ſoubzſignez, fut preſent monſeigneur l'eminentiſſime François cardinal de la Rochefoucault abbé de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, lequel a dit & declaré que pour donner plus prompt commencement à l'exercice de charité en l'hoſpital nouvellement baſty pour les pauvres Incurables aux fauxbourgs ſaint Germain ſur le chemin qui conduit de l'hoſpital des petites-Maiſons à Vaugirard, il donne, cede, quitte & tranſporte par ces preſentes, ſans aucune garentie neantmoins que de ſes faits & promeſſes ſeulement, à meſſieurs les maiſtres, gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu de cette ville auſſy adminiſtrateurs de l'hoſpital des Incurables audit nom, la ſomme de 1433. livres 6. ſols 8. deniers à luy deuë de reſte des arrerages pour les quartiers de Juillet, Aouſt & Septembre 1633. Janvier, Fevrier & Mars 1634. des ſix rentes ſur les aydes qui luy appartenoient, & dont il a fait ci-devant tranſport du fonds & ſon principal audit hoſpital des Incurables, par contract paſſé entre luy d'une part & leſdits ſieurs gouverneurs pardevant Beurrey & le Moyne l'un des nottaires ſoubzſignez, en date des 4. & 29. Novembre 1634. pour eſtre ladite ſomme de 1433. livres 6. ſols 8. deniers tournois, & la ſomme de 2400. livres qui a eſté miſe & priſe des nottaires ſoubzſignez en deniers comprans ez mains de M. François Hieraulme receveur dudit hoſtel-Dieu & dudit hoſpital des Incurables par une perſonne qui n'a voulu eſtre nommée, faiſant enſemble la ſomme de 3833. livres 6. ſols 8. deniers tournois, employée en l'achapt de 36. lits & de ce qui convient à chacun lit, dans le plus brief temps que faire ſe pourra, pour mettre, ſavoir 18. lits dans une ſalle pour les hommes, & les 18. autres dans une autre ſalle pour les femmes, y retirer, nourrir & medicamenter leſdits pauvres incurables qui ſe preſenteront ſelon les facultez dudit hoſpital, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre divertis en quelque façon que ce ſoit à autre uſage, que pour l'achapt deſdits 36. lits garnis, ce qui a eſté accordé par nobles hommes Pierre Sainctot ſieur de Vemars, Jean Perrot ſieur du Cheſnart, Louis de Creil, & Pamphile de la Cour, tous bourgeois, conſeillers & anciens eſchevinsde cette ville de Paris & gouverneurs dud. hoſtel-Dieu & dud. hoſpital des Incurables, pour ce preſens, qui en ont remercié led. ſeigneur cardinal, & celuy qui a donné les 2400. livres tournois en deniers comptans, &c. Fait & paſſé en l'hoſtel dudit ſeigneur cardinal en ladite abbaye de ſainte Genevieve l'an M. DC. XXXVI. le XV. jour d'Avril après midi, &c. La minute des preſentes demeurée vers François le Moyne l'un deſdits notaires. *Signé*, DE TROYES & LE MOINE. *Tiré du meſme regiſtre, fol. 4.*

AUTRE CONTRACT dudit ſeigneur cardinal.

An. 1636. PARDEVANT les nottaires garde-nottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſoubzſignez fut preſent monſeigneur l'eminentiſſime François cardinal de la Rochefoucault abbé de ſainte Genevieve au Mont de Paris, lequel diſant qu'ayant eu advis que l'hoſpital des pauvres Incurables qui ſe baſtit hors le fauxbourg ſaint Germain, eſtoit grandement avancé par le ſoing & conduite de meſſieurs les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, en telle ſorte qu'il y a dez à preſent des lieux & ſalles où les pauvres peuvent eſtre receus & traitez, & les officiers neceſſaires pour leur ſervice & traitement logez & accommodez, mais que l'egliſe & chapelle qui y doit eſtre conſtruite, eſt la partie la moins avancée, pource que les fonds deſtinez pour le baſtiment de ladite maiſon n'ont pu ſuffire, ayans leſdits ſieurs gouverneurs

Digitized by Google

fourny pour ce qui a eſté fait plus que ne montent les deniers qui leur ont eſté baillez pour ce faire, ce qui a eſté occaſion que ledit ſeigneur cardinal jugeant n'eſtre moins neceſſaire de penſer au ſalut des ames des pauvres qui y ſeront receus, qu'au traitement de leurs corps, ce qui ne ſe peut faire aiſément ſi la chapelle n'eſt baſtie & accommodée pour y faire le ſervice divin, afin que les pauvres y aſſiſtant y puiſſent recevoir quelque ſpirituelle conſolation en leurs infirmitez; à cette cauſe pour donner moyen auxdits ſieurs gouverneurs de faire baſtir & élever ladite chapelle le plus ſoudainement que faire ſe pourra, ledit ſeigneur cardinal a donné, cedé, quitté & tranſporté par ces preſentes, ſans aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeulement, qui ſont qu'il n'a cedé ni tranſporté les parties ci-après declarées à autres perſonnes, auxdits ſieurs gouverneurs & adminiſtrateurs dudit hoſtel-Dieu de cette ville, auſſy adminiſtrateurs dudit hoſpital des Incurables, audit nom, la ſomme de 38047. l. 6. ſols tournois, ſavoir, 5047. livres 6. ſols à luy deuës par le ſieur de Lancye conſeiller du roy treſorier de l'ordinaire des guerres, pour reſte de la ſomme de 20000. livres dont il avoit eſté aſſigné par mandement du ſieur treſorier de l'eſpargne de Fioubet du 5. jour de Mars 1631. ſigné de lui & controllé au controlle general des finances le 27. jour deſdits mois & an 1631. pour les eſtats & appointemens qu'il pleût au roy de donner audit ſeigneur cardinal pendant ladite année; plus la ſomme de 18000. livres tournois contenuë en un mandement à luy expedié & ſigné par le ſieur de la Baziniére treſorier de l'eſpargne le 17. jour de Mars 1635. regiſtré au controlle general des finances le 23. jour dudit mois & an, & au bureau des treſoriers de France à Thoulouze, portant aſſignation de lad. ſomme de 18000. l. ſur M. Guillaume Tringuier receveur general des finances aud. Thoulouze, pour les eſtats & appointemens du conſeil qu'il a auſſi pleu à ſa majeſté de donner audit ſeigneur cardinal pendant l'année 1634. & la ſomme de 15000. livres tournois en deniers comptans de francs, pieces de 38. ſols & autres eſpeces, qui a eſté miſe par ledit ſeigneur cardinal en preſence des notaires ſoubzſignez ez mains de M. François Hieraulme receveur dudit hoſtel-Dieu & dudit hoſpital, le tout faiſant enſemble ladite ſomme de 38047. livres 6. ſ. tournois pour eſtre employée, comme dit eſt, ſuivant l'intention dudit ſeigneur cardinal, ſans que pour quelque autre occaſion que ce ſoit elle puiſſe eſtre divertie & employée à autre uſage que pour ladite egliſe, & au payement de la rente cy-après declarée; à la charge que leſdits ſieurs maiſtres, gouverneurs & adminiſtrateurs dudit hoſtel-Dieu de Paris & dudit hoſpital des Incurables aud. nom ſeront tenus & obligez de payer & continuer, du jour du decez dudit ſeigneur cardinal, par chacun an, en deux termes égaux, la ſomme de 300. livres tournois de rente viagere ſeulement en cette ville de Paris, à Claude de Pons eſcuyer ſieur de Gripel, ou autre ayant charge de luy, auquel ledit ſeigneur cardinal a fait & fait don par ces preſentes pour bonnes intentions & conſiderations, & luy en aſſigne le payement du jour de ſon decez, veut & entend qu'il en ait l'aſſignation & l'hipotecque ſur tout le contenu en ceſdites preſentes, & particulierement ſur ladite ſomme de 18000. livres de deniers comptans qui a eſté, comme dit eſt, miſe ez mains dudit M. François Hieraulme receveur, ſans que la generale affectation déroge à la ſpeciale, ni la ſpeciale à la generale, &c. Ce qui a eſté accepté par M. Nicollas le Jay chevalier, &c. premier preſident en la cour de parlement, &c. M. Nicollas de Bailleul, &c. preſident en ladite cour, chancelier de la roine, &c. M. René de Longueil, &c. premier preſident en la cour des aydes, &c. M. Chriſtophle Sanguin, &c. conſeiller en la cour de parlement & preſident ez enqueſtes d'icelle, ci-devant prevoſt des marchands de cette ville de Paris, M. Nicolas le Liévre auſſy conſeiller du roy en ſeſd. conſeils & maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes, & nobles hommes Robert des Prez advocat en parlement, Pierre Sainctot ſieur de Vemars, Jean Perrot ſieur de Cheſnart, Louis de Creil, M. Denis Maillet advocat en ladite cour, Pamphile de la Cour, & Nicolas de Pois anciens conſeillers & eſchevins de cette ville, & tous maiſtres gouverneurs & adminiſtrateurs dudit hoſtel-Dieu de Paris & dudit hoſpital des Incurables, & led. ſieur de Pons, pour ce preſens ſtipulans & acceptans, &c. Fait & paſſé par leſdits ſeigneur cardinal & ſieurs des Prez, Sainctot, Perrot, de Creil, de la Cour & de Poids & receveur, en l'hoſtel dudit ſeigneur cardinal, & par leſdits ſieurs preſidens

ſidens & maiſtre des comptes en leurs hoſtels, l'an M. DC. XXXVI. le Vendredy VIII. jour d'Aouſt avant & après midy, & ont ſigné avec leſdits nottaires ſoubzſignez la minute des preſentes demeurée vers François le Moyne l'un d'iceux nottaires ſoubzſignez. *Signé*, HUART & LE MOYNE. Inſinué au chaſtelet au 91. volume des inſinuations, l'an M. DC. XXXVI. le Samedy XIII. de Septembre. *Signé*, FAUSSET & DROUART. *Ibid.*

LETTRES PATENTES.

AN. 1637. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs ont toujours eſtimé n'y avoir rien de ſi convenable au titre de très-Chreſtien, que de jetter les yeux de pitié & de compaſſion ſur les pauvres miſerables vrais membres de noſtre Seigneur & redempteur Jeſus-Chriſt, & toutes les actions par leſquelles ils ſe ſont rendus illuſtres & recommandables par toute la terre, ont entre autres choſes eminemment paru & eclaté par le grand nombre de monaſteres, hoſpitaux & malladeries par eux baſties, érigées, fondées & dottées, non-ſeulement en ce royaume, mais auſſy en tous les lieux & endroits de la Chreſtienté où leur puiſſance & domination s'eſt eſtenduë, à l'imitation deſquels pluſieurs de leurs ſujets portez d'un ſaint zele ont pareillement employé une bonne partie de leurs biens & facultez pour contribuer aux choſes neceſſaires pour la nourriture, entretien & ſoulagement des pauvres & neceſſiteux, tellement que par la grace de Dieu & la liberalité des gens de bien les choſes en ſont venuës à ce poinct, que quelque miſere ou infirmité dont les pauvres puiſſent eſtre affligez, & en quelque aage que ce ſoit, il y a des maiſons ordonnées & eſtablies, où ils ſe peuvent retirer & y trouver de l'aſſiſtance, du ſecours & des remedes en leurs maux, excepté ceux qui ſont malades de maladies inveterées & reputées incurables, auxquels n'a encore eſté pourveu de maiſon particuliere juſqu'à preſent, d'où vient que ceux qui en ſont affligez ne pouvant eſtre admis & receus dans les hoſpitaux deſtinez aux malades qui peuvent recevoir guariſon, demeurent languiſſans par les ruës & ſur les chemins, ſans ſecours ni conſolation, au grand regret & deſplaiſir des ames Chreſtiennes & touchées de quelque humanité; ce qu'ayant eſté de longtemps remarqué & conſideré par un perſonage d'eminente qualité, reſolu de porter le premier la main à l'œuvre, de commencer par une contribution preſente à pourvoir à l'aſſiſtance & ſecours deſdits pauvres incurables, & de convier les ames pieuſes & charitables par ſon exemple de prendre part en une ſi charitable entrepriſe; & ayant jugé qu'un eſtabliſſement ſi important ne ſe pourroit mieux faire que par la conduite & direction des adminiſtrateurs du grand hoſtel-Dieu de noſtre bonne ville de Paris, comme verſez & experimentez en telles economies, il en auroit particulierement conferé avec aucuns d'iceux, & enſuite contracté ſelon ſon intention, pour la fondation & dotation d'un hoſpital & maiſon deſtinée à la retraite & ſoulagement des malades de la qualité ſuſdite, pour eſtre regie & gouvernée par leſdits adminiſtrateurs, ſeparément toutefois & ſans aucune confuſion avec les revenus dudit hoſtel-Dieu; en execution de quoy leſdits adminiſtrateurs auroient commencé à faire conſtruire les baſtimens plus neceſſaires hors & proche le faubourg ſaint Germain, tellement que l'enceinte & cloſture dudit hoſpital eſt déja entierement achevée, & les autres logemens neceſſaires grandement avancez; mais d'autant que c'eſt une œuvre publique & un eſtabliſſement de communauté qui ne ſe doit faire que de noſtre autorité & par noſtre congé & permiſſion, leſdits adminiſtrateurs ſe ſont retirez vers nous, requerans humblement leur vouloir accorder ſur ce nos lettres. A quoy inclinans favorablement, jugeant ledit eſtabliſſement neceſſaire pour le bien & ſoulagement de nos pauvres ſujets affligez de maux incurables, & afin de deſtourner des yeux du peuple un ſpectacle hideux & pitoiable, de l'advis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ledit eſtabliſſement & tout ce qui a eſté fait & commencé en execution d'iceluy par leſdits adminiſtrateurs, agréé & approuvé, agréons & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'à leur diligence leſdits baſtimens ſoient continuez juſques à concurrence du fonds qu'ils ont, & qui leur pourra eſtre cy-après donné & aumoſné, ſelon & à meſure qu'il ſera par eux receu, & que dez auſſitoſt qu'il y aura des logemens parfaits, meublez & accommodez, en ſorte que les malades

Digitized by Google

de la qualité ſuſdite y puiſſent eſtre traitez, & que leſdits adminiſtrateurs jugeront qu'il ſe puiſſe commodement faire, ils y ſoient receus & admis, afin de ne differer que le moins qu'il ſe pourra le ſecours que le public en peut attendre & recevoir, & que pour ce faire leſd. adminiſtrateurs & leurs ſucceſſeurs ezdites charges y puiſſent mettre, ordonner & eſtablir tels officiers, domeſtiques & ſerviteurs qu'ils jugeront neceſſaires pour la nourriture, traitement & ſoulagement deſdits pauvres malades incurables, & pour l'aſſiſtance ſpirituelle & conſolation d'iceux, celebration de la ſainte meſſe, adminiſtration des ſacremens, commettre tel nombre de gens d'egliſe que beſoin ſera, approuvez de l'ordinaire, & que pour l'ordre & économie dudit hoſpital, qu'ils puiſſent dreſſer telles regles & ſtatuts qu'ils jugeront convenables pour la direction & gouvernement de ladite maiſon, ſelon l'intention des fondateurs & dotateurs d'icelle, ce que nous leur avons permis & permettons faire, leſquelles regles & ſtatuts nous voulons eſtre gardées, obſervées & inviolablement entretenues de point en point par tous ceux qu'il appartiendra. Et pour contribuer de noſtre part quelque choſe à l'eſtabliſſement de ladite maiſon, attendant que la commodité de nos affaires nous permette de le pouvoir faire plus largement ſelon noſtre intention, nous avons amorty & amortiſſons en tant qu'à nous eſt & appartient, les maiſons, lieux, places, rentes & autres immeubles qui ont eſté & pourront eſtre données, leguées & delaiſſées audit hoſpital, ou qui ſeront acquis par les adminiſtrateurs preſens & à venir, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus nous payer aucuns droits de lods & ventes, amortiſſemens, francs fiefs, nouveaux acqueſts & autres droits à nous deubs, dont en tant que beſoin en ſeroit, nous leur en avons fait & faiſons don, à la charge toutesfois d'indemniſer les particuliers des biens par nous admortis, ſi aucuns ſe trouvent mouvans & tenans d'eux, auquel cas nous les exhortons d'uſer envers ledit hoſpital de la meſme grace & liberalité que nous avons faite pour le regard de ladite indemnité; & outre nous avons ledit hoſpital & maiſon de malades incurables, affranchy, quitté, exempté & deſchargé; affranchiſſons, quittons, exemptons & deſchargeons de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrée, gabelles miſes ou à mettre, & de toutes autres choſes generalement quelconques, dont ils pourroyent eſtre tenus pour les vivres, proviſions, & autres denrées & commoditez neceſſaires qui ſeront portées & conduites dans ledit hoſpital deſtiné pour la nourriture, entretenement, ſecours & aſſiſtance des malades & officiers de ladite maiſon, pour deſdites exemptions jouïr & uſer tout ainſy qu'en jouït l'hoſtel-Dieu de noſtredite ville de Paris, deffendant très-expreſſément à tous nos fermiers & autres de prendre ou exiger aucune choſe d'eux pour leſdits droits, à peine du quadruple, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Et afin de faciliter le progrez des affaires dudit hoſpital, & faire que les procez & differens qui ſe pourroient mouvoir, tant pour les biens, droits & revenus de ladite maiſon, que des exemptions & privileges à elle accordez, nous voulons & entendons que tous leſdits differends & procez concernant leſdits biens, droits & revenus, ſoient traitez en premiere inſtance en la grande chambre de noſtre parlement, & ceux qui concerneront leſdites exemptions & privileges, en noſtre cour des aydes, ſans que les adminiſtrateurs puiſſent eſtre traduits ni convenus ailleurs ny pardevant autres juges quels qu'ils ſoient, attribuant à cette fin toutte cour juridiction & connoiſſance deſdits procez & differens meûs & à mouvoir, à ladite grande chambre de noſtre parlement & cour des aydes à Paris, chacun à leur égard, & icelle interdiſant & deffendant à toutes autres cours & juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, garder, obſerver & inviolablement entretenir, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer les pauvres incurables dudit hoſpital pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement. Mandons auſſy à nos amez & feaux conſeillers les preſidens & treſoriers generaux de France à Paris, de faire pareillement regiſtrer leſdites lettres, & de l'amortiſſement & exemption des francs-fiefs & nouveaux acqueſts & don de droits à nous deubs jouïr & uſer ledit hoſpital, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſen-

tes,

tes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois d'Avril l'an de grace M. DC. XXXVII. & de noſtre regne le XXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et ſcellé du grand ſcel & contre-ſcel en cire verte, avec lacs de ſoye.*

Regiſtrées au parlement le VI. May M. DC. XXXVII. *Signé*, DU TILLET. A la chambre des comptes le VIII. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, GOBELIN. A la cour des aydes le XII. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, BOUCHER. Au bureau des finances de la generalité de Paris, le XVI. Juin M. DC. XXXVII. *Signé*, HOTMAN, LE BERT, FORNIER, DE BUGNONS, DE SANTEUL, RIDEL, HACHETTE, FREZON & VARGNIER, *& plus bas*: Par meſdits ſieurs, DE FENIS. *Tiré du meſme regiſtre, fol. 8. verſo.*

LETTRES DE L'ABBE' de S. Germain des Prez.

An. 1638. HENRY de Bourbon eveſque de Metz, prince du ſaint empire, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Germain des Prez lez Paris, à tous preſens & à venir, ſalut. Sur ce qui nous a eſté repreſenté par les gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de la ville de Paris, que pluſieurs perſonnes d'honneur & entre les autres un prelat de qualité eminente, touchez de compaſſion de la miſere d'un grand nombre de pauvres affligez de maux & maladies incurables, dont la condition eſt d'autant digne de pitié, que ne pouvant avoir entrée dans les hoſpitaux pour y eſtre traitez avec les autres malades, ils demeurent languiſſans par les ruës & ſur le pavé, ſans ſecours ni aſſiſtance, ont liberalement donné de leurs facultez pour commencer un hoſpital deſtiné particulierement pour recevoir & ſubvenir aux infirmes de cette qualité. Et de fait depuis quelque temps leſdits adminiſtrateurs ont des aumoſnes deſtinées à cette fin, commencé à edifier un baſtiment dans la ville & faubourgs deppendant de noſtredite abbaye de ſaint Germain des Prez, par la permiſſion du roy, qui non-ſeulement a eu agreable ce deſſein, mais a volontairement octroyé audit hoſpital tous les privileges, graces & immunitez dont il a eſté requis; & ſont à preſent les choſes en tel eſtat, que ſe trouvant les baſtimens capables pour y recevoir quelque nombre de pauvres, leſdits adminiſtrateurs deſireroient y commettre des officiers afin d'en faire l'ouverture, & donner ce ſoulagement au public. Mais reconnoiſſant que le lieu où ledit hoſpital eſt aſſis deſpend de nous, & qu'en iceluy nous avons toute juridiction ſpirituelle & temporelle, ils ont eſtimé ne le devoir faire ſans avoir ſur ce noſtre conſentement & permiſſion, requerant en faveur des pauvres & pour le bien & ſoulagement dudit public, que noſtre plaiſir fuſt de la leur accorder, & conformément aux lettres patentes de ſa majeſté avoir agreable & conſentir que ledit hoſpital, les adminiſtrateurs, officiers & domeſtiques d'iceluy jouiſſent plainement & ſans empeſchement des immunitez & privileges octroyez par icelles, & en ce faiſant vouloir donner vicariat à l'homme d'egliſe que leſdits adminiſtrateurs nous preſenteront, avec pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens, tant aux domeſtiques, que malades, recevoir les teſtamens, & faire toutes autres fonctions eccleſiaſtiques ſoubz noſtre autorité, & outre vouloir admortir ledit hoſpital & l'enclos d'iceluy, de tous cens, charges & redevances quelconques, dont leſdits lieux pourroient eſtre tenus envers noſtredite abbaye; & afin que de tout y puiſſe eſtre conduit avec plus d'ordre, & que pour le faire garder ils ayent l'autorité pour ce faire, vouloir permettre auxdits adminiſtrateurs ou à celuy qu'ils commettront à la conduite de ladite maiſon, de pouvoir faire & rendre la juſtice entre tous ceux qui y ſeront demeurans. Nous ayant égard auxdites remonſtrances, & veu les lettres patentes de ſa majeſté données à ſaint Germain en Laye au mois d'Avril l'an 1637. ſignées & ſcellées & enregiſtrées au parlement, en la chambre des comptes, en la cour des aydes, & au bureau des finances de la generalité de Paris, deſirant autant qu'en nous eſt enſuivre & imiter ſon ſaint zele & charitables intentions, & ſeconder de tout noſtre pouvoir les bonnes intentions de ceux qui ont contribué & contribuent de leurs facultez & de leurs ſoins audit eſtabliſſement, avons agréé, conſenti & accordé, agréons, conſentons & accordons l'eſtabliſſement & baſtimens dudit hoſpital dans noſtre juſtice & ſeigneurie du faubourg ſaint Germain des Prez, ſuivant le contenu deſdites lettres patentes de ſa majeſté, pour jouïr par les impetrans plainement des graces, privileges, franchiſes & immunitez qui par icelles leur ſont octroyées, & outre pour

contribuer de noſtre part à un œuvre ſi chreſtien, avons accordé tant pour nous que nos ſucceſſeurs abbez dudit ſaint Germain, de donner vicariat au preſtre qui nous ſera preſenté par leſdits adminiſtrateurs, pourveu qu'il ſoit trouvé idoine & capable par nous ou le prieur clauſtral de ladite abbaye noſtre grand vicaire, pour adminiſtrer les ſaints ſacremens de penitence, euchariſtie & extrême-onction avec toutes les fonctions curiales à l'endroit deſd. malades incurables, officiers & adminiſtrateurs dudit hoſpital & ſerviteurs actuellement & domeſtiquement ſervans à iceluy, fors & excepté les ſaints ſacremens de bapteſme & mariage, que ledit vicaire ne pourra s'entremettre de conferer, & pour recevoir les teſtamens d'iceux, faire & celebrer le ſervice divin en la chapelle dudit hoſpital ſelon l'uſage Romain, & ſans qu'il puiſſe prendre qualité de curé, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ains ſeulement de vicaire, & ſur lequel vicaire nous & noſtre grand vicaire avons droit de viſite; avons deſchargé & deſchargeons leſdites maiſons dudit hoſpital & terres compriſes en la preclôture d'iceluy, contenant ſeize arpens en fond de terre, de tous cens & autres droits ſeigneuriaux que nous pourrions avoir ſur leſdits lieux, ſans qu'à l'advenir on y puiſſe rien pretendre & demander, meſme pour le delaiſſement qui en a eſté fait par ledit hoſtel-Dieu audit hoſpital; à la charge que ſi leſdits adminiſtrateurs ou autres faiſoient par cy-après baſtir dans l'eſtenduë deſdits lieux preſentement admortis aucunes maiſons ou habitations, leſquelles vinſſent à eſtre poſſedées en proprieté par autres perſonnes que du nombre deſdits malades incurables, adminiſtrateurs, officiers, ou autres ſervans actuellement audit hoſpital, ils ne jouïront deſdits privileges, franchiſes, immunitez & exemptions par ces preſentes accordées audit hoſpital; & encore à la charge que ſi leſdits lieux ainſi admortis, ou partie d'iceux venoient à changer de main & eſtre alienez & mis hors des mains dudit hoſpital en aucune main, telle qu'elle puiſſe eſtre, laïque, eccleſiaſtique, ou reguliere, ils retourneront à leur premiere nature & origine, avec extinction de toutes les graces, franchiſes, droits & immunitez accordées par nos preſentes lettres de conceſſion, que nous n'entendons octroyer ſinon en faveur deſd. pauvres incurables ſeulement; & avons concedé & accordé auxdits adminiſtrateurs preſens & à venir, & à celuy qui ſera par eux commis & prepoſé à la conduite & direction dudit hoſpital, la correction de priſon, de carcan & de fouet ſeulement ſur les pauvres & domeſtiques ſervans actuellement; comme auſſy pourra ledit adminiſtrateur juger & terminer les differens civils qui pourront naiſtre entre leſdits pauves incurables, officiers & domeſtiques, demeurans dedans la cloſture dudit hoſpital, qui n'excederont la ſomme de cent livres tournois; & lorſque les cas requereront plus grande punition, la connoiſſance en appartiendra aux officiers ordinaires de noſtredite abbaye privativement à tous autres, ſans qu'ils puiſſent refuſer la ..... à noſtre bailly & procureur fiſcal en perſonne, voulant faire quelque commiſſion de juſtice pour cas non attribuez audit hoſpital par noſdites preſentes lettres. Sy donnons en mandement à noſtredit grand vicaire, official, baillif, procureur fiſcal & tous autres officiers de noſtredite abbaye qu'il appartiendra, qu'ils ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer les pauvres incurables dudit hoſpital, adminiſtrateurs & officiers d'iceluy plainement, paiſiblement & perpetuellement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & fait contre-ſigner par noſtre ſecreraire, & y appoſer noſtre ſcel. Donné en noſtre chaſteau abbatial dudit ſaint Germain des Prez le xx. jour de Janvier l'an de grace M.DC.XXXVIII. *Signé* HENRY, eveſque de Metz abbé de ſaint Germain, *& ſur le reply*: Par monſeigneur, PELLAUT. *Et ſcellé en cire rouge. Tiré du meſme regiſtre fol.* 14. *& ſuivans.*

CONSECRATION DE L'AUTEL de l'hoſpital des Incurables.

AN. 1640.

EXEMPLAR actûs poſiti cum reliquiis ſanctorum in majori altari hoſpitalis pauperum Incurabilium, dum illud conſecraret illuſtriſſimus dominus dominus Joannes *de Paſſelaigue* epiſcopus Bellicenſis ſancti imperii Romani princeps anno Domini M.DC. XL. die XI. Martii.

In nomine Domini. Amen. Anno ſalutis milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo, die verò undecimâ menſis Martii. Ego Joannes *de Paſſelaigue* epiſcopus Bellicenſis conſecravi altare hoc in honorem

Digitized by Google

rem beatiſſimæ virginis Mariæ annuntiatæ, & reliquias ſanctorum Criſpini & Criſpiniani martyrum, nec non ſancti Mauritii martyris, ac ſanctarum undecim millium virginum in eo incluſi; & ſingulis Chriſti fidelibus hodie unum annum, & in die anniverſario conſecrationis hujuſmodi ipſum viſitantibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma eccleſiæ conſueta conceſſi. *Signé*, JOANNES, epiſcopus Bellicenſis.

Joannes Dei & S. ſedis apoſtolicæ gratiâ epiſcopus & dominus Bellicenſis, ſacri Romani imperii princeps, notum facimus quòd die Dominicâ undecimâ Martii anni Domini M. DC. XL. rogati à venerabili patre domino Benedicto *Brachet* priore monaſterii ſancti Germani à Pratis ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, & vicario generali illuſtriſſimi domini domini Henrici à Borbonio epiſcopi Metenſis, dicti monaſterii abbatis commendatarii, altare majus eccleſiæ hoſpitalis Incurabilium ſuburbii ſancti Germani à Pratis ſub invocatione beatæ Mariæ virginis annuntiatæ conſecravimus & dedicavimus. Datum Pariſiis ſub ſigno & ſigillo noſtro, die & anno quibus ſupra. *Signé* JOANNES, epiſcopus Bellicenſis. *Et inferiùs*: De mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi domini domini mei Bellicenſis, *Signé*, GUYNON. *Et ſigillatum. Ibidem fol.* 16.

LETTRES DE FILIATION du general des Chartreux.

AN. 1638. FRATER Juſtus prior domûs majoris Cartuſiæ, ac totius ordinis Cartuſienſis miniſter generalis, admodum illuſtri domino domino Joanni *Perrot* militi domino *de Cheynart*, hoſpitii beatæ Mariæ Incurabilium in civitate Pariſienſi noviter erecti directori ac rectori, fratri noſtro chariſſimo, ſalutem in Domino ſempiternam.

Adoranda planè atque admiranda Dei bonitas, qui hiſce noſtris temporibus (licèt dies mali ſint) pauperum infirmorum clamores intendens, eorumque deprecationem exaudiens, eis non jam de Samaritano & ſtabulario, ſed de vobis providit, qui noſocomium in illa inclyta civitate inſtitueretis, in quo ægrotantes ac incurabilibus morbis laborantes colligeretis de plateis, & conſumpta langoribus miſerorum membra refoveretis, nec non eorum vulnera, plagas & ulcera oleo ac vino lavaretis ac alligaretis. Hinc eſt quòd nos tam pium, tam ſanctum, atque tam Chriſtianum opus omninò laudantes & probantes, illiuſque fundationem & initia ſpiritualibus noſtris theſauris promovere, ac veſtros, preſbyterorum, capellanorum & clericorum atque aliorum hoſpitii hujuſmodi officialium & infirmis miniſtrantium labores, & ipſorum infirmorum dolores, alleviare deſiderantes, vobis inquam & ſucceſſoribus veſtris præfati hoſpitii rectoribus, nec non univerſis & ſingulis preſbyteris, capellanis, clericis, œconomis, medicis, chirurgis, cœteriſque ejus officialibus & miniſtris cujuſcumque ſexûs exiſtant, quos in ipſius ac infirmorum hujuſmodi miniſterio & famulatu decedere contingeret, nec non & ipſis infirmis in illo pariter decedentibus, pleniſſimam omnium & ſingularum miſſarum, jejuniorum, abſtinentiarum, vigiliarum, orationum, contemplationum, meditationum, hoſpitalitatum, aliorumque piorum operum quæ ab omnibus & ſingulis aſceteriorum noſtrorum aſcetis fiunt, & divino aſpirante Pneumate fient in poſterum, perpetuam perpetuiſque valituram temporibus concedimus & impertimur participationem: addentes ex gratia ſpeciali, ut cùm obitus veſter, eorumdemque ſupradictorum deceſſus (quos Deus pretioſos in conſpectu ſuo, & ad inſtar ſanctorum efficiat) noſtro fuerint generali capitulo denuntiari, injungentur miſſæ & alia pia ſuffragia pro animarum veſtrarum refrigerio. Interim autem Deum & Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum cernui adoramus, & oramus ut cùm in majeſtate ſua cujuſque opera judicaturus advenerit, vos per viſitationem & curam infirmorum in dilectione firmatos inveniat. Quod vobis imprecamur per merita ipſius Domini noſtri Jeſu Chriſti. Datum Cartuſiæ die XIX. menſis Februarii, anno à nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti M. DC. XXXVIII. *Signatum ſuper replicatum*, FR. JUSTUS. *Et ſigillatum. Ibidem folio* 16. *verſo.*

LETTRES PATENTES pour le franc-ſallé.

AN. 1634. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs ont toujours eſtimé qu'il n'y avoit rien de plus convenable au titre de tres-Chreſtien, que de jetter les yeux de pitié & de miſericorde ſur les pauvres; c'eſt pourquoy ils ont fondé pluſieurs hoſpitaux, & particulierement en

Digitized by Google

noſtre bonne ville de Paris, auxquels ils ont donné quelques revenus pour aider à la nourriture & entretenement de ceux leſquels y ſeroient receus & admis ; & nous à leur imitation, ayant depuis peu de tems permis d'en conſtruire un pour les pauvres affligez de maladies incurables, pour leſquels il n'y avoit point eu aucun lieu pour les retirer, medicamenter & ſubſtanter ; ce qui reüſſit ſi bien, que par la divine providence & la conduite des gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de noſtredite ville de Paris, que les malades de ceſte qualité ſont à preſent aſſiſtez de bon nombre de perſonnes dans ledit hoſpital, pour leur adminiſtrer les ſacremens, les ſoulager en leurs maux, & leur donner leur nourriture & vivres, enſorte qu'ils ſubſiſtent par les bienfaits de nos ſujets ; à quoy voulans contribuer de noſtre part de tout ce que nous pourrons, pour le bien & ſoulagement deſdits malades, encore que par les lettres que nous avons fait expedier pour l'eſtabliſſement dudit hoſpital, nous leur ayons accordé l'exemption de toutes impoſitions, droits d'entrée, gabelles, & toutes autres choſes generalement quelconques dont jouïſſent les pauvres dudit hoſtel-Dieu de Paris, neantmoins pour ce qu'on pourroit leur conteſter la jouïſſance du droit de franc-ſallé, & les empeſcher d'avoir & prendre ſel neceſſaire pour la proviſion de leur maiſon en nos greniers, s'ils n'avoient lettres particulieres pour cet effet, la difficulté nous ayant eſté repreſentée par les gouverneurs & adminiſtrateurs dudit hoſpital, & nous ayant requis leur vouloir accorder ; ſavoir faiſons que inclinans favorablement à leur tres-humble priere, nous leur avons de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & autorité royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de prendre & lever à perpetuité dans nos greniers de noſtredite ville de Paris la quantité d'un ſeptier de ſel par chacun an pour la proviſion de ladite maiſon & hoſpital des Incurables, en payant par eux le prix du marchand pour toutes choſes ſeulement. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer ſelon leur forme & teneur, ſans y apporter aucune reſtriction ni modification, & de l'octroy perpetuel y contenu jouïr & uſer les gouverneurs & adminiſtrateurs, & aux greneties & controlleurs de noſdits greniers, marchands adjudicataires d'iceux, leur faire delivrer ladite quantité de ſel par chacun an, en payant, comme dit eſt, le prix du marchand ſeulement, ſans y faire difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace M. DC. XXXIX. & de noſtre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*: Par le roy, PHELIPPEAUX; *& ſcellé avec ſcel & contre-ſcel en cire verte.*

Et ſur le reply eſt eſcrit: Regiſtrées en la cour des aydes, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt du jourd'huy. A Paris le XXX. jour de Mars M. DC. XXXIX. *Signé*, BOUCHER.

Auſſi enregiſtrées au greffe du grenier à ſel de Paris le XX. Juillet M. DC. XXXIX. *Signé* RIVIERE.

Arreſt de la cour des aydes du 2. Aouſt 1639. par lequel eſt ordonné que les adminiſtrateurs de l'hoſpital des Incurables ne payeront le ſel que ſur l'ancien pied de 4. livres 10. ſols le minot, au lieu de quoy l'adjudicataire prerendoit le leur faire payer 7. livres dix ſols le minot. *Ibid. f. 17. verſo.*

EXTRAIT DE QUELQUES autres actes en faveur des Incurables.

DAMOISELLE Marguerite Rouillé femme de N. H M. Jacques le Breſt conſeiller du roy au chaſtelet, & de luy auctoriſée, donne aux gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris ſes maiſons grande & petite, avec les jardins vignes & prez ſituez à Chaliot, à elle eſcheüës par partage en la ſucceſſion de feu M. Jean Rouillé ſon pere ſieur des Marets maiſtre des comptes à Paris, & encore 622. livres 5. ſols 2. deniers tournois de rente après ſon decez, leſdites rentes à elle eſcheüës de la ſucceſſion dudit ſieur Rouillé ; le tout pour eſtablir audit Chaliot un hoſpital de pauvres Incurables, aux conditions portées par le contract en date du premier Octobre 1632. paſſé par Camuſet & Rouſſel notaires ; lequel hoſpital s'appelleroit l'hoſ-

Digitized by Google

pital des pauvres Incurables de ſainte Marguerite, & porteroit en boſſe les armes des Rouillé, qui ſont trois mains gauches renverſées, un croiſſant au deſſus, & trois eſtoiles au deſſus deſdites mains. Ledit contract inſinué au greffe du chaſtelet de Paris le IX. Novembre M. DC. XXXII. *Signé*, FAUSSET.

Depuis ladite damoiſelle veuve dudit deffunt monſieur M. Jacques le Breſt conſeiller du roy en la prevoſté & ſiege preſidial du chaſtelet de Paris, voyant qu'il y avoit un hoſpital des Incurables erigé au fauxbourg ſaint Germain des Prez, elle y tranſporta la donation precedente, en ſe reſervant l'uſufruit des maiſons de Chaliot, leſquelles après ſon decez ſeront venduës par les adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu de Paris, que ladite damoiſelle deſcharge de l'erection d'un hoſpital d'Incurables audit Chaliot: à la charge que leſdits adminiſtrateurs recevront dez-à-preſent deux pauvres Incurables audit hoſpital ſaint Germain, qui leur ſeront par elle preſentez, & s'apelleront les pauvres de ſainte Marguerite, auxquels après ſon decez en ſera adjouſté un troiſieme, qui portera le meſme nom; lequel nombre de trois pauvres ſera continué à perpetuité ſous le meſme nom, & ſeront tous filles ou femmes de la ville & fauxbourgs de Paris & de la paroiſſe ſaint Euſtache, privativement & à l'excluſion des autres. De plus que ladite damoiſelle, avec deux ſervantes, ſera logée audit hoſpital en une chambre haute à cheminée, qu'elle meublera à ſa volonté, & y ſeront nourries ſaines & malades, moyennant 1100. liv. de penſion annuelle pour les trois enſemble. Que le jour ſainte Marguerite 20. Juillet ſera chanté chacun an grande meſſe & veſpres de la ſolemnité du jour audit hoſpital, aux frais dudit hoſpital, & y aſſiſteront deſdits pauvres incurables particulierement ceux qu'a fondez ladite damoiſelle; leſquels ſeront admoneſtez chaque jour par ceux qui leur adminiſtreront leurs vivres, de dire ces mots: *Dieu face miſericorde à la fondatrice*; & ſeront leſdits pauvres reconnus & diſtinguez des autres par un billet ou image qu'on mettra à chacun de leurs lits. Pourra ladite damoiſelle ſortir dudit hoſpital, quand elle voudra, & emporter ſes meubles; mais ſon decez arrivant audit hoſpital, les meubles de ſa chambre demeureront au profit dudit hoſpital, à la reſerve de ſes bagues, joyaux, or, argent monnoyé, vaiſſelle d'argent à elle appartenant, & le linge qui ſera à ſon uſage. A promis ladite damoiſelle donner audit hoſpital un parement d'autel de gros de Naples blanc, ſur lequel il y aura des ſoleils en broderie avec des noms de Jeſus & Marie, la chaſuble, oreillers, bourſe, voile de calice, & credence; comme auſſi promet de donner audit hoſpital la ſomme de 200. livres tournois pour les accommodations qui ont eſté faites au lieu qu'elle habitera. Fait le III. Juillet M. DC. XLI. pardevant le Moyne & Rouſſel notaires. Suit la quittance pour les ornemens cy-deſſus mentionnez, en datte du VIII. Juillet M. DC. XLI. & l'inſinuation au greffe du chaſtelet du XXVII. Aouſt M. DC. XLI. *Ibid. fol. 20. & ſuivans.*

La meſme damoiſelle voulant fonder une meſſe par chaque jour à perpetuité, dans la chapelle de la ſalle des pauvres femmes malades audit hoſpital des Incurables, donna aux gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, la ſomme de 3600. livres tournois en deniers comptans, & le ſort principal & les arrerages de 100. livres tournois de rente rachetables de la ſomme de 1600. livres tournois, deûës à ladite damoiſelle par les religieux de ſaint Germain des Prez, l'uſufruit de cette rente à elle reſervé ſa vie durant. En vertu de laquelle donation les adminiſtrateurs ſe ſont obligez de faire dire par chacun jour à perpetuité une baſſe meſſe en la chapelle de la ſalle des pauvres femmes malades audit hoſpital des Incurables, à l'intention de ladite damoiſelle, ſes parens & amis, tant vivans que trepaſſez: ſavoir la premiere deſdites meſſes le Lundy, qui ſera du ſaint Eſprit, & auparavant la celebration d'icelle ſera dit l'hymne *Veni creator*, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Mardy la meſſe de l'Ange-Gardien, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Mercredy celle de ſaint Joſeph, l'antienne & oraiſon; le Jeudy celle du ſaint Sacrement, l'hymne *Pange lingua*, l'antienne & oraiſon dudit jour; le Vendredy celle des cinq playes de N. S. l'hymne *Vexilla*, l'antienne & l'oraiſon; le Samedy celle de la Vierge, l'hymne *Ave maris ſtella*, l'antienne & oraiſon; le Dimanche celle dudit jour; leſquelles meſſes ſeront dites par un preſtre demeurant audit hoſpital, qui ſera nommé & preſenté par le ſieur Charles Robineau conſeiller & ſecretaire du roy, l'un des gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, & gouverneur & adminiſtrateur particulier

Digitized by Google

dudit hoſpital, auxdits ſieurs gouverneurs, pour eſtre agréé & receu par eux, & nourri aux deſpens dudit hoſpital, laquelle preſentation ſera faite par les adminiſtrateurs dudit hoſpital, & pourra eſtre ledit preſtre depoſſedé par ledit Robineau & ſes ſucceſſeurs, du conſentement deſdits ſieurs gouverneurs, en cas qu'il ne ſoit agreable. Fait & paſſé le XXII. jour d'Aouſt M. DC. XLII. par le Boucher & le Moyne notaires. Scellé le XXVI. Novembre M. DC. XLII. *Signé*, GIGUET. Inſinué au greffe du chaſtelet le XVII. d'Octobre M. DC. XLII. *Signé* FAUSSET. *Ibid. fol.* 29. *verſo.*

M. Jacques de Hillerin preſtre conſeiller du roy en ſa cour de parlement, deſirant aider à la bonne œuvre qui ſe commençoit pour le ſoulagement des pauvres Incurables, pour le baſtiment deſquels on avoit deja commencé à porter ſur le lieu de la pierre de taille, moilon & autres materiaux, donna aux gouverneurs de l'hoſtel Dieu la ſomme de 1600. livres tournois comptant, pour eſtre employée en achapt d'heritages ou de rentes qui ſeront employées à la nourriture des pauvres Incurables. Fait & paſſé le 11. Janvier M. DC. XXXV. par Beurrey & le Moyne notaires. *Ibidem fol* 54.

Dame Claude Poignant veuve de feu noble homme M. Antoine de Paris vivant procureur des comptes & eſchevin de la ville de Paris, donna aux gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu cent livres de rente pour la maiſon des Incurables, avec un lit meublé, pour nourrir & alimenter Jean de Paris jugé du tout incurable, & après le decez d'iceluy ſervir aux autres pauvres Incurables dudit hoſpital. Fait & paſſé le XIII. Decembre M. DC. XXXVIII. par Saunier & Perrier notaires. *Ibid. fol.* 59.

Honorable femme Marie Ruffé veude de feu ſieur Guillaume Henriot vivant marchand drapier, detenuë depuis longtemps d'une maladie incurable, & deſirant ſe retirer pour le reſte de ſes jours à l'hoſpital des Incurables, y donna 200. livres tournois de rente à prendre ſur 1000. liv. de rente à elle leguées par feuë madame de Ricouart ſa tante; à condition qu'elle aura une chambre audit hoſpital, où elle n'admettra aucune perſonne à boire & manger avec elle; qu'elle s'habillera à ſes deſpens; qu'elle ne ſe pourra faire porter à la ville pour ſes affaires, qu'avec la permiſſion du gouverneur de l'hoſpital &c. Fait & paſſé l'an M. DC. XLI. le V. May par Anceaume & Leſtoré notaires, & inſinué au greffe du chaſtelet le premier Juin M. DC. XLI. *Signé*, FAUSSET. *Ibidem fol.* 63.

M. Charles Robineau conſeiller ſecretaire du roy, adminiſtrateur particulier des Incurables, acheta des adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, pour la ſomme de 125. livres tournois de rente rachetable de celle de 2500. livres, le ſurplus des dix ſept arpens de terre ſur leſquels avoit eſté faite la premiere fondation de l'hoſpital des Incurables, pour eſtre tout ledit terrain employé au ſervice dudit hoſpital. Fait & paſſé le V. Septembre M. DC. XLII. par le Boucher & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 64. *verſo.*

M. Antoine Loyſel conſeiller du roy en ſa cour de parlement à Paris deſirant contribuer à l'entretien des pauvres Incurables, donna pour eux à Jean Perrot ſieur du Cheſnart, adminiſtrateur particulier de l'hoſpital des Incurables, la ſomme de 6000. l. tourn. comptant, à la charge de faire dire tous les ans, en la chapelle dudit hoſpital par le chapelain d'iceluy, deux baſſes meſſes des deffunts, le 20. & le 23. de Decembre, l'une pour feu M. Antoine Loyſel ſon pere, vivant conſeiller en ladite cour, & l'autre pour feu M. Guy Loyſel ſon oncle, vivant pareillement conſeiller en ladite cour, & en outre deux autres meſſes pareilles à perpetuité, aux jours qu'arriveront les decez du donateur & de dame Anne le Boulanger ſa femme; leſquelles deux meſſes ſeront ſubſtituées à la place des 2. precedentes, qui ceſſeront de ſe dire quand on commencera à acquiter celles-ci; auxquelles meſſes aſſiſteront les pauvres dudit hoſpital qui pourront ſe lever & marcher. Fait & paſſé le V. Septembre M. DC. XLI. par Prieur & Laiſné notaires. *Ibid. fol.* 66. *verſo.*

M. Vincent Nevelet auditeur à la chambre des comptes de Paris, & damoiſelle Catherine le Breſt ſon eſpouſe, donnent à l'hoſpital des Incurables 318. liv. 16. ſols 7. den. tourn. de rente, à la charge qu'il leur ſera loiſible pendant leur vie de nommer deux pauvres audit hoſpital, homme & femme, qui ſeront dits les pauvres des ſieur & damoiſelle Nevelet, & après leur decez ſeront leſdits pauvres nommez par les adminiſtrateurs dudit hoſpital. Fait & paſſé le VII. Mars M. DC. XLII. par Leveſque & le Moyne notaires. Accepté par le ſieur Robineau adminiſtrateur dudit hoſpital

le

le IX. Avril M. DC. XLII. Inſinué au greffe du chaſtelet le XVII. May M. DC. XLII. *Signé*, FAUSSET.

M. Perrot gouverneur de l'hoſtel-Dieu & gouverneur particulier de l'hoſpital des Incurables, par ſon teſtament legua à l'hoſpital des Incurables la ſomme de 8836. livres 2. ſols tournois, pour eſtre employée en rente conſtituée au profit dudit hoſpital. Après ſon decez ladite ſomme fut delivrée par ſes heritiers ez mains du ſieur René de la Haye, l'un des gouverneurs de l'hoſtel-Dieu, qui la delivra au ſieur Hieraulme receveur de l'hoſtel Dieu, & fut conſtituée audit hoſpital des Incurables la ſomme de 441. livres de rente par les adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, de laquelle rente le premier payement commencera dudit jour que l'hoſpital des Incurables ſeroit entierement quitte de ce qu'il devoit audit hoſtel-Dieu, & rachetable de pareille ſomme de 8836. livres 2. ſols tournois en un ſeul payement. Fait & paſſé le V. Septembre M. DC. XLII. par Ricordeau & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 74.

Le roy, par ſon brevet du 17. Juin 1643. à la requeſte du ſieur Robineau gouverneur particulier de l'hoſpital des Incurables, accorda quatre poulces d'eau de fontaine audit hoſpital, leſquels reſtoient à diſpoſer de la chute des fontaines du parc de Luxembourg venant de Rongis, laquelle après avoir ſervi dans ledit parc ſe deſcharge par une conduite ſoubz terre dans un regard qui eſt hors iceluy, & ſe perd dans les ruës, comme n'eſtant point recherchée, pour n'eſtre pas nette; mais neantmoins ledit hoſpital s'en pourroit ſervir, en la faiſant épurer, & lui ſeroit plus utile que celle des puits dudit lieu qui eſtoit mauvaiſe & fort préjudiciable aux pauvres. Sa majeſté ordonne au ſieur Franchine intendant general des eaux & fontaines de France, de faire delivrance deſdits quatre pouces d'eau audit hoſpital. *Ibid. fol.* 75. *verſo.*

Pour conduire cette eau à l'hoſpital des Incurables, faire un regard, & des canaux &c. le ſieur Robineau acheta pour la ſomme de 120. livres tournois de rente rachetable au denier 18. des adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, une piece de terre ſiſe au faubourg S. Germain proche du regard de Luxembourg, tenant d'une part à l'egliſe ſaint Sulpice & à M. Monrouge, de l'autre à Guillaume Lereau, ... le Beau ſa ſœur, & autres, aboutiſſant d'un bout à la ruë des Vieilles-Thuilleries dite Chaſſemidy, & d'autre bout à la ruë qui va de Luxembourg à Vaugirard. Fait & paſſé le XXIV. Juillet M. DC. XLIII. par Guillard & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 76. *verſo.*

Ledit ſieur Robineau emploia la ſomme de 3600. livres provenant de la fondation faite par damoiſelle Marguerite Rouillé veuve de feu N. H. M. Jacques le Breſt conſeiller au chaſtelet de Paris, à acquerir au profit de l'hoſpital des Incurables, une rente de 200. livres tournois de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Henry-Auguſte de Lomenie comte de Brienne & de Monbron, baron de Pougy & de Bouſſac, chevalier conſeiller du roy en ſes conſeils, & ſecretaire d'eſtat & des commandemens & finances de ſa majeſté, & haute & puiſſante dame Louiſe de Beon du Maſſez ſon epouſe. Fait & paſſé le XXIV. Juin M. DC. XLIII. par Ricordeau & Marreau notaires. *fol.* 78.

Dame Marie le Prevoſt veufve de meſſire Nicolas Camus vivant ſeigneur de Pontcarré, conſeiller du roy en ſes conſeils, & ſecretaires des commandemens de meſdames ſœurs de ſa majeſté, donna la ſomme de 5400. livres tournois audit ſieur Robineau adminiſtrateur de l'hoſpital des Incurables, pour eſtre convertie en rentes au profit dudit hoſpital, à condition d'en faire à ladite dame une rente viagere de 300. livres tournois de rente, & après le decez d'icelle de recevoir & inhumer ſon corps audit hoſpital, faire pour elle un ſervice complet, & après faire dire chaque jour, à perpetuité, une meſſe baſſe à l'intention de ladite dame, ſon feu mari, & les feu pere & mere d'icelle dame. Fait & paſſé le XII. Aouſt M. DC. XLIII. par Quarré & Marreau notaires. *Ibidem fol* 81. *verſo.*

Honorable femme Marie Thiot veuve de feu honorable homme Jean Deſmont vivant marchand frippier de Paris, deſirant ſe retirer le reſte de ſes jours à l'hoſpital des Incurables, pour y ſervir les malades, donna audit ſieur Robineau au profit dudit hoſpital la ſomme de 4000. livres. Fait & paſſé le XXVI. Septembre M. DC. XLIII. par des Prez & Marreau notaires. *Ibidem fol.* 83.

Meſſire Louis Caillebot chevalier ſieur de la Salle, donne audit hoſpital des Incurables, pour la celebration d'une meſſe baſſe à perpetuité qui ſera celebrée chaque jour, 500. livres tournois

Digitized by Google

de rente, & s'il veut ſe retirer audit hoſpital, il y ſera logé avec deux valets, & eſcurie pour ſon cheval, moiennant la ſomme de 1700. l. de penſion. Fait & paſſé le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par l'Eveſque & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 85. *verſo.*

Catherine Girard fille majeure uſant de ſes droits, donne audit hoſpital la ſomme de 1800. livres pour lui en faire une rente viagere de 100. livres, & après ſon decez en retourner 50. livres de rente à ſes heritiers, rachetable de la ſomme de 900. livres, & le ſurplus demeurer eſteint au profit dudit hoſpital pour la fondation d'un ſervice à perpetuité au jour de ſon decez, d'une meſſe tous les mois, & une autre le jour des trepaſſez, le tout pour le remede de ſon ame. Fait & paſſé le XXVII. Avril M. DC. XLIV. par Huart & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 87. *verſo.*

Meſſire Pierre de Hodic conſeiller du roy en ſes conſeils & cour de parlement, & preſident ez enqueſtes d'icelle, ſeul heritier de deffunte damoiſelle Eliſabeth le Boulanger au jour de ſon decez veuve de feu monſieur M. Pierre Hodic maiſtre des comptes, ſa mere, fonde un lit à l'hoſpital des Incurables, moyennant la ſomme de 200. l. de rente, lequel lit ſera toujours preſt pour recevoir un malade de la part dudit ſieur de Hodic & de madame ſon epouſe, à l'excluſion de leurs domeſtiques, & à condition encore que le fils aiſné & la fille aiſnée deſdits ſieur & dame de Hodic pourront, après leur decez, & une fois pendant leurs vies, envoier audit hoſpital un pauvre incurable, & en outre qu'il ſera dit chaque jour à haute voix en l'egliſe dudit hoſpital pendant la premiere année de cette fondation, un *De profundis* avec les oraiſons accouſtumées, pour ladite deffunte damoiſelle de Hodic. Fait & paſſé le 1. Juillet M. DC. XL. par de la Croix & Marion notaires. *Ibid. fol.* 105.

Meſſire Jacques Danès ſieur de Marly conſeiller du roy en ſes conſeils, eveſque de Thoulon, donna aux adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu & des Incurables la ſomme de 109000. livres au moyen de laquelle ils lui promirent faire une rente annuelle de 5450. livres tournois, de laquelle ſomme de 109000. livres ledit ſieur eveſque delaiſſa auxdits hoſtel-Dieu & Incurables la ſomme de 30000. livres: ſavoir à l'hoſtel-Dieu 12000. livres, & aux Incurables 18000. livres pour en diſpoſer en plaine proprieté, du jour du decez dudit ſieur eveſque ou de celui de dame Anne Hennequin veuve de monſieur le preſident de Marly, ſa mere, en cas qu'elle ſurvive. Et après le decez de l'un & de l'autre, leſdites 5450. livres de rente n'auront plus cours que pour 3950. livres tournois de rente à raiſon du denier vingt, leſquelles ſeront racheptables en deux ou trois payemens eſgaux, moiennant la ſomme de 79000. livres tournois de principal. Les charges pour l'hoſpital des Incurables, ſont d'y recevoir quatre pauvres, pris l'un de la paroiſſe de Marly, l'autre en la paroiſſe de Compan en France, l'autre en celle de ſaint Euſtache de Paris, & le quatriéme en celle de ſaint André des Arcs audit Paris, leſquels ſeront nommez par les curez deſdits lieux & l'adminiſtrateur particulier dudit hoſpital. Et en cas qu'ezdites paroiſſes il ne ſe trouvaſt quatre pauvres incurables, les adminiſtrateurs en pourront prendre d'ailleurs. Fait & paſſé le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par le Boucher & le Moyne notaires. Par addition faite audit contract le 26. Juillet 1644. ledit ſieur eveſque conſent que dez ce jour l'hoſpital des Incurables jouiſſe de 7000. livres à prendre ſur ladite ſomme de 18000. livres & en outre de 550. livres de rente conſtituée audit ſeigneur eveſque par le preſent contract; à condition que ladite dame ſa mere nommeroit ſa vie durant leſdits quatre pauvres. *Signé*, RICORDEAU *&* LE MOYNE, notaires. *Ibid. fol.* 111. *verſo.*

Damoiſelle Marguerite Rouillé veuve de M. Jacques le Breſt conſeiller au chaſtelet de Paris, donne à l'hoſpital des Incurables 250. livres de rente, les deux cent pour la fondation d'un cinquiéme pauvre, femme ou fille, audit hoſpital, qui ſera de la paroiſſe S. Euſtache, s'il s'y en peut trouver, & les 50. livres pour fonder une exhortation tous les Samedis en la ſalle des femmes audit hoſpital. Au lit de ladite cinquiéme pauvre fille ou femme de ſainte Marguerite, y aura une image comme aux quatre autres; & la nomination en appartiendra à elle, & au ſieur de Rys ſon confeſſeur, après le decez de la fondatrice. Fait & paſſé le XX. Juillet M. DC. XLIV. par de ſaint Jean & le Moyne notaires. Par addition du 15. Fevrier 1647. des cinq pauvres de ſainte Marguerite, la nomination de deux appartiendra à meſſieurs de Villemontée conſeiller en parlement, & de la Biſtrade conſeiller au grand conſeil ſes neveux; d'une autre

à

Digitized by Google

à madame de Calgray ſa niepce, de la quatriéme à madame Maynardeau ſa belle fille, & ce leur vie durant ſeulement; & après leur decez aux adminiſtrateurs dudit hoſpital. *Ibid. fol.* 118.

Dame Françoiſe de Chaulnes veuve de feu M. Nicolas Thibault ſieur de Beaurain maiſtre des comptes, donne à l'hoſpital des Incurables la ſomme de 1000. livres pour fonder deux lampes dans les deux ſalles dudit hoſpital. Fait & paſſé le XXIX. Juillet M. DC. XLIV. par Hervy & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 120. *verſo.*

Haut & puiſſant ſeigneur meſſire Roger duc de Bellegarde pair de France, donne à l'hoſtel-Dieu de Paris & à l'hoſpital des Incurables, moitié par moitié, deux mille livres de rente. Paſſé par de Beaufort & de Beauvais notaires, le XXIII. Septembre M. DC. XLIV. *Ibid. fol.* 128. *verſ.*

Dame Catherine le Breſt veuve feu M. Vincent Nevelet auditeur des comptes, donne à l'hoſpital des Incurables 500. livres de rente, & 1800. livres en argent, pour l'entretien de deux pauvres ſoit hommes ou femmes, filles ou garçons audit hoſpital, qui ſeront nommez les pauvres de madame Nevelet, leſquels ſeront preſentez par ladite dame, & après ſon decez par M. Vincent Nevelet conſeiller au parlement ſon fils, ou s'il predecedoit ſa ſœur dame Marie Nevelet femme de meſſire Jean du Bouchet chevalier ſieur marquis de Souches, ladite dame de Souches preſentera leſdites places. Fait & paſſé le XIX. Avril M. DC. XLV. par Gautier & Pourcel notaires. *Ibidem fol.* 142.

Meſſire Jacques Danès ſieur de Marly, conſeiller du roy en ſes conſeils, eveſque de Thoulon, donne 600. livres de rente à l'hoſpital des Incurables, à prendre ſur les 1100. tant de livres de rente deuës audit ſieur eveſque de Thoulon par l'hoſtel-Dieu, pour eſtre leſdites 600. livres de rente employées à l'entretien de deux docteurs de Sorbonne, qui ſeront nommez par le ſindic de la ſacrée faculté, & le prieur de la Chartreuſe de Paris, & l'adminiſtrateur dudit hoſpital. Fait & paſſé à Paris le XXIII. Octobre M. DC. XLIII. par Cartier & le Moyne notaires. Et fut reglé le 19. May 1645. que les deux docteurs ſeroient employez à conſoler & aſſiſter les pauvres malades dudit hoſpital; qu'ils diroient la meſſe en l'egliſe dudit hoſpital ou ailleurs à leur commodité, tous les jours de feſte & Dimanches, & tous les Jeudis & Vendredis de l'année, à l'intention des pauvres malades & de ceux d'entr'eux qui ſeront decedez, tant audit hoſpital, qu'à l'hoſtel-Dieu, ſans oublier le fondateur & les ſiens vivans & trepaſſez; & à chaque meſſe du jour qu'ils diront, adjouſteront toujours une oraiſon à cet effet. Et à pareil jour que le fondateur ſera decedé, diront pour lui une meſſe de *Requiem*, & pareilles aux 5. Janvier, 25. Fevrier, 23. & 27. Mars, 8. Avril, 14. 15. 17. & 30. May, 19. & 25. Juin, 4. Juillet, 19. Aouſt, 12. Septembre, 2. & 4. Novembre & 9. Decembre, le tout à perpetuité, pour madame de Marly mere du fondateur, madame de Lomenie ſa ſœur à luy, & ſes autres parens &c. Par autre reglement du 3. Juin 1645. eſt ordonné que les docteurs feront exhortation aux malades tous les Vendredys de l'Avent & Careſme, à une heure ou deux, & les jours de Paſques, Pentecoſte, Aſſomption Noſtre Dame, Toussaints & Noel, devant ou à l'iſſuë de veſpres, entendront les confeſſions des malades &c. *Ibid. fol.* 148.

Haut & puiſſant ſeigneur meſſire Roger du Pleſſis ſeigneur de Liancour, de la Roche Guyon, &c. chevalier des ordres du roy, conſeiller en ſes conſeils, premier gentil-homme de la chambre de ſa majeſté, & haute & puiſſante dame dame Jeanne de Schomberg ſon epouſe, donnent à l'hoſpital des Incurables 500. livres de rente pour l'eſtabliſſement de deux pauvres, homme ou femme, qui ſeront pris par preference ſur leurs terres de Liancour, la Roche-Guyon, & Guiercheville, & nommez par leſdits ſieur & dame, par le ſieur de la Roche-Guyon leur fils, après leur decez, & puis par les adminiſtrateurs dudit hoſpital. Fait & paſſé le XXVIII. Avril M. DC. XLV. par Quarré & Marreau notaires. *Ibid. fol.* 151. *verſo.*

Dame Judith de Meſmes veuve de meſſire Jean de Barillon ſeigneur de Mancy, par contract paſſé le 30. Aouſt 1645. par de ſaint Vaaſt & le Moyne notaires, donna à l'hoſpital des Incurables la ſomme de 4500. livres, pour eſtre convertie en rente pour l'entretien d'un pauvre. A cet effet la ſomme fut donnée à meſſire François du Tillet ſeigneur de Pannes, baron de Bellefaye, la Foreſt & le Magdelon, conſeiller, notaire & ſecretaire du roy, protonotaire & greffier en chef du parlement, & à dame Charlote de la Fin de Salin ſa femme, qui s'engagerent à en faire

250. livres de rente audit hoſpital, par contract du 20. Septembre 1645. paſſé par Quarré & Marreau notaires. Ladite ſomme emploiée par eux pour convertir au payement de 60000. livres qui leur reſtoient à payer de reſte de celle de cent cinquante mille livres au ſieur de la Buſſiere Jean du Tillet protonotaire du roy & greffier du parlement, pour la vente par lui à eux faite de deux offices hereditaires de greffier alternatif & triennal de la cour de parlement. *fol.* 158.

Noble homme Jean-Baptiſte Lambert conſeiller ſecretaire du roy, par ſon teſtament du 19. Decembre 1644. legua à l'hoſpital des Incurables, pour y entretenir vingt-ſix pauvres, la ſomme de 150000. livres qui fut delivrée par meſſire Nicolas Lambert ſeigneur de Thorigny, conſeiller du roy en ſes conſeils, grand maiſtre enqueſteur & general reformateur des eaux & foreſts de France au departement de Normandie, frere & legataire univerſel du deffunt donateur. *fol.* 162.

Antoine Bergerac eſcuyer, aide de camp des armées du roy, par ſon teſtament legua à l'hoſpital des Incurables la ſomme de 7070. l. que lui devoit le ſieur mareſchal de Grammont-Toulongeon, & ce pour y entretenir un gentilhomme incurable. Et le mareſchal s'engagea à faire audit hoſpital une rente de 392. livres 15. ſols 7. deniers, par contract du 111. May M. DC. XLVII. paſſé par le Moyne & Ogier notaires. *Ibid. fol.* 181.

Dame Catherine le Breſt veuve de feu M. Vincent Nevelet auditeur des comptes, donna à l'hoſpital des Incurables, pour l'entretien d'un autre incurable outre les precedens de ſa fondation, homme ou femme, la ſomme de 2700. l. & s'en reſerve la nomination ſa vie durant, & après elle à ſes enfans M. Vincent Nevelet conſeiller au parlement, Marie Nevelet femme de meſſire Jean du Bouſchet ſeigneur de Sourches, chevalier, grand prevoſt de l'hoſtel, & dame Marie Benard femme dudit ſieur Nevelet fils. Fait & paſſé le XXVI. Avril M. DC. XLVII. par Huart & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 183. *verſo.*

L'eveſque de Thoulon ſus mentionné donna encore aux Incurables une rente de 200. livres qu'il avoit ſur meſſire René de Rieux eveſque & comte de Leon, abbé du Rolet, de Daoules, & Orbais, à qui il avoit preſté 4000. livres par contract du 26. Avril 1646. Fait & paſſé le XXX. Juillet M. DC. XLVII. par le Semelier & le Cat notaires. *fol.* 193.

Par les lettres patentes de Louis XIII. l'hoſpital des Incurables devoit jouir des meſmes droits & privileges que l'hoſtel-Dieu de Paris. Un de ces droits eſt que le chirurgien qui a ſervi ſix ans à l'hoſtel-Dieu, eſt receu maiſtre ſans examen & ſans frais. Sur ce principe Pierre Profit, après ſix ans de ſervice aux Incurables, ſe preſenta pour eſtre receu maiſtre, & fut refuſé faute de lettres patentes où ce droit fuſt ſpecifié nommément. Sur ce les adminiſtrateurs des Incurables firent voir au conſeil du roy un certificat des adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, par lequel eſtoit expoſé que les chirurgiens qui avoient ſervi ſix ans audit hoſtel Dieu, eſtoient receus maiſtres barbiers chirurgiens; & le roy par ſes lettres patentes du 4. Fevrier 1645. accorda le meſme privilege à l'hoſpital des Incurables. Regiſtré au parlement le XXVII. Juillet M. DC. XLVI. à condition que le chirurgien qui devra ſervir audit hoſpital des Incurables pendant ſix ans, ſera préalablement examiné, de la meſme ſorte qu'il ſe pratique à l'hoſtel-Dieu. *Ibid. fol.* 196.

Meſſire Mathieu de Morgues conſeiller du roy, ſon predicateur, & premier aumoſnier de la reine ayeule de ſa majeſté, & noble homme Louis Langlois ſieur d'Orval, prieur commendataire des prieurez de Pois & de Dommart, executeurs du teſtament de feu noble homme Claude l'Huillier banquier expeditionnaire en cour de Rome, du 6. Novembre 1646. & de deux codiciles des 7. Novembre 1646. & 8. Janvier 1647. donnent à l'hoſpital des Incurables 150. livres de rente pour la fondation d'un pauvre. Fait & paſſé le VII. Juin M. DC. XLVII. par Guillard & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 200.

Louis Berard deſpenſier des Incurables, donna au meſme hoſpital 100. livres de rente par contract du XXIV. Juillet M. DC. XLVII. *Ibid. fol.* 202.

Noble homme maiſtre Jean-Marie l'Hoſte advocat au parlement, donna 8600. livres à l'hoſtel-Dieu de Paris, & 8000. livres à l'hoſpital des Incurables, par contract du XXIII. Aouſt M. DC. XLVII. Receû par Belin & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 205.

Dame Claude Ardier, en execution du teſtament de feu meſſire Gaſpar de Fieubet

Digitized by Google

Fieubet ſon mary, treſorier de l'eſpargne, du 19. Janvier 1647. donna à l'hoſpital des Incurables la ſomme de 3000. livres de rente, pour l'entretien de dix (le regiſtre porte deux) pauvres incurables bleſſez au ſervice du roy, ſur le pied de 300. l. chacun. Fait & paſſé le XVII. Janvier M. DC. XLVIII. par Guillard & le Moyne. *fol.* 210.

Monſieur Juif eccleſiaſtique donna le 31. May 1647. 4000. livres pour fonder une place d'un pauvre eccleſiaſtique incurable, laquelle ſomme fut colloquée à rente par les adminiſtrateurs le VII. Fevrier M. DC. XLVIII. *Ibidem fol.* 216. *verſo.*

Honorable perſonne Nicolas Gaillart marchand de bois, bourgeois de Paris, donna à l'hoſpital des Incurables, pour y fonder une place de pauvre incurable, 200. livres de rente. Fait & paſſé le XXIV. Janvier M. D C. XLVIII. par l'Eveſque & le Moyne notaires. A la condition de mettre au lit de ce malade une image de ſaint Nicolas en memoire de cette fondation. *Ibid. fol.* 222.

Meſſire Pierre Violle conſeiller du roy en ſes conſeils, preſident aux enqueſtes, ſeigneur du Chemin, & dame Marie Vallée ſa femme, donnent 250. livres de rente à l'hoſpital des Incurables pour l'entretien d'un pauvre. Fait & paſſé le X. Juin M. DC. XLVIII. par l'Anglois & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 224.

Meſſire Chriſtophle du Pleſſis, ci-devant avocat, puis conſeiller du roy en ſes conſeils, baron de Montbar, donna pour fonder deux places aux Incurables, la ſomme de 9203. livre à lui duë pour les arrerages de ſes falaires comme avocat, par meſſire Jacques Leſcaris marquis d'Urfé & madame Geneviéve d'Urfé ducheſſe de Crouy ſa fille, & meſſire Emmanuel d'Urfé marquis de Baugé, fils dudit Jacques, à laquelle ducheſſe de Crouy avoit eſté marié meſſire Antoine de Mailly, & en avoit des enfans dont il eſtoit alors tuteur après le decez de ladite dame. Le donateur ſe reſerve la nomination des deux pauvres, & après ſon decez, aux dames de Chahu & de Gefvres ſes ſœurs. Fait & paſſé le XXVI. Septembre M. DC. XLIII. par Deſnots & Marreau notaires. *Ibid. fol.* 226.

M. Vincent Nevelet conſeiller du roy en ſa cour de parlement, & ſa ſœur dame Marie Nevelet femme de meſſire Jean de Bouchet, chevalier marquis de Sourches, grand prevoſt de l'hoſtel, donnent à l'hoſpital des Incurables 700. livres de rente pour la fondation d'une meſſe baſſe chaque jour à perpetuité, qui ſera dite dans l'egliſe dudit hoſpital. Fait & paſſé le XXIX. Avril M. DC. XLVIII. par Bergeron & Richer notaires. *Ibid. fol.* 231.

Une perſonne qui n'a voulu eſtre nommée, donne 18600. livres, les 18000. pour fonder quatre pauvres à l'hoſpital des Incurables, & les 600. livres pour acheter & garnir les quatre lits. Fait & paſſé le XIII. May M. DC. XLVIII. par l'Eveſque & le Moyne notaires. *Ibidem fol.* 245. *verſo.*

Une des conditions appoſée par l'eveſque de Toulon meſſire Jacques Danès ſeigneur de Marly, le Chaſtel, Compans &c. à la donation par lui faite à l'hoſtel-Dieu de Paris, de pluſieurs terres & maiſons, fut de fournir par chacun an à l'hoſpital des Incurables un muid de bled froment meſure de Paris. Fait le XV. Janvier M. DC. XLVIII. *Ibid. fol.* 247.

Dame Anne Hurault de Chiverny, veuve de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Charles d'Aumont vivant chevalier marquis de Nolet & autres lieux, gouverneur & lieutenant general pour le roy en la duché d'Orleans, pays Bleſois & Dunois &c. donne 500. livres de rente à l'hoſpital des Incurables, pour la fondation de deux pauvres, hommes ou femmes, qui ſeront pris par preference un dans le faubourg ſaint Jacques, & un autre dans le voiſinage de Port-Royal de la ville, à la nomination de ladite dame, & après ſon decez, à celle des abbeſſes dudit Port-Royal, à perpetuité. Fait & paſſé le XXIX. Juin M. DC. XLVIII. par le Boucher & le Moyne notaires. *Ibid. fol.* 251.

Haute & puiſſante dame Marie-Catherine de la Roche-Foucault marquiſe de Senecé, comteſſe de Randan, baronne de Lucquet &c. dame d'honneur de la reine regente, heritiere par benefice d'inventaire de feu monſeigneur le cardinal de la Roche-Foucault, donne aux Jeſuites du college de Clermont & à l'hoſpital des Incurables, 640. livres de rente, à partager entr'eux moitié par moitié. Fait & paſſé le XXVIII. Mars M. DC. XLVIII. par le Moyne & le Cat notaires. *Ibid. fol.* 253.

Damoiſelle Marguerite Rouillé veuve de noble homme maiſtre Jacques le Breſt conſeiller au chaſtelet de Paris, fonda un ſixiéme pauvre à l'hoſpital des Incurables, homme ou femme, mais

Digitized by Google

fille ou femme par preference, qui ſera pris au bourg de Chaliot, & nommé à perpetuité par le curé de Chaliot & l'adminiſtrateur des Incurables; & l'on mettra au lit de ce ſixieſme malade de la fondation de ladite dame une imagè de ſainte Catherine, & ſera ledit malade averti de dire avant le repas: *Dieu donne bonne vie & longue au roy & à ſon bon conſeil, & face miſericorde à la fondatrice.* Elle donna à cet effet la ſomme de 300. livres en argent, & une rente de 133. livres 6. ſols 8. deniers placée ſur M. Gratian Menardeau ſeigneur de ſainte Croix ſur la mer, conſeiller au parlement de Paris, & dame Geneviéve le Breſt ſon eſpouſe. Fait & paſſé le XII. Aouſt M. DC. XLVIII. par le Boucher & le Moine notaires. *Ibidem folio 255. verſo.*

Honneſte fille Magdelaine Bourdais, agée de 33. ans, & deſirant paſſer le reſte de ſes jours au ſervice des pauvres Incurables, en la condition des autres ſervantes dudit hoſpital, & ne voulant y eſtre à charge, donna audit hoſpital la ſomme de 3000. livres par contract paſſé le XXIX. Avril M. DC. XLVIII. par Guillard & le Moyne notaires. Depuis elle pria les adminiſtrateurs de trouver bon qu'il fuſt fait ſur cette ſomme une penſion viagere de 50. livres à Touſſains le Bourdais ſon frere bourgeois de Paris, pour lui faire un titre & lui aider à ſe faire preſtre, à quoi ils donnérent leur conſentement, le XI. Septembre M. DC. XLVIII. pardevant de Froges & le Moyne notaires. *Ibidem fol. 258. & 262.*

Maiſtre Charles-François Tallon preſtre curé de ſaint Gervais, docteur en theologie, grand vicaire de monſeigneur l'archeveſque de Paris, donne à l'hoſpital des Incurables 4000. livres en deniers comptans, pour l'entretien d'un pauvre Incurable de la paroiſſe de ſaint Gervais, & à la nomination des curez de ladite paroiſſe. Fait & paſſé le VI. Novembre M. DC. XLVIII. par le Bert & Baudry notaires. *Ibidem folio 265. Ledit regiſtre ſans ſignature, & communiqué par monſieur d'Eſtrechy ſubſtitut de M. le procureur general, & adminiſtrateur dudit hoſpital des Incurables.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIII. portant eſtabliſſement de l'academie Françoiſe.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & advenir, ſalut. Auſſi-toſt que Dieu nous eut appellez à la conduite de cet eſtat, nous euſmes pour but, non-ſeulement de remedier aux deſordres que les guerres civiles dont il a eſté ſi long-tems affligé, y avoient introduits, mais auſſi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illuſtre & à la plus ancienne de toutes les monarchies qui ſoient aujourd'huy dans le monde. Et quoyque nous ayons travaillé ſans ceſſe à l'execution de ce deſſein, il nous a eſté impoſſible juſqu'ici d'en voir l'entier acompliſſement. Les mouvemens excitez ſi ſouvent dans la pluſpart de nos provinces, & l'aſſiſtance que nous avons eſté obligez de donner à pluſieurs de nos alliez, nous ont divertis de toute autre penſée que de celle de la guerre, & nous ont empeſché de jouir du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont eſté juſtes, elles ont eu auſſi des ſuccès heureux. Ceux de nos voiſins qui eſtoient oppreſſez par leurs ennemis, vivent maintenant en aſſurance ſous noſtre protection; la tranquillité publique fait oublier à tous nos ſujets toutes les miſeres paſſées, & la confuſion a cedé enfin au bon ordre que nous avons fait revivre parmi eux, en rétabliſſant le commerce, en faiſant obſerver exactement la diſcipline militaire dans nos armées, en reglant nos finances, & en reformant le luxe. Chacun ſait la part que noſtre tres-cher & tres-amé couſin le cardinal duc de Richelieu a eûë en toutes ces choſes, & nous croirions faire tort à la fidelité qu'il nous a fait paroître en toutes nos affaires depuis que nous l'avons choiſi pour noſtre principal miniſtre, ſi en ce qui nous reſte à faire pour la gloire & pour l'embelliſſement de la France, nous ne ſuivions ſes avis, & ne commettions à ſes ſoins la diſpoſition & la direction des choſes qui s'y trouveront neceſſaires. C'eſt pourquoy luy ayant fait connoiſtre noſtre intention, il nous a repreſenté qu'une des plus glorieuſes marques de la felicité d'un eſtat eſtoit que les ſciences & les arts y fleuriſſent, & que les lettres y fuſſent en honneur auſſi bien que les armes, puiſqu'elles ſont un des principaux inſtru-

AN. 1634.

Digitized by Google

mens de la vertu. Qu'après avoir fait tant d'exploits memorables, nous n'avions plus qu'à adjouſter les choſes agreables aux neceſſaires & l'ornement à l'utilité, & qu'il jugeoit que nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui eſt l'eloquence. Que la langue Françoiſe qui juſqu'à preſent n'a que trop reſſenti la negligence de ceux qui l'euſſent pû rendre la plus parfaite des modernes, eſt plus capable que jamais de le devenir, vû le nombre des perſonnes qui ont une connoiſſance particuliére des avantages qu'elle poſſede, & de ceux qui s'y peuvent encore adjouſter. Que pour en eſtablir des regles certaines, il avoit ordonné une aſſemblée dont les propoſitions l'avoient ſatisfait; ſi bien que pour les executer, & pour rendre le langage François, non-ſeulement élegant, mais capable de traiter tous les arts & toutes les ſciences, il ne ſeroit beſoin que de continuer ces conferences, ce qui ſe pourroit faire avec beaucoup de fruit, s'il nous plaiſoit de les autoriſer, de permettre qu'il fuſt fait des reglemens & des ſtatuts pour la police qui doit y eſtre gardée, & de gratifier ceux dont elles ſeront compoſées, de quelques témoignages honorables de noſtre bienveillance. A CES CAUSES, ayant égard à l'utilité que nos ſujets peuvent recevoir deſdites conferences & inclinant à la priere de noſtredit couſin, nous avons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale permis, approuvé & autoriſé, permettons, approuvons & autoriſons par ces preſentes ſignées de noſtre main, leſdites aſſemblées & conferences; voulons qu'elles ſe continuent deſormais en noſtre bonne ville de Paris ſous le nom de l'Academie Francoiſe; que noſtredit couſin s'en puiſſe dire & nommer le chef & le protecteur; que le nombre en ſoit limité à quarante perſonnes; qu'il en autoriſe les officiers, les ſtatuts & les reglemens, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres de nous que les preſentes; par leſquelles nous confirmons dez maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons auſſi que ladite academie ait un ſceau avec telle marque & inſcription qu'il plaira à noſtredit couſin, pour ſeller tous les actes qui emaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle ſera compoſée, doit eſtre grandement utile au public, & qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loiſir; noſtredit couſin nous ayant repreſenté queplusieurs d'entre eux ne ſe pourroient trouver que fort peu ſouvent aux aſſemblées de ladite academie, ſi nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onereuſes dont ils pourroient eſtre chargez comme nos autres ſujets, & ſi nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller ſolliciter ſur les lieux les procez qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de noſtre bonne ville de Paris où leſdites aſſemblées ſe doivent faire; nous avons à la priere de noſtredit couſin exempté & exemptons par ces meſmes preſentes de toutes tutelles & curatelles & de tous guets & gardes leſdits de l'academie Françoiſe juſqu'audit nombre de quarante, à preſent & à l'avenir, & leur avons acordé & accordons le droit de *committimus* de toutes leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & hypotequaires, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant nos amez & feaux conſeillers les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, ou les gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris, à leur choix & option, tout ainſi qu'en jouiſſent les officiers, domeſtiques & commenſaux de noſtre maiſon. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & à tous autres nos juſticiers qu'il apartiendra, qu'ils faſſent lire & regiſtrer ces preſentes, & jouir de toutes les choſes qui y ſont contenuës, & de ce qui ſera fait & ordonné par noſtredit couſin le cardinal duc de Richelieu en conſequence & en vertu d'icelles, tous ceux qui ont déja eſté nommez par luy, ou qui le ſeront cy-après, juſques au nombre de quarante, & ceux auſſi qui leur ſuccederont à l'avenir pour tenir ladite academie Françoiſe; faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui leur pourroient eſtre donnez. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire des preſentes en divers lieux, nous voulons qu'à la copie collationnée par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires foy ſoit adjoutée comme à l'original. Mandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, pour leſquelles nous ne voulons qu'il ſoit differé, dérogeant pour cet effet à tous edits, declarations, arreſts, reglemens & autres lettres contraires aux

Digitized by Google

preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XXXV. & de noſtre regne le XXV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, DE LOMENIE. *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, &c... à la charge que ceux de ladite aſſemblée & academie ne connoiſtront que de l'ornement, embelliſſement & augmentation de la langue Françoiſe, & des livres qui ſeront par eux faits & par autres perſonnes qui le deſireront & voudront. A Paris en parlement le X. Juillet M. DC. XXXVII. *Signé*, DU TILLET. *Hiſtoire de l'academie Françoiſe par M. Peliſſon, in* 12. 1701. *pag.* 38. *&* 55.

LETTRES PATENTES pour l'eſtabliſſement des religieuſes de ſaint Bernard au fauxbourg ſaint Germain, dites du Precieux ſang.

An. 1630. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Encores que les actions qui tendent à la gloire de Dieu & à l'advancement de ſon ſervice, ſoient beaucoup recommendables en toutes ſortes de perſonnes, elles le ſont neantmoins d'autant plus que leur condition eſt eminente pardeſſus celle des autres, ſpeciallement lorſque ceux que ſa divine majeſté a eſlevez aux grandes dignitez de ſon egliſe, s'employent à des œuvres ſy loüables, ſoit pource que par ces actions de recongnoiſſance ils luy rendent l'honneur qui luy eſt deub, ſoit pource que la force de leurs exemples oblige par une douce contrainte ceulx de leur qualité à les imiter. C'eſt pourquoy nos cheres & bien amées la mere ſuperieure & religieuſes de la congregation ſaint Bernard, ordre de Ciſteaulx, de la miſſion de Grenoble, ayant obtenu de noſtre très cher frere naturel le ſieur eveſque de Metz, abbé de l'abbaye ſaint Germain des Prez, la permiſſion de baſtir, fonder & eſtablir au fauxbourg dudit ſaint Germain, un convent dudit ordre, en faveur de la recommandation qui luy en a eſté faicte par pluſieurs perſonnes de condition, & ſur le teſmoignage qui luy a eſté rendu de leur vertu, pieté & bonne vie à l'edification du public, ſuivant les lettres patentes quelles en obtiendroient de nous; nous l'avons eu tres-agreable, & creu que nous y debvions contribuer de noſtre auctorité, & l'advancer autant qu'il nous ſera poſſible. Sçavoir faiſons qu'ayans fait voir en noſtre conſeil le brevet contenant ladite permiſſion du 20. du preſent mois & an, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, de l'advis d'icelluy & de noſtre grace ſpecialle, pleine puiſſance & auctorité royalle, nous avons du conſentement de noſtred. frere, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, à ladite mere ſuperieure & religieuſes de ladite congregation ſaint Bernard, ordre de Ciſteaux, de la miſſion de Grenoble, d'eriger, baſtir & fonder un convent dudit ordre audit fauxbourg ſaint Germain des Prez, au lieu & places par elles acquiſes de François-Robert de Montey audit fauxbourg à cet effect, pour vacquer au ſervice de Dieu conformément à leur inſtitut, regles & conſtitutions, & à l'edification du peuple par leur pieté, devotion & bonnes inſtructions; laquelle place & lieux nous avons de noſtre meſme grace & auctorité que deſſus amortie & amortiſſons, comme biens à Dieu dediez, ſans que pour raiſon dudit amortiſſement elles ſoient tenuës nous payer, ny à noz ſucceſſeurs rois, aucune finance ou indemnité, de laquelle nous leur avons faict & faiſons don, en deſintereſſant neantmoins les particuliers deſquelz leſdits lieux pourroient eſtre tenuz & mouvans. Si donnons en mandement à noz amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, gens de noz comptes, preſidens & treſoriers generaux de France à Paris, que ces preſentes nos lettres de permiſſion, amortiſſement & don de finance, ilz facent regiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent joüir & uſer ladite mere ſuperieure & religieuſes de ladite congregation ſaint Bernard; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XXXV. & de noſtre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, PHELIPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau ſur lacs de ſoye de cire verte. Et à coſté*

Digitized by Google

coſté eſt eſcrit : Regiſtré au greffe de l'officialité de S. Germain des Prez lez Paris, de l'ordonnance de monſieur l'official dudit ſaint Germain, ce requerans leſdites dames religieuſes, le v. Juillet M. DC. XXXVI. *Signé*, MILLET. Les meſmes lettres enregiſtrées au parlement le VI. Juillet M. DC. LVI. *Pris ſur une copie du temps.*

PROCEZ VERBAL ET RAPPORT faict pour le nettoyement & pavaige de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, avecq l'ordre neceſſaire pour bien & deuëment faire ledit nettoyement & pavaige.

L'An mil ſix cens trente-ſix, le vingt-ungnieſme jour d'Avril & autres jours enſuivans, nous Anne de Beaulieu ſieur de ſaint Germain, controolleur ordonné, commis & depputé par commiſſion du roy en datte du troiſieſme Avril audit an portant pouvoir general & ſpecial de controoller & avoir regard, l'œil & le ſoing ſur tous les contractans & entrepreneurs du nettoyement des bouës & immondices, que pavaige de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, preſens & advenir, ſuivant & ainſi qu'il eſt amplement porté & ſpecifié par ladite commiſſion, pour d'oreſnavant eſtre mis & donné l'ordre neceſſaire à ce que le nettoyement des bouës & pavaige ſoient cy-après bien & deuëment faictz, tant pour la conſervation de la ſanté, que commodité publique de tous les habitans de la ville & fauxbourgs dudit Paris : à quoy certiffions à ſa majeſté & à noſſeigneurs de ſon conſeil avoir vacqué en la maniere qui s'enſuit : ſçavoir eſt après avoir fait venir les entrepreneurs deſdites vuidanges des bouës & du pavaige dudit Paris, pour en leur preſence eſtre procedé à la preſente viſitation ; dont le ſieur le Picart nous a dit eſtre le commiſſaire general & principal entrepreneur du nettoyement deſdites bouës & du pavaige dudit Paris, au moyen du traicté & contract à luy fait au conſeil de ſa majeſté, aultant duquel il a mis en nos mains, & qu'il avoit en vertu d'icelluy ſondit contract aſſocié avec luy maiſtre Martin Hacquevier & Tabouret notaires, & maiſtre Zacharie Formé & Aubry, & enſemblement pris chacun leur departement de toute la ville & fauxbourgs dudit Paris, diviſée par leur ordre en ſept parties, dont leſdits le Picart, Hacquevier, Tabouret, Formé & Aubry ſe ſont reſervé tout ce qui eſt au deçà de la riviere de Seine, du coſté de la rue ſaint Denys, diviſé auſſy en cinq parties : & tout ce qui eſt audelà de la riviere du coſté de l'univerſité, y comprins la cité & l'iſle Noſtre-Dame, avec le reſte de la ville & tous les faulxbourgs qu'ils nous ont dit avoir baillé à ferme aux nommez Pierre Meſnager & Claude Laurens, pour faire les nettoyemens ſeulement, & non l'entretien dudit pavaige ; que nous avons veûz les uns après les autres, ainſi qu'il s'enſuit.

An. 1636.

PREMIEREMENT,

QUARTIERS SAINT PAUL, ſaint Anthoine, des Maretz & Vieille ruë du Temple.

Et ledit jour vingt-ungnieſme jour d'Avril, en preſence dudit le Picart, nous ſommes tranſporté en la maiſon du ſieur Boue marchand drappier demeurant rue ſaint Anthoine, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard en ſon quartier ſur le nettoyement des bouës & immondices & pavaige d'icelluy, aux fins de nous aſſiſter en cette viſitation, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ladite commiſſion de ſa majeſté, auquel lieu nous a eſté dit par ſon facteur, qu'il n'eſtoit de preſent en ceſte ville, & qu'il eſtoit allé aux champs pour quelques jours. Et continuant noſtredite viſite, nous avons chargé ledit le Picart de nous faire voir exactement toutes les rues des quartiers ſuſdits de ſaint Paul, ſaint Anthoine, des Maretz & Vieille rue du Temple, qu'il a dit avoir pris par deppartement ſeparé d'avec leſdits Formé, Hacquevier, Tabouret & Aubry ſeſdits aſſociez, pour les veoir & viſiter en quel eſtat ilz ſe retrouvoient, ſoit pour le nettoyement des bouës, que refection du pavé, pour du tout en dreſſer mon procez verbail, & en faire mon rapport au conſeil de ſadite majeſté. Et avons commencé

En la grande rue ſaint Anthoine contenant depuis le quarre-four de la rue Geoiffroy-l'Aſnier juſques à la porte ſaint Anthoine, laquelle avons trouvée en quelques endroits nette, & en dautres pleine de bouës & immondices ; & en outre devant diverſes maiſons veu pluſieurs taz d'ordures, comme vuidanges de caves, gravois, fumiers, cendres & maſchefers, que ledit le Picart a dit & ſouſtenu n'eſtre tenu ny ſubjet de les oſter, n'eſtant compriſes dans ſon con-

Digitized by Google

tract & traitté fait avec ſa majeſté en ſon conſeil : mais que c'eſtoit à faire aux proprietaires des maiſons d'où ils ſortoient, ſuivant les reglemens de police.

Rue de Joüy qui va aboutiſſant à la rue des Preſtres devant ſaint Paul, trouvée orde, ſalle & pleine de bouës & immondices.

Rue du Figuier, *idem.*

Rue Percée, *idem*

Rue des Fauconiers, *idem*; & de plus avons trouvé en icelle rue quantité de bouës & immondices ſeches, collées contre les murailles de l'Ave-Maria.

Rue des Jardins, *idem.*

Rue des Preſtres, *idem.*

Rue ſaint Paul, allant depuis la rue ſaint Anthoine juſques au port dudit S. Paul, *idem.*

Le trotoy ou quay des Celeſtins, avons trouvé pluſieurs grands taz d'ordures, de gravois, fumiers & autres, que ledit le Picart a dit n'eſtre tenu d'oſter, comme deſſus.

Rue du Petit-Muz trouvée pleine de bouës & immondices, que nous a dit ledit le Picart ne pouvoir oſter, à cauſe du baſtiment qui ſe fait dans ladite rue; au bas de laquelle eſt ung eſgouſt qui va ſe rendre à la riviere, paſſant au devant de la porte de l'arſenac.

Rue des Lyons, aucunement nette.

Rue Girard-Bocquet, *idem.*

Rue Neufve-ſaint Paul, nette.

Rue de la Serizaye, nette.

Rue de Beautreillis, *idem.*

Rue des trois Piſtolles, *idem.*

Rue Gervais-Laurens, orde & ſalle.

Rue des Tournelles, *idem.*

Rue neuve ſaint Gilles, *idem*; au bas de laquelle eſt un eſgouſt qui entre dans le grand acqueduc ou eſgouſt couvert, qui va depuis le carre-four ſaint Paul, juſques à la porte du Temple, qui a beſoin d'eſtre ſouvent nettoyé.

Grand rue ſaint Louys pavée ſeulement d'un coſté, & de l'autre coſté avons veu quantité de terres, ordures & immondices qui y ſont de long-temps y a.

Rue des Miniſmes aucunement nette par bas, & en hault avons veû quantité d'ordures, plaſtras & gravois provenans de baſtimens cy-devant faicts pour leur convent.

Les coſtez & revers des quatre rues de la place Royale, que avons trouvée nette en quelques endroits, & en d'autres veû pluſieurs taz d'ordures & immondices que nous avons chargé ledit le Picart de faire oſter promptement.

Les quatre rues des advenues de ladite place Royale, la plus part d'icelles veû ordes & ſalles.

Rue de l'Eſcharpe-blanche, dans laquelle avons veu ung attelier de pauvres qui ſemble empeſcher que l'on ne puiſſe à preſent oſter les bouës & immondices qui y ſont à preſent: ce que neangmointz ledit le Picart s'eſt chargé de faire faire au pluſtoſt; au bas de laquelle eſt un eſgouſt qui entre dans ledit grand acqueduc ou eſgouſt couvert ſuſdit.

Rue de l'Eſgouſt-couvert allant depuis le carre-four ſaint Paul juſques à la porte du Temple, laquelle rue avons trouvée pleine d'immondices & bouës à demy ſeiches, miſes ſur ung des coſtez de ladite rue, & l'embouchoure de l'eſgouſt ou acqueduc bouché par le moyen deſdites bouës, qui fait que l'eaue n'ayant ſon coulement par dedans ledit eſgouſt, regonfle juſqu'au haut de ladite rue, qui cauſe une grand vapeur puante qui pourroit cauſer quelque contagion aux habitans des environs de ladite rue; c'eſt pourquoy m'ont leſdits habitans requis de faire faire ledit nettoyement d'icelle rue, & le deſbouchement dudit eſgouſt en bref: ce que ſur ce ſubject de plainte ledit le Picart a promis de le faire faire au pluſtoſt en ce qui eſt de ladite embouſcheure ſeulement, & non plus avant, diſant n'y eſtre obligé, pour ce que ledit eſgouſt eſt encombré & plein d'immondices auparavant ſon traité: ce que pourtant il ſeroit très-neceſſaire de faire nettoyer ledit eſgouſt d'un bout à l'autre auparavant que d'y laiſſer accumuler davantaige d'immondices, que l'on ne pourra ſans difficulté oſter ſans rompre ledit acqueduc, qui cauſeroit une perte de deniers qui ſe peuvent eſpargner par la diligence qui ſera apportée au nettoyement dudit eſgouſt.

Rue ſainte Catherine, aucunement nette, ſinon que en quelques endroitz avons veu quelques taz d'ordures & gravois, provenans des baſtimens, tant de ſainte Catherine que autres.

Rue du Roy-de-Sicile, commençant à la Vieille rue du Temple juſques à l'hoſtel de ſaint Paul, & retour à la rue ſaint Anthoine, que avons trouvée en quelque endroit nette, mais au bout d'en hault veu pluſieurs immondices & bouës qui n'ont pu eſtre cy-devant enlevées, à ce que a dit ledit le Picart, à cauſe qu'il y a ung attellier de pauvres.

Rue Jean-Tizon remplie en partie de bouës

Digitized by Google

bouës & immundices.

Rue de la Cloche-percée, *idem.*

Rue de la Croix-blanche, *idem.*

Rue des Francs-bourgeois, *idem.*

Rue de la Vieille-rue-du-Temple, commençant à la rue ſaint Anthoine, & finiſſant ſur le rempart de la ville, qui regarde Belleville, avons trouvée en quelques endroits nette, mais au reſte pleine de bouës & immundices.

Et eſtant à l'eſgouſt couvert qui eſt viz-à-viz du jeu de paulme des Maretz du Temple, avons trouvé icelluy eſgouſt plein de bouës & immundices à ſon emboucheure, n'y ayant qu'une fort petite rigolle au milieu deſdites bouës, pour donner cours tant ſoit peu à l'eaue; & venant une forte pluie qui pourroit amener quantité d'eau dans ledit eſgouſt, ne pourroit ladite eaue trouver ſon cours facilement, d'aultant que ledit eſgouſt eſt bouché par le moyen deſdites immundices: ſur quoy donnant ordre audit le Picart de deſboucher ledit eſgouſt, & de le faire nettoyer, nous a dit ne pouvoir ce faire, attendu que la voulte dudit eſgouſt a eſté rompuë en pluſieurs endroitz par la plombiere de la ville, laquelle faiſant paſſer quelques tuyaulx de fontaines, a rompu par le moyen des trenchées ladite voulte; & par cette fraction tumbe dans ledit eſgouſt quantité de terres, caillouz, moillons & autres demolitions qui ſe ſont faictes par ladicte fraction: qui eſt le ſubject pourquoy leſdites eaues n'ont leur cours, & que ce doibt eſtre au deſpens de ladite plombiere que doibt eſtre faicte la reparation dudit eſgouſt & de l'emboucſchement d'icelluy.

Rue des Eſcouffles, en aucuns endroitz nette, & en la plus part de ladite rue avons veu pluſieurs bouës & immundices.

Rue des Juifs, *idem.*

Rue des Roziers, *idem.*

Rue des Blancs-manteaulx, *idem.*

Rue du Puis, *idem.*

Rue des Singes, *idem.*

Rue du Chaume, *idem.*

Rue du Grand-chantier, au bout de laquelle ſont les Enfans-rouges, *idem.*

Rue de Paradis, aucunement nette.

Rue des Quatre-fils, aucunement nette.

Rue d'Anjou, avons trouvé quantité d'immundices que ledit le Picart nous a dit qu'il feroit enlever ce jourd'huy.

Rue des Francz-bourgeois, en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû quelques immundices.

Rue Barbette, *idem.*

Rue de la Perle, *idem.*

Rue de Torigny, *idem.*

Rue des Trois-pavillons, *idem.*

Rue Payenne, dans laquelle avons trouvé pluſieurs bouës & immundices & gravois, que ledit le Picart s'eſt chargé de faire oſter en bref.

Rue du Parc-royal, en quelques endroitz nette, & au reſte de ladite rue veû pluſieurs immundices & bouës.

Rue des Couſtures-ſaint Gervais, *idem.*

Rue ſaint Anaſtaze, *idem.*

Rue Neufve-ſaint-Louys, commençant à la rue de l'Eſcharpe, & finiſſant au devant du convent des religieuſes Benedictines du Calvaire, contenant de largeur..... au deſſoubz de laquelle rue * qui reçoit les eaues du carre-four ſaint Paul & rues adjacentes, & laquelle ſur ſa largeur meriteroit d'avoir une chauſſée de pavé de quatre toiſes au milieu, & les revers qui ſeront audevant des proprietaires, de deux thoiſes de chacun coſté; & contraindre leſditz proprietaires de faire paver au devant de leurs heritaiges; car ſans lequel pavé fait en bref, la voulte dudit acqueduc ne peult ſubſiſter bien longtemps: outre que ladite rue eſt pleine de bouës & immundices, & ſert de receptacle à tous les.... pour vuider leurs gravois, terres & autres immundices qu'ilz apportent de toutes partz dans ladite rue.

* *Il paroiſt qu'il manque ici ces deux mots:* Eſt un acqueduc.

Rue Françoiſe, avons trouvé quantité d'immundices & ordures & des vuidanges des caves & bouës ſeiches, collées & attachées contre les murs des deux coſtez; à quoy ledit le Picart a dit n'eſtre tenu de les oſter, ains les proprietaires des maiſons, ſuivant les reglemens de police.

Rue S. François, *idem.*

Rue de Poitou, *idem.*

Rue de Bretaigne, avons trouvé quantité de bouës & immundices ſeiches, qui y ſont de long-temps ſur ung des coſtez de ladite rue, ſur quoy ledit le Picart a dit que ce coſté de rue n'eſt encores pavé, & qu'il n'eſt tenu d'oſter leſditz immundices, ſinon aux rues qui ſont pavées.

Rue de Berry, dans laquelle eſt ſcitué le petit marché des Maretz du Temple, qui conſiſte en pluſieurs boutiques habituées par bouchers, rotiſſeurs, fruictiers, boulangers que autres, au devant de laquelle rue & marché avons veû pluſieurs bouës & immundices; & enquis

d'iceulx rotiſſeurs & bouchers d'où provient ce deſordre, en parlant à Jehan Meuſnier archer de la ville & à la veſve Boiſſy, ils nous ont dit qu'ilz avoient ung placier balayeur qui eſtoit tenu & obligé toutes les ſemaines d'oſter leſditz immundices, au moyen du droit qui luy provient pour ſes peines & vacations, dont ledit le Picart a requis acte, & cependant avons chargé ledit placier de bien & deûment nettoyer ladite place, & faire tranſporter leſditz immundices aux voiries ordinaires.

Et dudit marché nous ſommes entré en une petite rue qui eſt vis d'icelluy, nommée la rue de Beauſſe, traverſant depuis ladite rue de Bretaigne, juſques à la rue d'Anjou, aboutiſſant à la rue Charlot; au milieu de laquelle avons trouvé une très-grande quantité d'immundices & eaues croupies de longtemps y a, capables de cauſer de grandes infections: que nous avons chargé ledit le Picart de les faire oſter & enlever promptement; qui a declairé n'y eſtre tenu ny obligé, attendu que dans cette rue il n'y a de part ny d'autre aucune maiſon, mais pretend que ce ſoit à celluy qui nettoye le petit marché qui en eſt tenu; ce nonobſtant avons chargé ledit le Picart de faire nettoyer ladite rue en bref.

Rue de Xaintonge, y avons trouvé pluſieurs taz d'immundices, bouës, gravois & fumiers qui y ont eſté mis par aucuns particuliers, que ledit le Picart a dit n'eſtre tenuz d'oſter.

Rue Charlot, en aucun endroit nette, & en d'autres veû pluſieurs immundices.

Rue du Perche, *idem.*

Rue d'Orleans, *idem.*

Rue d'Angoulmois, en quelques endroitz nette; & avons veû contre les murs d'icelle pluſieurs taz de fumiers, gravois & terres collées, que ledit le Picart nous a dit n'eſtre tenu de les oſter, ainſy que deſſus.

Rue de Baujollois, *idem.*

Rue de Perigueux, avons auſſy trouvé grande quantité d'immundices & terres ſeiches qui paroiſſent y eſtre de longtemps, attendu qu'il n'y a aucun pavé; & a dit icelluy le Picart n'eſtre tenu de les oſter, puiſqu'il n'y a aucun pavé, comme dit eſt cy-deſſus.

Rue de Foreſtz, aucunement nette.

Rue de la Marche, partie nette, & l'autre partie quelques immundices.

Et en continuant noſtre viſitation, nous ſommes tranſporté en une maiſon où eſt pour enſeigne *la lune*, ſeize derriere les Miniſmes de la place Royale, où ſont les eſcuries & court tant des chevaulx, tumbereaulx & attirailz, que demeure des chartiers que ledit le Picart a ſur piedz pour faire le nettoyement deſditz quartiers ſaint Paul, ſaint Anthoine, des Mareſtz & Vieille-rue-du-Temple; auquel lieu eſtant, nous avons trouvé dans ladite eſcurie douze chevaulx capables de travailler & de tirer ſix tumbereaulx qui ſont à preſent dans ladite cour de la Lune, après laquelle reveûe faicte en la preſence dudit le Picart, il nous a dit que d'ordinaire il avoit ſeize chevaulx, mais que depuis le dernier jour de Mars il a eſté contraint d'en oſter deux qui ne pouvoient plus ſervir.

DU XXII. AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS DU MONTCEAU ſaint-Gervais, de la Greve & de l'Apport de Paris.

EN continuant noſtre viſite, en la preſence de maiſtre Geoiffroy Aubry l'un des entrepreneurs des vuidanges des bouës & immundices & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté cedit jour aux quartiers du deppartement dudit Aubry, qui ſont les ſuſditz quartiers du Monceau-ſaint-Gervais, de la Greve & de l'Apport dudit Paris, commençans au bout de la rue de la Verrerie du coſté du cimetiere ſaint Jehan, où eſtant nous nous ſommes voullu faire aſſiſter du ſieur Geoiffroy appotiquaire demeurant dans ledit cimetiere ſaint Jehan, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard ſur ledit nettoyement des bouës, immundices & pavaige de ſon quartier, que l'on nous a dit n'eſtre de preſent en la maiſon; & de là ſuis entré en la

Rue de la Verrerie, que avons trouvé la plus grande partie pleine d'immundices.

Rue des Mauvais-garçons, *idem.*

Rue des Deux-portes, *idem.*

Rue Gallialle, *idem.*

Rue du Cocq, *idem.*

Rue Coquilliere, *idem.*

Rue de la Poterie, *idem.*

Rue ſaint Bon, *idem.*

Rue des Aſſiſes*, *idem.*

Rue de la Pourpointerie, *idem.*

Rue de Marivault, *idem.*

Rue de la Vieille-monnoye ou Paſſementiere, *idem.*

* Des Arsis

Rue

Rue de la Heaumerie, *idem.*

Rue ſaint Jacques de la Boucherie, *idem.*

En laquelle rue eſt demeurant le ſieur Pigeart orfevre, le bourgeois notable commis & depputé de l'un deſdits quartiers pour avoir regard ſur le nettoyement deſditz immundices, bouës & pavaige d'icelluy. Ayant demandé à parler à luy, pour nous aſſiſter en ceſte viſite, ſon filz nous a dit qu'il n'eſtoit à preſent en la maiſon; & de-là ſommes entrez en la

Rue de la Savonnerie, partie nette & partie ſalle & boüeuſe.

Rue de la Place-aux-veaux, pleine de bouës & immundices.

Rue du Crucifix-ſaint-Jacques de la Boucherie, aucunement nette.

Rue du bout du pont Noſtre-Dame & place Mibray, *idem.*

Rue de la Couſtelerie, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de la Tacherie, *idem.*

Rue de la Vannerie, *idem.*

Rue Jehan-de-l'Eſpine, aucunement nette.

Rue Jehan-pain-mollet, partie nette & partie ſalle & boüeuſe.

Rue du Mouton, *idem.*

Rue de la Tiſſeranderie, en la plus part d'icelle rue y avons trouvé quantité de bouës & immundices.

Rue des Vieilles-garniſons, *idem.*

Rue du Cloiſtre-ſaint-Jehan, aucunement nette.

Place du Monceau-ſaint-Gervais, ſur lequel eſt la barriere des ſergens, à cauſe de la vente continuelle qui ſe faict ſur icelle place dudit Monceau de pluſieurs denrées, y avons veû quelques immundices & ordures qui doibvent eſtre oſtées fort ſouvent par ledit Aubry, attendu l'importance du lieu.

Rue du Monceau-ſaint Gervais allant juſques à la Greve, y avons trouvé quelques immundices & bouës.

Rue du Martray, *idem.*

Place de Greve, il y a deux placiers tenus & obligez de faire le nettoyement de ladite place, ſes circonſtances & dependances, attendu les droitz qu'il prend & leve ſur les places où ſe vend le bled & bois, vin & autres denrées.

Rue de la Mortellerie, y avons trouvé quantité de bouës & immundices tout du long d'icelle rue.

Rue de la Tannerie, *idem.*

Rue de la Levrette, *idem.*

Rue de Long-pont, en d'aucuns endroitz nette.

Rue des Barres, *idem.*

Rue Geoiffroy-l'Aſnier, orde, ſalle, pleine de bouës & de fanges.

Rue Percée, *idem.*

Rue des Nonains-d'Yerre, *idem.*

Toutes leſquelles rues des quartiers ſuſditz avons trouvées partie nettes & partie ſalles & pleines de bouës & immundices, comme il eſt marqué & ſpecifié par chacune rue au rapport cy-deſſus, & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & machefers que ledit Aubry nous a dit n'eſtre tenu du nettoyement, ains ſoûtenu que c'eſtoit aux proprietaires des maiſons de les faire oſter à leurs dépens, ſuivant les reglemens de police & ordonnance du roy ſur ce faictz.

En continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté en la maiſon dudit Aubry l'un des entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices que pavaige des quartiers ſuſditz; en laquelle eſtant, avons veû dans les ecuries d'icelle maiſon la quantité de quinze chevaulx, y compris ung de relaiz, quatorze deſquels menent ſept tumbereaux pour faire le nettoyement des quartiers ſuſditz de ſon departement, avec leurs harnois, attirailz & equipages requis, enſemble ſept chartiers pour mener leſditz tumbereaux; l'un deſquels tumbereaulx ledit Aubry nous a dit eſtre deſtiné pour mener inceſſamment du pavé, tant aux atteliers de la ville de Paris, que fauxbourgs & banlieuë d'icelle.

DU XXIV. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS SAINTE AVOYE, du Temple, rue S. Martin, rue ſaint Denis & des halles.

EN continuant noſtre viſite aux quartiers ſuſditz dudit Paris, & en la preſence de maiſtre..... Hacquevier & ..... Tabouret entrepreneurs avec ledit le Picart, pour faire les vuidanges des bouës, immundices, que pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté cedit jour dans toutes les ruës eſtant dans les ſuſditz quartiers ſainte Avoye, du Temple, rue ſaint Martin, rue ſaint Denis & des halles, qui ſont les deppartemens deſdits Hacquevier & Tabouret. Et premierement,

Rue de la Barre-du-Becq, que avons

trouvée pleine de bouës & immundices, que leſditz Hacquevier & Tabouret nous ont dit qu'ils feroient oſter dans ce jourd'huy.

Rue des Deux-portes, *idem*; & outre ce avons trouvé quantité de gravois, fumiers & autres ordures ſeiches en icelle rue, que leſditz Hacquevier & Tabouret nous ont dit n'eſtre tenuz d'oſter, & que ce doit eſtre aux proprietaires des maiſons, ſuivant les reiglemens de police, comme a eſté dit cy-devant.

Rue ſainte Croix, la plus-part pleine de bouës & immundices, que leſditz Hacquevier & Tabouret ont dit qu'ilz feroient oſter en bref.

Rue de l'Homme-armé, nette en quelques endroitz, & au reſte d'icelle rue y avons veû pluſieurs bouës & immundices.

Rue des Billettes, *idem*.

Rue ſaint Merry, *idem*.

Rue Simon-le-franc, *idem*.

Rue Bourtibourg, *idem*.

Rue Geoffroy-Langevin, extremement orde & pleine d'immundices, dont leſditz Hacquevier & Tabouret nous ont promis de faire faire le nettoyement au pluſtoſt que faire ſe pourra.

Rue ſainte Avoye, nette en aucuns endroitz, mais le reſte d'icelle rue ſalle & orde, avecq pluſieurs taz de bouës & immundices.

Rue de Bracque, *idem*.

Rue Michel-le-comte, *idem*.

Rue des Haudriettes ou de la Fontaine-neuve, *idem*.

Rue Courtau-villain, *idem*.

Rue Chappon, *idem*.

Rue Paſtourelle, du tout orde & ſalle, pleine de grands taz de bouës & immundices, qui à cauſe de leur puanteur & infection doivent eſtre oſtées promptement.

Rue des Grands-villiers, ſemblablement orde, ſalle & pleine de grands taz de bouës & immundices, qui peuvent infecter par leur puanteur les habitans d'icelle rue, ſi elles ne ſont oſtées fort ſouvent: ce que avons chargé leſditz Hacquevier & Tabouret de ce faire le pluſtoſt que faire ſe pourra.

Rue des Enfans-Rouges, aucunement nette.

Rue de la Corderie, qui eſt du long des murailles de la cloſture du Temple, & qui ſe va rendre dans le Maretz, ſalle & pleine d'immundices.

Rue Frippau, *idem*.

Rue Frépillon, *idem*.

Rue des Vertuz, *idem*.

Rue de l'Eſchelle-du-Temple, *idem*.

Rue des Fontaines, en aucuns endroitz nette, & le reſte d'icelle rue pleine d'immundices.

Rue Neufve-ſaint-Laurens, *idem*.

Avons trouvé proche l'eſgouſt de la porte du Temple environ vingt-cinq thoiſes du long de la muraille de cloſture dudit Temple, quantité d'immundices & bouës ſeiches grandement neceſſaire d'oſter, leſquelz paroiſſent y eſtre de long-temps: ce qu'ayant fait voir auſdits Hacquevier & Tabouret, nous ont dit qu'ilz n'eſtoient tenuz par leur traitté à la vuidange de ces terres qu'il y a plus de dix ans qui ſont en ce lieu, bien que le pavé ſoit faict du long de la muraille: ce que les ſuſditz entrepreneurs ne peuvent legitimement conteſter de faire faire ledit nettoyement qu'ilz ont refuſé de faire, attendu ce diſent-ils, qu'il y a procez entre Charpentier leur devancier & eulx pour cela.

Eſgouſt de la porte du Temple; ledit eſgouſt de ladite rue du Temple, proche le coing de la cloſture dud. Temple, du coſté de la porte de la ville, ſe retreuve grandement encombré & bouché par le moyen des bouës & immundices mentionnées cy-deſſus, qui empeſche directement le cours & coulement deſdites eaues par l'embouchure dud. eſgouſt, ce qui fait ung grand regonflement d'eaues juſqu'au mittan de ladite rue, lorſqu'il ſe faict quelques pluyes, quoyque legeres: ce qui apporte une très-grande incommodité aux habitans & paſſans dans la rue. C'eſt pourquoy il eſt grandement neceſſaire d'ordonner aux entrepreneurs dudit nettoyement de faire tant le deſgorgement dudit eſgouſt, que nettoyement des bouës cy-deſſus, pour la commodité publique.

Rue de la Croix, qui continue juſques au coing de la rue du Verbois, en aucuns endroits nette; mais dans la plus part d'icelle rue avons veû pluſieurs taz d'ordures & immundices; & depuis le coing de ladite rue du Verbois, en allant vers le rampart que l'on appelle le pont-aux-Biches, avons trouvé une grande retention d'eaues croupies, immundices & bouës, pour n'avoir leſdites eaues leur paſſaige, à cauſe des terres maſſives qui ſont au devant de l'acqueduc faict de neuf pour l'eſcoullement deſdites eaues dans le foſſé de la ville: leſquelles terres maſſives il eſt neceſſaire d'oſter, ſi on veult donner cours auſdites eaues par dedans icelluy acqueduc, qui rend une telle

Digitized by Google

puanteur que cela peut cauſer de grandes maladies contagieuſes aux habitans & circonvoiſins de ladite rue.

Rue des Eſgouſts qui va en continuant du pont-aux-Biches à la rue ſaint Martin, qui n'eſt pavée en aucun endroict que ce ſoit, & cependant il ſeroit bon que pour la netteté & ſalubrité des habitans de ladite rue, qu'elle fuſt pavée en bref; au bout de laquelle rue eſt la ſortie d'un eſgouſt qui eſt grandement neceſſaire d'eſtre nettoyé.

Rue du Ponceau, en laquelle aboutiſſent tous les eſgoutz des rues ſaint Martin, ſaint Denis & rues adjacentes, que avons trouvée partie pavée & l'autre non; ſur laquelle partie non pavée nous avons veû grande quantité d'immundices ſeiches qui paroiſſent y eſtre de long temps, qu'il eſt neceſſaire d'oſter. Et nous ont dit leſdits Hacquevier & Tabouret n'y eſtre tenuz, d'autant que leſdits immundices y ſont auparavant leur contract & traitté à eulx fait au conſeil de ſa majeſté. Et pour le regard deſd. eſgoutz, avons trouvé qu'ils ont leurs pentes & eſcoulement d'eaues par dedans un petit acqueduc qui eſt par deſſoubz le rempart & mur de la ville, par le moyen duquel ilz ont leur cours dans le foſſé d'icelle; ez environs deſquelz eſgoutz il y a pluſieurs immundices & bouës que avons dit auſdits Hacquevier & Tabouret de faire oſter en bref.

Dans le bout de laquelle rue du Ponceau qui aboutiſt dans la rue ſaint Martin, avons trouvé grande quantité de carreaux & quartiers de pierres de taille, qui y ſont de longtemps, y a, qui empeſchent que l'on n'ait pû nettoyer & rendre la place nette comme il ſeroit neceſſaire, & que pour ceſt effect il faudroit conſiſquer leſdites pierres de taille, pour faire faire leſditz nettoyemens d'immundices grandement prejudiciables à la ſanté de pluſieurs bourgeois, qui ont leurs maiſons ez environs deſditz eſgoutz.

Grand rue ſaint Martin depuis la porte ſaint Martin juſques à l'egliſe ſaint Nicolas des Champs, avons trouvé pluſieurs bouës & immundices, dont avons chargé leſditz Hacquevier & Tabouret d'y faire promptement nettoyer.

Rue du Verbois y avons veû quantité de bouës & immundices, & mal pavée.

Rue Guerin-Boiſſeau, *idem.*

Rue Darnetal, *idem.*

En laquelle rue Darnetal eſtant, avons entré en la maiſon du ſieur Amaury le bourgeois notable commis & ordonné pour avoir regard en ſon quartier ſur le nettoyement des bouës & immundices & pavaige d'icelluy, pour nous aſſiſter en ceſte viſite; qui nous a dit qu'il ſera ſa reveuë au premier jour en ſondit quartier, auparavant que de donner ſon certificat du preſent mois auſditz Hacquevier & Tabouret, après laquelle reveuë il dira particulierement par eſcript en quel eſtat ſe retrouvera le nettoyement des bouës & immundices & pavaige d'icelluy ſond. quartier.

Rue du Bourg-l'abbé, pleine de bouës & immundices.

Rue des Innocens, *idem.*

En continuant noſtre viſite, avons entré en la rue ſaint Martin, que avons veûë & conſiderée, & trouvé que depuis l'egliſe ſaint Nicolas des Champs juſques à la ruë Grenier-ſaint-Ladre, elle eſtoit remplie d'immundices, bouës & eaues croupies & arreſtées, pour n'y avoir la pente neceſſaire pour l'eſcoulement deſdites eaues croupies, comme nous a eſté dit par pluſieurs bourgeois & habitans de ladite rue, nommez François Fleury, Monſigot & autres, quoyque ladite rue ſoit ſouvent nettoyée, & que pour y remedier il faudroit relever & rehauſſer tout le pavé.

Et pour le reſte de ladite rue ſaint Martin juſques à la rue de la Baudrerie, l'avons trouvée nette en aucuns endroitz, & le reſtant d'icelle rue, allant juſques à la rue des Aſſizes, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de Montmorency, nette en aucuns endroitz, & au reſte d'icelle trouvé pluſieurs taz de bouës & immundices.

Rue Grenier-ſaint-Ladre, *idem.*

Rue aux Ours, *idem.*

Rue de la Cour-du-More, *idem.*

Rue des Petits-Champs, dans laquelle avons trouvé une quantité de bouës & immundices & gravois, que leſdits Hacquevier & Tabouret nous ont dit qu'ils les feroient oſter au premier jour.

Rue des Meneſtriers, en quelques endroits nette, & le reſte de ladite rue pleine de bouës & immundices.

Rue des Vieilles-eſtuves, *idem.*

Rue de Venize, *idem.*

Rue de la Baudrerie, *idem.*

Rue Maubué, orde, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue de Beaubourg, *idem.*

Rue Anniac, *idem.*

Rue Trouſſevache, *idem.*

Rue des Trois-Mores, *idem.*

Digitized by Google

Rue des Cinq-diamantz, *idem.*

Rue Quinquenpoix, aucunement nette.

Rue Aubry-le-boucher, *idem.*

Rue ſaint Denis, depuis la rue Trouſſevache juſques à ſaint Jacques de l'Hoſpital, en quelques endroitz nette, & en d'autres avons veû pluſieurs bouës & immundices, & depuis ladite egliſe ſaint Jacques juſques à la porte ſaint Denis, avons trouvé les tumbereaulx & gens travaillans pour la nettoyer.

Dans laquelle rue ſaint Denis eſtant, ſommes entré en la maiſon du ſieur Sanſon marchand de ſoye, demeurant au coing de la rue au Feurre, le bourgeois notable commis & ordonné pour avoir regard ſur les nettoyemens des bouës & immundices & pavaige de ſon quartier, pour nous aſſiſter en ceſte viſite; qui nous a dit qu'il ſera ſa reveûë au premier jour en ſondit quartier, auparavant que de donner ſon certificat du preſent mois auſditz Hacquevier & Tabouret; après laquelle reveûë il dira particulierement par eſcript en quel eſtat ſe trouvera le nettoyement des bouës & pavaige d'icelluy ſondit quartier.

Rue au Feurre, trouvée aucunement nette.

Cloiſtre ſaint Innocent.....

Rue de la Coſſonnerie, partie nette & partie orde & boüeuſe.

Rue des Preſcheurs, *idem.*

Rue de la Chanvrerie, *idem.*

Rue ſaint Leu-ſaint-Gilles, *idem.*

Rue de la Truanderie, orde, boüeuſe avec pluſieurs taz d'immundices.

Rue du Cigne, *idem.*

Rue de Mauconſeil, *idem.*

Rue du Petit-heuleu, *idem.*

Rue du Petit paon, *idem.*

Rue du Petit-lyon, *idem.*

Rue du Reguart, aucunement nette.

Rue ſaint Sauveur, orde, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue des Filles-Dieu, *idem.*

Rue des Corderies, partie nette & partie orde.

Rue du Bout-du-monde, aboutiſſant à l'eſgouſt de la porte de Montmartre, avons veû quantité de bouës & immundices.

Rue de Beaurepaire, pleine de bouës, immundices, gravois & fumiers.

Rue Tireboudin, *idem.*

Rue Pavée, *idem.*

Rue Françoiſe, aucunement nette.

Rue Ticquetonne, avons trouvée ſale, pleine de bouës & quantité d'immundices.

Rue de Montorgueil, allant depuis le rampart qui eſtoit cy-devant, juſques aux halles, trouvée nette en aucuns endroitz, & en d'autres avons veû pluſieurs grandz taz de bouës & immundices.

Et au bout d'icelle rue de Montorgueil finit le deppartement des quartiers ſuſditz de l'entrepriſe du nettoyement deſdites boues & immundices & pavaige deſdits Hacquevier & Tabouret.

Toutes leſquelles rues des quartiers ſuſditz avons trouvées partie nettes & partie ſalles & pleine d'immundices, comme il eſt marqué & ſpecifié par chacune rue au rapport cy-deſſus; & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & maſchefers, que leſdits Hacquevier & Tabouret nous ont dit n'eſtre tenuz du nettoyement, ains ſoutenu que c'eſtoit aux proprietaires des maiſons de les faire oſter à leurs deſpens, ſuivant les reglemens de police ſur ce faictz.

Et en continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté en une maiſon ſeize rue ſaint Martin, où ſont à preſent les eſcuries, chevaulx, harnois, tumbereaulx, attirailz & charetiers ordonnez pour faire le nettoyement deſdits quartiers de l'entrepriſe deſdits Hacquevier & Tabouret; & eſtant entrez dans icelles eſcuries, avons trouvé à la premiere cinq chevaux malades, & dans la cour ſix tumbereaulx preſtz à travailler. Et outre nous ont dit leſditz Hacquevier & Tabouret y avoir en la ville pour le nettoyement deſditz quartiers unze tumbereaulx attelez chacun de deux chevaulx, qui font vingt-deux chevaulx, & unze charetiers pour mener leſditz tumbereaulx.

DU XXVI. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS S. EUSTACHE, ſaint Honoré & ſaint Germain de l'Auxerrois.

EN continuant noſtre viſite ez quartiers dudit Paris ſuſdit, & en la preſence de maiſtre Zacharie Formé l'un des entrepreneurs avec ledit le Picart, pour faire les vuidanges des bouës, immundices, que pavaige de ladite ville & fauxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté cedit jour dans toutes les rues eſtans dans les ſuſdits quartiers ſaint Euſtache, ſaint Honoré & ſaint Germain de

de l'Auxerrois qui ſont du deppartement dudit Formé. Et premierement nous ſommes entré en la maiſon du ſieur Thorentier marchand eſpicier demeurant au Marché-aux-poirées des halles, le bourgeois notable commis & depputé au quartier ſaint Euſtache pour avoir regard ſur les entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices, que pavaige de ſon quartier, lequel nous avons prié de nous voulloir aſſiſter en ceſte viſite, ou du moings nous donner advis en quel eſtat eſtoit le nettoyement deſdites bouës & pavaige de ſon quartier; qui nous a dit que auparavant que de donner ſon certificat du preſent mois d'Avril, il fera ſa viſite en ſondit quartier, & verra ſi le nettoyement des bouës & pavaige qui ſont en icelluy, ſeront faictz comme il ſe doibt par leſditz entrepreneurs; lequel Thorenrier a particulierement requis devant moy ledit Formé de faire refaire le pavé des rues de la Fromeaigerie & de la Truanderie, & ez environs de la pointe ſaint Euſtache, au pluſtoſt que faire ſe pourra, comme il eſt tres-neceſſaire; lequel Formé luy a promis en noſtre preſence de ce faire dans la ſepmaine prochaine.

Rue du Boulloir que avons trouvée partie nette & partie boüeuſe & ſalle.

Rue du Cocq-heron, *idem.*

Rue de la Juſtianne, *idem.*

Rue Coquiliere en aucuns endroitz nette, & avons veu en l'autre partie de ladite rue pluſieurs bouës & immundices.

Dans laquelle rue Coquiliere avons veu du long de la muraille de madame de Mauroy quantité de bouës ſeiches & immundices collées contre ladite muraille, ce que nous avons chargé ledit Formé de faire oſter au pluſtoſt, qui nous a dit n'y eſtre tenu, d'autant que leſdites bouës & immundices ſont en ce lieu auparavant le traité dudit le Picart, & par ainſi que c'eſt aux precedens entrepreneurs de les faire oſter, ou à ladite dame de Mauroy.

Rue des Vieulx-Auguſtins veüe en quelques endroitz nette, & le reſte de ladite rue boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue des Petits-Champs où avons trouvé grande quantité d'aſteliers de maſſonnerie & baſtimens, qui ſemblent empeſcher que les entrepreneurs n'en puiſſent ſi toſt faire le nettoyement des bouës qui y ſont, comme il ſeroit neceſſaire.

Rue Pagevin, en icelle rue avons trouvé du long des murailles de l'eſcurie de l'hoſtel d'Eſpernon quantité de bouës & immundices, gravois & autres ordures, que nous avons pareillement chargé ledit Formé de faire enlever, qui nous a dit n'y eſtre tenu pour les raiſons cy-devant par luy propoſées.

Rue Joly en quelques endroits nette, & en d'autres avons veû pluſieurs taz d'ordures & immundices.

Rue de Mont-martre, avons icelle rue trouvée fort orde, ſalle & pleine d'immundices; & bien que nous ayons trouvé les tumbereaulx dudit Formé, avec les retrouſſeurs deſdites bouës, pour taſcher à la nettoyer, nous avons recognu eſtre impoſſible de ce faire, pour ceque le grand eſgouſt eſt bouché, à cauſe de quoy il ſe faict ung rebrouſſement d'eaues de divers coſtez, qui ſe retreuve depuis ladite porte de Montmartre juſques vers l'egliſe ſaint Euſtache, qui apporte une grande incommodité au publicq.

Eſgouſt de la porte de Mont-martre. L'eſgouſt des rues de Mont-martre, Bout-du-monde & Vieulx-Auguſtins reçoit une grande quantité d'eaues venans des halles, ſaint Euſtache, rue du Four, rue des Provelles, rue de Grenelle, rue du Boulloir, rue de la Truanderie, rue de Beaurepaire, rue de Montorgueil, & autres rues adjacentes; toutes leſquelles eaues ne peuvent avoir leur paſſaige libre & eſcoulement par dedans icelluy eſgouſt, attendu qu'il eſt bouché & encombré de quantité d'ordures & immundices: ce qui fait que leſdites eaues croupiſſent & regonflent juſques proche l'egliſe ſaint Euſtache, & rendent une telle vapeur puante par le moyen des caroſſes, charettes & chevaulx qui paſſent au dedans deſdites eaues, que eſt capable d'empeſter tout le quartier; & le meſme regonflement & croupiſſement d'eaue ſe fait par dedans la rue du Bout-du-monde juſques à ladite rue de Montorgueil; & eſt à remarquer que la puanteur deſd. eaues eſt beaucoup plus puante & infecte en ceſt endroit que en d'autres, à cauſe des bouchers & chercutiers qui ont leurs tueries ſur ledit eſgouſt, & que le ſang & tripailles & autres matieres proviennent tant deſdites tueries, que nettoyement des maiſons. C'eſt pourquoy il ſeroit tres-neceſſaire de faire deffences aux bouchers & autres de ne laiſſer couler le ſang ny porter aulcunes

Digitized by Google

ordures à l'emboucheure dudit eſgouſt, & cependant de donner ordre que ledit eſgouſt ſoit nettoyé & deſbouché : ce que pour faire bien & deuëment, nous avons recognu qu'il eſtoit neceſſaire de deſgorger & eſlargir le paſſaige dudit eſgouſt par dehors la ville dans le faulxbourg dudit Mont-martre, lequel paſſaige a eſté retreſſy & encombré par les entrepreneurs de la nouvelle enceinte & cloſture, tant par le moyen des gravois & immundices, que auſſy à cauſe de la maſſonnerie de la nouvelle porte dud. Mont-martre, les fondations des murs de laquelle porte ſont fondez dans le paſſaige dudit eſgouſt, & par ainſi ne peuvent leſdites eaues avoir leur cours, à quoy eſt tres-neceſſaire de remedier briefvement, & meſmes de faire continuer la voulte dudit eſgouſt, juſques hors ladite porte neufve.

Rue & chauſſée du faulxbourg de Mont-martre, laquelle chauſſée nous avons trouvée depuis & proche la vieille porte juſques à la nouvelle porte dudit faulxbourg pleine d'immundices & bouës ſeiches en tres-grande quantité, qu'il ſeroit neceſſaire d'oſter au pluſtoſt pour la ſalubrité des habitans dudit faulxbourg, dont ayant voullu charger ledit Formé de ce faire, nous a dit n'y eſtre tenu pour deux raiſons : la premiere que leſdits immundices ſont en ce lieu auparavant leur traitté par eulx faict au conſeil de ſa majeſté, la ſeconde que ladite chauſſée ſur laquelle ſont leſdits immundices, n'eſt point pavée, & partant qu'il n'eſt obligé au nettoyement des lieux qui ne ſont pavez.

En laquelle rue & chauſſée ſe retreuve un cul de ſacq où ledit Formé nous a mené, pour veoir une quantité d'immundices qui ſont ſur ung des coſtez dudit cul de ſacq, & ung cloaque dans le millieu de ladite rue à preſent bouché & incapable de recevoir les eaues pour les conduire dans le grand acqueduc de la chauſſée dudit faulxbourg de Mont-martre, dont les habitans voiſins dudit eſgouſt nous ont dit avoir par pluſieurs fois faict leurs plaintes audit Formé, & requis de leur faire oſter leſditz immundices, lequel nous a dit en leur preſence n'y eſtre tenu, attendu qu'ilz y eſtoient auparavant qu'il entraſt dans le traitté dudit le Picart, & ſouſtenu que cela ſe doit faire aux deſpens des proprietaires, pource que ce n'eſt point paſſaige, ains une entrée ſans ſortie en forme de court.

Rue du Croiſſant non pavée.

Rue . . . . . non pavée.

Rue Plaſtriere ſalle, orde, boueuſe à cauſe du rebrouſſement des eaues dudit eſgouſt de la rue de Montmartre, & outre ce veu pluſieurs taz d'immundices.

Rue de la pointe ſaint Euſtache & du long de l'egliſe ſaint Euſtache avons veu quantité d'ordures collées contre les murs d'icelle, qu'il ſeroit neceſſaire d'oſter, dont nous avons chargé ledit Formé de ce faire.

Rue de la Fromeaigerie partie nette, partie boueuſe, & de plus veu aucuns taz d'immundices.

La halle au bled,

La halle au fruict,

La halle au poiſſon,

Rue de la Cordonnerie que avons trouvée ſalle, orde, boueuſe & pleine d'immundices du coſté du marché aux poirées ; dans laquelle rue ſe ſont amaſſez pluſieurs habitans d'icelle, cordonniers & autres, qui nous ont faict leurs plaintes verballes de ce que les jardiniers & herbieres font leurs deſcharges ordinaires de leurs immundices & mauvaiſes herbes empuanties en ce lieu, qui peut cauſer de grandes incommoditez au quartier : ſur quoy nous avons chargé ledit Formé de les faire promptement oſter ; qui nous a dit que leſdits immundices ne ſe montans que à deux ou trois tumbereaulx, il les fera oſter au pluſtoſt, encores qu'il n'y ſoit tenu, d'aultant que c'eſt du faict du placier dudit marché aux poirées, qui en recevant les droitz & eſmolumens des places, les doibt oſter comme il y eſt obligé.

Rue du Marché aux poirées veû pluſieurs immundices.

Rue Jehan de Beauſſe, en aucuns endroitz nette, & le reſte d'icelle rue pleine de bouës & immundices.

Rue de la Friperie, *idem.*

Rue Jehan-le-comte, ou de la Groſgnerie, *idem.*

Rue de la Chauſſeterie, *idem.*

Rue de la Lingerie, *idem.*

Rue de la Poterie, *idem.*

Rue du Paſſaige, qui ſert d'entrée à la boucherie de Beauvais, *idem.*

Rue de la Ferronnerie & place-aux-Chatz, *idem.*

Rue des Deſchargeurs, *idem.*

Rue des Petitz-carneaulx, *idem.*

Rue de la Vieille-cordonnerie, *idem.*

En laquelle rue eſtant, nous ſommes entrez en la maiſon du ſieur Darques marchant

marchant pelletier demeurant en icelle rue, le bourgeois notable commis & depputé au quartier du Chevalier du guet, pour avoir regard ſur les entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices dudit quartier, pour nous aſſiſter ou du moings nous donner avis en quel eſtat ſe retrouvoit le nettoyement deſdites bouës & pavaige de ſon quartier, qui nous a dit que auparavant que donner ſon certificat du preſent mois d'Avril, il fera ſa viſite en ſon quartier pour veoir ſi le nettoiement des bouës & immundices que pavaige d'icelluy ſont bien & deuëment faictz par les entrepreneurs, dont il delivrera ſon acte.

Rue du Cloiſtre-ſainte Opportune, aucunement nette.

Rue de la Limaſſe que avons veuë orde, ſalle & pleine de bouës & immundices, que ledit Formé s'eſt chargé de faire oſter dans ce jourd'huy.

Rue de la Tableterie en d'aucuns endroits nette, & dans le reſte d'icelle avons veû quelques bouës & ordures.

Rue du Plat-d'eſtain, *idem.*

Rue des Mauvaiſes-parolles orde, ſalle, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue des Bourdonnois, *idem.*

Rue Tirechappe, *idem.*

Rue de Betizy, *idem.*

Rue Thibault-Dodée aucunement nette d'un coſté, & du coſté tirant vers la riviere, boueuſe, ſalle avec immundices.

Rue des Deux-boulles dans laquelle avons veu quelques immundices, & en outre veu ung gros taz de terres & gravois collez contre la muraille de monſieur Ribier, neceſſaire d'eſtre oſtées.

Rue Berthin-Poirée en quelque endroit nette, & au reſte d'icelle veu pluſieurs bouës & ordures.

Rue Jehan-le-Loingtier, *idem.*

Rue des Lavandieres orde, ſalle, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue & place du Chevalier-du-guet en quelque endroit nette, & le reſte ſalle & ord.

Rue de la Vieille-harengerie, *idem.*

Rue ſaint Denis depuis ſaint Innocent juſques au chaſtelet, *idem.*

Rue du marché de l'Apport de Paris qui eſt ez environs des boucheries d'icelluy, *idem.*

Rue de la deſcente de la Vallée-de-Miſere, dans laquelle il y a du long des murs pluſieurs bouës & immundices, terres, cendres & fumiers qu'il faut faire oſter promptement, attendu que c'eſt un frequent paſſaige.

Place & marché de la Vallée-de-Miſere, plein d'immundices, pailles & fumiers.

Rue ſaint Leuffroy aucunement nette.

Rue ſaint Germain de l'Auxerrois, allant depuis le chaſtelet juſques dans le carrefour de l'Eſcolle-ſaint Germain, orde, boueuſe & ſalle tout du long.

Rue de la Pierre-au-poiſſon, *idem.*

Rue de la petite-Poiſſonnerie, *idem.*

Rue de la Chapelle-aux-Orfevres en quelque endroit nette, & au reſte d'icelle y avons veu pluſieurs bouës & immundices.

Et en continuant noſtre viſite, ſommes entré en la maiſon du ſieur Colet le bourgeois notable commis & depputé au quartier ſaint Germain de l'Auxerrois, pour avoir regard ſur les entrepreneurs des nettoyemens des bouës immundices & pavaige dudit quartier; l'ayant requis de nous aſſiſter, a dit ne le pouvoir faire à preſent à cauſe de quelques affaires particulieres qu'il avoit: mais que auparavant de donner ſon certificat du preſent mois d'Avril, il fera ſa viſite en ſondit quartier, & verra ſi le nettoyement des bouës & pavaige d'icelluy y eſt faict comme il eſt requis, dont il baillera acte.

Rue du quay de la Megiſſerie en aucuns endroits net, & le reſte dudit quay veu pluſieurs bouës & immundices, & outre quantité de plaſtras, gravois & autres ordures qui apportent de l'incommodité au publicq.

Rue de la Monnoye boueuſe, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue du carrefour du pont Neuf aucunement net.

Pont-Neuf aucunement net, à la reſerve du carrefour qui eſt viz-à-viz du cheval de bronze, ord, ſalle, plein d'immundices, terres & gravois, qu'il ſeroit grandement neceſſaire d'oſter.

Au bout duquel pont Neuf attenant les murs du parapel & platte forme dudit pont Neuf, deſcendant du coſté de l'Eſcolle ſaint Germain, avons trouvé ung grand taz de terres & immundices ſeiches & collées contre la muraille, juſques ſur ladite platte forme, que avons eſtimé neceſſaires eſtre oſtées; ſurquoy nous a dit ledit Formé que cela eſtoit provenu des trenchées qui ont eſté cy-devant faictes pour les fontaines, du nettoyement deſquelles terres & immundices il n'eſt tenu.

Rue du quay de l'Eſcolle, ſalle, boueu-

ſe & remplie d'immundices ; & de plus avons particulierement veû quantité de fumiers compillez avec bouës qui arreſtent le cours des eaues des ruiſſeaux, que le placier dudit quay a promis de faire oſter dans ce jourd'huy, lequel avons chargé de ce faire au pluſtoſt que faire ſe pourra.

Rue des Preſtres de l'egliſe S. Germain, partie nette, partie boueuſe.

Cloiſtre ſaint Germain de l'Auxerrois, avons appris que le nettoyement des bouës, immundices & pavaige eſt particulierement entretenu & faict faire par les doyen, chanoines & chapitre dudit ſaint Germain.

Rue de l'Arbre-ſecq y avons veû pluſieurs bouës & immundices, que avons chargé ledit Formé de faire oſter en bref.

Rue Baillette, *idem.*

Rue des Foſſez-ſaint Germain, avons trouvé les tumbereaulx qui faiſoient le nettoyement des bouës & immundices eſtans en icelle.

Rue de Bailleul nette en quelques endroitz, & le reſte d'icelle rue y avons veû pluſieurs bouës & immundices.

Rue Jehan-Tizon, *idem.*

Rue des Poulies, *idem.*

Rue d'Orleans, *idem.*

Rue des Vieilles-eſtuves, *idem.*

Rue des Deux-eſcuz aucunement nette.

Rue Neufve, *idem.*

Rue du Four nette en aucuns endroitz, & au reſte d'icelle avons veû quelques immundices.

Rue du Jour, *idem.*

Rue des Provelles, *idem.*

Rue de Grenelle, *idem.*

Rue de la Tonnellerie en quelques endroitz nette, & en d'autres veû aucuns immundices.

Et continuant noſtre viſite, ſommes entré en la maiſon du ſieur Picot où pend pour enſeigne *le Lyon d'or*, le bourgeois notable commis & depputé au quartier ſaint Honoré, pour avoir regard ſur les entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices, que pavaige dudit quartier, pour le requerir de nous aſſiſter en ceſte viſite, lequel avons trouvé grandement malade au lict, de laquelle maladie nous avons appris qu'il eſt de naguieres deceddé.

Rue de l'Autruche ou du Louvre, en quelques endroitz nette, & au reſte d'icelle rue veû pluſieurs immundices.

Rue Jehan-ſaint Denis, *idem.*

Rue du Cocq, *idem.*

Rue Champ-fleury, *idem.*

Rue Frementeau nette par le bout qui entre dans la rue ſaint Honoré, & au bas de ladite rue, allant vers la riviere, veû pluſieurs bouës & immundices.

Rue de Beauvais, *idem.*

Rue du Chantre, *idem.*

Rue ſaint Thomas-du-Louvre, la moitié de laquelle regardant l'hoſtel de Richelieu, aucunement nette, & l'autre moitié de ladite rue toute bouleverſée, pleine de terres & gravois & ordures qui proviennent des paveurs qui y ſont à preſent.

Rue de l'Ortie qui va du long de la grand galerie du Louvre juſques au rempart, nette par en bas ; mais depuis ladite rue ſaint Thomas juſques en hault tres-orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue d'Antouche, *idem.*

Rue des Bons-enfans, avons trouvé en icelle quantité d'immundices, plaſtras, gravois & terres provenans de la maſſonnerie de l'hoſtel de Richelieu.

Rue & quay des galleries du Louvre, allant à la porte Neufve, y avons veû quantité de bouës & immundices.

FAULXBOURG S. HONNORE.

GRANDE rue & chauſſée dudit faulxbourg ſaint Honoré, la pluſpart boueuſe & pleine de grandz taz d'immundices, & outre ce avons veû quantité de plaſtras, gravois & autres ordures que avons chargé ledit Formé de faire oſter en bref.

Le Marché aux chevaux, la pluſpart plein de bouës & immundices.

Rue d'Argenteuil, *idem.*

Rue de Malaſſis, *idem.*

Rue de l'Eveſque, *idem.*

Rue de Montceaux, *idem.*

Rue des Moulins, *idem.*

Grand rue des Thuilleries, allant juſques à la riviere, en laquelle il n'y a que la chauſſée de pavée, & pour les deux coſtez d'icelle ne ſont encores pavez, ains terres ſeiches ſur leſquelles nous avons veû quantité de plaſtras, gravois & retaillemens de pierre de taille, que ledit Formé a dit comme deſſus n'eſtre tenu d'oſter.

Rue ſaint Vincent en laquelle avons veû grande quantité de bouës retrouſſées, pour eſtre oſtées dans ce jourd'huy, à ce que nous a dit ledit Formé.

Rue de Gaillon eſt une rue qui eſt viz-à-viz

Digitized by Google

viz à-viz de celle dudit ſaint Vincent, ordinairement pleine de bouës & grande quantité d'immundices qui peuvent par leur infection apporter grande incommodité dans ladite nouvelle rue ſaint Honnoré, ſi il n'y eſt promptement remedié par ledit Formé, que avons chargé de ce faire au pluſtoſt que faire ſe pourra.

Puis ſommes allé à la nouvelle porte ſaint Honnoré, proche laquelle nous avons veû une grand place publicque, tenant d'un coſté à la nouvelle muraille de la ville, & de l'autre du long des murs du logis & jardin de M. Deſnoyers, au travers de laquelle le canal par lequel ſe doibvent eſcouler les eaues de la moitié de ladite rue dudit faulxbourg, lequel canal avons trouvé encombré de terres maſſives & gravois qui ſont provenuz des recoupes de pierre, lorſque la muraille de la nouvelle enceinte de la ville a eſté faicte, àquoy il eſt grandement neceſſaire de pourveoir, nous ayant ledit Formé, comme deſſus, dit n'y eſtre tenu.

Dans toutes leſquelles rues des quartiers ſuſditz nous avons trouvé partie nettes & partie ſalles & pleines d'immundices, comme il eſt marqué & ſpecifié par chacune rue au rapport cy-deſſus; & de plus avons trouvé quantité de gravois, vuidanges de caves, fumiers, cendres & maſchefers que ledit Formé nous a dit n'eſtre tenu du nettoyement, ains les proprietaires des maiſons & lieux de les faire oſter ſuivant les reglemens de police.

Et en continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté au faulxbourg ou rue Neufve de Montmartre en la maiſon dudit Formé, pour veoir ſes chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir, pour faire le nettoiement des boues & immundices dans leſdits quartiers ſaint Euſtache, ſaint Honnoré & ſaint Germain de l'Auxerrois; dans laquelle maiſon eſtant, avons trouvé ez eſcuries d'icelle dix-ſept chevaulx capables de travailler, & neuf tumbereaux garniz de leurs attirailz, & huit chartiers pour faire le nettoyement des bouës deſdits quartiers, & en outre ſept tumbereaulx neufs non encores parachevez, que ledit Formé nous a dit tenir de reſerve pour ſecourir cy-après les autres aux occaſions & neceſſitez que beſoin ſera; lequel Formé avons chargé de bien & deuëment faire leſditz nettoyemens à l'advenir, & le mieulx & plus promptement que faire ſe pourra.

DU XXIX. JOUR D'AVRIL M. DC. XXXVI.

QUARTIERS DE LA CITE', de ſaint Severin, rue de la Harpe, & des faulxbourgs S. Germain.

ET en continuant noſtre viſite ez quartiers de la Cité, de ſaint Severin, rue de la Harpe & du faulxbourg ſaint Germain lez Paris ſuſditz, & en la preſence du ſieur le Picart & de Claude Laurens ſoubz-fermier dudit le Picart & ſes aſſociez ez entrepriſes du nettoyement des bouës & immundices deſdits quartiers, nous ſommes tranſporté cedit jour au quartier de la Cité, l'un des quartiers du deppartement dudit Laurens, & ſommes premierement allé en la maiſon du ſieur le Vaſſeur demeurant rue de Petit Pont, vers le coing du marché Neuf, le bourgeois notable commis & depputé audit quartier pour avoir regard ſur les entrepreneurs du nettoyement des bouës & immundices, que pavaige dudit quartier; auquel lieu eſtant, avons demandé à parler audit ſieur le Vaſſeur, & nous a eſté dit par l'un de ſes hommes trouvé en ſa boutique, qu'il n'eſtoit de preſent en la maiſon. J'ay donc viſité

Rue du Petit-pont, commenceant audit Petit pont, & allant juſques au commencement du pont Noſtre-Dame & ſaint Denis de la Chartre, avons trouvé la pluſpart orde & ſalle.

Rue Neufve-Noſtre-Dame, *idem.*

Rue ſainte Croix, *idem.*

Rue ſaint Chriſtophle commenceant depuis la porte du cloiſtre de l'egliſe Noſtre Dame juſques ſur le pont Noſtre-Dame, *idem.*

Rue du Sablon ou Pavée, joignant l'hoſtel Dieu, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Le cloiſtre Noſtre-Dame, auquel eſtant avons appris que le nettoyement des bouës & immundices dudit cloiſtre & tout ce qui en deppend, eſt faict par perſonnes particulieres qui en ont la charge de meſſieurs de Noſtre-Dame de Paris, & non par ledit Laurens.

Rue des Cannettes en aucuns endroitz nette, & le reſte d'icelle rue avons veû pluſieurs bouës & immundices.

Rue ſaint Pierre-aux-Bœufs, *idem.*

Rue de Venize, *idem.*

Rue de la Licorne, *idem.*

Rue Coquadrille orde, ſalle, boueuſe

& pleine d'immundices.

Rue ſainte Marine en quelque endroit nette, & en d'autres veû pluſieurs taz d'ordures & immundices.

Rue des Marmouzeſtz, *idem.*

Rue ſaint Landry, *idem.*

Rue de la Colombe, *idem.*

Rue du Port ſaint Landry en aucun endroit nette, & au reſte d'icelle rue avons veû pluſieurs taz de bouës & immundices.

Rue d'Enfer, *idem.*

Rue des Deux-hermites, *idem.*

Rue des Urſins pleine de bouës, immundices, gravois & recoupemens de pierre.

Rue Parpignan, *idem.*

Rue de Glatigny, *idem.*

Rue des Hautz moulins allant par derriere ſaint Denis de la Chartre au tournant pour aller à Noſtre-Dame, orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue de la Jurie qui eſt entre le pont Noſtre-Dame & le marché Neuf, en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû quelques bouës & immundices.

Pont Noſtre-Dame juſques à la place Mibray, aucunement net.

Rue de la Pelleterie la pluſpart orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue Gervais-Laurens, *idem.*

Rue du prieuré-ſaint Barthelemy, *idem.*

Rue de la Vieille-draperie, *idem.*

Rue de la Saveterie, *idem.*

Rue ſaint Martial, *idem.*

Rue de la Calendre, *idem.*

Rue des Carquillons entrant de ladite rue de la Calendre au marché Neuf, *idem.*

Rue au Feurre où avons veû quelques immundices.

Rue du marché-Neuf, il y a un placier qui eſt tenu du nettoyement dudit marché.

Le pont ſaint Michel, aucunement net.

Rue de la Barilliere, allant depuis le pont ſaint Michel juſques à l'horloge du palais, y avons veû quelques immundices.

Rue ſaint Louys allant depuis l'eſgouſt du marché Neuf juſques à la porte du pallais du coſté de la riviere, que nous avons trouvée aucunement nette; & neantmoings ledit Laurens aſſiſté dudit le Picart nous ont dit n'eſtre tenus ny obligez au nettoyement de ladite rue, pour ce qu'elle eſt de nouvelle fabrication, & que pour cela ils ne laiſſent d'en faire touſjours le nettoyement, eſtant ſi proche du palais.

Rue ſainte Anne, *idem.*

Court & place de dedans le palais, en laquelle eſtant nous avons interpellé pluſieurs bourgeois & habitans demeurans en ladite court du palais de nous certifier en verité ſi le nettoiement des bouës & immundices s'y faiſoit ſouvent par les entrepreneurs obligez & tenuz de ce faire, leſquelz nous ont dit que c'eſtoit fort rarement; & de faict nous avons veû tout à l'entour du carquant quantité d'immundices, gravois, terres, fumiers, bouës & autres ordures qu'il ſemble y eſtre de long temps, que nous avons chargé led. Laurens de faire oſter promptement: lequel nous a dit qu'il les fera oſter dans ce jourd'huy ſans faulte, à la reſerve des gravois & plaſtras qui ſont ſortiz tant des reparations faictes par les ſieurs de la ſainte Chapelle, que autres, auquel Laurens j'ay d'habondant dit d'oſter tout enſemble, ce qu'il a promis de faire ſans tirer à conſequence.

Et ſortant de la court du palais par la porte de la Poterne, avons veû un eſgouſt, lequel a ſon entrée proche ladite porte de la Poterne, qui va par le travers de la rue du quay au bout de la rue S. Louys, & ſa ſortie dans la riviere viz-à-viz des Auguſtins, lequel eſgouſt eſt voulté, que avons trouvé avoir ſa pente & cours ordinaire & aucunement net.

Rue du quay de l'iſle du palais regardant les Auguſtins, eſtans dans laquelle les bourgeois & habitans d'icelle rue nous ont faict leurs plaintes ſur leſditz nettoyemens qui ne ſe font par les entrepreneurs en aucune ſorte que ce ſoit, que avons trouvée auſſy la plus grande partie boueuſe, orde & ſalle.

Et de l'autre coſté de ladite rue du long de la riviere, n'eſt nullement pavée, ains pleine de terres ſeiches, bouës, immundices & recoupeures de pierre en grande quantité: ce que nous avons faict veoir audit Laurens, qui à l'inſtant a declaré n'eſtre tenu ny obligé au nettoyement de ce coſté de rue non pavée, ſur quoy noſtre advis eſt qu'il ſeroit neceſſaire de la faire paver, pour ce que cela apporte auxdits bourgeois habitans d'icelle rue de grandes incommoditez & puanteurs, pour n'y eſtre faict, comme il debvroit, le nettoyement comme ez autres rues prochaines.

Rue de Harlay en quelques endroitz nette, & en d'autres y avons veû aucuns taz d'ordures & immundices.

La place Dauphine ſe retreuve pavée

Digitized by Google

du long des maiſons de la largeur d'environ ſix toiſes du coſté de la rue de Harlay, & les deux autres coſtez allant vers le cheval de bronze, pavée auſſi du long des maiſons d'environ quatre toiſes de large, formant une rigolle pour l'eſcoulement des eaues; laquelle place nous avons trouvée pleine de fumiers, bouës & immundices, & principalement dans le millieu d'icelle; & voulans charger ledit Laurens d'en faire promptement le nettoyement, comme il eſt tres-neceſſaire, a dit n'y eſtre tenu ny obligé, tant pour ce que ceſte place n'eſt pavée, que d'ailleurs ce ſont ouvraiges nouvelles qui ne ſont compriſes dans le contract & traitté dudit le Picart.

Le quay de l'iſle du Palais du coſté du grand cours d'eaue, regardant à la Megiſſerie, contenant depuis l'horloge du palais, juſques au pont-Neuf du coſté des maiſons, que nous avons veû aucunement net; & l'autre moitié dudit quay du coſté de la riviere, encombré de quartiers & carreaux de pierre de taille, & quantité de recoupes deſdites pierres, terres, gravois & immundices ſeiches, dont ledit Laurens a dit comme deſſus n'eſtre tenu de les oſter.

Et ſoubz l'horloge du palais nous avons veû ung eſgouſt par lequel s'eſcoulent les eaues venans du palais & rues adjacentes dans la riviere, eſtant proche icelluy que nous avons trouvé aucunement net.

DU DERNIER JOUR D'AVRIL
M. DC. XXXVI.

EN continuant noſtre viſite, & en preſence de Michel Dauvillier commis des ſieurs le Picart & Formé & dudit Claude Laurens, ſoubz-fermier & entrepreneur du nettoyement des boues & immundices ſoubz iceulx deſditz quartiers ſaint Severin, rue de la Harpe & ſaint André ſuſditz, nous ſommes tranſporté en la maiſon du ſieur Fromeaigeot marchant drappier demeurant au carrefour dudit ſaint Severin, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard ſur les nettoyemens des bouës, immundices & pavaige deſdits quartiers, pour le requerir de nous aſſiſter en ceſte viſite; & nous a eſté dit par ſa femme qu'il n'eſtoit de preſent en ceſte ville, & eſtoit allé en Anjou depuis quelque temps pour le faict de ſa marchandiſe de drapperie. Et de là avons eſté en la

Rue de la Huchette, que nous avons trouvée pleine de bouës & immundices.

Rue des Trois-chandeliers aucunement nette.

Rue Zacharie, en aucuns endroitz nette, & le reſte avons veû pluſieurs bouës & ordures.

Rue du Chat-qui-peſche aucunement nette.

Rue ſaint Severin, d'un coſté veû pluſieurs bouës & immundices, & de l'autre coſté d'icelle ruë avons veû quelques gravois & terres ſeiches contre les murs.

Rue des Preſtres contre ſaint Severin, avons veû pluſieurs taz d'immundices en icelle.

Rue de la Parcheminerie, partie nette & partie ſalle & boueuſe.

Rue du Foing, *idem.*

Rue du Bout-de-Bry, *idem.*

La moitié de la rue des Mathurins, *idem.*

Rue de Sorbonne, la plus grande partie pleine de bouës & immundices, & l'autre partie avons veû pluſieurs plaſtras gravois & fumiers.

Rue des Maſſons, *idem.*

La moitié de la rue des Poirées....

Rue des Cordiers avons rencontré les tumbereaulx dudit Laurens qui oſtoient les immundices d'icelle.

Rue de la Harpe en laquelle avons trouvé grande quantité de bouës & immundices ſeiches collées contre les murs d'icelle rue.

Rue ſaint Coſme, entierement orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de la Boucquelerie, *idem.*

Rue Maſcon, *idem.*

Rue Poupée, avons trouvé les tumbereaulx dudit Laurens dedans, pour la nettoyer.

Rue Percée orde, ſalle & pleine de bouës & immundices.

Rue de la Serpente aucunement nette.

Rue des Deux portes, *idem.*

Rue Pierre-Sarrazin, *idem.*

Rue Haute-feuille grandement ſalle & encombrée de bouës & immundices, gravois & plaſtras cauſez par le baſtiment du ſieur preſident de Drancy faiſant l'encoigneure de ladite rue; ſur ce interpellé Anthoine Leſcouvet maiſtre maſſon à Paris, qui nous a dit qu'il travailloit inceſſamment à faire emporter leſditz plaſtras & gravois pour rendre place nette.

Rue des Cordeliers, avons veû grandz taz d'ordures eſtans contre les deux portes de l'egliſe deſditz Cordeliers, & plus

Digitized by Google

bas en ceſte rue auſſy veû pluſieurs ordures & gravois contre une maiſon appartenant à M. Boutillier.

Rue du Paon que avons trouvée aucunement nette de bouës, mais orde & ſalle à cauſe de pluſieurs taz de gravois qui ſont contre les murs du tapiſſier de ceſte rue, & autres ordures contre une grande maiſon neufve appartenant au ſieur de Garges.

Rue de la Court-de-Rouen, grandement ſalle, pleine d'immundices, plaſtras & gravois.

Rue du Jardinet, en laquelle avons trouvé auſſy pluſieurs immundices, & plaſtras & gravois provenans des baſtimens qui ſont en ceſte rue.

Rue du Gros-pet aucunement nette.

Rue de l'Eſperon, *idem.*

Rue du Battoüer aucunement nette, à la reſerve du coing d'en hault, où il y a deux grandz taz de bouës & immundices.

Rue des Poitevins, *idem.*

Rue du Cimetiere-ſaint-André en aucuns endroitz nette, & en d'autres veû pluſieurs taz de bouës & immundices.

Rue ſaint André allant juſques à la porte de Buſſy, aucunement nette.

Rue de Bazoche, *idem.*

Rue de l'Arondel, *idem.*

Rue Gilles-Cœur, partie nette d'un coſté, & de l'autre coſté y avons veû pluſieurs bouës & immundices.

Rue Pavée aucunement nette, ſinon qu'au bout d'en hault y avons veû quelques immundices.

Rue des Auguſtins aucunement nette.

Rue Chriſtine, *idem.*

Rue Neufve-Dauphine, *idem.*

Grand rue Dauphine allant de la porte de Buſſy au pont Neuf, avons trouvé entierement orde, boueuſe & pleine de quantité d'immundices.

Rue d'Anjou, la pluſpart boueuſe & pleine d'immundices.

Rue du quay des Auguſtins du coſté du pavé qui eſt du long de l'egliſe & des maiſons qui vont juſques au bout du pont ſaint Michel, aucunement net, & de l'autre coſté de lad. rue dudit quay, ce n'eſt qu'une grande quantité de terres, gravois & immundices meſlées enſemble, que ledit Laurens a dit n'eſtre tenu ny obligé d'oſter, attendu qu'il n'y a aucun pavé ſur cedit coſté de rue.

Rue des Deux-portes autrement appellée par le vulgaire la rue de . . . . ſe retreuve viz-à-viz du pont-Neuf & derriere les jardins de l'hoſtel de Nevers qui va ſe rendre par derriere à la rue Dauphine, aucunement nette.

Rue du quay allant depuis le pont Neuf juſques à la porte de Neſle, aucunement net du coſté du pavé, & ſur l'autre coſté d'icelle rue, pour ce qu'elle n'eſt pavée, il s'y retrouve quantité de terres ſeiches, gravois, bouës & immundices, que ledit Laurens nous a dit comme deſſus n'eſtre tenu ny obligé d'oſter, n'y ayant point de pavé.

Le port de Malacqueſt attenant à ladite porte de Neſle, & allant à la riviere, ſe retrouve tout gaſté & deſpavé par hault, qui met en deſordre l'entrée d'icelluy, ſoit pour n'eſtre pavé comme il ſeroit neceſſaire, que pour n'avoir aſſez d'ouverture & eſpace pour paſſer les charettes & chevaulx, qui vont ordinairement ſur ledit port, meſmes qu'il y a ung des coſtez qui ſouſtient le parapel dudit pont de ladite porte, à demy abbatu.

FAULXBOURG S. GERMAIN.

RUE du Foſſé qui eſt entre la porte de Buſſy & la porte de Neſle, que nous avons trouvé n'eſtre pavée que du coſté des maiſons d'environ huit ou neuf piedz de large, nette en aucuns endroitz, & le reſte d'icelle ſur le pavé veû pluſieurs bouës & immundices. Et de l'autre coſté de ladite rue, allant du foſſé de la ville à ladite porte de Buſſy, eſt une chauſſée de terre non pavée, que nous avons veûe pleine de terres ſeiches, gravois, bouës & immundices, que ledit Laurens a dit n'eſtre tenu d'oſter, comme n'eſtant pavée.

Et eſtant ſur le carrefour dudit port de Malacqueſt, ſont comparuz pluſieurs bourgeois & circonvoiſins d'icelluy port qui nous ont faict leurs plaintes verballes des accidens qui ſont cy devant arrivez, & qui arrivent journellement audit port, à cauſe du mauvais ordre auquel il eſt, où pluſieurs perſonnes allans & venans audit port pour leurs affaires, ſont tumbez, & eû les jambes rompuës; & que au commencement du preſent mois d'Avril il s'eſt perdu deux muids de vin montans dudit port ſur la chauſſée: & que tous ces accidens ſont arrivez par le deſordre qui ſe retreuve audit port, faulte d'eſpace & largeur convenable, & de ce qu'il n'eſt pavé comme il debvroit pour le bien & utilité publicque.

Rue de Neſle boueuſe, ſalle & pleine d'immundices.

Grand rue de Seine, nette en aucuns endroitz, & au reſte d'icelle rue trouvée boueuſe, ſalle & pleine d'immundices, & de

Digitized by Google

& de plus à cauſe des baſtimens qui y ſont, avons veû quantité de plaſtras, gravois, recoupemens de pierre de taille, fumiers, cendres & autres ordures, du nettoyement deſquelles ledit Laurens a dit n'eſtre tenu, ains les proprietaires des maiſons au devant deſquelles ils ſont à preſent.

Et dans icelle rue de Seine, approchant du bas d'icelle vers la riviere, nous avons veû ung eſgouſt qui reçoit les eaues qui viennent d'une partie du faulxbourg ſaint Germain, rompu à ſon entrée & bouché, les pierres tumbées au fond: qui empeſche l'eſcoulement des eaues; ce qui cauſe une grande puanteur dans ladite rue, en danger de faire naiſtre quelques maladies contagieuſes, dont tous les voiſins dudit eſgouſt nous ont fait leurs plaintes & leurs ſupplications d'y faire mettre ordre en bref: ſinon qu'ils ſeront contraintz de quitter ladite rue en danger; outre qu'ils voyent ſouvent pluſieurs caroſſes & harnois tumber dedans qui accroiſſent la rupture dudit eſgouſt: ce que nous avons faict veoir auſdits entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës, qui nous ont dit ne pouvoir faire bien & deûëment le nettoyement d'icelle rue, qu'après la refection dudit eſgouſt, dont ils n'eſtoient tenuz, ains meſſieurs les prevoſt des marchans & eſchevins de la ville de Paris.

Petite rue de Seine, où nous avons veû quantité de bouës & immundices, & de plus beaucoup de plaſtras, gravois & recoupemens de pierre de taille qui proviennent de pluſieurs baſtimens qui ſe font en ladite rue, que ledit Laurens a dit n'eſtre tenu ny obligé d'oſter, pour ce que c'eſt une rue nouvelle à demy pavée & non compriſe pour le nettoyement dans le traitté dudit le Picart.

Rue du quay allant depuis le ſuſdit port de Malacqueſt juſques au pont des Thuilleries, que nous avons trouvée ſeulement pavée du coſté des maiſons d'environ trois thoiſes de large; lequel pavé en ceſte largeur contient juſques au bout du logis de M. de la Ville-aux-Clercz, & le reſte de ladite rue continuant juſques audit pont des Thuilleries, pavé par intervalle ſeulement; & de l'autre coſté de ladite rue du quay qui eſt en chauſſée, n'eſt nullement pavée: c'eſt pourquoy il ſe retreuve chargé de terres ſeiches, quantité de bouës & immundices, gravois & recoupeures de pierre de taille, que ledit Laurens entrepreneur nous a dit, comme deſſus, n'eſtre tenu du nettoyement, n'eſtant pavé.

Rue de Jacob laquelle avons trouvée en tres-mauvais ordre, & ceſte rue eſt au bout de l'hoſpital de la Charité, attendu qu'elle n'eſt pavée que par intervalles, & au bout dudit hoſpital pleine de terres, gravois, bouës & immundices ſeiches, leſquelles leſdits entrepreneurs nous ont dit n'eſtre tenuz d'oſter, attendu que cette rue n'eſt pavée, comme dit eſt, que par intervalles, & que du coſté du ſieur des Yvetotz & d'un boulenger ſien voiſin elle n'eſt pavée, qui eſt la cauſe de l'amaz des grandes immundices retenues qui ſont au millieu de la chauſſée de ladite rue, & partant qu'il ſeroit tres-neceſſaire que ledit ſieur des Yvetotz & ledit boulenger feiſſent comme proprietaires paver, ainſy qu'ils doibvent & ſont tenuz, au debvant de leurs heritaiges, ſuivant les ordonnances de police.

Rue du Colombier partie nette, partie ſalle & boueuſe.

Rue des Deux-anges, *idem.*

Rue de Grenelle, *idem.*

Rue du Vieil-colombier, *idem.*

Rue des Mareſtz aucunement nette.

L'eſgouſt venant du faulxbourg ſaint Germain, recevant les eaues tant des fontaines que des maiſons particulieres voiſines, commence ſon entrée à la rue du Four, & va paſſant ſoubz le jardin du ſieur des Yvetotz, pour ſe rendre dans la riviere de Seine par le moyen d'un acqueduc; lequel eſgouſt avons trouvé depuis l'hoſtel de Tarenne juſques à ladite rue de Jacob decouvert ſans acqueduc, bordé d'un coſté de la muraille de cloſture des jardins de l'abbaye ſaint Germain des Prez, & de l'autre coſté tout en deſordre, plein d'immundices bouës, gravois & ordures que les particuliers y jettent, pour n'eſtre ledit eſgouſt voulté, & pour n'y avoir aucun parapel de maſſonnerie: à quoy il ſeroit tres-neceſſaire de remedier, pour empeſcher que ledit eſgouſt ne feûſt bouché; & ont dit ſur ce les entrepreneurs pour les raiſons que deſſus, n'eſtre tenuz au nettoyement dudit eſgouſt.

Rue de l'Eſchaudé orde, ſalle & pleine d'immundices.

Grand rue de Buſſy allant depuis la porte juſques à la barriere des ſergens qui eſt viz-à-viz de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, en aucuns endroitz trouvée nette, & l'autre partie d'icelle rue avons veû pluſieurs taz de bouës, ordures & immundices.

Digitized by Google

Rue des Mauvais-garçons aucunement nette.

Rue Neufve-des Foſſez-ſaint Germain, au bout de laquelle il y a ung petit marché auquel avons trouvé quelques harengeres vendans harengs & molues & poiſſon frais, d'autres fruictieres vendans œufs, beures, orenges & herbaiges dans le pourtour dudit marché, où avons veu quantité de bouës & immundices, fumiers, pailles pourries & autres ordures capables de cauſer de l'infection; & nous eſtant addreſſé au placier nommé Paul Donnet, l'avons chargé de faire preſentement le nettoyement dudit marché, qui nous a dit ceſte place ne contenir que quatre thoiſes de large ſur ſept thoiſes de long, de laquelle il eſt preſt de faire le nettoyement; & que pour le carrefour dudit marché contenant depuis la porte ſaint Germain juſques à l'entrée de la rue des Boucheries, que c'eſtoit aux entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës à ce faire. Leſquels entrepreneurs nous ont dit que non obſtant les ordonnances de police qui deffendent à tous bourgeois de ne prendre aucun droit des marchans forains apportans à Paris beurres, fromeaiges, œufs, volailles & autres denrés, le ſieur Creſtien eſpicier demeurant au ſuſdit marché, exige ung droit, ſans pouvoir ny permiſſion, deſdits marchands forains, pour leur laiſſer vendre les denrées ſuſdites devant ſa maiſon proche dudit petit marché, qui luy apporte du revenu plus de quatre cens livres par an, ſans voulloir contribuer au nettoyement dudit carrefour de la porte ſaint Germain; & partant leſdits entrepreneurs ſouſtiennent n'eſtre tenuz au nettoyement, ains ledit Creſtien, attendu qu'il en reçoit de ſon autorité les eſmolumens.

Rue des Boucheries fort orde, ſalle & pleine de bouës, immundices, ſang & matieres d'animaulx, que leſdits entrepreneurs dudit nettoiement des bouës nous ont dit ne pouvoir jamais fournir audit nettoyement, attendu la grande quantité d'immundices que jettent inceſſamment les habitans de ladite rue, à cauſe de leurs vaccations de bouchers.

Rue du Cœur-vollant orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue des Quatre-ventz aucunement nette.

Rue de Condé, *idem.*

Rue du Petit-lyon, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de Tournon aucunement nette.

Rue du Petit-Bourbon, *idem.*

Rue de l'Aveugle orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue Garenſieres, orde, ſalle, boueuſe, avec quantité de terres maſſives collées contre les murs, qu'il fault oſter.

Rue des Foſſoyeurs, *idem.*

Rue d'Enfer aucunement nette.

Rue du Canivet, *idem.*

Rue du Pied-de-biche dans laquelle avons trouvé pluſieurs immundices & terres ſeiches collées contre les murailles; à quoy leſditz entrepreneurs nous ont dit n'eſtre tenuz du nettoyement, attendu que ce ſont rues conſtruittes depuis le bail à eux fait & pluſieurs autres rues ſuivantes.

Rue Ferrou en aucuns endroitz nette, & en d'autres avons veû pluſieurs bouës ordures & fanges.

Rue des Cannettes, *idem.*

Rue de l'Eſcharpe, *idem*

Rue des Preſtres, *idem.*

Rue ſaint Thomas, *idem.*

Rue de Vaugirard, *idem.*

Rue du Chevalier, *idem.*

Rue de la Corne, *idem.*

Rue du Pot de fer, *idem.*

Rue de Maizieres, *idem.*

Rue du Gindre avons veû en ceſte rue quantité de bouës & immundices.

Rue Princeſſe, *idem.*

Rue Caſſette, *idem.*

Rue des Cizeaux, *idem.*

Rue Charpentier aucunement nette.

Leſquelles quinze rues cy deſſus avons trouvées la pluſpart ordes, ſalles & pleines d'immundices; & en outre avons veû quantité de gravois, ordures & recouppes de pierre de taille qui y ont eſté laiſſées, tant par les maſſons que paveurs, à quoy leſdits entrepreneurs dudit nettoyement des bouës nous ont dit n'eſtre tenuz de nettoyer, attendu que ce ſont rues qui ont eſté faictes, formées & conſtruites depuis leurs baulx & traittez,

Rue du Vieil-colombier dans laquelle avons trouvé quantité de bouës & immundices, & principalement au devant d'une maiſon appartenant à ung nommé Torniquet brodeur, pour n'eſtre le devant de ladite maiſon pavé ainſy que les autres maiſons de la rue, à cauſe dequoy les habitans voiſins en reçoivent une grande incommodité & infection: c'eſt pourquoy il eſt tres-neceſſaire de faire promptement paver au devant de ladite maiſon, & après les entrepreneurs nous ont

Digitized by Google

ont dit qu'ils en feroyent le nettoyement.

Petite rue Caſſette, orde, ſalle, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue des Vieilles-Thuilleries allant à Vaugirard, *idem.*

Rue du Sepulchre, *idem.*

Rue de la Chaize, *idem.*

Rue des Vaches, *idem.*

Grand rue du Four, contenant depuis la barriere des ſergens juſques aux Petites-Maiſons, partie nette, & l'autre partie orde, ſalle, boüeuſe & pleine d'immundices.

Grand rue du Bacq, allant par le derriere des Petites-Maiſons vers le Pré aux Clercz, *idem.*

Rue des Jacobins reformez, allant de la Charité au Pré aux Clercz, *idem.*

Rue des Foſſez-ſaint-Germain, allant rendre dans la rue du Four, *idem.*

Rue Neufve-des-Roziers, *idem.*

Et en continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté en la maiſon de Claude Laurens ſoubz-fermier deſditz le Picart & ſes aſſociez entrepreneurs du nettoyement des boüés & immundices des quartiers de la Cité, ſaint Severin, rue de la Harpe & du faulxbourg ſaint Germain, laquelle maiſon a pour enſeigne *la Croix blanche*, ſcize au bout de la rue du Vieil-Colombier dudit faulxbourg ſaint Germain, pour veoir ſes chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir pour faire le nettoyement des ſuſditz quartiers; en laquelle eſtant, avons veû ez eſcuries d'icelle douze chevaulx capables de travailler, ſix tumbereaulx garnis de leurs attirailz, & ſix chartiers pour les mener & faire le nettoyement des quartiers ſuſditz. Auquel Laurens nous avons dit de continuer cy-après les nettoyemens ſuſditz mieulx que par le paſſé, au contentement du publicq.

DU III. JOUR DE MAY M. DC. XXXVI.

QUARTIERS DE LA PLACE Maubert & iſle Noſtre-Dame.

EN continuant noſtre viſite, & en la preſence de maiſtre Pierre Meſnager ſoubz-fermier & entrepreneur du nettoyement des boüés deſditz quartiers de la place Maubert & iſle Noſtre-Dame, & des quartiers des faulxbourgs ſaint Michel, ſaint Jacques, ſaint Marceau & ſaint Victor, nous ſommes tranſporté en la maiſon du ſieur Cramoiſy libraire du roy, le bourgeois notable commis & depputé pour avoir regard ſur le nettoyement des boüés & immundices, que pavaige des ſuſditz quartiers, pour le requerir de nous aſſiſter en ceſte viſite; lequel nous a dit que à preſent il ne pouvoit ce faire, pour eſtre grandement empeſché pour ſes affaires: mais que auparavant que de delivrer ſon certificat, il ſera la reveüe & viſite de ſon quartier, tant dudit nettoyement des boüés, que pavaige, dont il donnera ſon acte du rapport de ſa viſitation. Et de-là nous avons continué, & nous ſommes tranſporté avec les aſſiſtans cy-deſſus au

Petit pont, auquel lieu nous avons trouvé quantité d'immundices, comme pailles pourries, plumes, tripailles & autres ordures provenans partie des nettoyemens du petit chaſtelet, & l'autre partie des rotiſſeurs, bouchers, teinturiers, bougraniers & autres, leſquelles leſditz entrepreneurs dudit nettoyement nous ont dit n'eſtre tenuz ny obligez d'oſter, attendu que les deſſuſditz contreviennent continuellement aux ordonnances qui leur font à tous deffenſes d'expoſer telles vilainies & puantes ordures en ce lieu, dont meſme les bourgeois & habitans des environs nous ont faict leurs plaintes, & dit qu'en ce lieu il n'y avoit aucun placier, partant que leſditz rotiſſeurs, bouchers, teinturiers & bougraniers eſtoient tenuz de les faire oſter à leurs deſpens, & de nettoyer l'eſgouſt qui eſt contre le petit chaſtelet, que avons veû bouché & encombré de boüés & ordures.

Rue ſaint Jacques, allant depuis le bout du Petit-pont juſques à la porte de la ville, que nous avons trouvée aucunement nette; ce neangmointz ledit ſieur Cramoiſy bourgeois depputé ſuſd. a chargé ledit Meſnager d'y faire paſſer ce jourd'huy ſes tumbereaulx, pour y faire ung entier nettoyement, à cauſe de la proceſſion qui ſe fera demain à ſaint Eſtienne des Grez, ce que ledit Meſnager a promis de faire.

Cloiſtre ſaint Benoiſt, auquel avons trouvé pluſieurs taz d'immundices, que ledit Meſnager a promis de faire oſter dans ce jourd'huy.

Rue de ſaint Eſtienne des Grez, aucunement nette.

Rue du college ſainte Barbe, avons trouvée orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue Cordiere, *idem.*

La chauſſée du cloiſtre ſaint Eſtienne

du Mont n'eſt pavée, mais pleine de bouës, immundices & quantité de gravois, qu'il ſeroit grandement neceſſaire d'oſter & la faire paver.

Rue de la Grand-Bretonnerie, aucunement nette.

Rue de la Petite-Bretonnerie, *idem.*

Grand rue ſaint Marceau, la pluſpart orde, ſalle, boueuſe & pluſieurs taz d'immundices.

Rue des Preſtres fort peu frequentée, & neangmointz trouvé quantité de bouës & immundices ſeiches collées contre les murailles, que leſditz entrepreneurs du nettoyement ont dit n'eſtre tenuz d'oſter, pour y eſtre de longues années.

Rue Clopin, laquelle n'eſt formée que par des murs de cloſture de jardins qui ſont attenans d'un coſté à la rue des Ratz, d'autre coſté au college de Navarre, aboutiſſant ladite rue à la rue des Preſtres, & par en bas à la rue Traverſine, que avons trouvée eſtre le receptacle des bouës, ordures & immundices ſeiches & fraiches, qui cauſe de grandes vapeurs puantes capables d'infecter tout le quartier, dont les habitans voiſins nous ont formé leurs plaintes verballes; ſur quoy les entrepreneurs des vuidanges ont ſouſtenu n'eſtre tenuz au nettoyement de ladite rue pour deux raiſons: la premiere que leſditz immundices y ſont il y a plus de quinze ans, & que cela prévient leur bail: la ſeconde qu'elle n'eſt point pavée.

Rue du Meurier, aucunement nette.

Rue du Paon, *idem.*

Rue du Bon-puis, *idem.*

Rue des Ratz, *idem.*

Rue de Verſailles, orde & ſalle.

Rue Traverſine y avons veû pluſieurs taz de bouës & immundices collées contre les murs, que ledit Meſnager a dit qu'il feroit oſter.

Rue ſaint Nicolas du Chardonneret, partie nette & partie boueuſe & pleine d'ordures.

Grand rue des Boucheries allant depuis la place Maubert juſques à ſaint Eſtienne du Mont, la plus part ſalle, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue des Carmes, orde, ſalle & pleine d'immundices.

Rue de Judas, la pluſpart boueuſe & pleine d'immundices.

Rue de la Cour-des-bœufs, *idem.*

Rue de Bourdelle, *idem.*

Rue des Amandiers, *idem.*

Rue des Sept-voyes, *idem.*

Rue de Laine, *idem.*

Rue des Chiens, *idem.*

Rue Charretiere, *idem.*

Rue Fromentel, *idem.*

Rue ſaint Hillaire, *idem.*

Rue d'Ecoſſe, *idem.*

Rue ſaint Jehan de Beauvais, orde, boueuſe, ſalle & pleine d'immundices.

Rue ſaint Jehan de Latran, en quelques endroitz nette, & le reſte boueux & plein d'ordures.

Rue des Anglois, *idem.*

Rue des Noyers, orde, boueuſe & pleine d'immundices.

Rue des Lavandieres, *idem.*

Rue du Plaſtre, *idem.*

Rue de Bievre, partie nette & partie ſalle & boueuſe; & en outre avons veû ung eſgouſt au bas d'icelle rue, qui reſpond à la riviere, lequel eſt bouché, incapable de recevoir l'eſcoulement des caues qui proviennent tant de ladite rue que autres. Et nous a eſté dit par les voiſins que la maiſon baſtie audeſſus eſtoit tenue au nettoyement dud. eſgouſt, & par ainſy ſeroit neceſſaire de faire commandement au proprietaire de ladite maiſon de faire nettoyer ledit eſgouſt, pour la ſanté des habitans d'icelle rue

Rue des Bernardins, aucunement nette.

Quay de la Tournelle, aucunement net.

Rue des Grands-degrez, *idem.*

Rue Perdue, *idem.*

Rue Pavée, *idem.*

Entre leſquelles deux rues il y a ung eſgouſt qui ſe va rendre dans la riviere & ſe joindre à l'eſgouſt de la rue de Biévre cy-deſſus: lequel eſt auſſi neceſſaire de faire nettoyer, & que les proprietaires qui y ont leurs maiſons baſties, ſemblent eſtre pareillement tenuz audit nettoyement; & leur fauldra ſemblablement faire commandement de ce faire.

Et en continuant noſtre viſite, nous ſommes tranſporté dans l'iſle Noſtre-Dame, pour y veoir & viſiter les rues qui ſont en icelle, & leſquelles les entrepreneurs des vuidanges des bouës & immundices de Paris ſont tenuz de nettoyer; avons trouvé que c'eſtoit du faict dudit Pierre Meſnager ſoubz-fermier ſuſdit. Dans laquelle iſle il ne ſe trouve que quatre rues formées: à ſçavoir,

La grand rue de l'iſle allant de ſaint Louys juſques au pont de bois où l'on paſſe pour aller à Noſtre-Dame, que avons trouvée pavée, ſinon en quelques endroits que avons veû ſalle & orde par intervalle.

Rue

Rue Regratiere, *idem.*
Rue ſaint Louys, *idem.*
Rue Poulletier, *idem.*

Et les quayz d'alentour de ladite iſle, dont la maſſonnerie & parapelz deſquelz n'eſt point parachevée, & que leſditz quayz ne ſont pavez: qui cauſe ung deſordre auquel il eſt difficile de remedier.

FAULXBOURGS S. JACQUES & ſaint Michel.

GRAND rue dudit faulxbourg ſaint Jacques, allant depuis la porte de la ville juſques à la fauſſe porte, nette en aucuns endroitz; & pour le reſte de ladite rue, avons en pluſieurs lieux veû ſalle, bouëuſe & de grandz taz d'immundices.

Rue ſaint Dominique, *idem.*
Rue des Poſtes nouvellement pavée, *idem.*
Rue du Petit-paradis, non pavée, *idem.*
Rue Neufve-des-foſſez nouvellement pavée....
Rue de l'Eſgouſt, aboutiſſant contre les murs du Val-de-grace, pleine de bouës, ordures, immundices & eaues croupies qui ne peuvent s'eſcouler, à cauſe de la rupture du pavé qui eſt tout ruyné, & à quoy il eſt neceſſaire de pourvoir au pluſtoſt, pour remedier aux puanteurs & mauvais air que rapporte inceſſamment ledit eſgouſt aux habitans des lieux circonvoiſins, qui à faulte de ce pourroient cauſer des maladies contagieuſes.

Grand rue du faulbourg ſaint Michel, appellée la rue d'Enfer, allant depuis la porte ſaint Michel juſques aux Chartreux, & depuis les Chartreux juſques aux champs.

Rue de Vaugirard, toutes deux en partie nettes, & en icelles rues avons veû pluſieurs bouës & immundices que ledit Meſnager a dit qu'il fera nettoyer & oſter au pluſtoſt.

Rue Neufve-ſaint-Lambert, *idem.*

FAULXBOURG S. MARCEAU.

EN continuant noſtre viſite nous ſommes tranſporté ceſdit jour au faulxbourg ſaint Marceau, & en preſence dudit Pierre Meſnager ſoubz-fermier & tenu du nettoyement des bouës & immundices dudit faulxbourg, comme eſtant encores de ſon deppartement. Et avons veû premierement

Grand rue ſaint Marceau, que avons trouvée en quelques endroitz nette, & le reſte d'icelle avons veû quantité & taz de bouës & immundices. Et l'ancien tiltre & nom de laquelle rue eſt la rue Mouſtar.

Rue des Morfonduz, pavée aux deux tiers, y avons veû pluſieurs immundices.
Rue d'Ablon, *idem.*
Rue Gracieuſe, pavée aux deux tiers, *idem.*
Grand rue de Coippeaulx, *idem.*
Rue de la Clef, non pavée, *idem.*
Rue Neufve-ſainte-Genevieve, pavée nouvellement, aucunement nette.
Rue de l'Eſpée-de-bois, non pavée, orde, vilaine, ſalle & pleine d'immundices, au nettoyement de laquelle a dit ledit Meſnager n'eſtre tenu.
Rue de l'Arbaleſtre, *idem.*

La moitié de la rue d'Orleans, pavée environ du quart, *idem.*

Grand rue de l'Urſine, allant depuis le carrefour ſaint Medard juſques aux Cordelieres ſaint Marceau, la plus part orde, ſalle & bouëuſe & quantité d'immundices en divers endroitz.

Rue de Bourgogne, *idem.*
Rue des Lionnois, *idem.*
Rue du Chant-de-l'allouette, *idem.*
Rue des Gobelins, *idem.*
Rue Sancier, cul de ſacq, *idem.*

Au bas de laquelle rue Mouſtar eſt ung eſgouſt appellé le Faulx-ru, que avons trouvé bouché, incapable de pouvoir recevoir les eaues provenans des rues cy-deſſus; lequel engorgement faict regonfler les eaues juſques au carrefour de la rue de l'Urſine, qui empeſche & rend difficile le paſſaige ordinaire des allans & venans en ceſte ville de Paris, & de plus porte ung très-grand prejudice aux habitans & circonvoiſins dudit eſgouſt, par les mauvaiſes vapeurs puantes qui proviennent des immundices arreſtées dans icelluy, qui peult cauſer quelques maladies contagieuſes: c'eſt pourquoy il eſt très-neceſſaire de faire deſgorger ledit eſgouſt en bref pour la conſervation de la ſanté publique deſditz habitans. Et cependant ſur l'interpellation que nous avons faicte à quelques voiſins, pour nous inſtruire à qui c'eſtoit à faire le nettoyement dudit eſgouſt, ilz nous ont dit que de tout temps c'eſtoit à faire aux proprietaires qui ſont baſtiz ſur ledit eſgouſt, & y poſſedent places, dont le principal proprietaire eſtoit ung nommé le ſieur Langloix advocat en parlement: ce que nous a dit ledit Meſna-

ger de vouloir conſiderer pour ſa deſcharge.

Rue du Fer-de-moulin, non pavée, mais orde, boüeuſe & pleine d'immundices.

Rue du Petit-moine, que avons trouvée pavée à l'entrée ſeulement du coſté de la vieille ville ſaint Marcel, *idem.*

Rue de la Vieille ville-ſaint-Marcel, partie nette, & ſur l'autre partie avons veû pluſieurs boües & immundices.

Grand rue ſaint-Hippolite, *idem.*

Petite rue ſaint Hippolite, *idem.*

Rue des Teinturiers, *idem.*

Rue des Marmouzeſtz, *idem.*

Rue de Bievre, ou des Gobelins, *idem.*

Rue de la Royne Blanche, non pavée, *idem.*

FAULXBOURG S. VICTOR.

GRAND rue du faulxbourg S. Victor, allant depuis la porte de la ville, juſques à la croix de Clamart, que avons veû la plus part pleine de boües & immundices & terres ſeiches eſtans ſur pluſieurs endroitz de ladite rue qui ne ſont pavez.

Et à l'entrée dudit faulxbourg, avons veû ung eſgouſt dans lequel entre la deſcente des eaues venans tant du coſté de l'abbaye ſaint Victor, que de la rue des Boulengers, & celles qui deſcendent ſur le foſſé entre la porte ſaint Marceau & ſaint Victor, qui a ſon cours dans ledit foſſé, l'emboucheure duquel eſgouſt avons trouvée trop petite & incapable de recevoir leſdites eaues, qui faict que la plus-part du temps il ſe faict un grand amaz de boües & immundices liquifiées avec leſdites eaues, qui regonfle de tous coſtez, & empeſche & rend difficile le paſſaige ordinaire des allans & venans en ceſte ville de Paris, & de plus porte ung très-grand prejudice aux habitans & circonvoiſins dudit eſgouſt, par les mauvaiſes vapeurs des immundices qui s'arreſtent devant icelluy, qui peult cauſer quelques maladies contagieuſes: à quoy il eſt grandement neceſſaire d'y pourvoir. Et nous eſtant enquis des voiſins d'où provient ce deſordre, ils nous ont dit que pour y remedier il faudroit voulter ledit eſgouſt, qui n'eſt conſtruit à preſent que de quelques pierres miſes les unes ſur les autres, & que la deſpenſe de ceſte voulte en doibt eſtre faite par maiſtre Dreux Landelle procureur au chaſtelet de Paris, proprietaire de la boucherie ſcituée audeſſus dudit eſgouſt, à cauſe qu'il paſſe ſoubz & du long d'icelle boucherie; ce que nous a dit ledit Meſnager de vouloir conſiderer, pour demeurer deſchargé du nettoyement & deſgorgement dudit eſgouſt.

Rue des Boulengers, la plus-part orde & boüeuſe.

Rue de Seine, qui faict le coing de la muraille des jardins & cloz de l'abbaye ſaint Victor, & allant à la riviere de Seine, non pavée; & en laquelle nous avons veû quantité de boües & terres ſeiches.

Au millieu de laquelle rue ſe retreuve ung pont ſur la riviere de Biévre venant des Gobelins; l'arcade duquel pont eſt rompuë, brizée & enfoncée juſques au travers du millieu de ladite rue de Seine, qui apporte une très-grande incommodité & meſme un peril eminent à tous les allans & venans par ladite rue, attendu que on peult facilement verſer, ſoit caroſſe ou charette, dans ladite riviere de Bievre; c'eſt pourquoy il ſeroit très-neceſſaire, pour obvier à telz evenemens, de pourvoir promptement à la refection dudit pont.

Quarrefour dudit faulxbourg ſaint Victor proche l'hoſpital de la Pitié, ord, ſalle & plein de boües & immundices ſeiches aux deux coſtez de la chauſſée pavée.

Rue du Puis-de-l'hermite, trouvée la plus-part orde, ſalle & pleine de boües & immundices.

Rue d'Orleans, non pavée, *idem.*

Rue de la Miſericorde, pavée ſeulement en chauſſée environ de ſix piedz, & les deux coſtez d'icelle rue ce n'eſt que terres, ſur leſquelles avons veû quelques immundices.

Au bout de laquelle rue du faulxbourg ſaint Victor avons encores trouvé ung eſgouſt entrant dans la court du moulin Bourgault, ayant ſon cours dans la riviere de Biévre, auquel eſgouſt aboutiſſent les eaues des ruiſſeaulx deſcendans tant devers ledit hoſpital de la Pitié, que des rues adjacentes: qui eſt bouché de telle ſorte que cela fait regonfler les eaues juſques au hault de ladite grand rue, & empeſche & rend difficile le paſſaige ordinaire des allans & venans en ceſte ville de Paris, & préjudiciable à la ſanté des habitans circonvoiſins dudit eſgouſt. C'eſt pourquoy il eſt grandement neceſſaire de faire deſgorger ledit eſgouſt, & luy faire l'ouverture plus grande. Et nous eſtant enquis au meuſnier dudit moulin Bourgault, qui eſtoit le proprietaire d'icelluy? il nous a dit que c'eſtoit le

Digitized by Google

ſieur Talon ſecretaire de M. le procureur general, que nous avons faict advertir de ce faire, ou ledit meuſnier pour luy. Et auſſitoſt que ladite ouverture ſera faite, nous avons chargé ledit Meſnager de faire le nettoyement d'une quantité de bouës & immundices qui ſont contre les murs dudit moulin.

Et en continuant noſtre viſite nous ſommes tranſporté au faulxbourg ſaint Marceau, en la maiſon de Charles Meſnager ſoubz-fermier deſditz le Picart & ſes aſſociez entrepreneurs du nettoyement des bouës du quartier de la place Maubert, iſle Noſtre-Dame, & des faulxbourgs ſaint Jacques, ſaint Michel, ſaint Marceau & ſaint Victor de Paris, laquelle maiſon a pour enſeigne *le Barillet*, pour voir ſes chevaulx, tumbereaulx & attirailz qu'il doibt avoir pour faire le nettoyement des ſuſditz quartiers; en laquelle maiſon eſtant, avons trouvé ez eſcuries d'icelle dix chevaulx capables de travailler, huict tumbereaulx garniz de leurs atirailz & cinq charretiers pour les mener & faire les nettoyemens deſditz quartiers & faulxbourgs ſuſdits. Auquel Meſnager nous avons chargé de continuer de mieulx en mieulx à faire les nettoyemens auſquelz il eſt tenu & obligé au contentement du publicq.

DU IX. JOUR DE MAY M. DC. XXXVI.

FAULXBOURG OU YSSUE hors la porte du Temple.

EN continuant noſtre viſite, & en la preſence du ſieur Formé l'un des entrepreneurs du nettoyement des bouës, immundices & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, nous ſommes tranſporté hors du faulxbourg ou iſſue de ladite porte du Temple, où eſtant nous avons veû cinq ou ſix maiſons tant d'ung coſté que d'autre, appellées la Courtille, non pavée, mais pleine de bouës & immundices & grandes parties de bouës ſeiches collées contre les murs, & une infinité d'ordures ſur le chemin du Meſnil-montant, à quoy ledit Formé a dit n'eſtre tenu au nettoyement d'iceulx.

FAULXBOURG S. MARTIN.

GRAND rue dudit faulxbourg ſaint Martin, commençant depuis la porte ſaint Martin juſques à la fauſſe porte, que avons trouvée orde, ſalle, boueuſe & pleine d'immundices; & en l'ung des boutz de la quelle rue à main gauche nous avons veû deſpavée, ſans apparence d'avoir jamais eſté pavée devant les maiſons du ſieur de..... & de ſaint Martin, de maiſtre..... Galliot procureur au chaſtelet, de Jehan le Tellier, Pierre de Launay & d'ung patiſſier qui demeure au bout du pont Noſtre-Dame & autres habitans & proprietaires des maiſons qui ſont en ce lieu.

FAULXBOURG S. DENIS.

GRAND rue du faulxbourg ſaint Denis juſques à la fauſſe porte, que avons trouvée ſalle, orde & pleine de bouës & immundices de tous coſtez, ſurquoy nous avons chargé les entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës & immundices, d'y vouloir faire promptement travailler, en les faiſant enlever & oſter au pluſtoſt, comme ilz ſont obligez & tenuz.

En revenant de ladite fauſſe porte du ſuſdit faulxbourg vers la ville du coſté de main gauche, avons veû ung eſgouſt qui eſt pour recevoir les eaues dont les pentes aboutiſſent dans icelluy; lequel nous avons trouvé incapable de recevoir toutes les eaues, pour eſtre brizé & rompu au travers du revers du pavé qui eſt au long des maiſons: ce qui cauſe que pluſieurs perſonnes allans & venans ſe bleſſent en paſſant; outre que ledit eſgouſt rend une grande puanteur qui incommode les habitans voiſins, faulte d'eſtre deſbouché, vuidé & nettoyé; ſur quoy nous a dit ledit Formé que c'eſtoit au proprietaire d'en faire la vuidange, enſemble la reparation de la voulte & recouverture dudit eſgouſt au travers dudit revers. Dequoy nous ſommes enquis du ſieur Tiphene proche voiſin, qui m'a informé que les maiſons & heritaiges ſituez ſur ledit eſgouſt, appartiennent à un nommé Galliot procureur au chaſtelet de Paris, obligé à ladite refection & nettoyement; & ayant faict venir le premier & principal locataire d'icelle maiſon, l'avons chargé d'en avertir led. Galliot, afin d'y donner & mettre promptement l'ordre neceſſaire à quoy il eſt tenu.

Et enſuite du meſme coſté avons veû ung autre eſgouſt paſſant ſoubz la maiſon d'un nommé Hebert maiſtre eſguilletier demeurant proche ſainte Opportune, qui eſt très-neceſſaire de nettoyer, & oſter quelques pierres qui ſont à l'entour dudit eſgouſt mal agencées & inu-

Digitized by Google

tiles, qui advancent ſur le revers de ladite rue, & empeſchent la liberté du paſſaige des allans & venans ; à quoy nous a dit ledit Formé qu'il n'eſtoit tenu ſoit du nettoyement que racouſtraige dudit eſgouſt, ains au proprietaire. Et ayant ſur ce faict appeller le locataire nommé le ſieur du Chemin, pour en ſçavoir la verité, icelluy du Chemin a dit que veritablement c'eſtoit luy qui eſtoit tenu par ſon bail du nettoyement dudit eſgouſt, mais que pour la refection, c'eſtoit audit Hebert proprietaire ſuſdit, dont il luy donnera advis pour ceſt effet, & puis il fera nettoyer ledit eſgouſt.

En continuant du meſme coſté, nous avons veû & encores trouvé ung troiſieſme eſgouſt, lequel eſt bouché de telle ſorte que les eaues regonflent dans la rue & rendent une vapeur très-puante, capable de cauſer quelques maulx contagieux : ſur quoy ledit Formé nous a dit, comme deſſus, n'eſtre tenu au nettoyement & deſgorgement dudit eſgouſt, ains au proprietaire, nommée madame le Camus, à laquelle la maiſon & heritaiges ſcituez ſur ledit eſgouſt appartiennent ; & outre nous a requis de viſiter au dedans d'icelle maiſon le paſſaige dudit eſgouſt que avons trouvé encombré & bouché proche d'une petite grille qui retient toutes les eaues & immundices dedans ladite maiſon ; que Thomas Maziere menuiſier & locataire de ladite maiſon nous a dit que tous les ans il y a touſjours quelqu'un frappé de la maladie contagieuſe en ceſte maiſon, cauſée par leſdites puanteurs d'immundices, & d'habondant pluſieurs habitans circonvoiſins nous ont faict leurs plaintes verbales, & requis d'y faire mettre ordre en bref, ou qu'ilz ſeroient contraintz de quitter ledit faulxbourg, comme nous a dit auſſi Martin Clouet boucher principal locataire, qui nous a confirmé ce qui nous avoit eſté dit par ledit Maziere, & deplus que ledit eſgouſt ne peult prendre ſon cours ordinaire, en eſtant empeſché par la malice des voiſins qui ſont au deſſoubz de ladite maiſon, qui le bouchent & encombrent de terres & autre matiere, qui retient l'eſcoulement deſdites eaues, au grand prejudice du publicq.

DU XVI. JOUR DE MAY
M. DC. XXXVI.

VISITE DU PAVAIGE DE LA banlieuë de Paris, & des places des voiries où ſont portées toutes les vuidanges des bouës & immundices de la ville & faulxbourgs dudit Paris.

EN continuant noſtre viſite pour le faict deſdites voiries & pavaige des chauſſées hors la ville, qui contient la banlieuë de Paris, & en la preſence deſditz le Picart, Tabouret, Formé & Aubry entrepreneurs du nettoyement des bouës & pavaige de ladite ville, faulxbourgs & banlieuë de Paris, nous ſommes tranſporté hors la porte ſaint Anthoine, où avons viſité la chauſſée dudit faulxbourg ſaint Anthoine, commençant à la porte dudit ſaint Anthoine & continuant juſques à l'extremité dudit faulxbourg, ſur le chemin du bois de Vincennes ; comme autre chauſſée ſur le chemin de Charenton, continuant juſques à l'extremité deſdites maiſons ; & la chauſſée allant juſques au villaige de Charonne : leſquelles chauſſées nous avons trouvées brizées, rompuës & en très-mauvais eſtat en beaucoup d'endroitz. Toutesfois nous avons trouvé au commencement de la ſortie de ladite porte ſaint Anthoine ſur la chauſſée, ung attelier de quatre paveurs & trois manœuvres, dont les ſuſditz entrepreneurs nous ont dit que leſdits paveurs y eſtoient mis pour rendre bien & deuëment ladite chauſſée pavée juſques à l'extremité dudit faulxbourg ſaint Anthoine, où finit la banlieuë de ce coſté pour le regard du pavé. Et pour ce qui eſt des deux autres chauſſées qui vont, l'une à Charenton, l'autre à Charonne, quelque neceſſité de reparations qu'il y ait, nous ont dit les ſuſditz entrepreneurs n'eſtre tenuz ny obligez en la refection du pavé deſdites chauſſées, d'autant qu'il n'en eſt faict aucune mention par leur bail & traitté.

En continuant au long du foſſé de la ville proche ladite porte ſaint Anthoine, avons veû une voirie publicque contenant environ deux arpens, tenant d'une part au chemin de la Rocquette, d'autre par bas aux terres du ſieur de Berſy, & par hault au foſſé de la ville & jardin de la veufve Briant, laquelle anticipe, tant ſur le chemin que dans ladite voirie, environ vingt thoiſes de long

long ſur trois thoiſes de large, & empeſche par le moyen de ladite anticipation que les tumbereaulx des voiries ne peuvent librement paſſer juſques à ladite voirie, pour aller deſcharger leſdites immundices; c'eſt pourquoy il ſeroit très-neceſſaire de donner les allignemens au jardin de ladite veufve Briant, afin de rendre le chemin ſpacieux & large, comme il a eſté. Laquelle voirie nous avons trouvé commode pour la deſcharge deſdites bouës & immundices.

Et avons veû par dehors la ville dans le foſſé d'icelle, la ſortie de l'eſgouſt & paſſaige des eaues venans de la Vieille rue du Temple tout encombré, avec pluſieurs eaues dormantes & croupiſſantes, pour n'avoir leurs pentes convenables, comme il ſeroit neceſſaire, vers la porte du Temple, cauſée par la quantité de bouës & immundices qui y ſont accumulées par ſucceſſion de temps dans le paſſaige dudit eſgouſt.

Eſtant à la porte du Temple, avons veû la chauſſée allant au villaige de Belleville, laquelle chauſſée eſt ſeulement pavée depuis la porte de la ville du faulxbourg appellé la Courtille, juſques au carrefour & place appellée Carême-prenant, diſtante de ladite porte environ trois cens thoiſes; & laquelle chauſſée avons trouvée toute rompuë & brizée, couverte la plus grande partie de terre: dont leſdits entrepreneurs ont dit n'eſtre ſubjectz ny tenuz au nettoyement ny pavaige de ladite chauſſée.

Continuant pardeſſus ledit foſſé, entre la porte du Temple & la porte ſaint Martin, avons veû une voirie contenant environ deux arpens, tenant d'une part aux mareſtz proche l'hoſpital ſaint Louys, & des deux coſtez au foſſé & eſgouſt de la ville, & d'autre coſté au jardin de..... lequel a anticipé ſur ladite voirie environ demy arpent. Laquelle voirie a eſté baillée d'ancienneté par les religieux du prieuré ſaint Martin des Champs, comme ſeigneurs voyers. Et partant eſt très-neceſſaire de faire reſtituer l'uſurpation faite par ledit..... jardinier ſuſdit; afin que ladite voirie eſtant d'autant-plus ſpacieuſe, contiendra davantage de matiere.

Continuant noſtre viſite pour le faict du pavé de lad. banlieuë, la chauſſée duquel pavé contient depuis la faulſe porte du faulxbourg ſaint Martin, juſques à demy-lieuë au de-là de la Villette, & finit en ung carrefour & lieu appellé *le Champ pourri*; laquelle chauſſée nous avons trouvée rompuë & brizée en pluſieurs endroitz; & proche ladite faulſe porte avons veû ung attellier de paveurs mis par leſdits entrepreneurs, qui nous ont dit faire la continuation des reparations des ruptures de ladite chauſſée, juſques audit lieu de Champ-pourri.

Et de-là avons commencé à la faulſe porte du faulxbourg ſaint Denis juſques à la Croix Panchée, à demy lieuë au-delà de la Chapelle, où finiſt ladite banlieuë; laquelle chauſſée avons auſſi trouvée par endroitz rompuë, & promis leſdits entrepreneurs de faire refaire leſdites ruptures en bref. Et eſtant retourné à ladite faulſe porte, entre laquelle & la maiſon ſaint Lazare eſt une chauſſée qui eſt continuellement pleine de bouës, eaues croupies & immundices en hiver, qui cauſe une très-grande incommodité pour les allans & venans, la retention deſquelles eaues, boues & immundices du faulxbourg ſaint Lazare eſt à cauſe de quatre gargouilles qui eſtoyent ſur ladite chauſſée, qui ont eſté bouchées par les jardiniers qui ſont de coſté & d'autre de ladite chauſſée. C'eſt pourquoy il ſeroit très-neceſſaire de faire deſboucher leſdites gargouilles, & y contraindre les jardiniers à ce faire, & cependant que les entrepreneurs dudit nettoyement faſſent enlever leſdites bouës, tandis qu'elles ſont ſeiches; autrement ſi on attend l'hiver prochain, il ſera du tout difficile de pouvoir paſſer ſur ladite chauſſée, parce que toutes les boues ſe liquifient par le moyen des pluies, & outre le faulxbourg continuant la deſcharge comme elle y eſt, cauſeroit un plus grand deſordre.

Continuant par ſus l'eſgouſt general qui eſt à preſent allant du coſté de la porte de Montmartre, avons veû une voirie au deſſoubz de ladite faulſe porte du faulxbourg ſaint Denis, ſcize entre la Ville-neufve & ſaint Lazare; laquelle voirie peult contenir environ ung arpent & demy, outre l'uſurpation d'environ ung demy arpent qu'ont occupé les jardiniers fermiers du convent des Filles-Dieu. Laquelle voirie a eſté depuis longues années baillée par les prieur & religieux ſaint Lazare, tenuz à ce faire comme ſeigneurs voyers.

Continuant, nous ſommes tranſportez à la porte neufve du faulxbourg de Montmartre, où leſdits entrepreneurs nous ont faict veoir le lieu & place d'une voirie proche & au coſté de ladite porte du coſté ſaint Honnoré, laquelle voi-

Digitized by Google

rie a eſté priſe & occupée pour faire les murailles & foſſé de la nouvelle enceinte de Paris ; dont leſditz entrepreneurs nous ont faict leurs plaintes qu'ils ne pourroient vacquer au nettoyement des quartiers ſaint Euſtache & des halles, pour n'avoir point de voirie : requerans qu'il leur ſoit donné quelque place ; pour ceſt effect nous ſommes allé juſques proche du petit pont de..... au coſté duquel avons trouvé une place en figure triangulaire contenant environ ung arpent ou plus, que avons recognu eſtre propre pour ſervir de voirie ; que l'on dit appartenir à....

Et pour le regard du pavé de la chauſſée, qui contient depuis ladite porte neufve dudit faulxbourg de Montmartre juſques proche des Martyrs, avons trouvée rompuë par quelques endroitz, quoy que partie de ladite chauſſée ſoit neuf, & ſeroit bien neceſſaire d'eſtre racommodée & meſme parachevée pour la commodité publicque des habitans de Paris qui font baſtir, à cauſe de la grande quantité de plaſtre & de moillon qui vient de Montmartre.

Continuant au fauxbourg ſaint Honoré juſques au Roolle, avons veû le pavé de la chauſſée rompu, brizé & afaiſſé en pluſieurs endroitz depuis la porte neufve de la ville juſques audit Roolle. Et depuis ladite porte neufve juſques à la vieille porte de ladite ville, avons trouvé ung attelier de paveurs ordonnez par le roy pour deffaire la chauſſée devers les deux ſuſdites portes, & rendre la rue pavée en deux grandz revers, & oſter entierement la chauſſée qui y eſt à preſent ; c'eſt pourquoy nous ont dit les entrepreneurs eſtre inutile y mettre des ouvriers de leur part.

Et deplus avons veû entre la porte neufve & la porte de la Conference, une place publicque contenant deux arpens ou plus, tenant d'une part au chemin des Harnois qui eſt du long du foſſé de la ville, aſſez proche de la porte ſaint Honnoré, d'autre part au chemin qui va à Challiot, & d'autre bout aux terres & grand chemin qui va vers la riviere hors le faulxbourg ; & laquelle avons trouvée propre pour ſervir de voirie, au lieu d'une autre voirie qui eſtoit cy-devant dans ledit faulxbourg à la butte du marché aux chevaulx, qui eſt à preſent occupée & priſe à cauſe de la nouvelle enceinte.

Et de plus avons viſité le pavé de la chauſſée qui ſe va rendre juſques au hault de Challiot, & paſſe au travers de la porte de la Conference ; laquelle chauſſée avons trouvée en pluſieurs endroitz rompuë, brizée, affaiſſée & deſbordée : ce qui ſeroit grandement neceſſaire de faire refaire en bref, pour la commodité des allans & venans ; à quoy les entrepreneurs dudit pavaige de ladite chauſſée nous ont dit n'eſtre tenuz ny obligez de la refection dudit pavaige de ladite chauſſée, attendu qu'il n'en eſt fait mention dans leur traité, & que les precedens entrepreneurs ne l'ont jamais faict, pour n'y eſtre tenuz.

Et l'après-dinée en continuant, nous ſommes tranſportez dans le Pré-aux-Clercz, pour veoir & viſiter le lieu de la voirie qui ſert à preſent pour les quartiers de la Cité, rue de la Harpe & partie des faulxbourgs ſaint Germain ; laquelle voirie contient environ quatre arpens, ſcituée proche l'hoſpital de la Charité ; où s'eſt trouvé maiſtre Claude Laurens ſoubz-fermier, l'un des entrepreneurs ſuſditz pour le nettoyement des bouës deſditz quartiers, qui nous a dit que l'on ne veult plus luy permettre de ſe ſervir de ladite place pour voirie, & que les proprietaires deſirent y faire baſtir ; ſur quoy ledit Laurens nous a requis luy faire donner une autre place ; & ſur ce ſubject nous ſommes tranſportez au bas du Pré-aux-Clerz, environ quatre cens thoiſes diſtant au deſſoubz de ladite voirie qui eſt à preſent, où aurions remarqué ung lieu aſſez commode pour conſtruire une autre voirie au lieu de celle qui eſt à preſent : laquelle place eſt de telle grandeur que l'on y deſirera prendre pour la conſtruction de ladite voirie, en dedommeaigeant le proprietaire, ſi aucun y a.

Et nous ſommes tranſportez au bout du faulxbourg ſaint Germain du coſté des Petites-Maiſons, ſur la requiſition que nous a faict ledit Laurens, pour veoir & viſiter ung lieu pour faire une voirie ; où eſtant nous a montré & faict veoir une terre appartenant & dependant de l'abbaye ſaint Germain des Prez, contenant dix arpens ; en laquelle terre ſe pourroit prendre une voirie de deux arpens ſeulement, à cauſe que les abbé & religieulx de ladite abbaye ſont tenuz de fournir une voirie, comme ſeigneurs voyers.

Et continuant, nous ſommes tranſportez à la fauſſe porte du faulxbourg ſaint Jacques proche les Capucins ; & avons veû & viſité le pavé de la chauſ-

ſée

Digitized by Google

fée depuis ladite faulſe porte juſques à la croix de la banlieuë proche le Bourg-la-Roine ; laquelle chauſſée nous avons trouvée deſbordée & rompuë en pluſieurs endroitz, dont les entrepreneurs ont promis de mettre des ouvriers pour refaire en bref leſdites ruptures, & rendre ladite chauſſée bien & deüement faicte.

Et de-là nous ſommes tranſportez à la Sauſſaye au-delà de Villejuif & ſur le chemin de Juviſy, au coing de la muraille du coſté de Paris du convent des religieuſes dud. lieu de la Sauſſaye, où finiſt la banlieuë de Paris pour ledit pavaige, & ſommes venuz en continuant juſques à la faulſe porte du faulxbourg ſaint Marceau ; & delà avons tourné ſur le pavé de ladite chauſſée qui va rendre au faulxbourg ſaint Victor ; laquelle chauſſée avons trouvée la plus grande partie rompuë, brizée, affaiſſée & deſbordée : que ont promis les entrepreneurs dudit pavaige y mettre les ouvriers en bref, leur ayant donné charge d'y en mettre nombre pour ſubvenir audit deſordre promptement, comme eſtant ung paſſaige très-important & une des belles advenuës de Paris.

Et continuant nous ſommes tranſportez en une place publicque ſcituée entre le faulxbourg ſaint Jacques & le faulxbourg ſaint Marceau, laquelle ſert de voirie fort commode pour ce ſubject, pouvant ſervir de deſcharge, tant des quartiers de la rue ſaint Jacques, que des faulxbourgs ſaint Marceau & ſaint Jacques.

Et outre continuant nous ſommes tranſportez à la porte ſaint Bernard, continuant du long de la riviere ſur la chauſſée, juſques au pont ſoubz lequel paſſe une partie de la riviere de Bievre, & proche duquel finiſt le pavé ; ladite chauſſée de ladite porte ſaint Bernard juſques à la fin, eſt toute rompuë, brizée, enfoncée & deſbordée, de telle ſorte qu'il la faut reſtablir tout de neuf, pour n'y avoir eſté mis l'ordre neceſſaire en temps & lieu ; & nous ont dit leſditz entrepreneurs n'eſtre tenuz à la refection du pavé de ladite chauſſée, non plus que les precedens entrepreneurs.

Et eſtant hors du faulxbourg ſaint Victor par delà la croix de Clamart, avons trouvé Charles Meſnager l'un des ſoubz-fermiers des entrepreneurs pour le nettoyement des bouës, lequel nous a requis de luy faire ordonner ung lieu & place pour faire une voirie. Et nous ayant mené & faict veoir au-delà de ladite croix de Clamart une terre contenant environ deux arpens, retirée & ſeparée du grand chemin, laquelle nous avons trouvée fort propre & commode pour ſervir de voirie ; & laquelle terre deppend & appartient à meſſieurs les abbé & religieux de ſaint Victor, qui doibvent, comme ſeigneurs voyers, fournir au roy une voirie.

Or il eſt à remarquer qu'encores que nous n'ayons faict mention du pavé que par parcelles, nous ne pouvons dire autre choſe de tout ledit pavé, tant de la ville, faulxbourgs que banlieuë de Paris, ſinon qu'il ſeroit très-neceſſaire de refaire la plus grande partie de tout ledit pavé de neuf, que d'y faire aucunes refections : pour ce que ce n'eſt qu'entretenir ung deſordre pluſtoſt qu'un ordre ; lequel ordre ſera reſtably par la refection neuve generale de la plus grande partie de tout le pavé ſuſdit. De faire mention du deſavantaige que tout le publicq en reçoit, il eſt aſſez cogneu d'un chacun ſans en deduire les particularitez, pour éviter à prolixité. Et ſeroit neceſſaire de contraindre tous les particuliers proprietaires qui ont maiſons, jardins ou autres heritaiges attenant aux rues & paſſaiges publicqz comprins dans la ville & faulxbourgs dudit Paris, où il n'a eſté encores pavé, à faire paver ſuivant l'ordonnance au devant de leurs heritaiges.

Et pour le regard du nettoyement, quoyque exactement nous en ayons faict la viſite par dans chacune rue de toute la ville & faulxbourgs de Paris, & que nous ayons trouvé partie d'icelles nette, & l'autre partie orde & ſalle & pleine de bouës, il ne s'enſuit pas que ce ſoit ung maxime ſur laquelle on ſe puiſſe aſſurer de la netteté de la ville, d'autant que les entrepreneurs ayans ſceû que nous devions faire la viſite par toutes les rues, ſe ſont efforcez de les rendre nettes aux mieulx qui leur a eſté poſſible, afin de faire veritablement mon rapport à leur advantaige. Mais il ne s'enſuit pas auſſy qu'ilz ayent continué depuis, & que le deſordre ne ſubſiſte, ſi la viſite n'eſt continuellement faicte par toutes les rues : ce que nous eſtant efforcé de faire en vertu de la commiſſion qu'il a pleû au roy nous donner, nous ont les entrepreneurs dit & declairé qu'ilz quitteroient dez à preſent tout, & qu'ilz ne pouvoient ſubſiſter à faire le nettoyement ſelon l'ordre que nous voulions leur faire tenir,

Digitized by Google

& nous ont dit qu'ilz mettroient leur requeſte au conſeil, pour eſtre deſchargez du traitté qu'ilz ont fait avecq ſa majeſté audit conſeil, pour ledit nettoyement & pavaige de la ville, fauxbourgs & banlieuë dudit Paris. Ce que nous certifiions eſtre veritable par ceſtuy noſtre procez verbail. Faict leſditz jours & an que deſſus.

MOYENS ET ORDRE QUI doivent eſtre obſervez pour bien & deüement entretenir nette & pavée la ville, faulxbourgs & banlieuë de Paris.

PREMIEREMENT il eſt à remarquer que la ville & faulxbourgs de Paris eſt compoſée de plus de cinq cens rues diviſées en vingt quartiers : ſçavoir,

Les deux quartiers ſaint Anthoine, & des Mareſtz du Temple, y compris le faulxbourg ſaint Anthoine, & le faulxbourg de la porte du Temple appellé la Courtille. Dans ces deux quartiers ſoixante-quinze rues.

Les trois quartiers du Montceau-ſaint Gervais, de la Greve & de l'Apport de Paris, contenant enſemble trente-neuf rues.

Les quatre quartiers ſainte Avoye, ſaint Martin, ſaint Denis & leurs faulxbourgs & des halles & faulxbourgs de Montmartre; ſoixante & dix-ſept rues.

Les trois quartiers ſaint Euſtache, ſaint Honnoré & faulxbourg, & ſaint Germain de l'Auxerrois & quay des Thuilleries juſqu'à la Conference, cent deux rues.

Les quatre quartiers de la Cité, ſaint Severin, rue de la Harpe, faulxbourgs ſaint Germain. Dans les trois premiers quatre vingt-douze rues, & dans celuy du faulxbourg ſaint Germain, cinquante-trois.

Les quatre quartiers de la place Maubert & iſle Noſtre-Dame, des faulxbourgs ſaint Michel & ſaint Jacques, ſaint Marceau & ſaint Victor. Dans le premier qui comprend l'iſle Noſtre-Dame, quarante-ſept rues : dans les faulxbourgs ſaint Michel & ſaint Jacques, neuf rues : dans le faulxbourg ſaint Marceaux, vingt-cinq ; & dans celuy de ſaint Victor, ſix.

Nombre total de toutes les rues qui ſont dans la ville & faulxbourgs de Paris.

Cinq cens quinze rues.

Nombre des eſgouſts..... vingt-quatre.

Nombre des voiries..... neuf.

Le deſordre qui ſe voit journellement au nettoyement des bouës & immundices de la ville & faulxbourgs de Paris, ſemble eſtre aſſez bien cogneu d'un chacun; mais la cognoiſſance n'en peult eſtre exacte que par une viſitation generalle de toutes les rues de ladite ville & faulxbourgs : laquelle ayant faicte par ordre & commiſſion du roy, encommencée le troiſieſme jour d'Avril, & en continuant juſques au trentieſme de Juing an preſent, nous aurions cotté tous les deffaultz remarquez particulierement dans chacune rue, ainſi qu'il eſt ſpecifié au rapport. Et pour apporter l'ordre requis & neceſſaire, ſera faict ſemble ce qui s'enſuit.

Premierement, l'un des grandz deſordres eſt qu'il n'y a aucune voirie ſtable où l'on puiſſe deſcharger les bouës & immundices de ladite ville & faulxbourgs de Paris; pource que les lieux meſmes qui ſemblent ſervir de voiries, ſont ſi pleins & encombrez, que les charretiers ſont contraintz de deſcharger en yver dans les chemins paſſans; & qu'auſſi leſdites voiries eſtant ſcituées proche les arrivées de ladite ville, apportent une très-grande incommodité, tant aux eſtrangers qui vont & viennent audit Paris, que aux ſeigneurs & bourgeois ſortans & allans hors la ville, d'aultant que pour ſubject on veoit ung cloaque & ung grand amaz de toutes ſortes d'immundices, qui peuvent cauſer du mal meſme contagieux, par la veüe & ſenteur deſdites immundices, que pour l'imagination qui en demeure. Et pour remedier à ces deſordres,

Il ſera eſtably neuf voiries pour la deſcharge de toutes les bouës & immundices dudit Paris, ſuivant les lieux cottez dans le preſent rapport : leſquelles ſeront enfermées de muraille, pour empeſcher que les vapeurs ne ſe dilatent, ains qu'elles prennent leurs exhalaiſons en l'air; & par ce moyen la veüe & les ſenteurs en ſeront oſtées aux allans & venans. Outre plus il ſera neceſſaire que dans chacune voirie il y ait des chauſſées d'un bout à l'autre de trois thoiſes de large, qui ſeront conſtruites & pavées ſuivant & conformement le deſſeing & modele que nous en donnerons; afin que les tumbereaux y allans en toute ſaiſon, n'enfoncent plus dans les bouës, comme ils ont faict cy-devant, pour leur oſter à l'advenir le ſubject de deſcharger ſur les grandz chemins. Chacune chauſſée aura une grand porte au mur de cloſture, & en ſera faict le nombre

qui

qui ſera adviſé ſuivant l'eſpace deſdites voiries. L'entretenement deſquelz murs & pavé deſdites voiries, ſera faict à l'advenir par les entrepreneurs du nettoyement deſdites bouës.

Toutes les ruës de ladite ville & fauxbourgs de Paris ſeront nettoyées au ballay de trois jours l'un ; & pour ceſt effet ſera eſtably deux cens pauvres valides ou maneuvres, les noms deſquelz ſeront regiſtrez au regiſtre du commiſſaire general ; & ſeront deppartiz dix hommes par chacun quartier ; & où les quartiers ſeront plus petitz, il ſera mis moings d'hommes, & aux plus grandz quartiers ſeront augmentez ſuivant l'eſtenduë qui ſe retrouve dans toutes leſdites ruës : leſquelles contiennent toutes en ſuperficie cent cinquante arpens quelques perches de plus ; deſorte que ce ſeroit pour chacun des vingt quartiers ſept arpens & demy, que dix hommes peuvent nettoyer en trois jours facilement, ledit arpent ne contenant que neuf cens thoiſes de ſuperficie, comme l'arpent royal ; tellement que ce ne ſeroit que pour chacun homme trois quartiers en trois jours, qui eſt ung quartier par jour à chacun homme, lequel quartier contient de ſuperficie deux cens vingt cinq thoiſes de nettoyement. Leſquelz maneuvres ſeront obligez de nettoyer continuellement leſdites rues au ballay, retrouſſer & amaſſer les bouës par taz contre les murailles le plus commodement que faire ſe pourra, ſans toutesfois incommoder ; & ſeront leſditz maneuvres tenuz d'aider à charger les tumbereaux, lorſqu'ilz viendront dans les rues auſquelles il faudra faire les nettoyemens, & ſera donné par les entrepreneurs auſditz maneuvres cinquante ſols par ſepmaine, à la charge qu'ilz s'entretiendront de pelles & ballaiz. Et contrevenans leſditz maneuvres au preſent article par abſence, negligence ou autrement, ſe retirans ſans permiſſion & congé par eſcript du commiſſaire general, ſeront attachez au carquant du quartier où ilz auront eſté deppartiz ; & en cas qu'il n'y en aye, en ſera mis ung ; & demandant congé de ſe retirer, ne pourra leur eſtre refuſé, ny le certificat dudit commiſſaire general, afin que leſditz maneuvres n'en puiſſent eſtre recherchez.

Seront tenuz leſdits entrepreneurs en hyver de faire enlever les neiges & glaces le plus promptement que faire ſe pourra ; & en eſté ſeront obligez auſſy d'enlever les bouës ſeiches reduites en pouſſiere, qui ſe retrouveront dans les rues, & les arrouſer auparavant que de les enlever, afin que plus facilement elles ſe puiſſent charger pour n'incommoder perſonne.

Les entrepreneurs dudit nettoyement auront ſoing de deffendre à leurs charretiers, retrouſſeurs ou ballayeurs de remuer avec roüables, pelles ou ballaiz les bourbes & bouës qui ſont dans les rues lors qu'il pleut, d'autant que liquifiant leſdites bouës par le mouvement deſditz roüables, pelles ou ballaiz, leſdites bourbes ſont emportées dans les eſgouſtz & acqueducs ; & ne trouvant aucune agitation dans iceux, ſe raſſiéent enſorte qu'ilz bouchent & encombrent tellement leſditz eſgouſtz, que par après les eaues n'y peuvent avoir leur cours ; eſtans par ce moyen arreſtées & croupiſſantes, ſe putrefient enſorte qu'elles rendent de tres-mauvaiſes odeurs aux habitans circonvoiſins.

Il ſera eſtably cinquante tümbereaulx garniz de deux chevaux chacun avecq leurs attirailz, leſquelz chevaulx ſeront marquez à la cuiſſe de derriere hors le montoir ; & ne pourront les entrepreneurs vendre ny changer aucuns d'iceulx chevaulx, quoyque à eulx appartenant, ſans le certificat du commiſſaire general, leſquelz entrepreneurs ſeront neantmoings tenuz dans vingt quatre heures au plus tard, d'en remettre ung autre à la place, à peine de trente livres d'amende appliquable aux pauvres : de plus il y aura à chacun tumbereau ung eſſarrerier, lequel ſera aydé à charger ſon tumbereau par les pauvres ou maneuvres qui ſeront employez au ballayement & retrouſſement des bouës, aux quartiers & rues où leſditz tumbereaux paſſeront pour faire l'enlevement deſdites bouës, afin d'avoir pluſtoſt faict.

Seront obligez leſditz entrepreneürs d'entretenir continuellement les cinquante tumbereaux travaillans ſans ceſſe, afin de maintenir tousjours l'ordre, à ce que les rues ſoient nettoyées de trois jours l'un, aux meſmes peynes de trente livres d'amende applicable comme dit eſt.

Ne pourront leſditz entrepreneurs preſter ny louer leurſditz chevaulx pour aucuns caroſſes, charrettes ni harnois à qui que ce ſoit, à peine de deux cens livres d'amende payables, moitié par les entrepreneurs, & moitié par ceulx qui loüeront leſditz chevaulx.

Seront tenuz leſdits entrepreneürs de de bien & düement nettoyer & deſgor-

ger d'un bout à l'autre tous les eſgouſtz & acqueducs publicqs qui ſont dans la ville & faulxbourgs de Paris, à quoy ils ſont tenuz & obligez quatre fois l'année: ſçavoir en Janvier, en Avril, en Juillet & en Octobre; & ſera mis à l'embouchoure de chacun deſditz acqueducs une grille de fer fermant à clef, afin que les plus groſſes ordures ne puiſſent entrer dans leſditz eſgouſtz, & qu'auſſy leſditz eſgouſtz ne ſervent de retraite & lieux d'embuſcade aux volleurs de nuit; les clefs deſquelles grilles demeureront vers le commiſſaire general, afin de ſçavoir plus facilement ſi le nettoyement deſditz eſgouitz ſe fera comme dit eſt cy-deſſus: & l'entretenement deſquelles grilles ſera faict par les entrepreneurs dudit nettoyement des bouës.

Ne pourront leſditz entrepreneurs toucher aucuns deniers des receveurs, treſoriers & payeurs, ſans auparavant avoir retiré le certificat du commiſſaire general controollé par le controolleur qui ſera en exercice.

Seront tenuz generalement tous les placiers de toutes les places publicques de la ville & faulxbourgs de Paris, de bien & deüement nettoyer leſdites places trois fois la ſepmaine, & de faire enlever tous les immundices qui y ſont par le moyen des eſcoſſeurs de poix & de feves, faiſeurs de cerneaux, herbieres, fruictieres, & les pailles des boulengers, & generalement toutes ſortes d'immundices qui ſe peuvent faire dans leſdites places, à peine y contrevenant de trente livres d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de confiſcation de leurs charges de placiers. Et ſeront tenus d'apporter leſditz immundices dans les voiries ordinaires qui ſont eſtablies; & outre d'apporter leurs lettres & tiltres audit commiſſaire general pour eſtre regiſtrées, aux peines que deſſus.

Seront les bourgeois qui ſont deputez dans chacun quartier de la ville de Paris, tenuz de faire leurs viſites toutes les ſepmaines une fois; & en outre ſeront obligez d'aſſiſter le controolleur qui ſera en exercice, avec le commiſſaire general, lors qu'ils feront leur viſite audit quartier, afin que le rapport en ſoit plus autentique, à peine d'eſtre privez des pretentions qu'ilz ont de parvenir à l'echevinage. Et ſera permis audit commiſſaire general, en cas de refus du bourgeois de ne les vouloir aſſiſter, ou en cas d'abſence, de prendre ung des anciens bourgeois qui aura desja faict & eſté depputé en la meſme charge.

La nomination des bourgeois ſe fera à la fin de Juin tous les ans une fois à chacun quartier, en la preſence de l'un des ſieurs treſoriers de France qui ſera depputé par le bureau, au lieu où il advisera, aſſiſté du commiſſaire general & du controolleur, avec quelque nombre de notables bourgeois du quartier. Ladite nomination ſe fera en des jours differentz, afin que leſditz commiſſaire general & controolleur y puiſſent aſſiſter, pour recognoiſtre leſditz bourgeois qui ſeront nommez; & leſquels bourgeois eſleuz & nommez en chacun quartier, ſeront tenuz d'advertir le commiſſaire general des abuz & malverſations qui ſe commettent en leurſditz quartiers, pour le fait du nettoyement & pavaige de la ville de Paris.

Sera le commiſſaire general obligé de faire ſa viſite une fois la ſepmaine en chacun quartier, aſſiſté, comme dit eſt, du controolleur & de l'un deſditz notables bourgeois, pour remarquer & corriger les abuz qui ſe ſeront commis, tant par les entrepreneurs, que par les habitans de chacune rue.

Ne pourront quelques perſonnes que ce ſoient, tant chefs d'hoſtels que ſoubzlocataires, permettre qu'il ſoit jetté par les rues les foirres provenans des paillaſſes ou vuidanges d'icelles, ſinon aprés dix heures du ſoir, & qu'ilz ſoient à l'inſtant bruſlées.

Nul ne pourra jetter dans les rues les cendres de leſſives & ordures de maiſons, ains les garderont dans des mennequins ou panniers pour eſtre jettées dans les tumbereaux dudit nettoyement, lors qu'ils paſſeront de trois jours l'un, comme dit eſt, à peine de quatre livres d'amende pour la premiere fois, & de huit livres pariſis pour la ſeconde, dont ſera appliqué le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers aux neceſſitez de la contagion.

Tous bourgeois, marchands & artiſans de quelque qualité & condition qu'ilz ſoient, ne pourront au prejudice des reglemens & ordonnances jetter nuitamment ny les jours des Dimanches & feſtes aucuns immundices dans les rues, d'autant que c'eſt d'où provient une partie du deſordre qui ſe voit à preſent dans le nettoyement des bouës dudit Paris; pour ce que ayant les entrepreneurs nettoyé la ville les Samediz & veilles des feſtes, le lendemain au matin il s'y retrouve toute & pareille quantité de bouës

Digitized by Google

& immundices qu'il y avoit le jour precedent ; pour à quoy remedier, & oſter ceſte mauvaiſe couſtume aux apprentifs & garſons de boutique de jetter ainſy leurs ordures à contretemps, il ſera ordonné que s'ilz manquent à jetter leurs ordures & immundices dans les tumbereaux aux temps que dit eſt, qu'ilz les garderont dans les maiſons en des mannequins ou panniers, pour icelles jetter à la premiere paſſée deſditz tumbereaulx. Et pour prendre garde & avoir l'œil ſur leurs voiſins ou autres qui apporteront quelques immundices dans les rues, ſeront tenuz tous les habitans de chacune rue de les indiquer, à peine aux quatre principaulx voiſins de payer leur part & portion des amendes que deſſus, faute à eulx de declairer les contrevenans auxdites ordonnances.

Et d'aultant que les fumiers, gravois, plaſtras & autres vuidanges qui ſe mettent journellement dans les rues, cauſent en partie que la ville de Paris eſt touſjours orde & ſalle, ſera enjoinct à tous bourgeois proprietaires ou locataires de les faire tranſporter & nettoyer au ballay dans les vingt-quatre heures, ſur les peines que deſſus, & d'eſtre enlevées aux dépens des proprietaires ou locataires deſdites maiſons d'où leſditz fumiers, gravois & autres vuidanges ſeront ſortiz: dont ſera delivré executoire à celluy qui les aura enlevées, à raiſon de vingt ſols le tumbereau, ſur le certificat du notable bourgeois du quartier auquel la continuation en aura eſté faite, lequel certificat ſera certifié & verifié par le commiſſaire general & controolleur ſuſditz.

Seront tous les proprietaires qui ont des heritaiges ſcituez ſur aucuns eſgouſts, tenuz de les faire bien & deûëment nettoyer, comme y eſtans obligez à cauſe de leurſditz heritaiges, tous les mois une fois, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois, & de cent livres d'amende pour la ſeconde fois, appliquable aux pauvres ; & outre ſera fait ledit nettoyement aux dépens des proprietaires.

Tous les jardiniers, charretiers & laboureurs qui viennent journellement en ceſte ville enlever les fumiers d'icelle, ſeront tenuz de fermer leurs charettes par devant & derriere, & garnir le fondz d'icelles de natte ; & ne les rempliront à comble, afin qu'il n'en puiſſe tumber par les rues ; & ſeront tenuz de nettoyer au ballay les lieux où ilz prendront les fumiers eſtans ſur les rues, & rendre place nette, ſur pareille peine d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de confiſcation de chevaulx & charettes, appliquable comme deſſus. Et ſeront leſditz proprietaires de maiſons ou autres d'où ſeront ſortiz leſditz fumiers, tenuz de faire bien & deûëment le nettoyement au ballay, ſur les peines que deſſus.

Tous les bouchers, chercutiers, tueurs de porcs, rotiſſeurs, vendeurs de poiſſon frais & ſallé, ne pourront jetter aucunes tripailles, boyaulx, ſang de beſtiaulx, rognures de moruës ny autres choſes de ſemblable dans les rues ny ez eſgouſts de la ville & faulxbourgs ; ains les feront porter, ainſi qu'il eſt accouſtumé, dans les lieux & foſſes ordonnées pour ceſt effect, ſur pareilles peines d'amende appliquable comme dit eſt.

Tous meneurs de gravois ſeront tenuz & obligez d'avoir des rebordz en leurs tumbereaux bien jointz, & ne les rempliront à comble, afin qu'il n'en puiſſe tumber dans les rues ſur les meſmes peines ; & porteront les gravois & vuidanges des terres où il leur ſera indiqué par le commiſſaire general, qui en prendra l'ordre deſditz ſieurs treſoriers de France. Et outre ſeront tous leſditz meneurs de gravois obligez de ſe faire enregiſtrer par nom & ſurnom au regiſtre du commiſſaire general qui ſçaura le nom & la demeure deſditz meneurs de gravois, pour les deppartir où beſoing ſera, pour le ſervice & utilité dudit nettoyement, & dont ledit commiſſaire general ordonnera ſelon qu'il verra bon eſtre.

Tous maréchaux, tainturiers, bougraniers, fondeurs, menuiſiers, cordonniers & generalement tous artiſans de quelque meſtier qu'ilz puiſſent eſtre, ne pourront jetter dans les rues leurs machefers & autres ordures qu'un chacun peut faire en ſon meſtier & vacation ; ains les garderont pour mettre dans les tumbereaux qui paſſeront dans toutes les rues de trois jours l'un, comme dit eſt, ſur les meſmes peines que deſſus, s'ils y contreviennent.

Et afin que leſditz entrepreneurs ſoient ſans excuſe d'executer ponctuellement les choſes cy-deſſus, il ſera ordonné par ſa majeſté en ſondit conſeil qu'ils recevront leurs payemens ſuivant & conformement le traité qu'ilz en ont faict avec ſa majeſté, & ſeront payez de quartier en quartier par avance, ſans aucune remiſe ou delay, en fourniſſant les certificats du commiſſaire general controollez, comme dit eſt, d'aultant que dans

Digitized by Google

le deſordre dudit nettoyement ilz n'ont autre choſe à alleguer que les mauvais payemens que l'on leur fait ; & que pour le premier quartier ilz ſeront payez incontinent & auſſi-toſt qu'ilz auront fourny l'acte de reception de caution de leur bail.

ORDRE POUR LE PAVAIGE.

SERA le pavé faict de bon grez d'eſchantillon de ſept à huict pouces de gros, avec des bordures de chacun coſté de bon libaige de pierre de la plus dure que on pourra trouver, comme du ferron ainſi appellé ; ledit pavé ſera le plus ferme que l'on puiſſe trouver, comme celluy qui ſe faict d'ordinaire au preſſoüer du roy près de Fontainebleau ou autres endroitz, pourveû qu'il ſoit ferme, loyal & marchand. Et ſera ledit pavé bien & deüëment etoffé & poſé avec bon ſable & bordure, comme dit eſt.

Et ſera ledit pavé, lors qu'il ſe retrouvera rompu, deſbordé ou affaiſſé, refaict bien & deüëment, comme il appartient ; & les pavez qui ſe trouveront uſez, ſeront oſtez, & en ſera remis de neuf ſuivant les eſchantillons que deſſus.

Nul ne pourra lever aucun pavé pour faire trenchées de fontaines ou autres ſans en advertir le commiſſaire general, lequel ſe tranſportera ſur les lieux aſſiſté du controolleur, afin de veoir la neceſſité qu'il y aura à lever ledit pavé, & de donner ordre aux entrepreneurs de l'entretenement dudit pavaige, de lever ledit pavé, & faire les trenchées neceſſaires ſoit publiques ou particulieres eſtans dans les rues, leſquelz ſeront obligez de repoſer bien & deüëment ledit pavé, ſuivant leurs traittez & marchez, pour le meſme prix que les autres paveurs ont accouſtumé ; & cependant ſera faict deffenſe à tous paveurs, maſſons, terraſſiers ou autres de faire aucune ouverture dans leſdites rues, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois, & de cent livres pour la ſeconde fois, appliquables aux pauvres.

Seront obligez les entrepreneurs d'entretenir tout le pavé publicq generalement de toutes les chauſſées qui ſont aux advenuës de la ville de Paris, ſans en excepter aucune, leſquelles chauſſées ne pourront toutesfois contenir de longueur plus que la banlieuë ; comme auſſi tout le pavé de toutes les rues de la ville & faulxbourgs dudit Paris qui ſont faictes ou ſeront faictes durant leur bail, ſuivant l'eſtat qui en ſera arreſté.

Sera ordonné une place aux entrepreneurs du pavaige aux quatre portz de Paris pour deſcharger leurs grez : ſçavoir au port ſaint Paul, au port de la Tournelle, au guichet près le Louvre, & au port de Malacqueſt ; & que les proviſions de foing & avoine que leſditz entrepreneurs achepteront, tant ſur les portz que aux champs, il ne leur ſera faict aucun trouble ou empeſchement par qui que ce ſoit, meſmes par le prevoſt des marchands, commiſſaires du chaſtelet & autres : ains au contraire tiendront la main à la conſervation deſdites proviſions pour leſditz entrepreneurs, & de leur en faire délivrer ſur les portz toutes & quantes fois qu'ilz en auront beſoing, à la charge d'apporter ung certificat du commiſſaire general dudit nettoyement & pavaige de ladite ville & faulxbourgs de Paris, de la quantité de foing & avoyne qui leur ſera neceſſaire pour la nourriture de leurs chevaulx par chacun an ; auquel certificat foy ſera adjouſtée tant par les prevoſt des marchands, commiſſaires dudit chaſtelet, que tous autres officiers de deſſus les portz.

Et pour bien & deüëment obſerver l'ordre mentionné à tous les articles cy-deſſus, tant contre les entrepreneurs dudit nettoyement & pavaige, que bourgeois ou autres contrevenans auſditz articles, ſera decerné executoire par le commiſſaire general, lequel executoire il mettra entre les mains du premier huiſſier, archer ou ſergent ſur ce requis, pour contraindre les deffaillans & contrevenans ; leſquelz huiſſiers, archers ou ſergens ſuſditz ſeront obligez de mettre les deniers provenans des amendes entre les mains du receveur des deniers deſtinez pour le nettoyement & pavaige qui ſera en exercice, pour iceulx deniers eſtre employez aux œuvres pies, ſuivant ce qui ſera ordonné au conſeil ſur le rapport dudit commiſſaire general.

Nous certifions au roy & à noſſeigneurs de ſon conſeil, que ſuivant la commiſſion de ſa majeſté du troiſiéme Avril an preſent à nous donnée, avoir vacqué depuis ledit jour troiſiéme Avril juſques au trentieſme de Juing enſuivant à la reveûë & entiere viſitation generale des cinq-cens quinze rues que nous avons trouvées dans les vingt quartiers de la ville & faulxbourgs de Paris, pour voir & viſiter en quel eſtat ſe retreuvent le nettoyement des bouës & immundices qui doibt eſtre faict par les entrepreneurs

Digitized by Google

neurs du nettoyement d'icelles rues; enſemble avoir veû & viſité tout le pavé tant deſdites rues, que des chauſſées qui doibvent eſtre entretenuës juſques aux banlieuës dudit Paris, ainſy qu'il eſt amplement mentionné & ſpecifié par le preſent noſtre procez verbal & rapport veritable contenant les deſordres que nous avons trouvez, tant ſur ledit nettoyement des bouës, que pavaige, & l'ordre que nous preſentons à ſa majeſté en ſondit conſeil, neceſſaire de faire obſerver à l'advenir, pour rendre ladite ville de Paris cy-après bien nettoyée & bien pavée, ſuivant les vouloir & intention de ſa majeſté. Faict ce premier jour de Juillet M. DC. XXXVI. *Signé* DE BEAULIEU. *Copié ſur l'original manuſcrit à la bibliotheque Coiſlin.*

La ville de Paris eſt diviſée dans ce procez verbal en vingt quartiers dont les noms & l'eſtenduë y ſont marquez. Il y a apparence que cette diviſion eſtoit arbitraire entre les entrepreneurs du pavé & du nettoyement des rues, ou du moins ne regardoit que cette partie de la police, puiſque le nombre des quartiers de Paris n'a eſté generalement fixé à vingt, que par la declaration du roy Louis XIV. du 12. Decembre 1702. qui ſera rapportée ailleurs.

ARREST DE LA CHAMBRE des comptes concernant la ſainte-Chapelle & le don qui lui a eſté fait de l'abbaye de ſaint Nicaiſe.

AN. 1642. VEû par la chambre les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à ſaint Germain en Laye au mois de Decembre 1641. ſignées, Louis, & ſur le reply: Par le roy, de Lomenie; pour leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa majeſté de l'avis de ſon conſeil, a revoqué toutes lettres de droit & ceſſion qui pourroit avoir eſté faite à la ſainte-Chapelle par les roys ſes predeceſſeurs, du revenu procedant du droit de regalle, veut & luy plaiſt que vacation avenant des archeveſchez & eveſchez de ce royaume eſquels ſadite majeſté a droit de regalle, le revenu d'iceux ſoit mis en ſa main, pour eſtre adminiſtré pendant l'ouverture de ladite regalle, par perſonnes ſolvables qui ſeroient à cet effet commiſes; à la charge que la regalle eſtant cloſe, le revenu qui ſera provenu deſdits archeveſchez & eveſchez, ſera remis par celuy qui aura eſté commis pour l'adminiſtration, entre les mains des archeveſques & eveſques qui en auront eſté pourveûs ſur ſa nomination; duquel revenu, en tant que beſoin ſeroit, elle a fait don auſdits archeveſques & eveſques, ſans qu'à l'avenir il puiſſe eſtre diverti ni employé ailleurs. Et afin que ladite ſainte-Chapelle ne demeure ſans un revenu certain, neceſſaire pour ſes fonctions, a uny à icelle l'abbaye de ſaint Nicaiſe de la ville de Reims; & à cet effet veut auſſi que toutes lettres d'union en ſoient expediées & deliverées aux treſorier & chanoines de la ſainte-Chapelle, à ce qu'à l'avenir ils en puiſſent jouir paiſiblement; à condition que le revenu qui proviendra de ladite abbaye, ſoit perceu & employé avec le meſme ordre que celuy qui provenoit deſdites regalles. Et mande à ladite chambre faire lire, publier & regiſtrer leſdites lettres, & le contenu en icelles garder & obſerver ponctuellement ſelon leur forme & teneur, non obſtant tous edits, declarations & autres choſes à ce contraires, ainſi que le contiennent leſdites lettres. Arreſt intervenu ſur icelles le 25. Fevrier dernier, par lequel ladite chambre auroit ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrées, pour ce qui concerne la revocation du don du revenu des regalles cy-devant fait à la ſainte-Chapelle de Paris, pour par ledit ſeigneur roy jouir à l'avenir par droit de regalle, des fruits & revenus de tous les archeveſchez & eveſchez de ce royaume qui vacqueront cy-aprés, ainſi que les rois ſes predeceſſeurs en ont joui & uſé avant les dons & conceſſions faites par eux à temps & à vie à ladite ſainte-Chapelle; ce faiſant, qu'ouverture arrivant du droit de regalle & vacation deſdits archeveſchez & eveſchez, les fruits & revenus ſeront ſaiſis à la requeſte du procureur general de ladite chambre, ou ſes ſubſtituts ſur les lieux, regis & adminiſtrez par commiſſaires & perſonnes ſolvables commis à cet effet; ſans que les pourveûs deſdits archeveſchez & eveſchez puiſſent pretendre aucune choſe aux fruits & revenus deſdits benefices, qu'ils n'ayent preſté le ſerment de fidelité, & iceluy fait enregiſtrer en la chambre, & qu'ils n'ayent obtenu lettres particulieres de don deſdits fruits, verifiées. Et à la charge auſſi que les baux qui ſeront faits à l'avenir de tout le revenu de ladite abbaye de ſaint Nicaiſe de Reims, affecté à ladite ſainte-Chapelle, ſeront faits par les commiſſaires, tant de ladite ſainte-Chapelle, que par ceux de ladite chambre; à la requeſte & diligence dudit

Digitized by Google

procureur du roy ; & que pour le revenu de la moitié de ladite abbaye qui eſt affectée par ſa majeſté pour les ornemens, linges, vitres, nourriture des enfans de chœur, luminaire & autres choſes neceſſaires en icelle, il en ſera uſé par les mandemens de la chambre, ainſi qu'il a eſté fait juſques à preſent ; & que les comptes des deniers provenans, tant deſdites ſaiſies deſdits archeveſchez & eveſchez, que moitié du revenu de ladite abbaye, ſe rendront en ladite chambre en la maniere accouſtumée. Autres lettres patentes du roy données à Narbonne le 18. Avril auſſi dernier, ſignées Louis, & plus bas: Par le roy, de Lomenie, portant juſſion & mandement à ladite chambre que ſans s'arreſter à ſondit arreſt, ni aux cauſes motifves d'iceluy, elle ait à paſſer outre à l'enregiſtrement pur & ſimple deſdites precedentes lettres. Arreſt intervenu ſur icelles le 15. du preſent mois par lequel ladite chambre auroit ordonné que ſon arreſt dudit jour 25. Fevrier dernier tiendroit. Autres lettres patentes de ſa majeſté données au camp devant Perpignan, le 20. dudit preſent mois, par leſquelles ſadite majeſté mande & très-expreſſement enjoint à ladite chambre, que toutes autres affaires ceſſans, & ſans s'arreſter à ſes arreſts des 25. Fevrier & 15. dudit preſent mois, ni aux cauſes motifves d'iceux, elle ait à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple deſdites lettres en forme de chartre, du mois de Decembre 1641. ſelon leur forme & teneur, ſans y apporter aucune longueur, modification ni reſtriction quelconques, nonobſtant leſdits arreſts, cauſes motifves d'iceux & tous autres empeſchemens à ce contraires, qu'elle ne veut retarder ni empeſcher en aucune ſorte l'effet & entiere execution de ſa volonté, & ſans attendre d'elle autre plus exprès commandement que leſdites lettres, leſquelles ſerviront de derniere & finale juſſion. Concluſions du procureur general du roy : & tout conſideré : la chambre, du très-exprès commandement du roy, & en conſequence des lettres de juſſion des 18. Avril & 20. May derniers, a ordonné & ordonne leſdites lettres du mois de Decembre 1641. eſtre regiſtrées, pour jouïr par ceux qui ſeront nommez par ſa majeſté en tous les archeveſchez & eveſchez de ce royaume, du don & conceſſion porté par icelles, des fruits & revenus d'iceux ; ſans que la delivrance leur en puiſſe eſtre faite par les commiſſaires eſtablis au regime d'iceux, qu'après qu'ils auront preſté le ſerment de fidelité au roy, & iceluy fait regiſtrer en ladite chambre en la maniere accoutumée. Fait les ſemeſtres aſſemblez le XXI. jour de May M. DC. XLII. *Signé*, BOURLON. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

TRANSACTION ENTRE LA congregation des preſtres du mont Valerien, & les ermites dudit lieu.

PARDEVANT les notaires & gardenottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſoubſignez furent preſens en leurs perſonnes venerable & diſcret maiſtre Jacques Charton docteur en theologie, chanoine & penitencier de l'egliſe de Paris, vicaire general en ceſte partye & ſuperieur des hermittes du mont Valerian lez-Sureſne, ſoubs l'authorité de monſeigneur l'archeveſque de Paris, ſtipulant pour mondit ſeigneur au profit deſdits hermittes d'une part, & venerable & diſcret Hubert Charpantier preſtre bachelier de la ſocieté de Sorbonne, ſuperieur de la congregation des preſtres eſtablis au mont Valerian à preſent dit le Calvaire, Thomas Guillier docteur en theologie, Pierre de Segure, André Baillux, & Guillaume Mercadet auſſi preſtres de ladite congregation, pour & au nom de toute leur communauté dudit lieu & leurs ſucceſſeurs d'autre part ; diſants, ſçavoir ledit ſieur Charton pour leſdits freres hermittes, qu'ils avoient un jardin audit lieu du mont Valerian planté en arbres fruitiers & vignes, clos de murs qui contenoient environ deux cents thoyſes, leſquels murs auroient eſté abbatus & demolis lors de l'eſtabliſſement de ladite congregation audict lieu, ou ledit jardin approprié en une place au devant de leur egliſe, pour l'embelliſſement d'icelle, où y a trois croix, & les démolitions employées en leur baſtiment ; à raiſon de quoy leſdicts freres hermittes pretendoient dedommagements & recompenſes à l'encontre deſdicts ſieurs Charpantier & conſors, tant pour le fond dudit jardin, murs de cloſture, qu'arbres fruictiers dudit jardin, meſme des fruicts qui y eſtoient lorſqu'il a eſté demoli ; lequel jardin leſdictz ſieur Charpantier & conforts diſoient avoir acquis de..... & par conſequent en avoyent peu faire & diſpoſer à leur volonté, & n'y avoit lieu d'y pretendre aucun dedommagement contre eux ; ſur quoy leſdicts freres hermittes, ſieur Charpantier

AN. 1642.

Digitized by Google

tier & conſors eſtoient en voye d'entrer en procez, pour lequel eviter, oſter tout ſuget de plainte aux dicts freres hermittes, & leur teſmoigner le deſir que leſdicts ſieur Charpantier & toute leur communaulté ont de conſerver la paix avec eux, leur auroient faict quelques offres & propoſitions, ſur leſquelles, par l'avis de leur conſeil & de perſonnes notables qui ſe ſont entremiſes de l'affaire, auroient & ont les parties faict le traicté & accord & eſchange qui enſuit. c'eſt à ſçavoir que ledit ſieur Charton pour leſdicts freres hermittes, tant pour eux, que pour les aultres hermittes dudit mont Valerian, ont cedé, quitté, remis & delaiſſé, & par ces preſentes cedent, quittent & delaiſſent par forme d'eſchange, du tout à tousjours, aufdicts ſieurs Charpantier & conſors ſus nommez, ce acceptant pour eux & leur communauté & ſucceſſeurs en icelle par ledict ſieur Charton, tous lez droits, ſoit de proprieté, fonds, très-fonds & aultres generalement quelconques qu'ils avoient & pouvoient avoir, pretendre & demander audict jardin, murs de cloſture d'iceluy, arbres, vignes & fruicts en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans aucune exception ne reſerve, pour en jouïr, faire & diſpoſer par leſdicts ſieurs Charpantier & conſors & leur communauté ainſi que de choſe appartenante à icelle, & ſans aucune reſtitution des fruicts & du paſſé; ce moyennant leſdicts ſieurs Charpantier & conſors audict nom ont delaiſſé, delaiſſent, cedent, quittent & tranſportent par ces preſentes, à tiltre d'eſchage, auxdicts freres hermittes, ce acceptans pour eux & leurs ſucceſſeurs, une piece de terre ſiſe audict lieu du mont Valerian, contenant cinquante toiſes ou environ de long ſur vingt toyſes de large, tenant d'un bout au jardin des hermittes, d'un coſté à leur aultre petit jardin & à leur heritage d'autre coſté, & d'un bout aux terres de la montagne, pour en jouïr comme de choſe à eux appartenant; & oultre ont leſdicts ſieurs Charpantier & conſors, audict nom, promis & promettent de faire à leur deſpens, dans deux ans prochains, clorre de murs bons & ſuffiſants ladicte piece de terre cy-deſſus des trois coſtez qui reſtent à preſent pour la fermer entierement, leſquels murs ſeront de neuf pieds hors de terre, & encore de faire conſtruire auſſi à leurs deſpends, dans un an prochain, un mur bon & ſuffiſant de ladicte hauteur de neuf piedz hors de terre, à commencer du mur du jardin deſdicts hermittes, vis-à-vis des trois croix, tirant de droit alignement juſque au foſſé, & en retour d'yceluy tirant auſſi de droit alignement juſque au mur de la maiſon de l'hermitte recluſ; lequel mur contiendra environ trente toyſes; & de plus ſeront tenus leſdicts ſieurs Charpantier & conſors de faire à leurs deſpens, dedans deux ans prochains, ſur le fondement de terre de leur baſſe cour & jardin & le long d'iceux, un mur depuis le coin de leur pavillon juſque au bout du jardin que leſdicts hermittes ont de preſent, & ce à trois pieds de diſtance du mur deſdicts hermittes, entre leſquels deux murs par ce moyen y aura une ruelle de ladite largeur, laquelle ne pourra ſervir d'aucun paſſage ny d'iſſuë; car ainſi a eſté accordé entre les partyes, promettant &c. obligeant &c. renonceant, &c. Faict & paſſé par leſdicts Charton en la maiſon de Sorbonne, par leſdicts ſieurs Charpantier, Mercadet & Segure en une maiſon proche le Temple, le XXVII. jour de Septembre l'an M. DC. XLII. & par leſdicts Guiller & Baillux en l'eſtude de Parque notaire le premier jour d'Octobre dudit an; le preſent contrat ſuget à notification dans quinzaine au greffe des notifications du chaſtelet de Paris, à peine de cent livres d'amande & de frays de recouvrement, outre le droit de notification deub au ſeel dans trois, mois à peine de vingt livres d'amande, ſuivant les edicts, declarations & ordonnances & arreſts. Et ont ſigné la minutte des preſentes demeurée audit Parque notaire. *Signé*, GAULTIER & PARQUE notaires. *Pris ſur une copie du temps de la datte.*

PROCEZ VERBAL FAIT PAR M. Pirot d'une portion de la vraye croix, donnée par le curé de ſaint Sulpice aux preſtres du mont Valerien.

LE Jeudi après midi premier Juillet 1706. nous Edme Pirot vicaire general de monſeigneur le cardinal de Noailles archeveſque de Paris, nous nous ſommes, en execution des ordres de ſon eminence, tranſportez à la maiſon preſbyterale de ſaint Sulpice, où monſieur de la Chetardie curé de la paroiſſe nous a, dans une ſalle baſſe, où eſtoit monſieur Chaboureau ſon vicaire, expoſé la priere qu'il avoit faite à monſeigneur le cardinal, de vouloir bien agréer qu'il donnaſt à la communauté des preſtres du mont Valerien une relique de la An. 1706.

Digitized by Google

vraye croix, que feu monſieur Jannon ancien obediencier de ſaint Juſt à Lyon, mort depuis quelques années dans ſa paroiſſe, rue Caſſette, luy avoit à ſa mort leguée, pour en diſpoſer comme ſa pieté le luy inſpireroit; adjouſtant qu'il ſe faiſoit un ſcrupule de la retenir plus longtemps dans ſon oratoire pour ſon adoration particuliere; qu'il croioit devoir luy faire rendre un culte public; & que nul endroit ne lui avoit paru ſi convenable pour cela, que cette ſainte montagne, qui eſt à l'egard de Paris comme un autre Calvaire, & en porte le nom. Auſſi-toſt il eſt parti de cette ſalle, pour nous aller querir dans ſon appartement & le reliquaire où eſt enfermée cette precieuſe relique, & ce qu'il avoit d'autentique pour en faire la verification. Il nous a mis, dans cette ſale, où il eſt revenu dans le moment, entre les mains le reliquaire, & un pacquet cacheté, en preſence de M. Chaboureau preſtre, de M. Grolaire preſtre de ſaint Sulpice & agregé à la communauté des preſtres du mont Valerien & de quelques autres preſtres de ſa communauté. Après avoir examiné le reliquaire, qui eſt un ange de cuivre doré, preſentant à genoux la relique couverte d'un criſtal, pour eſtre adorée par le peuple, & lui avoir nous-meſmes rendu nos adorations, nous avons pris le pacquet, dont l'envelope eſtoit de papier bien cacheté en trois endroits des armes de M. Jannon, avec un chapeau comme de protonotaire, & une inſcription de la main de M. Jannon & ſignée de luy, portant ces mots autentiques: *Du bois de la vraye croix à moi accordé par les reverends peres de l'abbaye de ſaint Germain des Prez à Paris*, ſigné au deſſous Jannon ancien obediencier de ſaint Juſt; nous avons ouvert ce papier, ſans rompre aucun des ſceaux, & y avons trouvé une ſeconde envelope en forme de petit ſac de taffetas couleur tirant ſur l'aurore, doublé de toile, qui renfermoit une boiſte de fer blanc, où nous avons trouvé un parchemin timbré, & deux petits livrets imprimez par Muguet, le premier en 1684. ſous le titre de *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans la tranſlation d'une portion conſiderable de la vraye croix, &c. de l'hoſtel de madame la princeſſe Palatine à l'abbaye de ſaint Germain des Prez*: l'autre en 1685. ſous le titre de *Prieres pour l'uſage des perſonnes de pieté qui viendront reverer la vraye croix, &c.* Le parchemin timbré contient une atteſtation autentique du pere Bretagne en 1685. prieur de ſaint Germain des Prez, & en cette qualité grand vicaire de feu monſeigneur l'archeveſque de Paris, ſcellée des armes de ce prelat, & de celles de l'abbaye de ſaint Germain. Ainſi nous n'avons pû douter que cette relique leguée à monſieur de ſaint Sulpice par M. Jannon, ne ſoit une portion d'un morceau de la vraye croix, que feu madame la princeſſe Palatine donna aux peres Benedictins de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, & qu'elle atteſte elle-meſme dans ſon teſtament fait au mois de Mars 1683. avoir veû dans les flammes ſans bruſler. Ayant lû cette atteſtation autentique du reverend pere Bretagne, & veû ce qui eſt contenu dans les deux livrets imprimez dont nous venons de parler, nous avons remis le tout dans la boiſte de fer blanc, comme il y eſtoit quand nous l'avons ouverte, avec le petit ſac de taffetas & l'inſcription de la main de M. Jannon ſur le papier ſcellé de ſes armes en trois endroits, où les cachets ſont encore en leur entier; nous avons retenu tout cela, & rendu à monſieur de ſaint Sulpice le reliquaire, pour le donner, comme il en a deſſein, à la communauté des preſtres du mont Valerien, qui preſentera ſa ſupplique à monſeigneur le cardinal, à l'effet d'obtenir de ſon eminence d'en faire une tranſlation ſolemnelle. Et avons de tout ce que deſſus dreſſé le preſent procez verbal, que nous avons ſigné & fait contre-ſigner par mondit ſieur Grolaire preſtre de ſaint Sulpice, que nous avons pris pour ſecretaire en cet acte, y ayant auſſi fait apposer le ſceau de ſon eminence. Fait le jour & an que deſſus. *Signé*, PIROT. Par commandement de monſieur le vicaire general, GROLAIRE. *Pris du petit livret de* La devotion à la croix de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, *imprimé en* 1706. *p.* 18. *& ſuivantes.*

LETTRE DE REMERCIMENT des preſtres du mont Valerien, au curé de S. Sulpice.

MONSIEUR,

MONSIEUR le ſuperieur ayant fait part à la communauté de la bonté avec laquelle vous voulez bien accorder à l'egliſe du mont Valerien une petite portion de la vraie croix, il a eſté deliberé que la congregation vous en feroit de très particulieres actions de graces, en attendant qu'elle inſere dans ſes regiſtres

regiſtres le jour auquel elle a receu de vous un don ſi precieux. C'eſt pour m'acquiter de ce devoir, en qualité de ſecretaire, que je me donne l'honneur de vous eſcrire, pour vous teſmoigner combien la congregation vous eſt ſenſiblement obligée, & avec quelle ardeur elle reſpondra au zele que la religion vous inſpire, pour faire honorer la croix de Jeſus-Chriſt dans un lieu conſacré à ce myſtere, & où l'on peut dire qu'elle ſera expoſée aux yeux de tous les peuples de ce grand diocèſe. Ce n'eſt pas ſeulement noſtre maiſon qui vous ſera éternellement redevable. Parfaitement inſtruit de ce que voſtre vertu ſait faire, je puis dire avec verité que l'Egliſe vous a de grandes obligations, ayant repandu avec abondance, pendant tant d'années, & dans tant de ſeminaires du royaume, l'eſprit eccleſiaſtique, par la ſainteté de vos exemples, par la pureté de voſtre doctrine, & par les ſaints eſcrits ſortis de vos mains. L'on n'oubliera jamais, monſieur, l'exemple de modeſtie que vous venez de donner, vous reſervant les ſoins & les travaux du miniſtére, & refuſant genereuſement ce qu'il a de plus éclatant & de plus brillant aux yeux des hommes; exemple d'autant plus grand, qu'il eſt plus rare. Je laiſſe-là, pour ne pas faire peine à voſtre humilité, toutes les autres qualitez & talens qui vous attirent l'eſtime, le reſpect & la veneration de tout le monde. Je finis, monſieur, en vous marquant que le ſaint preſent que vous faites à noſtre maiſon, vous qui eſtes le chef du clergé de ſaint Sulpice, ne ſervira qu'à renouveller l'union qui a toujours eſté entre ſaint Sulpice & nous. Nous la cultiverons avec ſoin & avec reconnoiſſance, puiſque dans les commencemens de noſtre eſtabliſſement monſieur de Bretonvilliers ſuperieur du ſeminaire eut la bonté de nous donner deux eccleſiaſtiques de merite & de vertu pour nous aider. Nous en gardons le ſouvenir dans nos regiſtres, & nous y adjouſterons celui de la grace que vous faites à une congregation qui fait profeſſion de vous honorer. Permettez-moi de me dire avec reſpect,

MONSIEUR,

Au mont Valerien ce 3. Aouſt 1706.

Voſtre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur, HUBERT, ſecretaire.

Ibidem p. 24.

REPONSE DU CURE de ſaint Sulpice.

MONSIEUR,

J'Ay receu avec une parfaite reconnoiſſance la lettre dont vous m'avez honoré de la part de voſtre compagnie autant illuſtre que pieuſe, au ſujet de la relique dont on vous a parlé. Le deſir, monſieur, que vous teſmoignez tous de l'avoir dans cette celebre egliſe que vous deſſervez avec tant d'édification, deſcouvre bien le fonds de religion qui vous anime, & qu'on ne ſauroit la confier à perſonne qui en eſtabliſſe le culte avec un zele plus pur. Je m'eſtime heureux, monſieur, de pouvoir concourir avec vous à la faire honorer en public. Cette union ſera un puiſſant ſecours à ma foibleſſe, perſuadé que je trouverai dans vos exemples & dans vos prieres une devotion nouvelle, qui languiſſoit dans mon cœur, lorſque je la reverois en particulier. Son eminence monſeigneur le cardinal noſtre très-digne prelat, entre les mains duquel je la remettray, en fera l'uſage qu'il jugera à propos. Vous ne pouvez la recevoir d'une meilleure main. Il y a long-temps qu'il eſt crucifié avec Jeſus-Chriſt, & que ſa vie ſainte & irreprehenſible preſche à tout le monde l'obligation que nous avons tous de porter noſtre croix à ſon imitation, & d'en demander la grace à celuy qu'il va honorer tous les ans dans voſtre ſolitude. Je prends part à ce ſujet à ce grand exemple, qui augmente l'eſtime & le reſpect avec lequel je ſuis à vous, monſieur, & à toute voſtre compagnie, à qui je vous prie de le teſmoigner,

De Paris ce 6. Aouſt 1706.

Voſtre, &c.

Ibidem p. 28.

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution & confirmation de nobleſſe aux preſidens, conſeillers, avocats & procureur generaux, greffier en chef, & notaires-ſecretaires du parlement de Paris, avec exemption de la gabelle du ſel, &c.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Bien que noſtre cour de parlement de Paris tienne le pre- AN. 1644.

Digitized by Google

mier rang entre les compagnies ſouveraines de ce royaume, ſoit qu'on regarde l'antiquité de ſon eſtabliſſement, ſoit que l'on conſidere la prerogative de ſa dignité, qui fait une des plus illuſtres portions de la noſtre, ou qu'on ait égard aux grands & ſignalez ſervices que de tout temps elle a rendu aux roys nos predeceſſeurs, dont elle a fait regner les loix, reconnoiſtre l'autorité & la puiſſance legitime; ſi eſt ce toutefois que ceux qui compoſent ce grand corps, qui eſt la cour des pairs & comme le lien de l'obeïſſance de tous les ordres, faiſant une fonction ſi noble que celle d'adminiſtrer en noſtre place la juſtice à nos ſubjets, neantmoins aucuns ont voulu douter de leur nobleſſe, quoique la plus-part des officiers de noſtred. cour ſoient iſſus de nobles, anciennes & illuſtres races; ce qu'ils ont toujours tellement fait connoiſtre par leurs actions, qu'ils n'ont jamais recherché autre fruit de leurs ſoins & de leurs labeurs, que la ſeule gloire de les avoir rapportez au bien, à la grandeur de cet eſtat, & au repos de nos ſujets; en quoi ils ſe ſont propoſé pluſtoſt l'intereſt du public, que leur profit particulier, ayant meſme depuis un long-temps ſouffert d'eſtre privez de la jouïſſance des privileges à eux accordez & concedez par nos predeceſſeurs roys, de jouïr par les preſidens, conſeillers & autres officiers de noſtredite cour, & leurs veufves demeurans en viduité, de prendre au grenier à ſel de noſtre ville de Paris, par les mains des grenetiers & controlleurs d'iceluy, le ſel qui leur eſtoit neceſſaire pour leur proviſion & deſpenſe de leur maiſon, franchement & ſans payer aucun droit de gabelle, ni en lever deſcharge, mais par leurs ſimples quittances. Ils nous ont meſme donné de ſi bonnes & entieres preuves de leur inclination à noſtre ſervice depuis noſtre advenement à la couronne, que nous avons tout ſujet de nous louer de la ſincerité de leur intention, de leur fidelle obeïſſance & de leur amour envers nous. Et comme nous ne doutons point qu'ils ne continuent & ſe fortifient tousjours en la meſme devotion durant tout le cours de noſtre regne, auſſi les y voulons-nous exciter par toutes marques d'honneur, & par toutes les faveurs & gratifications qu'ils peuvent deſirer de nous, & qu'ils ſe doivent promettre de noſtre bonté & reconnoiſſance. Car nous n'ignorons pas que les plus grands empires ſont en partie fondez ſur les juſtes recompenſes & ſur les actions vertueuſes de leurs fidels officiers. Ce faiſant, en attendant qu'un plus paiſible eſtat de nos affaires, & plus exempt des neceſſitez publiques & des exceſſives depenſes que nous ſommes obligez ſupporter pour acquerir une bonne & durable paix à la Chreſtienté & repos de cet eſtat, nous permette de leur faire reſſentir de plus grands & favorables effets de noſtre affection dans la diſpenſation de nos graces, nous deſirons par avance leur donner des arres de cette noſtre bonne volonté. A CES CAUSES, de l'advis de la reyne regente noſtre très honorée dame & mere, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Condé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & declaré, diſons & declarons que nos preſidens, conſeillers, advocats & procureur general, le greffier en chef, les quatre notaires & ſecretaires de noſtredite cour preſentement pourveus deſdits offices, & qui le ſeront cy-après, ſont nobles & les tenons pour tels. Voulons & nous plaiſt qu'ils jouïſſent eux, leurs veufves demeurantes en viduité, leurs poſteritez & lignées, tant maſles que femelles, nais & à naiſtre, des meſmes droits, privileges, franchiſes, immunitez, rangs, ſeances & preéminences, que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de noſtre royaume, ſoient capables de parvenir à tous honneurs, charges & dignitez, pourveû que leſdits officiers aient ſervi vingt années, ou qu'ils decedent reveſtus deſdits offices, non-obſtant qu'ils ne fuſſent iſſus de noble & ancienne race; & pour le regard de ceux deſdits officiers qui ſont nobles d'extraction & par leur naiſſance, nous voulons que ces preſentes leur ſervent d'accroiſſement de generoſité. Et après avoir fait voir en noſtre conſeil la declaration du roy François I. noſtre predeceſſeur, donnée à Blois le 12. Decembre 1520. de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons de rechef & en tant que meſtier eſt, affranchi, quitté & exempté, affranchiſſons, quittons & exemptons de noſtre grace ſpeciale leſdits preſidens, conſeillers, greffier & autres officiers de noſtredite cour preſens & à venir, du droit de gabelle du ſel de noſtre ville de Paris, les reintegrons & reſtituons en leurs privileges comme ils eſtoient jadis; voulons & nous plaiſt qu'ils & chacun d'eux, leurs ſucceſſeurs, &

Digitized by Google

leurs veufves demeurantes en viduité, aient & puiſſent avoir & prendre par les mains des greneties & controlleurs dudit grenier à ſel de Paris preſens & à venir, par leurs ſimples quittances, ſans qu'ils ſoient tenus en prendre ni lever deſcharge, n'autres mandemens & acquits, le ſel pour leurs proviſions & deſpenſes de leurs maiſons, franchement & ſans payer aucun droit de gabelle, ſoit ancien ou nouveau, prix du marchand, ou droits de gabelles, impoſitions ou frais quelconques, impoſées ou à impoſer à l'avenir, pour quelque cauſe & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & ſans qu'auſſi à l'avenir ils ſoient tenus en prendre de nous ou nos ſucceſſeurs roys aucunes lettres de conceſſion, privilege, immunitez, declaration & confirmation quelconques, nonobſtant meſme que cy-après fuſſent par nous ou nos ſucceſſeurs revoquez tous affranchiſſemens dudit droit de gabelle generaux ou particuliers, & deffenſes faites auxdits greneties & controlleurs, de ne bailler & delivrer aucun ſel en leurs greniers à quelques perſonnes que ce ſoit, ſans payer noſtre droit de gabelle, que ne voulons & n'entendons nuire ni préjudicier, ni eſtre entendu revoquer ces preſentes, mais ſuivant icelles eſtre ledit ſel, comme deſſus, delivré à chacun de noſdits officiers & leurſdites veufves, ſuivant l'eſtat qui en ſera par nous arreſté en noſtre conſeil. Voulons en outre & ordonnons que noſdits preſidens, conſeillers, advocats, procureur general, ledit greffier en chef, les quatre notaires & ſecretaires de noſtredite cour, & leurs veufves demeurantes en viduité, ſoient exempts à l'avenir, tant en alienant, acquerant, qu'à toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collaterale, de tous profits de fiefs, droits ſeigneuriaux, & lods & ventes, rachapts, reliefs, & generalement de tous droits ſeigneuriaux & feodaux, quoiqu'ils ne ſoient exprimez en ces preſentes, dont nous les avons relevé & relevons de noſtre grace ſpeciale & autorité royale, qui pourroient nous eſtre deubs à cauſe des acquiſitions qu'ils pourroient faire des maiſons, terres & autres heritages mouvans du domaine que nous poſſedons à preſent, ou poſſederons à l'avenir par confiſcation, reünion, acquiſitions ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes, & cour des aides de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & de l'effet d'icelles joüir & uſer les officiers de noſtredite cour de parlement denommez ci-deſſus, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez en aucune façon que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. DC. XLIV. & de noſtre regne le II. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, la reyne regente ſa mere preſente, PHELYPEAUX. *Et à coſté*: Viſa. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtré, ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en parlement le XIX. Aouſt. M. DC. XLIV. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRE DE CACHET DU ROY Louis XIV. au marquis de Verneuil eveſque de Mets, au ſujet de la ſuperieure de Noſtre-Dame de Lieſſe.

MON oncle naturel, je vous ay cy-devant eſcrit pour vous faire ſçavoir qu'il avoit eſté jugé à propos par le conſeil de conſcience que j'ay eſtabli près de moy, que ſœur de ſaincte Thereſe ſuperieure des filles de Noſtre-Dame de Lieſſe du faubourg de ſainct Germain des Prez lez Paris, & ſa compagne nommée ſœur de la Vierge, fuſſent renvoiées en leur monaſtere de Montmartre où elles ont faict profeſſion, & la ſœur de ladite ſuperieure dite de ſaint Joſeph pareillement renvoiée dans le monaſtere de ſaint Martin où elle a faict profeſſion; mais parce que vous n'avez point ſatisfait à cet ordre, & que la paix & le repos ne peut eſtre eſtablie dans ledit monaſtere, ſi l'on n'en faict ſortir ces trois religieuſes, je vous eſcris la preſente par l'avis de la reyne regente madame ma mere, pour vous dire que vous aiez à faire mener & conduire par la voye la plus ſeante & commode que vous pourrez choiſir, ladite ſuperieure & ſa compagne dans ledit monaſtere de Montmartre, & ladite ſœur de ſainct Joſeph dans celuy de ſaint Martin. C'eſt à quoy je vous ordonne de travailler ſans perte de temps, cela eſtant neceſſaire pour la gloire & ſervice de Dieu, que je prie vous avoir, mon oncle naturel, en ſa An. 1644.

Digitized by Google

ſaincte & digne garde. Eſcrit à Ruel le XXVIII. jour de Juin M. DC. XLIV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE LOMENIE. *Et au dos*: A mon oncle eveſque de Mets, ou en ſon abſence, au grand vicaire de ſon abbaye de ſaint Germain des Prés lez Paris. *Pris ſur l'original.*

LETTRES PATENTES EN faveur des Benedictines de Noſtre-Dame de Lieſſe, transferées au Jardin d'Olivet au fauxbourg ſaint Germain.

An. 1645. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos cheres & bien amées les religieuſes Benedictines dites de Noſtre-Dame de Lieſſe de la maiſon de Rethel, dioceſe de Reims, nous ont fait remonſtrer que par lettres patentes du deffunct roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, données à ſaint Germain en Laye au mois de Novembre 1631. enregiſtrées en noſtre cour de parlement de Paris, par arreſt du 29. Avril 1632. il leur auroit permis de s'eſtablir en ladite ville de Rethel, où elles auroient commencé leur eſtabliſſement; mais les mouvemens des guerres preſentes, & les actes d'hoſtilité qui ont eſté commis & exercez par les ennemis de cet eſtat, tant dans le monaſtere deſdites religieuſes, qu'ez environs de ladite ville de Rethel, les auroient contraints de ſe reffugier au fauxbourg ſaint Germain de noſtredite ville de Paris dès le premier Aouſt 1636. où elles ont touſjours demeuré depuis ledit temps, par la permiſſion & conſentement de noſtre treſcher & bien amé oncle naturel l'eveſque de Mets, abbé commendataire de l'abbaye dudit ſaint Germain, & y ont fait leurs fonctions ſpirituelles, ſelon l'inſtitution de leurs reigles, & tout ainſi qu'il ſe pratique ez autres maiſons de leur ordre, comme auſſi enſeigné la jeuneſſe au contentement & edification d'un chacun; ce qui auroit meû deffunte noſtre tres-chere & bien amée couſine Anne de Montaffié comteſſe de Soiſſons de ſe rendre leur fondatrice, & de leur donner deux mille livres de rente par chacun an, & de plus deffuncte noſtre auſſi tres-chere & bien amée couſine Louiſe de Bourbon ducheſſe de Longueville, fondée de procuration de noſtre tres-cher & bien amé couſin le duc de Longueville ſon mary, leur auroit auſſi donné cinq cens livres de rente par chacun an, ainſi qu'il eſt porté par les contracts de conſtitutions deſdites rentes paſſées au profit deſdites religieuſes, dont coppies ſont cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie; pour raiſon de quoy le deffunct roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere ayant bien voulu incliner aux pieuſes intentions & bons deſſeins de noſdites couſines, & teſmoigner combien leur zelle & charité luy eſtoit agreable, conſiderant encores le conſentement de noſtredit oncle naturel l'eveſque de Mets, qui leur auroit permis d'eſtablir & baſtir un convent audit fauxbourg ſaint Germain, pour y faire leurs fonctions & exercices ſpirituels, inſtruire la jeuneſſe, & vacquer au ſervice divin ſuivant leur inſtitut, ainſi qu'elles ont accouſtumé en leurs autres maiſons, ſelon qu'il eſt plus au long ſpecifié & declaré par leſdites lettres patentes dudit deffunct roy, données à ſaint Germain en Laye au mois d'Octobre 1638. dont copies ſont auſſi cy attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie; en conſequence deſquelles premieres lettres patentes du mois d'Octobre 1631. enregiſtrées tant audit parlement de Paris, qu'au greffe de l'officialité dudit ſaint Germain, & des ſuſdites lettres patentes poſterieures du mois d'Octobre 1638. leſdites religieuſes auroient eſté eſtablies audit fauxbourg de ſaint Germain des Prez par le ſieur official dudit lieu, avec les ceremonies requiſes & accouſtumées, par planter la croix, & y faire la cloſture, comme appert par l'acte d'eſtabliſſement du 3. Janvier 1639. dont coppie eſt auſſi cy-attachée; depuis lequel temps leſdites religieuſes ont demeuré dans leurdit eſtabliſſement audit fauxbourg, & obſervé leurs regles, & meſmes receû à profeſſion des religieuſes au nombre de huict, qui font à preſent dix religieuſes profeſſes audit monaſtere, qui ont veſcu ſuivant leur inſtitut, & de la meſme ſorte qu'elles ont accouſtumé en leurs autres maiſons, juſques au 30. Aouſt 1644. que nous aurions appris qu'elles eſtoient incommodement logées en une maiſon qu'elles tenoient à loyer dans la rue du Vieil Collombier audit fauxbourg ſaint Germain; ce qui nous auroit donné ſubjet d'eſcrire à noſtre cher & bien amé le pere Benoiſt Brachet prieur & grand vicaire de ladite abbaye de ſaint Germain, de les transferer en la maiſon delaiſſée par deffuncte dame Geneviefve Poullain, ſciſe au fauxbourg ſaint Germain, au lieu dit *Le Jardin d'Olivet*, du conſentement de noſtre chere & bien amée

amée Barbe Deſcoulx, tenant la place de ſupérieure (au lieu deladite Poullain) des filles ſeculieres aſſociées avec elles; & veû auſſi la requeſte à nous preſentée par ladite Deſcoulx, portant que defuncte dame Marie Briſſonnet, veufve du ſieur le Tonnellier conſeiller de noſtre grand conſeil, auroit en l'an 1626. le 2. Juillet donné auſdites Poullain & Deſcoulx deux arpens & demy de terre ſcituez audit lieu d'Olivet, pour ſur iceux eſtre baſtie une chapelle & maiſon pour inſtruire les jeunes filles, en attendant qu'il ſe trouvaſt moyen d'y conſtruire un monaſtere de religieuſes; leſquelles Poullain & Deſcoulx, avec noſtre permiſſion, auroient fait clorre partie de ladite terre, & en icelle fait baſtir une maiſon & chapelle, dans laquelle avec la permiſſion de noſtredit oncle naturel l'eveſque de Mets, abbé commendataire dudit ſaint Germain, on celebre la ſaincte meſſe, & en laquelle maiſon ladite Deſcoulx a veſcu & vit encores avec ſes aſſociées ſous la conduite, juriſdiction & authorité dudit abbé de ſaint Germain leur ordinaire, ſuivant & au deſir dudit contract de donation, dont coppie eſt encores cy-attachée; & comme ladite Deſcoulx deſire d'affermir cet eſtabliſſement, autant qu'il luy eſt poſſible, & ſe conformer à l'intention de ladite Briſſonnet donatrice, laquelle a deſtiné ledit lieu pour y faire une religion, quand l'occaſion s'en preſenteroit, elle a creu eſtre obligée de recourir à nous, à ce qu'il nous plaiſe luy permettre d'aſſocier leſdites religieuſes de l'ordre de ſaint Benoiſt, dites de Noſtre-Dame de Lieſſe, qui ont fait profeſſion audit monaſtere, & meſme d'agréer la donation qu'elle deſire faire en faveur deſdites religieuſes deſdits deux arpens & demy de terre & de ladite maiſon, afin d'y eſtablir un monaſtere deſdites religieuſes à tousjours, ſuivant l'intention de ladite Briſſonnet, & aux charges & conditions de ſondit contract de donation; & veû auſſi le procez verbal de noſtredit oncle naturel l'eveſque de Mets abbé dudit ſaint Germain, ou ſon grand vicaire, du tranſport fait ſur les lieux ſur la requeſte à luy preſentée par ladite Deſcoulx, pour juger de la commodité d'iceulx, & permettre que ledit monaſtere, dit communement de Noſtre-Dame de Lieſſe, ſoit transferé en ladite maiſon du Jardin d'Oliver, & que les religieuſes qui ont fait profeſſion audit monaſtere ſous la regle de ſaint Benoiſt, & qui de preſent ſont en ladite maiſon, y demeureront à jamais pour y faire le ſervice divin, & y continuent leur exercice regulier, & meſme qu'elles pourront recevoir à l'habit & profeſſion religieuſe ladite Deſcoulx, ſes aſſociées & autres qui ſe preſenteront pour eſtre religieuſes, après toutesfois qu'elles auront eſté examinées & jugées capables, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par ledit proces verbal du 15. Decembre 1644. ſigné frere Benoiſt Brachet prieur & vicaire general dudit abbé de ſaint Germain, & frere Thomas de ſaincte Marie, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie. Et d'autant que leſdites dernieres lettres d'eſtabliſſement du mois d'Octobre 1638. n'ont encores eſté verifiées en noſtre parlement de Paris, à cauſe que leſdites religieuſes n'ont juſques à preſent poſſedé aucun lieu pour baſtir un monaſtere, & qu'à preſent ledit lieu & maiſon d'Olivet leur eſtant offerte par ladite Deſcoulx, qui a eſté meûë de pieté & devotion de les recevoir en ladite maiſon, pour y eſtablir & baſtir à tousjours un monaſtere, à la charge d'y demeurer & ſes aſſociées en communauté, ſoit en habit de religieuſes ou ſeculieres. A CES CAUSES, voulant confirmer & approuver les pieux deſſeins de noſdites couſines les comteſſe de Soiſſons, & ducheſſe de Longueville, & incliner auſſi à la ſupplication de ladite Deſcoulx, & teſmoigner combien leur zelle & pieté en cette occaſion nous ſont agreables; de l'avis de la reyne regente noſtre tres-honorée dame & mere, & de noſtre conſeil, qui a veû le conſentement de noſtredit oncle naturel l'eveſque de Mets abbé dudit ſaint Germain pour la tranſlation deſdites religieuſes de Noſtre-Dame de Lieſſe, noſtre lettre de cachet pour y eſtre tranſferées du conſentement de ladite Deſcoulx, le contract de donation deſdits deux arpens & demy de terre qui ſont deſtinez pour y baſtir une religion, le teſtament de ladite Poullain du 29. Janvier 1643. qui porte entre autres choſes que ladite Deſcoulx a beaucoup contribué de ſes deniers, tant aux baſtimens de ladite maiſon, que nourriture & entretien des filles, qui ſans cela n'euſſent pas peû ſubſiſter, & qu'elle demeurera après le decez de ladite Poullain ſupérieure d'icelles, pour agir ſeulle à ce qu'elle jugera à propos pour le bien & utilité d'icelles au deſir dudit contract de donation; & deſirant auſſi teſmoigner aux expoſantes la ſatisfaction que nous

Digitized by Google

avons de leur ordre, vertu, pieté & bonne vie, à l'edification du public & inſtruction de la jeuneſſe, nous avons de noſtre grace ſpecialle, par ces preſentes ſignées de noſtre main, approuvé & approuvons leur tranſlation en ladite maiſon du Jardin d'Oliver; permis & permettons de s'y eſtablir & baſtir un convent à tousjours, & de recevoir à l'habit celles qui ſe preſenteront pour y eſtre religieuſes, conformément aux ſuſdites precedentes lettres d'eſtabliſſement du mois d'Octobre 1638. leſquelles nous avons approuvées & approuvons, confirmées & confirmons, voulons & nous plaiſt qu'elles ſortent leur plain & entier effect; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons validé & validons l'eſtabliſſement fait en conſequence d'icelles audit fauxbourg ſainct Germain, & tout ce qui s'en eſt enſuivy; & pour cet effect ſerviront ces preſentes de nos lettres de ſurannation ſur icelles, ſi beſoin eſt, ou meſme d'abondante noſtre permiſſion, pour y faire leurs fonctions & exercices ſpirituels, & vacquer au ſervice divin, ſuivant leur inſtitut, ainſi qu'elles ont accouſtumé, & meſme de recevoir à l'habit de religieuſe ladite Deſcoulx & ſes aſſociées, ſi elles en ont la volonté, & en ſont capables, ſinon les y ſouffrir en leur habit ſeculier leur vie durant en leur communauté, en rendant neantmoins par leſdites ſeculieres l'obeyſſance aux ſuperieurs & ſuperieures. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris & à tous autres nos juges & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles bien & duëment jouïr les expoſantes & celles qui leur ſuccederont, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans ſouffrir leur eſtre fait, mis, ou donné aucun trouble ni empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. DC. XLV. & de noſtre regne le III. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, la reine regente ſa mere preſente, DE LOMENIE. *Et encore eſt eſcrit*: Viſa, *& ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles, ſuivant & aux charges portées par l'arreſt de ce jour. Fait à Paris en parlement le VII. Septembre M. DC. XLVII. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRE DE CACHET à l'abbé de ſaint Germain des Prez, touchant le monaſtere de Noſtre-Dame de Lieſſe.

An. 1637.

MON oncle, ayant appris que l'on propoſe de faire un nouvel eſtabliſſement de religieuſes au monaſtere appellé de Noſtre-Dame de Lieſſe, ſcis au fauxbourg ſaint Germain de ma bonne ville de Paris, auquel il n'y a preſentement que deux ou trois religieuſes, ſurquoy l'on prétend avoir obtenu voſtre conſentement, & ne jugeant pas à propos qu'il ſe faſſe aucun changement en cette maiſon juſqu'à ce que l'on ait pris cognoiſſance des motifs & de la conſequence de ce nouvel eſtabliſſement, j'ay bien voullu vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous empeſchiez par voſtre auctorité qu'il ne ſoit rien changé en cette maiſon, juſques à ce que je ſois de retour en madite ville de Paris, & qu'eſtant pleinement informé de la choſe j'en faſſe ſçavoir ma volonté, vous aſſurant que le ſoin que vous en prendrez me ſera bien agreable. Et ſur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, mon oncle, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Stenay le V. jour d'Aouſt M. DC. LVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER. *Et ſur ladite lettre eſt eſcrit*: A mon oncle le marquis de Verneuil abbé de ſaint Germain des Prez lez Paris, ou à ſon grand vicaire. *Pris ſur l'original.*

REQUESTE PRESENTEE à l'abbé de ſaint Germain par les peres Theatins.

A TRES-HAULT ET PUISSANT PRINCE MONSEIGNEUR HENRY DE BOURBON EVESQUE DE METS ET ABBE' DE S. GERMAIN DES PREZ.

An. 1646

SUPPLIENT humblement dom François Maria del Monaco & ſes compagnons clers reguliers vulgairement appellez Theatins, diſans qu'ayant eſté depuis quatre ans envoyés en France par leur general pour y faire l'eſtabliſſement de leur ordre, & trouvé une retraitte charitable en laquelle monſeigneur l'archeveſque de Paris leur avoit permis de vivre

vivre ſelon leur inſtitut, ils auroient rendu tous les teſmoignages de leur zele à la gloire de Dieu que pouvoit permettre l'incommodité de leur demeure & le manque des autres ſoulagemens qui ſe rencontrent en une maiſon eſtablie, non-obſtant leſquels ils n'ont pas laiſſé de donner au public deux advents & deux careſmes, avec conſolation des eſtrangers & grand concours des naturels François, & depuis ſe ſont occuppés à mettre en eſtat une maiſon dont ils ſont aujourd'huy proprietaires par la liberalité de monſeigneur le cardinal Mazarin, aſſez logeable pour nombre de religieux, & commode pour ceux quy voudront aſſiſter à leurs prieres, en ſorte que pour produire les fruits qu'ils ſe ſont promis de leur eſtabliſſement, il ne leur reſte plus qu'à obtenir voſtre permiſſion. Ce conſideré, monſeigneur, & que les ſupplians ſont en nombre ſuffiſant pour celebrer le ſervice divin, qu'ils ne peuvent ſejourner en France avec ſatisfaction, s'il ne leur eſt permis de vivre ſelon leurs regles & leurs vœux, que la ſainteté de leur inſtitution vous eſt cognue; il plaiſe à voſtre ſereniſſime paternité approuver l'eſtabliſſement qu'ils entendent faire en ladite maiſon, pour y vivre avec ceux quy y ſont de preſent & quy leur ſeront cy-après envoyés, ou que Dieu inſpirera d'y entrer ſelon leur inſtitut, y faire publicquement les exercices ordinaires de piété, pſalmodier, preſcher, confeſſer & celebrer, avec liberté d'admettre dans leur chapelle les fidelles quy voudront aſſiſter à leurs prieres & predications & quy voudront s'y confeſſer ou communier, & generalement leur permettre tout ce qui eſt accordé aux convents des autres ordres; & les ſupplians continuront leurs prieres pour la proſperité de voſtre ſereniſſime paternité. Fait & preſenté le XV. Juillet M. DC. XLVIII. *Signé*, D. FRANÇOIS MARIA DEL MONACHO. C. R. D. MARIE BEVAILLES clerc regulier procureur deſdits peres. *Copie communiquée par les reverends peres Theatins.*

PERMISSION DONNE'E par l'abbé de S. Germain auſdits peres Theatins.

HENRY de Bourbon par la grace de Dieu & du ſaint ſiege apoſtolique eveſque de Mets, prince du ſaint empire, marquis de Verneuil, comte de Baugency, abbé commendataire des abbayes de ſaint Germain des Prez, Feſcamp, Thiron, Bonport, &c. à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. N'ayant jamais eu rien en plus grande recommandation que de promouvoir autant qu'il nous a eſté poſſible l'honneur & l'advancement de la gloire & ſervice de Dieu, à l'edification de ceux qu'il a pleu à ſa bonté commettre ſoubz noſtre charge, nous avons touſjours recherché ſoigneuſement & embraſſé les moyens par leſquels la pieté & vraie devotion leur peut eſtre enſeignée par perſonnes dont la probité, doctrine & ſaincte vie leur ſerviſt d'exemple. A CES CAUSES & autres conſiderations, inclinans favorablement à la priere & requeſte qui nous a eſté faicte par le reverend pere dom François Maria del Monacho & autres clers reguliers vulgairement appellez Theatins ſes confreres, à ce qu'il nous pluſt conſentir & accorder l'eſtabliſſement d'une maiſon de leur ordre en celle quy leur a eſté donnée par monſieur l'eminentiſſime cardinal Mazarin, ſiſe ſur le quay de Malaqueſt au territoire & exemption de noſtre ville de ſaint Germain, pour y vivre enſemble & avec ceux quy y ſeront cy-après envoyés par leur general, ou que Dieu inſpirera d'y entrer, ſelon leurs vœux, regles & inſtitut, y faire publicquement leurs exercices de pieté ordinaires, celebrer la ſainte meſſe, preſcher, confeſſer, communier & adminiſtrer les ſacrements aux ames devotes quy ſe preſenteront en leur egliſe & chapelle, & generalement y faire tout ce qui ſe pratique & eſt conceddé aux convents des autres ordres des religieux eſtablis en noſtredite ville de ſaint Germain; ſçavoir faiſons que pour la parfaite confiance que nous avons en la vertu, pieté, doctrine & autres bonnes & recommandables qualitez quy ſont tant en la perſonne dudit pere del Monacho, que de celle de ſeſdits confreres, & qu'ils n'en peuvent que produire beaucoup de fruicts à l'advancement de la gloire de Dieu & conſolation des fidelz Chreſtiens, par l'exemple de leur ſainte vie, inſtructions, charitables ſoin & bonnes œuvres; bien informez d'ailleurs des teſmoignages qu'ils en ont rendus depuis leur arrivée en ce royaume, nous avons permis, conſenty & accordé, permettons, conſentons & accordons par ces preſentes audit pere dom François Maria del Monacho & autres clers reguliers Theatins d'eſtablir une maiſon & convent de leurdit ordre en celle cy-

Digitized by Google

devant ſpecifiée, à eux donnée par ſon éminence, pour y vivre ſelon leurs regles & inſtituts, celebrer la ſainte meſſe, preſcher, confeſſer & communier tous les fideles Chreſtiens quy ſe preſenteront en leur egliſe, chapelle & oratoire, par preſtres deuement & canoniquement approuvez de nous ou du pere prieur dudit ſaint Germain noſtre grand vicaire, & generallement vacquer à tous exercices de devotion concedez & accordez aux autres religieux admis en noſtre exemption dudit ſaint Germain dépendant immediatement du ſaint ſiege, pourveû neantmoins qu'il n'y ſoit faict aucune fonction au prejudice des droicts & devoirs parrohciaux, le tout ſuivant les lettres patentes qu'ils obtiendront de ſa majeſté pour leur eſtabliſſement, verifiées au parlement, & à la charge de faire benir & conſacrer les lieux par ledit pere prieur noſtre vicaire general ſuſdit, ainſy qu'il eſt accouſtumé en tel cas, & d'acquitter par eux les droicts d'indemnité & ceux des lods & ventes deubs à noſtredite abbaye ſainct Germain à cauſe de lad. acquiſition. Si donnons en mandement audit reverend pere prieur noſtre vicaire general, le ſieur Martin noſtre official & les ſieurs baillif, procureur fiſcal de noſtre juſtice, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoy, que de l'effect & contenu en ces preſentes ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir pleinement leſdicts clers reguliers dicts Theatins, ſans qu'il leur ſoit mis ou donné aucun empeſchement au contraire, & icelles faire publier & regiſtrer par tout où beſoin ſera. Car tel eſt noſtre intention. En teſmoignage de quoy nous avons à ceſdictes preſentes, ſignées de noſtre main & contreſignées par noſtre ſecretaire ordinaire, faict appoſer noſtre ſcel. Donné au chaſteau de noſtredicte abbaye ſaint Germain des Prez, l'an de grace M. DC. XLVIII. le premier jour d'Aouſt. *Signé*, HENRY eveſque de Mets, abbé de ſaint Germain. *Et plus bas* : Par monſeigneur, BELLAULT. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'eſtabliſſement des Theatins.

AN. 1648. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & advenir, ſalut. Noſtre très-cher & bien amé le pere dom François Marie de Monacho & ſes compagnons de la congregation des clercs reguliers vulgairement appellés Theatins, ayant depuis 4. ans en çà eſté envoyées en ce royaume avec commiſſion de leurs ſuperieurs pour s'y eſtablir de la meſme ſorte qu'ils le ſont dans les principales villes d'Italie, en Eſpagne & meſme parmy les infideles de l'Orient, & augmenter leur ordre à la plus grande gloire de Dieu & le ſalut des ames de nos ſubjects, leſquels ont receus & reçoivent de grandes edifications du zele de ces bons religieux, de leurs enſeignements, de leurs predications continuelles, adminiſtration des ſacrements, & des exemples de leur bonne vie, que l'on peult dire veritablement apoſtolique ; & parce qu'ils ont faict un très grand fruict, quoy qu'ils n'euſſent aucune maiſon ny habitation, que nous avons grand ſubject d'en eſperer de plus grands à l'advenir par le moyen de leur eſtabliſſement ; nous avons bien volontiers incliné à la très humble ſupplication qu'ils nous ont faicte de leur accorder la permiſſion d'acquerir & faire baſtir des maiſons, affin qu'eux & ceux de leur congregation y puiſſent faire leurs fonctions ſpirituelles, & de pouvoir enſuitte recevoir & accepter les aumoſnes, donnations & legs qui leur ont eſté ou pourront eſtre faicts cy-après par nos ſubjects ou autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles puiſſent eſtre. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & voulans faire cognoiſtre auſdicts religieux noſtre affection vers eux, & le deſir que nous avons de favoriſer & ſeconder leurs bonnes intentions, afin de les convier d'autant plus à continuer leurs prieres & oraiſons pour la proſperité de noſtre regne ; de l'advis de la reyne regente noſtre très-honorée dame & mere, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royalle, après avoir veû le conſentement de noſtre très-honoré oncle naturel Henry de Bourbon eveſque de Mets & abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Germain des Prez lez Paris, pour leur eſtabliſſement, cy-attachée ſoubz le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous avons permis, accordé & octroyé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, permettons, accordons & octroyons auſdicts religieux Theatins & à ceux quy leur ſuccederont, de faire baſtir & conſtruire en noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ou telle autre ville & lieu de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance qu'ils

adviſeront

adviſeront bon eſtre, des egliſes & maiſons pour y pouvoir habiter & vivre ſelon les regles accouſtumées de leur ordre, comme auſſy de pouvoir accepter, prendre & recevoir les aumoſnes, donnations, legs, fondations & autres benefices & œuvres de charité qui leur ont eſté ou peuvent eſtre cy-après faicts, tant par nos ſubjects, que par toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent, ny leurs ſucceſſeurs, jamais eſtre recherchés ny inquietés pour quelque cauſe, raiſon & pretexte que ce ſoit. Sy donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, que cestes preſentes nos lettres patentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer par tout où beſoin ſera, & du contenu en icelles faire, ſouffrir & laiſſer jouïr leſdicts religieux clers reguliers dicts Theatins, & ceux quy leur ſuccederont, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous edicts, arreſts, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contraires nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel; ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt l'an de grace M. DC. XLVIII. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*: Par le roy, la reyne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect y contenu, à la charge de ne faire aucune fonction au prejudice des droicts & devoirs paroiſſiaux, & ſans prejudice des droits de l'egliſe Gallicane. A Paris en parlement le XXIX. May M. DC. LIII. *Signé*, DUTILLET. *Ibidem.*

ACTE DE L'ESTABLISSEMENT des Theatins dans leur maiſon au quay Malaquest.

AN. 1642. NOus frere Placide Rouſſel humble prieur de l'abbaye de ſaint Germain des Prez de l'ordre de ſaint Benoiſt dependante immediatement du ſaint ſiege, & vicaire general de monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime prince Henry de Bourbon eveſque de Mets, & abbé commandataire d'icelle abbaye, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que ce jourd'huy date des preſentes, à la priere & requeſte du reverend pere dom François Maria del Monacho preſtre & religieux de la congregation des P P. Theatins, ſuivant & au deſir des patentes de monſeigneur de Mets cy-attachées, nous nous ſommes tranſportés en la maiſon enoncée ezdittes patentes, en laquelle nous aurions eſté reçûs par leſdits R. P. & ſes confreres clers reguliers, qui nous auroient de rechef requis de former leur eſtabliſſement, benir leur chapelle, expoſer le très-ſaint ſacrement, planter la croix, faire ſonner les cloches, & autres ceremonies accouſtumées en tel cas; ce que nous avons fait aſſiſté deſdits reverends peres, de monſieur Bauldry grand prieur de Maillezais, & autres perſonnes de condition & qualité relevée, ainſy que s'enſuit: c'eſt à ſçavoir qu'après avoir viſité ladite maiſon, & jugé icelle bien propre & commode pour le culte divin & demeure de perſonnes religieuſes & eccleſiaſtiques, après avoir eu connoiſſance depuis pluſieurs jours de l'inſtitut deſdits peres, par le livre de leurs conſtitutions mis & delaiſſé entre nos mains par ledit del Monacho, nous avons environ les huit heures du matin, aſſiſté ainque dit eſt, beny laditte chapelle ſous le tiltre de ſaincte Anne, celebré la ſainte meſſe, fait ſonner les cloches, expoſé le très-S. ſacrement pour la devotion du peuple, & enſuite ſur les II. heures avant midy le roy, monſeigneur le duc d'Anjou ſon frere & toute la cour y eſtant arrivés, à deſſein d'y voir & faire planter la croix ſous l'autorité & protection de ſa majeſté, & s'y eſtant rencontrez meſſieurs les eveſques de Dol & d'Utique coadjuteur de Montauban, ledit ſieur eveſque de Dol prié & requis de noſtre part de benir ladite croix, nous luy avons aſſiſté reveſtu en chappe, & icelle croix ainſi benite & adorée par ſa majeſté, nous l'avons portée avec grande ceremonie ſur le portail de laditte maiſon, ſa majeſté y aſſiſtant, qui a planté ladite croix de ſa propre main, & declaré ſa volonté eſtre que ladite maiſon fuſt appellée *ſainte Anne la royalle*; finalement nous avons donné les approbations convenables auſdits R R. P P. pour adminiſtrer les ſacremens, aux clauſes & conditions portées par lettres particulieres que leur en avons delivré. Fait

Digitized by Google

en ladite maiſon & egliſe des peres Theatins ſize ſur le quay de Malaquais, le VII. jour d'Aouſt M. DC. XLVIII. En foy de quoi nous avons ſigné ces preſentes, fait contreſigner par noſtre ſecretaire, & apposer les armes de l'abbaye dudit ſaint Germain des Prez leſdits jour & an. *Signé*, PLACIDUS ROUSSEL, prior & vicarius generalis. *Et ſur le reply* : Par commandement dudit reverend pere prieur & vicaire general, *ſigné*, F. PH. OUDIN ſecretaire, *& ſcellé de cire rouge.*

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu, par les notaires & gardenottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſouſſignez, ce jourd'huy VII. May M. DC. LXVIII. *Signé* GABILLON & GARNOT. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS LE GRAND, portant confirmation des privileges de l'univerſité.

AN. 1651. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre très-chere & bien amée fille aiſnée l'univerſité de noſtre bonne ville de Paris nous a fait remonſtrer, que quand elle a eſté fondée par le roy Charlemagne & dotée de peu de biens, elle a eſté enrichie & ornée de pluſieurs beaux droits, privileges, prérogatives, franchiſes & libertez; que les rois nos predeceſſeurs qui ont regné enſuite, reconnoiſſans les importans ſervices que cette univerſité premiere Chreſtienne avoit toujours rendus à l'egliſe, & les ſignalez avantages que non-ſeulement nos royaumes, mais generalement toutes les nations eſtrangéres reçoivent de cette fameuſe mere des bonnes lettres, l'ont honorée d'une affection veritablement paternelle, lui ont départi leurs graces & faveurs royales; & pour la rendre de plus en plus floriſſante pour le bien univerſel de toute la Chreſtienté, à l'ornement de leurs royaumes, ont non ſeulement confirmé, mais auſſi de tems en tems amplifié les privileges à elle octroyez, pris en leur protection ſpeciale les perſonnes & biens de tous & chacuns les docteurs, maiſtres, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers d'icelle, leur ont donné & octroyé immunitez & exemptions de toutes charges publiques, tailles, aides, ſubſides, emprunts, droits d'entrée de ville, pour l'ancien droit de 4. ſols 6. deniers pour chaque muid de vin provenant, ſoit de leur cru ſur leurs fonds ou benefices, ou acheté pour leur proviſion, enſemble du gros & huitiéme en cas de debit, & de toutes impoſitions, logemens de gens de guerre, levées de deniers & peages, tant ſur eau, que ſur terre, meſme ſur toutes marchandiſes & denrées dont aucun des officiers de noſtredite univerſité s'entremettent & font trafic, pareillement exemption de guet, garde des portes, tant de jour que de nuit, de toutes charges publiques, tutelles, curatelles, contributions & levées de deniers, meſme ſur les habitans de noſtre bonne ville de Paris tant exempts que non exempts, privilegiez ou non privilegiez, & generalement de toutes contributions, meſme pendant le tems de la guerre; & autres uſages & privileges, dont noſtredite fille, ſes ſuppoſts, officiers & ſerviteurs ont droit & ſont en bonne poſſeſſion, nonobſtant que par les mandemens il ſoit dit: *exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez*; voulu & ordonné que ladite univerſité euſt ſes cauſes, tant en demandant qu'en deffendant, en noſtre cour de parlement de Paris en premiere inſtance, ou pardevant le prevoſt dudit lieu ou ſon lieutenant civil conſervateur de ſes privileges, à ſon choix; & les particuliers, docteurs, maiſtres, ſuppoſts, eſcoliers & officiers d'icelle, pardevant noſtredit prevoſt de Paris ou ſon lieutenant juge conſervateur de leurs privileges, ſans pouvoir eſtre traduits, convenus ni appellez en autres juridictions, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, & qu'à cette fin noſtredit prevoſt preſteroit ſerment à noſtredite univerſité, le premier ou ſecond Dimanche après ſa reception, que pour les differens qui pourroient naiſtre entre leſdits de l'univerſité pour l'ordre & diſcipline d'icelle, la connoiſſance en eſt attribuée au recteur & univerſité; que pour obtenir les benefices vacans aux graduez, ceux de noſtredite fille ont droit de préference ſur tous ceux des autres univerſitez; que meſme par la diſpoſition des ſtatuts de reformation de ladite univerſité, faite par l'ordre & autorité du roy Henry IV. noſtre ayeul, d'eternelle memoire, verifiez & enregiſtrez en noſtre cour de parlement de Paris ez années 1598. & 1600. les principaux des colleges, & les profeſſeurs & regens d'icelle, duement qualifiez, qui ſept ans entiers & continus ont eu la direction de la diſcipline & des eſtudes, ont profeſſé & fait

lectures ordinaires & publiques, ont ſemblablement droit de preference en l'obtention des benefices vacans des mois affectez aux graduez, ſur tous autres graduez, de quelque antiquité ou qualité qu'ils ſoient, à la reſerve des docteurs en la faculté de theologie de ladite univerſité; que les docteurs, profeſſeurs, bacheliers & eſcoliers de ladite univerſité, pourveus des prébendes & benefices, ont droit d'en percevoir & recueillir tous les fruits pendant le tems de leurs lectures ou eſtudes, ſans en pouvoir eſtre privez par non reſidence, à la reſerve des diſtributions manuelles & quotidiennes; que pour empeſcher le cours des mauvaiſes & fauſſes doctrines, & extirper toutes erreurs, noſdits predeceſſeurs rois ont fait inhibitions & deffenſes à tous imprimeurs & libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre concernant la religion & les mœurs, ni meſmement expoſer en vente, vendre, publier ou debiter ceux qui ſont apportez des pays eſtrangers, que premierement ils n'aient eſté veûs, viſitez & examinez par la faculté de théologie en ladite univerſité; que pour le papier & parchemin, meſme celui qui arrive en noſtredite bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, doit eſtre viſité par leſdits officiers de ladite univerſité; que pour cet effet elle a quatre papetiers & quatre parcheminiers jurez, & halle deſtinée, où ledit parchemin doit eſtre directement mené & deſchargé, pour y eſtre viſité par leſdits jurez, ſous peine de confiſcation & amende contre les contrevenans; comme auſſi que ladite univerſité a droit & pouvoir de nommer meſſagers, tant pour les dioceſes, qu'autres lieux de noſtre royaume & pays eſtrangers; ezquels droits & privileges ils craignent d'eſtre troublez, s'ils ne leur ſont par nous confirmez, meſme ſous pretexte de l'edit du mois de Novembre 1640. regiſtré en noſtre cour des aides le 26. deſdits mois & an, & d'un arreſt de noſtredite cour des aides du 16. May 1643. ſur des lettres de juſſion, pour l'enregiſtrement du bail des aides, ledit arreſt rendu ſans ouir noſtredite fille, au préjudice de ſon oppoſition & de l'arreſt contradictoire intervenu à ſon profit avec connoiſſance de cauſe, & ſur les concluſions de noſtre procureur general le 24. Octobre precedent. SÇAVOIR FAISONS, que conſiderant les grands biens & ſervices que noſtred. fille aînée mere de toutes les univerſitez Chreſtiennes, continuë de faire, & deſirant de tout noſtre cœur, à l'exemple des rois nos predeceſſeurs, l'aimer, la maintenir & la traiter favorablement, & contribuer de noſtre part à la rendre plus floriſſante de plus en plus, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, & de l'avis de noſtre tres-honorée dame & mere, de noſtre tres-cher oncle le duc d'Orleans & autres princes & grands perſonnages de noſtre conſeil, dans lequel leſdits privileges ont eſté veûs & examinez; nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons & approuvons par ces preſentes, comme par edit perpetuel & irrevocable, à noſtredite fille aînée l'univerſité de Paris, docteurs, maiſtres, regens, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers d'icelle, tous & chacuns les droits, prérogatives, privileges & immunitez, exemptions & libertez ſus mentionnées, à eux octroyez par les rois nos predeceſſeurs & nous; comme encore tous autres droits, uſages, couſtumes & privileges, jaçoit qu'ils ne ſoient exprimez, toutes prérogatives immunitez, exemptions, franchiſes & libertez, tant exprimées ci-deſſus, que non exprimées, dont ils ont droit par les conceſſions de noſdits predeceſſeurs rois & de nous, ſans qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empeſchement. Et parce que ſous prétexte dudit edit du mois de Novembre 1640. & de l'arreſt de noſtre cour des aides du 16. May 1643. rendu ainſi que dit eſt, les privileges des ſuppoſts, eſcoliers & officiers de noſtredite fille ſont tenus en ſurſeance en ce qui concerne les tailles, huitiéme & vingtiéme, & cinq ſols pour muid d'entrée, contre la teneur deſdits privileges, qui n'eſtoient lors par nous confirmez, nous voulons que leſdits ſuppoſts, eſcoliers & officiers jouiſſent de tous & chacuns les privileges à eux accordez, tant par nous, que par les rois nos predeceſſeurs, meſme pendant le tems de la guerre, conformement aux arreſts de noſtredite cour des aides des 7. Octobre 1635. & 20. Octobre 1642. Voulons en outre que leſdits meſſagers jurez de noſtredite fille continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainſi qu'ils ont accouſtumé, & en outre, que leſdits meſſagers & autres officiers & ſuppoſts de noſtredite fille joüiſſent pleinement des immunitez & exemptions à eux accordées par nos prédeceſſeurs rois, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils ont

Digitized by Google

ci-devant fait. Et d'autant qu'il n'eſt raiſonable que leſdits docteurs, maiſtres, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers de ladite univerſité fuſſent diſtraits de leur profeſſion, eſtudes ou ſervices hors de ladite ville de Paris, pour le fait de plaidoirie, nous en confirmant & continuant leurs anciens privileges, avons pris en noſtre protection & ſauvegarde leurs perſonnes & biens, & leur avons octroyé par ces preſentes pouvoir de faire appeller & convenir toutes perſonnes, tant en demandant qu'en deffendant, pour toutes cauſes & affaires, ſçavoir noſtredite fille en corps en noſtre cour de parlement de Paris, & leſdits particuliers, docteurs, maiſtres, bacheliers, ſuppoſts, eſcoliers & officiers pardevant noſtre prevoſt de Paris ou ſon lieutenant conſervateur des privileges à eux accordez, ſans qu'ils puiſſent eſtre convenus ou appellez ailleurs par aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent eſtre, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus comparoir devant autres juges quelconques, dont nous les diſpenſons, en leur interdiſant la connoiſſance, qui appartiendra à noſtredit parlement ou à noſtredit prevoſt de Paris ou ſon lieutenant civil conſervateurs deſdits privileges, nonobſtant toutes ordonnances, mandemens, couſtumes & uſages à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Voulons auſſi que tous differens mûs & à mouvoir entre les particuliers de l'univerſité, touchant l'ordre & diſcipline d'icelle, & execution des ſtatuts tant generaux que particuliers, ſoient decidez & reglez ſommairement par leſdits recteur & univerſité, ſans pouvoir eſtre traduits pardevant autres juges. Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moien d'empeſcher le cours des erreurs & doctrines contraires à la religion & bonnes mœurs, qu'en executant les edits & reglemens faits ſur ce ſujet; voulons & ordonnons que l'edit fait à Fontainebleau le 11. Decembre 1647. & celui de Chaſteaubrient du 27. Juin 1651. verifiez, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous imprimeurs & libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre concernant la religion ou les mœurs, meſmement expoſer en vente, publier ou debiter ceux qui ſont apportez des pays eſtrangers, que premierement ils n'aient eſté veûs, viſitez & examinez de la faculté de theologie, & ce ſous les peines portées par icelui edit du 11. Decembre 1647. Semblablement deffendons tres-expreſſément à tous imprimeurs & libraires d'imprimer, vendre, ou avoir en leur poſſeſſion aucuns livres, leſquels par cenſure ou jugement de ladite faculté ont eſté & ſeront ci-après reprouvez; enſemble d'ouvrir aucune balle des livres qui leur ſeront apportez de dehors, ſinon en la preſence de deux bons perſonnages qui ſeront commis par lad. faculté de theologie. Voulons & nous plaiſt que deux fois l'an pour le moins, les officines & boutiques des imprimeurs, libraires, ou vendeurs de livres, ſoient viſitées par les deputez de ladite faculté, & qu'iceux imprimeurs & libraires ſoient tenus de tenir deux catalogues, l'un des livres cenſurez & reprouvez, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, qu'ils ſeront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par leſdits viſiteurs, de tout conformement aux edits ci-deſſus mentionnez, & ſous les peines y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre des comptes, cour des aides, prevoſt de Paris conſervateur deſdits privileges, & à tous nos autres officiers preſens & à venir, à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent joüir pleinement & paiſiblement noſtredite fille, ſes ſuppoſts, eſcoliers & officiers, ſans leur en faire ou ſouffrir d'eſtre mis, fait ou donné aucun empeſchement ou trouble quelconque; lequel, ſi fait, mis, ou donné avoit eſté, le faſſent reparer & remettre incontinent & ſans delai au premier eſtat & deû, faiſant deffenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir. Et d'autant que deſdites preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires de noſtre maiſon, couronne & finances, foi ſoit adjouſtée comme aux originaux, nonobſtant quelconques lettres, reſtrictions, mandemens & deffenſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces preſentes; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit,

droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LI. & de noſtre regne le IX. *Et ſur le reply eſt eſcript* : Par le roy, DE GUENEGAUD.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont cy-devant bien uſé & joui, uſent & jouiſſent encore de preſent, ſuivant l'arreſt de verification de ce jour. A Paris en parlement le v. Septembre M. DC. LXI. Extrait des ordonnances royaux regiſtrez en parlement. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT au ſujet de ce qui s'eſtoit paſſé à l'hoſtel de ville le 4. Juillet 1652. & jours ſuivans.

AN. 1652. SUR ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, que les autheurs des troubles preſens ayant eſprouvé en diverſes occaſions que les artifices dont ils s'eſtoient ſervis pendant quelques temps, pour engager la ville dans leur rebellion, n'avoient pû faire reuſſir leurs pernicieux deſſeins, par la reſiſtance que les magiſtrats & autres fideles habitans de ladite ville y avoient touſjours apportée : ayant meſme reconnu que les ſeditions & violences qu'ils faiſoient faire par des gens de la populace gaignez publiquement à prix d'argent, toutes les fois qu'on faiſoit quelque aſſemblée generale dans le parlement ou dans l'hoſtel de ville, n'avoient point encores pû produire à leur avantage les effets qu'ils en avoient eſperé, quoiqu'ils n'euſſent rien oublié pour oſter par leur preſence, & par le tumulte de ceux de leur faction, la liberté des ſuffrages dans leſdites aſſemblées, en meſme temps qu'ils les faiſoient intimider d'un autre coſté par les cris & les menaces des ſedi-tieux armez & attroupez aux portes des lieux où elles ſe tenoient ; enfin eſtans entrez en apprehenſion que ladite ville ennuyée de tant d'emeutes & entrepriſes ſcandaleuſes, pour ſe garantir de l'oppreſſion dont elle eſtoit menacée, ne priſt une reſolution genereuſe de s'y oppoſer ou les faire ceſſer dans l'aſſemblée ſolemnelle qui avoit eſté convoquée pour cet effet dans l'hoſtel de ville jeudy quatrieſme du preſent mois, enſuite de l'arreſt donné en ſa cour de parlement le premier du meſme mois, après avoir eſté avertis par leurs emiſſaires que ladite aſſemblée plus nombreuſe qu'aucune autre qui euſt eſté encores tenue, & compoſée des principaux officiers & plus notables habitans, eſtoit reſolue d'apporter toutes les precautions poſſibles pour donner une entiere ſeureté à la juſtice & à toute la ville ſuivant ledit arreſt, pour la conſerver en l'obeïſſance qu'elle doit à ſa majeſté, les chefs de la rebellion ſe ſeroient diſpoſez à jouer de leur reſte, & n'épargner ny le fer ny le feu pour empeſcher que l'authorité ne fuſt redonnée aux loix & aux magiſtrats, & que par ce moyen celle qu'ils taſchoient d'acquerir dans le peuple par tant de voyes ſeditieuſes & tyranniques, ne fuſt entierement detruite ; enſuite de quoy n'ayant pas fait ſcrupule de faire inveſtir & attaquer le lieu de l'aſſemblée par ceux de leur conjuration, aſſiſtez de pluſieurs officiers & ſoldats de leurs troupes, qu'ils avoient fait entrer ſecretement dans la ville, & qu'ils avoient meſlez parmy les conjurez, pour les mieux animer au meurtre & au carnage, ſans avoir eu aucun reſpect pour la maiſon commune de tous les habitans, que la preſence des plus conſiderables de leurs concitoyens aſſemblez pour procurer & aſſurer le repos public, & donner la ſeureté à la juſtice, euſt dû rendre doublement venerable pour eux, ſi tous les ſentimens d'humanité n'euſſent eſté etouffez par l'horreur de leur entrepriſe ; ſadite majeſté ayant eſté très-bien avertie que les divers maſſacres qui furent commis en cette journée, avoient eſté reſolus & commandez auparavant, comme il a paru clairement par la ſuite, puiſqu'au lieu de donner ſatisfaction au public par le chaſtiment exemplaire des autheurs & complices d'un ſi horrible attentat, ainſi qu'il a eſté fait autresfois en de ſemblables occaſions pendant la plus grande chaleur des mouvemens de la ligue, ils en auroient entrepris de nouveaux, non ſeulement en obligeant le gouverneur & le prevoſt des marchands, le lieutenant civil & grand nombre des principaux officiers de ſa majeſté à ſortir de ladite ville, pour en demeurer les maiſtres abſolus, & y faire paſſer toutes choſes à l'avenir ſans aucun obſtacle ſelon leur volonté, mais ayant bien eu l'audace de faire proceder à l'election d'un nouveau prevoſt des marchands, ſous de faux mandemens non ſignez du prevoſt des marchands eſtant en charge, & en conſequence d'une pretendue de-

Digitized by Google

miſſion d'icelluy, qui n'eſtoit en effet qu'une proteſtation contre la violence à luy faite & au public, & encores hors du temps accouſtumé & contre toutes ſortes de formes, par de pretendus deputez des quartiers qu'ils avoient eux meſmes nommez & fait conduire par force dans leurs caroſſes à l'hoſtel de ville, leſquels auroient eſtably en cette dignité le ſieur Brouſſel l'un des plus obſtinez partiſans de leur rebellion, & auroient bien eû l'aſſeurance de recevoir de luy le ſerment qui n'a accouſtumé d'eſtre preſté qu'entre les mains de ſa majeſté. Et d'autant qu'il n'y a point d'apparence que les autheurs de tant d'entrepriſes violentes & de tant de crimes en profitent impunément, ny que tout ce qui ſera fait & reſolu dans une ville dont la liberté eſt ſi manifeſtement opprimée contre l'intention de tous les gens de bien, qui n'oſent faire ce qu'ils doivent, ni meſmes s'expliquer de leurs ſentimens, puiſſe eſtre legitime, juſques à ce que le gouverneur & les magiſtrats, tant populaires qu'autres, y ayent eſté reſtablis dans la libre fonction de leurs charges, que tous les ſeditieux ayent depoſé le pouvoir tyrannique qu'ils ont uſurpé, & que toutes choſes y ayent eſté remiſes dans l'ordre ancien ſous l'authorité de ſa majeſté, qui de ſon coſté n'a rien omis de tout ce qui a eſté en ſon pouvoir pour donner à ladite ville des preuves continuelles de ſa bonté, ayant pris un ſoin particulier, tandis qu'elle a eſté dans ſon voiſinage, d'y faire paſſer toutes ſortes de vivres abondamment, au meſme temps que les factieux ont eu le credit de faire refuſer à ſes portes la ſortie des moindres commoditez qu'on vouloit porter dans ſa cour, & ayant maintenu ſoigneuſement la liberté du commerce, lors meſme que pour l'interrompre & le faire entierement ceſſer, les chefs de la rebellion ont fait rompre les ponts & poſé des corps de gardes aux avenues, afin d'oſter aux ſujets tout moyen d'approcher de leur ſouverain, & de luy rendre leurs devoirs. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & tout bien conſideré: SADITE MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment informé de l'horrible attentat commis ledit jour quatrieſme de Juillet & autres ſuivans, ſes circonſtances & dependances, par toutes ſortes de preuves, meſme par voye de monitoire, & procedé enſuite contre les auteurs & complices des meurtres & violences qui ont eſté commiſes, ſelon la rigueur des ordonnances; & cependant a caſſé & revoqué, caſſe & revoque la pretendue election en la charge de prevoſt des marchands, reception en icelle & preſtation du ſerment dudit Brouſſel, auquel ſa majeſté a fait & fait très-expreſſes deffenſes de faire aucune fonction de ladite charge à peine de la vie, & de reſpondre en leur propre & privé nom, luy & ſa poſterité, de tous les deſordres arrivez ou qui arriveront cy-après pendant ſa pretendue adminiſtration de ladite charge. A ſadite majeſté en conſequence de l'arreſt de ſadite cour du premier Juillet, declaré & declare nulles toutes les deliberations & reſolutions qui ſeront priſes, tant en ladite cour que dans l'hoſtel de ville, pour les affaires publiques, juſques à ce que le gouverneur d'icelle, le prevoſt des marchands legitime & les autres magiſtrats qui ont eſté contraints d'en ſortir, ayent eſté remis en la fonction de leurs charges, qu'il leur ſoit permis de les exercer en toute liberté ſous l'authorité de ſa majeſté, & qu'il ayt eſté ſuffiſamment pourveû à la ſeureté de la juſtice & de la ville, ſuivant la teneur dudit arreſt. Et a ſadite majeſté fait très-expreſſes deffenſes à toutes les autres villes de ſon royaume, & à tous ſes ſujets & ſerviteurs de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, d'avoir aucun eſgard à ce qui leur ſera eſcrit ou envoyé de ladite ville, tandis qu'elle ſera, comme elle eſt à preſent, ſous la puiſſance tyrannique des rebelles, à peine de deſobeyſſance. Veut & entend ſa majeſté que des copies collationnées du preſent arreſt qu'elle a reſolu pour le bien de ſon eſtat & le repos de ſes ſujets, ſoient envoyées en toutes les villes de ſon royaume, pour y eſtre leûes, publiées & enregiſtrées; ordonnant ſadite majeſté aux gouverneurs de ſes provinces & de ſeſdites villes, & à tous ſes autres officiers & ſujets de tenir ſoigneuſement la main à l'execution d'iceluy. Et afin que les deniers deſtinez pour le payement des rentes de ladite ville ne demeurent pas en la diſpoſition des rebelles, qui s'en voudroient ſervir au prejudice du public & des particuliers intereſſez, les employant à faire la guerre, & à payer les trouppes d'Eſpagne qu'ils ont appellées; ſadite majeſté a ordonné & ordonne que leſdits deniers ſeront portez cy après au lieu où elle eſtablira ſon ſejour, pour eſtre remis entre les mains des payeurs des rentes, auſquels ſa majeſté enjoint de ſe rendre

à

à la ſuite de la cour, & eſtre diſtribuez en la maniere accouſtumée, par l'ordre du prevoſt des marchands eſtant preſentement près d'elle, & des eſchevins & autres officiers de ladite ville, qui ſeront tenus d'en partir inceſſamment, & de ſe rendre à la ſuite de ſadite majeſté, au plus tard trois jours après la publication du preſent arreſt en la maniere accouſtumée; & ce juſques à ce que le reſtabliſſement de la ſeureté publique dans ladite ville, & des officiers legitimes dans la fonction de leurs charges, & la diſtribution deſdits deniers des rentes y puiſſent eſtre faites en la forme ordinaire. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Pontoiſe le XVIII. jour de Juillet M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Tiré du journal de ce qui s'eſt paſſé au parlement pour les affaires publiques depuis Paſques* 1652. *juſques en Janvier* 1653. *imprimé in* 4. *à Paris en* 1653.

TRANSLATION DU parlement de Paris en la ville de Pontoiſe.

AN. 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avions toujours eſperé que les autheurs de la rebellion qui s'eſt formée depuis quelque temps dans noſtre royaume, touchez en leurs conſciences par la grandeur des maux qu'ils y ont excitez, aimeroient mieux reconnoiſtre leur faute & rentrer dans leur devoir, que de continuer, comme ils font, d'eſtre la funeſte cauſe de la deſolation de leur patrie & de la ruine de tous leurs compatriotes. Il n'y a point eu d'expediens qui nous ayent eſté propoſez, auſquels nous n'ayons de bon cœur preſté l'oreille, pour les deſtourner de leur entrepriſe, & pour acheter d'eux le repos de nos ſujets aux depens de noſtre authorité. Mais l'experience nous a fait voir clairement que toutes les ouvertures qui ont eſté faites pour reſtablir le calme dans noſtre eſtat, où les factieux n'ont pas pu ſe conſerver les moyens d'avancer plus dangereuſement leurs pernicieux deſſeins, ont pluſtoſt ſervi à augmenter leur audace, qu'à leur perſuader ce qu'ils nous doivent; & qu'ils n'ont jamais teſmoigné aucune diſpoſition à quitter les armes, qu'à condition de leur laiſſer la facilité de les pouvoir reprendre avec plus de ſuccez, toutes les fois qu'il leur plairoit, & d'avoir tousjours un party formé dans noſtre eſtat, lié d'intelligence avec nos ennemis declarez & augmenté en credit & en moyens de faire plus de mal à l'advenir, par les injuſtes avantages qu'ils vouloient arracher de nous en faveur de leurs partiſans & au prejudice de nos fideles ſerviteurs. La connoiſſance que nous avons euë de leurs mauvais deſſeins, ne nous ayant pas permis de contribuer de noſtre part à l'accroiſſement de leur puiſſance, dont il paroiſſoit viſiblement qu'ils vouloient abuſer, ny de leur fournir de nouvelles armes qu'ils prétendoient d'employer au premier jour à combattre l'authorité foible & abatue qu'ils avoient intention de nous laiſſer; nous avons mieux aimé nous reſoudre, avec l'aſſiſtance de nos bons ſujets, à ſoutenir d'un coſté l'effort des Eſpagnols que les rebelles ont fait entrer dans noſtre royaume avec toutes leurs forces, & travailler à meſme temps à diſſiper par nos ſoins les ſeditions & les revoltes qu'ils ont excitées au dedans en divers endroits, que de contribuer à des conditions honteuſes, & non moins prejudiciables à noſtre eſtat qu'à noſtre dignité, à nous mettre nous-meſme à leur diſcretion. Le grand nombre d'affaires qu'ils nous avoient jettées ſur les bras, ne nous auroient pourtant pas empeſché de les ranger bientoſt à la raiſon, & de redonner à nos peuples la tranquillité qu'ils ſouhaittent, ſi les continuels artifices dont ils ſe ſont ſervis pour engager noſtre bonne ville de Paris malgré elle dans leur rebellion, n'euſſent enfin prevalu par deſſus la reſiſtance que les magiſtrats & autres fideles habitans de ladite ville y avoient apportée pendant quelque temps. Mais ayant reconnu que les moyens dont ils ſe ſervoient pour gagner le peuple, & attacher le general de ladite ville à leur party, ne produiſoient pas l'effet qu'ils en avoient eſperé, & que dans toutes les deliberations qui s'eſtoient faites, tant en noſtre parlement qu'en l'hoſtel de ville, les ſentimens des gens de bien avoient tousjours de beaucoup emporté ceux des factieux, enforte que la reſolution unanime de tous les bons habitans eſtoit de contenir toutes choſes dans l'ordre ancien & dans l'obeïſſance qui nous eſt deuë; après avoir vainement eſſayé par des diſtributions d'argent faites publiquement en divers lieux, & par des harangues ſeditieuſes qu'ils faiſoient faire chaque jour aux carrefours & dans les places publiques, d'eſmouvoir le peuple, & changer en leur faveur la diſpoſition des eſprits, ils ſe

ſeroient enfin reſolus de recourir aux dernieres violences, & de n'eſpargner ny le fer ny le feu ny le ſang, pour venir à bout de leur entrepriſe qui eſtoit de ſe rendre maiſtres abſolus de la ville capitale de noſtre royaume, de laquelle ils connoiſſoient très-bien ne pouvoir jamais diſpoſer, comme ils deſiroient, qu'après luy avoir ravi toute ſa liberté. Il eſtoit mal aiſé que par des actions communes ils peuſſent renverſer en peu de temps l'ordre obſervé de longue main dans une ſi grande & ſi puiſſante ville, ny qu'ils peuſſent arracher des eſprits par de ſimples artifices & ſuppoſitions l'amour & la veneration que des ſujets ont pour leur ſouverain; il falloit deraciner les ſentimens legitimes par des entrepriſes violentes, & pour uſurper un pouvoir tyrannique, il falloit commettre des actes cruels & barbares, afin de remplir toute la ville d'eſpouvante, & de conſerver par la crainte une domination que l'on ne pouvoit acquerir que par les meurtres & par le carnage. Leurs premieres violences eclaterent contre les magiſtrats le dernier jour du mois d'Avril dernier, contre le prevoſt des marchands, eſchevins & colonels de noſtre bonne ville de Paris, leſquels ayant eſté mandez par eſcrit & verbalement par un gentilhomme au palais d'Orleans, pour n'avoir pas adheré à toutes les propoſitions qui leur furent faites de ſe declarer contre nous, de prendre les armes & de fournir de l'argent, furent attaquez en ſortant dudit palais par une multitude armée, par les ordres qui luy avoient eſté donnez. Le reſpect de leur dignité ne les empeſcha pas d'eſtre pouſſez à coups de pierres, & pourſuivis dans les prochaines maiſons, où on les chercha longtemps pour les aſſaſſiner, & d'où ils ne purent ſortir que deguiſez; ſans que l'arreſt qui fut donné enſuite pour informer d'un crime ſi énorme, ait pû eſtre executé, ny que perſonne ait oſé en faire pourſuite, de crainte d'irriter davantage ceux qui en avoient eſté les autheurs. L'effort qu'ils firent le 25. Juin dernier aux avenues de noſtre palais où ſe rend la juſtice, contre ceux des officiers de noſtre parlement qui n'avoient pas aveuglément ſuivi toutes leurs paſſions dans la déliberation qui en avoit eſté faite, fut encore plus violente; les mauvais traitemens que receurent en ſortant de ce lieu venerable tous ceux qui dans leur opinion avoyent fait paroiſtre quelque amour pour la liberté publique & quelque reſpect pour leur roy, découvrirent au jour la reſolution qui avoit eſté priſe de longue main entre les rebelles, d'aſſujettir noſtre parlement & toute la ville par la force. L'arreſt qui fut donné enſuite par noſtredit parlement le 1. Juillet par lequel une aſſemblée generale fut ordonnée dans l'hoſtel de ville, pour pourvoir à la ſureté de la juſtice & de la ville, & cependant toutes les deliberations pour les affaires publiques ſurciſes, avoit en quelque façon relevé les eſprits abbatus, & redonné quelque ſorte d'eſperance aux gens de bien. L'on s'eſtoit promis avec quelque apparence de raiſon que l'aſſemblée qui avoit eſté convoquée dans l'hoſtel de ville le 4. dudit mois de Juillet en execution de cet arreſt, où de tous les quartiers on avoit deputé un nombre de trois à quatre cens perſonnes des plus notables & ſages habitans, pourvoiroit à tous les deſordres precedens, & remedieroit à ceux qui pourroient naiſtre à l'advenir. Mais l'iſſuë, à noſtre grand regret, fit bien voir le contraire, & fut auſſi funeſte qu'on l'avoit attenduë favorable. Les chefs de la rebellion ſe voyant à la veille de perdre tout leur credit en un inſtant par le reſtabliſſement de l'authorité legitime, & par les ordres qui alloient eſtre reſolus dans l'aſſemblée pour la ſeureté publique, & particulierement pour celle de la juſtice, crurent qu'il eſtoit temps de jouer de leur reſte pour détourner ce coup fatal à leurs deſſeins, & qui alloit detruire l'effet de toutes leurs pratiques precedentes; reconnoiſſans fort bien qu'il leur eſtoit impoſſible d'ayancer les affaires des Eſpagnols dans la France, comme ils l'avoient promis par des traitez ſecrets, ny de jetter les fondemens d'une revolte durable, ſans avoir mis auparavant la capitale du royaume dans la ſervitude, ils font inveſtir le lieu de l'aſſemblée par un nombre de gens de la populace armez, auſquels ils avoient donné par avance beaucoup plus largement qu'à l'ordinaire, la recompenſe de leurs crimes; ils leur font ſaiſir toutes les avenuës de la place de Gréve, pour empeſcher le ſecours que les autres habitans intereſſez en la deffenſe de ceux qui eſtoient aſſemblez pour leur bien dans l'hoſtel de ville, pourroient y envoyer. L'on diſpoſe dans les maiſons voiſines & ſur les degrez de la croix de la Gréve des mouſquetaires choiſis dans leurs regimens juſques à quinze cens, pour tirer dans

dans la ſalle de l'aſſemblée. Toutes choſes ainſi preparées pour une attaque reguliere, les chefs ſortent de l'aſſemblée avec eſclat, après avoir remarqué dans la propoſition de noſtre procureur de la ville & dans les apparences, que leur preſence n'empeſchoit pas que la reſolution ne fuſt priſe telle que nous la pouvions ſouhaitter pour la ſeureté de la ville; & en ſortant donnent par leur contenance le ſignal de l'entrepriſe des conjurez, qui avoient tous pris pour marque de leur ſocieté criminelle un bouquet de paille, que les conducteurs de l'entrepriſe avoient mis à leur chapeau, après avoir contraint tous les habitans de la ville d'en faire autant à leur exemple; prennent auſſitoſt le fer en l'une des mains, & le feu en l'autre, dont ils ſe ſervent en meſme temps pour bruſler les portes de l'hoſtel de ville, pour maſſacrer ceux qui accourent en intention d'eſteindre le feu & d'en deffendre l'entrée, & pour eſpouvanter le reſte qui demeure au dedans, par une continuelle ſalve de mouſquetades qu'ils font tirer contre ceux qui paroiſſent aux feneſtres ou en quelque autre endroit; les officiers & ſoldats de leurs troupes, comme plus accouſtumez au ſang & à la cruauté, animent par leur exemple & leur compagnie les habitans parmi leſquels on les avoit meſlez, au meurtre & au carnage; ils n'ont aucun reſpect pour la maiſon commune de la ville, que la preſence des plus conſiderables de leurs concitoyens aſſemblez pour procurer leur repos, euſt deûb rendre doublement venerable pour eux, ſi tous les ſentimens d'humanité n'euſſent eſté eſtouffez par l'horreur de leur entrepriſe, & ſi pour venir à bout de ce qu'ils avoient commencé, ils n'euſſent eû beſoin de violer toutes les loix divines & humaines. Enfin pour rendre plus ſenſible le coup fatal qu'ils avoient intention de porter à noſtre eſtat, ils croient neceſſaire de faire auparavant une playe mortelle à la ville capitale de noſtre royaume, où nous avons eſtably le lieu de noſtre demeure plus ordinaire, & dont ils ſçavent que la conſervation nous a touſjours eſté auſſi chere que celle de noſtre propre perſonne. Pluſieurs de ceux qui eſtoyent aſſemblez dans l'hoſtel de ville, où ils penſoient avoir trouvé un azile très-aſſeuré, ſont aſſaſſinez en differentes façons, cherchans les moyens de ſe ſauver; & afin que perſonne ne puſt douter que les divers maſſacres & toutes les autres inhumanitez qui furent commiſes en cette journée, n'euſſent eſté reſolus & commandez auparavant par les chefs de la rebellion, ils ne font pas ſcrupule d'en tirer tout le profit & d'en triompher publiquement, puiſqu'au lieu de donner ſatisfaction au public, ainſi qu'il a eſté fait autrefois en de ſemblables occaſions pendant la plus grande chaleur des mouvemens de la ligue, par le chaſtiment exemplaire des autheurs & complices d'un ſi enorme attentat, qui donne de l'horreur à tous ceux qui en entendent le recit, ils en commettent de nouveaux, non ſeulement en obligeant par diverſes menaces & voyes de faict le gouverneur, le prevoſt des marchands, le lieutenant civil & grand nombre de nos autres principaux officiers & ſerviteurs à ſortir de ladite ville, pour en demeurer les maiſtres abſolus, & y faire paſſer toutes choſes à l'avenir ſans aucun obſtacle ſelon leur volonté; mais ayant bien l'audace de faire proceder à l'election d'un nouveau prevoſt des marchands, contre toutes ſortes de formes, hors du temps accouſtumé, ſans nos ordres ou noſtre permiſſion, ſous des mandemens ſuppoſez, & par de pretendus deputez des quartiers qu'ils avoient eux-meſmes choiſis & fait conduire par force dans leurs carroſſes à l'hoſtel de ville. Ils ne ſe contentent pas d'exercer toutes ces violences dans la ville, où perſonne n'a plus l'aſſeurance de leur reſiſter, quoyque le plus grand nombre d'habitans ne ſouffrent qu'avec beaucoup de regret une ſemblable tyrannie; ils les eſtendent meſme dehors contre les deputez de noſtre parlement qui eſtoient à noſtre ſuite. Nous avions pris reſolution, venant en ce lieu-cy, de les laiſſer à ſaint Denys, pour faire voir la fauſſeté des bruits qui avoient couru, que nous les avions fait arreſter priſonniers; nous leur avions donné ordre, en les y laiſſant, de ſe rendre près de nous le lendemain, pour venir apprendre nos intentions ſur les dernieres remonſtrances qu'ils nous avoient faites; les chefs de party, pour leur oſter la liberté de nous obeïr, les vont enlever eux-meſmes à main armée dans ſaint Denys, & auſſitoſt qu'ils ſont arrivez dans la compagnie, on y prend le vingtieſme dudit mois de Juillet la ſcandaleuſe reſolution de declarer ſans noſtre ſceû & contre noſtre intention, le duc d'Orleans noſtre lieutenant general, le prince de Condé general des armées ſous luy; & quatre jours après l'on or-

donne dans ladite compagnie par deux pretendus arreſts une aſſemblée generale dans l'hoſtel de ville, pour y faire des levées de deniers, & que tous nos revenus ſeroient ſaiſis & portez dans ladite ville, pour avoir moyen de les employer à l'entretien de la rebellion & au payement des troupes d'Eſpagne. Il n'eſt pas mal aiſé de juger que les reſolutions priſes leſdits jours 20. & 24. de ce mois, ont eſté la fin & l'objet de toutes les autres deliberations precedentes, & que tant de violences commiſes auparavant, n'avoient eſté entrepriſes que pour parvenir à ce qui eſt porté par leſdits pretendus arreſts, qui eſt le premier effet de la ſervitude où noſtre bonne ville de Paris & noſtre cour de parlement ſe trouvent reduites, & le premier fruict que les rebelles ont recueilly de leur uſurpation. Ce qui eſt le plus à remarquer, eſt que la paſſion les a tellement aveuglez, qu'ils ne ſe ſont pas apperceu des contradictions où ils ont fait tomber ceux dont ils ſe ſont ſervi pour l'eſtabliſſement de leur authorité mal fondée, ny des reſolutions ridicules qu'ils leur ont fait prendre. Chacun recognoiſt aſſez qu'une compagnie eſpouvantée & opprimée, tant par ce qui s'eſt paſſé juſques à preſent, que par la preſence des chefs de la rebellion, & celle d'une multitude armée qui a toujours tenu comme aſſiegé le lieu où les aſſemblées ont eſté faites, n'a pas laiſſé * la liberté des ſuffrages. D'ailleurs, une reſolution priſe au prejudice d'un arreſt donné auparavant par noſtredite cour, qui avoit ſurcis toutes ſortes de deliberations pour les affaires publiques, juſques à ce qu'il euſt eſté pourveû à la ſeureté de la ville & de la juſtice, n'a pu eſtre valable dans un temps où ladite liberté, au lieu d'avoir eſté reſtablie, a eſté entierement eſtouffée. Outre cela, le pretexte qu'on a pris, en ſuppoſant que nous ſommes detenus priſonniers, eſt tres-ridicule & tres-mal ſeant en la perſonne de ceux qui s'en ſervent, puiſqu'ils n'ont pas eux-meſmes la liberté de ſortir de Paris, ny celle de dire leurs ſentimens, & que la pluſpart à peine ont celle de ſortir de leurs maiſons; au lieu que dans les villes où nous ſommes & par où nous paſſons, on ne refuſe l'entrée ny la ſortie à perſonne, qu'on ne s'enquiert point du ſujet qui y appelle le monde, ou qui les fait ſortir, & que l'on ne fait autre garde aux portes, que celle qui eſt acouſtumée pour la ſeureté deſdites villes. Auſſi eſt-il bien malaiſé à comprendre comment ceux qui nous demandent par ledit arreſt du vingtieſme, que nous eſloignions noſtre couſin le cardinal Mazarin, ont entendu que nous le puiſſions faire, s'il eſtoit veritable ou qu'il y eût la moindre apparence que nous fuſſions priſonniers entre ſes mains, ny comment ils ont eu ſujet d'apprehender que noſtredit couſin ne nous livre à nos ennemis, ainſi que quelques-uns d'entr'eux ont dit en opinant, ſi ces ennemis ſont les meſmes qu'ils ſont venir, dont ils favoriſent l'entrée dans noſtre royaume, & qu'ils veulent faire paſſer pour les veritables deffenſeurs des intereſts de cette monarchie. Après tout, dans un eſtat comme le noſtre, où toute l'autorité nous appartient legitimement, & que nous ne tenons que de Dieu ſeul, ſans que perſonne de quelque condition ou naiſſance qu'il ſoit, y puiſſe pretendre ny s'en emparer ſans tomber dans le crime, la poſterité ne pourra pas croire qu'eſtant entré ſelon la couſtume & les loix dans noſtre majorité, des officiers particuliers qui n'ont autre pouvoir que celuy que nous leur avons donné pour rendre la juſtice à nos autres ſujets, & qui dans un eſtat où par les loix fondamentales d'iceluy les fonctions de la juſtice, des armes & des finances doivent touſjours demeurer diſtinctes & ſeparées, n'ont pas plus de droit d'ordonner & de prendre connoiſſance de ce qui n'eſt pas dans l'eſtenduë de leur juriſdiction, que ſi les officiers de nos armées & de nos finances vouloient eux-meſmes rendre la juſtice aux particuliers, ou eſtablir des preſidens & des conſeillers, pour l'exercer; attendu meſmes que noſtredit parlement dans ſes plus legitimes fonctions n'a aucun pouvoir hors de ſon reſſort, & qu'il ne luy appartient pas de prendre des reſolutions concernans le general de noſtre royaume, pour eſtre executées dans le reſſort de nos autres parlemens, qui par ce moyen deviendroient ſubalternes. Ce qui fait voir clairement que tout ce qui a eſté fait & reſolu en noſtredit parlement le 20. & 24. du preſent mois, & tout ce qui a eſté fait en conſequence deſdites reſolutions & arreſts, ne ſont que des attentats capables de remplir noſtre royaume de confuſion, ſi nous n'y apportons les remedes neceſſaires, en nous ſervant de l'authorité legitime que Dieu nous a miſe en main. A CES CAUSES & pour autres grandes & juſtes conſiderations à ce nous mouvans, après avoir

* ces.

imploré l'aſſiſtance de celuy que nous reconnoiſſons pour l'unique protecteur de la cauſe & de la perſonne des rois, & après avoir proteſté devant ſa divine majeſté que le ſeul but de toutes nos actions & reſolutions, en conſervant ce qui nous appartient, eſt de proteger les peuples qu'il a ſoumis à noſtre obeiſſance, leur procurer de tout noſtre pouvoir un repos aſſuré, & cependant les garantir de la ruine & de l'oppreſſion dont ils ſont menacez : les maux & les ravages que les rebelles leur ont fait ſouffrir depuis la naiſſance de ces malheureux troubles, nous ayant toujours plus ſenſiblement touché le cœur que toutes les autres incommoditez & offenſes que nous avons receuës; de l'avis de noſtre conſeil où eſtoit la reyne noſtre tres-honorée dame & mere, & pluſieurs princes, ducs, pairs, officiers de noſtre couronne & autres grands & notables perſonnages de noſtredit conſeil, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, nous avons declaré & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, toutes les deliberations & reſolutions qui ont eſté priſes dans noſtre ville de Paris, tant en noſtre cour de parlement qu'en l'hoſtel de ville, depuis l'arreſt de noſtredite cour du premier du preſent mois, enſemble celles qui pourroient eſtre priſes cy-après, nulles & de nul effect; & comme telles, en tant que beſoin eſt ou ſerdit, les avons enſuite de noſtre arreſt du . . . . . dudit mois, caſſées & revoquées, caſſons & revoquons par ces preſentes, particulierement leſdits pretendus arreſts des 20. & 24. dudit preſent mois, la pretenduë election d'un prevoſt des marchands, enſemble les pouvoirs donnez audit duc d'Orleans & audit prince de Condé, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, comme ayant le tout eſté fait & entrepris par un attentat ſcandaleux & d'un pernicieux exemple, par gens ſans liberté & ſans pouvoir, dont la pluſpart ont eſté forcez, contre leur propre ſentiment & leur devoir, d'executer les ordres & la volonté des rebelles. Et d'autant que l'authorité violente qu'ils ont uſurpée dans noſtredite ville, n'a laiſſé aucune liberté à noſtre parlement, nous avons transferé & transferons par ces preſentes noſtredite cour de parlement de Paris en noſtre ville de Pontoiſe, où nous voulons & entendons que tous les preſidens, conſeillers, nos advocat & procureur general, greffiers, notaires & ſecretaires, huiſſiers, advocats, procureurs & autres officiers & ſuppoſts d'icelle, ayent à s'y rendre inceſſamment pour y faire la fonction de leurs charges, & y rendre la juſtice à nos ſujets, avec le meſme pouvoir, juriſdiction & authorité qu'ils faiſoient auparavant dans noſtredite ville de Paris; & cependant & juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à noſtre commandement, nous leur avons interdit & interdiſons toutes fonctions & exercices de leurſdites charges, à peine de faux, & d'eſtre procedé contre ceux qui auront refuſé d'obeïr, comme contre des rebelles & deſobeyſſans, ſelon la rigueur de nos ordonnances. Avons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir à l'advenir pardevant eux, ny ailleurs que pardevant les gens de ladite cour qui ſe trouveront aſſemblez en ladite ville de Pontoiſe, le tout à peine de nullité des jugemens & de deſobeyſſance, & d'eſtre les contrevenans declarez criminels de leze-majeſté. Voulons & entendons qu'en cas de refus par leſdits greffiers, notaires & ſecretaires, huiſſiers, procureurs & autres officiers de ladite cour de ſe rendre en ladite ville, les gens de noſtredite cour qui s'y trouveront aſſemblez, en puiſſent commettre d'autres en leur place, & que ceux des officiers de noſtredite cour qui demeureront à Paris, ſoient privez de tous gages anciens & nouveaux, avec deffenſe aux receveurs, à peine de repetition contre eux, de payer à autres qu'à ceux qui ſeront actuellement ſervants en ladite ville de Ponthoiſe, ſuivant l'eſtat qui en ſera dreſſé par le greffier de noſtredite cour certifié par noſtre procureur general. Deffendant très-expreſſément, ſous les meſmes peines à tous nos officiers des preſidiaux, ſieges royaux & autres ſubalternes, enſemble aux magiſtrats, maires & eſchevins de toutes nos villes, de reconnoiſtre ny recevoir aucuns ordres venans de noſtredite ville de Paris, tant de la part deſdits duc d'Orleans & prince de Condé, que des officiers de noſtredit parlement qui y ſeront demeurez contre noſtre volonté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les preſidens & conſeillers de noſtre parlement eſtant de preſent en noſtredite ville de Paris, qu'ils ayent à ceſſer toutes deliberations après la lecture des preſentes, & à ſe rendre inceſſamment près de noſtre perſonne en noſtre ville de Ponthoiſe, pour y eſtre les preſentes leûës, publiées

Digitized by Google

en noſtre preſence & regiſtrées par ceux des preſidens & conſeillers de noſtredite cour qui s'y trouveront aſſemblez, pour eſtre le contenu en icelles executé ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à noſtre procureur general de faire pour l'execution de noſtre volonté toutes les pourſuites & diligences neceſſaires: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Ponthoiſe le dernier jour de Juillet, l'an de grace M. DC. LII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS, *& plus bas:* Par le roy, DE GUENEGAUD. *& ſcellées du grand ſceau de cire jaune ſur double queuë.*

Ce jourd'huy 6. du mois d'Aouſt 1652. le roy eſtant dans ſon chaſteau de Pontoiſe, les preſentes lettres ont eſté leuës & publiées de l'ordonnance de ſa majeſté en ſa preſence, celle de la reyne ſa mere, des princes, ducs, pairs, officiers de ſa couronne & autres grands & notables perſonnages de ſon conſeil, & des preſidens & conſeillers de ſa cour de parlement de Paris transferée à Pontoiſe, mandez pour cet effet: moy conſeiller de ſa majeſté en ſon conſeil d'eſtat, & ſecretaire de ſes commandemens, preſent. *Signé*, DE GUENEGAUD.

Aujourd'huy 7. jour d'Aouſt 1652. la preſente declaration & tranſlation du parlement de Paris à Pontoiſe a eſté regiſtrée au greffe dudit parlement tenu à Pontoiſe, les chambres aſſemblées, ſuivant l'arreſt de ce jour. *Signé* RADIGUES. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, au ſujet de l'eleſtion prochaine d'un prevoſt des marchands & de deux eſchevins en l'hoſtel de ville de Paris.

An. 1652. SUR ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil d'eſtat, que par ſon arreſt du 18. Juillet dernier la majeſté a declaré nulles toutes les deliberations & reſolutions qui ſeroient priſes en l'hoſtel de ſa bonne ville de Paris, juſqu'à ce que le gouverneur d'icelle, le prevoſt des marchands legitime & les autres magiſtrats qui ont eſté contraints d'en ſortir, ayent eſté remis en la fonction de leurs charges, qu'il leur ſera permis de les exercer en toute liberté ſous ſon authorité, qu'il ait eſté pourveû ſuffiſamment à la ſeureté de la juſtice & de la ville; & que depuis ce temps là les factieux n'ayent pas laiſſé de continuer en leurs mauvais deſſeins, & faire de nouvelles entrepriſes contre la liberté publique & l'obeyſſance deuë à ſa majeſté; que ſuivant l'ordre pratiqué de tout temps audit hoſtel de ville il eſt neceſſaire de convoquer une aſſemblée à la my Aouſt prochaine, pour proceder à une nouvelle eſlection d'un prevoſt des marchands & de deux eſchevins: ce qui ne peut eſtre valablement fait que l'authorité de ſa majeſté ne ſoit reſtablie en ladite ville, & la liberté & ſeureté renduë aux bourgeois d'icelle; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite aſſemblée qui devoit eſtre faite audit hoſtel de ville le 16. du preſent mois, ſera par elle ordonnée, lorſque la liberté & ſeureté aura eſté renduë en ladite ville; & cependant que les ſieurs le Febvre prevoſt des marchands, Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Deniſon nouveaux eſchevins, continueront en la fonction de leurs charges, & ſeront reconnus par tout en ladite qualité. Deffenſes aux quarteniers & à toutes perſonnes de faire aucunes aſſemblées, & proceder à nouvelles elections, juſqu'à ce qu'autrement par ſa majeſté en ait eſté ordonné, à peine d'eſtre declarez rebelles & criminels de lezemajeſté. Enjoint auſdits Guillois, Phelippes, le Vieux & Deniſon eſchevins, aux procureur du roy, greffier, receveur, huiſſiers & autres officiers de ladite ville, de ſe rendre inceſſamment, & au plus tard le 14. du preſent mois, à la ſuite du roy, pour y faire leurs fonctions avec ledit ſieur le Febvre prevoſt des marchands, à peine d'eſtre declarez rebelles & déſobeyſſans aux ordres de ſa majeſté. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Pontoiſe le IX. jour d'Aouſt M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'eſtat du roy, qui caſſe l'eleſtion faite au prejudice du precedent.

SUR ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, que par ſes arreſts des 18. Juillet & 9. Aouſt de cette année ſa majeſté auroit ordonné que les eſchevins de ſa bonne ville de Paris ſeroient tenus de ſe rendre inceſſamment à ſa ſuite, juſques au reſtabliſſement de la ſeureté publique dans ladite ville, & des officiers legitimes dans la fonction de leurs charges, & que l'aſſemblée qui devoit eſtre faite en l'hoſtel de ladite ville An. 1652.

Digitized by Google

ville le 16. dudit mois d'Aouſt, ſeroit remiſe au jour qui ſeroit ordonné par ſadite majeſté, lors que la liberté & ſeureté auroient eſté renduës à ladite ville; & cependant que les ſieurs le Febvre prevoſt des marchands, Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Deniſon nouveaux eſchevins, continueroient en la fonction de leurs charges, ſeroient reconnus par tout en ladite qualité, avec deffenſes aux quarteniers & à toutes perſonnes de faire aucunes aſſemblées, & proceder à nouvelles eſlections, juſques à ce qu'autrement par ſadite majeſté en euſt eſté ordonné, à peine d'eſtre declarez rebelles & criminels de leze-majeſté; & enjoint auſdits Guillois & Phelippes anciens, le Vieux & Deniſon nouveaux eſchevins, & aux procureur de ſadite majeſté & de ladite ville, greffier, receveur, huiſſiers & autres officiers de ladite ville de ſe rendre inceſſamment & au plus tard dans le 14. dudit mois d'Aouſt à la ſuite de ſadite majeſté, pour y faire leurs fonctions avec ledit ſieur le Febvre prevoſt des marchands, à peine d'eſtre declarez rebelles & deſobeyſſants aux ordres de ladite majeſté; & qu'au prejudice de ce, & par un mepris inſupportable & digne d'un chaſtiment exemplaire, il a eſté fait des aſſemblées aux logis deſdits quarteniers, & enſuite en l'hoſtel de ladite ville, où ledit ſieur Brouſſel l'un des plus factieux a eſté continué prevoſt des marchands, & les nommez Gervais & Horly eſleûs eſchevins en la place deſdits Guillois & Phelippes; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, a declaré & declare leſdites aſſemblées illegitimes, ſeditieuſes & faites par gens ſans pouvoir, a caſſé & annullé, caſſe & annulle, comme attentat à l'authorité royale, la confirmation & eſlection pretenduë deſdits Brouſſel, Gervais & Horly, leur fait deffenſes de prendre la qualité de prevoſt des marchands & eſchevins de la bonne ville de Paris, & d'en faire aucune fonction, & auſdits quarteniers de faire aucun exercice de leurs charges de quarteniers, à peine de deſobeyſſance, & d'eſtre procedé contre leurs perſonnes & biens, comme rebelles & criminels de leze-majeſté, ſuivant la rigueur des ordonnances; fait auſſi deffenſes à tous ſes ſujets de les reconnoiſtre en ladite qualité de prevoſt des marchands, eſchevins & quarteniers, ny d'obeyr à leurs jugemens, ordonnances & mandemens, que ſa majeſté a dès à preſent declarez nuls & de nul effect & valeur. A fait & fait auſſi deffenſes à maiſtre . . . . . Boucot receveur de la ville, de payer aucuns deniers en vertu deſdites ordonnances, à peine d'en repondre en ſon propre & privé nom, & de radiation dans ſes comptes des ſommes qui ſe trouveront avoir eſté par lui payées. Ordonne ſadite majeſté que ledit ſieur le Febvre ſera reconnu en ladite qualité de prevoſt des marchands par tous ſes ſujets, & leſdits Guillois, Phelippes, le Vieux & Deniſon en celle d'eſchevins, à la charge que leſdits eſchevins ſe rendront à la ſuite de ſadite majeſté encore dans huictaine pour tout delay; & fait deffenſes audit Boucot de payer aucunes ſommes qu'en vertu de leur ordonnance; quoy faiſant, ſeront les ſommes receûës & payées allouées dans ſes comptes, & non autrement. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Pontoiſe le XIX. Aouſt M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant injonction à tous les officiers du parlement de Paris de ſe rendre dans trois jours à Pontoiſe.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Ayant ordonné par nos lettres patentes du dernier jour de Juillet dernier, & pour les cauſes y contenues, la tranſlation de noſtre parlement de Paris en la ville de Pontoiſe, pour tirer noſtredit parlement de la ſujettion & oppreſſion où il ſe trouve depuis quelque temps dans noſtredite ville de Paris: leſdites lettres patentes portant entr'autres choſes interdiction à tous les officiers de noſtredit parlement de toutes fonctions & exercices de leurs charges en ladite ville de Paris, & injonction de ceſſer toutes ſortes de deliberations; nous avons appris que leſdites lettres, après avoir eſté communiquées par le ſubſtitut de noſtre procureur general à quelqu'un de la compagnie, auroient eſté portées par luy en la cour, & miſes ſur le bureau de la grand chambre, où toutes les autres chambres y eſtoient aſſemblées; il auroit fait entendre noſtre volonté ſur le contenu auſdites lettres: ſur quoy noſdits officiers, au lieu de deſferer & ceſſer leurs deliberations, comme ils eſtoient obligez, n'auroient pas

An. 1652.

Digitized by Google

laiſſé, au prejudice de nos ordres, de deliberer & d'arreſter que noſdites lettres ſeroient miſes au greffe ſans eſtre leuës; & meſmes aucuns d'entr'eux auroient eſté ſi temeraires de maltraiter & empriſonner des colporteurs qui vendoient des copies imprimées deſdites lettres, pour oſter aux peuples la connoiſſance de nos intentions & reſolutions, & les juſtes mouvemens qui nous avoient obligez de les prendre. Enſuite de quoy noſdits officiers, non ſeulement ont continué leurs fonctions en la maniere accouſtumée, au mepris de noſtre authorité; mais ſe ſont portez juſques à faire deffenſes aux prevoſts des marchands & eſchevins de la ville de defferer aux ordres qu'ils avoient receûs de nous, & ont eſté aſſez oſez de caſſer l'eſtabliſſement de noſtre parlement en la ville de Pontoiſe, quoyqu'il ait eſté fait par nous en perſonne. Et non contens de cette entrepriſe, auroient caſſé les arreſts de noſtre parlement legitimement aſſemblé par noſtre commandement en noſtredite ville de Pontoiſe, & ſe ſeroient portez juſqu'à cet excez d'avoir dreſſé des actes qu'ils qualifient du nom d'arreſts, contre ceux de nos officiers & fideles ſerviteurs qui ont teſmoigné leur obeïſſance, & en execution de nos commandemens ſont venus exercer leurs charges en noſtre ville de Pontoiſe, ayans voulu par un attentat ſi extraordinaire, non ſeulement faire éclatter leur rebellion & leur felonnie, mais intimider les autres par leurs pretendus arreſts, & les empeſcher de nous rendre l'obeïſſance & la fidelité qu'ils nous doivent. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, pour prévenir les ſuites dangereuſes qu'une entrepriſe ſi ſcandaleuſe pourroit avoir, au prejudice de noſtre authorité & du repos de nos ſujets, ſi elle demeuroit impunie. POUR CES CAUSES & autres juſtes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre conſeil où eſtoit la reyne noſtre très honnorée dame & mere, & pluſieurs princes, ducs, pairs & officiers de noſtre couronne & autres grands & notables perſonnages de noſtredit conſeil, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, nous avons enjoint & enjoignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, aux officiers de noſtre parlement qui ſont dans ladite ville de Paris ou ailleurs, de ſe rendre dans trois jours pour tout délay dans ladite ville de Pontoiſe, pour y faire la fonction de leurs charges, & executer le contenu en ladite declaration du dernier jour de Juillet dernier; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelluy paſſé, nous avons declaré & declarons ceux de noſdits officiers qui continueront aucune fonction & exercice de leurs charges dans ladite ville de Paris, ou qui aſſiſteront aux aſſemblées qui s'y tiendront cy-après, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, deſobeyſſans & rebelles, attaints & convaincus du crime de trahiſon & de lezemajeſté; voulons & entendons que leur procez leur ſoit fait & parfait ſelon la rigueur de nos ordonnances: que leurs biens ſoient declarez nous eſtre acquis & confiſquez, & les deniers provenans de la jouïſſance & vente d'iceux, appliquez au payement & entretenement de nos gens de guerre. Et afin que l'exemple de leur punition empeſche à l'advenir tous nos autres officiers & ſujets de tomber dans de ſemblables crimes, nous avons ordonné & ordonnons que leurs offices ſeront & demeureront pour jamais ſupprimez, ſans qu'ils puiſſent revivre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en faveur d'eux, leurs reſignataires ou heritiers. Et d'autant qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que ceux qui ont obtenu des ſurvivances, euſſent encouru les meſmes peines, avant qu'avoir eſté informez de noſtre intention; nous leur avons expreſſément enjoint & enjoignons de ſe rendre dans le meſme delay de trois jours en ladite ville de Pontoiſe, pour y exercer les charges eſquelles ils ont eſté receûs, au défaut de ceux qui les poſſedent à préſent; autrement & à faute de ce, nous avons dès à preſent revoqué & revoquons leſdites ſurvivances, & avons ſupprimé & ſupprimons leſdits offices. Et attendu la difficulté qui ſe rencontre de faire ſignifier la preſente lettre de declaration à tous les particuliers intereſſez, nous avons ordonné & ordonnons que la publication qui en ſera faite dans ladite ville de Pontoiſe, ſervira de ſignification, comme faite à leurs propres perſonnes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris transferé à Pontoiſe, que ces preſentes lettres ils ayent à faire enregiſtrer, lire & publier où beſoin ſera, & tout ce qu'elles contiennent garder & obſerver. Enjoignons à noſtre procureur general de faire pour l'execution de noſtre volonté toutes les pourſuites & diligences neceſſaires. Car tel eſt no-

ſtre

Digitized by Google

ſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Pontoiſe le XVI. jour d'Aouſt l'an de grace M. DC. LII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et ſcellé ſur double queuë du grand ſceau de cire jaune.* Ibidem.

L'arreſt d'enregiſtrement au parlement ſeant à Pontoiſe du 17. du meſme mois, porte que l'execution en ſurſoira, ſous le bon plaiſir du roy, pendant huitaine à compter du jour du preſent arreſt. Ibidem.

ARREST DU CONSEIL d'eſtat du roy portant pareille injonction aux officiers de la cour des aydes.

An. 1652. LE roy ayant ſceu qu'au prejudice de ſa declaration du 12. de ce mois contenant les juſtes cauſes qu'il auroit eu d'ordonner la tranſlation de ſa cour des aydes de Paris en la ville de Pontoiſe, & d'interdire tous ceux de cette compagnie de faire aucunes fonctions de leurs charges, juſques à ce qu'ils euſſent ſatisfait à ſon commandement, ſur les peines portées par ladite declaration; leſdits officiers n'auroient pas laiſſé de continuer leur ſeance, comme ils la tenoient avant ladite tranſlation: que pour couvrir cette contravention de quelque cauſe, ils auroient mis cette declaration entre les mains du procureur general de ſa majeſté pour en faire changer l'adreſſe; & qu'encore qu'on leur euſt fait ſçavoir qu'il n'y avoit aucun changement à pretendre en la forme qu'elle avoit eſté reſoluë, ils n'auroient pas laiſſé de perſeverer en cette deſobeïſſance. Aquoy eſtant neceſſaire de pourvoir promptement, pour éviter le préjudice à ſon authorité, & le ſcandale que le public en recevroit: S. M. ESTANT EN SON CONSEIL, enjoint & ordonne aux officiers de ſa cour des aydes qui ſont dans la ville de Paris ou ailleurs, de ſe rendre dans trois jours pour tous delais dans la ville de Pontoiſe, pour y faire la fonction de leurs charges, & pour executer le contenu en ladite declaration du 12. de ce mois; autrement & à faulte de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, elle declare ceux deſdits officiers qui continueront aucune fonction de leurs charges dans ladite ville de Paris, ou qui aſſiſteront aux aſſemblées qui s'y tiendront cy-après, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, deſobeïſſans & rebelles, attaints & convaincus du crime de leze-majeſté; veut & entend que leur procez leur ſoit fait & parfait ſelon la rigueur de ſes ordonnances, que leurs biens ſoient declarez acquis & confiſquez, & les deniers provenans de la jouïſſance & vente qui en ſera faite, appliquez au payement & entretenement de ſes gens de guerre. Et afin que l'exemple de leur punition empeſche à l'advenir tous ſes officiers & ſujets de tomber dans de ſemblables crimes, ſa majeſté a ordonné & ordonne que leurs offices ſeront & demeureront pour jamais ſupprimez, ſans qu'ils puiſſent revivre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit en leur faveur ou de leurs reſignataires ou heritiers. Enjoint à ſon procureur general en ladite cour des aydes de faire pour l'execution dudit arreſt toutes les diligences qui ſeront neceſſaires, & de la tenir advertie du ſoin qu'il en aura pris. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Compiegne le XXIX. jour d'Aouſt, M. DC. LII. *Signé*, DE GUENEGAUD. *Ibidem.*

PERMISSION ET INJONCTION aux habitans de Paris de prendre les armes contre les factieux & rebelles.

DE PAR LE ROY.

An. 1652. SA majeſté eſtant bien informée de la continuation des bonnes intentions des bourgeois & habitans de ſa bonne ville de Paris pour ſon ſervice & pour le bien commun de ladite ville, & des diſpoſitions dans leſquelles ils ſont de s'employer de tout leur pouvoir, pour y remettre toutes choſes en l'eſtat auquel il ſe doit, & pour ſe tirer de l'oppreſſion où ils ſont preſentement, & ſe remettre en liberté ſous ſon obeïſſance; ſa majeſté a permis & permet auſdits habitans & à chacun d'eux en particulier, & en tant que de beſoin, elle leur enjoint & ordonne très-expreſſément de prendre les armes, s'aſſembler, occuper les lieux & portes qu'ils jugeront à propos, combatre ceux qui ſe voudront oppoſer à leur deſſein, arreſter les chefs & ſe ſaiſir des factieux par toutes voyes, & generalement faire tout ce qu'ils verront eſtre neceſſaire & convenable pour reſtablir le repos & l'entiere obeyſſance envers ſa majeſté, & pour faire que ladite ville ſoit gouvernée par l'ordre ancien & accouſtumé, & par ſes magiſtrats legitimes, ſous l'authorité de ſa majeſté, laquelle

Digitized by Google

leur a donné tout pouvoir de ce faire par la preſente qu'elle a ſigné de ſa main, & y a fait appoſer le cachet de ſes armes: voulant qu'elle ſerve de deſcharge & de commandement à tous ceux qui agiront en quelque maniere que ce ſoit pour l'execution d'icelle. Donné à Compiegne le XVII. jour de Septembre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Ibid.*

LETTRE DU ROY LOUIS XIV. aux colonels de ſa bonne ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

An. 1652. TRES-chers & bien amez, ayant eſté bien particulierement informez de la bonne diſpoſition en laquelle vous eſtes, & de la prudente & fidele conduite que vous avez tenuë depuis le commencement des preſens mouvemens dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées pour noſtre ſervice, & pour conſerver le repos de noſtre bonne ville de Paris ſous noſtre obeyſſance; nous avons bien voulu vous teſmoigner par cette lettre le gré que nous vous en ſçavons, & pour vous dire que comme nous croyons qu'il pourra eſtre neceſſaire d'appuyer les bonnes intentions du general & des particuliers de noſtredite ville, & ſçavons ce que vous y pouvez contribuer, nous vous exhortons & ordonnons bien expreſſément de vous employer en tout ce qui deſpend de vous & de l'authorité de vos charges, pour faire ceſſer toutes factions en noſtredite ville, & réunir un chacun ſous l'obeyſſance qui nous eſt deüe, conformément à l'ordre que nous vous avons donné pour cette fin à Compiegne le 17. du preſent mois. Et d'autant que nous ſommes bien avertis que l'on veut employer la force des armées ennemies qui ſont proche de noſtredite ville, pour eſtouffer les bonnes intentions deſdits habitans, par une violence extreme pareille à celle qui fut exercée le 4. Juillet dernier contre ceux qui eſtoient aſſemblez en l'hoſtel de noſtredite ville, & qu'il eſt très-important au public, auſſi bien qu'à noſtre ſervice, de l'empeſcher; nous voulons & entendons que vous ayez à donner les ordres neceſſaires, pour faire que les capitaines ou autres officiers qui auront la garde des portes de noſtredite ville, n'y laiſſent entrer aucun homme de guerre, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, des armées d'Eſpagne, de Lorraine & des princes: que pour éviter toute ſurpriſe, vous faſſiez faire une exacte recherche en chaque quartier, tant dans les hoſtelleries, logis & chambres garnies, qu'ailleurs, des officiers & ſoldats deſdites troupes qui pourroient eſtre dans ladite ville: que vous les obligiez d'en ſortir ſans delay, les faiſant conduire juſques hors des portes: comme auſſi pour faire qu'il ne ſoit tiré de noſtredite ville, pour paſſer aux portes d'icelle, aucunes munitions de guerre ou de bouche, ny autres choſes quelconques pour leſdites armées; en ſorte que par tous ces moyens employez utilement & diligemment, la liberté & la ſeureté eſtant remiſes en leur entier dans noſtredite ville, & chacun eſtant rentré dans ſon devoir, comme nous avons ſujet de nous le promettre d'un ſi bon commencement, il n'y ait rien qui puiſſe faire obſtacle à noſtre retour en icelle. Vous aſſurant que les ſoins & le bon ordre que vous y apporterez, nous ſeront en ſinguliere conſideration, & que nous reconnoiſtrons par tous les effets que vous pouvez attendre de noſtre bonne volonté, les ſervices que vous nous rendrez en une occurrence ſi importante. Si n'y faites faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Mante le XXVI. Septembre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et ſur la ſuſcription eſt eſcrit*: A nos très-chers & bien amez les colonels de noſtre bonne ville de Paris. *Ibidem.*

LETTRE DU ROY LOUIS XIV. au mareſchal de l'Hoſpital gouverneur de Paris.

An. 1652. MON couſin, je fais ſçavoir au corps de ma bonne ville de Paris, que pour oſter toutes les marques des deſordres qui l'ont affligée, & pour laiſſer deſormais chacun dans la liberté de vaquer à ſon commerce ſans aucune interruption, je veux qu'on leve les gardes des portes, qu'on poſe les armes, & que nul ne les prenne à l'avenir ſans ma permiſſion. Je luy donne advis meſme que j'arriveray Lundy prochain en ma bonne ville: que je fais eſtat d'aller loger en mon chaſteau du Louvre, & que comme pour cet effet j'entreray par la porte de la Conference & ſans ceremonie, je diſpenſe auſſi les habitans de la ville de me faire aucune entrée, & que je me contenteray qu'ils

Digitized by Google

qu'ils viennent ſeulement au devant de moy juſques à la porte de l'entrée du Cours. C'eſt ce que je deſire que vous leur faſſiez encore plus particulierement entendre de ma part, afin qu'ils ne manquent pas de ſe conformer à mon intention. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, mon couſin, en ſa ſainte garde. Eſcrit à ſaint Germain en Laye le XIX. d'Octobre M. DC. LII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE GUENEGAUD; *& ſur la ſuſcription eſt eſcrit* : A mon couſin le ſieur de l'Hoſpital mareſchal de France, gouverneur & mon lieutenant general en ma bonne ville, prevoſté & vicomté de Paris. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'eſtat, touchant le lit de juſtice du 22. Octobre 1652.

An. 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Ayans eſté ſuppliez par tous les corps de noſtre bonne ville de Paris de vouloir reſtablir le repos & la tranquillité, & fortifier par noſtre preſence les bonnes intentions de la meilleure partie de nos ſujets affectionnez à noſtre ſervice en ladite ville: eſtans bien aſſeurez par les marques qu'ils nous ont nouvellement données de leur fidelité, que nous y recevrons toute l'obeyſſance qui nous eſt deuë; ces raiſons jointes à l'affection que nous avons touſjours conſervée pour noſtre bonne ville de Paris, comme la capitale de noſtre royaume, nous ont fait prendre reſolution d'accorder à leurs ſupplications ce qu'ils ont deſiré de nous, & retourner Lundy 21. du preſent mois en noſtredite ville de Paris, pour y reſtablir toutes choſes dans leur premier ordre, & comme elles eſtoient auparavant ces mouvemens. A CES CAUSES & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de l'advis de noſtre conſeil, où eſtoient la reyne noſtre tres-honorée dame & mere, pluſieurs princes, ducs, pairs & officiers de noſtre couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil, ayans reſolu de tenir noſtre lit de juſtice le Mardy 22. de ce mois en noſtre chaſteau du Louvre, nous avons ordonné & ordonnons à tous nos preſidens, conſeillers & autres officiers de noſtre parlement de Paris, de ſe rendre près de nous ledit jour de Mardy ſept heures du matin, pour y entendre noſtre volonté, & deliberer ſur les affaires qui leur ſeront par nous propoſées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux tenans noſtre cour de parlement de Paris transferé à Pontoiſe, qu'après avoir fait publier & enregiſtrer ces preſentes, ils ayent à ſe conformer à ce qu'elles contiennent, ſans y apporter aucun retardement. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain en Laye le XVIII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. LII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE GUENEGAUD; *& ſcellé. Ibidem.*

RESTABLISSEMENT du parlement en la ville de Paris.

An. 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Les mouvemens arrivez en noſtre royaume ces dernieres années, ayant cauſé pluſieurs deſordres depuis quelque temps en noſtre bonne ville de Paris, nous avions eu juſte ſujet d'en apprehender la continuation, & que les gens tenans noſtre cour de parlement, n'eſtant pas en ſeureté, ne ſe trouvaſſent plus en eſtat de rendre la juſtice à nos ſujets avec la dignité & la liberté requiſe à leurs fonctions; nous aurions eſté obligez pour prevoir la ſuite des maux qui pouvoient naiſtre; de faire expedier nos lettres de declaration du dernier jour de Juillet, portant tranſlation de noſtredite cour de parlement de Paris en noſtre ville de Pontoiſe où nous eſtions lors, avec intention de la reſtablir en noſtre bonne ville de Paris, auſſi-toſt que les affaires y ſeroient diſpoſées. Et reconnoiſſans par les teſmoignages publics que nous ont rendus tous les corps de noſtredite ville de Paris, que les habitans d'icelle ne reſpirent que l'obeyſſance qu'ils nous doivent, & promettent de s'employer ſelon leur pouvoir, & faire ceſſer les troubles, & reſtablir le calme & la tranquillité publique en icelle. A CES CAUSES, de l'advis de noſtre conſeil, où eſtoient la reyne noſtre tres-honorée dame & mere, pluſieurs princes, ducs & pairs & officiers de noſtre couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit conſeil: conſiderant que les raiſons qui nous avoient obligé de retirer les officiers de noſtre parlement hors de noſtre bonne ville de Paris, ſont à preſent ceſſées; nous de noſtre certaine ſcience,

pleine puiſſance & authorité royale avons transferé & transferons noſtredite cour de parlement ſeant à preſent à Pontoiſe, en noſtre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ſes fonctions ordinaires, comme elle avoit accouſtumé de faire auparavant noſtredite declaration du dernier Juillet. Voulons neantmoins que tout ce que noſtredite cour de parlement de Paris transferée à Pontoiſe, a arreſté & ordonné, tant pour les affaires publiques, que pour celles des particuliers, ſorte ſon plein & entier effet; ſans toutesfois y comprendre ce qui a eſté par elle fait & ordonné à l'occaſion des preſens mouvemens, que nous avons caſſé & revoqué par noſtre derniere declaration & amniſtie. En conſequence de quoy nous avons auſſi caſſé, revoqué & annullé, caſſons, revoquons & annullons tout ce qui a eſté fait, reſolu, decreté & executé par les preſidens & conſeillers de noſtredite cour demeurez à Paris, tant pour les affaires publiques, que celles des particuliers, à la reſerve des jugemens par eux donnez contradictoirement & ſur production des parties, leſquelles n'auroient point propoſé declinatoires lors deſdits jugemens, & ne s'en ſeroient point plaints juſques à preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, eſtans près de noſtre perſonne, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le XXI. jour d'Octobre, l'an de grace M. DC. LII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, DE GUENEGAUD; *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Leûës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leûës, publiées & regiſtrées à la diligence des ſubſtituts dudit procureur general, qui feront tenus certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris en parlement tenu au chaſteau du Louvre, le roy ſeant en ſon lit de juſtice, le XXII. Octobre M. DC. LII. *Signé*, DU TILLET.

Leû & publié à ſon de trompe & cry public, en tous les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris le XXIII. Octobre M. DC. LII. *Ibidem.*

REQUESTE DES RELIGIEUSES de la Conception Noſtre-Dame de Rambervilliers, à l'abbé de ſaint Germain des Prez, pour leur eſtabliſſement.

A MONSEIGNEUR MONSEIGNEUR DE METZ PRINCE DU SAINT EMPIRE DUC DE VERNEUIL, ABBE' DE S. GERMAIN DES PREZ, &c.

SUPPLIE en toute humilité ſœur Catherine de Bar dite du ſaint Sacrement, religieuſe profeſſe de l'ordre reformé de ſaint Benoiſt, & prieure du monaſtere de la Conception Noſtre-Dame de Rambervilliers dudit ordre, dioceſe de Toul, que comme il a pleu à la bonté de la reyne la choiſir pour travailler à l'eſtabliſſement d'un monaſtere dudit ordre, lequel ſa majeſté s'eſt obligée par vœu de conſtruire dans le fauxbourg ſaint Germain des Prez, à l'honneur du tres-ſaint ſacrement de l'autel, pour reparer autant que ſa pieté royale le peut faire, les prophanations, ſacrileges & impietez commiſes ez lieux ſaints, tant par l'inſolence des ſoldats dans le deſordre des guerres, que par d'autres perſonnes qui contribuent à telles impietez, pour obtenir la paix dans tout le royaume, & pour la ſanctification & conſervation du roy, de la reyne & de toute la famille royale, ladite ſuppliante ne peut accomplir le deſſein de ſa majeſté ſans l'aggréement & permiſſion de voſtre alteſſe: cauſe pourquoy elle ſupplie tres-humblement voſtre bonté vouloir conſentir à l'eſtabliſſement dudit monaſtere, dans l'egliſe ou chapelle duquel repoſera continuellement le tres-ſaint ſacrement, & ſera expoſé ſelon l'ordre de voſtredite alteſſe, ou de celuy qu'il vous plaira deputer pour en eſtre ſous voſtre authorité le ſuperieur, la ſainte meſſe & le ſervice divin ſoient celebrez tous les jours, & toutes les fonctions regulieres obſervées librement, ſuivant les conſtitutions, droits & privileges de l'ordre approuvez & concedez du ſaint ſiege: promettant d'y vivre dans toute l'obeyſſance & reſpect qu'elle doit à voſtre juriſdiction, & à celuy à qui voſtre alteſſe donnera la charge de ce pretendu monaſtere. Et pour faciliter l'effet des pretentions de ſa

AN. 1653.

Digitized by Google

majeſté, quelques dames ont par une devotion toute extraordinaire contribué d'une ſomme neceſſaire pour parvenir à ladite fondation telle qu'elle eſt ſignifiée par le contract cy joint qu'elle preſente à voſtre alteſſe, pour aſſeurance que ledit monaſtere ne ſera point à charge, & que leſdites dames fondatrices ſeront encore ſomme ſuffiſante pour l'achapt d'une place ou maiſon, ſelon l'ordre qu'elles en ont receu de voſtredite alteſſe, dans ſix ans d'icy, ſans toucher à la ſomme de mille livres de rente, qu'elles ont donnée pour la ſubſiſtance de cinq religieuſes de Rambervilliers, y compriſe ladite ſuppliante, ſans qu'elle puiſſe en augmenter le nombre ſans voſtre permiſſion, & ſans penſion ſuffiſante. Ce qui eſtant, elle eſpere que voſtre alteſſe accordera la preſente requeſte pour la pure gloire de Noſtre Seigneur dans le tres ſaint ſacrement de l'autel, n'ayant autre deſſein que de le glorifier, & de prier pour la ſanté & proſperité de voſtre alteſſe. *Signé*, SOEUR CATHERINE DU S. SACREMENT.

Monſeigneur a commandé la preſente requeſte eſtre renvoyée au reverend pere prieur de ſon abbaye ſaint Germain des Prez ſon vicaire general, pour après avoir veû & examiné le contenu en icelle, luy donner advis ſur l'eſtabliſſement du nouveau monaſtere y propoſé, & après en eſtre ordonné par ſon alteſſe. Faict à Paris ce XXVI. Febvrier M. DC. LIII. *Signé*, BELLAULT. *Pris ſur l'original.*

CONSENTEMENT DONNÉ audit eſtabliſſement par le vicaire general dudit ſieur abbé.

NOus Placide Rouſſel prieur de ſaint Germain des Prez, vicaire general de ſon alteſſe, après avoir conſideré les pieux motifs de l'eſtabliſſement requis en ladite requeſte, eſtimons que ſon alteſſe fera choſe agreable à Dieu de le permettre pour ſa gloire, pourvoyant que ladite de Bar & autres religieuſes qui ſeront eſtablies en l'exemption de ſadite abbaye, ſoient & demeurent touſjours & à perpetuité & toutes celles qui y ſeront admiſes & receûës, ſubjectes & bien obeiſſantes à ſa juriſdiction ſpirituelle, direction & conduite reguliere de ſon alteſſe ou de ſon vicaire general, & à la charge que ſon alteſſe choiſira les religieuſes qui y devront preſentement eſtre eſtablies, & en limitera le nombre ſur le pied, raiſon & proportion de mil livres de rente propoſée leur avoir eſté conſtituée pour dot & fondation par le contract du 14. Aouſt dernier, laquelle rente ne peut ſuffire que pour quatre ou cinq au plus, & encore à la charge que doreſnavant aucunes aultres n'y pourront eſtre receûës & admiſes, qu'elles n'y apportent au moins trois cent livres de rente de bon fonds inalienable, & que ſi la compoſition de leur dot en eſtoit faicte à argent, les deniers en debvront eſtre employez effectivement en acquiſition d'heritages ou rentes par l'advis de ſon alteſſe ou de ſon vicaire general, ſans lequel les rentes qui ſeront ainſi conſtituées, non plus que celles données par ledit contract du 14. Aouſt dernier, ne pourront eſtre rachetées; à ce que les deniers deſdits rachapts puiſſent eſtre utilement remployez au profit du monaſtere qui ſera eſtably; & auſſi à la charge d'obtenir par leſdites religieuſes lettres patentes de ſa majeſté confirmatives de cet eſtabliſſement, qu'elles feront homologuer en la cour, & pour l'amortiſſement des places & lieux qu'il leur conviendra achepter pour baſtir & conſtruire ledit monaſtere, & ſans prejudice du droit d'indemnité & aultres qui pourroient appartenir à ladite abbaye ſur leſdits lieux, & que pour faire les frais & deſpenſes tant dudit achapt & conſtruction, comme des louages de maiſons dont leſdites religieuſes pourront avoir beſoin, elles ne pourront emprunter aucuns deniers ſoubs l'obligation & hypoteque des fonds de leur fondation, à ce qu'il leur ſoit perpetuel & inalienable, & que ſignifiant le tranſport qui leur eſt fait des rentes portées par ladite donation dudit contract du 14. Aouſt dernier aux particuliers debiteurs & redevables des rentes y mentionnées, elles ſeront tenuës avec la copie du tranſport qu'elles leur feront ſignifier, leur faire auſſi bailler copie des lettres patentes de ſon alteſſe contenant les clauſes, charges & conditions de leur eſtabliſſement, à ce que les particuliers n'en ignorent. En foy de quoy nous avons ſigné les preſentes pour advis, ſuyvant le renvoy à nous fait par ſon alteſſe au bas de ladite requeſte. Fait en ladite abbaye le IV. Mars M. DC. LIII. *Signé*, FR. PLACIDE ROUSSEL prieur & vicaire general. *Pris ſur l'original.*

Digitized by Google

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'eſtabliſſement deſdites religieuſes.

An. 1651. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous deuement informez du vœu que par un zele de vraye pieté noſtre très-honorée dame & mere a fait, touchée des juſtes ſentimens de douleur & de regret de voir la ſainteté de Dieu mépriſée & prophanée dans le très-ſaint & très-auguſte ſacrement de l'autel, voulant par une devotion toute extraordinaire réparer autant qu'il luy eſt poſſible, les offences, ſacrileges & impietés qui ont eſté & ſont commiſes par les deſordres des guerres, leſquels ſans doute ont attiré l'ire de Dieu ſur l'univers, & deſirant obtenir la paix dans noſtre royaume ; à cet effet elle avoit deſſein de fonder un monaſtere de religieuſes de l'ordre reformé de ſaint Benoiſt, lequel ſoit ſingulierement & ſpecialement à cette unique fin eſtably, pour eſtre le lieu des reparations, adorations & hommages continuellement rendus, par les ames conſacrées à Dieu en iceluy, au très-ſaint & très-adorable ſacrement de l'autel ; nous avons eu pour très-agréable & grandement loüé, reſpecté & approuvé les intentions de noſtredite très-honorée dame & mere & la demande qu'elle nous a faite de permettre à la mere Catherine de Bar, dite du ſaint Sacrement, religieuſe profeſſe & cy-devant prieure du monaſtere de la Conception de Noſtre-Dame de Rambervillers, dioceſe de Toul, qu'elle a choiſie à l'effect d'eſtablir un convent de ſon ordre aux lieux & places qui ſeront par elle acquiſes dans le territoire du fauxbourg de ſaint Germain des Prez, ou meſme dans noſtre bonne ville de Paris pour l'accompliſſement de ſon vœu. A CES FINS, après avoir fait voir à noſtre conſeil la juſte, ſainte & pieuſe demande que noſtredite très-honorée dame & mere nous en a fait, & le conſentement de noſtre très-cher oncle naturel & legitimé le ſieur eveſque de Mets abbé de ſaint Germain des Prez, quelques contracts en faveur dudit eſtabliſſement futur, contenant pluſieurs donations faites par nos cheres & amées dame Anne Courtin femme du ſieur marquis de Bauves, Marie de la Gueſle femme du ſieur comte de Chaſteauvieux, & autres bienfactrices, de pluſieurs ſommes conſiderables & ſuffiſantes pour la ſubſiſtance, fonds & proprieté dudit convent, le tout attaché ſous noſtre contre-ſcel, nous avons de noſtre grace ſpeciale, puiſſance & authorité royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, à ladite mere Catherine du ſaint Sacrement de s'eſtablir au fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez, ou meſme dans noſtre bonne ville de Paris, avec le conſentement du ſieur archeveſque de ladite ville, accepter tous les dons, legs, rentes, fondations, heritages, poſſeſſions, qui luy ſeront ou pourront eſtre preſentées, par quelques perſonnes que ce ſoit, d'y acquerir toutes maiſons, terres & heritages propres & neceſſaires pour y baſtir & conſtruire une egliſe, cloiſtre, refectoire, logement, ainſi qu'il conviendra pour la commodité de ſon convent, afin d'y vivre dans l'obſervance reguliere de l'inſtitut de l'ordre reformé de ſaint Benoiſt, & conformément aux conceſſions faites en cas pareils par nous & par les roys nos predeceſſeurs aux monaſteres exempts & privilegiés. Declarons en outre que par une grace particuliere nous avons amorty & amortiſſons tous les lieux & places qui ſeront acquis par ladite mere du ſaint Sacrement pour parvenir à une parfaite & entiere conſtruction dudit convent, comme biens dediez à Dieu, ſans que pour raiſon dudit amortiſſement elle, ni après elle les ſuperieures qui luy ſuccederont en la conduite dudit monaſtere, ſoient tenuës nous payer ni à nos ſucceſſeurs aucune finance & indemnité, de laquelle nous luy avons fait & faiſons don, ſauf le droit d'autruy, à la charge que ſuivant l'intention de noſtre très-honorée dame & mere, elle & les religieuſes dudit convent s'appliqueront à l'adoration continuelle du très-ſaint & très-auguſte ſacrement de l'autel, par des pietez & devotions particulieres, correſpondant au deſſein de cette œuvre, qui ſe fait pour reparer tant d'impietés qui ſe commettent contre la grandeur de Dieu abaiſſé ſous la ſainte hoſtie, & prieront inceſſamment Dieu pour la paix de ce royaume & la conſervation de noſtre perſonne & de noſtre eſtat. Et afin de gratifier le zele & la liberalité de nos cheres & amées dames Anne Courtin femme du ſieur marquis de Bauves & Marie de la Gueſle femme du ſieur comte de Chaſteauvieux, qui contribuent,

Digitized by Google

buent, ainſi que dit eſt, des ſommes conſiderables pour l'eſtabliſſement & la ſubſiſtance dudit monaſtere, nous voulons & entendons qu'elles jouiſſent des privileges de fondatrices, ſous noſtre très-honorée dame & mere fondatrice & protectrice ſpeciale dudit convent; alloüons, approuvons & ratifions tous contracts, promeſſes & articles faits & à faire entre leſdites dames & ladite mere du ſaint Sacrement, pour & au nom de ſondit convent, leſquels nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur, ſans y eſtre contrevenu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, gens de nos comptes, preſidens & treſoriers generaux de France à Paris, que ces preſentes nos lettres d'eſtabliſſement ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrir & laiſſer joüir ladite mere du ſaint Sacrement, les religieuſes & leſdites dames fondatrices, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace M. DC. LIII. & de noſtre regne le X. *Signé*, LOUIS, *& au dos eſt eſcrit*: Par le roy.....

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ſans tirer à conſequence, & aux charges de l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XVII. Juillet M. DC. LIV. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par l'impetrante & les religieuſes dudit convent de l'effect & contenu en icelles, ſuivant l'arreſt ſur ce fait le II. Septembre M. DC. LIV. *Signé*, DENIS.

Regiſtrées au bureau des finances de la generalité de Paris, du conſentement du procureur du roy, pour joüir par les impetrantes & religieuſes dudit convent de l'effect & contenu d'icelles, ſuivant noſtre ordonnance de ce jour XXVII. Fevrier M. DC. LXXVIII. *Signé & paraphé.... Tiré d'une copie communiquée par les dames religieuſes dudit monaſtere.*

CHARTE DE FONDATION de l'abbaye aux Bois, dioceſe de Noyon, transferée à Paris en 1654.

AN. 1202.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Ego Johannes dominus Nigelle, caſtellanus Brugenſis, tam preſentibus, quàm futuris, in perpetuum. Noverint univerſi quibus preſens ſcriptum videre contigerit, quòd ego intuitu pietatis, pro remedio animarum bone memorie Johannis patris mei & Eliſabete matris mee, & pro remedio anime mee & Euſtachie uxoris mee & pro animabus fratrum & ſororum, & omnium tam antè defunctorum, quàm ſucceſſorum meorum, ad fundationem cujuſdam abbatie ſanctimonialium dedi & conceſſi in perpetuum viginti buverios terre ad virgam Nigelle, & nemus quod ſuper ipſam terram eſt, in loco qui vulgò *Batiz* appellatur, ita etiam quòd poterunt eam ſartare ſi voluerint. Dedi inſuper Euſtachie uxori mee quinque modios frumenti ad menſuram Nigelle ſingulis annis ad molendinum meum *de Canteraine* recipiendos, quos ipſa de aſſenſu & libera voluntate mea ad fundationem ejuſdem loci contulit in perpetuum. Conceſſi etiam ſanctimonialibus loci ſepedicti jus & dominium & omnimodam quam ibi habeo libertatem, ſalvo tamen eo quod tam ego, quàm ſucceſſores mei, patroni erimus abbatie memorate; & ſi unquam fortè aliqua juſtitia ibidem fuerit facienda, quam ſanctimoniales ejuſdem loci de jure in propriis perſonis nequeant exercere, mea erit illa juſtitia; & nullam laïcam poteſtatem, preter me & ſucceſſores meos, ad faciendam ibidem juſtitiam poterunt advocare; nec aliqua laïca poteſtas ſecularisve perſona in eodem loco aliquid juris vel dominii quodlibet modo unquam poterit reclamare. Quod ut ratum & firmum permaneat, preſentem paginam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Verbi incarnati M. CC. II. menſe Aprili. *Confirmé la meſme année par Eſtienne vueſque de Noyon.* Pris ſur l'original.

PROCEZ VERBAL DE CE QUI ſe paſſa à la proceſſion de l'univerſité le 22. Juillet 1654.

L'AN 1654. le Lundi 22. Juin, nous Pierre l'Alemant recteur de l'univerſité de Paris nous eſtant tranſporté ſur les huit heures & demie du matin au

cloiſtre des Mathurins, pour de-là aller avec toute l'univerſité en proceſſion à ſaint Barthelemi, afin d'y rendre graces à Dieu de l'heureux ſacre du roy, ſuivant nos mandemens affichez de noſtre ordonnance, ainſi qu'il eſt accouſtumé, par tous les carrefours & lieux publics, & envoiez aux paroiſſes & aux convents des religieux, comme auſſi particuliérement à maiſtres Louys Meſſier, Philippes de Buzine & Paul Courtois, doyens des facultez de theologie, droit-canon & medecine, & à maiſtres Ceſar Egaſſe du Boullay, Jacques de Mailly, Louys Noel & Jean du Voullemin procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, & aux colleges & officiers de ladite univerſité, comme il a eſté pratiqué de tous temps; nous fuſmes premierement prendre noſtre place avec leſdits trois doyens & quatre procureurs & M. François du Monſtier procureur fiſcal & Nicolas Quintaine greffier de l'univerſité, dans le coin dudit cloiſtre, ainſi qu'il s'eſt toujours obſervé. Là ſe preſenterent Louys Cadet bachelier en theologie du dioceſe de Troyes, François Paul bachelier en theologie du dioceſe de Clermont, & Jean Simon bachelier en droit canon du dioceſe de Rouen, qui firent leurs ſupplications, & demanderent des lettres de nomination; ſur quoi, ouy ledit procureur fiſcal, M. Paul Courtois doyen de la faculté de medecine, prévenant ſon rang de ſuffrage, dit que ce n'eſtoit pas là le lieu des ſupplications. Nous lui diſmes que depuis que nous eſtions recteur, nous avions toujours veu les ſupplications ſe recevoir en cedit lieu, que lui-meſme en avoit deliberé en noſtre preſence, & qu'encore en la derniere aſſemblée pour la proceſſion du 19. Mars dernier, auſſi bien qu'aux précedentes, il avoit opiné avec les autres ſur les ſupplications faites en ce meſme lieu, ſans que lui ni aucun autre y ait formé aucune difficulté. Leſdits procureur fiſcal & greffier de l'univerſité dirent qu'ils en avoient toujours veu ainſi uſer, & ledit greffier adjouta que les regiſtres en faiſoient foy; ſur quoi M. Paul Courtois nous repartit qu'il eſtoit vrai que cela c'eſtoit fait, mais *hoc malè*, & que leſdites ſupplications ſe devoient faire dans le chapitre deſdits Mathurins. Nous luy repliquaſmes que l'on avoit accouſtumé de recevoir les ſupplians, & en deliberer en l'un & en l'autre de ces deux endroits; ce qui n'empeſcha pas que ledit M. Paul Courtois ne ſe levaſt, & après lui leſdits maiſtres Louys Meſſier & Philippes de Buzine, & allerent enſemble dans ledit chapitre. Cependant après que les procureurs des nations eurent opiné ſur les ſupplications, il fut arreſté que lettres de nomination ſeroient delivrées auxdits Louys Cadet & François Paul; & quant audit Jean Simon, qu'il ſeroit auparavant informé de la verité de ſes lettres de degré. Après quoi nous nous tranſportaſmes audit chapitre ſelon la couſtume, où ayant fait noſtre harangue ſur le ſacre du roy, & pris occaſion de cette auguſte ceremonie, pour exhorter un chacun de conſerver la paix & la concorde, nous finiſmes par la demande ordinaire d'agréer ce que nous avions fait pendant les trois derniers mois de noſtre rectorat, & de nous accompagner en grand nombre à la proceſſion. Ledit M. Louys Meſſier doyen de theologie, ſans ſe lever auparavant & s'aſſembler avec les autres doyens, ſelon la maniere accouſtumée, commença à dire que ſa faculté nous prioit d'interpoſer noſtre autorité pour faire que ſe procureur de la nation de France, quand il viendroit à porter la parole, ſe ſervît de la forme ancienne, *antiquâ formulâ*. Cependant voyant que les quatre procureurs s'eſtoient levez & aſſemblez, ainſi qu'ils ont accouſtumé, il ſe leva auſſi, & ſe joignit avec leſdits deux autres doyens; & peu après ayant repris ſa place, il repeta la meſme choſe, & nous pria de rechef d'uſer de noſtre autorité, à ce que le procureur de la nation de France parlaſt dans la forme ancienne ſans rien innover. Nous diſmes en meſme temps, que nous exhortions un chacun en general & en particulier à ne rien innover. Après quoi M. Philippes de Buzine dit pour ſa faculté, qu'il nous prioit de la meſme choſe, & adjouſta que le procureur de la nation de France euſt à dire: *Præclara facultas artium*, ſans faire aucune mention de quatre procureurs ou nations, & que ſous cette condition il agréroit ce que nous avons fait *conſentientibus decanis*, & viendroit à la proceſſion. Nous lui diſmes que nous avions déja ſatisfait à cette priere, ayant exhorté, comme nous faiſons encore, un chacun en general, de ne rien innover. Sur quoi il repartit, que puiſqu'il ne tenoit pas à nous, *quandoquidem per te non ſtat*, il agréoit ce que nous avions fait pendant noſtre rectorat, & qu'il nous accompagneroit à la proceſſion, veû principalement

cipalement qu'elle ſe faiſoit pour rendre graces à Dieu de l'heureux ſacre du roy. M. Paul Courtois dit pour ſa faculté, que pourveu que nous fiſſions en ſorte que le procureur de la nation de France diſt : *Præclara artium facultas*, ſous cette condition il agréoit ce que nous avions fait, & nous accompagneroit à la proceſſion. M. Ceſar Egaſſe du Boullay procureur de la nation de France dit, que pour ne pas arreſter la proceſſion, & pour abreger, les quatre nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne agréoient ce que nous avions fait, & nous accompagneroient à la proceſſion; ſur quoi s'éleva grande rumeur de la part deſdits doyens, de ce qu'il faiſoit mention des quatre nations, au lieu de dire ſelon leur pretention *Præclara artium facultas*; & dirent que c'eſtoit innover. Il repartit que les termes dont il s'eſtoit ſervi, ne pouvoient paſſer pour innovation, puiſqu'on s'en eſtoit ſervi dans de pareilles rencontres, & que meſme ils eſtoient employez dans le factum imprimé pour leſdits doyens, lequel factum il tenoit en main, & y leût les termes dont il s'eſtoit ſervi. Cependant nous taſchaſmes d'appaiſer le bruit & les eſprits, & repreſentaſmes entr'autres choſes que le different eſtoit pendant en la cour, qu'on en avoit communiqué au parquet, & que les parties pouvoient reciproquement proteſter. Après quoi nous concluſmes à noſtre ordinaire & nous retiraſmes dans le chœur de l'egliſe, comme nous avons accouſtumé, attendant noſtre rang pour marcher en proceſſion. Mais nous fuſmes fort ſurpris, quand quelques docteurs en theologie nous vinrent dire que les trois faculteż avoient reſolu de ne pas venir à la proceſſion. Nous leur demandaſmes quel ſujet elles en pouvoient avoir, principalement de noſtre part, ayant ſatisfait à ce que leurs doyens avoient deſiré de nous, & nous repreſentaſmes par pluſieurs fois que le different des faculteż avec les nations n'avoit rien de commun avec la proceſſion, & qu'on eſtoit obligé d'y aſſiſter par les ſtatuts de l'univerſité verifiez en parlement, & en vertu du ſerment à nous preſté & à nos predeceſſeurs; que la conſideration du ſacre du roy eſtoit encore un ſurcroiſt d'obligation; & enfin que cette ſeceſſion ne ſe pouvoit pas faire ſans un très-grand ſcandale. Pendant quoi on nous vint dire que les religieux & les nations eſtoient partis, & que la proceſſion nous attendoit dans la rue. C'eſt pourquoi nous fuſmes obligez de marcher, ſans qu'aucun des doyens & docteurs des trois faculteż vouluſt venir; on empeſcha pluſieurs bacheliers de nous accompagner; on paſſa meſme juſqu'à cet excez, que la proceſſion tournant pour entrer dans la rue de la Harpe, on vint faire retourner les Jacobins & les Auguſtins, & ceux meſme qui portoient la croix & les chandeliers; en ſorte que nous fuſmes contraints, après avoir longtemps attendu, d'envoier prendre une autre croix & d'autres chandeliers en l'egliſe de ſaint Coſme, qui furent portez par des regens juſques dans l'egliſe de ſaint Barthelemi. Il y eut meſme quelques religieux ſi peu retenus, que de dire des injures atroces en pleine rue à des principaux de l'univerſité venerables par leur age & par leurs merites, ſur ce qu'ils leur repreſentoient le ſcandale public qu'ils faiſoient en ſe retirant de la proceſſion, & le murmure qui s'elevoit contr'eux parmi tous ceux qui rempliſſoient les rues pour la voir paſſer. Après la meſſe & les ceremonies achevées dans ſaint Barthelemi à la maniere accouſtumée, les trois Auguſtins qui portoient la croix & les chandeliers, & qui nous avoient abandonnez en la proceſſion, ſe preſenterent avec leurs croix & chandeliers, pour nous reconduire ſelon la couſtume aux Mathurins; où eſtant arrivé, ils nous prierent de les excuſer, diſant qu'on leur eſtoit venu dire que nous leur commandions de ſe retirer. Nous appriſmes en meſme temps que pendant que nous faiſions noſtre proceſſion à ſaint Barthelemi, qui eſtoit le lieu marqué par nos affiches & nos mandemens, les doyens & docteurs des trois faculteż avoient fait une proceſſion particuliere en Sorbonne. Dont & de tout ce que deſſus nous avons fait le preſent procez verbal ſigné de noſtre main & ſcellé de noſtre ſceau rectoral, pour ſervir ce que de raiſon. *Signé*, P. L'ALEMANT recteur. *Pris ſur une copie imprimée.*

REQUESTE DU RECTEUR au parlement.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

AN. 1654.

SUPPLIE humblement Pierre l'Alemant recteur de l'univerſité de Paris, diſant que les trois faculteż de theologie, decret & medecine, & les quatre

nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne qui compoſent ladite univerſité, ſont obligez d'aller en proceſſion au lieu qui leur eſt indiqué par le recteur qui en eſt chef; à quoi il a eſté de tout temps ſatisfait, & meſme depuis que le ſuppliant a l'honneur d'eſtre en charge; & neantmoins le Lundi 22. Juin dernier le ſuppliant eſtant aux Mathurins, toute l'univerſité ſolemnellement aſſemblée, après la harangue par lui faite ſur le ſujet de l'heureux ſacre du roy, la proceſſion qui eſtoit indicte en l'egliſe ſaint Barthelemi proche le palais, commencée en l'ordre accouſtumé, les trois facultez de theologie, decret & medecine ſe retirerent; tellement que le ſuppliant fut obligé de ſuivre immediatement leſdites quatre nations, pour éviter un plus grand ſcandale, & que les prieres qui devoient eſtre faites ne fuſſent entierement interrompues. Eſtant à la proceſſion à l'entrée de la ruë de la Harpe, arriva un autre deſordre; on fit retirer la pluſpart des religieux, & ceux meſme des Auguſtins qui portoient la croix & les chandeliers; en ſorte que le ſuppliant fut contraint, après avoir longtemps attendu, d'envoyer prendre une autre croix & chandeliers en l'egliſe ſaint Coſme, qui furent portez par des regens juſques dans ladite egliſe de ſaint Barthelemi; ce qui excita beaucoup de deſordres & de bruits, dont le ſuppliant a dreſſé procez verbal cy-attaché, contenant plus amplement le fait & les circonſtances qui s'y ſont paſſées. Et d'autant que c'eſt une injure qui n'eſt pas tant faite à ſa perſonne, qu'au public, & à la charge & dignité de recteur, à la honte de l'univerſité, & au mépris des ſtatuts & arreſts de la cour, & de la proceſſion; & que le ſuppliant a intereſt qu'il y ſoit apporté remede pour l'avenir, ayant juſqu'à preſent differé, pour tenter les voies de douceur, afin de remettre dans l'ordre, & avec la ſatisfaction qui eſt duë pour cette injure publiquement receuë, ceux qui s'en ſont departis, & à qui elle peut & doit eſtre imputée; il requiert lui eſtre par la cour pourveu. Ce conſideré, noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que les trois facultez de theologie, decret & medecine ſeront condamnées d'aſſiſter le ſuppliant aux proceſſions qui ſe font de ladite univerſité, conformément aux ſtatuts regiſtrez en la cour; & en la maniere accouſtumée, ſans pouvoir s'en departir ni exempter ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine les contrevenans eſtre déchus des privileges de ladite univerſité; ſe rapportant au ſurplus à la cour d'ordonner, tant ſur les autres peines que reparation du ſcandale public arrivé ledit jour 22. Juin dernier, & ſauf à monſieur le procureur general prendre telles concluſions qu'il verra bon eſtre; & ferez bien. *Signé*, P. L'ALEMANT recteur. DACCOLE.

Soit monſtré au procureur general du roy, & viennent les parties le XI. Juillet M. DC. LIV. *Signé*, TROCHON.

Le XI. Juillet M. DC. LIV. fut le preſent ſigniſié, & baillé copie à maiſtre Lemée procureur. *Signé*, DU NOUET. *Ibidem.*

ORDRE POUR LA MILICE de Paris, commandée pour l'entrée de la reine de Suede, arreſté au bureau de la ville le 1. Septembre 1656.

AN. 1656.

TOUTES les eſcoades tirées des compagnies conduites par un ſergent, à leur défaut par un caporal, ſe rendront en la maiſon de leur colonel ou au lieu qui leur aura eſté par lui aſſigné au jour preſcrit & à l'heure preciſe.

Les ſoldats deſdites eſcoades ſeront honneſtement veſtus, & porteront pour armes des mouſquets ou fuſils & des picques; & comme ces derniers ornent beaucoup un bataillon, les ſuſdits officiers mettront ſoin qu'il y en ait au moins un tiers.

Les mouſquetaires ou fuzeliers auront des bandolieres, & les picquiers des hauſſe-cols.

A l'egard des munitions, comme l'on fait touſjours deffenſes en pareilles ceremonies de tirer, à cauſe des inconveniens qui en arrivent, il ſuffira que ceux qui porteront des mouſquets, ayent une meſche pour la decence; & ſur tout on prendra garde de ne ſe point charger de plomb, les officiers ayant ordre à ce ſujet de viſiter avant que partir toutes les armes & bandolieres, pour remedier aux meſpriſes qui ne ſont que trop ſouvent arrivées.

Les grands officiers choiſis pour commander en cette occaſion, pourront ſe faire ſuivre par l'eſcoade de leur compagnie, lorſqu'ils iront chez leur colonel; & meſme pour la difference des capitaines, ſi l'aſſemblée ne ſe fait point chez eux, il ſera à propos que meſſieurs les colonels donnent ordre à quelqu'autre eſcoade de ſe joindre à la leur, afin qu'ils

qu'ils ſe trouvent ſuivis du moins d'une cinquantaine de ſoldats.

A l'égard des enſeignes, ſi les drapeaux ne ſont pas chez les colonels, quoyque contre l'uſage ordinaire de la guerre, on les envoyera querir tambour battant par une eſcoade conduite par un ſergent, lorſque la compagnie commencera à ſe fortifier.

L'heure du partement arrivée les eſcoades marcheront en quatre files à la queuë les unes des autres ſelon l'ordre des compagnies, ſans que les caporaux ſe puiſſent detacher de leurs eſcoades pour avoir une place plus avancée dans la marche, à la reſerve toutefois des picquiers qui ſeront mis à part pour marcher tous enſemble au milieu des mouſquetaires.

Les ſergens iront dans les diviſions & ſur les aiſles deſdites eſcoades, pour prendre garde que chacun obſerve bien ſa diſtance; & quand ils porteront quelque commandement, il leur ſera obéy par ceux à qui ils s'adreſſeront, de quelque compagnie qu'ils ſoient, n'y ayant plus de diſtinction à faire entre les officiers de la colonelle, puiſqu'elle ne compoſe icy qu'une compagnie.

Les capitaines marcheront à la teſte, le plus ancien des deux à la droite. Si le lieutenant-colonel s'y trouve, il tiendra la premiere place; & feront porter devant eux leurs picques. Ils pourront avoir auprès d'eux tel ſergent qu'il leur plaira.

Les lieutenans doivent aller à la teſte des picquiers auſſi avec picques devant eux.

Les enſeignes dont la place eſt entre le trois & le quatriéſme rang des picquiers, lorſqu'ils tiennent le drapeau, marcheront, s'ils ſont à cheval, avec les lieutenans, & ne feront point porter de picques, puiſqu'ils doivent prendre leurs drapeaux. Tous ces officiers leſtement veſtus, ſans bottes, ainſi que doivent eſtre des officiers d'infanterie, pourront aller à cheval par les rues, comme il eſt pratiqué és autres entrées.

Lorſqu'ils aborderont la place Royale, ceux qui ſeront à cheval deſcendront, & prendront leurs picques ou drapeaux à la main avant qu'y entrer. En ce lieu qui eſt le rendez-vous general, les compagnies ſe placeront ſelon l'ancienneté des colonelles, ainſi qu'il leur ſera indiqué par le major, & ce dans les barrieres entre leſquelles on ne laiſſera entrer que ceux qui ſeront en armes.

La conduite de ces troupes ayant eſté donnée à M. de Grammont-Veydeau colonel, tous les officiers & ſoldats le reconnoiſtront & luy obeïront comme à leur chef; & en cette qualité, quand il faudra aller aux champs de bataille, il marchera ſeul à la teſte de toutes les troupes, comme il aura fait à l'égard des colonelles qui l'auront pris chez luy ou qui l'auront joint dans ſa marche.

Les compagnies ſe ſuivront en l'ordre qu'elles ſeront venues & qu'elles auront eſté placées au rendez-vous; & pour éviter toute confuſion, la ſeconde colonelle ne defilera point que le dernier ſoldat de la premiere ne ſoit party: & ainſi de la ſeconde à la troiſieſme & des autres, dont la ſuite eſt telle:

1. De Seve.
2. Lamoignon.
3. D'Eſtampes.
4. Tibeuf-Bouville.
5. Longueil.
6. Boucher.
7. Guenegaud.
8. Vaurouy.
9. Bragelonne.
10. Veydeau-Grammont.
11. Coullon.
12. Prevoſt-ſaint-Germain.
13. Ladvocat.
14. Scaron-Vaujour.
15. Servien.
16. Lallemand.

La colonelle de M. de Seve eſtant ſous le plus ancien colonel, tiendra lieu de compagnie colonelle, & portera ſeule le drapeau blanc; les autres en prendront de la couleur qu'il leur plaira.

A meſure que les compagnies arriveront ſur le champ de bataille, elles prendront le terrain qui leur ſera donné par le major, où elles formeront leurs bataillons ſeules, ſi elles ſont aſſez fortes, comme de quatre à cinq cens hommes, ou avec d'autres, ſi elles ſe trouvent trop foibles.

Chaque ſoldat, quand meſme ce ſeroit un caporal, ſe tiendra dans le lieu ou le hazard des coupures l'aura mis, ſans affecter d'eſtre au premier rang, attendu que ce ſeroit une trop grande confuſion s'il faloit demeſler toutes les qualitez d'un chacun: joint que cela ne tire point à conſequence, & qu'on verra auſſi bien au dernier rang qu'au premier, puiſque la reine doit tourner tous les bataillons.

Les bataillons formez, chaque ſoldat

demeurera dans ſa place ſans en ſortir, s'il n'a congé de le faire.

Les ſergens ſe tiendront ſur les aiſles, les enſeignes dans le milieu des picquiers, les lieutenans à la teſte, les lieutenans-colonels & capitaines ſur une meſme ligne plus advancée de quatre ou cinq pas que leurs lieutenans ; & le colonel ſeul où il luy plaira, plus advancé auſſi de quelques pas que tous les autres officiers.

Leſquels ſeront à pied avec leurs piques à la main, dont ils ſalueront la reine quand elle viendra à paſſer.

Pour lors chacun ſera attentif à ſon devoir, les ſoldats prendront garde de bien obſerver leurs rangs & leurs files ; les ſergens y auront l'œil, & veilleront à ce que perſonne ne tire, pour ne pas cauſer du deſordre dans la cavallerie.

Les officiers prendront garde que les bataillons faſſent touſjours face du coſté que ſera la reine.

Si meſſieurs le gouverneur, prevoſt des marchands & eſchevins viennent à viſiter les bataillons, ou à paſſer avant que la reine de Suede arrive, ils ſeront auſſi ſaluez de la pique par les officiers.

Quand la reine ſera paſſée, les compagnies defileront par leur ancienneté, ainſi qu'elles ſeront venuës, & dans le meſme ordre marcheront après elle juſques au Louvre ; après quoy toute cette milice ayant filé le long du quay & reconduit M. Veideau de Grammont, chaque compagnie s'en retournera en ſon quartier par le chemin qu'il plaira au capitaine qui la conduit. *Signé*, LE MAIRE. *Copié ſur l'imprimé en* 1656.

ERECTION DU SEMINAIRE des Trente-trois, par les vicaires generaux de l'archeveſque de Paris.

An. 1657. JEAN-BAPTISTE de Contes preſtre docteur ez droits, doyen de l'egliſe metropolitaine de Paris, conſeiller ordinaire du roy en ſes conſeils d'eſtat & privé, & Alexandre Hodencq auſſi preſtre docteur en theologie de la ſocieté de Sorbonne, curé-archipreſtre de ſaint Severin, vicaires generaux de monſeigneur l'eminentiſſime & reverendiſſime pere en Dieu meſſire Jean-François-Paul de Gondy cardinal de Retz, archeveſque de Paris ; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut en noſtre Seigneur. Pluſieurs perſonnes de pieté qui en leur particulier donnoient moyen à des pauvres eſcolliers de continuer leurs eſtudes, ayant eu deſſein d'unir enſemble leſdits eſcolliers, de les mettre en commun, en limitant le nombre d'iceux à trente-trois, en l'honneur des trente-trois années que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a veſcu ſur terre, à l'intention de rendre leſd. eſcoliers capables d'eſtre promus au ſacerdoce, ſoit pour demeurer en l'ordre hierarchique de l'egliſe, ſoit pour entrer dans les ordres des reguliers, & par ce moyen ſervir Dieu, le glorifier & eſtre utiles à leur prochain ; & ayant eſté choiſi trois directeurs pour le ſpirituel & trois autres pour le temporel de la communauté deſdits trente-trois eſcoliers, ſous la direction deſquels ils ſont demeurez juſques à preſent ; leſdits ſieurs directeurs nous auroient remonſtré que leſdites perſonnes de pieté qui avoient donné commencement à ce bon œuvre, continuant leurs charitez & aumoſnes envers leſdits eſcolliers, leur auroient donné moyen d'acquerir une grande maiſon ſize à Paris rue du Mont-ſainte-Genevieve, appellée l'hoſtel d'Albiac, vis-à-vis le college de Navarre, moyennant le prix & ſomme de vingt-neuf mil livres, pour y eſtablir ladite communauté. Et d'autant que ledit eſtabliſſement ne ſe peut faire ſans l'autorité de mondit ſeigneur l'archeveſque, leſdits ſieurs directeurs nous ont requis & ſupplié vouloir decretter & autoriſer ladite communauté deſdits trente-trois eſcolliers, & icelle eriger, inſtituer & eſtablir en un ſeminaire eccleſiaſtique audit hoſtel d'Albiac, & luy preſcrire tels ſtatuts & reglemens que nous jugerions à propos. A CES CAUSES, vû la requeſte deſdits ſieurs directeurs, le contract d'acquiſition par eux faite dudit hoſtel d'Albiac à l'effet dudit eſtabliſſement, de Louis Langlois eſcuyer capitaine au regiment de Rambures & ſes conſorts y denommez, paſſé pardevant Deſprez & Mouffle notaires au chaſtelet de Paris le 7. jour de May 1654. le decret de vente & adjudication dudit hoſtel d'Albiac fait audit chaſtelet de Paris auxdits ſieurs directeurs, moyennant ladite ſomme de vingt-neuf mil livres, le Samedy 30. Janvier 1655. ſigné, de Longueil, & autres pieces attachées à ladite requeſte ; tout conſideré, nous avons de l'autorité dudit ſeigneur archeveſque decretté & ſpiritualiſé ledit hoſtel d'Albiac, circonſtances & dependances, à l'effet d'y eriger, inſtituer & établir un ſeminaire eccleſiaſtique deſdits trente-trois eſcolliers, en l'honneur des trente-trois années que

Digitized by Google

Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a veſcu ſur terre ; lequel ſeminaire nous avons erigé, inſtitué & eſtabli, erigeons, inſtituons & eſtabliſſons par ces preſentes audit hoſtel d'Albiac, pour y vivre par leſdits trente-trois eſcolliers en commun, ſous l'autorité, juriſdiction, ſuperiorité, viſite & dépendance dudit ſeigneur archeveſque & de ſes ſucceſſeurs à l'advenir, & ſous la direction & adminiſtration deſdits ſieurs directeurs & d'un preſet eccleſiaſtique qui reſidera en ladite maiſon, auquel leſdits eſcolliers rendront honneur & obeiſſance. Et arrivant vacation de l'une des places deſdits ſieurs directeurs par mort, demiſſion ou renonciation, les autres qui reſteront en choiſiront un autre, lequel ils preſenteront audit ſeigneur archeveſque, pour eſtre par luy agréé & confirmé. Comme auſſi vacation arrivant dudit office de preſet, par mort, demiſſion ou autrement, il y ſera pourveu d'une autre perſonne eccleſiaſtique conſtituée en l'ordre de preſtriſe par ledit ſeigneur archeveſque & ſes ſucceſſeurs à l'avenir, ſans que ledit office de preſet dudit ſeminaire puiſſe eſtre repuré un titre, & eſtre reſigné en cour de Rome, ni en la legation, ains ſeulement un ſimple office deſtituable *ad nutum* dudit ſeigneur archeveſque. Et ſeront les comptes de la recepte & deſpenſe dudit ſeminaire rendus par chacun an pardevant ledit ſeigneur archeveſque ou l'un de ſes grands vicaires en preſence deſdits ſieurs directeurs, dudit preſet, & trois deſdits eſcolliers qui auront eſté nommez & deputtez par la communauté à cet effet. Et outre à la charge que leſdits preſet & eſcolliers garderont & obſerveront les ſtatuts & reglemens qui leur ſeront donnez par ledit ſeigneur archeveſque ou par nous en ſon abſence. En foy de quoy nous avons ſigné ces preſentes, & à icelles fait apposer le ſceau des armes dudit ſeigneur archeveſque. Donné à Paris le XIII. jour de Juin M. DC. LVII. *Signé*, DE CONTES, DE HODENCQ, BAUDOUYN, *avec paraphe. Pris ſur l'original.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. pour l'eſtabliſſement du ſeminaire des Trente-trois.

An. 1657. LOUYS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos chers & bien amez les directeurs & adminiſtrateurs du ſeminaire des Trente-trois eſcolliers nous ont fait remonſtrer que pluſieurs perſonnes de pieté qui en leur particulier donnoient moyen à des pauvres eſcolliers de continuer leurs eſtudes, ayant eu deſſein de les unir enſemble & de les mettre en commun, en limitant le nombre d'iceux à trente-trois, en l'honneur des trente-trois années que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a veſcu ſur la terre, à l'intention de rendre leſdits eſcolliers capables d'eſtre promus au ſacerdoce, ſoit pour demeurer en l'ordre eccleſiaſtique de l'egliſe, ou pour entrer dans les ordres de reguliers, pour ſervir Dieu, le glorifier & eſtre utiles à leur prochain; & ayant eſté choiſi trois directeurs pour le ſpirituel & trois autres pour le temporel de la communauté deſdits trente-trois eſcolliers, ſous la direction deſquels ils ſont demeurez juſques à preſent; & comme les meſmes perſonnes qui avoient donné commencement à ce bon œuvre, continuant leurs charités & aumoſnes envers leſdits eſcolliers, leur ont donné moyen d'acquerir une grande maiſon ſcize en cette ville de Paris rue du Mont-ſainte-Genevieve, appellée l'hoſtel d'Albiac, vis-à-vis le college de Navarre, moyennant le prix & ſomme de vingt-neuf mil livres, pour y eſtablir ladite communauté ; à l'effet duquel eſtabliſſement leſdits expoſans s'eſtant pourvus pardevant les vicaires generaux de l'archeveſché de Paris, ils ont decretté & ſpiritualiſé ledit hoſtel d'Albiac, circonſtances & dependances, & conſenti l'inſtitution & eſtabliſſement d'un ſeminaire eccleſiaſtique deſdits trente-trois eſcolliers, en l'honneur des trente-trois années que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a veſcu ſur la terre, pour y vivre par eux en commun ſous l'autorité, juriſdiction, ſuperiorité, viſite & dependance du ſieur archeveſque de Paris & de ſes ſucceſſeurs à l'avenir, & ſous la direction & adminiſtration deſdits directeurs & d'un preſet eccleſiaſtique qui reſidera en ladite maiſon, auquel leſdits eſcolliers rendront honneur & obeiſſance. Et arrivant vacation de l'une des places deſdits ſieurs directeurs, par mort, demiſſion ou renonciation, les autres qui reſteront en choiſiront un autre, lequel ils preſenteront audit ſieur archeveſque, pour eſtre par lui agréé & confirmé; comme auſſi vacation arrivant dudit office de preſet, par mort, demiſſion ou autrement, il y ſera pourvu d'une autre perſonne eccleſiaſtique conſtituée en l'ordre de preſtriſe par leſdits ſieurs archeveſ-

que & ſes ſucceſſeurs à l'avenir, ſans que ledit office de prefet dudit ſeminaire puiſſe eſtre reputé un titre, & eſtre reſigné en cour de Rome, ni en la legation, ains ſeulement un ſimple office deſtituable à la volonté dudit ſieur archeveſque, & que les comptes de la recepte & deſpenſe dudit ſeminaire ſeront rendus par chacun an pardevant ledit ſieur archeveſque, ou l'un de ſes grands vicaires, en preſence deſdits ſieurs directeurs, dudit prefet & de trois deſdits eſcolliers qui auront eſté nommez & deputtez par ladite communauté à cet effet; & outre à la charge que leſdits prefet & eſcolliers garderont & obſerveront les ſtatuts & reglemens qui leur ſeront donnez par ledit ſieur archeveſque, ou en ſon abſence par leſdits vicaires generaux. Suivant lequel conſentement leſdits directeurs nous ont requis & ſupplié vouloir agréer & confirmer ledit eſtabliſſement dudit ſeminaire, & leur en octroyer nos lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant contribuer à une ſi louable & ſi ſainte entrepriſe, & ſi neceſſaire à l'egliſe, pour d'autant plus attirer les benedictions du ciel ſur nos eſtats, au repos & tranquillité que nous leur ſouhaittons, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main permis & accordé, permettons & accordons l'entier eſtabliſſement & inſtitution dudit ſeminaire eccleſiaſtique de trente-trois eſcolliers en l'honneur des trente trois années que Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a veſcu ſur la terre, pour eſtre tenu audit hoſtel d'Albiac, & y vivre par leſdits trente-trois eſcolliers en commun, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par la permiſſion & conſentement des grands vicaires de l'egliſe de Paris cy-attaché ſous noſtre contre-ſcel, lequel voulons eſtre entierement gardé, obſervé & executé. Voulons auſſi que ledit ſeminaire erigé & eſtabli, puiſſe recevoir, accepter & occuper tous legs & donnations, pour leur demeurer à perpetuité acquiſes & unies, & que l'hoſtel d'Albiac acquis pour la maiſon dudit ſeminaire ſoit & demeure bien & dûement amorti, comme par ces preſentes nous l'avons amorti & amortiſſons, comme bien dedié à Dieu & à l'egliſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, & gens de nos comptes, preſidens & treſoriers generaux de France à Paris, que ces preſentes nos lettres ils ayent à regiſtrer, & du contenu en icelles laiſſer jouïr & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement led. ſeminaire, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LVII. & de noſtre regne le XV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE LOMENIE.

Regiſtrées au parlement le VII. de Septembre M. DC. LVIII. *Signé*. DU TILLET. & à la chambre des comptes le XXX. Decembre M. DC. LIX. *Signé*, RICHER. *Pris ſur l'original.*

RESOLUTION PRISE EN l'aſſemblée generale de l'hoſtel de ville, au ſujet d'un canal pour empeſcher les inondations de la Seine.

EN l'aſſemblée generale tenue pour la ſeconde fois dans la grande ſalle de l'hoſtel de ville, où eſtoit monſieur le gouverneur, a eſté repreſenté par M. le prevoſt des marchands ce qui s'eſtoit fait en execution de la reſolution priſe en la premiere aſſemblée, & comme l'on s'eſtoit tranſporté ſur les lieux avec experts pour connoiſtre les pentes & la nature des terres par leſquelles aucuns ont propoſé de faire paſſer le canal; qu'il ſembloit que toutes les propoſitions faites ſe reduiſoient à deux, qui eſtoient de conduire le canal à ſaint Ouïn, ou bien de le faire tomber à la Savonnerie: que le ſieur Petit intendant des fortifications, homme fort capable, avoit eſté prié de faire les remarques neceſſaires tant pour la depenſe que pour la conduite d'un ouvrage de ſi grande conſequence; ce qu'il auroit fait avec tout le ſoin que l'on pouvoit attendre de luy, qui ſe pouvoit connoiſtre par le plan qu'il en avoit dreſſé, & par les procez verbaux & diſcours qui en avoient eſté diſtribuez au public, ayant tousjours eſté aſſiſté du ſieur Noblet maiſtre des œuvres de ladite ville: qu'il eſtoit à preſent queſtion d'examiner les advis des uns & des autres, pour en prendre un bon, & en faire rapport au roy qui a eu la bonté de luy faire dire par M. le chancellier & meſſieurs les ſur-intendans qu'il contribueroit volontiers de ſes deniers au ſoulagement des incommoditez que recevoit la ville par les inondations. An. 1658.

Sur quoy monſieur le procureur du roy & de la ville a dit, que la continuation

nuation des grands debordemens de noſtre riviere qui a fait tant de ruines, nous oblige de reprendre la premiere penſée d'un canal; on reſolut d'en faire un en l'année 1651. qui fut lors commencé & depuis delaiſſé à cauſe des troubles ſurvenus & du manque de fonds; & comme le temps & l'experience peuvent donner de nouvelles lumieres, & qu'aucuns contrediſent ce premier deſſein, on a trouvé bon de faire encore une aſſemblée generalle dans la grande ſalle de l'hoſtel de ville compoſée de tous les ordres d'icelle. Ainſi cette grande aſſemblée que l'on peut dire de tout Paris, en a fait une autre de peu de perſonnes, pour recevoir les propoſitions particulieres, les examiner & entendre ſur icelles les experts & ſçavans en ceſte matiere, pour après en faire rapport en l'aſſemblée generale, & en deliberer: ce qui a eſté ponctuellement executé, les lieux ayant eſté viſitez, meſurez & niveléz, les propoſitions concertées, puis portées à l'aſſemblée generale.

On a fait eſclore deux deſſeins dont l'un eſt de grande eſtenduë, & l'autre eſt plus reduit; le premier prend au deſſous de la Rapée à la maiſon de du Buiſſon, & va à ſaint Oüin: le ſecond ſe déchargе à la Savonnerie. Le canal de ſaint Oüin eſt eſtimé à cinq millions, celuy de la Savonnerie eſt à trois. Il s'eſt fait encore une autre propoſition qui eſt de coupper la riviere de Marne, & la deſcharger par un canal au deſſous de Gournay. C'eſt ce qu'il faut examiner; & bien que l'on n'ait pas touſjours l'intelligence parfaite des choſes qu'il faut ſçavoir, pour donner ſon avis ſur une matiere qui regarde la geometrie & l'hidrographie, pour connoiſtre la cheûte & la pente des eaux & la nature des terres qu'il faut ouvrir, cette compagnie neantmoins en doit juger. Et comme la politique enferme en ſoy toutes les connoiſſances, ceux qui ont le gouvernement des villes, devroient tout ſçavoir, puiſqu'ils ont à regler ceux qui font profeſſion des arts & des ſciences: ce qui ne ſe peut pourtant, l'intelligence des ſciences eſtant infinie, & la vie trop courte, qui borne l'homme à connoiſtre legerement l'art auquel ſon inclination l'a porté. Ce deffaut de nature eſt ſuppléé par ce grand nombre d'hommes ſçavans en toutes profeſſions que nous élevons pour nous ayder aux occaſions, & pour nous donner les lumieres neceſſaires pour noſtre conduite. La meſme choſe arrive à celuy qui ſe veut bien loger, il ſe rapporte aux architectes & aux ingenieurs, pour ce qui eſt de leur art: mais il faut qu'il ſe rende juge de ſa commodité & de ſa dépenſe, & auſſi des avantages qu'il doit tirer de ſon edifice. Ainſi bien que les ſçavans qui ont parlé, ayent des connoiſſances bien plus hautes que beaucoup d'autres, c'eſt neantmoins à cette compagnie à bien conſiderer l'ouvrage propoſé, & à faire reflexion ſur la depenſe & ſur les advantages ou deſadvantages que la ville peut recevoir de leurs propoſitions; & c'eſt le lieu d'entrer en matiere, & de voir à quoy il ſe faut arreſter pour le bien de noſtre ville.

Il eſt conſtant que pour conduire le canal à ſaint * Ouyn l'on a dit que la deſpenſe ſeroit de cinq millions; mais il en couſtera plus de huit, au dire de beaucoup de gens experts qui ont eſté oüys, & la deſcharge ne ſera pas telle que l'on pourroit eſperer. Les inconveniens ſont au grand prix & au peu de ſoulagement, & à faire un canal éloigné de nos murailles, qui pourroit ſervir de fortification contre nous, & qui donneroit lieu de baſtir & d'accroiſtre une ville dont la grandeur menace la ruine.

A l'egard du canal que l'on propoſe, qui ira rendre à la Savonnerie, c'eſt à peu près le premier deſſein de l'année 1651. Il couſtera trois millions, c'eſt à-dire quatre ou plus, & ne pourra ſoulager la ville que de deux pieds.

Pour ce qui eſt de l'autre deſſein de couper la Marne par un canal au deſſous de Gournay, l'on trouve encores ce deſſein trop eſloigné de nous, & qu'il ſeroit dangereux de donner cours à une riviere autre que le ſien naturel, eſtant certain qu'en eſté par la baſſeſſe des eaux la riviere n'eſt pas navigable.

Il reſte à conſiderer ſi on continuera le premier deſſein ordonné en 1651. & depuis executé en partie. Il eſt certain que les meſmes ceremonies qui ont eſté obſervées cette année, ont eſté faites en l'année 1651. aſſemblée generalle tenuë, grand nombre d'experts oüys, deſcente ſur les lieux, rapport fait au conſeil du roy & au parlement de la reſolution priſe, avec approbation d'icelle par tout. La reſolution fut de creuſer au baſſion de l'arſenal, & continuer dans les foſſez juſques à Chaliot. Comme viſiblement l'on n'a pas aſſez creuſé & eſlargi le canal, on ſe peut corriger, & l'eſlargir juſques à vingt-quatre toiſes par

* Le ſieur le Petit dans ſon avis imprimé paroiſt preferer ce deſſein à tous les autres; parce que ſuppoſant, ce qui paroiſt plauſible, que le cours de la riviere eſt retardé par le coude qu'elle fait auſſeſſus de S. Cloud, il croioit que l'inondation ſe dechargeroit plus promptement par un canal qui ſe rendroit à la riviere au deſſous de ſaint Cloud.

tout, & le creuſer à proportion.

Aucuns tiennent que ce canal ſera de peu de ſervice pour la deſcharge des grandes eaux; mais cela a eſté dit en 1651. & les autres propoſitions rejettées. Pourquoy changer ce qui a eſté approuvé par tant de monde, pour la commodité que l'on en recevra? L'on ſçait que noſtre riviere nous fait ſouffrir des débordemens ordinaires & extraordinaires. Pour les ordinaires, ils arrivent tous les ans, avec l'incommodité que l'on en reçoit par la ceſſation du commerce, rempliſſant meſme les caves de pluſieurs maiſons. Ce canal recevra ſans doute une partie des eaux ſuperflues qui ſe donneront plus de pente par leur rapidité. Pour ce qui eſt des grandes inondations & débordemens extraordinaires, l'on demeure d'accord que ce canal apportera peu de ſoulagement, à cauſe de l'abondance des eaux capables de remplir quelque canal que ce ſoit, & d'occuper encore les eſpaces que nous avons veûs, à l'exemple des autres fleuves qui ſe ſont reſpandus avec eſtonnement, & fait des ruines qui ne ſont pas imaginables.

Il ne faut pas penſer aux moyens d'éviter ces deluges univerſels, ny d'y apporter des remedes, puiſqu'il n'y en a point. Les loix n'ont rien prononcé ſur les cas extraordinaires qui arrivent rarement & contre l'ordre ordinaire de la nature. On peut dire que dans ces grandes inondations il faut pluſtoſt avoir recours au theologien qu'à l'aſtrologue & au mathematicien. Il ne faut pourtant pas tout abandonner; le medecin dans une maladie incurable ne laiſſe pas de ſoulager la nature par ſes remedes.

Faiſons donc quelque choſe qui puiſſe ſervir: ce qui arrivera par ce canal au pourtour de la ville qui la nettoyera, & ſera utile à la navigation. Les maiſons éloignées des ports & des abreuvoirs en recevront grand ſoulagement huict mois de l'année, & ce canal ſera encore un ornement à la ville. Et bien que ces dernieres conſiderations ne ſoient pas le ſujet de cette aſſemblée, neantmoins quand d'un ouvrage public il en vient pluſieurs avantages, on s'y doit encore porter pluſtoſt.

L'utilité de ce canal eſtant aſſez connuë, il reſte à chercher un fonds ſuffiſant pour cela, non pas de huict ny de quatre millions, mais d'un million ſeulement, à fournir en une ou pluſieurs années, eſtant certain que la continuation du canal commencé ne couſtera pas davantage.

Le grand chemin que les villes tiennent ordinairement dans leurs beſoins, c'eſt d'obtenir du roy des lettres de dons & octroys par impoſitions ſur les marchandiſes qui ſe conſument dans leur enceinte. Cette propoſition ne vaut rien en ce temps-cy, où les denrées ſont chargées au de-là de ce qu'elles peuvent porter.

On prenoit autresfois la voye des contributions & des capitations; il y en a pluſieurs exemples. Mais nous avons perdu cet uſage, & il ſeroit dangereux de le reſtablir à cauſe de ſes mauvais effets. N'avons-nous pas eſprouvé les difficultez qui ſe ſont trouvées en la perception de la taxe faite ſur les maiſons pour la conſtruction du canal commencé, qui monte à quatre-vingt mil livres ou environ pour une fois ſeulement? En ſix années on n'a pas pû en lever les deux tiers, qui ont eſté très-fidelement employez aux ouvrages qui ſe voyent. La plus part ſe ſont deffendus du payement par leurs qualitez & par les exemptions de leurs offices. Les habitans du Mont-ſainte-Geneviefve & de tout le haut de la ville ont dit que leur intereſt n'alloit point au canal; les habitans du fauxbourg ſaint Marcel ont dit qu'ils avoient aſſez de ruines à reparer par le débordement ordinaire de la riviere de Biévre, ſans contribuer au canal. Neantmoins on a fait monter la recette des taxes faites pour ce canal commencé à des ſommes immenſes; les honneſtes gens meſme ont pris plaiſir de le dire avec le commun du peuple. Les perſonnes publiques doivent s'armer contre ces calomnies, qui ſont comme des brouillards que le ſoleil diſſipe, la verité en ayant decouvert la fauſſeté.

On a voulu dire que l'hoſtel de ville eſtoit aſſez puiſſant pour faire ce travail de ſon propre fonds; mais ceux qui ſont mieux informez de ſes affaires, ſçavent bien le contraire. Il eſt vray que l'hoſtel de ville a ſon revenu ordinaire qui ne peut ſuffire aux deſpenſes neceſſaires & journalieres qui ſurviennent; les ouvrages des fontaines, des eſgouſts, des quays, des ponts, portes, les frais à faire aux ceremonies & rejouiſſances publiques, le payement de ſes debtes qui montent à plus de huit cent mil livres, contractées la plus part pour les affaires publiques & d'eſtat, avec ſes charges ordinaires, font aſſez cognoiſtre comme la ville eſt à l'eſtroit.

Il

Digitized by Google

Il eſt vray que lorſqu'il s'agit de faire une deſpenſe extraordinaire, on aſſemble & on en donne advis à ceux qui y ont intereſt, pour aviſer aux moyens, ainſi qu'il ſe fait à preſent. Mais comme ces moyens nous manquent, il faut neceſſairement avoir recours à la liberalité du roy qui a tousjours aſſiſté ſa ville capitale; afin que ſa majeſté nous releve de noſtre impuiſſance & nous ouvre, s'il luy plaiſt, le chemin pour l'accompliſſement d'un ſi beau deſſein.

Ma concluſion donc va à pourſuivre l'ouvrage commencé en l'année 1651. creuſer & élargir ce canal ſuffiſamment pour recevoir les eaux, ouvrir les tranchées & chauſſées qui ſe trouveront bouchées, curer & nettoyer la riviere, élargir les eſgouts, & rapporter au roy l'advis de cette aſſemblée, & ſupplier ſa majeſté de favoriſer un ouvrage ſi neceſſaire & d'y vouloir contribuer.

La matiere miſe en deliberation, a eſté arreſté que le deſſein du canal pris en l'année 1651. ſera ſuivy & executé; conformément à iceluy le canal pour la décharge des eaux ſera ouvert à l'emboucheure du foſſé ſaint Antoine, conduit le long des foſſez & eſgouts de la ville à la Savonnerie..... de ce qu'il ſera neceſſaire, & élargy juſques à vingt deux ou vingt-quatre toiſes; que leſdits foſſez & eſgouts ſeront curez & nettoyez, & que pour faciliter l'eſcoulement des eaux, les chauſſées de ſaint Clou & environs ſeront élargies: que le premier travail qui ſera commencé, ſera celuy du canal; & que le fonds qu'il conviendra, ſera recherché en la bonté & liberalité du roy: qu'à cet effet meſſieurs les gouverneur, prevoſt des marchands & eſchevins ſe retireront pardevers ſa majeſté & meſſieurs de ſon conſeil, pour en obtenir le fonds. *Copié ſur un cahier imprimé à Paris chez P. Rocolet en* 1658.

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui maintiennent les peres de la Doctrine Chreſtienne en poſſeſſion de ſaint Julien des Meneſtriers.

An. 1658. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & advenir, ſalut. Les ſcandales & deſordres des preſtres ſeculiers que les maiſtres joueurs d'inſtrumens & violons de la ville de Paris, & le chapelain de la chapelle & hoſpital de ſaint Julien des Meneſtriers ſcize en noſtre bonne ville de Paris rue ſaint Martin avoient cy-devant eſtablis pour deſſervir ladite chapelle, ont donné ſujet au ſieur archeveſque de Paris ou ſon official de donner ſon jugement du 22. Novembre 1644. par lequel il a commis les peres de la congregation de la Doctrine-Chreſtienne pour y celebrer le ſervice divin; & ſur l'empeſchement qu'y auroient auroient apporté leſd. M. violons, arreſt ſeroit intervenu en noſtre preſence & de la reine noſtre très-honorée dame & mere le 20. Decembre audit an 1644. par lequel nous aurions maintenu leſdits peres pour toujours en la poſſeſſion de deſſervir ladite chapelle, à la charge neantmoins que leſdits maiſtres violons demeureroient preſentateurs, & en cette qualité, vacation advenant, ils preſenteroient pour chapelain audit ſieur archeveſque l'un des quatre preſtres de ladite congregation qui luy ſeroient nommez par leur ſuperieur. Et depuis par autre arreſt de noſtredit conſeil du 14. May 1647. attendu la reſignation faite par M. Jacques Chevaſſier dernier titulaire de ladite chapelle pour eſtre unie à la congregation deſdits peres, a eſté ordonné qu'ils ſe retireront pardevant leſdits ſieur archeveſque ou ſon official pour pourvoir à ladite union. Enſuite eſt intervenu la ſentence dudit official du 19. Juin 1649. par laquelle ladite chapelle & lieux en dependans ont eſté unis à ladite congregation, à la reſerve du droit de patronage lay qui demeurera auxdits maiſtres violons. Et d'autant qu'originairement cette maiſon & egliſe ont eſté fondez pour un hoſpital à recevoir les malades, qui peut valoir de revenu par chacun an en rentes & loïers de maiſon quatre cens livres ou environ, leſdits peres ſe ſeroient retirés pardevers noſtre grand aumoſnier, lequel a donné ſon conſentement que cet hoſpital fuſt uni à ladite congregation, par ſes lettres du 20. Juillet 1653. Mais depuis eſtant ſurvenu le decès dudit Chevaſſier au mois de Septembre 1657. & leſdits maiſtres violons ayant preſenté M. Jacques Favier pour chapelain, ils ont formé une conteſtation & voulu empeſcher leſdits peres en la jouiſſance de ce qui leur a eſté accordé par leſdires ſentences & arreſts. Surquoy par arreſt donné en noſtre conſeil le 2. Juillet 1658. nous avons ordonné, conformément aux jugemens & arreſts cy-devant donnez, que ledit hoſpital de ſaint Julian, chapelle, lieux & revenus en dependans, demeureront unis & incorporez à ladite con-

Digitized by Google

gregation, aux charges & conditions portez par iceux. Et combien que leſdits peres ayent pû prendre avantage des droits qui leur ſont adjugez par leſdits actes, neantmoins pour nourrir paix & amitié avec leſdits maiſtres violons, ils nous auroient humblement requis leur vouloir octroyer nos lettres avec telles clauſes & conditions que pour ce nous trouverions juſtes & raiſonnables. A CES CAUSES, de l'advis de noſtre conſeil, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royalle, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons, voulons & nous plaiſt que leſdits peres de la Doctrine-Chreſtienne demeureront en la poſſeſſion & jouiſſance de deſſervir ladite chapelle à toujours, & de continuer leur demeure en la petite maiſon dependante de ladite chapelle où ils habitent maintenant, ſans qu'il ſoit au pouvoir deſdits maiſtres violons preſens & avenir, ny dudit chapelain, de les en exclure ou oſter, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Pour laquelle petite maiſon leſdits peres payeront par chacun an audit chapelain ſuivant l'eſtimation ou arbitrage de gens à ce cognoiſſans. Sera reſervé audit chapelain d'officier par chacun an, privativement à tous autres, aux jours & feſtes des aſſemblées deſdits maiſtres violons, & d'y celebrer la meſſe quand bon luy ſemblera. Avons maintenu & gardé leſdits maiſtres violons au droit de patronage de ladite chapelle, pour vacation advenant d'icelle y eſtre pourveû à leur preſentation par ledit ſieur archeveſque de Paris de l'un des quatre preſtres de la congregation de la Doctrine Chreſtienne qui lui ſeront nommez par leur ſuperieur. Comme auſſi jouiront leſdits maiſtres violons du revenu dudit hoſpital, enſemble de la chambre dont ils ſe ſervent pour leurs concerts, avec l'entrée ſur la rue & l'eſcalier pour y entrer; en laquelle ils pourront eſtablir un garde. Leſdits peres ſeront & demeureront chargez à toujours de faire à leurs frais & deſpens les groſſes & menues reparations de ladite chapelle & de ladite petite maiſon, reparer & embellir ladite chapelle, y fournir les ornemens pour faire le ſervice, & d'entretenir & conduire l'horloge & les cloches, en payant & contribuant par leſdits maiſtres violons & le chapelain chacun an certaine ſomme qui ſera ordonnée & arbitrée. Les clefs des petites portes de l'egliſe, pour y entrer, de l'allée & de la tribune, ſeront pardevers leſdits peres, pour en faire ouverture certains jours depuis le matin juſques au ſoir, meſmes toutes & quantes fois qu'ils en ſeront avertis par leſdits maiſtres violons. Pourront leſdits maiſtres violons élire leurs ſepultures & de leurs femmes & enfans dans ladite chapelle, ſans payer aucune choſe auſdits peres, ſinon le ſervice, pain, vin & luminaire, qui leur demeurera; & ce nonobſtant toutes ſentences, jugemens & arreſts à ce contraires, auxquels avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Si donnons en mandement, &c. *Tiré des memoires MS. de Sauval, ainſi tronqué.*

LETTRE DU ROY A L'ABBE' de ſaint Germain des Prez, pour faire chommer la feſte de ſaint Joſeph.

MON oncle, la ſolemnité des feſtes dediées ſous les noms des ſaints ayant eſté inſtituée pour adorer Dieu dans les aſſemblées publiques de l'Egliſe, reconnoiſtre les graces de ſainteté & de gloire qu'il a conferées à ſes ſerviteurs, imiter les exemples de leur pieté, & participer au fruit de leurs prieres; ces devoirs chreſtiens ſont plus exactement pratiquez par tous les fidelles lors qu'ils ſont obligez de ne s'occuper point au travail pour vacquer plus ſolidement aux œuvres ſpirituelles. Mais d'autant que cette ceſſation apporteroit un grand dommage à l'eſtat politique, ſy elle n'eſtoit reglée avec prudence, l'Egliſe a declaré qu'il ne falloit point eſtablir de nouvelles feſtes ſollemneles que l'on appelle chomables, ſans qu'elle fuſt ſollicitée par la pieté du peuple, & ſans des conſiderations très-preſſantes pour le faire. La grandeur ſuréminente de ſaint Joſeph qui eſclatte en ce qu'il a eſté choiſi pour eſtre l'eſpoux de la bienheureuſe Vierge mere de Dieu, & pour eſtre nommé le pere de ce meſme fils, en vertu de la loy, & de ce ſacré lien conjugal, d'en avoir eu la conduitte & l'education, auſſy bien que de la mere, durant pluſieurs années, m'a donné, auſſy bien qu'à la reyne mon eſpouze & compagne, une forte & pieuſe inclination pour honnorer ſon merite à l'egal des plus grands ſaints qui n'ont pas receu de Dieu des teſmoignages exterieurs d'une bonté ſy extraordinaire. Et d'autant que j'ay eſté informé qu'en divers diocezes de mon royaume & ailleurs la feſte de ſaint Joſeph An. 1651.

Digitized by Google

ſeph eſtoit celebrée comme l'une des plus ſolemnelles, non ſeulement dans l'ordre des offices divins, mais encores par le peuple en ceſſant ſon travail pour vacquer à la priere, j'ay eſtimé qu'il eſtoit à propos de vous exhorter par cette lettre, de vouloir ordonner que cette feſte de ſaint Joſeph ſera chomée à l'avenir dans les egliſes dépendantes de voſtre abbaye de ſaint Germain des Prez, ſy elle n'y eſt desja receuë, avec la meſme obligation que le ſont les autres feſtes de cette ſolemnité; & qu'eſtant ordonnée par l'authorité de voſtre miniſtere, ſelon mon deſir, l'obſervation en ſoit plus ferme parmy mes ſujets, & qu'ilz ayent le moyen de proffiter du bien ſpirituel qui leur reviendra par cette devotion. C'eſt ce que je me promets de voſtre pieté & du ſoin que vous avez pour les choſes que j'affectionne. Cependant je prie Dieu qu'il vous ayt, mon oncle, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le XXVI. jour de Mars M. DC. LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et ſur la lettre eſt eſcrit*: A mon oncle le duc de Verneuil abbé de ſaint Germain des Prez, ou à ſon grand vicaire, en ſon abſence. *Pris ſur l'original.*

FONDATION DU COLLEGE Mazarin.

AN. 1661. PARDEVANT Nicolas le Vaſſeur & François le Foüin notaires gardenotes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, fut preſent tres-illuſtre & eminentiſſime monſeigneur Jules cardinal Mazarini, duc de Nivernois & Donzios, pair de France, eſtant de preſent en ſon appartement au chaſteau de Vincennes, lequel a declaré que depuis longtemps il avoit fait deſſein d'employer en des œuvres de pieté & de charité une ſomme conſiderable de grands biens qu'il a recûs de ſa divine bonté & de la magnificence du roy, depuis qu'il a l'honneur d'eſtre employé aux plus importantes affaires de ſa majeſté; qu'afin de parvenir à l'execution de ce deſſein par une fondation qui puſt eſtre à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'eſtat, il avoit fait de temps en temps un amas de deniers comptans, par des œconomies & des épargnes des effets à luy appartenans. Mais qu'ayant connu par experience qu'il eſtoit abſolument neceſſaire d'avoir un fonds aſſuré de reſerve, pour ſubvenir aux incertitudes des evenemens & aux occaſions preſſantes & inopinées, principalement durant une guerre tres-fâcheuſe & contre de puiſſans ennemis; & ſon eminence ſçachant que les finances du roy n'eſtoient pas en eſtat de donner un ſi prompt ſecours, a conſervé ſes épargnes pour en ſecourir le roy, s'il en eſtoit beſoin, & pour ſoutenir & deffendre la grandeur du royaume en cas de neceſſité, les ſuccès n'eſtant pas touſjours avantageux. La guerre que ſa majeſté avoit trouvée ouverte lors de ſon avenement à la couronne, ayant eſté terminée par une paix glorieuſe, qui eſt entierement deüe à la bonté divine, aux victoires des armes du roy, à la pieté de ſa majeſté & à la tendreſſe qu'elle a pour ſes peuples: ayant plû à ſa majeſté de donner part de ce grand ouvrage à ſon eminence qui y a employé tout ce qui eſtoit en ſon pouvoir: mondit ſeigneur ne croyant plus que ſa majeſté puiſſe eſtre preſſée d'aucuns mauvais accidens, & pouvant meſme ſoulager notablement ſes peuples, à quoy elle a deja travaillé par des retranchemens de depenſe de ſon eſtat, au moyen de cette paix generale qui produit un calme ſi heureux à toute la Chreſtienté, eſtime qu'il peut faire maintenant l'employ de ſes deniers, ſuivant ſes premiers deſſeins de pieté & de charité. Comme il a toûjours ſes penſées attachées aux reconnoiſſances qu'il doit au roy, & à ce qui peut produire un plus grand bien & un plus grand honneur au royaume, il a propoſé à ſa majeſté le deſſein qu'il avoit d'eſtablir de ſes effets un college & une academie pour l'inſtruction des enfans qui auroient pris naiſſance à Pignerolles, ſon territoire & aux vallées y jointes, aux provinces d'Alſace & aux pays d'Allemagne contigus, en Flandres, en Artois, en Hainaut & en Luxembourg, en Rouſſillon, en Conflans & en Sardaigne, en ce qui en eſt reduit ſous l'obeïſſance du roy par le traité fait à Munſter, le 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix generale fait en l'iſle appellée des Faiſans le 7. Novembre 1659. Que comme toutes ces provinces ſont nouvellement venuës ou retournées ſous la puiſſance du roy, il eſtoit à propos de les y conſerver par les moyens les plus convenables. Qu'on pouvoit les affermir & les lier au ſervice de ſa majeſté en eſtabliſſant dans la ville de Paris qui eſt la capitale du royaume & le ſejour ordinaire des rois tres-Chreſtiens, un college & une academie, pour y nourrir, éle-

ver & inſtruire gratuitement des gentils-hommes & des enfans des principaux bourgeois des villes des nations cy-deſſus. Qu'on pouvoit auſſi leur apprendre les veritables ſentimens du Chriſtianiſme, la pureté de la religion, la conduite des mœurs & les regles de la diſcipline, n'y ayant point de lieu où toutes ces choſes ſoient avec tant d'avantage que dans ce royaume. Que pendant ces inſtructions ceux des nations cy-deſſus connoiſtront ce qui eſt neceſſaire à leur ſalut, aux ſciences & à la police, & combien il eſt avantageux d'eſtre ſoumis à un ſi grand roy. Que ceux qui auroient ainſi pris leur education en France, porteroient ce qu'ils y auroient appris au pays de leur naiſſance, quand ils y retourneroient; & que par leurs exemples ils y en pourroient attirer d'autres, pour venir recevoir ſucceſſivement les meſmes inſtructions & les pareils ſentimens. Qu'enfin toutes ces provinces deviendroient Françoiſes par leur propre inclination, auſſi-bien qu'elles le ſont maintenant par la domination de ſa majeſté. A quoy mondit ſeigneur le cardinal duc, par l'affection qu'il a eüe au lieu de ſa naiſſance, vouloit joindre les Italiens de l'eſtat Eccleſiaſtique, pour les obliger de plus en plus à continuer leur zele au ſervice de la France.

Le roy ayant fait paroiſtre qu'il agréoit fort ce deſſein, & que les deniers des épargnes de ſon eminence y fuſſent pluſtoſt employez que non pas à toutes autres choſes; ayant auſſi ſa majeſté approuvé la reſolution qu'a priſe ſon eminence de joindre audit college la bibliotheque des livres dont il a fait l'amas depuis pluſieurs années, de tout ce qui a eſté trouvé de plus rare tant en France, qu'en tous les pays eſtrangers, où il a ſouvent envoyé des perſonnes tres-capables pour en faire la recherche, afin d'en faire une bibliotheque publique pour la commodité & pour la ſatisfaction des gens de lettres; ſon eminence ayant meſme pris le deſſein d'élire ſa ſepulture au college des nations cy-deſſus: mondit ſeigneur cardinal duc a fondé & fonde par ces preſentes, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, un college & une academie, ſous le nom & titre de Mazarini: c'eſt à ſçavoir le college de ſoixante eſcoliers, qui ſeront des enfans des gentils-hommes ou des principaux bourgeois de Pignerolles, ſon territoire & les vallées y jointes, & de l'eſtat Eccleſiaſtique en Italie, des provinces d'Alzace & autres pays d'Allemagne contigus, de Flandres, d'Artois, de Hainault & de Luxembourg, de Rouſſillon, de Conflans & de Sardaigne, en ce qui en eſt reduit ſous l'obeiſſance du roy par les traitez faits à Munſter & en l'iſle appellée des Faiſans, les 24. Octobre 1648. & 7. Novembre 1659. & l'academie de quinze perſonnes qui ſeront tirées dudit college des quatre nations cy-deſſus.

Que des ſoixante eſcoliers dudit college il y en aura quinze de Pignerolles, territoire & vallées y jointes, & de l'eſtat Eccleſiaſtique en Italie, préferant ceux de Pignerolles, territoire & vallées y jointes à tous les autres, les Romains enſuitte, & en defaut d'eux, ceux des autres provinces de l'eſtat Eccleſiaſtique en Italie: quinze du pays d'Alzace & autres pays d'Allemagne contigus: vingt du pays de Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg; & dix du pays de Rouſſillon, Conflans & Sardaigne.

Les quinze perſonnes pour l'academie ſeront tirées du college, ſans aucune diſtinction deſdites nations; & ſi le college n'en peut fournir un ſi grand nombre, le ſurplus juſqu'audit nombre de quinze, ſera pris de perſonnes d'icelles nations, encore qu'elles n'ayent point eſtudié audit college.

Les ſoixante ecoliers du college & les quinze perſonnes de l'academie ſeront logez, nourris & inſtruits gratuitement au moyen de la preſente fondation.

Les gentils-hommes ſeront toûjours preferez aux bourgeois, tant pour le college que pour l'academie; & ceux qui auront le plus long-temps étudié au college, preferez à ceux qui y auront moins étudié, pour eſtre admis en l'academie, pourveû que ceux qui auront le plus étudié, ſoient également propres pour l'academie.

Son eminence ſe reſerve le nom & le titre de fondateur dudit college & de l'academie; & à ſon defaut, l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, aura les meſmes droits avec toutes les prerogatives des fondateurs.

Son eminence ou à ſon defaut l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, aura la nomination des ſoixante eſcoliers du college & des quinze de l'academie, ſans neantmoins qu'il puiſſe eſtre nommé aucune autre perſonne que des nations & qualitez cy-deſſus, & aux conditions cy-devant enoncées.

Digitized by Google

Il aura pareillement la nomination de l'écuyer de l'academie.

Mondit ſeigneur le cardinal duc ſupplie très-humblement ſa majeſté que la preſente fondation ſoit en ſa protection perpetuelle & des rois ſes ſucceſſeurs.

Son eminence prie auſſi meſſieurs les gens du roy du parlement de veiller à la conſervation de la preſente fondation, tant pour le college & pour la bibliotheque, que pour l'academie ; de les viſiter quand il leur plaira, & de s'en faire repreſenter les reglemens & les comptes: ce qu'ils pourront faire à toûjours, conjointement ou ſeparément.

Son eminence prie encore meſſieurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, que les douze plus anciens docteurs de ladite maiſon & ſocieté, qui y ſeront actuellement demeurans, & non d'autres, ayent la direction generale dudit college & de la bibliotheque, & que ces douze nomment, incontinent après que l'eſtabliſſement en ſera fait, quatre docteurs tels qu'il leur plaira, de ladite maiſon & ſocieté de Sorbonne, pour eſtre les inſpecteurs dudit college & de la bibliotheque ; deſquels quatre inſpecteurs il y en aura deux qui n'en feront la fonction que pendant deux années après l'eſtabliſſement ; & que de deux ans en deux ans il y en aura deux nommez au lieu des deux qui en debvront ſortir, enſorte que deſdits quatre inſpecteurs il y en ait toûjours deux anciens & deux nouveaux.

Si aucuns des inſpecteurs decedoient durant le temps de leurs fonctions, les nominateurs en pourront nommer d'autres pour achever le temps de la fonction du decedé ; & ſont priez de ce faire inceſſamment, afin que ces places ſoient toûjours remplies.

Mondit ſeigneur le cardinal duc prie que ledit college ſoit du corps de l'univerſité, pour en faire un membre, & joüir des meſmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plaira à ſa majeſté de luy attribuer en particulier, & que l'academie ait les meſmes droits que les autres academies.

L'eſtabliſſement dudit college auquel la bibliotheque eſt jointe, & de l'academie, ſera fait ſous le bon plaiſir du roy en la ville, cité ou univerſité, ou aux fauxbourgs de Paris, en meſme ou divers lieux ; le tout ſelon que les executeurs de la preſente fondation cy-après nommez le trouveront plus à propos.

Le college ſera compoſé d'un grand maiſtre qui ſera docteur de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, & qui aura la ſuperiorité, intendance & direction ſur tous les autres officiers du college & de la bibliotheque, & ſur tous les écoliers: d'un procureur commun, qui ſera docteur ou bachelier de ladite maiſon & ſocieté de Sorbonne, ſelon qu'il plaira aux nominateurs: de quatre principaux, & de quatre ſous-principaux.

Le grand-maiſtre en cas d'abſence, maladie ou legitime empeſchement, pourra commettre telle perſonne que bon luy ſemblera, pour avoir en ſon lieu pareille ſuperiorité, intendance & direction.

Le procureur commun fera les receptes & depenſes dudit college, ſans toutesfois qu'il puiſſe faire aucune depenſe extraordinaire, que de l'ordre par eſcrit du grand-maiſtre, dont l'ordre ſuffira juſques à la ſomme de cent livres ; & en cas de plus grande depenſe extraordinaire, ſera pris l'ordre par eſcrit, tant du grand-maiſtre, que des quatre inſpecteurs de la maiſon de Sorbonne.

Le principal & le ſous-principal de Pignerolles, territoire & vallées y jointes, & des Italiens de l'eſtat Eccleſiaſtique, ſeront de l'ordre des religieux Theatins, & choiſis par les vocaux de la maiſon de ſainte Anne-la-Royale de la fondation de ſon eminence. Et en cas qu'ils ſoient refuſans de nommer, ou qu'il n'y ait pas nombre ſuffiſant de religieux dudit ordre, ſoit de ladite maiſon ou d'autres, les nominateurs de la ſocieté & maiſon de Sorbonne pourront auſſi nommer le principal & le ſous-principal ou l'un d'eux pour ladite nation, ainſi que des autres.

Les principaux des autres nations ſeront bacheliers de la maiſon de Sorbonne, & les ſous-principaux tels qu'il plaira aux nominateurs, pourveû qu'ils ſoient du nombre des ſuppoſts de l'univerſité de Paris: les uns & les autres nommez par les douze anciens de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, comme il eſt dit cy-deſſus.

Plus il y aura audit college huit claſſes & autant de regens: ſçavoir ſix d'humanitez, & deux de philoſophie ; tous leſquels regens ſeront bacheliers en theologie, & nommez par le grand-maiſtre.

Il y aura un chapelain auſſi nommé par le grand-maiſtre, de telle qualité qu'il luy plaira.

Les ſerviteurs communs dudit college ſeront auſſi nommez par le grand-

Digitized by Google

maiſtre ; & le principal de chacune nation nommera les ſerviteurs particuliers pour le ſervice de ſa nation.

Ne ſera fait aucune diſtinction des nations pour tous les officiers cy-deſſus, tant commis que particuliers.

Les nominateurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, les grands-maiſtres & les principaux ſont priez de n'avoir autres conſiderations que de nommer les plus capables, eû égard à la fonction à laquelle ceux qui ſeront nommez devront eſtre employez, & de prendre garde que les purs ſentimens de la religion & la probité des mœurs ſoient joints à la ſuffiſance.

Les écoliers de chacune nation ſeront regis & gouvernez par les principaux & ſous-principaux établis pour leurs nations : chacun ſous-principal ſoumis à ſon principal ; & les principaux meſme des religieux de l'ordre des Theatins, ſoumis au grand-maiſtre.

Les officiers d'une nation ſeront independans des autres, & tous ſoumis à la ſuperiorité, intendance & direction du grand-maiſtre, comme dit eſt.

Le grand-maiſtre ſera ſoumis aux quatre inſpecteurs, & ceux-cy aux douze plus anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans.

Les comptes du college ſeront rendus par le procureur commun d'iceluy, en la preſence du grand-maiſtre & des quatre principaux pardevant les quatre inſpecteurs, qui pourront viſiter le college & la bibliotheque, quand bon leur ſemblera.

A l'égard de la bibliotheque, il y aura un bibliothequaire qui ſera auſſi nommé par les douze anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans, un ſous-bibliothequaire & deux ſerviteurs de la bibliotheque ; leſquels ſous-bibliothequaire & ſerviteurs ſeront choiſis par le bibliothequaire, qui en demeurera reſponſable.

Le bibliothequaire ſera tenu ſe charger des livres de la bibliotheque, dont il ſera inventaire ou recollement de celuy qui en aura eſté fait, dequoy il donnera trois copies ſignées de luy, l'une entre les mains de meſſieurs les gens du roy du parlement, une autre qui ſera miſe en la bibliotheque de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, & une autre entre les mains du grand-maiſtre du college.

Sera fait pareillement un inventaire ou memoire des manuſcrits Grecs & Latins que mondit ſeigneur le cardinal duc donne audit college, avec ſa bibliotheque des livres imprimez.

Sera auſſi fait un memoire des tablettes, tables, armoires, bancs & ſieges ſervans à ladite bibliotheque, que ſon eminence donne encore par ces preſentes.

Veut ſon eminence que ladite bibliotheque ſoit ouverte à tous les gens de lettres deux fois par chacune ſemaine, à tel jour qu'il ſera adviſé par les quatre inſpecteurs & par le grand-maiſtre dudit college.

Il y aura à l'academie un écuyer, un creat, un maiſtre à danſer, un maiſtre tant à faire des armes qu'à voltiger, un maiſtre de mathematique & les ſerviteurs neceſſaires.

L'ecuyer ſera nommé par ſon eminence ou par l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, & les autres officiers nommez par l'ecuyer.

Les quatre inſpecteurs & le grand-maiſtre pourront faire les reglemens pour la police particuliere du college & de la bibliotheque, & l'ecuyer ceux de la police particuliere de l'academie.

Quant aux reglemens generaux, ils ſeront faits par ſon eminence ou par l'aiſné de ceux qui porteront ſon nom & ſes armes, à la charge d'eſtre veûs : ſçavoir pour le college & la bibliotheque, par les douze anciens docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne y demeurans ; & ceux de l'academie, par deux ecuyers des academies du roy.

Les reglemens, tant generaux que particuliers, pourront eſtre changez ſuivant les occurrences, par les perſonnes & ſelon les formes cy-deſſus ; mais à la charge qu'il ne ſera apporté aucun changement au deſſein principal de la preſente fondation, ni aux intentions de mondit ſeigneur cardinal duc.

Mondit ſeigneur ſupplie très-humblement ſa majeſté d'agréer & autoriſer la preſente fondation avec toutes ſes circonſtances & dependances, & d'en accorder toutes lettres neceſſaires, avec les droits, exemptions & privileges qu'il luy plaira, & que les lettres en ſoient verifiées & regiſtrées au parlement de Paris, aux autres compagnies ſouveraines, & par tout ailleurs où beſoin ſera.

Pour faire l'achat des places neceſſaires à l'eſtabliſſement dudit college, de la bibliotheque & de l'academie, payement des droits d'amortiſſement & indemnité, baſtimens, emmeublemens, ornemens, linge d'egliſe, chevaux pour

l'academie

l'academie, uſtanciles & toutes autres depenſes, & pour les ſubſiſtances dudit college & de l'academie, meſme pour l'achat de quelques livres pendant l'année, afin d'eſtre adjouſtez à la bibliotheque, mondit ſeigneur cardinal duc veut que ſur les plus clairs de ſes deniers comptans de ſes œconomies & épargnes dont il eſt cy-devant fait mention, & de ſes autres effets, il ſoit pris deux millions de livres, & icelle ſomme miſe entre les mains des ſieurs executeurs de la preſente fondation, par les ordres deſquels ſeront faits les achats, baſtimens & autres depenſes, ſelon qu'ils jugeront le tout plus à propos, & conformément aux intentions que ſon eminence leur a declarées.

Que tout ce qui reſtera de lad. ſomme de deux millions de livres, après le payement des places, baſtimens & autres choſes neceſſaires pour l'entier eſtabliſſement, ſera mis en fonds d'heritages ou rentes par les mains deſdits ſieurs executeurs, pour ſubvenir à la ſubſiſtance, reparations & entretenemens dudit college, de la bibliotheque & de l'academie.

Plus mondit ſeigneur le cardinal duc donne audit college, bibliotheque & academie quarante-cinq mille livres de rente à luy appartenant ſur l'hoſtel de ville de Paris, de la nature qu'elles ſont, dont, il ne ſe paye à preſent que quinze mille livres effectifs par chacun an, ſans autre garantie deſdites rentes, ſinon qu'elles luy appartiennent.

Et d'autant que ce que deſſus ne pourra ſatisfaire à l'entier eſtabliſſement & à la ſubſiſtance de la preſente fondation, mondit ſeigneur le cardinal duc ſupplie très-humblement ſa majeſté que le revenu temporel de l'abbaye de ſaint Michel en l'Herm dont ſon eminence eſt à preſent titulaire, en quoy que ledit revenu puiſſe conſiſter, ſoit uni audit college, bibliotheque & academie, & que meſme le titre de ladite abbaye ſoit ſupprimé, y ayant aſſez de conſiderations particulieres pour ladite union & ſuppreſſion; en reſervant une ſomme telle qu'il ſera ordonné par ſa majeſté pour l'entretenement des baſtimens, & pour le nombre des preſtres ſeculiers que ſa majeſté jugera neceſſaire pour y faire le ſervice divin, & ſubvenir aux frais dudit ſervice: ſuppliant très-humblement ſa majeſté que les preſtres ſeculiers y ſoient commis par les quatre inſpecteurs dudit college, & que leſdits preſtres ſoient revocables à volonté.

Et ſi tout ce que deſſus n'eſtoit point encore trouvé ſuffiſant par les ſieurs executeurs de ladite fondation, mondit ſeigneur le cardinal duc ſupplie encore très-humblement ſa majeſté d'y joindre & unir quelqu'autre benefice, avec pareille ſuppreſſion de titre ou autres conditions, afin que ladite fondation que ſon eminence a eſtimé utile & avantageuſe à la religion & au royaume, puiſſe ſubſiſter à jamais.

Et pour executeurs de la preſente fondation, juſques à l'actuel eſtabliſſement du college, de la bibliotheque & de l'academie, mondit ſeigneur le cardinal duc nomme meſſire Guillaume de Lamoignon chevalier, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, premier preſident au parlement: meſſire Nicolas Fouquet auſſi conſeiller du roy en tous ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté & ſur-intendant des finances de France: meſſire Michel le Tellier conſeiller du roy en ſes conſeils, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté: meſſire Zongo Ondedei évéſque de Frejus; & meſſire Jean-Baptiſte Colbert conſeiller du roy en ſes conſeils, intendant des maiſons & affaires de ſon eminence; auſquels ſieurs executeurs & à chacun d'eux, les uns en l'abſence des autres, mondit ſeigneur le cardinal duc donne pouvoir de faire & agir tout ce qui ſera neceſſaire pour l'entiere execution de la preſente fondation, tant pour l'achat des places, que pour les baſtimens communs & particuliers, egliſe & toutes les choſes en dependantes, en la forme & maniere, & en tel lieu que leſdits ſieurs exécuteurs aviſeront, & pour les nourritures, retributions, appointemens, gages, ſalaires des officiers du college, de la bibliotheque & de l'academie, & d'en faire le partage entre leſdits officiers, ainſi que leſdits ſieurs executeurs verront bon eſtre.

En cas de deceds d'aucuns deſdits ſieurs executeurs, les ſurvivans en nommeront d'autres en la place des decedez, en telle ſorte que le nombre en ſoit toûjours complet, juſques à ce que la preſente fondation ſoit actuellement & entierement executée.

Ce qui a eſté ainſi dicté & nommé par mondit ſeigneur le cardinal duc auſdits notaires ſouſſignez, & par l'un d'eux, l'autre preſent, releu à ſon eminence, qui a declaré que telle eſt ſa volonté, pour valoir par forme de diſpoſition te-

Digitized by Google

ſtamentaire à cauſe de mort ou autrement, en la meilleure forme que faire ſe peut; & que s'il manque quelque choſe pour l'execution & interpretation de ſa volonté, il s'en remet entierement aux ordres qui ſeront donnez par leſdits ſieursexecuteurs de la preſente fondation, leſquels il veut eſtre ſuivis entierement & en toutes choſes, ſans aucune reſerve, tout ainſi que ſi ſon eminence l'avoit elle-meſme ordonné. Ce fut fait, dicté, nommé & releû, comme deſſus, audit chaſteau de Vincennes, en l'appartement de ſon eminence, l'an M. DC. LXI. le VI. jour de Mars avant midy. Et a ſigné. *Signé*, LE VASSEUR, *&* LE FOUIN. *Copié ſur un cahier imprimé in folio pour le college Mazarin.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. portant confirmation de la fondation cy-deſſus.

An. 1665. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Bien que la conduite que noſtre très-cher & très-amé couſin le feu ſieur cardinal Mazarini a tenuë, ſoit en paix ſoit en guerre, pour l'adminiſtration de nos affaires, ſoit remplie d'une infinité de grandes actions, & d'autant d'illuſtres marques d'une ardente affection par l'augmentation de noſtre gloire, l'agrandiſſement de noſtre eſtat & les avantages particuliers de nos ſujets, il faut neantmoins avoüer que rien n'a davantage ſignalé ſon zele pour la France, que le deſſein qu'il a formé pour l'eſtabliſſement d'un college, pour l'éducation de jeunes gentils-hommes nez dans les pays nouvellement ſoumis à noſtre obeiſſance. Car en effet, quoyque ſon grand courage ſe ſoit fait connoiſtre à ſoûtenir avec reputation une longue guerre pendant noſtre minorité contre des ennemis puiſſans, ſa ſageſſe à aſſoupir les mouvemens interieurs de noſtre royaume, & la prudente conduite de ſon heureux genie dans la concluſion de la paix generale, qui a rendu à nos eſtats ſes premieres limites, & rétably l'ancienne reputation des François; neantmoins il paroîtra toûjours bien plus facile de nous conquerir des provinces par la force de nos armes, & de nous acquerir de nouveaux ſujets, que d'en gagner les cœurs, & de les rendre veritablement François. C'eſt cependant ce que s'eſt heureuſement propoſé de faire noſtredit couſin le cardinal Mazarini par l'eſtabliſſement dudit college, dans lequel faiſant donner aux jeunes gentils-hommes iſſus des pays réünis à noſtre couronne, une education Françoiſe, & leur inſpirant inſenſiblement la douceur de noſtre domination, il effacera dans leurs cœurs, par la reconnoiſſance d'un traitement ſi favorable, tous les ſentimens d'une affection étrangere, & y gravera profondément, par une noble inſtitution, les caracteres d'un amour ſincere & fidele pour noſtre perſonne & pour noſtre eſtat. Et voulant favoriſer en tout ce qui dependra de nous un ſi grand & glorieux deſſein, & ſi digne du rang que noſtredit couſin tenoit dans l'egliſe & près noſtre perſonne: A CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvans de l'avis de noſtre conſeil qui a veû le contract cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, paſſé pardevant le Fouin & le Vaſſeur notaires au chaſtelet de Paris, par lequel noſtredit couſin le feu ſieur cardinal Mazarini auroit fondé un college & academie dans noſtre bonne ville de Paris, pour y inſtruire gratuitement aux exercices de corps & d'eſprit convenables à la nobleſſe, les jeunes gentils-hommes qui auroient pris naiſſance à Pignerolles, ſon territoire & vallées y jointes: aux provinces d'Alſace & pays d'Allemagne qui y ſont contigus: en Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg: en Rouſſillon, Conflans & Sardaigne, en ce qui nous appartient en tous leſdits pays, & ce qui en eſt demeuré ſous noſtre obeiſſance par le traité de Munſter du 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix generale concluë en l'iſle des Faiſans le 7. Novembre 1659. enſemble pour les enfans nez en Italie dans l'eſtat Eccleſiaſtique; avec clauſe qu'une grande bibliotheque appartenante à noſtredit couſin demeurera jointe & unie audit college & academie; nous avons confirmé, loüé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmons, loüons & approuvons la fondation portée par ledit contrat, que nous voulons eſtre executé de point en point ſelon ſa forme & teneur; lequel college & academie nous voulons eſtre nommé & appellé du nom de Mazarini. Et pour donner des marques plus expreſſes de la ſatisfaction que nous avons dudit eſtabliſſement, voulons & nous plaiſt que ladite fondation ſoit cenſée & reputée royale, & joüiſſe des meſmes avantages, privileges & prerogatives que ſi elle avoit eſté par nous faite & inſtituée.

Digitized by Google

inſtituée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes & cour des aydes audit lieu, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & faire executer ledit contract de fondation portée par iceluy ſelon ſa forme & teneur: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace M. DC. LXV. & de noſtre regne le XXIII. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et ſellé du grand ſceau de cire verte.* Viſa, SEGUIER, pour ſervir aux lettres patentes portant confirmation de la fondation du college Mazarini.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XIV. Aouſt M. DC. LXV. *Signé*, ROBERT.

Regiſtrées en la chambre des comptes, enſemble le contract de fondation y mentionné, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra eſtre receû qu'il ne ſoit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité deûëment verifiées par la chambre. Le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, RICHER.

Regiſtrées en la cour des aydes, oüy ce requerant & conſentant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge que nul principal ou regent ne pourra eſtre receu qu'il ne ſoit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalité bien & deûëment verifiées. A Paris le VIII. jour d'Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DU MOLIN. *Ibidem.*

ARREST DU PARLEMENT pour l'enregiſtrement des lettres patentes cy-deſſus.

VEû par la cour les lettres patentes du roy données à ſaint Germain au mois de Juin dernier, ſignées Louis, & ſur le reply: Par le roy, de Guenegaud, & ſcellées du grand ſceau de cire verte; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës led. ſeigneur roy auroit confirmé, loüé & approuvé la fondation faite par ſon eminence le ſieur cardinal Mazarini, par contract paſſé pardevant le Foüin & le Vaſſeur notaires au chaſtelet de Paris; par lequel il auroit fondé un college & academie dans cette ville de Paris, pour y inſtruire gratuitement aux exercices de corps & d'eſprit convenables à la nobleſſe les jeunes gentils-hommes qui auroient pris naiſſance à Pignerolles, ſon territoire & vallées y jointes: aux provinces d'Alſace & pays d'Allemagne qui y ſont contigus: en Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg: en Rouſſillon, Conflans & Sardaigne, en ce qui appartient & eſt demeuré ſous l'obeïſſance de ſa majeſté par le traité de Munſter du 24. Octobre 1648. & par celuy de la paix general concluë en l'iſle des Faiſans le 7. Novembre 1659. enſemble pour les enfans nez en Italie dans l'eſtat de Eccleſiaſtique; avec clauſe qu'une grande bibliotheque appartenante audit feu ſieur cardinal Mazarini, demeureroit jointe & unie audit college & academie; que ledit college & academie ſoient nommez du nom de Mazarini, & que ladite fondation ſoit cenſée & reputée royale, & jouïſſe des meſmes avantages, privileges & prerogatives que ſi elle avoit eſté faite par ledit ſeigneur roy, ainſy que plus au long le contiennent leſdites lettres à la cour adreſſantes. Veu auſſi ledit contract de fondation du 6. Mars 1661. ſigné le Vaſſeur & le Foüin notaires: concluſions du procureur general: ouy le rapport de maiſtre Pierre de Brilhac conſeiller; tout conſideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne que leſdites lettres & contract de fondation ſeront regiſtrez au greffe d'icelle, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur; à la charge que nul principal ne pourra eſtre receû qu'il ne ſoit né dans les terres dudit ſeigneur roy, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité bien & deûëment verifiées; & outre que les lettres d'œconomat du 20. May 1662. verifiées en ladite cour le 23. May enſuivant, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, en attendant que ſur les conſentemens portez par le contract du 18. Aouſt 1664. les bulles d'union audit college de l'abbaye de ſaint Michel en l'Herm ayent eſté obtenuës, avec lettres patentes du roy pour les autoriſer. Fait en parlement le XIV. Aouſt M. DC. LXV. *Signé*, ROBERT. *Ibidem.*

Du 14. 1665.

REQUESTE PRESENTÉE à l'université de Paris le 22. Octobre 1674. pour l'aggregation du college Mazarin.

An. 1674. A MESSIEURS les recteur, doyens, procureurs & ſuppoſts de l'univerſité de Paris. Meſſire Guillaume de Lamoignon chevalier, ſeigneur de Baſville & autres lieux, conſeiller du roy en ſes conſeils, premier preſident en ſa cour de parlement de Paris, meſſire Michel le Tellier chevalier, ſeigneur de Chaſville, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, & meſſire Jean-Baptiſte Colbert chevalier, marquis de Seignelay, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, commandeur & grand treſorier de ſes ordres, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, tous executeurs de la fondation du college, egliſe & bibliotheque de feu M. le cardinal Mazarini, vous remonſtrent que ledit ſeigneur cardinal ayant fait deſſein d'employer une ſomme conſiderable en des œuvres de pieté & de charité, il ſe ſeroit enfin determiné, ſous le bon plaiſir du roy, à fonder un college en cette ville de Paris, où ſeroient inſtruits certain nombre d'enfans des gentils-hommes ou des principaux bourgeois natifs de Pignerolles & vallées circonvoiſines, de l'eſtat Eccleſiaſtique en Italie, des provinces d'Alſace & autres pays d'Allemagne contigus, de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Luxembourg, de Rouſſillon, de Conflans & de Sardaigne, afin d'affermir & lier au ſervice de ſa majeſté leſdites provinces ou nouvellement venuës, ou retournées ſous ſa puiſſance, & apprendre aux enfans originaires d'icelles les veritables ſentimens du Chriſtianiſme, la pureté de la religion, la conduite des mœurs & les regles de la diſcipline; pour, après avoir pris leur education en France, s'en retourner en leur pays, & par leur exemple en exciter d'autres à venir ſucceſſivement recevoir les meſmes inſtructions & les meſmes ſentimens; & ainſi faire devenir toutes ces provinces, Françoiſes par leur propre inclination, auſſi bien qu'elles le ſont maintenant par la domination de ſa majeſté. Et parce qu'il eſtoit perſuadé que l'univerſité de Paris eſt la mere de toutes les autres, & la ſource de toute pieté & erudition, il auroit ſouhaitté que ledit college fuſt un de ſes membres, & jouïſt des meſmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plairoit à ſa majeſté luy attribuer en particulier. Sur quoy ſa majeſté luy auroit accordé ſes lettres patentes pour eſtre enregiſtrées ès cours de parlement & chambre des comptes. Et comme ledit college eſt maintenant en tel eſtat qu'on y peut faire l'ouverture des claſſes, & commencer l'exercice des lettres auquel il eſt deſtiné; ils requierent qu'il vous plaiſe, meſſieurs, l'incorporer en la maniere accouſtumée, & le mettre ſous voſtre direction & diſcipline, pour le faire jouïr des meſmes privileges, droits & avantages dont jouïſſent les autres colleges. *Signé*, MARIAGE. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES de l'univerſité, touchant l'union demandée par la requeſte precedente.

AN NO Domini M. DC. LXXIV. pridiè idus Decembris, in æde ſanAn. 1674.
cti Mathurini habitis comitiis generalibus univerſitatis, ad ſupplicandum ſolenniter, ſcribendo affuerunt MM. Claudius *Morel*, Michaël *Deloy*, Antonius Joannes *Morand* theologiæ, decretorum & medicinæ facultatum decani: Petrus *Verrier*, Philbertus *le Begue*, Andreas *Tullou*, Petrus *Jandel* Franciæ, Picardiæ, Normaniæ & Germaniæ nationum præclaræ facultatis artium procuratores. Quod M. Nicolaus *Tavernier* rector verba fecit de adrogando collegio Mazarino, ſeu adſcribendo in numerum collegiorum academicorum: qua de re pluribus in comitiis actum eſt ante, & concluſum ut ſuas ſinguli decani facultates, ſuas quoque ſinguli procuratores conſulerent nationes; viſo libello ſupplice ab illuſtriſſimis magnatibus Guillelmo *Lamoignon* principe ſenatûs Pariſienſis, Michaële *le Tellier* à ſacris juſſionibus, & Joanne-Baptiſta *Colbert* regi ab intimis conſiliis & ſecretis, curatoribus nempè, ſeu, ut obtinuit loquendi uſus, executoribus teſtamento nuncupatis, XI. Kalendas Novembris proximè elapſi porrecto rectori, decanis, procuratoribus & civibus univerſis academiæ Pariſienſis, collegium illud adſcribi & adoptari poſtulantibus. Audito M. Franciſco *le Barbier* procuratore generali univerſitatis; omnibus denique pro negotii gravitate ponderatis & diligenter examinatis; de ea re ita cenſuerunt & retulerunt

M. Claudius *Morel* facultatem theologicam die X. hujus menſis & anni congregatam

gregatam cenſuiſſe conſentiendum eſſe incorporationi collegii Mazarini univerſitati Pariſienſi, his ſequentibus conditionibus. 1. Ut collegium prædictum regatur & adminiſtretur legibus univerſitatis, proindéque nullus in primarium dicti collegii eligatur ex ordine religioſorum Theatinorum, cùm non ſint de gremio univerſitatis Pariſienſis. 2. Ut prædictum collegium nullam habeat academiam palæſtricam. 3. Ut non modò baccalaurei theologi, verùm etiam magiſtri in artibus poſſint aſſumi in primarios & regentes, ſive humaniorum litterarum, ſive philoſophiæ. 4. Ut non habeantur in dicto collegio lectiones theologicæ. 5. Ut regentes tùm humaniorum litterarum tùm philoſophiæ accipiant aliquod honorarium à ſcholaſticis, ſicut fieri ſolet in cæteris collegiis univerſitatis: exceptis tamen ſexaginta in quorum gratiam collegii fundatio facta eſt. 6. Ut ſtatuta fiant prædicto collegio, quæ nihil contineant quod adverſetur ſtatutis communibus univerſitatis.

M. Michaël *Deloy*, conſultiſſimæ facultatis ſuffragiis omnibus itum in eam ſententiam, ut prædictum collegium in collegiorum academiæ Pariſienſis cenſum referatur, ſi modò communibus ejuſdem ſtudii legibus regatur, atque ita. D. rectoris & quatuor cenſorum univerſitatis viſitationi cæterorum collegiorum more ſubjaceat: ſi nulli ad regendas ſcholas niſi aliquo academiæ gradu decorati admittantur, ejuſque inſtituta nec academiæ nec ullius facultatum commodis & juribus adverſentur: nec theologiæ nec juriſprudentiæ aut medicinæ pars ulla in eo doceatur; ſed omnis ejus profeſſio philoſophiæ & humaniorum litterarum ſtudiis contineatur. Quorum quidem nihil teſtatoris eminentiſſimi voluntati repugnat, immò omnia academiæ legibus conſentanea ſunt.

M. Antonius-Joannes *Morand* ſaluberrimam facultatem ita cenſuiſſe, collegium Mazarinum in ſinum hujus academiæ eſſe ſuſcipiendum, ſi modò ad academiæ normam ejus leges condantur, nec in eo theologia, juriſprudentia & medicina doceantur: Theatini & alii ejuſmodi ab ejus muneribus & adminiſtratione arceantur; illud quoque quater in anno more ſolito luſtretur, & non ſecùs ac cætera collegia regatur; omni denique diligentiâ caveatur ne academiæ ſtatuta & inſtituta violentur.

M. Petrus *Verrier* honorandam nationem Gallicanam annuere libello ſuplici porrecto nomine DD. executorum fundationis collegii Mazarini, & conſentire ac ſubſcribere conſociationi dicti collegii cum univerſitate Pariſienſi ſub conditionibus infrà ſcriptis. 1. Ut cæterorum collegiorum more ſubjaceat legibus academiæ & ſtatutis præclaræ artium facultatis, tam in magiſtris quàm in ſcholaribus. 2. Ut ei quamprimùm ſtatuta privata condantur, eaque cum univerſitate & præclara artium facultate communicentur probanda & confirmanda, quæ ſi poſtquàm condita fuerint, immutari contigerit, id ne fiat inconſultâ academiâ & prædictâ artium facultate. 3. Si ſcholas publicas aperuerit, unus ſit in eo primarius ſcholarum moderator, iſque in & de gremio facultatis artium, juxta mentem fundatoris & ſtatuta prædictæ facultatis. 4. In modo docendi cum aliis collegiis conſentiat. 5. Ad docendum tam magiſtri in artibus quàm baccalaurei admittantur. 6. Theatini & cæteri regulares ab omni collegii adminiſtratione arceantur. 7. Academia palæſtrica removeatur. 8. In omnibus denique ſalvum & integrum jus maneat præclaræ artium facultatis, atque etiam aliarum facultatum. Optare verò honorandam nationem ut à ſacra facultate definiatur utrùm canonica ſit & legitima unio menſæ abbatialis ſancti Michaëlis in Eremo cum prædicto collegio; item ut apertè declaret domus ſeu ſocietas Sorbonica, velitne accipere collegii Mazarini directionem. Nolle tamen prædictam nationem propterea poſtulatam adoptionem morari.

M. Philbertus *le Begue* nationemPicardicam cenſuiſſe conſociandum eſſe prædictum collegium cæteris collegiis academiæ Pariſienſis, modò ſolvantur ſumma quædam capita quæ occurrunt in inſtitutione dicti collegii. 1. Improbare quatuor gymnaſiarchas in uno eodemque collegio; unum ſufficere cenſet, eumque è præclara artium facultate deligi oportere. 2. Academiam gladiatoriam arceri velle, juxtà ſtatutum univerſitatis XIX. 3. Velle ut gymnaſiarcha, profeſſores & burſarii in prima ſua inſtitutione jurent coram ampliſſimo D. rectore omnia univerſitatis ſtatuta æternùm ſe ſervaturos; nec non privata & propria in collegio ferenda cum D. rectore communicentur, & à tota univerſitate comprobentur, ne pugnent cum ſuis, & ſtatutum VII. vim totam obtineat. 4. Ut ampliſſimus D. rector quater in anno luſtret illud collegium, ut & cætera.

3. Ut Theatini excludantur ab omni munere, cùm non ſint nec eſſe poſſint è gremio univerſitatis. 6. Ut omnes & ſinguli artium magiſtri & baccalaurei feligi poſſint in gymnaſiarcham & profeſſores & ſubmonitores, ſicut & in aliis collegiis univerſitatis. 7. Ut profeſſores hujus collegii in nullo recedant ab inſtituto & more cæterorum collegiorum univerſitatis, nequidem ab honorario ſcholaſticorum, donec aliter decretum fuerit ab univerſitate. 8. Rogandos eſſe curatores teſtamentarios, ut pro ſua quâ pollent gratiâ apud regem, reſcindendis ſpuriis ſcholis manus præbeant auxiliares. 9. Si contingat à ſociis Sorbonicis collegium illud non accipi, tunc aliis academicis tradatur, aut univerſitatis regimini relinquatur, minimè verò extraneis.

M. Andreas *Tullon* talem eſſe venerandæ nationis Normanicæ mentem & ſententiam. 1. Collegium Mazarinum eſſe cæteris univerſitatis collegiis conſociandum, ſi priùs ſacratiſſima theologiæ facultas clarè & diſtinctè declaret an cenſeat unionem abbatiæ ſancti Michaelis cum collegio Mazarino, canonicam eſſe ac legitimam. 2. Ut ſocietas Sorbonica declaret velitne collegii iſtius adminiſtrationem ſuſcipere, necne. 3. Poſtulare unicum eſſe gymnaſiarcham, qui ſtudio in prædicto collegio præſit, quique ſit è facultate artium. 4. Ut nullus regularis Theatinus aut alius ejuſmodi partem habeat in regimine collegii. 5. Ut quæ condentur ſtatuta, vel in poſterum mutabuntur, pro adminiſtratione collegii, ea irrita ſint, niſi priùs cum univerſitate & cum facultate artium communicentur, & ab ea comprobentur. 6. Ut in præfato collegio ſerveturuſus & conſuetudo aliorum, iiſdem legibus & ſtatutis ſubjaceat quibus cætera ſubjacent, & in omnibus rectoris ampliſſimi tribunal & autoritatem agnoſcat. 7. Ut profeſſores ex tota artium facultate aſſumi poſſint.

M. Petrus *Jandel* conſtantiſſimam Germanorum nationem cooptare & admittere in academiæ Pariſienſis gremium eminentiſſimi cardinalis ducis Mazarini collegium, his tamen legibus & conditionibus. 1. Ut legibus & ſtatutis totius academiæ & ampliſſimi D. rectoris inſpectioni & regimini ſubjaceat. 2. Ut illius ſtatuta, ubi primùm condita erunt, communicentur cum eadem academia, nec immutentur eâdem inconſultâ. 3. Ut unicus ſit primarius, iſque non regularis, ſed è gremio univerſitatis, & ſuppoſitum facultatis artium, qui cum profeſſoribus & ſcholaſticis academiæ ſubſit. 4. Ut tam magiſtri in artibus quàm baccalaurei in theologia in præfato collegio philoſophiam, rhetoricam & cæteras humaniores litteras poſſint profiteri & docere. 5. Ut in modo docendi nihil differat ab aliis univerſitatis collegiis. 6. Ut ab eo collegio arceantur gladiatores, ſaltatores & alii id genus.

Quarum quidem facultatum theologiæ ſcilicet, juris canonici, medicinæ & artium ſententiis per decanos & procuratores relatis, ſcripto etiam traditis, relectis & inter ſe collatis, viſum eſt cooptandum eſſe collegium Mazarinum & adſcribendum cæteris collegiis academicis, conditionibus iſtis: nempè, ut cæterorum collegiorum more, legibus, laudabilibus inſtitutis, uſibus & ſtatutis academiæ ſubjaceat. Non alias artes quàm quæ in inſtrumento fundationis expreſſæ ſunt, exerceat; non theologiam, non juriſprudentiam, non medicinam. Nullum habeat adjunctum ludum gladiatorium & palæſtricum. Non Theatinum, non alium quemcumque regularem aſſumat in primarium aut adminiſtratorem; non ullum denique qui non ſit ex academiæ ſinu. Cùm ei ſtatuta privata condentur, ea cum univerſitate & cum ſingulis facultatibus communicentur. Si ſcholas publicas aperuerit, unus ſit in eo primarius, iſque non modò baccalaureus, verùm etiam magiſter in artibus aſſumi poſſit, juxta mentem fundatoris. Similiter & profeſſores ſeu regentes indiſcriminatim aſſumantur magiſtri in artibus, baccalaurei, licentiati; eumdemque ſervent docendi modum, qui ſolet in cæteris collegiis academicis obſervari. Et ita ab ampliſſimo D. rectore fuit concluſum. Ad præmiſſorum autem fidem & teſtimonium, ſigillum magnum univerſitatis præſentibus litteris eſt appoſitum. Datum in congregatione generali apud S. Mathurinum ſolenniter celebratâ, anno & die prædictis. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY, Louis XIV. portant reglement pour le college Mazarin.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Les importans ſervices que nous a rendus & à noſtre eſtat noſtre couſin le cardinal Mazarin, nous ayant engagez d'accorder noſtre protection au college qu'il a fondé dans noſtre bonne ville de Paris; nous avons cru An. 1688.

Digitized by Google

n'en pouvoir donner des marques plus certaines qu'en faiſant nous-meſmes les reglemens neceſſaires pour rendre cet établiſſement parfait. A CES CAUSES, & après nous avoir fait repreſenter le teſtament de noſtre couſin, l'acte de fondation, enſemble nos lettres patentes du mois de Juin 1665. de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, voulons & ordonnons ce qui enſuit: c'eſt à ſçavoir que

I. Le college ſera compoſé de ſoixante ecoliers gentils-hommes ou enfans des principaux habitans vivans noblement dans les lieux cy-après nommez, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, on puiſſe tenir d'autres penſionnaires dans ledit college.

II. La nomination des ecoliers appartiendra à l'aiſné maſle de la maiſon de Mazarini en qualité de fondateur, & au defaut de maſle, ou s'il ne rempliſſoit point les places de perſonnes capables, quatre mois après qu'il ſera averty de la vacance par le grand-maiſtre, ladite nomination & entiere proviſion nous ſera devoluë de plein droit.

III. Les nobles ſeront preferez pour la nomination à ceux qui ne le ſeront pas, quoyqu'il n'y ait entr'eux aucune diſtinction dans le college, quand ils y auront eſté receûs.

IV. Les preuves de l'âge, du lieu de la naiſſance, de la nobleſſe & des autres qualitez neceſſaires ſeront examinées par quatre docteurs de la maiſon & ſocieté de Sorbonne & par le grand-maiſtre du college.

V. Nul ne ſera pourveu deſdites places, s'il n'eſt au moins âgé de dix ans accompli; & nul n'y ſera reçeu après avoir atteint l'âge de quinze.

VI. Les ſoixante ecoliers ſeront choiſis: ſçavoir vingt de nos provinces d'Artois, Cambray, Flandres, Haynault & Luxembourg: quinze d'Alſace, Straſbourg & pays d'Allemagne & Franche-Comté: quinze de Pignerolles & vallées qui y ſont jointes, Cazal & de l'eſtat Eccleſiaſtique, en telle ſorte que ceux de Pignerolles & de Cazal ſoient preferez aux autres; & à leur defaut les Romains preferez à ceux de l'eſtat Eccleſiaſtique: dix de Rouſſillon, Conflans & Sardaigne.

VII. S'il ne s'en trouve pas le nombre ſuffiſant deſdites provinces, en ce cas nous pourrons en choiſir d'autres lieux de noſtre royaume, après que pendant quatre mois les places auront vacqué, & que l'aiſné de la maiſon de Mazarini aura eu le temps d'en nommer des lieux deſignez dans la fondation.

VIII. Tous leſdits ecoliers ſeront inſtruits, logez, nourris & meublez gratuitement, tant en ſanté qu'en maladie, pendant le cours ordinaire des claſſes, & leur ſera donné à chacun la ſomme de cent livres tous les ans, pour les habits & linges de leurs perſonnes.

IX. Il y aura pour le gouvernement du college un grand-maiſtre qui ſera auſſi principal, docteur de la maiſon & ſocieté de Sorbonne: un procureur docteur ou bachelier de ladite maiſon: un ſous-principal: quatre ſous-maiſtres, & un chapelain.

X. Le grand-maiſtre nommera le ſous-principal, les ſous-maiſtres, le chapelain & tous les regens; & pourra les deſtituer quand il le jugera à propos.

XI. Le ſous-principal ſera au moins bachelier de la maiſon de Sorbonne; mais à l'eſgard des ſous-maiſtres & des regens, il ſuffit qu'ils ſoient du corps de l'univerſité.

XII. Derogeant à cet égard à l'article de la fondation, par lequel il eſtoit dit que le principal & les ſous-principaux de la nation Italienne ſeroient Theatins.

XIII. Le college ne ſera point diſtingué par nations, & il n'y aura d'autre difference entre les ecoliers que l'âge & les claſſes.

XIV. Les ecoliers pourront eſtre renvoyez du college pour leurs mauvaiſes mœurs par le grand-maiſtre, de l'avis des quatre inſpecteurs, après avoir averty les parens & le nominateur de les retirer.

XV. Il y aura neuf claſſes dans le college, ſix d'humanitez, deux de philoſophie & une de mathematique; mais il y aura deux regens de rhetorique, dont l'un enſeignera le matin, & l'autre l'apres-diſnée, ainſi qu'il ſera reglé par le grand maiſtre.

XVI. La nomination de tous les ſerviteurs appartiendra au grand-maiſtre ſeul; mais ceux qui auront ſoin de l'œconomie de la maiſon, ſeront nommez de concert par le grand-maiſtre & le procureur.

XVII. Le procureur fera les receptes & depenſes ordinaires.

XVIII. Il ne pourra faire les extraordinaires que par l'ordre par écrit du grand-maiſtre & des quatre inſpecteurs; pourra neantmoins ſur le ſimple ordre par ecrit du grand-maiſtre, employer

Digitized by Google

jusques à la somme de cent livres.

XIX. Le procureur rendra ses comptes tous les ans pardevant les quatre inspecteurs, en presence du grand-maistre.

XX. Il aura sous luy un homme pour solliciter les affaires & agir sous ses ordres, dont le choix & la destitution luy appartiendra.

XXI. Le bibliothecaire sera nommé par la maison & societé de Sorbonne, & choisi autant qu'il se pourra, du nombre des docteurs de la maison.

XXII. Il aura la nomination d'un sous-bibliothecaire & de deux serviteurs qui n'auront d'autre soin que celuy de la bibliotheque; lesquels il pourra destituer, lors qu'il le jugera à propos.

XXIII. Le bibliothequaire se chargera par inventaire des livres de la bibliotheque, des manuscrits & des meubles qui y doivent estre destinez.

XXIV. La bibliotheque sera ouverte au public deux jours de la semaine, le Lundy & le Jeudy, depuis huit heures du matin jusques à dix heures & demie, & depuis deux heures après midy jusques à quatre en hyver, & jusques à cinq en esté.

XXV. Le bibliothecaire, le sous-bibliothecaire & les deux serviteurs seront tenus de se trouver dans la bibliotheque aux jours & heures cy-dessus marquez, pour donner les livres qui seront demandez, & pour veiller qu'ils ne soient gastez ou emportez.

XXVI. Il sera fait aux frais du college quatre exemplaires du catalogue de la bibliotheque, dont un demeurera dans la bibliotheque, le second sera donné à nos avocats & procureur general du parlement, le troisiéme sera mis dans la bibliotheque de Sorbonne, & le quatriesme demeurera entre les mains du grand-maistre du college.

XXVII. Le procureur du college donnera tous les ans mil livres au bibliothecaire pour augmenter la bibliotheque, à la charge de rendre compte de l'employ pardevant le grand-maistre & les quatre inspecteurs du college, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, visiter la bibliotheque.

XXVIII. Le grand-maistre, le procureur & le bibliothecaire seront perpetuels; & leur nomination appartiendra à la maison & societé de Sorbonne.

XXIX. La maison & societé de Sorbonne aura la direction generale de tout le college, à l'effet de quoy elle nomera quatre docteurs qui auront la qualité d'inspecteurs du college, & qui en feront pendant quatre ans seulement les fonctions, s'il n'est jugé à propos de les continuer.

XXX. Le grand-maistre aura la superiorité & la preseance sur tous les officiers du college, & après luy le procureur, si ce n'est que le bibliothecaire estant docteur, soit plus ancien que le procureur, auquel cas le bibliothecaire aura seulement la preseance.

XXXI. Les inspecteurs visiteront le plus souvent qu'ils pourront le college, y decideront avec le grand-maistre toutes les affaires qui regarderont la discipline, recevront les plaintes, entendront les comptes du procureur, & tiendront la main à l'execution de la fondation.

XXXII. Les quatre inspecteurs ne sortiront point ensemble de charge, mais il en demeurera toujours deux anciens avec les deux qui seront nouvellement éleûs.

XXXIII. Les reglemens qui seront jugez necessaires dans la suite des temps, seront faits par l'aisné de la maison de Mazarini, avec l'avis de la maison de Sorbonne; mais ils ne pourront estre executez, qu'ils ne soient confirmez par nos lettres patentes.

XXXIV. Enjoignons à nos avocats & procureur general de visiter le plus souvent qu'ils pourront le college, soit separément ou conjointement, & de tenir la main à l'execution de la fondation; à l'effet de quoy ils feront representer les registres & comptes du procureur; sans qu'ils puissent neantmoins commettre pour ladite visite personne en leur place.

XXXV. On pourra recevoir dans les classes du college d'autres ecoliers que les pensionnaires, sans qu'ils soient tenus de donner aucun salaire aux maistres qui les enseigneront.

XXXVI. Et pour engager d'avantage ceux qui auront soin du college & qui y enseigneront, nous voulons qu'il soit donné sur les revenus dudit college tous les ans au grand-maistre quinze-cent livres: au sous-principal six-cent livres: aux quatre sous-maistres chacun quatre cent livres: aux deux regens de philosophie & deux de rhethorique chacun mil livres: aux regens de seconde & troisiesme chacun huit cens livres: aux trois autres regens chacun six-cent livres: au regent de mathematique six-cent livres: au bibliothecaire onze-cent livres:

au

Digitized by Google

au ſous-bibliothequaire cinq cens livres: aux deux garçons ſervans à la bibliotheque, chacun cent-cinquante livres: au chapelain trois cens livres: au procureur onze-cens livres: à un agent ſous luy trois cens livres; le tout outre le logement dans le college qui leur ſera marqué, & la nourriture qui leur ſera fournie convenablement en commun.

XXXVII. Sera auſſi donné au ſieur de la Poterie qui a eu ſoin des livres juſques à preſent, la ſomme de huit cens livres par chacun an pendant ſa vie, en conſideration des ſervices qu'il a rendus au college.

XXXVIII. Voulons que le college porte le nom de Mazarini, & qu'il jouïſſe de tous les droits qui appartiennent aux maiſons de fondation royale; & en conſequence l'avons dechargé de tous les droits qui nous auroient pu appartenir ou à nos fermiers, pour l'acquiſition des places ſur leſquelles il eſt baſti, ſoit à titre de quint & de lots & vente, d'amortiſſement ou d'indemnité.

XXXIX. Derogeons à tout ce qui pourroit eſtre contraire au preſent reglement dans la fondation, & nommément à l'eſtabliſſement d'une academie pour apprendre les exercices militaires, nonobſtant ce qui eſt porté par nos lettres patentes du mois de Juin 1665.

XL. Et pour les choſes qui ne ſont contenuës dans nos lettres, ordonnons que ledit college ſera gouverné par les ſtatuts de l'univerſité de Paris dont il fait partie, & que tous les officiers dudit college jouïſſent des droits & privileges qui appartiennent aux principaux & regens de l'univerſité de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer & faire executer ſelon leur forme & teneur: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXXXVIII. & de noſtre regne le XLV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELIPEAUX. *Et à coſté*: Viſa, BOUCHERAT; *& au deſſous*: Pour lettres patentes portant reglement pour le college Mazarin. *Et ſcellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur général du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIII. Mars M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra eſtre receu qu'il ne ſoit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu lettres de naturalité deûëment verifiées par la chambre. Le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, RICHER.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy ce requerant & conſentant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge que nul principal & regent ne pourra eſtre receû qu'il ne ſoit naturel François, ou qu'il n'ait obtenu des lettres de naturalité bien & deûëment verifiées. A Paris le VIII. Avril M. DC. LXXXVIII. *Signé*, DU MOLIN. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. contre les rentes viageres des gens de main-morte, excepté l'hoſtel-Dieu de Paris, le grand hoſpital & les Incurables.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Après la grace que nous avons receuë du ciel, par une paix generale, qui a eſté ſuivie de tant de benedictions, nous croyons eſtre obligez de nous appliquer ſerieuſement au bien du royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les deſordres qui s'y ſont gliſſez depuis quelques années; entre leſquels eſt un certain commerce qui intereſſe notablement les familles & le public, & qui emporte dans la ſuite une contravention aux anciennes ordonnances, qui comme très-utiles & neceſſaires au bien de l'eſtat, ont toujours eſté en vigueur, & auxquelles nous ne pouvons ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte. Ce deſordre a eſté introduit par ceux qui s'eſtant deſpouillez de tout ſentiment d'affection pour leurs parens & familles, ne conſiderant que leur ſatisfaction particuliere, & ne cherchans que les aiſes & les commoditez de la vie, qu'ils ſe ſont perſuadez conſiſter en la jouïſſance facile & aſſurée de ce que leurs biens AN. 1661.

Digitized by Google

pourroient produire, ſe ſont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu, aux deſpens meſme de la perte & alienation de leurs fonds & principal, & dans cette penſée quelques-uns ayant vendu la proprieté de leurs maiſons, terres & heritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptans, ont trouvé des perſonnes diſpoſées à les recevoir, & accepter les donations irrevocables qui leur ont eſté faites, à la charge d'en payer durant la vie des donateurs ſeulement l'intereſt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos ordonnances. D'autres, dans le meſme deſir de ſe faire un revenu plus ample, ont donné par la meſme voye les fonds & la proprieté de leurs maiſons, terres & heritages, à la charge d'un intereſt annuel leur vie durant, qui excedoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choſes données. Il y en a encore d'autres qui ſe ſont portez juſqu'à ce point, que de prendre des ſommes notables à conſtitution de rente au denier dix-huit & au denier vingt, dont leurs biens ſont demeurez chargez, & leurs heritiers après leur mort; leſquelles ſommes à l'inſtant meſme ils ont donné en proprieté, à la charge d'une rente viagére ſur le pied du denier dix, & quelquesfois au denier huit, ſelon l'age ou la conſtitution foible ou robuſte des perſonnes, dont la vie plus longue ou plus courte apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs, prenans reſolution de convertir leurs biens en cette nature de rente, mettent leur principal ſoin, non ſeulement à en aſſurer le payement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain, que de s'adreſſer aux communautez, & entre les communautez, à celles qui eſtoient en reputation d'eſtre les plus riches. Et de fait nous avons eſté bien informez qu'il y en a pluſieurs qui attirez par l'eſperance du profit qu'il y avoit en ce negoce, s'y ſont facilement engagez; en telle ſorte que ceux de nos ſujets qui veulent avoir à preſent des rentes viagéres, en abandonnant le fonds & la proprieté de leurs biens, vont cherchant de communauté en communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuſe; lequel deſordre eſt venu à un tel excez, qu'il nous a ſemblé eſtre neceſſaire d'en arreſter le cours, & d'en deffendre abſolument l'uſage à l'avenir, comme dommageable à ceux meſmes qui donnent, puiſqu'ils ſe privent pour jamais de leurs biens, dont aux occaſions ils ne peuvent plus tirer aucun ſecours; préjudiciable aux familles particulieres, puiſque par ce moyen les biens ſont irrevocablement alienez, & que les heritiers en ſont privez pour toujours, ſans aucune eſperance de retour, contre l'eſprit de toutes les coutumes du royaume, qui ont ſi ſoigneuſement pourveu à la conſervation des biens dans les familles, & à empeſcher les diſpoſitions contraires aux loix de l'eſtat, & aux anciennes & nouvelles ordonnances, dont par ces voies indirectes la prévoiance ſeroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du royaume tomberoient en la proprieté des gens de main-morte qui ſont incapables d'en poſſeder aucuns ſans nos lettres de permiſſion & d'amortiſſement, que nous ne voulons donner qu'en tres-grande connoiſſance de cauſe, & notamment dans ces occaſions, auxquelles au contraire nous voulons promptement pourvoir. A CES CAUSES, & après avoir mis cette affaire en deliberation en noſtredit conſeil, de l'avis d'iceluy, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, deffendu & deffendons très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, heritages, ou rentes, aux communautez eccleſiaſtiques regulieres ou ſeculieres & autres gens de main-morte (à l'exception de l'hoſtel-Dieu, du grand hoſpital de Paris, & de la maiſon des Incurables) par donations entre vifs, ou autres contracts, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniére, & pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par nos ordonnances, ou qui excede le legitime revenu que pourroient produire les maiſons, terres ou heritages donnez; & auxdites communautez & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité deſdits contracts, & de confiſcation ſur les donateurs, des choſes qui auront eſté par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre leſdites communautez & gens de main-morte qui les auront acceptées; le tout payable, ſçavoir un tiers aux dits hoſtel-Dieu de Paris & hoſpital des Incurables, & l'autre tiers à l'hoſpital general. Comme auſſi deffendons à tous notaires, tabellions, greffiers,

fiers & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cens livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, ſeneſchaux, prevoſts, leurs lieutenans, & à tous nos autres juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Et parce que de ces preſentes on pourroit avoir affaire en divers lieux, voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace M. DC. LXI. & de noſtre regne le XIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy; DE GUENEGAUD. *Et ſcellées en lacs de ſoye, du grand ſceau de cire verte. Et à coſté*: Viſa, SEGUIER. *Et plus bas*: Pour ſervir aux lettres patentes en forme d'edit, ſervant de reglement pour l'avenir pour les deniers qui pourroient eſtre baillez à conſtitution de rente aux communautez tant regulieres que ſeculieres.

Regiſtrées, oui le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement ce 11. Septembre M. DC. LXI. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

AR. 1661. VEû par la cour, les grand-chambre, tournelle & l'edit aſſemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edit, données à Fontainebleau au mois d'Aouſt dernier, ſignées, Louis, & plus bas: Par le roy, de Guenegaud, & ſcellées en lacs de ſoye, du grand ſceau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit ſeigneur auroit deffendu & deffend très-expreſſément à tous ſes ſujets, &c. *comme deſſus.* Concluſions du procureur general du roy; ouï le rapport de maiſtre Michel Ferrand conſeiller du roy en ladite cour; tout conſideré, ladite cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & à la charge que l'hoſpital du grand bureau jouïra de la meſme faculté que l'hoſtel-Dieu & grand hoſpital, & celui des Incurables; & que copies d'icelles ſeront envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées de ce reſſort, pour eſtre pareillement luës, publiées, regiſtrées & notifiées aux ſyndics des notaires, tant de cette ville de Paris, que deſdits bailliages & ſeneſchauſſées, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; ſans prejudice neantmoins de l'execution des contracts qui ont eſté faits juſqu'à ce jour, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait en parlement le 11. jour de Septembre M. DC. LXI. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem.*

ARREST DU PARLEMENT donné au ſujet du college de Narbonne, & rendu commun pour tous les autres, pour la viſite des colleges, &c.

VEû par la cour la requeſte à elle preſentée le 2. Septembre 1666. AR. 1666. par le recteur de l'univerſité de Paris, doyens des facultez de theologie, droit-canon & medecine, & les procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne fondées en ladite univerſité, contenant que par arreſt du 19. Aouſt dernier donné ſur le requiſitoire du procureur general, la cour ayant eſté informée du mauvais eſtat du college de Narbonne, auroit ordonné, conformément aux ſtatuts de ladite univerſité, arreſts & reglemens intervenus ſur iceux, & aux ordonnances faites par les ſupplians, en conſequence de la viſite dudit college, que leſdits ſtatuts, arreſts & reglemens ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & ſuivant iceux, qu'il n'y auroit audit college autre porte ouverte que la grande qui donne ſur la ruë de la Harpe, qui ſeroit ouverte par le portier à 5. heures du matin en eſté & à 6. en hyver, & fermée preciſément à 9. heures du ſoir, après le ſon de la cloche; ce fait, les clefs d'icelle miſes ez mains du principal, qui les garderoit pendant la nuit, ſans qu'elle puiſſe eſtre ouverte après ladite heure, qu'en cas de neceſſité preſſante, à peine d'en

Digitized by Google

reſpondre par le principal & le portier en leurs propres & privez noms ; avec deffenſe aux principal & bourſiers dudit college de louer aucunes chambres & lieux dudit college, ou ſouffrir en iceux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, autres perſonnes qu'eſcoliers & gens eſtudians actuellement, à peine de privation de leur principauté & bourſes ; que toutes perſonnes portant eſpées, & autres que des eſtudians, vuideroient ledit college dans 24. heures pour tout delai ; & ce temps paſſé, ils y ſeroient contraints, tant par confiſcation de leurs meubles, que par toutes voies de juſtice, meſme par priſon ; & outre, que les deux portes des maiſons de la ruë des Maçons qui eſtoient ouvertes ſur la cour dudit college, ſeroient dans le meſme temps de 24. heures bouchées & murées à la diligence du principal, à peine de privation de la principauté ; à quoy faire & ſouffrir les locataires deſdites maiſons ſeroient contraints, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſeroit differé ; avec deffenſe aux bourſiers & perſonnes eccleſiaſtiques qui pourroient loger dans ledit college, de recevoir & ſouffrir qui que ce ſoit dans leurs chambres pour y paſſer la nuit, & au cabaretier qui occupoit une boutique dependante dudit college, d'occuper aucune chambre dans l'interieur, ſoit pour lui ou pour ſes domeſtiques ou hoſtes, à peine de 400. livres par. d'amende ; avec injonction au principal de viſiter les chambres une fois la ſemaine, pour eſtre rendu certain de la conduite de ceux qui y logeront, à peine d'en répondre en ſon nom ; enjoint au portier de luy rendre un compte exact de tous ceux qu'il verroit aller & venir ; à quoi le principal & bourſiers eſtoient refuſans de ſatisfaire. Et d'autant qu'il eſtoit important pour le bien public de ladite univerſité, que leſdits reglemens fuſſent executez dans tous les colleges d'icelle, & notamment en ceux où leſdits ſupplians faiſoient pareillement leur viſite ; ezquels ayant trouvé beaucoup de deſordre, ils auroient ſtatué ; à quoi quelques principaux & bourſiers faiſoient refus d'obeïr. A CES CAUSES requeroient leſdits ſupplians que ledit arreſt rendu pour le college de Narbonne fuſt declaré commun & executoire pour tous les autres colleges de ladite univerſité, & outre ordonné que leſdits articles faits par les ſupplians dans le cours & en conſequence de la viſite deſdits colleges, ſeroient pareillement executez ſelon leur forme & teneur ; à ce faire leſdits principaux, bourſiers & officiers deſdits colleges contraints par privation de leurs revenus & du titre de leurs principautez, bourſes & offices, & ceux qui ne ſont de la qualité requiſe, par ejection & miſe ſur le carreau de leurs meubles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles ; & que pour l'execution du preſent arreſt ſeroit commis l'un des huiſſiers de ladite cour ; ladite requeſte ſignée Dacolle. Veu auſſi le decret de l'univerſité du 10. Septembre 1665. duquel la teneur s'enſuit : DECRETUM UNIVERSITATIS. Quia in obeundis inſtruendiſque collegiis univerſitatis plurima quidem laudabilia inſtituta, nonnulla verò corrigenda & in melius reformanda reperimus ; idcirco de conſilio ſapientiſſimorùm decanorum necnon ornatiſſimorum procuratorum, aliorumque academiæ procerum, quæ ſequuntur perpetuis temporibus obſervari volumus & præcipimus. Primò, ut juventuri nobis commiſſæ amoveatur omnis occaſio ſcandali, omnia prorſus uxoratorum contubernia, quæcumque illa fuerint, ſimulque mulierum famulatus à collegiis noſtris, tam magnis (ut vocant) & pleni exercitii, quàm parvis, arceri volumus ; ſicut & litigatores, aulicos, milites enſiferos, gladiatores, atque aleatores, fabros lignarios, tignarios & quoſcumque alios operarios, juxta conſtitutiones regias in comitiis Bleſenſibus factas, ſenatûs-conſulta 13. die menſis Auguſti anni 1575. die 20. Septembris anni 1577. & ſtatuta univerſitatis in reformatione anni 1600. contenta. Item & portas quaſdam furtivas & pervias, per quas tam mulieribus, quàm extraneis patet ingreſſus in collegia, diligenter claudi & obturari ; primarios verò & procuratores, ſeu quoſcumque alios gymnaſiorum præfectos qui ejuſmodi contubernia hominumque genera admiſerint, aut non ejecerint, portaſque illas pervias non clauſerint & obturaverint infra menſem à die noſtræ promulgationis, perjuros, omnique gradu, dignitate, munere, ſportulâ ſeu quâcumque pecuniariâ diſtributione, nec non ſuffragio tam activo quàm paſſivo in ſuis facultatibus & nationibus ipſo facto privatos eſſe declaramus. II. Omnes quoque gladiatores aut gladiaturam in collegiorum cubiculis exercentes ablegari volumus, necnon privatos magiſtros quos præceptores & gubernatores puerorum

Digitized by Google

puerorum vocant ; item ſcholaſticos aut famulos illorum qui enſem in collegio aut urbe geſtaverint, coërceri mandamus ; primarios verò qui ejuſmodi homines juvenes & famulos in ſuis pædagogiis & collegiis habitare permiſerint, nec ſeverè punitos dimiſerint, iiſdem pœnis ſubjacere volumus. III. Ut poſſit univerſitas commodè reddere parentibus rationem educationis liberorum ſuorum, tam in moribus quàm in litteris, vetamus ulla in collegiis noſtris exerceri pædagogia, niſi eorum qui collegiâ univerſitatis aſſiduò frequentarint, profeſſorumque academicorum & primariorum teſtimonia ſingulis quibuſque trimeſtribus rectori repoſcenti exhibuerint ; primarios verò ſeu quoſcumque aliòs præfectos, & ipſos pædagogos & pædagogia exercentes, qui legibus iſtis parere detrectarint, perjuros ut priùs declaramus, iiſdemque pœnis obnoxios, ſicut & litigiorum amatores, qui cauſarum primordia ſeu primam (ut vocant) inſtantiam aliò quàm ad tribunal academicum detulerint, prout decretis plurimis cavetur, tam univerſitatis, quàm curiæ Pariſienſis. IV. Volumus & diſtrictè præcipimus ut burſarii in collegiis ſuis degant ; non minùs quàm primarii veſtem talarem cum bireto pro more geſtent ; non alia quàm academiæ collegia frequentent ; & ne fraus fiat, ſciant ſe ad nullum, aut magiſterii, aut in ſuis collegiis præfecturæ gradum ullatenùs promovendos, niſi à die quo burſas ſuas poſſidere incœperint, profeſſorum academicorum primariorumque, tam in humanioribus litteris, quàm in rhetoricis, philoſophicis & aliis academiæ noſtræ ſtudiis quibus vacare debuerint, teſtimonia ſuarum nationum procuratoribus & cenſoribus, nec non rectori exhibuerint. Primarii verò qui in collegiis ſuis non habitarint actu & de facto, quique in advertendis, admonendis aut coërcendis contumacibus negligentes ſe præſtiterint, nec ſtatim rectorem admonuerint, ſi quid ſecus contingat, prædictis pœnis noverint ſe ſubjacere. V. Quia comperimus dyſcolos & contumaces ſcholaſticos corruptiſque aut certè minùs caſtigatis moribus, atque indociles & diſciplinæ academicæ impatientes, ex uno collegio ob id expulſos, in aliis nihilominùs recipi & admitti ; vetamus ac ſeverè prohibemus id fieri deinceps ; atque ad obſervationem diſciplinæ legum noſtrarum ſtatuimus, ut primarius qui ejuſmodi juvenes ejecerit, eorum nomina ſtatim ad rectorem deferat, rector verò per ſchedam cæteros gymnaſiarchas præmoneat, & illi continuò ſuarum claſſium præfectos ſeu profeſſores, ne ſit ullus ignorantiæ prætextus. Quod ſi vel primarii aliqui ita præmoniti expulſos ejuſmodi juvenes in ſua pædagogia, aut profeſſores in ſuas ſcholas admiſerint, eos omni jure, munere, dignitate, ſuffragio, ut priùs, omnique diſtributione pecuniariâ è nuntiatibus proveniente privatos ipſo facto declaramus. VI. Ne qui verò poſſint obtendere cauſam ignorationis præmiſſorum, volumus & præcipimus hæc decreta noſtra per decanos ſuis facultatibus, per procuratores ſuis nationibus, gymnaſiarchis verò, profeſſoribus, burſariis, & ſcholaſticis per apparitores noſtros denunciari & ſignificari. Datum in ædibus Marchianis die x. Septembris anno M. DC. LXV. *Signatum*, DU BOULLAY. LEDIT ARREST du 19. Aouſt dernier, & concluſions dudit procureur general, ouy le rapport de M. Guillaume Hebert conſeiller en lad. cour ; tout conſideré, lad. cour a homologué & homologue le decret de l'univerſité du 10. Septembre 1665. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant & conformément à l'arreſt de ladite cour du 19. Aouſt dernier rendu pour le college de Narbonne, qui ſera executé auſſi à l'égard de tous les colleges de ladite univerſité ; ordonne que le recteur, aſſiſté de l'huiſſier Pihault, viſitera tous les colleges de ladite univerſité, pour y faire executer ledit arreſt, dont ſera dreſſé procez verbal, & ledit recteur tenu d'en certifier la cour dans le lendemain de la ſaint Martin ; pour ce fait & rapporté, & communiqué au procureur general du roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Fait en parlement, le IV. Septembre M. DC. LXVI. *Collationné, Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation d'un lieutenant de police à Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre bonne ville de Paris eſtant la capitale de nos eſtats, & le lieu de noſtre ſejour ordinaire, qui doit ſervir d'exemple à toutes les autres villes de noſtre royaume, nous avons eſtimé que rien n'eſtoit plus digne de nos ſoins, que d'y bien regler la juſtice & la police, & nous avons donné no- An. 1667.

Digitized by Google

ſtre application à ces deux choſes. Elle a eſté ſuivie de tant de ſuccez, & pluſieurs défauts de la police ont déja eſté ſi heureuſement corrigez, que chacun excité par les commoditez qu'il en reçoit concourt & preſte volontiers la main pour la perfection d'un ſi grand ouvrage. Mais il eſt neceſſaire que la reformation que nous y apportons ſoit ſoutenuë par des magiſtrats. Et comme les fonctions de la juſtice & de la police ſont ſouvent incompatibles, & d'une trop grande eſtenduë pour eſtre bien exercées par un ſeul officier dans Paris, nous aurions reſolu de les partager, eſtimans que l'adminiſtration de la juſtice contentieuſe & diſtributive, qui requiert une preſence actuelle en beaucoup de lieux, & une aſſiduité continuelle, ſoit pour regler les affaires des particuliers, ſoit pour l'inſpection qu'il faut avoir ſur les perſonnes à qui elles ſont commiſes, demandoit un magiſtrat tout entier; & que d'ailleurs la police, qui conſiſte à aſſurer le repos du public & des particuliers, à purger la ville de ce qui peut cauſer les deſordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun ſelon ſa condition & ſon devoir, demandoit auſſi un magiſtrat particulier qui puſt eſtre preſent à tout. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons eſteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main eſteignons & ſupprimons l'office de lieutenant civil de noſtre prevoſt de Paris, dont eſtoit pourveû le feu ſieur d'Aubray, ſans que pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, ledit office puiſſe eſtre cy-après reſtabli ni créé de nouveau; ce faiſant, nous avons créé, érigé & eſtabli, & par ces meſmes preſentes créons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'offices formez, deux offices de lieutenans de noſtre prevoſt de Paris, dont l'un ſera nommé & qualifié noſtre conſeiller & lieutenant civil du prevoſt de Paris pour la police; pour eſtre leſdites deux charges remplies & exercées par deux differens officiers, & ſans que cy-après elles puiſſent eſtre jointes & reunies pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et pour regler les fonctions deſdites charges, voulons & nous plaiſt qu'au lieutenant civil appartienne la reception de tous les officiers du chaſtellet, enſemble la connoiſſance de toutes actions perſonnelles, réelles & mixtes, de tous contracts, teſtamens, promeſſes, matieres beneficiales & eccleſiaſtiques, tutelles, curatelles, avis de parens, emancipations, & toutes autres matieres concernant la juſtice contentieuſe & diſtributive dans l'eſtenduë de la ville prevoſté & vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la meſme forme & maniere que les precedens lieutenans civils ont eu droit & pouvoir de ce faire, dans les meſmes chambres & ſiegés, & avec les meſmes officiers, à l'exception toutesfois des matieres concernant la police, précedera ledit lieutenant civil celui de police dans toutes les aſſemblées generales & particulieres, ſans dépendance neantmoins, autorité, ni ſubordination de l'un à l'autre, mais exerceront leurs fonctions ſeparément & diſtinctement chacun en ce qui les concernera. Et quant au lieutenant de police, il connoiſtra de la ſureté de la ville prevoſté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoyement des ruës & places publiques, circonſtances & dependances, donnera les ordres neceſſaires en cas d'incendie ou d'inondation, connoiſtra pareillement de toutes les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de la ville, amas, magazins qui en pourront eſtre faits, du taux & prix d'icelles, de l'envoy des commiſſaires & autres perſonnes neceſſaires ſur les rivieres, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée d'iceluy à Paris, comme faiſoit cy-devant le lieutenant civil exerçant la police, reglera les eſtaux des boucheries & adjudication d'iceux, aura la viſite des halles, foires & marchez, des hoſtelleries, auberges, maiſons garnies, brelans, tabacs, & lieux mal famez, aura la connoiſſance des aſſemblées illicites, tumultes, ſeditions, deſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des elections des maiſtres & gardes des ſix corps de marchands, des brevets d'apprentiſſage & reception des maiſtres, de la reception des rapports, des viſites deſdits gardes, & de l'execution de leurs ſtatuts & reglemens, & des renvois des jugemens ou avis de noſtre procureur ſur le fait des arts & meſtiers, & ce en la meſme forme & maniere que les lieutenans civils exerçans la police en ont cy-devant bien & duëment uſé. Pourra eſtalonner les poids & balances de toutes les communautez de la ville & fauxbourgs d'i-

Digitized by Google

celle, à l'excluſion de tous autres juges; connoiſtra des contraventions qui ſeront commiſes à l'execution des ordonnances, ſtatuts & reglemens faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs en l'impreſſion des livres & libelles deffendus, & par les colporteurs en la vente & diſtribution d'iceux. Les chirurgiens ſeront tenus de lui donner declaration de leurs bleſſez, & qualité d'iceux. Pourra connoiſtre de tous délinquans & trouvez en flagrant délit en fait de police, leur faire & parfaire leur procés ſommairement, & les juger ſeul, ſinon ez cas où il s'agira de peines afflictives, & audit cas en fera ſon rapport au préſidial en la maniere accouſtumée. Et generalement appartiendra audit lieutenant de police l'execution de toutes les ordonnances, arreſts & reglemens concernant le fait d'icelle, circonſtances & dependances, pour en faire les fonctions en la meſme forme & maniere qu'ont fait ou eu droit de faire les cy-devant pourveus de la charge de lieutenant civil exerçans la police. Le tout ſans innover ni préjudicier aux droits & juriſdictions que pourroient avoir, ou poſſeſſion en laquelle pourroient eſtre les lieutenant criminel, particulier, & noſtre procureur audit chaſtellet, meſme les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, de connoiſtre des matieres cy-deſſus mentionnées; ce qu'ils continueront de faire bien & deuëment, comme ils auroient pu faire auparavant. Seront tenus les commiſſaires du chaſtellet, huiſſiers & ſergens, d'executer les ordres & mandemens deſdits lieutenans civil & de police, meſme les chevalier du guet, lieutenant criminel de robbe courte, & prevoſt de l'iſle, comme auſſi les bourgeois, de preſter main-forte à l'execution des ordres & mandemens, toutes fois & quantes ils en ſeront requis. Aura ledit lieutenant de police ſon ſiege ordinaire & particulier dans le chaſtellet, en la chambre preſentement appellée la chambre civile; & entendra en icelle les rapports des commiſſaires, & jugera ſommairement toutes les matieres de police, les jours de chaque ſemaine, ou à tels jours qu'il jugera neceſſaire; & aura en outre la diſpoſition d'une autre petite chambre à coſté, juſqu'à ce qu'il ait eſté par nous pourveu ſur le fait deſdites chambres. Jouïront leſdits lieutenans civil & de police, chacun à leur égard, des meſmes droits, avantages, honneurs & prerogatives qui ont appartenu, & dont ont bien & deuëment joui ou dû jouïr les cy-devant lieutenans civils en l'une & en l'autre deſdites fonctions; & ſera procedé à leur reception ezdites charges au parlement, & inſtallation en leurs ſieges, en la maniere accouſtumée, nous reſervant au ſurplus la libre & entiére diſpoſition deſdites charges, pour en diſpoſer toutes fois & quantes que bon nous ſemblera, en rembourſant à ceux qui ſeront pourveus d'icelles les ſommes convenuës pour raiſon de ce, ſuivant leurs conſentemens cy attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils aient à faire regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre donnez, nonobſtant tous edits, declarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, données à ſaint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXVII. & de noſtre regne le XXIV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, DE GUENEGAUD. *Et ſcellé ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XV. Mars M. DC. LXVII. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie imprimée.*

ARREST DU PARLEMENT de Paris en faveur de l'archevéſque de cette ville, contre les abbé, religieux & convent de ſainte Geneviéfve.

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1666.

ENTRE meſſire Hardouin de Peréfixe archevéſque de Paris, conſeiller du roy en ſes conſeils, chancelier & commandeur de ſes ordres, demandeur en requeſte du 26. Juillet 1666. à ce que deffenſes ſoient faites à l'abbé de ſainte Geneviéve de porter les habits pontificaux, & de donner la benediction au peuple en la proceſſion qui ſe fait le jour du ſaint ſacrement, d'une part; & ledit

abbé de ſainte Genevieve du Mont à Paris, les religieux, prieur & convent de ladite abbaye, defendeurs en ladite requeſte, d'autre. Et encore entre ledit ſieur archeveſque demandeur en autre requeſte du 28. Novembre 1667. à ce que ledit abbé de ſainte Geneviéve ſoit tenu de rapporter titres, en vertu deſquels il pretend le droit de decerner des monitoires & de faire conferer les ordres ſacrez dans l'abbaye de ſainte Geneviéve, & qu'à faute de ce defenſes luy ſoient faites de faire conferer les ordres dans ladite abbaye de ſainte Geneviéve, ny de delivrer aucuns monitoires, d'une part; & leſdits abbé & religieux, prieur & convent de ladite abbaye de ſainte Geneviéve, defendeurs d'autre; ſans que les qualités puiſſent prejudicier. Après que Duhamel pour le ſieur demandeur, & Dubois pour les defendeurs ont eſté ouys, Duhamel en replique, Dubois en duplique, enſemble Talon pour le procureur general du roy, qui après un long playdoyé a conclu que faiſant droit & ayant égard aux requeſtes de M. l'archeveſque de Paris des 26. Juillet 1666. & 28. Novembre 1667. defenſes doivent eſtre faites à la partie de Dubois d'aſſiſter à la proceſſion du jour & feſte du ſaint ſacrement en habits pontificaux & de donner la benediction au peuple, & pareillement de faire conferer les ordres à aucuns religieux dudit monaſtere par autre que par ledit ſieur archeveſque de Paris, & de decerner aucuns monitoires, ſinon pour les cauſes qui ſeront devolues pardevant ledit abbé de ſainte Geneviéve comme conſervateur des privileges apoſtoliques. LA COUR ayant égard aux requeſtes de la partie de Duhamel, fait defenſes à la partie de Dubois d'aſſiſter à la ceremonie de la proceſſion du ſaint ſacrement en habits pontificaux, d'y donner la benediction, de faire promouvoir ſes religieux aux ordres par autre que par l'archeveſque de Paris, ni de decerner aucuns monitoires ſinon dans les cauſes qui leur ſeront renvoyées par arreſt ou par ſentence d'un juge ſeculier, ou qui leur ſeront devoluës, depens compenſez. Fait en parlement le IV. Juillet M. DC. LXVIII. *Signé*, ROBERT. *Synod. Paris. pag.* 504.

ARREST DU PARLEMENT au ſujet de la contagion.

An. 1668.

SUR ce qui a eſté remonſtré à la cour par le procureur general du roy, qu'il y a pluſieurs villes & lieux infectez de la maladie contagieuſe aux environs de cette ville, dont il eſt difficile d'empeſcher la communication; ce qui oblige d'apporter toutes les précautions poſſibles pour empeſcher les mauvais effets que l'on peut apprehender dans cette ſaiſon, en obſervant exactement la nature des maladies qui pourront ſurvenir en cette ville; à quoy il eſtoit neceſſaire de pourvoir; LA COUR a enjoint à tous medecins, apotiquaires, & chirurgiens de cette ville & faubourgs de Paris, de declarer à l'un des commiſſaires de leurs quartiers, ou de ceux dans leſquels ils auront viſité les malades attaquez de maladie contagieuſe, en cas qu'ils en trouvent aucuns, ou qu'ils ſoupçonnent & puiſſent apprehender que leſdits malades en deviennent atteints dans la ſuite de leurs maladies, incontinent qu'ils en auront eu connoiſſance; à peine, en cas de negligence ou diſſimulation, d'eſtre déclarez déchus de leurs maiſtriſes, de n'en pouvoir faire aucunes fonctions à l'avenir, de mille livres d'amende, & d'abſtention de la prevoſté & vicomté de Paris pendant le temps qu'il ſera ordonné. Fait en parlement le VII. Juillet M. DC. LXVIII. *Signé*, ROBERT.

Leû & publié à ſon de trompe & cri public, & affiché par tous les carrefours de cette ville & faubourgs de Paris, par moi Charles Canto juré crieur du roy en ladite ville, prevoſté & vicomté de Paris, accompagné de Hieroſme Tronſon juré trompette, Pierre du Bos commis de Jean du Bos, & Jean de Beauvais commis d'Eſtienne Chapé, auſſi jurez trompettes du roy, le Lundi IX. jour de Juillet M. DC. LXVIII. *Signé*, CANTO, *Pris ſur une copie imprimée.*

TRANSACTION ENTRE l'archeveſque de Paris & l'abbé & les religieux de ſaint Germain des Prez touchant la juriſdiction ſpirituelle dans le fauxbourg ſaint Germain.

PARDEVANT les notaires & gardenottes du roy noſtre ſire en ſon chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens illuſtriſſime & reverendiſſime monſeigneur Hardouin de Perefixe archeveſ-

An. 1661.

que

que de Paris, conſeiller du roy en ſes conſeils & chancelier de ſes ordres, demeurant dans ſon archeveſché d'une part; très-haut & très-puiſſant prince meſſire Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general de ſa majeſté en ſa province de Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Germain des Prez immediatement dependante du ſaint ſiege apoſtolique, demeurant au fauxbourg ſaint Germain en ſon hoſtel abbatial, d'autre part; RR. PP. doms Claude du Ruble & Jacques Douceur religieux anciens, Antoine Eſpinace prieur, Benoiſt de Jumillac ſouprieur, Eſtienne Vicard, Placide de Sarcus, Gregoire Bodin, Martin de Lieſme, Luc Dachery, Gregoire de Villeneuve, Arſenne Moriceau, Ambroiſe Janvier, Gilles Pichotel, Louis Boudan, Bernard Jolly, Jean Prou, Jean Barré, François Charpentier, Jean de Leou, Joſeph Bequin, Louis de Vion, Jean-Chryſoſtome Cornet, Jerôme Huret, Henry-Conſtance de Broſſard, Jacques Dandelle, Pierre Guerin, Bernard Iſoré, Jean Patte, Nicolas Picarh, Barthelemy Thibaud, Eſtienne Motron, Yves le Roy, Jean Louis Ballavoine, Joſeph de la Pierre, Louis-Auguſtin Couſturier, Robert Chevalier, Alexis Gendrier, Adrien Charpentier, Pierre Louet & François Marlot, tous religieux de ladite abbaye de ſaint Germain, ordre ſaint Benoiſt, congregation de ſaint Maur, capitulairement aſſemblez en leur chapitre en la maniere accouſtumée pour traiter d'affaires, encore d'autre part. Leſquelles parties pour terminer leurs differens pendans en la cour de parlement de Paris, ſur ce que ledit ſeigneur archeveſque pretendoit avoir, à cauſe de ſa dignité archiepiſcopale, toute juriſdiction ſpirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez lez Paris; & au contraire eſtoit ſoutenu par leſdits ſeigneur abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye, que ledit fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez eſtoit exempt de la juriſdiction dudit ſeigneur archeveſque, & qu'eux & leurs predeceſſeurs abbés & religieux de ladite abbaye y avoient eu & exercé toute la juriſdiction ſpirituelle & comme epiſcopale, de laquelle ils jouïſſent encore à preſent, fondez en titres & poſſeſſion immemoriale, ont tranſigé deſdits differens, circonſtances & dependances en la maniere qui enſuit; c'eſt à ſavoir,

Que ladite juriſdiction ſur toût le fauxbourg & territoire dudit ſaint Germain des Prez lez Paris, les ſeculiers & reguliers y demeurans, enſemble la collation des cures dudit fauxbourg & territoire établies, & qui ſeront cy-après erigées dans iceluy, appartiendront aud. ſeigneur archeveſque, & ſeront leſd. juriſdiction & collation unies à ſa perſonne & dignité & de ſes ſucceſſeurs archeveſques ſeulement.

Que ladite abbaye de ſaint Germain des Prez & enclos d'icelle, enſemble l'abbé, religieux, prieur & convent, leurs familles & domeſtiques, & autres y reſidans demeureront exempts de la juriſdiction dud. ſeigneur archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

Que la juriſdiction de laquelle l'abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez ont été & ſont à preſent en poſſeſſion dans ladite abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toujours immediate au ſaint ſiege, telle qu'ils l'ont poſſedée & la poſſedent aujourd'huy, ſans toutesfois qu'ils puiſſent créer aucun official, ni accorder aucune diſpenſe de bans, ni meſme connoître des cauſes de mariages deſdits domeſtiques.

Que le prieur des religieux de ladite abbaye & ſes ſucceſſeurs ſera vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit ſeigneur archeveſque & de ſes ſucceſſeurs, pour exercer la juriſdiction ordinaire dans l'étendue dudit fauxbourg & territoire dudit ſaint Germain des Prez; & en cas d'abſence, maladie ou autres legitimes empeſchemens, ſon ſouprieur ou autre tenant ſon lieu & place agira en la meſme qualité dans ledit fauxbourg & territoire, ſans toutesfois que ledit vicaire general né, ni ceux qui en feront les fonctions en ſon abſence, puiſſent faire aucune viſite ſur les preſtres & communautés ſeculieres dans ledit fauxbourg & territoire, ſans une permiſſion ſpeciale dudit ſeigneur archeveſque, & ſans que l'eſtabliſſement dudit vicaire general né puiſſe empeſcher ledit ſeigneur & ſes ſucceſſeurs archeveſques de créer encore d'autres generaux pour ledit fauxbourg & territoire, lorſqu'ils le jugeront à propos; & en ce cas leſdits vicaires generaux exerceront conjointement ou ſeparément avec ledit vicaire general né, lequel en cette qualité pourra toutes fois & quantes faire donner la confirmation, & faire celebrer & donner la tonſure & les ordres mineurs & ſacrés dans ladite

Digitized by Google

abbaye aux religieux de leur congregation de ſaint Maur ſeulement, ſans que ladite qualité de vicaire general né puiſſe prejudicier aux ſuſdites exemption & juriſdiction de ladite abbaye, & ſans les y pouvoir faire conferer aux ſeculiers ſans la permiſſion expreſſe dudit ſeigneur archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

Que les mandemens qui ſeront envoyez en leur abſence audit fauxbourg & territoire, ſeront concertez conclus & ſignez dudit prieur & de ſes ſucceſſeurs, ou autre faiſant les fonctions dudit vicaire general né en ſon abſence, conjointement avec les autres vicaires generaux, ſi aucuns luy ſont adjoints.

Que la preſentation de la cure de ſaint Sulpice appartiendra audit ſeigneur abbé, religieux, prieur & convent & leurs ſucceſſeurs, avec tous droits de curez primitifs : & quant aux cures que ledit ſeigneur archeveſque ou ſes ſucceſſeurs pourront eriger cy-après dans ledit fauxbourg & territoire, il a eſté convenu qu'elles ſeront conferées la premiere fois par ledit ſeigneur archeveſque de plein droit ; & pour toutes les vacances futures, meſme en cas de permutation, que l'abbé y preſentera ; & en cas de vacance de ladite abbaye, leſdits religieux, prieur & convent y preſenteront, comils ont droit & ſont en poſſeſſion de pourvoir à la cure de ſaint Sulpice, le ſiege abbatial vacant ; meſme y auront auſſi tout droit de curez primitifs.

L'egliſe de leur abbaye demeurant pour toujours l'egliſe matrice & principale de toutes celles qui ſont & ſeront cy-après erigées dans ledit fauxbourg & territoire, ſeront faites en icelle les convocations du clergé & du peuple dudit fauxbourg & territoire, tant pour les proceſſions generales qu'autres ſolemnités publiques ; & jouira de tous les droits & honneurs qui lui appartiennent en cette qualité.

Et attendu que ſaint Germain eſt le patron principal de ladite abbaye, fauxbourg & territoire, ſa feſte continuera d'eſtre chomée, comme elle l'a eſté par le paſſé.

Lors des jubilez, la premiere ſtation ſera toujours aſſignée par ledit ſeigneur archeveſque & ſes ſucceſſeurs, ou par ledit vicaire general né ou autres ſes adjoints dans l'egliſe de ladite abbaye, ſans que cet uſage puiſſe prejudicier auſdits droits d'exemption & juriſdiction d'icelle.

Et attendu que l'egliſe paroiſſiale de ſaint Sulpice & autres egliſes qui ſont & ſeront erigées dans ledit fauxbourg & territoire, ne peuvent eſtre qu'inferieures à l'egliſe de ſaint Germain des Prez, ledit ſeigneur accorde tant pour luy que pour les ſucceſſeurs archeveſques, que les ſuperieurs deſdites egliſes & communautés ne pourront eſtre choiſis pour grands vicaires dudit fauxbourg & territoire.

Et moyennant les conditions deſſuſdites demeurent leſdits differens d'entre les parties terminez & aſſoupis ſans dépens, dommages & intereſts de part ni d'autre. Et pour faire homologuer en cour de Rome ou par tout ailleurs où beſoin ſera la preſente tranſaction, ont leſdites parties conſtitué leurs procureurs les porteurs des preſentes, auſquels ils ont donné pouvoir de ce faire. Ce fait en la preſence & du conſentement du très-reverend pere dom Bernard Audebert ſuperieur general de ladite congregation de ſaint Maur, reſident en ladite abbaye de ſaint Germain des Prez, & des reverends peres doms Benoiſt Brachet & Claude Martin ſes aſſiſtans, & de l'avis & conſeil de venerables & diſcretes perſonnes meſſires Claude Morel docteur de Sorbone, conſeiller du roy en ſes conſeils, chanoine-theologal de l'egliſe de Paris, Martin Grandin, Denys Guyart, Guillaume Leſtoc, François de Hodenc, & François Vinot, tous docteurs en theologie de la faculté de Paris ; de noble homme Ange de Maſſac advocat en parlement, & de meſſire Charles Coquart de la Motte chanoine & ſouchantre en l'egliſe de Paris. Et pour l'execution des preſentes & dependances leſdites parties ont élu leurs domiciles irrevocables, ſçavoir ledit ſeigneur en ſon archeveſché, ledit ſeigneur abbé en ſon logis abbatial, & leſdits ſieurs religieux en ladite abbaye, auſquels lieux, &c. nonobſtant, &c. Car ainſi, promettans, &c. obligeans chacun en droit ſoy, &c. renonçans, &c. Fait & paſſé, ſçavoir par leſdits ſeigneurs archeveſque, abbé, pere ſuperieur, aſſiſtans & preſens audit logis abbatial, & par leſdits religieux en leurdit chapitre, l'an M. DC. LXVIII. le XX. Septembre avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée à le Moine notaire. *Signé*, GABILLON, LE MOINE notaires. *Synodic. Pariſ. pag.* 545.

LETTRES

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui confirment la tranſaction precedente.

An. 1668.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre amé & feal conſeiller en nos conſeils, chancelier de nos ordres Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris, pretendant, à cauſe de ſa dignité archiepiſcopale toute juriſdiction ſpirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez lez Paris; & noſtre très-cher oncle naturel Henry de Bourbon de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye dudit ſaint Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye ſoutenant au contraire que leſdits fauxbourg & territoire eſtoient exempts de la juriſdiction dudit ſieur archeveſque, & qu'eux & leurs predeceſſeurs l'y avoient de tout temps exercée, ils auroient par un eſprit de paix, qui eſt ſi conforme à celuy de l'Egliſe, unanimement terminé & aſſoupy pour toujours d'un commun concert les conteſtations, procez & differens, qui avoient juſques alors eſté mûs ſur ce ſujet, & qui eſtoient indecis en noſtre parlement, par tranſaction ſolemnelle paſſée pardevant notaires à Paris le 20. du preſent mois de Septembre, & que nous voulons confirmer pour marquer plus particulierement la ſatisfaction que nous en avons, & eſtre homologuée par tout où beſoin ſera, afin qu'elle ſoit plus ferme & plus ſolide à la poſterité. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil qui a veû ladite tranſaction cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, deûment informez qu'il n'y a rien de contraire à nos droits, & deſirant ſeconder les louables intentions des uns & des autres, pour que ledit ſieur archeveſque & ſes ſucceſſeurs jouïſſent à perpetuité dans noſtre bonne ville de Paris, qui eſt la capitale de noſtre royaume, ſans aucun trouble ni partage de tous les prerogatives, droits, privileges & libertés dont jouïſſent les autres prelats les plus eminens en dignité dans la hierarchie de l'Egliſe; nous de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main loüé, agréé, confirmé & approuvé, loüons, agréons, approuvons & confirmons par ceſdites preſentes la tranſaction dudit jour 20. du preſent mois de Septembre; voulons & nous plaiſt qu'elle ſoit executée en tous ſes chefs, ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenues. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, que ces preſentes, enſemble ladite tranſaction, ils ayent à homologuer & faire regiſtrer dans leurs regiſtres, pour eſtre le tout executé pleinement, paiſiblement & perpetuellement, & faire ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, nonobſtant toutes ordonnances, declarations, arreſts & reglemens, ſtatuts, privileges & exemptions, auſquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de noſtre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, LE TELLIER. *Et ſcellé de cire verte.*

Regiſtré ez regiſtres du grand conſeil, ſuivant l'arreſt dudit conſeil du XI. Octobre M. DC. LXVIII. *Ibid. pag.* 552.

ARREST DU GRAND CONSEIL pour l'enregiſtrement de la tranſaction & des lettres patentes cy-deſſus.

An. 1668.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons comme par arreſt ce jourd'huy donné en noſtre conſeil ſur la requeſte preſentée en iceluy par noſtre très-cher & très-amé oncle Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, abbé commendataire de ſaint Germain des Prez lez Paris, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye, tendante à ce qu'il plaiſe à noſtre conſeil ordonner que la tranſaction paſſée entre eux d'une part, & meſſire Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris d'autre, du 20. Septembre 1668. & nos lettres patentes obtenues ſur icelle dudit mois de Septembre audit an, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & enregiſtrées ez regiſtres de noſtre conſeil. Veu par noſtre conſeil ladite requeſte du 26. Septembre 1668. ladite tranſaction du 20. deſdits mois & an, par laquelle auroit eſté convenu entre leſdites parties pour terminer leurs diffe-

Digitized by Google

rens pendans en noſtre parlement de Paris, touchant la juriſdiction ſpirituelle du fauxbourg & territoire dudit ſaint Germain des Prez, que ladite juriſdiction ſur tout ledit fauxbourg & territoire, les ſeculiers & reguliers y demeurans, enſemble la collation des cures dudit fauxbourg & territoire établies & qui ſeront cy-après erigées en iceluy appartiendront audit archeveſque, & ſeront leſdites juriſdiction & collation unies à ſa perſonne & dignité & de ſes ſucceſſeurs archeveſques ſeulement. Que ladite abbaye de ſaint Germain des Prez & enclos d'icelle, enſemble l'abbé, religieux, prieur & convent, leurs familiers, domeſtiques & autres y reſidans, demeureront exempts de la juriſdiction dudit archeveſque & de ſes ſucceſſeurs. Que la juriſdiction de laquelle l'abbé, religieux, prieur & convent de ladite abbaye ont eſté & ſont à preſent en poſſeſſion dans ladite abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toujours immediatement du ſaint ſiege telle qu'ils l'ont poſſedée & la poſſedent aujourd'huy. Que le prieur des religieux de ladite abbaye & ſes ſucceſſeurs ſera vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit archeveſque & de ſes ſucceſſeurs, pour exercer la juriſdiction ordinaire dans l'étendue dudit fauxbourg & territoire dudit ſaint Germain des Prez. Que la preſentation de la cure de ſaint Sulpice appartiendra audit abbé, religieux, prieur & convent & leurs ſucceſſeurs, avec tous droits de curez primitifs, & autres clauſes & conditions plus amplement ſpecifiées par ladite tranſaction & par nos letttres patentes de confirmation, ratification & approbation de ladite tranſaction dudit mois de Septembre audit an. Concluſions de noſtre procureur general. Iceluy noſtred. grand conſeil ayant égard à ladite requeſte, a homologué & homologue ladite tranſaction du 20. Septembre 1668. intervenue ſur les differens mus & à mouvoir concernans la juriſdiction ſpirituelle du fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez lez Paris; ce faiſant a ordonné & ordonne que ladite tranſaction & nos lettres patentes de confirmation & ratification d'icelle dudit mois de Septembre audit an, ſeront regiſtrées ez regiſtres de noſtre conſeil, pour ſortir leur plein & entier effet, & eſtre gardées, obſervées & executées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement au premier des huiſſiers de noſtre grand conſeil ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requeſte deſdits ſupplians le preſent arreſt il mette à due & entiere execution ſelon ſa forme & teneur; en contraignant à ce faire ſouffrir & obeïr tous ceux qui appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre differé; enſemble faire toutes ſignifications, commandemens, contraintes & autres actes de juſtice requis & neceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir ſans pour ce demander placet, viſa, ne pareatis. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné en noſtredit grand conſeil à Paris le XI. jour d'Octobre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de noſtre regne le XXVI. *Et ſur le reply*: Par le roy à la requiſition des gens de ſon grand conſeil *Signé*, HERBIN. *Ibid. pag.* 554.

AUTRES LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. pour l'enregiſtrement de la tranſaction cy-deſſus ez regiſtres du parlement.

An. 1668.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre amé & feal conſeiller en nos conſeils, chancelier de nos ordres Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris, pretendant à cauſe de ſa dignité archiepiſcopale toute juriſdiction ſpirituelle dans tout le fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prez lez Paris, & noſtre très-cher oncle naturel Henry de Bourbon de Verneuil, pair de France, gouverneur & lieutenant general en Languedoc, abbé commendataire de l'abbaye dudit ſaint Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye ſoutenans au contraire que leſd. fauxbourg & territoire eſtoient exempts de la juriſdiction dudit ſieur archeveſque, & qu'eux & leurs predeceſſeurs l'y avoient de tout temps exercée; ils auroient par un eſprit de paix, qui eſt ſi conforme à celuy de l'Egliſe, unanimement terminé & aſſoupy, ſous noſtre bon plaiſir, pour toujours d'un commun concert les conteſtations, procez & differens qui auroient eſté mus ſur ce ſujet, & qui eſtoient indécis en noſtre parlement de Paris, par tranſaction ſolemnelle paſſée pardevant notaires à Paris le 20. du preſent mois de Septembre & que nous voulons confirmer pour marquer plus particulierement la ſatisfaction que nous en avons, & eſtre homologuée par

par tout où beſoin ſera, afin qu'elle ſoit plus ferme & plus ſolide à la poſterité. A CES CAUSES, de l'advis de noſtre conſeil qui a veu ladite tranſaction cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, deûment informez qu'il n'y a rien de contraire à nos droits, & deſirans ſeconder les louables intentions des uns & des autres, pour que ledit ſieur archeveſque & ſes ſucceſſeurs jouïſſent à perpetuité dans noſtre bonne ville de Paris, qui eſt la capitale de noſtre royaume, ſans aucun trouble ni partage de toutes les prerogatives, droits, privileges & libertés dont jouiſſent les autres prelats les plus eminens dans la hierarchie de l'Egliſe, nous de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale avons par ces preſentes ſignées de noſtre main loüé, agréé, confirmé & approuvé, loüons, agréons, confirmons & approuvons par ceſdites preſentes la tranſaction dudit jour 20. du preſent mois de Septembre, voulons & nous plaiſt qu'elle ſoit executée en tous ſes chefs ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de parlement, que ces preſentes, enſemble ladite tranſaction, ils ayent à homologuer & faire regiſtrer dans leurs regiſtres, pour eſtre le tout executé pleinement, paiſiblement & perpetuellement, & faire ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, nonobſtant toutes ordonnances, declarations, arreſts & reglemens, ſtatuts, privileges & exemptions, auſquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous avons dérogé & dérogeons par ceſd. preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXVIII. & de noſtre regne le XXVI. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, LE TELLIER. *Et ſcellé de cire verte.*

Regiſtrées, ouy le procureur general, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le VIII. Avril M. DC. LXIX. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem pag.* 557.

ARREST DU PARLEMENT pour l'enregiſtrement de ladite tranſaction.

VEû par la cour les lettres patentes du roy données à ſaint Germain en Laye au mois de Septembre 1668. ſignées, Louis, & ſur le reply: Par le roy, le Tellier, & ſcellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenues led. ſeigneur roy auroit confirmé & approuvé la tranſaction paſſée pardevant notaires en cette ville de Paris le 20. Septembre audit an entre meſſire Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris d'une part; & meſſire Henry de Bourbon duc de Verneuil, pair de France, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Germain des Prez lez cette ville de Paris, & frere Claude du Ruble & autres anciens religieux de ladite abbaye de ſaint Germain ordre de ſaint Benoiſt, congregation de ſaint Maur, capitulairement aſſemblez en leur chapitre d'autre part; par laquelle les differens pendans en la cour pour raiſon de la juriſdiction ſpirituelle dans le fauxbourg ſaint Germain eſtoient terminez, ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres à la cour adreſſantes. Veû auſſi ladite tranſaction. Requeſte dudit meſſire Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris, afin d'enregiſtrement deſdites lettres & tranſaction. Concluſions du procureur general du roy; tout conſideré: la cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres & tranſaction ſeront regiſtrées, pour eſtre executées & jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. Fait en parlement le VIII. Avril M. DC. LXIX. *Signé*, DU TILLET. *Ibidem pag.* 560. An. 1669.

MANDEMENT DE MONSIEUR l'archeveſque de Paris, pour la reparation d'un aſſaſſinat commis en l'egliſe de Paris.

HARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu & du ſaint ſiege apoſtolique archeveſque de Paris; aux archipreſtres de ſainte Marie Magdelaine & de S. Severin, ſalut en noſtre Seigneur. Le ſacrilege horrible qu'un impie vient de commettre dans noſtre egliſe metropolitaine, en attaquant Dieu meſme juſques ſur ſes autels par l'aſſaſſinat d'un de ſes miniſtres, lors qu'il élevoit l'hoſtie An. 1670.

ſainte, & par la profanation du corps ſacré de J. C. qu'il a foulé aux pieds, a jetté les fideles dans la derniere conſternation, & leur a donné une horreur extreme de ce crime inouy juſques à nous & ſans exemple. Mais peut-eſtre que beaucoup d'entr'eux n'ont pas conſideré qu'il ne ſe peut faire qu'une action ſi execrable n'attire ſur nous la colere de Dieu deja ſi juſtement irrité par la multitude de nos pechez, & qu'ainſi il eſt neceſſaire d'avoir recours aux larmes, aux prieres & aux autres œuvres de penitence pour expier cet enorme ſacrilege, & reparer l'injure qui a eſté faite à la majeſté divine. A CES CAUSES, & après en avoir amiablement communiqué avec nos venerables freres les doyen, chanoines & chapitre de Paris; nous commencerons Jeudy prochain les prieres de quarante heures dans noſtre egliſe metropolitaine, que nous continuerons les deux jours ſuivans. Et à l'égard du reſte de noſtre clergé tant ſeculier que regulier, outre les prieres publiques que nous voulons eſtre faites dans toutes les egliſes de cette ville & fauxbourgs, nous ordonnons qu'ils viendront proceſſionellement dans noſtredite egliſe metropolitaine aux jours & heures qui ſeront marquez cy-deſſous. Et d'autant que nous ne devons oublier aucun des moyens qui ſont capables d'appaiſer la colere de Dieu, nous enjoignons à tous les fideles de jeûner le Vendredy & Samedy de cette ſemaine, & le Lundy de la ſemaine prochaine, afin de concourir de toutes manieres à la reparation ſolemnelle que nous ferons le Mardy ſuivant au matin en noſtred. egliſe metropolitaine. Exhortons les meſmes fideles d'aſſiſter ſoigneuſement aux prieres publiques qui ſe feront durant trois jours, de s'approcher dignement des ſacremens, de faire des aumoſnes, & enfin de redoubler leurs autres bonnes œuvres dans une occaſion ſi importante. Si vous mandons de ſignifier ces preſentes à tous doyens, chanoines, chapitres, abbez, prieurs, curez & aux autres ſuperieurs & ſuperieures des egliſes & monaſteres de cette ville & fauxbourgs, à ce qu'ils n'en puiſſent ignorer. Et enjoignons auſdits curez de les publier inceſſamment & notifier à leurs peuples. Ordonnons en outre qu'elles ſoient affichées par tout où beſoin ſera. Donné à Paris en noſtre palais archiepiſcopal le v. Aouſt M. DC. LXX. *Signé*, HARDOUIN archeveſque de Paris; *& plus bas*; Par mondit ſeigneur, PETIT. *Copié ſur l'imprimé.*

ALIENATION DU JARDIN de l'hoſtel du bailliage du palais.

An. 1671.

PARDEVANT les notaires garde-notes du roy noſtre ſire au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes meſſire Eſtienne d'Aligre chevalier, ſeigneur de la Riviere, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, & doyen deſdits conſeils, demeurant ruë ſaint Honoré, paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois; meſſire Jean-Baptiſte Colbert chevalier, marquis de Seignelay, baron de Sceaux, ſeigneur de Cheny-Ormoy-la-Malmaiſon & autres lieux, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, commandeur & grand treſorier de ſes ordres, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, contrôleur general des finances, ſurintendant & ordonnateur general des baſtimens, arts & manufactures de France, demeurant rue neuve des Petits-Champs, paroiſſe ſaint Euſtache; meſſire Henry Puſſort chevalier, ſeigneur & baron des Ormes, ſaint Martin, Cernay, Pavan, Roquincourt & Pontans, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, demeurant rue du Grand-Chantier, paroiſſe ſaint Nicolas des Champs; meſſire Vincent Hottman chevalier, ſeigneur de Fons, May & autres lieux, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, & intendant des finances de France, demeurant ſuſdite rue des Petits-Champs, paroiſſe ſaint Euſtache; & meſſire Ciprien Beſnard de Rezé ſeigneur de la Boüeſche, conſeiller du roy ordinaire en tous ſes conſeils, demeurant rue du Petit-Muſc, paroiſſe ſaint Paul; leſdits ſeigneurs comparans au nom & comme commiſſaires nommez par ſa majeſté pour l'effet du preſent contract, par arreſt de ſon conſeil du 19. Fevrier 1671. & par la commiſſion expediée ſur iceluy, datée à Verſailles du 22. deſdits mois & an, deſquels arreſt & commiſſion copie collationnée demeurera annexée à la minute des preſentes. Leſquels ſeigneurs commiſſaires pour & au nom du roy, & ſuivant le pouvoir à eux donné par ſa majeſté par leſdits arreſt & commiſſion, ont baillé, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, baillent, cedent, quittent, tranſportent & delaiſſent par ces preſentes du tout dès maintenant & à tousjours, à titre de cens & alienation à perpetuité, promettent audit nom ga-

Digitized by Google

rantir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, à haut & puiſſant ſeigneur meſſire Guillaume de Lamoignon chevalier, marquis de Baſville, comte de Launay, Courſan, baron de ſaint Yon, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, premier préſident en ſa cour de parlement, demeurant en l'enclos du palais, paroiſſe de la baſſe Sainte-Chapelle, à ce preſent & acceptant, acquereur pour luy, ſes hoirs & ayant cauſe à touſjours & à perpetuité, quinze cent quarante neuf toiſes & demie quinze pieds un quart de place en ſuperficie, à prendre dans le contour de l'ancien jardin de l'hoſtel du bailliage du palais, demeure de meſſieurs les premiers preſidens, y compris le paſſage attenant les ecuries dudit hoſtel ſur le quay de l'horloge du palais, enſemble le reſte de l'ancienne cloſture du palais, à prendre depuis les maiſons du quay des Orphevres qui regardent les Auguſtins, juſqu'aux tourettes attenant la petite porte qui eſt vis-à-vis l'abreuvoir de la riviere, incluſivement; ledit ancien jardin eſtant borné en partie d'un coſté par le derriere des maiſons qui regardent le quay de la Megiſſerie, & en partie par la cloſture de la petite cour des ecuries dudit hoſtel, ſur la meſme ligne, contenant 41. toiſes deux pieds quatre pouces, à prendre lad. ligne depuis l'encoigneure du derriere des maiſons de la rue du Harlay, juſqu'au pied droit de pierre de taille portant la ſeconde arcade de l'encoigneure de deſſous la chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'edit, ayant en face la baſſe-court dudit hoſtel du bailliage, auquel endroit eſt gravé un plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe de pierre qui eſt au deſſus du rez de chauſſée dudit pied droit, au lieu où eſt planté le mur qui ſepare ledit jardin d'avec ladite baſſe-court; de l'autre coſté par le pilier qui ſoutient le cabinet attenant la grande ſalle dudit hoſtel, à prendre à ſix pouces en deçà de l'arreſté dudit pillier, auquel eſt gravé pareillement un trait à plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe au deſſus du rez de chauſſée, juſqu'à l'encoigneure dudit cabinet vers ledit jardin: ladite partie contenant ſix pieds un pouce; en partie par la grande ſalle dudit hoſtel du bailliage, ſur la face qui regarde dans ledit ancien jardin vers la ſalle de ſaint Louis, à prendre depuis l'encoigneure de ladite ſalle dudit hoſtel avec ledit cabinet, juſqu'au bout de ladite face & de l'encoigneure d'icelle: ladite partie contenant ſept toiſes deux pieds neuf pouces ſix lignes; en partie par le bout de ladite petite gallerie qui va en ladite grande ſalle au grand appartement dudit hoſtel, à prendre depuis l'encoigneure du bout de la petite gallerie avec ladite grande ſalle, juſqu'à l'autre encoigneure de ladite gallerie ſur ledit ancien jardin: ladite partie contenant ſept pieds neuf pouces; en partie par le grand appartement dudit hoſtel & la grande gallerie commencée ſur le meſme alligneement, & ſix toiſes en dehors, à prendre ladite petite * gallerie à l'endroit deſdites ſix toiſes, où eſt tracé pareillement un trait à plomb en forme de croix ſur la premiere aſſiſe au deſſus du rez de chauſſée, juſqu'au derriere des maiſons de la rue du Harlay, où eſt auſſi tracé un trait à plomb de forme de croix contre le parement du moillon apparent l'époiſſeur du mur qui ſera conſtruit ſur ledit allignement, & pourchaſſant du coſté du jardin: ladite partie contenant trente-une toiſes cinq pieds cinq pouces ſix lignes; d'un bout par le derriere des maiſons de la rue du Harlay, à prendre depuis l'encoigneure du derriere deſdites maiſons avec le derriere de celles qui regardent la Megiſſerie, juſqu'à dix pieds en dehors de la face du mur de ladite grande gallerie commencée joignant le derriere des maiſons de ladite rue du Harlay, ſur le moillon apparent deſquelles eſt pareillement gravé un trait à plomb: ledit bout contenant trente-ſix toiſes quatre pouces; & de l'autre bout en partie par le mur des cloſtures qui ſepare ledit ancien jardin d'avec la baſſe-cour & la cour des cuiſines dudit hoſtel, à le prendre en droite ligne depuis le pillier qui ſoutient ladite ſeconde arcade de l'encoigneure du deſſus de la chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'edit, ſur la face dudit pillier où eſt marqué le premier repaire cy-deſſus, juſqu'à la face du pillier qui ſoutient ledit cabinet attenant la grande ſalle dudit hoſtel, à l'endroit du ſecond repaire cy-deſſus declaré, à ſix pouces de l'arreſté dudit pillier, l'epoiſſeur du mur ſe pourchaſſant du coſté dudit jardin: ladite partie contenant ving-neuf toiſes un pied neuf pouces; en partie par la face dudit cabinet vers ledit jardin, juſqu'à ſon encoigneure avec ladite grande ſalle: ladite partie contenant vingt pieds neuf pouces; en partie par le bout de la grande ſalle attenant

* Grande.

Digitized by Google

la petite gallerie, à prendre depuis l'encoigneure de ladite ſalle ſur ledit jardin, juſqu'à l'encoigneure de ladite ſalle avec ladite petite gallerie: ladite partie contenant vingt-ſept pieds trois pouces; en partie par la face d'une portion de ladite petite gallerie, juſqu'auxdites ſix toiſes de diſtance dudit grand appartement, à l'endroit du troiſieſme repaire cy-devant declaré: ladite partie contenant vingt-trois pieds ſix pouces; en derniere partie par un ſigne tiré à l'equaire depuis l'arreſté du pillier de la troiſieſme arcade de la gallerie commencée au bout du principal appartement dudit hoſtel, à compter dudit appartement, juſqu'à l'endroit où ladite ligne ſe croiſe avec ledit alignement de ſix toiſes de diſtance cy-deſſus declarée: ladite partie contenant quatre toiſes deux pieds, deduits les dix pieds laiſſez en dehors du mur de la gallerie commencée au bout dudit appartement. Toute ladite ſuperficie dudit ancien jardin contenuë dans leſdites bornes, montant à la quantité de quinze-cens une toiſe quinze pieds un quart, y compris l'epoiſſeur des murs qui ſeront conſtruits au pourtour, & ſont ainſi qu'il eſt figuré par le plan arreſté & ſigné par les experts & par leſdits ſeigneurs commiſſaires, l'eſpace attenant les écuries dudit hoſtel du bailliage, & ſortie ſur le quay de l'horloge, depuis le bout dudit paſſage du coſté dudit quay, juſqu'à l'autre bout au dedans dudit ancien jardin, l'arcade dudit paſſage contenant de ſuperficie dans œuvre vingt-ſept toiſes & demie, ladite ancienne cloſture à prendre depuis la pointe des maiſons du quay des Orfévres, juſqu'au bout de la tourelle la plus proche de la petite porte du palais: la face de ladite cloſture qui regarde les Auguſtins, contenant neuf toiſes de long, & celle qui regarde vers le nouveau jardin dudit hoſtel du bailliage, à prendre à un pied dehors de la petite tourelle ſur ledit jardin, juſqu'à ladite encoigneure des maiſons du quay des Orfèvres, ſept toiſes deux pieds de long, l'epoiſſeur du mur pourchaſſant vers ledit jardin; la ſuperficie contenuë dans les deux allignemens revenant à vingt-une toiſes, ainſi qu'elle eſt figurée ſur ledit plan; leſdites trois ſuperficies ſçavoir celle dudit ancien jardin, celle dudit paſſage attenant la ſortie des ecuries dudit hoſtel, & celle de ladite ancienne cloſture, revenant enſemble à la ſuſdite quantité de quinze cens quarante neuf toiſes & demie quinze pieds un quart. Pour leſdites trois ſuperficies, enſemble des baſtimens qui y pourront eſtre conſtruits tant par bas que par haut, en jouïr par ledit ſeigneur acquereur, qu'il ſera payé par ledit ſieur acquereur ainſi qu'il promet & s'oblige pour luy, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, par chacun an au jour de ſaint Remy premier Octobre, à la recette dudit domaine de ſa majeſté en cette ville de Paris, douze deniers de cens par chacune toiſe de ſuperficie qui ſera actuellement baſtie, ſuivant le plan qui en a eſté fait par leſdits experts, & ſigné par leſdits ſeigneurs commiſſaires, à la quantité de ſept-cens ſoixante dix-huit toiſes neuf pieds, & revenant à ladite raiſon de douze deniers pour toiſe baſtie, à la ſomme de trente-huit livres dix-huit ſols trois deniers pour chacune année. Ledit cens portant en cas de vente, droits de lots & vente, ſaiſine & amende, excepté pour les deux premieres ventes ſeulement, que ledit ſeigneur acquereur, ſes hoirs & ayans cauſe pourront faire du tout ou en partie, en conſequence du preſent contract, devant ou après la perfection deſdits baſtimens cy après declarez, ſans en payer aucuns droits de lots & vente à S. M. ni meſme de ce qui pourroit eſtre deû à cauſe de la preſente acquiſition. A la charge de faire faire par ledit ſeigneur acquereur inceſſamment une ouverture grande à rendre portail dans la rue du Harlay, vis-à-vis de l'ouverture de la place Dauphine, & d'acquerir pour cet effet du proprietaire la maiſon qui ſe trouvera à l'oppoſite de ladite ouverture, pour entrer dans une place qui ſera priſe dans ledit ancien jardin de 24. toiſes de long, ſans y comprendre l'enfoncement de la demie-lune de l'entrée de lad. place de dix-huit toiſes de large par le bout vers le palais, & de 13. toiſes de large par l'autre coſté de ladite entrée, de figure conforme à celle portée par ledit plan ſigné par leſdits ſieurs commiſſaires; & de faire baſtir & conſtruire autour de ladite place des baſtimens & boutiques d'une forme d'architecture la plus agreable qu'il ſera poſible, pour eſtre occupez par toutes ſortes de marchands; à la charge neantmoins que ceux qui ſeront faits à la main droite, autant qu'en porte la longueur du principal appartement

ment dudit hoſtel du baillage ſur ladite place, ne pourront eſtre approchez plus près que de ſix toiſes dudit appartement, ny élevez que juſqu'à la hauteur de l'appui des croiſées dudit appartement, qui eſt de quinze & demie, à compter du rez de chauſſée ſous leſd. croiſées, juſqu'au faiſte du comble deſdites boutiques, pour ne point oſter de l'air ni gaſter les veûës dudit appartement, & que les boutiques & logemens qui ſeront conſtruits ſur le meſme coſté & alignement de ladite place, depuis le troiſieſme pillier de l'arcade ſous la gallerie commencée au bout dudit appartement, ne pourront eſtre approchez plus près que de dix pieds de la face du mur de ladite gallerie commencée, ni avoir veûe de ce coſté-là qu'aux uz & coutume de Paris; & à l'égard de leur hauteur & conſtruction, elles ſeront de meſme que celles de la gallerie de l'autre coſté de la place, & en cimetrie de ladite gallerie; & qu'à la main gauche de ladite nouvelle place au deſſus deſdites boutiques qui ſeront bâties en face de celles de main droite, il ſera edifié & élevé une gallerie de quarante-quatre toiſes & demie de long, à prendre depuis le derriere des maiſons de ladite rue du Harlay, juſqu'à la face du mur de la tour de la conneſtablie, les ſix toiſes & demie de large de dehors des murs de ſept toiſes de haut, à prendre au deſſus du planché de ladite gallerie, juſqu'au deſſus du faiſte du comble; laquelle gallerie ſera compoſée par dedans de boutiques, arriere-boutiques & logemens de deux coſtés, en laiſſant neantmoins un paſſage entre les comptoirs deſdites boutiques de quatorze pieds de large pour la commodité du public; & lad. gallerie communiquera dans celle du palais par la tour où ſe tient le ſiege de la conneſtablie, comme eſtant le lieu le plus propre à faire ladite communication; & à cette fin ſera ladite tour ouverte d'outre en outre; & y aura des deux coſtés des boutiques de meſme cimetrie que celles de ladite gallerie. Et à la charge auſſi de faire faire deux eſcaliers, l'un du coſté de la rue du Harlay, & l'autre du coſté du palais en face dudit grand portail; & ladite gallerie joindra par un bout en retour ledit premier eſcalier, & par l'autre bout ledit ſecond eſcalier. Et pour la rendre claire & agreable, des feneſtres ſeront faites & ouvertures des deux coſtés par dedans, au deſſus deſdites boutiques; & à cet effet ledit ſeigneur acquereur ſera tenu de laiſſer une rue* par le derriere le long de ladite gallerie, de quatre toiſes de large, & de faire conſtruire des maiſons en face qui ſeront adoſſées contre le derriere des maiſons qui regardent le quay de la Megiſſerie; au bout de laquelle rue, du coſté du paſſage des écuries ſur le quay de l'Horloge du palais, ſera laiſſé une place quarrée de dix toiſes quatre pieds par un ſens, de dix toiſes deux pieds par celuy du bout de ladite rue; autour de laquelle place il ſera conſtruire des boutiques & leurs entre-ſols de meſme cimetrie & de la profondeur marquée ſur ledit plan, dont la hauteur de celles du coſté de la ſalle de ſaint Louis ne pourra eſtre que de ſeize pieds & demy, à prendre depuis le rez de chauſſée de ladite place, juſqu'au comble deſdites boutiques & entre-ſols; & les autres en pourtour de ladite place de la hauteur de l'appuy des croiſées de la chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'édit. Pour le degagement & commodité de tous leſdits baſtimens, places & ruës, ledit ſeigneur acquereur ſera faire une ouverture ſur le quay de l'Horloge du palais, à l'endroit du paſſage & ſortie des écuries dudit hoſtel du baillage, par le bout qui répond ſur ledit ancien jardin; lequel paſſage ſera public, & ouvert par les deux bouts à l'avenir, avec des boutiques dans l'époiſſeur des pilliers boutans; & pour cet effet ſera tenu d'acquerir du proprietaire une écurie dependante de la maiſon au deſſus dudit paſſage. Et pour l'écoulement des eaux de tous leſdits baſtimens, place & rue neuve, ledit ſeigneur acquereur ſera tenu de faire conſtruire un aqueduc qui aura ſon cours dans la riviere par le deſſous de ladite ſortie publique ſur le quay de l'Horloge du palais. Et d'autant qu'il eſt neceſſaire de ſe ſervir de la tour & chambre où ſe tient la conneſtablie, & du lieu au deſſus, pour faire un paſſage qui ait communication dans les galleries du palais, ledit ſeigneur acquereur ſera auſſi tenu de faire baſtir dans l'eſpace qui eſt entre ladite tour & l'encoignure de ladite chambre qui ſervoit à tenir la chambre de l'édit, une chambre de la meſme grandeur dans œuvre que celle de ladite tour, pour ſervir & tenir le ſiege de ladite conneſtablie, & un cabinet attenant au deſſous de ladite nouvelle conſtruction. Fera faire huit remiſes de carroſſes pour ſervir audit hoſtel du baillage; & à cette fin pour-

* La rue de Lamoignon.

Digitized by Google

ra faire démolir un ancien eſcalier qui eſt preſentement, comme eſtant inutile. Et attendu qu'il eſt de la commodité de meſſieurs les premiers preſidens demeurans dans ledit hoſtel du baillage, d'avoir une entrée par ladite galerie neuve dans le palais, au lieu de celle qui eſtoit dans ledit ancien eſcalier, ledit ſeigneur acquereur fera faire une ouverture & un paſſage de communication du petit cabinet attenant la grande ſalle dudit hoſtel, pour monter dans ladite gallerie. Comme auſſi ſera tenu ledit ſieur acquereur de faire demolir ce qui reſte de l'ancienne cloſture ſur le quay des Orfevres qui regarde les Auguſtins, depuis le bout des maiſons dudit quay, juſqu'aux tourelles attenant la petite porte du palais, & d'y conſtruire des boutiques de meſme cimetrie que celles dudit quay, de la profondeur marquée ſur ledit plan, leſquelles ne pourront avoir que ſeize pieds & demi de hauteur, qui eſt la meſme que celle de ladite ancienne cloſture, y compris le parapet, afin de ne pas oſter le ſoleil ni la veüe du nouveau jardin & appartement dudit hoſtel, & meſme au dedans de l'eſtage du rez de chauſſée d'une deſdites tourelles qui ſera ouverte pour cet effet, ſans endommager le haut. A la charge de payer par chacun an à perpetuité cent cinquante livres de rente non rachetable aux chanoines de la ſainte-Chapelle ſucceſſeurs du ſieur Flory, pour le dedommager de l'ecurie & remiſe de carroſſe qui luy devoit eſtre fournie par le traité ſous ſeing privé du 30. Aouſt 1658. fait entre luy & le ſieur Jannard, à cauſe de la conſtruction de ladite maiſon des Chartres, en faiſant agréer ladite convention & les autres clauſes d'icelle par un acte capitulaire dudit chapitre. Et parce que ſa majeſté veut que pour la commodité dudit hoſtel du baillage qui ſert de demeure à meſſieurs les premiers preſidens, il y ait un nouveau jardin conſiderable au lieu de l'ancien, & qu'il eſt neceſſaire de prendre pour cet effet toute la place contenue dans la maiſon & autres baſtimens des chartres, cour, jardin & paſſage en dependant, juſques & attenant la grande gallerie commencée au bout du principal appartement dudit hoſtel du baillage & qui n'eſt à preſent élevé que juſqu'au rez de chauſſée, ledit ſeigneur acquereur ſera tenu de rembourſer audit ſieur Jannard les avances par luy faites pour les baſtimens deſdites chartres, & de rapporter conſentement de M. le procureur general, ou de l'indemniſer du droit qui eſt deû & attribué ſur ladite maiſon des chartres par les lettres de permiſſion de M. du Harlay ſon pere en ladite charge du 8. Aouſt 1661. & encore de payer ce qui eſt deû aux ouvriers qui ont travaillé aux baſtimens, & à ceux qui ont fait les reparations & augmentations de l'hoſtel du baillage ès années 1659., 1660. & 1661. le tout ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits ſeigneurs commiſſaires. Et afin de pouvoir joindre au nouveau jardin dudit hoſtel du baillage toute la place ſur laquelle leſdits baſtimens des chartres ont eſté faits, enſemble la cour, jardin & paſſage attenant, & n'en compoſer qu'un ſeul jardin qui demeurera & appartiendra à perpetuité audit hoſtel du baillage pour meſſieurs les premiers preſidens, ledit ſeigneur acquereur ſera demolir leſdits baſtimens cy devant deſtinez pour les chartres, & de tout l'eſpace qu'ils contiennent il ſera former, dreſſer & planter un nouveau jardin, auquel il ſera tranſporter & planter le baſſin & tuyau de fontaine qui ſont dans l'autre jardin, pour faire conduire l'eau dans led. nouveau jardin, meſme ſera parachever lad. gallerie commencée au bout dud. appartement dud. hoſtel du baillage de fond en comble, avec un fallon; faire des logemens pour augmenter les commodités dudit hoſtel du baillage; deſquels galleries, ſalon & appartemens en deſſous les veües ſeront percées du coſté dudit nouveau jardin. Tous leſquels ouvrages cy-devant declarez, ſeront inceſſamment faits aux frais & depens dudit ſeigneur acquereur; & à cet effet il ſera tenu de ſuivre le plan ſigné deſdits ſeigneurs commiſſaires, dont le double ſigné d'eux, ſera & demeurera annexé à la minute des preſentes, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Pour aider à la conſtruction deſdits ouvrages, ledit ſeigneur acquereur & ceux qui auront pouvoir de luy, pourront ſe ſervir des demolitions qui proviendront de ladite maiſon & baſtimens des chartres & reſtes de l'ancienne cloſture, que leſdits ſeigneurs commiſſaires audit nom luy quittent & delaiſſent à cet effet. Remettant auſſi audit nom tous les droits de lots & ventes qui ſeront deûs à ſa majeſté à cauſe des acquiſitions que ledit ſeigneur acquereur, ou ceux qui auront droit de luy, ſeront tenus de faire de lad. rue du Harlay & paſſage du quay de l'Horloge du palais, pour l'execution

xecution du preſent contract, tranſportant, &c. deſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Et ont promis leſdits ſeigneurs commiſſaires audit nom de faire ratifier & confirmer le preſent contract par ſadite majeſté, meſme le faire regiſtrer & verifier avec leſd. lettres de ratification, en la cour de parlement, chambre des comptes & ailleurs où beſoin ſera, à la diligence de meſſieurs les procureurs generaux de ſa majeſté, & fournir audit ſeigneur acquereur les lettres patentes de ladite verification & enregiſtrement d'iceux dans trois mois prochains; car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant chacun en droit ſoy, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, ſçavoir par leſdits ſeigneurs commiſſaires en leurs hoſtels & demeures, & par ledit ſieur acquereur auſſi audit hoſtel où il eſt demeurant, l'an M. DC. LXXI. le XXIII. Fevrier après midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée vers Gallois l'un des notaires ſouſſignez. *Signé*, DE BEAUVAIS & GALLOIS.

Regiſtré, oüy & ce conſentant le procureur general du roy, pour eſtre executé & jouir par ledit de Lamoignon de l'effet & contenu en iceluy ſelon ſa forme & teneur, ſuivant leſdites lettres patentes & arreſt & verification de ce jour. A Paris en parlement le XII. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, ROBERT.

Regiſtré en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, pour jouïr par ledit ſieur de Lamoignon de l'effet & contenu en iceluy ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt ſur ce fait le XVI. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, RICHER.

Regiſtré au bureau des finances de la generalité de Paris du conſentement du procureur du roy, pour eſtre executé & jouïr par ledit ſeigneur de Lamoignon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de l'effet contenu en iceluy ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & conformément à noſtre ordonnance de ce jour XX. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, DE SAUTEVILLE, DUFOUR, ACHETTE, SALLE', DEPARIS, ROULLET, PEPIN, ROBUIRAN, RABOUIN & par meſdits ſieurs, LEDROIT. *Pris ſur une petite brochure imprimée.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. en faveur de l'hoſpital ſaint Gervais.

AN. 1671.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos bien amées les prieure & religieuſes de l'hoſpital ſainte Anaſtaſie, autrement de ſaint Gervais, en noſtre ville de Paris nous ont fait remontrer que cet hoſpital ayant eſté fondé il y a plus de cinq cens ans par la pieté & devotion de Garin & Harcher ſon fils bourgeois de Paris, afin d'y recevoir les pauvres, & les y nourrir & aſſiſter par hoſpitalité, cette fondation auroit eſté autoriſée par le roy Louis le jeune lors regnant, & Robert de France comte de Brienne frere dudit ſeigneur roy, lequel en faveur de cet eſtabliſſement remit un droit de cens qui luy appartenoit ſur la maiſon où cet hoſpital fut baſti dans ſon origine. Et d'autant que le gouvernement dudit hoſpital fut mis premierement entre les mains d'un maiſtre & des freres qui en adminiſtroient les revenus, & prenoient le ſoin des pauvres qui y eſtoient receûs, ſous l'autorité & la juriſdiction des eveſques de Paris, ſeroit arrivé par la ſuite des temps que ce maiſtre & ces freres ayans malverſé dans leurs adminiſtrations, & meſme fait des allienations conſiderables du fonds des pauvres & diſſipé une partie des titres dudit hoſpital, les choſes furent portées à ce point qu'il fallut les pourſuivre en juſtice pour les faire punir de leurs dereglemens; tellement qu'au lieu d'un maiſtre & des freres qui y eſtoient autrefois, l'eveſque de Paris ſuperieur ſpirituel dudit hoſpital fut obligé d'y eſtablir des religieuſes de l'ordre de ſaint Auguſtin, qui ont pris ſoin des pauvres juſques à preſent, & executé la fondation de cet hoſpital avec l'edification du public. Mais d'autant qu'entre les biens qui ont eſté aumoſnez audit hoſpital, eſt un fief appellé de la Couſture-ſaint-Gervais, qui conſiſtoit en quelques argens de terres alors aſſis hors l'enceinte de la ville de Paris, que les religieuſes qui ont precedé les expoſantes, faiſoient valoir par leurs mains, & qu'elles ont depuis donné à cens & à rentes foncieres à pluſieurs particuliers, ainſi qu'il eſt juſtifié par les anciens baux à cens, enſaiſinemens, titres nouvels, ſentences & autres titres qui font voir que cet hoſpital jouït deſdits droits de cens & ren-

Digitized by Google

tes foncieres depuis plus de trois cens ans juſques à preſent, elles auroient eu recours à nous, pour nous ſupplier de les prendre ſous noſtre protection ſpeciale, & leur accorder nos lettres de confirmation à ce neceſſaires. SÇAVOIR FAISONS que nous eſtant particuliérement informez du zele & de l'application deſdites prieure & religieuſes au ſoulagement & ſervice des pauvres ; deſirans par ces conſiderations les traiter favorablement, & ſuppléer à la perte qui a pu eſtre faite de quelques-uns des anciens titres des fonds appartenans audit hoſpital : après avoir fait voir à noſtre conſeil les extraits des baux à cens & rentes, pluſieurs contracts de ventes & eſchanges, titres nouvels, enſaiſinemens, ſentences & autres actes de juſtice des années 1341. 1358. 1425. 1441. 1460. 1475. 1477. 1483. 1491. 1506. 1513. 1520. 1563. 1571. 1648. 1649. 50. 51. 53. 55. 58. 59. 60. 61. 63. & 1665. par leſquels il appert deſdites terres & maiſons qui ſont en la cenſive deſdites expoſantes, à cauſe de leur fief de la Couſture-ſaint-Gervais & ſes dependances, le tout cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie ; avons iceux, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, de noſtre grace ſpeciale confirmé, approuvé & ratifié, & par ces preſentes ſignées de noſtre main confirmons, approuvons & ratifions ; voulons & nous plaiſt qu'ils leur tiennent lieu comme faiſoit & pouvoit faire le titre primordial de leur eſtabliſſement, donations & acquiſitions qu'elles & leurs devanciers audit hoſpital ont faites, tant dudit fief de la Couture qu'autrement : à la charge toutesfois de relever de nous, ainſi qu'elles ont accoutumé, ſans neanmoins eſtre obligées de nous payer aucuns droits & devoirs, deſquels ſi elles eſtoient nos redevables, nous leur en avons fait & faiſons don par ces preſentes ; à condition de continuer leurs ſoins pour le ſecours & ſervice des pauvres, ainſi qu'elles y ſont tenuës par leurs ſtatuts & par la fondation dudit hoſpital, & de faire dire annuellement à perpetuité le jour de ſaint Louis une meſſe & faire prieres à Dieu pour la ſanté & proſperité de noſtre perſonne & de ceux de noſtre maiſon royale, & pour le bien de noſtre eſtat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, preſidens & treſoriers de France & chambre du treſor audit lieu, & à tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra que ces preſentes ils faſſent, chacun en droit ſoy, enregiſtrer, & du contenu joüir & uſer leſdites ſuppliantes pleinement & paiſiblement : ne permettant qu'il leur ſoit fait ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain au mois d'Avril l'an de grace M. DC. LXXI. & de noſtre regne le XXVIII. *Signé*, LOUIS ; *& ſur le reply* : Par le roy, LE TELLIER, *avec paraphe*.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées & joüir par les impetrantes des lettres & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XIII. Aouſt M. DC. LXXI. *Signé*, DURIVET, *avec paraphe*.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Le IX. jour de Fevrier M. DC. LXXII. *Signé*, GUITONNEAU, *avec paraphe*.

Regiſtrées au bureau des finances de la generalité de Paris, oüy le procureur du roy, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Le XV. May M. DC. LXXIII. *Signé*, DE SANTEUL, SALLE', DUFOUR, DE LA BARRE, ROBINEAU, RABOUYN, *avec paraphe* ; *& plus bas* : Par meſdits ſieurs, DE FENIS., *avec paraphe*.

Enregiſtrées au greffe de la chambre du treſor, oüy & ce conſentant le procureur du roy, pour y avoir recours quand beſoin, & joüir par les dames impetrantes de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur ; ſuivant le jugement de ce jourd'huy XXI. Octobre M. DC. LXXIII. *Signé*, CHERON, *avec paraphe. Pris ſur une copie manuſcrite.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant permiſſion au ſieur Lulli de tenir academie royale de muſique.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous preſens & advenir, ſalut. Les ſciences & les arts eſtans les ornemens les plus conſiderables des eſtats, nous n'avons point eû de plus agreables divertiſſemens depuis AN. 1672.

Digitized by Google

depuis que nous avons donné la paix à nos peuples, que de les faire revivre, en appellant auprès de nous tous ceux qui ſe ſont acquis la reputation d'y exceller, non ſeulement dans l'eſtenduë de noſtre royaume, mais auſſi dans les pais eſtrangers; & pour les obliger davantage de s'y perfectionner, nous les avons honorez des marques de noſtre eſtime & de noſtre bienveillance. Et comme entre les arts liberaux la muſique y tient un des premiers rangs, nous aurions, dans le deſſein de la faire reüſſir avec tous ces avantages, par nos lettres patentes du 28. Juin 1669. accordé au ſieur Perrin une permiſſion d'eſtablir à noſtre bonne ville de Paris & autres de noſtre royaume, des academies de muſique pour chanter en public des pieces de theatre, comme il ſe pratique en Italie, en Allemagne & en Angleterre, pendant l'eſpace de douze années. Mais ayant eſté depuis informez que les peines & les ſoins que ledit ſieur Perrin a pris pour cet eſtabliſſement n'ont pu ſeconder pleinement noſtre intention, & élever la muſique au point que nous nous l'eſtions promis; nous avons cru que pour y mieux reüſſir, il eſtoit à propos d'en donner la conduite à une perſonne dont l'experience & la capacité nous fuſſent connuës, & qui euſt aſſez de ſuffiſance pour fournir des éleves, tant pour bien chanter & actionner ſur le theatre, qu'à dreſſer des bandes de violons, fluſtes & autres inſtrumens. A CES CAUSES, bien informez de l'intelligence & grande connoiſſance que s'eſt acquis noſtre cher & bien amé Jean-Baptiſte Lulli au fait de la muſique, dont il nous a donné & donne journellement de très-agréables preuves, depuis pluſieurs années qu'il s'eſt attaché à noſtre ſervice, qui nous ont convié de l'honorer de la charge de ſurintendant & compoſiteur de la muſique de noſtre chambre; nous avons audit ſieur Lulli permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de noſtre main, d'eſtablir une academie royale de muſique dans noſtre bonne ville de Paris, qui ſera compoſée de tel nombre & qualité de perſonnes qu'il aviſera bon eſtre, que nous choiſirons & arreſterons ſur le rapport qu'il nous en fera, pour faire des repreſentations devant nous quand il nous plaira, des pieces de muſique qui ſeront compoſées, tant en vers François, qu'autres langues eſtrangéres, pareilles & ſemblables aux academies d'Italie; pour en joüir ſa vie durant, & après lui celui de ſes enfans qui ſera pourveu & receu en ſurvivance de ladite charge de ſur-intendant de la muſique de noſtre chambre; avec pouvoir d'aſſocier avec lui qui bon lui ſemblera, pour l'eſtabliſſement de ladite academie. Et pour le deſdommager des grands frais qu'il conviendra faire pour leſdites repreſentations, tant à cauſe des theatres, machines, decorations, habits, qu'autres choſes neceſſaires, nous lui permettons de donner au public toutes les pieces qu'il aura compoſées, meſmes celles qui auront eſté repreſentées devant nous, ſans neantmoins qu'il puiſſe ſe ſervir pour l'execution deſdites pieces des muſiciens qui ſont à nos gages; comme auſſi de prendre telles ſommes qu'il jugera à propos, & d'eſtablir des gardes & autres gens neceſſaires aux portes des lieux où ſe feront leſdites repreſentations: faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, meſme aux officiers de noſtre maiſon, d'y entrer ſans payer; comme auſſi de faire chanter aucune piece entiere en muſique, ſoit en vers François ou autres langues, ſans la permiſſion par eſcrit dudit ſieur Lulli, à peine de dix mille livres d'amende, & de confiſcation des theatres, machines, decorations, habits & autres choſes, applicables un tiers à nous, un tiers à l'hoſpital général, & l'autre tiers audit ſieur Lulli; lequel pourra auſſi eſtablir des eſcoles particulieres de muſique en noſtre bonne ville de Paris, & par tout où il jugera neceſſaire pour le bien & avantage de ladite academie royale. Et d'autant que nous l'érigeons ſur le pied de celles des academies d'Italie, où les gentils-hommes chantent publiquement en muſique ſans déroger, voulons & nous plaiſt que tous gentils-hommes & damoiſelles puiſſent chanter auxdites pieces & repreſentations de noſtredite academie royale, ſans que pour ce ils ſoient cenſez déroger audit titre de nobleſſe & à leurs privileges, charges, droits & immunitez. Revoquons, caſſons & annullons par ceſdites preſentes toutes permiſſions & privileges que nous pourrions avoir ci-devant donnez & accordez, meſme celui dudit Perrin, pour raiſon deſdites pieces de theatre en muſique, ſous quelques noms, qualitez, conditions & pretextes que ce puiſſe eſtre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & autres

nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & uſer ledit expoſant plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace M. DC. LXXII. & de noſtre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS. *Et à coſté*, Viſa, LOUIS. *Et plus bas:* Par le roy, COLBERT.

Regiſtrées, oui le procureur general du roy, pour eſtre executées, & joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, ſuivant leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXVII. Juin M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Pris ſur une copie imprimée.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. au ſujet des maiſons baſties au delà des bornes poſées par Louis XIII. & ſur quelques changemens à faire dans la ville.

An. 1672. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Les roys nos predeceſſeurs ayant toujours conſideré noſtre bonne ville de Paris comme la capitale de leur royaume & le lieu ordinaire de leur ſéjour, ils ont cherché tous les moyens de la rendre non-ſeulement la plus belle, la plus riche & la plus peuplée de la France; mais ils l'ont élevée par leurs graces & leurs liberalitez, juſqu'à ce point qu'elle a ſurpaſſé en toutes choſes les plus fameuſes villes du monde. Ils avoient ſagement preveu qu'en cet eſtat de grandeur où ils l'avoient portée, elle devoit craindre le ſort des plus puiſſantes villes, qui ont trouvé en elles-meſmes le principe de leur ruine; & eſtant difficile que l'ordre de la police ſe diſtribue dans toutes les parties d'un ſi grand corps, cette raiſon les auroit portez de la reduire, & les fauxbourgs d'icelle, dans les limites juſtes & raiſonnables, faiſant deffenſes très-expreſſes de les eſtendre au delà de celles qu'ils avoient preſcrites. Le roy Henry II. s'eſtant particulierement appliqué à ce ſoin, en a fait des diſpoſitions ſi formelles par ſon edit du mois de Novembre 1548. ſous des peines très-rigoureuſes, qu'il a depuis renouvellées par ſon ordonnance de 1554. qu'elles devoient avoir retenu ceux qui ont eû la hardieſſe d'y contrevenir. Mais les deſordres des guerres preſque continuelles depuis ſon regne ayant fait negliger une police ſi importante, le feu roy noſtre très-honoré ſeigneur & pere d'heureuſe memoire ayant voulu arreſter le cours d'un mal qui s'augmentoit tous les jours, & qui pouvoit eſtre préjudiciable au repos de ſes ſujets & au bien de ſon eſtat, à, par des declarations reïterées, la premiere du dernier Aouſt 1627. & la ſeconde du 20. Mars 1633. redoublé les deffenſes de ſes predeceſſeurs, ordonnant des peines très-ſeveres contre ceux qui entreprendroient de baſtir au delà deſdites limites. Mais ayant appris qu'au mépris de toutes ces inhibitions & au préjudice d'icelles il s'eſtoit fait pluſieurs & conſiderables baſtimens, enclos & maiſons, non ſeulement au delà des anciennes limites, mais meſme au delà de celles qui furent miſes en l'année 1638. nous avons cru qu'il nous ſeroit inutile d'avoir pris tant de ſoin pour l'ornement, la commodité & la ſureté de noſtredite ville de Paris, que nous avons eſtablie par noſtre autorité, & que nous faiſons entretenir par nos liberalitez & par la vigilance de nos principaux magiſtrats, ſi nous abandonnons celui qui paroiſt le plus de conſequence. C'eſt pourquoi nous aurions ordonné par arreſt de noſtre conſeil du 8. Janvier 1670. que procez verbal ſeroit dreſſé, tant de l'eſtat des bornes, que des entrepriſes & contraventions aux edits & ordonnances des rois nos predeceſſeurs; ce qui ayant eſté fait, nous avons reſolu de pourvoir contre les contrevenans, & de remedier pour l'avenir à un abus ſi préjudiciable, en eſtabliſſant de nouvelles limites au dehors des fauxbourgs, pour empeſcher qu'il leur ſoit donné une plus vaſte eſtenduë, en laiſſant neantmoins la liberté aux proprietaires des fonds & heritages qui ſe trouveront au dedans d'icelles, d'en diſpoſer à leur volonté, aux conditions qui leur ſeront par nous ordonnées. Voulant auſſi continuer la conſtruction de pluſieurs édifices publics qui puiſſent contribuer à ſon ornement & à la commodité de ſes habitans, & conſiderant la bonté d'aucuns des rois nos prédeceſſeurs, qui ont abandonné leurs palais & leurs demeures ordinaires, pour y eſtablir le ſiege de la juſtice; voulant

Digitized by Google

les imiter, meſme s'il ſe peut les ſurpaſſer en une œuvre ſi louable; ayant appris le mauvais eſtat où eſt à preſent le chaſtelet de Paris, qui eſt le ſiege de la premiere juſtice des bailliages & preſidiaux de noſtre royaume, & où elle ne peut eſtre exercée avec décence; & eſtant d'ailleurs touché des miſeres que ſouffrent ceux qui ſont detenus dans les priſons de ce lieu, tant pour le peu d'eſpace, n'y ayant pas de place pour les loger, que pour l'humidité & obſcurité des logemens, infection & mauvais air des cachots, ce qui cauſe des maladies ſi facheuſes à ceux qui les habitent quelque temps, qu'elles leur ſont plus inſupportables que la perte de leur liberté; deſirant laiſſer à la poſterité des marques de la conſideration que nous avons pour la juſtice & pour ceux qui la rendent en noſtre nom; nous avons reſolu de faire conſtruire de nouveau le ſiege dudit chaſtelet à la place de l'ancien, avec toute l'eſtenduë & magnificence convenable à un ouvrage de cette qualité. Pourquoi nous avons fait viſiter les lieux par le maiſtre general de nos œuvres & baſtimens, nos architectes & par des perſonnes intelligentes & bien entenduës, & les environs d'iceux qui pourroient ſervir à la conſtruction & embelliſſement de cet edifice du grand chaſtelet, & qui peuvent entrer dans l'execution du deſſein de cet ouvrage. Et ayant auſſi eſté informez que les habitans de noſtre bonne ville de Paris, & ceux qui ſont obligez d'y venir aux jours de marchez pour y apporter les bleds, pain & poiſſon & autres denrées, ſouffrent de grandes incommoditez, parceque toutes ces choſes abordent & ſe debitent en un meſme lieu, duquel la halle aux draps & aux toiles occupe la meilleure partie; ce qui fait que les avenuës ſont tellement embaraſſées, qu'elles ſe trouvent ordinairement bouchées, & qu'il eſt impoſſible d'y aborder; outre que ladite halle eſt ſcituée en un endroit tres-incommode & obſcur, l'élevation des maiſons voiſines conſtruites autour de ladite halle en ayant oſté les jours, leſquelles l'on ne pourroit faire démolir ſans ruiner les proprietaires; à quoi nous avons bien voulu remedier, en transferant ladite halle aux draps & aux toiles en un lieu plus commode pour le ſoulagement du public, en laiſſant aux proprietaires deſdites maiſons la place de ladite halle qu'ils ont miſe hors d'eſtat de ſervir. A CES CAUSES, ayant fait mettre l'affaire en deliberation en noſtre conſeil, de l'avis d'icelui, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, declaré & declarons les peines portées par leſdits edits & declarations, & par l'arreſt de noſtre conſeil du 26. Janvier 1638. encouruës par ceux qui ont fait baſtir & conſtruire des cloſtures, maiſons & edifices au delà des bornes plantées en ladite année 1638. au préjudice des deffenſes y contenuës, ſans avoir obtenu nos permiſſions bien & duëment regiſtrées au parlement & chambre des comptes de Paris. Et ayant neantmoins égard aux très-humbles ſupplications des proprietaires deſdits lieux, & deſirant les traiter favorablement, nous leur avons accordé & accordons la libre proprieté & poſſeſſion deſdits baſtimens, cloſtures, édifices & fonds ſur leſquels elles ont eſté conſtruites, pour en joüir eux, leurs hoirs & ayans cauſe, à perpetuité, avec pouvoir de les changer & augmenter, en faire & diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, comme de leurs autres biens, propres & heritages, à la charge de nous payer par chacun deſdits proprietaires le dixiéme de la valeur du prix deſdits baſtimens, cloſtures, & edifices, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les commiſſaires qui ſeront par nous à ce deputez, moitié un mois après la ſignification des preſentes & de ladite eſtimation, & l'autre moitié deux mois enſuivans, ſur les quittances du treſorier de nos revenus caſuels; & en outre une redevance annuelle de cinq ſols pour chacune deſdites maiſons & cloſtures. Et pour empeſcher pareilles entrepriſes à l'avenir, nous voulons qu'il ſoit fait de nouvelles enceintes au dehors des fauxbourgs de noſtre bonne de Paris, au delà deſquelles nous faiſons très-expreſſes & iteratives inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de baſtir à l'avenir aucunes maiſons & edifices, ni faire aucunes cloſtures, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur les peines portées par leſdits edits & declarations. Et pour rendre les contraventions moins excuſables, nous ordonnons qu'en preſence des commiſſaires qui ſeront par nous nommez, & de noſtre procureur general du parlement de Paris, & avec eux deux treſoriers de France du bureau des finances de Paris à ce deputez, il ſera planté de nouvelles bornes au dehors des maiſons & places compriſes au dedans deſdites nouvelles enceintes, ſur chacune deſquelles il ſera mis & appoſé des

plaques de fer blanc avec nos armes, & au deſſous un extrait de nos preſentes deffenſes, à ce qu'aucun n'en puiſſe ignorer. Enjoignons au maiſtre general des œuvres de nos baſtimens, de faire les viſites neceſſaires pour connoiſtre les contraventions, dont il rapportera les procez verbaux inceſſamment au bureau des treſoriers de France, pour y eſtre pourveu en premiere inſtance, & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé non obſtant oppoſitions ou appellations, ſauf l'appel en noſtre parlement de Paris. Permettons aux proprietaires des places qui ſe trouveront compriſes au dedans deſdites nouvelles enceintes, de faire conſtruire des maiſons, baſtimens & cloſtures, telles que bon leur ſemblera; à la charge de nous payer les ſommes & redevances qui ſeront par nous ordonnées pour ladite conceſſion. Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit inceſſamment travaillé à la confection du baſtiment du chaſtelet, convenable pour contenir le ſiege de la prevoſté de noſtre bonne ville de Paris; & qu'à cet effet l'ancien où ſe tient à preſent ledit ſiege, ſoit inceſſamment démoli, avec toutes les maiſons, boutiques & eſchopes qui ſont aux environs d'icelui, & dans l'eſtenduë des limites deſignez par le plan & devis que nous en avons fait dreſſer, pour lequel les entrepreneurs pourront prendre toutes les maiſons & places qui nous appartiennent, neceſſaires pour ladite conſtruction, avec celles des particuliers qui ſe trouveront enclavées dans l'enceinte dudit plan, en payant & dédommageant les particuliers proprietaires deſdites maiſons & places de la juſte valeur d'icelles, dont ils conviendront à l'amiable, ou à deuë eſtimation. Et pour occuper les places qui ſe trouveront vuides, tant dans l'enceinte dudit chaſtelet, qu'au deſſous & aux environs d'icelui, nous voulons qu'il y ſoit baſti des maiſons, boutiques & eſchopes, meſme dans les ſalles & autres lieux commodes, ſuivant ledit plan & devis. Voulons auſſi que la halle aux draps & aux toiles ſoit tranſferée à l'hoſtel de Vicq, ou autre lieu qui ſera jugé commode par l'avis de nos officiers de police, après avoir ouï les marchands & intereſſez, & que les baſtimens neceſſaires ſoient conſtruits ſuivant le plan & devis qui en a eſté dreſſé; & à cet effet, que toutes les maiſons & places neceſſaires ſoient priſes & démolies, en rembourſant aux proprietaires d'icelles la juſte valeur dont il ſera convenu avec eux à l'amiable, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite. Voulons en outre que les maiſons & eſchopes qui ſeront baſties audit lieu du chaſtelet, & des environs de la place où eſt à preſent ladite halle aux draps & aux toiles, ſoient venduës à noſtre profit, à la charge de relever de nous & de nous payer les droits & cenſives que nous eſtimerons raiſonnables, & que les deniers qui en proviendront, enſemble ceux qui ſeront payez par les proprietaires des maiſons & cloſtures faites au prejudice des deffenſes de 1638. & pour la permiſſion de baſtir ſur les places qui ſe trouveront au dedans des nouvelles enceintes, ſoient employez à la conſtruction dudit chaſtelet & de la nouvelle halle aux draps & aux toiles, & aux deſpenſes preſſantes de la guerre; & ſera permis aux entrepreneurs deſdits baſtimens de diſpoſer des materiaux de la démolition des édifices & maiſons dont les places ſeront compriſes dans leſdits plans & devis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye le XXVI. jour d'Avril l'an de grace M. DC. LXXII. & de noſtre regne le XXIX. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, COLBERT. *Et ſcellé.*

Regiſtrées, en parlement, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le XXX. Avril M. DC. LXXII. *Signé*, ROBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

Par arreſt du conſeil d'eſtat du 18. Janvier 1673. M. René Drouet fut nommé pour faire le recouvrement du dixieſme denier ordonné par ladite declaration.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour la demolition des maiſons de ceux qui n'auroient pas payé le dixieſme denier ordonné par la declaration precédente.

AN. 1674.

LE roy s'eſtant fait repreſenter en ſon conſeil les edits & declarations des mois de Decembre 1548. 14. May 1554. 29. Juillet 1617. 20. Mars 1633. 15. Janvier & 14. Aouſt 1638. 26. Avril 1672. & arreſt du conſeil du 18. Janvier dernier;

Digitized by Google

mer ; les rolles arreſtez audit conſeil en conſequence de ladite declaration du 26. Avril 1672. des ſommes à payer par les particuliers qui ont au préjudice des deffenſes portées par leſdits edits & declarations fait baſtir & conſtruire des maiſons, edifices & cloſtures aux fauxbourgs de la ville de Paris au de-là des bornes plantées en 1638. pour eſtre les proprietaires deſdits heritages deſchargez de la recherche deſdites entrepriſes, & jouïr de la grace à eux accordée par ladite declaration du 26. Avril 1672. de pouvoir diſpoſer de leurs maiſons & edifices ainſi que bon leur ſemblera, comme de leurs autres biens propres ; pluſieurs commandemens faits auxdits redevables de payer leſdites ſommes ; les requeſtes preſentées par aucuns des denommez auxdits rolles, afin d'eſtre deſchargez du payement deſdites ſommes, ſous pretexte de brevets qu'ils pretendent avoir obtenus, portans permiſſion de baſtir, quoiqu'ils n'ayent point eſté regiſtrez au parlement & à la chambre des comptes de Paris, ce qui eſtoit indiſpenſablement neceſſaire pour jouïr de l'effet d'iceux ; & voulant ſa majeſté accelerer le recouvrement de ce qui doit provenir des ſommes contenuës auxdits rolles, que ſa majeſté a deſtinées pour les deſpenſes preſſantes de la guerre ; ouy le rapport du ſieur Colbert conſeiller ordinaire au conſeil royal & controlleur general des finances, SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil a ordonné & ordonne que les rolles qui ont eſté ou ſeront arreſtez au conſeil, & l'arreſt d'iceluy du 18. Janvier dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & les denommez auxdits rolles contraints au payement des ſommes y contenuës, par les voyes & ainſi qu'il eſt accouſtumé pour ſes deniers & affaires, ſur les quittances de M. Gedeon du Mets treſorier des revenus caſuels, avec les deux ſols pour livre ; & à faute de faire le payement deſdites ſommes un mois après l'echeance de chacun des termes portez par leſdites declaration & arreſt du conſeil, ordonne ſa majeſté que les maiſons & édifices & baſtimens conſtruits dans leſdits fauxbourgs de Paris au préjudice des deffenſes & au de-là des bornes plantées en ladite année 1638. ſeront abbatus & démolis aux frais des proprietaires, en preſence de M. François Villedo general des œuvres de maçonnerie & ouvrages de ſa majeſté de la ville & fauxbourgs de Paris, les materiaux deſdites maiſons, baſtimens & édifices portez aux chantiers de ſa majeſté, & le fond reüni à ſon domaine, ſuivant & conformément auxdits edits & declarations des années 1548. 1554. 1627. 1633. & 1638. verifiez au parlement de Paris. Et à ce que le preſent arreſt ſoit notoire, il ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé non obſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé, & dont (ſi aucuns interviennent) ſa majeſté en retient la connoiſſance en ſon conſeil, & l'interdit à tous autres juges, pour au rapport des commiſſaires deputez pour la connoiſſance de ſes domaines & droits domaniaux, y eſtre pourveu ce qu'il appartiendra ; le tout à la pourſuite & diligence de M. René Drouet chargé par ſa majeſté du recouvrement de ce qui doit provenir de l'execution deſdits edits, declarations & arreſt. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à ſaint Germain en Laye le XXV. jour de Mars M. DC. LXXIII. *Signé*, COLBERT. *Pris ſur une copie imprimée.*

ARRESTS ET REGLEMENS du parlement au ſujet des maiſons de correction & des jeunes gens qu'on y renferme.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

An. 1673.

SUR ce qui a eſté remontré à la cour par le procureur general du roy, que pluſieurs perſonnes, peres & meres, eſtant obligez de mettre leurs enfans en priſon pour corriger par cette voye les deſordres d'une jeuneſſe dereglée ; & nos mœurs ayant laiſſé particulierement aux peres ce reſte de l'ancienne autorité qu'ils avoient dans leurs familles, il y avoit pluſieurs abus dans l'uſage & dans l'eſtenduë de ce pouvoir, dont quelques-uns mariez en ſecondes nopces ne laiſſoient pas de ſe ſervir contre les enfans de leurs premiers lits ; & que des meres, quelques-unes meſmes après avoir paſſé dans un ſecond mariage, & d'autres parens au défaut des peres & des meres vouloient exercer ; que depuis quelque temps il n'y avoit point d'âge limité qui miſt à couvert de ces jugemens domeſtiques, s'eſtant rencontré dans les priſons des hommes âgez de plus de trente ans, & meſme des preſtres detenus ſous pretexte de correction paternelle, que l'on ne recevoit preſque aucun fruit de ces corrections, par le

Digitized by Google

commerce que les enfans avoient avec les prisonniers, dont plusieurs arrestez pour crimes, achevoient bien souvent de corrompre leurs mœurs par leurs mauvais exemples ; & que se rencontrans aussi plusieurs dans une mesme prison, sans qu'aucune personne sage eust soin de les conduire & de les reprendre de leurs desordres, ils s'y fortifient encore davantage tous ensemble ; requerant qu'il pluſt à la cour y pourvoir, suivant les conclusions par lui prises. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne que ceux qui seront arrestez prisonniers par correction en cette ville de Paris, ne pourront estre mis que dans la prison de Villeneuve sur Gravois, où ils payeront la somme de 300. livres de pension par an au geolier qui sera preposé par les prestres de la mission de cette ville, dont le superieur choisira ceux de la maison de saint Lazare qu'il trouvera à propos, pour instruire les enfans qui seront ainsi detenus & avoir soin de leur conduite ; que les peres seuls y pourront faire arrester leurs enfans jusques à l'age de 25. ans, pourveu qu'ils ne soient point mariez en secondes nopces ; & en cas qu'ils eussent passé en un second mariage, ne pourront faire constituer prisonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant civil, lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du costé paternel, que maternel desdits enfans ; ce que les meres tutrices & autres parens seront pareillement obligez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en prison par correction ; fait deffenses au geolier des prisons de Villeneuve sur Gravois, de laisser ceux qui y seront arrestez avoir aucun commerce avec les prisonniers qui pourroient y estre conduits à la requeste du procureur fiscal de saint Lazare. Fait en parlement le IX. Mars M. DC. LXXIII. *Pris sur l'imprimé.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1673. SUR ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, qu'ayant fait deffenses par l'arrest du 9. de ce mois, de mettre des enfans par correction en aucune autre prison que celle de Villeneuve-sur-Gravois, on pourroit pretendre que cette prohibition regarderoit aussi la maison des prestres de la mission de saint Lazare ; & comme elle seroit contre l'intention de la cour, qui n'a point voulu oster la liberté à quelques personnes d'y mettre leurs enfans, comme un lieu où leur punition pouvoit estre plus cachée, & où ils pouvoient encore plus facilement revenir dans le bon chemin par les bonnes instructions qu'ils y recevoient ; il supplioit la cour y pourvoir. Lui retiré, la matiere mise en deliberation, la cour a permis & permet aux prestres de la mission de saint Lazare, de recevoir dans leur maison de cette ville des enfans mineurs par correction paternelle & maternelle, ou de leurs tuteurs & famille, suivant & en la maniere portée par l'arrest du 9. de ce mois. Fait en parlement le XIII. Mars M. DC. LXXIII. *Ibidem.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1674. SUR ce qui a esté remontré à la cour par le procureur general du roy, que la cour ayant ordonné par ses arrests des 9. Mars & 5. Decembre 1673. & 22. Juin 1674. que les enfans empriſonnez par forme de correction paternelle seroient mis seulement dans la maison qui avoit servi de prison à Villeneuve-sur-Gravois, afin qu'estant ainsi separez des prisonniers qui se trouvoient dans les autres prisons, ils ne se corrompissent pas davantage, au lieu de se corriger de leurs déreglemens, comme il n'arrivoit que trop souvent, avant qu'il pluſt à la cour d'y pourvoir ; mais comme cette maison ne se trouve pas assez grande ni assez forte, & d'ailleurs les prestres de saint Lazare voulant la faire rebastir, il estoit necessaire de choisir un autre lieu plus spacieux, & sur en mesme temps, pour y mettre lesdits enfans, tel que seroit l'officialité, si la cour le trouve agréable. Lui retiré, & la matiere mise en deliberation, la cour a ordonné & ordonne par provision, que les enfans qui sont presentement detenus par correction paternelle dans ladite maison de Villeneuve-sur-Gravois seront transferez dans la prison de l'officialité, & que ceux qui y seront enfermez à l'avenir, y seront pareillement conduits, pour y estre receus suivant lesdits arrests : deffenses aux geolliers des autres prisons d'en recevoir, sur les peines portées par lesdits arrests, lesquels seront executez selon leur forme & teneur. Fait en parlement

ment le XIV. Mars M. DC. LXXVIII. *Signé*, DONGOIS.

L'an 1678. le 31. jour de Mars après midi, par vertu de l'arreſt dont copie eſt cy-deſſus, à la requeſte de monſieur le procureur general du roy, ſur le requiſitoire de Coſme Cequé dit la Neuville concierge des priſons de l'officialité de Paris, je Louis Paſquier huiſſier du roy en la cour de parlement, demeurant parvis Noſtre-Dame, me ſuis tranſporté ez priſons de Villeneuve-ſur-Gravois, où ſont detenus les enfans de correction, où eſtant, parlant à Louis Jacob concierge d'icelles, je lui aurois fait commandement de ſatisfaire audit arreſt, & ſuivant icelui, de mettre ez mains & de mes aſſiſtans les enfans qui ſont ezdites priſons; lequel parlant que deſſus, a fait reſponſe qu'il eſt ſurpris de la ſignification de l'arreſt, ſans au préalable l'avoir averti, afin de ſe faire payer de ce qui lui eſt deu par les peres & meres deſdits enfans, qui ſont au nombre de cinq, attendu qu'il lui eſt deu par le nommé Torel 150. livres, par le nommé Guerrier 26. livres 10. ſols, par le nommé Siranneau 300. livres, par le nommé du Buiſſon 23. livres, & par le nommé Barré 43. livres, au moyen de quoi il ne les peut remettre en mes mains, juſqu'à ce qu'il ait parlé aux parens pour ſe faire payer des ſuſdites ſommes, attendu qu'il ne pourroit avoir aucun recours; laquelle reſponſe j'ay priſe pour refus, & lui ai declaré que mondit ſieur le procureur general & ledit Cequé ſe pourvoiroient à l'encontre de luy ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre; & a ledit Jacob ſigné & lui ai laiſſé la preſente copie, en preſence & aſſiſté de Simon & Antoine Nicolas, Claude Landry, Jean Pinault & François Potelet & autres. *Signé*, JACOB, LANDRY, S. NICOLAS, A. NICOLAS, PINAULT, & PASQUIER, *tous avec paraphe.*

Et le 1. Avril audit an, par vertu & à la requeſte que deſſus, j'ay huiſſier ſuſdit ſouſſigné fait iteratif commandement audit Jacob de ſatisfaire audit arreſt, lequel parlant à ſa perſonne m'a mis ez mains les nommez Torel, du Buiſſon, & Siranneau; & quant à l'égard de Barré & de Guerrier nommez en l'exploit ci-deſſus, il ne les a plus dans ſes priſons & les a remis ez mains de ceux qui les avoient fait arreſter; & lui ay laiſſé le preſent, pour lui ſervir de deſcharge, ſauf à luy à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera bon eſtre pour le recouvrement de ce qui lui eſt deu. *Signé*, PASQUIER. *Ibid.*

EXTRAIT DES REGISTRES du parlement.

An. 1696.

SUR le rapport fait en la chambre des vacations par les conſeillers commis, de leur procez verbal dreſſé en preſence de l'un des ſubſtituts du procureur general du roy, du 23. de ce mois & jours ſuivans, touchant la viſite par eux faite des priſonniers detenus par correction dans les priſons de l'officialité de Paris; avec les pieces y jointes, & ouï Barrin ſubſtitut du procureur general, qui auroit requis qu'il pluſt à la cour y pourvoir ſuivant les concluſions par lui priſes. Lui retiré, la matiere miſe en deliberation, la chambre a ordonné & ordonne que l'arreſt de reglement de la cour du 9. Mars 1673. & les autres arreſts donnez en conſequence ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le geolier des priſons de l'officialité ne pourra ſe faire payer plus grande ſomme que celle de 300. livres par an pour chacun de ceux qui ſeront arreſtez priſonniers par correction; que les peres ſeuls y pourront faire arreſter leurs enfans juſques à l'age de 25. ans, pourveu qu'ils ne ſoient point mariez en ſecondes nopces; & en cas qu'ils euſſent paſſé en un ſecond mariage, ne pourront faire conſtituer priſonniers par correction leurs enfans d'un premier lit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant civil du chaſtelet, lequel pourra (s'il le juge à propos) prendre l'avis de quelques-uns des parens plus proches, tant du coſté paternel, que matermel deſdits enfans; ce que les meres tutrices & autres parens ſeront pareillement obligez de faire à l'égard de leurs enfans mineurs & parens qu'ils voudront faire mettre en priſon par correction; le tout ſans que le geolier puiſſe les recevoir qu'au cas ci-deſſus, & qu'il n'ait fait faire élection de domicile en cette ville de Paris par les peres, les meres tutrices & autres parens à la requeſte deſquels ils ſeront empriſonnez; fait deffenſes au bailli de la juſtice de l'archeveſché, de décerner à l'avenir aucunes ordonnances pour arreſter des priſonniers par correction, & au geolier deſdites priſons de l'officialité, de laiſſer ceux qui y ſeront arreſtez avoir commerce avec les priſonniers qui pourront y eſtre conduits à la requeſte du promoteur ou du procureur fiſcal de ladite juſtice de l'archeveſché,

Digitized by Google

enjoint audit geolier d'adminiſtrer les vivres neceſſaires & convenables aux priſonniers arreſtez par correction. Et pour pourvoir à la liberté de ceux qui ſont detenus au préjudice des reglemens de la cour, a commis & commet maiſtres Euſtache Thibeuf & Charles Daverdoing conſeillers en la cour, ou l'un d'eux ſeul en l'abſence de l'autre; & ce qui ſera par eux fait & ordonné, meſme pendant la ceſſation de la chambre des vacations, executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & ſans préjudice d'icelles; ſauf neantmoins aux peres mariez en ſecondes nopces, aux meres tutrices & autres parens qui ont ci-devant fait conſtituer priſonniers des enfans mineurs ezdites priſons de l'officialité, dans huitaine pour toutes préfixions & delais, à compter du jour de la ſignification du preſent arreſt fait au geolier, de ſe retirer pardevant le lieutenant civil du chaſtelet, pour leur eſtre pourveu ſuivant & en la maniere cy-devant preſcrite; à l'effet de quoi le geolier ſera tenu de les avertir dans le jour; & juſqu'après l'expiration dudit delai de huitaine, ſera ſurſis à faire droit ſur la proviſion & liberté des perſonnes deſdits mineurs ſeulement. Enjoint au geolier de traiter humainement leſdits enfans de correction, conformément au reglement, & de tranſcrire le preſent arreſt ſur le regiſtre qui ne ſervira que pour leſdits enfans de correction. Fait en vacations le XXVII. Octobre M. DC. XCVI. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL d'eſtat du roy contre les medecins des univerſités provinciales.

An. 1673. LE roy ayant eſté informé de l'entrepriſe de certains particuliers ſoy diſans medecins de differentes univerſités, & que de leur autorité privée ils ont pretendu s'ériger à Paris en corps & communauté, d'y eſtablir une chambre ou college pour s'y aſſembler & pour y ſoutenir des actes publics, qu'ils ont fait imprimer le catalogue des noms de ceux dont ils pretendent que cette pretendue chambre ou communauté doit eſtre compoſée, & meſme dreſſé à cet effet des ſtatuts & des reglemens, ſoit pour la diſcipline qu'ils pretendent y devoir eſtre gardée, ou pour differentes ceremonies publiques qu'ils ont inſtituées, & par leſquels entre autres choſes ils ont établi des procureurs ſyndics & des receveurs, ordonné des meſſes ſolemnelles, des proceſſions en habits de docteurs, reglé le temps des aſſemblées ordinaires & extraordinaires, celuy des diſputes publiques, & la maniere en laquelle ceux qui voudroient eſtre receûs en ladite pretendue chambre & communauté, devroient s'y preſenter, & eſtre examinez & receûs avec preſtation de ſerment; & bien qu'il n'appartienne qu'à ſa majeſté ſeule de pouvoir ériger des corps & communautez, d'eſtablir des colleges & de donner des ſtatuts & reglemens, & qu'il ait eſté deffendu expreſſément auſdits particuliers pretendus medecins de faire entre eux aucune aſſemblée, ils ont non ſeulement oſé contrevenir aux defenſes qui leur en ont eſté faites, mais encore oſé compoſer & publier leſdits pretendus reglemens & ſtatuts, ſans qu'ils ayent jamais eſté preſentez à ſa majeſté, veûs ni examinez dans les formes ordinaires; & tout au contraire leſdits medecins pretendus ont eu encore la temerité contre tout ordre de les preſenter au grand conſeil; & meſme dans la penſée de couvrir une conduite ſi exttaordinaire & ſi éloignée du reſpect deû à ſa majeſté & ſi oppoſée aux loix du royaume, ils ont ſurpris des lettres patentes en forme de declaration au mois d'Avril dernier, par leſquelles ils pretendent avoir fait authoriſer cet eſtabliſſement de chambre, auſſi bien que leſdits ſtatuts & reglemens, & enſuite pourſuivi l'enregiſtrement deſdites lettres patentes audit grand conſeil. Et d'autant qu'il eſt important d'empeſcher de ſemblables entrepriſes qui ſeroient capables de cauſer un renverſement general de tous les ordres publics. SA MAJESTE' en ſon conſeil, ſans avoir égard aux pretendus ſtatuts, arreſt d'enregiſtrement d'iceux ni aux lettres patentes du mois d'Avril dernier, leſquelles ſeront rapportées, a fait très-expreſſes defenſes à toutes ſortes de perſonnes de s'en aider ny ſervir, & en conſequence de faire aucunes aſſemblées ou eſtabliſſement de chambre ſous le nom de medecins étrangers ou autrement, pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre, ſous telles peines qu'il appartiendra en cas de contravention. Fait au conſeil d'eſtat du roy tenu à Paris le XVII. jour de Juin M. DC. LXXIII. *Signé*, FOUCAULT. *Tiré d'une brochure in 4°. imprimé à Paris en 1695. ſous le titre de* Declaration du roy regiſtrée en parlement, portant ſuppreſſion de la chambre royale des medecins

Digitized by Google

decins des univerſités provinciales, &c. *pag.* 53.

ARREST DU PARLEMENT portant reglement entre le lieutenant de police & les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, au ſujet du foin.

An. 1673

SUR ce qui a eſté remonſtré à la cour par le procureur general du roy, qu'encore qu'il y euſt beaucoup d'apparence que les conteſtations qui eſtoient quelques fois arrivées entre le lieutenant de police & le prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, ſur la marchandiſe de foin, ne ſe preſenteroient plus, & que la longue poſſeſſion en laquelle eſt le prevoſt de Paris ou ſon lieutenant de police, eſtabliſſe ſuffiſamment le droit qu'il a d'exercer la juriſdiction toute entiere ſur cette marchandiſe, de quelque maniere qu'elle ſoit arrivée en cette ville, telle que les lieutenans civils l'ont exercée avant l'année 1667. neantmoins il eſtimoit neceſſaire, après tout ce qui s'eſtoit paſſé, qu'il pluſt à la cour en expliquer l'eſtenduë par un arreſt, ſuivant les memoires qu'il en avoit recueillis de pluſieurs arreſts de la cour & ſentences de police qu'il lui a preſentez. Lui retiré, la matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne, que le lieutenant de police pourvoira à ce que la ville ſoit toujours fournie de foin abondamment, & à cet effet envoyera, lorſqu'il le jugera à propos, des commiſſaires du chaſtelet, ou tels autres officiers qu'il aviſera le long des rivieres, & ſur les lieux d'où vient ladite marchandiſe, pour en faire la viſite, reconnoiſtre quelle en ſera l'abondance ou la diſette, donner les ordres neceſſaires pour les faire conduire en cette ville & les faire charger; à cet effet empeſchera qu'ils ne ſoient arreſtez en chemin, informera des abus qui pourroient eſtre commis dans la vente, achapt, conduite & debit qui en ſera fait, reglera le poids & le bottelage du foin, empeſchera que l'on n'aille au devant des bateaux qui en ſont chargez, qu'ils ſoient amenez ailleurs que dans les endroits & places des ports de cette ville qui y ſont deſtinez: ſçavoir ceux qui viendront d'amont, aux ports de Gréve, la Tournelle & iſle Louviers; & ceux qui viendront d'aval, aux ports de l'Eſcole & à celui qui ſera inceſſamment marqué du coſté du fauxbourg ſaint Germain; y mettra le prix & telle marque qu'il jugera à propos, pour en faire connoiſtre la qualité; fera deſcendre les bateaux, mettre à port & ſortir du port, lorſqu'il le jugera neceſſaire, & qu'il y aura place dans les ports, ſoit qu'ils ſoient chargez ou vuides, en ſorte qu'ils ne puiſſent entrer dans leſdits ports, y eſtre deſchargez, ni en ſortir, ſans permiſſion; connoiſtra des droits attribuez aux jurez & courtiers de foin, des ſalaires des metteurs à port, deſchargeurs & autres qui travailleront en execution de ſes ordonnances, à amener aux ports, en faire ſortir & deſcharger leſdits bateaux, & des exactions qui pourroient eſtre faites ſur les proprietaires & voituriers; reglera l'ordre du regiſtre que les jurez controlleurs de foin doivent tenir deſdits arrivages de bateaux; empeſchera qu'il n'y ait aucuns bateaux dans les ports au foin, que ceux qui en ſont chargez, & qui ſont neceſſaires aux marchands & bateliers pour leur conduite; & generalement appartiendra au prevoſt de Paris ou à ſon lieutenant de police l'entiere juridiction, connoiſſance & police ſur la marchandiſe de foin, pour l'exercer, ainſi que les lieutenans civils ont bien & duëment fait, juſqu'à la ſeparation de leur charge en l'année 1667. Fait en parlement le XXVIII. Juillet M. DC. LXXIII. *Collationné ſigné*, DONGOIS. *Pris ſur une copie imprimée.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV portant creation d'un nouveau chaſtelet à Paris.

An. 1674.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Le deſir que nous avons de faire adminiſtrer la juſtice dont nous ſommes redevables à nos ſujets, avec le plus de diligence & le moins de frais qu'il nous eſt poſſible, nous ayant fait conſiderer les incommoditez que le grand nombre de juſtices ſubalternes qui ſont dans noſtre bonne ville de Paris cauſe à ſes habitans, pour les conflits que l'incertitude de leurs limites & la prevention des officiers de noſtre chaſtelet font ſouvent naiſtre, & les longueurs qu'apportent les differens degrez de juridiction qu'il faut eſſuyer avant que les affaires puiſſent eſtre portées en noſtre cour de parlement, pour y eſtre terminées; nous avons eſtimé n'y pouvoir apporter de remede plus

Digitized by Google

utile, que de reünir toutes ces juſtices, & meſme celle de noſtre baillage du palais, au ſiége preſidial & de la prevoſté & vicomté de Paris tenu au chaſtelet, en donnant aux ſeigneurs eccleſiaſtiques qui les poſſedent, des biens dont la jouïſſance leur ſoit plus utile, & reparant avantageuſement la perte de ces marques d'honneur devenuës onereuſes à pluſieurs d'entr'eux, par les ſommes qu'ils ſont obligez de payer pour la nourriture des enfans trouvez, & les autres frais neceſſaires pour les faire exercer, indemniſant leurs officiers de ce qu'ils peuvent raiſonnablement prétendre, & procurant par ce moyen l'avantage à la ville capitale de noſtre royaume, que la juſtice n'y ſoit renduë qu'en noſtre nom & par nos ſeuls officiers. Mais comme elle ſe trouve ſi conſiderablement augmentée, particulierement depuis noſtre regne, qu'il ſeroit impoſſible que les officiers de noſtre chaſtelet puſſent expedier ſeuls toutes les affaires qui s'y preſenteront après cette reünion, nous avons trouvé à propos de créer un autre ſiege preſidial de la prévoſté & vicomté de Paris, avec pareil pouvoir, autorité & juridiction que celui qui eſt déja eſtabli, pour ne faire tous deux enſemble qu'un ſeul & meſme corps, qui tiendra ſes ſéances ſeparées pour une expedition plus prompte de la juſtice, & dont les territoires ſoient bornez de telle maniere, qu'ils ne puiſſent avoir aucun ſujet de conteſtation. A CES CAUSES & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce nous mouvans, après avoir mis cette affaire en deliberation en noſtre conſeil; de l'avis d'icelui, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent édit perpetuel & irrevocable, reüni & incorporé, reünifſons & incorporons à la juſtice de noſtre chaſtelet de Paris, le bailliage de noſtre palais & toutes les juſtices des ſeigneurs qui ſont dans noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris & s'eſtendent dans ſa banlieuë, ſans qu'à l'avenir elles en puiſſent eſtre deſunies ni reſtablies pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, en rembourſant tous les officiers dudit bailliage du palais, & indemniſant les poſſeſſeurs deſdites juſtices & leurs officiers titulaires pourveus & jouïſſans de leurs offices à titres onereux, de ce qui ſe trouvera leur eſtre deu, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires de noſtre conſeil, qui ſeront par nous à ce deputez. N'entendons neanmoins comprendre dans la preſente réünion le dedans & enclos de noſtre palais & galeries d'icelui ſeulement. Et par ce meſme preſent edit avons créé, inſtitué, eſtabli & ordonné, créons, inſtituons, eſtabliſſons & ordonnons dans noſtre ville & fauxbourgs de Paris un ſiege preſidial & de la prevoſté & vicomté de Paris, avec meſme pouvoir, autorité, prérogatives & prééminences que celui qui eſt deja eſtabli; lequel ſiege preſentement créé ſera compoſé d'un prevoſt, d'un lieutenant general civil, d'un lieutenant general de police, d'un lieutenant general criminel, & d'un lieutenant particulier civil, de police, criminel, un conſeiller honoraire, trente-quatre conſeillers, deux clercs, & trente-deux laïques, deux advocats & un procureur pour nous, cinq ſubſtituts de noſtredit procureur, un juge auditeur, 19. commiſſaires, cent procureurs poſtulans, un commiſſaire des ſaiſies réelles & un commis, un premier huiſſier audiancier, dix autres huiſſiers audianciers, un medecin, un chirurgien, ſoixante huiſſiers à cheval, & ſoixante ſergens à verge, douze autres ſergens gardes pour ledit prevoſt de Paris nouvellement créé, un concierge & garde des clefs du logement deſtiné pour y tenir ledit ſiege, & un concierge & garde des priſons; que nous avons créez & érigez, creons & érigeons en titre d'offices formez; & encore un lieutenant general & un procureur pour nous, & un greffier, auxquels nous attribuons en premiere inſtance la connoiſſance des affaires du dedans & enclos de noſtredit palais & galeries d'icelui. Plus un receveur payeur des gages, & un receveur payeur des eſpices, & pareil nombre de greffiers, clercs & commis qu'il y en a de créez & eſtablis audit chaſtelet, & conformément à noſtre edit du mois de Mars 1673. & declarations intervenuës en interpretation d'icelui; leſquels receveurs, payeurs, greffiers, clercs & commis nous avons auſſi créez & creons en titre d'offices formez & hereditaires, pour eſtre auxdits offices par nous pourveu de perſonnes capables & ſuffiſantes. Voulons que le ſiége & les officiers preſentement créez ne faſſent qu'un ſeul & meſme corps avec le ſiége & les officiers déja eſtablis, & jouïſſent des meſmes dignitez, privileges, honneurs, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, avec les meſmes fonctions, penſions, appointemens, vacations, taxa-

Digitized by Google

tions, droits, émolumens, & autres choſes dont jouïſſent les officiers dudit chaſtelet, ſans qu'il y ait aucune difference entr'eux, quoique le tout ne ſoit plus particulierement exprimé par le preſent edit; & aux gages de cinquante mil livres par chacun an, dont ſera fait fonds de trois quartiers à prendre ſur la recepte generale de nos finances de Paris, qui ſera emploiée dans nos eſtats, pour eſtre diſtribuée à tous leſdits officiers ſuivant les rolles qui en ſeront par nous arreſtez en noſtre conſeil, dont les pourveus deſdits offices ſeront payez de quartier en quartier ſur leurs ſimples quittances. Ordonnons que lorſque les deux ſiéges ſeront aſſemblez pour quelque ceremonie ou autre occaſion, le prevoſt de Paris & les lieutenans déja eſtablis, ceux preſentement créez, & les autres officiers, garderont entr'eux le rang de leurs receptions. Et pour les entretenir dans l'union où nos officiers doivent eſtre pour noſtre ſervice & le bien de la juſtice, voulons que leſdits lieutenans civils, de police, criminels, & particuliers, & nos procureurs & advocats & les ſubſtituts ſervent alternativement & d'année en année en chacun deſdits ſiéges, & les autres officiers dans ceux de leur eſtabliſſement, & que les officiers dudit ſiége preſentement créé ſoient receus en la forme & maniere qui s'obſerve pour ceux du ſiege déja eſtabli. Seront les territoires deſdits ſiéges diviſez pour ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, & limitez par le grand courant de la riviere de Seine, enſorte que ce qui ſe trouvevera du coſté de noſtre chaſteau du Louvre & du lieu où eſt à preſent le chaſtelet & l'arſenal, ſera du territoire du ſiége déja eſtabli; & ce qui ſe trouvera de l'autre coſté, avec les iſles du palais de Noſtre-Dame & autres iſles, les ponts & les maiſons eſtant ſur iceux, juſques & compris celles baſties ſur les culées deſdits ponts, ſera du territoire du ſiége preſentement créé. Et à l'égard de ce qui eſt hors ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, il ſera partagé par des commiſſaires qui ſeront à ce commis, également & par moitié entre les deux ſieges, auxquels chacun à ſon égard nous avons attribué & attibuons toute cour & juriſdiction dans leſdits territoires, ſoit en premiere inſtance, ou par appel, lorſqu'il y eſcherra, ſans que l'un deſdits ſiéges puiſſe rien entreprendre au préjudice & ſur le territoire de l'autre. Voulons que les ſubſtituts de nos procureurs, commiſſaires, procureurs poſtulans, huiſſiers audanciers & à cheval & ſergens à verge de l'un & de l'autre ſiége ſoient diſtribuez par moitié, pour ſervir à chacun deſdits ſiéges, pour éviter la confuſion; & que les reglemens faits, & ceux que nous ferons ci-après pour les fonctions des officiers & adminiſtration de la juſtice & diſcipline du chaſtelet, ſoient communs auxdits deux ſiéges, & y ſoient gardez & obſervez. Et en attendant qu'il ait eſté baſti un palais pour rendre la juſtice par les officiers dudit ſiége preſentement créé, ils tiendront leurs ſeances & juriſdictions dans le lieu qui leur ſera par nous deſtiné. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre chambre des comptes à Paris, que noſtre preſent edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits ordonnances, reglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. LXXIV. & de noſtre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT.

Regiſtré en la chambre des comptes, ce requerant le procureur general du roy, pour avoir lieu & eſtre executé ſelon ſelon ſa forme & teneur, les bureaux aſſemblez, le XII. jour de Mars M. DC. LXXIV. *Signé*, GUITONNEAU. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT ſur la meſme matiere.

AN. 1674.

LE roy eſtant en ſon conſeil voulant pourvoir à ce que la juſtice ſoit promptement renduë à ſes ſujets de ſa bonne ville de Paris, en attendant que les reglemens neceſſaires pour l'execution de l'edit de creation du nouveau chaſtelet aient eſté achevez, pour conſerver l'égalité entre les deux ſiéges, & y eſtablir une meſme juriſprudence & des maximes certaines pour l'inſtruction & jugement des matieres civiles & criminelles; ouï le rapport du ſieur Colbert conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances, ſa majeſté eſtant en ſon conſeil

Digitized by Google

a renvoié & renvoie toutes les demandes, plaintes & informations, procez civils & criminels qui eſtoient pendans dans les ſiéges du bailliage du palais & des juſtices reünies, à celui des deux ſiéges dans le reſſort duquel leſdites juſtices ſont ſituées. A évoqué & évoque à ſoi & à ſon conſeil les ſaiſies réelles, criées des immeubles ſituez dans le reſſort dudit nouveau chaſtelet, & les inſtances d'ordre du prix d'iceux, les ſaiſies réelles, criées & ventes d'offices, rentes ſur la ville, & autres, dans leſquels les parties ſaiſies ſont domiciliées dans ledit reſſort, les inſtances de comptes dans leſquelles les rendans compte y ſont demeurans, les appellations des juſtices reünies audit nouveau chaſtelet, executions de ſentences rendués contre les habitans du deſtroit d'icelles, ſaiſies ſur eux faites & generalement toutes les demandes & tous les procez dans leſquels les deffendeurs originaires ſont domiciliez dans le reſſort dudit nouveau chaſtelet, les plaintes, informations, procedures, & procez criminels pour raiſon de crimes commis dans ledit reſſort, & generalement tous differens & procez civils & criminels, pour quelque matiere, cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, ſans aucuns excepter, en quelque eſtat que ſoient leſdits procez, meſme ceux inſtruits, diſtribuez & mis ez mains des rapporteurs qui ſeront tenus de les remettre inceſſamment aux greffes; & a ſa majeſté renvoyé & renvoye le tout audit nouveau chaſtelet, pour y eſtre les inſtructions encommencées parachevées ſuivant les derniers erremens, & iceux jugez & terminez par les officiers dudit nouveau chaſtelet, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Ordonne ſa majeſté que leſdits procez ſeront inceſſamment apportez au greffe dudit nouveau chaſtelet, à ce faire les greffiers contraints par corps, & les priſonniers transferez ſous bonne & ſure garde dans les priſons de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, où eſt eſtabli ledit nouveau chaſtelet. Fait ſa majeſté très expreſſes inhibitions & deffenſes aux officiers de l'ancien chaſtelet, de juger aucuns procez de la qualité ſuſdite, meſme du conſentement des parties, à peine de nullité des ſentences & jugemens, & de tous deſpens, dommages & intereſts; & aux procureurs dudit chaſtelet de faire aucunes pourſuites pour les affaires ci-deſſus énoncées, ſoit pour la plaidoirie des cauſes d'audiance contradictoirement ou par défaut, inſtruction de procez par eſcrit, & jugement deſdites inſtances & procez, ailleurs qu'audit nouveau chaſtelet, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à l'hoſpital general & aux enfans-Trouvez de Paris par moitié, payable ſans déport, & d'interdiction pour ſix mois de leurs charges; & à tous huiſſiers & ſergens de faire aucunes aſſignations pour les affaires du reſſort du nouveau chaſtelet à l'ancien à peine de perte de leurs offices; ſans que leſdites peines puiſſent eſtre reputées comminatoires, ſurſiſes, ni moderées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et ſera le preſent arreſt lû & publié aux audiances de l'un & de l'autre ſiége, à la diligence des procureurs de ſa majeſté, auxquels il eſt enjoint d'y tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon conſeil, & icelle interdit à tous ſes autres juges. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XVIII. jour d'Avril M. DC. LXXIV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les officiers du chaſtelet de noſtre bonne ville de Paris, ſalut. Par l'arreſt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancelerie, ce jourd'huy donné en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, nous avons renvoye toutes les demandes, plaintes & informations, procez civils & criminels qui eſtoient pendans dans les ſieges du bailliage du palais & des juſtices reünies, à celui des deux ſieges dans le reſſort duquel leſdites juſtices ſont ſituées; & évoqué à nous & à noſtredit conſeil les ſaiſies réelles, criées des immeubles ſcituez dans le reſſort du nouveau chaſtelet créé par noſtre edit du mois de Fevrier dernier, & les inſtances d'ordre du prix d'iceux, les ſaiſies réelles, criées & ventes d'offices, rentes ſur noſtredite ville, & autres dans leſquels les parties ſaiſies ſont domiciliées dans ledit reſſort, les inſtances de comptes dans leſquelles les rendans compte ſont demeurans, les appellations des juſtices réünies audit nouveau chaſtelet, executions de ſentences renduës contre les habitans du deſtroit d'icelles, ſaiſies

Digitized by Google

saisies sur eux faites, & generalement toutes les demandes & tous les procez dans lesquels les deffendeurs originaires sont domiciliez dans le ressort dudit nouveau chastelet, les plaintes & informations, procedures & procez criminels pour raison des crimes commis dans ledit ressort, & generalement tous differens & procez civils & criminels, pour quelque matiere, cause ou occasion que ce puisse estre, sans aucuns excepter, en quelque estat que soient lesdits procez, mesme ceux instruits, distribuez & mis ez mains des rapporteurs, qui seront tenus de les remettre incessamment aux greffes, & le tout renvoié audit nouveau chastelet, pour y estre les instructions encommencées parachevées, suivant les derniers erremens, & iceux jugez & terminez par les officiers d'icelui, ainsi qu'il appartiendra par raison. A CES CAUSES nous vous mandons par ces presentes signées de nostre main, que vous aiez à proceder à l'enregistrement & execution dudit arrest & des presentes. Enjoignons aux procureurs pour nous ausdits sieges d'y tenir la main. Commandons au premier huissier de nos conseils, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour l'entiere execution d'icelui tous commandemens, sommations, significations, contraintes par les voies y declarées, deffenses y portées sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, nous nous en reservons la connoissance en nostre conseil, & icelle interdisons à toutes nos autres cours & juges. Voulons que ledit arrest soit lu & publié aux audiances de l'un & de l'autre siege, & qu'aux copies d'icelui & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux conseillers & secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le XVIII. jour d'Avril l'an de grace M. DC. LXXIV. & de nostre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le roy, COLBERT. *Et scellé. Ibidem.*

REGLEMENT POUR LES deux chastelets.

An. 1674.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Par nostre edit du mois de Fevrier dernier nous avons réüni à la justice de nostre chastelet de Paris celle du bailliage de nostre palais & toutes les autres justices qui estoient dans nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris; & s'estendent dans la banlieue d'icelle; & par le mesme edit nous avons creé & érigé un siege presidial de la prevosté & vicomté de Paris, avec mesme pouvoir, autoritez, prérogatives & prééminences que celui qui y est déja estabi. Mais bien que par l'establissement qui a esté fait dudit siege, nos sujets habitans de nostre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, trouvent bien plus de facilité d'avoir justice, & plus prompte expedition que par le passé; ce ne seroit pas satisfaire entiérement à nos intentions, si nous ne procurions les mesmes avantages dans tout le ressort de la prevosté & vicomté de Paris, & à tous ceux qui ont droit de plaider au chastelet. Et comme il est important pour la commodité & le repos de nos sujets, & mesme pour empescher toutes contestations entre les officiers des deux sieges, de regler & partager entr'eux les affaires dont la connoissance appartient à nostre chastelet de Paris; A CES CAUSES, de l'avis de nostre conseil, qui a veu ledit edit, les memoires qui nous ont esté presentez par les officiers de l'un & de l'autre desdits sieges; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nostre main dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons le reglement qui suit.

I. Que les territoires des deux sieges du chastelet de Paris, pour la campagne & pour toute la prevosté & vicomté de Paris, l'isle de France, & la province de Normandie, seront divisez par le courant de la riviere de Seine, ainsi qu'il est porté par ledit edit pour la ville & fauxbourgs de Paris; ensorte que ce qui est du costé du Louvre, de l'Arsenal & du lieu où est à present l'ancien chastelet, sera de son territoire & de sa juridiction. Et ce qui est de l'autre costé de l'eau, avec les isles & les ponts, maisons bastics sur lesdits ponts & sur les

culées d'iceux, ſera du territoire & juridiction du nouveau chaſtelet, le tout, tant pour le civil, que pour le criminel, & pour quelque matiere que ce puiſſe eſtre.

II. Les appellations des prevoſtez, chaſtellenies & autres juſtices qui reſſortiſſent au chaſtelet de Paris, ſeront portées à celui des chaſtelets dans l'eſtenduë duquel les principaux ſieges deſdites prevoſtez, chaſtellenies & autres juſtices ſe trouveront ſituées.

III. Pour éviter la confuſion que pourroit cauſer le concours du privilege du ſcel du chaſtelet, attributif de juridiction, voulons que le territoire ſoit pareillement diviſé, & que toutes les aſſignations qui ſeront données en vertu du ſcel du chaſtelet de Paris, à des perſonnes domiciliées dans les provinces de l'iſle de France & de Normandie, pour ce qui eſt du coſté de la riviere de Seine, du reſſort de l'ancien chaſtelet, Soiſſonnois, Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Bourgogne, Lionnois, Foreſts, Auvergne, reſſort des cours du parlement de Provence, Dauphiné & Metz, ſoient données au ſiege de l'ancien chaſtelet; & que les aſſignations qui ſeront données dans l'autre portion de l'iſle de France & de la Normandie qui ſont de l'autre coſté de la riviere, les provinces de Beauſſe, Orleannois, le Perche, Touraine, Anjou, le Maine, Poitou, Angoumois, Bourbonnois, Nivernois, Berri, & les reſſorts des cours de parlement de Thoulouze, Bourdeaux, Pau & Bretagne, ſoient données au ſiege du nouveau chaſtelet.

IV. La qualité de conſervateur des privileges de l'univerſité de Paris appartiendra pareillement aux deux prevoſts de Paris, & autres officiers deſdits ſieges. Voulons à cet effet que l'ordre eſtabli par le précedent article ſoit obſervé pour les cauſes qui ſont attirées au chaſtelet, en vertu des privileges des eſcoliers, jurez & autres ſuppoſts de l'univerſité.

V. Les communautez & autres qui ont titre de garde-gardienne au chaſtelet de Paris, les officiers & autres perſonnes qui y ont leurs cauſes commiſes, ſeront tenus d'employer dans les aſſignations qu'ils y feront donner, auquel des deux ſieges du chaſtelet la perſonne qu'ils font aſſigner aura à comparoir, qui ſera celui du domicile de la perſonne aſſignée.

VI. Ce que deſſus aura lieu en toutes aſſignations en premiere inſtance qui ſeront données, dans leſquelles le defendeur originaire ſera aſſigné au chaſtelet, dans le territoire duquel ſera ſon domicile, ſoit dedans ou dehors de la ville de Paris. N'entendons neantmoins comprendre dans le preſent article les demandes en ſommation & autres incidens, à l'egard deſquels la diſpoſition de noſtre ordonnance de 1667. ſera ſuivie.

VII. Quand celui qui auroit droit de plaider au chaſtelet, aura eſté aſſigné devant un autre juge, & qu'il voudra uſer de ſon privilége & venir plaider au chaſtelet, le renvoi de la cauſe ſe fera au ſiege du chaſtelet dans le reſſort duquel il ſera demeurant.

VIII. Tout ce que deſſus aura lieu, non ſeulement quand les deux parties ſeront domiciliées hors la ville de Paris, mais auſſi quand l'une des parties ſera demeurante dans la ville de Paris, ou en quelque autre lieu du royaume que ce ſoit.

IX. Si des coheritiers dans une meſme ſucceſſion ſont demeurans dans l'un & l'autre des territoires deſdits deux ſieges, les aſſignations pour demandes en partages & pour autres demandes en qualité d'heritiers ſeront données, & la connoiſſance appartiendra au chaſtelet dans le territoire duquel eſtoit le domicile de celui de la ſucceſſion duquel il s'agira; ſi toutes fois les heritiers eſtoient tous demeurans dans un meſme territoire, & la ſucceſſion ouverte de l'autre, on ſuivra le domicile des heritiers.

X. Les conteſtations qui naiſtront en conſequence des ſaiſies & arreſts faits entre les mains de divers debiteurs, locataires, fermiers ou autres demeurans dans les territoires des deux ſieges, & les inſtances de préference ſeront portées au ſiege du chaſtelet dans le territoire duquel ſera domicilié le debiteur ſur lequel leſdites ſaiſies mobiliaires auront eſté faites.

XI. Toutes les ſaiſies réelles d'heritages, offices, rentes ſur la ville, ou autres immeubles qui ſeront ſaiſis en vertu d'une ſentence, ſeront pourſuivies, & l'adjudication par decret en ſera faite au ſiege dans lequel ladite ſentence aura eſté renduë, & le prix en provenant diſtribué audit ſiege entre les creanciers.

XII. La connoiſſance des affaires pendantes à l'ancien chaſtelet, leſquelles aux termes de la preſente declaration ſont du reſſort & competence du nouveau chaſtelet, appartiendra audit ſiege du nouveau chaſtelet; & en conſequen-

ce

ce voulons que l'arreſt de noſtre conſeil du 18. Avril dernier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, pour la ville, fauxbourgs & banlieuë, reſſort de la prevoſte & vicomté de Paris, & tout le reſte du royaume, ſuivant le partage ci-deſſus, ſous les peines contenuës audit arreſt.

XIII. Les officiers qui ſervent dans les deux ſieges, & qui n'ont eſté receus que dans l'un d'iceux, occuperont comme s'ils avoient eſté receus dans leſdits deux ſieges. Et afin de conſerver l'égalité & empeſcher la confuſion qui pourroit naiſtre à l'avenir à cauſe de la reception deſdits officiers, voulons qu'il ſoit fait deux liſtes de tous leſdits officiers, chacune de nombre égal, pour eſtre les uns receus à l'ancien, & les autres au nouveau chaſtelet. Et quand leſdits offices viendront à vacquer, ceux qui en ſeront pourveus ſeront receus au ſiege auquel ils auront eſté deſtinez. Et neantmoins que tous ceux qui ſeront pourveus des chargesnouvellementcréées par noſtre edit du mois de Fevrier dernier, ſoient receus pour la premiere fois au nouveau chaſtelet ſeulement; & ceux créez par noſtre declaration du . . . . . jour d' . . . . . dernier, ſeront receus au ſiege pour lequel ils ſont deſtinez.

XIV. Les lieutenans civil, criminel & particulier, nos procureur & advocats du nouveau chaſtelet, ſerviront au ſiege de l'ancien chaſtelet, & y entreront le Lundi 22. Octobre de la preſente année 1674. jour de l'ouverture de la plaidoirie après les vacations; & le meſme jour les ſemblables officiers de l'ancien chaſtelet entreront au ſiege du nouveau, dans lequel ils ſerviront juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante, qu'ils retourneront à l'ancien; & ainſi ſucceſſivement d'année en année, le changement deſdits officiers ſe fera au jour de l'ouverture du chaſtelet.

XV. Les lieutenans civil, criminel & particulier en changeant de ſieges, ne pourront plus demeurer rapporteurs d'aucuns procez dont la connoiſſance appartenoit audit ſiege, ni continuer l'inſtruction d'aucuns procez civils ou criminels, & le tout ſera remis au greffe en quelque eſtat que les affaires ſe trouvent.

XVI. La connoiſſance de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & meſtiers, maiſtriſes, jurandes, & de la police generale & particuliere, appartiendra à nos deux procureurs dans leſdits ſieges du chaſtelet, concurremment dans toute l'eſtenduë de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; & neantmoins toutes les fonctions qui en dependent, ſeront faites par l'un d'eux ſeulement, leſquelles fonctions ils exerceront alternativement de mois en mois, conformement à l'arreſt de noſtre conſeil du 15. May dernier.

XVII. Toutes les audiances des cauſes qui doivent eſtre plaidées en la chambre de noſtre procureur, ſeront portées devant celui qui ſera en mois, en quelque lieu que les ſaiſies ayent eſté faites; lequel tiendra cette audience dans la chambre du ſiege dans lequel il ſervira.

XVIII. Les procez criminels & autres intentez pardevant noſtre lieutenant general de police, ſeront pourſuivis à la diligence de celui de nos procureurs à la requeſte duquel ils auront eſté commencez, bien que l'inſtruction en fuſt continuée durant les mois qu'il ne fuſt plus en fonction dans la police; & au ſurplus ſera ledit arreſt executé ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, ordonnances, reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Aouſt l'an de grace M. DC. LXXIV. & de noſtre regne le XXXII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, COLBERT. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.* Viſa, D'ALIGRE.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XXVII. Aouſt M. DC. LXXIV. *Signé*, JACQUES. *Ibidem.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. pour la réünion du nouveau chaſtelet à l'ancien.

An. 1674.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les incommoditez que cauſoient aux habitans de noſtre bonne ville de Paris le grand nombre de juſtices ſubalternes, auxquelles ſelon la ſituation de leurs demeures ils eſtoient obligez de reſpondre, à raiſon des conflits que l'incertitude des limites deſdites juſtices, & la prévention des officiers de noſtre chaſtelet faiſoient ſouvent naiſtre, & pour autres bonnes & importantes conſiderations, nous aurions par noſtre edit du mois de Fevrier 1674. regiſtré où beſoin a eſté, réuni & incorporé à la juſtice de noſtredit chaſtelet toutes leſdites juſtices ſubalternes, tant du bailliage du palais, que des ſeigneurs, & en meſme temps, pour faire promptement adminiſtrer la juſtice à nos ſujets, en eſtabliſſant un nombre conſiderable d'officiers, pour ſuppléer ceux dont les fonctions eſtoient ceſſées par ladite réünion, nous aurions créé un ſecond ſiége preſidial & de la prevoſté & vicomte de Paris, lequel ſeroit compoſé entr'autres officiers d'un prevoſt, d'un lieutenant general civil, d'un lieutenant general criminel, d'un lieutenant particulier, d'un procureur pour nous, d'un nombre conſiderable de conſeillers & d'autres officiers neceſſaires, pour compoſer par leſdits officiers un ſeul & meſme corps avec le ſiége & les officiers ja eſtablis, & joüir des meſmes dignitez, prérogatives, droits, penſions, vacations & émolumens dont jouiſſoient les officiers du chaſtelet, ſans qu'il y euſt aucune difference entr'eux, ſi ce n'eſt par la ſeparation des territoires dans leſquels leſdits ſiéges exerceroient la juſtice, & que les lieutenans civils ancien & nouveau, les lieutenans criminels & particuliers, nos procureurs & advocats & leurs ſubſtituts, ſerviroient alternativement & d'année en année en chacun deſdits ſiéges, & à l'egard des autres officiers dans ceux de leur eſtabliſſement, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit edit. Cet eſtabliſſement que nous avions cru tres-utile & avantageux à nos peuples, a eu ſon execution juſqu'à preſent; cependant l'experience fait journellement connoiſtre qu'il ne laiſſe pas d'avoir des inconveniens, leſquels ſont d'autant plus conſiderables, que l'adminiſtration de la juſtice s'y trouve intereſſée, qu'on voit ſouvent des contrarietez & des varietez dans les jugemens; ce qui eſt principalement cauſé par le ſervice alternatif des chefs; que la difficulté n'eſt pas moindre dans la diſcuſſion ou ſcellé des effets d'un meſme homme ſituez en differens territoires, l'omologation ou enterinement des atermoiemens ou repis des particuliers dont les effets ou les creanciers ſont dans les reſſorts des differens ſiéges, & enfin par un nombre infini d'autres inconveniens qui mettent la confuſion dans l'ordre de la juſtice, & jettent les peuples dans un grand embarras, & les conſtituent en des dépenſes immenſes. Et voulant, autant qu'il eſt poſſible, contribuer à leur ſoulagement, à quoi la paix profonde que nous avons lieu d'eſperer nous donnera d'autant plus moyen de nous appliquer doreſnavant; ſçavoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent édit perpetuel & irrevocable eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons le nouveau ſiege preſidial & de la prevoſté & vicomté de Paris, créé par noſtredit édit du mois de Fevrier 1674. voulons & nous plaiſt que les officiers créez par iceluy, à l'exception de ceux que nous nommerons cy-après, ſoient & demeurent incorporez dans le ſiege ancien, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & meſme ſiége, & exercer la juridiction dans toute l'eſtenduë de la prevoſté & vicomté de Paris, ſans difference ni diviſion de territoire & limites, & ſuivant les reglemens qui ſeront ſur ce par nous faits; & de nos meſmes puiſſance & autorité que deſſus avons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les offices de prevoſt, de lieutenant general civil, & de lieutenant general criminel créez par noſtredit edit, comme auſſi l'office de noſtre procureur en l'ancien chaſtelet, en conſequence de la demiſſion que le titulaire en a mis volontairement en nos mains. Deffendons aux pourveus d'iceux d'en plus faire aucune fonction à l'avenir; & nous pourvoirons inceſſamment au rembourſement de la finance deſdits offices, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en noſtre conſeil. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ceſtui noſtre preſent edit ils ayent à faire lire, pu-

blier

blier & enregiſtrer, & le contenu en icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace M. DC. LXXXIV. & de noſtre regne le XLII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, COLBERT. Viſa, LE TELLIER. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oui & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Septembre M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant conceſſion de la dignité de duc & pair aux archeveſques de Paris.

An. 1674. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les empereurs & les rois ne s'eſtant pas contentez d'enrichir par de grandes liberalités les egliſes des villes qu'ils avoient choiſy pour eſtre le ſiege principal de leurs empires, mais auſſi voulu qu'elles euſſent tous les titres d'honneur qui les pouvoient elever au deſſus des autres, nous aurions toujours eu ces meſmes ſentimens pour l'egliſe de noſtre bonne ville de Paris, choiſie par Clovis premier roy Chreſtien pour eſtre la capitale de ce royaume: & comme elle eſt deja érigée en archeveſché, & que nous ne ſaurions luy procurer aucune dignité eccleſiaſtique plus eminente, nous voulons luy donner la premiere de toutes celles qui dependent de nous; & nous nous y trouvons d'autant plus engagez, que le deſir que nous avons eu de delivrer nos ſujets demeurans dans noſtredite ville de Paris des incommodités que leur apportoient les differerentes juſtices qui y eſtoient établies, & les degrez de juriſdictions qu'ils eſtoient tenus d'eſſuyer, nous ayant obligé d'unir à nos chaſtelets les juſtices que l'archeveſque de Paris y poſſedoit, nous ne voulons pas ſeulement l'indemniſer du revenu que nous luy oſtons par des biens plus conſiderables, mais encore par des marques d'honneur qui en reparent avantageuſement la perte: & luy faiſans reſſentir en meſme temps des effets de noſtre juſtice & de noſtre liberalité, nous avons reſolu de luy donner le titre de duché & pairie de France, dont il a déja les principaux avantages, puiſque les archeveſques ont toujours conſervé leur ſeance dans noſtre cour de parlement de Paris, qui eſt celuy des pairs, & que les appellations de la temporalité de l'archeveſché y reſſortiſſent immediatement, auſſi bien que celles du bailliage du Fort-l'eveſque y ont reſſorty juſques à l'union que nous en avons faite à nos chaſtelets: & nous trouvons encore une ſatisfaction particuliere à luy donner preſentement cet honneur, puiſqu'eſtant poſſedé par meſſire François de Harlay conſeiller en nos conſeils, nous augmenterons par ce moyen la recompenſe que nous avons concedé à ſon merite, lorſque nous l'avons élevé à cette dignité qu'il remplit ſi utilement pour l'egliſe & pour noſtre ſervice, & de laquelle ſon nom & ſes illuſtres alliances le rendent auſſi digne que toutes les grandes qualités de ſa perſonne qui ont attiré noſtre eſtime & noſtre conſideration. Et comme il eſt neceſſaire d'attacher le titre de duché & pairie à quelqu'une des terres dépendantes de l'archeveſché, nous eſtimons qu'aucune ne le merite davantage, que celle qui y ayant eſté donnée par ſaint Cloud fils du roy Clodomir & petit-fils du grand Clovis, en porte encore preſentement le nom, & qui eſt le plus ancien monument de la liberalité des rois nos prédeceſſeurs envers cette egliſe. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil où eſtoient pluſieurs princes de noſtre ſang, officiers de noſtre couronne, & autres grands & notables perſonnages, & de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main ladite terre & ſeigneurie de ſaint Cloud créé & érigé, créons & érigeons en nom, titre, dignité & prééminences de duché & pairie de France, & à iceluy uni & incorporé, uniſſons & incorporons les terres & ſeigneuries de Maiſons, Chreteil, Ozoir-la Ferriere & Armentieres dependantes de l'archeveſché de Paris, enſemble la juſtice de la temporalité d'iceluy, pour en jouir par noſtre treſcher & bien amé couſin ledit ſieur de Harlay archeveſque de Paris & ſes ſucceſſeurs archeveſques de Paris, perpetuellement & à toujours en titre, dignité & ſous le nom de duché & pairie

de France, avec tous les honneurs, autorités, preeminences, franchiſes, libertés, privileges & immunités appartenans à ducs & pairs, comme les autres pairs de France en jouiſſent & uſent en juſtice, juriſdiction, ſeance en nos cours de parlemens avec les autres pairs eccleſiaſtiques, ſuivant l'ordre & le temps de la preſente erection, & voix deliberative, & generalement en tous autres actes & lieux quelconques & ſous le reſſort immediat de noſtre cour de parlement de Paris en tous cas, fors & excepté les cas royaux dont la connoiſſance appartiendra à nos officiers ainſi qu'elle faiſoit avant la preſente érection. Voulons que ſes vaſſaux & tenanciers le reconnoiſſent & ſes ſucceſſeurs archeveſques, & leur faſſent les foy & hommages & autres reconnoiſſances en ladite qualité de ducs de ſaint Cloud & pairs de France. Et pour l'exercice de la juſtice voulons que noſtredit couſin & ſes ſucceſſeurs ayent un ſiege de duché & pairie dans l'enclos de l'archeveſché de Paris, au meſme lieu où le ſiege ordinaire de la temporalité avoit accoutumé d'eſtre tenu, où il y aura un bailly, un procureur fiſcal, quatre procureurs & deux ſergens, pour y exercer la juſtice & connoiſtre en premiere inſtance de toutes les cauſes civiles & criminelles qui pourroient arriver dans l'enclos dudit archeveſché, nonobſtant l'edit du mois de Fevrier dernier, auquel nous avons deroge & derogeons quant à ce par ceſdites preſentes; & par appel des cauſes qui auront eſté traitées en premiere inſtance pardevant les prevoſts de ſaint Cloud, Maiſons, Chreteil, Ozoir-la-Ferriere & Armentieres; les appellations duquel bailly ſeront portées en noſtre cour de parlement de Paris, où nous voulons auſſi que toutes les cauſes de ladite pairie, & où il s'agira du fonds de ſes droits, ſoient portées en premiere inſtance, ainſi que celles des autres duchez & pairies. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, lire & publier, & du contenu en icelles joüir & uſer noſtredit couſin de Harlay archeveſque de Paris & ſes ſucceſſeurs archeveſques de Paris pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires, nonobſtant tous edits, ordonnances & lettres à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par ceſd. preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace M. DC. LXXIV. & de noſtre regne le XXXI. *Signé*, Par le roy, PHELIPEAUX; *& ſur le reply*: Viſa D'ALIGRE, pour erection de duché & pairie de France en faveur de M. l'archeveſque de Paris. *Signé*, PHELIPEAUX.

Regiſtrées, ouy & ce conſentant le procureur general du roy, pour joüir par l'impetrant & ſes ſucceſſeurs archeveſques de Paris de leur effect & contenu, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XVIII. Aouſt M. DC. XC.

Et le Samedy 19. Aouſt audit an meſſire François de Harlay deſnommé aux preſentes lettres, a eſté reçu en ſa dignité & qualité de duc de ſaint Cloud pair de France, fait ſerment accouſtumé & juré fidelité au roy ſuivant l'arreſt dudit jour. *Tiré du* Synodicon Pariſ. *page* 616. *& des regiſtres du parlement.*

EDIT D'ETABLISSEMENT de l'hoſtel des Invalides.

An. 1674.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. La paix qu'il plût à Dieu de nous donner vers la fin de l'année 1659. & qui fut concluë aux Pyrenées entre nous & le roy Catholique, ayant reſtabli pour lors le repos preſque dans toute la Chreſtienté, & nous ayant delivré des ſoins que nous eſtions obligés de prendre pour la conſervation de notre eſtat, & de veiller au dehors à nous oppoſer aux entrepriſes que nos ennemis y pouvoient faire; nous n'aurions eu d'autre application pendant que ladite paix a duré, que de ſonger à reparer au dedans d'iceluy les maux que la guerre y avoit cauſés, & corriger les abus qui s'eſtoient introduits dans la pluſpart de tous les ordres; ce qui a eu tout le ſuccés que nous en pouvions eſperer. Et comme pour accomplir un deſſein ſi utile & ſi avantageux, nous avons eſtimé qu'il n'étoit pas moins digne de noſtre pieté que de notre juſtice, de tirer hors de la miſere & de la mendicité les pauvres officiers & ſoldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le ſervice, ou qui dans les guerres paſſées ayant eſté eſtropiés, eſtoient non ſeulement hors d'eſtat de

Digitized by Google

continuer à nous en rendre, mais auſſi de rien faire pour pouvoir vivre & ſubſiſter; & qu'il eſtoit bien raiſonnable que ceux qui ont expoſé librement leur vie & prodigué leur ſang pour la deffenſe & le ſouſtien de cette monarchie, & qui ont ſi utilement contribué au gain des batailles que nous avons remportées ſur nos ennemis, aux priſes de leurs places, & à la deffenſe des noſtres, & qui par leur vigoureuſe reſiſtance & leurs genereux efforts les ont reduits ſouvent à nous demander la paix, jouiſſent du repos qu'ils ont aſſeuré à nos autres ſujets, & paſſent le reſte de leurs jours en tranquilité. Conſiderans auſſi que rien n'eſt plus capable de detourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embraſſer cette profeſſion, que de voir la mechante condition où ſe trouveroient reduits la plupart de ceux qui s'y eſtant engagés, & n'ayant point de bien, y auroient vieilli ou eſté eſtropiez, ſi on n'avoit ſoin de leur ſubſiſtance & entretenement; nous avons pris reſolution d'y pourvoir. Et quoyque nous ayons cy-devant taſché d'adoucir la miſere deſdits eſtropiez, ſoit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes & prieurés de notre royaume, qui de tous tems leur ont été affectées, ſoit en les envoyant, comme nous avions fait, dans nos places frontieres, pour y ſubſiſter & y eſtre entretenus au moyen de la ſolde que nous leur avions ordonnée, ainſi qu'aux autres ſoldats de nos troupes; neantmoins comme il eſt arrivé que la pluſpart deſdits ſoldats, préferant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns compoſé & traité deſdites places de religieux lais dont ils eſtoient pourvûs, les autres quitté & deſerté leſdites places frontieres, ſont retombés dans leur premiere miſere, nous aurions jugé à propos, pour aporter remede à ce mal, de recourir à d'autres moyens; & après en avoir fait examiner pluſieurs, qui nous ont eſté propoſés ſur ce ſujet, nous n'en avons pas trouvé de meilleur que celui de faire baſtir & conſtruire en quelque endroit commode & proche de noſtre bonne ville de Paris, un hoſtel royal d'une grandeur & eſpace capable d'y recevoir & loger tous les officiers & ſoldats, tant eſtropiez que vieux & caducs de nos troupes, & d'y affecter un fonds ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entretenement. A l'effet de quoy, & pour ſuivre un ſi pieux & louable deſſein, & mettre la derniere main à un ouvrage ſi utile & ſi important, nous avons donné nos ordres pour faire baſtir & édifier led. hoſtel royal au bout du fauxbourg ſaint Germain de noſtre bonne ville de Paris, à la conſtruction duquel l'on travaille inceſſamment, aux moyens du fonds de deux deniers pour livre que par arreſt de noſtre conſeil d'Etaſt du 12. Mars 1670. nous avons ordonné aux threſoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre & cavallerie legere, de retenir par leurs mains ſur toutes depenſes generalement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, pour eſtre ce fond de deux deniers pour livre employé, tant à la conſtruction dudit hoſtel, qu'à le meubler convenablement. De ſorte que ledit hoſtel eſtant deja fort avancé, & preſqu'en eſtat de loger leſdits eſtropiez vieux & caducs, il ne reſte plus qu'à pourvoir à les y faire ſubſiſter commodement, & aux autres choſes concernans le bon ordre & diſcipline que nous deſirons eſtre gardez dans ledit hoſtel. SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre conſeil, nous de l'avis d'iceluy & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ce preſent edit perpetuel & irrevocable fondé, eſtabli & affecté, fondons, eſtabliſſons & affectons à perpetuité ledit hoſtel royal, que nous avons qualifié du titre des Invalides, lequel nous faiſons conſtruire au bout dudit fauxbourg ſaint Germain de noſtredite ville de Paris, pour le logement, ſubſiſtance & entretenement de tous les pauvres officiers & ſoldats de nos troupes qui ont eſté & ſeront eſtropiés, ou qui ayant vieilli dans le ſervice en icelles ne ſeront plus capables de nous en rendre; duquel hoſtel comme fondateur, nous voulons auſſi eſtre le protecteur & conſervateur immediat, ſans qu'il dependе d'aucuns de nos officiers, & ſoit ſujet à la viſite & juridiction de noſtre grand aumoſnier ni autres. Et afin que ledit hoſtel royal ſoit dotté d'un revenu ſuffiſant & aſſeuré qui ne puiſſe jamais manquer, pour la ſubſiſtance & entretenement dans iceluy deſdits officiers & ſoldats invalides, nous y avons affecté & affectons à perpetuité par ce preſent edit tous les deniers provenans des penſions des places des religieux lais des abbayes & prieurez de noſtre royaume, qui en peuvent & doivent porter, ſelon & ainſi qu'il a eſté par nous reglé, tant par notre declaration du mois de Janvier 1670. que

Digitized by Google

par les arreſts de noſtre conſeil d'eſtat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Et d'autant que nous ſommes bien informés que le nombre des officiers & ſoldats eſtropiés, vieux & caducs, eſt fort grand, & que ne pouvant manquer (la guerre ouverte comme elle eſt) qu'il n'augmente conſiderablement, & qu'ainſi le fonds provenant des penſions deſdits religieux lais ne ſeroit pas ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entretenement, en ſorte qu'il eſt neceſſaire d'y pourvoir encore d'ailleurs, pour ſoûtenir un eſtabliſſement ſi utile, & empeſcher que faute de fonds il ne vienne à manquer, nous y avons d'abondant & de la même autorité que deſſus affecté & affectons pour toujours celuy qui proviendra auſſi des deux deniers pour livre de tous les payemens qui ſeront faits par les treſoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres & cavalerie legere à cauſe de leurſdites charges, & par celui de l'artillerie, après que ce qui ſera neceſſaire, tant pour achever la conſtruction dudit hoſtel des Invalides, & le mettre en ſa perfection, que pour l'achapt des meubles & autres choſes qu'il conviendra dans icelui pour le rendre habitable, aura eſté employé. Voulons & entendons qu'au moyen dudit hoſtel royal & des fonds cy-deſſus dont nous l'avons dotté, tous les officiers & ſoldats eſtropiez vieux & caducs de nos troupes, ſoient logez, nourris & veſtus leur vie durant dans iceluy. Que comme ledit hoſtel n'eſtant deſtiné que pour le logement, ſubſiſtance & entretenement deſdits officiers & ſoldats eſtropiez & invalides, le fonds cy-deſſus mentionné dont nous l'avons dotté eſt ſuffiſant pour y ſubvenir; nous voulons qu'il ne puiſſe eſtre reçu ni accepté pour ledit hoſtel aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient luy eſtre faites par quelques perſonnes, & pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Comme auſſi qu'il ne puiſſe eſtre fait pour iceluy aucune acquiſition d'heritage, ni autres biens immeubles quelquonques, ſinon les heritages des environs dudit hoſtel, & qui y ſont contigus, leſquels ſeront jugés neceſſaires pour la plus grande commodité, utilité, embelliſſement, & pour conſerver les vuës d'iceluy; & ce en payant la juſte valeur d'iceux ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, en cas que les proprietaires deſdits heritages voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable, deffendons très-expreſſement toutes autres acquiſitions, gratifications ou donations qui pourroient luy eſtre appliquées, & declarons dés-à-preſent comme pour lors, tous les contracts & autres actes qui ſeroient faits & paſſés au prejudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel hoſtel, enſemble les terres & lieux eſtant dans l'enceinte d'iceluy, & qui y ſont contigus & ſont de ſa dependance, nous avons amortis & amortiſſons par ce preſent edit, comme auſſi ce qui pourra eſtre cy-après acquis de proche en proche, pour la commodité & embelliſſement dudit hoſtel, comme il eſt dit cy-deſſus, ſans que pour raiſon de ce on ſoit tenu de nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni meſme aucune indemnité, lots & ventes, quints & requints, rachats ni relief, pour ce qui ſe trouvera mouvant de nous & & en cenſive de noſtre domaine, nonobſtant toutes alienations & engagemens, ſans auſſi payer francs-fiefs & nouveaux acqueſts, ban ou arriere-ban, taxes ni autres droits quelquonques qui nous ſont ou pourront eſtre dûs, dont nous dechargeons ledit hoſtel, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, luy en avons dés-à-preſent comme pour lors, fait & faiſons don, quoyque le tout ne ſoit ſi particulierement exprimé, ni encore eſchu, nonobſtant toutes loix & ordonnances à ce contraires, auſquelles pour ce regard nous avons derogé & derogeons, à la charge toutefois d'indemniſer les ſeigneurs particuliers de qui les heritages ainſi acquis ſeront mouvans & relevans, de ce qui leur ſera ou pourra eſtre dû pour raiſon dudit amortiſſement. Declarons pareillement ledit hoſtel exempt de tout droit de guet, garde & fortification, fermetures de villes & fauxbourgs, & generalement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puiſſent eſtre, quoyque auſſi non exprimées par ce preſent edit, pour de toutes leſdites exemptions jouir par ledit hoſtel entierement & ſans reſerve. Et d'autant que le bon ordre que nous voulons toujours eſtre gardé dans ledit hoſtel royal, dependra principalement du ſoin du directeur & adminiſtrateur general d'iceluy, & que pour cette fin il eſt important de ne confier cette charge qu'à une perſonne de qualité, d'autorité & de dignité convenable, nous avons pour ce ſujet reſolu de nous en repoſer ſur celui de nos ſecretaires d'eſtat & de nos commandemens, qui a & aura cy-après le département de la guerre; lequel en ladite qualité de directeur & adminiſtrateur

Digitized by Google

teur general dudit hoſtel aura le pouvoir de faire & executer tout ce qu'il eſtimera neceſſaire & à propos pour le maintien de la diſcipline & du bon regime en iceluy. A l'effet dequoy nous voulons & entendons que chaque mois il ſoit tenu par ledit directeur & adminiſtrateur general une aſſemblée dans ledit hoſtel, en laquelle pourront aſſiſter le colonel du regiment de nos gardes Françoiſes, le lieutenant colonel & le ſergent major d'iceluy, & les colonels des ſix vieux corps de notre infanterie, comme auſſi le colonel general de noſtre cavalerie legere, le meſtre de camp general, & le commiſſaire general d'icelle, & le colonel general des dragons, pour tenir un conſeil, & en iceluy voir & aviſer aux ſtatuts, reglemens & ordonnances qu'il ſera à propos de faire, tant pour la juriſdiction, police, diſcipline, correction & chaſtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne adminiſtration & gouvernement dudit hoſtel. Que s'il arrive quelque difficulté ſur le fait deſdits ſtatuts, reglemens & ordonnances, ſoit pour l'explication, ſoit pour l'execution & l'obſervation d'icelles, nous entendons qu'elles ſoient levées & decidées à la pluralité des voix par ceux qui aſſiſteront audit conſeil, leſquels auſſi bien que le directeur & adminiſtrateur general ne pourront pretendre aucuns gages ny appointemens, & ſeront tenus de donner leurs ſoins charitablement pour le bien & avantage de la maiſon. Que comme à l'occaſion de l'eſtabliſſement dudit hoſtel, pluſieurs perſonnes qui ne ſeroient pas de la qualité requiſe, pourroient par ſuppoſition, ſurpriſe ou autrement y entrer, & jouir induëment de la meſme grace que ceux pour qui elle eſt deſtinée, & qu'il importe d'empeſcher tous abus ſur ce ſujet; nous ordonnons que nul ne pourra eſtre reçu ni admis dans ledit hoſtel, qu'après que les certificats qu'il rapportera de ſes ſervices, auront eſté preſentés audit conſeil, qu'ils auront eſté vûs & examinés en iceluy, & y auront eſté jugés bons & valables. Et d'autant que nous avons cy-devant fait ſoigneuſement examiner les certificats de ceux qui avoient ſervi dans les guerres paſſées, & qui ſe ſont trouvés avoir les qualités requiſes pour eſtre reçûs dans ledit hoſtel; nous deffendons à ceux qui aſſiſteront audit conſeil d'admettre doreſnavant aucun officier ni ſoldat invalide dans ledit hoſtel, ſinon ceux qui ſerviront actuellement dans les troupes que nous avons preſentement & aurons cy après ſur pied. Quant aux officiers, ſerviteurs & domeſtiques qui devront eſtre employés dans ledit hoſtel pour le ſecours & aſſiſtance des Invalides, nous avons donné & donnons pouvoir & faculté au directeur & adminiſtrateur general de nommer & nous preſenter pour cette fin ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera neceſſaire d'y eſtre eſtablis, comme gouverneur & aumônier, chapelain, receveur, controleur, medecin, apothicaire & chirurgiens & autres, leſquels ſeront reçûs & admis dans les fonctions de leurs charges en vertu des proviſions ou brevets que nous leur ferons expedier ſur la nomination & preſentation dudit directeur & adminiſtrateur general, lequel pourra auſſi eſtablir dans ledit hoſtel les ſerviteurs, valets & autres domeſtiques qu'il conviendra, & les deſtituer à ſa volonté. Voulons que les medecins ainſi eſtablis jouiſſent des meſmes honneurs & privileges, que font les medecins ordinaires de noſtre maiſon. Voulons auſſi que le principal chirurgien qui ſervira dans ledit hoſtel, acquiere & gagne ſa maiſtriſe en noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, après avoir ſervi & travaillé dans ledit hoſtel durant le tems & eſpæce de ſix ans conſecutifs, leſquels nous voulons courir à l'égard de celuy qui ſert preſentement dans ledit hoſtel, du jour qu'il y eſt entré; & que leſdits chirurgiens jouiſſent des meſmes droits & privileges que les autres maiſtres, leſquels ſeront tenus de les recevoir comme reputés ſuffiſans & capables, ſur le certificat qui leur ſera donné par ledit directeur & adminiſtrateur general, ſans qu'ils ſoient obligés de ſubir aucun examen, ni faire aucun frais pour eſtre reçûs à ladite maiſtriſe; & ſi leſdits maiſtres differoient de les recevoir, nous leur permettons par ces preſentes de tenir boutique, & entendons que du jour qu'ils auront eſté preſentez auſdits maiſtres pour eſtre reçûs, ils jouiſſent des droits de ſeance & de tous autres, tout ainſi que s'ils avoient eſté reçûs par[illegible] corps de l'art de chirurgie; faiſons deffenſes auſdits maiſtres de les empeſcher ni troubler dans l'exercice d'iceluy, à peine de trois cens livres d'amende; & à l'égard des artiſans qui travailleront dans ledit hoſtel, qu'ils ne puiſſent eſtre ſujets à viſite de maiſtres ou jurez, ni recherchez & inquietez pour tous les ouvrages & manufactures qu'ils feront dans ledit hoſtel pour l'uſage,

Digitized by Google

utilité & ſervice d'iceluy ſeulement. Quant à ce qui regarde le maniement des fonds deſtinés pour l'entretenement dudit hoſtel, nous voulons & entendons qu'ils ſoient mis és mains du receveur d'iceluy, pour eſtre par luy employés ſuivant & conformement aux eſtats & ordonnances qui en ſeront expediées par le directeur & adminiſtrateur general dudit hoſtel; & qu'à la fin de chaque année il ſoit fait une aſſemblée dans ledit hoſtel, pour examiner, clorre & arreſter le compte general de la recepte & depenſe qui aura eſté faite durant ladite année pour ledit hoſtel, par le receveur d'iceluy, ſuivant leſdits eſtats & ordonnances; à laquelle aſſemblée, outre les ſuſnommés qui ont droit de ſe trouver audit hoſtel chacun mois, tous les colonels, meſtres de camp, & les lieutenans colonels des regimens, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, qui ſe trouveront pour lors à Paris, pourront aſſiſter, ſans que ledit receveur ſoit tenu de compter devant d'autres que devant ceux qui ſe trouveront en ladite aſſemblée à la fin de chacune année, voulans que les comptes qu'il preſentera à ladite aſſemblée, & ſeront arreſtés en icelle, lui ſervent de deſcharge valable de ſon maniement par tout où il appartiendra. Que ſi par l'arreſté deſdits comptes il ſe trouve des deniers revenans bons, nous entendons qu'il n'en puiſſe eſtre diſpoſé que par nos ordres exprès, nous reſervant en ce cas de les appliquer en gratifications en faveur des officiers de nos troupes qui auront eſté eſtropiez, ou ſe ſeront ſignalez par deſſus les autres, ſelon & ainſi que nous eſtimerons à propos. Et parce qu'il eſt bien raiſonnable d'accorder quelque affranchiſſement aud. hoſtel, vû la deſtination d'iceluy; nous voulons & entendons qu'il jouiſſe du droit de franc-ſalé, pour le ſel neceſſaire à la proviſion d'iceluy, juſques à la concurrence de trente minots par chacun an, à prendre au grenier de noſtre bonne ville de Paris, dont nous voulons que le bail general de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand; comme auſſi de l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'entrée, d'aide & autres quelconques pour la quantité de trois cens muids de vin, le tout ſur les certificats dudit directeur & adminiſtrateur general, & ce nonobſtant qu'il ſoit porté par nos edits, declarations & arreſts, que leſdits droits ſeront payés par les privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, à quoy nous avons pour ce regard derogé & derogeons par ce preſent edit, & ſans tirer à conſequence. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aydes audit lieu, preſidens & treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtabli audit Paris, que ce preſent edit ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder, faire garder & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LXXIV. & de noſtre regne le XXXI. *Signé*, LOUIS, *& plus bas* : Par le roy, LE TELLIER. Viſa, DALIGRE.

Regiſtrées, oui, & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le v. Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, DONGOIS.

Regiſtrées en la cour des aydes, oui le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris le IX. jour de Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, BOUCHER.

Regiſtré és regiſtres du grand conſeil du roy, ſuivant l'arreſt ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le XXVIII. Juin M. DC. LXXIV. *Signé*, LE NORMAND.

Regiſtré au bureau des finances de la generalité de Paris, du conſentement du procureur du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant noſtre ordonnance de ce jour IX. Juillet M. DC. LXXIV. *Signé* : Par meſdits ſieurs, LE DROIT.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ce requerant le procureur general du roy, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les bureaux eſtant aſſemblés le XVIII. jour d'Aouſt M. DC. LXXIV. *Signé*, RICHER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. portant confirmation des ſtatuts de la faculté de theologie de Paris.

An. 1675. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les docteurs de la faculté de theologie de noſtre bonne ville de Paris nous ayant repreſenté que pour conſerver le bon ordre & la diſcipline qui ont eſté toujours obſervez dans ladite faculté, & qui l'ont renduë une des plus conſiderables de l'Europe, ils auroient travaillé, ſous noſtre bon plaiſir, à de nouveaux ſtatuts les premier & quinzieſme de Decembre 1673. neuvieſme Mars & premier Avril de la preſente année 1675. pour empeſcher les abus qui pourroient s'introduire dans ladite faculté, & ſervir de regle à ceux qui la compoſent. Mais ne pouvant eſtre executez ſans nos lettres de confirmation, ils nous ont très-humblement fait ſupplier leur accorder nos lettres ſur ce neceſſaires. Et après avoir fait lire & examiner en noſtre preſence leſdits ſtatuts, nous avons de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, approuvé & confirmé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main approuvons & confirmons leſdits ſtatuts & reglemens pour la faculté de theologie de noſtre bonne ville de Paris, cy attachez ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie. Voulons qu'ils ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes & leſdits ſtatuts & reglemens ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné au camp de Chateau-Cambreſis, au mois de May l'an de grace M. DC. LXXV. & de noſtre regne le XXXIJI. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, COLBERT. *Et ſcellé en cire verte. Et à coſté*, Viſa DALIGRE, pour confirmation des ſtatuts de la faculté de theologie.

Regiſtrées, ouy & conſentant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt du XXIX. Aouſt M. DC. LXXV. *Tiré d'une brochure in 4°. imprimée à Paris en 1705. ſous le titre de* Statuta ſacræ facultatis theologiæ Pariſienſis, unà cum concluſionibus ad ea ſpectantibus, *pag.* 67.

DECLARATION DU ROY Louis XIV. pour le ſeptennium des profeſſeurs.

An. 1676. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. L'affection que nous avons pour l'avancement des gens de lettres, & la conſideration que nous avons pour ceux qui profeſſent en l'univerſité de Paris noſtre bonne ville, nous ont obligé de nous faire repreſenter le 54. des ſtatuts de la reformation de l'univerſité faite en l'année 1598. & l'article 17. de l'addition faite aux meſmes ſtatuts en l'année 1600. par l'un deſquels il eſt porté en termes exprès, que pour inviter plus de perſonnes à enſeigner les lettres, ceux des maiſtres ez arts qui auroient enſeigné publiquement en un college celebre pendant 7. années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, ſeroient preferez à tous les graduez dans le droit des nominations, excepté les docteurs en theologie ſeulement; & par l'autre il eſt dit que les principaux qui auroient gouverné avec reputation un collége celebre pendant ſept années, ſeroient compris pour la nomination aux benefices dans le meſme privilege que les regens qui auroient enſeigné pareil nombre d'années; lequel privilege nous deſirons confirmer, expliquer & augmenter, comme nous avons déja commencé de faire par notre declaration du 27. jour de Juin 1648. Et comme il nous a eſté remontré que l'on avoit obmis de comprendre dans ce privilege les profeſſeurs en theologie, quoique la ſcience qu'ils profeſſent ſoit la plus noble, la plus importante & la plus utile pour l'égliſe; nous avons eſtimé qu'il eſtoit de l'honneur & du bien de noſtredite univerſité d'eſtendre ce meſme privilege aux profeſſeurs en theologie, comme il a eſté eſtendu aux principaux des colleges celebres, & que cela porteroit d'autant moins de conſequence, que l'exercice de la theologie ne ſe faiſant avec celebrité que dans les deux maiſons de Sorbonne & de Navarre, l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à peu de perſonnes.

Digitized by Google

A CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvant, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons confirmé & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main les articles 54. & 17. voulons & nous plaiſt qu'ils ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & que conformement à iceux les maiſtres ez arts qui auront enſeigné publiquement, & les principaux qui auront gouverné avec reputation un college celebre de ladite univerſité pendant ſept années continuelles ſans interminſſion & ſans fraude, ſoient preferez dans le droit de nomination à tous autres graduez, quoique plus anciens en degré, excepté aux docteurs en theologie, contre leſquels ladite préference n'aura point de lieu. En outre nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, qu'à l'avenir les profeſſeurs en theologie de la maiſon de Sorbonne & Navarre ſeulement en noſtredite univerſité de Paris, qui auront enſeigné & regenté publiquement la theologie dans leſdites maiſons durant l'eſpace de ſept années continuelles, ſans interminſſion & ſans fraude, joüiſſent des meſmes privileges que leſdits profeſſeurs ez arts, par preference à tous autres graduez, quoique plus anciens, excepté auſſi les docteurs en theologie ſeulement; ſans que neanmoins les docteurs puiſſent empeſcher l'effet de la préference des profeſſeurs en theologie ou aux arts, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens graduez de ceux des contendans qui auront droit au benefice; & en cas de concurrence entre les profeſſeurs aux arts & les profeſſeurs en theologie, voulons que le plus ancien gradué d'entr'eux ſoit preferé ſuivant la priorité de ſa nomination. Si mandons à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement, que les preſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, garder, obſerver ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant oppoſitions, empeſchemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous dérogeons & avons dérogé par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain-en-Laye au mois de Janvier l'an de grace M. DC. LXXVI. & de noſtre regne le XXXIII. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply* : Par le roy, COLBERT. *Et ſcellé.*

Regiſtrées, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées & joüir par les impetrans & ceux qui leur ſuccederont deſdits effets & contenu ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. Fait en parlement le XVII. Mars M. DC. LXXVII. *Signé*, JACQUES. *Pris ſur l'imprimé.*

FONDATION DE CINQ preſtres au ſeminaire des Miſſions étrangeres.

PArdevant les conſeillers du roy notaires gardes-notes de ſa majeſté au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, fut preſent en ſa perſonne meſſire Pierre de Pons preſtre, demeurant au ſeminaire des Miſſions étrangeres établi à Paris à ſaint Germain des Prez, rue du Bacq, paroiſſe ſaint Sulpice; lequel ayant une parfaite connoiſſance des grandes miſericordes & benedictions que Dieu donne audit ſeminaire, & particulierement des grands fruits, converſions & progrès que Dieu fait par les preſtres que ledit ſeminaire envoye tous les ans aux pays & royaumes étrangers, où Dieu répand abondamment ſes graces & les lumieres de l'evangile ſur les ames des peuples infideles, idolatres & payens, qui ſe convertiſſent en grand nombre à la predication des veritez de noſtre ſainte foy, que leur annoncent ces dignes ouvriers evangeliques, qui y vont exprès pour travailler ſous la conduite de nos ſeigneurs les eveſques François, vicaires apoſtoliques envoyez du ſaint ſiege ez royaumes de Siam, Cochinchine, Tunquin, la Chine, Camboye & autres royaumes & lieux de leurs miſſions; & eſtant bien informé que le nombre des preſtres eſt trop petit pour ſubvenir à la multitude des converſions qui ſe preſentent, principalement à cauſe de la liberté que les rois de Siam & de la Cochinchine ont donnée depuis peu auſdits preſtres miſſionnaires, de preſcher noſtre ſainte foy dans tous leurs eſtats, après avoir ſouffert de grandes perſecutions dans la pluſpart des lieux de leurs miſſions, où Dieu a couronné du martyre quarante Chreſtiens naturels deſdits pays, dont le ſaint ſiege a ordonné que l'on fiſt des informations autentiques, pour luy eſtre envoyées inceſſamment; comme auſſi à cauſe de l'ouverture qu'il y a preſentement d'entrer dans la Chine, & y porter le flambeau de l'evangile; & voyant l'extreme beſoin qu'on a de bons preſtres, qui aillent ſecourir ceux qui ſont deja dans le travail

AN. 1676.

Digitized by Google

vail de cette grande miſſion, tant pour y former des clercs & preſtres naturels deſdits pays, ſelon l'intention du ſaint Siege, dans les ſeminaires qui ſont déja établis à ce deſſein auſdits royaumes de Siam & de Tunquin, que pour ſe partager entre les peuples differens qui les demandent en divers endroits; ſçachant auſſi de quelle importance il eſt que tous ceux qu'on envoye dans ces egliſes naiſſantes; y portent leur ſubſiſtance d'Europe, afin de n'eſtre point à charge à ceux qui ſe convertiſſent, & de répandre partout la bonne odeur d'un parfait deſintereſſement, qui eſt l'un des plus puiſſans moyens pour convertir les ames à Dieu, à l'exemple de ſaint Paul qui n'en gagnoit pas moins par ce moyen, que par ſes paroles; ledit ſieur de Pons a cru que pour obtenir miſericorde & pardon de ſes pechez, & la grace de perſeverer juſqu'à la fin dans les bonnes œuvres conſommées par une bonne mort, un des moyens le plus efficace eſtoit de cooperer au ſalut des ames les plus abandonnées, & d'aider à leur rendre utile & fructueux le Sang & les merites de Jeſus-Chriſt: puiſque de contribuer au ſalut d'une ſeule ame, vaut infiniment mieux que toutes les autres bonnes œuvres qu'on ſçauroit faire, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, & meſme plus que de donner tous ſes biens aux pauvres. A ces fins voulant ledit ſieur de Pons aider ledit ſeminaire des Miſſions etrangeres à ſouſtenir les grandes depenſes qu'il eſt obligé de faire tous les ans, pour envoyer des preſtres miſſionnaires à cinq ou ſix mille lieuës loin de France, & pour faire ſubſiſter ceux qui ſont deja ſur les lieux, deſirant par ce moyen concourir à une ſi grande œuvre par un ſecours fixe, ſtable & permanent, qui commence dés-à-preſent, pour continuer à l'avenir à perpetuité; a ledit ſieur de Pons fondé & fonde par ces preſentes à perpetuité la ſubſiſtance & entretien de cinq preſtres, en l'honneur des cinq playes de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ce miſſionnaire adorable, que le zele des ames a fait venir du ciel en terre, & verſer tout ſon precieux ſang pour les ſauver. Pour laquelle ſubſiſtance & entretien de cinq preſtres, ledit ſieur de Pons a par ces preſentes, de ſa bonne, pure, libre & franche volonté, ſans induction ni perſuaſion de qui que ce ſoit que de Dieu ſeul, donné, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, donne, cede, quitte, tranſporte & delaiſſe dés maintenant pour toujours, par donation entre vifs, perpetuelle & irrevocable, en la meilleur forme & maniere que donation peut eſtre jamais faite & valoir, ſans eſperance de la pouvoir jamais revoquer pour quelque cauſe & maniere que ce puiſſe eſtre, (ſans neantmoins aucune autre garantie que celle de ſes faits & promeſſes, qui ſont que les deux parties de rentes preſentement données luy appartiennent legitimement en principal & arrerages, & qu'il ne les a obligées, affectées, ny hypothequées à qui que ce ſoit) audit ſeminaire des Miſſions Etrangeres, ce acceptant par meſſire Luc Fermanel preſtre, ſuperieur dudit ſeminaire, & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Laurent de Briſacier preſtre, abbé commendataire de l'abbaye de Flabémont, conſeiller du roy en ſes conſeils, & cy-devant precepteur de ſa majeſté, l'un des procureurs deſdites miſſions; meſſire François Bezard preſtre, docteur de la faculté de Paris, premier aſſiſtant, un des directeurs dudit ſeminaire, & procureur deſdites miſſions; meſſire Jacques-Charles de Briſacier preſtre, docteur en theologie, conſeiller du roy en ſes conſeils, aumoſnier & predicateur ordinaire de la reine, ſecond aſſiſtant, & un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Robert-Marie d'Eu preſtre, procureur & un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Armand Poitevin preſtre, docteur en theologie, curé de ſaint Joſſe à Paris, un des directeurs dudit ſeminaire, & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Michel Gaſil preſtre, docteur en theologie, archidiacre en la cathedrale d'Evreux, & un des directeurs dudit ſeminaire & procureur deſdites Miſſions Etrangeres; meſſire Louis Barat preſtre, un des directeurs dudit ſeminaire; meſſire Jacques du Freſne preſtre, docteur de Sorbonne, un des directeurs dudit ſeminaire, y faiſant les leçons de theologie; tant pour eux eſdites qualitez, que pour leurs ſucceſſeurs audit ſeminaire: c'eſt à ſçavoir quinze cens livres de rentes conſtituées par meſſieurs les prevoſt des marchands & echevins de cette ville de Paris, au profit dudit ſieur de Pons donateur, ſur le ſel & aides, en deux parties, la premiere de mille livres de rente par contract paſſé pardevant Aroüet & le Moyne notaires au chaſtelet de Paris le 16. Decembre 1675. & la ſeconde de cinq cens livres de rente, par autre contract paſſé pardevant Bigot & Carnot auſſi notaires audit chaſtelet,

le 29. Decembre 1676. pour joüir par ledit ſeminaire deſdites quinze cens livres de rente, dont on ne paye annuellement que deux quartiers de ſix en ſix mois, montans à ſept cens cinquante livres ; & en recevoir par leſdits ſieurs directeurs, ſous la quittance du ſuperieur & procureur dudit ſeminaire, les arrerages à l'avenir, à commencer la jouiſſance au profit dudit ſeminaire du premier jour des preſens mois & an, pour les diſtribuer auſdits cinq preſtres. Et à cette fin ledit ſieur de Pons donateur & fondateur a preſentement delivré auſdits ſuperieur, directeurs & procureurs dudit ſeminaire des Miſſions Etrangeres, les deux groſſes en parchemin deſdits deux contracts de creation deſdites deux parties de rente cy-deſſus dattez, & ſubrogé ledit ſeminaire, pour leſdits cinq preſtres, en tous ſes droits, noms, raiſons & actions, hypotheques & privileges ; & luy cede & tranſporte tous droits de proprieté, poſſeſſion & joüiſſance, qui luy ſont acquis eſdites deux parties de rente, s'en deſaiſiſſant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et leſquelles ſept cens cinquante livres ſeront annuellement employées pour l'entretien & ſubſiſtance deſdits cinq preſtres, pour leſdites miſſions eſtrangeres à perpetuité, à raiſon de cent cinquante livres par an pour chacun d'eux, ſoit François, ou preſtres naturels deſdits pays eſtrangers, ou autres nations : bien entendu tant qu'ils reſideront ſur leſdits lieux des pays eſtrangers de leurs miſſions, & non autrement : ladite ſomme eſtant plus que ſuffiſante en ces pays & royaumes eſtrangers, ainſi qu'on l'a aſſeuré audit ſieur de Pons. Moyennant quoy ledit ſieur de Pons fondateur veut & oblige leſdits cinq preſtres, & tous les autres cinq qui leur ſuccederont à perpetuité, de dire deux meſſes chacun par ſemaine à ſon intention, tant qu'ils pourront commodément celebrer : ſçavoir le premier preſtre appliquera les ſaints ſacrifices de ſes deux meſſes par ſemaine, pour la converſion de tous ceux qui l'ont calomnié & perſecuté par le paſſé, ou qui le calomnieront & perſecuteront à l'avenir : & les autres quatre preſtres appliqueront les ſaints ſacrifices de leurs deux meſſes, chacun par ſemaine, pour l'entiere converſion dudit ſieur de Pons fondateur, pendant le reſte de ſa vie ; & après ſa mort, pour le repos de ſon ame, de celles de ſes parens, & auſſi pour le repos de toutes les ames qui n'ont perſonne qui faſſe prier Dieu pour elles. Et pour executer ſans retardement cette preſente fondation, ledit ſieur de Pons fondateur veut & entend qu'elle ſoit appliquée aux cinq miſſionnaires qui ſont ſur le point de s'embarquer, pour s'en aller auſdits pays eſtrangers, dans un vaiſſeau de la compagnie royale de France des Indes orientales, appellé l'Orient, qui doit les porter juſqu'à Surate : ſçavoir meſſires Joſeph Bugnon preſtre du dioceſe d'Angers, Touſſaint Feret preſtre du dioceſe d'Evreux, Edme Belot preſtre du dioceſe d'Autun, Ignace Ardieu né en Suiſſe, ſous-diacre du dioceſe de Lauſanne, & Bernard Martineau clerc dudit dioceſe d'Angers. Et quoyque les deux derniers ne ſoient pas encore preſtres, ledit ſieur de Pons conſent qu'ils joüiſſent chacun de cent cinquante livres par an, pour leur entretien & ſubſiſtance, ſur le fonds & revenu de ladite fondation, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'aage d'eſtre ordonnez preſtres par noſdits ſeigneurs eveſques François vicaires apoſtoliques deſdits royaumes, ou autres eveſques, ſans tirer neantmoins à conſequence à l'avenir pour d'autres miſſionnaires qui ne ſeroient pas preſtres ; & ſe contente quant à preſent que les trois autres preſtres s'acquittent de l'obligation cy-deſſus, de dire chacun deux meſſes par ſemaine, aux intentions ſuſdites : bien entendu que les deux qui n'ont point encore receu le ſacerdoce, commenceront à s'acquitter pareillement de la meſme obligation, dés qu'ils ſeront promeûs à la preſtriſe. Tous leſquels cinq preſtres miſſionnaires ſeront entretenus leur vie durant de ladite fondation, tant qu'ils ſeront dans le ſervice actuel de leurs miſſions dans leſdits pays eſtrangers, & non autrement. Et à meſure qu'ils mourront, ou qu'ils quitteront leſdits pays & royaumes eſtrangers, il ſera mis en leur place, par noſdits ſeigneurs eveſques François eſdits pays, ou par meſſieurs les ſuperieur & directeurs dudit ſeminaire, d'autres preſtres miſſionaires, qui ſeront chargez des ſuſdites obligations ; & ainſi ſuccederont leſdits cinq preſtres les uns aux autres à perpetuité. Et comme toutes les choſes de ce monde ſont variables & ſujettes au changement, s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que leſdits ſeigneurs eveſques & preſtres François miſſionaires apoſtoliques vinſſent à ſe dégouſter & retourner en France, ou par la perſecution des ennemis de noſtre ſainte foy, ou par quelque autre acci-

Digitized by Google

dent qu'on ne peut prevoir ; ſi neantmoins ledit cas arrivant, ledit ſeminaire continuoit toujours ſon zele d'envoyer en quelque autre pays eſtranger le meſme nombre de cinq preſtres pour la converſion des infideles, ou dans un pays où la lumiere de la foy n'auroit jamais eſté, & où du moins elle ſeroit entierement eſteinte, ledit ſieur de Pons fondateur veut & entend que ledit ſeminaire jouiſſe de ladite rente de ſept cens cinquante livres, tant qu'il continuëra d'envoyer des preſtres miſſionaires apoſtoliques auſdits pays eſtrangers, & non autrement. Mais au cas que ledit ſeminaire, par un malheur extréme, vinſt à ne pouvoir ou ne vouloir plus envoyer des preſtres miſſionaires en aucun pays eſtranger pour la converſion des infideles, ledit ſieur de Pons fondateur veut, declare & ordonne, & c'eſt ſa volonté, que ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoit ſubſtituée & donnée aux reverends peres Jeſuites, aux meſmes clauſes & conditions qu'audit ſeminaire, pour envoyer cinq preſtres religieux de leur compagnie au pays & nation de Jezides, peuples qui adorent le Diable, & qui occupent une partie de la Meſopotamie (où l'on croit qu'eſtoit le paradis terreſte, qui eſt maintenant changé en un enfer, le Diable ſe faiſant adorer au meſme lieu où Dieu a reçeu les premiers ſacrifices & les premieres adorations des hommes) pour y faire & eſtablir une reſidence fixe, ſtable, actuelle, permanente & perpetuelle. Et attendant que ladite reſidence ſe puiſſe eſtablir audit pays & nation des Jezides, leſdits reverends peres Jeſuites pourront envoyer deux preſtres de leur compagnie dans la ville d'Antap, & les trois autres dans la ville d'Amedie, où l'on parle communement la langue Courde, qui eſt celle deſdits Jezides ; afin que de ces deux villes ils puiſſent facilement ſe répandre dans leurs villages, & parcourir leurs tentes & pavillons ; ſi mieux ils n'aiment s'eſtablir à Gezire, ville ſituée ſur le Tygre dans le Curdeſtan, diſtante de quatre journées de Diarbeker, entre Antap & Amedie ; enſorte que s'eſtabliſſant en ces lieux, leſdits reverends peres ſeront connus deſdits Jezides, eſtant parmy ces peuples ſans crainte des autres Courdes, Turcs & Perſans, qui autrement feroient continuellement des inſultes, ou à tel autre lieu du voiſinage deſdits Jezides qu'ils jugeront plus à propos, pour pouvoir mieux converſer avec eux, & travailler à leur converſion. Mais leſdits reverends peres Jeſuites ne pourront jamais employer ladite rente de ſept cens cinquante livres, ny directement ny indirectement, à leur reſidence de la ville d'Alep, dont la plupart des habitans ſont catholiques, le patriarche d'Antioche y faiſant la reſidence, accompagné du ſecours de quarante ou cinquante bons preſtres, outre les reverends peres Capucins & Carmes deſchauſſez, qui ſont auſſi eſtablis dans la meſme ville : la volonté dudit ſieur de Pons fondateur eſtant que ladite rente ſoit toujours employée à la converſion des ames infideles les plus delaiſſées & les plus abandonnées, dans les pays où la foy n'aura point encore penetré, ou bien où la meſme foy ſeroit entierement éteinte, & non jamais aux villes ny villages d'Europe, ny autres où les ouvriers ne manquent pas. Leſdits reverends peres Jeſuites ſont priez de dire ou faire dire leſdites deux meſſes par ſemaine, par chacun deſdits cinq preſtres miſſionaires religieux de leur compagnie, aux meſmes intentions que ledit ſieur de Pons fondateur a exprimées cy-deſſus, & feront ratifier le preſent acte par leur reverend pere general, dans ſix mois après l'ouverture de la ſubſtitution à eux cy-deſſus faite. Que ſi leſdits reverends peres Jeſuites ne vouloient pas accepter ladite fondation generalement avec toutes ſes clauſes & conditions, la volonté dudit ſieur de Pons fondateur eſt que ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoit donnée & ſubſtituée aux reverends peres Capucins de la Syrie, par voye d'aumoſne que le ſaint pere leur permettra facilement de recevoir, veû la neceſſité extreme qu'il y a de convertir ces pauvres ames abandonnées des nations & pays des Jezides, (dont ils entendent fort bien la langue) aux meſmes clauſes & conditions des meſſes, & nombre de religieux cy-deſſus declarées. Et au defaut deſdits reverends peres Capucins, ledit ſieur de Pons fondateur ſubſtituë, & veut que ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoit donnée aux reverends peres Carmes deſchauſſez de ladite Syrie, pour travailler auſdites converſions deſdits Jezides, & toujours aux meſmes clauſes & conditions du nombre de religieux & des meſſes cy-deſſus exprimées & declarées, & non autrement, ny en aucune autre façon. Et toutes les choſes cy-deſſus venans à manquer, ledit ſieur de Pons fondateur ſubſtitue ladite rente de ſept cens cinquante

Digitized by Google

livres, & la donne au ſeminaire des reverends peres Jeſuites Hibernois, eſtabli nouvellement dans la ville de Poitiers, pour travailler à la converſion des heretiques, Hibernois, Ecoſſois & Anglois, duquel ſeminaire ledit ſieur de Pons eſpere les meſmes fruits, que du ſeminaire qui eſt eſtabli à ſaint Omer, pour inſtruire la jeuneſſe Angloiſe en notre ſainte foy, & qui de l'aveu de tous les Anglois Catholiques, a ſouſtenu & conſervé en Angleterre noſtre ſainte religion. Ainſi ledit ſieur de Pons fondateur veut & entend que ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoit particulierement employée à zyder, nourrir & entretenir dans ledit ſeminaire de Poitiers la pauvre jeuneſſe Hibernoiſe, Ecoſſoiſe & Angloiſe, & preferablement ceux que Dieu appellera à l'eſtat religieux. Ou ſi leſdits reverends peres Jeſuites le jugent à propos pour la gloire de Dieu, ils employeront une partie de ladite rente à envoyer des preſtres miſſionaires de leur compagnie dans l'iſle de Barbados & autres de l'Amerique, dans l'une deſquelles on aſſure qu'il y a plus de cent mille Hibernois refugiez depuis la tyrannie de Cromvvel, ſans le ſecours d'aucun preſtre. Et ladite rente de ſept cens cinquante livres ne pourra eſtre employée que pour travailler à la converſion deſdits Hibernois, Ecoſſois & Anglois naturels deſdits pays, ou autres infideles des pays eſtrangers, & non jamais aux François ny autres nations catholiques; leſquelles ne manquent pas de bons ouvriers, mais bien toujours pour la converſion des hereriques & infideles. Leſdits reverends peres Jeſuites ſont priez de dire ou faire dire tous les jours une meſſe pour toutes les intentions dudit ſieur de Pons fondateur, cy-deſſus declarées. Et feront leſdits reverends peres Jeſuites Hibernois dudit ſeminaire de Poitiers, ratifier & accepter le preſent acte par leur reverend pere general, dans ſix mois après l'ouverture de ladite ſubſtitution à eux cy-deſſus faite. Et afin que la preſente fondation ſoit ponctuellement & religieuſement executée à l'avenir ſuivant l'intention dudit ſieur de Pons fondateur, il ſupplie très humblement monſeigneur le premier preſident du parlement de Paris, & monſeigneur le procureur general audit parlement, & meſſeigneurs leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & meſſieurs les adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, & auſſi leurs ſucceſſeurs, de vouloir bien donner leurs ſoins & employer leur autorité, pour l'entiere execution de toutes les clauſes contenuës en ladite donation & fondation; on eſpere cela de leur grande pieté, puiſqu'il s'agit de la converſion des ames qui ont couſté le ſang d'un Dieu. Et en cas que leſdites rentes viennent à eſtre rachetées, le remploy des deniers procedans dudit rachapt ſera fait en autres rentes ſur communautez bonnes & aſſeurées, au plus fort denier qu'il ſe pourra, par l'avis & du conſentement deſdits ſeigneurs premier preſident & procureur general & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de Paris. Et où on ne pourroit les employer en rentes conſtituées, ledit remploy ſera fait en heritages mouvans du roy. Et d'autant que le droit d'indemnité & d'amortiſſement qu'il conviendra payer pour l'acquiſition deſdits heritages conſumeroit une partie du fonds deſtiné pour ladite fondation, mondit ſeigneur le premier preſident & monſeigneur le procureur general ſont très humblement ſupplier de joindre leurs prieres & d'employer leur autorité & credit auprès de S. M. pour obtenir le don & remiſe deſdits droits d'amortiſſement & indemnité & autres droits ſeigneuriaux. Et où leſdits don & remiſe ne pourroient eſtre obtenus, les fruits & revenus de deux ou trois années, plus ou moins, ſeront retenus pour l'acquit & payement deſdits droits; & pendant ledit temps ledit ſeminaire ou les communautez chargées de ladite fondation, ſeront diſpenſez de fournir la ſubſiſtance & entretien deſdits cinq preſtres. Et conſent ledit ſieur de Pons fondateur que ſi ledit fonds de ladite rente ne peut ſe remplacer au meſme denier, les ſuperieur & directeurs dudit ſeminaire, ou ceux qui en jouiront en ce temps-là, puiſſent diminuer ladite fondation au prorata de la diminution de ladite rente, ſelon Dieu & leur conſcience, juſqu'à tant que ledit ſieur de Pons ſoit en eſtat de donner un plus grand fonds pour l'execution entiere de ladite fondation. Et juſqu'à ce que ledit fonds & capital de ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoit remplacé, les deniers ſeront depoſez & mis entre les mains de meſſieurs les adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de Paris ou leur receveur; lequel fonds & capital ne pourra eſtre payé ny delivré par leſdits ſieurs adminiſtrateurs ou receveur dudit hoſtel-Dieu, qu'entre les mains de ceux deſquels on aura acheté ou creé leſdites rentes conſtituées pour le meſme prix, ou entre les mains de ceux qui auront vendu leſdits fonds d'heritages

ritages pour les meſmes ſommes, pour remplacer leſdits fonds & capital de ladite rente : le tout pour ſervir d'aſſeurance pour le meſme fonds & capital qui eſt deſtiné pour l'execution de ce preſent contract. Et ſera obſervé le ſemblable de toutes & chacunes les ſuſdites conditions de remploy en chacune mutation. Et ſeront les contracts d'acquiſition faits au nom des ſuperieur & directeurs dudit ſeminaire, & au profit d'iceluy, ou au défaut dudit ſeminaire aux cas ſuſdits, au profit de ceux à qui la ſubſtitution de la preſente fondation ſe trouveroit ouverte aux termes cy deſſus. Veut ledit ſieur de Pons fondateur, & c'eſt ſa volonté, que leſdits fonds & capital de ladite rente de ſept cens cinquante livres ſoient inalienables à perpetuité, pour quelque cauſe, neceſſité & cas que ce ſoit & puiſſe eſtre. Et pour reconnoiſtre en la perſonne des pauvres dudit hoſtel-Dieu les ſoins que leſdits ſeigneurs premier preſident & procureur general & leſdits ſieurs adminiſtrateurs prendront pour l'execution du preſent contract de fondation, outre les recompenſes & benedictions que Dieu leur verſera du ciel, ledit ſieur de Pons fondateur s'oblige par ces preſentes de créer inceſſamment cinquante livres de rente au principal de ſept cens livres ſur l'hoſtel de ville de Paris, au profit des pauvres dudit hoſtel Dieu ; dont en cas de rachapt ſera fait remploy en rentes au plus fort denier, que faire ſe pourra, ou en acquiſition d'heritages au profit dudit hoſtel-Dieu, qui ne pourront eſtre alienez pour quelque cauſe que ce ſoit : l'intention dudit ſieur de Pons fondateur eſtant que ladite rente de cinquante livres ſubſiſte & dure autant, en nature ou en remploy, que la preſente fondation, pour ſervir de memoire aux ſucceſſeurs deſdits ſeigneurs & ſieurs directeurs pour l'execution du preſent contract. Cette preſente fondation & donation ainſi faite pour les cauſes & motifs cy-deſſus declarez, pour le deſir que ledit ſieur de Pons fondateur a d'eſtre fait participant de tous les ſaints ſacrifices de tous ceux qui joüiront de ladite rente, & des prieres qu'ils ont accouſtumé de faire pour leurs bienfaicteurs. Et meſme leſdits cinq preſtres miſſionaires ſont priez d'exhorter les payens, idolatres, heretiques & infideles qui ſeront convertis à la foy par leur moyen, de prier pour ledit ſieur fondateur en toutes leurs ſaintes communions & bonnes œuvres qu'ils feront. Declarant ledit ſieur de Pons fondateur, que tout ce qui eſt contenu dans ce preſent acte, eſt ſon intention & ſa volonté ; de l'execution de laquelle il charge la conſcience de tous ceux qui jouyront de ladite rente, & celle de leurs ſucceſſeurs qui en pourront joüir à l'avenir à perpetuité. Et pour faire inſinuer ces preſentes au greffe des inſinuations du chaſtelet de Paris dans les quatre mois de l'ordonnance, les parties ont conſtitué leur procureur irrevocable le porteur des preſentes, auquel elles en donnent pouvoir, & d'en requerir acte. Promettans, obligeans, renonceans. Fait & paſſé à Paris audit ſeminaire, en l'appartement dudit ſieur de Pons, l'an M. DC. LXXVII. le XXIII. jour de Janvier après midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée vers & de la poſſeſſion dudit Carnot l'un deſdits notaires. *Signé*, LE VASSEUR & CARNOT.

L'an M. DC. LXXVII. le Jeudy IV. jour de Mars le preſent contract de donation à eſté apporté au greffe du chaſtelet de Paris, & iceluy inſinué, accepté & eû pour agreable, aux charges, clauſes & conditions y appoſées, & ſelon que contenu eſt par iceluy, par Jean-Marc Odam porteur dudit contract, & comme procureur des parties denommées ; lequel a eſté regiſtré au CXLVII. volume des inſinuations dudit chaſtelet, ſuivant l'ordonnance : ce requerant ledit Odam, qui de ce a requis & demandé acte, à luy baillé & octroyé ces preſentes, pour ſervir & valoir auſdites parties en tems & lieu ce que de raiſon. *Signé*, GARNIER, *avec paraphe*.

Collationné par les conſeillers du roy, notaires, gardes-notes de ſa majeſté au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, ſur l'original eſtant en parchemin du contract de fondation & acte d'inſinuation cy-devant écrits : ce fait, rendu, ce XII. jour d'Octobre M. DC. LXXVII. *Signé*, MALINGRE & CHUPPIN *avec paraphes. Copié ſur l'imprimé en papier timbré, ſigné de la main deſdits Malingre & Chuppin.*

Par autre contract du 3. Septembre de la meſme année 1677. paſſé pardevant Ogier & Chuppin notaires à Paris, ledit ſieur de Pons ceda cent livres de rente, dont il ne s'en payoit que cinquante par an, ſur l'hoſtel de ville, au profit des pauvres de l'hoſtel-Dieu de Paris, ce acceptant par M. le premier preſident & les autres maiſtres & adminiſtrateurs de cet hoſpital, qui ſe chargerent de l'inſpection ſur la fondation des cinq miſſionnaires portée par le contract cy-

deſſus, & meſme ſur celle des ſept autres preſtres & d'un eveſque miſſionnaire que ledit de Pons avoit intention de fonder de nouveau. Leſquels premier preſident & adminiſtrateurs choiſirent dès lors le 20. Mars lendemain de la feſte ſaint Joſeph, pour conferer en l'hoſtel dudit premier preſident avec les deputez du ſeminaire des Miſſions etrangeres ſur le ſujet de ladite fondation.

Et par acte du 20. dudit mois de Septembre 1677. receu par les meſmes notaires, les ſuperieur, directeurs & procureurs du ſeminaire des Miſſions etrangeres ratifierent la fondation de cinquante livres de rente annuelle faite au profit de l'hoſtel-Dieu de Paris par ledit de Pons; & promirent de ſe trouver tous ou par deputez aux aſſemblées qui ſe tiendroient chez monſieur le premier preſident, pour y rendre compte des progrez de la fondation deſdits cinq preſtres miſſionaires, & de ce qui ſe ſera paſſé à cette occaſion d'une aſſemblée à l'autre. Ibidem.

DECLARATION DU ROY Louis XIV. en faveur de l'hoſtel-Dieu de Paris &c. au ſujet des lettres de ſurſeance, d'eſtat & de repit.

An. 1680. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Les directeurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu, de l'hoſpital general, & de celui des enfans trouvez de noſtre bonne ville de Paris, nous ayant fait remonſtrer qu'il eſtoit preſque impoſſible de ſouſtenir les deſpenſes neceſſaires à faire pour le ſoulagement des pauvres deſdits hoſpitaux, par les grandes difficultez qu'ils ont de recevoir les ſommes qui y ſont dueſ, tant à cauſe des rentes conſtituées des deniers appartenans aux pauvres, que des dons & legs qui leur ont eſté faits; & après en avoir fait examiner les cauſes, il a eſté reconnu que cela procedoit en partie des arreſts de ſurſéance, & des frequentes lettres d'eſtat & de repit qui ſont obtenuës par aucuns des debiteurs; & comme les directeurs deſdits hoſpitaux ſe trouvent par ces moyens dans l'impuiſſance de faire payer ce qui eſt deû aux pauvres, ils ſont hors d'eſtat de ſatisfaire à ceux qui ont fourni les denrées & marchandiſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance & entretien, ils perdent leur credit, & à meſme temps les moyens de ſouſtenir des deſpenſes ſi utiles & indiſpenſables. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que nonobſtant les ſurſeances accordées par arreſt, lettres d'eſtat & de repit, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & qui le pourront eſtre à l'avenir, les directeurs de l'hoſtel-Dieu, de l'hoſpital general, & de celui des enfans trouvez de noſtre bonne ville de Paris, puiſſent faire payer les ſommes dueſ auxdits hoſpitaux, leſquels nous avons exceptez & exceptons de l'effet deſdits arreſts & lettres, leſquelles nous n'entendons accorder ni avoir lieu à cet égard, & nonobſtant leſquelles les debiteurs ſeront contraints au payement de ce qu'ils doivent auxdits hoſpitaux, par les voies qu'ils y ſont obligés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Donné à ſaint Germain en Laye le XXIII. jour de Mars l'an de grace M. D C. LXXX. & de noſtre regne le XXXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy COLBERT. *Et ſcellé.*

Regiſtrées, ouï le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XII. Avril M. DC. LXXX. *Signé*, JACQUES. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui confirme l'ancien eſtabliſſement de la confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel dans l'egliſe de Paris, & la preſentation du tableau votif à la ſainte Vierge le premier jour de May de chaque année.

An. 1683. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir; ſalut. Nos amez les confreres de la confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel dans l'egliſe cathedrale de Noſtre-Dame de Paris, porteurs de la chaſſe dudit ſaint Marcel, nous ont fait remonſtrer que l'eſtabliſſement de ladite confrairie eſt immemorial, qu'elle a eſté érigée dans ladite egliſe, &

Digitized by Google

& y eſt entretenuë par leſdits confreres avec ferveur & aſſiduité depuis plus de cinq cens ans ; & que la preſentation annuelle du tableau votif à la ſainte Vierge fait à leurs frais par l'un des plus habiles de l'academie des peintres eſtablie dans noſtre bonne ville de Paris par noſtre permiſſion, eſt l'une des plus pieuſes & plus celebres actions que faſſent leſdits confreres, pour marquer leur devotion à la ſainte mere de Dieu patronne de noſtre royaume, & dont l'egliſe noſtre paroiſſe nous eſt en ſinguliere veneration ; devant le portail de laquelle ledit tableau demeure arboré le premier jour de May de chacune année, & le reſte du mois devant l'autel de la ſainte Vierge, d'où il eſt tranſporté & mis en ſon rang parmi les autres ſemblables tableaux, qui ſont les monumens publics de la pieté deſdits confreres, & ſont l'une des plus belles & plus magnifiques decorations de ladite egliſe. Et quoique les maiſtres & gardes de l'orfevrerie de Paris, ſous pretexte que par le reglement de la dite orfevrerie du 30. Decembre 1679. il eſt porté que les dépenſes ſuperfluës des confreres d'icelle ſeront retranchées, les ayent recemment exhortez à conſentir la ſuppreſſion dudit tableau, qu'ils pretendent par une eſpece d'indevotion eſtre une dépenſe inutile, & que pour faire ledit retranchement, dans l'intention de venir enſuite à l'extinction de ladite confrairie, ils ſe ſoient adreſſez, à l'inſceu & ſans la participation deſdits confreres, aux ſieurs doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, pour obtenir la decharge dudit tableau, leſdits ſieurs de chapitre en auroient rejetté la propoſition, comme extraordinaire & incivile, par reſultat du 8. Janvier 1683. & leſdits confreres auſquels il auroit eſté notifié par le notaire dudit chapitre le 12. dudit mois, ſecondant leur zele, ſe ſeroient aſſemblez en la maiſon de leur ancien, où par acte du 20. dudit mois & an ils auroient unanimement arreſté qu'il ne ſeroit innové aucune choſe à ladite confrairie ; que la preſentation dudit tableau à la ſainte Vierge ſeroit faite & continuée tous les ans à leurs frais au jour accoutumé ; & que cette dépenſe qui eſtoit ſainte & loüable, n'eſtoit point de la qualité de celles dont le retranchement eſtoit ordonné par ledit reglement, qui ne comprenoit que les feſtins & autres ſemblables ſuperfluités. Que d'ailleurs ladite confrairie ayant eſté eſtablie depuis ledit temps dans l'egliſe de Paris, de l'autorité & ſous la protection des ſieurs doyen, chanoines & chapitre d'icelle, n'a jamais eſté confuſe ni eu rien de commun avec les confrairies du corps de ladite orfevrerie, ayant toujours eſté regie & adminiſtrée par des maiſtres particuliers, independamment deſdits maiſtres & gardes : tellement fixe & ſtable, tant par ſon eſtabliſſement, que par ſa denomination dans l'egliſe de Paris, que le lieu, les regles & les uſages n'en peuvent eſtre changez : n'y ayant rien de plus naturel, ni qui puiſſe mieux convenir à l'egliſe de la ſainte Vierge, qu'une confrairie devouée à ſon culte, au ſervice de ſa ſainte mere, & à l'invocation de ſaint Marcel ancien eveſque & patron de Paris ; dont la chaſſe, l'une des plus precieuſes & eclatanter reliques de la Chreſtienté, repoſe derriere le maiſtre autel de ladite egliſe, entretenuë & ſouvent enrichie de nouvelles pierreries par leſdits confreres, leſquels en reconnoiſſance du don qu'ils en ont fait originairement, ont l'honneur & le droit de la porter dans la ceremonie ordinaire & annuelle de la proceſſion du jour & feſte de l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & dans l'extraordinaire, lors de la deſcente de la chaſſe de ſainte Genevieve auſſi patronne de Paris. Et pour l'entier accompliſſement du contenu audit acte dudit jour 24. * Janvier dernier, leſdits confreres l'ayant preſenté auſdits ſieurs de chapitre, afin de reception & homologation d'iceluy, leſdits ſieurs de chapitre par autre reſultat du 17. Fevrier ſuivant, l'auroient receû aux charges, clauſes & conditions y mentionnées, conſenti & agréé que ladite confrairie fuſt continuée & entretenuë dans leurdite egliſe à l'avenir comme par le paſſé, & que pour la ſtabilité immuable d'icelle leſdits confreres ſeroient conſeillez de ſe retirer par devers nous, pour obtenir nos lettres ſur ce neceſſaires, leſquelles ſuivant & au deſir dudit reſultat ils nous ont très-humblement ſupplié leur vouloir accorder. A CES CAUSES, & qu'il eſt de noſtre pieté de contribuer de tout noſtre pouvoir à la maintenuë de ladite confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel dans l'egliſe de Paris, où nous participons aux prieres qui s'y font de jour & de nuit pour la conſervation de noſtre perſonne & la proſperité de noſtre eſtat, après avoir fait voir en noſtre conſeil leſdits actes & reſultats capitulaires, en-

* 20.

ſemble l'acte d'aſſemblée deſdits confreres, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons loué, approuvé, autoriſé & confirmé, louons, approuvons, autoriſons & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main leſdits actes & reſultats capitulaires, & actes d'aſſemblées deſdits confreres des 8. & 20. Janvier & 17. Fevrier dernier, ci attachez ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie. Voulons & nous plaiſt qu'ils ſortent effet, & ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſequence la confrairie de ſainte Anne & de ſaint Marcel établie dans l'egliſe de Paris, y ſoit continuée & entretenuë à l'avenir comme par le paſſé, regie & adminiſtrée par deux maiſtres qui ſeront élus tous les ans à l'iſſue de la proceſſion & meſſe ſolemnelle de la feſte de l'Aſcenſion, ainſi qu'il a eſté pratiqué de tout temps; la preſentation du tableau votif à la ſainte Vierge ſoit faite par leſdits confreres le premier jour de May de chacune année, le ſervice divin auſſi fait & celebré les jours & feſtes de ſainte Anne & de ſaint Marcel, & autres jours accouſtumez; la chaſſe de ſaint Marcel portée par leſdits confreres en ladite proceſſion & en celle de la deſcente de ſainte Genevieve: le tout ſans feſtins & autres dépenſes ſuperfluës, conformement audit reglement; pourveû qu'auſdits actes & reſultats capitulaires & actes d'aſſemblées il n'y ait rien de contraire aux canons apoſtoliques, concordats & privileges de l'egliſe Gallicane. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer & de leur contenu joüir leſdits confreres & ceux qui leur ſuccederont, pleinement paiſiblement & perpetuellement: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace M. DC. LXXXIII. & de noſtre regne le XL.

Regiſtré au parlement le VIII. May M. DC. LXXXIII. *Tiré d'un petit livret, intitulé:* Inſtitution de la confrairie de ſainte Anne & l'origine des tableaux votifs preſentez à la ſainte Vierge le premier jour de May de chaque année &c. *imprimé en* 1699.

REUNION DES DEUX TITRES de chefciers-curez de ſaint Merry.

PARDEVANT Bernard Mouſnier & Marquis Deſnoſts conſeillers-notaires au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, furent preſens meſſire Adrien Roſlin preſtre, premier chefcier, chanoine & curé de l'egliſe collegiale & paroiſſiale de ſaint Mederic de cette ville de Paris, y demeurant rue de la Verrerie, d'une part; & meſſire Nicolas Blampignon auſſi preſtre, ſecond chefcier, chanoine & curé de la meſme egliſe, demeurant rue ſuſdite, d'autre part. Leſquels ont dit avoir reconnu que depuis que la chefcerie, canonicat, prebende & cure de ladite egliſe (autrefois poſſedée par un ſeul chefcier, chanoine & cure) a eſté diviſée en deux portions poſſedées par deux chefciers-curés, cette egliſe a eſté expoſée à des troubles & à des agitations perpetuelles: que depuis deux ſiecles leurs predeceſſeurs ont veſcu dans une ſi grande diviſion, qu'il n'y a preſque point eû de temps auquel ils n'ayent eſté en procez ſur pluſieurs chefs de conteſtations, qui procedoient du partage de leur autorité & de leurs fonctions. Ce qui avoit obligé meſſieurs les marguilliers de cette egliſe en charge & anciens, de recourir & s'adreſſer ſouvent aux ſuperieurs, & leur demander la réunion à perpetuité deſdites portions en un ſeul & unique titre de benefice, ſuivant ſon inſtitution primitive, & notamment ez années 1516. & 1625. Mais que ces vœux & ces projets ayans eſté traverſez ou negligez par les curez qui eſtoient alors en place, ils avoient eſté ſans ſuccez. Et quoyqu'il ſoit intervenu de temps en temps des reglemens ſur leurs differentes conteſtations, elles avoient paſſé juſqu'au temps deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, & avoient eſté portées en differents tribunaux, meſme au conſeil d'eſtat du roy, où elles ont eſté enfin terminées & jugées definitivement. Mais qu'il naiſſoit tous les jours de ce partage d'autorité & de fonctions, comme d'une ſource funeſte & inepuiſable, une infinité d'occaſions & de matieres à de nouveaux procez, qui diviſoient non ſeulement leſdits ſieurs curés, mais encore les chanoines & les paroiſſiens de ladite egliſe, qui ne pouvoient s'empeſcher de ſe partialiſer. Qu'il y avoit meſme actuellement procez entre leſdits ſieurs curés, pardevant le ſieur official

An. 1683.

Digitized by Google

official du chapitre de Paris leur juge naturel & ordinaire, pour la deſtitution d'un preſtre habitué de ladite egliſe : un autre, pour raiſon de l'habituation d'un autre preſtre : & encore un troiſieſme procez, pour raiſon d'un compte rendu de l'adminiſtration du temporel du chapitre de ladite egliſe, où leſdits ſieurs curés ſe trouvent principales parties oppoſées l'un à l'autre. Ce qu'eſtant venu à la connoiſſance de meſſieurs les marguilliers, craignans encore de voir cette egliſe agitée par de nouveaux troubles, dont elle ne faiſoit que de ſortir, ils auroient convoqué une aſſemblée generale de la paroiſſe le 21. Mars dernier, en laquelle leſdits ſieurs curés ont eſté ſuppliez de vouloir bien conſentir à la réunion de leurſdites chefceries-cures en la perſonne du dernier ſurvivant d'eux deux ; afin que ladite paroiſſe euſt l'eſperance & la conſolation de voir un jour finir ces agitations & ces troubles qui la deſolent, & qui maledifient le public. Qu'ayans enfin reconnu par leurs propres experiences, qu'il eſtoit moralement impoſſible, tant qu'il y aura deux curez en cette egliſe, qu'il y euſt de l'uniformité dans la conduite des ames, de la regle & de l'ordre dans les offices publics, de l'exactitude & de la diſcipline parmy les preſtres habituez, de la paix dans les familles, du repos dans les conſciences, de l'union pour le ſoulagement des pauvres, & de l'édification pour les peuples dont ils ſont les paſteurs, & dont les intereſts leur doivent eſtre ſenſibles ; ils ont cru par toutes ces conſiderations, qu'il eſtoit de leur devoir & de leur charité d'aquieſcer à la priere qui leur a eſté faite par leurs paroiſſiens, en l'aſſemblée dudit jour 21. Mars dernier, en execution de laquelle leſdits ſieurs Roſlin & Blampignon ſont demeurez d'accord, & ont promis d'executer de bonne foi ſous le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape & du ſaint ſiege apoſtolique, & du conſentement de meſſieurs du chapitre de l'egliſe de Paris collateurs de leurſdits benefices, les traité, conditions & conventions qui enſuivent.

C'eſt à ſçavoir que leſdits ſieurs Roſlin & Blampignon ont conſenti & conſentent par ces preſentes à ladite réunion à perpetuité de leurſdites chefceries cures, canonicats & ſemi-prebendes, en la perſonne du dernier ſurvivant d'eux deux ; & à cette fin ils ont fait & conſtitué, font & conſtituent par ceſdites preſentes leurs procureurs generaux & ſpeciaux en cour de Rome, maiſtres . . . . . auſquels ils ont donné & donnent plein pouvoir & puiſſance de pour & en leurs noms reſigner és mains de noſtredit ſaint pere le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autres ayans à ce pouvoir : ſçavoir ledit ſieur Roſlin la premiere portion de ladite chefcerie-cure, canonicat & ſemi-prebende y annexez de ladite egliſe ; & ledit ſieur Blampignon la ſeconde portion de ladite chefcerie-cure, canonicat & ſemi-prebende auſſy y annexez, dont ils ſont poſſeſſeurs & titulaires, à l'effet d'eſtre réünies à perpetuité en la perſonne du dernier ſurvivant deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, & non autrement ; & de ſupplier ſa ſainteté d'accorder une bulle de réünion perpetuelle deſdits benefices en un ſeul & unique titre, ſuivant ſon inſtitution primitive & le droit commun ; enſorte que ladite réünion ait ſon effet incontinent après le deceds de l'un deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, & non auparavant, & que le ſurvivant des deux ſoit ſeul & unique chefcier, chanoine & curé de ladite egliſe, ſeul & unique titulaire & paiſible poſſeſſeur des deux portions de ladite chefcerie, canonicat, prebende & cure réünies, ſans pouvoir par après eſtre diviſées ou ſeparées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de nullité des proviſions qui pourroient eſtre ſurpriſes ou expediées pour empeſcher l'effet de ladite réünion.

Et pour faire ceſſer tous les procez & differends qui ſont nez, & ceux qui pourroient naiſtre à l'avenir, à l'occaſion du partage de leur autorité, droits & fonctions, dans la regie & deſſerte deſdites deux portions, juſqu'au temps de ladite réünion actuelle, & mettre dès à preſent la paix en cette egliſe, leſdits ſieurs Roſlin & Blampignon ont expreſſément convenu, & ſous le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape ſont demeurez d'accord que du jour de l'homologation & enregiſtrement du preſent concordat & bulle de ſa ſainteté ſur iceluy par tout où beſoin ſera, ledit ſieur Blampignon demeurera ſeul dans l'uſage & exercice de l'autorité, droits & fonctions attribuées auſdites deux portions, juſqu'à ladite réünion actuelle, à l'excluſion dudit ſieur Roſlin, qui pour le bien de la paix & les conſiderations ſuſdites a bien voulu ſe priver & s'abſtenir de l'uſage & exercice de l'autorité, droits

Digitized by Google

& fonctions attribuez à ladite premiere chefcerie, canonicat & cure, & en tant que beſoin ſeroit, y a renoncé & renonce par ces preſentes : promettant de n'y apporter aucun trouble ny empeſchement audit ſieur Blampignon ; ſans neantmoins que ledit délaiſſement & abandonnement volontaire qu'il fait pour le bien de la paix, deſdites autorité, droits & fonctions, puiſſe nuire ny préjudicier à ſa qualité ny à ſon titre de premier chefcier, chanoine & curé de ladite egliſe, qui demeurera entier à ſa perſonne juſqu'à ladite réunion actuelle, ny à la reſerve qu'il fait, & jouïſſance de ſa meſme place, pas & ſeance au chœur, aux offices de chapitre, en l'œuvre aux predications, & en toutes les aſſemblées de meſſieurs les marguilliers de ladite egliſe, pour leur election, reddition de leurs comptes ou affaires de l'œuvre & fabrique, & de ſon ſuffrage & ſignature en icelles, en la maniere accouſtumée, ny à la perception & jouïſſance libre & paiſible de tous les droits, gros fruits & caſuels, revenus & émolumens de ſadite premiere chefcerie, canonicat & cure, comme il en a jouy & jouyt encore à preſent.

Et pour encore prevenir les conteſtations qui pourroient arriver, & les plaintes qu'ils pourroient faire ſur la maniere de jouïr & percevoir leſdits droits utiles, gros fruits & caſuels, revenus & émolumens, & n'eſtre plus obligez à aucun compte entr'eux, comme ils ont fait juſqu'à preſent ; ils ont auſſi eſtimé neceſſaire de les fixer & liquider à l'amiable, & de l'avis de leurs amis communs. Et à cette fin ledit ſieur Roſlin a cedé & tranſporté, cede & tranſporte, ſous le bon plaiſir de noſtre ſaint pere le pape, par ces preſentes audit ſieur Blampignon, ce acceptant, tous les droits utiles, gros fruits & caſuels, revenus & émolumens qui luy appartiennent ou peuvent appartenir & appartiendront cy après, à cauſe de ſadite premiere chefcerie, canonicat & cure, meſme ſa maiſon preſbyterale, ſans aucune reſerve, pour en jouyr par ledit ſieur Blampignon, du jour que ces preſentes & bulle de réünion ſur icelles auront eſté homologuées & enregiſtrées par tout où beſoin ſera, juſqu'à ce que ladite réünion ait lieu, & ſoit executée réellement & de fait en la perſonne du dernier ſurvivant. Au moyen de quoy ledit ſieur Blampignon s'eſt obligé & oblige de bailler & payer par chacun an, ledit temps durant, audit ſieur Roſlin ou à ſon procureur en cette ville de Paris en ſa maiſon cy-devant declarée, la ſomme de trois mil ſix-cens livres, à laquelle leſdits droits utiles, gros fruits & caſuels revenus & émolumens, enſemble ladite maiſon preſbiterale à luy appartenans, ont eſté fixez & liquidez de leurs conſentemens reciproques, quoyqu'elle ſoit beaucoup au deſſous de leur juſte valleur & produit ordinaire, ainſi qu'il a eſté juſtifié & reconnu par leſdits ſieurs curés, par les comptes qu'ils ſe ſont rendus depuis douze ans & plus qu'ils font bourſe commune : ladite ſomme de trois mil ſix cens livres exempte de toutes charges, rentes ou redevances annuelles, decimes ordinaires & extraordinaires, & autres taxes generalement quelconques faites ou à faire, impoſées ou à impoſer ſur ladite premiere chefcerie-cure, par quelque autorité eccleſiaſtique ou royale que ce puiſſe eſtre, qui ſeront payées & acquittées par ledit ſieur Blampignon, & ſans qu'il puiſſe auſſi pretendre aucune diminution du payement de ladite ſomme, pour raiſon & ſous pretexte d'aucunes non-valleurs, non-jouïſſance ou diminution deſdits droits & fruits à luy cedez par ledit ſieur Roſlin de ſadite premiere chefcerie, canonicat & cure. Laquelle ſomme de trois mil ſix cens livres luy ſera payée ſans aucune diminution, comme dit eſt, par ledit ſieur Blampignon, à quatre payemens egaux, aux quatre termes & quartiers de l'année, par egale portion, & huit jours après l'echeance d'iceux. Pour raiſon dequoy & ſeureté duquel payement, ledit ſieur Blampignon donnera, comme il s'eſt obligé de donner, bonne & ſuffiante caution, laquelle s'obligera ſolidairement avec luy au payement de ladite ſomme, en la maniere & aux termes ſuſdits, & en féra ſon propre fait & debte avec luy ſans aucune diſcution.

Et à faute de ſatisfaire par ledit ſieur Blampignon ou ſadite caution au payement de ladite ſomme de trois mil ſix cens livres, ou quartier d'icelle, huit jours après l'échéance d'icelluy, il a eſté expreſſement convenu & accordé que deux mois après la ſommation qui luy en ſera faite à perſonne ou à domicile, il ſera loiſible & permis audit ſieur Roſlin, faute de payement à luy fait dans ledit temps, de ſe mettre en poſſeſſion, ſans aucune forme ou figure de procez, & reprendre, non ſeulement l'autorité, droits, fonctions, maiſon preſbiterale, fruits & revenus par luy cedez

Digitized by Google

de ſadite premiere chefcerie, canonicat & cure, mais encore l'autorité, droits, fonctions, maiſon preſbiterale, fruits & revenus generalement quelconques attribuez à la ſeconde chefcerie, canonicat & cure dudit ſieur Blampignon: en luy payant par chacun an de-là en avant, & ledit temps durant, pareille ſomme de trois mil ſix cens livres, en quatre payemens égaux & termes cy-deſſus, ſans aucune diminution, comme dit eſt, pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, exempte de toutes charges faites ou à faire, impoſées ou à impoſer, dont il luy donnera bonne & ſuffiſante caution, & aux meſmes reſerves de ſa qualité & de ſon titre de ſecond chefcier, chanoine & curé de ladite egliſe, qui demeurera entier en ſa perſonne, juſqu'à ladite réünion actuelle, & de ſa meſme place, pas & ſeance au chœur, aux offices de chapitre, en l'œuvre aux predications, & dans les aſſemblées deſdits ſieurs marguilliers de ladite egliſe, pour leur election, reddition de leurs comptes ou affaires de l'œuvre & fabrique, & de ſon ſuffrage & ſignature en icelles, à la maniere accouſtumée; ce que ledit ſieur Blampignon a conſenty & accordé, conſent & accorde, & s'y ſoumet dès à preſent comme pour lors: renonçant au profit du preſent délaiſſement & tranſport à luy fait, ſe deſſaiſiſſant, abandonnant & tranſportant audit ſieur Roſlin, & aux ſuſdites conditions & reſerves, tous leſdits droits, autorités, fonctions, maiſons preſbiterales, fruits & revenus attribuez auſdites deux portions de ladite chefcerie, canonicat, prebende & cure, en cas d'inexecution de ſa part des preſentes ou de partie d'icelles, & non autrement; & ſans que ladite peine puiſſe eſtre reputée comminatoire, mais clauſe eſſentielle, ſans laquelle le preſent concordat n'auroit point eſté fait.

A l'effet de quoy il a eſté encore convenu & accordé entre leſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, que les ſieurs de Richelieu & Bonnet leurs vicaires ſeront conſervez en leurs charges, & continueront juſqu'à ladite réünion actuelle & réelle, l'exercice de leurs fonctions alternativement, de ſemaine en ſemaine, comme ils font & ont fait juſqu'à preſent; ſans y pouvoir eſtre troublez, ſinon du conſentement exprez ou volonté de celuy deſdits ſieurs curez auquel appartiendroit le droit de nommer & commettre à leurs places; auquel cas, & en celuy de mort, il ſera loiſible & permis auſdits ſieurs Roſlin & Blampignon de commettre, chacun à leur égard, aux charges & emplois deſdits ſieurs Richelieu & Bonnet, telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, comme ils ont fait & ſont en droit de le faire.

Et arrivant le deceds de l'un deſdits ſieurs Roſlin & Blampignon, celuy qui ſurvivra ſon confrere, joüira pleinement & paiſiblement dès ledit jour de la totalité & integrité de ladite chefcerie cure, canonicat & prebende, ou deſdites deux portions réünies, droits, autoritez, fonctions, maiſons preſbiterales, fruits & revenus generalement quelconques qui leur ſont attribuez, ſans aucune reſerve; ſans qu'ils puiſſent ny l'un ny l'autre, juſqu'audit jour, reſigner en faveur ou permuter avec d'autres perſonnes leurſdites portions. Et ſera dès l'inſtant dudit deceds, en vertu de ladite bulle & homologation d'icelle, ladite réünion pleinement, réellement & parfaitement accomplie & executée en la perſonne du dernier ſurvivant & de ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſans qu'il puiſſe y eſtre troublé pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans qu'il ait beſoin d'aucune nouvelle inſtallation ou priſe de poſſeſſion, enſorte que ſi ledit ſieur Roſlin ſurvit ledit ſieur Blampignon, il continuera d'occuper ſa meſme place & ſeance au coſté droit du chœur de ladite egliſe; & ſi ledit ſieur Blampignon ſurvit ledit ſieur Roſlin, il paſſera en ce cas au coſté droit du chœur de ladite egliſe, & occupera la premiere place vacante par le deceds dudit ſieur Roſlin; ſans toutes leſquelles conditions ces preſentes n'auroient eſté faites.

A ce faire a eſté preſent & eſt intervenu le ſieur Jean Perlan marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue ſaint Martin, paroiſſe dudit ſaint Mederic, lequel après avoir eu communication, & que par l'un des notaires ſouſſignez, l'autre preſent, lecture luy a eſté faite des preſentes, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre, a declaré & declare qu'il s'oblige ſolidairement avec led. ſieur Blampignon, envers ledit ſieur Roſlin, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune diſcuſſion, au payement de ladite ſomme de trois mil ſix cens livres par chacun an durant ledit temps, aux quatre payemens egaux & termes ſuſdits, & huit jours aprés l'écheance d'iceux, en la maniere, lieu & pour les cauſes ſuſd. à peine de tous deſpens, dommages & intereſts;

Digitized by Google

au payement de laquelle ſomme & aux quartiers & termes cy-deſſus, il a obligé, affecté & hypothequé tous ſes biens preſens & à venir, meubles & immeubles, & en a fait ſon propre fait & dette.

Et pour l'execution & homologation des preſentes, &c. jurer en l'ame des conſtituans, qu'il n'eſt intervenu aucun dol, fraude, ſimonie ou autre paction illicite, &c. leſdites parties ont fait & conſtitué leurs procureurs, &c. Fait & paſſé en la maiſon dudit ſieur Roſlin, le XII. jour d'Avril, l'an M. DC. LXXXIII. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée audit Deſnots. *Signé*, MOUSNIER & DESNOTS, *avec paraphes. Pris ſur l'imprimé à Paris en* 1684.

ARREST DU CONSEIL d'eſtat ſur les conteſtations du chevalier du guet & de ſes archers.

AN. 1684. VEu par le roy eſtant en ſon conſeil, les requeſtes reſpectivement preſentées, les unes par les officiers & archers de la compagnie du guet de Paris, & les autres par Auguſtin-Jean-Baptiſte Chopin chevalier & capitaine du guet de la ville & fauxbourgs de Paris; celles deſdits officiers contenant qu'encore que leur capitaine euſt expoſé par une requeſte, ſur laquelle il avoit obtenu au conſeil d'eſtat un arreſt du 20. Octobre dernier de maintenuë au droit qu'il avoit de nommer aux offices de ceux qui ſont ſous ſa charge, neanmoins ils n'avoient jamais pretendu lui conteſter ledit droit; mais qu'ayant ſouſtenu que les demiſſions qui s'en faiſoient en ſes mains devoient eſtre pures & ſimples, & que vacation avenant par mort, forfaiture, ou reſignation, il avoit droit d'en diſpoſer, c'eſtoit le ſujet de leur conteſtation, en laquelle ils pretendoient qu'il eſtoit mal fondé, puiſque dez l'année 1548. les ſervices actuels & continuels auxquels le guet eſt engagé avoient fait meriter aux officiers des graces particulieres, entr'autres la faculté de reſigner les places d'archers en faveur de perſonnes capables; qu'ils y auroient eſté maintenus par arreſt du parlement & par les edits de 1559. 1561. & 1563. dans un temps meſme auquel on diſſimuloit pluſtoſt qu'on ne permettoit la venalité des offices; que ces edits accordoient à la verité au chevalier du guet la nomination aux charges, mais que S. M. s'en eſtant reſervé la proviſion, elle s'en eſtoit par conſequent reſervé la diſpoſition; ce qui ſe juſtifioit par la declaration du mois d'Octobre 1595. par laquelle ſa majeſté aſſurant dans les familles les offices de judicature par des ſurvivances, des hereditez, ou par le benefice du droit annuel, elle s'eſtoit expliquée par les arreſts de ſon conſeil des années 1612. 1620. & 1621. non-ſeulement en faveur des prevoſts des mareſchaux, vice-baillifs, viceſeneſchaux, mais encore des chevaliers du guet & leurs lieutenans, par leſquels il eſtoit dit qu'ils jouïroient comme les autres officiers du royaume de la diſpenſe des 40. jours; que l'intention de ſa majeſté & des rois ſes predeceſſeurs avoit eſté, en laiſſant aux capitaines leur droit de nomination, de conſerver les charges dans les familles des officiers du guet, puiſque par les edits de 1631. 1650. 1652. & 1654. portant creation & eſtabliſſement de compagnies du guet dans les principales villes du royaume, elle avoit accordé à tous ces officiers des ſurvivances pour eux & leurs premiers reſignataires; que par autre edit du 16. Aouſt 1657. ſa majeſté rendant l'heredité & la ſurvivance à la plus grande partie des officiers du royaume, y avoit compris nommément les chevaliers du guet, les lieutenans, exempts & archers; d'où il eſtoit aiſé de conclure que le droit & la poſſeſſion en laquelle eſtoit le chevalier du guet de Paris de nommer aux offices de ſa compagnie n'empeſchoit pas que ſes officiers n'euſſent la faculté de reſigner en faveur de perſonnes capables; qu'ils eſtoient officiers de police du corps du chaſtelet; & qu'enfin les edits de 1559. art. 2. 8. & 12. avoient toujours permis aux officiers du guet & à leurs veuves de reſigner, & deffendu aux chefs de rien prendre de ceux qui eſtoient ſous leurs charges, ſous prétexte de reception & autres, conformément à l'arreſt de 1548. declarations & reglemens. Pourquoi requeroient qu'il pluſt à S. M. ſans s'arreſter au contenu en la requeſte du ſieur chevalier du guet inſerée en l'arreſt du 20. Octobre 1683. ordonner que les reglemens fuſſent executez; ce faiſant, que les proviſions des offices d'archers de la compagnie du guet fuſſent accordées par S. M. & expediées conformément aux edits & reglemens, en conſequence des reſignations qui en ſeroient faites par leſd. officiers du guet, ou par leurs veuves en faveur de perſonnes capables, leſquelles à cet effet ſeroient preſentées au ſieur chevalier du guet, & ſur leſquelles reſignations il ſeroit tenu de donner ſa nomination ſans aucuns frais, pour eſtre ladite nomination

&

& reſignation attachées ſous le contreſcel des proviſions ; & en outre ordonner que leſdits officiers, comme officiers de police & du corps du chaſtelet, fuſſent, en vertu de la declaration du mois de Novembre 1683. admis au benefice de la diſpenſe des 40. jours, aux charges & conditions portées par icelle, ſi mieux n'aimoit ſa majeſté accorder auxdits officiers la ſurvivance de leurs offices, en payant par eux une année de leurs gages entre les mains du treſorier des revenus caſuels, conformément à l'edit du mois de Janvier 1678. donné en faveur des lieutenans, exempts & archers du guet de la ville de Rouen. Celles du ſieur Choppin contenant qu'encore que ſa majeſté l'euſt maintenu par l'arreſt du conſeil d'eſtat du 20. Octobre 1683. dans le droit qu'il avoit de nommer aux charges de ſa compagnie, vacation avenant par mort, reſignation, remiſſion, forfaiture ou autrement, les officiers & archers n'avoient pas laiſſé de preſenter une requeſte pour y donner quelque atteinte, & changer l'ordre de ſa compagnie par un expoſé contraire à la verité du fait; puiſque bien que le nom d'office fuſt commun à tous ceux qui poſſedoient des charges, cependant leurs titres eſtoient auſſi differens que leurs fonctions ; qu'il y en avoit de caſuels, d'hereditaires & de domaniaux, quelques-uns à ſurvivance, d'autres militaires qui n'eſtoient proprement que des commiſſions qui ne duroient qu'autant que l'on eſtoit capable de ſervir, & qui toutes vacquoient au profit de S. M. ou des officiers majeurs, ſans que les veuves, heritiers ou ayans cauſe puſſent en diſpoſer, ni meſme en pretendre aucune recompenſe ; que la charge de chevalier du guet à Paris eſtoit conſtamment decette qualité, queles rois y avoient toujours pourvu de plein droit quand elle eſtoit venu à vacquer, de meſme que les chevaliers du guet avoient diſpoſé de tout temps des officiers ſubalternes ; qu'elle avoit des prérogatives qui n'avoient aucun rapport avec les autres chevaliers du guet des autres villes, ſur tout pour ce qui concernoit la diſpoſition des charges, que les edits de 1559. 1561. 1563. 1645. 1651. les lettres patentes de 1588. les arreſts, nominations & proviſions expediées en conſequence, en faiſoient des preuves ſi certaines, que ce ne pouvoit eſtre le ſujet d'une conteſtation ſerieuſe, puiſque par tous ces edits portant creation des officiers du guet de Paris, S. M. avoit laiſſé la faculté à ſes predeceſſeurs de choiſir & élire telles perſonnes qu'ils voudroient pour remplir le nombre des officiers créez, leſquels en ſeroient pourveus ſur la nomination du chevalier du guet & ſes ſucceſſeurs ; qu'en 1588. Louïs Teſtu lors chevalier du guet ayant expoſé que lui & ſes predeceſſeurs avoient ſeuls le droit de nommer & diſpoſer des charges de ſa compagnie, il y fut maintenu, & deffenſes faites à toutes perſonnes de l'y troubler, parceque ces ſortes de charges eſtant purement de milice, elles ne pouvoient eſtre hereditaires ni ſujettes au droit annuel ; que le droit honorifique des nominations ne pouvoit eſtre ſeparé d'avec l'utile, d'autant que l'un eſtoit une ſuite neceſſaire de l'autre ; que les officiers du guet convenant que leur capitaine avoit droit de nommer à toutes leurs charges dans tous les genres de vacance, il falloit auſſi qu'ils demeuraſſent d'accord que leſdits droits utiles lui appartenoient, que l'art. 8. de l'edit de 1559. qui eſtoit le ſeul qui permettoit aux officiers & archers la diſpoſition de leurs charges de leur vivant, en tranſmettoit ſi peu la proprieté aux veuves & heritiers après leur mort, qu'il ne leur permettoit pas meſme de la faire de leur vivant ſans une cauſe legitime qui devoit eſtre auparavant déclarée au capitaine, & dont la verification devoit eſtre auſſi faite & eſcrite ſur le regiſtre, aux peines y contenuës ; qu'il ſe renfermoit dans l'execution de cet article, ne refuſant point d'admettre les reſignations ou demiſſions de ſes officiers pendant leur vie, lorſqu'ils lui nommeroient des perſonnes capables pour remplir leurs places ; mais ſouſtenoit que mourans reveſtus de leurs charges, on ne pouvoit lui conteſter qu'il n'euſt droit d'en diſpoſer, ſans que leurs veuves, heritiers ou creanciers y puſſent prétendre aucun droit, puiſque c'eſtoit ainſi qu'il en avoit eſté uſé par ſes predeceſſeurs ; que les arreſts de 1611. & 1621. ne comprenoient point le chevalier du guet de Paris, qui en avoit toujours eſté diſtingué ; que les ſurvivances & heredité accordées par iceux avoient eſté revoquées ez années 1636. 1641. & 1663. que ces ſurvivances à titre de finance n'avoient rien de commun avec les gratuites & pour recompenſes de ſervices ; que les rois predeceſſeurs de ſa majeſté s'en eſtoient nettement expliquez pour la charge de chevalier du guet de Paris, par lettres de 1578. 1594. & 1616. par leſquelles ils avoient declaré que la charge de chevalier du guet de Paris eſtoit purement

Digitized by Google

caſuelle, non venale ni tranſmiſſible aux veuves ou heritiers, encore moins de la qualité de celles compriſes dans les edits & declarations ſur le fait des proviſions à ſurvivances; qu'ainſi le chef eſtant purement caſuel, il eſtoit certain que les ſubalternes ne pouvoient eſtre d'autre qualité, parce que les membres, qui devoient avoir une entiere relation & correſpondance avec leur chef, n'eſtoient jamais plus nobles, & ne pouvoient eſtre d'une autre nature; que ſur ce motif, il avoit eſté donné acte au ſieur Teſtu, par arreſt du conſeil d'eſtat du 17. Avril 1622. de la declaration par lui faite que ſa charge n'eſtant venale ni repurée telle, il renonçoit au benefice du droit annuel, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs; qu'en effet il ſe voyoit par les arreſts des 3. Octobre 1641. & 13. Juillet 1662. que bien loin que les officiers du guet de Paris euſſent ſouffert aucuns retranchemens de gages pour jouïr de leurs ſurvivances, au contraire il fut ordonné qu'ils en jouïroient en entier; que par les arreſts rendus au profit du ſieur Petit-puis prevoſt de l'Iſle, de l'année 1651. & du ſieur le Bel prevoſt de la conеſtablie, ils avoient (meſme dans des eſpeces plus éloignées) eſté gardez & maintenus au droit & faculté de diſpoſer des charges de leurs compagnies, vacation advenant; qu'ainſi il pouvoit eſperer meſme juſtice de ſa majeſté, puiſqu'il avoit encore plus de prerogatives plus particulieres, & qu'il eſtoit à l'*inſtar* du grand prevoſt de l'hoſtel. A ces cauſes requeroit qu'il pluſt à ſa majeſté ſans s'arreſter à la requeſte deſdits officiers & archers, de laquelle ils ſeront deboutez, ordonner que l'arreſt du conſeil d'eſtat du 20. Octobre 1683. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que conformement à icelui & aux edits, declarations, arreſts & reglemens concernant la compagnie du chevalier du guet de Paris, nommément à celui de 1559. il ſeroit maintenu & gardé, & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, au droit & faculté de nommer & preſenter aux charges de ſa compagnie, vacation avenant par mort, reſignation, demiſſion, forfaiture ou autrement, aux offres par lui faites d'en admettre les demiſſions ou reſignations en faveur, lorſqu'elles lui ſeront preſentées du vivant de l'officier, ſuivant l'article 8. de l'edit de 1559. aux charges & conditions y contenuës; faire deffenſes très-expreſſes auxdits officiers & archers d'y contrevenir, & leur enjoindre d'obéïr à leur capitaine ez choſes concernant le fait de ſa charge, à peine de perte de leurs offices, deſpens, dommages & intereſts, & autres telles que de droit, & les condamner aux deſpens. Autre requeſte deſdits officiers & archers, contenant leurs repliques à la requeſte dudit chevalier du guet, par laquelle ils ſouſtenoient qu'ils n'eſtoient point officiers de milice, puiſque les militaires ne prenoient point de proviſions du roy, mais un ſimple brevet d'un officier pardevant lequel ils preſtoient le ſerment: que eux payant le marc d'or, & prenant des proviſions du roy, ils eſtoient officiers en titre, officiers de police & du corps du chaſtelet; que la nomination qu'a le ſieur chevalier du guet auxdites charges de ſa compagnie, ne lui attribuoit rien au delà, puiſque par la proviſion que ſa majeſté s'eſtoit reſervée par les edits, il eſtoit à preſuppoſer qu'il s'eſtoit conſervé la dévolution à ſon profit & le pouvoir de conferer les charges dans les vacances; ce qui eſtoit approuvé par tous les edits de creation des prevoſts des mareſchaux, qui avoient pour ce ſujet la nomination de leurs lieutenans, ſur laquelle ils eſtoient enſuite pourveus par ſa majeſté, ainſi qu'il ſe juſtifioit par les edits de 1577. 1600. 1646. concernant le prevoſt de la conеſtablie & de l'Iſle de France, qui prouvoient que les prevoſts pourvoient pleinement aux offices des bas officiers; ce qui faiſoit une grande difference d'avec ceux du guet; que les arreſts de 1620. & 1621. faiſoient voir que toutes les vacances appartenoient à ſa majeſté, puiſque Louis XIII. d'heureuſe mémoire en avoit fait don à deffunt monſieur le prince; que le ſieur Choppin devoit ſe contenter de prendre 1000. livres de la nomination d'un lieutenant, 500. livres de chaque exempt & guidon, 100. livres d'un archer à cheval, & 50. livres d'un archer à pied, quoique ſans titre, puiſque l'article 12. de l'edit de 1559. qui n'avoit point eſté abrogé, y eſtoit contraires qu'il n'y avoit auſſi nulle difference à faire entre les chevaliers du guet de Paris & ceux des autres villes; qu'il ne paroiſſoit par aucun titre que celui de Paris fuſt à l'*inſtar* du grand prevoſt de l'hoſtel; & qu'enfin il ſeroit bien rude que des gens qui conſomment leur vie pour la ſureté publique, & qui la riſquent tous les jours, euſſent encore le malheur en la perdant, de laiſſer leurs familles deſolées par la perte de leurs charges; pourquoi, ſans s'arreſter ni avoir égard

à

à la requeſte du ſieur Choppin chevalier du guet, requeroient qu'ils fuſſent confirmez dans le droit de reſignation, ou les admettre au droit annuel, ſuivant & conformement à la derniere declaration de ſa majeſté, & en conſequence ordonner que le ſieur chevalier du guet ſeroit tenu de donner ſa nomination aux reſignataires qui lui ſeroient preſentez, tant par les officiers, de leur vivant, que par leurs veuves & heritiers, en conſequence de leur procuration *ad reſignandum* des offices; ſur leſquelles nominations les proviſions leur ſeront expediées en la maniere accouſtumée. Autre requeſte du ſieur chevalier du guet, contenant que les officiers du guet de Paris n'eſtoient point officiers du corps du chaſtelet, puiſque les proviſions n'eſtoient pas adreſſées au prevoſt de Paris, qu'ils ne preſtoient le ſerment au chaſtelet, & que leurs receptions ne s'y faiſoient pas, ni n'y eſtoient enregiſtrées; au contraire leur adreſſe eſtoit faite au capitaine, qui eſtoit le ſeul qui les recevoit, comme il eſtoit le ſeul qui leur donnoit les nominations; tous les offices du chaſtelet eſtant accordez par ſa majeſté ſur les ſeules reſignations des titulaires ou demiſſions des veuves; que la nomination à une charge rempliſſoit tout le droit au titre, & la proviſion qui en eſtoit accordée ſur la nomination, n'eſtoit que pour l'inveſtiture & exercice qui en devoit eſtre fait par l'officier, de meſme qu'aux benefices, auxquels le patron laïque ou eccleſiaſtique nommoit de droit, & l'eveſque n'en avoit que la ſimple proviſion ou collation, par le moyen deſquelles celui qui eſtoit nommé prenoit poſſeſſion; qu'en reconnoiſſant par leſdits officiers qu'il eſtoit deu à leur capitaine des droits de nomination, il ne leur appartenoit pas de les taxer, puiſque ſa majeſté meſme n'avoit pas voulu les fixer & determiner par l'arreſt de ſon conſeil du 9. May 1664. par lequel en maintenant le prevoſt de l'Iſle & ſes ſucceſſeurs au droit de nomination dans les charges de ſa compagnie, le ſieur Jamin lieutenant avoit eſté condamné de prendre ſa nomination, & en payer les droits accouſtumez; qu'enfin ils avoient des gages ordinaires, & une ſolde ſi conſiderable, que leurs pretendus dangers ne devoient point exciter la commiſeration de ſa majeſté, joint qu'il y avoit bien d'autres officiers dans le royaume expoſez à de plus grands dangers, dont les charges periſſoient par leur mort, quoique dans le ſervice, ſans que leurs veuves & heritiers en puſſent prétendre aucune recompenſe. A ces cauſes requeroit ledit ſieur Choppin qu'il pluſt à ſa majeſté ſans s'arreſter à la derniere requeſte deſdits officiers & archers, & à tout ce qui avoit eſté par eux dit, eſcrit & produit, lui adjuger les concluſions de ſa premiere requeſte. Veu pareillement tous les edits, declarations, arreſts, reglemens, nominations, proviſions, & autres actes enoncez ezdites requeſtes & autres pieces y attachées; ouy le rapport, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a maintenu & maintient ledit ſieur Choppin & ſes ſucceſſeurs chevaliers du guet au droit & poſſeſſion de nommer aux charges de lieutenant, exempts & archers de ladite compagnie du guet, vacation avenant par mort, reſignation, forfaiture, ou autrement; & leſdits lieutenant, exempts & archers en la faculté de reſigner leurs offices de leur vivant en faveur de perſonnes capables, en payant par les reſignaires audit chevalier du guet les ſommes accouſtumées pour le droit de nomination, ſavoir les lieutenans 1000. livres, les exempts 500. livres, les archers à cheval 100. livres, & leſdits archers à pied 50. livres, leſquelles reſignations ſeront preſentées ou deuëment ſignifiées audit chevalier du guet quinze jours avant le decez du reſignant; ſinon & à faute de ce, leſd. reſignations ſeront nulles & de nul effet; & où leſdits officiers ſeroient tuez en faiſant les fonctions de leurs charges, veut ſa majeſté que leurs veuves, heritiers, ou ayans cauſe puiſſent les reſigner en faveur de perſonnes capables, ainſi qu'auroient pu faire leſdits officiers & archers de leur vivant. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIV. jour du mois de Janvier M. DC. LXXXIV. *Signé* COLBERT, *avec paraphe. Pris ſur une copie imprimée.*

REGLEMENT DU ROY Louis XIV. pour l'hoſpital general de Paris, au ſujet des garçons & des filles qu'on enferme par correction.

AN. 1684.

LEs enfans, ſoit garçons au-deſſous de 25. ans, ſoit filles des artiſans & des pauvres habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, qui y exercent un meſtier, ou qui y ont quelque emploi, leſquels maltraiteront leurs peres ou meres, ceux qui ne voudront pas travailler par

Digitized by Google

libertinage ou par pareſſe, & les filles qui auront eſté debauchées, & celles qui ſeront en peril évident de l'eſtre, ſeront enfermez dans les lieux deſtinez à cet effet; ſçavoir les garçons dans la maiſon de Biceſtre, & les filles dans celle de la Salpetriere.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs des enfans de famille, leurs oncles, ou autres plus proches parens, en cas que leurs peres & meres ſoient morts, meſme les curez des paroiſſes où ils demeurent, pourront s'adreſſer au bureau de l'hoſpital general qui ſe tient pour la reception des pauvres; où celui qui ſe trouvera y preſider, commettra un ou deux des directeurs pour s'informer de la verité des plaintes; & ſur le rapport qu'ils en feront au jour auquel on reçoit les pauvres, on leur delivrera un ordre ſigné de celui qui préſidera, & de quatre directeurs, adreſſant aux officiers deſdites maiſons, pour y recevoir les enfans lorſqu'ils y ſeront amenez.

Ceux qui auront obtenu leſdits ordres pourront ſe pourvoir, s'il eſt neceſſaire, pardevant les lieutenans du prevoſt de Paris, afin d'en obtenir la permiſſion en la maniere accouſtumée, pour faire arreſter leſdits enfans, s'il eſt neceſſaire, & les conduire enſuite dans les maiſons dudit hoſpital.

Lorſque les peres ou meres qui ſe plaindront de la conduite de leurs enfans d'un premier lit, feront mariez en ſecondes nopces, ou qu'ils auront d'autres enfans d'un ſecond mariage, quoique le pere ou la mere deſdits enfans nez d'un ſecond mariage ſoit mort, leſdits directeurs commis pour s'informer de la verité des plaintes, entendront les plus proches parens deſdits enfans, ou des perſonnes dignes de foy, avant de faire leur rapport.

Leſdits enfans demeureront auſſi longtemps dans leſdites maiſons de correction, que les directeurs qui ſeront commis pour en avoir ſoin le trouveront à propos; & les ordres pour les faire ſortir ſeront ſignez au moins par quatre d'entr'eux, & par celui qui préſidera au bureau lorſqu'ils en feront leur rapport.

Les garçons & filles entendront la meſſe les Dimanches & les feſtes, prieront Dieu un quart d'heure tous les matins & autant les ſoirs, ſeront inſtruits ſoigneuſement dans le catechiſme, & entendront la lecture de quelques livres de pieté pendant leur travail.

On les fera travailler le plus longtemps & aux ouvrages les plus rudes que leurs forces & les lieux où ils ſeront le pourront permettre; & en cas qu'ils donnent ſujet par leur conduite de juger qu'ils veulent ſe corriger, on leur fera apprendre autant qu'il ſera poſſible, des meſtiers convenables à leur ſexe & à leur inclination, & propres à gagner leur vie, & ils ſeront traitez avec douceur à meſure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

Leſdits enfans, garçons & filles, ſeront veſtus de tiretaine & auront des ſabots, comme les autres pauvres dudit hoſpital; ils auront une paillaſſe, des draps & une couverture pour ſe coucher, & du pain, du potage & de l'eau pour leur nourriture; ſi ce n'eſt qu'ils gagnent par le travail auquel on les appliquera dans la ſuite, dequoi acheter une demie livre de bœuf aux jours où l'on peut manger de la viande, ou quelque fruit ou autres rafraichiſſemens, lorſque les directeurs qui en auront ſoin trouveront à propos de leur permettre.

Leur pareſſe & leurs autres fautes ſeront punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par la priſon, & autres peines uſitées dans ledit hoſpital, ainſi que les directeurs l'eſtimeront raiſonnable.

Si quelque pauvre fille de Paris veut ſe retirer du dereglement dans lequel elle auroit eu la foibleſſe de tomber, elle ſera receuë & traitée charitablement dans ledit lieu, & l'on lui fera apprendre ce qui lui ſera plus avantageux, & l'on pourra la garder juſqu'à ce qu'on trouve à la pourvoir. Fait à Verſailles le xx. Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, COLBERT.

Regiſtré, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour A Paris en parlement le XXIX. jour d'Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

Autre reglement pour les femmes debauchées de Paris qui ſeront renfermées à la Salpetriere.

LEs femmes d'une debauche & proſtitution publique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier deſtiné pour cet effet dans la maiſon de la Salpetriere, lorſqu'elles y ſeront conduites par l'ordre de ſa majeſté, en vertu des jugemens rendus pour cet effet au chaſtelet

Digitized by Google

ſtelet par le lieutenant de police à l'encontre deſdites femmes, ſur les procez qui leur ſeront inſtruits, pour y demeurer durant le temps qui ſera ordonné; ſa majeſté voulant que les ſentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont ſa majeſté lui attribuë, en tant que beſoin eſt, toute juridiction & connoiſſance, ſoient executées comme de juge en dernier reſſort.

Si en jugeant un procez criminel, les juges à qui la connoiſſance dudit procez appartiendra, trouvent à propos de condamner à la meſme peine des femmes convaincuës du ſuſdit crime de débauche publique, qui ſe trouveront compriſes dans leſdits procez, elles pourront auſſi eſtre enfermées dans le meſme lieu, en vertu des arreſts ou jugemens qui interviendront pour cet effet.

Leſdites femmes entendront la meſſe les Dimanches & les feſtes, & ſeront traitées des maladies qui leur pourront ſurvenir, ſans ſortir du lieu où elles ſeront renfermées, qu'en cas d'une neceſſité indiſpenſable. Elles prieront Dieu toutes enſemble un quart d'heure le matin, autant le ſoir, & durant la journée on leur fera lecture du catechiſme, & de quelques livres de pieté durant le travail auquel on trouvera à propos de les employer

Elles ſeront habillées de tiretaine, avec des ſabots; elles auront du pain, du potage, & de l'eau pour nourriture; & une paillaſſe, des draps, & une couverture pour ſe coucher.

On les fera travailler le plus long-temps & aux ouvrages les plus penibles que leurs forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les directeurs qui en auront le ſoin particulier le trouveront à propos.

Leſdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles deſdites femmes qui paroiſtront avoir regret de leurs deſordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter du gain qu'elles y pourront faire, juſqu'à demie livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits & autres rafraichiſſemens, ainſi que leſdits directeurs le jugeront à propos.

On punira les juremens, la pareſſe au travail, les emportemens, & les autres fautes que leſdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carquan, dans les malaiſes durant certain temps de la journée, ou par les autres voies ſemblables & uſitées dans ledit hoſpital, que les directeurs eſtimeront neceſſaires. Fait à Verſailles le XX. Avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, COLBERT.

Regiſtré, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. jour d'Avril DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

Commiſſion pour l'enregiſtrement & l'obſervance des reglemens precedens.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Les directeurs de l'hoſpital general de noſtre bonne ville de Paris nous ayant repreſenté que la maiſon du Refuge deſtinée pour enfermer les femmes débauchées, eſtoit ſituée & baſtie de telle ſorte, que l'on ne pouvoit ſans une très-grande deſpenſe, la rendre auſſi ſure qu'il eſtoit neceſſaire, & retrancher aux femmes qui y eſtoient quelque reſte de commerce avec ceux qui vouloient aller dans toutes les maiſons dont celle-là eſt environnée. D'ailleurs que n'y ayant aucun revenu attaché à cette maiſon, on n'y pouvoit recevoir que les femmes pour leſquelles on payoit des penſions, & dont la pluſpart n'ayant pas eſté dans une proſtitution publique, & quelques-unes meſmes ſe trouvant d'une condition honeſte, elles ne devoient pas eſtre meſlées avec les miſerables qui ſe proſtituent avec tant de ſcandale & de deſordre, ni avec celles qui en corrompoient d'autres pour les proſtituer, que l'ordre & la police publique deſirent principalement que l'on puniſſe. Qu'ils avoient auſſi remarqué qu'il y avoit pluſieurs enfans de l'un & de l'autre ſexe qui ſe débauchoient en differentes manieres, & dont il ne ſeroit pas impoſſible de corriger au moins une partie, s'il y avoit des lieux où l'on les inſtruiſiſt des devoirs de religion, & où l'on les contraigniſt de travailler, avec une conduite propre à changer leurs mauvaiſes inclinations; & que dans le deſir où ils eſtoient de rendre ledit hoſpital general le plus utile qu'il leur eſtoit poſſible, à la gloire de Dieu, à noſtre ſervice & au public, ils eſtimoient pouvoir s'engager à donner des lieux dans les maiſons dudit hoſpital propres pour renfermer très-ſûrement juſques à quarante deſ-

Digitized by Google

dites femmes, & pour corriger juſqu'au nombre de 200. deſdits enfans, & les y nourrir, en cas que nous approuvaſſions ce deſſein, & que nous euſſions agréable de leur preſcrire la maniere en laquelle il nous plairoit qu'il fuſt executé. Et comme nous employons avec joie l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour toutes les choſes qui regardent ſon ſervice & l'avantage de nos ſujets; nous avons bien voulu donner auxdits directeurs les ſommes neceſſaires pour baſtir & accommoder leſdits lieux, & preſcrire en meſme temps par des reglemens les formalitez avec leſquelles leſd. femmes & leſdits enfans de famille ſeront mis dans ledit hoſpital, & la maniere en laquelle ils y ſeront traitez. Et pour cet effet ayant fait dreſſer leſdits reglemens, & voulant qu'ils ſoient ponctuellement obſervez; A CES CAUSES, nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que leſdits reglemens cy-attachez ſous le contre ſcel de noſtre chancellerie vous ayez à enregiſtrer avec ces preſentes, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le xx. jour d'Avril M. DC. LXXXIV. & de noſtre regne le XLI. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le roy, COLBERT.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. jour d'avril M. DC. LXXXIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

CONTRACT HOMOLOGUE' au parlement, par lequel la ville de Paris fonde un panegyrique en l'honneur du roy Louis XIV.

VEû par la cour la requeſte à elle preſentée par les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, contenant que pour contribuer autant qu'il leur eſt poſſible à la gloire du roy, ils auroient le vingt-quatrieſme Juillet dernier fait & paſſé un acte & traité pardevant notaires avec les recteur, les doyens des facultez & les procureurs qui compoſent le corps de l'univerſité de ladite ville, par lequel il avoit eſté convenu qu'à perpetuité il ſeroit prononcé un éloge ou panegyrique à la gloire dudit ſeigneur roy par ledit recteur en tel lieu public qu'il adviſeroit, où aſſiſteroient les autres officiers & ſuppoſts de ladite univerſité, en avertiſſant les ſupplians trois jours auparavant en leur bureau de l'hoſtel de ville, moyennant quarante louis d'or vallant quatrecens quarante livres par chacun an à prendre ſur tous & chacuns les biens & revenus du domaine de lad. ville, requerans qu'il pluſt à la cour omologuer ledit acte & traité du 24. Juillet dernier, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; ladite requeſte ſignée Vallée procureur. Veû auſſi ledit acte & contract du 24. Juillet dernier, enſemble la deliberation de l'univerſité de Paris du 22. dudit mois de Juillet dont la teneur enſuit. PARDEVANT les notaires du roy au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes meſſire Auguſte Robert de Pommereu chevalier, ſeigneur de la Breteſche-ſaint Nom, conſeiller d'eſtat ordinaire, prevoſt des marchans, nobles hommes Charles le Brun conſeiller du roy & de la ville, Michel Gamarre conſeiller du roy & l'un des quartiniers, Michel Chauvin auſſi conſeiller du roy & de la ville, & Pierre Parque conſeiller du roy, notaire garde-notes de ſa majeſté audit chaſtelet, eſchevins de cette ville de Paris, en preſence de M. M. Maximilien Titon conſeiller du roy & procureur du roy & de ladite ville; & auſſi furent preſens meſſieurs Lambert preſident en la chambre des comptes, Leſchaſſier conſeiller en parlement conſeillers de ladite ville, le Vieulx & Clerambault auſſi conſeillers anciens eſchevins, & ſuivant la deliberation priſe en l'aſſemblée deſdits ſieurs prevoſt des marchands, eſchevins & conſeillers de ladite ville le 30. Juin dernier, une expedition de laquelle ſignée Mitantier greffier de ladite ville eſt demeurée annexée à la minute des preſentes, d'une part; meſſire Nicolas Tavernier recteur de l'univerſité de Paris, M. Pancrace Betille doyen de la faculté de theologie, M. Michel Dolon doyen de la faculté des droits, M. Martin Dieuxivoye doyen de la faculté de medecine, M. Charles Huré procureur de la nation de France, M. Marc-Antoine Herſant procureur de la nation de Picardie, M. Gilles Rouſſel procureur de la nation de Normandie, M. Jean Darſy procureur de la nation d'Allemagne, M. Pierre de Langlet ſcindic & M. Nicolas Lair greffier, tous repreſentans le corps de ladi-

Digitized by Google

te univerſité, d'autre part. Leſquelles parties pour l'execution de ladite deliberation priſe ſur la propoſition faite par ledit ſieur prevoſt des marchands, que la ville de Paris ne pouvant trop rechercher tout ce qui peut contribuer à la gloire du roy, il luy eſtoit venu en penſée de faire faire un jour de chaque année l'éloge de ſa majeſté; que pour cet effet il avoit eſtimé que le jour de l'avenement de Louis le Grand à la couronne, & qui avoit commencé le bonheur de ſes peuples, ſeroit tres-propre à le marquer par la prononciation du panegyrique de ce grand monarque; & que comme une action de cette qualité regardoit naturellement les perſonnes de lettres & les plus eloquens, il auroit jetté les yeux ſur l'univerſité de cette grande ville qui eſtoit remplie de gens eminens en doctrine, & qui peuvent avec plus d'éclat faire valoir un deſſein de cette importance; ſurquoy leſdits ſieur prevoſt des marchands, eſchevins & conſeillers auroient cru à propos d'en faire la propoſition auſdits ſieurs recteur, officiers & ſuppoſts de ladite univerſité; ce qui ayant eſté fait & par eux agréé, il ne reſtoit plus que d'en regler les conditions & & d'en paſſer un contract authentique, pour laiſſer à la poſterité un temoignage de l'affection que les ſujets de ſa majeſté en ſa bonne ville de Paris ont pour ſa gloire, & pour rendre eternel le ſouvenir de ſes glorieuſes actions. Sur laquelle propoſition leſdits ſieurs recteur, doyens, procureurs, ſindics & officiers pour ladite univerſité ont fait reponſe que les rois tres-Chretiens & particuliement le roy heureuſement regnant ayant toujours honoré l'univerſité de Paris d'une bienveillance & d'une protection ſinguliere, elle luy a auſſi toujours & en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées teſmoigné ſa tres-humble reconnoiſſance, ſoit par les eloges qu'elle fait continuellement des actions heroïques de ſa majeſté, ſoit par toutes les autres marques qu'elle peut lui donner de ſa fidelité & de ſon attachement inviolable, & qu'ainſi meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette grande ville ne leur pouvoient faire une propoſition plus agreable que celle qu'ils leur faiſoient de fonder en ladite univerſité à perpetuité un éloge de ce grand prince; qu'ils l'acceptoient très-volontiers, & tenoient à grand honneur que meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins ſe fuſſent adreſſé à eux pour l'execution d'un deſſein ſi glorieux. Surquoy a eſté convenu, arreſté & accordé entre les parties ce qui enſuit: ſçavoir qu'à toujours à perpetuité le quinze May de chaque année, à commencer par la prochaine mille ſix cent quatre-vingt-cinq le quinze May ou le jour ſuivant, s'il arrivoit que le quinze fuſt feſte, il ſera prononcé un éloge ou panegyrique à la gloire de Louis le Grand par ledit ſieur recteur, conformement à la concluſion des deputez de ladite univerſité en datte du 22. Juillet de la preſente année, dont la copie demeurera annexée à la minute des preſentes, en tel lieu public, decent & commode qui ſera aviſé par leſdits ſieurs recteur, doyens, procureurs & officiers & ſuppoſts de lad. univerſité. Et pour rendre cette action celebre & conforme à l'intention deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, leſdits ſieurs de l'univerſité ſeront tenus d'avertir ledit prevoſt des marchands & eſchevins trois jours auparavant en leur bureau audit hoſtel de vila par une ſemonce honeſte & convenable. Et pour ſubvenir aux frais que leſdits ſieurs de l'univerſité feront au ſujet de l'aſſemblée, decoration du lieu d'icelle, droits de preſence & autres, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges promettent & s'obligent audit nom de faire payer par maiſtre Nicolas Boucot conſeiller du roy, receveur du domaine, dons & octroys de ladite ville & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, au ſieur receveur de ladite univerſité & ſes ſucceſſeurs à perpetuité la ſomme de quarante louis d'or valant quatre cens quarante livres par chacun an, trois jours avant ladite ſolemnité; au payement de laquelle ſomme de quarante louis d'or annuellement leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ont à cette fin affecté & hypotequé tous & chacuns les biens & revenus du domaine de ladite ville. Tout ce que deſſus ainſi accordé entre leſdites parties en faiſant & paſſant ces preſentes, promettant &c. obligeant &c. renonceant &c. Fait & paſſé à Paris ſavoir par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, procureur du roy & conſeillers preſens au bureau de ladite ville, & par leſdits ſieurs recteur, doyens, procureurs & officiers de ladite univerſité preſens en l'hoſtel dudit ſieur recteur au college royal de Navarre l'an M.DC. LXXXIV. le XXIV. jour de Juillet avant midy. Et ont ſigné la minute des pre-

ſentes demeurée à Galloys notaire, *Signé*, QUARRE' & GALLOYS *avec paraphes*. EXSCRIPTUM ex commentariis univerſitatis. Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo quarto, die vigeſimo ſecundo Julii in comitiis deputatorum univerſitatis in regia Navarra, apud ampliſſimum D. rectorem M. Nicolaum *Tavernier* extra ordinem habitis, quibus cum D. rectore interfuerunt M M. Edmundus *Piret* pro decano theologiæ, Michael *Doloy* conſultiſſimæ jurium, Bertinus *Dieuxivoye* ſaluberrimæ medicinæ facultatum decani, Carolus *Huré* honorandæ Gallorum nationis, Marcus Antonius *Herſant* fideliſſimæ Picardorum, Ægidius *Rouſſel* venerandæ Normanorum, & Joannes *Darſy* conſtantiſſimæ Germanorum nationis procuratores, atque unà cum iis officiarii; rerum actum eſt de oratore qui ex fundatione præfecti & ædilium urbis Pariſienſis LUDOVICO MAGNO panegyrim quot annis dicat. Ac ſuperiorum quidem facultatum deputatis etiamnum contendentibus id muneris à ſingulis facultatibus jure uniuſcujuſque vice obeundum, quatuor verò nationum procuratoribus rurſus contra contendentibus id muneris pertinere ad ampliſſimum D. rectorem, aut ſi per vices ad ſingulas facultates deferendum ſit, ſuas ſingularum nationum ſingulas vices eſſe oportere. Ne tamen quod toti academiæ tanto futurum eſſe decori videtur negotio vel tantula mora injiciatur, placuit unanimi omnium conſenſu interim & donec quæ ſuperiores inter & præclaram artium facultatem pendent, dirimantur controverſiæ de quatuor facultatis artium ſuffragiis, ſalvoque illarum jure, eum qui per id tempus quo habenda erit dicta panegyris rector fuerit, eo munere quotannis defungi; atque ſic ab ampliſſimo D. rectore concluſum eſt. *Signé*, LAIR, *avec paraphe*. CONCLUSIONS du procureur general du roy, ouy le rapport de maiſtre Hieroſme le Peletier conſeiller, la matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné que ledit contract du 24. Juillet dernier & la deliberation de l'univerſité du 22. du meſme mois ſeront omologuez pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Fait en parlement le XVII. Aouſt M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES, *avec paraphe. Tiré du regiſtre de l'hoſtel de ville commençant en* 1684. *& finiſſant en* 1686.

DECLARATION DU ROY Louis XIV. concernant les baſtimens que font faire les religieux mandians de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Les deſpenſes extraordinaires que pluſieurs religieux mandians ont fait depuis quelque tems dans noſtre bonne ville de Paris, tant pour des decorations ſuperfluës de leurs monaſteres, que pour en augmenter les revenus, eſtant également contraires à la ſainteté de leurs regles, & à la police de noſtre eſtat; nous avons eſtimé neceſſaire de prévenir les deſordres que la continuation de cette liberté pourroit produire au préjudice de la diſcipline reguliere, & de pluſieurs de nos ſujets qui s'engagent par differentes voies à preſter & fournir auxdits religieux les ſommes neceſſaires pour la conſtruction de ces baſtimens, & d'empeſcher le ſcandale que pourroit cauſer dans la ſuite la vente de ces lieux conſacrez au culte & au ſervice de Dieu, ſi ceux de nos ſujets, de l'argent deſquels ils ont eſté baſtis, ſe trouvoient forcez de la pourſuivre dans les formes ordinaires de la juſtice, pour la conſervation de leurs biens. A CES CAUSES, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons deffendu & deffendons très-expreſſément auxdits religieux mandians, à peine d'eſtre privez de tous les privileges que nous leur avons accordez, ou les rois nos predeceſſeurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun baſtiment, dont la deſpenſe excede la ſomme de 15000. livres, ſans en avoir obtenu noſtre permiſſion par des lettres patentes ſignées de noſtre main, contre-ſignées par l'un des ſecretaires d'eſtat & de nos commandemens, & ſcellées de noſtre grand ſceau, & les avoir fait enregiſtrer en noſtre cour de parlement de Paris, ſur l'avis du lieutenant de police, & de noſtre procureur au chaſtelet, & des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville, & avec les autres formalitez que l'on a accouſtumé d'obſerver dans ces occaſions. Et à l'égard des baſtimens dont la deſpenſe excedant la ſomme de 3000. livres ſera au-deſſous de celle de 15000. livres, leur deffendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par arreſt de noſtre cour de parlement

An. 1684.

parlement, qui ne ſera accordée qu'en grande connoiſſance de cauſe & avec les formalitez marquées ci-deſſus. Voulons que ceux qui preſteront ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auxdits religieux pour ces baſtimens, ſoient tenus, ou leſdits religieux pour eux, de repreſenter à noſtredite cour de parlement les contracts de conſtitution, ou autres actes qu'ils en auront paſſé, pour eſtre inſerez dans les arreſts d'enregiſtrement de nos lettres, & dans ceux que noſtredite cour pourra rendre dans la ſuite, ſi leſd. religieux avoient beſoin, pour achever les baſtimens que nous leur aurions permis de faire, de plus grandes ſommes que celles que l'on leur auroit fourni lorſqu'ils auroient fait enregiſtrer noſdites lettres, & dans les arreſts par leſquels noſtredite cour permettra la conſtruction des baſtimens qui ſeront au-deſſous de la ſomme de 15000. livres; & à faute de ce faire, déclarons leſdits contracts & actes nuls, deffendons à tous juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'execution directement ou indirectement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le v. jour du mois de Septembre, l'an de grace M. DC. LXXXIV. & de noſtre regne le XLII. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, COLBERT. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oui & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. jour de Septembre M. DC. LXXXIV. *Signé*, JACQUES. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant le cours & rempart de la porte ſaint Antoine à la porte ſaint Honoré, la porte du Temple, &c.

An. 1674. LE roy ayant par les arreſts de ſon conſeil des 7. Juin 1670. & 11. Mars 1671. & lettres patentes du mois de Juillet 1676. ordonné aux prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, de former les remparts de lad. ville de Paris, depuis la porte ſaint Antoine, juſques vers celle de ſaint Honoré, & d'y planter des arbres pour y faire un cours, tant pour la decoration de ladite ville, que pour procurer des promenades aux bourgeois & habitans d'icelle; ils auroient avec beaucoup de ſoin & de depenſe formé leſdits remparts, & porté ledit cours juſqu'à la porte ſainte Anne, dite Poiſſonniere, ayant à cet effet fait démolir l'ancienne porte du Temple, pour la faire conſtruire de neuf au-delà dudit cours. Et ayant ſadite majeſté eſté informée par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, que pour donner une entiere perfection auſdits ouvrages, ſuivant le plan qui en avoit eſté levé par ſes ordres, & dont elle auroit ordonné l'execution par ſeſdites lettres patentes & arreſts, il convenoit reduire & applanir pluſieurs buttes de terre en pluſieurs endroits & environs dudit cours, qui ſerviroient à remplir leſdits marais & trous eſtans le long d'iceluy, & de faire acquiſition de pluſieurs maiſons qui ſe rencontroient dans l'alignement dudit cours, qui devoient eſtre démolies, & de quelques terres & marais neceſſaires pour former iceluy: ce qui devoit couter des ſommes conſiderables; & qu'il y avoit le long dudit cours depuis la porte ſaint Antoine juſques où il doit eſtre porté ſuivant ledit plan, quelques places vaines & vagues en buttes, marais & foſſez, meſme quelques maſures de maiſons de peu de valeur conſtruites ſur leſdits remparts & és environs d'iceluy, dont on pourroit diſpoſer & en tirer quelque avantage. Oüy le rapport du ſieur le Pelletier conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôlleur general des finances; SA MAJESTE' en ſon conſeil a ordonné & ordonne que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris feront conſtruire de neuf ladite porte du Temple, ſuivant & conformément au plan qui en a eſté dreſſé; & à cet effet ſa majeſté leur permet de prendre les maiſons, terres, marais & heritages qui ſe trouveront dans l'eſtenduë de ladite porte, ou le long du cours qui doit eſtre conſtruit, en tout ou en partie, en rembourſant les proprietaires d'iceux. Et pour leur donner moyen de ſubvenir aux depenſes neceſſaires à faire pour raiſon de ce, ſa majeſté leur permet de vendre & diſpoſer des places vaines & vagues, foſſez, marais, petites maiſons & édifices qui ſe trouvent depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à celle de ſaint Martin, que lad. ville avoit cy-devant donnez par baux emphyteotiques ou autrement:

Digitized by Google

en rembourſant neanmoins les detempteurs d'iceux, qui juſtifieront par quittances avoir payé quelques ſommes à ſa majeſté pour jouir en proprieté deſdits heritages; à la charge d'employer les deniers qui proviendront deſdites ventes, tant à la conſtruction de la nouvelle porte du Temple, qu'au dedommagement deſdits proprietaires deſdites maiſons & heritages qui ſeront priſes pour former leſdits remparts, cours & autres ouvrages qu'il conviendra faire pour les conſtruire. Et ſera le preſent arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en reſerve & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & juges. Fait au conſeil du roy, tenu à Paris le IV. jour de Novembre M. DC. LXXXIV. *Signé par collation*, BECHAMEIL. *Tiré d'un petit cahier imprimé chez Frederic Leonard en* 1686.

AUTRE ARRÊST DU MESME conſeil, touchant le cours & rempart ſuſdit, la Ville-Neuve, &c.

An. 1685. SUr ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, par les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, qu'ils auroient par ſes ordres porté l'enceinte de ladite ville, formant le nouveau cours planté d'arbres le long des remparts, juſques à la porte Poiſſonniere; ce qui leur auroit cauſé une très-grande deſpenſe, à laquelle ils n'auroient pu ſubvenir ſans la permiſſion que ſa majeſté leur a accordée, de diſpoſer des terres vaines & vagues des foſſez, portes anciennes & mazures eſtant depuis la porte ſaint Antoine juſques à celle de ſaint Martin, meſme de reprendre les heritages dont les adjudications auroient eſté faites en la chambre du domaine, & qui auroient eſté cy-devant donnez par ladite ville à baux emphyteotiques, en rembourſant les detempteurs d'iceux des ſommes qu'ils juſtifieroient avoir payées au garde de ſon treſor royal; & eſperoient par ce moyen, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, continuer ladite enceinte & nouveau cours, depuis ladite porte Poiſſonniere juſques à celle de ſaint Honoré, ſuivant le plan qu'ils en auroient fait lever. Mais comme il y a une place vaine & vague au derriere des murs du monaſtere des dames religieuſes Filles-Dieu, au lieu dit la Ville-Neuve, où eſtoient cy-devant les foſſez de la ville, ſur laquelle on faiſoit décharger journellement des immondices, en telle quantité qu'il y a à preſent plus de quatorze cens toiſes de décombres à faire enlever: ce qui rend ladite place d'un aſpect deſagreable, & y cauſe des cloaques & amas d'eau qui incommodent le public & le quartier, dont l'enlevement eſt tres facile à faire, & ſervira à former ledit nouveau cours. Et d'ailleurs qu'il reſte encore quelque places vaines & vagues des foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures ez environs deſdites portes ſaint Martin, Poiſſonniere, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon & ſaint Honoré, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ont recours à ſa majeſté, à ce qu'il luy plaiſe leur permettre de faire enlever leſdites decombres & immondices, & de rendre ladite place au rez de chauſſée des ruës voiſines, & d'en diſpoſer à perpetuité, enſemble de toutes les places vaines & vagues des foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures qui ſont aux environs deſdites portes ſaint Martin, Poiſſonniere, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon & ſaint Honoré; meſme des heritages cy-devant donnez par ladite ville à baux emphyteotiques, non obſtant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, en rembourſant neanmoins les particuliers qui juſtifieront par titres valables avoir quelques parts & portions en la proprieté de ladite place de ladite Ville-Neuve, & les detempteurs deſdites places vaines & vagues & heritages des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées au garde du treſor royal; pour eſtre les deniers qui proviendront deſdites ventes & alienations, employez aux acquiſitions des marais, places & maiſons, en tout ou partie, qui ſe trouveront ſur le terrain où doit paſſer ledit cours, & autres depenſes qu'il conviendra faire, pour le dreſſer & former ſuivant ledit plan. Et oüy le rapport du ſieur le Pelletier conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil a ordonné & ordonne que les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville de Paris feront inceſſamment enlever les terres, gravois & immondices qui ſont ſur ladite place vaine & vague, qui eſt au derriere des murs du convent des religieuſes Filles-Dieu, pour eſtre conduits au lieu où la deſcharge en peut eſtre commodement faite; comme auſſi qu'ils feront inceſſamment travailler aux ouvrages qu'il convient

Digitized by Google

vient faire, pour former ledit cours depuis la porte ſaint Honoré juſques à celle de ſaint Martin, ſuivant le plan qui en a eſté dreſſé, en commençant par la porte ſaint Honoré. A cet effet ſa majeſté leur permet d'acquerir les places, marais & heritages dont ils auront beſoin, & de diſpoſer par vente & alienation à perpetuité des places vaines & vagues, foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures, meſme des heritages cy-devant donnez par ladite ville par baux emphyteotiques, nonobſtant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, qui ſont depuis ladite porte ſaint Honoré juſques à celle de ſaint Martin: en rembourſant neanmoins par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, les detempteurs deſdites places vaines & vagues & heritages, des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payé au garde du treſor royal; pour eſtre les deniers qui proviendront de la vente & alienation deſdites places & heritages, employez aux acquiſitions des marais, places ou maiſons, en tout ou en partie, qui ſe trouveront ſur le terrain où doit paſſer ledit cours, & aux depenſes qu'il conviendra faire pour le dreſſer & former ſuivant ledit plan. Et ſera le preſent arreſt executé nonobſtant oppoſitions & autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon conſeil la connoiſſance, icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Et pour l'execution du preſent arreſt toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le VII. jour d'Avril M. DC. LXXXV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

AUTRE POUR LA DEMOLITION de la porte ſaint Marcel, comblement des foſſez de ſaint Victor, &c.

An. 1685. LE roy s'eſtant fait repreſenter le plan que les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris avoient fait lever par ſes ordres, des foſſez & anciens murs qui forment l'enceinte de ladite ville, depuis l'endroit où eſtoit la porte ſaint Victor, juſques à celui de la porte ſaint Jacques; auroit reconnu qu'il eſtoit très facile de baiſſer le pavé de la rue de la Contreſcarpe eſtant le long dudit foſſé ſaint Victor, dite des peres de la Doctrine Chreſtienne, dont le terrain ſe trouvoit fort élevé & très-incommode, les caroſſes & charois n'y pouvant monter qu'avec beaucoup de peine: ce qui eſtoit d'autant plus aiſé à faire, que les terres & decombres qui proviendroient du rabaiſſement dudit terrain & pavé, ſerviroient à remplir, dreſſer & applanir ledit foſſé, & à donner la communication dudit quartier ſaint Victor aux quartiers ſaint Marcel, ſaint Jacques & ſaint Michel; & que pour y donner un aſpect agreable, il eſtoit auſſi neceſſaire de démolir l'ancienne porte ſaint Marcel. Et ſa majeſté ayant eſté informée par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, que pour aucunement ſubvenir à la deſpenſe à faire pour ces ouvrages, & à l'indemnité qui ſe trouveroit deuë aux proprietaires des maiſons conſtruites ſur ladite rue de la Contreſcarpe, qu'il conviendroit reprendre ſous œuvre de plus de quinze pieds en aucuns endroits, on pouvoit tirer quelque ſecours, ſi ſa majeſté avoit agréable de leur permettre de diſpoſer à perpetuité des places deſdits foſſez, qui reſteroient après avoir formé les ruës d'une largeur convenable le long d'iceux, & de quelques maiſons cy-devant données à baux emphyteotiques par la ville, tant dedans que dehors ladite cloſture; en rembourſant toutefois les detempteurs deſdites maiſons, des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées au garde de ſon treſor royal. Et voulant ſa majeſté que ledit plan ſoit executé, & concourir à tout ce qui peut procurer l'embelliſſement & la commodité de ladite ville: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'ancienne porte ſaint Marcel ſera démolie, & que les ouvrages qu'il conviendra faire pour la decoration de ladite ville, & donner la communication dudit quartier ſaint Victor auſdits quartiers ſaint Marcel, ſaint Jacques & ſaint Michel ſeront inceſſamments faits; & à cette fin ſera le terrain & pavé de ladite rue de la Contreſcarpe du petit foſſé ſaint Victor baiſſé ſuivant ledit plan: en indemniſant par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins les proprietaires deſdites maiſons qui ſeront déterrées & repriſes ſous œuvre, à proportion du dommage qu'ils en recevront, en places qui reſteront deſdits foſſez, dont ſa majeſté permet auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de diſpoſer à perpetuité; comme auſſi de reprendre & mettre en valeur leſdites maiſons qui ſont au-dedans & au dehors des foſſez & cloſture de ladite ville, depuis l'endroit où eſtoit ladite porte ſaint Victor,

juſques vers celuy où ladite porte ſaint Jacques eſtoit conſtruite, & qui eſtoient cy-devant & ſont encores tenuës à baux emphyteotiques de ladite ville, pour en diſpoſer par eux à perpetuité, pourquoi leur ſeront toutes lettres à ce neceſſaires expediées : en rembourſant neanmoins les detempteurs deſdites maiſons des ſommes qu'ils juſtifieront avoir effectivement payées au garde de ſon treſor royal, dont ils ſeront tenus de repreſenter les quittances. A la charge par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins d'employer ce qui proviendra deſdites ventes & alienations à perpetuité, tant auſdits dedommagemens & rembourſemens, qu'aux ſuſdits ouvrages & autres qui ont eſté ou ſeront cy-après ordonnez par ſadite majeſté, pour la commodité & embelliſſement de ladite ville ; leur enjoignant de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'eſt reſervée & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes cours & juges. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XVII. jour d'Avril M. DC. LXXXV. *Signé*, COLBERT. *Ibidem.*

Les trois arreſts precedens ont eſté confirmez par lettres patentes du mois de Juillet 1686. *regiſtrées au parlement le* 2. *Aouſt ſuivant ; leſquelles lettres validant, approuvent & ratifient tout ce qui avoit eſté & devoit eſtre fait pour l'entiere execution de ces arreſts, enſemble les contracts de ventes, alienations & conceſſions à perpetuité, & actes que les prevoſt des marchands & eſchevins avoient fait ou pourroient faire & paſſer en vertu d'iceux.* Ibidem.

MARCHE' FAIT ENTRE les prevoſt des marchands & eſchevins & le ſieur Predot architecte, pour la conſtruction de la place des Victoires.

An. 1685. FUrent preſens meſſire Henry de Fourcy chevalier, comte de Cheſſy, conſeiller du roy en ſa cour de parlement, preſident és enqueſtes de ladite cour, prevoſt des marchands ; Denis Rouſſeau conſeiller du roy, l'un des quarteniers de ladite ville ; Jean Chuppin conſeiller du roy, notaire & garde-notes de ſa majeſté audit chaſtelet ; François-Mathieu Geofroy bourgeois, & Jean-Jacques Gayot conſeiller du roy & de ladite ville, eſchevins d'icelle, d'une part ; & le ſieur Jean-Baptiſte Predo tarchitecte bourgeois de Paris, y demeurant rue Pachevin, paroiſſe ſaint Euſtache, d'autre part. Leſquels ſur la propoſition qui a eſté faite de poſer la ſtatue de ſa majeſté en une place de forme ronde, que l'on auroit jugée commode en la rue des Foſſez-Montmartre, & pour cet effet abbatre du coſté de l'hoſtel de la Ferté, appartenant à M. le Mareſchal de la Feuillade, & y former une rue venant du coſté de la rue Neuve-des-petits-champs, & de l'autre coſté une grande maiſon appartenante au ſieur Perrault, joignant celle de la dame Hotman veuve de monſieur Hotman intendant des finances, & une autre maiſon appartenante au ſieur de Larré, pour y former une autre rue venant de la rue des Petits-champs dans ladite place ; & leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ayant receu l'ordre de ſa majeſté qui leur auroit ordonné d'acquerir leſdites maiſons, & de rembourſer les proprietaires d'icelles des ſommes dont il ſeroit convenu : meſme de laiſſer & abandonner au ſieur de la Feuillade ce qui reſtoit de ſon coſté, leſdites rues & places priſes de la maiſon de ladite dame Hotman & dudit ſieur Perrault. Et parce qu'il convient reſtablir le tour de ladite place en forme circulaire d'une meſme cimetrie, pour l'ornement de ladite place, ſuivant le plan qui en a eſté fait par le ſieur Manſard, profil & élevation ; & qu'après que les maiſons de lad. dame Hotman & du ſieur de Larré ſeront abbatuës, & la place neceſſaire priſe, il reſtera quelque choſe de la maiſon de ladite dame Hotman, & les places reſtantes du jardin de ladite dame, & de la maiſon & jardin dudit ſieur de Larré du coſté de la rue des Vieux Auguſtin, propres à baſtir des maiſons, enſemble des materiaux provenans des demolitions, qui ſerviront à dedommager ce que pourra couſter la face qu'il convient conſtruire ſur ladite place. Ce qu'ayant eſté propoſé audit ſieur Predot, & pris connoiſſance du tout, a eſté convenu & accordé entre les parties ce qui enſuit : c'eſt à ſçavoir que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ont quitté & délaiſſé, quittent & delaiſſent par ces preſentes du tout dés maintenant & à toujours, & promettent audit nom garentir de tous troubles & empeſchemens quelconques, audit ſieur Predot ce acceptant, toutes les places qui reſteront de la maiſon de la dame Hotman du coſté de la rue des Vieux Auguſtins,

guſtins, celles auſſi reſtantes de la maiſon du ſieur de Larré, après ladite place priſe & formée de quarante toiſes de diametre : leſdites places reſtantes, tant de la maiſon de ladite dame Hotman, que du ſieur de Larré, montant à 350. toiſes ou environ, comme le tout ſe pourſuit & comporte, ayant face circulaire ſur ladite place, & face droite ſiir la rue des Petits-champs, & ſur celle du Petit-repoſoir, aboutiſſant par derriere aux maiſons du Mont-ſainte-Catherine, & aux ſieurs le Normant, Jannart, Cendrier & autres, tenant d'un coſté à monſieur de Montaud, & de l'autre coſte ſur la face de ladite rue du Petit-repoſoir. Et auſſi leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins délaiſſent audit ſieur Predot les eaux qui dépendent de la maiſon de ladite dame Hotman & celle dudit ſieur de Larré, ſans aucune garentie que de leurs faits & promeſſes audit nom ; pour en joüir & diſpoſer par ledit ſieur Predot, ainſi qu'il aviſera : leſdites places franches & quittes de toutes charges & redevances, excepté du cens qui ſe trouvera deûb aux ſeigneurs à qui il appartient. Leſquelles places ainſi délaiſſées reviennent à la ville au moyen du delaiſſement qui doit eſtre fait deſdites maiſons de ladite dame Hotman & dudit ſieur de Larré, ainſi que ſa majeſté l'a ordonné, dont les contracts & actes en doivent eſtre faits & paſſez, qui ſeront fournis audit ſieur Predot inceſſamment. Le preſent délaiſſement ainſi fait audit ſieur Predot par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, à la charge qu'il ſera tenu, comme il promet & s'oblige, de faire conſtruire & baſtir à ſes frais & depens le mur de face circulaire ſur ladite place, ſuivant le plan & élevation qui en a eſté fait double, & l'un d'iceux mis en ſes mains, après qu'ils ont eſté paraphez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & dud. ſieur Predot & des notaires ſouſſignez, & l'autre demeuré auſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins. Lequel mur de face en fondation ſera conſtruit juſques ſur le bon & vif fonds de terre neuve, auquel lieu il ſera poſé un bon & gros libage de pierre dure ; & ſous les trumeaux ladite fondation ſera entierement de bon libage de pierre dure picquée, ſemillée de tout bouzin poſé en bonne liaiſon ; & le reſtant dudit mur ſera conſtruit avec de bons moilons de pierres dures auſſi picquées, ſemillées de tout bouzin, & le tout employé avec mortier de chaux & de ſable, dont la chaux occupera la tierce partie ; & depuis le rez de chauſſée juſques & compris l'entablement, ledit mur de face circulaire ſera entierement de pierres de taille : ſçavoir depuis le rez de chauſſée juſques aux impoſtes des arcades de pierres d'Arcueil, & le ſurplus de bonnes pierres de ſaint Leu-Trocy ; toutes leſquelles pierres ſeront bien & proprement taillées, & de plus leſdites pierres d'Arcueil ſeront raverſées, & leſdites pierres de ſaint Leu nettoyées au fer. Et ſera ladite façade ornée d'architectures ſuivant ladite élevation, comme le refend, corps & avant-corps, bandeaux & conſoles, corniches, friſes, architraves, baſes, chapiteaux de pilaſtres, corniches & plintes. Et de plus ledit ſieur Predot ſera tenu & obligé de faire les ornemens de ſculpture auſſi à ſes frais & dépens ; plus de faire les lucarnes de pierres de taille, couvertes de plomb ; comme auſſi de faire le comble en toute la longueur de ladite face circulaire, ainſi qu'il eſt figuré par ladite élevation, lequel ſera couvert d'ardoiſe ; & de plus fournir le plomb des cheſneaux, bavettes, faiſtes, brouſſeaux & amortiſſemens & recouvremens de lucarnes ; & fournir deux bornes à chacune arcade. Sera encore tenu ledit ſieur Predot de faire faire toutes les démolitions & décombremens des baſtimens de la maiſon de ladite dame Hotman, & celle dudit ſieur de Larré, qui ſe trouveront ſuivant le plan tant dans ladite place, que dans la ruë des Petits-champs ; au moyen dequoy tous & uns chacuns les materiaux lui appartiendront, de meſme que ceux qui ſe trouveront & ſeront à preſent ſur les places cy-deſſus declarées, & generalement tout ce qui depend des baſtimens reſtans de la maiſon de ladite dame Hotman & dudit ſieur de Larré, pour le tout luy appartenir, & en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera. Et ſera tenu ledit ſieur Predot d'aſſujettir les baſtimens qu'il fera conſtruire, à la ſymetrie qu'il eſt tenu de faire à ladite façade, & commencer à travailler à ce que deſſus inceſſamment & ſans diſcontinuation, avec nombre d'ouvriers ſuffiſant, enſorte que le tout ſoit parfait le pluſtoſt que faire ſe pourra. Et à l'avenir ledit ſieur Predot ou ceux qui auront droit de luy, ſeront tenus & obligez d'entretenir ladite façade en pareil eſtat & ſymetrie, ſans y rien changer ; mais pour les autres façades des maiſons qu'il baſtira ſur la ruë

des Petits-champs & du Petit-repoſoir, il les fera à ſa volonté, comme il le trouvera bon. Et ſera tenu de faire démolir le reſervoir qui ſert à ceux qui ont droit de prendre des eaux, qui eſt à preſent en la maiſon de ladite dame Horman, adoſſé contre la maiſon de monſieur Chevalier conſeiller, & le faire reporter & conſtruire ſur une place au derriere de la maiſon dudit ſieur Cendrier, le tout aux frais & deſpens dudit ſieur Predot, leſd. ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ſe reſervant la faculté de mettre dans led. reſervoir un ou pluſieurs baſſinets, au cas que la ville en ait beſoin; & auſſi ledit ſieur Predot ſe reſerve d'y mettre un baſſinet & tuyau de conduite pour les eaux dependantes de ladite maiſon de ladite dame Horman à luy cy-deſſus delaiſſées. Pourra ledit ſieur Predot conſerver, ſi bon luy ſemble, les caves de la maiſon dudit ſieur de Larré en tout ou en partie, qui ſeront doreſnavant ſous ladite place, & en faire ainſi qu'il le jugera à propos, en prenant les ſeuretez neceſſaires pour leur entretien. Et ſuivant la convention des parties, pour parvenir à la conſtruction des maiſons que ledit ſieur Predot doit faire ſur ce qui reſte de place des maiſons de ladite dame Hotman & dudit ſieur de Larré, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ont acquis des ſieurs Clement, Davolé, damoiſelle ſa femme, Simon Dupuys & ſa femme, portions de leurs maiſons & au derriere d'icelles, dont ils ont à l'inſtant fait des declarations au profit dud. Sr Predot, le prix deſquelles acquiſitions a eſté par luy payé, ainſi qu'il eſt porté par leſdites declarations, à l'exception de ce qui en reſte deûb auſdits ſieur & damoiſelle Davolé, c'eſt pourquoy ledit ſieur Predot ſera tenu payer ce qui en reſte, & acquitter du tout leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, comme ne faiſant en ce que ſon avantage. Car ainſi a eſté accordé entre les parties, en la preſence, de l'avis & conſentement de maiſtre Louis-Maximilien Tion eſcuyer, conſeiller * du roy & de ladite ville, preſent. Et pour l'execution des preſentes & dependances les parties ont élu leurs domiciles en cette ville de Paris: ſçavoir leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins au bureau de ladite ville, & ledit Sr Predot en la maiſon où il eſt demeurant, devant declarée; auſquels lieux ils conſentent & accordent que tous actes & exploits de juſtice qui y ſeront faits, ſoient valables comme faits à leurs perſonnes; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris au bureau de la ville, l'an M. DC. LXXXV. le XII. jour de Septembre avant midy. *Signé ſur la minute*, DE FOURCY, CHUPPIN, ROUSSEAU, GEOFFROY, GAYOT, TITON, PREDOT, & CAILLET & GALLOIS notaires. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

* Procureur.

CONTRACT DE DONATION & ſubſtitution pour l'entretien de la ſtatuë & des ornemens de la place des Victoires.

PARDEVANT les conſeillers du roy, notaires de ſa majeſté au chaſtelet de Paris, ſouſſignez, fut preſent tres-haut & tres-puiſſant ſeigneur monſeigneur François vicomte d'Aubuſſon de la Feuillade duc, pair & mareſchal de France, colonel des gardes Françoiſes, gouverneur de Dauphiné, demeurant en ſon hoſtel à Paris, rue des Petits-champs, paroiſſe ſaint Euſtache; lequel de ſa bonne volonté a reconnu & confeſſé avoir donné, cedé, tranſporté & delaiſſé, hors part, par preciput & ſans charge de rapport, par ces preſentes, dès maintenant & à toujours, par donation pure & ſimple & irrevocable entre vifs, en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut & que donation peut valoir, ſans eſperance de la pouvoir jamais revoquer en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & pour plus grande ſeureté & validité de ladite donation promet garentir de tous troubles, hypoteques, evictions & autres empeſchemens generalement quelconques, à meſſire Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique & de feuë tres-haute & tres-puiſſante dame madame Charlotte Gouffier ducheſſe de la Feuillade ſon epouſe, ce acceptant par François Soucanye ecuyer ſieur de Baricour ſon tuteur oneraire, demeurant à Paris en ladite rue des Petits-champs, paroiſſe ſaint Euſtache, la comté de la Feuillade, la vicomté d'Aubuſſon, la baronnie de de la Borne premiere baronie de la Marche, & la chaſtellenie de Felletin, ſciſes en la Marche, & la baronie de Peyruſſe ſcize en Poitou, anciens domaines de la maiſon d'Aubuſſon, & les chaſtellenies d'Ahun, Chenerailles, Jarnage & Drouilles ſituées audit pays de la Marche: leſdites terres & ſeigneuries, appartenances & dependances, vallant preſentement vingt-deux mille livres de revenu, An. 1685.

Digitized by Google

dont quatorze mille livres proviennent des biens propres dudit ſeigneur donateur, & huit mille livres de ceux qu'il a acquis du roy par contract d'eſchange du 14. Juin 1686. le tout ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, & qu'audit ſeigneur donateur il appartient : leſdites vicomté, chaſtellenies & baronie de Peyruſſe eſtant en la mouvance du roy, & leſdites comté & baronie de la Borne en celle dudit ſeigneur donateur, à cauſe de la chatellenie d'Ahun, chargées des charges foncieres & ordinaires, & ſans autres charges, dettes ni hypotheques quelconques, franches & quittes neantmoins des arrerages deſd. charges foncieres & ordinaires de tout le paſſé juſques à huy; pour de toutes leſd. terres & ſeigneuries ainſi preſentement données, jouïr par ledit ſeigneur donataire au moyen des preſentes, ainſi que ledit ſeigneur donateur a & fait & fera pendant ſa vie, en conſequence de la reſerve d'uſufruit cy-après. Cette donation, ceſſion & tranſport ainſi faits par ledit ſeigneur donateur, pour l'affection qu'il porte audit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique, ſous la reſerve qu'il fait par exprès de l'uſufruit deſdites terres & ſeigneuries, appartenances & dependances ſa vie durant, enſemble de la ſuperficie preſente des foreſts de la comté de la Feuillade & baronie de Peyruſſe, & de tous les autres bois ſcituez eſdites vicomté, baronies & chatellenies, pour jouïr dudit uſufruit à titre de precaire, voulant quapres ſon deceds il demeure réuni & conſolidé à la proprieté deſdites terres & ſeigneuries; & encore aux charges & conditions qui enſuivent, c'eſt à ſçavoir:

I. Que ledit donataire ny autres cy-deſſous appellez après luy ne pourront vendre, aliener, échanger ny hypothequer leſdites terres & ſeigneuries.

II. Que ladite donation demeurera chargée d'une ſubſtitution graduelle & perpetuelle à l'infiny de maſle en maſle, gardant toujours l'ordre de primogeniture; à laquelle ſubſtitution ledit ſeigneur donateur appelle premierement l'aiſné maſle dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade donataire & ſes deſcendans maſles à l'infiny, gardant toujours l'ordre de primogeniture; ſecondement les puiſnez dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade & leurs deſcendans de maſle en maſle par le meſme ordre cy-deſſus. Et après toute la lignée maſculine dudit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade, ſi elle vient à manquer, ledit ſeigneur donateur appelle les autres enfans maſles qui naitront du mariage qu'il pourroit cy-après contracter, & leurs deſcendans maſles à l'infini, gardant toujours l'ordre de primogeniture. Et après toute la ligne maſculine des enfans maſles puiſnez dudit ſeigneur donateur, ſi elle vient à manquer, ledit ſeigneur donateur appelle Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont en Perigord, & ſon fils Jacques d'Aubuſſon ou ſes autres enfans maſles & leurs deſcendans maſles par le meſme ordre cy-deſſus. Et en cas de défaillance de la ligne maſculine dudit Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont, qui eſt maintenant l'aiſné de la branche de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac en Perigord, ſeparée de la tige dudit ſeigneur donateur dès auparavant l'an 1420. ledit ſeigneur appelle à ladite ſubſtitution par le meſme ordre cy-deſſus chacune des autres branches maſles dudit Guy d'Aubuſſon, s'il y en a alors; & à leur defaut, par le meſme ordre cy-deſſus, la ligne maſculine de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux en la Marche, à commencer par François d'Aubuſſon premier du nom, comte de Banſon en Auvergne & tous ſes deſcendans maſles, aiſné de ladite ligne ſeparée de la tige dudit ſeigneur donateur dès auparavant l'an 1350. Leſdits Guy & Guillaume d'Aubuſſon eſtant deſcendus de Renault vicomte d'Aubuſſon, duquel les ſeigneurs comtes de la Feuillade ſont deſcendus par les aiſnez en ligne directe & maſculine.

III. Seront exclus de ladite ſubſtitution ceux des maſles en quelque degré & en quelque ligne que ce ſoit, qui ſe trouveront eſtre engagez dans l'ordre de preſtriſe, diaconat ou ſous-diaconat, religieux profés ou chevaliers de Malthe. Et en cas que ceux qui auroient recueilly ladite ſubſtitution, fuſſent promûs, après l'avoir recueillie, à l'ordre de preſtriſe, diaconat ou ſous-diaconat, ou qu'ils fiſſent profeſſion dans quelques ordres religieux ou dans l'ordre de Malthe, entend ledit ſeigneur donateur que la preſente ſubſtitution ſoit declarée ouverte au profit du degré ſuivant, dans l'ordre eſtably cy-deſſus, du jour de ladite promotion ou profeſſion.

IV. Seront encore exclus de ladite ſubſtitution ceux deſdits ſubſtituez qui auront cy-après epouſé une femme dont le pere n'auroit pas aſſez de nobleſſe pour faire ſes enfans chevaliers de Malthe, & pareillement les enfans qui en

Digitized by Google

naiſtront, & leurs deſcendans en quelque degré qu'ils ſoient. Et en cas qu'aucuns de ceux qui ſont appellez à ladite ſubſtitution, viniſſent après l'avoir recueillie, à épouſer une femme dont le pere n'auroit point aſſez de nobleſſe pour faire ſes enfans chevaliers de Malthe, ledit ſeigneur veut & entend que par ce mariage ladite ſubſtitution ſoit declarée ouverte au profit du degré ſuivant.

V. Ladite ſubſtitution durera tant & ſi longuement qu'il y aura des enfans & deſcendans maſles, de maſle en maſle, tant en ligne directe que collaterale dudit ſeigneur donateur, de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac, & de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux, par ſubſtitution maſculine, graduelle, perpetuelle & infinie, comme dit eſt; à l'effet de quoy ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſes lettres de confirmation, pour déroger à toutes coutumes, loix & ordonnances à ce contraires, meſme par exprès aux coutumes de la Marche & de Poitou, & aux ordonnances d'Orleans & de Moulins, declarations & arreſts intervenus ſur icelles.

VI. Les filles tant dudit ſeigneur donateur, que du donataire & des ſubſtituez, & tous leurs deſcendans tant maſles que femelles, ſoit en ligne directe ou collaterale, demeureront perpetuellement excluſes de ladite ſubſtitution, & ne pourront rien pretendre auſdites terres & ſeigneuries.

VII. Et voulant ledit ſeigneur donateur pourvoir à ce que la ſtatuë qu'il a erigée au roy dans la place des Victoires de cette ville de Paris, ſoit conſervée à perpetuité en ſon entier & dans toute ſa beauté avec tous ſes ornemens, & que les lumieres établies pour eclairer ladite place ſoient entretenuës; il veut & ordonne que ledit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils, & tous ceux qui eſtant appellez à ladite ſubſtitution joüiront après luy deſdites terres & ſeigneuries, ſoient tenus de faire redorer à leurs frais tous les vingt-cinq ans ladite ſtatue & ornemens qui ſont à preſent dorez, ſi meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris le jugent à propos; comme auſſi d'entretenir à leurs frais de toutes reparations groſſes & menuës tous leſdits ouvrages, ſçavoir le groupe de ladite ſtatuë en bronze du roy, le pied d'eſtal de marbre, les quatre eſclaves, bas-reliefs, trophées, inſcriptions & autres ornemens de bronze dudit pied d'eſtal, les quatre groupes de colomnes de marbre ornez chacun de ſix bas reliefs de bronze, repreſentans les grandes actions du roy, les fanaux de bronze doré ſoutenus par leſdits groupes, & les quatre eſcaliers ſervans à y monter.

VIII. Seront pareillement tenus d'entretenir à leurs frais dans leſdits quatre fanaux des lumieres ſuffiſantes pour éclairer ladite place des Victoires pendant la nuit, & dans toutes les ſaiſons de l'année.

IX. Seront encore tenus de payer les gages d'une perſonne qui ſera par eux prepoſée pour faire allumer leſdites lumieres, faire nettoyer les fanaux, tenir les eſcaliers qui ſervent à y monter en eſtat & fermez, & veiller à la conſervation de tous leſdits ouvrages.

X. Ledit ſeigneur mareſchal duc de la Feuillade prie & demande qu'après ſon deceds meſſieurs les prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de cette ville de Paris tiennent la main à l'entiere execution des trois precedentes clauſes; les ſuppliant de prendre ce ſoin par les ſentimens de reſpect & de zele que la ville a temoignez pour la perſonne du roy.

XI. Et afin que leſdits ouvrages ſoient conſervez, & leſdites lumieres entretenuës avec plus de ſoin, ledit ſeigneur donateur deſire & demande que de cinq ans en cinq ans le cinquieſme du mois de Septembre, feſte de ſaint Victorin, jour de la naiſſance du roy, ou le lendemain, ſi ledit jour cinq Septembre tombe en un Dimanche ou jour de feſte, leſdits ouvrages ſoient veûs & viſitez par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, à la diligence de M. le procureur du roy & de ladite ville, qui quinzaine auparavant prendra la peine d'avertir ou faire avertir par ſon ſubſtitut, & en cas d'abſence par lettre miſſive, ledit ſeigneur donateur, ledit ſeigneur donataire, ou celuy des ſubſtituez qui joüira pour lors deſdites terres & ſeigneuries, pour ſe trouver à ladite viſite, à laquelle ſeront appellez deux experts qui ſeront nommez par meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins. Et ſera dreſſé procez verbal de ladite viſite & des reparations qui ſeront à faire auſdits ouvrages, dont ſera delivré une expedition audit donataire ou ſubſtitué qui joüira pour lors deſdites terres & ſeigneu-

ries;

Digitized by Google

ries ; & ſera contraint de faire faire inceſſamment leſdites reparations, & de payer les experts qui en auront fait les devis, à la diligence dudit ſieur procureur du roy & de ladite ville. Et en cas de negligence par ledit donataire ou ſubſtituez de payer leſdits experts, ou de faire faire & payer leſdites reparations, meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins pourront faire avancer les deniers à ce neceſſaires, & en délivrer executoire, enſemble des intereſts du jour deſdites avances.

XII. Et s'il arrivoit par hazard quelque reparation ſi groſſe qu'elle excedaſt le revenu d'une année deſdites terres & ſeigneuries, ceux des années ſuivantes y ſeront employez, enſorte que le fonds deſdites terres & ſeigneuries ne puiſſe jamais eſtre diminué. Deſquelles viſites la premiere ſera faite le cinq Septembre prochain ; & ſera en icelle fait procez verbal de l'eſtat, nombre & qualité de tous leſdirs ouvrages, dont la minute ſera miſe au greffe de ladite ville, pour eſtre leſdits ouvrages recollez ſur ledit procez verbal dans toutes les viſites qui ſeront faites à perpetuité.

XIII. A la fin de chacune deſdites viſites ledit ſeigneur donateur, le donataire ou celuy des ſubſtituez qui jouïra pour lors deſdites terres & ſeigneuries, ſera tenu de faire preſenter à monſieur le prevoſt des marchands deux medailles d'argent, & à chacun de meſſieurs les eſchevins, procureur, greffier & receveur de ladite ville une medaille auſſi d'argent, repreſentant le portrait du roy, & au revers le groupe de la ſtatue que ledit ſeigneur mareſchal duc luy a fait eriger ; leſquelles medailles dont les empreintes ſont cy deſſous, ſeront faites à leurs frais, ſur le coin que ledit ſeigneur a fait faire, & qui ſera gardé à cet effet par leſdits ſeigneurs donateur, donataire & ſubſtituez, leſquels lors des deceds auront ſoin de le retirer ; & en cas que par leur negligence il fuſt perdu, ou que ledit coin vinſt à eſtre rompu, il en ſera refait un autre ſemblable aux deſpens de celuy qui jouïra pour lors deſdites terres & ſeigneuries. Et ſeront pareillement tenus leſdits ſeigneurs donateur, donataire & ſubſtituez de faire faire à leurs frais ſur le meſme coin une medaille d'or qui ſera par eux preſentée, & en leur abſence par monſieur le prevoſt des marchands le lendemain de ladite viſite ou autre jour ſuivant, au roy & à ſes ſucceſſeurs roys pour lors regnans.

XIV. Sera fait mention de la reception deſdites medailles d'argent dans le procez verbal qui ſera fait de chacune viſite ; & s'il arrivoit qu'en quelqu'une d'icelles leſdits donataire ou ſubſtituez ayent manqué de donner meſme une ſeule deſdites medailles, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus, ledit ſeigneur mareſchal duc veut & entend qu'il ſoit pris une ſomme de mille livres ſur les revenus des terres & ſeigneuries compriſes en la preſente donation, pour eſtre ladite ſomme diſtribuée aux pauvres par les ordres de mondit ſieur le prevoſt des marchands, & qu'au payement de ladite ſomme les fermiers deſdites terres & ſeigneuries ou l'un d'eux ſoient contraints à la diligence dudit ſieur procureur de la ville, en vertu de l'executoire que meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins donneront à cet effet.

XV. Si la ligne maſculine dudit ſeigneur donateur, tant directe que collaterale celle de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac en Perigord, dont Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont eſt preſentement l'aiſné, & celle de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux en la Marche, dont François d'Aubuſſon premier du nom, comte de Banſon, eſt preſentement l'aiſné, viennent à manquer, leſdites terres & ſeigneuries appartiendront pour toujours, & en toute proprieté à la ville de Paris : ledit ſeigneur donateur luy en tranſportant tout droit de proprieté, fond, tres-fond, noms, raiſons, actions, ſaiſines & autres droits generalement quelconques : ce acceptant pour ladite ville, ſous le bon plaiſir du roy, ſuivant la deliberation du conſeil d'icelle du 27. du preſent mois, & du conſentement de monſieur maiſtre Maximilien Titon conſeiller du roy, ſon procureur & de ladite ville, meſſire Henry de Fourcy chevalier, ſeigneur comte de Cheſy & autres lieux, conſeiller du roy en ſes conſeils & d'honneur en ſa cour de parlement, prevoſt des marchands, & nobles hommes Mathieu-François Geofroy bourgeois de Paris, Jean-Jacques Gayot conſeiller du roy en l'hoſtel de ladite ville, maiſtre Nicolas Chuppin conſeiller du roy, controlleur general du marc d'or des ordres de ſa majeſté, & monſieur maiſtre Jean-Gabriel Sanguiniere, conſeiller du roy au chaſtelet de Paris, tous eſchevins de cette ville de Paris, pour ce preſens ; aux charges & conditions ſuivantes : ſçavoir que ladite ville après

Digitized by Google

avoir recueilly lad. ſubſtitution, entretiendra à perpetuité les ouvrages mentionnez cy-deſſus, & qui ſeront plus particulierement exprimez dans le procez verbal qui en doit eſtre fait. Et ſera ladite ville tenuë dudit entretien, ſuivant & de la meſme maniere que ledit ſeigneur donataire & les ſubſtituez y ſont obligez par le preſent contract.

XVI. Ladite ville ſera pareillement tenuë d'entretenir à perpetuité dans leſdits quatre fanaux les lumieres cy-deſſus mentionnées, ſervant à éclairer ladite place des Victoires pendant la nuit, & dans toutes les ſaiſons de l'année; ne croyant pas ledit ſeigneur donateur devoir prendre d'autres precautions pour l'execution de tout ce que deſſus par ladite ville, que le zele & l'affection que ledit ſeigneur de Fourcy comte de Chefy prevoſt des marchands, meſſieurs les eſchevins & toute la ville de Paris conſerveront éternellement pour le plus grand de nos roys, ne doutant point que leurs ſucceſſeurs n'ayent les meſmes ſentimens de reſpect.

XVII. Les viſites deſdits ouvrages audit cas continueront d'eſtre faites en la maniere cy-deſſus exprimée, de cinq ans en cinq ans, le cinquieſme jour de Septembre, par meſſieurs les prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de ladite ville, qui prendront ſoin de la conſervation & entretien deſdits ouvrages & lumieres. Et leur ſera donné à la fin de chacune deſdites viſites, & à meſſieurs les greffier & receveur de ladite ville, leſdites medailles d'argent cy-deſſus énoncées. Et ſera la medaille d'or preſentée au roy & à ſes ſucceſſeurs roys par meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins.

XVIII. Les depenſes neceſſaires pour tout ce que deſſus, ſeront faites par le ſieur receveur de ladite ville, ſur les mandemens de meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, leſquelles depenſes luy ſeront alloüées dans le compte qu'il rendra des revenus deſdites terres & ſeigneuries.

XIX. Ladite ville ne pourra vendre, échanger ny hypothequer leſdites terres & ſeigneuries, dont les fonds & les revenus demeureront perpetuellement affectez à la conſervation & entretien deſdits ouvrages & lumieres.

XX. Et en cas que leſdites terres & ſeigneuries ſubſtituées fuſſent évincées en tout ou partie à la requeſte & pourſuite des creanciers dudit ſeigneur donateur ou autrement, ledit ſeigneur donateur veut & entend qu'il ſoit pris ſur ſes biens cy-après declarez la valeur du tout ou partie deſdites comté, vicomté, baronies & chatellenies, pour remplacer la totalité ou la portion qui en aura eſté enervée * : ledit ſeigneur mareſchal duc affectant auſdits remplacemens les biens & effets qui enſuivent, ſçavoir le duché de Roannez & le marquiſat de Boiſy qu'il a acheptez de monſieur le duc de Roannez ſon beau-frere, & payé quatre cens mille livres, & qui valent avec le coche de la riviere de Loire & les moulins qu'il a acheptez depuis, dix-neuf mille livres de revenu, les chatellenies de ſaint Haon, ſaint Maurice, Crozet & Cerviere en Foreſts, ſix mille livres de revenu, la terre de la Grange-Bleneau en Brie, valant neuf mille livres de revenu, la baronie de Curſay en Poitou quatre mille livres de revenu, la terre de Doiſmon auſſi en Poitou douze cens livres de revenu; les revenus deſdites terres montant enſemble ſuivant les baux à 39200. livres; plus les maiſons qu'il a à ſaint Germain en Laye & à Verſailles, & un brevet de retenuë de deux cens ſoixante-dix mille livres qu'il a plu au roy luy accorder ſur ſa charge de colonel des gardes Françoiſes de ſa majeſté. Et ne ſeront la maiſon & hoſtel de Paris & places joignantes, que ledit ſeigneur donateur a acquis des heritiers de monſieur le mareſchal de la Ferté, & ſes autres biens, ſujets auſdits remplacemens.

* évincée.

XXI. Et parce que ledit ſeigneur entend, veut & deſire autant qu'il eſt en ſon pouvoir, que la preſente diſpoſition demeure pour perpetuelle memoire de ſa reconnoiſſance envers ſa majeſté, il declare & veut que leſdits biens terres & ſeigneuries cy-deſſus données & ſubſtituées, leurs circonſtances & dependances, ne puiſſent eſtre alienées ny diminuées en quelque degré que ce ſoit, ſous pretexte de legitime reſtitution, de dot & de doüaire ou autre non exprimé, pour favorable qu'elle puiſſe eſtre, à quoy il a par exprès dérogé, & ce qu'il prohibe très-expreſſement, ſous peine de deſcheance du profit de la preſente donation & ſubſtitution contre ceux des donataire ou ſubſtituez, en quelque degré que ce ſoit, auſquels il arriveroit de contrevenir à cette clauſe & condition.

XXII. Et pour plus grande ſeureté & validité de la preſente donation & ſubſtitution

Digitized by Google

ſtitution, ledit ſeigneur donateur veut & conſent qu'elle ſoit inſinuée & publiée par tout où il appartiendra; à l'effet de quoy toutes les parties ont fait & conſtitué leur procureur le porteur des preſentes, auquel elles en donnent tout pouvoir, & d'en requerir acte; promettans &c. obligeans &c. renonçans &c. Fait & paſſé à Paris, ſçavoir par ledit ſeigneur de la Feuillade en ſon hoſtel ſusdeſigné, ainſi que par ledit ſieur de Baricour, & par meſdits ſieurs prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de ladite ville en l'hoſtel de mondit ſieur le prevoſt des marchands ruë de Joüy, l'an M. DC. LXXXVII. le XXIX. jour de Juin avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée en la poſſeſſion de Lauverdy l'un deſdits notaires ſouſſignez. *Signé*, MOUFLE & LAUVERDY.

Enregiſtré, oüy le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Juillet M. DC. LXXXVII. *Signé*, DONGOIS. *Tiré d'un cahier imprimé à Paris en* 1687.

LETTRES PATENTES EN FORME d'edit, portant confirmation du contract cy-deſſus, & dérogation aux ordonnances & coutumes y contraires.

An. 1687. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre treſcher & bien amé couſin François vicomte d'Aubuſſon de la Feuillade, duc, pair & mareſchal de France, colonel de nos gardes Françoiſes, gouverneur & noſtre lieutenant general en Dauphiné, nous a très-humblement remonté, que pour nous marquer ſon extreme reconnoiſſance de toutes les graces qu'il a reçu de nous, il nous auroit érigé dans noſtre bonne ville de Paris, en la place dite des Victoires, une ſtatue de bronze doré ſur un pied d'eſtal de marbre ſoutenu par quatre eſclaves, & orné de trophées & bas-reliefs de bronze, repreſentans les évenemens les plus memorables de noſtre regne; & qu'aux avenuës de ladite place il auroit fait élever quatre groupes de colomnes de marbre, ornez pareillement de bas-reliefs & de quatre fanaux de bronze doré, dans leſquels noſtredit couſin entend qu'il ſoit entretenu à perpetuité des lumieres ſuffiſantes pour éclairer ladite place pendant la nuit, & dans toutes les ſaiſons de l'année. Et comme la conſervation de tous ces ouvrages & l'entretien deſdites lumieres demanderont beaucoup de ſoin & de dépenſe, pour ce ſujet noſtredit couſin auroit reſolu d'eſtendre ſes penſées dans l'avenir, pour nous donner des preuves de ſa gratitude dans les temps meſmes où il ne ſera plus, & où il n'en eſpere autre avantage que le plaiſir qu'il recevra par avance d'avoir rendu ſes ſentimens hereditaires dans ſa famille. Dans cette veüe il ne veut pas ſeulement pourvoir à l'entretien deſdites lumieres, & aux reparations groſſes & menuës qu'il conviendra faire à l'avenir pour la conſervation de tous leſdits ouvrages, mais deſirant que ce ſoin ſoit ſpecialement reſervé à Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique & à ſes deſcendans maſles, & à tous ceux du nom & armes d'Aubuſſon, ſon intention ſeroit de leur donner ſous noſtre bon plaiſir, avec clauſe de ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infiny, & à leur defaut à noſtredite ville de Paris, certaines terres qui luy appartiennent dans nos provinces de la Marche & de Poitou, dont les fonds & revenus demeureront affectez à perpetuité auſdites reparations & entretien. Mais parce que les ſubſtitutions perpetuelles à l'infiny ſont défenduës par les ordonnances d'Orleans & de Moulins, qui les reſtraignent à deux degrez ſeulement, que les coutumes de Poitou & de la Marche ne permettent pas de donner à l'un de ſes préſomptifs heritiers au prejudice des autres, ny par conſequent de ſubſtituer, & que la meilleure partie deſdites terres eſtant ſituée en la Marche, elles doivent, à la reſerve du preciput à l'aiſné, eſtre également partagées entre tous les coheritiers, leſquels ne ſeroient tenus perſonnellement deſdites reparations & entretien que pour les parts & portions dont ils ſeroient heritiers, ce qui pourroit faire naiſtre des differens, qui retardans leſdites reparations, cauſeroient la ruine deſdits ouvrages, qui doivent eſtre un monument éternel de la reconnoiſſance de noſtredit couſin, & en meſme temps un ornement ſingulier pour noſtredite ville de Paris; noſtredit couſin voulant prévenir toutes ces difficultez, eſt obligé de recourir à noſtre authorité, à ce qu'il nous plaiſe le diſpenſer à cet égard deſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, & deſdites coutumes de la Marche & de Poitou, & par ce moyen confirmer & autoriſer ladite donation, avec clauſe de

ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infini, que noſtredit couſin auroit fait ſous noſtre bon plaiſir, par contract paſſé pardevant Mouſle & Lauverdy notaires au chaſtelet de noſtredite ville de Paris le 29. Juin dernier, par lequel il auroit donné audit Louis d'Aubuſſon de la Feuillade ſon fils unique la comté de la Feuillade, la vicomté d'Aubuſſon, la baronie de la Borne premiere baronie de la Marche, les chatellenies de Felletin, Ahun, Chenerailles, Jarnage & Drouilles ſituées audit pays de la Marche, & la baronie de Peyruſſe ſcize en Poitou; leſdites terres valant preſentement 22000. livres de revenu, dont 14000. livres proviennent des biens propres de noſtredit couſin, & 8000. livres de ceux qu'il a acquis de nous par contract d'eſchange du 14. Juin 1686. pour en joüir après le deceds de noſtredit couſin, avec ladite clauſe de ſubſtitution maſculine, graduelle & perpetuelle à l'infiny de maſle en maſle, gardant toujours l'ordre de primogeniture; à laquelle ſubſtitution noſtredit couſin a appellé tous ſes deſcendans maſles, ceux de la ligne maſculine de Guy d'Aubuſſon ſeigneur de Villac en Perigord, dont Jean d'Aubuſſon marquis de Mirmont eſt preſentement l'aiſné, & ceux de la ligne maſculine de Guillaume d'Aubuſſon premier du nom, ſeigneur de Poux & de Banieux en la Marche, dont François d'Aubuſſon comte de Banſon en Auvergne eſt à preſent l'aiſné; à l'excluſion des filles & de ceux des maſles qui ſeront engagez dans les ordres ſacrez, religieux profez, chevaliers de Malthe, & de ceux qui ſe mes-allieront aux termes de ladite donation; & après l'extinction de toutes leſdites lignes noſtredit couſin auroit appellé à ladite ſubſtitution noſtredite ville de Paris: le tout à la charge d'entretenir à leurs frais de groſſes & menues reparations tous leſdits ouvrages, & d'entretenir pareillement leſdites lumieres, deſquelles reparations & entretien nos chers & bien amez les prevoſt des marchands, eſchevins & procureur de noſtredite ville de Paris prendront ſoin; à l'effet dequoy ils feront de cinq ans en cinq ans le cinq Septembre feſte de ſaint Victorin, jour de noſtre naiſſance, la viſite deſdits ouvrages, leſquels ſeront par eux recollez ſur le procez verbal de l'eſtat, nombre & qualité d'iceux qui ſera fait en la premiere deſdites viſites; & aux autres clauſes, charges & conditions plus particulierement expliquées dans ledit contract. A CES CAUSES, & conſiderant qu'il s'agit de la conſervation d'un ouvrage public dans la ville capitale de noſtre royaume, laquelle meſme eſt appellée à ladite ſubſtitution, & que ce cas ſi particulier ne peut eſtre tiré à conſequence; & voulant auſſi teſmoigner à noſtredit couſin combien nous avons agreables les ſervices qu'il nous a rendus; après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit contract de donation & ſubſtitution dudit jour 29. Juin dernier cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & fait examiner en noſtre preſence les diſpoſitions deſdites ordonnances & coutumes, nous avons, de l'avis de noſtre conſeil, pleine puiſſance & autorité royale loué, approuvé & confirmé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main loüons, approuvons & confirmons ledit contract; voulons & nous plaiſt qu'il ſoit executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Dérogeons pour cet effet à l'article LIX. de l'ordonnance d'Orleans, & à l'article LVII. de l'ordonnance de Moulins, declarations & arreſts intervenus ſur icelles. Derogeons pareillement aux articles CCXII. CCXV. CCXCV. & CCCVI. de la coutume de la Marche, qui ſont les articles II. & V. du titre des teſtamens, VIII. & XIX. du titre des donations de la meſme coutume; & encore aux articles CCXV. CCXIX. & CCLXXII. de la coutume de Poitou, qui ſont les articles XIII. & XVII. du titre des donations, & V. du titre des teſtamens de ladite coutume, & à toutes autres diſpoſitions deſdites coutumes, loix, ordonnances, edits, reglemens, uſages, arreſts & autres choſes contraires auſdites donation & ſubſtitution, & ſans que les preſentes derogations puiſſent eſtre tirées à conſequence en aucune autre cauſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & à tous nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres, enſemble ledit contract de donation & ſubſtitution, ils ayent à faire enregiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer les y denommez pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel

à

Digitized by Google

à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace M. DC. LXXXVII. & de noſtre regne le XLV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, COLBERT; *& à coſté* : Viſa, BOUCHERAT; *& ſeellées du grand ſceau en cire verte ſur lacs de ſoye verte & rouge.*

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le IV. Juillet M. DC. LXXXVII. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

ARREST DU CONSEIL d'eſtat du roy touchant la place des Victoires.

An. 1691. SUr ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, par les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, que meſſire Georges d'Aubuſſon de la Feuillade archeveſque d'Ambrun, eveſque de Metz, conſeiller d'eſtat ordinaire & commandeur des ordres du roy, ayant conſideré que le coſté de la place des Victoires, où le feu ſieur mareſchal duc de la Feuillade ſon frere auroit eu permiſſion de ſa majeſté d'ériger & dreſſer une ſtatuë à ſa majeſté, ainſi qu'elle y eſt élevée à preſent, eſtoit demeuré imparfait par la mort dudit ſieur duc de la Feuillade depuis peu arrivée, faiſant baſtir un hoſtel en cet endroit, qui auroit ſervi d'une très belle façade à ladite place, & qu'il importoit à l'honneur de ſa memoire & pour la decoration entiere de cette place, d'executer un premier deſſein qui avoit eſté concerté avec leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ſuivant le plan fait en l'année 1685. par le ſieur Manſart intendant & inſpecteur des baſtimens de ſa majeſté, où ce coſté eſtoit borné par un cercle de maiſons égales en conformité & ſur la meſme ſymetrie de celles qui ſont baſties des deux coſtez de la place; auroit par acte paſſé pardevant Verain & Melin notaires au chaſtelet le 16. du preſent mois, declaré & promis d'acheter des creanciers dudit feu ſieur duc de la Feuillade qui ont hypotheque ſur ſondit hoſtel, 83. toiſes de places en ſuperficie, avec les materiaux qui ſe trouveront conſtruits deſſus, à diſtraire dudit hoſtel, & de les payer ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, & de les ceder & donner en meſme-tems auſdits prevoſt des marchands & eſchevins: à la charge que moyennant ledit payement & ladite ceſſion ils s'obligeroient, ſans aucunes nouvelles dépenſes à l'égard dudit ſieur archeveſque, ni autres prétentions contre luy, de faire ou faire conſtruire des maiſons baſties en cercle, pour remplir la face dudit hoſtel du feu ſieur de la Feuillade, de ſymetrie à celles baſties des deux coſtez de ladite place. Et cet acte ayant eſté mis és mains dudit prevoſt des marchands, & l'ayant communiqué auſdits eſchevins, ſuivant la reſolution par eux priſe au bureau de la ville, ſur la requiſition du procureur du roy de ladite ville, ils auroient aſſemblé le conſeil de ladite ville, & par deliberation arreſté que ledit acte ſeroit regiſtré au greffe de ladite ville, & que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ſe retireroient par devers ſa majeſté pour autoriſer ſon execution, qui devoit oſter les irregularitez qui ſe trouveroient en ladite place du coſté de l'hoſtel dudit feu ſieur duc de la Feuillade, & la rendre agreable à l'aſpect & plus degagée. Requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à ſa majeſté ordonner que l'hoſtel dudit feu ſieur duc de la Feuillade ayant iſſuë ſur ladite place des Victoires ſera retranché de ce qui ſe trouvera neceſſaire pour donner un cercle parfait à ladite place, conformément au plan dudit ſieur Manſart de ladite année 1685. & à celui qui pourra eſtre par luy fait, par rapport à l'eſtat auquel ſe rencontre ledit hoſtel; qu'à cet effet les heritiers & creanciers dudit feu ſieur duc de la Feuillade ſeroient tenus de convenir à l'amiable de l'indemnité pour ce qui ſeroit retranché, ſinon qu'elle ſeroit reglée & eſtimée pardevant les ſieurs commiſſaires du conſeil à ce deputez par ſa majeſté, ou par eux nommez d'office. Veû ledit acte dudit jour 16. du preſent mois, au pied duquel eſt ledit enregiſtrement, une quittance du ſieur Boucot receveur de l'hoſtel de ville, de la ſomme de 12000. livres payée par ledit ſieur archeveſque d'Ambrun, en conſequence dudit acte; & ouy le rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur general des finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit acte dudit jour 16. du preſent mois, ſera executé, & qu'à cet effet il ſera retranché de l'hoſtel dudit feu ſieur duc de la Feuillade ce qui ſe trouvera neceſſaire pour donner un cercle

parfait avec des maiſons en ſymetrie à ladite place, conformément au plan dudit ſieur Manſard fait en ladite année 1685. & à celuy qui pourra eſtre par luy fait par rapport à l'eſtat où ſe trouve à preſent ledit hoſtel, ſans que ledit ſieur archeveſque ſoit tenu d'aucune augmentation de depenſe ny de frais au-delà de l'acte qui a eſté accepté par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins. Et ſeront tenus les heritiers & creanciers dudit ſieur duc de la Feuillade de convenir à l'amiable de l'indemnité qui pourra eſtre deüe pour ledit retranchement, ſinon ordonne ſa majeſté qu'elle ſera eſtimée & reglée par experts, dont les parties conviendront pardevant les ſieurs Puſſort, Voiſin conſeillers d'eſtat, & le Pelletier conſeiller d'eſtat & intendant des finances, commiſſaires à ce deputez par ſa majeſté, ou par eux nommez d'office. Et ſera le preſent arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon conſeil la connoiſſance, icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXVII. jour de Novembre M. DC. XCI. *Signé*, PHELIPEAUX. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES pour l'eſtabliſſement des filles de l'Union Chreſtienne à Charonne.

An. 1673. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos cheres & bien amées Renée des Bordes, Anne de Croze, Magdelene Vergnier & Marguerite de Martaigneville nous ont fait expoſer que l'eſtabliſſement en nos bonnes villes de Paris, Metz, Sedan, Caën & Loudun, des maiſons deſtinées pour l'inſtruction des filles nouvelles-catholiques à la foy & aux bonnes mœurs, eſtant d'un très-grand bien à l'egliſe pour la gloire de Dieu & l'édification du prochain; les expoſantes qui ſont entrées dans ce ſaint engagement & union chreſtienne avec la maiſon de Paris, auroient pour donner moyen aux ſœurs anciennes de ſe recueillir après leurs longs travaux, & aux nouvelles-converties d'eſtre à couvert des rigueurs de leurs parens, medité de faire un autre eſtabliſſement au village de Charonne, dont le voiſinage près Paris y peut beaucoup contribuer; ladite demoiſelle Anne de Croze ayant dans cet eſprit fait donation entrevifs audit ſeminaire, d'une maiſon à elle apartenante audit village avec ſes dépendances, par contract du 15. Septembre 1672. mais les expoſantes craignant d'y eſtre troublées, elles nous ont tres-humblement ſuplié leur accorder nos lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES voulant faire connoiſtre l'eſtime que nous faiſons des louables & pieux deſſeins des expoſantes, & n'ayant point d'application plus ſerieuſe que d'augmenter le culte de la religion par la propagation de la foy; de l'avis de noſtre conſeil qui a veu ledit contract cy attaché ſous noſtre contre-ſcel, nous de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main confirmé, approuvé, loüé & ratifié, confirmons, approuvons, loüons & ratifions ledit contract, voulons & nous plaiſt qu'il ſorte ſon plein & entier effet; & en conſequence avons permis & permettons aux expoſantes & autres qui ſont ou ſeront cy-après aſſociées avec elles, de s'eſtablir en ladite maiſon de Charonne en communauté, pour y vivre & exercer tous actes de pieté & charité ſuivant l'inſtitution dudit ſeminaire, ſous la dependance du ſieur archeveſque de Paris; & que tant elles, que celles qui leur ſuccederont à perpetuité, puiſſent accepter, acquerir, tenir & poſſeder tous dons, legs & heritages à titre de fondation, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux droits & privileges de l'egliſe Gallicane, ſans neanmoins qu'elles puiſſent pretendre aucun amortiſſement que du fond de leurs egliſe, maiſon, jardin, & cloſture, que nous avons amortis & amortiſſons par ceſdites preſentes, comme choſes dediées à Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes à Paris, & autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer les expoſantes & celles qui leur ſuccederont, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant toutes autres ordonnances, edits, declarations, arreſts & reglemens à ce contraires, auxquels nous avons deroge & derogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait

Digitized by Google

mettre noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace M. DC. LXXIII & de noſtre regne le XXX. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*: Par le roy, COLBERT. *Pris ſur l'original.*

AUTRES LETTRES PATENTES pour la tranſlation du ſeminaire des ſœurs de l'Union Chreſtienne de Charonne à l'hoſtel de ſaint Chaumont, près la porte ſaint Denis.

An. 1697. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos cheres & bien amées Renée des Bordes, Anne de Croze, Marguerite de Gaude & autres filles aſſociées du ſeminaire & communauté ſeculiere de l'Union Chreſtienne transferé de Charonne en noſtre bonne ville de Paris, nous ont fait expoſer que comme il a plu à la divine providence donner une benediction toute particuliere à leur inſtitut, à cauſe des œuvres de charité & de pieté qu'elles exercent avec beaucoup d'application & de ſuccés, pour inſtruire, ſous l'autorité des ordinaires, les nouvelles-catholiques qui ſont delaiſſées de leurs parens, & donner une retraite aux veuves, femmes, filles & orphelines qui ont le malheur de n'avoir pas de bien pour ſatisfaire aux neceſſités les plus preſſantes, comme auſſi de s'appliquer à l'inſtruction des jeunes enfans dans les lieux où elles ſont eſtablies, & à l'éducation de ceux des nouveaux catholiques; nous leur aurions permis de faire divers eſtabliſſemens dans noſtre royaume, qui ont tous eu le ſuccés que nous en eſperions, même au delà de ce que nous en pouvions attendre, dont nous ſommes pleinement informez par les teſmoignages que nous en ont donné leurs eveſques diocezains, mais principalement par noſtre tres-cher & bien amé couſin le ſieur de Harlay archeveſque de Paris, duc & pair de France, qui par ſes patentes du 9. Aouſt 1684. leur auroit pour les cauſes & motifs y contenus, permis ſous noſtre bon plaiſir de transferer leur ſeminaire & communauté eſtablie à Charonne en vertu de nos lettres patentes du mois de Fevrier 1673. & de s'eſtablir en noſtre ville de Paris à l'hoſtel de ſaint Chaumont ruë ſaint Denis, qui leur a eſté adjugé par les creanciers des ſieur & dame de Menardeau, ſuivant leur deliberation du 30. Aouſt 1683. confirmée par un jugement du 20. Decembre 1684. rendu par les ſieurs commiſſaires à ce deputez, & ſuivy d'un decret volontaire fait en noſtre cour de parlement le 23. Mars 1685. de ſorte qu'il ne reſte plus de noſtre part qu'à homologuer & confirmer le tout. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main loüé, approuvé & confirmé, loüons, approuvons & confirmons l'eſtabliſſement fait en noſtre bonne ville de Paris dudit ſeminaire de l'Union Chreſtienne en l'hoſtel de S. Chaumont, pour y faire leurs exercices ſous la conduite & direction dudit ſieur archeveſque de Paris, ſuivant les ſtatuts & reglemens par luy faits ou à faire; à condition toutesfois que ladite maiſon ne pourra eſtre changée ny convertie en maiſon de profeſſion religieuſe, & que celles qui y ſont à preſent & qui leur ſuccederont, ſeront toujours en l'eſtat de ſeculieres, ſuivant leur inſtitut. Leur avons en outre permis & permettons d'accepter & recevoir toutes donations, fondations & autres diſpoſitions, acquerir, tenir & poſſeder biens meubles & immeubles, de meſme que les autres communautés, ſans neantmoins qu'elles puiſſent pretendre amortiſſemens, ſinon ſeulement du fond de leurs egliſe, maiſons, jardins & enclos, que nous avons amortis & amortiſſons par ceſdites preſentes, comme à Dieu dediés & conſacrés, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir d'autres lettres de nous ny des rois nos ſucceſſeurs, dont les avons dechargé & dechargeons, meſme de leur en payer ny à nous aucune finance & indemnité, droits de francs-fiefs, nouveaux acquets & autres, dont nous les avons affranchis & affranchiſſons, & dont nous leur faiſons don en tant que de beſoin, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter; à la charge de payer les indemnités & autres droits dûs à autres ſeigneurs que nous; à la charge auſſi de faire chaque jour des prieres particulieres à Dieu pour la conſervation & proſperité de noſtre perſonne & de toute noſtre maiſon royale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer ladite communauté pleinement, paiſiblement

Digitized by Google

& perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous edits, ordonnances, arreſts, reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace M. DC. LXXXVII. & de noſtre regne le XLIV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, COLBERT. *Pris ſur l'original.*

REGLEMENT POUR LA compagnie du guet de Paris.

An. 1688.

AUGUSTIN-Jean-Baptiſte Choppin eſcuyer, ſeigneur de Gouzangrez, conſeiller du roy, chevalier de l'ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare, capitaine du guet de Paris. Afin que les officiers de noſtre compagnie eſtablis par ſa majeſté & les rois ſes predeceſſeurs pour la garde & ſeureté de la ville de Paris & des fauxbourgs d'icelle, ſoient informez des intentions de ſa majeſté & des fonctions de leurs charges, & que par l'obſervation d'icelles ils apportent au public les benefices & avantages qu'elle s'en eſt promiſe, avons jugé à propos de dreſſer le preſent reglement.

I. Les archers & ſoldats de noſtre compagnie qui ſont au nombre de deux-cens pendant l'hyver, non compris la cavalerie que ſa majeſté a fait mettre ſur pied, pour plus grande ſeureté de ladite ville & fauxbourgs, ſeront diviſés en trois parties, qui compoſeront vingt-quatre eſcouades, deſquelles ſeize ſeront actuellement de ſervice, & les huit autres ſucceſſivement de repos.

II. Nos lieutenans auront leur reſidence en la ville de Paris, & s'il ſe peut dans les quartiers pour la garde deſquels ils ſeront ordinairement prépoſez. Auront ſous leur conduite chacun un tiers des exempts, cavaliers, archers & ſoldats, qui compoſeront tous les jours leſdits ſeize corps de garde eſtablis en ladite ville de Paris, tant du coſté du chaſteau du Louvre, fauxbourg ſaint Germain, cité & univerſité, que Marais du Temple, & quartier ſaint Antoine. Regleront le nombre deſdits officiers, ſelon la neceſſité, aſſiete & eſtenduë deſdits corps de garde & les ruës en dependantes, afin que pendant tout le temps de la garde les malfaicteurs ſoient facilement appréhendez, pour eſtre punis & chaſtiez ſelon leur merite & rigueur des ordonnances.

III. Chacun de noſdits lieutenans viendra le jour de ſon appel à neuf heures du matin prendre l'ordre de nous; & en cas d'abſence, maladie ou autre legitime empeſchement, le plus ancien officier de ſa brigade ſe rendra le ſoir au chaſtelet avant l'entrée de la nuit, afin de donner l'ordre & departement de chaque eſcouade pour les ſuſdits corps de garde.

IV. Le controleur de quartier ſe trouvera pareillement avant l'entrée de la nuit audit chaſtelet, pour en preſence de noſtredit lieutenant faire l'appel des officiers & ſoldats qui ſeront de ſervice, marquer les deffaillans qui n'auront point envoyé de congé ſigné de nous ou de noſtre ſecretaire, ou le certificat du chirurgien de noſtre compagnie en cas d'indiſpoſition.

V. Enjoignons auſſi auſdits archers & ſoldats d'eſtre audit chaſtelet avant l'arrivée deſdits lieutenant & contrôleur, & à nos ſergens & caporaux d'appeller les ſoldats de leurs eſcouades, les faire mettre en haye pour paſſer ſans confuſion pardevant noſdits lieutenant & contrôleur, lors dudit appel.

VI. Defendons à noſdits ſergens, ou en leur abſence à nos caporaux, de recevoir aucuns de leurs ſoldats du moment qu'ils ſeront arrivez à leur corps de garde; au contraire leur ordonnons de les renvoyer & marquer comme deffaillans. Viſiteront noſdits ſergens, avant d'aller en rondes, les armes de leurs ſoldats, deſarmeront & renvoyeront ceux qu'ils verront avoir beû, & qui manqueront de reſpect & d'obeïſſance.

VII. Nos officiers, archers & ſoldats porteront des piſtolets de poche, & auront des lanternes ſourdes; obſerveront de battre les quartiers les plus éloignez de leurs corps de garde au commencement de leurs rondes, écouteront de temps en temps aux coins des ruës, feront des contre-marches & détacheront des ſoldats, auſquels ils feront quitter les armes & bandoüilleres, pour rôder & ſurprendre plus aiſément les voleurs.

VIII. L'infanterie fera collation à neuf heures, & la cavallerie à dix heures; & ne pourront entrer au cabaret.

IX. Defendons à noſdits ſergens & caporaux de faire pendant la nuit aucunes

nes captures avec les huiſſiers ou ſergens, pour affaires purement civiles.

X. Ordonnons à noſdits officiers & archers de venir à toutes heures de la nuit recevoir nos ordres, quand le cas le requerera ; d'éviter autant qu'il ſera poſſible, d'empriſonner pour cauſes legeres ; de maltraiter les perſonnes qu'ils conduiront en priſon ; & du tout nous en faire leurs rapports en la maniere ordinaire dés le lendemain matin, à peine de privation de leur ſolde, & de plus grande s'il y eſcheoit. Leur ordonnons ſemblablement de s'informer des noms & demeures de ceux qui auront eſté preſens aux crimes pour leſquels noſdits officiers auront fait des empriſonnemens ; afin que la preuve d'iceux n'échape à la juſtice, & que le procez ſoit fait aux coupables avec plus de diligence.

XI. Le contrôleur de quartier nous apportera tous les mois le rôle des officiers & archers qui auront ſervi, & les noms des défaillans, pour empeſcher les abus, & qu'aucun ne s'exempte du ſervice ſans empeſchement legitime. Et la meſme choſe s'obſervera tous les Dimanches par les ſergens, à l'égard deſdits défauts ou autres fautes commiſes par leurs ſoldats pendant la ſemaine.

XII. Défendons tres-expreſſement à nos ſergens de payer la ſolde de leurs ſoldats les jours de leur ſervice, crainte que le vin ne les mette hors d'eſtat de faire leur garde.

XIII. Noſdits officiers & ſoldats ne pourront ſortir de la ville de Paris, ſans avoir obtenu noſtre congé par écrit en forme de paſſeport, qu'ils remettront à leur retour ès mains de noſtre ſecretaire.

XIV. L'information des vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique & Romaine & experience au fait des armes de nos officiers & archers ſera compoſée de trois témoins, un eccleſiaſtique & deux autres notables bourgeois, dont nous prendrons le ſerment ; pour ladite information ainſi par nous faite, eſtre communiquée à monſieur le procureur du roy, avant de proceder à la reception & preſtation de ſerment d'aucun deſdits officiers.

XV. Ordonnons à nos ſergens & archers d'obéir aux ſergens de commandement par nous prepoſez, en toutes rencontres où beſoin ſera, à peine de punition.

XVI. Les officiers, archers ou ſoldats qui auront eſté interdits deux fois, ſeront chaſſez du ſervice pour la moindre faute.

XVII. Enjoignons à noſdits officiers, archers & ſoldats d'avoir des habits uniformes : ſçavoir, nos exempts des juſtaucorps bleus gallonnez d'or, & une plume blanche ; nos ſergens des juſtaucorps bleus avec des gallons d'argent, une plume blanche & des bas rouges ; & à l'égard des ſoldats, des juſtaucorps de drap gris de fer, garnis de boutons d'étain, les paremens des manches rouges, gallonnez d'argent, un baudrier de buffle auſſi gallonné d'argent, un chapeau bordé d'argent, une plume blanche & une bandouliere conforme à celles que nous leur avons ordonnées.

XVIII. Et pour l'execution du preſent noſtre reglement, avons ordonné iceluy eſtre leû & publié à la teſte de noſtre compagnie pour ce mandée ſous les armes. Ce fut fait & donné par nous chevalier & capitaine dudit guet ſuſdit & ſouſſigné, le 11. jour de Janvier M. DC. LXXXVIII. *Signé*, CHOPPIN ; *& plus bas* : Par mondit ſieur, MASSON. *Au-deſſous eſt écript.*

Leû & publié à la teſte de ladite compagnie eſtant ſous les armes, & pour ce mandée en l'hoſtel de monſieur le chevalier du guet, par moy Nicolas Maſſon ſieur des Philberdes, commis à ce prepoſé par mondit ſieur le chevalier du guet, le VI. jour de Janvier M. DC. LXXXVIII. *Signé*, MASSON. *Copié ſur l'imprimé en* 1688.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour l'egliſe de ſaint Sulpice.

AN. 1683.

SUr la requeſte preſentée au roy eſtant en ſon conſeil, par les curé & marguilliers de l'egliſe & paroiſſe ſaint Sulpice de la ville de Paris, contenant que leur egliſe paroiſſiale s'eſtant trouvée caduque & trop petite pour contenir le grand nombre de paroiſſiens qui ſe ſont eſtablis dans l'eſtenduë de ladite paroiſſe, il auroit eſté pris pluſieurs deliberations en divers temps dans les aſſemblées generales de la paroiſſe, de conſtruire une nouvelle egliſe, l'execution deſquelles auroit eſté ſuſpenduë juſqu'en l'année 1643. auquel temps il y auroit eu une nouvelle aſſemblée generale des paroiſſiens, en laquelle ſe ſeroient trouvez feu monſieur le prince de Condé, le prieur de l'abbaye ſaint Germain des Prez au nom de monſieur le duc de Verneuil lors abbé d'icelle, le feu ſieur duc de Liancour, le ſieur comte de Brienne, & autres perſonnes notables ; de l'a-

Digitized by Google

vis desquels il auroit esté resolu unanimement de bastir une eglise proportionnée à l'estenduë de la paroisse & au grand nombre d'habitans qui la compose nt, suivant le plan qui en seroit dressé ; laquelle deliberation auroit esté approuvée par la feuë reine mere de sa majesté ; & l'execution en ayant esté laissée aux marguilliers qui estoient alors en charge & à leurs successeurs, ils auroient esté d'autant plus encouragez à cette entreprise, que non seulement plusieurs personnes pieuses leur faisoient esperer des secours considerables pour un ouvrage si necessaire ; mais aussi la feuë reine mere de sa majesté, laquelle exerçant sa pieté en toutes occasions, voulut en cette rencontre poser la premiere pierre de ce grand édifice. Mais ce dessein auroit à peine esté commencé, que les fonds necessaires pour le continuer ayant manqué, & lesdits marguilliers ne recevant plus aucuns secours, l'ouvrage seroit resté dans une situation tres-incommode, en ce que l'ancienne eglise se trouvant en partie démolie, l'on ne pouvoit plus faire le service divin avec la bienseance necessaire ; ce qui auroit necessité lesdits marguilliers de faire des emprunts considerables pour la continuation du bastiment, suivant les deliberations qui furent prises par les paroissiens assemblez en la maniere accoustumée, pour le mettre en estat de servir ; par lesquels emprunts la fabrique de ladite eglise se trouve presentement chargée envers ses creanciers de plus de 500. mille livres ; ce qui fait qu'encore qu'il fust tres-glorieux & tres-necessaire de continuer cette entreprise, lesdits marguilliers, bien loin d'avoir les fonds suffisans à cet effet, n'ont pas mesme de quoi payer les interests des sommes duës à leurs creanciers, dont la plus part estant pauvres, ne cessent de se plaindre, faute de payement de leur deub ; en sorte que lesdits supplians ont le desplaisir de ne pouvoir empescher leurs justes plaintes, & une douleur sensible de voir ce saint ouvrage imparfait, au milieu d'un grand nombre de Protestans qui sont dans l'estenduë de ladite paroisse ; ce qui oblige les supplians d'avoir recours à sa majesté & au zele qu'elle a pour la religion catholique, qui leur fait esperer qu'elle aura la bonté de contribuer de sa part à un ouvrage si saint & si necessaire, & qu'elle voudra bien que l'abbaye de saint Germain des Prez qui est située dans ladite paroisse, jouissant du droit de patronage, des dixmes & des droits seigneuriaux de toute la paroisse, contribuë à la fabrique de ladite eglise ; comme aussi permettre aux supplians de faire assembler les paroissiens, pour aviser aux moyens d'acquiter ladite fabrique & d'achever l'édifice commencé. Veu ladite requeste, signée du Pradel advocat aux conseils desdits supplians, & les pieces justificatives du contenu en icelle ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à la diligence des curé & marguilliers de la paroisse de saint Sulpice estans de present en charge, les paroissiens & habitans de ladite paroisse seront convoquez, pour, en presence du sieur le Camus conseiller de sa majesté en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel, lieutenant civil au chastelet de Paris, aviser aux moiens & expediens les plus convenables, tant pour acquiter les debtes de la fabrique, que pour continuer le bastiment commencé de ladite eglise, dont il sera dressé procez verbal par ledit sieur le Camus ; pour icelui veu & rapporté à sa majesté, estre par elle pourveu sur le tout, ainsi qu'il appartiendra ; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'est reservée la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le XXII. jour du mois de Febvrier M. DC. LXXXIII. *Signé*, COLBERT.

Veu l'arrest du conseil du 22. Fevrier 1683. nous ordonnons que pour l'execution d'icelui nous nous transporterons Lundi 22. du present mois, deux heures de relevée, dans la chapelle neuve de la communion joignante l'eglise de saint Sulpice, où tous les paroissiens & habitans demeurans dans l'estenduë de ladite paroisse seront convoquez de se trouver, par publication qui sera faite Dimanche au prosne de la messe paroissiale, pour estre dressé par nous, en presence du sieur de Ryantz procureur de sa majesté au chastelet de Paris, procez verbal, conformément audit arrest, & ce en vertu de la presente ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait le XVI. jour de Mars M. DC. LXXXIII. *Signé*, LE CAMUS. *Pris sur l'imprimé.*

ARREST

Digitized by Google

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'eſtat en faveur de la fabrique de la paroiſſe de ſaint Sulpice.

An. 1689. VEu par le roy eſtant en ſon conſeil, l'arreſt rendu en icelui le 4. May de l'année derniere 1688. par lequel ſa majeſté auroit ordonné que par les ſieurs Bignon, de la Reynie & Ribeyre conſeillers d'eſtat, & de la Briffe maiſtre des requeſtes, en preſence du curé & des marguilliers, & de quatre des principaux creanciers qui ſeroient nommez par leſdits ſieurs commiſſaires, il ſeroit arreſté un eſtat dans trois mois au plus tard des ſommes duës en principal par la fabrique de la paroiſſe ſaint Sulpice, enſemble des arrerages & intereſts, tant des rentes conſtituées, que viageres, juſqu'au premier de Juillet de ladite année 1688. comme auſſi qu'il ſeroit dreſſé un eſtat des effets de ladite fabrique, entre leſquels ſeroient diſtinguez les plus exigibles, ou qui pourroient eſtre facilement vendus; & qu'il ſeroit par eux donné leur avis ſur ce que la menſe abbatiale de ſaint Germain des Prez, comme ſeigneurs & curez primitifs, doivent contribuer à la deſpenſe du chœur de l'egliſe de ladite paroiſſe, après avoir entendu l'econome & les prieur & religieux de ladite abbaye; pour eſtre enſuite par eux fait un eſtat de contribution de la ſomme qui reſtera à fournir pour le payement des dettes en principal & intereſts ſur toutes les maiſons, clos & heritages du fauxbourg ſaint Germain, à proportion des ſommes qu'ils payent pour les bouës & lanternes; & donné leur avis du nombre d'années dans lequel ils eſtimeront que le payement des ſommes contenuës audit eſtat devroit eſtre fait par les proprietaires deſdites maiſons. Le procez verbal dreſſé par leſdits ſieurs commiſſaires, contenant l'eſtat par eux arreſté en preſence du curé de ladite paroiſſe, & des ſieurs Jardé l'aiſné, le Fevre, de Lops & Gros Jean creanciers de ladite fabrique par eux nommez, des ſommes duës par ladite fabrique, tant en principaux, qu'arrerages, juſqu'au premier Juillet dernier, par lequel les principaux des rentes rachetables ſe ſont trouvez monter à la ſomme de 476. mille 369. livres 8. ſols 9. deniers, non compris les principaux des rentes viageres, & les arrerages, tant des rentes rachetables, que viageres, échus audit jour premier Juillet, montant 196555. livres 1. ſol 10. deniers, ce qui revient en total à ſomme de 672. mille 924. livres 10. ſols 7. deniers, ſur quoi il convient déduire les loyers des effets de ladite fabrique, receus par les directeurs des creanciers & par le commiſſaire aux ſaiſies réelles. A l'égard des maiſons, marais, & cimetiere appartenant à ladite fabrique, ils ont eſté eſtimez par Liberal Bruand, nommé par leſdits commiſſaires, à 110. mille livres; que quatre de ces maiſons ſiſes dans les ruës des Boucheries, du vieux Coulombier, du Gindre, & Ferou, ſont chargées par privileges de fondations, meſme celle ruë Ferou d'un uſufruit au profit de Jacqueline-Marie Liegois & Françoiſe Robin. A l'égard des heritages, rentes foncieres ſur l'hoſtel de ville, & ſur particuliers, appartenant à ladite fabrique, ils montent ſur le pied courant à 33013. livres, leſquelles ſont auſſi chargées de fondations, leſquelles évaluées au denier vingt, montent en principal à 32068. livres, qui produiſent 1603. livres 19. ſols d'intereſts. L'avis donné par leſdits ſieurs commiſſaires, par lequel ils eſtiment que leſdites maiſons, marais, cimetiere, & les heritages & rentes ci-deſſus eſtimez en total à 143. mille treize livres, doivent eſtres venduës, & les acquereurs deſchargez de tous droits, privileges, hypotheques, tant pour les fondations faites ſur icelles, qui montent en principal à 9120. livres, & l'intereſt au denier vingt à 662. livres 16. ſols 8. deniers, dont les preſtres de la communauté de ladite paroiſſe, qui occupent une grande maiſon appartenant à ladite fabrique, doivent eſtre chargez; & pour l'uſufruit qui eſt ſur l'une deſdites maiſons, & les fondations qui ſont ſur les heritages & rentes foncieres, doivent eſtre tranſportez ſur le revenu caſuel de l'egliſe, pour eſtre payez par les marguilliers de ladite paroiſſe; laquelle ſomme de 143. mille treize livres deduite ſur celle de 672. mille 924. livres 10. ſols 7. deniers, reſteroit deu 529. mil 911. livres 5. ſols 7. deniers qui doivent eſtre payez conformément audit arreſt du 4. May dernier, à proportion des taxes que leſdites maiſons payent pour le nettoiement des ruës & pour les lanternes dans chacun des neuf quartiers dont ledit fauxbourg eſt compoſé; de laquelle ſomme leſdits ſieurs commiſſaires eſtiment que les menſes abbatiale & conventuelle de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez doivent porter le ſixiéme, montant à la ſomme de 88308. li-

vres 10. ſols 11. deniers ; ſavoir la menſe abbatiale les deux tiers du ſixiéme, & la menſe conventuelle l'autre tiers ; laquelle deduite ſur leſdits 529911. livres 5. ſols 7. deniers, il ne reſteroit plus deu par leſdits proprietaires des maiſons du fauxbourg ſaint Germain, que la ſomme de 441692. livres 15. ſols 8. deniers qui eſt pour le premier quartier 57756. livres 5. ſols 11. deniers, pour le ſecond 37074. livres 19. ſols, pour le troiſiéme 61072. livres, pour le quatriéme 52618. livres, pour le cinquiéme 52618. livres, pour le ſixiéme 46717. livres 9. ſols 11. deniers, pour le ſeptiéme 36394. livres 10. ſols 1. denier, pour le huitiéme 59026. livres 5. ſols 1. denier, & pour le neuviéme & dernier 38414. livres 17. ſols 4. deniers, revenant leſdites ſommes à la premiere de 441592. livres 15. ſols 8. deniers, que leſdits ſieurs commiſſaires eſtiment devoir eſtre payée en ſix années, de ſix mois en ſix mois ; de meſme la ſomme de 88318. livres 10. ſols 2. deniers à quoi monte le ſixiéme que leſdites menſes abbatiale & conventuelle doivent payer ; ſur leſquelles ſommes ſera deduit, conformément audit arreſt du 4. May dernier, celles qui ont eſté payées par les proprietaires deſdites maiſons, en execution de l'arreſt du 12. Mars 1686. entre les mains du ſieur Laugeois d'Hymbercour commis à cet effet, lequel recevra auſſi les ſommes ci-deſſus expliquées, pour les diſtribuer, premierement aux creanciers dénommez dans l'eſtat de diſtribution de la ſomme de 18090. livres que ſa majeſté a bien voulu accorder, qui ſont les plus pauvres, & enſuite aux autres creanciers, ſuivant leurs hypotheques, en remettant par tous leſdits creanciers entre les mains dudit ſieur Laugeois les premieres groſſes de leurs contracts. Et ouy le rapport du ſieur le Pelletier conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances, LE ROY eſtant en ſon conſeil, conformément à l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, a ordonné & ordonne que la ſomme de 476369. livres 8. ſols 9. deniers à laquelle montent les principaux des rentes rachetables deuës aux creanciers de ladite paroiſſe ſaint Sulpice, & celle de 196555. livres 1. ſol 1. denier pour les intereſts deûs deſdits principaux & arrerages des rentes viageres, juſqu'au premier Juillet 1688. revenant leſdites deux ſommes enſemble à celle de 667924. livres 10. ſols 7. deniers, ſera acquittée & payée ainſi que s'enſuit ; ſçavoir, du prix des maiſons, marais, cimetiere, heritages, & rentes appartenant à la fabrique de ladite paroiſſe, eſtimez 143013. livres, dont la vente & adjudication ſera faite pardevant les ſieurs commiſſaires au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les acquereurs demeureront deſchargez de tous droits, privileges & hypotheques, tant pour fondations, uſufruit, rentes foncieres, & autres charges qui ſont ſur icelles, leſquelles ſeront transferées, ſçavoir les fondations faites ſur les maiſons ſiſes ruës des Boucheries, du vieil Coulombier, du Gindre, & Ferou, ſur la maiſon occupée par les preſtres de la communauté de ladite paroiſſe, & l'uſufruit qui eſt ſur la maiſon ruë Ferou, & les fondations qui ſont ſur les heritages & rentes foncieres, enſemble les rentes viageres, ſeront transferées ſur l'œuvre & les revenus caſuels de l'egliſe, dont les marguilliers ſeront tenus faire le payement ; à l'effet dequoi toutes lettres neceſſaires ſeront expediées ; à l'égard des 529911. livres 5. ſols 7. deniers reſtans, ils ſeront payez en ſix années conſecutives, à commencer en la preſente année 1689. ſçavoir le ſixiéme, montant à 88318. livres 10. ſols 11. deniers par les menſes abbatiale & conventuelle de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez, & le ſurplus montant à 441592. livres 14. ſols 8. deniers par les proprietaires des maiſons & heritages dudit fauxbourg ſaint Germain, à proportion des taxes faites pour les bouës & lanternes, dans chacun des neuf quartiers dont ledit fauxbourg eſt compoſé, ſçavoir pour le premier quartier 57756. livres 5. ſols 11. deniers ; pour le ſecond 37074. livres 19. ſols ; pour le troiſiéme 61072. livres 5. ſols ; pour le quatriéme 52618. livres ; pour le cinquiéme 52618. livres ; pour le ſixiéme 46617. livres 9. ſols 11. deniers ; pour le ſeptiéme 36394. livres 10. ſols 1. denier ; pour le huitiéme 59016. livres 6. ſols 1. denier ; & pour le neuviéme & dernier 38414. livres 17. ſols 4. deniers. Leſquelles ſommes ſeront payées aux creanciers, avec les intereſts des principaux, depuis le 1. Juillet dernier, à proportion des payemens qui ſeront faits par leſdites menſes abbatiale & conventuelle, & proprietaires des maiſons & heritages, ſuivant les eſtats de repartition qui ſeront arreſtez par leſdits ſieurs commiſſaires, deduction prealablement faite des ſommes payées en execution dudit arreſt du 12. Mars 1686. pour eſtre les deniers qui proviendront de la vente des immeubles,

Digitized by Google

immeubles, & ce qui doit eſtre payé par leſdites menſes abbatiale & conventuelle, & les proprietaires des maiſons dudit fauxbourg ſaint Germain, remis ez mains du ſieur Laugeois d'Hymbercour, que ſa majeſté a commis pour en faire le recouvrement, à la pourſuite & diligence de Pierre Martin bourgeois de Paris, & payez par ledit ſieur Laugeois aux creanciers, ſuivant l'ordre & diſtribution qui en ſera faite par les eſtats qui ſeront arreſtez par leſdits ſieurs commiſſaires. Permet ſa majeſté aux proprietaires deſdites maiſons, & à l'économe, prieur & religieux de ladite abbaye, de pourſuivre & faire recherche des ſommes deuës à ladite fabrique, & des effets recelez ou latitez, & de faire compter les marguilliers comptables; pour eſtre les deniers qui proviendront de cette recherche deduits ſur les derniers payemens des ſommes deſquelles leſdits proprietaires & leſdites menſes ſont chargez. Veut ſa majeſté que les proprietaires deſdites maiſons, clos & heritages dudit fauxbourg ſaint Germain, & l'économe, prieur & religieux de ladite abbaye ſoient tenus de faire leurs ſoumiſſions au pied des eſtats qui ſeront arreſtez par leſdits ſieurs commiſſaires, de payer les ſommes y contenuës ez mains dudit ſieur Laugeois dans les temps portez par iceux; ſinon & à faute de ce faire, ils ſeront taxez pour la deſpenſe faite pour la conſtruction du pont des Thuilleries, ſuivant les eſtats qui ſeront arreſtez au conſeil. Fait au conſeil du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le IV. jour de Janvier M. DC. LXXXIX. *Signé*, COLBERT. *Et ſcellé. Pris ſur l'imprimé en papier timbré, ſigné*, DE CARTIGNY *conſeiller ſecretaire du roy.*

AUTRE ARRET DU CONSEIL privé du roy, qui ordonne aux marguilliers de ſaint Sulpice de communiquer les comptes de la fabrique &c. aux ſyndics des communautez & habitans du fauxbourg ſaint Germain.

An. 1689. VEu au conſeil du roy les requeſtes preſentées par Achilles Barentin, Claude d'Eſpinoy de Laſſeré, & Philippe le Maye conſeillers au parlement, François de Mailly, Chriſtophe Gamart, Joſeph Genty, & les procureurs & agens des communautez regulieres & ſeculieres du fauxbourg ſaint Germain, des maiſons & heritages ſituez dans l'eſtenduë dudit fauxbourg: & les marguilliers de la fabrique de ſaint Sulpice. Celle deſdits Barentin & conſors, à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans à l'execution de l'arreſt du conſeil du 7. Octobre dernier, & en conſequence ayant égard à ladite oppoſition, ordonner que la ſentence du chaſtelet du 27. Septembre dernier, & la deliberation du dernier dudit mois ſeront executées; ce faiſant, que leſdits marguilliers en charge ſeront tenus de leur donner communication de tous les regiſtres des deliberations & comptes de la fabrique de ladite paroiſſe ſaint Sulpice depuis l'année 1640. juſqu'à preſent, à ce faire contraints par toutes voyes, meſme par corps; & que ladite communication ſe fera ſans que la fabrique en ſupporte aucuns frais; & où ſa majeſté voudroit ſe retenir la connoiſſance de ce que deſſus, & de la ſuite du monitoire, pour le decider diffinitivement, ordonner que l'inſtance commencée au chaſtelet ſera continuée juſqu'au jugement diffinitif excluſivement, ſauf après ladite inſtruction faite, & l'affaire miſe en eſtat, le tout rapporté au conſeil, eſtre fait droit ainſi que de raiſon, & en outre condamner leſdits nouveaux marguilliers aux deſpens de leur temeraire conteſtation en leurs propres & privez noms, & ſans repetition ſur ladite fabrique; ladite requeſte ſignée Varenne, & ſignifiée auſdits marguilliers au domicile de maiſtre de la Balme le 4. Novembre 1689. & celle deſdits marguilliers, à ce qu'il leur fuſt donné acte, à ce qu'en cas que ſa majeſté juge la qualité deſdits prétendus ſyndics ſuffiſamment eſtablie, ils offrent de leur donner en communication à leurs frais & deſpens, & ſans eſperance d'aucune repetition contre la fabrique, les regiſtres des deliberations de ladite fabrique ſaint Sulpice depuis tel temps qu'il plaira à ſa majeſté juſqu'à preſent, à condition que ces prétendus ſyndics & maiſtre Benigne Varenne leur advocat ſe chargeront par recepiſſez des regiſtres & comptes, & ſe ſoumettront de les repreſenter toutes & quantes fois ils en ſeront requis, & à les rendre en tel temps qu'il plaira à ſa majeſté de leur preſcrire; déboutez leſdits prétendus ſyndics du ſurplus de leurs demandes à l'égard des ſupplians, & les condamner en tous les deſpens; ladite requeſte ſignée Brunod advocat des ſupplians. Sentence du chaſtelet du 24. Septembre 1689. obtenue par deffaut par leſdits Barentin & conſorts contre leſdits marguilliers, par laquelle entr'au-

tres choſes, ils ſont condamnez de leur communiquer les regiſtres des deliberations & comptes de ladite fabrique depuis 1640. juſqu'à preſent, ſur leurs conteſtations, en venir plaider à la huitaine. Ledit arreſt du conſeil du 7. Octobre audit an. Procez verbal fait par Horry notaire apoſtolique de la publication du monitoire en ladite egliſe ſaint Sulpice ; & tout ce qui a eſté mis par devers les ſieurs Bignon, de la Reynie, de Harlay conſeillers d'eſtat, & d'Aligre conſeiller du roy en ſes conſeils maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, commiſſaires à ce deputez. Oüi leur rapport, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à ladite oppoſition, a ordonné & ordonne que dans quinzaine les marguilliers en charge de la fabrique de ſaint Sulpice ſeront tenus de donner communication aux ſyndics des proprietaires des maiſons du fauxbourg ſaint Germain, ſous le recepiſſé du ſieur Gamard l'un d'iceux, les regiſtres des deliberations & comptes rendus depuis 1640. juſqu'à preſent de quatre en quatre années ſucceſſivement, & enſemble les pieces juſtificatives d'iceux, qui ſeront paraphées par premiere & derniere par le ſieur Riviere marguillier en charge, & remis au treſor de ladite fabrique quinzaine après, pour enſuite de ladite communication eſtre fait droit aux parties ſur le ſurplus de leurs requeſtes ainſi que de raiſon, le tout ſans aucune repetition de frais, tant contre les proprietaires deſdites maiſons, que contre leſdits marguilliers, ſauf neantmoins auxdits ſyndics à eſtre rembourſez par préference de ceux qu'ils feront legitimement ſur les effets recouvrez à leur diligence. Fait au conſeil privé du roy, tenu à Verſailles le XIV. jour de Decembre M. DC. LXXXIX. *Signé*, par collation, PECQUOT.

Le 23. Decembre 1689. ſignifié & baillé copie au ſieur Raviere controlleur des domaines, en ſon domicile en parlant à ſon lacquais, & à maiſtre Bronod advocat de partie adverſe, parlant à ſon clerc, en ſon domicile à Paris, par nous huiſſier du roy, *Signé*, BOIVIN. *Pris ſur l'imprimé.*

AUTRE ARREST AU SUJET des biens recelez & latitez de la fabrique de ſaint Sulpice, deſcouverts par les ſyndics des habitans du fauxbourg ſaint Germain.

SUR la requeſte preſentée au roy eſtant en ſon conſeil, par les proprietaires des maiſons ſituées dans la paroiſſe de ſaint Sulpice, contenant qu'ayant engagé leurs ſyndics à travailler depuis plus d'un an à faire la recherche des biens recelez & latitez de ladite fabrique, ils en ont deſcouvert pour plus de 800000. livres, leſquels joints à 742902. livres d'effets qui ſont encore en nature, ſeront plus que ſuffiſans pour payer leſdits creanciers, dont on fait monter les creances à une ſomme de 476369. livres 7. ſols en principal, & parachever ledit baſtiment, ſans faire payer de taxes, comme l'on fait avec toutes ſortes de contraintes. Et afin de donner une idée generale en quoi conſiſtoient ces effets recelez & latitez, il ſuffit de repreſenter à ſa majeſté que par l'examen des comptes rendus par les marguilliers, & des deliberations faites aux aſſemblées tenuës depuis 1640. juſqu'en 1680. il ſe trouve que les deniers receus par les marguilliers, les charges & fondations de ladite egliſe payées & acquitées, & ſans les y comprendre, ſe montent à 839193. liv. 14. ſ. qui ont du eſtre employez pour ledit baſtiment, les effets qui ſont encore aujourd'huy en nature, à 742902. livres, & les deniers qu'on dit avoir eſté empruntez à 476369. livres 7. ſols, de ſorte qu'il y a ou doit avoir de fonds appartenant à ladite fabrique pour la ſomme de deux millions 58665. livres, & leſdits marguilliers n'employent dans la deſpenſe de leurs comptes faite pour ledit baſtiment que la ſomme de 619783. livres 4. ſols y compris les maiſons & places qu'ils ont achetez pour l'emplacement de ladite egliſe ; ainſi il eſt aiſé de reconnoiſtre qu'il y a ou doit avoir de reſte, la deſpenſe dudit baſtiment déduite, un million 440881. livres, & le peu de neceſſité qu'il y a eu d'emprunter, la diſſipation manifeſte & les recellez qui ont eſté faits des effets de ladite fabrique, dont les marguilliers doivent eſtre reſponſables & les reſtituer chacun dans ſon année d'exercice. Car *premierement*, pour rendre un compte plus exact du travail qui a eſté fait par l'examen de ces comptes, on juſtifiera

An. 1691.

Digitized by Google

aiſément qu'il y a eu des domaines, rentes & maiſons apartenant à ladite fabrique alienées ſans neceſſité & ſans aucune formalité, des fondations rachetées ſans en faire aucun employ, le tout pour plus de 200000. livres, d'où il eſt aiſé de conclure que les marguilliers qui en ont ainſi uſé, doivent eſtre tenus d'en compter, de meſme que des tuteurs qui ont mal adminiſtré les biens des mineurs. *Secondement.* Quoique par les deliberations de 1633. 1643. 1656. 57. 63. 65. 69. & 78. & autres, il eut eſté reſolu dans les aſſemblées que le baſtiment ne ſe feroit qu'à proportion & juſqu'à concurrence des deniers qui ſeroient deſtinez & receus par la fabrique pour ledit baſtiment, les marchez au rabais & les devis préalablement faits, les marguilliers de leur propre autorité, ſans marchez ni devis, ſans regle ni meſure, ont fait baſtir cette egliſe à la journée. Le ſieur Giſtard architecte & ancien marguillier ayant le 22. Fevrier 1665. propoſé en l'aſſemblée qu'on pouvoit faire la jonction de l'egliſe neuve avec l'ancienne pour 120000. livres au lieu d'accepter cette propoſition, les marguilliers aimerent mieux deſpenſer pour ladite jonction (ainſi qu'il eſt juſtifié par les comptes) la ſomme de 320179. livres dont ils doivent eſtre tenus, quoiqu'il fuſt dit expreſſement par leſdites deliberations que leſdits marguilliers ne pourroient faire aucune deſpenſe audit baſtiment ſans un ordre exprès & par écrit de leurs confreres, & par l'avis des deputez; qu'autrement cette deſpenſe leur demeureroit en pure perte, ſans eſperance d'aucune repetition ni rembourſement. *En troiſieſme lieu.* Qu'au préjudice de ces deliberations qui doivent ſervir de regle pour leſdits marguilliers, ils ont fait travailler à la journée, & ont employé en deſpenſe le prix des matereaux qu'ils achetoient & faiſoient payer à la fabrique plus qu'ils ne valoient; car au lieu de donner l'argent aux marchands & aux creanciers pour les arrerages des rentes, aux uns ils faiſoient prendre des marchandiſes pour beaucoup plus qu'elles ne valoient, en payement; aux autres ils leur paſſoient des contracts de conſtitution de l'argent qu'ils leur devoient au nom de la fabrique, & ne laiſſoient pas de tirer encore quittance comme s'ils avoient payé comptant, leſquelles ils emploioient encore en deſpenſe dans leurs comptes, ce qui formoit un double emploi; aux autres ils leur faiſoient donner des quittances des ſommes plus conſiderables que celles qu'ils ne leur payoient effectivement, & comprenoient un plus grand nombre d'ouvriers qu'ils n'en faiſoient travailler, faiſoient des marchez pour des ſommes excedant de beaucoup celles pour leſquelles pluſieurs charpentiers & autres ouvriers avoient voulu faire les meſmes ouvrages; ce qui ſera aiſé de juſtifier tant par titres & monitoires à fulminer, que par les deliberations, où il eſt dit qu'un marguillier fera faire des ouvrages dont il ſeroit payé ſur ſes ſimples memoires & au plus haut prix que ces ouvrages ſe payent à Paris. *En quatrieſme lieu.* Que les deniers de ladite fabrique deſtinez pour ledit baſtiment ont eſté divertis à d'autres uſages, comme pour faire les nivelages & jonction des deux mers, que les curé & marguilliers vouloient entreprendre, ſuivant les memoires par leſquels il paroiſt qu'ils y ont employé des ſommes conſiderables. *En cinquieſme lieu.* Que d'autres ſommes ont eſté miſes entre les mains des curez & autres particuliers, dont on n'a fait aucune mention dans les comptes & deliberations; que quelques eccleſiaſtiques ayant manié quelques deniers de la fabrique, ils les ont tournez à leur profit, & meſme ont preſté les meſmes deniers à conſtitution à ladite fabrique ſous des noms emprunrez, comme ont auſſi fait quelques marguilliers. *En ſixieſme lieu.* Que les emprunts ſe ſont faits ſans neceſſité, y ayant eu plus de deniers qu'il n'en falloit pour ledit baſtiment, n'y ayant eu aucune aſſemblée generale ni formalité de faire à cette fin, & que le plus ſouvent le pouvoir d'emprunter n'eſtoit ſigné que du curé & de deux marguilliers; meſme que des marguilliers ayant expoſé avant la fin de leurs comptes qu'ils pourroient eſtre en avance, pourquoi ils ont demandé d'emprunter des ſommes conſiderables, ce qui leur a eſté permis avant la reddition de leurs comptes, ſans ſavoir s'ils ſeroient en avance ou non. *En ſeptieſme lieu.* Que ſous pretexte dudit baſtiment ils empruntoient des deniers dans le temps qu'on ne baſtiſſoit plus, & pour payer des ouvrages de maçonnerie qui eſtoient faits & payez prés d'un an avant leſdits emprunts, leſquelles ſommes n'ont pas laiſſé de paſſer dans leurs comptes ce qui forme un double employ. *En huitieſme lieu.* Que pour favoriſer les emprunts, leſdits marguilliers ont commis des ſtellionats, n'ayant fait l'emploi deſ-

Digitized by Google

dits deniers empruntez à quoi ils estoient destinez. *En neuvieſme lieu.* Que meſme des 476369. livres pretendus empruntez, ils n'en ont declaré dans leurs comptes que pour 390049. livres pretendus employez pour le baſtiment de l'egliſe. *En dixieſme lieu.* Qu'ils ont tellement negligé l'intereſt de ladite fabrique, qu'ils ont refuſé qu'on lui preſtaſt des deniers ſans intereſt, & meſme ont remis aux debiteurs de ladite fabrique la moitié de ce qu'ils devoient, ſans neceſſité, de leur propre autorité, comme auſſi qu'ils ont ſouffert qu'un marguillier qui avoit receu une ſomme de 8000. livres employaſt dans ſon compte pour deſpenſe une ſomme de 2100. livres pour le tare des monnoyes & d'or leger. *En onzieſme lieu.* Que parmi les creanciers il s'en trouve de ſimulez, d'autres qu'on fait paſſer à conſtitution, qui ne ſont que rentes viageres, & d'autres qu'on fait revivre, quoiqu'elles ayent eſté racherées. *En douzieſme lieu.* Qu'il y a des creanciers des plus conſiderables qui ont offert & ſont preſts de faire de grandes remiſes, ſi on leur payoit le ſurplus comptant, voiant qu'on ne fait aucun ordre d'hypoteque dans les payemens qui ſe font. *En treizieſme lieu.* Que les deniers des biens vendus de ladite fabrique, enſemble ceux levez par contraintes ſur les proprietaires, ont eſté diſtribuez pour la pluſpart à des creanciers qui ne ſont point pour le baſtiment de l'egliſe, ſuivant les avis qu'on en a eu; & qu'enfin ils ont eu auſſi avis que l'on a mis entre les mains des curez, marguilliers & autres particuliers, pluſieurs ſommes conſiderables deſtinées pour ledit baſtiment, meſme qu'il y a eu une ſomme de 36000. livres donnée pour ledit baſtiment, dont on n'en a employé dans leſdits comptes que 12000. livres & que le ſurplus a eſté preſté à conſtitution à ladite fabrique ſous des noms empruntez, & qu'il y a eu pour 30000. livres de queſtes qui furent miſes entre les mains d'une perſonne de conſideration dont on n'a rendu aucun compte. Comme auſſi il y a eu une donation faite à ladite fabrique dont il doit revenir plus de 150000. liv. pour payer les dettes, qui a eſté acceptée par les curé & marguilliers, dont on a negligé l'execution, moyennant une ſomme de 30. à 40000. livres qui a eſté donnée ſous des noms empruntez à un des marguilliers. Toutes leſquelles ſommes dont on eſpere la reſtitution en juſtice, ſans y comprendre les deniers empruntez, pourront monter à plus de 800000. livres, laquelle jointe à celle de 742902. à quoi montent les effets en nature, feront plus que ſuffiſantes pour payer les dettes legitimes & parachever ledit baſtiment; ſans qu'il ſoit beſoin de taxes, & ſans y comprendre les ſommes à quoi pourroient monter les reliquats des comptes qui ſont à rendre depuis 1680. juſqu'à preſent; leſquels deniers ſerviront à payer les legitimes creanciers qui offrent d'entrer en compoſition & de faire des remiſes conſiderables volontairement, en leur payant le ſurplus comptant, & à parachever ledit baſtiment, & faire voir le peu de fondement qu'il y a eu de taxer leſdits proprietaires & de leur faire payer des taxes par toutes ſortes de contraintes, pour payer les malverſations des marguilliers & autres, dont la pluſpart ſont redevables & ne peuvent s'exempter d'eſtre condamnez à reſtitution, ſi ſa majeſté a la bonté d'ordonner qu'on faſſe auſdits proprietaires la meſme juſtice qui doit eſtre faite à tous ſes autres ſujets. A ces cauſes, requeroient qu'il pluſt à ſa majeſté commettre tels juges qu'il lui plaira pour recevoir les memoires & preuves des faits ci-deſſus marquez, pour en faire rapport à ſa majeſté & eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Veû ladite requeſte, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a renvoié & renvoie la preſente requeſte pardevant les ſieurs Bignon, de la Reynie, de Ribeyre & de Harlay conſeillers ordinaires en ſon conſeil d'eſtat, pour entendre les parties, en dreſſer leur procez verbal, & donner leur avis à ſa majeſté, pour icelui veu & rapporté en ſon conſeil, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXVII. jour d'Aouſt M. DC. XCI. *Signé* PHELYPEAUX.

Les particuliers qui auront quelque connoiſſance des faits & articles mentionnez en l'arreſt cy-deſſus, ou quelques autres faits particuliers concernant les intereſts de l'egliſe & des proprietaires, ſont priez d'en informer les ſieurs ſyndics deſdits proprietaires des maiſons de ladite paroiſſe au pluſtoſt que ſe pourra. *Pris ſur l'imprime.*

EDIT

Digitized by Google

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant deffenſes à l'hoſpital general & autres, de conſtituer des rentes à un plus fort denier que le denier vingt.

An. 1690.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant toujours teſmoigné noſtre application pour conſerver & augmenter les biens de l'hoſtel-Dieu, de l'hoſpital general, & de l'hoſpital des incurables de noſtre bonne ville de Paris, nous aurions dans cette veuë, par noſtre edit du mois d'Aouſt 1661. jugé à propos d'excepter leſdits hoſpitaux de la deffenſe generale portée par noſtredite declaration à tous les autres hoſpitaux, communautez regulieres & ſeculieres de noſtre royaume, de prendre de l'argent à fonds perdu pour conſtituer des rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire. Mais ayant eſté depuis informé que cette permiſſion, que nous n'aurions reſervée auxdits hoſpitaux, que pour leur donner moyen d'augmenter leurs biens, & de multiplier par conſequent leurs charitez dans la ſuite, leur devenoit au contraire de jour en jour tellement préjudiciable, que ſi elle leur eſtoit plus long temps continuée, elle pourroit les mettre entierement hors d'eſtat, non ſeulement de payer les arrerages deſdites rentes, mais meſme de faire ſubſiſter, & d'entretenir les malades & pauvres dont ils ſe trouvent chargez par leur eſtabliſſement; nous avons eſtimé neceſſaire de deffendre generalement tous leſdits emprunts à fonds perdu, tant auxdits hoſpitaux, qu'au grand bureau des pauvres de noſtre bonne ville de Paris, nonobſtant l'exception portée par noſtre declaration du mois d'Aouſt 1661. & par l'arreſt d'enregiſtrement d'icelle du 2. Septembre audit an. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable dit, declaré, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les deffenſes portées par noſtre declaration du mois d'Aouſt 1661. & que nous avons en tant que beſoin reïterées par noſtre preſent edit, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, à l'égard de tous les hoſpitaux & communautez, tant ſeculieres que regulieres de noſtre royaume, meſme à l'égard de l'hoſtel-Dieu de Paris, de l'hoſpital general, de l'hoſpital des enfans trouvez, des incurables, & du grand bureau; voulons que les adminiſtrateurs d'iceux ne puiſſent prendre aucun argent à fonds perdu, pour conſtituer leſdites rentes viagéres, à peine de le payer, & d'en reſpondre en leurs propres & privez noms. Deffendons à tous particuliers de leur faire aucun preſt de cette qualité, à peine de reſtitution des intereſts qu'ils en auroient receus, & de perte de leur deub, à l'exception toutesfois des dons des ſommes qui ſeroient faits auxdits hoſpitaux par aucuns particuliers, à la charge de leur en payer leur vie durant les arrerages à raiſon du denier vingt. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant noſtredite declaration du mois d'Aouſt 1661. & arreſt d'enregiſtrement d'icelle du 2. Septembre audit an; à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier l'an de grace M. DC. XC. & de noſtre regne le XLVII. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, COLBERT *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.*

Regiſtré, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon la forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour A Paris en parlement le VI. Fevrier M. DC. XC. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation en titre d'effice d'un premier preſident & de huit preſidens au grand conſeil.

An. 1690.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les officiers de noſtre grand conſeil ayant en toutes occaſions donné des marques de leur integrité & capacité dans la diſtribution de la juſtice, nous avons eſtimé à l'exemple des rois nos predeceſſeurs devoir augmenter leur juridiction, en leur attribuant la connoiſſance de pluſieurs affaires importantes & privativement à nos autres cours & juges; & nous avons bien voulu auſſi en dernier lieu, par noſtre declaration du 14 jour d'Aouſt 1687. pour les

Digitized by Google

cauſes y contenuës, ordonner que les procez qui ſeroient évoquez ſur parentez & alliances, tant de noſtre parlement de Paris, que des autres parlemens de noſtre royaume, pourroient eſtre renvoyez en noſtre grand conſeil en la maniere qu'il eſt ordonné à l'égard deſdits parlemens. Et d'autant que cette nouvelle attribution donne lieu à noſtredit grand conſeil de connoiſtre d'un plus grand nombre d'affaires que celles qui lui avoient eſté attribuées par ſon eſtabliſſement, nous avons cru qu'il eſtoit neceſſaire pour le bien & l'avantage de la juſtice qui s'y doit rendre, auſſi bien que pour l'honneur & l'avantage de cette compagnie, & pour qu'elle ne fuſt en rien diſtinguée de toutes nos autres cours ſuperieures, d'y créer & eſtablir un premier preſident en titre, pour y faire dans les deux ſemeſtres toutes les fonctions que font nos autres premiers preſidens en nos autres cours, & d'y eſtablir en titre d'office quatre preſidens en chaque ſemeſtre, ſans qu'ils ſoient obligez d'eſtre pourveus des charges de maiſtres des requeſtes, comme il s'eſt obſervé juſqu'à preſent. A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en deliberation en noſtre conſeil, de l'avis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'à l'avenir il y ait en noſtredit grand conſeil un premier preſident, que nous avons par le preſent edit, créé, érigé, eſtabli, créons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'office, avec la qualité de conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat & premier preſident en noſtre grand conſeil, pour y faire pendant les deux ſemeſtres toutes les fonctions que font nos premiers preſidens dans toutes nos cours ſuperieures, & jouir par lui des meſmes honneurs, prérogatives, prééminences & privileges dont jouiſſent les premiers preſidens de nos autres cours, meſme du franc-ſallé & droit de *committimus* en noſtre grande chancellerie, en payant en nos revenus caſuels la ſomme à laquelle ſera taxée ladite charge; comme auſſi de la meſme autorité que deſſus, nous avons par le preſent edit créé & eſtabli, créons & eſtabliſſons en titre d'office huit nos conſeillers en nos conſeils preſidens en noſtre grand conſeil, dont il y en aura quatre de ſervice en chaque ſemeſtre, ſans que ceux qui en ſeront pourveus, ſoient obligez, comme ci-devant, d'eſtre maiſtres des requeſtes pour les exercer, & pour jouïr par eux des meſmes honneurs, prérogatives, privileges, exemptions, droit de *committimus* au grand ſceau & franc-ſallé, dont jouïſſent leſdits maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel. Voulons qu'après qu'ils auront exercé leſdites charges de preſidens pendant vingt années, ils jouïſſent & leurs veuves, à titre de veterans, deſdits meſmes privileges & exemptions que noſdits maiſtres des requeſtes veterans, & qu'en cette qualité leſdits preſidens après vingt années de ſervice en ladite charge, ayent entrée & voix deliberative dans noſtre conſeil, & dans nos autres cours entrée, voix deliberative & ſeance, comme les autres maiſtres des requeſtes honoraires, & avec eux, ſuivant l'ordre de leurs receptions; & à cet effet leur ſeront accordées des lettres de maiſtres des requeſtes honoraires. Et afin que leſdits officiers créez par noſtre preſent edit puiſſent ſervir & ſupporter la deſpenſe qu'il conviendra de faire, avec plus de dignité, nous leur avons attribué & attribuons les gages qui ſuivent; ſçavoir audit premier preſident, outre une penſion de 3000. livres, la ſomme de 9000. livres pour trois quartiers de 12000. livres de gages ordinaires; & à chacun des huit autres preſidens, 4500. livres pour trois quartiers auſſi de gages ordinaires; de tous leſquels gages nous leur ferons faire le fonds dans les eſtats de nos gabelles, & pour leur eſtre payez par les payeurs des gages des officiers de noſtredit grand conſeil, ſur leurs ſimples quittances de quartier en quartier. Et afin que tous les pourveus deſdits offices, tant de celui de premier preſident, que des huit autres preſidens, puiſſent les exercer ſans craindre de les perdre par leur mort, nous les avons diſpenſez & diſpenſons pendant le temps qui reſte à expirer du droit annuel, que nous avons bien voulu accorder à tous nos officiers, de la rigueur des 40. jours, en payant pour le droit annuel par chacun an, ſçavoir la ſomme de 1000. livres par le premier preſident, & 400. livres par chacun deſdits huit preſidens. Et comme nous avons ſujet d'eſtre ſatisfairs de la conduite, capacité & integrité des huit preſidens qui ſont à preſent en fonction en noſtre grand conſeil, nous voulons qu'ils ſoient preferez à tous autres pour ſe faire pourvoir deſdits huit offices créez par noſtre preſent edit, en payant par eux en nos revenus caſuels la ſomme à laquelle ſera taxée chaque charge de preſident, ſur laquelle ſomme il leur

Digitized by Google

leur ſera tenu compte de celle de 35000. livres à ceux qui n'ont pas payé la derniere augmentation de 35000. livres ; & à l'égard de ceux qui auront payé ladite augmentation, il leur ſera tenu compte de la ſomme de 70000. livres ; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans quinzaine après l'enregiſtrement du preſent edit ; ſinon, & ledit temps paſſé, il ſera par nous pourveu auxdits offices de preſidens, en rembourſant à chacun deſdits anciens preſidens par les receveurs de nos revenus caſuels ladite ſomme de 35000. livres ou 70000. livres, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Voulons en outre que ledit premier preſident aſſiſte aux procez de commiſſaires dans les deux ſemeſtres, ſans prendre neantmoins aucune part aux vacations deſdits commiſſaires. Et à l'égard des autres preſidens, les deux plus anciens de chaque ſemeſtre en uſeront, tant pour les procez de commiſſaires, que pour pouvoir changer de ſemeſtre, le cas échéant, le tout ainſi qu'il s'eſt toujours obſervé. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Boucherat chevalier chancelier de France, que le preſent edit il faſſe lire & publier, le ſceau tenant, & regiſtrer ez regiſtres de l'audiance de France, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Mandons en outre à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, que le preſent edit ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & entretenir, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Fevrier l'an de grace M. DC. XC. & de noſtre regne le XLVII. *Signé*, LOUIS. *Et à coſté*, Viſa, BOUCHERAT, pour lettres patentes en forme d'edit de creation d'un office de premier preſident & de huit preſidens au grand conſeil. *Et à coſté :* Leu, publié & regiſtré, le ſceau tenant, ez regiſtres de l'audiance de France, de l'ordonnance de monſeigneur Boucherat chancelier de France, ce jourd'hui XXVIII. jour de Fevrier M. DC. XC. par moi conſeiller ſecretaire du roy, grand audiancier de France. *Signé*, BOUCHER. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte. Pris ſur l'imprimé.*

ORDONNANCE DU ROY Louis XIV. portant exemption du logement des gardes Françoiſes, pour les maiſons ſituées aux places des anciennes portes ſaint Jacques & ſaint Michel.

AN. 1690.

SUr ce qui a eſté repreſenté à ſa majeſté par les proprietaires des maiſons ſciſes cy-devant dans les boulevars des portes ſaint Jacques & ſaint Michel de la ville de Paris, que bien que leſdites maiſons ſoient preſentement enfermées dans l'enceinte de ladite ville, & faſſent partie d'icelle, depuis que leſdites portes de ſaint Jacques & ſaint Michel ont été abbatuës, & que par conſequent elles ne ſont point ſujettes au logement des gens de guerre, de l'exemption deſquels elles ont toujours joüy depuis qu'elles ont eſté enfermées dans l'enceinte de ladite ville de Paris, ſuivant pluſieurs lettres patentes & ordonnances de ſa majeſté, meſme celles du 7. Juillet 1646. 14. Janvier & 29. Avril 1667. neantmoins le maréchal des logis du regiment des gardes Françoiſes n'a pas laiſſé depuis peu de temps d'expedier des billets pour faire loger des ſoldats dudit regiment dans leſdites maiſons, & d'exiger de l'argent de ceux deſdits expoſans qui s'en ſont voulu exempter ; ce qui oblige leſdits expoſans d'avoir recours à ſa majeſté, & de la ſupplier très-humblement de vouloir les faire joüir de ladite exemption du logement de ſeſdits gens de guerre, meſme des officiers & ſoldats dud. regiment de ſes gardes Françoiſes. Et ſa majeſté après s'eſtre fait repreſenter leſdites lettres patentes & ordonnances deſdits jours 7. Juillet 1646. 14. Janvier & 29. Avril 1667. déſirant, à l'exemple de ce qu'elle a fait en pareil cas, pour les proprietaires des maiſons qui ont eſté enfermées dans l'enceinte de ladite ville du coſté de la porte Montmartre & autres endroits, traiter favorablement leſdits expoſans ; ſa majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que les maiſons appartenantes auſdits expoſans, qui ſe trouvent preſentement enfermées dans ladite ville de Paris, depuis que les portes de ſaint Jacques & ſaint Michel ont eſté abbatuës, ſoient & demeurent exemptes de tous logemens de ſes gens de guerre, meſme des officiers & ſoldats dudit regiment de ſes gardes Françoiſes. Défend pour cette fin ſa majeſté au maréchal des logis dudit regiment de plus expedier ni delivrer aucuns billets pour

faire loger des officiers ni des ſoldats dans les ſuſdites maiſons, à peine de déſobeïſſance & de privation de ſa charge. Entend neanmoins ſa majeſté que les maiſons ſituées dans la nouvelle enceinte au-delà des anciens foſſez deſdites portes ſaint Jacques & ſaint Michel, ſoient ſujettes auſdits logemens. Mande & ordonne ſa majeſté au ſieur duc de Gevres pair de France, gouverneur & ſon lieutenant general en la ville, prevoſté & vicomté de Paris, aux prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, comme auſſi au colonel du regiment de ſes gardes Françoiſes, & aux commiſſaires des guerres ordonnez à la conduite & police d'iceluy, de tenir la main chacun, comme il appartiendra, à l'exacte obſervation & execution de la preſente, laquelle ſa majeſté veut eſtre publiée & affichée ez carrefours & lieux publics de ladite ville, & par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le XXIV. jour de Septembre M. DC. XC. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, LE TELLIER.

L'an 1690. le onziéme d'Octobre de relevée, à la requeſte des ſieurs Penicher, Henry, Guy, Savary, les heritiers de deffunt Romain Guy, Feuilleteau, Moncron, Gandoin, la Jouë, Perault, les prieur, procureur & religieux Jacobins du grand convent de Paris, du Cheſnon, Carbonet, Bouquet, les heritiers de deffunt Jeroſme Blavet, Voiſin, Foſſier, Beuzelin, Acar, le Roy, Eudes, Pennel, les proviſeur, prieur, procureur & bourſiers du college d'Harcourt, la veuve Creſpinet, la veuve Silvain, la veuve Altera & la damoiſelle veuve Pontcrochet, tous proprietaires de maiſons ſituées dans l'enceinte de la ville de Paris, depuis que les portes ſaint Jacques & ſaint Michel ont eſté abbatuës, qui ont eſleû leur domicile en la maiſon dudit Pennel demeurant rue de la Harpe, paroiſſe ſaint Coſme; j'ay Jean-Baptiſte le Maignan huiſſier ordinaire du roy & de ſon grand conſeil, ſouſſigné, demeurant rue ſaint Honoré, ſignifié & baillé copie au ſieur de la Fontaine mareſchal des logis du regiment des gardes Françoiſes, demeurant place des victoires, en parlant au ſieur le Clerc ſon commis, des lettres patentes & quatre ordonnances de ſa majeſté en datte des 7. Juillet 1646. 14. Janvier, 11. & 29. Avril 1667. & 24. Septembre dernier; par leſquelles ſa majeſté veut & entend que toutes les maiſons ſituées ſur les remparts, boulevars & contreſcarpes de la ville de Paris, dependantes preſentement de ſon domaine, & cy-devant de celuy de la ville, & notamment toutes celles appartenantes aux ſuſnommez, qui ſe trouveront enfermées dans l'enceinte de la ville, depuis que les portes ſaint Jacques & ſaint Michel ont eſté abbatuës, eſtant toutes conſtruites dedans & ſur les anciens foſſez d'icelles, & ne faiſant point partie des fauxbourgs, ſoient & demeurent exemptes de tous logemens de gens de guerre, meſme des officiers & ſoldats dudit regiment de ſes gardes Françoiſes: ſa majeſté ayant eſté pleinement informée qu'ils ont payé deux fois leurs maiſons ſous la bonne foy de ladite exemption, comme auſſi du nombre des maiſons reſtantes dans leſdits fauxbourgs après ſondit regiment des gardes logez. Tout leſquels reglemens cy deſſus dattez ſeront leûs, publiez & affichez ès carrefours & lieux publics de ladite ville, à ce que ledit ſieur de la Fontaine n'en prétende cauſe d'ignorance, & n'ait à contrevenir à iceux, ſous les peines y portées. *Signé*, PENNEL, tant pour moy que comme ayant charge; *&* LE MAIGNAN.

Contrôllé à Paris le XI. Octobre M. DC. XC. n. 112. folio 138. verſo. *Signé*, MARQUIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, qui confirme les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris en la joüiſſance & diſpoſition des places des fortifications de cette ville, ſciſes entre la porte ſaint Bernard, & le lieu où eſtoit cy-devant la porte ſaint Victor &c.

VEû au conſeil d'eſtat du roy les requeſtes reſpectivement preſentées en iceluy: l'une par Marie de Mouchy veuve de Thomas Chopin vivant ſous-fermier des cens & rentes deûës au domaine de ſa majeſté en la ville de Paris, pendant les baux de maiſtres Jacques Buiſſon & Jean Fauconnet, leſquels ont commencé le premier Janvier 1676. ont fini au dernier Decembre 1687. & ſolidairement obligée avec ledit deffunt Chopin ſon mary: l'autre par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville; celle de ladite Chopin tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté ordonner que l'arreſt contradictoire du 12. Janvier 1686. & la ſentence du treſor du 21. Octobre 1689. ſeront executez ſelon leur forme AN. 1691.

&

& teneur : ce faiſant, que les arrerages d'une redevance de cent livres, dont ont eſté chargez les particuliers qui poſſedent les places des fortifications de ladite ville, ſcituées entre les portes de ſaint Victor & de ſaint Bernard, écheûs pendant leſdits baux, luy ſeront payez; à quoy faire les particuliers ſeront contraints conformément à ladite ſentence du 21. Octobre 1689. comme auſſi que ſans s'arreſter à la ſentence deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins du 29. May 1690. la décharge de la reſtitution de la ſomme de 2561. livres prétenduë receûë par elle & ledit feu Chopin, provenant des redevances deûës par differens particuliers au domaine de ſa majeſté, pour les maiſons & heritages qu'ils poſſedent dans les places des fortifications de ladite ville : ce faiſant, que tous les arrerages qui peuvent eſtre deûs & eſcheûs pendant le temps deſdits baux, des redevances deûës pour les places dependantes des fortifications, luy ſeront payés par les detempteurs d'icelles ; à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes accoûtumées pour les deniers & affaires de ſa majeſté ; ordonner en outre que ce qui ſe trouvera avoir eſté payé deſdits arrerages au ſieur Boucot receveur de ladite ville, ſera par luy reſtitué à ladite de Mouchy ; & faire deffenſes auſdits prevoſt des marchands & eſchevins & tous autres, de la troubler en la perception des rentes & redevances deûës pour leſdites places : à la reſerve ſeulement de celles deûës pour celles deſdites places & maiſons venduës à perpetuité par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & pour leſquelles ils ont payé à ſa majeſté la ſomme de 158085. livres 13. ſols 9. deniers, ſuivant le rôlle arreſté au conſeil le 12. Juillet 1687. & en cas de conteſtation pour raiſon de ce à l'avenir, renvoyer les parties en la chambre du treſor. Celle deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté debouter ladite veuve des fins de ſa requeſte : ce faiſant, ordonner que ledit arreſt du conſeil du 12. Janvier 1686. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, enſemble ladite ſentence par eux renduë le 29. May 1690. & en conſequence ladite veuve Chopin contrainte au payement des ſommes contenuës en ladite ſentence ; luy faire défenſes de faire aucunes pourſuites contre leſdits détempteurs, au ſujet des loyers & redevances deûës à lad. ville pour leſd. places des fortifications par eux cy-devant données à beaux emphiteotiques ; & ſans s'arreſter à ladite ſentence de la chambre du treſor du 21. Octobre 1689. ordonner que les arrerages, tant de ladite redevance de cent livres cy-devant eſcheûs, & qui eſcheront cy-après, tant que le bail par eux fait de ladite place, ratifié par lettres patentes du mois d'Aouſt 1662. ſubſiſtera, que ceux deûs pour les autres places des fortifications de ladite ville, leur ſeront payez. Les pieces jointes auſdites requeſtes : ſçavoir à celle de ladite de Mouchy, copie d'une requeſte preſentée au parlement par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, tendante à ce qu'ils fuſſent déchargez de l'aſſignation à eux donnée à la chambre du treſor, par Joſeph Meſlier detempteur d'une place & maiſon ſciſe entre les portes de ſaint Victor & de ſaint Bernard, ſur la demande faite audit Meſlier par ledit feu Chopin, pour le payement de ſa part de ladite redevance de cent livres, du 20. Juin 1685. Exploit d'aſſignation donnée aux nommez Juvin, Troquet & autres détempteurs deſdites places d'entre leſdites portes, à ladite chambre du treſor, à la requeſte de ladite de Mouchy, pour ſe voir condamner à repreſenter les titres & contracts en vertu deſquels ils poſſedoient leſdites places, & en payer les cens & redevances conformément à leurs titres, du 10. Septembre 1689. Sentence de ladite chambre du 21. Octobre enſuivant, par laquelle ledit Juvin & conſors auroient eſté condamnez à payer à ladite Chopin les cens, rentes & redevances par eux deûës pour leſdites places, & aux deſpens. Declarations paſſées à la chambre du treſor par les particuliers, contenant qu'ils ſont detempteurs deſdites places, leſquelles ſont chargées de cent livres de rente envers le domaine de ladite ville, & en la cenſive & directe de ſa majeſté. Copie d'autre requeſte preſentée au parlement par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, tendante à ce que la demande formée par ladite Chopin, contre ledit Juvin & conſors, en ladite chambre du treſor, fuſt évoquée audit parlement, du 14. May 1690. Sentence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, du 29. May 1690. renduë ſur les concluſions du procureur du roy de la ville, par laquelle il a eſté ordonné que ladite veuve Chopin reſtitueroit à la recepte du domaine de ladite ville la ſomme de 2561. livres receûë par ledit Cho-

pin ſon mary & elle, de la veuve Silvain detemptrice d'une maiſon ſcize ſur les contreſcarpe & boullevart de la porte de ſaint Jacques, de la veuve Creſpinet detemptrice d'autre maiſon & lieux auſſi ſcituez ſur ledit boullevart, & du nommé Malus, au nom des creanciers du nommé le Blanc detempteur de places, maiſons & lieux ſcituez dans les foſſez de ladite ville, entre les portes de ſaint Michel & de ſaint Germain, pour les loyers & redevances dont leſdites places & maiſons avoient eſté chargées par les baux emphiteotiques faits par ladite ville, enſemble les intereſts deſd. ſommes du jour de la reception d'icelles juſqu'à la reſtitution; & en outre que leſd. detempteurs ſeroient aſſignez pardevant leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, pour ſe voir condamner, chacun à leur égard, à payer les rentes, redevances & loyers deſdites maiſons & lieux, avec deffenſes de les payer à d'autres qu'audit Boucot. Exploit de ſignification de ladite ſentence à ladite Chopin, du 26. Aouſt enſuivant. Arreſt du conſeil du 12. Janvier 1686. rendu ſur la requeſte deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & la reponſe dudit feu Chopin; par lequel, ſans avoir égard aux pourſuites, demandes & pretentions dudit Chopin, ſa majeſté auroit ordonné que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins jouïroient des redevances annuelles deûës à ladite ville par les detempteurs des maiſons & places pour leſquelles ils avoient payé ladite ſomme de 158085. livres 13. ſols 9. deniers, en conſequence de l'arreſt du conſeil du 10. Janvier 1682. ce faiſant, que les arrerages deſdites redevances ſeroient payez au receveur de ladite ville par les redevables, nonobſtant toutes ſaiſies faites ou à faire par ledit Chopin, dont ſa majeſté leur auroit fait pleine & entiere mainlevée, ſans préjudice toutesfois des cenſives & droits ſeigneuriaux appartenants à ſa majeſté, qui ſeroient payez au receveur ou fermier du domaine en la maniere accouſtumée. Autre arreſt du conſeil du 8. Aouſt 1676. portant qu'à la diligence de maiſtre René Droüet chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir des ventes & alienations des domaine & droits domaniaux, & pardevant les commiſſaires du conſeil à ce deputez, il ſeroit procedé à la vente, revente & alienation à perpetuité des places, maiſons, heritages & lieux appartenants à ſa majeſté dans les foſſez, ſur les murailles, remparts, contreſcarpes & baſtions de ladite ville, au plus offrant & dernier encheriſſeur. Autre arreſt du conſeil du 19. Novembre 1678. rendu ſur la requeſte dudit Droüet, par lequel ſa majeſté auroit fait mainlevée des ſaiſies faites à la requeſte dudit Boucot & du procureur de ſa majeſté de ladite ville, ſur leſdits Creſpinet, veuve Marteau & autres adjudicataires des places, maiſons & lieux dependans deſdites fortifications, avec deffenſes auſdits Boucot & procureur de ſa majeſté de faire aucunes demandes & pourſuites contre leſdits adjudicataires, pour raiſon du payement des loyers & redevances deûës pour raiſon de ce. Autre arreſt du conſeil du 12. Octobre 1675. portant que ledit Buiſſon jouïroit entr'autres choſes des domaines & droits domaniaux baillez à baux emphiteotiques à temps, à vie ou autrement, qui reviendroient à ſa majeſté pendant le cours de ſon bail, & de tous les droits domaniaux. Pareil arreſt du conſeil du 26. Juillet 1681. en faveur de maiſtre Jean Fauconnet. Bail des cens & rentes de ladite ville de Paris, fait par ledit Fauconnet audit feu Chopin & ſa femme, ſous le nom de Pierre de Marſeille, pour les ſix années de ſon bail; moyennant la ſomme de 2650. livres chacune. Acte du 9. Decembre 1682. par lequel le ſieur Lemire fondé de procuration dudit Buiſſon, auroit cedé audit Chopin & ſa femme tout ce qui pouvoit eſtre deû audit Buiſſon, des arrerages deſdits cens & rentes échеûs pendant le bail dudit Buiſſon, moyennant la ſomme de 15900. livres. Extrait tiré de la chambre des comptes, par lequel il paroiſt qu'il a eſté compté à ladite chambre des redevances deûës pour pluſieurs maiſons ſcizes ſur les ramparts & fortifications de ladite ville. Differentes procedures faites, tant à ladite chambre du treſor, qu'audit parlement, contre leſdits detempteurs, pour raiſon des arrerages deſdits cens & rentes. Et autres memoires & pieces jointes à ladite requeſte deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, conſiſtans; ſçavoir, Declaration des revenus de ladite ville fournie par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins en 1618. contenant qu'il appartient à ladite ville les anciens murs, tours, guerittes, enſemble les portes, remparts & autres places des fortifications. Extraits de differens baux emphiteotiques faits par ladite ville, par leſquels les preneurs ſont chargez d'en payer les loyers au do-

Digitized by Google

maine de ladite ville. Avis deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, du 22. Juin 1661. ſur le placet preſenté au roy par les ſieurs de Bellefonds & du Perthuis, à ce qu'il plûſt à ſa majeſté leur faire don des places qui compoſent les foſſez d'entre la porte de ſaint Victor & de ſaint Bernard. Arreſt du conſeil du 27. Juillet 1671. * par lequel ſa majeſté en conſequence dudit avis, auroit permis auſdits ſieurs de Bellefonds & du Perthuis de faire conſtruire à leurs frais deux ports en ladite ville de Paris aux endroits y deſtinez; moyennant quoy ils jouïront pendant 90. années des places qui compoſent le foſſé & contreſcarpe d'entre leſdites deux portes, & à cette fin bail leur en ſeroit fait par les prevoſt des marchands & eſchevins auſdits ſieurs de Bellefonds & du Perthuis pour leſdites 90. années; à la charge entre autres choſes de payer à la recepte du domaine de ladite ville la ſomme de 100. livres par chacun an, du 7. Aouſt 1662. Lettres patentes de confirmation dudit bail, du mois d'Aouſt 1662. Contract de vente de la quantité de huit cent toiſes de ladite place, par leſdits ſieurs de Bellefonds & du Perthuis, à Antoine Bailly, moyennant la ſomme de 32000. livres, à la charge de payer le cens aux ſeigneurs dont ladite place eſt tenuë, & en outre ſa part de ladite redevance de 100. livres au domaine de ladite ville, du 29. Fevrier 1666. Rôlle arreſté au conſeil le 12. Juillet 1681. dans lequel ſont compris tous les particuliers qui avoient acquis de ladite ville deſdites places à perpetuité; leſdites ſommes montant à 158085. livres 13. ſols 9. deniers. Edit du mois de Decembre 1681. par lequel ſa majeſté auroit confirmé tous les detempteurs des places des fortifications en poſſeſſion deſdites places, ſans qu'ils fuſſent tenus d'aucunes charges, rentes, cens, ni redevances envers leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ni autres ſeigneurs. Ledit arreſt du conſeil du 12. Janvier 1686. par lequel ſa majeſté auroit debouté ledit Chopin de ſes demandes & pretentions, pour raiſon des redevances deûës pour les maiſons venduës à perpetuité par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins; & ſa majeſté ſe ſeroit ſeulement reſervé les cenſives & droits ſeigneuriaux. Autre arreſt du conſeil du 4. Octobre 1684. par lequel ſa majeſté auroit ordonné que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins feroient inceſſamment conſtruire de neuf la porte du Temple, & à cet effet leur auroit permis de prendre les maiſons, & pour ſubvenir aux deſpenſes neceſſaires pour raiſon de ce, de vendre & diſpoſer des places vaines & vagues, foſſez, marais & édifices eſtans depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à la porte ſaint Martin, que ladite ville avoit cy-devant données à beaux emphiteotiques ou autrement. Autre arreſt du conſeil du 7. Avril 1685. par lequel ſa majeſté auroit ordonné que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins feroient travailler aux ouvrages neceſſaires pour former le cours depuis la porte de ſaint Honoré juſqu'à celle de ſaint Martin, & leur auroit permis de diſpoſer des places vaines & vagues, foſſez, remparts & contreſcarpes, & meſme des heritages ci-devant donnez par baux emphiteotiques. Autre arreſt du conſeil du 17. dudit mois d'Avril, par lequel ſa majeſté auroit encore permis auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, de reprendre & remettre en valeur leſdites maiſons eſtant au-dedans & au dehors deſdits foſſez de ladite ville, depuis l'endroit où eſtoit la porte ſaint Victor, juſques vers celui où eſtoit conſtruite celle de ſaint Jacques, & qui eſtoient ci-devant tenus à baux emphiteotiques de ladite ville, pour en diſpoſer par eux à perpetuité. Lettres patentes expediées en conſequence au mois de Juillet 1686. Copie de quittance dudit feu Chopin de la ſomme de 1524. livres par lui receûë de la veuve Silvain pour ſix années d'arrerages de deux cens cinquante liv. par elle deûës par chacun an à la recepte du domaine, à cauſe de deux maiſons ſcizes, l'une ſur le boullevart à la porte S. Jacques, & l'autre entre les portes ſaint Jacques & ſaint Michel, leſdites ſix années eſchuës le 16. Septembre 1682. ledit payement fait, ſçavoir 254. livres en deux quittances dudit ſieur Boucot, & le ſurplus comptant, du 10. Septembre 1686. Autre quittance dudit Chopin de la ſomme de 750. liv. payée par la veuve Creſpinet, à laquelle ſomme ledit Chopin avoit remis les arrerages qui pouvoient eſtre deûs de la rente de 180. livres deûë par ladite veuve, pour une maiſon ſcize à l'endroit où eſtoit cy-devant la porte ſaint Jacques, du 28. Decembre 1686. Quittance de ladite de Mouchy de la ſomme de 253. livres 10. ſols par elle receûë du nommé Malus, en conſequence de la ſentence du treſor du 4. May 1689. ſçavoir 240. livres 10. ſols pour les arrerages d'une redevance

* 1661.

Digitized by Google

de 41. livres 10. ſols portée par les baux emphiteotiques des jeux de boulles & maiſons appartenants au nommé le Blanc & 4. livres 10. ſols pour les cens deſdits jeux de boulles, du 11. May 1689. Sentence deſdits prevoſt des marchands & & eſchevins du 29. May 1690. qui condamne lad. veuve Chopin à la reſtitution deſdites ſommes. Réponſes & repliques reſpectivement fournies par leſdites parties auſdites requeſtes, & autres pieces & memoires y joints. Ouy le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites requeſtes, & ayant aucunement égard à celle deſdits prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville de Paris, a ordonné & ordonne que les arrerages eſcheûs juſqu'à preſent de ladite rente de 100. livres dont ont eſté chargées les places qui compoſoient cy-devant le foſſé & la contreſcarpe de ladite ville, entre les portes de ſaint Bernard & de ſaint Victor, par le bail qu'ils en ont paſſé en 1662. auſdits ſieurs de Bellefonds & du Perthuis, ſeront payez audit Boucot receveur du domaine de ladite ville, auquel ladite veuve Chopin ſera tenuë de rendre & reſtituer ce que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins juſtifieront en avoir eſté par elle receû. Veut auſſi ſa majeſté que les arrerages de ladite rente continuent d'eſtre payez à la recepte du domaine de ladite ville, tant que ledit bail ſubſiſtera; à quoy faire les detempteurs deſdites places ſeront contraints par les voyes portées par ledit bail, nonobſtant les oppoſitions & ſaiſies faites ou à faire à la requeſte de ladite veuve Chopin & tous autres, dont ſa majeſté fait pleine & entiere main-levée. Et à l'égard des demandes reſpectives deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & de ladite Chopin, pour les arrerages des redevances deûës pour les autres places des fortifications de ladite ville, ſa majeſté les en a deboutez, & en conſequence fait treſexpreſſes inhibitions & deffenſes tant audit Boucot, qu'à la veuve Chopin & autres fermiers de ſes domaines, d'en faire à l'avenir aucunes pourſuites ni demandes contre les particuliers redevables, à peine de concuſſion; & condamne ladite veuve Chopin, tant en ſon nom, que comme eſtant ſolidairement obligée avec ledit feu Chopin, à rendre & reſtituer à ſa majeſté, & de porter au treſor royal huitaine après la ſignification du preſent arreſt, la ſomme de 2269. livres 10. ſols receûë tant par ſon mari que par elle, deſdites veuves Silvain & Creſpinet & dudit Malus, ſuivant leurs quittances des 10. Septembre & 28. Decembre 1686. & 11. May 1690. enſemble toutes les autres ſommes par eux receûës pour arrerages des redevances deûës pour les maiſons & places dependantes des fortifications de ladite ville, à quoy faire ladite veuve Chopin ſera contrainte par les voyes accouſtumées pour les deniers & affaires de ſa majeſté: le tout ſans prejudice des cens & droits ſeigneuriaux deûs aux mutations pour toutes leſdites places, tant celles ſcituées entre leſdites portes ſaint Victor & ſaint Bernard, que les autres, leſquelles appartiendront aux fermiers des domaines de ſa majeſté. Fait au conſeil d'eſtat du roy tenu à Verſailles le XXIV. jour d'Avril, M. DC. XCI. Collationné, *Signé*, COQUILLE *avec paraphe. Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT contre les mandians valides de la ville de Paris.

AN. 1685.

SUR ce qui a eſté repreſenté par le procureur general du roy, que les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris doivent ouvrir Lundi prochain des haſteliers pour faire travailler à des ouvrages publics, ainſi que la cour les y invita Vendredi dernier, & qu'ils l'avoient déja eſtimé neceſſaire, requerant qu'il pluſt à la cour de renouveller l'execution des reglemens de police qui ont eſté faits en pareilles occaſions, & notamment par la declaration du roy du 13. Avril 1685. Lui retiré; veû ſes concluſions, la matiere miſe en deliberation, la cour a ordonné & ordonne que la declaration du roy du 13. Avril 1685. concernant l'ordre des haſteliers publics, & la punition des mandians valides ſera executée, ce faiſant que tous mandians valides, tant hommes que femmes, & enfans au deſſus de douze ans, qui ſe trouveront en cette ville de Paris, & qui ont la force & la ſanté neceſſaires pour travailler, ſoit qu'ils ayent un meſtier, ou qu'ils n'en ayent pas, ſeront inceſſamment tenus d'aller travailler aux haſteliers qui ſeront ouverts en cette ville & fauxbourgs de Paris par les prevoſt des marchands & eſchevins, & à cet effet de s'enroller ſur le regiſtre qui

Digitized by Google

qui ſera tenu en l'hoſtel de ville par le greffier ou autre officier qui ſera commis par le prevoſt des marchands. Fait deffenſes à ceux qui ſeront enrollez pour travailler dans leſdits haſteliers, de les quitter ou de vaguer par cette ville durant les heures qui ſeront reglées pour le travail par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, ſans congé exprès de l'officier qui ſera prépoſé pour cet effet, à peine d'eſtre mis au carcan dans l'haſtelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ſur le rapport dudit officier prépoſé pour la conduite deſdits haſteliers, ſans aucune forme ni figure de procez. Comme auſſi fait inhibitions & deffenſes à tous ceux qui ſeront enrollez, de mandier par cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine pour la premiere fois d'eſtre enfermez pendant quinzaine dans les maiſons de Biceſtre & de la Salpetriere deſtinées à cette fin, & pour la ſeconde fois des galeres durant cinq ans, à l'egard des hommes, & pour ce qui eſt des femmes, du fouet, & d'eſtre razées & enfermées pendant pareil temps de quinzaine dans ladite maiſon de la Salpêtriere, & du fouet par un correcteur, à l'egard des garçons & des filles au deſſous de quinze ans, & d'eſtre enfermez & corrigez dans les maiſons de l'hoſpital general durant le temps qui ſera jugé convenable, le tout par jugement du lieutenant de police, & en ſon abſence de l'un des lieutenans particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du palais pour ceux qui ſeront arreſtez dans les cours, ſalles & galeries du palais, & ce ſans forme ni figure de procez, que la repreſentation de l'acte de leur enrollement ſigné de l'officier qui l'aura receu, & le procez verbal de leur capture ſigné & affirmé pardevant leſdits juges par deux officiers ou archers qui l'auront fait, l'interrogatoire deſdits mandians, & les concluſions du procureur general du roy, & ſans appel. Ordonne que l'officier qui recevra les enrollemens à l'hoſtel de ville, fera lecture à ceux qui s'enrolleront deſdites peines, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrollement; qu'il en ſera pareillement fait lecture dans les maiſons de Biceſtre & de la Salpêtriere, & publiées toutes les ſemaines dans leſdits haſteliers. Et ſera le preſent arreſt lu & publié à ſon de trompe & cri public, & affiché dans tous les lieux & endroits accouſtumez. Fait en parlement le XXIX. May M. DC. XCIII. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant reglement pour les fonctions & droits des officiers de la voirie.

AN. 1693

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Mars dernier, uni la chambre du treſor au bureau des finances de la generalité de Paris, & créé entr'autres officiers quatre nos conſeillers-commiſſaires generaux de la voirie, pour chacun, dans les quartiers de noſtredite ville & fauxbourgs de Paris qui leur ſeront deſignez, avoir l'inſpection & faire leur rapport en noſtredit bureau de tout ce qui concernera la grande voirie, eſtre preſens aux alignemens, & donner toutes les permiſſions neceſſaires pour l'appoſition & refection des auvens, enſeignes & autres dependances de la petite voirie, auquel effet ils jouïroient des droits dont les treſoriers de France avoient joüi juſqu'alors, ſuivant le tarif qui en ſeroit arreſté en noſtre conſeil. A quoi voulant pourvoir, après nous eſtre fait repreſenter l'edit de l'année 1607. portant création de l'office de grand voyer, lequel a depuis eſté réuni au corps deſdits treſoriers de France, & tousles autres edits, declarations & arreſts de noſtre conſeil concernant ladite voirie; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que conformement à noſtre edit de creation deſdits commiſſaires generaux de la voirie, ils ſoient eſtablis & faſſent leurs fonctions en la ville & fauxbourgs de Paris, auquel effet elle ſera partagée entr'eux en quatre quartiers, leſquels ſeront appellez les quartiers ſaint Honoré, ſaint Antoine, ſaint Victor & ſaint Germain, chacun borné & limité, ſçavoir ceux de ſaint Victor & de ſaint Germain par la riviere de Seine, y compris les iſles & les ponts, & leſdits deux quartiers entr'eux, par les ponts au Change & ſaint Michel, & par les ruës de la Harpe & d'Enfer; & à ceux des quartiers ſaint Honoré & ſaint Antoine appartiendra tout ce qui eſt depuis

Digitized by Google

ladite riviere juſqu'aux extremitez des fauxbourgs, & ſeront ſeparez entr'eux par la ruë & fauxbourg ſaint Denis & ſaint Lazare. Voulons neantmoins que leſdits commiſſaires de la voirie faſſent bourſe commune des droits à eux attribuez, à la reſerve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens ou autres choſes dependantes de la grande voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faits, & l'autre moitié ſera rapportée à la bourſe commune. Et pour conſerver entr'eux l'uniformité dans leurs fonctions, & un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans leſdits quatre quartiers ſuivant qu'ils leur ſeront deſignez par nos treſoriers de France. Et comme le produit de ladite bourſe commune doit ſervir à la ſubſiſtance deſdits commiſſaires, voulons qu'il ne puiſſe eſtre ſaiſi pour quelque dette ou par quelque creancier que ce ſoit, ſinon par ceux qui auront privilege ſpecial ſur leurs offices. Feront leſdits commiſſaires de la voirie, à l'excluſion de tous experts & de toutes autres perſonnes, toutes les viſites & rapports pour raiſon des changemens ou tranſlations des chemins, ouvertures ou retranchemens des ruës, ſuppreſſions de ply ou coude, conſtructions de nouvelles cloſtures ou autres dependances de la voirie, qui ſeront ordonnées par noſdits treſoriers de France, ſur la requiſition des particuliers, ou à la requeſte de noſtre procureur audit bureau, ſans qu'en aucuns cas noſdits treſoriers en puiſſent commettre d'autres que leſdits commiſſaires pour faire leſdits rapports, meſme ceux qu'ils feront faire hors ladite ville & fauxbourgs, dans ladite generalité, quand ils en ſeront requis. Pour les ſalaires & vacations deſquels rapports, qui ſeront ordonnez par noſdits treſoriers de France, leur ſera payé 7. livres 10. ſols, ſçavoir ſix livres pour leur vacation, & une livre dix ſols pour l'expedition, outre les droits ordinaires de la petite voirie, qui leur ſeront payez ſuivant leur eſpece, ainſi qu'ils ſeront deſignez cy-après. Et pour ceux qu'ils feront hors de ladite ville & fauxbourgs, auront les deux tiers des vacations deſdits treſoriers de France, y compris l'expedition. Seront tenus leſdits commiſſaires de la voirie de donner par chacune ſemaine à noſtre procureur audit bureau un eſtat des contraventions qu'eux ou leur commis auront trouvé avoir eſté faites dans leurs quartiers aux edits & ordonnances de la voirie des années 1607. & 1608. contenant le nom & la qualité des contrevenans, ſur leſquels leur ſera delivré par noſtredit procureur un memoire des aſſignations qui ſeront à donner à ſa requeſte, ſans que les exploits qu'ils feront en conſequence ſoient ſujets au controlle; & lorſque ſur leſdites aſſignations il ſera ordonné un rapport, il leur ſera payé pour chacun la ſomme de 4. livres 10. ſols, ſçavoir trois livres pour la vacation, & une livre dix ſols pour l'expedition. Et afin que noſdits commiſſaires puiſſent informer noſdits treſoriers de France deſdites contraventions, ſur leſquelles les contrevenans auront eſté aſſignez, ils auront entrée & ſeance au bureau des finances, ſur un banc qui y ſera mis à cet effet près celui de nos avocats & procureur, & ce aux jours & heures d'audiance ſeulement. Voulons que conformément aux edits, arreſts & reglemens de la voirie, & à l'edit du mois de Mars dernier, tous les alignemens ſoient donnez par noſdits treſoriers de France, dont les operations ſeront faites par noſdits commiſſaires generaux, pour leſquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maiſon la ſomme de 6. livres, ſans que pour une jambe étriere commune entre deux maiſons ils puiſſent prendre ni percevoir qu'un ſeul droit d'alignement, à peine de concuſſion. Faiſons deffenſes à tous particuliers, maçons & ouvriers, de faire démolir, conſtruire, ou réedifier aucuns édifices ou baſtimens, élever auvens, pans de bois, balcons ou auvens ceintrez, eſtablir travaux de mareſchaux, poſer pieux ou barrieres, eſtayes ou eſtreſillons, ſans avoir pris les alignemens & permiſſions neceſſaires de noſdits treſoriers de France, à peine contre les contrevenans de 20. livres d'amende. Pour leſquelles permiſſions d'appoſitions d'eſtayes, pieux, barrieres, travaux de mareſchaux & auvens ceintrez, il ſera payé auxdits commiſſaires de la voirie cinq livres. Toutes permiſſions ou congez pour appoſitions d'auvens, de pas, bornes, marches, eſviers, ſieges, montoirs à cheval, ſeuils & appuis de boutiques excedans le corps des murs, portes, huys de caves, fermetures de croiſée ou de ſoupirail, qui ouvriront ſur la ruë, enſeignes, eſtablys, cages, montres, eſtalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, chaſſis à verre, ſaillans, eſtaux, dos d'aſne, rateliers, perches, barreaux, eſchopes, abajours, auvens,

Digitized by Google

vens, montans, contrevents ouvrans en dehors, & autres choſes faiſant avance ſur la voye publique, ſeront accordées par noſdits commiſſaires de la voirie; & pour chacune permiſſion il leur ſera payé quatre livres, enſemble pour les boutiques & eſchopes poſées de neuf des ſavetiers, revendeuſes, tripieres, bouquetieres, vendeuſes de ſel, de moruë, ſalines &c. pour chacune deſquelles boutiques & eſchoppes il leur ſera payé de droit 4. livres, quoiqu'il y en ait eu de poſées auparavant. Et pour le reſtabliſſement des choſes ci-deſſus exprimées, par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il ne leur ſera payé que demi droit de 40. ſols, & pareil droit pour les petits auvens & pour les appuis & ſaillans mis ſur les croiſées ou feneſtres. Deffendons pareillement à tous noſdits ſujets de faire mettre & poſer les choſes ci-deſſus, qu'au préalable ils n'en ayent pris deſdits commiſſaires la permiſſion, & payé les droits, à peine de dix livres d'amende. Ne ſeront toutesfois les choſes ci-deſſus exprimées, ſoit qu'elles ſoient poſées de neuf, ou reſtablies, ſujettes auxdits droits, ſi elles n'excedent le nud & corps des murs ou pans de bois, ſur leſquels elles ſeront attachées ou poſées. Jouïront noſdits commiſſaires generaux de tous les droits utils de la voirie, profits & émolumens d'icelle dans toutes les ruës, ponts, paſſages, quays, halles, marchez, & autres lieux publics de ladite ville & fauxbourgs de Paris, tels qu'en ont jouï ou deu jouïr noſdits treſoriers de France en conformité dudit edit du mois de Decembre 1607. & arreſt de noſtre conſeil du 6. Septembre 1672. & en outre d'un minot de franc ſalé, que nous leur attribuons à chacun par ces preſentes. Leur avons en outre attribué & attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle & curatelle, enſemble le droit de *committimus* aux requeſtes de noſtre palais, & leur permettons de commettre à l'exercice de leurs charges; & ſeront leurs commis tenus de preſter le ſerment devant noſdits treſoriers de France, après lequel ils exerceront leſdites charges par commiſſion, tout ainſi & en la meſme maniere que pourroient faire noſdits commiſſaires generaux. Faiſons deffenſes auxdits commiſſaires generaux de la voirie, ou à leurs commis de prendre & percevoir autres & plus grands droits que ceux ci-deſſus énoncez, ſous pretexte de viſite, congé & autres cauſes que ce ſoit, à peine de concuſſion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire, lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Rocroy le XVI. jour de Juin l'an de grace M. DC. XCIII. & de noſtre regne le LI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, BOUCHERAT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au bureau des treſoriers de France de la generalité de Paris, pour y eſtre luë, publiée & enregiſtrée, enjoint aux ſubſtituts dudit procureur general d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans huitaine, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement, le XXV. Juin M. DC. XCIII. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur l'imprimé.*

Titres concernant le voyer de Paris.

Premier titre, extrait des regiſtres du threſor.

AN. 1469.

Magiſter Petrus de ſaint Amand, *nunc clericus regis in theſauro, & per antea receptor Pariſienſis, attulit in hac camera computorum ad burellum in Marcio* M. CCCC. LXIX. *quemdam quaternum papiri de manu Johannis* Bayand *ſuper originale in igne caſu fortuito anno* M. CCCC. L. *cum aliis rebus perditum, copiatum, hic ex ordinatione dominorum ſcriptum, cum quo quaterno, dicto de ſancto Amando reddito, facta fuit collatio.*

PREMIEREMENT.

La voierie de Paris ſi eſt une juſtice par ſoy, & une garde, & ne touche de rien à la prevoſté de Paris; car le roy la vend à vie d'homme, ou donne.

II.

Le voyer de Paris, ſi eſt appellé voyer, pour ce qu'il doibt veoir & regarder que l'on faſſe raiſon & meſure en la voirie & au chaſtellet de Paris, ſoit que les chemins ne ſoient encombrez, ne que l'on n'y faſſe nulle choſe, ſi ce n'eſt par

Digitized by Google

ſon congé. Et ſi toſt que le voyer fait commandement que les chemins ſoient delivrez dans trois jours ou quatre, & il fait par qui ils ſont encombrez, il en peut faire lever deux ſols ſix deniers d'amende, & à prendre gaiges à l'hoſtel; & ſi on lui force le gaige, le prevoſt de Paris y envoiera ſon ſergent, pour oſter la force au ſergent au voyer.

III.

Le voyer de Paris ſi doibt regarder que nul ne meine coing de ruë, ſi ce n'eſt par ſon congé; & doibt regarder qu'il ſoit mis en point là où la baſe eſt trouvée, & le doibvent la maignie meſurer & bailler la meſure du mur aux maczons, & porter l'autre meſure chez le voyer, * gectera arriere meſure; & ſi elle n'eſt au poinct que les ſergens l'ont laiſſée, il leur convient oſter & amender au voyer.

* Il y a faute en cet endroit.

IV.

Nuls ne peuvent faire faillie à Paris, ſans le congé du voyer, & les doibt le voyer meſurer & remettre arriere au poinct où on les trouve; & qui autrement le faict, doibt amende au voyer.

V.

Nul ne peut remuer les vieilles faillies ſans le congé au voyer, & les doibt le voyer meſurer & remettre arriere au poinct où on les trouve; & qui autrement le fait, il doibt amende au voyer.

VI.

Nuls ne peuvent faire caveaux deſſous voye, ſans le congé au voyer, qu'il ne l'amende, & qu'il ne ſoit rempli arriere.

VII.

Nuls ne peuvent faire degrez à monter à ſa maiſon, de quoi la voie eſtreciſſe un pas, ne deux, ne trois, ſans le congé au voyer, qu'il ne l'amende, & le peut le voyer abbattre & jetter à terre.

VIII.

Nul ne peut faire ſiege ſans le congé du voyer, qu'il ne l'amende; & le peut le voyer abbatre.

IX.

Nul ne peut faire eſtail, ne feoir en la voyerie, ne vendre denrée nulle, ſi ce n'eſt par le congé du voyer, qu'il ne perde ce qu'il a ſur l'eſtail, puiſqu'il lui a commandé, ſi le voyer le veult.

X.

Nuls ne peuvent faire aulvents à Paris, ſi ce n'eſt par le congé au voyer, qu'ils ne lui ſoient abbatus, ſi le voyer veult; & le doibt amender audit voyer.

XI.

Le voyer de Paris a de chacun meſtier qui eſt acheté à Paris, quatre deniers; & ſi a encore quatre deniers de chacune entrée qui vient au chaſtellet de Paris, c'eſt à dire des choſes qui ſont mal priſes.

XII.

L'on ne doibt à Paris crier le ban le roy, que commandement du voyer n'y ſoit.

XIII.

L'on ne doibt faire juſtice nulle, telle qu'elle ſoit, au chaſtellet, que le voyer n'y ſoit, ou ſon commandement. Et s'il advient que l'on euſt jugé à mort un homme, & le voyer n'y euſt eſté, ou ſon commandement, il pourroit faire arriere ramener au chaſtellet, & ſeroit jugé par les maiſtres.

XIV.

Le voyer de Paris ſi a ſept ſols ſix deniers pariſis, quand * gaiges de bataille ſont donnez, des premieres juſques en la bataille, en la banlieuë de Paris, en quelque cour que ce ſoit; car tant dure la voirie.

* Il y a gages, & données.

XV.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne bouttent bouës, fiens, ni terraux devant ſon voiſin, ne à pluye, ne ſans pluye. Et ſe ils bouttent par deſſus ſes deffenſes, ils le doibvent amender au voyer.

XVI.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne jettent eauës ne ordures des feneſtres en haut, de jour, ni de nuit. Et ſe ils jettent ſur les deffenſes, ils le doibvent amender.

XVII.

Le voyer de Paris peut commander que nuls ne faſſent preaux aux feneſtres en hault de ſa maiſon; car moult de perils en peuvent venir, car quand ils ſont envieillis, ils cheent ſur les gens. Et s'ils font ſur le commandement du voyer, doibvent amender, & les peut le voyer abbatre s'il veut.

XVIII.

La maignie au voyer doibvent aller par les maiſtreſſes ruës dudit Paris, pour commander chacune quinzaine que les ruës ſoient delivrées d'huy à demain, ſi le voyer veut.

XIX.

Nul ne peut faire la chambre plus haute devant un voiſin, plus que devant autant que le voyer le veuille.

Digitized by Google

XX.

Le voyer de Paris doibt faire chacun an crier le ban de par le roy & de par luy, que les ruës ſoient nettoiées, & que ſes commandemens ſoient tenus; & ſi en eſt plus doubté, & ſa maignie auſſi eſt, & ſi eſt raiſon: c'eſt à ſçavoir aux feſtes * annuelles & aux parlemens.

* Il y a : annuëls.

XXI.

Nul n'a voirie à Paris, que le roy, en toute la banlieuë, fors l'eveſque de Paris, là où les maiſons ſont ſiennes d'une part & d'autre. Et ſi le roy y a une maiſon, ou deux, ou trois, ou un autre ſeigneur, qu'il ne ſoit du propre fief, l'eveſque perd ſa voirie; car nul ne part au roy. Et ſitoſt comme les maiſons faillent en la terre de l'eveſque, ſoit devers les Thuilleries, ſoit devers la porte ſaint Honoré, l'eveſque perd ſa voirie, & eſt la voirie du roy tant que la banlieuë dure.

XXII.

Ne ſaint Martin des Champs n'a point de voirie; car le voyer de Paris a abbatu ſiege & vendu ſaillie, & meſuré coings, ſans debat nul; car la raiſon y eſt.

XXIII.

Le Temple n'a point de voirie; car le voyer y a toute juſtice.

XXIV.

Saint Eloy n'a point de voirie; car le voyer a toute juſtice.

XXV.

Saint Germain des Prez n'a point de voirie.

XXVI.

Noſtre-Dame de Paris a voirie, tant comme le parvis dure.

XXVII.

Le chapitre Noſtre-Dame n'a point de voirie.

XXVIII.

Ne ſaint Julien le Pauvre n'a point de voirie.

XXIX.

Ne ſainte Geneviéve, fors en la vieille terre, c'eſt-à-dire, de la croix Hemond juſqu'à ſainte Geneviéve, & toute la banlieuë environ; & a juſticier & garde au voyer de Paris en ce qui appartient au chemin le roy, quant à la voirie.

XXX.

Quand on fait nouvel boucher à Paris, le voyer de Paris en a autant comme le maiſtre des bouchers, pain, vin & chair.

XXXI.

Le voyer de Paris a telle franchiſe, qu'il a ſon prix de toutes choſes, comme le prevoſt de Paris.

XXXII.

Le voyer de Paris ne doibt point de taille, ne de guet.

XXXIII.

Le voyer de Paris doibt eſtre appellé en tous grands conſeils, & en tous jugemens que l'on fait au chaſtellet de Paris; & ſi un homme mouroit en la priſon, le voyer doibt le ſçavoir; & de tous autres grands cas il doibt avoir ſon eſcript, comme le prevoſt.

XXXIV.

Nul ne doibt faire cave à Paris, ſans le congé au voyer, qu'il ne ſoit ſuffiſant à la voirie, & qu'elle ne nuiſe aux voiſins de la ruë; car s'il le faiſoit, il ſeroit mis en l'amende au voyer.

XXXV.

La maignie au voyer de Paris doibvent garder & enſeigner aux chartiers là où les terreaux de la ville de Paris doibvent eſtre mis, en maniere qu'ils ne grevent point à la voirie.

XXXVI.

Nul ne peut faire travail à Paris ſans le congé au voyer; & a le voyer la premiere aſſiſe, c'eſt à ſçavoir cinquante ſols pariſis, ou ſoixante, ſi le voyer les veult prendre; ou plus ou moins, ſelon que l'on fait plus de courtoiſie à unes gens que autres.

XXXVII.

Toutes les charettes de charbon qui viennent de Santigny & de Crover, de Tournant, & des lieux illecques entour, qui viennent * à Paris, doivent au voyer deux ſacs de charbon l'année; c'eſt à ſçavoir que le chartier baille lequel ſac il veult, & le voyer prend lequel il veult après.

* Il y a : de

XXXVIII.

Les chauſſiers qui ſiéent devant la cour le roy, doivent chacun une paire de chauſſes au voyer, ne des pires, ne des meilleures; & doibt on lors jetter pour les places.

XXXIX.

Les places aux ferrons, doit l'on les jetter tous les ans.

XL.

Les charrons de Paris doibvent porter leurs charettes, ſitoſt comme elles ſeront appareillées, en leurs granges, & délivrer le chemin royal & la voirie.

XLI.

Les merciers de la ruë au Feurre doivent chacune ſemaine deux aiguilles au voyer.

Digitized by Google

XLII.

Tous ceux qui ont aiſement de la voirie devant ſaints Innocens & ailleurs, qui vendent feurre, & chacuns, en doibvent un faix au voyer; & tous ceux qui vendent herbes, chacun un faix, en quelque lieu que ce ſoit. Et chacun chapelier doibt un chapeau de roſes au voyer, en la ſaiſon.

XLIII.

Le voyer de Paris a telle franchiſe, que ſi un chevalier lui doibt, ou un baron, ou un comte, il le peut prendre par le frein, & lui dire : je vous commande de par le roy, que vous ne iſſiez de Paris, devant que me aiez fait mon gré. Si le terme eſt paſſé de la debte, & ſi il s'en va ſur le commandement, & bonnes gens le ſachent, il amendera au roy.

XLIV.

La juſtice de Mibray & de Petit-pont, eſt à juſticier au voyer de Paris haute & baſſe, des cas qui adviennent en ce lieu; & tous ceux qui ont fait ſervice au voyer, & qui gagnent leur pain au port, ſe doibvent juſticier par la juſtice au voyer, des cas qui adviennent aux lieux; & s'il advient qu'un homme * ſe lave ſans ſang, il ſoit atteint qu'il ait meffait, il doit amender au ſergent au voyer de ſix deniers, & ſes ſix deniers doibvent eſtre bus par les compagnons, & il en doit eſtre le maiſtre; & ſe il ne veult juſticier par le ſergent au voyer, le ſergent au voyer le fera ſemondre pardevant ſon ſeigneur; & s'il eſt atteint du fait, il en doibt deux ſols ſix deniers au voyer, de quoi les ſix deniers ſont au ſergent du port, & les deux ſols au voyer. Et tous ceux qui ſont jurez du port, ſe il en y a nuls qui faſſent faulx ſerment, ne riche, ne pauvre, ils ſont en l'amende au voyer à ſa volonté. Et s'il y en a nuls qui faſſent ſang, ne plaie, ne meurtre, ne larcin, ils ſont en la juſtice au voyer, & en doibt la cour venir devant lui; & à toute juſtice, juſqu'au deffaire.

* Il y a ainſi, & cet endroit eſt corrompu.

XLV.

Le ſergent au voyer a trois mouniers francs, toutesfois que le guet eſt, chacun trois ſemaines; & il en doibt le rendant bailler au prevoſt de Paris, de ceux qui ſont en ſa juſtice.

XLVI.

Le voyer de Paris a un tallenier franc, & toutes couſtumes au port de Mibray & de Petit-pont, des cheances, c'eſt à ſçavoir s'il y chet un cigne, l'on le doibt porter au voyer de Paris.

XLVII.

Et s'il y chet un cerf autant; ſi en a-t-il à faire à ſa volonté.

XLVIII.

Et s'il y chet cheval, il doibt douze deniers; la vache douze deniers; & toutes beſtes qui ont quatre pieds, chacun quatre deniers: le vel quatre deniers, le pourcel quatre deniers, l'oye deux deniers, l'aſne quatre deniers; une nef, ſi elle chet au port, ſix deniers; un barteau, ſoit grand, ſoit petit, qui vient d'amont, quatre deniers; un gouvernail quatre deniers; une eſſouble, quatre deniers; une perche, un denier; un aviron ferré, deux deniers; un aviron ſans fer, un denier; une navire de buſches ou de charbon ſcellée à fonds la terre * aux vallets du port, & aux maiſtres, & les deux parts aux marchands; & les pieces de merioz, s'elles viennent à quatre lignes, quatre deniers; un chevron, un denier; une feſſe à quatre pieds, quatre deniers; un drap, deux deniers; une nappe, deux deniers; une piece de toile de vingt aulnes, ſix deniers; un battoir, un denier; & une mulle, ſix deniers.

* Il manque quelque choſe.

XLIX.

De mettre là, aux compagnons du port, & oſter là, ſix deniers.

L.

Nul ne peut faire marché au port de Mibray, ſoit maiſtre ou valet, qu'il ne doibve quatre deniers; d'un chable, prendre huit deniers; d'une tortuë, huit deniers; d'un roiſealt, huit deniers; de la gourdanne boutter dehors, de laſcher le moulin, huit deniers; de bouter l'autre à mont, ſeize deniers; de mettre un arbre & d'autre oſter, ſeize deniers; de mettre tonnel, & d'un autre oſter.... ; de mettre un cheveſſeur devers la roüe, huit deniers; d'une gourdanne, s'elle eſt affondrée & que l'eau paſſe le rouet, & les compagnons le requeult, cinq ſols; du moulin, s'il affondre, que l'eau paſſe par deſſus, & les compagnons le requeult, douze ſols; & ſi le moulin affondre en telle maniere que les compagnons ne puiſſent mettre force, & l'on ne le miſt dehors; qui en feiſt marché, les compagnons & le maiſtre l'auroient pour le ſeul, s'ils en vouloient faire marché; & ſe d'avanture avient au port que le maiſtre les convoque, ils doibvent ſix deniers aux compagnons; s'ils ne viennent à la ſemonce pour ſes choſes demembrer que icy ſont dites. Le congé de Mibray doibt le Dimanche avant la ſaint Denis, & ſe doibvent tous les compa-

Digitized by Google

gnons aſſembler ſur leur maiſtre ; & quand ils ſe ſont tous aſſemblez, le maiſtre doibt porter deux ſols pariſis au prevoſt de Paris, lui, ou deux des compagnons, ou trois ; & le prevoſt de Paris les doibt bailler au geollier quel qu'il ſoit, c'eſt à ſçavoir deux ſols de remembranche. Le voyer de Paris peut remettre & oſter ſes priſonniers franchement pour ſes deux ſols payant, ſans point de geolage.

SECOND TITRE.

C'eſt la copie du regiſtre que Jehan Sarrazin jadis voyer de Paris fit eſcrire en l'an de grace de N. S. J. C. M.CC.LXX.

PREMIEREMENT.

An. 1270. NOSTRE ſire le roy de France a à Paris la voirie, laquelle voyrie il baille à qui il lui plaiſt, & eſt une fois baillée toute par ſoy, auſſi comme le prevoſt de Paris.

II.

Il appartient à icelle voyrie, que celui qui tient de par le roy, eſt quitte de tailles & de guet, a ſon prix à la chair & poiſſon, & eſt appellé voyer de Paris.

III.

Derechef il appartient à icelui voyer que de toutes les choſes qui ſont emblées, ſi celui à qui elles ſont emblées, vient devant la juſtice & les autres pour emblées, il convient que devant la juſtice il mette quatre deniers deſſus, & ces quatre deniers ſont au voyer, & ſont mis en une boeſte que le voyer a au chaſtelet.

IV.

Derechef il appartient au voyer, quand les menus meſtiers ſont vendus, il y a de chacun quatre deniers, & ſont mis en la boeſte deſſusdite.

V.

Derechef il appartient au voyer, quand * gaiges de bataille ſe donnent à Paris, le voyer a de chacune partie deux ſols ſix deniers, & quand la voirie eſt donnée, il a de chacune partie ſept ſols ſix deniers tournois.

Il y a *gaignée.*

VI.

Derechef il appartient au voyer, quand charettes à charbon viennent à Paris de vers Tournant en Brie, de Corrouer & de Santigny & d'illec environ, & apportent charbon en ſacs & en charettes ; le voyer a de chacune charette deux ſacs, un ſac à la volonté du voyer, & un ſac à la volonté du chartier une fois l'an.

VII.

Derechef il appartient au voyer, que quand boucher eſt fait nouvel à Paris, il a ſon mets de vin, de pain & de chair.

VIII.

Derechef il appartient au voyer, que nulles faiſies ne ſoient faites à Paris, ſinon par lui ; & quand le voyer a finé, le prevoſt de Paris en a la moitié par la main au voyer, & y fuſt le prevoſt accompagné par foibleſſe de voyer, pour avoir aide à oſter la force, quand l'on la faiſoit nulle ſouffrir que griefve à la ville, à l'égard des prud'hommes.

IX.

Derechef il appartient au voyer, que nul n'ait eſtail, ne degrez, ne ſieges, ne aulvents, combien qu'il ait eſté, ſinon par congé ; ne il n'en doibt nuls ſouffrir qui encombrent le chemin trop deſconvenablement, à l'égard des prud'hommes. Et c'eſt à ſçavoir, que cinq eſtaux qui ſont deſſus le Petit-pont, le prevoſt en a la moitié, & le voyer l'autre, & y fuſt accompagné le prevoſt par foibleſſe du voyer, & pour aider au voyer en ceſte force quand on lui faiſoit. Il ne peut faire ne remuer nuls hommes à Paris, coin de rue, où ſon commandement n'y ſoit à prendre meſure.

X.

Derechef il appartient au voyer la juſtice des moulins de Mibray, & de cinq moulins qui ſont à Petit-pont ; & eſt la juſtice telle, que ceux qui ſont couchans & levans au port de Mibray en cinq moulins deſſuſdits, il en a la connoiſſance juſqu'aux deffenſes ; & lors il les baille au prevoſt de Paris, & les peut mettre au chaſtelet, & oſter quand il lui plaiſt, pour leurs meffais, ſans geolage payer ; & a de toutes gens la connoiſſance du meffait du port & des cinq moulins pourquoi ils ſoient pris en preſent.

XI.

Derechef il appartient au voyer qu'il faſſe délivrer les chemins ; & quand le voyer ou ſon commandement dit à celui qui encombre le chemin, qu'il le decombre, & celui qui a encombré n'obeit à ſon commandement, le voyer peut faire prendre gages en ſa maiſon pour deux ſols ſix deniers pour l'amende ; & s'il lui fait force au commandement du voyer, le prevoſt de Paris lui doit bailler de ſes ſergens, & oſter la force.

Digitized by Google

XII.

Derechef il appartient au voyer, qu'il ſoit quand il lui plaiſt, ou ſon commandement, au chaſtelet, voir que l'on faſſe droit aux bonnes gens; & doit eſtre le voyer ou ſon commandement aux jugemens; & doit eſtre ſa gent avec la gent au prevoſt à crier les bans & bannir les gens, & en doibt avoir ſon eſcript des bans, & de ceux qui meurent en priſon, ainſi que le prevoſt de Paris a de faire les larrons. Et quand on veult crier le ban noſtre ſire le roy, l'on doibt dire au voyer ou à ſon commandement, & doibvent eſtre la gent du voyer avec la gent du prevoſt, quand on crie le ban; & quand le ban eſt crié, delivrer les voyries, comme de bouës ou d'autres encombremens qui appartiennent à la voyrie; & ſi l'on n'obeit au ban, l'execution appartient au voyer, c'eſt à ſçavoir deux ſols ſix deniers pour l'amende de celui qui n'aura pas fait le commandement du ban.

XIII.

Derechef il appartient au voyer, que nulle rue ſoit ouverte, ſi elle eſt cloſe, ſinon par le voyer; ne il n'en doibt nulle clorre, ne ouvrir, ſinon pour le profit de la ville, & à l'égard des bonnes gens.

Cy finit le regiſtre de Jehan Sarrazin jadis voyer de Paris, ſans ce de quoi il n'eſtoit pas ſouvenant, la veille de Noel M.CC.LXX.

XIV.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, de faire cueillir les rentes des aulvents la ſeconde ſemaine de Novembre.

XV.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de Noel, de chacun feurre qui vend feurre delà ſaint Innocent, deux faix de feurre.

XVI.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de Noel, de cueillir de chacun chandellier qui vend chandelle en la rue au Feurre en la place aux chandelliers, deux livres de chandelle.

XVII.

Derechef il appartient au voyer, la veille des eſtraines, à faire cueillir de chacun fourmager qui vend fourmages ez halles devant la maiſon Rappée, un fourmage.

XVIII.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille des eſtraines ou de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun gaſtellier qui vend gaſteaux à la febve ez halles, un gaſteau.

XIX.

Derechef il appartient au voyer, chacun an, la veille de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun chappellier qui vend chapeaux & couronnes, qui vendent ſur la voyrie, deux chapeaux ou trois, & une couronne.

XX.

Derechef il appartient au voyer, que nul ne mette eſtail à crampons, & eſtail à figues & raiſins, devant la boeſte des halles, juſqu'à la Mercerie, ſi par congé non.

XXI.

Derechef il appartient au voyer que nul n'ait eſtail à lard, du coſté ſaint Chriſtophe en la cité, ſi par congé non.

XXII.

Derechef il appartient au voyer, de faire cueillir de chacun bazannier qui vendent petits ſouliez devant les degrez de la Mercerie, chacun an, la veille de Noel, douze deniers.

XXIII.

Derechef il appartient au voyer, de faire cueillir de chacun herbier qui vendent herbes en Greve, à ſaint Severin, à la croix du Tirouer & à ſaint Innocent, deux faits d'herbes chacun an.

XXIV.

Derechef appartient au voyer de faire cueillir chacun an de chacun chappellier qui vendent chapeaux de roſes, un chapeau de roſes environ l'Aſcenſion; & chacun chappellain qui ont roſier ou rôſiers, eſt ou ſont tenus apporter ſur le voyer plein panier de pampes de roſes à faire eau-roſe.

XXV.

Derechef le maiſtre des ſueurs eſt tenu chacun an, le jour de la Trinité, d'envoyer ſur le voyer un quarteron de chanſteaux, & des aneaux à la valuë, avec deux quartes de vin.

XXVI.

Derechef nul ne doibt mettre preſſouer à verjus ſur le chemin le roy, ſans le congé du voyer.

XXVII.

Derechef nul ne nulles ne peuvent vendre ſemences ſur eſtaux en la voyrie, ſans le congé du voyer.

XXVIII.

Derechef le voyer donne, à cauſe de ſon office, les places à vendre eſguillettes aſſis en la ruë du Feurre, & celles à vendre beurre, œufs, fromages, aulx, oignons, choux, poirées & autres verdures

Digitized by Google

dures, aſſis ez halles de Paris, pour ce qu'il a égard ſur la voyrie.

Collation a eſté faite de ceſt extrait eſcript en parchemin contenant ſept feuillets eſcripts, ceſtui-ci compris, ſur un gros regiſtre auſſi eſcript en parchemin, ſigné en fin d'icelui, de Villeneufve, eſtant en la chambre du procureur du roy au treſor, intitulé par ces mots: C'eſt le regiſtre du fonds de terre du roy noſtre ſire, qu'il a & prend chacun an en la ville de Paris, le jour & feſte ſaint Remy, & les jours enſuivans; renouvellé ſur le regiſtre de la chambre des comptes, fait l'an M. CCC. XCI. par M. Jehan Thierſault & Jehan de la Salle, commis à ce par le roy noſtre ſire, par ordonnance de meſſieurs les gens des comptes & treſoriers du roy. *Ladite collation faite à la requeſte de M. Guillaume Hubert receveur ordinaire & voyer des ville, prevoſté & vicomté de Paris, en la preſence de M. Gilles de ſaint Yon procureur du roy audit treſor, ce conſentant & accordant, par moi Nicolas Perigault greffier d'icelui threſor, le* XVII. *jour d'Avril* M. D. XCV. *Signé*, PERIGAULT. *Et ſont attachées ſous le contre-ſcel les lettres patentes dont la teneur enſuit.*

LETTRES PATENTES DU ROY Henry IV. ſur les droits du voyer de Paris.

An. 1595. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons nous avoir receu l'humble ſupplication de noſtre très-cher & bien ame M. Guillaume Hubert receveur ordinaire de noſtre domaine, & voyer de cette ville, prevoſté & vicomté de Paris, contenant que à cauſe de ſondit eſtat & office il a & lui appartient en ladite ville, banlieuë, prevoſté & vicomté de Paris, pluſieurs beaux droits & privileges, franchiſes, libertez & immunitez, à plain declarez & ſpecifiez en l'extrait des regiſtres de noſtre threſor audit Paris, cy-attaché ſous le contre ſcel, dont ſes predeceſſeurs audit office ont accouſtumé de jouïr de tout temps & ancienneté, ainſi qu'il fait encore à preſent; qu'il doubte eſtre troublé & empeſché en ſa poſſeſſion & jouïſſance, ſoubs pretexte qu'ils n'ont eſté confirmez depuis noſtre advenement à la couronne; nous requerant très-humblement à ces fins nos lettres de confirmation à ce neceſſaires. Pourquoi nous, ce conſideré, deſirant le maintenir & conſerver en tous & chacuns les honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens qui lui appartiennent à cauſe de ſondit office, les lui avons continué & confirmé, & de nos grace ſpeciale, plaine puiſſance & autorité royalle, continuons & confirmons par ces preſentes, pour par ledit expoſant & ſes ſucceſſeurs audit office de receveur ordinaire de noſtre domaine & voyer de noſtredite ville, prevoſté & vicomté de Paris, en jouïr & uſer pleinement & paiſiblement & à tousjours, ainſi que ſes predeceſſeurs audit office & lui en ont ci devant bien & deuëment jouy & uſé, jouït & uſe encore de preſent, & que plus à plain eſt porté, tant par ledit extrait de noſtre threſor, que regiſtres de noſtre chambre des comptes & chaſtelet dudit Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers tenant noſtre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides, & ſur le fait de la juſtice de noſtre threſor, prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & à chacun d'eulx qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu jouïr & uſer ledit expoſant & ſes ſucceſſeurs audit office pleinement & paiſiblement à tousjours, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace M. D. XCV. & de noſtre regne le VI. *Ainſi ſigné ſur le reply:* Par le roy, THIELLEMENT *Et à coſté: Contentor*, THIELLEMENT. *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge. Pris ſur un cahier imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, ſur la diſtribution de cent mille livres de pain par chaque jour faite aux pauvres de Paris par la liberalité du roy.

An. 1693. LE roy ayant eu intention de ſoulager les pauvres de ſa bonne ville & fauxbourgs de Paris, auroit ordonné une diſtribution de cent mille livres de pain par jour, à raiſon de deux ſols la livre, qui eſt un prix beaucoup au deſſous de celui qui ſe vend dans les marchez & chez les boulangers. Mais ſa majeſté a eſté informée des abus & des deſordres qui ſe commettent journelle-

Digitized by Google

ment dans la diſtribution dudit pain, & que pluſieurs perſonnes accommodées qui ne ſont pas dans le beſoin, voulant profiter du bon marché, en enlevent une grande quantité, non ſeulement pour leur ſubſiſtance, mais encore pour le revendre & en faire trafic; ce qui fait que les veritables pauvres & les plus neceſſiteux n'en pouvant avoir, perdent leur temps & leurs journées, & ne ſont point ſecourus. A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir, ſa majeſté eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que la diſtribution du pain deſtiné pour le ſoulagement des pauvres de ſa bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſera faite à l'avenir par les curez & autres perſonnes charitables dans chaque paroiſſe de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, à commencer Samedy 31. du preſent mois d'Octobre, à raiſon de cent mille liv. de pain peſant par chacun jour, ſur le pied de deux ſols la livre, à partager entre les paroiſſes. Fait ſa majeſté deffenſes à toutes perſonnes, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, de troubler ladite diſtribution, ni faire aucun attroupement pour raiſon de ce, à peine de la vie. Enjoint aux officiers de police de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, lequel ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIX. jour d'Octobre M. DC. XCIII. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

Mandement de l'archeveſque de Paris ſur le meſme ſujet.

An. 1693. FRançois par la grace de Dieu & du ſaint ſiege apoſtolique archeveſque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du roy, proviſeur de la maiſon de Sorbonne, & ſuperieur de celle de Navarre, aux archipreſtres, doyens, curez, vicaires, ſuperieurs, preposez, confeſſeurs, prédicateurs & autres eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que reguliers, des egliſes & monaſteres de la ville & fauxbourgs de Paris, ſalut & benediction. Le roy ayant eu intention de ſoulager les pauvres de la ville & fauxbourgs de Paris, auroit ordonné une diſtribution de cent mille livres peſant de pain par chacun jour, à raiſon de deux ſols la livre, voulant ſeul porter la perte du ſurplus; & ſa majeſté ayant eſté informée des abus & des deſordres qui ſe commettent journellement dans cette diſtribution par pluſieurs perſonnes accommodées, qui voulant profiter du bon marché, en enlevent quantité, non ſeulement pour leur ſubſiſtance, mais encore pour le revendre & en faire trafic; ce qui fait que les veritables pauvres & ceux qui en ont plus de beſoin, n'en peuvent avoir, qu'ils perdent leurs temps & leurs journées, & ſont fruſtrez par l'empreſſement des riches des ſecours qu'ils devoient retirer des aumoſnes qui leur ſont deſtinées. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir, elle auroit, eſtant en ſon conſeil, ordonné par ſon arreſt du 29. du preſent mois, que la diſtribution de ce pain ſera faite à l'avenir par les curez ou vicaires aſſiſtez d'autres perſonnes charitables à leur choix dans l'eſtenduë de chaque paroiſſe de lad. ville & de ſes fauxbourgs, à raiſon de cent mille livres peſant de pain par chacun jour, ſur le pied de deux ſols la livre, à partager entre les paroiſſes. A ces cauſes nous vous mandons d'apporter tous vos ſoins à ce que cette diſtribution ſe faſſe de maniere que la volonté du roy ſoit executée de tout point, & que par la fidelité & par l'ordre que vous y garderez, les pauvres profitent ſeuls des graces de ſa majeſté, & reſſentent le ſoulagement que ſa liberalité veut leur procurer. Perſuadez que nous ſommes de l'ardeur de voſtre zele, nous ne doutons pas que vous ne faſſiez connoiſtre aux peuples qui vous ſont commis, ſoit les curez dans leurs proſnes, les predicateurs dans leurs ſermons, les confeſſeurs dans les tribunaux de la penitence, & les autres eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers dans leurs converſations & entretiens particuliers, la grandeur du bienfait & de la magnificence du roy, & les ſoins infatigables avec leſquels les miniſtres de ſa majeſté & les premiers magiſtrats s'appliquent en cette occaſion à l'execution de ſes ordres, afin que ſur cette idée les riches par leur moderation, les pauvres dans l'eſprit d'une patience chreſtienne, ſe ſoumettent à la providence divine, & que par leurs prieres & leurs tres-humbles actions de graces ils teſmoignent à S. M. leur parfaite reconnoiſſance. Donné à Paris en noſtre palais archiepiſcopal, le XXXI. Octobre M. DC. XCIII. *Signé*, FRANÇOIS archeveſque de Paris; *& plus bas*, Par monſeigneur, WILBAULT. *Pris ſur l'imprimé.*

AUTRE

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'eſtat ſur le meſme ſujet, qui convertit le pain en argent.

An. 1693.

LE roy aiant ordonné une diſtribution de cent mille livres de pain par chacun jour, pour le ſoulagement des pauvres de ſa bonne ville & fauxbourgs de Paris, à raiſon de deux ſols la livre, le bon marché auroit attiré pluſieurs perſonnes des plus accommodées, qui en auroient dans le commencement enlevé ſi grande quantité pour le revendre & en faire trafic, qu'ils auroient empeſché les veritables pauvres & les plus neceſſiteux d'en avoir; ce qui auroit obligé d'ordonner par arreſt de ſon conſeil du 29. Octobre dernier, que la diſtribution dudit pain ſe feroit à l'avenir par les curez des paroiſſes. En execution duquel arreſt les curez ayant fait les rolles des pauvres de leurs paroiſſes, quelques-uns auroient mieux aimé avoir partie en argent, & partie en pain, de ce qui pouvoit leur revenir de ladite diſtribution, d'autres l'auroient demandé en argent. Mais depuis ayant eſté repreſenté par la pluſpart des curez, que ſi ſa majeſté avoit la bonté de convertir entierement en argent la perte qu'elle veut bien ſouffrir ſur la diſtribution dudit pain, & en faire une aumoſne aux pauvres, cela ſeroit d'un plus grand ſecours pour les pauvres malades, pauvres honteux & pauvres artiſans, qui ont beſoin non ſeulement de pain, mais encore de potage, viande & autre nourriture pour leur ſubſiſtance. Et ſa majeſté n'ayant d'autre intention que de procûrer aux pauvres de ſa bonne ville de Paris un ſoulagement effectif, en leur continuant de plus en plus ſes liberalitez & charitez, ſa majeſté eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 23. de ce mois il ſera diſtribué, au lieu de pain, dans les paroiſſes de la ville & fauxbourgs de Paris, par aumoſne, & des deniers de ſa majeſté, la ſomme de 120. mil livres par mois, & par avance, de ſemaine en ſemaine, pendant l'hyver, à partager entre leſdites paroiſſes, ſuivant l'eſtat qui en ſera arreſté au conſeil; & la ſomme à laquelle ſe trouvera monter la part & portion de chaque paroiſſe, ſera remiſe ez mains des curez, vicaires ou autres perſonnes charitables qui ſeront prépoſées à cet effet, pour eſtre employée avec les autres aumoſnes de la paroiſſe en pain, viande, potage ou autres alimens neceſſaires pour le ſoulagement des pauvres, ſuivant qu'il ſera reglé dans les aſſemblées qui ſeront tenuës à cet effet. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XIV. jour de Novembre M. DC. XCIII. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. portant ſuppreſſion de la chambre royale des medecins des univerſitez provinciales à Paris.

An. 1694.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Ayant eſté informé des conteſtations qui ſurvenoient tous les jours entre les doyen & docteurs-regens de la faculté de medecine en l'univerſité de Paris & les medecins de la chambre royale des univerſités provinciales, ce qui ne pouvoit eſtre que très préjudiciable à nos ſujets de noſtre bonne ville de Paris, pluſieurs particuliers s'y eſtans introduits pour pratiquer & exercer la medecine; afin d'en empeſcher les inconveniens, nous nous ſerions fait repreſenter les lettres d'eſtabliſſement de ladite chambre royale du mois d'Avril 1673. & les arreſts de noſtre conſeil des 5. Juillet 1683. & 28. Avril 1684. & du grand conſeil du 11. Septembre 1686. & fait examiner leſdites lettres d'eſtabliſſement, le pretexte ſur lequel ledit eſtabliſſement a eſté fait, & les raiſons deſdits medecins eſtablis en la chambre royale. Ayant reconnu que cet eſtabliſſement eſtoit directement contraire à l'article LXXXVII. de l'ordonnance de Blois, & à l'article LIX. des ſtatuts de la faculté de Paris de 1598. faits lors de la reformation de ladite univerſité, & à tous les arreſts de noſtre cour de parlement des 2. Mars 1535. 23. Mars 1593. 12. Septembre 1598. 23. Janvier 1620. 1. Mars 1644. & autres reglemens intervenus en conſequence, par leſquels il eſt fait deffenſes à toutes perſonnes de pratiquer & exercer la medecine dans ladite ville & fauxbourgs, s'ils ne ſont docteurs de ladite faculté; & voulant contribuer autant qu'il nous eſt poſſible au bien & avantage du public, pour empeſcher qu'il n'en ſoit abuſé par ceux qui n'ont l'experience ni la capacité ſi neceſſaire à ceux qui exercent la medecine, nous avons cru ſur ce devoir declarer noſtre intention. A CES CAUSES & autres bonnes conſi-

derations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre conſeil qui a veû leſdites ordonnance, declaration & arreſts, nous avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale dit, declaré & par ces preſentes ſignées de noſtre main diſons, declarons, voulons & nous plaiſt que les articles LXXXVII. de l'ordonnance de Blois & LIX. des ſtatuts de ladite faculté de Paris de 1598. enſemble les arreſts de noſtre cour de parlement cy-deſſus enoncez, ſoient gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence nous avons revoqué éteint & aboly, revoquons, éteignons & abolifſons lad. chambre royale des medecins des univerſités provinciales eſtablie par nos lettres du mois d'Avril 1673. que nous avons & les arreſts rendus en execution declarez nuls. Faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de profeſſer la medecine dans noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont docteurs ou licentiez en ladite faculté de medecine de l'univerſité de Paris, ou medecins d'autre facultez approuvez d'icelle, ou exerçans la medecine près noſtre perſonne & noſtre famille & maiſons royales, qui ont eſté receûs medecins en d'autres facultez de noſtre royaume. Faiſons deffenſes à tous particuliers ſoy diſans medecins deſdites univerſités provinciales & eſtrangeres, de plus à l'avenir s'aſſembler, d'exercer la medecine ny faire imprimer ni diſtribuer aucunes liſtes de leurs noms, ſurnoms & demeures, & aux maiſtres apoticaires de Paris de recevoir ny executer aucunes ordonnances par ecrit deſdits medecins. Permettons neantmoins auſdits medecins des univerſitez provinciales & eſtrangeres qui s'aſſembloient en ladite chambre royale, de ſe preſenter en ladite faculté de medecine de Paris, pour y prendre les degrez de bachelier, licentié & de docteur, après avoir fait les actes neceſſaires pendant deux ans pour les obtenir, ſans eſtre obligez de prendre des leçons en ladite faculté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le III. jour de May, l'an de grace M.DC. XCIV. & de noſtre regne le LI. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply:* Par le roy, PHELYPEAUX.

Regiſtrées, ouy ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le 1. Juillet M. DC. XCIV. *Signé*, DONGOIS. *Ibidem.*

Avant cet enregiſtrement les medecins de Montpellier & des autres facultez du royaume ayant preſenté placet au roy pour l'empeſcher, ils furent deboutez de leur oppoſition par arreſt du conſeil d'eſtat du 29. Juin 1694. qui ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement de la declaration du 3. May precedent, ce qui fut executé. L'arreſt eſt rapporté cy-deſſous, page 316.

ARREST DU PARLEMENT pour la deſcente & proceſſion de la chaſſe de ſainte Genevieve.

AN. 1694.

CE jour les grand-chambre & tournelle aſſemblées en preſence des gens du roy, M. le premier preſident a dit que le dixieſme de ce mois le prevoſt des marchands & les eſchevins de cette ville de Paris eſtoient venus apporter à la cour les vœux de tout le peuple, qui demandoit que dans la crainte où l'on eſtoit que la ſechereſſe ne cauſât la perte des fruits de la terre, l'on eût recours à des prieres publiques & à l'interceſſion de la patrone de Paris par la decouverte de ſa chaſſe, & meſme qu'elle fuſt portée en proceſſion ſolemnelle. Que la cour leur ayant accordé bien volontiers ce qu'ils deſiroient avec tant de raiſon, M. l'archeveſque de Paris de ſa part avoit ordonné des prieres publiques & des proceſſions, & avoit eſté luy-meſme pour en donner l'exemple, celebrer la meſſe pontificalement dans l'egliſe de ſainte Genevieve, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins. Qu'ayant eſté mandé par le roy depuis quelques jours pour recevoir les commandemens de ſa majeſté au ſujet de quelques affaires, le roy luy avoit fait l'honneur de luy dire qu'il eſtoit informé que le peuple de Paris, dans une juſte apprehenſion que la recolte de la preſente année ne fuſt pas meilleure que celle de l'année derniere, demandoit que l'on euſt recours à l'interceſſion de la patrone de Paris & du royaume, dont il avoit receu de ſi viſibles ſecours en tant d'occaſions. Que ſa majeſté pleine de bonté pour ſon peuple, & qui avoit encore une affection

Digitized by Google

affection ſinguliere pour les habitans de cette ville, vouloit que la proceſſion ſolemnelle de la chaſſe de ſainte Geneviefve fuſt faite, afin que tout le monde uniſt ſes vœux & ſes prieres, pour demander à Dieu, par l'interceſſion de cette ſainte, une recolte heureuſe, & toutes les graces dont on avoit beſoin ; & luy ayant commandé de voir M. l'archeveſque de Paris, afin de prendre les meſures neceſſaires pour cette ceremonie, il l'avoit trouvé tout diſpoſé à concourir de ſa part à l'execution des ordres du roy en tout ce qui dependoit de ſon miniſtere & de ſon autorité ; ainſi il croyoit qu'il n'y avoit, en obeiſſant à la volonté du roy, qu'à ſeconder le deſir du peuple, & convenir du jour que la proceſſion ſeroit faite, pour demander à Dieu la conſervation de la perſonne du roy ſi precieuſe & ſi neceſſaire à ſon eſtat, une recolte abondante & une paix ſi neceſſaire à toute l'Europe, & que nous pouvions eſtre bien aſſurez que le roy deſiroit avec beaucoup d'ardeur, & que ſa majeſté auroit la bonté de nous donner avec bien de la joye, dès que ſes ennemis voudroient en écouter des conditions ſures & equitables. Les gens du roy ouïs, qui ont dit par la bouche de maiſtre Chreſtien-François de Lamoignon, que les beſoins eſtoient ſi preſſans & ſi viſibles, qu'il eſtoit neceſſaire de recourir aux prieres & à l'interceſſion de la patrone de Paris, dont le royaume avoit receu de ſi grands ſecours en tant d'occaſions, & ont requis qu'il pluſt à la cour d'ordonner la deſcente & proceſſion ſolemnelle de la chaſſe de ſainte Genevieve avec les ceremonies ordinaires. Et s'eſtans retirez, la matiere miſe en deliberation : LA COUR obeiſſant au commandement du roy, ordonne que la chaſſe de ſainte Geneviefve ſera deſcenduë, & qu'elle ſera portée en proceſſion ſolemnelle où elle aſſiſtera en robbes rouges. Que le procureur general du roy en donnera avis à l'archeveſque de Paris, pour eſtre enſuite pris jour pour ladite proceſſion le pluſtoſt qu'il ſe pourra ; & qu'il en avertira pareillement les autres compagnies & l'abbé de ſainte Genevieve en la maniere accouſtumée ; & que le lieutenant civil & les autres officiers du chaſtelet ſeront mandez, pour leur enjoindre de veiller à la garde de la chaſſe, & s'en charger en la forme ordinaire. Fait en parlement le XXI. May M. DC. XCIV. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARRESTE' DE M. LE PROCUREUR general, pour une proceſſion des pauvres des Petites-Maiſons & des paroiſſes de la ville & fauxbourgs de Paris.

AN. 1694.

CE jour, monſeigneur le procureur general ayant eu avis du mandement de monſeigneur l'archeveſque de Paris du 21. jour du preſent mois de May, envoyé dans l'hoſpital des Petites Maiſons, concernant la proceſſion generale des pauvres, tant dud. hoſpital, que de ceux de l'aumoſne des paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, qui ſe doit faire Mardy prochain 25. du preſent mois, ſept heures du ſoir, en l'egliſe de noſtre-Dame, pour implorer l'aſſiſtance du ciel pour la conſervation des biens de la terre & autres neceſſitez preſſantes ; & s'eſtant fait repreſenter la deliberation du bureau dudit hoſpital du 10. jour d'Aouſt 1670. pour raiſon de pareille proceſſion generale, & après avoir oüy meſſieurs les adminiſtrateurs dudit hoſpital ſur ce ſujet, a arreſté que ledit mandement ſera executé ſelon ſa forme & teneur : ce faiſant, que preſentement par le greffier du bureau il ſera envoyé des mandemens par les huiſſiers d'iceluy à meſſieurs les commiſſaires en charge en chacune paroiſſe, à ce qu'ils ayent par leurs vergers à faire avertir tous les pauvres de l'aumoſne d'icelle, de ſe trouver Mardy prochain deux heures de relevée dans ledit hoſpital des Petites-Maiſons, pour aſſiſter à ladite proceſſion, qui partira d'iceluy à quatre heures preciſes, pour eſtre à ladite heure de ſept heures en ladite egliſe de noſtre-Dame ; à peine contre leſdits vergers & pauvres qui y manqueront, d'eſtre privez de leur diſtribution pendant un mois, meſme rayez de ladite aumoſne, ſi le cas y eſchet, & de porter par leſdits pauvres la marque du bureau ſur le bras gauche, ainſi qu'il eſt accouſtumé ; & meſſieurs les commiſſaires, tant en charge qu'anciens, priez d'aſſiſter à ladite proceſſion, en laquelle aſſiſtera ledit ſeigneur procureur general. Et pour rendre icelle plus venerable, & attendu le peu de preſtres qu'il y a dans ledit hoſpital, que M. le premier chapelain ſera prié d'y faire aſſiſter le plus de preſtres que faire ſe pourra. Et pour empeſcher qu'il n'arrive aucun deſordre dans ladite proceſſion, a eſté arreſté ce qui enſuit :

Premierement, le verger dudit hoſpital avec la croix marchera en teſte ;

après les hommes d'iceluy marcheront quatre à quatre.

Après les pauvres des paroiſſes ſuivront avec leurs vergers à la teſte de chacune : ſçavoir, ſaint Germain l'Auxerrois, ſaint Euſtache, ſaint Nicolas des Champs, ſaint Jean en Greve, ſaint Gervais, ſaint Paul, ſaint Mederic, ſaint Jacques de la Boucherie, ſainte Magdelaine en la cité, ſaint Eſtienne du Mont, ſaint Severin, ſaint André des Arts, ſaint Sauveur, ſaint Leu-ſaint Gilles, ſaint Benoiſt, ſaint Coſme, ſaint Roch, ſaint Germain le Vieil, ſaint Barthelemy, ſaint Sulpice, les ſaints Innocens, ſaint Laurent, ſaint Louis en l'iſle, ſaint Nicolas du Chardonnet, ſaint Medard, ſaint Martin, ſaint Hippolyte, ſaint Jacques-ſaint Philippes, ſainte Magdelaine de la Ville-l'eveſque & ſainte Marguerite. Tous leſquels pauvres marcheront auſſi quatre à quatre, chacun leur chapelet à la main ; & enſuite marcheront les pauvres femmes dudit hoſpital des Petites-Maiſons en pareil ordre.

Après leſquels le clergé à la teſte de ſa croix marchera, & enſuite meſſieurs les commiſſaires des pauvres, adminiſtrateurs dudit hoſpital deux à deux, avec les officiers d'icelluy.

Laquelle proceſſion en cet ordre ſortira à l'heure de quatre heures, pour arriver à l'heure portée par led. mandement; prendra ſa marche par la grande ruë, gagnant la porte Dauphine, ruë ſaint André des Arts, pont ſaint Michel, marché Neuf, ruë Neuve-Noſtre-Dame, & de là en ladite egliſe de Noſtre-Dame; où eſtant arrivée, les prieres portées par ledit mandement ſeront faites ; & la proceſſion à l'entour * d'icelle ſortira dans le meſme ordre pour aller en celle de ſainte Genevieve, & enſuite ſe rendre dans l'egliſe dudit hoſpital, pour y rendre graces & remercier Dieu.

* au retour.

Et enſuite leſdits pauvres ſe retireront chacun dans leur paroiſſe, conduits par leur verger, & dans le meſme ordre qu'ils ſeront venus dans ledit hoſpital. Fait & arreſté à Paris en l'hoſtel dudit ſeigneur, les jours & an que deſſus. *Signé*, DE LA BRIFFE. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en faveur des medecins de la faculté de Paris, contre les medecins de la pretenduë chambre royale.

VEu par le roy, eſtant en ſon conſeil, le placet preſenté à ſa majeſté par les medecins de la faculté de Montpellier & des autres univerſitez provinciales du royaume, contenant qu'ils compoſent à Paris une chambre, dans laquelle ils s'aſſemblent une fois la ſemaine, tant pour s'entre-communiquer amiablement les uns aux autres les differens remedes ſpecifiques qu'ils ont veu pratiquer avec ſuccez en divers endroits de l'Europe, que pour y donner des avis charitables aux pauvres qui les y viennent conſulter, & pour y executer les reglemens que le grand conſeil leur a donnez par pluſieurs arreſts rendus depuis plus de cinquante ans, & que ſa majeſté a trouvé ſi avantageux pour le bien de ſes ſujets, qu'elle les a confirmez il y a plus de vingt ans, par ſes lettres patentes du mois d'Avril 1673. & depuis par tant d'arreſts des conſeils d'eſtat & privé, qu'on a pris de là occaſion de ſurnommer leur chambre royale. Ces medecins qui pratiquent dans Paris avec tant de ſuccez, & qui depuis le cours des fiévres malignes qui regnent depuis quelque temps, ont eu le bonheur de guérir une infinité d'habitans par leurs remedes ſpecifiques, qui ont bien prévalu aux frequentes ſaignées, dans la pratique deſquelles les medecins de la faculté de Paris ont eu le malheur de voir perir preſque tous leurs malades, ſe trouvent aujourd'hui troublez dans leur exercice par des procez odieux à des gens de lettres, ou pluſtoſt par les ſurpriſes que leſdits medecins de la faculté de Paris leur veulent faire ; & ils ſont obligez de venir ſe jetter aux pieds de S. M. pour implorer ſon ſecours favorable, & pour la ſupplier d'arreſter une perſecution, qui en les accablant, porteroit un préjudice tres-notable à tous les habitans de Paris. Les ſupplians qui pratiquent dans Paris en vertu des lettres patentes, par leſquelles en érigeant les univerſitez, ſa majeſté a donné le pouvoir aux docteurs receus en icelles, de pratiquer dans toutes les villes du royaume, ne ſauroient réuſſir & exceller dans leur profeſſion, ſans exciter la jalouſie des medecins de la faculté de Paris ; & les rois Henri III. Henri IV. &

An. 1674.

Digitized by Google

Louis XIII. de glorieuſe memoire, n'ont pas pu ſe ſervir des ſieurs du Laurens, Heroard & Milon, non plus que ſa majeſté des ſieurs Vautier, Vallot & Daquin pour premiers medecins, qui ont tous eſté tirez du corps des ſupplians, ſans encourir la haine ſecrete & publique des medecins de la faculté de Paris; ce que les magiſtrats ont toujours pris ſoin de reprimer, quand la choſe eſt venuë à leur connoiſſance, & le grand conſeil particulierement par un arreſt contradictoire rendu en 1648. entre les ſupplians & les medecins de la faculté de Paris, par lequel, après pluſieurs années de procedures & pluſieurs audiances, il leur eſt fait deffenſes reſpectives de ſe méfaire ni médire dans l'exercice de leur profeſſion. Mais depuis que ſa majeſté a fait l'honneur au ſieur Fagon qui eſt de la faculté de Paris, de le choiſir pour ſon premier medecin, ils ont cru que c'eſtoit une occaſion favorable pour ſurprendre quelque arreſt ou declaration qui interdiſe la pratique de la medecine aux ſupplians; & pour y parvenir, ils ont au mois de Fevrier dernier preſenté une requeſte au conſeil, tendante à la perte & à la deſtruction de la chambre des ſupplians, qu'ils ont malicieuſement repreſentée à ſa majeſté, comme une nouvelle faculté érigée en préjudice de la leur, quoique dans le fonds cette chambre n'ait rien qui approche des facultez, où après avoir eſtudié on y prend des degrez de bachelier & de docteur, & que cette chambre ne ſoit qu'une aſſemblée de gens déja receus dans diverſes univerſitez, qui y font exhibition de leurs lettres & de leurs brevets pour y eſtre admis, & qui ne s'aſſemblent que comme des creanciers, qui forment tous les jours de ſemblables chambres, quand ils ont un meſme intereſt à deffendre contre un debiteur commun. Les ſupplians aiant eſté informez que les medecins de la faculté de Paris avoient donné leur requeſte au conſeil, tendante à la revocation des lettres patentes, à la caſſation de pluſieurs arreſts du grand conſeil concernans l'eſtabliſſement de leur chambre, conſtituérent auſſi-toſt maiſtre Paſquier advocat au conſeil, & firent ſignifier le 28. Avril dernier, tant au doyen de la faculté de Paris, qu'à maiſtre Formé leur advocat, qu'ils euſſent à donner aux ſupplians communication de leurdite requeſte & des pieces y jointes, pour y pouvoir reſpondre, avec proteſtation de nullité, faute d'y ſatisfaire. Mais comme les medecins de la faculté de Paris ne craignent rien tant que de proceder contre les ſupplians en juſtice reglée, où ils ont toujours perdu leur cauſe depuis cinquante ans; au lieu de donner communication de leur requeſte, ils ſe ſont aviſez, contre toute formalité de juſtice, & au préjudice de l'inſtance intentée, de ſolliciter une declaration de ſa majeſté qui caſſaſt la chambre des ſupplians, & qui leur deffendiſt l'exercice de la medecine. Ce qui eſtant venu à la connoiſſance des ſupplians, qui ont appris que le procureur general de ſa majeſté au parlement de Paris auroit differé d'en requerir l'enregiſtrement, juſqu'à ce que ſa majeſté fuſt plus amplement inſtruite de l'eſtat de l'affaire, les ſupplians ont eſté conſeillez de venir ſe jetter aux pieds de ſa majeſté, pour la ſupplier de ſuſpendre l'execution de cette declaration, juſqu'à ce qu'ils aient eſté entendus, & qu'ils aient communiqué leurs deffenſes aux commiſſaires qu'il plaira à ſa majeſté de leur donner, pour examiner l'inſtance formée au conſeil; ce que les medecins de la faculté de Paris taſchent d'éluder, par la connoiſſance qu'ils ont de la foibleſſe de leur cauſe, & ce qu'au contraire les ſupplians ont tout ſujet d'eſperer de la juſtice de ſa majeſté, puiſqu'ils ne demandent que de ſuivre les formalitez de juſtice ordinaires, que ſa majeſté a ſi ſagement eſtablies, pour empeſcher qu'aucun de ſes ſujets ne ſoit ſurpris & ne ſoit condamné ſans eſtre entendu. Le memoire donné à ſa majeſté par les medecins de la faculté de Paris pour ſervir de reſponſe au placet ci-deſſus, contenant que les medecins qui ont des brevets & qui ſont officiers du roy ou des maiſons royales, n'ont pas beſoin de la chambre royale pour ſe maintenir; car on ne leur a jamais diſputé leurs eſtabliſſemens, ni la liberté de pratiquer à Paris. Que ce pretexte de charité & de communication de remedes eſt une illuſion; car la pluſpart des prétendus medecins qui pratiquent à Paris ſous le nom de chambre royale, ſont gens qui vendent eux-meſmes leurs remedes qu'ils appellent ſecrets, & profitent de la credulité des miſerables pour épuiſer leurs bourſes, & du peu de jugement de ceux auxquels il ſuffit de promettre qu'on les guerira, pour leur perſuader qu'on le peut faire. Que les lettres patentes de 1673. & les arreſts qui ont eſté donnez en conſequence, ont eſté ſurpris ſans la participation

Digitized by Google

de la faculté. Que c'eſt une fauſſe & calomnieuſe ſuppoſition, de dire que les medecins de Paris n'ont pas reüſſi à la gueriſon des fiévres malignes; & au contraire on n'a point veu reüſſir de remedes particuliers de ces prétendus medecins; & ceux de la faculté de Paris ont eſſayé à l'hoſtel-Dieu & ailleurs toutes ſortes de remedes, en ſaignant & ne ſaignant point, pour taſcher de deſcouvrir le moien de ſauver les malades attaquez de fiévres malignes, & il y en a beaucoup qui y reüſſiſſent. Que ces pieces produites par ces prétendus medecins, ont eſté examinées par monſieur le chancelier, avec celles qui avoient eſté produites par les doyen & docteurs de la faculté de medecine de Paris; & les lettres patentes que le roy a accordées pour abolir la chambre royale, n'ont eſté expediées, qu'après que monſieur le chancelier a eu fait ſon rapport à ſa majeſté des pieces fournies de part & d'autre; & que ſa majeſté a approuvées de ſes lettres patentes; de ſorte que c'eſt un jugement contradictoire, contre lequel il eſt temeraire de ſe pourvoir. Et enfin la prétention qu'ont les medecins des facultez étrangéres de s'eſtablir à Paris, ſans y eſtre examinez & receus par la faculté de medecine de Paris, eſt tres-injuſte; parce qu'elle met la faculté de medecine, qui ſans contredit eſt la premiere du royaume, au deſſous de toutes les autres; puiſqu'il n'y a point d'univerſité où il ſoit permis de pratiquer, ſi on n'y eſt pas receu docteur, pas meſme aux medecins de Paris; ce qui s'obſerve auſſi dans les lieux de ſimple aggregation; & il eſt tres-juſte & tres-utile au public que cela ſoit ainſi, afin que chaque univerſité reſponde à ſes citoiens de la capacité de ceux qu'elle leur donne pour la conſervation de leur vie; ce qui ne ſe peut faire, quand ces medecins viennent des lieux éloignez, où ils ont eſté receus le plus ſouvent ſans examen, en donnant ſeulement l'argent de leurs lettres, & c'eſt ce qui fait tant apprehender à un grand nombre de ces ignorans d'eſtre obligez de ſe preſenter aux examens ſeveres de la faculté de Paris, dans laquelle on ne peut eſtre docteur qu'en ſept ans d'eſtude & d'exercice, au lieu que l'entrée de la chambre royale s'obtenoit par des moyens fort courts & plus aiſez. Ouï le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à l'oppoſition des medecins des facultez provinciales, dont ſa majeſté les a deboutez, a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement deſdites lettres du 3. May dernier, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIX. jour de Juin M. DC. XCIV. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le 6. Juillet 1694. à la requeſte des doyen & docteurs-regens de la faculté de medecine en l'univerſité de Paris, le preſent arreſt a eſté ſignifié, d'icelui baillé copie aux fins y contenuës, à maiſtre Denis ſoi-diſant ſyndic des medecins de la prétenduë chambre royale, tant pour lui, que pour les autres prétendus medecins de ladite chambre, en ſon domicile à Paris, ruë ſaint André des Arts, parlant à ſa perſonne, par nous huiſſier au conſeil, *Signé*, MACET. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy qui ordonne la continuation de la ruë ſaint Louis au Marais, & autres adjacentes, & la conſtruction d'une fontaine publique.

SUr ce qui a eſté repreſenté au roy, eſtant en ſon conſeil, par les prevoſt marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, que par arreſt du conſeil d'eſtat du 7. Juin 1670. ſa majeſté ayant ordonné de faire travailler à la conſtruction des nouveaux remparts & d'un cours planté d'arbres au pourtour de ladite ville, & de le dégager par de nouvelles ruës en dedans deſdits remparts, conformément au plan agréé par ſa majeſté, ils auroient executé ſes ordres par la conſtruction d'un cours planté d'arbres, depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à la porte ſaint Honoré. Et comme la partie de ce cours qui eſt depuis le Calvaire juſqu'à la ruë du Temple, eſt ſans aucune ruë formée, ce qui pourroit gaſter les allées dudit cours dans le mauvais temps, par le paſſage des voituriers & des rouliers, les ſupplians ont fait lever un plan pour la continuation en droite ligne de la ruë neuve S. Louis au Marais, depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre dudit cours, & en retour le long d'icelui, juſqu'à la ruë du Temple, le tout de ſix toiſes de largeur, & pour la continuation de la ruë de Perigueux juſqu'à ladite ruë ſaint Louis, & de celles de Xaintonge & d'Angoumois juſqu'à la rencontre dudit cours, en droite ligne & de pareille largeur deſdites ruës; & qu'il ſeroit neceſſaire An. 1694.

Digitized by Google

neceſſaire, à cauſe de la difficulté de faire des puits en ce quartier, de conſtruire une fontaine au carrefour qui ſera formé par la rencontre des ruës de ſaint Louis & d'Angoumois marqué ſur ledit plan, lequel plan a eſté agréé par S. M. Les ſupplians requeroient à ces cauſes qu'il lui pluſt leur permettre de faire continuer en droite ligne la ruë neuve ſaint Louis au Marais, depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre du cours, & en retour le long dudit cours juſqu'à la ruë du Temple, le tout de ſix toiſes de largeur, & la continuation de la ruë de Perigueux juſqu'à ladite ruë ſaint Louis, & de celles de Xaintonge & d'Angoumois juſqu'à la rencontre du cours, en droite ligne, de pareille largeur que ſont leſdites ruës de Perigueux, Xaintonge & Angoumois; au moyen de quoi le deſſein qui avoit eſté ci devant formé pour la conſtruction d'une ruë appellée la ruë de Normandie demeurera ſupprimé, & l'emplacement delaiſſé aux ſupplians pour les indemniſer de l'eſpace qu'il conviendra pour former ladite nouvelle ruë ſaint Louis. Veu ladite requeſte, ledit arreſt du conſeil du 7. Juin 1670. enſemble le plan levé pour la conſtruction deſdites ruës, & oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis aux ſupplians de continuer en droite ligne la ruë ſaint Louis au Marais de ſix toiſes de largeur, depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre du cours, & en retour juſqu'à la ruë du Temple, la ruë de Perigueux juſqu'à celle de ſaint Louis, & celles de Xaintonge & d'Angoumois juſqu'à la rencontre du cours, auſſi en droite ligne & de la meſme largeur que ſont leſdites ruës de Perigueux, Xaintonge & Angoumois; à condition par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de faire conſtruire une fontaine au carrefour de la continuation des ruës ſaint Louis & d'Angoumois; au moien de quoi le deſſein qui avoit eſté ci-devant formé pour la conſtruction de la ruë de Normandie, demeurera revoqué; & pourront leſdits prevoſt des marchands & eſchevins diſpoſer des emplacemens deſtinez pour ladite ruë. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIII. jour de Novembre M. DC. XCIV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

Par autre arreſt du conſeil d'eſtat, le roy approuva les propoſitions que faiſoit le ſieur Beaufire pour liberer la ville des ſommes qu'elle devoit au ſujet de l'entrepriſe des cazernes; & l'une des conditions impoſées audit Beaufire, eſtoit la conſtruction de ladite fontaine publique. L'arreſt eſt du 21. Decembre 1694. La meſme condition fut appoſée au contract paſſé entre la ville & ledit Beaufire le 17. Aouſt 1695. & le devis qu'il donna pour ladite fontaine, eſt tel qu'il s'enſuit.

DEVIS DE LA FONTAINE à baſtir au carrefour de la rencontre des ruës de ſaint Louis & d'Angoumois.

DEvis des ouvrages qu'il convient faire pour la conſtruction d'un corps & regard de fontaine publique, qui ſera baſtie au carrefour de la rencontre & continuation des ruës de ſaint Louis & d'Angoumois, qui aura 22. pieds de face, compris les deux retours, chacun cinq pieds & demi auſſi de face, & de 22. pieds de haut. Le tout ſuivant les plans & élevations qui ſeront ſignez par meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris & dudit Beaufire, en conſequence du traité qu'il a fait avec leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & de l'arreſt du conſeil d'eſtat du 21. Decembre 1694.

Premierement ſera fait la fouille & vuidange des terres qu'il conviendra, tant pour les murs & fondation de ladite fontaine, que pour le caveau qui ſera pratiqué au deſſous; les terres ſeront rapportées dans les fonds qui ſe trouveront aux environs dudit endroit.

Plus ſera fait la maçonnerie des murs en fondation, qui auront vingt pouces d'eſpaiſſeur, conſtruits de bons moilons & mortier de chaux & de ſable.

Le mur de face & pourtour de ladite fontaine ſera de pierre de taille dure juſques à la premiere pierre d'aſſiſe au-deſſous de la retaille, & au ſurplus de pierre de ſaint Leu, auxquels ſeront obſervées les ſaillies & corps d'architecture figurez par les deſſeins.

Plus ſera faite la maçonnerie d'une voute & deſcente pour le caveau, laquelle voute ſera faite de bons moilons & plaſtre, & la deſcente faite de gros fer poſé ſur le plat.

Plus ſera fait la maçonnerie & charpenterie d'un plancher & d'une rampe d'eſcalier, pour conduire à la hauteur du baſſiner.

Plus ſera mis une grande pierre dure

Digitized by Google

au-devant de ladite fontaine au-deſſous du robinet public, & quatre bornes iſolées.

Plus ſeront miſes deux portes à ladite fontaine, l'une pour monter au baſſinet, & l'autre pour deſcendre au caveau au-deſſous de ladite fontaine.

Plus ſera fait & fourni la plomberie d'un tuyau de trois pouces, pour conduire l'eau de la fontaine de l'Eſchaudée à la nouvelle fontaine.

Plus ſera fait la plomberie d'une grancuvette, pour recevoir l'eau de la fontaine en pluſieurs baſſinets, pour les conceſſions qui pourront eſtre faites.

Plus ſera fait un tuyau de deſcente, pour du baſſinet donner de l'eau au public.

Tous leſquels ouvrages ſeront bien & deüement faits aux deſpens dudit ſieur Beauſire, ſuivant & au deſir des arreſts du conſeil d'eſtat du 23. Novembre & 21. Decembre enſuivant 1694. & en conſequence du contract paſſé entre les ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & led. Beauſire. *Enſuite duquel devis eſt encore eſcrit ce qui ſuit*:

Paraphé par les parties ſouſſignées, au deſir dudit contract de vente fait entr'elles pardevant les notaires à Paris ſouſſignez, le XVII. Aouſt M. DC. XCV. *Signé*, BOSC, BAZIN, PUYLON, SAINFRAY, BAUDRAND, & BEAUSIRE, BOSCHERON & TABOUE'. *Ainſi ſigné*, BOSCHERON & TABOUE', *avec paraphe*, TABOUE'. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT qui ordonne qu'il ſera conſtruit des cazernes dans les fauxbourgs de Paris.

AN. 1692. LE roy eſtant en ſon conſeil, ayant eſté informé que les bourgeois, proprietaires & locataires des maiſons ſujettes au logement des ſoldats des regimens de ſes gardes Françoiſes & Suiſſes, tant en ſa ville de Paris, que dans les fauxbourgs d'icelle, recevant beaucoup d'incommodité, non-ſeulement du logement deſdits ſoldats, mais auſſi de ce qu'ils ſont ſouvent obligez de payer des ſommes conſiderables, que leſdits ſoldats exigent d'eux ſous divers pretextes, leſdits proprietaires auroient recherché pluſieurs moyens pour s'en redimer; & n'en ayant point trouvé de plus convenable, après s'eſtre aſſemblez pluſieurs fois à cette fin, que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maiſons & heritages, pour ſervir à la conſtruction de nombre ſuffiſant de cazernes pour les ſoldats deſdits regimens, dans les lieux qui ſeroient jugez les plus propres, ils ſe ſeroient retirez par devers le prevoſt des marchands de ladite ville, pour faire agréer leurs offres à ſa majeſté; laquelle les ayant favorablement receüës, elle auroit ordonné audit prevoſt des marchands de faire lever des plans & deſſeins pour la conſtruction deſdites cazernes; ce qu'aïant eſté executé par le maiſtre des œuvres de ladite ville, & ſa majeſté les ayant veus, elles les auroit agréez & approuvez. Et voulant qu'il ne ſoit perdu aucun temps pour l'execution d'un deſſein ſi utile & avantageux aux habitans de ladite ville, & aux ſoldats deſdits regimens, n'ayant rien auſſi de plus à cœur que tout ce qui peut contribuer au ſoulagement des habitans de ſa bonne ville de Paris, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il ſoit inceſſamment conſtruit des cazernes pour loger les ſoldats de ſes regimens des gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ont leurs logemens en ladite ville & fauxbourgs de Paris, dans les lieux marquez & deſignez dans leſdits plans, & ſuivant les deſſeins qui en ont eſté faits par ledit maiſtre des œuvres de ladite ville, de l'ordre de de ſa majeſté & par elle agréez. Et pour faire le fonds neceſſaire, tant pour la conſtruction deſdites cazernes, que pour la fourniture des meubles & uſtanciles qu'il conviendra, ordonne ſa majeſté que par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville il ſera dreſſé des rolles pour lever ſur les maiſons ſujettes auſdits logemens, les ſommes que beſoin ſera pour ladite deſpenſe, dont les cottes ſeront proportionnées à la grandeur, ſituation & valeur deſdites maiſons, & levées & receuës par ceux qui ſeront commis à cet effet par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels remettront les deniers en provenants entre les mains du receveur de ladite ville, pour eſtre par lui employez à la deſpenſe des baſtimens deſdites cazernes, & achapt des meubles & uſtanciles, & diſtribuez & payez ſur les mandemens deſdits prevoſt des marchans & eſchevins, dont ledit receveur ſera tenu de rendre compte pardevant eux en preſence d'un bourgeois de chacun des quartiers ſujets audit logement, qui ſeront à cette fin nommez par ledit prevoſt des marchands. Veut ſa majeſté que les ſommes portées par leſdits rolles ſoient payables

Digitized by Google

bles en trois années, dont le premier payement ſera comptant, & les deux autres enſuite d'année en année & par avance; pour deſquelles d'autant plus faciliter le payement, pourront les propriétaires deſdites maiſons dénommez ezdits rolles les déleguer & donner à prendre & recevoir ſur leurs locataires, dont ils ſeront garants; & ſeront leſdits proprietaires ou locataires obligez de faire le payement deſdites ſommes aux jours qui ſeront reglez par leſdits rolles, à faute de quoi ſeront les refuſans contraints par les voies accouſtumées en vertu deſdits rolles, qui ſeront executez par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, aux frais & deſpens deſdits refuſans; & en cas d'appel, ſeront les conteſtations reglées & terminées par les ſieurs Courtin, d'Argouges & de Marillac conſeillers d'eſtat, & le Pelletier intendant des finances & conſeiller d'eſtat, que ſa majeſté a pour ce commis & deputez, & auxquels elle en a attribué & attribuë toutes cours, juriſdictions, & connoiſſances, & icelles interdites à tous autres juges. Et ſeront dans leſdits rolles compriſes toutes les maiſons exemptes & non exemptes, & les proprietaires d'icelles y denommez, de quelque nature qu'ils ſoient, tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils y ſeront compris, à l'exception ſeulement des maiſons habitées par des religieux ou religieuſes, qui en demeureront exemptes. Et au moien dud. payement qui ſera fait par leſdits proprietaires ou locataires, & après la conſtruction & eſtabliſſement deſdites cazernes, veut ſa majeſté que leſdites maiſons ſujettes au logement demeurent exemptes de recevoir & loger aucuns des ſoldats deſdits regimens des gardes Françoiſes & Suiſſes, à la reſerve neantmoins de l'uſtancile & entretenement deſdites cazernes, à quoi elles demeureront toujours ſujettes, ſuivant les rolles qui en ſeront auſſi dreſſez & arreſtez par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins; dans la confection deſquels rolles les exemptions ſeront conſervées aux officiers de ladite ville & aux particuliers qui en doivent jouïr, par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ainſi qu'il s'obſerve pour le logement des mouſquetaires de la premiere compagnie de ſa majeſté. Que pour l'entretien deſdites cazernes & fourniture deſdits meubles & uſtanciles, il ſera fait des marchez au rabais pardevant leſdits prevoſt des marchands & eſchevins. Ordonne en outre ſa majeſté qu'en attendant l'eſtabliſſement & conſtruction deſdites cazernes, leſdits ſoldats logeront dans les maiſons de lad. ville & fauxbourgs qui y ſont ſujettes, ainſi qu'ils ont accouſtumé; & ſera le logement actuel que les proprietaires ou locataires donneront auxdits ſoldats, juſqu'audit eſtabliſſement de cazernes, imputé auſdits proprietaires ſur leurs taxes, à raiſon de trente livres par an pour le logement de deux ſoldats; & ſeront tenus de payer le ſurplus de leur taxe, s'il y eſchet, ſans qu'aucun puiſſe eſtre exempt de la payer ni prendre ladite imputation, qu'il n'ait donné le logement actuel. Veut auſſi ſa majeſté que les marchez qu'il conviendra faire pour le baſtiment deſdites cazernes, ſoient publiez & baillez au rabais au bureau de la ville, ſur les plans, deſſeins & devis qui ont eſte agréez par ſa majeſté, leſquels ſeront paraphez audit bureau, & les deſſeins & plans particuliers délivrez aux entrepreneurs par ledit maiſtre des œuvres, à l'execution deſquels il tiendra la main. Et ſeront leſdits entrepreneurs payez par ledit receveur de la ville ſur les mandemens deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, qui leur ſeront delivrez ſur le certificat dudit maiſtre des œuvres, & ſur celui du controlleur des baſtimens de ladite ville; & pour l'execution du preſent arreſt toutes lettres à ce neceſſaires expediées. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XIV. Janvier M. DC. XCII. *Signé*, LE TELLIER. *Pris ſur l'imprimé.*

Le roy trouva à propos de ſuſpendre l'execution de ce deſſein, & par arreſt de ſon conſeil d'eſtat, du 20. *Decembre* 1692. *ordonna qu'il ſeroit procedé à la liquidation des ſommes duës pour les preparatifs des cazernes, comme emplacemens, fourniture de matereaux &c. dont procez verbal ſeroit fait par les prevoſt des marchands & eſchevins. Le procez verbal ſe fit le* 8. *Fevrier* 1693. *& le roy par un nouvel arreſt de ſon conſeil d'eſtat du* 22. *Decembre de la meſme année ordonna qu'il ſeroit procedé par les prevoſt des marchands & eſchevins à une nouvelle eſtimation des ſommes qui ſe trouveront legitimement duës aux particuliers denommez en ce procez verbal, leſquelles ſommes ſeroient rembourſées à ces particuliers par la ville. La ſituation de ces emplacemens des cazernes, ſelon un procez verbal commencé le* 27. *Janvier* 1693. *& clos le* 17. *Fevrier ſuivant, eſtoit telle: au fauxbourg ſaint Victor, proche le marché aux chevaux, au fauxbourg ſaint Jacques, derriere les*

Capucins ; au fauxbourg ſaint Germain, au bout de la rue de Vaugirard ; au Roulle, au fauxbourg du Temple, au quartier de la Courtille. La ville ſe trouvant chargée de grandes dettes à ce ſujet, au payement deſquelles ne pouvoient ſuffire les matereaux preparez pour les cazernes, fit pour ſe liberer envers les creanciers, un traité avec Jean Beauſire maiſtre general des baſtimens du roy &c. le 17. Aouſt 1695. qui eſt rapporté cy-deſſous. Extrait deſdits arreſts, procez verbaux & traité imprimez.

CONTRACT ENTRE LA VILLE & le ſieur Beauſire, tant pour liberer la ville de ce qu'elle devoit aux creanciers des preparatifs des cazernes, que pour executer quelques projets qui concernoient l'aggrandiſſement & l'embelliſſement de Paris.

An. 1695. PARDEVANT les conſeillers du roy, notaires gardes-nottes au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes meſſire Claude Boſc chevalier, ſeigneur d'Yvry ſur Seine & autres lieux, conſeiller du roy en ſes conſeils, procureur general de S. M. en la cour des aides & prevoſt des marchands de cette ville, nobles hommes Simon-Touſſaint Bazin conſeiller du roy en l'hoſtel de cette ville, Claude Puylon docteur-regent de la faculté de medecine à Paris, Charles Sainfray conſeiller du roy, notaire garde-notte au chaſtelet de Paris, & Louis Baudrand eſcuyer, conſeiller du roy, ſubſtitut de mondit ſieur le procureur general de la cour des aides à Paris, tous eſchevins de cette ville, aſſemblez au bureau d'icelle en la maniere accouſtumée ; diſans que ſa majeſté ayant ordonné par arreſt de ſon conſeil d'eſtat du 14. Janvier 1692. qu'il ſeroit cy-après conſtruit des cazernes pour loger les ſoldats de ſes regimens des gardes Françoiſes & Suiſſes dans les lieux qui furent deſignez, ſuivant les plans qui en avoient eſté agréez par ſa majeſté, & ayant eſté chargez du ſoin de la conſtruction de ces ouvrages, ils firent pluſieurs preparatifs pour ſe mettre en eſtat d'executer les ordres de ſa majeſté ; laquelle ayant quelque temps après trouvé à propos de ſurſoir les ouvrages, elle ordonna par autre arreſt du 20. Decembre audit an 1692. qu'il ſeroit dreſſé procez verbal des deſpenſes faites à ce ſujet, & qu'il ſeroit procedé à la liquidation des ſommes duës, tant aux particuliers dont on auroit pris les heritages pour ſervir d'emplacemens, qu'aux marchands qui auroient fourni leurs matereaux, & ouvriers qui avoient travaillé, & autres deſpenſes. Lequel procez verbal a eſté fait le 8. Fevrier & jours ſuivans 1693. & contient ce qui eſt dû à chaque particulier. Sur lequel eſt intervenu un troiſiéme arreſt le 22. Decembre audit an 1693. par lequel ſa majeſté a ordonné qu'il ſeroit procedé à une nouvelle eſtimation des ſommes duës aux particuliers denommez en ce procez verbal, pour eſtre payez par la ville, des deniers qui ſeroient par elle deſtinez à cet effet ; & que les matereaux qui eſtoient ſur ledit emplacement, demeureroient à ladite ville, pour en diſpoſer ainſi qu'elle aviſeroit. Et d'autant que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ont reconnu que la liquidation faite par ledit procez verbal du huit Fevrier 1693. eſt reguliere ; que d'ailleurs les fonds dont la ville joüit, ſont entierement abſorbez par les charges ordinaires, que meſme ils ne ſuffiſent pas pour les acquiter, & qu'ils ne tireront preſque rien deſdits matereaux, par le deperiſſement qui en eſt ſurvenu depuis l'année 1692. ils ne ſont pas en eſtat d'executer les ordres de ſa majeſté, & de payer aux particuliers les ſommes qui leur ſont dûës pour raiſon de l'entrepriſe deſdites cazernes, ſans un ſecours extraordinaire, d'autant plus que leſdits particuliers creanciers ne veulent entendre à aucun accommodement, & au contraire ſont dans le deſſein de faire des pourſuites contre ladite ville, en vertu dudit arreſt, pour les toucher. Pourquoi ladite ville auroit cherché les moiens de trouver de quoi faire le fonds neceſſaire, pour l'employer à acquiter leſdites ſommes ; & n'en ayant point trouvé d'autre plus prompt pour y parvenir, que de diſpoſer des places vaines & vagues qui leur appartiennent, ſiſes le long du cours entre le Calvaire & la ruë du Temple ; maiſtre Jean Beauſire conſeiller du roy, maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, juge & garde de la juriſdiction des baſtimens, & architecte, maiſtre des œuvres, garde & ayant charge des fontaines publiques, & controlleur des baſtimens de ladite ville, ayant propoſé auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ſe charger d'acquitter en ſon nom les ſommes reſtant dûës auſdits creanciers, montant à celle de 64065. livres, en icelle compriſe la ſomme

Digitized by Google

ſomme de 16000. livres à lui deûë & compriſe en l'eſtat annexé à la minute des preſentes, au fur & à meſure de la reception qu'il fera des deniers qui proviendront de la vente qu'il fera des places cy-après declarées, en lui abandonnant les places vagues appartenantes à lad. ville, ſituées le long du cours entre le Calvaire & lad. rue du Temple, pour en diſpoſer ainſi qu'il aviſeroit: comme auſſi de faire conſtruire à ſes depens une fontaine publique dans le carrefour de la grande ruë S. Louis au Marais du Temple, à l'encognure de la continuation de la ruë neuve d'Angoumois allant à celle de Xaintonge, ſuivant qu'il a eſté ordonné par l'arreſt du conſeil d'eſtat du 23. jour de Novembre 1694. lui eſtant fourni par la ville deux pouces d'eau qui ſeront tirez de la fontaine de l'Eſchaudée, dont un pouce ſera pour le public, & l'autre pour le dedommager de la depenſe qu'il ſera obligé de faire pour la conſtruction d'un nouveau regard & conduite de plomb; lequel pouce d'eau à lui appartenant pourra eſtre par lui & ſes ayans cauſe diſtribué aux particuliers qui acquereront leſdites places, ſans qu'il puiſſe eſtre oſté, & en lui abandonnant la ſomme de 9400. livres dûë, ſçavoir par le ſieur Jourdain 7000. liv. pour reſte du bail qui lui avoit eſté fait des petits octrois de la ville; & 2400. livres par ledit le Moine, pour reſte des places & matereaux à lui vendus par ladite ville; plus les matereaux reſtans des preparatifs deſdites cazernes, meſme ceux qu'il a vendus, avec les ſommes reſtant duës à la ville pour la vente de partie d'iceux, à la reſerve neantmoins de ce qui peut eſtre deû pour la brique livrée au ſieur Dupille; le tout à ſes riſques & fortunes. Laquelle propoſition ayant eſté acceptée par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, par acte ſous ſeing privé du 12. Octobre dernier, dont l'original eſt demeuré joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, & eſtre tranſcrit en fin des expeditions d'icelles, après avoir eſté paraphé deſdites parties en preſence des notaires ſouſſignez, & par lequel ils ont promis de faire ladite vente deſdites places, & lui ceder leſdites ſommes reſtant duës, pour en diſpoſer à ſa volonté, perſonne n'ayant fait la condition de ladite ville ſi avantageuſe pour acquiter ladite ſomme de 64065. livres qui reſte dûë auſdits ſieurs creanciers, ils auroient fait agréer & approuver leſdites propoſitions par ſa majeſté par ſon arreſt du 21. Decembre 1694. par lequel elle auroit permis audit ſieur Beauſire de diſpoſer, du conſentement deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, deſdites places vaines & vagues ſituées le long du cours entre le Calvaire & la ruë du Temple, ſuivant le plan qui en a eſté dreſſé de l'ordre de ſa majeſté, & les alignemens qui en ſeront donnez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, aux ſuſdites conditions cidevant exprimées. Et afin de pouvoir par ledit ſieur Beauſire diſpoſer des ſuſdites places conformement audit arreſt du conſeil d'eſtat du 21. Decembre 1694. leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, en execution dudit acte fait entr'eux & ledit ſieur Beauſire ledit jour 12. Octobre 1694. & en conſequence de la deliberation du conſeil de ville du 23. jour du mois de Decembre 1694. demeurée jointe à la minute des preſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt, avec copies collationnées, ſignées de ſaint Hilaire ſecretaire du roy, deſdits arreſts du conſeil des 23. Novembre & 21. Decembre 1694. après avoir eſté paraphez des parties en preſence des notaires ſouſſignez, fors ladite deliberation du conſeil de la ville, ont par ces preſentes vendu, quitté, tranſporté & delaiſſé dès maintenant & à toujours, & promettent audit nom pour eux & leurs ſucceſſeurs à l'avenir ezdites charges, garantir de tous troubles, évictions & autres empeſchemens generalement quelconques, audit ſieur Beauſire demeurant rue de la Doctrine Chreſtienne au quartier ſaint Victor, paroiſſe ſaint Nicolas du Chardonnet, à ce preſent & acceptant, acquereur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe à l'avenir à perpetuité, le fond, tréfond & proprieté de toutes les places vaines & vagues reſtantes à ladite ville, à elle appartenant, à prendre depuis la berge de la petite avenuë du Calvaire, où eſt preſentement un cordier, le long du clos de Claude Louvier jardinier; moitié de l'emplacement du mur duquel clos le long de ladite place, qui eſt metoyen avec ladite ville, eſt compriſe en la preſente vente, & après les 1340. toiſes, ou environ, de places venduës par ladite ville au ſieur Marchand, juſques aux environs de la barriere, le long du chemin du fauxbourg du Temple, depuis les confins des terres qui appartenoient à meſſieurs

Digitized by Google

du Temple, juſqu'à ſix pieds près des arbres de la contr'allée du nouveau cours; le tout ſuivant le plan qui en a eſté levé & agréé par ſa majeſté, pour achever le quartier du Marais, lequel plan eſt demeuré auſſi joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, après qu'il a eſté paraphé des parties en preſence des notaires ſouſſignez, & ſuivant les alligenemens qui en ſeront donnez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins; leſdites places preſentement venduës & delaiſſées contenant 6000. toiſes en ſuperficie, en ce compris l'emplacement ou chemin qui avoit eſté reſervé pour former la rue de Normandie, depuis l'égouſt du Calvaire juſqu'à l'aile du mur & retour de la cloſture dudit Temple, joignant la maiſon faiſant l'une des encognures de la rue d'Angoumois; laquelle rue de Normandie doit eſtre ſupprimée, ſuivant l'arreſt du conſeil d'eſtat du 23. jour de Novembre 1694. leſdites 6000. toiſes de places ainſi delaiſſées à prendre après les places des ruës qui doivent eſtre formées ſuivant le plan & ledit arreſt du 23. Novembre 1694. & les deux places cideſſus venduës auxdits Louvier & Marchand par ladite ville, deduites, & ſans que ledit ſieur Beaufire puiſſe avoir ni pretendre aucun recours contre ladite ville, ſi ladite quantité de 6000. toiſes ne ſe trouve pas par le meſurage qui en ſera fait après la revente qu'il en aura faite; & au cas que leſdites places ſe trouvent en contenir plus grande quantité, il ſera tenu de payer l'excedant deſdites 6000. toiſes à raiſon de 110. ſols pour chacune toiſe, aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, ez mains du ſieur receveur de ladite ville, trois mois après le meſurage fait, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Plus par ceſdites preſentes leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins vendent, cedent & delaiſſent, ſans aucune garantie que de leurs faits & promeſſes ſeulement, audit ſieur Beaufire ce acceptant à ſes riſques, perils & fortunes, tous les matereaux, & ceux qui compoſent leſdits magazins, ſans que les places y ſoient compriſes, leſdits magazins reſtans des preparatifs des cazernes mentionnez audit procez verbal du 8. Fevrier 1693. qui eſt au greffe de l'hoſtel de cette ville; & auſſi lui delaiſſent tout le prix de ceux qui peuvent avoir eſté vendus, & duquel reſtant deſdits matereaux & magazins il eſt content, pour ſavoir la conſiſtance dudit reſtant, en icelui reſtant non compris ceux vendus au ſieur Dupille, & dont le prix eſt encore par lui deû, auquel ledit ſieur Beaufire ne pourra rien pretendre pour quelques cauſes & ſous quelque pretexte que ce ſoit & puiſſe eſtre. Et encore par ces meſmes preſentes leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville cedent & tranſportent, ſans garantie comme deſſus, audit ſieur Beaufire, ce acceptant auſſi à ſes riſques, perils & fortunes, ladite ſomme de 9400. livres deuë à ladite ville, ſçavoir 7000. livres par le ſieur Jourdain ci-devant fermier des petits octrois de ladite ville, pour reſte du prix de ſa ferme, échuë au dernier Septembre 1693. & 2400. livres par le ſieur Charles le Moine, pour reſte des places & matereaux à lui vendus par ladite ville par contract paſſé par devant Taboué l'un des notaires ſouſſignez, & ſon confrere, le 20. Mars 1690. Leſdites places preſentement venduës & delaiſſées eſtant en la cenſive des ſeigneurs ou dames, & dont elles meuvent, & vers eux chargées de tels cens & droits ſeigneuriaux qu'elles peuvent devoir, que les parties n'ont pu dire ni declarer, de ce enquiſes. Pour de ce que deſſus vendu, cedé & delaiſſé par ladite ville audit ſieur Beaufire, joüir, faire & diſpoſer par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, à l'avenir à perpetuité en pure & pleine proprieté, comme de choſe à lui appartenante au moyen des preſentes & deſdits actes du 12. Octobre 1694. & arreſt du conſeil du 21. Decembre audit an; à commencer la jouiſſance de ce jourd'huy. A l'effet dequoi meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins le mettent & ſubrogent au lieu & place, droits & actions, privileges & hypoteques de ladite ville, ſans garantie, comme dit eſt, à l'égard deſdits matereaux, magazins & ſommes. Cette vente, ceſſion, tranſport & delaiſſement ainſi faits à la charge deſdits cens & droits ſeigneuriaux à qui & tels que ſont deûs, pour l'avenir ſeulement; plus de paver ou faire paver par ledit ſieur Beaufire leſd. nouvelles ruës par les particuliers qui acquereront de lui leſdites places, & outre moyennant la ſomme de 64065. livres que ledit ſieur Beaufire ſera tenu, promet & s'oblige de bailler & payer en l'acquit de ladite ville, ainſi que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins le déleguent par ces preſentes, auxdits particuliers nommez en l'eſtat qui en a eſté fait & dreſſé, joint à

Digitized by Google

la minute des preſentes, pour y avoir recours & eſtre tranſcrit en fin des expeditions qui en ſeront délivrées, après qu'il a eſté paraphé deſdites parties en preſence des notaires ſouſſignez, & ce à la deduction de celle de 16000. livres à lui deuë, portée audit eſtat; qu'il retiendra par ſes mains, ainſi que meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins le conſentent; laquelle ſomme leur reſte deuë par ladite ville, à cauſe deſdits preparatifs de l'entrepriſe qui devoit eſtre faite au ſujet deſdites cazernes: & ce des deniers qui ſeront par lui receus des prix des ventes qu'il fera deſdites places, matereaux, magazins, & deſdits Jourdain & le Moine, au fur & à meſure & à l'inſtant de la reception qu'il en fera, ſans déplacer, & au plus tard neantmoins dans quatre années, dans lequel temps il ſera tenu de faire la revente deſdites places; pourquoi leſdits deniers ne pourront eſtre employez ni divertis à autre uſage, conformément audit arreſt du conſeil; & à cet effet leſdits particuliers & creanciers auront hypoteque ſpeciale, ſuivant ledit arreſt, ſur leſdites places & ſur les deniers qui proviendront de la vente d'icelles, & les matereaux; & où il n'auroit vendu leſdites places, ſoit en tout, ou en partie, dans ledit temps, il ne laiſſera neantmoins d'eſtre tenu, ainſi qu'il promet & s'oblige, de bailler & payer ladite ſomme de 64065. livres à la ſuſdite deduction, dans les ſuſdites quatre années, ſoit de ſes deniers ou autres, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, ſans que cette condition puiſſe eſtre reputée comminatoire, mais de rigueur, ſans laquelle leſdites preſentes vente & delaiſſement ne lui ſeroient faits, & juſqu'à l'actuel payement de la ſuſdite ſomme de 64065. livres à la ſuſdite deduction de 16000. livres à lui deuë, qu'il retiendra par ſes mains; & ledit ſieur Beauſire en payera l'intereſt auxdits particuliers creanciers, à raiſon de l'ordonnance, d'année en année; lequel intereſt diminuera à proportion de chacun deſdits payemens, deſquels payemens il ſera tenu de faire apparoir des quittances en bonne forme auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & en fournir autant au bureau de ladite ville à ſes frais dans le ſuſdit temps de quatre années, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts; auxquels payemens leſdits biens & choſes preſentement venduës, cedées & delaiſſées ſont & demeurent, comme dit eſt, chargées, affectées, obligées & hypotequées par privilege ſpecial; & auſſi ledit ſieur Beauſire y affecte, oblige & hypoteque ſeſdits offices dont il eſt pourveu & jouïſſant, plus la maiſon où il eſt demeurant, à lui appartenant, & generalement tous & chacuns ſes autres biens meubles & immeubles preſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; leſquels biens preſens ſont contenus & mentionnez en un eſtat demeuré joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt, & ſont francs & quittes, ainſi que ledit ſieur Beauſire declare & affirme, de toutes dettes & hypoteques, fors de ce qui eſt contenu en un eſtat qu'il a fait & dreſſé, pareillement demeuré joint à la minute deſdites preſentes, pour y avoir recours; & ont eſté iceux eſtats pareillement paraphez dudit ſieur Beauſire en preſence des notaires ſouſſignez. Pour plus grande ſureté deſquels payemens, & de l'execution des preſentes, a eſté convenu expreſſément que les contracts de ventes que ledit ſieur Beauſire fera deſdites places, ſeront receus par Taboué l'un des notaires ſouſſignez & ordinaire de la ville, que les parties nommeront à cet effet, autant deſquels contracts ledit ſieur Beauſire fournira audit bureau de la ville, pour eſtre enregiſtrez au greffe d'icelle incontinent après la paſſation d'iceux; faute de ce leſdites ventes ſeront & demeureront nulles, & les acquereurs deſdites places ne pourront acquerir en vertu deſdits contracts qui leur pourront eſtre par lui faits, aucun droit de proprieté de leurs acquiſitions, ni eſtre valablement quittes & deſchargez du prix d'icelles, ſi ledit employ n'eſt ainſi fait; pourquoi la preſente ſtipulation vaudra oppoſition en leurs mains, nonobſtant les decrets qu'ils pourroient avoir fait faire, auxquels, à cauſe de ce, ladite ville ne ſera tenuë de s'oppoſer, ſi bon ne lui ſemble, mais bien leſdits acquereurs ſeront tenus de s'oppoſer pour & ſous le nom de la ville. Et encore ladite preſente vente, ceſſion & tranſport & delaiſſement faits, à la charge par ledit ſieur Beauſire de faire conſtruire à ſes frais & deſpens, au carrefour de la grande ruë ſaint Louis, à l'encognure de la ruë neuve d'Angoumois, allant à celle de Xaintonge, qui eſt l'endroit marqué par ledit arreſt du conſeil du 23. Novembre 1694. une fontaine publique avec ſes regards, baſſinets & conduite de plomb, ſuivant les plan & devis arreſtez & ſignez deſdites par-

Digitized by Google

ties, demeurez joints à la minute desdites presentes, pour y avoir recours; ladite conduite à prendre depuis la fontaine de l'Eſchaudée, où il ſera diſtribué par ladite ville deux pouces des eaux de Belleville venantes à ladite fontaine, à prendre dans un baſſinet ſeparé, auquel ſeront faits deux trous d'un pouce de diametre chacun, à la meſme hauteur des autres trous des conceſſions faites par ladite ville des eaux qui ſe diſtribuent à ladite fontaine de l'Eſchaudée; leſquels deux pouces d'eau leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ez-dits noms, tant pour eux, que pour leurs ſucceſſeurs à l'avenir, promettent de lui faire fournir gratuitement à perpetuité dans le regard d'icelle, dont un pouce ſervira pour l'uſage du public audit quartier du Marais du Temple, qui coulera nuit & jour, ſans pouvoir eſtre arreſté par qui que ce ſoit; & l'autre pouce appartiendra en proprieté audit ſieur Beauſire, ſes hoirs & ayans cauſe à l'avenir, pour en faire la diſtribution ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, luy en eſtant à cette fin fait par ces preſentes toute ceſſion, vente & delaiſſement neceſſaire; à condition toutefois que ceux qui acquereront de lui & de ſes hoirs & ayans cauſe le ſuſdit pouce, prendront de ladite ville une conceſſion. Pour la conſtruction de laquelle fontaine ſera fait par ledit ſieur Beauſire les baſtimens neceſſaires, ſuivant les plan, élevation & devis qui en ont eſté faits, & ſont demeurez joints à la minute deſdites preſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt, après avoir eſté paraphez deſdites parties en preſence des notaires ſouſſignez. Sur lequel baſtiment & à coſté d'icelui ſera loiſible audit ſieur Beauſire, ſes hoirs & ayans cauſe, de faire tel édifice que bon leur ſemblera, à la charge par eux d'entretenir de toutes reparations, tant groſſes que menuës, le corps de baſtiment ſeulement de ladite fontaine. Et quant au tuyau de conduite de ladite fontaine de l'Eſchaudée qui conduira l'eau juſqu'à la nouvelle fontaine, enſemble les baſſinets, deſcharge & robinets, ils ſeront entretenus par ladite ville, ainſi que les portes & feneſtres; la clef de laquelle nouvelle fontaine demeurera audit Beauſire, comme garde & ayant charge des fontaines publiques de cette ville, & ez mains de ſes ſucceſſeurs en ladite charge. Et pour plus grande validité des preſentes, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus d'obtenir inceſſamment ſur le preſent contract les arreſts du conſeil & lettres patentes à ce neceſſaires, & les faire enregiſtrer par tout où beſoin ſera; autant deſquels arreſts du conſeil & lettres patentes luy ſera par eux fourni pour eſtre joint à la minute des preſentes: tranſportant par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins tous droits de proprieté, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires que ladite ville a & peut avoir ſur leſdites places & choſes ſus-venduës, cedées & delaiſſées, s'en deſſaiſiſſans. Et en faveur de ce que ledit ſieur Beauſire acquittera ladite ville deſdites 6406 5. livres, & qu'il mettra en valeur leſdites terres, pour ſureté des droits ſeigneuriaux qui pourront eſtre deus par le moyen des baſtimens qui ſeront conſtruits ſur leſdites places, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins feront leur poſſible pour obtenir de ſa majeſté en ſa faveur le don des droits ſeigneuriaux de la premiere vente qui ſera par lui faite deſdites places à lui preſentement delaiſſées, pour ce qui en pourroit eſtre deû à ſa majeſté. Et pour purger les hypotheques qui pourroient eſtre ſur leſdites places preſentement venduës, il ſera loiſible aux acquereurs d'icelles de les faire ſaiſir & decreter ſur eux; & ſi au decret il y a des oppoſitions procedant du fait de la ville, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins les feront oſter, lever, rayer, & en apporteront main-levée pure & ſimple à iceux acquereurs, aux frais de ladite ville, un mois après qu'elles leur auront eſté faites, à ſçavoir en leurs domiciles cy-après élus; en ſorte que les decrets ne ſoient aucunement retardez, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts; car ainſi a eſté convenu entre leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, & ledit ſieur Beauſire. Auquel ſieur Beauſire par iceux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, ſous toutes les charges, clauſes & conditions expreſſément convenuës, a eſté tranſporté, & à ſes hoirs & ayans cauſe, tous droits de proprieté, s'en deſſaiſiſſans & voulans procureur le porteur, donnant pouvoir. A ce faire eſt intervenuë & fut preſente damoiſelle Marie-Catherine le Trotteur femme dudit ſieur Beauſire, de lui autoriſée à l'effet des preſentes, demeurante à Paris avec ledit ſieur ſon eſpoux, laquelle, après lecture à elle faite de toutes les clauſes, obligations & conditions ci deſſus, qu'elle a dit avoir bien & deuëment & au long entendu

Digitized by Google

entendu, s'eſt volontairement renduë & conſtituée pleige, caution & reſpondant pour ledit ſieur Beauſire ſon mari envers ladite ville & autres ci-deſſus nommez; ce faiſant, s'eſt pour & avec lui obligée & oblige ſolidairement l'un pour l'autre elle ſeule pour le tout, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidejuſſion, à quoi elle renonce, au payement de ladite ſomme de 64065. liv. à ladite deduction de 16000. livres deuës audit ſieur ſon mari, & à l'execution, entretenement & accompliſſement de toutes les autres obligations, charges, clauſes & conditions contenuës & portées au preſent contract, ſous les meſmes promeſſes & obligations ci-deſſus declarées; leſquels biens preſens dudit ſieur ſon eſpoux & d'elle elle a ſolidairement avec lui & ſous leſdites renonciations declaré & affirmé eſtre francs & quittes de toutes dettes & hypoteques juſques à ce jour, fors de ce qui eſt contenu audit eſtat annexé à la minute des preſentes, lequel eſtat avec celui deſdits biens pareillement annexé à la minute des preſentes, elle a ſolidairement avec ſondit mari & ſous leſdites renonciations declaré veritable & paraphé en preſence des notaires ſouſſignez; dont & de toutes leſquelles obligations, charges, clauſes & conditions elle reſpond, s'oblige & fait ſon propre fait & dette en ſon privé nom ſous ladite ſolidité, comme principale acquereure deſd. places & choſes ci-deſſus. Et pour l'execution des preſentes & dependances, leſdites parties ont élu & eliſent leurs domiciles en cette ville de Paris, ſçavoir meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins au bureau de la ville, & leſdits ſieur & damoiſelle Beauſire en leurdite maiſon où ils ſont demeurans, auxquels lieux nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant chacun en ſoi leſdits ſieur & damoiſelle Beauſire ſolidairement, renonçant. Fait & paſſé à Paris à l'égard de meſdits ſieurs de ville & dudit ſieur Beauſire, audit bureau de la ville, & par lad. damoiſelle Beauſire en ſadite demeure, l'an M. DC. XCV. le XVII. jour d'Aouſt avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée audit Taboué l'un des notaires ſouſſignez. *Signé*, BOSC, BAZIN, PUYLON, SAINFRAY, BAUDRAND, BEAUSIRE, BOSCHERON, TABOUE'. *Pris ſur l'imprimé.*

Le meſme jour 17. Aouſt 1695. que la ville fit ce traité avec le ſieur Beauſire, elle en fit un autre avec meſſieurs du Temple, qui a rapport au precedent, & dont la teneur s'enſuit.

CONTRACT DE VENTE par eſchange entre la ville & le Temple des places du Marais qui appartenoient au Temple joignant celles de la ville, contenant la declaration de la ville au profit du ſieur Beauſire.

An. 1695.

PARDEVANT les conſeillers du roy notaires, gardes-notes de ſa majeſté au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens en leurs perſonnes meſſire Claude Boſc chevalier ſeigneur d'Yvry ſur Seine & autres lieux, conſeiller du roy en ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté en la cour des aides, prevoſt des marchands de cette ville; nobles hommes Simon Touſſaint Bazin, conſeiller du roy en l'hoſtel de ceſte ville; Claude Puylon docteur regent de la faculté de medecine à Paris; Charles Sainfray conſeiller du roy notaire garde-note audit chaſtelet de Paris, & Louis Baudrand eſcuyer conſeiller du roy, ſubſtitut de mondit ſieur le procureur general de la cour des aides, tous eſchevins de cette ville, aſſemblez au bureau d'icelle, d'une part. Religieux ſeigneur frere Louis Feydeau de Vaugien chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, commandeur de ſaint Mony, demeurant rue Regratiere iſle Noſtre-Dame, & paroiſſe ſaint Louis, religieux ſeigneur frere Louis de Florigny, auſſi chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem & commandeur de Pontanbert & de Beauvais en Gaſtinois, commandant un vaiſſeau de guerre, capitaine de la galere patrone de Malthe, receveur & procureur de meſſieurs du commun treſor dudit ordre au grand prieuré de France, demeurant à Paris dans l'enclos & paroiſſe du Temple, & religieuſe perſonne frere Jean-B. Moyſant religieux conventuel dudit ordre, demeurant au cloiſtre & paroiſſe de ſaint Jean de Latran, tous commiſſaires nommez à l'effet de paſſer le preſent contract, par acte du chapitre provincial tenu en l'hoſtel prieural du Temple le 3. Juin dernier, en conſequence du decret de ſon éminence monſeigneur le grand-maiſtre * dudit ordre, & meſſieurs du commun treſor, du 14. Janvier 1694. expedition duquel decret & dudit acte du chapitre provincial ſignée en fin S. des Cluſeaux chancelier dudit grand prieuré, & ſcellé du ſcel à à l'aigle, eſt demeuré jointe à la minute des preſentes, pour y avoir recours & eſtre tranſcrite en fin des expeditions qui

* Fr. Adrien de VVignacourt.

Digitized by Google

en ſeront delivrées, après qu'elle a eſté paraphée deſdits ſieurs commiſſaires en preſence des notaires ſouſſignez, d'autre part.

Diſant les parties, que S. M. ayant ordonné auſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins la continuation des nouveaux remparts pour former l'enceinte de la ville plantée d'arbres, & les dégager par de nouvelles ruës, afin d'empeſcher les voitures & rouliers d'y paſſer dans le mauvais temps, & que la partie du cours qui eſt depuis le Calvaire juſqu'à la rue du Temple, qui conduit à la Courtille, eſtant ſans aucunes rues formées, cela pouvoit gaſter les allées du cours dans les temps de pluyes, il avoit eſté repreſenté à ſa majeſté qu'il y avoit en cet endroit des places appartenantes à ladite ville, reſtantes des nouveaux remparts qui ne lui eſtoient d'aucune utilité; que dans ce meſme endroit, il y en avoit auſſi qui appartenoient au grand prieuré de France, & à la communauté de meſſieurs les religieux de l'egliſe du Temple, dont la plus grande partie eſtoit en non valeur, & l'autre en marais dans leſquels tombent les eaux & y croupiſſent; ſa majeſté avoit ordonné auſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de faire dreſſer un plan, tant pour former les rues neceſſaires pour dégager ledit cours, que pour faciliter l'écoulement des eaux; lequel plan ayant eſté dreſſé, & l'execution d'icelui ordonnée par ſadite majeſté, il eſtoit neceſſaire, pour obéir par ladite ville à ſes ordres, d'acquerir par elle les places appartenantes audit grand prieuré & auſdits religieux du Temple, qui ſe trouvent enclavées avec celles de la ville, ſur leſquelles les ruës marquées ſur le plan devoient paſſer obliquement, pourquoy ladite ville eſtimoit que meſdits ſieurs le grand prieur & religieux du Temple voudroient bien lui délaiſſer leſdites places, à condition de pourvoir à leur dédommagement, en augmentant leur revenu d'un quart au deſſus de celui de leurs heritages, ſuivant les precedens baux qu'ils en auroient faits, & que pour ce dédommagement il leur ſeroit conſtitué rente à raiſon de l'ordonnance, ou qu'il leur ſeroit fait un fonds d'une ſomme dont ils conviendroient, pour eſtre emploiée ainſi qu'il ſeroit jugé à propos par meſſieurs de l'aſſemblée du chapitre, & à leur choix & option; & encore à condition que ladite ville ne feroit aucun adoſſement contre les murs de leur enclos, qui reſteront en l'eſtat où ils ſont, & leur appartiendront, ſans qu'ils ſoient metoyens, mais ſeulement qu'il y pourra eſtre planté arbres & eſpalliers.

Leſquelles propoſitions auroient eſté faites à meſſieurs de l'aſſemblée provinciale du grand prieuré de France le 16. Novembre 1694. par la requeſte à eux preſentée par monſieur le procureur du roy & de la ville au nom d'icelle; de laquelle ayant pris communication & ſur icelle deliberé, l'ayant envoyé à ſon eminence monſeigneur le grand-maiſtre dudit ordre, il a envoyé ſon decret, ſuivant lequel leſdits ſeigneurs commandeurs de Vaugien, de Florigny & ledit ſieur Moyſant commiſſaires à ce deputez s'eſtant tranſportez ſur les lieux, entre le Calvaire & ladite rue du Temple, avec meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, procureur du roy, le ſieur abbé de Chaulieu ci-après nommé pour ledit ſeigneur grand prieur de France, & meſſieurs les prieur & procureur de la communauté des religieux de l'egliſe du Temple, tant pour eux que ſtipulans pour leſdits religieux; ils ont jugé à propos que la vente & alienation ſe faſſe deſdites places, terres & marais à ladite ville; pourquoi ils ont dreſſé leur procez verbal le . . . . . jour de . . . . . receu par les notaires ſouſſignez, & depoſé pour minute à Boſcheron l'un d'iceux, l'expedition duquel en papier eſt demeurée jointe à la minute des preſentes pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, & eſtre tranſcrite en fin des expeditions qui en ſeront delivrées.

En execution duquel procez verbal, & aux conditions cy-aprés ſtipulées, ont eſté faits les eſchanges, permutations, ceſſions & tranſports qui enſuivent, en preſence, de l'avis & conſentement de monſieur maiſtre Louis-Maximilien Titon eſcuyer, conſeiller & procureur du roy & de la ville: c'eſt à ſçavoir que leſdits ſeigneurs commandeurs de Vaugien & Florigny audit nom, en la preſence de meſſire Guillaume Auffroy de Chaulieu abbé commendataire de l'abbaye d'Aumalle, au nom & comme procureur de haut & puiſſant prince monſeigneur Philippe de Vendoſme auſſi chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, grand prieur de France, abbé-cardinal de la trés-ſainte Triniré de Vendoſme, & lieutenant general des armees du roy, fondé de ſa procuration paſſée pardevant Boſcheron & ſon collegue notaires

le

Digitized by Google

le dernier Avril dernier, l'expedition de laquelle eſt demeurée jointe à la minute des preſentes, ledit ſieur abbé de Chaulieu demeurant à Paris dans l'enclos & paroiſſe du Temple, pour ce comparant; ont par ces preſentes vendu, quitté, cedé, tranſporté & delaiſſé dès maintenant à toujours à titre d'eſchange, & promettent en ladite qualité de commiſſaires garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques à ladite ville de Paris, ce acceptant pour elle & ſes ayans cauſe à l'avenir à perpetuité, par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins acquereurs audit titre d'eſchange, la quantité de 3092. toiſes de places ou environ, faiſant partie des 4572 toiſes 10. pieds, qui ſont à raiſon de 12. pouces pour pied, vingt pieds pour perche, & cent perches pour arpent, quatre arpens onze perches & demie, ce appartenant au grand prieuré de France, ſituez entre le Calvaire & la porte du Temple, & qui conſiſtent en une piece de marais à prendre depuis le point milieu de la berge qui ſepare ledit marais d'avec celui qui appartient auxdits religieux, juſqu'aux terres incultes joignantes ledit marais, & en pluſieurs pieces de terres vaines, vagues & incultes, à prendre dans la partie qui en dépend, ledit marais juſqu'au chemin qui conduit de la rue du Temple à la Courtille; ſur laquelle terre inculte & partie dudit marais juſqu'au chemin deſtiné pour la ruë de Normandie, il y a un foſſé où les eaux des ruës voiſines tombent & croupiſſent, ne pouvant y avoir écoulement; & ſur le bout du marais du coſté deſdits ſieurs religieux, la rue d'Angoumois doit eſtre continuée obliquement juſqu'à la rencontre du nouveau cours planté d'arbres. Leſdits ſeigneurs commiſſaires reſervant expreſſement audit grand prieuré les 1480. toiſes faiſant le ſurplus deſdites 4580. toiſes en une piece ſituée & à prendre en largeur, ſuivant la continuation de ligne droite des deux murs de cloſture qui ſont aux deux coſtez du jardin de la maiſon où demeurent meſſieurs de Chaulieu, dit hoſtel de Boisboudrand, & où loge actuellement à Paris ledit ſeigneur grand-prieur, ſiſe dans l'enclos du Temple, juſqu'à la rencontre de l'alignement de la ruë qui ſera formée de ſept toiſes de large juſqu'aux arbres de la contr'allée dudit nouveau cours, & en longueur depuis le mur du bout du jardin dudit hoſtel de Boisboudrand, juſqu'à la nouvelle ruë, aux deux coſtez du bout de laquelle piece ſeront plantées deux bornes de pierre de taille, ſur le fond & ſuperficie deſquelles ſeront miſes deux croix de Malthe; le tout aux frais & diligence de ladite ville. Sur laquelle place preſentement reſervée, ceux qui baſtiront aux deux coſtez ne pourront avoir veuë ni iſſuë, qu'au deſir & ſuivant la couſtume de ceſte ville de Paris.

Comme auſſi leſdits ſieurs commandeurs de Vaugien, de Florigny, & le ſieur Moyſant en ladite qualité de commiſſaires, en preſence & du conſentement de nobles & religieuſes perſonnes frere François de Torſy prieur & curé du Temple de l'egliſe ſainte Marie, conſeiller, aumoſnier du roy, vice-chancellier du grand prieuré de France, conſervateur des archives d'iceluy, & frere Jacques Sabattery preſtre, bachelier en theologie, receveur & procureur de la communauté deſdits religieux, tant pour eux que pour les autres religieux du Temple & leurs ſucceſſeurs à l'avenir, ont pareillement vendu, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé par ces preſentes, dès maintenant & à toujours audit titre d'eſchange, & promettent audit nom garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques à ladite ville de Paris, ce acceptant pour elle & ayans cauſe à l'avenir à perpetuité par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins acquereurs, les marais appartenans à la communauté deſd. ſieurs religieux du Temple, conſiſtans en trois arpens trois perches de ſuperficie, tenant d'un coſté au long chemin qui eſt dit reſervé pour la rue de Normandie, & d'autre coſté en long aux anciens remparts, d'un bout au marais du grand prieuré, & d'autre au chemin qui conduit au Calvaire; ſur laquelle piece doivent eſtre continuées la rue S. Louis de ligne droite & obliquement d'un bout à l'autre dudit marais, juſqu'à la rencontre dudit nouveau cours, anticipant ſur les coins de la piece du marais dudit grand prieuré, celle de Perigneux, juſqu'à la rencontre de la rue ſaint Louis, & celle de Xaintonge juſqu'audit cours, en traverſant ladite rue ſaint Louis; dans laquelle piece de marais les eaux qui s'écoulent deſdites ruës de Perigueux, de Xaintonge & autres adjacentes, tombent & croupiſſent faute d'écoulement. Toutes leſdites terres & marais cy deſſus déſignez, vendus à la meſure de douze pouces pour pied, vingt pieds

pour perche, & cent perches pour arpent, ſuivant l'arpentage qui en a eſté fait par Guillaume Mignon arpenteur royal le 6. Septembre 1634. énoncé audit procez verbal; icelles terres & marais contenuës & marquées au plan qui en a eſté fait & levé par le ſieur Beaufire architecte, maiſtre des œuvres de la ville ledit jour, en preſence des ſieurs commiſſaires deputez, & de meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, demeuré joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt, après qu'il a eſté paraphé des parties en preſence des notaires ſouſſignez; icelles terres & marais preſentement delaiſſez, eſtant en la cenſive dudit grand prieuré de France. Pour deſdites terres & marais preſentement delaiſſez à ladite ville, joüir, faire & diſpoſer par elle & ſes ayans cauſe à l'avenir à perpetuité, en pleine & pure proprieté, comme de choſe luy appartenant au moyen des preſentes, à commencer de cejourd'huy. Et pour en contr'eſchange deſdites terres & marais, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins audit nom, ont par ces preſentes créé, conſtitué, aſſis & aſſigné dès maintenant à toujours, & promettent garentir de tous troubles & empeſchemens quelconques, ſçavoir audit grand prieuré de France, ce acceptant & acquereur pour luy par leſdits ſeigneurs commandeurs de Vaugien & de Florigny, cent vingt livres de rente, & auxdits ſieurs prieur & religieux de ladite egliſe du Temple, acceptant auſſi pour eux & leurs ſucceſſeurs en ladite communauté, par leſdits ſeigneurs commandeurs de Vaugien & de Florigny, & ſieur Moyſant, 300. livres auſſi de rente, le tout annuel & perpetuel, amorty & franc de toutes charges, que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville promettent audit nom de faire bailler & payer audit ſeigneur grand-prieur & ſieurs prieur & religieux de ladite egliſe & à leurs ſucceſſeurs en cette ville de Paris, ou au porteur des preſentes doreſnavant par chacun an, par le ſieur receveur de ladite ville aux quatre quartiers de l'an accouſtumez également, dont le premier de payement pour portion de temps ſe fera au dernier jour de Septembre prochain, & ainſi continuer tant que leſdites rentes auront cours, ſpecialement & par privilege ſur leſdites terres & marais preſentement vendus à ladite ville, qui en ſont & demeurent à toujours par privilege ſpecial chargez, affectez & hypotequez, outre tous & chacuns les autres biens patrimoniaux & revenus de ladite ville, qu'ils en ont chargez, affectez & hypotequez, à fournir & faire valoir ladite rente bonne & payable ſans aucune diminution, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, une obligation ne dérogeant à l'autre. Pour deſdites rentes de 120. livres d'une part & 300. livres d'autre, joüir, faire & diſpoſer par ledit ſeigneur grand-prieur, & leſdits ſeigneurs prieur & religieux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, chacun à leur égard, comme de choſe leur appartenant, juſqu'à la concurrence deſquelles en principaux & arrerages ladite ville s'eſt déſaiſie de tous ſeſdits biens; voulant que leſdits ſeigneur grand-prieur, & leſdits prieur & religieux du Temple en ſoient mis en poſſeſſion par qui & ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cette fin ſon procureur & porteur, donnant pouvoir. Demeureront rachetables à toujours leſdites 120. livres de rente d'une part, & 300. livres de rente d'autre, quand bon ſemblera auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins & leurs ſucceſſeurs, en baillant & payant, ſçavoir pour leſdites 120. livres de rente la ſomme de 2400. livres en un ſeul payement, & pour leſdites 300. livres celle de 6000. livres auſſi en un ſeul payement, avec les arrerages qui en ſeront lors deûs & échus, tous frais & loyaux couſts; ſous la condition expreſſe toutesfois, que leſd. rachats ne pourront eſtre faits qu'en indiquant par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins des immeubles en fonds de terre, à la bienſeance dudit grand prieuré & de la communauté deſdits religieux, de pareille valeur à l'égard dudit grand prieuré que ladite ſomme de 2400. livres, & produiſant au moins pareilles 120. livres de revenu annuel, & à l'egard deſdits religieux auſſi de pareille valeur que ladite ſomme de 6000. livres & produiſant au moins annuellement 300. livres lors des acquiſitions qui en ſeront faites, en juſtifiant des anciens baux, ſans que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins puiſſent eſtre inquietez à l'avenir ſous pretexte de diminution de revenu deſdits heritages, attendu que ladite ville ne ſera aucunement garante deſdits revenus après leſdites premieres acquiſitions faites, eſtant ainſi convenu. Et outre eſt le preſent eſchange fait à condition par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins

Digitized by Google

chevins de ladite ville, d'acquiter, garentir & indemniſer ledit ſeigneur grand prieur, leſdits ſieurs prieur & religieux du Temple, de tout ce qui pourroit eſtre pretendu contr'eux par les maraiſchers deſdits marais, tant à cauſe des legumes & autres choſes qu'ils ont ſur leſdits marais, qu'à cauſe de leur depoſſeſſion, & faire enſorte qu'ils n'en ſoient aucunement recherchez, pourſuivis ni inquietez en façon quelconque, à peine de tous depens, dommages & intereſts; & à la charge que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, ni autres eſtans en ſes droits, ne pourront addoſſer aucuns baſtimens ni autres choſes quelconques contre les murs de ladite commanderie du Temple, ni à dix pieds de diſtance; leſquels murs appartiendront pour le tout audit grand prieuré, ſans pouvoir eſtre reputez metoyens. Seront tenus leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville de faire combler le foſſé ſervant de cloaque le long des murs de cloſture du Temple, depuis le chemin qui conduit à la Courtille, juſqu'à la rue d'Angoumois, & donner l'écoulement des eaux par un autre endroit, en ſorte qu'elles ne tombent plus dans l'endroit où elles eſtoient, ni autres qui puiſſent incommoder ledit grand prieuré ni les environs, & de former une rue le long du rempart & les places vagues appartenantes à la ville, à prendre à ſix pieds de diſtance des arbres de la contr'allée & de ſix toiſes de large, continuée en ligne droite depuis la rencontre & la continuation de la grande rue ſaint Louis juſqu'à celle du Temple qui conduit à la Courtille, laquelle rue ſera nommée de Vendoſme, & ſera pavée ſur la largeur de ſix toiſes, à la diligence de meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, ſans que ſadite alteſſe ni ledit ordre ſoient tenus d'y contribuer aucune choſe.

Demeureront leſdites terres & marais preſentement eſchangez en la cenſive dudit grand prieuré de France; & ce qui en reſtera après la diſtraction faite des ruës qui y ſeront formées ſuivant ledit plan, ſera chargé envers ledit grand prieuré de 50. livres de cens payable par chacun an au jour de ſaint Remy chef d'Octobre, dont la premiere année de payement n'eſchera qu'au jour de S. Remy de l'année prochaine 1696. leſdits cens portant lods & ventes, ſaiſine & amende, le cas eſchéant; en icelui cens compris les 3. ſols 4. deniers pariſis d'ancienne cenſe, dont leſdites terres & marais de ladite communauté deſdits religieux eſtoient cy-devant chargez envers luy; lequel cens, par le moyen de la preſente ſtipulation, eſt reüni & confus dans leſdites 50. livres de cens preſentement convenues, dont la repartition ſera faite en preſence de mondit ſeigneur grand-prieur, ſur ce qui reſtera deſdites terres après les ruës formées; lors de laquelle repartition ſeront plantées des bornes ſuivant ledit plan, dont ſera dreſſé procez verbal, le tout aux deſpens de ladite ville, & au pluſtoſt que faire ſe pourra, & ledit procez verbal joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

Pour la validité du preſent contract, leſd. ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris obtiendront à leur pourſuite & diligence, & aux frais de ladite ville, tous les arreſts & lettres patentes ſur ce neceſſaires, & bien & deuement regiſtrez où beſoin ſera, ainſi que pour l'acquit des droits d'amortiſſement, tant deſdites rentes ci-deſſus conſtituées, que des fonds qui ſeront acquis lors des deniers procedans des rembourſemens qui en pourront eſtre faits; deſquels droits d'amortiſſement, ainſi que des rentes qui pourroient eſtre duës à cauſe deſdites acquiſitions, leſdits ſeigneur grand-prieur, ſieurs prieur & religieux de ladite egliſe du Temple, & leurs ſucceſſeurs, ſeront acquitez, garantis & indemniſez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins pour une fois ſeulement, tant deſdites rentes, que deſdites acquiſitions; en ſorte qu'ils n'en puiſſent eſtre recherchés, pourſuivis ni inquietés en quelque ſorte, maniere, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe eſtre, à l'exception toutefois des droits qui pourroient eſtre deûs audit grand-prieuré pour raiſon deſdites acquiſitions, en cas qu'ils ſe faſſent dans ſa mouvance, deſquels, audit cas, ledit ſeigneur lors grand-prieur ne pourra pretendre aucune choſe. Leſquels arreſts lettres patentes, & autres à ce neceſſaires ils fourniront auxdits ſieurs commiſſaires dans un an prochain au plus tard, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts; meſme feront leur poſſible leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, pour faire faire raiſon audit grand prieuré de France de ſa cenſive, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, ſur la meſme quantité de place dans

les environs de celles preſentement eſchangées, que celle dans la mouvance dudit grand-prieuré ſera diminuée, au moyen des rues qui ſeront formées ſur celles preſentement eſchangées, & de donner à cet effet tous leurs ſoins pour en obtenir lettres neceſſaires.

Ne ſeront dus ni payez audit ſeigneur grand-prieur aucuns droits ſeigneuriaux pour raiſon du preſent eſchange, ni des premieres & ſecondes mutations qui pourront eſtre faites, ſoit par vente, declaration ou autrement, des places & marais ci-deſſus delaiſſez auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, par leſdits ſeigneurs commiſſaires, ni des autres qui appartiennent à ladite ville, & peuvent eſtre en la cenſive du Temple, le tout juſqu'à ladite quantité de 6452. toiſes. Ce faiſant ledit ſeigneur grand-prieur & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus d'enſaiſiner les titres & contracts deſdites mutations, ſans pouvoir rien prétendre ni demander. Mais bien ſeront tenus leſdits ſeconds acquereurs après ladite ville de payer les cenſives annuelles & à leurs eſcheances, ſur le pied de la repartition qui en ſera faite. Promettant leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de faire obliger leſdits acquereurs au payement & continuation dudit cens, & à fournir & faire valoir icelui ſolvable & bien payable à toujours, & à entretenir & maintenir leſdites terres & places, en ſorte que ledit cens y ſoit perceptible à toujours; meſme faire paſſer par leſdits ſeconds acquereurs les declarations & reconnoiſſances, au fur & à meſure qu'ils les auront acquis, & d'en fournir lettres & obligations en bonne forme audit ſeigneur grand-prieur aux deſpens deſdits acquereurs pour la ſeconde vente ſeulement. Seront les choſes eſchangées par le preſent contract garantes les unes des autres en la maniere accouſtumée; & ſi aux decrets qui pourront eſtre faits deſdites terres & marais par les acquereurs d'iceux, il y a des oppoſitions procedantes du fait deſdits ſeigneurs grand-prieur de France, prieur & religieux du Temple, ou de leurs auteurs, ils ſeront tenus de les faire lever & ceſſer, rayer & oſter, & en apporter main-levée pure & ſimple à leurs frais auxdits acquereurs, un mois après qu'elles leur ſeront demandées en leur domicile cy-après élu; enſorte que leſdits decrets ne ſoient aucunement retardez, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

Et pour plus grande validité des preſentes, afin qu'elles ſoient fermes & ſtables à toujours, leſdits ſeigneurs commiſſaires ſeront tenus de les faire approuver & ratifier par S. E. monſeigneur le grand maiſtre dudit ordre en ſon ſacré conſeil à Malthe, & en fournir les actes conformes dans neuf mois prochains venans, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, pour eſtre joints à la minute du preſent contract, deux groſſes duquel en bonne forme pour leſdits ſeigneur grand prieur, & ſieurs prieur & religieux du Temple, leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins fourniront à leurs deſpens.

Et pour l'execution des preſentes & dependances, leſdites parties ont élu & éliſent leurs domiciles irrevocables en cette ville de Paris: ſçavoir leſdits ſeigneurs commiſſaires en la maiſon dudit ſeigneur commandeur de Florigny ſiſe dans l'enclos & paroiſſe du Temple; & meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins audit bureau de la ville; auxquels lieux, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoy ezdits noms, renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris au bureau de ladite ville le 17. Aouſt avant midi l'an 1695. & ont ſigné la minute des preſentes, demeurée en la poſſeſſion de Taboué l'un des notaires ſouſſignez.

Et ledit jour 17. Aouſt 1695. ſont comparus pardevant les conſeillers du roy notaires gardes-notes au chaſtelet de Paris ſouſſignez, meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, aſſemblez au bureau d'icelle, leſquels en la preſence & du conſentement de mondit ſieur le procureur du roy de ladite ville à ce comparant, ont declaré qu'en execution de l'acte de convention faite entr'eux & le ſieur Jean Beauſire cy-après nommé, ſous leurs ſeings privez le 12. jour d'Octobre 1694. annexé à la minute d'un acte paſſé ce jourd'huy pardevant Taboué l'un des notaires ſouſſignez & ſon confrere, ils ont fait à titre d'eſchange l'acquiſition ci-devant & deſſus eſcrite deſdites terres & marais, afin de pouvoir par eux parvenir à l'execution de l'arreſt du conſeil d'eſtat du roy du 21. Decembre audit an 1694. par lequel il eſt permis audit ſieur Beauſire, du conſentement de ladite ville, de diſpoſer des places y mentionnées. Au moyen dequoi declarent qu'ils ne prétendent rien en ladite acquiſition, que l'acceptation qui a eſté & eſt pour,

Digitized by Google

au nom & profit de maiſtre Jean Beauſire conſeiller du roy, maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, &c. conſentent que lui, ſes hoirs & ayans cauſe à l'avenir, jouiſſent, faſſent & diſpoſent deſdites terres & marais delaiſſez à ladite ville par le ſuſdit contract en pure & pleine proprieté, ſous les charges & aux cloſes & conditions & ſtipulations ci-après declarées, & non autrement, comme de choſes à lui appartenans, au moyen dudit acte du 12. Octobre 1694. dudit arreſt du conſeil d'eſtat du 21. Decembre audit an, du ſuſdit contract d'eſchange cy-devant eſcrit, & des preſentes.

A la charge par luy, ainſi qu'il promet & s'oblige, de ſatisfaire, pour & au lieu de la dite ville, pendant le cours de quatre années, ſoit qu'il faſſe la vente entiere deſdites places, ou non, à toutes les obligations, charges, clauſes & conditions portées audit contract, &c.

A eſté convenu que pour parvenir à l'obtention des arreſts, lettres patentes & autres ſtipulées par ledit contract d'eſchange cy devant eſcrit, meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins feront les ſollicitations neceſſaires près de ſa majeſté, &c.

A ce faire eſt intervenuë & fut preſente damoiſelle Marie-Catherine le Trotteur femme dudit ſieur Beauſire, de lui autoriſée, &c. laquelle.... s'eſt volontairement renduë & conſtituée pleige, caution & reſpondante pour ledit ſieur Beauſire ſon mari, &c. Fait & paſſé à Paris ledit jour 17. Aouſt 1695. avant & après midy, &c. Les notaires ſouſſignez ont averti les parties que ledit contract d'eſchange eſt ſujet à l'enregiſtrement au bureau des gens de main-morte. *Signé*, TABOUE'.

Et le 18. jour d'Aouſt audit an 1695. ſont comparus devant les conſeillers notaires ſouſſignez nobles & religieuſes perſonnes frere Hippolyte de Handeſene des Cluſeaux ſous-prieur de l'egliſe du Temple & commandeur de Valcanniere, Jean-Baptiſte de Handeſene des Cluſeaux docteur ez droits, chapelain conventuel dudit ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, grand vicaire de monſeigneur le prieur general de l'egliſe de ſaint Jean de Malthe audit prieuré de France; Jean-Baptiſte Darreſt maiſtre ez arts en l'univerſité de Paris, chapelain conventuel dudit ordre au grand-prieuré de France; & Marc-Antoine de Jaſſant docteur ez droits, tous religieux de ladite egliſe du Temple, aſſemblez au lieu ordinaire où ils s'aſſemblent pour deliberer de leurs affaires; leſquels en conſequence du pouvoir verbal par eux donné auxdits Torcy & Sabatery procureur de leur communauté, dez à-preſent conſentir, aſſiſter & ſigner le contract cy-deſſus & des autres parts, ont, après avoir pris communication & que lecture leur a eſté faite d'icelui par un des notaires ſouſſignez, l'autre preſent, declaré qu'ils approuvent & ratifient, tant ledit pouvoir par eux donné aux ſieurs de Torcy & Sabatery, que ledit contract, qu'ils conſentent & accordent avoir ſon entiere execution ſelon ſa forme & teneur, obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en leur ſale, lieu ordinaire de leur aſſemblée, les jour & an cy-deſſus avant midi. Et ont ſigné la minute des preſentes eſtant en marge de celle dudit contract d'eſchange cy-devant tranſcrit: le tout demeuré audit Taboué notaire. *Signé*, BOSCHERON & TABOUE'. *Pris ſur l'imprimé.*

Le ſieur Beauſire ayant voulu commencer à diſpoſer des places par lui acquiſes, trouva quelques particuliers qui firent difficulté d'en traiter avec lui, à cauſe qu'il n'y avoit point eu d'adjudication publique en ſa faveur. Sur la requeſte qu'il preſenta à la ville à ce ſujet, on proceda dans les formes ordinaires par ban & affiches, à promettre l'adjudication des places en queſtion à quiconque ſeroit la condition de la ville meilleure que ne faiſoit le ſieur Beauſire; & perſonne ne s'eſtant preſenté pour rencherir ſur lui, l'adjudication fut faite ſolemnellement en ſa faveur le 10. Fevrier 1696. Acte dudit jour, Signé MITANTIER.

Le roy par ſes lettres patentes du mois de May 1696. confirma les contracts de vente & d'eſchange & l'adjudication. Et ces lettres furent regiſtrées au parlement le 16. Septembre 1697. Le contract d'eſchange fut ratifié à Malthe le 18. Juin 1696. Actes imprimez.

Le roy, par arreſt de ſon conſeil d'eſtat du 7. Aouſt 1696. apportant quelques changemens à celui du 23. Novembre 1694. ſur la plainte des proprietaires des maiſons qui aboutiſſoient à la rue de Normandie ſupprimée par cet arreſt du 23. Novembre, qui diſoient que par la ſuppreſſion de cette rue ils n'auroient pas d'entrée dans leurs maiſons; ordonna que le deſſein formé pour la conſtruction de la rue de Normandie ſeroit executé depuis la rue de Perigueux juſqu'à la rencontre de l'aile des murs du Temple, & qu'a cet effet il ſeroit laiſſé dans toute

Digitized by Google

l'eſtenduë un emplacement de trois toiſes & demie de largeur. Sa majeſté ordonna de plus que la ruë de ſaint Louis ſeroit continuée de meſme largeur que le reſte, c'eſt-à-dire de 7. toiſes 4. pieds, depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre du cours, & de 6. toiſes ſeulement depuis cette rencontre juſqu'à la ruë du Temple; & que la ruë du Temple ſeroit continuée de 7. toiſes 4. pieds à prendre le long des maiſons vis-à-vis les murs du Temple, juſqu'à la ruë qui viendra en retour de celle de ſaint Louis le long du cours. Au moyen de quoi ſa majeſté veut que l'oppoſition que ces proprietaires avoient formée à l'enregiſtrement au parlement, des lettres patentes du mois de May, ſoit levée. Extrait de l'arreſt imprimé.

An. 1697. *Le ſieur Beauſire expoſe dans une requeſte preſentée au roy, que de la ſomme de 64065. livres duë pour les preparatifs des caſernes, il ne lui reſte plus à payer (deduites 16000. livres à luy dues, & 6000. livres qu'il a payées aux creanciers) que celle de 42065. livres qu'il lui ſeroit plus aiſé de payer, ſi pour exciter les acquereurs des places deſtinées à compoſer le nouveau quartier, il faiſoit tirer les fondemens des rues & former la cloſture des places. Mais que comme cette deſpenſe pourroit monter à plus de 50000. livres, il demandoit qu'il lui fuſt permis d'emprunter 20000. livres, ou de vendre la quantité de 2000. toiſes deſdites places, pour aider à fournir la deſpenſe neceſſaire, tant à remuer les terres, qu'à tirer les fondemens des rues, & baſtir la fontaine mentionnée ci-deſſus; à condition que les preſteurs des 20000. livres, ou les acquereurs des 2000. toiſes ſeroient preferez par privilege aux creanciers des caſernes, & qu'en cas d'emprunt le rembourſement ſeroit fait aux preſteurs, des premiers deniers qui proviendroient de la vente deſdites 2000. toiſes de places. Veu au conſeil d'eſtat la requeſte, & le conſentement des prevoſt & eſchevins de la ville, ſa majeſté a accordé les concluſions de ladite requeſte. Le 2. Octobre 1697.* Extrait de l'arreſt imprimé.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, concernant quelques nouveaux ouvrages dans le meſme quartier.

An. 1696. SUr ce qui a eſté repreſenté au roy dans ſon conſeil, par les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa bonne ville de Paris, que ſa majeſté par arreſt de ſon conſeil du 23. Novembre 1694. leur ayant permis de continuer en droite ligne la ruë de ſaint Louis au Marais, de 6. toiſes de largeur depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre du cours, & en retour juſqu'à la ruë du Temple, de ſupprimer la ruë de Normandie, & diſpoſer des emplacemens deſtinez pour ladite ruë, ſa majeſté auroit depuis, par autre arreſt deſon conſeil du 7. Aouſt dernier, ordonné que le deſſein formé pour la conſtruction de cette ruë de Normandie ſeroit executé depuis la ruë de Perigueux juſqu'à la rencontre de l'aile des murs du Temple; & à cet effet, qu'il ſeroit laiſſé dans toute l'eſtenduë un emplacement de trois toiſes & demie de largeur; & pareillement que la ruë ſaint Louis ſeroit continuée en ligne droite de ſept toiſes quatre pieds depuis le Calvaire juſqu'à la rencontre du cours, & depuis cet endroit juſqu'à la ruë du Temple, de ſix toiſes de largeur, & que la ruë du Temple ſeroit continuée de ſept toiſes quatre pieds, à prendre le long des maiſons vis-à-vis les murs du Temple, juſqu'à la ruë qui viendra en retour de celle de ſaint Louis le long du cours, mais qu'ayant eſté depuis conſideré que la nouvelle ruë qui devoit eſtre formée en retour le long du cours, au bout de celle continuée depuis la rue S. Louis juſqu'à la rencontre du cours, pourroit par ſa proximité donner lieu aux paſſans pendant la nuit, d'endommager les arbres; & que les maiſons qui pourront eſtre baſties le long de cette ruë, n'ayant point d'autre entrée ni ſortie que ſur le cours, il y auroit peu de ſureté pour ceux qui les habiteroient, & pour les paſſans pendant l'hyver après le jour fermé; au lieu que ſi cette ruë eſtoit ouverte en retour à l'endroit où ſe termine celle d'Angoumois au travers du terrain de la place d'entre le cours, il pourroit eſtre baſti des maiſons des deux coſtez, qui ſeroient une plus grande ſureté pour les particuliers qui les habiteroient, & pour les paſſans. Qu'il avoit de meſme eſté propoſé de former une autre ruë le long du cours, depuis la ruë du Temple juſqu'à la porte ſaint Martin, & que les meſmes inconvenients s'y rencontrant qu'à celle en retour depuis la continuation de la ruë ſaint Louis juſqu'à celle du Temple le long du cours, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins avoient de meſme eſtimé qu'il ſeroit plus commode & plus utile, & en meſme temps plus ſur pour le public, de former cette nouvelle ruë vis-à-vis de celle dont il vient d'eſtre parlé, au travers du terrain de la place qui eſt entre le cours & le derriere des maiſons de la ruë neuve

ſaint

ſaint Martin. Leſdits prevoſt des marchands & eſchevins auroient pareillement repreſenté à ſa majeſté qu'il reſte encore une tres-grande partie de la butte ſaint Martin, dont les terres nuiſent conſiderablement aux arbres de l'endroit du cours tirant vers la porte S. Martin, & font un objet deſagreable à tous ceux qui prennent le plaiſir de la promenade ſur le cours, & que la nouvelle rue qui doit eſtre formée depuis celle du Temple juſqu'à la ruë S. Martin, doit paſſer ſur une partie du terrain occupé par cette butte, dont il y a neceſſité de faire enlever toutes les terres ; le tranſport deſquelles couſtera une deſpenſe tres-conſiderable, ſi on ne trouve pas dans les marais voiſins un emplacement propre pour les deſcharger ; qui pourroit eſtre l'endroit joignant le cours, où eſt la voirie, laquelle dans le temps où il eſt le plus frequenté pendant l'eſté, cauſe des infections & puanteurs, dont le public qui paſſe, & ceux qui viennent prendre le plaiſir de la promenade, ſont extrémement incommodez ; que ſa majeſté par arreſt de ſon conſeil du 4. Novembre 1694. avoit chargé leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, de faire conſtruire de neuf la porte du Temple, conformément au plan qui en avoit eſté dreſſé, & de prendre à cet effet les maiſons, terres, marais & heritages qui ſe trouveroient dans l'eſtenduë de ladite porte, ou le long du cours, en remboursant les proprietaires d'iceux : & pour leur donner moyen de ſubvenir aux deſpenſes à faire pour raiſon de ce, leur avoit permis de diſpoſer des places vaines & vagues, foſſez, marais, petites maiſons & édifices, depuis la porte ſaint Antoine juſqu'à celle de ſaint Martin, que la ville avoit cy-devant données à baux emphyteotiques ou autrement, en remboursant les detenteurs d'iceux qui juſtifieroient par quittances avoir payé quelques ſommes à ſa majeſté pour jouïr en proprieté deſd. heritages, à la charge d'employer les deniers qui proviendroient deſd. ventes, tant à la conſtruction de ladite nouvelle porte du Temple, qu'au dedommagement deſdits proprietaires deſdites maiſons & heritages qui ſeroient pris pour former les remparts, cours & autres ouvrages qu'il conviendroit faire pour les conſtruire ; mais que la conſtruction d'une nouvelle porte du Temple paroiſſant inutile, à preſent que ſa majeſté avoit fait démolir la pluſpart des portes de la ville de Paris, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins avoient lieu d'eſperer que ſa majeſté les deſchargeroit de la conſtruction de cette porte du Temple, d'autant plus que les deniers qui devoient y eſtre employez ſuivant l'arreſt du 4. Novembre 1694. ont eſté conſommez par les deſpenſes que la ville a eſté obligée de faire juſqu'à preſent, tant pour l'acquiſition des heritages & lieux neceſſaires pour la conſtruction des remparts & nouveaux cours, que pour le dédommagement des proprietaires ou poſſeſſeurs par baux emphiteotiques des places des foſſez, remparts & contreſcarpes, qu'il a fallu rembourſer ou indemniſer, & que la ville eſt encore chargée de payer à differens particuliers les prix des heritages qui ont eſté pris pour former cette continuation des nouveaux remparts & cours, & à d'autres des dedommagemens ou indemnitez, à quoi les deniers qui pourront provenir de la vente des autres places, dont ſa majeſté a encore permis auxdits prevoſt des marchands & eſchevins de diſpoſer, ne pourront pas ſuffire, non plus qu'à la deſpenſe neceſſaire pour la conſtruction des voutes qu'il convient faire pour continuer les deux embranchemens des égouſts de la ruë du Temple & du pont aux Biches juſqu'au canal du grand égouſt, au lieu duquel il pourra eſtre fait un canal d'eau vive, outre l'entretien du cours dont la ville eſt chargée, qui lui couſte conſiderablement tous les ans. Et ſa majeſté s'eſtant fait repreſenter les arreſts de ſon conſeil des 4. Novembre 1684. 23. Novembre 1694. & 7. Aouſt 1696. enſemble le plan des nouvelles ruës à faire ſur leſdits remparts entre le cours & les murs du Temple, & le derriere des maiſons de la ruë neuve ſaint Martin ; & ſa majeſté voulant donner auxdits prevoſt des marchands & eſchevins les moyens de fournir aux deſpenſes dont ladite ville eſt chargée, tant pour payer aux proprietaires le prix des heritages qu'elle a eſté & pourra encore eſtre obligée de prendre pour achever de former leſdits remparts & nouveau cours, & ſatisfaire aux autres deſpenſes qu'il convient faire, tant pour la conſtruction des voutes neceſſaires pour continuer les deux embranchemens des égouſts de la ruë du Temple & du pont aux Biches juſqu'au canal du grand égouſt, que pour l'entretien annuel du cours, en la deſchargeant de la conſtruction d'une nouvelle porte du Temple ; ouy le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain conſeiller ordinaire au

Digitized by Google

conſeil royal, controlleur general des finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la nouvelle ruë qui devoit eſtre formée de ſix toiſes de large en retour, depuis l'endroit où devoit finir la continuation de celle de S. Louis, à la rencontre du cours, juſqu'à la ruë du Temple, ſera formée de la meſme largeur en retour, à l'endroit où ſe termine celle d'Angoumois, au travers du terrain de la place d'entre le cours & les murs du Temple, & qu'à l'endroit de la rue du Temple où ſe termine cette nouvelle rue, il en ſera formé une autre vis-à-vis, de pareille largeur de ſix toiſes, traverſant de la rue du Temple à celle de ſaint Martin, ſur le terrain de la place d'entre le cours & le derriere des maiſons de la ruë neuve ſaint Martin, ſuivant le plan qui en a eſté dreſſé; à l'effet de quoi ſeront les terres de la butte ſaint Martin tranſportées ſur les lieux qui ſeront à ce deſtinez. Ordonne ſa majeſté que les deniers provenans de la vente des places dont ils ont diſpoſé, & de celles qu'ils pourront vendre ci après en conſequence des arreſts du conſeil & lettres patentes, ſeront employez, tant à la conſtruction des voutes qui ſeront faites pour continuer les deux embranchemens des égouſts de la ruë du Temple & du pont aux Biches, juſqu'au canal du grand égouſt, qu'au payement des proprietaires des heritages qui ont eſté pris pour former les nouveaux remparts & cours, & à l'entretien du cours & autres deſpenſes, pour rembourſemens & indemnitez à differens particuliers, nonobſtant la deſtination de partie de ces deniers portée par l'arreſt du 4. Novembre 1684. & lettres patentes ſur icelui du mois de Juillet 1696. pour la conſtruction d'une nouvelle porte du Temple, de laquelle ſa majeſté les a deſchargez, à condition d'employer leſdits deniers aux autres deſpenſes dont elle eſt tenuë. Et pour l'execution du preſent arreſt toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. Fait au conſeil d'eſtat, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXII. jour de Decembre M. DC. XCVI. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

Procez verbal d'alignement des nouvelles ruës du Marais, donné par meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins au ſieur Beaufire.

Ar. Hyſ.

DE l'ordonnance de meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, je Claude Tricot conſeiller du roy, architecte, maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, juge & garde de la juridiction des baſtimens, en vertu de ladite ordonnance eſtant au bas d'une requeſte preſentée au bureau de ladite ville par le ſieur Jean Beaufire architecte, maiſtre des œuvres & controlleur des baſtimens de ladite ville, ladite requeſte ſignée Beaufire & Lambert ſon procureur, expoſitive qu'eſtant proprietaire d'une certaine quantité de places ſiſes au quartier du Marais depuis le Calvaire juſqu'à la ruë du Temple, qu'il auroit acquis de la ville, tant par contract, qu'acte de declaration & adjudication, le tout en vertu de pluſieurs arreſts du conſeil d'eſtat & lettres patentes obtenuës ſur iceux, au travers deſquelles places doivent eſtre formées pluſieurs ruës, ſuivant le plan agréé par ſa majeſté qui en a eſté repreſenté, & les arreſts du conſeil d'eſtat des 7. Aouſt & 22. Decembre 1696. celui du 8. May 1697. qui ordonnent entr'autres choſes que les alignemens ſeront donnez par la ville, & les lettres patentes confirmatives; la ſuſdite ordonnance renduë ſur les concluſions de monſieur le procureur du roy & de ladite ville, contenant que les alignemens neceſſaires pour former le nouveau quartier du Marais depuis le Calvaire juſques & compris la continuation de la ruë du Temple, ſeroient donnez en preſence de monſieur le Tourneur conſeiller du roy premier eſchevin de ladite ville, & de mondit ſieur le procureur du roy ou de ſon ſubſtitut, & dudit ſieur Beaufire, ou lui deuement appellé, & les operations par moi faites, ledit ſieur Beaufire eſtant partie en ſon nom, ladite ordonnance dattée du 6. Aouſt 1697. ſignée de monſieur le prevoſt des marchands du Boſc.

En conſequence de tout ce que deſſus me ſuis tranſporté ce jourd'huy Lundi 12. Aouſt 1697. & autres jours ſuivans ſur leſdites places, en conſequence de l'avertiſſement qui m'en auroit eſté donné de la part de mondit ſieur le Tourneur; auquel lieu eſtant en ſa preſence

&

& du ſieur Girard ſubſtitut de monſieur le procureur du roy & de la ville, & du ſieur Beauſire proprietaire deſdites places, j'ay examiné le plan general dudit terrain, ſur lequel toutes les nouvelles ruës en queſtion ſont figurées. J'ay auſſi fait lecture de tous leſdits arreſts & lettres patentes cy-deſſus énoncés; en conſequence de quoi j'ai remarqué que la grande rue ſaint Louis doit eſtre continuée de pareille largeur qu'elle eſt à preſent, de 7. toiſes 4. pieds, & qu'elle doit eſtre appellée *Boucherat* depuis le carrefour du Calvaire juſqu'au carrefour Boucherat, qui doit eſtre formé à la rencontre de la ruë *Boſc* ci-après declarée, laquelle doit eſtre continuée de la rue d'Angoumois ou *Charlot* juſqu'à la rencontre du cours; la continuation de lad. rue ſaint Louis ou Boucherat doit eſtre ainſi terminée au moyen de la ſuppreſſion de l'emplacement de la rue de *Vendoſme*, qui devoit eſtre bornée en retour le long des arbres de la contr'allée du nouveau cours, laquelle rue a eſté depuis ordonnée au travers du terrain d'entre les dehors des murs du Temple & ledit cours, au moyen de quoi la rue ſaint Louis ou Boucherat aura ſon iſſuë en celle de Vendoſme, depuis le ſuſdit carrefour Boucherat juſqu'à la continuation de la ruë neuve du Temple; & qu'il doit eſtre auſſi conſtruit une fontaine publique à l'un des pans coupez dudit carrefour d'entre la ſuſdite grande-ruë Boucherat & la ruë Boſc ci-devant declarée, laquelle fontaine doit eſtre appellée *Boucherat*; que la rue de Normandie eſtant le long des maiſons regardans les marais, qui ſe comblent actuellement, doit eſtre formée de trois toiſes & demie de large, depuis l'aiſle du mur du Temple juſqu'à la rencontre de la ruë de Perigueux, ſuivant l'arreſt du conſeil d'eſtat du 7. Aouſt 1696. laquelle aura ſon iſſuë en retour en la grande rue Boucherat; que la continuation de la rue d'Angoumois ou *Charlot* ſeroit nommée *Boſc*, & formée de pareille largeur depuis le carrefour de la rue de Normandie juſqu'à la rencontre du cours, traverſant le carrefour Boucherat, que la rue de Xaintonge ſera continuée de pareille largeur, depuis la rue de Normandie, & appellée *de Montigny*, juſqu'au cours; & que la rue de Perigueux ſeroit auſſi continuée de pareille largeur qu'elle eſt à preſent, & appellée *le Tourneur*, depuis la ruë de Normandie juſqu'à la rencontre de la grande rue Boucherat; que la rue de Vendoſme qui doit eſtre formée de ſix toiſes de largeur au travers des places d'entre le cours & le dehors des murs du Temple, & depuis le carrefour Boucherat juſqu'à la rue neuve du Temple, au lieu de celle qui devoit regner le long de la contr'allée du cours & dont ſa majeſté en a ordonné le changement, ſuivant l'arreſt de ſon conſeil d'eſtat du 8. May 1697. & lettres patentes du mois de Juillet enſuivant; que la rue du Temple ſera continuée de ſept toiſes quatre pieds de largeur depuis l'aboutiſſant de la rue neuve ſaint Martin, juſqu'à la rencontre du cours, traverſant les aboutiſſemens de celles de Vendoſme & de Meſlay; & qu'il doit eſtre auſſi conſtruit une fontaine publique proche les murs du Temple, aux environs de l'aboutiſſant de ladite rue neuve ſaint Martin. Après laquelle declaration & obſervation, j'ai ſuſdit Claude Tricot, en la preſence de mondit ſieur le Tourneur, du ſieur Girard & Beauſire, fait planter des jallons, tendre des lignes & fait toutes les operations neceſſaires pour donner les alignemens dont eſt queſtion, conformement auxdits arreſts du conſeil & lettres patentes, plan & ordonnance de noſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins ci-deſſus datés, auxquels j'ai vacqué ainſi qu'il s'enſuit.

Premierement j'ay trouvé que la grande rue Boucherat doit eſtre de ligne droite & de 7. toiſes 4. pieds de largeur, traverſant la rue de Montigny, à prendre d'un coſté par le bout vers la rue ſaint Louis, d'après le devant du parement de la premiere aſſiſe de l'encoignure de l'enclos des religieuſes du Calvaire, marqué A ſur le plan, & par l'autre bout d'après le parement du pied droit de pierre de taille de la porte du jardin potager du clos du ſieur Marchant, marqué B. ſur le carrefour Boucherat; & la face de l'autre coſté de ladite rue traverſant les rues le Tourneur & de Montigny, juſqu'à la rencontre du pan coupé marqué C. qui ſera de douze pieds de face, où doit eſtre conſtruite la fontaine Boucherat, ſera à ſept toiſes 4. pieds de diſtance paralléle d'après la ſuſdite ligne tenduë; au moyen de quoi il doit eſtre retranché 5. pieds 4. pouces de l'encognure du mur de cloſture de la maiſon de monſieur Langlois marquée D. ſur le plan, au moyen de quoi ladite maiſon deviendra face & ſera encognure ſur la grande rue Boucherat.

Plus, j'ay trouvé que la rue de Nor-

mandie qui doit eſtre formée ſur le plan de trois toiſes & demie de largeur, le long de l'aboutiſſant & face des maiſons ſur ladite rue, à commencer depuis l'aiſle du mur du Temple marqué E. qui ſera continué depuis ſon alignement juſqu'à la largeur de trois toiſes & demie qu'elle doit avoir, traverſant les rues d'Angoumois ou Charlot, & Xaintonge, juſqu'à la rue de Perigueux marquée F. la largeur de laquelle rue de Normandie ſera formée quarrément, ſuivant la ligne tenduë à trois toiſes & demie de diſtance de la premiere pierre de l'encognure de la rue d'Angoumois ou Charlot marquée G. ſur le plan, & par l'autre bout d'après le devant de l'encoignure de la rue de Perigueux marquée H.

Plus, au carrefour du Calvaire j'ai fait tendre une ligne droite traverſant l'entrée de la rue Boucherat vis à-vis le mur de l'enclos du Calvaire, à l'effet de donner l'alignement de la continuation de la vieille rue du Temple, qui ſera appellée la rue *du Calvaire*, depuis ledit carrefour juſqu'à la rencontre du cours, ladite ligne tenduë d'après le devant de la premiere aſſiſe marquée I. de l'encognure de la rue de Bretagne, juſqu'à la teſte du mur metoyen du clos Louvier marqué L. en obſervant un pan coupé de douze pieds de face pour corriger la pointe de l'angle, à l'encognure de l'entrée de ladite rue Boucherat marquée M. & faiſant en quelque façon ſymetrie au pan coupé oppoſé & en face ſur ledit carrefour.

Plus, j'ay trouvé que la rue le Tourneur ſera formée de ligne droite, d'un coſté d'après la continuation de la rue de Perigueux vers la rue ſaint Louis, juſqu'à la rencontre d'une des encognures ſur la grande rue Boucherat, où ſera obſervé un pan coupé de 18. pieds de face marqué N. pour faciliter le tournant & l'écoulement des eaux, ledit pan coupé à prendre d'après cinq toiſes & demie du devant du mur du ſieur Thevart marqué F. ſuivant la continuation de ladite rue de Perigueux, & que de l'autre coſté de ladite rue traverſant celle de Normandie ſera auſſi continuée de ligne droite, & obſervé un pan coupé de ſix pieds de face marqué O. à l'encognure de ladite rue, pour faciliter le tournant.

Plus j'ay trouvé que le coſté de la ſuſdite rue de Montigny traverſant celle de Normandie & de Boucherat, doit eſtre continuée juſqu'au cours de pareille largeur que ladite rue Xaintonge marquée P. dont le coſté vers le Calvaire ſera d'après une ligne tenduë au devant de l'encognure de ladite rue Xaintonge, & par l'autre bout d'après la teſte du mur metoyen du clos Louvier marqué Q. Et ſera obſervé un pan coupé d'un pied & demi de face marqué R. à l'encognure de ladite rue Boucherat, & un autre pan coupé d'un pied & demy à l'encognure de ladite rue de Normandie marqué K. & de l'autre coſté de ladite rue de Montigny ſera auſſi formée de ligne droite, à prendre d'un bout vers l'encognure de la rue Xaintonge marqué S. & par l'autre bout d'après le devant du mur du clos Marchant marqué T. & ſera obſervé un pan coupé d'un pied & demi de face à l'encognure de ladite rue de Montigny & de Normandie marqué V. & un autre pan coupé auſſi d'un pied & demi de face à l'encognure de la rue Boucherat marqué W.

Plus, j'ai trouvé que la ſuſdite rue Boſc traverſant celle de Normandie & carrefour Boucherat doit eſtre continuée juſqu'au cours, de pareille largeur que ladite rue d'Angoumois ou Charlot, laquelle ſera de ligne droite; ſçavoir du coſté de la fontaine Boucherat, à prendre de l'encognure de ladite rue d'Angoumois ou Charlot marquée X. juſqu'au devant du mur du clos Marchant, marqué Y. obſervant un pan coupé d'un pied & demi à l'encognure de la rue de Normandie marqué Z. & à la rencontre de la grande rue Boucherat un pan coupé de douze pieds de large, comme dit eſt, qui ſera la face de la fontaine Boucherat marquée C. & l'autre coſté de ladite rue Boſc la ligne pareillement tenduë du devant de l'encognure de la ſuſdite rue d'Angoumois ou Charlot marqué G. traverſant le bout de la rue de Normandie au carrefour Boucherat marqué A A. ladite ligne continuée juſqu'au devant du mur du petit clos Marchant marqué B B. obſervant deux pans coupez, l'un d'un pied de face à l'encognure du bout de la rue de Normandie marqué C C. & l'autre au coin de la rue de Vendoſme, qui ſera auſſi formé d'un pied & demi de face marqué D D. en retour duquel doit eſtre formée la rue de Vendoſme, ainſi qu'il ſera ci après exprimé.

Plus, enſuite j'ai fait planter des jallons & tendre les lignes neceſſaires pour former & tracer la ſuſdite rue de Vendoſme, & conformement aux arreſts du conſeil

conſeil d'eſtat de ſa majeſté des 22. Decembre 1696. & 8. May 1697. & auſſi ſuivant le conſentement de monſeigneur de Vendoſme grand prieur de France du 15. Avril 1697. laquelle rue de Vendoſme doit eſtre formée de ſix toiſes de largeur au travers deſdites places : leſdits jallons ainſi plantez pour marquer l'un des coſtez de la ſuſdite rue de Vendoſme vers l'enclos du Temple, d'après trente toiſes de diſtance du devant du mur du Temple, ſuivant l'alignement de la continuation du mur metoyen marqué EE. ſeparant l'hoſtel de Boisboudrant d'avec la maiſon & le jardin du ſieur de la Touſche, & par l'autre bout d'après l'arreſte du tableau de la porte d'entrée de la fontaine Boucherat joignant l'encognure marquée FF. ladite face continuée de ligne droite en toute la longueur, depuis la rencontre du carrefour Boucherat marqué DD. juſqu'à la rue neuve du Temple marquée GG. cy-après exprimée, où ſera obſervé un pan coupé de trois pieds de face marqué GG. & l'autre coſté de ladite rue ſera pareillement de ligne droite d'après ſix toiſes de diſtance parallèle de la ſuſdite ligne tenduë & continuée depuis le devant de l'alignement de la rue neuve du Temple, qui ſera fait & marqué HH. ſuivant l'alignement ci-après exprimé, & par l'autre bout marqué II. où ſera obſervé un pan coupé d'un pied & demi de face, ledit retour formé en angle droit ſur le carrefour Boucherat juſqu'à la rencontre de l'arreſte du coin du petit clos Marchand, joignant le pied droit de ſon entrée de porte cochere marquée LL. ladite porte en dehors ſur ledit carrefour; & ſera auſſi obſervé un pan coupé de trois pieds de face marqué HH. à l'encognure ſur la rue neuve du Temple.

Plus, j'ay pareillement fait planter des jallons pour parvenir à donner les alignemens, tant de la continuation de la rue neuve du Temple, que du mur de cloſture le long de la contr'allée du ſuſdit cours, d'après ſix pieds de diſtance du point milieu d'un des arbres de ladite contr'allée, continuant du point milieu des arbres exterieurs marqué MM. & de l'autre bout d'après le devant du mur du petit clos Marchant marqué NN.

Plus, j'ai pareillement fait tendre une ligne droite d'après ſept toiſes quatre pieds de diſtance du devant de la face de l'hoſtel de Meſloy marquée OO. & par l'autre bout d'après pareille diſtance à prendre du devant de la face au droit de l'encognure de la rue neuve S. Martin du coſté des peres de Nazareth, ſuivant un trait à plomb fait & gravé contre le parement de la ſeconde aſſiſe du coſté du pilier boutant marqué QQ. à l'endroit du tournant du mur de l'enclos du Temple regardant le coſté du cours, au moyen duquel alignement le biais & enfoncement defectueux qui eſt à l'endroit dudit enclos du Temple ez environs de l'aboutiſſement de la rue neuve ſaint Martin ſe trouvera rectifié, auquel endroit doit eſtre conſtruit le regard de la fontaine publique de Vendoſme marqué RR. lequel doit former avant-corps ſur ladite rue de trois pieds ſeulement, ſuivant le plan; & qu'à l'égard des corps & avant-corps, des pavillons & portiques des baſtimens qui pourront eſtre faits ſur les faces deſdites nouvelles rues, ne pourroient eſtre que de huit pouces, le tout pour plus belle decoration.

Fait & depoſé au greffe de ladite ville, enſemble le plan general marqué de lettres alphabetiques, & l'original de la requeſte dudit ſieur Beauſire, les jours, mois & an ſuſdits. *Signé*, TRICOT. *Pris ſur l'imprimé.*

Le roy par arreſt donné en ſon conſeil d'eſtat le 12. *Juillet* 1698. ordonna que l'alignement donné par Tricot ſeroit executé ſuivant le plan general dreſſé par ordre de ſa majeſté, attaché aux lettres patentes du mois de juillet 1697. en conſequence du changement ordonné par l'arreſt du 22. Decembre 1696. à la continuation de la rue ſaint Louis, qu'elle ſe terminera au carrefour où eſt conſtruite la fontaine ordonnée par l'arreſt du 23. Novembre 1694. que l'eſpace du terrain qui avoit eſté deſtiné & devoit eſtre laiſſé libre pour la continuation de ladite rue ſaint Louis depuis ledit carrefour juſqu'à la rencontre du cours demeurera fermé ſuivant ledit plan; comme auſſi qu'il ſera retranché cinq pieds quatre pouces de l'heritage dudit Langlois à l'encognure de la rue du Temple en retour à l'endroit où doit commencer la continuation de celle de ſaint Louis, pour lui donner, conformement à l'arreſt du 7. Aouſt 1696. la largeur de ſept toiſes quatre pieds, & rendre le bout de la rue ſaint Louis de ligne droite à la continuation de cette rue; & pour indemniſer ledit Langlois de ce retranchement fait à ſon heritage, ordonne ſa majeſté après ledit retranchement fait, AN. 1698

que le terrain depuis cette encognure le long de ſondit heritage juſqu'à l'endroit où il ſe termine, lui ſera delaiſſé pour en jouir & diſpoſer en pleine proprieté. *Extrait ſur l'imprimé.*

DEUXIEME CONTRACT de vente par eſchange entre la ville & le Temple, au ſujet du changement de la ruë de Vendoſme, & declaration par la ville au profit du ſieur Beaufire.

RH. 1697. PArdevant maiſtres Claude Boſcheron & Nicolas Taboué conſeillers du roy, notaires gardes-notes au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens meſſire Claude Boſc chevalier ſeigneur d'Ivry ſur Seine & autres lieux, conſeiller du roy en tous ſes conſeils, procureur general de la cour des aides, prevoſt des marchands, nobles hommes Mathurin Baroy marchand bourgeois de Paris, l'un des quartiniers de cette ville, Guillaume Heſme marchand bourgeois de Paris, Jean-François Sautereau conſeiller du roy en l'hoſtel de ville, & Antoine de la Loyre procureur en la chambre des comptes, eſchevins de cette ville, aſſemblez au bureau d'icelle, d'une part; religieux ſeigneurs frere Claude Sevin Bandeville chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, commandeur des Fiefs, demeurant ruë Taranne fauxbourg ſaint Germain, paroiſſe ſaint Sulpice, & frere Jean-Baptiſte Briçonnet auſſi chevalier dudit ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, demeurant vieille ruë du Temple paroiſſe ſaint Gervais, commiſſaires nommez à l'effet de paſſer le preſent contract, par decret de S. E. monſeigneur le grand maiſtre dudit ordre, * du 29. Juillet de la preſente année 1697. dont l'original eſt demeuré joint à la minute des preſentes, pour y avoir recours & eſtre tranſcrit en fin des groſſes & expeditions qui en ſeront delivrées, après avoir eſté ſigné & paraphé deſdits ſieurs commiſſaires en preſence des notaires ſouſſignez, d'autre part. Diſant que ſa majeſté ayant par ſon arreſt du conſeil d'eſtat du 22. Decembre 1696. ordonné le changement de la nouvelle ruë qui devoit eſtre formée le long du rampart depuis l'aboutiſſement de la ruë ſaint Louis juſqu'au chemin qui va de la ruë du Temple à la Courtille, à cauſe du peu de ſureté qui ſe trouveroit dans ladite ruë, en une autre ruë qui devoit paſſer ſuivant le plan qui en a eſté fait, au travers d'une place de 1480. toiſes donnée par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins audit grand-prieuré, en eſchange d'autres places mentionnées dans le contract de ce fait & paſſé entr'eux pardevant Boſcheron & Taboué notaires au chaſtelet de Paris ſouſſignez, le 17. jour d'Aouſt 1695. leſd. ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins auroient preſenté leur requeſte à meſſieurs de l'aſſemblée provinciale tenuë audit grand-prieuré le 20. jour de Novembre aud. an 1696. tendante à ce qu'il leur pluſt les accommoder de lad. place ou de portion d'icelle; laquelle requeſte ayant eſté communiquée à mondit ſeigneur grand prieur, il auroit donné ſon avis & conſentement le 15. jour d'Avril de ladite preſente année 1697. aux charges & conditions y portées; lequel conſentement conjointement avec ladite requeſte ayant eſté renvoyé à meſſieurs de la venerable langue de France à Malthe, il y auroit eſté nommé commiſſaires leſdits ſieurs Bandeville commandeur de Fief, & chevalier de Briçonnet, pour examiner les propoſitions contenuës en ladite requeſte & les charges & conditions demandées par mondit ſeigneur le grand prieur; & ſur le tout auroit eſté ordonné par decret de meſſieurs de la venerable langue de France du 20. Juin de la preſente année 1697. confirmé par celui du conſeil du 29. dudit mois, qu'il ſeroit dreſſé procez verbal & paſſé contract avec meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, en preſence toutefois de monſieur le commandeur de Fleurigny, ſauf à S. E. monſeigneur le grand-maiſtre & ſon ſacré conſeil d'approuver, deſapprouver ou reformer le contract qui ſeroit paſſé. En execution de laquelle commiſſion leſdits ſieurs commiſſaires s'eſtant tranſportez ſur ladite place, & dreſſé leur procez verbal de l'eſtat & de la ſituation d'icelle, redigé par eſcrit par ledit Boſcheron l'un des notaires ſouſſignez, le 18. du preſent mois d'Octobre, & ayant par icelui jugé à propos de terminer dez-à-preſent cette affaire avec leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, ſuivant le pouvoir à eux donné par ledit decret; leſdits ſeigneurs commandeurs de Fief & ſieur Briçonnet, en la preſence de meſſire Guillaume Auffroy de Chaulieu abbé commendataire de l'abbaye d'Aumale, au nom & comme procureur de haut & puiſſant prince monſeigneur Philippes de Vendoſme auſſi chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, grand-

* Fr. Raymond de Pecrolles, Rocafalle.

Digitized by Google

prieur de France, abbé-cardinal de la tres-ſainte Trinité de Vendoſme, & lieutenant general des armées du roy, fondé de ſa procuration paſſée pardevant ledit Boſcheron & ſon confrere notaires à Paris, le 25. Avril de l'année derniere 1696. l'expedition de laquelle eſt demeurée jointe à la minute des preſentes, ledit ſieur abbé de Chaulieu demeurant à Paris dans l'enclos & paroiſſe du Temple, & de religieux ſeigneurs freres Louis de Fleurigny chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem commandeur de Pontauber & de Beauvais en Gaſtinois, commandant un vaiſſeau de guerre & capitaine de la galere patronne de Malthe, receveur & procureur general du commun treſor dudit ordre audit grand-prieuré de France, demeurant à Paris dans ledit enclos & paroiſſe du Temple, à ce comparans, & ſous le bon plaiſir de ſadite eminence monſeigneur le grand-maiſtre & ſon ſacré conſeil, ſauf à l'approuver, deſapprouver, ou reformer, s'ils le jugent à propos, lors de la repreſentation que leſdits ſeigneurs commandeurs promettent leur en faire faire, pour eſtre par eux ratifiée, s'ils en demeurent d'accord, ſans que le deffaut de ladite ratification puiſſe faire aucun tort ni préjudice auxdits ſieurs commiſſaires, ni leur faire émouvoir aucuns dommages & interests à l'encontre deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville en vertu du preſent contract, lequel audit cas demeurera nul & reſolu. Sont convenus & demeurez d'accord avec meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, ce qui enſuit, auſſi en la preſence, de l'avis & conſentement de monſieur maiſtre Louis-Maximilien Titon eſcuyer, conſeiller & procureur du roy & de ladite ville : c'eſt à ſçavoir, que leſdits ſeigneurs commiſſaires ont par ces preſentes vendu, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé à perpetuité, dez maintenant pour toujours, à titre d'eſchange, & promettent en ladite qualité de commiſſaires garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, à ladite ville de Paris ce acceptant acquereur, pour elle & ſes ayans cauſes à l'avenir à perpetuité, audit titre d'eſchange par meſdits ſieurs le prevoſt des marchands & eſchevins, 780. toiſes de places ou environ de ſuperficie faiſant partie deſdites 1480. toiſes de place données au grand-prieuré par leſd. ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins en contr'eſchange de pluſieurs autres terres & places mentionnées au contract de ce fait & paſſé entr'eux par leſdits Boſcheron & Taboué notaires ſouſſignez, ledit jour 17. Aouſt 1695. leſdites 780. toiſes de place à prendre à ſix pieds près des arbres du cours de l'eſtenduë & largeur de l'hoſtel de Boiſboudran, juſqu'au devant de la ruë de traverſe qui ne pourra eſtre qu'à 30. toiſes de diſtance des murs de cloſture du Temple, pris ſuivant la ſituation des deux murs metoyens; reſervant expreſſément leſdits ſeigneurs commiſſaires audit grand prieuré la part du terrain reſtant de cette place depuis le devant du mur de l'enclos du Temple en l'eſtenduë dudit hoſtel de Boiſboudran, juſqu'au devant de ladite rue de traverſe. Pour deſdites 780. toiſes de place preſentement delaiſſées joüir, faire & diſpoſer par ladite ville & ſes ayans cauſe à l'avenir à perpetuité, comme de choſe luy appartenant au moyen des preſentes, à commencer de ce jourd'huy; à l'effet de quoy leſdits ſeigneurs commiſſaires luy ont tranſporté tous droits de proprieté, fonds, tréfonds, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, s'en deſſaiſiſſant pour & au profit de ladite ville & ſes ayans cauſe; voulant qu'ils en ſoient ſaiſis, veſtus, mis & receus en bonne & ſuffiſante poſſeſſion & ſaiſine par qui il appartiendra, conſtituant à cet effet leur procureur le porteur des preſentes, luy en donnant pouvoir. Et pour en contr'eſchange deſdites 780. toiſes de place meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins audit nom, ont par ces preſentes créé & conſtitué, aſſis & aſſigné dez maintenant & à toujours, & promettent garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques à mondit ſeigneur le grand-prieur & ſes ſucceſſeurs audit grand-prieuré de France, ce acceptans acquereurs pour lui & ſeſdits ſucceſſeurs, par leſdits ſeigneurs commiſſaires & ledit ſeigneur abbé de Chaulieu audit nom, 30. livres 5. ſols 4. deniers de rente & redevance annuelle amortie & affranchie de toutes charges, que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville promettent audit nom, pour eux & leurs ſucceſſeurs à l'avenir, de faire bailler & payer audit ſeigneur grand-prieur & ſes ſucceſſeurs en cette ville de Paris, ou au porteur des preſentes pour eux, par le ſieur receveur de ladite ville doreſenavant par chacun an, aux quatre quartiers accouſtumez également, dont le premier de

Digitized by Google

payement avec la portion du courant eſcherra & ſe fera au dernier jour de Decembre prochain, & ainſi continuer de quartier en quartier à payer, tant que ladite rente aura cours, à l'avoir & prendre ſpecialement & par privilege ſur leſdites 780. toiſes de place preſentement venduës, qui y ſont & demeureront à toujours par privilege ſpecial affectées, obligées & hypotequées, pour fournir & faire valoir ladite rente en principal & arrerages, frais & loyaux couſts, tant qu'elle aura cours, bonne & bien payable, comme dit eſt, ſans aucune diminution, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, une obligation ne dérogeant à l'autre; pour deſdites 30. livres 5. ſols 4. deniers de rente en principal & arrerages jouïr, faire & diſpoſer par mondit ſeigneur le grand-prieur, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe à l'avenir, en toute proprieté, comme de choſe appartenant audit grand prieur de France; juſqu'à concurrence de laquelle iceux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins audit nom ſe ſont deſſaiſis, demis & dévеſtus au profit dudit grand-prieuré, de tous leſdits biens & revenus de ladite ville; voulans que ledit ſeigneur grand-prieur & ſes ſucceſſeurs en ſoient ſaiſis, comme dit eſt, mis & receus en bonne poſſeſſion & jouiſſance par qui il appartiendra, conſtituant à cet effet leur procureur le porteur des preſentes, luy en donnant pouvoir. Laquelle rente de 30. livres 5. ſols 4. deniers ſera & demeurera rachetable à toujours, quand bon ſemblera à ladite ville & ſes ayans cauſe, en baillant & payant par le rachetant ou rachetans à mondit ſeigneur le grand-prieur & ſes ſucceſſeurs, en un ſeul payement, la ſomme 605. livres 6. ſols pour le principal, avec les arrerage qui en ſeront lors dus & échus, tous frais & loyaux-couſts; ſous la condition expreſſe toutefois que ledit rachat ne pourra eſtre fait qu'en indiquant par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins & leurs ſucceſſeurs, un fonds de terre à la bienſeance dudit grand-prieur, & de la valeur au moins deſdites 605. livres 6. ſols, produiſant pareille rente de 30. livres 5. ſols 4. deniers lors de l'acquiſition qui en ſera faite, ſans qu'à l'avenir leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins & leurs ſucceſſeurs puiſſent eſtre inquietez, ſous pretexte de diminution du revenu dudit fonds, eſtant convenu que ladite ville ne ſera aucunement garante dudit revenu après leſdites acquiſitions faites. Et outre eſt encore le preſent eſchange fait aux conditions ſuivantes, qui ſont que leſdites ſept cens quatre-vingt toiſes de place preſentement eſchangées demeureront en la cenſive dudit grand-prieuré de France, & ſeront chargées vers lui de deux deniers de cens par chacune toiſe par chacun an, payable au jour de Paſques, ledit cens portant lods & ventes, ſaiſines & amendes, le cas y eſcheant. Plus, de faire faire par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, à leurs frais & deſpens, le pavé de ladite ruë de traverſe vis-à-vis la place reſervée audit grand-prieuré de France, pour la part dont il pourroit eſtre tenu. Plus de faire faire la cloſture en trois ſens de la place reſervée, dont les murs ſeront de moilon, & auront dix-huit pouces d'eſpaiſſeur, trois pieds en fondation, & ſeront élevez de neuf pieds, compris les bordures & chaperon, leſquels murs reſteront neantmoins après ſuivant la couſtume. Plus, une ouverture de porte ſur ladite ruë de traverſe, avec pied droit de pierre de taille, portant pilaſtre & refends pour recevoir deux vaſes, avec ſeuil par bas pour la ſureté, & deux bornes auſſi de pierre de taille, & une porte de menuiſerie garnie de ſa ſerrure & penture, de valeur au moins de 300. livres. Plus, de faire faire au milieu de la place reſervée audit grand-prieuré, un baſſin de maçonnerie doublé de plomb de 18. pieds de diametre & de 24. pouces de profondeur, & dont la toiſe de plomb peſera au moins 450. livres, le tout aux frais & deſpens deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, qui fourniront à perpetuité huit lignes d'eau, qu'ils feront conduire auſſi à leurs frais dans un baſſin qui ſera poſé ez environs du coin de la ruë de traverſe à celle du Temple, où ils feront conſtruire une fontaine pour la commodité publique, laquelle ſera appellée de Vendoſme, & ſur icelles ſeront miſes les armes dudit ſeigneur grand-prieur de France, conjointement avec celles de la religion, avec cette inſcription au-deſſus: FONTAINE DE VENDOSME, *faite par Jean Beauſire architecte des baſtimens du roy & de lad. ville, garde des fontaines d'icelle, de la troiſieme prevoſté dudit ſieur Boſc, de l'eſchevinage deſdits ſieurs eſchevins ſuſnommez, Louis Maximilien Titon eſcuyer, conſeiller & procureur du roy & de ladite ville, Martin Mitantier greffier, & Jacque Boucot receveur*; laquelle inſcription ſera

ſera en lettres d'or ſur une table de marbre ; & duquel baſſinet ſeront pour cette fois ſeulement conduites & aux frais de la ville leſdites huit lignes d'eau par un tuyau de plomb de diametre d'un pouce, juſques dans le baſſin, avec deux regards, l'un au coin de la place reſervée audit grand prieuré de France, & l'autre près du baſſin, avec un tuyau d'adjouſtage dans ledit baſſin, & un pareil tuyau de plomb pour conduire dudit baſſin dans le jardin bas dud. hoſtel de Boisboudran, lequel tuyau ledit ſeigneur grand prieur ſera conduire à ſes frais & deſpens où bon lui ſemblera, & meſme l'entretiendra, ainſi que ſes ſucceſſeurs, depuis le baſſinet de ladite fontaine de Vendoſme, ſans que ledit ſeigneur grand-prieur ni ſes ſucceſſeurs ſoient toutefois tenus de l'entretien dudit baſſinet, qui ſe fera aux frais & deſpens de ladite ville, qui ſera auſſi tenuë de faire mettre à ſes frais ſur toutes les maiſons qui ont eſté & ſeront baſties ſur ledit rempart & qui ſont en la cenſive du grand-prieuré, les armes de la religion pour marque de ladite cenſive. Et encore ledit eſchange fait moyennant la ſomme de 1000. livres que leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus, ainſi qu'ils s'obligent audit nom, de faire payer audit ſeigneur grand-prieur, ou à ſon procureur, ou porteur des preſentes, inceſſamment après la ratification deſdites preſentes, pour eſtre employées à redreſſer les terres, former un jardin dans ladite place reſervée audit grand-prieuré ; à tous leſquels ouvrages ladite ville ſera inceſſamment travailler, & au plus tard dans trois mois après la ratification faite à Malthe du preſent contract, & à faire conduire les eaux au baſſin incontinent après la fontaine publique parfaite. Et pour la validité du preſent contract leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris obtiendront, aux frais & diligence de ladite ville, toutes les lettres patentes & arreſts ſur ce neceſſaires, & ſeront regiſtrer leſdites lettres bien & deûëment où beſoin ſera ; auſſi que pour l'acquit des droits d'amortiſſement, ainſi que de tous ceux qui pourroient eſtre dus à cauſe du preſent contract d'eſchange, ledit ſeigneur grand-prieur & ſes ſucceſſeurs ſeront acquitez par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins audit nom, pour une fois ſeulement, en ſorte qu'ils n'en puiſſent eſtre recherchez, pourſuivis ni inquietez en quelque ſorte & maniere & pour cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre ; leſquels arreſts & lettres patentes à ce neceſſaires leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins fourniront auxdits ſeigneurs commandeurs dans un an prochain, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Ne ſeront dus ni payez audit ſeigneur grand-prieur ni à ſes ſucceſſeurs aucuns droits ſeigneuriaux pour raiſon du preſent eſchange, ni des premieres & ſecondes mutations qui pourront eſtre faites, ſoit par vente, declarations ou autrement, deſdites 780. toiſes ci-deſſus delaiſſées auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ; ce faiſant ledit ſeigneur grand prieur & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus d'enſaiſiner les titres & contracts deſdites mutations, ſans pouvoir rien prétendre ni demander ; mais bien ſeront tenus leſdits ſeconds acquereurs après ladite ville, de payer ſeulement les cens & rentes annuelles ſi elles ſont encore duës ſur le prix ci-deſſus. Et ſi aux decrets qui pourront eſtre faits deſdites 780. toiſes de place par les acquereurs d'icelles il intervenoit des oppoſitions procedantes du fait de mondit ſeigneur le grand-prieur ou de ſes auteurs, icelui ſeigneur grand-prieur & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de les faire lever, ceſſer, rayer, & en rapporter main levée pure & ſimple, à leurs frais, auxdits acquereurs, un mois après qu'elles leur ſeront dénoncées en leur domicile ci-après élu, en ſorte que leſdits decrets ne puiſſent eſtre retardez, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Et ſont demeurez joints à la minute des preſentes le plan deſdites ruës, celui de ladite fontaine, & copie collationnée ſignée Bouché ſecretaire du roy, grand audancier de France, dudit arreſt du conſeil d'eſtat du 22. Decembre 1696. pour y avoir recours ſi beſoin eſt, après que leſdites pieces ont eſté paraphées de mondit ſieur le prevoſt des marchands, deſdits ſeigneurs commiſſaires & abbé de Chaulieu en preſence des notaires ſouſſignez. Et pour l'execution des preſentes & dépendances, leſdites parties ont élu & éliſent leurs domiciles irrevocables en cette ville de Paris : ſçavoir par meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, pour eux & leurs ſucceſſeurs, au bureau de la ville ; & leſd. ſeigneurs & abbé de Chaulieu audit nom, pour leſdits ſeigneurs du Temple & grand-prieur du Temple, audit grand-prieuré du Temple ; auxquels lieux, nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. cha.

Digitized by Google

cun en droit ſoy ezdits noms. Fait & paſſé à Paris, à l'égard deſdits ſeigneurs commiſſaires, en la demeure dudit ſeigneur commandeur de Fleurigny; par ledit ſieur abbé de Chaulieu, en ſa demeure; & par leſdits ſieurs de la ville, au bureau d'icelle; l'an 1697. le 19. jour d'Octobre. Autant duquel, Signé, Mitantier, eſt demeuré joint à la minute des preſentes, avec une expedition en papier dudit procez verbal du 18. jour du preſent mois, dont ledit Boſcheron a ladite minute. Et ont leſdits comparans ſigné la minute des preſentes demeurée audit Taboué notaire.

Et ledit jour 19. d'Octobre 1697. ſont comparus pardevant leſdits conſeillers du roy notaires gardes-notes de ſa majeſté au chaſtelet de Paris les ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville aſſemblez au bureau d'icelle; leſquels en la preſence, de l'avis & conſentement de mondit ſieur le procureur du roy & de ladite ville, ont dit & declaré que l'acceptation qu'ils ont faite deſdites 780. toiſes de place a eſté & eſt au profit de maiſtre Jean Beauſire, &c. & de damoiſelle Marie Catherine le Troteur ſon épouſe, &c. leſquels diſpoſeront deſdites 780. toiſes aux clauſes & conditions du preſent contract, tant envers ledit ſeigneur grand-prieur, que autres, &c. pour eſtre employez par eux les deniers provenans de la vente deſdites places, premierement en l'acquit de ladite ſomme de 1000. livres audit ſeigneur grand-prieur, enſuite au payement des materreaux pour la conſtruction des ouvrages ſpecifiez au contract, puis à l'amortiſſement de ladite rente de 30. livres 5. ſols 4. deniers. Fait & paſſé leſdits jours & an que deſſus, avant midi, &c. La minute demeurée audit Taboué notaire. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT privé du roy, au ſujet de la rue de Normandie, dans lequel ſont rapportées pluſieurs conteſtations.

An. 1701. VEû au conſeil d'eſtat du roy, la requeſte preſentée en icelui par les proprietaires des maiſons de la rue de Normandie au Marais du Temple, qui commence au carrefour où eſtoit autrefois la porte du Temple, & finit à celui de la rue ſaint Louis, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il pluſt à ſa majeſté condamner le ſieur Beauſire à remettre la rue de Normandie au meſme eſtat qu'elle eſtoit auparavant l'uſurpation & entrepriſe par lui faite de neuf pieds de large ſur la voye publique, & faire démolir les murs de cloſture qui ne ſont conſtruits que de ſalpetre & de petits plaſtras le long de la partie de la rue, & les retirer, enſorte qu'elle ait 30. pieds de large, comme elle a touſjours eû, avec deffenſes d'en ſupprimer les bouts, & injonction de luy laiſſer les iſſuës naturelles qu'elle a de tout temps eu dans les carrefours de la rue du Temple & de la rue ſaint Louis, & de trente pieds de large dans toute ſon eſtenduë; & en cas de conteſtations le condamner aux dommages ſoufferts & à ſouffrir par leſdits proprietaires. Ladite requeſte ſignée Clavier avocat au conſeil deſdits proprietaires. Au bas eſt l'ordonnance du ſieur de Fieubet conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, l'un des commiſſaires à ce deputez, du 12. Juin 1698. portant que lad. requeſte ſoit communiquée audit Beauſire, pour y fournir de réponſes dans trois jours, & ſes réponſes veûës eſtre ordonné ce que de raiſon. Au bas, acte du 14. Juin 1698. par lequel il a eſté donné copie de ladite requeſte audit Beauſire, aux fins de ladite communication.

Trois ſommations faites par leſdits proprietaires audit Beauſire, les 14. 17. & 18. Juin, de fournir reſponſe à ladite requeſte.

Autre requeſte preſentée au conſeil par Jean Beauſire maiſtre general des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, maiſtre des œuvres, garde & ayant charge des fontaines publiques de la ville de Paris, & controlleur des baſtimens de la meſme ville, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa majeſté lui donner acte de ce que pour deffenſe à la demande des ſoidiſans proprietaires de la rue de Normandie, portée par leur ſuſdite requeſte, il employe le contenu en ladite requeſte, & en conſequence les debouter de leur requeſte, & les condamner aux deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du ſieur de Fieubet conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire en ſon hoſtel, du 29. Juillet 1698. qui donne acte, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 30. du mois.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par leſdits proprietaires des maiſons & de la rue de Normandie au Marais du Temple, tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté

majeſté leur donner acte de ce que pour reſponſe à celle dudit Beaufire du 29. Juillet, ils employent le contenu en ladite requeſte, comme auſſi les recevoir en tant que beſoin oppoſans à l'execution des arreſts des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. * en ce qui regarde le fond de la conteſtation ſeulement, leur donner acte de ce que pour moyen d'oppoſition ils employent le contenu en ladite requeſte, & y faiſant droit les declarer bien fondez aux concluſions par eux priſes. Au bas eſt l'ordonnance qui donne acte aux ſuplians, en jugeant, du 26. Aouſt 1698. Signification d'icelle dudit jour. Reſponſes & contredits dudit Beaufire contre la precedente, ſignifiée le 29. Aouſt 1698.

* Cet arreſt du 12. Juillet 1698. ordonne l'execution des alignemens donnez par Tricot.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par leſdits proprietaires des maiſons des rues de Normandie, Angoumois, Xaintonge, Perigueux & autres adjacentes, à ce que leurs fins & concluſions leur fuſſent adjugées avec deſpens, & condamner ledit Beaufire à démolir les fondations, jambes & aſſiſes de pierre qu'il a fait conſtruire, & à faire enlever les terres qu'il a fait porter & entaſſer dans la plus grande partie de la rue de Normandie, au long des rues du Temple, & ce depuis l'inſtance intentée, à ce faire contraint par les voyes ordinaires. Au bas eſt l'ordonnance, portant: en jugeant, du 7. Fevrier 1699. ſignifiée le 19. dudit mois.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par ledit Beaufire, employée pour reſponſe & contredits à la requeſte deſdits proprietaires du 7. Fevrier, à ce qu'il a ci-devant dit, & en conſequence lui adjuger ſes fins & concluſions priſes en l'inſtance, avec deſpens; & à toutes fins lui donner pareillement acte de la denonciation qu'il fait en tant que beſoin au ſieur grand-prieur & aux religieux du Temple, enſemble aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, de la requeſte deſdits proprietaires des maiſons de la rue de Normandie, des douze Juin & vingt-ſix Aouſt 1698. enſemble de celle du ſept Fevrier, & auſdits ſieurs du Temple de la ſentence par deffaut du chaſtelet, du 30. Juillet 1695. à ce qu'ils ayent à ſe joindre avec lui pour faire debouter leſdits proprietaires de leurs oppoſitions, demandes & pretentions mentionnées en leurs requeſtes; & leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins à faire joüir ledit Beaufire de l'effet des arreſts du conſeil des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. & lettres patentes expediées en conſequence, regiſtrées au parlement; ſe reſervant de prendre dans la ſuite, s'il y échet, telles autres concluſions qu'il appartiendra. Au bas eſt l'ordonnance du 14. Mars 1696. portant que ladite requeſte ſeroit communiquée au ſieur grand prieur & aux religieux du Temple, & aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, pour y reſpondre dans trois jours; au ſurplus, acte de l'employ. Exploit de ſignification de ladite requeſte auxdits ſieurs grand-prieur du Temple & aux ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, aux fins de ladite communication & à l'avocat deſdits proprietaires, le 19. Mars 1699.

Autre requeſte preſentée au conſeil par le ſieur grand prieur de France & les religieux du Temple, employée pour reſponſe à celle du ſieur Beaufire, pour faiſant droit ſur la demande en ſommation dudit Beaufire, le declarer ſans action contr'eux pour raiſon de la demande de intentée contre lui par les proprietaires des maiſons des rues de Normandie & autres adjacentes; & en tout evenement condamner leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, & ledit Beaufire leur ceſſionnaire, à acquitter ledit ſieur grand prieur & religieux de toute garantie ou deſdommagement qui pourroient eſtre pretendus par la continuation des anciens projets de la rue de Normandie, & les condamner & celles des parties qui ſuccomberont en tous leurs deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 10. Avril 1699. qui donne acte; au ſurplus: en jugeant; ſignifiée le onze dudit mois.

Autre requeſte preſentée au conſeil par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, employée pour reſponſe à celle dudit Beaufire du 14. Mars, & en conſequence de la denonciation à eux faite des requeſtes preſentées par les proprietaires des maiſons de la rue de Normandie, les 12. Juin & 26. Aouſt 1698. & 7. Fevrier 1699. declarer leſdits proprietaires non recevables en leur oppoſition aux arreſts du conſeil des 22. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. de laquelle enſemble des autres fins & concluſions de leurs requeſtes ils ſeront deboutez, & condamnez aux deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 27. Avril 1699. qui donne acte, au ſurplus: en jugeant. Significa-

tion d'icelle du 8. May enſuivant.

Repliques dudit Beaufire à la requête deſdits ſieurs grand prieur & religieux du Temple, ſignifiées le 9. May 1699.

Autre requeſte preſentée par Jean Bienaſſez maiſtre ſerrurier à Paris, & Guillaume Legeret maiſtre menuiſier audit Paris, tendant à ce que pour les cauſes y contenuës il pluſt à ſa majeſté les recevoir parties intervenantes dans l'inſtance, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, eſcriture & production, ils emploient le contenu en ladite requeſte; & en conſequence faiſant droit ſur leur intervention, ordonner que ledit Beaufire ſera tenu de les faire jouïr des places qu'il leur a venduës, & de faire lever inceſſamment les empeſchemens, ſi aucuns ſont faits, à la conſtruction des baſtimens commencez ſur leſdites places, meſme continuer leſdites conſtructions, & les mettre en eſtat de perfection pour la maçonnerie; ſinon & à faute de ce faire inceſſamment, le condamner en tous les dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir, tant à cauſe du retardement de ladite conſtruction & non-jouïſſance deſdits biens, que par le déperiſſement des bois & matereaux, fondations, voutes de caves & murs encommencez, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts & gens à ce connoiſſans, & condamner ledit Beaufire aux deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 12. de May 1699. qui reçoit leſdits Bienaſſez & Legeret parties intervenantes, leur donne acte de l'employ; au ſurplus, en jugeant, ſignifiée le 13. dudit mois.

Imprimé d'autres requeſtes preſentées audit conſeil par leſdits proprietaires des ruës de Normandie, d'Angoumois, Xaintonge, de Perigueux & autres du Marais, employées pour plus amples moyens & contredits contre toutes les requeſtes de Beaufire, le ſieur grand-prieur & les religieux du Temple, prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, Bienaſſez & Legeret intervenans; ce faiſant, leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes contre ledit Beaufire, & debouter les intervenans de leur intervention, avec deſpens. Au bas eſt l'ordonnance du 20. Aouſt 1699. qui donne acte, au ſurplus en jugeant; ſignifiée le 22. du mois.

Arreſt du conſeil intervenu ſur la requeſte deſdits proprietaires des rues de Normandie, Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais du Temple à Paris, tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté les recevoir en tant que beſoin eſt oppoſans aux arreſts des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. & les interpretant, ordonner que les ſieurs commiſſaires nommez par iceux, connoiſtront des oppoſitions deſdits proprietaires, circonſtances & dependances, pour leur eſtre fait droit; par lequel arreſt du 11. Avril 1700. ſa majeſté renvoie les conteſtations des parties pardevant les ſieurs commiſſaires deputez par leſdits arreſts du conſeil des 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. pour eſtre par eux jugées & terminées comme auparavant ledit arreſt. Exploit de ſignification d'icelui du 15. May 1700.

Autres requeſtes preſentées audit conſeil par ledit Beaufire, qu'acte lui ſoit donné de ce que ſans préjudice de ſes exceptions & deffenſes & de ſon recours contre leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, pour les places appartenantes tant à ladite ville, qu'au ſieur grand prieur du Temple, depuis le Calvaire juſqu'à la rue du Temple, la rue dite de Normandie n'eſtoit point formée, & n'eſtoit preſque dans toute ſon eſtenduë qu'un cloaque d'ordures & d'immondices & preſque impraticable, meſme du coſté des derrieres des maiſons qui avoient des iſſuës ſur cette ruë; qu'elle l'eſtoit abſolument à ſes deux extremitez, tant du coſté de la rue ſaint Louis, qu'à la rencontre de l'aiſle des murs du Temple; qu'il y avoit des élevations de terres & d'immondices du coſté de celle de ſaint Louis de la hauteur de ſix pieds au derriere de l'heritage du ſieur Langlois, de celui du ſieur Martinet de ſept à huit pieds, de Languedoc & du ſieur Thevart de huit à neuf pieds, qui en empeſchoient abſolument l'abord & la ſortie; & que c'eſt par l'enlevement des terres & immondices fait aux frais & deſpens dudit Beaufire dans toute l'eſtenduë de cette rue, ſans que les autres proprietaires des maiſons de ladite rue y ayent en rien contribué, qu'elle a eſté renduë praticable, pour rendre l'abord deſdites maiſons facile & commode, de meſme que le paſſage de cette rue; & que ceſſant l'enlevement de ces terres & immondices, & le pavé que ledit Beaufire y a fait faire preſque dans toute ſon eſtenduë, elle ſeroit impraticable; & qu'au moyen de cette deſpenſe par lui faite, & par la continuation de la rue ſaint Louis & de celle de Perigueux, Xaintonge & Angoumois, &

Digitized by Google

& l'ouverture des nouvelles rues pour conduire à celle du Temple, les heritages des proprietaires des maiſons de cette rue de Normandie ſont devenus d'un prix plus conſiderable & augmenteront dans la ſuite, de la verité de tous leſquels faits leſdits proprietaires ſeront tenus de convenir, en cas de denegation, ou faute d'en convenir, permettre audit Beaufire d'en faire la preuve, tant par teſmoins, que par la notoriete publique, comme auſſi lui donner acte de ce qu'il met en fait qu'il eſt plus avantageux pour la commodité du public & pour tous les proprietaires & locataires de cette rue, qu'elle ſubſiſte en l'eſtat qu'elle eſt preſentement, en retour depuis la ruë de Perigueux juſqu'à la rencontre de la continuation de celle de ſaint Louis, tant par rapport aux incommoditez que le public & les proprietaires ſouffriroient ſi cette rue avoit ſon iſſuë en droite ligne dans la rue ſaint Louis, ſuivant la pretention deſdits proprietaires, pour le deffaut de nettoiement qui arriveroit immanquablement, en ce qu'il n'y auroit aucunes faces de maiſons en cet endroit, qui ne ſont que des derrieres des maiſons de la rue de Bretagne, & du terrain inegal à celui de ladite rue de Normandie; & pour en faire la preuve, ordonner que les parties ſeroient tenuës de convenir d'experts pardevant le ſieur rapporteur de l'inſtance, ſinon qu'il en ſera par lui nommé d'office, leſquels ſe tranſporteront ſur les lieux, pour en la preſence dudit ſieur commiſſaire dreſſer procez verbal des lieux, & ce fait eſtre par eux dreſſé leur rapport aux fins des parties & donner leur avis, & le tout veû & rapporté, eſtre enſuite procedé au jugement des conteſtations des parties, ainſi qu'il appartiendra. Au bas eſt l'ordonnance du 29. May 1700. qui donne acte, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 12. Juin audit an.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par leſdits proprietaires deſdites maiſons deſdites rues de Normandie, Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres, employée pour reſponſes & contredits à celle dudit Beaufire du 12. Juin, ſignifiée le 14. Juillet 1700.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par ledit Beaufire, tendante à ce qu'acte lui fuſt donné de ce qu'aux riſques, perils & fortunes des ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, & ſans approbation des qualitez deſdits proprietaires des maiſons des rues de Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais, employées dans la requeſte à lui ſignifiée le 14. Juillet, qu'il proteſte de faire rejetter des qualitez de l'inſtance, il employe pour reſponſe à ladite requeſte, à l'égard dss proprietaires des maiſons de la rue de Normandie ſeulement, le contenu en ladite requeſte; & en conſequence, avant paſſer outre au jugement de l'inſtance, ordonner qu'il ſera procedé à l'enqueſte & viſite des lieux demandée par ledit Beaufire, ſuivant les fins de ſa requeſte du 29. May, ſur leſquelles il ſera prealablement fait droit. Au bas eſt l'ordonnance du 27. Aouſt 1700. qui donne acte, au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 28. dudit mois.

Autre requeſte preſentée audit conſeil par ledit Beaufire, tendante à ce qu'il pluſt à ſa majeſté, ſans s'arreſter aux qualitez des proprietaires des maiſons des rues de Perigueux, Xaintonge, Angoumois & autres du Marais, employées par les proprietaires des maiſons de la rue de Normandie dans aucunes deſdites requeſtes & procedures, qui ſeront rejettées de l'inſtance, ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction de l'inſtance avec les ſeuls proprietaires de ladite rue de Normandie, en tous les deſpens, dommages & intereſts dudit Beaufire. Au bas eſt l'ordonnance du 15. Septembre 1700. portant: en jugeant, ſignifiée ledit jour.

Pieces jointes aux dites requeſtes.

Plan ou deſſein pour l'augmentation de la rue ſaint Louis au Marais & autres adjacentes, & la conſtruction d'une fontaine publique.

Imprimé d'autre arreſt du conſeil d'eſtat du 21. Decembre 1694. qui approuve la propoſition dudit Beaufire, & lui permet de diſpoſer des places en queſtion.

Imprimé de contract de vente par eſchange, du 17. Aouſt 1695. entre la ville & le Temple, des places qui leur appartenoient au quartier du Marais joignantes celles de la ville, contenant la declaration faite par la ville au profit de Beaufire.

Imprimé du contract de vente faite ledit jour de places, en execution des ordres du roy, par les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris audit Beaufire, pour la continuation de la grande rue ſaint Louis & autres adjacentes au Marais du Temple, à la charge de payer ce qui eſt du aux creanciers des preparatifs des cazernes.

Digitized by Google

Imprimé de lettres de validation dudit contract de vente, du mois de May 1696.

Autre imprimé d'adjudication faite par la ville audit Beaufire des places y mentionnées, du 17. Fevrier 1696.

Sommation faite par les proprietaires y enoncez audit Beaufire, le 12. May 1698. de reſtablir ladite rue de Normandie, ſinon proteſtant de ſe pourvoir.

Copie d'arreſt du conſeil du 23. Novembre 1694. qui ordonne la ſuppreſſion de la rue de Normandie, & permet aux prevoſt des marchands & eſchevins de diſpoſer de l'emplacement.

Copie d'arreſt du conſeil du 7. Aouſt 1696, qui ordonne l'execution du deſſein de la rue ſaint Louis.

Procez verbal d'alignement pour la formation & continuation des rues depuis le Calvaire juſqu'à la rue du Temple, du 12. Aouſt 1697.

Arreſt du conſeil du 12. Juillet 1698. qui ordonne l'execution dudit procez verbal d'alignement.

Extrait d'une adjudication faite au chaſtelet le 4. Juillet 1621. d'une place ſur la rue de Normandie au profit de Paul Odot.

Imprimé d'arreſt du conſeil du 3. Aouſt 1656. qui ordonne que la rue de Normandie ſera pavée.

Copie d'arreſt du conſeil du 7. Aouſt 1696. qui ordonne que le deſſein formé pour la rue de Normandie, ſera executé depuis la rue de Perigueux juſqu'à la rencontre de l'aiſle des murs du Temple.

Bordereau pour connoiſtre le gain du ſieur Beaufire ſur le terrain qu'il a acquis pour l'augmentation du marais, tiré ſur les contracts & ſur le plan.

Sentence du chaſtelet du 30. Juillet 1675. qui ordonne que les ſieurs chevaliers du Temple ſeront tenus de faire murer & paver dans l'eſtenduë de leurs heritages ſis rue de Normandie.

Copie d'acte du 22. Juillet 1700. par lequel le ſieur Martineau declare audit Beaufire qu'il ſe deſiſte de l'inſtance qu'il avoit au conſeil contre ledit Beaufire, pour raiſon de ladite ruë de Normandie.

Et tout ce qui a eſté par les parties mis, eſcrit & produit pardevers le ſieur de Fieubet conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, l'un des commiſſaires à ce deputez. Ouy ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que la ruë de Normandie au Marais ſera continuée en droite ligne, de la largeur de trois toiſes & demie, depuis la ruë de Perigueux juſqu'à la rencontre de la ruë ſaint Louis, vis-à-vis le Calvaire; & à cet effet ſera tenu ledit Beaufire d'ouvrir ledit paſſage de ladite ruë au travers des baſtimens encommencez. Ordonne ſa majeſté que le cul de ſac qui eſt à l'autre bout de ladite rue, & a ſon iſſuë dans la rue Charlot du coſté de l'aile des murs du Temple, ſera fermé à angle droit par un mur où il y aura une porte commune aux particuliers qui ont des ſorties par ledit cul de ſac. Ordonne au ſurplus que les arreſts du conſeil des 23. Novembre 1694. 7. Aouſt 1696. & 12. Juillet 1698. ſeront executez. Et ſur les demandes deſdits Bienaſſez & Legeret contre ledit Beaufire, ſa majeſté les a renvoiez à ſe pourvoir ainſi & pardevant qui ils aviſeront bon eſtre. Et ſur le ſurplus des autres demandes, les parties hors de cour & de procez, deſpens compenſez. Fait au conſeil d'eſtat privé du roy, tenu à Verſailles le XXI. Fevrier M. DCC. I. *Collationné. Signé*, DEMONS. *Pris ſur l'imprimé.*

DECLARATION DU ROY portant qu'aucune perſonne ne pourra pratiquer la medecine à Paris, quoique gradué en d'autres univerſitez, qu'il n'ait pris de nouveaux degrez en celle de Paris.

An. 1696.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Ayant pour bonnes conſiderations, par noſtre declaration du 3. May 1694. entr'autres choſes fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de profeſſer la medecine dans noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont docteurs ou licentiez en ladite faculté de medecine de l'univerſité de Paris, ou medecins des autres univerſitez approuvez d'icelle, ou exerceans la medecine près noſtre perſonne, noſtre famille & maiſons royales; en conſequence de laquelle declaration pluſieurs medecins docteurs des autres univerſitez ſe ſont preſentez en celle de Paris, y ont ſoutenu les actes & ſubi les examens neceſſaires pour s'y faire ap-

Digitized by Google

prouver. Neantmoins comme nous avons eſté informez que quelques particuliers medecins, docteurs de quelques facultez, voulans s'exempter de ſubir les examens & ſouſtenir les actes pour ſe faire approuver en ladite univerſité de Paris, par une interpretation ſinguliere prétendoient que ſous prétexte du terme: *approuvez de la faculté de Paris*, nous n'avions entendu qu'une ſimple approbation de titre & non de doctrine, & par ce moyen qu'en preſentant ſeulement leurs lettres de licentiez ou de docteurs, qu'ils ont pris dans les autres univerſitez, la faculté de Paris eſtoit obligée de les aggreger & approuver, ſans les aſſujettir à ſubir aucuns examens, ni ſouſtenir aucuns actes; nous avons cru devoir ſur ce declarer noſtre intention. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt qu'aucune perſonne ne puiſſe faire la fonction de medecin, ni pratiquer la medecine dans noſtre ville & fauxbourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrez dans les autres univerſitez de noſtre royaume, qu'il ne ſe ſoit preſenté en ladite faculté de Paris, pour y prendre de nouveaux degrez de bachelier, licentié ou de docteur, après avoir fait les actes neceſſaires pendant deux ans, & ſubi les examens conformement à noſtre declaration du 3. May 1694. pour s'y faire approuver, ſans neantmoins qu'ils ſoient tenus de prendre des leçons en ladite faculté, dont nous les avons diſpenſez, à cauſe des degrez qu'ils auront pris dans les autres univerſitez. Voulons au ſurplus que noſtredite declaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, declarations, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le XXIX. Mars l'an de grace M. DC. XCVI. & de noſtre regne le LIII. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*: Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le 11. Avril M. DC. XCVI. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT privé du roy, touchant la proprieté des places, loges & boutiques de la foire ſaint Germain des Prez.

ENtre les ſyndics des proprietaires des halles, loges, boutiques & preau de la foire ſaint Germain des Prez, demandeurs aux fins de l'exploit d'aſſignation donnée pardevant le ſieur lieutenant civil au chaſtelet de Paris le 22. Decembre 1690. controllé à Paris le meſme jour, d'une part: & meſſire Guillaume Egon landgrave de Furſtemberg, cardinal de la ſainte egliſe Romaine, eveſque & prince de Straſbourg, abbé commendataire de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, ayant pris le fait & cauſe pour.... Lucas maiſtre charpentier, Jacques Brique & Jean Baſtien ſes ouvriers, deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit ſieur cardinal de Furſtemberg appellant de l'ordonnance dudit ſieur lieutenant civil dudit jour 22. Decembre 1690. & demandeur aux fins de ſa requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil du 29. dudit mois de Decembre audit an 1690. & exploit fait en conſequence le meſme jour, controllé à Paris le 30. dudit mois, d'une part: & leſdits ſyndics de la foire ſaint Germain intimez & deffendeurs à ladite requeſte, d'autre part. Et entre leſdits ſyndics demandeurs en reprife d'inſtance contr'eux intentée par meſſire Henry de Bourbon eveſque de Mets, lors abbé commendataire de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez, en la grande chambre du parlement de Paris, par exploit du 29 Novembre 1647. en deſiſtement des loges, places & boutiques de la halle & preau de ladite foire ſaint Germain des Prez, pour eſtre le tout réuny & incorporé au domaine de ladite abbaye, comme fond d'icelle induement ſur elle uſurpé, avec reſtitution de fruits depuis l'induë deremption & uſurpation, & renvoyé aux requeſtes de l'hoſtel par arreſt du conſeil privé du 12. Mars 1658. ſuivant la requeſte preſentée par leſdits ſyndics aux requeſtes de l'hoſtel le 5. Mars 1691. & exploit

AN. 1696.

Digitized by Google

fait en conſequence le meſme jour, évoqué au grand conſeil par exploit du 17. dudit mois ; & encore demandeurs en repriſe de ladite inſtance, ſuivant la requeſte par eux preſentée audit grand conſeil le 29. Novembre 1691. d'une part ; & ledit ſieur cardinal de Furſtemberg deffendeur, ayant repris l'inſtance par acte fait au greffe du grand conſeil le 3. Decembre 1691. ſignifié le 4. dudit mois, & demandeur aux fins de la requeſte par luy preſentée au grand conſeil le 3. Decembre audit an 1691. & leſdits ſyndics deffendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſyndics demandeurs en requeſte du 4. deſdits mois & an, d'une part : & ledit ſieur cardinal deffendeur, d'autre. Et entre leſdits ſyndics demandeurs aux fins de la requeſte par eux preſentée au grand conſeil le 13. dudit mois de Decembre, d'une part : & ledit ſieur cardinal deffendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur cardinal demandeur aux fins d'autre requeſte preſentée audit grand conſeil le 19. Decembre 1691. d'une part : & leſdits ſyndics deffendeurs, d'autre. Et entre led. ſeigneur cadinal de Furſtemberg demandeur en caſſation des arreſts du conſeil des 16. Decembre 1614. & 12. Mars 1658. ſuivant ſa requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil d'eſtat du 11. Avril 1692. d'une part : & leſdits ſyndics deffendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſyndics demandeurs aux fins des lettres en aſſiſtance de cauſe du 3. May 1693. d'une part : & les religieux, prieur & convent de ladite abbaye de ſaint Germain, deffendeurs, d'autre. Et entre les proprietaires d'une boutique contenant pluſieurs loges, ſize dans le preau & tour d'echelle des halles de la foire ſaint Germain des Prez, intervenans & demandeurs en requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil du trente Juillet 1693. ſignifiée le 5. Aouſt audit an, d'une part : & ledit ſieur cardinal de Furſtemberg deffendeur, d'autre part : & leſdits religieux, prieur & convent de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez, auſſi deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit ſieur cardinal de Furſtemberg demandeurs aux fins de la requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil du 26. Mars 1694. & leſdits ſyndics deffendeurs d'autre. Et entre ledit ſeigneur cardinal de Furſtemberg demandeur aux fins de ſa requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil du 12. Janvier 1695. d'une part : & leſdits ſyndics deffendeurs, d'autre part. Et entre ledit ſieur cardinal landgrave de Furſtemberg demandeur aux fins de la requeſte inſerée en l'arreſt du conſeil du 30. May 1696. d'une part : & leſdits ſyndics deffendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſyndics demandeurs aux fins de deux requeſtes inſerées en l'arreſt du conſeil des 27. Juin & 18. Juillet 1696. d'une part : & ledit ſieur cardinal de Furſtemberg & les religieux de ladite abbaye de ſaint Germain des Prez, deffendeurs, d'autre part ; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties. Veû au conſeil privé du roy & oüy le rapport du ſieur Dernothon, après en avoir communiqué aux ſieurs Courtin, de Marillac & de Ribeyre conſeillers d'eſtat ordinaires, commiſſaires à ce deputez ; & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations des ordonnances contenuës dans le procez verbal de 1615. & ce dont a eſté appellé, au neant, en ce qu'elles n'ont pas ordonné l'employ de ladite ſomme de trente mille livres. Emendant, ſans s'arreſter à la demande des ſieurs abbé & religieux en deſiſtement du 29. Novembre 1647. ny à celle en caſſation des arreſts du conſeil des 16. Decembre 1614. & 12. Mars 1658. dont ſa majeſté les a débouté, a maintenu & gardé leſdits ſyndics dans la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance dont eſt queſtion, ſuivant & conformément audit arreſt du 16. Decembre 1614. Condamne ſa majeſté leſdits ſyndics à payer audit ſieur abbé la ſomme de trente mille livres, faute par eux d'en avoir fait faire l'employ, pour eſtre ladite ſomme de trente mille livres employée au profit & utilité de ladite abbaye ſaint Germain, laquelle ſomme ils ſeront tenus de payer ſix mois après l'indication dudit employ, & neantmoins ſans intereſt pendant ledit temps, ſauf leur recours pour la repetition de ladite ſomme de 30000. liv. cy-devant par eux payée, contre qui & ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, deffenſes au contraire. Faiſant droit ſur la requeſte dudit ſieur abbé en datte du 30. May dernier, ordonne ſa majeſté qu'il rentrera faute de reconnoiſſance & payement du cens dans les places dudit preau, leſquelles en conſequence demeureront dés à preſent réunies au domaine de ladite abbaye, à l'exception de celles poſſedées par leſdits Lourdet, Herlau & conſors heritiers de deffunt Simon Lourdet, en laiſſant toutefois par ledit ſieur abbé aux proprietaires des loges couvertes toutes les places neceſſaires & convenables dans ledit preau

pour

pour la joüiſſance, abord & commodité de ladite foire ſaint Germain ; & à cet effet ſera dreſſé procez verbal par le ſieur Dernothon commiſſaire à ce deputé, en preſence des parties, ou elles deüëment appellées, avec les experts dont elles conviendront, ou au defaut de ce, qui ſeront par luy pris & nommez d'office ; pardevant lequel les parties pourront former telles demandes & conteſtations, tant au ſujet deſdites places dans le preau, repartition & levée de ladite ſomme de trente mille livres, contribution ſur icelle de ce dont ſera tenu ledit ſieur abbé à cauſe dudit preau, commodité ou incommodité au ſujet de l'eſtabliſſement d'un marché dans iceluy, s'il y échoit, meſme renouveller telles demandes & requiſitions portées, tant par ledit procez verbal de 1615. qu'ordonnance du ſieur lieutenant civil, ſans que leſdites ordonnances ainſi renduës leur puiſſent eſtre oppoſées, qu'autres conteſtations pour raiſon de ce qu'il leur conviendra ; pour le tout rapporté au conſeil eſtre ordonné ce que de raiſon. Et ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des parties, ſa majeſté les a mis & met hors de cour & de procez, dépens compenſez & ſans amande. Fait au conſeil d'eſtat privé du roy, tenu à Verſailles le XII. jour de Septembre M. DC. XCVI. *Signé par collation* DESVIEUX. *Pris ſur un imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU BUREAU des finances, portant reglement pour les pas de pierre, ſeuils, portes & autres ſaillies.

An. 1697. SUr ce qui nous a eſté remontré par le procureur du roy, que quelques ſoins que nous ayons pris pour faire obſerver les edits, declarations, arreſts & reglemens ſur le fait de la voirie, & nos ordonnances renduës en conſequence, notamment celle du 26. Octobre 1666. generale ſur le meſme fait, confirmée par arreſt du conſeil d'eſtat de ſa majeſté du 19. Novembre audit an, intervenu ſur la conteſtation des officiers du chaſtelet qui pretendoient ledit droit de voirie ; & que par pluſieurs de nos ordonnances depuis renduës, notamment par celle du 4. Fevrier 1683. nous ayons renouvellé les deffenſes portées par icelles, pour reprimer les entrepriſes de pluſieurs particuliers proprietaires & locataires de maiſons, maiſtres maçons, charpentiers & autres ſur les ruës, places & voies publiques, au préjudice deſdits edits, arreſts & reglemens, & noſdites ordonnances publiées & affichées où beſoin a eſté ; neantmoins quelques particuliers, ſous pretexte d'ignorer leſd. deffenſes, ne laiſſent d'y contrevenir journellement ; à quoy requeroit eſtre pourveu par une nouvelle ordonnance, qui ſeroit à cette fin publiée & affichée ez lieux & endroits ordinaires & accouſtumez. Faiſant droit ſur le requiſitoire dudit procureur du roy, veû leſdits edits, arreſts & reglemens, & nos ordonnances renduës en conſequence, nous avons ordonné, conformément à icelles, que tous proprietaires & locataires de maiſons, marchands, artiſans & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de cette ville & fauxbourgs, ſeront tenus dans huitaine du jour de la publication de noſtre preſente ordonnance, de faire reformer les pas de pierre, ſeuils de portes, marches, bornes & autres avances eſtant le long & au-devant de leurs maiſons & boutiques, & excedans huit pouces de ſaillie du corps du mur, à peine d'y eſtre mis ouvriers à leurs deſpens, & de vingt livres d'amende. Comme auſſi que les eſtablis qui ſont au-devant deſdites boutiques, excedans deux pouces, ſeront pareillement reformez ; les auvents reduits à la hauteur de dix à douze pieds, à prendre du rez de chauſſée, & à la largeur de deux pieds & demi de chaſſis, ſur les meſmes peines. Tous marchands & artiſans ſeront tenus de retirer dans ledit temps leurs ſerpillieres, eſtalages, montres, comptoirs & bancs au niveau des jambes-eſtrieres de leurs boutiques ; à faute de quoi faire, ſeront leſdites ſerpillieres, montres, eſtalages, grilles, bancs, & autres avances, de quelque nature qu'elles ſoient, oſtées & arrachées aux frais & deſpens des delinquans ; pour raiſon de quoi ſera delivré executoire, & outre condamné chacun en vingt livres d'amende. Faiſons deffenſes, ſur les meſmes peines, de faire relever le pavé des devantures des maiſons plus haut que l'ancien pavé de la ruë, & au cas qu'il y ſoit contrevenu, enjoignons aux entrepreneurs du pavé de cette ville de faire aſſigner les contrevenans pardevant nous, pour voir dire que leſdites devantures ſeront baiſſées & reduites à l'alignement du pavé des autres maiſons voiſines, à leurs frais & deſpens, par leſdits entrepreneurs, à raiſon de trois livres la toiſe, pour raiſon de quoi ſera delivré exe-

Digitized by Google

cutoire, & outre condamnés à vingt livres d'amende. Faiſons pareillement deffenſes ſur les meſmes peines, à tous maçons, charpentiers & autres ouvriers, de faire mettre des eſtrecillons, eſtayes & échevallemens dans les ruës, places & voies publiques, ſans noſtre permiſſion; auquel cas leur enjoignons de faire reſtablir & reparer les trous des degradations du pavé, procedans de l'appoſition deſdites eſtayes & échevallemens, par l'entrepreneur du pavé du quartier, à peine d'y eſtre mis des ouvriers à leurs frais & deſpens, & de dix livres d'amende. Comme auſſi faiſons deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire mettre aucuns poteaux, pieux & buches au travers deſdites ruës, dans le pavé d'icelles, d'y faire aucunes barrieres, ni d'en reſtrecir le paſſage pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ni faire aucunes tranchées & ouvertures de pavé, qu'après en avoir pris la permiſſion de nous, & qu'à la charge de les faire reſtablir par les entrepreneurs du pavé de cette ville, auſſi à peine de vingt livres d'amende. Enjoignons à tous rotiſſeurs qui vendent à la main, leſquels ont des atres faiſant ſaillies ſur la voie publique, de les mettre inceſſamment au meſme alignement des jambes-eſtrieres de leurs maiſons, ſur les meſmes peines. Faiſons deffenſes aux boulangers & paſtiſſiers de fendre ou faire fendre leurs bois ſur le pavé deſdites ruës, ains ſur des billots de bois, conformément aux ordonnances, à peine de vingt livres d'amende. Comme auſſi à tous charrons, embatteurs de rouës, ſculpteurs, menuiſiers & charpentiers & tous autres, de tenir au-devant de leurs boutiques & maiſons aucunes pieces de bois, marbre, & pierre, trains de carroſſes, chariots & charrettes dans leſdites ruës, ains de les retirer dans leurs boutiques & cours, à peine de confiſcation & de vingt livres d'amende; & auxdits embateurs de rouës de faire aucuns trous dans ledit pavé, ſur peine de pareille amende. Faiſons pareillement deffenſes à toutes fruitieres, harangeres, regrattieres, revendeuſes & toutes autres, d'eſtaller aucunes marchandiſes ſur le paſſage & voie publique, auſſi à peine de confiſcation & de dix livres d'amende. Comme auſſi aux marchands de fer, eſpiciers, cabaretiers & tous autres de laiſſer leurs tonnes, tonneaux, muids & emballages ezdites ruës; & pareillement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de laiſſer ſur la voie publique au-devant de leurs maiſons aucuns décombres, terreaux ni fumiers, ſur les meſmes peines; & à tous particuliers d'avoir aux feneſtres de leurs maiſons aucuns jardins & preaux, quaiſſes ou pots à fleurs, & autres choſes faiſant ſaillie ſur les ruës & voie publique, le tout à peine de confiſcation & de vingt livres d'amende. Comme pareillement aux boüeurs & vuidangeurs de terres & gravois de deſcharger leurs tombereaux ſur la voie publique, ains les voiturer & conduire ez lieux deſtinez pour leſdites deſcharges, auſſi à peine de vingt livres d'amende, paiables ſans déport. Faiſons pareillement deffenſes à tous particuliers proprietaires, maçons, charpentiers & autres, de faire ni faire faire aucuns ouvrages qui puiſſent conſerver ou conforter les ſaillies, traverſes & avances ſur ruë, voie & place publique, conſtruire aucun nouveau baſtiment murs de cloſture & autres edifices, élever ni conſtruire aucun pan de bois, ni meſme reſtablir aucune maiſon, mur de cloſture, jambe d'encognure ou eſtriere ſur les ruës & voyes publiques, ſans au prealable avoir pris la permiſſion & alignement de nous, à peine de démolition & de vingt livres d'amende. Leur enjoignons de faire inceſſamment oſter & enlever les décombres deſdits baſtimens, avec deffenſe à eux d'empeſcher le paſſage & voie publique par les matereaux deſtinez pour leſdits baſtimens ou autres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur les meſmes peines; leur permettons neantmoins d'en mettre ſur l'un des revers deſdites ruës, & à trois pieds de diſtance du ruiſſeau, avec deffenſes d'outrepaſſer, auſſi à peine de vingt livres d'amende, & d'eſtre leſdits matereaux acquis & confiſquez, & portez au chantier du roy, & les décombres enlevez à leurs frais & deſpens, pour raiſon de quoi ſera delivré executoire. Faiſons auſſi deffenſes à tous particuliers proprietaires ou locataires de maiſons, menuiſiers, charpentiers & autres ouvriers, de faire ni faire faire aucûns balcons, avant-corps, travail ou auvents à mareſchal, ni auvent enceintré en forme ronde, au-devant de leurs maiſons & bouriques, qu'après en avoir pris noſtre permiſſion, en conſequence des conſentemens des deux proprietaires voiſins, ou iceux préalablement oüis, où il échet, auſſi à peine de démolition, confiſcation des matereaux,

&

& de pareille amende de vingt livres, & s'il convient mettre des conſoles ſous leſdits auvents ceintrez, elles ne pourront deſcendre plus bas qu'à dix pieds de rez-de-chauſſée, à peine de demolition. Et ſera noſtre preſente ordonnance luë, publiée & affichée où beſoin eſt, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelle. Fait au bureau des finances à Paris le 1. jour d'Avril M. DC. XCVII.

Extrait des regiſtres du bureau des finances de la generalité de Paris. *Signé*, LE DROICT. *Pris ſur l'imprimé.*

REGLEMENT ORDONNE' par le roy pour l'academie royale des ſciences.

AN. 1699.

LE roy voulant continuer à donner des marques de ſon affection à l'academie royale des ſciences, ſa majeſté a reſolu le preſent reglement, lequel elle veut & entend eſtre exactement obſervé.

Premierement l'academie royale des ſciences demeurera toujours ſous la protection du roy, & recevra ſes ordres par celui des ſecretaires d'eſtat, à qui il plaira à ſa majeſté d'en donner le ſoin.

II. Ladite academie ſera toujours compoſée de quatre ſortes d'academiciens, les honoraires, les penſionnaires, les aſſociez & les éleves: la premiere claſſe compoſée de dix perſonnes, & les trois autres chacune de vingt; & nul ne ſera admis dans aucune de ces quatre claſſes, que par le choix & l'agréement de ſa majeſté.

III. Les honoraires ſeront tous regnicoles & recommandables par leur intelligence dans les mathematiques ou dans la phyſique, deſquels un ſera preſident, & aucun d'eux ne pourra devenir penſionnaire.

IV. Les penſionnaires ſeront tous eſtablis à Paris; trois geometres, trois aſtronomes, trois mechaniciens, trois anatomiſtes, trois chimiſtes, trois botaniſtes, un ſecretaire & un treſorier; & lors qu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux ſera appellé à quelque charge ou commiſſion demandant reſidence hors de Paris, il ſera pourveû à ſa place, de meſme que ſi elle avoit vacqué par decez.

V. Les aſſociez ſeront en pareil nombre, douze deſquels ne pourront eſtre que regnicoles, deux appliquez à la geometrie, deux à l'aſtronomie, deux aux mechaniques, deux à l'anatomie, deux à la chimie, deux à la botanique. Les huit autres pourront eſtre eſtrangers, & s'appliquer à celles d'entre ces diverſes ſciences pour leſquelles ils auront plus d'inclination & de talent.

VI. Les éleves ſeront tous établis à Paris, chacun d'eux appliqué au genre de ſcience dont ſera profeſſion l'academicien penſionnaire auquel il ſera attaché; & s'ils paſſent à des employs demandant reſidence hors de Paris, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles eſtoient vacantes par mort.

VII. Pour remplir les places d'honoraires, l'aſſemblée élira à la pluralité des voix un ſujet qu'elle propoſera à ſa majeſté pour avoir ſon agrément.

VIII. Pour remplir les places de penſionnaires, l'academie élira trois ſujets, deſquels deux au moins ſeront aſſociés ou éleves; & ils ſeront propoſez à ſa majeſté, afin qu'il luy plaiſe en choiſir un.

IX. Pour remplir les places d'aſſociez, l'academie élira deux ſujets, deſquels un au moins pourra eſtre pris du nombre des éleves; & ils ſeront propoſez à ſa majeſté, afin qu'il luy plaiſe en choiſir un.

X. Pour remplir les places d'éleves, chacun des penſionnaires s'en pourra choiſir un, qu'il preſentera à la compagnie qui en deliberera; & s'il eſt agréé à la pluralité des voix, il ſera propoſé à ſa majeſté.

XI. Nul ne pourra eſtre propoſé à ſa majeſté pour remplir aucune deſdites places d'academicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnuë.

XII. Nul ne pourra eſtre propoſé de meſme, s'il eſt regulier attaché à quelque ordre de religion, ſi ce n'eſt pour remplir quelque place d'academicien honoraire.

XIII. Nul ne pourra eſtre propoſé à ſa majeſté pour les places de penſionnaires ou d'aſſociez, s'il n'eſt connu par quelque ouvrage conſiderable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de ſon invention, ou par quelque decouverte particuliere.

XIV. Nul ne pourra eſtre propoſé pour les places de penſionnaires ou d'aſſociez, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XV. Nul ne pourra eſtre propoſé pour les places d'éleves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XVI. Les aſſemblées ordinaires de l'academie ſe tiendront à la bibliotheque du roy les Mercredis & les Samedis de

chaque semaine ; & lorſqu'eſdits jours il ſe rencontrera quelque feſte, l'aſſemblée ſe tiendra le jour précedent.

XVII. Les ſeances deſdites aſſemblées ſeront au moins de deux heures ; ſçavoir depuis trois juſqu'à cinq.

XVIII. Les vacances de l'academie commenceront au huitiéme Septembre, & finiront le onziéme de Novembre ; & elle vacquera en outre pendant la quinzaine de Paſques, la ſemaine de la Pentecoſte, & depuis Noël juſqu'aux Rois.

XIX. Les academiciens ſeront aſſidus à tous les jours d'aſſemblées, & nul des penſionnaires ne pourra s'abſenter plus de deux mois pour ſes affaires particulieres hors le temps des vacances, ſans un congé exprès de ſa majeſté.

XX. L'experience ayant fait connoiſtre trop d'inconveniens dans les ouvrages auſquels toute l'academie pourroit travailler en commun, chacun des academiciens choiſira pluſtoſt quelque objet particulier de ſes études, & par le compte qu'il en rendra dans les aſſemblées, il tachera d'enrichir de ſes lumieres tous ceux qui compoſent l'academie, & de profiter de leurs remarques.

XXI. Au commencement de chaque année, chaque academicien penſionnaire ſera obligé de declarer par écrit à la compagnie le principal ouvrage auquel il ſe propoſera de travailler ; & les autres academiciens ſeront invitez à donner une ſemblable declaration de leurs deſſeins.

XXII. Quoique chaque academicien ſoit obligé de s'appliquer principalement à ce qui concerne la ſcience particuliere à laquelle il s'eſt adonné, tous neantmoins ſeront exhortez à étendre leurs recherches ſur tout ce qui peut eſtre d'utile ou de curieux dans les diverſes parties des mathematiques, dans la difference conduite des arts, & dans tout ce qui peut regarder quelque point de l'hiſtoire naturelle, ou appartenir en quelque maniere à la phyſique.

XXIII. Dans chaque aſſemblée il y aura du moins deux academiciens penſionnaires, obligez à tour de rolle d'apporter quelques obſervations ſur leurs ſciences : pour les aſſociez, ils auront toujours la liberté de propoſer de meſme leurs obſervations ; & chacun de ceux qui ſeront preſens, tant honoraires que penſionnaires ou aſſociez, pourront ſelon l'ordre de leur ſcience, faire leurs remarques ſur ce qui aura été propoſé ; mais les éleves ne parleront que lorſqu'ils y ſeront invitez par le preſident.

XXIV. Toutes les obſervations que les academiciens apporteront aux aſſemblées, ſeront par eux laiſſées le jour meſme par écrit entre les mains du ſecretaire, pour y avoir recours dans l'occaſion.

XXV. Toutes les experiences qui ſeront rapportées par quelque academicien, ſeront verifiées par luy dans les aſſemblées, s'il eſt poſſible, ou du moins elles le ſeront en particulier en preſence de quelques academiciens.

XXVI. L'academie veillera exactement à ce que dans les occaſions où quelques academiciens ſeront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mepris ny d'aigreur l'un contre l'autre, ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs écrits ; & lors meſme qu'ils combattront les ſentimens de quelque ſçavant que ce puiſſe eſtre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec menagement.

XXVII. L'academie aura ſoin d'entretenir commerce avec les divers ſçavans, ſoit de Paris & des provinces du royaume, ſoit meſme des pays étrangers, afin d'eſtre promptement informée de ce qui s'y paſſera de curieux pour les mathematiques ou pour la phyſique ; & dans les élections pour remplir des places d'academiciens, elle donnera beaucoup de preference aux ſçavans qui auront été les plus exacts à cette eſpece de commerce.

XXVIII. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans de phyſique ou de mathematique qui paroiſtront, ſoit en France, ſoit ailleurs ; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera ſon rapport à la compagnie, ſans en faire la critique en marquant ſeulement s'il y a des veuës dont on puiſſe profiter.

XXIX. L'academie fera de nouveau les experiences conſiderables qui ſe ſeront faites par tout ailleurs, & marquera dans ſes regiſtres la conformité ou difference des ſiennes à celles dont il eſtoit queſtion.

XXX. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens ſe propoſeront de faire imprimer ; elle n'y donnera ſon approbation qu'après une lecture entiere faite dans les aſſemblées, ou du moins qu'après un examen & rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen ; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer

imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont été ainſi approuvez par l'academie.

XXXI. L'academie examinera, ſi le roy l'ordonne, toutes les machines pour leſquelles on ſollicitera des privileges auprès de ſa majeſté; elle certifiera ſi elles ſont nouvelles & utiles; & les inventeurs de celles qui ſeront approuvées, ſeront tenus de luy en laiſſer un modele.

XXXII. Les academiciens honoraires, penſionnaires & aſſociez auront voix deliberative, lorſqu'il ne s'agira que des ſciences.

XXXIII. Les ſeuls academiciens honoraires & penſionnaires auront voix deliberative, lorſqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'academie; & les deliberations ſe feront par ſcrutin.

XXXIV. Ceux qui ne ſeront point de l'academie, ne pourront aſſiſter ny eſtre admis aux aſſemblées ordinaires, ſi ce n'eſt quand ils y ſeront conduits par le ſecretaire, pour y propoſer quelques decouvertes, ou quelques machines nouvelles.

XXXV. Toutes perſonnes auront entrée aux aſſemblées publiques qui ſe tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la ſaint Martin, & l'autre le premier jour d'après Paſques.

XXXVI. Le preſident ſera au haut bout de la table avec les honoraires; les academiciens penſionnaires ſeront aux deux coſtez de la table; les aſſociez au bas bout, & les éleves chacun derriere l'academicien duquel ils ſeront éleves.

XXXVII. Le preſident ſera très-attentif à ce que le bon ordre ſoit fidelement obſervé dans chaque aſſemblée, & dans ce qui concerne l'academie; il en rendra un compte exact à ſa majeſté, ou au ſecretaire d'eſtat à qui le roy aura donné le ſoin de ladite academie.

XXXVIII. Dans toutes les aſſemblées le preſident fera deliberer ſur les differentes matieres, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie ſelon l'ordre de leur ſeance, & prononcera les reſolutions à la pluralité des voix.

XXXIX. Le preſident ſera nommé par ſa majeſté au premier Janvier de chaque année; mais quoique chaque année il ait ainſi beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra eſtre continué tant qu'il plaira à ſa majeſté; & comme par l'indiſpoſition ou la neceſſité de ſes affaires il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque aſſemblée, ſa majeſté nommera en meſme temps un autre academicien pour preſident en l'abſence dudit preſident.

XL. Le ſecretaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura eſté propoſé, agité, examiné & reſolu dans la compagnie, à l'ecrire ſur ſon regiſtre par rapport à chaque jour d'aſſemblée, & à y inſerer les traitez dont aura eſté fait lecture. Il ſignera tous les actes qui en ſeront delivrez, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à autres qui auront intereſt d'en avoir; & à la fin de Decembre de chaque année il donnera au public un extrait de ſes regiſtres, ou une hiſtoire raiſonnée de ce qui ſe ſera fait de plus remarquable dans l'academie.

XLI. Les regiſtres, titres & papiers concernant l'academie demeureront toujours entre les mains du ſecretaire, à qui ils ſeront inceſſamment remis par un nouvel inventaire que le preſident en dreſſera; & au mois de Decembre de chaque année ledit inventaire ſera par le preſident recolé & augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

XLII. Le ſecretaire ſera perpetuel, & lorſque par maladie ou par autre raiſon conſiderable il ne pourra venir à l'aſſemblée, il y commettra tel d'entre les academiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en ſa place le regiſtre.

XLIII. Le treſorier aura en ſa garde tous les livres, meubles, inſtrumens, machines ou autres curioſitez appartenant à l'academie: lorſqu'il entrera en charge, le preſident les luy remettra par inventaire; & au mois de Decembre de chaque année ledit preſident recolera ledit inventaire, pour l'augmenter de ce qui aura été ajouſté durant toute l'année.

XLIV. Lorſque des ſçavants demanderont à voir quelques-unes des choſes commiſes à la garde du treſorier, il aura ſoin de les leur montrer: mais il ne pourra les laiſſer tranſporter hors des ſalles où elles ſeront gardées, ſans un ordre par écrit de l'academie.

XLV. Le treſorier ſera perpetuel; & quand par quelque empeſchement legitime il ne pourra ſatisfaire à tous les devoirs de ſa fonction, il nommera quelque academicien pour y ſatisfaire.

XLVI. Pour faciliter l'impreſſion des divers ouvrages que pourront compoſer les academiciens, ſa majeſté permet à l'academie de ſe choiſir un libraire, auquel en conſequence de ce choix le roy fera expedier les privileges neceſſaires pour imprimer & diſtribuer les ouvrages

des academiciens que l'academie aura approuvez.

XLVII. Pour encourager les academiciens à la continuation de leurs travaux, ſa majeſté continuera à leur faire payer les penſions ordinaires, & meſme des gratifications extraordinaires ſuivant le merite de leurs ouvrages.

XLVIII. Pour aider les academiciens dans leurs etudes, & leur faciliter le moyen de perfectionner leur ſcience, le roy continuera de fournir aux frais neceſſaires pour les diverſes experiences & recherches que chaque academicien pourra faire.

XLIX. Pour recompenſer l'aſſiduité aux aſſemblées de l'academie, ſa majeſté fera diſtribuer à chaque aſſemblée quarante jettons à tous ceux d'entre les academiciens penſionnaires & aſſociez qui ſeront preſens.

L. Veut ſa majeſté que le preſent reglement ſoit lu dans la prochaine aſſemblée, & inſeré dans les regiſtres, pour eſtre exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur; s'il arrivoit qu'aucun academicien y contrevînt en quelque partie, ſa majeſté en ordonnera la punition ſuivant l'exigence du cas.

Fait à Verſailles le XXVI. jour de Janvier M. DC. XCIX. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Regiſtré, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le III. May M. DCC. XIII. *Signé* DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé à la ſuite des lettres patentes du mois de Février* 1713. *en faveur des academies royales des inſcriptions & des ſciences, imprimées cy-deſſous.*

DECLARATION DU ROY Louis XIV. pour l'eſtabliſſement de la place de Louis le Grand, & la conſtruction d'un hoſtel des mouſquetaires au fauxbourg ſaint Antoine.

AN. 1699. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Noſtre ville de Paris augmentant tous les jours par le nombre de ſes habitans & de ſes édifices, nous avions pour ſon embelliſſement, & pour faciliter la communication des rues neuves ſaint Honoré & des Petits-champs & autres adjacentes, reſolu de faire une grande & belle place au quartier de la rue ſaint Honoré; & pour l'execution de ce deſſein nous avions donné nos ordres au defunt ſieur marquis de Louvois ſecretaire d'eſtat & de nos commandemens, & ſur-intendant de nos baſtimens, pour acquerir en noſtre nom l'hoſtel de Vendoſme, avec ſes appartenances & dépendances, places & terres eſtant hors & ez environs de cet hoſtel, dont le contract a eſté paſſé par noſtre couſin le duc de Vendoſme, & le curateur à la ſucceſſion vacante du duc de Vendoſme ſon ayeul, le 4. Juillet 1685. approuvé par les directeurs des creanciers de la maiſon de Vendoſme, par acte du 13. du meſme mois; & enſuite le decret fait en noſtre cour de parlement à Paris, le 22. Aouſt 1687. & le prix de cette acquiſition par nous payé & conſigné ez mains du receveur des conſignations de ladite cour. Avant l'interpoſition de ce decret nous avons par arreſt de noſtre conſeil d'eſtat du 2. May 1686. declaré nos intentions ſur la deſtination de cette acquiſition; & parce que cette place ne pouvoit ſe former regulierement ſur l'emplacement de cet hoſtel & des lieux en dépendans, nous aurions reſolu de nous ſervir pour ce deſſein de l'emplacement du convent des religieuſes Capucines, dites de la Paſſion, lors eſtablies vers la rue ſaint Honoré, & de transferer ce convent ſur les derrieres de cet hoſtel, & où ces religieuſes ſont actuellement eſtablies; au moyen de quoi elles nous ont par acte capitulaire du 19. Avril 1698. fait l'abandon & delaiſſement de l'emplacement de leur ancien convent & dépendances. Et quoique par la deſtination de ces emplacemens, dont il n'a eſté fait aucune union à noſtre couronne juſqu'à ce jour, ils ne puſſent eſtre conſiderez comme domaniaux dans la main de ceux en faveur deſquels nous en aurions pu diſpoſer; neantmoins pour lever toutes difficultez à cet égard, nous aurions par le meſme arreſt du 2. May 1686. expreſſément declaré que noſtre intention eſtoit qu'aucun deſdits emplacemens qui ſeroient vendus aux particuliers qui ſe preſenteroient pour les acquerir volontairement, ne puſt jamais eſtre cenſé ni reputé de noſtre domaine; ni que ſous prétexte de l'acquiſition qui en a eſté par nous faite, l'on puſt prétendre qu'ils y duſſent retourner, ni jamais y eſtre réunis; mais au contraire, que les acquereurs d'iceux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe en jouiſſent, faſſent & diſpoſent à titre de proprieté incommutable, comme de leurs autres biens propres & patrimoniaux, en vertu des contracts de vente qui leur

Digitized by Google

en ſeroient paſſez, enſemble de la partie du mur de face qui ſeroit conſtruit à nos deſpens ſur l'emplacement qui leur ſeroit vendu. Et à l'égard du fonds de l'emplacement de l'ancien convent des Capucines, nous aurions pareillement déclaré que noſtre intention eſtoit que les acquereurs de ce fond, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, en joüiſſent, faſſent & diſpoſent audit titre de proprieté incommutable, au moyen de la vente ou delaiſſement qui leur en ſeroit fait, ſans eſtre tenus ni ſujets au payement du huitiéme denier, ni autres quelconques, ſous prétexte que cette acquiſition proviendroit d'un fond d'egliſe, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, dont nous les aurions tenus & declarez quittes & deſchargez. Sur lequel arreſt nous avons depuis fait expedier nos lettres en conformité, que nous avons fait enregiſtrer par tout où beſoin a eſté. Nous avons en meſme-temps fait commencer la conſtruction des murs de face qui doivent former ladite place, ſuivant le plan que nous en avons arreſté. Mais depuis que nous avons trouvé que ceſdits murs de face, quoique convenables par leur élevation & par leur achitecture à la grandeur de la place, eſtoient incommodes & impraticables pour l'habitation & pour l'uſage des particuliers qui auroient voulu y faire conſtruire des maiſons, ce qui juſqu'à preſent a empeſché la perfection de cet ouvrage, & nous auroit determiné à prendre d'autres meſures, & à former un nouveau deſſein, dont neantmoins nous aurions reſolu de ſurſoir l'execution, lorſque nous pourrions commodément en aſſigner la deſpenſe ſur nos revenus. Mais dans le meſme-temps ayant conſideré l'avantage dont joüiſſent les mouſquetaires de la premiere compagnie de noſtre garde ordinaire, par le logement qui leur a eſté donné dans un meſme hoſtel, où ils ſont reünis, au quartier de ſaint Germain des Prez en noſtre ville de Paris, & par ce moyen plus preſts aux ordres de leurs commandans, ſelon le beſoin de noſtre ſervice, & d'ailleurs le ſoulagement que les proprietaires des maiſons & les habitans du meſme quartier en reçoivent, nous avons reſolu de procurer le meſme avantage aux mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde, & le meſme ſoulagement aux proprietaires & habitans du fauxbourg ſaint Antoine, où leurs logemens ſont diſtribuez, en faiſant conſtruire un pareil hoſtel dans ce fauxbourg, avec les eſcuries, logemens & lieux à ce convenables, & nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur uſage, tant de l'emplacement reſtant dudit hoſtel de Vendoſme, & de l'ancien convent des Capucines, que des édifices commencez ſur leſdits emplacemens, & des materiaux qui ſe trouvent ſur iceux à nous appartenans, que d'en diſpoſer en faveur des particuliers qui voudroient ſe charger de la conſtruction dudit hoſtel des mouſquetaires, & des édifices neceſſaires pour l'execution du nouveau deſſein que nous avons formé pour ladite place. Sur quoi les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris deſirant nous donner des marques de la continuation de leur zele pour l'execution de nos projets, & procurer à nos ſujets habitans du quartier des rues neuves ſaint Honoré & des Petits-champs, & autres adjacentes, la commodité qu'ils recevront de cette place, & à ceux du fauxbourg ſaint Antoine l'avantage qu'ils retireront de la conſtruction d'un hoſtel pour le logement des mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde, nous auroient offert & propoſé de ſe charger de la conſtruction de ladite place rue ſaint Honoré, ſuivant ledit nouveau plan, d'acquerir l'emplacement neceſſaire pour la conſtruction dudit hoſtel pour le logement des mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde, de faire conſtruire ſur icelui ledit hoſtel, eſcuries, baſtimens, cours & autres lieux convenables audit logement, ſi nous voulions bien delaiſſer & abandonner auxdits prevoſt des marchands & eſchevins l'emplacement reſtant dudit hoſtel de Vendoſme & de l'ancien convent des Capucines, places & terres eſtant hors & ez environs d'iceux, compris aux contracts ſuſdatez, avec les édifices qui ont eſté commencez ſur leſdits emplacemens, pour former la place en l'eſtat qu'elle eſt, & les materiaux qui ſont actuellement ſur leſdits emplacemens & ez environs deſtinez à cet effet, avec pouvoir & faculté de vendre & diſpoſer du tout en faveur des particuliers qui ſe preſenteront pour les acquerir volontairement, pour en joüir par eux à titre de proprieté incommutable, & aux autres conditions exprimées aux offres deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & notamment de leur abandonner & delaiſſer tout ce qui proviendra de la vente deſdits emplacemens, édifices & materiaux, avec le fond des deniers que devront contri-

buer les proprietaires des maiſons dudit fauxbourg pour la conſtruction dudit hoſtel des mouſquetaires, édifices, baſtimens & lieux en dependans, & pour l'ameublement dudit hoſtel, enſemble tout & tel droit de cenſive & directe qui nous peut appartenir ſur partie deſdits emplacemens, à cauſe des anciens foſſez & remparts de noſtredite ville de Paris ou autrement à quelque titre que ce ſoit; & que leſdits emplacemens ni les édifices conſtruits ſur iceux ne pourront jamais eſtre cenſez ni reputez faire partie de noſtre domaine, ſous pretexte de l'acquiſition que nous en avons faite de nos deniers, ni du domaine de noſtred. ville, ſous prétexte de noſtre preſent delaiſſement, attendu que leſd. prevoſt des marchands & eſchevins ne l'acceptent que pour diſpoſer deſdits emplacemens & materiaux au profit de ceux qui voudront acquerir; leſquels ne pourront pareillement eſtre ſujets à aucune taxe du huitiéme denier ni autre, en quelque maniere ni ſous quelque prétexte que ce ſoit. A CES CAUSES, après avoir fait éxaminer en noſtre conſeil le contract de vente à nous fait dudit hoſtel de Vendoſme & ſes dependances; le decret & adjudication faite en conſequence, avec les quittances de conſignation du prix; le contract de délaiſſement à nous auſſi fait de l'emplacement de l'ancien convent des Capucines & lieux en dependans, ſuſdatez; l'arreſt de noſtre conſeil du 2. May 1686. & lettres expediées ſur icelui; le plan de la place commencée au quartier des rues neuves ſaint Honoré & des Petits-champs; l'eſtat ſommaire de la deſpenſe par nous faite pour raiſon deſdites acquiſitions, des baſtimens conſtruits pour former la façade, & la conſtruction de la nouvelle egliſe & convent des Capucines & lieux en dependans, & de celle qu'il conviendroit faire pour former une place ſur le nouveau deſſein, avec les édifices qui en doivent compoſer la façade; le plan qui en a eſté levé par nos ordres; le plan, deſſein & devis des baſtimens & édifices qu'il convient faire pour la conſtruction d'un hoſtel pour le logement des mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde, eſcuries & lieux en dépendans, avec un eſtat de la deſpenſe qu'il conviendra faire à ce ſujet; enſemble les offres & propoſitions des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre ville de Paris; & deſirant les traiter favorablement, & leur marquer la ſatisfaction que nous avons du zele qu'ils ont monſtré pour noſtre ſervice pendant la derniere guerre, & des efforts extraordinaires qu'ils ont faits pour nous aider à en ſouſtenir la deſpenſe, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par les commiſſaires qui ſeront par nous nommez, il ſoit inceſſamment paſſé contract de délaiſſement à perpetuité aux prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre ville de Paris, de la totalité du fond & de la ſuperficie de l'emplacement reſtant de l'hoſtel de Vendoſme & de l'ancien convent des Capucines, appartenances & dependances, places & terres eſtant hors & ez environs d'iceux, en ce compris ce qui eſt autour & ez environs du nouveau convent des Capucines, marqué par ledit plan nouveau, avec les baſtimens & édifices qui ont eſté conſtruits par nos ordres ſur leſdits emplacemens, pour former la place en l'eſtat qu'elle eſt, ſuivant l'ancien deſſein; enſemble les materiaux qui ſe trouveront à nous appartenans ſur leſdits emplacemens, leſquels n'ont eſté employez; le tout ſans aucune exception ni reſerve de ce qui eſt compris auxdits contracts des quatre Juillet 1685. & dix-neuf Avril 1698. ſinon de ce qui en a eſté pris & diſtrait pour la conſtruction de la nouvelle egliſe & convent des Capucines, édifices & lieux en dépendans, en l'eſtat que le tout ſe trouve à preſent, pour par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris en faire & diſpoſer, ſoit par vente ou autrement, ainſi & au profit de qui bon leur ſemblera, moyennant ledit prix, & aux conditions qu'ils aviſeront, & en vertu des contracts de vente & délaiſſement qui en ſeront faits par eux, en joüir, faire & diſpoſer par les particuliers qui voudront les acquerir, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à titre de proprieté incommutable, comme de leurs autres biens propres & patrimoniaux, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres de confirmation & validation deſdits contracts, que ces preſentes, ni qu'ils puiſſent en aucune maniere eſtre troublez ni inquietez en leur poſſeſſion & joüiſſance, ſous pretexte de réünion qui pourroit en eſtre pretenduë en noſtre domaine, à cauſe de l'acquiſition qui en a eſté faite de nos deniers & en noſtre nom par les ſuſdits contracts

des

des 4. Juillet 1685. & 19. Avril 1698. & du decret ſuſdaté, ni ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit ou puiſſe eſtre, dont nous les quittons & deſchargeons dez à preſent comme pour lors, attendu que lors des acquiſitions que nous en avons faites, noſtre intention n'a point eſté de les retenir à noſtre profit, & encore moins de les réunir à noſtre domaine, mais ſeulement de les abandonner pour l'execution du deſſein de la place que nous aurions reſolu de former ſur ces emplacemens, & de diſpoſer du ſurplus en faveur des particuliers qui ſe preſenteroient pour les acquerir volontairement; en conſequence de quoi ils ne pourront eſtre cenſez ni reputez de noſtre domaine, ſuivant que nous l'avons expreſſément declaré par l'arreſt de noſtre conſeil du 2. May 1686. & par nos lettres patentes expediées ſur icelui au mois d'Avril 1698. & que nous le declarons d'abondant par ces preſentes; & ne pourront pareillement eſtre reputez faire partie du domaine particulier de noſtredite ville, ſous pretexte de noſtre preſent delaiſſement, attendu que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ne l'acceptent que pour & à condition de diſpoſer deſdites places, édifices & materiaux au profit des particuliers qui les voudront acquerir. Voulons en outre que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ni ceux au profit deſquels ils diſpoſeront de tout ou partie deſdits emplacemens, édifices & materiaux en dépendans, ne puiſſent eſtre ſujets à aucun droit de huitiéme denier, ni autre taxe, en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit, dont en tant que beſoin nous les quittons & deſchargeons par ces preſentes & pour toujours, & faiſons don & remiſe pure & ſimple auxdits acquereurs & leurs ayans cauſe à l'avenir, de ce qui pourroit nous eſtre deû à ce ſujet. Comme auſſi avons quitté & deſchargé, quittons & deſchargeons leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tous droits de lods & vente qui pourroient nous eſtre deûs pour la partie deſdits emplacemens eſtant dans noſtre cenſive; meſme leur cedons & abandonnons le fonds & proprieté de toute la cenſive qui peut nous appartenir ſur partie deſdits emplacemens, ſoit à cauſe des anciens foſſez & ramparts de noſtredite ville ou autrement, à quelque titre que ce ſoit. Et moyennant tout ce que deſſus, voulons & ordonnons que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ſoient tenus, ſuivant leurs offres, de faire conſtruire inceſſamment ſur les emplacemens pa nous à eux délaiſſez, & dont il leur ſera paſſé contract par nos commiſſaires à ce députez, les édifices neceſſaires pour former la nouvelle place que nous avons reſoluë, avec les ruës d'entrée & d'iſſuë, le tout ſuivant le plan & elevation qui ont eſté levez & dreſſez par nos ordres, & attachés ſous le contre ſcel des preſentes, après avoir eſté paraphez par le ſur-intendant de nos baſtimens & ledit prevoſt des marchands. A l'effet dequoi leſdits prevoſt des marchands & eſchevins feront démolir, tant en fondation que ſuperficie, les baſtimens que nous avions commencé de faire conſtruire ſur leſdits emplacemens, & pourront diſpoſer à leur profit des materiaux en provenans, ainſi que de ceux qui ſe trouveront à preſent ſur & ez environs dudit emplacement, qui avoient eſté deſtinez à l'execution du premier deſſein. Voulons auſſi que leſdits prevoſt & eſchevins ſoient tenus de faire paver pour la premiere fois ladite place, & les rues qui ſeront priſes ſur leſdits emplacemens, ſuivant ledit plan: d'acquerir l'emplacement qui ſera neceſſaire pour la conſtruction d'un hoſtel qui ſervira au logement des mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde, au lieu qui ſerajugé le plus convenable au fauxbourg ſaint Antoine de noſtre ville de Paris: de faire conſtruire ſur ledit emplacement ledit hoſtel avec les eſcuries, édifices & autres baſtimens neceſſaires, ſuivant les plan & devis qui en ont eſté levez & dreſſez par nos ordres, & attachez ſous le contre-ſcel des preſentes, après avoir eſté paraphez par le ſur-intendant de nos baſtimens & par ledit prevoſt des marchands; & de garnir ledit hoſtel des ameublemens convenables. Voulons & ordonnons que les deniers qui proviendront des ventes & alienations qui ſeront faites par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, en conſequence du délaiſſement qui leur ſera fait par noſdits commiſſaires, ſoient payez & remis par les acquereurs ez mains du receveur des deniers communs, dons & octroys de noſtredite ville, ainſi que ceux qui proviendront de la contribution qui ſera faite par les proprietaires des maiſons du fauxbourg ſaint Antoine, pour l'acquiſition des places, conſtruction & ameublement dudit hoſtel des mouſquetaires de la ſeconde compagnie de noſtre garde; & qu'en faiſant leſdits paye-

Digitized by Google

mens ez mains dudit receveur, les acquereurs deſdits emplacemens & les proprietaires deſdites maiſons en ſoient & demeurent bien & valablement deſchargez; pour eſtre leſdits deniers employez, ſuivant les ordres & mandemens deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, par preference au payement du prix des acquiſitions qui ſeront par eux faites pour l'emplacement de l'hoſtel qui ſera conſtruit audit fauxbourg pour le logement deſdits mouſquetaires, de la conſtruction dudit hoſtel, eſcuries, baſtimens & lieux en dependans, & autres deſpenſes qu'il conviendra faire à ce ſujet, perfection de la nouvelle place rue ſaint Honoré, ornemens & decoration d'icelle & dependances, & enſuite aux autres beſoins & affaires de ladite ville, à laquelle nous avons, en tant que beſoin ſeroit, fait & faiſons par ceſdites preſentes tout don & remiſe de l'excedent du prix deſdites ventes, ſi aucun y a: révoquant à l'effet des preſentes, tous autres dons que nous pourrions avoir faits de partie deſdits emplacemens de l'hoſtel de Vendoſme, & de l'ancien convent des Capucines, & des édifices commencez à conſtruire ſur iceux, leſquels dons nous declarons nuls & de nul effet: à l'exception ſeulement des places dont nous avons cidevant fait don à noſtre amé & feal le ſieur Manſart à preſent ſur-intendant de nos baſtimens, lequel don nous avons, en tant que beſoin, ratifié & approuvé, & voulons qu'il ait ſon plein & entier effet; lui enjoignons de tenir la main à ce que, tant ledit hoſtel des mouſquetaires & baſtimens en dépendans, que les édifices qui doivent compoſer la façade de ladite nouvelle place, ſoient conſtruits ſolidement & en conformité deſdits plans par nous arreſtez; auquel effet il pourra commettre telle perſonne qu'il avifera, pour en avoir la conduite & direction ſous ſes ordres. Voulons que le contract qui ſera paſſé pour l'execution du contenu en ces preſentes entre noſdits commiſſaires & leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, aux conditions ci-deſſus exprimées, & autres qui ſeront entr'eux convenuës & accordées, ſoit executé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres de validation & confirmation que ceſdites preſentes. Ordonnons en outre que les maiſons qui ſeront conſtruites ſur les emplacemens dudit hoſtel de Vendoſme & ſur l'ancien convent des Capucines, ſeront à toujours exemptes du logement des ſoldats de noſtre garde Françoiſe & Suiſſe. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, & tous ceux qu'il appartiendra, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes ordonnances, edits, declarations, arreſts, reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. En teſmoin de quoy nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles le VII. jour d'Avril M. DC. XCIX. & de noſtre regne le LVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et plus bas:* Veû au conſeil. PHELYPEAUX.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement le XXIX. Avril M. DC. XCIX. *Signé*. . . .

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le VII. May M. DC. XCIX. *Signé*, RICHER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES portant pouvoir & commiſſion aux y denommez de paſſer contract avec la ville, aux fins de la declaration precedente.

An. 1699.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conſeillers en nos conſeils les ſieurs de Pommereu & Dagueſſeau conſeillers ordinaires au conſeil royal, de Pontchartrain auſſi conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances, & d'Armenonville conſeiller d'eſtat ordinaire, intendant des finances, ſalut. Par nos lettres en forme de declaration de ce jourd'huy nous avons pour les cauſes y portées ordonné que par les commiſſaires qui ſeroient par nous nommez, il ſeroit inceſſamment paſſé contract de delaiſſement à perpetuité aux prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris, de l'emplacement reſtant de l'hoſtel de Vendoſme, acquis en noſtre nom de noſtre couſin le duc de Vendoſme & du curateur à la ſucceſſion vacante du duc

Digitized by Google

duc de Vendoſme ſon ayeul, par contract du 4. Juillet 1685. & de l'ancien convent des religieuſes Capucines rue S. Honoré, à nous delaiſſé par acte capitulaire du 19. Avril 1698. appartenances & dépendances dudit hoſtel & dudit convent, places & terres eſtant dehors & ez environs d'iceux; enſemble des baſtimens & édifices que nous avons commencé de faire conſtruire ſur leſdits emplacemens, pour former une place dans le quartier de ladite ruë ſaint Honoré, pour l'embelliſſement & decoration de noſtre ville de Paris, & des materiaux à nous appartenans eſtans ſur leſdits emplacemens; pour en diſpoſer par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins par vente ou autrement en faveur de qui & moyennant tel prix & aux conditions qu'ils aviſeront. Et par nos meſmes lettres nous avons cedé & abandonné auxdits prevoſt des marchands & eſchevins le fonds & proprieté de toute la cenſive qui peut nous appartenir ſur partie deſdits emplacemens, ſoit à cauſe des anciens foſſez & remparts de noſtredite ville ou autrement, le tout aux charges, clauſes & conditions portées & mentionnées en noſdites lettres. Et ne pouvant faire un plus digne choix que de vos perſonnes; A CES CAUSES, nous vous avons commis & deputez, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, nous vous commettons & deputons pour paſſer ledit contract de delaiſſement à perpetuité auxdits prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre ville de Paris, dudit emplacement reſtant de l'hoſtel de Vendoſme & de l'ancien convent des Capucines, appartenances & dependances dudit hoſtel & dudit convent, places & terres eſtant hors & ez environs d'iceux, baſtimens & édifices commencez à conſtruire par nos ordres ſur leſdits emplacemens, & des materiaux à nous appartenans eſtans ſur iceux, pour en diſpoſer par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins par vente ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera; comme auſſi pour ceder & abandonner auxdits prevoſt des marchands & eſchevins le fonds & proprieté de toute la cenſive qui peut nous appartenir ſur partie deſdits emplacemens, ſoit à cauſe des anciens foſſez & remparts de ladite ville, ou autrement, le tout aux charges, clauſes & conditions portées en noſdites lettres, & autres qui ſeront par vous aviſées & convenuës avec leſdits prevoſt des marchands & eſchevins; & generalement de faire tout ce qui ſera par vous jugé neceſſaire pour la validité dudit délaiſſement, ceſſion & abandonnement. De ce faire nous vous donnons pouvoir, puiſſance, autorité & mandement ſpecial; promettant par ces preſentes avoir agreable, ferme & ſtable tout ce que par vous aura eſté fait & paſſé, confirmant & autoriſant dès-à-preſent ledit contract, ſans qu'il ſoit beſoin à noſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ni à ceux qui acquereront d'eux leſdits emplacemens, édifices, baſtimens & materiaux, de prendre autres lettres de ratification que ces preſentes, par leſquelles nous avons dez-à-preſent, & en tant que beſoin eſt, ratifié & ratifions ledit contract qui ſera par vous paſſé à noſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & ceux qui ſeront par eux paſſez aux particuliers qui ſe preſenteront pour acquerir leſdits emplacemens, édifices, baſtimens & materiaux. Voulons qu'aux copies des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires foy ſoit adjouſtée comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le VII. jour d'Avril, l'an de grace M. DC. XCIX. & de noſtre regne le LVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. Ibidem.*

DELIBERATION DE L'HOSTEL de ville de Paris ſur le contenu de la declaration du roy du 7. Avril 1699.

EXTRAIT DES REGISTRES de l'hoſtel de ville de Paris.

Du Lundy 27. Avril 1699.

EN l'aſſemblée de meſſieurs les prevoſt des marchands, eſchevins & conſeillers de la ville de Paris, tenuë ledit jour en l'hoſtel de ville, en la chambre du conſeil, à l'occaſion de la place de Vendoſme & du don qu'il a plu au roy d'en faire à ladite ville, ſont comparus ſuivant les mandemens envoyez, AN. 1699.

Meſſire Claude Boſc chevalier, ſeigneur d'Yvry-ſur-Seine, conſeiller du roy en ſes conſeils, & ſon procureur general en ſa cour des aides, & prevoſt des marchands.

ESCHEVINS.

Monſieur Sautereau conſeiller du roy en l'hoſtel de ville.

Monſieur de la Loire procureur en

la chambre des comptes.

Monſieur Regnault conſeiller du roy, quartinier de ladite ville.

Monſieur Dionis conſeiller du roy, notaire au chaſtelet.

CONSEILLERS DE LA VILLE.

Monſieur Bertin maiſtre des requeſtes.

Monſieur Titon conſeiller-ſecretaire du roy.

Monſieur Gayot ancien eſchevin.

Monſieur Bruſſel ancien eſchevin.

Monſieur le Tourneur ancien eſchevin.

Monſieur Santeuil.

Monſieur Perichon conſeiller du roy, notaire au chaſtelet.

Monſieur le prevoſt des marchands auroit dit à la compagnie, qu'elle eſtoit aſſemblée pour lui faire part de ce qui s'eſtoit paſſé depuis l'aſſemblée du Lundy 5. Janvier de la preſente année, tenuë au ſujet de ladite place de Vendoſme, & que, ſuivant les reſolutions qui y avoient eſté priſes, il avoit ſupplié le roy au nom de ladite ville, de lui accorder la conſervation de ladite place pour en faire un monument éternel à ſa gloire. Que le roy par ſa bonté ordinaire, toujours preſt à faire du bien à ſes ſujets, & principalement à ſa bonne ville de Paris, avoit bien voulu lui faire don & delaiſſement de ladite place, & de tous les baſtimens, places à baſtir & materiaux en dépendans, à la charge de faire conſtruire en figure octogone une nouvelle place au lieu de l'ancienne, & de faire en outre baſtir un hoſtel au fauxbourg ſaint Antoine pour le logement de la ſeconde compagnie de ſes mouſquetaires, ſuivant les plans, figures & élevations dreſſez de l'ordre du roy, arreſtez par ſa majeſté, & ſignez de monſieur Manſart ſur-intendant des baſtimens; leſquels plans, figures & élevations il avoit fait apporter en l'aſſemblée, avec les lettres patentes qui contiennent ledit don, & auroit le tout exhibé & monſtré, & dit qu'il alloit eſtre fait lecture deſdites lettres par le greffier; qu'il avoit cru pour le bien de la ville, & pour la mettre en eſtat d'executer promptement des ordres ſi preciſément marquez par leſdites lettres, qu'il eſtoit neceſſaire de chercher les moyens d'avoir le pluſtoſt qu'il ſeroit poſſible des fonds avec leſquels elle puſt faire baſtir inceſſamment l'hoſtel des mouſquetaires, & élever & conſtruire ladite nouvelle place, ſans attendre la vente deſdites places à baſtir & materiaux en dépendans; qu'il ſe preſentoit des perſonnes ſolvables qui vouloient bien ſe charger de baſtir & élever à leurs frais ladite nouvelle place, ſçavoir juſqu'aux premieres plintes, dans le premier Juillet 1700. & pour le ſurplus juſqu'au haut, dans le premier Octobre 1701. & outre, de faire valoir au profit de la ville juſqu'à la ſomme de 6210000. liv. le prix de toutes leſdites places à baſtir & materiaux; ladite ſomme payable, ſçavoir 150000. livres comptant, & le ſurplus dans des termes tres-courts, à la charge d'abandonner à ces meſmes perſonnes tout ce qui proviendroit deſdites ventes & adjudications à faire par ladite ville deſdites places & materiaux, ſuivant le pouvoir qu'elle en a par leſdites lettres; qu'il avoit chargé le ſieur Dionis eſchevin d'en projetter l'acte, dont lecture alloit pareillement eſtre faite; qu'il avoit traité deſdits droits de mutation à 14000. livres pour la premiere fois, & à dix deniers pour livre de celles que la ville feroit par la ſuite; qu'avec ces deniers & ceux dont il plairoit au roy d'ordonner la levée ſur les proprietaires des maiſons du fauxbourg, l'on feroit inceſſamment conſtruire l'hoſtel des mouſquetaires, & qu'il y avoit lieu d'eſperer qu'après toutes les deſpenſes à faire pour l'execution & la ſuite de ce deſſein, il reſteroit encore quelque profit pour le domaine de la ville. Qu'avant que de remercier le roy de toutes ces nouvelles graces qu'il venoit de faire à la ville, & avant de rien conclure & d'aller plus avant, il prioit la compagnie de lui donner ſon avis.

Sur quoi le ſieur Girard ſubſtitut de monſieur le procureur du roy & de la ville a dit: que les peines & les ſoins que monſieur le prevoſt des marchands s'eſtoit donné dans la conduite & dans la reüſſite de cette grande affaire, & les avantages conſiderables qu'il venoit de procurer à la ville, devoient lui attirer les remerciemens de toute la compagnie; qu'à ſon égard dans la place qu'il avoit l'honneur de remplir, il ne pouvoit qu'applaudir à ce grand ouvrage ſi glorieuſement conduit à ſa perfection par la vigilance de monſieur le prevoſt des marchands, & qu'il requeroit que la lecture fuſt faite, tant deſdites lettres patentes, que dudit projet d'acte.

Après laquelle lecture faite par le greffier, & les avis ayant eſté pris de meſſieurs, la compagnie a eſté unanimement d'avis

d'avis d'accepter le don fait par le roy à la ville de la place de Vendoſme, & de tout ce qui eſt contenu par leſdites lettres, aux charges, clauſes & conditions y portées, & de l'en remercier; enſemble a approuvé ledit projet d'acte comme entierement convenable au bien & à l'honneur de la ville; & a prié monſieur le prevoſt des marchands de continuer ſes ſoins pour en faire réuſſir l'execution, & d'agir & faire avec meſſieurs les eſchevins ce qu'il jugera à propos pour le mieux. *Ainſi ſigné*, TAITBOUT, *avec paraphe en l'original dud. extrait. Ibid.*

AUTRE DELIBERATION de l'hoſtel de ville ſur le meſme ſujet.

EXTRAIT DES REGISTRES de l'hoſtel de ville de Paris.

Du Lundy 4. jour de May 1699.

An. 1699. EN l'aſſemblée de meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris & conſeillers de ladite ville, tenuë ledit jour en l'hoſtel de ville, en la chambre du conſeil, au ſujet de la place de Vendoſme, ſuivant les mandemens envoyez, ſont comparus

Meſſire Claude Boſc chevalier &c. prevoſt des marchands.

ESCHEVINS.

Les meſmes que deſſus.

CONSEILLERS DE VILLE.

Monſieur Bertin conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel.

Monſieur l'Eveſque conſeiller du roy, maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes.

Monſieur Heliſſan ancien eſchevin.

Monſieur Preſty ancien eſchevin.

Monſieur Bruſſel ancien eſchevin.

Monſieur le Tourneur ancien eſchevin.

Monſieur Chauvin.

La compagnie eſtant aſſemblée, monſieur le prevoſt des marchands luy a dit: que depuis celle tenuë le 27. Avril dernier, à laquelle il fit part de la grace qu'il avoit plû au roy de faire à la ville, en lui accordant le don & délaiſſement du fonds & ſuperficie de toutes les places à baſtir reſtant de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme, & ancien convent des Capucines, baſtimens, pierres & materiaux qui y ſont à preſent appartenans à ſa majeſté, tant ceux qui ont eſté employez, que ceux qui ne l'ont pas eſté, & de tout ce qui eſt contenu en ſes lettres patentes du 7. dudit mois d'Avril, dont lecture fut faite à la compagnie; leſdites lettres ont eſté regiſtrées au parlement, ſuivant l'arreſt du 29. dudit mois, & qu'il eſpere qu'elles le ſeront inceſſamment à la chambre des comptes; qu'après cet enregiſtrement le contract dudit délaiſſement en doit eſtre fait par meſſieurs les commiſſaires deputez par ſa majeſté, en conformité & aux charges, clauſes & conditions deſdites lettres, que la ville ſe trouve par ce moyen en eſtat de profiter de ſes bontez, & qu'il eſtimoit qu'on ne pouvoit aſſez promptement luy en porter ſes remerciemens, & luy marquer ſa reconnoiſſance, en acquerant l'emplacement neceſſaire pour la conſtruction d'un hoſtel pour le logement de la ſeconde compagnie des mouſquetaires au fauxbourg S. Antoine, & faiſant faire le baſtiment dudit hoſtel, & enfin éxecutant toutes les conditions marquées par leſdites lettres; que ſuivant le pouvoir marqué en ladite deliberation du 27. Avril, il avoit avec meſſieurs les eſchevins pris des meſures, avec leſquelles il eſperoit qu'en peu de temps la ville auroit la ſatisfaction de voir former & élever la nouvelle place qui doit eſtre formée au lieu de l'ancienne; & qu'après que le greffier de la ville auroit d'abondant fait lecture deſdites lettres qu'il avoit fait apporter en l'aſſemblée, il prioit la compagnie de vouloir deliberer ſur l'execution d'icelles.

Et ouy M. François Girard ſubſtitut de monſieur le procureur du roy & de la ville, lequel a dit avoir eu l'honneur de repreſenter à la compagnie dans ladite aſſemblée du 27. Avril dernier, toutes les peines & les ſoins que monſieur le prevoſt des marchands s'eſtoit donné pour la conduite & la reüſſite de cette grande affaire; que le roy toujours attentif à faire du bien à ſes ſujets, & principalement à ſa bonne ville de Paris, lui donnoit des marques d'une affection ſinguliére par les avantages, l'embelliſſement & l'ornement qu'elle tireroit de l'effet deſdites lettres; qu'il eſtimoit qu'on ne pouvoit aſſez-toſt luy en faire ſes tres-humbles remerciemens; que meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins, au nom de la ville, devoient accepter ledit contract de délaiſſement,

aux charges & conditions deſd. lettres, qu'il ne falloit pas perdre temps à acheter les emplacemens neceſſaires pour ledit hoſtel des mouſquetaires, & en faire la conſtruction ; & que pour mieux inſtruire la compagnie de tout ce qui eſt contenu par leſdites lettres, il requeroit que lecture en fuſt faite.

Et après que le greffier de la ville a fait lecture deſdites lettres, la matiere miſe en deliberation, la compagnie a unanimement arreſté que meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins ſe tranſporteront inceſſamment vers ſa majeſté, pour la remercier très-humblement au nom de la ville de toutes ſes bontez, & l'aſſurer de ſon zele & attachement à ſon ſervice ; qu'ils ſolliciteront à la chambre des comptes l'enregiſtrement deſdites lettres ; qu'ils accepteront ledit contract de don & délaiſſement, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, & autres qui ſeront convenuës entre luy & meſſieurs les commiſſaires deputez par ſa majeſté pour paſſer ledit contract, à l'execution deſquelles ils s'obligeront au nom de la ville ; & qu'ils feront en conſequence tout ce qu'il conviendra ; pourquoi leur eſt donné tout pouvoir neceſſaire. *Signé*, TAITBOUT, LE MOYNE *&* MOUFLE *notaires, avec paraphes. Ibidem.*

CONTRACT DE DELAISSEMENT fait par les commiſſaires du roy à la ville, de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme, &c. aux conditions portées par la declaration du 7. Avril precedent.

An. 1699. PArdevant M. Antoine le Moyne & Simon Mouffle conſeillers du roy, notaires au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens meſſire Auguſte-Robert de Pommereu chevalier ſeigneur de la Breteſche, ſaint Nom & autres lieux, conſeiller d'eſtat ordinaire, & au conſeil royal de ſa majeſté ; meſſire Henry Dagueſſeau auſſi conſeiller d'eſtat ordinaire, & audit conſeil royal ; meſſire Louis Phelypeaux chevalier comte de Pontchartrain, miniſtre & ſecretaire d'eſtat, & controlleur general des finances ; & meſſire Joſeph-Jean-Baptiſte Fleuriau d'Armenonville conſeiller d'eſtat ordinaire, intendant des finances ; au nom & comme procureurs ſpeciaux commis, ordonnez & deputez par ſa majeſté par ſes lettres patentes données à Verſailles le 7. Avril de la preſente année 1699. ſignées Louis, & plus bas, par le roy, Phelypeaux, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, portant pouvoir auxdits ſeigneurs commiſſaires de paſſer contract de delaiſſement à perpetuité à meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, des emplacemens & choſes ci-après mentionnées, conformément aux lettres patentes en forme de declaration données auſſi à ce ſujet par ſa majeſté à Verſailles ledit jour 7. Avril, enregiſtrées où beſoin a eſté ; copie collationnée de laquelle enſemble l'original deſdites lettres contenant ledit pouvoir & commiſſion, ont eſté attachées à la minute des preſentes ; d'une part.

Meſſire Claude Boſc chevalier ſeigneur d'Ivry-ſur-Seine & autres lieux, conſeiller du roy en ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté en ſa cour des aides, & prevoſt des marchands ; nobles hommes Jean François Sautereau conſeiller du roy & de la ville, Antoine de la Loire procureur en la chambre des comptes, François Regnault conſeiller du roy quartenier, & François Dionis conſeiller du roi, notaire audit chaſtelet, tous eſchevins de cette ville de Paris ; en preſence & du conſentement de M. Maximilien Titon conſeiller procureur du roy de ladite ville ; & en conſequence du reſultat fait en l'aſſemblée generale du conſeil d'icelle, tenuë le 4. May preſent mois, portant pouvoir auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins d'accepter ledit contract de delaiſſement, aux charges, clauſes & conditions exprimées audit reſultat, dont l'expedition ſignée Taitbout greffier, eſt demeurée annexée à la minute des preſentes, d'autre part.

Diſant leſdits ſeigneurs commiſſaires, que ſa majeſté conſiderant que ſa ville de Paris augmente tous les jours, &c. (*Comme dans la declaration juſques à :* A ces cauſes.)

Leſquelles offres & propoſitions ayant eſté agréées par ſa majeſté, elle auroit fait expedier leſdites patentes du 7. Avril dernier, en execution deſquelles, & en vertu des autres lettres du meſme jour, contenant commiſſion delivrée en conſequence, leſdits ſeigneurs commiſſaires, & leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ont volontairement reconnu eſtre convenu de ce qui s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir, que leſdits ſeigneurs commiſſaires, en vertu du pouvoir à eux donné par ſa majeſté par leſdites lettres patentes en forme de declaration, du-

dit jour 7. Avril dernier, & par ladite commiſſion du meſme jour, ont cedé, quitté, delaiſſé & tranſporté par ces preſentes, cedent, quittent, delaiſſent & tranſportent du tout dez maintenant & à toujours, & promettent au nom de ſa majeſté garentir de tous troubles & empeſchemens generalement quelconques, auxdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, ce acceptans pour eux ezdites qualitez, & pour leurs ayans cauſe, ainſi qu'il ſera ci-après declaré, la totalité du fonds, tréfonds & ſuperficie de l'emplacement reſtant de l'hoſtel de Vendoſme & de l'ancien convent des Capucines, &c. *comme dans la declaration.*

Pour par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins faire & diſpoſer deſdits emplacemens, &c. *comme dans la declaration.* Et s'en ſont leſdits ſeigneurs commiſſaires, pour & au nom de ſa majeſté, deſſaiſis à leur profit & de leurs ayans cauſe; voulant qu'ils en ſoient veſtus, mis & receus en bonne poſſeſſion & ſaiſine, par qui & ainſi qu'il appartiendra; conſtituant à cet effet leur procureur le porteur, auquel ils en donnent pouvoir; & promettent leſdits ſeigneurs commiſſaires, pour & au nom de ſa majeſté en foy & parole de roy, avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toujours tout le contenu au preſent contract; le tout ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens de ſa majeſté, que leſdits ſeigneurs commiſſaires, en vertu de leurſdites lettres de commiſſion & pouvoir devant datées & énoncées, ont à cet effet affectez, obligez & hypotequez. Fait & paſſé, ſçavoir à l'egard deſdits ſeigneurs commiſſaires, en leurs hoſtels & demeures; & à l'egard deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & dudit ſieur procureur du roy, en l'hoſtel & bureau de ladite ville, l'an M. DC. XCIX. le VIII. jour de May avant midy. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée à Mouffle l'un des notaires ſouſſignez. *Ibidem.*

AUTRE CONTRACT de deſaiſiſſement fait par la ville de tout l'emplacement à elle cedé par le roy, à Jean Maſneuf bourgeois de Paris.

An. 1699. PArdevant les conſeillers du roy notaires gardes ſcels au chaſtelet de Paris ſouſſignez, furent preſens meſſire Claude Boſc chevalier, ſeigneur d'Ivry-ſur-Seine, conſeiller du roy en ſes conſeils, procureur general de ſa majeſté en ſa cour des aides, & prevoſt des marchands; & nobles hommes Jean Sautereau conſeiller en l'hoſtel de ville, Antoine de la Loire procureur en la chambre des comptes, François Regnault conſeiller du roy, quartinier de ladite ville, & François-Jean Dionis conſeiller du roy, notaire garde-nottes & garde-ſcels au chaſtelet de Paris, tous eſchevins de ladite ville, ayans obtenu du roy le don & delaiſſement à perpetuité au profit de ladite ville, de toutes les places & baſtimens, tant en fonds que ſuperficie, reſtans de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme & ancien convent des Capucines, appartenances & dépendances, places & terres eſtant hors & ez environs d'iceux, en l'eſtat que le tout ſe trouve à preſent, & ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par les lettres patentes données par ſa majeſté à Verſailles le 7. Avril 1699. verifiées par tout où beſoin a eſté, & par le contract fait en conſequence & en conformité deſdites lettres par meſſieurs les commiſſaires deputez par ſa majeſté le 8. du preſent mois; & ayans leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins pouvoir d'en diſpoſer en faveur de qui la ville aviſera bon eſtre; & encore agiſſans ſuivant le pouvoir porté en la deliberation du conſeil de ladite ville, en date du 27. Avril dernier, dont expedition ſignée du greffier eſt demeurée annexée à la minute des preſentes, d'une part. Et Jean Maſneuf bourgeois de Paris, demeurant à Paris rue ſainte Anne, paroiſſe ſaint Roch, d'autre part. Entre leſquels ont eſté reglées & arreſtées les conditions qui s'enſuivent, par l'avis & en la preſence de M. Maximilien Titon conſeiller & procureur du roy & de ladite ville, auquel le tout a eſté communiqué: c'eſt à ſçavoir, que ledit ſieur Maſneuf a offert, promis, & s'eſt obligé de fournir & faire valoir en ſon propre & privé nom au profit de la ville, ſtipulant par leſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, & juſqu'à la ſomme de 610000. livres toutes les places à baſtir, baſtimens, tant en fonds que ſuperficie, reſtans de l'emplacement de l'hoſtel de Vendoſme & ancien convent des Capucines, appartenances & dépendances, telles & ainſi qu'elles ont eſté données & concedées par leſdites lettres; & encore les baſtimens, pierres & materiaux qui y ſont à preſent, tant ceux qui ont eſté employez pour la conſtruction des baſtimens & édifices pour la façade de la pla-

Digitized by Google

ce en l'eſtat qu'elle eſt, que des materiaux qui ſont ſur leſdits emplacemens, leſquels n'ont eſté employez, & conformément auxdites lettres; & à la reſerve de ladite place nouvelle qui doit eſtre baſtie & formée au lieu de l'ancienne, & des rues d'entrée & d'iſſuë, ſuivant les plan, circonference & élevations mentionnées auxdites lettres patentes, & attachées ſous le contre-ſcel d'icelles; & encore à la reſerve des places ci-devant données & accordées par le roy à monſieur Manſart à preſent ſur-intendant des baſtimens, & autres reſerves plus au long marquées & expliquées par leſdites lettres & par ledit contract fait en conſequence. Et en conſequence meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins tranſportent, délaiſſent & abandonnent dez à preſent audit ſieur Maſneuf, à forfait, & à ſes riſques, perils & fortunes, toutes & chacunes les ſommes à quoi qu'elles puiſſent monter, qui proviendront des ventes & adjudications deſdites places à baſtir & materiaux; & en tant que beſoin ſeroit, lui font remiſe de tout ce qui ſe trouvera d'excedent par-deſſus deſdites 620000. livres pour toute recompenſe, profits, intereſts d'avances & deſpenſe; pour par lui recevoir leſdites ſommes, & en faire & diſpoſer ainſi qu'il aviſera, & comme de choſe à luy appartenante; pour raiſon de quoi ledit Maſneuf demeurera à cet égard ſubrogé au lieu & place, droits & actions de meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le conſtituent à cet effet leur procureur general & ſpecial & irrevocable, & promettent & s'obligent tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de faire leſdites ventes & adjudications avec toute garantie de la part de la ville, à une ou pluſieurs perſonnes, conjointement ou ſeparément, au choix & volonté dudit Maſneuf, & à meſure qu'il leur preſentera & indiquera des acquereurs; pour en jouïr en toute proprieté, ſuivant & conformément auxdites lettres & contract, & aux exemptions y contenuës; dans leſquelles ventes & adjudications meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins chargeront les acquereurs & adjudicataires d'en payer le prix entre les mains dudit ſieur Maſneuf, qui en donnera toutes quittances, qui leur ſerviront de valables deſcharges. Sera ledit ſieur Maſneuf tenu de payer ez mains du ſieur Boucot receveur des dons & octrois de l'hoſtel de ladite ville, lad. ſomme de 620000. l. ſçavoir 150000. l. comptant, & le ſurplus en quatre payemens égaux, le premier au 1. Aouſt prochain, le ſecond au premier Novembre ſuivant, le troiſiéme au premier Fevrier 1700. & le quatriéme & dernier au premier juillet de ladite année 1700. & faute du premier ou autres payemens dans leſdits temps, il ſera contraint au payement du total, nonobſtant leſdits termes, dont il demeurera déchu. Et lors dudit dernier payement la ville tiendra compte & fera deduction ſur icelui de ce à quoi devra monter la valeur des places reſervées audit ſieur Manſart, par contribution & par proportion auxdites 620000. liv. pour le total. Meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins acquiteront tous droits de mutations à qui deûs ſeront du paſſé, juſques & compris les premieres ventes & adjudications qui ſeront faites par la ville ſur les indications dudit Maſneuf. Et au ſurplus meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins ne ſeront tenus ni chargez d'aucunes autres deſpenſes ni frais. Et reciproquement leſdits acquereurs & adjudicataires ne payeront pour raiſon des droits deſdites ventes & adjudications, que ceux des expeditions du greffe de la ville, tels que ſont deûs au greffier d'icelle; mais ledit Maſneuf, outre & par deſſus ladite ſomme de 620000. livres & ſans aucune diminution d'icelle, ſera tenu, promet & s'oblige envers la ville, d'executer toutes & chacunes les conditions qui enſuivent, dont partie eſt preciſement eſtablie par leſdites lettres patentes & contract, dont a eſté pris communication reſpectivement, & dont ledit Maſneuf eſt content.

Leſquelles conditions ſont, de faire démolir, tant en fonds, que ſuperficie, tous les baſtimens qui ont eſté commencez & conſtruits ſur leſdits emplacemens, & qui forment l'ancienne place; & au lieu d'iceux, de faire conſtruire à ſes frais, ou aux frais deſdits acquereurs, ſur leſdits emplacemens, les édifices neceſſaires pour former la façade de la nouvelle place, avec les ruës d'entrée & d'iſſuë, ſuivant les plan, figure & élevation qui ont eſté levez & dreſſez par les ordres de ſa majeſté, & attachez ſous le contre ſcel deſdites lettres, communiquez audit Maſneuf, & le devis qui ſera donné par mondit ſieur Manſart pour ladite façade ſeulement; laquelle façade ſera [illegible] faite & parfaite, & tout l'exte[illegible]lle & deſdites rues d'entrée &

Digitized by Google

rement achevé, élevé & mis en œuvre, conformément auxdits plan, figure, élevation & devis, ſçavoir juſqu'aux premieres plintes, dans le premier Juillet de ladite année 1700. & pour le ſurplus juſqu'au haut, dans le premier Octobre 1701. pour toute préfixion & delay; le tout à peine de tous deſpens, dommages & interefts, & de la ſomme de 30000. l. de peine convenuë & de rigueur. La ville fera faire à ſes frais tout le pavé, tant de ladite place, que des rues adjacentes, & ce inceſſamment; à la charge par ledit Maſneuf de faire raccommoder à ſes frais, pour la premiere fois, le dommage & le degaſt qui ſeroit cauſé audit pavé par le baſtiment de ladite nouvelle place. La ville fera pareillement la deſpenſe des conſoles des lanternes aux lieux où il en faudra. Seront toutes leſdites charges, clauſes & conditions executées de rigueur, & ne pourront aucunes d'elles eſtre reputées comminatoires; & ne pourra de part & d'autre eſtre apporté aucun retardement, dit ni allegué aucune choſe à l'encontre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, preveû ou non preveû. Sera le preſent contract homologué par le conſeil de ville en la maniere accouſtumée. Car ainſi a eſté convenu & accordé en paſſant le contract. Et pour l'execution des preſentes a eſté élu domicile, ſçavoir par meſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins au bureau dudit ſieur Boucot ſis rue du Martroy, paroiſſe ſaint Jean en Gréve, & par ledit acceptant en ſadite demeure; auxquels lieux ils conſentent que tous actes & exploits de juſtice ſoient bien ſignifiez, nonobſtant toutes choſes à ceſdites preſentes contraires. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris au bureau de ladite ville l'an M. DC. XCIX. le XIV. de May avant mi.y. Et ont ſigné la minute des preſentes demeurée en la garde & poſſeſſion de Perrichon notaire.

Le contract cy-deſſus a eſté homologué pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant la déliberation du conſeil de ville aſſemblé ce jourd'huy XXIX. May M. DC. XCIX. *Signé*, TAITBOUT. *Ibidem.*

MARCHE DES OFFICIERS de ville pour poſer la ſtatuë equeſtre du roy Louis XIV. dans la place de Louis le Grand, le Jeudy 13. *Aouſt* 1699.

PArtant de l'hoſtel (de ville) le colonel ſera à la teſte des archers de la ville avec les officiers de ſes compagnies: ledit colonel & officiers à cheval, & les archers à pied, quatre à quatre, ayans leurs caſaques & armes. AN. 1699.

Les officiers & archers des compagnies enſuite en meſme ordre.

Les tambours & les trompettes de la chambre.

Les huiſſiers de la ville à cheval, deux à deux, avec leurs robes de livrées.

Le premier huiſſier en robe noire, à cheval.

M. le greffier ſeul.

M. le prevoſt des marchands & meſſieurs du bureau veſtus, ainſi que ledit greffier, en leurs robes de ceremonies, dans le rang accouſtumé.

Meſſieurs les conſeillers & quartiniers, deux à deux. Enſuite les notables bourgeois mandez, deux à deux, ſuivant l'ordre de reception deſdits ſieurs quartiniers.

La marche ſera fermée par cinq rangs deſdits archers.

La marche commencera par la rue de la Vannerie, & ſe continuera par celles des Arſis, des Lombards, ſaint Denys, du Petit-lyon, Ticquetonne, de la Juſſienne, Cocq-heron, chez M. le gouverneur. Au ſortir de ſon hoſtel la marche ſe fera au meſme ordre, à l'exception qu'après les archers de ville ſuivront les gardes de M. le gouverneur, du coſté droit, deux à deux; & à leur oppoſite à gauche marcheront partie deſdits archers de ville, auſſi deux à deux.

Enſuite les gentilshommes de M. le gouverneur.

Les trompettes & tambours.

Les huiſſiers de ville.

Premier huiſſier.

M. le greffier.

Au coſté droit de M. le gouverneur ſon capitaine des gardes.

M. le gouverneur & M. le prevoſt des marchands.

A ſa gauche l'un des principaux officiers deſdits archers.

Meſſieurs les eſchevins deux à deux.

M. le procureur du roy, & M. le receveur.

Meſſieurs les conſeillers de ville, quar-

Digitized by Google

tiniers & bourgeois mandez, deux à deux.

Les archers de ville fermeront la marche, qui ſe continuera par la rue du Boulloy, des Petits-champs, ſaint Honoré à la place de Louis le Grand. L'on y entrera par la droite, l'on fera le tour pour venir vis-à-vis la ſtatuë.

L'on ſortira par la ruë des Capucines pour entrer dans la rue Neuve-des-petits-champs, du Repoſoir, Cocq-heron, chez M. le gouverneur; au ſortir de ſon hoſtel, rue Coquillere, rue de Grenelle, ſaint Honoré, du Roulle, quay de la Megiſſerie, rue de Geſvres, quay Pelletier, à l'hoſtel de ville. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

REGLEMENT HOMOLOGUE' au parlement, pour La diſcipline militaire des officiers, gardes, archers, arbaleſtriers & arquebuſiers de la ville de Paris.

An. 1699. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier des huiſſiers ou ſergens ſur ce requis, ſçavoir faiſons que le jour & datte des preſentes, veû par la cour la requeſte à elle preſentée par Jacques Fournier capitaine-colonel des trois compagnies des gardes & archers de cette ville de Paris, contenant que par ſentence renduë par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, entre le ſuppliant, Adrien du Cheſne l'un des ſergens & archers de ladite ville & autres archers gardes de la ville le 12. Aouſt 1697. & par arreſt contradictoire du 31. Juillet 1698. il a eſté ordonné qu'il ſeroit fait un nouveau reglement par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris en conformité des precedens, leſquels ſeroient à cet effet mis és mains du ſubſtitut du procureur general au bureau de la ville, pour ſur les anciens reglemens donner ſes concluſions, & après avoir ouy le ſuppliant & les autres officiers deſdites compagnies y eſtre pourveû; en conſequence duquel arreſt il a eſté fait un nouveau reglement le 28. Juillet dernier, que ledit ſuppliant a intereſt de faire homologuer; il pluſt à ladite cour ordonner que ledit reglement fait par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris le 28. Juillet dernier, en execution & conformement à l'arreſt du 31. Juillet 1698. ſera homologué, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Veû auſſi les pieces attachées à ladite requeſte ſignée dudit ſuppliant & Calland procureur, concluſions du procureur general du roy, & duquel reglement la teneur enſuit:

A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront, Claude Boſc chevalier, ſeigneur d'Yvry-ſur-Seine, conſeiller du roy en ſes conſeils, & ſon procureur general en ſa cour des aydes, prevoſt des marchands, & les eſchevins de la ville de Paris, ſalut. Sçavoir faiſons que ſur ce qui nous a eſte remonſtré par le procureur du roy & de la ville, que par noſtre ſentence du 12 Aouſt 1697. renduë entre le ſieur Jacques Fournier colonel des trois compagnies des gardes & archers de la ville de Paris, d'une part; & Adrien du Cheſne l'un des ſergens deſdits archers de la ville, François Rolland, &c. tous gardes & archers de ladite ville, confirmée par arreſt de la cour de parlement du 31. Juillet 1698. nous avons entr'autres choſes ordonné que pour rétablir & entretenir le bon ordre & la diſcipline dans les trois compagnies des gardes & archers de ladite ville, il ſeroit fait un nouveau reglement en conformité des precedens, leſquels à cet effet ſeroient mis entre les mains dudit procureur du roy & de la ville par le colonel deſdits gardes & archers, pour ſur les anciens reglemens & ſur les concluſions dudit procureur du roy & de la ville eſtre par nous pourveû ainſi qu'il appartiendroit; & luy auroit ledit Fournier colonel deſdites trois compagnies, en execution deſquelles ſentence & arreſt du parlement, mis entre les mains pluſieurs reglemens tant generaux que particuliers, concernans la police & la diſcipline militaire deſd. compagnies; par la communication deſquels il auroit reconnu que nous & nos prédeceſſeurs avions dans les differentes occaſions ſuffiſamment pourveû à tout ce qui pouvoit contribuer au retabliſſement du bon ordre & de la diſcipline militaire dans leſdites compagnies, & qu'il n'y avoit qu'à les renouveller, & en compoſer un reglement general, de l'obſervation duquel leſdits officiers & archers ne puiſſent ſe diſpenſer. Pour à quoy parvenir, il auroit redigé & reduit ſous certains articles les anciens reglemens generaux & particuliers, deſquels il requeroit qu'il nous pluſt la publication eſtre faite, pour ſervir doreſnavant de reglement general, & eſtre ponctuellement obſervez & executez ſelon leur forme & teneur par tous leſdits officiers & archers deſdites compagnies

pagnies. Nous ayant eſgard auſdites remonſtrances & requiſition dudit procureur du roy & de la ville ; & après avoir entendu ledit ſieur colonel & les officiers deſdites trois compagnies ; veû auſſi les articles preſentez par ledit procureur du roy & de la ville, enſemble les edits, ordonnances, arreſts & ſentences du bureau de la ville, & les deliberations du colonel & officiers deſdites compagnies, dardes dans leſdits articles, avons ordonné que leſdits edits, ordonnances, arreſts, ſentences & reglemens, tant generaux que particuliers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, pour le ſervice du roy & de la ville. Et en conſequence :

I. Sera tenu le colonel deſdites compagnies, conformement à l'article XXIV. du chapitre dernier de l'ordonnance de 1672. & article I. du reglement du 12. Aouſt 1650. de les tenir completes & en bon eſtat, & d'executer & faire executer ponctuellement tous les ordres qui ſeront donnez par nous & nos ſucceſſeurs prevoſts des marchands & eſchevins, ſoit pour les ceremonies ou autres occaſions publiques & particulieres, pour leſquelles leſdits gardes & archers ſeront commandez ; & à cet effet d'aſſembler leſdites trois compagnies ou partie d'icelles, & les faire mettre en armes, ſuivant les mandemens qui luy ſeront donnez de noſtre part, auſquels il ſera tenu de ſe conformer en toutes rencontres, ſoit de jour ou de nuit, pour le ſervice du roy & de la ville.

II. Enjoignons aux officiers, gardes & archers deſdites compagnies, conformément aux reglemens & ſentences du bureau de la ville du 24. Avril 1642. 21. Juin 1649. 3. Aouſt 1650. 18. Juillet 1654. 26. Juin 1655. 20. Juillet 1661. 23. Juillet 1663. dernier Avril 1669. 29. Octobre 1674. 7. Juillet 1679. 15. Novembre 1680. 14. Novembre 1681. 17. Juillet 1682. 28. Juin 1683. 14. Mars 1684. 27. Aouſt 1686. 28. Juin & 12. Aouſt 1697. & arreſt de la cour du parlement du 31. Juillet 1698. de porter honneur & reſpect à leur colonel, d'obeir aux ordres & mandemens qui leur ſeront envoyez de ſa part, & de les executer à toute heure, tant de jour que de nuit, pour le ſervice du roy & de la ville, à peine d'interdiction & de privation des droits & émolumens de leurs charges & d'amendes arbitraires, meſme d'eſtre punis s'il y eſchet, ſuivant la rigueur des ordonnances militaires.

III. Enjoignons pareillement & conformement aux meſmes arreſts & reglemens, ſous les meſmes peines, auſdits gardes de porter honneur & reſpect à tous les officiers, tant principaux que ſubalternes, d'obeir aux ordres qu'ils recevront d'eux, en execution de ceux que leſdits officiers auront receûs du colonel, & de les executer ponctuellement.

IV. Seront tenus leſdits officiers & archers deſdites trois compagnies, conformement à l'article VIII. du reglement de 1650. de s'aſſembler lorſque leſdites compagnies ou partie d'icelles ſeront mandées en l'hoſtel dudit colonel, où les drapeaux, cornettes & guidons reſteront en depoſt, ſuivant l'ancien uſage ; auquel lieu leſdits officiers & archers ſeront obligez de ſe trouver, pour venir prendre le colonel & leſdits drapeaux, cornettes & guidons, qu'ils ſeront pareillement tenus de reconduire dans le meſme ordre qu'ils ſeront venus les prendre chez ledit colonel, à peine de 12. livres d'amende contre chacun des défaillans ; à l'effet de quoy ledit colonel ſera faire l'appel avant que de ſe mettre en marche, & au retour en ſon hoſtel, ſuivant l'ancien uſage, & conformement auſdits reglemens & ſentences des 12. Aouſt 1651. 18. Juillet 1654. 20. Juillet 1661.

V. Faiſons deffenſes, conformement à l'article IV. dudit reglement du 12. Aouſt 1650. & aux ſentences des 18. Juillet 1654. & 28. Juin 1697. auſdits officiers & archers, lorſqu'ils ſeront ſous les armes, ſoit qu'ils ſoient commandez par detachemens, brigades & eſcouades ou autrement, de ſe détacher & quitter les rangs, ſans l'ordre & congé dudit colonel ou de l'officier qui commandera le détachement, ni de quitter leurs poſtes qu'ils n'en ſoient relevez par l'ordre dud. colonel ou de celuy qui commandera en ſon abſence, à peine de 12. livres d'amende pour chaque contravention, meſme de priſon contre ceux qui quitteront leurs poſtes, & de plus grande peine en cas de deſobeiſſance, s'il y eſchet.

VI. Pour maintenir la diſcipline militaire dans leſdites compagnies, & mettre leſdits officiers & archers en eſtat de rendre en toutes occaſions le ſervice qu'ils doivent au roy & à la ville, ſuivant leurs edits de creation des rois Charles VI. au mois d'Aouſt 1410. Louis XI. au mois d'Octobre 1437. * & François I. au mois de Mars 1523. outre les exer-

* Exeat.

cices du jeu de l'arquebuſe, qui ſe doit faire une fois la ſemaine aux jours de feſtes, conformement aux edits de creation ſuſdarez, & les revûës generales qui ſe feront pardevant nous, ſuivant l'ancien uſage, toutes les fois que nous le jugerons neceſſaire; ſera tenu ledit colonel, ſuivant & conformement aux ſentences du bureau de la ville des 5. May 1542. & 18. Juin 1582. arreſt du conſeil d'eſtat du premier Aouſt 1635 & edits ſus-datez, de faire faire tout au moins une fois par chacun mois l'exercice auſdites compagnies ſur les remparts de ladite ville ou autres lieux qu'il trouvera plus convenables; ſauf audit colonel à faire faire plus ſouvent leſdits exercices en particulier à ceux deſdits archers qu'il trouvera en avoir plus de beſoin, ainſi qu'il le jugera à propos. Auſquels exercices leſdits officiers & archers ſeront tenus de ſe trouver en perſonne, à peine de 12. livres d'amende contre leſdits officiers, & de 6. livres d'amende contre chacun deſdits archers défaillans, appliquables aux affaires des compagnies, & qu'il leur ſera retenu ſur le produit de leurs privileges, & de plus grande peine, s'il y eſchoit, en cas de récidive & de deſobeiſſance.

VII. Pourra ledit colonel toutes fois & quantes qu'il le trouvera à propos, ſuivant les anciens reglemens, & ſpecialement ſuivant l'article VII. dudit reglement du 12. Aouſt 1650. & ordonnance renduë au bureau de la ville à la reveûë generale du premier May 1653. faire la viſite des armes dans les maiſons des officiers & archers; & faiſons deffenſes aux officiers d'entreprendre de faire faire ladite viſite ſans l'ordre & commandement par eſcrit dudit colonel.

VIII. Deffendons aux officiers & archers deſdites compagnies, ſuivant & conformement à l'article dudit reglement de 1650. & aux jugemens du bureau de la ville des 18. Juillet 1654. premier May 1657. 15. May 1661. 4. Juillet 1662. 20. Septembre 1663. 14. May 1665. 3. May 1669. 14. Aouſt 1676. 21. Juin 1683. & 8. Juin 1686. de ſortir de la ville pour aller en campagne, ſans le congé par eſcrit dudit colonel, à peine de 12. livres d'amende contre les officiers & 6. livres contre les archers, applicables, comme dit eſt, aux affaires deſdites compagnies, qui demeurera encouruë à chaque contravention, & meſme d'interdiction en cas qu'aucun d'iceux quitte cette ville de Paris pour s'eſtablir & faire leur demeure à la campagne, qui ne pourra eſtre levée tant qu'ils y auront leur domicile.

IX. Enjoignons aux officiers & archers, conformement aux reglemens ſus-datez, & ſpecialement à ceux du premier Septembre 1635. & 10. Fevrier 1681. de rendre le ſervice qu'ils doivent en perſonne. Leur faiſons deffenſes de mettre un paſſe-volant en leur place, à peine de 40. livres contre les officiers, & de 20. livres contre les archers, pour la premiere contravention, & en cas de recidive d'interdiction & privation de leurs émolumens.

X. Seront tenus leſdits officiers & archers, conformement à l'article IX. du reglement de 1650. d'aſſiſter avec leurs armes aux enterremens des officiers deſdites compagnies, toutes les fois qu'ils ſeront à cet effet commandez par ledit colonel, à peine de douze livres d'amende contre chaque officier, & de 6. liv. contre chaque archer contrevenant, applicables comme dit eſt.

XI. Pour empeſcher que le ſervice du roy & de la ville ne reçoive aucun préjudice de la longue vacance des officiers, & à ce que l'article XXIV. du dernier chapitre de l'ordonnance de 1672. qui ordonne audit colonel de tenir les trois compagnies des gardes & archers de ladite ville completes & en bon eſtat, ſoit plus ponctuellement obſervé qu'il ne l'a eſté juſqu'à preſent, ſeront les jugemens du bureau des 4. Septembre 1693. & 12. Aouſt 1697. & arreſt du parlement confirmatif d'iceux du 31. Juillet 1698. executez ſelon leur forme & teneur; & conformement à iceux, advenant le decez de l'un deſdits officiers & archers, leurs veuves & heritiers ſeront tenus de preſenter dans l'an du decés audit colonel une perſonne capable pour remplir leſdits offices, pour eſtre reçus ſur la nomination & preſentation dudit colonel en la maniere accoutumée, ſuivant l'edit du mois de May 1690. & arreſt du conſeil d'eſtat du 7. May 1697. Sinon & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, demeureront leſdites veuves & heritiers deſchus des profits & emolumens deſdits offices, à l'exercice deſquels il ſera par nous ſur ladite nomination & preſentation qui nous en ſera faite par ledit colonel, commis des perſonnes ſuffiſantes pour en faire les fonctions.

XII. Seront tenus leſdits officiers & archers, ſuivant & conformement aux anciens

anciens reglemens & mandemens du bureau de la ville, & ſpecialement à ceux des quatre Avril 1610. & treize May 1660. d'executer les ordonnances du colonel, à ce que tous leurs habits d'ordonnance ſoient uniformes & à la mode ſuivant leurs qualitez, ainſi que les caſaques, bandolieres, hallebardes, mouſquetons, épées, chapeaux galonnez d'argent, plumes blanches & autres equipages neceſſaires; autrement & à faute de ce faire, il leur ſera fourni à leurs dépens par ledit colonel, lequel en retiendra le prix ſur le revenu de leurs privileges.

XIII. Faiſons deffenſes auſdits officiers gardes & archers, conformement aux edits de creation des roys Charles VI. au mois d'Aouſt 1410. Louis XI. au mois d'Octobre 1437. * & François premier au mois de Mars 1523. d'engager leurs armes, caſaques, habits d'ordonnance & équipages concernant le ſervice du roy & de la ville, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de leurs émolumens pendant un an en cas de recidive. Declarons les actes par leſquels ils pourroient les engager, meſme les ſaiſies qui en pourroient eſtre faites à la requeſte de leurs creanciers, nulles & de nul effet, conformement au jugement du bureau de la ville du 17. Septembre 1680.

* Erreur.

XIV. Comme auſſi deffendons auſdits officiers & archers deſdites compagnies de jurer & blaſphemer le ſaint nom de Dieu, de proferer aucunes injures ou paroles deshonnêtes, ſoit contre les officiers, ſoit les uns contre les au , meſme de s'enyvrer lors qu'ils ſeront dans le ſervice, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, meſme de priſon & de plus grande peine s'il y eſchet.

XV. Ordonnons conformement aux ſentences & jugemens du bureau de la ville du 18. Juillet 1653. 15. Septembre 1694. que les differens & conteſtations qui pourront naiſtre entre leſdits officiers & archers, dans l'exercice de leurs fonctions, circonſtances & dependances, ſeront portées pardevant led. colonel, pour eſtre par luy terminées ſommairement, & ſans autre forme ni figure de procés. Et ſeront les ordonnances qu'il rendra en fait de diſcipline militaire, executées par proviſion, ſauf aux parties à ſe pourvoir pardevant nous, ſi le cas y eſchet. Sera neantmoins tenu ledit colonel, lors que la matiere du differend ſera de conſequence, d'en faire ſon rapport au bureau de la ville, ou d'y renvoyer les parties, pour y eſtre pourveû ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XVI. Et ſera la repartition des 4300. muids de privileges, accordez par edict du mois de May 1690. auſdites compagnies, par nous faite en la maniere accouſtumée, ainſi qu'il eſt ordonné par les arreſts du conſeil d'eſtat des 22. Decembre 1644. 7. Janvier 1645. 12. Mars 1648. arreſt du parlement du 29. Juillet 1672. & par l'article V. du titre IX. des exemptions de detail de l'ordonnance de 1680. Et ſera ladite repartition faite conformement à la ſentence du bureau de la ville du 27. Novembre 1690. confirmée par arreſt du parlement du 21. Juillet 1698.

XVII. Ordonnons que ledit colonel fera tous les ans le rolle des officiers & archers qui doivent faire les conſommations deſdits 4300. muids de privileges, lequel ſera par nous homologué en la maniere accouſtumée, ſuivant & conformement audit arreſt du parlement dudit jour 31. Juillet 1698. Et en conſequence ceux qui ſeront compris auſdits rolles, ſeront tenus de payer entre les mains dudit colonel la valeur des privileges dont chacun d'entr'eux jouira, outre & pardeſſus ce qui luy appartient en ſon nom, pour en eſtre tenu compte par ledit colonel ſur le meſme pied à ceux deſdits officiers & archers qui ne conſomment point leurs privileges par eux-meſmes.

XVIII. Et ſeront leſdits rolles homologuez tous les ans, au deſir de la ſentence du bureau de la ville, & enſuite ſignifiez en la maniere accouſtumée, tant aux fermiers generaux qu'aux officiers de police, pour la conſervation des droits deſdites compagnies, ſuivant & conformement à l'ordonnance de 1680. arreſts du conſeil d'eſtat des 17. Fevrier 1688. & 8. Novembre 1695. & audit arreſt du parlement du 31. Juillet 1698.

XIX. Ordonnons que toutes les aſſemblées qu'il conviendra faire pour les affaires communes des compagnies, ſe feront en la maniere accouſtumée en l'hoſtel dudit colonel; auxquelles aſſemblées aſſiſteront & auront voix deliberative les officiers deſdites compagnies: c'eſt à ſçavoir le colonel, le lieutenant-colonel, le major, les capitaines, l'aide-major, les lieutenans, les ſous-lieutenans, les enſeignes, les cornettes & les guidons. Pourront neantmoins conformément à noſtre

jugement du 12. Aouſt 1697. & audit arreſt du parlement dudit jour 31. Juillet 1698. rendus du conſentement du colonel, les deux anciens ſergens de chaque compagnie aſſiſter à la reddition des comptes des deniers communs deſd. compagnies & contributions annuelles, comme auſſi aux aſſemblées qui ſe tiendront pour faire quelques emprunts au nom deſdites compagnies.

XX. Et ſeront les comptes des deniers communs deſdites compagnies rendus dans leſdites aſſemblées tous les ans, ou de deux ans en deux ans, le 20. du mois de Juin, par celuy qui en aura fait la geſtion; & les reſultats deſdites aſſemblées executez par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

XXI. Sera pareillement le ſyndic ou receveur des deniers communs deſdites compagnies élu ou continué tous les ans, ou de deux ans en deux ans, le 20. Juin dans leſdites aſſemblées, par leſdits colonel & officiers qui repreſenteront les corps deſdites compagnies.

XXII. Faiſons défenſes aux officiers & archers de faire aucunes aſſemblées ſecretes ni ailleurs qu'en l'hoſtel, & par les ordres du colonel, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, à peine de priſon, & d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public.

XXIII. Défendons pareillement auſdits officiers & archers d'entreprendre aucuns procez concernans les droits & privileges deſdites compagnies, ſans avoir l'ordre & le conſentement par eſcrit dudit colonel; & en cas qu'il y eût quelque procez de conſequence, ledit colonel aſſemblera à cet effet les officiers deſdites compagnies, pour en deliberer.

XXIV. Seront tenus tous les officiers qui doivent compoſer l'aſſemblée, de ſe trouver à l'heure marquée par ledit colonel auſdites aſſemblées qu'il aura indiquées pour les affaires communes deſdites compagnies, à peine contre chaque defaillant de 3. livres d'amende applicables, comme dit eſt, aux affaires communes deſdites compagnies.

XXV. Seront les reglemens faits au bureau de la ville les 14. Aouſt & 13. Decembre 1692. & 6. Fevrier 1693. confirmez par ledit arreſt du parlement du 31. Juillet 1698. & la declaration faite en conſequence le 10. Decembre enſuivant, executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, pour ſubvenir à la dépenſe annuelle qu'il convient faire pour maintenir leſdites trois compagnies, & payer les arrerages des rentes, entretenir la place & maiſon deſdites trois compagnies, payer les gages des clercs du guet deſdites compagnies, les tambours, hautbois & trompettes, frais de procez, preſens & autres dépenſes que l'on eſt obligé de faire, comme il s'eſt toujours pratiqué, il ſera levé par chacun an cinq ſols pour chaque muid de vin de privilege attribué, tant au colonel, qu'aux officiers & archers de ladite ville, leſquels ſeront mis entre les mains du ſyndic ou du receveur en charge, qui en rendra compte en la maniere preſcrite par leſdits reglemens.

XXVI. Seront pareillement la deliberation du 28. Juillet & ſentence du bureau de la ville du 14. Aouſt enſuivant, confirmez par ledit arreſt de la cour du 31. Juillet 1698. executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à icelles ſeront tenus à l'avenir tous les officiers & archers deſdites compagnies qui ſeront nouvellement pourveus, de payer pour le droit d'entrée entre les mains du receveur ou ſyndic en charge deſdites compagnies & de ſes ſucceſſeurs: ſçavoir celuy qui ſera pourveû à l'avenir de la charge de colonel, cent livres, ceux qui ſeront pourveûs des charges de lieutenant-colonel, major & capitaines, 30. livres, & les aides-major & lieutenans, 15. livres, les ſous-lieutenans, enſeignes, cornettes & guidon, 10. livres chacun, & chaque garde & archer, cent ſols, pour eſtre employez comme deſſus.

XXVII. Seront pareillement mis entre les mains du ſyndic ou receveur en charge deſdites trois compagnies les deniers provenans des peines & amendes, que leſdits officiers & archers pourroient avoir encourues par l'inobſervation des preſens reglemens, conformément à iceux & aux jugemens ſus-datez, dont il ſera tenu de donner quittance; & faute par ceux qui les auront encourues, d'y avoir ſatisfait huitaine après la ſignification & commandement qui leur en aura eſté fait, il leur ſera retenu le double par ledit colonel ſur les deniers provenans deſdits privileges, & par luy mis entre les mains du ſyndic ou receveur deſdites compagnies, pour en rendre compte comme dit eſt.

XXVIII. Enjoignons audit colonel de tenir la main à l'execution du preſent reglement, & en cas de contravention, de le dénoncer au procureur du roy & de la ville, pour eſtre procedé à ſa re-

Digitized by Google

queſte contre les contrevenans, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XXIX. Et ſera ledit reglement lû à la teſte de chacune deſdites trois compagnies deſdits gardes & archers de ladite ville, lorſqu'ils ſeront aſſemblez & mandez de nos ordres en l'hoſtel de ville à la premiere occaſion de quelque ceremonie, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans y préjudicier. Ce fut fait & donné au bureau de la ville le XXVIII. Juillet M. DC. XCIX. *Signé*, TAITBOUT. *Et en marge :* Scellé le 31. Juillet 1699. *Signé*, LORY pour l'abſence du ſieur Michel. Receû 15. ſols.

OUY le rapport de meſſire Nicolas Mallebranche conſeiller, & tout conſideré, NOSTREDITE COUR ordonne que le reglement fait par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, dudit jour 28. Juillet dernier, en execution & conformément à l'arreſt du 31. Juillet 1698. ſera homologué pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Si mandons de mettre le preſent arreſt à execution. Donné à Paris en parlement le 31. Aouſt l'an de grace 1699. Collationné avec paraphe, par la chambre. *Signé*, LE MERCIER *avec paraphe. Et au bas eſt eſcrit :* Scellé le 19. Septembre 1699. *Signé*, CARPOT *avec paraphe ; & en marge eſt eſcrit :* Le 17. Septembre 1699. ſignifié & baillé copie aux archers & gardes de cette ville de Paris, au domicile de Nicolas Micheux ſergent de la compagnie colonelle & ſyndic deſdites compagnies, parlant à ſa perſonne, par moi huiſſier en parlement ſouſſigné. *Signé*, HAMONIN *avec paraphe. Et au bas eſt eſcrit :* Controllé à Paris le 18. Septembre 1699. regiſtre 64. folio 81. *Signé*, BRADART. *avec paraphe ;* Receu 16. ſols.

Les preſens reglemens & arreſt portant homologation d'iceux, ont eſté par moi premier huiſſier audiencier de l'hoſtel de ville de Paris ſouſſigné, lus & publiez à la teſte des trois compagnies des gardes & archers de ladite ville, pour ce aſſemblez en la cour dudit hoſtel de ville, à ce qu'aucun d'iceux n'en ignore, ce 22. jour de Mars 1700. *Pris ſur l'imprimé.*

EXTRAIT DE TROIS ESCRITS, ſur le different de l'univerſité avec la ville, ſur le pas & la préſeance dans les ceremonies publiques.

AN. 1700.

LE roy ayant fait l'honneur à l'univerſité de lui envoyer le Vendredy 19. du mois de Novembre 1700. une lettre de cachet qui lui fut renduë par le maiſtre des ceremonies de France, par laquelle ſa majeſté lui ordonnoit de ſe trouver à Verſailles le Lundi ſuivant 22. du meſme mois, pour rendre, avec les autres compagnies, ſes tres-humbles reſpects au roy d'Eſpagne ſon petit-fils; elle ſe rendit avec ſon zele ordinaire aux ordres de ſa majeſté, & ſe trouva à Verſailles à l'heure qui lui avoit eſté marquée. Après qu'on eut conduit par ordre le parlement, la chambre des comptes & la cour des aides, on fit auſſi paſſer la cour de monnoies, & la ville & les eſchevins de Paris, & l'univerſité fut miſe au dernier rang. Elle en teſmoigna de la douleur; mais on lui allegua que telle eſtoit la volonté du roy. Les recteur, doyens, procureurs, adjoints & officiers de l'univerſité obéirent ſans delay aux ordres du roy, ſelon qu'ils leur furent ſignifiez par celui qui en eſtoit chargé; mais ils firent leurs proteſtations contre cette innovation, & declarerent qu'ils ſe pourvoiroient par les voies juſtes & legitimes, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion où ils ſont de fait & de droit, de temps immemorial, de preceder la ville & les eſchevins dans toutes les ceremonies où ils ont l'honneur d'eſtre mandez. A cette fin ils preſenterent leur placet au roy le Lundi 6. Decembre 1700. & ſa majeſté renvoya l'affaire à monſieur le comte de Pontchartrain ſecretaire d'eſtat.

L'univerſité fit imprimer un eſcrit ſous le titre de *Memoire*, où elle taſcha de faire voir, que ſoit qu'elle euſt paru dans les ceremonies publiques jointe au clergé, ſoit qu'elle y euſt paru avec les compagnies laïques, elle avoit toujours eu le pas ſur la ville. Elle mettoit d'abord en fait que l'ordre public du royaume donnoit le pas aux gens de lettres, particulierement aux graduez, tels que ſont les docteurs, licentiez & bacheliers en theologie, les docteurs en droit, les avocats, les medecins, les profeſſeurs des lettres & ſciences humaines, tous ſuppoſts de l'univerſité, par deſſus les marchands & artiſans, dont l'eſtat ſuffit pour l'eſchevinage de Paris, d'où vient que le chef qui preſide aux eſchevins, quoique homme

Digitized by Google

lluſtre d'ailleurs, n'eſt cependant qualifié que prevoſt des marchands. L'univerſité ſuppoſe enſuite, que quoique dans ſon inſtitution elle ne ſoit pas un corps eccleſiaſtique, ce qui paroiſt & par le rang qu'on lui a refuſé dans le clergé en mil ſix cens quatorze & par l'arreſt du parlement du 2. Avril 1667. donné ſur les concluſions de monſieur Bignon alors avocat general, par lequel le patronage des benefices qui ſont à la nomination de l'univerſité a eſté jugé laïque, cependant la pluſpart de ceux qui la compoſent eſtoient anciennement eccleſiaſtiques; car non-ſeulement les theologiens, mais encore les juriſtes & les medecins eſtoient preſtres, juſqu'à ce que par le reglement du cardinal d'Eſtouteville fait en 1452. pour la reformation de l'univerſité, il fut dit qu'il eſtoit déraiſonnable & impie de n'admettre pas les gens mariez parmi les docteurs regens en medecine; ce qui a eſté pareillement ſtatué pour les profeſſeurs en droit, par l'article 2. de la reformation de l'univerſité en 1598.

Pour prouver après cela que l'univerſité jointe avec le clergé precede la ville & les eſchevins de Paris, le memoire ſe ſert dabord de l'autorité de Belleforeſt, lequel au tome 1. de la Coſmographie de Munſter imprimée en 1575. page 192. parle ainſi: *Les rois eſtant decedez, & durant que pour la ceremonie & appareil des funerailles & enterrement du corps du deffunt, on s'achemine des l'egliſe de Noſtre-dame de Paris, pour porter le corps à ſaint Denis, on voit l'eveſque de Paris d'un coſté de la rue, & le recteur de l'autre, adextrans le corps, lequel eſt entre ces deux magiſtrats ſpirituels; ayant voulu les rois anciens de tant avancer le chef de leur eſcole, que de l'égaler aux plus grands de leur royaume.* Et quelques lignes auparavant le meſme auteur avoit dit: *Ez mariages des rois le recteur & ſes ſuppoſts eſt introduit avec égal honneur que la cour de parlement, & à ſon ſiege & rang, comme celui qui repreſente la fille bien aimée des rois de France.* D'où le memoire conclut: Eſtre admis avec un honneur égal à celui de la cour de parlement, & marcher vis-à-vis de l'eveſque de Paris, ce n'eſt pas avoir rang après la ville & les eſchevins. Cette marche de l'univerſité coſte à coſte de l'eveſque de Paris & du clergé dans les pompes funebres, eſt particulierement deſcrite dans les regiſtres du chaſtelet de Paris, dont l'extrait a eſté rapporté par du Boullay au tome 1. de l'Hiſtoire de l'univerſité, pages 270. *Le recteur & les ſiens tenans un coſté; l'eveſque de Paris, les autres prelats, ſeigneurs d'egliſe de Paris, & les religieux convoquez par l'eveſque, tenans l'autre coſté, commenceront de marcher proceſſionellement vers l'egliſe de Paris, menant le corps, qui ſera comme au milieu entre l'eveſque de Paris & le recteur de l'univerſité, ſans que perſonne puiſſe ſe mettre entre l'eveſque & le corps du coſté de l'eveſque, ni entre le recteur & le corps de l'autre coſté, à l'exception du prevoſt ſeul de Paris, qui, la baguette à la main, marche avant le corps au milieu de la rue. Le recteur de l'univerſité doit toujours eſtre oppoſé à l'eveſque de Paris, en ſon rang, de meſme que l'eveſque au recteur, dans le ſien. Et s'il arrivoit qu'il y euſt là pluſieurs prelats en habits pontificaux, ils doivent tous eſtre du coſté de l'eveſque & oppoſez aux docteurs en theologie, mais non pas au recteur. L'eveſque de Paris, comme repreſentant l'egliſe en cette occaſion, & exerceant la fonction de paſteur, fait la levée du corps, en eſt le principal conducteur, & prétend avoir le coſté droit. Le recteur & les ſiens, quoiqu'ils ayent les meſmes pretentions pour de legitimes & raiſonables cauſes; cependant pour éviter les diſputes, les ſcandales & les procez, ils ſe contentent ſouvent du coſté gauche, & uſent de cette déference pour le prelat, pluſtoſt par honneur, que par obligation.* En effet, à la mort de Philippe de Valois arrivée en 1350. il y eut conteſtation pour le rang entre l'univerſité & le clergé de Paris; & ce fut pour éviter un pareil ſcandale, qu'aux obſeques du roy Charles V. la cour de parlement, par arreſt du 20. Novembre 1380. regla que le recteur marcheroit à la droite de l'eveſque, & le doyen de Noſtre-Dame à la gauche, comme il eſt rapporté par du Boullai, tome 1. de l'Hiſtoire de l'univerſité pag. 393. Dans la ſuite l'univerſité a cedé le pas au clergé, & s'eſt contentée de la main gauche, comme on le remarque au convoi de Charles VIII. à ſaint Denis, auquel le roy Louis XII. lui ordonna d'aſſiſter, le dernier jour d'Avril 1498. Robert Gaguin qui avoit veû la ceremonie, rend teſmoignage au livre XI. de ſon Hiſtoire de France, que le recteur marchoit le dernier ſur cette ligne, à coſté des eveſques, qui avoient la droite. Un extrait des regiſtres du parlement rapporté par du Boullai au VI. volume de l'Hiſtoire de l'univerſité, pag. 339. fait foi que la meſme choſe ſe pratiqua aux obſeques de François premier en 1547. La meſme choſe ſe trouve dans les regiſtres de la faculté

Digitized by Google

culté de medecine, au 12. May de cette année 1547. Le meſme ordre fut obſervé aux obſeques de Henri IV. le 29. Juin 1610. comme on le voit aux regiſtres de la nation Allemande.

Ceremon. Franç. tom. 1. edition de 1649. pag. 536.

Le memoire rapporte pluſieurs autres exemples de ceremonies publiques où l'univerſité s'eſt trouvé jointe avec le clergé. En 1437. le roy Charles VII. faiſant ſon entrée publique à Paris, & eſtant arrivé au parvis de Noſtre-Dame, y fut receû par l'univerſité, dont le recteur lui fit une courte haran-

Ibid. p. 735. gue, en preſence de pluſieurs archeveſques & eveſques. La meſme choſe arriva à l'entrée de Marie d'Angleterre ſœur du roy Henri VIII. & ſeconde femme de Louis XII. roy de France, l'an 1514. & à l'entrée de la reine Claude fille de Louis

Ibid. p. 757. XII. & premiere femme de François premier au retour de ſon ſacre, en 1517. On peut auſſi voir l'univerſité jointe au clergé dans les proceſſions generales de 1557. 1614. & autres; elle le fut encore en 1660. à l'entrée triomphante de Louis le Grand & de la reine Marie-Thereſe ſon épouſe. Il y a meſme pluſieurs choſes à remarquer dans la deſcription de cette ceremonie miſe au jour par ordre de meſſieurs de l'hoſtel de ville. La premiere eſt, qu'à *la queuë de l'univerſité le corps de ville marcha*, pages 7. & 8. de la relation. La ſeconde, que le recteur accompagné de près de mille perſonnes, tant docteurs, que profeſſeurs, licentiez & bacheliers en toutes les facultez, eſtant monté au throne, ſe mit à genoux ſur le degré de l'eſtrade où eſtoient leurs majeſtez, mais le roy le fit relever, avant qu'il prononçaſt ſon diſcours, *ſuivant en cela*, dit la relation, page 6. *la pratique de ſes predeceſſeurs tres-Chreſtiens, qui ont bien voulu donner ce teſmoignage de leur eſtime pour la religion & les lettres que ce corps profeſſe ſi dignement.* La troiſiéme choſe à remarquer, eſt que le prevoſt des marchands accompagné des eſchevins, officiers de la ville, &c. *demeura le genouil en terre pendant ſon diſcours.*

Ibid. tom. 2. p. 313. & pag. 314.

Après cela le memoire paſſe à la ſeconde partie, où il fait voir la ville precedée par l'univerſité jointe avec les compagnies laïques. Aux obſeques de François premier le recteur avec quelques-uns de l'univerſité fut placé aux hautes chaires du chœur de Noſtre-Dame après les cours ſouveraines, & aux baſſes furent aſſis le prevoſt des marchands & les eſchevins, ſelon le procez verbal du parlement, dont voici les termes: *Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du coſté droit, furent leſdits cinq princes faiſant le grand deuil; au-deſſous d'eux, vers le pupitre, furent les grands ſeigneurs, chevaliers de l'ordre; & aux bas ſieges de ce coſté, deux capitaines des gardes, & un capitaine des cent gentils-hommes, avec leurs enſeignes; les maiſtres d'hoſtel & autres gentilshommes, & officiers dudit feu roy; & parmi eux quelques chanoines de ladite egliſe. Aux premiers hauts ſieges dudit chœur vers ledit autel, du coſté ſeneſtre eſtoient les ambaſſadeurs; & après, ladite cour de parlement, tant ez hauts, que aucuns ez bas ſieges; & après elle ez hauts ſieges & bas, comme l'on put ſe ſeoir, les comptes, les generaux des aydes, le reſteur avec quelques-uns de l'univerſité. Auxdits bas ſieges de ce coſté, au-deſſous deſdits ambaſſadeurs, autres capitaines des gardes, & le lieutenant d'une des bandes deſdits gentilshommes avec leurs enſeignes; les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, & quelques chanoines de ladite egliſe.*

Le meſme ordre avoit eſté obſervé au ſervice du roy Charles VII. en 1461. & à celui de la reine Marie ſon épouſe en 1463. comme en font foi les regiſtres de l'univerſité. On vit la meſme choſe au ſervice de Henri IV. à Noſtre-Dame le 29. Juin 1610. L'acte porte: *Chorum intravit rector cum tribus decanis & procuratoribus, ſedituque reſtor ſiniſtro latere in ſuperioribus ſubſellis, primam cathedram verſus portam occupans, decanis & procuratoribus ſequentibus in aliis cathedris, & dominis de parlamento alias cathedras occupantibus.* L'univerſité a meſme conteſté long-temps le pas à la cour des aides, à laquelle elle n'a cedé que par force, depuis l'an 1647. au ſervice du prince de Condé. On l'a reduite depuis à quatre chaires hautes, de huit dont elle eſtoit en poſſeſſion; mais la lettre de cachet qui l'a reduite à ce nombre, declare en meſme-temps, que c'eſt ſans que cela puiſſe préjudicier à ſes droits. Voici la teneur de cette lettre: AN. 1643.

DE PAR LE ROY. Chers & bien amez. Ayant à faire rendre à la memoire du feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere les derniers devoirs auxquels la pieté nous oblige; & voulant que ce ſoit avec tous les honneurs appartenans à la dignité & à la grandeur d'un prince qui doit avoir laiſſé à tout le royaume, & à nous en particulier, un regret continuel de ſa mort; nous deſirons que vous ayez à aſſiſter au ſervice ſolemnel qui ſe fera à ſon intention Lundi prochain 22. de ce mois en l'egliſe de ſaint Denis en France, à l'heure que le grand maiſtre de

Digitized by Google

nos ceremonies, ou maiſtre d'icelles, vous ſera ſçavoir; auxquels nous avons donné charge de faire obſerver les meſmes ordres & ceremonies qui furent faites aux honneurs funebres du roy Henri le Grand noſtre ayeul. Et d'autant que le nombre des chaires dans ladite egliſe de ſaint Denis n'eſt pas ſuffiſant pour toute l'aſſemblée, vous vous contenterez de quatre chaires hautes, enſuite de noſtre cour de parlement, & de quatre en bas vis-à-vis, leſquelles nous vous avons ordonnées, ſans que cela puiſſe préjudicier aux droits & prétentions que vous pourriez avoir. Et ne doutant pas que vous n'apportiez tout ce qui peut eſtre requis de voſtre part en une occaſion d'honneur, de pieté, & d'obligation, comme celle-ci, nous ne vous ferons la preſente plus longue ni plus expreſſe. Si n'y faites faute; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 19 Juin 1643. Signé, *LOUIS*; & plus bas, GUENEGAUD. Et ſur la lettre: *A nos chers & bien amez les recteur, doyens & ſuppoſts de l'univerſité de noſtre bonne ville de Paris.* Cette lettre fut renduë par monſieur de Rhodes en l'aſſemblée des députez de l'univerſité en Sorbonne. Le recteur après avoir remercié le roy de l'honneur qu'il faiſoit à l'univerſité, dit qu'elle ne manqueroit pas de rendre tous les honneurs poſſibles à la memoire de Louis le Juſte; mais qu'il ſembloit qu'il y euſt de la contradiction dans la lettre du roy, puiſque ſa majeſté vouloit que l'on gardaſt l'ordre qui avoit eſté obſervé aux obſéques de Henri le Grand à ſaint Denis, où l'univerſité avoit eû huit chaires hautes & autant de baſſes, enſuite du parlement, comme il eſtoit juſtifié par les regiſtres des recteurs, qu'on avoit fait voir à meſſieurs le duc d'Orleans, le prince de Condé, le chancelier, l'eveſque de Beauvais, à lui-meſme monſieur de Rhodes, & à meſſieurs de Guenegaud & Saintot; & que neantmoins par lad. lettre il n'eſtoit ordonné à l'univerſité que 4. places hautes & autant de baſſes enſuite du parlement, *ſans préjudice de ſes droits & prétentions.* Il ajouſta que l'univerſité feroit ſes tres-humbles remontrances au roy, & qu'elle obéïroit par proviſion; ce qu'elle fit.

Depuis ce temps-là l'univerſité mandée à pluſieurs ſervices à ſaint Denis, a toujours eſté placée dans les hauts ſieges, enſuite du parlement, pendant que la ville a eſté placée dans les baſſes chaires aux pieds de la cour des aydes; par exemple en 1670. au ſervice de madame la ducheſſe d'Orleans, la meſme année, à celui de la reine d'Angleterre; en 1690. à celui de madame la daüphine, en 1693. à celui de mademoiſelle de Montpenſier.

L'auteur du memoire convient qu'en 1695. au ſervice qui ſe fit à Noſtre Dame le 23. Novembre pour meſſire François de Harlay archeveſque de Paris, le prevoſt & les eſchevins de la ville eſtoient dans les hautes chaires; mais il adjouſte que ce n'eſtoit qu'à la ſuite de la cour des aides, au lieu que l'univerſité eſtoit dans la place d'honneur, enſuite du parlement. Il remarque encore que la ville, après la ceremonie achevée, laiſſa paſſer l'univerſité, ſans ſe donner aucun mouvement pour la preceder, comme on ne voit point non plus que la ville s'en ſoit jamais donné à pareille fin à ſaint Denis; ce qu'on ne peut pas dire de la cour des monnoies, laquelle au ſervice de mademoiſelle de Montpenſier, fait à ſaint Denis le 7. Mars 1693. après avoir laiſſé paſſer le recteur & ſes maſſiers, coupa le reſte de la compagnie du recteur.

Reſponſe au memoire de l'univerſité.

Il y eut une reſponſe à ce memoire, dreſſée au nom *du prevoſt, des eſchevins & des marchands de la ville de Paris*, où l'auteur, après s'eſtre eſtendu, comme il eſt ordinaire dans ces ſortes d'eſcrits, ſur pluſieurs choſes extrajudiciaires, tant perſonnelles, que peu intereſſantes par rapport au fonds de la conteſtation, entre enfin en matiere, & pour faire voir que l'univerſité n'a pas lieu de tirer avantage de ce qu'elle a aſſiſté aux eſtats generaux, raconte ce qui ſe paſſa à cet égard à ceux de Blois en 1588. Le procez verbal de cette aſſemblée fait foy que maiſtre Michel Tiſſart docteur en theologie & deputé de l'univerſité de Paris, requit d'y eſtre admis & d'y avoir voix deliberative. M. Coquelay promoteur pour la province de Paris repreſenta que dans les aſſemblées des eſtats precedemment tenus à Paris & à Blois, les deputez de l'univerſité qui s'y eſtoient preſentez, n'y avoient point eſté receûs; pourquoi il s'oppoſa à ce que ledit Tiſſart y fuſt receû. Cependant il fut aviſé que pour bonnes conſiderations il y ſeroit receû, à la charge qu'il n'auroit ſeance & voix deliberative qu'après les deputez (l'auteur de la replique dit, de la ville de Paris, mais le procez verbal met ſimplement, de Paris; ce qui fait une difference conſiderable) & ce ſans tirer à conſequence, & ſans qu'il puſt preſenter des cahiers, mais qu'il les remettroit ez mains des deputez de Paris,

aux

aux frais & deſpens de l'univerſité.

L'auteur de la replique met en fait que depuis deux ſiecles l'univerſité n'a été mandée pour rendre ſes devoirs aux rois dans les ceremonies publiques, que trois
B. fois, la premiere le 16. Mars 1509. après la victoire remportée par Louis XII. ſur les Venitiens; la ſeconde, le 16. Novembre 1661. à l'occaſion de la naiſſance du dauphin; & la troiſiéme en 1690. à l'occaſion de la paix generale; & que les regiſtres de l'hoſtel de ville font foi que dans ces trois occaſions la ville a eſté introduite à l'audience après les cours ſuperieures, avant l'univerſité. D'où il s'enſuit que l'univerſité a tort de ſe prétendre offenſée de ce qu'on a rendu la meſme juſtice à la ville en 1700. à l'audience du roy d'Eſpagne.

C. Qu'à l'audience de 1661. dont on vient de parler, ſur ce que le recteur de l'univerſité parloit de la prétention qu'il avoit de preceder la ville, monſieur de Séve alors prevoſt des marchands pria monſieur du Pleſſis-Guenegaud ſecretaire d'eſtat, de ſavoir là-deſſus la volonté du roy, & de conſerver la ville dans la preſéance dont elle eſtoit en poſſeſſion; que monſieur de Guenegaud ayant informé le roy de cette conteſtation, receut là-deſſus l'ordre de ſa majeſté, & eſtant revenu avec le maiſtre des ceremonies, introduiſit la ville à l'audience du roy, & à celle de la reine & du dauphin; après quoi l'univerſité fut introduite à ſon tour, ſans ſe plaindre de ce qu'avoit reglé le roy, & ſans faire de proteſtation; au contraire, elle
D. a ſuivi cet ordre avec ſoumiſſion en 1698.

L'auteur paſſe enſuite aux entrées & aux proceſſions. Il remarque d'abord qu'il
E. y en a peu où l'univerſité ait aſſiſté; au lieu que la ville a eſté mandée à toutes; ce qui marque bien préciſément, dit-il, la preference que nos rois lui ont toujours donnée ſur l'univerſité. Il cite pluſieurs entrées auxquelles l'univerſité n'a point aſſiſté; comme celle qui fut faite à Louis XII. le 2. Juillet 1498. celle de la reine
F G. Anne de Bretagne en 1501. celle de la reine Marie ſœur du roy d'Angleterre en 1514. celle de la reine Eleonor d'Autriche en
G G. 1530. celle du legat de la meſme année, celle du roy de Pologne en 1573. celle d'un autre legat en 1664. celle du roy après la priſe de la Rochelle.

H. A l'entrée du roy Henry II. faite le 16. Juin 1549. l'univerſité marchoit après les paroiſſes, la ville enſuite, puis le chaſtelet, les generaux des monnoyes, les generaux des aides, la chambre des comptes, & le parlement le dernier. La ville aſſiſta enſuite au diſner que le roy donna au palais, & l'univerſité ne s'y trouva point; & le lendemain la ville eut l'honneur de donner à diſner au roy au palais epiſcopal.

A l'entrée du roy Charles IX. en 1571. l'univerſité & la ville tinrent le meſme rang qu'à celle de Henry II.

Des entrées l'auteur de la reſponſe paſſe aux proceſſions ſolemnelles, & obſerve d'abord qu'il eſt rare que l'univerſité y ſoit mandée; qu'elle n'aſſiſte pas à celles qui ſe font lorſqu'on deſcend la chaſſe de ſainte Genevieve; & qu'elle ne vient point à celle qui ſe fait tous les ans le 15. d'Aouſt, en execution de la declaration de 1638. au lieu que la ville aſſiſte à toutes ces proceſſions, & qu'il ne s'en fait point où elle ne ſe trouve. Que la ſeule proceſſion ſolemnelle où les regiſtres de l'hoſtel de ville faſſent mention de l'aſſiſtance de l'univerſité, eſt celle qui ſe fit à ſaint Denis en 1554. à la deſcente des corps ſaints. Que là-meſ-
K. me, ſelon le procez verbal tiré des regiſtres du parlement, & rapporté par Godefroy, la ville fut placée à la gauche entre les generaux des aides & l'univerſité; qu'à la proceſſion le parlement & la cour des aides occupoient la droite; la chambre des comptes & la ville la gauche, ſuivie de l'univerſité; & que pendant la proceſſion le recteur de l'univerſité s'eſtant ingeré de vouloir marcher devant la ville, quoiqu'elle n'en ſoit qu'un
L. M. membre, la ville y conſerva ſon rang.

L'auteur rapporte enſuite deux faits, qui ne regardent point la queſtion dont il s'agit. Le premier eſt la conteſtation faite à une proceſſion de 1508. par les prevoſt des marchands & eſchevins, qui prétendirent que comme corps general ils avoient ſeuls droit de tenir la gauche du parlement, en quoi la chambre des comptes les voulut troubler; & là-deſſus la cour ordonna que la chambre & autres cours ſouveraines ſuivroient le parlement ſur la droite, & que la ville ſeule ſeroit à la gauche du parlement, ce qui fut alors ainſi executé. Le ſecond fait eſt qu'en 1509. le 25. de May, on fit une proceſſion generale pour rendre graces à Dieu de la victoire remportée ſur les Venitiens; le parlement regla que la ville tiendroit ſon rang à gauche, & auroit la droite ſur le clergé, attendu que le prevoſt & les eſchevins repreſentoient le corps general de la ville.

L'auteur continuë l'article des proceſſions, en faiſant obſerver qu'en 1530. le 8. Juillet il s'en fit une de Noſtre-Da-

me à ſainte Genevieve, & de ſainte Genevieve à Noſtre-Dame, où le roy, toutes les cours ſouveraines & la ville aſſiſ-
N. terent, & non l'univerſité. En 1534. le 21. de Janvier il ſe fit une proceſſion generale, par ordre du roy, à ſaint Germain l'Auxerrois, où le roy, la reine, les princeſſes, les cardinaux, les eveſques, les religieux & les paroiſſes aſſiſterent avec toutes les cours ſouveraines & la ville; & pour empeſcher qu'il n'y eût du deſordre dans cette proceſſion, le prevoſt des marchands manda le recteur & ſes ſuppoſts à l'hoſtel de ville, leur fit deffenſes de venir à la proceſſion, & leur enjoignit de ſe tenir dans leurs colleges, pour empeſcher les eſcoliers d'en ſortir. D'où l'auteur de la replique tire cette conſequence, puiſque la ville a droit d'impoſer la loi à l'univerſité, elle doit avoir ſur l'univerſité celui du pas. Il conclut de meſme pour le droit de preſeance de
O. la ville contre la prétention de l'univerſité, de ce que l'univerſité n'a point eſté mandée à pluſieurs autres proceſſions où la ville a aſſiſté en 1535. 1536. 1544. 1553. 1559. 1562. 1571. 1584. 1595. 1603. 1608. & 1669.

Après ſuit l'article des pompes funebres, où l'auteur de la reſponſe tronque & deguiſe beaucoup de faits, & avance beaucoup de choſes qui ne ſont pas veritables. Il commence par le convoi de la mere de François premier fait en 1531. où aſſiſta l'univerſité qui marchoit avec
P. le clergé, & la ville portoit le dais. L'univerſité n'aſſiſta point, dit-il, au ſervice du roy Henri II. en 1559. à celui de l'empereur Ferdinand en 1562. à celui du duc de Toſcane en 1574. à celuy du roy Charles IX. & à celui de la princeſſe de Piemont en la meſme année. Elle n'eſtoit pas non plus aux ſervices faits pour la reine d'Eſcoſſe, le cardinal de Bourbon, le roy d'Eſpagne, & la reine Louiſe douairiere de France, à Noſtre-Dame & à ſaint Denis, en 1587. 1594. 1599. & 1601. ni à celuy de monſieur de Montpenſier en 1608. A la conduite du corps du roy
Q. Henri IV. à Noſtre-Dame en 1610. les cours & la ville ſuivoient les religieux, & l'univerſité n'y eſtoit pas. Au ſervice fait enſuite à Noſtre Dame on n'y vit point paroiſtre l'univerſité. A la conduite du corps de Noſtre-Dame à ſaint Denis, la ville porta le dais & conduiſit le corps juſqu'à la croix panchée; & l'univerſité qui marchoit après les paroiſſes, ſe retira à ſaint Lazare. Le lendemain les cours & la ville ſe trouverent à ſaint Denis, & l'on n'y vit point l'univerſité. L'auteur donne pour garent de toutes ces negatives, les regiſtres de l'hoſtel de ville.

Il s'en ſert de meſme pour prouver le rang qu'a pris la ville dans le chœur de Noſtre-Dame aux ſervices ſolemnels au-deſſus de l'univerſité. Il dit donc qu'au ſervice fait pour la reine d'Eſpagne en 1611. le parlement avoit la droite immediatement après les ſix premieres chaires du coſté de la chaire epiſcopale, reſervées pour le deuil; qu'ainſi le premier preſident occupoit la ſeptiéme chaire; après lequel eſtoit le gouverneur de Paris, & enſuite le parlement; & qu'à la gauche, vis-à-vis le parlement, chaire pour chaire, eſtoit la chambre des comptes, la cour des aides, & la ville, après laquelle eſtoient le recteur & ſes ſuppoſts. Qu'aux ſervices faits pour l'empereur Mathias en 1619. & pour le roy d'Eſpagne en 1620. la ville eſtoit entre la cour des aides & l'univerſité. Qu'à celui fait pour le cardinal de Rais en 1622. l'univerſité fut placée après la ville; de meſme qu'à celui fait pour la princeſſe de Condé en 1629. & à un autre fait pour une autre princeſſe de Condé aux Cordeliers en 1650. Qu'au ſervice de M. de Gondi archeveſque, fait en 1654. les cours & la ville y aſſiſterent, & non l'univerſité. Enfin, qu'aux ſervices qui furent faits en 1661. pour le duc d'Orleans & pour le cardinal Mazarin, en 1669. pour la reine d'Angleterre, en 1679. pour la ducheſſe d'Orleans à ſaint Denis, en
R. 1683. pour la reine, la ville prit ſes places ordinaires après la cour des aides, & l'univerſité ſe plaça au-deſſous du parlement aux baſſes chaires & non pas aux
S. hautes, comme elle le dit dans ſon memoire.

Quant aux *Te Deum*, l'auteur de la reſponſe prétend tirer avantage de ce que l'univerſité convient dans ſon memoire qu'elle n'eſt point appellée à ces ſortes de ceremonies, & ſe contente de ſupplier le roy d'ordonner qu'elle s'y trouvera deſormais, & y aura ſa place ordinaire à la ſuite du parlement. Cet oubli fait de l'univerſité dans de pareilles ceremonies, eſt une marque ſelon lui de la preference que l'on a toujours donnée ſur elle à la ville, qui eſt toujours mandée à ces teſmoignages publics de rejouiſſance. Mais il affoiblit lui-meſme cet avantage prétendu, lorſqu'il convient que depuis deux ſiecles l'univerſité a eſté mandée trois fois aux *Te Deum*: c'eſt à ſça-
T. voir le 24. Decembre 1587. à celui qui fut

fut chanté à Noſtre-Dame en preſence du roy, après la défaite des Reiſtres, & le lendemain aux Auguſtins, où le roy, les reines & les princeſſes aſſiſterent. Dans ces deux ceremonies, ſelon l'auteur de la reſponſe, le parlement occupoit ſeul les hautes chaires du coſté droit ; & au coſté gauche, la chambre des comptes, la cour des aides, la ville & l'univerſité eſtoient placées aux hautes chaires, & le rang de la ville eſt clairement marqué
v. entre la cour des aides & l'univerſité. Le meſme ordre fut obſervé, adjouſte-t-il, le 3. de Juillet 1673. au *Te Deum* qui fut chanté à Noſtre-Dame en preſence du roy, à ſon retour de la campagne de Hollande. Le parlement occupoit ſeul les hautes chaires du coſté droit ; & au coſté gauche, après la chambre des comptes & la cour des aides, le corps de
x. ville fut placé au-deſſus de l'univerſité.

Replique ou ſecond memoire de l'univerſité.

Après que cette reſponſe de l'avocat de la ville eut paru, l'univerſité y fit une replique ſous le titre de ſecond memoire. L'auteur de cet ecrit poſe d'abord 2. obſervations propres à renverſer un grand nombre des objections de ſon adverſaire ; la premiere eſt que l'auteur de la reſponſe abuſe ſouvent d'un principe très vrai, c'eſt à ſçavoir, que *le tout eſt plus grand que ſa partie*, pour en conclure que l'univerſité qui n'eſt qu'une partie de la ville, doit ceder le pas à la ville meſme. L'abus vient de l'équivoque du terme de *ville*. L'univerſité n'eſt partie de la ville, qu'entant que le mot de *ville* eſt un nom collectif qui comprend tous les habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris. Dans ce meſme ſens le parlement eſt auſſi partie de la ville ; & concluera-t-on de là que la ville doit avoir le pas ſur le parlement ? Dans la queſtion preſente on n'entend par le nom de *ville*, que le corps politique des bourgeois & marchands de Paris, qui a pour chefs le prevoſt des marchands & les eſchevins ; & certainement l'univerſité n'eſt point partie de cette ſorte de ville. La ſeconde obſervation eſt fondée ſur l'uſage eſtabli depuis long-tems, que l'univerſité ne ſortant point en cavalcade avec les corps laïques, ſe joint au clergé aux entrées des rois & des princes, aux proceſſions generales & aux convois. Or tout le monde ſait que dans ces ſortes de ceremonies le clergé marche d'abord, & puis eſt ſuivi par les cours ſuperieures & les autres compagnies laïques, du nombre deſquelles eſt la ville. S'enſuit-il de là que les compagnies laïques ayent le pas ſur le clergé ? Il faudroit avoir oublié que la pieté des François les a portez de tout tems à regarder le corps des miniſtres de la religion comme le premier de l'eſtat. Ainſi tout ce que l'auteur de la reſponſe conclut en faveur du pas de la ville ſur l'univerſité, de ce que la ville a marché après l'univerſité dans les ceremonies où l'univerſité eſtoit jointe au corps eccleſiaſtique, demeure de nulle valeur.

Ces deux obſervations compoſent la premiere partie de la replique de l'univerſité. La ſeconde contient la reſponſe aux faits alleguez par l'avocat de la ville ; & la troiſiéme partie renferme une reſponſe à ſes plaintes. Nous laiſſerons cette troiſiéme partie, qui ne fait rien à noſtre ſujet, & ſans nous arreſter à ſuivre exactement l'auteur de la replique dans ſa ſeconde partie, nous nous contenterons d'en tirer ce qui peut ſervir de reſponſe aux faits avancez par l'avocat de la ville, ſelon l'ordre des lettres capitales que nous avons miſes à l'extrait que nous avons fait de ſon eſcrit, à quoi nous employerons auſſi quelques annotations marginales faites par l'univerſité ſur ce meſme eſcrit.

Au ſujet des eſtats de Blois, il eſt remarqué par l'univerſité, que dans le procez verbal il y a : *Les deputez de Paris* repreſentans les eſtats de la province, & qu'il n'y a pas : *Les deputez de la ville de Paris*. A.

Sur ce que l'on dit que l'univerſité n'a eſté mandée que trois fois depuis deux cens ans pour rendre ſes devoirs aux rois, on reſpond premierement, que l'univerſité, comme fille aiſnée de nos rois, a toujours eſté dans la pratique de ſe preſenter à eux pour les complimenter, ſans eſtre mandée ; & l'on en cite quelques exemples. En 1660. le 20. Aouſt, l'univerſité, ſans eſtre mandée, alla à Vincennes pour faire ſes complimens à ſa majeſté avant ſon entrée à Paris avec la reine. En 1662. le 20. Novembre, elle alla faire compliment à la reine mere, laquelle ayant ſceu l'arrivée de l'univerſité, ordonna qu'on lui fiſt un grand feu dans ſon antichambre, en attendant qu'elle fuſt en eſtat de donner audience. En 1666. le 30. Janvier le recteur & les deputez de l'univerſité allerent à ſaint Germain en Laye faire leurs complimens de condoleance au roy ſur la mort de la reine mere, & ils eurent audience de ſa majeſté ſans avoir eſté mandez. En 1683. le 6. Septembre, le roy receut à B.

Digitized by Google

Fontainebleau les complimens de l'univerſité ſur la mort de la reine Marie-Thereſe. On reſpond en ſecond lieu, que dans toutes les occaſions où les deux corps de la ville & de l'univerſité ont eſté mandez, ou ſe ſont trouvez enſemble, l'univerſité a toujours eu le pas ſur la ville; ce qui doit reſulter de l'examen des faits. On reſpond en troiſiéme lieu, que dans les trois occaſions meſmes B. citées par l'avocat de la ville (lettre B) il n'eſt point vrai que l'univerſité ait eſté mandée, non plus que les autres compagnies; parce que le roy ne donne pas d'ordre qu'on aille lui faire des complimens de conjouiſſance ou de condoleance. Enfin, ſi l'avocat de la ville prétend que ces trois occaſions ſont les ſeules où l'univerſité ait rendu de ces ſortes de devoirs publics aux rois, on lui fait voir qu'il s'eſt lourdement trompé. Car ſans compter les faits de 1661. 1666. & 1683. qu'on vient de citer, l'univerſité eut ordre d'aller faire compliment à la reine d'Eſpagne avant ſon départ, au palais royal le 7. Septembre 1679. Le 20. de Juin de la meſme année elle avoit eu le meſme honneur auprès du roy, à ſaint Germain en Laye, à l'occaſion de la paix; & le ſieur Lair, alors recteur, porta la parole en ces deux rencontres. Le 19. May 1690. le ſieur le Sourt alors recteur de l'univerſité, depuis curé de S. Paul, alla faire ſes complimens de condoleance au roy à l'occaſion de la mort de madame la dauphine. M. de Saintot voulut en cette occaſion empeſcher les maſſiers de l'univerſité d'entrer dans la chambre du roy. Le recteur s'arreſta, & M. François de Harlay archeveſque de Paris repreſenta à ſa majeſté que l'univerſité avoit eu de tout temps l'honneur d'entrer dans ſa chambre avec ſes maſſiers tenans leurs maſſes bas. Le roy marqua qu'il vouloit qu'on ſuiviſt l'ancienne couſtume, & les maſſiers entrerent, & monſieur de Saintot promit que ce ſeroit une choſe reglée pour l'avenir. Il l'avoit deja promis dez le 20. Novembre 1661. lorſque l'archeveſque d'Auch introduiſit l'univerſité chez la reine mere, où l'univerſité fut precedée de ſes maſſiers, qui baiſſerent leurs maſſes dans la chambre de ſa majeſté, comme ils l'avoient fait un moment auparavant chez le roy; ce qui n'a pas empeſché depuis M. des Granges maiſtre des ceremonies, de donner ordre à ſon commis, le 22. Novembre 1700. d'eſcrire que l'entrée des maſſiers dans la chambre où le roy d'Eſpagne donnoit audience à l'univerſité, eſtoit contre les regles. On paſſe ſous ſilence pluſieurs autres occaſions où l'univerſité a eſté faire ſes complimens aux rois, aux reines, &c.

Pour ce qui regarde la ceremonie de 1661. on prétend que la narration de l'avocat de la ville eſt eſtropiée, & voici comme on la rectifie. La naiſſance de monſeigneur le dauphin ayant eſté annoncée à Paris, l'univerſité ordonna une proceſſion ſolemnelle, qui ſe fit le 10. Novembre, au college royal de Navarre. On apprit en ce tems là de quelques-uns de meſſieurs les deputez du parlement, qui avoient eſté à Fontainebleau faire leur compliment au roy, que ſa majeſté ſe reſſouvenoit agreablement du diſcours qui lui avoit eſté fait l'année précedente, à ſon entrée dans Paris avec la reine, par le ſieur de Lenglet alors recteur; & que quelques perſonnes de la premiere conſideration lui ayant fait connoiſtre que l'univerſité qui n'a que très-peu de bien, s'incommode beaucoup quand elle eſt obligée de ſortir de Paris (ce qu'elle ne fait jamais que pour les rois & les papes en perſonne, & par ordre exprès du roy) ſa majeſté avoit reſpondu qu'elle s'eſtoit cependant attenduë à un compliment de la part de l'univerſité; cette nouvelle obligea la compagnie à deputer à la cour les ſieurs de Lenglet & Quintaine, afin de ſavoir ſi elle ne ſeroit point incommode à ſa majeſté. Le roy marqua qu'il la recevroit avec plaiſir, & donna meſme un jour pour cela: adjouſtant cependant, ſur ce qu'il avoit appris que l'univerſité eſtoit peu accommodée de biens, qu'il n'uſoit point de commandement à ſon égard. On ſe diſpoſa donc à partir; mais on n'arriva point au jour marqué, parce qu'on ne put trouver de voitures preſtes. On ne put ſe trouver à Fontainebleau que le 16. du mois, qui eſtoit le jour donné à la ville. Quand l'univerſité entra au chaſteau, elle y trouva la ville, qui attendoit depuis long-temps; & comme monſieur de Seve prevoſt des marchands jugea qu'il y auroit conteſtation, & que l'univerſité voudroit uſer de ſon droit, il s'adreſſa à monſieur du Pleſſis Guenegaud ſecretaire d'eſtat, pour la prévenir; en ſorte que ſans entendre l'univerſité, la double raiſon de la ville, c'eſt à ſçavoir que c'eſtoit ſon jour, & qu'elle attendoit depuis long-temps, la fit introduire pour cette fois avant l'univerſité, ſans préjudice de ſes droits, comme monſieur

Digitized by Google

de Saintot le marqua expreſſément au ſieur Ceſar Egaſſe du Boulay recteur de l'univerſité. Ainſi il n'y eut ni conteſtation ni deciſion en faveur de la ville. Il n'y en a pas eu non plus en 1698. (lettre D) puiſque la ville & l'univerſité furent mandez à jours differens. D.

E. Sur ce qui eſt dit (lettre E.) qu'il y a peu d'entrées de rois auxquelles l'univerſité ait aſſiſté; l'on reſpond en general par la ſeconde obſervation qui ſert de preliminaire à cette replique, & l'on dit qu'il n'eſt pas ſurprenant que l'avocat de la ville trouvant l'univerſité confonduë avec le clergé dans pluſieurs de ces rencontres, ne l'ait pas diſtinguée, & ait cru meſme ne la voir point.

F. L'avocat de la ville poſe en fait (lettre F.) que l'univerſité n'aſſiſta point à l'entrée de Louis XII. en 1498. au retour de ſon ſacre. Mais il n'avoit qu'à lire la page 242. du premier volume du Ceremonial François, & il y auroit trouvé que l'univerſité fut preſente à cette ceremonie, joignant, à ſon ordinaire, l'eveſque de Paris & pluſieurs autres prelats; & qu'un docteur *fit une très belle harangue au roy.* A la page 216. du meſme volume on voit la meſme choſe à l'entrée de Charles VIII. en 1484. & à la page 182. à celle de Louis XI. en 1461.

On convient que l'univerſité n'a point aſſiſté aux entrées de la reine Anne en 1501. de la reine Marie en 1514. & de
G. la reine Eleonor en 1530. (lettre G.) La reſponſe eſt courte, mais peremptoire; c'eſt que le clergé n'y aſſiſta point, ni par conſequent l'univerſité, qui ſe joint ordinairement au clergé dans ces rencontres.

On s'eſtonne que l'avocat de la ville ait oſé avancer que l'univerſité ne ſe trouva point à l'entrée du legat Chigi
GG. en 1664. (lettres GG.) L'univerſité conſerve dans ſes archives la lettre de cacher par laquelle le roy lui ordonne de ſe trouver à cette ceremonie, & marque qu'il veut qu'elle en uſe comme en 1625. à la reception du cardinal François Barberin. En execution des ordres de ſa majeſté l'univerſité fit faire un theatre ſur la porte des filles ſainte Marie rue ſaint Antoine, où elle attendit le legat, qui s'eſtant deſtourné dans ſa marche, pour approcher de ce theatre, fut complimenté par le ſieur Rouillard recteur. Il eſt meſme remarqué dans les regiſtres de l'univerſité, que le cardinal ayant oſté ſon chapeau rouge, pour ſaluer l'univerſité, ſe couvrit enſuite de ſon bonnet carré pendant le compliment.

La ſeconde obſervation preliminaire de la replique a prevenu la reſponſe à ce qui eſt remarqué par l'avocat de la ville (lettre H.) ſur la jonction de l'uni- H.
verſité avec les paroiſſes.

On met au nombre des inutilitez ce qu'obſerve l'avocat de la ville (lettre J.) J.
qu'il eſt rare que l'univerſité ſoit mandée pour aſſiſter aux proceſſions generales.

La ſeule proceſſion ſolemnelle où l'univerſité ait aſſiſté, à ce que prétend l'avocat de la ville (lettre K.) eſt celle qui ſe K.
fit à ſaint Denis en 1554. & ſur ce qu'il dit à cette occaſion du rang de l'univerſité, voici ce qu'elle reſpond: Le procez verbal cité par Godefroy met cette proceſſion en 1552. le 28. Avril, & non pas en 1554. comme dit l'avocat de la ville; & ſi on veut prendre la peine de lire ce procez verbal, on trouvera que le cardinal de Bourbon & les cardinaux du Bellay & de Meudon, avec quelques eveſques, eſtoient placez dans les hautes chaires de l'egliſe de ſaint Denis à main droite, du coſté de l'autel, & que le parlement les joignit en continuant vers la nef. A l'égard de la main gauche le recteur de l'univerſité eſtoit aſſis du coſté de l'autel dans les hauts ſieges, vis à vis les cardinaux & eveſques, & par conſequent elle avoit rang avec le clergé. La chambre des comptes eſtoit proche la nef; enſuite les generaux des aides, & puis le prevoſt des marchands & les eſchevins. On ne voit point là que la ville ſoit ſuivie de l'univerſité; au contraire l'univerſité eſt à la place d'honneur, par rapport à la ville. Il eſt vrai que lorſqu'on fit la proceſſion dans le cloiſtre, comme l'univerſité marchoit dans ſon rang, avec les autres compagnies, qui eſtoient à coſté gauche, le prevoſt des marchands prétendit que la ville devoit la préceder, par la raiſon que *le tout eſt plus grand que ſa partie*; ce qui fit *quelque bruit & confuſion.* C'eſt tout ce que porte la relation. Mais il n'eſt pas dit que l'univerſité ceda à la ville. Au contraire cette prétention de la ville eut ſi peu lieu, qu'en une autre proceſſion faite dans la meſme egliſe au mois de Janvier 1552. (c'eſt-à-dire 1553. car ce ne fut que depuis 1564. que l'on commença en France les années au premier Janvier) il eſt dit à la page 951. du 2. tome du ceremonial François, dans un extrait de l'hoſtel de ville, que l'univerſité marcha au coſté droit après le parlement, *& au-deſſus de la ville.* Lors donc que l'avocat de la ville

Digitized by Google

dit que la ville conſerva ſon rang (lettre M.) on en demeure d'accord ; mais ce rang eſt après l'univerſité. M.

Quant à la proceſſion de 1534. faite à Paris le 21. Janvier en l'honneur du ſaint ſacrement, où l'avocat de la ville prétend que l'univerſité n'a point aſſiſté &c. (lettre N.) On reſpond 1°. que tous les membres qui compoſent l'univerſité auront toujours beaucoup de reſpect pour monſieur le prevoſt des marchands, & que la compagnie en corps ſe fera toujours un devoir de concourir avec lui au bien public, ſur tout lors qu'à une naiſſance illuſtre il joindra un grand fonds de probité & un grand amour pour la juſtice, comme celui qui rempliſſoit alors (en 1700.) cette importante place ; * & qu'elle auroit pareillement pour meſſieurs les eſchevins & les autres officiers de l'hoſtel de ville tous les égards que l'on doit avoir pour des gens d'honneur, qui ſont dans des emplois diſtinguez, & qui rendent de grands & d'importans ſervices au public. 2°. Mais que ſi meſſieurs le prevoſt des marchands & les eſchevins prétendoient uſer de commandement, aux termes de l'avocat de la ville ; on prendroit la liberté de leur repreſenter qu'ils n'ont aucune juridiction ſur l'univerſité ; parce qu'elle doit ſon eſtabliſſement à nos rois, & non à la ville, & qu'elle a de plus ſa juridiction ſur ſes ſuppoſts, dont les ſentences ſont relevées au parlement, & non pas à l'hoſtel de ville. 3°. Qu'il peut bien arriver que meſſieurs les prevoſt des marchands ayent donné quelques ordres aux principaux & aux regens des colleges, de la part du roy, en vertu d'une commiſſion particuliere, comme noüs voyons à preſent (en 1700.) que la capitation des profeſſeurs & autres ſuppoſts de l'univerſité ayant eſté arreſtée au conſeil de ſa majeſté, & la repartition en eſtant faite par le recteur & les officiers de la compagnie, on en porte l'argent au receveur de la ville. Mais quand meſſieurs de l'hoſtel de ville n'agiſſent qu'en leur nom, il faut un *pareatis* du recteur pour faire executer leurs mandemens dans l'univerſité. On en voit un exemple de l'an 1588. au VI. tome de l'Hiſtoire de l'univerſité, page 801. où meſſieurs de l'hoſtel de ville parlent ainſi : *Plaiſe à monſieur le recteur faire executer par ſes bedeaux le preſent mandement.* Signé, *Everard.* Après quoi ſuit l'ordre du recteur donné en Latin. 4° Qu'à l'égard du fait allegué par l'avocat de la ville, il eſt bien certain que l'univerſité aſſiſta à la proceſſion, quoiqu'il ſuppoſe le contraire. Et pour en eſtre convaincu, l'on n'a qu'à lire la page 941. du ſecond tome du ceremonial François, on y trouvera que l'egliſe de Noſtre-Dame marchoit à la droite, & l'univerſité à la gauche ; les chanoines de ladite egliſe allant deux à deux, *& le recteur ſeul avec ſes bedeaux portant devant lui les maſſes d'or & d'argent. Après lui* venoient *les docteurs en theologie, medecine, droit & autres en grand nombre, veſtus de leurs habits doctoraux, tenans tous un cierge de cire vierge ardent en leurs mains.* Il y a meſme une choſe tres-remarquable pour le fait preſent, dans la deſcription de cette proceſſion, à la page 943. c'eſt que le roy ayant diſné à l'eveſché, après qu'il fut hors de table, il s'aſſit dans un lieu propre à eſtre veû & entendu de toute la compagnie, *ayant autour de ſoy meſſeigneurs ſes enfans, & autres princes & ſeigneurs de ſon ſang, les cardinaux, meſſieurs de ſon conſeil eſtroit, & avec eux les preſidens de la cour de parlement*, pluſieurs ſeigneurs & ambaſſadeurs ; *il fit venir les eſtats de la ville, c'eſt à ſçavoir ledit eveſque, accompagné des plus apparens de ſon clergé ; le recteur de l'univerſité accompagné des plus notables docteurs & ſuppoſts d'icelle ; le prevoſt des marchands & les eſchevins, avec grand nombre des principaux officiers & marchands de la ville.* Le roy François I. qui eſt le reſtaurateur des lettres en France, ſçavoit l'ordre qui devoit eſtre gardé entre les eſtats de la ville ; c'eſt pour cela qu'il appelle premierement le clergé, ſecondement l'univerſité, troiſiémement la ville.

N.

* Monſieur d'Oſſay, Chat en Bois-chre conſeil er au parlement.

Le raiſonnement par lequel l'avocat de la ville conclut (lettre O.) de pluſieurs proceſſions où l'univerſité n'a point aſſiſté, que la ville doit avoir le pas ſur l'univerſité, eſt un raiſonnement qui n'eſt pas ſelon les regles de la logique. O.

A ce que l'avocat de la ville avance (lettres P. Q. R. S.) au ſujet des ſervices funebres, voicy ce que l'univerſité repond. On a rapporté dans le premier memoire un extrait des regiſtres du parlement, qui fait voir clairement qu'au ſervice de François I. à Noſtre-Dame en 1547. l'univerſité eſtoit dans les hauts ſieges après le parlement, & que le prevoſt des marchands & les eſchevins eſtoient dans les bas ſieges. La meſme choſe avoit eſté pratiquée au ſervice du roy Charles VII. en 1461. & à celui de la reine ſon epouſe en 1463. Mais parce qu'on P. Q. R. S.

Digitized by Google

qu'on n'y parle point de Henri II. l'avocat de la ville pretend que l'université ne s'y eſt point trouvée, ce qu'on ne ſe mettroit pas beaucoup en peine de lui conteſter, puiſqu'il n'en peut tirer aucun avantage. Mais comme il avance que l'université n'a aſſiſté ni à la conduite du corps de Henri IV. à Noſtre-Dame, & enſuite à ſaint Denis, ni au ſervice qui fuſt fait pour lui; ce qu'il dit, non-ſeulement contre la foi des regiſtres de l'université, mais encore contre la teneur de la lettre de cachet du 19. Juin 1643. qui eſt relative à ce qui fut fait aux obſeques de Henri IV. par où il paroiſt que l'université avoit huit places dans les hautes chaires, & autant en bas, enſuite du parlement; on a peine à comprendre comment il oſe aſſurer des choſes ſi contraires à la verité & ſi faciles à refuter. On doit neantmoins ceſſer de s'en eſtonner, puiſqu'il ne fait pas difficulté d'aſſurer, non-ſeulement contre les termes exprès des lettres de cachet du roy, mais encore contre la notorieté publique, qu'aux ſervices qui furent faits pour monſieur le duc d'Orleans en 1661. pour le cardinal Mazarin en la meſme année, pour la reine d'Angleterre en 1669. pour madame la ducheſſe d'Orleans en 1670. pour la reine en 1683. la ville eſtoit après la cour des aides, & l'université au deſſous du parlement, aux baſſes chaires. Il ne lui manquoit plus qu'à dire que le 23. Juillet 1701 au ſervice de Monſieur frere du roy, la ville eſtoit après la cour des aides dans les hautes chaires, & l'université dans les baſſes. Et les regiſtres de l'université & les lettres de cachet font foi que l'université eſtoit dans les hauts ſieges & la ville dans les bas, au ſervice de mademoiſelle de Montpenſier à S. Denis le 7. May 1693, à celui de madame la dauphine à S. Denis le 3. Juin 1690. à celui du prince de Condé à Noſtre-Dame le 10. Mars 1687. à ceux qui furent faits dans les deux egliſes pour la feuë reine au mois d'Aouſt 1683. à celui de la ducheſſe d'Orleans à ſaint Denis le 21. Aouſt 1670. à celui de la reine d'Angleterre dans les deux egliſes au mois de Novembre 1669. à ceux de la reine Anne d'Autriche dans les deux egliſes au mois de Fevrier 1666. à celui de Philippes IV. roy d'Eſpagne, à Noſtre-Dame le 28. Novembre 1665. à celui de la ducheſſe de Savoye au mois de Mars 1664. à celui de Jean IV. roy de Portugal à Noſtre-Dame le 14. Avril 1657. à celui de la princeſſe de Condé, aux Cordeliers le 23. Decembre 1650. à celui du prince de Condé à Noſtre-Dame le 8. Janvier 1647. à celui d'Eliſabeth reine d'Eſpagne à Noſtre Dame le 3. Decembre 1643. à celui de Henri IV. à Noſtre-Dame le 19. Juin 1610. &c. & ſi l'université n'aſſiſta point à Noſtre Dame au ſervice de Jean François de Gondy archeveſque de Paris en 1654, c'eſt qu'elle n'en avoit point receû d'ordre du roy, non plus que les autres compagnies, & que meſſieurs du chapitre ne vouloient pas lui accorder les huit ſieges en haut & autant en bas, dont elle eſtoit en poſſeſſion dans ces ſortes de rencontres.

A l'article des *Te Deum* (lettres T. V. X.) l'université reſpond, qu'a celui du 24. Decembre 1587. ſi l'on a égard à la note marginale qui a eſté miſe au ſecond tome du Ceremonial François de Godefroy, page 989. l'université n'eſtoit qu'après la ville; mais une note marginale ne fait pas de deciſion, il faut avoir recours au texte, & l'on y trouve qu'au coſté droit *eſtoient les reines, la princeſſe de Lorraine, les ducheſſes de Nemours, de Montpenſier & de Guiſe.* Puis après quelques chaires vuides *eſtoient les preſidens de la cour . . . & toute ladite cour juſqu'à la porte du chœur, ez hautes & baſſes chaires. Du coſté de main gauche, vis-à-vis deſdits preſidens, eſtoient les preſidens des comptes & leur compagnie, puis ceux des aydes, de l'hoſtel de ville.* On adjouſte: *& le recteur de l'université près la porte du chœur.* Cela ſuppoſé, dit le ſecond memoire de l'université, ſi l'université eſt après l'hoſtel de ville, à cauſe que le recteur ſe trouve près la porte du chœur; il s'enſuivroit que dans la ceremonie de l'an 1552. faite à ſaint Denis le 28. Avril, dont on a parlé ci-deſſus, la chambre des comptes qui eſtoit proche de la porte du chœur, ſe ſeroit trouvée au deſſous de la cour des aides, & la cour des aides au deſſous de l'hoſtel de ville. La place qui eſt proche la porte du chœur eſt quelquefois la derniere, & quelquefois elle ne l'eſt pas. Cela dépend du coſté ou de la nef ou de l'autel où la file commence. Par exemple aux funerailles faites à ſaint Denis le 23. Juillet 1701. pour feu Monſieur frere unique du roy Louis XIV. le recteur de l'université d'une part eſtoit après le dernier conſeiller du parlement, & d'autre part après le dernier maiſtre des comptes ſuivoit le premier preſident de la cour des aides &c. En ce cas la place près de la porte du chœur eſtant

Digitized by Google

la derniere, ſera occupée, non par le recteur, mais par le dernier des docteurs ou ſuppoſts de l'univerſité. Mais cela ne s'eſt pas toujours pratiqué ainſi, teſmoin la proceſſion du 28. Avril 1552. Quoi qu'il en ſoit de cette reſponſe, l'univerſité rapporte un autre fait plus deciſif en ſa faveur. A la proceſſion qui fut faite pour la priſe de Calais ſur les Anglois en 1557. l'univerſité marchoit à ſon ordinaire avec le clergé; & au *Te Deum* qui fuſt chanté après cette proceſſion, le parlement eſtoit aſſis au coſté droit; & la chambre des comptes, les generaux des aides, le recteur, l'univerſité & la ville au coſté gauche. D'où l'univerſité croit pouvoir conclure, 1°. Que l'univerſité a rang au deſſus de la ville; 2°. Que ce n'eſt pas en 1587. que l'univerſité a commencé d'aſſiſter aux *Te Deum*, comme l'a dit l'avocat de la ville.

Ceremon. Franç. tom. 2. pag. 911.

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant reglement pour la juridiction du lieutenant general de police, & celle des prevoſt des marchands & eſchevins de Paris.

An. 1700.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les inconveniens que cauſent les conflits de juridiction eſtant également contraires au bien de la juſtice, à l'ordre public & à la dignité des magiſtrats qui ſont obligez d'y prendre part, nous avons eſtimé neceſſaire de nous faire rendre compte de quelques difficultez que la creation de pluſieurs charges, les intereſts des officiers qui en ont eſté pourveûs, la diverſité des uſages dans les differentes juridictions, & la multitude des affaires que la grandeur de noſtre bonne ville de Paris & le commerce que l'on y fait ont produit depuis pluſieurs années, entre nos officiers du chaſtelet & les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville; & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la ſuite les ſervices que nous en recevons avec beaucoup de ſatisfaction, & garentir en meſme temps nos ſujets de l'embarras où ils ſe trouvent, lors qu'ils ne ſavent pas préciſement à qui ils doivent s'adreſſer pour demander juſtice, & pour recevoir les ordres qui doivent eſtre donnez ſuivant les differentes occurrences; après avoir entendu le rapport qui nous a eſté fait dans noſtre conſeil deſdites difficultez, nous avons eſtimé neceſſaire de les terminer par noſtre preſent reglement, & de prévenir les ſuites facheuſes qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en declarant ainſi noſtre volonté. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & declaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, ordonnons, declarons, voulons & nous plaiſt,

I. Que le lieutenant general du prevoſt de Paris pour la police, & les prevoſt des marchands & eſchevins exercent chacun en droit ſoy la juridiction qui leur eſt attribuée par les ordonnances, ſur le commerce des bleds & autres grains, & les faſſent executer à cet égard, enſemble les reglemens de police, ainſi qu'ils ont fait bien & deûëment juſqu'à cette heure: c'eſt à ſçavoir que le lieutenant general de police connoiſſe dans l'eſtenduë de la prevoſté & vicomté de Paris & meſme dans les huit lieuës aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand meſme ils auroient eſté chargez ſur la riviere, pourveû qu'ils en ayent eſté dechargez par la ſuite ſur la terre, à quelque diſtance que ce puiſſe eſtre de ladite ville, comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient eſtre faites auxdites ordonnances & reglemens, quand meſme on prétendroit que les grains auroient eſté deſtinez pour cette ville, & qu'ils devroient y eſtre amenez par eau, & ce juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivez au lieu où l'on doit les charger ſur les rivieres qui y affluent; & que les prevoſt des marchands & eſchevins connoiſſent de leur part de la vente & livraiſon deſdits grains, lors qu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent eſtre embarquez ſur leſd. rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; & ſi dans les procez qui ſont portez devant eux pour raiſon des ventes & livraiſons ainſi faites, & des voitures deſdits grains, ils trouvent qu'il y ait eû quelque contravention aux ordonnances & reglemens de la police, ils en prendront connoiſſance, & pourront ordonner ſur la requiſition qui ſera faite d'office par noſtre procureur & de la ville, tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour l'excution de nos ordonnances & reglemens.

II. Que les prevoſt des marchands & eſchevins reçoivent en la maniere accouſtumée les declarations de tous les vins qui

Digitized by Google

qui arrivent en noſtredite ville de Paris, qu'ils prennent connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y eſtre conduits, dedans & depuis le lieu où on les charge ſur les rivieres, enſemble de leurs voitures par icelles, & incidemment aux procez qui ſeront intentez pour ce ſujet, des contraventions qui pourroient avoir eſté faites à nos ordonnances & reglemens de police, lorſqu'ils ſeront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les bateaux, ſur les ports & ſur l'eſtape de cette ville; & que le lieutenant general de police ait toute juridiction, police & connoiſſance ſur la vente & commerce qui ſe fait deſdits vins, lorſque l'on les amene par terre en cette ville, & des contraventions qui peuvent eſtre faites aux ordonnances & reglemens de police, meſme ſur ceux qui ont eſté amenez par les rivieres, auſſi-toſt qu'ils ſeront tranſportez des bateaux ſur leſquels ils ont eſté amenez des ports & eſtapes de ladite ville dans les maiſons & caves des marchands de vin, & ſans que les officiers de la ville puiſſent y faire aucunes viſites, ni en prendre depuis aucune connoiſſance, ſous pretexte des meſures, ou ſous quelque autre que ce puiſſe eſtre.

III. Que les prevoſt des marchands & eſchevins connoiſſent de la voiture qui ſe fait par eau de bois mairin & de charonage, & qu'ils reglent les ports de cette ville où ils devront eſtre amenez & deſchargez, & que le lieutenant general de police connoiſſe de tout ce qui regarde l'ordre qui doit eſtre obſervé entre les charons & autres perſonnes qui peuvent employer leſdits bois de mairin & de charonage que l'on amene en noſtred. ville de Paris; & pour prévenir les conteſtations qui peuvent arriver au ſujet de la deſcharge deſdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amené, ou celui à qui ils appartiendront, ſoient tenus de faire ſignifier au bureau des maiſtres charons, par un huiſſier ou ſergent du chaſtelet, l'arrivage deſdits bois, afin que les jurez en faſſent la viſite & le lotiſſement dans les trois jours qui ſuivront celui de la ſignification; & à faute par eux de faire la viſite & le lotiſſement dans ledit temps, permettons au voiturier ou à celui à qui leſdits bois appartiendront, de les faire deſcendre à terre, ſans en demander la permiſſion à aucun juge, & d'en diſpoſer, aprés neantmoins que la viſite aura eſté faite.

IV. Que les prevoſt des marchands & eſchevins connoiſſent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le lieutenant general de police connoiſſe de l'ordre qui doit eſtre obſervé entre les porteurs d'eau pour l'y puiſer & pour la diſtribuer à ceux qui en ont beſoin, enſemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux reglemens de la police, & qu'il puiſſe pareillement leur faire deffenſes d'en puiſer en certains temps, & en certains endroits de la riviere, lorſqu'il le jugera à propos.

V. Que les prevoſt des marchands & eſchevins prennent connoiſſance & ayent juridiction ſur les quays, pour empeſcher que l'on n'y mette aucunes choſes qui puiſſent empeſcher la navigation ſur la riviere, & pour en faire oſter celles qui y auroient eſté miſes, & pareillement celles qui pourroient cauſer le deperiſſement des quays, de l'entretien deſquels ils ſont chargez, & ſans qu'ils puiſſent y faire conſtruire à l'avenir aucunes eſchopes, ni aucuns autres baſtimens, de quelque nature que ce puiſſe eſtre, ſans en avoir obtenu noſtre permiſſion. Voulons au ſurplus que le lieutenant general de police exerce ſur leſdits quays toute la juridiction qui lui eſt attribuée dans le reſte de noſtredite ville, & qu'il puiſſe meſme y faire porter les neiges, lorſqu'il le jugera abſolument neceſſaire pour le nettoiement de la ville & pour la liberté du paſſage dans les rues.

VI. Ordonnons que la publication des traitez de paix ſera faite en preſence de nos officiers au chaſtelet, & des prevoſt des marchands & eſchevins, ſuivant les ordres que nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a eſté faite à l'occaſion des derniers traitez de paix qui ont eſté conclus à Riſwik.

VII. Lorſque l'on fera des eſchaffaux, pour des ceremonies ou des ſpectacles que l'on donne au ſujet des feſtes & des réjouiſſances publiques, les officiers tant du chaſtelet que de l'hoſtel de ville, executeront les ordres particuliers qu'il nous plaira leur donner ſur ce ſujet; & lors qu'ils n'en auront point receu de noſtre part, voulons que le lieutenant general de police ait inſpection ſur les eſchaffaux, & donne les ordres qu'il jugera neceſſaires pour la ſolidité de ceux qui ſeront faits dans les rues & meſme ſur les quays, & pour empeſcher que les paſſages neceſſaires dans la ville n'en ſoient embaraſſez ni empeſchez; & que les pre-

voſt des marchands & eſchevins prennent le meſme ſoin & ayent la meſme connoiſſance ſur ceux qui pourront eſtre faits ſur le bord & dans le lit de la riviere & dans la place de Greve.

VIII. Lorſqu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera ſujet de craindre que les ponts ſur leſquels il y a des maiſons baſties ne ſoient emportez, & que l'on ne puiſſe paſſer ſûrement ſur leſdits ponts, voulons que le lieutenant general de police & les prevoſt des marchands & eſchevins donnent conjointement, concurremment & par prevention tous les ordres neceſſaires pour faire déloger ceux qui demeurent ſur leſdits ponts, & pour en fermer les paſſages; & qu'en cas de diverſité de ſentimens, ils ſe retirent ſur le champ vers noſtre cour de parlement, pour y eſtre pourveû; & en cas qu'elle ne ſoit pas aſſemblée, pardevers celui qui y preſide, pour eſtre reglez par ſon avis.

IX. Les teinturiers, dégraiſſeurs & autres ouvriers qui ſont obligez de ſe ſervir de l'eau de la riviere pour leurs ouvrages, ſe pourvoiront pardevers les prevoſt des marchands & eſchevins, afin de leur accorder la permiſſion d'avoir des bateaux, s'ils en ont beſoin, & de marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommodité de ladite ville & ſans empeſcher le cours de la navigation; & lors qu'ils n'auront pas beſoin d'avoir des bateaux, ils ſe pourvoiront ſeulement par devers le lieutenant general de police.

X. Le lieutenant general de police connoiſtra, à l'excluſion des prevoſt des marchands & eſchevins, de ce qui regarde la vente & le debit des huiſtres, ſoit qu'elles ſoient amenées en ceſte ville par eau ou par terre, & ſans préjudice de la juridiction des commiſſaires du parlement ſur le fait de la marée.

XI. Le lieutenant general de police aura connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poiſſon d'eau douce que l'on amene en noſtredite ville; & à cet effet les marchands de poiſſon qui y demeurent, auront ſoin de le viſiter exactement auſſi toſt qu'il y ſera arrivé, & en feront rapport audit lieutenant general de police, lequel ordonnera ſur leſdits rapports ou autrement tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique touchant ladite marchandiſe; & lorſque les marchands forains & autres vendront du poiſſon ſur les boutiques & reſervoirs aux femmes qui vendent en detail, ou telles autres perſonnes que ce puiſſe eſtre, ledit lieutenant general de police connoiſtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police & l'execution de nos ordonnances & reglemens; & les prevoſt des marchands & eſchevins connoiſtront de ce qui regarde la vente & livraiſon dudit poiſſon qui eſt deſtiné pour noſtredite ville de Paris dans les lieux où l'on le met ſur les rivieres navigables qui y affluent, enſemble de la voiture que l'on y fait dudit poiſſon depuis leſdits lieux, & des conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles, & pareillement de celles qui naiſtront entre leſdits marchands & les perſonnes qui achetent ledit poiſſon en détail ou autrement ſur la riviere, & meſme des contraventions qui pourroient avoir eſté faites aux ordonnances & reglemens de police, & qui viendroient à leur connoiſſance incidemment auſdits procez.

XII. Enjoignons au ſurplus auxdits lieutenant general de police & prevoſt des marchands & eſchevins, d'éviter autant qu'il leur ſera poſſible toutes ſortes de conflits de juridiction, de regler, s'il ſe peut, à l'amiable & par des conferences entr'eux, ceux qui ſeroient formez, & de les faire enfin regler au parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns reglemens au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun pretexte que ce puiſſe eſtre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire ſuivre, garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations, uſages & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, voulons que foy ſoit adjouſtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace M. DCC. & de noſtre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.*

Regiſtré,

Regiſtré, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XII. Juin M. DCC. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, portant eſtabliſſement d'un conſeil de commerce.

An. 1700. LE roy ayant connu dans tous les temps de quelle importance il eſtoit au bien de l'eſtat de favoriſer & de proteger le commerce de ſes ſujets, tant au dedans qu'au dehors du royaume, ſa majeſté auroit à diverſes fois donné pluſieurs edits, ordonnances, declarations & arreſts, & fait pluſieurs reglemens utiles ſur cette matiere. Mais les guerres qui ſont ſurvenuës, & la multitude des ſoins indiſpenſables dont ſa majeſté a eſté occupée juſqu'à la concluſion de la derniere paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette meſme application, & ſa majeſté voulant plus que jamais accorder une protection particuliere au commerce, marquer l'eſtime qu'elle fait des bons marchands & negocians de ſon royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir & d'eſtendre le commerce, ſa majeſté a cru que rien ne ſeroit plus capable de produire cet effet, que de former un conſeil de commerce, uniquement attentif à connoiſtre & à procurer tout ce qui pourroit eſtre de plus avantageux au commerce & aux manufactures du royaume. A quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, ouy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il ſera tenu à l'avenir un conſeil de commerce une fois au moins dans chaque ſemaine, lequel ſera compoſé du ſieur Dagueſſeau conſeiller d'eſtat ordinaire & au conſeil royal des finances, du ſieur Chamillart conſeiller audit conſeil royal & controlleur general des finances, du ſieur comte de Pontchartrain conſeiller du roy en tous ſes conſeils, ſecretaire d'eſtat & des commandemens de ſa majeſté, du ſieur Amelot conſeiller d'eſtat, des ſieurs Dernothon & Bauyn d'Angervilliers conſeillers de ſa majeſté en ſes conſeils, maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, & de douze des principaux marchands negocians du royaume, ou qui auront fait long-temps le commerce. Que dans ce nombre de douze marchands negocians il y en aura toujours deux de la ville de Paris, & que chacun des dix autres ſera pris des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la Rochelle, Nantes, ſaint Malo, l'Iſle, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit conſeil de commerce ſeront diſcutées & examinées toutes les propoſitions & memoires qui y ſeront envoyez, enſemble les affaires & difficultez qui ſurviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du royaume, & concernant les fabriques & manufactures; pour ſur le rapport qui ſera fait à ſa majeſté des deliberations qui auront eſté priſes dans ledit conſeil de commerce, y eſtre par elle pourveû ainſi qu'il appartiendra. Veut & entend ſa majeſté que le choix & nomination deſdits marchands negocians qui devront entrer dans ledit conſeil de commerce, ſe faſſe librement & ſans brigue, par le corps de ville & par les marchands negocians en chacune deſdites villes. Que ceux qui ſeront choiſis pour eſtre dudit conſeil de commerce, ſoient gens d'une probité reconnuë, & de capacité & experience au fait du commerce; & qu'à cet effet les corps de ville & les marchands negocians des villes cy-deſſus marquées s'aſſembleront dans le mois de Juillet prochain dans les hoſtels de chacune deſdites villes, pour proceder à ladite élection, enſorte que les marchands negocians ainſi élûs & nommez, ſe puiſſent mettre en eſtat d'arriver à Paris ou à la ſuite de la cour, à la fin du mois de Septembre ſuivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que leſdites élections ſeront faites pour une année ſeulement, & ſeront renouvellées d'année en année dans la forme cy-deſſus marquée: ſauf à prolonger le temps du ſervice dans ledit conſeil, s'il eſt ainſi jugé à propos. Ordonne ſa majeſté qu'il ſera nommé par le ſieur controlleur general des finances deux intereſſez aux fermes de ſa majeſté, pour eſtre appellez audit conſeil, lorſque la nature des affaires le demandera. Et pour ſecretaire dudit conſeil de commerce ſa majeſté a nommé le ſieur Cruau de la Boulaye conſeiller du roy, correcteur ordinaire en la chambre des comptes, lequel aura ſoin de tenir un regiſtre exact de toutes les propoſitions, memoires & affaires qui ſeront portées audit conſeil, enſemble des deliberations qui y ſeront priſes, deſquel-

Digitized by Google

les il delivrera les expeditions ſuivant qu'il ſera ordonné par ledit conſeil. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIX. jour de Juin M. DCC. *Signé*, PHELYPEAUX. *Et ſcellé. Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES pour la tranſlation du prieuré du Valdoſne à Charenton.

A M. 1780.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos cheres & bien amées les prieure & religieuſes de Noſtre-Dame du Valdoſne membre de Moleſme, ordre de ſaint Benoiſt, au dioceſe de Chaalons en Champagne, nous ayant très-humblement fait remonſtrer en l'année 1692. la neceſſité de transferer ledit monaſtere, à cauſe des grandes incommoditez qu'elles ſouffrent par la mauvaiſe ſituation & diſpoſition de ce lieu du Valdoſne, nous deſiraſmes d'en eſtre informez plus particulierement par le commiſſaire par nous departy pour l'execution de nos ordres en la province de Champagne; lequel en ayant dreſſé ſon procez verbal, & donné ſon avis ſur la neceſſité de cette tranſlation, nous leur accordaſmes nos lettres patentes ſur ce neceſſaires, au mois de Novembre 1692. avec pouvoir de transferer leur monaſtere en la ville de Vuaſſy. Depuis lequel tems l'eſtat de leurs affaires temporelles ne leur ayant pas permis de profiter de la grace que nous leur avions accordée, elles nous ont à preſent fait expoſer qu'une perſonne de pieté a formé le deſſein de faire conſtruire dans la place où eſtoit le temple de Charenton, une egliſe ou chapelle, pour y eſtablir l'adoration continuelle & perpetuelle du très-ſaint Sacrement de l'autel, & en ſubſtituant ainſi l'auteur de la verité dans le lieu meſme où regnoient l'erreur & le menſonge, lui faire comme une reparation publique & perpetuelle des infidelitez que l'hereſie y a commis; voulant donner à cet effet aux ſuppliantes pour s'y eſtablir un fond conſiderable; que la propoſition en ayant eſté faite à noſtre très-cher & bien amé couſin le cardinal de Noailles archeveſque de Paris, il en avoit examiné les conditions & la ſcituation des lieux où eſtoit le temple, & a trouvé que ce projet pouvoit eſtre executé, & meſme qu'il ſeroit très-avantageux & favoriſeroit celui que nous avons toujours eu de reſtablir dans toute l'eſtenduë de noſtre royaume le culte de la veritable religion ſur les ruines de l'hereſie; ces conſiderations & la connoiſſance qu'il a de la pieté & regularité des ſuppliantes, dont la communauté eſt actuellement compoſée de trente-deux filles de chœur & huit converſes, lui a fait juger qu'elles eſtoient très-propres pour le ſuccez d'un auſſi louable deſſein; & à cet effet leur ayant donné ſon conſentement ſous noſtre bon plaiſir à leur eſtabliſſement dans cette place à Charenton aux conditions propoſées, elles l'ont auſſi obtenu de noſtre très-cher & bien amé couſin l'eveſque & comte de Chaalons pour leur tranſlation dans le meſme lieu; ce qu'il n'a fait qu'après avoir fait viſiter & examiner la mauvaiſe ſituation des lieux de monaſtere du Valdoſne; & pareillement celui du ſieur de la Rochefoucault abbé de Moleſme, fondé ſur les meſmes motifs; elles nous ſupplioient avoir pour agréable leur eſtabliſſement dans ce lieu de Charenton, & en leur accordant d'autres nos lettres de tranſlation au lieu de celles qui leur ont eſté juſqu'à preſent inutiles, leur permettre d'acquerir à cet effet cette place où eſtoit le temple des religionnaires, des nouvelles catholiques, à qui nous en avons cy devant fait don, meſme les deſcharger des droits d'amortiſſemens qui nous ſeroient deûs pour raiſon de ce. A CES CAUSES, deſirant employer à la gloire de Dieu ce que nous tenons de ſa grace & miſericorde, après avoir fait voir en noſtre conſeil les lettres de tranſlation dans la ville de Vuaſſy, que nous avons cy-devant accordées aux ſuppliantes, & les avis & conſentemens dudit ſieur cardinal de Noailles archeveſque de Paris & dudit ſieur eveſque de Chaalons, pour cet eſtabliſſement & tranſlation des ſuppliantes audit lieu de Charenton, enſemble le conſentement dudit ſieur abbé de Moleſme, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, accordé & octroyé, accordons & octroyons aux dites prieure & religieuſes de Noſtre-Dame du Valdoſne la permiſſion de transferer leur monaſtere du lieu de Valdoſne, où elles ſont actuellement, dans le lieu de Charenton où eſtoit cy-devant conſtruit le temple de ceux de la religion prétenduë reformée, que nous avons fait démolir, & ce au lieu de la ville de Vuaſſy où nous leur avions cy-devant permis

Digitized by Google

de faire leur tranſlation par nos lettres du mois de Septembre 1692. qui ſont & demeureront nulles. A cet effet nous leur avons permis & permettons d'acquerir la place où eſtoit conſtruit le temple de Charenton, de la communauté des filles nouvelles-catholiques, tant la portion dont nous leur avons cy-devant fait don, que celle qu'elles ont acquiſe des adminiſtrateurs de l'hopital general de noſtre bonne ville de Paris, à qui nous en avons cy devant fait don; à la charge & condition par leſdites ſuppliantes d'y eſtablir & faire à perpetuité l'adoration continuelle du très-ſaint Sacrement de l'autel, & de demander à Dieu par leurs prieres la continuation de ſes graces pour noſtre perſonne & noſtre royaume, ſpecialement le remercier de la benediction qu'il a donnée à nos entrepriſes pour l'extirpation de l'hereſie de noſtre royaume. Leur permettons d'accepter toutes donations & fondations, acquerir, tenir & poſſeder toutes ſortes de fonds & poſſeſſions, de quelque valeur ils puiſſent eſtre, pour demeurer à perpetuité unies à leur menſe commune, comme biens d'egliſe. Voulant que ladite place & les lieux & maiſons qu'elles pourront acquerir, & qui leur pourront eſtre données ou leguées pour baſtir leur egliſe & maiſon, enſemble les courts, jardins & enclos de leur monaſtere audit lieu de Charenton, ſoient & demeurent bien & deûëment amorties, comme par ces preſentes nous leur avons amorties & amortiſſons, pour en joüir par elles & leur monaſtere paiſiblement & perpetuellement, ſans qu'elles ſoient tenuës à vuider leurs mains, bailler homme vivant & confiſquant, ni pour raiſon d'iceux nous payer aucuns droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts ou autres, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & à nos ſucceſſeurs rois, aucune finance, indemnité ni contribution aux bans & arriere-bans, dont nous les avons deſchargées & deſchargeons par ces preſentes à perpetuité, ſauf l'indemnité des autres ſeigneurs dont leſdits biens pourroient relever. Et pour marque de noſtre ſpeciale protection avons permis & permettons aux ſuppliantes de mettre ſur le frontiſpice de ladite egliſe & de leur monaſtere l'empreinte de nos armes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer leſdites religieuſes pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace M. DCC. & de noſtre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX.

Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrantes & celles qui leur ſuccederont, de leur effet & contenu, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement, le XVII. Juin M. DCC. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur une copie.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation de treſoriers generaux de l'hoſtel royal des Invalides.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre edit d'Avril 1674. fondé & eſtabli un hoſtel royal des Invalides pour le logement, ſubſiſtance & entretenement des pauvres officiers & ſoldats de nos troupes qui ont eſté & ſeront eſtropiez, ou qui ayant vieilli dans le ſervice, ne ſeront plus capables de nous en rendre; & dans cet eſtabliſſement noſtre principal ſoin a eſté de doter ledit hoſtel royal d'un revenu ſuffiſant & aſſuré qui ne puiſſe jamais manquer, pour la ſubſiſtance & entretenement deſdits officiers & ſoldats invalides. Nous avons affecté à cet effet tous les deniers provenans des penſions des places des religieux lays des abbayes & prieurez de noſtre royaume qui en peuvent & doivent porter, ſelon & ainſi qu'il a eſté par nous reglé, tant par noſtre declaration du mois de Janvier 1670. que par les arreſts de noſtre conſeil d'eſtat des 24. Janvier audit an 1670. & 27. Avril 1672. Nous y avons auſſi affecté le fonds qui provient du droit de trois deniers pour livre, que nous avons ordonné eſtre retenus par les treſoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & cavalerie legere & de l'artillerie, ſur toutes les deſpenſes generalement qu'ils ont faites ou feront du maniement des deniers de leurs charges, de quelque nature & à qui que ce ſoit qu'elles ſoient

An. 1701.

Digitized by Google

ordonnées, ſuivant les arreſts de noſtre conſeil des 12. Mars 1670. & 17. Fevrier 1682. Et à l'égard du maniement deſdits fonds, nous avons ordonné qu'ils ſeroient mis ez mains du receveur dudit hoſtel, ſur ſes ſimples quittances, & par lui employez, tant à la ſubſiſtance & entretenement des officiers & ſoldats invalides eſtans audit hoſtel royal, qu'autres beſoins d'icelui, ſelon & ainſi qu'il lui ſeroit ordonné par le directeur & adminiſtrateur general dudit hoſtel royal, ſans que ledit receveur fuſt tenu de compter ailleurs que par devant les officiers qui compoſent le conſeil dudit hoſtel. Et attendu que la plus conſiderable partie des fonds deſtinez audit hoſtel procede de la retenuë deſdits trois deniers pour livre, qui ſe fait par leſdits treſoriers generaux de l'extraordinaire des guerres; cela auroit donné lieu de commettre juſqu'à preſent le plus ancien deſdits treſoriers generaux de l'extraordinaire des guerres pour le receveur dudit hoſtel. Mais comme les guerres que nous avons eſté obligé de ſouſtenir depuis l'eſtabliſſement dudit hoſtel, ont produit une bien plus groſſe recette & deſpenſe que celle par nous projettée lors dudit eſtabliſſement, nous avons cru neceſſaire pour le bien & utilité dudit hoſtel, de créer des offices en titre pour faire la recette & deſpenſe des revenus dudit hoſtel royal des Invalides, ſur les ordonnances du directeur & adminiſtrateur general d'icelui, & d'y attacher une finance aſſez conſiderable pour aſſurer ledit maniement. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & eſtabli, creons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'offices formez & hereditaires, trois offices de nos conſeillers treſoriers generaux dudit hoſtel royal des Invalides, ſçavoir un ancien, un alternatif & un triennal, pour eſtre exercez & remplis alternativement & d'année en année par deux perſonnes capables & experimentées au fait des finances. Voulons à cet effet que le premier ſoit pourveû par une ſeule & meſme proviſion de l'office d'ancien & mi-triennal, & qu'il commence ſon exercice du premier Janvier de la preſente année, & l'autre de l'office d'alternatif & mi-triennal, & qu'il entre en exercice l'année prochaine 1702. & qu'ils continuent ainſi leur exercice d'année à autre ſucceſſivement, à l'effet de quoi nous avons uni & incorporé led. office de triennal auxdits offices d'ancien & alternatif, ſans qu'il en puiſſe eſtre deſuni. Voulons que ſur les quittances de finances qui ſeront expediées par le garde de noſtre treſor royal, en conſequence des rolles que nous ferons arreſter en noſtre conſeil, il leur ſoit expedié des proviſions, & que leſdits treſoriers & ceux qui leur ſuccederont, ſoient receûs au ſerment deſdits offices au conſeil de l'hoſtel, & ledit ſerment receû par noſtre ſecretaire d'eſtat ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur general dudit hoſtel, information de vie & mœurs prealablement faite. Auxquels treſoriers preſentement créez nous avons attribué & attribuons 80000. livres de gages par chacune année, à commencer de la preſente, dont ils joüiront de 40000. livres pour deux quartiers ſeulement, dont le fonds ſera pris ſur les deniers de leur maniement. Joüiront encore de 6000. livres par chacune année, à raiſon de 3000 livres chacun, à commencer en la preſente, & dont le fonds ſera pareillement pris ſur les deniers de leur maniement, pour appointement de commis, & tous autres frais generalement quelconques, leſquelles ſommes revenant enſemble à 46000. livres ſeront paſſées & allouées en la deſpenſe des comptes deſdits treſoriers, en rapportant leurs ſimples quittances. Voulons que les pourveûs deſdits offices joüiſſent de tous les meſmes honneurs, privileges, exemptions & prerogatives que ceux attribuez aux commenſaux de noſtre maiſon, comme auſſi du droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit ſceau, & droit de franc-ſalé de deux minots de ſel chacun. Joüiront chacun dans leur exercice de l'appartement ou bureau eſtabli dans ledit hoſtel des Invalides, & deſtiné pour mettre les deniers qui doivent eſtre employez à la ſubſiſtance dudit hoſtel. Ordonnons que les fonds des trois deniers qui ſe retiennent ſur les ſommes deſtinées pour les deſpenſes qui s'emploient dans les comptes des treſoriers generaux de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & cavalerie legere & de l'artillerie, ſoient par eux remis & delivrez auxdits treſoriers generaux de l'hoſtel royal des Invalides ſur leurs ſimples quittances de chacun mois dans le ſuivant, en telle ſorte que les fonds du mois de Janvier de la preſente année ſoient remis dans le courant du mois de Fevrier ſuivant, & ainſi continuer de mois en mois. Voulons

que

que leſdits payemens ſe faſſent ſur le pied de l'effectif des fonds qui ſeront ordonnez chacun mois auxdits treſoriers generaux de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & artillerie à noſtre treſor royal, & ſur ceux qui leur ſeront remis extraordinairement ou à leurs commis ; de maniere qu'il ne ſera fait aucune deduction, ſous pretexte des revenans-bons qui pourroient reſter ez mains deſdits treſoriers de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & artillerie, ſauf à tenir compte dans l'année ſuivante, ſi le cas y eſchet, de ce qui auroit eſté trop payé à cauſe des revenans-bons. Voulons auſſi que les fonds provenans de la retenuë deſdits trois deniers pour livre, qui ſont ez mains des treſoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, & qui leur ſont reſtez des années precedentes, comme deniers revenans-bons, meſme ceux dont ils n'ont pas encore compté, ſoient remis à noſtre treſor royal, & employez en rentes ſur l'hoſtel de noſtre bonne ville, ſur leſquelles nous aſſignerons des penſions à ceux qui par leurs ſervices les auront meritées. Voulons pareillement que tous les deniers provenans des revenus dudit hoſtel des Invalides ſans exception, & de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoient receûs & employez par leſdits treſoriers ſans divertiſſement aux deſpenſes qu'il conviendra faire pour icelui, ſuivant les ordonnances de celui de nos ſecretaires d'eſtat & de nos commandemens ayant le département de la guerre, que nous avons eſtabli pour toujours directeur & adminiſtrateur general dudit hoſtel. Leſdits treſoriers generaux de l'hoſtel royal des Invalides compteront tous les ans de leur maniement depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Decembre de chacune année dans les premiers mois de l'année ſuivante celle de leur exercice, & leurs comptes ſeront examinez & verifiez par les officiers qui compoſent le conſeil dudit hoſtel, le colonel general du regiment de nos gardes Françoiſes, le lieutenant-colonel, & le ſergent major d'iceluy, les colonels des ſix vieux corps de noſtre infanterie, le colonel general de noſtre cavalerie legere, le meſtre de camp & le commiſſaire general d'icelle, & le colonel general des dragons, & tous les colonels, meſtres de camp & les lieutenans-colonels des regimens, tant d'infanterie, que de cavalerie & de dragons, qui ſe trouveront à Paris lors de la preſentation deſdits comptes, pourront y aſſiſter. Il ne pourra eſtre alloué auxdits treſoriers dans leurs comptes aucunes autres deſpenſes que celles ordonnées par le directeur & adminiſtrateur general dudit hoſtel. En cas que la recette excede la deſpenſe, les deniers qui ſe trouveront de reſte ez mains du treſorier comptable, ſeront par lui remis inceſſamment après l'arreſté de ſon compte au treſorier qui lui ſuccedera en exercice, lequel en formera le premier article du compte qu'il rendra, à moins qu'il n'en ſoit par nous autrement ordonné. Voulons que les comptes ainſi arreſtez auxdits treſoriers des Invalides leur ſervent de deſcharges valables de leur maniement, par tout où il appartiendra, & qu'ils ne puiſſent eſtre tenus d'en rendre aucuns comptes en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons deſchargez & deſchargeons par ces preſentes. Les comptes arreſtez, avec les acquits & pieces juſtificatives, ſeront remis dans les archives dudit hoſtel des Invalides, & les doubles remis auxdits treſoriers pour leurs deſcharges. Voulons que leſdits treſoriers generaux ſoient appellez aux conſeils & aſſemblées qui ſe tiendront pour la regie & direction dudit hoſtel des Invalides, pour y avoir ſeance & voix deliberative. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aides audit lieu, preſidens treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtabli à Paris, que ce preſent edit ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, faire garder & obſerver inviolablement ſelon la forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Marly au mois de Fevrier M. DCC. I. & de noſtre regne le LVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, CHAMILLART. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement, le XXIII. Fevrier M. DCC. I. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

Digitized by Google

REGLEMENT ORDONNE par le roy pour l'academie royale des inſcriptions & medailles.

An. 1701. LE roy voulant continuer à donner des marques de ſon affection à l'academie royale des inſcriptions & medailles, ſa majeſté a reſolu le preſent reglement, lequel elle veut & entend eſtre exactement obſervé.

Premierement, l'academie royale des inſcriptions & medailles demeurera toujours ſous la protection du roy, & recevra ſes ordres, ainſi que l'academie royale des ſciences, par celuy des ſecretaires d'eſtat qui aura le département de la maiſon du roy.

II. L'academie ſera toujours compoſée de quarante academiciens, dix honoraires, dix penſionnaires, dix aſſociez & dix eleves; & nul n'y ſera admis que par le choix ou l'agrément de ſa majeſté.

III. Les honoraires ſeront tous recommandables par leur érudition dans les belles lettres, & leur intelligence en fait de monumens, deſquels l'un ſera preſident, & aucun d'eux ne pourra devenir penſionnaire; deux d'entr'eux pourront eſtre étrangers.

IV. Les penſionnaires & les éleves ſeront tous eſtablis à Paris, & lorſqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux ſera appellé à quelque charge ou commiſſion demandant reſidence hors de Paris, il ſera pourveû à ſa place, de meſme que ſi elle avoit vacqué par decez. Quatre des aſſociez pourront eſtre eſtrangers. L'un des penſionnaires ſera ſecretaire, un autre treſorier.

V. Pour remplir les places d'honoraires, l'aſſemblée élira à la pluralité des voix un ſujet, qu'elle propoſera à ſa majeſté pour avoir ſon agrément.

VI. Pour remplir les places de penſionnaires, l'academie élira trois ſujets, deſquels il ne pourra y avoir que deux aſſociez ou éleves, & ils ſeront propoſez à ſa majeſté, afin qu'il luy plaiſe en choiſir un.

VII. Pour remplir les places d'aſſociez, l'academie élira deux ſujets, deſquels il ne pourra eſtre pris qu'un du nombre des éleves; & ils ſeront propoſez à ſa majeſté, afin qu'il luy plaiſe en choiſir un.

VIII. Pour remplir les places d'éleves, chacun des penſionnaires s'en pourra choiſir un, qu'il preſentera à la compagnie qui en deliberera; & s'il eſt agréé à la pluralité des voix, il ſera propoſé à ſa majeſté.

IX. Nul ne pourra eſtre propoſé à ſa majeſté pour remplir aucune deſdites places d'academiciens, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnuë.

X. Nul ne pourra eſtre propoſé de meſme s'il eſt regulier, attaché à quelque ordre de religion, ſi ce n'eſt pour remplir quelque place d'academicien honoraire.

XI. Nul ne pourra eſtre propoſé à ſa majeſté pour les places de penſionnaires ou d'aſſociez, s'il n'eſt connu par quelque ouvrage conſiderable.

XII. Nul ne pourra eſtre propoſé pour les places de penſionnaires ou d'aſſociez, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XIII. Nul ne pourra eſtre propoſé pour les places d'éleves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XIV. Les aſſemblées ordinaires de l'academie ſe tiendront au Louvre les Mardis & les Vendredis de chaque ſemaine; & lorſqu'eſdits jours il ſe rencontrera quelque feſte, l'aſſemblée ſe tiendra le jour precedent ou le ſuivant.

XV. Les ſeances deſdites aſſemblées ſeront au moins de deux heures, ſçavoir depuis trois juſqu'à cinq.

XVI. Les vacances de l'academie commenceront au huit Septembre, & finiront le onze de Novembre, & elle vacquera en outre pendant la quinzaine de Paſques, la ſemaine de la Pentecoſte, & depuis Noël juſqu'aux Rois.

XVII. Les academiciens ſeront aſſidus à tous les jours d'aſſemblée, & nul des penſionnaires ne pourra s'abſenter plus de deux mois pour ſes affaires particulieres, ſans un congé exprès de ſa majeſté.

XVIII. Outre les ouvrages auſquels toute l'academie pourra travailler en commun, chacun des academiciens choiſira quelque objet particulier de ſes études, & par le compte qu'il en rendra dans les aſſemblées, il tachera d'enrichir de ſes lumieres tous ceux qui compoſent l'academie, & de profiter de leurs remarques.

XIX. L'academie s'appliquera inceſſamment à faire des medailles ſur les principaux évenemens de l'hiſtoire de France, ſous tous les regnes juſqu'à l'origine de la monarchie, & à compoſer les deſcriptions hiſtoriques deſdits évenemens par rapport auſquels les medailles auront eſté faites; elle travaillera encore ſans délay à l'explication de toutes les medail-

Digitized by Google

les, medaillons, pierres & autres raretez antiques & modernes du cabinet de ſa majeſté, comme auſſi à la deſcription de toutes les antiquitez & monumens de France.

XX. Ladite academie eſtant principalement eſtablie pour travailler aux inſcriptions & autres monumens qui ont eſté faits, ou que l'on pourra faire, pour conſerver la memoire des hommes celebres & de leurs belles actions, elle continuera de travailler à tout ce qui regarde leſdits ouvrages, tels que ſont les ſtatues, les mauſolées, les épitaphes, les medailles, les jettons, les deviſes, les inſcriptions d'édifices publics, & tous autres ouvrages de pareille nature; elle veillera à tout ce qui peut contribuer à la perfection de ceux qui ſe feront, tant pour l'invention & les deſſeins, que pour les inſcriptions & les legendes; comme auſſi à la deſcription de tous ces ouvrages faits ou à faire, & à l'explication hiſtorique des ſujets par rapport auſquels ils auront été faits. Et comme la connoiſſance de l'antiquité Grecque & Latine, & des auteurs de ces deux langues, eſt ce qui diſpoſe le mieux à réuſſir dans ce genre de travaux, les academiciens ſe propoſeront tout ce que renferme cette eſpece d'érudition, comme un des objets les plus dignes de leur application.

XXI. Dans chaque aſſemblée il y aura quelques academiciens penſionnaires obligez à tour de rolle d'apporter quelques eſcrits de leur compoſition; les honoraires, les aſſociez & les éleves y ſeront invitez de meſme, & chacun de ceux qui ſeront preſens, feront leurs remarques ſur ce qui aura eſté propoſé.

XXII. Tous les écrits que les academiciens apporteront aux aſſemblées, ſeront par eux laiſſez le jour meſme entre les mains du ſecretaire, pour y avoir recours dans l'occaſion.

XXIII. Toutes les nouveautez qui ſeront rapportées par quelque academicien, ſeront verifiées par luy dans les aſſemblées, s'il eſt poſſible, ou du moins elles le ſeront en particulier en preſence de quelques academiciens.

XXIV. L'academie veillera exactement à ce que dans les occaſions où quelques academiciens ſeront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mépris ny d'aigreur l'un contre l'autre, ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs écrits; & lors meſme qu'ils combattront les ſentimens de quelque ſçavant que ce puiſſe eſtre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XXV. L'academie aura ſoin d'entretenir commerce avec les divers ſçavans, ſoit de Paris & des provinces du royaume, ſoit meſme des pays étrangers, afin d'eſtre promptement informée de ce qui s'y fera de curieux par rapport aux objets que ſe doit propoſer l'academie; & dans les élections pour remplir les places d'academiciens, elle donnera beaucoup de preference aux ſçavans qui auront été les plus exacts à cette eſpece de commerce.

XXVI. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans dans le genre d'étude auquel elle doit s'appliquer, qui paroiſtront ſoit en France, ſoit ailleurs; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera ſon rapport à la compagnie, ſans en faire la critique, en marquant ſeulement s'il y a des veüës dont on puiſſe profiter.

XXVII. L'academie examinera de nouveau les découvertes conſiderables qui ſe feront faites par tout ailleurs, & marquera dans ſes regiſtres la conformité ou difference des ſiennes à celles dont il ſera queſtion.

XXVIII. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens ſe propoſeront de faire imprimer, elle n'y donnera ſon approbation qu'après une lecture entiere faite dans les aſſemblées, ou du moins qu'après un examen & rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont eſté ainſi approuvez par l'academie.

XXIX. Lorſque le roy ou quelques particuliers voudront faire travailler à quelques inſcriptions ou monument, & que l'academie ſera conſultée, elle s'appliquera tres particulierement à donner une prompte & entiere ſatisfaction.

XXX. Les academiciens honoraires, penſionnaires, aſſociez & éleves auront voix deliberative, lorſqu'il ne s'agira que des ſciences.

XXXI. Les ſeuls academiciens honoraires, penſionnaires & aſſociez auront voix deliberative, lorſqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'academie, & leſdites deliberations ſe feront par ſcrutin.

XXXII. Ceux qui ne ſont point de l'academie, ne pourront aſſiſter ny eſtre admis aux aſſemblées ordinaires, ſi ce

Digitized by Google

n'eſt quend ils y ſeront conduits par le ſecretaire, pour y propoſer quelques nouvelles decouvertes.

XXXIII. Toutes perſonnes auront entrée aux aſſemblées publiques qui ſe tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la ſaint Martin, & l'autre le premier jour d'après Paſques.

XXXIV. Le preſident ſera au haut bout de la table avec les honoraires; les penſionnaires & les aſſociez ſeront aux deux coſtez de la table, & les éleves au bas bout.

XXXV. Le preſident ſera très attentif à ce que le bon ordre ſoit fidelement obſervé dans chaque aſſemblée, & dans ce qui concerne l'academie; & il en rendra un compte exact à ſa majeſté ou au ſecretaire d'eſtat chargé du ſoin de ladite academie.

XXXVI. Dans toutes les aſſemblées le preſident ſera deliberer ſur les differentes matieres, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie, ſelon l'ordre de leur ſeance, & prononcera les reſolutions à la pluralité des voix.

XXXVII. Le preſident ſera nommé par ſa majeſté au premier Janvier de chaque année; mais quoique chaque année il ait ainſi beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra eſtre continué tant qu'il plaira à ſa majeſté; & comme par indiſpoſition ou par la neceſſité de ſes affaires il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque aſſemblée, ſa majeſté nommera en meſme-temps quelques autres academiciens, pour preſider en l'abſence du preſident.

XXXVIII. Le ſecretaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout qui aura eſté propoſé, agité, examiné & reſolu dans la compagnie, à l'écrire ſur ſon regiſtre par rapport à chaque jour d'aſſemblée, & à y inſerer les écrits dont aura eſté fait lecture. Il ſignera tous les actes qui en ſeront delivrez, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à autres qui auront intereſt d'en avoir, & à la fin de Decembre de chaque année il donnera au public un extrait de ſes regiſtres, ou une hiſtoire raiſonnée de ce qui ſe ſera fait de plus remarquable dans l'academie.

XXXIX. Les regiſtres, titres & papiers concernant l'academie, demeureront toujours entre les mains du ſecretaire, à qui ils ſeront inceſſamment remis par un nouvel inventaire que le preſident en dreſſera; & au mois de Decembre de chaque année ledit inventaire ſera par le preſident recolé de ce qui s'y trouvera avoir eſté ajouſté durant toute l'année.

XL. Le ſecretaire ſera perpetuel; & lorſque par maladie ou par autre raiſon conſiderable il ne pourra venir à l'aſſemblée, il y commettra tel d'entre les academiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en ſa place le regiſtre.

XLI. Le treſorier aura en ſa garde tous les livres, meubles, medailles, marbres, jettons, ou autres curioſités appartenans à l'academie; lorſqu'il entrera en charge, le preſident les luy remettra par inventaire; & au mois de Decembre de chaque année ledit preſident recolera ledit inventaire, pour l'augmenter de ce qui aura eſté ajouté durant toute l'année.

XLII. Lorſque des ſçavans demanderont à voir quelques-unes des choſes commiſes à la garde du treſorier, il aura ſoin de les leur montrer; mais il ne pourra les laiſſer tranſporter hors des ſalles où elles ſeront gardées, ſans un ordre par écrit de l'academie.

XLIII. Le treſorier ſera perpetuel, & quand par quelque empeſchement legitime il ne pourra ſatisfaire à tous les devoirs de ſa fonction, il nommera quelque academicien pour y ſatisfaire.

XLIV. Pour faciliter l'impreſſion des divers ouvrages que pourront compoſer les academiciens, ſa majeſté permet à l'academie de ſe choiſir un libraire, auquel en conſequence de ce choix le roy fera expedier les privileges neceſſaires, pour imprimer & diſtribuer les ouvrages des academiciens que l'academie aura approuvez.

XLV. Pour encourager les academiciens à la continuation de leurs travaux, ſa majeſté continuera à leur faire payer les penſions ordinaires, & meſme des gratifications extraordinaires ſuivant le merite de leurs ouvrages.

XLVI. Pour aider les academiciens dans leurs eſtudes, le roy continuera de fournir aux frais neceſſaires pour les diverſes recherches que chaque academicien pourra faire.

XLVII. Pour recompenſer l'aſſiduité aux aſſemblées de l'academie, ſa majeſté fera diſtribuer à chaque aſſemblée quarante jettons à tous ceux des academiciens qui ſeront preſens.

XLVIII. Il y aura toujours une union particuliere entre l'academie royale des ſciences & celle des inſcriptions & medailles; & chacune des premieres ſeances

Digitized by Google

ces d'après les assemblées publiques, ces deux academies se tiendront ensemble, pour apprendre des secretaires l'une de l'autre ce qui se fera fait dans chacune.

XLIX. Veut sa majesté que le present reglement soit lu dans la prochaine assemblée & inseré dans les registres, pour estre exactement observé suivant sa forme & teneur; & s'il arrivoit qu'aucun academicien y contrevînt en quelque partie, sa majesté y pourvoira suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles le XVI. Juillet M. DCC. I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Regiſtré, oüy & ce requerant le procureur general du roy pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le III. May M. DCC. XIII. *Copié sur l'imprimé à la suite des lettres patentes du mois de Fevrier 1713. en faveur des academies royales des inscriptions & des sciences, imprimées cy-dessous.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy contenant la nouvelle division de la ville de Paris en vingt quartiers.

An. 1702. LE roy ayant par son edit du mois de Decembre 1701. créé vingt offices de receveurs particuliers, & deux offices de receveurs generaux des deniers destinez pour l'entretien des lanternes & pour le nettoyement des ruës de la ville & fauxbourgs de Paris, & quatre conseillers du roy quarteniers pour les quatre nouveaux quartiers établis dans ladite ville, lesquels receveurs particuliers doivent faire leur recette chacun dans les quartiers qui leur seront designez par leurs quittances de finances; & sa majesté estant informée que les seize anciens quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris sont très inegaux dans leur étenduë, qu'il y en a plusieurs qui ne sont composez que de dix ou douze ruës, pendant que d'autres en contiennent plus de soixante, que mesme ils sont engagez les uns dans les autres, ce qui rend le service du roy & les soins de police & du bien public beaucoup plus difficiles; à quoy il est necessaire de pourvoir, en faisant une nouvelle division des vingt quartiers: joint que si l'ancienne subsistoit, la plupart des receveurs particuliers n'auroient presque pas de fonctions, & leur recette seroit si modique, qu'ils ne recevroient tout au plus que trois à quatre mille livres chacun, pendant que les autres recevroient jusques à vingt-huit à trente mille liv. par an; ce qui seroit une très-grande inegalité entre ces officiers, par rapport à la premiere finance qu'ils doivent payer au roy, à la repartition des gages qui leur sont attribuez, & à leurs droits & taxations. Sur quoy sa majesté s'estant fait representer l'edit de creation desdits offices du mois de Decembre 1701. & l'arrest du conseil du 27. dudit mois, pour l'execution d'iceluy, ensemble le plan de la ville & fauxbourgs de Paris: ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit edit & l'arrest rendu en consequence seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que la ville & fauxbourgs de Paris seront divisez en vingt quartiers, ainsi qu'il s'ensuit: sçavoir

Le quartier de la Cité sera composé des isles du palais, de Nostre Dame & Louviers, depuis la pointe orientale de l'isle Louviers, jusques à la pointe occidentale de l'isle du palais; & de tous les ponts desdites isles, y compris la culée du pont au Change.

Le quartier de saint Jacques de la Boucherie sera borné à l'orient par les ruës Planche-Mibray, des Arcis & de saint Martin exclusivement; au septentrion, par la ruë aux Ours exclusivement; à l'occident par la ruë saint Denis depuis le coin de la ruë aux Ours, jusques à la ruë de Gesvres, y compris le marché de la porte de Paris & le grand chastelet inclusivement; & au midy, par la ruë & le quay de Gesvres inclusivement.

Le quartier de saint Opportune sera borné à l'orient par le marché de la porte de Paris & la ruë saint Denis exclusivement; au septentrion, par la ruë de la Ferronnerie, y compris les charniers des saints Innocens du costé de la mesme ruë, & par une partie de la rue saint Honoré inclusivement, depuis ladite ruë de la Ferronnerie, jusques aux coins des ruës du Roulle & des Prouvaires; à l'occident, par les ruës du Roulle & de la Monnoye, & par le carrefour des Trois-Maries jusqu'à la riviere, le tout exclusivement; & au midy, par les quays de la vieille Vallée de Misere & de la Megisserie inclusivement.

Le quartier du Louvre ou de saint Germain de l'Auxerrois, sera borné à l'orient par le carrefour des Trois-Maries & par les ruës de la Monnoye & du

Digitized by Google

Roulle inclusivement ; au septentrion, par la ruë de saint Honoré, y compris le cloistre de saint Honoré inclusivement, à prendre depuis les coins des ruës du Roulle & des Prouvaires, jusques au coin de la ruë Frementeau ; à l'occident, par la ruë Frementeau, jusques à la riviere inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet du Louvre, jusques au carrefour des Trois-Maries.

Le quartier du palais royal sera borné à l'orient par les ruës Frementeau & des Bons-enfans exclusivement ; au septentrion par la ruë Neuve-des-Petits-champs exclusivement ; à l'occident par les extremitez des fauxbourgs de S. Honoré & du Roulle inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet du costé du quay de l'Ecole.

Le quartier de Montmartre sera borné à l'orient par les ruës des Poissonniers & de sainte Anne exclusivement, jusques à l'extremité des fauxbourgs ; au septentrion, par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; à l'occident par les marais des Porcherons inclusivement, & au midy, par la ruë Neuve-des-Petits champs, place des Victoires, & les ruës des Fossez-Mont-martre & Neuve-saint Eustache inclusivement.

Le quartier de S. Eustache sera borné à l'orient par les ruës de la Tonnellerie, Comtesse-d'Artois & Montorgueil exclusivement, jusques au coin de la ruë Neuve-saint Eustache ; au septentrion par les ruës Neuve-saint Eustache, des Fossez-Montmartre & place des Victoires exclusivement ; à l'occident par la ruë des Bons-enfans inclusivement ; & au midy, par la ruë S. Honoré exclusivement.

Le quartier des Halles sera borné à l'orient par la ruë saint Denis exclusivement, depuis le coin de la ruë de la Ferronnerie, jusques au coin de la ruë Mauconseil ; au septentrion par la ruë Mauconseil exclusivement ; à l'occident par les ruës Comtesse-d'Artois & de la Tonnellerie inclusivement ; & au midy, par la ruë de la Ferronnerie & partie de celle de saint Honoré exclusivement.

Le quartier de saint Denis sera borné à l'orient par la ruë de saint Martin & par celle du fauxbourg exclusivement ; au septentrion, par le fauxbourg de saint Denis & de saint Lazare inclusivement ; à l'occident par les ruës de sainte Anne des Poissonniers & de Montorgueil inclusivement, jusques au coin de la ruë Mauconseil, & au midy par les ruës aux Ours & Mauconseil inclusivement.

Le quartier de saint Martin sera borné à l'orient par la ruë Bar-du-bec, de saint Avoye & du Temple exclusivement, au septentrion par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; à l'occident par la ruë saint Martin & par la grande ruë du fauxbourg inclusivement ; & au midy, par la ruë de la Verrerie inclusivement, depuis le coin de la ruë de saint Martin, jusques au coin de la ruë Bar-du-bec.

Le quartier de la Grêve sera borné à l'orient par la ruë Geoffroy-Lasnier & par la vieille ruë du Temple exclusivement ; au septentrion par les ruës de la Croix-blanche & de la Verrerie exclusivement ; à l'occident par les ruës des Arcis & Planche-Mibray inclusivement, & au midy, par les quays Pelletier & de la Grêve inclusivement, jusques au coin de la ruë Geoffroy-Lasnier.

Le quartier de saint Paul ou de la Mortellerie sera borné à l'orient par les remparts inclusivement, depuis la riviere jusques à la porte saint Antoine ; au septentrion, par la ruë de saint Antoine exclusivement ; à l'occident par la ruë Geoffroy-Lasnier inclusivement ; & au midy, par les quays inclusivement, depuis le coin de la ruë Geoffroy-Lasnier jusques à l'extremité du Mail.

Le quartier de sainte Avoye ou de la Verrerie sera borné à l'orient par la Vieille ruë du Temple exclusivement ; au septentrion, par les ruës des Quatre-fils & des Vieilles-Audriettes, aussi exclusivement ; à l'occident, par les ruës de sainte Avoye & Bar-du-bec inclusivement, depuis le coin de la ruë des Vieilles Audriettes, jusques à la ruë de la Verrerie ; & au midy, par les ruës de la Verrerie & de la Croix-blanche inclusivement, depuis le coin de la ruë Bar-du-bec, jusques à la Vieille ruë du Temple.

Le quartier du Temple ou du Marais sera borné à l'orient par les remparts & la ruë du Mesnil-Montant inclusivement, au septentrion par les extremitez des fauxbourgs du Temple & de la Courtille inclusivement ; à l'occident par la grande ruë des mesmes fauxbourgs & la ruë du Temple inclusivement, jusques au coin de la ruë des Vieilles-Audriettes ; & au midy, par les ruës des Vieilles-Audriettes, des Quatre-fils, de la Perle, du Parc-Royal & Neuve-saint Gilles inclusivement.

Le quartier de saint Antoine sera borné à l'orient par les extremitez des faux-

Digitized by Google

bourgs inclusivement ; au septentrion, par l'extremité des mesmes fauxbourgs, & par les ruës du Mesnil-Montant, Neuve-saint Gilles, du Parc-Royal & de la Perle exclusivement ; à l'occident par la Vieille ruë du Temple inclusivement, depuis les coins des ruës des Quatre-fils & de la Perle, jusques à la ruë de saint Antoine ; & au midy par la ruë saint Antoine inclusivement, depuis le coin de la Vieille ruë du Temple, jusques à l'extremité du fauxbourg.

Le quartier de la place Maubert sera borné à l'orient par les extremitez des fauxbourgs inclusivement ; au septentrion, par les quays de la Tournelle & de saint Bernard inclusivement ; à l'occident, par la ruë du Pavé de la place Maubert, le marché de la place Maubert, la Montagne de sainte Genevieve, & par les ruës Bordet, Mouffetart & de Lourcine inclusivement ; & au midy, par l'extremité du fauxbourg saint Marcel inclusivement.

Le quartier de saint Benoist sera borné à l'orient par la ruë du Pavé de la place Maubert, le marché de la place Maubert, la Montagne de sainte Genevieve, les ruës Bordet, Mouffetard & de Lourcine exclusivement ; au septentrion par la riviere, y compris le petit chastelet ; à l'occident par les ruës du Petit-pont & de saint Jacques inclusivement ; & au midy, par l'extremité du fauxbourg de S. Jacques inclusivement, jusques à la ruë de Lourcine.

Le quartier de saint André sera borné à l'orient par les ruës de Petit-pont & de saint Jacques exclusivement ; au septentrion, par la riviere depuis le petit chastelet jusques au coin de la ruë Dauphine ; à l'occident par la ruë Dauphine inclusivement ; & au midy par les ruës Neuve-des-fossez de saint Germain des Prez, des Francs-bourgeois & des Fossez de saint Michel ou de saint Hiacinthe exclusivement, jusques aux coins des ruës de saint Jacques & de saint Thomas.

Le quartier du Luxembourg sera borné à l'orient par la ruë du fauxbourg de saint Jacques exclusivement ; au septentrion par les ruës des Fossez de saint Michel ou de saint Hiacinte, des Francs-bourgeois & des Fossez de saint Germain des Prez inclusivement ; à l'occident par les ruës de Busſy, du Four & de Seve inclusivement ; & au midy par les extremitez du fauxbourg inclusivement, depuis la ruë de Seve jusques au fauxbourg de S. Jacques.

Le quartier de saint Germain des Prez sera borné à l'orient par les ruës Dauphine, de Busſy, du Four & de Seve exclusivement ; au septentrion par la riviere, y compris le pont Royal & l'isle aux Cignes ; à l'occident & au midy par les extremitez du fauxbourg, depuis la riviere, jusques à la ruë de Seve.

Ordonne sa majesté que dans chacun des vingt quartiers cy-dessus divisez les commissaires du chastelet seront distribuez par le sieur lieutenant general de police, pour y faire executer les ordonnances & reglemens, & y maintenir l'ordre public, & que pareille distribution sera faite des vingt quarteniers dans les mesmes quartiers par les sieurs prevost des marchands & eschevins, pour y faire leurs fonctions ; à l'effet de quoy toutes lettres patentes seront expediées. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Versailles le XIV. jour de Fevrier M. DCC. II. Collationné, *Signé*, GOUJON. *Copié sur l'imprimé en feuilles volantes.*

ARREST DU PARLEMENT contenant l'abregé des titres du college d'Harcourt, & portant reglement pour ce college.

VEU par la cour l'arrest du 7. Septembre 1701. par lequel ladite cour faisant droit sur les conclusions du procureur general du roy, a ordonné qu'il sera incessamment procedé à la visite generale de tous les colleges qui dependent de l'université, à commencer par ceux de plein exercice ; & qu'à cet effet aucuns des conseillers de ladite cour qui seront par elle nommez, se transporteront dans lesdits colleges, en presence de l'un des substituts du procureur general du roy & des docteurs & supposts de ladite université qui seront aussi nommez par ladite cour ; que tous les grands maistres, proviseurs, principaux & sous-principaux, regens, chapelains, bourſiers & autres supposts desdits colleges seront tenus de comparoistre à la visite au jour qu'il leur sera indiqué par lesdits conseillers ; ausquels seront representez tous les titres concernans l'establissement & dotation desdits colleges, des chaires, bourses, chapelles & autres places qui y sont fondées, les statuts & reglemens particuliers, si aucuns y a, ensemble les comptes de l'administration des biens & revenus desdits colleges rendus pendant les dix dernieres années ; que lesdits conseillers visiteront les chapelles, classes, sal- AN. 1703.

Digitized by Google

les d'exercice, bibliotheques & autres lieux deſtinez à l'uſage commun des colleges; entendront leſdits grands maiſtres, proviſeurs, principaux, procureurs, regens, bourſiers, chapellains & autres ſuppoſts deſdits colleges, tant en commun qu'en particulier; recevront leurs plaintes, s'informeront des abus qui peuvent s'eſtre gliſſez dans leſdits colleges, tant par rapport à la diſcipline, que dans l'adminiſtration du temporel, pour eſtre enſuite par leſdits conſeillers dreſſé procez verbal de tout le contenu cy-deſſus, & par leſdits docteurs & ſuppoſts de ladite univerſité donné leur avis ſur tout ce qu'ils eſtimeront devoir eſtre reformé ou obſervé dans leſdits colleges, pour y reſtablir ou pour y maintenir l'ordre & la diſcipline; lequel avis ſera remis au greffe de ladite cour, avec leſdits procez verbaux, enſemble leſdits titres & actes concernants l'eſtabliſſement & dotation deſdits colleges, & des bourſes, chaires, chapelles & autres places fondées dans iceux, les ſtatuts & reglemens particuliers qui y ont eſté faits, & les comptes des dix dernieres années: pour le tout fait & communiqué au procureur general du roy, eſtre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Autre arreſt du 14. Decembre de ladite année, qui a commis maiſtre Antoine Portail conſeiller, pour en preſence de l'un des ſubſtituts du procureur general du roy, & de meſſire Edme Pirot preſtre, docteur en theologie de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, chancelier de l'egliſe & univerſité de Paris, & Edme Pourchot licentié aux droits, ſyndic & ancien recteur de ladite univerſité, & profeſſeur en philoſophie au college Mazarin, ſe tranſporter au college d'Harcourt, & y executer ledit arreſt du 7. Septembre audit an 1701. Le procez verbal de viſite dudit college d'Harcourt, faite par ledit ſieur Portail, en preſence de maiſtre Charles Barrin de la Galliſſonniere doyen des ſubſtituts du procureur general du roy, & deſdits Pirot & Pourchot, des 19. 21. 23. & 28. Decembre enſuivant. Copie des ſtatuts dudit college d'Harcourt de l'an 1311. faits par meſſire Robert d'Harcourt eveſque de Coutances, lequel tant en ſon nom que comme executeur teſtamentaire de Raoul d'Harcourt archidiacre de Corentin, a donné audit college les maiſons qui leur appartenoient à Paris dans la rue ſaint Coſme, dite à preſent de la Harpe, près la porte d'Enfer, & une rente annuelle de 500. livres à prendre ſur la prevoſté de Caen, pour entretenir douze pauvres écoliers étudians en theologie, & vingt-huit eſtudians dans les arts & la philoſophie, aux conditions & charges contenuës dans leſdits ſtatuts; enſorte que deſdits douze bourſiers theologiens il y en ait deux du dioceſe de Coutances, deux de celui de Bayeux, deux de celui d'Evreux, & deux de celui de Roüen, leſquels huit auront droit d'élire un proviſeur; que les quatre autres ſeront pris indifferemment de toute nation; & que des vingt-huit artiſtes il y en aura pareillement quatre du dioceſe de Coutances, quatre du dioceſe de Bayeux, quatre de celui d'Evreux & quatre de celui de Rouen, & que les autres douze ſeront choiſis de tout pays indifferemment. Lettres patentes en explication deſdits ſtatuts de l'an 1665. regiſtrées le 7. Septembre 1675. en conſequence des lettres de ſurannation du ..... audit an. L'arreſt du 21. Aouſt 1675. par lequel la cour avant faire droit ſur l'enregiſtrement deſdites lettres, a ordonné qu'elles ſeront communiquées à maiſtres ..... Deſperriers & Gobinet docteurs de Sorbonne & principaux des colleges de Lizieux & du Pleſſis, pour y donner leur avis. Avis donné par leſdits Deſperriers & Gobinet du premier Septembre 1675. Arreſt du 7. deſd. mois & an, qui a ordonné l'enregiſtrement deſdites lettres. Autre arreſt du 7. Septembre 1686. rendu en explication du precedent. Cartulaire dudit college, dans lequel au folio primo & ſuivans ſont tranſcrits les anciens ſtatuts dudit college. Au folio 5. & ſuivans ſont tranſcrits pluſieurs titres concernans les terres, fiefs & rentes appartenans audit college. Au folio 35. eſt la fondation de quatorze bourſiers artiſtes ou grammairiens, faite par meſſire Godefroy Herbert eveſque de Coutances de l'an 1509. pour laquelle il a donné la terre & ſeigneurie du Bois-des Preaux, & 60. livres tournois de rente annuelle ſur les terres & ſeigneuries de la Haye & Hedouiniere. Au folio 30. * eſt la reduction du nombre de quatorze bourſiers au nombre de onze, par acte du 7. Juin 1519. leſquels bourſiers doivent eſtre preſentez au proviſeur par le chapitre de Coutances & par la famille du fondateur. Au folio 38. eſt l'acquiſition de la ſeigneurie d'Imberville, faite en l'an 1535. par les proviſeur, prieur & bourſiers dudit college, de meſſire Geofroy Herbert

* 36. ou 37.

ſeigneur

Digitized by Google

ſeigneur du Preau & d'Imberville, moyennant la ſomme de 5000. ſur laquelle ledit ſieur vendeur a remis celle de 1000. livres pour fonder dans ledit college un obit pour chacun an à perpetuité, & un bourſier artiſte ou grammairien, qui ſera preſenté par luy ou par ſes heritiers portant ſon nom & ſes armes, aux proviſeur, prieur & bourſiers dudit college; reconnoiſſant ledit ſieur vendeur avoir receu la ſomme de 4000. liv. des deniers qui avoient eſté baillez & delaiſſez aux predeceſſeurs deſdits proviſeur, prieur & bourſiers en l'an 1484. par meſſire Jean Boucard eveſque d'Avranches, confeſſeur & aumonier du roy Louis XI. pour fonder audit college douze bourſiers artiſtes & grammairiens leſquels ont eſté reduits, du conſentement de ſes ayans cauſe, au nombre de ſix en l'année 1536. à cauſe de la diminution des revenus, ſelon qu'il eſt expliqué au folio 167. dudit cartulaire; en ſorte que la preſentation de deux deſd. ſix bourſiers appartiendra au chapitre d'Avranches, deux aux treſoriers de l'egliſe de Noſtre-Dame de ſaint Lo, & deux à la famille dudit ſieur fondateur, & l'inſtitution au proviſeur dudit college. Au folio 157. & ſuivans ſont pluſieurs titres d'une fondation faite par maiſtre Jean le Rouxel preſtre du dioceſe de Coutances des années 1633. 1636. 1639. 1642. 1643. & 1650. tant pour faire celebrer pluſieurs obits, que pour augmenter les diſtributions qui ſeront faites aux bourſiers aux autres obits, & encore pour entretenir un bourſier grammairien ou artiſte pris de ſa famille ou de ſon pays au deffaut de ſadite famille, lequel jouira de la ſomme de 140. livres par an pour ſa manſe, & en outre des droits & privileges des autres bourſiers grammairiens ou artiſtes, pendant le temps qu'il eſtudiera en grammaire & aux arts; & ledit temps paſſé, il ſera mis au nombre des bourſiers theologiens, pour jouir des droits qui leur ſont attribuez, juſqu'à ce qu'il ait achevé ſes eſtudes, ſans augmentation toutefois de ſa manſe: le tout moyennant la ſomme de 9000. liv. Au folio 107. & ſuivans, titres de fondation faite en l'an 1644. par maiſtre Robert Pelerin preſtre du dioceſe de Coutances, de deux obits & d'un bourſier auſſi de ſa famille, ou à ſon defaut de ſon pays, qui pourra eſtre receû dès la plus baſſe claſſe de grammaire, & qui recevra le double de la manſe des autres bourſiers grammairiens & artiſtes, juſqu'à ce qu'il ait fait ſon cours de philoſophie; après quoy ayant reçû le degré de maiſtre-ez-arts, il eſtudiera en medecine ou en theologie, & jouïra des droits dont jouiſſent les autres bourſiers theologiens dudit college, ſans augmentation neantmoins de ſadite manſe: pour quoy ledit Pelerin a donné la ſomme de 4500. livres tournois. Au folio 110. autre titre de fondation faite par maiſtre Nicolas Pelerin preſtre & frere dudit Robert Pelerin, à la charge d'augmenter la diſtribution des bourſiers aux obits, & de donner cinq ſols par chaque ſemaine au bourſier fondé par ſondit frere, outre & par deſſus ce qu'il reçoit de ſa manſe par la precedente fondation; pour raiſon de quoy il a cedé audit college d'Harcourt la ſomme de 1475. l. d'arrerages à luy deûs, du 13. Janvier 1651. Au folio 150. titre de la fondation faite par maiſtre Nicolas Quintaine preſtre de la ville de Coutances, greffier de l'univerſité de Paris, en l'an 1650. d'un obit & d'un bourſier qui ſera pareillement de ſa famille, ou ceux de ſa famille venant à manquer, qui ſera de la paroiſſe de ſaint Nicolas ou de celle de ſaint Pierre de Coutances, lequel bourſier jouïra par chaque année de la ſomme de 125. livres pour ſa manſe, & des droits des autres bourſiers artiſtes pendant qu'il eſtudiera en grammaire & aux arts; & lorſqu'il ſera capable de l'eſtude de la theologie, il ſera admis au nombre des douze anciennes bourſes des theologiens, ſans augmentation de ſa manſe: le tout moyennant la ſomme de 4500. livres. Veû auſſi le titre de la fondation d'un bourſier theologien & de deux artiſtes ou grammairiens, faite par maiſtre Jean Michel chancelier de l'egliſe de Coutances en l'an mil cinq cens cinquante, leſquels ſeront nommez par luy & ſes heritiers; pour laquelle fondation il a donné la ſomme de 2000. livres qui a eſté employée à réedifier une maiſon ſiſe proche la porte ſaint Marcel, nommée la maiſon de la Coquille. Copie du teſtament de maiſtre Georges Turgot preſtre, proviſeur dud. college, du 28. Juin 1621. par lequel il a legué à la communauté des bourſiers theologiens & artiens, la vaiſſelle & le linge à luy appartenans; avec ce qui ſe trouvera luy eſtre deû par ledit college au jour de ſon decez, à la charge par eux de dire un ſervice à perpetuité par chacun an le 2. Octobre. Donation de la ſomme de dix mille livres faite le

Digitized by Google

29. Octobre 1645. par maiſtre Pierre Padet preſtre, licentié en theologie de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, ancien recteur de l'univerſité, & proviſeur dudit college, à la charge que ledit college ſera tenu de faire celebrer pour ledit fondateur après ſon decez quatre obits, les quatre premiers Lundys non occupez des quatre quartiers de l'année, qu'il ſera obligé de payer au principal d'exercice la ſomme de 90. livres par an, pour celebrer une meſſe à heure commode tous les jours de Dimanches & feſtes, en faveur des maiſtres, ecoliers & ſerviteurs, qui ne peuvent pas toujours aſſiſter tous enſemble à la grande meſſe dudit college; & en cas que ledit principal ne ſoit pas preſtre, ou qu'il ne veuille celebrer ladite meſſe, il la fera dire par le ſous-maiſtre, s'il y en a, ou enfin par tel des maiſtres de claſſes ou des bourſiers qu'il jugera à propos; & que ledit college augmentera de cent ſols les diſtributions faites aux bourſiers à chaque obit; en ſorte qu'en y comprenant les augmentations deja faites par les ſieurs le Rouxel & le Fauconnier, par contracts des 29. Janvier 1639. 2. Janvier & 30. Septembre 1640. la diſtribution de chaque obit ſera de dix livres, ſçavoir de cent ſols à la meſſe, & autres cent ſols aux vigiles qui ſe diſent le jour precedent. Copie du teſtament dudit Padet du 15. Juin 1657. avec les codiciles eſtans enſuite, par lequel entre autres diſpoſitions, il donne & legue la ſomme de 300. livres par chacun an pour le bois, la chandelle & autres neceſſitez de la communauté des petits-bourſiers; à condition que ſi aucuns des grands bourſiers veulent prendre leurs repas avec leſdits petits bourſiers, ils participeront au meſme legs. Plus ledit teſtateur a donné audit college tous les livres, tablettes & uſtenciles ſervans auſdits livres, pour eſtre mis & conſervez en la bibliotheque; comme auſſi a donné à la grande communauté dudit college toutes les tables, tablettes, vaiſſelle d'eſtain, linge de ſalle & de cuiſine, armoires & autres uſtenciles, avec la proviſion de vin, de bois & de charbon qui ſe trouvera ez caves dudit college: le tout évalué à la ſomme de 9737. livres dont chacun de ceux qui tiendront ladite communauté, laiſſera la valeur à ſon ſucceſſeur, pour faire les avances neceſſaires. Plus a donné tous les meubles meublans qui ſe trouveront luy appartenir dans les chambres qu'il occupe, pour eſtre mis & ſervir à l'infirmerie dudit college; & après pluſieurs autres diſpoſitions ledit teſtateur a declaré que tout ce qui luy eſt dû par promeſſes, contracts obligations ou autrement, deduction faite de ſes frais funeraires & de ſes dettes paſſives, appartiendra audit college, dont il luy fait legs: à la charge de payer par chacun an la ſomme de 60. livres au bibliotequaire qui ſera nommé & élû du nombre des bourſiers dudit college, par les proviſeur, prieur & principal d'iceluy, & qui ſera deſtitué ou continué, comme ils aviſeront bon eſtre, de trois ans en trois ans; & outre, à la charge d'employer le ſurplus de ce qui en proviendra, à aider à ſtipendier ceux qui travailleront avec ledit principal à la conſervation de la diſcipline dudit college. Teſtament de Guillaume des Auberis profeſſeur du roy en philoſophie, du 3. Octobre 1668. par lequel il a donné audit college d'Harcourt quelques portions de rentes, tant ſur l'hoſtel de cette ville de Paris, qu'ailleurs, à condition de fournir aux frais de ſes funerailles. Codicile dudit des Auberis du 8. Novembre audit an, par lequel il a legué à la communauté des petits bourſiers la ſomme de mille liv. & avec toute la vaiſſelle d'argent qui luy appartient; pour le prix en provenant eſtre joint à ladite ſomme de mille livres & employé comme icelle à conſtitution de rente au profit de ladite communauté. Memoire concernant le legs fait par le ſieur Denis profeſſeur audit college en l'année 1683. de la ſomme de 500. livres pour eſtre employée en un petit fonds au profit de la communauté des petits bourſiers. Copie du contract en forme de tranſaction du 2. Septembre 1677. inſinué au chaſtelet le 19. Novembre 1678. tranſcrit dans ledit cartulaire folio 176. & ſuivans, paſſé entre maiſtre Thomas Fortin docteur en theologie & proviſeur dudit college, d'une part, & les bourſiers d'iceluy, d'autre; par lequel, pour mettre fin à toutes les conteſtations meûës entre les parties ſur pluſieurs chefs, & ſpecialement au ſujet des baſtimens dudit college, ledit ſieur Fortin a fait don de pluſieurs ſommes par luy fournies pour la conſtruction deſdits baſtimens, montant enſemble à la ſomme de 61133. livres 1. ſol 3. deniers, à la charge de faire par ceux dudit college celebrer à perpetuité après le decés du ſieur Fortin, une meſſe baſſe par chacun jour dans ledit college par un des bourſiers theologiens, s'il y en a qui

Digitized by Google

qui ſoient preſtres, ſinon par tel autre preſtre qu'il plaira à ſes ſucceſſeurs de nommer, aux termes dudit contract, & de luy payer pour ſa retribution la ſomme de 200. livres par chacun an, & de luy fournir les ornemens & toutes les choſes neceſſaires pour la celebration de ladite meſſe; & en outre, à la charge par ledit college d'employer la ſomme de cent livres par chacun an en ornemens pour ladite chapelle; plus de faire dire & celebrer dans ladite chapelle deux obits complets par chacun an à perpetuité pour le repos de l'ame dudit Fortin: ſçavoir un le jour de ſaint Thomas apoſtre, & l'autre le jour de ſaint Thomas d'Aquin; comme auſſi de payer par chacun an à perpetuité au maiſtre des petits bourſiers, pour avoir ſoin de leurs eſtudes, la ſomme de cent livres: ce qui a eſté accepté par leſdites parties. Teſtament dudit Fortin du 6. Octobre 1679. par lequel il donne & legue aux petits bourſiers dudit college la ſomme de cent livres par chacun an, à prendre ſur celle de 300. à luy deuë par l'hoſtel-Dieu de Paris; pour eſtre leſdites 100. livres de rente employées ſelon la prudence deſdits proviſeur & principal, à leur acheter des livres, plumes, papier, écritoires: à condition de dire par leſdits petits bourſiers par chacun jour tous enſemble à la ſortie de leur repas un *De profundis* pour le repos de l'ame dudit Fortin. Plus a donné 600. livres de rente à luy deuë à cauſe de 12000. liv. de principal conſtituées ſur certaines maiſons dépendantes de la chapelle de ſainte Marthe fondée en l'egliſe de ſaint André des Arcs, à la communauté des bourſiers theologiens, pour les aider à faire leurs études. Titre de fondation d'un obit par chacun an & d'une bourſe d'artien ou grammairien audit college, faite moyennant la ſomme de 3400. livres, par maiſtre Louis Noüel profeſſeur du roy en philoſophie, le 12. Mars 1691. pour ceux de ſa famille, tant qu'elle ſubſiſtera, & enſuite pour ceux qui ſont marquez dans ledit titre. Teſtament de Guion Gervais cy-devant cuiſinier audit college d'Harcourt, du 17. Juillet 1679. par lequel il a donné la ſomme de mille livres pour fonder un obit par chacun an, & une bourſe d'artien ou grammairien dans ledit college. Veû auſſi l'arreſt du 27. May 1702. par lequel il a eſté ordonné que dans huitaine pour tout delay les bourſiers & le proviſeur dudit college ſeront tenus de donner leurs requeſtes contenant leurs demandes, & que dans la huitaine ſuivante leſdits proviſeur, regens & bourſiers prendront reſpectivement communication des requeſtes qu'ils auront preſentées, & y diront ce qu'ils aviſeront bon eſtre; & ledit temps paſſé, que leſdites requeſtes, enſemble celle que leſdits regens ont donnée, ſeront communiquées auſdits ſieurs Pirot & Pourchot, pour y donner leurs avis: pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general du roy, & joint au procès verbal dudit ſieur Portail, eſtre à ſon rapport fait droit, ainſi qu'il appartiendra. La requeſte du ſieur de Louveney proviſeur dudit college, ſignifiée le 3. Juillet 1702. celle deſdits profeſſeurs ſignifiée le meſme jour; celle des nommez Adam prieur, Eſnault procureur, Villiers, du Bourg & Teſtu, tous grands bourſiers, faiſant la plus grande partie d'iceux, ſignifiée le 14. Aouſt audit an. Défenſes, & memoires deſdits bourſiers & regens dudit jour 14. & 17. du meſme mois & an. Les requeſtes des chantre, chanoines & chapitre de l'egliſe de Coutances, & des doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe d'Avranches, ſignifiées le 12. & 29. Decembre audit an. L'Arreſt du 10. Janvier 1703. qui reçoit les chapitres de Coutances & d'Avranches parties intervenantes, & appointe les parties à écrire & produire en l'inſtance pendante au rapport dudit ſieur Portail. Autre arreſt du 16. Mars audit an, qui reçoit le procureur general du roy oppoſant au précedent arreſt, & ordonne que les requeſtes deſdits chapitres d'Avranches & Coutances ſeront communiquées auſdits Pirot & Pourchot, à l'effet de donner leur avis, pour le tout rapporté & communiqué au procureur general du roy eſtre ordonné ce que de raiſon. Les avis deſdits Pirot & Pourchot des 5. Mars 1702. & 30. Mars 1703. Concluſions du procureur general du roy. Ouy le rapport dudit ſieur Portail conſeiller, tout conſideré:

I. LA COUR ordonne que leſdits avis deſdits Pirot & Pourchot demeureront omologuez, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les qualitez & fonctions de proviſeur & de principal dudit college d'Harcourt ſeront & demeureront perpetuellement unies & inſeparables, pour eſtre exercées par un ſeul; ſans neantmoins que celuy qui remplira leſdites places, puiſſe prétendre eſtre en droit de recevoir la ſomme de 300. livres chacun an en ladite qua-

lité de principal, ainſi qu'il s'eſt pratiqué depuis quelque temps dans ledit college, mais ſeulement joüir des privileges & prerogatives attachées à la qualité de principal, conformément aux ſtatuts de l'univerſité.

II. Que le proviſeur choiſira un ſous-principal à ſa volonté, qu'il pourra deſtituer de la meſme maniere, & qui ne dépendra que de luy.

III. Que le proviſeur & principal tiendra ſeul les penſionnaires, comme chef du college.

IV. Qu'il joüira du legs porté par le teſtament dudit Padet, évalué à la ſomme de 9737. livres, en donnant par luy bonne & ſuffiſante caution de rendre ladite ſomme en deniers ou en meubles & uſtanciles de pareille valeur à ſon ſucceſſeur.

V. Qu'il nourrira les regens, ſuivant l'uſage du college d'Harcourt & les ſtatuts de l'univerſité. Pourra neantmoins, en cas que l'œconomie devienne trop foible pour y ſuffire, ſe retirer par devers la cour, pour y eſtre pourveû ainſi qu'il appartiendra.

VI. Que ledit proviſeur ſera tenu de payer par chacun an à la communauté des bourſiers, pour le loyer des baſtimens de l'enceinte interieure du college, telle qu'elle eſt à preſent, la ſomme de deux mille livres; & en cas qu'il ſe trouve avoir payé une moindre ſomme depuis le temps qu'il exerce ladite fonction de proviſeur juſqu'à preſent, il ſera tenu de payer inceſſamment le ſurplus, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 2000. livres: le tout ſans préjudice des actions & prétentions deſdits bourſiers contre la ſucceſſion de maiſtre Jean le François cy devant proviſeur dudit college, tant pour les loyers deſdits baſtimens, qu'il n'a payez que ſur le pied de 1200. livres par chacun an, que pour la reſtitution de la ſomme de 300. livres qu'il a receûë annuellement ſur les revenus de la communauté deſdits bourſiers, en qualité de principal, enſemble pour raiſon de l'emprunt fait par ledit le François de la ſomme de 77000. livres pour la refection des maiſons appartenantes audit college, & ſpecialement pour la conſtruction du nouveau baſtiment eſtant ſur la ruë de la Harpe, & de l'employ deſdits deniers, meſme pour la prétenduë diſſipation des meubles de l'infirmerie leguez par ledit Padet; pour raiſon de quoy leſdits bourſiers ſe pourvoiront ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre: défenſes au contraire.

VII. Que la communauté des proviſeur, prieur & bourſiers de la premiere fondation ſubſiſtera, en telle ſorte qu'il y aura toujours douze bourſiers theologiens, dans le nombre deſquels il y en aura neceſſairement deux du dioceſe de Coutances, deux du dioceſe de Bayeux, deux du dioceſe d'Evreux & deux du dioceſe du Rouen; auſquels huit bourſiers ſeulement appartiendra le droit d'élire le proviſeur; & à l'égard des quatre autres, ils ſeront choiſis indifferemment de tout pays. Sera neantmoins permis audit proviſeur d'admettre au nombre deſdits quatre bourſiers theologiens, les bourſiers fondez par leſdits Michel, Pelerin, Rouxel & Quintaine, deſquels il ſera fait mention cy-après: le tout par proviſion ſeulement, & juſques à ce que les revenus dudit college ſoient augmentez.

VIII. Que leſdits bourſiers theologiens éliront un prieur & un procureur, conformément aux anciens ſtatuts dudit college; comme auſſi qu'il ſera choiſi parmy eux un bibliothequaire, en execution de la fondation dudit Padet.

IX. A l'égard des bourſiers artiſtes ou grammairiens de ladite premiere fondation, qui doivent eſtre au nombre de vingt-huit, ils demeureront reduits, comme ils ſont, au nombre de dix: & ce pareillement par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce que les revenus dudit college ſoient ſuffiſans pour en entretenir un plus grand nombre; deſquels dix bourſiers artiſtes il en ſera pris deux de chacun des quatre dioceſes ſuſdits, & deux indifferemment de toute autre nation.

X. Qu'il y aura toujours dans ledit college un principal deſdits bourſiers artiſtes, conformément auſdits ſtatuts du college.

XI. Et quant à ce qui concerne les autres bourſiers eſtablis depuis la premiere fondation, le nombre de ceux qui ont eſté fondez par meſſire Jean Boucard eveſque d'Avranches, demeurera auſſi reduit par proviſion à celuy de trois bourſiers artiſtes; deſquels il y en aura un nommé par le chapitre d'Avranches, un par les treſoriers de l'egliſe de ſaint Lo, & le troiſiéme par les heritiers du fondateur, s'il s'en trouve, & à leur deffaut par le chapitre d'Avranches & leſdits treſoriers de l'egliſe de ſaint Lo tour à tour.

XII. Semblablement le nombre des bourſiers des fondations de meſſire Godefroy Herbert eveſque de Coutances, & de Geoffroy Herbert ſeigneur de Preau

&

& d'Imberville, ſera reduit à quatre par proviſion ſeulement; entre leſquels il y en aura deux qui ſeront nommez par le chapitre de l'egliſe cathedrale de Coutances, & deux par la famille des fondateurs, s'il en reſte, ſinon la nomination appartiendra entierement audit chapitre de Coutances.

XIII. Pareillement la fondation dudit Jean Michel chancelier de l'egliſe de Courances, demeurera reduite à un ſeul, lequel ſera nommé par les heritiers dudit fondateur, pour joüir des droits & émolumens des bourſiers artiens & grammairiens, depuis la plus baſſe claſſe juſqu'à la fin de ſon cours de philoſophie, & de ceux des theologiens, à l'exception du droit d'élire le proviſeur, ſitoſt qu'il ſera en eſtat d'eſtre admis au nombre deſdits bourſiers theologiens.

XIV. Les bourſes fondées par leſdits le Rouxel, Pelerin, Quintaine & Noël, ſubſiſteront en leur entier, conformément aux intentions des fondateurs.

XV. La fondation d'une bourſe faite par le nommé Guion Gervais, ſera pareillement executée, ſi mieux n'aime ledit college rendre & reſtituer aux heritiers dudit fondateur la ſomme de 1277. livres 9. ſols 3. deniers receüe deſdits heritiers, en execution de ladite fondation.

XVI. Nul ne pourra eſtre admis au nombre des bourſiers theologiens, ſi ce n'eſt pour étudier en theologie juſqu'au doctorat incluſivement, ainſi qu'il ſera dit cy-après; ſans qu'aucun de ceux qui ſeront receûs au nombre des theologiens, puiſſe avoir plus de 300. livres de revenu, tant en patrimoine qu'en benefices. Et ſemblablement ceux qui auront plus de 150. livres de rente, tant en patrimoine qu'en benefices, ne pourront eſtre receûs au nombre des bourſiers artiſtes; autrement les bourſes des uns & des autres ſeront declarées vacantes de plein droit: ce qui aura lieu pareillement en cas que les theologiens acquierent plus de 300. livres, & les artiſtes plus de 150. livres de rente, pendant qu'ils tiendront leurs bourſes: le tout conformément aux lettres patentes données en explication des anciens ſtatuts le .... Novembre 1665. regiſtrées en la cour le 7. Septembre 1675.

XVII. Ordonne que tous les bourſiers theologiens, y compris celuy fondé par ledit Robert Pelerin, recevront le degré de maiſtre ez arts, pour pouvoir commencer à joüir de leurs bourſes; après quoy leſdits bourſiers, enſemble celuy de la fondation dudit Robert Pelerin, lorſqu'il optera d'étudier en theologie, feront tenus dans quatre ans, à compter du jour qu'ils auront commencé d'etudier en theologie, ſoit qu'ils demeuraſſent alors dans ledit college d'Harcourt ou ailleurs, & ſoit qu'ils ayent commencé leur cours de theologie avant que d'eſtre receûs bourſiers theologiens aud. college, ou après y avoir eſté receûs, de ſupplier en ladite faculté de theologie, afin d'eſtre examinez pour recevoir le degré de bachelier en ladite faculté, & dans les ſix mois ſuivans ils ſeront obligez de repondre de tentative; ſinon & à faute de ce faire, & en cas qu'ils laiſſent paſſer cinq années entieres, à compter dudit jour qu'ils auront commencé leurs études de theologie, ſans repondre de tentative, leurs bourſes demeureront vacantes de plein droit.

XVIII. Leſdits bourſiers theologiens qui auront receû le degré de bachelier, ſeront tenus d'entrer dans la prochaine licence, & un an après ladite licence achevée, de recevoir le degré de docteur; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, leurſdites bourſes demeureront pareillement vacantes de plein droit, ſans qu'en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit ils puiſſent conſerver leurſdites bourſes, & demeurer dans ledit college en qualité de bourſiers, plus de trois mois après qu'ils auront pris le degré de docteur dans les temps cy-deſſus marquez.

XIX. Le meſme ſera obſervé à proportion par le bourſier de la fondation dudit Pelerin, pour obtenir le bonnet de docteur en medecine, ſuivant les ſtatuts & l'uſage de l'univerſité, lorſque ledit bourſier aura opté d'étudier en medecine, ſuivant la faculté à luy accordée par ladite fondation. Et attendu que les nommez Deſauthieux, Polynier, Eſnault, Villiers, Dubourg, Adam & Jueſtz n'ont point ſatisfait aux conditions cy-deſſus, conformément aux ſtatuts du college & aux lettres patentes du .... Novembre 1665. declare leurs bourſes vacantes, & en conſequence ordonne que ledit proviſeur ſera tenu d'y pourvoir inceſſamment.

XX. Les bourſiers artiſtes ne pourront conſerver leurs bourſes, & demeurer dans le college en qualité de bourſiers artiſtes, plus de trois mois après avoir achevé leur cours de philoſophie; & ſera ledit proviſeur tenu d'y pourvoir après ledit temps, ou d'avertir les preſenta-

teurs d'y nommer, ſous les peines cy-après portées.

XXI. La manſe de chacun des bourſiers theologiens, à l'exception de ceux qui ſont de la fondation deſdits le Rouxel, Pelerin & Quintaine, demeurera fixée par proviſion à la ſomme de cinquante livres par chacune année, laquelle ſera payée auſdits bourſiers par le procureur du college.

XXII. Le procureur recevra double manſe, ſuivant l'uſage.

XXIII. Plus il ſera payé annuellement par ledit procureur auſdits bourſiers theologiens la ſomme de ſix cens livres de rente à eux leguée par ledit Fortin, laquelle ſera partagée entr'eux par égale portion.

XXIV. La manſe de chaque bourſier artiſte ſera de quatorze ſols par ſemaine, faiſant en tout la ſomme de trente-ſix livres dix ſols par chacun an.

XXV. Le bourſier fondé par ledit Pelerin recevra le double de ladite manſe, & de plus treize livres par chacun an, ou cinq ſols par chacune ſemaine, ainſi qu'il eſt porté par ſes titres.

XXVI. Celuy de la fondation dudit le Rouxel recevra cent quarante livres.

XXVII. Et celuy de la fondation dudit Quintaine recevra cent vingt-cinq livres par chacune année.

XXVIII. Outre ladite manſe de chacun des bourſiers artiſtes, il ſera donné annuellement par le procureur du college à leur communauté la ſomme de trois cens livres leguée par ledit Padet, pour le ſel, bois, chandelles & autres neceſſitez de ladite communauté; & ſera ladite ſomme payée d'avance & de quartier en quartier.

XXIX. Plus ſera auſſi donné par chacun an par ledit procureur à ladite communauté des bourſiers artiſtes la ſomme de cent livres leguée par ledit Fortin, pour eſtre employée, ſelon la prudence du proviſeur & du principal des bourſiers artiſtes, à leur acheter des livres, plumes, papier & écritoires dont ils auront beſoin.

XXX. Sera tenu ledit college de faire inceſſamment un fond de la ſomme de dix-huit cens livres, provenant tant du legs de mille livres porté par le teſtament dudit Deſauberis profeſſeur audit college, que de la ſomme de trois cens livres pour laquelle la vaiſſelle dudit Deſauberis leguée pareillement auſdits bourſiers artiſtes a eſté venduë, enſemble de celle de cinq cens livres à eux leguée par ledit Denis auſſi profeſſeur audit college; toutes leſquelles ſommes ont eſté employées au profit dudit college, tant en baſtiment qu'en payement de dettes; & cependant ledit college en payera la rente montant à quatre vingt dix livres par chacun an, à la communauté deſdits bourſiers artiſtes; laquelle ſomme ſera employée tant à l'entretien de leur linge, vaiſſelle & autres uſtanciles de cuiſine, qu'aux menuës reparations des logemens par eux habitez, & autres neceſſitez.

XXXI. Seront en outre les arrerages de la rente leguée auſdits bourſiers artiſtes par ledit Thomas Fortin, montant enſemble à la ſomme de huit cens livres, employées, tant à acheter le linge & vaiſſelle de cuiſine, dont leſdits bourſiers artiſtes ont actuellement beſoin, qu'à faire carreler leurſdits logemens, & à refaire les portes, feneſtres & chaſſis qui peuvent y manquer.

XXXII. Et en cas que les affaires du college devenant meilleures le nombre des bourſiers artiſtes ſoit augmenté, leurs logemens ſeront augmentez à proportion, & rétablis comme ils eſtoient autrefois.

XXXIII. Les bourſiers artiſtes partageront avec les theologiens & le proviſeur la ſomme de dix livres pour chacun des obits fondez dans la chapelle du college; en telle ſorte neantmoins que la diſtribution de chacun des bourſiers theologiens ſoit double de celle de chacun des artiſtes, & celle dudit proviſeur double de celle de chacun deſdits bourſiers theologiens.

XXXIV. Le proviſeur donnera des proviſions ſcellées du ſceau du college à tous les bourſiers, meſme à ceux qui ſont déja receûs dans ledit college & qui n'en n'ont point, leſquelles ſeront tranſcrites dans le regiſtre de la communauté qui ſera entre les mains du prieur; ſans que le procureur dudit college puiſſe payer valablement leſdits bourſiers que ſur le veû deſdites proviſions, dont il ſera tenu de faire mention dans la premiere quittance qu'il en retirera. Et ſi aucun bourſier ſe trouve avoir joüy de ſa bourſe au-delà du temps cy-deſſus marqué, ledit proviſeur ſera tenu, conformément à l'article LXI. des ſtatuts de la faculté des arts, de reſtituer de ſes propres deniers à la communauté la valeur des fruits & émolumens qui auront eſté injuſtement perceûs par ſa faute, pour n'avoir pas pourveû à ladite

Digitized by Google

bourſe, ou pour avoir negligé de faire ſçavoir aux preſentateurs qu'ils euſſent à y nommer.

XXXV. Si leſdits preſentateurs après avoir eſté deüement avertis de nommer, ſont en demeure de le faire au-delà du temps porté par les fondations deſdites bourſes, ou au-delà de ſix mois à l'égard des fondations où le temps de pourvoir aux bourſes vacantes n'eſt pas marqué, le revenu de ladite bourſe tournera au profit de la communauté. Mais ſi leſdits preſentateurs previennent ledit temps, ledit revenu ſera donné au bourſier nommé; & ſera au ſurplus l'article VIII. des ſtatuts du college concernant la preſentation, executé ſelon ſa forme & teneur.

XXXVI. Les bourſiers des fondations deſdits Michel, le Rouxel, Pelerin & Quintaine ſeront receûs de plein droit & ſans nouvelles proviſions au nombre des bourſiers theologiens, après qu'ils auront fait leur cours de philoſophie, & qu'ils auront acquis le degré de maiſtre ès arts; & ils joüiront des droits & diſtributions des autres bourſiers, ſans neantmoins qu'ils puiſſent participer au droit d'élire le proviſeur, & à la charge que les bourſiers fondez par leſdits le Rouxel, Pelerin & Quintaine continueront de recevoir la manſe qu'ils prenoient auparavant en qualité de bourſiers artiſtes, ſans aucune augmentation. Et à l'égard du bourſier fondé par ledit Michel, il ſuivra en toutes choſes l'eſtat des bourſiers artiſtes, pendant qu'il eſtudiera dans la faculté des arts, & l'eſtat des bourſiers theologiens, pendant qu'il eſtudiera en theologie, à l'exception neantmoins du droit d'élire le proviſeur, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XXXVII. Le prieur des bourſiers theologiens ſera élû chaque année au jour de ſaint Luc, conformement à l'article LXVIII. des ſtatuts du college.

XXXVIII. Le proviſeur aſſemblera tous les Lundis à une heure convenable les prieur, procureur & bourſiers theologiens, pour traiter des affaires de la communauté, dans une ſalle qui ſera deſtinée à ces ſortes d'aſſemblées; & il conclura à la pluralité des ſuffrages qu'il laiſſera entierement libres.

XXXIX. Le prieur preſidera auſdites aſſemblées en l'abſence du proviſeur, & il conclura comme luy à la pluralité des ſuffrages.

XL. Il tiendra le regiſtre des deliberations, dans lequel il écrira fidelement ce qui aura eſté reſolu par la communauté ou par le plus grand nombre; & au commencement de chaque aſſemblée il relira toujours le reſultat de la precedente, qui ſera ſigné alors par le proviſeur, le prieur, le procureur & les deux plus anciens bourſiers.

XLI. Ledit prieur preſidera pareillement aux conferences de theologie, qui ſe feront chaque ſemaine dans la meſme ſalle d'aſſemblée, & où chacun des bourſiers repondra à ſon tour.

XLII. Il marquera au commencement de chaque mois les jours des obits.

XLIII. Il aura ſoin que la rente de cent livres par chacun an donnée à la chapelle par ledit Thomas Fortin, ſoit employée utilement, tant pour acheter & blanchir le linge de ladite chapelle, que pour les cierges, les bougies, le pain à conſacrer & les autres choſes neceſſaires.

XLIV. Enfin il ſatisfera à tous les devoirs preſcrits par les ſtatuts, & pour ſon honoraire il recevra par chacun an la ſomme de 60. livres des mains du procureur du college.

XLV. Ledit procureur ſera pareillement élû tous les ans quatre jours après le prieur, ſuivant l'article LXXI. des ſtatuts du college.

XLVI. Il ne ſera aucun marché ni convention concernant ledit college, ſans avoir le conſentement par écrit de la communauté, lequel ſera tranſcrit dans le livre des deliberations.

XLVII. Il rendra ſes comptes au moins une fois l'an, le 21. Decembre jour de ſaint Thomas apoſtre, & quinze jours avant la reddition deſdits comptes il en fera faire deux copies, outre celle que ledit procureur aura pardevers luy, deſquelles il en donnera une au proviſeur, & l'autre aux prieur & bourſiers, afin qu'ils ayent le temps de les examiner, ſi bon leur ſemble, avant que le compte ſoit preſenté.

XLVIII. Après la reddition deſdits comptes il ſera mis dans les archives une des copies deſdits comptes ſignée par la communauté, & communiquée aux trois approbateurs marquez dans ledit article LXXI. des ſtatuts du college, l'autre ſera donnée au nouveau procureur en charge, & le rendant-compte gardera la ſienne pardevers lui pour ſa deſcharge, laquelle ſera auſſi ſignée par toute la compagnie ou par le plus grand nombre.

XLIX. Ledit procureur retiendra,

tant pour ſon honoraire, que pour les ports de lettres & autres menus frais, la ſomme de cinquante livres par chacun an, ſans qu'à l'avenir il puiſſe jouïr des pretendus droits allouez depuis quelques années aux procureurs pour l'audition des comptes, pour la collation après les comptes, pour la ſignature & autres de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre.

L. L'élection du bibliothequaire ſe fera en la maniere portée par le teſtament dudit Padet. Il aura une chambre auprès de la bibliotheque, ſi faire ſe peut.

LI. Il tiendra la bibliotheque ouverte pour les regens & bourſiers theologiens du college, aux jours & heures qui ſeront reglées par le proviſeur, & meſme à d'autres jours & heures en cas de beſoins particuliers, & ſi ledit proviſeur le juge ainſi à propos.

LII. Il ſe chargera des livres dont il ſera fait deux catalogues, l'un deſquels ſera mis dans les archives, & l'autre dans la bibliotheque.

LIII. Le proviſeur & le prieur viſiteront de temps en temps ladite bibliotheque, pour voir ſi les livres ne ſe diſſipent point, & s'ils ſont en bon eſtat, & ils s'en feront rendre un compte exact par le bibliothequaire en preſence de toute la communauté, au moins une fois chaque année, ſuivant l'art. LXXVIII. des ſtatuts du college; & ledit bibliothequaire recevra pour ſon honoraire par chacun an la ſomme de ſoixante livres leguée par ledit Padet.

LIV. Le principal des bourſiers artiſtes ſera élu conformément à l'article LXXVI. des ſtatuts du college; & attendu que la place eſt actuellement vacante, il ſera inceſſamment procedé à ladite élection. Pourra ledit principal des artiſtes eſtre choiſi dans le nombre des bourſiers theologiens, s'il s'en trouve parmy eux qui ayent les qualitez neceſſaires pour remplir ledit employ, auquel cas il continuera de jouïr des émolumens de ſa bourſe tant & ſi long tems qu'il pourra demeurer bourſier.

LV. Ledit principal des bourſiers artiſtes veillera continuellement ſur leur conduite & ſur leurs études, dont il leur fera rendre raiſon au moins tous les Samedis de chaque ſemaine.

LVI. Il les inſtruira des premiers élemens de la doctrine Chreſtienne, leur fera faire les prieres en commun le matin & le ſoir, & celles qui leur ſont preſcrites à la fin du repas pour le roy & pour leurs bienfaicteurs; & s'appliquera à faire enſorte qu'ils s'acquittent de tous leurs devoirs d'etude & de religion avec l'aſſiduité & la modeſtie convenable.

LVII. Il rendra compte tous les Vendredis de la recepte & dépenſe de la communauté deſdits bourſiers artiſtes au proviſeur, au prieur & à ceux des bourſiers theologiens qui voudront l'entendre; & il en tiendra regiſtre, dont il ſera un double qui ſera examiné au jour que le procureur des bourſiers theologiens rendra compte de ſa geſtion, pour avoir ſa décharge de toute la communauté, laquelle ſera donner par chacun an audit principal des bourſiers artiſtes la ſomme de cent livres à luy laiſſée expreſſement par ledit Fortin, par contract en forme de tranſaction du 2. Septembre 1677. & outre ladite ſomme il recevra encore tous les ans pareille ſomme de cent livres ſur les biens laiſſez par ledit Padet, & ſuivant ſon intention marquée par ſon teſtament.

LVIII. Les bourſiers theologiens qui ne ſont pas de la communaute des penſionnaires, prendront leurs repas dans ladite communauté des bourſiers artiſtes, & auront part au legs de trois cens livres par an fait par ledit Pierre Padet, pour les menuës neceſſitez de la communauté des artiſtes, ſuivant l'intention dudit teſtateur. Mais en ce cas leſdits bourſiers theologiens tiendront une conduite ſage & reguliere, en ſorte que le principal des bourſiers artiſtes n'ait aucun ſujet de s'en plaindre, à peine d'eſtre privez de leurs diſtributions, ce qui dépendra de la prudence du proviſeur.

LIX. Le chapelain dudit college ſera choiſi par préference entre les bourſiers theologiens, s'il ſe trouve parmy eux un ſujet qui ſoit preſtre & digne d'exercer ledit employ; il celebrera la meſſe tous les jours, & le procureur du college luy payera ſuivant l'uſage la ſomme de 200. livres par chacun an.

LX. Le ſous-principal ſera chargé de celebrer une meſſe baſſe les jours de Dimanches & Feſtes, à une heure commode pour ceux qui ne peuvent pas aſſiſter à la grande meſſe dudit college, en éxecution de la fondation dud. Padet de l'an 1645.

LXI. Si le principal des bourſiers artiſtes eſt preſtre, il ſera chargé de l'execution de la fondation faite par ledit Thomas Fortin, d'une meſſe baſſe tous les jours de l'année; auquel cas il recevra la ſomme de 200. livres par an attachée à ladite fondation, & en cas que ledit

ledit principal des bourſiers artiſtes ne ſoit pas preſtre, ou qu'il ne veuille pas ſe charger d'acquiter ladite fondation, elle ſera acquittée par le ſous-principal & à ſon défaut par un des bourſiers theologiens, s'il y en a qui ſoient preſtres, préferablement à tous autres; & en cas que le ſous-principal ſoit chargé de celebrer ladite meſſe baſſe fondée par ledit Fortin, le proviſeur dira ou fera dire par un des bourſiers, s'il s'en trouve en eſtat de le faire, celle qui a eſté fondée pour les dimanches & feſtes par ledit Padet.

LXII. Le proviſeur & principal aura ſoin que la priere ſe faſſe en commun pour les penſionnaires, & que le principal des bourſiers artiſtes la faſſe pareillement pour les bourſiers artiſtes, le matin & le ſoir à des heures convenables, ſuivant l'uſage de l'univerſité.

LXIII. Il donnera ordre tous les jours d'exercice que des deux meſſes dont le college eſt chargé, ſçavoir celle de la premiere fondation, & celle de la fondation dudit Fortin, il y en ait une celebrée le matin avant l'entrée des claſſes, en faveur de ceux qui ne peuvent pas l'entendre dans un autre temps, & l'autre à la ſortie des claſſes, à laquelle aſſiſteront les maiſtres & les ecoliers.

LXIV. A l'égard des jours de Dmanche & feſtes, il chantera ou fera chanter par le chapelain la grande meſſe à l'heure ordinaire, où ſe trouveront les maiſtres, les penſionnaires & tous les bourſiers. Leſdits bourſiers tant theologiens qu'artiſtes ſeront tenus d'y aſſiſter en habit clerical, s'ils ſont clercs, & de ſervir à la celebration de l'office divin, ſoit par le chant, ſoit en faiſant les fonctions de leurs ordres; ce qui aura pareillement lieu pour l'office de veſpres les jours de Dimanche & feſtes ordinaires, pour celuy des matines les jours de feſtes ſolemnelles, & pour celuy des vigiles des morts les jours des obits.

LXV. Le proviſeur fera des inſtructions Chreſtiennes dans la chapelle au moins tous les Dimanches, pour les penſionnaires & les bourſiers. Il choiſira d'autres jours & heures commodes pour faire auſſi des inſtructions Chreſtiennes aux domeſtiques du college ou de ceux qui y demeurent, ce qu'il ſera tenu de faire au moins une fois chaque ſemaine. Et en cas qu'il ne puiſſe pas toujours s'acquitter de ce devoir par luy meſme, il le fera remplir par le ſous-principal ou par quelqu'autre eccleſiaſtique, & il ſe fera rendre compte de la maniere dont le ſous-principal ou l'eccleſiaſtique par luy commis s'en ſeront acquittez.

LXVI. Ledit proviſeur aura attention dans le choix des profeſſeurs non-ſeulement à la doctrine & à la capacité, mais encore à la religion & aux mœurs, ſans qu'il puiſſe faire aucune convention avec eux par billets ou autrement; & au ſurplus ledit proviſeur ſe conformera à leur égard aux ſtatuts de l'univerſité, arreſts & reglemens de la cour.

LXVII. Il viſitera ſouvent les claſſes, & aſſemblera leſdits profeſſeurs au moins une fois le mois, pour prendre avec eux les meſures neceſſaires & les moyens convenables pour procurer l'avancement des jeunes gens dont l'inſtruction leur eſt confiée.

LXVIII. Il tiendra pareillement la main à ce que les écoliers ſoient élevez dans la pieté, auſſi bien & encore plus que dans l'eſtude des ſciences humaines; & pour cet effet il recommandera que le Samedy ou tel autre jour de la ſemaine qu'il jugera le plus convenable, on faſſe le cathechiſme, ſur tout dans les baſſes claſſes, & que les écoliers ne paſſent jamais un jour ſans apprendre par memoire une ou deux maximes de l'Ecriture Sainte, ſuivant l'eſprit des ſtatuts de la faculté des arts & l'uſage de quelques colleges de l'univerſité; leſquelles maximes pourront ſervir pour meriter le prix de memoire à la diſtribution generale des prix.

LXIX. Les profeſſeurs ne ſe contenteront pas de s'acquitter de leur devoir en ce qui regarde l'inſtruction des écoliers, ils s'appliqueront encore à aider le proviſeur & principal à maintenir la diſcipline, & ils luy rendront l'honneur, le reſpect & l'obeiſſance qui luy ſont deûs en qualité de chef du college.

LXX. Le ſous-principal viſitera pareillement les claſſes, ſe trouvera dans la cour à l'entrée & à la ſortie des écoliers, empeſchera qu'ils ne s'échapent pendant le temps des leçons, & les contiendra dans leur devoir.

LXXI. Et pour ſes ſoins, outre les avantages que luy fera le proviſeur & principal, il recevra du procureur de la communauté des bourſiers la ſomme de cent livres annuellement, pour ſatisfaire à l'intention dudit Padet marquée dans ſon teſtament; & pour ſuivre en tout l'eſprit du teſtateur, il ſera pris ſur le revenu dudit college & payé par le procureur ce qui conviendra en temps & lieu

Digitized by Google

pour les chaires des profeſſeurs, les bancs des écoliers & les reparations des claſſes.

LXXII. Les clefs de la porte du college ſeront remiſes tous les ſoirs par le portier entre les mains du proviſeur & principal à l'heure marquée par les ſtatuts de l'univerſité; & s'il y a quelque porte ſecrete qui donne entrée dans le college, elle ſera inceſſamment murée, comme contraire au bon ordre & à l'exacte diſcipline.

LXXIII. Il ſera inceſſamment procedé à l'inventaire des titres concernans le college, leſquels ſeront mis en ordre dans une armoire qui ſera placée dans la ſalle deſtinée aux aſſemblées de la communauté des bourſiers theologiens; & ladite armoire ſera fermée au moins de trois clefs, dont il y en aura une entre les mains du proviſeur, une autre entre les mains du prieur, & une autre entre les mains du procureur.

LXXIV. Ordonne que le procureur aura ſoin de faire imprimer aux dépens du college les anciens ſtatuts dudit college, les lettres patentes de 1665. enſemble le preſent arreſt, pour en eſtre donné un exemplaire à chacun des bourſiers; & il en ſera fait lecture au moins deux fois l'année, ſuivant l'article LXIX. des anciens ſtatuts, en preſence des bourſiers theologiens & artiſtes qui ſeront aſſemblez à cet effet. Et ſeront au ſurplus les ſtatuts generaux de l'univerſité, les ſtatuts particuliers dudit college, les arreſts & reglemens de la cour executez ſelon leur forme & teneur, dans tous les cas non exprimez dans le preſent reglement. Fait en parlement le XXVII. Juin M. DCC. III. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé.*

'ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour l'ouverture de quelques rues proche les Capucines.

AN. 1703. LE roy ayant par arreſt de ſon conſeil du 22. Mars 1701. ordonné, pour la commodité des habitans des quartiers de ſaint Roch & de ſaint Honoré, que la rue Neuve-ſaint-Auguſtin ſeroit continuée depuis la rue Neuve-ſaint-Roch ou Gaillon de quatre toiſes & demie de largeur, à prendre en ligne droite depuis l'encoigneure & ſuivant l'alignement du devant du mur de face de l'hoſtel de Lorge, juſqu'à la diſtance d'environ onze toiſes du mur de cloſture du couvent des Capucines, & que de cet endroit il ſeroit formé une autre rue en retour de cinq toiſes de largeur parallele à la meſme diſtance d'onze toiſes ou environ du mur de l'enclos des Capucines, laquelle ſeroit appellée la rue de Louis le Grand, pour communiquer à la rue Neuve-des-petits-champs, & conduire à la place de Louis le Grand; & ſa majeſté eſtant informée qu'il ſeroit neceſſaire pour la commodité de ce quartier, de continuer ladite rue de Louis-le-Grand ſur la meſme largeur de cinq toiſes juſqu'au boulevart, comme auſſi de ſupprimer ladite rue Gaillon depuis le coin dudit hoſtel de Lorge juſqu'au rempart, par où les eaux des rues voiſines s'écoulent preſentement avec peine, & d'en ouvrir une autre de quatre toiſes & demie de largeur, à prendre entre ladite rue de Gaillon & la continuation de ladite rue ſaint Auguſtin, juſqu'à la rencontre de la rue de Louis le Grand, par laquelle leſdites eaux s'écouleront avec beaucoup plus de facilité; à quoy ſa majeſté voulant pourvoir, & veû ſur ce l'avis des ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de Paris; ouy le rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances, SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que conformément audit arreſt du conſeil du 22. Mars 1701. ladite rue Neuve-ſaint-Auguſtin ſera continuée depuis la rue ſaint Roch ou de Gaillon de quatre toiſes & demie de largeur, à prendre en ligne droite de l'encoigneure & ſuivant l'alignement du devant du mur de face de l'hoſtel de Lorge, juſqu'à la rencontre de la rue qui doit eſtre appellée de Louis le Grand; laquelle rue ſera ouverte de cinq toiſes de largeur, à douze toiſes ou environ du mur des Capucines, & continuée depuis la rue Neuve-des-petits-champs juſqu'au rempart près la barriere de Gaillon. Ordonne en outre ſa majeſté que ladite rue de Gaillon, à commencer au coin du mur de face dudit hoſtel de Lorge juſqu'à l'égouſt, ſera fermée & ſupprimée, & qu'il ſera ouvert une autre rue, laquelle ſera appellée rue de Lorge, de quatre toiſes & demie de largeur, à commencer au carrefour qui ſera formé au coin dudit hoſtel de Lorge, juſqu'à la rencontre de ladite rue de Louis le Grand. Auquel effet les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, & le ſieur de Montagny treſorier de France au bureau des finances de Paris, commiſſaire à ce deputé, ſe tranſporteront

Digitized by Google

ront inceſſamment ſur les lieux, avec le maiſtre des œuvres de lad. ville & le controlleur general du pavé ; pour par ledit maiſtre des œuvres donner, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & dudit ſieur de Montagny, tous les alignemens neceſſaires pour la continuation & ouverture deſdites rues, & par ledit maiſtre des œuvres & le controlleur general du pavé donner les pentes pour l'écoulement des eaux, en preſence tant deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, que dudit ſieur de Montagny. Veut en outre ſa majeſté que les proprietaires des heritages ſur leſquels leſdites rues ſe trouveront ouvertes, ſoient tenus de remettre inceſſamment leurs memoires & pieces neceſſaires pour parvenir à leur indemnité & dedommagement, s'il y échet, entre les mains dudit ſieur d'Armenonville, que ſa majeſté à pour ce commis & deputé ; pour à ſon rapport eſtre par ſa majeſté ordonné ce que de raiſon. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Marly le III. Juillet M. DCC. III. *Signé* PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant creation en titre d'offices formez & hereditaires en chacun des ſeize quartiers de la ville de Paris, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un enſeigne, pour chacune des cent trente-trois compagnies de la milice bourgeoiſe, qui ſont actuellement eſtablies en ladite ville.

An. 1703. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Mars 1694. créé en titres d'offices des colonels, majors, capitaines, lieutenans & enſeignes des bourgeois dans toutes les villes & bourgs fermez de noſtre royaume, à l'exception de noſtre bonne ville de Paris, dans laquelle nous aurions maintenu les capitaines & autres officiers nommez & établis ſous les ordres de nos amez & feaux les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville, dans toutes leurs fonctions, droits & privileges. Mais ayant eſté informez qu'ils y ſont tous les jours troublez, ſous prerexte qu'ils n'exercent qu'en vertu de ſimples commiſſions deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, nous avons reſolu pour leur aſſurer la jouïſſance deſdites fonctions & privileges, d'ériger toutes leſdites commiſſions en titre d'offices, à la reſerve ſeulement des colonels, que nous voulons eſtre choiſis, ainſi qu'ils l'ont eſté juſqu'à preſent, dans le nombre des perſonnes les plus qualifiées de noſtredite ville. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent édit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons toutes les commiſſions qui peuvent cy devant avoir eſté accordées, ſoit par les gouverneurs de noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ou par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, de capitaines, majors, lieutenans & enſeignes de bourgeoiſie, qui ont eſté commis, eleûs, nommez ou eſtablis dans noſtredite ville de Paris ; & nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez, en chacun des ſeize quartiers de noſtredite ville, un lieutenant-colonel & un major, plus un capitaine, un lieutenant & un enſeigne, pour chacune des cent trente trois compagnies de milice bourgeoiſe, qui ſont actuellement eſtablies en noſtredite ville; auſquels il ſera par nous pourveû de perſonnes capables, ſoit qu'ils ſoient gentilshommes ou officiers dans nos cours, ſieges ou juridictions, bourgeois ou marchands, ſans incompatibilité avec leurs autres charges, offices ou negoces. Avons attribué aux ſeize lieutenans-colonels & aux ſeize majors la qualité d'eſcuyers pendant leur vie ſeulement, pourveû toutesfois qu'ils ne tiennent point de boutiques ouvertes, à chacun un demy minot de ſel de franc-ſalé, & droit de *committimus* au petit ſceau. Voulons que les officiers créez par le preſent édit, exercent toutes les meſmes fonctions qu'ont fait ou deû faire ceux qui ont eſté juſques à preſent commis auſdites charges ; comme auſſi que dans toutes les aſſemblées, ceremonies & feſtes publiques où leſdits capitaines & lieutenans avoient coutume d'aſſiſter, leſdits officiers y marchent de la meſme façon, à pied ou à cheval, ainſi que feront leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels feront avertir des jours & heures deſdites ceremonies. Ordonnons que du nombre des huit bourgeois & notables habitans que chacun des quarteniers de noſtred. ville de Paris choiſit tous les ans dans ſon quartier pour l'élection des eſchevins, il en ſera pris deux dans le nombre des officiers créez par le preſent édit,

pour donner leur voix au ſcrutin pour l'élection des deux eſchevins entrans, à peine de nullité de l'élection; comme auſſi que l'un des deux eſchevins qui s'éliſent par chacun an pour noſtredite ville, ſoit pourveû de l'un des offices de lieutenans-colonels, majors ou capitaines créez par le preſent édit, & qu'aucun bourgeois de ladite ville ne puiſſe poſſeder aucuns offices de conſeillers de ville, quarteniers, dixainiers ny cinquanteniers, qu'il n'ait poſſedé: ſçavoir le conſeiller & quartenier, l'une des charges de lieutenans-colonels, majors ou capitaines, & les dixainiers & cinquanteniers l'un deſdits offices, ou ceux de lieutenans ou enſeignes. Et pour donner moyen auſdits officiers de vacquer aux fonctions deſdites charges avec aſſiduité & application, nous les avons exemptez & déchargez, exemptons & déchargeons par le preſent édit du ſervice du ban & arriere-ban & contribution à iceux, enſemble du droit de francs-fiefs, tant & ſi longuement qu'ils exerceront leſdites charges, comme auſſi du logement de gens de guerre, cent-Suiſſes & ſoldats de noſtre garde Françoiſe & Suiſſe, pour les maiſons qui leur appartiennent en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, ſoit qu'ils les occupent ou non, ny de leur fournir aucuns uſtanciles, meſme de tutelle & curatelle & autres charges publiques. Voulons qu'ils jouiſſent de tous les autres privileges, prérogatives & immunitez portées par les lettres patentes des rois nos predeceſſeurs, confirmées par nous par nos lettres patentes du mois de Mars 1699. & par l'arreſt de noſtre conſeil d'eſtat du 12. Septembre 1674. Avons en outre attribué & attribuons par le preſent edit à tous leſdits officiers trente mille livres de gages effectifs, dont la repartition ſera faite entr'eux à proportion de la valeur deſdits offices. Tous leſquels offices ſeront remplis de perſonnes capables, & ſeront exercez en vertu des ſimples quittances de finance, & en cas de mutations, ſur les contracts qui en ſeront paſſez par les proprietaires aux nouveaux acquereurs, les diſpenſons les uns & les autres d'obtenir de nous aucunes proviſions deſdits offices. Voulons que leſdits officiers ſoient admis à l'annuel par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, en payant par chacun an pour ledit droit au bureau dudit hoſtel de ville: ſçavoir, chacun des lieutenans-colonels, majors & capitaines ſix livres, & par les autres officiers chacun quatre livres. Ordonnons qu'ils ſeront receûs & inſtallez auſdits offices ſur les quittances de finance & contracts, en payant lors de leur reception par leſdits lieutenans colonels, majors & capitaines dix livres, & moitié par les autres. Et attendu la neceſſité qu'il y a de faire exercer les fonctions deſdits offices de milice, il y ſera commis & eſtably des perſonnes ayant les qualitez requiſes par les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, ſur la nomination qui leur en ſera faite par celuy que nous prépoſerons pour l'execution du preſent edit, ſans frais, en attendant qu'ils ſoient remplis par ceux que nous aurons agréez. Et ſi aucuns deſdits capitaines, majors, lieutenans ou enſeignes qui exercent preſentement par commiſſion, eſtoient pourveûs d'aucuns deſdits offices, ils conſerveront leur rang d'ancienneté du jour de leur reception. Et de la meſme autorité que deſſus nous avons encore créé & érigé en titre d'office formé & hereditaire un noſtre conſeiller-treſorier payeur deſdites trente mille livres de gages, & un noſtre conſeiller-controlleur dudit payeur, auſquels nous avons attribué & attribuons les meſmes privileges & droit de *committimus* qu'aux autres officiers cy-deſſus créez, & en outre au payeur trois mille cinq cens livres de gages, quinze cens livres de taxations & un minot de franc-ſalé; & audit controlleur mille livres de gages, cinq cens livres de taxations, & un demy-minot de franc-ſalé. Voulons en outre que ledit payeur paye les augmentations de gages acquiſes par les officiers de police de noſtredite ville, en execution de noſtre edit du mois d'Avril dernier, & que ledit controlleur controlle leurs quittances. Et ſera l'employ des gages & taxations de tous leſdits officiers fait dans les eſtats de nos finances de la generalité de Paris, dans leſquels il ſera en outre fait fonds pour les epices & frais de comptes dudit payeur; auſquels offices il ſera par nous pourveû ſur les quittances de finance & du marc d'or, dont nous avons fixé les frais pour cette fois ſeulement: ſçavoir pour ſceau des proviſions dudit payeur douze livres, marc d'or dix livres, & moitié pour le controlleur; à l'exercice deſquels offices il ſera par nous commis par lettres de noſtre grande chancellerie, ſur la nomination de celuy qui ſera par nous chargé de l'execution du preſent edit. Voulons en

Digitized by Google

en outre que ceux qui preſteront leurs deniers pour acquerir les offices créez par le preſent edit, ayent hypotheque & privilege ſpecial ſur iceux; auquel effet il ſera fait mention deſdits emprunts dans les quittances de finance, par le treſorier de nos revenus caſuels. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que noſtre preſent edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, meſme en temps de vacations, & le contenu en iceluy ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez; nonobſtant tous edits, declarations, reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ce preſent edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foy ſoit adjouſtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Marly au mois de Septembre l'an de grace M. DCC. III. & de noſtre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, CHAMILLART; *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtré, ouy & ce requerant Barrin ſubſtitut du procureur general du roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; à la charge d'en reiterer l'enregiſtrement au lendemain de la S. Martin, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement en vacations, le III. Octobre M. DCC. III. *Signé*, DU TILLET.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les bureaux aſſemblez, le VI. jour de Novembre M. DCC. III. *Signé*, NOBLET.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris le III. jour de Decembre M. DCC. III. Collationné, *Signé*, ROBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY qui deſcharge les villes de Paris & Lyon de l'execution de l'edit du mois de Janvier 1704. portant creation de deux eſchevins perpetuels en chacune des villes du royaume.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Janvier dernier créé en titre d'offices formez & hereditaires deux eſchevins perpetuels dans chacune des villes de noſtre royaume. Mais ayant eſté depuis informez des privileges accordez par les rois nos predeceſſeurs & par nous confirmez à nos bonnes villes de Paris & de Lyon, ſuivant leſquels les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris ſont dans l'uſage & la poſſeſſion de faire proceder à l'élection des eſchevins en la forme & maniere preſcrite par ordonnance du 25. Juillet 1450. par edit du mois de May 1554. verifié en noſtre parlement de Paris, & enregiſtré au bureau de ladite ville, & en vertu de noſtre lettre de cachet que nous adreſſons de deux ans en deux ans auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, conſeillers, quarteniers de noſtredite ville; & leſdits prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville de Lyon ſont auſſi en uſage & poſſeſſion de faire proceder à l'élection des eſchevins en la forme & maniere preſcrite par edit du mois de Decembre 1595. bien & deûment enregiſtré, & ſemblable lettre de cachet que nous adreſſons auxdits prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville; auſquels privileges n'ayant pas eu intention de donner atteinte, ny de rien innover à la forme & maniere en laquelle ſe ſont les élections deſdits eſchevins, à cauſe des affaires importantes de ces deux villes, dont le ſoin ne peut eſtre confié qu'à des perſonnes capables de les adminiſtrer, telles que ſont ceux qui ſont éleûs par les ſuffrages des officiers & bourgeois qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées qui ſont convoquées pour cet effet; & voulant d'ailleurs donner aux habitans & bourgeois de noſdites villes des marques de noſtre protection, & de la ſatisfaction de leur fidelité & affection à noſtre ſervice, & des efforts qu'ils font pour contribuer aux beſoins de noſtre eſtat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcien-

AN. 1704.

ce, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que nos bonnes villes de Paris & de Lyon ſoient & demeurent exemptes & deſchargées, comme nous les en exemptons & deſchargeons, de l'execution de noſtredit edit du mois de Janvier, ſans que ſous prétexte d'iceluy il puiſſe eſtre eſtably aucuns eſchevins perpetuels dans l'une ny dans l'autre deſdites deux villes, ny qu'il ſoit rien innové à la forme & à la maniere en laquelle les élections deſdits eſchevins y ont eſté faites juſques à preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le XV. Avril, l'an de grace M. DCC. IV. & de noſtre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* Par le roy, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrée, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées en la ſeneſchauſſée & ſiege preſidial de Lyon, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées. Enjoint au ſubſtitut du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXV. Avril M. DCC. IV. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant reſtabliſſement de la juriſdiction de la table de marbre à Paris.

AN. 1704. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Fevrier 1704. éteint & ſupprimé le ſiege & la juriſdiction de la table de marbre établie près noſtre cour de parlement de Paris, & des juges en dernier reſſort ordonnez par l'edit du mois de Mars 1558. pour juger en dernier reſſort à ladite table de marbre les procès & differends concernant les eaux & foreſts; au lieu deſquels nous aurions par le meſme edit du mois de Fevrier dernier créé le nombre d'officiers neceſſaires pour former une chambre près noſtre cour de parlement de Paris, avec pouvoir de connoiſtre & de juger, privativement & à l'excluſion de tous autres juges, en dernier reſſort & ſans appel, toutes les inſtances & procès civils & criminels concernant le fonds, proprieté & toutes conteſtations pour raiſon de nos foreſts, eaux, iſles, rivieres, bois tenus en grurie, grairie & ſegrairie, tiers & dangers, appanages, engagemens & autrement. Cet eſtabliſſement qui depuis la reformation generale de nos foreſts faite & achevée en l'année 1669. nous avoit paru neceſſaire pour la conſervation de nos foreſts, & pour l'execution de noſtre ordonnance du mois d'Aouſt de la meſme année 1669. nous auroit eſté très-utile, & nous l'aurions fait avec ſuccès, ſi nous n'avions jugé qu'il eſtoit plus convenable au bien de la juſtice de laiſſer aux officiers de noſtre cour de parlement la juriſdiction & la connoiſſance de ces matieres dans toute leur étenduë, & ſans y donner atteinte; à quoy nous noûs ſentons d'autant plus portez, que le deſintereſſement des officiers de ce corps dans l'adminiſtration de la juſtice, leur zele pour noſtre ſervice, dont ils nous ont donné des preuves depuis long-temps, & les nouveaux ſecours que nous eſperons trouver dans cette compagnie, pour les depenſes de la guerre que nous ſommes obligez de ſouſtenir, nous ſollicitent ſans ceſſe de leur donner des marques publiques de la ſatisfaction qui nous en demeure. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit revoqué & revoquons celuy du mois de Fevrier dernier 1704. en ce qu'il porte la ſuppreſſion de la table de marbre & des juges en dernier reſſort près noſtre cour de parlement de Paris. Avons pareillement éteint & ſupprimé les deux offices de preſidens & les vingt-deux conſeillers créez par ledit edit, pour compoſer ladite chambre. Voulons & ordonnons que nonobſtant ledit edit, ladite table de marbre, les officiers qui la compoſent, & les juges deſtinez pour juger

Digitized by Google

en dernier reſſort en lad. table de marbre les matieres des eaux & foreſts, ſoient & demeurent pour toujours rétablis, pour exercer & faire leurs fonctions, comme ils faiſoient ou pouvoient faire avant ledit edit ; à la charge que nos amez & feaux les preſidens & conſeillers de la grand'chambre de noſtredite cour de parlement, qui exerceront la juriſdiction en dernier reſſort à ladite table de marbre de Paris, y tiendront bureau & les audiences neceſſaires avec les officiers de ladite table de marbre, toutes les fois que les affaires le requereront ; & que tant leſdits juges en dernier reſſort, que les officiers de ladite table de marbre, ſe conformeront & feront executer noſtre ordonnance du mois d'Aouſt 1669. concernant leſdites eaux & foreſts. Voulons que ce qui a eſté par nous ſtatué par ledit edit pour les fonctions des grands maiſtres des eaux & foreſts ſoit executé, & que leſdits grands maiſtres ayent leur ſeance en ladite table de marbre, comme ils l'avoient avant ledit edit, meſme avec les juges en dernier reſſort, après le dernier de nos conſeillers de la grand'chambre, ſans qu'ils puiſſent s'y rencontrer plus de deux à la fois. Voulons auſſi que l'office de noſtre conſeiller controlleur general des bois & foreſts, creé par noſtredit edit du mois de Fevrier dernier, pour garder le depoſt des titres, plans, figures & procès verbaux, tant de nos foreſts, que de celles des appanages des eccleſiaſtiques & communautez laïques, ſubſiſte & ſoit conſervé, pour faire & exercer les fonctions à luy attribuées par led. edit & par l'arreſt de noſtre conſeil du 29. Mars dernier, qu'il jouïſſe des fonctions, gages, taxations & droits à luy attribuez, & qu'il ait rang & entrée en ladite table de marbre, tant à l'ordinaire, que lorſque leſdits juges en dernier reſſort y tiendront la juriſdiction, immediatement après nos avocat & procureur de ladite table de marbre, & que leſdits titres ſoient depoſez dans le bureau qui ſera ordonné. Et outre les attributions à luy accordées par ledit edit, pour luy donner moyen de faire ſes fonctions avec plus de facilité, nous luy avons accordé & accordons le droit de *committimus* comme aux officiers de nos cours. Voulons pareillement que l'office de noſtre conſeiller-ſecretaire & greffier en chef créé par ledit edit pour ladite chambre des eaux & foreſts, & un greffier du plumitif, ayant qualité de ſecretaire de la table de marbre, demeurent ſubſiſtans, aux fonctions, gages, privileges & droits à eux attribuez ; pour en faire par ceux qui en ſeront pourveûs, les fonctions tant à l'ordinaire de ladite table de marbre, qu'en la juriſdiction en dernier reſſort ; nous reſervant à pourvoir au rembourſement des proprietaires des greffes de ladite table de marbre, ſi le cas y échet. A l'égard des greffiers gardes-ſacs & autres, & des payeurs des gages, épices, amendes, les procureurs poſtulans & autres officiers creez par ledit edit, nous les avons auſſi éteints & ſupprimez, & réuny leurs fonctions aux offices de pareille qualité de noſtredite cour de parlement ; à la charge de nous payer par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre conſeil, en conſideration de ladite réunion. Et pour donner moyen aux officiers de ladite table de marbre rétablis de faire leurs fonctions avec plus de facilité, nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de deux mille cent livres d'augmentations de gages effectifs, pour trois quartiers de deux mille huit cens livres au denier ſeize : ſçavoir, au lieutenant general 800. livres, à noſtre procureur 600. livres, à noſtre avocat 150. livres, au lieutenant particulier 250. au premier huiſſier 100. livres, & les 200. livres reſtant à tous les autres huiſſiers également ; pour en jouïr par eux hereditairement, & leur eſtre payez ſur leur ſimple quittance du fonds qui ſera fait par augmentation dans nos eſtats avec leurs autres gages, en payant par eux la finance deſdites augmentations au ſieur Baudoüin chargé de l'execution dudit edit, ſur les quittances du treſorier des revenus caſuels ; & en attendant l'expedition deſdites quittances, ſur ſes recepiſſez, à peine d'y eſtre contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que noſtre preſent edit ils ayent à faire lire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur : ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez ; nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, arreſts reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par noſtre preſent edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez &

Digitized by Google

feaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de May l'an de grace M. DCC. IV. & de noſtre regne le LXI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & ſeneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement, le XX. May M. DCC. IV. *Signé*, DONGOIS.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; les bureaux aſſemblez, le V. Juin M. DCC. IV. *Signé*, RICHER.

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris les chambres aſſemblées, le XII. Juin M. DCC. IV. *Signé*, ROBERT. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour la continuation du rampart planté d'arbres, & la conſtruction du quay de la Grenouillere.

An. 1704. LE roy s'eſtant fait repreſenter le plan general de la ville de Paris que les prevoſt des marchands & eſchevins ont fait lever par ſes ordres, ſuivant lequel la nouvelle enceinte de ladite ville doit eſtre formée par un rampart d'arbres dans tout ſon pourtour, pour une plus grande decoration de ladite ville, & pour ſervir dans toute ſon étenduë de promenade à ſes habitans : ce qui a eſté entierement executé depuis la porte ſaint Antoine, juſqu'à celle de ſaint Honoré, & l'a eſté en partie de l'autre coſté de la riviere, ce qui fait un bel ornement à ladite ville; mais il reſte encore à former en pluſieurs endroits de ce coſté là, & entre autres dans la partie qui regne depuis le bord de la riviere, juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy au quartier de ſaint Germain des Prez, où il eſt d'autant plus neceſſaire de le parachever, qu'il doit faire un accompagnement aux avenuës de l'hoſtel royal des Invalides, qui ſont deja en partie plantées d'arbres. Et d'autant que les particuliers qui ont des heritages dans l'eſpace où le cours doit eſtre formé en cet endroit, pourroient y conſtruire des baſtimens qu'il conviendroit dans la ſuite démolir pour en prendre l'emplacement, ce qui cauſeroit une dépenſe conſiderable pour les indemniſer; il eſt neceſſaire d'y pourvoir, en attendant que le cours puiſſe eſtre formé & parachevé dans cet endroit, en faiſant mettre des poteaux pour marques publiques des endroits où doit eſtre formé ledit rempart, & obligeant les particuliers qui voudront conſtruire des baſtimens ou faire des cloſtures dans ce quartier là, d'en prendre la permiſſion des prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville. Et ſa majeſté voulant que le quay de la Grenouillere qui fait un très-deſagreable objet à l'aſpect du Louvre & des Thuilleries, ſoit continué de ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon étenduë, depuis le pont Royal & l'encoignûre de la ruë du Bacq, juſqu'à la rencontre du rempart qui ſera planté d'arbres, & reveſtu de pierres de taille dans toute cette étenduë, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, avec des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere : ce qui ſera non-ſeulement un ornement, mais ſera d'une grande commodité pour les ruës de Poitiers & de Bellechaſſe, & de celle qui doit eſtre formée près les filles de ſaint Joſeph, pour leurs iſſuës ſur ledit quay, & pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes déchargées ſur le port, de meſme qu'il a eſté obſervé au quay Malaquais de l'autre coſté du pont Royal entre les ruës des Saints-peres & des Petits-Auguſtins; & ſa majeſté s'eſtant fait repreſenter le plan de ce deſſein, que les prevoſt des marchands & eſchevins en ont fait dreſſer par le maiſtre des œuvres de ladite ville, & voulant qu'il ſoit ſuivi & executé; oüy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle

Digitized by Google

nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier ſaint Germain des Prez, ſera continuée de ligne droite depuis la riviere juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varennes, à la diſtance de neuf toiſes du mur du bout du jardin de l'hoſtel de Commenges, dont l'allée du milieu aura dix toiſes de largeur, les deux contr'allées chacune trois toiſes de largeur. Et depuis ladite ruë de Varennes ledit rempart ſera continué en retour de ligne droite ſur la meſme largeur parallele au baſtiment de l'hoſtel royal des Invalides, juſqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent ſervir d'avenuës à l'egliſe dudit hoſtel, dont l'allée du milieu doit avoir ſeize toiſes de largeur, & les contr'allées chacune ſix toiſes. Et ſera ledit rempart continué de ligne droite, ſur la meſme largeur que ladite avenuë, juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy. Et ſeront les particuliers dont les heritages ſeront pris pour l'emplacement dudit rempart, rembourſez par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, de la valeur deſdits heritages, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins. Ordonne ſa majeſté qu'en attendant que le deſſein dudit cours ſoit executé depuis la riviere juſqu'à la rencontre de ladite ruë du Cherche-midy, il ſera planté par les ordres des prevoſt des marchands & eſchevins, des poteaux pour marquer les endroits où ledit cours doit paſſer, & que ceux qui voudront baſtir aux environs dudit cours, ſeront auparavant tenus de prendre des permiſſions deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſquels leur donneront les alignemens neceſſaires par rapport audit cours. Ordonne en outre ſa majeſté que le quay de la Grenouillere ſera continué de ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon étenduë, depuis le pont Royal & l'encoignеure de la ruë du Bacq, juſqu'à la rencontre du rempart, & reveſtu dans toute cette étenduë de pierres de taille, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes déchargées ſur le port, ainſi qu'il a eſté obſervé au quay Malaquais entre les ruës des ſaints Peres & des petits-Auguſtins: & ce, ſuivant les alignemens qui ſeront donnez par le maiſtre des œuvres de ladite ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins; & la conſtruction faite aux dépens de ladite ville. Veut à cet effet ſa majeſté que les maiſons qui ſont actuellement faites ſur ledit quay, & ſe trouveront anticiper ſur les dix toiſes qu'il doit avoir, ſoient retranchées juſqu'à diſtance deſdites dix toiſes. Ordonne en outre ſa majeſté que leſdites maiſons & autres qui ſeront conſtruites cy-après ſur ledit quay, ſeront baſties ſuivant les deſſeins qui ſeront agréez par ſa majeſté, & les alignemens qui ſeront donnez par le maiſtre des œuvres de la ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & du ſieur de Montagny treſorier de France au bureau des finances de Paris, commiſſaire à ce deputé, & les pentes du pavé données par ledit maiſtre des œuvres de la ville & le controlleur general du pavé, en la preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & dudit ſieur de Montagny, ainſi que pour les nouvelles ruës & les anciennes qui ſeront continuées à l'occaſion du rampart. Et en attendant que le deſſein dudit quay puiſſe eſtre executé, ordonne ſa majeſté que les proprietaires des maiſons qui ſont ſur ledit quay, qui les voudront reédifier de nouveau, & ceux qui en voudront conſtruire de nouvelles ſur leurs heritages le long dudit quay, ſeront tenus d'en avertir auparavant leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & d'en prendre d'eux les alignemens qui ſeront donnez en leur preſence & dudit ſieur de Montagny, par le maiſtre des œuvres de ladite ville. Enjoint ſa majeſté auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution du preſent arreſt; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en reſerve la connoiſſance, pour au rapport du ſieur Fleuriau d'Armenonville conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances, eſtre par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. IV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour la continuation des ruës de Richelieu & des Marais, & l'écoulement des eaux du quartier.

An. 1704.

LE Roy ayant par differens arrests de son conseil ordonné que les ouvrages publics que S. M. vouloit estre faits pour la decoration & l'embellissement de la ville de Paris & pour la commodité de ses habitans, & entr'autres l'ouverture de plusieurs ruës, l'élargissement des anciennes, pour la communication des quartiers & la facilité du passage des voitures, & la démolition d'anciennes portes pour l'agrandissement de l'enceinte de ladite ville, & augmenté par les nouveaux quartiers qui ont esté formez le nombre des bastimens pour loger ses habitans; la ruë de Richelieu, l'une des plus belles de ladite ville, a esté l'une de celles qui ont esté continuées par la démolition de la porte de ce nom jusqu'à l'extremité du faubourg, & à la rencontre du nouveau cours planté d'arbres; & S. M. ayant esté informée que les eaux de ladite ruë & quelques autres adjacentes qui s'y rendent, n'ont leur écoulement que dans un grand trou sur une place vague entre le cours & la maison de la Grange Bateliere, qui fait face à la rencontre de ladite ruë de Richelieu; & que ce trou, qui est un receptacle d'immondices, cause de l'infection dans le quartier, dont les habitans reçoivent beaucoup d'incommodité: que le moyen d'y remedier seroit de continuer ladite ruë de Richelieu au-delà du cours, de la même largeur de six toises, jusqu'à la rencontre du pan coupé, qui seroit formé de huit toises de face jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange-Bateliere, & de former une nouvelle ruë en retour, de trois toises de largeur, depuis ledit pan coupé, le long du mur de closture de ladite maison de la Grange-Bateliere, jusqu'à la rencontre du chemin des marais, où seroit faite une conduite découverte de trois pieds de largeur, pavée entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux dudit quartier de Richelieu au travers du marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de ladite maison jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; & que pour fournir à partie de la dépense de ces ouvrages, on peut disposer de la place vague où est le trou dans lequel les eaux de ladite ruë de Richelieu prennent leur écoulement, & employer pour cette dépense les deniers qui proviendront de la vente qui en sera faite, & faire contribuer pour le surplus les proprietaires de ladite maison, & de celles de ladite ruë de Richelieu & des ruës adjacentes, dont les eaux prennent leur cours de ce costé-là, à proportion de l'avantage que leurs maisons en recevront. A quoy S. M. voulant pourvoir, oüi le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la ruë de Richelieu sera continuée depuis le cours, de la même largeur de six toises, jusqu'à la rencontre d'un pan coupé qui sera formé de huit toises de face, jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange Bateliere, & qu'il sera formé une ruë en retour, de trois toises de largeur, depuis ledit pan coupé, le long du mur de closture de ladite maison jusqu'à la rencontre du chemin des marais, où il sera fait une conduite découverte de trois pieds de largeur, pavée en fond entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux de partie de ladite ruë de Richelieu au travers des marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de ladite maison, jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; le tout suivant le plan qui en a esté dressé par le maistre des œuvres de la ville, lequel sera déposé au greffe de l'hostel de ville, après avoir esté paraphé par le sieur Chamillart. Sera le prix de la quantité de perches qui sera prise pour faire ladite conduite, payé aux proprietaires dudit terrain, suivant l'estimation qui en sera faite en presence des prevost des marchands & eschevins. Et pour fournir tant à ladite dépense, qu'à celle de l'enlevement desdites terres, pour asseoir le pavé, & pour le pavé desdites ruës & de la conduite découverte pour recevoir les eaux dudit quartier, ordonne S. M. que la place vague où est le trou dans lequel les eaux de ladite ruë de Richelieu s'écoulent & croupissent, de la consistence d'environ un arpent, sera venduë par lesdits prevost des marchands & eschevins. Et sera le surplus de ladite dépense payé par les proprietaires des maisons de ladite ruë de Richelieu & des ruës adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par ladite conduite à découvert, comme aussi par le proprietaire de ladite maison de la Grange-Bateliere, &

& par ceux des heritages joignans, ſuivant le rolle qui en ſera arreſté au conſeil, & ce à proportion de l'avantage que chacun en recevra. Veut S. M. que tous les alignemens neceſſaires pour la continuation de ladite ruë de Richelieu, juſqu'à ladite maiſon de la Grange-Bateliere, & pour former celle en retour le long du mur de cloſture de ladite Grange-Bateliere, qui ſera nommée ruë des Marais, ſoient donnez par le maiſtre des œuvres de ladite ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & du ſieur Montagny treſorier de France au bureau des finances à Paris, commiſſaire à ce député; & par ledit maiſtre des œuvres & le controlleur general du pavé donné les pentes pour l'écoulement des eaux, auſſi en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins & dudit ſieur de Montagny. Enjoint S. M. auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & du rolle qui ſera arreſté en conſequence; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, S. M. s'en reſerve la connoiſſance, & l'interdit à toutes ſes cours & juges, pour au rapport du ſieur d'Armenonville conſeiller ordinaire au conſeil royal, directeur des finances, eſtre ſur les requeſtes & pieces des parties qui ſeront miſes en ſes mains, ordonné par ſa majeſté ce qu'il appartiendra. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. IV. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution de nobleſſe aux preſidents, treſoriers de France, avocat, procureur du roy & greffier en chef au bureau des finances à Paris.

AN. 1705. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois de Novembre 1690. pour les cauſes y contenuës, attribué aux preſidens, conſeillers & autres officiers de noſtre cour de parlement de Paris, qui ne ſeroient iſſus de race noble, enſemble à leurs veuves demeurantes en viduité, à leurs enfans & deſcendans nez & à naiſtre en legitime mariage, la nobleſſe au premier degré, pour en joüir avec tous les droits & privileges dont joüiſſent les autres nobles de noſtre royaume, pourveû que leſdits officiers ayent ſervi vingt ans, ou qu'ils decedent reveſtus de leurſdits offices. Nous avons depuis par autre noſtre edit du mois de May 1691. accordé le meſme privilege de nobleſſe au premier degré aux preſidens, conſeillers & autres officiers de noſtre cour des aydes de Paris. Et par autre noſtre edit du mois d'Avril 1704. nous l'avons accordé aux preſidens, conſeillers-maiſtres, correcteurs, auditeurs & autres officiers de noſtre chambre des comptes de Paris. Et ayant conſideré que quand nous avons cy-devant accordé la nobleſſe au premier degré aux officiers de noſtredite chambre de nos comptes & de noſtredite cour des aydes, ceux du bureau des finances de la generalité de Paris en ont toujours joüy, comme membres deſdites compagnies, de meſme que de leurs autres privileges; en ſorte que ſi nous ne rétabliſſons en leur faveur le privilege de nobleſſe au premier degré, comme nous avons fait en celle des officiers de noſdites cours, leurs charges qui ſont d'un prix conſiderable, & font le principal bien de leurs familles, ſouffriroient une grande diminution contre noſtre intention; nous nous ſommes portez d'autant plus volontiers à leur accorder cette grace, qu'ils ſe ſont efforcez en toutes occaſions à nous donner des marques de leur zele, & nous offrent encore de nous payer la finance du nouvel office de treſorier de France que nous y avons créé par noſtre edit du mois de Fevrier 1704. lequel n'a point encore eſté levé, & telle autre ſomme qu'il nous plairoit regler pour les quatre lettres de diſpenſe d'un degré de ſervice que nous avons accordées aux officiers de chacune de nos cours ſuperieures & bureaux de nos finances, par autre noſtre edit du mois d'Octobre dernier. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable attribué & attribuons aux preſidens, treſoriers generaux de France au bureau de nos finances & chambre de noſtre domaine à Paris, nos avocat & procureur dudit bureau & chambre du domaine, & au greffier en chef dudit bureau preſentement pourveûs, & qui le ſeront cy-après, leſquels ne ſeront iſſus de race noble, enſemble à leurs veuves pendant leur viduité, à leurs enfans & deſcendans nez & à naiſtre en legitime mariage, tant maſles que femelles, la nobleſſe

au premier degré, telle & ſemblable qu'en joüiſſent les officiers de noſtredite cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes; ordonnons qu'ils joüiront de tous les droits, privileges, franchiſes, immunitez, rang, ſeance & prééminences dont joüiſſent les autres nobles de race de noſtre royaume, pourveû que leſdits officiers ayent ſervi vingt ans, ou qu'ils decedent reveſtus de leurs offices. Et à l'égard de ceux des officiers dudit bureau qui ſeront iſſus de race noble, voulons que le preſent edit leur ſerve d'accroiſſement d'honneur, par le teſmoignage que nous y donnons de l'eſtime que nous faiſons des ſervices qu'ils nous ont rendus dans l'exercice de leurs charges. Avons confirmé & confirmons leſdits treſoriers de France dans la juriſdiction du domaine, telle & ſemblable qu'en ont joüy ou deû joüir nos conſeillers & officiers de la chambre du treſor réunie à leur corps par noſtre edit du mois de Mars 1693. & conformément à noſtre edit du mois de Fevrier 1704. Avons en outre attribué & attribuons à noſdits preſidens, treſoriers de France, nos avocat & procureur audit bureau des finances & chambre du treſor & domaine & greffier en chef, huit mille livres de rente, faiſant partie de celles créées au denier ſeize par noſtre edit du mois de Juin 1703. moyennant la ſomme de 128000. livres qu'ils ont volontairement offert de nous payer dans le premier Juillet prochain, pour nous aider dans l'eſtat preſent de nos affaires; deſquelles rentes la joüiſſance commencera au premier Janvier dernier. Permettons à tous particuliers de lever & acquerir leſdites rentes à l'acquit & deſcharge deſdits treſoriers de France, pour en joüir conformément au preſent edit. Avons réuni & réuniſſons par ce preſent edit au corps de noſdits preſidens, treſoriers de France, l'office de treſorier de France créé audit bureau des finances de Paris, par noſtredit edit du mois de Fevrier 1704. avec les trois mille livres de gages qui y ſont attribuées, dont ils joüiront en commun, ſans que pour lad. union ils ſoient tenus de prendre aucunes proviſions dudit office, ny payer à l'avenir plus grand droit annuel; leur permettons neantmoins de vendre & diſpoſer dudit office, ainſi que bon leur ſemblera. Voulons qu'en cas de deſunion & vente dudit office, celuy qui en ſera pourveû, joüiſſe de tous les droits, fonctions & privileges dont joüiſſent les autres treſoriers de France dud. bureau des finances: à la charge par leſdits officiers de nous payer pour la finance dud. office, és mains de Pierre Rouch que nous avons chargé de la vente des offices créez par noſtre edit du mois de Fevrier dernier, la ſomme de 60000. livres & les deux ſols pour livre, ſçavoir le principal ſur la quittance du treſorier de nos revenus caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle dudit Rouch. Ordonnons en outre que noſdits preſidens, treſoriers de France payeront és mains de Louis Cloüet chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'execution de noſtredit edit du mois d'Octobre dernier, pour la diſpenſe d'un degré de ſervice en faveur des officiers de nos cours & bureaux de nos finances, la ſomme de 24000. livres, pour laquelle ils joüiront de 1200. livres d'augmentation de gages par chacun an: le tout à commencer du 1. Janvier dernier. Avons confirmé & confirmons leſdits officiers du bureau des finances de Paris dans tous les droits, fonctions, honneurs, privileges & attributions portées par nos edits & ceux des rois nos predeceſſeurs, concernant leurs charges, & notamment par ceux des mois de May 1635. d'Avril 1694. Octobre 1701. noſtre declaration du 19. Juin 1703. Fevrier & Decembre 1704. & au droit de *committimus* au grand ſceau, dont nous voulons qu'ils joüiſſent, encore que leſdits droits & attributions ne ſoient ſingulierement exprimez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que ce preſent edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: nonobſtant tous edits, declarations, arreſts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ce preſent edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foy ſoit adjoûtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Marly au mois d'Avril, l'an de grace M. DCC. V. & de noſtre regne le LXII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, CHAMILLART; *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées,

Digitized by Google

Regiſtrées, ouy & ce requerant Barrin ſubſtitut du procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur ſuivant, l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VI. May M. DCC. V. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant attribution du titre de chevalier au prevoſt des marchands & de nobleſſe aux eſchevins de Paris, & creation de pluſieurs offices.

AN. 1706. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Par noſtre edit du mois de Juillet 1656. nous avions confirmé le prevoſt des marchands de l'hoſtel de noſtre bonne ville de Paris dans la joüiſſance du titre de chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées & autres prerogatives appartenantes au degré de chevalier, & les eſchevins, noſtre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville dans la joüiſſance des titres, honneurs & privileges de nobleſſe. Mais cet edit n'ayant point eu d'execution par le défaut d'enregiſtrement, & voulant temoigner noſtre affection particuliere pour la ville capitale de noſtre royaume, & accorder aux prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle tous les avantages qui leur avoient eſté accordez par les lettres patentes des rois nos predeceſſeurs, & notamment par les lettres patentes des rois Charles V. de l'an 1371. Charles VI. de l'an 1411. Henry III. de l'an 1577. & qui peuvent faire connoiſtre à la poſterité combien nous prenons de confiance en leur fidelité & en celle de tous les citoyens, bourgeois & habitans de noſtredite ville, & au zele qu'ils nous font journellement paroiſtre pour noſtre ſervice & le bien de noſtre eſtat, nous avons reſolu de les confirmer tout de nouveau dans la joüiſſance deſdits privileges de nobleſſe, & d'attribuer à noſtre procureur, aux eſchevins, au greffier & au receveur de ladite ville des gages pour eſtre acquis par ceux qui ſont actuellement en place, dont la finance ſera rembourſée auſdits eſchevins par ceux qui leur ſuccederont. Et comme les conſeillers & quarteniers de ladite ville ſont ordinairement nommez eſchevins à l'excluſion de tous autres, qui eſt une voye ſeure pour parvenir au degré de nobleſſe qui ſera attaché à l'échevinage, qui rendra leurs offices très-conſiderables, nous avons cru devoir confirmer l'uſage qu'il y ait toujours un deſdits conſeillers ou quarteniers dans le nombre des eſchevins élus par chaque année, & augmenter en meſme-temps leurs gages à proportion, afin que ces offices ne ſoient poſſedez que par des perſonnes qui ayent les qualitez requiſes pour ſoutenir un titre ſi honorable. Nous avons auſſi trouvé à propos de créer quatre intendans & commiſſaires des fontaines, acqueducs & regards publics, au lieu des conſeillers de ville qui en doivent faire les fonctions; un ſyndic general des communautez d'officiers dependantes de l'hoſtel de noſtredite ville, & un treſorier des deniers deſtinez à l'entretenement des hoſtels des deux compagnies de nos mouſquetaires, au lieu de celuy qui en fait l'exercice par commiſſion; afin que tous les officiers qui ſeront corps dans ladite ville, repondent par le titre de leurs offices aux honneurs & privileges que nous voulons bien luy accorder. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable confirmé & confirmons le prevoſt des marchands de noſtre bonne ville de Paris eſtant en charge, & ceux qui luy ſuccederont à l'avenir, dans les titre, dignité & qualité de chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées & autres privileges & prerogatives appartenans au degré de chevalier, & les eſchevins & noſtre procureur, enſemble le greffier de l'hoſtel de ville eſtant preſentement en charge, & qui y entreront cy-après, leurs enfans nez & à naiſtre en legitime mariage & leur poſterité dans le titre, honneurs, droits, privileges & prerogatives de nobleſſe, que nous leur avions accordé par noſtre edit du mois de Juillet 1656. ſoit qu'eux ou leurs enfans & deſcendans ſoient reſidens en ladite ville de Paris, ou hors d'icelle, en quelque lieu & endroit de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance que ce ſoit, & ſans qu'ils ſoient tenus de faire autre preuve de nobleſſe, au cas qu'elle leur fuſt conteſtée ou à leurs deſcendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres auront poſſedé un deſdits offices de noſtre procureur, greffier ou receveur dudit hoſtel de ville de Paris, ou qu'ils auront paſſé par l'échevinage. Et comme nous ſommes bien informez que le commerce qui ſe fait en gros en ladite ville, tant en deniers en forme de banque, que de marchandiſes, eſt ce qui y entretient & augmente le negoce

& le trafic, mais encore dans les autres principales de noſtre royaume, & ce qui y attire les correſpondances des marchands negocians és royaumes étrangers, nous permettons aux marchands negocians, lorſqu'ils tiendront leſdites charges, ou après qu'ils ſeront hors de l'exercice d'icelles, comme auſſi à leurs enfans & poſterité nez & à naiſtre en loyal mariage, de continuer le negoce & le trafic, tant en deniers en forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, & tenir magazins, ſans que pour ce il leur puiſſe eſtre imputé d'avoir fait aucun acte derogeant à nobleſſe, conformément à noſtre edit du mois de Decembre 1701. Voulons que pour marque d'honneur & de nobleſſe il leur ſuffiſe & à leur poſterité de faire apparoir qu'ils ont tenu l'une deſdites charges; pourvû toutefois qu'ils ne faſſent point le debit des marchandiſes en detail ny en boutique ouverte, & que le trafic ſoit par eux honorablement & fidelement exercé; comme auſſi à condition que noſtre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville auront exercé leſdites charges pendant le temps & eſpace de 20. années conſecutives, ou qu'ils ſoient morts reveſtus d'icelles. Voulons que le preſent edit leur ſerve & leur tienne lieu de toute confirmation, & qu'ils joüiſſent de l'effet d'iceluy, nonobſtant que les anciens privileges accordez à ladite ville n'ayent eſté aſſez particulierement ſpecifiez, dont nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons. En conſideration dudit rétabliſſement de nobleſſe, nous avons creé & creons 22300. l. de gages hereditaires: ſçavoir, cinq mil cinq cens livres au denier vingt, que nous avons attribué & attribuons aux eſchevins eſtans preſentement en charge, à noſtre procureur de ladite ville, au greffier & au receveur d'icelle, & ſeize mil huit cens livres au denier dix-huit, que nous avons attribué & attribuons aux conſeillers & quarteniers de ladite ville, le tout ſuivant les rôlles de repartition qui en ſeront arreſtez en noſtre conſeil. Ordonnons que la finance des gages que nous attribuons auſdits eſchevins preſentement en charge, enſemble les deux ſols pour livre de ladite finance, ſeront rembourſez auſdits eſchevins par ceux qui leur ſuccederont à l'eſchevinage, en leur remettant les quittances entre les mains, ce qui aura lieu ſucceſſivement d'eſchevins en eſchevins. Voulons que le fond deſdits gages ſoit fait dans l'eſtat des gages qui ſont payez par le receveur de ladite ville, pour en joüir par eux, leurs heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe à toujours, & en eſtre payez ainſi & dans les meſmes temps qu'ils reçoivent leurs autres gages, ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & alloüées audit receveur dans la dépenſe de ſes comptes ſans aucune difficulté. Voulons auſſi que leſdits officiers joüiſſent deſdits gages comme de leurs autres biens, ſur les ſimples quittances de finance qui leur en ſeront délivrées, & que leurs heritiers, donataires ou legataires en joüiſſent, ſoit qu'ils ſoient étrangers ou regnicoles, renonçant à cet effet à tous droits d'aubaine, confiſcation ou autres droits tels qu'ils puiſſent eſtre, & que leſdits gages ſoient employez ſous leurs noms dans nos eſtats; à la charge par tous leſdits officiers de nous payer ſur les quittances du treſorier de nos revenus caſuels la finance deſdits gages, & les deux ſols pour livre d'icelle, ſur les quittances de celuy qui ſera par nous chargé de l'execution du preſent edit: ſçavoir moitié comptant quinzaine après la ſignification deſdits rôlles à leur perſonne ou domicile, & l'autre moitié un mois après. Et en payant en entier dans les termes cy-deſſus, voulons qu'ils joüiſſent deſdits gages, à compter du premier jour du preſent mois; & leſdits termes paſſez, ils n'en joüiront qu'à proportion des payemens qu'ils auront faits à celuy qui ſera par nous chargé de l'execution du preſent edit, ou à ſes procureurs ou commis. Voulons que ceux qui auront paſſé par l'eſchevinage, & payé à leur tour la finance des gages creez par noſtre preſent edit, ſoient par preference à tous autres du nombre des huit mandez de chaque quartier pour l'élection des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville, & qu'ils y donnent leurs voix comme les autres officiers de ville. Et au moyen des gages que leſdits conſeillers de ville & quarteniers auront acquis en conſequence de noſtre preſent edit, nous voulons que l'une des deux places d'eſchevins de noſtre bonne ville de Paris qui s'éliſent par chacun an, ſoit remplie par l'un deſdits conſeillers de ville ou quarteniers, ſuivant l'uſage que nous avons à cet effet confirmé & confirmons par noſtre preſent edit. Nous avons auſſi creé & érigé en titre d'office formé quatre nos conſeillers & de la ville, intendans & commiſſaires des fontaines, regards, aqueducs & conduites publiques dépendans de ladite ville de Paris, pour

& au lieu des conſeillers de ville qui en ſont actuellement les fonctions, & faire avec les vingt-ſix conſeillers de ville le nombre de trente, veiller concurremment entre leſdits quatre intendans & commiſſaires à ce que leſdites fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques ſoient en bon eſtat, & que les conceſſions qui ont eſté faites par les prevoſt des marchands & eſchevins ſoient fidelement executées, ſigner celles qui ſeront par eux faites à l'avenir, aſſiſter avec leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ou autres officiers du bureau de ladite ville, à toutes les viſites generales qui ſe feront deſdites fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques, en faire quand bon leur ſemblera de particulieres, & dreſſer leurs procez verbaux de l'eſtat auquel ils les trouveront, pour y eſtre ſtatué par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins en la maniere accouſtumée, & faire generalement toutes les autres fonctions qu'ont fait juſqu'à preſent les conſeillers de ville & autres officiers qui ont pris ſoin deſdites fontaines, regards, acqueducs & conduites. A chacun deſquels intendans nous avons attribué & attribuons mil livres de gages, un minot de ſel de franc ſalé, dont l'employ ſera fait dans les eſtats de la ville, comme il eſt dit cy-deſſus, le droit de *committimus* au petit ſceau, la diſtribution d'une bourſe de jettons pareille à celles qui ſe donnent au jour de l'an à ceux qui faiſoient cy-devant leſdites fonctions, & d'une pareille bourſe comme conſeillers de ville, & outre douze livres pour chaque conceſſion qui ſera faite à l'avenir de quatre lignes d'eau, & à proportion pour les conceſſions au-deſſus & au-deſſous deſdites quatre lignes. Leſdits intendans & commiſſaires des fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques auront rang & ſeance au bureau dudit hoſtel de ville, avec les conſeillers bourgeois de ladite ville, ſelon l'ordre de leur reception, & voix déliberative aux élections des prevoſt des marchands & eſchevins, & parviendront à leur rang à l'eſchevinage, & joüiront des meſmes privileges & exemptions qu'eux, ſans aucune exception ny difference, quoyque non exprimez par le preſent edit. Comme auſſi de la meſme autorité que deſſus nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, un noſtre conſeiller-ſyndic general des communautez d'officiers dépendantes de l'hoſtel de noſtre bonne ville de Paris, lequel preſentera au bureau de la ville tous les officiers deſdites communautez qui y doivent eſtre reçus. Voulons qu'il ait droit de porter la robe noire, qu'il ait ſéance au bureau de la ville à l'endroit où le colonel de ladite ville preſente les officiers de ſa compagnie, pour y faire le rapport des pieces juſtificatives de l'officier qui demandera à y eſtre reçû, & après ſa reception ledit ſyndic general l'inſtallera par-tout où beſoin ſera. Preſidera noſtredit conſeiller-ſyndic general à toutes les aſſemblées des communautez d'officiers dépendantes de noſtredite ville, qui ſe tiendront pour l'élection des ſyndics deſdites communautez. Et pour luy donner moyen de faire avec honneur l'exercice & fonctions dudit office, nous avons attribué & attribuons audit office de ſyndic general deux mil cinq cens livres de gages effectifs par chacun an, dont le fonds ſera par nous fait dans l'eſtat des gages des officiers de ladite ville, pour luy eſtre payez par le receveur d'icelle, comme il eſt dit cy-deſſus, le droit de *committimus* au petit ſceau, un minot de ſel de franc-ſalé, dont l'employ ſera pareillement fait par augmentation dans l'eſtat du franc-ſalé des officiers dudit hoſtel de ville, & en outre un droit de dix livres payables par chacun des officiers des communautés dependantes dud. hoſtel de ville, lors de ſa reception, tant pour ſa preſentation que pour ſon inſtallation, & pareil droit de dix livres pour ſa vacation & aſſiſtance aux eſlections des ſyndics deſdites communautés, payables pour chacune deſdites élections par les receveurs des droits deſdites communautés.

Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé un noſtre conſeiller-treſorier des deniers deſtinez à l'entretenement des hoſtels des deux compagnies de nos mouſquetaires, pour recevoir les cottiſations qui ſont faites par les rôlles qui s'en arreſtent annuellement par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, ſur les proprietaires des maiſons des fauxbourgs ſaint Germain & ſaint Antoine; faire les payemens aux entrepreneurs & ouvriers; payer les logemens ordinaires aux officiers des deux compagnies, & faire les viſites neceſſaires dans leſdits hoſtels, pour connoiſtre les reparations qu'il y convient faire; le tout ſous les ordres & mandemens deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, qui feront en la maniere ordinaire les rôlles, taxes & impo-

ſitions, & ordonneront ſur les procez verbaux dudit treſorier les travaux & reparations neceſſaires. Auquel treſorier nous avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages effectifs, un demy-minot de ſel de franc-ſale, droit de *committimus* au petit ſceau, & outre un ſol pour livre de la recepte qu'il fera, qu'il retiendra par ſes mains. Sera ledit treſorier tenu de rendre compte annuellement de ſa recette auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, en la meſme forme & maniere que celuy qui en fait actuellement les fonctions par commiſſion, & le diſpenſons d'en rendre aucun à la chambre des comptes ny ailleurs. Aura rang & ſeance audit hoſtel de ville avec les quarteniers de ladite ville, ſuivant l'ordre de ſa reception, & voix déliberative comme eux à l'élection des prevoſts des marchands & eſchevins, où il parviendra à ſon rang, & joüira de leurs meſmes & ſemblables privileges ſans aucune exception. Defendons aux conſeillers de ville & à tous autres officiers & particuliers qui ont cy-devant exercé leſdits offices par commiſſion, de plus s'ingerer en aucune des fonctions cy-deſſus, ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe eſtre, à peine de trois mil livres d'amende. A la charge par les officiers creez par le preſent edit, de prendre des lettres de proviſion en noſtre grande chancellerie pour la premiere fois ſeulement, ſur les quittances de la finance qu'ils auront payée en nos revenus caſuels; ſur leſquelles proviſions ils ſeront reçûs & inſtallez pardevant leſd. prevoſt des marchands & eſchevins, en payant: ſçavoir, par chacun des intendans commiſſaires des fontaines, regards, acqueducs & conduites publiques cinquante livres, par le ſyndic general pareilles cinquante livres, & par ledit treſorier cinquante livres, pour la premiere preſtation de ſerment & pour tous autres frais generalement quelconques; & en cas de mutation & vente deſdits offices, que les proviſions leur ſeront delivrées par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ainſi qu'il ſe pratique pour les autres officiers dudit hoſtel de ville. Voulons qu'à la reception deſdits quatre intendans-commiſſaires & dudit ſyndic general il ſoit obſervé les meſmes formalitez que pour les conſeillers de ville, & pour le treſorier les meſmes que pour les quarteniers. Pourront leſdits offices eſtre poſſedez par toutes ſortes de perſonnes graduez & non graduez, ſans incompatibilité d'autres charges, trafic ou negoce en gros. Auront tous les pourvûs deſdits offices la faculté de les reſigner, en payant par chacun an par forme de redevance annuelle ès mains du receveur de ladite ville: ſçavoir, leſdits quatre intendans & commiſſaires des fontaines, ledit ſyndic general & le treſorier des deniers deſtinez à l'entretenement des hoſtels de nos mouſquetaires, chacun vingt livres, ſans eſtre tenus de payer aucun preſt, dont nous les avons dechargez & dechargeons par le preſent edit, & du payement de la redevance pour l'année courante & l'année prochaine 1707. durant leſquelles arrivant leur decez, leſdits offices ſeront conferez à leurs veuves, enfans ou heritiers, comme s'ils avoient payé ladite redevance. Ne ſeront leſdits officiers ſujets à aucune taxe, ſoit pour ſupplément de finance, augmentations de gages & autres en quelque maniere que ce ſoit, dont nous les avons déchargé & déchargeons pour touſjours. Voulons que ceux qui preſteront leurs deniers, tant pour l'acquiſition des gages attribuez auſdits eſchevins, noſtre procureur, greffier & receveur, conſeillers & quarteniers de ladite ville, que pour leſdits offices creez par le preſent edit, ayent privilege & hypotheque ſpeciale ſur leſdits gages & offices, par preference à tous autres creanciers, pourveû que dans les actes qui ſeront paſſez pour l'emprunt deſdits deniers, il en ſoit fait mention. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que noſtre preſent edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, declarations, arreſts, reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par le preſent edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires, voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace M. DCC. VI. & de noſtre regne le LXIV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, CHAMILLART. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées,

Digitized by Google

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXXI. Janvier M. DCC. VII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour la conſtruction du quay de la Grenouillere ou d'Orſay, d'un nouvel hoſtel des mouſquetaires, du rempart planté d'arbres, de pluſieurs fontaines, & l'ouverture de la rue de Bourgogne & autres, pour la perfection du fauxbourg ſaint Germain.

AN. 1707. LE roy ayant par arreſt de ſon conſeil du 18. Octobre 1704. ordonné que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier de ſaint Germain des Prez, ſeroit continué de ligne droite depuis la riviere juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne, à la diſtance de neuf toiſes du mur du jardin de l'hoſtel de Comminges, dont l'allée du milieu auroit dix toiſes de largeur, les deux contr'allées chacune trois toiſes de largeur, & depuis ladite ruë de Varenne en retour de ligne droite ſur la meſme largeur parallele au baſtiment de l'hoſtel royal des Invalides, juſqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent ſervir d'avenuës à l'egliſe dudit hoſtel, d'où le cours ſeroit continué de ligne droite juſqu'à la rencontre de la ruë du Cherche-midy; & par le meſme arreſt ſa majeſté ayant encore ordonné que le quay de la Grenouillere qui fait un tres deſagreable objet à l'aſpect du Louvre & des Thuilleries, ſeroit continué d'une ligne droite de dix toiſes de largeur en toute ſon eſtenduë, depuis le pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bac, juſqu'à la rencontre du rempart, & revêtu dans toute cette eſtenduë de pierre de taille, avec un trotoir de neuf pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes deſchargées ſur le port, ainſi qu'il a eſté obſervé ſur le quay Malaquais; il a eſté depuis repreſenté à ſa majeſté que le quartier ſaint Germain des Prez eſtant par ſa ſituation un des plus beaux & des plus ſains quartiers de la ville, où il a eſté conſtruit beaucoup d'edifices qui l'ont conſiderablement augmenté, le deſſein de ce nouveau quay y eſtant executé, y ſera un nouvel ornement, qui pourra encore davantage exciter des perſonnes de qualité & autres à baſtir des hoſtels & maiſons, dans la partie qui s'eſtend juſqu'au nouveau rempart, par les nouvelles ruës qui ont eſté & ſeront ouvertes, & par la continuation des anciennes qui y conduiſent; il conviendroit pour faire un accompagnement à ce nouveau quay à l'endroit où il ſe doit terminer, au lieu de faire commencer le rempart planté d'arbres depuis la riviere, de former une nouvelle rue de huit toiſes de largeur, avec des baſtimens des deux coſtez, juſqu'à la rencontre de la rue de Varenne, depuis laquelle commenceroit ſeulement le rempart par des allées plantées d'arbres de dix toiſes de largeur, avec deux contr'allées chacune de trois toiſes de largeur, en continuant en retour parallele au baſtiment de l'hoſtel des Invalides juſqu'à la ruë de Seve, & en retour depuis cette ruë de ligne droite juſqu'à la rencontre des allées plantées depuis le coin du mur des Chartreux. Et pour qu'il ne manque rien à ce quartier qui eſt à preſent un des plus conſiderables & des plus beaux de la ville, il conviendroit, pour le rendre encore plus frequenté, de ſoulager les bourgeois & les proprietaires des maiſons & heritages de ce quartier, de la contribution qu'ils payent actuellement pour l'uſtencile & entretien des baſtimens de l'hoſtel des mouſquetaires de la premiere compagnie de la garde de ſa majeſté, qui tombent en ruine, en conſtruiſant un hoſtel ſur le nouveau quay près le pont Royal, faiſant face ſur la riviere, pour le logement des mouſquetaires, & de faire conſtruire pluſieurs fontaines publiques qui ſeront placées en differens endroits de ce quartier. Et ſa majeſté ayant fait dreſſer un plan de ce nouveau deſſein, qu'elle s'eſt fait repreſenter, & qu'elle veut eſtre executé; ouy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: SA MAJESTE' eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que le nouveau plan fait par ſes ordres des ouvrages à faire pour la perfection du quartier ſaint Germain des Prez, attaché à la minute du preſent arreſt, ſera executé; & en conſequence, que conformement à l'arreſt du 18. Octobre 1704. il ſera conſtruit un nouveau quay en face

Digitized by Google

de celuy des Thuilleries, de ligne droite de dix toiſes de largeur, depuis le pont Royal & l'encoignure de la ruë du Bac, en deſcendant ſur la longueur de 400. toiſes ou environ, lequel ſera nommé le quay d'Orſay, & ſera revêtu dans toute ſon eſtenduë de pierres de taille, avec un trottoir de huit pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere, pour les abbreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes deſchargées ſur le port, ainſi qu'il a eſté obſervé au quay Malaquais depuis le college des quatre-Nations juſqu'au pont Royal: & ce, ſuivant les alignemens qui ſeront donnez par le maiſtre general des baſtimens de la ville, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville. Et à cet effet ordonne ſa majeſté que les maiſons qui ſont actuellement ſur ledit quay, & ſe trouveront anticiper ſur les dix toiſes de largeur qu'il doit avoir, ſeront retranchées juſqu'à la diſtance de ces dix toiſes; & que les maiſons qui ſeront cy après conſtruites ſur ledit quay, ſeront baſties ſuivant les alignemens qui ſeront donnez par ledit maiſtre general des baſtimens de la ville, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, & des ſieurs de Montagny & de Lorne treſoriers de France au bureau des finances de Paris, que ſa majeſté a pour ce commis. Veut ſa majeſté que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, qui ſont commencées depuis le coin du mur des Chartreux, ſoient continuées d'une ligne droite juſqu'à la rue de Seve, & en retour parallele au baſtiment de l'hoſtel des Invalides, juſqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne; & que depuis ladite ruë de Varenne il ſoit formé une grande ruë de huit toiſes de largeur qui ſera nommée ruë de Bourgogne, ſe terminera au nouveau quay, & aura pour point de veuë le nouveau cours près la porte ſaint Honoré. Et ſeront les particuliers dont les heritages ſeront pris pour l'emplacement dudit rempart, rembourſez par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladite ville, de la valeur deſdits heritages, ſur le pied de leurs contracts ou baux en bonne forme depuis dix années. Et ſa majeſté voulant par meſme moyen pourvoir à ce qui peut eſtre plus avantageux aux proprietaires des maiſons du quartier ſaint Germain, & en meſme temps le rendre plus commode pour les bourgeois & habitans, afin de le rendre encore plus conſiderable & plus frequenté, ordonne ſa majeſté qu'il ſera conſtruit ſur le nouveau quay près le pont Royal en face de la riviere un hoſtel pour le logement des mouſquetaires de la premiere compagnie de ſa garde, avec des ecuries pour les chevaux, ſuivant les deſſeins & devis qui en ſeront faits par le maiſtre general des baſtimens de la ville, & agréez par ſa majeſté; & qu'il ſera conſtruit pluſieurs fontaines publiques en differens endroits dudit quartier. Et ſeront leſdits ouvrages faits ſuivant les alignemens qui ſeront donnez par le maiſtre general des baſtimens de ladite ville, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins; & le prix d'iceux payé par leurs ordres par le receveur de la ville, des deniers qui ſeront à ce deſtinez. Et les alignemens des nouvelles ruës & des anciennes qui ſeront continuées audit quartier ſaint Germain juſqu'au rempart, depuis la rue de Seve juſqu'à celle de Varenne, & depuis ladite rue de Varenne en tirant du coſté de la riviere, ſeront donnez par ledit maiſtre general des baſtimens de la ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, & deſdits ſieurs de Montagny & de Lorne, enſemble toutes les pentes du pavé deſdites ruës par ledit maiſtre general des baſtimens de la ville & le controlleur general du pavé. Veut en outre ſa majeſté qu'il ſoit planté par les ordres deſdits prevoſt des marchands & eſchevins des poteaux, pour marquer les endroits où ledit rempart planté d'arbres doit paſſer, & où les nouvelles ruës ſeront formées & les anciennes continuées; & que ceux qui voudront y baſtir, ſoient tenus de prendre les alignemens en la forme & maniere cy-deſſus. Et attendu l'avantage que les proprietaires des maiſons & heritages ſituez dans l'eſtenduë dudit quartier ſaint Germain des Prez recevront de l'execution de ce deſſein, ordonne ſa majeſté que tous leſdits proprietaires ſeront tenus, ſans diſtinction de perſonnes & qualitez, de contribuer chacun en droit ſoy, à proportion de l'avantage qu'ils recevront, à partie de la depenſe de ces ouvrages, & de payer entre les mains du receveur de la ville les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les rolles deſdites contributions, que ſa majeſté ſera pour cet effet arreſter en ſon conſeil, ſans neantmoins y pouvoir eſtre contraints

Digitized by Google

contraints avant le 1. Janvier 1709. Et ſeront les pourſuites pour l'execution deſdits rolles, faites à la requeſte du procureur de ſa majeſté & de la ville, tant contre les proprietaires que locataires, qui ſeront tenus de payer en leur acquit les prix de leurs baux, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions & empeſchemens quelconques; quoy faiſant, ils en ſeront valablement quittes & deſchargez envers leſdits proprietaires & tous autres. Et moyennant le payement qui ſera fait deſdites contributions par chacun des proprietaires deſdites maiſons & heritages ſujets à la contribution de l'entretien & uſtenciles de l'hoſtel des mouſquetaires, ils ſeront & demeureront deſchargez à perpetuité de ladite contribution. Ordonne ſa majeſté que les proprietaires des maiſons & heritages qui ſont face ſur le quay, qu'il conviendra retrancher, ſeront rembourſez, s'il y eſchet, de la valeur de ce qui pourra eſtre pris de leurs maiſons & heritages retranchez, ſuivant qu'il ſera regle à l'amiable avec eux par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, qui leur en paſſeront des contracts à conſtitution de rente au denier vingt, ſur le pied de leurs acquiſitions ou des loyers qu'ils juſtifieront par des baux en bonne forme depuis dix ans, frais & loyaux couſts, deduction faite de ce qu'ils devront porter deſdites contributions. Et en cas de refus par leſdits proprietaires de faire ledit delaiſſement à la ville, ſa majeſté permet auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de faire la vente deſdites maiſons & heritages, & les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant & dernier encherifſeur, leſdits proprietaires preſens ou appellez; pour le prix leur eſtre payé par l'adjudicataire, deduction faite de la contribution dont ils pourront eſtre tenus, & des frais. Ordonne pareillement ſa majeſté que tous les proprietaires des heritages au travers deſquels les nouvelles ruës ſeront ouvertes ou continuées, ſeront dedommagez, s'il y eſchet, par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, de ce qui en ſera pris, attention faite à l'avantage qu'ils recevront de ce qui deviendra face ſur ruë, ſuivant ce qui ſera reglé à l'amiable avec eux par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins. Et faute par leſdits proprietaires de convenir, veut auſſi ſa majeſté qu'ils ſoient tenus de faire le delaiſſement de leurs heritages à ladite ville; pour le payement du prix deſquels, deduction faite de la valeur de l'emplacement qui ſera pris pour leſdites ruës, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins leur paſſeront des contracts au denier vingt ſur le pied de leurs acquiſitions, frais & loyaux couſts; au payement deſquelles rentes leſdits prevoſt des marchands & eſchevins affecteront & hypothequeront ſpecialement le double droit attribué aux inſpecteurs & controlleurs des boiſſons & les autres revenus de ladite ville. Et en cas de refus par leſdits proprietaires de faire le délaiſſement deſdites places à la ville, permet auſſi ſa majeſté auſdits prevoſt des marchands & eſchevins d'en faire la vente & les adjuger au bureau de ladite ville, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant & dernier encherifſeur, leſdits proprietaires preſens ou appellez, pour le prix leur eſtre payé par les adjudicataires, à la deduction de la contribution dont ils pourront eſtre tenus, & des frais. Ordonne neantmoins ſa majeſté qu'en cas qu'aucunes maiſons ou heritages ſe trouvent entierement ou pour la plus grande partie compris dans l'emplacement deſdites ruës & autres ouvrages, les proprietaires en ſeront audit cas rembourſez en pareils contracts de conſtitution, deduction faite de la contribution dont ils auroient eſté tenus; ſans neantmoins qu'en tous leſdits cas de vente ou délaiſſement de maiſons & heritages faits auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ſoient tenus de payer aucuns droits de lots & ventes & indemnité, aux ſeigneurs en la cenſive deſquels leſdites maiſons & heritages ſe trouvent; ſa majeſté voulant qu'ils en ſoient & demeurent entierement deſchargez, & meſme en tant que beſoin, de tous droits d'amortiſſement, attendu que ce n'eſt point pour faire le profit de ladite ville, mais par rapport au public; & ſeront ſeulement leſdits droits payez des ventes volontaires ou adjudications qui en ſeront faites au bureau de la ville pardevant leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, par les acquereurs ou adjudicataires. Ordonne ſa majeſté que les publications & adjudications des ouvrages mentionnez au preſent arreſt, ſeront faites par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins au bureau de ville, aux moins-diſans, qui feront la condition de la ville meilleure, pour les rendre faits & parfaits dans les

temps qui ſeront marquez par les adjudications. Et attendu qu'il y a des endroits dans l'eſtenduë dudit quartier dont il conviendra relever le terrain, ſeront tous les gravoitiers dudit quartier tenus de conduire & deſcharger les gravois qu'ils enleveront dans ledit quartier, aux endroits qui leur ſeront marquez, pour relever le terrain, ſuivant les plans qui ſeront donnez. Enjoint ſa majeſté auſd. prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & des rolles qui ſeront arreſtez en conſequence, & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté en reſerve la connoiſſance à ſa perſonne, & l'interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le XXIII. jour d'Aouſt M. DCC. VII. *Signé*, PHELYPEAUX *avec paraphe. Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt du conſeil, pour la conſtruction d'un quay vis-à-vis les Thuileries, & d'un nouvel hoſtel des mouſquetaires du roy.

An. 1707. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par arreſt de noſtre conſeil rendu, nous y eſtant, le 23. Aouſt 1707. entr'autres choſes ordonné que le nouveau plan levé par nos ordres, des ouvrages à faire pour la perfection du quartier ſaint Germain des Prez en noſtre bonne ville de Paris, ſera executé, & en conſequence que conformément à un precedent arreſt du 18. Octobre 1704. il ſera conſtruit un nouveau quay en face de celuy des Thuileries de ligne droite, de dix toiſes de largeur, depuis le pont Royal & l'encoigneure de la ruë du Bac en deſcendant, ſur la longueur de quatre cens toiſes ou environ, lequel ſera reveſtu dans toute ſon eſtenduë de pierre de taille, avec un trotoir de huit pieds de largeur le long du parapet, pour le paſſage des gens de pied, & des rampes en glacis deſcendant au bord de la riviere, pour les abreuvoirs & l'enlevement des marchandiſes déchargées ſur le port; & à cet effet que les maiſons qui ſont actuellement ſur ledit quay, & ſe trouveront anticiper ſur les dix toiſes de largeur qu'il doit avoir, ſeront retranchées juſqu'à la diſtance de ces dix toiſes. Qu'il ſera conſtruit ſur le nouveau quay près le pont Royal, en face de la riviere, un hoſtel pour le logement des mouſquetaires de la premiere compagnie de noſtre garde, avec des écuries pour les chevaux. Qu'il ſera conſtruit pluſieurs fontaines publiques en differens endroits dudit quartier, & fait pluſieurs autres ouvrages, ſoit d'ornement & de decoration, ou de commodité pour ce quartier. Et après avoir fait examiner en noſtre conſeil les moyens de fournir à la deſpenſe neceſſaire pour l'execution de ce deſſein, dont nous avons chargé les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, & voulant y pourvoir, nous avons par autre arreſt de noſtredit conſeil rendu, nous y eſtant, le meſme jour 23. Aouſt 1707. permis auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, d'emprunter à conſtitution de rente au denier dix-huit, juſqu'à la ſomme de cinq cens mille livres, qui ſera par eux employée à la depenſe de ces ouvrages, & d'affecter par les contracts qu'ils en paſſeront, tant aux principaux des rentes, que payement des arrerages, tous les biens & revenus de lad. ville, & par preference le double droit attribué aux offices d'inſpecteurs-viſiteurs & contrôlleurs des boiſſons créez par edit du mois d'Octobre 1704. & réunis au corps de ladite ville; & attendu que la joüiſſance deſdits droits a eſté abandonnée à Jean Simonnet juſqu'au dernier Decembre 1711. pour ſon rembourſement des ſommes qu'il nous a avancées, en l'acquit de ladite ville, pour la finance deſdits offices d'inſpecteurs-viſiteurs & contrôlleurs des boiſſons, nous avons ordonné que les deniers qui ſeront neceſſaires pour le payement des arrerages deſdites rentes qui ſeront conſtituées par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ſeront fournis par ledit Simonnet par chacun an pendant ledit temps de ſa joüiſſance, entre les mains du receveur de la ville, pour eſtre payez aux creanciers, & que ledit Simonnet ſera rembourſé des avances qu'il aura faites & des intereſts d'icelles, par une prorogation que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus de luy faire de la joüiſſance deſdits droits, juſqu'à concurrence des ſommes qu'il aura avancées, & intereſts d'icelles. Nous avons auſſi par le meſme arreſt permis auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, pour fournir à la depenſe de l'entretien & uſtenſiles

Digitized by Google

uſtenſiles du nouvel hoſtel des mouſquetaires après ſa conſtruction, dont ladite ville doit demeurer chargée à l'avenir, de diſpoſer de l'emplacement de l'ancien hoſtel des mouſquetaires & baſtimens en dependans, pour en faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, ſuivant ſon ancienne deſtination, & d'y eſtablir douze eſtaux à boucheries, pour en faire, joüir & diſpoſer par ladite ville, ainſi qu'elle fait des places du marché Neuf & des boucheries qui luy appartiennent, & avec la meſme juriſdiction & police que dans ledit marché Neuf, dont le revenu ſera touché par ſon receveur, & par luy employé ſur les ordres deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, à l'entretien du nouvel hoſtel des mouſquetaires; ſans que pour raiſon de ce aucuns ſeigneurs en la cenſive deſquels peut eſtre l'emplacement dudit hoſtel, puiſſent pretendre pour ledit emplacement & baſtimens eſtant ſur iceluy, aucuns droits de lods & ventes & indemnité contre ladite ville, ni ladite ville eſtre tenuë envers nous d'aucunes charge ni droits d'amortiſſement & autres tels qu'ils puiſſent eſtre, dont nous l'avons en tant que beſoin dechargée, & ordonné que ſon receveur ne ſera tenu de compter du revenu qu'auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, comme devant faire à l'avenir partie de ſon domaine, auquel nous l'avons auſſi, en tant que beſoin, uni & incorporé au moyen de l'entretien & uſtenſiles du nouvel hoſtel des mouſquetaires, dont ladite ville demeure chargée; & que par l'execution dudit arreſt toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil qui a veû ledit arreſt du 23. Aouſt 1707. cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, permis & permettons aux prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris, d'emprunter à conſtitution de rente au denier dix-huit, juſqu'à la ſomme de cinq cens mille livres, qui ſera employée à la dépenſe des ouvrages mentionnez audit arreſt, & d'affecter par les contracts qu'ils en paſſeront, tant aux principaux des rentes, que payement des arrerages, tous les biens & revenus de ladite ville, & par préference le double droit attribué aux offices d'inſpecteurs-viſiteurs & contrôlleurs des boiſſons, créés par edit du mois d'Octobre 1704. & réunis au corps de ladite ville. Et attendu que la joüiſſance deſdits droits a eſté abandonnée à Jean Simonnet juſqu'au dernier Decembre 1711. pour ſon rembourſement des ſommes qu'il nous a avancées en l'acquit de ladite ville, pour la finance deſdits offices d'inſpecteurs-viſiteurs & contrôlleurs des boiſſons, ordonnons que les deniers qui ſeront neceſſaires pour le payement des arrerages deſdites rentes qui ſeront conſtituées par leſdits prevoſt des marchands & eſchevins, ſeront fournis par ledit Simonnet par chacun an, pendant ledit temps de ſa joüiſſance, entre les mains du receveur de la ville, pour eſtre payez aux creanciers, & que ledit Simonnet ſera rembourſé des avances qu'il aura faites, & des intereſts d'icelles, par une prorogation que leſdits prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus de luy faire de la joüiſſance deſdits droits, juſqu'à concurrence des ſommes qu'il aura avancées, & intereſts d'icelles. Et d'autant que les proprietaires des maiſons & heritages ſituez dans l'eſtenduë du quartier ſaint Germain des Prez, ſujets à la contribution de l'entretien & uſtenſiles de l'ancien hoſtel des mouſquetaires, doivent demeurer dechargez à perpetuité de cette contribution, au moyen des ſommes qu'ils doivent payer, ſuivant les rôlles qui en ſeront arreſtez en noſtre conſeil, pour la depenſe de la conſtruction du nouvel hoſtel des mouſquetaires audit quartier, & qu'à l'avenir la depenſe de l'entretien & uſtenſiles de ce nouvel hoſtel doit après ſa conſtruction eſtre à la charge de ladite ville, nous avons par ceſdites preſentes permis & permettons auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, pour fournir à cette depenſe, de diſpoſer de l'emplacement de l'ancien hoſtel des mouſquetaires & bâtimens en dependans, pour faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, ſuivant ſon ancienne deſtination, & d'y eſtablir douze eſtaux à boucheries, pour en faire, joüir & diſpoſer par ladite ville, ainſi qu'elle fait des places du marché Neuf, & des boucheries qui luy appartiennent, & avec la meſme juriſdiction & police que dans ledit marché Neuf, dont le revenu ſera touché par ſon receveur, & par luy employé ſur les ordres deſd. prevoſt des marchands & eſchevins, à l'entretien du nouvel hôtel des mouſquetaires; ſans que pour raiſon de ce aucuns ſeigneurs en la cenſive deſquels peut eſtre l'emplacement

dudit hoſtel, puiſſent pretendre pour ledit emplacement & baſtimens eſtans ſur iceluy, aucuns droits de lods & vente & indemnité contre ladite ville, ni ladite ville eſtre tenuë envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortiſſemens & autres tels qu'ils puiſſent eſtre, dont nous l'avons, en tant que beſoin, déchargée & déchargeons par ceſdites preſentes. Et ne ſera le receveur de ladite ville tenu de compter du revenu qu'auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, comme devant faire à l'avenir partie de ſon domaine, auquel nous l'avons auſſi, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, uni & incorporé, au moyen de l'entretien & uſtenſiles du nouvel hoſtel des mouſquetaires, dont ladite ville demeurera chargée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & diſpoſer les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris, ſans ſouffrir qu'il y ſoit apporté aucun trouble ni empeſchement, nonobſtant toutes ordonnances, edits, declarations, reglemens & arreſts à ce contraires, auſquels & aux derogatoires d'iceux nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez & feaux conſeillers & ſecretaires, maiſon & couronne de France & de nos finances, foy ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le VIII. jour d'Octobre, l'an de grace M. DCC. VII. & de noſtre regne le LXV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le 11. Mars. M. DCC. VIII. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant le village de Chaillot érigé en fauxbourg de Paris, ſous le nom de la Conference.

AN. 1707. SUR la requeſte preſentée au roy en ſon conſeil par les ſuperieure & religieuſes du monaſtere de la Viſitation-ſainte-Marie de Chaillot lez Paris, proprietaires des moyenne & baſſe juſtice dudit lieu, & engagiſtes de la haute, contenant qu'encore que la paroiſſe & village de Chaillot ait eſté érigé par arreſt du conſeil du mois de Juillet 1659. en fauxbourg de Paris, ſous le nom de la Conference, en veüe ſeulement d'augmenter les intereſts de ſa majeſté par les droits d'entrées, qui produiſoient un plus gros revenu que celuy des tailles qui ſe levoient ſur les manans & habitans de Chaillot, qui par ce changement de tailles en certains droits d'entrée ſur les vins du crû du terroir, & les meſmes droits d'entrée des fauxbourgs de Paris pour les vins eſtrangers, ſe trouverent déchargez par ſa majeſté, tant pour le paſſé que pour l'avenir, des tailles auſquelles pluſieurs eſtoient hors d'eſtat de ſatisfaire; & qu'en tout autre cas ce lieu ait eſté regardé comme village, n'eſtant pas meſme contigu à la ville de Paris comme les autres fauxbourgs: ſes juſtices ayant eſté conſervées par arreſt du conſeil du 14. Novembre 1679. lorſque toutes les autres juſtices de la ville & fauxbourgs furent réunies au chaſtelet, reſſortiſſantes pour le criminel *reſta* au parlement de Paris: les habitans eſtans ſujets, ainſi que ceux de Paſſy, aux corvées, lorſque ſa majeſté & les princes paſſent & vont à la chaſſe ſ payent encore l'entrée des vins & viandes lorſqu'ils ſortent de Chaillot pour rentrer dans Paris, quoy qu'ils ayent deja payé l'entrée à Chaillot, à quoy les autres fauxbourgs ne ſont point aſſujettis; & que juſqu'à preſent les maiſtres & gardes & jurez de quelque marchandiſe, art ou metier que ce ſoit, n'y ayent fait aucune jurande, ny obligé les habitans de prendre des lettres de maiſtriſe, les cordonniers ayant meſme été deboutez de cette pretention par ſentence des ſieurs lieutenant de police & procureur du roy du chaſtelet des années 1692. & 1697. que l'exercice des aydes ne ſe fait pas à Chaillot par les commis des aydes de Paris, mais par ceux du plat pays qui ont le departement de ſaint Denis: neantmoins depuis quelque temps les maiſtres & gardes jurez de differents metiers & marchandiſes ont attaqué ceux de Chaillot, ſous pretexte de l'érection dudit lieu en fauxbourg, & les ont voulu & veulent contraindre à prendre des lettres de maitriſe, ou à ceſſer leur travail, commerce & exercice qui leur fait gagner leur vie; ce qui ſeroit cauſe que la plus grande partie quitteroit ce lieu pour s'eſtablir ailleurs,

Digitized by Google

ce qui apporteroit un notable prejudice aux ſuppliantes, tant parce que la ſituation de leur monaſtere requiert qu'il y ait dans ce lieu des perſonnes de tous arts & metiers; car s'il arrivoit quelque accident de feu, maladie ou autre pendant la nuit, elles ſe trouveroient ſans ſecours, meſme de chirurgiens, n'en pouvant avoir de Paris, que parce que le revenu de leur terre diminueroit de beaucoup, conſiſtant dans les mutations qui ſe font entre les habitans des maiſons & heritages. A ces cauſes requeroient très-humblement les ſuppliantes qu'il plût à ſa majeſté, interpretant ſon arreſt du mois de Juillet 1659 portant l'érection de Chaillot en fauxbourg de Paris dit de la Conference, declarer que ſon intention a eſté & eſt encore que le village & paroiſſe de Chaillot ſoit regardé comme fauxbourg ſeulement pour les droits d'entrée au lieu des tailles, & qu'en tout autre cas il ſoit reputé village, & en conſequence ordonner que ſans avoir égard à tout ce qui auroit pû eſtre fait contre les manans & habitans dudit lieu, ils demeureront à l'avenir dans les meſmes droits & privileges des autres villages d'autour de Paris, ſans qu'on puiſſe mettre à execution aucunes ſentences qui pourroient avoir eſté renduës contr'eux à ce ſujet, avec deffenſes à tous maiſtres & gardes & jurez de quelque marchandiſe, art ou metier que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, de troubler leſdits manans & habitans dans leur commerce, arts ou metiers, tant qu'ils demeureront audit Chaillot, & ce nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles ſa majeſté aura la bonté de déroger, ordonner que l'arreſt qui interviendra ſur la preſente requeſte, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou autre empeſchement, pour raiſon deſquels ne ſera differé, & que toutes lettres ſur ce neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Veû la preſente requeſte ſignée Regnault avocat ès conſeils du roy & des ſuppliantes, enſemble les pieces juſtificatives de ſon contenu; oüy le rapport du ſieur Chamillart conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur general des finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte, a declaré & declare n'avoir entendu en érigeant le village & paroiſſe de Chaillot en fauxbourg de la ville de Paris, aſſujettir les habitans dudit fauxbourg aux charges & ſtatuts des communautez des arts & metiers de ladite ville; & en conſequence fait ſa majeſté deffenſes aux maiſtres & gardes & jurez deſdites communautez d'arts & metiers de les troubler dans l'exercice de leurs profeſſions en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de tous deſpens, dommages & interefts. Et ſeront toutes lettres à ce neceſſaires expediées. Fait au conſeil d'eſtat du roy, tenu à Fontainebleau le XVIII. jour d'Octobre M. DCC. VII. Collationné, *Signé*, DE LAISTRE.

Regiſtré au greffe de la prevoſté royale de Chaillot, ce requerant le procureur du roy en icelle, ſuivant la ſentence de ce jour. Fait à Chaillot ce III. Mars M. DCC. VIII. *Signé*, VALLIER. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

Les lettres patentes ſur l'arreſt cy-deſſus ont eſté expediées le 6. Novembre 1707. regiſtrées au parlement le 2. Decembre ſuivant, & en la prevoſté de Chaillot ledit jour 3. Mars 1708. Ibidem.

ARREST DU PARLEMENT portant reglement au ſujet des ſpectacles repreſentez aux foires de ſaint Germain des Prez & de ſaint Laurent.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de noſtre cour de parlement, ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons qu'entre Charles Dolet, Antoine de la Place & Alexandre Bertrand, appellans d'une ſentence renduë par le lieutenant general de police du chaſtelet de Paris le 9. Septembre 1707. d'une part; & la troupe des comediens ordinaires du roy, intimez & demandeurs en requeſte du 5. du preſent mois de Mars; à ce qu'en venant plaider ſur l'appel interjetté par leſdits Dolet, de la Place & Bertrand, de la ſentence dudit jour 9. Septembre 1707. & icelle confirmant avec amende & deſpens, ordonner que les ſentences & arreſts de la cour ſeront executez; ce faiſant, que deffenſes ſeront faites auxdits Dolet, de la Place & Bertrand, & à tous autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de joüer dans l'enclos des foires de ſaint Laurent & de ſaint Germain & dans la ville de Paris, aucunes comedies, farces, dialogues ni autres divertiſſemens qui ayent rapport à la comedie, ſous pretexte de franchiſes deſdites foires, à peine contre les contrevenans de quinze cens livres d'amende & de priſon; ordonner qu'après

AN. 1708.

Digitized by Google

la ſignification de l'arreſt qui interviendra, lequel ſera lu, publié & affiché, ils ſeront tenus de faire démolir leurs theatres, leur faire deffenſes d'en faire conſtruire à l'avenir, ſous peine de deſobeiſſance, & les condamner aux dommages & intereſts des comediens, d'autre part; & leſdits Dolet, de la Place & Bertrand deffendeurs & demandeurs en requeſte du 9. du meſme mois, tendante à ce qu'attendu que monſieur le cardinal d'Eſtrées abbé de ſaint Germain des Prez, & les receveurs du revenu temporel de ladite abbaye ſont leurs garants formels, & qu'ils ne peuvent deffendre de leur chef à la demande deſdits comediens, ordonner qu'ils auront les délais accordez par l'ordonnance de 1667. à l'effet de mettre l'inſtance de garentie en eſtat avec leurſdits garants, d'une part; & leſdits comediens deffendeurs & demandeurs en requeſte du 17. du meſme mois, à ce qu'il pluſt à la cour les recevoir incidemment appellans de la meſme ſentence renduë par le lieutenant general de la police du chaſtelet ledit jour 9. Septembre 1707. dont leſdits Dolet, de la Place & Bertrand ſont appellans, en ce que par icelle il n'a pas eſté prononcé ſur la demande des comediens du 30. Aouſt précedent, qui ſe trouve viſée dans ladite ſentence, & ſuivant icelle, conformément aux précedentes ſentences renduës par le meſme lieutenant general de police, confirmées par les arreſts de la cour, que leurs theatres ſoient démolis, & autres peines demandées par leſdits comediens; ce faiſant mettre l'appellation & ce au neant, émendant adjuger auxdits comediens les concluſions par eux priſes par leur requeſte dudit jour 5. Mars, avec deſpens, d'une part; & leſdits Dolet, de la Place & Bertrand deffendeurs & demandeurs en deux requeſtes des 17. & 19. du meſme mois de Mars; la premiere tendante à ce qu'il leur fuſt donné acte de ce qu'ils contreſommoient auxdits comediens, tant leur demande formée par la requeſte dudit jour 5. Mars, que les procez verbaux & procedures faites à leur requeſte depuis ledit jour 5. Mars, & en conſequence débouter leſdits comediens de leurs demandes & prétentions, avec deſpens; & attendu que leur demande en contreſommation deſpend de l'eſcrit que leſdits comediens leur ont fait donner par Paul Poiſſon l'un de leurs camarades & leur agent d'affaires moyennant cauſe lucrative, ledit eſcrit depoſé ez mains de Moëte notaire au chaſtelet, ordonner que ledit eſcrit ſera repreſenté & apporté ez mains de monſieur Joly de Fleury avocat general, le Mardi 20. dudit mois; à quoi faire ledit Moëte contraint par corps, & tenu en ſon nom de leurs dommages & intereſts, faute de faire ladite repreſentation; comme auſſi que ledit Moëte ſeroit tenu de ſe trouver, tant au parquet de meſſieurs les gens du roy, qu'en l'audience de la cour lors de la plaidoirie de la cauſe; & la ſeconde requeſte, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils mettoient en fait: 1°. Que pendant pluſieurs jours ledit Paul Poiſſon comedien les a fait ſolliciter par un homme qui a eſté à l'opera, d'entrer en compoſition pour avoir la faculté de repreſenter des comedies entieres par dialogues & colloques pendant le temps de la foire. 2°. Que deux ou trois jours avant l'eſcrit dépoſé chez ledit Moëte, ledit Poiſſon envoya le meſme homme les chercher, & leur dit qu'après leur jeu fini ledit Poiſſon les attendroit dans un cabaret, où s'eſtant rendus, ils ne trouverent pas alors ledit Poiſſon, mais ils apprirent qu'il reviendroit inceſſamment. 3°. Que ledit Poiſſon eſtant arrivé, il leur propoſa de leur donner la permiſſion dont il leur avoit parlé, en lui donnant 2000. livres d'argent comptant, ou une caution ſolvable; à quoi ayant reſpondu que cette ſomme eſtoit exorbitante, après pluſieurs diminutions ledit Poiſſon les fit convenir à une ſomme fixe de 50. livres par jour, que ledit Poiſſon iroit recevoir, ou qui lui ſeroit portée chez lui; après quoi, le ſoupé fini, ledit Poiſſon tira un louis d'or de ſa poche, qu'il voulut faire prendre au valet de cabaret, à quoi ils s'oppoſerent. 4°. Que le Jeudi huit du preſent mois, le meſme particulier qui les avoit aſſemblez, vint les trouver à leur jeu, & leur dit de ſe trouver le lendemain matin chez lui, & que ledit Poiſſon s'y trouveroit pour terminer l'affaire concertée. 5°. Que le Vendredy 9. s'eſtant trouvez à l'heure marquée chez ledit particulier, où eſtoit deja ledit Poiſſon, il fit un eſcrit, qu'il fut porter avec Antoine de la Place l'un d'eux chez Moëte notaire; que ledit Moëte ayant lu l'eſcrit, dit à la Place qu'il n'eſtoit pas ſuffiſant pour la ſureté; ce qui obligea ledit Poiſſon de le deſchirer, & d'en refaire un autre qui fut agréé par ledit Moëtte & par lui receu en dépoſt; après quoi leſdits Dolet, de la Place & Poiſſon furent diſner avec l'entremetteur, & la deſpenſe

Digitized by Google

ſe payée par ledit Poiſſon des deniers par lui receûs. 6°. Que depuis ce temslà ils ont porté audit Poiſſon journellement la ſomme convenuë. 7°. Que depuis quelques jours ledit Poiſſon a eſté avec un procureur de la cour chez ledit Moüette notaire, le prier de ne point repreſenter ledit ecrit depoſé en ſes mains pour leur ſureté. 8°. Enfin que ledit Poiſſon a pareillement eſté chez leur conſeil avec le meſme procureur de la cour, le prier de ne ſe point ſervir dudit eſcrit; & en cas de denegation deſdits faits, leur permettre d'en faire preuve par devant tel de meſſieurs qu'il plaira à la cour de commettre, pour l'enqueſte faite & rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon, d'une part; & leſdits comediens François deffendeurs, d'autre. Après que Borderel avocat deſdits Dolet, de la Place & Bertrand, & du Mont avocat deſdits comediens François ont eſté ouïs pendant deux audiences, enſemble Joly pour le procureur general du roy; NOSTREDITE COUR ſans s'arreſter aux requeſtes des parties de Borderel, dont elle les deboute, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont eſt appellé ſortira effet, condamne les parties de Borderel en l'amende de 12. livres; & ayant aucunement égard à la requeſte des parties de du Mont, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant; émendant, ordonne que les ſentences de police, arreſts & reglemens ſeront executez; ce faiſant fait deffenſes aux parties de Borderel d'y contrevenir, à peine de 1000. liv. d'amende, & de démolition de leur theatre en cas de nouvelle contravention, ſans que ladite peine puiſſe eſtre cenſée comminatoire, ni remiſe; & pour la nouvelle contravention, les condamne en cent livres de dommages & interefts envers leſdites parties de du Mont, & en tous les deſpens. Si te mandons mettre le preſent arreſt à execution. Donné en parlement le XXI. Mars M. DCC. VIII. Collationné, *Signé*, DU TILLET.

Le 28. Mars 1708. ſignifié à maiſtre Borderel procureur. *Pris ſur l'imprimé.*

Pieces jointes audit arreſt.

An. 1707. SEntence renduë par le lieutenant general de police du chaſtelet de Paris, entre les comediens François, demandeurs en requeſte du 30. Aouſt 1707. à ce qu'attendu les contraventions faites par Dolet, de la Place & autres, aux ſentences, arreſts & reglemens, le lieu où ils font leur repreſentation ſera fermé, & leur theatre abatu & démoli, meſme permis aux comediens, à toutes autres contraventions, ſoit à la foire ſaint Germain ou de ſaint Laurent, de faire abatre & démolir les theatres qu'ils pourront faire conſtruire; & attendu la recidive, qu'ils ſeront condamnez ſolidairement & par corps en 600. livres de dommages & interefts, & en tous les deſpens, d'une part; & leſdits Dolet, de la Place & autres, deffendeurs, d'autre. Par laquelle oüis les commiſſaires Dubois & Cailly en leurs rapports, leſdits Dolet, de la Place & autres ont eſté condamnez ſolidairement avec tous leurs acteurs en 500. livres de dommages & interefts envers les comediens, pour les contraventions par eux commiſes aux arreſts & reglemens, & en tous les deſpens.

Procez verbaux des commiſſaires Du bois & Cailly, par leſquels ils rapportent que dans les farces que repreſentent Dolet, de la Place & autres, un acteur parle haut, qu'un autre lui reſpond bas, & que celui qui parle haut paroiſt repeter ce que ſon camarade lui a dit bas: ce qui forme une eſpece de dialogue; qu'il eſchape meſme quelques fois aux acteurs de faire un dialogue de trois & quatre mots tout haut. 11. & 30. Aouſt 1707.

Arreſt de la cour du 22. Fevrier 1707. rendu entre Jacob du Freſnoy receveur du revenu temporel de l'abbaye de ſaint Germain des Prez, appellant des ſentences renduës par le lieutenant general de police les 19. Fevrier & 5. Mars en 1706. en ce qu'il eſt fait deffenſes aux farceurs & danſeurs de corde de repreſenter des comedies, colloques ni dialogues dans le preau de la foire ſaint Germain, d'une part; monſieur le cardinal d'Eſtrées abbé de ſaint Germain des Prez intervenant & adherant aux appellations de du Freſnoy, & ſouſtenant les franchiſes de ſa foire, d'une autre part; & les comediens François intimez & deffendeurs, d'autre; & contre Alexandre Bertrand, Chriſtophe Selle, le nommé Ticquet & autres intervenans pour ſouſtenir l'appel interjetté par le ſieur du Freſnoy; & en conſequence, que conformément aux franchiſes de la foire, il leur ſoit permis pendant le temps d'icelle de repreſenter de petites comedies & farces conformes à la bienſeance. Par lequel la cour, ſur les concluſions de monſieur Portail pour lors avocat general, ſans s'arreſter aux requeſtes de monſieur le cardinal d'Eſtrées

An. 1707.

& de ſon receveur, a mis les appellations au neant, & condamné les appellans en l'amende & aux deſpens.

An. 1706. Sentences renduës les 19. Fevrier & 5. Mars 1706. par le lieutenant general de police, entre les comediens François d'une part, & la veuve Maurice, Alexandre Bertrand, le nommé Selle, le nommé Ticquet & autres, d'autre; par leſquelles deffenſes ſont faites à la veuve Maurice & autres farceurs, de repreſenter ſur leurs theatres aucuns ſpectacles où il y ait des dialogues, ni de faire aucune repreſentation qui ſoit contraire aux regles de la bienſeance & de la pudeur; & pour l'avoir fait, condamnez chacun en 300. livres de dommages & intereſts envers les comediens, & en 20. livres d'amende envers le roy, & aux deſpens; & en cas de nouvelle contravention, permis auxdits comediens François de faire abatre les theatres de ladite veuve Maurice & autres; avec injonction aux commiſſaires & tous officiers de police, de tenir la main à l'execution de la ſentence, qui ſera luë & affichée, &c.

An. 1680. Brevet du roy du 21. Octobre 1680. portant reünion des deux troupes des comediens François de l'hoſtel de Bourgogne & de la ruë de Guenegault, avec deffenſes à tous autres comediens François de s'eſtablir dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans ordre exprès de ſa majeſté, & injonction au lieutenant de police d'y tenir la main. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. portant que les premiers medecins du roy auront l'entiere ſur intendance de la culture des plantes, & direction du jardin royal ſis au fauxbourg ſaint Victor à Paris.

An. 1708. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Par noſtre reglement du 7. Janvier 1699. nous avons ordonné que noſtre premier medecin aura l'entiere diſpoſition de la culture des plantes & de noſtre jardin royal ſis au fauxbourg ſaint Victor à Paris, enſemble de la diſtribution des logemens pour les officiers, & ſalles pour faire les leçons, & qu'il nous preſentera ceux qu'il aura choiſis pour la demonſtration des plantes & les jardiniers; nous reſervant de pourvoir par le ſur-intendant de nos baſtimens au payement des dépenſes que nous trouverons bon de faire, tant pour l'entretien & reparation des baſtimens & jardins, qu'autres deſpenſes que nous jugerons neceſſaires, ſuivant les memoires qui nous en ſeront preſentez par noſtre premier medecin. Nous avons depuis connu l'utilité de cette diſpoſition, conforme à ce qui avoit eſté ordonné par edits du feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, lors de l'eſtabliſſement dudit jardin royal, & depuis confirmé par noſtre declaration du mois de Septembre 1646. en faveur du ſieur Vaultier noſtre premier medecin, & enſuite par noſtre edit du mois de May 1653. ſupprimant l'intendance, & maintenant le ſieur Vallot auſſi noſtre premier medecin dans la ſur-intendance entiere dudit jardin royal. Et d'autant qu'au moyen des lettres patentes qui furent expediées au mois de Decembre 1671. & du reglement du 20. Janvier 1673. par leſquels nous avions lors trouvé à propos d'ordonner quelques choſes qui ne ſe trouvent conformes à cette derniere diſpoſition de 1699. on pourroit douter de nos intentions à cet égard, ledit reglement n'ayant point eſté autoriſé par nos lettres patentes, nous avons reſolu d'y pourvoir autant que de beſoin. A CES CAUSES, conformement audit reglement, dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt que noſtre premier medecin & ceux qui luy ſuccederont en ladite charge, ayent l'entiere ſur intendance de la culture des plantes & direction dudit jardin, enſemble la diſtribution des logemens pour les officiers & ſalles à faire les leçons, & qu'ils continuent à nous nommer & preſenter ceux qu'ils auront choiſis pour remplir les charges de demonſtrateurs & ſous-demonſtrateurs des plantes, matiere medecinale & chirurgie, & autres officiers du jardin royal, & qu'ils ayent auſſi le choix des jardiniers & portiers dudit jardin: voulant que les fonds faits dans nos eſtats, tant pour les appointemens des officiers dudit jardin & payement des jardiniers & autres, que pour les dépenſes de la culture deſdites plantes, ſoient ſpecialement employez à leur deſtination, ſans que leſd. fonds puiſſent eſtre divertis ou employez à autres uſages, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à quoy nous enjoignons au ſur-intendant de nos baſtimens de tenir la main. Si donnons

Digitized by Google

donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Marly le IX. May l'an de grace M. DCC. VIII. & de noſtre regne le LXV. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply*: Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XV. Juin M. DCC. VIII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

COPIE DU REGLEMENT mentionné cy-deſſus.

An. 1699. LE roy ayant par ſon reglement du 25. Juillet 1691. rendu au ſujet des fonctions du ſur-intendant des baſtimens, ordonné entr'autres choſes qu'il auroit une entiere direction ſur le jardin royal des plantes eſtabli au fauxbourg ſaint Victor de la ville de Paris; ſa majeſté a depuis conſideré que l'eſtabliſſement de ce jardin a eſté fait par le feu roy, à condition que le premier medecin de ſa majeſté auroit la ſur-intendance generale de la culture des plantes & de toutes les leçons, demonſtrations & operations medecinales qui s'y feroient, avec faculté de preſenter à ſa majeſté l'intendant, les profeſſeurs & demonſtrateurs de l'interieur & exterieur des plantes, & le choix des jardiniers deſtinez à la culture des plantes, & du portier de la porte de la ruë & de l'entrée du jardin. Et comme ſa majeſté a tout ſujet d'eſtre ſatisfaite des ſoins & de l'application que ſon premier medecin donne à ce qui regarde ſon miniſtere audit jardin royal, ſa majeſté a voulu luy donner de nouveau la direction des choſes qui peuvent contribuer à la perfection de la culture & demonſtration de l'interieur & exterieur des plantes & au bon gouvernement du jardin royal; & à cet effet a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant ſon premier medecin ait l'entiere diſpoſition de la culture des plantes & du jardin, enſemble la diſtribution des logemens pour les officiers & ſalles à faire les leçons: qu'il preſente pareillement à ſa majeſté ceux qu'il aura choiſis pour la demonſtration des plantes & les jardiniers; ſa majeſté ſe reſervant de pourvoir par le ſur-intendant des baſtimens au payement des deſpenſes qu'elle aura trouvé bon de faire, tant pour l'entretien & reparation des baſtimens & jardins, qu'autres deſpenſes qu'elle jugera neceſſaires, ſuivant les memoires qui en ſeront preſentez à ſa majeſté par ſon premier medecin. Fait à Marly le VII. jour de Janvier M. DC. XCIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: PHELYPEAUX. *Ibidem.*

REGLEMENT DU ROY Louis XIV. qui fixe les exercices de chaque profeſſeur du jardin royal des plantes.

An. 1708. LE roy eſtant informé par le ſieur Fagon ſon premier medecin, que nonobſtant l'application qu'il donne à ce que les demonſtrations ordonnées eſtre faites au jardin royal des plantes medecinales, le ſoient avec l'exactitude requiſe, & que ceux qui en ſont chargez rempliſſent parfaitement leur miniſtere, il pourroit neantmoins ſurvenir des difficultez qui interromproient le bon ordre qui y doit eſtre maintenu, ſous pretexte de differens changemens qui ſont arrivez dans les charges de demonſtrateurs & ſous-demonſtrateur de l'interieur & de l'exterieur des plantes medecinales, dont les fonctions ne ſeroient pas aſſez diſtinctement marquées; SA MAJESTE' pour prevenir toutes les difficultez, a reſolu ce qui ſuit:

I. Un des demonſtrateurs de l'interieur des plantes continuera à demontrer & expliquer ce qui peut faire connoiſtre les parties des plantes uſuelles, tant ſeiches que recentes, & ce qui en depend, conjointement avec tout le reſte de la matiere medecinale & toutes les differentes preparations & compoſitions qui s'en font par les operations de chimie & de pharmacie, dont il enſeignera exactement la maniere d'agir & l'uſage.

II. L'autre demonſtrateur de l'interieur des plantes ſera obligé de démontrer actuellement les plantes audit jardin royal, & d'enſeigner leurs vertus & leurs uſages connus par des experiences ſurement examinées, & par l'analyſe des parties qui les compoſent, ſans que led. demonſtrateur puiſſe eſtre cenſé s'eſtre acquitté de ſon devoir par la diction de ſimples cahiers ſur la vertu des plantes.

Digitized by Google

III. Le ſous-demonſtrateur de l'exterieur des plantes ſera tenu, ſuivant ſa premiere inſtitution, de demontrer auſſi les plantes cultivées audit jardin, au defaut du ſuſdit demonſtrateur; aura ſoin de leur culture, & d'en faire la recherche à la campagne, meſme d'entretenir les correſpondances neceſſaires pour en recouvrer d'etrangeres, comme auſſi de montrer aux étudians celles qui croiſſent naturellement à la campagne, & de leur faire remarquer les changemens qui y arrivent par la culture.

IV. Le demonſtrateur d'anatomie & de chirurgie étably par lettres patentes du mois de Decembre 1671. au lieu & place d'un des trois demonſtrateurs de l'interieur des plantes originairement créez audit jardin royal, ſera tenu de demontrer pendant l'eſté l'oſteologie, les bandages, les machines & inſtrumens de chirurgie; & pendant l'hyver il enſeignera l'anatomie & les operations de chirurgie, au moins ſur deux ſujets, en obſervant de joindre à cette demonſtration une éxacte recherche de toutes les decouvertes anciennes & nouvelles, qui peuvent ſervir à faire plus parfaitement connoiſtre la ſtructure, la correſpondance & l'uſage de toutes les parties organiques qui compoſent le corps humain, & les moyens que la dexterité de la main du chirurgien peut fournir pour remedier à leurs accidens.

V. Et arrivant que leſdits demonſtrateurs & ſous-demonſtrateur par maladies ou autres empeſchemens valables ſe trouvaſſent hors d'eſtat de vacquer à leurs fonctions avec l'aſſiduité requiſe, permet ſa majeſté à ſon premier medecin en ce cas, de commettre à leur place gens capables & experimentez pour faire les demonſtrations, & de leur aſſigner à cet effet pour le temps qu'ils auront ſervi, partie des gages deſdits demonſtrateurs en charge, dont ils ſeront payez ſur les certificats dudit premier medecin; auquel ſa majeſté ordonne de tenir la main à l'execution du preſent reglement. Fait à Verſailles le XIV. jour de Fevrier M. DCC. VIII. *Signé*, LOUIS, *& plus bas :* PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT, pour la viſite des colleges de l'univerſité.

AN. 1709.

VEU par la cour la requeſte à elle preſentée par les recteur de l'univerſité de Paris, doyens des facultez de theologie, droit & medecine, procureurs des nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne, & officiers de ladite univerſité de Paris, à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que la neceſſité preſſante de faire la viſite des colleges les auroit engagez de conſulter toutes les compagnies de ladite univerſité, pour trouver les moyens de la faire utilement; & en conſequence des deliberations deſdites compagnies, ils ſe ſeroient aſſemblez dans le college Mazarin chez M. Antoine de Bacq recteur le 21. du preſent mois, & auroient fait un decret par lequel ils auroient arreſté que leſdites viſites ſeroient inceſſamment faites, & reglé la maniere avec laquelle il y ſeroit procedé; il pluſt à ladite cour ordonner que ledit decret dudit jour 21. du preſent mois ſeroit omologué pour eſtre éxecuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, que les reglemens qui ſeront faits & rendus par les ſupplians dans le cours de leurs viſites deſdits colleges, ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; duquel decret la teneur enſuit: DECRETUM UNIVERSITATIS. Anno Domini 1709. die Jovis 21. Februarii habita ſunt extra ordinem comitia deputatorum univerſitatis apud ampliſſimum rectorem magiſtrum Antonium *de Bacq* in collegio Mazarinæo. Rector ampliſſimus de neceſſitate luſtrandi quamprimùm collegia verba fecit, in eo poſitam eſſe ſalutem univerſitatis, ſi in omnibus collegiis, tam doctores & magiſtri, quàm alumni & ſcholares, ſua quiſque officia ritè exequantur. Verùm eſſe hominum ingenia ad negligentiam naturâ ſuâ proclivia, niſi identidem eorum qui regunt autoritate & preſentiâ cunctantes excitentur, jacenteſque & prolapſi erigantur. Inde nihil rectoribus univerſitatis præſcriptum eſſe diligentiùs, quàm ut ſub ipſum ſui magiſtratûs initium adeant luſtrentque ſingula collegia, in ejuſmodi luſtrationibus & frænum injici evaganti licentiæ, & virtuti tribui poſſe ſuam laudem. Cupere jampridem vehementer viros omnes bonos & academiæ amantes, ut aliqua tandem certa

via

via ineatur, quâ tam ſalubris conſuetudo ab aliquot annis aut omiſſa penitùs, aut minus feliciter tentata, in perpetuum ſtabiliatur. Sibi autem hanc optimam viſam eſſe & ſervandæ ordinum concordiæ aptiſſimam, ſi ab omnibus deputatis ex quibus academicum conſtat tribunal, collegia quotannis luſtrarentur; quod quidem & antiquitùs factitatum legitur in faſtis univerſitatis, & non ita pridem ſancitum eſt ſenatûs-conſulto lato die 4. Septembris anni 1666. ſæpiùſque exinde executioni demandatum. Jam anteà ſe in ſuperioribus comitiis enixè petiiſſe à ſapientiſſimis decanis & procuratoribus ornatiſſimis, ut de illo negotio cum ſuis ordinibus communicarent, de quo ſi quid jam haberent deliberatum, rogare ut id in medium proferrent. Tum verò magiſter Franciſcus *de la Rocque* theologiæ decanus dixit, in comitiis ſacræ facultatis die 6. Februarii habitis actum eſſe de luſtrationibus collegiorum, probatumque illas debere fieri juxta decretum anni 1666. ſalvis juribus facultatum. Magiſter Hieronymus *l'Eſcuyer* jurium decanus dixit, in comitiis ſex-viralibus extra ordinem habitis die 8. Februarii, placuiſſe luſtrationes collegiorum eſſe faciendas, ſecundùm decretum ſupremi ſenatûs latum die 4. Septembris 1666. ſalvis videlicet juribus facultatum ſuperiorum, & ne porrigatur ad conſequentias. Magiſter Franciſcus *Aſſorty* decanus medicinæ dixit, ſaluberrimam facultatem jure convocatam deliberaſſe de luſtrationibus collegiorum, atque annuiſſe ut eæ fiant ab academico tribunali, ſalvo tamen in omnibus jure facultatum ſuperiorum. Magiſter Claudius *Andry* procurator honorandæ nationis dixit, in comitiis ſuæ nationis omnibus ad unum placuiſſe, ſalvis juribus præclaræ facultatis artium, in omnibus & ſingulis obſervari formam luſtrandi collegia præſcriptam ſenatûs conſulto lato die 4. Septembris 1666. Magiſter Nicolaus *Magniez* Picardiæ procurator dixit, fideliſſimam nationem in ſuis comitiis die 8. Februarii habitis egiſſe de luſtrationibus collegiorum, ac cenſuiſſe illas eſſe ab academico tribunali peragendas, ſalvo jure præclaræ artium facultatis. Magiſter Joannes *du Val* Normanniæ procurator dixit, habita fuiſſe venerandæ nationis comitia de luſtrandis collegiis, eamdem cenſuiſſe perutiles fore luſtrationes, ſi fiant à tribunali academico ſecundùm antiquam conſuetudinem & decretum univerſitatis latum die 10. Septembris 1665. ſenatûs-conſulto roboratum die 4. Septembris 1666. Magiſter Michael *Morus* Germaniæ procurator retulit, convocatam fuiſſe conſtantiſſimam nationem die 11. Februarii, cenſuiſſe luſtranda eſſe collegia ab academico tribunali, ſecundùm ſenatus-conſultum latum die 4. Septembris 1666. ſalvo in omnibus jure præclaræ facultatis. Poſteà auditus eſt magiſter Edmundus *Pourchot* ſyndicus univerſitatis, qui dixit incredibilem illam ſingulorum ordinum in re tanti momenti conſenſionem & toti academiæ fore perutilem, & ipſis ordinibus ſummo honori futuram apud omnes. Petere ſe itaque pro ſuo munere, ut collegia quamprimùm ab academico tribunali luſtrentur; cenſere autem his luſtrationibus cum quantâ maximâ poteſt utilitate peragendis, certum & conſtantem præſtituendum eſſe ordinem ac modum, qui nullâ poſſit in poſterum morâ impediri, ejuſque quod ſuper eâ re decretum ab univerſitate fuerit, confirmationem à ſupremo ſenatu poſtulandam. Re miſſâ in deliberationem, rogatis dictiſque ſententiis, placuit conſenſu omnium ordinum: I. Salvo omnium jure, in poſterum omnia univerſitatis collegia quotannis ſaltem ſemel luſtrari ab ampliſſimo rectore, unà cum decanis facultatum theologiæ, juriſ & medicinæ, & quatuor procuratoribus nationum, præſentibus ſyndico & ſcribâ; ſic tamen ut ſi qui fortè eorum more ſolito convocati abfuerint, nihilominùs indicta luſtratio peragatur, idque eodem ordine & ritu qui in comitiis tribunalis academici apud ampliſſimum rectorem obſervatur. II. Omnes & ſingulos doctores, moderatores, gymnaſiorum primarios, magnos (ut vocant) magiſtros, profeſſores, procuratores, capellanos, ſacrorum ædituos, bibliothecarum cuſtodes, pædagogos, burſarios, convictores cæteroſque collegiorum incolas in rectoriis luſtrationibus comparere; quibus ſi adeſſe moniti neglexerint, in eos apud tribunal, academicum ſecundùm ſanctiones regias, ſenatûs-conſulta & academiæ leges & ſtatuta animadverti; eorum autem nemini, ex quo indicta fuerit futura luſtratio, licere abeſſe, niſi licentiam ab ipſo ampliſſimo rectore habuerit. III. Chartas omnes ac titulos fundationum, accepti & expenſi rationes cæteraque ejus generis inſtrumenta ampliſſimo rectori, quandocumque poſtularit, ab iis penès quos ſunt exhiberi & cum ſyndico communicari. IV. Ab ampliſſimo rectore, decanis

& procuratoribus cujuſcumque luſtrationis inſtrumentum confici, ut vel ex tempore, ſi res ita poſtularit, & levioris ſit momenti, quod æquum viſum fuerit ſtatuatur; vel ſi res intricatior fuerit & momenti gravioris, ad ſolita comitia tribunalis academici remittatur. V. Denique ampliſſimo rectori ac decanis, procuratoribus, ſyndico, ſcribæ, modò præſentes adſint, idem à quæſtore academico honorarium offerri, quod primo quoque unius cujuſcumque menſis Sabbato in comitiis apud ampliſſimum rectorem offerri ſolet. Atque ita ab ampliſſimo rectore concluſum fuit. *Signé*, VIEL. VEU AUSSI les pieces attachées à la requeſte ſignée des ſupplians & J. Robert procureur; concluſions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Jean-Baptiſte Chevalier conſeiller; tout conſideré, LA COUR a omologué & omologue ledit decret de l'univerſité du 21. du preſent mois de Fevrier, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, ce qui ſera fait par le recteur de l'univerſité aſſiſté de ſon conſeil, dans le cours de ſes viſites, executé, nonobſtant toutes appellations, oppoſitions & empeſchemens quelconques, & ſans y prejudicier, & auſſi ſans que ce qui ſera fait en execution du preſent arreſt, puiſſe nuire ni préjudicier ni eſtre tiré à conſequence, pour les droits reſpectivement pretendus par les facultez, les unes à l'encontre des autres, qui demeureront en leur entier comme avant le preſent arreſt. Fait en parlement le XXIII. Fevrier M. DCC. IX. *Signé*, DU TILLET. *Pris ſur un imprimé.*

LETTRES PATENTES EN FORME d'edit, portant permiſſion à l'hoſtel-Dieu de Paris de vendre ſes immeubles juſqu'à concurrence de la ſomme de huit cens mille livres.

An. 1709. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Les gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de noſtre bonne ville de Paris, nous ont fait repreſenter que le grand nombre des malades de l'hoſtel Dieu, qui eſt maintenant de quatre mille cinq cens, & qui augmente tous les jours, la neceſſité où ils ſe ſont trouvez d'ouvrir pour une ſeconde fois l'hoſpital de ſaint Louis, pour y mettre les malades attaquez du ſcorbut, afin de les ſeparer des autres malades, & la cherté exceſſive des bleds, vins, viandes & de toutes les autres denrées, ont tellement épuiſé les revenus ordinaires de l'hoſtel-Dieu & tous les autres moyens que les expoſans ont pu mettre en uſage, qu'ils ſe trouvent debiteurs de plus de trois cens mille livres, & qu'ils ſe voyent abſolument hors d'eſtat de ſoutenir plus long temps des charges ſi exceſſives, s'ils ne ſont aidez par des ſecours prompts & extraordinaires. Dans un eſtat ſi malheureux & dans la neceſſité qu'il y a de prévenir toutes les maladies encore plus facheuſes, qui ne manqueroient pas d'arriver, ſi l'on ne continuoit pas de recevoir à l'hoſtel-Dieu tous les pauvres malades, en quelque nombre qu'ils ſe puiſſent preſenter, & de leur y donner tous les ſecours qu'ils y ont toujours trouvé juſqu'à preſent au grand ſoulagement du public, les expoſans n'ont point trouvé d'autres expediens que de vendre partie des fonds & des maiſons qui appartiennent à l'hoſtel-Dieu, afin d'en employer le prix à la ſubſiſtance & aux beſoins des pauvres. Mais comme ils ne peuvent faire cette vente ſans noſtre permiſſion, ils nous ont très-humblement ſupplié de l'accorder, & en meſme-temps, afin de rendre cette vente plus facile & plus utile aux pauvres, de decharger ceux qui acquereront leſdits fonds & maiſons, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, de toutes recherches & taxes qui peuvent eſtre faites ſur les poſſeſſeurs des biens alienez des communautez eccleſiaſtiques & ſeculieres, enſemble des lods & ventes deſdits fonds & maiſons qui peuvent eſtre dans noſtre cenſive & mouvance, & meſme des droits d'indemnité & d'amortiſſement à l'égard des communautez qui pourront acquerir leſdits fonds & maiſons. A CES CAUSES de l'avis de noſtre conſeil, de de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, par ces preſentes perpetuelles & irrevocables, ſignées de noſtre main, nous avons permis & permettons auſdits adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu, de faire vendre & adjuger au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardevant l'un des conſeillers de noſtre cour de parlement de Paris, après trois publications, les maiſons, terres & autres biens immeubles appartenans audit hoſtel-Dieu, juſqu'à concurrence de la ſomme de huit cens mille livres, & ce en ſix années: à la charge que les deniers en provenans ſeront employez ſans aucun divertiſſement aux depenſes actuelles dudit hoſtel-Dieu, pour la ſubſiſtance & les beſoins des pauvres malades,

Digitized by Google

en achat de bled, vin, viande & autres denrées; & pour faciliter la vente desdits biens, nous les avons dechargez & dechargeons, ensemble ceux qui les auront ainsi acquis, & qui s'en trouveront proprietaires à l'avenir, de toutes recherches & taxes du sixiéme & huitiéme denier, & generalement de toutes autres qui pourront estre faites, sous quelque titre & pretexte que ce puisse estre, sur les possesseurs des biens alienez par des hospitaux, gens d'eglise & communautez ecclesiastiques & seculieres, comme aussi des droits de lods & ventes & autres droits seigneuriaux à nous dûs à cause desdites ventes, pour raison des fonds, maisons, terres & heritages qui peuvent estre dans nostre censive & mouvance, & mesme des droits d'indemnité & d'amortissement à l'égard des communautés, soit seculieres ou ecclesiastiques, qui pourront acquerir lesdits fonds & maisons, de tous lesquels droits nous avons fait & faisons don audit hostel-Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous edits, ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, auxquels & aux derogatoires des derogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace M. DCC. IX. & de nostre regne le LXVII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veû au conseil, DESMARETZ; *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le XI. Decembre M. DCC. IX. *Signé*, DONGOIS. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES DU ROY Louis XIV. qui maintiennent l'hospital general, ceux des enfans trouvez, du saint Esprit, & autres de la mesme direction, dans leurs privileges & exemptions, pour raison des marchandises & denrées de leur consommation.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nos chers & bien amez les directeurs de l'hospital general de nostre bonne ville de Paris nous ont très-humblement fait remontrer, que l'affection que nous avons toujours euë pour l'establissement de cet hospital, que les rois nos predecesseurs avoient beaucoup desiré, sans avoir eu la consolation de le voir accompli, comme il l'a esté en execution de nostre edit du mois d'Avril 1656. nous ayant porté à luy accorder dés-lors tous les privileges & exemptions qui pouvoient contribuer à le soustenir & l'augmenter, les secours importans que nous avons connu que le public en recevoit, nous ont porté à luy donner, conjointement avec l'hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, de nouvelles marques de nostre protection par l'arrest de nostre conseil du 30. Mars 1706. qui ordonne en faveur de ces deux principaux hospitaux & des maisons dependantes de leur administration, la confirmation de tous leurs privileges & exemptions, & fait deffenses à tous officiers de ladite ville de Paris sans aucune exception, d'exiger aucuns droits, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce puisse estre. Nous avons cependant esté informez qu'au préjudice de tous ces privileges, d'un costé les prepoſez pour l'execution de nostre edit du mois de May dernier, portant creation des charges de verificateurs des lettres de voiture des marchandises qui arrivent à Paris, vouloient exiger des droits sur les marchandises destinées pour la fourniture & l'usage des pauvres desdits hospitaux; que d'un autre costé les fermiers des greffes des insinuations créez par nostre edit du mois de Decembre 1703. pretendoient assujettir lesdits hospitaux à payer les droits d'insinuations pour les dons & legs à eux faits excedant la somme de trois cens livres, sous pretexte de l'article III. de nostre declaration du mois de Mars 1708. & que pareillement le traitant des droits d'enregistrement des biens alienez de nos AN. 1710.

Digitized by Google

domaines, vouloit auſſi exiger deſdits hoſpitaux les droits attribuez pour ces enregiſtremens au ſujet des maiſons qu'ils poſſedent dans la ville de Paris. Et comme noſtre intention n'a point eſté que les pauvres de ces hoſpitaux ſoient ſujets à aucun de ces droits, ni autres de quelque qualité & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, nous aurions deja pourvû, ſur la trés humble remontrance que les adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu nous en ont faite, à la décharge de l'hoſtel Dieu & de l'hoſpital des Incurables, tant par noſtre arreſt du conſeil, que par nos lettres patentes des 3. & 25. Septembre dernier, par leſquelles nous avons maintenu ledit hoſtel Dieu & l'hoſpital des Incurables y joint, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont eſté par nous accordez, & en conſequence avons fait très-expreſſes défenſes à tous officiers, fermiers, receveurs & autres ſans exception, d'exiger aucuns droits de quelque nature & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſdits hoſpitaux, ſuivant les certificats ſignez de ſix deſdits adminiſtrateurs, ni de troubler & inquieter pour raiſon de ce les marchands ou voituriers chargez de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes & autres choſes pour leſdits hoſpitaux; comme auſſi nous avons enjoint au fermier des greffes des inſinuations créez par noſtre edit du mois de Decembre 1703. & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens alienez de noſtre domaine, leurs commis & prépoſez, d'expedier & enregiſtrer gratuitement tous contracts & autres actes concernant ces deux hoſpitaux, à peine de tous depens, dommages & intereſts. Et deſirant traiter auſſi favorablement l'hoſpital general & les maiſons qui ſont ſous la meſme adminiſtration, nous avons receu avec plaiſir la très-humble ſupplication que les directeurs nous ont faite de leur accorder de ſemblables lettres patentes. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre conſeil qui a veu ledit arreſt du 30. Mars 1706. & les lettres patentes du 25. Septembre dernier, cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, conformément audit arreſt de noſtre conſeil & auſdites lettres patentes, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, maintenu & maintenons ledit hoſpital general de Paris, & les hoſpitaux & maiſons du ſaint-Eſprit, des enfans-trouvez, enfans-rouges & Refuge qui ſont ſous la meſme direction, dans tous les droits, privileges & exemptions qui leur ont eſté par nous accordez; & en conſequence nous avons, ſuivant & conformément audit arreſt de noſtre conſeil du 30. Mars 1706. fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de la ville de Paris, fermiers, receveurs & autres commis & prepoſez à la perception des droits à eux attribuez, d'exiger aucuns droits de quelque nature & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pour raiſon des marchandiſes, denrées & proviſions deſtinées pour l'uſage deſdits hoſpitaux, ſuivant les certificats ſignez de ſix des expoſans, ni de troubler & inquieter les marchands & voituriers chargez de livrer ou voiturer leſdites marchandiſes & autres choſes pour leſdits hoſpitaux; comme auſſi nous avons enjoint & enjoignons au fermier des greffes des inſinuations, créez par noſtre edit du mois de Decembre 1703. & au traitant des droits d'enregiſtrement des biens alienez de noſtre domaine, leurs commis & prepoſez, d'expedier & d'enregiſtrer gratuitement tous contracts & autres actes concernant leſdits hoſpitaux, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit hoſpital general, & les hoſpitaux & maiſons du ſaint-Eſprit, enfans-trouvez, enfans-rouges & Refuge de noſtre bonne ville de Paris, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées de ces preſentes par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires, foy ſoit ajoutée comme aux originaux. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons à ces preſentes fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles le x. jour de Juin, l'an de grace M. DCC. X. & de noſtre regne le LXVIII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement

Digitized by Google

lement le x. Juillet M. DCC. X. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY LOUIS XIV. portant ſuppreſſion de la juriſdiction de la panneterie, &c.

An. 1711. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Par les arreſts de noſtre conſeil des 27. Mars, 10. & 31. May & 12. Juillet 1675. & autres, nous avons ordonné en faveur de pluſieurs marchands, artiſans & gens de metier qui eſtoient eſtablis dans les fauxbourgs de noſtre bonne ville de Paris, leur réunion aux corps & communautez des meſmes profeſſions de noſtredite ville; & depuis nous jugeâmes à propos d'en faire une loy generale par noſtre edit du mois de Decembre 1678. qui les comprend toutes en termes generaux, ſans aucune exception. Cet edit a eſté pleinement executé, tant à l'égard des fauxbourgs où leſdites profeſſions s'exerçoient en maiſtriſe & jurande, que dans les autres où il n'y avoit point de maiſtriſe. Il n'y a eu que les boulangers qui n'ont point joüy de cette grace, quoyqu'ils ayent mis tout en uſage pour en profiter; & nous apprenons que ce qui les en a empeſchez, a eſté l'oppoſition que le ſieur comte de Coſſé lors grand pannetier de France y forma, à cauſe du dommage qu'il auroit ſouffert par la ſuppreſſion qui devoit s'enſuivre de la juriſdiction de la panneterie dependante de ſon office. Nous ſommes meſme informez que cette difference a perpetuellement donné lieu à des conteſtations entre les boulangers de la ville & les boulangers deſdits fauxbourgs, qui eſt ce que nous avions préciſement voulu empeſcher par cette réunion generale. A quoy voulant pourvoir, en accordant en meſme-temps une indemnité à noſtredit grand pannetier, pour la ſuppreſſion de ladite juriſdiction; & deſirant d'ailleurs, en réuniſſant tous leſdits boulangers en une ſeule communauté ſous la juriſdiction du lieutenant general de police de noſtred. ville, ainſi & de la meſme maniere que toutes les autres profeſſions des arts & metiers, nous procurer le ſecours que nous avons lieu d'attendre par l'eſtabliſſement ou réunion à faire à lad. communauté des offices de jurez-ſyndics, de ceux d'auditeurs des comptes, de treſoriers des deniers communs, de controlleurs-viſiteurs des poids & meſures, de greffiers des enregiſtremens des brevets d'apprentiſſage & des autres actes concernans ladite communauté, de conſeillers-controlleurs de leurs regiſtres & de gardes-archives, tous créez par nos edits des mois de Mars 1691. Mars 1694. Juillet 1702. Janvier & Aouſt 1704. Novembre 1706. & Aouſt 1709. dont nous n'avons juſqu'à preſent tiré aucune finance de la part deſdits boulangers; nous avons écouté les très-humbles remontrances qui nous ont eſté faites à ce ſujet. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtredit edit du mois de Decembre 1678. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, à l'égard du meſtier de boulanger dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, tout ainſi qu'il a eſté à l'égard des autres communautés d'arts & meſtiers; & en conſequence, que tous les boulangers qui ſont preſentement eſtablis dans leſdits fauxbourgs de Paris, à la reſerve de celuy de ſaint Antoine & autres lieux privilegiez ou pretendus tels, ſoient réunis à ceux de la ville, pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & meſme communauté, ſous la juriſdiction du lieutenant general de police, laquelle ſera regie ſuivant les ſtatuts que nous leur accorderons, ſi beſoin eſt; à la charge de payer par chacun deſdits boulangers: ſçavoir, deux cens vingt livres par ceux qui juſtifieront de leurs lettres de maiſtriſe dans les fauxbourgs ſaint Germain, ſaint Michel, ſaint Jacques, ſaint Marcel, ſaint Victor & autres: trois cens trente livres par chacun des compagnons & apprentifs qui juſtifieront du temps & de leurs brevets d'apprentiſſage bien & deſment accomplis, ſoit chez les maiſtres deſdits fauxbourgs, ſoit chez ceux de la ville: & quatre cens quarante livres pour chacun des autres maiſtres qui ſeront reçus ſans qualité; ſans prejudice des droits particuliers attribuez par les edits cy-deſſus dattez aux offices de jurez, d'auditeurs des comptes, treſoriers-controlleurs des poids & meſures, greffiers des enregiſtremens, controlleurs des paraphes des regiſtres & gardes-archives; au moyen duquel payement tous leſdits particuliers boulangers pourront s'eſtablir en tel lieu de ladite ville & des fauxbourgs que bon leur ſemblera, pour y exercer en toute liberté leur profeſſion,

Digitized by Google

ainſi que les anciens maiſtres de ladite ville, & qu'il ſe pratique dans tous les autres meſtiers. Défendons à toutes autres perſonnes de s'eſtablir, tenir boutique ny faire ou exercer ladite profeſſion de boulanger en quelque maniere que ce ſoit dans ladite ville & fauxbourgs après le premier Septembre prochain, à moins qu'ils n'ayent payé leſdites ſommes ; le tout à peine de confiſcation & de ſix cens livres d'amende applicable, un tiers à nous, un tiers à l'hoſpital general & l'autre tiers au denonciateur. Permettons pareillement aux boulangers demeurans actuellement dans les lieux privilegiez ou pretendus tels, de ſe faire recevoir maiſtres dans trois mois du jour de la publication du preſent edit, après lequel temps ils en ſeront déchus. Et d'autant qu'au moyen de la preſente réunion les officiers de la juriſdiction de la panneterie ſe trouveront ſans fonction, nous l'avons éteinte & ſupprimée ; ce faiſant, éteignons & ſupprimons les offices de lieutenant general, de procureur pour nous & de greffier qui la compoſent, ſauf à eſtre pourveû par noſtredit grand pannetier à leur indemnité ; & à l'égard des huiſſiers audanciers, leur permettons d'exploiter pendant leur vie, comme ils ont fait juſqu'à preſent, ſans qu'après leur mort il puiſſe eſtre pourveû auſdits offices. Voulons que tous les maiſtres boulangers de ladite ville & fauxbourgs de Paris ſoient à l'avenir reçus par noſtre procureur au chaſtelet de Paris, tout ainſi qu'il ſe pratique pour les receptions des maiſtres des autres communautés d'arts & meſtiers ; en conſideration de quoy & du benefice qui reviendra à noſtredit procureur, ainſi qu'à ſes ſubſtituts & aux greffiers dudit chaſtelet, ils ſeront les uns & les autres tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans le rôlle qui ſera arreſté en noſtre conſeil. Et comme il eſt de noſtre juſtice d'indemniſer noſtre couſin le duc de Briſſac grand pannetier de France du prejudice qu'il ſouffrira de la ſuppreſſion de ſa juriſdiction, ce qui luy cauſera une perte conſiderable des droits qui luy eſtoient attribuez pour la reception des maiſtres & de leurs apprentifs, nous avons cru ne luy pouvoir accorder une indemnité plus convenable, qu'en luy cedant & deleguant à cet effet, pendant l'eſpace de ſept années conſecutives, les ſommes que nous avons cy-deſſus ordonné eſtre payées pour la reception ou réunion de chacun deſdits boulangers, & celles qui doivent auſſi eſtre payées, tant par noſtredit procureur, que par ſes ſubſtituts & par leſdits greffiers dudit chaſtelet. De toutes leſquelles ſommes, enſemble de ce qui pourroit nous revenir des amendes & confiſcations qui ſeront declarées encouruës par les boulangers qui ſe trouveront en contravention au preſent edit, nous avons, en tant que beſoin, fait & faiſons don par ces preſentes à noſtredit couſin le duc de Briſſac. Voulons que le tout ſoit payé és mains de celuy qui ſera par luy prepoſé, pour en diſpoſer comme de choſe à luy appartenante, & ſans que ledit prepoſé ſoit tenu d'en compter à la chambre des comptes, ni ailleurs qu'à noſtredit couſin, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noſtre procureur general & tous autres. Voulons qu'il ne puiſſe eſtre delivré, pendant ledit temps & eſpace de ſept années, aucunes lettres de maiſtriſe dudit meſtier de boulanger, que que ſur la repreſentation de la quittance dudit prepoſé, à peine de nullité deſdites lettres & de ſix cens livres d'amende, tant contre le maiſtre que contre le greffier. Et de la meſme autorité que deſſus, nous voulons qu'au moyen de l'union que nous faiſons par ceſdites preſentes en une ſeule & meſme communauté de tous leſdits boulangers, tant de la ville que deſdits fauxbourgs, nos edits deſd. mois de Mars 1691. Mars 1694. Juillet 1702. Janvier & Aouſt 1704. Novembre 1706. & Aouſt 1709. ſoient executez ſelon leur forme & teneur à l'égard de ladite communauté ; & en conſequence, que les officiers créez par iceux y ſoient eſtablis, & à cet effet vendus par Claude Lheritier, Elie Bieſt, Simon Miger, Louis le Lievre & Jean-Jacques Clement chargez chacun en droit ſoy de l'execution deſdits edits, avec trois mille cent vingt-cinq livres de gages qui ſeront reparties entre ceux qui les acquereront, ſuivant les rôlles qui en ſeront arreſtez en noſtre conſeil, à prendre dans les gages qui reſtent à vendre de ceux attribuez aux offices de la meſme qualité ; ſinon & en cas qu'il n'en reſte ſuffiſamment pour remplir les trois mille cent vingt-cinq liv. par an, il y ſera par nous pourveû. Jouïront en outre les acquereurs deſdits offices des droits, fonctions & eſmolumens attribuez à chacun d'iceux par les edits de leur creation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que le preſent edit ils faſſent lire,

Digitized by Google

lire, publier & regiſtrer, meſme en temps de vacations, & le contenu en iceluy garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous edits, declarations & autres à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par le preſent edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires voulons que foy ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt, l'an de grace M. DCC. XI. & de noſtre regne le LXIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. Veû au conſeil, DESMARETZ. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Septembre M. DCC. XI. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY en faveur de ceux qui eſtudient en medecine en la ville de Paris, pour leur reception dans les autres univerſités du royaume.

AN. 1711. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons ordonné par l'article XIX. de noſtre edit du mois de Mars 1707. ſervant de reglement pour les facultés de medecine de noſtre royaume, qu'aucun de nos ſujets ne pourroit eſtre admis dans une faculté où la medecine s'enſeigne publiquement, s'il n'y a eſtudié pendant une année au moins; & quoyque nous n'ayons pas prétendu comprendre dans cet article ceux qui ont eſtudié en la faculté de medecine de noſtre bonne ville de Paris, que nous avons toujours diſtinguée des autres facultés de medecine de noſtre royaume, comme nous l'avons marqué par l'article XXXVII. du meſme edit, nous avons neantmoins eſté informez que ſous pretexte que ledit article XIX. ne contient pas d'exception expreſſe en faveur de ceux qui ont étudié en la faculté de medecine de Paris, on veut les aſſujettir comme les autres à la diſpoſition de cet article. Nous avons cru qu'il eſtoit d'autant plus juſte de faire ceſſer cette difficulté, que ceux qui étudient en cette faculté, y trouvant plus de moyens que par tout ailleurs de s'inſtruire parfaitement de toutes les parties de la medecine, qui y ſont enſeignées par les maiſtres les plus habiles, ce ſeroit inutilement qu'on les obligeroit à recommencer de nouvelles études ſous des profeſſeurs, parmy leſquels il s'en rencontreroit très-rarement d'auſſi capables que ceux dont ils auroient pris les leçons. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, en interpretant, en tant que beſoin ſeroit, l'article XIX. de noſtre edit du mois de Mars 1707. que ceux qui auront étudié en la faculté de médecine de noſtre bonne ville de Paris pendant le temps & en la forme preſcrite par noſtredit edit, ſoient admis aux degrez dans toutes les autres facultés de medecine de noſtre royaume, ſans eſtre tenus d'y étudier pendant aucun temps; voulant que led. article XIX n'ait lieu que pour ceux qui auront étudié dans les autres facultés de medecine de de noſtre royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, meſme en temps de vacations; car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau le XXVII. jour d'Aouſt, l'an de grace M. DCC. XI. & de noſtre regne le LXIX. *Signé*, LOUIS, *& ſur le reply*, Par le roy, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les ſieges, baillages & ſenechauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement en vacations, le XI. Septembre M. DCC. XI. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur une copie imprimée.*

Digitized by Google

REGLEMENT CONCERNANT la police des baſtimens.

AN. 1702.

DE par le roy & M. le general des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, François Jomard conſeiller du roy, architecte des baſtimens de ſa majeſté, ponts & chauſſées de France, maiſtre general, juge & garde de la juriſdiction royale deſdits baſtimens eſtablie au palais à Paris & en la ville de Verſailles, ſalut. Sçavoir faiſons que ſur ce qui nous a eſté judiciairement remontré par François Francher ſyndic & Pierre Duſable adjoint de la communauté des maiſtres maçons de cette ville de Paris, que le 28. du mois de Juin dernier au matin, il tomba dans la ruë Mazarine ſix à ſept toiſes d'entablement d'une maiſon faiſant l'encoigneure de ladite ruë & de la ruë Dauphine, appartenante à M. Raviere conſeiller au parlement & autres, dont trois perſonnes ont eſté tuées, & une femme a eu les deux jambes briſées. Que ce malheur, par les remarques qui ont eſté faites, vient de ce que cette maiſon eſtant à pans de bois, l'entablement de plaſtre n'avoit pu faire liaiſon, par le defaut de cloux de bateaux, de charettes & chevilles de fer pour ſoutenir ledit entablement. Que comme ſeul juge de police des baſtimens, ſuivant pluſieurs edits & declarations, & notamment par celle du 17. May 1695. regiſtrée au parlement le 22. Juin audit an, il eſtoit neceſſaire & requeroient qu'il nous pluſt ordonner qu'à l'avenir dans la conſtruction de tous baſtimens, &c. . . . . Veu leſdits edits & ordonnances concernant la police des baſtimens, la declaration du roy du 17. May 1695. . . . enſemble les arreſts & reglemens de la cour intervenus en conſequence: Nous ayant égard aud. requiſitoire, ordonnons qu'à l'avenir dans la conſtruction de tous les baſtimens les entrepreneurs, ouvriers & autres qui ſe trouveront employez, ſeront tenus à l'égard de la maçonnerie qui ſe fera ſur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre pouces en quatre pouces ſuivant les reglemens, d'y mettre des cloux de charettes, de baſteaux & chevilles de fer en quantité, & enfoncez ſuffiſamment pour ſoutenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps & autres ſaillies.

Pour les murs de face de baſtimens qui ſe conſtruiront avec moilons & plaſtre ou mortier de chaux & ſable, outre les moilons en ſaillie dans leſdites plintes & entablemens, auſſi ſuivant les reglemens, ils ſeront pareillement tenus d'y mettre des ſantons de fer auſſi en quantité ſuffiſante, pour ſouſtenir leſdites plintes & entablemens, corps, avant-corps & autres ſaillies.

Et quant aux baſtimens qui ſe conſtruiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur outre la ſaillie; & au cas que la ſaillie de l'entablement ſoit ſi grande qu'elle puiſſe emporter la baſſecule du derriere, ils ſeront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-deſſous. Le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs, abuſans & meſuſans de l'art de maçonnerie, de demeurer garants & reſponſables en leurs propres & privez noms des dommages & intereſts des parties, ſans préjudice de plus grandes peines, s'il y échet, & de rétablir à leurs frais & depens, & ſans repetition contre les proprietaires, les baſtimens où ſe trouveront leſdites mal-façons, meſme à l'égard des maiſtres, d'interdiction, & de telles peines qu'il appartiendra contre les compagnons. Que les jurez & maiſtres que nous commettrons par chacun mois à la viſite des baſtimens, ſeront tenus dans leurs procez verbaux qu'ils dreſſeront & ſigneront ſur les lieux, & qu'ils nous rapporteront tous les Vendredis de chaque ſemaine à noſtre audience, en la maniere accoutumée, de faire mention de ceux qu'ils auront viſitez, des abus & malverſations qu'ils y auront remarqué contraires aux ordonnances & reglemens, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonnons pareillement qu'il ſera par nous informé à la requeſte deſdits ſyndic & adjoint contre l'entrepreneur de l'ouvrage en queſtion, pour l'information faite & à nous rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et afin que noſtre preſent jugement ne puiſſe eſtre ignoré, ordonnons qu'il ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Mandons au premier des huiſſiers de ladite juriſdiction, autre huiſſier ou ſergent royal ſur ce requis, mettre ceſdites preſentes à execution ſelon leur forme & teneur. En temoin de quoy avons fait ſceller icelles, qui furent faites & prononcées par nous conſeiller du roy, maiſtre general, juge & garde ſuſdit, tenant

Digitized by Google

nant l'audience au palais à Paris le Vendredy 1. jour de Juillet M. DCC. XII. *Copié sur un imprimé en feuille volante.*

ARREST DU PARLEMENT concernant la bibliotheque des avocats.

An. 1712. SUr ce qui a eſté repreſenté à la cour par le batonnier & les procureurs de communauté en preſence des gens du roy, que deffunt maiſtre Eſtienne Gabriau de Riparfonds ancien avocat en la cour, a laiſſé à l'ordre des avocats de ladite cour ſa bibliotheque, avec quelques fonds deſtinez pour l'entretien; mais que comme ils ſe trouvent à preſent inſuffiſans, & qu'il eſtoit important de ſoutenir un établiſſement ſi utile au public, ils ont cru devoir ſupplier la cour de vouloir bien augmenter pendant quelque temps le droit de chapelle de quelque ſomme au par deſſus de celle qui ſe paye à preſent par tous les officiers, avocats & procureurs pour leurs receptions, laquelle augmentation ſeroit deſtinée à l'entretien de lad. bibliotheque. Ouy les gens du roy en leurs concluſions, & eux retirez, la matiere miſe en deliberation; LA COUR a ordonné & ordonne qu'à commencer du lendemain de la ſaint Martin prochain, les officiers, avocats & procureurs qui ſeront receus en ladite cour, payeront à l'avenir, & juſqu'à ce qu'autrement par la lite cour en ait eſté ordonné, la ſomme de cinq livres, outre & par deſſus celle de vingt livres qu'ils payoient en execution de l'arreſt du 21. Novembre 1691. & en conſequence ſera le receveur dudit droit de chapelle tenu de mettre entre les mains de celuy qui ſera preposé par le batonnier des avocats à cet effet, un cinquiéme de tout ce qui reviendra du droit de chapelle, pour eſtre employé, ſuivant l'ordre dudit batonnier, aux frais & depenſes de ladite bibliotheque, dont ledit preposé rendra compte à la fin de chacune année aux gens du roy, en preſence dudit batonnier & aucuns des anciens avocats de ladite cour. Fait à Paris en parlement le XXXI. Aouſt M. DCC. XII. Collationné, *Signé*, MANGOT & GUYHOU. *Pris sur une copie manuſcrite.*

LETTRES PATENTES du roy Louis XIV. qui confirment l'établiſſement des academies royales des inſcriptions & des ſciences.

An. 1713. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & avenir, ſalut. Le ſoin des lettres & beaux arts ayant toujours contribué à la ſplendeur des eſtats, le feu roy noſtre très honoré ſeigneur & pere ordonna en 1636. l'établiſſement de l'academie Françoiſe, pour porter la langue, l'éloquence & la poëſie au point de perfection où elles ſont enfin parvenuës ſous noſtre regne. Nous choiſiſmes en 1663. parmy ceux qui compoſoient cette academie, un petit nombre de ſçavans les plus verſez dans la connoiſſance de l'hiſtoire & de l'antiquité, pour travailler aux inſcriptions, aux deviſes, aux medailles, & pour répandre ſur tous les monumens de ce genre le gouſt & la noble ſimplicité qui en font le prix. Tournant enſuite plus particulierement nos vûes du coſté des ſciences & des arts, nous formâmes en 1666. une academie des ſciences, compoſée des perſonnes les plus habiles dans toutes les parties des mathematiques & de la phyſique; & en 1667. nous fiſmes conſtruire le fameux édifice de l'obſervatoire, où ceux d'entr'eux qui s'appliquent à l'aſtronomie, ont déja fait de ſi celebres & de ſi utiles decouvertes. Ces deux academies aſſemblées par noſtre protection, & ſouſtenuës par des bienfaits que la difficulté des temps n'a jamais interrompus, rempliront ſi dignement nos eſperances, que quand la plaix de Riſwick eut rendu le calme à l'Europe, nous ſongeâmes à leur donner un temoignage autentique de noſtre ſatisfaction. Nous leur accordâmes des reglemens ſignez de noſtre main, pour determiner l'objet, l'ordre & la forme de leurs exercices; & par une diſtinction encore plus ſinguliere, nous voulûmes que leurs conferences ſe tinſſent au Louvre. L'eſtime & la reputation que ces compagnies ont acquiſes depuis ce temps-là, nous engagent de plus en plus à donner une forme ſtable & ſolide à des établiſſemens ſi avantageux. A CES CAUSES, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, permis, approuvé & autoriſé, permettons, approuvons & autoriſons les aſſemblées & conferences des membres qui compoſent

leſd. deux academies, que nous avons d'abondant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, inſtituées & établies, comme par ces preſentes nous les inſtituons & eſtabliſſons, l'une ſous le titre d'academie royale des inſcriptions & medailles, & l'autre ſous celuy de l'academie royale des ſciences; leſquelles continueront d'eſtre dirigées par le ſecretaire d'eſtat ayant le departement de noſtre maiſon. Voulons pareillement qu'elles continuent de tenir leurs aſſemblées dans les appartemens que nous leur avons aſſignez au Louvre, aux jours & heures portez par noſdits reglemens des 26. Janvier 1699. & 16. Juillet 1701. dont copies ſont cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & que nous entendons eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Marly au mois de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XIII. & de noſtre regne le LXX. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply* : Par le roy, PHELYPEAUX. Viſa, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le III. May M. DCC. XIII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé.*

ARREST DU PARLEMENT concernant les officiers de la bazoche.

An. 1713. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; au premier des huiſſiers de noſtre cour de parlement, ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons qu'entre les chancelier & officiers de la bazoche du palais à Paris, demandeurs en trois requeſtes par eux preſentées à noſtredite cour les 12. May, 5. & 30. Juin 1711. La premiere, à ce qu'en venant plaider ſur l'oppoſition qu'ils ont formée aux receptions de Griffon & Haroüard le jeune procureurs, ils ſoient receus oppoſans aux *admittatur* qui leur ont eſté donnez par la communauté des procureurs; faiſant droit ſur l'oppoſition, qu'ils ſoient declarez nuls; qu'ils ſeront maintenus dans le droit de verifier le temps de palais de ceux qui ſe preſentent pour eſtre receus; que deffenſes ſoient faites aux procureurs de communauté d'admettre à l'avenir aucun recipiendaire, juſques à ce que les officiers ayent donné leur certificat, à peine de nullité. La ſeconde, que les procureurs ſeront tenus de viſer dans tous les *admittatur* qu'ils délivreront, les certificats de la bazoche, & qu'ils ne pourront recevoir chez eux aucun clerc qu'il ne leur ait fait apparoir de ſes lettres de bejaune; qu'à cet effet l'arreſt qui interviendra, ſera lu & publié. Et la troiſiéme, à ce qu'ils ſoient auſſi receus oppoſans aux arreſts de reception de le Vaſſor le jeune, de Jarroſſon & de Noüette; faiſant droit ſur leurs oppoſitions, qu'ils ſeront tenus de prendre des certificats, payer les droits ordinaires & accoutumez, & juſques à ce, deffenſes de faire aucunes fonctions de leurs offices de procureurs: & deffendeurs, d'une part; & la communauté des procureurs de noſtredite cour deffendeurs & demandeurs en requeſte du 19. May 1711. à ce que deffenſes ſoient faites aux chancelier & officiers de la bazoche, lorſqu'ils delivreront des certificats aux clercs qui traiteront des charges de procureurs, autres qu'aux fils de procureurs qui n'en ont pas beſoin, ayant acquis par leur naiſſance le temps preſcrit par les ordonnances & reglemens, d'exiger des recipiendaires aucuns repas ni bourſes de jettons, à peine de concuſſion & d'eſtre exclus d'entrer dans les charges; & leſdits Griffon, Haroüard le jeune, le Vaſſor le jeune, Jarroſſon & Noüette, d'autre. Après que Borderel procureur a demandé la reception de l'appointement aviſé au parquet des gens du roy, où les parties avoient eſté renvoyées par arreſt du 13. Decembre 1712. pour en paſſer par leur avis; & que Prevoſt avocat des officiers de la bazoche, & Gillet avocat de la communauté des procureurs y ont communiqué, & paraphé de Joly pour noſtre procureur general : NOSTREDITE COUR ordonne que l'appointement ſera receu, & ſuivant iceluy, ayant aucunement égard aux requeſtes des parties, ordonne que les arreſts & reglemens de la cour ſeront executez : ce faiſant, maintient & garde les officiers de la bazoche dans la poſſeſſion de verifier le temps des dix années de palais que doivent avoir ceux qui ſe preſentent pour eſtre admis

Digitized by Google

aux charges de procureurs en la cour: en conſequence, ordonne que les officiers de la bazoche ſeront tenus d'avoir un regiſtre qui ſera paraphé dans toutes ſes pages par premiere & derniere par le chancelier de la bazoche, ſur lequel regiſtre ceux qui voudront demeurer ez études des des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquerir le temps neceſſaire pour eſtre admis aux offices de procureurs, ſeront tenus de s'inſcrire ſans aucuns frais; & lorſqu'ils deſireront, après ledit temps de dix années d'exercice & de travail en qualité de clercs, eſtre admis eſdits offices, il leur ſera delivré par leſdits officiers de la bazoche un certificat contenant le jour qu'ils ſe ſont inſcrits ſur ledit regiſtre, & le temps qu'ils auront depuis ladite inſcription travaillé en qualité de clercs, lequel certificat les procureurs de communauté ſeront tenus de viſer & dater dans leur *admittatur*; & en cas de refus de la part deſdits officiers de la bazoche de delivrer ledit certificat, pourront les recipiendaires ſe pourvoir en la communauté des procureurs, à l'effet d'y verifier leur temps de palais, tant ſur l'extrait de l'inſcription qu'ils auront faite ſur le regiſtre deſdits officiers de la bazoche, que leſdits officiers ſeront tenus de leur delivrer à la premiere ſommation & ſans frais, que ſur les procedures écrites de leur main dans les études des procureurs, certificats des procureurs où ils auront demeuré, & autres temoignages; après quoy, ſi leur temps de palais eſt ſuffiſamment étably, leſdits procureurs pourront leur donner leur *admittatur*, nonobſtant le deffaut de certificat; le tout à l'exception des fils de procureurs & de ceux qui ayant fait la profeſſion d'avocat auront eſté mis ſur deux tableaux au moins, leſquels ne ſeront aſtraints à rapporter ni leur inſcription ſur le regiſtre des officiers de la bazoche, ni certificat deſdits officiers; & ſans que ledit certificat puiſſe empeſcher l'examen que leſdits procureurs ont accoutumé de faire du temps de palais des recipiendaires, avant que de leur accorder l'*admittatur*. Maintient & garde pareillement leſdits officiers de la bazoche dans le droit & poſſeſſion de percevoir ſur chacun deſdits recipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorſque le certificat du temps de palais leur ſera délivré: fait deffenſes auſdits officiers de la bazoche de recevoir ni exiger plus grand droit des clercs, meſme des recipiendaires, ſoit pour droits d'entrée & de ſortie, ſoit en argent, jettons, repas ou autres choſes en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous peine pour la premiere fois d'eſtre interdits pour ſix mois de la fonction qu'ils pourroient exercer en la bazoche, lorſqu'ils auroient receu ou exigé leſdits droits, & de cinq cens livres d'amende; & en cas de recidive, de mille livres d'amende, d'eſtre privez de ladite fonction pour toujours, meſme déchûs de pouvoir eſtre admis aux offices de procureurs pendant un temps, ou pour toujours, ainſi qu'il ſera ordonné par la cour; & en cas de plainte ſur l'inexecution du preſent arreſt, les parties intereſſées, les procureurs de communauté & les officiers de la bazoche ſe retireront au parquet, pour ſur l'avis ou le requiſitoire des gens du roy y eſtre pourveu par la cour, ainſi qu'il appartiendra. Sur le ſurplus des requeſtes des parties, & notamment ſur les oppoſitions formées par leſdits officiers de la bazoche aux actes d'*admittatur* de Griffon, Haroüard le jeune, & aux arreſts de receptions deſdits Griffon, Haroüard le jeune, le Vaſſor le jeune, Jarroſſon & Noüette, a mis & met les parties hors de cour & de procez, tous depens compenſez. Si te mandons de mettre le preſent arreſt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en parlement le VII. Septembre l'an de grace M. DCC. XIII. & de noſtre regne le LXXI. Collationné par la chambre. *Signé*, GUYHOU, *avec paraphe. Copié ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES du roy pour la continuation du nouveau rampart du quartier ſaint Germain.

AN. 1715.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, preſidens-treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtably audit lieu, & à tous autres nos juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter le plan que les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris ont fait lever de nouveau par le maiſtre general de nos baſtimens, en conſequence des ordres du feu roy noſtre très-honoré ſeigneur & biſayeul, pour la continuation du nouveau rampart du quartier de ſaint Germain, ordonné par arreſt du 18. Octobre 1704. depuis le quartier des Chartreux juſqu'à la riviere, &

Digitized by Google

du quay d'Orſay, au deſſous du pont Royal juſqu'à la rencontre de ce nouveau rampart, qui devoit d'abord eſtre formé à commencer de la ruë de Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe des Invalides, juſqu'à la demi-lune d'une contre-allée continuée parallele au baſtiment des Invalides, juſqu'à la ruë de Grenelle, & obliquement depuis la ruë de Varennes juſqu'à la riviere, dont le milieu devoit eſtre à neuf toiſes du mur d'aboutiſſant de l'hoſtel de Comminges, & en point de veuë du rampart de ſaint Honoré. Lequel deſſein a eſté changé, tant à cauſe des arbres de la partie de ce rampart qui ſe ſeroient trouvez offuſquez des deux coſtez par les hoſtels & maiſons qui ſont & qui pourroient eſtre baſties aux ruës de Varennes, de Grenelle, de S. Dominique, de l'univerſité, de Bourbon & quay d'Orſay, qui en auroit auſſi eſté très-incommode. Ce qui avoit donné lieu à un autre plan & arreſt du 23. Aouſt 1707. ſuivant lequel le rampart du quartier des Chartreux devoit eſtre continué de ligne droite juſqu'à la ruë de Seve, & en retour parallele au baſtiment de l'hoſtel des Invalides, où devoit eſtre ouverte une ruë au travers des heritages, en point de veuë du rampart ſaint Honoré juſqu'au quay d'Orſay, & qui auroit paſſé au travers du monaſtere des religieuſes Carmelites, & retranché la plus grande partie de leur maiſon conventuelle. Par ces conſiderations autre arreſt eſt intervenu le 17. Juillet 1708. qui a ordonné que le point milieu de cette ruë ſeroit reculé à quatre toiſes de diſtance du mur de cloſture de leur convent à l'endroit de ſeparation de leur jardin. Mais les difficultés qui ſe ſeroient rencontrées dans l'execution de ce deſſein, ſoit parce qu'il auroit toujours fallu retrancher une partie du terrain deſdites religieuſes, ſoit à cauſe de pluſieurs autres heritages dont le dédommagement auroit couſté des ſommes conſiderables à la ville, ſoit parce que le nouveau rampart eſtant continué juſqu'à la riviere, ſervira d'accompagnement & de decoration au dehors des baſtimens de l'hoſtel des Invalides; les prevoſt des marchands & eſchevins ont fait faire le nouveau plan pour la continuation de ce rampart, depuis l'endroit où ſe termine celuy des Chartreux ruë de Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe de l'hoſtel des Invalides, par une grande allée de dix toiſes de largeur, & deux contre-allées de chacune trois toiſes, & en retour parallele à l'hoſtel des Invalides, de ſeize toiſes de largeur, compris les contre-allées, à treize toiſes de diſtance du devant de ſes petits baſtimens, au point milieu dudit rampart, juſqu'au quay d'Orſay qui doit eſtre continué juſqu'à la rencontre dudit nouveau rampart. Et pour faciliter l'acquiſition des places & heritages & l'execution de ce deſſein, les prevoſt des marchands & eſchevins nous auroient très-humblement fait ſupplier de décharger, en conſideration du terrein qui ſera abandonné au public pour l'eſpace des ruës, tant la ville que les proprietaires des heritages, places & maiſons qui ſeront retranchées ou conſtruites pour achever le quay d'Orſay, planter le nouveau rampart, former & continuer les ruës adjacentes & aboutiſſantes, des droits d'échange, d'amortiſſement, nouvel acqueſt, ſixiéme & huitiéme denier & du logement des gens de guerre, ainſi qu'il a eſté fait en pareilles occaſions pour le quartier de Louis le Grand & des Capucines. Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que le nouveau plan du quartier ſaint Germain attaché à la minute dudit arreſt de ce jourd'huy, ſera executé, & que ſuivant & conformément à celuy du 18. Octobre 1704. le nouveau rampart & cours qui ſera planté d'arbres, ſera continué depuis l'endroit où ſe termine celuy du quartier des Chartreux ruë du Cherche-midy, en point de veuë au portail de l'égliſe de l'hoſtel des Invalides, de ſeize toiſes de largeur, compris les deux contre allées, & à treize toiſes de diſtance du devant & parallele au dehors des petits baſtimens dudit hoſtel, au point milieu dudit rampart juſqu'au quay d'Orſay, la conſtruction duquel nous voulons

&

Digitized by Google

& ordonnons eſtre continuée de ligne droite depuis le pont Royal juſqu'à la ruë de Poitiers, & d'une autre ligne droite depuis ladite ruë juſqu'à la rencontre de la nouvelle ruë qui ſera formée en point de veüe du rampart ſaint Honoré, depuis la ruë ſaint Dominique juſqu'au quay d'Orſay; & depuis ladite nouvelle ruë ledit quay ſera continué d'une autre ligne droite juſqu'à la rencontre du nouveau rampart; & que depuis la rencontre de ladite nouvelle ruë il en ſera ouvert deux autres, l'une depuis celle de ſaint Dominique juſqu'à la ruë de Grenelle, & l'autre depuis ladite ruë de Grenelle juſqu'à celle de Varennes, ſuivant ledit plan; & qu'au ſurplus les arreſts du conſeil des 12. Octobre 1704. & 23. Aouſt 1707. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Comme auſſi avons dechargé & dechargeons par ceſdites preſentes des maintenant & à toujours, les prevoſt des marchands & eſchevins, & les proprietaires des heritages, places & maiſons qui ſeront retranchées ou conſtruites pour parachever le quay d'Orſay, planter le nouveau rampart, former & continuer les ruës adjacentes & aboutiſſantes, en conſideration du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'eſpace des ruës, de tous droits d'échange, d'amortiſſement, nouvel acqueſt, ſixiéme & huitiéme denier, & du logement des gardes Françoiſes & Suiſſes & autres gens de guerre. Enjoignons auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution des preſentes & des arreſts des 18. Octobre 1704. & 23. Aouſt 1707. en ce qui n'eſt point contraire à ceſd. preſentes. Si vous mandons que ceſd. preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver pleinement & paiſiblement ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Vincennes le 1. Decembre l'an de grace M. DCC. XV. & de noſtre regne le 1. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES DU ROY pour l'ouverture d'une ruë vis-à-vis de l'hoſtel d'Antin, & pour l'embelliſſement du quartier de la place de Louis le Grand.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, preſidens, treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtably audit lieu, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter l'arreſt du conſeil d'eſtat du 14. Mars 1713. par lequel il auroit eſté ordonné que le nouveau plan du quartier de Gaillon que les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris ont fait lever par le maiſtre general de nos baſtimens, en conſequence des ordres du feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul, annexé à la minute de l'arreſt du 14. Mars 1713. ſeroit executé. Que la rue neuve ſaint Auguſtin ſeroit continuée juſqu'à celle de Louis le Grand, & qu'il en ſeroit formé une nouvelle en face du portail de l'hoſtel d'Antin. Et ayant eſté informez que ledit arreſt n'a pu avoir ſon execution, qu'en acquerant par la ville pluſieurs places & heritages pour les former, & qu'en abandonnant au public l'eſpace convenable ſuivant ledit arreſt; & que pour faciliter l'execution de ce deſſein, il ſeroit neceſſaire de décharger des droits d'échange, d'amortiſſement, nouvel acqueſt, ſixieſme & huitieſme denier & de logement de gens de guerre, les maiſons & places qui ont eſté ou qui pourront eſtre acquiſes par les prevoſt des marchands & eſchevins & par les particuliers, ou baſties ſur leſdites ruës, en conſideration des places abandonnées au public, & pour leur ouverture & emplacement, comme il a déja eſté fait en pareilles occaſions pour le nouveau quartier de Louis le Grand & des Capucines, ſuivant la declaration du 7. Avril 1699. & l'arreſt du 4. Octobre 1704. à quoy deſirant pourvoir pour la perfection dudit quartier, nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions; & pour l'execution duquel nous aurions or-

AN. 1715.

Digitized by Google

donné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES, de l'avis de noſtre trés-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons quitté & déchargé & par ces preſentes ſignées de noſtre main, quittons & déchargeons les places qui ont eſté & ſeront acquiſes, & les maiſons qui ſeront baſties tant ſur la rue qui ſera ouverte en face du portail d'Antin, que ſur les ruës de Louis le Grand, de Gaillon, neuve ſaint Auguſtin & neuve des Petits-champs, comme auſſi celles qui ſeront baſties aux environs de la place de Louis le Grand, depuis la rue neuve ſaint Roch, juſqu'au rampart des Capucines, de tous droits d'échange, d'amortiſſement, nouvel acqueſt, ſixieſme & huitieſme denier, en conſideration des places abandonnées au public pour l'ouverture deſdites ruës. Nous avons pareillement exempté, & par ceſdites preſentes exemptons à tousjours leſdites places & maiſons qui ſeront baſties ſur leſdites ruës & aux environs de ladite place de Louis le Grand, du logement des gardes Françoiſes & Suiſſes & de tous autres gens de guerre. Enjoignons aux prevoſt des marchands & eſchevins de noſtredite ville de Paris de tenir la main à ce que ces preſentes, enſemble l'arreſt dudit jour 14. Mars 1713. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Si vous mandons que ceſdites preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Vincennes le premier Decembre l'an de grace M. DCC. XV. & de noſtre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre éxecutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES du roy ſur arreſt du conſeil, qui ſupprime dans l'academie royale des inſcriptions la claſſe des éleves.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Nous nous ſommes fait repreſenter le reglement fait pour noſtre academie royale des inſcriptions le 16. Juillet 1701. par lequel elle ſe ſeroit trouvé compoſée de 4. differentes claſſes, la premiere de 10. academiciens honoraires, la ſeconde de dix penſionnaires, la troiſieſme de dix aſſociez, & la quatrieſme de dix éleves. Mais ayant été reconnu par une longue experience que ce ſeul titre d'eleves rebutoit les ſujets d'un certain merite; outre que par l'article VIII. dudit reglement, chacun des dix éleves eſtoit propoſé & reçû ſur la nomination de l'un des penſionnaires, au lieu que les autres academiciens ſont nommez par tout le corps & par voye de ſcrutin; que par l'article XIII. du meſme reglement, les éleves peuvent eſtre reçûs à vingt ans, à la difference des autres academiciens qui en doivent avoir au moins vingt-cinq; & qu'enfin par l'article XXXI. leſdits éleves nont point de voix deliberative dans les elections ni dans les autres affaires de la compagnie, quoyqu'ils en ayent dans les matieres de litterature. Et deſirant éloigner tout ce qui pourroit diminuer l'honneur du corps dans aucune de ſes parties, ou qui pourroit empeſcher des perſonnes d'une capacité reconnuë de faire gloire d'y entrer, conſiderant auſſi que le titre d'academie des inſcriptions & medailles ne renferme pas tout l'objet des occupations de l'academie, dont la principale & la plus ordinaire eſt de cultiver les belles lettres, nous aurions jugé à propos de luy attribuer un titre plus convenable; nous aurions fait rendre pour cet effet cejourd'huy un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-

An. 1716.

tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, denoſtre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouſe & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main ſupprimons dans noſtre academie royale des inſcriptions la claſſe des éleves. Ordonnons que celle des aſſociez ſera augmentée de meſme nombre de dix ſujets, qui ſeront élus par voye de ſcrutin; que pour chacune deſdites nouvelles places d'aſſociez la compagnie nous nommera deux perſonnes, dont nous nous reſervons le choix; enſorte que l'académie demeurera toujours compoſée de quarante academiciens: ſçavoir de dix honoraires, de dix penſionnaires & de vingt aſſociez. Voulons qu'à l'avenir ladite academie connuë juſqu'à preſent ſous le nom d'academie des inſcriptions & medailles, ſoit appellée academie des inſcriptions & belles lettres: dérogeant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence, au reglement dudit jour 16. Juillet 1701. voulant au ſurplus que tous les autres articles dudit reglement ſoient executez en leur entier. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, reglemens, arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le IV. Janvier, l'an de grace M. DCC. XVI. & de noſtre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XI. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante. Au bas eſt l'arreſt du conſeil d'eſtat mentionné cy-deſſus.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, touchant les academiciens veterans de la meſme academie.

AN. 1716.

SUR ce qui a eſté repreſenté au roy eſtant en ſon conſeil, qu'il y a dans l'academie des inſcriptions & belles lettres un ſi grand nombre d'academiciens veterans, qu'il paſſe le tiers des academiciens actuellement en place; & que le feu roy Louis XIV. de glorieuſe memoire, jugeant que cette multitude de veterans pouvoit nuire à la diſcipline de la compagnie, avoit ordonné dès le mois d'Aouſt 1714. que leſdits veterans n'auroient voix deliberative dans les élections & les autres affaires particulieres de l'academie qu'au nombre de 4. ſeulement, ſçavoir les plus anciens de ceux qui ſe trouveroient pour lors aux aſſemblées; mais que pour prevenir encore plus efficacement tous les inconveniens qui en peuvent arriver, il ſeroit neceſſaire de preſcrire à cet égard une forme certaine, qui empeſche qu'à l'avenir le titre de veteran ſoit accordé avec trop de facilité & ſans une parfaite connoiſſance de cauſe: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent du royaume, a ordonné & ordonne que le titre de veteran ne pourra déſormais eſtre accordé qu'à ceux des academiciens actuellement en place, qui après avoir utilement travaillé dans l'academie pendant dix années au moins, ſe trouveront hors d'eſtat & dans une eſpece d'impoſſibilité d'y continuer leurs travaux. Que pour aſſeurer la verité d'un tel expoſé, ceux d'entre les academiciens qui voudront obtenir le titre de veterans, s'adreſſeront d'abord à l'academie, qui en deliberera par voye de ſcrutin, comme pour une élection; & que ſi les deux tiers des ſuffrages ſont favorables à celuy qui poſtule la veterance, ladite deliberation ſera envoyée à ſa majeſté pour y eſtre ſtatué ce qu'elle jugera à propos. Et à l'égard de l'aſſiſtance deſdits veterans dans les aſſemblées de ladite academie, veut ſa majeſté qu'à l'avenir il n'y ait que les quatre plus anciens veterans ſeulement, au cas qu'ils s'y trouvent, qui puiſſent avoir voix deliberative dans les élections & les autres affaires particulieres de ladite academie, ſans qu'aucun autre puiſſe eſtre ſubſtitué à leur place, s'ils ne ſe trouvent pas auſdites aſſemblées. Ordonne que le preſent arreſt ſera enregiſtré dans le regiſtre

de ladite academie, & par tout où beſoin ſera, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Paris le XXIII. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, PHELYPEAUX. *Pris ſur l'imprimé.*

ORDONNANCE DU ROY pour la perception d'un neuvieſme par augmentation ſur l'entrée aux ſpectacles, pour le nouveau baſtiment de l'hoſtel-Dieu.

An. 1716. SA majeſté ayant eſté informée que le nombre des pauvres malades de l'hoſtel-Dieu de Paris eſt tellement augmenté depuis l'année 1709. que l'on a eſté obligé de commencer un baſtiment de pluſieurs ſalles pour y placer de nouveaux lits, & y mettre avec moins de peril & d'incommodité la multitude des malades qu'on y apporte; mais que cet ouvrage demeureroit imparfait par l'impuiſſance entiere où l'hoſtel-Dieu ſe trouve de l'achever, ſans un ſecours capable de fournir du moins à une partie de la depenſe. A quoy ſa majeſté voulant pourvoir, a ordonné & ordonne de l'avis de M. le duc d'Orleans ſon oncle regent, qu'à l'avenir à commencer du 10. du preſent mois de Fevrier, il ſera levé & reçu au profit de l'hoſtel-Dieu, un neuvieſme par augmentation des ſommes qu'on reçoit preſentement & que l'on recevra à l'avenir, pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres ſpectacles publics qui ſe joüent à Paris par la permiſſion de ſa majeſté, ſans aucune diminution ni retranchement, ſous pretexte de frais ou autrement; lequel neuvieſme ſera remis au receveur de l'hoſtel-Dieu, pour eſtre employé au baſtiment des nouvelles ſalles & à la ſubſiſtance des malades. Enjoint ſa majeſté au lieutenant general de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Paris le v. jour de Fevrier l'an de grace M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Il eſt enjoint à Marc-Antoine Paſquier juré-crieur du roy, de publier & faire afficher la preſente ordonnance dans tous les endroits ordinaires & accoutumez de cette ville, meſme aux portes & entrées des ſalles où ſe font les repreſentations des pieces de muſique de l'academie royale & des comedies, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que tous ayent à s'y conformer; enſorte que pour les places pour leſquelles on ne payoit cy-devant à la comedie que dix-huit ſols, il en ſera payé vingt ſols; pour celles de trente ſix ſols, il en ſera payé quarante ſols, pour celles de trois livres douze ſols, il en ſera payé quatre livres; & ainſi à proportion, tant à la comedie & à l'opera, qu'aux autres ſpectacles publics. Fait & donné par nous Marc-René de Voyer de Paulmy chevalier, marquis d'Argenſon, conſeiller d'eſtat ordinaire, lieutenant general de police de la ville, prevoſté & vicomté de Paris, le VI. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU ROY, pour le renouvellement & entretien des pompes, avec les inſtructions certaines des lieux où elles ſe trouveront, pour empeſcher les incendies.

An. 1716. SA majeſté eſtant informée que les pompes qui ont eſté eſtablies en 1705. par les ſoins du ſieur du Perier, pour empeſcher le progrez des incendies qui pourroient arriver dans la ville de Paris, ſont fort negligées depuis l'année 1708. qu'il a ceſſé d'eſtre chargé de leur entretien, ſa majeſté a cru qu'il eſtoit tres-important pour l'utilité publique, non ſeulement d'aſſurer à perpetuité l'entretien de ces pompes, en aſſignant un fonds annuel de 6000. livres qui ſera pris au treſor royal & remis au ſieur du Perier, pour ſatisfaire à toutes les deſpenſes convenables, mais auſſi de placer la quantité de ſeize pompes en quatre differens quartiers de Paris, & & de prépoſer trente-deux perſonnes qui ſeront toujours en eſtat de les ſervir & faire jouer dans les occaſions; en ſorte que le public, en cas de beſoin, ſoit toujours certain des endroits où ſeront leſdites pompes, & aſſuré de trouver dans le voiſinage des maiſons où elles auront eſté placées des hommes experimentez dans l'uſage qu'on en doit faire; à quoy voulant pourvoir, ſa majeſté de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

I. Qu'outre les quatre pompes qui ſont & demeureront à l'hoſtel de ville, le ſieur du Perier, ſuivant la ſoumiſſion qu'il en a donnée, & dont l'original demeurera annexé à la preſente, ſera tenu

tenu de reſtablir juſqu'à la quantité de ſeize pompes, du nombre des vingt qu'il a fournies precedemment ; à l'effet de quoy leſdites ſeize pompes lui ſeront inceſſamment remiſes entre les mains avec leurs caiſſes, pour eſtre après leur entier reſtabliſſement dépoſées dans les endroits ci-après nommez ; ſçavoir quatre dans le convent des Auguſtins près le pont-Neuf, quatre dans celui des Carmes de la place Maubert, quatre au convent de la Mercy près l'hoſtel de Guiſe, & les quatre autres dans la maiſon des Auguſtins deſchauſſez près la place des Victoires.

II. Leſdites pompes ainſi reſtablies par ledit ſieur du Perier & à ſes frais, ſeront par lui entretenuës de toutes choſes, & il ſera meſme obligé d'en ſubſtituer d'autres quand il conviendra.

III. Pour ſervir leſdites pompes & les faire jouer dans les occaſions, il inſtruira ſeize gardiens, à chacun deſquels il payera tous les ans la ſomme de cent livres, & celle de cinquante livres à chacun des ſeize ſous-gardiens ; enſorte que chaque pompe ait toujours au moins deux hommes pour la ſervir.

IV. Ledit du Perier fournira un bonnet particulier à chacun de ces gardiens & ſous-gardiens, pour le porter dans les incendies, afin qu'ils y ſoient plus facilement reconnus, diſtinguez & commandez parmi les autres ouvriers qu'on y employe.

V. Il leur enſeignera à tous l'exercice & le maniement des pompes par le ſifflet, afin qu'il puiſſe ſe faire entendre d'eux, & diriger avec plus d'aſſurance & de commodité les differentes manœuvres qu'elles doivent faire.

VI. Le public ſera averti par des affiches qui ſeront poſées au coin des ruës & renouvellées tous les ſix mois, des lieux où leſdites ſeize pompes ſeront dépoſées, des noms & des demeures de leurs gardiens & ſous-gardiens, qui logeront tous aux aux environs des pompes qu'ils devront ſervir.

VII. Veut ſa majeſté qu'en preſence du ſieur du Perier & deſdits gardiens & ſous-gardiens leſdites ſeize pompes ſoient viſitées au moins une fois l'an par le lieutenant general de police, & une autre fois par les prevoſt des marchands & eſchevins ; & après chacune deſdites viſites ledit ſieur du Perier les fera jouer par leſdits 32. gardiens & ſous-gardiens, dont ſi quelqu'un ne ſe trouvoit pas capable de les conduire & faire agir, il ſera ſur le champ retranché du rolle par leſdits lieutenant general de police ou prevoſt des marchands & eſchevins, qui lui en ſubſtitueront un autre, duquel ils inſcriront le nom & la demeure dans le meſme rolle.

VIII. Si en cas d'incendie quelqu'un deſdits gardiens ou ſous-gardiens ne ſe trouvoit pas dans la maiſon où il aura indiqué ſa demeure dans ledit rolle, dont un double ſigné d'eux ſera remis audit lieutenant general de police, & un autre pareillement ſigné d'eux auſdits prevoſt des marchands & eſchevins ; chacun des deffaillans ſera condamné à une amende par ledit ſieur lieutenant general de police, qui en remettra ſur le champ un autre en ſa place.

IX. Pour mettre le ſieur du Perier directeur des pompes en eſtat de ſatisfaire à toutes ces obligations, il lui ſera payé tous les ans par le garde du treſor royal la ſomme de 6000. l. à commencer du 1. Janvier de la preſente année, ſans deduction du dixieſme ni aucune autre, & ſans que ladite ſomme puiſſe eſtre ſaiſie pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt par les marchands ou artiſans qui auroient fourni les choſes neceſſaires à l'entretien deſdites pompes ; & ſera ledit payement fait de ſix mois en ſix mois, & d'avance, ſur les ſimples quittances dudit ſieur du Perier, qui ſera tenu en outre de repreſenter à la fin de chaque année auxdits lieutenant general de police, prevoſt des marchands & eſchevins, les recûs des gardiens & ſous-gardiens deſdites ſeize pompes, pour eſtre leſdits recûs viſez par leſdits lieutenant general de police, prevoſt des marchands & eſchevins, & joints aux certificats de viſite & de reveuë qu'ils auront faite de chacune deſdites ſeize pompes, leſquels ſeront pareillement remis audit ſieur du Perier pour ſa deſcharge.

Enjoint ſa majeſté audit lieutenant general de police & auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée dans les endroits ordinaires & accouſtumez, & l'affiche d'icelle renouvellée au commencement de chaque année.

Fait & arreſté à Paris, monſieur le duc d'Orleans regent preſent, le XXIII. Fevrier M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

L'ordonnance cy-deſſus a eſté luë & publiée à haute & intelligible voix, à

Digitized by Google

ſon de trompe & cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moi Marc-Antoine Paſquier juré-crieur ordinaire du roy en la ville, prevoſté & vicomté de Paris, y demeurant, ruë du milieu de l'hoſtel des Urſins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne jurez-trompettes, le XXIX. Fevrier M. DCC. XVI. à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affiché ledit jour ez dits lieux. *Signé*, PASQUIER. *Pris ſur l'imprimé.*

EDIT DU ROY PORTANT eſtabliſſement d'une chambre de juſtice.

An. 1716. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Les rois nos predeceſſeurs ont eſtabli en differens tems des chambres de juſtice, pour reprimer les abus & reparer les deſordres commis dans leurs finances; & cet uſage a paru ſi utile & ſi neceſſaire, que par l'édit du mois de Juin 1625. il a eſté expreſſement ordonné qu'il en ſeroit établi de dix ans en dix ans, afin que les malverſations des officiers comptables & & des gens d'affaires dans la perception, le maniement & la diſtribution des deniers publics, ne demeuraſſent jamais impunies. Le feu roy de glorieuſe memoire noſtre très-honoré ſeigneur & biſayeul eut recours au meſme remede dans les commencemens de ſon regne. Il érigea par ſon edit du mois de Novembre 1661. une chambre de juſtice pour la recherche & la punition de ceux qui avoient eſté les auteurs & les complices des abus & des delits commis dans les finances de l'eſtat, & pour ordonner la reſtitution des deniers qu'ils avoient induëment perceûs, exigez & detournez. L'épuiſement où nous avons trouvé noſtre royaume, & la dépredation qui a eſté faite des deniers publics pendant les deux dernieres guerres, nous obligent de nous ſervir des meſmes moyens, & d'accorder à nos peuples la juſtice qu'ils nous demandent contre les traitans & gens d'affaires, leurs commis & preposez, qui par leurs exactions les ont forcez de payer beaucoup au-delà des ſommes que la neceſſité des temps avoit contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionaires & autres qui par le crime de peculat ont detourné la plus grande partie des deniers qui devoient eſtre portez au treſor royal, ou qui en avoient eſté tirez pour eſtre employez ſuivant leur deſtination; & contre une autre eſpece de gens auparavant inconnus, qui ont exercé des uſures énormes en faiſant un commerce continuel des aſſignations, billets & reſcriptions des treſoriers, receveurs & fermiers generaux. Les fortunes immenſes & précipitées de ceux qui ſe ſont enrichis par ces voyes criminelles, l'excez de leur luxe & de leur faſte qui ſemble inſulter à la miſere de la pluſpart de nos autres ſujets, ſont deja par avance une preuve manifeſte de leurs malverſations; & il n'eſt pas ſurprenant qu'ils diſſipent avec profuſion ce qu'ils ont acquis avec injuſtice. Les richeſſes qu'ils poſſedent, ſont les dépouilles de nos provinces, la ſubſtance de nos peuples & le patrimoine de l'eſtat; bien loin qu'ils en ſoient devenus legitimes proprietaires, ces manieres de s'enrichir ſont autant de crimes publics que les loix & les ordonnances ont taché de reprimer dans tous les temps. La peine de confiſcation de corps & de biens a eſté prononcée contre les uſuriers par celles de 1311. de 1349. de 1545. & de 1579. Sous les regnes de Philippes le Bel, de Louis X & de Charles VII. la concuſſion & le peculat ont eſté punis du dernier ſupplice. Ces meſmes crimes emportent confiſcation de corps & de biens par la diſpoſition de l'ordonnance de François I. de 1545. & la declaration du 3. Juin 1701. ordonne que les receveurs, les treſoriers & autres preposez pour le maniement de nos deniers, qui auront employé à leur uſage particulier, ou detourné les deniers de leurs caiſſes, ſeront punis de mort, ſans que la peine puiſſe eſtre moderée par les juges qui en doivent connoiſtre. L'execution de ces loix & de ces ordonnances n'a jamais eſté plus neceſſaire que dans un temps où les crimes qu'elles condamnent, ont été portez au dernier excez, & ont cauſé la ruine preſqu'entiere de tous les ordres de noſtre royaume. C'eſt ce qui nous détermine à ordonner l'établiſſement d'une nouvelle chambre de juſtice compoſée des officiers que nous choiſirons dans pluſieurs de nos cours, avec pouvoir de connoiſtre des crimes, delits & abus qui ont eſté commis dans les finances de l'eſtat & à l'occaſion des deniers publics, par quelques perſonnes & de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & de prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives & pecuniaires qu'il appartiendra. Les reſtitutions qui ſeront ordonnées à noſtre profit, ſer-

Digitized by Google

viront uniquement à acquitter les dettes legitimes de noſtre royaume, & nous mettront en eſtat de ſupprimer bien-toſt les nouvelles impoſitions, de r'ouvrir à nos peuples les plus riches ſources de l'abondance par le reſtabliſſement du commerce & de l'agriculture, & de les faire joüir de tous les fruits de la paix. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit érigé & eſtabli, érigeons & eſtabliſſons une chambre de juſtice compoſée des officiers de nos cours qui ſeront par nous nommez, pour ſervir en ladite chambre, qui tiendra ſes ſeances au convent des grands Auguſtins de noſtre bonne ville de Paris, & eſtre par eux procedé ſans aucune diſcontinuation tous les matins, depuis ſept heures juſqu'à onze, & meſme les après-midy pour les affaires civiles depuis trois heures juſqu'à ſix, à l'inſtruction & jugement des procez civils & criminels, & autres differens meûs & à mouvoir à la requeſte de noſtre procureur general en ladite chambre de juſtice, pour raiſon de peculat, concuſſions, exactions & malverſations au fait de nos finances, crimes & delits commis à l'occaſion d'icelles, en quelque ſorte & maniere, & par quelques perſonnes que ce puiſſe eſtre, ſoit officiers de nos finances, officiers comptables, traitans, ſous-traitans & gens d'affaires, leurs clercs, commis & prepoſez, & autres qui ont vacqué & travaillé, tant en la levée, perception & regie de nos droits & des deniers de nos recettes, qu'autres levées & recouvremens ordinaires & extraordinaires, traitez, ſous-traitez, entrepriſes & marchés pour eſtapes, fournitures de vivres aux troupes, hoſpitaux, munitions de guerre & de bouche aux villes, garniſons & armées de terre & de mer, circonſtances & dependances, ou en l'employ & diſtribution deſdits deniers, ſoit pour les deſpenſes de la guerre, de nos maiſons royales & autres charges de noſtre eſtat; enſemble contre tous ceux qui ont exercé l'uſure à l'occaſion & au detriment de nos finances, tant ſur le papier que ſur les eſpeces, en quelque ſorte & maniere, & par quelque commerce que ce ſoit; & generalement contre tous ceux, ſans aucun excepter ni reſerver, qui ſe trouveront avoir eu part auſdites malverſations, & avoir fait tort & prejudice à nous & à nos peuples, directement & indirectement, & en eſtre les auteurs, complices ou participes; & ce depuis le premier Janvier 1689. juger leſdits procez ſouverainement & en dernier reſſort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugemens diffinitifs, & au nombre de ſept pour ce qui regarde les jugemens interlocutoires. Voulons & entendons que les jugemens par eux donnez audit nombre, ſoient de pareille force & vertu que les arreſts de nos cours, leur attribuant pour cet effet privativement à tous autres juges & officiers la connoiſſance & jugement deſdits abus, peculat, concuſſions, exactions, malverſations, crimes & delits, circonſtances & dependances, contre tous nos ſujets qui ſe trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & en quelque province & lieu de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance qu'ils ſoient demeurans, laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours des aydes & autres juriſdictions. Et avons évoqué & évoquons à nous & à noſtre conſeil tous procez & differens meûs & à mouvoir pour raiſon deſdits abus, peculat, exactions, malverſations, crimes & delits, circonſtances & dependances d'iceux, pendans en nos cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours des aydes & autres juriſdictions, en quelque eſtat qu'ils ſoient, tant en premiere inſtance que par appel; leſquels, enſemble ceux qui ſont preſentement pendans, ou qui ſeront meûs cy-après, tant en noſtre conſeil d'eſtat & privé, que pardevant les commiſſaires par nous deputez pour les reviſions & redditions des comptes des traités & affaires extraordinaires, par requeſte, évocation ou autrement, nous avons renvoyez & renvoyons en ladite chambre de juſtice, pour y eſtre jugez & decidez, & leſdits comptes reveûs, examinez & jugez ſouverainement & en dernier reſſort, comme dit eſt: le tout nonobſtant les edits des mois de Juin 1700. Octobre 1701. & 1710. & Janvier 1711. & tous autres edits, declarations, arreſts & lettres qui pourroient avoir eſté expediées, portant decharge en faveur de nos offi-

ciers comptables & autres, de toutes recherches contre eux pour le fait de nos finances, encore que leſdits edits, declarations, arreſts & lettres ayent eſté regiſtrés en nos cours, enſemble l'ordonnance portant abolition des crimes commis & non pourſuivis pendant vingt années; à tous leſquels edits, declarations, arreſts, lettres & ordonnances, ainſi qu'aux derogatoires y contenus, nous avons derogé & derogeons par ces preſentes; ſauf à tenir compte auſdits officiers comptables, traitans, entrepreneurs & gens d'affaires ſur les reſtitutions qu'ils doivent nous faire, des ſommes qu'ils ont payées en conſequence deſdits edits, déclarations & arreſts. Et d'autant que pour la verification deſdits crimes & abus il ſera ſouvent beſoin d'avoir la communication des comptes rendus & qui ſe rendront cy-après pendant que durera l'eſtabliſſement de ladite chambre, des acquits & pieces rapportées ſur iceux, & de pluſieurs autres titres & pieces, nous mandons & ordonnons aux gens tenans nos cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours des aydes, treſoriers de France, baillifs, ſenechaux, élûs & à tous autres nos juges & officiers, leurs greffiers, clercs ou commis, gardes-facs & de regiſtres, enſemble à tous notaires, gardes-notes & autres depoſitaires, de faire communiquer & adminiſtrer aux officiers de noſtredite chambre & à ceux qui ſeront par nous ou par elle ſubdeleguez, & à noſtre procureur general en ladite chambre, quand ils en ſeront requis, tous regiſtres, comptes, livres, acquits, & generalement tous autres titres & papiers qûe beſoin ſera, ſans y faire difficulté. Et voulant donner à ceux qui ont malverſé dans nos finances le moyen de reparer en quelque maniere leurs crimes par leur bonne foy, & nous mettre en meſme-temps en eſtat de convaincre par des preuves qu'un excez de ſeverité rendroit peut eſtre plus difficiles, ceux qui perſevereront dans leur mauvaiſe foy, nous avons de la meſme puiſſance & autorité que deſſus, donné & octroyé donnons & octroyons par noſtre preſent edit grace & abolition à ceux des coupables & complices des cas & faits ſuſd. leſquels avant que d'en eſtre accuſez ou prevenus, donneront à nôtre procureur general en ladite chambre leurs declarations deſdits crimes & delits par eux commis & par leurs complices, enſemble les memoires & inſtructions, eſtats & pieces ſuffiſantes pour la preuve & conviction d'iceux, & pour connoiſtre le montant des gains exceſſifs & des ſommes que ladite chambre jugera devoir eſtre reſtituées, tant par eux que par leurs complices, ſoit à nous ou à ceux de qui elles ſe trouveront avoir eſté indûement exigées: au moyen dequoy pour raiſon deſdits crimes & delits leſdits coupables ne pourront eſtre recherchez, inquietez ni pourſuivis extraordinairement à preſent ni à l'avenir, directement ni indirectement, par quelque perſonne & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et afin d'inviter nos bons ſujets à l'éclairciſſement de la verité des faits & cas ſuſdits, dont le crime & l'accuſation ſont publics, & intereſſent en meſme-temps l'eſtat en general & chacun des particuliers de noſtre royaume, nous donnons & accordons à ceux qui ſe voudront rendre & declarer denonciateurs deſdits crimes, delits & malverſations, pour recompenſe des frais qu'ils ſeront obligez de faire & de leurs peines & vacations, le cinquiéme des amendes & confiſcations qui nous ſeront adjugées; & à ceux qui donneront connoiſſance & preuve des effets latitez, recelez ou tranſportez frauduleuſement, nous leur accordons le dixiéme deſdits effets; leſquelles portions nous voulons & entendons leur eſtre payées par preference ſur les deniers qui proviendront de leurſdites denonciations, par le receveur qui ſera par nous commis à la recette d'iceux: ſauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autre & plus grande recompenſe auſdits denonciateurs, ou autres perſonnes, ſelon la diligence, qualités & circonſtances de leurs avis & du ſervice qu'ils nous y auront rendu; ſans que noſtredit procureur general en ladite chambre puiſſe eſtre pourſuivi ou contraint de declarer les dénonciateurs, ſuppoſé qu'aucun des accuſez fuſt abſous des cas ſuſdits, circonſtances & dependances, nonobſtant l'article LXXIII. de l'ordonnance d'Orleans, auquel pour cet effet nous avons derogé & derogeons par ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez, feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, chacun en droit ſoy, de faire enregiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles garder & obſerver & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Mandons en outre à nos baillifs, ſenechaux, prevoſt de noſtre hoſtel & grande prevoſté de France

Digitized by Google

ce, prevoſts de nos très-chers & bien amez couſins les mareſchaux de France, & à tous autres nos juges, officiers & ſujets, d'obéir aux jugemens & arreſts des juges de ladite chambre. Commandons à tous huiſſiers & ſergens de mettre à execution tous decrets & ordonnances émanées d'eux, quand & ainſi que par eux leur ſera ordonné, ſans pour ce demander autre congé, permiſſion, *placet, viſa*, ni *pareatis*, nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, mandemens, deffenſes & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace M. DCC. XVI. & de noſtre regne le I. *Signé*, LOUIS; *& plus bas* : Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Viſa, VOYSIN. Veû au conſeil, VILLEROY. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & ſenechauſſées du reſſort, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XII. jour de Mars M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge que ſi pour l'inſtruction & jugement des procez qui ſeront intentez en ladite chambre de juſtice contre les officiers comptables, traitans ou autres, il eſt beſoin de voir & verifier des comptes, liaſſes, acquits ou papiers eſtant en la chambre, la communication n'en pourra eſtre donnée aux officiers commiſſaires de ladite chambre de juſtice, que dans l'enclos de la chambre, en preſence du procureur general du roy, & par des officiers d'icelle qui ſeront commis à cet effet, les bureaux aſſemblez le IX. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, RICHER.

* Cour des aydes. Regiſtrées au greffe d'icelle, * ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans toutesfois que l'évocation portée par icelles puiſſe eſtre tirée à conſequence pour l'avenir au prejudice de la juriſdiction attribuée à la cour par les ordonnances, edits & declarations; & ordonne que copies collationnées deſdites lettres ſeront envoyées és ſieges des elections, greniers à ſel, & juges des traittes du reſſort de ladite cour, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées, l'audience tenant; enjoint aux ſubſtituts du procureur general eſdits ſieges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leur diligence au mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. Fait à Paris en la cour des aydes, les chambres aſſemblées, le XIII. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, OLIVIER.

Leûës, publiées & regiſtrées ès regiſtres de la chambre de juſtice, ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles eſtre envoyées en tous les baillages & ſenechauſſées du royaume, pour y eſtre pareillement leûës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general de tenir la main à l'execution, & en certifier la chambre dans quinzaine. Fait en ladite chambre le XIV. Mars M. DCC. XVI. *Signé*, MESNET. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

COMMISSION DU ROY

contenant les noms des juges & officiers de la chambre de juſtice.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à noſtre tres-cher & feal le ſieur Voyſin chevalier, chancelier de France, nos amez & feaux les ſieurs de Lamoignon & Portail conſeillers en nos conſeils, preſidens en noſtre cour de parlement de Paris; & à nos amez & feaux les ſieurs de Fieubet, de Machault, de Bauſſan, de Maupeou, Amelot de Chaillou, & d'Ormeſſon du Cheré auſſi conſeillers en nos conſeils, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel; & à nos amez & feaux les ſieurs Chaſſepot de Beaumont, de la Porte, Ferrand, le Boiſtel, Meliand, le Febvre de la Malmaiſon, Aubry, de Tourmont, de Montullé & Nicolai conſeillers en noſtre cour de parlement de Paris; & à nos amez & feaux les ſieurs Bailly de Beyre, Prevoſt, l'Eveſque, Charpentier, le Grand, de Beaufort, de Villiers & Caſſini maiſtres ordinaires en noſtre chambre des comptes de Paris; & à nos amez & feaux les ſieurs Boyetet, le Vayer, Hoquart & Angrand conſeillers en noſtre cour des aydes de Paris, ſalut. Par nos lettres patentes en forme d'edit du preſent mois de Mars, nous avons érigé & eſtably une chambre de juſtice, An 1716.

Digitized by Google

pour seoir en l'une des salles du convent des grands Augustins de Paris, pour la recherche & punition des abus & malversations au fait de nos finances, & de tous les crimes & delits commis au fait d'icelles, selon & ainsi qu'il est plus au long porté par nosdites lettres ; pour l'execution desquelles estant necessaire de commettre des personnes affectionnées au bien de la justice & zelées pour celui du public, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vos personnes, pour la connoissance entiere que nous avons de vostre capacité, suffisance, probité, integrité & sage conduite, & de vostre fidelité & affection singuliere à nostre service, par les témoignages que vous en avez rendus, & que vous rendez chaque jour dans les fonctions de vosdites charges & autres emplois que nous vous avons confiez, dont vous vous estes dignement acquittez à nostre satisfaction & à celle du public. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, nous vous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes signées de nostre main, commettons, ordonnons & deputons, pour conjointement & separément en l'absence les uns des autres, au nombre de dix, ensemble nostre amé & feal le sieur Bouvard de Fourqueux nostre procureur general en nostre chambre des comptes de Paris, pour nostre procureur general en nostred. chambre de justice, Mesnet pour greffier civil, & Amiot pour greffier criminel en icelle ; pour à la requeste de nostredit procureur general, ou autres qui seront par luy nommez comme ses substituts, proceder à la recherche & punition, & instruire civilement ou criminellement en premiere instance par vous, ou l'un de vous que vous commettrez à cette fin, & juger au nombre de dix pour le moins, à l'égard des jugemens definitifs ou d'infliction de peines ou tortures ; & au nombre de sept pour le regard des instructions & arrests interlocutoires servans à icelles, toutes causes & differens meûs & à mouvoir, instruits ou à instruire, concernant lesdits abus & malversations, crimes & delits portez par nosdites lettres. Et nous vous ordonnons de proceder à l'encontre de ceux qui seront accusez & deferez comme coupables par nostre procureur general en la presente commission, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ainsi que vous aviserez en vos consciences estre à faire, & y vacquer sans interruption ni discontinuation, nonobstant le service que vous estes tenus de rendre és cours & compagnies où chacun de vous est estably, duquel service nous vous avons dispensé & dispensons, & vous permettons de desemparer lesdites cours & compagnies, ausquelles neantmoins nous voulons que vous soyez tenus & reputez presens. Voulons que les jugemens & arrests qui seront par vous donnez, soient de mesme force & vertu que s'ils avoient été donnez par nos cours souveraines, lesquels à cette fin nous avons validez & autorisez, validons & autorisons par cesdites presentes, pour estre executez contre toutes sortes de personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; vous attribuant pour cette fin, privativement à tous nos juges souverains ordinaires & commissaires, la connoissance & jugement desdits crimes, abus, delits & malversations, contre tous ceux qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, & en quelques lieux de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soient demeurans, laquelle nous avons interdite & interdisons à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes & autres juges quelconques. Permettons à chacun de vous de se transporter par toutes les provinces & generalités de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour informer & instruire, jusqu'à jugement definitif inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tous procez & instances concernant les abus, malversations & crimes susdits, pour estre par eux jugez, comme dit est, clorre la main aux comptables, s'il est necessaire, & commettre en leurs places des personnes resseantes & solvables, en nous demandant avis ; commettre & subdeleguer tels juges que vous aviserez bon estre pour l'instruction desdits procez, avec pareil pouvoir que celuy qui vous est attribué pour le regard de ladite instruction ; lesquels commissaires par vous subdeleguez ou envoyez par les provinces, ou ceux que nous y deputerons directement, vacqueront diligemment à ladite recherche, & procederont à l'encontre des coupables, mesme par empriſonnement de leurs personnes & saisie de leurs biens, s'il y échet

échet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; & paſſeront outre juſqu'à ſentence définitive & execution d'icelle inclusivement, pour les cas qui n'excederont la ſomme de quinze cens livres, appellant avec eux ſix de nos officiers ou autres graduez; & pour les cas qui n'excederont la ſomme de ſix cens livres, les jugemens qui ſeront par eux ſeuls donnez, ſeront executoires par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'iceluy, dont ils renvoyeront les procés inſtruits, clos & ſcellez, & actes neceſſaires au greffe de ladite chambre de juſtice, fors toutesfois pour les jugemens de tortures, pour leſquels ils défereront à l'appel, ſoit que les jugemens ſoient donnez en compagnie de nos officiers ou par les commiſſaires ſeuls. Voulons que les cauſes de recuſation qui pourront eſtre propoſées contre les commiſſaires par nous ou par vous envoyez ou ſubdeleguez par les provinces, enſemble la connoiſſance & jugement des oppoſitions & appellations qui pourront eſtre interjettées deſdits commiſſaires, ou de ceux que nous pourrons commettre & ſubdeleguer, ſoient jugées, relevées & décidées pardevant vous en toute ſouveraineté, & privativement à toutes nos cours & autres juges, auxquels nous en avons à cet effet interdit & interdiſons toute juriſdiction & connoiſſance. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. Voulons & entendons qu'encore que vous noſtre très-cher & feal chancelier de France, qui comme chef de la juſtice ſous noſtre autorité avez droit d'entrer dans toutes les compagnies ſouveraines de noſtre royaume, vous ayons voulu comprendre par ceſdites preſentes dans le nombre des commiſſaires nommez pour ſervir dans ladite chambre, neantmoins après que vous aurez fait l'ouverture de ladite chambre, vous puiſſiez vous diſpenſer d'y entrer & prendre voſtre ſeance, ſinon lorſque vous le jugerez neceſſaire pour les affaires concernant le bien de noſtre ſervice. Mandons & commandons à nos amez & feaux les gens de noſdites cours de parlement, chambres de nos comptes, cours des aydes & monnoyes, treſoriers generaux de France, baillifs, ſeneſchaux, prevoſt de noſtre hoſtel & grande prevoſté de France, vice-baillifs, vice-ſeneſchaux, prevoſts de nos très-chers & bien amez couſins les mareſchaux de France, éleûs & geoliers, en tous lieux & reſſort, & chacun en droit ſoy, & à tous nos autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faiſant ſoit obeï; & à tous leſdits prevoſts, leurs lieutenans & archers, nos huiſſiers, ſergens & tous autres que beſoin ſera, de mettre à execution vos decrets, ordonnances, jugemens & arreſts, & autres choſes dépendantes du fait de ladite chambre, quand & ainſi que par vous leur ſera ordonné, ſans pour ce demander congé, permiſſion, *viſa* ni *pareatis*. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous edits, ordonnances, reſtrictions, mandemens, deffenſes & lettres à ce contraires. Donné à Paris le VIII. jour de Mars, l'an de grace M. DCC. XVI. & de noſtre regne le I. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent. PHELYPEAUX. Veû au conſeil, VILLEROY. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Leûës, publiées & regiſtrées és regiſtres de ladite chambre de juſtice, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, par moy greffier de ladite chambre le XIV. jour de Mars M. DCC. XVI. *Signé*, MESNET. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

ORDONNANCE DU ROY qui permet le reſtabliſſement d'une nouvelle troupe de comediens Italiens.

SA majeſté ayant permis que la nouvelle troupe de comediens Italiens de M. le duc d'Orleans regent du royaume fiſt ſes repreſentations, ſoit dans la ſalle du palais royal, ſoit ſur le theatre de l'hoſtel de Bourgogne, ſa majeſté de l'avis de mondit ſeigneur le duc d'Orleans fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, meſme aux officiers de ſa maiſon, ſes gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires & autres, d'entrer dans le parterre, ſur le theatre, dans les balcons, les premieres, deuxieſmes & troiſieſmes loges de ladite comedie, ſans payer. Défend auſſi à tous ceux qui aſſiſteront à ces ſpectacles, d'y commettre aucun deſordre, ſoit en entrant, ſoit en ſortant, & d'interrompre les acteurs pendant les repreſentations & les entr'actes, à peine de deſobeïſſance. Fait pareillement défenſes, & ſous les meſmes peines, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'arreſter dans les couliſſes qui ſervent d'en- AN. 1716.

trée au theatre de la com edie, & hors de l'enceinte des baluſtrades qui ſont poſées par ſon ordre exprès, pour y tenir les ſpectateurs aſſis & ſeparez d'avec les acteurs, afin que ceux-cy puiſſent faire leurs repreſentations avec plus de decence & à la plus grande ſatisfaction du public. Défend auſſi à tous domeſtiques portans livrées, ſans aucune reſerve, exception ni diſtinction, d'entrer à ladite comedie, meſme en payant, de commettre aucunes violences, indecences ou autres deſordres aux entrées ny aux environs des lieux où ſe fera cette repreſentation, ſous telles peines qu'il ſera jugé convenable. Permet ſa majeſté d'emprisonner les contrevenans; & enjoint au ſieur d'Argenſon conſeiller d'eſtat, lieutenant general de police de ſa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, qu'elle veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Paris le XVIII. jour de May M. DCC. XVI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY PORTANT conceſſion de la nobleſſe aux principaux officiers de l'hoſtel de ville de Paris.

AN. 1716. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons jugé à propos d'accorder à noſtre avenement à la couronne, le privilege de la nobleſſe aux principaux officiers de l'hoſtel de noſtre bonne ville de Paris; & par cette conceſſion perpetuelle & irrevocable, de donner en leurs perſonnes à tous les habitans de la capitale de noſtre royaume, ſejour ordinaire de noſtre perſonne, un témoignage de l'affection que nous avons pour eux, & de la confiance que nous aurons toujours dans leur zele & dans leur fidelité. Il nous a paru qu'il eſtoit d'autant plus convenable de leur attribuer cette marque de diſtinction, que l'eſchevinage de noſtre bonne ville de Paris, ne peut eſtre déferé qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable, & de mœurs ſans reproche, puiſque le moindre ſoupçon, un contrat d'atermoyement, de ſimples lettres de répy, quelques juſtes que puiſſent eſtre les cauſes qui les font accorder, ſuffiſent toujours pour exclure ceux qui pourroient prétendre à la qualité d'eſchevin; que les ſujets qui l'obtiennent, ne doivent cet avantage qu'au choix des plus notables citoyens, qui les ont nommez par preference, comme les plus capables d'en remplir dignement les devoirs, & qu'ils ſont les ſeuls de tous les eſchevins de noſtre royaume, qui ont l'honneur de preſter ſerment entre nos mains. D'ailleurs les fonctions également importantes, penibles & aſſiduës qui leur ſont confiées, le ſoin dont ils ſont chargez de procurer l'abondance des grains, des denrées & de toutes les autres proviſions neceſſaires à la ſubſiſtance d'une ſi grande ville, l'importance des actes & des contracts qui ſe font ſous leurs noms & ſous leurs ſignatures, la police des rentes de l'hoſtel de ville, de la navigation & des rivieres, l'adminiſtration de la juſtice dans ces matieres differentes, le zele & le ſuccès avec lequel ils s'en acquittent, ſont autant de motifs qui les rendent dignes de la grace que nous voulons leur faire, & qui ne ſe rencontrent point dans les conceſſions de pluſieurs privileges que nous ſommes obligez de ſupprimer, parce qu'ils ſont trop à charge à nos peuples. Nous avons auſſi conſideré que bien que le feu roy de glorieuſe memoire, noſtre trés-honoré ſeigneur & biſayeul, en confirmant par ſon edit du mois de Novembre 1706. le prevoſt des marchands, & ceux qui luy ſuccederoient à l'avenir, dans le titre, dignité & qualité de chevalier, & dans toutes les prerogatives appartenant au degré de chevalerie, euſt en meſme temps accordé aux eſchevins, aux procureur, greffier & receveur de l'hoſtel de ville qui eſtoient en charge, & qui y entreroient dans la ſuite, les honneurs, droits & prerogatives de nobleſſe: cependant ce titre de nobleſſe dont ils avoient joüy paiſiblement pendant près de neuf années, avoit eſté revoqué par l'article V. de l'edit du mois d'Aouſt 1715. Et comme tous ceux qui ont rempli ces differentes charges depuis ladite année 1706. s'en ſont acquittez avec une vigilance, un zele & une application non interrompuës, & qu'au milieu des circonſtances les plus difficiles, en rendant des ſervices conſiderables à l'eſtat, ils ont beaucoup contribué au ſoulagement du public, nous avons bien voulu leur accorder de nouveau le privilege de la nobleſſe. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-

Digitized by Google

très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable, maintenu & maintenons le prevoſt des marchands de noſtre bonne ville de Paris eſtant preſentement en charge, & ceux qui lui ſuccederont à l'avenir, dans le titre, dignité & qualité de chevalier, & dans toutes les prerogatives qui leur ont eſté cy-devant accordées; & de la meſme autorité nous avons accordé & octroyé, accordons & octroyons aux eſchevins, à noſtre procureur, au greffier & receveur de l'hoſtel de noſtredite ville de Paris, qui ſont preſentement en charge, & à ceux qui exerceront les meſmes charges à l'avenir, enſemble aux anciens eſchevins qui ont eſté dans l'eſchevinage depuis l'année 1706. à leurs enfans nez & à naiſtre en legitime mariage, & à leur poſterité, les titres, honneurs, droits, privileges, prééminences & prerogatives de nobleſſe, ſoit qu'eux ou leurs enfans & deſcendans ſoient reſidens en ladite ville de Paris ou hors d'icelle, ſans eſtre obligez de faire autre preuve de nobleſſe, en cas qu'elle fuſt conteſtée à eux ou à leurs deſcendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres ont eſté eſchevins de noſtredite ville de Paris, ou qu'ils ont poſſédé l'un des offices de noſtre procureur, greffier ou receveur dudit hoſtel de ville de Paris; à condition neantmoins qu'ils ne pourront les uns ny les autres faire d'autre commerce, que le commerce en gros, pour lequel il ne pourra leur eſtre imputé d'avoir fait acte dérogeant à nobleſſe, conformément à l'edit du mois de Decembre 1701. & qu'en cas qu'aucun d'eux vint à faire faillite, paſſer contract d'atermoyement, ou obtenir des lettres de répy, ils ſeront déchûs & privez de la nobleſſe qui leur eſt accordée par le preſent edit: comme auſſi à condition que noſtre procureur, le greffier & le receveur de ladite ville auront exercé leſdites charges pendant le temps de vingt années conſecutives, ou qu'ils s'en trouveront reveſtus au jour de leur decés. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que le preſent edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace M. DCC. XVI. & de noſtre regne le 1. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Viſa, VOYSIN. Veû au conſeil, LE DUC DE NOAILLES. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XI. Juillet M. DCC. XVI. *Signé*, DONGOIS.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les bureaux aſſemblez le XXXI. Juillet M. DCC. XVI. *Signé*, NOBLET.

Regiſtrées en la cour des aydes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris les chambres aſſemblées le XXIII. Novembre M. DCC. XVI. *Signé*, ROBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES portant eſtabliſſement d'une academie d'architecture.

An. 1717.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Le feu roy noſtre très-honoré ſeigneur & biſayeul voulant illuſtrer ſon regne à l'imitation des rois ſes predeceſſeurs, fit une recherche exacte des perſonnes qui excelloient dans les beaux arts. La protection qu'il a donnée à l'academie Françoiſe, l'academie des inſcriptions & celle des ſciences, qui furent établies, l'une en 1663. & l'autre en 1666. & l'obſervatoire en 1677. ont produit chacune dans leur genre des connoiſſances de l'hiſtoire & de l'antiquité ignorées juſqu'alors, des ſciences & des arts dans toutes les parties des mathematiques & de la phyſique, & de très-celebres & très utiles decouvertes dans l'aſtronomie. L'établiſſement de l'academie de peinture & ſculpture eſtablie dés l'année 1648. & confirmée en 1655. a produit le bon gouſt & une grande facilité pour l'intelligence & l'uſage du deſſein, dont beaucoup de palais, maiſons royales & autres édifices ſont ornez & decorez magnifiquement. Et comme l'architecture doit avoir la preéminence ſur les autres ouvrages, qui ne ſervent, pour

Digitized by Google

ainſi dire, que d'ornemens dans les differentes parties des édifices, nous avons reſolu de confirmer l'eſtabliſſement de l'academie d'architecture qui en a eſté projetté & reſolu dés l'année 1671. *ad inſtar* des autres academies, où il fut établi une compagnie compoſée, outre les architectes qui ſeroient choiſis pour academiciens, d'un profeſſeur & d'un ſecretaire qui ſeroient tous deux du nombre de nos architectes; & il fut dés lors reglé que les conferences ſe tiendroient dans une de nos ſalles du Louvre. Depuis ce temps ceux qui ont eſté jugez dignes d'eſtre admis dans cette academie en qualité de nos architectes, ont obtenu des brevets qui les nomment pour eſtre admis au nombre de ceux qui doivent compoſer cette academie, aſſiſter aux conferences qui s'y feroient, y dire leur avis, & contribuer autant qu'ils pourroient par leur ſcience & leurs lumieres, à l'avancement d'un art ſi recommandable. Mais comme cette academie n'a point été autoriſée par des lettres patentes, noſtre très-cher & bien amé couſin le duc d'Antin pair de France, ſur-intendant & ordonateur general de nos baſtimens, jardins, arts, academies & manufactures royales, nous a fait repreſenter qu'il eſtoit neceſſaire de faire des ſtatuts & reglemens pour la rendre plus celebre, plus conſiderable, plus ferme & plus ſtable; & voulant contribuer en tout ce qui peut dependre de nous, à un eſtabliſſement ſi utile & ſi avantageux. POUR CES CAUSES & autres à nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons confirmé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmons & approuvons ladite academie d'architecture. Voulons & nous plaiſt que ce qui a eſté cy-devant reglé pour ſon eſtabliſſement, ſorte ſon plein & entier effet en ce qui n'eſt point contraire à ces preſentes. Et pour la rendre plus ferme & plus ſtable, nous de noſtre meſme pouvoir & autorité que deſſus avons ordonné & ordonnons que ladite academie ſera regie & gouvernée ſuivant & conformément aux ſtatuts & reglemens qui ſuivent.

Article premier. L'academie royale d'architecture demeurera toujours ſous noſtre protection, & recevra nos ordres par le ſur-intendant & ordonateur general de nos baſtimens, jardins, arts, academies & manufactures royales.

II. L'academie demeurera toujours compoſée de deux claſſes, la premiere de dix architectes, d'un profeſſeur & d'un ſecretaire; & la ſeconde & derniere claſſe de douze autres architectes.

III. Les academiciens ſeront eſtablis à Paris, & lorſqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux ſera appellé à quelque charge ou commiſſion demandant reſidence hors de Paris, il ſera pourvû à ſa place, de meſme que ſi elle avoit vacqué par ſon decez, hors qu'ils ne ſoient employez par nos ordres ſur le certificat du ſur-intendant.

IV. Nul des academiciens de la premiere claſſe n'exercera les fonctions d'entrepreneurs, ny autres emplois dans les baſtimens dérogeant à la qualité de nos architectes, que nous n'accordons qu'à eux ſeuls, défendant à tous entrepreneurs, maiſtres maçons & autres perſonnes ſe meſlant de baſtimens, de prendre la qualité de nos architectes.

V. Pourront neantmoins les academiciens de la ſeconde claſſe entreprendre pour nos baſtimens ſeulement.

VI. Pour remplir les places des academiciens de la premiere claſſe, quand elles viendront à vacquer, l'aſſemblée élira à la pluralité des voix trois ſujets de la ſeconde & derniere claſſe, & ils nous ſeront propoſez, afin qu'il nous plaiſe en choiſir un.

VII. Pour remplir les places des academiciens de la ſeconde & derniere claſſe, quand elles viendront à vacquer, l'aſſemblée élira à la pluralité des voix trois ſujets, & ils nous ſeront preſentez, afin qu'il nous plaiſe d'en choiſir un.

VIII. Nul ne pourra nous eſtre propoſé pour remplir aucune place d'academicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnuë, & s'il n'a ſur ſes propres deſſeins ordonné & conduit la conſtruction de quelques édifices & ouvrages conſiderables d'architecture.

IX. Nul ne pourra eſtre propoſé pour les places de la ſeconde & derniere claſſe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

X. Les aſſemblées ordinaires de l'academie ſe tiendront au Louvre le Lundy de chaque ſemaine; & lorſqu'à ce jour il ſe rencontrera quelque feſte, l'aſſemblée ſe tiendra le jour ſuivant; & l'aca-

Digitized by Google

demie ne s'aſſemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, & hors le temps qu'elle doit vacquer.

XI. Les ſeances des aſſemblées ſeront au moins de deux heures, ſçavoir depuis trois heures juſqu'à cinq.

XII. Les vacances de l'academie commenceront au huitieſme Septembre & finiront le onzieſme Novembre; & elle vacquera en outre la quinzaine de Paſques, la ſemaine de la Pentecoſte, depuis Noël juſqu'aux rois, & la ſemaine du Mercredy de cendres.

XIII. Les academiciens ſeront aſſidus tous les jours d'aſſemblée, & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois pour ſes affaires particulieres, hors le temps des vacances, ſans un congé exprès de nous donné par le ſur-intendant.

XIV. L'academie dans ſes aſſemblées ſera particulierement tenuë d'agiter les queſtions & de donner ſes avis, & meſme en cas de beſoin, des memoires, deſſeins & modeles ſur les difficultés que le ſur-intendant de nos baſtimens leur fera propoſer, comme il le jugera à propos, ſur le fait deſdits baſtimens, ou que les autres academiciens de ladite academie, & meſme les perſonnes qui ſeront admiſes à ces aſſemblées, auront à faire reſoudre pour l'utilité publique ou pour leur inſtruction particuliere.

XV. Et afin que l'academie ne manque point d'objet pour s'occuper utilement pendant ſes aſſemblées, elle ſe propoſera elle-meſme & reſoudra au commencement de chaque année un choix de quelque ſujet d'architecture ou general ou particulier; & par rapport à ce ſujet nos architectes, pour perfectionner leurs arts, ſeront tenus à tour de rolle, au defaut d'autres matieres, queſtions & difficultés plus preſſées, d'expoſer par écrit, en deſſeins, modeles ou de toute autre façon que ce ſoit, à l'aſſemblée, des penſées, des projets, des recherches, & s'il y a lieu, des compoſitions d'ouvrages touchant la theorie & la pratique de divers genres & differentes parties d'architecture de chacun des arts qui dependent d'elle, des ſciences qui luy ſont utiles, & meſme ſur les us & coutumes par rapport aux ſervitudes, autoiſé & à toutes autres parties de juriſprudence, dont les architectes doivent eſtre inſtruits.

XVI. Tous les memoires & deſſeins que les academiciens, chacun en particulier, ou l'academie en general, arreſteront dans les aſſemblées, & laiſſeront pour y avoir recours dans les occaſions, ſeront mis és mains & en la garde du ſecretaire, qui les apoſtillera, ſignera & dattera du jour qu'il en ſera fait mention ſur le regiſtre.

XVII. L'academie veillera exactement à ce que dans les occaſions où les academiciens ſeront d'opinions differentes, ils n'employent aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, ſoit dans leurs diſcours ou dans leurs écrits; & lors meſme qu'ils combattront les ſentimens de quelques architectes & de quelques ſçavans que ce puiſſe eſtre, l'academie les exhortera à n'en parler qu'avec menagement.

XVIII. L'academie aura ſoin d'entretenir commerce avec les divers ſçavans en architecture & en antiquité de baſtimens, ſoit de Paris ou des provinces du royaume, ſoit meſme des pays eſtrangers, afin d'eſtre promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux & d'utile, par rapport aux objets que l'academie ſe doit propoſer.

XIX. L'academie chargera quelqu'un des academiciens de lire les ouvrages importans dans les genres d'étude auſquels elle doit s'appliquer, & qui paroiſtront, ſoit en France, ſoit ailleurs; & celuy qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera ſon rapport à la compagnie, ſans en faire la critique, en marquant ſeulement s'il y a des vûës dont on puiſſe profiter.

XX. L'academie examinera de nouveau toutes les decouvertes qui ſe ſont faites par tout ailleurs, & fera marquer dans ſes regiſtres la conformité & la difference des ſiennes à celles dont il ſera queſtion.

XXI. L'academie examinera les ouvrages que les academiciens ſe propoſeront de faire imprimer touchant l'architecture, elle n'y donnera ſon approbation qu'après une lecture entiere faite dans les aſſemblées, ou du moins qu'après un examen & un rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen; & nul des academiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'academicien, s'ils n'ont eſté ainſi approuvez par l'academie.

XXII. Lorſque l'academie aura ordre de nous de travailler à des deſſeins & memoires de baſtimens publics ou particuliers, ou qu'elle ſera conſultée meſme par des étrangers, avec noſtre permiſſion, elle s'appliquera très-particulie-

Digitized by Google

rement à donner une prompte & entiere satisfaction.

XXIII. Les officiers de nos bastimens, sçavoir les intendans & controlleurs generaux, auront seance aux assemblées de l'academie en presence & en l'absence du sur-intendant, quoiqu'ils ne soient point architectes.

XXIV. Nul autre ne pourra assister ny estre admis aux assemblées de l'academie, en la presence du sur-intendant, que de son consentement.

XXV. Nul autre aussi ne pourra assister ny estre admis aux assemblées de l'academie, en la presence du sur intendant, que ceux qui seront conduits par le secretaire, du consentement du directeur de l'assemblée.

XXVI. Le directeur de l'academie aura sa place au costé gauche du sur-intendant, & les architectes de la premiere classe placez du mesme costé, suivant leur rang de reception; & les officiers de nos bastimens, intendans & controlleurs generaux seront placez à la droite du sur-intendant, suivant leur rang entr'eux; & les architectes de la seconde classe occuperont, suivant l'ordre de leur reception, les places qui resteront de chaque costé & au bout de la table, allant joindre le professeur & le secretaire qui seront en face du sur-intendant.

XXVII. Nostre premier achitecte sera toujours directeur de l'academie.

XXVIII. Le directeur, en son absence nostre architecte ordinaire, & en l'absence de tous les deux, le plus ancien academicien de la premiere classe, lequel occupera la place de nostre architecte ordinaire, sera attentif à ce que le bon ordre soit fidelement observé dans chaque assemblée & dans ce qui concerne ladite academie.

XXIX. Tous ceux qui auront seance à l'academie dans les assemblées ordinaires & extraordinaires, auront voix deliberative, lorsqu'il ne s'agira que de la science, de la theorie & des recherches propres à l'architecture.

XXX. Les seuls academiciens de la premiere classe, & ceux qui auront ordre exprès de nous par le sur-intendant d'assister aux deliberations sur le fait de nos ouvrages d'architecture, si l'academie est consultée sur ce fait, auront leur voix deliberative, lorsqu'il s'agira de decider la maniere dont les travaux en question seront executez.

XXXI. Les seuls academiciens de la premiere classe & deux architectes au plus de la seconde classe, auront voix deliberative sur les ouvrages proposez, autres que ceux qui regardent nos bastimens & maisons royales.

XXXII. Le secretaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura esté proposé, agité, examiné & resolu dans l'academie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura esté fait lecture, & à y inserer du moins par extrait les écrits moins longs, suivant que l'assemblée en estant requise par l'auteur le jugera propre à l'utilité publique.

XXXIII. Les registres, titres & papiers concernans l'academie demeureront toujours dans l'une des armoires de l'academie, & le directeur dressera un memoire desdits registres, titres & papiers, ensemble des livres, desseins, memoires & meubles, tant de ceux qui doivent estre enfermez avec ce que dessus dans les armoires de l'academie, dont le secretaire aura les clefs, que de toutes les armoires, tables, sieges & meubles appartenans à l'academie; & le recollement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera adjouter ce qui sera d'augmentation.

XXXIV. Le secretaire sera perpetuel, à la nomination du sur-intendant; & lorsque par maladie ou autres raisons considerables il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre academicien qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

XXXV. Le professeur sera perpetuel, & outre qu'il assistera aux assemblées particulieres de l'academie, comme & avec les autres academiciens de la premiere classe, il sera tenu deux jours par semaine, hors les temps des grandes & & petites vacances mentionnées en l'article XII. du present reglement, de donner des leçons en public, dans une salle que l'academie destinera à cet effet, dictera & expliquera chacun de ces deux jours pendant deux heures au moins, sçavoir pendant la premiere heure des leçons de geometrie-pratique, & pendant la deuxiesme & derniere des leçons de differentes notions, enseignemens, reglés & pratiques d'architecture, le tout tendant à former un cours des principes de cet art & des connoissances qui seront les plus necessaires; lequel cours d'architecture ceux d'entre les jeunes éleves de l'academie qui seront tenus d'estre assidus à ces leçons, pourront copier & recueillir en entier par cahiers en deux

ou

ou trois années de temps au plus.

XXXVI. Tout homme de quelque âge & condition qu'il ſoit, qui aura du gouſt dans l'architecture, aura entrée dans ladite ſalle de l'academie, pour aſſiſter aux leçons publiques & entendre le profeſſeur.

XXXVII. Le profeſſeur ſera publier tous les ans par des affiches au commencement du mois de Novembre, les leçons tant de geometrie que d'architecture qu'il commencera à dicter aux éleves de l'academie après les vacances, & qu'il continuera juſqu'au mois de Septembre de l'année ſuivante, il indiquera le lieu, & il marquera les deux jours de chaque ſemaine, & pour chaque jour les deux heures de ſes leçons.

XXXVIII. Le profeſſeur après avoir donné un cours public d'architecture, & l'avoir communiqué dans les aſſemblées particulieres des academiciens, en tel ordre & de telle maniere qu'il jugera à propos, pourra, ſi nous agreons cet ouvrage, le dicter & l'expliquer de nouveau par leçons pendant deux ou trois autres années conſecutives aux nouveaux éleves de l'academie, ſi mieux n'aime que les nouveaux éleves qui entreront en chaque differente année, le copient par cahiers dans la ſalle, meſme leur dicter des leçons à une heure particuliere, pour ne pas interrompre les ſuites des autres leçons nouvelles qu'il voudra donner publiquement.

XXXIX. Le profeſſeur, lorſque par maladie ou par autres raiſons conſiderables il ne pourra luy-meſme dicter ſes leçons, il en donnera avis à l'academie, & le directeur fera choix d'un ſujet de la compagnie pour profeſſer en ſon abſence.

XL. Le profeſſeur choiſira entre les jeunes étudians d'architecture ſix éleves, en outre les academiciens de la premiere claſſe en nommeront chacun un, & les academiciens de la ſeconde claſſe chacun un; tous leſquels éleves auront la qualité d'éleves de l'academie, & ſeront comme tels nommez ſur deux liſtes arreſtées dans l'academie avant les vacances, l'une deſquelles liſtes ſignée du profeſſeur demeurera és mains du ſecretaire, & l'autre en conſequence de la mention qui ſera faite en toutes deux dans les regiſtres de l'academie, ſera ſignée du ſecretaire & miſe és mains du profeſſeur.

XLI. Nul ne ſera nommé éleve de l'academie qu'il n'ait au moins ſeize ans, qu'il ne ſoit de bonnes mœurs & ne faſſe profeſſion de la religion & foy catholique, qu'il ne ſcache lire & écrire & les premieres regles d'arithemetique, qu'il ne deſſine facilement l'architecture & les ornemens, s'il ſe peut la figure, qu'il ait autant qu'il ſe pourra une teinture des lettres & de la geometrie, & quelque connoiſſance des auteurs, des regles & d'autres principes d'architecture par rapport à la pratique & à la theorie de cet art.

XLII. Et pour connoiſtre le progrez qu'auront fait ces éleves & leur donner de l'émulation, il leur ſera propoſé par l'academie tous les ans des ſujets d'architecture, & les deſſeins que ces éleves feront de ces ſujets en plans, élevations & profils, ſeront examinez par l'academie, & il ſera delivré aux deux éleves qui auront le mieux réuſſi, deux medailles, l'une d'or pour le premier prix, & une d'argent pour le ſecond.

XLIII. Il ſera donné pour le droit de preſence un louis d'onze francs à chacun des architectes de la premiere claſſe qui aſſiſteront à l'aſſemblée, & non autrement, leſquels ſigneront ſur le regiſtre paraphé par le directeur ou celuy qui tiendra ſa place; ceux qui arriveront demie heure après l'aſſemblée commencée, ne joüiront point du droit de preſence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement ladite academie royale d'architecture; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XVII. &de noſtre regne le deuxieſme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*; Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XVIII. Juin M. DCC. XVII. *Signé*, DONGOIS. *Copié ſur un imprimé en feuilles volantes.*

Digitized by Google

LETTRES PATENTES sur arreſt pour la conſtruction à neuf de l'égout ſous le pavé de la grande rue ſaint Louis au Marais.

AN. 1718.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Ayant veû l'arreſt rendu en noſtre conſeil le 15. Mars 1717. & nos lettres patentes expediées ſur iceluy le meſme jour, regiſtrées en noſtre cour de parlement à Paris le 12. May ſuivant, par leſquelles nous aurions entr'autres choſes ordonné que conformement à l'avis des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris, & du ſieur de Montagny preſident-treſorier de France, l'égout des boucheries de ſaint Paul paſſant ſous la grande rue ſaint Louis au Marais, & ſes embranchemens ſeroient ſupprimez, & que l'écoulement des eaux ſe feroit en la riviere, tant par les foſſez ſaint Antoine, que par la grande ruë ſaint Paul, en obſervant tous les niveaux de pentes, ſuivant le rapport dreſſé en preſence deſd. ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins & de Montagny le 8. dudit mois de Mars, & ordonné que tous les proprietaires des heritages au devant deſquels le pavé des ruës ſeroit remué à ce ſujet, ſeroient tenus, chacun en droit ſoy, de faire le reſtabliſſement de leurs maiſons, ſans pouvoir pour ce demander aucune indemnité ni dédommagement, attendu l'utilité publique, & qu'il ſeroit fait aux depens de noſtredite ville de Paris ſeulement l'aqueduc ſous les ramparts au bout de la ruë ſaint Gilles, & ſuppreſſion de l'ancien égout rue ſaint Louis; & à l'égard des changemens de pentes du pavé, arraſement & tranſport des terres, nous nous ſerions reſervé d'en ordonner; à l'effet de quoy les nouvelles pentes en ſeroient données par le maiſtre general des baſtimens de noſtredite ville & l'inſpecteur general du pavé, ſuivant leurdit rapport. Un memoire des bourgeois proprietaires des maiſons des grandes ruës ſaint Paul, ſaint Louis au Marais & autres ruës adjacentes, par lequel ils nous auroient très humblement repreſenté que ſi ledit arreſt du 15. Mars dernier & lettres patentes expediées ſur iceluy le meſme jour, avoient leur execution, au ſujet de la ſuppreſſion du grand égout vouté ſous la grande ruë ſaint Louis, ils ſouffriroient conſiderablement. 1°. En ce que ce deſſein ne pourroit eſtre executé pour faire couler les eaux en la riviere, qu'en baiſſant de plus de trois pieds la grande ruë ſaint Paul, entre l'egliſe & la ruë neuve ſaint Paul, & le ſurplus à proportion, ainſi que les ruës adjacentes, & dans la ruë ſaint Louis depuis l'entrée de la place Royale juſqu'à la ruë ſaint Gilles, auſſi de plus de trois pieds, & les ruës adjacentes à proportion. 2°. Qu'ayant fait viſiter leurs maiſons par gens connoiſſans, ils ont reconnu que la plus grande partie ſont tres-caduques, & qu'elles ne pourroient ſouffrir ce rabaiſſement, ſans eſtre obligez de les rebaſtir en total; que celles qui ſont moins mauvaiſes, il faudroit les reprendre par deſſous œuvre dans toute l'eſtenduë, en rebaiſſant les cours de celles à portes cocheres, rompre les voutes des caves, changer toutes les diſtributions des rez de chauſſée, abbatre leurs eſcaliers pour les rendre pratiquables. 3°. Que les maiſons à boutiques ſeroient tres-incommodes pour le commerce, ſi l'on eſtoit obligé d'y monter en dehors par pluſieurs marches, ce qui les mettroit hors d'eſtat d'eſtre louées; qu'enfin toutes ces maiſons ne pouvoient eſtre renduës pratiquables, qu'en y faiſant de tres-groſſes deſpenſes, chacun en droit ſoy. C'eſt pourquoy ils nous auroient très-humblement fait ſupplier d'ordonner que leſdits arreſt & lettres patentes du 15. Mars 1717. ne ſeront point executez à cet égard, & que l'écoulement des eaux ſe fera à l'ordinaire par deſſous le pavé de la ruë ſaint Louis. L'arreſt rendu en noſtre conſeil d'eſtat le 21. Fevrier dernier, par lequel nous aurions renvoyé le memoire deſdits bourgeois & proprietaires auſdits prevoſt des marchands & eſchevins, pour examiner le contenu en iceluy, dreſſer procez verbal & donner leur avis, lequel veû & rapporté, eſtre par nous ordonné ce qu'il appartiendroit par raiſon. Le procez verbal deſdits prevoſt des marchands & eſchevins fait le 23. Fevrier dernier, en preſence de noſtre procureur au bureau de ladite ville, contenant qu'entre les ruës de ſaint Gilles & des Minimes le pavé de ladite ruë ſaint Louis ſeroit baiſſé de 46. pouces, entre celles des Minimes & du Foin de 39. pouces, & entre celles du Foin & de la place Royale de 38. pouces; de l'autre coſté de ladite ruë, devant la maiſon des ſieurs Delpech, de 36. pouces,

Digitized by Google

tes, devant celle du ſieur de S. Hilaire de 40. pouces, & devant celles d'entre les ruës du Parc-royal & de l'Eſcharpe de 36. pouces; qu'à l'entrée de la ruë ſaint Gilles du coſté de celle de ſaint Louis, le pavé ſeroit baiſſé de 36. pouces, & au carrefour de ladite ruë & de celle des Tournelles de 66. pouces, & tout le long de ladite ruë ſaint Gilles à proportion; que dans la grande ruë ſaint Paul le pavé ſeroit baiſſé de 36. à 37. pouces, & ainſi à proportion dans les ruës circonvoiſines, pour y donner les pentes neceſſaires. Enſuite duquel procez verbal eſt le rapport qui a eſté fait en conſequence le meſme jour par le maiſtre general de nos baſtimens & de ladite ville, en preſence deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, contenant qu'entre les ruës ſaint Gilles & des Minimes, où ſont pluſieurs maiſons bourgeoiſes à portes cocheres, dont les ſuperficies ſont preſque toutes couvertes de baſtimens, y ayant tres-peu de cours, l'on baiſſeroit de 46. pouces; & que pour pouvoir entrer dans ces maiſons & les rendre pratiquables, il faudroit rompre les voutes des caves pour rebaiſſer, les approfondir d'autant, & en reprendre les murs par deſſous œuvre dans leur fondation, & qu'aux rez de chauſſées, tant du dehors que du dedans & pourtour d'iceux, il faudroit auſſi reprendre avec pluſieurs aſſiſes de pierre de taille les unes ſur les autres; que les eſcaliers ſe trouvans dans des eſpaces fort reſſerrez, & qu'eſtant de neceſſité de mettre un plus grand nombre de marches pour regagner ces hauteurs, il faudroit démolir les premiers étages des uns, & les autres de fond en comble, ou les reprendre en ſaillie dans les cours où ſont les paſſages des entrées, qui ſont deja tres-ſerrez, & où les caroſſes & voitures ne pourroient plus paſſer. Qu'entre les ruës des Minimes & du Foin il y a pluſieurs maiſons au devant deſquelles on baiſſeroit le pavé de 39. pouces, & où il faudroit faire de pareils travaux qu'à celles dont il eſt parlé précedemment. Que les maiſons en face ſur ladite ruë ſaint Louis, entre les ruës du Foin & de la place Royale, au devant deſquelles on baiſſeroit le pavé de 38. pouces, ont fort peu de profondeur & beaucoup d'élevation, & toutes diſtribuées en boutiques, qu'il ſeroit tres-difficile de pouvoir rendre habitables, ſans détruire entierement les eſtages des rez-de-chauſſées, démolir les voutes des caves, les rapprofondir & reprendre tous les murs par deſſous œuvre; & que de la maniere qu'elles ſont diſtribuées, il ſeroit tres-difficile de trouver de l'eſpace dans les cages d'eſcaliers, pour placer le nombre des marches qu'il faudroit d'augmentation. Que de l'autre coſté de ladite ruë ſaint Louis il y a differentes maiſons dont la pluſpart ſont tres-vieilles, les unes à portes cocheres, les autres à portes bourgeoiſes & à boutiques, où il faudroit auſſi baiſſer le pavé de 36. pouces ou environ; ce qui obligeroit pareillement de rompre les voutes des caves, les rapprofondir, reprendre tous les gros murs par deſſous œuvre, & changer la diſtribution des eſtages de rez-de-chauſſée, meſme rebaſtir celles qui ſont caduques, ou qui ont eſté baſties à la legere. Et qu'au droit du carrefour de la rue ſaint Gilles & des Tournelles il faudroit rebaiſſer de 66. pouces, & de 36. à ſon entrée par la ruë ſaint Louis, & dans l'intervalle à proportion, notamment à l'entrée des hotels de Veniſe & de Verdun, où le pavé ſeroit rebaiſſé de cinquante pouces ou environ; ce qui obligeroit encore de renfoncer les rez-de-chauſſée deſdits hoſtels & autres maiſons dans l'eſtenduë de ladite ruë; & que de l'autre coſté de ladite ruë, il faudroit reprendre par deſſous œuvre le mur de l'enclos du convent des Minimes en toute ſa longueur. Que dans la grande ruë ſaint Paul il faudroit y baiſſer le pavé de plus de 36. pouces aux environs du portail & de la ruë neuve ſaint Paul, où il ſe rencontre pluſieurs maiſons tant à boutiques qu'à portes cocheres, dont la pluſpart ſont tres anciennes & caduques, qui ne pourroient ſouffrir de repriſe par deſſous œuvre, & qu'il faudroit rebaſtir de fond en comble. Qu'il en eſt de meſme des maiſons qui ſont dans les ruës adjacentes, où il faudroit pareillement baiſſer le pavé à proportion. Qu'enfin il en couſteroit beaucoup aux proprietaires deſdites maiſons, & qu'il y auroit de grandes difficultez pour l'execution de ce deſſein. L'avis deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins du 25. Fevrier dernier, contenant que pour obvier à tous les inconveniens que cauſeroit la ſuppreſſion du dit égout de la rue ſaint Louis, il ſera fait ſous noſtre bon plaiſir un nouveau canal d'égout vouté ſous le pavé, & de l'autre coſté de ladite ruë ſaint Louis, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers comme

Digitized by Google

par le paſſé, l'ancien canal eſtant de nulle valeur & tres-infecté, auquel il ne peut eſtre fait aucune reparation à cauſe de ſa grande caducité; & ce depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la place Royale, juſqu'à la rencontre de la voute du grand canal d'égouſt de la vieille ruë du Temple; & qu'après la perfection de ce nouveau canal, l'ancien ſera comblé. Et ne voulant rien oublier de tout ce qui peut contribuer au ſoulagement de nos ſujets, nous aurions ce jourd'huy fait rendre un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. POUR CES CAUSES, après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit arreſt & lettres patentes du 15. Mars 1717. le memoire deſdits bourgeois & proprietaires, l'arreſt de ſoit communiqué du 21. Fevrier dernier, le procez verbal deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, le rapport du maiſtre general des baſtimens du 23. Fevrier dernier, & l'avis deſdits prevoſt des marchands & eſchevins du 25. dudit mois, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang; de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc du Maine, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, princes legitimez, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que conformément à l'avis deſdits ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins, le canal de l'eſgouſt des boucheries ſaint Paul ſera fait de neuf ſous le pavé de la grande ruë ſaint Louis, de l'autre coſté de l'ancien, depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe & de la place Royale, juſqu'à la rencontre de la voute du grand égout de la vieille ruë du Temple, au lieu de la ſuppreſſion qui devoit en eſtre faite & de toutes ſes branches, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers en la riviere ſur le pavé, ſuivant l'arreſt & les lettres patentes du 15. Mars 1717. qui demeureront à cet égard ſans execution. Voulons quant au ſurplus qu'ils ſoient executez en ce qu'ils ne ſeront point contraires à ces preſentes. Enjoignons auſdits prevoſt des marchands & eſchevins de tenir la main à l'execution de ceſdites preſentes, & voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit executé nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens quelconques. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous edits, declarations, ordonnances, arreſts, reglemens & autres lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons expreſſement par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXVIII. Fevrier, l'an de grace M. DCC. XVIII. & de noſtre regne le III. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre éxecutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VII. Avril M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuilles volantes.*

DECLARATION DU ROY, qui ordonne qu'à l'avenir la ſur-intendance du jardin royal ſera diſtinguée & ſeparée de la charge de premier medecin.

AN. 1718.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul auroit par ſes lettres patentes du 9. May 1708. ordonné, conformément au reglement du 7. Janvier 1699. que ſon premier medecin & ceux qui luy ſuccederoient en ladite charge, auroient l'entiere ſur intendance de la culture des plantes & direction de noſtre jardin royal ſis au fauxbourg ſaint Victor à Paris, enſemble la diſtribution des logemens & ſalles à faire les leçons; & qu'ils continueroient à nommer & preſenter ceux qu'ils auroient choiſis pour remplir les charges de demonſtrateur & ſous-demonſtrateur des plantes, matiere medicinale & chirurgie, & autres officiers de noſtredit jardin royal; & qu'ils auroient auſſi le choix des jardiniers

diniers & portiers de noſtredit jardin : ce que nous aurions depuis confirmé par noſtre declaration du 10. Septembre 1715. en faveur du ſieur Fagon premier medecin du feu roy, auquel nous aurions accordé ladite ſur-intendance ſa vie durant, nonobſtant qu'il ne fuſt plus dans ladite charge. Mais comme ladite ſur-intendance & direction ſe trouve à preſent vacante, tant par le decez dudit ſieur Fagon, que par celuy du ſieur Poirier noſtre premier medecin, qui en devoit naturellement eſtre pourvû, nous avons jugé à propos, avant que de diſpoſer de ladite charge de noſtre premier medecin, de l'en ſeparer en tout ce qui en dépend. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de noſtre très cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, princes legitimez, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons dit, & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt qu'à l'avenir ladite ſur-intendance ſoit & demeure diſtincte & ſeparée de ladite charge de premier medecin, pour y pourvoir ainſi qu'il nous ſemblera bon eſtre, comme à la diſtribution des logemens pour les officiers & ſalles à faire les leçons, & le choix des ſujets propres à remplir les charges de demonſtrateur & ſous-demonſtrateur des plantes, matiere medicinale & chirurgie, & autres officiers du jardin royal, de meſme que les places des jardiniers & portiers dudit jardin ; voulant que les reglemens faits pour noſtredit jardin royal, ſoient au ſurplus obſervez & executez en ce qu'il n'y eſt point derogé par ceſdites preſentes ; & que les fonds faits dans nos eſtats, tant pour les appointemens des officiers dudit jardin & payement des jardiniers & autres, que pour les depenſes de la culture deſdites plantes, continuent d'eſtre employez à leur deſtination. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le XXXI. jour de Mars, l'an de grace M. DCC. XVIII. & de noſtre regne le III. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le 11 Avril M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

MANDEMENT DE S. E. monſeigneur le cardinal de Noailles archeveſque de Paris, au ſujet de l'incendie des maiſons de Petit-pont, & autres voiſines.

LOuis-Antoine de Noailles par la permiſſion divine cardinal preſtre de la ſainte egliſe Romaine du titre de ſainte Marie ſur la Minerve, archeveſque de Paris, duc de ſaint Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du ſaint Eſprit, proviſeur de Sorbonne & ſuperieur de la maiſon de Navarre ; à tous les fideles de noſtre dioceſe, ſalut & benediction. L'incendie qui vient d'affliger pluſieurs de nos freres, & qui nous menaçoit de plus grands malheurs, dont la ſeule protection de Dieu nous a preſervez, ne nous permet pas de demeurer dans le ſilence & l'inaction. Nous avons dans cette triſte occaſion pluſieurs devoirs à remplir. Nous devons d'abord travailler au ſoulagement & à la conſolation de tant de familles ruinées par le feu, vous exciter à les aſſiſter dans leur miſere, & à faire en leur faveur tout ce que la charité Chreſtienne vous demande pour eux. Vous ne pourriez eſtre inſenſibles à leurs maux, ſans manquer également à ce que l'humanité & la religion éxigent. *Reveſtez-vous donc*, ſelon l'avis de S. Paul, *comme des élus de Dieu, ſaints & bien-aimez, d'entrailles de miſericorde, de bonté, d'humilité, de modeſtie, de patience*, ſoulagez ces pauvres affligez par tous les moyens qui ſeront en voſtre pouvoir, ; aidez-les par vos aumoſnes à reparer leurs pertes ; ſouſtenez les dans leur affliction par vos conſeils & vos exhortations ; conſolez-les par une compaſſion éclairée & veri-

AN. 1718.

Coloſſ. 3. 12.

Digitized by Google

tablement Chreſtienne, & par tous les offices qu'elle vous inſpirera ; aſſurez par la foy que tout ce que vous ferez pour eux, Dieu vous le rendra avec uſure, & que la recompenſe que vous en recevrez ſera ſi grande, que vous gagnerez plus qu'eux à l'aſſiſtance que vous leur donnerez. Noſtre premier devoir dans ce malheur eſt de vous y exhorter. Nous devons enſuite vous recommander de remercier Dieu avec nous de ce qu'il a bien voulu mettre des bornes à ſa juſte colere, & arreſter la fureur du feu, qui naturellement devoit faire un plus grand ravage. Diſons avec le prophete : *Miſericordiæ Domini, quia non ſumus conſumpti. C'eſt par la miſericorde du ſeigneur, que nous n'avons pas eſté conſumez :* c'eſt à lui que nous devons la conſervation de cette grande & venerable egliſe, mere de toutes celles de ce dioceſe, dont le feu eſtoit ſi proche ; c'eſt ſa protection qui a preſervé de l'embraſement cet hoſpital ſi precieux & ſi neceſſaire, unique dans ſon eſpece, parce qu'il eſt un refuge aſſuré de tous les malades, non ſeulement de cette grande ville, mais de toutes les provinces du royaume, & meſme de l'univers, puiſqu'on y reçoit ſans diſtinction les malades de tout pays, de toutes nations, de toute religion, de tout ſexe, de tout âge. Quelque ſecours qu'il ait receu de la part de tant de gens de diſtinction, d'autorité & de charité, qui ont fait de ſi grands efforts pour le ſauver, ſa perte eſtoit certaine, ſi la main toute puiſſante de celui qui commande aux élemens n'euſt deſtourné les flammes de deſſus l'hoſtel Dieu, & ne les euſt portées ailleurs. Nous l'avons veû de nos yeux, nous avons eſté teſmoin que le feu qui paroiſſoit tout tourné contre cet hoſpital, & devoit le reduire en cendres, prit un autre cours, & porta ſa fureur d'un autre coſté, comme ſi ces flammes dévorantes reſpectoient cette maiſon de charité, où Jeſus-Chriſt eſt ſi bien ſervi dans la perſonne des pauvres qui ſont ſes membres, & où il ſe fait tant de bonnes œuvres pour la gloire de Dieu & le ſervice du prochain. Quelle reconnoiſſance ne devons nous pas avoir d'un ſi grand bienfait ? Quelles actions de graces n'en devons-nous point rendre à celui de qui ſeul nous le tenons ? Mais quelles reflexions ne devons-nous pas faire auſſi ſur ce malheur ? c'eſt la derniere choſe que nous avons à vous repreſenter. Nous ne pouvons douter que cet embraſement ne ſoit un nouveau ſigne de la colere de Dieu, & que nos pechez ne l'ayent attiré. Les crimes qui ſe commettent tous les jours, *les vices qui ſe repandent comme un déluge*, les débauches affreuſes, l'impieté, l'irreligion, toutes ſortes d'iniquitez qui triomphent aujourd'huy plus que jamais, ont enfin forcé la miſericorde de Dieu de faire ſentir ſa juſtice, & de nous donner par cet incendie une image du feu eternel qui doit conſumer les impies. Prevenons-le par de dignes fruits de penitence, éteignons par nos larmes & par nos aumoſnes le feu que nos pechez ont allumé ; faiſons l'uſage que nous devons de ce chaſtiment, de peur d'en attirer de plus terribles. Le plus grand des malheurs, dit ſaint Gregoire de Nazianze, n'eſt pas de ſentir les fleaux de Dieu ; c'eſt de n'en pas profiter, c'eſt de ne ſe pas humilier ſous ſa main puiſſante, c'eſt de ne pas reconnoiſtre qu'on les a meritez, & qu'ils ſont moins les effets de la juſtice que de la bonté de Dieu, qui chaſtie & corrige le pecheur, non pour le perdre, mais pour l'empeſcher de s'endurcir dans ſes iniquitez. Uniſſons-nous donc, mes tres-chers freres, pour rendre à Dieu les adorations & la reconnoiſſance que nous lui devons. Il a bien voulu retrancher une partie des peines que nos crimes meritoient, il eſt juſte de lui offrir le ſacrifice qui peut ſeul ſatisfaire à ce que nous lui devons.

Jerem. Thren. 3. 22.

Oſée. 4. 2.

A CES CAUSES, après en avoir conferé avec nos venerables freres les doyen, chanoines & chapitre de noſtre egliſe metropolitaine, nous celebrerons Lundy prochain 9. jour de ce mois dans noſtredite egliſe metropolitaine une meſſe ſolemnelle d'actions de graces, après avoir fait une ſtation dans celle de l'hoſtel-Dieu, accordons quarante jours d'indulgence à tous les fidelles qui y aſſiſteront dans les ſentimens de contrition & de penitence neceſſaires. Ordonnons que le lendemain Mardy il ſoit celebré dans ladite egliſe de l'hoſtel Dieu une meſſe ſolemnelle *pro gratiarum actione* ; que la veille & tous les jours juſqu'au Dimanche ſuivant inclufivement, il y ſoit dit le ſoir un ſalut avec expoſition du très-ſaint Sacrement. Comme auſſi ordonnons qu'il ſoit celebré dans l'egliſe de la maiſon de la Couche des enfans trouvez, qui ont perdu une maiſon conſiderable dans cet incendie, dans toutes les egliſes de la cité, & dans celle de ſaint Severin, une meſſe ſolemnelle d'actions de graces ; & que

Digitized by Google

dans toutes les paroiſſes de Paris il ſoit dit dans le cours de la ſemaine prochaine, au jour & à l'heure la plus convenable un ſalut avec l'expoſition du ſaint Sacrement, avec les prieres cy-après preſcrites. Enjoignons aux curez & prédicateurs de cette ville & fauxbourgs d'icelle d'exhorter les fidelles dans leurs proſnes & predications de joindre à ces prieres les œuvres de penitence capables d'appaiſer la colere de Dieu ; de leur recommander l'obligation qu'ils ont d'aſſiſter par leurs aumoſnes ceux qui ſe trouvent ruinez par cet incendie ; de parler fortement contre l'injuſtice & la cruauté de ceux qui, profitant de l'affliction publique, ont enlevé & dérobé les effets qu'ils s'offroient de mettre à couvert de l'incendie, & contre ceux qui acheteroient ou receleroient ces effets ; de conjurer les uns & les autres, & de leur enjoindre en noſtre nom & par l'autorité que J. C. nous a confiée, de ſatisfaire au pluſtoſt par une reſtitution entiere. Ordonnons en outre que dans les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, les curez ayent ſoin de faire faire une queſte generale dans toutes les egliſes & maiſons de leurs paroiſſes, par les perſonnes charitables qui voudront bien ſe charger de cette œuvre de pieté & de charité. Enjoignons à tous abbez, doyens, prieurs, ſuperieurs & ſuperieures de communautez ſeculieres ou regulieres, ſoi diſant exemptes ou non exemptes, de laiſſer queſter dans leurs egliſes ceux qui en ſeront chargez. Donné à Paris en noſtre palais archiepiſcopal le VI. jour du mois de May M. DCC. XVIII. *Signé*, L. A. cardinal DE NOAILLES archeveſque de Paris ; *& plus bas*, Par S. E. CHEVALIER. *Pris ſur l'imprimé.*

Prieres ordonnées pour les ſaluts du ſaint Sacrement.

EN expoſant le très-ſaint Sacrement, *O ſalutaris hoſtia.* Le reſpons, *Homo quidam.* L'hymne du ſaint Sacrement, *Pange lingua.* L'antienne *O! ſacrum.* Le cantique *Magnificat.* L'oraiſon *Deus qui nobis.* Enſuite : *Domine non ſecundùm.* Le verſet : *Miſericordiæ Domini.* Le reſpons : *Quia non ſumus conſumpti.* Les oraiſons, *Deus, cujus miſericordiæ non eſt numerus*, &, *Deus qui culpâ. Sub tuum præſidium*, avec le verſet. L'oraiſon, *Deus qui per reſurrectionem. Domine ſalvum fac regem*, avec l'oraiſon ordinaire & celle pour la paix.

S. E. monſeigneur l'archeveſque ayant eu avis que pluſieurs perſonnes, ſous pretexte d'avoir eſté ruinées par l'incendie des maiſons du Petit-pont & de quelques maiſons voiſines, quoiqu'elles ne ſoient point du nombre de ceux qui en ont ſouffert, ſollicitent les charitez des fidelles, & ſurprennent les aumoſnes, S. E. recommande à meſſieurs les curez d'avertir leurs paroiſſiens de ne confier les aumoſnes qu'ils ont deſſein de faire aux pauvres incendiez, qu'aux perſonnes qui ſeront prepoſées pour les recueillir, afin qu'elles ne ſoient diſtribuées qu'à ceux qui ont eſté affligez par ledit incendie. Fait à Paris le VI. May M. DCC. XVIII. *Signé*, CHEVALIER. *Ibidem.*

LISTE DES PERSONNES charitables qui ſont ſuppliées de recevoir les aumoſnes & de queſter pour les particuliers qui ont eſté ruinez par l'incendie du Petit-pont & des maiſons voiſines, & d'avoir la bonté d'en faire remettre les deniers à M. Houdiart receveur charitable, demeurant Parvis N. D. leſquels deniers ſeront enſuite diſtribuez ſuivant les rolles qui en ſeront arreſtez en execution de l'arreſt du parlement du 3. May 1718.

Paroiſſe de ſaint Jean le Rond, & les autres paroiſſes de la cité.

Ag. 1718.

MAdame la preſidente Feydeau.
M. Rouſſeau.
M. Deaubonne.

Paroiſſe de la baſſe ſainte Chapelle.

M. la comteſſe de Lautrec.
M. la preſidente Gilbert.

Paroiſſe de ſaint Germain de l'Auxerrois.

M. de Lambeſc.
M. la Premiere.
M. la preſidente de Chaſteau-Regnard.

Paroiſſe de ſaint Roch.

M. la mareſchalle de Noailles.
M. la mareſchalle de Bezons.
M. la marquiſe de Crequi.
M. la marquiſe de Villequier.
M. la marquiſe de Gondrin.
M. la marquiſe de ſaint Laurent.
Mademoiſelle de Cœuvres.
M. d'Aunetüil.
M. de Garſaut.
M. Boitet.
M. Tubeuf.
M. de Fontanieux.
M. l'Avocat.

Paroiſſe de ſaint Euſtache.

M. la marquiſe de Fervaques.
M. de la Baune.

Digitized by Google

M. la marquiſe de Dreux.
M. la marquiſe de Cany.
M. la preſidente du Metz.
M. d'Hericourt.
M. Guyet.
M. la marquiſe de ſaint Aulaire.
M. la preſidente Croiſet.
M. la preſidente Briçonnet.
M. des Granges.
M. Beſſiere.

Paroiſſe de ſaint Sauveur.

M. de la Grange.
M. de Montmarquet.
M. le Gouteux.
M. de Pigis.
M. Longuet.

Paroiſſe de ſaint Leu.

M. de Gravelle.
M. Goſſet.
M. Santeuil.
M. Gouault.

Paroiſſe des ſaints Innocens.

M. l'Enfant.
M. Lemant.

Paroiſſe de ſainte Opportune.

M. Perrichon.
M. Terraſſon.

Paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie.

M. Chauvin Croiſet.
M. Chauvin l'aiſnée.
M. Regnaud.
M. Aubin.

Paroiſſe de ſaint Merry.

M. la ducheſſe de Beauvilliers.
M. Rebours.
M. Mallet du Luzard.
M. le Maiſtre conſeillere au chaſtelet.
M. Deſnots.
M. Auvray.

Paroiſſe de ſaint Nicolas des Champs.

M. Trudaine.
M. de ſaint Conteſt.
M. Amelot de Chaillou.
M. la marquiſe de Grignan.
M. de ſaint Sauveur.
Mademoiſelle de la Marguerie.
M. Mercier.

Au Temple.

M. la comteſſe de Roeux.

Paroiſſe de ſaint Jean en Greve.

M. la marquiſe de Flamarin.
M. Grouin.
M. Moriau.
M. Neant.
M. la lieutenante criminelle.
M. Aubry.
M. Audiger.
M. de la Michaudiere.

Paroiſſe de ſaint Gervais.

M. la premiere preſidente le Peletier.
M. la preſidente de Lamoignon.
M. la marquiſe de Vieuxbourg.
M. Aimonin.
M. Bobuſſe.

Paroiſſe de ſaint Paul.

Madame la preſidente de Lamoignon.
M. la preſidente Nicolaï.
M. la preſidente de Maupeou.
M. la preſidente de Maniban.
M. la marquiſe du Tremblay.
M. le Feron.

Paroiſſe de ſainte Marguerite.

M. de Bercy.
M. Titon.
M. de ſaint Aubin.
M. Rouſſeau.
M. Minguet.
M. Hebert.
Mademoiſelle Pitoin.
M. de la Marre.

Paroiſſe de ſaint Louis.

M. la preſidente de Bretonvilliers.
M. de Bonneüil.
M. Boulanger.
M. de Bonigale.
M. Hamelin.

Paroiſſe de ſaint Severin.

M. de Fleury.
Mademoiſelle de Morambert.

Paroiſſe de ſaint Nicolas du Chardonnet.

M. la preſidente de Neſmond.
M. de Linieres.
M. Martinot.

Paroiſſe de ſaint Eſtienne du Mont.

M. Darrouïs.
M. Guillard.
M. Nouet.
M. Racine.
M. Gillet.

Paroiſſe de ſaint Benoiſt.

M. la preſidente Pucelle.
M. la preſidente de Maupeou.
M. Jaunay.
M. Chardon.
M. le Gendre.
M. Thierry.

Paroiſſe de ſaint Coſme.

M. la marquiſe de Polaſtron.
Mademoiſelle de Meſgrigny.
M. Veſin.
M. Chibert.
M. Hardouin.

Paroiſſe de ſaint André.

M. le Nain.
M. le Guerchois.
M. Charpentier la conſeillere.
M. Charpentier la maiſtreſſe des comptes.

Paroiſſe de ſaint Medard.

M. Bouillerot-Chanvallon.
M. Michelin.

M. Bouillerot

M. Bouillerot ſaint Ange.
Paroiſſe de ſaint Hyppolite.
M. Geufecourt.
M. le Fevre.
M. Principe.
Paroiſſe de S. Martin, cloiſtre S. Marcel.
M. du Val.
M. Oſmont.
M. Charpentier.
Paroiſſe de ſaint Jacques du Haut-pas.
M. Caſſiny.
Paroiſſe de ſaint Sulpice.
M. la marquiſe de Montaterre.
M. la marquiſe de Fontenille.
M. la marquiſe de ſaint Vallery.
M. la comteſſe de Tavannes.
M. la marquiſe de Chaſteau-Regnard.
M. la marquiſe de Boullay.
M. la preſidente d'Aligre.
M. la preſidente Portail.
M. la marquiſe de la Hoguette.
M. de la Rochepot.
M. d'Herbigny.
M. de Bagnols.
Paroiſſe de ſaint Laurent..
M. Aveline.
M. le Tellier.
M. Alexandre.
M. de Lorne.
M. du Bu.
Paroiſſe de ſaint Jacques de l'Hoſpital.
M. Joſt.
Paroiſſe de ſaint Hilaire.
M. Vaugon.
Dans l'enclos de l'abbaye de ſaint Germain des Prez.
M. la marquiſe de Biſſy.
Paroiſſe de N. D. de Bonnes-nouvelles.
M. Danglaſou.
M. Beudon.
M. Deſmaiſons.
M. Patineau.
Paroiſſe de la Magdelaine de la Ville-l'eveſque.
M. Cheret.
M. Baudouin.
Pris ſur l'imprimé.

ARREST DU PARLEMENT au ſujet des queſtes & de la diſtribution des aumoſnes, & des declarations ordonnées à l'occaſion de l'incendie des maiſons du Petit-pont & autres adjacentes.

An. 1718. VEu par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant, que par l'arreſt du 3. du preſent mois la cour auroit entr'autres choſes ordonné que les particuliers qui ont perdu leurs meubles, hardes, argent, vaiſſelle ou autres effets, enſemble ceux dont les maiſons ont eſté incendiées ou démolies, ſeroient tenus de faire dans le 15. dudit mois leurs declarations au lieutenant general de police de la perte qu'ils ont ſoufferte, dont ils donneroient un eſtat détaillé contenant le nombre, quantité & qualité des effets qu'ils ont perdu, la valeur de leurs maiſons & des reparations à faire à celles qui ſubſiſtent encore, & des autres pertes qu'ils ont pu ſouffrir, enſemble l'eſtat preſent de leur fortune, & le nombre de leurs enfans & famille, pour ſur ledit eſtat & ſur l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet, y eſtre pourveu par la cour ainſi qu'il appartiendra; que par le meſme arreſt la cour, pour ſubvenir aux neceſſitez deſdits particuliers ruinez par l'incendie, a ordonné une queſte generale dans toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, par perſonnes qualifiées de l'eſtenduë de chaque paroiſſe, pour eſtre les fonds remis ez mains de Jean Baptiſte Houdiart, que la cour a commis à cet effet, & diſtribuez enſuite par la cour, ainſi qu'il appartiendra; qu'il y a déja eu un grand nombre de declarations qui ont eſté faites en execution de cet arreſt; mais que quelques particuliers du nombre de ceux qui ont eſté ruinez ou ſouffert conſiderablement dudit incendie, lui ont repreſenté que le temps qui s'eſt écoulé depuis ledit incendie juſqu'au 15. du preſent mois, n'avoit pas eſté ſuffiſant pour pouvoir ſe remettre dans la memoire le nombre exact d'effets, & ſur tout de papiers & de marchandiſes qu'ils avoient perdu, ayant eſté occupez preſque toujours depuis ce temps à faire recherche du peu d'effets que quelques-uns d'eux ont refugié chez differentes perſonnes, ſouvent inconnuës, & dont ils n'ont pu recouvrer qu'une très-petite partie; ce qui les obligeoit à ſupplier la cour de leur accorder un nouveau delai: que ces remonſtrances lui avoient paru d'autant plus juſtes, que ſi on bornoit à un delay ſi court le terme pour faire leſdites declarations, les particuliers qui ont moins perdu, ayant eu plus de facilité pour dreſſer leurs declarations, ſeroient mieux traitez que ceux qui ayant tout perdu ont beſoin d'un temps plus conſiderable pour les faire. Que ces motifs lui ont fait croire que la cour, toujours attentive au bien public & à ſoulager les malheureux, voudroit bien leur

Digitized by Google

accorder un nouveau delay qui fuſt ſuffiſant pour achever les declarations qui reſtent à faire, & qui fuſt cependant proportionné au temps auquel les queſtes eſtant finies, la cour ſera en eſtat de partager le plus promptement qu'il ſera poſſible le montant des aumoſnes entre ceux deſdits particuliers dont la perte ſera connuë, & par leur declaration, & par l'examen qui aura eſté fait par la cour de leur ſincerité. Qu'il a appris d'ailleurs qu'au préjudice des loix du royaume & de la diſpoſition des arreſts, qui ne permettent pas qu'il ſoit ordonné ni fait aucunes queſtes ſans la permiſſion du roy ou des magiſtrats, pluſieurs perſonnes, avant meſme l'arreſt du 3. de ce mois, avoient eu la temerité de queſter en differens lieux, ſuppoſant eſtre du nombre de ceux qui ont ſouffert de cet incendie, ou feignant de queſter pour eux. Que depuis l'arreſt cet abus ayant continué, & ayant eu meſme avis qu'il y avoit eu quelques queſtes faites par des perſonnes qui ont porté l'impudence juſqu'à ſe déguiſer en eccleſiaſtiques; il a cru devoir recourir à l'autorité de la cour, pour avoir permiſſion d'informer d'un crime d'autant plus puniſſable, qu'il a non-ſeulement pour objet d'enlever le bien d'autruy, mais un bien deſtiné au ſoulagement des pauvres, qui meritent une ſi grande faveur; que pour éviter à l'avenir un pareil abus, il croioit devoir demander en meſme-temps à la cour qu'il ne fuſt fait, ſous pretexte de l'incendie, aucune autre queſte que celle ordonnée par l'arreſt du 3. de ce mois, ni aucune autre diſtribution que celle ordonnée eſtre faite par la cour par led. arreſt, afin que les aumoſnes dont les commencemens donnent lieu d'eſperer un ſecours également prompt & abondant, reünies en une ſeule maſſe, puiſſent eſtre diſtribuées par la cour avec une proportion plus ſure & plus exacte aux particuliers qui ont droit par leur miſere d'exiger de la charité de leurs concitoyens un ſoulagement dont ils ont ſi grand beſoin. A ces cauſes requeroit le procureur general du roy, qu'il lui fuſt permis d'informer des faits ci-deſſus, circonſtances & dependances, pardevant tel des conſeillers de la cour qu'il luy plaira commettre, pour l'information faite & rapportée à la cour, & à lui communiquée, eſtre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant qu'il ſoit fait deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire aucune queſte ſous pretexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par l'arreſt du 3. de ce mois, dont le produit ſera remis en entier & ſans aucune diſtraction entre les mains de Jean Baptiſte Houdiart commis par ledit arreſt, pour eſtre le produit auſſi en entier diſtribué par la cour aux particuliers qui ont eſté entierement ruinez par l'incendie, ou qui ont ſouffert un dommage conſiderable dans leur fortune, ſuivant le rolle qui en ſera par elle arreſté ſur l'examen des declarations ordonnées eſtre faites par ledit arreſt, & ſur l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet; ſans que le produit deſdites aumoſnes puiſſe eſtre appliqué à d'autres uſages, qu'à diſtribuer auxdits particuliers qui ont ſouffert dudit incendie, ni qu'il en puiſſe eſtre fait autre diſtribution que celle qui en ſera faite par la cour. Requerant en outre le procureur general du roy, que le delay porté par l'arreſt du 3. de ce mois pour faire les declarations, ſoit prorogé juſqu'au dernier jour du preſent mois, pendant lequel temps leſdites declarations pourront eſtre faites & receüës par ledit lieutenant general de police, ſuivant & aux termes dudit arreſt. Ladite requeſte ſignée du procureur general du roy. Ouy le rapport de M. Jean-François Chaſſepot conſeiller; la matiere miſe en deliberation, LA COUR faiſant droit ſur la requeſte du procureur general du roy, lui permet de faire informer des faits y énoncez, circonſtances & dependances, pardevant le conſeiller rapporteur du preſent arreſt, pour l'information faite & communiquée au procureur general du roy, eſtre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; cependant fait deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire aucunes queſtes ſous prétexte dudit incendie, autre que celle ordonnée par ledit arreſt du 3. de ce mois, dont le produit ſera remis en entier & ſans aucune diſtraction entre les mains de Jean Baptiſte Houdiart commis par ledit arreſt, pour eſtre le produit auſſi en entier diſtribué par la cour aux particuliers qui ont eſté entierement ruinez par l'incendie, ou qui ont ſouffert un dommage conſiderable dans leur fortune, ſuivant le rolle qui en ſera par elle arreſté ſur l'examen des declarations ordonnées eſtre faites par ledit arreſt, & ſur l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet, ſans que le produit deſdites aumoſnes puiſſe eſtre appliqué à d'autres

Digitized by Google

d'autres uſages qu'à diſtribuer auxdits particuliers qui ont ſouffert dudit incendie, ni qu'il en puiſſe eſtre fait aucune autre diſtribution que celle qui en ſera faite par la cour. Proroge ladite cour le delai porté par ledit arreſt du 3. de ce mois pour faire les declarations, juſqu'au dernier jour du preſent mois, pendant lequel temps leſdites declarations pourront eſtre faites & receuës par ledit lieutenant general de police, ſuivant & aux termes dudit arreſt. Fait en parlement le XVIII. May M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

ARREST DU PARLEMENT qui fixe le rolle de la diſtribution des ſommes provenuës des queſtes faites à l'occaſion de l'incendie des maiſons du Petit-pont & autres adjacentes.

An. 1718. VEu par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant que par arreſt du 3. May dernier la cour a entr'autres choſes ordonné que ceux qui auroient perdu leurs meubles, hardes, argent, vaiſſelle ou autres effets, lors de l'incendie arrivé ſur le Petit-pont, enſemble ceux dont les maiſons ont eſté incendiées ou démolies, ſeroient tenus de faire leurs declarations dans le 15. dudit mois au lieutenant general de police, de la perte qu'ils auroient ſoufferte, enſemble de l'eſtat preſent de leur fortune, & du nombre de leurs enfans & famille, & qu'il ſeroit fait dans toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs une queſte generale par perſonnes qualifiées, dans l'eſtenduë de chaque paroiſſe, pour ſubvenir aux neceſſitez de ceux qui ont eſté ruinez par l'incendie, dont le fonds ſeroit remis ez mains de Jean-François Houdiart, pour eſtre enſuite diſtribué ainſi qu'il appartiendroit. Que par autre arreſt du 18. May rendu ſur la requeſte du procureur general du roy, la cour, en prorogeant le delay pour faire les declarations juſqu'au dernier May, a conformément audit arreſt du 3. dudit mois ordonné que le produit deſdites queſtes ſeroit remis en entier & ſans aucune diſtraction ez mains dudit Houdiart; pour eſtre ledit produit auſſi en entier diſtribué par la cour aux particuliers qui auroient eſté entierement ruinez par l'incendie, ou qui auroient ſouffert un dommage conſiderable dans leur fortune, ſuivant le rolle qui en ſeroit arreſté par la cour, ſur l'examen deſdites declarations & ſur l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet. En execution deſquels arreſts ledit Houdiart auroit par ſon certificat du treize Aouſt preſent mois, declaré qu'il avoit receu du produit, tant des queſtes de toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs de Paris, que de differentes aumoſnes des chapitres, communautez & particuliers qui lui avoient remis directement des deniers entre les mains, la ſomme de 105180. livres, dont il a donné cent douze recepiſſez mentionnez en l'eſtat particulier joint par ledit Houdiart audit certificat, & de lui certifié veritable, le premier du 9. May pour 600. livres, & le dernier du 10. Aouſt de la ſomme de 300. livres, à l'exception ſeulement de trois articles montans à 41. livres 13. ſols 3. deniers, dont les particuliers ont refuſé de recevoir aucun recepiſſé, dans laquelle ſomme de 105180. livres il s'eſt trouvé des billets de l'eſtat pour 2820. livres, un billet de l'extraordinaire des guerres de la ſomme de 60. livres, un de la compagnie des Indes orientales de 330. livres 15. ſols, & un ancien certificat de billets de monnoye de la ſomme de 200. livres, deſquels billets il a fait mention dans leſdits recepiſſez. Sur partie de laquelle ſomme y ayant une augmentation de 6918. livres 9. ſols 9. deniers, ledit Houdiart a declaré & certifié avoir audit jour 13 Aouſt 1718. la ſomme totale de 112098. livres 9. ſols 9. deniers. Que cependant comme il ſe trouve dans ladite ſomme un ancien certificat de billets de monnoye de 200. livres, qui ſuivant les edits & declarations enregiſtrez à la cour ſe trouve de nulle valeur, & que l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet n'ont point employé la ſomme mentionnée au dernier recepiſſé montant à 300. livres, la diſtribution qu'ils ont projetté dans leur avis ne ſe trouve monter qu'à la ſomme de 111598 livres 9. ſols 9. deniers. Qu'il ne ſemble pas qu'il y ait rien à adjouſter aux reflexions faites par leſdits lieutenant general de police & ſubſtitut du procureur general au chaſtelet, au ſujet de ladite diſtribution. Que les ſommes à diſtribuer eſtant infiniment inferieures aux pertes des particuliers, il a fallu retrancher de la diſtribution tous ceux dont la perte n'a pas conſiderablement alteré leur fortune. C'eſt ce qui paroît d'abord par l'avis des officiers du chaſtelet, qui ont cru ne devoir rendre par-

ticipans de ces aumoſnes, que ceux que l'incendie a jettez dans l'indigence. Qu'ils n'ont fait en cela que ſuivre la deſtination naturelle de ces deniers, executer l'intention de ceux qui ne contribuent de leurs biens, que pour ſoulager les veritables beſoins de leurs compatriotes, & ſe conformer entierement à la diſpoſition de l'arreſt du 18. May dernier. Que les motifs qu'ils ont eu enſuite en reduiſant, autant qu'il a eſté poſſible, les pertes énoncées dans les declarations qui ont eſté faites, à leur veritable valeur, de donner un dédommagement plus conſiderable à ceux qui ayant perdu des ſommes legeres, ont cependant perdu toute leur fortune, & de proportionner ainſi les dedommagemens à la valeur des pertes, paroiſſent ſi juſtes & ſi ſolidement eſtablies dans l'avis qu'ils ont donné à la cour, que le procureur general ne croit pas pouvoir lui rien propoſer de plus equitable. Qu'ils ne pouvoient enfin dans cette diſtribution faire un meilleur uſage des billets de l'eſtat, de celui de l'extraordinaire des guerres, & de celui de la compagnie des Indes orientales, qu'en les donnant à ceux qui ayant de plus grandes ſommes à recevoir dans la diſtribution, ſont plus en eſtat de faire emploi deſdits billets. Qu'après la lecture de l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet, il n'auroit donc eu rien à propoſer à la cour, que l'execution du rolle de diſtribution qu'ils ont dreſſé conformément à leur avis, ſi la cour n'avoit encore à ſtatuer ſur la diſtribution des 300. livres qui n'ont point eſté compriſes dans ladite diſtribution. Que c'eſt ce qui engage le procureur general à propoſer à la cour de partager cette ſomme entre les particuliers qui, par l'examen qui a eſté fait de ceux qui ont ſouffert de l'incendie, ont paru avoir le plus ſouffert, & avoir le plus beſoin de ſecours, & en y adjouſtant le nommé Edme de Vaux pour la ſomme de 24. livres, qui a eſté obmiſe dans l'eſtat de ceux qu'on avoit d'abord employez. Que c'eſt dans ces veuës qu'il a donné un eſtat de ceux auxquels il croit qu'on pourroit, ſous le bon plaiſir de la cour, diſtribuer par augmentation ladite ſomme de 300. livres, & un autre eſtat ou rolle entierement conforme à celui que les officiers du chaſtelet ont preſenté à la cour, à l'exception de quelques articles qui ont eſté augmentez, pour le conformer à la diſtribution qu'il propoſe de faire de ladite ſomme de 300. livres. A ces cauſes requeroit le procureur general du roy qu'il pluſt à la cour, veu les arreſts des trois & dix-huit May dernier, le certificat dudit Houdiart du 13. du preſent mois, & l'eſtat detaillé dudit Houdiart des ſommes par lui receuës & des recepiſſez qu'il en a donnez, l'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general au chaſtelet du 8. dudit mois, & l'eſtat de diſtribution par eux dreſſé, ordonner que conformément audit avis, audit eſtat de diſtribution, & à celui propoſé par le procureur general, la ſomme de 111898. livres 9. ſols 9. deniers ſera diſtribuée ſuivant le rolle qui en ſera fixé & arreſté par la cour; en conſequence, que Jean-François Houdiart ſera tenu de vuider inceſſamment ſes mains deſdites ſommes, conformément audit rolle & eſtat de diſtribution, entre les mains des particuliers qui y ſeront compris, & de rapporter dans trois mois du jour du preſent arreſt les quittances deſdits particuliers au greffe de la cour; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement deſchargé, ainſi que du certificat de billet de monnoye, qu'il ſera tenu pareillement remettre au greffe de la cour, comme eſtant de nulle valeur. Ladite requeſte ſignée du procureur general du roy. Ouy le rapport de maiſtre Louis de Vienne conſeiller; la matiere miſe en deliberation, LA COUR faiſant droit ſur la requeſte du procureur general du roy, ordonne que conformément audit avis, audit eſtat de diſtribution, & à celui propoſé par le procureur general, la ſomme de 111898. livres 9. ſols 9. deniers ſera diſtribuée ſuivant le rolle fixé & arreſté par la cour; en conſequence, que Jean-François Houdiart vuidera inceſſamment ſes mains, conformément audit rolle & eſtat de diſtribution, entre les mains des particuliers qui y ſeront compris, & rapportera dans trois mois du jour du preſent arreſt les quittances deſdits particuliers au greffe de la cour; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement deſchargé, ainſi que du certificat de billet de monnoye, qu'il remettra pareillement au greffe de la cour, comme eſtant de nulle valeur. Fait en parlement le XX. Aouſt M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé, à la ſuite duquel eſt le rolle de 119. perſonnes à qui ladite ſomme de 111898. livres 9. ſols 9. deniers eſt diſtribuée, que nous n'avons pas cru neceſſaire de copier.*

ARREST

ARREST DU PARLEMENT, pour la rédification du Petit-pont & des environs.

An. 1718. VEU par la cour l'arreſt d'icelle du 19. Juillet dernier, par lequel il a eſté entr'autres choſes ordonné qu'auſſitoſt après l'hyver, & dez que la ſaiſon pourra le permettre, il ſeroit à la diligence des prevoſt des marchands & echevins de cette ville procedé, tant au reſtabliſſement des trois arches du Petit-pont d'entre le petit chaſtelet & l'hoſtel-Dieu, à commencer aux endroits où les aſſiſes des trois piles & culées ſe trouveront de nulle valeur & endommagées par le feu, qu'au reſtabliſſement des avant & arriere-becqs en ce qui en ſera neceſſaire pour la ſolidité dud. pont & pour la ſureté publique; enſemble qu'il ſeroit par Jean Beauſire maiſtre general des baſtimens du roy & de l'hoſtel de ville, dreſſé plan & figure, tant dudit pont, que des maiſons qui y eſtoient conſtruites, & de celles des environs qui ont été incendiées, endommagées par le feu, ou démolies, ſoit en tout ou en partie; pour ledit plan veu & rapporté en la cour, eſtre ſur l'avis tant du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet, que ſur celui des prevoſt des marchands & eſchevins, & du ſubſtitut du procureur general du roy en l'hoſtel de ville, & ſur les concluſions dudit procureur general du roy, par la cour ordonné ce qu'il appartiendra ſur le reſtabliſſement deſdites maiſons, & ſur l'alignement de celles qu'il ſera jugé convenable de reſtablir. Veu auſſi le plan de l'eſtat des lieux de Petit-pont & de ſes environs, comme ils eſtoient avant & depuis l'incendie, dreſſé en execution dudit arreſt par ledit Beauſire. Autre plan & alignement du Petit-pont & de ſes environs, auſſi dreſſé en execution dudit arreſt, & ſigné pareillement dudit Beauſire ledit jour 13. Aouſt. Le rapport dudit Beauſire dépoſé au greffe de l'hoſtel de ville ledit jour 13. Aouſt dernier. L'avis du lieutenant general de police & du ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet, & celui des prevoſt des marchands & eſchevins & du ſubſtitut du procureur general du roy en l'hoſtel de ville, des 17. & 18. Aouſt, tant ſur le reſtabliſſement deſdites maiſons, que ſur l'alignement de celles qu'ils ſont d'avis de reſtablir. Les concluſions du procureur general du roy. Ouy le rapport de maiſtre François Robert conſeiller, & tout conſideré; LA COUR ordonne qu'il ne ſera fait aucun reſtabliſſement des maiſons incendiées qui eſtoient baſties ſur le Petit-pont, tant des neuf appartenantes à la ville de Paris, du coſté de l'hoſtel-Dieu, depuis ledit hoſtel-Dieu juſqu'au petit chaſtelet, que des quatre de l'autre coſté auſſi appartenantes à ladite ville, à commencer au petit chaſtelet, juſqu'à celle appartenante à Boiſnard & conſors, enſemble des deux autres, l'une appartenante audit Boiſnard, & l'autre à Paſſart & conſors, y compris ce qui eſtoit baſti de ladite derniere maiſon en ſaillie & ſur piliers eſtans dans le lit de la riviere, qui ne ſera pareillement pas reconſtruit, ſauf à eſtre pourveu à l'indemnité deſdits deux proprietaires, s'il y échet. Qu'il ne ſera pareillement fait aucune reconſtruction des eſchopes qui eſtoient baſties le long des murs de l'hoſtel Dieu, juſqu'à la maiſon faiſant l'encoignure de la ruë du Petit-pont & de la ruë-neuve Noſtre-Dame. Et à l'égard des autres maiſons qui eſtoient hors dudit Petit-pont & vis-à-vis l'hoſtel-Dieu tout le long de la ruë de Petit-pont, permet aux proprietaires de les reſtablir, à commencer par celle appartenante à Cailly, & qui joignoit celle cy-deſſus deſdits Paſſart & conſors, ſuivant l'alignement qui ſera pris d'une ligne droite tirée depuis le devant de l'encognure de la ruë de la Huchette & de celle du Petit-pont, du coſté de la boucherie, juſqu'au devant de l'encognure de ladite ruë du Petit-pont, & de la ruë allant au Marché-neuf, ladite ligne paſſant à travers des murs du petit chaſtelet, & par eſtalonnement parallele, à la rencontre du mur du petit chaſtelet d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy; ſuivant lequel alignement il ſera retranché des maiſons exiſtantes, ſçavoir trente pouces & un quart du devant de la teſte de la jambe-eſtriere d'entre Beraule & Baſtonneau, 23. pouces trois quarts du devant de la teſte de la jambe-eſtriere d'entre ledit Baſtonneau & Pluet, de 17. pouces & un quart du devant de la teſte de la jambe-eſtriere d'entre ledit Pluet & de la Roche-portail, de 7. pouces & demi du devant de la teſte de la jambe-eſtriere d'entre ladite de la Roche-portail & Brunet, & de deux pouces & demi du devant de la teſte de la jambe eſtriere d'entre ledit Brunet

Digitized by Google

& de la Maſſaye, revenant à rien à l'encognure de la maiſon de ladite de la Maſſaye, qui fait l'encognure de ladite rue de Petit-pont & de celle allant au Marché neuf. Ordonne que l'alignement des maiſons eſtant en retour ſur le quay du Marché-neuf, ſera pris ſur une ligne droite depuis le mur du pavillon du Marché neuf, ou ancienne boucherie de la ville, juſqu'à l'encognure du gros pavillon des enfans trouvez ; & de là d'une autre ligne droite juſqu'à celle de l'arreſte de l'arriere-becq de la pile ſervant de culée au pont, & continué auſſi en ligne droite juſqu'à la rencontre de ladite premiere ligne tirée de l'encognure de la ruë de la Huchette juſqu'à l'encognure des ruës du Petit-pont & du Marché-neuf ; le tout ſuivant le plan & alignement ſuſdits, qui demeureront à cet effet dépoſez au greffe de la cour. Et en conſequence ordonne qu'il ſera abandonné à Cailly, dont la maiſon ſe trouve la premiere après ledit Petit-pont dud. coſté, les portions de terrain qui ſeront à ſa bienſeance, tant du coſté de l'emplacement où eſtoit cy-devant la maiſon de Paſtart & conſors, que de l'autre coſté, & ce ſuivant leſdits plan & alignement ; à la charge neantmoins par led. Cailly de conſtruire à ſes frais le mur du quay qui ſervira de fondement à ladite maiſon, ſuivant les alignemens cy-deſſus, & auſſi à la charge d'y mettre ouvriers inceſſamment ; ſinon permis aux prevoſt des marchands & eſchevins de vendre leſdits emplacemens au plus offrant & dernier encheriſſeur, aux clauſes, charges & conditions ci-deſſus, en faiſant par l'adjudicataire conſtruire inceſſamment ledit mur du quay, & les deniers en provenant remis audit cas audit Cailly, à proportion de ce qui peut lui en appartenir. Ordonne en outre qu'auſſi-toſt après l'hyver, & dez que la ſaiſon pourra le permettre, il ſera procedé, conformément audit arreſt du 19. Juillet dernier, au reſtabliſſement dudit pont, lequel ſera relargi ſur & à la faveur des avant & arriere-becqs : ſçavoir de 9. pieds 8. pouces & demi du coſté du petit chaſtelet, & de la ruë de la Huchette, à commencer au trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur du petit chaſtelet, pris comme dit eſt ſur la ligne droite tirée de l'encognure de ladite ruë de la Huchette à celle de la ruë du Petit-pont & du Marché-neuf, & de dix pieds quatre pouces & demi du meſme coſté, & à l'autre bout dudit pont, joignant la maiſon dudit Cailly, à commencer à ladite ligne droite ; & à l'égard de l'autre coſté dudit pont, depuis ledit chaſtelet juſqu'au portail de l'hoſtel-Dieu, ordonne qu'il ſera tiré une ligne droite par eſtalonnement parallele, depuis le devant du nud de la harpe de pierre de taille de l'arriere corps du pied droit du portail de la chapelle des ſalles de l'hoſtel Dieu, juſqu'au devant de l'encognure des ruës de Petit-pont & de la Bucherie, ladite ligne paſſant au travers du petit chaſtelet, & parallele à la rencontre du mur dudit chaſtelet, d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy, où ledit pont ſera relargi de 4. pieds 4. pouces, & du coſté de l'hoſtel Dieu de 5. pieds 4. pouces & demi ; au moyen duquel elargiſſement ſera, lors de ladite conſtruction, pratiqué une banquette de chaque coſté de la route dudit pont, de 9. pieds de large, & de 9. à 10. pouces au-deſſous du pavé, y compris l'eſpaiſſeur du parapet deſdites banquettes, dont l'alignement ſera pris ſur leſdites deux lignes droites ci-deſſus marquées, en ſorte que le devant deſdites banquettes ſur ledit pont ſe trouve à l'alignement deſdites deux lignes & à celui des maiſons qui ſeront conſtruites. Permet aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de faire conſtruire au bout & hors dudit Petit-pont, joignant l'hoſtel-Dieu, un petit édifice adoſſé contre le pignon de l'hoſtel-Dieu, où eſtoit conſtruite la premiere maiſon appartenante à la ville, qui a eſté incendiée, lequel édifice n'excedera pas le devant de l'alignement du mur des édifices de l'hoſtel-Dieu, & ſera pareillement conſtruit ſur la ligne droite cy-deſſus marquée. Permet à tous autres proprietaires, tant des maiſons eſtant dans la ruë allant de Noſtre-Dame au Marché neuf, que de celles du Marché-neuf, de les reſtablir ſuivant les alignemens qui en ſeront donnez, conformément & aux termes des ordonnances, arreſts & reglemens de la cour, ſauf à ſtatuer dans la ſuite, tant ſur le changement propoſé à faire au petit chaſtelet par leſdits avis, pour l'embelliſſement & la commodité publique, que ſur le retranchement auſſi propoſé de la maiſon de l'encognure de la ruë neuve N. D. du coſté de l'hoſtel-Dieu, ainſi qu'il appartiendra. Fait en parlement le v. Septembre M. DCC. XVIII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, qui décharge de la taille les habitans du fauxbourg ſaint Lazare, dit de Gloire.

MOTIFS DE CET ARREST.

An. 1718. LA ville & les fauxbourgs de Paris ont eſté de tout temps exempts de tailles & de toutes les impoſitions acceſſoires, & qui ſont compriſes & reglées par les rolles des paroiſſes taillables; & les limites de la ville de Paris n'ont eſté autres que celles des paroiſſes qui ſont renfermées dans ſon enceinte & de ſes fauxbourgs.

L'egliſe & paroiſſe de ſaint Laurent eſt une des plus anciennes de Paris, dont les limites ont toujours eſté d'un coſté l'ancien territoire de Paris, borné par les anciens murs qui renfermoient dans leur enceinte la paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie & partie de celle de ſaint Mederic; pourquoy la paroiſſe de ſaint Laurent avoit pour ſecours la Chapelle de ſaint Joſſe érigée depuis en paroiſſe en l'année 1160. à la charge d'une redevance annuelle à ſaint Laurent ſon egliſe matrice; & des autres coſtés elle avoit pour limites le territoire de ſaint Germain l'Auxerrois qui renferme les trois paroiſſes de ſaint Germain, ſaint Euſtache & ſaint Sauveur, ceux de Montmartre & de ſaint Denis qui bornent la paroiſſe de ſaint Laurent par celles de ſaint Pierre de Montmartre & de la Chapelle-ſaint Denis, dont le territoire a eſté limité avec les abbez & religieux de ſaint Denis, en faveur du prieur de ſaint Lazare ſeigneur & gros decimateur d'une partie de la paroiſſe de ſaint Laurent, par un ancien arreſt de l'année 1369.

Sous le dernier regne il fut jugé à propos pour la ſubſiſtance de la ville de Paris, & pour un meilleur produit des fermes du roy, d'eſtablir des bornes au-delà deſquelles il ne ſeroit point permis de baſtir des maiſons, afin qu'il reſtaſt un terrain proportionné au beſoin de cette grande ville, tant pour le produit des herbages, legumes & fruits, que pour la vuidange des émondices, & d'eſtablir des barrieres pour une plus ſeure perception des droits des entrées auſquels les habitans de Paris ſont aſſujettis, comme un juſte tribut qu'ils doivent pour le ſoutien de l'eſtat.

Ces bornes & ces barrieres s'eſtant trouvé placées dans le territoire de la paroiſſe de ſaint Laurent, en ſorte qu'il en reſte une portion conſiderable au-delà de ces barrieres, juſqu'aux limites de la paroiſſe de la Chapelle, les habitans & les collecteurs de cette paroiſſe de la Chapelle ſe ſont aviſez d'impoſer les habitans des maiſons qui ſont baſties dans cette portion du territoire de la paroiſſe de ſaint Laurent, ſur la chauſſée qui conduit de ſaint Lazare à la Chapelle, aux tailles de leur paroiſſe, quoyque ces habitans euſſent eſté de tout temps de la paroiſſe de ſaint Laurent, comme demeurans ſur le territoire de cette paroiſſe qui eſt du dixmage & de la cenſive du prieuré de ſaint Lazare, ſous le pretexte que ces maiſons eſtant baſties au delà des barrieres & des bornes, elles ne devoient pas faire partie des fauxbourgs de Paris, & qu'ils les ſuppoſoient exempts des droits d'entrée, comme eſtant au-delà des barrieres.

Les habitans de ces maiſons s'eſtant oppoſez à cette entrepriſe nouvelle, & ayant propoſé pour moyen la ſeule qualité de paroiſſiens de ſaint Laurent, & d'occupans le territoire de cette paroiſſe du dixmage & de la ſeigneurie de ſaint Lazare, dont la juſtice avoit eſté réunie au chaſtelet de Paris, ainſi que l'ont eſté toutes celles des ſeigneuries de la ville & fauxbourgs de Paris, par edit du mois de Fevrier 1674. les éleûs de Paris avoient ordonné par un prealable, par ſentence du 26. Mars 1715. une deſcente pour connoiſtre la diſtinction des limites des paroiſſes de ſaint Laurent & de la Chapelle, à laquelle les ſeigneurs qui y avoient intereſt, ſeroient appellez; & par le procez verbal de deſcente les limites de ces deux paroiſſes ayant eſté verifiées eſtre à l'entrée du lieu de la Chapelle, ſuivant les veſtiges & enſeignemens qui ont eſté rapportez, les éleûs rendirent une ſeconde ſentence le 9. Aouſt 1715. par laquelle ils ordonnerent que les habitans deſdites maiſons du fauxbourg ſaint Lazare ſe retireroient pardevers ſa majeſté pour obtenir des lettres patentes de leur exemption ſemblables à celles des habitans de la ville de Paris, ſinon & à faute de ce faire dans le premier Octobre lors prochain, ils demeureroient impoſez au rôlle des tailles de la paroiſſe de la Chapelle. De laquelle ſentence les habitans de ce fauxbourg ayant appellé en la cour des aydes, & eſtably pour grief que les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris ne fai-

Digitized by Google

ſans enſemble qu'un corps & communauté, ſous la direction des prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, il n'eſtoit point beſoin, pour participer aux droits, privileges & exemptions de la ville de Paris de nouvelles lettres patentes particulieres. Par arreſt contradictoire de la cour des aydes du 13. Aouſt 1716. cette ſentence a eſté infirmée, & il a eſté fait deffenſes aux habitans & collecteurs de la Chapelle d'impoſer au rôlle de leur paroiſſe les habitans dudit faubourg de ſaint Lazare, demeurans dans la paroiſſe de ſaint Laurent, avec reſtitution des ſommes exigées par les habitans de la Chapelle, ſur la proviſion donnée à leur rolle des tailles, au profit de ceux deſdits habitans qui s'eſtoient pourveûs dans les delais des ordonnances, & qu'à cet effet leſdites ſommes ſeroient réimpoſées au prochain rôlle de cette paroiſſe de la Chapelle.

Depuis ce temps les habitans & collecteurs de la Chapelle, dans la confiance qu'ils avoient que leur rôlle emporteroit toujours l'execution par proviſion, avoient continué d'impoſer les habitans de ce fauxbourg en leur rôlle de 1717. ce qui avoit de nouveau obligé les habitans de ce fauxbourg de ſe pourvoir en la cour des aydes, où ils obtinrent le 9. Juillet de la meſme année, un arreſt qui a ordonné que le precedent ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & fait deffenſes de mettre ledit rôlle à execution.

Les habitans & collecteurs de la Chapelle ſe ſont pourveûs au conſeil d'eſtat en caſſation contre ces arreſts, & ils ont demandé que ſans s'arreſter auſdits arreſts, il leur fuſt permis d'impoſer ces meſmes habitans au rôlle des tailles de leur paroiſſe, ſous le ſeul pretexte qu'ils ſe trouvoient au-delà des barrieres & des bornes; & ils ajoutoient qu'aucuns deſdits habitans, ainſi que pluſieurs de ceux des maiſons qui ſont ſur les chauſſées des fauxbourgs de ſaint Martin & de la Courtille, avoient eſté impoſez pluſieurs années, ſans difficulté ni oppoſition, aux rôlles de leur paroiſſe & de celles de la Villette & de Belleville.

Le conſeil ayant verifié que ce qui avoit donné lieu à l'eſtabliſſement des bornes & des barrieres des fauxbourgs de Paris, ne regardoit pas la perception des tailles dans les paroiſſes voiſines taillables, mais d'un coſté le beſoin de la ville de Paris de menager une eſtenduë de ſon terroire capable de fournir journellement les herbages, legumes & menus fruits neceſſaires à la ſubſiſtance de cette grande ville, & pour pourvoir à la vuidange de ſes émondices, & de l'autre coſté que les barrieres avoient eſté eſtablies pour une perception plus commode des droits des entrées; que les maiſons occupées par ces habitans, & baſties ſur cette chauſſée qui conduit de ſaint Lazare à la Chapelle, eſtoient deſtinées pour la culture & la ſureté du territoire qui produit ces legumes, herbages & fruits, & que ces habitans avoient toujours payé tous les droits des entrées, arts & meſtiers & de police de la ville de Paris, ainſi que leur capitation & dixieſme depuis leur eſtabliſſement, & qu'ils acquittoient actuellement leſdits droits d'entrées, ſuivant les declarations qu'ils eſtoient tenus de faire des marchandiſes & denrées qui entroient en leurs maiſons, & qu'ils eſtoient à cet effet ſujets à la viſite des commis des fermes de ſa majeſté; que s'il y avoit eu quelques habitans des maiſons baſties ſur ces differentes chauſſées impoſez aux rolles des tailles dans les paroiſſes de la Chapelle, de la Villette & de Belleville, ce n'avoit eſté qu'à cauſe du commerce & de la derogeance dans ces meſmes paroiſſes, ou parcequ'ils ne ſe ſeroient point pourveus dans les temps preſcrits par les ordonnances & reglemens ſur le fait des tailles. Sur ce eſt intervenu l'arreſt qui ſuit.

EXTRAIT DES REGISTRES du conſeil d'eſtat.

SUR la requeſte preſentée au roy en ſon conſeil par les habitans de la paroiſſe de la Chapelle-ſaint Denis & les collecteurs de ladite paroiſſe de l'année 1717. contenant que pour fixer l'eſtenduë de la ville & fauxbourgs de Paris, il fut ordonné par une declaration du 26. Avril 1672. regiſtrée au parlement le 30. des meſmes mois & an, qu'il ſeroit fait de nouvelles enceintes au dehors deſd. fauxbourgs, avec deffenſes de baſtir à l'avenir aucunes maiſons & édifices, ni de faire au cunes cloſtures au delà deſd. bornes, ſous quelque pretexte que ce fuſt; à l'effet de quoy il ſeroit planté de nouvelles bornes, dont le nombre fuſt fixé à trente-cinq par arreſt du conſeil du 18. Avril 1674. qui deſigna les endroits où elles ſeroient plantées, & ordonna que la huitieſme deſdites bornes ſeroit plantée à l'encoignure du clos des religieux de ſaint

Digitized by Google

ſaint Lazare, ſur le grand chemin qui conduit à la Chapelle, auſſi avec deffenſes de baſtir & conſtruire aucunes maiſons, cloſtures & édifices au delà deſd. bornes juſqu'aux prochains bourgs, ſous les peines portées par ledit arreſt. Alors il n'y avoit depuis le lieu où cette borne fut plantée, juſqu'à la Chapelle, que deux ou trois maiſons bourgeoiſes, & un moulin nommé le moulin des Couronnes, lequel a payé la taille à la Chapelle juſqu'à ſa deſtruction ; tout le reſte eſtoit des terres labourables & cultivées des deux coſtez du grand chemin de la Chapelle, qui compoſent environ ſept cens arpens, qui eſtoient cultivées par pluſieurs habitans dudit village, pour raiſon dequoy ils payoient la taille. Les choſes ſont demeurées en cet eſtat fort long-temps ; mais depuis douze ou quinze ans quelques particuliers voyant qu'on ne faiſoit point payer la taille à ceux qui habitoient ces maiſons, qui de bourgeoiſes eſtoient devenuës maiſons de payſans, & qu'ils n'eſtoient point impoſez à la taille, ils y ont fait baſtir pluſieurs maiſons, & ont depouillé par ce moyen les habitans de la Chapelle de la culture de ce terrain, pour raiſon duquel ils payent encore la taille. Les ſupplians voyant que l'exemption de taille & d'entrée dont jouiſſoient les habitans de cet endroit, y attiroit pluſieurs autres particuliers, du nombre deſquels il y avoit pluſieurs habitans de leur paroiſſe, ils reſolurent de les impoſer dans leur rolle des tailles de l'année 1715. Mais pluſieurs de ces particuliers s'eſtant pourveus au commencement de ladite année 1715. en l'élection, & y ayant fait aſſigner les habitans de la Chapelle & les collecteurs de cette paroiſſe de ladite année 1715. pour voir dire que deffenſes leur ſeroient faites de les impoſer dans les rolles des tailles & autres impoſitions, attendu qu'ils eſtoient habitans des fauxbourgs de Paris & paroiſſiens de ſaint Laurent, & qu'ils n'avoient jamais eſté impoſez auſdits rolles de la Chapelle ; ſur ces demandes il fut ordonné par ſentence du 29. Mars de ladite année 1715. avant faire droit, qu'il ſeroit fait une deſcente ſur les lieux en preſence du procureur du roy, & que les ſeigneurs y ſeroient appellez pour conſtater leur ſituation & le territoire dont ils dependoient. Enſuite intervint deux ſentences contradictoires ſur productions des parties, toutes deux le meſme jour 9. Aouſt 1715. par leſquelles il fut ordonné que les habitans du fauxbourg ſaint Lazare, dit de Gloire, ſe pourvoiroient, ainſi qu'avoient fait les habitans des autres fauxbourgs de Paris, vers ſa majeſté, pour obtenir lettres patentes portant confirmation de leurs exemptions & privileges, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans le premier Octobre lors prochain ; ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſans qu'il fuſt beſoin d'autre jugement, leſdits habitans & collecteurs de la Chapelle demeureroient deſchargez de la demande deſdits habitans du fauxbourg ſaint Lazare. Ces particuliers ont interjetté appel deſdites ſentences en la cour des aydes de Paris ; . . . . . ſurquoy eſt intervenu arreſt contradictoire ſur production des parties le 13. Aouſt 1716. qui a debouté les collecteurs & habitans de la Chapelle de leurs demandes ; . . . . . a mis l'appellation, ſentences & ce dont avoit eſté appellé, au neant, émendant, ... a fait déffenſes auſdits habitans de la Chapelle ſaint Denis & à leurs collecteurs qui ſeroient nommez à l'avenir, d'impoſer leſdits habitans dudit fauxbourg ſaint Lazare dit de Gloire, au rolle de la taille & autres contributions, tant qu'ils demeureroient audit fauxbourg, & qu'ils ne feroient acte dérogeant aux privileges des bourgeois de la ville & fauxbours de Paris ; ordonne que les taxes deſdits habitans ſeroient rayées & biffées deſdits rolles de l'année 1715. que les ſommes qu'ils avoient eſté ou ſeroient contraints de payer pour raiſon deſdites taxes, leur ſeroient renduës & reſtituées, & à cet effet reimpoſées à la premiere aſſiette, avec les deſpens auſquels leſdits habitans de la Chapelle ſont condamnez ; à ce faire les collecteurs de la Chapelle de l'année 1717. ſeroient contraints, en leur remettant l'original de l'arreſt & de l'executoire avant la confection des rolles ; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les a mis hors de cour ; lequel arreſt a eſté ſignifié le 23. du meſme mois d'Aouſt 1716. Ce qui oblige les ſupplians de repreſenter très-humblement à ſa majeſté qu'un premier principe qui ne peut eſtre conteſté, eſt que Paris n'a point de territoire paſſé les bornes plantées, au delà deſquelles toutes les terres labourables tenuës à loyer doivent la taille à ſa majeſté. Le deuxiéme principe eſt, qu'il n'y a perſonnes ni terres dans le royaume exemptes de taille, ſub-

Digitized by Google

ſides & autres impoſitions, à moins que ſa majeſté ne leur en ait accordé l'exemption. Le troiſieſme eſt qu'on ne peut eſtre reputé bourgeois d'une ville, que lorſqu'on habite dans ſon enceinte & dans ſes limites. Le quatrieſme eſt qu'il n'y a point de cour ſuperieure qui puiſſe accorder une exemption qu'on n'a point, & que toutes les fois qu'elles le font, leurs arreſts ſont ſujets à caſſation, quelque laps de temps que l'on puiſſe oppoſer. Que c'eſt neantmoins à tous ces principes que la cour des aydes a contrevenu, puiſque par l'arreſt qui y a eſté rendu, elle a eſtendu le territoire de Paris au-delà des bornes plantées en execution de l'arreſt du 28. Avril 1674. qu'il a donné la qualité de bourgeois de Paris à des particuliers qui habitent au-delà de ces meſmes bornes, qualité qui pourroit meſme eſtre attribuée à plus de ſoixante menages qui compoſent à preſent le lieu dont eſt queſtion, ſi l'arreſt de la cour des aydes ſubſiſtoit; que cet arreſt a donné une exemption à des particuliers qui n'en ont point, & à qui ſa majeſté ne l'a jamais accordée. A quoy il faut adjouter que le terrain en queſtion eſt au-delà des bornes plantées en execution de l'arreſt du conſeil du 28. Avril 1674. que les maiſons qui y ſont, ont eſté baſties contre la diſpoſition formelle de cet arreſt, & que les habitans qui y ſont, ne payent ni taille ni entrée, & ne portent aucune charge des bourgeois de Paris. Que les ſupplians conviennent que ces particuliers autrefois habitans de la paroiſſe de la Chapelle, qui s'eſtendoit juſqu'à la rue de Paradis au deſſous de ſaint Lazare, ſont de la paroiſſe de ſaint Laurent; mais ils ſoutiennent en meſme temps qu'ils n'en doivent pas moins la taille, puiſque les habitans de la Villette & de Belleville qui ſont de la meſme paroiſſe de ſaint Laurent, ne laiſſent pas de payer la taille aux paroiſſes de la Villette & de Belleville, de meſme que les habitans du fauxbourg ſainte Anne de la meſme paroiſſe de ſaint Laurent payoient cy-devant la taille à Montmartre, & n'en ont eſté dechargez que par arreſt du conſeil, qui a ordonné qu'ils ſeroient fermez de barrieres. Que les habitans du pretendu fauxbourg de Gloire ne ſont pas compris dans la declaration du 12. Decembre 1702. qui fixe les quartiers de Paris. Les choſes en cet eſtat, les collecteurs de la Chapelle de l'année 1717. ont encore impoſé en leur rolle dix particuliers du fauxbourg ſaint Lazare, qui ayant preſenté de nouveau une requeſte à la cour des aydes, tendante à ce que l'arreſt de ladite cour du 13. Aouſt 1716. fuſt executé, qu'ils fuſſent reçûs appellans des taxes & impoſitions ſur eux faites au rolle de 1717. qu'il leur fuſt permis d'intimer les collecteurs de la Chapelle de ladite année, meſme la communauté & habitans, aux perils & fortunes deſdits collecteurs, que cependant deffenſes fuſſent faites d'executer ledit rolle, paſſer outre & faire aucunes pourſuites ailleurs, que main levée leur fuſt faite des ſaiſies & executions ſur eux faites, & que faute par leſdits collecteurs de 1717. d'avoir, conformement audit arreſt & à la ſommation qui leur avoit eſté faite le 29. Janvier de ladite année, fait la reimpoſition des taxes & impoſitions payées par aucuns deſdits habitans, ils fuſſent condamnez ſolidairement & par corps à ſe charger en leurs noms deſdites taxes & impoſitions, & à rendre & payer auſdits habitans la ſomme de 764. livres 15. ſols 6. deniers, à laquelle montoient leſdites impoſitions de l'année 1715. enſemble les intereſts de ladite ſomme, à compter dudit jour 23. Janvier, jour de ladite ſommation, aux dommages & intereſts deſdits particuliers & en tous les deſpens. Il eſt intervenu un ſecond arreſt ſur cette requeſte le 9. Juillet de ladite année 1717. qui a ordonné que celuy du 13. Aouſt 1716. ſera executé; ce faiſant a reçu leſdits habitans appellans, leur a permis d'intimer qui bon leur ſemblera, & cependant fait deffenſes de mettre ledit rolle à execution contre leſdits habitans, à peine de 500. livres d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts; & ſur le ſurplus des fins & concluſions de ladite requeſte, a ordonné que les parties ſeroient aſſignées à la huitaine à ladite cour, pour icelles ouyes eſtre ordonné ce que de raiſon. En conſequence duquel arreſt ils ont fait aſſigner leſdits collecteurs de la Chapelle & les habitans de ladite paroiſſe, par deux exploits des 14. & 18. dudit mois de Juillet. Lequel ſecond arreſt n'a pour fondement que le premier, contre lequel s'eſtant pourveus en caſſation, s'ils eſtoient obligez de proceder encore à la cour des aydes, ils ſeroient abiſmez en frais. A ces cauſes requeroient les ſupplians qu'il pluſt à ſa majeſté, ſans s'arreſter auſdits arreſts de la cour des aydes de Paris des 13. Aouſt 1716. & 9. Juillet 1717.

1717. ni à ceux qui peuvent leur avoir donné lieu, les deſcharger des aſſignations à eux données en ladite cour des aydes les 14. & 18. Juillet 1717. ordonner que les particuliers qui ſont nouvellement eſtablis au-delà des bornes & limites poſées ſur le chemin de ſaint Denis allant à la Chapelle, dans les terres auſquelles ils ont donné de leur chef les noms de fauxbourg de Gloire, de ſaint Lazare, de Croix des Gerbilleux, & de lieu-Franc, continueront d'eſtre impoſez à la taille audit lieu de la Chapelle, comme ils l'ont eſté dans les rolles de 1715. & 1717. & qu'ils payeront les cottes pour leſquelles ils ont eſté impoſez, à l'effet de quoy ledit rolle de 1717. ſera executé. Veû ladite requeſte, la declaration du 26. Avril 1672. l'arreſt du conſeil du 28. Avril 1674. leſdites ſentences de l'election de Paris du 9. Aouſt 1715. copies des arreſts de la cour des aydes de Paris des 13. Aouſt 1716 & 9. Juillet 1717. & autres pieces; ouy le rapport; LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'il ſera mis neant ſur ladite requeſte; & neantmoins deſcharge en tant que beſoin, leſdits ſupplians des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës, pour raiſon des demandes en caſſation portées par ladite requeſte. Fait au conſeil d'eſtat du roy, tenu à Paris le XXV. jour de Juin M. DCC. XVIII. Collationné, *Signé*, DU JARDIN. *Pris ſur un imprimé en feuilles volantes.*

ORDONNANCE DU ROY pour la continuation du ſixieſme & neuvieſme de ce qui ſe reçoit pour les entrées aux opera, comedies & autres ſpectacles, tant pour le ſoulagement des pauvres de l'hoſtel-Dieu, que de l'hoſpital general, ſans augmentation.

SA majeſté s'eſtant fait repreſenter les lettres patentes du 25. Fevrier 1699. & 30. Aouſt 1701. par leſquelles il auroit eſté ordonné qu'il ſeroit levé & receû au profit de l'hoſpital general pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres ſpectacles publics, un ſixieſme par augmentation des ſommes qu'on y payoit precedemment, & que ledit ſixieſme ſeroit pris ſur le produit des places & entrées, ſans aucune diminution ni aucun retranchement, ſous pretexte de frais ou autrement, pour eſtre employé à la ſubſiſtance des pauvres; les lettres patentes du 7. Octobre 1704. par leſquelles le privilege accordé aux ſieurs Francine & Dumont pour tenir dans la ville de Paris une academie royale de muſique, auroit eſté prorogé pour dix ans, & la ceſſion faite dudit privilege par leſdits ſieurs Francine & Dumont au ſieur Guyenet auroit eſte approuvée, à condition de payer audit hoſpital general un ſixieſme en ſus exempt de toutes charges & de tous frais, conformement au traité paſſé entre leſdites parties le 5. deſdits mois & an; les lettres patentes du 8. Janvier 1715. qui en confirmant un traité paſſé entre les ſieurs Francine & Dumont, après le decez dudit ſieur Guyenet, avec Mathurin Bênier avocat au parlement & conſors, en prorogeant ledit privilege de l'opera pendant quinze ans, contiennent une pareille diſpoſition en faveur de l'hoſpital general; comme auſſi l'ordonnance du 5. Fevrier 1716. par laquelle pour fournir à l'hoſtel-Dieu de Paris un ſecours neceſſaire, qui le miſt en eſtat d'achever un baſtiment commencé de pluſieurs ſalles deſtinées à placer de nouveaux lits, où les malades dont le nombre eſtoit conſiderablement augmenté depuis 1709. fuſſent placez avec moins de peril & d'incommodité, auroit eſté ordonné qu'on recevroit à l'avenir pour les places & aux entrées des opera, comedies & autres ſpectacles publics, qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, un neuvieſme par augmentation des ſommes qu'on recevoit precedemment, applicable au profit de l'hoſtel-Dieu, ſans aucune diminution, ſous pretexte de frais ou autrement; & ſa majeſté eſtant informée qu'au prejudice deſdites lettres patentes & ordonnance, dont les diſpoſitions ſont ſi preciſes, les directeurs de l'opera & les comediens François & Italiens ont depuis quelques mois pretendu que le ſixieſme & le neuvieſme cy-devant attribués à l'hoſpital general & à l'hoſtel-Dieu, ne devoient eſtre perçus qu'après avoir prelevé les frais de repreſentation, ce qui eſt manifeſtement contraire aux termes deſdites lettres patentes & ordonnance, & ne peut d'ailleurs avoir aucune apparence de juſtice, d'autant que le ſixieſme & le neuvieſme eſtant perçus par augmentation, les directeurs de l'opera & les comediens reçoivent pour leur compte les meſmes ſommes qu'ils faiſoient precedemment ſans aucune diminution, & ſur leſquelles ils eſtoient obligez de payer les meſmes frais, auſquels les ſpectacles ſont neceſſairement

An. 1719.

Digitized by Google

aſſujettis, SA MAJESTE' de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, deſirant faire ceſſer tout pretexte de difficulté à cet égard, afin que leſdits hoſpital general & hoſtel-Dieu jouïſſent, pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres, d'un ſecours ſans lequel ils ne pourroient ſe ſouſtenir, a ordonné & ordonne que conformément auſdites lettres patentes du 25. Fevrier 1699. 30. Aouſt 1701. 7. Octobre 1704. & 8. Janvier 1715. & à ſon ordonnance du 5. Fevrier 1716. le ſixieſme & le neuvieſme continuëront à eſtre perçus au profit dudit hoſtel-Dieu & de l'hoſpital general, par augmentation des ſommes qu'on recevoit avant leſdites lettres patentes & ordonnance, pour les places & les entrées aux opera, comedies & autres ſpectacles publics, qui ſe jouent à Paris par permiſſion de ſa majeſté, meſme aux ſpectacles des foires, ſans aucune diminution ni retranchement ſous pretexte de frais ou autrement. Enjoint ſa majeſté ſous peine de deſobeiſſance aux directeurs de l'opera, aux comediens François & Italiens & autres qui ont tenu ou tiendront à l'avenir des ſpectacles publics par permiſſion de ſa majeſté, ou les ſpectacles des foires, de remettre inceſſamment & ſans aucun delay aux receveurs de l'hoſtel-Dieu & de l'hoſpital general toutes les ſommes qu'ils doivent ou devront cy-après, pour raiſon deſdits ſixieſme & neuvieſme, ſans en retenir aucune portion pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre. Enjoint ſa majeſté au lieutenant general de police de ſa bonne ville de Paris de tenir la main à l'execution de la preſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Paris le IV. Mars M. DCC. XIX. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Il eſt enjoint à Marc-Antoine Paſquier juré-crieur du roy, de publier & faire afficher la preſente ordonnance dans tous les endroits ordinaires & accoutumez de cette ville de Paris, meſme aux portes & entrées des ſalles où ſe font les repreſentations des pieces de muſique de l'academie royale & des comedies, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que tous ayent à s'y conformer; enſorte que pour les places pour leſquelles on ne payoit cy-devant à la comedie que 18. ſols, il en ſera payé 20 ſols; pour celles de 36. ſols, il en ſera payé 40. ſols; pour celles de 3. livres 12. ſols, il en ſera payé 4. livres; & ainſi à proportion, tant à la comedie & à l'opera, qu'aux autres ſpectacles publics. Fait & donné par nous Louis-Charles de Machault chevalier, ſeigneur d'Arnouville, conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire & honoraire de ſon hoſtel, lieutenant general de la ville, prevoſté & vicomté de Paris, le IV. jour de Mars M. DCC. XIX. *Signé*, DE MACHAULT; *& plus bas*, Par monſeigneur, POUSSY. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt, pour le reſtabliſſement des quays de l'Ecole & du Louvre.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, preſidens treſoriers generaux de France au bureau de nos finances eſtably audit lieu, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter le plan que les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris ont fait lever des quais de l'Ecole & du Louvre, depuis le pont-Neuf juſqu'à l'abreuvoir du guichet, qui ſont très-mauvais par leur ancienneté, & d'un allignement très-irregulier, la voye publique y eſtant fort reſſerrée & dangereuſe, particulierement au devant de la terraſſe du Louvre, où les paſſans ſont ſouvent en danger, & qu'ils pourroient eſtre reconſtruits d'une ligne droite depuis le maſſif des deſcentes de la culée du pont-Neuf, juſqu'au coude vis-à-vis la terraſſe du Louvre, avec un abreuvoir & des deſcentes à la riviere pour la commodité publique, en ſupprimant le ponceau de l'ancien abreuvoir au bout de la rue des Poulies, qui eſt tres-incommode, & embaraſſe le paſſage le plus frequenté, ce qui l'eſlargiroit & le dégageroit conſiderablement, ſans porter aucun prejudice à la navigation, y ayant en cet endroit un grand atterriſſement. Et ſa majeſté eſtant informée du mauvais eſtat du mur de la terraſſe du Louvre & de l'irregularité de ſon allignement par le coude qu'il forme, qui cauſe une difformité & reſſerre beaucoup la voye publique, ſe ſeroit fait repreſenter le plan du Louvre pour en connoiſtre la diſpoſition. Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arreſt en noſtre conſeil d'eſtat, nous AN. 1715.

y eſtant, dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, & pour l'execution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expédiées. POUR CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons ordonné & ordonnons que le coude du mur de la terraſſe du Louvre ſera retranché & reconſtruit d'une ligne droite à nos dépens, & que les quais de l'Ecole & du Louvre ſeront reconſtruits par les prevoſt des marchands & eſchevins aux deſpens de la ville, ſuivant le plan y attaché & tous allignemens donnez par le maiſtre general de nos baſtimens & de la ville en leur preſence. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver pleinement & paiſiblement ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXV. Mars l'an de grace M. DCC. XIX. & de noſtre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIII. May M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur un imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY qui accorde la nobleſſe au doyen des ſubſtituts du procureur general du grand conſeil, & à ſes ſucceſſeurs.

An. 1719. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nous avons par noſtre edit du mois d'Aouſt 1717. entr'autres choſes ordonné que les premier preſident, preſidens, conſeillers, nos avocats & procureur generaux, greffier en chef & premier huiſſier de noſtre grand conſeil, & huiſſier ordinaire en noſtre grande chancelerie alors pourveûs, & qui le ſeroient ci-après, leſquels ne ſeroient pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves qui demeureroient en viduité, & leurs enfans & deſcendans, tant maſles que femelles, nez & à naiſtre en legitime mariage, ſeroient reputez nobles, & comme tels jouïroient des droits, privileges, rangs & prééminences dont jouiſſent les autres nobles, pourveu que leſdits officiers ayent ſervi vingt ans, ou qu'ils decedent revetus de leurſdits offices. Et comme il n'eſt point fait mention dans ledit edit de nos conſeillers ſubſtituts de noſtre procureur general audit grand conſeil, ils nous auroient fait repreſenter qu'ayant eſté créez & eſtablis du corps de noſtredit grand conſeil, nous leur aurions dans toutes les occaſions accordé les meſmes graces & faveurs qu'aux principaux officiers d'icelui, ainſi qu'il paroiſt par noſtre edit du mois de May 1586. portant creation deſdits ſubſtituts pour eſtre du corps de ladite compagnie; que meſme par autre edit du mois de Mars 1672. il eſt expreſſément porté qu'ils ſeront du corps de noſtredit grand conſeil; & par noſtre declaration du 28. Juin 1674. qu'ils jouïroient de tous les droits, prerogatives, prééminences & privileges dont jouiſſent les officiers de noſtre grand conſeil, & qu'enfin par trois arreſts de noſtre conſeil d'eſtat des 16. Septembre 1673. 5. Janvier 1675. & 1. Fevrier 1676. ils ſont maintenus dans leſd. droits, privileges, prééminences & prérogatives. Et deſirant de leur faire connoiſtre que nous ſommes également ſatisfait des ſervices qu'ils nous ont rendu depuis, & de ceux qu'ils nous rendent actuellement dans les fonctions de leurs charges: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main declarons & ordonnons, vou-

lons & nous plaiſt, que noſtre conſeiller ſubſtitut, actuellement en charge, doyen de nos conſeillers ſubſtituts de noſtre procureur general au grand conſeil, & ſes ſucceſſeurs doyens auſſi actuellement en charge, leſquels ne ſeront pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves qui demeureront en viduité, & leurs enfans & deſcendans, tant maſles que femelles, nez & à naiſtre en legitime mariage, ſoient reputez nobles, & comme tels jouiſſent de tous les droits, privileges, franchiſes, immunitez, rangs, ſeances & prééminences dont jouiſſent les autres nobles de race de noſtre royaume, pourveu que ledit doyen actuellement en charge, & ſes ſucceſſeurs doyens ayent ſervi dans ledit office pendant vingt ans entiers & conſecutifs, ou qu'ils decedent reveſtus dudit office; & pour ceux qui ſeront iſſus de race noble, voulons que ces preſentes leur ſervent d'accroiſſement d'honneur, par le teſmoignage que nous y donnons de l'eſtime que nous faiſons des ſervices qu'ils nous ont rendus dans l'exercice deſdites charges. Et au ſurplus maintenons & confirmons noſtredit conſeiller ſubſtitut doyen, & nos autres conſeillers ſubſtituts de noſtre procureur general au grand conſeil, en la jouïſſance & poſſeſſion de tous leurs droits & privileges dont ils ont bien & deûëment jouy, quoique non exprimez par ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & de l'effet d'icelles jouir & uſer noſtredit conſeiller ſubſtitut doyen & ſes ſucceſſeurs doyens ſubſtituts de noſtre procureur general audit grand conſeil, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons par ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le XXII. jour de May l'an de grace M. DCC. XIX. & de noſtre regne le IV. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Veu au conſeil, VILLEROY. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VI. Juillet M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

COMPLIMENT DU RECTEUR de l'univerſité au roy, pour remercier ſa majeſté de l'eſtabliſſement de l'inſtruction gratuite dans l'univerſité de Paris, le 22. May 1719.

SIRE,

C'eſt avec les ſentimens de la plus vive reconnoiſſance que l'univerſité de Paris ſe preſente aujourd'hui au pied du throne de V. M. Cette compagnie formée d'abord par les ſoins & dans le palais meſme de nos rois, toujours honorée pour cette raiſon du titre glorieux de leur fille aiſnée, a conſervé dans tous les temps des ſentimens dignes de ſa naiſſance; mais elle avoit eu juſqu'ici le malheur de n'en pouvoir ſouſtenir la gloire & la liberté; peu differente de ces anciennes maiſons dont la fortune ſemble dementir l'origine, & qui ſe voient preſque effacées par un grand nombre de familles moins nobles & plus opulentes. Telle eſtoit, ſire, la triſte ſituation de la premiere univerſité du monde, plus dependante du public que les autres univerſitez de l'Europe, toutes formées ſur ſon modele, ou ſorties meſme de ſon ſein, & toutes cependant beaucoup mieux dotées que leur mere. Ce n'eſt pas que ſes fondateurs auguſtes, en lui accordant des privileges d'honneur, euſſent oublié de pourvoir à ſa ſubſiſtance, ou qu'elle euſt elle-meſme diſſipé ſon patrimoine par une mauvaiſe œconomie. Mais elle avoit beſoin d'une nouvelle protection pour trouver dans le fonds meſme que les rois lui avoient laiſſé, de quoi ſe paſſer de tout ſecours eſtranger. Cette grace, meſlée de juſtice, paroiſſoit facile à la puiſſance ſouveraine; on en connoiſſoit d'ailleurs toute l'utilité; & les miniſtres les plus paſſionnez pour la gloire de leur maiſtre & pour le bien public, en avoient plus d'une fois formé le projet. Mais il faloit, ſire, qu'on en duſt l'execution à voſtre majeſté aidée des conſeils d'un prince intereſſé à la gloire de voſtre regne, & porté par un gouſt naturel à proteger les arts & les ſciences, qui peuvent en faire un des principaux ornemens. Quel heureux préſage, ſire, pour toute la ſuite de ce regne, auquel nos vœux ne mettent point de bornes! Vous vous montrez deja veritablement le pere de vos jeunes ſujets, en leur procurant, ou du moins en leur facilitant l'ineſtimable

An 1719.

Digitized by Google

avantage de l'inſtruction, dans un temps où V. M. par un diſcernement au-deſſus de ſon âge, commence à connoiſtre l'importance de l'éducation, par celle que vous recevez avec tant de ſuccez entre les mains de ces hommes choiſis, qui ſont chargez du précieux dépoſt de vos premieres années, ſous la conduite d'un prince de voſtre ſang, attaché par le cœur à voſtre perſonne ſacrée, & moins ſenſible à l'éclat de ce glorieux emploi, digne de ſon auguſte naiſſance, qu'aux progrez de V. M. d'où il ſait que dépend la felicité publique. L'univerſité, ſire, s'efforcera de ſeconder vos intentions vraiment royales, en redoublant ſes ſoins auprès de ce peuple naiſſant qu'elle éleve pour voſtre majeſté. Nous continuerons de le former dans la pieté & dans les lettres, & nous nous appliquerons avec zele à inſpirer de bonne heure à ces enfans les ſentimens de reſpect, de ſoumiſſion & de reconnoiſſance qu'ils doivent à un prince de leur âge, qui par ſa liberalité vient de s'acquerir de nouveaux droits ſur des cœurs que le devoir & l'inclination luy avoient déja dévouez. C'eſt l'unique moyen, ſire, que nous ayons de reconnoiſtre dignement les graces que vous faites à l'univerſité. Elle va renaiſtre & prendre une face nouvelle par les bienfaits dont vous la comblez dez voſtre enfance, ſemblable au ſoleil du printemps, dont les rayons favorables rendent la joie & la beauté à toute la nature, & qui ranimant par une chaleur douce, mais feconde, les ſucs de la terre, fait éclore de toutes parts les fleurs les plus brillantes, & prépare pour l'automne une abondance de fruits délicieux. Puiſſiez-vous, ſire, gouſter vous-meſme long-temps le fruit de vos royales bontez, dont la durée, égale à celle de la monarchie, gravera en caracteres ineffaçables le ſouvenir & l'amour de V. M. dans le cœur des peres & des enfans, & perpetuera en quelque ſorte voſtre regne ſous les regnes meſme de vos ſucceſſeurs les plus reculez.

Pris ſur l'imprimé.

COMPLIMENT DU MESME à S. A. R. monſeigneur le duc d'Orleans regent, ſur le meſme ſujet, du meſme jour.

MONSEIGNEUR,

Les promeſſes que V. A. R. avoit eu la bonté de faire à l'univerſité ont eſté ſuivies d'un effet ſi prompt, qu'il a laiſſé peu d'intervalle entre la demande & le remerciement. La juſtice que vous avez voulu qu'on nous rendiſt, a receu en paſſant par vos mains tout le prix d'une grace pure & ſignalée; & de quelque coſté que nous l'enviſagions, nous ſommes contraints d'avouer que nos expreſſions ne ſauroient atteindre à la grandeur du bienfait, ni égaler la meſure de noſtre reconnoiſſance. Si des nations entieres ont decerné les plus grands honneurs à des princes pour des ouvrages ſujets au temps, & dont toute l'utilité ſe bornoit à l'embelliſſement des villes & aux commoditez de la vie, que ne doit point l'univerſité, que ne doit point meſme la France à V. A. R. pour un eſtabliſſement qui tend à perfectionner l'eſprit & les mœurs, & qui ſubſiſtera autant que la monarchie, dont la durée, comme nous l'eſperons, égalera celle du monde? Tout le royaume a deja fait éclater ſa joie par ſes louanges & ſes applaudiſſemens. L'univerſité que ce nouvel avantage touche encore de plus près, y eſt d'autant plus ſenſible, que le prince de qui elle le tient, connoiſt mieux que perſonne quels doivent eſtre les motifs & les uſages d'une telle grace. Vous avez compris, monſeigneur, que l'éducation de la jeuneſſe eſt le premier & le plus ſolide fondement de la gloire & de la felicité des eſtats; que l'honneur & la liberté ſont l'ame des lettres; que pour ſervir plus utilement le public dans nos profeſſions, il faut en eſtre indépendant, & que c'eſt cette indépendance meſme à l'egard du public, qui attache plus eſtroitement au prince, en reüniſſant à luy tous les ſentimens de reconnoiſſance qu'on ſeroit obligé de partager entre les particuliers. C'eſt par des veuës ſi nobles & ſi élevées, monſeigneur, que vous avez formé le deſſein de l'inſtruction gratuite dans l'univerſité de Paris, & que vous en avez avancé l'execution avec un empreſſement qui pourroit faire douter ſi vous avez eu plus de joie en nous accordant cette faveur, que nous en la recevant. Uniquement renfermez dans nos emplois, peu inſtruits dans l'art de réuſſir par des inſinuations & des voies ſecrettes, moins propres encore à ces ſollicitations vives & à ces aſſiduitez perſeverantes, preſque toujours neceſſaires à la cour pour percer la foule de ceux qui demandent, & dont les meilleurs princes ſont le plus environnez, nous ſerions encore privez de vos graces, ſi elles n'eſtoient preſque venuës nous chercher,

Digitized by Google

& s'il euſt fallu autre choſe pour obtenir de V. A. R. cet important eſtabliſſement, que de lui en repreſenter l'utilité. Vous avez inſpiré les meſmes ſentimens aux miniſtres de ſa majeſté; leur zele pour le bien public & pour la gloire de leur maiſtre, a pu à peine reſpondre à l'activité de vos deſirs. Mais ce qui met le comble à noſtre joie, monſeigneur, c'eſt de ſavoir que cet évenement eſt l'effet de l'eſtime d'un prince, dont le diſcernement peut ſervir aux autres de regle pour juger ſurement du merite. Auſſi l'univerſité, monſeigneur, ſent-elle deja augmenter pour elle la confiance du public, par celle dont V. A. R. daigne l'honorer; ſemblable à ces tableaux anciens, dont les traits formez par un ſavant pinceau, mais obſcûrcis par le temps, & faute de ſoin, n'attendent que les yeux d'un grand maiſtre & le ſecours d'une main habile pour reparoiſtre dans toute leur beauté, & pour effacer le brillant des ouvrages modernes qui leur avoient eſté égalez & peut-eſtre meſme injuſtement préferez. Nous nous efforcerons, monſeigneur, de conſerver ce nouvel éclat que vous nous avez rendu, en redoublant nos ſoins pour l'inſtruction de la jeuneſſe, & nous eſperons prouver à toute la France, que le don accordé à l'univerſité eſt veritablement un bienfait public. Ce ſeroit peu en effet, que nos faſtes en perpetuaſſent la memoire, que nous le publiaſſions dans toutes nos langues, & par cent monumens divers; que dans les ſiecles meſme les plus reculez on priſt ſoin de dire aux enfans qui vous devront l'éducation : » ces » leçons que vous recevez, ſont les fruits » de la bonté d'un prince, qui dans des » temps difficiles, chargé de la conduite d'un grand royaume, partagé par » mille affaires penibles & eſpineuſes, ne » jugea pas indigne de ſon attention de » relever l'honneur de nos eſcoles, & » aſſura un fonds conſiderable pour ennoblir la fonction des maiſtres, & pour » faciliter l'inſtruction des diſciples; noſtre reconnoiſſance & celle de nos ſucceſſeurs ſeroit peu digne de vous, ſi elle ſe bornoit à des éloges & à des ſentimens ſteriles. Il faut qu'elle ſoit agiſſante & effective. V. A. R. a eu pour but l'honneur de la France & l'utilité publique. Nous irons, s'il eſt poſſible, auſſi loin que vos deſirs; & par un aſſujettiſſement volontaire, mais exact à de nouvelles loix que nous allons nous preſcrire, & que nous vous prierons, pour comble de grace, de vouloir bien autoriſer, nous vous donnerons la conſolation de jouïr du fruit d'une generoſité vraiement royale, & d'en recevoir ainſi (permettez-nous de le dire, monſeigneur) la juſte & digne recompenſe. *Ibidem.*

COMPLIMENT DU MESME à M. le garde des ſceaux à pareil ſujet.

PAuci omnino menſes ſunt, fideliſſime regiorum ſigillorum cuſtos, ex quo academia Pariſienſis, dum te publicâ legatione* ſalutaret, ſe tibi ſuaſque res, tanquam potenti patrono & optimo Mecenati, commendavit. Ita tum à te excepti ſumus, ita nos, non facundè ſolùm, ſed etiam benevolè, imò amanter allocutus es, ita de propoſito gratuitæ inſtitutionis conſilio ſplendidè & ſapienter diſſeruiſti, ut certiore quàm unquam aliàs erecti fiduciâ, lætiſſimas ſpes in Latium noſtrum reportaremus. Illas porro, non modò non eluſas aut protractas in longum, ſed ipſâ expectatione noſtrâ maturiùs impletas, hodie tibi intimo animi bene memoris affectu gratulamur. Declaraſti profectò quantum in fide tua reponi oporteat; quàm non clientes tuos, quod ſæpè fit, blandis vocibus & inanibus promiſſis lactes, ut poſt longas & crebras penſitationes diù repulſam ſuſtineant, eóque ipſo triſtiorem. Tu de academia Pariſienſi non magnificè ſolum, ſed etiam celeriter promeritus es, quod alterius beneficii loco haberi debet; paucis diebus feliciter abſolviſti, quod ante meditati ſunt non pauci, nonnulli totâ voluntatis inclinatione ſuſceptum, infectum tamen, non ſine ſuo & bonorum omnium dolore, reliquerunt. Richelius ipſe ad grandia & excelſa quæque natus, qui ea ſemper aggreſſus eſt quæ ante illum nemo, qui omnia ferè quæ aggreſſus eſt perfecit; vidit quantùm famæ ſuæ, quantùm regni totius intereſſet, primam Galliæ atque adeò ipſius orbis academiam liberalem efficere, at idem extinctus eſt antequam ad alia ſua decora hanc quoque gloriam adjiceret, inſtauratæ tanto ſumptu Sorbonæ magnificis ſubſtructionibus majorem, annorum certe edacitati minùs obnoxiam. Erant quidem non pauca quæ petitioni noſtræ faverent. Agebatur litterarum honor, civium commodum, regis ac regni totius ſplendor ac dignitas; æquum præterea videbatur ut primogenitæ regum Francorum filiæ non modò ſua antiqua dos ſervaretur, ſed vel nova, ſi neceſſe eſſet, accederet. Verùm in hac difficultate

* Le 1. Février 1719. en loui preſentant le clergé, après l'avoir prêté au roy & à M. le regent.

Digitized by Google

tate temporum, in his ærariæ rei, cui præes, anguſtiis, non deerant etiam quæ hujus pulcherrimæ rei ſucceſſum impedire poſſent, aut ſaltem retardare. Vicit tamen, te auctore, utilitas publica; ceſſit æquitati fiſcus, *cujus nunquam cauſa mala eſt*, inquit Plinius, *niſi ſub bono principe*; addere mihi liceat: & ſub ſimilibus principi adminiſtris. Ergo litteras vindicaſti in libertatem, atque è tenebris quodammodo in lucem eduxiſti. Quod in toto vitæ exercitatiſſimæ curriculo patuit omnibus, nihil tam intricatum eſſe quod non expedias, nihil tam difficile & arduum quod non facilè & ſine negotio aſſequaris, urbanarum juxtà & externarum rerum ſciens, intelligens forenſium, civilium peritiſſimus, id in hac quoque noſtra re oſtendiſti; ut quâ potiſſimum arte excellas, ſtatuere nemini liceat, illud autem affirmari certò poſſit, te ad id unum natum videri quodcumque agis. Quid quòd tam inſigne beneficium tantâ facilitate alloquendi, tantâ & tam honorificâ in academiam comitate conditum voluiſti, ut rei ſuâpte naturâ gratiſſimæ novam inſuper gratiam adjiceres, & regiam munificientiam tuâ quoque propriâ liberalitate cumulares? Vivet igitur in animis faſtiſque noſtris tuorum in nos meritorum memoria, quibus quoniam pares gratias referre ſimul non licet, habebimus certè nunquam perituras. Faciemus, quod unum poſſumus, ut reflorеſcentes ope tuâ litteræ noſtræ fautorem ſuum remotiſſimæ poſteritati commendent. Quamdiu vigebit academia, prædicabitur à nobis ille dies quo ſplendidum Ludovici & Philippi munus, ſimulque nomen tuum & noſtrum decus, æternitati unâ & eâdem ſigilli regalis impreſſione conſignaſti. *Ibidem.*

MANDEMENT DU RECTEUR ſur le meſme ſujet.

NOs Carolus *Coffin* rector univerſi ſtudii Pariſienſis, omnibus præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Etſi ſuum cuique impenſi laboris pretium rependi haud iniquum eſt; tamen univerſitas noſtra, dignitatis quàm opum amantior, ſemper doluit profeſſoribus ſuis unoquoque anno certam à diſcipulis mercedem penſitari, neceſſariam magis quàm honeſtam. Habebat illa quidem natam penè ſecum, & omnium deinceps regum edictis ac diplomatibus confirmatam publicorum nuntiatuum poſſeſſionem, quam alendis magiſtris, adeòque levandis diſcentium ſumptibus jampridem deſtinabat. Verùm fundus hic, licet per ſe non infertilis, breviorem haſtenùs univerſitati cenſum attulerat, quàm ut ex eo juſtum ſingulis profeſſoribus ſtipendium ſuppeditari poſſet. Debebatur Ludovico XV. vix benè decimum ætatis annum ingreſſo, pulcherrimi operis confecti nunquam intermoritura gloria. Nimirùm aſpirante Deo, promovente auguſtiſſimo regente litterarum & litteratorum fautore munificentiſſimo, rex Chriſtianiſſimus bonarum artium alumnus idem ac parens, nec minùs naturæ ſuæ bonitate, quàm cauſæ noſtræ jure adductus, vetus illud univerſitatis patrimonium eatenùs auctum & amplificatum tandem voluit, ut primogenita regum Francorum filia, propria & decenti ornata dote, nihilque ab originis ſuæ nobilitate degener, ingenuas ac liberales artes liberaliter etiam exerceret. Quo tam inſigni beneficio, non modò civium Pariſinorum, ſed Gallorum omnium, ipſorum etiam exterorum liberis publici præceptores ab ipſo rege offeruntur, & doctrinæ noſtræ puriſſimi fontes (qui tamen nemini unquam minimèque omnium pauperibus clauſi fuerunt) latiùs jam commodiùſque reſecantur. Hoc ineuntis regni fauſtiſſimum omen magnâ & in præſens lætitiâ & in futurum ſpe excipere debent boni omnes. Quid enim is præſtiturus non eſt adultus & vir, qui tale ſui ſpecimen edit vel puer? Notum itaque facimus omnes academiæ noſtræ profeſſores, diſcipulorum induſtriâ modeſtiâque contentos, nullum deinceps à quoquam honorarium exacturos eſſe; initium verò ſic docendi ab ipſis Kalendis Aprilis hujus anni factum. Invitamus omnes boni ingenii bonæque mentis pueros, ut in ſcholas noſtras læti & alacres conveniant, ut aſſueſcant beneficiis coævi regis, cui creſcunt, qui & illis creſcit, eumque jam nunc publicum parentem munere educationis experiri velint. Interim, donec ſolemniores omnipotenti Deo gratias perſolvamus, jubemus in ſingulis majoribus collegiis cantari hymnum *Te Deum* cum pſalmo *Exaudiat*, pro beneficentiſſimi regis incolumitate ac ſalute; fundi præterea pias preces pro ſereniſſimo regente, enixéque ab omnium bonorum auctore flagitari, ut & in magiſtros ſpiritum ſcientiæ ac pietatis divitiis omnibus pretioſiorem effundat, & diſcipulos bonitatem atque diſciplinam ipſe qui unus omnium magiſter eſt, edoceat. Feriabuntur ſcholæ diebus proximis Lunæ & Martis.

Digitized by Google

Datum in ædibus noſtris Dormano-Bellovacis, die XII. Maii, anno Domini M. DCC. XIX. *Ibidem. Dans un autre mandement du 27. May ſuivant, ſur ce que le roy avoit donné trois jours de congé aux eſcoliers de l'univerſité, le meſme recteur les indique au Lundi 5. Mercredi 21. & Mardi 27. de Juin.*

ORDRE DE LA PROCESSION de l'univerſité, qui ſe fera Mardi 13. jour de Juin 1719. en l'egliſe paroiſſiale de ſaint Roch.

LEs ſept compagnies qui compoſent l'univerſité, ſçavoir la faculté de theologie, celle des droits, celle de medecine; & les quatre nations, de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, qui forment la faculté des arts, s'aſſembleront aux Mathurins à 7. heures & demie preciſes du matin, & après que monſieur le recteur aura fait un diſcours ſelon la coutume ordinaire, la proceſſion partira en cet ordre.

La croix ſera portée à l'ordinaire par un religieux Auguſtin, accompagné de deux autres religieux du meſme ordre portans chandeliers.

Enſuite ſeront appellez pour marcher ſelon leur ordre

Les Cordeliers,
Les Auguſtins,
Les Carmes,
Les Jacobins.

Les maiſtres ez arts en robe noire, avec le petit chaperon ſans fourrure.

Six religieux Benedictins du prieuré royal de ſaint Martin des Champs en aubes & chapes, précedez de quelques autres religieux avec l'habit de leur ordre, & de quelques eccleſiaſtiques en ſurplis & chapes; ce qui forme le chœur.

Les bacheliers en medecine en robe noire avec un chaperon erminé, précedez du ſecond maſſier de la faculté en robe noire.

Les bacheliers en la faculté des droits.

Les bacheliers en theologie en robe noire & fourrure, précedez du ſecond appariteur de la faculté en robe noire.

Les docteurs-regens en la faculté des arts, en robe ou chape rouge, avec l'épitoge ou le chaperon double de fourure.

Les quatre procureurs des nations veſtus d'une robe rouge erminée blanc & gris, comme celles des électeurs de l'empire, precedez chacun du ſecond maſſier de leur nation.

Les docteurs en medecine, auſſi en robes & chapes rouges, avec l'épitoge ou chaperon doublé de fourrure, precedez de leur premier maſſier veſtu d'une robleuë fourrée de blanc.

Les docteurs en la faculté des droits, en robes rouges, avec leur chaperon erminé, précedez de leur maſſier habillé de violet.

Les docteurs en theologie, pareillement en fourrure & robe noire ou violette, avec un bonnet de meſme, precedez de leur premier appariteur qui porte une robe de drap violet fourrée de blanc.

M. le recteur en robe violette & mantelet royal, avec la bourſe ou eſcarcelle de velours violet garni de glands & de galons d'or, & le bonnet noir, accompagné du doyen de theologie auſſi en robe violette & fourrure; précedé des quatre premiers maſſiers des quatre nations de la faculté des arts.

Après monſieur le recteur ſuivent immediatement,

Les ſyndic, greffier & receveur de l'univerſité en robes rouges & fourrures.

Enfin la proceſſion eſt fermée par

Les libraires-imprimeurs,
Les papetiers,
Les parcheminiers,
Les eſcrivains,
Les relieurs,
Les enlumineurs,
} jurez de l'univerſité.

Les grands meſſagers jurez de l'univerſité, precedez de leur clerc, lequel porte une robe de couleur de roſe ſeche, & une tunique ſur laquelle ſont les armes de l'univerſité en forme d'un heraut d'armes, ayant un baſton royal d'azur ſemé de fleurs de lis d'or.

La proceſſion partira de l'egliſe des Mathurins.

Deſcendra par la ruë de la Harpe, juſqu'à l'entrée du pont ſaint Michel.

Tournera ſur le quay des Auguſtins, juſqu'au pont-Royal.

Paſſera ſur le pont-Royal, & prenant à droite le long des galeries du Louvre, entrera par le guichet du milieu dans la ruë ſaint Thomas du Louvre, juſqu'à la ruë ſaint Honoré.

Et de là elle ira à l'egliſe de ſaint Roch, qui eſt le lieu de la ſtation, où S. E. M. le cardinal de Nouailles archeveſque de Paris, docteur de la faculté de theologie, proviſeur de la Sorbonne, & ſuperieur du college de Navarre, officiera pontificalement.

Après l'office la proceſſion ſortira de l'egliſe

Digitized by Google

l'egliſe de S. Röch, & ſuivant la ruë ſaint Honoré, ira gagner la ruë du Roule, paſſera le Pont-neuf, entrera dans la ruë Dauphine, & prenant la ruë des Cordeliers, ſe rendra en l'egliſe des Mathurins. *Ibidem.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt, pour la conſtruction de cinq nouvelles fontaines au fauxbourg ſaint Antoine.

An. 1719.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter le plan general des quartiers du fauxbourg ſaint Antoine, & le projet dreſſé par les prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris, des conduites & diſtributions des eaux qui y ſont neceſſaires, & les deſſeins qu'ils ont fait faire par le maiſtre general de ſes baſtimens pour la conſtruction de cinq nouvelles fontaines : la premiere au coin de la ruë des Tournelles, carrefour de la Baſtille : la ſeconde, grande ruë du fauxbourg ſaint Antoine, au coin de la ruë de Charonne, au lieu d'une ancienne échope qui y eſt à preſent : la troiſiéme, devant l'abbaye, entre la boucherie & le petit marché : la quatriéme, carrefour des ruës de Charonne & de Basfroid, encoignure d'un marais vague, qui ſera conſtruite en pan coupé d'alligneſment, d'un coſté ſur la grande ruë de Charonne, & de l'autre ſur ladite ruë de Basfroid, ainſi qu'elle a eſté commencée vers ſon aboutiſſant : & la cinquiéme, ruë de Charenton près les Angloiſes, baſſe-cour de l'hoſtel des mouſquetaires, dont toute l'eau proviendra des pompes du pont Noſtre-Dame ; ce qui ſeroit d'une très-grande commodité à à tous ces quartiers, où il n'y a aucune bonne eau à boire que celle que l'on y porte par tonneaux, ſe trouvant très-éloignez de la riviere. Surquoy par l'arreſt de ce jourd'huy donné en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant, nous avons ordonné que leſdits plan, projet & deſſeins ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit arreſt, pour l'execution duquel nous avons ordonné que toutes lettres neceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre tres-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, qui ont veû ledit arreſt de noſtre conſeil d'eſtat cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons, voulons & nous plaiſt que leſdits plan, projet & deſſeins ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & qu'à cet effet les cinq nouvelles fontaines ſeront faites & placées : la premiere, &c. *comme cy-deſſus* avec tous leurs tuyaux de conduite de groſſeurs convenables, baſſins & reſervoirs neceſſaires au dedans deſd. fontaines, pour y fournir de l'eau abondamment ; ces fontaines conſtruites ſuivant les deſſeins du maiſtre general des baſtimens de la ville, & les allignemens par luy donnez en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins. Ordonnons en outre que tous les proprietaires des places & heritages ſur partie deſquels leſdites fontaines ſeront conſtruites, remettront inceſſamment leurs titres, memoires & pieces neceſſaires pour parvenir à leur dedommagement, s'il y échet, entre les mains deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, que nous avons pour ce commis & deputez, avec leſquels ils conviendront à l'amiable, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & ſeront payez des deniers de ladite ville ; & ce qui ſera par eux ordonné, executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 1. jour de Juin l'an de grace M. DCC. XIX. & de noſtre regne le IV. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le VI. Juillet M. DCC. XIX. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, & lettres patentes en conſequence, qui confirment les privileges du chevalier du guet & de ſa compagnie.

An. 1719. SUr la requeſte preſentée au roy en ſon conſeil par le chevalier-capitaine du guet de la ville & fauxbourgs de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de ſa compagnie, contenant que depuis un temps immemorial la compagnie du guet a eſté eſtablie par les rois de France pour la garde & ſureté de la perſonne & des biens des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris. Son antiquité remonte juſqu'à la creation & eſtabliſſement du chaſtelet, avec lequel cette compagnie fait corps d'officiers. En l'année 595. le roy Clotaire II. regla l'exercice des officiers de ladite compagnie, & le roy ſaint Louis en * 803. confirma ce qui avoit eſté fait par le roy Clotaire. Depuis par une ordonnance du roy Jean, du 6. Mars **1313. il fut dit que les rois ſes predeceſſeurs avoient depuis un temps immemorial ordonné un guet de nuit à Paris, par les artiſans de certains meſtiers, pour veiller à la ſureté de ladite ville & des ſaintes reliques de la ſainte Chapelle & des corps des rois, ſous la conduite du chevalier du guet. Henri II. en l'année 1559. ne trouva pas indigne de ſes ſoins & de ſon application, de faire un edit & des reglemens ſur le fait & la fonction du guet; & par l'article XIII. de ces reglemens, il donne droit de *committimus* à la compagnie du guet; il veut & ordonne qu'au ſurplus tous ceux qui compoſent ladite compagnie, uſent & jouïſſent, comme ceux du corps du chaſtelet, de tous & chacuns les privileges, franchiſes, exemptions & libertez cy-devant octroyées par les predeceſſeurs rois, & dont ont jouy & jouïſſent encore les conſeillers, procureurs & commiſſaires civils & criminels dudit chaſtelet. Au mois de Novembre 1563. le roy Charles IX. rendit une ordonnance qui ſert auſſi de reglement pour la compagnie du guet. Le meſme roy eſtablit & crea pour la ville d'Orleans un chevalier du guet, lieutenant, greffier, controlleur & archers; & en conſideration des peines & travaux qu'il leur convenoit prendre pour le ſervice public & l'exercice de leur eſtat, il les affranchit & les exempte par ſon ordonnance de toute taille ordinaire & extraordinaire, & generalement de toutes ſortes d'impoſts, ſubſides & contributions quelconques. Enfin les rois de glorieuſe memoire Louis XIII. & Louis XIV. ont donné des lettres patentes qui confirment les privileges des ſupplians anciennement accordez par les rois de France, en ce qui regarde leurs exemptions de la taille, quelques biens qu'ils poſſedent aux environs de Paris ou ailleurs, de toutes curatelles, logemens de gens de guerre, & de toutes charges de ville. Et quoiqu'en cet eſtat les droits & les fonctions des ſupplians ſoient inconteſtables, par rapport à l'ancienneté de leur origine & à leur utilité pour la ſureté & tuition de la ville & fauxbourgs de Paris, qui a eſté neceſſaire dans tous les temps, & plus encore aujourd'hui pour la garde de ſa majeſté & du public; cependant les ſupplians ont eſté ſouvent troublez dans leurs privileges, dans leſquels (nonobſtant les conteſtations qui leur ont eſté faites) ils ont toujours eſté maintenus, & en ont toujours jouy juſqu'à preſent, ſinon que depuis le decez du feu roy Louis XIV. il a eſté fait quelques difficultez de les y maintenir, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de ſa majeſté des lettres de confirmation dans leſdits privileges. A ces cauſes requeroient les ſupplians qu'il pluſt à ſa majeſté dire & ordonner que les edits, declarations & reglemens faits par les rois de France concernant le fait & les fonctions, privileges, franchiſes, droits & exemptions accordées à la compagnie du guet, & arreſts rendus pour le meſme fait, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence maintenir & garder le chevalier-capitaine du guet de la ville & fauxbourg de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faiſant leurs domiciles à Paris, dans la poſſeſſion & jouiſſance immemoriale où ils ſont du privilege & exemption de la taille, quelques biens qu'ils poſſedent aux environs de Paris ou ailleurs; enſemble du droit d'exemption de tutelle & curatelle, de logement de gens de guerre dans les maiſons à eux appartenantes, du droit de *committimus*, & de toutes charges de ville, & des autres droits & privileges à eux accordez par les rois de France, & faire deffenſes à quelques perſonnes que ce ſoit de les troubler dans leurs privileges, à peine de 3000. livres d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts; enjoindre aux officiers des

* Il y a ainſi, & c'eſt une erreur groſſiere.

** Autre erreur.

Digitized by Google

des cours & à tous autres officiers, de reconnoiſtre & conſerver les ſuſdits privileges, & qu'à cet effet toutes lettres patentes neceſſaires ſeront expediées ſur l'arreſt qui interviendra, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, à peine d'y eſtre pourveu par ſa majeſté ainſi qu'il appartiendra. Veu ladite requeſte ſignée de Puy-Martin pour maiſtre Regnart avocat des ſupplians, enſemble les pieces juſtificatives d'icelle; ouy le rapport du ſieur Pommereu chevalier, conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à lad. requeſte, a ordonné & ordonne que les edits des années * 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arreſts concernant le fait, fonctions, privileges, franchiſes, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, enſemble les jugemens de l'élection & de l'hoſtel de ville de Paris des années 1702. & 1711. ſeront executez ſuivant leur forme & teneur; & en conſequence maintient & garde leſdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faiſant leur domicile à Paris en ſervice actuel, & ne faiſant aucun acte dérogeant, dans la poſſeſſion & jouiſſance immemoriale d'exemption de tailles, collecte, tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre dans les maiſons à eux appartenans, & qu'ils occupent actuellement, enſemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs cauſes perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires, pardevant le prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & dans tous les autres privileges dont jouiſſent les conſeillers-commiſſaires du chaſtelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. & ſeront pour l'execution du preſent arreſt toutes lettres neceſſaires expediées. Fait au conſeil d'eſtat du roy, tenu à Paris le XVII. jour d'Octobre M. DCC. XIX. *Signé*, DE LAISTRE.

* Erreur de date.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Nos bien amez les ſieurs chevalier-capitaine du guet de noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de ſa compagnie, nous ont fait expoſer par leur requeſte en noſtre conſeil, que depuis un temps immemorial la compagnie du guet a eſté eſtablie par les rois de France nos predeceſſeurs, pour la garde & ſureté de la perſonne & des biens des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris; que ſon antiquité remonte juſqu'à la creation & eſtabliſſement du chaſtelet, avec lequel cette compagnie fait corps d'officiers; qu'en l'année 595. le roy Clotaire II. regla l'exercice des officiers de ladite compagnie, & le roy ſaint Louis en 803. confirma ce qui avoit eſté fait par le roy Clotaire. Depuis par une ordonnance du roy Jean du 6. Mars 1313. il fut dit que les rois ſes predeceſſeurs avoient depuis un temps immemorial ordonné un guet de nuit à Paris par les artiſans de certains meſtiers, pour veiller à la ſureté de lad. ville & des ſaintes reliques de la ſainte Chapelle & des corps des rois ſous la conduite du chevalier du guet; que le roy Henri II. en l'année 1559. ne trouva pas indigne de ſes ſoins & de ſon application, de faire un edit & des reglemens ſur le fait de la fonction du guet, & par l'article XIII. de ce reglement, il donne droit de *committimus* à la compagnie du guet; il veut & ordonne qu'au ſurplus tous ceux qui compoſent ladite compagnie, jouiſſent, comme ceux du corps du chaſtelet, de tous & chacuns les privileges, franchiſes, exemptions & libertez cy-devant octroyez par les predeceſſeurs rois, & dont ont jouï & jouiſſent encore les conſeillers, procureurs & commiſſaires civils & criminels dudit chaſtelet. Au mois de Novembre 1563. le roy Charles IX. rendit une ordonnance qui ſert auſſi de reglement pour la compagnie du guet. Le meſme roy eſtablit & crea pour la ville d'Orleans un chevalier du guet, lieutenant, greffier, controlleur & archers; & en conſideration des peines & travaux qu'il leur convenoit prendre pour le ſervice public, & l'exercice de leur eſtat, il les affranchit & les exempta par ſon ordonnance de toutes tailles ordinaires & extraordinaires, & generalement de toutes ſortes d'impoſts, ſubſides & contributions quelconques. Enfin les rois de glorieuſe memoire Louis XIII. & Louis XIV. ont donné leurs lettres patentes qui confirment les privileges des ſupplians anciennement accordez par les rois de France, en ce qui regarde leurs exemptions de la taille, quelques biens qu'ils poſſedent aux environs de Paris ou ailleurs, de toutes curatelles, logemens de gens de guer-

Digitized by Google

re, & de toutes charges de la ville. Et quoiqu'en cet eſtat les droits & fonctions des ſupplians ſoient bien eſtablis, par rapport à l'ancienneté de leur origine & à leur utilité pour la ſureté & tuition de la ville & fauxbourgs de Paris, qui a eſté neceſſaire dans tous les temps, & plus encore aujourd'hui pour la garde de noſtre perſonne & du public; cependant les ſupplians ayant eſté ſouvent troublez dans leurs privileges, nonobſtant les conteſtations qui leur ont eſté faites, ont toujours eſté maintenus & en ont toujours jouy juſqu'à preſent, ſinon que depuis le decez du feu roy Louis XIV. il auroit eſté fait quelques difficultez de les y maintenir, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de nous des lettres confirmatives deſdits privileges; ce qui auroit obligé leſdits ſupplians de nous preſenter leur requeſte en noſtre conſeil; à laquelle ayant eu égard, par arreſt rendu en icelui le 17. Octobre 1719. nous avons ordonné que les edits des années 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arreſts concernant le fait, fonctions, privileges, franchiſes, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, enſemble les jugemens de l'élection & de l'hoſtel de ville de Paris des années 1702. & 1711. ſeroient executez ſuivant leur forme & teneur; & en conſequence nous aurions maintenu & gardé leſdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faiſant leur domicile à Paris en ſervice actuel, & ne faiſant aucun acte derogeant, dans la poſſeſſion & joüiſſance immemoriale d'exemption de taille, collecte, tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre dans les maiſons à eux appartenantes & qu'ils occupent actuellement, enſemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs cauſes perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires, pardevant le prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & dans tous les autres privileges dont joüiſſent les conſeillers commiſſaires du chaſtelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. Pour l'execution duquel arreſt ayant ordonné toutes lettres neceſſaires eſtre expediées, les ſupplians nous auroient très humblement fait requerir les leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits expoſans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & après avoir fait voir en noſtre conſeil ledit arreſt d'icelui dudit jour 17. Octobre 1719. cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie; nous avons ordonné par ces preſentes ſignées de noſtre main, & ordonnons que les edits des années 1133. 1559. 1563. 1568. declaration de 1576. lettres patentes de 1607. & 1650. & autres reglemens & arreſts concernant le fait, fonctions, privileges, franchiſes, droits, exemptions accordées à la compagnie dudit chevalier du guet, enſemble les jugemens de l'élection & de l'hoſtel de ville de Paris des années 1702. & 1711. ſeront executez ſuivant leur forme & teneur; & en conſequence maintenons & gardons leſdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, en titre d'offices, faiſant leur domicile à Paris en ſervice actuel, & ne faiſant aucun acte dérogeant, dans la poſſeſſion & joüiſſance immemoriale d'exemption de tailles, collecte, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre dans les maiſons à eux appartenantes & qu'ils occupent actuellement, enſemble dans le droit de garde-gardienne pour toutes leurs cauſes perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires pardevant le prevoſt de Paris & ſon lieutenant, & dans tous les autres privileges dont joüiſſent les conſeillers-commiſſaires du chaſtelet de Paris, conformément à l'edit du mois de May 1559. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, & à tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire, chacun en droit ſoi, regiſtrer, & du contenu en icelles ils faſſent joüir & uſer leſdits chevalier-capitaine du guet, lieutenant, guidon, greffier, controlleur, exempts & archers, tant à cheval qu'à pied, de ladite compagnie, & leurs ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt

Digitized by Google

noſtre plaiſir. En teſmoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris le XXVII. jour de Novembre, l'an de grace M. DCC. XIX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX, *avec grille & paraphe*; *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Collationné par les conſeillers du roy notaires au chaſtelet de Paris ſouſſignez, à l'original en parchemin, ce fait, à l'inſtant rendu, ce jourd'hui XVII. Fevrier M. DCC. XX. *Signé*, BAILLY & BESNIER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt pour la continuation de la rue de Bourgogne & autres.

AN. 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Ayant par differens arreſts rendus en noſtre conſeil, nous y eſtant, ordonné pour l'embelliſſement & la commodité du fauxbourg ſaint Germain, la continuation de la ruë de Bourgogne ſur la largeur y deſignée, juſqu'à la rencontre de la ruë de Varennes; ſur ce qui nous auroit depuis eſté repreſenté qu'il conviendroit que ladite ruë fuſt encore continuée en differens alignemens juſqu'à la ruë Rouſſelet, & que les ruës de Babylone & Plumel qui y aboutiſſent, fuſſent continuées juſqu'au rampart, comme auſſi que la ruë des Brodeurs fuſt continuée juſqu'à ladite ruë de Babylone; après nous eſtre fait repreſenter le plan qui en a eſté dreſſé par noſtre ordre, par arreſt de noſtre conſeil du 14. Janvier dernier, nous aurions ordonné la continuation deſdites ruës; & voulant que leſdits plan & arreſt ſoient executez ſelon leur forme & teneur. A CES CAUSES, de l'avis, &c. *comme à la page precedente*, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, ordonnons que ledit plan du quartier ſaint Germain ſera executé, & conformément aux arreſts des 23. Aouſt 1707. 1. Decembre 1713. & 15. Mars 1717. que la rue de Bourgogne ſera continuée de ligne droite ſur cinq toiſes de large, depuis la ruë de Varennes juſqu'à l'aboutiſſant du mur de cloſture de l'heritage de le Clerc, & de ligne droite de pareille largeur, depuis ledit endroit juſqu'à la rencontre de la ruë Rouſſelet. Que les ruës de Babylone & Plumel ſeront auſſi continuées de ligne droite, & de cinq toiſes de large, juſqu'au nouveau rampart; & pareillement celle des Brodeurs en ligne droite ſur meſme largeur, juſqu'à la ruë de Babylone; & les allignemens donnez par le maiſtre general des baſtimens, en preſence des prevoſt des marchands & eſchevins de noſtre bonne ville de Paris & du ſieur de Lorne treſorier de France, & les pentes du pavé pour l'écoulement des eaux, par ledit maiſtre des baſtimens & le contrôlleur general du pavé, ſous l'inſpection deſdits prevoſt des marchands & eſchevins, qui tiendront la main à l'execution deſdits arreſts de 1707. 1715. & 1717. en ce qu'ils ne ſeront contraires à ces preſentes. Si vous mandons que ceſdites preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer de point en point, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XVIII. jour de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre éxecutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XIII. Mars M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé en feuille volante.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt portant confirmation de privileges pour l'hoſpital general de Paris.

AN. 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, ſalut. Nos chers & bien-amez les directeurs de l'hoſpital general de noſtre bonne ville de Paris, nous ont fait remontrer que par arreſt de noſtre conſeil d'eſtat du 23. Fevrier 1720. rendu ſur leur requeſte, contenant que par lettres patentes en forme d'edit du feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul du 7. Avril 1656. publiées pour l'eſtabliſſement dudit hoſpital, & enregiſtrées dans toutes les cours, noſtredit ſeigneur & biſayeul a affranchi, quitté, exempté & dechargé de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrée, tant à Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des

Digitized by Google

ports, peages, octroys des villes, barrages, ponts & paſſages mis & à mettre, & de toutes autres choſes generalement quelconques, dont ledit hoſpital pourroit eſtre tenu pour les vivres & proviſions, meſme pour les vins juſqu'à concurrence de mille muids par an, bois à bruſler & à baſtir, charbon, foin, cendres & autres denrées & commoditez neceſſaires & utiles pour la ſubſiſtance & entretien des pauvres, officiers & domeſtiques dudit hoſpital general, des membres qui y ſont unis, & des lieux qui en dependent, quoyqu'il ſoit dit que les droits ſeront payez par les privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, à quoy pour ce regard noſtredit ſeigneur & biſayeul a derogé en conſideration des pauvres; leſquels privileges & exemptions ont eſté confirmez par des lettres patentes du feu roy noſtredit ſeigneur & biſayeul du 10. Juin 1710. Cependant Armand Pillavoine fermier general de nos fermes unies, pretend que ces privileges & exemptions ſont compris dans la revocation prononcée par l'article V. de noſtre edit du mois d'Aouſt 1717. & ſous ce pretexte, il exige des ſoumiſſions pour le payement des droits des proviſions qui ſont neceſſaires audit hoſpital; & avoit meſme ſommé les expoſans le 9. Decembre dernier, de luy declarer s'ils avoient obtenu nos lettres patentes de confirmation de leurs privileges depuis noſtre edit du mois d'Aouſt 1717. & de luy en donner copie. Que comme ces difficultez du fermier ſont tres-préjudiciables aux pauvres dudit hoſpital, par les retardemens qu'elles apportent à ſes proviſions, & que la protection dont nous l'avons honoré, ne peut faire preſumer que nous ayons eu intention de luy oſter des privileges, qui eſtant une partie de ſa dotation, & ſans leſquels cette maiſon ne pourroit ſe ſouſtenir, ſurtout dans ce temps où les denrées ſont à un prix exceſſif, il nous auroit plu declarer n'avoir entendu revoquer les exemptions & privileges accordez audit hoſpital general de Paris & autres lieux en dependans, par les lettres patentes du 27. Avril 1656. & 10. Juin 1710. ce faiſant, aurions ordonné que leſdites lettres patentes ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que ledit hôpital general de Paris jouira à l'avenir, comme il a jouy & du jouir par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui luy ont eſté accordez & confirmez par leſd. lettres patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV. & V. de noſtre edit du mois d'Aouſt 1717. auquel nous aurions derogé pour ce regard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, par ledit arreſt de noſtre conſeil d'eſtat dudit jour 23. Fevrier dernier, & ordonné que pour l'execution d'iceluy toutes lettres neceſſaires ſeroient expediées, leſquelles leſdits expoſans nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre conſeil qui a veû ledit arreſt du 23. Fevrier dernier cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous avons conformement à iceluy declaré & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, n'avoir entendu revoquer les exemptions & privileges accordez à l'hoſpital general de noſtredite ville de Paris, & lieux en dependans, par les lettres patentes des 27. Avril 1656. & 10. Juin 1710. Voulons & ordonnons que leſdites lettres patentes ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & en conſequence que led. hoſpital general de Paris jouïra à l'avenir, comme il a joui & dû jouïr par le paſſé, de toutes les exemptions & privileges qui luy ont eſté accordez & confirmez par leſdites lettres patentes, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles IV. & V. de noſtre edit du mois d'Aouſt 1717. auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes pour ce regard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement & cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles & audit arreſt ils faſſent jouïr & uſer leſdits expoſans pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable

Digitized by Google

ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS; *& ſur le reply* : Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Viſa, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. (pour confirmation de privileges à l'hoſpital general de Paris.) Veû au conſeil, LAW. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXIX. Avril M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT.

Enſuite de ces lettres patentes eſt l'arreſt du conſeil du 23. Fevrier 1720. y mentionné, au bas duquel ſe lit ce qui ſuit: Enregiſtré au controlle general des finances, par nous ecuyer, conſeiller du roy, garde des regiſtres du controlle general des finances. A Paris le XIX. Mars M. DCC. XX. *Signé*, SOUBEYRAN. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY portant tranſlation du parlement de Paris en la ville de Pontoiſe.

An. 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Toute noſtre application depuis noſtre avenement à la couronne a eſté de chercher les moyens d'acquitter les dettes conſiderables dont nous avons trouvé noſtre eſtat chargé, & de procurer des ſoulagemens à nos peuples; & nous pouvons nous flatter d'y avoir deja travaillé avec ſuccez par les ſages conſeils de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans regent de noſtre royaume, puiſque les dettes de l'eſtat ont eſté conſiderablement diminuées, nos revenus augmentez, & le peuple ſoulagé d'un grand nombre d'impoſitions onereuſes. Cependant nous avons la douleur de voir que les officiers qui compoſent noſtre parlement de Paris, abuſans de l'autorité que nous voulons bien leur confier, & oublians que leur unique ſoin devroit eſtre de concourir au maintien de la noſtre dans toute ſa ſplendeur, y donnent eux-meſmes atteinte, en éloignant l'execution de nos deciſions ſur l'adminiſtration des finances de noſtre royaume. Et noſtre intention eſtant de prevenir de nouvelles difficultez de leur part, qui ne pourroient produire d'autre effet que de jetter de la defiance & du trouble dans noſtre bonne ville de Paris, nous avons reſolu de transferer noſtredit parlement de Paris en une autre ville, où ils ne ſoient occupez que de rendre la juſtice à nos ſujets. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre tres cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre tres cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main ordonnons, voulons & nous plaiſt que dans deux fois vingt-quatre heures du jour des preſentes, tous les officiers de noſtredite cour de parlement ayent à ſe rendre en noſtre ville de Pontoiſe, ſuivant les ordres que nous leur en avons deja donnez, en laquelle ville de Pontoiſe nous avons de noſtre meſme puiſſance & autorité transferé le ſiege de noſtredite cour de parlement, pour par noſdits officiers y rendre uniquement la juſtice à nos ſujets, & y faire les fonctions de leurs charges tant & ſi longuement qu'il nous plaira; leur enjoignons d'y commencer leurs ſeances dans huitaine au plus tard du jour des preſentes; & à faute par eux d'y ſatisfaire dans leſdits temps, nous les avons dès à preſent declarez & declarons rebelles & deſobeïſſans à nos commandemens. Interdiſons ſous les meſmes peines à tous noſdits officiers l'exercice & fonctions de leurs charges dans noſtre ville de Paris, & leur ordonnons de ceſſer toutes deliberations, à peine de faux. Défendons auſſi très-expreſſement à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir, après la publication des preſentes, ailleurs que pardevant noſtredit parlement ſeant à Pontoiſe. Faiſons pareillement defenſes à tous huiſſiers & ſergens de donner aucuns exploits, ſoit en premiere inſtance ou ſur l'appel audit parlement, qu'ils n'y inſerent ſa reſidence à Pontoiſe, à

Digitized by Google

peine de nullité deſdits exploits & des jugemens qui interviendroient ſur iceux, & de deux cens livres d'amende contre l'huiſſier ; comme auſſi à tous controleurs deſdits exploits de les contrôler, ſi ladite reſidence n'y eſt exprimée, ſous les meſmes peines ; leur enjoignons de les retenir, & en nous les denonçant & repreſentant, declarons la moitié de l'amende encourue contre l'huiſſier, leur appartenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Pontoiſe, qu'incontinent après que ces lettres leur auront eſté preſentées, ils ayent à les faire lire, publier & regiſtrer, pour eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Mandons à cet effet à noſtre procureur general de faire pour leur execution toutes les pourſuites, requiſitions & diligences neceſſaires, & de nous en certifier dans huitaine. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le XXI. jour de Juillet, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le V. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour continuer par la cour ſes fonctions ordinaires, & eſtre rendu au roy le ſervice accoutumé, tel qu'il a eſté rendu juſqu'à preſent, avec la meſme attention & le meſme attachement pour le bien de l'eſtat & du public, qu'elle a eu dans tous les temps : continuant ladite cour de donner au roy les marques de la meſme fidelité qu'elle a euë pour les rois ſes predeceſſeurs, & pour ledit ſeigneur roy depuis ſon avenement à la couronne juſqu'à ce jour, dont elle ne ſe departira jamais. Et ſera ledit ſeigneur roy très-humblement ſupplié de faire attention à tous les inconveniens & conſequences de la preſente declaration, & de recevoir le preſent enregiſtrement comme une nouvelle preuve de ſa profonde ſoumiſſion. Et ſeront copies collationnées de la preſente declaration, enſemble du preſent enregiſtrement, envoyées aux bailliages & ſenechauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & enregiſtrées ; enjoint aux ſubſtituts du procureur general roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Pontoiſe en parlement, y ſeant, le XXVII. Juillet M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

EDIT DU ROY QUI MAINTIENT les officiers du bureau des finances de Paris dans le privilege de nobleſſe au premier degré.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Par edits des mois de Mars 1691. & Avril 1704. le feu roy noſtre tres-honoré ſeigneur & biſayeul ayant accordé aux officiers de nos chambre des comptes & cour des aydes de Paris, qui ne ſeroient iſſus de race noble, à leurs veuves demeurantes en viduité, & à leurs enfans & deſcendans nez & à naiſtre en legitime mariage, la nobleſſe au premier degré, pour en joüir & de tous les droits dont joüiſſent les autres nobles de noſtre royaume, il parut juſte alors de faire joüir des meſmes privileges les officiers du bureau de nos finances de la generalité de Paris, comme eſtant membres deſdites compagnies, & comme ayant toujours participé aux meſmes avantages & privileges ; & par edit du mois d'Avril 1705. ils furent traitez à cet égard & ſans aucune exception comme l'avoient eſté leſdites chambre des comptes & cour des aydes. Mais par autre edit du mois d'Aouſt 1715. ayant eſté compris nommément dans la revocation qui fut ordonnée de pluſieurs ennobliſſemens, ils nous ont fait leurs tres-humbles repreſentations ſur le préjudice que leur cauſe cette revocation, qu'ils croyoient n'avoir point meritée, & ſur le diſcredit où elle reduiſoit leurs charges, dont la finance eſt tres-forte, & pour leſquelles les rois nos predeceſſeurs avoient dans tous les temps teſmoigné la meſme conſideration que pour celles de noſdites chambre des comptes & cour des aydes. Et voulant donner aux officiers de noſtredit bureau des finances des teſmoignages de noſtre ſatisfaction, eſtant d'ailleurs informé des preuves qu'ils ont données dans tous les temps de leur zele & de leur attachement à noſtre ſervice, & principalement de l'attention particuliere qu'ils ont toujours euë pour la conſervation de noſtre domaine : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre

noſtre tres-cher & tres-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & tres amé oncle le comte de Toulouze, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent edit perpetuel & irrevocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que l'edit du mois d'Avril 1705. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les preſidens, treſoriers generaux de France, nos avocats & procureurs & le greffier en chef audit bureau de nos finances & chambre du domaine à Paris preſentement pourveûs, & qui le ſeront ci-après, leſquels ne ſeront pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, leurs enfans & deſcendans nez & à naiſtre en legitime mariage, tant maſles que femelles, meſme les veuves & enfans de ceux de noſdits officiers qui ſont decedez depuis ladite revocation, dans le privilege de nobleſſe au premier degré, tel qu'en jouïſſent les officiers de noſdites chambre des comptes & cour des aydes, & ainſi que leſdits officiers de noſtredit bureau des finances en jouïſſoient & avoient droit d'en joüir avant ladite revocation portée par l'edit du mois d'Aouſt 1715. auquel nous avons dérogé & dérogeons à leur égard ſeulement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Pontoiſe, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que le preſent edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient y eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous edits, declarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le preſent edit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. Viſa, DAGUESSEAU. Veu au conſeil, LE PELLETIER. *Et ſcellée du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux baillages & ſenechauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. Fait en parlement ſeant à Pontoiſe, le XII. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT.

Regiſtrées en la chambre des comptes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les bureaux aſſemblez le II. Janvier M. DCC. XXI. *Signé*, RICHER.

Regiſtrées en la cour des aydes, oüy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le VIII. Mars M. DCC. XXI. *Signé*, OLIVIER. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES DU ROY en forme de commiſſion, portant établiſſement d'une chambre des vacations dans le couvent des grands Auguſtins de Paris.

An 1720.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à nos amez & feaux les ſieurs d'Armenonville, Bignon, Rouillé-du-Coudray, Foucault, de la Houſſaye, de la Rochepot, de Chateauneuf, Ferrand & de Machault conſeillers en noſtre conſeil d'eſtat; & à nos amez & feaux les ſieurs de Gourgues, d'Herbigny, Maboul, de Morangis, de Maupeou, de la Granville, Orry-de-Vignory, Poncher, de la Vigerie, Doublet-de-Perſan, Bertin, Midorge, Ollier-de-Touquin, Roſſignol, Regnault, le Feron-de-Villayer, de Signy, le Gras, de Fontanieu, de Tourny, de Talhouet, de Bonnelle, Mandat & du Puys conſeillers en nos conſeils, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, ſalut. N'ayant pas jugé à propos, pour de grandes conſiderations, d'établir une chambre des vacations à Pontoiſe, où nous avons transferé noſtre cour de parlement de Paris par noſtre declaration du 21. Juillet dernier, la juſtice que nous devons à nos ſujets nous oblige de commettre d'autres juges, auſquels ils puiſſent s'adreſſer, pour l'obtenir auſſi promptement que la nature des af-

faires qui ſe traitent ordinairement dans la chambre des vâcations le demande. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, regent, de noſtre très-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre tres-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons évoqué, & par ces preſentes ſignées de noſtre main évoquons à nous & à noſtre conſeil, tous les procez & inſtances pendans en noſtredite cour de parlement, tant en matiere civile que criminelle, qu'il eſt d'uſage d'inſtruire & juger pendant les vacations, ſuivant l'edit du mois d'Aouſt 1669. & icelles, circonſtances & dependances, enſemble celles de meſme nature qui pourroient naiſtre pendant la durée de la preſente commiſſion, vous avons renvoyées & renvoyons; vous commettant, ordonnant & deputant pour les inſtruire & juger ſouverainement & en dernier reſſort, au nombre de huit au moins, ſuivant ledit edit, & ce juſqu'à la feſte de ſaint Martin, à l'effet dequoy vous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & juriſdiction, pour l'exercer, & tenir vos ſeances dans une des ſalles du couvent des grands Auguſtins de Paris. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes parties de ſe pourvoir, & à tous huiſſiers de donner aucunes aſſignations ni faire aucuns exploits pour raiſon deſdites affaires de la competence de la chambre des vacations, ailleurs que devant vous pendant ledit temps, à peine contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts, & contre les huiſſiers de trois mille livres d'amende. Les procureurs de noſtred. cour ſeront tenus d'occuper pardevant vous dans les cauſes & inſtances dont ils ont eſté ou pourroient eſtre chargez par les parties, ſans prejudice auſdites parties de ſe ſervir, ſi bon leur ſemble, dans les affaires qui ſeront de nouveau portées devant vous, du miniſtere des avocats en nos conſeils. Avons commis & commettons par ces preſentes le ſieur de Vaſtan conſeiller en nos conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, pour faire & exercer les fonctions de noſtre procureur general en la preſente commiſſion, auquel nous permettons de choiſir & nommer tels ſubſtituts & en tel nombre qu'il jugera à propos. Avons pareillement commis & commettons le ſieur Varnier pour greffier en chef de ladite commiſſion, tant pour le civil que pour le criminel, & le ſieur le Grand pour premier & principal commis au greffe criminel de ladite commiſſion. Ordonnons que par les greffiers de noſtre cour de parlement ſeant à Pontoiſe, toutes les pieces & procedures eſtant en leurs greffes, qui ſeront neceſſaires au jugement deſdits procez & inſtances, ſeront remiſes dans trois jours de la requiſition qui en ſera faite, au greffe de ladite commiſſion, à quoy faire ils ſeront contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, & meſme par corps, quoy faiſant déchargez. Voulons qu'outre les jours qui ſeront par vous reglez pour faire le rapport deſdits procez par ceux auſquels ils auront eſté diſtribuez, il ſoit tous les Mercredy & Vendredy de chaque ſemaine & autres jours par vous reglez, donné audience à huis clos pour les affaires proviſoires, d'inſtruction, oppoſition à l'execution des arreſts de deffenſes, & autres qui ſe trouveront requerir celerité; & pour en faciliter l'expedition, que par chaque ſemaine il ſoit fait des rolles en papier par led. ſieur d'Armenonville, & en ſon abſence par celuy qui preſidera, & de luy ſeulement ſignez, leſquels ſeront publiez à la barre deux jours au moins avant que d'eſtre plaidez, & ce par le premier des huiſſiers en nos conſeils, ou à leur defaut, des requeſtes de l'hoſtel, qui auront eſté par vous choiſis & nommez pour faire les fonctions d'huiſſiers de ladite commiſſion, ainſi que nous vous en donnons le pouvoir, & par luy communiquez en la forme ordinaire, & enſuite remis és mains de l'huiſſier de ſervice, ſans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux huiſſiers du parlement de Paris pour l'appel des cauſes à la barre; & en cas qu'il ſoit feſte le Mercredy & Vendredy, l'audience ſera tenuë les Mardy & Jeudy precedens. Voulons après que les rôlles auront eſté ainſi publiez, que les defauts & congez qui ſeront donnez contre les defaillans, ne puiſſent eſtre rabatus dans la huitaine, ni les parties ſe pourvoir par oppoſition

ſition & autrement que par requeſte civile. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations, arreſts, reglemens & uſages contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces preſentes à cet égard ſeulement. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XXVII. jour de Septembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Luës & publiées, l'audience tenant, & regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la chambre dans quinzaine, ſuivant l'arreſt de ce jour. En la chambre des vacations le VII. Octobre M. DCC. XX. *Signé*, VARNIER. *Copié ſur l'imprimé en feuille volante.*

DECLARATION DU ROY portant reſtabliſſement du parlement en la ville de Paris.

AN. 1720. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. De certaines conſiderations nous auroient porté à rendre une declaration le 21. Juillet dernier, par laquelle nous aurions transferé noſtre cour de parlement de Paris en noſtre ville de Pontoiſe. Mais ces raiſons ayant ceſſé, conſiderant d'ailleurs que nos ſujets de ſon reſſort trouveront un grand avantage dans ſon reſtabliſſement en noſtre bonne ville de Paris, par la promptitude & la facilité de l'expedition, & eſtant perſuadez que tous les officiers qui compoſent noſtredite cour, s'empreſſeront à nous donner de nouvelles marques de leur zele & de leur attachement à noſtre ſervice & de leur ſoumiſſion à nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons transferé & reſtably, & par ces preſentes ſignées de noſtre main transferons & reſtabliſſons noſtredite cour de parlement ſeant de preſent à Pontoiſe, en noſtre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ſes fonctions ordinaires, comme elle faiſoit avant noſtredite declaration du 21. Juillet. Voulons neantmoins que tout ce que noſtredite cour de parlement transferée à Pontoiſe y a arreſté & ordonné, ſorte ſon plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredite cour de parlement, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris le XVI. jour de Decembre, l'an de grace M. DCC. XX. & de noſtre regne le VI. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſeneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre luës, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arreſt de ce jour. En parlement ſeant à Pontoiſe, le XVII. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, GILBERT. *Copié ſur un imprimé en feuille volante.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy pour le nouveau quartier de Gaillon & le changement d'égoûts.

AN. 1720. LE roy eſtant informé que depuis que ſa majeſté a fixé ſon ſejour à Paris, pluſieurs ſeigneurs & officiers le ſont logez aux environs du quartier du Louvre, de ſaint Honoré & de la Butte-ſaint

Digitized by Google

cas de refus, les deniers consignez à leurs risques; ou en contracts de constitution de rentes qui leur seront passez par les prevost des marchands & eschevins, sous l'obligation & hypoteque de tous les biens & revenus de la ville; si mieux n'aiment lesdits proprietaires souffrir le retranchement de leurs heritages, & en abandonner tout ce qui sera jugé necessaire pour former les ruës & places, fouiller les canaux & égouts, & autres travaux publics, & contribuer en outre aux depenses à faire pour la perfection dudit quartier, eû égard aux heritages qui leur resteront, & à l'avantage qu'ils recevront, soit de l'establissement dudit nouveau quartier, ou en devenant face sur ruë; à l'effet dequoy lesdits proprietaires seront tenus de faire leur option au greffe de la ville dans un mois du jour & datte du present arrest; lequel temps passé, & sans esperance d'autre délay, ils en seront déchus; & les prevost des marchands & eschevins pourront sans autre formalité se mettre en possession desdites maisons, terres & heritages, & en faire faire l'estimation & le remboursement en la maniere cy-dessus ordonnée, pour former les ruës de six toises de large, suivant & conformément au plan qui sera attaché à la minute du present arrest; l'emplacement desquelles ruës, places & autres édifices & travaux qui seront jugez necessaires pour la decoration & l'utilité dudit quartier, sera abandonné en faveur du public; en consideration duquel abandonnement sa majesté a déchargé & décharge dès maintenant & à toujours lesdits prevost des marchands & eschevins de tous droits de lods & ventes pour raison de l'espace desdites ruës, ensemble des droits d'échange, amortissemens, nouvel acquest, sixiesme & huitiesme denier. Entend sa majesté qu'aucune personne ne puisse faire bastir des maisons ou autres édifices, qu'à dix perches ou trente toises de distance du rampart, suivant l'arrest du conseil du 7. Aoust 1714. qui sera executé selon sa forme & teneur. Que pour les hauteurs & cimetries les proprietaires soient tenus de prendre & de se conformer aux desseins qui leur seront marquez par le maistre general des bastimens de la ville; & qu'en cas qu'il y ait quelques maisons qui anticipent sur ces dix perches, elles seront démolies; & celles qui sont trop élevées, baissées jusqu'à la hauteur qu'elles doivent avoir. Comme aussi que les proprietaires qui feront construire des maisons dans ledit quartier, ne le pourront faire que le long des ruës qui seront ouvertes pour sa seureté. Seront tenus chacun en droit soy de faire le premier pavé, & de le tenir net. Et que le chemin qui est attenant & hors le rampart depuis la Ville l'eveſque jusqu'à l'égout de Gaillon, sera supprimé; de l'emplacement duquel chemin les prevost des marchands & eschevins pourront disposer. Declare sa majesté que toutes les maisons dudit nouveau quartier, seront exemptes à perpetuité du logement des gardes Françoises & Suisses, & autres gens de guerre. Seront lesdites ruës formées suivant les allignemens qui seront donnez par le maistre general des bastimens de la ville, en presence des prevost des marchands & eschevins, & du sieur de Lorne tresorier de France à Paris, & les pentes du pavé données aussi en leur presence par ledit maistre general des bastimens, & par l'inspecteur-controlleur general du pavé. Declare en outre sa majesté que les mareschers qui sont sur ledit quartier, & qui seront tenus d'en sortir, lesquels s'establiront hors la barriere des Porcherons, & en defricheront les terres pour les mettre en nature de marais, seront exempts de tailles pendant six années entieres & consecutives, & ensuite seront imposez moderément & par proportion à la quantité qu'ils exploiteront; fait deffenses aux collecteurs des tailles de les imposer pendant lesdites six années, ni après lesdites six années à plus forte somme que celle à laquelle ils seront taxez d'office, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & de tous depens, dommages & interests. Ordonne sa majesté que le nouveau canal du grand égout decouvert, regnant depuis le rampart derriere le Calvaire, jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, marqué dans ledit plan, sera incessamment fouillé au travers de tous les heritages qu'il appartiendra, de la largeur & profondeur qui sera jugée convenable par les prevost des marchands & eschevins, & sur les allignemens & niveaux de pente qui seront donnez en leur presence par le maistre general des bastimens de la ville; & que la partie dudit canal traversant ledit nouveau quartier depuis la Ville l'eveſque jusqu'à la Grange-Bateliere, sera pavée, revestuë de murs & voutée pour la commodité de ce quartier. Pourront en outre les prevost des marchands & eschevins faire audit

canal

Digitized by Google

canal tous les autres travaux qu'ils jugeront à propos pour ſa durée & l'utilité publique ; la depenſe duquel canal ſera impoſée ſur toutes les terres y aboutiſſantes, eû égard à l'avantage que les proprietaires en recevront ; à l'effet de quoy il ſera fait un toiſé general & arpentage deſdites terres, ſur lequel & l'eſtimation du maiſtre general des baſtimens de la ville il ſera fait un ou pluſieurs rôlles de repartition de la depenſe qui ſera impoſée ſur leſdites terres, dont chaque proprietaire ſera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, de payer ſa cotte-part, ſuivant le rôlle qui ſera à cet effet arreſté au conſeil. Ordonne pareillement ſa majeſté qu'au lieu du chemin de Gaillon, qui devoit eſtre redreſſé & planté d'arbres des deux coſtez, en execution de l'arreſt du 31. Juillet dernier, il ſera fait une ruë de huit toiſes de large de droite ligne, depuis le rampart juſqu'à la barriere des Porcherons, & pavée en ſa longueur & largeur aux depens des proprietaires des maiſons & heritages qui y ont face, chacun en droit ſoy, & qui le tiendront net. Comme auſſi que l'égout de Gaillon ſera fait ſous ladite ruë, reveſtu de murs & vouté. Et tous les travaux à faire en vertu du preſent arreſt, ſeront adjugés au rabais au bureau de la ville, ſur les devis qui ſeront faits par ledit maiſtre general des baſtimens. Et pour donner moyen à la ville de faire les acquiſitions & travaux neceſſaires à ce ſujet, permet ſa majeſté aux prevoſt des marchands & eſchevins d'emprunter à conſtitution de rente juſqu'à la ſomme de cinq cens mille livres, & pour ſureté deſdites rentes d'obliger, affecter & hypotequer tous les biens & revenus de la ville. Entend ſa majeſté que le preſent arreſt, & les ordonnances qui ſeront renduës en conſequence par les prevoſt des marchands & eſchevins, ſoient executez nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté ſe reſerve la connoiſſance ; dérogeant à tous arreſts & autres diſpoſitions contraires au preſent arreſt, ſur lequel toutes lettres patentes ſeront expediées. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Paris le IV. Decembre M. DCC. XX. *Signé*, PHELYPEAUX. *Copié ſur l'imprimé en feuilles volantes.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du roy, pour l'eſtabliſſement de dix enfans de langues au college des Jeſuites à Paris.

LE roy eſtant en ſon conſeil, s'eſtant fait repreſenter les arreſts rendus en iceluy les 18. Novembre 1669. 31. Octobre 1670. & 7. Juin 1718. par le premier deſquels il a eſté ordonné que pendant trois ans il ſeroit envoyé ſix jeunes garçons nez François, par chacune deſdites années, aux couvents des peres Capucins à Conſtantinople & à Smirne, pour eſtre inſtruits dans la connoiſſance des langues Orientales, & ſe rendre capables de ſervir de drogmans près des conſuls & vice-conſuls de la nation Françoiſe dans les échelles du Levant & de Barbarie ; par le ſecond, qu'il ne ſeroit plus envoyé que ſix jeunes garçons pour cet effet dans leſdits couvents de trois en trois ans ; & par le troiſiéme, le nombre de ces enfans de langues entretenus & inſtruits dans le couvent des Capucins de Conſtantinople a été fixé à douze, & la penſion de chacun à trois cens cinquante livres, qui ſeroient payées par la chambre du commerce de Marſeille, ainſi que par le paſſé, & par avance de quartier en quartier, à compter du jour de leur entrée dans ladite maiſon juſqu'au jour de leur ſortie, de meſme que les cent vingt livres accoutumées pour l'habillement de chacun, pour une fois ſeulement, lors de ladite entrée. Et ſa majeſté eſtant informée que quelques-uns de ces enfans de langues envoyez audit couvent des Capucins de Conſtantinople, ne s'eſtant pas trouvé avoir les diſpoſitions naturelles & neceſſaires pour bien apprendre les langues orientales, & ſe rendre aſſez capables de ſervir utilement dans les employs qui leur ſont deſtinez, tant pour ſon ſervice près de ſes ambaſſadeurs, que pour celuy de ſes ſujets qui font leur commerce dans les échelles du Levant & de Barbarie, on a eſté obligé après une longue inſtruction de les renvoyer en France ; & que la depenſe qui a eſté faite ſur les fonds du treſor royal depuis l'année 1700. & continuée juſqu'à preſent par ſa majeſté, pour élever & enſeigner douze jeunes Orientaux dans le college des Jeſuites à Paris, n'ayant pas produit l'effet que la pieté du feu roy ſon biſayeul s'en eſtoit promis pour le bien de la religion au Levant, ſeroit mieux appliquée & plus utile

An. 1721.

Digitized by Google

en y faiſant inſtruire dans les langues Latine, Turque & Arabe le nombre de dix enfans François; elle a eſtimé à propos d'y apporter le changement neceſſaire. Veû l'avis du ſieur marquis de Bonnac ambaſſadeur de France à Conſtantinople : ouy le rapport, & tout conſideré : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le duc d'Orleans regent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il ſera élevé dans le college des Jeſuites à Paris, au lieu de douze jeunes Orientaux, dix jeunes enfans François de l'âge de huit ans ou environ, qui ſeront par elle nommez, & pris alternativement de familles de ſes ſujets habitans dans le royaume, & de celles des negotians, drogmans ou autres François eſtablis dans les eſchelles du Levant; leſquels y ſeront inſtruits & enſeignez dans la langue Latine à l'ordinaire juſques & compris la rhetorique, & en meſme-temps dans celles Turque & Arabe, par deux maiſtres de ces langues qui iront les leur montrer dans led. college aux jours & heures qui ſeront reglez; pour eſtre enſuite leſdits enfans de langues envoyez au college des Capucins de Conſtantinople, pour ſe perfectionner dans les langues orientales, & eſtre deſtinez aux employs de drogmans. Voulant ſa majeſté qu'il ne ſoit plus reçu dans ledit college des Jeſuites aucun deſdirs Orientaux, & que pareillement il ne ſoit plus reçu deſd. enfans de langues dans ledit college des Capucins de Conſtantinople, que ceux qui auront fait leurs eſtudes dans celuy des Jeſuites à Paris, & ſur ſes ordres exprès; & que ſi pendant le cours deſdites eſtudes à Paris le principal du college & les maiſtres de langues Turque & Arabe connoiſſent qu'il y en ait quelques-uns qui ne ſoient pas propres à leur deſtination, ils en rendent compte au conſeil de marine, qui prendra les ordres de ſa majeſté pour les faire ſortir du college & pourvoir à leur remplacement. Ordonne que la depenſe, tant des penſions des dix enfans de langues aux Jeſuites, que des appointemens qui ſeront reglez aux deux maiſtres de langues orientales, ſeront payez par ſa majeſté des fonds de ſon treſor royal, de la meſme maniere que l'eſtoient les penſions des Orientaux audit college; & celles deſd. enfans de langues au college des Capucins de Conſtantinople par la chambre du commerce de Marſeille, ainſi qu'il eſt accoûtumé. Permet neantmoins S. M. que ceux des Orientaux qui ſont actuellement aux Jeſuites, y reſtent juſqu'à ce qu'ils ayent achevé leurs eſtudes, pour eſtre enſuite renvoyez dans leur pays. Seront au ſurplus leſdits arreſts des 18. Novembre 1669. 31. Octobre 1670. & 7. Juin 1718. executez ſelon leur forme & teneur. Mande audit ſieur marquis de Bonnac, & au ſieur le Bret conſeiller en ſes conſeils, premier preſident du parlement de Provence, & intendant du commerce du Levant, de tenir chacun en droit ſoy la main à leur execution & à celle du preſent arreſt. Fait au conſeil d'eſtat du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Paris le xx. jour de Juillet M. DCC. XXI. *Signé*, FLEURIAU. Collationné à l'original par nous ecuyer conſeiller-ſecretaire du roy, maiſon, couronne de France & de ſes finances, *Signé*, LANCELOT. *Pris ſur l'imprimé à Paris, de l'imprimerie royale* 1721.

LETTRES PATENTES ſur arreſt portant érection de la paroiſſe du Roule en fauxbourg de la ville de Paris.

An. 1724.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Les ſyndic & habitans de la paroiſſe du Roulle ſituée au bout du fauxbourg ſaint Honoré de noſtre bonne ville de Paris, nous ont fait repreſenter qu'il leur conviendroit davantage, & qu'ils trouveroient du ſoulagement s'ils eſtoient deſchargez de la taille & des autres impoſitions, ainſi que du payement de nos droits de gros & augmentation ſur la vente des vins en gros, & des droits de huitieſme ſur la vente en détail, aux offres qu'ils font de nous payer les droits d'entrée, pied-fourché, domaine & barrage & autres dependans de la regie de noſtre ferme des aydes, ainſi que les habitans de noſtre bonne ville de Paris les payent actuellement. Leſquelles offres & propoſitions nous ayant paru avantageuſes & à la regie de nos droits d'aydes & entrées, nous les avons acceptées par l'arreſt de noſtre conſeil du 30. Janvier dernier, par lequel nous avons érigé ladite paroiſſe du Roulle en fauxbourg de noſtre bonne ville de Paris dit le fauxbourg du Roulle, aux meſmes privileges que ceux des autres fauxbourgs de noſtredite bonne ville de Paris; & en conſequence avons déchargé pour toujours leſdits habitans, à commencer pour la preſente année 1722. du payement de la taille & autres impoſitions en dependantes,

Digitized by Google

tes, enſemble des droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente en gros, & de celuy du huitieſme ſur la vente en détail, tant à pot qu'à aſſiette, ſur tous les vins, bierres, cidres & poirés, qui ſeront amenés, vendus & conſommés dans l'interieur des barrieres qui ſeront eſtablies pour clorre & fermer ledit fauxbourg. Nous avons pareillement fait pluſieurs diſpoſitions, tant pour l'eſtabliſſement des barrieres & bureaux neceſſaires pour la regie & perception de nos droits d'entrée, que pour empeſcher les fraudes ; & ordonné que pour l'execution dudit arreſt toutes lettres patentes neceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très cher & très-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de noſtre royaume, qui ont veu ledit arreſt de noſtre conſeil du 30. Janvier dernier, dont extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, & voulant favorablement traiter leſdits habitans.

I. Nous avons conformément audit arreſt érigé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main érigeons la paroiſſe du Roulle en fauxbourg de noſtre bonne ville de Paris, dit le fauxbourg du Roulle, aux meſmes privileges que ceux des autres fauxbourgs de noſtredite bonne ville de Paris ; & en conſequence déchargeons pour toujours leſdits habitans, à commencer pour la preſente année 1722. du payement de la taille & autres impoſitions en dependantes : ſans neantmoins que leſdits habitans puiſſent eſtre aſſujettis aux charges & ſtatuts des communautés des arts & meſtiers de noſtre bonne ville de Paris, ny qu'ils puiſſent eſtre troublés dans l'exercice de leurs profeſſions, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, par les maiſtres & gardes & jurés deſdites communautés d'arts & meſtiers, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts ; & ſans auſſi préjudicier aux droits du ſeigneur ou dame dudit lieu.

II. Déchargeons pareillement leſdits habitans du fauxbourg du Roulle de nos droits de gros & augmentation, tant à l'arrivée qu'à la vente & revente en gros, & de celuy du huitieſme ſur la vente en détail, tant à pot qu'à aſſiette, ſur tous les vins, bierres, cidres & poirés qui ſeront amenés, vendus & conſommés dans l'interieur des barrieres qui ſeront eſtablies pour clorre & fermer ledit fauxbourg, & ce à compter du jour de leur eſtabliſſement. Ordonnons qu'ils payeront les meſmes droits d'entrée, pied fourché, droit annuel, droits ſur les cendres, ſoultres & gravelées, droits de domaine & barrage & autres dependans de noſtre ferme des aydes, & quatre ſols pour livre, ainſi que les payent actuellement les habitans de noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris eſtans dans l'interieur des portes & barrieres. Leſquels droits ſeront & demeureront pour toujours réunis & appartiendront à noſtre ferme generale des aydes, & la regie & perception en ſera faite par ledit Cordier & ſes ſucceſſeurs ; à la charge par eux de payer annuellement par chacun quartier, à commencer auſſi en la preſente année, entre les mains du receveur des tailles de l'élection de Paris en exercice, la ſomme de 4835. livres, laquelle ſomme demeurera à la charge du bail de noſtre ferme generale.

III. Exemptons par grace, & ſans tirer à conſequence, le curé dudit fauxbourg du Roulle du payement de nos droits d'entrée dependans de noſtre ferme generale, juſqu'à la concurrence de ſix muids de vin ſeulement par chacun an. Déchargeons pareillement les deux maiſons dites de la Pepiniere, du payement des entrées juſqu'à concurrence de douze muids de vin.

IV. Permettons audit Cordier & à ſes ſucceſſeurs, ſoit à titre de regie ou de ferme, conformément à l'arreſt de noſtre conſeil du 11. Juillet 1716. concernant le bourg de Chaillot, dit fauxbourg de la Conference, de faire poſer tel nombre de barrieres qu'il jugera neceſſaires pour fermer ledit fauxbourg du Roulle, & d'y eſtablir tel nombre de commis dont il aura beſoin, meſme de prendre les maiſons qui conviendront pour loger leſdits commis, en payant aux proprietaires les loyers ſur le pied des baux qui en ſont preſentement faits, à l'exception de celles qui ſont occupées par leſdits proprietaires ; & au cas qu'il

Digitized by Google

ſoit neceſſaire de faire conſtruire aucune maiſon, pour ſervir de bureau & loger les commis qui ſeront eſtablis, permettons audit Cordier & ſes ſucceſſeurs de prendre & acquerir la terre dont ils auront beſoin, en payant de gré à gré aux proprietaires d'icelle la valeur, ſinon ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront; à la charge que leſdits bureaux ne pourront eſtre que de la grandeur neceſſaire pour le logement deſdits commis.

V. Enjoignons aux particuliers dudit fauxbourg, conformément à l'article V. du titre IV. des entrepoſts & du barillage de l'ordonnance des aydes de 1680. de ſe clorre, & de faire murer les ouvertures de leurs maiſons & jardins ſur la campagne huit jours après la publication des preſentes; ſinon permettons audit Cordier de les faire fermer, & d'en avancer les frais, au rembourſement deſquels ſeront les proprietaires contraints ſur les ſimples quittances des ouvriers, & par preference à tous autres creanciers.

VI. Permettons audit Cordier, attendu la deſcharge du payement de la taille & des droits de gros & de huitieſme, de faire faire par ſes commis dans ledit fauxbourg du Roulle, dans le moment de l'eſtabliſſement des barrieres & bureaux, l'inventaire une fois ſeulement des vins, boiſſons, beſtail à pied fourché, denrées & marchandiſes ſujettes au domaine & barrage & droits dependans de noſtre ferme des aydes, qui ſe trouveront reſter en nature & en la poſſion deſdits habitans, qui ſeront tenus de les mettre en évidence & d'en faire declarations, ſous les peines portées par l'ordonnance des aydes de 1680. au titre III. des inventaires & recollemens, pour en eſtre les droits payés conformément à l'article II. du preſent arreſt.

VII. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de conſtruire aucun baſtiment dans le voiſinage dudit fauxbourg du Roulle hors les barrieres, ſans auparavant en avoir obtenu de nous la permiſſion par écrit, après en avoir eſté communiqué à noſtre fermier general. Voulons que les deux maiſons qui ſont actuellement conſtruites proche la nouvelle pepiniere, qui n'en ſont ſeparées que par une ruë, leſquelles ſont actuellement occupées par les nommez Soret & veuve Gallemand, ſoient auſſi aſſujetties auſdites entrées, & qu'elles demeurent pour toujours déchargées de la taille, ainſi que le ſurplus dudit fauxbourg du Roulle. Ordonnons à cet effet que les ſommes auſquelles ceux qui habitent dans leſdites maiſons ſont actuellement impoſés au rolle des tailles de la paroiſſe de Clichy, ſeront payées par ledit Cordier à leur décharge aux collecteurs de ladite paroiſſe de Clichy, pour la preſente année ſeulement.

VIII. Ordonnons au ſurplus que l'ordonnance des aydes de 1680. le titre du tiers retranché ſur les cendres, ſoultes & gravelées de l'ordonnance du mois de Juillet 1681. les declarations des 17. Septembre 1692. 3. Mars 1693. & 11. Aouſt 1721. concernant les droits de domaine, barrage & poids le-roy, l'edit du mois de Decembre 1686. concernant les droits ſur l'eau de-vie, les declarations des 11. Mars 1690 & 4. Fevrier 1698. concernant le pied fourché, l'arreſt de noſtre conſeil & lettres patentes des 18. & 30. Mars 1719. concernant les fraudes aux entrées de Paris, l'arreſt de noſtre conſeil & lettres patentes du 10. Octobre 1719. portant ſuppreſſion des droits de gros & de huitieſme en la ville de Paris, l'arreſt de noſtre conſeil & lettres patentes des 29 Mars & 3. Avril 1721. portant reſtabliſſement du droit annuel, & tous autres edits, arreſts & reglemens intervenus au ſujet de nos droits d'entrée ſur les vins, eaux-de-vie, vins de liqueur, bierres, cidres, poirés & autres boiſſons, pied fourché, domaine & barrage, & autres droits dependans de noſtre ferme des aydes & entrées de Paris, pour ce qui regarde les lettres de voiture, les declarations & le payement des droits, ſoient executés dans ledit fauxbourg du Roulle & dans les ſuſdites deux maiſons, ainſi qu'ils le ſont actuellement dans noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui ne ſe trouvera contraire à ces preſentes. Et en cas de conteſtations, elles ſeront jugées: ſçavoir pour le domaine & barrage & poids-le-roy, par les treſoriers de France en premiere inſtance, & par appel en noſtre cour de parlement; pour les cendres, ſoultes & gravelées, par les officiers de l'hoſtel de ville de Paris en premiere inſtance; & pour les autres droits, par les officiers de l'élection de Paris auſſi en premiere inſtance, & par appel en noſtre cour des aydes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour des aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le

Digitized by Google

le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous edits, declarations & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ceſd. preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux conſeillers-ſecretaires voulons que foy ſoit adjouſtée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſd. preſentes. Données à Paris le XII. jour de Fevrier, l'an de grace M. DCC. XXII. & de noſtre regne le VII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*: Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées en la cour des aydes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge neantmoins que le fermier general des aydes ne pourra faire poſer les barrieres pour clorre & fermer ledit fauxbourg du Roulle, qu'en preſence de l'un des officiers de l'élection plus ancien ſuivant l'ordre du tableau, qu'elle a commis à cet effet. Et copies collationnées deſdites lettres ſeront envoyées és ſieges du bureau de l'hoſtel de ville & de l'élection de Paris, pour y eſtre leûes, publiées & regiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux ſubſtituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris en la premiere chambre de ladite cour des aydes, le XXII. Fevrier M. DOC. XXII. Collationné, *Signé*, ROBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

LETTRES PATENTES ſur arreſt, portant qu'il ſera fait dix-ſept pompes nouvelles, pour ſervir en cas d'incendie dans la ville de Paris.

An. 1722. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris, ſalut. Nous eſtant fait repreſenter en noſtre conſeil les lettres patentes accordées au ſieur du Perrier le 12. Octobre 1699. par leſquelles nous luy avons accordé le privilege excluſif de faire & vendre des pompes portatives dans toute l'eſtenduë de noſtre royaume: noſtre ordonnance du 23. Fevrier 1716. pour le renouvellement & entretien des pompes deſtinées pour prevenir les ſuites des incendies dans la ville de Paris; & eſtant informez non-ſeulement du ſuccez que le ſervice de ces pompes a eu dans les incendies qui ſont arrivés depuis leur eſtabliſſement, mais que pour en procurer au public tout le ſecours qu'on en pouvoit tirer, il eſtoit neceſſaire d'en augmenter le nombre, de les diſtribuer de proche en proche en differents quartiers de la ville, de prépoſer un nombre ſuffiſant d'hommes pour les ſervir, meſme d'eſtablir des magazins de tous les outils neceſſaires dans le cas d'incendie, & d'indiquer les fonds, tant pour le payement de la conſtruction deſdites pompes, achat des outils, que pour leur entretien & celuy des hommes deſtinés à cette fonction; nous aurions pourveû à ce que deſſus par arreſt de noſtre conſeil du 10. Mars dernier, & ordonné que pour ſon execution toutes lettres neceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent de noſtre royaume, de noſtre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de noſtre très-cher & très-amé couſin le comte de Charollois, de noſtre très-cher & très-amé couſin le prince Conty, princes de noſtre ſang, de noſtre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe prince legitimé, & autres grands & notables perſonnages de noſtre royaume, qui ont veû ledit arreſt du dix Mars dernier, enſemble la ſoumiſſion des ſieurs François du Mouriez du Perrier, & Nicolas-François du Mouriez du Perrier ſon fils, en datte du vingt-cinq Decembre dernier, dont copie eſt enſuite dudit arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, nous avons conformément audit arreſt ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main ordonnons.

I. Qu'outre les treize pompes qui ſont actuellement eſtablies, le ſieur du Perrier, ſuivant la ſoumiſſion qu'il en a donnée, & dont dont l'original eſt demeuré annexé à la minute dudit arreſt, ſera tenu de fournir inceſſamment dix-ſept pompes nouvelles, avec leurs uſtenciles & caiſſes, faiſant avec leſdites treize le nombre de trente, qui ſeront depoſées ſous les ordres & inſpection du ſieur lieutenant general de police: ſçavoir une à l'archeveſché, une chez M. le premier preſident, une à la grande poſte, deux

aux preſtres de l'Oratoire de la rue ſaint Honoré, deux aux Capucins de la ruë ſaint Honoré, une à l'opera, trois aux Petits-peres place des Victoires, trois à la Trinité ruë ſaint Denis, une à l'hoſtel de Bourgogne, trois à la Mercy, une au ſaint Eſprit, une chez le lieutenant general de police, trois aux Jeſuites de la ruë ſaint Antoine, trois aux Carmes place Maubert, trois à l'academie de Vandeuil & une à la comedie Françoiſe.

II. Leſdites trente pompes ainſi eſtablies & diſtribuées ſeront fournies & entretenuës de toutes choſes par ledit ſieur du Perrier, qui ſera obligé d'en ſubſtituer d'autres quand il conviendra : le tout à ſes frais.

III. Pour ſervir leſdites pompes & les faire jouer dans les occaſions, il inſtruira ſoixante gardiens, à chacun deſquels il payera tous les ans la ſomme de cent livres, en ſorte que chaque pompe ait au moins deux hommes pour la ſervir.

IV. Ledit du Perrier fournira auſdits ſoixante gardiens un habit uniforme & un bonnet particulier, pour les porter dans les incendies, afin qu'ils y ſoient plus facilement reconnus, diſtingués & commandés parmy les ouvriers qui y ſeront employés.

V. Il leur enſeignera à tous l'exercice & le maniement deſdites pompes par le ſifflet, afin qu'il puiſſe ſe faire entendre d'eux, & avec plus d'aſſurance & de commodité diriger les differentes manœuvres qu'ils doivent faire.

VI. Voulons qu'il ſoit arreſté un rôlle contenant le nom & la demeure deſdits ſoixante gardiens, dont un double ſera remis entre les mains dudit ſieur lieutenant general de pólice ; & qu'en preſence dudit ſieur du Perrier & des ſoixante gardiens leſdites trente pompes ſoient viſitées au moins une fois le mois par le ſieur lieutenant general de police, pour connoiſtre ſi elles ſont bien entretenuës & en eſtat de faire le ſervice.

VII. Si en cas d'incendie quelqu'un deſdits ſoixante gardiens ne ſe trouvoit pas dans la maiſon où il aura indiqué ſa demeure par ledit rolle, & manquoit au ſervice, ou ſe trouvoit incapable de le faire, il ſera retranché du rolle & condamné à l'amende par ledit ſieur lieutenant general de police, qui en remettra un autre en ſa place.

VIII. Et pour mettre ledit ſieur du Perrier directeur deſdites trente pompes en eſtat de les fournir & de les entretenir, avec les ſoixante hommes & les outils neceſſaires & detaillés dans la ſoumiſſion, il luy ſera payé par les treſoriers de police en exercice, ſur les fonds qu'ils ont entre leurs mains, ou qui leur ſeront remis, la ſomme de quarante mille livres une fois payée, & celle de vingt mille livres par chacun an, pour l'entretien deſdites trente pompes, des ſoixante hommes, des outils & du renouvellement d'iceux, ſur les ordonnances qui en ſeront expediées par le ſieur lieutenant general de police : ſçavoir pour le payement des dix-ſept nouvelles pompes à meſure qu'elles ſeront fournies, & pour le payement de l'entretien de trois mois en trois mois. Voulons que leſdites ſommes ſoient paſſées & allouées dans les comptes qui ſeront rendus par leſdits treſoriers, tant devant ledit ſieur lieutenant general de police, qu'a la chambre des comptes, ſans aucune difficulté, & ſur les ſimples quittances dudit ſieur du Perrier, qui ſera en outre tenu de repreſenter à la fin de chaque année audit ſieur lieutenant general de police, les reçus ou quittances des ſoixante gardiens deſdites pompes, pour eſtre joints aux certificats des viſites qui auront eſté faites deſd. pompes, ainſi qu'il eſt cy-deſſus ordonné, & remis aud. ſieur du Perrier pour ſa décharge. Si vous mandons que ces preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & leur contenu executer & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, & nonobſtant toutes choſes contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XVII. jour d'Avril, l'an de grace M. DCC. XXII. & de noſtre regne le VII. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* Par le roy, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouy ce requerant le procureur general du roy ; pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arreſt de ce jour. A Paris en parlement le XXV. Avril M. DCC. XXII. *Signé*, GILBERT. *Pris ſur l'imprimé.*

Digitized by Google

Copie de la ſoumiſſion des ſieurs du Perrier, mentionnée dans les lettres patentes cy-deſſus.

NOus ſouſſignez François du Mouriez du Perrier directeur general des pompes eſtablies dans la ville de Paris, en conſequence de l'ordonnance du roy du 23. Fevrier 1716. & Nicolas François du Mouriez du Perrier ſon fils, reçu en ſurvivance à cet employ par brevet du neuf Septembre mil ſept cens dix-neuf, offrent à ſa majeſté de fournir inceſſamment, & au plus tard dans quatre mois, dix-ſept nouvelles pompes, pour avec les treize qui ſervent actuellement faire le nombre de trente.

D'eſtablir huit magazins diſtans les uns des autres, dans leſquels ils entretiendront pour le ſervice deſdites trente pompes ſeize grandes échelles, ſeize longs cordages ou chablons, ſeize grands crocs ferrez par les deux bouts, propres pour abbatre une maiſon dans les cas où la neceſſité obligera de la mettre à bas, afin de ſauver les autres : trente pioches, trente pelles, trente coignées, trente pinces pour arracher les pavés, & trente longs cizeaux pour percer les tuyaux de fontaine qui paſſent ſous leſdits pavés, au cas que l'eau des puits ne ſuffiſe pas pour eſteindre le feu.

D'eſtablir pareillement trente loges pour enfermer leſdites trente pompes ſeparément, & ſous la clef.

De fournir en outre les chariots neceſſaires pour tranſporter diligemment leſdites pompes d'un quartier à l'autre.

D'eſtablir vingt-huit nouveaux gardiens & ſous-gardiens deſdites pompes, qui joints avec les trente-deux qui ſervent actuellement, feront en tout le nombre de ſoixante.

De fournir auſdits vingt-huit nouveaux gardiens des habits neufs & bonnets uniformes, & pareils à ceux des anciens.

De leur payer à chacun cent livres de gages par an.

De faire avertir le public par des affiches des lieux où leſdites pompes ſeront depoſées, & des noms & demeures deſdits gardiens.

De renouveller, lorſqu'il en ſera beſoin, non-ſeulement leſdites trente pompes, mais encore tous les uſtenciles exprimez cy-deſſus, & qui ſervent à l'uſage & au ſervice deſdites pompes : aux conditions ſuivantes.

Qu'il ſera delivré auſdits ſieurs du Perrier pere & fils la ſomme de quarante mille livres : ſçavoir moitié d'avance, & le ſurplus lorſque le tout aura eſté livré ; & en outre la ſomme de vingt mille livres à commencer du premier Janvier mil ſept cens vingt-deux par chacun an, pour l'entretien annuel & renouvellement des pompes, & tous les uſtenciles generalement quelconques qui ſont neceſſaires. Fait à Paris ce XXV. Decembre M. DCC. XXI. *Signé*, F. DU MOURIEZ DU PERRIER, & N. F. DU MOURIEZ DU PERRIER. *Ibidem.*

EDIT DU ROY

DONNÉ EN FAVEUR DE l'ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, portant union de l'hoſpital & egliſe de ſaint Jacques de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes ; à tous preſens & à venir, ſalut. Dans le deſſein que nous avons formé de procurer à la nobleſſe de noſtre royaume & aux officiers de nos troupes, des ſecours & avantages que noſtre juſtice ne nous permet pas de refuſer à leur naiſſance & à leurs ſervices, nous croyons devoir rechercher les moyens qui ſeront le moins à la charge de nos finances & de nos peuples, & en meſme temps ſuffiſans pour remplir nos vûës de ſoulager & gratifier les perſonnes dont les beſoins & les merites nous ſeront plus connus. Nous avons eſté bien informez que le roy Henry IV. de glorieuſe memoire, voulant executer un pareil deſſein, auroit inſtitué en l'année 1607. un ordre militaire en France, ſous la dénomination, le titre & la regle de Noſtre-Dame du Mont-Carmel ; & qu'il n'auroit fait en cela que renouveller l'ordre que les ducs de Bourbon & de Vendoſme ſes illuſtres ayeuls & les noſtres, avoient érigé ſous le titre de Bourbon, en l'honneur de celle que nos predeceſſeurs, & nous à leur exemple, avons toûjours priſe pour la patrone & la protectrice de noſtre royaume. Les bulles de 1607. & 1608. du pape Paul V. en approuvant & confirmant l'érection de cet ordre, donnent à la pieté de ce grand roy des éloges qui témoi- An. 1724.

Digitized by Google

gnent assez l'estime que ce pape faisoit d'un tel establissement, dont il dressa lui mesme la regle & les statuts que l'ordre a toujours suivis & observez depuis son institution. Ce mesme prince considerant les grands & notables privileges qui avoient esté accordés à cet ordre, & desirant contribuer à son entiere illustration, s'en declara le souverain chef, & le protecteur : & voulant joindre à ces titres celui de fondateur, & doter cet ordre de biens & revenus suffisans, il unit à l'ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel celui de saint Lazare de Jerusalem, le plus ancien ordre de la Chrestienté, ordre hospitalier & militaire, institué pour la défense de la foy, le service des malades & des pauvres, ordre royal estably & fondé en France par les rois Louis VII. saint Louis & leurs successeurs, qui en ont toujours choisi, nommé & pourvû les grands-maistres. Entre les privileges dont les chevaliers & membres de ces deux ordres ont esté decorés & avantagés en differens temps, l'un des plus considerables est celuy de posseder, quoique mariés, des pensions sur toutes sortes de benefices : & ces privileges ont esté approuvés & confirmez par plusieurs edits, declarations & arrests, & notamment par l'edit du mois d'Avril 1664. enregistré en nostre grand-conseil. L'union des deux ordres & leurs privileges ont esté pareillement confirmés par des bulles du cardinal de Vendosme legat *à latere* du pape Clement IX. datées du mois de Juin 1668. sur lesquelles le feu roy nostre tres-honoré seigneur & bisayeul fit expedier ses lettres patentes, qui ont esté enregistrées, tant en nostredit grand-conseil, qu'en plusieurs autres cours superieures de nostre royaume. Et depuis nostre saint pere le pape Innocent XII. auroit, par sa bulle de confirmation de la grande maistrise dudit ordre, confirmé tous les privileges, exemptions, indults & graces accordées audit ordre & milice, & tous & chacuns les biens & membres qui y ont esté legitimement & canoniquement unis & annexés. Le zele que nous avons pour la religion en qualité de fils aisné de l'eglise, nostre devotion singuliere envers la sainte Vierge protectrice & patrone de nostre royaume, & l'estime que nous faisons, à l'imitation des rois nos predecesseurs, de l'ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, nous portent non-seulement à le restablir & confirmer dans tous ses biens & privileges, mais encore à en augmenter les revenus, & à lui donner aussi de nostre part des temoignages de nostre affection, en accordant des récompenses utiles & honorables aux personnes qui font profession dans cet ordre : & nous ne pouvions mieux marquer le desir que nous avons d'illustrer & favoriser ledit ordre, que par la distinction dont nous venons de l'honorer, en nommant à la dignité de grand-maistre de cet ordre nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang. Comme nous avons esté bien informez des abus considerables qui se sont introduits depuis long-temps dans l'administration de l'hospital & eglise de saint Jacques de Paris, dont l'institut s'est avili par la succession du temps, & se trouve aujourd'huy tellement abandonné, qu'il ne subsiste plus, à proprement parler, que de nom, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage des biens & revenus qui lui ont jusqu'à present appartenu, que de les appliquer & unir audit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, avec tous les droits utiles & honorifiques en dépendans. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc d'Orleans petit-fils de France, regent, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le comte de Charollois, de nostre tres-cher & tres-amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouze prince legitimé, & autres grands & notables personnages de nostre royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous en qualité de souverain chef, fondateur & protecteur dudit ordre, avons par nostre present edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons ledit ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans la possession & jouïssance de tous & chacuns les biens, droits, commanderies, prieurés, hospitaux & autres revenus qui leur appartiennent, suivant & conformément aux lettres patentes & declarations des rois nos predecesseurs, bulles des papes & de

Digitized by Google

de leurs legats en noſtre royaume, accordées reſpectivement auſdits ordres conjointement ou ſéparément, enſemble de tous les privileges, exemptions, facultés, prérogatives & prééminences qui appartiennent de droit ou par conceſſion auſdits ordres & au grand-maiſtre, commandeurs, chevaliers, officiers, ſervans d'armes & miniſtres, tant au ſpirituel qu'au temporel; notamment dans la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de benefices, ſoit qu'ils ſe les ſoient reſervées, ou qu'elles leur ayent eſté accordées devant ou après avoir fait profeſſion dans ledit ordre. Et à cet effet nous faiſons de nouveau audit ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, tous dons, conceſſions & reſtabliſſemens à ce neceſſaires, revoquant toutes donations & conceſſions qui ſe trouveront avoir eſté faites deſdits biens, tant par nous que par les rois nos predeceſſeurs. Et par une plus ample grace, nous de la meſme autorité que deſſus, avons concedé, uni & incorporé, concedons, uniſſons & incorporons auſdits ordres, l'hoſpital & egliſe de ſaint Jacques de Paris, avec l'entiere adminiſtration & jouïſſance perpetuelle & irrevocable des biens dudit hoſpital & egliſe, circonſtances & dependances, & tous autres droits utiles & honorifiques joints & attachés à cette adminiſtration. Voulons que la pleine & libre collation des benefices de ladite egliſe appartienne au grand-maiſtre de noſdits ordres, à la reſerve neantmoins de la treſorerie de ladite egliſe, dont l'inſtitution ſera reſervée à l'archeveſque de Paris ſur la nomination du grand-maiſtre dudit ordre, & ce conformément aux bulles des papes Jean XXII. & Clement VI. à condition de la part dudit ordre de Noſtre-Dame du Mont Carmel & de ſaint Lazare, d'entretenir & acquitter les fondations, charges & dettes legitimes dudit hoſpital & egliſe. Enjoignons à tous ceux qui ſont actuellement chargés de l'adminiſtration des biens & revenus dudit hopital & egliſe de ſaint Jacques de Paris, de remettre inceſſamment à ceux qui ſeront chargés des pouvoirs dudit ordre de Noſtre Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, les clefs des archives, enſemble tous les titres, papiers & baux concernant ledit hoſpital & egliſe. Faiſons deffenſes au receveur des biens & revenus d'iceux, de rendre compte ni de ſe deſſaiſir des deniers, papiers & regiſtres qui ſont en ſes mains, appartenans audit hoſpital & egliſe, ſi ce n'eſt en celles des prépoſés à cet effet par ledit ordre. Faiſons treſexpreſſes deffenſes tant auſdits adminiſtrateurs qu'audit receveur, de plus s'immiſcer à l'avenir dans ladite adminiſtration & recette. Ordonnons que les quittances ou reconnoiſſances qui leur ſeront données par ceux qui auront les pouvoirs dudit ordre, tant des deniers que de la remiſe des titres & papiers, au pied de l'inventaire qui en ſera fait, leur vaudront & ſerviront de bonnes & valables décharges; & ſeront leſdits titres, papiers & regiſtres dépoſés dans les archives dudit ordre. Et pour l'entiere & parfaite execution du preſent edit, nous avons évoqué & évoquons à nous & à noſtre conſeil les conteſtations pendantes en noſtre cour de parlement de Paris entre ceux qui ſont actuellement l'adminiſtration dudit hoſpital & egliſe, & les beneficiers de ladite egliſe ou autres, ſans avoir égard à l'arreſt de noſtredit conſeil du 4. May 1716. par lequel les parties auroient eſté renvoyées en noſtredit parlement; & avons icelles conteſtations renvoyées & renvoyons en noſtredit grand-conſeil, enſemble toutes les cauſes & matieres qui concerneront noſdits ordres, tant en demandant qu'en deffendant, lui en attribuant à cet effet toute cour & juriſdiction, & icelle interdiſant à toutes nos cours & autres juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredit grand conſeil, que noſtre preſent edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & de ſon contenu jouïr & uſer leſdits grand-maiſtre, commandeurs, chevaliers, officiers, ſervans d'armes & miniſtres dudit ordre, tant laïcs qu'eccleſiaſtiques, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans aucune difficulté, & ce nonobſtant tous edits, declarations, arreſts, reglemens & autres choſes contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par le preſent edit; voulons qu'aux copies d'iceluy duëment collationnées foy ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel au preſent edit. Donné à Paris au mois d'Avril,

Digitized by Google

l'an de grace M. DCC. XXII. & de noſtre regne le VII. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le roy dauphin comte de Provence, le duc d'Orleans regent preſent, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.*

Lû & publié en l'audience, & enregiſtré és regiſtres du grand-conſeil du roy, pour eſtre gardé, obſervé & executé ſelon ſa forme & teneur, ouy & ce requerant le procureur general du roy, ſuivant l'arreſt dudit conſeil ſeant à Paris, du XXI. d'Avril M. DCC. XXII. *Signé*, VERDUC. *Pris ſur l'imprimé.*

EXTRAITS

Digitized by Google

EXTRAITS

DE

DIFFERENS REGISTRES DU PARLEMENT.

CLOISTRE SAINTE OPPORTUNE.

AN. 1260. IN queſtâ factâ per magiſtrum Thomam *de Paris* clericum domini regis & magiſtrum Lucam canonicum Pariſienſem, utrùm juſtitia viariæ ad dominum regem vel ad epiſcopum Pariſienſem pertineat in quadam platea quæ vocatur clauſtrum ſanctæ Opportunæ, quæ eſt inter eccleſiam ſanctæ Opportunæ, ex una parte, & domum Simonis de Altiſſiodoro ex altera, in qua platea fuit erecta quædam logia canonicis dictæ ſanctæ Opportunæ. Nihil probatum eſt pro epiſcopo Pariſienſi. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint Martin* M. CC. LX.

Porte ſaint Marcel, & nouvelle cloſture de Paris.

AN. 1261. INqueſtâ factâ de mandato regis ſuper eo quòd abbas ſanctæ Genovefæ Pariſienſis dicebat quòd porta regis per quam itur ad ſanctum Marcellum ſita eſt in terra ſanctæ Genovefæ, & quòd ibi ſolebat eſſe quædam mazura, per quam facti ſunt muri regis & dicta porta, quod fuit patris Petri de Portu; & quòd in eadem mazura intùs portam & extra, prout itur ad ſanctum Marcellum & inde venitur, habebat eccleſia ſanctæ Genovefæ totam juſtitiam; quòd etiam de illa mazura ſingulis annis reddebantur in feſto ſancti Remigii quatuor ſextarii & dimidium vini eccleſiæ ſuæ, ad modium refectorii, annui redditûs. Johannes *Popin* civis Pariſienſis dicebat è contrario, quòd ipſe tenebat ipſam portam & ejus pertinentias, & bene negabat abbati & conventui debere ſe quatuor dictos ſextarios & dimidium vini de domo quam habet ad portam ſancti Marcelli; quam domum tam ipſe quàm anteceſſores ſui liberè & abſque ſolutione dicti redditûs per quadraginta tres annos & ampliùs ex dono regis tenuerant, ut dicebat; propter quod petebat ſe in ſua poſſeſſione deffendi, & abbatem ſuper hoc non audiri. Dicebat inſuper dictus Johannes, quòd tempore ſuo & anteceſſorum ſuorum nunquam exercuerat abbas ſanctæ Genovefæ juſtitiam ſeu dominium aliquod in domo prædicta. Non eſt probatum quòd abbas & conventus ſanctæ Genovefæ habeant in porta ſeu in domo de qua agitur juſtitiam & redditum quatuor ſextariorum & dimidii vini

quam petebant. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint Martin.* M. CC. LXI.

Porte Baudex, au fief de l'hoſtel-Dieu.

An 1261. PEr arreſtum patet quòd juſtitia de habitatoribus cujuſdam domûs Pariſiis apud portam Baudiam à rege Ludovico patre regis Philippi domui Dei conceſſæ, ad domum Dei pertinet ex illo dono regis, non ad regem; ideoque juſtitia de latrone in dicta domo capto facta eſt ab illis de domo-Dei, non verò à rege. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de l'Aſſomption* M. CC. LXI.

Eſtienne Boileau prevoſt de Paris.

An. 1265. INquestâ factâ per Stephanum *Boileau* præpoſitum Pariſienſem. *Premier regiſtre* Olim, *parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV. *Item parlement de la Chandeleur* M. CC. LXIII, *& parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXIV. *Item parlement de la Chandeleur* M. CC. LXVII.

En quel cas le roy a juſtice & amende au fief de l'eveſque.

An. 1265. DIe Lunæ poſt feſtum B. Barnabæ apoſtoli in hoc parlamento habuit dominus rex per conſilium plurium prælatorum & aliorum bonorum, quòd ipſe habet & habere debet Pariſius in terra epiſcopi Pariſienſis per manum ſuam juſtitiam & emendam ſubjectorum epiſcopi ipſius, qui non tenuerunt bannum & inhibitionem domini regis factam de non recipiendis monetis, non obſtante quadam compoſitione olim factâ inter epiſcopum & capitulum Pariſienſe & regem Philippum, & aliis quæ fuerunt propoſita ex parte epiſcopi antedicti, per quæ dicebat idem epiſcopus ſe debere habere juſtitiam & emendam prædictam. Et requiſivit dominus rex dictum epiſcopum quòd ſe non opponeret quominùs dominus rex gauderet pacificè de prædictis.

Item eâdem die habuit dominus rex conſilium eorumdem prælatorum & virorum bonorum, quòd dominus rex habet & habere debet ſimiliter per manum ſuam Pariſius juſtitiam & emendam burgenſium & aliorum ſubjectorum epiſcopi de terra ſua, qui non guetant ad mandatum præpoſiti Pariſienſis & cuſtodis villæ Pariſienſis, cùm omnes de ipſa terra epiſcopi teneantur guetare ad mandatum domini regis & ſuorum, ſicut alii burgenſes Pariſienſes, de quibus pluries determinatum fuit quòd cum præpoſito Pariſienſi, & ſine eo, guetare debent quoties fuerint requiſiti. Et hoc conſilium datum fuit non obſtante compoſitione prædictâ & aliis pro epiſcopo propoſitis, per quæ dicebat quòd ſubjecti taliter non debebant guetare, nec dominus rex de iis qui taliter non guetarent debebat habere juſtitiam & emendam. Et requiſivit eum dominus rex, prout ſuperiùs eſt expreſſum de facto monetarum. Poſtmodùm aliud dominus rex ordinavit ſuper his duobus, & etiam confectæ ſunt litteræ ſuæ patentes, & litteræ epiſcopi Pariſienſis. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV.

L'eveſque de Paris n'a point ſa ſemaine au fief de ſainte Opportune.

COnquerebantur burgenſes Pariſienſes de terra ſanctæ Opportunæ Pariſius, quòd epiſcopus Pariſienſis de novo levabat ab eis in dicta terra ſanctæ Opportunæ telonium unum ſeu coſtumam unam de rebus ibidem emptis & venditis in ſua tertia ſeptimana, licet ipſi nunquam ſolverint dictum teloneum ſeu coſtumam . . . . . Canonici etiam dictæ eccleſiæ ſuper hoc conquerebantur, petentes hujuſmodi ſuppriſiam ab epiſcopo factam penitùs amoveri. Tandem cùm dominus rex præcepiſſet ſuper facto hujuſmodi, videlicet qualiter dictus epiſcopus uſus ſuper hoc fuerat, addiſci veritatem, & ſuper hoc teſtes aliqui recepti fuiſſent, quorum teſtium aliquos officialis Pariſienſis de gentibus domini regis nominavit; auditâ iſtâ appriſiâ, non fuit inventum quòd dictus epiſcopus Pariſienſis habuerit vel receperit unquam in tertia ſua ſeptimana aliquam coſtumam de rebus venditis & empris in terra ſanctæ Opportunæ; propter quod videtur eſſe nova ſuppriſia; in nullo proceſſum eſſe vel actum per iſtam appriſiam vel inqueſtam. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXV. An. 1265.

Les habitans du Temple, quoique hors la ville, ſujets à la taille & au guet.

JUdicatum eſt quòd hoſpites Templi manentes extra muros civitatis Pariſienſis tenebantur ad ſolutionem tailliæ quæ pro auxilio domini regis à civibus Pariſienſibus An. 1270.

Parisiensibus perebatur, quia privilegium non habebant speciale per quod contra jus commune regis de dicta taillia possent se tueri.

Judicatum est quòd hospites Templi, tam extra muros civitatis Parisiensis quàm intra manentes, etiamsi manentes extra muros non gauderent libertatibus villæ, tenebantur tamen ad guetandum, sicut alii burgenses. *Du premier registre* Olim, *du parlement de l'an* M. CC. LXX.

Quels fiefs à Paris sujets à la taille du roy.

An. 1270. PEr testes super hoc productos probatum fuit, primò quòd dominus rex est in saisina tailliæ Parisiensis in terra S. Eligii. Item est in saisina habendi tailliam Parisius in terra de * Viromo. Item in saisina tailliæ in terra S. Maglorii Parisiensis. Item in saisina habendi tailliam Parisius in terra S. Germani de Pratis. De domo-Dei Parisiensi ordinatum est quòd ipsi dicunt se nolle producere testes, sed volunt audire jus super chartis & instrumentis suis. De sancta Genovefa ordinatum est, præsente abbate, quòd de nova terra S. Genovefæ paratus est credere registro talliatorum & de dictis eorumdem, & confessus est quòd dominus rex usus est ibi altâ justitiâ. De veteri verò terra S. Genovefæ non est discordia, nec fuit, nec est etiam tailliata. *Du premier registre* Olim, *du parlement de l'Assomption* M. CC. LXX.

* F. Tironio.

Mestiers sujets au guet.

An. 1271. COnquerentibus scambiatoribus, aurifabris, drappariis, tabernariis & pluribus aliis civibus Parisiensibus de præposito Parisiensi, quòd eorum vadia ceperat, respondit idem præpositus prædicta vadia se cepisse, eo quòd guettare nolebant per villam Parisiensem sicut & XXI. ministeria villæ Parisiensis, ad suum mandatum, licèt motâ super hoc aliàs quæstione coram domino rege Ludovico inter eos & præpositum Parisiensem qui tunc erat, determinatum & pronunciatum fuisset contra ipsos, quòd & præsente præposito & absente guettare tenebantur, sicut & alia dicta ministeria, ad mandatum ipsius præpositi, sicut dicebat, & de hoc recordari curiam instanter petebat. Ex adverso petebant ipsi cives sua vadia sibi reddi, negantes ita pronunciatum fuisse sicut præpositus asserebat, dicentesque se nunquam guettasse Parisius, nisi præposito Parisiensi præsente cum eis. Tandem auditis hinc inde propositis, recordata est curia fuisse pronunciatum aliàs, in parlamento videlicet S. Martini hyemalis anno Domini M. CC. LVIII. contra cives prædictos, quòd ipsi ad mandatum præpositi Parisiensis, ipso præsente vel absente, sicut dicta ministeria alia, tenebantur guettare; idque fuit contra eos determinatum, præsertim cùm guettus hujusmodi ad communem utilitatem totius villæ Parisiensis pertineat & ipsorum. *Du premier registre* Olim, *du parlement de la Pentecoste* M. CC. LXXI.

Le nombre des sergens du chastelet fixé.

An. 1287. PRæceptum fuit præposito Parisiensi ut effrænatam multitudinem servientum suorum reducat ad certum numerum, videlicet pedites * ad sexaginta decem, & equites ad triginta quinque. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Toussaints* M. CC. LXXXVII.

* Sergens à verge.

Defense de porter espées & couteaux à pointe & boucliers.

An. 1288. ORdinatum fuit in præsenti parlamento quòd nullus portaret Parisius cultellum ad cuspidem, nec bosclerium, nec ensem, nec alia similia; & si inveniretur, quòd de facto caperetur, & arma frangerentur, & quòd burgenses Parisienses nulla festa Parisius de nocte facerent, nec propter nuptias, nec propter aliam causam, nisi de licentia domini regis aut præpositi; & si fecerint contrarium, erunt domino regi in emenda de castallo & corpore. De his regratiatus fuit curiam Philippus Pavonis & plures alii cives Parisienses qui erant præsentes. *Du second registre* Olim, *du parlement de la Pentecoste* M. CC. LXXXVIII.

A qui appartient d'avoir son prix à Paris sur les denrées.

An. 1298. DOminus rex, domina regina & eorum liberi habent pretium suum Parisius ad cibaria. Episcopus Parisiensis habet pretium suum ad panerium piscis vel ad summam. Domus-Dei Parisiensis similiter. Camerarius, constabularius, buticularius, cancellarius & dapifer, si ibi essent, habent pretium; ut hæc do-

Digitized by Google

cuit dominus Johannes *de Hacon* Franciæ buticularius. *Du ſecond regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M. CC. XCII.

Prevoſt de Paris.

An. 1296. ADamus Alati præpoſitus Pariſienſis. *Au ſecond regiſtre* Olim, *au parlement de la Touſſaints* M. CC. XCVI.

Saint Marcel & ſaint Germain des Prés declarés n'eſtre des fauxbourgs de Paris.

An. 1296. COnquerentibus communitatibus ſeu habitatoribus S. Marcelli & S. Germani de Pratis prope Pariſios, quòd cives noſtri Pariſienſes minùs juſtè eos compelli facere nitebantur ad contribuandum unà cum civibus noſtris Pariſienſibus ſuper dono centum millium librarum pariſienſium à dictis civibus noſtris Pariſienſibus facto nobis, in recompenſationem denarii, quem, unum videlicet de emptore, & alium de venditore rerum venditarum Pariſiis, de qualibet libra habere volebamus, dicentibus per plures rationes ſe ad hoc nequaquam teneri; civibus noſtris Pariſienſibus è contra dicentibus prædictas villas eſſe de ſuburbiis villæ de Pariſius, & dictas communitates & habitatores ad dictam contributionem unà cum ipſis civibus faciendam per plures rationes teneri. Viſis litteris noſtris ſuper dicto dono confectis, & propoſitis à partibus, & eorum rationibus plenius intellectis, pronunciatum fuit per curiæ noſtræ judicium dictas communitates ſeu habitatores dictarum duarum villarum non eſſe nec cenſeri debere de ſuburbiis villæ Pariſienſis, nec eos compelli debere ad contributionem prædictam cum civibus noſtris Pariſienſibus pro dicto dono faciendam. *Du ſecond regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M. CC. XCVI.

Fiefs de ſainte Genevieve.

An. 1296. PAtet per arreſtum abbatem & conventum ſanctæ Genovefæ Pariſiis habere altam & baſſam juſtitiam in ipſis locis, videlicet à prima porta abbatiæ ſancti Victoris in medio viæ ante illam abbatiam conducente, uſque ad molendinum *de Coupeel*, in illa via & poſt retrò uſque ad faliciam, & uſque ad poncellum quem burgenſes Pariſienſes fecerunt fieri ad manum ſiniſtram uſque ad Sequanam, & in ruella quæ eſt in latere abbatiæ ſancti Victoris, & tendit retrò ad Sequanam ad manum ſiniſtram. *Du ſecond regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints*. M. CC. XCVI.

La Ville-neuve du Temple lez Paris non ſujette aux impoſitions de la ville.

CUm præpoſitus Pariſienſis ad inſtantiam civium Pariſienſium, pro An. 1298. ſolutione doni ducentarum millium librarum turonenſium à dictis civibus domino regi facti, cepiſſet de bonis hoſpitum & manſionariorum villæ novæ Templi juxta Pariſios, dicens eos pluribus rationibus contribuere debere in ſolutione dicti doni: procuratore præceptoris & fratrum militiæ Templi, nomine ipſorum & pro ipſis, contrarium aſſerente, & dicente ipſos habere in dicta villa omnimodam juſtitiam altam & baſſam, & manſionarios ſuos per punctum chartæ eſſe liberos & immunes ab omni exactione, tallia, exercitu, cavalcata, teloneo, coſtuma, &c. Auditis hinc inde propoſitis, & viſis eorum chartis, præceptum fuit fieri recredentiam dictis præceptori & fratribus pro hoſpitibus & manſionariis ſuis, de bonis eorum occaſione prædicta captis, & cives petant domino rege quod voluerint, & fiet eis jus. *Du ſecond regiſtre* Olim, *du parlement de l'an* M. CC. XCVIII.

Rue Bourg-Thiboud au fief de ſaint Eloy.

CUm prior ſancti Eligii Pariſienſis requireret quòd mobilia quæ fuerant Henrici & Colardi de Atrebato fratrum, quos præpoſitus Pariſienſis tanquam falſos monetarios juſtitiaverat, per eumdem præpoſitum capta in vico Pariſienſi qui dicitur Burgus Thiboudi, in quo vico dictus prior, tam per chartam prædeceſſoris noſtri, quàm per uſum ipſius, aſſerebat ſe omnimodam altam & baſſam habere juſtitiam, ſibi deliberarentur, tanquam ſibi commiſſa; tandem audito ſupradicto præpoſito Pariſienſi, & viſâ chartâ prædictâ, per judicium curiæ noſtræ dictum fuit, quòd niſi falſarii pro eo juſtitiati fuerint quòd ipſi falſum metallum effundebant, & inde falſam monetam cudebant, prædicta eorum bona deliberabuntur priori prædicto. De iſto judicio facta fuit littera; ſed cancellarius eam noluit ſigillare. Sabbato poſt *Lætare Jeruſalem. Du troiſiéme regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints*. M. CCC. An. 1300.

Digitized by Google

Prevoſt de Paris.

An. 1301. GUillaume Thibault garde de la prevoſté de Paris en 1301. *Regiſtre troiſieme* Olim, *parlement de la Touſſaints* M. ccc. 1.

Le clos ſaint Victor au fief de ſaincte Geneviéve.

An. 1301. JUdicatum eſt abbatem & conventum S. Genovefæ Pariſienſis habere proprietatem juſtitiæ clauſi S. Victoris, prout ſe comportat, uſque ad clauſum Tironis, & non ad religioſos S. Victoris pertinere. Contra verò juſtitiam curiæ abbati S. Victoris, & non ad eum S. Genovefæ pertinere. Menſe Martii. Toſtardus reportator. *Du quatriéme regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M. ccc. 1.

Fief de ſaint Victor.

An. 1306. INqueſtâ factâ judicatum eſt abbatem & conventum ſancti Victoris Pariſienſis eſſe in ſaiſina habendi omnimodam juſtitiam, tam altam quàm baſſam, intra muros abbatiæ ſuæ. Quamobrem homo captus à præpoſito Pariſienſi propter homicidium in dictis muris, ipſis abbati & conventui reſtituetur & reſaiſietur. *Du quatriéme regiſtre* Olim, *du parlement de Paſque* M. ccc. VI.

La permiſſion du roy requiſe pour élire des abbés.

An. 1307. CUm nuper vacante monaſterio ſancti Maglorii Pariſienſis, conventus ejuſdem monaſterii, non petitâ, ſicut conſuetum eſt, à domino rege licentiâ eligendi, ad electionem abbatis proceſſiſſent, & in ſuum abbatem elegiſſent fratrem Gobertum tunc dicti monaſterii camerarium, idem electus obtentâ confirmatione dictæ electionis ſuæ, ſibi fecit benedictionis munus impendi; & errorem primum continuans, non petitâ licentiâ à domino rege, adminiſtrationi temporalium dicti monaſterii ſe injecit. Super quibus factis duobus, in quibus jus domini regis læſum fuerat, abbas & conventus prædicti miſericordiam requirentes aſſeruerant ſe non per malitiam, ſed per ſimplicitatem & ignorantiam attentaſſe & feciſſe prædicta. Et cùm dominus rex jure ſuo poſſet hujuſmodi facta proſequi ad infringendam electionem prædictam & cætera quæ in ipſius juris præjudicium ſuper his attemptata fuerant, & bona temporalia dicti monaſterii ad manum ſuam propter hoc facere teneri; ipſe tamen plurium magnatorum devictus inſtantiâ, facta hujuſmodi cum emenda voluit pertranſire, & dictum abbatem in ſuo officio remanere, ſalvo tamen in omnibus jure ſuo. Et dicti abbas & frater Gregorius pitanciarius ac procurator conventûs dicti monaſterii, ſuo & dicti conventûs nomine, ſuper hoc ipſi domino regi in manibus magiſtrorum curiæ præſentium in camera gagiaverunt emendam, cujus taxationem idem dominus rex ſibi reſervavit, & de gratia ſpeciali temporalitatem dicti monaſterii poſitam ad manum ſuam propter hæc duo facta prædicta, ſalvo in omnibus jure ſuo, deliberavit eiſdem, & præcepit quòd præpoſitus Pariſienſis manum ſuam amoveat de temporalitate prædicta. *Du troiſiéme regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M. ccc. VII.

Ordonnance de Philippe le Bel ſur le droit appellé le prix du roy.

An. 1301. PHilippes par la grace de Dieu roy de France, à tous nos ſeneſchaux & baillifs, ſalut. Comme nous ayons entendu que nos ſougiez ſont grandement endommagiez par ceux qui veullent prendre & avoir les vivres & denrées à noſtre prix; item par ceux qui pour leurs beſongnes veulent de par nous avoir & prendre les chevaux, les beſtes, les charettes, les nefs, les beſtiaux & les autres voictures de nos ſoubmis; nous conſiderant les ordonnances ſur ce faictes bien & raiſonnablement par nos anteceſſeurs & par nous, & voullant qu'elles ſoient fermement tenuës & gardées, encore à plus grande fermeté d'icelles, & pour la paix & le profit de nos ſubjets, ESTABLISSONS, VOULONS ET ORDONNONS ET COMMANDONS, quant aux vivres, que nous, la royne noſtre compagne, quand nous l'aurons, nos enfans eſtans avec nous en noſtre main bournie, le chamberier de France, le bouteillier de France, le conneſtable de France, avons la priſe aux vivres & à noſtre prix. Item ly ſeneſchaux & ly chanceliers de France, quant ils y ſeront. Item en la ville de Paris ly eveſque de Paris a un pannier

Digitized by Google

de poiſſon, & la maiſon-Dieu de Paris a un pannier ou a une ſomme. Et nulle autre perſonne, de quelque condition, de quelconque lignage, de quelconque dignité ou eſtat qu'elle ſoit, ne a point de priſe, ne point de prix, ne à Paris, ne en autre lieu en noſtre terre. Et commandons expreſſément que nul autre quelconque que il ſoit, de hors en avant ne uſe de les priſes en quelque maniere que ce ſoit; & ſe aucune grace ſur ce avions faicte à autre perſonne, nous dez hores en droict la rappellons du tout. Et voulons que cil ou ceux qui de par nous ſeront eſtablis à prendre & à priſer les vivres, jurent ſur les ſaincts que il loyaument feront cil office, ne ne trépaſſeront en aucune maniere cette ordennance, pour quelque perſonne que ce ſoit, par quelconque faveur, ou par quelconque commandement d'autruy; & ſe il contre leur ſerment vouloient trépaſſer cet eſtabliſſement, nous voulons que nos ſougiez ne leur obeiſſent mie, & que il, ſans amende faire, leur puiſſent en maniere deuë & raiſonnable recourre leurs denrées. Item nous eſtabliſſons, ordonnons & commandons que nulle perſonne quelconque qu'elle ſoit n'ait pouvoir de prendre chevaux, beſtes, charrettes, beſtiaux ne autre aiſement ou voicture par terre ou par eau, fors ſeulement pour nos propres beſongnes, ou pour noſtre chere compagne, quand nous l'aurons, ou pour nos enfans eſtans avec nous en noſtre main-bournie. Et voulons encore que pour nous on ne puiſſe prendre beſte de charruë ou de labourage. Item que l'on ne puiſſe mie deſchevaucher ne arreſter marchands ou autre perſonne chevauchant ou allant en ſes beſongnes par terre ou par eau. Item que l'on ne puiſſe mie arreſter ou deſcharger charrettes ou vaiſſel de terre ou de eau, ou beſte chargée. Item que l'on ne puiſſe prendre beſte en quelconque voicture, ou eſtant en ſon voiage d'aller querir ſa charge. Item que l'on ne prenne beſte ou charette ou voicture de maiſon-Dieu ou malladrerie. Item que ces beſtes, ou inſtrumens, ou vaiſſeaux que l'on prendra pour nous, que l'on ne les greve mie de charge ou de trop longue journée. Item que l'on paye pour ceux que l'on prendra leur journée ſouffiſant. Item que cil qui ſeront eſtablis de par nous à cet office faire, jurent ſur faincts que il loyalement & bien feront cet office, ſi comme il eſt deſſus dict; que il ne prenront de quelque perſonne de quelque eſtat ou condition qu'elle ſoit, robbe, joyaux ne autres dons qui puiſſent tourner à malle convoitiſe; ne ne treſpaſſeront cette ordennance en nulle maniere, pour quelconque perſonne que ce ſoit, pour quelque faveur ou couleur, ou pour quelconque commandement d'autruy; & ſe il contre leur ſerment vouloient treſpaſſer cette ordennance, nous voulons que l'on ne leur obeiſſe mie, & que l'on leur puiſſe en maniere deuë & raiſonnable eſcourre ſans amende faire. Et ordonnons que quiconque fera, ou par luy, ou par autre, ou fera faire, ou commandera à faire contre les ordennances & contre cet eſtabliſſement, ſoient encheus, & le faiſeur & le commandeur, en noſtre amende, à lever & prendre à noſtre volonté ou à noſtre baillif ou ſeneſchal d'iceluy lieu ou ſera faits ly outraiges. Pour quoy nous commandons & enjoignons ſpecialement & expreſſément à toy prevoſt de Paris, ou à vous ſeneſchaux & baillifs, que vous & chacun de vous en vos ſeneſchauſſées & baillies & en vos aſſiſes, & tu prevoſt de Paris ez villes de la prevoſté où tu verras que y ſera à faire, faciez publier communément & ſolemnellement l'ordennance, l'eſtabliſſement & toutes les choſes deſſus dictes, & gardez fermement & faictes garder toutes les choſes deſſus dictes, ſi chier comme vous avez noſtre grace & entendez à eſchever noſtre indignation. Et voulons que vous & chacun de vous, ſi & quand vous verrez que meſtier ſera, deputez de par vous eſpeciaux executeurs bons & ſouffiſans à faire garder entierement cette ordennance, & à prendre garde que nula ne viegne à l'encontre. En teſmoing de laquelle choſe nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes lettres. Donné à Paris en noſtre parlement l'an M.CCC. I. le Jeudy avant Paſques fleuries. *Du troiſieme regiſtre* Olim, *du parlement de Noel* M. CCC. VIII.

Ordonnance de Philippes le Bel contre les examinateurs du chaſtelet.

PHilippes par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons à tous que comme il ait eſté trouvé par information ſur ce faicte de noſtre commandement, que pluſieurs extorſions & outrageuſes priſes ſe ſoient faictes & font encore de jour en jour en noſtre chaſtelet de Paris; nous, euë ſur ce deliberation diligent avec noſtre conſeil, avons

An. 1312.

avons ordonné en ce preſent parlement ſur l'eſtat & les offices dudit chaſtellet en la maniere que s'enſuit. Premierement que les examinateurs dudit chaſtellet, pour ce qu'il eſt trouvé par ladicte information que ce eſt noſtre dommage & dou peuple de ce qu'ils y ſont, ſeront du tout oſtez, & ſeront les examinations faictes ſelon la maniere ancienne, c'eſt à ſçavoir par nos notaires du chaſtellet qui ſeront ſuffiſans à ce faire, ou par autres bonnes perſonnes telles que le prevoſt & les auditeurs voudront, mais que ils ne ſoient pas leurs clercs, ou qui à ce ſeront eſleus d'accord des parties, non contr'eſtant lettres qu'ils ayent de nous, leſquelles dez maintenant nous rappellons & adnullons. Item nous avons ordonné que le prevoſt & les auditeurs du chaſtellet prendront pour eux tels clercs comme ils voudront, & mettront & oſteront toutes les fois que il leur plaira, non-contr'eſtant ce qu'aucuns clercs ayent de ce nos lettres, leſquelles du tout nous rappellons & adnullons dez maintenant comme lors. Item nous ordonnons que pour les excez & les grandes extorſions que les officiers dou chaſtellet ont faictes & font tous les jours, que l'on enquerra de ce, eux appellez; & cependant ils ſeront ſouſpendus de leurs offices. Item nous ordonnons que pour les grandes priſes oultraigeuſes & les grandes extorſions que Jehan Payen clerc du prevoſt de Paris a faictes & faict de jour en jour, ſi comme il eſt trouvé par ladicte information, que dez maintenant il eſt ſouſpendu de ſon office, & ſera faict inventaire de tous ſes biens, & puis l'en enquerra de ſon faict, parties appellées. Item nous ordonnons que pour ce qu'il y a pluſieurs notaires moins ſouffiſans & de mauvaiſe vie, ſi comme l'on dit, que l'on enquerra de ce, & oſteront les commiſſaires à ce deputez ceux qui tels ſeront, & y mettront les bonnes perſonnes; & ceux contre qui les commiſſaires qui à ce ſeront deputez enquerront, il les ſouſpendront de leurs offices tout premierement. Item nous ordonnons que ly auditeur du chaſtellet ne jugeront d'aucune cauſe de heritage, ne qui touche eſtat ne condition de perſonne, ne des autres cauſes, fors de celles qui monteront juſques à ſoixante ſols ou au deſſoubs. Item tous procez ſe pourront faire devant tous les auditeurs, & quant ils ſeront en poinct de jugier, ils envoieront le procez devant le prevoſt pour le jugier. Item ſi aucuns frivoles amendemens ſont demandez des jugez des auditeurs, le prevoſt, ſi toſt que il verra que ils ſeront frivoles, il renvoiera la cauſe devant l'auditeur de qui l'amendement ſera demandé. En teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel en ces preſentes lettres, qui furent faictes & données à Paris en noſtre parlement le Mardy jour & feſte ſaint Philippes & ſaint Jacques apoſtres, l'an M. CCC. XII. *Du troiſiéme regiſtre* Olim.

Juſtice du chapitre de Paris ſur la voirie de Garlande.

PEr arreſtum paret decanum & capitulum eccleſiæ Pariſienſis eſſe in faiſina exercendi baſſam juſtitiam in media parte voeriæ Garlandiæ Pariſiis ſituatæ, videlicet ex parte domorum dicti capituli verſùs montem *S.* Genoveſæ & S. Stephani de Grecis eccleſiam. Et ſic per arreſtum judicatum eſt, contradicente præpoſito Pariſienſi pro rege, ſalvâ tamen quæſtione proprietatis. *Du quatriéme regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint Martin* M. CCC. XII. An. 1313.

Le grand pannetier debouté de la connoiſſance des excez des boulangers.

CUm cives & communia habitantium villæ Pariſienſis curiæ noſtræ conqueſti fuiſſent ex eo quòd, ut ipſi dicebant, in ipſorum & totius rei noſtræ publicæ villæ Pariſienſis præjudicium gravamen & damnum, panetarii dictæ villæ Pariſiorum in ſuo miniſterio faciendi panes quàm plurimùm excedebant, ſpecificando & declarando caſus & modos in quibus ipſi fieri dicebant exceſſus prædictos, requirentes per curiam noſtram corrigi & puniri dictos exceſſus, & de remedio opportuno celeriter & abſque & dilatione propter imminens quâlibet die grande periculum ipſorum conquerentium & totius villæ Pariſienſis ſuper hoc provideri, & ad mandatum dilectorum & fidelium noſtrorum magiſtrorum Pariſius in camera requeſtarum Pariſienſium præſidentium præpoſitus Pariſienſis ſeu ejus locum tenens incepiſſet procedere in prædictis; dilectus & fidelis noſter Harpinus dominus *de Harquin* panetarius Franciæ miles noſter, ad nos accedens, proponens ad ipſum, ratione officii dictæ panetariæ, facti hujuſmodi cognitionem & punitionem pertinere, cum inſtantia An. 1314.

Digitized by Google

requiſivit dictos conquerentes ſuper hæc ad ſe remitti. Nos verò dictâ requeſtâ auditâ mandavimus quòd magiſtri prædicti dictæ cameræ noſtræ, qui commodè poſſent haberi, convenirent ibidem, & auditis partibus ſuper requeſta prædicta facerent & præciperent quod viderent rationabiliter faciendum. Coram quibus dictis partibus conſtitutus idem panetarius plures propoſuit rationes, & inter cætera ſua privilegia exhibuit, & ſuam allegavit ſaiſinam, ad illum finem quòd ſecundùm quod ipſe requirebat, ſibi fieret remiſſio prædicta. Ex adverſo verò, tam dicti conquerentes, quàm procurator noſter, ad illum finem quòd dicti panetarii prædicta requeſta fieri non deberet, imò quòd præpoſitus Pariſienſis, vel locum ejus tenens, curiam & cognitionem de prædictis haberet, plures propoſuerunt rationes, & quamdam ordinationem chariſſimi domini & genitoris noſtri factam aliàs ſuper hoc, ſive ſuper facto conſimili, & ſub cera viridi ſigillatam exhibuerunt, quam dicebant per nos fuiſſe confirmatam poſtmodum; contra quam ordinationem dictus panetarius plures propoſuit rationes, ad illum finem quòd dicta ordinatio ſibi præjudicare non deberet: parte adversâ plures rationes è contrario replicante. Auditis igitur hinc inde propoſitis, & viſis litteris ac privilegiis quæ dictæ partes quælibet pro ſe ſuper hoc exhibuerunt, habitâ deliberatione ſuper hoc diligenti, & conſideratis exceſſuum & factorum propoſitorum & perſonarum conquerentium & annonæ præſentis conditionibus & ſtatu, dicti magiſtri per ſuum arreſtum pronuntiaverunt quòd dicti panetarii noſtri requeſta non fiet; imò ſuper dictorum conquerentium querimonia, quantùm ad caſum prædictorum exceſſuum, qui pendet in præſenti, præpoſitus Pariſienſis, ſecundùm tenorem ordinationis prædictæ chariſſimi genitoris noſtri, curiam & cognitionem habebit, ſalvo in aliis caſibus ſuper eorum cognitione & punitione, quando contingeret, jure partium prædictarum, ſuper quo ordinabimus, prout viderimus rationabiliter faciendum. Actum Pariſiis die Martis poſt Penthecoſtem, ſcilicet primâ die Junii anno * M. CCC. XVI. extra parlamentum. Ad hæc fuerunt præſentes epiſcopus Maclovienſis cancellarius, prior de Charitate, magiſter Philippus de Mornaio, magiſter Philippus Converſi, magiſter G. Arenaldi, magiſter Arenaldi, magiſter Scholaſticus *Piat*, magiſter Robertus *Thiberot*, magiſter Droco de Charitate, magiſter Petrus de Capis, magiſter Johannes *Cherchemont*, magiſter Henricus de Axſo, magiſter Petrus de Bituris, dominus Guillelmus de Harcuria, dominus Guillelmus *de Cortheuſe*, dominus Petrus de Villablanca, Petrus *de Viet*, Guido *Florent*, Firminus *de Cocquerel*, Petrus Remigi. *Du troiſiéme regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M.CCC. XIV.

* *Liſez* M. CCC. XIV.

Prevoſt de Paris.

HEnricus de Tapellero præpoſitus Pariſienſis. *Regiſtre troiſiéme* Olim, *parlement de la ſaint André* M. CCC. XVII. An. 1317.

Cens de la Sorbonne ſur une maiſon rue des Eſcrivains.

INqueſtâ factâ judicatum eſt magiſtrum & ſcholares domûs de Sorbona eſſe in ſaiſina levandi in quatuor terminis viginti libras turonenſes annui redditûs ſive cenſûs ſuper quadam domo ſita in vico Scriptorum Pariſienſium. *Du troiſiéme regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint Martin*, M. CCC. XVIII. An. 1318.

Le chapitre de Paris n'a juſtice ſur le grand pont.

QUidam latro qui furatus fuerat ſupra magnum pontem quamdam manticam ſive malam cujuſdam ſcutiferi domini Philippi domini regis primogeniti qui modò regnat, captus fuit per præpoſitum Pariſienſem pro furto prædicto, in quodam molendino quod vocatur Molendinum B. Mariæ, ſito ſubtus magnum pontem de ſubtus domum dictorum *les Cornillars*. Decanus & capitulum Pariſ. petierunt dictum latronem ſibi reddi, dicentes ſe eſſe in ſaiſina juſtitiæ molendini in quo captus fuit latro prædictus. E contra dicebatur pro rege, quòd ſuper hoc non debebant audiri, cùm nullam haberent ibi juſtitiam, nec ibi de juſtitia uſi fuiſſent. Demùm factâ ſuper hoc, de mandato domini regis, quâdam inqueſtâ ſive appriſiâ in parte per magiſtrum Petrum de Mellento, & in parte per magiſtros Thomam *de Paris* & Henricum de Campo-repulſo domini regis clericos, & diligenter viſâ, nichil eſt inventum probatum pro parte decani & capituli prædictorum; & hoc fuit per curiam eis dictum. *D'un des regiſtres* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX. An. 1278.

Juſtice

Juſtice de ſaint Magloire.

An. 1269. PRæpoſitus Pariſienſis ceperat Pariſiis extra muros in terra ſancti Magloirii quemdam hominem propter ſuſpicionem multri, dicens quòd ad dominum regem hujuſmodi juſtitia pertinebat. E contra proponebant abbas & conventus ſancti Maglorii quòd ad ipſos pertinebat hujuſmodi juſtitia ex dono regio ſibi facto, ſuper quo litteram regiam oſtendebant; in qua quidem littera inter alia continebatur, quòd in locis in ipſa littera nominatis, quorum unus eſſe dicitur locus iſte in quo captus idem homo, nullus viariam, ſanguinem, furtum, bannum, juſtitiam, aliquam conſuetudinem & redhibitionem habeat vel exquirat, & homines tam ingenuos quàm ſervos ſuper terram ipſius eccleſiæ habitantes capere, vel fidejuſſores tollere audeat, ſed omnia in poteſtate & dominatione abbatis conſiſtere; & quieto ordine poſſidere, & dictum hominem ſibi reddi petebant. Demùm intellecto per dictum præpoſitum, qui mandatum habuerat de ſciendo ſuper hoc uſu domini regis & monachorum, quòd pro neutra parte uſum aliquem invenire poterat, viſa diligenter ipsâ chartâ, voluit dominus rex, habito conſilio, quòd dictus homo redderetur ipiis abbati & conventui juſtitiandus per eos ſuper multro hujuſmodi. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Touſſaints* M. CC. LXIX.

Fief de l'Hoſtel-Dieu à la porte Baudez.

An. 1270. QUia per Renaudum *Barbou* præpoſitum Pariſienſem inventum fuit quod fratres domûs-Dei Pariſienſis fuerunt in longa & pacifica poſſeſſione juſtitiandi hoſpites ipſius domûs, quos habet domus ipſa apud portam *Baudeer*, præceptum fuit ipſi præpoſito, qui dictam domum aliquantulum ſuper hoc moleſtabat, eò quòd carta ſua non dabat eis talem juſtitiam, ut dicebat, quòd dictam domum in ſaiſina ſuæ juſtitiæ dimittat. *Du premier règiſtre* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX.

Juſtice de ſaint Martin des Champs dedans & hors la ville.

An. 1270. COnquerebantur prior & conventus ſancti Martini de Campis Pariſienſis quòd præpoſitus Pariſienſis indebitè impediebat eiſdem juſtitiam hoſpitum ſuorum, quos habent Pariſiis infra muros villæ & extra, quanquam per cartam regiam eam habeant, & ſint de eadem in ſaiſina pacifica, ut dicebant. E contra dicebat præpoſitus quòd ſuper hoc non debebant audiri, cùm non haberent talem juſtitiam, ſed ad dominum regem ſpectabat; & ſi à modico tempore citra uſi fuerant de eadem, non ſaiſina, ſed uſurpatio debebat cenſeri. Demùm intellecto per dictum præpoſitum quòd ipſi erant & aliquibus annis fuerant in ſaiſina prædictorum hoſpitum ſuorum, viſis etiam quibuſdam cartis regiis ab eis exhibitis, quæ juſtitiam ipſam eis concedere videbantur, præceptum fuit per curiam ipſi præpoſito quòd eos dimitteret in ſua ſaiſina, nec ſuper hoc perturbaret eoſdem: exceptis tamen quibuſdam locis in quibus dominus rex eſt in ſaiſina juſtitiæ, prout etiam confitebantur prior & conventus prædicti, de quibus præceptum fuit præpoſito quòd dominum regem teneret ſimiliter in ſua ſaiſina. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Chandeleur* M. CC. LXX.

Nouvelle cloſture de ſaint Martin des Champs.

An. 1273. PRiore & conventu ſancti Martini de Campis Pariſ. claudentibus muro domum ſuam, volentibuſque murum facere ad lineam pilariorum inhærentium antiquo muro ſuo, præpoſitus Pariſienſis ſe oppoſuit, nolens quòd loca exiſtentia inter dicta pilaria clauderent muro, cùm dominus rex habeat in locis ipſis juſtitiam, ſicut dicebat, quâ non poſſet liberè uti, ſi loca inter dicta pilaria exiſtentia muro clauderentur. Conquerentibus itaque ſuper hoc priore & conventu prædictis, aſſerentibuſque dicta loca eſſe de terra ſua, & in eis ſe juſtitiam habere, ordinatum fuit per curiam, quòd ſi dominus rex inveniatur eſſe in ſaiſina juſtitiæ in locis prædictis, non permittantur prior & conventus loca ipſa quæ inter dicta pilaria conſiſtunt muro claudere; ſi verò inveniatur quòd prior & conventus habeant in dictis locis juſtitiam, & hæc loca ſint de terra ipſorum, nec dominus rex ſit ibi in ſaiſina juſtitiæ, permittantur dicta loca claudere muro & uſque ad lineam dictorum pilariorum extendere murum ſuum. *Du premier regiſtre* Olim, *du parlement de la Pentecoſte* M. CC. LXXIII.

Le pré aux Clercs en la main du roy, pendant le debat entre ſaint Germain des Prez & l'univerſité.

An. 1318. UNiverſis &c. Notum facimus quòd præſentibus in curia noſtra dilecto & fideli noſtro abbate monaſterii ſancti Germani de Pratis juxta Pariſ. pro ſe & dicto monaſterio ex una parte, & rectore univerſitatis magiſtrorum & ſcolarium Pariſ. & pluribus aliis pro dicta univerſitate ex altera, propter debatum quod eſt inter ipſas partes ratione ſaiſinæ juſtitiæ prati ſancti Germani, quod dicitur pratum Clericorum, ſiti juxta muros dicti monaſterii, & foſſati dicti prati, item plateæ ſitæ inter capellam ſancti Martini de Ordeis & muros jardini de Nigella, item plateæ quæ quondam fuit magiſtri Radulphi de Albuſone, ac quarumdam domorum & ædificiorum eidem plateæ contiguorum, & domûs jardini ubi moratur capellanus ſancti Martini prædicti juxta capellam prædictam, in quorum locorum ſaiſina juſtitiæ dictus abbas ſe eſſe dicebat, & in quibus locis dictus abbas ſe eſſe dicebat in ſaiſina omnimodam altam & baſſam exercendi juſtitiam temporalem: dicto rectore pro dicta univerſitate ſe ſuper hoc opponente, & dicente dictam univerſitatem eſſe in ſaiſina juſtitiæ prati & locorum prædictorum, nos ſaiſinam dictæ juſtitiæ, ut præmiſſum eſt, contentioſam, ad manum noſtram tanquam ſuperiorem poſuimus, & teneri præcepimus debato durante prædicto; & præcepimus quòd ſuper debato ſaiſinæ prædictæ juſtitiæ & ſuper quibuſdam exceſſibus, violentiis, murorum fractione, & rebus mobilibus portatis, quæ noviſſimè factæ fuerunt in locis prædictis, ſuper quibus dictus abbas, ratione noſtræ gardæ conquerebatur, requirens quòd prædicta, quantùm ad gardam noſtram pertinet, faceremus prævia ratione ad ſtatum debitum reduci, nec non ſuper quibuſdam injuriis & violentiis quibuſdam ſcolaribus ratione dicti debati, ut dicitur, illatis, vocatis partibus, veritas inquiratur de plano, ut per dictam inqueſtam curia noſtra ordinet ſuper his id quòd fuerit rationabiliter faciendum. Item præcepimus quòd ſerviens deputatus ad dictæ ſaiſinæ juſtitiam in manu noſtra tenendam, dictum pratum conſervet, nec permittat illud fœdari, nec animalia ſeu pecudes in eo depaſci, ita quòd tam dicti ſcolares, quàm cæteri villæ Pariſ. habitatores, ſicut conſuetum eſt, honeſtè valeant in ipſo ſpatiari. XXII. die Maij. *Du troiſiéme regiſtre* Olim, *du parlement de la ſaint André* M. CCC. XVIII.

Commiſſaires pour l'affaire du pré aux Clercs.

PHilippus &c. dilectis & fidelibus noſtris Ambianenſi & Brioncenſi epiſcopis, Carnotenſi & Pictavienſi decanis, ac Ægidio Ancelini militi, ſalutem & dilectionem. Cùm præſentibus in curia noſtra dilecto & fideli noſtro abbate monaſterii ſancti Germani, &c. *(comme à l'acte precedent, du 22. May.)* Quocirca mandamus & committimus vobis quatenus vos quinque, quatuor, tres vel duo ex vobis, aliis non expectatis, vocatis partibus & aliis qui fuerint evocandi, ſuper prædictis inquiratis cum diligentia veritatem, & inqueſtam quam ſuper his feceritis, curiæ noſtræ quàm citiùs mittatis, quanquam non ſit parlamentum, ſub veſtris incluſam ſigillis, certum diem dictis partibus aſſignantes Pariſius in curia noſtro, ad videndum inqueſtam judicari prædictam; de quia diei aſſignatione curiam noſtram certificare curetis. Die XXII. Maii. *Ibidem.* An. 1318.

Hoſtel de l'abbé de Cluny en la ſauvegarde du roy.

ATrès-honorables & redoutez ſeigneurs nos ſeigneurs preſidens pour le roy à Paris, Simon de Vandoueres, Eſtienne de Trois-moulins, huiſſiers du parlement, honneur avec reverence. Nos très-chiers ſeigneurs, ſçavoir vous faiſons que le Dimenche après la feſte ſainct Martin d'eſté, à heure de tierce ou environ, l'an de grace M. CCC. XXXIV. allaſmes de voſtre commandement au recteur & à la univerſité des eſcolliers de Paris ou chapitre ſaint Mathelin, ouquel chapitre leſdicts recteur & univerſité faiſoient aſſemblée ou congregation general, lequel commandement eſtoit contenu en une cedule ſeellée du petit ſeel de la chambre du parlement, & ſignée par maiſtre Pierre de Hangeſt, laquelle cedule eſt cy-deſſoubs eſcripte; & illec leur ſignifiemmes & intimemes de par vous que l'abbé de Clugny & l'abbaye, avecques toutes les perſonnes de l'ordre de Clugny & leurs membres, tous leurs familliers, leurs biens, en quelque part que ils ſoient dedans le royaume de France, ſont en eſpecial ſauve-garde du roy par poinct de privilege, & parce que ledict An. 1334.

Digitized by Google

dict abbé eſt du conſeil du roy ; & leur deffendimmes de par le roy & de par vous, que en quanque ils ſe pourroient mesfaire envers le roy, ils ne feiſſent ne ne deiſſent injure, violence ne nouvelleté nulle aux deſſus nommez, en perſonne ne en biens, & ſpecialement à la maiſon dudict abbé ne en ſes appartenances, laquelle maiſon eſt aſſiſe de lez la boucherie ſaint Germain des Prez, ne ou nouvel batiſſement que ledict abbé a faict en ladicte maiſon oultre la porte aux Cordeliers. Et de rechief deimmes audict recteur & univerſité, de par vous, que ſe ils vouloient aulcune choſe demander audict abbé ou à ſes gens, vous vous offriez à faire à eux bon & brief accompliſſement de juſtice dudict abbé & de ſes gens. Et neantmoins preimmes & meimmes d'abondant ladicte maiſon & ſes appartenances en ladicte garde du roy, & publiames ladicte garde auxdicts recteur & univerſité & aux voiſins d'illec environ. La teneur de la cedule ſus nommée s'enſuit : PIERRE de Hermier, Thomas de Choques, Simon de Vaudouaire, Eſtienne de Trois-moulins, allez vous quatre, trois, deux ou l'un de vous au recteur & à la univerſité des eſcolles à Paris, & leur ſigniffiez, &c. *comme au narré cy-deſſus*, CES choſes deſſus dictes vous certifficns-nous eſtre faictes par nous en la maniere que il eſt deſſus dict & deviſé par ces preſentes lettres ſeellées de nos ſeaulx, qui furent faictes l'an deſſus dict le Vendredy XXII. jour du mois de Juillet. *Des Regiſtres du Conſeil du Parlement.*

Pouvoirs extraordinaires accordés par le roy, pour un temps, à la chambre des comptes.

An. 1339. NOs amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, ſalut & dilection. Nous ſommes ou temps preſent moult occupez pour entendre ou faict de nos guerres & de la deffenſe de noſtre royaume & noſtre peuple, & pour ce ne pouvons pas bonnement entendre aux requeſtes delivrer, tant de grace, que de juſtice, que pluſieurs gens, tant d'egliſe, de religieux, que autres nos ſubgiez nous ont ſouvent à requerre. Pourquoi nous qui avons grant & plaine fiance de vos loyaultez, vous commettons par ces preſentes lettres plain pouvoir, à durer juſques à la feſte de la Touſſaincts prochain à venir, de octroyer de par nous à toutes gens, tant d'egliſe, de religion, comme ſeculiers, graces ſur acqueſts tant faicts comme à faire à perpetuité, d'octroyer privileges & graces perpetuels & à temps, à perſonnes ſingulieres, egliſes, communes & habitans de villes, & impoſitions, aſſiſes & maletoſtes pour leur prouffict & du commun des lieux ; de faire grace de rappel à bannis de noſtre royaulme ; de recevoir à traictier & à compoſition quelconques perſonnes & communautez, ſur cauſes tant civiles que criminelles, qui encore n'auront eſté jugiez, & ſur quelconques autres choſes que vous verrez que ſeront à octroyer ; d'ennoblir bourgeois & quelconques perſonnes non nobles ; de legitimer perſonnes nées hors de mariage, quant au temporel, & d'avoir ſucceſſion de pere & de mere ; de confermer & de renouveller privileges, & de donner nos lettres en cire verd ſur toutes les choſes devant dictes & à chacune d'icelles, à valoir perpetuellement & fermement ſans revocation & ſans empeſchement ; & aurons ferme & eſtable tout ce que vous aurez faict ez choſes deſſuſdictes & à chacune d'icelles. En teſmoing de laquelle choſe nous avons faict mettre noſtre ſeel à nos preſentes lettres. Donné au bois de Vicennes le XIII. jour de Mars M. CCC. XXXIX. Par le roy, FRANÇOYS.

Iſta littera regiſtrata fuit, de præcepto curiæ, VII. die Julii M. CCC. XL.

Moulins à la planche Mibray.

An. 1319. LITE motâ coram Henrico *de Tappe-rel* præpoſito Pariſ. inter Nicolaum Galenſem ex parte una, Guillelmum *Chartain* ac Johannem de Monte pellipa-rios Pariſ. ex altera, ſuper eo quòd dictus Nicolaus proponebat contra dictos Guillelmum & Johannem, quòd cùm ipſe habuiſſet diu & adhuc haberet duo molendina ſita Pariſius in aqua Sequanæ.... priora-tum ſancti Eligii de Carcere versùs quem-dam vicum dictum *les Planches dou petit Mibray*, fuiſſetque in ſaiſina pacifica per quinque annos vel circa tenendi & haben-di inter vicum prædictum & dicta ſua mo-lendina unum pontem ac quoſdam palos infixos in dicta aqua dictum pontem ſuſ-tinentes, per quem gentes ibant & re-dibant ad dicta molendina pro molendo vel negotiando ibidem, ipſoque Nicolao agente in remotis dictus pons ad re-queſtam dictorum Guillelmi & Johannis deſtructus fuerat & difruptus, pluraque bona ſua ut pignora capta fuerant in do-mo ſua Pariſ. prope dictum locum per ſervientes caſtelleti Pariſienſis pro cuſti-bus factis, in deſtructione dicti pontis ; & quòd poſtmodum ad querelam uxoris dicti Nicolai dictus præpoſitus ad locum

prædictum unà cum pluribus & certis juratis voeriæ & aquæ villæ Pariſ. perſonaliter acceſſerant ; & cùm juxta relationem dictorum juratorum idem præpoſitus dictum pontem cuſtibus dictorum Guillelmi & Johannis refici præcepiſſet per certos commiſſarios ab eo ſuper his deputatos, ipſique virtute dictæ commiſſionis quædam bona dictorum Guillelmi & Johannis tanquam pignora cepiſſent in ipſorum domibus, & ad reficiendum dictum pontem ſe paraſſent, dicti Guillelmus & Johannes quaſdam à nobis litteras veritate tacitâ (ut dicebat) impetrarunt, virtute quarum dicti commiſſarii ceſſarunt à refectione prædicta ; & hoc & quædam alia propoſuiſſet dictus Nicolaus, ad finem quòd dictus pons ante omnia reficeretur dictorum Guillelmi & Johannis ſumptibus, & reponeretur in ſtatu quo erat tempore quo deſtructus fuerat, inſuper pignora dicti Nicolai capta, ut dictum eſt, pro ſumptibus deſtructionis dicti pontis, ſibi reſtituerentur ad plenum, ipſoque Nicolao ſuper his ſervato indempni dictum factum nobis & ipſi emendaretur, ac quòd idem Nicolaus in ſua ſaiſina remaneret & eâ gaudere pacificè poſſet, oppoſitione dictorum Guillelmi & Johannis non obſtante : memoratis Guillelmo & Johanne ad hoc ſe opponentibus proponentibuſque è contrario quòd dictus Nicolaus nuper fieri fecerat dictum, pontem & plures palos in aqua prædicta infigi ſuſtinentes eumdem, in damnum & præjudicium dictorum Guillelmi & Johannis ac vicinorum dicti loci, omniumque gentium villæ Pariſ. quòdque dicti pons & pali præſtiterunt & præſtabant impedimentùm & periculum aiſiamento communi eundi ad dictam aquam, lavandi & mundandi ibidem pannos & alia neceſſaria, ducendique & exhonerandi garniſiones populi Pariſ. de bladis, vignis, avenis, lignis & multis aliis, & quòd vicini dicti loci conqueſti de hoc fuerant . . . . . tunc Pariſ. præpoſito, qui causâ cognitâ, ad relationem voeriorum terræ & aquæ villæ Pariſ. quos ad dictum locum miſerat, ex ſuo proprio motus officio dictum pontem tanquam damnoſum & præjudiciabilem toti villæ Pariſ. deſtrui præceperat & diſrumpi, & propterea per certos executores à dicto Henrico præpoſito Pariſ. ſucceſſore dicti Johannis, vel ipſius Henrici præpoſiti locum tenente, exequendo factum dicti ſui prædeceſſoris, ſuper his deputatos dictus pons deſtructus fuerat & diſruptus, quòdque dictus Nicolaus contra præmiſſa veniens reficiebat & nitebatur reficere dictum pontem ſine noſtra licentia, in dampnum & præjudicium civium prædictorum, & quòd dictus Henricus præpoſitus Pariſ. ad requeſtam prædicti Nicolai, causâ reſtitutionis dicti pontis & pro reficiendo eumdem de novo, fecerat dictos Guillelmum & Johannem gagiari, causâ non cognitâ, & pignora ſua capi propter hoc & levari, & quòd ſuper his nobis conqueſti fuerant Guillelmus & Johannes prædicti, & noſtras obtinuerant litteras directas dicto præpoſito, ad finem quòd à dicta refectione ceſſaretur, & dictum novum impedimentum removeretur omnino, dictaque pignora capta dictis Guillelmo & Johanni redderentur & deliberarentur ad plenum ; quare petebant dictum novum pontem deſtrui, dictumque impedimentum penitùs amoveri, ſuaque dicta pignora ad plenum ante omnia, & antequam dictus Nicolaus ſuper hoc in aliquo audiretur, ſibi reddi & deliberari, ac ſe abſolvi à propoſitis ex parte dicti Nicolai contra ipſos. Lite igitur coram dicto præpoſito ſuper præmiſſis legitimè conteſtatâ, jurato de articulis hinc inde factis, & dictis reſponſionibus ad eos ſubſequutis, teſtibus hinc inde produ&is receptiſque, eorum depoſitionibus publicatis, pluribuſque inſtrumentis hinc inde ſuper his exhibitis, ac in cauſa prædicta concluſo, tandem memoratus præpoſitus, viſo proceſſu dictæ cauſæ, per ſuum judicium pronunciavit prædictum Nicolaum ſufficienter ſuas intentiones ſuper his probaviſſe, ac per idem judicium condemnavit dictos Guillelmum & Johannem ad reficiendum pontem prædictum propriis eorum ſumptibus & expenſis, in ſtatu quo erat, tempore quo fuerat deſtructus, vel ad ſolvendum illud quod dictus pons conſtiterat ad ponendum in ſtatu, ſi poſitus erat, ad reddendumque vel reddi faciendum prædicto Nicolao ſua pignora capta pro cuſtibus in deſtructione dicti pontis factis, omniaque dampna quæ idem Nicolaus ſuſtinuerat & incurrerat per culpam & defectum dictorum Guillelmi & Johannis, de quibus idem Nicolaus poſſet dictum præpoſitum informare, & ad emendandum inſuper nobis novitatem prædictam, quæſtione proprietatis prædictis Guillelmo & Johanni, ſi ſua intereſſe crediderint, ſuper his reſervatâ. A quo judicato tanquam falſo & pravo fuit ex parte dictorum Guillelmi & Johannis ad parlamentum Pariſ.

Digitized by Google

appellatum. Auditis igitur in curia noſtra dictis partibus in cauſa appellationis prædictæ, & viſis proceſſu ac judicato prædictis, per curiæ noſtræ judicium dictum fuit prædictum præpoſitum malè judicaſſe, & prædictos Guillelmum & Johannem bene appellaſſe, & quòd pons prædictus, qui poſt dictam litem motam inter dictas partes refectus fuerat & erat de novo, in magnum dampnum & præjudicium dictorum Guillelmi & Johannis & aliorum vicinorum dicti loci ac totius villæ Pariſ. ut per proceſſum dictæ cauſæ curiæ noſtræ evidenter apparuit, deſtruetur & penitùs diſrumpetur ſtatim & ſine dilatione qualibet, propriis ſumptibus & cuſtibus dicti Nicolai, ad cujus requeſtam & per quem eidem noſtræ curiæ conſtitit eumdem pontem fuiſſe refectum, quòdque pignora omnia dictorum Guillelmi & Johannis capta pro ſumptibus deſtructionis & dictæ novæ refectionis dicti pontis reddentur & reſtituentur eiſdem liberè & ad plenum; & ad prædicta omnia prædicta noſtra curia per idem ſuum judicium dictum Nicolaum condemnavit. Datum penultimâ die Januarii. Reportatum per Gervaſ.

Rue de la Colombe.

An. 1320. Ite motâ coram præpoſito Pariſ. inter magiſtrum Danielem dictum Fabri ex una parte, & procuratorem magiſtrum & fratres hoſpitii Dei Pariſ. ex altera, ſuper eo quòd dictus Daniel proponebat ſe eſſe in ſaiſina ſufficienti cujuſdam domûs ſitæ Pariſius in vico de Columba, ſciente parte adverſâ & non contradicente &c. Datum VIII. die Martii. R. de Magnavilla reportavit.

Rue dite: vicus * Joculatorum.

An. 1320. Ite motâ coram præpoſito noſtro Pariſienſi inter Januchium luſorem ſeu menestrerium Nacariam ex una parte, & Garinum Britonem ex altera, ſuper eo quòd dictus Januchius contra dictum Garinum propoſuit quòd Johannes de Plaalliaco burgenſis Pariſ. & Amelina ejus uxor tradiderunt ad incrementum cenſûs dicto Garino & Mathildi ejus uxori ac eorum hæredibus, modò ſunt quatuordecim anni elapſi, vel circa, quamdam domum cum ſuis pertinentiis ſitam Pariſ. in vico Joculatorum, quæ quidem domus eſt modò dicti Januchii &c. ultimâ die Januarii.

Rues de la vieille Tixeranderie & du Marteret.

An. 1320. Lite motâ coram præpoſito Pariſ. inter procuratorem fratrum & ſororum domûs-Dei Pariſ. ex una parte, & Sediliam dictam *la Dame* relictam Davidis tailliatoris ex alia, ſuper eo quòd dictus procurator dicebat quòd dicta Sedilia & ejus maritus dum vivebat, conſtante matrimonio inter eos, acquiſierat quamdam domum ſitam Pariſius in vico veteris Texeranderiæ facientem . . . . . ruellæ *du Marteret* S. Johannis &c VIII. Februarii. Magiſter J. de Borbonio reportavit.

Grande rue ſaint Anthoine.

An. 1320. Cum Robertus de Moſterolio clericus, pater Colini de Moſterolio, ætatis VI. annorum, in ſua gardia & mainburdia exiſtentis, coram præpoſito Pariſ. proponeret contra magiſtrum Heliam *Dorly*, quò cùm ipſe Robertus nomine dicti filii ſui eſſet in ſaiſina percipiendi VII. libras Pariſ. incrementi cenſûs quolibet anno quatuor terminis Pariſius conſuetis, ſuper quadam domo ſita Pariſius in magno vico S. Anthonii, vocata *ad Capones*, in cenſiva S. Eligii Pariſiis &c. Ultimâ die Februarii. Magiſter PP. Caſalis reportavit.

Les XXVI. meſtiers de la cire à Paris.

An. 1320. Coram præpoſito Pariſ. de mandato curiæ noſtræ inter pauperes mulieres de Pariſ. cerarias ex una parta, & Imbertum dictum Veterem, nomine ſuo & conjugis ſuæ & liberorum dictæ conjugis, filiorum defuncti Hetelini quondam mariti conjugis ſuæ, habentem tutelam & adminiſtrationem bonorum dictorum liberorum, ad quos, (ut dicitur) pertinet dominium XXVI. miniſteriorum ceræ de Pariſ. & cum eo magiſtri qui tenent ab eo, nomine quo ſupra, dicta XXVI. miniſteria ceræ Pariſius, in quantum tangit quemlibet ipſorum, ex parte altera, lite motâ, ſuper eo quòd dictæ pauperes mulieres venditrices candelarum de cera, coram dicto præpoſito proponebant, quòd ipſæ conſueverant vendere candelas à tempore B. Ludovici & poſtea ſuper chauceyam noſtram in vicis villæ Pariſ. & ſuburbiis ejuſdem, ſolvendo quolibet anno dictis magiſtris, aliquando XII.

den. per annum, aliquando xvi. den. ad plus pro redhibentia & recognitione miniſterii ſupradicti &c. & quòd dicti magiſtri per minas & coactiones ceperunt à dictis mulieribus majores redhibentias, videlicet aliquando per annum tres ſolidos, aliquando quatuor aut quinque, contra conſuetudinem ſupra dictam, & quòd de novo volebant extorquere uſque ad x. ſol. à qualibet muliere, & fecerunt merellos cereos, quos volebant tradere dictis pauperibus mulieribus, & habere pro quolibet duos ſolidos, & antiquitùs ſolebant habere cedulas, & pro qualibet unum ſtellingum tantum ſolvere tenebantur &c. Dicto verò Imberto, nomine quo ſupra, & aliis magiſtris dictorum xxvi. miniſteriorum ceræ plura proponentibus ex adverſo, & primò quòd dictus Imbertus, nomine quo ſupra, eſt dominus dictorum xxvi. miniſteriorum, & quòd dicti magiſtri tenent ab ipſo tanquam domino ſuo, de quibus dictus Imbertus eſt in homagio cambellani Franciæ, & quòd ipſi ſunt in ſaiſina quòd ſi inveniant hominem vel feminam vendentes candelas Pariſius ſuper chauceiam noſtram, qui non teneat dictum miniſterium à dicto Imberto, vel in locagio ab aliquo dictorum magiſtrorum, capiendi candelas tanquam forefactas, & quòd ipſi ſunt in ſaiſina locandi dicta miniſteria vendentibus candelas: non certo pretio, ſed aliquando plus, aliquando minus, ſecundùm quod poſſunt inter ſe convenire &c. Per judicium noſtræ curiæ dictum fuit dictos Imbertum & magiſtros debere remanere in ſaiſina locandi dicta miniſteria, capiendi candelas, tanquam forefactas, quæ venduntur ſupra chauceiam Pariſius, ab illis qui non tenent dictum miniſterium à dicto Imberto, vel in locagium à dictis magiſtris, dum tamen dictum locagium per annum non excedat pretium v. ſolid. turon. Et per idem judicium dictum fuit quòd dicti Imbertus & magiſtri merellis ab eis noviter factis de cætero non utentur, ſed cedulis tantummodò, pro pretio ſupra dicto modico unius ſterlingi. Datum xv. die Aprilis. Magiſter Theobaldus de Nonancuria reportavit.

Rue Trouſſe-vache.

An. 1320. Lite motâ coram præpoſito Pariſ. inter Johannem de Aula ex una parte, & Girardum *Douſdier* ex altera, ſuper eo quòd cùm dictus Johannes quamdam domum ſitam in vico qui dicitur *Trouſſe-vache*, dicto Gerardo & uxori ſuæ ad incrementum cenſûs ſeu redditûs xvi. libr. Pariſ. terminis conſuetis in villa Pariſ. ſibi ſolvendum tradidiſſet, & pro dicto cenſu ſuo in dicta domo pluries gagiaſſet ob deffectum cenſûs prædicti non ſoluti, & gagia ibi capta vendidiſſet pro ſolutione dicti cenſûs. Dicebat etiam ſe dictam domum poſtea inveniſſe vacuam, ita quòd nulla gagia ibi invenire potuerat pro cenſu & arreragiis ſibi debitis uſque ad ſummam xxviii. librarum, cùm dictus Gerardus proprietarius dictæ domûs de conſuetudine notoria villæ Pariſ. teneretur dictam domum munire, ita quòd ipſe poſſet ibi pro cenſu & arreragiis gagiare &c. Primâ die Auguſti. Magiſter Gervaſius Drocenſis reportavit.

Rue des Preſtres.

An. 1321. Lite dudùm motâ coram præpoſito Pariſ. inter Johannem de Corbolio actorem ex una parte, & Petrum *Honoré* reum ex altera, ſuper eo quòd ſupradictus Johannes de Corbolio dicebat contra dictum Petrum, quòd Conradus Lombardi quondam gener defuncti Jacobi de Corbolio patris dicti Johannis, tenebat, tanquam ſuam, quamdam domum quondam ſitam Pariſius, ſitam in vico Preſbyterorum, contiguam ex parte una domui Roberti Rouſſelli, ex parte verò altera domui quondam deffuncti Simonis *l'Huiſſier*. &c. Datum xxi. die Novembris. Bernardus de Albigniaco reportavit.

Rue de la Coſſonnerie.

An. 1321. Lite motâ coram præpoſito Pariſ. inter Robertum de Sen. ex una parte, & Gerardum *le Bouc*, ex alia, pro eo quòd dictus Robertus proponebat contra dictum Gerardum, quòd Jacobus de Villanova ſibi vendiderat ſexaginta ſol. Pariſ. annui cenſûs percipiendos quolibet anno ſuper quadam domo dicti Jacobi ſita in Coconeria Pariſ. &c. Datum xvi. Januarii. P. Droconis.

Rue de la Canetterie.

An. 1321. Lite motâ coram præpoſito Pariſ. inter Jordanum *de Barneville* ex parte una, & Johannem *Figuet* ex altera, ſuper eo quòd dictus Jordanus proponebat

bat quòd dictus Johannes & uxor ſua vendiderunt dicto Jordano medietatem cujuſdam domûs ſitæ Pariſius in vico Canatariæ, pro pretio XXV. lib. pariſ. & centum ſolid. annui redditûs, quos dicebat ſe habere in Normannia in villa *de Berneville*, pro pretio XXV. libr. pariſ. & ſic aſcendebat pretium dictæ venditionis uſque ad ſummam quinquaginta librarum pariſ. &c. & quòd in acquitationem dederat dicto Johanni & uxori ſuæ expenſas ſuas comedendo & bibendo in domo ſua per ſpatium novem ſeptimanarum, quæ bene aſcenderunt uſque ad decem libras pariſ. & plures alias res, videlicet octo ſextaria ordei ad menſuram Pariſ. quodlibet ſextarium pretio XVIII. ſol. pariſ. ſeptem ſextaria avenæ, quodlibet ſextarium pretio XIV. ſol. pariſ. unam culcitram cum coiſſino de pluma, pretio XXX. ſolid. pariſ. unum ſupertunicale ad uxorem de Perſico, pretio LVII. ſolid. pariſ. unam caudam vini albi pretio LX. ſolid. pariſ. unum pointorminum de viridiſneto pretio VII. ſolid. pariſ. &c. Datum VI. die Februarii. Magiſter Rogerius de Turon. reportavit.

Rue de Bochiſi ou Betiſi.

An. 1321. LIte motâ coram præpoſito de foro epiſcopi Pariſ. inter Droconem de Autiſſiodoro tabernarium ex una parte, & Petrum dictum *Sale-eſpicier* ex alia, occaſione cujuſdam grangiæ quam dictus Droco pro ſe & hæredibus ſuis emerat quittam & liberam ab omni ſervitute, ut ipſe dicebat, à Johanne *Maſquier* & Johanna quondam uxore ejus, quantùm ad hoc ſe & hæredes ſuos, & ſpecialiter domum ſuam ſitam Pariſius in vico *de Bochiſy*, dicto Droconi obligando, quam domum prædictus Petrus poſtmodùm emit à dictis Johanne *Maſquier* & ejus uxore &c. Datum XX. die Februarii. J. de Hubanto reportavit.

Rue de la Bucherie, clos Mauvoiſin.

An. 1321. LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Guillelmum *Pidoë* burgenſem Pariſ. actorem ex una parte, & Johannem de Religinato preſbyterum reum ex alia, ſuper eo quòd dictus Guillelmus *Pidoë* contra dictum Johannem de Religinato proponebat, quòd dictus Johannes de Religinato habebat, tanquam ſuam, quamdam domum ſitam Pariſiis ultra * primum pontem in vico *de la Bucherie*, qui quidem vicus antiquitùs vocari conſuevit *le clos-Mauvoiſin*. Item quòd in dicta domo erat *un pignon* à parte anteriori ſupra dictum vicum, ac quædam figura leonis de petra elevata & intercluſa trelis de ferro &c. Datum XX. die Februarii. Bernardus de Albigniaco reportavit.

* F. Parvum.

Rue Marchépalu.

An. 1321. CUm præceptor hoſpitalis S. Johannis Jheroſol. ratione terræ, quæ fuit domûs Templi, ac procurator dicti hoſpitalis coram præpoſito Pariſ. proponerent quòd gentes ipſius hoſpitalis tenebant & poſſidebant ut ſuam unam domum ſitam Pariſius in vico qui dicitur *Marchépalu*, quam domum deffunctus magiſter Jacobus *de Sienne* notarius publicus ad certum locagium ſeu certam penſionem à dicto hoſpitali tenuit uſque ad ejus obitum; ipſoque ſublato de medio, procurator dicti hoſpitalis clavem dictæ domûs conſervando ſibi, quam primò in ipſa domo habebat faiſinam recepit, ac in ipſa domo unum ex duobus hoſtiis pro ſua utilitate claudi fecerat, dictus præpoſitus ſine cauſæ cognitione, gentibus dicti hoſpitalis non vocatis, plures ſuos ſervientes ad dictam domum miſerat, qui gentes quæ dictam domum nomine dicti hoſpitalis cuſtodiebant, de domo ipſa violenter expulerunt, & quoſdam qui dicebant ſe ſcolares univerſitatis Pariſ. in eam induxerunt, hoſtiumque prædictum ſic clauſum deſtruxerunt, in eorum grande domagium & gravamen &c. Quare petebant per dictum præpoſitum ſe ad faiſinam & poſſeſſionem dictæ domûs reſtitui &c. Ad quæ quidem, quòd non debent fieri, rector univerſitatis ſcolarum Pariſ. ſe opponens, propoſuit quòd ipſe & prædeceſſores ſui ſunt & fuerant à tempore à quo memoria non exiſtit, in poſſeſſione cognoſcendi de & ſuper cauſis habitationum ſcolarium & domorum in civitate & ſuburbibus Pariſ. inter quaſcumque perſonas, & ſibi competere omnimodam juriſdictionem in præmiſſis, tam privilegiorum à ſummis pontificibus & regibus Franciæ ſibi conceſſorum prætextu, quàm de uſu & conſuetudine notoriis & manifeſtis, & quòd ſuper dictæ domûs habitatione coram eo inter magiſtrum Michaelem de Sereno-fonte & quoſdam alios lis mota fuerat, & per ipſum pro dicto Michaele ſententia lata ſuper hoc fuerat, à qua minimè fuerat appellatum.

Digitized by Google

Quare ipſe dicebat partem adverſam ſuper prædictis per dictum præpoſitum, qui dictorum univerſitatis doctorum & ſcolarium erat protector ac ſuorum privilegiorum deffenſor, audiri non debere &c. Idem præpoſitus per judicium ſuum pronuntiavit cognitionem habitationum ſcolarium Pariſ. ad dictum rectorem pertinere, reſervato quòd ſi dicti hoſpitalarii in prædicta domo morari volebant, aut ipſam ad vitam vel aliter juſto titulo in alium transferre, illud poſſent jure ſuo; alioquin ſcolares in domibus à ſe conductis, ſolvendo domorum ipſarum dominis penſionem per eos ad quos pertinet juſtè taxandam, morari poterant & debebant. A quo judicato tanquam falſo & pravo procurator dicti hoſpitalis ad noſtram curiam appellavit &c. Per curiæ noſtræ judicium dictum fuit prædictum præpoſitum benè judicaſſe, & dictum procuratorem malè appellaſſe, & quòd hoc emendabit dictus appellans. Datum VI. die Martii. Magiſter Gervaſius Droconis reportavit.

Port ſaint Landry, & rue de Glatigny.

An. 1321. LIte motâ coram baillivo epiſcopi Pariſ. inter Philippum *Liuſette* ex parte una, & Reginaldum dictum *le Meuſnier* & Johannam ejus uxorem ex alia, ſuper eo quòd dictus Philippus dicebat contra dictos conjuges, quòd deffunctus Matthæus *de Londres*, tempore quo vivebat, tenebat quamdam domum ſitam Pariſius ſuper ripperia portûs S. Landerici, tenentem ex una parte *de long* ad domum Lamberti *le Buſchier*, & ex alia ad domum dictorum conjugum, contiguam ſeu frontatam in ſe ad vicum de Glatigneyo in cenſiva epiſcopi ſupradicti, pro quinque denariis & obolo cenſûs tantummodò, & quòd dictus Matthæus tenebat adhuc dictam domum ut ſuam anno Domini M. CCC. VI. quòdque dictus Matthæus tradiderat & accenſaverat dictis conjugibus dictam domum pro XX. libris pariſ. annui cenſûs, quas XX. lib. dicti conjuges promiſerunt ſolvere dicto Matthæo & ejus hæredibus ſeu cauſam habentibus ab eo, quolibet anno, terminis Pariſius conſuetis, & inſuper ponere in melioratione dictæ domûs XL. libras pariſ. infra ſex annos proximè tunc futuros, eo acto quòd niſi dicti conjuges ponerent dictas XL. lib. infra dictum terminum in melioratione dictæ domûs, quòd decem libræ redditûs quas dicti conjuges dicebant ſe habere in certis locis inter contrahentes deſignatis, applicarentur & remanerent dicto Matthæo & ejus hæredibus, tanquam ejus hæreditas propria, ratione dictæ meliorationis non poſitæ in dicta domo infra tempus prædictum, &c. Datum VI. die Martii. Magiſter Ricardus de Boſco reportavit.

Rue au Fevre près des halles, & ponceau des Filles-Dieu.

An. 1321. LIte motâ coram magiſtro Johanne *Poicaut* locum tenente præpoſiti Pariſ. inter Stephanum de Calvomonte curatorem Guilloti Burgundi minoris annis, filii Andreæ Burgundi & deffunctæ Gilletæ quondam uxoris ejuſdem, ex una parte, & Galterum *Vaille* garantizatorem Johannis *le Begue* tutoris & curatoris filiorum deffuncti Guillelmi *le Rebours* ex altera, tanquam judice electo à dictis partibus, ad finem quòd de omni debato quod inter partes erat, non obſtantibus feriis vacationum quæ tunc erant, ipſe poſſet determinare, tam ſuper poſſeſſione, quàm ſuper proprietate, ſuper eo quòd dictus Stephanus curator proponebat quòd dictus Guillelmus erat & fuerat in ſaiſina habendi locationes duarum domorum in capite vici Fabri juxta halas, & cujuſdam alterius domûs in vico S. Dionyſii verſus poncellum Filiarum-Dei, contiguæ domui dictæ Comitiſſæ *la Cordiere* Pariſius ſitarum, & LX. ſolid. pariſ. incrementi cenſûs ſuper domum Gaufridi *Macé* in vico *de la Charonnerie* ſitam, &c. Datum XXVI. die Martii. Petrus Drocenſis reportavit.

Rue des Marmouſets près de la Madelaine.

An. 1321. LIte motâ coram Pariſienſi præpoſito inter Petrum de Inclauſtro civem Pariſ. nomine ſuo & Mathildis uxoris ſuæ ſororis quondam magiſtri de Calidobeco ex una parte, & magiſtrum Matthæum de Calidobeco fiſicum ex altera, ſuper eò quòd dictus Petrus nomine ſupradicto dicebat quòd dictus magiſter Johannes, tempore quo ipſe vivebat, tenebat ex proprio conqueſtu tanquam ſuam quamdam domum cum ſuis pertinentiis ſitam in civitate Pariſ. in vico Marmoſetorum ab oppoſito hoſtii eccleſiæ B. M. Magdalenæ, propè domum quæ fuit quondam Michaelis de Parvocelario, quæ modò vocatur *ad Capellam rubeum*, in qua domo dictus magiſter Johannes

Digitized by Google

Johannes consuevit morari tempore quo ipse vivebat, quæ domus consuevit habere duos introitus ab antiquo, scilicet in vico Marmosetorum prædicto, & alium in vico S. Dionysii de Carcere, &c. Datum xv. die Maii. Robertus de S. Benedicto reportavit.

Chastelet du petit pont, & rue de la Poraitrie.

An. 1322. LIte motâ in curia nostra inter capellanum capellaniæ B. M. Virginis in ecclesia S. Michaelis justa palatium regale ex una parte, & procuratorem nostrum & Hugonem dictum *Perdriel* ex altera, super eo quòd, ut dicebat dictus capellanus, cùm Adam dictus Coquus quamdam plateam tenentem ad muros castelleti de parvo ponte, prout domus ipsius Adæ se comportat, quam plateam claræ memoriæ rex Ludovicus dicto Adæ contulit, retento certo censu sibi annuatim solvendo, in fundatione dictæ capellaniæ, de consensu dicti proavi nostri dedisset; & cùm postea, quia pro refectione parvi pontis de dicta platea resecatum fuerat, duo stalla situata inter januam dicti castelleti & cognum vici *de la Poraitrie*, capellano dictæ capellaniæ tunc existenti, pro recompensatione dicti resecati, per gentes compotorum nostrorum qui tunc erant, fuissent tradita; & cum hoc cùm de prædictis dictæ capellaniæ capellani usi fuerunt pacificè per tantum tempus quod sufficit ad bonam saisinam & jus acquirendum in ipsis; nihilominùs dictus *Perdriel* dicta duo stalla de nocte, de longo in longum, per latitudinem unius pedis, ut ipse dicebat, resecavit, & unum novum stallum juxta duo dicta stalla, in præjudicium nostrum & juris sui in ipsis stallis habiti fieri fecit. Et quia prædictis ipse capellanus pro jure suæ dictæ capellaniæ se opposuit, omnia supradicta, tam platea, quàm dicta stalla, fuerunt posita in manu nostra tanquam superiori. Quare petebat dictus capellanus manum nostram ad utilitatem suam amoveri, fructus & emolumenta de prædictis sub manu nostra percepta sibi restitui, novitatem & impedimenta per ipsum Hugonem *Perdriel* apposita amoveri, & in possessionem suam seu saisinam suam & in jure suo custodiri: ipsis procuratore nostro & Hugone *Perdriel* ex adverso proponentibus, quòd de jure communi omnia emolumenta voeriæ dicti parvi pontis ad nos pertinent, & quòd sic fuimus usi contra omnes, exceptis illis qui per litteras vel per longam saisinam possunt ostendere dicta emolumenta ad ipsos pertinere, cùm loca contentiosa sint in voeria prædicta, nec dictus capellanus habeat aliquam litteram derogantem juri nostro, ut dicebant, nisi unam facientem mentionem de sexdecim libris annuatim super dictis locis capiendis; nec etiam usi fuerunt capellani dictæ capellaniæ de prædictis, quantùm ad hoc quòd potuissent acquisivisse ibidem aliquod jus, cùm non potuissent habuisse bonam fidem; quia etiam capellanus ipse excesserat terminos suæ litteræ, petendo omnem fructum & emolumenta dictorum locorum, quæ excedunt summam in littera dicti capellani comprehensam in duplum, triplum & quadruplum, ut ipsi dicebant; petebant manum regiam superiorem in dictis locis ad requestam ipsarum partium appositam ad utilitatem nostram amoveri, & nos in jure nostro & saisina nostra in prædictis custodiri. Inquestâ igitur super his, de mandato curiæ nostræ, per certos commissarios, vocatis vocandis, factâ, & præsentibus partibus seu earum procuratoribus per eamdem curiam receptâ & ad judicandum traditâ, visâ & diligenter examinatâ, quia per ipsam repertum est ipsum capellanum, quantùm ad dictam plateam & dicta duo stalla, benè suam intentionem probavisse; per judicium curiæ nostræ dictum fuit, quòd ad utilitatem ipsius capellani, nomine dictæ suæ capellaniæ, manus nostra ab ipsis platea & duobus stallis amovebitur, in ipsis ipsum capellanum, nomine quo supra, jus habere declarando, & quòd eidem capellano restituentur fructus qui sub manu nostra de prædictis poterunt apparere fuisse percepti. Et quia per eamdem inquestam fuit etiam repertum stallum per dictum *Perdriel* de novo factum in nostro domanio fuisse factum, per idem judicium dictum fuit quòd ipsum stallum in suo statu remanebit. Datum die v. Martii. P. de Probavilla reportavit.

Saint Benoist le Bestourné.

An. 1322. CUm à certo judicato lato per majorem S. Benedicti *le Bestourné* Parisi. pro Theobaldo Pastillarii contra magistrum Martinum de Lugduno, confirmato per baillivum S. Benedicti prædicti, idem magister ad curiam decani & capituli Parisi. appellasset, camerarius dic-

Digitized by Google

torum decani & capituli, eorumdem commiſſarius in hac parte, auditis partibus, per judicium ſuum pronunciavit, &c. A quo judicato tanquam falſo & pravo appellatum fuit ad curiam noſtram, &c. v. Martii. M. Yvo Præpoſiti.

Rue ſaint Martin des Champs.

An. 1322. LIte dudum motâ coram camerario S. Martini de Campis Pariſ. inter Thomam dictum *le Perrier* ex una parte, & Johannem de Parlis clericum ex alia, ſuper eo quòd cùm Ada quondam uxor Thierici *l'Allemant* & Johanna ejus ſoror in omnibus bonis Alipdis quondam uxoris Johannis *de Cotterel* militis, & ſpecialiter in domo vocata *au chapiau de fentre* ſita in vico S. Martini de Campis, contigua ex una parte domui Petri dicti *Hivert*, & ex alia parte *à la belle chaudronniere*, ſucceſſiſſent tanquam hæredes, &c. A judicato dicti camerarii appellatum fuit ad præpoſitum noſtrum caſtelleti Pariſ. & ab iſto ad curiam noſtram, &c. XXIII. die Martii. J. de Hubanto reportavit.

Rue des Lombards ou de la Buffeterie.

An 1324. LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Radulphum dictum *le Barbier* fratrem de S. Mathurino cum auctoritate ſui prioris ex una parte, & Edouardum de Spina ex alia, ſuper eo quòd dictus Radulphus quamdam domum ſuam ſitam in vico Lombardorum, qui vulgariter *La Buffeterie* nuncupatur, diu antequam dictum ordinem ingrederetur, locaſſet dicto Edouardo ad tres annos, quolibet anno ſedecim lib. pariſ. &c. XXIII. Julii. J. de Hubanto reportavit.

Rue Thibaud Auſdet.

An. 1325. LIte motâ coram præpoſito de foro epiſcopi Pariſ. inter Petrum *Beſſe* & ejus uxorem ex parte una, & Petrum *de la Rue* & ejus uxorem ex altera, ſuper eo quòd dictus Petrus *Beſſe* proponebat quamdam domum ſitam Pariſius in vico Theobaldi dicti *Auſdet* juxta domum deffuncti Petri *le Conſtellier* ex parte una, & domum dicti Petri *de la Rue* ex altera, & à parte poſteriori juxta domum Alexandri *des Maillets* in cenſiva & juriſdictione epiſcopi Pariſ. ſuam eſſe, &c Judicat præpoſitus de foro epiſcopi, appellatur ad baillivum epiſcopi, à quo ſententia præpoſiti infirmatur, & ab iſto baillivo ad curiam appellatur. VII. Dec. Dionyſius.

La Grange des Merciers.

CUm Gautherus de Caſtillione miles dominus *du Tour* in curia noſtra propoſuiſſet contra Jacobum *l'Huillier*, quòd quâdam die præpoſitus Pariſ. miſerit quoſdam ſervientes caſtelleti Pariſ. ad domum ſuam, quæ vocatur Grangia *des Merciers*, &c. XXVI. Aprilis. G. Droconis reportavit. An. 1323.

Rue Jean Lointier.

LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Margaretam de Fonte ex una parte, & Guillelmum dictum *Fourré* ex altera, ſuper eo quòd dicta Margareta dicebat quòd dictus Guillelmus condemnatus fuerat per præpoſitum Pariſ. ad muniendum ſive garniſandum domum ſuam ſitam Pariſius in vico Johannis dicti *Lointier* ante domum magiſtri Guillelmi de Remis, taliter quòd dicta Margareta poſſet ibi invenire ad capiendum & gagiandum pro XX. libris annui reddituſ, quas dicta Margareta habet ſupra dictam domum, &c. XII. die Julii. De Magnavilla reportavit. An. 1325.

Rue du Fouaire près de ſaint Innocent.

LIte motâ coram præpoſito Pariſ. inter Jacquelinam *la Ruſſaude* ex una parte, & Dionyſium *Cave* ex altera, ſuper eo quòd dicta Jacquelina dicebat quòd deffuncti Johannes *Ruſſault* & Johanna *la Cavée* tempore quo vivebant & conſtante matrimonio inter ipſos, acquiſiverunt tres partes pro indiviſo cujuſdam domûs ſitæ in vico * Strameris prope S. Innocentium, inter domum Heliæ *le Tournetur* ex una parte, & domum Theobaldi *l'Eſpicier* ex altera, &c. X. die Februarii. M. P. Tournator reportavit. An. 1326.

* *Lipeſtram minis.*

Quelles beſtes & en quelles boucheries ſe tuoient à Paris.

DU Lundy XVIII. jour de May M. CCC. LXVI. entre l'univerſité de Paris & les autres conſors nommez en leur requeſte d'une part, & l'abbé & convent & les bouchers de ſainte Geneviéve d'autre part, ſur le faict contenu en la requeſte des demandeurs, qui outre ont An. 1366.

Digitized by Google

ont diſtingué l'ordonnance des anciens bouchers, c'eſt aſſavoir que l'en tuoit anciennement à S. Germain les viaux, à ſaint Marcel les moutons, à ſainte Geneviéve les pourceaux, & en la boucherie de Paris les bœufs, &c. Et c'eſtoit faict affin d'eſchever la corruption & infection de l'er, qui autrement en ſeroit & eſt corrompus; & pour ſemblable cauſe à Sens & à Meaux & ailleurs on ne tuë pas beſtes dans les citez; & d'ancienneté à ſainte Geneviéve n'avoit qu'un petit nombre de bouchers, ne le lieu n'eſt habile à en ſouffrir grant nombre, comme il n'y euſt pas riviere, qui fuſt neceſſité. Puis recitent l'arreſt & le contenu d'icelluy, & dient que les bouchers ont abuſé & attenté contre icelluy. Concluent les demandeurs que remede y ſoit mis ſelon le contenu en l'arreſt, &c.

Rues des Marmonſets & Cocatrix.

An. 1367. DU Mardy xv. jour de Juin M. CCC. LXVII. Entre Jehanne la Peltiere appellante d'une part, maiſtre Jehan d'Alcy & les autres habitans de la rue des Marmouzets d'autre part. L'appellante dict qu'elle demeure en la ruë Coquatrix qui eſt foraine, où il y a eu bordel de ſi long-temps, qu'il n'eſt memoire du contraire, &c.

Le grand pont de Paris rompu & reparé.

An. 1374. DU Vendredy XIII. jour du mois d'Avril. Entre les religieux de ſaint Denis d'une part, & le prevoſt de Paris d'autre part. Les religieux ſe complaignent de ce que le prevoſt a de faict pris & amené leur bac du pont de Nully, dont ils ont chacune ſemaine dommage de cent ſols, & leur fermier d'autant ou environ, & ſi eſt leur bac froiſſié & empiré. Concluent que le prevoſt ſoit condamné à leur rendre leur bac en ſouffiſant eſtat, & leurs dommages & intereſts, & à reparer les attentats qu'il a faicts contre leurs privileges & exemption. Le prevoſt dict qu'il a faict ſon exploit comme capitaine & juge ordinaire de Paris, pour l'évidente neceſſité & utilité publique qui appert à Paris pour le grand pont qui eſt rompu, & ſi eſt encore demouré un bac à Nully, & bien offre à rendre le bac en bon & ſouffiſant eſtat, & de l'intereſt, à l'ordonnance de la cour, quand la neceſſité ceſſera; ſi n'a faict choſe dont il doive eſtre mis en procez, & n'ont les religieux cauſe ne action affin d'abſolution, & cette raiſon n'eſt pas ſi proffitable au bac de Nully, comme la raiſon des vandanges, du Landit, &c. Les religieux de ſaint Denis dient que le port & bac de Nully ſont très-profitables & neceſſaires à Paris, & trop plus neceſſaires que le mur de pierre à quoy le prevoſt l'a employé, & le bac qui eſt demouré à Nully ne vault riens. Si concluent comme deſſus. La cour aura conſideration à tout & en ordonnera.

Cimetiere des Innocents.

DUdict jour XIII. d'Avril. Entre le doyen & chapitre de ſaint Germain de l'Auxerrois d'une part, & les marguilliers des ſaincts Innocens de Paris d'autre part, en cas de nouvelleté, pour cauſe de levage des tombes. Or dient ceux de ſaint Germain qu'ils ſont en ſaiſine & poſſeſſion à eux declarée & adjugée par arreſt, de inſtituer ou deſtituer les foſſoyeurs des ſaincts Innocens, & par conſequent de lever les tombes, car ſans les lever on ne pourroit foſſoyer, &c. Les marguilliers diſent que ou cimetiere des Innocens la trop plus grande partie eſt ſoubz tombes; ſi peuvent bien ceux de ſaint Germain avoir poſſeſſion des foſſes faire, & non pas des tombes comme ce ſoient choſes diviſées & ſeparées, & qui peuvent competer à divers particuliers, & que leur entention eſt fondée ſur convoitiſe & ambition, &c. A ce que les prevoſt & eſchevins de Paris ſe ſont adjoints aux marguilliers, ceux de ſaint Germain diſent qu'ils s'en ſont adviſez trop tard, veu qu'il y a un an que leur exploict eſt faict; que les prevoſt & eſchevins n'ont point d'intereſt à former d'oppoſition, & qu'ils n'y doivent eſtre receus. Adjouſtent que le cimetiere eſt de leur propre heritage & fons de leur terre ancien, que leur donnerent trois pucelles de Paris; & ſe n'y eſtoit cimetiere, il y euſt des maiſons & édifices, dont plus grands proffits leur veniſſent que les cinq ſols qu'ils tiroient pour faire les foſſes & lever & raſſeoir les tombes. Les prevoſt & eſchevins diſent qu'ils ne furent point adjournez quand les marguilliers le furent; mais que voyant demener la choſe en juſtice, ils ont eu droit de s'oppoſer pour l'intereſt public, & procurer que chacun ſans charge & ſervitude puiſſe faire lever une tombe pour la ſepulture de ſes amis ou An. 1374.

cimetiere commun, qui n'eſt pas heritage de ceux de ſainct Germain, &c. La cour verra la complainte & exploit, & fera droict aux fins où les parties ont tendu, &c.

Suite de la refection du grand pont.

An. 1375. DU Vendredy XXVII. jour d'Avril M. CCC. LXXV. Ce jour furent au conſeil meſſire Philibert Paillart, maiſtre Eſtienne de la Grange, M. J. le Beſcot &c. à conſeiller l'arreſt entre les religieux de ſaint Denis d'une part, & meſſire Hugues Aubriot prevoſt & capitaine de Paris. Veu les lettres de capitaine du prevoſt &c. Il ſera dict que la cour ordonne que le bac demourra aux environs de Paris juſqu'à Paſques, & lors ledict prevoſt ſera tenu de le faire rendre & reſtituer auxdicts religieux, ou pluſtoſt ſe bon lui ſemble, & auſſi rendra & payera auxdits religieux tous dommages & intereſts ſouſtenus & encourus en ce fait par leſdits religieux, tant en l'empirement dudit bac, comme autrement, deſquiex s'enfermeront certains commiſſaires que la cour y deputera, & y ſeront deduits ce que le bac peut ou pourra avoir gaigné & vallu, en eſtant à Paris, depuis qu'il fut pris, & en ce condamne la cour ledict prevoſt &c.

Droit de peſche de l'abbaye de S. Germain des Prez.

An. 1375. DU Lundy XVII. jour de Decembre. Entre les religieux de ſaint Germain des Prez d'une part, & le prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris d'autre part. Les religieux, comme autrefois, dient qu'ils ont de don royal toute la peſcherie ſeuls & pour le tout en la riviere de Seine, depuis grant pont de Paris juſques à Sevre vers ſaint Clou, & ſy ont toute juſtice ez lieux où en a faict foſſez, depuis la porte ſaint Germain juſques à Sevre, ezquiex y a peſcherie qui leur doit appartenir; & neantmoins ceux de Paris les ont empeſchez en ladicte peſcherie, & y ont faict peſcher. Concluent que l'empeſchement leur ſoit oſté, & à deſpens. Ceux de Paris dient que par diſpoſition du roy & pour la neceſſité & utilité publique ont eſté faicts les foſſez près des murs; ſi ſont faicts publicqs & & appartenants à la choſe publicque, en quoi aucun privé ne peut reclamer droict, & auſſy ſont les foſſez & jardins de Neelle, qui eſt hoſtel royal, en quoy les religieux ne peuvent avoir juſtice, & comment qu'il ſoit, le lieu eſt ou demaine du roy. Par tout ce appert que poſſeſſion n'eſt recevable, & que les religieux ne ſont à recevoir au contraire; & ſe y faiſoient à recevoir, ſi n'ont ils cauſe ne action affin d'abſolution & à deſpens, & ſont à recevoir ceux de Paris, doivent avoir congé & deſpens. Les religieux dient qu'ils ne contendent point du droict des foſſez qui ſont faicts pour la ſureté & utilité publicque, mais du fruict & proffit de la peſcherie, qui n'eſt pas neceſſaire à la fortification & ſureté de la ville, & comme elle ſoit en la juſtice des religieux & ez mettes de Sevre où s'eſtend leur don & leur droict de peſcherie, & eſt choſe admortie qui ne peut departir des biens & droicts de l'egliſe; ſi ſont à recevoir, non partie adverſe. A ce concluent comme deſſus, & que ceux de Paris n'ayent congié ne deſpens. Ceux de Paris dient que ne s'enſuit pas, ſe les religieux ont juſtice au lieu, que pour ce ils ayent peſcherie ou domaine d'autrui & meſmement du roy; & ſi eſt leur privilege à reſtraindre, & qui s'extende ſeulement au vray cours de Seine, & meſmement que les religieux ne veulent aucune choſe payer des miſes & deſpenſes faictes pour leſdicts foſſez. Concluent comme deſſus. La cour verra les lettres, & tout conſideré, fera droict par ordre &c.

Bouchers de ſainte Geneviéve, draperie de ſaint Marcel.

An. 1377. DU Mercredy XXIX. jour d'Avril M. CCC. LXXVII. Entre les religieux de ſaint Victor, les prevoſt des marchands & eſchevins, les bouchers, & pluſieurs habitans de ſaint Marcel, d'une part; les religieux de ſainte Geneviefve, les bouchers dudit lieu & autres d'autre part. Sur le faict contenu en l'impetration & information des demandeurs, qui recitent l'arreſt pieça prononcié contre ceux de ſainte Geneviefve, & en raiſon l'employent à leur entention, & concluent que les bouchers de ſainte Geneviefve ſoient condamnez & contraints à aller tuer leurs beſtes à autre part qu'à ſaint Marcel, en lieu convenable, & ceſſer doreſenavant, & à deſpens. Les deffendeurs dient que les deux boucheries de ſaint Marcel & de ſainte Geneviefve ſont ordonnées depuis ſi long-

Digitized by Google

temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & anciennement y avoit bien ſix vingt bouchers, & à preſent ne en a audict lieu & à ſainct Marcel que trente-cinq, & ceux de ſainte Geneviefve ont eſté & ſont de ſaint Marcel, & y ont leurs propres maiſons, & par le faict des guerres ſe ſont retraicts à Paris; & l'arreſt allegué fait à leur entention, ſelon lequel ils ont uſé depuis neuf ans ou environ qu'il fut prononcié, & en ſont en poſſeſſion, & qui les contraindroit à prendre place autre part, ils n'auroient dequoy; & ſi ne ſe pourroit faire ſans lezion de la choſe publique, qui requiert que boucherie ſoit près de ville & ſus riviere; & en verité il ya trop meindre ordure qu'il n'y avoit au temps paſſé, par le remede que les religieux de ſainte Geneviefve, qui ſont ſeigneurs temporels au lieu, y font mettre, & qui ont faict curer la riviere. Par l'arreſt ſus allegué la riviere ne fu onques muée, mais remede fu mis aux ordures; ſi ſoit ainſi faict, ſe meſtier eſt; & ſe la boucherie déplaiſt à ceux qui ont jardins au lieu, auſſy déplairoit elle à ceux où ils iroient; & en verité ce ſeroit détruire & dépeupler la ville de ſaint Marcel, & grant dommage à la choſe publicque; & ſi n'y a que aucuns petits ſinguliers qui facent cette pourſuite. Et puiſque ceux de ſainte Geneviefve ſont bouchers de ſaint Marcel, ils ſont fondez de droict commun, & leur loiſt à faire comme bouchers dudict lieu; & n'ont les demandeurs ſouffiſamment intereſt au contraire, & ne ſont à recevoir; auſſy ne ſont ceux de ſaint Victor, contre leſquels par eſpecial les religieux de ſainte Geneviefve ont eu arreſt en cette cour à leur entention. Et auſſy ne ſont à recevoir l'eveſque de Beauvez & maiſtre Guillaume de Chanac, qui ne ſont pas de S. Marcel & n'y ont domicile, &c. Les religieux de ſainte Geneviefve recitent leur fondation royalle, & le grand intereſt qu'ils ont que la boucherie demourre ainſi qu'elle eſt; & qui feroit la requeſte de partie, la boucherie ſeroit deſtruite & la rente des religieux perduë, qui ont cent ſols de rente ſur chacun eſtal, qui eſt grande partie de leur fondation, &c. Les demandeurs dient qu'ils n'entendent pas de deſtruire la boucherie, mais de proviſion d'aller ailleurs tuer, car par arreſt allegué ils doivent aller tuer en lieu convenable; & de leur autorité, ſans declaration ou executoires de la cour, ſont allez à ſaint Marcel, dont les inconveniens deſſus dicts ſont enſuis; & qu'ils y allaſſent par licence de feu M. Pierre de Neuville, il n'en appert point, & ſi ne le pouvoit pas tout ſeul ordonner. Et ſi y ſouloit avoir plus grande quantité de boucheries à ſaint Marcel, y demouroient au lieu & le tenoient net, & ceux de ſainte Geneviefve n'y demourent pas ni ne vendent, ſi ordoient tout le lieu; mais y voiſent demourer, & facent comme ceux de ſaint Marcel. Et en verité la draperie en eſt gaſtée & honnie, car la pluſpart des drapiers demeurent au deſſous de la boucherie, &c. Et appartient bien cette pourſuite aux prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, pour le bien & intereſt de la ville & de la marchandiſe, &c. La cour verra la requeſte & l'information, parlera aux commiſſaires, & fera de rechef veoir le lieu; & tout veu, & conſideré les raiſons des parties, fera droict.

Arreſt de reglement pour le chambrier de ſaint Germain des Prez, & le veſtiaire des religieux.

DU Jeudy deuxiéme jour du mois de Juillet. M. CCC. LXXVII. Cedit jour furent au conſeil meſſire Arnault de Corbie, meſſire Philbert Paillart, M. Guillaume le Beſcot, meſſire Eſtienne de la Grange preſidens, l'eveſque de Cambray, l'eveſque de Laon, l'eveſque de Bayeux, l'eveſque de Therouanne, l'abbé de ſainte Colombe, le prieur de Chartres & pluſieurs autres au nombre de vingt, à conſeiller l'arreſt entre les religieux de ſaint Germain des Prez d'une part, & le chambrier dudict lieu d'autre part, ſur l'appointement du 27. jour de May. Veu l'enqueſte & exploit baillez par ledit chambrier, & trouvé que ladite enqueſte ſe puet executer & juger ſans reproches, il ſera dit que la cour declare ledit chambrier eſtre tenu de payer ſur tout le temporel de ladicte chambrerie les charges & miſſions declarées & contenuës en la cedulle cy-deſſous tranſcrite; & pour leſdictes charges & miſſions feire & accomplir doreſenavant la cour declare tout ledict temporel eſtre ypothequé & obligé, & ſera pour ce exploicté toutes fois que le cas y eſchera. Finablement ledit chambrier doit querir & livrer à tous les religieux demourans en lad. egliſe, & auſſi à dix religieux demourans hors & prez d'icelle egliſe, à un chacun frocs & coulles de brunette, tant comme bonnement il leur en fault, excepté à dix religieux au dehors, auxquels

ANN. 1377.

Digitized by Google

il doit coulles ſeulement par deux fois en l'an. *Item* il doit querir auxdits religieux à un chacun une piece d'eſtamine chacun an, pour veſtir en lieu de chemiſe ; deux paires d'eſtivaux, l'une à Paſques, & l'autre à la Pentecoſte ; une paire de bottes fourrées à la Touſſaints, unes chauſſes de blanchet, & par an trois paires de chauſſons. *Item* ledit chambrier doit faire refaire & payer à iceux religieux demourans en ladicte egliſe toute la ramendure chacun an des choſes deſſus dictes, & querir ce qu'il y faut, & payer le louyer & ſalaire de l'ouvrier qui faict la ramendure. *Item* ledit chambrier doit querir auxdits religieux leur giſte en dourtoir, c'eſt aſſavoir matras au lieu de couſte, eſtraites en lieu de draps, l'huille qui convient de nuit en cinq lampes, une lampe en la chambre du prieur, une lampe en la chambre au ſous-prieur, une autre en l'enfermerie, & une autre lampe ou parloir de la panneterie, avec l'huille qu'il y convient. *Item* ledit chambrier doit livrer en refaictoir oudict convent, en la chambre du prieur, en la chambre du ſous-prieur, & ez chambres de l'enfermerie, nappes, eſſuioirs à mains, pots d'eſtain & eſcuelles d'eſtain ſouffiſamment, & eſſuioirs à mains en cloiſtre. *Item* ledit chambrier doit livrer à un chacun deſdits religieux chacun an, à la ſaint Jehan-Baptiſte, c'eſt aſſavoir à l'une ſaint Jehan-Baptiſte une cotte de ſarge, & à l'autre ſaint Jehan-Baptiſte enſuyvant à chacun une cotte de brunette ſouffiſant. *Item* ledit chambrier doit chacun an pour certains anniverſaires fondez en ladite egliſe, & dont il prent & reçoit les rentes, ſeize livres ſeize ſols pariſis, c'eſt aſſavoir la moitié à la ſaint Germain, & l'autre moitié à la ſaint Vincent enſuyvant. *Item* ledit chambrier doit payer le ſalaire à la lavandiere du convent & des chambres deſſus dictes, & ſi doit querir & livrer les eſſuioirs des eſcuelles du convent, & payer le valet qui les eſſuye de ſon ſalaire. *Item* ledict chambrier doit chacun an le Jeudy abſolu ſeize ſols huit deniers pariſis pour * ..... *Item* doit ledit chambrier, au valet du couſturier, qui faict les habits & choſes deſſus dictes pour leſdicts religieux, chacun an, pour partie de ſa peine & ſalaire, cinquante deux ſols. Et ſi doit au ſoubz-chambrier religieux de ladicte egliſe, pour ſa peine de diſtribuer à un chacun d'eux les choſes deſſus dictes, pour ſon ſalaire, quinze ſols à la ſaint Germain & quinze ſols à la ſaint Vincent.

* *Supplér.* le *mandatum* des pauvres.

Item il doit querir à toutes les feſtes ſolemnelles de ladicte egliſe le miel pour faire le * clare, & avec ce doit querir les poualles qui convient pour faire le ** mandé au convent, tous les *** Samedys de l'an, & les eſſuioirs neceſſaires à ce faire.

* Roſſolis l'Phyſionnel, eau clarette, &c. L'ancien ceremonial de l'abbaye de la Couiture au Mans, du 13. ſiecle, appelle cela *vinum herbatum*, à cauſe de la tonte de bonne ou horrible herbes aromatiques qu'on y mel-loit.

** En Latin *Mandatum*, ou lavement des pieds, ainſi appellé du premier mot de l'antienne que le chant de la-quelle on le commençoit : *Mandatum novum do vobis.*

*** Selon la regle de S. Benoiſt chap. XXXV.

Arreſt proviſionel touchant les bouchers de ſainte Geneviefve, & ceux de ſaint Marcel.

DU Samedy IV. jour du mois de Juillet M. CCC. LXXVII. Ce jour furent au conſeil monſeigneur le chancellier, meſſire Arnault de Corbie, meſſire Philbert Paillart, meſſire Eſtienne des Granges, preſidens, l'eveſque de Laon, l'eveſque de Meaux, l'eveſque d'Auxerre, l'abbé de ſaint Benigne, le prieur de Chartres, l'eveſque de Therouenne, l'abbé de ſaint Vaaſt, meſſire Pierre de la Neuville, meſſire Jehan de Folleville, & pluſieurs autres au nombre de XXV. à conſeiller l'arreſt entre les religieux de ſaint Victor, le prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, les bouchers & pluſieurs habitans de ſaint Marcel d'une part ; les religieux de ſainte Geneviefve, les bouchers dudit lieu & autres d'autre part. Veu certaine information faicte par l'ordonnance de la cour, & certain arreſt donné pieça en ceſte matiere, & auſſi veu le lieu & viſité, & tout conſideré ; IL SERA DICT que la cour a ordonné & ordonne par maniere de proviſion, juſques à ce que autrement en ſoit ordonné plus à plain, que tous les bouchers, tant ceux de ſainte Geneviefve, comme ceux de ſaint Marcel, qui tuent & tueront leurs beſtes en la ville de S. Marcel, ſeront tenus de les tuer bien & convenablement, ſans laiſſer aller ne gitter hors de leurs maiſons l'ordure & gros ſang de leurſd. beſtes, excepté les laveures qui pourront paſſer par une platene de fer percée à treus menus du gros du petit doigt d'un homme, laquelle platene uns chacuns deſdits bouchers aura en lieu convenable en ſon eſcorcherie ; & oultre, que le jour ou lendemain au plus tard qu'ils auront tué leurſdites beſtes, ils ſeront tenus de porter ou faire porter les ordures & le gros ſang de leurſdictes beſtes en la voirie cy-deſſoubz declarée ; & oultre, ne pourront iceux bouchers, ne les tripiers ou tripieres, vuider ne faire vuider les pances de leurſdictes beſtes en la riviere de Bievre. Et ces choſes ſeront tenus leſdicts bouchers & chacun d'eux faire tenir & garder toutes & chacunes

Digitized by Google

cunes d'icelles, ſur peine de vingt ſols pariſis pour chacune de la premiere & ſeconde fois qu'ils feront contre l'ordonnance deſſuſdicte, avec ſuſpenſion de leur office l'eſpace d'un an, ou autrement à l'ordonnance de ladicte cour ou des commis par elle. Et au cas que aucuns deſdicts bouchers feroit ou feroit faire par nuit contre l'ordonnance deſſuſdicte, il encherroit en amende arbitraire; & en ce cas ſeront tenus leſdicts bouchers du faict de leurs valets & chambrieres. Et encore a ordonné la cour & ordonne par maniere de proviſion, comme dict eſt, que leſdicts bouchers, tripiers & tripieres ſeront tenus d'avoir & faire voirie audeſſoubz du moulin des Crepeaux, & au deſſoubz du chemin qui va de Paris à Yvri, du coſté devers ledict Yvry, en un friche où ſouloit avoir ſaulſoy, qui eſt oultre ladicte riviere à l'oppoſite du blé Pierre du Palais, pour vuider & faire vuider les pances & tripes de toutes leurſdictes beſtes; & icelles vuidées en ladicte voirie, ſeront tenus de les laver & munder en la partie de ladicte riviere de Bievre tant ſeulement, qui ſe départ audeſſoubz de la Poelle, au lieu où ſouloit avoir un pont, & paſſe par ledict chemin, & cuert vers la ſauſſaye, & va cheoir en la riviere de Sainne, ſans ce qu'ils puiſſent laver ni munder leurſdictes tripes en l'autre partie de ladicte riviere de Biévre, qui prent ſon tour ou lieu où ſouloit eſtre ledict pont, à aller au monaſtere de ſaint Victor. *Item* la cour a ordonné & ordonne que tous les bouchers demeurans à ſainte Geneviefve, qui tuent leurſdictes beſtes en ladicte ville de ſainct Marcel, ſeront tenus de louer leurs maiſons & eſcorcheries qu'ils ont en ladicte ville de ſaint Marcel, ou mettre gens & habitans en icelles, ou de laiſſer doreſenavant les feneſtres baſſes de leurſdictes maiſons & eſcorcheries toutes ouvertes par jour, & par nuit toutes les feneſtres haultes, affin d'eſchever toutes feteurs, punaiſies & autres inconveniens qui s'en pourroient enſuir. Et toutes ces choſes & chacunes d'icelles ſeront tenus tous les bouchers & chacun d'eux faire, tenir, garder & accomplir, ſur ſemblables peines, par la maniere que deſſus eſt dict & ordonné.

College de Dace à Paris.

An. 1384. DU Jeudy XIII. jour de Juillet M. CCC. LXXXIV. Entre meſſire Jehan de Dace d'une part, & le recteur & univerſité de Paris & pluſieurs autres d'autre part. Meſſire Jehan dict que l'an M. CC. LXXV. un docteur du pays de Dace donna un hoſtel aſſis à Paris pour les eſcolliers du royaume de Dace à tiltre, & depuis en lieu dudit hoſtel les eſcolliers du royaume de Dace, à tiltre de permutation & eſchange, ont eu un autre hoſtel aſſis emprès les Carmes. Propoſe meſſire Jehan & conclut tout pertinent en cas de nouvelleté & reſtabliſſement, premier & avant tout œuvre, à recreance en cas de delay, conſideré la fondation & permutation de la maiſon, conſideré auſſi qu'il eſt du pays de Dace & a les derrains exploits, & ſoient condamnez à rendre les biens à meſſire Jehan, & que prouvée la violence, il ſoit creu par ſon ſerment de la valeur d'iceux biens; pour les excez, conclut contre les adjournez à amende honorable & profitable ſelon la diſcretion de la cour, & dict qu'il a ſur ce une information, & demande dommages, intereſts & deſpens.

Droits du chancellier de l'univerſité chanoine de Noſtre-Dame.

DU Lundy V. jour du mois de Febvrier M. CCC. LXXXV. Ce jour le chancelier de l'egliſe de Paris dit que ly déplaiſt avoir plet & procez contre l'univerſité, & la vouloit recommander tant que pouvoit & ſçavoit plus. Dit qu'il eſt beneficié en l'egliſe de Paris, en l'office ou dignité de chancelerie, que le pape luy a donné, comme cy-deſſoubz ſera touché plus à plain, & ne convient ja recommander l'egliſe de N. D. de Paris, & eſt la mere du roy noſtre ſire; & quand l'egliſe de Paris vacque, le roy en a le proffit, & y commet une bonne perſonne, & les proffits & emolumens ſont au roy. Dit qu'il eſt de belle nativité, & devant le ſchiſme de l'egliſe il eſtoit bien & grandement beneficié de mil à mil & cinq cens livres de rente, & ſitoſt que le ſchiſme fut en l'egliſe, il adherdy à la partie de noſtre ſaint pere le pape Clement VII. perdit les benefices qu'il avoit lors. Et dit qu'il eſt maiſtre en theologie, & ſeroit grant pitié qu'il demouraſt ſans benefices; pour ce le pape a donné & conferé au chancellier la chancellerie, cuidant eſtre de grand proffit. Et dit qu'il a grand charge à cauſe de ſon benefice, & ne valent pas les rentes ordinaires plus de quarente livres de rente par an, & ſi convient que le chancelier aic An. 1385.

Digitized by Google

hoſtel au cloiſtre, qu'il convient achepter, & encores après ſa mort n'eſt-il pas tout à ſon executement, mais tant ſeulement la moitié, & l'autre moitié à l'egliſe; & ly convient mener eſtat & avoir ſa maiſon ordonnée de beaux paremens pour maiſtres & autres gens qui viennent, & ſi convient qu'il ait clercs & ſerviteurs comme il appartient, & comme les autres chanceliers ont eu. Dit que le chancelier doit faire reſidence ſur ſon benefice, par conſequent ne peut demourer ſur ſes autres benefices, & en ce y pert les fruits de ſes autres benefices, qui ſont beaux & notables, car il eſt chanoine de Cambray & de Tournay. Dit que les maiſtres de theologie, quand ils ſont faits maiſtres, jurent faire bonne relation des bacheliers & licenciez, & jurent chacun maiſtre à part *de moribus etiam* de chacun bachelier à licencier; & en ce il convient que le chancelier deſpende & qu'il donne vin & eſpices, car les maiſtres qu'il y interrogue ſont de grand eſtat; & avec ce le chancelier ſe informe avec ceux qui ont repairé & converſé avec les bacheliers & licenciez de leurs mœurs & ſcience, & tout aux deſpens du chancelier, & enregiſtre le chancelier la depoſition de chacun maiſtre, & ne ſouffriroit pas que ſon clerc l'enregiſtrât; & convient après que la depoſition de chacun ſoit releué, & en ce a peine; & encore ſe informe & eſt tenu d'interroger les bacheliers & licenciez & auſſi les maiſtres, *ſuper ſcientia & moribus* de ceux qui ſont à licencier, comme dit eſt, & eſt tenu en conſcience preferer les dignes aux indignes. Dit que quand aucun bachelier à licencier appete avoir bon lieu & honneſte, & il eſt de bon lignage, ou il a lettres de grands ſeigneurs ou de grandes dames, il eſt en très-grande perplexité, conſideré ſon ſerment, & neantmoings il l'a touſjours gardé, & ce doit eſtre peſé; & n'eſt émolument trop grand pour telle peine & pour telle perplexité. Dit que quand on doit faire les licenciez, le chancelier doit faire un * ſerment artificial, & en icelui recommander la ſcience & les maiſtres, & en ce a peine; & avec ce doit bailler les birez aux licenciez, & dire certaines paroles formelles; & ſi doit aller en la ſalle l'eveſque quand on doit faire les licenciez, & arguer & faire ce qu'il appartient à maiſtre & à chancelier, & tout *ex improviſo*, & en ce a grand charge; & neantmoings il a plu à l'univerſité mettre empeſchement au chancelier en ſes droits, & a baillé l'univerſité au pape une requeſte contre le chancelier, lequel a fait propoſer l'uſage de ſes predeceſſeurs & de luy, ce qui faiſoit à recevoir; & fut la beſogne commiſe au cardinal de Viviers & à un autre cardinal de Laon, ſçavoir la verité des faits des parties; & en ſa commiſſion eſt contenu par exprès que *nichil innovetur pendente proceſſu*; & a procedé le cardinal ſelon la forme & teneur de ſa commiſſion, duquel il n'a eſté appellé ne reclamé; & neanmoings ceux de l'univerſité ont prins cette complainte. Dit que les predeceſſeurs du chancelier & le chancelier ont uſé & ont eſté, & eſt encore ledit chancelier en poſſeſſion & ſaiſine d'avoir de chacun bachelier au meins dix francs, après ce qu'il a envoyé à chacun ſon ſignet, *pro pena, labore & expenſis*, non pas *pro licentia obtinenda*, & ſouvent les mendians envoyent la plus honneſte bourſe. Dit que de droict divin, canon & civil, *nemo tenetur propriis ſtipendiis militare*, & eſt choſe raiſonnable & recevable que celui qui a peine, euſt profſit; & nous veons que ceux qui liſent ordinairement à matin en cette ville & à Orleans, ont colleçte pour leur peine; & toutes fois que aucuns uſent du droict dont leurs predeceſſeurs ont uſé, & eſt fondé de droict commun, tel faict eſt recevable; & combien que les deſpens qu'il convient faire *in magiſterio*, ſoient ramenez à trois mil gros tournois, Jehan Audry dict que en ce n'eſt pas compriſe la deſpenſe *privati examinis*; *ergo pro privato examine poteſt accipi vel recipi*; & nous veons que les maiſtres exigent colleçte des eſcolliers, &c. Et en verité maiſtre Jehan de la Chataine chancelier ſenz moyen avant le chancelier preſent, avoit de chacun bachelier au meins dix francs & une bourſe, &c. Dit que les bacheliers & auſſi les maiſtres jurent garder les ſtatuts & libertez de l'egliſe de Paris & de la chancelerie, & de faire reverence à la perſonne du chancelier, &c. Dit que nonobſtant le procez pendant en la cour de Rome, comme dit eſt, les maiſtres ont faict jurer les bacheliers qu'ils ne bailleroient riens au chancelier, &c. & pour ce a-t-il differé d'envoier ſes ſignets aux licentiez, &c. A ce que l'univerſité lui oppoſe deux bulles, reſpond qu'il n'a rien faict contre icelles, ne contre les clauſes qui y ſont compriſes; car la clauſe de l'une d'icelles parle *de licentia obtinenda*, & le chancelier n'en demande rien, veu que ce qu'il demande ne doit eſtre payé par les licentiez,

* Sermon ou harangue.

centiez, qu'après qu'ils ont eu pardevers eux ſon ſignet, & ſont ſeurs *de licentia*; & la clauſe de la ſeconde bulle parle de donner congé aux licenciez de commencer, que le chancelier n'en doit aucune choſe recevoir; auſſi de ce ne demande-t-il aucune choſe. Et à ce que dient ceux de l'univerſité, que le chancelier jure garder les droits & libertez de l'univerſité, auxquels eſt contenu que ne doit aucune choſe recevoir; dit que aucunes d'icelles libertez ne dit que le chancelier ne puiſſe aucune choſe recevoir *pro pena & expenſis*. Et à ce que ceux de l'univerſité ont faict propoſer, que le chancelier a deſſiré la cedulle qui lui fut preſentée de par les maiſtres en theologie pour les bacheliers à licencier, reſpond le chancelier qu'il n'a riens faict au contempt de l'univerſité ne des maiſtres, mais pour ce que ladite cedulle n'eſtoit pas en bonne forme, mais eſtoit contre les droicts de la chancellerie; car le chancelier aſſigne les lieux aux bacheliers ſelon ſa conſcience, & par ladite cedulle les maiſtres aſſignoient les lieux, & diſoit la cedule: tel premier, tel ſecond, &c. Dit que ſitoſt que les bacheliers ſeront relaxez de leur ſerment, il envoiera ſes ſignetz, &c. Le procureur du roy a requis de mettre en la main du roy, par les bacheliers & licentiez, chacun du meins juſques à dix francs, pour le droit du chancelier, ſe il obtient en fin de cauſe. L'univerſité a dit que de droit divin, canon & civil, on ne doi aucune choſe recevoir *pro licentia obtinenda*. Dit auſſi que l'examen des bacheliers n'appartient pas au chancelier, mais aux maiſtres; vray eſt que le chancelier interroge les maiſtres, qui facent leur rapport, & il les croit, &c. Dit auſſi que le chancelier gaigne les gros fruits de ſes autres benefices par le privilege des eſcoliers, &c. Quant aux charges de la chancelerie, dient ceux de l'univerſité que ce ne fait riens à propos. Il convient grand eſtat au chancelier, *ergo* les theologiens qui ſont les plus poures de l'univerſité, le doivent payer? Mais doit tenir le conſeil de la loi, qui dit que *ſecundùm reddita oportet expenſas metiri, non ſecundùm expenſas reddita quærere. In authentica, ut determinatus ſit numerus clericorum*, &c. Dient encore que le chancelier n'a aucune choſe des trois autres facultez, de decret, medecine & arts; & pieça jurerent les canoniſtes qu'ils ne payeroient chacun que ſept francs pour le ſignet, & plus n'en payent pieça. Auſſi le pape Urbain donna une bulle par laquelle il volt que les artiſtes juraſſent qu'ils ne payeroient rien, & ainſi le gardent. Et n'eſt pas la poſſeſſion du chancelier recevable, qu'il ait ſon eſtat ſur les poures theologiens. Quant aux eſpices qu'il donne à l'examen, diſent qu'il n'y eſt pas neceſſité, & le fait volontairement, & ce ne doit pas eſtre imputé aux bacheliers, &c. Ce jour ceux de l'univerſité n'ont pu aſſouvir de repliquer; ſi fut remis le demourant à un autre jour, qui fut le Mardy VI. jour de Febvrier M. CCC. LXXXV. *Alors dirent ceux de l'univerſité, entre autres choſes*, que le chancelier precedant le chancellier qui eſt à preſent, faiſoit jurer ceux qui portoient les ſignets, qu'ils ne exigeroient & demanderoient aucunes choſes; & une fois un bachelier lui envoya argent; mais il en renvoya la moitié, &c. *La cauſe continuée* le Lundy XII. Febvrier. Le chancelier duplique, &c. FINABLEMENT appointé eſt que les parties eſcriront par maniere de memoires, & verra la cour la complainte, les bulles & autres lettres de ceux de l'univerſité, & commettra aucuns de la cour pour parler au cardinal de Laon du procez de cour de Rome; & mettront devers la cour leſdictes parties tout ce dont ils ſe vouldront aider; & tout conſideré, la cour fera droit.

College de Dace donné aux Carmes.

DU Mardy VII. jour d'Aouſt M. CCC. LXXXVI. En la cauſe qui pend ceans entre le recteur & univerſité de Paris d'une part, & le procureur des eſcoliers au college du royaume de Dace d'autre part, pour l'hoſtel des eſcoliers dudict college ſitué & aſſis emprès l'egliſe des Carmes de Paris. Veu l'appoinctement autrefois faict en ceſte matiere, & ouye la relation des commiſſaires de la cour, a eſté ordonné par ladicte cour que ladicte maiſon ſera baillée & delivrée aux religeux du Carme, moyennant vingt-quatre livres pariſis de rente admortie, aſſiſe bien & convenablement en la ville, au proffit dudict college & des eſcoliers d'iceluy, dont lettres. AN. 1386.

ARREST PROVISIONEL touchant les droits du chancelier de l'univerſité.

DU Samedy XVII. Febvrier M. CCC. LXXXVI. Ce jour furent au conſeil meſſire Philipes Paillard, meſſire Eſtien- AN. 1386.

Digitized by Google

ne de la Grange, meſſire Guillaume de Sens, monſieur le cardinal de Laon, l'eveſque d'Auxerre, l'eveſque d'Amiens, le prieur de Chartres, & meſſieurs au nombre de XXII. à conſeiller l'arreſt entre le recteur & univerſité de Paris d'une part, & le chancelier de N. D. de Paris d'autre part, ſur la plaidoirie nagueres entre les parties pour les bacheliers en theologie à licencier. Tout veu & conſideré, quant à la proviſion requiſe par leſd. de l'univerſité, DICT A ESTE' que la cour ordonne par maniere de proviſion & pour cette fois tant ſeulement, ſans préjudice du plet pendant ceans, & du plet qui pend en la cour de Rome, & deſd. parties, que le chancelier envoiera & eſt tenu envoyer les ſignets aux bacheliers, & les licencier, pourveu que chaſcun deſdicts bacheliers baillera & ſera tenu de bailler en la main de la cour dix francs, ou à bailler caultion fidejuſſoire & bourgeoiſe, idoine & ſuffiſant juſques à ladicte ſomme de dix francs, pour bailler au chancelier, ſe il obtient en fin de cauſe; & ſe ceux de l'univerſité obtiennent, les bacheliers qui mettront les dix francs en la main de la cour, les recouvreront, & leur ſeront rendus & reſtituez, & la caution des autres ſera miſe au delivre.

ARREST TOUCHANT LES femmes de (mauvaiſe) vie de la rue Baillehoc près ſaint Merry.

AN. 1387. DU Jeudy XXIV. jour de Janvier M. CCC. LXXXVII. entre M. Jacques de Branc dit Jacobin, Philippes Gibier & M. Guillaume de Nevers d'une part, & le chevecier & curé ſaint Merri d'autre part. M. Jacques & ſes conſors dient que de tout temps il y a eu femmes de vie en la rue de Vaillehoc; & de nouvel le prevoſt de Paris leur a commandé qu'elles vuidaſſent, & aux ſeigneurs des maiſons de la rue a faict deffendre qui ne loaſſent leurs maiſons; & depuis M Jacques & ſes conſors ont empetré lettres du roy par leſquelles ils ſont reçus à oppoſition, & ont faict adjourner les parties adverſes pour les veoir recevoir à oppoſition, & requierent que partie adverſe die. Le chevecier, le curé & les chanoines de ſaint Merry dient que le roy ſaint Louis ordonna que telles femmes ne demeuraſſent point en lieux ou ruës honneſtes; & après, par ſentence du prevoſt qui lors eſtoit, fut dit que les femmes vuideront la ruë; & y mit peine le roy ſaint Louis contre les ſeigneurs des maiſons, c'eſt aſſavoir le quadruple du loage de leurs maiſons. Dient que la rue eſt près de belles & grandes rues notables, où il demeure pluſieurs bourgeois & pluſieurs bourgeoiſes, & les chanoines & chapelains de ladite egliſe. Dient que pluſieurs inconveniens s'en ſont enſuis, & pourroient pluſieurs plus grands inconveniens enſuir; car ſe aulcun houllier ou ribault tuoit un homme, il ſeroit près de l'egliſe où il pourroit ſe retraire; & eſt la rue belle & honneſte pour aller à ſaint Merry, & pour aller d'icelle ruë en la Verrerie, & en telles ruës ſi honneſtes ne doivent demourer femmes folieuſes; & pour ce que nagueres en icelles demourerent pluſieurs femmes folieuſes, le prevoſt de Paris, information precedant, les parties ouyes, a ordonné que leſdites femmes vuideroient, & a faict deffendre aux ſeigneurs des maiſons que plus ne les loent à icelles femmes. Concluent à ce que leſdites deffenſes ſoient dictes bien & deument faictes, que les femmes vuident, & leur ſoit impoſé ſilence &c. *Item* que la rue eſt près du mouſtier, & près du mouſtier telles femmes ne doivent point demourer; & que c'eſt le chemin par lequel les chanoines & chapelains doivent aller à l'egliſe. M. Jacques & ſes conſors dient qu'il eſt expedient que telles femmes ſoient emprès les rues publiques, que en forsbourgs, & y ſont faits meins de meaux & de inconveniens que en ruës foraines. Dient que la ruë eſt eſtroite, & n'eſt bonne que à ce meſtier, & n'y a que petites bouticles; & s'aucun y faiſoit aucun delict, il ne s'en pourroit fouir que par grande ruë & honneſte, & ſeroit pluſtoſt prins, que ſe tel delict eſtoit faict loing de grande rue. Et de tout temps telles femmes ont demouré en ladite rue Baillehoc; & anciennement y ſouloit avoir une porte; & pour un inconvenient qui advint en lad. rue, la porte fut abatuë, & depuis touſjours y ont demouré. Dient que M. Hugues Aubriot, ou temps qu'il eſtoit prevoſt de Paris, viſita les bordiaux, & en oſta aucuns, & laiſſa Baillehoc; & y oſeroient mieux aller gens honteux, que en pluſieurs autres bordiaux. Et ont jouy & uſé par tel & ſi long temps, que n'eſt memoire du contraire, & ont droit & ſont en poſſeſſion & ſaiſine de loer leurs maiſons à telles femmes; & neantmoins le prevoſt de Paris, ſans oïr ne ſans appeller parties, a ordené que les femmes vuident ladite ruë, & de faict

a

a fait murer de plaſtre les huis des maiſons &c. Dient encore que a l'egliſe de ſaint Merry intereſt que le bordiau demeure, pour les rentes qui en vallent mieux, & ce dit raiſon eſcripte que *in virorum honeſtorum domibus ſæpe lupanaria exercentur*, & Dieu-mercy oncques mal ne fut fait en Baillehoc &c. Dient que ſaint Louis ordonna qu'il y eut bourdel en Glatigny, en la rue Robert de Paris, & de Baillehoc, & par ainſi volt que près de la Verrerie euſt telles femmes; & maintenant n'en a plus aucunes en la court Robert de Paris, par conſequent il expedie qu'elles demourent en Baillehoc. Et n'eſt ja meſtier porter le corps de Noſtre-Seigneur par Baillehoc, car on le puet bien porter par ailleurs; & ſe l'y pourroit-on bien porter, comme on fait par Tyron. Et eſt expedient que le bordiau ſoit près de l'egliſe; car combien que telles femmes pechent, elles ne ſont pas du tout damnées, & eſt expedient qu'elles voiſent aucunes fois à l'egliſe, ce qu'elles font pluſtoſt quand elles ſont près, que ſe elles eſtoient loing. Et n'eſt pas inconvenient que bordiaux ſoient près de l'egliſe; car nous veons que Glatigny eſt proche de ſaint Denis de la Chartre, l'une des plus devotes egliſes de cette ville, & auſſi près de ſaint Landry &c. Dient que le plus droit chemin pour entrer à l'egliſe, eſt par la grand porte, & aller par la grant rue ſaint Merry &c. Concluent à ce que ce qui a eſté fait par le prevoſt, ſoit mis au neant &c. Le chevecier replique, & dict que par l'ordonnance de S. Louis & par droict eſcript celles femmes ne doivent point demourer emprès l'egliſe, & dict la loy: *Deterius eſt quòd penes ſacroſanctas ædes morentur* &c. Et de droict naturel, il n'eſt ſi petit en ceſte ville qui ne puet requerir & faire vuider icelles femmes d'emprès ſa maiſon, par plus forte raiſon le chevecier qui eſt curé, qui fault aller à matines & aux autres heures, & aller à toutes heures pour baptiſer enfans & anulléer malades, & porter *Corpus Domini*, c'eſt le plus droict chemin d'aller de l'egliſe ſaint Merry ez rues de la Brille & Simon-le-Franc, & de venir les bourgeoiſes à l'egliſe par Baillehoc &c. FINABLEMENT dict a eſté par arreſt que les oppoſans ſont à recevoir & auront l'eſtat; & ſe le chevecier veut ſouſtenir les lettres royaux & l'ordonnance du prevoſt, les parties ſeront ouyes, & deffendront les oppoſans par peremptions le lendemain des Brandons, & parties ouyes, la cour leur fera droict; dont arreſt, & ſans depens.

COLLEGE DE DACE.

DU Lundi XV. jour d'Apvril M. CCC. LXXXVII. Sur le procez qui pendoit ceans entre le recteur de l'univerſité de Paris, & les religieux, abbé & convent & le curé de ſainte Geneviefve d'une part, & les religieux, prieur & convent des Carmes, & les eſcoliers de Dace d'autre part; auquel a eſté dict par arreſt prononcié le tiers jour d'Apvril avant Paſques, que ſe ceux de l'univerſité veulent, ils pourront faire reparer la maiſon de Dace dont parle le plaidoié; & fut dict que ceux de l'univerſité ſur ce diroient leur voulenté dedans quinze jours à compter de la date de l'arreſt. Aujourd'huy le recteur & les deputez preſens à la cour ont dict qu'ils eliſent & veulent reparer ladicte maiſon, & ont requis que ce ſoit enregiſtré. AN. 1387.

DAns un arreſt du 23. *Mars* 1386. *de meſme teneur que celui qui eſt datté à l'article precedent du* 3. *d'Avril, il eſt dit que* ladite maiſon ne ſera pas baillée de preſent aux religieux du Carme, & que ſi l'univerſité ne veut faire reparer ladicte maiſon, elle ſera criée & ſubhaſtée ez lieux à ce accoutumez à Paris, & ez egliſes des Jacobins & Cordeliers à heure de ſermon, & à ſaint Mathurin en pleine aſſemblée; les criées, ſubhaſtations & offres rapportées à la cour, qui ordonnera ce qui devra eſtre faict de ladicte maiſon au mieux & plus profitablement auxdicts eſcoliers que pourra eſtre faict; & releve leſdicts religieux du Carme des deſpens, & pour cauſe.

DU Samedy VIII. jour de Juin M. CCC. LXXXVII. Sur la concluſion de l'arreſt prononcé le Mercredy avant Paſques, entre le recteur & l'univerſité de Paris d'une part, & les religieux, prieur & convent du Carmę d'autre part, par lequel arreſt il a eſté donné eſlection auxdicts de l'univerſité de reparer ou faire reparer la maiſon de Dace aſſiſe prés de ladicte egliſe du Carme, ou que ladicte maiſon ſoit criée & ſubhaſtée; pour ce que aucuns de meſſeigneurs faiſoient doubte ſe au cas que ceux de l'univerſité eſliroient reparer ladicte maiſon, ce ſeroit à leurs deſpens ou non, la cour, veu le plaidoyé des parties, & conſideré AN. 1387.

Digitized by Google

les offres de reparer ladicte maiſon que firent ceux de l'univerſité, a dict qu'ils pourront reparer ladicte maiſon à leurs deſpens, ſe ils veulent; ou ſinon, ladicte maiſon ſera criée & ſubhaſtée par la maniere que oudict arreſt eſt contenu.

Par arreſt du Jeudy 30. *Janvier* 1388. le terme de quinze jours donné à ceux de l'univerſité pour declarer s'ils accepteront de reparer la maiſon de Dace, leſquels quinze jours finiront demain, la cour le proroge d'autres quinze jours pour tout delay, & commenceront demain les quinze jours.

An. 1388. DU Samedy XIV. jour de Mars M. CCC. LXXXVII. Entre ceux qui ſe dient eſcoliers du royaume de Dace d'une part, & le recteur & univerſité de Paris d'autre part. Sur ce que ceux de l'univerſité dient que pieça une maiſon fut baillée aux eſcoliers de Dace, & eſt un college membre de l'univerſité, par lequel & les autres membres d'icelle elle eſt decorée. Dient que M. Jehan Baſſe lors eſtudiant à Paris s'efforça de bailler ladicte maiſon aux religieux du Carme parmy XXIV. livres de rente. Depuis les parties ont eſté ceans ouyes & arreſt prononcié. Dient qu'ils ont bonne & belle & bien convenable maiſon aſſiſe en la rue ſainte Geneviefve, que les eſcoliers de Laon veulent bailler pour celle de Dace; requierent que ainſi ſoit faict, après ce que la cour a commis maiſtre Jehan de ſaint Verain & maiſtre Jacques Bouju à faire viſiter leſdictes maiſons par charpentiers, maſſons & autres gens connoiſſans en ce, & après auſſi que ladicte maiſon a eſté viſitée. Ceux de Dace dient que ſont du royaume de Dace; & aucuns qui ſont avec ceux de l'univerſité, qui ſe dient dudict royaume, n'en ſont pas, mais ſont de Pruce ou de Scane, & n'entendent point le langage de Dace; & dient que la maiſon de Dace n'eſt point college; dient qu'elle eſt toute ruineuſe, & y convient en reparations bien pour quatorze vingts francs; auſſi eſt l'autre maiſon toute ruineuſe. Et par le congé du pape, & par lui donnez commiſſaires, parties ouyes, & depuis par la cour de ceans a eſté ordonné que la maiſon de Dace ſeroit baillée aux Carmes parmi XXIV. livres de rente pour les eſcoliers; & ſi ſont recompenſez les religieux & le curé de ſaincte Geneviefve pour leurs intereſts; & a plu cette ordonnance au pays de Dace, par eſpecial à l'egliſe cathedralle, & leur vault beaucoup mieux avoir rente que maiſon; & eſt le college des Carmes plus noble que cil de Laon, & ont ceux de Laon grand lieu & eſpacieux, & les Carmes petit & arcté, & ſi ne ſe puet accroiſtre *in locis contiguis*. Requerent que la maiſon ſoit baillée aux Carmes, & qu'aux eſcoliers les XXIV. liv. leur ſoient baillées, & que à l'univerſité la requeſte ne ſoit faicte.

APPOINTEMENT AU SUJET du droit de viſite pretendu par l'eveſque de Paris ſur les prieurés dependans de l'abbaye de ſaint Maur des Foſſez.

An. 1388. DU Lundy VI. jour d'Apvril M. CCC. LXXXVIII. Entre les religieux, abbé & convent de ſaint Maur des Foſſez, & le prieur & convent de S. Eloy de Paris d'une part, & l'eveſque de Paris d'autre part. Les religieux recitent la fondation de leur monaſtere, que dient eſtre fort ancienne, du temps de Clodoyre, & ſont exempts dez le temps du pape Martin, & après par le pape Jehan; & depuis ou temps de Lothaire & Louis empereurs, fut declaré que le monaſtere n'eſtoit point ſubject de l'egliſe de Paris, mais de fondation royal, & oncques ne fut viſité ledict monaſtere par l'eveſque de Paris, ne les priortez de ſaint Eloy, de ſaint Julian le poure, & ce demandent de ſaint Barthelemin & les autres priortez de Paris; & ſe les eveſques qui ont eſté à Paris, ont voulu entreprendre en aucunes deſdictes priortez, ou ez cures à la collation d'icelle abbaye & prieurtez, membres d'icelle ..... & ainſin en ont uſé de tel temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & du temps meſſire Foulques de Chenac, de Conflans, de la Foreſt, de M. Eſtienne de Paris, & de meſſire Aymeric de Maignac, tous eveſques de Paris; & ſont en poſſeſſion & ſaiſine, c'eſt aſſavoir l'abbé de viſiter le prieur & convent de ſaint Eloi, & le prieur & ſon convent d'eſtre viſitez par ſon abbé, & francs d'eſtre viſitez par l'eveſque. Ce neantmoins il s'eſt efforcé de viſiter le prieur & convent de ſaint Eloy &c. L'eveſque dict que à cauſe de ſon egliſe il eſt ordinaire de toutes les egliſes de ſa dioceſe, & eſt fondé de droict commun d'avoir la viſitation des egliſes de ſa dioceſe, & eſt telle viſitation que contre icelle aucun ne puet preſcrire ſans privilege. Dict que la priorté de ſaint Eloy appartient à l'eveſque de Paris, c'eſt

Digitized by Google

assavoir le droict & la proprieté de ladicte priorté, & va l'abbé de saint Maur deux fois chacun an au * senne de l'evesque, & n'a pas deux mois que l'evesque a visité le prieur ; & quant le pape a reservé à soi & faict lever les procurations qui appartiennent aux evesques, le prieur a payé au collecteur la procuration especial. Dict qu'il est en possession & saisine de visiter le prieur & convent de saint Eloy, de mesme que plusieurs autres eglises en la ville de Paris, comme saint Magloire & autres ; & s'aucuns y a qu'il ne visite point, ils sont exempts, comme les priortez dessoubz Clugny ; & se l'abbé de sainct Maur a visité le prieur de saint Eloy, il l'a faict *jure suo* non pas *jure episcopi* ; si ne se peuvent aider de cette visitation lesdicts complaignans contre l'evesque. Les religieux repliquent & dient que ce qui est prescriptible est possessible. Or dient ils que ce droict de visiter le prieur & le convent est prescriptible ; car combien que ledict prieur par adventure de soy ne puisse prescrire la visitation & procuration sur lui & son eglise, & aussi n'est il pas de ce question, un tiers, comme est l'abbé de S. Maur, le puet bien prescrire &c. Et mettent exemple d'un vassal qui n'en puet prescrire contre celui qu'il confesse son seigneur, mais un tiers pourroit bien prescrire &c. Et nous veons aussi que nuls, s'il n'est l'empereur, ou le roy nostre sire qui est empereur en son royaume, ne puet introduire vectigales, & toutes fois une privée personne le pourroit faire de tel temps qu'il ne seroit memoire du contraire. Dient encore que se par quarante ans un evesque ne visite point un prieur, l'evesque est privé de son droict, & dient que l'abbé seul a visité le prieur & a prins procuration. Quant à ce que l'evesque dict que depuis deux ans il a visité le prieur, il est vray par cette maniere, c'est assavoir par authorité du pape, & ne paya le prieur que procuration abbatial telle qu'il eust payée à l'abbé ; & si est l'exploict de l'evesque suronné, si ne faict à recevoir l'evesque. Et se l'abbé va au senne de l'evesque, il ne s'ensuit pas qu'il ne puist avoir prescrit contre l'evesque ladicte visitation. Et se l'evesque a bulle, ce ne tolt pas l'usage & la coustume dont l'abbé a depuis usé. Et ne vault ce que l'evesque a dict, pour monstrer qu'il a visitation sur le prieur, que le cardinal de la Foreſt ou temps qu'il estoit evesque de Paris fit prenre & empriſonner le prieur de sainct Eloy, car il fut prins à tort, & depuis rendu à droict. L'evesque duplique & dict que où prescription est deffenduë, on ne doit point arguer d'exemple de prescription. Or dict il que visitation & procuration ne puet estre prescripte contre l'evesque. Et ſi un tiers prescrivoit, ce ſeroit un voiſin, comme ſeroit l'evesque de Meaux, mais non pas le ſubject de l'eveſque, tel qu'eſt l'abbé. *Par arreſt la recréance des choſes contentieuſes adjugée à l'eveſque pendant le plet, & du reſte les parties appointées.*

* Synode

Droit de peſche de l'abbaye de S. Germain des Prez. An. 1389.

DU Samedy XXVIII. jour d'Aouſt M. CCC. LXXXIX. Entre le procureur du roy noſtre ſire d'une part, & les religieux, abbé & convent de ſaint Germain des Prez & leur cuiſinier d'autre part. Le procureur du roy dict que depuis my-Mars juſques à my-May nuls ne puet pecher poiſſons blancs en la riviere de Seine, fors le roy ſeulement, pour paiſtre les grands poiſſons, qui ne pourroient jeuſner de mi-Mars juſques en mi-May ; & en puet empeſcher pour le roy, tant qu'il plaiſt aux maiſtres d'hoſtel ou aux maiſtres des eaux & foreſts. Ce préſuppoſé, les gens du roy commirent deux compaignons contraints à ce, pour peſcher. Les religieux les volrent traire en amende, & les firent adjorner devant eux. Le procureur du roy prit l'aveu & deffenſe de cauſe. Dict que les religieux ont pluſieurs fois donné congié de peſcher à engins deffendus, naces, la truble à marche piece, & la truble à loix ; & au parlé dict que les religieux ont entreprins contre le roy leur fondeur, & eſt la riviere de Seine au roy, & eſt en poſſeſſion & ſaiſine de prenre les engins deffendus, & lui en appartient la juridiction, connoiſſance, punition & correction ; & le roy à ſon nouvel gouvernement voulu que les maiſtres des eaux & foreſts en ayent la juridiction & connoiſſance. Et autresfois les religieux en ont voulu connoiſtre, mais leurs engins furent ars devant l'hoſtel de meſſieurs de Bucy ; ce nonobſtant les religieux ont entrepris contre le roy leur fondeur, & ont faict deux adjourner devant eux, l'un appellé Rezay, & l'autre des Hayes, & ont faict ardoir leurs engins devant le pillory de ſaint Germain ; &, dient que la riviere eſt au roy. Vray eſt qüe pour ce que les religieux ne mangent chair, fors quatre fois l'an, le roy pieça ordon-

Digitized by Google

na qu'ils euſſent un peſcheur en leur egliſe. Et anciennement chacun y pouvoit peſcher, mettoit le tiers de ſon poiſſon en une corbeille qui pendoit à la tournelle neuve près de l'hoſtel de Neelle, & ſe pouvoient peſcher aux engins deffendus ; & maintenant les religieux baillent à ferme la peſcherie, & ſont les engins deffendus tels que un verron ne pourroit paſſer parmi, & ne pourroient les poiſſons monter à mont, & ſeroit deſtruire la riviere. Conclut le procureur du roy que les religieux ſoient contraincts à repeter leurs exploicts & entrepriſes contre la juridiction du roy, & en amende au roy de quatre mil livres pariſis, & leur ſoit deffendu ſur peine de cent marcs d'argent que ne baillent leur riviere à ferme, & que ſoit declaré le droict qu'ils ont en la riviere avoir perdu, au meins durant le temps de leur adminiſtration. Les religieux dient que ſont de fondation royalle, & eſt leur la juſtice depuis Petit-pont juſqu'au pont de Sevre, & ont toute juridiction, connoiſſance, juſtice & droit de peſcherie ; & ne donnerent oncques lettres de peſcher à engins deffendus, & n'eſt pas leur intention d'y peſcher ne d'en donner congé ou lettre, & ſe faict a eſté par leur cuiſinier, les religieux le deſavouent ; & le ſueffrent les gens du roy en ſes rivieres, qui eſt plus grand préjudice pour la cauſe publique. Quant à l'exploit, les religieux demanderent aux peſcheurs par quelle autorité ils peſchoient. Ils dirent : *du roy. Or monſtrez les lettres.* Ils reſpondirent que n'en avoient aucune. Jour leur fut aſſigné, & furent leurs engins ars. Et ſe appartient au roy la connoiſſance, c'eſt quand le hault juſticier eſt negligent de faire juſtice ; & telle eſt l'ordonnance qui pour ce fut faicte par le roy Jehan ; & ſe le roy noſtre ſire a faict ordonnance, c'eſt ſans préjudice du droict d'autruy ; & eſt leur tiltre plus large que ne dict le procureur du roy. Concluent que la commiſſion ſoit rappellée & miſe au neant, la main levée à leur proffit, & ce qui a eſté peſché leur ſoit rendu ; & en cas de delay, à recreance de leur temporel, &c. Appointé eſt que les parties ſont contraires ſus le principal ; ſi feront leurs faicts, & l'enqueſte faicte & rapportée aux jours de Paris du parlement à venir, la cauſe ſera droict, & aura lettre le procureur du roy que les religieux ne veulent pas dire que puiſſent peſcher ou faire peſcher à engins deffendus & de peſcher à engins loiſibles. Les religieux ont la recreance ou l'eſtat juſque à ce que par la cour en ſoit autrement ordonné, dont lettre à J. le Clerc.

Prevoſt de Paris.

MEſſire Jehan ſeigneur de Folleville à preſent prevoſt de Paris. Jeudy XXVIII. jour de Juillet M. CCC. XC.

Affaire reguliere de ſaint Martin des Champs.

DU Mardy III. jour de Janvier M. CCC. XC. En la cauſe du prieur de ſaint Martin des Champs d'une part, contre le chamberier de l'egliſe d'autre part, & ſur la demande faicte par ledict chamberier en cas de nouvelleté & d'excez. Le prieur deffend & dict qu'il eſt noble perſonne, & a eſtudié tant qu'il fut licencié en loix, après admis religieux, & a eſtudié en decret tant qu'il eſt docteur en decret, & après promeu au prieuré de l'Eſtrée, où il a grandement & bien gouverné, & pour le bien de luy noſtre ſainct pere *proprio motu* luy a donné ce prioure ; pour les debaz qui furent entre luy & frere Guillaume de la Coſte, il regarda que les choſes empiroient moult, & trouva après tous debaz ceſſiez, que il n'y avoit pain ne vin, ne regle gardée ; & pour ce qu'il veut pourveoir à l'eſtat de l'egliſe, il parla à ſon conſeil de ceans & d'ailleurs, & fut conſeillé de monſtrer aux religieux l'eſtat, & le fit en chapitre, où eſtoit le chamberier ; & dict que de fondation il y a ſoixante religieux. Il leur enjoignit qu'ils allaſſent tous aux heures & à l'egliſe, par eſpecial quand il y ſeroit en perſonne, & que auſſi ils allaſſent tous au reffectouer, par eſpecial au Mercredy, Vendredy & Samedy, & auſſi au dourtouer, à bonne cauſe : car il y a pluſieurs vagabonds, comme le chartenier, qui n'y entra puis qu'il demanda compte ; & auſſi qu'ils chantaſſent leurs meſſes par eux & non par autres, ſans ſon congé, & qu'ils ne ſe confeſſaſſent à autre que à lui ſans ſon congié, & qu'ils ne fiſſent tumulte en l'egliſe, ne euſſent noiſe ne rancune par enſemble ; & par eſpecial au chamberier, qu'il apportaſt le ſeel qu'il avoit ; & voult veoir les tiltres & regiſtres anciens pour ſavoir l'eſtat de l'egliſe, & fit publier une bulle par laquelle le pape mandoit que tous les religieux rapportaſſent les lettres qu'ils avoient de l'egliſe. Et dict qu'il eſtoit venu à ſa connoiſſance que frere Hugues An. 1391.

Digitized by Google

Hugues vouloit attribuer à ſon office toute la juridiction temporelle ; il le ſomma que il luy baillaſt les regiſtres & tiltres ez quels devoit avoir *vicarius*, & il a mis *camerarius*. Dict que frere Hugues ſe fit ceans conſeil pour rebeller à luy, en l'appellant *prieur de lettres & du roy*. Dict que il meſme garda les ordonnances qu'il avoit faictes, mais frere Hugues oncques n'y entra, mais alloit hors geſir, & ne chantoit point, ne oncques ne voult à luy obeïr ; pour ce trouva par ſon conſeil qu'il eſtoit excommunié par vertu des ſentences par luy proferées par avant *pro nunc prout ex tunc*, & ainſi le declara au cloiſtre ; & par ce n'ot aucune adminiſtration lors, & auſſi eſtoit-il touſjours revocable, car il n'eſtoit que vicaire : nonobſtant ces ſentences il faict un fardel de lettres pour les mettre à part. Pour ces cauſes le mit en belle & honneſte priſon, & accompagné de deux religieux, & toutes ſes neceſſitez. Après alla avecques pluſieurs des freres en ſa chambre, fit inventoire, & fut tout mis en une huche & porté au threſor, & trouva l'en en ſa chambre les lettres appartenans à l'egliſe ; & ot un ſien couſin, c'eſt aſſavoir du chambrier, la clef, & au chartenier les autres biens. Pour eſtre delivré ſe trahit devers un docteur, qui le teſmoigna eſtre eſcolier ; pour ce fut requis par le recteur, auquel il demanda advis, qui ne luy volt donner. Pour ce appella en l'univerſité, & finablement mis hors par caution *de ſtando juri*, *per juramentum*. Et après le recteur ſeella le coffre, dont le couſin frere Hugues avoit la clef ; & neantmoings au prieur furent baillez certains commiſſaires par le prevoſt de Paris, & auſſi un par monſeigneur le chancellier ; mais nonobſtant ſon ſerment *de ſtando juri*, il ne tourna pas vers le prieur, &c. Et à ce qu'il ſe dict eſcolier, dict le prieur qu'il ne le puet eſtre ſans congié de ſon ſouverain, & dez lors il eſt *excommunicatus ipſo facto*, & n'avoit point de congié par eſpecial du prieur, qui avoit toutes licences rappellées, & ainſi l'eſcolage ne lui prouffite riens, &c. Dict que d'ancienneté il n'y a ceans aucun office, ne oncques ne fut riens donné à aucun office, mais tout au prieur & au convent. Et eſt à veoir que anciennement, pour mieux vacquer au divin ſervice, furent ordonnez quatre offices, ſçavoir celles des ſegretain, celerier, hoſtelier & enfermier, & leur furent ordonnées certaines rentes ; & depuis par le prieur furent ordonnez, pour gouverner les terres & rentes, un chartenier qui gouverne hors pour le prieur, & à Paris un vicaire, qui eſt l'office que le chamberier dit eſtre ſien, & a oſté de tous les regiſtres *vicarius*, & a mis *camerarius* ; & ſont tenus de rendre compte quatre fois l'an, & s'appelle procureur general ; par quoi appert que rien ne luy appartient en ſon chief, & tout ce qu'il faict eſt au nom du prieur & du convent ; ſi appert que c'eſt office clauſtral revocable *ad nutum*. Et dict que pieça toute la juridiction fut confiſquée au roy, puis renduë au prieur & convent. Outre, le prieur & convent y mettent le maire, & eſt toute la juridiction au prieur & convent, tant à Paris que hors ; & autresfois a le prieur oſté tous les ſergens & le tabellion, & commis à ſon gré, &c. A ce qu'il ſe dict exempt d'aller à l'egliſe, de y chanter, de non aller au refectouer, & avoir chambre par ſoy, dict que c'eſt contre le deub de ſa religion & contre toute religion ; & luy fut aſſignée chambre hors cloiſtre, pour delivrer les bonnes gens qui y portent leurs rentes ; & avoir chambre par ſoy à religieux, eſt choſe dampnée & contre ſon vœu, &c. Le chamberier reſpond, & s'adjoint le procureur du roy avecques luy. Dict que il fut moine de jeuneſſe, & pour ſon bien a eſté prieur de ſaint Chriſtophle en Halatre, ne oncques ne fut reprins aucunement ; mais le prieur, combien qu'il ſoit religieux, a toujours eſtudié & a eſté moine à ſaint Denis, dont les chanoinées ſont toutes diverſes de Clugny ; & dez le tiers jour qu'il fut prieur, commença à corriger ; mais il a haine contre luy, pour ce qu'il ſouſtint frere Guillaume de la Coſte ; & ne le deuſt pas pour ce avoir en haine, car il ne fit que ſon debvoir. Dict que l'office eſt perpetuel & benefice, & a par ordonnance tout ce qu'il doibt faire, & à cauſe de ce a la juridiction temporelle & a l'exercice *in temporalibus*, & prononce, combien que *non in criminalibus* ; a l'inſtitution & deſtitution des officiers, comme ſergens, &c. Et à cauſe de ſes offices, luy & les quatre baillifs ne vont point en dourtouer, mais ont un dourtouer appellé des baillifs ; & pour ce que le chamberier ne puet pas eſtre en convent, luy reſerve l'en certaine pitance, pour ce qu'il vient communément tard, &c. & a touſjours couché au cloiſtre des baillifs, & veſcu bien & honneſtement. Dict que le prieur fut preſent à prendre les biens, & print la vaiſſelle & la clef ; &

Digitized by Google

An. 1391. eſt vray que quand commandement lui fut faict de reſtablir, l'en ne trouva riens au coffre, & ſi n'y avoit nulle effraction, & par ce appert qu'il a pris, & deſſus la main du roy, &c. Appoincté eſt que quand au reſtabliſſement, que un huiſſier ira au lieu de ſaint Martin, & s'enformera de ce dont reſtabliſſement devra eſtre faict, & le faira faire realement & de faict; & ſe aucun doubte y chet, le rapportera à la cour, qui ordonnera comment il y devra eſtre procedé. Et quant à la recreance, proviſion & autres fins eſleuës par les parties, elles mettront leurs lettres, bulles & ſentences & procez dont elles ſe voudront aider; & tout veu, la cour conſiderera les raiſons des parties & fera droict. Et ſeront les autres qui ſont en deffaux, mis hors de procez, par ce que le prieur a prins pour eux la deffenſe.

Juif pratiquant la medecine à Paris.

DU Jeudy XI. jour de May M. CCC. XCI. Entre Macé Revel Juif appellant d'une part, contre le doyen & la faculté de medecine, le procureur du roy & l'univerſité d'autre part. Macé dit qu'il eſt bon medecin & bien expert, & ſont aux Juifs toutes œuvres & pratiques mecaniques & lucratives permiſes, & par eſpecial a le roy octroyé à Macé que il puiſſe pratiquer, & mandé au prevoſt de Paris que il le faiſt jouïr & uſer de l'octroy du roy; & furent appellez les maiſtres de medecine, qui s'oppoſerent & plaiderent devant le prevoſt de Paris, & furent appointez à bailler par memoire; le procureur du Juif bailla un *vidimus* de ſon octroy, & après le jour de la collation voult bailler les originaux, mais partie le debati, & pour ce vindrent en jugement; & quand le Juif fut retourné, qui avoit ſa lettre avecques luy, ſi requit que ſes lettres fuſſent receuës, & propoſoit ſon ſtyle, & que partie n'y avoit point d'intereſt, car il fut par ce cheus en faicts, & nonobſtant dict le prevoſt qu'elles ne ſeroient pas receuës ſans demander aux aſſiſtans, dont il appella, conclut: mal jugié, mal appointé & bien appellé; & ſe ayde des lettres que le roy luy a octroyées, par leſquelles le roy mande que l'appellation ſoit miſe au neant & vaillent oppoſition, & requiert qu'elles ſoient enterinées. A ce conclut, & à deſpens. Le procureur de l'univerſité & le doyen & faculté de medecine & le procureur du roy dient, que par les ſtatuts de la faculté de medecine nul ne puet pratiquer s'il n'eſt licentié en la faculté, & ainſy en ont uſé. Dient oultre que eſtre maiſtre en medecine eſt dignité dont le Juif n'eſt pas prenable, & ſi a très-grands perils, car ils baillent & donnent potions. Or dient-ils que ſoubz umbre de ce que Macé dit qu'il eſt maiſtre, il a eu lettres du roy de pratiquer, qui ſont ſubreptices, &c. & ſur ce fut plaidé devant le prevoſt, & au jour ne bailla point d'originaux, mais à la collation les voult bailler, & pour ce que le clerc ne les voult recevoir, vindrent en jugement, &c. Dient que deffenſe luy avoit eſté faicte par le prevoſt de pratiquer, & que ce nonobſtant il a pratiqué, &c. La partie viendra demain repliquer, & eſt ordonné que cependant un commiſſaire de la cour s'enforme ſe depuis l'inhibition le Juif a pratiqué.

Portes & barrieres du cloiſtre Noſtre-Dame.

DU Vendredy XXX. jour de Juin M. CCC. XCI. Entre doyen & chapitre de Paris appellant d'une part, le procureur du roy, maiſtre Miles de Rouvray & autres d'autre part. Chapitre dict qu'ils ont juridiction eſpirituelle & temporelle en leur cloiſtre, & y ont portes & barrieres ſur Seine pour empeſcher le charroy, & ſont en poſſeſſion de les avoir, fermer & ouvrir à leur voulenté. Dient que maiſtre Miles alla à heure de diſner accompagné de pluſieurs, & commencerent à abbatre la barriere; & y ſurvint le doyen qui s'oppoſa, &c.

College Mignon.

DU Lundy XXXI. Juillet M. CCC. XCI. Entre l'auſmonier du roy d'une part, adjoint avec luy le procureur du roy, & maiſtre Coſme Courtillier ſoy diſant maiſtre des eſcoliers Mignon, d'autre part. Sur le plaidoyé faict entre leſdictes parties en ce preſent parlement, ouye la relation des commiſſaires deputez par la cour, & tout conſideré, il ſera dict que la cour commet maiſtre Nicolle de Clamanges pour gouverner ledict hoſtel, recevoir les rentes & reparer, lequel ſera tenu d'en rendre compte; & ſera dict auſſi que ledict maiſtre Coſme rendra compte de l'adminiſtration qu'il a euë dudict hoſtel. Et au ſurplus les parties ſont contraires, & feront leurs faicts, ſur leſquels la verité ſera enquiſe; & icelle rapportée, la cour fera droict.

Hoſtel

Digitized by Google

HOSTEL DU ROULE, pour les pauvres malades.

An. 1352. DU IV. Juillet M. CCC. XCII. Entre Guyot le Cirier demandeur & complaignant en cas de nouvelleté, d'une part, & l'eveſque de Paris & Guillaume Maſſé prevoſt des monnoyeurs du ſerment de France, & Benoiſt Bellagen oppoſans d'autre part. Guyot dict qu'il eſt monnoyer, & que ſelon les ordonnances des monnoyers, pour ce qu'il eſt ancien & ne puet ouvrer, il a eu un lieu & proviſion de vivre à l'hoſtel du Rolle, & y a eu chambre, & en a eſté en poſſeſſion. Dict que Bellagen s'eſt bouté de faict dans ſa chambre, & occupé ſa proviſion en le troublant; & pour ce s'eſt dolu; & ſe ſont oppoſez l'eveſque & Guillaume Bernart, & non pas les freres de l'hoſtel. Si conclut & requiert recreance &c. Les oppoſans dient que l'eveſque & les monnoyers de Paris ſont en poſſeſſion de mettre & inſtituer les freres ou lieu du Rolle, c'eſt à ſçavoir l'eveſque quatre, les monnoyers quatre, toutes fois qu'il y a lieu vacquant, & auſſi en poſſeſſion de deſtituer, quand il leur ſemble bon & que celui qui y eſt n'eſt profitable. Dient qu'il y vaca pieça un lieu par la mort Pierre Rouſſel, & combien qu'ils n'euſſent lors perſonne ſouffiſant pour garder leur poſſeſſion, ils y envoyérent Guyot, par telle condition qu'ils y pourroient mettre un autre, & quand le temps venroit, il s'en partiroit. Dient que Guyot, tant qu'il y a été, a mené mauvaiſe vie, & a eu toujours une fillette avecq lui, meſclandre de l'hoſtel, & dient qu'il ne ſcet riens du faict de la monnoye; & que pour la neceſſité Bernard Boulagen qui ne ſe puet aydier, & a été bon ouvrier, ils l'y mirent; & combien que Guyot s'oppoſaſt au commencement, toutesfois après il ſe déporta, & conſentit que Bernard y fuſt mis, & neantmoins a formé depuis ſa complaincte &c. Replique Guyot & dict que l'en n'y puet nul mettre, s'il n'eſt du ſerment de France, par les ordonnances de la fondation, & Bernard n'eſt point du ſerment de France. Dict auſſi qu'il eſt de bonnes mœurs, & appert aſſez à ſon aage. Quant au conſentement, dict que s'il en avoit faict aucun, ce auroit été parcequ'ils luy auroient promis qu'il auroit chacune ſepmaine deux ſols, dont il n'a rien eu. Duplicquent les oppoſans, que Bernard eſt au ſerment de France, & a été un très-grand ouvrier bien l'eſpace de quarante-cinq ans, & de preſent eſt impotent par force de ſeoir & de beſongner. Dient que quand l'en faict inſtitution, les monnoyers baillent chacun à celui qui eſt inſtitué douze deniers, autrement ne ſe faict inſtitution, ce que oncques ne fut faict à Guyot; & aux deux ſols, le nient, &c. La cour envoyera deux commiſſaires ſur le lieu, qui s'enformeront de la vie dudict Guoyt, de ſon uſage & inſtitution, & oye leur relation, en ordonnera & fera droict. An. 1353.

Livres de magie brulés.

DU Samedy XIX. jour d'Avril M. CCC. XCIII. Ce jour la cour a ordonné que certains livres & invocations de l'ennemy, qui avoient été trouvez en la poſſeſſion de Bertrand Bonfils priſonnier en la cour de l'eveſque de Paris pour ſoubçon de l'hereſie, & leſquels livres & cedulles avoient été baillez à l'eveſque pour faire ſon procez contre ledict Bertrand, leſquels auſſi le prevoſt de Paris, qui premier les avoit eus, diſoit qu'ils lui devoient eſtre rendus, ſeront baillez & rendus à l'eveſque pour eſtre ars, ſelon ce qu'il dict que par le conſeil & les clercs de l'univerſité a eſté ordonné.

Pont baſti ſur la Seine ſous Charles VI.

DU Lundy XXX. jour de Mars MCCC XCIII. En la cauſe d'entre le procureur du roy d'une part, deffendeur, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez. Recite la demande des religieux, qui ont dit qu'ils ſont ſeigneurs de la riviere de Seine au pont nuef & deſſus, & que l'en ne puet rien edifier en leur fond qui ne ſoit leur, ne auſſi faire auvens ne faillies ſans leur congié. Et dient que Jehan le Pelle a edifié ſur le pont qui eſt en leur cens, deux maiſons qu'ils demandent être à eux declarées appartenir avec les fruicts. Dict qu'il a pris la garantie pour Jehan le Pelle, & que le roy eſt ſeigneur de tout le fond de la ville de Paris, & que le fonds ſur quoy l'iauë court eſt au roy, & lui appartient le fonds de terre, & ainſi eſt il à Petit-pont & à Grand-pont; & ſe les religieux y ont aucun droit, ce n'eſt que de peſchier. Dict que les religieux vouldrent pieça empeſcher les foſſez des megiſſiers; mais par arreſt fu dict que il appartenoit au roy. Dict auſſi que entr'eux & les religieux de S. Victor ſe meut un An. 1394.

Digitized by Google

An. 1394. procez pour les arbres de l'iſle de Bourteclou qui pendoient ſur l'iauë, & fu dict que ceux de S. Germain n'y avoient que veoir. Propoſe auſſi l'exploit du cuiſinier de S. Germain, que meſſire Hugues Aubriot fit mettre en priſon pour les ſelles des femmes ſur la riviere; & dict que tout ce eſt pour ce que ils n'y ont que la peſcherie, & que par leur tiltre ils n'ont que le fief de Iſſi, où l'egliſe eſt fondée, juſques à la porte de la cité, qui eſt la porte & la court qui eſt celle de Neelle; & dict que encores doivent-ils laiſſer un eſpace de coſté & d'autre de la riviere pour paſſer les bateaux plus legierement. Dict oultre que le pont a été faict aux deſpens du roy & de la choſe publique, ſur lequel les maiſons ſont aſſiſes, & ainſi ne ſont pas en leurs terres: car c'eſt l'heritage du roy, & faict de la choſe publique. Dict que les gens des comptes firent crier les arches, & que Jehan fut le dernier encheriſſeur, & lui fut baillé; & ſy appert, car les murs qui ſont devant les Auguſtins & au long, ne leur appartiennent point: car tous les jours l'on y met & attache anneaux & autres choſes &c. Les religieux recitent leur fondation, par laquelle le roy leur donne le feu d'Iſſi, Vaugirard & Paris juſques au coin S. Coſme, avecques toute la juſtice foncière & haute, & en ont pluſieurs exploicts, & parlent leurs tiltres: *cum adjacentiis, aquis & ſtagnis*, & dit *piſcatoria* après, & n'excepte riens le roy, mais faict choſe eſpecial de la peſcherie, & appert que il ne vouloit riens retenir, mais donner le fonds; car il donne auſſi les iſles &c. Appointé que les parties mettront devers la cour leurs exploicts & cedulles avec leurs lettres & munimens, & la cour leur fera droict.

La juſtice des Juifs refuſée à l'eveſque, adjugée au prevoſt de Paris.

An. 1395. DU XXVIII. Janvier MCCCXCIV. ſur ce qu'entre le procureur du roy ou chaſtellet de paris d'une part, & l'eveſque de Paris ou ſes officiers pour lui d'autre part, s'eſtoit meu debat pour avoir la connoiſſance de certains Juifs, c'eſt aſſavoir Vivant de Montreal, Abraham de Salins, Benion de Salins, Samuel de Vizon dit Lacy, Croiſſant de ſaint Chier dit Alegret, Raphael Abraham, leſquels avoient été prins par le ſoupçon d'avoir induit Denis de Machaut convers à la foy Juifve, par information ſur ce faicte, deſquiex ledit eveſque diſoit par pluſieurs raiſons que la connoiſſance lui appartenoit meſmement, car ce touchoit la foy Chreſtienne, & pour ce requeroit que ils lui fuſſent rendus par le prevoſt de Paris, qui les tenoit priſonniers au chaſtellet. Le procureur du roy diſant que le faict des deſſuſdicts ne touchoit directement noſtre foy, tellement que il en deuſt connoiſtre; & ſi aucunement le touchoit, ſi n'en devoit avoir l'eveſque la connoiſſance, car ils eſtoient hors de noſtre loy, & n'en eſtoient point liez; avec pluſieurs raiſons alleguées de part & d'autre. Finallement tout conſideré à grand & meure deliberation, il fera dict que le prevoſt aura la connoiſſance des deſſus nommez Juifs.

Sedition aux Cordeliers.

DU Vendredy XXVI. Aouſt MCCCCI. Ce jour furent au conſeil meſſeignеurs du grand conſeil, meſſeigneurs les preſidens, les eveſques de Paris, Noyon, Bayeux, Meaux, Maſcon, du Puy & d'Apt, & meſſeigneurs des deux chambres, le procureur du roy & les advocats du roy ou chaſtellet, ſur le faict du convent des Cordelliers de Paris, ouquel pour une ſedition entr'eux, à cauſe d'une demolition d'aucunes eſtables qu'avoit faict faire le provincial de France *intra ſepta conventûs*, qui eſtoit contre les ordonnances de leur ordre, comme diſoient ceux d'eſtrange langue d'icellui convent; & pour ce faict le Mercredi XVII. de ce mois après minuit la démolirent icels eſtrangers; & auſſi pour une commotion que firent contre les freres de la province de France, contre leſquels crierent: *Moriantur Gallici omnes*, & pour une rebellion contre les gens du roy, tant qu'il fallut rompre leurs portes, & y eut conflict, & tant que pluſieurs furent navrez, tant des gens du roy que deſdicts freres, & y en eut d'eux en peril de mort, comme l'en diſoit, & ung armeurier navré d'un pic, & que aucuns des eſtrangiers ſaillirent par deſſus les murs de la cité de Paris derriere leur maiſon ez foſſez, & furent reprins par les gens du roy environ quatorze freres eſtrangers, comme dict en la cour le commiſſaire du chaſtellet à ce ordonné, & furent empriſonnez leſdicts freres eſtrangers environ quarente; ſur lequel faict a eſté aſſemblé le conſeil, comme dict eſt; & au ſurplus au greffier criminel. An. 1401.

Maladies

Digitized by Google

Maladies contagieuſes à Paris.

M. 1404. DU Samedy XXVI. jour d'Avril M. CCCC. IV. Ce jour eſtoient preſque tous meſſeigneurs de parlement malades de reumes & fiebvres tout enſemble, par une peſtilence d'air qui a couru & cuert puis l'entrée de ce preſent mois, telle que à peine puet l'en trouver poure ne riche, & par eſpecial à Paris, qui ne ſe ſent de cette maladie, les uns plus, les autres moins; par eſpecial en la chambre de parlement aux jours de plaidoieries a telle touſſerie de tous coſtez qu'à peine le greffier qui a eſté ſurpris de ladicte maladie à huit heures, puet enregiſtrer au vray. Diex par ſa grace y vueille pourveoir.

Inſulte faite à l'univerſité par Charles de Savoiſy.

DU Samedy XIX. jour de Juillet M. CCCC. IV. Aujourd'huy avant ce que l'en prononçaſt les arreſts, ſur ce que le XIV. jour de ce mois l'univerſité de Paris, en allant à ſainte Catherine du Val des Eſcoliers en proceſſion & pellerinage par maniere d'univerſité, pour la paix de l'egliſe, du royaume & de la ſanté du roy, avoit eſté moult enormement injuriée en pluſieurs de ſes ſuppoſts en ladicte egliſe, *dùm miſſa celebratur*, & dehors en la ruë ſaint Anthoine, & derriere l'egliſe dudict ſainct Anthoine, en la ruë où eſtoit la maiſon de meſſire Charles de Savoiſy & en ſadicte maiſon, par aucuns de ſes vallets, qui avoient battu d'eſpées & traict d'arcs & ſajettes pluſieurs eſcoliers de ladicte univerſité impourveuëment, & dont ne ſe donnoient de garde; & avoit eſté cet outraige à l'occaſion d'aucuns pages, qui près de ladicte egliſe ſainctе Catherine en genetant leurs chevaux, *ſuâ conſuetâ inſolentiâ*, empeſchoient leſdicts eſcoliers à entrer en ladicte egliſe; pour quoy les enfans eſcoliers leur jetterent pierrettes pour les faire arreſter & ſoy tenir en paix; dont leſdicts pages s'enfuirent comme l'en dict audict hoſtel ou environ, & eſmeurent leſdicts maufaicteurs, qui vindrent en grand fureur & firent leſdicts excez. Icelle univerſité aujourd'huy deſſuſdict a requis en ladicte cour, pour ce que au grand conſeil eſtoit appoinctée que ladicte cour leur feroit juſtice deſdicts excez, il lui plaiſt arreſter priſonnier ledict chevalier. Si a ordonné ladicte cour que ledict chevalier ſera arreſté, & luy ſera faicte deffenſe, à peine de banniſſement, de confiſcation de tous ſes biens, & d'eſtre atteint de tous les malefices ledict jour perpetrez, que de la ville de Paris ne ſe parte juſques à ce que icelle cour en aura autrement ordonné. AN. 1404.

Condamnation de Charles de Savoiſy.

DU Samedy XXIII. jour d'Aouſt M. CCCC. IV. Cedict jour a receu le greffier la cedulle de certaine ordonnance ou condamnation faicte par le roy en ſon grand conſeil, pour & au proffit de l'univerſité de Paris, à l'encontre de meſſire Charles de Savoiſy chevalier & chambellan du roy & aucuns ſes vallets & familiers & autres crimineux, ſur le propos d'icelle univerſité d'une part, & dudict Savoiſy d'autre part, le XIX de ce mois, ou livre de plaidoiries de l'an M. CCCC. IV. & du XIX. de Juillet ou livre du conſeil oudict an. Et combien que la cour de ceans, pour ce que ou temps du crime par les deſſuſdicts de Savoiſy & vallets crimineux perpetré, le roy eſtoit mauhaitié, ſi n'y pouoit pourvoir en ſa perſonne, euſt eſté ordonnée & chargiée ou grand conſeil de pourvoir à ladicte univerſité, qui ja près de cinq ſemaines avoit ceſſé de ſermons & faicts ſcolaſtiques; toutes fois pour ce que le propos & entention de l'univerſité tendoit à fin & maniere non accouſtumée ceans, pour ce qu'elle proteſtoit qu'elle ne ſe faiſoit ne ne vouloit faire partie, mais requeroit *ex nobili officio curiæ* eſtre ſatisfaicte & reparée deſdicts crimes & malefices, & que l'en n'a ceans accouſtumé en faict de juſtice, fors proceder ez cauſes où il y a demandeur & deffendeur, le roy retourné en ſanté, en ſon grand conſeil, conſideré leſdicts malefices, propos deſſuſdicts & ce qui faiſoit à conſiderer, a ordonné eſtre faict & dict ce qui s'enſuit, par une cedulle baillée audict greffier pour eſtre enregiſtrée: IL SERA DICT que le roy ordonne que la maiſon meſſire Charles de Savoiſy ſera démolie & abbatuë aux couſts & deſpens de la matiere d'icelle maiſon, & le reſidu d'icelle matiere ſera baillé à l'egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcoliers, en laquelle egliſe partie des offenſes & malefices propoſez par l'univerſité furent faicts, & ſe commencera la démolition Mardy prochain, qui ſera faicte par les officiers du roy & par juſtice. Et avec ce le roy condamne ledict meſſire Charles de Savoi-

An. 1404. ſy en cent livres pariſis de rente amortie, qui ſera aſſiſe à l'ordonnance de la cour de parlement pour fondation de chapelle ; & auſſi le condamne en mil livres tournois pour ſatisfaire aux bleſſez de ladicte univerſité, par l'ordonnance d'icelle univerſité, & en autres mil livres tournois au proffit de l'univerſité ; & delivre le roy ledict meſſire Charles de l'arreſt ou main miſe en la perſonne dudict meſſire Charles & de tous procez contre ladicte univerſité. Et n'eſt mie l'entention du roy que les familiers, ſerviteurs ne autres quelconques coupables des crimes & malefices commis contre ladicte univerſité ſoient en riens comprins en cette ordonnance ou condamnation, mais veult le roy qu'eux ſoient très-bien punis ſelon leurs demerites, & enjoinct à ſes gens de parlement, ou prevoſt de Paris, & à tous autres juſticiers, que ils les preignent ou facent prenre où ils pourront eſtre trouvez, & en facent telle juſtice, qu'il en ſoit memoire & exemple par tout. Ce que deſſus eſt dict & eſté pronuncié en la preſence du roy en la grand ſalle de ſon hoſtel lez ſaint Paul à Paris par le premier preſident de parlement, ce Vendredy XXII. jour de ce preſent mois, preſens le roy de Navarre, les ducs de Berry & de Bourbon oncles du roy, l'univerſité de Paris, pluſieurs comtes, barons, chevaliers & eſcuyers, pluſieurs du grand conſeil & de la cour de parlement, & pluſieurs autres. *Et qui vidit & audivit teſtimonium perhibet de his*, preſent auprès du roy ledict greffier BAYE.

Le duc de Bourgogne ramene à Paris le dauphin, qui alloit joindre le roy & la reine à Melun.

An. 1405. DU XIX. Aouſt M. CCCC. V. Cedict jour le roy eſtant malade en ſon hoſtel de ſaint Pol à Paris de la maladie de l'alienation de ſon entendement, laquelle a duré dez l'an M. CCC. XCIII. hors aucuns invervalles de reſipiſcence telle quelle, & la royne & le duc d'Orleans eſtant à Melun, où l'on menoit le dauphin duc de Guyenne aagé de neuf ans ou environ, & ſa femme aagée de dix ans ou environ, au mandement de la royne mere dudict dauphin ; Jehan duc de Bourgongne & comte de Flandres, couſin germain du roy & pere de la femme dudict dauphin, qui venoit au roy, comme l'en dict, pour faire hommage après le decez de Philippes ſon pere oncle du roy jadis, de ſes terres, & pour le viſiter & adviſer, comme l'en diſoit, du petit gouvernement du royaume, ſoupçonnant, comme l'en dict, que la royne n'euſt mandé ledict dauphin pour ſa venuë, chevaucha haſtivement & ſoudainement à tout ſa gent armée, de Louvres en Pariſis, où il avoit geu, en paſſant par Paris environ ſept heures du matin, & conſuit ledict dauphin ſon gendre, qui avoit geu à Villejuive, à Geviſy. Et ledict dauphin interrogué après ſalus où il alloit, & ſi vouldroit pas bien retourner en ſa bonne ville de Paris, a reſpondu que ouy, comme l'en dict. Le ramena environ douze heures, contre le gré du marquis du Pont couſin germain du roy & dudict duc, & contre le gré du frere de la royne & d'autres qui l'emmenoient. Auquel dauphin allerent au-devant le roy de Navarre couſin germain, le duc de Berry & le duc de Bourbon oncles du roy, & pluſieurs autres ſeigneurs qui eſtoient à Paris, & l'emmenerent ou chaſteau du Louvre pour eſtre plus ſeurement. Dont ſe tindrent malcontens leſdicts duc d'Orleans & la royne, tellement que *hinc inde* s'aſſemblérent à Paris, du coſté dudict duc de Bourgongne le duc de Lainbourg ſon frere, à grand nombre de gens d'armes, & ou plat pays pluſieurs de pluſieurs pays, & à Melun & ou pays d'environ, du coſté dudict duc d'Orleans, pluſieurs comme l'en dict. Qu'il en adviendra, Dieu y pourvoye, car en luy doit eſtre eſperance & fiance, *& non in principibus nec in filiis hominum, in quibus non eſt ſalus.*

Plainte du duc d'Orleans à ce ſujet.

DU XX. jour d'Aouſt M. CCCC. V. Ce jour furent apportées lettres cloſes de par le duc d'Orleans devers la cour, quand l'en plaidoit, contenant *in ſumma* que l'en avoit pris le dauphin contre la volonté du roy, de la royne & du duc d'Orleans, qui eſt plus prochain après pere & mere, & l'avoit l'en mis ou Louvre, en commettant crime de leze-majeſté, comme à l'aide de Dieu & de N. D. penſoit à maintenir. Si requeroit la cour qu'elle ne ſouffriſt ledict dauphin eſtre tranſporté, ne entrer plus gens d'armes par les portes de Paris pour peur de commotion. *De data* XIX. *hujus menſis.*

Digitized by Google

College de Dormans.

DU Vendredy xx. jour de Novembre M. cccc. v. Mercredy dernier paſſé qui fut XVIII. de ce mois, les maiſtre, procureur, eſcoliers & chapelains du college de Dormans fondé à Paris au clos Brunel, des bourſes deſquels la collation eſt nouvellement devoluë & venuë à la cour de ceans par le treſpas de meſſire Guillaume de Dormans jadis archeveſque de Sens, nepveu de meſſire Jehan de Dormans en ſon temps chancelier de France & cardinal, au temps du regne du roy Charles quint pere du roy preſent, lequel cardinal fonda ledict college; & auſſy par le moyen de certain accord ou arreſt faict & paſſé ceans entre l'abbé & convent de ſainct Jehan ez Vignes lez-Sueſſons, d'une part, & leſdicts eſcoliers & ledict Guillaume d'autre part, dont la teneur appert ou livre des ordonnances de ceans, ſont venus ceans & ont faict reverence & obeiſſance à icelle cour, en ſuppliant qu'elle les euſt pour recommandez; & ce ont requis eſtre enregiſtré. *Commiſſarii deputati pro collatoribus* Marle & Mauger.

Tempeſte.

AN. 1406. DU Mardy XXII. jour de Juing M. cccc. VI. Ce jour fu ſi grande tempeſte au lieu du Landit & à S. Denis, que comme relatoient aucuns des ſeigneurs de la cour & de l'eveſque des Paris, y cheut greſle auſſi groſſe qu'eſt le poing à un homme, & plus encor.

Tumulte cauſé par les gens du duc de Berry.

DU Mercredy I. jour de Septembre M. cccc. VI. Ledict jour fut ordonné que douze ou treize de meſſeigneurs, avec le procureur & advocats du roy, iroient à S. Victor où ſe doit tenir le grand conſeil, où doivent eſtre les ducs de Berry, d'Orleans, de Bourgongne & de Bourbon, ſur ce que hier le duc de Berry, duquel aucuns des gens depuis deux ou trois jours avoient eſté mis ou chaſtellet, pour ce qu'ils eſtoient allez à minuit à l'hoſtel de la Banniere en la ruë des Lombards, où eſtoit logé l'eveſque du Puy, & avoient rompu l'huis, & avoient pris une bible, breviaire, ceinture & autres choſettes, & une fillette que l'en diſoit que ledict eveſque avoit ou ſes gens, & à les chaſſer par le chevalier du guet & ſes gens, s'eſtoient rebellez & efforcez de les battre; & pour ce AN. 1406. auſſi que la cour avoit parlé à aucuns deſdicts priſonniers de près, avoit dict ledict de Berry qu'il s'en prenroit aux ſinguliers ſeigneurs de la cour, & à meſſire Imbert de Boiſy preſident, qui avoit eſté oudict chaſtellet. Et pour ce que c'eſtoit contre les droicts & honneur du roy, qui à ce jour eſtoit enclos & enfermé malade, & que c'étoit empeſcher juſtice, meſmes en la ville de Paris où moult excez ſe faiſoient, & où chacun *impunè* portoit eſpées, dagues & couteaux & armures, iroient pour adviſer les ſeigneurs ſur ce, & qu'ils n'empeſchaſſent point juſtice.

Prevoſt de Paris.

MEſſire Guillaume de Tignonville prevoſt de Paris, chevalier. XII. Nov. M. CCCC. VI.

Reparation des chauſſées de Paris.

DU Vendredy IX. Septembre M. cccc. AN. 1407. VII. La cour commet maiſtres Nicolle de Biencourt & Bertrand Quentin à veoir l'eſtat du prevoſt des marchands, afin que l'en puiſſe pourvoir à la requeſte faicte par ledict prevoſt ſur la reparation des chauſſées de la ville de Paris.

Aſſaſſinat du duc d'Orleans.

DU Mercredy XXIII. Novembre M. CCCC. VII. Ce jour au ſoir environ huict heures meſſire Louis fils du roy Charles V. & frere germain du roy Charles regnant de preſent, duc d'Orleans, comte de Valois, de Blois, de Beaumont, de Soiſſons, d'Angouleſme, de Dreux, de Porcien, de Perrigord, de Luxembourg & de Vertus, ſire de Coucy, de Montargis, de Chaſtel-Thierry, d'Eſpernay & de Sedanne en Champagne, & de pluſieurs autres terres, marié à madame Valentine fille de feu meſſire Galiache duc de Milan, dont avoit trois fils & une fille, en revenant de l'hoſtel de la royne qui eſt près de la porte Barbettes vers l'egliſe des Blancs-manteaux, accompagné moult peritement ſelon ſon eſtat, c'eſt aſſavoir de trois hommes à cheval & de deux à pied, à une ou deux torches devant, devant l'hoſtel du mareſchal de Rieux, en ſon aage de trente-ſix ans ou environ, fuſt par huict ou dix hommes armez, qui eſtoient muſſez en une maiſon appellée l'*Image Noſtre-Dame*

Digitized by Google

An. 1407. eſtant devant l'hoſtel dudict mareſchal, & où leſdicts hommes avoient converſé repoſtement par huict ou quinze jours, tué & meurtry, & luy fendirent la teſte de juſarmes puis qu'il fut abbatu de ſon cheval, & luy firent eſpandre la cervelle de la teſte ſur le pavement, & luy coupérent tout juſques une main, & avecques luy tuerent un ſien vallet, qui ſe mettoit ſur luy pour le deffendre, & ſi navrérent un qui tenoit la torche, le roy eſtant en ſon hoſtel de S. Pol, monſeigneur de Guienne dauphin de Vienne & aiſné fils du roy au Louvre, de l'aage d'environ unze ans, les ducs de Berry & de Bourbon ſes oncles, & les roy de Sicille & duc de Bourgongne & comte de Nevers, & les comtes d'Alençon & de Clermont, & meſſire Charles de Lebret conneſtable de France ſes couſins germains, & meſſire Pierre de Navarre comte de Mortain auſſi ſon couſin germain, & pluſieurs autres ſeigneurs, tant du ſang royal que autres, eſtans à Paris, admiral de France, que maiſtre des arbaleſtriers, & les ſeigneurs & miniſtres de juſtice, tant du parlement que du chaſtellet, eſtans à Paris. Et luy qui ſi grand ſeigneur eſtoit & ſi puiſſant, & à qui naturellement, ou cas qu'il euſt fallu gouverneur en ce royaume, appartenoit le gouvernement, en ſi petit moment a finé ſes jours moult horriblement & honteuſement. Et qui ce a faict, *ſcietur autem poſtea.*

DU Samedy xxvi. jour de Novembre M. cccc. vii. Ce jour a eſté dict & publié de pluſieurs que le duc de Bourgongne comte de Flandres & de Bourgongne & d'Artois, diſoit & maintenoit qu'il avoit faict occire le duc d'Orleans ſon couſin germain par Rolet d'Auquetonville & autres; & ſur ce eſt aujourd'huy parti de Paris.

Grandes glaces, chute du pont S. Michel & du petit pont.

An. 1408. DU Mardy dernier jour de Janvier M. cccc. vii. Ce jour ne vindrent point les ſeigneurs de ceans au palais, ne advocats ne procureurs ne parties, fors en petit nombre, pour le grand peril que chacun voit, pour cauſe des grandes & horribles glaces qui dez hier au ſoir commencerent à deſcendre & couler par les ponts de Paris, & par eſpecial par les petits ponts, & non pas ſans cauſe; car puiſque la ſaiſon & le temps ont eſté ſi froids, & a eu des gelées puis la S. Martin derniere paſſée, & par eſpecial a eſté telle froidure & ſi aſpre & ſi urgent par les deux lunaiſons dernieres paſſées, que nul ne pouoit beſongner; le greffier meſme, combien qu'il eut prins feu delez lui en une pelette pour garder l'ancre de ſon cornet de geller, toutes voyes l'ancre ſe gelloit en ſa plume de deux ou trois mots en trois mots, & tant que enregiſtrer ne pouoit; & que par icelles gellées euſſent eſté gellées les rivieres, & en eſpecial Seine, tellement que l'en cheminoit & venoit & alloit l'en & menoit voitures par deſſus la glace; & que euſſent eſté ſi grande abondance de neiges que l'en euſt veu de memoire d'homme; & tant que à Paris avoit grande neceſſité, tant de bois que de pain, pour les moulins gellez, ſe n'euſt eſté les farines que l'en y amenoit des pays voiſins; & que leſdicts gellées, glaces & froidures ſe fuſſent amoderées dez Vendredy dernier paſſé, pour la nouvelle conjonction lunaire, & que les glaces ſe fuſſent diſſoluës par parties & glaçons, iceux glaçons par leur impetuoſité & heurts ont aujourd'huy rompu & abattu les deux petits ponts, l'un qui eſtoit de bois joignant le petit chaſtellet, l'autre de pierre appelle le pont Neuf, qui avoit eſté faict puis 27. ou 28. ans, & auſſi toutes les maiſons qui eſtoient deſſus, qui eſtoient pluſieurs & belles, en leſquelles habitoient moult de minagiers de pluſieurs eſtats & marchandiſes & meſtiers, comme taincturiers, eſcrivains, barbiers, couſturiers, eſperonniers, fourbiſſeurs, fripiers, tapiſſiers, chaſubliers, faiſeurs de harpes, libraires, chauſſetiers & autres. Et nonobſtant ladicte ruine, peſtilence & peril merveilleux, n'y a eu aucune perſonne perillée, Dieu mercy, car ledict cas eſt venu & a eſté puis ſept ou huit heures du matin juſques à une ou deux heures après midy; combien que ſe n'euſſent eſté les pilliers pieça faicts & commencez entre ledict petit chaſtellet & l'hoſtel-Dieu N. D. qui ont receu les premiers heurts deſdictes glaces & glaçons, que par ce ont eſté débriſez & leur impetuoſité amendrie, vrayſemblable eſtoit & eſt que ladicte aventure, cas & peſtilence deſdicts ponts fuſt advenuë en cette nuict derniere, en la deſtruction des corps humains, qui ne ſe puſſent avoir gardé ne fuir, pour le cas ſoudain. Outre ce que dict eſt, ont eſté rompus & deſtruicts les moulins de l'eveſque de Paris qui ſont deſſus le grand pont, & pluſieurs autres, & auſſi churent en la riviere

AN. 1408.

viere grand partie des changes deſſus led. grand pont, qui vrayſemblablement & ſelon l'opinion de ceux qui ſe connoiſſent euſt eſté abattu par les glaces, ſe ne fuſt les heurts qui rompoient les moulins deſſuſd. qui ſont près & au-deſſus, & auſſi que les glaçons ſont deſcendus par ledict pont plus tard de douze heures que par leſdicts petits ponts, pour ce que les glaces qui deſcendoient de hault, ne pouvoient avoir leur cours vers S. Pol & devers Gréve, pour ce que celle partie eſtoit encore gellée; ſi reſiſtoit auxdictes glaces qu'ils ne paſſoient de tel couſté; ſi falloit que allaſſent par la partie qui eſt devers leſdicts petits ponts, qui eſtoit plus degelee & plus expediée d'empeſchemens. Et ce cas avecques l'occaſion de feu meſſire Louis duc d'Orleans frere germain du roy, *de quo ſupra menſe Novembris*, a eſté à grande merveille en ce royaume.

DU Mercredy premier jour de Febvrier M. cccc. vii. *Curia vacat*, pour ce que nul n'a oſé paſſer la riviere pour aller au palais, pour la grande impetuoſité & force dicte; car auſſi croiſt-elle touſjours.

DU Samedy iv. Febvrier M. cccc. vii. Pour ce que les maiſtres ou ſeigneurs conſeillers ceans & demourans par-delà les petits ponts, qui eſtoient environ trente ou plus, ne pouvoient venir au palais ne en la chambre de parlement ſeurement, pour le grand excez de la riviere qui s'eſtendoit en pluſieurs ruës moult impetueuſement, a eſté aujourd'huy ordonné que leſdicts maiſtres ſe aſſembleront en leur marche, & jugeront procez juſques à ce que ſeurement l'en puiſſe ceans venir en baſtel, attendu que les ponts ſont rompus & démolis. Et pour ce que le greffier demeure outre leſdicts petits ponts en la marche deſdicts maiſtres ou ſeigneurs, ledict greffier enregiſtrera au conſeil des deſſuſdicts maiſtres; & ſon clerc principal, qui eſt notaire du roy à bourſes, venra ceans & enregiſtrera pour luy.

DU Lundy vi. de Febvrier. Ce jour furent au conſeil, au monaſtere Ste. Geneviéve au mont, meſſire Jacques de Ruilly preſident, &c.

DUdict jour vi. Febvrier. Ce jour furent au conſeil en la chambre de parlement meſſire Henry de Marle, &c.

DU Mercredy viii. Febvrier M. cccc. vii. Ce jour furent au conſeil à Ste. Geneviéve, &c.

DU Vendredy x. Febvrier M. cccc. vii. Ce jour a eſté pourparlé ſur la proviſion des petits ponts & paſſage pour le mairrain, & a eſté mandé le prevoſt des marchands, qui a recité de pluſieurs manieres de faire & refaire les ponts de Paris touchées au grand conſeil; l'une qu'il pluſt au roy de donner & octroyer la tierce partie des aydes de la ville & vicomté de Paris pour un an, qui monteroit à lxxx. mil livres; car toutes les ſubſides que le roy prend à Paris & en la vicomté, hors ſon ordinaire, montent à douze vingts mil livres. *Nota* combien grans ſubſides prend le roy par tout le royaume. Et ſi a eſté touché de requerir proviſion pour la ville de Paris, où pluſieurs gens d'armes doivent arriver en bref en la compaignie des ducs de Berry, de Bourgongne, de Bretaigne & du roy de Sicile, ſur le faict de la mort du duc d'Orleans *de quo ſupra*. Sur quoy n'a pas eſté conclud, *quia ad curiam non pertinet, multis obſtantibus*; au moins n'y pouvoit elle remedier.

DU Mercredy xv. Febvrier M. cccc. vii. Ce jour a eſté ordonné que certaines maiſons qui appartenoient à Nicolas Grimault, & qui eſtoient demourées ſur le pont Neuf en ruine & en peril de cheoir, pour ce que ledict pont eſtoit cheu, ſeroient abatues aux deſpens de la choſe; & a eſté commis Pierre Belle huiſſier de ceans.

Taxe pour la refection du petit pont & du pont S. Michel.

DU Vendredy xxiii. Mars M. cccc. vii. Aujourd'huy a eſté adviſé ceans par la cour, la chambre des comptes & treſoriers de France, que pour faire & refaire le petit pont commencé au petit chaſtellet & le pont S. Michel, les treſoriers bailleront mil livres, le prevoſt des marchands autres mil livres pariſis, la cour de ceans ſur les exploicts cinq cens livres pariſis, le prevoſt de Paris auſſi ſur les exploicts dudict chaſtellet, par une maniere qui ſera adviſée, une autre ſomme, & l'eveſque de Paris & autres qui prennent peage ou autre redevance ſur leſdicts ponts, chacun en ſon endroit, ſelon leur portion, une autre

Digitized by Google

An. 1408. ſomme ; & ſur ce ſera commencé à ouvrer le pluſtoſt que faire ſe pourra, & premierement au pont dudict petit chaſtellet ; *& interim* les prevoſts de Paris & des marchands iront devers les ſeigneurs, c'eſt aſſavoir la royne, le roy de Sicille, duc de Berry & autres, les ſupplieront qu'ils veullent contribuer de aider audict ouvrage & reparation, & auſſi laboureront devers le roy & les generaux d'avoir certaine quotte ſur les ſubſides prins à Paris pour ledict ouvrage.

Prevoſt de Paris deſtitué, un autre ſubrogé.

DU Samedy v. jour de May M. cccc. VIII. Cedict jour a eſté receu en prevoſt de Paris meſſire Pierre des Eſſars chevalier, au lieu de meſſire Guillaume de Tignonville chevalier, qui pour contemplation de l'univerſité de Paris & occaſion de deux ſoy diſans clercs & eſcoliers executez au gibet de Paris par le jugement dudict prevoſt, dez la S. Denis derniere paſſée, pour quoy ladicte univerſité a ceſſé de ſermons & leçons juſques à ores, a eſté depoinctée dudict office de prevoſté.

Bulles d'excommunication envoyées par Benoiſt XIII. deſchirées publiquement.

DU Lundy XXI. jour de May M. cccc. VIII. Ce jour ont eſté aſſemblez entre la ſalle du palais & la chambre du parlement & la grand gallerie par bas, au grand preau par terre, le roy noſtre ſire, les roy de Sicille, duc de Berry, duc de Bourgongne, & pluſieurs ſeigneurs ducs, comtes, barons, chevaliers, eſcuyers, bourgeois, archeveſques, eveſques, abbez, prelats, religieux, clergiez, par eſpecial l'univerſité de Paris. Et propoſa maiſtre Jehan Courtecuiſſe maiſtre en theologie publiquement, en prenant pour theme contre le pape Benedict, qui avoit envoyé une bien mauvaiſe bulle, par laquelle excommunioit le roy & les ſeigneurs de ſon ſang & tous adherans, pour occaſion de ce que le roy, ſon clergié & ſon conſeil avoient pené & penoient & pourſuivoient l'union de l'egliſe, tant par ſubſtraction d'obeïſſance, que de pecune, & de non obeïr à l'un ne à l'autre des contendans : *Converteatur dolor ejus in caput ejus, & in verticem ipſius iniquitas ejus deſcendet.* Et après ce que ledict maiſtre eut propoſé douze raiſons de la negligence dudict Benedict à l'union pourſuir, & diſcouru du mal & vice deſdictes bulles excommunicatoires, en mettant *conſequenter* ſix concluſions ; a eſté requis par l'univerſité que leſdictes bulles fuſſent deſſirées. Si ont eſté deſſirées publiquement. Et à ladicte requeſte a eſté prins & empriſonné M. Guillaume de Gaudiac docteur, conſeiller du roy ceans & doyen de S. Germain l'Auxerrois.

Punition de ceux qui avoient apporté les bulles ſuſdictes.

DU Lundy XX. jour d'Aouſt M. cccc. VIII. Aujourd'huy entre dix & unze heures, les prelats & clergé de France aſſemblez à Paris au palais ſur le faict de l'egliſe, ont eſté amenez M. Sance Loup nez du pays d'Arragon, & un chevaucheur du pape Benedict qui fut derrenier, nez de Caſtille, en deux tumberaux, chacun d'eux veſtu d'une tunicque de thoile peinéte, où eſtoit en brief effigie la maniere de la preſentation des mauvaiſes bulles, dont eſt mention le XXI. de May cy-deſſus, & les armes dudict Benedict renverſées, & autres choſes, & mitrez de papier leurs teſtes, où avoit eſcriptures du faict, depuis le Louvre où eſtoient priſonniers avec pluſieurs autres de ce royaume, prelats & autres gens d'egliſe qui avoient favoriſé auxdictes bulles, comme l'en dict, juſqu'en la court du palais, en moult grand compaignie de gens à trompes ; & là ont eſté eſchaffaudez publiquement, & puis remenez audict Louvre, par la maniere deſſuſdicte.

Retour de la reine & du dauphin, de Melun à Paris.

LE Dimanche XXVI. Aouſt entrerent à Paris & vindrent de Melun la royne & le dauphin accompagnez, environ quatre heures après diſner, des ducs de Berry, de Bretaigne, de Bourbon & pluſieurs autres comtes & ſeigneurs en grand multitude de gens d'armes, & allerent parmi la ville loger au Louvre.

Suite de l'affaire des bulles de Benoiſt XIII.

DU Lundy XXVII. Aouſt. Ce jour a eſté enjoinct au procureur de l'univerſité de Paris qu'il ſoit preſt Mercredy prochain, pour dire ce qu'il voudra contre l'entherinement de certaines lettres obtenues par M. Nicollas Fraillon conſeiller ceans, & priſonnier dez la Penthecoſte

Digitized by Google

thecoſte derniere paſſée, pour occaſion des bulles d'excommuniement envoyées au mois de May dernier contre le roy & ſon royaume par lors nommé Benedict pape.

Arrivée de la ducheſſe d'Orleans à Paris.

DU Mardy XXVIII. Ce jour entra la ducheſſe d'Orleans mere du duc d'Orleans qui à preſent eſt, & la royne d'Angleterre * femme dudit duc & fille du roy oncle dudit duc, en une litiere couverte de noir, à quatre chevaux couverts de drap noir, à heure de veſpres, accompagnée de pluſieurs chariots noirs pleins de dames & femmes, & de pluſieurs ducs, comtes & gens d'armes.

* Iſabelle de France fille de Charles VI. veuve de Richard II. roy d'Angleterre.

Suite de l'affaire des bulles de Benoiſt XIII.

DU Mardy IV. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour M. Jehan Hougart procureur de l'univerſité de Paris, appellé en la chambre de parlement & interrogué s'il vouloit aucune choſe bailler pour ladicte univerſité contre M. Nicolle Fraillon, a reſpondu qu'il avoit parlé au recteur & aux deputez, & qu'ils ne ſçavoient que bailler.

Publication du pouvoir donné par le roy à la royne & au duc de Guienne.

DU Mercredy V. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour furent tous les ſeigneurs de ceans au Louvre en la grand ſalle, où eſtoient en perſonne la royne, le duc de Guyenne ſon fils aîné, le duc de Berry, le duc de Bretaigne, les comtes de ſaint Pol, de Mortaing, d'Alençon, le duc de Bourbon, les comtes de Clermont & de Dommartin, la ducheſſe de Guyenne, la dame de Charrollois, le comte de Tancarville, le conneſtable, le chancellier, les preſidens de parlement, le grand maiſtre d'hoſtel, les archeveſques de Bourges, de Thoulouze & de Sens, les eveſques de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, d'Evreux, de Lodeve, d'Alby, de Therouenne, de Sez, de Maillezais & pluſieurs autres eveſques & abbez, le prevoſt de Paris & le prevoſt des marchands accompaigné de cent bourgeois de Paris ou environ; en la preſence deſquels & de pluſieurs autres notables perſonnes & gens du conſeil du roy fut publié par la bouche de M. Jehan Jouvenel advocat du roy, la puiſſance octroyée & commiſe par le roy à la royne & audict monſeigneur de Guyenne, ſur le gouvernement du royaume, le roy empeſché ou abſent. AN. 1408.

Diſcours public contre les juſtifications du duc de Bourgogne.

DU Mardy XI. jour de Septembre De la partie de la ducheſſe d'Orleans & du duc d'Orleans fut propoſé au Louvre par la bouche de l'abbé de Cheſy par eſcript à l'encontre des juſtifications propoſées de la partie du duc de Bourgogne ſur la mort du feu duc d'Orleans. Et eſtoient cedict Mardy preſens les ducs de Guyenne, de Berry, de Bretaigne, de Bourbon, les comtes de Mortaing, d'Alençon, de Tancarville, de Clermont, le coneſtable, le chancelier, les preſidens & autres gens de parlement & de la chambre des comptes, pluſieurs barons, prelats, chevaliers, les prevoſts de Paris & des marchands, le recteur & pluſieurs maiſtres de l'univerſité de Paris, & pluſieurs des bourgeois de ladicte ville.

Suite de l'affaire des bulles de Benoiſt XIII.

DU Mercredy XII. Septembre M. CCCC. VIII. Ce jour furent au conſeil, &c. à conſeiller l'arreſt entre M. Nicolle Fraillon d'une part, & le procureur du roy & l'univerſité de Paris d'autre part. Veuë la plaidoierie faicte le XXX. jour d'Aouſt dernier paſſé, avecq les lettres de remiſſion, & oy le ſerment faict par ledict M. Nicolle, que en faiſant & commettant ce qui eſt contenu en ladicte lettre de grace, il n'entendoit aucune offenſe faire contre le roy ne contre S. M. & tout conſideré, il ſera dict que la cour obtempere aux lettres de grace obtenuës par led. M. Nicolle, en mettant ſon corps & ſes biens à plaine delivrance, en tant que le contenu ez dictes lettres touche & concerne le roy.

Contribution pour la refection des ponts de Paris emportés par les glaces

DU Mercredy XXVIII. Novembre M. CCCC. VIII. Cedict jour ont eſté en la chambre de parlement M. Iſambert Marcel, ſire Mathieu de Aſnieres, Jacques d'Aſly maiſtres en la chambre des comptes du roy noſtre ſire, le prevoſt des marchands, J. de la Chapelle bourgeois de Paris, & le prevoſt de Paris;

Digitized by Google

An. 1408. & ont requis comme autre fois, que comme les ponts de Paris rompus & deſmolis par les grandes eaux & glaces de l'année paſſée M. CCCC. VII. euſſent eſté commencez à eſtre refaicts & reparez, & fuſt l'ouvrage entrelaiſſé & entrerompu par deffault d'argent, qu'il pluſt à la cour adviſer de remede ſur ce. Après pluſieurs parolles & opinions diverſes, la cour a offert au bien de l'ouvrage, & conſeillé que l'en prenne mil francs ſur les amendes de ceans pour le roy, qui auſſi eſtoit & eſt tenu de faire & refaire leſdicts ponts. En après monſeigneur Pierre d'Orgemont eveſque de Paris à offert à donner du ſien pour ledict ouvrage trente francs. Puis ont eſté appellez aucuns des advocats de ceans demourans de lez le petit pont, qui ont eſté admoneſtez par la cour de y ayder, & de exorter les autres advocats & compagnons de ceans de y ayder, qui ont reſpondu que volontiers le feroient, & tant que l'en s'en devroit tenir pour contens. Outre a eſté ordonné que Gautier de Blandeque huiſſier ceans, & commis à recevoir quarante mil francs octroyez au roy par les marchands frequentans la marchandiſe de ſel ez parties de Languedoil, ſur icelle marchandiſe bailleroit audict ouvrage ſix-vingts frans, qu'il ſe dict avoir de reſte de ladicte recepte, reaument & de faict; & quant au ſurplus demourra la chambre des comptes, à qui appartient de voir & pourvoir au domaine du roy noſtre ſire, auquel appartient la charge de la conſtruction & reparation deſd. ponts, comme dict eſt, chargée de aviſer & pourvoir à l'accompliſſement de l'ouvrage deſdicts ponts.

Retour du roy à Paris.

An. 1410. DU Mardy XVI. jour de Septembre M. CCCC. X. Ce jour, pour ce que le roy noſtre ſire, accompagné de moult de princes, barons & chevaliers, & grand nombre de gens d'armes, eſtoit venu loger au palais, & pour les gens d'armes eſtoient prins les hoſtels, tant de la cité, que du cloiſtre de Paris & par tout outre les ponts par devers la place Maubert ſans diſtinction, hors les ſeigneurs de ceans, pour leſquels a eſté ordonné, comme a dict en la chambre le prevoſt de Paris, que en leurs hoſtels l'en ne ſe logera pas; & que en tel cas adventure ſeroit que les chambellans du roy noſtredict ſeigneur ne prinſſent les tournelles de ceans, ezquelles a procez ſans nombre, qui ſeroient en adventure d'eſtre embrouillez, fouillez & adirez & perdus, qui ſeroit dommaige ineſtimable à tous de quelque eſtat que ce ſoit de ce royaume; j'ai faict murer l'huis de ma tournelle, affin que l'en n'y entre; car *in armis vix poteſt vigere ratio.*

Le duc de Berry ſe plaint qu'on dit de lui qu'il hait les habitans de Paris.

DU Mardy XVIII. jour d'Aouſt M. CCCC. XI. Ce jour la cour a faict lire certaines lettres hier ceans envoyées cloſes de par monſeigneur le duc de Berry, ſur ce que publioient à Paris, comme avoit ledict de Berry entendu, qu'il hayoit les habitans de Paris & leur vouloit mal. Si a mandé la cour les prevoſt de Paris & des marchands, & a enjoinct que ſe informent & inquierent de tels mal-parleurs & en facent bonne juſtice; & ſe ils ont meſtier de la cour, elle s'eſt offert & offre à eux ayder à faire bonne juſtice. An. 1411.

Priſonniers livrés aux eſchevins & bouchers de Paris.

DU Vendredy XXVIII. jour d'Avril M. CCCC. XIII. Ce jour, depuis tierce juſqu'à veſpres ſe ſont aſſemblez, comme l'en dict, au mandement des eſchevins & quarteniers de Paris, grand nombre des gens d'armes des habitans de Paris, & ſont allez en la ruë S. Anthoine, & ſe ſont tenus & rangez depuis le chaſtel de S. Antoine juſques oultre Ste. Catherine, attendans reſponſe de monſeigneur le dauphin à ce que requeroient leſdicts eſchevins, c'eſt aſſavoir meſſire Pierre des Eſſarts chevalier nagueres prevoſt de Paris & ſouverain gouverneur des finances de ce royaume, & que devant tous autres avoit eu authorité ez guerres & beſoignes des diſcors & debats que depuis deux ou trois ans ont eſté en ce royaume, & pluſieurs autres de l'hoſtel de monſeigneur le dauphin; & tant a eſté faict, que ledict des Eſſarts, qui s'eſtoit retraict oudict chaſtel de S. Anthoine pour ſa ſeureté & eſchever fureur du peuple, eſt demouré priſonnier audict chaſtel, comme l'en dict. Et puis ont prins en la chambre & hoſtel dudict dauphin iceux eſchevins & pluſieurs des bouchers de Paris, comme l'en dict, le duc de Bar couſin germain du roy, du duc de Bourgongne & de ſes freres, neveu du duc An. 1413.

Digitized by Google

duc de Berry & frere de la royne d'Aragon, M. Jehan de Vailly chancelier dudict dauphin, meſſire Jacques de la Riviere frere du comte de Dampmartin, Enguerrand de Marcoignet, les enfans du ſeigneur de Boiſſay, le fils du ſieur de Rambouillet chevaliers & pluſieurs autres; & environ cinq ou ſix heures au ſoir furent menez par le duc de Bourgongne & leſdicts eſchevins & pluſieurs autres de Paris en l'hoſtel dudict duc de Bourgogne, dict d'Artois, comme priſonniers; & en les menant furent tuez en la ruë S. Anthoine deſdicts de Paris le canonier du dauphin & l'un des ſerviteurs du duc d'Orleans, comme l'en diſoit.

DU Jeudy xi. May m. cccc. xiii. Ce jour ont eſté requis à eſtre arreſtez & prins pluſieurs nommez en un roolle preſenté au conſeil du roy, comme l'en dict, par le prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, entre leſquels ſont nommez M. Jehan d'Arconnal confeſſeur de monſeigneur le dauphin, le ſeigneur de Boiſſay, le ſeigneur de Rambouillet, le maiſtre de la chambre aux deniers du roy, l'argentier du roy, le treſorier de la royne, pluſieurs notaires & ſecretaires du roy, pluſieurs autres gentils-hommes, officiers & bourgeois de Paris. Et à occaſion de ce incontinent furent cloſes toutes les portes de Paris & tenuës cloſes, ſans iſſir ne entrer ſans congié.

DU Lundy xxii. jour de May m. cccc. xiii. Ce jour les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris & pluſieurs autres bourgeois & habitans de Paris en grand nombre, armez, & avecq eux meſſire Helion de Jacteville chevalier, capitaine depuis un pou de Paris, ont eſté à S. Pol devers le roy & monſeigneur le dauphin, meſſeigneurs les ducs de Berry oncle, & de Bourgogne couſin germain; & après une collation faicte par M. Euſtache de Pavilly maiſtre en theologie de l'ordre de N. D. du Carme, tendant à fin d'oſter les bons des mauvais, & narré les grands inconveniens qui ont eſté dez long-temps en ce royaume, ont requis que l'en leur baillaſt pluſieurs ſeigneurs & dames & autres ſerviteurs, tant de l'hoſtel du roy, que de la royne, & auſſi de mondict ſeigneur le dauphin; & ont perſiſté longuement, comme m'a eſté relaté, en cette inſtance & requeſte, comme depuis unze ou douze heures juſqu'à trois heures après midy, & tant qu'ils ont prins & emmené pluſieurs priſonniers au Louvre: c'eſt aſſavoir meſſire Louis duc en Baviere frere de la royne, lequel devoit demain eſpouſer la ſœur du comte d'Alençon veuve de meſſire Pierre de Navarre, qui eſtoit frere du roy de Navarre, couſine germaine du roy, & en la conſiergerie de ce palais meſſire Renault d'Angennes chambellan de mondict ſeigneur le dauphin & ſon gouverneur dez paſſé a cinq ou ſix ans, meſſire Charles de Villiers chevallier maiſtre d'hoſtel de la royne, meſſire Jehan de Nyelles chevallier & chancelier dudict dauphin & de la royne, & qui avoit eu grand autorité ez cours deſdicts ſeigneurs depuis quatre ans, & qui de homme & eſtat de praticque & de conſeiller dudict duc de Bourgongne eſtoit venu auxdicts eſtats, Jehan de Nantouillet & pluſieurs autres. Et auſſi en icelle conſiergerie avoient eſté amenez priſonniers la dame de Montauban nommée Bonne d'Armignac couſine de la royne & ſa chanceliere, & femme du ſeigneur de Montauban, la dame de Chaſteaux, la dame de Romans, la dame de Queſnoy, la dame d'Anclus, Iſabelle des Barres, & pluſieurs autres femmes de l'hoſtel de la royne & de madame la dauphine, comme l'en dict. An. 1413.

Pierre des Eſſarts prevoſt de Paris trainé & decapité.

DU Samedy i. jour de Juillet m.cccc. xiii. Ce jour à environ xii. heures à midy meſſire Pierre des Eſſarts chevalier, nagueres prevoſt de Paris, ſouverain maiſtre des finances du roy noſtre ſire & ſouverain maiſtre des eaux & forefts & grand bouteiller de France, & qui puis trois ans en ça avoit eu la plus grande autorité devers le roy noſtre ſire, meſſeigneurs le dauphin & le duc de Bourgongne & la bonne ville de Paris, ez armées faictes pour cauſe des diſcors d'entre nos ſeigneurs de France, a eſté mené depuis le palais royal, où il avoit eſté priſonnier par aucun temps puis environ le Paquerel juſques à preſent en la groſſe tour, ſur une claye attachée à la queuë d'une charette juſques devant l'hoſtel de la Coquille en la grand ruë S. Denis, & de là mis en ladicte charette & mené ez halles de Paris en grand compagnie, tant de cheval, que de pied; & eſdictes halles a eſté decapité par la ſentence ou condamnation de certains commiſſaires ordonnez

An. 1413. & deputez à connoiſtre dudict des Eſſarts, & d'autres qui avoient eſté prins avecq luy à Paris.

Ambaſſades pour la paix des princes.

DU Jeudy XIII. jour de Juillet M. CCCC. XIII. Ce jour furent les trois chambres ceans aſſemblées, pour conſeiller ſur une cedulle envoyée cedict jour à la cour par monſeigneur le chancellier, dans laquelle eſt contenu le rapport faict par les ambaxadeurs du roy envoyez à Yvry devers les meſſages du roy de Sicille, de meſſeigneurs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans & d'Alençon, & depuis envoyez à Verneuil devers ledict roy de Sicille, leſdicts ſeigneurs d'Orleans & d'Alençon, & auſſi devers le duc de Bourbon, &c. Sur quoy la cour conſeille au roy qu'il die auxdicts de Bourgongne & de Berry, que pour le bien du royaume leur plaiſe eux aſſembler avecq leſdicts ſeigneurs de par delà, & de ce leur ſupplie icelle cour.

Plaintes des Armagnacs.

DU Mercredy II. jour d'Aouſt M. CCCC. XIII. Ce jour furent les trois chambres aſſemblées, pour conſeiller ſur certaine cedulle articulée contenant certaines choſes qu'offrent pour venir à paix les ſeigneurs du ſang royal, c'eſt aſſavoir les roy Louis de Sicille, ducs de Bourbon, d'Orleans, le comte d'Alençon & autres; pour leſquelles choſes offrir ont envoyé, comme l'en dict, leurs ambaxadeurs eſpeciaux à Pontoiſe devers les ducs de Berry & de Bourgongne & pluſieurs des bourgeois de Paris & du conſeil du roy, qui là eſtoient pour le roy allez pour traicter de ladicte paix: leſdicts roy Louis, Orleans & autres, ou pluſieurs d'eux, eſtant à Vernon ſur Seine. Et dict l'en que Vendredy dernier paſſé audict Pontoiſe fut propoſé par leſdicts ſeigneurs de Sicille, de Bourbon & autres le contenu en ladicte cedulle; laquelle après leſdictes choſes rapportées par deçà au roy en ſon conſeil, a eſté envoyée ceans, & autant de ladicte cedulle, tant en l'univerſité, que au chapitre de Paris, à la chambre des comptes & au prevoſt des marchands; & depuis autant d'icelle cedulle a eſté communiqué, comme l'en dict, par les quartiers de Paris, pour ſur ce dire leur advis & le rapporter au roy en ſon conſeil. La cedulle rapportée au long dans le regiſtre, contient pluſieurs plaintes, entr'autres de la priſon du duc de Bar, &c. & du peu de liberté qu'on laiſſe au duc de Guienne, à qui il n'eſt pas permis de ſortir de ſon hoſtel ou au moins hors de la ville de Paris, & à qui nul n'oſe parler, ſinon ceux qui le gardent, &c. Et à la ſuite de ladicte cedulle eſt un projet de traité dreſſé à Pontoiſe, &c. Sur laquelle cedulle a eſté dict & adviſé par la cour qu'elle eſt bonne, ſaincte, juſte & neceſſaire, & doit l'en conſeiller au roy qu'il la reçoive.

DU Jeudy III. Aouſt M. CCCC. XIII. Ce jour furent au conſeil meſſire Henri de Marle, meſſire Simon de Nanterre, meſſire Pierre le Febvre preſidens, M. Guillaume de Saux, M. Guillaume de Villiers, M. Jehan de S. Verain conſeillers, M. Philippes de Boiſgillouſt, M. Mil. d'Angueul *magiſtri compotorum*, M. Mathieu de Lignieres, &c. Cedict jour n'a eſté plaidoyé, mais conſeillé ſur ce que combien que l'en euſt ordonné au conſeil, comme l'en dict, que aujourd'huy l'en fiſt la reſponſe ſur la cedulle dont mention eſt faicte du deuxieme de ce mois, par ceux à qui avoit eſté baillé ladicte cedulle, pour ſur ce que dict eſt reſpondre au roy; neantmoins aucuns avoient faict devers le roy tant, que ceans avoit eſté mandé, & en l'univerſité, & ailleurs, que la journée eſtoit proroguée juſques à Samedy prochain pour faire ladicte reſponſe, ou très-grand peril du traicté de la paix deſſuſdicte eſtre rompuë; car les ambaxadeurs deſdicts ſeigneurs de par delà attendoient la reſponſe à Beaumont, & eſtoient Anglois à foiſon & en grand nombre gens de compagnie environ la riviere de Loyre, & par deçà icelle riviere du coſté des autres, comme l'en diſt; pourquoy a eſté conſeillé ſe l'on delayeroit ou non. Sur quoy a eſté conſeillé & dict que l'on ne delayera point outre ce jour, mais demain ira la cour avecq l'univerſité, ſe elle y veult aller, ou ſans elle, ſe elle n'y veult aller, requerir que l'on oye les reſponſes ſur ladicte cedulle, & l'advis de ceux qui de ce eſtoient chargez, attendu l'imminent peril. Depuis ce dict, environ veſpres, à la requeſte de M. Jehan le Bugle procureur de la ville de Paris & de pluſieurs autres manans & bourgeois de Paris, le premier preſident & pluſieurs autres des ſeigneurs de ceans ſont allez devers le roy, requerir que demain ſe rendiſt la reſponſe de ladicte cedulle audict ſeigneur; qui a eſté octroyé.

Digitized by Google

Le roy prié de donner la paix aux Armagnacs.

DU Vendredy IV. Aouſt M. CCCC. XIII. Ce jour furent au conſeil en la chambre tous les preſidens & les trois chambres, & fut appoinctié que l'univerſité, la cour, la chambre des comptes & le chapitre de Paris iroient enſemble à S. Pol au roy, pour dire la deliberation dont deſſus eſt mention faicte, & ainſi y a eſté faict. Et environ dix-heures en l'hoſtel dudict S. Pol, le roy eſtant en la grand court de ſondict hoſtel par devers l'egliſe de S. Pol à une feneſtre, après monſeigneur le dauphin à une autre, & le duc de Berry à la tierce, contiguës l'une à l'autre, M. Urſin de Tarenvede maiſtre en theologie, pour introduire la deliberation de l'univerſité à ladicte cedulle, qui *tandem* conclut afin d'avoir paix, a prins pour theme: *Rogate quæ ad pacem ſunt*; puis a recommandé paix par aucuns moyens, ſans ſoy y tenir longuement, puis eſt venu à la reſponſe & déliberation de ladicte univerſité à ladicte cedulle, qui eſt qu'elle eſt bonne, juſte & ſaincte, & doit eſtre executée, & de la maniere de l'execution ſe rapporte au roy. Puis ont ſupplié que l'en delivre le duc de Bar priſonnier au Louvre, & tous les autres priſonniers qui eſtoient au palais. Et incontinent après affluerent à S. Pol & par toute la ville de Paris pour venir à S. Pol au roy, gens d'armes ſans nombre, tant à pied que à cheval, en moult bel arroy, des bourgeois & habitans de Paris, pour requerir paix & recuſer & reffuſer guerre, en conſentant la cedulle deſſuſdicte faicte par leſdicts ſeigneurs de par delà. Et lors monta monſeigneur le dauphin à cheval, accompagné des ducs de Berry & de Bourgongne, qui paravant eſtoit allé à S. Germain l'Auxerrois, ou cloiſtre de quelle egliſe avoit, comme l'en dict, bien de deux à trois mille hommes d'armes de Paris, pour les appaiſer & deſmouvoir à oſter ſedition, qu'ils ne vinſſent à S. Pol, comme l'en dict. Et vindrent leſdicts ſeigneurs au Louvre, où eſtoit priſonnier le duc de Bar, & à la tour de lez le Louvre par devers Paris, où eſtoit meſſire Louis duc en Baviere frere de la royne, & au palais où eſtoient priſonniers le ſire de Boiſſay & pluſieurs autres, & les delivra de priſon. Et *interim* fut publiée la deliberation de la cour de ceans, de la chambre des comptes & du chapitre & de l'eveſque de Paris ſur ladicte cedulle, & de la ville de Paris, qui eſtoit pareille. An 1413.

DU Lundy VII. Aouſt M. CCCC. XIII. Ce jour ſont venus en la cour M. Jehan Juvenel advocat du roy, Jehan le Bugle procureur de la ville de Paris, Guillaume Ciraſſe eſchevin de Paris, & aucuns bourgeois, qui ont requis que combien il ſoit beſoing que la cour entende à entretenir la paix commencée, & affin d'obvier à pluſieurs entrepriſes & empeſchemens que pluſieurs perturbateurs de la paix ſe pourroient efforcier de faire, ſe remede n'y eſtoit mis par bon advis & conſeil de la cour & d'autre, que la cour ſurſiſt de plaider juſques à ce que les choſes fuſſent en plus grande ſeureté, ce qui a eſté octroyé.

Les princes ſe preſentent au roy, & jurent la paix.

DU Samedy deuxiéme jour de Septembre M. CCCC. XIII. Ce jour ſe leva avant l'heure la cour, & d'icelle pluſieurs des ſeigneurs allerent au mandement du roy au grand conſeil, qui ſe tint en la chambre vert en ce palais, où furent preſens le roy noſtre ſire, le roy Louis de Sicille ſon couſin germain, le duc de Guyenne & dauphin aiſné fils du roy, les ducs de Berry & d'Orleans, les comte d'Alençon, duc de Bourbon, comte de Vertus, comte d'Eu, duc de Bar, meſſire Louis duc en Baviere, le comte de Vendoſme, le comte de Tancarville, le grand maiſtre de Rhodes, & pluſieurs autres barons, ſeigneurs, chevalliers & eſcuiers, le recteur & pluſieurs maiſtres de l'univerſité, les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, & pluſieurs prelats; & après ce que le roy Louis eut très-bien & compendieuſement recité le faict pourquoy l'avoit mandé le roy & auſſi Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu & autres dez Avril, & les empeſchemens qui depuis eſtoient ſurvenus par le faict de gens de petit eſtat & de petite condition demourans pour lors à Paris, & la cedulle dont le deuxiéme d'Aouſt eſt faicte mention, conſideré & comment eux eſtoient venus en eux offrant au bien du roy & ſon honneur & le proffit de ſon royaume, & ſoy excuſans de ce que n'eſtoient pluſtoſt venus, le roy leur fit jurer & à leurs officiers ſur les evangiles & la vraye croix la paix & la entretenir, par forme d'une cedulle dont la forme enſuit: VOUS PRO-

AN. 1413. METTEZ & jurez ſur les ſainctz evangiles de Dieu, ſur la vraye croix & en parole de roy (ſi roy eſt) en parole de prince, & en tant que vous vous pouvez meſfaire envers le roy, & que vous aimez vôtre honneur & eſtat, que vous eſtes & ſerez doreſenavant à touſjours bons & vrais parens & amis avec mes autres ſeigneurs du ſang royal, c'eſt aſſavoir le roy de Sicille, meſſeigneurs de Guyenne, de Berry & de Bourgongne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar; & qu'il y aura, en tant que vous touche, ſans aucune fraude ou malengin, bonne paix, amour & union entre vous & eux; & chacun en baillera lettres quand requis en ſera.

Et les officiers jurerent d'entretenir & garder lad. paix & empeſcher la guerre.

Lit de juſtice pour annuller les edits faits contre les Armagnacs.

DU Mardy v. jour de Septembre M. cccc. xiii. Ce jour le roy noſtre ſire, preſens meſſeigneurs de ſon ſang, c'eſt aſſavoir le roy de Sicille, les ducs de Guyenne aiſné fils du roy, de Berry ſon oncle, d'Orleans ſon nepveu & nagueres mari de la feuë royne d'Angleterre fille du roy, de Bourbon, les comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, le duc de Bar, les comtes de Vendoſme, de Marle, de Tancarville, & pluſieurs autres barons, chevalliers, eſcuyers, & autres ſeigneurs, les archeveſques de Sens, de Bourges, l'eveſque de Noyon, les conſeillers du roy, tant de ſon grand conſeil que du parlement, le recteur & pluſieurs maiſtres de l'univerſité, le prevoſt des marchands & les eſchevins, & pluſieurs bourgeois de Paris à grand foiſon de peuple, tint ſon lict de juſtice en ſa chambre de parlement; & par la bouche de ſon chancellier caſſa, revoqua, annulla, abolit & mit du tout au neant certaines lettres appellées *Edicts*, ſignées par M. Guillaume Barrault lors ſecretaire du roy, qui s'eſtoit abſenté, par leſquelles le roy avoit ordonné par leſdictes lettres, qui avoient eſté ſubrepticement & obrepticement empetrées & non deuëment en conſeil, & le roy inadverty, que tous offices, maladeries, adminiſtrations ou capitaineries, qui avoient eſté données durant les broillis que puis trois ans ont eſté en ce royaume, que paravant tenoient ceux qui eſtoient avecq le duc d'Orleans, ou qui luy avoient eſté favorables, confortans ou aydans, ou s'eſtoient abſentez, à aucuns, leur demouraſſent, nonobſtant oppoſitions ou appellations; & auſſi caſſa & annulla, abolit, revoqua & du tout mit au neant & comme nulles declara certaines eſcriptures, qui par maniere d'ordonnances avoient nagueres eſté faictes par aucuns commiſſaires, tant chevalliers qu'eſtrangers, confeſſor & aumoſnier du roy & deux des conſeillers de ceans, ou pourchas d'aucuns de l'univerſité & de la ville de Paris, & leſquelles par grande impreſſion, tant de gens d'armes de cette ville que autrement, avoient eſté publiées en May dernier & leuës en ladicte chambre, le roy auſſi tenant ſon lict de juſtice. Et parce que par ledict chancellier fut propoſé que ſans auctorité deuë & forme non gardée, ſans les adviſer & lire au roy ne en ſon conſeil, ne eſtre adviſées par la cour de parlement, ains ſoudainement & haſtivement avoient eſté publiées, & paravant tenues cloſes & ſcellées, & que encore y avoit une cloſe à la fin par laquelle les commiſſaires deſſuſdicts ſe retenoient d'y pouvoir adjouſter à leur advis, & ſi y eſtoit bleciée & diminuée l'auctorité du roy & limitée, & le gouvernement de ſon hoſtel, de la royne & dudict duc de Guyenne; me furent baillées, tant leſdictes lettres que ordonnances, pour les deſſirer en la preſence du roy, & les deſſiray. Et avecq ce furent caſſées, &c. par la maniere deſſuſdicte certaines lettres appellées *Edict* ſignées par ledict Barreau, par leſquelles le roy vouloſt ou avoit voulu, meſme par l'accord paſſé à Auxerre, entre le duc de Bourgongne d'une part, & d'Orleans & autres, que tous les heritages, chaſteaux, maiſons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ceux qui tenoient ou avoient tenu le parti dud. duc d'Orleans, ou qui l'avoient favoriſé, ou ſoi abſenté de Paris, meſme pour la tuition & ſalvation de leurs corps, qui avoient eſté vendus, tranſportez ou baillez à aucuns pour recompenſe de ſervices ou autrement, leur demouraſſent, nonobſtant oppoſitions, appellations, main-miſes, arreſts, ſentences, ou jugemens quelconques, que le roy mettoit au neant. Et pour ce qu'elles n'avoient oncques eſté paſſées en grand conſeil, comme meſme le diſoit le chancellier qui pour lors eſtoit, & que de ſoy eſtoient ſi iniques qu'il apparoiſt, furent par ſigne deſſirées par les deſſuſdicts, parce que l'en n'avoit pas l'original. Puis fit le roy publier & deffendre que nul ne injuriaſt le duc d'Orleans ne aucuns

Digitized by Google

aucuns de ſon coſté, par eſpecial de ſon ſang, car il les tenoit bons & loyaux, & que l'en ne injuriaſt nuls de leurs gens. Auſſi fit-il publier que le duc de Bar & Louis duc en Bavieres frere de la royne & pluſieurs autres chevaliers & gentilshommes & autres, qui avoient eſté les aucuns empriſonnez, les autres bannis, eſtoient bons & loyaux, & les tenoit pour innocens.

Prevoſt de Paris.

DU Vendredy XXII. Septembre M. CCCC. XIII. Ce jour a eſté M. André Marchand conſeiller du roy ceans lay, receu prevoſt de Paris par vertu de l'eſlection faicte de lui au grand conſeil, comme l'en dict; & pour le bien de ſa perſonne l'ont les conſeillers de ceans, autant que beſoing en ſeroit, eſleu, en enſuivant les ordonnances royaux.

Le chancelier & le parlement vont par la ville montés & armés.

An. 1414. DU Vendredy IX. Febvrier M. CCCC. XIII. Ce jour ſont venus en la cour le ſeigneur de Torcy & meſſire Colart de Colleville chevalier, & ont dict de par le roy & noſſeigneurs de France & le conſeil, que Dimanche après diſner les preſidens & ſeigneurs de ceans, notaires du roy & ſecretaires, advocats & procureurs auſſi de ceans, fuſſent avecq le chancellier montez & armez honneſtement & ſuffiſamment, pour accompagner ledict chancellier, & aller par la ville de Paris, & la tenir en ſeureté, & monſtrer exemple de diligence pour garder la ville. Et pour ce qu'il fut queſtion ſi ledict chancellier leveroit ou porteroit eſtandard par la ville, a eſté dict, adviſé & conſeillé que non.

Alarme donnée à Paris par le duc de Bourgogne.

DU Samedy X. jour de Febvrier. Ce jour s'eſt levée la cour environ entre huict & neuf heures, & partie de ceans, pour ce que le duc de Bourgongne qui eſtoit venu puis un po à ſainct Denis à grand effort de gens d'armes, eſtoit venu à tous ſes gens d'armes devant Paris, & eſtoit arrivé entre Chaluaut & Mont-martre comme en bataille; & diſoit l'en que les coureux de ſon oſt avoient couru juſques au marché aux pourceaux, nonobſtant les deffenſes à lui par pluſieurs fois faictes de par le roy qu'il ne veniſt à gens d'armes, dont la ville a eſté toute eſtonnée. An. 1414.

L'apologie du duc de Bourgogne bruſlée au parvis Noſtre Dame.

DU Dimanche XXV. jour de Febvrier. Ou parvis de N. D. de Paris, preſens l'eveſque de Paris, l'univerſité, le chancellier de ladicte egliſe, & moult grand nombre de peuple, fut ars le propos faict ores à cinq ans ou ſix à l'hoſtel ſainct Pol devant le roy noſtre ſire à Paris, par M. Jehan Petit docteur en theologie, de la nation de Normandie, ſur la juſtification du duc de Bourgongne ſus le meurtre faict en la perſonne du feu duc d'Orleans frere germain du roy noſtredict ſeigneur; & auſſi furent ars pareillement les principaux propos qui furent trouvez en executant certaine ſentence jugée par pluſieurs interualles de temps & diverſes ſeſſions faictes en la ſalle dudict eveſque, comme l'en diſoit, par les maiſtres de la faculté de theologie de ladicte univerſité. Et l'inquiſiteur a prononcé Vendredy dernier paſſé en ladicte ſalle pour pluſieurs erreurs & poincts touchant la foy trouvez ez dicts propos.

Coqueluche.

LE Lundy V. Mars n'a point eſté plaidoyé, ne n'avoit aucun advocat ne procureur ne partie, ou moult po par le palais, pour une moult griefve maladie qui generaument couroit par Paris, par laquelle la teſte & tous les membres doloient, & ſouffroit l'en moult fort reume; & entre les autres moy meſme ne dormis de toute cette nuit, & ne me puis ſouſtenir de la douleur de la teſte, des reins & des coſtez, du ventre, des braz, eſpaules & jambes; & me greve ſans meſure la ſechereſſe qui eſt, qui par eſpecial eſt ennemie à ma complexion en quelque ſaiſon que ce ſoit. Si m'en voys à mon hoſtel.

Les deputés du parlement vont au-devant des ambaſſadeurs d'Angleterre.

DU Mercredy VIII. jour d'Aouſt M. CCCC. XIV. Ce jour a eſté ordonné à l'inſtigation & requeſte de monſeigneur le duc de Berry, que ſeize des ſeigneurs de ceans iront à cheval avecq aucuns prelats, à landevant des meſſagers d'An-

Digitized by Google

An. 1414. gleterre, qui viennent en compagnie de cinocq cens hommes, ou a deux eveſques & le comte Salsberich & pluſieurs autres juſques audict nombre d'Anglois, juſques à la chapelle de ſaint Denis, & ſeizè autres deſdicts ſeigneurs demourront avecq ledict de Berry & avecq autres prelats en la ſalle deſſus Seine en ce palais, pour faire l'honneur auxdicts Anglois, qui viennent pour le mariage du roy d'Angleterre à la fille du roy.

Contenta his metris omnia habebantur his diebus M. CCCC. XV. *in hoc regno*:

An. 1415. Chief eſloigné de piteuſe avanture,
Jeune regent plein de ſa volonté,
Sang ſi divis l'un de l'autre nature,
Conſeil ſuſpect de partialité,
Peuple deſtruit par prodigalité,
Feront encor tant de gens mandier,
Qu'à un chacun faudra faire meſtier.

Nobleſſe fuit, encontre ſa nature.
Le clergé craint & cele verité.
L'humble commun obeït & endure
Feints protecteurs luy faire adverſité.
Mais trop ſouffrir induit neceſſité,
Dont adviendra, que ja veoir ne quier,
Qu'à un chacun faudra faire meſtier,

Foible ennemy en grand deſconfiture,
Victorien & pou debilité;
Proviſion verbal, qui petit dure,
Dont nulle riens n'en eſt executé.
Regne, des tiens meſme perſecuté,
Ta fin ſera & ton eſtat dernier,
Qu'à un chacun faudra faire meſtier.

Alarme à Paris.

DU Jeudy v. Decembre M. CCCC. XV. Ce jour furent mandez les gens du roy ou chaſtellet pour prenre garde àl a ſeurté de la ville de Paris, à occaſion de ce que l'en diſoit & ſemoient pluſieurs aval Paris, que la nuict derraine paſſée l'en devoit crier par Paris à l'aide du roy & du dauphin & du duc de Bourgongne, & qui ſailliroit hors à ce cry, l'en le tueroit; qui eſtoit perilleuſe choſe & controuvée.

Le duc de Bourgogne à Lagny.

DU Mercredy XI. jour de Decembre M. CCCC. XV. Ce jour ſurvindrent en la chambre les chanceliers de France, du dauphin, de la royne, le prevoſt de Paris, le capitaine de Paris & pluſieurs autres, tant chevaliers que autres du grand conſeil; & appellées les chambres, fu conſeille & adviſé ſur ce que contre la volonté du roy & de monſeigneur le dauphin, comme l'en diſoit, venoit & s'approchoit de Paris à moult grant compagnie de gens d'armes, tant de Savoie, de Lorraine, d'Allemagne, comme d'autres eſtrangiers, qui gaſtoient & deſtruiſoient le pays de la riviere de Seine & de Marne, le duc de Bourgongne. Et combien que appoinctié euſt eſté qu'il pourroit venir à Meaux ledict de Bourgongne, pour parler aux ſeigneurs ordonnez pour le roy, ſans grant foiſon de gens d'armes; toutte voye s'efforçoit de venir à Paris, car desja eſtoit à Laigny ſur Marne, & ſes gens d'armes par tout le pays. Item auſſi fu adviſé ſur la ſeureté de la ville de Paris, car il y avoit grant murmure de ſedition, & par eſpecial avoit eſté prins la nuict derreniere un patiſſier demourant devant la boucherie de Paris, que l'en diſoit eſtre enterrogué & convaincu d'avoir faict lettres & envoyées juſques à Braye-comte-Robert par un enfant de dix à douze ans, qui portoient ou contenoient que monſieur de Bourgongne ſe haſtaſt de venir, & qu'ils eſtoient plus de cinq mille à Paris tous preſts à le recevoir, & ly ouvrir la porte de Montmartre ou de ſaint Honoré.

Mort & portrait de Louis fils aiſné de Charles VI.

DU Mercredy XVIII. jour de Decembre M. CCCC. XV. Ce jour monſeigneur Loys de France aiſné fils du roy noſtre ſire, dauphin de Viennois & duc de Guyenne, mouru, de l'aage de vingt ans ou environ, bel de viſage, ſouffiſamment grand & gros de corps, peſant & tardif & po agile, voluntaire & moult curieux à magnificence d'habits & joyaux *circa cultum ſui corporis* deſirant grandeur d'honneur de par dehors, grand deſpenſier à ornemens de ſa chapelle privée, à avoir images groſſes & grandes d'or & d'argent, qui moult grand plaiſir avoit à ſons d'orgues, leſquels entre les autres obleƈtations mondaines hantoit diligemment; ſi avoit-il muſiciens de bouche ou de voix, & pour ce avoit chapelle de grand nombre de jeunes gens, dont en avoit levé puis deux ans ſix ou ſept des petits enfans de l'egliſe de Paris à une ſeule fois, & pluſieurs de la ſainte Chapelle du palais. Et ſi avoit bon entendement

entendement, tant en Latin, que en François; mais il employoit po; car ſa condition eſtoit à preſent d'employer la nuict à veiller & po faire, & le jour à dormir; diſnoit à trois ou quatre heures après midy, & ſoupoit à minuict, & alloit coucher au poinct du jour ou à ſoleil levant ſouvent. Et pour ce eſtoit avanture qu'il veſquiſt longuement.

DU Lundy XXIII. Ce jour furent faictes les exeques de monſeigneur Louis dauphin de Viennois & duc de Guyenne aiſné fils du roy, environ dix heures, à N. D. de Paris, moult ſolemnelles, auxquelles furent preſens le duc de Berry oncle du roy, le comte de Pontieu fils du roy, pluſieurs prelats & la cour de parlement; & fut enterré en ladicte egliſe entre le grand autel & les chaieres ou ſe ſiéent le preſtre & diacre à la grand meſſe.

Reviſion du procez de Pierre des Eſſarts.

An. 1416. DU Mercredy XVIII. Mars M. CCCC. XV. Ce jour furent au conſeil les ſeigneurs preſidens, conſeillers des trois chambres, & maiſtres des requeſtes de l'hoſtel laiz, pour conſeiller & juger les erreurs baillées par la veuve & heritiers de feu meſſire Pierre des Eſſarts, qui paſſé a deux ou trois ans avoit eſté par certains commiſſaires condemné à eſtre trainé & decapité & pendu, & par cette maniere avoit eſté executé.

Punition de Nicole d'Orgemont fils du feu chancelier de ce nom.

DU Jeudy dernier jour d'Avril M. CCCC. XVI. Ce jour M. Nicole d'Orgemont fils de feu meſſire Pierre d'Orgemont chancellier de France jadis, & frere de meſſire Pierre d'Orgemont nagueres eveſque de Paris, qui longuement avoit eſté conſeiller du roy ceans, & depuis maiſtre en la chambre des comptes d'icelui ſeigneur, chanoine de Paris, doyen de Tours, arcediacre d'Amiens, chanoine de S. Germain l'Auxerrois à Paris, & de Champeaux en Brie & de Peronne, lequel avoit eſté en ſon temps de moult grande auctorité, & l'un des plus riches clercs de France, comme l'en diſoit, lui eſtant diacre, a eſté aujourd'huy amené en l'auditoire du chapitre de Paris, tant par pluſieurs des chanoines de Paris, que des gens du roy armez & non armez, de la fortereſſe de la porte S. Anthoine à Paris, où avoit eſté mis priſonnier dez le XXI. d'Avril derrenier paſſé, & le Vendredy après avoit eſté mené en un tumbereau ez halles de Paris avec Robin de Beſley drappier & bourgeois de Paris, & M. Renault Maillet, qui ſe diſoient clercs, & ledit Renault homme d'egliſe & curé, & leſquels deux Robin & Renault, preſent iceluy d'Orgemont, furent decapitez, & iceluy ramené au chaſtellet, ſon cas publié, & au veſpre rendu au chapitre de Paris, moy, comme chanoine de Paris, preſent, puis remené, comme en priſon empruntée, en lad. fortereſſe, & preſent moult grant peuple a eſté rez en eſtat de diacre, puis a eſté declaré eſtre attaint & convaincu de crime de leze majeſté, & a eſté privé de tous offices & benefices eccleſiaſtiques, & condamné à chartre perpetuelle à pain de douleur & eauë d'angoiſſe, à tenir priſon eccleſiaſtique au bon plaiſir du roy & de l'egliſe ou chapitre de Paris, & que publiquement le chapitre preſent ou parvis de N. D. ledict d'Orgemont preſent en eſchaffaux ſeroit preſchié pour exemple; & ainſi fut faict, les rues d'environ N. D. & le parvis & grande partie de l'egliſe toutes pleines de peuple, tant à cheval que à pied, armez & non armez; lequel paravant, par le conſeil du roy, avoit eſté pour le delict commun condempné en quatre vingts mil eſcus d'amende envers le roy, & privé de tous offices royaux obtenus & à obtenir, conſideré la confeſſion dudict d'Orgemont faicte, comme l'en dict, preſens les roy de Sicille & duc de Berry, voluntairement; & auſſi quant à la ſentence dudict chapitre, veuë & conſiderée la confeſſion ſimplement, franchement & voluntairement faicte en la preſence de huict ou dix des ſeigneurs dud. chapitre commis à faire le procez d'iceluy Orgemont, preſens pluſieurs des officiers & conſeillers du roy noſtre ſire. Toutes leſquelles choſes ſont merveilleuſes, conſiderée l'auctorité que *nudiis tertiis* avant ſa confeſſion avoit icelui Orgemont.

An. 1416.

Conſpiration contre le roy deſcouverte.

DU Vendredy VIII. May. Ce jour ont eſté oſtées les chaines attachées ez ruës de Paris de par le roy, à foiſon de gens d'armes, à l'occaſion d'une grande confuſion & conſpiration propoſée & faicte par pluſieurs de Paris, comme l'en dict, dez avant Paſques, & par eſpecial la ſemaine peneuſe, & que l'en

Digitized by Google

devoit executer contre l'honneur du roy
An. 1416. & ou peril de ſon ſanc, & pluſieurs des principaux officiers royaux, chancellier & autres, le jour de Paſques à deux heures aprés minuit; laquelle conjuration a eſté ledict jour ſainct de Paſques detegée & deſcouverte d'avanture.

Les Bourguignons aux portes de Paris.

DU Jeudy XIII. jour d'Aouſt M. CCCC. XVI. Ce jour ne fut point plaidoyé, pour ce que la cour & advocats & procureurs & les habitans de Paris furent moult troublez & eſmus, de ce que grand nombre des gens d'armes du duc de Bourgongne, bannis & autres, voyans que le conneſtable & gens d'armes eſtoient allez contre les Anglois à Hareſfleu, qu'e leſdicts Anglois occupoient, & ailleurs, eſtoient venus ſoudainement du pays de Tierache & devers Reims & de Picardie de nuict aux portes de Paris, pour entrer dedans & de commouvoir la ville, comme *aliàs* avoient eſſayé. Et pour ce qu'ils trouverent les portes cloſes, pillerent & roberent le plat pays puis la porte S. Denis juſques à Dompmartin & Beaumont ſur Oyſe; & ſe retrahirent, comme l'en dict, audict Beaumont, & prindrent le chaſtel & tuerent grand nombre d'hommes & femmes, & puis s'en allerent par le pont.

Adviſé de faire valoir contr'eux la bulle d'Urbain contre les routiers & pillars.

DU Lundy XVII. Ce jour en la cour, où eſtoient deux preſidens, l'eveſque de Liſieux, le chancelier de la royne, meſſire B. d'Angennes, meſſire Jehan Juvenel, & autres conſeillers au nombre de quatorze, ſont venus l'arceveſque de Bourges, le recteur de l'univerſité, trois maiſtres en theologie & trois en decrets, M. Pierre de l'Eſclat, G. Chanteprime, Ph. de Corbie, Arnault de Marle, maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, M. R. de Tuillieres, le procureur du roy & pluſieurs autres, tant de l'univerſité que du conſeil du roy, pour conſeiller la proviſion à faire contre ces pillards & bannis qui courent par le royaume, pillans & murtriſſans toutes manieres de gens; & a eſté adviſé & miſe en termes la bulle du pape Urbain, qu'il donna contre les gens de compaignie qui pour lors ſemblablement pilloient le royaume.

Arreſt contre la doctrine du tyrannicide.

DU Mercredy XVI. Septembre M. CCCC. XVI. En conſeillant ſur ladicte requeſte de l'univerſité; tout conſideré, il ſera dict que la cour deffend de par le roy, ſur peine de corps & de biens, & ſur quanque un chacun ſe puet meſfaire envers le roy, que aucuns de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit doreſenavant ne die, publie, afferme ou enſeigne en la ſeigneurie du roy, qu'il ſoit loiſible à quelque vaſſal ou ſubject ou autre, occire aucun par aguet, blandices ou deceptions, ſans attendre ſentence ou commandement de juge competent. Et deffend la cour ſur leſdictes peines que doreſenavant aucun n'eſcrive, copie ne exemplifie, tienne ne faſſe eſcrire, copier, exemplifier, ne tenir devers ſoy aucunes telles eſcriptures, quayers ou copies appellées comme deſſus. En outre commande la cour ſur leſdictes peines, que quiconque aura aucun tel ou tels quayers, copies ou eſcriptures appellées comme deſſus, il les apporte par devers la juſtice du roy incontinent & ſans delay après la publication de cette ordonnance, pour envoyer devers la cour & en faire ce qu'il appartiendra. Et encore commande au procureur du roy, que s'il treuve aucuns faiſans le contraire, qu'il les faſſe punir ainſi qu'il appartiendra. Et outre ordonne que ces choſes ſeront publiées ou chaſtellet de Paris & ez lieux principaux des bailliez, ſeneſchauſſées, prevôtez & autres lieux royaux, afin que aucun n'en puiſſe pretendre ignorance. Item a eſté deliberé que ladicte ordonnance ſera publiée & prononciée par le preſident aux premiers arreſts.

Ambaſſade au dauphin, pour le prier de s'approcher de Paris, &c.

DU Jeudy XIV. Janvier M. CCCC. XVI. An. 1417.
La cour a commis maiſtres Jacques du Gard & O. Gencian, pour aller à Compiegne devers monſeigneur le dauphin avecq les ambaſſadeurs de l'univerſité de Paris & de la ville de Paris; & les a chargiez la cour de ſupplier audict ſeigneur de pourveoir à la guerre que font en ce royaume les Anglois, & auſſi à ce que les pillards qui en pluſieurs lieux de ce royaume ſe tiennent, ſoient boutez hors, & auſſi que il lui plaiſe adviſer de approcher Paris, ſe bon lui ſemble; & de lui monſtrer le proffit & neceſſité qui en peut avenir.

Aſſemblées

Digitized by Google

Aſſemblées pour adviſer aux moyens d'appaiſer le duc de Bourgogne.

DU Vendredy XXVIII. May M. CCCC. XVII. Ce jour après diſner furent en la chambre du parlement pluſieurs des ſeigneurs des trois chambres, c'eſt aſſavoir M. Robert Mauger &c. pour adviſer à l'appaiſement du duc de Bourgongne, que l'en dict qui ſe met ſus à tout ſa puiſſance, pour venir par deça contre la volenté du roy ou de ſon conſeil, ou de pluſieurs d'iceluy conſeil, & à ſçavoir ſe la cour, de la licence du roy ou autrement, lui eſcriroit, afin d'obvier à la deſtruction & deſolation du royaume; ſur quoy n'a pas eſté conclut. Et à demain.

Lettres eſcrites au duc de Bourgogne.

DU Samedy XXIX. May M. CCCC. XVII. *vigiliâ feſti Pentecoſtes.* Ce jour la cour n'a point eſté au chaſtellet *juxta morem ſolitum*, mais ont eſté ceans veuës aucunes requeſtes d'aucuns priſonniers; & ce faict, ont eſté les ſeigneurs des trois chambres en grant nombre, & auſſi les advocats & procureur du roy aſſemblez, & a eſté conclut eſtre faictes certaines lettres cloſes bien exhortatives au faict de paix adreſſans audict duc de Bourgongne, afin qu'il voulſiſt envoyer pardeça ou en aucune bonne ville, comme Noyon, Compiegne, Senlis ou Meaux, aucuns de ſes gens pour entendre audict faict & bien de paix & traictié; & deſdictes lettres faire a eſté chargé M. N. de Baye conſeiller ceans & nagueres greffier.

Arreſt contre les lettres ſeditieuſes du duc de Bourgogne.

DU Mercredy XXI. Juillet M. CCCC. XVII. Sur certaines requeſtes & concluſions faictes en la cour par le procureur du roy le XVI. jour de ce mois à cauſe & pour occaſion de certaines lettres envoyées par le duc de Bourgongne en pluſieurs villes & citez de ce royaume; il ſera dict que la cour declare que leſdictes lettres ſont mauvaiſes, ſeditieuſes, ſcandaleuſes & offenſives de la majeſté royal; & ordonne ladicte cour que leſdictes lettres, comme telles que dict eſt, ſeront deſchirées en la cour de ceans, & avec ce ſeront deſchirées, rompuës & arſes publiquement en la ville de Paris & ez autres villes, citez & lieux de ce royaume où elles ont eſté envoyées; & ezdictes villes & lieux, & par tous les bailliages, ſeneſchaucées, prevoſtez & jugeries royaux de ce royaume ſera faict commandement & publié à ſon de trompe, que quiconque aura la copie ou double d'icelles lettres, il l'apporte ou envoye tantoſt & ſans delay après ladicte publication, ſur peine de cent marcs d'argent, & de quanque ils ſe peuvent meſfaire envers le roy & ſadicte cour, par devers les juges & juſtices des lieux, pour les envoyer par devers ladicte cour & en faire ce qu'il appartiendra; & ſur la peine deſſuſdicte la cour defend que nul ne reçoive ou recelle deſormais lettres pareilles. Et a ordonné la cour que ce ſoit pronuncié ez premiers arreſts qui ſeront pronunciez. AN. 1417.

Serment de fidelité preſté au roy par la cour de parlement.

DU Jeudy V. jour d'Aouſt M. CCCC. XVII. Ce jour furent apportées & preſentées à la cour certaines lettres royaux ou ordonnances addreſſans aux conneſtable, chancellier, à ladicte cour & à tous juſticiers & officiers, données le IV. jour de ce mois, contenant icelles lettres la forme & teneur du ſerment ſur fidelité & loyauté que le roy vouloit & avoit ordonné eſtre faict & renouvellé par ſeſdicts juſticiers, officiers & ſubjects, leſquelles lettres ſont enregiſtrées en ladicte cour au livre des ordonnances; leſquelles lettres furent luës en la chambre de parlement en la preſence des preſidens & conſeillers dudict parlement, des enqueſtes, comme des requeſtes du palais, & auſſy en la preſence des notaires, des huiſſiers, advocats & procureurs de ladicte cour de parlement; leſquels après la lecture deſdictes lettres & ordonnances firent le ſerment ſelon la teneur deſdictes lettres, tant preſidens, comme autres: c'eſt aſſavoir

Maiſtres R. Mauger,
P. le Fevre, &
J. de Vailly, preſidens,
Maiſtres Guillaume de Sens,
J. Garitel,
P. de Oger,
J. de Vitry,
G. Ponce,
M. Canu,
J. Mangin,
K. Vaudetar,
R. Rabay,
M. du Boſc,

AN. 1417. G. Mauloé,
J. Charton,
G. de Marle,
N. de Baye,
J. de Longueil,
G. Petit-Seyne,
B. Quentin,
G. de Celsoy,
P. Buffiere,
Ph. du Puy,
Th. Thiessart,
G. de Seris,
O. Gencian,
O. Baillet,
J. l'Huillier,
G. de Befze,
J. Romain.

Et de la chambre des enquestes

Maistres G. de Villiers president,
Adam de Baudribos president,
J. de Nanterre,
G. de Gy,
E. Geoffroy,
J. Tarenne,
N. Potin,
G. Guerin,
Philippes de Ruilly,
Ja. Branlard,
P. Perriere,
P. Jouan,
T. de Vitry,
P. de Villiers,
B. Hamelin,
H. de Dicy,
G. Cotin,
G. Laillier,
J. Vivien,
Q. Massuë,
R. Piédefer,
J. Gencian,
E. des Portes,
Ad. de Cambray,
R. Hoel,
G. le Duc,
G. Emery,
J. de S. Romain,
J. Raymon.

Et de la chambre des requestes,

Maistres J. de Quatremares president,
J. Porcher,
Ph. le Besgue,
P. le Jay,
G. Jarryer.

Les greffiers & notaires dudit parlement;

Maistres Clement de Fauquembergue,
J. du Bois,
N. de l'Espoisse,
J. Milet,
Ja. Phelippe,
J. Huë,
De Cahours, &
M. Jean Marescot clerc desdictes requestes.

Item les huissiers dudit parlement, c'est assavoir

J. Danvillier *aliàs* Cachemarée,
E. de Buymont,
R. de Garges,
Eng. de la Porte,
D. des Guez,
Col. du Ru,
Ja. de Cremery.

Les advocats dudit parlement, c'est à sçavoir

M. Jehan Aguenin procureur du roy,
A. Colin, &
G. le Tur advocats du roy.

Les autres advocats, c'est à sçavoir

Maistres G. Intrant,
J. de Ramez (*ou* de Raims,)
Ja. le Fevre,
G. Claustre,
P. de Marigny,
N. de Savigny,
J. Dole,
Ho. Dionis,
P. la Gode,
J. d'Attigny,
J. l'Huillier,
N. Raoulin,
D. du Moulin,
J. Chanteprime,
J. de Paris,
J. Rabateau,
P. du Moustier,
O. Clepier,
J. Jouvenel,
G. Rabasseau,
P. le Cheat,
J. Sayer,
Sy. de Plumetot,
G. Rose,
G. de Vauvert,
J. Filleul,
P. de Verines,

AN. 1417.

J. Julien,
R. Bourgeois,
J. d'Acy,
G. le Cocq,
Ph. des Cortils,
Ph. Acart,
P. Paulmier,
Anth. de l'Iſle,
Tho. de Cormeilles,
R. de la Haye,
J. du Brueil,
J. Homart,
Pierre Bataille,
T. des Jouis,
J. l'Ortillier,
P. Pillory,
Ph. de Vitry,
P. Grippel.

Les procureurs de ladiſte cour, c'eſt aſſavoir

MM. P. Soulas,
J. du Bois,
B. Deſtribes,
P. Pidalet,
Gil. Neé,
N. Houguet,
Ja. le Feu,
J. Moreau,
M. Hubert,
J. de Nary,
Sy. le Barbier,
Gil. Loques,
G. Dazy,
J. Fouquaut,
J. de Combes,
Eſtienne Petit-breton,
H. Camus,
P. de la Roſe,
J. Virgile,
J. Bailly,
G. des Pies,
M. le Compaſſeur,
E. Delas,
J. l'Amy,
Denis de S. Loup,
P. de Nerac,
P. Baraton,
B. de Fiennes,
N. Pleſſebois,
J. Boudre,
J. Naudon,
R. Cochereau,
R. Panier,
G. de Molins,
Alexandre Macart,
J. Gadifer,
J. Paris,
Tho. Petit,
G. Lorin,
Ja. Tourniat,
G. Lacheval,
P. Buſſeteau,
J. Campion,
G. Gendreau,
Eſtienne Normant,
G. Diverque,
J. Catalan,
P. Aalant,
Ph. de S. Germain,
Jehan Fautrat,
J. Grimeart,
Ja. Anjouer,
J. Veau,
J. Jaceoteau,
J. Rouſſel,
R. Brinon,
P. de Seriſay,
B. du Mouſtier,
J. de Chalons,
G. Couſſeau,
J. Joſſeaume,
J. Soulas,
Ja. Bedos,
G. Caſſon,
Roger de S. Denis;
G. Bonafons,
H. le Noir,
J. Cambier,
J. du Molinet,
Ja. de Livet,
G. Menuet,
Marc de Beauvoir,
M. Correl;
J. Andry,
Ja. de l'Eſpine,
J. Guerin,
G. Quentin,
P. de Chaſotes,
Phil. du Solier,
Phil. Fougerey,
M. de Vernez,
G. Billout,
Sy. le Gras,
G. de Vaux,
Eſtienne de Rambert,
Galois du Ploich,
Eſtienne Serville,
Jehan de Fontaines,
Geoffroy Jehan,
Guy Beraud,
G. de Mezorettes,
J. d'Aniſy,
P. d'Arbolle,
J. Papinot,
J. d'Aſnieres,
G. Hennequin,
M. Treſſelin,
Ja. Malicorne,
J. Laubigeois,

Digitized by Google

An 1417. J. le Petit,
Tho. Buſtanguier,
H. de Monſtreal,
J. le Bugle,
J. Rouſſignol,
J. du Molinet,
Eſtienne Ligier,
J. le Duc,
Eſtienne d'Ardonnay,
G. de Bien,
G. Dieu-le-ſache,
N. Baudouin,
J. Neſple,
P. de Sergy.

Et les clercs deſdicts greffiers & notaires de la cour, c'eſt aſſavoir

Jehan Huttin,
J. de Blois,
Philipot Bouron,
Jacques de Limain,
Guibert le Normant,
P. Picho n,
P. Bailly,
Alart de Condotte,
J. de Noyon,
Sy. Bienvenu,
J. le Roy.

Tous leſquels ont juré & faict ſerment ſelon la forme & teneur deſdictes lettres, en la main de M. Robert Mauger premier preſident, en la preſence des conſeillers & autres deſſuſdicts.

Sceaux de la ville dérobés.

DU Vendredy x. Decembre M. cccc. xvii. Ce jour M. Jehan le Bugle ou nom & comme procureur de la ville de Paris, vint en la chambre de parlement denoncier & ſignifier que le jour precedent les ſeaulx de ladicte ville avoient eſté perdus par larrecin, & que ce n'eſtoit pas l'intention de ladicte ville de adjouſter foy deſormais à qui ſeroit ſoubz le ſcel deſdicts ſeaulx depuis ledict larrecin & perte de ſeaulx deſſuſdicts, mais feront faire autres ſeaulx nouveaux differens à ceux qui ont eſté perdus.

Le roy revient à Paris.

An. 1418. DU Samedy xxiii. Avril M. cccc. xviii. Le Dimanche xxiv. jour de ce mois le roy retourna de Creilg, & entra ce jour à Paris par la porte ſaint Anthoine, & monſieur le conneſtable qui retourna du ſiege qui avoit eſté mis à Senlis de par le roy, contre ceux qui tenoient la ville & qui eſtoient dedans de par le duc de Bourgongne.

La ville de Paris ſurpriſe par les Bourguignons. Empriſonnemens, &c.

DU Dimanche xxix. May M. cccc. xviii. Ce jour meſſire Glaude de Chaſtellux, Guy de Bar, Jehan de Villiers ſire de l'Iſle-Adam, chevaliers, ſerviteurs & officiers du duc de Bourgongne, accompagnez de deux cens hommes d'armes ou environ, entre une & deux heures après minuict entrerent en la ville de Paris par la porte ſaint Germain des Prez, que aucuns, juſques au nombre de neuf ou dix perſonnes de petit eſtat, à l'entrepriſe dudict ſieur de l'Iſle-Adam, avoient ſecrettement ouverte; & s'adreſſa une partie deſdicts gens à l'hoſtel du roy à ſainct Pol, & là demourérent pour la garde du roy. Les autres allérent en la ruë ſaint Honoré pour prendre & arreſter priſonnier le comte d'Armaignac; les autres allérent en pluſieurs & diverſes parties de ladicte ville, pour prendre & arreſter pluſieurs des officiers du roy, de monſeigneur le dauphin, du comte d'Armaignac, & autres qui s'eſtoient entremis & entremettoient du gouvernement de ce royaume, deſquels pluſieurs furent prins & arreſtez, les autres ſe détournérent, dont les aucuns amenérent dedans la baſtide ſainct Anthoine monſeigneur le dauphin, les autres n'eurent eſpace ni loiſir de y entrer. Et furent ce jour & les jours enſuivans pluſieurs prins & arreſtez à Paris, & entre les autres ledict comte d'Armaignac lors conneſtable de France, le vicomte de Narbonne, le ſire de Peyre, le ſire de Lopyat, Raymonnet de Guerre, & autres capitaines & officiers dudict d'Armaignac, meſſire Henry de Marle chancellier de France, l'eveſque de Couſtances fils dudict chancellier, les archeveſques de Reims & de Tours, les eveſques de Laon, Lizieux, Evreux, l'abbé de ſaint Denis, & autres pluſieurs conſeillers & officiers du roy. A la venuë deſquels gens d'armes pluſieurs du peuple de Paris s'eſlevérent, & conduiſirent leſdicts gens d'armes par les hoſtels & maiſons de pluſieurs deſdicts conſeillers & officiers & bourgeois, que on ſoupçonnoit d'avoir favoriſé ledict d'Armaignac, & en pluſieurs d'icelles maiſons arreſtoient priſonniers, prenoient & emportoient ſans commiſſion & ſans inventaire tout ce qu'ils trouvoient dedans les maiſons d'aucuns, qui s'eſtoient

Digitized by Google

An. 1418.

s'eſtoient entremis du gouvernement de ce royaume en favoriſant audict d'Armaignac. Et depuis pour reſtraindre & obvier auxdictes prinſes, fut deffendu ſur peine de la hart, par cri publicq & à ſon de trompe, que nul ne prinſt ny emportaſt aucuns biens par la maniere deſſuſdicte, & que nul ſans licence ou auctorité de juſtice arreſtaſt aucuns priſonniers, ne fiſt priſons privées. Ce jour ledict meſſire Guy de Bar fut commis par le roy à la garde de la prevoſté de Paris, & ne furent ſcellées ſes lettres que du ſcel du ſecret du roy, par ce que les ſeaux de la chancellerie eſtoient perdus, & n'en ſçavoit dire nouvelles ledict chancellier qui eſtoit priſonnier. Et aſſez toſt après l'entrée & venuë deſdicts gens d'armes, toutes les gens de l'hoſtel du roy & des ſeigneurs qui eſtoient demourez à Paris, prindrent & portérent l'enſeigne du duc de Bourgongne & la croix ſaint Andry, & pareillement tous les autres bourgeois & habitans, femmes & enfans de la ville de Paris, auxquels pour la plus grande partie ladicte entrée & venuë fut moult joyeuſe & agreable. Et ne trouverent ce jour leſdicts gens-d'armes aucune reſiſtance, & n'y eut que deux ou trois perſonnes de tuez ledict jour ez ruës de Paris, leſquels avoient, comme on diſoit, voulu ſouſtenir le faict dudict d'Armaignac en la preſence deſdicts gens, en criant *vive Armaignac*. Des ſeigneurs qui eſtoient à Paris demourerent entre les autres les cardinaux de Bar & de ſainct Marc, le comte de Tripoly, Charles monſieur de Bourbon, Jehan monſieur de Harcourt, le comte en Milan, & autres pluſieurs nobles chevaliers de ce royaume, avec les deſſuſdicts prelats & autres priſonniers & arreſtez à Paris.

Prevoſt de Paris.

DU Mardy dernier jour de May. Ce jour meſſire Guy de Bar chevalier fut receu à l'office de la garde de la prevoſté de Paris au lieu de meſſire Tanguy du Chaſtel, & fit le ſerment accouſtumé, & furent ſes lettres publiées, leſquelles n'eſtoient ſellées que du ſcel de ſecret du roy, pour ce que les ſeaux de la chancellerie avoient eſté perdus le XXIX. jour de ce mois par l'effroy & tumulte qui avoit eſté à Paris à l'entrée des gens du duc de Bourgongne.

Le comte d'Armagnac priſonnier au petit chaſtelet.

CE jour le comte d'Armaignac fut mis priſonnier ou petit chaſtellet de Paris. Ce jour la cour fit certains advis touchant la paix, tranſquillité & conſervation de la ville & habitans de Paris, qui furent baillez audict meſſire Guy de Bar commis à la garde de la prevoſté de Paris, pour iceux advis mettre à execution, pour faire ceſſer roberies & priſes de gens, que pluſieurs entreprenoient ſans auctorité de juſtice; ſelon leſquels advis ledict de Bar par cry publicq & à ſon de trompe fit deffendre telles manieres de roberies & priſons privées; fit en outre faire pluſieurs inhibitions & deffenſes pour tenir en paix & tranquilité les gens de Paris; contre leſquelles deffenſes furent faictes depuis pluſieurs entrepriſes, pourquoy leſdictes deffenſes furent depuis par pluſieurs fois réiterées pour obvier & mettre fin auxdictes entrepriſes, *& nondum ſtatim finis.*

Tentative des Armagnacs pour entrer à Paris.

LE Mercredy premier jour de Juing arriva devant Paris grand nombre de gens d'armes, qui s'efforcerent d'entrer à Paris par la baſtide & porte ſaint Anthoine, ſelon l'ordonnance des capitaines & gens de conſeil qui eſtoient avec monſeigneur le dauphin, & ne paſſérent point la porte Baud. mais furent reculez par les gens-d'armes du duc de Bourgongne & des gens armez de la ville de Paris, qui ſurvindrent en grand nombre & les firent retraire dedans ladicte baſtide les aucuns, & les autres hors de ladicte ville de Paris. Et y eut par occaſion de ce grand effroy & commotion de gens eſtans à Paris, pource que on diſoit que leſdicts gens-d'armes qui s'eſtoient efforcez & ſe efforçoient de entrer à Paris, vouloient grever & deſtruire les gens du duc de Bourgongne & bourgeois de Paris. A laquelle commotion aucuns priſonniers & autres furent tuez & mis à mort, ſans autre connoiſſance de cauſe, ſoubz umbre de ce que on diſoit iceux avoir eſté favoriſans au comte d'Armaignac contre le duc de Bourgongne, & doubtoit-on que ils ne voulliſſent introduire à Paris gens-d'armes pour grever & dommager ledict de Bourgongne & bourgeois de Paris. Et ſe

Digitized by Google

An. 1418. continua ledict effroy ou commotion tout le jour.

Ambaſſade au dauphin pour l'appeller à Paris. Fuite de ce prince.

LE Jeudy deuxieme jour de Juing le conſeil du roy fut tenu au Louvre, où le roy avoit eſté mené le jour precedent après diſner, & furent audict conſeil les cardinaux de Bar & de ſainct Marc, le comte de Tripoly, Charles monſieur de Bourbon, Jehan monſieur de Harcourt, le comte en Milan, l'eveſque de Paris, meſſire Glaude de Beauvoir ſeigneur de Chaſtellus, meſſire Guy de Bar prevoſt de Paris, & pluſieurs de la cour de parlement & autres, pour conſeiller & adviſer ce qui eſtoit à faire pour la paix, union & conſervation de ce royaume. Et entre autres choſes fut adviſé & conclut qu'il eſtoit expedient de envoyer & que on envoyeroit par devers monſeigneur le dauphin lors eſtant à Melun, ſi comme on diſoit, notables ambaſſadeurs, auxquels furent baillées inſtructions, principalement à induire mondict ſeigneur le dauphin & ſes gens de retourner par devers le roy à Paris, & non ſoy eſloigner du roy, de la royne, & des autres ſeigneurs du ſang du roy, qui eſtoient ou ſeroient en la compagnie du roy, afin de tenir & fortifier ce royaume en paix, amour & bonne union, pour mieux reſiſter aux Anglois & anciens ennemis du royaume. Et furent nommez entre les autres ambaſſadeurs deſſuſdicts les cardinaux de Bar & de ſainct Marc, Jehan monſieur de Harcourt, l'eveſque de Paris, & autres de la cour de parlement, de l'egliſe, de l'univerſité & aucuns bourgeois de Paris; leſquels ambaſſadeurs avoient intention de partir le lendemain pour aller audict lieu de Melun, mais leur voyage fut retardé, ſi comme on diſoit, pour ce qu'avant qu'ils euſſent leur ſaufs-conduicts, mondict ſeigneur le dauphin eſtoit desja parti dudict lieu de Melun pour aller outre, en eſloignant la ville de Paris.

Chaſtelus fait mareſchal de France, de Lens admiral, le comte d'Armagnac amené à la groſſe tour du palais.

DU Lundy VI. jour de Juing. Ce jour meſſire Guy de Beauvoir ſeigneur de Chaſtellus fut receu en l'office de mareſchal de France ou lieu de meſſire Pierre de Rochefort, & fit le ſerment accouſtumé. Ce meſme jour meſſire Charles de Lens fut receu en l'office d'admiral de France au lieu de meſſire Robert de Braquemont, & fit le ſerment accouſtumé; & n'eſtoient les lettres deſdicts Chaſtellus & de Lens ſcellées que du ſcel de ſecret du roy, pour ce que on n'avoit pu trouver les ſeaux de la chancellerie, & n'en ſçavoit dire nouvelles meſſire Henry de Marle qui eſtoit priſonnier, comme dict eſt deſſus, lequel fut amené le jour deſſuſdict priſonnier en la groſſe tour du palais, & l'eveſque de Couſtances ſon fils. Le jour deſſuſdict le comte d'Armaignac fut amené du petit chaſtellet de Paris en la groſſe tour du palais pour tenir priſon.

Ambaſſade à la reyne & au dauphin.

DU Mercredy VIII. jour de Juing. Ce jour furent au conſeil M. Robert Mauger & Simon de Nanterre preſidens & autres conſeillers, pour eſlire & nommer deux des conſeillers de la cour, pour aller par devers la royne & monſeigneur le dauphin avec les autres ambaſſadeurs du grand conſeil du roy, & autres de l'egliſe, de l'univerſité & ville de Paris, pour certaines cauſes & beſongnes touchant la paix, union & conſervation de ce royaume; & furent nommez de ladicte cour les maiſtres M. du Boſc & J. Vivian pour aller avec les ambaſſadeurs deſſuſdicts recommander l'eſtat de la ville de Paris, & generallement pour recommander la paix, union & conſervation de ce royaume.

Les priſons rompues, maſſacre des priſonniers, &c.

LE Dimanche XII. jour de Juing entre huict & neuf heures après midy commença un grand effroy à Paris, ſoubz umbre de ce que on diſoit que à ſainct Marcel & près de Paris eſtoient venus & venoient gens d'armes, pour favoriſer & ayder au comte d'Armaignac qui eſtoit priſonnier en la tour du palais à Paris, & pour iceluy & les autres priſonniers delivrer, & auſſi pour grever les gens du duc de Bourgongne eſtans à Paris. Pour lequel effroy pluſieurs deſdicts gens du duc de Bourgongne & autres des bourgeois & habitans de la ville de Paris ſe armérent incontinent, & allérent les aucuns garder la porte de Bordeles, les murs & autres portes de Paris, & firent crier à l'arme par la ville; pourquoy

Digitized by Google

pourquoy les habitans d'icelle ville furent fort eſmeus & effrayez. Durant lequel effroy, pour ce que aucuns publioient que on vouloit delivrer de priſon ledict d'Armaignac & autres priſonniers qui luy avoient favorifé, ſi comme on diſoit, contre le duc de Bourgongne, & qui avoient eſté conſentans & coulpables des guerres & diviſions & du petit gouvernement qui avoient eſté en ce royaume, & iceux delivrer & bailler aux dicts gens d'armes qui eſtoient venus & venoient devant Paris par la riviere & autrement; pluſieurs des deſſuſdicts habitans de ladicte ville de Paris, deſquels la plus grande partie eſtoient gens de petit eſtat, doubtant la fuite ou delivrance deſdicts priſonniers & comte d'Armaignac, contre les deffenſes du ſeigneur de l'Iſle-Adam, & auſſi contre le gré & volunté des gens d'armes eſtans à Paris, rompirent les priſons du palais, du chaſtellet, du Temple, de ſainct Martin, de ſainct Eloy & toutes les autres priſons de Paris, & tuérent tous les priſonniers eſtans en icelles priſons, excepté aucuns en petit nombre qui eſchaperent d'aventure; & entre les autres furent tuez & mis à mort ledict comte d'Armaignac, le comte de Grandpré, meſſire Henry le Corgne dict de Marle, nagueres chancelierde France, l'eveſque de Couſtances fils dudict de Marle, l'eveſque de Senliz, Raymonnet de Guerre, & autres capitaines, chevaliers, nobles & ſouldoyers dudict d'Armaignac, & pluſieurs autres juſques au nombre de huit cens perſonnes & au deſſus, comme on diſoit, leſquels lendemain furent portez à chartées & enterrez ez cimetieres des egliſes de Paris pour la plus grande partie, & aucuns furent portez & mis en foſſes aux champs; & les corps dudict comte d'Armaignac, dudict de Marle & de Raymonnet furent par l'ordonnance d'aucuns du conſeil ſequeſtrez & mis en terre prophane ez champs de la couſture ſainct Martin dedans Paris, ſi comme on diſoit.

L'Iſle-Adam fait mareſchal de France.

LE Samedy XVIII. jour de Juing meſſire Jehan de Villiers ſeigneur de l'Iſle-Adam a preſenté en la cour lettres du roy ſcellées du ſcel de ſecret, pour eſtre receu à l'eſtat & office de mareſchal de France en lieu de meſſire Jehan le Meingre dit Bouciquaut, & a faict le ſerment accouſtumé. Ce jour ceſſa le parlement du tout *ab ordinariis & extraordinariis aſſibus*, qui paravant avoit ceſſé *abordinariis*. AN. 1418.

Nouvelle rupture des priſons & maſſacre des priſonniers, &c.

DU Samedy XX. jour d'Aouſt M.CCCC. XVIII. Ce jour environ dix heures de nuict s'eleva grand nombre de gens du menu peuple de Paris armez, qui murmuroient, ſi comme on diſoit, de ce que ou chaſtellet & ailleurs à Paris avoit pluſieurs priſonniers, leſquels ils diſoient avoir eſté favoriſans au feu comte d'Armaignac, & avoir eſté coupables ou conſentans du mauvais gouvernement qui avoit eſté en ce royaume & de la deſolation d'icelluy, & que les aucuns d'iceux priſonniers avoient eſté conſentans d'aucunes dampnables conſpirations & conſultations qui avoient eſté faictes à Paris & ailleurs, leſquels on ne puniſſoit point, & que les aucuns par faveur ou autrement avoient eſté delivrez, les autres eſlargis, & les autres demeuroient priſonniers ſans en faire juſtice telle qu'il appartenoit; & murmuroient tres-fort en diſant leſdictes paroles ou ſemblables, & vouloient, ſi comme on diſoit, noter ou charger ſans cauſe les gens de la juſtice de negligence ou de corruption, d'ignorance ou de diſſimulation. Pourquoy ou autrement les deſſuſdicts aſſemblez en grand nombre allérent cette nuit ou grand chaſtellet & ou petit, & rompirent à force toutes les portes, & tuérent & firent mourir tous ceux qui eſtoient priſonniers pour avoir favoriſé ledict d'Armaignac, excepté aucuns qui s'eſchaperent d'avanture ou autrement à l'ayde de ceux qui eſtoient preſens. Et dura ledict murmure & commotion toute la nuict & le jour enſuivant, & chercherent les deſſuſdicts en pluſieurs lieux & places à Paris pour deſtruire & faire mourir aucuns qui avoient favoriſé ledict d'Armaignac. Et diſoient les deſſuſdicts ainſi aſſemblez que dict eſt, que ils ne ſe deſiſteroient ne departiroient de leur entrepriſe, juſques à ce qu'on leur euſt baillé & delivré certain nombre de priſonniers que on avoit retrait en la baſtide S. Anthoine, leſquels on avoit depuis tranſportez ou chaſtel du bois de Vincennes, pour les garder & deffendre du peril de ladicte commotion ou autres ſemblables. Et finablement, pour appaiſer les deſſuſd. & pour eviter plus grands perils, furent leſdicts priſonniers, juſques au nombre

An. 1418. de huict ou neuf perſonnes, baillez & livrez ez mains deſdicts gens armez, parmi ce qu'ils firent ſerment & promirent de les amener & conduire ſeurement, & de les mettre ez mains de juſtice ou du prevoſt de Paris, ſans les navrer ne tuer. Deſquels priſonniers les aucuns, c'eſt aſſavoir meſſire Enguerrand de Marigny & meſſire Hector de Chartres chevaliers, & Jehan de Tarenne bourgeois de Paris, furent amenez dedans le petit chaſtellet, & ſans longue demeure furent par leſdicts gens armez tuez & mis à mort; mais meſſire Jacquelin Trouſſeau & meſſire Jacques de Montmor chevalliers, à l'aide & interceſſion d'aucuns de leur congnoiſſance, par leur bon rapport furent garentis dudict peril & commotion à très-grand difficulté. Durant laquelle aſſemblée ou commotion furent ezdictes priſons & ailleurs à Paris tuez & mis à mort environ de quatre vingt à cent perſonnes, entre leſquels y eut trois ou quatre femmes tuées, ſi comme on diſoit, dont les gens de juſtice du conſeil du roy & de monſieur de Bourgongne & les notables bourgeois de Paris furent moult courrouciez & deſplaiſans de ladicte commotion & de tout ce qui en eſtoit advenu; & pour y pourveoir furent faicts les ſermens *de quibus infra in regiſtro penultimæ diei hujus menſis.*

Alarme & deſordres à Paris.

DU Lundy XXII. Aouſt. Ce jour furent au conſeil M. Philippe de Morvillier & Jehan Rapiout preſidens, & pluſieurs autres des conſeillers de la cour, leſquels ſe departirent aſſez toſt du palais pour eux retraire en leurs hoſtels, pour ce que pluſieurs gens ſe armoient & alloient armez par la ville de Paris, & doubtoit-on qu'il n'y euſt aucune commotion perilleuſe ou peuple de Paris. Mais ladicte armée eſtoit faicte, ſi comme on diſoit, pour ce qu'on avoit rapporté que les gens d'armes de la garniſon de Meaux & de Melun, & autres favoriſans & conduiſans les entrepriſes du feu comte d'Armaignac eſtoient en grand nombre devant & près les portes de Paris, dont il n'eſtoit riens. De l'aſſemblée deſſuſdicte les aucuns allerent au chaſtel de Louvre, pour prendre & avoir trois ou quatre priſonniers, entre leſquels eſtoit M. Charles Culdoë, qui fut amené ou chaſtellet & baillé au lieutenant du prevoſt de Paris, *qui vix pro tunc vivus evaſit.*

Supplices de Capeluche & autres ſeditieux.

DU Vendredy XXVI. Aouſt M. CCCC. XVIII. Ce jour un nommé Capeluche & deux autres, qui avoient eſté les plus principaux conſpirateurs & autheurs de la commotion & malefices commis & perpetrez en la ville de Paris, dont deſſus eſt faicte mention ou regiſtre du XX. jour de ce mois & ez jours enſuivans, par la ſentence & jugement du prevoſt de Paris furent condamnez à mort & furent decapitez, & eurent chacun d'eux un poing coppé ez halles de Paris, & leurs corps mis au giber. Et y eut pour occaſion de ladicte execution de juſtice pluſieurs gens d'armes & bourgeois de Paris armez avec gens de traict aſſemblez ez carrefours & lieux convenables, pour garder que aucune commotion ne fuſt faicte pour empeſcher ladicte execution.

Serment de fidelité des habitans & du duc de Bourgogne.

DU Mardy XXX. jour d'Aouſt. Ce jour & les enſuivans les bourgeois de Paris & chefs d'hoſtel ont faict ſerment, en la preſence de monſeigneur de Bourgongne, de aidier & conforter le roy loyaument & obeyr, & de reſiſter, obvier & empeſcher à leur pouvoir, que aucunes conſpirations ou commotions telles ou autres ſemblables que faictes avoient eſté à Paris le XII. Juing & le XX. jour de ce mois, ne fuſſent faictes, ou autres aſſemblées dampnables, ſans auctorité du roy & de ſa juſtice, & de reveler toutes conſpirations ou entrepriſes au contraire, & de aſſiſter en ce audict de Bourgongne pour maintenir, garder & entretenir la juſtice du roy, la paix & tranſquilité de ce royaume & de la bonne ville de Paris. Et ſemblablement monſeigneur de Bourgongne fit ſerment pareillement de ſervir loyaument le roy, & obeyr à lui, de aydier & conforter ſa juſtice, de faire & aſſiſter avec les bourgeois de Paris en ce que dict eſt, pareillement comme juré l'avoient. Leſquels duc de Bourgongne & bourgeois avoient eſté & eſtoient moult deſplaiſans de ce qui eſtoit nagueres advenu à Paris durant leſdictes commotions ez jours deſſuſdicts, par le faict ou entrepriſe du menu peuple de Paris; à l'entrepriſe deſquels ledict duc de Bourgongne de tout ſon pouvoir euſt reſiſté, s'il n'euſt doubté que les bourgeois euſſent eſté conſentans deſdictes

tes entrepriſes, jaçoit ce qu'il euſt pour lors à Paris avec lui petit nombre de gens d'armes ; pareillement leſdicts bourgeois doubtoient que mondict ſeigneur de Bourgongne ne fuſt conſentant d'icelles entrepriſes, & par ce delaiſſirent à y remedier ou reſiſter, juſqu'à ce que par l'ordonnance des gens du conſeil du roy on fit vuider de Paris au troiſiéme jour leſdictes gens du menu peuple de Paris, pour aller en la compagnie de certain nombre de gens d'armes au ſiege de Montlhery ; pourquoy leſdictes commotions furent appaiſées pour lors en la ville de Paris, leſquelles avoient eſté faictes ſans le ſceu, adveu ou conſentement de monſeigneur de Bourgongne & des bourgeois & gens notables de la ville de Paris ; mais eſtoient faictes par le faict & entrepriſe de pluſieurs gens du menu peuple de Paris & de petit eſtat, ſi comme on diſoit.

Paris inſulté par la garniſon de Montleheri.

DU Mardy XIII. jour de Septembre. Ce jour après minuit vindrent courir devant Paris les gens d'armes de la garniſon de Mont-lehery & autres favoriſans du comte d'Armaignac, & boutérent le feu en pluſieurs maiſons du fauxbourg S. Germain des Prez, & ſe y tindrent juſques à plain jour, & y tuerent quatre ou cinq perſonnes. Ce jour le duc de Bretaigne, qui eſtoit venu à Corbueil avec les ducs d'Anjou & d'Alençon, pour traicter de l'appaiſement des debats & diviſions eſtans en ce royaume, vint au pont de Charenton pour parler au duc de Bourgongne, & furent ce jour enſemble au diſner en l'hoſtel de Conflans, & après diſner ſe departi le duc de Bretaigne pour retourner à Brie comte Roberr, pour ce qu'il y avoit mortalité à Corbueil ; & pour entretenir ledict traictié demourerent audict lieu de Charenton les ambaſſadeurs de monſeigneur le dauphin & des autres ſeigneurs deſſuſdicts ; auquel lieu furent envoyez aucuns du conſeil du roy & du duc de Bourgongne, pour traicter de la matiere deſſuſdicte.

Le traité de paix juré.

DU Lundy XIX. Septembre. Ce jour monſieur le chancelier vint en la chambre de parlement, & fit publier les lettres faictes ſur le traictié de la paix & union de ce royaume ; laquelle paix & union obſerver & entretenir, faire obſerver & entretenir avoient juré les ſeigneurs du ſang & du conſeil du roy qui avoient eſté preſens audict traictié ; & pour ce en fit pareillement jurer les preſidens & conſeillers de la cour & les autres officiers du roy, & autres advocats & procureurs aſſiſtans & preſens à la publication deſdictes lettres, c'eſt aſſavoir : An. 1412.

Maiſtres Philippes de Morvillier,
J. Rapiout,
J. de Longueil, preſidens aud. parlement ;
M. Jehan Branlart preſident des enqueſtes,
Meſſires Hue de Lannoy & Glaude de Chaſtellus chevaliers,
Les eveſques de Beauvais & de Therouenne,
M. Thierry le Roy conſeiller du roy & maiſtre des requeſtes de l'hoſtel,
M. Jehan Garitel,
M. G. de Saulx,
M. G. Ponce,
J. Mengin,
D. Joffroy,
Ruſly,
Chaſſaigne,
B. le Viſte,
J. François,
B. Vieſville,
J. du Gard,
M. Courtois,
J. Richer,
J. Julian,
Gaillart Celſoy,
J. Romain,
Quentin Maſſuë,
S. de Paris,
G. Jayer,
H. le Cocq,
J. S. Romain,
P. Choat,
J. de Vouton,
Surreau,
J. Biſeul,
J. Forme,
J. Porcher,
P. le Jay,
J. des Portes conſeillers du roy ;
Le greffier civil,
M. N. de l'Eſpoiſſe greffier des preſentations,
M. S. Omer,
Rouſſelet notaire du roy,
J. d'Auvillier,
G. de Buymont,
Ja. Rat,
Deniſot des Guez,
Gervaiſot de Vulre,
Geoffroy de Molins,

Digitized by Google

An. 1418.

Ja. du Ru, huiſſiers de parlement;
P. Bruant ſergent des requeſtes de l'hoſtel,
Jehan Hemon, S. Onguido, ſergens des requeſtes du palais,
M. Jehan Aguenin procureur du roy,
M. P. de Marigny advocat du roy;
M. G. Intrant,
M. G. Clauſtre,
M. N. de Savigny,
M. J. Dole,
M. Ja. le Fevre,
M. H. Dionis,
M. J. l'Huillier,
M. N. Roullin,
M. J. Labbat,
M. J. le Cocq,
M. J. Hommart,
M. J. Labbat,
M. d'Acy,
M. J. Quinot,
M. Ja. Thieſſart, advocats;
M. Cl. Chicot,
M. P. Guirand procureur du roy à Montpellier,
Frere Gilbert, de l'ordre de S. Jehan de Jeruſalem,
M. J. Charton doyen de S. Germain.
M. Ja. le Fer,
M. Baud. de Fiennes,
M. J. Fourcaut,
M. G. Coſſon,
M. J. Rouſſel,
M. B. des Torbes,
J. Lamy,
Neſple,
J. Paris,
J. Bailly,
R. Cochereau,
Ja. l'Eſpine,
J. Vuary,
J. du Boul,
P. la Roſe,
H. Camus,
Symon le Gras,
N. Pleſſebois,
Puigne,
Ja. Petit,
J. Baudre,
Monte Hubert,
R. de S. Denis,
R. Panier,
O. le Compaſſeur,
J. Soulas,
Z. de Bas-an-jouerre,
J. Campion,
G. Pazy,
G. Hebert,
B. du Mouſtier,
J. Gadifer,
Philippes de S. Germain,
J. Guerin,
J. Fautrat,
M. de Beauvoir,
J. Coullart,
J. d'Aſnieres,
Couſcan,
P. Alain,
G. Mezeretes,
Rambert,
G. Hebert,
Foucaut,
de Baernel,
M. Eſtienne Freville,
M. Ligier,
M. J. Marant.

Mortalité.

DU Mercredy XXVIII. Septembre. Ce jour, pour ce que à Paris & en pluſieurs parties de ce royaume y avoit grand mortalité, la cour ordonna que le parlement ceſſeroit quant aux plaidoieries, & Samedy prochain enſuivant ſeroient prononcez les derniers arreſts, & juſques en la fin dudict parlement la cour conſeilleroit & jugeroit les procez receus pour juger.

Abolition accordée aux bouchers de Paris.

DU Lundy III. jour d'Octobre. Ce jour furent leuës & publiées en la chambre de parlement les lettres du roy octroyées aux bouchers & jurez de la boucherie de Paris, touchant la reſtitution à eux faicte de leurs droicts anciens & accouſtumez paravant certaine abolition nagueres faicte du temps du feu comte d'Armagnac; leſquelles lettres deſſuſdictes d'abolition & reſtitution ſont ceans enregiſtrées entre les autres ordonnances & lettres royaux.

Prevoſt de Paris.

CE jour meſſire Guy de Barchevalier, au lieu duquel & durant ſon abſence Jacques Lauban avoit eſté commis à la garde de la prevoſté de Paris, a eſté receu & continué audict office de prevoſt de Paris, & a faict le ſerment accouſtumé.

Diſette & cherté à Paris.

DU XV. Octobre. Ce jour après diſner, & lendemain au matin, furent aſſemblez ceans en la chambre du

Digitized by Google

parlement maiſtre Philippe de Morvillier, M. J. de Longueil preſidens, le prevoſt de Paris, le recteur de l'univerſité, le prevoſt des marchands, & pluſieurs autres de la cour de ceans, de l'univerſité, de l'egliſe de Paris, eſchevins, bourgeois & habitans de Paris, pour adviſer manieres de fournir de vivres ladicte ville, & pour remedier & pourvoir aux empeſchemens que faiſoient au contraire les gens d'armes qui ſe diſoient eſtre au roy, au duc de Bourgongne & autres. Et finablement, après certains advis par eux prins, eſleurent & deputerent M. Jehan Courtecuiſſe docteur en theologie & aumoſnier du roy, à propoſer devant le roy, ledict duc de Bourgongne & leur conſeil, de par tous les eſtats de Paris, & leur remonſtrer l'eſtat de ladicte ville, & requerir que proviſion haſtive ſoit miſe à ce que leſdicts gens d'armes ceſſent d'empeſcher à amener les vivres & neceſſitez de ladicte ville, mais que aydent à les conduire & faire venir à Paris, en gardant d'oppreſſion & violences les marchands qui s'entremettent ou entremettront d'avitailler & garnir ladicte ville de buſche & autres neceſſitez; & que le roy octroye, s'il eſt beſoing, que l'on vende de ſes bois de Laye, Bondis & autres plus largement que l'en faiſoit. Et combien que le peuple de Paris fuſt grandement diminué, tant par le faict des guerres, comme de l'epidimie, neantmoins eſtoient les vivres en grand cherté à Paris, & vendoit-on buſche, bleds & avoine à plus haut prix que on n'avoit faict long-temps auparavant. An. 1418.

Meſures priſes pour les vivres & neceſſités de Paris.

DU Samedy XXII. Octobre M. CCCC. XVIII. Ce jour vindrent en la chambre de parlement monſeigneur le chancellier de France, M. Jehan de Mailly, M. Th. le Roy, maiſtres des requeſtes, meſſire Bl. Braque, ſire Jacques de la Vieſville, J. Chapelain, J. Guerin, J. de Precy, le prevoſt des marchands, M. Milon d'Angueil, M. Marc de Foras, M. N. des Prez, M. Gilles de Clamecy maiſtres des comptes, les eſchevins & pluſieurs autres bourgeois, marchands & habitans de Paris, pour avoir advis & deliberation ſur ce qui ſeroit à faire pour maintenir la ville de Paris en bonne juſtice, ſeureté & tranſquilité, & auſſi pour faire venir & conduire les vivres & neceſſitez en ladicte ville, & pour iceux vivres faire diſtribuer entre les habitans d'icelle à prix raiſonnable. Sur quoy fut adviſé que pour entretenir la ſeureté & tranſquilité de Paris en l'abſence du roy & de monſeigneur de Bourgongne, qui avoient intention de partir prochainement de Paris, pour aller contre les Anglois qui eſtoient ou ſiege devant la ville de Rouen, il eſtoit expedient que meſſire Guy de Bar prevoſt de Paris demouraſt & euſt charge de cent hommes. Ou regard des vivres, il ſembloit que le roy devoit laiſſer à Paris un de ſes capitaines, qui euſt charge de deux cens hommes d'armes & de deux cens hommes de traict, pour faire venir & conduire les vivres à Paris, & pour deffendre les marchands de violence & oppreſſion, &c. Et fut eſleu & nommé par les deſſuſdicts Callot Dully capitaine, pour conduire les vivres deſſuſdicts & faire ce que dict eſt, au cas qu'il plairoit au roy & aux ſeigneurs de ſon grand conſeil. Et au ſurplus, au regard de l'appreciation & diſtribution des vivres & de toutes les autres choſes touchant le gouvernement & police de ladicte ville de Paris, les deſſuſdicts chancelier & preſidens ont enchargié auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins, que chacun jour ordinairement ils aſſemblent à l'hoſtel de la ville, & appellent avec eux deux des conſeillers de la cour, deux bourgeois notables de ladicte ville, ou en tel nombre que bon leur ſemblera, pour conſeiller & pourvoir ſur tout ce qui regardera le faict & office deſdicts prevoſt & eſchevins ou gouvernement & bonne police de ladicte ville. Et furent nommez pour eſtre avec eux M. Henry le Cocq & M. Jehan le Fer de la cour de parlement, & M. Gilles de Clamecy maiſtre des comptes, &c.

Fulmination de la bulle d'Urbain contre les Bourguignons, declarée nulle.

ET le III. jour de Novembre y ot proceſſions & grand aſſemblée de peuple en l'egliſe N. D. de Paris, & fit le ſermon un Cordelier nommé frere Pierre aux Boeufs confeſſeur de la royne, ouquel ſermon furent leuës & publiées les lettres de l'eveſque eſtant alors en l'abbaye de S. Mor des Foſſez, pour doubte de l'epidimie ayant cours à Paris, preſens à ce toutes voyes les vicaires & officiers ou conſeillers d'icelluy eveſque, l'archeveſque de Sens, le chancellier, les preſidens & conſeillers de parlement, le

Digitized by Google

AN. 1413. recteur & pluſieurs maiſtres de l'univerſité, les prevoſt de Paris, prevoſt des marchands, eſchevins & autres pluſieurs notables gens, bourgeois & gens du peuple de Paris; par la teneur deſquelles lettres apparoit que ledict eveſque ou ſes vicaires avoient declarées eſtre nulles, caſſées & irritées, en tant que beſoing eſtoit, & d'abondant caſſoient, revoquoient & irritoient & adnulloient les ſentences, fulminations & procez autrefois faicts & publiez par ledict eveſque & ſes vicaires allencontre du duc de Bourgongne, & ceux qui avoient eſté en ſa compagnie en armes devant Paris & ailleurs en pluſieurs parties de ce royaume, en luy ayadant & favoriſant; leſquelles ſentences, fulminations & procez avoient pareillement eſté publiées en ladicte place, à grant aſſemblée de gens de peuple & d'autres eſtans en eſchaffaux parez de ſarges & tapiſſeries, le jour de S. Clement XXIII. jour de Novembre dernier paſſé; & ainſi *cum pari ſolemnitate publicabatur antedicta revocatio ſeu revocatoria littera, cum qua primitus publicabantur fulminationes, proceſſus & ſententiæ prædictæ, quæ proceſſerant occaſione diſſenſionum civilium & bellorum inteſtinorum in hoc regno, proh dolor: jamdiu nimium vigentium.* Et eſt vrai qu'environ l'an CCCC. IX. à l'inſtance & pourſuite des gens du conſeil du roy & du duc de Bourgongne eſtans à Paris, par vertu d'une bulle du pape Urbain les ducs de Berry, de Bourbon, d'Orleans, le comte d'Armaignac & autres ſes favoriſans avoient eſté publiquement denonciez pour excommuniez par les egliſes & paroiſſes de Paris, & en pluſieurs autres villes de ce royaume. Pareillement, *vice verſa*, depuis que les deſſuſdicts, après le departement du duc de Bourgongne, entrerent & vindrent à Paris en la compagnie du roy, à leur inſtance & des gens du conſeil du roy à eux favoriſans, furent faicts de par le roy pluſieurs edicts, ordonnances, procez & banniſſemens allencontre de pluſieurs qui paravant avoient favoriſé & favoriſoient ledict duc de Bourgongne; & entr'autres choſes, par vertu deſdictes lettres & bulles, à l'inſtance des deſſuſdicts furent premierement publiés les procez, ſentences & fulminations deſſuſdicts contre Bourgongne ledict XXIII. jour de Novembre dernier paſſé, comme dict eſt; leſquels procez, ſentences & fulminations, le III. jour deſſuſdict, à l'inſtance des gens du conſeil du roy & du duc de Bourgongne eſtans à Paris, ont eſté revoquez, irritez & mis au neant, ſelon la teneur des lettres dudict eveſque de Paris & pour les cauſes contenuës en icelles. *Et ſic ab omni ævo tranſlato facerdotio contingebat fieri legis tranſlationem.*

Le roy ſe diſpoſe à partir pour aller ſecourir Rouen.

DU Samedy XII. jour de Novembre M. CCCC. XVIII. Ce jour le roy, qui avoit intention de partir prochainement de Paris, alla oir meſſe en l'egliſe N. D. pour recommander ſoy & ſes affaires à Dieu & à la Vierge Marie; & diſoit-on à Paris communement que le roy, ou voiage qu'il entendoit faire, avoit intention de pourveoir & ſecourir ſa ville & cité de Rouen, devant laquelle les Anglois eſtoient, & deux mois paravant continuellement avoient eſté au ſiege.

Meſures priſes pour la ſeureté de la ville en l'abſence du roy, &c.

DU Mardy XV. Novembre M. CCCC. XVIII. Ce jour furent au conſeil M. Philippe de Morvillier & J. de Longueil preſidens, &c. & furent mandez & vindrent au conſeil en la chambre de parlement les preſidens & conſeillers de la chambre des enqueſtes, le prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, les lieutenans du prevoſt de Paris, les advocats & procureur du roy en parlement & ou chaſtellet, pour avoir advis & deliberation ſur ce que eſtoit à requerir au roy, & à faire en l'abſence du roy, qui devoit prochainement partir de Paris pour ſecourir & pourveoir à ſa ville de Rouen aſſiegée par les Anglois, c'eſt aſſavoir pour garder & maintenir la ville & habitans de Paris en bonne juſtice, paix & tranſquilité, en bon gouvernement & en bonne police. Et furent prins & eſlus certains advis ſur ce, qui furent declarez en la preſence des deſſuſdicts; & furent chargez de par la cour les lieutenans deſſuſdicts de tenir & faire tenir la main par le prevoſt de Paris à ſes ſergens & commis à l'execution d'iceux advis, pour maintenir & garder la ville & habitans de Paris en bonne juſtice; paix & tranſquillité; & avec ce la cour enchargea au prevoſt des marchands de aider & conforter avec les gens & officiers du prevoſt de Paris, ſe beſoin en eſtoit, & de entendre diligemment à garnir & faire garnir de vivres la ville de Paris, & ou ſurplus de faire ou regard de la

Digitized by Google

la bonne police & gouvernement de ladicte ville tout ce que appartient à cauſe de ſon eſtat & office ; auxquels & à chacun d'eux, à l'accompliſſement & entretenement des advis & choſes deſſuſdictes la cour ſe offry à eux faire conſeil, confort & ayde, ainſi que beſoin ſeroit & qu'il y appartiendroit. Et ce faict, ſe départirent les deſſuſdicts pour aller au conſeil par devers le roy en ſon hoſtel de S. Pol, ouquel eſtoient mandez entre les autres les preſidens & aucuns des conſeillers de la cour, le recteur de l'univerſité, le prevoſt de Paris, le prevoſt des marchands, les eſchevins & pluſieurs notables bourgeois de Paris ; auxquels le roy entr'autres choſes ſignifia & expoſa comment il avoit intention de partir prochainement de la ville de Paris, pour ſecourir & pourveoir à ſa ville & habitans de Rouen aſſiegez par les Anglois, en recommandant ſoy & ſes affaires à la grace & providence de Dieu, aux prieres, oraiſons & bonnes œuvres de ſes bons ſubgiez & bienveillans, en les exhortant & admoneſtant eux & chacun d'eux en droict ſoy de perſeverer en ſa bonne obeïſſance, en bonnes œuvres & vertus, & en oraiſons & prieres envers Dieu pour le ſalut & conſervation de luy, de ſeſdicts royaume & ſubgiez, en ſoy offrant de ſecourir, conforter & aider ladicte ville de Paris & les habitans, quand requis en ſeroit, ſi beſoing en eſtoit. Et en après fit le roy, en la preſence des deſſuſdicts & autres pluſieurs, faire lecture & publication de certaines ordonnances & lettres paſſées par le roy en ſon grand conſeil, par la teneur deſquelles entr'autres choſes en effect confirme la paix nagueres traictée, accordée, jurée & publiée, & veult icelle eſtre gardée, jurée & obſervée inviolablement au regard de ceux qui la voudroient tenir, garder & obſerver. Et pour les cauſes contenues ezdictes lettres, M. Robert le Maçon, M. Jehan Lormet conſeillers de monſeigneur le dauphin, M. Raymon Raguier, & autres que on dict eſtre infracteurs ou perturbateurs de ladicte paix, ſont reſequez & exceptez du bien & benefice de ladicte paix, & abandonne le roy leurs corps & leurs biens & de tous leurs adherans en ce & complices, ſoubs certaines modifications contenuës ezdictes lettres ; par la teneur deſquelles en outre le roy revoque toutes lieutenances generales par lui autresfois faictes & paſſées pour quelconques perſonnes que ce ſoit, ſoit mondict ſeigneur le dauphin ou autre, comme plus à plain eſtoit contenu ezdictes lettres. Et après le roy fit jurer pluſieurs de ſes chambellans, conſeillers & officiers de ladicte paix & ordonnance, & commanda iceſle eſtre jurée & obſervée, jaçoit que ledict traictié d'icelle paix euſt eſté juré & publié ou mois de Septembre dernier paſſé, ſelon la teneur des lettres royaux ceans enregiſtrées. An. 1418.

Depart du roy, & proceſſion.

DU Vendredy xxv. Novembre. Ce jour la cour accompagna le college de la ſaincte Chapelle en la proceſſion par eux faicte en l'egliſe N. D. de Paris, en laquelle proceſſion fut portée la vraye croix & autres pluſieurs reliques & ſanctuaires, pour eſmouvoir plus en devotion & prieres envers Dieu les habitans de Paris & ſubgiez du roy pour le ſalut & conſervation de ce royaume, du roy & de la royne, qui eſtoient partis de Paris le jour precedent, & en leur compagnie le duc de Bourgongne, accompagnez de gens d'armes, en intention d'aller pourveoir & ſecourir à la ville & cité de Rouen aſſiegée par le roy d'Angleterre ; pour lequel ſecours faire le roy avoit long-temps paravant mandé les chevalliers, eſcuyers & fiefvez de ſon royaume, & faict crier ſon arriere-bàn par les citez & bonnes villes ; *ſed pauciſſimi comparuerunt*, ſous umbre des debats & diviſions de ce royaume, ou par default de payement, ou par default de bonne loyauté & obeïſſance, ou autrement par autre voye, *in qua alius ſic, alius ſic ibat.*

Commiſſaires pour la tranquillité de Paris.

DU Jeudy premier jour de Decembre. Ce jour avant la plaidoierie, les preſidens & conſeillers des trois chambres de parlement furent aſſemblez au conſeil en la grand chambre dudict parlement, pour avoir advis & deliberation ſur ce qu'eſtoit à faire pour maintenir la ville de Paris & les habitans en bonne paix, union & tranſquillité, en bon gouvernement & en bonne police. Et fut adviſé que pour ſolliciter, & exciter & auſſi pour conſeiller & conforter avec les prevoſt de Paris & des marchands, qui doivent en premier & principal avoir regard à ce que dict eſt, ſeroient commis & deputez quatre ou cinq des conſeillers de la cour, qui aſſembleroient chacun jour & toutes fois que requis en ſeront ; & furent

Digitized by Google

à ce nommez M. G. de Celſoy, M. G. de Beſize, M. H. le Coq, M. J. Brillot, M. H. de Moreuil.

Le comte de ſaint Pol gouverneur de Paris.

An. 1419. DU Samedy XXVIII. Janvier M. CCCC. XVIII. Ce jour furent aſſemblez ou conſeil en la chambre de parlement les preſidens & conſeillers des chambres dudict parlement, & y ſurvindrent le comte de ſaint Pol, le chancellier, le ſire de Chaſtelluz, le ſire de Montberon, meſſire Guy de Bar prevoſt de Paris, meſſire Antoine de Vergy, le ſire de Chevreuſe, M. Philibert de Montjeuz, M. Eſtienne Graſſet, M. Milés d'Angueil, M. Gilles de Clamecy, le prevoſt des marchands, les eſchevins & pluſieurs autres de la ville & univerſité de Paris, en la preſence deſquels furent leues certaines lettres du roy & du duc de Bourgongne adreſſans les unes à la cour de parlement, les autres au chancellier, & les autres audict prevoſt de Paris, leſquelles lettres eſtoient en effect pareilles, faiſans mention comment le roy avoit ordonné ledict comte de ſainct Pol à la garde & gouvernement de Paris, & en ſa compaignie certains capitaines, en deſchargeant de ladicte garde ledict meſſire Guy de Bar prevoſt de Paris, & appoinctié ledict prevoſt aller en certaine ambaſſade pour le tres grand bien de ce royaume; & pour ce que ladicte ambaſſade eſtoit haſtive, le roy & le duc de bourgongne eſcrivoient aux deſſuſdicts, afin de le faire partir & advancer le plus brief que faire ſe pourroit, & pourveoir de lieutenant ſouffiſant à ladicte prevoſté. Et après les deſſuſdicts à qui leſdictes lettres s'adreſſoient, exhorterent ledict prevoſt à faire ce que le roy avoit ordonné & eſcript; à quoy il ſe offrit, & à laiſſer lieutenant ſouffiſant ſelon l'advis & ordonnance de ladicte cour & aſſiſtans deſſuſdicts. Et ſur ce le comte de ſaint Pol, le chancellier & les autres chevaliers deſſuſdicts, à la relation & teſmoignage dudict de Montberon & autres, nommerent pour lieutenant criminel dudict prevoſt M. Guillaume de Pourbail. Mais de par la cour n'en fut aucun eſleu ne nommé; & fut dict à meſſire Guy de Bar qu'il eſtoit bon & ſaige pour faire & pourveoir ſur ce ainſy qu'il appartiendroit.

Election d'un prevoſt de Paris.

DU Vendredy III. jour de Febvrier. Ce jour furent au conſeil aſſemblez en la chambre de parlement le comte de ſainct Pol, le chancellier de France, M. Philippes de Morvillier, M. Jehan de Longueil, preſidens, le ſire d'Autrey & Montberon, meſſire Huë de Lannoy chevaliers, M. Philibert de Montjeu, M. Eſtienne Graſſet, M. G. de Saulx & autres conſeillers, preſens leſquels le procureur du roy requit qu'on procedaſt à l'eſlection d'un prevoſt de Paris en lieu de meſſire Guy de Bar chevalier; & incontinent après ce le comte de ſainct Pol, le chancellier & les preſidens procederent à l'eſlection dudict prevoſt de Paris; *& habito juramento ſolito*, oyrent en ſcrutine les deſſuſdicts conſeillers & aſſiſtans audict conſeil, leſquels tous generalement, *paucis demptis*, eſleurent en prevoſt de Paris M. Gilles de Clamecy conſeiller du roy & maiſtre de la chambre des comptes. Et ce faict, monſieur le chancellier publia ledict ſcrutine & eſlection, & fit commandement de par monſieur de S. Pol & les aſſiſtans audict M. Gilles de Clamecy qu'il acceptaſt ledict office; ſur quoy ledict de Clamecy ſe excuſa grandement & notablement, afin que on vouluſt pourveoir audict office d'autre perſonne que de luy, & propoſa pluſieurs excuſations, leſquelles on ne volt recevoir aud. conſeil, *& quaſi invitus acceptavit & præſtitit juramentum ſolitum illicò*, jaçoit ce que après leſdictes excuſations il euſt demandé & requis avoir delay à deliberer ſur ce juſques à lendemain, à quoy il ne fut pas receu, combien qu'il l'euſt très-inſtamment requis par pluſieurs fois d'avoir ledict delay à deliberer, comme dict eſt. Et après ce ſe departi le conſeil de la cour, & s'en alla le premier preſident au chaſtellet, pour inſtaller & inſtituer ledict M. Gilles de Clamecy audict office.

Lettres apportées de Bourges à Paris & meſures là-deſſus.

DU Samedy XVIII. jour de Febvrier Ce jour frere Jacques Pelaut & frere Thomas de la Mare Auguſtins priſonniers en la conciergerie du palais, pour ce qu'ils avoient apporté de Bourges à Paris certaines lettres contenant creance en partie, adreſſans à perſonnes incongneu ci, eſcriptes en termes de paroles feintes

Digitized by Google

feintes & couvertes, & ſouſpeçonnoit on vehementement ledict Pelaut d'eſtre venu à Paris pour ſuſciter aucune ſedition ou conſpiration ou prejudice de ladicte ville de Paris & des habitans d'icelle. Et combien que ledict Pelaut euſt eſté interrogé par les commiſſaires de la cour & trouvé variant en ſes reſponſes, & fuſt très fort par ce ſouſpeçonné de ce que dict eſt, & meſmement par l'inſpection deſdictes lettres; neantmoins la cour, à l'inſtance des religieux & convent des Auguſtins, delivra les deſſuſdicts priſonniers de grace au prieur & convent deſſuſdicts, pour en faire juſtice, correction & punition telle qu'il appartiendroit, appellez à faire le procez deſdicts priſonniers deux des conſeillers d'icelle, c'eſt aſſavoir M. Barthelemy le Viſte & M. Nicolle Surreau.

Troupes levées pour la conſervation de Paris, & leur ſolde.

DU Mardy XXI. jour de Febvrier. Ce jour furent aſſemblez en la chambre de parlement le chancellier, les preſidens & conſeillers des trois chambres de parlement, le ſire d'Autrey, le ſire de l'Iſle-Adam meſſire Huë de Lannoy chevaliers, les prevoſts de Paris & des marchans & aucuns autres bourgeois & marchands de la ville de Paris, pour deliberer ſur ce que eſtoit à faire pour la conſervation & avitaillement de ladicte ville de Paris; & auſſi pour adviſer quelle reſponſe eſtoit à faire ſur le contenu de certaines lettres patentes, que on diſoit eſtre envoyées de par monſieur le dauphin & ſignées de ſon ſigne manuel, leſquelles furent leuës en la preſence des deſſuſdicts. Sur leſquelles choſes fut adviſé que pour deffendre & avitailler ladicte ville de Paris, eſtoit beſoing d'avoir deux cens hommes d'armes & deux cens hommes de traict, pour le payement deſquels ſeroit employé certain ayde nagueres adviſé & ordonné eſtre mis ſus par le prevoſt des marchands, eſchevins & bourgeois de Paris, de l'auctorité & licence du roy, montant ledict ayde à ſix mille livres pariſis chacun mois, comme on diſoit; ouquel recevoir ſeroient commiſes quatre perſonnes, c'eſt aſſavoir une de parlement, l'autre de par l'egliſe de Paris, & deux bourgeois de Paris. En outre pour faire lettres reſponſives auxdictes lettres, & pour faire autres lettres pertinens en la matiere, ſelon la deliberation des deſſuſdicts furent commis quatre des conſeillers de ladicte cour. En outre fut ordonné que lendemain on feroit reſponſe de bouche à Romarin herault de mondict ſeigneur le dauphin, qui avoit apporté leſdictes lettres. An. 1435.

Lettres du dauphin à la ville de Paris, & la reſponce. Trève avec les Anglois.

DU Mercredy XXII. jour de Febvrier. Ce jour ſurvindrent en la chambre de parlement & furent aſſemblez le comte de S. Pol, le chancellier, les preſidens & conſeillers des chambres dudict parlement, les prevoſts de Paris & des marchands, le recteur de l'univerſité, les eſchevins & pluſieurs autres bourgeois & habitans de la ville de Paris; en la preſence deſquels furent, luës & publiées les lettres que on diſoit eſtre envoyées aux deſſuſdicts prevoſt des marchands, bourgeois & habitans de ladicte ville de par monſeigneur le dauphin par Rommarin ſon herault ou pourſuivant d'armes; au quel fut faicte reſponſe par meſſire Huë de Lannoy chevallier commis à ce de par ledict comte de S. Pol. Et ſur ce furent faictes & eſcriptes lettres de par leſdicts habitans pour envoyer à mondict ſeigneur le dauphin, afin de parvenir à bonne paix & general appaiſement des debats & diviſions d'entre les ſubjects du roy & de ſon royaume, ſelon ce que deliberé avoit eſté le jour precedent au conſeil tenu en ladicte chambre de parlement; leſquelles lettres eſcriptes de par leſdicts habitans, après la lecture d'icelles, furent ratifiées & approuvées. En outre furent en la preſence de tous les deſſuſdicts leuës & publiées certaines lettres cloſes faiſant mention de l'eſtat & gouvernement des Anglois; & entre les autres fut luë la copie des trefves & abſtinence de guerre juſques à *Quaſimodo*, que l'on diſoit avoir eſté accordées & paſſées par M. Jehan de Norry eſleu de Sens, M. Jehan de Vailly, M. Jehan Tudert doyen de Paris, M. Guillaume Signet, M. J. Villebroſme, & autres ambaſſadeurs de mondict ſeigneur le dauphin, avec les ambaſſadeurs du roy d'Angleterre, pour tenir & obſerver leſdictes trefves & abſtinence de guerre entre les rivieres de Seine & de Loyre &c. la coppie deſquelles lettres avoit eſté extraicte des lettres originaux en la ville de Galardon, ſi comme teſmoigna en ladicte chambre de parlement Eſtienne Adenau ſergent du roy audict lieu de Galardon, qui avoit apporté à Paris ladicte copie & icelle baillée au chancellier de France.

Digitized by Google

An. 1419.

Suite de ce qui regarde les lettres apportées de Bourges.

DU Mercredy VIII. Mars. Ce jour la cour, ouye la relation de M. B. le Vitte & M. Nicolle Surreau conſeillers du roy, conſentit que le prieur des Auguſtins de Paris renvoyaſt au provincial de l'ordre deſdicts Auguſtins, pour faire ce qu'il appartiendroit, frere Jacques Pelaur Auguſtin nagueres priſonnier en la conſiergerie, lequel par l'ordonnance de ladicte cour avoit eſté rendu audict prieur le XVIII. jour du mois de Febvrier dernier, pour en faire procez & juſtice, appellez à ce les commiſſaires deſſuſdicts.

Autres lettres du dauphin, & la reſponſe, ſans approbation de la qualité de regent par lui priſe.

DU Lundy XIII. jour de Mars. Ce jour ſurvindrent en la chambre de parlement le comte de S. Pol, le chancellier de France, les preſidens & conſeillers des chambres dudict parlement, le ſire de Montberon, les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, les gens des comptes, le recteur de l'univerſité, le prevoſt des marchands, eſchevins & pluſieurs autres notables gens d'egliſe, de l'univerſité & bourgeois de Paris, juſques au nombre de deux à trois cens perſonnes ou environ; preſens leſquels furent leuës & publiées certaines lettres envoyées par monſieur le dauphin aux prevoſt, eſchevins, gens d'egliſe & autres bourgeois & habitans de ladicte ville de Paris, eſcriptes à Gyen le VII. jour de ce mois de Mars, envoyées & apportées par un nommé Romarin pourſuivant d'armes, eſtant preſent ou parquet dudict parlement à la lecture deſdictes lettres patentes ſcellées de cire jaulne du ſcel de mondict ſeigneur le dauphin, ſoy diſant regent & avoir prins le gouvernement de ce royaume. Sur le contenu deſquelles lettres du conſentement des deſſuſdicts furent adviſées, faictes & approuvées lettres reſponſives pour envoyer à mondict ſeigneur le dauphin, leſquelles lettres reſponſives furent leuës en la preſence des deſſuſdicts & dudict pourſuivant d'armes, & furent ratifiées, greées & approuvées. Toutes voyes entr'autres choſes la cour de parlement volt noter que en tant que mondict ſeigneur le dauphin ſe diſoit regent & avoir prins le gouvernement de ce royaume, icelle cour n'entendoit aucunement, par la publication & lecture deſdictes lettres, ne par ce qui eſtoit faict ou dict en ladicte aſſemblée, prejudicier ou attempter contre l'auctorité & puiſſance du roy noſtre ſouverain ſeigneur, ne entamer aucune choſe au prejudice ou à la diminution de ſa majeſté & auctorité royal; pource que de l'auctorité, regence ou gouvernement que ſe vouloit attribuer mondict ſeigneur le dauphin, n'en eſtoit aucunement apparu à la cour par lettres royaux ou autrement deuement, ne que les pairs de France euſſent eſté à ce appellez.

Autres lettres du dauphin à la ville de Paris.

DU Lundy III. Avril. Ce jour ſurvindrent en la chambre de parlement le comte de S. Pol, le chancellier, les preſidens & conſeillers des autres chambres de parlement, le prevoſt des marchands, les eſchevins, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & pluſieurs autres bourgeois & habitans de la ville de Paris; en la preſence deſquels furent leuës les lettres cloſes de monſeigneur le dauphin adreſſans aux deſſuſdicts de Paris, & les lettres de ſauf-conduit pour douze perſonnes de quelconque eſtat ou condition qu'elles ſoient, apportées leſdictes lettres par Rommarin pourſuivant d'armes. Veuës leſqu'elles fut conclut que on reſcriroit au roy & au duc de Bourgongne, que pour appaiſer les diviſions de ce royaume, il leur pluſt ordonner & envoyer ambaſſadeurs devers monſieur le dauphin, tels & en tel nombre qu'il leur plaira, juſques à XII. perſonnes, ſelon la teneur deſdictes lettres de ſauf-conduit. Et en outre pour ce que le tems dudict ſauf-conduit ne duroit que juſques au XVI. jour de ce mois, & que monſeigneur le dauphin avoit eſté requis par lettres pluſieurs fois reïterées par les eſchevins, bourgeois & habitans de Paris, de faire abſtinence de guerre par aucun temps, pour traictier plus aiſément de l'appaiſement deſdictes diviſions, dont il n'avoit rien faict, fut adviſé & conclud que on lui eſcriroit de rechef à cette fin de faire par lui abſtinence de guerre, & auſſi afin de proroguer le temps dudict ſauf-conduit, en remerciant monſeigneur le dauphin deſdictes lettres &c. Et lors pour accelerer & ſolliciter par devers le roy le traictié de la paix, & pour lui expoſer certaines choſes touchans le bien & conſervation de ſon royaume, la cour ordonna d'envoyer par devers lui à Provins M. Jacques Branlart preſident des en queſtes

Digitized by Google

enqueſtes, & M. B. le Viſte conſeillers de ladicte cour.

Le roy, la reine & le duc de Bourgogne au bois de Vincennes.

DU Samedy xxvii. May m. cccc. xix. Ce jour le roy, la royne & le duc de Bourgongne, accompagnez de grand nombre de gens d'armes, retournans de la ville de Provins, où ils avoient eſté continuellement par l'eſpace de trois mois ou environ, vindrent ou giſte ou chaſtel du bois de Vincennes, & lendemain à Pontoiſe, à intention de eſtre & comparoir le penultiéme jour de ce mois & ez jours enſuivans à Meulant & ou lieu ouquel devoient aſſembler les François & les Anglois, pour entendre aux traictiez de paix & des mariages autrefois pourparlez entre les ambaſſadeurs du roy d'une part, & les ambaſſadeurs deſdicts Anglois d'autre part.

Le duc de Bourgogne va trouver le dauphin.

DU Vendredy vii. jour de Juillet. Ce jour party de Pontoiſe le duc de Bourgongne, pour venir devers monſieur le dauphin à Corbeil.

Traité de Corbeil entre le dauphin & le duc de Bourgogne.

DU Mercredy xii. Ce jour vindrent à Paris certaines nouvelles du traictié faict entre monſeigneur le dauphin & le duc de Bourgongne, ſur l'appaiſement des debats & diviſions de ce royaume, dont les habitans de Paris furent tous reſjouïs. Et incontinent aprés ces nouvelles oyes, on fit ſonner les cloches ez egliſes de Paris & chanter *Te Deum laudamus* en ſigne de très grande joye & lieſſe, *& ad laudem Dei*; & furent faicts feux à Paris par les ruës.

Le dauphin va à Melun.

DU Samedy xv. Ce jour monſeigneur le dauphin, qui eſtoit venu à Corbeil avec le duc de Bourgongne pour traicter de la paix & union de ce royaume, aprés certains traictiez de paix & alliances ſe party dudict Corbeil pour aller à Melun.

Pontoiſe pris par les Anglois. An. 1419.

LE Lundy dernier jour de Juillet, vindrent nouvelles de la priſe de Pontoiſe par les Anglois, qui montérent par eſchelles ſur les murs d'icelle ville entre quatre & cinq heures du matin, aprés ce que les gens qui avoient faict le guet furent départis.

Courſes des Anglois devant Paris.

DU Mercredy ix. Aouſt m. cccc. xix. Ce jour les Anglois vindrent courir devant les portes de Paris, & ſe tindrent par long eſpace de temps près de la maiſon S. Ladre devant la porte S. Denis. Et environ midi ſe retrairent & retournérent à Argenteuil, où ils avoient été logés, ſi comme on diſoit. Et lors y avoit à Paris petite garniſon de gens d'armes, pour l'abſence du roy, de la royne, de meſſieurs le dauphin, le duc de Bourgongne, & des autres ſeigneurs de France, qui juſques cy ont faict petite reſiſtance auxdicts Anglois & à leurs entrepriſes depuis le ſiege de Harfleur; depuis lequel ſiege les Anglois ont occupé le duché de Normandie avec pluſieurs villes & forteresſes, ſoubs umbre & par le moyen des debats & diviſions qui ont eſté entre les ſeigneurs & peuple de ce royaume; pour leſquelles appaiſer ont eſté faicts certains traictiez de paix & union, dont les lettres furent ceans leuës, publiées & enregiſtrées le xx. jour de Juillet dernier paſſé. Lendemain x. jour d'Aouſt jour de S. Laurens, ceſſa le marchié & foire accouſtumée chacun an ledict jour eſtre tenuë ou forsbourg S. Lorens lez Paris, pour doubte du duc de Clarence & des Anglois eſtans en ſa compaignie, qui ce jour & le jour precedent vindrent en armes devant Paris audict lieu de S. Lorens & juſques à l'hoſtel de S. Ladre lez la porte S. Denis, & lendemain xi. jour d'Aouſt retournerent à Pontoiſe, ſi comme on diſoit.

Mort du duc de Bourgogne.

DU Lundy xi. Septembre m. cccc. xix. Ce jour aprés diſner vindrent premierement nouvelles en la ville & cité de Paris de la mort du duc de Bourgongne, lequel aprés les alliances faictes, jurées & paſſées ſolemnellement entre lui d'une part, & le dauphin de Viennois d'autre part, & pluſieurs barons, officiers & ſerviteurs d'une partie & d'autre,

Digitized by Google

& après les traictiez de paix ſemblablement jurez, paſſez & accordez par leſdictes parties, publiez en pluſieurs villes & citez de ce royaume & ceans enregiſtrez le xx. de Juillet dernier paſſé, & après aſſurances & ſeuretez renouvellées & jurées, eſtoit au mandement dudict dauphin de Viennois allé à Monſtereau ou fourc d'Yonne, en intention d'entretenir leſdicts traictiez des alliances, paix & union deſſuſdicts, & pour pourveoir de commun aſſentement au gouvernement, à la garde & conſervation de ce royaume, & pour ordonner officiers pour demener & conduire le faict de la guerre, & auſſi de la juſtice de ce royaume; & pour ce faire, devoient convenir & aſſembler leſdictes parties ſur le pont dudict lieu de Monſtereau. Et combien que pour aucuns rapports lors vrayſemblables, & pour aucunes conjectures aſſez apparentes, ledict duc de Bourgongne doubtant eſtre deceu, euſt delayé aucunement de aſſembler audict lieu en la diſpoſition qu'il eſtoit, & entrer dans les barrieres où ledict dauphin & ſes gens eſtoient retrais; neantmoins confiant deſdictes alliances & traictiez ainſi ſolemnellement jurez, & ez aſſurances nouvellement renouvellées, afin qu'on ne luy puſt rien imputer, & que à luy ne teniſt que leſdictes alliances & traictiez ne fuſſent accomplis, comme mal conſeillé, vint le x. jour de ce mois après diſner ſur ledict pont, où devoit eſtre faicte ladicte convention; & environ cinq heures après midy entra dedans la barriere, où ledict dauphin & ſes gens eſtoient retrais; & en entrant ſe humilia moult envers ledict dauphin, & luy fiſt la reverence qu'il appartenoit. Et incontinent après ce que meſſire Archambault de Foix, le ſire de S. George, le ſire d'Autrey, meſſire Antoine de Vergy & autres de ſa compagnie juſques à x ou xii. furent dedans ladicte barriere, elle fut fermée; *& poſt pauca verba exquiſita occaſione*, fut tué & niis à mort en la preſence dudict dauphin par ſes gens & ceux de ſa compagnie, qui long-temps auparavant avoient machiné ladicte conſpiration, ſi comme on diſoit communement en ladicte ville de Paris. Du quel faict les habitans de la ville de Paris, qui tant avoient eſté deſirans & joyeux de la publication des alliances & traictiez de paix & union deſſuſdicts, eſperans iceux traictiez ainſi ſolemnellement paſſez, accordez & jurez eſtre entretenus & obſervez, furent moult troublez de l'infraction deſdictes paix, union, aſſurances & alliances, & reprindrent par commandement de juſtice l'enſeigne & croix de ſainct Andry, que pluſieurs avoient delaiſſée ſoubz umbre & eſperance du grand bien que on attendoit des traictiez & alliances deſſuſdictes. Dont & pour occaſion duquel faict pluſieurs grands inconveniens & dommages irreparables ſont diſpoſez d'advenir & enſuir plus grands que devant, à la honte des faiſeurs, ou dommage de mondict ſeigneur le dauphin principalement, qui attendoit le royaume & ſucceſſion après le roy noſtre ſouverain ſeigneur, à quoy il aura moins d'ayde & de faveur, & plus d'ennemis & adverſaires qu'auparavant. Pour occaſion duquel faict & choſes deſſuſdictes ainſi advenuës que dict eſt, lendemain xii. dudict mois de Septembre furent aſſemblez en la chambre de parlement le comte de S. Pol lieutenant pour le roy, duquel la lieutenance eſt ceans enregiſtrée, le chancellier de France, pluſieurs nobles, capitaines & gens d'armes, les prevoſts de Paris & des marchands, & autres conſeillers & officiers du roy, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris en grand nombre, leſquels firent ſerment entre autres choſes, c'eſt aſſavoir de ſervir & obeïr audict comte de ſaint Pol comme lieutenant deſſuſdict, de aſſiſter & entendre avec luy de tout leur pouvoir à la garde, conſervation & deffenſe de ladicte ville de Paris & des habitans d'icelle, & generalement à la conſervation & deffenſe de ce royaume, de reſiſter de corps & de toute puiſſance au damnable propos & entrepriſe des criminels ſeditieux & infracteurs de la paix & union de cedict royaume, conſpirateurs, coulpables & conſentans de la mort & homicide dudict feu duc de Bourgongne derrenierement mort, de denoncer & accuſer envers juſtice tous ceux qui voudront ſouſtenir, ayder & conforter les deſſuſdicts crimineux conſpirateurs & infracteurs de paix, de non rendre ladicte ville & de non faire aucune convention ou traictié partial ſur les choſes deſſuſdictes, ſans le conſentement l'un de l'autre. Pareillement le comte de ſaint Pol fit ſerment ſemblable aux deſſuſdicts, & de non délaiſſer la ville de Paris abandonnée, &c. La copie duquel ſerment ſignée par M. Jehan de l'Eſpine notaire du roy, fut envoyée par ledict comte de ſaint Pol en pluſieurs villes & citez de ce royaume.

An. 1419.

Digitized by Google

Gilles de Clamecy élu de nouveau prevoſt de Paris, malgré ſa reſiſtance.

DU Vendredy VI. jour d'Octobre. Ce jour furent aſſemblez au conſeil en la chambre de parlement le comte de ſainct Pol, le chancellier de France, les preſidens & conſeillers des trois chambres de parlement, les gens des comptes, le prevoſt de Paris, les procureur & advocats du roy en chaſtellet, les lieutenans dudict prevoſt, le prevoſt des marchands, eſchevins & autres pluſieurs, quarteniers, cinquanteniers, dixainiers & notables bourgeois de la ville de Paris, pour eſlire & pourveoir ou faict de l'office de prevoſt de Paris ou lieu de M. Gilles de Clamecy, lequel s'eſtoit deſchargé dudict office le jour precedent en la preſence dudict comte de S. Pol & autres gens du grand conſeil du roy; & encore en la preſence des deſſuſdicts en ladicte chambre de parlement requit en eſtre deſchargié, & eſtre pourveu audict office d'autre perſonne, pour ce qu'il avoit entendu qu'il n'étoit mie bien agreable audict office à aucuns des habitans de ladicte ville de Paris. Sur quoy les deſſuſdicts comte de ſainct Pol, le chancellier, & M. Jehan de Longueil preſident, & le grand maiſtre d'hoſtel ſe retrayrent en la tournelle criminelle; & ce jour avant midy commencérent à proceder ſur le faict de l'eſlection dudict office, & à faire ſur ce ſcrutine en la maniere accouſtumée; laquelle choſe ne fut mie alors achevée ne accomplie ou parfaicte, mais fut continuée juſques à l'endemain, pour ce qu'il eſtoit tard quand on commença. Et l'endemain par les deſſuſdicts chancellier & preſident fut parfaict ledict ſcrutine & publié, preſent ledict comte de ſainct Pol & les deſſuſdicts; ou quel ſcrutine ledict de Clamecy fut nommé & eſleu de la plus grant partie de ceux qui furent à ce appellez; & neantmoins ſe volt deſcharger & excuſer de ce. Mais nonobſtant ſes excuſations, fut conclut oudict conſeil que ſeſdictes excuſes n'eſtoient mie recevables ou valables, & que nonobſtant icelles il exerceroit ledict office. Et après ce fit certaines requeſtes oudict conſeil; ſur quoy fut appoinctié de les bailler par eſcript, & de retourner ce jour après diſner en ladicte chambre de parlement, ou à autre jour enſuivant, pour faire reponſe & proviſion ſur leſdictes requeſtes; ſur leſquelles ne fut rien ordonné ledict jour, pour ce que le prevoſt des marchands & eſchevins de Paris n'y vindrent point; & fut la choſe continuée au lendemain & jour enſuivans. Et depuis au conſeil tenu au Louvre par ledict comte de ſainct Pol le Mardy X. jour enſuivant, fut ſur ce ordonné & reſponſe faicte en tant que leſdictes requeſtes touchoient les deſſuſdicts prevoſt des marchands & eſchevins.

Lettre du nouveau duc de Bourgogne au parlement.

DU Samedy III. Febvrier. Ce jour meſſire Jehan ſeigneur de Toulongeon, Guillaume de Champdivers chevaliers & Guillaume Sanguin vindrent en la chambre de parlement preſenter les lettres cloſes du duc de Bourgongne eſcriptes à l'Iſle du XXIII. jour de Janvier dernier paſſé, par la teneur deſquelles il ſignifioit à la cour de ceans que dedans le XII. de ce mois de Febvrier il avoit intention d'eſtre à Troyes par devers le roy, pour entendre ez beſongnes & matieres pourparlées ſur le faict de la paix de ce royaume; en priant à ladicte cour que voulſiſt audict lieu, pour cette cauſe, envoyer ſes ambaſſadeurs & deputez, afin que concluſion peuſt eſtre priſe en ladicte matiere, &c. Et pour ce qu'il eſtoit lors heure de prononcer les arreſts, fut reſpondu que la cour s'aſſembleroit & auroit advis & deliberation ſur ce que dict eſt; & feroit ſur ce plus plaine reſponſe. An. 1410.

DU Lundy V. Fevrier. Ce jour fut aucunement deliberé ſur le contenu des lettres du duc de Bourgongne preſentées en la cour de ceans le III. jour de ce mois, & ſur ce ne fut priſe lors concluſion final; mais fut la choſe miſe en delay d'envoyer ambaſſadeurs devers le roy ſelon la teneur deſdictes lettres, juſques à ce que on ſçauroit quelle concluſion prendroient ſur ce les autres gens du grand conſeil du roy, les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, qui avoient receu ſemblables lettres dud. duc de Bourgongne.

Réponſe du parlement & de la ville aux lettres ſuſdites.

DU Mercredy VII. jour de Fevrier. Ce jour ſurvindrent & furent aſſemblez oudict conſeil en la chambre de

Digitized by Google

An. 1420. parlement le comte de S. Pol, le chancellier, le grand maiſtre d'hoſtel, le ſire de Montberon, le ſire de Thorp, meſſire Aubert de Canny, meſſire Andry de Valvis chevaliers, les preſidens & conſeillers des autres chambres dudict parlement, les rectœur & deputez de l'univerſité de Paris, les prevoſts de Paris & des marchands, les gens des comptes, eſchevins & autres bourgeois de Paris, pour conferer enſemble ſur ce que avoit eſté adviſé ſur le contenu ez lettres du duc de Bourgongne à la cour de ceans & aux autres deſſus nommez preſentées le III. jour de ce mois, & deſquelles audict jour eſt plus amplement faicte mention; en la preſence deſquels furent leus les advis dont ou regiſtre dudict v. jour eſt faicte mention. Et après ce M. Philippes de Morvillier premier preſident expoſa & declara notablement l'opinion & deliberation de la cour en ladicte matiere, ſelon la deliberation & concluſion ſur ce priſe le v. jour de ce mois. Et après le prevoſt des marchands dict que en la ville ils avoient deliberé de ſoy conformer du tout & faire ſelon la deliberation & advis de ladicte cour. Semblablement le chancelier dict que les gens du grand conſeil du roy avoient eu pareil advis & tel que les preſidens & conſeillers de ladicte cour, c'eſt aſſavoir en effect, que pour prendre concluſion en la matiere de la paix dont leſdictes lettres faiſoient mention, eſtoit expedient que le roy retournaſt à Paris ou environ, ou au moins que le roy, la royne & ceux de leur compagnie & les autres parties qui devoient traictier & prendre concluſion en ladicte beſongne, ſe approchaſſent plus près l'une de l'autre & plus près de Paris en lieu ſeur & convenable, pour pluſieurs cauſes, en la maniere plus à plain touchée & eſcripte ez advis deſſuſdicts; deſquels advis leſdicts rectœur & deputez demandérent copie pour le veoir en l'univerſité & deliberer, & rapporter ſur ce l'opinion de ladicte univerſité par devers les gens du conſeil du roy; ce qui leur fut octroyé. Et furent approuvez les advis deſſuſdicts, ſauf à corriger & adjouſter ſur aucuns articles.

Le traité de Troyes approuvé en tourbe par l'aſſemblée generale tenuë à Paris.

DU Lundy XXIX. jour d'Avril M. CCCC. XX. Ce jour furent aſſemblez en la chambre de parlement le comte de ſainct Pol, le chancellier de France, les preſidens & conſeillers des trois chambres de parlement, les gens des comptes & du treſor, le rectœur, maiſtres & deputez de l'univerſité de Paris, M. Eſtienne Graſſet, M. Martial Fornier official de l'eveſque, les chanoines de l'egliſe de Paris, le prevoſt de Paris, le prevoſt des marchands, les eſchevins, meſſire Antoine des Eſſars, les procureur & advocats du roy & autres advocats & procureurs audict parlement & en chaſtellet, & pluſieurs autres clercs, gens d'egliſe, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois & habitans de la ville de Paris en grand nombre, tant que ladicte chambre de parlement en eſtoit toute pleine & occupée; preſens leſquels meſſire Lourdin de Saligny, meſſire Huë de Lannoy, meſſire Jehan ſeigneur du Meſnil chevaliers chambellans & conſeillers du roy, M. Jehan le Clerc conſeiller & maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, Pierre de Marigny conſeiller & advocat du roy audict parlement, Jehan de Rivel notaire & Jehan Milet notaire & greffier criminel de ceans, ambaſſadeurs du roy, expoſerent par la bouche dudict M. Jehan le Clerc l'un deſdicts ambaſſadeurs certaine creance ſur les lettres du roy eſcriptes à Troyes, envoyées audict comte de S. Pol, au chancellier, aux preſidens & conſeillers dudict parlement, aux autres gens du conſeil du roy eſtans à Paris, à l'univerſité, au clergé, aux prevoſts de Paris & des marchands, eſchevins, bourgeois & habitans de ladicte ville de Paris: contenant ladicte creance entre autres choſes en effect ſalutation de par le roy, & que le roy eſtoit très-bien content du bon gouvernement & de la bonne & vraye obéiſſance qu'il avoit touſjours apperceu ez deſſus nommez eſtans en la ville de Paris, & meſmement durant le temps de ſon abſence. En outre que le roy avoit enchargé entre autres choſes à eux deſſuſdicts ambaſſadeurs, de communiquer aux deſſuſdicts eſtans à Paris ce qui avoit eſté faict & beſongné à Troyes, depuis la venue du duc de Bourgongne nagueres venu en ladicte ville de Troyes, en laquelle ville le roy avoit mandé & faict aſſembler pluſieurs barons, nobles, prelats, conſeillers

Digitized by Google

conſeillers & autres perſonnes notables, procureurs ou ambaſſadeurs des communautez & bonnes villes de ſon royaume, en la preſence deſquels ledict duc de Bourgongne fit par l'eveſque de Tournay ſon chancellier expoſer au roy ce qu'il avoit par le commandement & ordonnance du roy & de la royne, par l'advis & conſentement des gens du conſeil du roy eſtans à Troyes & à Paris, & des habitans d'icelles villes, traictié & pourparlé avec le roy d'Angleterre & les gens de ſon conſeil, ſur la matiere de la paix & accord des deux royaumes de France & d'Angleterre; lequel traictié & accord le duc de Bourgongne avoit eſté eſmeu de pourſuir, non mie pour occaſion d'aucune vengeance contre quelconques perſonnes, mais ſeulement pour obtemperer, obeyr & enſuyr le commandement, advis & conſentement deſſuſdicts, & pour remedier aux très-grands perils, dommages & inconveniens qui eſtoient advenus, & qui eſtoient diſpoſez d'advenir pour occaſion de la guerre d'entre leſdicts deux royaumes, & pour éviter plus grand effuſion de ſang humain, & auſſi pour relever le peuple & ſubjects de ce royaume des griefs & oppreſſions qu'ils ont ſouffert & ſouſtenu par cy-devant & ſouſtiennent de jour en jour, & pour iceux gouverner & maintenir en bonne juſtice, paix & tranſquillité par le roy, ſes gens, conſeillers & officiers, & pour autres cauſes neceſſaires pour la conſervation du roy & de ſa ſeigneurie, & pour eſviter la deſolation & deſtruction de ſon royaume, de la choſe publique d'iceluy & de ſes vrays & loyaux ſubjects, le duc de Bourgongne avoit traictié & pourparlé avec le roy d'Angleterre ſur ce que dict eſt, & avoit promis de faire ſon loyal pouvoir envers le roy noſtre ſouverain ſeigneur, de luy faire ratifier, approuver & confirmer ledict traictié, lequel il avoit faict rapporter & expoſer au roy, preſens ceux que dict eſt. Diſoient outre les deſſus nommez ambaſſadeurs du roy, que le roy, la royne, les barons, nobles, conſeillers & communautez eſtans à Troyes, informez de la perſonne & eſtat du roy d'Angleterre, lequel on diſoit eſtre prudent & ſage, amant Dieu, paix & juſtice, ayant conſiderations à l'eſtat & diviſions de ce royaume & au gouvernement du fils du roy qui ſe dict dauphin, & des gens de ſon adveu, leſquels en enfraignant les alliances & traictiez de paix publiez & jurez, & les ſermens baillez & donnez entre le fils du roy & le feu duc de Bourgongne & les ſiens d'autre part, avoient deſloyaument, contre leur foy & ſerment, tué & mis à mort ledict feu duc de Bourgongne; par quoy, ſi comme diſoient leſd. ambaſſadeurs, ils s'eſtoient rendus indignes de toute dignité & honneur, & encheus ez peines & maledictions contenues ezdicts traictiez ceans enregiſtrez, & demouroit un chacun quitte & abſous de toute foy, ſervice, hommage & fidelité envers les deſſuſdicts ... ratifiérent, conſentirent & approuverent ce qui avoit eſté traictié & pourparlé entre le duc de Bourgongne & le roy d'Angleterre, ſur le traictié de la paix d'entre leſdicts deux royaumes de France & d'Angleterre, & leur ſembla icelluy traictié moult convenable, très-proffitable & neceſſaire, joinctes certaines modifications & avis que le roy envoyoit devers le roy d'Angleterre, pour icelles conſentir, ratifier & approuver, deſquelles fut faicte lecture en ladicte chambre de parlement, preſens les deſſus nommez aſſemblez en ladicte chambre de parlement, leſquels furent par leſdicts ambaſſadeurs requis de par le roy d'enſuir & adherer auxdicts traictié & modifications, ſi comme plus à plain diſoit ledict M. Jehan le Clerc, en expoſant ladicte creance; dont les deſſuſdicts, auxquels le roy en avoit eſcript, remercierent le roy & les deſſuſdicts ambaſſadeurs. Et en après le chancellier remonſtra aux deſſus nommez aſſemblez en ladicte chambre de parlement, comment autres fois par cy-devant ils avoient deliberé & conclut de tenir ce qui ſeroit adviſé, traictié & accordé par le roy, la royne & le duc de Bourgongne en la matiere deſſuſdicte, & ſpecialement en la matiere de la paix & accord d'entre les deux royaumes de France & d'Angleterre; & pour ce le chancellier les requit de dire s'ils y vouloient perſeverer, en adherant aux deſſuſdicts traictiez & accords; leſquels reſpondirent *in turba* que oyl * par les bouches de pluſieurs en très-grand nombre; & à tant ſe départirent lors les deſſuſdicts de ladicte chambre de parlement. Et lendemain le chancellier de France, M. Philippes de Morvillier premier preſident & M. Guillaume le Clerc, par ordonnance des gens du conſeil du roy allérent avec les deſſuſdicts ambaſſadeurs à Pontoiſe par devers le roy d'Angleterre, pour luy faire accorder & paſſer leſdictes modifications, ou pour prendre ſur icelles telle concluſion qui ſeroit par eux adviſée & deliberée.

An. 1420.

* Il eſt bien ſurprenant que dans cette rencontre, & dans toute la ſuite, il ne ſe ſoit pas élevé une ſeule voix en faveur de la loy Salique.

Digitized by Google

An 1420.

Mariage du roy d'Angleterre & de Catherine de France.

DU Lundy xx jour de May M. cccc. xx. Ce jour le roy d'Angleterre entra en laville de Troyes pour traictier avec le roy noſtre ſouverain ſeigneur, la royne, le duc de Bourgongne & autres nobles, barons & gens de leur conſeil eſtans audict lieu de Troyes, pour prendre concluſion ez traictiez de paix d'entre les deux roys & royaumes de France & d'Angleterre, ou traictié de mariage d'entre le roy d'Angleterre & madame Catherine de France fille du roy noſtredict ſeigneur, ſelon les advis & deliberations ſur ce faictes paravant; leſquels traictiez furent lendemain concluds, parfaicts & publiez audict lieu de Troyes, & fut le mariage faict *per verba de præſenti* du roy d'Angleterre & de ladicte dame Catherine de France en l'egliſe S. Pierre de Troyes par l'archeveſque de Sens, en la preſence de la royne, du duc de Bourgongne, du duc de Clarence, de la ducheſſe ſa femme, & autres pluſieurs barons, chevalliers, nobles & conſeillers, dames & damoiſelles, tant du royaume de France, que du royaume d'Angleterre. Et fut la ſolemniſation dudict mariage delayée *uſque ad tempora ad hoc de jure ordinata, juxta obſervationem Eccleſiæ.*

Le traité de Troyes juré à Paris.

DU Jeudy penultieme jour de May. Ce jour furent aſſemblez en la chambre de parlement les preſidens & conſeillers des trois chambres dudict parlement, les maiſtres des requeſtes, les gens des comptes, les generaux conſeillers ſur le faict des finances, le recteur & maiſtres de l'univerſité de Paris, les prevoſts de Paris & des marchands, abbez, prelats & gens d'egliſe, l'official de Paris, les eſchevins, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris en grand nombre; en la preſence deſquels furent leuës les lettres du roy noſtre ſouverain ſeigneur contenans creance, apportées & preſentées à la cour par M. Philippes de Morvillier premier preſident, le ſire de Bouberch, & le ſire de Miraumont chevalliers ambaſſadeurs du roy noſtredict ſeigneur; ſemblablement furent leuës les lettres du roy d'Angleterre eſcriptes à Troyes contenans creance, apportées & preſentées à la cour par ſes ambaſſadeurs. Et après la lecture deſdictes lettres du roy contenant icelle creance, ledict premier preſident expoſa, &c. Et après ce que ledict preſident ot expoſé ladicte creance plus plainement & notablement fut faicte lecture deſdictes lettres; & après la lecture d'icelles les ambaſſadeurs du roy d'Agleterre, qui avoient apporté leſdictes lettres de creance, qui paravant avoient parlé & recité audict preſident l'effect de ladicte creance, requirent ledict preſident de expoſer icelle creance, pour ce que chacun n'euſt mie bien aiſément entendu leur François langage. Et pour ce ledict premier preſident expoſa ladicte creance, qui eſtoit bien briefve, c'eſt aſſavoir que le roy d'Angleterre remercioit les habitans de Paris de la bonne affection & volonté qu'ils avoient eu en la pourſuite & à la perfection des traictiez deſſuſdicts, en les requerant que touſjours y voulſiſſent perſeverer, & en ſoy offrant de les aydier & ſecourir à leurs beſoins quant en ſeroit requis. En outre requeroit que voulſiſſent jurer, tenir & obſerver leſdicts traictiez, comme plus plainement & notablement en briefs termes fut dict & expoſé par ledict premier preſident, qui fut advoué en ce par les deſſuſdicts ambaſſadeurs du roy d'Angleterre. Et en après leſd. de Bourberch & de Miraumont ambaſſadeurs du duc de Bourgongne dirent & teſmoignérent que le duc de Bourgongne avoit juré leſdicts traictiez, & faict les ſermens ſelon la teneur deſdictes lettres ſur ce faictes, & requeroit les habitans de Paris & aſſiſtans en ladicte chambre, que pareillement voulſiſſent faire les ſermens deſſuſdicts & obſerver leſdicts traictiez. Leſquels aſſiſtans l'un après l'autre vindrent faire iceux ſermens ez mains dudict premier preſident, qui les receut. Et finablement après les ſermens ainſi receus, fit de par le roy commandement au prevoſt de Paris qu'il fit tenir & obſerver iceux traictiez ſans enfraindre, en puniſſant les ſubjects de la prevoſté qui vendroient & s'efforceroient de venir ou faire aucune choſe au contraire. Et ordonna la cour leſdictes lettres eſtre ceans enregiſtrées après ladicte publication; leſquelles furent baillées audict prevoſt de Paris, pour les faire publier en ſon auditoire ou chaſtellet, & pour faire jurer les officiers, advocats, procureurs, praticiens & ceux qui ſeroient aſſiſtans en ſondict auditoire le jour enſuivant.

Du

Digitized by Google

DU Lundy III. jour de Juin. Ce jour aucuns des conſeillers, advocats & procureurs dudict parlement firent en ladicte chambre, ez mains du premier preſident, ſerment de tenir le traictié de paix faict entre le roy noſtre ſouverain ſeigneur d'une part; & le roy d'Angleterre, ainſy que faict avoit eſté par les autres conſeillers, advocats & procureurs & aſſiſtans en la chambre dudict parlement le pénultieme jour de May dernier paſſé.

Retour des reines de France & d'Angleterre à Paris. Priſe de Melun.

LE Lundy II. Decembre, les roines de France & d'Angleterre retournerent & entrerent à Paris, leſquelles paravant avoient eſté en la ville de Corbueil, durant le ſiege que avoient tenu les rois de France & d'Angleterre devant la ville de Meleun, laquelle avoit eſté reduicte & remiſe en la puiſſance & obeiſſance du roy de France & dud. roy d'Angleterre heritier & regent de ce royaume; leſquels eſtoient le jour precedent premier jour de ce mois retournez à Paris, accompagnez de pluſieurs ducs, comtes, barons & nobles deſdicts royaumes de France & d'Angleterre; leſquels furent moult joyeuſement & honorablement reçus en la ville de Paris; & furent les ruës parées & tendues à grand ſolemnité, ſelon la poſſibilité & puiſſance des bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris, qui eſtoient moult diminuez en toutes manieres, tant de nombre de perſonnes, que de leurs chevances, par le faict des guerres & mortalitez.

Prevoſt de Paris.

DU Mardy XVII. Decembre. Jehan ſeigneur du Meſnil chevallier fiſt le ſerment à cauſe de l'office de la garde de la prevoſté de Paris, &c.

L'Archeveſque de Sens fait l'ordination à Paris, le ſiege vacant, par ordre du parlement.

An. 1421. DU Samedy XV. Fevrier M. CCCC. XX. Ce jour pour ce que on avoit accouſtumé de celebrer à Paris les ſaincts ordres, & que lors le ſiege de l'egliſe & eveſché de Paris eſtoit vacant, & la juriſdiction epiſcopale ledict ſiege vacant eſtoit contentieuſe ceans en cas de ſaiſine & nouvelleté, entre le chapitre d'une part & les archidiacres de ladicte egliſe d'autre part, & la choſe contentieuſe miſe en la main de la court & ſoubs icelle gouvernée; & par ce ne pouvoient leſdictes parties commettre ou ordonner aucung à faire leſdicts ordres, obſtant ledict procez & debat, mais appartenoit au roy & à la court de ſon parlement; & n'y avoit lors à Paris aucun eveſque ou prelat, fors l'archeveſque de Sens nommé meſſire Henry de Savoiſy; LA COUR pour les cauſes deſſuſdictes, & affin que eſclande, dommaige ou inconvenient n'advienne par deffault de celebrer leſdicts ordres, ordonna que ledict archeveſque, qui à ce s'eſtoit offert pour cette fois, ſans prejudice de tous ceux qui ce puet toucher, feroit & celebreroit leſd. ſaincts ordres. En outre a ordonné la court que les lettres qui ſeront faictes & baillées à ceux qui ce jour auront eſté ordonnez & promeûs eſdicts ordres par ledict archeveſque, ſeront ſcellées du ſcel de la court de Paris, & non mie du ſcel d'iceluy archeveſque; & accommoda territoire ladicte court de parlement audict archeveſque, pour promouvoir en cette ville eſdicts ordres les ſubjects de ſon dioceſe, & pour cette fois ſeulement, & tout ſans prejudice comme deſſus. An. 1421.

Priſonniers de Melun.

DU Samedy XV. Mars. Ce jour furent au conſeil les preſidens & conſeillers, pour conſeiller & juger les procès des priſonniers amenez de Meleun ceans, *ut in regiſtro* de Leſpine.

Ce meſme jour fut eſcartellé Tanguy de Coetmerel.

Et le Samedy XXIX. Mars M. CCCC. XX. fut executé & eſquartellé Jehan Gault l'un deſdicts priſonniers (de Melun.)

Le mareſchal de l'Iſle-Adam priſonnier à la baſtille.

LE Dimanche VIII. jour de Juing meſſire Jehan de Villiers chevallier, ſeigneur de l'Iſle-Adam & mareſchal de France, par l'ordonnance des gens du conſeil du roy & par le commandement du duc d'Exceſter capitaine de Paris, fut arreſté & mené priſonnier en la baſtide S. Anthoine, pour ce que aucuns avoient rapporté que ledict mareſchal avoit traictié de mettre dedans la ville de Paris les gens du dauphin, dont on avoit ap-

Digitized by Google

An 1421. perceu pluſieurs conjectures & vehementes preſumptions contre ledict mareſchal, qui avoit eſté & eſtoit moult agreable aux bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris, qui furent moult eſmeuz ce jour, & y ot grand effroy à Paris pour occaſion dud. arreſt & empriſonnement, ſoubs umbre de ce que aucuns contre verité avoient publié en la ville de Paris que les Anglois avoient tué ledict mareſchal, & vouloient emmener le roy hors de Paris, dont il n'eſtoit riens. Et finablement le peuple qui eſtoit eſmeu & armé, fut appaiſé par la bonne diligence des gens du conſeil du roy, des prevoſts de Paris & des marchands & des eſchevins & notables bourgeois de Paris.

Le roy d'Angleterre à Paris.

DU Vendredy IV. jour de Juillet. Ce jour le roy d'Angleterre regent & heritier du royaume de France, qui nouvellement eſtoit retourné d'Angleterre, où il avoit menée & laiſſée la royne d'Angleterre ſa femme, fille du roy de France, vint de Giſors au giſte à Paris, accompagné de petit nombre d'archiers & gens-darmes. Et diſoit-on que il faiſoit paſſer ſon oſt & autres gens-d'armes en grand nombre à Mantes & à Meuſlant, en la compagnie d'un ſien frere & du roy d'Eſcoſſe, en intention de faire guerre aux gens du dauphin de Viennois, qui tenoient, ſi comme on diſoit, ſiege contre la ville de Chartres; leſquels nouvellement par ſiege & puiſſance d'armes eſtoient entrez en la ville de Galardon, & par traictié en la ville de Nogent-le-roy.

DU Samedy V. Juillet. Ce jour le roy d'Angleterre accompagné des chevalliers du conſeil du roy, des prevoſts de Paris, des marchands & d'aucuns ſeigneurs & gens Anglois en petit nombre, vint en l'egliſe Noſtre-Dame de Paris.

Le Mardy ſuivant il partit de Paris accompagné de grand nombre de gens-d'armes, & alla au giſte à Pontoiſe, en intention de aſſembler ſes gens-d'armes & capitaines, pour aller combattre le dauphin & ſes gens.

DUdict jour de Mardy VIII. Juillet. Ce jour le roy & la royne de France partirent de Paris, & allerent loger au chaſtel du bois de Vincennes, en intention, ſi comme on diſoit, de y demeurer juſques au retour dudict roy d'Angleterre, *aut aliàs quonſque &c.*

Prevoſt de Paris.

DU Mercredy XXX. Juillet. Ce jour par l'ordonnance de la court vindrent au conſeil en la chambre de parlement maiſtre Pierre de Marigny maiſtre des requeſtes de l'hoſtel du roy, commis à la garde de la prevoſté de Paris, Germain Rapine ſon lieutenant, G. Droüart, H. Rapiout advocats du roy ou chaſtelet, le procureur du roy & autres examinateurs & officiers du roy oudict chaſtelet, & auſſi le procureur general du roy, & maiſtre Nicolas Roulin commis à l'office d'advocat du roy audict parlement, pour deliberer & pourveoir ſur aucunes exactions que faiſoient les advocats dudict chaſtelet, &c.

Jean Courtecuiſſe élu eveſque de Paris.

DU Samedy XXX. jour d'Aouſt. Ce jour à la requeſte de l'univerſité, du recteur & deputez d'icelle, la court octroya à maiſtre Jehan Courtecuiſſe eſleû confirmé eveſque de Paris, lettres recommandatoires adreſſans au roy d'Angleterre heritier & regent de France.

Proceſſion pour la naiſſance d'un fils au roy d'Angleterre.

LE Mercredy XXIV. jour de Decembre, la court alla aux proceſſions generales à l'egliſe de Paris, ordonnées eſtre faictes principalement pour regracier Dieu des nouvelles certaines rapportées de la naiſſance du fils du roy d'Angleterre & de la royne fille du roy de France, & pour prier Dieu pour le ſalut & proſperité du roy & de ſon royaume, ſes amis, alliez & bienveillans. Et pour cette cauſe fut délayée la prononciation des arreſts juſques au Samedy dixieſme jour de Janvier enſuivant.

Prevoſt de Paris.

DU Mardy III. jour de Febvrier. An. 1422.
Ce jour maiſtre Symon de Champluyſant fut receu en office de prevoſt de Paris, & fiſt le ſerment accouſtumé; & furent les lettres corrigées après la lecture & publication d'icelles, pour ce qu'elles s'adreſſoient au chancellier, & furent razez ces mots qui s'enſuivent, eſcripts ſur la marge deſdictes lettres, c'eſt

à

à ſçavoir : *Preſtitit ſolitum juramentum in manu cancellarii*, Floury. Et après furent leûës & publiées ou chaſtelet.

Priſe & repriſe de Meulan.

DU Mardy VII. Avril. Ce jour furent faictes deffenſes de par le roy, que nul ſur certaines peines ne rencheriſt vivres ne marchandiſes à Paris, pour occaſion de la priſe de Meurlanc, qui avoit eſté ou eſtoit priſe & occupée par les dauphins Dimanche V. de ce mois, qui le rendirent le XV. jour dudict mois aux gens du roy eſtans devant en ſiege.

Le roy & la reine d'Angleterre au bois de Vincennes, puis à Paris.

DU Mardy XXVI. May. Ce jour le roy d'Angleterre au retour du ſiege de Meaux retourna au bois de Vincennes au giſte, où eſtoient le roy & la royne. Semblablement le même jour retourna audict bois de Vincennes la royne d'Angleterre nouvellement retournée du royaume d'Angleterre, après qu'elle ot conceu & enfanté un fils nommé Henry.

Reddition de Compiegne.

DU Vendredy XII. Juin. Ce jour le roy & la royne d'Angleterre ſe partirent de Paris, & allerent au giſte à S. Denis, en intention d'aller à Compiegne recevoir la delivrance de la ville de Compiegne, ſelon la forme & teneur de certain traictié ſur ce faict avec les gens de la garniſon qui tenoient ladicte ville.

Ambaſſadeurs de Bretagne, pour jurer le traité de Troyes.

LE Lundy XXVII. jour de Juillet vindrent à Paris les eveſques de Nantes & de Vannes, les ſires de Combour & de Montauban, le procureur general du duc de Bretagne & autres ambaſſadeurs d'iceluy duc, ayans entr'autres choſes mandement & pouvoir ſpecial de par le duc & pays de Bretaigne, ſi comme on diſoit, de jurer le traictié de la paix final d'entre les roys & royaumes de France & d'Angleterre, ſoubs certaines manieres & inſtructions à eux baillées.

Mort du roy d'Angleterre.

DU Lundy dernier jour d'Aouſt. Ce jour à deux heures après minuict treſpaſſa au chaſtel du bois de Vincennes le roy d'Angleterre Henry lors regent du royaume de France. Et furent preſens à ſon treſpas, ſi comme on diſoit, ſon frere le duc de Bethford, le duc d'Exceſter ſon oncle & autres pluſieurs grands ſeigneurs du pays d'Angleterre, où il fut tranſporté pour enterrer.

Du Mardy XV. jour de Septembre. Ce jour le corps du feu roy d'Angleterre nagueres treſpaſſé ou chaſtel du bois de Vincennes, fut tranſporté en l'egliſe S. Denis en France, pour d'icelle eſtre tranſporté en Angleterre.

Du Samedy XIX. Septembre. Ce jour retournerent à Paris au giſte en l'hoſtel de S. Paul le roy & la royne, qui avoient eſté paravant longtemps ou chaſtel du bois de Vincennes, & depuis à Senlis.

Mort du roy Charles VI.

DU Mercredy XXI. jour d'Octobre. Ce jour treſpaſſa de ce monde le roy Charles VI. en ſon hoſtel de S. Pol à Paris, environ les ſept heures du matin, après le quatre ou cinquieſme accez de fiebvre quarte. *Anima ejus in pace requieſcat.* Ce jour les treſoriers, chanoines & college de la Ste. chapelle allerent à l'hoſtel de ſainct Paul dire vigiles & oraiſons pour l'ame dudict feu Charles VI.

Executeurs ſubrogés à ceux que Charles VI. avoit nommés par ſon teſtament, qui eſtoient morts.

LE Vendredy XXIII. jour d'Octobre après diſner furent aſſemblez en la chambre de parlement meſſire Jean le Clerc chancellier de France, l'eveſque de Therouenne, M. Jean Aguenin, M. Jehan de Longueil, M. R. de Fontaine confeſſeur du roy dernier treſpaſſé, M. N. Fraillon, M. J. de Mailly, M. P. de Marigny, M. Jacques Branlard, M. Th. Tieſſart, meſſire Lourdin de Saligny, le ſire de Courcelles, le ſire de Rancé chambellans dudict feu roy, Henry de Leans maiſtre d'hoſtel de la royne. Et expoſa ledict chancellier que tous les executeurs nommez ou teſtament dudict deffunct, faict ou mois de Janvier M. CCCC. XII. c'eſt à ſçavoir, les feus ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans & de Bourbon, M. Arnault de Corbie, l'eveſque d'Aucerre, l'eveſque d'Arras,

Digitized by Google

le vicomte de Meleun, le ſire des Bor-
An. 1422. des, meſſire Charles de Savoiſi, M. Pierre d'Ailly, M. Jehan Crete, M. R. de Coulons & Mathieu de Lignieres, eſtoient treſpaſſez; & que pour ce du conſentement de la royne avoient eſté adviſez autres, pour eſtre ſubrogez ou faict de l'execution dudict teſtament, les ducs de Bethford, de Bourgongne, de Bretaigne, ledict chancellier, les eveſques de Therouenne & de Beauvais, ledict de Fontaine, les premier & ſecond preſidens de ceans, leſdicts de Saligny, de Rancé & de Courcelles, M. J. de Mailly & Michel de Laillier. Et finablement par proviſion, & juſques à ce que autrement en fuſt ordonné, furent commis leſdicts Aguenin, de Fontaines, Rully, Laillier & Rancé, & les trois ou quatre d'iceux, à faire faire inventaire des meubles dudict deffunct, & les obſeques & funerailles d'iceluy ſeulement; & leur eſt donné puiſſance de contraindre & faire contraindre ceux qu'il appartiendra, à exhiber & bailler leſdicts biens, & de vendre & adeperer d'iceux prouffitablement, pour faire leſdictes funerailles & accomplir. Et ont faict les deſſus nommez commis le ſerment accouſtumé; & auſſi a faict Regnaudin Doria, qui fera la recepte & miſe deſdicts biens & funerailles, par l'ordonnance deſdicts commis; & leur a eſté baillé commiſſion en la forme qui s'enſuit: LE CHANCELLIER & autres gens du conſeil eſtans huy en la chambre du parlement à Paris; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que pour la ſeureté des biens demourez du decez de feu de bonne memoire le roy Charles VI. nagueres treſpaſſé, noſtre ſouverain ſeigneur, cui Dieu pardoint, & pour pourveoir à ſes inhumation, obſeques & funerailles, par maniere de proviſion & juſques à ce que autrement y ſoit ordonné, avons commis & depputé, commettons & depputons maiſtres Jehan Aguenin preſident en parlement, Regnault de Fontaines nagueres confeſſeur dudict feu roy, Philippes de Rully treſorier de la ſaincte Chapelle, Pierre de Fontenay chevalier ſeigneur de Rancé maiſtre d'hoſtel, & Michel de Laillier maiſtre des comptes, pour &c. Donné à Paris ſoubs le ſigne de la chambre dudict parlement, le XXIII. Octobre M. CCCC. XXII. Par le conſeil, *ſub ſigillo caſtelleti in alba cera.*

Le duc de Bethfort à Paris.

LE Jeudy V. Novembre le duc de Bethford frere du roy d'Angleterre dernierement treſpaſſé, vint à Paris deſcendre devant l'egliſe N. D. Et après ce qu'il eut eſté en ladicte egliſe, il alla par devers la royne en l'hoſtel de ſainct Pol, ou quel eſtoit nagueres treſpaſſé le XXI. jour d'Octobre le roy Charles VI. dont le corps eſtoit encores en iceluy hoſtel, embaſmé & mis en plomb, en intention d'eſtre tranſporté & enterré à S. Denis ſelon les manieres & ſolemnitez accouſtumées.

Henry roy de France & d'Angleterre.

DU Lundy IX. jour de Novembre. Toutes lettres faictes & ſignées dudict jour en la chancellerie de France, furent faictes au nom de Henry roy de France & d'Angleterre, & ſcellées du ſcel de la prevoſté de Paris en cire blanche, ainſi que ſcellées avoient eſté depuis le treſpas du roy noſtre ſire les autres lettres faictes ou nom du chancellier & conſeil de France.

Obſeques de Charles VI.

DUdict jour. Ce jour les preſidens & conſeillers du parlement allerent à l'hoſtel S. Pol à Paris, ou quel eſtoient pluſieurs prelats, gens d'egliſe, chapitres, colleges, conſeillers & officiers de ce royaume, aſſemblez pour accompagner le corps du roy Charles VI. nagueres treſpaſſé; lequel fut le jour deſſuſdict à quatre heures après midy porté & mis en l'egliſe de Paris, en laquelle furent dictes vigiles & lendemain la meſſe & le ſervice pour l'ame dudict roy honorablement, ainſi qu'il appartient. Et lendemain, qui fut X. jour dudict mois de Novembre, à grand compagnie & ſolemnitez accouſtumées fut le corps dudict roy porté en l'egliſe S. Denis, où il fut enterré lendemain XI. jour après la meſſe & le ſervice, où furent preſens les preſidens & conſeillers de la cour, qui continuellement accompagnerent le corps dudict roy depuis ledict hoſtel de S. Pol, juſques en ladicte egliſe de S. Denis. Et tenoient les quatre bouts du poiſle quatre deſdicts preſidens, aux quatre coings de la lictiere; & à l'environ tenoient ledict poile les autres conſeillers de lad. court & greffiers & notaires d'icelle court, qui

Digitized by Google

eſtoient joignans & prochains deſdicts preſidens & conſeillers, & emprès eux eſtoient les huiſſiers de la cour, pour garder que aucuns autres ne fiſſent preſſe ou deſarroy environ le corps dudict feu roy, dont Diex ait l'ame.

Prevoſt de Paris.

LE Mardy premier jour de Decembre M. Symon de Morhier chevalier fut ez plaidoiries preſenter ſes lettres à la court de l'office de garde de la prevoſté de Paris, & y fut receu, & fiſt le ſerment accouſtumé audict office, que tenoit paravant maiſtre Symon de Champluiſant, lequel fut par le conſeil du roy tenu par le duc de Bethford faict quart preſident, auquel office ledict Champluiſant fut lendemain ſecond jour dudict mois de Decembre receu, & fiſt le ſerment accouſtumé.

Ambaſſade du duc de Bretagne au parlement.

An. 1423. LE Samedy XIII. Febvrier M. Jehan de Chevery chevalier, M. Henry Canu ſecretaire, & Raoul Gruel eſcuyer, ambaſſadeurs du duc de Bretaigne & du comte de Richemont, preſenterent de par eux lettres de creance à la cour, & expoſa icelle creance ledict de Chevery, & entre autres choſes diſoit que leſdicts duc & comte les avoient envoyez par deçà, pour ſigniffier à ladicte court & ailleurs la bonne volonté & affection qu'ils avoient à l'entretenement du traictié de la paix d'entre les roys & royaumes de France & d'Angleterre.

Le duc de Bourgogne & le comte de Richemont à Paris.

DU Vendredy XXVII. Aouſt. Ce jour vindrent à Paris le duc de Bourgongne & le comte de Richemont; & à l'encontre d'eux yſſit de Paris le duc de Bethford, & alla aſſez près de la Chapelle-ſainct-Denis, & retourna avec eux juſques en l'hoſtel de la royne de France.

La vraye croix monſtrée par le duc de Bethford.

An. 1424. LE Vendredy XXI. jour d'Avril le duc de Betford qui s'eſtoit venu loger au palais, monſtra au peuple la vraye croix, ainſi que ont accoûtumé de faire les rois de France audict jour du S. Vendredy.

Le duc de Betford à Paris, après la bataille de Verneuil. An. 1424.

LE Vendredy VIII. jour de Septembre feſte de la Nativité de Noſtre-Dame vindrent à Paris le duc de Bethford regent & le comte de Saliſbery & leurs femmes, qui vindrent deſcendre en l'egliſe de Paris, rendre graces à Dieu de la victoire nagueres obtenue contre leurs ennemis devant la ville de Verneuil ou Perche le XVII. jour de ce mois d'Aouſt dernier paſſé. Et allerent au-devant deſdicts duc & comte & de leurs femmes juſques au champ du Lendit les gens du conſeil du roy & autres officiers, bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris en grand nombre à pied & à cheval. Et ce jour à ladicte entrée furent les rues parées & feux faicts en la ville de Paris par l'ordonnance des gens du conſeil du roy, en ſignifiance de joye & de lieſſe.

Sacre & entrée de Jacques du Chaſtelier eveſque de Paris.

DU Vendredy XXX. May M. CCCC. XXVII. Ce jour meſſire Jacques du Chaſtellier eveſque de Paris fiſt prier les preſidens, conſeillers & officiers du parlement d'eſtre Dimanche prochain en l'egliſe ſaincte Geneviefve à la meſſe de ſa conſecration, & de l'accompagner ce jour à ſa premiere entrée *in pontificalibus* en l'egliſe de Paris, & au diſner en ſon hoſtel epiſcopal. An. 1427.

Le Dimanche premier jour de Juin meſſire Jacques du Chaſtellier eveſque de Paris fit ſa premiere entrée *in pontificalibus* en l'egliſe de Paris, & y fut receu moult honorablement, après ce que il ot eſté conſacré ce meſme jour en l'egliſe ſaincte Geneviefve. Et pour ce en l'egliſe de Paris fut la grand meſſe celebrée par l'eveſque de Conſtances en la preſence dudict eveſque de Paris, qui ce jour avoit eſté conſacré, comme dict eſt.

Concile de la province de Sens tenu à Paris.

DU XXVI. Fevrier M. CCCC. XXVIII. Ce jour l'archevеſque de Sens vint en la chambre de parlement, diſant qu'il y eſtoit venu pour faire l'honneur & la reverence à la cour, & pour declarer la cauſe de ſa venue à Paris: c'eſt à ſçavoir pour tenir & celebrer le concile provincial avec les prelats, chapitres, collegea- An. 1429.

Digitized by Google

An. 1449. & perſonnes eccleſiaſtiques de ſa province de Sens, convocquez de par luy à comparoir en cette ville de Paris au premier jour de Mars prochain venant. Et oultre diſoit qu'il eſtoit venu devers la cour pour avoir d'elle conſeil, confort & aide où beſoing ſeroit, en offrant ſervice, prieres & oraiſons & après congratulations. Fut reſpondu de par la cour que la cour tenoit que ce qu'il avoit faict & entendoit à faire, ſeroit à l'honneur & louange de Dieu, au profit des egliſes & perſonnes eccleſiaſtiques, à la benevolence du roy, & qu'en ce qui concernera ou regardera l'eſtat & office de ladicte cour, elle fera ce qu'il appartiendra. Et lors entre autres choſes fut dict par iceluy archeveſque, qu'il y avoit plus de quatre ans paſſez qu'on n'avoit tenu concile provincial audict archeveſché de Sens.

Le traité de Troyes juré de nouveau à Paris.

DU XXVI. Aouſt. Ce jour meſſire Loys de Lucembourg eveſque de Therouenne & chancelier de France vint en la chambre de parlement, où eſtoient les preſidens & conſeillers des trois chambres dudict parlement, les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, l'eveſque de Paris, le prevoſt de Paris, les maiſtres & clercs des comptes, les advocats & procureurs de ceans, l'abbé de Chaſtillon, le prieur de Corbueil, M. J. Chuffart, M. Paſquier de Vaulx, le doyen de S. Marcel, le commandeur de S. Anthoine, le threſorier de S. Jacques de l'hoſpital, le prieur de ſaincte Catherine, le prieur des Jacobins, le prieur des Carmes, le prieur des Celeſtins, le curé de S. Laurens, le curé de S. Nicolas des Champs, le curé de S. Medard, le curé de ſaincte Croix, les fermiers de la cure S. Andry des Ars, Jacques de Loir, M. J. du Four, M. Jeh. Dieu-le-fiſt, le curé de S. Innocent, M. J. de Buy, M. J. Talence. M. J. Dorches, J. de Rius dict Dinadam, M. Jeh. Mivray, M. P. Girault, M. Jeh. Bonpain & pluſieurs aultres; leſquels en enſuivant ce que avoit eſté juré par pluſieurs habitans de Paris, en la preſence des ducs de Bethford regent & de Bourgongne, eſtans lors en la ſalle de ceans ſur Seine, un jour avant le dernier departement du duc de Bourgongne de cette ville de Paris, & ce que depuis avoit eſté juré par pluſieurs deſdicts habitans en la preſence du duc de Bethford avant ſon dernier departement de Paris, firent ſerment en effect de vivre en paix & union en cette ville, ſoubs l'obeïſſance du roy de France & d'Angleterre, ſelon le traictié de la paix.

Dudict jour ledict chancellier en la preſence des gens du conſeil du roy eſtans lors en ladicte chambre de parlement, commiſt M. Phelip. de Rully treſorier de la ſaincte Chapelle & maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, & maiſtre Marc de Foras, archidiacre de Thierache, maiſtre des comptes du roy, à recevoir les ſerments pareils que dict eſt, des gens d'egliſe de Paris ſeculiers & reguliers. Et lendemain & les jours enſuivans allerent leſdicts commis ez chapitres & convens & egliſes de cette ville, pour faire ce que dict eſt. Et depuis a vacqué la court par pluſieurs journées, & n'ont point eſté aſſemblez ceans les preſidens & conſeillers pour ouïr les plaidoieries, & pour entendre à l'expedition des cauſes & procez en la maniere accouſtumée; mais ſeulement ſont aucuns d'iceux venus en la chambre de parlement, pour oyr requeſtes des cauſes urgens & neceſſaires, & pourveoir aux cas ſurvenans à l'occaſion des gens d'armes de meſſire Charles de Valois eſtans en pluſieurs villes & citez environ Paris.

Entrepriſe ſur Paris, ſans ſuccez. La Pucelle d'Orleans bleſſée.

DU Jeudy VIII. Septembre M. CCCC. XXIX. Ce jour feſte de la Nativité de la mere de Dieu, les gens d'armes de meſſire Charles de Valois aſſemblez en grand nombre d'emprés les murs de Paris lez la porte S. Honnoré, eſperans par commotion de peuple grever & dommagier la ville & habitans de Paris plus que par puiſſance d'armes, environ deux heures après midy commencerent de faire ſemblant de vouloir aſſaillir ladicte ville de Paris; & haſtivement pluſieurs d'iceux eſtans ſur la place aux Pourceaux & environ près de ladicte porte, portant longues bourrées & fagots, deſcendirent & ſe bouterent és premiers foſſez, ez quels n'avoit point d'eaue, & getterent leſdictes bourrées & fagots dedans l'autre foſſé prochain des murs, eſquels avoit grand eaue; & à celle heure y ot dedans Paris gens affectez ou corrompus, qui eſleverent une voix en toutes les parties de la ville deçà & delà les ponts, crians que tout eſtoit perdu, & que les ennemis eſtoient entrez dedans Paris, & que chacun ſe retrahiſt & fiſt diligence de ſoy ſauver. Et à celle voix à une meſme heure de

Digitized by Google

de l'approchement deſdicts ennemis ſe departirent des egliſes toutes les gens eſtans lors és ſermons, & furent moult eſpouvantez, & ſe retrahirent les pluſieurs en leurs maiſons, & fermerent leurs huys. Mais pour ce n'y avoit aucune autre commotion de faict entre leſdicts habitans de Paris, & demourerent à la garde & deffenſe des portes & des murs d'icelle ville ceux qui eſtoient deputez, & en leur aide ſurvindrent pluſieurs autres deſdicts habitans, qui firent très-bonne & forte reſiſtance aux gens dudict meſſire Charles de Valois, qui ſe tindrent dedans ledict premier foſſé & dehors ſur ladicte place aux Pourceaux & à l'environ, juſques à dix ou onze heure de nuict qu'ils ſe departirent à leur dommaige; & d'eux en y avoit pluſieurs morts & navrez de traicts & de canons; & entre les autres fut bleſſé en la jambe de traict une femme que on appelloit la Pucelle, qui conduiſoit l'armée avec les autres capitaines dudict meſſire Charles de Valois, qui s'attendoient de plus grever Paris par ladicte commotion que par aſſault ou force d'armes; car ſe pour chacun homme qu'ils avoient lors, ils en euſſent eu quatre ou plus auſſi bien armez qu'ils eſtoient, ils n'euſſent mie pris ladicte ville de Paris par aſſault ne par ſiege, tant qu'il y euſt eu vivres dedans la ville, qui en eſtoit lors bien pourvûë pour long temps, & eſtoient les habitans bien unis avec les gens d'armes de ladicte ville, pour reſiſter à l'aſſault & entrepriſe deſſuſdicte, & meſmement pour ce que on avoit dict & diſoit-on publiquement à Paris que ledict meſſire Charles de Valois fils du roy Charles VI. dernier treſpaſſé, cui Dieu pardoint, avoit abandonné à ſes gens ladicte ville de Paris & les habitans d'icelle grands & petits de tous eſtats, hommes & femmes, *& quòd erat ſua intentio redigendi ad aratrum urbem Pariſienſem Chriſtianiſſimis civibus habitatam, quod non erat facile credendum.*

Arrivée du duc de Bourgogne & du cardinal d'Exceſter à Paris.

DU dernier Septembre. Ce jour après ce que meſſire Charles de Valois & ſes gens d'armes ſe furent partis & eſlongniez de la ville de S. Denis, le duc de Bourgongne vint & entra à Paris à grant compagnie de gens d'armes, & lui furent au-devant le duc de Bethford regent, les gens du conſeil du roy, les prevoſt des marchans, eſchevins & pluſieurs des habitans de la ville de Paris. Et le Jeudy prochain enſuivant VI. jour d'Octobre vint & entra à Paris le cardinal d'Exceſtre, auquel fut au-devant le duc de Bourgongne à grand compagnie. AN. 1419

Lundy X. jour d'Octobre vindrent par ſauf-conduit en la ville de S. Denis meſſire Regnault de Chartres archeveſque de Reims, chancellier, & autres conſeillers ambaſſadeurs de meſſire Charles de Valois, en eſperance d'aſſembler & traictier avec les ſeigneurs & gens du roy eſtans à Paris. Et ce meſme jour par l'ordonnance du conſeil meſſire Jeh. de Lucembourg & meſſire Hue de Lannoy allerent de Paris devers ledict archeveſque, & ce meſme jour retournerent. *Quid inter eos actum ſit, novit qui nihil ignorat.*

Treſve. Le duc de Bourgogne lieutenant general.

DU Jeudy XIII. Octobre. Ce jour, en la preſence du duc de Bourgongne & des habitans de Paris aſſemblez en grand nombre furent en la ſalle de ceans ſur Seine publiez les lettres de l'abſtinence d'entre meſſire Charles de Valois & aucunes des villes & forteresſes à luy obeiſſans, dont eſdictes lettres eſtoit faicte mention. Furent auſſi publiées les lettres de la lieutenance & gouvernement baillez audict duc de Bourgongne, & par luy acceptez, à la requeſte du duc de Bethford regent, du cardinal d'Exceſtre, de l'univerſité, des prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, ſi comme on diſoit. Et le XXVII. de ce mois partirent de Paris pour aller en Normandie le duc de Bethford regent & ſa femme ſœur du duc de Bourgongne, & iceluy duc de Bourgongne les convoya juſques à S. Denis, où ils demourerent tous au giſte. Et le Mardy enſuivant partit le duc de Bourgongne de Paris, pour aller en ſon pays de Flandres, pour attendre & recevoir ſa fiancée fille du roy de Portugal.

Supplice de quelques habitans affectionnez au roy Charles VII.

DU VIII. jour d'Avril M. CCCC. XXIX. (nouveau ſtile M. CCCC. XXX.) Ce jour furent decapitez ez halles de Paris maiſtre Jehan de la Chapelle clerc des comptes, Regnault Savin, Pierre Morant procureurs au chaſtelet, Jehan le François dict Baudran, Guillaume Perdriau couſturiers, & Jehan le Rigueux boulanger, pour cauſe de certaine conſ- AN. 1430.

Digitized by Google

An. 1430. piration faicte entre eulx & autres, de baillier aux gens meſſire Charles de Valois entrée & obéiſſance en la ville de Paris; dont les deux d'iceux, c'eſt aſſavoir leſdicts de la Chapelle & Baudran, furent eſcartelez. *Quorum & omnium fidelium defunctorum animabus Deus ſit miſericors & propitius.*

Rejoüiſſances pour l'arrivée du roy d'Angleterre à Calais.

DU Jeudy XXVII. Avril M.' CCCC. XXX. Ce jour vindrent certaines nouvelles par lettres & meſſages de la venue du roy à Calais, qui avoit prochainement à grant compagnie de gens d'armes paſſé la mer, ſans empeſchement de maladie ou autre deſtourbier ſur mer, dont le chancelier & les gens de ſon grand conſeil à grande ſuitte de peuple vindrent en l'egliſe de Paris, pour en faire prieres & graces à Dieu pour le ſalut & proſperité de ce royaume & de ſes ſubgez; & firent chanter *Te Deum laudamus* par les chanoines, chapellains & choriaux aſſemblez pour ce en ladicte egliſe aſſez toſt après onze heures devant midy. Et ce jour en furent faicts les feux par les ruës de Paris en pluſieurs lieux. Et le lendemain par l'ordonnance des gens dudict grand conſeil furent faictes proceſſions generales des habitans de la ville de Paris de l'egliſe Noſtre-Dame à ſaincte Geneviefve, à l'occaſion de ce que dict eſt.

Reglemens pour l'entrée du roy d'Angleterre à Paris.

DU XIII. May. Ce jour aſſemblerent en la chambre des enqueſtes les commiſſaires eſleûs de par la court Mercredy dernier paſſé, pour aviſer en quel eſtat la court iroit devers le roy à ſa venue & entrée en la ville de Paris; leſquels adviſerent & conclurent enſemble que la court iroit en habit long, decent, de pareille couleur vermeille, en chaperons fourrez, à chevalz, le plus honorablement que faire pourra ſelon l'opportunité & ſelon la diſpoſition du temps, & qu'il ſera expedient de avoir propoſans, pour parler & remonſtrer au roy ce qui luy ſera à dire de par la court, & que à la premiere venue *in tranſitu* ſur les champs le premier preſident pourra en dire en brief de par la court au roy, *pro ſalutatione, congratulatione & recommendatione*, ce qu'il verra à dire ſelon l'opportunité de l'heure & du temps; & à un autre jour après à plus grand loiſir parlera maiſtre Robert de Chancey tiers preſident, pour remonſtrer au roy entre autres choſes comment les rois & princes doivent tenir la main afin que juſtice ſoit faicte & gardée en leurs royaumes & ſeignories, & quel bien en vient, & de faire le contraire quels maux en adviennent. Et après parlera pour la court M. Jean Rapiout advocat, pour declarer plus particulierement l'eſtat & l'authorité de ladicte court, & la charge des conſeillers & officiers, en les recommandant au roy, ainſi que plus à plain ſera adviſé par les commiſſaires & propoſans deſſuſdicts.

DU XIII. Juin. Ce jour furent avant les playdoyries aſſemblez en la chambre de parlement les preſidens & conſeillers des trois chambres d'icelluy parlement, pour avoir advis & deliberation en quel eſtat & en quels habits ils ſeroient au premier avenement du roy, que on attendoit prochainement à Paris; & ſur ce conclurent qu'ils iroient au-devant du roy à cheval hors des portes, juſques à certain lieu qui ſeroit adviſé, & ſeroient veſtus tous les clercs & conſeillers & officiers dudict parlement de drap pers en longues robbes & chaperons fourrez, & les lais de drap vermeil. Et par ce que aucuns des gens des comptes avoient imagination & volenté d'eſtre avec la court oudict advenement du roy, fut conclud par la court de dire ou faire dire aux dicts gens des comptes, qu'il ſembloit plus convenable que chacune court, college ou univerſité uniement à part ſoy, ſans ſoy entremeſler l'une parmy l'autre, feûſt à ce au-devant du roy. Mais par ce qu'il y avoit pluſieurs des conſeillers de ceans abſens, fut conclud que avec leſdicts preſidens & conſeillers de parlement ſeroient les advocats en longues robes & chaperons fourrez; & les procureurs qui auront chevaux, y ſeront auſſi en longues robes avec & en la compagnie deſdicts preſidens & conſeillers.

College de Lizieux.

DU XIX. Juin. Ce jour à conſeillé l'appointement ſur la requeſte baillée ceans par eſcript par maiſtre Simon de Plumetot conſeiller du roy, requerant deux ou trois des conſeillers de ceans eſtre commis, qui appellez les ſubroguez à l'execution de feu meſſire Guillaume d'Eſtoteville en ſon vivant eveſque de Liſieux

Digitized by Google

Liſieux, l'un des principaux fondeurs du college de Liſieux aſſis à Paris ou mont Ste Geneviefve, & aultres qui feroien tà appeller, pour arbitrer & determiner du nombre des eſcoliers du dioceſe de Liſex qui debvroient eſtre bourſiers oudict college pour le temps advenir; & pour ce faire ayent eſté commis certains commiſſaires de ladicte court, qui après ce qu'ils ont ouy leſdicts ſubroguez, eſt appoinctié que de ce que requis & propoſé avoit eſté par les parties, ſeroit baillié de chacune d'icelles parties une cedule; leſquelles veuës, oye la relation des commiſſaires, IL SERA DICT que d'ores en avant aura oudict college ſix theologiens bourſiers dudict eveſché de Liſex, & aultant du pays de Caulx.

Autre reglement pour l'entrée du roy d'Angleterre à Paris.

An. 1431. DUxxiv. Novembre. Ce jour furent aſſemblez au conſeil en la chambre de parlement les preſidens & conſeillers d'icelui parlement, & y firent venir les advocats & procureurs, pour leur dire & ſignifier qu'ils fuſſent en la compagnie deſdicts preſidens & conſeillers & les aultres officiers de la court, à la venue & au devant du roy, que on attendoit dedans huict jours prochains eſtre en la ville de Paris, ſelon ce que avoit eſté adviſé & deliberé le XIII. jour de Juin M. CCCC. XXX. Et le Dimanche ſecond jour de Decembre enſuivant s'aſſemblerent en la chambre dudict parlement les preſidens, conſeillers, greffiers, notaires, huiſſiers, advocats & procureurs, ainſy que deſſus eſt dict avoir eſté adviſé & deliberé, & partirent entre neuf & dix heures du palais, pour aller ordonnéement deux à deux au devant du roy, qui eſtoit le jour precedent venu à S. Denis, pour lendemain, c'eſt aſſavoir icelui Dimanche, faire ſon entrée à Paris; & icelluy rencontrerent entre la Chapelle S. Denis & le molin à vent, accompagné de ducs, comtes, barons & grans ſeigneurs d'Angleterre. Et après ce que luy euſt eſté dict par la bouche du premier preſident ce qui avoit eſté deliberé d'eſtre dict en reverence & humilité, & après la reſponſe convenable ſur ce faicte, retournerent paiſiblement ſans preſſe audevant du roy, en l'ordre qu'ils s'eſtoient partis, juſques en ladicte chambre de parlement. *De cæteris ſolemnitatibus primi adventûs regis nihil aliud deſcribitur, ob deffectum pergameni & eclipſim juſticiæ.*

Le roy d'Angleterre tient le parlement, & ſe fait preſter ſerment de fidelité. An. 1431.

DUxxi. Decembre. Ce jour feſte de S. Thomas l'apoſtre, le roy tint le parlement, preſens le cardinal d'Angleterre, le duc de Bedfort ſes oncles, meſſire Louis de Lucembourg eveſque de Therouenne chancelier, les eveſques de Beauvais, de Noyon, de Paris, d'Evreux, les comtes de Warwich, de Staford, de Salisbery, d'Arondel & de Mortaing, meſſire Raoul Cramoel premier chambellan, M. Guillaume Portier, le ſire de Tipetot, le ſire de Rochefort, M. Guillaume Phelipes, M. Raoul le Bouteiller chevaliers Anglois, M. Simon Morhier, M. Jehan de Courcelles, M. Morelet de Bethencourt, M. Giles de Clamecy, M. Jehan de Piecy, M. Jehan le Clerc, M. Raoul le Sage, M. N. Fraillon, M. Philippes de Rully, M. Pierre de Marigny, M. Thomas Faſſier, M. Hugues Rapiout maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, Guillaume Sanguin prevoſt des marchands & les eſchevins de la ville & cité de Paris, les advocats & procureurs oudict parlement, & pluſieurs aultres; & furent leûës les ordonnances & faicts les ſermens accouſtumez; & en oultre fut faict le ſerment de nouvel ordené eſtre faict ez mains du roy par les gens de ſon grand conſeil & ſes aultres conſeillers & officiers eſtans à Paris. Et firent icelluy ſerment les preſidens, conſeillers & tous officiers & aultres eſtans en la chambre dudict parlement, qui n'avoient faict ledict ſerment; duquel la teneur s'enſuit: VOUS JUREZ & promettez que à noſtre ſouverain ſeigneur Henry par la grace de Dieu roy de France & d'Angleterre cy preſent vous obeirez diligemment & loyalement, & ferez ſes loyauls officiers & vrays ſugiez & de ſes hoirs perpetuellement, comme vray roy de France, & que jamais à nul aultre pour roy de France ne obeirez ou favoriſerez. *Item* que vous ne ſerez en aide, conſeil ou conſentement que noſtredict ſouverain ſeigneur ne ſes hoirs rois de France & d'Angleterre perdent la vie ou membre, ou ſoient pris de mauvaiſe priſe, ou qu'ils ſouffrent dommaige ou diminution en leurs perſonnes, de leurs eſtats, ſeigneuries ou biens quelconques; mais ſe vous ſçaviez ou congnoiſſiez aucune choſe eſtre faicte, pourpenſée ou machinée, qui leur puiſt porter dommaige ou prejudice, ou à leurs adverſaires prouffit, aide ou confort en faveur;

An 1431. comment que ce ſoit, vous l'empeſcherez en tant que vous pourrez & ſçaurez, & par vous meſmes par meſſages ou lettres le ferez ſçavoir auſdicts rois ou à leurs principaulx officiers, ou aultres leurs gens ou bienveuillans auſquels pourrez avoir accez, tout le pluſtoſt qu'il vous ſera poſſible, ſans diſſimulation aucune; & entendrez & vous employerez de tous vos pouoirs à la garde, tuition & deffence de ſa bonne ville de Paris. ET APRE'S le ſerment faict par les deſſuſdicts, le roy diſt en Anglois, & fiſt dire par ledict comte de Warwich, que le roy les garderoit & maintiendroit. Et en après fiſt dire que s'aucuns vouloient faire hommaige au roy, ils y ſeroient receus. Et incontinent ſe leverent & firent hommaige le comte Staford de la comté du Perche, le baſtard de S Pol & autres de terres & ſeigneuries à eux données par le roy.

L'abbeſſe de S. Antoine priſonniere au chaſtelet.

An. 1431. DU 111. Septembre Ce jour ..... ſurvindrent au conſeil M. Thomas Faſſier maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, meſſire Simon Morhier prevoſt de Paris, maiſtre Jehan Larchier ſon lieutenant criminel, pour avoir advis & deliberation ſur le contenu ès certaines informations touchans l'abeſſe & aucunes des religieuſes de ſainct Anthoine & autres, que on diſoit eſtre conſentans & coulpables d'aucunes conſpirations contre la ville de Paris, *ut in regiſtro magiſtri Johannis de Spina grapherii criminalis.* Et ce jour ladicte abbeſſe fut priſe & miſe de faict hors de la franchiſe de ſon egliſe, & amenée au chaſtelet de Paris priſonniere par ledict prevoſt, ſon lieutenant & autres examinateurs dudict chaſtellet.

Mort de la ducheſſe de Bethford Anne de Bourgogne.

DU xiv. Novembre. Ce jour le duc de Bedfort regent & gouvernant le royaume de France a fait ſignifiier à la court que environ deux heures après mynuict feu très-noble dame Anne de Bourgongne ſa femme eſtoit allée de vie à treſpas; & pour ce qu'il ne lui eſtoit point apparu de teſtament, & ne ſçavoit encores qui ſe porteroit ſon heritier, il vouloit & conſentoit que tout ce qui ſeroit à faire touchant le faict de ladicte defuncte ſa femme, feuſt faict par l'auctorité de la court de parlement & par juſtice. Et de ſon conſentement ont eſté commis de par la court ſire Regnault Doriac conſeiller du roy en ſa chambre des comptes, & Pierre le Verrat eſcuyer, pour faire & entendre ou faict des enterrement, obſeques & funerailles d'icelle deffuncte.

Départ du duc de Bethfort.

DU v. Febvrier M. CCCC. XXXII. (*aliàs* M. CCCC. XXXIII.) Ce jour partit de Paris le duc de Bedfort, pour aller par eaue à Rouen & de là à Calais. Ce jour en ſa preſence fut pronuncié par le chancelier ou grand conſeil l'appointement en la cauſe introduicte & pendant oudict conſeil d'entre le procureur du roy demandeur d'une part, & meſſire Philippes de Morvillier premier preſident deffendeur d'autre part. Dieu luy doint bon advis & patience. An. 1433.

L'univerſité de Paris s'oppoſe à l'eſtabliſſement de l'eſtude des loix & decrets à Caen.

DU xii. Novembre. Ce jour les recteur & deputez de l'univerſité de Paris & le prevoſt des marchands firent dire & remontrer au chancellier & aux preſidens & conſeillers de parlement, par la bouche de M. Guillaume Erart maiſtre en theologie, qu'ils avoient entendu que on vouloit inſtituer, eſtablir ou fonder en la ville de Caen eſtude de loix & de decrets, & comment ce pourroit redonder ou grand dommaige & prejudice du roy & de ſon royaume, ou prejudice & à la diminution ou confuſion de la foy Chreſtienne, ou prejudice de la ſouveraineté & reſſort de la court de parlement, contre le traictié de la paix, & ſingulierement prejudicieroit à la reſtauration de la cité & eſtude. Declairoit en oultre ledict Erart les dommaiges & inconveniens diſpoſez d'advenir par ledict eſtude de Caen, & avec ce remonſtroit comment ledict eſtude ne ſeroit mie utile ne neceſſaire, eſpecialement pour le pays de Normandie, qui eſt tout reiglé & gouverné par couſtumes; & comment à Louvain, à Dole & ailleurs avoit eſtudes de loix pour fournir ce royaume de legiſtes & juriſtes. Parquoy vouloit dire iceluy Erart qu'il n'eſtoit neceſſité ne utilité de eſtablir ladicte eſtude

Digitized by Google

eſtude de Caen ; & que en tant que beſoing ſeroit, l'univerſité de Paris offroit de conſentir & permettre à Paris eſtude de doit civil *ad tempus*, ainſi que ſeroit adviſé ; en ſuppliant au chancelier & à la court que ce voulſiſſent remonſtrer ou faire remonſtrer au roy & à ſon conſeil où il appartiendroit, afin que ledict eſtude ne ſoit eſtably ou fondé en ladicte ville de Caen. Sur quoy le chancelier fiſt reſponſe, en diſant aux deſſus nommez qu'ils baillaſſent par eſcript devers la court leur offre deſſuſdict, & que on auroit advis ſur ce qui avoit eſté dict & requis de par l'univerſité & le prevoſt des marchands de Paris.

Mort d'Iſabeau de Bavriere reine de France.

An. 1435. DU dernier Septembre. Ce jour dameY ſabel de Bavieres roine de France, veufve du feu roy Charles VI. treſpaſſa en l'hoſtel de ſainct Pol à Paris. Dieu luy ſoit miſericors & en ait l'ame & de tous autres.

Ses obſeques.

DU XIII. Octobre. Ce jour ont eſté aſſemblez en la chambre de parlement meſſieurs les preſidens & tous les aultres conſeillers des trois chambres, pour avoir advis & deliberation en quel eſtat doibt eſtre la court à l'enterrement & funerailles de Y ſabel de Bavieres royne de France, en ſon vivant femme de tres-hault, tres-puiſſant & tres-excellent prince le roy Charles de Valois VI. cui Dieu pardoint, laquelle doibt huy après diſner eſtre apportée en l'egliſe Noſtre-Dame de Paris, & de là en l'egliſe ſainct Denis en France. Et a eſté conclud par les deſſuſdicts preſidens & conſeillers, que la court s'aſſemblera à ſainct Pol à deux heures après diſner, ayant chacun chaperon fourré. Et environ quatre heures fut portée ladicte royne par ſes familiers & ſerviteurs, & tenoient les preſidens de la court de ceans les quatre cornes du pouelle eſtant ſur la litiere. Et ainſi fut porté le corps de ladicte royne depuis l'hoſtel de ſainct Pol juſques dedans ladicte egliſe Noſtre-Dame en ladicte litiere, en figure de royne, par ſeſdicts familiers & ſerviteurs. Et les autres conſeillers de ladicte court eſtoient à l'environ & au plus près de ladicte litiere, & les huiſſiers eſtoient devant, qui faiſoient faire place auſdicts preſidens & conſeillers, pour la multitude de gens, tant d'egliſe, comme ſeculiers, qui accompaignoient le corps de ladicte royne à tout competent luminaire. Et furent dictes vigilles des morts en ladicte egliſe cedict jour, & lendemain le ſervice. Et demoura le corps de ladicte royne la nuict en deſpoſt en icelle egliſe de Paris. Et lendemain qui fut Vendredy XIV. dudict mois d'Octobre, après le ſervice faict, fut portée par ſeſdicts ſerviteurs, leſdicts preſidens tenans les quatre cornets de ladicte litiere, au port ſainct Landry, & miſe en un bateau en la riviere, & fut menée en ladicte ville ſainct Denis par eauë, pour ce que les ennemis venoient & prenoient chacun jour entre Paris & ſainct Denis gens, & emmenoient priſonniers. Et le lendemain fut faict le ſervice en ladicte egliſe ſainct Denis. Et fut enterrée auprès de ſondict feu mary le roy Charles VI. en icelle egliſe ſainct Denis. *Animæ eorum requieſcant in pace, & nos.* An. 1435.

Eſmeute à Paris.

DU XI. Febvrier. Sur ce que meſſire Gilles ſeigneur de Clamecy chevalier & Guillaume le Muet changeur du treſor ſont venus dire à meſdicts ſieurs de par le grand conſeil, que ce jourd'huy du matin eulx eſtans aſſemblez, leur eſtoient venues nouvelles que bien bref gens de peut eſtat eſtans en cette ville, devoient aller en la conciergerie querir meſſire Jehan de la Haie chevalier, long temps a priſonier, pour en faire leur chief & capitaine ; pour obvier à laquelle commocion meſdicts ſieurs du grand conſeil avoient envoyé aucuns ſergens en ladicte conciergerie, afin de prendre & mener ledict de la Haye priſonnier ou grand chaſtelet, où il a ſemblé à meſdicts ſieurs qu'il ſera plus ſeurement que en ladicte conciergerie, où chacun qui veult parle à luy chacun jour ; lequel de la Haye, ſi toſt qu'il a apperceu leſdicts ſergens, leur a dict que s'ils vouloient prendre ou toucher à ſa perſonne pour le tranſporter hors de ladicte conciergerie, il appelloit d'eulx & de leur puiſſance & auſſi du prevoſt, & leur deffendoit ſa perſonne : obſtant leſquelles paroles dudict de la Haie, leſdicts ſergens doubtans d'attempter differerent de plus avant proceder ; & afin que la court pourvoie ſur ce tellement que aucun inconvenient n'en advienne, ſont leſdicts de Clamecy & Muet envoyez devers la court, comme ils diſoient. Et pour ſur ce deliberer & pourveoir, An. 1436.

An. 1436. meſdicts ſieurs virent certain arreſt faict par icelle ſur la detention dudict de la Haye le XIII. jour du mois d'Avril derrain paſſé avant Paſques, entre maiſtre Guillaume Deiot d'une part, & meſſire Guillaume Bouqueton chevalier Anglois, d'autre part, & auſſi la caution baillée par ledict Bouqueton enregiſtrée ou livre des plaids le jour de hier. Et ce faict & tout conſideré, appoinctié & ordonné a eſté & eſt que la court en enſuivant la concluſion de l'arreſt autre fois baillé & donné en cette matiere entre les parties deſſuſdictes, deſſivre auſdicts de Clamecy & Muet, comme procureurs & eux diſans tels dudict meſſire Guillaume Bouqueton, ledict de la Haie, pour en faire bonne garde, tellement que aucun inconvenient n'en advienne, ſans prejudice de l'appel dudict de la Haie, lequel ils ſeront tenus de faire comparoir en ladicte court, ſe ſon dict appel il veult pourſuivre.

Nouveau ſerment du traité de Troyes.

DU XV. Mars. Ce jour monſeigneur le chancellier entre neuf & dix heures du matin vint en la court, en laquelle furent auſſi les perſonnes cy-après nommées avec pluſieurs autres en grand nombre; preſens leſqueulx à huis ouverts publiquement ledict monſieur le chancellier expoſa les traictiez de la paix final faicte entre les feux rois & royaumes de France & d'Angleterre; & diſt oultre que de preſent pluſieurs qui avoient aultres fois juré iceux traictiez tenir & garder ſans enfraindre, s'eſtoient efforciez & efforçoient chacun jour de oſter & vouloir oſter au roy noſtre ſire Henry roy de France & d'Angleterre ſondict royaume de France, en faulſant leurs ſermens, & ſe diſpoſoient iceulx de brief venir à puiſſance à l'environ de ceſte ville de Paris, pour icelle mettre hors de l'obeiſſance du roy noſtre ſire; à quoy icelluy ſeigneur & ceulx de ſon grand conſeil, qui avoient mis bonne proviſion à la garde & ſeureté de cette ville, avoient ordonné & deliberé de faire renouveller à tous le ſerment de la paix; lequel ſerment ledict M. le chancellier offrit de recevoir de tous ceulx qui le vouldroient faire; & ou cas que aucuns iceluy faire ne voudroient, & vouldroient partir hors d'icelle & eux en aller, mondict ſeigneur le chancellier offrit de leur bailler ſauf conduicts pour paſſer ſeurement par les deſtroicts dudict ſeigneur, mais que les gens mariez emmenaſſent leurs femmes & enfans. Ce faict, fiſt ledict M. le chancellier lecture dudict ſerment, lequel incontinent après ſans contradiction firent, promirent & jurerent l'un après l'autre, ſur les ſaincts evangiles de Dieu pour ce manuellement touchez, les prelats, abbez, gens d'egliſe, nobles, ſeigneurs & aultres gens, dont les noms s'enſuivent:

M. l'eveſque de Lizieux,
M. l'eveſque de Paris,
M. l'eveſque de Meaulx,
M. l'abbé de ſainct Denis,
M. l'abbé de ſainct Germain des Prez,
M. l'abbé de ſainct Victor,
M. l'abbé de ſainct Mor,
M. l'abbé de ſaincte Geneviefve,
M. le prieur de ſainct Martin.

Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du roy.

M. Nicolas Fraillon,
M. Philippes de Rully,
M. Hugues Rapiout.

Meſſieurs du grand conſeil

Meſſire Jehan le Clerc,
Meſſire Jehan de Courcelles,
Meſſire Simon Morhier,

Chevaliers

Meſſire Gilles de Clamecy,
Sire Jehan de Sainctyon.

Meſſieurs de parlement

Maiſtre Robert Piédefer preſident, &c.

Meſſieurs des comptes

M. Marc de Foras archidiacre de Thierraſche, &c.

Clercs deſdicts ſeigneurs

M. Jacques Rouſſel, &c.

Huiſſiers de parlement

Guillaume de Vuimont premier, &c.

Advocats en parlement

M. Guillaume Berthelemy procureur general,
M. Jean Rapiout advocat du roy,
M. Jehan Luillier, &c.

Procureurs audict parlement

M. Jehan Bodre, &c.

Digitized by Google

Notaires de la chancellerie

M. Giles de Molins audiancier,
M. Jehan Flory controolleur,
M. Guillaume Vignier, &c.

Prevoſt des marchands & eſchevins, bourgeois & habitans de cette ville

M. Hugues le Coq prevoſt,
M. Louis Galet,
Luguin du Plez,
Jehan de Dampierre,
Meſſire Simon Loſtringuehier.

Chevaliers

Meſſire Guillotin de Lauſac,
Meſſire Pierre Leſpaignol,
Regnaud de Thumery,
Marcelet de Genilhac,
Thomas Garnier,
Guillaume Ceneſine,
Pierre de S. Amand,
Hugues de la Barre,
M. Denis de Loris,
Jehan de la Poterne,
Regnault de Romnain,
Jehan Gente,
Pierre Rouſſeau,
Huet de Corbie,
Jacques Truquart,
M. Guillaume de la Chambre,
Thibault Chauffecire,
Meſſire Denis de Plumery,
Meſſire Robert de Gronchy,
Germain le Mareſchal ſergent de la douzaine.

Reduction de la ville de Paris à l'obeiſſance du roy Charles VII.

DU XIII. Avril. Ce jour entre ſept & huict heures du matin par les bons bourgeois & habitans de cette ville de Paris fut faicte ouverture de la porte S. Jacques à monſeigneur Arthus de Bretaigne comte de Richemont conneſtable de France, meſſire Jehan baſtard d'Orleans, meſſire Philippes ſeigneur de Ternaut, meſſire Jehan de Villiers ſeigneur de l'Iſle-Adam, meſſire Simon de Lallain chevaliers, & à bien deux mille que chevaliers, eſcuyers & gens de guerre eſtans en leur compaignie, ordonnez par le roy noſtre ſire Charles VII. roy de France noſtre ſouverain ſeigneur, pour mettre icelle ville en ſon obeiſſance. Et tellement & ſi noblement procederent & ſe conduiſirent leſdicts bons bourgeois & habitans, qu'ils rebouterent meſſire Loys de Luxembourg eveſque de Therouenne, chancellier pour le roy d'Angleterre, gouvernant ceſtedicte ville à ſa ſinguliere voulenté, le ſeigneur de Wilhach chevallier Anglois, lieutenant des gens de guerre Anglois eſtans à Paris, meſſire Simon Morhier chevalier occupant la prevoſté de Paris, maiſtre Jehan Larchier lieutenant criminel d'icelle prevoſté, Jehan de Sainction maiſtre des bouchers de la grande boucherie & grenetier de Paris, Jacques de Raye eſpicier demourant devant l'Ours à la porte Baudoier, & pluſieurs aultres, tant habitans de ceſte dicte ville, comme Anglois, ou nombre de bien cinq cens perſonnes, ou chaſtel de la baſtille ſainct Anthoine, où ils furent incontinent aſſiegez. Et tantoſt après allerent meſſieurs devant nommez & leſdicts bons bourgeois en moult grant nombre en l'egliſe Noſtre-Dame de Paris, rendre graces au doulx Jeſus, la benoiſte Vierge Marie ſa mere & à tous ſaincts & ſainctes de la benoiſte court de Paradis, de la clemence & doulceur que par ſa miſericorde il avoit huy faicte & monſtrée en cette dicte ville, de la doulceur, union & concorde eûë entre les ſeigneurs deſſus nommez & les bons bourgeois & habitans, qui fut telle que par les proviſions incontinent aviſées effuſion de ſang, priſes ne autres inconveniens ne s'enſuirent, ou moins très-peu, que toute creature doibt reputer plus œuvre divine que humaine. Et ledict jour fut ledict ſeigneur Ternault ordonné prevoſt de Paris & les abolitions publiées. An. 1436.

DU Samedy XIV. Avril. Ce jour en ladicte egliſe de Noſtre-Dame de Paris entre huict & neuf heures du matin furent aſſemblez meſſieurs devant nommez; & après la meſſe ſolemnelle dicte & celebrée en icelle, furent *iteratò* publiez, preſens très-grand nombre de bourgeois & peuple d'icelle ville, les abolitions du roy & de M. le duc de Bourgongne octroyées aux gens d'egliſe, bourgeois & habitans de cette dicte ville. Après la publication deſquelles incontinent meſſieurs devant nommez allerent en l'hoſtel de la ville, où pareillement furent publiées leſdictes abolitions. Et ce faict, furent créez & ordonnez prevoſt des marchands & eſchevins: c'eſt à ſçavoir ſire Michel de Laillier prevoſt, Jehan de Bellay, Pierre de Laudes, Jehan de Grandrue & Nicolas de Neufville eſchevins.

Digitized by Google

An. 1436. Et le Dimanche xv. jour dudict mois enſuivant, fut faict traictié de la reddition dudict chaſtel de la baſtille par M. le conneſtable avec ledict eveſque de Therouenne.

Reglement pour la tranquillité de la ville.

DU Lundy x. jour de Decembre. La cour a deliberé & conclud que demain viendront en icelle les prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, leſquels la cour advertira ſur le faict, garde & gouvernement de la ville; & en leur preſence vendront ceux qui ont eſté envoyez hors de la ville, & doucement ſeront admoneſtez par la cour de eux maintenir doucement en la ville, ſans y faire aucuns monopoles; & feront ſerment d'eſtre bons & loyaux au roy. Et auront leſdicts prevoſt & eſchevins trois ou quatre des conſeillers de la cour tels qu'ils requerront, pour aller & eſtre de fois à autre à l'hoſtel de la ville avec eux, pour les conſeiller & adreſſer en leurs affaires.

DU Mercredy xi i. jour de Decembre. Ce jourd'huy a eſté deliberé par la cour que Garnier de Sainctyon & autres qui par ordonnance de monſeigneur le conneſtable furent autresfois envoyez hors de cette ville de Paris, & y ſont retournez, feront ceans le ſerment à huis clos d'eſtre bons & loyaux envers le roy, & renonceront à tous ſermens par eux faicts à autres, & ne bailleront point de caution, & ſi ne leur ſera point enjoinct de eux tenir en leurs hoſtels.

DU Samedy xv. jour de Decembre. Aujourd'huy Lambert Carthelin, Jacques Feron, Berthelot de Paris, Jehan de Troyes, Jehan Varlet, Pierre Soudart, Jehan Moulin, Thierry de Labbet, Jehan Gente, M. Pierre Mauger, Garnier de Sainctyon & Jacques de Sainctyon ont faict le ſerment en la cour de ceans, preſens le ſeigneur de Roſtrenan & le prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, d'eſtre doreſenavant bons & loyaux envers le roy; & ont renoncé à tous ſermens par eux faicts à autres perſonnes quelconques.

Deffenſe de commercer avec les Anglois.

An. 1437. DU Lundy iv. jour de Febvrier. La cour a deliberé & conclud à la requeſte & promotion du procureur du roy, que deffenſes ſeront faictes à Paris publicquement, que aucun, de quelque eſtat qu'il ſoit, ne tranſporte ou faſſe tranſporter ou mener par eau ou par terre, vin, ſel, ne autres vivres, habillemens de guerre, ne autres choſes quelconques, à Rouen, Mante, Meaulx, Creil, Montereau, ne ailleurs ez villes eſtant en l'obeïſſance des Anglois, ſur peine de confiſcation des denrees & d'amende arbitraire, ſans advertir la cour & le conſeil du roy, & en avoir d'eux congé & licence.

Boucherie de ſaint Germain transferée pour un temps.

DU Samedy xvi. jour de Mars. Aujourd'huy pour certaines cauſes & raiſons la cour a prolongé & prolonge juſques à la feſte de ſainct Jean-Baptiſte prochainement venant, le terme & delay qui avoit eſté donné juſques à Careſmeprenant dernier paſſé aux bouchers de la boucherie de ſainct Germain des Prez, pour tenir leurs eſtaux & vendre leur chair par proviſion au bout du pont ſaint Michel ſur la riviere de Seine, au long des murs devant l'hoſtel où ſouloit pendre *la couronne*, & ſans prejudice des droicts du roy & des bouchers de la grande boucherie de Paris.

Premiere entrée de Charles VII. à Paris.

DU Lundy xi. jour du mois de Novembre. Ce jour a eſté deliberé que attendu la nouvelle venuë du roy, comme l'en dict que demain doit arriver en cette ville, & que oncques mais ne fut comme roy, & depuis l'an cccc. xviii. qu'il eſtoit dauphin, le parlement, qui demain devoit encommencer, ſera & eſt prorogé, & ne recommencera juſques au lendemain du jour que iceluy ſeigneur arrivera en cette ville, pour l'amour & honneur de ſon joyeux advenement à la couronne.

Arreſt pour la reparation du pont Noſtre-Dame.

DU Samedy xiii. jour de Febvrier An. 1440. En la cauſe d'entre les doyen & chapitre de Paris, les doyen & chapitre de ſainct Germain l'Auxerrois, chapitre de ſainct Marry, chapitre de ſainct Opportune, prieur & convent de ſainct Martin des Champs, le commandeur du Temple, les prieur & ſœurs de ſainct Ladre, les treſorier & chanoines de

Digitized by Google

de la chapelle du bois de Vincennes, & les prieur & convent des Bons-hommes dudict bois de Vincennes, demandans & complaignans en cas de faiſine & de nouvelleté, d'une part; & les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris deffendeurs & oppoſans, d'autre. Veu par la cour le procez faict par devant certains commiſſaires d'icelle ſur certaine requeſte baillée à ladicte cour par leſdicts deffendeurs & oppoſans, tendant afin que par maniere de proviſion & à la caution deſdicts prevoſt & eſchevins fuſt priſe & leur fuſt baillée & delivrée la ſomme de ſix cens livres pariſis, ou autre telle que de raiſon, pour employer ez reparations neceſſaires du pont appellé le pont N. D. à Paris, pour obvier à la demolition & deſtruction d'iceluy, des deniers provenans & iſſans des moulins dudict pont N. D. contrentieux & mis en la main du roy par le moyen de ladicte nouvelleté, auxquels deniers contentieux recevoir ſous ladicte main avoit eſté commis & deputé de par ladicte cour Robert Louvel clerc de ladicte ville de Paris. Et conſideré ce qui faict à conſiderer en cette partie, appoincté & ordonné eſt par ladicte cour que auxdicts prevoſt & eſchevins, à leur caution, c'eſt aſſavoir des biens & revenus des prevoſté & eſchevinage de Paris; ſera baillée & delivrée reaument & de faict deſdicts deniers contentieux la ſomme de ſix cens livres pariſis, pour icelle employer & convertir ezdictes reparations neceſſaires dudict pont; & que à ce ſera contrainct ledict Robert Louvel commiſſaire par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables; lequel en icelle ſomme baillant & en rapportant quittance ſuffiſante, la cour l'en tendra & fera tenir quitte & paiſible par tout où il appartiendra; & tout par maniere de proviſion, & ſans préjudice dudict procez principal & du droict de chacune deſdictes parties.

Mort & obſeques de Charles VII.

An. 1461. DU Mardy IV. Aouſt M. CCCC. LXI. La cour a ordonné que ou cas que les trois preſidens qui ſont partis par ordonnance du roy, ne ſeront venus en cette ville de Paris quand le corps du feu roy, qui doit eſtre conduict & amené en cette dicte ville ou à N.D. des Champs, que les trois plus anciens conſeillers laïz, c'eſt aſſavoir M. Jehan le Damoiſel, M. Jehan de Sanzay, & M. Pierre Crolavoine avec M. Robert Thibouſt preſident porteront les quatre coings du poeſle, ainſi que accouſtumé eſt; & auront les quatre deſſuſdicts leur manteau vermeil fourré de menu vair & chapperons fourrez vermeils; & auſſi y ſeront tous les conſeillers, greffiers & notaires de ladicte cour en la maniere que ils ſont quand on prononce arreſts, veſtus de telles robbes qu'il leur plaira, à l'entour du corps; & tendront le poeſle leſdicts conſeillers, & leſdicts greffiers & notaires auprès deſdicts preſidens & conſeillers. Et a eſté commandé aux huiſſiers de ladicte cour qu'ils ſoient aux quatre coings de la littiere & à l'entour de la cour, pour deffendre la noiſe & empeſcher que leſdicts preſidens, conſeillers, greffiers & notaires ne ſoient empreſſez. An. 1461.

Et le Mercredy V. dudict Aouſt a eſté deliberé par la cour qu'elle ira en forme de cour, & auront chapperons fourrez, partira demain à deux heures après midy de la chambre dudict parlement, & ira par la grand ruë querir à N. D. des Champs en la maniere deſſuſdicte le corps du roy, & de là vendront & conduiront ledict corps juſques à N. D. de Paris.

Reglement pour S. Martin des Champs.

DU XXVIII. jour de Febvrier. Ouy par la cour le rapport & relation de certains commiſſaires, qui par l'ordonnance de ladicte cour, à la requeſte des religieux du monaſtere & prioré de S. Martin des Champs fondé à Paris, ſe ſont tranſportez audict monaſtere, & ſe ſont informez par tous leſdicts religieux de l'eſtat & gouvernement, tant en temporel qu'en ſpirituel d'icelluy, & des neceſſitez de vivre, veſtiaire & autres, que ſe diſoient avoir leſdicts religieux; pour donner proviſion prompte aux choſes deſſuſdictes & à l'entretenement dudict monaſtere, lequel eſt de fondation royal, afin que la religion & ſervice divin y ſoient continuez & entrerenus; la cour a ordonné & ordonne que M. Jehan Cornu docteur *in utroque jure*, qui comme vicaire du cardinal d'Eſtouteville commendataire dudict prioré a de preſent le gouvernement & adminiſtration d'iceluy prioré, baillera & delivrera, ou fera bailler & delivrer durant ſadicte adminiſtration auxdicts religieux pain & vin bons & ſuffiſans comme il appartient, à heure deuë & raiſonnable, & auſſi bois & charbons ſouffiſans pour le chauffage deſdicts religieux, ainſi qu'il eſt accouſ- An. 1473.

Digitized by Google

An. 1473. tumé au temps paſſé ; & que ledict vicaire, au pluſtoſt que bonnement faire ſe pourra, face appoincter dedans le clos dudict monaſtere aucune chambre ayant cheminée, garnie de deux ou trois licts garnis & fournis, pour loger & recevoir les religieux malades, en attendant que le lieu des enfermeries ſoit mis en eſtat; & auſſi qu'il tiegne clos & couvert le dortouer dudict lieu, tellement que leſdicts religieux y puiſſent convenablement dormir & repoſer ; & qu'il face les autres reparations neceſſaires ſelon les revenus dudict prioré. Et auſſi ladicte cour ordonne que ledict vicaire, pour cette preſente année commencée à la Touſſaincts derniere paſſée, baille & delivre aux religieux cloſiers frequentans le ſervice, chacun un eſcu, outre les trois eſcus à eux baillés pour ledict veſtiaire, & que pour les années advenir il baille auxdicts religieux cloiſtriers leur veſtiaire ſouffiſant & honneſte en drap & autres eſpeces & matieres, tellement qu'ils n'ayent occaſion d'eſtre vagabonds, ne de querir pratiques de meſſes hors dudict monaſtere. Et outre ladicte cour enjoinct audict vicaire qu'il face & pourvoye par le conſeil des baillifs & anciens religieux, qu'il y ait un ſoubz-prieur & autres prieurs de cloiſtre, qui ſoient bons religieux, de bonnes mœurs, & inſtruits ez obſervances & ceremonies de la religion & ſervice divin, auſquels les autres religieux ſeront tenus obeïr ez obſervances & ceremonies & diſciplines regulieres, ſelon les ſtatuts de la religion, & auxquels appartiendra de faire corrections, punitions & diſciplines regulieres ; & auſſi auront authorité de donner congié & licence aux religieux cloiſtriers d'aller hors dudict monaſtere, quant ils verront eſtre cauſe raiſonnable. *Et in gravioribus delictis & arduis caſibus* qui ſurviendront, ez quels ſera neceſſaire la puiſſance & authorité dudict cardinal commendataire, la cour a deffendu & deffend que ledict vicaire ſeculier, par vertu de ſondict vicariat, ne procede contre aucuns deſdicts religieux par excommunication, expulſion dudict monaſtere. Auſſi ladicte cour enjoinct audict vicaire, ſoubs-prieur & autres officiers dudict monaſtere qu'ils vivent & converſent honneſtement, ſans donner mal exemple auxdicts religieux, & ſans faire eſclande par eux ou leurs ſerviteurs, & ſe gouvernent tellement que les religieux n'ayent cauſe de recourir à ladicte cour. Et auſſi a ordonné ladicte cour que frere Pierre Maſſart ſera abſoubz pu-

rement & ſimplement de l'excommunication contre luy proferée, afin qu'il puiſſe converſer ou ſervice & autres lieux, & faire ſon debvoir comme les autres cloiſtriers, & que ledict Maſſart ou autre ſoy diſant baillif ou officier ne ſe puiſſe exempter du ſervice & autres charges, ſe il n'eſt paiſible deſdicts offices ; ſauf que le ſoubs-prieur & prieurs de cloiſtre pourront avoir regard de donner licence ou congié oudict Maſſart ou autres qui ont procez, de ſolliciter ou conduire leurs procez en aucuns jours & heures convenables. Toutes les choſes deſſuſdictes faictes & ordonnées ſans prejudice des droicts des parties, procez & appellations pendant en ladicte cour, & juſqu'à ce que par icelle en ait eſté autrement ordonné.

Nettoiement de la ruë de Bievre.

DU XXIII. Septembre M. CCCC. LXXIII. Les preſidens ont ordonné & ordonnent que le lieutenant criminel du chaſtellet de Paris ſe tranſportera en & ſur la ruë de Biévre, & appellera les voiſins, & adviſera la maniere de faire vuider les immondices eſtans devant S. Nicolas du Chardonneret, & au long du cours où ſouloit courir la riviere de Biévre, juſques à la riviere de Seine. Et pour avoir argent pour faire ladicte vuidange, ſe aſſembleront M. Raoul Pichon & André Robinet conſeillers du roy en la cour de ceans, & auſſi ledict lieutenant, & ceux qu'il verra que à faire ſera, & impoſeront ſur eux & les autres voiſins ladicte deſpenſe raiſonnablement. Toutes voyes s'ils voyent que la punaiſie de ladicte vuidange ſoit perilleuſe, ils feront attendre à faire ladicte vuidange juſques en autre temps convenable. Faict en la chambre de parlement le XXIII. jour de Septembre.

Bourſe au college de Navarre pour les enfans de chœur de N. D.

DU XVII. jour de Juin M. CCCC. LXXV. Sur la requeſte faicte par les enfans du cueur de l'egliſe de Paris, requerans les lettres du roy noſtre ſire, par leſquelles iceluy ſeigneur a voulu une des bourſes de grammaire du college de Navarre eſtre affectée à l'un deſdicts enfans du cueur, ſelon le contenu d'icelles lettres, eſtre enregiſtrées en ladicte cour; après ce que leſdictes lettres ont eſté monſtrées au procureur general du roy, qui icelles veuës a dict & declaré qui n'eſ-

An. 1473.

toit

toit choſe par quoy il puiſſe ou doive empeſcher l'enregiſtrement & effect des dictes lettres ; & auſſi après ce que M. Guillaume de Chaſteaufort grand maiſtre dudict college, icelles lettres par luy veuës, & luy ſur ce appellé, a dict & declaré, attendu que le roy par leſdictes lettres ne croiſt point le nombre des bourſes dudict college, lui a ſemblé que ledict college n'y eſt point intereſſé, & que ledict octroy eſt honneſte ; meſmement en ſuivant le contenu eſdictes lettres, ſera le bien & honneur dudict college, que en icelui ſoit pourveu à une bourſe de l'un deſdicts enfans, qui en eſtudiant pourra ſervir au ſervice divin qui ſe faict en la chapelle dudict college ; ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées ez regiſtres de ladicte cour, & ſur icelles ſera eſcript : *Regiſtrata*. Faict en parlement le XVII. Juin.

Repreſentations de la bazoche interdites.

AN. 1476. DU XV. jour de May M. CCCC. LXXVI. La cour, pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvans, a deffendu & deffend à tous les clercs & ſerviteurs, tant du palais, que du chaſtellet de Paris, de quelque eſtat qu'ils ſoient, que doreſenavant ils ne jouent publiquement audict palais ou chaſtellet, ne ailleurs en lieux publics, farces, ſoties, moralitez ne autres jeux à convocation de peuple, ſur peine de banniſſement de ce royaume & de confiſcation de tous leurs biens, & qu'ils ne demandent congié de ce faire à ladicte cour ne à autre, ſur peine d'eſtre privez à tousjours, tant dudict palais, que dudict chaſtellet. Faict en parlement le XV. jour de May.

Nettoiement des ruës de Paris.

DU XXIII. jour d'Aouſt M. CCCC. LXXVI. La court a ordonné & commandé au prevoſt de Paris & ſes lieutenans, que en toute diligence il pourvoye à faire nettoyer & curer les ruës de Paris des boues & immondices, en contraignant à ce faire & à contribuer aux frais pour ce neceſſaires toutes gens de quelque eſtat qu'ils ſoient, privilegiez ou non privilegiez, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et deffend ladicte cour à tous huiſſiers & ſergens que pour raiſon des exploits qui ſeront faicts pour cauſe de ce, ils ne facent aucuns adjournemens ou exploicts ailleurs que pardevant ledict prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & à tous autres juges qu'ils n'en tiennent cour ne congnoiſſance.

Repreſentations de la bazoche interdites.

DU Samedy XIX. Juillet, au conſeil en la grand chambre, les chambres aſſemblées. Veuë par la cour la requeſte baillée à icelle par les clercs des preſidens & conſeillers de ladicte cour & auſſy des advocats & procureurs d'icelle, la cour a deffendu & deffend à Jehan l'Eſveillé ſoy diſant roy de la bazoche, Martin Houſſy, Theodart de Coatnanpran & autres ayans perſonnages, de jouer farces, moralitez ou ſoties ou palais de ceans ne ailleurs, juſques par ladicte cour autrement en ſoit ordonné, ſur peine d'eſtre battus de verges par les carrefours de Paris & de banniſſement de ce royaume. A auſſy deffendu & deffend audict l'Eſveillé ſoy diſant roy de la bazoche, & Martin Hoſſey, à leurs perſonnes, qu'ils ne ſoient ſi hardis de jouer farces & moralitez publiquement au palais ne ailleurs, ſur peine d'eſtre battus de verges par les carrefours de Paris, & banniſſement de ce royaume. AN. 1477.

Feſte de ſainte Geneviéve.

DU Samedy III. Janvier. Pour honneur & reverence de la glorieuſe vierge madame ſaincte Geneviéve, laquelle de tout temps a accouſtumé d'eſtre ſolemniſée & feſtée par toutes les egliſes & commun peuple de Paris comme le Dimanche ; la cour, pour ces cauſes & autres à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que doreſenavant elle ne ſerra point chacun an le III. jour de Janvier, qui eſt le jour de la feſte de ladicte ſaincte, mais ſera iceluy jour feſté & ſolemniſé comme le Dimanche & autres feſtes ſolemnelles ; & comme telle miſe & eſcrite au kalendrier de ladicte cour. AN. 1478.

Fondation du conneſtable de Cliſſon à N. D.

DU Samedy XXIV. Janvier. Sur la requeſte baillée à la cour de ceans par les doyen & chapitre de l'egliſe de Paris, par laquelle ils requeroient avoir commiſſaires d'icelle cour, pour arbitrer le ſervice divin qu'ils ſeroient tenus de faire, au moyen de la ſomme de quatre mil francs monnoye à preſent ayant cours,

AN. 1478. nagueres par eux receuë de la ducheſſe d'Orleans, en payement & acquit de la ſomme de dix mille francs d'or ja pieça donnée & leguée par feu meſſire Olivier en ſon vivant ſeigneur de Cliſſon conneſtable de France, pour faire ſervices, prieres & oraiſons perpetuelles des ames de feux de bonne memoire le roy Charles le quint & dudict Cliſſon. Veuë par la cour ladicte requeſte, & certain accort faict & paſſé en icelle cour entre leſdicts doyen & chapitre & les executeurs du teſtament dudict feu ſeigneur de Cliſſon, le XVIII. jour de Mars M. CCCC. XVI. pour raiſon de ladicte ſomme de dix mille francs d'or, avec autre traicté & accord auſſi faict & paſſé en icelle cour le XXIX. jour de Novembre M. CCCC. LXXIV. entre leſdicts doyen & chapitre & ladicte ducheſſe d'Orleans, par lequel entre autres choſes ils ont traicté, pacifié & accordé avec ladicte ducheſſe pour ladicte ſomme de dix mil francs d'or, à la ſomme de quatre mil livres tournois dicte monnoye; & ouy le rapport de certains commiſſaires d'icelle cour en cette partie, & tout conſideré, ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdicts doyen & chapitre conſtitueront ſur le temporel de ladicte egliſe & ſur la bourſe commune d'icelle la ſomme de cent dix livres pariſis de rente annuelle & perpetuelle, laquelle rente ſera convertie en ſervice divin pour les ames deſdicts deffuncts le roy Charles V. & meſſire Olivier de Cliſſon, ce qu'il ſera adviſé entre leſdicts doyen & chapitre ou leurs commis & leſdicts commiſſaires de ladicte cour, leſquels communiqueront enſemble de lad. matiere; & à ce obligeront leſdicts doyen & chapitre les biens & temporel de ladicte egliſe. Et moyennant ce, & auſſy pour les frais & deſpens faicts par iceux doyen & chapitre en la pourſuite de ladicte cauſe & matiere, ladicte ſomme de quatre mil livres tournois telle que deſſus, demourera auxdicts doyen & chapitre, pour en ordonner & diſpoſer au profit de ladicte egliſe, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et depuis l'ordonnance d'icelle cour, pour communiquer d'icelle matiere avecq leſdicts doyen & chapitre, ladicte cour euſt commis M. Mathieu de Nanterre preſident, M. Jehan Mortis & M. Jehan de Caulers conſeillers en ladicte cour; leſquels commiſſaires, en enſuivant icelle ordonnance de ladicte cour, ont communiqué avecq leſd. doyen & chapitre, & iceux doyen & chapitre avecq eux, touchant le divin ſervice qu'ils ſont tenus de faire, en reconnoiſſance du bien qui eſt venu à ladicte egliſe par la reception de ladicte ſomme de quatre mil livres tournois; & ont adviſé entr'eux, s'il plaiſt à ladicte cour, que en recongnoiſſant le bien deſſuſdict, & pour le ſalut des ames deſdicts deffuncts le roy Charles le quint & meſſire Olivier baron de Cliſſon, ſe feront en ladicte egliſe de Paris les ſervices divins qui s'enſuivent: c'eſt aſſavoir par chacun an perpetuellement deux obits anniverſaires ſolemnels, ezquels ſeront dictes veſpres & vigiles des treſpaſſez, la vigile de l'obit après veſpres ordinaires du jour, & auſſy après matines de minuit laudes des treſpaſſez, & lendemain commendaces & haulte meſſe de *Requiem* avecq ſonnerie, luminaire & aornements tels & ainſy qu'il eſt accouſtumé de faire ez autres obits & anniverſaires ſolemnels fondez par ledict feu roy Charles le quint en icelle egliſe de Paris; & leſquels deux obitz ou anniverſaires ſolemnels ſeront faicts & celebrez en ladicte egliſe de Paris ez jours qui s'enſuivent, c'eſt aſſavoir l'un le VIII. jour de Juin, & l'autre le VIII. jour de Septembre. Et pour leſquels deux obits ſolemnels deuement entretenir & continuer, eu regard à pluſieurs choſes, ladicte cour, ouy le rapport deſdicts commiſſaires, a ordonné & ordonne pour chacun deſdicts obits eſtre prins de la ſomme de cent dix livres pariſis de rente XXV. liv. pariſis de rente, qui ſeront en ſomme cinquante livres pariſis de rente. Et le lendemain de la feſte de ſainct Marcel, pour les ames deſdicts feux roy Charles le quint & dudict ſeigneur de Cliſſon ſera ſemblablement celebré en ladicte egliſe une meſſe ſolemnelle de N. D. en laquelle ſera faicte memoire des treſpaſſez, en diſant l'oraiſon: *Inclina, &c. ut animas famulorum tuorum regis ac baronis & omnium fidelium defunctorum, &c.* Et à ce que ladicte egliſe puiſſe continuer ladicte meſſe, ladicte cour, ouy le rapport deſdicts commiſſaires, a ordonné eſtre prins dix livres pariſis de ladicte ſomme de CX. liv. pariſis. Et pour ce qu'en ladicte egliſe de Paris l'antienne *Inviolata*, qui ſe dict entre veſpres & complies en icelle egliſe de Paris depuis le jour de Noel juſques au jour de la feſte des rois ou de la Theffanie, n'eſt fondée en icelle egliſe ſinon dudict jour de Noel juſques audict jour de la feſte des Roys, lad. antienne de *Inviolata* ſera chantée ſolemnellement doreſ-

enavant

enavant & continuée à tousjours perpetuellement en ladicte egliſe de Paris, depuis ledict jour de la feſte des Roys includ, juſques au jour de la Purification N. D. en la forme & maniere que on a accouſtumé la dire & chanter en icelle egliſe de Paris depuis le jour de Noel juſques audict jour de la feſte des Roys. Et à ce qu'il ſoit perpetuelle memoire des deſſuſdicts Charles le quint & Cliſſon, qui ſont fondateurs de la prolongation dudict *Inviolata* depuis ledict jour des Roys juſques au jour de la Purification N. D. avec l'oraiſon de N. D. ſoubz un *per omnia* ſera dicte l'oraiſon *Inclina, &c. ut animas famulorum tuorum regis & baronis noſtræque congregationis fratrum ac benefactorum ac omnium fidelium defunctorum.* Et pour l'entretenement de lad prolongation ſera prins le reſidu de ladicte ſomme de CX. livres pariſis montant à cinquante livres pariſis de rente. Lequel advis deſdicts commiſſaires & doyen & chapitre ait eſté depuis rapporté par iceux commiſſaires à ladicte cour, & iceluy veu & conſideré; ladicte cour a ordonné que leſdicts divins ſervices deſſus declarez ſeront dicts, chantez & celebrez doreſenavant, comme dict eſt, chacun an en ladicte egliſe de Paris perpetuellement, pour les ames deſdicts deffuncts le roy Charles le quint & meſſire Olivier de Cliſſon; & pour ce faire & continuer bien & deuement leſdicts doyen & chapitre obligeront le temporel d'icelle egliſe de Paris en forme deuë. Faict en parlement le XXIV. jour de Janvier M. CCCC. LXVII. *Le chapitre de Paris paſſa l'acte ſtipulé dans l'arreſt le 31. Janvier, & le fit porter au parlement le 20. Fevrier.*

Prevoſt de Paris.

MEſſire Robert d'Eſtouteville chevalier prevoſt de Paris, XIII. Mars M. CCCC. LXXVII.

*L'hoſtel des Beguines, ou de l'*Ave Maria, *donné aux Cordelieres.*

An. 1480. DU Mercredy I. jour de Mars. Ce jour le procureur general du roy a conſenti que ſur les lettres octroyées par le roy noſtre ſire aux religieuſes de la tierce ordre penitence & obſervance de M. S. François, par leſquelles il leur a donné l'hoſtel des Beguines de cette ville de Paris, qu'il a ordonné eſtre deſormais appellé l'*Ave Maria*, pour les cauſes contenuës ez dictes lettres, ſoit mis: *Leſta, publicata & regiſtrata*, reſervé au roy ſa juſtice & ſes droicts qu'il a & peut avoir oudict hoſtel, & auſſi à l'eveſque & archidiacre de Paris & autres.

L'eveſque de Marſeille lieutenant general du roy à Paris.

DU Mercredy XVI jour de Janvier. La cour & l'eveſque de Marſeille lieutenant general du roy en cette ville de Paris ont ordonné & enjoinct au prevoſt des marchands de ladicte ville, qu'il envoye devers le roy quelque perſonne notable, pour luy remonſtrer les abus que l'on faict au pays de Beauſſe & ailleurs touchant le bled, ſoubs couleur de certaines commiſſions qu'on dict aucuns avoir obtenuës dudict ſeigneur, pour faire charger du bled & le mener ailleurs. An. 1482.

*Religieuſes de l'*Ave Maria.

DU Vendredy VIII. jour de Febvrier. Ce jour le recteur de l'univerſité de Paris, accompaigné de pluſieurs maiſtres en theologie, tant des quatre ordres mandians que autres, eſt venu en la cour, & a faict dire par la bouche de M. Jehan Berenger maiſtre en theologie, que l'univerſité perſeveroit en l'oppoſition que elle avoit autres-fois faicte touchant les religieuſes de l'*Ave-Maria*, qui veulent ériger un convent en l'hoſtel jadis appellé *les Beguines* en cette ville de Paris, & conſentoit que les religieuſes de l'ordre de Ste Claire qui demandent y eſtre miſes, y ſoient receuës ſelon leur profeſſion & ordre. A quoy a eſté reſpondu par la cour que elle verroit le procez appoinctié en droit ceans, & feroit raiſon & juſtice aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Le parloir aux bourgeois aſſermé.

DU Mercredy XXVIII. jour d'Aouſt M. CCCC. LXXXII. Entre Denis de Monceaux orpheuvre & bourgeois de Paris demandeur, & Jehan le Fourbeur adjoinct avec luy d'une part, & Jehan Dorette auſſi orpheuvre deffendeur, & les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris adjoincts avec luy d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé d'entre leſdictes parties baillé par eſcript, & tout ce que par icelles a eſté mis & produict par devers ladicte cour, & tout conſideré, il ſera dict que la cour a condamné & condamne leſdicts deffendeur &

Digitized by Google

adjoncts à eux deſiſter & departir de la jouiſſance & poſſeſſion de l'hoſtel appellé *le parlouer aux bourgeois*, aſſis en cette ville de Paris entre le grand chaſtellet & S. Lieufroy, plus à plain declaré ou procez, & en laiſſer jouïr & uſer iceluy demandeur la vie durant d'icelui le Fourbeur tant ſeulement, le tout ſelon la forme & teneur du bail que dudict hoſtel en fut faict par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, dez l'an 1441. le 19. jour de Febvrier, à feux Jehan le Fourbeur l'aiſné, Agnès ſa femme & audict Jehan le Fourbeur à preſent demandeur: & auſſi à rendre & reſtituer audict demandeur les fruicts, proficts, revenus & eſmolumens que iceux deffendeurs ont prins, ou que iceluy demandeur en euſt peu prendre & percevoir, ſe n'euſt eſté le tortionnaire empeſchement d'iceux deffendeurs depuis le XXIII. jour de Novembre M. CCC. LXXXI. ſur ce toutesfois deduict les reparations neceſſaires, s'aucunes en ont eſté faictes audict hoſtel par iceux deffendeurs depuis ledict XXIII. jour de Novembre. Et ſi condamne icelle cour iceux deffendeur & adjoincts ez deſpens de cette inſtance, la tauxation par devers elle reſervée.

An. 1482.

*Religieuſes de l'*Ave-Maria.

DU Lundy deuxieme jour de Septembre. Entre les religieuſes, maiſtreſſe & convent des ſœurs de l'*Ave-Maria* à Paris, paravant nommé *l'hoſtel des Beguines*, du tiers ordre de S. François, requerans l'enterinement & publication de certaines lettres par leſquelles le roy leur a donné ledict hoſtel, d'une part; & l'univerſité de Paris, les quatre ordres mandians, le curé de S. Pol, l'hoſtel-Dieu de Paris, M. Pierre Turquois procureur en parlement, madame de Beaujeu, & les miniſtre & provincial de l'ordre des Cordeliers de Paris, & le viſiteur des ſœurs de Ste. Claire de la reformation des ſœurs Collettes deffendeurs, & auſſi requerans l'enterinement & publication de certaines autres lettres du roy impetrées par ladicte dame de Beaujeu d'autre part. Veu par la cour leſdictes lettres & ce que leſdictes parties ont produict d'un coſté & d'autre, & tout conſideré; fera dict que ſur leſdictes lettres des religieuſes de l'*Ave-Maria* ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata*, ſauf les droicts du roy, de l'eveſque & de l'archidiacre de Paris & du curé de S. Pol, auſſi de M. Pierre Turquois procureur en la cour de ceans, & de la jouïſſance & poſſeſſion d'iceluy Turquois, non obſtant les oppoſitions des autres oppoſans, & leſdictes lettres obtenuës par ladicte dame de Beaujeu, deſquelles la cour les a deboutez & debourte; pourveu toutes-fois que leſdictes religieuſes de l'*Ave-Maria*, ou autres, ne pourront eriger ou faire eriger audict lieu de l'*Ave-Maria* aucun convent de Cordeliers qui ſe dient de l'Obſervance, ne autre edifice pour loger leſdicts de l'obſervance ne autres religieux.

Droits de l'abbaye de S. Denis ſur le petit pont.

DU Vendredy XXIV. jour de Janvier. Veues par la cour les lettres octroyées par le roy aux religieux, abbé & convent de S. Denis en France, par leſquelles le roy leur a donné certains droicts ſur le petit pont de Paris & à l'hoſtel de S. Ouen, & conſideré ce qu'il faict à conſiderer, la cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enterinées, & que ſur icelles ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata.* An. 1483.

Proceſſion à S. Denis.

DU Vendredy VII. jour du mois de Febvrier. Sur les lettres eſcriptes par le roy à la cour & aux ſuppoſts d'icelle, par leſquelles il a mandé faire proceſſion par ladicte cour & ſuppoſts, appellez tel nombre de gens d'egliſe que la cour voudra, & aller à l'egliſe de monſeigneur S. Denis en France; la cour a deliberé que ladicte proceſſion ſe fera demain; & pour adviſer de la forme de faire, du nombre des gens d'egliſe que on prendra & comment on ira, & où on prendra argent pour fournir aux neceſſitez à faire, ont eſté commis MM. Mathieu de Nanterre & Jehan d'Armes preſidens, Jehan l'Eſpervier, Jehan Henry preſident des enqueſtes, Jehan de Courcelles, Guillaume de Cambray, Pierre de Cerizay & Jehan de Caulers; & a ordonné la cour que ce qu'ils ordonneront fuſt faict, ſans plus en empeſcher la cour. Ce faict, les deſſuſdicts ſe ſont traicts en la tournelle criminelle, & ont faict appeller M. Guillaume de Gannay, Jehan le maiſtre, Philippe l'Huillier advocats, & M. Michel de Pons procureur du roy, & ce faict eſt ſurvenu monſeigneur de Marſeille lieutenant du roy; par tous leſquels deſſuſdicts a eſté deliberé que pour faire ladicte proceſſion on prendra cent

Digitized by Google

religieux des egliſes cy-deſſoubs nommées, audict inſtar que la cour eſtoit de cent perſonnes, c'eſt aſſavoir de chacun des quatre ordres mandians quinze religieux, qui ſont en nombre ſoixante, de l'egliſe Ste Croix en la Bretonnerie quatre religieux, des Blancs-manteaux quatre religieux, des Billettes quatre religieux, de Ste Catherine du Val des Eſcoliers quatre religieux, de S. Martin des Champs, des Mathurins, de S. Magloire, & de madame Ste Geneviefve, c'eſt aſſavoir de chacun deſdicts quatre conventsſix religieux; & comme de chacuns tous leſdicts convents un religieux veſtu de chappe apporteroit une relique manuelle, à chacun deſquels religieux ſeroit baillé un cierge ardent du poids de demie livre de cire, & à chacun deſdicts religieux deſdicts convens des mandians, de Ste Catherine, des Blancs-manteaux & des Billettes quatre unzains; & au ſurplus qu'il ſeroit mandé aux religieux, prieur & convent des Chartreux, aux religieux abbé & convent de S. Germain des Prez, au prieur & convent des Celeſtins de Paris, aux religieux abbé & convent de ſainct Victor lez Paris, que demain en leurs egliſes & par leurs cloiſtres ils fiſſent proceſſions generales, & que en chacun deſdicts lieux fut dicte une meſſe ſolemnelle pour prier Dieu pour le roy noſtre ſire, monſeigneur le dauphin, & la paix & tranquillité de ce royaume. Et outre a eſté ordonné que ſeroit faict commandement & publié à la feneſtre de la ſalle du palais, à tous procureurs, advocats & ſuppoſts de ladicte cour, que ſur peine de privation de preſenter en icelle cour & d'amende arbitraire, ils fuſſent demain à ſix heures du matin en ladicte ſalle du palais, pour aller en ladicte proceſſion juſques à l'egliſe de monſeigneur S. Denis. Et a eſté ordonné que chacun des preſidens, conſeillers & notaires iront à pied à partir dudict palais juſqu'à la porte de Paris nommée *S. Denis*; & ladicte porte paſſée, ſe aucuns y a qui par vieilleſſe, impotence ou autrement ne pourroient aller à pied, pourront monter à cheval & aller juſques à la porte de la ville dudict monſeigneur S. Denis, à laquelle porte ils deſcendront pour aller à ladicte proceſſion juſques à ladicte egliſe; & illec ſera dicte & celebrée une grande meſſe ſolemnelle par mondict ſeigneur de Marſeille lieutenant du roy; & ce faict s'en retourneront ceux qui y ſeront allez ainſi que bon leur ſemblera. Et ce faict, m'a eſté enjoinct faire les commandemens & publications auxdicts procureurs & advocats ſur les peines que deſſus; & pour leur donner à connoiſtre le bon vouloir & devotion du roy noſtre ſire, faire publiquement lecture deſdictes lettres. Et pour faire ſçavoir ce que dict eſt auxdictes egliſes & convens, ont les choſes deſſuſdictes eſté baillées par eſcript aux huiſſiers de ladicte cour, auxquels a eſté faict commandement par les deſſuſdicts d'en faire diligence. Et auſſi m'a eſté commandé porter leſdictes lettres en la chancellerie à meſſeigneurs les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, pour les faire publier & leur notifier ladicte ordonnance, à ce que eux & les notaires & ſecretaires du roy noſtredict ſeigneur eſtans en cette ville de Paris fuſſent à ladicte proceſſion. Outre a eſté commandé à Henry Beauclerc huiſſier en ladicte cour ſoy tranſporter en ladicte abbaye de S. Denis, & notifier ce que dict eſt auxdicts religieux d'icelle abbaye, & qu'ils fuſſent preſts à venir en proceſſion au devant de ladicte proceſſion ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & que pour faire le ſervice ils preparaſſent leur egliſe & fourniſſent d'ornemens convenables pour la ſolemnité de ladicte proceſſion, en implorant l'aide de Dieu, de ſa benoiſte mere, du glorieux apoſtre & martyr de France monſeigneur S. Denis, & ſuppliant Dieu pour le roy noſtre ſouverain ſeigneur, monſeigneur le dauphin, la proſperité & ſanté d'eux, & la paix & tranquillité du royaume. Outre a eſté delibere que tous les gens d'egliſe deſſuſdicts, preſidens, conſeillers, greffiers & notaires, advocats, procureurs & ſuppoſts ſe aſſembleront en ladicte ſalle du palais à heure de ſix heures du matin, & que mondict ſeigneur de Marſeille ſe reveſtira en ladicte chapelle du palais; & iceluy reveſtu, environ l'heure de ſept heures partiront leſdicts religieux par ordre, ainſi qu'il leur ſera ordonné par leſdicts maiſtres Jehan Henry & Pierre de Ceriſay, leſquels ont eſté commis à ce faire, ſans prejudice des droicts & preéminences prétendus par chacun deſdicts convents. Et iront par la ſalle des merciers leſdicts religieux, & après eux les preſidens, conſeillers & autres officiers chacun ſelon ſon antiquité & ordre, en deſcendant par les degrez du coſté de la chapelle S. Michel, & feront leur iſſuë dudict palais par la porte d'iceluy devant la ruë de la Calande, en tirant droict au pont aux Changeurs, juſqu'à ladicte ville de S. Denis. Et le lendemain qui fut le Samedy enſuivant, ladicte pro- An. 1415.

An. 1485. ceſſion fut faicte ſolemnellement à grande aſſemblée de peuple, & au-devant de lad. proceſſion vindrent les religieux prieur & convent dudict S. Denis juſques à la croix qui eſt devant leur egliſe, & fut parachevée ladicte proceſſion par le cloiſtre de ladicte abbaye, & dicte la meſſe des benoiſts corps ſaincts par mondict ſeigneur de Marſeille.

Entrée de la dauphine.

DU Lundy ſecond jour de Juing M. CCCC. LXXXIII. Ce jour la cour a conclud & deliberé aller par maniere de cour au-devant de madame la dauphine, & a ordonné que tous les preſidens, conſeilliers, notaires, greffiers de la cour & autres notaires & ſecretaires du roy, huiſſiers, advocats, procureurs & ſuppoſts de la cour accompagneront icelle cour veſtus d'habits honneſtes; & pour éviter qu'il n'y ait foulle & preſſe, a ordonné que nul ne menera ſerviteurs ne pages à cheval, mais chacun d'eux aura ſon ſerviteur après luy ſeulement; & a eſté enjoinct à la feneſtre auxdicts advocats & procureurs que ainſi le facent, ſur peine de priſon touchant leſdicts pages & ſerviteurs qui feroient le contraire, & de confiſcation des chevaux qu'ils meneront; & que chaſcun fuſt aſſemblé à deux heures après diſner en la court du palais pour ce que dict eſt. Ledict jour, de relevée, entre une heure & deux, eſt partie la cour deuement aſſemblée, accompagnée deſdicts notaires & ſecretaires & de grand nombre d'advocats & procureurs, & eſt allée par maniere de cour au-devant de madicte dame la dauphine juſques auprès du moulin à vent de la porte S. Denis, & illec l'ont trouvée, & après la reverence faicte a eſté conduite juſqu'à l'egliſe de Paris, & de là fut paſſée par la riviere & emmenée en l'hoſtel des Tournelles ruë S. Anthoine. Et fut ſa reception moult belle & honorable, & eſtoient les ruës tendues, & aucunes moralitez faictes en pluſieurs lieux, en louant Dieu noſtre createur, le roy noſtre ſire, la royne, monſeigneur le dauphin, & madame la dauphine.

Proceſſions à S. Denis.

DU Jeudy XXVI. jour de Juing M. CCCC. LXXXIII. Ce jour, après que la cour a receu lettres miſſives du roy par leſquelles il mandoit à la cour aller en proceſſion à monſeigneur S. Denis en France avec les religieux de ladicte abbaye, icelle cour a deliberé que par trois jours continuels & ſubſecutifs elle ira audict lieu de S. Denis en proceſſion, dont le premier jour ſera demain que ſera Vendredy, le ſecond Samedy, & le tiers Dimanche; & a ordonné eſtre commandé à tous les advocats, procureurs & ſuppoſts de ladicte cour de y venir; & outre a ordonné que chacun jour ſeront portées audict lieu douze torches de cire pour conduire les corps ſaincts & ſaincts reliques qui ſeront portées à ladicte proceſſion.

Reception de la ſainte Ampoulle à Paris.

DU Jeudy dernier jour de Juillet, les chambres aſſemblées. Ce jour de relevée la cour fut aſſemblée en ce palais environ une heure après midy, & par maniere de cour ſont allez meſſeigneurs à cheval juſques à S. Anthoine des Champs lez Paris, où eſtoit la Ste Ampolle en une petite capſe, qui fut couverte d'un drap d'or, laquelle Ste Ampolle le roy noſtre ſire avoit envoyée querir par l'eveſque de Seez & le gouverneur d'Auvergne en l'abbaye de S. Remy de Reims où elle eſtoit; & y avoit douze religieux de ladicte abbaye, dont le prieur d'icelle eſtoit l'un, qui l'avoient apportée & conduite avec l'eveſque de Seez & gouverneur d'Auvergne; & pour apporter ladicte Ste Ampolle en cette ville, partirent de l'egliſe dudict S. Anthoine leſdicts religieux en apportant icelle Ste Ampolle, & auſſi la cour y eſtoit à cheval, meſſeigneurs les preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour, les archeveſques de Narbonne, eveſque de Paris, de Marſeille & dudict Seez, ceux de la chambre des comptes, les prevoſt des marchands, eſchevins de la ville, de Paris, pluſieurs autres, tant officiers du roy noſtredict ſeigneur que de gens d'eſtat; y avoit auſſi douze torches ardentes armoyées des armes de la ville, qui eſtoient au tour de ladicte Ste Ampolle. Et ſont venus au-devant juſques à ladicte porte S. Anthoine en proceſſion à chappes & reliques les quatre ordres mandians & les egliſes collegiales & parrochiales de ladicte ville, & chantoient les gens de l'egliſe par la ville pluſieurs anthiennes & ſuffrages de Dieu, de N. D. & des glorieux ſaincts de paradis, & meſmement du glorieux confeſſeur ami de Dieu monſeigneur S. Germain eveſque d'Auxerre, duquel la feſte eſt huy ſolemniſée

Digitized by Google

niſée en noſtre mere Ste Egliſe. Et fut apportée ladicte Ste Ampolle en la Ste Chapelle dudict palais, & y repoſa cette nuict.

Paſſage de la ſainte Ampoulle à Paris.

DU Lundy xv. jour de Septembre. Ce jour fut rapportee la Ste Ampolle, & auſſi la croix de Victoire & la verge de Moyſe eſtant de la ſaincte Chapelle du palais, leſquelles avoient eſté portées devers le roy noſtre ſire aux Montils lez Tours. Et fut ladicte ſaincte Ampolle portée à ladicte Ste Chapelle du palais, où elle demoura juſqu'au lendemain deux heures après midy, & fut emportée par les religieux de S. Remy de Reims, & convoyée juſques hors la ville de Paris bien & honorablement par les eveſques de Paris, de Marſeille, & autres, les chantres & chanoines de lad. ſaincte Chapelle du palais, les quatre ordres mandians, les egliſes collegiales & parrochiales de ladicte ville chantans pluſieurs belles anthiennes & autres ſuffrages de Dieu & de N. D.

Reglement pour la juſtice de la panneterie.

An. 1285. DU ſecond jour de May M. CCCC. LXXXV. Sur la requeſte baillée à la cour le XVII. jour d'Aouſt dernier paſſé par meſſire Jacques Odart chevalier ſeigneur de Curſay & de ſaincte Marcelle, grand pannetier de France, par laquelle il a requis & requiert qu'il pleuſt à ladicte cour luy permettre faire ou faire faire exercer la petite juſtice & jouir de ſes droicts ſur les boullengiers de cette ville de Paris, ainſi que de tout temps & ancienneté ſes predeceſſeurs grans pannetiers de France ont accouſtumé de faire. Veu par la cour ladicte requeſte & ouy ſur ce le procureur general du roy, & veu certains articles baillez par ledict procureur general du roy à ladicte cour; ladicte cour a permis & permet audict grand pannetier de France uſer de la petite juſtice & droicts par luy prétendus, ſelon la forme & limitation des articles cy-après declarez, baillez à ladicte cour par ledict procureur general du roy, & ce par maniere de proviſion & juſques à ce que par ladicte cour autrement en ſoit ordonné, & deſquels articles la teneur enſuit:

IL SERA PERMIS au grand pannetier d'avoir ſa petite juſtice, pour en jouïr par luy & ſes officiers *juſtè & ritè*, ainſi que d'ancienneté en ont jouy.

An. 1285. *Item* quant à la viſitation qu'il conviendra faire ſur le pain vendu en cette ville, il ſera permis audict grand pannetier la faire ou faire faire par gens à ce connoiſſans, par luy ou ſes officiers, à chacune fois qu'il ſera beſoin de viſiter, ſans ce qu'il puiſſe faire jurez, clerc ne autre choſe prejudiciable à certain arreſt nagueres donné allencontre des boulangers de cette ville de Paris; & auſſi que de toutes les faultes qu'ils trouveront ſur ledict pain en faiſant ladicte viſitation, tant en qualité, poids, blancheur, que autrement, feront leur rapport ou chaſtellet de Paris, pour en faire la punition par le prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, ſelon l'exigence deſdictes faultes, & ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon; & avec ce que ledict prevoſt & autres officiers du roy audict chaſtellet pourront toutes & quantes fois que bon leur ſemblera faire viſiter ledict pain, ſans ce que ledict grand pannetier, ſes officiers ou autres le puiſſent empeſcher.

Item eſt permis audict pannetier prendre par chacun an ſur tous les tallemelliers & boullengers de ladicte ville un denier, pour ce qu'on dict le droict de la couſtume dudict pannetier, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs ont accouſtumé le lever.

Item ſera permis audict pannetier, pour l'exercice de ladicte petite juſtice, d'avoir un greffier & procureur, en ſon lieu & parquet eſtabli dedans la cloſture du palais, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs ont accouſtumé avoir.

Item que le reſſort des jugemens & ſentences données par ledict grand pannetier des matieres & cas qui touchent ladicte petite juſtice, vendra par appel la où il a accouſtumé reſſortir.

Item ſera permis audict pannetier de recevoir ceux qui voudront de nouvel eſtre receus à la maiſtriſe & exercice dudict meſtier, & pour ce faire, commettre à chacun nouveau maiſtre deux ou trois perſonnes à ce connoiſſans, pour recevoir le chef-d'œuvre & en faire rapport audict pannetier ou à ſes officiers.

Item que ſoubz umbre & couleur des choſes deſſuſd. ledict grand pannetier ne pourra faire aucune choſe ou préjudice des arreſts de la cour donnez contre leſdicts boullengers, & auſſi que aucunes aſſemblées, monopoles, faultes & abus ne ſoient faictes & commiſes par iceux boullengers en quelque maniere que ce ſoit.

Digitized by Google

An. 1485. *Arreſt ſur l'election d'un abbé regulier à ſaint Magloire.*

DU 1. Juillet. Entre les religieux, prieur & convent de l'abbaye de ſainct Magloire à Paris appellans du prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & de M. Jehan Potin examinateur ou chaſtellet de Paris, intimez, demandeurs & complaignans eux & frere Jehan Gouinon ſoy diſant élu en abbé de ladicte abbaye, deffendeurs & oppoſans au cas de ſaiſine & de nouvelleté, d'une part; & M. Pierre Moreau prothonotaire du S. ſiege apoſtolique, ſoy diſant abbé commendataire de ladicte abbaye, appellant de Jehan du Puis ſergent royal, intimé, deffendeur & oppoſant, & auſſi demandeur & complaignant oudict cas de ſaiſine & de nouvelleté, & requerant proviſion, d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé faict ceans, &c. Il ſera dict que la cour a adnullé & adnulle leſdictes appellations & ce dont a eſté appellé, ſans amendes, & mettant en oultre hors de procez, & pour cauſe, leſdictes parties & chacune d'icelles en ſon regard, en tant que concerne leſdictes complaincte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, & ſans deſpens tant d'une partie que d'autre. Et au ſurplus la cour a permis & permet à l'eveſque de Paris de proceder dedans temps deu à la confirmation ou infirmation de l'election pretenduë par leſdicts religieux prieur & convent de la perſonne dudict frere Jehan Gouinon l'un deſdicts religieux, appellé ledict Moreau & autres qui pour ce ſeront à appeller, non obſtant les deffenſes faictes au contraire à iceluy eveſque par led. prevoſt & ſon lieutenant, à l'inſtance & pourchas dudict Moreau, & ſans prejudice des droicts deſdictes parties, dont elles ſe pourront aider & iceux deduire & alleguer, ſe bon leur ſemblera, pardevant ledict eveſque ou ſes commis à cognoiſtre de la confirmation ou infirmation de l'election. Et cependant la cour a ordonné & ordonne que ladicte abbaye avec les fruits & revenus d'icelle ſera miſe en la main du roy, & ſoubz icelle regie & gouvernée, c'eſt aſſavoir en tant que touche l'entretenement du ſervice divin, l'obſervance reguliere, la correction & punition des religieux & perſonnes eccleſiaſtiques, la cure des ames & autres choſes ſpirituelles, par l'un des religieux d'icelle abbaye, qui à ce ſera député, appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller, par l'un des conſeillers de la cour; & ſe meſtier eſt, aura commiſſion dudict eveſque pour ce faire; & en tant que touche la temporalité, rentes & revenus d'icelle abbaye, par ledict religieux & autre notable homme receant & ſolvable, lequel ſera tenu, les charges ordinaires payées, convertir & employer tout le reſidu deſdictes rentes & revenus ez reparations plus neceſſaires de ladicte abbaye, ſelon le rapport des jurez qui à ce ont eſté commis par M. Pierre de Ceriſay conſeiller de ceans, & en rendant bon compte *& reliqua* quand & où il appardra. *Ledit Gouinon confirmé par l'eveſque de Paris, fut depuis traduit à Sens par ledit Moreau.*

A qui appartient l'élection du capitaine des archers de la ville.

An. 1487. DU XIX. Janvier. Comme ſur le different qui eſtoit ſurvenu entre le prevoſt de Paris & ſon lieutenant criminel, & les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, à cauſe d'une election faicte en different du capitaine des archers d'icelle ville, duquel different chacune deſdictes parties diſoit à luy appartenir la cognoiſſance, & oy le procureur du roy, la cour dez le XXVII. jour de ce mois euſt ordonné par main ſouveraine & ſans prejudice des droicts des parties, que elle cognoiſtroit pour cette fois dudict different, & euſt commis aucuns des conſeillers de la cour de ceans pour ouyr preſentement & de plain leſdictes parties, & le rapporter à la cour dedans le jour d'hier; ouy par la cour le rapport deſd. commiſſaires, LA COUR a ordonné & ordonne que André Paroiſſe demourra pour cette fois capitaine deſdicts archers, lequel fera le ſerment ez mains dudict prevoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, & ez mains deſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas.

Droits & tierce ſemaine de l'eveſque de Paris ſur les peages, &c.

DU VII. Avril. Entre l'eveſque de Paris demandeur d'une part, & le procureur general du roy deffendeur d'autre part, pour raiſon du droict, poſſeſſion & joüiſſance pretendus par ledict eveſque ez peages, couſtumes & tonlieux qui ſe payent en cette ville de Paris ez halles, au treillis de chaſtellet, à Petitpont, au pont de Charenton, de Maumoulin,

Digitized by Google

moulin, & entre autres de la couſtume de poiſſon, denier de tonlieu des draps, du pied fourché, du pied rond, du cuir & cordouen, des greſſes & autres choſes declarées oudict procez, & qu'il dict eſtre dix-ſept couſtumes en nombre; & lequel droict par luy pretendu il dict & maintient avoir eſté & eſtre de recevoir & prendre par luy, ſes gens, officiers & fermiers deſdictes couſtumes tout ce qui vient & eſchet en ſa ſepmaine, laquelle ſe commence après que le roy a pris quatorze jours, incontinent iceux finis commence la ſepmaine de l'eveſque, qui dure ſept jours, & iceux finis recommence la quatorzeſme le roy, & icelle finie recommence la ſept l'eveſque, & ainſy à continuer tout l'an & tout temps, & d'iceluy droict avoir jouy de tout temps & d'ancienneté, tant par luy, que par ſes predeceſſeurs eveſques, & juſques à l'empeſchement qu'il diſoit luy avoir eſté mis ou à ſes fermiers par Regnault Chaſteau, Guillaume Davoine, Anthoine Gervais, Jehan Bymont & autres fermiers deſdictes couſtumes pour le roy; & contre leſquels ledict eveſque, pour faire oſter ledict empeſchement, diſoit avoir pris complaincte & faict ſa demande en la cour de ceans en cas de ſaiſine & de nouvelleté; & depuis avoit eſté dict par ladicte cour que ledict eveſque touchant ladicte matiere dont eſtoit queſtion, vendroit à certain jour faire de nouvel telles demandes, requeſtes & concluſions contre le procureur du roy que bon luy ſembleroit, pour ſur tout, parties ouyes, les appoincter comme de raiſon; & à ceſte cauſe requeroit ledict eveſque, ſans foy départir dudict procez de nouvelleté & de ſes concluſions contre leſdicts fermiers, que ledict procureur du roy fuſt contrainct à foy deſiſter & départir de l'empeſchement que il a faict audict eveſque ou à ſeſdicts fermiers deſdictes couſtumes, & à l'en laiſſer jouir paiſiblement, & que par proviſion il jouiſt, *ſaltem* en baillant caution, & des deffenſes baillées au contraire par ledict procureur du roy. Veu par la cour le plaidoyé deſd. parties du v. jour d'Avril CCCC. LXXX. avant Paſques & autres jours enſuyvans, les lettres, tiltres, extraicts, comptes, regiſtres, & tout ce que par chacune deſdictes parties a eſté mis & produit pardevant ladicte cour, enſemble les contredicts & ſalvations baillez par chaſcune deſdictes parties, & tout conſideré, IL SERA DICT que ledict demandeur jouïra du droict par luy pretendu en la maniere & des couſtumes qui s'enſuivent, c'eſt aſſavoir de la couſtume des beſtes à pied fourché & à pied rond, de la couſtume du fruict & de la quinquaillerie, de la couſtume de la freperie, toille lin & chanvre, de la couſtume du tonlieu des draps, de la couſtume des greſſes, de la couſtume du cuir & cordouen, du peaige de Petit-pont de Paris, du peaige du pont de Charenton, du chantelage de la terre dudict eveſque; & leſquelles couſtumes deſſuſdictes ledict eveſque a droict de prendre, lever & cueillir & percevoir par luy, ſes gens ou fermiers deſdictes couſtumes deſſus nommées, ou ce qui eſcherra à cauſe d'icelles durant les ſept jours que ledict eveſque a droict de prendre incontinent après que le roy en a pris quatorze jours; leſquels quatorze jours du roy ſe commencent chacun an le lendemain de la feſte S. Jehan, & iceux quatorze jours finis, incontinent commencent les ſept jours dudict eveſque, & iceux ſept jours finis recommencent les quatorze jours du roy, & iceux quatorze jours finis, recommencent les ſept jours dudict eveſque, & ainſy ſe doibvent leſdictes couſtumes lever tout au long de l'an & tout temps, en foire & hors foire. Et a droict ledict eveſque & ſes ſucceſſeurs de prendre touchant leſd. couſtumes durant ſeſdicts ſept jours, ainſy que le roy en ſes quatorze jours, fors tant ſeulement que durant la foire ledict eveſque ne prendra point plus grand droict de couſtume que hors foire, & de avoir ſes boeſtes ſans contradiction pour recevoir ſon droict ez maiſons du roy, à Petit-pont, au treilliz du chaſtellet & ez halles de Paris, ezquelles eſt receu le droict du roy. Et touchant le peage & couſtume accouſtumé eſtre payé aud. treilliz de chaſtellet & baillé à ferme, ledict eveſque en jouïra durant ſa ſemaine, & des branches d'icelle ferme du treilliz, ainſy & par la forme & maniere que luy & ſes predeceſſeurs eveſques en jouïſſoient avant l'empeſchement mis par leſdicts fermiers du roy. Et au reglement de la couſtume du poiſſon de mer, que ledict eveſque demande en ſa ſepmaine comme le roy en ſa quatorzieme, ladicte cour a declaré & declare que ledict eveſque aura d'icelle couſtume en ſadicte ſepmaine deux deniers pariſis ſur chaſcune ſomme de poiſſon de mer venant ez halles de Paris pour ſon droict de baine ſeulement, & en la charette deux deniers du millier; & des moruës & du macquerel ſallé & autre poiſſon qui ſera de ben-

An. 1487.

ne, au feur l'emplage. Et de tout ce qui
AN. 1487. ſera vendu & achepté de marée, ledict eveſque aura de ce qui ſe vend pour revendre ezdictes halles. Et en ce qui va à la porte Baudoyer & à Petit-pont, l'eveſque de cheſcun panier, obole; de revente & de ce qui va hors la ville, neant. Et du ſurplus de ladicte couſtume du poiſſon de mer, des autres couſtumes dont ledict demandeur faict demande & dont mention eſt faicte cy deſſus, ladicte cour ordonne que information ſera faicte, *vocatis vocandis*, par deux conſeillers de ladicte cour ſur les faicts & articles deſdictes parties, qu'elles extrairont de leurs plaidoyers, contredicts & ſalvations, & bailleront par un bref intendit; pour icelle faicte & rapportée par devers la cour, en eſtre ordonné comme il appartiendra par raiſon; & tout non-obſtant leſdicts empeſchemens mis & donnez au contraire, tant par leſdicts fermiers que par le procureur du roy, & leſquels empeſchemens ladicte cour a levez & oſtez, leve & oſte au profit dudict eveſque, pour en jouïr par luy, ſes gens, fermiers & officiers deſdictes couſtumes par la forme & maniere que dict eſt deſſus. Et deffend ladicte cour audict procureur du roy, fermiers & tous autres, que doreſenavant ils ne donnent aucun empeſchement en ladicte jouïſſance audict eveſque adjugée.

Les reliques de la ſainte Chapelle montrées à l'eveſque de Varadin.

DU XII. Septembre. Aujourd'huy à l'iſſuë de la grande chambre de parlement, hault & puiſſant ſeigneur monſieur le comte de Dampmartin grand maiſtre d'hoſtel & lieutenant general du roy noſtre ſire en ſa bonne ville de Paris, Iſle & pays de France, ayant charge & commiſſion expreſſe du roy noſtredict ſeigneur de faire ouvrir les ſainctes reliques du palais, qui pour ce faire luy avoit envoyé les clefs, pour les monſtrer & exhiber à reverend pere en Dieu monſieur Jehan eveſque de Varadin chancellier du roy & des royaumes de Hongrie & Boeſme & comte de Viharieuſſe embaſſadeur de très-excellent & très-puiſſant prince le roy deſdicts royaumes de Hongrie & de Boeſme, s'eſt tranſporté en la ſaincte Chapelle, où il a trouvé M. Olivier de Pontbrient treſorier d'icelle, lequel il avoit paravant adverty & faict advertir comment le roy noſtredict ſeigneur luy avoit envoyé ſes clefs deſdictes ſainctes reliques pour & à la fin deſſuſdicte. Leſquels monſieur le comte de Dampmartin lieutenant general du roy & mondict ſieur le treſorier de la ſaincte Chapelle ont, en la preſence de reverend pere en Dieu monſieur l'eveſque de Lombez abbé de monſieur ſainct Denis en France, meſſieurs maiſtres Robert Thibouſt preſident en parlement, Adam Fumée conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du roy noſtredict ſeigneur, & d'autres grands & notables perſonnages, faict ouvrir & ouvert leſdictes ſainctes reliques. Et incontinent la grande meſſe de ladicte ſaincte Chapelle celebrée, iceluy ambaſſadeur, accompagné de reverends peres en Dieu meſſieurs les eveſques du Mans & de... eſt venu adorer leſdictes ſainctes reliques, leſquelles luy ont eſté montrées & declarées particulierement, & icelles a veues tout à ſon plaiſir, & pareillement ont eſté monſtrées à ſes gens en l'ordre qu'ils eſtoient l'un après l'autre, & s'en ſont partis bien contens. Après les ont veues pluſieurs notables gens de la cour de parlement, de la chambre des comptes, prevoſt des marchands, eſchevins de la ville de Paris & autres. Et après que par l'exprès commandement & ordonnance de mondict ſieur le comte de Dampmartin lieutenant general du roy tous ſe ſont départis du lieu deſdictes ſainctes reliques, & qu'il n'y euſt demouré que meſdicts ſeigneurs le comte de Dampmartin, preſident & treſorier, veues & viſitées bien à plain l'une relique après l'autre, & qu'il a eſté clairement veu & cogneu que toutes leſdictes ſainctes reliques y eſtoient, & ſont en la propre forme & maniere qu'elles eſtoient à ladicte ouverture, elles ont eſté recloſes & reffermées deſdictes clefs, qui ſont en nombre huit, c'eſt aſſavoir quatre aux quatre coings du treillis de fer, & quatre aux deux petits paulmeaux qui ferment par dehors. Après laquelle fermeture faicte, tant du treillis de fer, comme deſdicts paulmeaux de dehors, ont eſté touchées & viſitées les ferrures, & trouvé le tout eſtre bien clos & fermé; & à tant meſdicts ſeigneurs ſe ſont departis. Faict en lad. ſaincte Chapelle en preſence de moy Guillaume de Cerizay prothonotaire du roy noſtre ſire & greffier de ſa cour de parlement, le Lundy VIII. jour d'Octobre l'an M. CCCC. LXXXVII.

Nouveaux

Digitized by Google

Nouveaux bourſiers du college de Harcour.

An. 1488. DU Mercredy IX. Juillet M. CCCC. LXXXVIII. *Eſt un arreſt en faveur des nouveaux bourſiers fondez au college de Harcour par feu M. Jehan Boucard eveſque d'Avranches, moyennant la ſomme de 4000. livres tournois par lui donnée auxdits nouveaux bourſiers.*

Reglement entre le chevalier du guet & le lieutenant criminel.

An. 1491. DU XXI. jour de Juillet M. CCCC. XCI. *manè.* Au conſeil en la grande chambre, où eſtoient meſſieurs M. J. de la Vacquerie chevalier premier, M. T. Baillet, M. R. Thibouſt, M. J. de Ganay, M. G. de la Haye preſidens, l'archeveſque de Narbonne, l'eveſque de Paris, l'eveſque de Lombez abbé de S. Denis, M. G. de Cambray maiſtre des requeſtes, M. J. Pellieu & meſſieurs au nombre de LXII. Sur ce que Jehan & Adam de Harlay pere & fils chevaliers du guet de nuit de cette ville de Paris, & M. Jehan de la Porte lieutenant criminel du chaſtellet, ont eſté mandez en la cour touchant certains debats meus entr'eux, à l'occaſion de certains joueurs & autres gens que l'on diſoit de nuit porter baſtons deffendus & autrement, après que ledict Jehan de Harlay s'eſt dolu à la cour, diſant que combien à cauſe de ſondict office, & en ſon abſence ſondict fils, il ſoit preſet, capitaine & chevalier du guet de nuyt de cette ville, qui eſt office royal & en chief, non ſubject au prevoſt de Paris ou à ſes lieutenans; ce non obſtant ledict lieutenant criminel s'eſtoit efforcé par deffenſes les empeſcher en l'exercice de leurdict office de chevalier du guet, & entreprendre ſur les droicts & prééminences d'iceluy, requerant qu'elle miſt au neant leſdictes deffenſes, & requerant que doreſenavant il ne entrepriſt ſur leurdict office par deffenſes, ne autrement empeſchaſt leſdicts pere & fils en l'exercice d'iceluy; LADICTE COUR, icelles parties & le procureur du roy ouys, a mis & met leſdictes deffenſes au neant, & ordonne ladicte cour aud lieutenant criminel ne uſer plus de telles deffenſes pour empeſcher ledict chevalier ou faict de ſon office de guet de nuyt de ladicte ville, lequel toutesfois pour le faict dudict guet de nuyt ne pourra faire aſſemblées d'autres que de ſes gens, & autrement qu'il n'eſt accouſtumé, ſans en advertir premierement le prevoſt de Paris où l'un de ſes lieutenans, & que doreſenavant leſdictes parties n'entreprendront ſur la charge l'un de l'autre; & enjoinct la cour auxdictes parties qu'elles ſe gouvernent en leurſdicts offices & eſtats tellement qu'il n'en vienne point de plaincte à la cour. An. 1491.

Exemptions des meſſagers de l'univerſité.

DU XX. Aouſt M. CCCC. XCI. *manè.* Sur la requeſte baillée à la cour par les meſſagers de l'univerſité de Paris & le procureur d'icelle univerſité adjoinct avec leſdicts meſſagers le XI. jour de Juillet dernier paſſé, requerans l'enterinement d'icelle; & en ce faiſant, que iceux meſſagers fuſſent tenus francs & exempts du guet de quatorze deniers pariſis de cette ville de Paris & de toutes autres choſes, comme les vrais maiſtres, regens & eſcolliers de ladicte univerſité, & que les gaiges prins par execution ſur eux à l'occaſion dudict guet leur fuſſent rendus & reſtituez, & que à ce faire & ſouffrir les collecteurs d'iceluy guet fuſſent contrainctz par toutes voyes deuës & raiſonnables, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Veu par la cour ladicte requeſte & tout ce que par leſdicts meſſagers & procureur de ladicte univerſité a eſté mis & produict par devers ladicte cour, ouy le procureur general du roy, & tout conſideré, IL SERA DICT que leſdicts meſſagers de ladicte univerſité, comme ſerviteurs & officiers d'icelle, ſelon le nombre limité par les lettres de confirmation des privileges d'icelle univerſité dattées du mois de Mars M. CCCC. LXXXVIII. leuës & publiées en ladicte cour le VI. jour d'Avril oudict an M. CCCC. LXXXVIII. avant Paſques, & par la teneur d'icelles, ſeront tenus francs & exempts du guet de quatorze deniers pariſis, par la vraye forme & maniere que leſdicts maiſtres & eſcolliers d'icelle ſont & ont eſté; & que les biens & gaiges qui ont eſté prins ſur eux par occaſion, contre & au prejudice deſdicts privileges, leur ſeront rendus & reſtituez.

Entrée de la reine.

DU Vendredy III. jour de Febvrier. La cour, après que par aucuns a eſte advertie du vouloir du roy noſtre ſire, a deliberé qu'elle ira au devant de la royne à ſa nouvelle entrée en cet- An. 1492.

Digitized by Google

An. 1492. te ville de Paris, en tel ordre & habits que ladicte court fut au-devant dudict ſeigneur, à ſa nouvelle entrée par luy faicte après ſon joyeux advenement à la couronne en cette ville de Paris, ainſi que ledict ordre eſt regiſtré ou regiſtre de ladicte cour faict le XXVIII. jour de Juin M. CCCC. LXXXIV.

Aſſemblée de ville pour fournir mille hommes ſoudoiés au roy.

DU Jeudy XVI. Febvrier. Sur ce que les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris ſont venus en la cour, & ont requis à icelle qu'elle envoyaſt à l'hoſtel de ladicte ville aucuns des conſeillers en icelle, pour adviſer avecques les autres de la ville touchant ce que le roy demandoit à ladicte ville, pour ce que pluſieurs ſes ennemis, comme l'on diſoit, vouloient s'eſlever, icelle ville fourniſt de mil hommes ſoldoyez juſques à trois mois; LA COUR a conclud & déliberé qu'elle n'envoyera aucuns audict hoſtel de ville; mais s'il y en a qui comme particuliers y veulent aller, la cour s'en rapporte à eux.

Reglement contre les eſcoliers turbulens.

An. 1494. DU XVIII. Decembre. Ont eſté mandez en la cour les recteur & deputez de l'univerſité de Paris, auxquels a eſté remonſtré que de preſent ſe font pluſieurs ſcandales en cette ville, tant de jour que de nuict, par aucuns mauvais garçons eux diſans eſtre des ſuppoſts de ladicte univerſité, au grand vitupere & ſcandale d'icelle & deshonneur de la juſtice; pourquoy la court avoit bien voulu mander ladicte univerſité pour l'advertir qu'elle y pourveuſt; autrement la juſtice ſeculiere y pourverroit. Sur quoy a eſté reſpondu par leſdicts de l'univerſité qu'ils remercioient la cour du bon zele qu'elle avoit à la paix d'icelle, & qu'il eſtoit vray que depuis peu de temps en ça ils avoient veu de jour en l'univerſité pluſieurs mauvais garçons embaſtonnez en grande compagnie juſques au nombre de cinquante ou ſoixante, & eſtoient meſlez gens mecaniques, religieux en habits diſſimulez, & alloient les uns contre les autres *more hoſtili* au pré aux Clercs, & portoient enſeigne & livrée, comme adverſaires font, à quoy eſtoit beſoing de remedier. Si avoient deliberé leſdicts recteur & deputez que cette ſemaine ſe feroit aſſemblée en ladicte univerſité, & que ils y pourvoieroient de leur pouvoir, ſupplians à la cour que ſon plaiſir fuſt leur ayder, & faire que les deliberations qu'ils entendent faire pour purger l'univerſité deſdicts mauvais garçons ſoient executées. A quoy la cour a reſpondu qu'elle eſt toujours preſte de vacquer pour le bien de la choſe publicque & pourveoir aux deſſuſdicts inconveniens.

Aſſemblée pour un vaiſſeau de guerre demandé par le roy à la ville.

An. 1438. DU Samedy XVI. de Janvier. Les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris ſont venus en la cour, & ont remonſtré que M. Jehan de Ganay conſeiller du roy & preſident en la cour de ceans a eſté en l'hoſtel de la ville, & leur a preſenté certaines lettres du roy, & remonſtré que le plaiſir dudict ſeigneur eſtoit que une nef fuſt faicte par les manans de ceſte dicte ville pour s'en ſervir en guerre. Et pour y avoir advis ont eſté aſſemblez audict hoſtel de ville les conſeillers d'icelle, & eſté deliberé qu'ils vendroient en la cour de ceans, en la chambre des comptes & devers l'eveſque de Paris, pour ſupplier à ce que bonne aſſemblée ſoit faicte en la chambre du conſeil pour y avoir advis; requerans à la cour que ſon plaiſir fuſt députer aucuns pour s'y trouver. Auxquels a eſté reſpondu par monſieur le premier preſident, que ..... la cour y aura advis, & pourront les deſſuſdicts retourner devers la cour un jour de la ſepmaine qui vient.

Proceſſions pour le debordement de la Seine.

An. 1497. DU Jeudy XII. Janvier la cour a vacqué, pour ce que l'on faiſoit en cette ville de Paris proceſſions generalles pour l'indiſpoſition du temps & des inundations d'eaüés, qui avoient eu & avoient cours de preſent en cette ville & ailleurs; car à la Greve elle alloit juſques au ſainct Eſprit, & à la place Maubert elle approchoit près de la croix des Carmes, & au pont ſainct Michel elle entroit dedans la rue ſainct André des Ars. Et ont eſté portées pluſieurs chaſſes & reliques en grant nombre, meſmement les chaſſes de ſainct Marcel, ſainct Landry, ſainct Paſſant, ſainct Blanchart, ſaincte Anne & autres. Partirent les proceſſions de l'egliſe de Paris environ huict heures, & allerent portant leſdictes chaſſes & reliques juſques à ſaincte Geneviefve; & de là furent rapportées leſdictes

Digitized by Google

chaſſes & reliques avec la chaſſe de madame ſaincte Geneviefve en l'egliſe de Paris, où l'eveſque celebra la meſſe ſolemnellement; laquelle dicte fut ladicte chaſſe de madame ſaincte Geneviefve convoyée par l'eveſque & chanoines de Paris, & autres portans leſdictes chaſſes ſainct Marcel & autres, juſques auprès du Petit-pont. De là s'en retournerent: c'eſt à ſçavoir ſaint Marcel à Noſtre-Dame de Paris, & les autres ailleurs. Et par l'abbé de ſaincte Geneviefve, relligieux & grand nombre de peuple fut ladicte chaſſe de ſaincte Geneviefve conduite en l'egliſe ſaincte Geneviefve, & remiſe en ſon lieu ordinaire à trois heures après midy.

Ordonnance au ſujet de la maladie appellée groſſe verole.

AUjourd'huy VI. Mars, pour ce que en cette ville de Paris y avoit pluſieurs mallades de certaine malladie contagieuſe nommée la groſſe verolle, qui depuis deux ans en ça a eu grand cours en ce royaume, tant de cette dicte ville de Paris, que d'autres lieux, à l'occaſion de quoy eſtoit à craindre que ſur le printemps elle multipliaſt, a eſté adviſé qu'il eſtoit expedient y pourveoir. Pour quoy ont eſté mandez les officiers du roy en chaſtellet, leſquels venus en la court ont remonſtré qu'ils avoient eſté en la maiſon de l'eveſque de Paris pour y mettre proviſion; mais n'y eſtoit encore pourveu, à cauſe des difficultés qui ſe trouvoient. Si leur a ordonné la cour y pourveoir; & pour aſſiſter avec led. eveſque a eſté commis maiſtre Martin de Belleſaye, & moy greffier en ſa compagnie. Et après ce que en la maiſon dud. eveſque avoit eſté communiqué enſemble, me a eſté enjoinct en faire l'ordonnance; & ce que j'ay faict ſelon les articles cy-aprés enregiſtrez. Laquelle ordonnance par moy portée en chaſtelet, & delivrée au prevoſt de Paris, a eſté miſe à execution & juſques cy bien gardée. POUR pourveoir aux inconveniens qui arrivent chacun jour par la frequentation & communiquation des mallades, qui ſont de preſent en grand nombre en cette ville de Paris, de certaine malladie contagieuſe nommée la groſſe verolle, ont eſté adviſez, concluds & deliberez par reverend pere en Dieu monſieur l'eveſque de Paris, les officiers du roy, prevoſt des marchands & eſchevins de Paris, oy le conſeil & advis de pluſieurs grands & notables perſonnages de tous eſtats, les poincts & articles qui s'enſuivent:

AN. 1497.

Premierement ſera faict cry publicque de par le roy, que tous mallades de cette maladie de groſſe verolle eſtrangiers, tant hommes que femmes, qui n'eſtoient demourans & reſidens en cette ville de Paris alors que ladicte maladie les a prins, vingt-quatre heures après ledict cry faict s'en voiſent & partent hors de cette dicte ville de Paris ès lieux dont ilz ſont natifs, ou là où ils faiſoient leur reſidence quand cette dicte malladie les a prins, ou ailleurs où leur ſemblera, ſur peyne de la hart. Et à ce que plus facilement ils puiſſent partir, ſe retirent ès portes ſainct Denis & ſainct Jacques, où ils trouveront gens deputés, leſquels delivreront à chacun quatre ſols pariſis, en prenant leur nom par eſcript, & leur faiſant deffence ſur peyne qué deſſus de non rentrer en cette dicte ville, juſques à ce qu'ils ſoient entierement garis de cette dicte maladie.

Item. Que tous mallades de cette dicte ville, où qui eſtoient reſidens & demourans en cette ville alors que la maladie leur a prins, tant hommes que femmes, qui auront puiſſance de eux retirer en maiſons, ſe retireront dedans leſdictes vingt quatre heures, ſans plus aller par la ville de jour ou de nuict, ſur ladicte peyne de la hart. Et leſquels ainſi retirés en leurſdictes maiſons, s'ils ſont poures & indigens, ſe recommanderont aux curés & marguilliers des paroiſſes dont ils ſeront pour eſtre recommandés; & ſans ce qu'ils partent de leurſdictes maiſons leur ſera pourveu de vivres convenables.

Item. Tous autres poures malades de cette ville, hommes, ou qui auroient prins icelle malladie aux reſidens & demourans ou ſervans en cette ville, qui ne auroient puiſſance de eux retirer en maiſon, dedans leſdictes vingt-quatre heures après le cry faict ſur ladicte peyne de la hart ſe retireront à ſainct Germain des Prez, pour eſtre & demourer és maiſons & lieux qui leur ſeront baillez & delivrez par les gens & deputez à ce faire. Auſquels lieux durant ladicte malladie leur ſera pourveu de vivres & autres choſes à eux neceſſaires; & auſquels l'on deffend ſur ladicte peyne de la hart de non rentrer en cette dicte ville de Paris, juſques à ce qu'ils ſoient entierement garis de ladicte malladie.

Item. Que nul ne ſoit ſi hardy de prendre leſdicts quatre ſols pariſis, s'il n'eſt eſtrangier, comme dict eſt, ou qu'il voul-

ſiſt partir de cette dicte ville, ſans plus
An. 1497. entrer juſques à ce qu'il ſoit entierement gary.

Item. Et quant aux femmes mallades, leur ſera pourveu de autres maiſons & demourances, eſquelles ils ſeront fournis de vivres & autres choſes à eux neceſſaires.

Item A eſté ordonné que pour ſatisfaire audict cry, leſdicts mallades qui eſtoient de cette dicte ville, ou qui eſtoient demourans en cette ville alors qu'ils ont eſté prins de cette dicte malladie, ſeront mis à la maiſon qui ja a eſté louée pour cette cauſe, eſtant à ſainct Germain des Prez; & où elle ne pourroit fournir, ſeront prins granges & autres lieux eſtans près d'icelle, afin que plus facilement ils puiſſent eſtre panſez. Et en ce cas ſeront ceux à qui ſeront leſdictes granges & maiſons, remunerez & ſatisfaicts de leurs louages, par ceux qui ſeront commis & deputez à recevoir l'argent cueilly & levé en cette ville de Paris pour leſdicts mallades, par l'ordonnance deſdicts eveſque & officiers du roy & prevoſt des marchands. Et à ce ſouffrir ſeront contraincts reaument & d'effect.

Item Après ledict cry faict ſera pourveu par ceux qui ſont commis à recevoir ledict argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'eſt à ſçavoir un à la porte ſainct Jacques, & l'autre à la porte ſainct Denis; pour en preſence de ceux qui ſeront commis par les officiers du roy & prevoſt des marchands, payer leſdicts quatre ſols pariſis, & prendre les noms de ceux qui les recevront, en leur faiſant les deffences deſſuſdictes.

Item Sera ordonné par le prevoſt de Paris aux examinateurs & ſergens, que és quartiers dont ils ont la charge, ils ne ſouffrent & permettent aucuns d'iceux mallades aller, converſer ou communiquer parmy la ville; & où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoyent ou menent en priſon, pour eſtre pugnis corporellement ſelon ladicte ordonnance.

Item Après ledict cry mis à execution ſoient ordonnez gens par leſdicts prevoſt & eſchevins, leſquels ſe tiendront aux portes de cette ville de Paris, pour garder & deffendre que aucuns mallades de cette dicte malladie ne entrent apparamment ou ſegrettement en cette dicte ville de Paris.

Item Soit pourveu par ceux qui ſont deputés à recevoir l'argent donné & aumoſné auxd. malades, à ce que à iceux retirés eſdictes maiſons ſoit pourveu de vivres & autres choſes neceſſaires ſoigneuſement & en diligence; car autrement ils ne pourroient obeyr auſdictes ordonnances.

DU Mardy XXIII. May. Aujourd'huy l'eveſque de Paris a remonſtré que des mallades de la groſſe verolle, qui par ordonnance de la cour avoient eſté mis ès fauxbourgs de cette ville, y en avoit de garis en bien grand nombre, mais que l'argent eſtoit failly, & y faiſoit l'on de petites aumoſnes pour le preſent, & ſi c'eſtoit pour le plaiſir de la court y faire quelque aumoſne en pitié, elle ſeroit bien employée. Et pour ce que des deniers ordonnez par la court à employer en œuvres pitoyables ne eſtoit poſſible en recouvrer aucune choſe, remonſtray à la cour qu'il y avoit à mon greffe quinze ou ſeize eſcus d'eſpices dix ans avoit, & ne ſçavoit l'on à qui ils appartenoient; ſi c'eſtoit le plaiſir de la cour ordonner qu'ils fuſſent diſtribués és poures malades, les delivrerois: ce qui a eſté ordonné, & iceux ay baillé à M. Jean Fournier chanoine de Noſtre-Dame de Paris, lequel s'en eſt chargé.

Bac eſtabli à Paris, à cauſe de l'empeſchement des ponts.

DU Mardy XII. Novembre M. CCC. XCIX. ont remonſtré MM. Po- An. 1499.
tier & de Merle à la cour l'empeſchement que les officiers de S. Germain des Prez ont faict & faiſoient, touchant le bac ordonné par les preſidens, le parlement vacant, pour paſſer les charettes & marchandiſes, qui de preſent ne pouroient paſſer ſur les ponts de Paris, pour l'inconvenient qui y eſtoit advenu *præteritis diebus*, & les arreſts & empriſonnemens des biens, perſonnes & marchandiſes des marchands & paſſans audict bac, qui eſtoit au grand dommage de toute la choſe publique. Requeroient ſur ce leur eſtre donné prompte proviſion. Sur quoy la cour a ordonné & commandé à Guillaume Barbin huiſſier en icelle, que incontinent il fiſt deffenſes de par le roy & ladicte cour ſur grandes peines, tant auſd. officiers de S. Germain, que autres qu'il appartiendra, qu'ils n'empeſchent aucunement les denrées, marchandiſes, marchands & paſſans audict bac, mais les laiſſent paſſer, aller & venir, ſans en ce leur donner ou mettre aucun deſtourbier ou empeſchement; & outre qu'il delivre reaument & de faict les biens, marchandiſes

&

Digitized by Google

& perſonnes qui pour ce auront eſté & ſont arreſtez, empriſonnez ou empeſchez; & à ce faire & ſouffrir contraigne tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deûës & raiſonnables, & juſques à ce que par la cour autrement en ſoit ordonné; & neantmoins qu'il enjoigne auſdicts officiers de S. Germain & autres qui ont faict ledict empeſchement, qu'ils viennent en perſonne demain en cette cour.

AN. 1500.

Aide pour le rétabliſſement du pont N. D.

AN. 1500. DU Mardy XIV. Janvier. Entre les commis au gouvernement de la ville de Paris, demandeurs & requerans la publication, regiſtrement & verification de certaines lettres à eux octroyées par le roy le 12. jour de Decembre dernier paſſé, d'une part; & le procureur des marchands de poiſſon de mer de cette ville de Paris, deffendeurs & oppoſans à la publication deſdictes lettres, d'autre. Veu par la cour leſdictes lettres, l'oppoſition deſdicts deffendeurs, le plaidoyé faict ſur icelle en ladicte cour entre leſdictes parties le Samedy 11. jour de Janvier auſſi dernier paſſé, les concluſions du procureur du roy, & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte cour a ordonné & ordonne, attendu la neceſſité urgente de la refection du pont Noſtre Dame de ceſted. ville de Paris, qu'il ſe levera & prendra au nom d'icelle ville par leſdicts demandeurs ou leurs commis & deputez, ſix deniers pour livre ſur tout le beſtial à pied fourché & poiſſon de mer amené & vendu au marché en icelle ville & forsbourgs: c'eſt à ſçavoir en tant que touche le pied fourché, ſur ceux & és lieux auſquels le roy a accouſtumé de prendre l'impoſt de douze deniers pour livre tant ſeulement, & ledict poiſſon de mer ſur les revendeurs dudict poiſſon de mer. Et auſſi ſe prendra & levera dix ſols tournois ſur chacune priſe de ſel amenée à contremont la riviere de Seine, au deſſus & outre les limites du grenier à ſel de Vernon, ſelon les reſcriptions des grenetier & controlleur de la ville de Rouen; pour iceux deniers eſtre diſtribuez pour la refection dudict pont, le tout ſelon la teneur deſdictes lettres. Leſquels deniers ſe leveront & prendront durant le temps de ſix ans ſeulement, à compter du jour de la publication de ce preſent arreſt; & ledict terme paſſé ledict impoſt ne ſe levera plus, mais ſera du tout aboly & ſupprimé, ſans que leſdicts demandeurs ou autres en puiſſent obtenir prolongation de permiſſion ou continuation; laquelle ſi elle ſe impetroit ou octroyoit, icelle cour l'a declarée & declare dez maintenant nulle & de nul effect & valeur. Et à ce faire & ſouffrir & à payer ledict impoſt ſeront contraints tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme pour les deniers du roy, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. AN. 1500.

Arreſt pour la réforme de l'abbaye de Chelles.

DU Lundy VI. Avril. Entre ſœur Martine du Moulin ſoy-diſant eſleuë en abbeſſe de l'abbaye & monaſtere de Chelle Saincte Baulthour, ſœurs Anthoinette Augier, Fleurdelis de Grant-rue, Catherine de S. Benoiſt, Perine de Glienny, Marguerite la Jolie, Marie Charlette, Fleurdelis de S. Benoiſt, & Perette de Sainct Benoiſt religieuſes, elles diſant faire le convent de ladicte abbaye, appellantes de maiſtre François Chambon conſeiller en la cour de ceans, executeur de certaines lettres royaux & de l'eveſque de Paris anticipées, & auſſi deffenderesſes en matiere de nouvelleté; & le procureur general du roy anticipant, & l'eveſque de Paris prins en partie comme intimé, & auſſi deffendeur & complaignant audict cas de nouvelleté, d'autre part; & ſœur Jeanne de la Reine ſoy diſant prieuſe, & ſœurs Marie Cormie, Anne du Pacy, Anne du Mont, Margarite Vuiande, Catherine Damelle, Barbe Damelle, Benoiſte Taillarde, Louiſe de Conſtances, Marie de Macy, Françoiſe Monialle, Marie Drillac, Urſule la Freſne & Deniſe Macheco, eux diſans religieuſes, prieure & convent de ladicte abbaye, & requerans l'entherinement de certaine requeſte par elles faicte en lad. cour; & ſœur Catherine de Lunieres n'agueres abbeſſe d'icelle abbaye, auſſi requerant l'enterinement d'une autre requeſte, d'autre. Veu par la cour le plaidoyé d'entre leſdictes parties des 13. & 17. jours du mois de Mars dernier paſſé, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers elle, & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant ſans amende & ſans deſpens, ladicte cour a mis & met hors de procez leſdicts eveſque de Paris & appellantes, en tant que touche ladicte nouvelleté; & a ordonné & ordon-

Digitized by Google

an. 1500. ne que les religieuſes deſſuſdictes, introduites audict monaſtere le 18. jour de Febvrier dernier paſſé par ledict eveſque ; & incorporées en iceluy monaſtere, y demoureront avec les antiques, faiſans enſemble le corps & convent d'icelluy. Quant à ce les ordonnances lors & autres jours enſuivans faictes pour la reformation dudict monaſtere, ſeront tenues de manger enſemble en refectoir, ou ailleurs en lieu à ce convenable, juſques à ce que led. refectoir ſoit en bonne & convenable reparation ; coucher en dortoir, & demeurer en perpetuelle cloſture, & garder leurs vœux. Et à ce faire & ſouffrir ſeront contraintes par toutes voyes deûës & raiſonnables, ſelon & en enſuivant diſpoſition de droict commun. Et en outre que de l'adminiſtration & diſtribution des biens dudict monaſtere compte ſera rendu par les receveurs & procureurs à l'abbeſſe & trois ou quatre religieuſes à ce deputées par le convent, qui monſtreront leſdicts comptes audict convent, & feront communiquez audict eveſque en faiſant ſa viſitation, ſe beſoin eſt. Et feront & celebreront les feſtes ſelon l'ordre & inſtitution dudict monaſtere, auſſi les fondations des fondateurs & bienfaicteurs d'icelluy. Et permet ladicte cour à toutes religieuſes antiques & nouvelles, les novices en ce non comprinſes, proceder, non obſtant l'election pretendue par leſdictes appellantes, à l'election de nouvelle abbeſſe dudict monaſtere vacant par la reſignation pure & ſimple de ſœur Catherine de Luniers derniere abbeſſe ; & pour icelle aſſigner jour & icelluy ſignifier à toutes les religieuſes qui ſeront en icelluy monaſtere, & audict jour appeller pour directeurs gens religieux ou autres bons eccleſiaſtiques diſcrets & en ce connoiſſans, le tout ſelon diſpoſition de droict commun. Et ladicte election faicte ledict eveſque baillera vicaires, pour icelle confirmer ou infirmer ; & pourvoira ou fera pourvoir au vivre de ladite de Luniers, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et au ſurplus a ordonné & ordonne ladite cour que leſdites religieuſes communiqueront audit eveſque en leur convent les mareologues, cartulaires, ſtatuts & anciennes fondations dudit monaſtere, pour eſtre plus amplement fait & pourveû, tant touchant led. ſervice que pour le parachevement & confirmation de lad. reformation, ainſi qu'il appartiendra.

Jean Standonc rappellé d'exil.

LE VIII. May la cour a receu du roy lettres miſſives dont la teneur s'enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, combien que cy-devant il a eſté prohibé & deffendu à noſtre cher & bien amé M. Jean Standon docteur regent en noſtre univerſité de Paris de demourer en icelle ville ne ailleurs en noſtre royaume, ce neantmoins pour pluſieurs remonſtrances qui depuis nous ont eſté faites des grands biens qu'il a faits & fait journellement en noſtredite ville, eſquelles pour l'honneur de Dieu noſtre createur nous avons bien voulu obtemperer ; nous avons voulu, octroyé & permis audit M. Jean Standon qu'il puiſſe retourner, converſer & demourer en nôtredite ville de Paris & autres villes & lieux de noſtredit royaume que bon luy ſemblera, tout ainſi qu'il faiſoit auparavant leſdites deffenſes. Dequoy vous avons bien voulu eſcrire & advertir, à ce que aucun trouble ne empeſchement luy ſoit faict, mis ou donné en ſes perſonne & biens, & qu'il ſoit recueilly, traicté & favoriſé comme il a eſté par cy devant, en maniere qu'il puiſſe continuer aux bonnes œuvres & biens qu'il peut faire en nôtredicte ville & univerſité. Donné à Lyon le XVII. jour d'Avril. *Sic ſignatum* LOUIS, *& inferiùs* DE SAUSAY. *Et in dorſo eſt ſcriptum.* A nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de parlement à Paris. Faict VIII. *Maii, anno quingenteſimo.* LESQUELLES lettres la cour à fait enregiſtrer, & ordonné qu'elle eſcrira audit M. Jean Standon, à ce que enſuivant leſdictes lettres du roy, dont le double luy ſera envoyé, il retournera pardeça quand bon lui ſemblera.

Ruë aux Senes.

DU XX. Janvier. Entre les margue- an. 1501
liers de S. Martial de cette ville de Paris demandeurs & requerans que .... la maiſon de l'image S. Anthoine aſſiſe en la ruë aux Senes en cette ville de Paris leur fuſt baillée & delivrée... franche & quitte de huit vingts dix livres tournois pour une fois payer, pretenduë & demandée ſur icelle maiſon par Gervaiſe Targier.... Il ſera dict que ladicte cour a condamné & condamne ledict M. Jacques de Coland audict nom d'executeur du teſtament de feu Jean Coland, à faire pleine

Digitized by Google

pleine delivrance d'icelle maiſon auſdicts margueliers, & acquiter & deſcharger icelle maiſon de la ſomme de 170. liv. tourn. &c.

Officiers & officieres de l'hoſtel-Dieu de Paris.

DU XXII. Mars. Religieuſes perſonnes frere Pierre Fontienneaux adminiſtrateur, Robert le Roux bourſier, Guillaume Seme cuiſinier, & Raoul de Lorme celerier, tous relligieux de l'hoſtel-Dieu de Paris, ſœurs Jeanne l'Aſſeline prieure, Marguerite Agnés garde du tronc du coſté de petit-pont, Catherine la Gaſtelle refectoriere, Pernelle la Carabine dame de la chambre aux coetes, Jeanne la Fleurie garde du tronc du coſté de Noſtre-Dame, Pernelle la Ducheſſe dame des accouchées, Marguerite la Meſſie auſſi dame de la chambre aux coetes, Gillette la Bondine grant lavandiere, Henrie la Turpitaine chefvetaine, Marguerite la Blanche, Jeanne la Gallette, Jeanne Deſchamps, Iſabel la Hanrie, Mathurine Deſvaux maitreſſe petite lavandiere, Jeanne Andrie & Jeanne de Marle, toutes religieuſes dudict hoſtel Dieu, aſſemblez en leur chapitre, faiſans & repreſentans, comme ils diſoient, la communauté des religieux & religieuſes dudict hoſtel-Dieu de Paris, confeſſent avoir eu & receu de noble homme & ſaige M. Nicolas Pichon conſeiller du roy noſtre ſire, ſon prothonotaire & ſecretaire, & greffier de la court de parlement, la ſomme de trois cens trois livres tournois à eux adjugée par arreſt de ladicte court prononcé le 8. Aouſt dernier, ſur la ſomme conſignée és mains dudict Pichon... pour le decret de la terre & ſeigneurie de Beaurecueil..... laquelle ſomme de 303. liv. ainſi adjugée auſdits de l'hoſtel-Dieu, comme ayans droict ſur ladicte ſeigneurie de Beaurecueil &c.

Maiſons abatues pour faire l'eſpaulement du pont N. D.

DU Mercredy IV. Aouſt. Sur la requeſte faicte à la court par les prevoſt & eſchevins de la ville de Paris, par laquelle ils requeroient permiſſion de abattre & demoulir les maiſon eſtant au bout du pont Noſtre-Dame prez l'egliſe de S. Denis de la Chartre, appartenant à Nicolas Laiſné bonnetier, une partie de la maiſon de Robert le Tellier drappier, autre partie de la maiſon de Malleville auſſy drappier & de Pierre Chouart, ſelon l'advis & rapport des maiſtres jurez, pour faire l'eſpaullement dudict pont. Oye par la court ladicte requeſte, enſemble le rapport des commiſſaires ordonnez à ouyr leſdictes parties, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne que deux autres jurez que les deux premiers qui ont faict ledict rapport, enſemble ladicte viſitation ou appreciation deſdicts lieux, ſe tranſporteront dedans huy eſdictes maiſons avec leſdicts premiers jurez, en la preſence de M. M. Jean Bochart & Simon Raduz conſeillers en lad. court, & deſdictes parties, pour voir & viſiter leſdicts lieux & priſées, & ſur ce faire & rapporter enſemble leur advis. Et neantmoins la court enjoint auſdicts Laiſné, le Tellier, Maleville & Chouart de vuider dedans trois jours eulx & leurs biens deſdictes maiſons & portions neceſſaires pour le pont; & auſſy a permis & permet auſdicts prevoſt & eſchevins de beſongner eſdicts lieux pour ledict pont. An. 1501.

DU Lundy IX. Aouſt. Veúz par la court les deux rapports faicts à icelle par pluſieurs jurez charpentiers & maçons, qui par ordonnance d'icelle ont viſité & apprecié les maiſon de Nicolas Laiſné bonnetier, & portion des maiſons de Robert le Tellier, & de la veufve de Jean de Maleville drapier, & de Claude Chouart, aſſiſes au bout du pont de Noſtre-Dame devers ſainct Denis de la Chartre, qu'il convient prendre pour faire l'eſpaullement dudit pont; & un autre rapport faict par Jean Baudin & Marin Bureau bourgeois de Paris, auſſy commis à viſiter & apprecier leſdicts lieux & maiſons, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne que outre leſdictes appreciations dernierement faictes par iceux charpentiers & maçons deſdictes maiſons, ſera baillé par leſdicts prevoſt & eſchevins de la ville de Paris la ſomme de deux cens livres pariſis, à chacun d'iceux cinquante livres; & que en delaiſſant par leſdicts proprietares à icelle ville leſdictes maiſon & portions qu'il convient prendre pour ledict pont, ladicte ville ſera tenue ſoy obliger à payer leſdictes appreciations à deux termes: c'eſt à ſçavoir la moitié dé chacune appreciation au jour de Noel prochainement venant, & l'autre moitié au jour de ſainct Jean Baptiſte enſuivant. Et ſy a ordonné & ordonne ladicte court que ſy leſdicts lieux eſtoient baillez cy-après

An. 1501. par ceux de ladicte ville à loüaige, que leſdicts proprietaires ſeront en iceux lieux preferez devant tous autres pour pareil prix que la ville en trouveroit. Et ladicte obligation paſſée par leſdicts prevoſt & eſchevins au proffit deſdicts proprietaires, ils pourroient demolir & abbatre leſdictes maiſons pour la conſtruction & édifice dudict pont.

Rue de Pirouette.

DU Samedy XXVIII. Aouſt. Aujourd'hui Philippes... marchant eſpicier de la ville de Paris demeurant en la rue de Pirouette en Therouenne près les halles, a cautionné & pleigé Conrart Heudeman marchant d'Allemagne d'eſtre par ledict Conrart à droict en la court de ceans, &c.

Impoſition pour la reparation du pont N. D.

DU Vendredy III. Septembre. Oye par la court la requeſte faicte en icelle par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, à ce que les vendeurs de poiſſon de cette ville fuſſent contraints à retenir ſur les deniers des marchands du poiſſon de mer fraiz le droict de ſix deniers pour livre octroyez par le roy juſques à ſix ans commençans au mois de Febvrier 1499. pour la reparation du pont Noſtre-Dame, & iceux deniers faire bons à ladicte ville ou à leur fermier... oy ſur ce M. Guillaume de Poictiers chevallier ſeigneur de Clerieux, lieutenant du roy, gouverneur de Paris... & tout conſideré; LADICTE COURT a ordonné & ordonne que leſdicts vendeurs & chacun d'eux en ſon regard ſeront tenus de retenir leſdicts ſix deniers pour livre, juſques à la fin deſdictes ſix années, ſur les deniers des marchands dud. poiſſon, & iceux faire bons à la ville ou à leur fermier, &c.

Service pour le duc d'Orleans.

An. 1503. DU Vendredy XXI. Febvrier M. D. IV. (nouveau ſtile M. D. V.) Ce jour ſont venus & ſe ſont aſſemblez ceans meſſieurs les chancellier, preſidens, conſeillers, greffiers, nottaires, huiſſiers, procureur & advocat generaux du roy, habillez de robbes noires & chapperons, & ſont partis tantoſt après midy; & ſont allez... vers l'egliſe de ſainct Jacques du Hautpas, auquel lieu avoient eſté apportez les oſſemens du feu duc d'Orleans, qui avoit eſté inhumé en la ville de Blois, & ſe ſont arreſtez.... pour ce qu'on leur a dict que leſdicts oſſemens eſtoient partis de l'egliſe Noſtre-Dame, & qu'on les apportoit, & ont attendu qu'ils fuſſent paſſez. Et dudict lieu ſont partis après leſdicts oſſemens portez ſur un grand chariot couvert de velours noir, ſur lequel on portoit un poille de velours, & conduits en l'egliſe des Celeſtins à Paris. Et audict convoy.... à Paris aller au-devant des rois & roines, tous veſtus en habillemens noirs. Auſſy y eſtoient le cardinal legat en France, & pluſieurs archeveſques, eveſques, ſeigneurs, barons & gentilshommes, tant de la maiſon du roy que autres, en grand nombre & bel ordre. Et ne ſont delogez ne bougez les rois & roines hors du palais où ils eſtoient logez. Lequel convoy devoit eſtre faict le jour d'hier, à cauſe de quoy la cour ſe leva, & en conſequence de ce ne vint point l'après-diſnée; mais pour quelque occaſion fut remis à ce jour. Et le lendemain Samedy XXII. *curia iterum vacavit*, par ce que meſdicts ſeigneurs ſont allez aux Celeſtins au ſervice qui y a eſté faict pour ledict feu duc d'Orleans. Et ont eſté dictes les trois meſſes par les eveſques de Paris..... & cardinal d'Amboiſe legat. Et ſont leſdicts oſſemens mis avec les ayeul, ayeule & oncle du roy, en une cave eſtant en la chapelle d'Orleans.

Sœurs Griſes à l'hoſtel-Dieu ſubſtituées aux ſœurs Noires.

DU Mercredy XXIII. Avril. Ce jour les commis par la court touchant la reformation de l'hoſtel-Dieu de Paris ont remonſtré que en iceluy y avoit aucunes des ſœurs Griſes miſes pour ſolliciter les pauvres, tellement malladas qu'elles ne pourroient faire ce à quoy elles ſont appellées, & par ce s'en vouloient retourner en leurs convens, & partant eſtoit beſoin en y mettre d'autres pour la neceſſité qui y eſt grande. Et auſſy ſur la requeſte baillée par les unze religieuſes Noires dudict hoſtel-Dieu de cette dicte ville de Paris, par laquelle elles requeroient qu'elles fuſſent reſtablies pour ſolliciter les pauvres, & y vivre ſelon leur premiere inſtitution: LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes ſœurs Griſes malades prealablement miſes hors dudict hoſtel-Dieu, y ſeront miſes le nombre de .... ſœurs Griſes, & non plus, pour y ſolliciter les malades. Et quant auſdictes unze ſœurs Noires, elles ne ſeront

ront reſtablyes juſques à ce que par la court, preallablement le procez & les charges veuës, ſoit ordonné ce que de raiſon. Faict en parlement le XXIV. jour d'Avril M. D. V.

Ordonnances pour la réformation de l'hoſtel-Dieu.

DU Vendredy XXIII. May. La court a ordonné & ordonne que les doyen & chanoines de l'egliſe de Paris ſe aſſembleront demain matin en chapitre, ſur peine d'amende. Et enjoinct la court à un chacun dudict chapitre particulierement de ſoy y treuver, s'il n'y a excuſation legitime. Auquel chapitre les commiſſaires eſtablis ſur le faict de l'hoſtel-Dieu diront & remonſtreront ce qu'ils ont adviſé & ont intention de faire touchant la reformation d'icelui, pour ſur ce donner leurs advis, & avant que rien executer, envoyer à la court ſon avis. Et ſera la preſente ordonnance ſignifiée par un des huiſſiers de ladicte court auſd. doyen & chanoines. Faict en parlement le XXIII. jour de May M. D. V.

DU Vendredy penultieſme jour de May. Ce jour ſont venus en la court toutes les chambres aſſemblées, les gens du roy, leſquels ont faict leur rapport des concluſions des doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris touchant le faict de l'hoſtel-Dieu, leſquelles par ordonnance d'icelle leur ont eſté communiquées; & ont dict & declaré qu'ils requeroient à la court que leſdictes concluſions de chapitre fuſſent tenues, & que ſelon icelles on ſe devoit gouverner, & que la cour y procedaſt. Veuës par la court, toutes les chambres aſſemblées, les deliberations deſdicts doyen & chapitre de Paris touchant la reformation de l'hoſtel-Dieu, dont la court les avoit chargez y prendre deliberation, & icelle envoyer en ladicte court, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne qu'il ſera enjoinct de par le roy & ladicte court auſdicts doyen & chapitre de faire leur deliberation & advis cathegorique touchant le faict dudict hoſtel-Dieu, & ce qui leur ſemble qui ſe peult faire pour le faict de ladicte reformation, & en advertiront ladicte court le plus diligemment que faire ſe pourra, à peine de mil livres pariſis à appliquer au roy, & de ſaiſiſſement de leur temporel en la main dudict ſeigneur. Et pour ce faict ſe aſſembleront leſdicts de chapitre demain matin.

Les curés de Paris refuſent d'inhumer les morts, avant que d'avoir veu leurs teſtamens. An. 1505.

DU Samedy XXI. Juin. Ce jour M. Gilles le Maiſtre advocat du roy a remonſtré à la court qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que en la paroiſſe S. Germain l'Auxerrois à Paris eſtoit decedé une femme, laquelle les vicaires dudict ſainct Germain avoient differé inhumer juſques à ce que on leur euſt monſtré & exhibé le teſtament de ladicte deffuncte. Et par ce que les autres vicaires & curez des egliſes parochiales de cette ville eſtoient couſtumiers d'ainſi faire, & retarder les ſepultures des treſpaſſez, juſques à ce que on leur euſt exhibé & monſtré les teſtamens des deffuncts; & meſme quand quelque pauvre perſonne va à treſpas, qui n'a dequoy payer ce que leſdicts curez demandent pour leur ſalaire, ils ne la veulent inhumer, mais fault queſter pour le deffunct, pour fournir ce qu'ils demandent: qui eſt un abus ſcandaleux; & pour ce a requis mander les vicaires & officiers principaux de l'eveſque de Paris, pour ce que les curez & vicaires s'excuſent, & dient que s'ils faiſoient autrement, ils ſeroient blaſmez. Requeroit que deffenſes leur ſoient faictes & publiées par toutes les paroiſſes d'empeſcher ou retarder doreſnavant la ſepulture de leurs paroiſſiens, pourveu qu'ils ſoient catholiques, ſoubs couleur de l'exhibition desdicts teſtamens, leſquels ne pourront payer ce qu'ils pretendent pour les droicts de la ſepulture. LA COURT a ordonné que les vicaires & autres principaux officiers de l'eveſque de Paris, & auſſi les vicaires dudict ſainct Germain ſeront mandez venir en icelle.

Suite de la réformation de l'hoſtel-Dieu.

DU Jeudy XXIV. Juillet. M. Jehan Aymery chanoine en l'egliſe de Paris, priſonnier en la conſiergerye par ordonnance de la court (du 19. Juillet precedent, à l'occaſion de la juriſdiction ſur l'hoſtel-Dieu que ledict Aymery pretendoit uſurpée par le parlement) eſt élargy & l'elargiſt la court parmy cette ville quelle luy baille pour priſon, & luy en deffend le partir ſans le conge de ladicte cour, parmy ce qu'il a promis & juré comparoir en perſonne en ladicte court, & pardevant les commiſſaires par elle commis à l'interroguer, toutes

Digitized by Google

An. 1505. & quantes fois que par eux ſera ordonné, pour y eſtre & fournir à droict; & a faict les ſubmiſſions accouſtumées. Et pour faire les exploicts neceſſaires en cette partye allencontre de luy, il a eſleu ſon domicile en ſa maiſon ou cloiſtre de ladicte egliſe.

DU Vendredy 1. Aouſt. Veüe par la court la requeſte baillée à icelle par les commis au gouvernement du temporel de l'hoſtel-Dieu de Paris, par laquelle ils requeroient que la cour donnaſt aſſeurance à freres Guillaume Seme & Raoul de Lorme religieux dudict hoſtel-Dieu, de revenir en iceluy pour y ſervir, & faire deffences au chapitre de Paris ne proceder contr'eux juſques autrement par la cour en fuſt ordonné; & auſſi que les comptes du faict & adminiſtration dudict hoſtel Dieu eſtans devers ledict chapitre leur fuſſent communiquez. Et veüe auſſi certaine deliberation faicte par ledict chapitre ſur ladicte requeſte, que la court leur avoit envoyée à cette fin; & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne que leſdicts Seme & de Lorme religieux viendront oudict hoſtel-Dieu; & deffend la court audict chapitre de Paris ne proceder contr'eux en aucune maniere, juſques à ce que par elle autrement en ſoit ordonné; & outre, que ledict chapitre ſera tenu bailler auſdicts commis les comptes du faict & adminiſtration dudict hoſtel-Dieu eſtans par devers ledict chapitre, dans trois jours pour tout delay, pour d'iceulx par leſdicts commis s'ayder en leurdicte charge; en baillant toutefois audict chapitre par leſdicts commis recepiſſé des comptes qui leur ſeront baillez, & promettant iceux rendre audict chapitre.

DU Vendredy XXII. Aouſt. La court a ordonné que maiſtres Jehan Bochart, Guillaume de Beſançon & Germain Chartelier conſeillers du roy en icelle, iront à l'hoſtel-Dieu, remonſtreront de rechef aux religieuſes Noires la volonté du roy, & leur enjoindront qu'elles obeïſſent à la religieuſe qui eſt ou ſera commiſe prieuſe par les deleguez du legat, juſques à ce que autrement en ſoit ordonné.

Réformation de l'hoſpital des Quinze-vingts.

An. 1508. DU Vendredy XIV. Janvier M. D. VII. (ou pluſtoſt M. D. VIII. ſelon noſtre maniere de compter.) Sur ce que M. Jean Berthelot conſeiller en la cour de ceans a remonſtré à la cour, que en enſuivant l'arreſt d'icelle il s'eſtoit le jour d'hier tranſporté en la maiſon des Quinze-vingts aveugles fondée en ceſte ville de Paris, pour proceder à la reformation d'icelle: ce qu'il n'avoit pu faire obſtant les grandes rebellions & deſobeïſſances à luy faictes par aucuns particuliers de ladicte maiſon, & que luy ſeul n'y ſçauroit rien faire, ſi avec luy & les commis à ce n'y avoit autre conſeiller de la cour; LA COUR a ordonné & ordonne que maiſtres Nicole de Corbie, Jean Brulard & André des Aſſis auſſi conſeillers en la court de ceans, ou les deux d'iceulx, aſſiſteront avec ledict Berthelot & autres commis en cette partie, pour beſongner au faict de ladicte reformation, & y procederont comme de raiſon.

Minimes de Nigeon.

DU Mercredy IX. Fevrier. Entre les correcteur, religieux & freres Minimes du convent de Noſtre-Dame de toutes graces & de Nigeon lez Paris, &c.

Rue de la Juiverie élargie.

DU Mercredy XXIII. Fevrier. Sur la requeſte baillée à la cour par les habitans & proprietaires des maiſons eſtans le long de la ruë depuis le pont Noſtre Dame juſques à petit pont en ceſte ville de Paris, par laquelle ils requeroient que avant que proceder à aucune demolition de leurſdictes maiſons pour l'eſlargiſſement de ladicte ruë, ils fuſſent oys pour ordonner ſi les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville ſeroient tenus faire les reparations qu'il conviendroit faire au moyen d'icelles demolitions, attendu les dommages & intereſts que iceux ſuppliants ont & peuvent avoir à cauſe de l'acouciſſement & perte de leurſdictes maiſons. Veu par la cour ladicte requeſte, & ſur icelle ouyes leſdictes parties; & tout conſideré: LA COUR de leur conſentement a ordonné & ordonne que leſdicts prevoſt des M. & eſchevins feront faire les demolitions neceſſaires, pour en enſuivant l'arreſt de ladicte cour du 23. Juillet dernier paſſé, faire l'eſlargiſſement de ladicte ruë. Et auſſi feront édifier & baſtir le mur ou pignon de devant deſdictes maiſons qui ainſi ſeront demolies, ſelon les fondemens ja faicts juſques à la tuille incluſi-

Digitized by Google

vement, d'une meſme hauteur & forme, & en ce faiſant, feront ſervir audict edifice ce que deſdictes demolitions y pourra convenablement ſervir. Et pour ce faire leſdicts prevoſt & eſchevins ſeront tenus au nom de ladicte ville avancer les frais & deſpenſes qu'il y conviendra faire; leſquels frais & deſpens ſeront compenſez avec les intereſts & dommages que chacun deſdicts habitans ſera trouvé avoir eu & ſouffert à l'occaſion de l'eſlargiſſement de ladicte ruë & demolition de ſa maiſon, ſi aucuns dommages & intereſts leur en ſont adjugez, ſi à autant montent que leſdicts frais & deſpenſes; & s'y plus montent leſdicts dommages & intereſts, ladicte ville ſera tenue payer & rendre à chacun deſdicts habitans l'outre plus par rata de ce qui ſera adjugé. Mais s'il eſtoit trouvé que leſdicts habitans ou aucuns d'eulx ne deuſſent avoir aucuns intereſts ou dommages, attendu la commodité qu'ils pourroient avoir en leurſdictes maiſons au moyen de la refection dudict pont & eſlargiſſement de ladicte ruë, ou qu'ils ne montaſſent en tout que leſdicts frais & deſpenſes, en ce cas chacun deſdicts habitans en ſon regard ſera tenu rembourſer ladicte ville deſdicts frais & deſpens, ou de ce qui en reſteroit outre leſdicts intereſts & dommages; & à ce chacune deſdictes maiſons en ſon regard demourera obligée & ypothequée envers ladicte ville.

Bourgeois commis au gouvernement de l'hoſtel-Dieu, &c.

DU Vendredy XVI. Juin. Entre les bourgeois commis au gouvernement de l'hoſtel-Dieu de Paris, & le procureur general du roy adjoinct avecque eux, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte par eux baillée à la cour le 15. Janvier l'an 1505. & en ce faiſant qu'il feuſt prefigé delay par la court aux doyen & chapitre de l'egliſe de Paris de rendre, clorre & affiner les comptes du revenu dudict hoſtel-Dieu depuis dix ans en ça, & en certiffier la cour, & afin qu'ils en fuſſent plus ſoigneux, que le temporel deſdicts doyen & chapitre fuſt ſaiſi & mis en la main dudict ſeigneur; & neantmoins qu'ils fuſſent condamnez à bailler & mettre promptement entre les mains deſdicts commis bourgeois la ſomme de douze cens livres pariſis, pour pourvoir à la neceſſité dudict hoſtel-Dieu, ſauf à recouvrer ſur le reliqua, s'aucun en y avoit, ou ailleurs où il appartiendroit; & que maiſtre Jean de Lailly preſtre chanoine de ladicte egliſe fuſt tenu preſenter ſon compte en forme deüë des deniers qu'il avoit receus dudict hoſtel-Dieu, & icelluy faire clore & affiner dedans un delay pardevant tels commiſſaires qu'il plairoit à ladicte cour, alors que ſon temporel fuſt pareillement ſaiſi & mis en la main dudict ſeigneur, d'une part; & leſdicts doyen & chapitre de l'egliſe de Paris, M. Jean de Lailly diſant non eſtre tenu rendre ledict compte, d'autre part. Veüë par la cour ladicte requeſte, le plaidoyé faict entre leſdictes parties le 29. Janvier audict an, les cedules deſdicts doyen & chapitre & de Lailly baillées au contraire, enſemblement ce que leſdictes parties ont produict d'un coſté & d'autre; & tout conſideré: IL SERA DICT que dedans la feſte S. Martin prochain venant pour toutes prefixions & delais, leſdicts doyen & chapitre feront rendre, tant par les bourſiers, maiſtres, proviſeurs & autres par eux commis touchant le faict dudict hoſtel Dieu, & par ledict de Lailly, & chacun d'eulx en droict ſoy, en tant que leur touche, & ainſi qu'il appartiendra, depuis le 26. Juin 1495. juſques au 2. May 1505. que leſdicts bourgeois furent commis au gouvernement dudict hoſtel Dieu, les comptes & reliqua des biens & adminiſtration que leſdicts bourſiers, maiſtres, proviſeurs, Lailly & autres ont eu dudict hoſtel-Dieu; & à ce les contraindront & feront contraindre par toutes voyes & manieres deüës & raiſonnables; autrement & en deffault de ce ladicte cour a dés à preſent ordonné & ordonne que leſdicts doyen & chapitre au nom & pour le corps dudict chapitre rendront leſdicts comptes & reliqua depuis ledict jour 26. Juin 1495. juſqu'au 2. May 1505. pardevant les commiſſaires qui à ce ſeront commis par ladicte cour; & à ce ſeront contraintz par priſe de leur temporel & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables: ſauf leur recours contre ceux qu'il appartiendra. Et avecques ce a ordonné & ordonne ladicte cour que frere Jean Fabre autres-fois maiſtre dudict hoſtel-Dieu rendra compte & reliqua de l'adminiſtration par luy eüë des années precedentes ledict 26. jour de Juin 1495. pardevant leſdicts commiſſaires qui à ce ſeront commis par ladicte cour; & à ce faire ſera contrainct par priſe de ſon temporel & autres voyes & manieres dûës & raiſonnables; & ſans deſpens d'une part & d'autre.

An. 1508.

Digitized by Google

An 1508. *Droit d'eſtallonage conſervé à l'abbaye de ſainte Geneviéve en ſon fief.*

DU dernier Avril. Entre les religieux, abbé & convent de ſaincte Genevieve au mont de Paris, demandeurs & complaignans en cas de nouvelleté, d'une part; & les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, comme ayans prins la garantie, cauſe & deffenſe pour M. Jean de Montigny & ſa femme, deffendeurs & oppoſans audict cas, d'autre part. Veû par la cour les eſcriptures & additions par faicts contraires d'entre leſdictes parties, les enqueſtes faictes à la requeſte de chacune d'icelles, receuës pour juger en ladicte cour, & tout ce qu'elles ont mis & produict pardevers icelle cour, enſemble les contredicts d'iceux deffendeurs, & ſalvations baillées au contraire par leſdicts demandeurs; & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte cour a maintenu & gardé, maintient & garde leſdicts demandeurs & complaignans en poſſeſſion & ſaiſine d'eſtallonner & bailler meſures par tout leurs terres & ſeigneuries, meſmement où ils ont cenſive & haute juſtice: en poſſeſſion & ſaiſine qu'il n'eſt loiſible auſdicts prevoſt & eſchevins deffendre d'eſtalloner ou uſer d'eſtallonage en ladicte terre & ſeigneurie d'iceux demandeurs, & meſmement en la maiſon où pend pour enſeigne *le mouton*, aſſiſe en la ruë S. Jacques joignant & au-deſſoubs le college du Pleſſis, en laquelle ſont demourans leſdicts Montigny & ſa femme, eſtant en ladicte cenſive & haute juſtice deſdicts demandeurs: en poſſeſſion & ſaiſine que ſy leſdicts deffendeurs s'eſtoient efforcez ou efforçoient de faire le contraire deſdictes poſſeſſions, de les contredire & empeſcher, & le tout faire ceſſer, reparer & remettre au premier eſtat & deub. Et a icelle cour levé la main du roy, enſemble tous les troubles & empeſchemens faicts & donnez au contraire par iceux deffendeurs en ladicte choſe contentieuſe, au proffit deſdicts demandeurs; & a condamne & condamne icelle dicte cour leſdicts deffendeurs ès deſpens de cette inſtance, la taxation reſervée par devers elle.

Arreſt au ſujet du college de Chenac.

An. 1510. DU Samedy IX. Febvrier *in tornella*. Entre M. Jean Mibris docteur en theologie, maiſtre principal du college de Chenac, meſſire Anthoine de Pompadour chevalier, fondateur dudict college, & le procureur de l'univerſité de Paris joinct avec les demandeurs & requerans l'enterinement de deux requeſtes par eux baillées à la court: l'une le premier jour de Decembre dernier paſſé, & en ce faiſant, delay competent leur eſtre donné pour parachever la veuë par eux commencée, dont mention eſt faicte en ladicte requeſte, & auſſi viſitation eſtre faicte des reparations faictes par ordonnance de la court aud. college, leſquelles ils diſoient monter à plus de neuf cens liv. pariſis: l'autre requeſte par eux baillée à ladicte cour le unzieſme jour de Decembre auſſi dernier paſſé, & en ce faiſant, que ladicte viſitation faicte, certaine ſomme de deniers leur feuſt baillée & deſlivrée ſur les deniers eſtans pardevers le greffe de ladicte court, tant pour faire ladicte veûe, que pour la proviſion de blez & vins & autres choſes neceſſaires dudict college; & auſſi que ce preſent incident fuſt joinct à certain autre incident appointé en droict, dont en ladicte premiere requeſte eſt faicte mention, & afin de deſpens, d'une part. Et Jean Feideau frere & heritier de feu M. Guillaume Feideau en ſon vivant conſeiller en ladicte court*, deffendeur à l'enterinement deſdictes deux requeſtes, & auſſi requerant proviſion & deſlivrance luy eſtre faicte des ſommes de deniers demourez du decez dudict Feideau eſtans par devers ledict greffe de ladicte court, & auſſi à fin de deſpens, d'autre. Veu par la cour leſdictes requeſtes, les advertiſſemens & productions deſdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis pardevers certains commiſſaires commis par ladicte court à oyr leſdictes parties. Oy leur rapport, & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte court a forclos & debouté, forclos & debouttе dès maintenant leſdicts deffendeurs de faire ladicte veûë, ſauf que s'ils la font faire & parachever dedans le lendemain de *Quaſimodo* prochainement venant, elle ſera receue. Et cependant pourront leſdictes parties faire faire viſitation d'iceluy college & deſdictes reparations faictes en iceluy; pour ce faict & rapporté dedans ledict lendemain de *Quaſimodo* pardevers ladicte court, eſtre faict droict auſdictes parties ſur le ſurplus du contenu en leurſdictes requeſtes.

* Et apparant principal dudit college.

A qui

Digitized by Google

A qui appartient de mener les archers & arbaleſtriers de la ville.

DU XVI. Mars *manè*. Ce jour ont eſté mandez le prevoſt de Paris & les eſchevins de ladicte ville, pour le different d'entre eux, parceque chacun d'eux vouloit mener les archers & arbaleſtriers de ladicte ville au-devant du roy. Et eux ouys, attendu que ledict prevoſt de Paris a dict que le roy l'avoit renvoyé pardeça, pour retourner au-devant de luy ce jour, & mener avec luy ſes archers & arbaleſtriers : LA COURT a ordonné & ordonne que ſans prejudice des droicts des parties en autres choſes, & pour cette fois tant ſeulement, ledict prevoſt menera les arbaleſtriers & archers de la ville, en ayant regard à ce que le roy luy a commandé.

Octroy pour la reparation du pont N. D.

DU Samedy XXVII. Avril. Sur la requeſte baillée à la court par les prevoſt des M. & eſchevins de la ville de Paris, par laquelle ils requeroient la verification des lettres à eux octroyées par le roy le 12. Mars 1508. pour lever l'aide contenu en icelles, pour la reparation & parachevement du pont Noſtre-Dame; & ce pour les deux années reſtans à lever dudict octroy. Veu par la court leſdictes requeſte & lettres d'octroy, avec l'arreſt donné le 13. Decembre audict an 1508. ſur la verification deſdictes lettres faicte pour un an expiré le premier jour de Febvrier dernier paſſé. Ouy le rapport de certain commiſſaire, ès mains duquel les comptes tant dudict ayde que du domaine de ladicte ville ont eſté mis par ordonnance de ladicte cour; & tout conſideré : LA COURT a ordonné & ordonne que pour les cauſes contenues eſdictes lettres d'octroy leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ou leurs commis ou nom de ladicte ville leveront & prendront ſur chacune priſe de ſel amené à mont & contre-mont la riviere de Seyne, au-deſſus & outre les limites du grenier à ſel de Vernon, ſelon la reſcription des grenetier & controlleur de la ville de Rouen, ſept ſols tournois : ſur chacun bœuf qui entrera, tant en la ville qu'ès fauxbourgs & marché & ailleurs, quatre ſols pariſis : ſur chacune vache deux ſols pariſis : ſur chacun pourceau, oſtez ceux de maiſon & de rente, douze deniers pariſis : & ſur chacun mouton, brebis ou veau ſix deniers pariſis : ſur chacun lets de harang, tant ſor que blanc, paſſant par icelle ville & fauxbourgs, & non vendu en icelle, ſeize ſols : ſur chacune queuë de vin tiré & mené hors ladicte ville par les marchands & bourgeois d'icelle, trois ſols pariſis : & pour chacun muid de vin ſemblablement mis hors lad. ville par les marchands d'icelle, dix-huict deniers pariſis, tant de privilegiez que non privilegiez, en quelque maniere ou pour quelconque perſonne que ce ſoit; pour iceux deniers eſtre employez & diſtribuez ainſi & pour les cauſes contenues eſdictes lettres d'octroy, le tout ſelon la forme & teneur d'icelles; leſquels deniers ſe leveront & prendront pour cette année commençant le premier jour de May prochainement venant ſeulement; laquelle année eſchеüe & finie, leſdictes lettres d'octroy ſeront & demoureront totalement expirées & eſtaintes, & icelles *ex nunc prout ex tunc* la court a abolyes du tout, ſans ce que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ne autres s'en puiſſent aider, ne demander verification en aucune maniere ne pour quelque cauſe que ce ſoit, & ce ſur peine de dix mille livres pariſis d'amende à appliquer au roy; laquelle peine ladicte court * *ex nunc ipſo facto* contre leſdicts prevoſt & eſchevins, ou autres qui ſe aideroient ou demanderoient verification dudict octroy, ou impetreroient autres lettres pour le continuer ou avoir nouvel don outre ladicte année, en leurs propres & privez noms. Et au ſurplus la court a ordonné & ordonne que leſdicts deniers dudict ayde qui ainſi ſeront levez, & ceux qui ja ont eſté levez, s'aucuns en y a, ſeront prealablement employez à l'édification & conſtruction des maiſons ſur ledict pont & autres reparations neceſſaires d'iceluy; & enjoinct auſdicts prevoſt & eſchevins de faire ſi bonnes diligences, que leſdictes maiſons puiſſent eſtre faictes & parachevées entierement dedans ſeize mois prochainement venant. Auſſi leur enjoinct de faire voir & viſiter leſdicts comptes par l'un des preſidens d'icelle; appellez avec luy ceux qui par elle ſeront commis & le procureur general du roy, afin de ſçavoir ſi la recepte eſt entierement faicte & la deſpenſe raiſonnable; pour par la court leur rapport ouy, eſtre ordonné comme de raiſon. Auſſi leur enjoinct de pourſuir les habitans de la ruë de la Juiverie à bailler à verifier les intereſts par eux pretendus à cauſe du retranchement de leurs

AN. 1510.

* *Supple* decerne.

Digitized by Google

maiſons, auſſi de bailler par declaration
An. 1510. les offices qui ont vacqué depuis le 9. Janvier 1499. juſques à preſent, les ſommes de deniers auſquelles & les noms de ceulx auſquels leſdicts offices ont eſté vendus, ſi baillé ne l'ont : le tout dedans ſix ſemaines prochainement venant pour tous délais, ſur peine de deux mille livres pariſis d'amende à prendre ſur leſdicts prevoſt & eſchevins en leurs propres & privez noms. Pareillement enjoinct audict procureur du roy de pourſuir la declaration deſdictes peines contre eux, où ils n'auront entierement fourny à ce preſent arreſt dedans leſdicts temps. Et neantmoings en enſuivant les arreſts ja donnez par la court, & juſques autrement par icelle en ſoit ordonné, elle ordonne que les offices de ladicte ville ſeront vendus & baillez à gens ſouffiſans & ydoines, & les deniers qui en viendront employez ès reparations dudict pont. Deſquels deniers venans de la vente deſdicts offices ſera faicte recepte & tenu compte, tout ainſi que des autres deniers du domaine de ladicte ville, ſans ce que leſdicts prevoſt & eſchevins qui à preſent ſont ou ſeront pour l'advenir, ne autres quelconques puiſſent employer leſdicts deniers deſdictes offices à leur prouffict, ne en autre choſe qu'au prouffict de ladicte ville.

Jeu de l'arbaleſte, à qui permis ou deffendu de s'y trouver.

DU xxv. May *manè*. Sur les deux requeſtes baillées à la court, l'une par les conneſtable, capitaine & ſoixante arbaleſtriers de cette ville de Paris, par laquelle ils requeroient inhibitions & deffenſes eſtre faictes, ſur peine de deux mil livres pariſis & de priſon, à ceux du meſtier d'artillier & d'arbaleſtrier non eſtans du nombre deſdicts ſoixante arbaleſtriers, de eux trouver demain qui eſt le jour de la Trinité, ou lieu où leſdicts conneſtable, capitaine & ſoixante arbaleſtriers ont accouſtumé & deliberé faire leur roy, & autres lieux où ils ont accouſtumé faire leurs aſſemblées, juſques à ce que par la court en fuſt ordonné : l'autre par Jean Boiſſart & Louis Dide eux diſans confreres de la confrairie aux arbaleſtriers fondée en l'egliſe ſainct Jacques de l'Hoſpital à Paris, par laquelle ils requeroient deffenſes eſtre faictes auſdicts conneſtable, capitaine & ſoixante arbaleſtriers de n'attempter ou innover au prejudice de l'appel interjetté parleſdicts Boiſſart, Dide & leurs conſorts du prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, & de ne les troubler ou empeſcher au jour de l'arbaleſtre ; mais les laiſſent jouir, ainſy qu'ils avoient accouſtumé par cy-devant, & qu'il avoit eſté ordonné par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville de Paris, & ce ſur peine de perdition de cauſe, de cent mars d'or & de priſon par maniere de proviſion pendant ledict appel, & juſques à ce que par ladicte court autrement en fuſt ordonné. Veüës par la court leſdictes requeſtes & autres pieces attachées à icelles, & ouy ſur ce le procureur general du roy & capitaine deſdicts ſoixante arbaleſtriers ; & tout conſideré : LA COUR ordonné & ordonne que inhibitions & défenſes ſeront faictes auſdicts conneſtable, capitaine & ſoixante arbaleſtriers ne troubler ou empeſcher leſdicts Boiſſard, Dide & leurs conſors, confreres de ladicte confrairie, à tirer des arbaleſtes avec eux le jour de demain & autres jours, és lieux où l'on a acouſtumé jouer & tirer de l'arbaleſte. Et auſdictes parties inhibe de n'uſer des voyes de faict, parolles injurieuſes, ne faire noiſe, & ce ſur peine de cent livres d'amende ; juſques à ce que icelles ouyes autrement par la court en ſoit ordonné.

Arreſt par lequel il paroiſt que le pont aux Meuſniers n'eſtoit point un paſſage public. Situation dudit pont.

DU premier Juillet *poſt prandium*. Entre Lambert & Jean Hoſtement pere & filz, Jeroſme Geynet, Guillaume Martin, Jean Ponart, Michel Dumans, Eſtienne Girard, Phelipot Orgen moulniers, & Eſtienne Padas marchand, bourgeois & habitans près & à l'environ de l'horloge du palais du bout du pont aux Muſniers en cette ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte par eux baillée à la court le 16. May dernier paſſé ; & en ce faiſant que deffenſes fuſſent faictes à Eſtienne Baudouin, Denis Perceval, Nicolas Maleſſon, Henry Baudoin, Nicolas Petit, Louis Beau, Jean Baudouin, Gilles Martins demourans ſur ledict pont aux Muſniers de faire aucune cloſture ou fermeture dudict pont aux Muſniers, ſinon pour en tant que on pourroit vaquer & demourer à y faire les reparations, ſi aucunes il y en convenoit faire : en declarant neantmoings l'offre deſdicts demandeurs, par laquelle ils avoient offert

Digitized by Google

fert ladicte cloſture eſtre faicte ſi toſt que le pont Noſtre-Dame ſera parfaict, aumoins juſques à un an, eſtre juſte & raiſonnable ; & auſſy que commiſſion fuſt baillée auſdicts demandeurs pour informer de l'intereſt que la choſe publique a & peut avoir en l'ouverture, paſſaige & cloſture dudict pont aux Muſniers ; & afin de deſpens, d'une part. Et leſdicts Eſtienne Baudoin, Denis Perceval & autres cy-deſſus nommez, deffendeurs à ladicte requeſte d'autre. Veu par la court ladicte requeſte, les avertiſſemens deſdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict par devers certains commiſſaires commis par ladicte cour à oyr leſdictes parties, enſemble le rapport de Didier Gobert & Jean Marchand jurez du roy en l'office de charpenterie, qui par ordonnance de ladicte court ont viſité ledict pont aux Muſniers, & ouy le rapport deſdicts commiſſaires, & tout conſideré : IL SERA DICT que le pont aux Muſniers ſera clos & fermé, comme il eſtoit au temps de la cheute & demolicion dudict pont Noſtre-Dame ; à la charge toutes-fois de iceluy ouvrir, comme il eſt de preſent, toutes & quantes fois que beſoin ſera, & que par juſtice ſera ordonné, nonobſtant ladicte requeſte deſdicts demandeurs, à laquelle ladicte cour n'a obtemperé ne obtempere, & ſi les a condamnez ès deſpens de cette inſtance, la tauxation d'iceux reſervée par devers elle. Et enjoinct ladicte court aux doyen & chapitre de l'egliſe de Paris & autres ayans moullins ſoubz ledict pont aux Muſniers, faire ou faire faire les reparations neceſſaires audict pont, tellement que inconvenient n'en puiſſe advenir.

Permiſſion à l'hoſtel Dieu de boucher la ruelle du Sablon & baſtir deſſus une galerie.

An. 1512. DUxxviii. May. Sur ce que les commis au gouvernement & adminiſtration de l'hoſtel Dieu de cette ville de Paris ont remonſtré à la cour, touchant les dangers & inconveniens qui peuvent advenir audict hoſtel Dieu & aux circonvoiſins, à cauſe de l'ouverture d'une ruelle qui eſt joignant ledict hoſtel Dieu, appellée la ruelle du Sablon, par laquelle on pourroit deſcendre par deſſoubs ledict hoſtel-Dieu en la riviere de Seine & ſoubz le petit pont, où ſe faiſoient pluſieurs aſſemblées de larrons & gens banniz, vagabonds & de mauvaiſe vie, tenant illec vie diſſoluë ; requerans leur eſtre permis faire clore ladicte ruelle & trou ou pertuis eſtant ſoubz ledict hoſtel Dieu traverſant & ſoubz la maiſon de l'eveſque de Paris, & ſemblablement de pouvoir faire édifier une gallerie traverſant ſur le haut de ladicte ruelle, pour aller dudict hoſtel Dieu en un hoſtel à iceluy appartenant, contenant trois corps d'hotel de nouvel édifice en la rue Neufve-Noſtre-Dame, à l'oppoſite de l'egliſe ſaincte Geneviefve des Ardens, affin de donner aiſance à iceluy hoſtel-Dieu, & que les gens de bien qui ſe retroient porter leans, y peuſſent eſtre mieux traictez, & que plus aiſement on puiſſe ſubvenir à leurs neceſſitez. Sur quoy a eſté deliberé, attendu que ladicte rue eſt en la voirie de l'eveſque de Paris, que le voyer d'icelui eveſque ſeroit mandé quel intereſt ledict eveſque ou autres pourroient avoir ſy leſdictes choſes ſe faiſoient. Lequel a dict & declaré que quant à la cloſture de ladicte ruelle & trou, & ſemblablement ladicte gallerie, ne porteroient prejudice aux voiſins d'illec en tout ne autres, ains que ladicte cloſture eſtoit très-neceſſaire, & qu'autres fois il l'avoit veû cloſe. Et tout conſideré : LADICTE COUR a permis & permet auſdicts commis dudict hoſtel-Dieu de pouvoir faire clore & fermer ledict trou ou pertuis eſtant ſoubz ledict hoſtel-Dieu deſſus deſigné, de barreaux de fer ou de bois, & ſemblablement faire conſtruire & edifier ladicte gallerie traverſant ſur le haut de ladicte ruelle du Sablon, par laquelle on puiſſe aller & venir de ladicte maiſon de nouvel édifiée en icelluy hoſtel Dieu, à l'endroit d'un lieu appellé *la chambre du roy.*

An. 1512.

Deffenſe aux bouchers de la grande boucherie de donner leurs eſtaux à louage.

DU Vendredy xxii. Aouſt. Entre le procureur general du roy demandeur & requerant l'execution de certain arreſt donné en la court de ceans le 2. Avril l'an 1465. & d'un autre arreſt du 7. Septembre 1501. & en ce faiſant, deffences eſtre faictes aux maiſtres jurez de la grande boucherie de Paris qu'ilz ne baillent à louage & prennent prouffit des eſtaux qu'ils ont en ladicte grande boucherie, & commandement leur eſtre faict qu'ils exercent le faict & eſtat de boucherie en leurs perſonnes ou par leurs gens & ſerviteurs à ce connoiſſans & experts, & de leurs propres deniers, ſur peine d'amande arbitraire & de privation de

An. 1511. leurſdicts eſtaux, d'une part; & leſdicts maiſtres jurez de la communauté de ladicte grande boucherie deffendeurs & oppoſans, d'autre part. Veu par la cour leſdicts arreſts, advertiſſemens & productions deſdictes parties, avec les reſponſes par elles reſpectivement baillées contre les advertiſſemens & productions, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers certain commiſſaire de lad. cour par elle commis ſur l'execution deſdicts arreſts; ouy ſon rapport, & tout conſideré: IL SERA DICT que leſdicts deux arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ſeront leſdicts deffendeurs & chacun d'eux à ſon eſgard contraincts à y obeir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et ſy a ordonné icelle cour iceux deffendeurs & chacun d'eux reſpectivement rendre & reſtituer ce qu'ils ont promis par chacun des loüages de leurs eſtaux, outre la permiſſion à eux faicte par feuz maiſtres Martin de Bellefaye & Jean Bouchard en leurs vivants conſeillers en ladicte cour, & Jean de la Haye auſſy conſeiller en icelle & preſident ès requeſtes du palais; lequel outre-plus ſera converty & employé ès reparations du pont Noſtre-Dame. Et enjoinct ladicte cour au procureur du roy du chaſtellet de Paris recouvrer toutes les ſepmaines des vendeurs de beſtial & maiſtres jurez d'icelle grande boucherie le rapport qu'ils ſont tenus de faire toutes les ſepmaines au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, du prix du beſtial qui aura eſté vendu en gros aux marchands de Paris, & iceux rapportz envoyer audict procureur general du roy tous les mois, pour advertir ladicte cour des fautes & abus qui ſe pouroient commettre en cette matiere. Auſſy enjoinct ladicte cour audict prevoſt de Paris, ſes lieutenans & commis faire garder & entretenir ce preſent arreſt ſelon ſa forme & teneur, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & autres peines à la diſcretion de la cour.

Continuation de l'octroy pour la reparation du pont N. D.

DU Lundy 1. Septembre. Veûës par la cour les lettres patentes octroyées par le roy à Lyon le 26. Aouſt dernier, par leſquelles ledict ſeigneur a octroyé aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris que durant un an prochain venant, à compter du jour de la verification deſdictes lettres, ils ayent & prennent, & puiſſent encor lever & prendre ſur le poiſſon de mer ſallé amené & vendu au marché & ailleurs en la dicte ville, ſix deniers pour livre: ſur chacun leeſt de haran, tant blanc que ſor, paſſant par icelle ville & fauxbourgs & non vendu, ſeize ſols pariſis: & ſur chacun poiſt de ſel de Vernon qui ſera mené & monté contremont la riviere de Seine, au-deſſus & outre les limites du grenier à ſel de Vernon, par les reſcriptions des grenetier & controlleur du grenier à ſel de Rouen, ſept ſols tournois; pour les deniers qui viendront & iſteront deſdictes aydes & octroys convertir & employer par leſdicts prevoſt & eſchevins au parachevement des édifices du pont Noſtre-Dame & choſes neceſſaires qui en dependent. Enſemble l'arreſt donné par ladicte cour le 19. dudict mois d'Aouſt, contenant la permiſſion par elle faicte auſdicts prevoſt des marchands & eſchevins d'obtenir dudict ſeigneur ledict octroy & ayde, ſans en icelluy comprendre le poiſſon de mer de fraiche pouldure, qui ſera amené par terre par les voicturiers & chaſſeurs de marée en cette ville à chevaux, ſommes & penniers. Et ouy ſur ce le procureur general du roy, & tout conſideré: LACOUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront leûës & publiées en jugement, ainſy qu'il eſt accouſtumé de faire le jour des arreſts; & ordonne que nonobſtant quelconques oppoſitions, ladicte publication faicte ſera mis ſur icelles: *Lecta, publicata & regiſtrata*, ſoubz ladicte modification contenuë audict arreſt de permiſſion.

Moulins à polir les armes.

DU Vendredy XIV. May. Sur la requeſte faicte de bouche à la court par maiſtre Guillaume Maillart lieutenant criminel de la prevoſté de Paris, à ce que la court le authoriſaſt de ſoy tranſporter ſur les lieux auſquels y a moulins & autres empeſchemens, pour leſquels les moulins ſervans à eſclaircir & nettoyer harnois, baſtons & inſtrumens de guerre ne peuvent avoir eau à ſouffiſance pour ſervir la choſe publicque, attendu la neceſſité urgente qui y eſt, & l'enconvenient qui s'en pourroit enſuivir: LA COURT a ordonné & ordonne que ledict lieutenant criminel ſe pourra tranſporter ſur leſdictz lieux auſquels y a moulins, bondes, eſcluſes ou autres empeſchemens, au moyen deſquels le cours de l'eau deſdicts moulins ſervans à eſclaircir & net- An. 1511.

Digitized by Google

& nettoyer harnois, baſtons & inſtrumens de guerre eſt empeſché, retenu & diverty; & y mettra ordre & police, en ſorte que leſdictz moulins puiſſent moudre, & que la choſe publique ne ſoit intereſſée, & ce juſques à trois ſemaines prochainement venant tant ſeulement. Et à ce faire & ſouffrir ſeront contrainctz tous ceulx qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Alternative pour le rang, entre S. Germain des Prez & S. Martin des Champs.

DU Mercredy dernier Juin. Sur le different d'entre les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, & les religieux, prieur & convent de S Martin des Champs, à cauſe de ce que chacun d'iceux pretendoit droict d'aller les derniers ès proceſſions generalles; après ce qu'ils ont eſté mandez ceans, à ce que demain en la proceſſion ordonnée eſtre faicte, où ſera porté le corps madame ſaincte Geneviefve en l'egliſe de Paris, entre eulx n'y ayt aucun ſcandale & deſordre; & ouyes les raiſons *hinc inde* alleguées, & tout conſideré: LA COURT a ordonné & ordonne que en ladicte proceſſion generale demain leſdictz religieux de ſainct Martin des Champs au partir de l'egliſe de Paris juſqu'à l'egliſe ſaincte Geneviefve iront du coſté dextre, & ceux de S. Germain du coſté feneſtre; & au retour & au partir de ladicte egliſe de ſaincte Geneviefve juſques à ladicte egliſe de Paris ceux de S. Germain tiendront le coſté dextre, & ceux de S. Martin le coſté feneſtre, & ce pour cette fois par maniere de proviſion, & ſans prejudice des droicts deſdictes parties, & juſques à ce que autrement en ſoit ordonné.

Couſtume de Paris nouvellement redigée.

AN. 1513. DU Vendredy XIII. May Sur la requeſte baillée à la cour par les greffiers du chaſtelet de Paris, par laquelle ils requeroient qu'il leur fuſt permis faire imprimer & expoſer en vente les Couſtumes de la prevoſté & vicomté de Paris naguieres redigées par eſcript, accordées par les eſtatz & publiées par les commiſſaires à ce commis par le roy, & pour ce faire leur donner trois ans de delay, & cependant deffences eſtre faictes à tous imprimeurs, libraires & autres ne les imprimer ne expoſer en vente, ſur peine de confiſcation deſdictes Couſtumes imprimées par autres que par ceux que leſdictz greffiers les auront faict imprimer, & d'amende arbitraire. Veû par la court ladicte requeſte, & tout conſideré: LA COURT a permis & permet auſdictz greffiers de faire imprimer leſd. Couſtumes, & icelles expoſer en vente, & pour ce faire leur a donné & donne delay de deux ans prochainement venans, pendent leſquels la court faict deffences à tous imprimeurs, libraires & autres que ceux auſquels leſdict greffiers bailleront leſdictes Couſtumes à imprimer, ne les imprimer ne expoſer en vente, ſur peine de confiſcation deſdictes Couſtumes imprimées & vendues contre leſdictes deffences, & d'amende arbitraire. Leſq els greffiers neantmoins ſurcerront de vendre leſdictes Couſtumes, juſques à ce que oy le rapport de MM. Nicole Brachet & Germain Chartelier conſeillers en lad. cour, qu'elle a commis & commet à viſiter leſdictes Couſtumes, par ladicte court y ſoit mis prix & taux convenable.

Obſeques de la reine Anne de Bretagne.

AN. 1514. DU Mercredy VIII. Fevrier M. D. XIII. (nouveau ſtile M. D. XIV.) Ce jourd'huy toutes les chambres aſſemblées a eſté ordonné que les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour accompagneront le corps de la feuë royne Anne de Bretagne, en la forme & maniere qui fut faict à la royne mere du feu roy Louis, & comme il eſt contenu au regiſtre d'icelle court du 26. Janvier 1464. A eſté pareillement ordonné que les preſidens des chambres des enqueſtes iront audict convoy en l'ordre de leurs receptions ez offices de conſeillers de ladicte court.

DU Lundy XIII. Fevrier. Le Dimanche XII. jour de Fevrier fut apporporté en l'egliſe de Noſtre-Dame des Champs le corps de très-haulte & très-excellente princeſſe madame Anne ducheſſe de Bretagne, laquelle en ſon vivant eſpouſa en premieres nopces feu de bonne memoire le roy Charles VIII. de ce nom, & en ſecondes nopces a eſté conjoincte par mariage avec le roy Louis XII. de ce nom, à qui Dieu doint bonne vie. Laquelle dame a eſté reputée la plus ſage & magnanime, la plus liberalle,

Digitized by Google

An. 1514. courtoiſe, charitable & vertueuſe princeſſe qui ait regné de ſon temps en toute la Criſtienté, tellement qu'elle a acquis renom ſur toutes les autres. Et au-devant dudict corps, en enſuivant ce qui avoit eſté deliberé par la court, allerent meſſire Anthoine Duprat chevalier, premier preſident, & maiſtre Thibault Baillet preſident & pluſieurs des conſeillers de la court en robes noires, en nombre de dix-huict ou vingt, leſquels trouverent le corps environ le moulin à vent; & aprez avoir faict la reverence devant le corps, & pareillement à meſſieurs les ducs de Valois & d'Allençon, les ducheſſes de Bourbon, comteſſe d'Angouleſme & ducheſſe d'Allençon la jeune qui faiſoient le deuil, & avoient accompagné ledict corps depuis Blois, où elle deceda le neuvieſme jour de Janvier dernier paſſé, s'en retournerent en ceſte ville par le coſté des Chartreux. Et demeura ledict corps deux nuicts en ladicte egliſe, par ce que les appareils pour l'obſeque de ladicte dame n'eſtoient pas preſtz. Et le Mardy quatorzieſme jour dudict mois s'aſſemblerent les preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour en la grand chambre de parlement, duquel lieu partirent environ entre unze & douze heures, pour aller querir ledict corps en ladicte egliſe de Noſtre-Dame des Champs, en l'ordre qu'il s'enſuit: c'eſt à ſçavoir les huiſſiers devant en robes noires, & aprez eux deux des quatre notaires, & aprez le greffier criminel ſeul, par ce que le greffier des preſentations n'y eſtoit pas; & aprez moy greffier de ladicte cour en robe d'eſcarlatte & mon epitoge; & aprez alloit le premier huiſſier en robbe d'eſcarlatte & ſon bonnet; aprez alloient les quatre preſidens en robes d'eſcarlatte & leurs manteaux, & les conſeillers deux à deux en robes d'eſcarlatte & leurs chaperons fourrez, ſelon l'ordre de leurs receptions; & aprez eulx l'un des advocatz du roy & aucun nombre des advocats & procureurs de ladicte court. Et quand ils furent à la cour du palais monterent ſur leurs mulles, & fit-on monter deux huiſſiers derriere pour garder qu'il n'y euſt deſordre. En telle maniere allerent juſques à ladicte egliſe de Noſtre-Dame des Champs, auquel lieu deſcendirent & entrerent dans l'egliſe, attendans que le corps partiſt; & quand tout fuſt preſt, on partit de ladicte egliſe. Et ſur ledict corps y avoit un grand tabernacle, ſur lequel eſtoit la pourtraicture de ladicte dame, lequel fuſt porté par aucuns des gentilshommes & officiers d'icelle dame; & eſtoit ledict tabernacle couvert d'un grand drap d'or fourré d'hermines, & deſſoubs eſtoit le corps. Et devant ledict corps marchoient les prelatz, tant archeveſques, eveſques que abbez, chacun ſelon ſon ordre les uns aprez les autres comme au milieu de la ruë; & faiſoit l'office le cardinal du Mans. Et au coſté dextre des derniers deſdicts prelatz marchoient les barons de Bretagne & aucuns autres grands ſeigneurs, & au coſté gauche ceux des comptes. Et aprez leſdicts prelatz alloient deux roys d'armes de France & de Bretagne; & aprez leſdictz roys d'armes marchoit le prevoſt de Paris tenant un baſton en ſa main; & aprez alloit le ſieur d'Avaugour faiſant l'office de grand maiſtre de ladicte dame; & aprez & un peu devant le corps alloit le grand eſcuyer de ladicte dame. Et tenoient les coins dudict drap d'or qui eſtoit ſur ledict tabernacle, les quatre preſidens; & eſtoient les conſeillers & autres officiers de ladicte cour à l'entour dudict corps. Et au coſté dextre dudict corps alloit le ſeigneur de la Palice grand maiſtre de France, & à coſté ſeneſtre alloit le ſeigneur de Grignaulx chevalier d'honneur de ladicte dame, * par ce qu'il eſt vieil & gouteux. Aprez ledict corps eſtoit porté le ciel, & aprez ledict ciel alloient à cheval les ducs de Vallois & d'Allençon & le comte de Vandoſme qui faiſoient le dueil, & aprez les ducheſſe de Bourbon, comteſſe d'Angouleſme, ducheſſe d'Allençon la jeune, la comteſſe de Vandoſme l'aiſnée & la comteſſe de Vandoſme la jeune, qui faiſoient auſſi le dueil, & aprez elles pluſieurs dames & damoiſelles toutes en habillemens de dueil à cheval. Et fut ainſi conduict & mené ledict corps juſques en l'egliſe de Noſtre-Dame, en laquelle egliſe y avoit le plus grand luminaire qu'on y avoit jamais veu, comme on diſoit. Et furent leſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour aux chaizes du coſté ſeneſtre. Et aprez vigiles chantées on ſe retira. Et le lendemain au matin s'aſſemblerent leſdictz preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour en ladicte grand chambre de parlement, & allerent en tel ordre que le jour precedent en ladicte egliſe de Noſtre-Dame, auquel lieu aſſiſterent au ſervice qui fut bel & ſolemnel, & y preſcha le confeſſeur du roy nommé Parvi, lequel fit une belle predication à la louange de Dieu

* Il ſemble qu'il manque ici quelque choſe.

& de ladicte dame. Et aprez ledict ſervice on alla diſner ; & aprez diſner s'aſſemblerent leſdictz preſidens, conſeillers & autres officiers d'icelle court au cloiſtre qui eſt prez du chapitre de ladicte egliſe, & allerent en ladicte egliſe en l'ordre deſſuſdict, & partirent de ladicte egliſe avec ledict corps ; & fut porté ledict tabernacle en la maniere deſſuſdicte comme le jour precedent juſques à la porte ſainct Denis ; & hors ladicte porte on monta à cheval, & fut conduict ledict corps en telle maniere juſques à ſainct Denis, ou furent chantées vigiles le ſoir. Et le lendemain ſe aſſemblerent leſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour en l'egliſe ſaincte Croix dudict ſainct Denis, & allerent en la maniere deſſuſdicte en ladicte egliſe, & furent dedans le cueur d'icelle aux chaiſes du coſté feneſtre, & aſſiſterent au ſervice qui fut bien ſolemnel ; & y preſcha ledict confeſſeur du roy, qui fit une trez-belle predication, & declara bien amplement la genealogie & les bonnes & grandes vertus de ladicte dame. Et aprez ledict ſervice fut le corps de ladicte dame mis en la voulte ordonnée pour ſa ſepulture ; & firent les officiers chacun en ſon endroict ce qu'il appartenoit à leur office, & ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en tel cas. Et de là allerent leſdictz preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour diſner au refectouer, où fut faict un trez beau diſner aux deſpens du roy ; & furent aſſis aux tables du coſté dextre, & ceux des comptes, generaulx de la juſtice & autres officiers de Paris à main feneſtre ; & aprez le diſner furent dictes graces par l'abbé de la Reue aumoſnier de ladicte dame. Et aprez graces furent illec aſſemblez grand nombre de gentilshommes & officiers de ladicte dame, & furent tout hault dictes aucunes parolles par ledict ſeigneur d'Avaugour faiſant l'office de grand maiſtre de Bretagne, que je ne peus entendre par ce que je eſtois trop loing ; & ce faict rompit ſon baſton, & y eut pleurs & lamentacions de pluſieurs regretans ladicte dame, à l'ame de laquelle Dieu par ſa ſaincte grace faſſe mercy, & la veuille mettre en benoiſt repos en ſon ſainct paradis. Et ce faict retournerent leſdictz preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour dedans ladicte egliſe en leur ordre devant la ſepulture de ladicte dame ; & aprez leur oraiſon faicte ſortirent d'icelle egliſe, & ſe retira chacun en ſon logis.

An. 1514.

DU Samedy XVIII. Fevrier. Sur les requeſtes baillées à la cour le 17. jour de ce preſent mois par les relligieux, abbé & convent de S. Denis en France ; les relligieuſes, prieure & convent de la Saulſaye lez Ville-juifve ; meſſire Loys de Hangeſt chevalier ſeigneur de Montmort, grand eſcuyer de la feue royne, que Dieu abſolve, les roys & heraults d'armes de France, Bretagne, & autres princes du ſang ; les chappellains du cardinal de Luxembourg eveſque du Mans ; & les huiſſiers de lad. feue royne ; par leſquelles icelles parties reſpectivement requeroient : c'eſt à ſçavoir leſdicts de ſainct Denis en France, à ce que ledict grand eſcuyer & tous autres fuſſent contraincts leur rendre & reſtituer le ciel eſtant ſur le corps & pourtraicture de ladicte feue royne apporté juſques à la porte de l'egliſe dudict S. Denis, la pourtraicture, robes & habillemens eſtant autour d'icelle, drap ou toile d'or, enſemble le velours eſtant autour de la chapelle où eſtoit ledict corps & remembrance d'icelle, & pareillement cinq eſcus offerts en ladicte egliſe par les ſeigneurs portans deuil, le tout à eux appartenant, en enſuivant les arreſts d'icelle court : leſdictes religieuſes de la Saulſaye, à ce qu'il leur feuſt delivré & baillé par ledict grand eſcuyer & autres tout le linge, tant du corps de ladicte feue royne, que de table, joyaux d'or & d'argent, tous les mulets, mules, palefrois, chevaux d'honneur des officiers & autres, tant ceux qui ont conduict & mené les chariots, que ceux qui ont porté ſommage, avec les harnois, colliers & accouſtremens d'iceux, en enſuivant leurs privileges & arreſts d'icelle cour : ledict grand eſcuyer, à ce que les chevaulx & accouſtremens d'iceux, enſemble le poille qui a eſté porté par ceſte ville de Paris juſques à S. Denis, avec le drap d'or eſtant ſur ledict corps, luy ſoient delivrez & baillez comme à luy appartenans à cauſe de ſon office ; & à tout le moins que pendant le procez & debat des parties luy ſoient delivrez leſdicts chevaulx, chariots, harnois & accouſtremens d'iceux, pour conduire & faire conduire les dames, damoiſelles & pages de ladicte feuë dame, en enſuivant le commandement du roy : leſdicts roys d'armes & heraults, à ce que les goutieres haultes & baſſes, veloux & ſoye eſtant au tour de la chapelle ardent de ladicte feuë dame leur fuſſent delivrez, ou l'eſtimacion

Digitized by Google

An. 1514. d'iceux, en enſuivant leurs loubles & anciennes couſtumes & uſages; & leſd. chapelains dudict cardinal de Luxembourg, à ce que les oblacions faictes, tant ez egliſes de Noſtre Dame de Paris que de S. Denis, leur fuſſent delivrées reaument & de faict, ſelon & en enſuivant l'uſage duquel ont de tout temps accouſtume uſer, qui eſt que quand aucun eveſque, arceveſque ou cardinal celebre en quelque egliſe, les offrandes qui ſe font à la meſſe appartiennent aux chapelains du prelat celebrant. Veüës par la cour leſdictes requeſtes, & oyes ſommairement leſdictes parties, & tout conſideré : IL SERA DICT que avant que proceder au jugement deſdicts differends, icelles parties *hinc inde* pourront informer par M. Nicole Drigny conſeiller en ladicte cour *cum adjuncto*, & produire tout ce que bon leur ſemblera dedans huictaine, pour ce faict, leur eſtre faict droict ainſi que de raiſon. Et a ladicte cour ordonné & ordonne que cependant leſdictz chevaux, pallefrois, mules, mulets, leurs celles & harnois avec les harnois & colliers ſeront inventoriez, priſez & eſtimez par gens à ce connoiſſans, leſdictes parties preſentes ou appellées; leſquels priſez & eſtimez ſeront baillez & delivrez audict grand eſcuyer en main tierce, pour conduire ou faire conduire les dames, damoiſelles & pages de ladicte feue dame. Et leſdicts ciel, drap d'or, linges, robes & habillemens qui eſtoient autour d'icelle, tant celuy qui fut mis en l'egliſe de Paris que à S. Denis, avec les oblacions faictes eſdictes egliſes durant les deux meſſes celebrées par ledict cardinal, pour la conſervacion du droict des parties ſeront ſequeſtrez & mis entre les mains de Jehan Duval receveur des gages, & Ragerin le Lieur marchant & bourgeois de Paris, comme en main de juſtice, juſques à ce que autrement en ſoit ordonné par icelle court : deſpens reſervez en diffinitive.

Arreſt contre les maſques.

DU XXVII. Avril. Pour ce que au moyen des faux viſages appellez en commun langage *maſques*, qui puis aucuns temps ont eſté faicts, vendus & portez en ceſte ville de Paris & ailleurs contre les deffences ſur ce faictes, ſont ſurvenus pluſieurs grands ſcandales & inconveniens, & pourroient encores plus grands advenir cy-après; auſſi que la vendicion qui publiquement ſe faict, meſmement dans ce palais, de pluſieurs choſes impudiques & vilaines eſtoit merveilleuſement ſcandaleuſe; pour auſdictes choſes obvier, & que elles ceſſent deſormais, oy ſur ce le procureur general du roy, qui a requis en ce eſtre donnée prompte proviſion, LA COUR eû ſur ce deliberation a ordonné & ordonne que tous leſd. faux viſages appellez maſques & choſes impudiques qui ſeront trouvées expoſées en vente, tant dedans ce palais que en ceſte ville de Paris, ſeront priſes reaument & de faict & brulées publiquement; & que deffenſes ſeront faictes de par le roy & de par ladicte cour à toutes perſonnes, de quelque qualité, eſtat & condition qu'elles ſoyent, que deſormais elles ne faſſent, expoſent en vente ou portent leſdicts faux viſages appellez maſques ne auſſi leſdictes choſes impudiques, ſur peine de confiſcation deſdicts maſques & choſes impudiques, & d'amende arbitraire. Et a enjoint & enjoint la cour aux prevoſt de Paris & bailly du palais ou leurs lieutenans & chacun d'eulx en ſa juriſdiction, de executer & faire ſortir à effect ce que deſſus de poinct en poinct, & le garder inviolablement ſans aucune diſſimulation, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Et auſſy enjoint la cour à tous les huiſſiers d'icelle & ſergens royaux de prendre reaument & de faict toutes telles maſques & choſes impudiques, quand ils les trouveront, & les porteront à juſtice, pour eſtre brulées ainſi que dict eſt. Et à ce que par cy-après aucun ne ſe puiſſe excuſer d'ignorance, la court a ordonné & ordonne que de ce publication ſera faicte à ſon de trompe parmy ceſte ville de Paris & dedans ce palais.

Privilege du parlement pour imprimer un livre à la louange de Paris.

DU Jeudy III. Aouſt. Sur la requeſte baillée à la court par Jehan Gourmont maiſtre libraire & imprimeur juré à Paris, par laquelle il requeroit qu'il luy feuſt permis imprimer un petit livre nouvellement compoſé par M. Jehan le Fevre, intitulé : *Cleopolis de celeberrimæ Pariſiorum urbis laudibus*, & iceluy expoſer en vente, & pour ce faire luy donner delay de deux ans, & cependant faire inhibitions & deffenſes à tous imprimeurs &c. LA COUR a permis & permet audict Gourmont de imprimer ou faire imprimer & expoſer en vente ledict livre, & pour

pour ce faire luy a donné delay de deux ans, &c.

Entrée de la reine Marie d'Angleterre.

DU Samedy IV. Novembre. Ce jour ſont venus en la chambre de parlement, icelluy vacant, les preſidens & conſeillers (au nombre de trente) à deliberer de la forme que ſe doit tenir à aller au devant de la royne, laquelle doit faire ſa nouvelle entrée en ceſte ville Lundy ou Mardy prochain. Et a eſté adviſé que les deſſus nommez & autres qui ſe trouveront ledict jour en ceſte dicte ville, ſe aſſembleront en icelle chambre à dix heures du matin dud. jour, veſtus de robes d'eſcarlatte rouge avec chaperons fourrez, pour d'illec aller audevant de lad. dame juſques à la Chapelle, ſelon l'ordre qui fut tenu par icelle court à l'entrée du feu roy Charles dernier decedé, qui fut faicte le ..... 1484. Et a eſté enjoinct aux huiſſiers d'icelle court de ſignifier aux advocats d'icelle court de eux trouver led. jour à ladicte heure, honneſtement montez & veſtus de robes d'eſcarlatte & chaperons fourrez, pour accompagner leſd. preſidens & conſeillers; & ce leur ſoit enjoinct ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & eſtats d'avocats. Auſſi a eſté enjoinct auſdicts huiſſiers de ſignifier aux gens des comptes & du treſor, generaulx de la juſtice des aydes, prevoſt de Paris, ſes lieutenans, & aux prevoſt des M. & eſchevins de ceſte dicte ville de partir à ladicte heure, & avant que iceux preſidens, conſeillers & autres officiers d'icelle court partent pour aller audevant de ladicte dame, tellement que aucun deſordre n'en advienne.

DU Lundy VI. Novembre. En enſuivant ce qui avoit eſté deliberé Samedy, les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour qui eſtoient en ceſte ville, ſe ſont aſſemblez au palais pour aller audevant de la royne madame Marie d'Angleterre ſœur du roy d'Angleterre, & ſont partis dudict lieu environ midy en l'ordre accouſtumé: c'eſt à ſçavoir les huiſſiers alloient les premiers, & aprés les notaires, le greffier criminel & moy en mon epitoge, & aprez le premier huiſſier, & après meſſieurs les quatre preſidens avec leurs manteaux, & les conſeillers deux à deux en robes rouges en la maniere accouſtumée; & ſont allez juſques à la Chapelle où eſtoit ladicte dame, qui y avoit diſné. Auquel lieu, aprés que ceux qui eſtoient allez audevant de ladicte dame ont eu propoſé, incontinent aprés ceulx des comptes ſont montez en la chambre de ladicte dame leſdicts preſidens & conſeillers de ladicte cour; & après la reverence faicte à ladicte dame, a propoſé bien & gravement meſſire Antoine Duprat chevalier premier preſident, auquel a eſté faicte la reſponſe pour ladicte dame par l'eveſque de Paris; & ce faict ſont retournez les deſſuſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour aud. ordre juſques au palais. Et tantoſt après a faict ladicte dame ſon entrée en ladicte ville en grand honneur & triomphe, & eſtoit en une litiere decouverte, & portoit on un ciel deſſus; & eſtoient près de ladicte litiere le duc de Bretagne & Valois la ſeconde perſonne de France, & devant ladicte litiere les ducs d'Allençon & de Bourbon & pluſieurs grands ſeigneurs de France richement veſtus. Et y avoit pluſieurs grands ſeigneurs d'Angleterre, comme le milort de l'Iſle, duc de Suffolc, le milort Marquis, & le grand chambellan d'Angleterre, le commandeur de Londres & le doyen de l'egliſe de Londres, qui eſtoient tous trois ambaſſadeurs du roy d'Angleterre envoyez ja pieça en France devers le roy, & autres pluſieurs ſeigneurs Anglois tous bien richement veſtus & accouſtrez. Et aprez ladicte litiere alloient ſur hacquenées madame Claude ducheſſe de Bretagne & de Valois fille du roy, la comteſſe d'Angouleſme, la ducheſſe d'Allençon & pluſieurs grandes dames & les chariots de la royne, dont les aucuns eſtoient couverts de drap d'or. Et y avoit en pluſieurs endroits de ladicte ville des eſchaffaux, où y avoit des jeux & eſbattemens à l'honneur de ladicte dame. Et eſt allée juſques à l'egliſe de N. D. & de là eſt venuë au palais, auquel lieu a eſté faict le ſouper fort magnifique, & y avoit force d'inſtrumens & trompettes dont on jouoit durant led. ſouper. Et du coſté des requeſtes étoit la table où ont eſté aſſis au ſouper leſdicts ducs de Bretagne & de Valois, d'Allençon & de Bourbon, de Suffolc & ledict Marquis & autres. Et en la table prochaine eſtoient les preſidens & conſeillers.

An. 1514.

Funerailles de Louis XII.

DU XVIII. Janvier *poſt prandium*. Le dixieſme jour de Janvier 1514. les preſidens, conſeillers & autres officiers de la court ſe ſont aſſemblez en parlement, pour aller au convoy du corps &

An. 1515.

Digitized by Google

An. 1515. exeques du feu roy Louis XII. de ce nom, qui treſpaſſa le premier jour dudict mois, lequel en ſon temps a eſté amateur de juſtice & tenant promeſſe & verité à chacun, & ſur tout deſirant ſoulager ſon pauvre peuple, & qui pour mettre paix en ſon royaume & obvier aux grandes & merveilleuſes entrepriſes de ſes ennemis qui eſtoient alliez & bandez contre luy, tendans à la totale ruine & deſtruction de fondict royaume, avoit faict alliance avec le roy d'Angleterre, en prenant ſa ſœur à femme & eſpouſe madame Marie, combien qu'il fuſt aſſez indiſpoſé de ſa perſonne. Et entre unze & douze heures ſont partis du palais en l'ordre accouſtumé : c'eſt à ſçavoir les huiſſiers devant en robes de dueil, & après les notaires de la court & le greffier criminel & moy en mon epitoge, & après le premier huiſſier, & après les preſidens en leurs manteaux ; & pour ce qu'ils n'eſtoient que trois, pour ce que le roy avoit pourveu meſſire Anthoine Duprat chevalier, qui eſtoit ſon premier preſident, de l'office de ſon chancelier, M. Jean de la Place conſeiller a eſté reveſtu de manteau, & tenu le lieu de quart preſident. Et après alloient les conſeillers deux à deux en robes d'eſcarlate, & ſont allez juſques audict lieu des Tournelles où ils ſont deſcendus, & ont trouvé le corps & la repreſentation ſur icelluy en la court dudict hoſtel ; & ſont entrez en une ſalle baſſe en attendant que tout fuſt preſt. Et après que ceux de l'egliſe de Paris & l'eveſque dudict lieu ont eſté venus, & que le corps a eſté levé, on eſt party dudict lieu ; & ont porté leſdicts preſidens & de la Place les quatre coings du poële, & eſtoient leſdicts conſeillers & autres officiers d'icelle court aux coſtez dudict corps, partie à l'endroit dudict corps & partie devant ; & alloient devant les prelats, officiers & autres qui ont accouſtumé d'y aller, & les chevaux de parement & enfans d'honneur, les chevaux qui traînoient le chariot de parement ; & y avoit deſdicts chevaux de parement, en comprenant ceux qui menoient ledict chariot, *ut mihi fuit relatum*, vingt-ung couverts de veloux noir & croix blanches. Et après les prélats qui eſtoient en grand nombre, deſquels ledict eveſque de Paris qui faiſoit l'office alloit le dernier, alloient le grand ſeneſchal de Normandie, le ſeigneur d'Aubigny capitaine de la garde Eſcoſſoiſe, le bailly de Caen & le ſeigneur de Bueil, qui portoient chacun un eſtendart. Et après alloient les heraults d'armes & le ſeigneur d'Eſtiſſac, qui portoit la cotte d'armes dudict ſeigneur. Et aprés & aſſez prochain du corps & devant iceluy le duc de Longueville grand chambellan, & meſſire Galeas de S. Severin grand eſcuyer dudict feu roy, qui portoit l'eſpée dudict ſeigneur en eſcharpe. Et incontinent & après ledict corps alloit le ſeigneur de la Trimouille premier chambellan, qui portoit la baniere dudict ſeigneur toute ſemée de fleurs de lys d'or. Et après on portoit un grand ciel de velours pers ſemé de fleurs de lys d'or. Et après alloient le duc d'Allençon ſeconde perſonne de France, le duc de Bourbon & ſon frere nommé François monſieur, le comte de Vendoſme, & le prince de la Roche-ſur-Yon nommé meſſire Louis de Bourbon, qui tous portoient le dueil d'honneur en la maniere accouſtumée avec leurs grandes queues ; & après eux marchoient les chambellans du roy & autres grands ſeigneurs, & les gentils-hommes dudict ſeigneur en robes de dueil & leurs becs de faucon. Et en tel ordre allerent juſques en l'egliſe de Noſtre-Dame, où furent aſſis au coſté dextre au bout d'enhault leſdicts princes portant le dueil, & après eux les chevaliers de l'ordre & pluſieurs gentils-hommes ; & les deſſuſdicts preſidens & efficiers de la court à la main ſeneſtre. Et furent chantées vigiles, & le corps y repoſa la nuict. Et le lendemain les preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte court s'aſſemblerent en ladicte court de parlement, & partirent en l'ordre que deſſus entre les ſept ou huict heures, & allerent en ladicte egliſe de N. D. & tantoſt après fuſt chantée la meſſe par les chantres dudict ſeigneur, & ledict eveſque de Paris fiſt l'office, & l'eveſque & duc de Langres & l'eveſque & comte de Beauvais pairs de France tindrent chappes. Et furent aſſis leſdicts ſieurs comme le jour precedent ; & fiſt le ſermon frere Jean Paris * confeſſeur dudict ſeigneur, & après la meſſe on s'en alla diſner. Et après diſner s'aſſemblerent au cloiſtre près du chapitre de ladicte egliſe les preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour, & de là allerent en ladicte egliſe, & tantoſt après on partit & marcha on en l'ordre que deſſus à conduire ledict corps parmy la ville & juſques hors la porte S. Denis, & hors ladicte porte aucuns monterent à cheval, les autres allerent à pied juſques à S. Ladre, & puis monterent à cheval. Et fuſt porté ledict corps à S. Denis, auquel lieu il ar-

* *Lifez* Parti, ou Petit.

Digitized by Google

il arriva bien tard, & fuſt mis en l'egliſe dudict lieu deſſous la chapelle des roys. Et allerent leſdicts preſidens, conſeillers & aultres officiers de ladicte cour en ladicte egliſe, & furent leſdicts ſeigneurs aſſis comme en l'egliſe de Paris. Et fuſt chantée la grant meſſe par l'arceveſque de Sens, & tindrent chappes l'eveſque & duc de Langres & l'eveſque & comte de Beauvais pairs de France. Et fuſt faict le cry dedans le cœur de ladicte egliſe par les crieurs de Paris, en nommant le deffunct *Pere du peuple*. Et fiſt ledict frere * *Liſez:* Parvi. Jean Parent confeſſeur dudict ſeigneur un très-beau ſermon, en appellant ledict deffunct *Pere du peuple*, & declara bien amplement ſes bonnes & grans vertus, & aprés la meſſe fuſt porté le corps en la voulte en laquelle l'année paſſée avoit eſté mis le corps de madame Anne de Bretagne ſon eſpouſe, qui eſt à la main dextre. Et furent faictes les ceremonies par les officiers acouſtumés, comme de jetter les eſtendars & autres choſes dedans ladicte voulte; puis on cria *Vive le roy*. Et ce faict on alla diner; & diſnerent leſdicts preſidens, conſeillers & officiers de ladicte cour en une grand ſale, & aprés diner l'eveſque de Lizieux dict graces, & après graces le ſeigneur de la Palice grand maiſtre d'hoſtel dudict deffunct dict que le roy eſtoit mort, & que la maiſon eſtoit rompue, & que les officiers de la maiſon ſe pourveuſſent; & en ſigne de ce rompit ſon baſton, & en leur conſeillant qu'ils ſe retiraſſent devers le roy, & qu'il leur aideroit volontiers à les faire pourveoir. Et ce faict leſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte court allerent à l'egliſe près de la ſepulture dudict feu roy, & aprés qu'ils eurent faict leur oraiſon, ſe retirerent pour s'en retourner à Paris.

Jeux & danſes de la baſoche.

DU Jeudy 1. Fevrier *manè*. Sur la requeſte baillée à la court par les receveurs de la baſoche, par laquelle ils requeroient que pour leur aider à ſuporter les frais qu'il leur avoit convenu faire pour les preparations par eux faictes pour jouer & danſer la veille des Roys derniere, qui ne leur avoit eſté permis faire par la court au moyen du decez du feu roy ſurvenu, il pleuſt à la cour leur faire delivrer par le receveur des amendes d'icelle court une ou deux amendes de 60. liv. pariſis, ainſi qu'il eſtoit acouſtumé par cy-devant: LA COUR A ORDONné & ordonne que en jouant par ceux de la baſoche & danſant ainſy qu'il eſt acouſtumé, l'amende de 60. liv. pariſis leur ſera baillée & delivrée, pour leur aider à ſupporter leſdicts frais. An. 1515.

Entrée de François I. à Paris.

DU Vendredy XXIII. Fevrier *manè*. Ce jourd'huy les preſidens, conſeillers & autres officiers de la court ſe ſont aſſemblez au palais pour aller au-devant du roy, & ſont partis environ douze heures, & ſont allez en la maniere acouſtumée: c'eſt à ſçavoir les huiſſiers devant, & puis après les notaires de la cour & les greffiers des preſentations & criminel enſemble, & après moy en mon epitoge, & après le premier huiſſier, & après les preſidens en leurs manteaux, & les conſeillers en robbes rouges; & ſont allez à la Chapelle. Et après que tous les autres officiers de la ville qui eſtoient allez au devant dudict ſeigneur ont eu propoſé, leſdicts preſidens & aucun nombre de conſeillers ſont allez en la chambre où eſtoit ledict ſeigneur, & a propoſé meſſire Mondot de la Martonnie chevalier premier preſident. Et ce faict leſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte court ſont retournez en la ville en grand triomphe, accompagnez des ducs d'Allençon la ſeconde perſonne de France, de Bourbon & ſon frere, des ducs de Lorraine & de Longueville, des comtes de Vendoſme, de S. Paul, de Nevers & autres pluſieurs grands ſeigneurs bien acouſtrés. Et marchoient les mareſchaux & grand maiſtre allez loing devant ledict ſeigneur, & pluſieurs gentils-hommes richement accouſtrez, tous en armes. Et alloit après meſſire Anthoine Duprat chevalier, chancellier de France, veſtu de velours cramoiſy & ſon manteau d'eſcarlatte, & les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel avec luy, veſtus de velours noir, & le ſceau ſur un cheval couvert de velours ſemé de fleurs de lys en la maniere accouſtumée. Et y avoit un grand eſchaffault allez près du ponceau, entre la porte de S. Denis & icelluy ponceau, auquel eſtoient la royne, la comteſſe d'Angouleſme mere du roy, les ducheſſes de Bourbon & d'Allençon & pluſieurs grans dames & damoiſelles pour voir ladicte entrée. Et alla ledict ſeigneur juſques à Noſtre-Dame, & paſſa ſur le pont N. D. combien qu'on ayt acouſtumé de paſſer ſur le pont aux Changeurs, parce qu'on diſoit qu'il n'eſtoit pas fort ſeur. Et

An. 1515. ce faict retourna le roy au palais, auquel lieu il y eut un beau ſouper, & fuſt aſſis le roy au milieu de la table, & à la main feneſtre aſſez loing de luy leſdicts ducs d'Allençon ſeconde perſonne de France, de Bourbon, de Lorraine & frere dudict duc de Bourbon, les comtes de Vendoſme, de S. Paul & le prince de la Roche-ſur-Yon; & à la main dextre eſtoient les ambaſſadeurs du pape, le duc de Suffolc & un autre ambaſſadeur du roy d'Angleterre, & l'ambaſſadeur de Veniſe, *prout mihi fuit relatum.* Et en une table eſtant du coſté du parquet des gens du roy, en tirant juſques à l'huis du parlement, eſtoient ceux de ladicte cour; & y eut grande magnificence au ſervice. Et en un eſchaffault qui eſtoit du coſté des requeſtes du palais, eſtoient la royne, la comteſſe d'Angouleſme mere du roy, les ducheſſes de Bourbon & d'Allençon, & pluſieurs autres dames & damoiſelles, pour voir le triomphe dudict ſouper. Et après ſouper les baſochiers danſerent devant ledict ſeigneur.

Reglement contre la licence des jeux de theatre des colléges.

An. 1516. DU Samedy v. Janvier M. D. XV. (nouveau ſtile M. D. XVI.) Ce jour la court a mandé venir en icelle maiſtres Jehan Bolu principal des grammairiens du college de Navarre, Bernard Roillet principal du college de Bourgongne, Jacques du Molin principal du college des Bons-enfans, Richard de Waſbourg principal du college de la Marche, Jehan Pelletier ſous-principal, Jeroſme Clitonne & Robert Sueur regens du college du cardinal-le Moyne, Pierre Michault & Claude de Montfaucon regens du college de Boncourt, Jehan Morin principal du college de Harcourt, Eſtienne le Roux principal du college des Treſoriers, & Yves Godeſtar principal du college de Juſtice; auſquels ladicte cour a faict deffences de ne jouer, faire ne permettre de jouer en leurs colleges aucunes farces, ſottiſes & autres jeux contre l'honneur du roy, de la royne, de madame la ducheſſe d'Angouleſme mere dud. ſeigneur, des ſeigneurs du ſang, ne autres perſonnages eſtans autour de la perſonne dudict ſeigneur, ſur peine de punition contre ceux qui feront le contraire, telle que la court verra eſtre à faire.

Loges & chambrettes du pont au Change.

DU Vendredy XXIX. Fevrier. Sur ce que meſſire Pierre le Gendre chevalier treſorier de France a remonſtré à la court que pluſieurs des habitans ſur le pont aux Changeurs, outre le contenu en leurs baulx à eulx faicts, ont faict élever ſur le milieu & derriere de leurs maiſons de petites loges & chambrettes, à l'occaſion de quoy il en a conferé aux maiſtres des œuvres, par le rapport deſquels il trouve que après ce pourroit eſtre cauſe de porter inconvenient audict pont; à ceſte cauſe a requis que la cour y pourvoye, à ce que on ne s'en puiſſe prendre à luy: LA COURT a ordonné & ordonne que les orfevres & changeurs demourans ſur ledict pont depputeront trois ou quatre d'entre eulx, leſquels enſemble les maiſtres des œuvres de ceſte ville viendront en la court après diſner pour reſpondre ſur ce que dict eſt; pour ce faict, & les gens du roy & eux oys, ordonner ce que de raiſon.

Jacques de Dinteville lieutenant de roy à Paris.

DU Vendredy XVI. Janvier. Sur les lettres patentes du roy preſentées à la cour par meſſire Jacques de Dinteville chavallier ſeigneur des Chenets, par leſquelles appert que ledict ſeigneur l'ordonne & l'eſtablit ſon lieutenant en cette ville en l'abſence du duc de Vendomois gouverneur de ladicte ville ſeulement, & veut qu'il joyſſe de telles prerogatives & prééminences que ledict ſeigneur a données audict gouverneur, à plain contenues ez lettres d'iceluy duc; après que les gens du roy ont eſté oys, & qu'ils ont conſenty ſa reception, ſans luy permettre la cour l'entrée de la cour ne ſeoir au lieu du roy, ne pareillement qu'il puiſſe oyr les comptes des deniers de cette ville, ne iceux clorre & affiner, & pourveu auſſi qu'il ne puiſſe deroguer & prejudicier aux autoritez & prééminences de la cour, ne à quelque autre juriſdiction ordinaire; & que le prevoſt des marchands, pour ladicte ville, a conſenti ſa reception, pourveu auſſy qu'il ne luy ſoit permis oyr, clorre & affiner les comptes des receveurs de cette ville, & qu'il ne puiſſe déroger ne préjudicier à quelconque juriſdiction ordinaire de ladicte ville; & après auſſy que le conſeil dudict duc gouverneur a eſté mandé An. 1517.

Digitized by Google

mandé, & que Brelay advocat d'iceluy duc a dit que ledict duc luy avoit eſcript qu'il cuidoit que le roy par leſdictes lettres ne vouloit rien faire à ſon prejudice ; toutes-fois par ce qu'il n'avoit aucune charge ne memoires pour ſoy oppoſer, ne pour dire aucune choſe en ladicte matiere, a requis delay luy eſtre baillé pour le faire ſçavoir audict duc. La matiere miſe en deliberation, toutes les chambres aſſemblées, LA COUR a ordonné que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées en icelle, à la charge que ledict ſeigneur des Chenets ne ſerra au lieu du roy aux plaidoieries, & ne pourra entrer en ladicte cour à huis clos ; ne pourra auſſy oyr, clorre ne affiner les comptes des receveurs des deniers de cette ville, & ne pourra deroguer ne prejudicier aux auctoritez & prééminences de ladicte cour ne à quelconque autre juriſdiction ordinaire, & ſans préjudice des droicts dudict duc de Vendoſme.

Naiſſance du fils aiſné du roy.

AN. 1518.

DU Vendredy v. jour de Mars *manè*. Ce jour la cour a receu lettres miſſives du roy, par leſquelles ledict ſeigneur mande que la royne accoucha Dimanche dernier entre quatre & cinq heures du ſoir d'un beau fils, & mande que on en rende graces à Dieu & faire feux de joye. Et à cette cauſe la cour a ordonné que entre quatre & cinq heures après diſner elle ira rendre graces à l'egliſe de Paris de ce bien par luy faict audict ſeigneur & âſon royaume.

Commiſſaires pour la réformation du convent de ſainte Croix de la Bretonnerie.

DU Lundy IX. jour d'Aouſt *manè*. Sur la requeſte baillée à la cour par freres Berthelemy & Gregoire religieux de l'ordre de ſaincte Croix du convent de Huy au pays de Liege, par laquelle ils requeroient permettre aux curez de ſainct Jehan en Greve & ſainct Nicolas des Champs de Paris vicaires déleguez & commis par le general de l'ordre de ſaincte Croix, de faire la viſitation & reformation du convent de ſaincte Croix en cette ville de Paris, pourvoir aux differens qui ſont entre leſdicts religieux d'iceluy convent, ſans differer pour oppoſition ou appellation, à ce qu'il y ait paix audict convent. Après que leſdicts vicaires curez pour ce mandez avec leſdicts ſupplians & le prieur & autres des religieux dudict convent ont eſté oys, & que leſdicts vicaires ont ſupplié à la cour qu'elle autoriſaſt leur puiſſance, LA COURT a permis & permet auxdicts vicaires de proceder au faict de ladicte viſitation & reformation dudict convent de ſaincte Croix, en enſuyvant leur vicariat, appellez avec eulx les prieurs des Celeſtins, des Chartreux & de ſainct Martin des Champs, & ſi beſoing eſt, M. Jehan le Clerc vice-gerent du conſervateur de ſaincte Geneviefve, juge delegué par le pape pour connoiſtre de certaines appellations interjettées par aucuns religieux dudict convent de ſaincte Croix. AN. 1518.

DU Jeudy XVIII. Novembre *manè*. Sur le different qui eſt entre le général de l'ordre des religieux de ſaincte Croix & aucuns ſes vicaires commis par luy à reformer le convent de ſaincte Croix de Paris ; eux oys en la cour, la cour a ordonné & ordonne que l'eveſque de Paris, MM. Jacques Meſnager, Nicole le maiſtre & François Diſque conſeillers de ceans ou les deux d'iceux, verront ce que leſdicts vicaires ont faict, & en feront leur rapport à la cour, pour après par elle en eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra.

DU Mercredy premier jour de Decembre *poſt prandium*. Sur la requeſte baillée à la cour par freres Guillaume Saulmon prieur, Felix Cochart ſoubz-prieur, Michel Mulot procureur, Adam Hemart ſecretain, & Guillaume Fretart tous religieux de ſaincte Croix à Paris, par laquelle ils requeroient que la ſentence donnée le Samedy XVIII. jour de Septembre dernier par maiſtres Guillaume de Querce curé deS. Jehan en Greve, Thomas Woaruet curé de ſainct Nicolas des Champs à Paris, docteurs en theologie, vicaires du general dudict ordre ſur le faict de la viſitation & reformation dudict monaſtere de ſaincte Croix, & M. Jehan le Clerc chancellier & chanoine en l'egliſe d'Amiens, juge ou commiſſaire ſubdelegué pour connoiſtre de la cauſe d'appel par leſdicts ſupplians & frere Jehan Chouart, fuſt executée & ſortiſt ſon effect, & ledict general contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables à y obeyr, & que tout ce qui a eſté faict par leſdicts vicaires & juges ſortiſt ſon effect ; veu par la cour ladicte

An. 1518. requeſte, & oy leſdicts ſupplians & general, enſemble le rapport de l'eveſque de Paris & certains conſeillers de ladicte cour commis à voir ce que leſdicts vicaires avoient faict, & tout conſideré; IL SERA DICT que ce que leſdicts vicaires ont faict & ordonné touchant la reformation dudict monaſtere de ſaincte Croix, tiendra & ſortira ſon effect; & a permis & permet la cour auxdicts vicaires & juges executer leurdicte ſentence ſelon ſa forme & teneur, le tout par maniere de proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles; & neantmoins pourra ledict general bailler vicariat irrevocable au prieur des Jacobins de Paris avec les autres nommez en ladicte ſentence, aux fins contenues en icelle.

Il y a un autre arreſt proviſionel, pareil à celuy-ci, donné ſur la requeſte des meſmes religieux (frere Mulot alors prieur) le 4. May 1520. où il eſt fait mention de trois autres vicaires nommez pour proceder à ladite reformation, l'abbé de ſaint Victor, Livry prieur de ſaint Martin des Champs, & le prieur des Celeſtins; & pour leur donnes confort la cour nomme M. Nicole Brachet conſeiller en icelle.

Le pont au Change en neceſſité de reparation.

An. 1519. DU Vendredy IV. jour de Mars *poſt prandium*. Ce jour après diſner le ſeigneur de S. Blancey & meſſire Thomas Boyer general de Normandie ont eſté mandez, auxquels la cour a declaré ce que le treſorier le Gendre a ce matin remonſtré, touchant l'inconvenient qu'il dict eſtre au pont des Changes de cette ville, faute de reparation, à laquelle il ne pouvoit proceder, par ce qu'il n'a deniers en ſa charge, dont il avoit adverti le grand maiſtre & ledict de S. Blancey & general de Normandie. Leſquels ont dict que ledict treſorier leur avoit parlé, & qu'ils eſtoient deliberez en parler audict grand maiſtre, & pourſuir envers lui & le roy pour y donner proviſion.

Dudict jour IV. Mars *manè*. Ce jour eſt venu en la cour meſſire Pierre le Gendre chevalier & treſorier de France, pour l'avertir que le pont aux Changes de cette ville de Paris eſt en eminent peril, & l'a faict viſiter depuis trois jours par charpentiers jurez & gens en ce connoiſſans, & qui n'y pourvoira en bref, il tombera par terre. Et outre a dict qu'il venoit de parler au ſeigneur de Boiſy grand maiſtre de France & au baſtard de Savoye, auquel grand maiſtre il avoit declaré le danger & éminent peril dudict pont, ez preſences des treſorier Robertet, generaux de France, & au baſtard de Savoye, le ſeigneur de Samblancey & cinquante autres perſonnages, & qu'il s'en deſchargeoit, à celle fin que après on ne luy en puiſſe riens imputer. Et dict outre avoir remonſtré audict grand maiſtre, preſens les deſſuſdicts, l'inconvenient qui advint au pont N. D. quant il tomba, & les gens de bien qui en furent alors empeſchez, qui n'en eſtoient coupables; & que par cy-devant quand il y avoit argent, il avoit faict ſon debvoir de reparer, non pas ſeulement ledict pont, mais tous autres lieux en cette ville de Paris où il eſtoit neceſſaire faire reparations, ainſy que chacun a peu voir; mais de preſent n'y peut ſubvenir, parce que on prend tous les deniers que on peut trouver ſur le faict du domaine, & à cette cauſe a dict audict grand maiſtre qu'il luy pleuſt y adviſer, & pareillement en eſt venu advertir ladicte cour pour ſa deſcharge, & a dict en avoir faict pareille declaration au baſtard de Savoye.

Naiſſance du ſecond fils du roy.

DU Samedy deuxieme jour d'Avril avant Paſques. Ce matin la cour a receu lettres miſſives du roy, par leſquelles ledict ſeigneur lui faict ſçavoir que la royne le dernier jour de Mars dernier à ſept heures du matin à S. Germain en Laye eſt accouchée d'un beau fils, pour raiſon de quoy il prie à la cour faire faire proceſſions ſolemnelles & y aſſiſter, pour rendre grace à N. S. du bien faict au roy & au royaume.

Du Lundy IV. jour d'Avril, *manè*. La cour eſt allée en proceſſion, de la Ste Chapelle aux Auguſtins, pour rendre grace à N. S. de ce qu'il luy a pleu donner un ſecond fils à la royne.

La peſte à Paris. Theatre des confreres de la Paſſion.

DU Vendredy deuxieme jour de Septembre. Ce jour à cauſe de l'inconvenient de peſte qui eſt de preſent en cette ville, & pour autres cauſes & conſiderations, la cour a ordonné & ordonne que deffenſes ſeront faictes aux maiſtres de la Paſſion, à ceux qui ſont ordonnez à jouer le myſtere de ladicte Paſſion, & tous autres qu'il apparriendra, de ne plus jouer ne faire jouer ledict myſtere de la Paſſion,

Digitized by Google

& ce ſur peine de mil livres pariſis d'amende à appliquer au roy, & de priſon.

An. 1521.

Proceſſions pour le roy.

DU Mardy XXII. jour de Janvier. Ce jour l'eveſque de Troyes confeſſeur du roy a preſenté à la cour lettres patentes dudict ſeigneur, par leſquelles il veut & mande faire proceſſions & oraiſons generales & particulieres à Paris, & que la cour y aſſiſte, pour rendre graces à Dieu & à ſa glorieuſe mere de ce qu'il lui a pleu preſerver ledict ſeigneur en quelque inconvenient à luy ſurvenu puis nagueres. Et a dict ledict confeſſeur que le roy lui a dict que incontinent qu'il ſe ſentit bleſſé à la teſte, il ſe voua à la ſaincte couronne & aux ſainctes reliques, où il envoye un chef d'or; & veult ledict ſeigneur que le jour que ſe fera ladicte proceſſion, leſdictes reliques ſoient publiquement monſtrées à tout le peuple. Sur quoy a eſté deliberé que Vendredy prochain feſte de la Converſion de S. Paul, parceque à tel jour le roy fut ſacré, ladicte proceſſion ſera faicte à l'intention du roy, & en icelle porté le fuſt de la vraye croix, de la Ste Chapelle en l'egliſe de Paris, que la cour accompagnera.

Prevoſt de Paris.

MEſſire Gabriel d'Allegre chevalier, prevoſt de Paris. 6. Fevrier 1520.

Ordonnance touchant les hoſpitaux de Paris.

DU Samedy VI. jour d'Avril M. D. XXI. après Paſques. Ce jour, oy le rapport des preſidens & conſeillers de la cour de ceans commis par elle pour aſſiſter en la chambre du conſeil, de ce qui fut le jour d'hier mis en deliberation, tant par eux que par autres de la chambre des comptes, prevoſt des marchands, eſchevins & autres bourgeois, aucuns des chanoines de l'egliſe de Paris & medecins pour ce aſſemblez, pour pourvoir à la neceſſité des pauvres & malades, petits enfans & vieilles perſonnes eſtans de preſent, & qui chacun jour affluent en l'hoſtel-Dieu de Paris; LA COUR a ordonné & ordonne que tous les maiſtres, gouverneurs & adminiſtrateurs des hoſtels-Dieu, hoſpitaux & maladeries de Paris forsbourgs & banlieuë d'icelle, ſeront contraincts par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, à mettre les fondations deſdicts hoſtels-Dieu, d'iceux hoſpitaux & maladeries, enſemble les comptes d'iceux de ſix années derniere-ment rendus, pardevant maiſtres Robert Turquam & Loys de Longueil conſeillers en ladicte cour, Jehan de Baudouillier, M. Nicolle Violle correcteurs ez comptes, & Nicolas le Comte eſchevin de cette ville, appellé le maiſtre des hoſpitaux commis par l'eveſque de Paris, ou les deux ou trois d'iceux, dedans le temps que par iceux ſera ordonné; pour leſdictes fondations & comptes veus par la cour y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et enjoinct la cour au procureur general du roy & procureur de ladicte ville & chacun d'eux ſur le devoir de leurs offices, de faire toutes diligences à eux poſſibles de faire mettre à execution cette preſente ordonnance.

An. 1521

Montres & jeux de la baſoche.

DU XIV. May. La cour de parlement a ordonné & ordonne à Hervé de Kaerquefinen receveur des exploits & amendes d'icelle cour, bailler & delivrer aux receveurs de la bazoche LX. livres pariſis, pour leur aider à ſupporter les frais & miſes qui leur convient faire pour les monſtres & jeux qu'ils ont faicts en ce mois de May.

Different pour les offrandes, entre le prieur & le curé de S. Barthelemi.

DU Vendredy XV. jour de Novembre. Sur ce que Mardy matin dernier, après la grand-meſſe du S. Eſprit par l'eveſque de Tournay dicte en la chapelle de la ſalle de ce palais pour le commencement de ce parlement, un religieux ſoy diſant prieur de S. Barthelemi empeſcha de faict & ſans auctorité de juſtice que les offrandes faictes à ladicte meſſe ne fuſſent baillées au vicaire dudict S. Barthelemy pour le curé; à cauſe de quoy leſdictes offrandes, par ordonnance des preſidens là eſtans, pour obvier à ſcandalle, demourérent ez mains de celuy qui avoit faict le ſoubſdiacre, juſqu'à ce que par la cour en fuſt ordonné; LA COUR tout conſideré, a ordonné & ordonne que leſdictes offrandes ſeront baillées & delivrées au curé de S. Barthelemi ou ſon vicaire, attendu que ladicte chapelle eſt dedans ſa cure, & qu'il eſt fondé en la perception d'icelles de droict commun; ſauf audict ſoy diſant prieur en faire pourſuite, ſi bon lui ſemble, où il appartiendra

Digitized by Google

Le concile de Sens tenu à Paris a recours au parlement, pour la ſuppreſſion de quelques livres heretiques.

An. 1512. DU Samedy xv. Mars. Ce jour le concile de la province de Sens congregé en cette ville de Paris a faict remonſtrer à la cour que plainte avoit eſté faicte audict concile de deux libelles imprimez nagueres, & que on expoſe publiquement en vente, tant en ce palais, qu'en ladicte ville, intitulez, le premier: *Contra papiſticas leges ſacerdotibus prohibentes matrimonium, apologia paſtoris Combergenſis, qui nuper ſuæ eccleſiæ conſenſu uxorem duxit*; & le ſecond: *De celibatu & viduitate, auctore Andræa Carloſtadio*; qui ont eſté trouvez par ledict concile ſcandaleux, mauvais, pernicieux, non-ſeulement pour l'eſtat de l'egliſe, tant des eveſques, que preſtres, *imò* de toute la religion Chreſtienne; & à cette cauſe ledict concile avoit decerné cenſure d'excommuniement contre les imprimeurs & vendans leſdicts livres. Mais parce qu'il ſe pourra trouver que pluſieurs ne ceſſeront pour leſdictes cenſures, & qu'ils craindront plus la punition de la juſtice temporelle, ſupplie ledict concile à ladicte cour que luy plaiſe proceder contre leſdicts imprimeurs & vendeurs deſdicts libelles par mulctes telles qu'elle verra eſtre à faire, & faire deffenſes ſur groſſes peines ne plus imprimer, expoſer en vente ne acheter leſdicts libelles, attendu meſmement que ja par arreſt de la cour a eſté ordonné deffenſes eſtre faictes ne imprimer ne expoſer en vente autres libelles ou traictez concernans la ſaincte eſcripture & religion Chreſtienne, juſques à ce que ils euſſent eſté viſitez par les deputez de la faculté de theologie, ce qui n'a eſté faict ezdicts deux libelles. Sur quoy, la matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que deffenſes ſeront faictes par cry publicq & à ſon de trompe à tous imprimeurs & autres perſonnes quelconques, de ne imprimer ne expoſer en vente ne auſſi achepter leſdicts libelles, ſur peine d'amende arbitraire, & enjoinct ſur ladicte peine à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, de mettre leſdicts libelles, ſi aucuns en ont, par devers le greffe de ceans incontinent & ſans delay. Et auſſi enjoinct au prevoſt de Paris & bailli du palais ou leurs lieutenans, chacun en ſa juriſdiction, de mettre à execution cette preſente ordonnance, & de eux informer de ceux qui ont apporté en cette ville & faict imprimer ou vendre leſdicts libelles; pour l'information faicte & rapportée par devers la cour, y eſtre procedé ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Impoſition pour la ſolde de mille hommes de pied accordés au roy par la ville de Paris.

DU Mardy xv. jour d'Avril. Sur les lettres patentes octroyées à Paris par le roy le xv. jour de Febvrier dernier paſſé, touchant les aydes que ledict ſeigneur a ordonné eſtre levez pour le payement, ſoulde & entretenement de mil hommes de guerre à pied octroyez par la ville de Paris au roy durant les guerres en ce royaume, ſelon les articles attachez auxdictes lettres; après pluſieurs communications eues, tant en l'hoſtel de la ville, que en la court, avec pluſieurs des marchands, des meſtiers & habitans de cette ville, pour trouver moyens de fournir aux ſommes neceſſaires pour la ſolde deſd. mil hommes ſans la publication d'autres lettres d'edict, & oy ſur ce le procureur general du roy, lequel par deliberation des advocats dud. ſeigneur a conſenti la publication dudict edict en tant que touche l'impoſition pour leſdicts mil hommes de pied; & en tant que touche la forme de lever ledict ayde contenu ezdicts articles attachez ezdictes lettres, a conſenti que ſelon icelle ledict ayde ſoit levé pour cette année ſeulement contre ceux leſquels volontairement ne voudront payer les ſommes ſur eux impoſées par les commis par la cour; & que cependant ladicte cour, ſur l'autre forme de lever ledict ayde, en pourra ordonner, pourveu toutes-fois que pour le roy aucun prud'homme ſoit commis pour controller le receveur dudict impoſt. Et eu ſur ce deliberation, LA COURT a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront publiées, & ſur icelles mis: *Leſta & publicata & regiſtrata*, pour ladicte impoſition eſtre levée ſelon le contenu ezdictes lettres pour cette année ſeulement, ſi la neceſſité de la guerre dure autant, & à la charge du contenu ez lettres de contract faictes entre ledict ſeigneur & les prevoſt des machands, eſchevins, manans & habitans de ladicte ville de Paris ledict xv. jour de Febvrier dernier. Et au ſurplus la cour a ordonné & ordonne que nonobſtant ladicte publication & verification ordonnées eſtre

Digitized by Google

eſtre faictes d'icelles, ſi les communautez des meſtiers d'icelle ville eſcripts en un roolle ſigné par le clerc de ladicte ville payent au premier jour de chacun mois, pour tout ledict mois, ce qui eſcherroit au bout du mois des ſommes ezquelles ils & chacun deſdicts meſtiers y ſont impoſez & cottiſez pour chacun mois (aſſavoir les drappiers dix mil livres tournois, * les merciers dix mil livres tournois, les eſpiciers & apotiquaires trois mil cinq cens livres tournois, les pelletiers quinze cens livres tournois, les bonnetiers huict cens livres tournois, les taincturiers de draps ſix cens livres tournois, les freppiers quatre cens livres tournois, les tanneurs cent livres tournois, les baudroyeurs deux cens livres tournois, les corroyeurs cent liv. tournois, les megiſſiers & peauſſiers trois cens livres tournois, les marchands de merrien deux cens livres tournois, les orfeuvres & affineurs quatre cens livres tournois, les changeurs cent cinquante livres tournois, les chapeliers & plumaſſiers cent livres tournois, les armeuriers & fourbiſſeurs cent liv. tournois, les pottiers d'eſtain vendans eſtain ſans ouvrer cinquante livres tournois, & les marchands de laines cinq cens livres tournois, *) lezdictes lettres d'edict & publication d'icelles ne les comprendra, ne aura cours contre eux. Et auſſi ordonne ladicte cour que en deffaut d'avoir payé au premier jour d'un chacun mois, comme dict eſt, & chacun mois paſſé, leſdictes lettres ſortiront leur effect, & ſera l'impoſition levée ſur ceux qui fauldront audict payement. Et outre ordonne la cour que ceux qui auront eſté preſentez pour chacun deſdicts meſtiers, & qui s'obligeront envers leſdicts prevoſt & eſchevins de payer les ſommes deſſuſdictes, ſeront contraincts à payer au premier jour de chaque mois la quotité de tout le mois; & auſſi ils auront contrainct de ladicte cour pour contraindre les particuliers deſdicts meſtiers à leur payer les ſommes auxquelles ils auront eſté particulierement cottiſez & impoſez, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et au ſurplus la cour a ordonné & ordonne que les bouchiers pourront commettre un controlleur touchant l'aide qui ſe levera ſur le pied fourché, & tous les autres meſtiers ſur leſquels led. ayde ſe levera .... un autre pour controller le receveur qui recevra leſdictes aydes.

* Toutes les ſommes icy marquées, eſtoient offertes, non pas par mois, mais par an, comme on le voit par l'arreſt du 16. Avril ci-après.

* Somme totalle 28150. livres par an.

Du Mercredy XVI. jour d'Avril. Ce jour les gens du roy ont remonſtré à la cour que les marchands de Paris eſtoient venus par devers eux, diſant qu'ils avoient entendu que la cour avoit deliberé faire publier l'edict touchant l'ayde qui ſe devoit lever pour fournir aux frais des mil hommes de pied accordez au roy par ladicte ville, qui ſeroit un merveilleux inconvenient pour le bien de ladicte ville & deſdicts marchands, & à cette cauſe eſtoient deliberez, ſi ladicte publication ſe faiſoit, eux ſe departir & ſe departoient des offres par eux faictes des ſommes par eux accordées, pour obvier que ledict ayde ne fuſt levé. Et à cette cauſe la cour, oys leſdicts marchans, eſchevins & clerc de ladicte ville, & leſdicts gens du roy, aprés pluſieurs inconveniens remonſtrez & raiſons *hinc inde* alleguées, & que leſdicts marchands drappiers & merciers, pour plus aſſeurer l'affaire du roy .... avancer chacun des trois premiers quartiers de l'année ſix mil livres tournois & le dernier quartier deux mil livres, qui ſont les vingt mil livres par eux enſemblement offertes; & M. Jehan Heſſelin clerc de la ville a offert & s'eſt obligé faire fournir & valoir l'ayde du pied fourché la ſomme de XII. mil livres tournois pour cette année, où les bouchers n'en voudront autant bailler; LA COURT a ordonné & ordonne que leſdictes lettres d'edict ne ſeront publiées pour le preſent, mais a ordonné & ordonne que leſdicts marchands drappiers & merciers de cette ville, en enſuivant leur offre, ſeront contraincts, comme pour les deniers du roy, de fournir la ſomme de vingt mil livres tournois par eux offerte, aſſavoir des trois premiers quartiers de l'année avancer ſix mil livres tournois, & le dernier quartier deux mil livres tournois, faiſans leſoictes XX. mil livres; & ledict M. Jehan Heſſelin à faire valoir ... & au ſurplus que tous les autres meſtiers contenus & nommez au rolle baillé & ſigné par ledict clerc de la ville, & auſſi oy la deliberation de la cour le jour d'hier faicte, ſeront auſſi contraincts comme deſſus à fournir & payer au premier jour de chaque mois pour tout ledict mois tout ce qui eſcherroit à la fin d'iceluy mois, des ſommes ezquelles ils & chacun deſdicts meſtiers ſont impoſez par chacun mois; & auſſi auront les perſonnes deſdicts meſtiers qui ſe ſont obligez ou obligeront envers leſdicts prevoſt * & marchands de ladicte ville à payer leſdictes ſommes ſur leſdicts meſtiers impoſées, reſpectivement ſemblable contrainct contre les particu-

AN. 1312.

* Liſez des marchands & eſchevins &c.

Digitized by Google

An. 1512. liers deſdicts meſtiers, pour les contraindre à payer les ſommes ezquelles ils ſeront particulierement impoſez & cottiſez.

Du Jeudy XVII. jour d'Avril. Ce jour ſont venus par devers la cour M. Jehan Heſſelin clerc de la ville de Paris & grand nombre de bouchers d'icelle, & ont remonſtré le different qui eſtoit entre eux & Guillaume Bouchard fermier pour le roy du pied fourché vendu au marché de Paris, lequel s'efforçoit empeſcher que leſdicts bouchers ne levaſſent l'aide & impoſition octroyée par le roy à ladicte ville, pour ſubvenir au payement des mil hommes de pied qu'elle luy avoit accordez, ſinon qu'il fuſt avec eux en ladicte ferme pour une huictieme partie, ou qu'ils luy donnaſſent mil livres pour ſon intereſt qu'il prétendoit ſadicte ferme diminuer au moyen de ladicte nouvelle ayde; & après que ledict Heſſelin luy a offert de ſes deniers bailler & donner cinq cens livres comptant, & qu'il ſe departiſt entierement de tout tel intereſt qu'il pourroit pretendre en ſadicte ferme, ſans au moyen de ladicte nouvelle ayde pouvoir jamais demander aucun rabais au roy de la ſomme, & qu'il en a eſté content: LA COURT a ordonné & ordonne que ledict Heſſelin baillera promptement audict Bouchart leſdictes cinq cens livres, & au moyen de ce ledict Guillaume Bouchart ſera tenu continuer ſadicte ferme qu'il tient du roy le temps qu'il a à la tenir, ſans ce qu'il puiſſe cy-après demander aucune diminution d'icelle ſoubz umbre de ladicte nouvelle aide. Auſſi a ledict Heſſelin recité comment le jour d'hier il offroit pour leſdicts bouchers la ſomme de douze mil livres tournois, pour la ferme dudict pied fourché octroyée à ladicte ville par le roy pour les cauſes deſſuſdictes, pour un an à commencer le premier jour de May prochain venant, & que leſdicts bouchers ont de ce advoué ledict Heſſelin, & accordé payer ladicte ſomme de XII. mil livres tournois pour la ferme dudict pied fourché à ceux de ladicte ville pour ladicte année. La cour a ordonné & ordonne que leſdicts bouchers leveront ladicte ayde de pied fourché cette année, & au moyen de ce ſe obligeront envers les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville de Paris à payer ladicte ſomme de douze mil livres tournois, comme pour les propres deniers du roy; & auſſy ceux qui ſe ſeront ainſi obligez auront contrainte de ladicte cour pour pareillement contraindre ceux qui debvront ledict ayde de pied fourché, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & comme pour les deniers du roy.

Du Mercredy VII. jour de May. Sur la requeſte faicte à la cour par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, par laquelle ils requeroient avoir congé & permiſſion de lever les ſix ſols pour queuë & quatre ſols pariſis pour muid de vin & d'autres vaiſſeaux à l'equipollent, qui rebrouſſeront la riviere de Seine à l'endroit de la boſſe de Marne, ou qui ſeroient menez par charroy par deſſoubz le pont de Charenton, & pareillement ſur le vin qui ſera chargé, tant par eauë, que par terre, pour mener hors, paſſant par la ville, fauxbourgs & banlieuë de ladicte ville de Paris, à quelconques perſonnes que leſdicts vins appartiennent & pour quelque occaſion que ce ſoit, tant privilegiez, que non privilegiez, ſur peine de confiſcation deſdicts vins qui ſeront trouvez avoir eſté paſſez par leſdictes fins & metes, non acquitez dudict ayde en l'hoſtel de ladicte ville ou à celuy ou ceux qui ſeront commis à le recevoir, qui eſt l'ayde de nagueres octroyé par le roy auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins pour le rembourſement de la ſomme de XX. mil livres tournois par eux ja baillée audict ſeigneur pour ſes urgens affaires, de laquelle ils ne ſont à beaucoup près rembourſez, & que à cette cauſe le roy auroit ordonné que par vertu d'autres lettres patentes par luy octroyées à iceux prevoſt & eſchevins, le cours dudict ayde ſe continueroit ſur ledict vin juſques au parfait payement de ladicte ſomme de vingt mil livres tournois (les ſommes des deniers ordonnez par ladicte cour eſtre levez ſur les marchands de pluſieurs marchandiſes contenues & ſpecifiées en l'arreſt d'icelle du XVI. Avril avant Paſques, &c. ceſſans, ſupprimées & abolies, &c.) requerans auſſi leſdicts prevoſt & eſchevins ſemblable congé & permiſſion de lever l'aide de ſix deniers pour livre ſur toutes denrées & marchandiſes venduës en gros dedans la ville & fauxbourgs de Paris par les forains; & outre de prendre des deniers ordonnez par ledict ſeigneur pour les fortifications, fontaines & reparations des quais juſqu'à la ſomme de VIII. mil livres tournois, &c. LADICTE COUR, en enſuivant les lettres d'ayde & d'octroy dudict ſeigneur, a ordonné & ordonne

que

que les ſix ſols pour queuë & quatre ſols pariſis pour muid de vin, & d'autres vaiſſeaux à l'équipollent, ſeront levez par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, leurs commis ou deputez, ainſi & par la forme & maniere contenuë & declarée ezdictes lettres d'ayde & octroy; enſemble l'ayde des ſix deniers pour livre ſur toutes denrées & marchandiſes vendues par les forains ſans fraude en cette dicte ville & fauxbourgs de Paris, tant en foire que hors foire. Et au ſurplus, pour aucunes cauſes, ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins pourront auſſi prendre des deniers des fortifications, fontaines & reparations des quais de ladicte ville la ſomme de VIII. mil livres tournois, pour le tout eſtre employé au payement & ſoulde de mil hommes de pied accordez par ladicte ville de Paris à iceluy ſeigneur, & non ailleurs en quelque maniere que ce ſoit, &c. Et neantmoins ordonne ladicte cour que les offices de ladicte ville eſtans à la diſpoſition deſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, toutes fois que leſdicts offices vacqueront, ſeront vendus au proffit de ladicte ville, & que les deniers qui en viendront ſeront convertis au proffit & employez ezdictes fortifications, fontaines & reparations deſdicts quais de ladicte ville, & non ailleurs.

Les greffes de la prevoſté de Paris acquis par le ſeigneur de Villeroy.

DU Samedy VI. jour de Septembre. Sur les lettres du roy en forme de charte données à Paris le deuxiéme jour de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur ordonne, veult & declare que au moyen de la ſomme de XX. mil livres tournois, que meſſire Nicolas de Neufville chevalier ſeigneur de Villeroy luy a baillée pour ſubvenir au faict de ſes guerres, outre la ſomme de XXX. mil livres tournois qu'il luy avoit par cy-devant baillée, & pour laquelle il avoit à rachapt perpetuel les greffes de la prevoſté de Paris, ledict de Neufville & ſes ſucceſſeurs tiennent & poſſedent à touſjours perpetuellement leſdicts greffes, ſauf audict ſeigneur & ſes ſucceſſeurs de les pouvoir rachapter perpetuellement, en payant audict Neufville ou ez ſiens la ſomme de cinquante mil livres tournois; leſdictes lettres leuës, & après que le procureur general du roy a dict qu'il ne veult empeſcher l'enterinement d'icelles, LA COUR a ordonné & ordonne que ſur leſdictes lettres ſera mins: *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali regis.* An. 1511.

Exemption des entrées de ville pour les vins de l'abbaye de S. Germain.

DU XVI. jour de Septembre. Sur les requeſtes baillées à la cour par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez Paris, l'une le XXII. jour de Decembre dernier paſſé, & l'autre le XIII. jour de ce mois, par leſquelles ils requeroient deffenſes eſtre faictes aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, leurs fermiers, & tous autres qu'il appartiendra, de ne donner aucun arreſt ou empeſchement à paſſer en leurs vins & autres biens provenus de leur creu en leur terre & ſeigneurie de Ville-neufve S. Georges & autres lieux à eux appartenans, &c. IL SERA DICT que deffenſes ſeront faictes auxd. prevoſt des marchands & eſchevins de cette dicte ville de Paris, leur fermiers & autres qu'il appartiendra, de n'empeſcher les biens deſdicts demandeurs provenans de leur creu de leurſdictes terres, pour iceux mener & conduire à leur dict monaſtere de S. Germain & non ailleurs, & de ne lever ne demander, à cauſe deſdicts vins paſſans par cette dicte ville & non encavez en icelle, l'aide de quatre ſols pariſis pour queuë ſelon l'octroy à eux faict par le roy, & à en rendre ce qu'ils en ont prins, en affermant toutes voyes par leſdicts religieux par ſerment leſdicts vins eſtre de leur creu de leurſdictes terres & ſeigneuries & ſans fraude, & pour les mener audict monaſtere & pour leur uſage, & non pour les tranſporter hors dudict monaſtere, & ſans deſpens de cet incident.

La peſte à Paris.

DU Mardy XXX. jour de Septembre. Ce jour, aprés avoir oy par ſerment quatre medecins, aſſavoir le Cirier, de Ruel, Braithon & de Gomois, qui ont rapporté que de leur temps ils n'ont apperceu en cette dicte ville le danger & inconvenient de peſte ſi grand qu'il eſt de preſent, & qu'il n'y avoit paroiſſe ne ruë où il n'y euſt danger, & tellement que les aſſemblées ſont fort dangereuſes, & leur ſemble que pour obvier à plus grand inconvenient & pour le bien de tout le peuple, il ſeroit expedient don-

Digitized by Google

An. 1512

ner vaccations ; & auſſi oys les curé de S. Germain l'Auxerrois, vicaires de ſainct Eſtienne au mont de Paris, S. Severin & S. Euſtache, qui ont relaté les dangers de peſte qui ſont en leurs paroiſſes ; a eſté deſiberé, toutes les chambres aſſemblées que les trois préſidens de parlement, appellés deux de ceux des enqueſtes, iront devers le roy eſtant de préſent aux Tournelles luy remontrer ledict inconvenient, & que ſon plaiſir ſoit permettre que fin ſoit miſe à ce parlement.

DU Mardy IV. jour de Novembre. Ce jour a eſté deliberé que Vendredy prochain on ſe aſſemblera en la chambre du conſeil, affin de donner ordre ſur les dangiers & inconveniens qui pourroient eſtre en cette ville ou prochain parlement, à occaſion de la peſte qui a eu cours, à cauſe des maiſons infectées Et ſera ſignifié aux lieutenans civil & criminel de la prevoſté de Paris, aux doyen & chantre de l'egliſe de Paris, aux gens des comptes aux prevoſt des marchands & eſchevins, aux medecins de cette ville de eux y trouver ledict jour de relevée.

Ordonnance au ſujet de la peſte.

DU Samedy VIII. jour de Novembre. Ce jour de relevée en la chambre du conſeil, où eſtoient aſſemblez pluſieurs bons & notables perſonnages, affin de pourvoir & donner remede aux perils & dangers de peſte qui a eu cours cette année preſente, & qui encore regne en cette ville de Paris & lieux d'environ, tant à l'occaſion de ce qu'en pluſieurs maiſons & lieux de cette dicte ville & forbourgs d'icelle, ezquels y a eu inconvenient de peſte, l'on a tenu & tient l'on encor journellement hoſtelleries ouvertes à tous venans & autres, on vend pain, vin, chair & autres victuailles, pareillement licts, robbes & autres habillemens & uſtancilles procedans de lieux ſuſpects de peſte, auſſi par faute que en aucunes maiſons n'y a chambres aiſées ne cloacques pour vuider les immondices, & eſt l'en contraint les getter de nuyt & autre heure induë par les feneſtres en la ruë, & que en pluſieurs deſdictes maiſons on nourrit pourceaux & autre beſtail, qui cauſent mauvais air ; ſemblablement par faulte de nettoyer ſouvent les ruës, par la negligence des commiſſaires & autres ayans charge de ce ; & auſſi parce que les maiſons ezquelles y a eu dangier de peſte ſont incongneuës à pluſieurs perſonnes allans & venans, parce que en icelles n'y a marque ne ſigne apparent pour lequel on ſe puiſſe abſtenir de y entrer & converſer avec ceux deſdictes maiſons, ſoit pour repairer, coucher, vendre ou achapter victuailles ou autres denrées ou marchandiſes. Pour à quoy obvier, & à ce que deſormais les occaſions deſdicts inconveniens & dangiers ceſſent, & après que les choſes deſſuſdictes ont ce jourd'huy eſté rapportées en la chambre ordonnée au temps des vacations ; LADICTE CHAMBRE, pour les cauſes deſſudictes, a ordonné & ordonne que deffenſes ſeront faictes à ſon de trompe & cry public, & auſſi en particulier, ſi beſoing eſt, à tous hoſteliers, taverniers, roſtiſſeurs, patiſſiers, charcuitiers, poiſſonniers, fruitiers, & à toutes perſonnes, qui logent & vendent & diſtribuent victuailles en cette ville & fauxbourgs d'icelle, ez maiſons deſquels y a eu gens malades & morts de peſte depuis le I. jour d'Octobre dernier paſſé, ou pourroit cy après eſtre juſqu'au premier jour de Janvier, qu'ils ne logent deſormais aucunes gens, ſoit paſſans & repaſſans ou autres, & ne revendent ou diſtribuent en leurſdictes maiſons pain, vin, chair poiſſon, ne autres victuailles durant ledict temps ; pareillement à tous freppiers, regrattiers & autres perſonnes qui ſe meſlent de vendre & achapter robbes, licts & autres habillemens & uſtancils, de n'en achapter, vendre ne diſtribuer aucuns procedans de lieux ſuſpects & contagieux de peſte ; ſemblablement à toutes perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient, demourans ez maiſons, chambres, bouges & autres lieux ezquels il n'y a chambres privées, cloacques ou conduicts pour vuider leurs immondices, de ne plus jetter icelles immondices par les feneſtres ne autrement emmy les ruës ; ains enjoinct ladicte chambre aux proprietaires deſdictes maiſons, y faire faire privez & cloacques neceſſaires pour la vuidange deſdictes immondices ; & à ceux qui nourriſſent pourceaux & autre beſtail pour vendre, de n'en plus nourrir aucun, ſinon ainſi qu'il eſt permis l'ordonnance pieça faicte ; le tout des choſes deſſuſdictes ſur peine d'amande arbitraire & de priſon contre les delinquans & enfraignans cette preſente ordonnance, & de retention des louages deſdicts proprietaires. Et au ſurplus ordonne ladicte chambre que ez maiſons, tant de cette ville

Digitized by Google

ville que fauxbourgs, ezquelles y a eu ou pourroit avoir danger de peſte durant le temps deſſuſdict, ſera mins un ſigne de croix blanche, à ce que chacun en puiſſe avoir congnoiſſance & ſoy abſtenir d'y entrer, en faiſant deffenſes à tous en general, ſur les peines deſſuſdictes & de punition corporelle, de n'oſter ou faire oſter directement ou indirectement leſdictes marques durant ledict temps. Et neantmoins enjoinct la chambre au prevoſt de Paris ou ſes lieutenans & examinateurs du chaſtellet, de mettre cette preſente ordonnance à execution ſelon ſa forme & teneur, & à ce faire, ſouffrir & y obeïr contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles; & auxdicts examinateurs de faire leur reſidence telle qu'ils ſont tenus ſelon le deub de leurs offices; & de garder & obſerver les arreſts de la cour & ordonnances faictes touchant le faict & exercice de leurſdicts offices, ſur peine de ſuſpenſion d'iceux offices & d'amende arbitraire. Faict en la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, le VIII. Novembre M. D. XXII.

L'archeveſque d'Aix gouverneur de Paris.

DU Vendredy XIV. jour de Novembre. Ce jour M. Pierre Filloti archeveſque d'Aix a preſenté lettres patentes du roy, par leſquelles led. ſeigneur l'a ordonné & eſtably gouverneur de Paris & Iſle de France & autres lieux dudict gouvernement, en l'abſence du comte de S. Paul; & a requis leſdictes lettres eſtre leuës, publiées & enregiſtrées en ladicte cour. Leſquelles lettres veuës, & oy le procureur general du roy, auquel elles ont eſté communiquées par ordonnance de lad. cour, lequel a requis que le procureur dudict comte de S. Paul fuſt appellé & ouy avant que proceder outre en ladicte matiere, ainſi qu'il fut faict quand le ſeigneur des Cheſnais preſenta ſemblables lettres ceans, du temps que le duc de Vendomois eſtoit gouverneur & lieutenant general du roy ezdictes ville, prevoſté, vicomté & Iſle de France. Sur quoy la cour a ordonné que le procureur dudict comte de S. Paul ſera ouy avant que proceder oultre.

Enregiſtrement des lettres de l'archeveſque d'Aix.

DU Samedy X. jour de Janvier. Sur les lettres patentes du roy preſentées à la cour par meſſire Pierre Filhoti archeveſque d'Aix, par leſquelles ledict ſeigneur l'a ordonné & eſtably gouverneur & ſon lieutenant general en la ville, prevoſté & vicomté de Paris, Iſle de France & autres lieux dudict gouvernement, en l'abſence du comte de S. Paul, & faire tout ce que ledict comte de S. Paul feroit ou faire pourroit audict gouvernement, ſi preſent y eſtoit, ainſi que plus à plain eſt contenu ezdictes lettres; veu par la cour leſdictes lettres; les cauſes d'oppoſition baillées par eſcript par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris; les concluſions du procureur general du roy, par leſquelles il a conſenti l'enterinement deſdictes lettres, pourveu que ez plaidoieries ledict archeveſque d'Aix ne ſerra au lieu du roy, ne pareillement entrera en ladicte cour au conſeil, & que les comptes de ladicte ville ſe rendront où ils ont accouſtumé eſtre rendus, & du *reliqua* des deniers ne pourra diſpoſer, ſinon appellez les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville; qu'il ne pourra aſſembler ne mener l'arriere ban ne gens de guerre; ne pourra auſſi déroguer à l'auctorité de ladicte cour ne d'autre juriſdiction quelconque; & après que le conſeil dudict comte de S. Paul a eſté mandé, lequel dict qu'il ne vouloit empeſcher la verification deſdictes lettres, & s'en rapportoit à ladicte cour; & tout conſideré; LA COURT, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées en icelle, en tant que touche l'office de lieutenant general du roy en cette dicte ville; à la charge que ledict archeveſque d'Aix ne ſe ſerra au lieu du roy ez plaidoieries, ne pourra entrer en ladicte cour ez jours de conſeil; ne pourra auſſi oir ne affiner les comptes des deniers des receveurs de cette ville; mais y aſſiſtera ſi bon luy ſemble; & ne pourra déroger ne prejudicier aux auctoritez & prééminences de ladicte cour, ne à quelconque juriſdiction ordinaire, ne aſſembler ne mener le ban ne arriere-ban, ne auſſi faire aſſembler leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ou ceux de ladicte ville en autre lieu que où les aſſemblées ont accouſtumé eſtre faictes; An. 1523.

Digitized by Google

An. 1523. que au moyen dud. office de lieutenant du roy il ne pourra avoir ou prendre aucuns gaiges ou penſion ſur les deniers de ladicte ville, & ne fera choſe contraire ne dérogeante à ſa dignité archiepiſcopale ne aux ordonnances concernant le faict des gouverneurs des pays.

Nouvel enregiſtrement des pouvoirs de l'archeveſque d'Aix.

DU Samedy VII. Febvrier. Veu par la cour toutes les chambres aſſemblées, les informations faictes par ordonnance d'icelle à l'encontre de l'archeveſque d'Aix, les interrogatoires & confeſſions d'iceluy archeveſque, le tout communiqué au procureur general du roy; les concluſions par luy priſes, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées ſelon le contenu ez modifications declarées en l'arreſt d'icelle cour donné en cette matiere le X. jour de Janvier dernier paſſé.

Les freres & ſœurs de l'hoſpital des Quinze-vingts ne doivent payer louage de leurs maiſons.

DU XXIV. jour d'Octobre. Entre les gouverneurs des Quinze-vingts de Paris demandeurs & requerans que aucuns des freres & ſœurs de l'hoſpital deſdicts Quinze-vingts, qui tiennent les maiſons hors le grand corps d'hoſtel dudict hoſpital, & qui par cy devant avoient accouſtumé payer louage deſdictes maiſons eſtans dedans le circuit dudict hoſpital, ſoient tenus payer louage deſdictes maiſons, tant pour le temps paſſé que pour le temps à venir, tant qu'ils tiendront leſdictes maiſons, pour l'argent qui en viendra eſtre employé au profit dudict hoſpital, comme ils avoient accouſtumé faire de tout temps & ancienneté, d'une part; & leſdicts freres & ſœurs dudict hoſpital des Quinze-vings tenans leſdictes maiſons, deffendeurs ez-dicts cas, d'autre. Veu par la cour l'acte accordé & faict entre leſdictes parties par devant l'un des conſeillers d'icelle commis à les ouyr, & oy le raport dudict commiſſaire, qui par ordonnance de ladicte cour s'eſt tranſporté audict hoſpital, & oy tous les freres dudict hoſpital ſur la commodité ou incommodité du louage deſdictes maiſons, & tout conſideré, IL SERA DICT que leſdicts freres & ſœurs tenans leſdictes maiſons, ne payeront aucune choſe pour le louage d'icelles, mais les tiendront leur vie durant; & s'ils ſont mariez, le ſurvivant d'iceux; à la charge toutes-fois de les entretenir des toutes menues reparations; & après qu'ils ſeront decedez, les plus anciens pourront choiſir la maiſon deſdicts decedez; & où ils ne les voudroient choiſir, l'autre plus ancien pourra choiſir; & ſi celuy qui aura choiſi tenoit l'une deſdictes maiſons, les autres plus anciens pourront ſemblablement choiſir celle où ſe tenoit celuy qui auroit choiſi la maiſon dudict decede, en préferant touſjours les plus anciens aux autres; & ſans deſpens de cette inſtance.

Le duc de Vendoſme lieutenant general.

DU Mardy III. jour de Novembre. Ce jour, après que la meſſe du S. Eſprit a eſté dicte en la grand ſalle du palais, ſont entrez en la chambre du parlement M. Thibault Baillet & M. André Guillart preſidens, monſieur le duc de Vendoſmois, l'archeveſque d'Aix, cinq maiſtres des requeſtes, meſſieurs au nombre de XLII. M. F. Roger procureur general, M. J. Ruzé & M. P. Lizet advocats du roy, M. Jehan de Veignoles notaire, & dix huiſſiers; & les huis d'icelle clos, le duc de Vendoſmois a preſenté lettres miſſives du roy à ladicte cour portans ſur lui creance; & après qu'elles ont eſté luës a dict: que le roy l'envoyoit pardeçà ſon lieutenant general pendant l'abſence du comte de S. Pol ſon frere gouverneur de Paris, pour pourvoir aux affaires qui pourroient ſurvenir en attendant la venuë du roy pardeçà, qui doit eſtre ici bientoſt. Et a preſenté lettres patentes dudict ſeigneur données à Lyon le 23. jour d'Octobre 1523. par leſquelles il conſtitue ledict duc de Vendoſmois ſon lieutenant general, & leſquelles ont eſté monſtrées aux gens du roy. Et après ce a dict ledict duc de Vendoſmois que le roy luy avoit commandé leur dire & declarer la conſpiration que a eſté machinée par meſſire Charles de Bourbon conneſtable de France contre ledict ſeigneur; mais que ladicte cour qui en a eſté advertie par le ſieur de Bryon, qui leur a dict bien au long, ainſi que luy qui parle a entendu par ledict ſieur de Bryon, par quoy il ſe déporte d'en riens dire, pour ce que ne ſeroient que redites; & a aſſuré que tout ce que ledict ſieur de Bryon leur a dict eſt veritable, & qu'il a eſté prouvé, tant par lettres, que teſmoings. Auquel monſieur

Digitized by Google

le preſident Baillet a faict telle reſponſe que celle qu'il fit audict de Bryon Samedy dernier. Et ce faict ont eſté leuës les lettres patentes, & après que Lizet pour le procureur general du roy a requis que leſdictes lettres fuſſent enregiſtrées en ladicte cour, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées en icelle, & ſur icelle ſera mis : *Regiſtrata, audito procuratore regis.* Et après ce ont eſté les huis du parlement ouverts, & a eſté faict ce qui s'enſuit : Sur les lettres patentes données à Lyon le 23. Octobre dernier paſſé, par leſquelles le roy veut que le parlement qui doit commencer le lendemain de la S. Martin prochain venant, commence le lendemain de la preſentation deſdictes lettres, icelles leuës, Ruzé pour le procureur general du roy a requis que ſur icelles ſoit mis : *Lecta, publicata & regiſtrata*; LA COUR a ordonné & ordonne que ſur leſdictes lettres ſera mis : *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore regis.*

Contre la licence des jeux & pieces de theatre des colleges.

DU XXVII. jour de Decembre. Ce jour la cour a mandé les principaux des colleges de Navarre, de Ste Barbe, de Forret, du Cardinal-le-Moyne, de la Marche, de Cocquerel & de Reims, le procureur de l'univerſité de Paris, & le deputé par la faculté de medecine, auxquels elle a faict deffenſes de ne permettre jouër en leurs colleges aucunes farces ou jeux ſcandaleux, & où ſoient dictes paroles ſcandaleuſes du roy, des princes & de ceux qui ſont autour de ſa perſonne, ſur peine de s'en prendre à eux. Et a eſté enjoinct au procureur de ladicte univerſité de ſignifier & faire aſſavoir leſdictes deffenſes aux principaux des autres colleges d'icelle univerſité.

Grace accordée par le roy au ſeigneur de S. Vallier.

AN. 1524. DU Mercredy XVII. jour de Febvrier M. D. XXIII. Ce jour le ſeigneur de S. Vallier en Dauphiné, lequel avoit eſté par arreſt de la cour declaré criminelux de leze majeſté, & condamné à ſouffrir mort, lui eſtant en Gréve ſur l'eſchaffault, preſt à decoller, ont eſté apportées les lettres patentes de ſa majeſté, par leſquelles ledict ſeigneur lui a remis la peine de mort, & à cette cauſe a eſté ramené en la tour carrée en ſa priſon. AN. 1524.

Proceſſion generale, le roy preſent.

DU Vendredy XI. jour de Mars *mane*. Ce jour, par ordonnance du roy, les preſidens & conſeillers & autres officiers de la cour de ceans ſe ſont aſſemblez au palais pour aller en proceſſion, & ſont partis en l'ordre accouſtumé : ſçavoir eſt les huiſſiers devant, M. Jehan Parent un des notaires de ladicte cour ſeul, pour ce que les autres notaires eſtoient abſens, les greffiers des preſentations & criminel enſemble, & moy ſeul, & après le premier huiſſier, & après les preſidens & conſeillers en robbes rouges, deux à deux, & ſont allez à cheval juſques à l'egliſe S. Germain l'Auxerrois attendre le roy ; & quand ils ont eſté en ladicte egliſe, les preſidens de ladicte cour ont envoyé le greffier des preſentations & Jacques de Mailly huiſſier de ladicte cour devers le chancellier, qui eſtoit au logis du roy, pour ſçavoir en quel ordre ils devoient aller ; lequel leur manda qu'il en parleroit au roy. Et bientoſt aprés eſt venu ledict chancellier en ladicte egliſe, & avec lui meſſire Nicolle de Neufville chevalier ſieur de Villeroy l'un des ſecretaires des finances ; & a dict ledict chancellier audicts preſidens, que le roy vouloit & entendoit que leſdicts preſidens & conſeillers allaſſent incontinent après luy, ſans ce qu'il y euſt perſonne entre eux, & que l'ordre ſeroit tel : c'eſt aſſavoir que les egliſes iroient les premieres en la maniere accouſtumée, & après eux iroient les eveſques & prelats, & après les chevalliers de l'ordre, & après les ducs d'Alençon, de Vendoſme & de Longueville, après leſquels iroit le roy, & incontinent après, le chancellier, les preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & autres officiers de ladicte cour, du coſté dextre ; & du coſté ſeneſtre, au deſſoubz deſd. preſidens, les preſidens, conſeillers, maiſtres & autres officiers de la chambre des comptes ; & que après les preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & autres officiers de ladicte cour iroient les prevoſt des marchands, eſchevins & bourgeois de Paris ; & du coſté des preſidens, conſeillers, maiſtres & autres officiers de ladicte chambre des comptes, iroient les gentilshommes de la maiſon du roy, après ladicte cour ; & ne entendoit le roy qu'ils ſe meſlaſſent parmy leſdicts conſeillers & officiers de ladicte cour ; ains vouloit

Digitized by Google

An. 1514. qu'ils allaſſent parmy eux ſans leur faire ne donner preſſe ne ennuy. Et fut ordonné aux capitaines des gardes faire garder & entretenir ledict ordre, & enjoinct l'aller dire aux preſidens de la chambre des comptes, prevoſt & eſchevins de la ville de Paris, & aux gentils-hommes de la maiſon du roy, affin que chacun ſceuſt l'ordre qu'il devoit tenir. Et ce faict, après que le roy fut arrivé en ladicte egliſe de S. Germain, marcherent les mandians, paroiſſes & autres egliſes, les premiers, en la maniere accouſtumée; après leſquels allerent les eveſques d'Angouleſme, de Condom, de Paris, de Lizieux, d'Auxerre, d'Amiens, de Meaux & de Langres; & après, les archeveſques d'Aix, de Sens & de Rouen, deux à deux, après leſquels alloient le comte de Rouſſy, le ſieur de Brion, le ſieur de S. Pont, de Remy, le ſieur de Biezay grand ſeneſchal de Normandie, le ſieur de Montmorency, le ſieur de la Trimoille premier chambellan, le baſtard de Savoye grand-maiſtre, tous chevaliers de l'ordre, deux à deux, & après eux les ducs d'Alençon & de Vendoſme enſemble; après leſquels alloit le roy ſeul, & après luy le duc de Longueville ſeul comme grand chambellan; & incontinent après, le chancellier & le premier preſident enſemble. Et après, les preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & autres officiers de ladicte cour deux à deux ſelon leurs receptions, & les huiſſiers d'icelle à coſté d'eux. Et pour ce que les greffiers & notaires de ladicte cour avoient accouſtumé aller après les huiſſiers & devant les preſidens de ladicte cour, le premier huiſſier entre eulx, & qu'ils ne ſçavoient quel ordre tenir, leſdicts chancellier & preſidens ont ordonné qu'ils iront après leſdicts conſeillers pour cette fois tant ſeulement, parceque le roy y eſtoit en perſonne, & affin qu'il n'y euſt perſonne entre le roy & leſdicts chancelier, preſidens, maiſtres des requeſtes & conſeillers, & ce ſans prejudice des droicts deſdicts greffiers & notaires. Et à coſté de ladicte cour alloient les preſidens, conſeillers, maiſtres & autres officiers de la chambre des comptes, du coſté feneſtre, & au deſſoubz des preſidens de ladicte cour; après leſquels alloient les gentils-hommes de la maiſon du roy, & ce ſans ſoy joindre ne meſler avecques ladicte cour; & après eux les gardes, avecques grande multitude de peuple. Et partirent en l'ordre ſuſdict de ladicte egliſe S. Germain d'Auxerrois à pied, & s'en allerent en l'egliſe N. D. de Paris, où fut dicte la grand meſſe, preſens le roy & les deſſuſdicts, par l'eveſque d'Amiens; & pendant que la meſſe ſe diſoit, l'eveſque de Troyes confeſſeur du roy preſcha en la court du logis de l'eveſque de Paris. Et après que la meſſe fut dicte, le roy s'en alla diſner chez ledict eveſque de Paris.

Ordre aux habitans des ponts de Paris de jetter de l'eau devant leurs maiſons, pendant l'eſté.

DU Lundy XVIII. jour d'Avril M. D. XXIV. La cour a ordonné & ordonne eſtre enjoinct à chacun des habitans des ponts aux Changes, & de ſainct Michel & Noſtre-Dame de cette ville de Paris, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, de geter chacun jour d'icy en avant, durant le temps d'eſté, de l'eauë ſur le pavé devant leurs maiſons matin & ſoir, pour obvier aux inconveniens que on a par cy devant veu advenir à pluſieurs perſonnes tombées de leurs chevaux & mulles, par faulte de ladicte eauë non getée.

Ordre aux monaſteres, egliſes, hoſpitaux &c. de tendre devant leurs maiſons, &c. à la proceſſion du S. Sacrement.

DU Lundy XXIII. jour de May. Pour ce que la cour a eſté advertie que aucuns des monaſteres, egliſes, hoſpitaux & colleges de cette ville de Paris ne parent au-devant d'eux, ne ſortent, ne viennent avec leurs ornemens & encenſiers au devant du precieux corps N. S. J. C. le jour du S. Sacrement, qui eſt ſcandalle à tout le peuple; à cette cauſe la cour a enjoinct & enjoinct à tous leſdicts monaſteres, egliſes, hoſpitaux & colleges de cette ville de Paris, exempts & non exempts, ſeculiers & reguliers, de tenir leurs lieux pardevant leſquels ledict ſainct Sacrement doit paſſer, honorablement parez, de ſortir & venir devant leurs portes au-devant ledict ſainct Sacrement au jour quand il ſera porté, avec leurs ornemens & encenſiers, pour faire honneur & adorer ledict S. Sacrement, ſur peine de ſaiſie en la main du roy de tout leur temporel. Et enjoinct auſſi au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, qu'il face publier ces preſentes à ſon de trompe par les carrefours de cette ville de Paris, à ce que aucun ne ſoit excuſé d'ignorance.

Les

Digitized by Google

Les ponts au Change & de ſaint Michel en danger.

DU deuxieme Decembre. Ce jour M. Olivier Alligret a dict que meſſire Pierre le Gendre chevalier treſorier de France l'a envoyé par devers la cour, pour ce qu'il eſt fort malade & qu'il n'y eſt pu venir, pour remonſtrer à ladicte cour le peril que on dict eſtre, & que les maiſtres des œuvres ont rapporté eſtre ez ponts des Changes & de S. Michel en cette ville de Paris; & luy a envoyé par eſcript ledict treſorier ſigné de ſa main, que le 4. Mars 1518. il fut aux Tournelles devers le feu grand maiſtre de Boiſy & le grand maiſtre de preſent, leur remonſtrer l'eminent peril qui eſtoit audict pont aux Changes, à ce qu'ils vouluſſient ordonner deniers pour y pourvoir, & ce fit ez preſences des treſorier Robertet, generaux des finances, ſeigneur de Samblançay, & cinquante autres perſonnes, dont ne luy fut faicte reſponſe; à cette cauſe ledict jour & ſur l'heure partant ſe retira à ladicte cour, fit les remonſtrances à plain declarées en l'acte enregiſtré ceans, dudict 4. Mars 518. Sur quoy furent mandez par la cour ledict ſeigneur de Samblançay & general de Normandie, leſquels furent mal contens que la cour les avoit mandez pour ledict affaire, s'en vindrent plaindre audict de Boiſy & grand maiſtre de preſent, tout le conſeil aſſemblé, ledict d'Orval & autres preſens, ledict treſorier le Gendre fut mandé; & lors luy demanda ledict de Boiſy qui l'avoit meu d'eſtre venu à ladicte cour ſe plaindre, & s'il ne luy ſuffiſoit pas de leur en avoir parlé, & ſi le roy n'eſtoit pas bien pour le garentir. A quoy luy fut faicte & à tout le conſeil reſponſe par ledict le Gendre, que le roy eſtoit bien pour le garentir, mais quand l'inconvenient adviendroit ledict ſeigneur pourroit eſtre abſent, & qu'il ne le faiſoit à mauvaiſe fin, ſinon pour ſa deſcharge, & qu'il ne penſoit mal faire ne faire deſplaiſir à perſonne. Lors leſdicts de Samblancay & general de Normandie dirent qu'ils n'eſtoient maçons ne charpentiers; à quoy leur fut reſpondu par ledict le Gendre que ſi la cour les avoit mandez, il n'en pouvoit mais, & que tout ce qu'il en avoit faict eſtoit à bonne fin pour la choſe publique & pour ſa deſcharge. Et depuis ledict treſorier en a parlé pluſieurs fois au chancellier, Samblançay & autres. Ledict treſorier a dez le XIX. jour de Novembre envoyé homme exprès en court à Lyon devers ledict chancellier pour cet affaire, comme il appert par le double des lettres qu'il luy en a eſcriptes, au bas duquel double eſt *le recepiſſé* de celuy qui y eſt allé. Or eſt il que ledict treſorier a la main cloſe, & eſt prohibé de lever aucunes deſcharges, en vertu deſquelles il avoit accouſtumé appoincter le payement des entrées pour payer leſdictes reparations; & de preſent ſe reçoivent tous les deniers de ſa charge par le changeur du treſor par des quittances ſans deſcharges. Davantage de ordonner au receveur de Paris de payer leſdictes reparations, ne ſe peut faire, au moyen que ſa recepte ne peut riens porter, au moyen des engagemens & alienations du domaine, comme il appert par les eſtats rendus & clos juſques au jour S. Jehan-Baptiſte dernier paſſé, par leſquels il s'eſt trop chargé. Et monteront les reparations dudict pont de trois à quatre mil livres. S'il plaiſt à la cour mander ledict changeur du treſor, pour bailler les deniers qu'il y convient, ledict treſorier fera faire diligence extreme & beſongner auxdictes reparations; & autrement les ouvriers ne beſongneront ſans eſtre payez. A cette cauſe ledict treſorier ſupplie à la cour qu'il luy plaiſe y adviſer & ordonner pour le bien public & ſa deſcharge. Après leſquelles remonſtrances la cour a faict venir Joſſe Maillard maiſtre des œuvres de maſſonnerie & Pierre des Oſtels clerc deſdictes œuvres; & après ſerment par eux faict de faire vray rapport du peril que peut eſtre ezdicts ponts, ont eſté repreſentez deux rapports ſignez par ledict Joſſe Maillart, l'un du pont aux Changes, & l'autre du pont S. Michel. Leſquels veus & leus, preſent le receveur de Paris, ladicte cour a mandé l'un des preſidens & deux des maiſtres de la chambre des comptes, enſemble M. Jacques Charmoluë changeur du treſor, avec leſquels euë deliberation ſur ce qu'il eſtoit neceſſaire faire pour avoir prompte proviſion en ladicte neceſſité, LA COUR a enjoinct audict changeur du treſor & receveur de Paris de aller communiquer de cette affaire & de cette matiere auec ledict treſorier le Gendre qui eſt malade, pour trouver entr'eux le moyen qu'il ne vienne aucun peril ou inconvenient auxdicts ponts, ſur peine de s'en prendre à celuy qui en doit eſtre tenu par raiſon.

An. 1518.

Digitized by Google

An. 1523.

Reglement particulier pour l'hoſpital des Quinze-vingts.

DU premier jour de Febvrier. Entre les gouverneurs de l'hoſpital des Quinze-vingts de cette ville de Paris demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte preſentée à la court le 29. jour de Janvier 1523. & en ce faiſant, qui leur fuſt permis de mulcter les freres & ſœurs deſdicts Quinze-vingts de aſſiſter & eux aſſembler au chapitre de ladicte maiſon à l'heure de la lecture que on a accouſtumé faire en icelle, pour oyr la parolle de N. S. auſſi par chacun Dimanche & feſte que leſdicts gouverneurs iront & ſe aſſembleront en icelle maiſon, pour aſſiſter & pourvoir aux negoces & affaires d'icelle au chapitre, en enſuivant les ordonnances ſur ce faictes par ladicte cour, de la ſomme de cinq deniers tournois pour chacune fois qu'ils y fauldront, ou telle autre peine que ladicte cour verra eſtre à faire par raiſon, d'une part; & les maiſtre, miniſtre, jurez freres & ſœurs dudict hoſpital deffendeurs oudict cas, d'autre; veu par la cour ladicte requeſte, l'acte accordé entre leſdictes parties pardevant le commiſſaire commis à parler à elles, les ordonnances faictes ſur la refformation dudict hoſpital, & tout ce qui a eſté mis & produict par devers ledict commiſſaire, ouy ſon rapport, & tout conſideré; IL SERA DICT que leſdicts freres & ſœurs aſſiſteront aux lectures, ſelon les ordonnances faictes en cette matiere, par chacun jour, s'ils n'ont empeſchement legitime, lequel ils ſeront tenus propoſer ou faire propoſer avant ladicte lecture, ou icelle faicte, par devant le lecteur & freres, & ce ſur peine de deux deniers tournois à chacune fois qu'ils ſeront deffaillans; & leſdicts maiſtres, miniſtres & freres jurez ſeront tenus aſſiſter aux chapitres qui ſe tiendront chacune feſte & Dimanche ou autres jours, ſelon les ordonnances ſur ce faictes, après le ſon de la cloche, ou viendront dire cauſes vallables de leur abſence ou empeſchement legitime, & ce ſur peine de trois deniers tournois pour chacune fois qu'ils y deffaudront de y aſſiſter; leſquelles peines & amendes ſeront appliquées au profit de la communauté de ladicte maiſon.

Nouvelle de la priſe du roy. Reglement pour la ſeureté de la ville.

DU Mardy VII. jour de Mars. Au conſeil en la grand chambre, où eſtoient meſſeigneurs, &c. Ce jour, en tenant l'audience en la grand chambre de parlement, ſont ſurvenues lettres miſſives que madame mere du roy regente en France a eſcriptes à la cour; au moyen deſquelles l'audience eſt ceſſée, & ont eſté les chambres aſſemblées, & leuës leſdictes lettres, dont la teneur s'enſuit: A NOS TRES-CHERS & bien amez les gens tenans la cour de parlement à Paris. De par madame regente en France. Tres-chers & bien amez. Depuis les lettres que vous avons eſcriptes, nous avons eu lettres & nouvelles du roy noſtre tres-cher ſeigneur & fils, par leſquelles il nous faict ſçavoir comme il eſt priſonnier ez mains du viroy de Naples en tres-bonne ſanté & tres-bien traicté, dont nous louons Dieu, & meſmement qu'il y a pluſieurs bons & grands moyens de ſa delivrance & liberté. Et pour ce qu'il eſt beſoin que tous les vrays & loyaux ſubjects dudict ſeigneur & du royaume ſoient advertis de ſes nouvelles, nous avons bien voulu les vous eſcripre, en vous priant, requerant & exhortant prendre à cœur les affaires dudict ſeigneur & du royaume, & vous employer à tout ce que vous verrez & connoiſtrez eſtre requis & neceſſaire pour le bien, deffenſe & conſervation du royaume, comme le roy noſtredict ſeigneur & fils, & nous, avons en vous & en vos loyautez & prudence entiere confiance, comme plus amplement nous vous ferons entendre par homme exprès que nous envoyerons devers vous pour cette cauſe. Tres chers & bien amez, noſtre ſeigneur vous ayt en ſa garde. Eſcript à S. Juſt ſur Lyon le IV. jour de Mars. LOYSE. ROBERTET. ET CE FAIT, ont eſté mandez l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, les prevoſt des marchands & eſchevins de ceſtedicte ville, & le lieutenant criminel; leſquels venus, la matiere a eſté miſe en deliberation, & a eſté ordonné que pour la conſervation de cette ville & empeſcher que aucuns adventuriers, mauvais garçons & autres gens eſtrangers puiſſent entrer en cettedicte ville, & pour la tenir en bonne obeiſſance & paix, que toutes les portes de cette dicte ville ſeront fermées, levez les ponts d'icelles, & les clefs portées

trées en la maiſon de la ville, fors & excepté les portes de ſainct Anthoine, de ſainct Denis & de ſainct Honoré du coſté de la ville, & du coſté de l'univerſité les portes de ſainct Jacques & de S. Victor, qui demourront ouvertes; pour la garde deſquelles ſeront commis aucuns des preſidens & conſeillers de ceans, de la chambre des comptes, des generaux de la juſtice, & des bourgeois de cette dicte ville des plus apparens, chacun en ſon tour, qui ſeront accompagnez d'un bon nombre d'archiers, d'arbaleſtriers, arquebuſiers de lad. ville; affin que on puiſſe reſiſter aux adventuriers, mauvais garſons & autres qui voudroient entrer en cette dicte ville. Que les chaînes de la riviere ſeront tenduës de nuit, tant au-deſſus que au-deſſoubz de la riviere, & celles de la ville preſtes à tendre; & les lanternes & lumieres qui avoient été ordonnées être miſes par cette dicte ville, ſeront remiſes; & les guets bourgeois continuez, multipliez & renforcez de gens qui ſeront baillez par la ville, ſi meſtier eſt. Et ne ſeront aucuns exempts de faire leſdicts guets, tant de nuit, que de jour aux portes qui ſeront ouvertes, veu la qualité du temps; leſquelles portes ſeront ouvertes à ſix heures du matin & fermées à huit heures du ſoir, & demourront les clefs deſdictes portes ez mains des quarteniers. Que le chevalier du guet ira en perſonne faire le guet ordinaire avec ſes gens de pied & de cheval accouſtumez. Que commandement ſera faict aux paſſeurs de la riviere & peſcheurs, de ne paſſer aucuns de nuit par la riviere, de tenir leurs bateaux fermez. Que s'il y a aucuns mauvais garſons ou autres, de quelque eſtat qu'ils ſoient, qui veuillent faire quelque inſolence en cette dicte ville, ils ſeront incontinent punis de ſorte que les autres y prendront exemple. Et a eſté enjoinct auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de ſe aller tenir, loger & demourer en la maiſon de la ville, & qu'ils ayent avec eux bon nombre de gens preſts & en armes, pour promptement pourvoir aux cas occurrens, ſi aucuns ſurviennent, & d'aller faire fermer les portes de la ville, & mettre gens pour la garde de celles qui demourront ouvertes. Et ont offert M. Jehan de Selve premier & M. Anthoine le Viſte preſidens ceans, d'aller garder leſdictes portes chacun en ſon quartier, dez demain, pour monſtrer exemple aux autres. Auſſi a eſté enjoinct audict prevoſt des marchands & lieutenant criminel, d'envoyer à ceux qui tiennent les hoſtelleries en cette dicte ville, pour leur faire deffenſe de ne loger aucunes gens ſans en advertir ladicte cour, l'archeveſque d'Aix, ou ledict prevoſt des marchands, & ſçavoir ceux qui ſont logez ezdictes hoſtelleries, & ordonner auxdicts quarteniers qu'ils ſachent chacun en ſon quartier combien il y a de gens en chacune maiſon, & qui ils ſont, & en facent leur rapport chacun jour auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de la ville; & que leſdicts quarteniers, cinquanteniers & les commiſſaires ſe tiendront chacun en ſon quartier, accompagné chacun commiſſaire de dix ſergens, pour ſoy donner garde que aucun tumulte ne ſe face de jour ne de nuit, & pour promptement, s'il advenoit, y donner proviſion. Auſſi que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins feront tenir en ordre l'artillerie de la ville, tellement qu'elle ſoit munie de toutes choſes. Et a eſté ordonné que les preſidens de lad. cour, enſemble maiſtres Guillaume Budé maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du roy, Pierre le Gendre, Nicolas Brachet, Thomas Paſchal, Philippes Pot, Adrian du Drac, Jehan Papillon, Chriſtophle Hennequin, Jehan Prevoſt, Jacques Chevrier, & Pierre Cleutin conſeillers ceans, leſquels la cour a commis & commet pour aſſiſter à l'aſſemblée qui ſe fera l'après-diſnée pour cette matiere, ſe trouveront en la grand chambre du parlement, & ſeront mandez l'eveſque de Paris ou ſes vicaires, le chapitre de Paris, les gens des comptes, les prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle ville, & les quarteniers, avec une douzaine des plus apparens bourgeois, & les generaux de la juſtice, pour adviſer ce qui eſt à faire pour la conſervation de la ville & autres choſes neceſſaires que on verra eſtre à faire. Et oultre a eſté ordonné que les ordonnances qui ont eſté dernierement faictes en la chambre du conſeil & en la maiſon de la ville à la derniere deſcente des Anglois, ſeront apportées ceans pour les voir. Auſſi a eſté deliberé que M. Nicole d'Origny conſeiller en ladicte cour ira ce jourd'huy aux convents des Carmes, Jacobins, Auguſtins & Cordelliers de cette dicte ville & aux colleges, pour faire roolle des noms & ſurnoms des religieux eſtrangers qui ſont ezdicts convents, & eſcolliers eſtrangers qui ſont ezdicts colleges, & ſçavoir dont ils ſont, & faire deffenſes aux prieurs deſdicts Carmes, Jacobins, & Auguſtins & gardien deſdicts Cordel-

An. 1525.

An. 1525. liers & principaux deſdicts colleges, de ne donner permiſſion auxdicts religieux & eſcolliers de partir de cette ville, & de n'en recevoir aucuns autres, ſans en advertir ladicte cour, ledict archeveſque d'Aix ou ledict prevoſt des marchands, & pour leur ordonner qu'ils ayent à faire prieres pour la bonne ſanté & proſperité du roy & de ſa briefve delivrance & liberté & conſervation de ſes royaume & eſtat.

Aſſemblée & deliberation ſur le meſme ſujet.

DUdict jour *poſt prandium*. Au conſeil en la grand chambre, où eſtoient meſſeigneurs, &c. Ce jour en enſuivant la deliberation ce jourd'huy faicte par la cour, les deſſus nommez ſe ſont aſſemblez en la grand chambre de parlement, & après que M. Jehan de Selve premier preſident de ladicte cour a recité les piteuſes nouvelles que madame mere du roy regente en France a eſcriptes à ladicte cour, de l'inconvenient qui eſt advenu de la prinſe dudict ſeigneur, & que leſdictes lettres ont eſté leuës, enſemble les lettres que madicte dame a eſcriptes aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette dicte ville, & qu'il leur a declaré l'advis & deliberation qui avoit eſté à ce matin faicte parladicte cour, & ce que on avoit promptement adviſé pour la conſervation de cette dicte ville, leur a demandé s'il ſembloit à la compagnie ou à aucuns d'eux qu'il y euſt quelque autre choſe à faire; & que le prevoſt des marchands a dict qu'il avoit eſté deliberé en la maiſon de la ville de mettre en chacune des portes qui demoureront ouvertes une douzaine d'archers, arbaleſtriers & harquebutiers & quatre bourgeois, avec un ou deux des preſidens ou conſeillers de ceans ou de la chambre des comptes, pour la garde deſdictes portes, & trente ou quarante hommes qui ſe tiendront & promeneront la nuit alentour des murailles de la ville pour la ſeureté d'icelle; la matiere miſe en deliberation, a eſté ordonné que la deliberation ce matin faicte ſera gardée, obſervée & executée reaulment & de faict, & que nul n'en ſera exempt, affin que cette ville ſoit tenuë en paix ſoubz l'obeïſſance du roy & de madicte dame & de meſſieurs les enfans dudict ſeigneur. Et a eſté enjoinct à l'eveſque de Paris ou à ſon vicaire mander par les convens, egliſes & paroiſſes de cette dicte ville qu'ils facent prieres à Dieu, proceſſions generalles & particulieres qu'ils font & ont accouſtumé faire du matin & du ſoir, pour la paix & bonne ſanté & proſperité du roy, ſa recouvrance & briefve delivrance, & des princes & autres ſeigneurs & gentilshommes qui ont eſté prins avec luy devant Pavye, & qu'il luy plaiſe leur donner bonne patience, & auſſi pour madicte dame & meſdicts ſeigneurs les enfans, & pour la conſervation du royaume & de l'eſtat dudict ſeigneur. Et que ladicte cour, la chambre des comptes & la ville deputeront vingt perſonnages, qui s'aſſembleront chacun jour en la chambre du conſeil, & commenceront dez demain, pour pourvoir aux choſes qu'ils verront eſtre à faire, & aux affaires qui pourront ſurvenir pour le bien du roy, du royaume, de la choſe publique & de cette dicte ville; ez mains deſquels ſeront miſes les ordonnances faictes, tant en lad. chambre du conſeil, que en la maiſon de ville, à la derniere deſcente des Anglois, pour icelles voir, corriger, diminuer ou augmenter ainſi qu'ils verront eſtre à faire; leſquels ſeront ſupportez & favoriſez par la cour en tout ce qui ſera poſſible en attendant que on ait nouvelles de madicte dame; à laquelle ladicte cour & leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette dicte ville feront reſponſe aux lettres qu'elle leur a eſcriptes, pour la conſeiller & advertir de ce qui a eſté faict, & que ladicte cour, la chambre des comptes, prevoſt des marchands & eſchevins, & autres bourgeois, manans & habitans de cette dicte ville veulent touſjours demourer en l'obeïſſance d'elle & de meſſieurs les enfans dudict ſeigneur, & ſont preſts de leur obeïr en tout & par tout, & leur offrent corps & biens pour leur faire tout le ſervice qui leur ſera poſſible; & auſſi à ce qu'il luy plaiſe donner ordre que les gens de guerre qui ſont icy alentour ne mangeuſſent & gaſtent le pays, ſe retirent en leurs garniſons pour le ſoulagement du peuple. Et que on envoye devers le ſeigneur de Montmorency, luy prier qu'il vueille venir & reſider en cette dicte ville, & amener avec luy quinze ou vingt gentilshommes de ceux qu'il connoiſtra eſtre gens d'honneur & conſeil, pour, ſi beſoin eſt, les employer pour le ſervice du roy, du royaume, paix & tranquillité de cette dicte ville. Et que ladicte cour eſcripra aux duc de Vendomois, comte de Guiſe, & grand ſeneſchal de Normandie, qui ſont ſur les frontieres de Picardie, Normandie, Champagne & Bourgongne,

Digitized by Google

Bourgongne, & les advertira des proviſions qui ont eſté faictes, pour les prier qu'ils vueillent advertir ladicte cour journellement de ce qui ſurviendra en leurs fins & limites, pour en advertir madicte dame & luy ſupplier y donner proviſion.

Reglement pour la forme des élections des intrans & du recteur de l'univerſité.

DUdict jour VII. Mars. Entre M. Jehan Funeret maiſtre ez arts, ſoy diſant eſleu en recteur de l'univerſité de Paris, appellant d'une certaine pretenduë election ou concluſion que l'on dict avoir eſté faicte par M. Hugues de Fontanier dernier recteur & ſes adherans, de la perſonne de M. Loys Fabry, d'une part; & ledict M. Loys Fabry inthimé, d'autre. Veu par la cour le plaidoyé faict en icelle entre leſdictes parties les 5. & 9. Janvier dernier paſſé; les requeſtes faictes, tant par le prieur de Long-pont, afin que, attendu les inſolences & ſcandales que l'on a faict par cy-devant en l'egliſe S. Julien le Poure en faiſant les elections des intrants & recteur de ladicte univerſité, fuſt pourveu d'autre lieu pour faire leſdictes elections, & neantmoins que ledict inthimé fuſt tenu reparer les portes, verrieres & autres dommages qui ont eſté faicts en ladicte egliſe le jour & au moyen de l'election; que auſſi par ladicte univerſité, affin que ladicte matiere d'appel fuſt renvoyée par devant ladicte univerſité pour en decider. Auſſi veuës les enqueſtes *hinc inde* receuës pour juger; les reproches des teſmoins baillées par chacunes deſdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit par devers ladicte cour; enſemble l'advis & deliberation d'aucuns des quatre facultez de ladicte univerſité pour ce aſſemblez par ordonnance de ladicte cour, & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte cour, pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvant, a retenu & retient la connoiſſance de ladicte matiere, ſans prejudice des droicts de ladicte univerſité en autres cauſes; & en faiſant droict ſur ladicte appellation, a ordonné & ordonne que ſans enquerir la verité des faicts deſd. reproches, lad. cauſe & matiere ſe peut bien juger en deffinitive; & en procedant au jugement d'icelle cauſe, lad. cour a mis & met lad. appellation & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende & ſans deſpens de lad. cauſe d'appel & pour cauſe; & a debouté & deboute leſdicts appellant & inthimé de leurs demandes; & a ordonné & ordonne que le recteur immediat precedent ledict de * Fontaines, ja commis par ladicte cour, exercera ledict office de recteur durant le temps de ladicte rectorerie, à la charge de rendre compte & *reliqua* de l'émolument d'icelle rectorerie pardevant l'executeur d'iceluy arreſt; lequel commis à ladicte rectorerie aſſiſtera à la future election prochaine du recteur, comme a accouſtumé faire le recteur. Et neantmoins a ordonné & ordonne ladicte cour, que *de cætero* les elections des intrans ſe feront, aſſavoir de celuy de France ez colleges de Navarre & Beauvais, celuy de Picardie ez colleges du Cardinal & de Boncourt, celuy de Normandie ez colleges de Harcour & de Juſtice, *alternatis vicibus*, & celuy d'Allemagne en l'egliſe S. Coſme, à un meſme jour, heure de huict heures au matin. Et avant que proceder à faire leſdictes elections, ſeront leus les ſtatuts concernant l'election deſdicts intrans, jurans les éliſans deſdicts intrans garder & obſerver en ladicte election leſdicts ſtatuts ez mains du procureur de la nation, & ledict procureur ez mains du plus ancien maiſtre ez arts deſd. éliſans. Et l'election deſd. intrans faicte ainſi que deſſus, ſeront iceux intrans menez & conduits en leurs epitoges, du college ou lieu où aura eſté faicte ladicte election par le procureur & bedeaux de la nation, juſques à l'egliſe S. Julien le Poure; & ce faict leſdicts bedeaux ſeront tenus aller querir le recteur & l'amener audict S. Julien, & ſeront preſentez leſdicts intrans par leſdicts procureurs de leur nation audict recteur; & après la meſſe du ſainct Eſprict dicte en ladicte egliſe de S. Julien en la maniere accouſtumée, en la preſence deſdicts recteur, intrans & ſcribe de ladicte univerſité, ſeront leus les ſtatuts concernans l'election dudict recteur, enſemble ce preſent arreſt; & feront le ſerment, tant ledict recteur ez mains du plus ancien maiſtre ez arts intrant, que leſdicts intrans ez mains dudict recteur, de avoir gardé & qu'ils garderont en l'election du futur recteur leſdicts ſtatuts ſans les enfraindre aucunement. Et leſdicts ſermens faicts, iceux quatre intrans ſeuls entreront incontinent au conclave; & l'election par eux faicte, viendront rapporter finablement audict recteur celuy qui aura eſté eſleu. Et fera l'ancien recteur jurer le nouveau recteur qu'il n'a baillé ne faict bailler ne promis bailler par luy ne par autre, directement ou indirectement, or,

An. 1545.

* *Supra* Fontanier.

Digitized by Google

An. 1515. argent ou autre choſe équipollent, pour avoir & obtenir la dignité rectoralle, & ce outre les autres ſermens qui ont accouſtumé eſtre faicts, tant par leſdicts recteurs ancien & nouveau que par les intrans. Et deffend la cour à toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, ſur peine contre les laiz & mecaniques de banniſſement & du fouet, & quant aux eſcolliers, ſur peine pour la premiere fois d'eſtre ſuſpendus à un an, & pour la ſeconde fois à deux ans, & pour la troiſieme, d'eſtre privez *perpetuò* des privileges, matricules & droicts de degrez & nominations de ladicte univerſité, de ne ſe trouver ou aſſiſter ezdictes elections, s'ils ne ſont de la qualité contenuë ezdicts ſtatuts; & quant à ceux qui pretendroient ou ſeroient élus recteurs ou intrants, qui contreviendront aucunement auxdicts ſtatuts, de privation à jamais deſdicts privileges, matricules, droicts & degrez de nomination de ladicte univerſité, ſans pouvoir eſtre rappellez, & deſdictes privations & ſuſpenſions ſera faict regiſtre par le ſcribe de ladicte univerſité; & ce ſans aucunement déroger ez autres ſtatuts contenus, tant en la reformation du cardinal d'Eſtouteville, que ez regiſtres de ladicte univerſité & faculté des arts non contraires & dérogeans aux ſtatuts cy-après inſerez. Et ordonne la cour que un nommé de Hartigua Gaſcon & M. Girard de Cheſdeville ſeront adjournez à comparoir en perſonne en ladicte cour, pour reſpondre au procureur general du roy à telles fins & concluſions qu'il voudra eſlire contr'eux, & que ce preſent arreſt ſera mis à execution aux deſpens de ce qui reſtera du *reliqua* du compte dudict recteur commis, & le reſte du *reliqua* ſera employé aux reparations de ladicte egliſe S. Julien le Poure ſelon l'ordonnance de l'executeur dudict arreſt. Et enjoinct la cour au procureur general du roy & procureur de ladicte univerſité de pourſuir l'execution & faire executer ce preſent arreſt; à la fin duquel ſeront inſcripts & incorporez les ſtatuts de ladicte univerſité concernans les elections deſdicts recteur & intrans, que la cour a ordonné eſtre entretenus de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſur les peines deſſuſdictes.

Les predicateurs avertis de preſcher diſcretement.

DUdict jour VII. Mars. Ce jour la cour a ordonné que M. Jehan de Selve premier preſident envoyera ce jourd'huy querir en ſa maiſon les preſcheurs qui preſchent en cette ville, pour leur dire qu'ils ayent à preſcher ſagement & diſcretement, & à provoquer le peuple à devotion & à amitié les uns envers les autres & envers ceux qui ont la charge & l'adminiſtration de la choſe publique, & que la juſtice leur ſera auſſi bien adminiſtrée qu'elle fut onques, ſans charger ne mal dire de ceux qui ont eu l'adminiſtration du royaume par cy-devant, & tenir le peuple en bonne eſperance & le porter à union.

Les portes de la ville gardées.

DUdict jour. Ce jour, pour ce que MM. Jehan de Selve premier preſident, & Anthoine le Viſte auſſi preſident en la cour de ceans offrirent hier à l'aſſemblée qui fut faicte, d'aller ce jourd'huy garder les portes de la ville, pour commencer à mettre à execution la deliberation qui en avoit eſté faicte, ſont allez, ſçavoir ledict de Selve premier preſident ouvrir & garder la porte S. Victor, & ledict le Viſte la porte S. Anthoine. Et pour ce que aucun preſident n'eſt venu en ladicte cour, on a mandé M. Charles Guillart preſident en icelle, lequel après qu'il a eſté venu, a declaré qu'il eſtoit occupé pour les affaires du roy en la chambre du conſeil; au moien de quoy a eſté ledict de Selve premier preſident mandé, & l'a la cour envoyé querir; lequel venu, M. Nicole d'Origny conſeiller en ladicte cour a recité qu'il avoit eſté aux convents de cettedicte ville & en aucuns colleges pour avoir les noms & ſurnoms des religieux & eſcolliers eſtrangers, en enſuyvant la deliberation le jour d'hier faicte, & les a baillez par roolle. Et a eſté ordonné que ce jourd'huy après diſner la matiere ſeroit miſe en deliberation en la chambre du conſeil, pour ſçavoir ſi on doit chaſſer & mettre hors de cette ſicte ville les religieux, eſcolliers & autres eſtrangers qui ne ſont du pays du roy.

Digitized by Google

L'assemblée delibere sur le sujet des religieux & escoliers estrangers.

DUdict jour *In camera consilii post prandium.*
M. de Selva *primus*,
M. C. Guillart, presidens.
L'archevesque d'Aix,
M. G. le Coq,
M. M. de Longuejoë,
M. N. d'Origny, maistres des requestes.
M. J. Papillon,
M. J. Prevost,
M. Th. Pascal,
M. J. Nicolas, president des comptes,
M. N. Herbelot,
M. Badouvillier,
M. Dupré, maistres des comptes,
M. Philippes Ruzé, receveur general,
Le doyen de Paris,
L'archediacre de Brie,
Salisfier,
Levys,
L'abbé de Ste. Genevieſve.

Ce jour, en la chambre du conſeil, où eſtoient les deſſus nommez, ont eſté leus les rolles des noms & ſurnoms des religieux & eſcolliers eſtrangers qui ſont de preſent en cette ville..... A ESTE' ORDONNE' que pour le preſent on differera de mettre leſdicts religieux eſtrangers hors de cetted. ville, mais que on advertira les prieurs des Carmes, Auguſtins, Jacobins, gardien des Cordelliers & principaux des colleges de cette dicte ville, de ne donner permiſſion auxdicts religieux & eſcolliers d'eux en aller hors de cettedicte ville, ne eſcripre hors du royaume, ſans en advertir ladicte cour ou le prevoſt des marchands; & que doreſenavant les religieux, eſcolliers & autres eſtrangers ne ſeront receus en cettedicte ville, mais ſeront renvoyez d'où ils viendront.

Le ſeigneur de Montmorency mandé par le parlement, vient au ſecours de la ville.

DU xi. Mars en la ſalle vert.
M. J. de Selva premier preſident,
L'archeveſque d'Aix,
Le ſire de Montmorency,
M. Ch. de la Vernade maiſtre des requeſtes,
M. Th. Paſcal, M. Phil. Pot, M. N. Brachet, M. J. Prevoſt, M. A. Verjus, M. J. Briçonnet preſident des comptes, M. N. Violle & M. J. Teſte maiſtres des comptes,
Le receveur general,
M. Merlin & M. Levys vicaires de l'eveſque de Paris,
Le prevoſt des marchands,
M. J. le Clerc eſchevin,
M. Jeroſme de Marle,
M. Loys de Harlay,
Robert le Lieux,
Nicolas Hennequin,
M. Guillaume Cappel pour l'univerſité.

Ce jour eſt arrivé en l'aſſemblée meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, ſeigneur dudict lieu, lequel a dict qu'il avoit entendu l'inconvenient qui eſt ſurvenu au roy & au royaume, qui eſt ſi grand, que impoſſible eſt de plus, & qu'il a receu les lettres que la cour luy a eſcriptes par M. Marhieu de Longuejoë conſeiller du roy & maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel, par leſquelles on luy mandoit qu'il vinſt en cettedicte ville pour adviſer à la conſervation d'icelle & aux affaires du roy & du royaume; & mercie la cour de l'honneur que on luy a faict de le mander; qu'il n'eſt ſi toſt venu qu'il euſt bien voulu, pour aucunes ſes affaires; & qu'il ſeroit bien aiſe qu'il puſt eſtre en la compagnie pour pourvoir aux affaires, & meſmement aux choſes ſi grandes que cette cy; & qu'il eſt deliberé de y employer ſa puiſſance, ſon corps & ſes biens, & n'y rien eſpargner pour faire ſervice au roy, au royaume, à la choſe publique & à la ville de Paris, à laquelle il eſt fort tenu, & mettra tout ce qu'il pourra pour pourvoir & adviſer au faict du royaume & de ladicte ville, & eſt preſt de faire tout ce que l'on luy commandera; il a amené avec luy deux ou trois perſonnages qui ſe connoiſſent au fait de la guerre, & y ont eſté toutes leurs vies nourris, nommez Raconny, Vierne & qui ſeront pour faire ſervice à ladicte ville, & les fera aller par tout où ceux de ladicte ville voudront, &c. Sur ce poinct eſt arrivé le treſorier du duc de Vendoſmois, qui a dict qu'il eſt venu en ladicte aſſemblée, pour ce que ledict duc ſon maiſtre l'avoit laiſſé en cette ville, & lui avoit commandé qu'il ſe retiraſt devers ladicte aſſemblée, pour ſçavoir ſi on luy voudroit rien mander. A quoy l'archeveſque d'Aix luy a reſpondu qu'il n'y eſtoit rien ſurvenu depuis le partement dudict duc de Vendoſmois, ſinon quelques paroles qui avoient eſté dictes aux eſcolliers Souyſſes, &c. Et a eſté ordonné que tous les articles & deliberations qui ont eſté cy-devant faictes, tant en la maiſon de la

Digitized by Google

An. 1525. ville, que au conſeil, ſeront monſtrées & communiquées audict ſire de Montmorency, qui les pourra communiquer aux gens qui ſont en ſa compaignie, qui ſe entendent au faict de guerre, affin que s'il y faut aucune choſe corriger, ledict de Montmorency en advertiſſe la compagnie pour y adviſer & pourvoir; ce que ledict de Montmorency a dict qu'il feroit volontiers.

Ordre aux quarteniers de ſe loger aux portes de la ville.

LEdict jour le prevoſt des marchands a dict que en la maiſon de la ville on avoit adviſé que les quarteniers qui ont les clefs des portes S. Denis & S. Jacques, qu'il faut qui s'ouvrent, tant de nuit que de jour, pour les poſtes, affin qu'ils ne ſoient retardez, iroient loger ez dictes portes pour la ſureté de la ville; & là où ils ne le pourroient ou voudroient faire, ils ſeroient contraints mettre des bourgeois de la ville, gens de bien, loger ezdictes portes, qui ſeront payez aux deſpens de ladicte ville, & auxquels icelle ville baillera gens & archers tels qu'ils voudront pour leur ſeureté, deſquels bourgeois leſd. quarteniers ſeront reſponſables; mais que iceux quarteniers s'excuſent de loger ezd. portes, pour ce que ils ſont vieux & ne le peuvent faire, & ſe veulent deſcharger de leurs offices & eſtats, & dient qu'ils ne bailleront aucuns bourgeois en leur lieu dont ils ſoient reſponſables, mais volontiers en nommeront qui ſeront gens ſeurs & gens de bien, & que ladicte ville les accepte; ce que ledict prevoſt des marchands & eſchevins ne ſont déliberez faire; car s'ils les acceptoient, ils en ſeroient tenus reſpondre, & eſt la charge deſdicts quarteniers de reſpondre de leurs portes. A quoy a eſté reſpondu audict prevoſt des marchands par l'archeveſque d'Aix, que luy & les eſchevins de la ville y pourvoient: & auſſi que les poſtes qui viendront pour les affaires du roy & du royaume, puiſſent incontinent entrer en cette ville, & ſoient menez en la maiſon de la ville & deſpeſchez, ſans eſtre aucunement retardez; mais que les poſtes particulieres qui ne vont pour les affaires du roy, que on ne les laiſſe aller, & qu'on ne leur donne paſſage.

Soins du ſeigneur de Montmorency pour la ſeureté de la ville.

DU Lundy XIII. jour de Mars, *manè*. Ce jour meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, ſeigneur dudict lieu, eſt venu en la cour de ceans, auquel meſſire Jehan de Selve premier preſident a dict &c. A quoy ledict de Montmorency a faict reſponſe, que de ſa part il fera tout ce qu'il pourra, & fault garder cette ville; car il luy ſouvient que du temps du bien public il ouyt dire au roy Loys XI. avec lequel il eſtoit en la compaignie du feu ſieur du Bouchage & autres gros & grands perſonnages, qu'il falloit qu'il gardaſt ſa bonne ville de Paris, & que s'il plaiſoit à Dieu qu'il y puſt entrer le premier & auparavant ſes ennemis, il ſe ſauveroit & ſa couronne ſur ſa teſte; mais que ſi ſes ennemis y entroient premiers que luy, il ſeroit en danger; & que lors toutes les autres villes du royaume ſe vindrent offrir à cette ville pour lui faire ſervice, & ſe gouvernerent en la forme & maniere comme fit cettedicte ville; & que tout ainſi il penſe que feront à preſent les autres villes du royaume, & meſmement les villes prochaines, ſi les prevoſt des marchands & eſchevins de cettedicte ville & autres qui ont l'adminiſtration & gouvernement d'icelle, ſe conduiſent par le conſeil d'icelle cour.

Proceſſions generales deffenduës, proceſſions particulieres.

DU XV. Mars. Ce jour M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine & vicaire de l'eveſque de Paris a dict que ledict eveſque luy a dict avoir donné charge de faire ſon excuſe de ce qu'il ne s'eſtoit trouvé à l'aſſemblée, ce qu'il n'avoit peu faire pour aucunes affaires urgentes qui lui eſtoient ſurvenues, & qu'il avoit receu lettres de madame mere du roy regente en France, par leſquelles elle luy mandoit qu'il euſt à faire faire proceſſions generales & particulieres, tant en cettedicte ville, que par tout ſon dioceſe, pour la proſperité & ſanté du roy, ſa prompte & bonne delivrance, conſervation de ſes royaume & eſtat; leſquelles lettres il envoye à l'aſſemblée, affin que ils adviſent ſi on fera leſdictes proceſſions generales, ou ſi on continuera celles qui ont eſté commencées, qui ſe font en chacune paroiſſe deux fois la ſepmaine particulierement.

Digitized by Google

ticulierement. Et après que leſdictes lettres ont eſté leuës, la matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que pour éviter à ce que aucunes groſſes aſſemblées ne ſe faſſent en cette ville de Paris, de peur du tumulte & inſolence, & auſſi pour la peſte qui commence à venir en cettedicte ville, on ne fera aucunes proceſſions generalles, mais ſeront faictes & continuées les proceſſions particulieres par les paroiſſes, qui ſe font deux fois par ſepmaine & par divers jours, & que chacun jour ſeront faictes prieres, tant par leſdictes paroiſſes, que les convents & religieux de cettedicte ville & dioceſe de Paris, tant pour la ſanté & proſperité du roy & ſa briéve delivrance, que de madicte dame & meſſieurs les enfans dudict ſeigneur, & pour la conſervation & entretenement du royaume & de ceux qui ont l'adminiſtration de la choſe publique.

Les payſans s'arment contre les troupes.

DU Jeudy XVI. Mars. En l'aſſemblée en la ſalle vert, le baron de Montjay qui avoit eſté envoyé devers les capitaines des bandes tenans à preſent les champs allentour de cette ville, a dict qu'il eſt allé à Vicry & aux villages circonvoiſins, pour cuider trouver leſdictes bandes, leſquelles il n'a jamais ſceu attaindre; bien a trouvé les peuples ſur les champs aſſemblez & en armes, ayans arbaleſtes, arquebuttes & autres baſtons de guerre, mais deſdictes gens de guerre n'en a veu aucuns; a bien ſceu qu'ils ſont allez en la ville de Corbeil, & ont paſſé par icelle quatre à quatre, cinq à cinq, & tout ainſi que ceux de ladicte ville ont voulu; qu'il a ſceu que le peuple ſur les champs eſt fort eſmeu, & qu'il y a eu quelques gens près Ville-neuve-S.Georges qui ont eſté tuez, & juſques au nombre de dix-huit à vingt; & dict que en un village nommé Rys il en vit porter trois en terre. De là s'en alla pour trouver leſdicts gens de guerre; mais il n'en ſceut avoir nouvelles; demanda qui eſtoient leſdicts gens de guerre, & trouva un honeſte homme qui luy dict que c'eſtoit la compagnie du comte de Guiſe qui ſe retiroit en Champagne, & que celuy qui conduiſoit ladicte compagnie avoit perdu un jeune gentil-homme ſon parent, qui avoit eſté tué par les payſans, & perdu huict grands chevaux & un mullet; trouva depuis un archer & un gendarme de la compaignie, qui luy dirent qu'ils avoient perdu leſdicts chevaux, dont y en a trois à Vicry, & à deux villages près dudict Vicry un cheval en chacun & un mulet, & à Athis trois autres grands chevaux; leſquels il a baillé en garde à ceux qui les tiennent, & leur fit commandemant de n'en vuider leurs mains juſques à ce qu'il en fuſt ordonné par le conſeil; ne ſçait d'où eſt venu la noiſe, & ne s'eſt de riens informé, pour ce qu'il trouva des payſans qui luy dirent que on le tueroit; mais ſeulement luy fut dict que leſdicts gens de guerre crioient: *Vive Bourbon*; au moyen de quoy la commune s'eſtoit mutinée; a faict toute diligence qu'il a peu pour trouver leſdicts gens de guerre; mais il n'a ſceu, pour ce qu'ils vont en grand diligence, & font chacun jour ſix à ſept lieuës; par quoy n'a peu accomplir ne faire les commandemens qui lui eſtoient ordonnez par la cour. Ce faict meſſire Guillaume de Montmorency a dict que Guillaume du Chaſtellet ſeigneur d'Haraucourt, qui a la charge de ladicte compaignie, a eſcript lettres à l'eveſque d'Auxerre, par leſquelles il luy mande que en enſuivant le commandement du comte de Guiſe gouverneur de Champagne ſon maiſtre, il a faict retirer toutes les bandes de ſon gouvernement, & a trouvé la compaignie dud. comte de Guiſe près de Verneuil au Perche, & en ſoy retirant en Champagne a faict groſſes diligences, comme ſept à huict lieuës par jour, en enſuyvant le commandement qui luy avoit eſté faict par ledict comte de Guiſe; qu'il eſt venu loger à deux ou trois lieux près de Ville neuve-ſainct-Georges, mais que trois ou quatre cens payſans ſont ſortis & ſe ſont jettez ſur aucuns leurs logis à l'eſcart, ont blecé & tué aucuns de leurs valets, rompu coffres & emmené huict grands chevaux & un mulet; & quand il ouyt l'alarme, il ſortit après eux, les trouva en bataille, & leur donna la chaſſe, penſant recouvrer leſdicts huict grands chevaux & mulet, ce qu'il ne put faire, & s'eſbahit de ce que on luy a faict cet oultraige & à ladicte compaignie, veu que jamais ils n'avoient faict deſplaiſir aux payſans, & requiert qu'on s'enquiere par tout où il a logé & ladicte compaignie, s'il a mal veſcu, ne autre de ladicte compaignie, & en veult reſpondre, & que on en face information; il prie l'eveſque d'Auxerre en vouloir advertir la cour. Après que leſdictes lettres ont eſté leuës, la matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que on ſuppliera la cour bailler commiſſion à un huiſſier d'icelle, pour informer ſur les

An. 1525.

An. 1325. choſes deſſuſdictes & comme elles ſont advenuës, & que on envoyera avec ledict huiſſier deux archers de cette ville pour aller querir leſdicts huict grands chevaux & mulet, & les mettre en quelque bonne hoſtellerie de cette dicte ville pour les faire nourrir & penſer, pour après en eſtre ordonné par ladicte cour ainſy qu'elle verra eſtre à faire par raiſon, & que on en advertira ledict comte de Guiſe.

Reglement pour les grands hoſtels inhabités.

DUdict jour. Le prevoſt des marchands a dict à l'aſſemblée qu'il y a en cette ville pluſieurs grandes maiſons tout ouvertes, qui ſont en ruyne & en decadence, èzquelles il n'y a aucuns demourans, & où pluſieurs mauvais garçons ſe pourroient retirer & eux fortifier, comme l'hoſtel la Royne, la maiſon de Rouen, l'hoſtel de Nevers & autres; & eſt beſoin d'y pourvoir, & fault ſçavoir ſi on contraindra ceux à qui elles ſont de les reparer, clorre & fermer. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que pour le preſent on ne contraindra pas ceux à qui ſont leſdictes maiſons de les baſtir & reparer, mais que on leur fera faire commandement d'y faire faire portes & les faire clorre & fermer, & y faire mettre gens, affin que aucuns mauvais garçons ne y puiſſent entrer.

Deputés des trois eſtats de la ville envoyés à Lyon.

DU xx. jour de Mars en la ſalle vert. Ce jour le prevoſt des marchands a dict que en enſuivant la deliberation qui fut faicte en la ſalle vert Jeudy dernier, fut le lendemain faicte aſſemblée en la maiſon de la ville, où l'eveſque de Paris, meſſire Guillaume de Montmorency, ledict prevoſt des marchands, les eſchevins, les vingt-quatre conſeillers, & pluſieurs bons & gros marchands & autres de la ville ſe trouverent; furent nommez trois perſonnages pour envoyer devers madame mere du roy, regente en France, ſçavoir eſt M. Pierre Cleutin conſeiller du roy en la cour de parlement & preſident ez enqueſtes d'icelle pour la juſtice, M. Jacques Merlin docteur en theologie curé de la Magdelaine pour l'egliſe, & Robert le Lieur pour la marchandiſe; que Nicolas Hennequin eut quelques voix, mais qu'il paſſa audict le Lieur; que onadviſa de leur faire lettres miſſives, memoires & inſtructions adreſſans aux ducs d'Alençon & de Vendoſme, meſſire Anthoine du Prat chevalier chancellier de France, & meſſire Florimond Robertet chevalier treſorier de France; mais que ledict le Lieur s'eſt excuſé; à quoy il plaira au conſeil de pourvoir, &c. Ledict le Lieur a dict qu'il eſt occupé aux affaires qui regardent le bien public, & entr'autres qu'il a ordre de madame la regente de fournir de ſel Fere en Tartenois, & de plus eſt chargé de ſa mere & de douze enfans, &c. Ledict de Montmorency a dict que meſſire François d'Allegre chevalier ſeigneur de Precey & Adam Fumée conſeiller du roy & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, que madicte dame a envoyez en cette ville, ſont arrivez; qu'il penſe qu'ils iront demain à la cour, & Mercredy à la ville, & pourra on avoir advertiſſement; & ſemble que l'on doit attendre à ſçavoir ce qu'ils voudront dire, premier que d'envoyer vers madicte dame; & que après qu'ils auront eſté ouys, on pourra faire aſſemblée de ville & eſlire quelque autre audict hoſtel, ou lieu dudict le Lieur. A dict led. prevoſt des marchands que ſi on eſlit, il faut y envoyer un homme d'eſprit & de conduite; mais qu'il craint que ceux que on pourra cy après eſlire ſe veuillent excuſer, ainſi que ledict le Lieur. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que Mercredy prochain ſe fera aſſemblée de ville pour ouyr leſdicts d'Allegre & Fumée, pour, iceux ouys, ſçavoir ſi on envoyera vers madicte dame; & s'il ſe trouve que on y doive envoyer, ſera faicte nouvelle election d'aucun de cette dicte ville pour aller devers madicte dame, & que ceux qui ſeront eſleus ne ſeront receus à eux excuſer, & que le pluſtoſt que on pourra on les fera partir.

La princeſſe regente envoye vers le parlement & la ville.

DU Mardy xxi. jour de Mars, au conſeil en la grand chambre, où eſtoient meſſeigneurs, Meſſire Jehan de Selve premier, &c.

Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, ſont venus en la cour de ceans meſſire Guillaume de Montmorency chevallier de l'ordre, ſeigneur dud. lieu, meſſire François d'Allegre chevallier ſeigneur de Preci & comte de Joingny, conſeiller & chambellan ordinaire du roy, & grand maiſtre

Digitized by Google

ſtre des eaues & foreſts de ce royaume, & meſſire Adam Fumée chevalier ſeigneur des Roches, auſſi conſeiller dud. ſeigneur & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel. Et après que led. Fumée a dict que la tres dolliente mere du roy regente en France envoyoit lettres miſſives qu'il a exhibées, portant ſur eux creance, données à S. Juſt ſur Lyon le VII. jour de Mars, & qu'elles ont eſté leues, ledict d'Allegre a dict que peu après les pireuſes & ruyneuſes nouvelles madicte dame envoya querir ledict Fumée & luy, & qu'il ne ſe ſçauroit garder de mauldire ceux qui ont donné un ſi ord & ſalle conſeil au roy, que de paſſer de là les monts, & qu'il penſe que quand les choſes ſeront bien entenduës, il n'y aura celuy qui ſoit en ce royaume qui ne die *amen amen*, & qu'il n'y a celuy de la compagnie preſente qui ne le die en ſon cœur, que en en ſuivant ſon commandement ils s'en allerent devers madicte dame en ſa chambre, mais elle eſtoit en ſa garderobe, & peu après elle ſortit, & la trouverent en la voyant en ſa contenance en une douleur ſi tres ineſtimable, que impoſſible eſt de plus, & avec ce en une vertu ſi grande & un ſi bon vouloir pour reſiſter aux ennemis & leurs entrepriſes, recommander & pourvoir aux affaires qu'elle a ſur les bras, qui ſont à preſent merveilleux, qu'il ſemble qu'elle ſoit inſpirée de Dieu; qu'elle les appella & leur demanda s'ils voudroient bien prendre la peine de venir vers la cour & ceux de cette ville de Paris pour le bien du roy, d'elle & de meſſieurs les enfans dudict ſeigneur, & du royaulme; à quoy ils luy firent reſponſe que il n'y auroit celluy d'eux qui ne s'employaſt pour faire ſervice de corps & de biens &c. qu'elle leur commanda d'aller devers meſſire Antoine du Prat chevalier, chancellier de France, qui leur donneroit inſtructions de ce qu'ils auroient à faire; qu'ils allerent vers luy, & qu'il leur bailla leſdictes inſtructions audict Fumée, qui pourra dire ce qu'elles portent. Et ce faict, a led. Fumée dict que la très-dolente mere du roy regente en France, *cujus animam doloris pertransivit gladius, & cujus commota ſunt viſcera, filius enim eſt pars viſcerum matris, conqueritur de filio captivo, &c.* & que le principal mandement qui leur a eſté baillé, eſt de ſupplier la cour de regarder tous les moyens qu'ils pourront trouver pour la conſervation du royaume; que la principalle eſperance que a madicte dame eſt à ladicte cour, & après eux à ceux de la ville de Paris, auxquels le roy recommandoit madicte dame & meſſieurs ſes enfans, & luy a mandé qu'elle ſe retire en cette ville, & qu'elle y amene meſſieurs ſes enfans; & ſont les paroles que le ſire de Montpezat luy a apportées dernierement qu'il eſt venu, &c. qu'elle a donné ordre au payement de la gendarmerie & auſſi des cours ſouveraines & autres officiers de ce royaume, &c. qu'elle eſt deliberée de ſe conduire & gouverner par le conſeil de ladicte cour, parce qu'ils ont touſjours eſté feaux & loyaux, & ſe confie en leur prudence, &c. qu'elle ordonna que les priſonniers qui eſtoient detenus par l'ordonnance du roy, tant en la conciergerie de ceans, qu'ailleurs, ſeroient delivrez, fors & exceptez ceux qui eſtoient detenus pour le faict de meſſire Charles de Bourbon, leſquels elle vouloit qui fuſſent bien traictez, & que on ne les eſlargiſt, mais que on leur baillaſt la plus grande liberté que on pourroit, meſme au ſeigneur Deſcars, que on le laiſſaſt aller par les galleries; & quant eſt de meſſire Emard de Prie, que s'il n'eſtoit bien logé, on le miſt en quelque bonne maiſon & en beau lieu, &c. Et ce faict ſe ſont leſdicts de Montmorency & d'Allegre retirez; & s'en ſont allez leſdicts d'Allegre & Fumée, accompagnez de M. Nicolle Mallon greffier criminel, delivrer les priſonniers qui ſont en la conciergerie de ceans par ordonnance du roy, & non ceux qui le ſont par ordonnance de ladicte cour. An. 1525

Du Lundy XXVII. jour de Mars au conſeil en la grand chambre. Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre ſeigneur dudict lieu eſt venu en la cour de ceans, qui a dict qu'il a receu lettres miſſives de madame mere du roy regente en France, par leſquelles elle luy eſcript qu'il les ſollicite d'envoyer devers elle, ſçavoir eſt ladicte cour un preſident & deux conſeillers, & de la ville un eſchevin & deux notables perſonnages, pour voir & entendre ce que a eſté juſques ici faict & ſera cy-après, pour après à la verité en advertir ladicte cour, comme ceux qu'elle eſt bien aſſurée qu'ils deſirent le bien, honneur, union & repos dudict royaume & la liberté & delivrance dudict ſeigneur, comme vrais & loyaux ſerviteurs & ſubjects dudict ſeigneur; & que madicte dame en eſcript à ladicte cour; & a preſenté les lettres données à S. Juſt ſur

An. 1355. Lyon le XVIII. Mars. Après la lecture desquelles, ledict de Montmorency retiré, la matiere miſe en deliberation, ont eſté élus pour aller devers madicte dame meſſire Jehan de Selve chevalier premier preſident, & maiſtres André Verjus & Jehan Prevoſt conſeillers en ladicte cour.

Reſtabliſſement des ponts levis à S. Cloud, S. Maur, &c.

DU XXVIII. Mars. Ce jour le prevoſt des marchands a dict à l'aſſemblée que anciennement au pont ſainct Cloud, Charenton, S. Mor, Poiſſy, Pontoiſe, Gournay, ſaincte Maxence & autres en cette ville ſouloit avoir des ponts-levis, & que feu meſſire Pierre le Gendre en ſon vivant chevalier treſorier de France les fit abattre, & les fit remplir tant de bois, que de pierre, pour ce qu'ils couſtoient trop à les entretenir; & veu le temps tel qu'il eſt, il ſeroit bon de les remettre en leur premier eſtat & deu, & que l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville ſe tranſportaſt ſur les lieux pour les faire refaire, & y faire faire des ponts levis pour la garde, tuition & deffenſe de cette ville. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que leſdicts ponts-levis ſeront refaicts & remis en leur premier eſtat & deu, & que l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville ſe tranſportera ſur les lieux pour les faire refaire, & que l'on priera meſſire Nicole de Neufville chevalier treſorier de France de faire fournir deniers pour faire refaire leſdicts ponts-levis.

Cedict jour le prevoſt des marchands a dict que la ville avoit eſleu pour aller vers madame mere du roy, ſire Guillaume Seguier eſchevin, M. Pierre Cleutin conſeiller en la cour du parlement & preſident ez enqueſtes, & M. Charles de Montmiral advocat en ladicte cour & conſeiller de ville, qui ſont preſts de partir quand plaira au premier preſident & autres deputez de ladicte cour de eux en aller.

Viſite des ponts des environs de Paris.

DU XXIX. Mars, *poſt prandium*, en la ſalle vert. L'archeveſque d'Aix a dict à l'aſſemblée qu'il fut hier parler à meſſire Nicole de Neufville chevalier, treſorier de France, du faict des ponts, en enſuyvant la deliberation le jour d'hier faicte, & qu'ils conclurent enſemble que ledict de Neufville luy baillera le receveur des barrages, le greffier & le maiſtre des œuvres de charpenterie, & qu'il ſe tranſportera avec eux ſur les lieux pour voir ce qui eſt neceſſaire faire, & feront articles qu'ils envoyeront à madame mere du roy regente en France, affin qu'elle donne ordre de leur faire delivrer argent pour faire leſdicts ponts-levis, car ledict de Neufville n'a aucuns deniers preſentement en ſa charge; & eſt delibere ledict archeveſque de vacquer au faict deſdicts ponts, & s'y tranſportera dez demain matin.

Deliberation pour raſer les voiries.

LEdict jour meſſire Jehan Briçonnet chevalier, preſident en la chambre des comptes, a dict à l'aſſemblée que l'on ne donne point proviſion aux voyeries qui ſont allentour de cette ville, & y en a qui ſont fort haultes, & n'y remedie-on point, & en pourroit arriver dangier; & qu'il y a gens en cette ville qui ne demandent que leur vie à gagner, & querant leur pain, & ſeroit bon de les faire beſongner pour applanir leſdictes voyeries; & qu'il y a beaucoup de gens de bien en cette ville qui ameroient beaucoup mieux faire leurs aumoſnes à ceux qui beſongneroient pour le bien public, & à une choſe d'importance, comme eſt celle là, qu'ils ne feroient à d'autres qui demoureroient en oiſiveté, & que aiſément on pourra queſter leur vie, & y fault prononcer. A dict l'archeveſque d'Aix que quand dernierement on eut la peur des Anglois, cette matiere fut miſe en deliberation, & furent leſdictes voyeries viſitées, & trouva-on que ce ſont chaſteaux & forteresſes contre la ville de Paris; & depuis vindrent le duc de Vendoſmois & le ſire de Brion, qui y menerent gens, qui ſe trouverent d'opinion contraire, & adviſerent à y faire faire des foſſez & des baſtillons pour y mettre gens & artillerie; & après que on eut commencé à le faire, vindrent en cette ville le ſire de la Trimoille & ſire de S. André & d'autres capitaines, & les pria ledict archeveſque de voir leſdicts baſtillons & leſdictes voyeries; & quand ils les eurent veuës, ledict de la Trimoille lui dict que ce qu'ils faiſoient eſtoit totalement contre cette ville, & faiſoient des forteresſes pour la battre; qu'il eſtoit vray que ſi Paris eſtoit une petite ville, leſdicts baſtillons ſerviroient; mais

mais veu la grandeur qu'elle a, ils ſerviroient beaucoup plus aux ennemis que à ceux de ladicte ville; au moyen de quoy tout ceſſa, & dez lors fut deliberé de les abattre & applanir, & que qui le pourroit faire, c'eſt une choſe autant requiſe qu'il en a point; que les maiſtres des œuvres ont hauſſé les chemins allendroit de la porte S. Honoré au-devant des foſſez nouveaux, & faict des voyeries qui ſont plus haultes que les murailles de la ville, & ont tout gaſté. M. Jehan Teſte maiſtre des comptes, qui ſe trouva cette fois avec le ſire de Bayart qui s'en alloit à S. Denis, & voyant leſdictes voyeries, luy dict qu'il falloit qu'elles fuſſent raſées, & ne ſçavoit que penſoient les François, qu'ils ne fortifioient la ville de S. Denis, qui eſt en lieu le plus aiſé à fortifier qui ſoit en ſon pays, car ce ne ſont que mareſcages; & que ſi ladicte ville de S. Denis eſtoit fortifiée, on pourroit aiſément garder cette ville depuis la porte S. Honoré juſques à la porte S. Anthoine, de ſorte que les ennemis n'en oſeroient approcher; & luy ſemble qu'il ſeroit bon que le ſire de Montmorency, après qu'il ſera de retour en cette ville, ſe tranſportaſt audict lieu de S. Denis, & menaſt avec luy gens à ce connoiſſans, pour voir ſi on pourroit fortifier ladicte ville, & auſſi qu'il viſitaſt leſd. voyeries, pour regarder le moyen de les faire abattre. A dict Nicolas Hennequin que à la derniere deſcente des Anglois, cette matiere miſe en deliberation, où meſſire Anthoine du Prat chevalier chancellier de France & autres pluſieurs perſonnages eſtoient, fut trouvé que on devoit abattre leſdictes voyeries, & fut parlé du moyen de le faire, & adviſé que on contraindroit les gens oiſifs de y beſongner, & leur bailleroit-on argent pour ce faire; mais qu'il y eut quelqu'un qui dict que ſi on y faiſoit groſſe aſſemblée, ce ſeroit une briganderie, & que ſi on aſſembloit ſix ou ſept cens perſonnes pour y beſongner, ils y ſeroient au bout de deux jours plus de deux mil, & ſeroit pour faire une mutinerie & pour piller cette ville; au moyen de quoy tout demoura; & ſi on vouloit faire abattre leſdictes voyeries, il faudroit avoir gens deputez qui auront la garde de ceux que on contraindroit à y beſongner, & fault bien adviſer le moyen. La matiere miſe en deliberation, a eſté ordonné que leſdictes voyeries ſeroient abattuës reaument & de faict, & que chacun de la compagnie penſera en ſa conſcience le plus aiſé moyen que on pourra pour ce faire, pour après le retour du ſire de Montmorency en eſtre ordonné comme on verra eſtre le mieux. AN. 1535.

Viſite des ponts de S. Cloud, &c.

DU Samedy 1. jour d'Avril M. D. XXIV. avant Paſques, *poſt prandium*, en la ſalle vert. Ce jour l'archeveſque d'Aix a dict à l'aſſemblée qu'il eſt allé au pont S. Cloud, & y mena deux ou trois maiſtres des œuvres, le controlleur deſdictes œuvres, & receveur du barrage, & Claude Sanguin eſchevin; trouverent deux arches dudict pont qui s'en vont tomber, & que à celle qui eſt au milieu du pont y faut une grande reparation; que la tour dudict pont eſt en ruyne & ſont le planché & la couverture d'icelle tombez; il y a une arc faict, où il y avoit anciennement un pont levis, qu'il faut rompre & le mettre en ſon premier eſtat; il y a auſſi un pont dormant qu'il faut oſter, que leſdicts maiſtres des œuvres ont regardé ce qu'il faut faire audict pont, & ont tout mis par articles, leſquels il n'a recouvert, mais il les recouvrera aujourd'hui s'il peut, & les faudra envoyer à madame mere du roy regente en France, pour recouvrer argent pour faire reparer ledict pont, qui ſera aiſé à faire, parce que on pourra prendre le bois en la foreſt de Laye, & pourra facilement venir par la riviere, & ne faudra achapter, qui ſeroit la plus groſſe deſpenſe. Eſt auſſi ledict archeveſque allé avec les deſſuſdicts au pont Charenton, où il y a une belle tour, mais elle eſt fort ruynée, & y faut faire un pont levis; y a un arc ouvert qu'il faut abattre, & en laiſſer une moitié ouvert pour faire ledict pont levis; & l'autre moitié en faudra faire un fort qui ſupportera ledict pont levis & le reſte dudict pont; y a du coſté de delà un pont dormant qui eſt une bonne choſe; mais du coſté du village il y faut faire des portes; & il y a quatre petites tours, que fit faire feu meſſire Pierre le Gendre en ſon vivant chevalier treſorier de France, qui ne ſervent que de monſtre; qu'ils regarderent les reparations neceſſaires qu'il falloit audict pont, & les firent auſſi mettre par articles; & trouverent que chacun deſdicts ponts de S. Cloud & Charenton couſtera bien quinze cens livres, & que quand on n'auroit jamais guerre, ſi faut-il faire leſdictes reparations, car leſdicts ponts s'en vont par

terre, & eſt une choſe neceſſaire pour le
An. 1515. bien public ; car s'ils eſtoient tombez, on ſeroit contraint de paſſer en bateaux, qui ſeroit merveilleux couſt. De là s'en allerent au pont S. Maur, où ils trouverent qu'il n'y eut jamais pont-levis, ouquel il y a un pont dormant fort grant, & lequel on pourroit bien-toſt abattre ſi les ennemis venoient, pour empeſcher qu'ils ne paſſaſſent la riviere de Marne ; & que au chemin qui va dudict pont de S. Maur au bois de Barliennes, il y a la tour de Beaulté qui bat le long de lad. riviere de Marne, qu'il penſe avoir eſté faicte exprès ; & que ſi elle eſt reparée, percée & fortifiée, ce ſera une bonne choſe & qui pourra beaucoup ſervir. Qu'il y a d'autres ponts ici allentour, où il n'a point eſté, comme ceux de Poiſſy, Pontoiſe, ſaincte Maxence & Gournay ; qu'il ſeroit bon de les envoyer viſiter, & que meſſire Nicole de Neufville treſorier de France y envoye les maiſtres des œuvres, qui pourront mettre par eſcript ce qu'ils trouveront eſtre requis auxdicts ponts, & après on le pourra envoyer à meſſire Jehan de Selve premier preſident qui s'en va devers madite dame, pour luy en parler, car ce ſont choſes neceſſaires & qui ſerviront meſme en temps de paix ; & en temps de guerre, ſi les tours deſdicts ponts eſtoient habillées, elles battent de tous coſtez des rivieres ; qui ſeroit pour empeſcher les coureurs ; & s'il y avoit en chacune d'icelles dix ou douze hommes, on n'en approcheroit pas aiſément ; mais leſdictes tours ne ſeroient pour tenir un ſiege, s'il y eſtoit mis, ne pour reſiſter à l'artillerie. Quant eſt des fortifications de cette ville, le maiſtre de l'artillerie eſt allé avec ledict Sanguin pour voir les boulevars, & ſçavoir ce qui y eſt à faire, & auſſi aux plates-formes, & mettront le tout par eſcript & par articles. Ce faict, a eſté adviſé que après que leſdicts articles ſeront faicts & veus, on les envoyera à madicte dame, affin qu'il luy plaiſe ordonner argent eſtre baillé pour faire leſdictes reparations, & que ledict de Neufville envoyera viſiter leſdicts ponts de Poiſſy, Pontoiſe, Gournay & ſaincte Maxence, pour faire mettre par eſcript ce qui eſt neceſſaire à faire ezdicts ponts, pour après l'avoir veu, adviſer ce que on aura à faire.

Reglement pour la garde des portes & les pauvres.

DU Vendredy VII. jour d'Avril, *mane, ante Paſcha.* Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands a dict à la cour que à la derniere aſſemblée qui fut faicte à la ſalle vert, l'abbé de ſaincte Geneviefve bailla ſa requeſte affin que on fiſt ouvrir la porte de S. Marceau, qui avoit eſté cloſe par ordonnance de la cour ; que ceux de la ville ont adviſé de la faire ouvrir & fermer celle de ſainct Victor ; mais il en vient plainte, & ſupplie la cour de y pourveoir ; auſſi que ez gardes des portes ſe font pluſieurs feſtins & banquets de groſſe deſpenſe, & ne ſervent les gardes de guéres, & ſi couſtent à la maiſon de ville par ſepmaine plus de cinq cens livres, qu'elle ne pourroit porter plus longuement ; & ſupplie la cour y adviſer, pour les en deſcharger du tout ou partie. Ce faict, a M. Jehan Ruzé advocat du roy dict, &c. La cour a remis & remet cette matiere à demain pour en deliberer toutes les chambres aſſemblées. *Cette affaire fut renvoyée le lendemain par la cour à l'aſſemblée de la ſalle verte ; & à l'aſſemblée qui ſe tint le 8. d'Avril après diſner*, la matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que des cinq tant archiers, arbalęſtriers, que arquebutiers & huict bourgeois qui ont eſté commis à chacune des portes, chacun en ſon jour en la garde d'icelles, n'y en aura doreſenavant que quatre bourgeois, un archier & un arbaleſtrier ou harquebutier ; & que commandement ſera faict auxdicts bourgeois & officiers de la ville d'aller matin auxdictes portes, & deffenſes de ne faire aucuns feſtins & banquets, & de ne deſpendre leſdicts bourgeois plus hault chacun de quinze ſols tournois par jour ; & oultre que on prendra & contraindra reaument & de faict, s'il plaiſt à la cour l'ordonner, tous les pauvres vallides, tant hommes que femmes, pour faire les rampars & curer les foſſez & autres fortifications requiſes en cette ville, & leur baillera-on quelque petit prix pour les ſuſtenter & nourrir d'icy à trois mois, & juſques à ce que les vivres qui ſont ſur la terre ſoient venus en maturité ; & que les pauvres valeru dinaires ſeront nourris & alimentez des aulmoſnes qui ſe font en cette ville, & que chacun demourra en liberté de les faire comme bon luy ſemblera ; & ſeront contraints les gouverneurs &

Digitized by Google

adminiſtrateurs des hoſpitaux de cette dicte ville de les loger. Et a eſté adviſé que les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville regarderont le moyen, tel que pourront, de payer honneſtement les pauvres vallides, à la moindre charge du peuple qui leur ſera poſſible, & qu'ils y pourront employer ce qui eſt diminué de la garde des portes. Et a commis & commet l'aſſemblée M. Robert Tiercelin conſeiller en ladicte cour, Nicole Violle maiſtre des comptes, Jacques Merlin docteur en theologie curé de la Magdelaine, & Nicolas Hennequin, pour eux aſſembler toutes les ſemaines deux fois, pour adviſer entre eux tous les moyens qu'ils verront eſtre neceſſaires & urgens, tant pour la delivrance du roy, que pour la garde & tuition du royaume & de cette ville, pour les mettre par eſcript & par articles, pour par l'aſſemblée iceux veus, en eſtre ordonné, & après eſtre ordonné par la cour ainſy qu'elle verra eſtre à faire. An. 1525.

Le parlement eſcrit à la regente pour avoir à Paris un homme de commandement.

DU Jeudy XXVII. Avril M. D. XXV. La cour a ordonné & ordonne qu'elle eſcrira à madame, mere du roy, regente en France, que les deputez pour tenir cette aſſemblée ont adviſé que pour la garde & tuition de cette ville eſtoit requis & neceſſaire d'avoir un gros perſonnage, homme de vertu, ſçavoir & experience, qui ait charge du roy ou de madicte dame, en l'abſence du comte de S. Pol gouverneur de cette ville & Iſle de France, pour y reſider & pourvoir aux affaires qui pourront ſurvenir, & les advertir. Et pour ce qu'elle a mandé à meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre ſeigneur dudict lieu venir en cette ville, lequel a déja connu & entendu les affaires d'icelle, auſſi qu'il ſemble eſtre perſonnage en toutes qualitez pour le ſçavoir bien faire, & qu'il eſt tres agreable au peuple de cettedicte ville, les deputés ont prié la cour luy en eſcripre, pour la ſupplier qu'il luy plaiſe donner charge audict de Montmorency en cettedicte ville & Iſle de France en l'abſence dudict comte de S. Pol gouverneur deſdictes ville & Iſle; & à cauſe qu'il eſt homme d'aage, comme elle ſçait, luy laiſſer le ſieur de la Rochepot ſon fils avec luy, qui ſera, s'il ſurvenoit affaire, pour porter la peine & conduire la force; & que madicte dame y commette autres tels perſonnages qu'il luy plaira & qu'elle congnoiſtra eſtre à ce propices & convenables; auſſi que ladicte cour eſcripra à meſſire Jehan de Selve premier preſident & maiſtres A. Verjus & Jehan Prevoſt conſeillers en ladicte cour, pour preſenter leſdictes lettres à madicte dame, affin que ſi elle a vouloir d'y commettre ledict de Montmorency, que premier que de le faire d'en vouloir parler au duc de Vendoſmois pour contenter le comte de S. Pol ſon frere, & que les choſes ſe facent le plus doulcement & gracieuſement que l'on pourra.

Les pauvres femmes logées à l'hoſpital S. Gervais, & les hommes à S. Jacques de l'Hoſpital.

DU XXIX. Avril *manè*. Ce jour a eſté dict à l'aſſemblée qu'il y a une grande quantité de poures femmes qui couchent & leurs enfans par les ruës, qui eſt une grande pitié; & ſeroit requis de les faire loger & coucher en l'hoſpital S. Gervais, & que les hommes qui couchent audict hoſpital allaſſent loger & coucher à S. Jacques de l'Hoſpital en la ruë S. Denis, combien que audict hoſpital ne ſoient receus que pellerins, & faut que l'eveſque de Paris y pourvoye. A quoy M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine a dict que ſi led. eveſque y cuide mettre ordre, on en appellera comme d'abus, & cependant le tout demourra inexecuté; mais s'il plaiſt à la cour commettre aucuns perſonnages pour aller auxdicts hoſpitaux, que ledict eveſque leur baillera volontiers vicariat pour faire ce qu'il devroit faire & éviter les appellations. La matiere miſe en delibération, a eſté adviſé qu'il faut que ledict eveſque face ce qu'il doit, attendu que c'eſt ſa principale charge, & aille & envoye auxdicts hoſpitaux pour faire loger les poures par remonſtrances, & que peut eſtre on luy accordera; & fault qu'il face ſon devoir; & où on ne voudra luy obeïr, on ſupplierа la cour d'y pourvoir.

Viſite des remparts de la ville.

DU X. May, en la ſalle verr. Ce jour meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, ſeigneur dudict lieu, a dict à l'aſſemblée qu'il fut hier voir les remparts qui ſont requis & neceſſaires eſtre faicts en cette ville, depuis la porte S. Honoré juſques à la tour .... & y mena avec luy quelques gentilshom-

Digitized by Google

mes & quelques autres à ce connoiſſans, An. 1515. & faict mettre par eſcript ce qu'il trouva eſtre requis pour les fortifications de cette ville, & que demain il eſpere aller du coſté de l'univerſité, & fera mettre par eſcript ce qu'il verra eſtre à faire; & quant il l'aura parachevé, il le rapportera à cette aſſemblée pour adviſer d'y pourvoir.

Advis pour rompre les aſſemblées de vagabonds.

CE meſme jour a eſté dict en l'aſſemblée qu'il avoit eſté par cy-devant queſtion en icelle de mettre quatre ou cinq gentilshommes pour chaſſer & rompre les aſſemblées qui ſe font de gens vagabonds allentour de cette ville; ce que avoit eſté differé, eſperant que madame mere du roy regente en France envoyaſt quelque gros perſonnage en cette ville pour heutenant general du roy, en l'abſence du comte de S. Pol gouverneur de cette ville & Iſle de France, pour y pourvoir; mais il n'en eſt nouvelle, & fault aviſer ce que l'on fera. A quoy M. Charles Guillart preſident en la cour a dict que madicte dame envoye le ſeigneur d'Allegre prevoſt de Paris pour ſe tenir en cette ville & exercer ſon office, & cinquante hommes d'armes de ſa compagnie, qui ſeront mis ez villes voiſines, leſquels feront ceſſer les pilleries & aſſemblées deſdicts vagabonds, & fault attendre leur venuë.

Levée de 500. hommes pour travailler aux ramparts & foſſés.

DU XIII. May. Meſſire Guillaume de Montmorency chevalier de l'ordre, ſeigneur dudict lieu, a dict à l'aſſemblée qu'il a eſté voir les ramparts, comme il diſt dernierement, & depuis a eſté du coſté de l'univerſité, & y a mené des gens qui ont longuement ſuivy la guerre, gentilshommes, & s'entendent en tels cas, & des commiſſaires d'artillerie & autres: & qu'il y a fort beau commencement ez reparations qui ſe font, & trouve qu'il eſt beſoin faire fortifier la ville par dedans, & ont adviſé de faire de deux foſſez ung, & mettre la terre dedans la ville, & qu'il faut faire parachever ce qui eſt commencé, & ſeroit fort difficile de beſongner en deux lieux, pour ce qu'il n'y a gens ſuffiſans, & fault aviſer ſi on continuera les œuvres commencées, & ſi on beſongnera ailleurs, ſi on prendra nombre certain de gens, & ſi on les mettra en un meſme prix, & quel. La matiere miſe en deliberation, A ESTE' ADVISE' que on prendra juſques au nombre de cinq cens hommes, tant ceux que les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville ont accouſtumé faire beſongner, que des pauvres valides, leſquels on fera beſongner ez ramparts commencez juſques à ce qu'ils ſoient parfaits, & leur baillera-on à chacun xx. deniers par jour; & que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins entretiendront ceux qu'ils faiſoient paravant beſongner ezdicts remparts des deniers communs de la ville, & les autres ſeront payez des deniers qui viendront de l'impoſt du pied fourché.

Deliberation pour fondre de l'artillerie.

DUdict jour XIII. May. Ce jour M. Jehan Morin a dict à l'aſſemblée, que outre les fontes qu'ils ont en cette ville, ils en font faire une fort belle pour fondre artillerie; ſont les fondeurs icy, & y ſont les eſtoffes, & y fault aviſer s'il ſeroit bon que les corps & communautez, comme la cour, les gens des comptes, les generaux de la juſtice & des monnoyes, les notaires & ſecretaires du roy, les eſleus, ceux du chaſtellet, & autres confrairies, les gros convents, abbayes, prieurez & colleges, & les gros perſonnages & gens de bien de cette ville, chacun ſelon ſa qualité, fiſſent faire de l'artillerie pour mettre en leurs communautez & maiſons particullieres, les uns un faulcon ou deux, les autres une ſerpentine ou un faulconneau, & les autres une ou deux harquebuttes à croy, ſelon leurs facultez & puiſſance, & ſi on doit contraindre les meſtiers & communautez à ce faire, & meſmement ceux qui n'en ont point faict, & ceux qui ont vendu la leur, comme ont faict les boullengers. La matiere miſe en deliberation, A ESTE' ADVISE' qu'il ſera bon de faire regarder par les paroiſſes & les quarteniers, chacun en ſon quartier, s'il y aura aucunes gens qui voudront faire faire de l'artillerie, & combien; & ceux qu'ils trouveront en ce vouloir, les mettront par eſcript; & que on en parlera premierement à la cour, affin qu'elle en ordonne & adviſe ſi les corps & communautez feront de l'artillerie, ou ſi elle ſe fera par les particulliers.

Deffenſe

Digitized by Google

Deffenſe de porter baſtons & grandes barbes.

CE jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands a dict à l'aſſemblée, que combien que la cour ait faict deffenſes que on ne portera plus de baſtons par cette ville ; neantmoins quelque ordonnance ou deffenſes qui en ayent eſté faictes, il s'en porte autant & plus qu'il ne ſe faiſoit auparavant ; auſſi y a pluſieurs mauvais garſons, gens eſtrangers & deguiſez, qui portent de grands barbes, ſoubz umbre deſquelles ſe font pluſieurs maux ; & fault ſupplier la cour de faire ordonnance & deffenſes à tous, de quelque eſtat qu'ils ſoient, de ne plus porter leſdicts baſtons & grands barbes, qui ſont cauſe de la perdition de la choſe publique ; car depuis que elles furent inventées & eurent cours en ce royaume, il eſt touſjours allé en decadence. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que on ſuppliera la cour d'y pourvoir, & en ordonner ainſi quelle verra eſtre à faire.

Nouvelle fonte d'artillerie pour la deffenſe de la ville.

DU Mercredy XVII. jour du mois de May, *poſt prandium*, en la ſalle vert. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands a dict a l'aſſemblée qu'il a eſté voir la nouvelle fonte que on fait pour faire de l'artillerie, laquelle ſera parfaicte dans ſix ou ſept jours, & ſont preſts les fondeurs à beſongner ; & n'eſt queſtion que de ſçavoir ceux qui les vouldront employer, où on prendra des metaux ; & ſera bon d'en parler à la cour & aux autres communautez, pour ſçavoir s'ils voudront faire beſongner ; & auſſi que ceux qui n'ont payé ce à quoy ils furent impoſez pour fournir la ſomme de ſeize mil livres à la derniere deſcente des Anglois, ſoient contraints de payer, & leur ſoit baillé executoire contr'eux. A quoy M. Charles Guillart preſident a dict, &c. La matiere miſe en deliberation, A ESTE' ADVISE' que tous ceux qui reſtent à payer ce à quoy ils ont eſté impoſez pour fournir leſdictes ſeize mil livres, y ſeront contraints par toutes voyes deues & raiſonnables, & que on ſuppliera la cour les y contraindre nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles ; & que pour le preſent on ne touchera aux cloches des egliſes, & & que on ſuppliera auſſi ladicte cour de ordonner à l'eveſque de Paris de pourvoir à la ſonnerie des convents & egliſes qui ont pluſieurs cloches, qui n'en doivent avoir qu'une, & qu'il face deffenſe aux paroiſſiens des villages de ne plus faire aucunes cloches ſinon par ſa permiſſion ; & pourra ledict eveſque moderer la quantité des cloches ſelon la qualité des egliſes ; & que ladicte cour, pour ce faire, luy donnera tout le ſecours & aide qu'elle pourra, que s'il y a aucuns qui ſoient reffuſans, & ſe veuillent dire exempts dudict eveſque, on en advertira madame mere du roy regente en France, pour la ſupplier qu'il luy plaiſe obtenir un reſcript du pape pour les y contraindre. An. 1525.

A quelle heure les portes de la ville doivent eſtre ouvertes & fermées.

DU dernier de May, en la ſalle vert. Ce jour l'acheveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville & Iſle de France a dict à l'aſſemblée qu'il y a pluſieurs gens qui murmurent des portes, & y en a qui dient qu'il y en a bien peu d'ouvertes, autres dient que la garde deſdictes portes eſt fort à la charge des bourgeois qui les gardent, & qu'il les fault ouvrir pluſtoſt & fermer plus tard que on a accouſtumé, affin que chacun puiſſe aller à ſes affaires. A quoy Claude Sanguin eſchevin a dict que quant à ouvrir & fermer les portes, on y a pourveu à la maiſon de la ville, & a-on ordonné aux quarteniers qu'ils ouvrent leſdictes portes de quatre à cinq heures du matin, & les ferment entre neuf & dix au ſoir ; & que ceux des fauxlbourgs ſainct Marceau ont baillé requeſte à la ville pour avoir la porte Bordelle ouverte, à la charge de leur bailler en garde à leurs deſpens & d'y commettre telles gens que on voudroit, & de bailler caution en cette ville ; n'y ont ceux de cette dicte ville voulu pourvoir ſans en parler au conſeil, afin qu'ils le facent par ordonnance de la cour, & qu'il ſera requis durant le Landi qui s'approche, que la porte S. Martin ſoit ouverte, tant pour le charroy, que pour la multitude du peuple qui ira audict Landi. A quoy M. Charles Guillart preſident a dict, &c. La matiere miſe en deliberation, A ESTE' ADVISE' que les portes de cette ville ſeront doreſenavant ouvertes preciſément à quatre heures du matin ou bien-toſt après, & fermées entre neuf & dix du ſoir, & que la porte S. Martin ſera ouverte durant le Landi, & que les prevoſt

Digitized by Google

des marchands & eſchevins y mettront
An. 1525. gardes telles & en auſſi grand nombre qu'il y a à la porte S. Denis, & adviſeront laquelle des portes Bourdelle ou S. Victor eſt la plus neceſſaire eſtre ouverte pour la choſe publique, & que à l'autre y aura un guichet ouvert qui ſera gardé par ceux des faulxbourgs de ladicte porte à leurs propres couſts & deſpens.

Deliberation touchant les portes des faulxbourgs.

DU Samedy 111. Juin. Sur la requeſte baillée à la cour par les habitans du bourg S. Germain des Prez lez Paris, par laquelle ils requeroient la porte dudict S. Germain des Prez eſtre ouverte, à la charge d'eſtre gardée par quatre hommes dudict bourg chacun à ſon tour, & ſans aucun archer de la ville, pour éviter aux frais qu'il leur a convenu & conviendroit faire pour le payement dudict archer à ſix ſols tournois par jour, attendu que ce ſont poures gens artiſans, comme aides de maçons, crocheteurs, charretiers & autres gens de pauvre vacation; oy ſur ce le procureur general du roy, LA COUR a renvoyé & renvoye cette matiere à l'aſſemblée qui ſe fera aujourd'huy après diſner à la ſalle vert, & a ordonné & ordonne au greffier de ladicte cour dire à l'aſſemblée qu'il ſemble à ladicte cour qu'il n'y a que bien d'ouvrir les portes des grands faulxbourgs de cette ville, veu que le temps n'eſt tel ne en telle diſpoſition qu'elles furent fermées; & que ſi aucune choſe ſurvenoit, on les pourroit touſjours faire clorre. Le greffier executa ſa commiſſion, *& ſuper hoc nihil fuit actum.*

Le guet battu par les mauvais garçons.

DU x. jour de Juin. Ce jour Nicolas Hennequin a dit à l'aſſemblée que Mercredy de nuict, environ minuyt, vindrent quatorze ou quinze mauvais garçons armez & embaſtonez avec arquebuſes chargées ſur des bateaux qui ſont auprès des Celeſtins, auxquels il y a du ſel qui eſt à luy, chaſſerent le batelier & luy rompirent les bras & les mains, & prindrent ez dicts bateaux ce que bon leur ſembla. Le guet y fut. Ils chargerent ſur eux, & chaſſerent le guet juſques au port S. Landry. A dict le prevoſt des marchands qu'ils ſont cinquante mauvais garçons tous harquebuſiers, & qui ont gagné la plus part d'eux la mort, & leſquels ont eſté ſommez de eux tenir hors de cette ville par pluſieurs fois; car ſe ils eſtoient pris, ce ſeroit faict de leur vie; neantmoins ils ne s'en ſçauroient aller, & tiennent cette ville en ſubjection, & les craignent les ſergens de peur d'eſtre tuez; & quand on les cuide aller prendre, ils les en advertiſſent, & ne ſavent faire du contraire; car s'ils eſtoient après trouvez ſeuls, ils ſeroient morts ſans remede. Dict que Mercredy dernier il fut adverti qu'ils eſtoient auxdicts bateaux, qu'il ſe arma & aſſembla le guet incontinent, & s'y en alla; mais ils ne purent riens faire, pourceque leſdicts mauvais garſons eſtoient dedans de petits bateaux au milieu de la riviere, & les battoient à grands coups d'harquebuſe, & y cuida ledict prevoſt des marchands y eſtre tué, & luy paſſa une pierre à deux doigts de ſon nez, & doubte que ce ſoit un nommé Eſclaireau & un nommé Barbitou & un autre nommé Jehan de Mez; & fault trouver façon de les prendre, autrement ils feroient une ſedition & émotion de peuple en cette ville. A dict Claude Sanguin que leſdicts mauvais garſons viennent tous les jours en cette ville, & faura bien ſçavoir les lieux où ils hantent; mais ils n'y couchent jamais, & ſe retirent ez villages d'icy au tour, & couchent aujourd'huy en un & demain en l'autre, & ne les oſeroient ceux des villages deceler; & ſe retirent la plu'part du temps à trois lieues d'icy à un village qui eſt à coſté du Bourget, où il y a un petit bois, où ils deſtrouſſent tous ceux qui vont à Meaux, qui y paſſent pour éviter le pavé; & qui les voudra mouſcher, ils ſont aiſez à prendre; mais que ce ſoit de nuyt, autrement ils ne ſeroient jamais pris, & ſeront advertis & deſlogeront. A dict l'archeveſque d'Aix qu'il les fault neceſſairement avoir & prendre, pour éviter aux ſcandalles & inconveniens qui en pourroient advenir. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que ledict Sanguin ſe informera des lieux où l'on pourra trouver leſdicts mauvais garſons, & envoyera gens pour les mouſcher; & s'il en peut avoir nouvelles, en advertira ledict archeveſque d'Aix, qui en toute diligence envoyera gens pour les prendre.

Recherche

Digitized by Google

Recherche des avanturiers.

LE XIV. Juin. *L'archeveſque d'Aix a faict ſon rapport à l'aſſemblée en la ſalle verte de ce qui eſt contenu en l'article precedent.* Sur ce eſt arrivé Jehan Bazinier l'un des quarteniers de la ville, qui a dict que on luy avoit envoyé ce matin un mandement de ladicte ville, par lequel il luy eſtoit mandé qu'il ſe tranſportaſt par ſon quartier, pour ſçavoir quelles gens de guerre, adventuriers & autres eſtrangers eſtoient logez en ſondict quartier, où ils hantoient, & les lieux où ils ſe tenoient, & que incontinent il en advertiſt leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins; en enſuivant lequel mandat il s'eſt tranſporté par ſondict quartier, & s'eſt informé où leſdicts adventuriers logeoient; & a trouvé que en une maiſon nommée la Coquille près de la ruë S. Martin il y a pluſieurs adventuriers, & juſques au nombre de quatre-vingt, qui y hantent depuis quinze jours en ça; ſe enquit aux voiſins qu'elles gens c'eſtoient, & envoya querir l'hoſte & l'hoſteſſe, pour ſçavoir s'ils les connoiſſoient, qui luy dirent qu'ils en connoiſſoient partie, & les luy nommerent, & l'autre partie ne ſçavoient qui ils eſtoient; mais qu'il y en a gros nombre aux faulx-bourgs S. Denis & ailleurs par cette ville, qui ſont vingt-cinq ou trente de cette bande, qui s'en vont de deux jours l'un aux champs, & ne reviennent que juſques au lendemain, & eſt à doubter qu'ils ayent quelque intelligence en cette ville, & qu'ils faſſent quelque eſmeute ou ſedition. Eſt allé ledict Bazannier en la maiſon de la ville, qui l'ont envoyé ceans pour en faire ſon rapport. A quoy ledict archeveſque luy a dict qu'il s'en retourne en ladicte maiſon de ville devers leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, & qu'il leur die qu'ils ſachent aux autres quarteniers s'ils auront faict la recherche par leurs quartiers, affin qu'ils en facent leur rapport à la cour. Ce faict, & après que ledict Bazannier s'eſt retiré, le tout mis en deliberation, a eſté adviſé que ledict archeveſque d'Aix, appellez avec luy aucuns de cette aſſemblée, mandera M. Jehan Groſlier treſorier des guerres, pour ſçavoir l'eſtat de la gendarmerie, combien il y a de lances aux ordonnances, le departement d'icelles, combien il y en a en ſa charge, & combien M. René Tiſſart auſſy treſorier des guerres en a en la ſienne, combien de lances ont eſté deputées pour la Picardie & pour le pays de Champagne, ſi elles ſont ez garniſons, payées ou à payer, leſquelles ſont gagées, leſquelles non, à quoy il tient que on ne les paye; & après l'avoir ouy, que l'on envoyera un homme devers le comte de Brienne lieutenant du roy en Picardie, afin qu'il face retirer les gens d'armes en leurs garniſons, s'ils n'y ſont, & qu'il mande à quoy il tient qu'ils ne ſoient payez, & s'ils ſont payez, pourquoy ils ſouffrent qu'ils tiennent les champs; & la reſponſe dudict Brienne ouye, que on envoyera juſques au nombre de cinquante ou ſoixante perſonnes, gens de bien, honneur, vertu & experience, *potentes opere & ſermone*, de tous les eſtats de cette ville, comme de la cour un preſident & dix ou douze conſeillers, de la chambre des comptes un preſident & deux ou trois conſeillers, de l'egliſe un ou deux prelats ou abbez & autres perſonnages conſtituez en dignité juſques au nombre de ſeize ou dixhuit, de l'univerſité quelque nombre de gens, & de la ville le prevoſt des marchands ou un eſchevin avec trois ou quatre conſeillers, & quelque nombre de bons bourgeois & marchands devers madame mere du roy regente en France, pour luy faire les remonſtrances neceſſaires pour la garde, tuition & deffenſe du royaume & de la choſe publique d'iceluy, afin que la gendarmerie ſoit payée & entretenuë en diſcipline militaire, le peuple ſoulagé, & ne ſoit plus foullé ne mangé, l'egliſe remiſe en liberté, & autres remonſtrances que on verra eſtre à faire, s'il eſt trouvé par la cour qu'il ſe doive ainſi faire; & que cependant, pour éviter aux inconveniens qui pourroient arriver en cette ville à cauſe deſdicts adventuriers, MM. Jerome de Merle, Loys de Harlay, Robert le Lieur, & Nicolas Hennequin ſe tranſporteront preſentement en la maiſon de la ville, feront renforcer le guet bourgeois, & mettront les arbaleſtriers & harquebuſiers de la ville en ordre, & les feront tenir preſts; & auſſi ſe tranſporteront vers le chevalier du guet ordinaire, afin qu'il face doubler ledict guet pour quelques jours, pour reſiſter auxdicts adventuriers, s'il en eſt beſoin; & qu'on ſuppliera la cour d'eſcrire à madame qu'elle mande au prevoſt de Paris qu'il s'en vienne avec ſa compagnie, en enſuivant ce qu'elle a ordonné; & qu'il ſera bon que à chacune des villes de ce royaume on face des capitaines de la juſtice autres que les prevoſts des mareſchaux, An. 1589.

An. 1525. pour punir les vaccabonds & gens ſans adveu ; & que ladicte cour ordonnera au lieutenant criminel qu'il face faire cry public à ſon de trompe par cette ville, que tous adventuriers & autres gens de guerre aient à eux retirer hors de ladicte ville ſur peine de la hart ; & que ledict lieutenant criminel ſe tranſporte par ceſtedicte ville avec les unze vingts ſergens, & aille ez lieux ſuſpectionneux, ezquels leſdicts adventuriers, gens vaccabonds & mauvais garſons ſe tiennent, & que de ceux qu'il pourra prendre il en face incontinent & ſommairement la juſtice ; & que ledict archeveſque d'Aix ira Vendredy prochain à la cour faire rapport de cet advis, pour par ladicte cour en eſtre ordonné.

Bandes Italiennes aux environs de Paris.

DU Lundy XIX. jour de Juin, *manè*. L'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville eſt venu à la cour de ceans, qui adict que meſſire Ambrois de Ville chevalier prevoſt du comte de Bellejoyeuſe capitaine general des bandes Italiennes & Corſes, luy a dict que combien que leſd. bandes Italiennes ayent permiſſion de madame mere du roy regente en France de vivre & temporiſer ſur le peuple en attendant leur payement, & que on les envoye où meſtier ſera : en enſuivant laquelle permiſſion ils ont toujours veſcu & vivent le plus doucement qu'il leur eſt poſſible, en ſupportant le poure peuple le mieux qu'ils peuvent, & ont payé la depenſe par eux faicte ſur les champs, tant & ſi longuement qu'ils ont eſté payez de leurs gages, & n'ont faict choſe digne de reprehenſion ; & que ce neantmoins il y a pluſieurs adventuriers François, gens vaccabonds & ſans adveu, eux diſans fouriers & mareſchaux des logis & ſoubz le nom deſdicts Italiens, qui font chacun jour pluſieurs pilleries, larcins & oultraiges, dont leſdicts Italiens ſont chargez & blaſmez, combien qu'ils n'en ſoient cauſe ; par quoy requeroit ledict de Ville, qui eſt prevoſt dudict comte de Bellejoyeuſe, & qui a la charge de faire punition & juſtice des cas & crimes perpetrez par leſdicts Italiens, & qui en a faict pendre pluſieurs ; & les aucuns bruſler tout vifs, & paſſer par les picques & hacquebuttes, qu'il luy fuſt permis par ladicte cour de prendre leſdicts adventuriers, gens vaccabonds & ſans adveu, commettant tels excez, oultraiges & inſolences ſoubz le nom deſdicts Italiens, & de les punir ſelon l'advis & deliberation des plus prochains juges des lieux ſelon l'exigence des cas ; & oultre, que ladicte cour ordonne aſſignation & payement de leurs gages, pour le ſoulagement du poure peuple, affin qu'ils puiſſent payer leurs deſpenſes ; & que à ces fins ils ont faict faire une requeſte, que ledict archeveſque a preſenté à ladicte cour, & a ſupplié & ſupplie la cour de faire pourvoir auxdicts Italiens. Et après ce que ledict archeveſque a eſté retiré, & que ladicte requeſte a eſté leuë : LA COUR a ordonné & ordonne que ladicte requeſte ſera monſtrée & communiquée aux gens du roy, pour eux ouys en ordonner par ladicte cour ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Les avanturiers François ſe joignent aux bandes Italiennes pour deſoler le pays.

DU Mercredy XXI. Juin *manè*. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands & Jehan le Clerc eſchevin de cette ville ſont venus en la cour de ceans. A dict ledict Morin qu'ils ont eſté advertis qu'il y a ez villages d'icy allentour, comme S. Cloud, Sevre, Montereuil & autres, pluſieurs gens de guerre, tant Italiens, que adventuriers François, qui ſont en nombre de trois à quatre mil hommes, qui deſtruiſent & mengeuſſent le peuple & font des maux infinis, & ont rançonné les religieuſes de Longchamp ; à quoy il faut que la cour pourvoye, car le peuple de cette ville en eſt tout eſmeu, & dict-on qu'ils veulent venir piller le landy ; au moyen de quoy les marchands ont envoyé force chariots pour querir leurs marchandiſes. Que meſſire Edme de Sarrebuche chevalier comte de Brayne arriva arſoir, qui leur a porté lettres en la maiſon de la ville, de madame mere du roy regente en France, & du comte de S. Pol gouverneur de cette ville de Paris & Iſle de France, par leſquelles ils leur mandent qu'ils envoyent led. comte de Brayne lieutenant en cettedicte ville & Iſle de France dudict comte de S. Pol, & ſupplient la cour de mander ledict comte de Brayne, & ſçavoir que porte ſa commiſſion, & luy enjoindre d'aller ez lieux où ſont leſd. gens de guerre, pour les faire ſeparer. Ce faict, a eſté ledict comte de Brayne mandé, & après qu'il a eſté venu, a dict à ladicte cour que ledict comte de S. Pol gouverneur de cette ville l'envoye icy eſtre ſon lieutenant en ſon abſence ; qu'il a volontiers pris la charge

Digitized by Google

charge, pour faire ſervice au roy & au royaume, & meſmement à ceux de cette dicte ville, &c..... Que la commiſſion qui luy a eſté baillée n'a pas eſté par ſon pourchas, mais par commandement exprès de mad. dame, & à la grand priere & requeſte dud. comte de S. Pol, & eſt preſt d'obeïr à ce qu'il plaira à ladicte cour luy commander pour le ſervice du roy & du royaume; & ſupplie la cour le vouloir advertir de ce qu'il y faudra faire, & ladicte cour le trouvera touſjours preſt à luy obeïr. Que très-volontiers il partira pour aller où ſont leſdicts gens d'armes, & fera ſeparer les bandes Italiennes des adventuriers François, & ordonnera auxdicts Italiens de vivre gracieuſement & honneſtement, & fera commandement auxdicts adventuriers François eux departir dedans vingt-quatre heures après; & s'ils ne veullent obeïr, il y pourvoira de telle ſorte que la cour s'en contentera, mais que on luy ayde de la force, &c.

Dudict jour XXI. Juin. Sur la requeſte baillée à la cour par Ambrois de Ville chevalier prevoſt du ſeigneur comte Ludovic de Bellejoyeuſe capitaine general des bandes Italiennes, par laquelle il requeroit à ladicte cour permiſſion luy eſtre faicte pouvoir prendre & apprehender & punir pluſieurs larrons, pillars, meurtriers, mangeurs de peuple, eux diſans fourriers & mareſchaux des logis ſoubz le nom deſdictes bandes, combien qu'ils ſoient gens ſans adveu & vagabonds, qui pourroient acquerir mauvais bruit & hayneux en ce royaume auxdicts Italiens, qui ont par cy-devant honneſtement veſcu en icelluy à la moindre foulle du peuple qu'ils auroient peu, en payant leurs deſpens quand ils avoient peu recouvrer leurs gages, & faire punition deſdicts vagabonds, pillars, larrons & gens ſans adveu, appellez avec luy les plus prochains juges des lieux, telle qu'il a faict de ceux de la bande, leſquels, quand ils les a trouvez coupables & delinquans, il a faict bruſler tout vifs, paſſer par les picques & harquebutes, ſelon l'exigence des cas; ou qu'il luy fuſt permis les faire amener priſonniers en la conciergerie, pour contr'eux proceder comme de raiſon; oy ſur ce le procureur general, LA COUR a permis & permet oudict Ambrois de Ville chevalier d'informer contre leſdicts vagabonds, pillars & gens ſans adveu, proceder à la caption d'iceux, pour aprés les mettre ez mains des prevoſts des mareſchaux, pour faire & parfaire leurs procez, ſelon & enſuivant l'ordonnance.

Dudict jour, *poſt prandium*, en la ſalle vert. L'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, a recité que le prevoſt des bandes Italiennes a faict crier que tous adventuriers François euſſent à eux départir d'avec leſdictes bandes, ſur peine de la hart. A quoy M. Jehan Briçonnet preſident des comptes a dict que leſdicts adventuriers François ſont venus au pont S. Cloud, & ſont allez à Longchamp où ils ont rançonné les religieuſes dud. Longchamp de cent livres; à quoy il faut pourvoir; car qui ne le fera, ils viendront juſqu'aux fauxbourgs de cette ville. Et ſur ce a led. archeveſque dict que le comte de Brayne eſt venu en cette ville, qui a amené quarante hommes d'armes, qui fera ce que le prevoſt de Paris devoit faire, & qui eſt allé ſur les lieux par ordonnance de la cour. Ce faict, a M. Jacques Merlin curé de la Magdelaine dict que il ſeroit bon de faire tenir leſdicts Italiens en camp, & que on leur portaſt vivres des villages pour les nourrir, & que par ce moyen on ſoullageroit le peuple qui ne ſeroit mangé; ou bien que on miſt ſus cinq ou ſix gentilshommes à qui on bailleroit force, qui iroient chaſſer les adventuriers & punir ceux qu'ils trouveroient, en attendant que on en ait adverti madame mere du roy regente en France, & que autrement elle y ait pourveu. La matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé que on attendroit le retour dudict comte de Brayne, pour voir quelle execution il fera, pour ce faict y eſtre aprés adviſé; & que cependant on eſcripra & ſuppliera la cour d'eſcripre & en advertir madicte dame & le conſeil du roy eſtant lez elle, des maux, inſolences & oppreſſions que font les gens de guerre ſur le peuple, & que il y a danger qu'il ſe eſleve & prenne les armes en main; afinqu'il luy plaiſe faire payer les gens de guerre tant de pied, que de cheval, & les faire retirer en leurs garniſons. An. 1515.

La cour reſolut le meſme jour ſur le rapport que le greffier lui fit de cette deliberation de l'aſſemblée, d'eſcrire ſur ce ſujet à la regente, au duc de Vendoſme, au cardinal de Bourbon, au comte de S. Pol, au chancellier & à Florimond Robertet treſorier de France.

Expedition contre les bandes Italiennes.

DU Vendredy XXIII. jour de Juin, *manè*. Ce jour le comte de Brayne, le prevoſt des marchands & Jehan le

AN. 1525. Clerc eſchevin de cette ville ſont venus à la cour de ceans ; & a dict ledict comte de Brayne que en enſuivant ce que la cour luy avoit ordonné, il fut Mercredy dernier en la compagnie deſdicts prevoſt des marchands & le Clerc voir les gens de guerre qui ſont allentour de cette ville, & furent à un village nommé Verſailles, où ils trouvérent les Italiens qui deſlogeoient ſans trompette, & y en euſt aucuns prins, dont ils en ont fait executer trois, & ſont à cette heure leſdicts Italiens hors la prevoſté & vicomté de Paris. A quoy M. Charles Guillart preſident luy a faict reſponſe qu'il a faict choſe honneſte & agreable à Dieu, & que c'eſt un bon commencement, & fault qu'il continuë pour le ſoulagement du peuple ; car la juſtice fera crainte aux pillars, & ſe contenteront les ſubjects ; qui ſera un grand bien pour le roy & le royaume. Et ſur ce a dict ledict prevoſt des marchands que ledict comte de Brayne y a beſongné vertueuſement ; & que au partir de cette ville ils voulurent ſçavoir où eſtoient leſdicts voleurs Italiens ; & pour ce qu'il eſtoit bruict qu'ils eſtoient à S. Cloud, ils y allerent, & de là à Villepreux, à Sancy aux Bœufs, à Triant & à Verſailles ; & trouverent qu'ils s'eſtoient retirés à Giencour ; ſe informérent ſur les champs comme ils avoient veſcu ; trouverent qu'il y avoit un homme pendu qui ſe cuida eſtrangler ; que une femme, nommée la Comteſſe, de Villepreux, avoit eſté priſe à force, & luy avoit on deſrobé deux cens eſcus, & un homme qui fut Mardy bruſlé & flamboyé, lequel ils ont veu, & eſt en ſi piteux eſtat qu'il ſemble qu'il ſoit lepreux ; & que leſdicts Italiens ont faict des maulx infinis ; & ſi en trouverent qui ſont chargez *de pectato ſodomiæ*, & en a oy dire des choſes qu'il n'oſeroit dire ne eſcripre, & s'eſbahit comme la terre les peut porter. Trouverent auſſi que les payſans & gens de village ſe mettent en armes, après que leſdicts Italiens ſont paſſez, qui les contrefont, & y a des bandes adventurieres avec eux, qui font beaucoup de maux ; en prindrent trois, & trouverent qu'ils avoient deſrobé des brebis, & leur fit on leur procez ; & pour ce qu'ils eſtoient domiciliaires, ils les rendirent à la juſtice ordinaire. Et quand ils furent à Verſailles ils advíſerent que ledict comte de Brayne eſcriproit au prevoſt deſdicts Italiens, qui avoit eſté en cette ville pretenter quelque requeſte en cette cour, qu'il eſtoit venu pour leur dire plus amplement ce que ladicte cour leur avoit ordonné, afin que ledict prevoſt & ceux de ſa bande ne s'apperceuſſent de ce qu'il vouloit faire ; & envoyerent vers ledict prevoſt à Giencour le ſeigneur de Quincy commiſſaire de l'artillerie & le capitaine des arbaleſtriers de cette ville ; mais leſdicts Italiens ne les voulurent attendre & deſlogerent ; toutesfois ils trouverent le commiſſaire & ledict prevoſt deſdictes bandes ; & quand ledict comte de Brayne & luy avec les gens arriverent au dict Giencour, ledict commiſſaire deſlogea dez une heure après minuit, & laiſſa ſes chevaux & tout ſon bagage, & voulut donner vingt eſcus à ſon hoſte pour le ſaulver. Trouverent quelques gens qui eſtoient demourés ; en fut prins trois, l'un un mercier qui les ſervoit d'eſpie, eſtoit un jour en cette ville, alloit & venoit l'autre jour avec eux, & les advertiſſoit de ce qu'ils devoient faire ; l'autre eſtoit leur vivandier, qui eſtoit celuy qui compoſoit par les villages, & prenoit vivres ſans les payer, & neantmoins les faiſoit payer aux gens des villages, où ils eſtoient mangez ; & l'autre eſtoit le ſerviteur dudict commiſſaire ; ont prins auſſi des garces qui eſtoient demourées derriere ; & s'enquirent comme leſdicts Italiens avoient veſcu, & trouverent qu'ils avoient faict innumerables & execrables maux, & en firent faire information, qu'il a par devers luy. Voulut ledict comte de Brayne ſuivre leſdicts Italiens, & fit départir ſes gens ; & dez lors que leſdicts Italiens les apperceyoient, ils ſe departoient toujours marchans en ordre de bataille : car ils penſoient qu'ils euſſent à leur queuë ſept à huict mil hommes qui fuſſent partis de Paris pour les deffaire, combien qu'ils ne fuſſent pas tant ; mais dez lors que leſdicts gens des villages ſceurent que ledict comte de Brayne alloit après leſdicts Italiens, ils ſe leverent & mirent aux champs bien trois mil, qui ne demandoient que à les faccager ; s'enquirent combien leſdicts Italiens eſtoient, & trouverent qu'ils eſtoient ſoixante hommes d'armes & mil ou douze cens autres, dont y en a ſix cens harquebuſiers à cheval, & ont avec eux beaucoup de bagage & bien trois cens femmes, & s'en ſont allez hors de la prevoſté & vicomté de Paris. Commencerent à informer contre ledict commiſſaire nommé Anthoine de Maiz & un nommé meſſire Jules mareſchal des logis deſdictes bandes, qui ſont compagnons, qui rançonnent & compoſent les villages, &

Digitized by Google

ont trouvé qu'ils ont eu à Poiſſi quinze eſcus, & à Feremouſtier douze eſcus, & que ledict commiſſaire bailloit ſaufs-conduits & ſauves-gardes, & que à Trappes ils effondrirent une cave, & print ledict commiſſaire force ceintures d'argent à femmes, quinze aulnes de toile de lin, & qu'il payoit ſon ſecretaire & le vivandier en bagues. Et a ledict comte de Brayne faict commandement à tous les Italiens qu'il a trouvez, qui eſtoient demourés derriere, de eux retirer en leurs bandes, ſur peine de la hart, & aux adventuriers François de eux départir dedans XXIV. heures, ſur la peine que deſſus. Et au regard du mercier, du ſecretaire, du vivandier & dudict commiſſaire, on leur fit leur procez ſur le champ, & ont eſté leſdicts mercier & ſecretaire executez à S. Cir, & le vivandier à S. Cloud. Qu'il y a pluſieurs hardes qu'il a faict amener en cette ville, dont il y en a au comte deBellejoyeuſe; & ſupplient la cour qu'elle ordonne ce qu'il en ſera. Ce faict la cour a ordonné & ordonne audict prevoſt des marchands de mettre ez mains des gens du roy leſdictes informations; pour eux ouys ſur le tout, en ordonner ainſi qu'il appartiendra.

Le comte de Braine agréé pour lieutenant du comte de S. Pol à Paris.

LE meſme jour XXXIII. Juin le comte de Brayne a dict à ſa cour qu'il a fort grand deſir de faire ſervice au roy, au royaume & à la choſe publique, & meſmement à cette ville de Paris, & s'y employer de tout ſon pouvoir; ce qu'il ne ſauroit faire, ſi la commiſſion qu'il a du comte de S. Pol n'eſt enterinée & auctoriſée par la cour, & requiert qu'il luy plaiſe la luy enteriner & auctoriſer, afin qu'il entende la puiſſance qu'il a & de laquelle il peut uſer, & a preſenté ſadicte commiſſion. Et après qu'il a eſté retiré, & que ſadicte commiſſion a eſté leuë, M. Pierre Liſet advocat du roy en ladicte cour a dict &c. La matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres dudict comte de Brayne ne ſeront aucunement veriffiées ne approuvées par ladicte cour, mais il ſera dict audict comte de Brayne qu'elle eſt tres aiſe de quoy ledict comte de S. Pol l'a faict ſon lieutenant, & qu'elle ne l'empeſchera à l'exercice de ſadicte commiſſion, mais luy donnera tout le port, faveur, force & aide qu'elle pourra; & que s'il y a oppoſition, la cour y fera droict.

AN. 1325.

Pontoiſe menacé par les bandes Italiennes, demande du ſecours à Paris.

DUdict jour XXIII. Juin. L'aſſemblée s'eſt tenuë en la tournelle criminelle après diſner, pour ce que on tenoit la chancellerie en la ſalle vert. Et pour ce que hier au ſoir les officiers, manans & habitans de la ville de Ponthoiſe envoyerent un homme en poſte devers l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville, pour ce qu'ils avoient eſté advertis que les bandes Italiennes s'eſtoient aſſemblées avec un nombre d'adventuriers juſqu'au nombre de trois mil hommes, qui vouloient aller piller & mettre à ſac ladicte ville de Ponthoiſe; ſoubz umbre de ce qu'ils diſoient que ceux de Ponthoiſe avoient tué deux Italiens, & requeroient que on leur donnaſt aide & ſecours, & que on y envoyaſt gens pour deffendre ladicte ville, & après que le prevoſt des marchands a dict qu'il ſeroit bien de y envoyer le comte de S. Pol, qui s'en va devers la comteſſe de Vendoſme ſa mere, ſera aujourd'huy en cette ville, & faut regarder s'il ſera bon d'attendre ſa venuë, attendu qu'il eſt gouverneur de cette ville, ou non; la matiere miſe en deliberation, A ESTE' ADVISE' que on ſuppliera la cour d'envoyer ledict comte de Brayne audict Ponthoiſe, pour ſçavoir & s'enquerir des choſes ſuſdictes, & y pourvoir ſi meſtier eſt; mais que on ſurſerra ſon allée juſques à Dimanche prochain, pour ſur ce ouyr ledict comte de S. Pol, s'il vient, & pour ce faire ſe trouvera demain cette aſſemblée en la ſalle vert incontinent après les veſpres.

Du Samedy XXIV. jour de Juin *poſt prandium*, en la ſalle vert. Ce jour on s'eſt aſſemblé en la ſalle vert ſuivant ce qui fut hier adviſé; mais pour ce que le comte de ſainct Pol gouverneur de cette ville n'eſt encore arrivé, que ladicte aſſemblée n'eſtoit complette, & auſſi que l'archeveſque d'Aix a dict que ceux de Ponthoiſe luy ont eſcript que les Italiens & adventuriers qui vouloient aller fourager leur ville s'eſtoient retirez, & qu'il ne leur falloit plus aucuns ſecours, pour ce qu'ils n'eſtoient plus en danger, *nihil fuit actum.*

Digitized by Google

An. 1525.

Petit nombre de gens capables de porter les armes, à Paris.

DU 1. Juillet. Le prevoſt des M. a dict qu'il a faict faire le calcul de la recherche des gens qui ſont en cette ville, qui pourroient porter les armes & ſervir à un beſoing; & eſt le nombre ſi petit, qu'il vaut mieux eſtre teu que dict; car il ne trouve en tout de ceux qui ſe contraignent à bailler gens, que environ huict mille hommes, combien que cette ville ait renom de en jetter cinquante mil aux champs quand on voudra; & s'il eſtoit ſceu, ce ſeroit pour croiſtre le cœur aux ennemis.

Deputés des Lanſquenets défrayés à Paris.

DU XXIV. Juillet, *manè*. Ce jour la cour, pour aucunes cauſes à ce la mouvans, a ordonné & ordonne aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de feſtoyer & deffrayer le ſieur de Villiers & autres capitaines & compagnons envoyez en cette ville de Paris par les bandes des Lanſquenets, que madame mere du roy regente en France a retins pour le ſervice du roy, de toute la deſpenſe qu'ils feront en cettedicte ville; & leur ſeront les ſommes à quoy ſe monrera ladicte deſpenſe allouées en leurs comptes.

Le comte de S. Pol gouverneur de Paris, y vient.

LEdict jour durant l'audience le comte de S. Pol gouverneur de Paris eſt venu à la cour de ceans; & après la plaidoyerie finie a dict à ladicte cour qu'il arriva hier au ſoir, venant du lieu où eſt madame mere du roy regente en France, qui luy a donné charge de dire à la cour qu'elle eſpere bientoſt la delivrance du roy, & que on eſt en traicté de trefves pour quelque temps, pendant laquelle la paix ſe pourra faire; qu'il fuſt venu pluſtoſt ceans, n'euſt eſté qu'il eſt allé en la chambre des comptes pour quelque charge que madicte dame luy avoit donnée. A quoy M. Charles Guillart preſident luy a dict, &c.

Les Lanſquenets ravagent les environs de Paris.

DU Mercredy XXVI. Juillet, *manè*. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands eſt venu à la cour de ceans, qui a dict que combien que par ordonnance de la cour ils ayent feſtoyé les capiraines & compagnons envoyés par les bandes des Lanſquenets devers ladicte cour, & que leſdicts capitaines luy euſſent promis que leſdictes bandes ne entreroient en la prevoſte & vicomté de Paris, & n'approcheroient de cette ville, neantmoins ils n'en ont rien faict, & ont couché cette nuit à Freſne, Choiſy, Claye, & autres villages voiſins, où il n'y a que ſix lieuës d'icy; gaſtent, mangeuſſent, pillent & deſtruiſent tout ce qu'ils treuvent, & ſont deliberez venir coucher ce jourd'huy à Gournay, Chelles & autres villages d'auprès, & s'en venir juſques en cette ville; qu'il eſt allé au logis du comte de S. Pol le trouver, afin qu'il y pourveuſt; mais il s'en eſt allé à ce matin devers la ducheſſe douairiere de Vendoſme ſa mere; & ſupplie la cour de y vouloir pourvoir, autrement tout le pays eſt perdu. Ce faict la cour a mandé le ſieur de Pavyot maiſtre d'hoſtel du comte de ſaint Pol, auquel elle a enjoinct de s'en aller devers ſon maiſtre en toute diligence, luy dire que la cour le prie qu'il s'en revienne ce jourd'huy coucher en cette ville, affin que demain la cour puiſſe conferer avec luy pour trouver moyen de faire quelque payement auxdicts Lanſquenets, pour les faire retirer hors ladicte vicomté & prevoſté de Paris.

Deputation des Lanſquenets au parlement.

DU dict jour, *poſt prandium in tornella*. Ce jour, après l'heure ſonnée, le ſeigneur de Saulcy fils de meſſire Robert de la Marche ſeigneur de Sedan, capitaine general des bandes des Lanſquenets, eſt venu à la cour accompagné de pluſieurs capitaines & compagnons deſdictes bandes, qui a dict que leſdictes bandes ont envoyé leurs deputez par devers ladicte cour, leſquels leur ont monſtré la reſponſe & bon vouloir que ladicte cour avoit envers eux, dont ils remercioient tres humblement la cour, & meſmement de ce qu'elle a eſcript à madame mere du roy regente en France pour leur payement; & ſupplie la cour de vouloir continuer au bon vouloir qu'elle a de les

Digitized by Google

les faire payer, & fera en ce faiſant une œuvre merveilleuſement grande pour le ſervice du roy & ſoulagement du peuple. Que on a eu quelque peur que leſdictes bandes vinſſent en cette ville; ce qu'ils ne ſont deliberez de faire; mais ont eſté mandez & prennent leur chemin droit à Lyon; & ſupplie la cour de vouloir tant faire envers madicte dame, que entre cy & dix ou douze jours ils puiſſent eſtre payez; autrement ils retourneront icy, & n'en partiront jamais qu'ils ne ſoient ſatisfaicts, &c. La cour a ordonné & ordonne qu'elle eſcripra de nouveau à madicte dame, &c. & auſſi à meſſire Florimond Robertet.

Le comte de ſaint Pol va trouver les Lanſquenets.

DU Jeudy XXVII. Juillet. Ce jour le ſieur de Pavyot maiſtre d'hoſtel du comte de S. Pol eſt venu en la cour de ceans, qui a dict que en enſuivant ce que lad. cour luy ordonna hier, il fut devers ledict comte de S. Pol ſon maiſtre, & luy dict ce que la cour luy avoit commandé, & que les Lanſquenets ne prenoient le chemin qu'il avoit ordonné, dont il fut fort marry, pour ce que la ducheſſe douairiere de Vendoſmois ſa mere luy avoit mandé qu'il ſe rendiſt à Reims, où il la trouveroit demain, pour ce qu'elle s'en va en Bourgongne; toutes fois il a laiſſé le voyage, & s'en eſt allé, pour obeïr à ladicte cour, devers leſdicts Lanſquenets, pour les faire retirer hors la prevoſté & vicomté de Paris, & leur faire prendre leur chemin ailleurs.

Les Lanſquenets ſe logent à l'abbaye de Chelles.

DUdict jour *poſt prandium*. Ce jour les religieuſes de Chelles-Sainte-Vaupteur * ont envoyé un de leurs gens devers la cour, qui a dict que les Lanſquenets ſont dans l'abbaye dudict lieu logez en la baſſe court, & veullent eſchieller ladicte abbaye pour y entrer, & ſupplient la cour de leur vouloir ſurvenir, & faire que ladicte abbaye ne ſoit point forcée, ne auſſi celle de * Mallemont où leſdicts Lanſquenets ſont. Ce faict la cour a mandé le ſeigneur d'Alegre prevoſt de Paris & M. Jehan Morin prevoſt des marchands; & après que led. prevoſt des marchands a eſté venu, la cour luy a ordonné d'aller parler au ſeigneur de Saulcy, afin qu'il envoye devers leſdicts Lanſquenets, & qu'il leur mande qu'ils ne facent aucun effort à ladicte abbaye. Et après ce que ledict prevoſt des marchands s'eſt retiré, ledict prevoſt de Paris eſt venu en ladicte cour, auquel a eſté dict qu'il fault que ledict prevoſt de Paris aille devers ledict ſeigneur de Saulcy, luy dire qu'il face retirer leſdicts Lanſquenets; & s'ils ne ſe veullent retirer, que ledict prevoſt de Paris face renforcer le guet, & mande au prevoſt des marchands qu'il face tendre les chaines, & face mettre l'artillerie en ordre, pour eux en aider, ſi meſtier eſt, & qu'ils envoyent un homme en diligence pour ſçavoir où ſont leſdicts Lanſquenets, & ce qu'ils font & ſont deliberez de faire. A quoy ledict prevoſt de Paris a dict qu'il iroit volontiers devers ledict ſieur de Saulcy, lequel obeïra & fera ce qu'on luy commandera; & pour faire retirer les Lanſquenets qui ſont en cette ville, il faut qu'il face faire une fauſſe allarme, ou qu'il face ſonner le tabourin, ou leur faire commandement de eux retirer à leurs enſeignes. Ce faict eſt venu ledict ſeigneur de Saulcy, auquel la cour a enjoinct de faire retirer leſdicts Lanſquenets hors cette ville, & d'envoyer à Chelles afin qu'ils n'y faſſent aucune oppreſſion; lequel a dict qu'il le fera très-volontiers, mais qu'il ne ſera pas bien obeï, ſi leſdicts Lanſquenets ne ſont payez; toutes-fois qu'il y fera ce que luy ſera poſſible; & s'il peut, fera retirer dez aujourd'huy la plus grand part de ceux qui ſont en cette ville.

Du Vendredy XXVIII. Juillet *manè*. Ce jour M. Jehan Morin prevoſt des marchands eſt venu en la cour de ceans, qui a dict que ceux de la ville ont eſté advertis que pour ce que on a promis aux Lanſquenets que dedans huict jours paſſez, s'ils ne ſont ſatisfaicts, viendront en cette ville, & ont conclud qu'ils ne partiront de la prevoſté & vicomté juſques à ce que ils ayent eſté payez; & que ſi cela a lieu, tout le pays eſt perdu, & en arrivera des inconveniens merveilleux; & ſupplie la cour de y pourvoir. Et après que ledict Morin a eſté retiré, la cour a ordonné & ordonne qu'elle eſcripra à madame mere du roy regente en France, & auſſi à meſſire Florimond Robertet chevalier treſorier de France; & ſeront envoyées leſdictes lettres aujourd'huy par la poſte.

Ledict jour XXVIII. M. Jehan Morin prevoſt des marchands eſt venu en la

An. 1525.

* Batilde.

* *Ou plutôt* Malenoué.

Digitized by Google

An. 1525. cour de ceans, qui a dict que les religieuſes de Chelles ont renvoyé icy un de leurs gens, qui dict que les Lanſquenets ſont encore en ladicte abbaye; quelque choſe que leurs capitaines dient, ils ne veullent partir ne ſortir hors de la prevoſté & vicomté de Paris, & ſemble qu'ils veulent temporiſer icy autour en attendant les huict jours que on leur a promis qu'ils ſeront payez, pour iceux paſſez, s'ils ne ſont payez & ſatisfaicts, gaſter & ruyner tout. Ce faict, a eſté le ſieur de Saulcy capitaine general deſdicts Lanſquenets mandé; lequel venu, luy a eſté dict qu'il avoit promis à la cour que leſd. Lanſquenets paſſeroient ce jourd'huy la riviere de Marne, & ſortiroient hors de la prevoſté & vicomté: toutesfois qu'ils n'en ont riens faict, & ſont encore audict Chelles, où ils font pis que jamais; & fault qu'il y pourvoye. A quoy ledict de Saulcy a dit qu'il avoit envoyé dez hier, en enſuivant ce que la cour luy avoit ordonné, en ladicte abbaye ung de ſes gens, qui eſt arrivé cette après-diſnée, & luy a dict que leſdicts Lanſquenets eſtoient partis. Et ſur ce a ledict prevoſt des marchands dict que l'homme deſdictes religieuſes de Chelles luy a dict qu'il eſt venu avec celuy que ledict de Saulcy avoit envoyé, & que lors qu'ils ſont partis dudict lieu de Chelles, il n'eſtoit nouvelles du partement deſdicts Lanſquenets: vray que s'il en deſlogeoit quelqu'un de ladicte abbaye, les autres y rentroient; & ont voulu battre la portiere & les religieuſes d'icelle, & menacent d'enrrer & eſcheller ladicte abbaye & gaſter & deſtruire tout. Ce faict, la cour a ordonné audict de Saulcy qu'il renvoye un de ſes gens devers leſdicts Lanſquenets, & qu'il les face deſlogер de ladicte abbaye & dudict lieu de Chelles, ce qu'il a promis faire.

Ordre d'ouvrir les portes de Paris, comme avant la priſe du roy.

DU Vendredy XVIII. Aouſt *manè*. Sur ce qui a eſté dict que Mercredy dernier & hier tout le jour en la maiſon de la ville fut parlé de pluſieurs affaires concernant le faict de la ville; & entr'autres fut adviſé que attendu que la paix ſe traicte, tant avec l'empereur, que avec le roy d'Angleterre, & qu'il n'eſt plus nouvelles de guerre, & que madame mere du roy regente en France a caſſé partie de la gendarmerie, tant de cheval que de pied, on debvoit ouvrir les portes de cette ville qui avoient eſté fermées incontinent après la priſe du roy, & oſter les gardes, tant de la bourgeoiſie, que des officiers de la ville qui ſe faiſoient ez cinq portes qui furent laiſſées ouvertes, qui ont faict un merveilleux couſt à la ville; mais ils ne l'oſent faire ſans permiſſion de la cour, par ordonnance de laquelle furent leſdictes portes fermées & gardées. La matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que, attendu que les cauſes pour leſquelles leſdictes portes furent fermées & gardées ceſſent, que les gardes qui ont eſté miſes ez portes de ſainct Anthoine, S. Denis, S. Honoré & ſainct Victor, ſeront oſtées, & ne ſe feront plus par les conſeillers de ladicte cour & bourgeois de cette ville, ne par les officiers de ladicte ville, & que toutes les portes ſeront ouvertes & gardées comme elles eſtoient avant la priſe du roy, & ce juſqu'à ce que par ladicte cour en ſoit autrement ordonné.

Reparations à faire au palais & au pont au Change.

DUdict jour. Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, M. Jacques Charmoluë changeur du treſor & Anthoine de Kerquefinen payeur des œuvres de cette ville de Paris ont eſté mandez, auxquels la cour a remonſtré la grand neceſſité qui eſt ez reparations qui ſont neceſſaires ez ſalles & autres lieux de ce palais, tant à la couverture, que ez fondemens d'iceluy, & le dangier qui eſt que tout tombe en ruyne, qui ſeroit une choſe irreparable; auſſi les reparations du pont aux Changes ſont demourées, & n'y beſongne on plus, pour ce qu'il eſt deub aux ouvriers quatorze cens livres ou environ; & n'eſt queſtion de bailler argent; & demourera l'œuvre imparfaicte, au grand dommage & intereſt de la choſe publique, ainſi qu'il appert pour les rapports faicts par les maiſtres des œuvres; & fault qu'ils y adviſent y pourvoir, tant au faict des reparations neceſſaires qu'il faut faire en ce palais, que au pont aux Changes. A quoy ledict Charmoluë a reſpondu que on luy a faict deffenſes de ne bailler argent ſi non par mandement exprès; qu'il avoit eſté adviſé que on eſcriproit à madame mere du roy regente en France; qu'il a ſollicité meſſire Nicolle de Neufville chevalier treſorier de France de cette affaire, qui en a par pluſieurs fois eſcript à madame & à meſſire Anthoine du Prat

chevalier

Digitized by Google

chevallier chancellier de France & autres; mais on ne luy a faict reſponſe; & au regard de luy, il ne peut bailler deniers ſans ordonnance dudict de Neufville; & ſupplie la cour envoyer devers luy pour luy en parler, pour ce qu'il eſt de preſent malade, & ne pourroit venir icy. LA COUR a enjoinct auxdicts changeur du treſor & payeur des œuvres d'aller communiquer de cette matiere avec ledict de Neufville, qui eſt malade, pour trouver entr'eux moyen qu'il ne vienne aucun peril ne inconvenient, tant audict pont aux Changes, que ez ſalles & autres lieux du palais, ſur peine de s'en prendre à eux & à ceux que on trouvera en eſtre tenus par raiſon.

Proceſſion generale pour la gueriſon du roy.

DU Mardy x. Octobre *mané*. Ce jour l'archeveſque d'Aix lieutenant du roy en cette ville eſt venu en la cour de ceans, toutes les chambres aſſemblées, lequel a dict qu'il a receu hier lettres du duc de Vendoſmois, par leſquelles il l'advertit de la gueriſon du roy, & luy eſcript qu'il preſentaſt d'autres lettres qu'il eſcripvoit à la cour, & cette nuict eſt arrivé un pacquet de lettres de madame mere du roy regente en France, qui luy mande les nouvelles que la ducheſſe d'Allençon luy faict ſçavoir de la ſanté du roy; & que pour le grand bruict qui eſt par tout le royaulme du treſpas dudict ſeigneur, il eſt requis faire faire proceſſion, pour remercier Dieu de ce qu'il luy a pleu remettre le roy en ſanté, ainſi que madicte dame eſcript à la cour plus amplement, & a exhibé leſdictes lettres données à Lyon le v. d'Octobre, & celles du duc de Vendoſmois du IV. Et après qu'elles ont eſté leuës, M. Charles Guillart preſident en ladicte cour a dict audict archeveſque d'Aix, que la cour n'euſt ſceu recevoir meilleures ne plus gracieuſes ne plus plaiſantes nouvelles que celles qu'il a apportées, &c. Ledict archeveſque retiré, la matiere miſe en deliberation; LA COUR a ordonné & ordonne qu'elle vacquera demain pour aller en proceſſion generalle en forme de cour, partant de la ſaincte Chapelle à N. D. de Paris, où ſera portée la vraye croix, pour illec rendre graces à Dieu de la ſanté qu'il a donnée & reſtituée au roy, & pour le ſupplier que ſon plaiſir ſoit le mettre bien toſt en bonne ſanté en liberté en ſon royaulme; & a enjoinct & enjoinct à Guillaume Gaſtellier huiſſier en ladicte cour d'aller devers l'eveſque de Paris, qui eſt à preſent à S. Denis, ainſi que l'on dict, ou ailleurs où il ſera, lui dire qu'il s'en vienne en cette ville, pour faire demain le ſervice & chanter la meſſe; & a ordonné & ordonne que où ledict eveſque ſeroit mallade & ne pourroit dire la meſſe, l'eveſque de Comminges qui eſt de preſent en cette ville de Paris la dira. An. 1535.

DU Mercredy XI. jour d'Octobre. Ce jour la cour s'eſt aſſemblée pour aller en proceſſion, en enſuivant la deliberation du jour d'hier; & ſont partis de la ſaincte Chapelle, & a eſté portée la vraye croix en la maniere accouſtumée, pour aller à N. D. où l'eveſque de Paris a dict la meſſe.

Fauſſes nouvelles de la mort du roy publiées malignement.

DU Samedy XIV. Octobre. Ce jour de relevée, ſont venus en la grand court du palais de ceans quatre perſonnes à cheval, deſguiſez, contrefaiſans les poſtes, ayans des chaperons vers en leurs teſtes, que on dict eſtre montez à cheval à la porte S. Michel, & ſont venus courans par les ruës juſques audict palais, où ils crioient & publioient certains rimes contenans en ſubſtance que le roy eſtoit mort, & que madame mere du roy regente en France en avoit grand deconfort; que les ſages le celoient, & qu'il falloit que les fols le declaraſſent & publiaſſent, & pluſieurs autres choſes contre l'honneur dudict ſeigneur & de noſtredicte dame & de la maiſon de France; & leur a eſté reſpondu par le perron de la ſaincte chapelle, & ſe ſont après retirez courans par les ruës, juſques à N. D. des Champs où ils ſont deſcendus, & l'on a mis gens après, pour ſçavoir qui ils ſont.

Nouvelle publication de l'ordonnance des lanternes, du guet, &c.

DU Mardy XXIV. Octobre. Ce jour la cour, après avoir ouy le prevoſt des marchands, a ordonné & ordonne que l'ordonnance des lanternes & du guet bourgeois, & les deffences de porter baſtons & harquebutes, ſera republiée à ſon de trompe par cette ville de Paris, pour les adventuriers, gens vagabonds & ſans adveu qui ſe viennent jetter en cette ville; & que nul n'y ſera

Digitized by Google

exempté, ſoit de ladicte cour, ou d'autres corps ou communautez, tant eccleſiaſtiques, que ſeculieres; & où ils y deffauldront, ou aucun d'eux, ils y ſeront contraincts par les amendes & autres mulctes contenues en ladicte ordonnance, par leſdicts prevoſt & eſchevins de la ville, fors & excepté ceux qui ſeront du corps de ladicte cour, & s'ils ſe trouvent eſtre deffaillans, ledict prevoſt des marchands en advertira la cour pour y pourvoir. AN. 1525.

Ordre d'informer contre ceux qui ſement des diſcours injurieux au roy.

DU IV. Novembre. M. Jehan Morin prevoſt des marchands a dict à la cour qu'il a eſté adverti qu'il y a pluſieurs gens en cette ville, qui ſement tout plain de parolles mechantes contre la perſonne du roy & de madame mere du roy regente en France, & de l'auctorité; les uns, que ledict ſeigneur eſt treſpaſſé & que on l'a veu mort; les autres, que quand il ſera delivré, il ne ſera digne d'eſtre roy ne avoir l'adminiſtration du royaulme, & que l'on l'en gardera bien, & que on fera couper les teſtes à plus de cinquante des plus grands & apparens officiers & bourgeois de cette ville, & tout plain d'autres parolles injurieuſes & ignominieuſes, qui ſont pour empeſcher l'effect des traictez de paix faicts entre madicte dame & le roy d'Angleterre; que l'ambaſſade d'Angleterre doibt ce jourd'huy arriver en cette ville, qui s'en va vers madicte dame; & s'ils entendent ces propos, ce pourra eſtre cauſe de la rompture de la paix, de laquelle deſpend la delivrance dudict ſeigneur; & à cette cauſe requiert qu'il plaiſe à la cour commettre aucuns conſeillers d'icelle, pour ſe informer ſecrettement de ceux qui controuvent, ſement & publient telles parolles. LA COUR a commis & commet maiſtre Jacques Chevrier conſeiller du roy en ladicte cour, pour ſe informer ſecrettement de ceux qui ont inventé, ſemé & publié leſdictes paroles & autres concernans l'honneur & auctorité du roy & de madicte dame.

Les farces & mommeries deffendues aux colleges.

DU Vendredy XXIX. Decembre. La cour a ordonné & ordonne que deffenſes ſeront faictes aux recteur & chancellier de l'univerſité de cette ville de Paris & aux principaux de tous les colleges de ladicte univerſité de ne ſouffrir & permettre jouer ezdicts colleges, ne ailleurs, par les eſcolliers & ſuppoſts de ladicte univerſité, aucunes farces, mommeries, ou ſottiſes à la feſte des Roys prochain venant; & pour ce faire ſeront mandez leſdicts recteur, chancelier & principaux de ladicte univerſite en ladicte cour.

Commiſſaires pour la reformation du college Mignon.

DU Samedy XXVII. jour de Janvier. L'eveſque de Troyes conſeilleur du roy eſt venu en la cour de ceans, qui a dict que le college Mignon eſt de la fondation royalle, & auquel a eu par cy-devant grand nombre d'eſcolliers & fort bon exercice; toutes fois de preſent n'y a aucun exercice, pour ce que le principal dudict college eſt chanoine de Chartres, & ne ſe tient ordinairement audict college. Et a ſupplié la cour commettre aucuns des conſeillers de ceans, pour avec luy ſe tranſporter audict college & proceder à la reformation d'iceluy. Et après que le procureur general du roy a eſté ſur ce oy; LA COUR a commis & commet maiſtres Nicolle d'Origny chancellier de l'univerſité, Thomas Paſcal conſeiller du roy en ladicte cour & preſident ez enqueſtes, Robert Thibouſt, Loys de Beſançon, & Raoul Aymeret auſſi conſeillers dudict ſeigneur en ladicte cour, pour eux tranſporter audict college, le viſiter, & proceder par eux ou aucuns d'eux à la reformation d'iceluy, en la compagnie dudict eveſque de Troyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. AN. 1526.

Proceſſion pour la delivrance du roy.

DU Mardy penultieme jour de Janvier. La cour a receu lettres miſives de madame mere du roy regente en France, données à St. Juſt ſur Lyon le XXIII. Janvier; en obtemperant auxquelles ladicte cour a ordonné & ordonne qu'elle vacquera Jeudy prochain, pour aller en proceſſion pour prier Dieu pour la delivrance du roy, tuition & protection du royaulme.

DU Jeudy I. jour de Febvrier M. D. XXV. Ce jour en enſuivant la deliberation faicte Mardy dernier, la cour eſt allée en proceſſion à la Ste Chapelle, & de là

là à N.D. & a eſté portée la vraye croix, & a l'eveſque de Troyes dict la meſſe. Et durant la proceſſion ſont venuës nouvelles que meſſire Anne de Montmorency chevalier de l'ordre, mareſchal de France, arriva le XXVII. du mois paſſé à Lyon devers madame mere du roy regente en France, qui avoit apporté les articles du traicté de paix faict & conclud entre le roy & l'empereur pour la delivrance dudict ſeigneur, lequel doibt eſtre à Bayonne le X. du mois de Mars prochain venant, & que madicte dame s'en part de Lyon pour s'en aller en ladicte ville de Bayonne audevant dudict ſeigneur, pour le recevoir, & auſſi pour parlementer avec ledict empereur, qui doit venir & ſe trouver à Fontarabie.

Enregiſtrement des lettres d'indemnité données par la regente à la ville de Paris.

DU Lundy XXVI. jour de Febvrier M. D. XXV. Sur les lettres patentes de madame Loyſe de Savoye mere du roy ducheſſe d'Angoulmois regente en France, données à S. Juſt ſur Lyon le 1. de ce preſent mois, ſcellées de ſon grand ſcel, auxquelles ſont inſerées de mot à mot les obligations, promeſſes & ratifications faictes par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, des traictez de paix faicts entre madicte dame & le roy d'Angleterre, par leſquelles elle promet acquiter & deſcharger & rendre indempnes leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins preſens & advenir, patrimoine, habitans & biens de cette ville, deſdictes promeſſes, obligations & de tout ce qui s'en pourroit enſuyvir; & après avoir oy ſur ce le procureur general du roy, & veu les lettres miſſives eſcriptes à ladicte cour par madicte dame à cette fin; LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées ez regiſtres de ladicte cour, & que ſur icelles ſoit mis: *Regiſtrata Pariſius in parlamento, audito procuratore generali regis*, & ſigné par le greffier de ladicte cour.

Proceſſion & Te Deum en actions de graces de la delivrance du roy.

DU Lundy XXIIII. jour d'Avril M. D. XXVI. La cour, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que demain après diſner elle ſe aſſemblera environ trois heures aprés midy ou palais de ceans, pour aller en forme de cour à N. D. dire un *Te-Deum*, & que Lundy prochain elle vacquera pour aller en proceſſion de la Ste Chapelle en l'egliſe N. D. pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy a pleu delivrer le roy & le remettre en ce royaume. An. 1526.

Le marquis de Saluces gouverneur de Paris; Jean de la Barre lieutenant.

DU Vendredy XII. jour d'Octobre. Sur deux lettres patentes du roy, les unes données à Angouleſme le XXVII. jour de Juin dernier paſſé, ſignées, Par le roy, Robertet, & les autres le III. jour de ce preſent mois & an, ſignées, Par le roy Herouet, préſentées à la chambre ordonnee par ledict ſeigneur durant le remps des vacations, par meſſire Jehan de la Barre chevalier ſeigneur dudict lieu, conſeiller du roy, premier gentilhomme de ſa chambre & prevoſt de Paris; par les premieres deſquelles ledict ſeigneur ordonne & eſtablit ledict de la Barre ſon lieutenant en cette ville, prevoſté & vicomté de Paris, Iſle de France, bailliage de Senlis, Melun, Vermandoys, pays de Vallois & Soiſſonnois, en l'abſence du marquis de Saluces gouverneur de cettedicte ville, Iſle de France, bailliage & pays, & veult que ledict de la Barre joyſſe de telles prérogatives & prééminences que ledict ſeigneur a données audict marquis gouverneur, à plain contenuës ez lettres dudict marquis de Saluces; & par les autres lettres ledict ſeigneur mande à ladicte chambre recevoir ledict de la Barre au ſerment dudict eſtat & office, & faire lire, publier & enregiſtrer leſdictes lettres de proviſion & inſtitution, & inſtituer & mettre ledict de la Barre en poſſeſſion & jouiſſance dudict eſtat, tout ainſi & par la forme & maniere que ladicte chambre euſt faict ou deu faire, ſi leſdictes premieres lettres euſſent eſté adreſſans à ladicte chambre, & comme la cour feroit ſi elle eſtoit aſſemblée le parlement ſeant; & après que les gens du roy ont eſté oys, &c. La matiere miſe en deliberation, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ledict de la Barre ſera receu audict office & eſtat de lieutenant de roy en cettedicte ville, à la charge des modifications faictes ſur la reception de feu meſſire Jacques de Tinteville en ſon vivant chevalier de l'ordre ſieur des Chenets oudict office, contenuës au regiſtre ſur ce faict le XVI. jour de Janvier l'an M. D. XVI. & auſſi à la charge qu'il

Digitized by Google

An. 1516. ſera tenu preſenter leſdictes lettres incontinent après la S. Martin prochain venant, le parlement ſeant, pour les faire lire, publier & enregiſtrer en ladicte cour en la maniere accouſtumée; & a faict le ſerment en tel cas accouſtumé.

Le ſieur de la Barre garde de la prevoſté de Paris.

LE XIII. Octobre la chambre des vacations a faict enregiſtrer, ſans approbation de la qualité de comte d'Eſtampes, les nouvelles lettres obtenues par le ſieur de la Barre, pour l'office de *garde de la prevoſté* de Paris, au lieu de celles qu'il avoit obtenuës ci devant, par reſignation du ſieur d'Allegre, où il eſtoit qualifié *prevoſt* de Paris.

Ordonnance pour le guet bourgeois & les lanternes.

DU Vendredy XVI. jour de Novembre. Les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville ſont venus à la cour, qui ont dict qu'ils avoient trouvé qu'il eſtoit requis de mettre ſus le guet bourgeois, & auſſi que en chacune maiſon de cette ville par les ruës y euſt des lanternes & chandelles ardentes, comme il fut faict l'an paſſé, pour éviter aux dangers des mauvais garſons qui courent la nuict par cette ville. Et après avoir ouy les gens du roy, LA COUR a ordonné & ordonne que l'ordonnance faicte touchant ledict guet bourgeois & leſdictes lanternes, ſera publiée à ſon de trompe par cette dicte ville; & ſeront contraints exempts & non exempts envoyer audict guet bourgeois & à mettre lanternes, ſur les peines contenues en ladicte ordonnance. Et enjoinct ladicte cour auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de faire garder icelle ordonnance, & de n'en exempter aucuns, ſur peine de s'en prendre à leurs propres perſonnes, ſoient de la chambre des comptes, generaux de la juſtice, des monnoyes & du corps de la ville.

Creation d'un lieutenant de robbe courte du prevoſt de Paris, & de vingt archers.

DU Mardy IV. Decembre. Ce jour meſſire Jehan de la Barre chevalier prevoſt de Paris eſt venu ceans, lequel a .... preſente certaines lettres patentes .... par leſquelles ledict ſeigneur crée & erige ung lieutenant lay de robbe courte, &c. LA COUR a ordonné que leſd. lettres patentes ſeront monſtrées aux gens du roy, pour ſur icelles venir dire au premier jour ce que bon leur ſemblera.

Proceſſion pour reparation de l'impieté commiſe contre une image de la Ste Vierge.

DU VI. Juin. Ce jour meſſire Jehan de la Barre chevallier ſeigneur dudict lieu, prevoſt de Paris & lieutenant du roy en cette ville, eſt venu en la cour de ceans, toutes les chambres aſſemblées, & a preſenté lettres du roy.... Leſquelles leües, a ledict prevoſt de Paris dit que le roy a ſceu le grand ſcandalle & énorme cas qui fut Lundy dernier faict & commis en la rue des Roſiers en cette ville de Paris, contre l'image & repreſentation de la glorieuſe Vierge Marie mere de Dieu, dont il eſt aſſez déplaiſant.... & veut & entend qu'en toute diligence punition en ſoit faicte, telle & ſi grande que ce ſoit un exemple à tout le peuple; & ledict ſeigneur delibere de faire reſtablir ladicte image & repreſentation en la plus grande ſolemnité qu'il pourra, & luy a commandé ledict ſeigneur de faire faire une image d'argent ſemblable & de meſme grandeur qu'eſtoit celle qui a eſté demolie & rompuë; & s'en viendra ledict ſeigneur faire la feſte du S. Sacrement, qui ſera Jeudy prochain; & pour ce que les proceſſions generales ſe font ledict jour par chacune des egliſes & paroiſſes de cettedicte ville pour porter la ſaincte Hoſtie, il a remis la proceſſion generale au lendemain, en laquelle il ſera; & entend que la cour de ceans, la chambre des comptes, les prevoſt & eſchevins de la ville & autres corps & colleges de ceſtedicte ville y ſoient. Et ſera ledict ſeigneur porter ladicte image & repreſentation d'argent qu'il faict faire en ladicte proceſſion, & luy-meſme la ira reſtablir au lieu où ſoulloit eſtre celle qui a eſté rompuë, caſſée & démolie. A quoy M. Charles Guillard preſident a reſpondu, &c. Ce faict, le cardinal archevéſque de Sens chancellier de France eſt venu à la cour, accompagné de l'archevéſque de Bourges, d'aucuns maiſtres des requeſtes & conſeillers du grand conſeil, pour ceſte meſme matiere; & après que aucuns devis & propos ont eſté tenus, les gens du roy parlant par l'organe de M. Pierre Lizet advocat lay dudict ſeigneur en ladicte cour, ont dict & propoſé, &c. Ce faict a eſté dict que les recteur & univerſité de Paris ont deliberé en leur con-

An. 1516.

Digitized by Google

gregation n'agueres faicte, de faire une proceſſion generale, partant de l'egliſe des Maturins, pour aller à Ste Catherine du Val des Eſcoliers; & doivent paſſer par ladicte ruë, & faire pauſe & s'arreſter au lieu où le cas énorme, dont eſt queſtion, a eſté commis, pour faire oraiſons & prieres pour mitiger l'ire de Dieu, & auſſi pour induire le peuple qui en eſt ſcandaliſé à devotion; & ſont deliberez d'en faire remonſtrance au roy, afin que ſon bon plaiſir ſoit pourvoir à ce que tels ſcandalles & crimes abominables faicts & perpetrez contre l'honneur de Dieu & la reverence de ſa tres-ſaincte & glorieuſe mere ſoient punis; & à ceſte cauſe ont baillé requeſte à ladicte cour tendant à cette fin, laquelle a eſté rapportée, & dont la teneur enſuit, &c.... Et aprés ce a dict M. Pierre Cleutin conſeiller du roy en ladicte cour & preſident ès enqueſtes, que hier il ſe treuva en quelque lieu, où Germain le Cœur eſchevin en ladicte ville de Paris eſtoit, lequel diſt qu'en un village eſtant à 4. ou 5. lieues d'icy, avoient eſté prins deux maraulx rompans & briſans une image de la benoiſte & glorieuſe vierge Marie mere de Dieu, à la pourſuitte d'un berger; leſquels ont entre autres choſes confeſſé qu'ils ont rompu & brizé pluſieurs images de Noſtre Dame & des ſaincts, & que pour chacune image qu'ils rompent on leur donne cent ſols, & qu'il ſeroit bon de ſçavoir qui c'eſt. Ce faict ont eſté le prevoſt des marchands & ledict le Cœur mandez; lequel ſur ce interrogé, a dict qu'il y a ouy dire au bureau de l'hoſtel-Dieu, auquel tous les maiſtres dudict hoſtel-Dieu eſtoient. Et aprés ce a eſté adviſé que ledict prevoſt de Paris parleroit ce jourd'huy auxdicts maiſtres de l'hoſtel-Dieu, & s'enquerroit en quel village ont eſté prins leſdicts maraulx, & auſſi qu'il informeroit des malfaicteurs qui ont commis le cas dont eſt queſtion. Et a ledict cardinal chancellier ordonné que proclamations ſeroient ce jourd'huy faictes par ledict prevoſt ou ſes lieutenans de par le roy, afin que ceux qui ſçavent ceux qui ont commis ce cas execrable & damnable, le viennent reveler, & on leur baillera mil eſcus, qui ſeront prins ſur le treſorier de l'eſpargne.

L'ordre qui ſe doit demain tenir à la proceſſion.

ET premierement les egliſes de Paris; & les prelats derriere eulx.

Les officiers & chancelliers de l'ordre ſelon leurs degrez.

La cour de parlement.

La chambre des comptes & la ville.

Les gentilshommes de la chambre du roy & autres.

Les capitaines & archers de la garde.

Fait à Paris le XI. jour de Juin l'an M. D. XXVIII. *Sic ſignatum*, FRANC, OIS, & ROBERTET.

Et environ neuf heures ſont leſdicts preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour partis dudict palais en ordre accouſtumé: ſçavoir eſt, les huiſſiers devant, maiſtres Jehan Parent, Jehan de Veignoles & Louis Fumée notaires de ladicte cour enſemble, parceque M. Jean Bardelot l'un deſdicts notaires eſtoit abſent; les greffiers des preſentations & criminel, & moy ſeul; & aprés les preſidens & conſeillers en robes rouges deux à deux, & à leur queue les advocats du roy; & ſont allez à cheval juſques à l'egliſe Ste Catherine du Val des Eſcolliers attendre le roy. Et quand ils ont eſté en ladicte egliſe, le capitaine David lieutenant de la garde Eſcoſſoiſe du corps du roy y eſt venu, accompaigné d'aucuns de ſes archers, qui a apporté l'ordre que ledict ſeigneur avoit ordonné eſtre tenu à ladicte proceſſion, ſigné de la main dudict ſeigneur & dudict Robertet, ſemblable à celuy cy-deſſus eſcript, lequel il a monſtré aux preſidens de ladicte cour, puis l'eſt allé monſtrer aux gens de la chambre des comptes, pour leur notifier l'ordre qu'ils avoient à tenir; leſquels non contents de ce que ledict ſeigneur avoit ordonné qu'ils iroient avec les prevoſt des M. & eſchevins de la ville, envoyerent deux des maiſtres des comptes devers le ſire de Montmorency grand maiſtre de France, affin qu'il leur fuſt permis d'aller en l'ordre qu'ils avoient accouſtumé, qui eſt quant & la cour de parlement du coſté ſeneſtre, un peu au-deſſoubs des preſidens de ladicte cour. Auſſi les preſidens d'icelle cour envoyerent M. Jean Ruzé advocat du roy devers ledict ſeigneur, lequel manda qu'il vouloit que l'ordre fuſt gardé tel qu'il l'avoit faict mettre par eſcript. Et depuis vint meſſire Gabriel de la Chaſtre chevalier ſeigneur de Nançay,

An. 1518. l'un des cappitaines des gardes Françoiſes du corps dudict ſeigneur; lequel arrivé devers leſdicts preſidens de ladicte cour, leur diſt que le roy, pour éviter ſcandalle, avoit ordonné que leſdicts gens des comptes ſeroient du coſté ſeneſtre de la cour, un peu plus bas que les preſidens d'icelle, & qu'après eux iroient les prevoſt des M. & eſchevins de la ville de Paris, pour ceſte fois ſeulement, & ſans que leſdicts gens des comptes & leſd. prevoſt des marchands & eſchevins le puiſſent tirer à conſequence contre l'auctorité de lad. cour cy après. Et fut auſſi ordonné incontinent que la proceſſion commenceroit à marcher, les huiſſiers de ladicte cour ſe retireroient en leurs maiſons, pour ce que le roy voloit que leſdicts prevoſt* & conſeillers allaſſent incontinent après luy, ſans qu'il y euſt perſonnes entr'eulx, fors le roy de Navarre & le cardinal de Lorraine & les ambaſſadeurs qui ſont auprès de luy. Et un peu auparavant unze heures eſt arrivé le roy en ladicte egliſe, & fut commencée la meſſe, qui fut dicte & celebrée par l'eveſque de Paris. Et dès le commencement de ladicte meſſe, Jean de Selve premier preſident manda le prevoſt de l'hoſtel, auquel il ordonna faire* les mandians, paroiſſes & autres egliſes en la maniere accouſtumée; après leſquels & la meſſe dicte allerent l'egliſe Noſtre-Dame & la Ste Chapelle du palais enſemble, l'egliſe N. D. tenant le coſté droit, & la Ste Chapelle le coſté ſeneſtre, tenans enſemble le chœur, & allans ſeuls chantans parmi les rues. Et après eulx allerent les abbez de ſainct Magloire, de S. Euverte d'Orleans & prieur de S. Martin des Champs, les eveſques de Xaintes, de Vabres, de Conſerans, de Bazas, d'Auxerre & de Soiſſons deux à deux. Aprez leſquels allerent les trompettes du roy armoyez des armes de France; & puis après Dauphiné, Angouleſme, Champagne, Normandie, heraux d'armes du roy, portans leurs cottes d'armes; & aprez eulx meſſire Adam Fumée chevallier ſeigneur des Roches, & Pierre Dauvet auſſi chevallier ſeigneur des Marais, conſeillers du roy & maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel. Et après eulx le prevoſt de Paris ſeul, tenant un baſton blanc en une main, & en l'autre un cierge de cire blanche de deux livres. Et aprez luy allerent maiſtre Louis de Cleves & de Nevers chevallier de l'ordre, ſieur de Cayeu, & maiſtre Anne de Montmorency auſſi chevalier de l'ordre dudict ſeigneur & grand maiſtre de France enſemble; & après eulx le duc de Longueville & le ſeigneur Maximilien Sforce Marie vicomte enſemble; les ducs de Vendoſme & de Ferrare enſemble, chacun d'eux portant un cierge de cire blanche. Apres leſquels alloit l'eveſque de Lizieux grand aumoſnier du roy, habillé en pontifical, ayant devant luy l'archidiacre de Brie & M. Eſtienne Leger chanoine de Paris, faiſans les offices de diacre & ſoubs-diacre; lequel eveſque de Lizieux portoit l'image d'argent de la benoiſte & glorieuſe vierge Marie, que ledict ſeigneur vouloit reſtablir au lieu de celle qui avoit eſté demolie. Et puis après alloit le roy ſeul, auſſi portant un cierge de cire blanche, couvert par la poignée de velours cramoiſi, un peu plus grand que les autres. Et après luy alloient enſemble le roy de Navarre & le cardinal de Loraine, auſſi portans chacun un cierge; & après eux les ambaſſadeurs d'Angleterre, de Veniſe, de Florence, du duc de Bar, des Souiſſes & de Gennes, portans auſſi chacun un cierge; & incontinent après les preſidents, conſeillers & autres officiers de lad. cour deux à deux ſelon leurs receptions. Et pour ce que les greffiers & notaires de ladicte cour avoient accouſtumé aller après les huiſſiers & devant les preſidens d'icelle, & qu'ils ne ſçavoient quel ordre tenir, leſdicts preſidens ordonnerent qu'ils iroient après leſdicts conſeillers pour cette fois tant ſeullement, parceque le roy y eſtoit en perſonne, & affin qu'il n'y euſt aucuns entre ledict ſeigneur & leſdicts preſidens, fors leſdicts roy de Navarre, cardinal de Lorraine & ambaſſadeurs, & ce ſans prejudice des droicts deſdicts greffiers & notaires. Et à coſté de ladicte cour alloient les preſidens, conſeillers - maiſtres & officiers de la chambre des comptes du coſté ſeneſtre, au deſſoubs des preſidens de ladicte cour; & à leur queue alloient les prevoſt des M. eſchevins & conſeillers de la ville de Paris, accompagnez d'aucuns bons marchands de ladicte ville. Après leſquels alloient les chambellans, gentils hommes de la chambre, maiſtres d'hoſtel & autres gentils-hommes de la maiſon du roy, chacun d'eux portant un cierge de cire blanche, ſans joindre ne meſler avec ladicte cour. Et aprez eulx alloient les cappitaines des quatre cens archers des gardes du corps du roy, accompagnez de la pluſpart deſdicts archers, avec grande multitude de peuple. Et partirent en l'ordre ſuſdict de ladicte egliſe de Ste Cathe-

* Preſidens.

* Supple, marcher.

rine

rine du Val des Ecolliers à pied, & s'en allerent par la grande ruë S. Anthoine entrant par la ruë des Roſiers, au lieu où l'image & repreſentation de la benoiſte & glorieuſe Vierge Marie avoit eſté deſmolie & rompuë, au grand contempnement & deshonneur de Dieu & de ſa tresdigne & tres-ſacrée mere; auquel ledict ſeigneur avoit faict faire un pillier de pierre avec une armoiſe pour y mettre ladicte image; & y eſtoit un tabernacle faict à degrez pour monter à ladicte armoiſe, tout couvert de tapis de Turquie, au près duquel y avoit eſté mis une table en forme d'autel, ſur laquelle ledict eveſque de Lizieux miſt ladicte image d'argent. Et incontinent le roy & ſa compagnie ſe mirent à genoux, & fit ledict ſeigneur ſa priere, & commencerent les chantres de la chapelle du roy à chanter l'antienne *Ave regina cœlorum*, laquelle finie ledict eveſque de Lizieux diſt la collecte *Famulorum*, &c. Et ce faict ledict ſeigneur monta ſur le tabernacle, & oſta l'image qui avoit eſté diffamée, rompue & démolie; & après avoir baiſé l'image d'argent qu'il avoit faict faire, laquelle luy fuſt baillée par ledict eveſque de Lizieux, il la miſt au lieu de l'autre dans ladicte armoiſe, puis la baiſa de rechef, & ferma ladicte armoiſe d'un treillis de fer, qui avoit eſté approprié pour ce faire; puis deſcendit ledict ſeigneur ayant les larmes aux yeux, & ſe mit à genoux faiſant de rechef ſes oraiſons. Et ce faict ledict ſeigneur bailla ſon cierge audict prevoſt de Paris, qui le porta & le mit dans un chandellier qui eſtoit tout devant ladicte image. Et incontinent après ledict ſeigneur monta à cheval, & ſe retira au logis de M. Nicole de Neufville chevallier ſieur de Villeroy, conſeiller dudict ſeigneur & treſorier de France, prez le Louvre, pour diſner; & ſe retirerent ladicte cour, leſdicts gens des comptes, prevoſt des M. & eſchevins de la ville de Paris, chacun en ſa maiſon; *Et hac die nihil aliud actum eſt.*

Proceſſion en action de graces de la delivrance des enfans du roy.

An. 1550. DU Mercredy VI. Juillet du matin. A ce matin la cour a receu lettres miſſives du roy eſcrites à Bordeaux, faiſans mention de la delivrance de meſſeigneurs les dauphin & duc d'Orleans faicte le premier jour de ce mois environ huict heures du ſoir, ez mains du ſieur de Montmorency grand-maiſtre & mareſchal de France, moyennant la ſomme de 1200. mil eſcus comptans, que ledict ſeigneur An. 1550. eſtoit tenu bailler à l'empereur pour ſa rançon; & mande ledict ſeigneur en rendre graces à Dieu, faire feuz de joye & proceſſions, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en tels cas. Sur quoy la cour a deliberé aller Vendredy prochain en proceſſion avec ceux de la ſaincte Chappelle, & faire porter le fuſt de la croix à l'egliſe de Paris, & rendre graces des bonnes & glorieuſes nouvelles à Dieu & à ſa glorieuſe mere.

DU Vendredy VIII. Juillet. Ce jour en enſuivant la deliberation de Mardy dernier . . . la cour eſt allée en proceſſion . . . . à laquelle ont aſſiſté les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris. Et après que la meſſe a eſté dicte par l'archeveſque de Vienne, a eſté rapportée ladicte ſaincte & vraye croix en ladicte ſaincte Chappelle. Et ce faict, chacun s'eſt retiré en ſon hoſtel.

Augmentation des baſtimens de l'hoſtel-Dieu.

DU Jeudy XXIII. Fevrier. Sur la re- An. 1551.
queſte preſentée à la court le 10. Mars 1525. par les maiſtres, freres, ſœurs & commis au regime & gouvernement de l'hoſtel Dieu de Paris demandeurs, à l'encontre des treſorier & chanoines de la ſaincte Chapelle du palais deffendeurs; par laquelle leſdicts demandeurs requeroient leſdicts deffendeurs eſtre condamnez & contraincts leur bailler & delaiſſer certaine maiſon à eux appartenant, joignant la grand porte de l'hoſtel Dieu du coſté du petit-pont, pour accroiſtre & augmenter ledict hoſtel Dieu, & y faire une ſalle neuve, pour loger & heberger les pauvres malades giſans en icelluy en grand nombre, en leur baillant par iceux demandeurs recompenſe d'une autre maiſon ou maiſons en cette ville de Paris, de la valleur & eſtimation de la leur, au dire de gens à ce cognoiſſans: le tout pour le bien, profit & utilité de la choſe publicque, & à ce que les pauvres malades puiſſent par cy après eſtre logez plus à leur aiſe, parce que par chacun jour eſtoient ſix, ſept, huict, neuf dans un lit, le ſain avec le malade, qui eſtoit choſe fort pitoyable & perilleuſe, & ceux frappés de peſte avec les autres qui ne le ſont; & ſans laquelle maiſon ſeroit impoſſible auſdicts demandeurs pouvoir faire ledict accroiſſement: le tout ſelon & en enſuivant le contenu en la-

Digitized by Google

An. 1532. dicte requeste à fin de despens. Veû par la court ladicte requeste, &c. . . . . LA COUR en ayant égard auſdictes offres, a condamné & condamne leſdicts deffendeurs à bailler & delaiſſer auſdicts demandeurs pour les cauſes ſuſdictes leurdicte maiſon, en leur baillant recompenſe en cette ville de Paris de maiſon de pareille valleur & revenu, &c.

Danger de peſte à Paris.

DU Jeudy VII. Septembre. La court attendu le danger de peſte ayant de preſent cours en cette ville de Paris, a ordonné & ordonne, &c.

Arreſt touchant le carrefour du pont N. D.

An. 1532. DU Vendredy XV. Novembre M. D. XXXII. Ce jour que M. Pierre Viole conſeiller ceans & prevoſt des marchands & les eſchevins de cette ville de Paris ont eſté oys, ſur ce que ledict prevoſt a remonſtré à la court l'incommodité qui eſtoit en ladicte ville par le moyen de l'eſtroite ouverture eſtant au carrefour du pont Noſtre-Dame, en tirant en Greve, venant du chaſtelet, & qu'il y avoit l'une des maiſons du coing dudict carrefour eſtant par bas, & avant que permettre eſtre remontée, eſtoit requis y adviſer pour la commodité d'icelle ville; oys auſſi les voiſins d'icelle maiſon, LA COURT a ordonné que en la preſence de MM. Jacques le Roux & Pierre de la Porte conſeillers ceans, ſera viſitée par les maiſtres jurés l'aſſiette d'icelle maiſon, & en feront leur rapport à lad. court, pour icelluy oy en ordonner ce que de raiſon.

Entrée de Jean du Bellay eveſque de Paris.

DU Samedy XXIII. Decembre du matin. Ce jour l'eveſque de Paris M. Jean du Bellay par ſes parens & amis a faict prier la court d'aſſiſter Lundy prochain, qu'il ſera ſon entrée, & viſitera ſon egliſe, à ſa meſſe & au diſner és maiſons epiſcopales.

DU Mardy XXVI. Novembre *manè*. Ce jour meſſire Jean du Bellay eveſque de Paris, conſeiller né en la court de ceans, eſt venu en la court faire la reverence à icelle, & a faict le ſerment.

Maiſon de Jean de Vignolles au coin de la rué Aubry-le-Boucher.

DU Mardy XI. Mars. Sur la requeſte preſentée à la cour par M. Jean de Vignolles notaire & ſecretaire du roy & l'un des quatre notaires de ladicte court, tendant à ce qu'il luy feuſt permis faire voir & viſiter par aucuns conſeillers de ladicte court certaine maiſon à luy appartenant à cauſe de Anne Guyart ſa femme, aſſiſe en la grant rue S. Denis en ceſte ville de Paris à l'oppoſite de la fontaine S. Innocent, faiſant le coing de la rue Aubry le Boucher; laquelle il avoit intention faire baſtir & conſtruire de pierres de taille, & au coing d'icelle faire une tournelle triomphant à l'antique, ymagée du roy & autres images, à la grand decoration & honneſteté de la ville, pour leur rapport oy, luy permettre en edifiant ladicte maiſon faire aſſeoir ladicte tournelle à cul de lampe, au-deſſus de l'ouvrouer faict en arcboutant és deux rues, de hauteur de neuf à dix pieds, comme en pluſieurs autres maiſons de ceſte dicte ville. . . . . LA COURT a permis & permet audict de Veignolles faire conſtruire & édifier ſadicte maiſon de pierres de taille, & au coing d'icelle une tournelle portée ſur cul de lampe ou encorbellement, à prendre la premiere aſſiſe de ladicte tournelle douze pieds du rays de chauſſée pour le moins. An. 1533.

Arreſt en faveur de la chappelle du ſaint Eſprit, à l'occaſion du baſtiment de l'hoſtel de ville.

DU Samedy XXVI. Juillet *manè*. Entre les prevoſt des marchands & eſchevins de ceſte ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement de certaines lettres patentes du roy, & en ce faiſant, que ſuivant l'ordonnance & plaiſir dudict ſeigneur leur feuſt permis prendre & applicquer au baſtiment & édifice de l'hoſtel commun de ladicte ville, commandé par icelluy ſeigneur de nouvel eſtre faict ſelon le portraict à luy monſtré, la ſaillie de l'egliſe du ſainct Eſprit en Greve, joignant la ſaillie dudict hoſtel commun, en baillant aux maiſtres & gouverneurs dudict ſainct Eſprit bonne, ſuffiſante & raiſonnable recompenſe, ſelon le dict, jugement & opinion de gens de bien & de conſcience, qui pour ce ſeront appellez, d'une part; & leſdicts maiſtres

Digitized by Google

maiſtres & gouverneurs de la chapelle du S. Eſprit, deffendeurs d'autre. Veu par la court leſdictes lettres patentes : la requeſte baillée par leſdictz demandeurs ſur icelles le 7. May dernier paſſé : le plaidoyé faict ſur ladicte requeſte entre leſdictes parties le 13. Juin enſuivant, avec l'arreſt enſuivy : le rapport de la viſitation faicte par les accordez par leſdictes parties, en la preſence de deux conſeillers de ladicte cour à ce par elle commis & deputez ſuivant ledict arreſt : les reſponſes deſdicts deffendeurs baillées après avoir eu communication du tout : autre plaidoyé faict le 17. de ce preſent mois de Juillet, ſur certaines requeſtes preſentées par leſdicts deffendeurs, tendant à fin d'avoir communication du pourtraict & viſitation : ledict pourtraict du baſtiment & édifice dudict hoſtel commun : les debatz baillez contre ledict rapport & viſitation ; & tout ce que leſdictes parties ont mis & produit par devers ladicte court : oy le rapport deſdictscommiſſaires, & tout conſideré : IL SERA DICT, ſuivant le rapport deſdictes viſitations, que la court a permis & permet auſdicts demandeurs prendre la ſaillie eſtant ſur le devant de la chapelle du S. Eſprit & ſur ladicte place de Greve, contenant douze piedz de profondeur à prendre du coſté de la court de l'hoſpital du S. Eſprit, & unze piedz & demy ou environ à prendre du coſté de ladicte ville, ſur la longueur de ladicte ſaillie, qui eſt de ſix toiſes & demye de longueur ou environ, comprins les eſpoiſſeurs de mur, avec dix piedz ou environ ſur ladicte place de Greve, oultre ladicte ſaillie du S. Eſprit, du coſté de l'entrée de ladicte court, vers l'hoſtel du grant Godet, & du coſté de ladicte ville huict piedz ou environ : le tout ſelon ladicte longueur de ſix toiſes & demye, avec les deſſus depuis un gare en amont de 27. à 28. piedz de hault & 18. piedz de largeur, ſur ladicte largeur de ſix toiſes & demye, pour appliquer au baſtiment & édifice dudict hoſtel de ladicte ville. Et en ce faiſant a condamné leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins à faire au pignon de devant, pour ladicte chapelle du S. Eſprit, un arc de 27. à 28. piedz de haulteur, & de 18. piedz de largeur de l'édifice de ladicte ville, pour appliquer le deſſoubz à l'augmentation & accroiſſement de ladicte chapelle du S. Eſprit ; & faire ériger un portail de pierres de taille en forme d'angle, pour l'entrée de ladicte chapelle, auquel portail ſera mis la repreſentation de la Trinité enlevée en taille, en forme & maniere que un chacun puiſſe cognoiſtre ledict lieu eſtre ſacré & dedié au ſainct-Eſprit ; & avec ce au-deſſus dudict portail ſera mis en eſcript en groſſes lettres & apparentes que c'eſt la chapelle du S. Eſprit. Et outre ſeront tenus leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins faire veuë & lumiere competente & ſuffiſante à ladicte chapelle, & faire faire les murailles, édifices, voultes, pilliers & couvertures qu'il conviendra faire pour l'accroiſſement de ladicte chapelle du S. Eſprit, forts & ſuffiſans de pierre de taille juſques aux alignemens, enſemble tous les reſtabliſſemens de ce qui ſera demoly de ladicte chapelle à cauſe dudict édifice, tant pour les rechangemens d'eaux & eſgoutz de ladicte chapelle, que autrement, & iceux entretenir ; & auſſi à mettre en la chapelle ou oratoire qu'ils entendent faire au deſſus de l'arc, des trilliz de fer ès becs par où l'on verra dudict oratoire en ladicte chapelle du ſainct Eſprit ; leſquelz trilliz ſeront ſuffiſans, & la maille à jour d'iceux ſera de ſix pouces de hault & de quatre pouces de large, avec feneſtre & un huys à l'entrée dudict oratoire, pour le fermer, en ſorte que l'on n'y puiſſe entrer ſinon quand l'on voudra chanter ou celebrer meſſe, ou que l'on voudra d'icelluy oratoire oir la meſſe & le divin ſervice de lad. chapelle du S. Eſprit. Et la clef dud. huys de ladicte entrée d'icelluy oratoire demourra ès mains & garde dudict prevoſt des marchands & eſchevins, ou de leur procureur, greffier & receveur, & l'un d'eux, & non d'autre : le tout aux deſpens de ladicte ville. Ordonne ladicte court que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus recompenſer ladicte chapelle du S. Eſprit du grenier & place qu'ils auront pris pour l'edifice d'icelle ville, ſy recompenſe y eſchet ; & pour oyr leſdictes parties ſur ladicte recompenſe, a commis & commet les commiſſaires ja commis ; leſquels, appellez avec eux les deputez à ladicte viſitation, arbitreront ladicte recompenſe, pour leur advis oy par ladicte court en eſtre par elle ordonné comme de raiſon. Et ordonne ladicte court que la recompenſe qui par ladicte court ſera adjugée, leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ſeront tenus la payer dedans trois jours après ; *aliàs* en defaut de ce ledict édifice de ladicte ville du coſté dudict S. Eſprit ſurcerra juſques avoir par eulx ſatisfaict. AN. 1533.

An. 1533.

La rue de Grenelle, ou Garnelles, pavée.

DU Mardy XII. Aouſt. Sur la requeſte preſentée à la court par Caſſin Coffoy paveur de grez en la ville de Paris, par laquelle après narration faicte que ſuivant les arreſts de ladicte court & en obeïſſant aux commandemens à luy faicts, il avoit pavé la rue de Garnelles, & a eſté payé par les habitans en icelle rue, fors de ce qu'il avoit pavé à l'endroy & au long de la cloſture de la maiſon des filles Penitentes aboutiſſant ſur ladicte rue, qui avoit eſté toiſé, priſé & eſtimé à la ſomme de 203. livres tournois; & rapport de ce faict par le commiſſaire Surreau en la chambre civile du chaſtellet, le conſeil aſſemblé pour la police, avoit eſté ordonné queſte eſtre faicte par les egliſes des paroiſſes d'icelle ville, & les deniers d'icelle queſte employez au payement d'icelle ſomme; laquelle queſte les curez deſdictes egliſes n'ont voulu ſouffrir eſtre faicte; & rapport de ce de rechef faict par led. commiſſaire en ladicte chambre du conſeil pour la police, ledict Coffoy avoit eſté renvoyé aux prevoſt des marchands & eſchevins de lad. ville, qui auroient refuſé pourveoir ſur ledict payement; au moyen dequoy ledict conſeil de la chambre de la police avoit renvoyé ledict Coffoy à ladicte court pour luy pourvoir; il requeroit contrainte de ladicte ſomme ſur la recepte de ladicte ville, ou luy donner aſſignation d'icelle ſomme ſur l'aumoſne que leſdictes filles Penitentes prennent ſur le receveur des exploits & amendes de ladicte court, ou autrement ſur ce luy pourvoir ainſi que de raiſon: LA COURT a ordonné & ordonne que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville de Paris pourvoiront audict Coffoy ſur le contenu en ladicte requeſte, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Danger de peſte à Paris.

DU Samedy XIII. Septembre. La chambre ordonnée au temps des vacations, pour le danger de peſte à preſent regnant en ceſte ville de Paris, à ordonné & ordonne, &c.

Les profeſſeurs du college royal mandés, au ſujet des affiches où ils promettoient d'expliquer l'eſcriture ſaincte.

DU Vendredy IX. Janvier. Ce jour matin veûe par la court certaine requeſte à elle baillée par le procureur general dû roy, contenant que par le ſyndic de la faculté de theologie en l'univerſité de Paris il avoit eſté averty que aucuns particuliers ſimples gramairiens ou rhetoriciens, non ayans eſtudié en faculté, s'efforçoient lire publiquement de la ſaincte Eſcriture, & icelle interpreter, comme il apparoiſſoit par certains billets par luy exhibez, qui avoient eſté trouvés affichez par les carrefours & lieux publics de ladicte univerſité, dont pouvoient proceder pluſieurs inconveniens meſmement contre la foy & choſe publique Chreſtienne; requerant ledict procureur general deffences eſtre faictes aux particuliers dénommez aux billets, & à tous autres en general, de ne entreprendre à lire & interpreter publiquement ladicte ſaincte Eſcriture, que premierement il ne ſe fuſſent preſentez à ladicte faculté de theologie, & euſſent permiſſion d'icelle de faire leſdictes lectures & interpretations. La matiere miſe en deliberation, & veûs leſdicts billets en la forme qui s'enſuit:

An. 1534.

AGATHIUS Guidacerius regius profeſſor cras horâ ſeptimâ in collegio Cameracenſi lectionem pſalmorum in pſalmo XX. proſequetur, & die Martis horâ ſecundâ unus è ſuis juvenibus alphabetum Hebraïcum & grammaticam Moſe Ruttii auſpicabitur. Væneunt exemplaria Chriſtiano Wechelo, ſub ſcuto Baſilienſi.

FRANCISCUS Vatablus Hebraïcarum litterarum profeſſor regius die Lunæ horâ primâ pomeridianâ interpretationem pſalmorum proſequetur.

P. ARNESIUS * regius & ipſe litterarum Græcarum profeſſor eodem die horâ ſecundâ librum Ariſtotelis..... egredietur * in gymnaſio Cameracenſi. Venali eſt Ariſtotelis liber quàm diligentiſſimé fieri potuit impreſſus, apud Anthonium Augerellum, ſub ſigno ſancti Jacobi, viâ ad ſanctum Jacobum.

* ou Dantſu.

* Aggredietur.

PAULUS Paradiſus regius Hebraïcarum litterarum interpres die Lunæ horâ decimâ grammaticam Sanctis Pagnini à ſe paucis abhinc diebus perlectam, iterum ab ipſis elementis repetere incipiet. Eâdem horâ Salomonis Proverbia auſpicabitur

Digitized by Google

cabitur in gymnaſio Trium-epiſcoporum. Vœneunt Gormontio.

LADICTE COURT a ordonné que les deſſuſdicts ſeront mandez en icelle à une heure preciſe après diſner, pour parler avec eux deſdicts livres de la ſaincte Eſcripture, & eſtre oys avec le ſindic de ladicte univerſité & ledict procureur general.

Le gouvernement de la ville de Paris réuni à celui de l'Iſle de France.

DU xv. jour du mois de May. Ce jour ont eſté veûës par la court les lettres patentes du roy, par leſquelles il a réuni le gouvernement de la ville de Paris avec le gouvernement de l'Iſle de France, duquel gouvernement de l'Iſle de France par cy devant il avoit pourveu le ſeigneur de Barbezieux; & ladicte reunion faicte, a pourveu dudict gouvernement de ladicte ville de Paris ledict ſieur de Barbezieux. La matiere miſe en deliberation, a eſté ordonné que ledict ſieur de Barbezieux ſeroit receu & inſtitué, & monteroit au haut ſiege du coſté des conſeillers laiz & au-deſſus d'eux, mais que l'on luy remontreroit.

Reglement proviſionel pour la faculté de decret.

DU xiii. jour de Juin. Ce jour maiſtres Jacques de la Barde, René du Bellay, Nicolle Quelain & Leonard de la Guyonne conſeillers en la court de ceans, commiſſaires deleguez à la reformation de l'univerſité de Paris & facultés d'icelle, & le procureur de l'univerſité de Paris, demandeurs d'une part; & les doyen & docteurs regens en la faculté de decret en ladicte univerſité, deffendeurs d'autre. Veu par la court le plaidoyé faict en icelle le 3. May 1523. Les informations faictes à la requeſte d'icelle court. Les concluſions du procureur general du roy. Reformation de ladicte univerſité faicte par le cardinal d'Eſtouteville legat en France. Statuts de ladicte faculté de decret. Arreſt donné par ladicte court le 17. Decembre 1521. entre le Syndic des eſcoliers eſtudians en ladicte faculté de decret & les docteurs en icelle. La requeſte verbale faicte en ladicte court par aucuns deſdicts deleguez, requerans que le plaiſir de lad. cour fuſt pourveoir à ce que les articles qui par eux ſeront faicts pour la reformation de ladicte faculté, & pareillement de lad. univerſité & autres facultés d'icelle, ſoient executés nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Une requeſte baillée à ladicte court cejourd'huy par M. Jacques Spifame conſeiller en ladicte court & chancellier en l'egliſe & univerſité de Paris, par laquelle il requeroit qu'il fuſt ordonné par ladicte court eſtre par luy procedé comme chancellier d'icelle univerſité, preſens & appellez tels qu'il plairoit à ladicte court, meſmement les refformateurs deputez à refformer ladicte univerſité, à la reformation d'icelle faculté, s'il ſembloit à ladicte court eſtre expedient. Et tout ce que par leſdictes parties a eſté mis & produit par devers ladicte cour; & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte court a ordonné & ordonne par maniere de proviſion & ſans prejudice de la future reformation, & juſques à ce que par leſdicts refformateurs deputez par le roy & par le cardinal de Sens legat en France en la reformation de l'univerſité de Paris & facultés d'icelle autrement en ſeroit ordonné, que en ladicte faculté de decret y aura ſix docteurs regens, deſquels les deux liront les decretales aux heures du matin: c'eſt à ſcavoir depuis la feſte S. Luc juſques à Paſques de ſept heures juſques à neuf, & depuis Paſques juſques à la Noſtre-Dame de Septembre de ſix heures juſques à huict. Les deux autres docteurs liront les ſixieſmes & Clementines de une heure juſques à trois; & les deux autres docteurs liront le grand decret; & commencera la premiere leçon à neuf heures du matin juſques à dix depuis ladicte feſte S. Luc juſques à Paſques, & depuis Paſques juſques à ladicte feſte de Septembre commencera à huict heures du matin juſques à neuf, & l'autre après diſner depuis trois heures juſques à quatre. Et liront leſdicts deux docteurs qui ſeront deputez à faire leſdictes lectures decretales *cum apparatu*, expediant les textes notables; & en l'expedition deſdicts textes ne prétermettront la diviſion requiſe, les raiſons de doubter & decider, avec-que les préſuppoſitions convenables pour l'entendement de la decretale; & expedieront les gloſes par ordre & diſtinctement, avec l'apparat de Favorine & des autres docteurs qu'ils pourront veoir pour faire leurs lectures. Et ſeront tenus lire leſdictes decretales dedans deux ans. Et ceux qui liront l'après-diſnée les ſixieſmes & Clementines, & les deux autres qui liront le grand decret, expedieront les

AN. 1539.

Digitized by Google

An. 1534. textes & gloſes ſans grand apparat, leſquels ils ſeront tenus lire dedans deux ans. Et ſeront leſdicts docteurs leurs lectures ez grandes écoles de ladicte faculté de decret publiquement. Et les docteurs regens qui doreſnavant ſeront prins & reçus, ſeront reçûs en la maniere qui s'enſuit : c'eſt à ſçavoir que ceux qui voudront parvenir en ladicte doctorerie en ladicte faculté pour eſtre regens, feront deux repetitions publiques ez grandes eſcolles, en la preſence des docteurs de ladicte faculté & de deux conſeillers qui à ce par elle ſeront deputez, & répondront publiquement à tous voullans arguer contr'eux, ſoient docteurs, licentiez, bacheliers ou autres ; & ce faict, & l'inquiſition ſommaire prealablement faicte par leſdicts conſeillers ſur la vie & mœurs de ceux qui voudront eſtre admis à la doctrine de leur faculté, & s'ils ſont agreables aux eſcolliers, & icelle inquiſition veuë, & oy le rapport deſdicts conſeillers, ſeront pour la premiere fois les trois qui ſe trouveront capables receus avec ceux qui à preſent ſont à ladicte doctrine & regence. Et après que le nombre de ſix ſera rempli, vacant l'une deſdictes regences, ſera pourveu en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir celuy qui voudra eſtre admis, ſera tenu faire les repetitions & reſponſes en la maniere deſſuſdicte ; & ce faict, les cinq docteurs aſſemblez en la préſence deſdicts deux conſeillers qui ſeront deputez par ladicte court, jureront ſolemnellement de élire en docteur regent celuy qui ſera trouvé le plus idoine, capable & ſuffiſant, plus commode & utile aux eſcolliers & auditeurs en ladicte faculté, ſans acceptation de perſonne, & ſans ce que pour raiſon de ce ils ayent, ou autres pour eux qu'ils ſçachent, aucuns dons ; & où ils ſeront trouvez avoir faict le contraire de leurdict ſerment, declare ladicte court par maniere de proviſion dès à preſent & pour lors ladicte élection nulle, & ceux qui auroient contrevenu à leurdict ſerment, privez de leur regence. Et pour ce que par cy-devant les bacheliers, licentiez & docteurs en ladicte faculté ont eſté faicts ſans y garder grande ſolemnité ny examen, a ordonné ladicte cour que avant que aucun ſoit receu au degré de bachelier, aura premierement continuellement eſtudié en ladicte faculté par deux ans, & luy ſera baillé une decretale, laquelle il lira en la preſence de deux docteurs de ladicte faculté, chacun deſquels docteurs pour le moins luy ſera deux argumens ; & ſe ils le trouvent ſuffiſant, le recevront, & non autrement. Et quant aux licentiandes, avant que aucun ſe puiſſe preſenter pour avoir ledict degré, ſera certifié avoir eſtudié en lad. univerſité ou autre univerſité fameuſe en ladicte faculté l'eſpace de cinq ans ; & ce faict luy ſera par leſdicts docteurs baillé une decretale, laquelle il repetera huict jours après qu'elle lui aura eſté baillée publiquement eſdictes grandes eſcolles, & argueront contre lui les docteurs regens en premier lieu, & après eux tous docteurs, licentiez, bacheliers ou autres qui voudront arguer ; & ce faict, ſera procedé à bailler le degré de licence à celui qui aura repeté & diſputé, comme dict eſt, ſe il eſt trouvé capable ; & ſeront tenus leſdicts docteurs regens certifier par ſerment la ſouffiſance au chancellier de ladicte univerſité, devant que tels ſoient receus audict degré de licence ; & après ladicte licence pourront recevoir le bonnet doctoral quand bon leur ſemblera. Toutte-fois ſe ils vouloient eſtre docteurs regens, vaccation occurrente, ſeront tenus faire ce que deſſus eſt dict. Et quant aux ſallaires, proufficts & émolumens deſdicts docteurs regens, bedeaux & autres qui ont accouſtumé prendre aucuns droicts ez promotions deſdicts degrés de bachelier, licence & doctorerie, ordonne ladicte cour, ſuivant la reſformation faicte par le cardinal d'Eſtouteville legat en France, que pour tous droicts au degré de bachelerie, de quelque qualité que ſoit la perſonne, ne pourront prendre leſdicts docteurs regens, combien qu'il leur ſoit offert volontairement, outre la ſomme de ſept eſcus d'or ; & pour le degré de licence outre douze eſcus ; leſquelles ſommes ils prendront ſeulement des grands perſonages nobles ou autres qui ſont opulens en patrimoines ou benefices ; & des autres ne pourront prendre outre la ſomme de quatre eſcus au degré de bachelerie, & au degré de licence outre huict eſcus ; & pour le degré de doctorerie ſimple ſans regence, ne prendront autre choſe que de chacun un bonnet & une reffection, qui leur ſera baillée à un convy, qui n'excedera point la ſomme de quinze eſcus d'or. Et en tant que touche les docteurs qui voudroient eſtre regens, outre ce que deſſus eſt dict des docteurs ſimples, chacun deſdicts docteurs regens aura pour la part de leur aſſiſtance deux eſcus. Et leur faict ladicte cour deffence, ſur peine de privation de leurs regences & des privileges à eux octroyés par les roys,

Digitized by Google

de non exiger davantage ne en prendre plus, *etiam* de ceux qui vollontairement les offriroient. Et quant aux bedeaux, ſous-bedeaux & claviger, ils prendront le droicts qu'ils ont accouſtumé prendre eſdicts degrés. Et a ladicte court declaré ceux qui bailleront davantage outre ce que dict eſt, privez deſdictes regences & de l'effect de leurs degrez ſuſdicts, quant à pouvoir tenir offices ſeculiers, & ſemblablement des privileges à eux donnez par les roys. Et a declaré ladicte court l'eſtat de liſant ſupprimé pour le preſent; & les droicts que prenoit ledict liſant, les prendront leſdicts ſix docteurs regens actuellement. Et ordonne ladicte cour que leſdicts ſix docteurs regens ſeront tenus lire & continuer leurs leçons par chacun jour, s'ils ne ſont empeſchez par maladie ou autre empeſchement legitime. En ce cas pourront lire par *ſubſtitut*. Et où ils diſcontinueroient leurſdictes leçons par quinze jours, les a privez & prive ladicte court de leurſdictes regences, & en leurs lieux ſera pourveu de autres docteurs regens ſelon la forme que deſſus, excepté les jours de feſtes qui ſont celebrées en cette ville par le clergé & le peuple. Et ne pourront lire par ſubſtitut, ſans cauſe legitime & telle approuvée par le college deſdicts docteurs regens. Et a enjoinct ladicte court aux commiſſaires commis par le roy & ledict cardinal de Sens legat en France, de proceder le plus dilligemment que faire ſe pourra, à la reformation de ladicte univerſité & facultés d'icelle; & a ordonné & ordonne que les ſtatuts & ordonnances qui ſeront par eux faicts pour le bien de ladicte reformation & eſtabliſſement & perpetuation d'icelle, appellez avec eux ſix conſeillers de ladicte court qui par elle ſeront nommez, tellement que leſdicts reformateurs & conſeillers ſoient juſques au nombre de dix perſonnes, ſeront executez par maniere de proviſion, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; & à ce faire & ſouffrir ſeront contraints tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, les laiz par la detention de leurs perſonnes & biens, & les perſonnes eccleſiaſtiques par prinſe & ſaiſie de leur temporel & autres voyes & manieres deüës & raiſonnables, & auſſi non-obſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & le tout ſans prejudice des droicts & prerogatives du chancelier de l'egliſe & univerſité de Paris, & ſans deſpens, attendu la qualité de la matiere.

Proceſſions du S. Sacrement à l'occaſion des placards des heretiques. An. 1534.

DU XIX. Octobre. La chambre ordonnée le temps des vacations a ordonné & ordonne que Jeudy prochain du matin elle ſe aſſemblera en forme de court, pour ſe tranſporter en la ſaincte Chapelle, & de là aller en ordre de proceſſion avec le clergé de ladicte Ste Chapelle, portant le fuſt de la vraye croix, juſques en l'egliſe de Paris, où ſera porté le precieux corps de Noſtre-Seigneur en la forme des octaves du S. Sacrement, & faict ſervice & ſermon ſolempnel, pour prier Dieu noſtre createur qu'il lui plaiſe entretenir l'integrité de ſon egliſe militante, & que correction ſoit faicte des ſcandaleux & heretiques placars & livres qui ont eſté attachez & plaquez en pluſieurs carrefours & lieux de la ville de Paris, au grant vitupere, ſcandalle & deshonneur de Dieu & de noſtre mere l'Egliſe; & pareillement que Dimanche prochain ſera faict par les paroiſſes de la ville ſervice & proceſſions avec le precieux corps de Noſtre Seigneur, en lamaniere qu'il a accouſtumé faire eſdictes octaves du S. Sacrement, & que ſermon ſera faict par leſdictes paroiſſes, & prieres qu'il plaiſe à Dieu entretenir ſadicte egliſe, & nous donner un bon pape.

Jean du Bellay eveſque de Paris, créé cardinal. An. 1535.

DU Mercredy dernier Juing. Ce jour eſt venu en la court de ceans meſſire Jean du Bellay eveſque de Paris, conſeiller né en ladicte court, faire la reverence à ladicte court en ſon habit de cardinal; à laquelle dignité cardinale il auroit peu auparavant eſté pourveû.

Levée ordonnée par le roy pour les pauvres de Paris.

DU Mardy VI. Juillet. La cour deûement advertie de la faulte d'argent & indigence pour ſubvenir à la nouriture & ſoulagement des pauvres de cette ville de Paris, & de la diminution des aumoſnes, a ordonné & ordonne que les roolles des douze mil livres ordonnez par le roy eſtre levez ſur les habitans de ladicte ville cottiſés, des plus ſolvables qui n'ont encore payé leur cottiſation, eſtant en la poſſeſſion de M. Simon Machault auditeur pour le roy en ſa chambre des

Digitized by Google

An. 1535. comptes, ſeront rapportez par icelluy Machaulx, & mis au greffe de ladicte court, pour eſtre baillez aux commiſſaires d'icelle court, pour par leur ordonnance contraindre les debiteurs au payement de leurs cottiſations, ſelon les contraincts ordonnées par ladicte court; & partant en demeurera ledict Machaulx & ſes crediteurs deſchargez.

Reformation de l'hoſtel-Dieu de Paris.

DU Vendredy x. Septembre. La chambre des vacations, en enterinant la requeſte verballement faicte à icelle par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que le chapitre baillera vicariat dedans trois jours pour toutes préfixions & delays, à maiſtres Jacques Merlin & Jean Berthou chanoines en l'egliſe de Paris; leſquels vicaires, appellez avec eux pour conſeil les abbé de ſainct Victor, prieur de S. Ladre, M. Germain de Marle & Robert le Lievre, ſe tranſporteront en l'hoſtel-Dieu, viſiteront, s'enquerront, le reformeront tant au chef qu'aux membres & officiers d'icelluy, ſelon l'obſervance reguliere, ſtatuts & ordonnances de la fondation & autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire; pourvoiront à l'entretenement du divin ſervice, aux vivres, nourriture, traictement & medicamens des pauvres malades de l'hoſtel Dieu, & auſſi ès alimens des maiſtre, religieux, prieuſe, religieuſes & autres officiers d'icelluy, & à toutes autres choſes neceſſaires à ladicte reformation. Et ſeront les ſtatuts & ordonnances qui ſeront faicts par leſdicts reformateurs & vicaires pour l'introduction, eſtabliſſement & perpetuation d'icelle refformation, executez reaument & de faict; & à ce faire contraints tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Et à icelle chambre commis & commet pour aſſiſter avec leſdicts vicaires & reformateurs, & leur bailler ayde & confort de bons ſeculiers, ſi beſoing eſt, M. Louis du Bellay conſeiller du roy en la court; lequel contraindra ou fera contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à garder, obſerver & entretenir leſdicts ſtatuts & ordonnances, auſſi nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Et enjoinct ladicte chambre auſdicts vicaires & reformateurs de parfaire ladicte refformation dedans ung mois, & en certifier ladicte chambre.

Proceſſion du S. Sacrement, le roy preſent.

DU Jeudy xxi. Janvier M. D. XXXIV. * Ce jourd'huy par ordonnance du roy les preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & autres officiers de la court de ceans deſſus nommez ſe ſont aſſemblez au pallais, pour aller en la proceſſion que faiſoit le roy en l'honneur du S. Sacrement. Et a eſté preſenté l'ordre que ledict ſeigneur a ordonné eſtre tenu en ladicte proceſſion, qui m'a eſté commandé enregiſtrer; & enſuit le contenu:

* Cet article eſt hors de ſa place dans le regiſtre.

PREMIEREMENT le clergé ira devant; après marcheront ceux de Noſtre-Dame & le recteur, ſçavoir eſt ceux de Noſtre-Dame à main droicte de la rue deux à deux, & ledict recteur & univerſité à main ſeneſtre auſſi deux à deux.

Item, après marcheront les Suiſſes de la garde. Après marcheront ceux de la ſaincte Chapelle du pallais avec ceux de la chapelle du roy, les hautbois & ſacquebuces devant.

Item, après marcheront les eveſques chappez & mittrez; les principaux deſquelz & les plus près du *Corpus Domini* porteront les reliques ung à ung par le milieu de la rue. Et aux deux coſtez deſdicts eveſques devant le *Corpus Domini* marcheront meſſieurs les cardinaux.

Après viendra le S. Sacrement porté par l'eveſque de Paris; & les quatre baſtons du poille ſeront portez par meſſeigneurs & meſſieurs de Vendoſme.

Aux deux coſtez dudict S. Sacrement iront les bandes des. . . . gentils-hommes.

Incontinent après marchera après le S. Sacrement le roy ſeul.

Item, à ſon coſté marcheront les archers de ſon corps.

Après le roy marcheront les princes & chevalliers de l'ordre deux à deux par le milieu de la rue.

Item, à coſté d'eux marcheront: c'eſt à ſçavoir à main droicte la court de parlement, les trois preſidens devant ung à ung; aprés les maiſtres des requeſtes & conſeillers de ladicte court deux à deux. Et à main ſeneſtre meſſieurs des comptes, generaux de la juſtice, & des monnoyes auſſi deux à deux, qui ſeront un peu plus bas que leſdicts trois preſidens de ladicte court, venans à la concurrence des maiſtres des requeſtes.

Après leſdicts princes & chevalliers de l'ordre marcheront les gentils-hommes

Digitized by Google

mes de la chambre, maiſtres d'hoſtel & gentils hommes ſervans de la maiſon du roy.

Après marcheront les prevoſt de Paris & prevoſt des marchands; ſçavoir eſt ledict prevoſt de Paris avecq ſix conſeillers & ſes lieutenans ſeulement du coſté de la main droicte, & ledict prevoſt des marchands du coſté de la feneſtre, avec les eſchevins auſſi tant ſeulement.

Sur la fin les archers de la garde en troupe.

Item, eſt ordonné que les archers de la ville ſeront le long des rues des deux coſtez, pour les tenir vuides.

C'eſt la forme de marcher que le roy eſtant en ſon privé conſeil a ordonné eſtre tenuë en la proceſſion qu'il entend faire demain en l'honneur du S. Sacrement. Faict le XX. jour de Janvier M. D. XXXIV. *Signé*, BOCHETEL.

ET APRE'S ſept heures du matin tous leſdicts preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & officiers de ladicte court partis dudict pallais en l'ordre accouſtumé: ſçavoir eſt les huiſſiers devant portant chacun une verge à la main, les quatre notaires deux à deux, le greffier des preſentations & criminel enſemble, veſtus de robbes d'eſcarlatte, ayans leurs chapperons fourrez; moy ſeul veſtu de mon epitoge; le premier huiſſier portant ſon bonnet fourré; meſſieurs les preſidens veſtus de leurs manteaux, portans leurs mortiers, les maiſtres des requeſtes & conſeillers en robbes rouges & en chapperons fourrez deux à deux; & après eux les advocats & procureur general du roy & ſubſtituts; ſont allez juſques en l'egliſe S. Germain de l'Auxerrois attendre le roy, ſe ſont mis & tenus au cueur.

Sur les dix heures eſt arrivé ledict ſeigneur en icelle egliſe, & a eſté faicte ladicte proceſſion en l'ordre qui enſuit:

Toutes les croix & bannieres des paroiſſes marcheront les premieres deux à deux.

Suivirent pluſieurs bourgeois, marchands & habitans, portans chacun une torche ardente en la main, deux à deux.

Puis allerent les quatre ordres des mandians en la maniere accouſtumée, portans les reliques de leurs egliſes.

Les preſtres des egliſes paroiſſiales vinrent après portans leurs reliquaires, accompagnez de pluſieurs torches ardens.

Marcherent les Mathurins, les religieux S. Magloire, S. Eloy, ſainct Martin des Champs & S. Germain des Prez, portant les corps ſaincts & reliques de leurs monaſteres. Et eſtoient ceux dudict ſainct Germain à la main dextre portans chacun un cierge blanc en la main; & ceux dudict ſainct Martin à la main ſeneſtre. An. 1535.

Suivirent les croix & bannieres Noſtre-Dame & ſaincte Geneviefve; & après eux quelques archers de ladicte ville portans torches blanches avec les eſcuſſons des armoiries d'icelle ville.

Fut porté le chef S. Philippes par ſeize bourgeois de ladicte ville, & conſequemment les chaſſes de S. Marceau & ſaincte Geneviefve coſte à coſte ſelon qu'il eſt accouſtumé. Et pour la conduite d'icelles y avoient à l'entour pluſieurs archiers & officiers d'icelle ville.

Et ſuivirent les religieux ſaincte Geneviefve nuds pieds, & ceux de S. Victor à coſté d'eux.

Vint après l'egliſe Noſtre-Dame de Paris avec les egliſes que l'on appelle ſes filles à main droite; le recteur & univerſité à la feneſtre. Et portoient leſd. de l'univerſité chacun un cierge blanc ardent.

Marchoient les Suiſſes de la garde dudict ſeigneur avec leurs phifres & tabourins.

Puis les hautbois, violons, trompettes & cornets d'icelluy ſeigneur joüans de leurs inſtrumens.

Après les chantres de la chappelle dudict ſeigneur, tant les domeſtiques, que ceux de la ſaincte Chappelle du pallais meſſez, & chantant cantiques & motets.

Les heraulx d'armes.

Suyvament eſtoient portez par gens d'egliſe reveſtus & nuds teſtes le chef S. Louis & toutes les ſainctes reliques de ladicte ſaincte Chapelle du pallais, accompagnées & portées par dix archeveſques ou eveſques veſtus en pontificat, allans deux à deux.

Les ambaſſadeurs de l'empereur, du roy d'Angleterre, de Veniſe & autres potentats & ſeigneurs.

Et aprés eux de front furent les cardinaux de Tournon, le Veneur & Givry.

Puis le tres-precieux corps de noſtre redempteur, porté par l'eveſque de Paris ſous un poiſle de velours cramoiſy violet ſemé de fleurs de lys d'or; & en ſouſtenoient les baſtons de derriere meſſeigneurs le dauphin & le duc d'Orleans, & ceux de devant meſſeigneurs d'Angouleſme & de Vendoſme, eſtans tous quatre nues teſtes.

Aux deux coſtez dudict S. Sacrement eſtoient les deux cens gentils-hommes de la maiſon du roy, ayans chacun une torche à la main.

Digitized by Google

Incontinent après ledict S. Sacrement
An. 1535 marcha le roy ſeul, tenant en ſa main par la poignée couverte de velours cramoiſy une grande torche de cire blanche, ayant la teſte nue; & ung peu à coſté de luy au-deſſous le cardinal de Lorraine auſſi nue teſte.

Aux deux coſtez dudict ſeigneur allerent les vingt-quatre archers de la garde de ſon corps veſtus de leurs hoquetons argentés, tenans chacun une torche.

Après par le milieu de la rue marcherent les princes & chevalliers de l'ordre portans leurs grands colliers dudict ordre, & tenans chacun une torche ardente avec les eſcuſſons des armes de France.

Au coſté d'eux de la part dextre furent meſſieurs de ladicte court, les preſidens les premiers l'un après l'autre; & après eux les maiſtres des requeſtes, conſeillers & officiers deux à deux. Et pour ce que l'ordre & rang accouſtumé des greffiers & notaires fut rompu, je me mis incontinent après les derniers conſeillers, & prins le deſſus des advocats & procureur general du roy, & marchaſmes eux & moy de front; & les autres greffiers & quatre notaires vindrent après.

A la part ſeneſtre marchoient ceux de la chambre des comptes & les generaux de la juſtice & des monnoyes auſſi deux à deux. Et eſtoient les preſidens de la chambre des comptes à la concurrence des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du roy, & non à celle deſdicts preſidens de ladicte court. Tous leſdicts officiers deſdictes compagnies & autres portoient chacun ung cierge de cire vierge en la main.

Par le milieu de la rue après leſdicts princes & chevalliers de l'ordre entre les officiers deſdictes courts marcherent les gentilshommes de la chambre du roy; après eux ſes maiſtres d'hoſtel & gentilshommes ſervans, nues teſtes, tenans chacun une torche ardent.

Après furent à la main dextre le prevoſt de Paris, ſes lieutenans & conſeillers; & à la main ſeneſtre le prevoſt des marchands, eſchevins & autres officiers de ladicte ville veſtus de leurs robbes myparties.

Et puis les quatre bandes des archiers de la garde veſtus de leurs hocquetons, menez par leurs cappitaines.

Eſtoient les ruës par où ladicte proceſſion paſſa, tendues de tapiſſeries; & audevant de chacune porte de maiſon y avoit une torche allumée.

Et pour donner ordre à la foulle du peuple, eſtoient par leſdicts rues les archiers d'icelle ville, tenans chacun un baſton blanc en la main.

Et ſur le pont Noſtre-Dame, lorſque ladicte proceſſion paſſa, y avoit de petits oiſeaux volans, auſquelz y avoit de petits billetz attachez, où eſtoit eſcript: *Ipſi peribunt, tu autem permanes.*

En l'ordre deſſuſdict fut faicte ladicte proceſſion juſques à ladicte egliſe Noſtre-Dame, où ledict eveſque de Paris celebra la grand meſſe, que le roy & la royne ouirent, avec les princes, princeſſes, ſeigneurs & dames. Et le ſervice achevé, allerent diſner en la maiſon dudict eveſque de Paris, & chacun des autres ſe retira.

Après le diſner le roy manda venir en ſa preſence les eſtats de ladicte ville: ſçavoir eſt ledict eveſque de Paris accompagné des plus apparens de ſon clergé, le recteur de l'univerſité accompagné des plus anciens docteurs & ſuppoſts d'icelle, le prevoſt des marchands & eſchevins ſuivis de pluſieurs bourgeois & marchands de ladicte ville. Et luy ſeant en ſa chaiſe, ayant à l'entour de ſa perſonne meſſeigneurs ſes enfans, les autres princes de ſon ſang, les cardinaux, ambaſſadeurs, ceux de ſon conſeil privé. & leſdicts preſidens & aucuns conſeillers du parlement, avec grand nombre de ſeigneurs & gentilshommes, fit une tres-ſaincte & tres-belle oraiſon, declarant l'occaſion de la proceſſion, exhortant ſes ſubjects à ne ſe deſvoyer jamais de la foy & de l'union de l'egliſe, n'adherer aux nouvelles opinions reprouvées, & ceux qui y ſeroient entrez, les delaiſſer: menaçant les obſtinez de la rigueur de ſa juſtice, admoneſtant les bons & fideles d'eſtre ſoigneux ſur leurs familles, & les miniſtres des juſtices ſpirituelles & temporelles de veiller chacun en ſon endroict, pour empeſcher que ſi pernicieuſe contagion n'accruſt ou pullulaſt en ce royaume tres-Chreſtien. Et fut ſon propos plein de zele, bonté, doctrine & éloquence, dont le Createur l'avoit plus doué que prince de ſon temps. Et fut tres-humblement remercié par ledict eveſque de Paris & prevoſt des marchands, qui luy fit la principale reſponſe. Et icelle finie, ledict ſeigneur donna congé à l'aſſiſtance, & chacun ſe retira. Et celle après-diſnée fut faicte execution de ſix condamnez au feu & à faire amende-honorable devant icelle egliſe Noſtre-Dame, pour crime d'hereſie, ſelon ce qui eſt eſcript, *Proverb.*

Digitized by Google

verb. 20. *Diſſipat impios rex ſapiens, & incurvat ſuper eos fornicem.*

Reglement pour loger à la Trinité les verolés, teigneux, &c.

An. 1556. DU XIV. Janvier. La court, ouy le rapport des commiſſaires par elle commis ſur le faict des pauvres de cette ville de Paris, a ordonné & ordonne que pour la commodité & aiſance des malades, les deux ſalles de la Trinité de cette ville de Paris en la grand rue ſainct Denis, dont la haute eſt celle où l'on a accouſtumé joüer farces & jeux, ſeront prins & appliquez : c'eſt à ſçavoir ladicte haulte ſalle à l'hebergement des infectz & verollez, & la baſſe ſalle pour l'hebergement & retrait de ceux qui ſont mallades de teignes, du mal que l'on dict S. Min, S. Fiacre, & autres malladies contagieuſes. Et à en faire la delivrance ſeront contrainctz tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deüës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Et a enjoinct & enjoinct icelle court aux lieutenant criminel & advocat du roy en chaſtelet M. François Gilet eux tranſporter eſdictes ſalles, icelles viſiter & faire viſiter par gens à ce connoiſſans, & adviſer de ce qui ſera neceſſaire pour l'hebergement des pauvres mallades de la qualité ſuſdicte, pour veû leur rapport par eſcript ordonner par ladicte cour ainſy qu'il appartiendra par raiſon.

Religieux de l'ordre de S. Auguſtin mis à l'hoſtel-Dieu.

DU Mardy dernier Febvrier. Sur la requeſte preſentée à la cour par le procureur general du roy, par laquelle il requeroit que commandement fuſt faict aux abbés de S. Victor, de Chaage & de Livry & au prieur de S. Ladre lez Paris, fournir de huit bons anciens & bien reſſormez religieux de l'ordre ſainct Auguſtin : c'eſt à ſçavoir chacun d'eux deux, pour eſtre introduicts en l'hoſtel-Dieu de Paris pour quelque temps, pour introduire en icelluy la reſſormation faicte par maiſtres Jacques Merlin & Jean Berthoul docteurs en theologie, juſques à ce que lad. reſſormation fuſt eſtablie & confirmée, & que à ce faire ils fuſſent contrainctz par ſaiſie de leur temporel, ſy beſoing eſtoit. Veu par la court ladicte requeſte, & tout conſideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que commandement ſera faict auſdicts abbés de S. Victor, de Chaage & de Livry, à celluy de S. Severin de Chaſteau-Landon & au prieur de S. Ladre, de bailler & envoyer : c'eſt à ſçavoir leſdicts abbés de S. Victor, de Chaſteau-Landon & de Chaage chacun d'eux deux religieux, & leſdicts abbé de Livry & prieur de S. Ladre chacun deulx ung religieux, bons, anciens & bien reſſormez de l'ordre de S. Auguſtin, pour eſtre mis & introduicts audict hoſtel Dieu de Paris, pour l'eſtabliſſement de ladicte reſſormation nagueres faicte par leſdicts Merlin & Berthoul, pour en icelluy demourer juſques à tel temps qu'il ſera adviſé par ceux qui ont procedé à ladicte reſſormation. Et à ce faire ſeront les deſſuſdicts contrainctz par priſe & ſaiſie de leur temporel & autres voyes & manieres deûes & raiſonnables. An. 1556.

L'hoſpital de S. Euſtache deſtiné pour loger les vérolés, teigneux, &c.

DU Vendredy III. Mars *poſt prandium.* La cour, après avoir ouy les marguilliers de l'egliſe & paroiſſe S. Euſtache, enſemble le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que leſdicts marguilliers ſeront tenus bailler l'hoſpital dudict S. Euſtache, pour mettre & loger les pauvres mallades de verolles & des mallades que l'on dict de S. Main, S. Fiacre & autres de ceſte qualité contagieuſes, pour y eſtre penſez & alimentez.

Arreſt touchant la cloche de l'univerſité.

DU Vendredy V. May. Ce jour ſont venus les doyen de la faculté de theologie & aucuns theologiens, avec le prieur des Jacobins de ceſte ville de Paris, pour le faict de la cloche que la court a ordonné par ſon arreſt touchant les lectures de theologie; laquelle cloche leſdicts de la faculté diſoient ſoulloir eſtre en l'egliſe du convent des Jacobins, & ſoulloit ſonner à chacune lecture que l'on feſoit en ladicte theologie en ladicte univerſité, & s'appelloit à cauſe de ce *la cloche de l'univerſité.* Et ſur ce ouis offrans leſdicts de la faculté que ſy ledict prieur voulloit que l'on ſonnaſt ladicte cloche dudict convent à chacune lecture, que le bedeau dudict convent qui la ſonneroit euſt de chacun bachellier, quand il

Digitized by Google

AN. 1536. feroit rendu, telle ſomme qui ſeroit adviſée. A dict ledict prieur que cela ne ſe pourroit faire, parce qu'il n'y avoit que ladicte cloche en la dicte egliſe, au moyen dequoy il y auroit incertitude quand elle ſonneroit, ſçavoir ſe ſeroit pour le ſervice divin & autres affaires dudict convent, ou leſdictes lectures. La cour les a renvoyés, & a ordonné auſdicts de la faculté élire autre lieu pour mettre ladicte cloche.

Suite de la reformation de l'hoſtel. Dieu de Paris.

DU Mardy XVI. May. La court, après avoir ouy le rapport du commiſſaire par elle deputé pour impartir le confort & ayde du bras ſeculier aux peres refformateurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, commis par le chapitre de l'egliſe de Paris, pour l'execution des ſtatuts & ordonnances par eux faictes pour l'introduction, eſtabliſſement & perpetuation de la refformation audict hoſtel-Dieu, & avoir entendu par ſondict rapport aucunes difficultez que l'on faiſoit ſur aucuns deſdicts ſtatuts, ſans avoir eſgard à icelles, a ordonné & ordonne que ſuivant l'arreſt ja par elle donné pour le faict de ladicte refformation, tous & chacuns les ſtatuts & ordonnances qui ont eſté faicts par leſdicts peres refformateurs commis & deputez par le chapitre de Paris, ſeront par proviſion executez nonobſtant, &c..... Et a ordonné & ordonne ladicte cour audict commiſſaire ja par elle depputé & à M. Jean Ruzé conſeiller en icelle, de aſſiſter pour le faict de ladicte execution avec leſdicts vicaires & peres refformateurs, & leur impartir l'aide & confort du bras ſeculier..... Et faict ladicte cour inhibitions & deffences aux doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris & autres qu'il appartiendra, ſur peine de cent marcs d'or, de n'empeſcher leſdicts peres refformateurs commis par ledict chapitre & leſdicts commiſſaires de ladicte cour en l'execution deſdicts ſtatuts & ordonnances.... & ce ſans avoir eſgard à la difficulté qui a eſté faicte ſur l'article que leſdictes religieuſes ne ſeront doreſnavant envoyées, & ne leur ſera permis par ledict chapitre aller ez maiſons particulieres de cette ville de Paris penſer les mallades.

Reglement pour les jeux de la bazoche.

DU Samedy XX. May. Ce jour la court a mandé les chancellier & receveurs de la bazoche; & ledict chancellier avec l'un deſdicts receveurs venus, leur a faict deffenſes de ne jouer ne faire jouer à la montre de la bazoche prochaine aucuns jeux, ne faire monſtration de ſpectacles ne eſcripteaux taxans ou notans quelque perſonne que ce ſoit, ſur peine de s'en prendre à eux & de priſon & banniſſement perpetuellement du palais; & s'il y a quelques uns qui s'efforcent de faire le contraire, les eſcrivent, & baillent par eſcript leurs noms à lad. court, pour en faire les punitions telles qu'il appartiendra.

Suite de la reformation de l'hoſtel Dieu de Paris.

DU Mercredy dernier May.... La cour a ordonné & ordonne que de l'article faict par les vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs, concernant la reddition des comptes du receveur du revenu & temporel de l'hoſtel-Dieu, ſera rayé ce que leſdicts doyen & chapitre ont adjouſté: ſçavoir que pluſieurs des chanoines de ladicte egliſe de Paris aſſiſteront à ladicte reddition & audition de comptes; & qu'il ſera mis audict article que ſuivant l'arreſt de ladicte court donné le 8. May 1505. pourra aſſiſter l'un deſdicts chanoines, qui par leſdicts doyen & chapitre ſera deputé, ſi bon leur ſemble. Et quant à la tranſlation des religieux & religieuſes dudict hoſtel-Dieu requiſe pour l'introduction de ladicte reformation, la cour a ordonné que quant à preſent elle ſera ordonnée & executée par leſdicts vicaires dudict chapitre & peres refformateurs.... aſſiſtant avec eux M. Louis du Bellay conſeiller en ladicte cour... Et au regard des autres tranſlations qui ſeront cy-après requiſes eſtre faictes pour la conſervation de l'obſervance reguliere aud. hoſtel Dieu, ladicte court a ordonné que les relligieux refformez qui ſeront introduicts audict hoſtel-Dieu pour l'entretenement d'icelle obſervance reguliere, auſquels leſdicts doyen & chapitre doivent, ſelon l'arreſt de ladicte court du 6. Avril dernier, bailler vicariat pour avoir la ſuperintendance ſur ladicte obſervation reguliere & correction des delicts icelle concernants, en qualité de vicaires dudict

chapitre

Digitized by Google

chapitre, ordonneront & feront leſdictes tranſlations. Et au regard de l'article.... des confeſſions, ladicte court a ordonné & ordonne que par proviſion leſdicts vicaires & peres reſſormateurs, enſemble les relligieux reſſormez qui ſeront introduicts pour l'obſervance reguliere audict hoſtel-Dieu, nommeront & eſliront quatre deſdicts religieux reſſormez pour ouir leſdictes confeſſions, auſquels leſdicts doyen & chapitre de Paris ſeront tenus bailler vicariat portant puiſſance de les ouir & impartir le benefice d'abſolution. Et quant à la commiſſion des officiers qui ſe doibt faire par les gouverneurs dud. hoſtel-Dieu ſuivant l'arreſt de lad. court, quant à ce que leſd. doyen & chapitre ont adjouſté aux articles faicts par leſd. vicaires & peres reſſormateurs, que les religieux & religieuſes qui ſeroient commis par leſdicts gouverneurs aux adminiſtrations temporelles, ne les pourroient accepter ſans avoir congé & licence d'eux, ladicte cour a ordonné & ordonne par proviſion, comme dict eſt, que leſdicts relligieux reſſormez qui ſeront introduicts audict hoſtel-Dieu pour l'obſervance reguliere, ayans vicariat deſdicts doyen & chapitre en tout ce que concerne icelle obſervance reguliere, pourront bailler & octroyer leſdictes licences & congés d'executer leſdictes adminiſtrations par leſdicts relligieux & religieuſes qui ſeront commis par leſdicts gouverneurs, ſans ce que pour raiſon de ce ſoient tenus aller demander aucun congé & licence auſdicts doyen & chapitre. Auſſy a ordonné & ordonne ladicte court que quant à la connoiſſance, punition & correction des delicts reguliers par cy-devant commis & perpetrez, leſdicts vicaires & peres reſſormateurs en connoiſtront & decideront; & quant aux delicts reguliers qui ſe commettront d'oreſnavant après l'introduction deſdicts relligieux reſſormez, auſquels leſdicts doyen & chapitre doivent bailler vicariat, ſuivant l'arreſt de ladicte court, pour l'entretenement de l'obſervance reguliere & correction des faultes & delicts icelle touchans, ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdicts relligieux reſſormez en cognoiſtront comme vicaires à ce regard deſdicts doyen & chapitre.

Proceſſion & feſte au jour de l'Octave du S. Sacrement. AN. 1536.

DU Mercredy XXI. Juin *manè*. Ce jour la court a ordonné que pour l'honneur & reverence du S. Sacrement de l'autel, & pour prier Dieu pour la proſperité du roy, de meſſieurs ſes enfans, les princes de ſon ſang, gens de ſon conſeil, ſon exercite & armée & des biens de la terre, demain ſera feſtée l'octave dudict S. Sacrement par cette ville, tout ainſy que fut faict le jour, & ſera porté ledict Sacrement en proceſſion, & ſeront les rues tendues comme ledict jour, & vacquera ladicte court. Et a icelle court ordonné à M. Louis du Bellay conſeiller en icelle, l'un des vicaires de l'eveſque de Paris, le faire ſçavoir aux curés & vicaires des paroiſſes de ceſte dicte ville, & par eux admoneſter le peuple dire cinq fois la patenoſtre & cinq fois l'*Ave-Maria* en l'honneur & commemoration des cinq playes N. S. J. C.

Maiſon du petit Bourbon ou de Valois, au faubourg S. Jacques.

DU XXI Juillet. Entre M. Jehan Chapelain conſeiller & medecin ordinaire du roy, ſeigneur de la maiſon du petit Bourbon, autrement appellée de Valloys, ſcituée & aſſiſe au faubourg S. Jacques & Noſtre-Dame des Champs lés Paris, ſubrogué au lieu de feuë madame mere du roy, demandeur en matiere d'execution d'arreſt; & qu'en ce faiſant une maſure où il y avoit retraict & court & place.... fuſſent declarez competer audict demandeur à cauſe de ſondict hoſtel du petit Bourbon..... IL SERA DICT que la court a declaré leſdictes maiſon & heritages appartenir audict demandeur, comme eſtant des appartenances de ladicte maiſon du petit Bourbon, autrement appellée de Valloys, &c.

Travaux pour la fortification de Paris.

DU Lundy VII. Aouſt. Ce jour M. François Janel conſeiller ceans a dict à la court que hier par maniere de paſſe-temps fut veoir les pauvres foſſoyans de Paris, & d'entrée s'adreſſa au lieu où beſongnoient ceux que la cour a envoyés, & trouva que de 319. que la court fournit, ne s'en trouva 120. & au lieu que l'on dit qu'il en faut 16000. n'y en a

An. 1536. 4000. & pour ce falloit y pourvoir ; car il entendoit que beaucoup des habitans qui y devoient envoyer, n'y envoyoient ; & qui n'y donnera ordre, la choſe entrepriſe ne ſera faicte de ſept non de huict mois.

Reglement pour fournir Paris de grains.

DU Vendredy XI. Aouſt. La court après avoir ouy le rapport faict en icelle de la deliberation de la chambre du conſeil de cette ville de Paris, faicte ſur la fourniture des grains d'icelle ville neceſſaire pour entretenir ladicte ville, à l'encontre des ennemis du roy s'efforçans par tous moyens venir icelle invader, à laquelle deliberation eſtoient le cardinal du Bellay eveſque de Paris, lieutenant du roy en ladicte ville, aucuns des preſidens & conſeillers de ladicte court, les prevoſt des marchands & eſchevins, enſemble pluſieurs conſeillers, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville ; A ORDONNÉ & ordonné, veû l'urgent affaire, que tous les bourgeois, manans & habitans, tant de ladicte ville que fauxbourgs de Paris, ayans fermes ou meſtairies aux champs, au dedans les fins & limites de la prevoſté & vicomté de Paris & à ſix lieuës à l'entour, auſquels ſont deuës aucunes moiſſons ou penſions de grains, qui eſcherront à payer ez termes de S. Remy, Touſſaincts, S. Martin, Noel & quelconques autres termes que ce ſoient prochainement venans, ſeront contraincts par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, à faire venir en ladicte ville de Paris, dedans dix jours après que le commandement de ce faire leur aura eſté faict, & nonobſtant que les termes ne ſoient encores eſcheus, les grains battus de leurs fermes & meſtairies, & dedans quinze jours la moitié de ceux qui ne ſont encores battus, en grain ou en fourage. Pareillement ſeront les fermiers ou meſtayers deſdictes fermes ou meſtairies contraincts par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & par empriſonnement de leurs perſonnes, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconque & ſans prejudice d'icelles, amener ou faire envoyer en ceſted. ville à leurs maiſtres leſdicts grains dedans ledict temps, nonobſtant que les termes ne ſoient encores eſcheus. Et a ladicte cour enjoinct aux huiſſiers d'icelle & à tous les ſergens royaux de ce reſſort & à chacun d'eux en ſon deſtroict, faire auſdicts fermiers & meſtayers les commandemens & injonctions à ce neceſſaires, & executer cette preſente ordonnance ſur l'extraict du *dictum* d'icelle, à la requeſte des bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris, dont ils ſeront receus, tout ainſi que ſi ladicte ordonnance eſtoit en forme, & que leſdicts bourgeois, manans & habitans enſemble leurs fermiers y eſtoient nommez.

DU Mardy XXII. Aouſt. Sur ce que pluſieurs bourgeois, manans & habitans de cette ville de Paris ont faict remonſtrer à la court qu'ils eſtoient pourſuivis faire avancer en ceſted. ville les grains qui leur eſtoient deûs par leurs fermiers ou meſtayers pour la fourniture de lad. ville, ſuivant ce qui a eſté deliberé en la chambre du conſeil d'icelle ville, & que la chambre par ſon arreſt avoit ordonné le onzieſme jour du mois d'Aouſt que, &c.... *Voyez cy-deſſus.* Or parceque pluſieurs deſdicts bourgeois, manans & habitans de ladicte ville de Paris avoient leurs fermes & meſtairies à plus de ſix lieuës au-delà les fins & limites de ladicte prevoſté & vicomté de Paris, en ſorte qu'ils ne ſe pourroient ayder dudict arreſt du onze de ce mois..... & outre doubtoient leſdicts bourgeois, manans & habitans que les habitans des villes & villages eſtans entre cettedicte ville & leurs fermes ou meſtairies, vouluſſent empeſcher que l'on ne menaſt leurs grains de leurſdictes fermes & meſtairies en cettedicte ville..... LA COURT, veû l'urgent affaire qui s'offre, a ordonné & ordonne, en ampliant ſondict arreſt du 11. Aouſt, que leſdicts bourgeois, &c. ayans leurs fermes ou meſtairies aux champs dedans les fins & limites de ladicte prevoſté & vicomté & à huict lieuës à l'entour, auſquels ſont deubs aucunes moiſſons ou penſions de grain, qui eſcherront à payer ez termes de S. Remy, Touſſaincts, &c. ſeront contraincts par toutes voyes & manieres deûes, & ſemblablement leurs fermiers & meſtayers..... à faire ſelon & ainſi que par led. arreſt du 11. Aouſt eſt ordonné & enjoinct. Et outre a ladicte court faict inhibitions & deffenſes à tous de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, de n'empeſcher leſd. fermiers ou meſtayers.... amener ou envoyer les grains qu'ils doivent auſd. bourgeois, manans & habitans de Paris en quelque ſorte que ce ſoit, ſi non qu'autrement par les gouverneurs du pays pour quelque cauſe fuſt advilé en leurs gouvernemens reſpectivement.

Digitized by Google

Suite de la reformation de l'hoſtel-Dieu de Paris.

DU Jeudy v. Octobre. Sur la requeſte preſentée à la court par les commis de par icelle à la refformation de l'hoſtel-Dieu de Paris, contenant qu'en procedant par eux au faict d'icelle refformation, ils avoient trouvé eſtre tres-neceſſaire, pour parvenir à icelle refformation, faire ſelon & enſuivant les arreſts de ladicte court tranſlarer dudict hoſtel-Dieu certain nombre des religieux & religieuſes y eſtans, & les faire mener & conduire : ſçavoir eſt leſdicts religieux ez monaſteres de S. Saxon d'Orleans, S. Severin lés Chaſteau-Landon, S. Sauveur de Meleun & abbaye de Chaage; & leſdictes religieuſes à l'hoſpital Ste Catherine, l'hoſpital S. Gervais, maiſons des Haudrietes & Ste Avoye, & ce juſques à tel temps que l'on verroit bon eſtre. Requeroient à ces cauſes leſd. commis, joinct que les peres refformateurs deſdicts monaſteres avoient ſtatué & ordonné de la penſion neceſſaire auſdicts religieux & religieuſes qui ainſi ſeroient tranſlattés, il fuſt enjoinct & ordonné auxdicts de S. Saxon, S. Severin, &c. de recevoir leſdicts religieux & religieuſes à la penſion qui a eſté deliberée par leſdicts peres refformateurs; & en leur reffus ou delay de ce faire, iceux eſtre à ce contraincts par telles voyes & manieres que ladicte court verroit eſtre à faire. Veû par la court lad. requeſte, & tout conſideré : LA COURT a ordonné & ordonne que les monaſteres auſquels les vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs, qui par ordonnance de ladicte court ont vacqué à la refformation dudict hoſtel-Dieu, auroient ordonné aucuns religieux ou religieuſes d'icelluy hoſtel-Dieu eſtre tranſlattés, pour illec eſtre inſtruicts en l'obſervance reguliere, ſeront contraincts par priſe & ſaiſie de leur temporel & autres voyes deües & raiſonnables, prendre & recevoir leſdicts religieux & religieuſes reſpectivement, & les tenir pour le temps qu'il aura eſté ordonné par les vicaires & refformateurs, & les nourrir & entretenir aux penſions ja ordonnées par leſdicts vicaires refformateurs, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Du Samedy VII. Octobre. Ce jour, après avoir ouy par la court en icelle les vicaires & peres refformateurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, les gouverneurs du revenu & temporel dudict hoſtel-Dieu, certain conſeiller de ladicte court, qui par elle avoit eſté commis & deputé pour aſſiſter à l'execution de la refformation d'icelluy hoſtel-Dieu, avec le rapport de l'un des huiſſiers de ladicte court ſur les rebellions, deſobeiſſances, parolles injurieuſes & ſcandalle d'aucuns religieux & religieuſes dudict hoſtel-Dieu à ladicte execution, ouy auſſi le procureur general du roy; LADICTE COURT a ordonné & ordonne qu'il ſera enjoinct ſur peine de priſon aux religieux & religieuſes dudict hoſtel-Dieu, deſquels la tranſlation a eſté ordonnée, de promptement & ſans aucun delay obeir à l'ordonnance faicte par les vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs appellez avec eux pour le faict de la refformation dudict hoſtel-Dieu. Laquelle ordonnance reaument & de faict, attendu la rebellion qui a eſté rapportée par ledict vicaire, peres refformateurs & commiſſaires de ladicte court & huiſſier d'icelle, ſera executée par main forte, & leſdicts religieux & religieuſes ſeront prins & amenez reaument & de faict par les huiſſiers de ladicte court qui à ce faire ſeront par elle commis & deputez, aux compagnies d'aucuns archers de cette ville de Paris, qui leur ſeront baillez par le prevoſt des M. & eſchevins de cettedicte ville. Et ſera enjoinct de par ladicte court, ſur peine d'amende arbitraire à la diſcretion de ladicte court, & de priſon ſi beſoing eſt & requis eſt par leſdicts vicaires & peres refformateurs, de ne uſer d'aucune contradiction ne de faict ne de parolle auſdicts religieux & religieuſes de l'hoſtel-Dieu, & de n'empeſcher directement ny indirectement les tranſlations ordonnées par leſdicts vicaires & peres refformateurs, & auſſi ſur peine d'eſtre cenſés & reputés rebelles envers le roy & ſadicte court. Et en ce faiſant, a ordonné & ordonne ladicte court aux commiſſaires d'icelle, que ceux & celles qu'ils trouveront rebelles & deſobeiſſans, ſi leſdicts vicaires & peres refformateurs le requierent, facent mettre priſonniers. Et au demourant ordonne icelle court que à la requeſte du procureur general du roy, ſera informé par leſdicts commiſſaires ou l'un d'eux, chacun d'eux, des rebellions & contradictions cy-devant faictes; pour l'information faicte & rapportée par devers ladicte cour, & communiquée audict procureur general du roy, & luy ouy, en eſtre par ladicte court ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et ſera

AN. 1356.

Digitized by Google

An. 1536. tout ce que deſſus executé non-obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Auſſi ordonne ladicte court auſdicts commiſſaires d'icelle, que s'il y avoit aucuns eſcolliers qui vinſſent pour empeſcher ladicte execution & refformation, de les prendre & conſtituer priſonniers. Et outre a ordonné & ordonne ladicte court que les monaſteres eſquels leſdicts vicaires du chapitre de Paris & peres refformateurs ont ordonné aucuns religieux ou religieuſes d'icelui hoſtel-Dieu eſtre tranſlattez, pour illec eſtre inſtruicts en l'obſervance reguliere, ſeront contrainctz par prinſe & ſaiſie de leur temporel & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, prendre & recevoir leſdicts religieux & religieuſes reſpectivement, & les tenir pour le temps qui aura eſté ordonné par leſdicts vicaires & refformateurs, & les nourrir & entretenir aux penſions ja ordonnées par leſdicts vicaires & peres refformateurs, non-obſtant pareillement oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Et ſera le preſent arreſt executé à la requeſte dudict procureur general du roy, & ſur le *dictum* d'icelluy, comme s'il eſtoit en forme, & par le premier huiſſier de ladicte court ou ſergent royal ſur ce requis.

Reglement pour les jeux de la bazoche.

An. 1538. DU Mercredy XXIII. Janvier du matin. Ce jour aprés avoir veu par la court le cry ou jeu preſenté à icelle par les receveurs de la baſoche, pour jouer Jeudy prochain, ladicte cour a permis auſdicts receveurs iceluy cri ou jeu faire jouer à la table de marbre en la maniere accouſtumée, ainſi qu'il eſt à preſent, horſmis les choſes rayées; leur a faict deffenſes ſur peine de priſon & de punition corporelle de faire jouer autre choſe que ce qui eſt horſmis leſdictes choſes rayées. Et pour l'advenir à ce que leſdicts receveurs ou leurs ſucceſſeurs ne ſe mettent en frais fruſtratoirement, ladicte cour leur a inhibé & deffendu faire faire aulcun cry ou jeu, que premierement ils n'ayent la permiſſion de ce faire de ladicte cour, & à cette fin baillé quinze jours auparavant leur requeſte à ladicte cour.

Arreſt pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU XIII. Avril. Ce jour ſont venus en la cour l'abbé de Chaalis & le coadjuteur de Grand pré en Lorraine proviſeur du college S. Bernard; auquel abbé de Chaalis pour ce mandé ladicte cour après avoir faict certaines remonſtrances de la ſuſpicion de difformation qui eſt au monaſtere ſainct Antoine des Champs lez Paris, duquel ledict abbé eſt ſuperieur, icelle cour a enjoinct ſoy tranſporter Lundy prochain, avec ledict proviſeur & quelques autres notables perſonnages de religion, audict monaſtere S. Antoine, iceluy viſiter, s'enquerir & reformer la difformation, & faire ſtatuts tels qu'il verra eſtre neceſſaires pour le bien & entretenement de la reformation.

College de Dauphiné.

DU Mercredy XIX. Juin. Entre maiſtres Georges Brachet preſtre, Loys Amenydo, François Morin & Michel Frigard, eux diſans eſcolliers & bourſiers d'un pretendu college ou maiſon de Dauphiné, qu'ils dient avoir eſté fondé en l'univerſité de Paris par deffunct M. Pierre Bacquelier, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte par eux preſentée à la cour le 29. jour de Janvier dernier paſſé; & en ce faiſant que M. Oronce Fine lecteur ordinaire du roy en ladicte univerſité, comme principal dudict college de Dauphiné, fuſt condamné & contrainct à bailler & délivrer auſd. demandeurs eux diſans eſcoliers & bourſiers dudict college, chambres & lieu convenable pour eux & leur demourance, en lad. maiſon où eſt demourant ledict M. Oronce Fine, & ce ſelon & en enſuivant la fondation qu'ils dient avoir eſté faicte d'icelluy college par ledict deffunct M. Pierre Baquelier; & pour le refus de ce faire par ledict Fine, qu'il fuſt condamné ès deſpens, dommages & intereſts deſdicts demandeurs, d'une part. Et ledict M. Oronce Fine defendeur à l'enterinement de ladicte requeſte, & neantmoins requerant avoir delay pour appeller à garands ſur la demande deſd. demandeurs MM. François Baquelier & François Baquelier, demourans ou pays de Dauphiné ſes autheurs, d'autre. Icelluy delay de garands empeſché par iceux demandeurs, pour les cauſes & raiſons plus à plain contenues en leurs advertiſſemens & appointe-

ment

Digitized by Google

ment en droict ſur ce prins entre leſdictes parties. Veû par la court ladicte requeſte, les advertiſſemens deſdictes parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict par devers les commiſſaires commis ſur la reformation des colleges de ladicte univerſité, auſſi deputez par ladicte court pour oyr leſdictes parties en cette matiere, avec l'appointement en droict ſur le debat dudict delay de garands requis par ledict deffendeur & empeſché par iceux demandeurs; & tout conſideré: IL SERA DICT que ledict deffendeur pourra, ſi bon luy ſemble, appeller à garands leſdicts maiſtre François Bacquelier & maiſtre François Bacquelier ſes vendeurs & auteurs, ſur la demande deſdicts demandeurs; & pour ce faire a donné & donne la court audict deffendeur delay d'un mois, & ce ſans prejudice des droicts des parteyes au principal: les deſpens de cette inſtance reſervés en diffinitive.

Avis & reglement touchant la forme des habits des religieux de l'hoſtel-Dieu.

DU Samedy XIX. Octobre. Ce jour la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations a ordonné à maiſtres Jacques Merlin penitentier & Jehan Berthou docteurs en theologie chanoines de Noſtre Dame de Paris mandés & oys en icelle, mettre par devers elle l'advis dont la teneur enſuit: ANNO Domini M. D. XXXVII. die XVIII. menſis Decembris, viri venerabiles & circumſpecti domini magiſtri Jacobus *Merlin* penitentiarius & Johannes *Berthoul* ſacræ Theologiæ profeſſores, inſignis eccleſiæ Pariſienſis canonici, vicarii in hac parte ſuper facto refformationis domûs Dei Pariſius à dominis decano & capitulo ejuſdem eccleſiæ Pariſius, cui dicta domus Dei immediatè ſubeſt, commiſſi & deputati; nec non religioſi viri Johannes *Bourdier* abbas ſancti Victoris & Johannes *Godequin* prior ſancti Lazari infra Pariſius, patres refformatores ipſius domûs per arreſtum curiæ parlamenti Pariſius etiam commiſſi & deputati: vocato pro conſilio & eis quoad infra ſcriptum negotium decreto & ordinatione dictæ curiæ aſſiſtente venerabili etiam & ſcientifico viro domino magiſtro Jacobo *Barthelemy* ſeniore dictæ ſacræ theologiæ profeſſore; in domo habitationis ejuſdem domini *Merlin* penitentiarii convenerunt, ibique poſito in medium & maturè tractato negotio ſuper modo, forma & qualitate habitûs religioſorum dictæ domûs introductorum & in eandem introducendorum, auditis ſuper hoc variis eorum opinionibus ultrò citròque citatis, hiſque validis rationibus meliùs diſcuſſis; dictos religioſos prætatæ domûs religionem jam profeſſos & profeſſuros, veſtes nigras, ſuperlicium ad longas manicas pendentes, camalem, cappam, cuculam ſeu capucium inſtar & ſecundùm morem prælibatæ Pariſienſis eccleſiæ, cujus filia eſt dicta domus, & in matris veſtigia inititur, ſine differentia gerere & ferre debere concluſerunt & ordinaverunt. De quibus præmiſſis præfati domini has præſentes per me auctoritate apoſtolicâ notarium ſubſignatum, pro ſcriba in hac parte aſſumptum confici, ſignari & modo ac formâ præmentionatis expediri juſſerunt & mandaverunt; quod & feci. Actum ut ſupra, anno, die & loco præaſſumptis. AN. 1538.

DU Vendredy XXII. Novembre. Ce jour l'abbé de S. Victor & le prieur de S. Ladre lez Paris, MM. Jacques Merlin & Jehan Berthou docteurs en theologie, chanoines de l'egliſe de Paris, vicaires deputez par les doyen & chapitre de ladicte egliſe pour le faict de la reformation de l'hoſtel Dieu de Paris, & MM. Germain de Marle ſecretaire du roy & Nicolas Hennequin bourgeois gouverneurs dudict hoſtel-Dieu, tous leſquelles avoient eſté mandez par la cour, ſont venus en icelle avec M. Jacques Barthelemy auſſi docteur en theologie, & frere Anthoine de la Fontaine religieux de ladicte abbaye de S. Victor, ayans ſous ledict chapitre de l'egliſe de Paris la ſuperintendance des religieux & religieuſes dudict hoſtel-Dieu. Auſquels abbé, prieur & vicaires a eſté en la preſence du procureur general du roy remonſtré par ladicte court qu'elle les avoit mandez, parce qu'elle avoit eſté advertie du deſordre & diſſolution qui eſtoient audict hoſtel Dieu, à cauſe de la diverſité des habits que l'on vouloit eſtre entre les religieux de la congregation S. Victor introduicts audict hoſtel Dieu pour le bien de la refformation d'icelluy, eſtabliſſement & perpetuation d'icelle, & les religieux dudict hoſtel-Dieu: voulant leſdicts abbé & prieur iceux religieux dudict hoſtel-Dieu porter ſemblables habits que les religieux de la congregation S. Victor, pendant le temps que leſdicts religieux de ladicte congregation ſeroient audict hoſtel Dieu: ſouſtenans leſdicts vicaires au contraire que leſdicts religieux dudict hoſtel-Dieu devoient demourer en leurs anciens habits, ſans leur rien

Digitized by Google

An. 1538. changer de leur forme ancienne.... LA COUR ayant eſgard à la requeſte faicte par leſdicts vicaires, a ordonné & ordonne qu'ils mettent dedans huy au greffe d'icelle l'advis par eux baillé touchant la mutation d'habits, & leurs raiſons redigées par eſcript; leſquelz advis & raiſons, enſemble les advis & raiſons baillez par eſcript par leſdicts abbé & prieur, ſeront mis entre les mains d'un des conſeillers de la cour..... & veúz par ladicte cour ſera ordonné definitivement ou par proviſion, &c.

Du Samedy VII. Decembre..... La cour a ordonné & ordonne que ſur le faict de la mutation d'habits & autres choſes requiſes & neceſſaires pour l'eſtabliſſement & perpetuation de la reformation introduicte audict hoſtel-Dieu, s'aſſembleront avec leſdicts deux vicaires deputez par le chapitre de Paris, abbé de S. Victor & prieur de S. Ladre deux bons & notables religieux experimentez ou faict de la reformation, qui ſeront nommez par ladicte cour, pour y adviſer plus amplement; & mettront leur advis par eſcrit par devers ladicte cour, pour icelluy veú en ordonner par ladicte cour ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Et cependant par maniere de permiſſion *, afin que ladicte reformation puiſſe eſtre plus facilement gardée, ſuivant aucuns arreſtz donnez en cas ſemblables par ladicte cour, elle a ordonné & ordonne que leſdicts religieux de l'hoſtel-Dieu ſe conformeront en habitz & veſtemens & toutes autres choſes concernant la religion & reigle de S. Auguſtin, à ceux de S. Victor mis audict hoſtel-Dieu, pour faire garder & entretenir lad. reformation & obſervance reguliere, ſoubz les corrections regulieres deſquelz par l'auctorité dud. chapitre de Paris leſd. religieux de l'hoſtel-Dieu doivent vivre, & ce tant & ſi longuement que leſdicts religieux de S. Victor auront la ſurperintendance & correction reguliere audict hoſtel-Dieu, & juſques à ce que autrement en aura eſté ordonné.

* proviſion

Les Enfans-Dieu mis à l'hoſpital du ſaint-Eſprit.

An. 1539. Du Jeudy XXIII. Janvier *manè*. Ce jour le procureur general a dit à la court que le jour d'hier après diſner le roy luy commanda dire à ladicte court qu'il vouloit & ſon plaiſir eſtoit que les enfans nommez les *Enfans-Dieu*, delaiſſez de leurs peres & meres decedez en l'hoſtel-Dieu de Paris, fuſſent mis d'oreſnavant à l'hoſpital du ſainct-Eſprit en ceſte ville de Paris, & que les aumoſnes qui avoient eſté faictes & ſeroient auſdicts enfans, fuſſent appliquées & baillées aud. S. Eſprit, &c.

Reglement pour la queſte des enfans de l'hoſpital du S. Eſprit.

Du Samedy VIII. Mars. Sur la requeſte preſentée à la cour par les gouverneurs de l'hoſpital des Enfans-Dieu de ceſte ville de Paris, le procureur general du roy joinct avec eux, par laquelle & pour les cauſes contenues en icelle ils requeroient que, en enſuivant l'arreſt & ordonnance de ladicte court du unzieſme jour de ... derpier paſſé, commandement fut faict aux marguilliers S. Jacques & tous autres qu'il appartiendra, de n'empeſcher la queſte faicte pour iceulx poures enfans aux portes de leurs egliſes, ains qu'ils permettent icelle queſte eſtre faicte par toutes les portes, ainſy que font les marguilliers des autres paroiſſes de ceſte ville; & tout conſideré: LA COURT a permis & permet auſdicts ſupplians faire queſtes par deux des portes de ladicte egli e S. Jacques & autres egliſes de ceſte ville avec la boete ferrée & fermée, & leur deffend toutesfois aller par icelles egliſes faiſans queſtes; autrement la court ordonne que tout ce qu'ilz auront receu & queſté le jour qu'ils auront faict le contraire à ceſte preſente ordonnance, ſera donné & appliqué à l'aumoſne des pauvres de la ville, à la charge que deux fois l'an les queſteurs deſdicts ſupplians rendront compte de leurs queſtes au receveur general d'iceulx pauvres de la ville, pour du reliqua en eſtre ordonné par ladicte court ainſy qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Aumoſne de François I. à l'hoſtel-Dieu.

Du Vendredy XIV. Mars. Ce jour la court après avoir receu les lettres miſſives du roy données à Fontainebleau le 19. Fevrier dernier paſſé; par leſquelles, veû la neceſſité de vins que avoient les pauvres de l'hoſtel-Dieu de Paris, mandoit, commandoit & très-expreſſement enjoignoit à la court faire incontinent delivrer à M. Jean Laquette receveur general des finances extraordinaires & parties caſuelles, la ſomme de deux mil livres tournois, dont par charité & aumoſne il a faict don auſdicts pauvres, pour

Digitized by Google

pour leur aider à recouvrer vins ; à icelle ſomme avoir & prendre ſur certains deniers exigez ſur le peuple, ſoubz umbre de quelques pardons impetrez par aucuns chappitres d'Albigeois, & publiez en pluſieurs endroits de ce royaume ſans congé & permiſſion dudict ſeigneur ; par le greffier de ladicte cour, ès mains duquel eſtoient leſdicts deniers ſaiſis & mis à la requeſte du procureur general d'icelluy ſeigneur en ladicte court : & ce affin que ſitoſt que ledict Laquette auroit receu ladicte ſomme de 2000. livres tournois, il la baillaſt au receveur dudict hoſtel-Dieu pour l'employer en ce que deſſus.... LA COUR en obtemperant au bon plaiſir & vouloir du roy, & ſuivant leſdictes lettres miſſives & patentes, a ordonné & ordonne, &c.

Les verolés à l'hoſpital S. Nicolas.

An. 1540. DU Vendredy XXX. Janvier. La court adverty que les pauvres malades de verolle eſtans à S. Nicolas en cette ville de Paris, n'eſtoient entretenus de linges & autres choſes neceſſaires, qu'eſtoient tenus fournir les maiſtres & gouverneurs du grand hoſpital Dieu de Paris, ſelon les injonctions & ordonnances de ladicte court & l'offre par eux faicte, & que à faulte de ce faire eſtoient tombez, & y avoit deffault à l'encontre d'eux obtenu ; a ordonné & ordonne que leſdicts maiſtres & gouverneurs dudict hoſtel-Dieu viendront en ladicte court, & pour ce faire ſeront appellez par un des huiſſiers d'icelle, pour eux oys y eſtre pourveu par ladicte court.

Du Vendredy XIII. Febvrier. Ce jourd'huy maiſtres..... de Marle, Robert le Lieur, Pierre Hennequin & .... Lambigeois maiſtres & gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris mandés en la court, & après pluſieurs remonſtrances à eux faictes, en ce que n'obeiſſant à l'arreſt & ordonnance d'icelle court nagueres donné ſur leurs promeſſes & offres de ſubvenir & fournir linges & draps en l'hoſpital de S. Nicolas pour les poures verrollés, qui eſtoient en groſſe neceſſité, & qu'ils ont dict & declaré qu'ils adviſeroient de brief s'il y avoit beſoing d'y pourvoir, & feroient le poſſible d'y donner ordre, neantmoins ſupplié la court conſiderer que audict hoſtel-Dieu y avoit à preſent ſix cens ſoixante tant de pourres mallades, pour l'entretenement deſquelz leur convenoit ſupporter grand charges, meſmement quant aux draps & autres linges ; car ce qu'ils ſouloient avoir pour 4. livres ou cent ſols la douzaine, leur couſtoit maintenant au double ; par quoy trouvoient le revenu d'icelluy plus eſtroit & de plus grand frais : LADICTE COURT a ordonné & enjoinct auſdicts maiſtres gouverneurs dudict hoſtel-Dieu pourveoir & donner ordre prompt & ſommaire à fournir ledict hoſpital des pauvres verrollés de draps & linges neceſſaires, de ſorte que la plainte ne vienne plus à ladicte court. An. 1540.

Articles de la reformation de l'hoſtel-Dieu de Paris.

DU Mercredy XVIII. Août. Sur ce que le procureur general du roy a requis à la court que par elle feuſſent emologués certains articles à luy communiqués, qui ont eſté adviſés & accordés pour l'eſtabliſſement, confirmation & perpetuation de la reformation introduicte en l'hoſtel-Dieu de Paris, deſquels la teneur enſuit : CE SONT les articles qui ont eſté adviſés & accordés entre les deputés du chapitre de Paris, ayans ſur ce pouvoir ſpecial, & les vicaires de la congregation de S. Victor, pour l'eſtabliſſement, confirmation & perpetuation de la reformation introduicte en l'hoſtel-Dieu de Paris : aſſiſtans & à ce conſentans les maiſtres gouverneurs du temporel dudict hoſtel-Dieu. Premierement, que toute juridiction tant ſpirituelle que temporelle dudict hoſtel-Dieu appartiendra, ainſy qu'elle a appartenu cy-devant, aux doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, & ne ſera exercé aucun acte de juridiction audict hoſtel-Dieu que par leſdicts de chapitre & ſoubz leur auctorité, & ce en la forme & maniere cy-après declarée. Et ne s'entremettront toutesfois leſdicts de chapitre aucunement de l'adminiſtration de la temporalité dudict lieu, laquelle ſera continuée par leſdicts gouverneurs lays, ſelon & en enſuivant les arreſts de la cour de parlement : ſauf que à la reddition des comptes le deputé de chapitre ſera appellé en la maniere accouſtumée. Et a eſté adviſé & accordé entre les deſſuſd. que l'obſervance reguliere S. Auguſtin, telle que à preſent eſt gardée à umonaſtere de S. Victor, ſera gardée perpetuellement & entretenue audict hoſtel-Dieu ; & porteront leſdicts relligieux dudict hoſtel-Dieu à perpetuité l'habit tel que l'on porte audict S. Victor : & ce conformément ès humiliations & cerymonies, for-

Digitized by Google

An. 1540. me & maniere de vivre & l'obſervance deſdicts relligieux dudict S. Victor. Et leſdicts de chapitre bailleront vicariat & puiſſance à un relligieux reformé dudict ordre, qui ſera nommé par les peres de la congregation dudict S. Victor, pour avoir la ſuperintendance & correction reguliere ſur les perſonnes regulieres eſtans & qui ſeront pour le temps audict lieu, tant relligieux que relligieuſes, qui ſe nommera maiſtre de l'hoſtel-Dieu, lequel ne pourra eſtre mis, abſols ou depoſé de ladicte charge & ſurperintendance par leſdicts de chapitre, mais ſeulement par les vicaires deſdicts de chapitre cy-après nommés, ou par le chapitre general de la congregation dudict S. Victor, qui en nommeront un autre de ladicte congregation auſdicts de chapitre, auquel ainſy nommé ſeront tenus leſd. du chapitre bailler ſemblable vicariat & puiſſance toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis. Que ledict maiſtre orra les confeſſions des relligieux & relligieuſes & filles blanches par luy tant ſeulement, ſy bon luy ſemble; & neantmoins les deux relligieux vicaires du chapitre avec ledict maiſtre nommeront & preſenteront auſdicts de chapitre autres confeſſeurs en nombre competent, qui pourront abſoudre leſdicts relligieux, relligieuſes & filles, auſquels ledict chapitre baillera puiſſance & plein pouvoir à ce neceſſaire. Et ledict maiſtre pourra veſtir & recevoir les vœus & profeſſions, tant deſdicts relligieux que relligieuſes dudict hoſtel-Dieu, les deux vicaires ſeculiers de chapitre preſens ou appellez, & auſſy les deux relligieux vicaires dudict chapitre: preſentation quant aux relligieux prealablement faicte audict chapitre, avant que recevoir les vœus d'iceux par ledict maiſtre. Et pour la ſuperintendance, tant ſur ledict maiſtre dudict hoſtel-Dieu, que auſſy ſur leſdicts relligieux & relligieuſes dudict lieu, leſdicts de chapitre bailleront vicariat à deux chanoines de chapitre, & auſſy autre vicariat à deux des peres qui pour le temps advenir ſeront deputés par le chapitre general de la congregation de S. Victor; leſquels quatre vicaires ou les deux d'eux, à ſçavoir un deſdicts chanoines & l'un deſdicts vicaires relligieux, pourront deux fois l'an ès jours par cy devant accouſtumez, c'eſt à ſçavoir le jour des ſaincts Innocens & le Mercredy après la feſte de Pentecoſte, faire viſitation audict hoſtel-Dieu, refformer & corriger ce qu'il appartiendra, *tam in capite quàm in membris*. Et neantmoins hors le temps deſdictes deux viſitations generales leſdicts deux chanoines vicaires, quand les cas le requerront, pourront ſeparément viſiter audict hoſtel Dieu, pour enquerir des crimes & delicts commis, ſy aucuns eſtoient commis & perpetrés (que Dieu ne vueille) audict hoſtel-Dieu, & procedder à la pugnition pour raiſon deſdicts cas contre ceux qu'il appartiendra, comme de raiſon. Et auſſi leſdicts deux vicaires reguliers, pour plus grande conſervation & entretenement de la diſcipline reguliere oudict hoſtel Dieu, pourront ſeparément, outre leſdictes deux viſitations generalles, faire leurs viſitations regulieres ſur les relligieux & relligieuſes dudict hoſtel-Dieu toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, & procedder à la pugnition & correction des delicts reguliers, comme de raiſon, ainſy qu'ils ont accouſtumé de faire és natures monaſteres de leur congregation. Et pourront leſdicts quatre vicaires enſemblement ou trois des quatre tranſlater les relligieux & relligieuſes dudict hoſtel-Dieu en autres convents toutes & quantes fois qu'ils verront eſtre expedient & requis. Et quant aux offices de chevetaines, poullieres & apothicareſſe & reffectoriere & dame des accouchées, les maiſtre, ſoubs-prieur, prieure & ſoubs-prieure les pourront abſoudre de leurs charges, & y mettre d'autres en leurs places toutes & quantes fois qu'ils verront & ſera requis & expedient. Leſdictz quatre vicaires enſemblement pourront generallement ſtatuer & ordonner pour l'entretenement de la diſcipline reguliere audict hoſtel-Dieu, *vice noſtrâ & auctoritate capitulari*, tout ainſi que le chapitre pourroit ordonner, & faire executer ce qui ſera ordonné par le chapitre general de ladicte congregation pour l'obſervance reguliere. Et auſſy ne pourront leſd. de chapitre muer leſd. peres refformateurs vicaires, mais ſeulement pourront eſtre mués par les peres du chappitre general de ladicte congregation S. Victor; & ou lieu d'iceux muez, deſchargez ou decedez y en nommeront leſdicts peres de la congregation d'autres, auſquels nommez leſdicts de chapitre bailleront vicariat portant ſemblable pourvoir que dict eſt, *totiens quotiens* ladicte congregation en nommera d'autres. *Ainſi ſigné*, N. QUELAIN, M. RUZE', N BRACHET, J. GOUDEQUIN, J. BORDIER, J. BRIÇONNET, DE NEUFVILLE, DE MARLE, R. LE LIEUR. VEUS par la court leſdicts articles, enſemble

ſemble certain reſcript de N. S. P. le pape, *Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno incarnationis Dominicæ* M. D. XXXIX. *quarto decimo Kalendas Auguſti*, adreſſant aux doyen de l'egliſe S. Marceau lez Paris & officiaux de Paris & de Rouen & chacun d'eux, pour l'execution de certaines bulles de noſtredict S. pere inſerées audict reſcript, decernées par icelluy ſainct pere le pape à la ſupplication & requeſte du roy fondateur & protecteur dudict hoſtel-Dieu, pour l'entretenement & perpetuation de la reſformation introduite en icelluy hoſtel-Dieu, de datte de meſme jour que ledict reſcript. La procuration ſpeciale dudict chapitre de Paris en datte du 26. jour de May 1540. ſignée Beaucheſne, par laquelle ledict chapitre a conſtitué & ordonné ſes procureurs, pour conſentir en ladicte court à l'omogolation deſdicts articles, leſdicts Ruzé chantre, Bracher & Quelain chanoines de l'egliſe de Paris. Tout conſideré : LA COUR deſirant la conſervation & entretenement de l'obſervance reguliere introduicte audict hoſtel-Dieu ſoubs & ſelon la reſformation de ladicte congregation de S. Victor, a, en tant que à elle appartient & peut appartenir, auctoriſé & auctoriſe, & omologué & omologue les deſſuſdicts articles; & a enjoinct & enjoinct tant aux relligieux que relligieuſes dudict hoſtel-Dieu, que pareillement aux doyen & chapitre de ladicte egliſe de Paris, de les garder & obſerver; & leur a faict inhibitions & deffenſes *hinc inde* d'y contrevenir ſur peyne d'amende arbitraire. Et neantmoins a permis & permet aux juges delegués de N. S. P. le pape executer ſes bulles, en ce qu'elles ſont conformes & non derogeantes au contenu deſdicts articles, aux ſaincts conciles univerſaux ou libertés de l'egliſe Gallicane.

Entrée de l'empereur Charles V. à Paris.

DU Jeudy 1. jour de Janvier M. D. XXXIX. (nouveau ſtile M. D. XL.) Meſſieurs maiſtre P. Lizet premier,
M. F. de Montholon.
M. P. de ſainct André,
M. J. Bertrand, preſidens.

M. Ja. le Roux,
M. A. Ruzé,
M. J. de Thumery,
M. C. Dezaſſes,
M. N. Sanguin,
M. R. Thibouſt,
M. Ph. Maſuyer,
M. J. Hennequin,
M. F. Tanel,
M. N. Hennequin,
M. Ja. Boullent,
M. A. de Montmirel,
M. L. Roillart,
M. N. le Berruyer,
M. P. Brulart,
M. M. Mollé,
M. C. de la Roziere,
M. C. de Louviers,
M. N. Hurault,
M. J. Meigret,
M. L. Gaillant,
M. J. le Charron,
M. F. Creſpin,
M. F. Deſmyer,
M. L. du Bellay,
M. J. Cordouan,
M. J. Spifame,
M. J. de la Haye,
M. R. Tiercelin,
M. P. de la Porte,
M. C. de Louviers,
M. F. Diſque,
M. A. Baudry,
M. G. Abot,
M. Ja. de la Barde,
M. M. Ruzé,
M. J. Prevoſt,
M. A. Chabut,
M. J. Burdelot,
M. P. de Marle,
M. A Clauſſe,
M. J. le Clerc,
M. G. Bourgoing,
M. Ja. Pochier,
M. P. Mathe,
M. M. de l'Hoſpital,
M. R. Baillet,
M. P. le Lievre,
M. N. le Sueur,
M. J. Barthomier,
M. J. Tronſon,
M. L. de l'Eſtoille,
M. R. Raintry,
M. A. Charlet,
M. A. Chambon,
M. L. Guyonne,
M. J. des Loges,
M. A. Chabamer,
M. C. Tudert,
M. A. de Thou,
M. A. de Tournebulle,
M. F. de Laage,
M. A. de la Mote,
M. A. Verjus,

Digitized by Google

AN. 1540.

M. C. de Dormans,
M. J. de Longueil,
M. J. de Gouy,
M. C. de la Roziere,
M. M. Gillebert,
M. P. Bouette,
M. J. des Ligneris,
M. C. Anjorrant,
R. Ja. Briſart,
M. N. Prevoſt,
M. P. Violle,
M. A. de Vaudetar,
N. A. Dudrac,
M. P. Picart,
M. A. Baudon,
M. R. Berſeau,
M. N. Cotton,
M. P. Bardin,
M. L. Caillaud,
M. A. Roillart, conſeillers.

J. du Tillet greffier civil,
N. Orillat, des preſentations,
N. de Mallon, criminel.

M. J. de Veignolles,
M. M. Berruyer,
M. G. Lormyer,
M. P. du Vandel, notaires.

M. P. Raymond advocat du roy,
M. J. Cappel advocat du roy,
M. N. Thibault procureur general du roy.

Ce jourd'huy s'eſt aſſemblée la court au palais environ midy, pour aller au-devant de l'empereur Charles V. lequel paſſoit en ce royaume pour aller en ſes pays bas; & avoit le roy commandé luy eſtre faict entrée en cette ville de Paris tout & ainſy que à ſa propre perſonne, & le ſemblable avoit eſté faict par touttes les villes de l'obeiſſance dud. ſeigneur eſtans ſur le chemin qu'avoit tenu led. empereur. Eſtoit plus de deux heures après midy quand meſſieurs ſont partis dudict pallais les derniers de tous ceux qui alloient au-devant dudict empereur. Eſtoient veſtus & ſont allés à cheval en l'ordre accouſtumé: c'eſt aſſavoir les huiſſiers les premiers, tenans chacun leur verge. Après eux les quatre notaires deux à deux, & les greffiers des preſentations & criminel enſemble, veſtus leſdicts greffiers & notaires de robbes & chapperons d'eſcarlatte fourrés. Après eux moy ſeul veſtu de robbe & epitoge d'eſcarlatte, ledict epitoge fourré de menu vair. Le premier huiſſier après veſtu de robbe d'eſcarlatte, ayant ſur ſa teſte ſon bonnet fourré & ſa verge en ſa main. Meſſieurs les preſidens deux à deux veſtus de robbes & manteaulx d'eſcarlate, leſdicts manteaulx fourrés de menu vair, & portans leurs chappeaux de velours bordé d'or. Les conſeillers deux à deux ſelon leur ordre, & après eux les advocats & procureur general du roy, tous veſtus de robbes d'eſcarlate & chaperons de meſme fourrés de menus vair. Puis les advocats de ladicte court honneſtement veſtus ſelon leur eſtat, ayans leurs chaperons à bourlet; & eſtoient leſdicts advocats & procureurs en bon nombre. En ceſt ordre eſt allée ladicte court depuis ledict pallais, paſſant ſur le pont Noſtre-Dame, juſques à S. Anthoine des Champs lez Paris, auquel lieu avoit eſté dreſſé un corps d'hoſtel, où eſtoit une grande ſalle tapiſſée de drap d'or & d'argent, en laquelle eſtoit ledict empereur veſtu de drap noir pour le dueil de l'imperatrice n'agueres decedée, & portoit ſon petit ordre de la toiſon; eſtoit accompagné de meſſieurs le dauphin & duc d'Orleans enfans du roy, des ducs de Vendoſme, de Guiſe, de Nevers, d'Albe, conneſtable & chancellier de France & pluſieurs autres grands ſeigneurs, tant de la ſuite & maiſon dudict empereur, que de celle du roy. Et là ſont deſcendus meſdicts ſeigneurs les preſidents, aucuns des plus anciens conſeillers, le premier huiſſier & moy; le reſte de ladicte court eſt demourée à cheval. Et ſont ceux qui eſtoient deſcendus, montez en ladicte ſalle où eſtoit ledict empereur. Et après la reverence à luy faicte, M. le premier preſident a propoſé élegamment à l'honneur de la majeſté, loüant l'union, amitié & paix d'entre le roy & luy, dont deppendoit le repos, bien & accroiſſement univerſel de la Chreſtienté à la confuſion des infideles; & ne uſa pour ſon propos d'autres exemples ou auctorités que de l'Eſcripture ſaincte. Pour ſa concluſion luy dict que ladicte court de parlement qui eſtoit la juſtice ſouveraine du roy, par commandement dudict ſeigneur luy venoit audevant faire la reverence & offrir ſervice, le ſuppliant tres-humblement l'avoir en ſa bonne grace. Et combien que ledict empereur euſt avec luy le ſeigneur de Granvelle ſon garde de ſcels, & le chancellier de France, qui s'eſtoit offert de faire le debvoir de ſon office comme à la perſonne du roy, qui lui avoit commandé ainſi le faire, il voullut reſpondre par ſa bouche, & dict au premier preſident, qu'il deſiroit que les vertus

Digitized by Google

qu'il luy avoit attribuées fuſſent en luy ; le zele & conſervation de la paix avec le roy ne luy faudroit ; qu'il avoit grand plaiſir de voir ſy belle compagnie de gens de juſtice ; la mercioit de ce qu'elle avoit faict pour luy, & s'offroit à faire plaiſir à tous ceux d'icelle. Ce faict en tel ordre que ladicte court eſt venue s'en eſt retournée ; & eſtant dedans ladicte ville chacun s'en eſt retourné ſelon ſon opportunité ; car la preſſe & multitude eſtoit la plus grande qui ait eſté veüe audict Paris de memoire d'homme, non ſeulement par ladicte ville, mais parmy les champs depuis ledict S. Anthoine des Champs juſques à la porte de ladicte ville, par laquelle ledict empereur entra toſt après en l'ordre qui enſuit. Après ladicte court retournée eſt venu le ſeigneur de Nancey l'un des capitaines des gardes, maiſtre des ceremonies, veſtu d'un ſaye couvert d'orfaverie, monté ſur courſier bardé de meſme, ayant en ſa main un baſton blanc pour donner ordre à la foule du peuple. Suivoit à cheval le grand prevoſt de la conneſtablerie & mareſchauſſée de France accompagné de ſes archers. Après entra une multitude de ſeigneurs & gentilshommes François fort bien montés & en poinct. Et les ſuivit à cheval le prevoſt de l'hoſtel avec ſes archers. Entrerent après les ſecretaires du roy veſtus de robbes de damas ; puis les conſeillers du grand conſeil veſtus de robbes de ſatin, & les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du roy veſtus de robbes de velours noir. Après marchoient les deux cens gentils-hommes de la maiſon dudict ſeigneur richement veſtus & montés, menés par leur capitaine Loys monſieur de Nevers & monſieur de Canaples. Les ſuivoient les gentils-hommes de la maiſon dudict empereur, veſtus de drap noir pour raiſon dudict dueil. Marcherent après à pied les Suiſſes de la garde du roy, enſeignes deployées, conduits par leur cappitaine ſeigneur de Sedan. Puis les trompettes tant du roy que des autres princes de France, ſonnant chacun en ſon rang ; & les roy & herauts d'armes veſtus de velours noir & de leurs cottes d'armes. Après vindrent enſemble les audienciers & controlleurs de l'audience veſtus de manteaux d'eſcarlatte fourrés de letice, eſtans nuds teſtes. Puis une hacquenée blanche couverte de drap d'or, portant le coffre auquel eſtoient les grands ſceels du roy, ledict coffre couvert d'un voille de creſpe. Eſtoit menée lad. hacquenée par deux jacquais veſtus de pourpoints de velours cramoiſy, nuds teſtes. Et d'un coſté & d'autre de ladicte hacquenée alloient à pied les quatre chauſſeurs de ladicte chancellerie, veſtus de velours cramoiſy, nuds teſtes. Entra après le chancellier de France meſſire Guillaume Poyet, veſtu de robbe de velours cramoiſy figuré, & par deſſus d'un manteau d'eſcarlatte fourré d'ermine, monté ſur une mulle houſſée & enharnachée de velours cramoiſy. Puis vint le grand eſcuyer du roy veſtu d'un manteau de drap d'or frizé, portant en eſcharpe le foureau de l'eſpée royalle, monté ſur cheval de parade caparaſſonné de velours viollet ſemé de fleurs de lys d'or. Près de luy à main dextre eſtoit le grand eſcuyer de l'empereur veſtu de drap noir, ayant le petit ordre de la toiſon. Au-deſſus de luy à dextre eſtoit le duc de Guiſe comme grand chambellan de France, ayant le grand ordre du roy. Après vindrent meſſieurs les cardinaux de Bourbon, Tournon, Givry, Gaſdy, Lenoncourt, Maſcon & Chaſtillon veſtus de leurs chappes cardinalles. Eſtoit après le ſeigneur de Montmorency conneſtable & grand maiſtre de France, veſtu d'une robbe de drap d'or, portant l'eſpée nue devant l'empereur ; & eſtoit monté ſur un cheval caparaſſonné de paremens d'or. Et entra après ledict empereur monté ſur cheval noir caparaſſonné de drap noir. Et eſtoit porté ſur luy un poille de drap d'or. A ſa dextre eſtoit mondict ſeigneur le dauphin, & à ſa ſeneſtre mondict ſeigneur d'Orleans richement veſtus d'habits tous couverts de broderie, montés ſur chevaux d'Eſpagne caparaſſonnés de meſme. Les ſuivoient leſdicts ducs de Vendoſme, Loraine, Nevers, d'Albe & comte d'Eſguemont, & pluſieurs autres grands ſeigneurs des maiſons deſdicts empereur & roy. Vindrent après les chevalliers de l'ordre du roy portans les grands colliers dudict ordre ; richement veſtus & bien montés. Les ſuivoit grande compagnie de gentilshommes & officiers deſdicts empereur, roy & des autres princes & ſeigneurs. Les derniers eſtoient les quatre bandes des archers des gardes du roy menés par leurs capitaines, leurs eſtendarts deployez, & deffendoient la preſſe & foulle dudict peuple. Rencontra ledict empereur en divers endroits de ladicte ville pluſieurs miſteres dreſſez à ſon honneur & pour luy donner plaiſir, & pour ce que telles choſes ne ſont agreables que à la premiere fois, & que je n'eſcris que l'ordre pour ſervir à l'advenir,

An. 1540.

Digitized by Google

An. 1540. je me déporte d'icelles aux deſſuſdicts ordres. Alla ledict empereur deſcendre à l'egliſe Noſtre Dame de Paris, où il fut receu par le legat du pape accompagné du cardinal du Bellay eveſque dudict Paris. Et après ſon oraiſon faicte s'en alla de là ledict empereur au pallais, où le roy ayant le grand collier de ſon ordre & acompagné du cardinal de Lorraine & pluſieurs princes & ſeigneurs le receut au pied des grands degrés, & monterent enſemble au logis dudict pallais ; & fut ce ſoir faict le banquet ſolempnel & magnifique en la grand ſalle parée richement. Et furent aſſis l'empereur, le roy, meſdicts ſeigneurs les dauphin & d'Orleans, le legat du pape, le roy de Navarre, les cardinaux de Bourbon & de Loraine, ducs de Vendoſme & Loraine, à la grand table de marbre. Fit ſon office de grand maiſtre ledict conneſtable ; ſervit d'eſcuyer trenchant le ſeigneur d'Anguien, de pannetier le comte d'Aumale, & d'eſchanſon le prince de la Roche-ſur-Yon. Et du coſté de la chambre du plaidoyé y eut table dreſſée tirant à la Chapelle, où furent aſſis meſſieurs de ladicte court de parlement, gens des comptes, generaux de la juſtice & les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville. Après le ſouper ſe trouverent la royne, madame Marguerite de France fille du roy, la royne de Navarre & autres princeſſes & dames, & commencerent les danſes & maſques, & fut la feſte joyeuſe ; Dieu vueille qu'elle ſoit auſſi proffitable.

Myſtere ou comedie des actes des apoſtres.

An. 1541. DU Vendredy x. Juin. Ce jour d'huy la court a enjoinct aux lieutenans civil & criminel de la prevoſté de Paris pour ce mandez en icelle faire inhibitions & deffences aux quatre entrepreneurs du miſtere des actes des apoſtres, que doreſnavant és jours de Jeudy ils n'ayent à faire executer ledict jeu & miſtere, pourveû que en la ſepmaine il y ait quelque feſte ; & pareillement, ne jouer le jour de la feſte Dieu prochain venant & autres feſtes ſolempnelles, ſur peine telle qu'il appartiendroit.

Du Mardy xxi. Juin. Ce jourd'huy la court, pour aucunes cauſes & conſiderations, non obſtant l'ordonnance par elle dernierement faicte & ſans prejudice d'icelle, & pour cette fois ſeullement, a permis aux trois entrepreneurs du miſtere des actes des apoſtres pouoir faire jouer & executer leur jeu Mercredy prochain, parceque la court entend que Vendredy prochain jour de S. Jehan ne ſera joué, pour la ſolemnité du jour.

Reglement pour les pieces de theatre.

DU Vendredy xxvii. Janvier. Veûës par la court les lettres patentes du roy données à Eſchon le 18. jour du mois de Decembre dernier paſſé, à icelle cour adreſſantes, par leſquelles pour les cauſes y contenues il declare, veut & luy plaiſt que Charles le Royer & ſes conſorts maiſtres entrepreneurs du jeu & miſtere de l'ancien Teſtament puiſſent & leur loiſe, ſuivant autres ſes lettres de permiſſion auparavant à eux données & octroyées, faire jouer & repreſenter en l'année prochaine ledict jeu & miſtere dudict ancien Teſtament bien, deûëment & ainſi qu'il eſt requis, pour le regard du bien qui peut advenir de la repreſentation dudict miſtere, & ſans y commettre aucunes fraudes, fautes ne abus, ſoit pour interpoſer aucunes choſes prophanes & laſcives en ladicte repreſentation, ne faire aucunes exactions indeûës, en y employant le temps requis & raiſonnable, à quoy ſeroit par lad. cour pourveu ainſi qu'il appartiendroit, & preſtant & faiſant preſter & bailler audict Royer & conſorts pour l'execution & accompliſſement d'icelle entrepriſe toute l'ayde & faveur & moyen dont ils auroient meſtier ; & icelles lettres leûës, les concluſions du procureur general du roy, & tout conſideré : LA COUR ſuivant les lettres patentes & declaration du roy y contenues, a permis & permet auſdicts le Royer & conſorts impetrans d'icelles, faire jouer & repreſenter en l'année prochaine ledict jeu & miſtere de l'ancien Teſtament bien & deûëment, & ainſi qu'il eſt requis, & ſans y commettre aucunes fraudes ou abus, ſoit pour interpoſer aucunes choſes prophanes, laſcives ou ridicules ; & à la charge que pour l'entrée au theatre ils ne prendront ou exigeront que deux ſols tournois pour chaque perſonne, & ne tireront pour le loüage des loges eſtans à l'entour dudict theatre, qui ſeront bien & deûëment faictes pour la ſeureté du peuple, que trente eſcus pour le plus de chacune d'icelles loges durant ledict miſtere. Et pour l'execution d'icelluy jeu & miſtere, leur deffend ladicte cour faire jouër ou proceder audict jeu à autres jours que de feſtes, en icelles toutes fois non comprinſes les ſolemnelles. Et ſeront iceux entrepreneurs dudict jeu & miſtere

An. 1541.

Digitized by Google

miſtere tenus faire commencer ledict jeu & repreſentation incontinent à une heure après midy, & icelle continuer juſques à cinq heures & ſans intervalles. Pour la decoration, bien & ſeureté de quoy enjoinct ladicte cour auſdicts entrepreneurs pourvoir & entendre à ce qui ſera requis pour l'ordre & execution dudict jeu, de ſorte qu'il ne s'en enſuive aucun ſcandale, tumulte, émotion ou autres fautes de leur part, ſur peine d'amende arbitraire, de priſon & de s'en prendre à eux. Et neantmoings pour l'intereſt des pauvres au moyen de la diſtraction du peuple du ſervice divin & diminution des aumoſnes, ordonne ladicte cour que ledict le Royer & ſes autres conforts entrepreneurs dudict miſtere, ſeront tenus bailler & mettre ez mains du treſorier deſdicts pauvres de cette ville de Paris la ſomme de mil livres tournois : c'eſt à ſçavoir cinq cens livres au commencement & avant qu'entrer à l'execution dudict jeu, & le ſurplus à la moitié d'icelluy, ſuivant ce que par cy devant a eſté par ladicte cour ordonné que les predeceſſeurs & entrepreneurs du miſtere des actes des apoſtres, & ſauf à ordonner par ladicte cour par cy après de plus grande ſomme envers leſdicts pauvres, ou autrement ainſi qu'il appartiendra ou verra eſtre à faire que de raiſon.

AN. 1542.

Creation des gouverneurs de l'hoſpital des enfans-Dieu près du Temple.

DU Lundy IV. Septembre. Sur les lettres patentes du roy données à Brienne le 20. jour de May dernier paſſé, par leſquelles & pour les cauſes contenues en icelles ledict ſeigneur veult, declare & lui plaiſt que les prevoſt des M. & eſchevins de ceſte ville de Paris eſlizent quatre perſonnages, avec meſſire Jean Briçonnet chevallier, conſeiller du roy & preſident ès comptes, par cy-devant commis ſeul par le roy à regir & gouverner l'hoſpital des enfans de Dieu orphelins près le Temple, qui eſt de fondation royalle, & de ceulx qu'il leur nommera pour ceſte fois, & qui ſeront propres pour ce faire & voiſins dudict lieu; & après le decez ou ceſſion de ladicte charge par aucuns d'iceux, leſdicts prevoſt & eſchevins en eſliront d'autres, comme ils adviſeront, & les plus prochains dudict hoſpital qu'ils pourront, pourveû qu'il y en ayt aucuns officiers dudict ſeigneur; & iceulx eſleûs ſeront tenus faire & feront comme les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu, duquel ils ſuivront la regle; & neantmoins que les gouverneurs dudict hoſpital ſe reglent ez affaires en la forme & maniere de ceux du S. Eſprit de ladicte ville de Paris, en ce qui ne ſera contraire à ce que ledict ſeigneur a desja & par cy-devant eſtably & ordonné par autres ſes lettres patentes veriffiées en icelle court, leſquelles avec icelles ſuſdictes lettres ledict ſeigneur veult & ordonne eſtre miſes en ſa chambre des comptes pour plus grande ſeureté en un coffre à part, avec les papiers de la ſource & fondation dudict hoſpital; deſquelles lettres & papiers leſdicts gouverneurs en auront un double ſigné du greffier d'icelle chambre, quant beſoin ſera, & ils le demanderont. Et icelles lettres veûes par ladicte court, avec le conſentement des eſchevins de la ville de Paris, le prevoſt des marchands abſent, qui ont accordé l'entherinement d'icelles ſelon leur forme & teneur; enſemble le procureur general du roy ouy, & tout conſideré : LADICTE COURT a ordonné & ordonne que icelles lettres ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle court, & ſur icelles mis : *Regiſtrata audito procuratore generali regis hoc conſentiente.*

Du Samedy XVI. Septembre. Ce jour meſſire Jean Briçonnet chevalier, preſident ès comptes & par le roy commis à l'adminiſtration, regime & gouvernement de l'hoſpital des enfans-de-Dieu orphelins près le Temple de ceſte ville, eſt venu en icelle court, lequel ſuivant les lettres patentes dud. ſeigneur enregiſtrées en icelle court dès le quatrieſme jour de ce preſent mois de Septembre, a dict que par les prevoſt des M. & eſchevins de cette ville & luy à ſa nomination pour cette fois auroient eſté eſleus le ſeigneur d'Iverny maiſtre des requeſtes, MM. Michel Tambonneau & Anthoine Petremol maiſtres des comptes, & Waſt de Marle ſeigneur de Vaugien, pour coadjoucteurs avec ledict Briçonnet audict gouvernement & adminiſtration dudict hoſpital des enfans-Dieu, leſquels, c'eſt à ſçavoir leſd. Tambonneau, Petremol & de Marle il a preſenté à lad. court, pour d'iceux recevoir par elle le ſerment, comme faiſoient les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de ceſted. ville, duquel led. hoſpital eſtoit eſclipſe. Et iceux Briçonnet, Tambonneau, Petremol & de Marle pour ce preſens, & après exhortation à eux faicte ſur la charge & adminiſtration ſuſdicte, ont eſté par ladicte court receûs audict gouvernement & adminiſtration,

Digitized by Google

suivant leſdictes lettres patentes du roy ; An. 1542.
& ont faict le ſerment à ce neceſſaire & requis.

Maiſon neuve avec tournelle, baſtie au coin de la ruelle de l'Aſne-rayé, où eſtoit l'ancienne porte aux Pauvres. *

* On aux Peintres.

DU Lundy xi. Decembre. Sur la requeſte preſentée à la court par Guyon le Doux maiſtre peintre en cette ville de Paris, à ce que pour les cauſes & moyens y contenus, & ſuivant les lettres de bail & prinſe par luy faicte des prevoſt des M. & eſchevins de cette ville de Paris le 20 jour de May dernier paſſé, à tiltre de cens & rente annuelle & perpetuelle, d'une portion des anciens murs de ladicte ville, à prendre depuis la tour entre les deux jeux de paulme de la maiſon de l'Arbaleſte juſque ſur la ruë S. Denis, eſtant des appartenances de l'ancienne porte aux *Pauvres du coſté de S. Leu & S. Gilles, joignant la maiſon de Claude de Breda & ſa femme, & faiſant le coing de la ruelle de l'Aſne-rayée ; à la charge de y faire baſtir lieu manable pour la decoration de ladicte ville, & autres charges mentionnées par ledict bail ſur ce faict ; & attendu les rapport & viſitation faicte dudict lieu par Louis Poireau maiſtre maçon juré du roy en l'office de maçonnerie, ſubſtitud de Gilles le Breton garde de la voirie & chemins royaulx, Guillaume de la Ruelle & Jean Baſtier maçons jurez du roy en l'office de maçonnerie, Charles le Comte & Pierre Sambiches maiſtres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de cette ville de Paris, ſur la commodité du baſtiment qui y ſera faict pour la decoration de lad. ville ; & l'alignement baillé audict le Doux par permiſſion deſdicts prevoſt des M. & eſchevins de ladicte ville, enſemble de M. Pierre de la Porte conſeiller en ladicte court & par elle commis ſur le faict des ſaillies & entrepriſes de ladicte ville ; & attendu auſſi les conſentemens deſdicts prevoſt des M. & eſchevins de ladicte ville, enſemble du procureur general du roy, auſquels leſdicts viſitation & alignement avoient eſté baillez & communiquez par ordonnance de ladicte court, il luy pleuſt à cette cauſe accorder ledict allignement eſtre baillé audict ſuppliant, enſemble luy permettre faire & uſer de ladicte place & murs, & en ce faiſant y baſtir & edifier ſelon ledict allignement pour la decoration de ladicte ville. Et veuë par ladicte cour

* On Peintres.

leſdictes requeſtes, lettres de bail & prinſe faicte par ledict ſuppliant deſdicts prevoſt des M. & eſchevins de cettedicte ville dudict lieu, ledict rapport, viſitation & allignement baillé audict ſuppliant, pour y faire & dreſſer edifices & y baſtir, les conſentemens deſdicts prevoſt des M. & eſchevins & du procureur general du roy ; autre requeſte depuis preſentée à ladicte court par ledict ſuppliant, à ce que pour plus grande decoration du lieu ſuſdict, outre ledict allignement il luy fuſt permis faire faire & dreſſer ſur le coing de l'édiffice d'icelle place eſtant ſur ladicte rue S. Denys, & faiſant le coing de la ruelle de l'Aſne-rayée, une petite tournelle en ſaillie ſur leſdictes rues, de la grandeur d'une autre tournelle eſtant en ladicte rue S. Denys au coing de la rue Aubry-le-Boucher. Et ouy ſur ce ledict de la Porte conſeiller & commiſſaire ſuſdict ſur le faict deſdictes entrepriſes & ſaillies de ceſte dicte ville de Paris ; & tout conſideré : LADICTE COUR ſuivant leſdicts bail & prinſe dud. lieu faicte par ledict ſuppliant, & pour la decoration d'icelle ville, a permis audict ſuppliant jouïr & uſer de ladicte place & murs ſuivant leſdictes lettres de bail ſur ce faictes ledict 20. jour de May dernier paſſé ; & en ce faiſant y pouvoir faire baſtir édifices, & conſtruire iceux ſuivant ledict allignement, avec une tournelle ſur le coing d'icelluy édifice eſtant ſur ladicte rue S. Denis, & faiſant le coing de ladicte ruelle de l'Aſne-rayée, à la forme, maniere & grandeur d'une autre eſtant en icelle rue au coing de ladicte rue Aubry-le-Boucher.

Arreſt touchant les jeux de paume anciens & nouveaux.

DU Mardy xxiv. Juillet. La court advertie du grand & effrené nombre de jeus de paulme baſtis & édiffiés ès fauxbourgs de cette ville de Paris, & que de jour à autre s'en encommencent & dreſſent eſdicts lieux de nouveau : choſe grandement prejudiciable & à la grande perte & conſomption de temps deû pour l'eſtude des eſcolliers eſtudians en l'univerſité de cette dicte ville ; & ayant eſgard à la requeſte preſentement faicte par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne par proviſion & juſques à ce que par ladicte court autrement en ait eſté ordonné, que inhibitions & deffenſes ſeront faictes à tous les proprietaires des jeux de paulme An. 1549.

Digitized by Google

paulme encommencés à faire eſdicts fauxbourgs, de faire procedder à la conſtruction & parachevement d'iceux; & neantmoins icelles deffenſes tenans leur ſera faict commandement de comparoir en icelle court dedans trois jours, pour reſpondre audict procureur general du roy à telles fins, requeſtes & concluſions qu'il voudra contre eux prendre & élire. Et au regard des autres jeux de paulme eſtans eſdicts fauxbourgs qui ſont parfaicts & ja parachevez, ordonne pareillement ladicte court que commandement ſera faict aux proprietaires d'iceux de comparoir oudict jour en ladicte court, pour reſpondre audict procureur general ſur la demolition d'iceux par luy requiſe, & autres fins & concluſions qu'il voudra pour raiſon de ce prendre. Et en deffault de comparoir audict jour, & icelluy eſcheu, ſans autre declaration, a ladicte court dès à preſent ordonné & ordonne que cependant & juſques à ce que par elle autrement en ayt eſté ordonné, inhibitions & deffenſes ſeront faictes auſdicts proprietaires, locatifs & autres demourans eſdicts jeus de paulme, de recevoir aucunes perſonnes en iceux pour y joüer, ains leur enjoinct les tenir clos & fermez, & ce ſur peine de cent livres pariſis d'amende.

Commiſſion pour la reformation des Filles-Dieu.

DUxix. Octobre. La court, après avoir oy le rapport des conſeillers d'icelle par elle commis & deputés pour eux tranſporter au convent & monaſtere des Filles-Dieu en cette ville de Paris, pour illec faire information ſur aucuns faicts & articles à la requeſte du procureur general du roy, des rebellions & deſobeïſſances par elles faictes & par aucunes religieuſes dudict monaſtere, a ordonné & ordonne que l'abbeſſe de Fontevrault ſuperieure dudict monaſtere, & à laquelle appartient la correction & reformation d'icelluy, baillera vicariat à deux bons & notables religieux reformés de l'ordre de Fontevrault, autres que ceulx qui ſont & ont eſté envoyez audict monaſtere, trois jours après la ſignification du preſent arreſt, pour, appellez avec eulx les prieur des Celeſtins à Paris & vicaire de l'abbaye de S. Germain des Prez, eulx tranſporter audict convent & monaſtere des Filles Dieu, icelluy viſiter, enquerir des faultes, malverſations & tranſgreſſions de l'obſervance reguliere, ſi aucunes y en a, & reformer ledict convent, *tam in capite quàm in membris*, ſelon la regle & ordre de Fontevrault & ſtatuts de la reformation introduicte audict monaſtere des Filles-Dieu; & à ce faire ladicte abbeſſe contrainte par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par ſaiſiſſement du temporel de ladicte abbaye en cas de reffus. Et ordonne ladicte court que les ordonnances & ſtatuts qui ſeront faicts par leſdicts peres reformateurs qui ſeront deputez par ladicte abbeſſe de Fontevrault, appellez avec eux leſdicts prieur des Celeſtins & vicaire S. Germain des Prez, pour le bien de ladicte reformation, ſtabliment & perpetuation d'icelle oudict monaſtere, ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Et aſſiſtera avec leſdicts vicaires l'un des conſeillers de lad. court, qui à ce ſera par elle commis & deputé, ſi beſoing eſt, pour leur impartir l'aide du bras ſeculier, & contraindre les religieux dudict monaſtere & autres qui pour ce ſeront à contraindre, pour ſouffrir l'execution de ce qui ſera ordonné par iceux peres reformateurs, aſſiſtans leſdicts prieur des Celeſtins & vicaire de S. Germain, & donnans leurs advis & conſeils, par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par detention de leurs perſonnes, ſi beſoing eſt & requis en ſont. Et cependant a ladicte court deffendu & deffend à celle qui à la ſuperintendance audict monaſtere des Filles-Dieu, de ſevir en la perſonne des religieuſes, ains luy enjoinct les traiter humainement, ſelon qu'elle doibt par la reigle & ſtatuts de l'ordre de Fontevrault; & y faire garder, juſques à ce qu'il y aura eſté pourveû par leſdicts vicaires & ladicte abbeſſe de Fontevrault, l'obſervance reguliere, ſur peyne d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladicte court. Auſſi faict deffence cependant à icelle ſuperintendante faire aucune tranſlation des perſonnes deſdictes reliigieuſes, ſi n'eſt ordonné de ce faire par leſdicts peres reformateurs, aſſiſtans avec eulx leſdicts peres prieur des Celeſtins & vicaire de S. Germain, ſur la peyne que deſſus. An. 1543.

Ordonnances contre les mandians valides & vagabonds.

DU Jeudy x. Janvier. La cour, ſur la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne qu'il ſera enjoinct à ſon de An. 1544.

An. 1544. trompe & cry public par les carrefours de cette ville de Paris à tous vagabons oyſifs & mendians valides par icelle, d'eux retirer dedans Lundy prochain en l'hoſtel de ladicte ville pardevant les prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle, afin d'eſtre enroollez pour beſongner & eux employer en l'œuvre publicque qui ſe commandera ledict jour de Lundy par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, par leſquels à cette fin leur ſera payé & diſtribué chacun jour ſalaire competent; & ce ſur peine quant auſdicts vagabonds oiſifs valides mandians d'eſtre fuſtigez par les carrefours de ceſte dicte ville, où ils ſeroient trouvez par cy-après ledict temps eſcheû vagabons oiſifs mendicans & queſtans par icelle ville, paroiſſes, convents ou autres lieux; & pour la ſeconde fois eſtre mis & envoyez aux galleres à toujours.

Commiſſion pour la reformation du convent des Auguſtins.

DU Samedy XVI. Fevrier *manè*. Sur la requeſte preſentement & le jourd'huy faicte en la court par le procureur general du roy, ladicte court deüement & dez long-temps advertye du grand deſordre qui eſt au convent des grands Auguſtins en ceſte ville de Paris: choſe par trop ſcandaleuſe & contre l'honneur de Dieu, & de pernicieuſe exemple; a ordonné que le general dudict ordre ou ſon vicaire deça les monts baillera vicariat à deux bons notables religieulx reformez dudict ordre du convent de Tholoſe, pour, appellez avec eulx les prieurs de S. Victor, S. Ladre & les prieurs des Chartreux & Celeſtins de ceſte dicte ville, ou les deux d'iceulx en l'abſence ou empeſchement des autres, eulx tranſporter audict convent des Auguſtins, illec viſiter, enquerir, corriger, refformer ledict convent entierement & du tout ſelon la reigle S. Auguſtin & ſtatuts de l'ordre, & les remettre en vraye obſervance reguliere; & pour l'introduction, ſtabiliſſement & perpetuation d'icelle faire telz ſtatutz & ordonnances qu'ils verront eſtre expedient, neceſſaire & utile pour ladicte religion, qui ſeront executez par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Et à ce faire, ſouffrir & y obeyr ſeront tant leſdicts relligieux que autres qu'il appartiendra contraintz par priſe & detention de leurs perſonnes & autres voyes & manieres deûës & raiſonnables. Et ordonne ladicte court qu'avec leſdicts deux peres reformateurs aſſiſteront deux conſeillers d'icelle, qui par elle ſeront commis, pour leur impartir l'aide du bras ſeculier, s'il y eſchet & requis en ſont, & contraindre leſdicts religieux à ſouffrir l'execution deſdictes ordonnances & ſtatuts par les voyes que deſſus, & nonobſtant, comme dict eſt, oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Le cardinal de Meudon créé lieutenant general à Paris.

DU Lundy XXI. Avril. Ce jourd'huy ont eſté preſentées à la court les lettres patentes du roy données à l'abbaye du Becq le 16. jour du mois preſent, par leſquelles & pour les cauſes contenues en icelles le roy faict, ordonne, conſtitue & eſtablit le cardinal de Meudon ſon lieutenant general repreſentant ſa perſonne en la ville & cité de Paris, comme plus à plain eſt contenu eſdictes lettres patentes. Et après que leſdictes lettres ont eſté veûës par ladicte court, enſemble les concluſions du procureur general du roy, auquel icelles lettres ont eſté communiquées. Veû auſſi la verification de ſemblables lettres octroyées au cardinal du Bellay; LA COURT a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront leûës & publiées en jugement, & ſur le reply d'icelles ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata, pro gaudendo per dictum cardinalem locum tenentem regis poteſtate & facultate ſibi per regem conceſſis, abſque derogatione & præjudicio auctoritatis & præeminentiarum præſentis curiæ & juriſdictionis ordinariæ, inſequendo regias ordinationes audito procuratore generali regis hoc requirente.*

Commiſſion pour le convent des Auguſtins.

DU Lundy XXVI. May *poſt prandium*. Sur la requeſte préſentée à la court par frere Claude Vivenety Auguſtin, docteur en theologie & confeſſeur ordinaire de meſſeigneurs les dauphin & duc d'Orleans, narrative de l'arreſt d'icelle court du 14. de ce preſent mois, par lequel a eſté dict que tant l'eveſque de Paris que provincial de l'ordre des relligieux Auguſtins mandians en la province en laquelle eſt le convent des Auguſtins de Paris, ſans prejudice de leurs droicts, auctoritez & exemptions reſpectivement, bailleroient vicariat à deux bons & notables perſonnages eccleſiaſtiques, pour proceder tant contre

contre ledict Vivenety pour le delict commun ſur le cas à luy impoſé, que contre ceux qui ſont chargés par ſes reſponſes aux interrogatoires qui lui ont eſté faicts, tant pour le regard des impoſtures & ſubornations qu'il pretend, que du crime d'hereſie, ainſi qu'ils verroient eſtre à faire par raiſon ; & qu'il eſt impoſſible fournir le vicariat du provincial, à cauſe qu'il n'y en a point, & n'eſtoit on preſt d'en avoir, obſtant le trouble eſtant de preſent en la province pour la multitude & impetuoſité d'aucuns Auguſtins ſuſpects d'hereſie & Lutheriens, & voulans en mettre un de leur ſecte pour vaincre & confondre les bons. Si requeroit ledict ſuppliant que pour ceſte difficulté, par ladicte court luy fuſſent deleguez & nommez quelques juges eccleſiaſtiques, tels qu'il plairoit à ladicte court, ou de la faculté de theologie, ou des Celeſtins & Chartreux, ou des relligieux S. Germain des Prés ou des mandians de Paris, pour connoiſtre de la matiere avec celuy que ledict eveſque nommeroit de ſa part. Veu par la court ladicte requeſte, & tout conſideré : LA COUR pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations, a ordonné & ordonne que l'eveſque de Paris ſeul baillera ſon vicariat à deux des conſeillers d'icelle eccleſiaſtiques, tels qu'il luy plaira nommer, pour, appellés avec eux les prieurs des Celeſtins & Chartreux & prieur & vicaire de l'abbaye S. Germain des Prés lés Paris ou deux d'iceux, faire & parfaire tant audict Vivenety ſuppliant, ſon procés ſur les cas à luy impoſés, que &c.

Autre commiſſion pour la reformation des Auguſtins de Paris.

DU Jeudy XXIV. Juillet. Sur la remonſtrance faicte à la court par le procureur general du roy de la grande difformation & relaxation de l'obſervance reguliére qui ſont au convent des Auguſtins de cette ville de Paris, & que en icelluy preſque toute forme de relligion eſt perie, dont pluſieurs ſcandalles y advenus & qui y adviennent journellement demonſtrent bien clairement y eſtre tres neceſſaire & requis y eſtre pourveu diligemment & ſoigneuſement, pour obvier à plus grand mal & ruyne qui en pourroient par le mauvais exemple ſurvenir à tous les monaſteres des hermites S. Auguſtin en ce royaume tres-Chreſtien. Et aprés avoir veu auſſi par ladicte court certaines requeſtes à elle preſentées, tant de la part du provincial de l'ordre en la province de France, que de la part d'aucuns rellligieux eſtudians oudict convent des Auguſtins : requerant ledict procureur general eſtre ſur le tout pourveû ; LA COURT a ordonné & ordonne, en entherinant la requeſte dudict procureur general, & par proviſion attendu l'abſence du general de l'ordre, & juſques à ce que plus amplement y aura eſté pourveû par ledict general & auſſi par le chapitre general d'icelluy ordre, que le prieur de S. Ladre & le prieur S. Victor lez Paris relligieux reformez de la reigle & ordre de S. Auguſtin, & les prieurs des Celeſtins & Chartreux de cette ville de Paris, vicaire & prieur S. Germain des Prez, ou deux d'iceux en l'empeſchement des autres, & les gardien du convent des Cordelliers & prieurs des Jacobins & des Carmes en cettedicte ville, & maiſtres..... Houdouart & François Picart docteurs en theollogie eux aſſembleront Lundy prochain ſept heures du matin oudict convent des Auguſtins, & prendront & eſliront avec eux quatre des plus anciens, ſçavans & mieux vivans en l'obſervance reguliere de l'ordre S. Auguſtin eſtans oudict convent, & qui leur ſembleront en leurs conſciences avoir bon zele à l'introduction de la reformation, & bien & deûement entendre le faict de la direction de la communaulté deſdicts rellligieux dudict convent, & qui ſoient hors de toute ſuſpicion & mauvaiſe vie & doctrine. Et tous les deſſuſdicts, ou douze d'iceux au moins, bien congregez audict couvent au jour que deſſus, en la preſence de maiſtres Martin Ruzé & Guillaume Bourgoin conſeillers en ladicte court, qu'elle a commis & commet quant à ce, viſiteront ledict couvent, enquerront & feront inquiſition du deſordre & difformation eſtant en icelluy, corrigeront & reformeront ce qu'ils verront eſtre à corriger & reformer, & feront par proviſion, comme dict eſt, ſtatuts & ordonnances requis & utiles pour l'introduction de la reformation & vraye obſervance regulliere oudict couvent, & pour doreſnavant en chaſſer & mettre hors tous ſcandalles & ſuſpicions de mauvaiſe vie ou doctrine. Et les ſtatuts qui ſeront par eulx faicts pour le bien, introduction, eſtabliſſement & entretenement de l'obſervance regulliere dud. couvent, ſeront par proviſion executez reaulment & de faict, non-obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles; & à ce faire ſeront contraincts

An. 1544.

&c..... Et afin que ladicte reformation
An. 1544. ..... puisse estre mieulx gardée & entretenue, a ordonné & ordonne ladicte court que par lesdicts peres reformateurs seront esleus par provision, comme dict est, les prieur, soubs-prieur avec quatre des plus discrets, notables & mieux vivans religieux dudict couvent, qui auront le soing, sollicitude & charge de faire garder lesdicts statuts de ladicte reformation, sur telles peines que lesdicts reformateurs verront estre à faire. Et aussi par provision, comme dessus est dict, ledict prieur de S. Ladre, qui est, comme dict est, en la regle & ordre S. Augustin, le prieur des Chartreux, le prieur des Celestins & gardien des Cordelliers, maistres..... Houdouart & François le Picart, ou tels autres quatre des dessus nommez que iceux peres reformateurs voudront choisir & eslire, eux transporteront oudict couvent des Augustins, & icelluy visiteront chacun mois une fois, quoyque soit deux d'iceux quatre; & feront assembler lesdicts prieur, soubs-prieur & discrets, s'enquerront d'eux & autres, s'il est besoin, si lesdicts statuts & ordonnances ont esté & sont bien gardez; & pour adviser ensemblement le moyen de les faire garder, & de punir & corriger les transgresseurs. Et où ils verront qu'il y auroit faute de la part de ceux qui ont & auront la superintendance & correction, & ne la vouldront reparer ne faire reparer, les venir dénoncer à ladicte cour, pour y estre par elle pourveû, ainsi qu'elle advisera estre à faire par raison. Pareillement enjoinct ladicte cour au prevost de Paris & à ses lieutenans civil & criminel de bailler, tant pour le faict de l'introduction & restablissement de ladicte reformation, ausdicts commissaires d'icelle court, que semblablement aux dessusdicts peres reformateurs, confort & ayde pour contraindre ceux qui pour ce seront à contraindre, par emprisonnement & detention de leurs personnes, & autrement par toutes autres voyes deües & raisonnables, à souffrir l'execution desdicts statuts, & à iceux garder & observer inviolablement, & ce non obstant appellations ou oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles, & par provision, comme dessus est dict. Et en outre enjoinct ladicte cour ou lieutenant civil assister les commissaires d'icelle & lesdicts peres reformateurs ledict jour de Lundy prochain, pour leur bailler le confort & ayde du bras seculier qui sera besoin, & audict procureur general du roy de envoyer l'un de ses substituts à l'assemblée, pour requerir pour le roy ce qu'il appartiendra. Et davantage a ladicte cour ordonné & ordonne que après que il y aura prieur estably oudict couvent, il, le soubs prieur & deux des discrets procederont à faire la correction & punition de ceux qui ont dellinqué en l'observance reguliere dudict ordre, & qui ont icelluy scandalisé par leur mauvaise vie & doctrine: inquisition deüe precedente; & en certifieront ladicte cour dedans ung mois pour tous delays.

Commissaires pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU XXVI. Aoust *post prandium.* Au conseil en la grand chambre où estoient messieurs au nombre de 49. Sur la requeste verballement faicte par le procureur general du roy, exposant à icelle le desordre ou difformation & laps d'observance reguliere ou monastere des religieuses S. Anthoine des Champs près Paris, duquel il disoit apparoir bien amplement par instructions sur ce faictes par un des commissaires du chastelet, à la requeste de son substitut oudict chastelet, tendante à ce que par ordonnance de la court fust procedé par ceux qui ont la visitation & correction dudict monastere, à la reformation d'icelluy monastere, tant en chef que en membres; LADICTE COUR après avoir veu les charges & informations qui ont esté mises par devers elle par ledict procureur general, ayant regard à la requeste par luy faicte, a ordonné & ordonne que l'abbé de Fromont ou son vicaire, appellez avec eux un bon notable religieux de l'ordre de Cisteaulx, & les prieurs des Celestins & des Chartreux & S. Martin des Champs, ou deux d'iceulx, se transporteront audict monastere, pour icelluy visiter, eux enquerir des faultes & malversations contre l'obervance reguliere tant en chef que en membres, & pour l'establissement de ladicte reformation faire tels statuts & ordonnances qu'ils verront estre pour ce requis & necessaires, lesquels seront executés par provision, non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & à ce faire, & impartissant par ledict commissaire d'icelle court l'aide du bras seculier, s'il est de besoin & requis en est, seront lesdictes abbesse, religieuses & autres personnes qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & ma-

Digitized by Google

nieres deuës & raiſonnables, meſme par priniſe & detention des perſonnes, quant aux relligieuſes deſquelles la tranſlation ſeroit ordonnée par leſdicts peres refforteurs, le tout non-obſtant, &c.

Meſmes priſes pour purger le pays des gens de guerre débandés & autres.

DU Vendredy XIX. Septembre. Au conſeil en la grand chambre où eſtoient meſſeigneurs, &c. Ce jourd'huy au mandement de la cour eſt venu en icelle le prevoſt des mareſchaux M. Claude Genton, auquel a eſte remonſtré les pilleries, volleries, larcins, extorſions, exactions & deſtrouſſemens que l'on dict eſtre faicts par aucuns goujats, varlets & palfurniers & gensdarmes tenans les champs à l'entour de cette ville de Paris, avec leſquels ſe joignent pluſieurs mauvais garçons tant de cettedicte ville que des autres lieux des environs; & a eſté prié & requis ſe voulloir employer à purger le pays de tels perſonnages, qui eſtoient plus à la foulle des ſubjects du roy que ſoullagement. A quoy il a reſpondu qu'il avoit ja employé, ſans attendre eſtre à ce invité, & encore emploiroit toute ſa force; mais que la multitude de telles gens eſtoit ſi grande, que ſa force n'eſtoit ſuffizante pour y pourveoir; & que s'il a ayde de la ville de Paris, ainſi qu'il l'a remonſtré au duc de Guiſe gouverneur & lieutenant general du roy en ceſtedicte ville, il y fera tel debvoir que la cour s'en appercevra; & luy ſembloit que mieux euſt vallu que les prevoſt des marchands & eſchevins n'euſſent point levé les cinq cens hommes de pied, qu'ils ont levé pour la garde de cettedicte ville, parce que les 500. hommes pourront pluſtoſt dommager ladicte ville que aider; mais ſeroit bon que l'on ſuppliaſt le roy de commettre ſur les grands chemins de Lyon, Orleans, Chartres & Rouen, quelques lieutenans ou prevoſts des mareſchaux, qui euſſent chacun 40. ou 50. hommes de cheval, fidelles & gens de bien; & ſi cela ainſi eſtoit, cela pourroit bien chaſſer les mauvais garçons loing de cette ville. Auſſi ſe doubtoit qu'il y auroit des appellations de luy intentées, & pour ce ſuppliroit la court ne trouver mauvais ce qu'il feroit en ceſt endroit. Sur quoy luy a eſté reſpondu qu'il ne ſe ſouciaſt, & que la court le ſupporteroit en toute juſtice, ainſi qu'il appartiendroit; & que l'on manderoit le prevoſt des marchands pour luy en parler & communiquer. Sur ce s'eſt retiré. An. 1544.

Dudict jour. Au mandement de la court eſt venu en icelle M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevoſté de Paris & prevoſt des marchands de ceſte ville, auquel a eſté remonſtré qu'il avoit eſté mandé, parce que la court avoit eſté advertye qu'il y avoit allentour de Paris pluſieurs gourjats, varlets & ſerviteurs de gens d'armes & autres tenans les champs, & avec leſquels ſe joignoient pluſieurs meſchans garçons, qui faiſoient enſemblement pluſieurs volleries, pilleries, rançonnemens, extorcions & deſtrouſſemens, tant aux paſſans, que aux pauvres ſimples gens des environs de ceste ville; & qu'il eſtoit beſoin & requis que luy qui eſtoit prevoſt des marchands, en parlaſt au roy, & le ſuppliaſt de par la ville commettre quelque nombre de lieutenans des prevoſts des mareſchaux, qui euſſent chacun juſques à 50. hommes de cheval bien équippez, fideles & loyaux, pour garder juſques à un ou deux mois les grands chemins de Lyon, Orleans, Chartres & Rouen, par leſquels chemins ſe ſont retirez pluſieurs des habitans de cette dicte ville avec leurs familles & biens, & que ce faiſant leſdicts chemins ſeroient ſeurs aller & venir, autrement n'y aura ordre d'y paſſer, pour les maulx que l'on faict & pourra faire. A quoy a dict led. prevoſt des marchands qu'il avoit ja commencé pourvoir en cette ville, car il avoit cinq cens hommes de pied gentilz compagnons, vieils ſouldarts amenez de Piedmont, qui eſtoient ſouldoyez aux deſpens de ladicte ville, & les fiſt hyer payer pour un moys, & s'aſſeuroit de eulx, & reſpondroit pour eulx corps pour corps qu'ils ne pilleroient riens, & ne prendroient ung ſeul poulet en ceſte ville ſans payer, & que volontiers les envoyeroit juſques à deux ou trois lieues à l'entour de ceſte ville, pour chaſſer les mauvais garçons tenans les champs & mangeans le bon-homme; mais ne les pouvoit employer plus loing, pour ne les mettre trop loing de la deffenſe & tuition de ceſte dicte ville. Pareillement y envoyeroit quelque nombre des archiers, arbaleſtriers & arquebutiers de ladicte ville. A tant l'heure a ſonné, & s'eſt retiré.

Digitized by Google

An. 1544.

Publication de la paix avec l'empereur ; actions de graces, &c.

DU Samedy xx. Septembre *mané*. Ce jourd'huy eſt venu en la court de ceans M. Charles de Milly * conſeiller du roy & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, lequel a dict à ladicte court que hier le roy luy commanda & donna charge de venir ce matin dire à icelle cour qu'elle fiſt publier par les carfours & endroits de cette ville, où l'on a accouſtumé faire proclamations & publications, qu'il avoit faict paix perpetuelle avec l'empereur & ſes alliez & confederez, & que l'on gardaſt & fiſt la cour garder à la publication de ladicte paix telle ſollemnité que l'on a acouſtumé garder & obſerver en publication de paix perpetuelle entre deux princes, & que ladicte publication ſe fiſt dans le jourd'huy, & ce ſoir l'on fiſt les feux de joye pour & à l'occaſion de ladicte paix generalle ; & que le roy qui eſtoit à Meudon, devoit venir coucher & ſouper en cette ville, & vouloit le dict ſeigneur que le clergé de ceſte ville fiſt proceſſion generalle & la court Lundy prochain, pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy avoit pleû par ſa bonté envoyer icelle paix. Et a dict de luy-meſme qu'il luy ſembloit, par ce qu'il avoit veu au voyage qu'il avoit faict avec l'admiral de France par devers la ſeigneurie dud. empereur, que ſi jamais ly euſt paix perpetuelle, cette le ſeroit, & que ledict empereur avoit bien bonne volonté à la garder & entretenir, comme auſſi il croyoit avoir le roy de ſa part, & ne tiendroit à luy qu'elle ne tinſt perpetuellement, car elle eſtoit plus à ſon advantage qu'il n'en eſperoit. Plus a dict que les deux princes avoient en tres-grande affection de expulſer hors leurs royaumes & ſeigneuries les Lutheriens & leurs doctrines, mais auſſi de les expulſer & eradicquer entierement, de maniere que leurſdicts royaulmes & ſeigneuries en ſeroient totallement nets & purgez avec l'ayde & grace de Dieu ; & luy avoit à ceſte cauſe le roy donné charge & commandé dire à ladicte cour qu'il la prioit & exhortoit de ſoy employer de ſa part en ceſt endroit, & proceder à la plus grande diligence qu'il ſeroit poſſible à vuyder & juger les procez de ceux qui eſtoient priſonniers & accuſez pour hereſies & mauvaiſe doctrine, & en faire punition exemplaire. Et encores a dict de luy-meſme que l'empereur avoit eſleû la perſonne du cardinal de Tournon, pour aller vers luy pour luy communicquer aucunes choſes touchant ce faict, pour plus amplement faire entendre ſon intention en ce regard au roy. Semblablement a dict que le roy luy avoit commandé dire à la cour qu'elle s'employaſt à chaſſer hors cette ville & des environs un tas de mauvais garçons volleurs & pillarts tenans les champs, & allencontre de ceux que l'on pourroit prendre proceder de telle punition qu'ils fuſſent exemple à tous autres. Et après a dict que ledict ſeigneur admiral luy avoit donné charge preſenter ſes humbles recommandations à ladicte court. Auquel a eſté reſpondu par M. Pierre Lizet premier preſident en icelle, &c. Et a tant ſoy eſtant retiré, ont eſté mandez M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevoſté de Paris & auſſi prevoſt des marchands, & le lieutenant criminel, & pareillement les eſchevins de ladicte ville. Et parce que ledict lieutenant criminel eſtoit empeſché ou abſent, & auſſi leſd. eſchevins, ſont ſeullement venus ledict lieutenant Morin prevoſt des marchans, & M. Martin de Bragelonne lieutenant particulier d'icelle prevoſté ; auſquels a eſté par icelluy Lizet recité ce qui avoit eſté dict par ledict de Nully ; & leur a eſté ordonné mettre à execution le bon plaiſir & commandement du roy touchant la publication de la paix perpetuelle & les feux de joye ce jourd'huy, & que Lundy la ville ſe trouve avec les archiers, arbaleſtriers & harquebutiers d'icelle en la ſaincte Chappelle du-pallais, pour aſſiſter ladicte cour à la proceſſion qu'elle fera en l'egliſe de Paris, où ſera dicte une grand meſſe, au bout de laquelle ſera chanté le *Te Deum laudamus*. Et ſi a eſté dict audict lieutenant Morin que en faiſant ladicte publication & icelle faicte & par meſme moyen il fiſt crier de par le roy & ladicte cour, qu'il eſtoit enjoinct à tous adventuriers & gens de guerre eſtans en cette ville deputtez & ordonnez pour aller en certains lieux pour le ſervice du roy, que incontinent & ſans délay ils ſe retirent eſdicts lieux ſur peine de la hart, & auſſi enjoindre à tous ceux qui ont congé du roy ou leurs capitaines, pour eulx retirer en leurs maiſons ou à leurs eſtats, qu'ils incontinent s'y retirent ſur meſmes peines. Et ſur ce ſe ſont retirez.

* Nully.

Du Lundy XXII. Septembre. Ce jourd'huy les preſidens de ſainct André & Mynard

Mynard avec bon nombre de conſeillers de la cour de ceans aſſemblez en leurs robbes d'eſcarlatte en la chambre du parlement, pour aller en proceſſion pour rendre graces à Dieu de la paix qu'il luy avoit pleû envoyer entre le roy & l'empereur . . . . . & eſt partie ladicte cour & compagnie, pour aller à la ſaincte Chappelle du pallais, pour de là aller en l'egliſe de Paris.

La peſte à Paris.

DU Jeudy XXV. Septembre *manè*. Ce jourd'huy le lieutenant civil de la prevoſté de Paris eſt venu en la court, & a dict qu'il venoit à ladicte court remonſtrer qu'il y avoit de la peſte bien fort en cette ville, & ſe prenoit aux quatre quartiers d'icelle, & eſtoit cela vray, & le ſçavoit certainement, & pour ce ſupplioit la cour y adviſer; & que quant à luy il s'en alloit à la pollice, par ce qu'il eſtoit cedict jour jour de pollice, où il ne feroit traicter d'autres choſes, & y manderoit les medecins & chirurgiens de cette dicte ville, & ce faict viendroit advertir la court de ce qu'il auroit faict; dont il a eſté exhorté par la compagnie.

Du Samedy XI. Octobre. Ce jourd'huy au mandement de la cour eſt venu en icelle le doyen de Paris vicaire de l'eveſque de Paris, auquel a eſté remonſtré qu'il a eſté mandé, par ce que la court avoit entendu que les curés des paroiſſes de cette ville ou leurs vicaires ne vouloient inhumer aucuns morts de peſte, ſoubs umbre qu'ils n'avoient faict teſtament, ſans avoir licence & permiſſion dudict eveſque ou de ſondict vicaire, & que cela eſtoit trouvé dur, joint qu'il y avoit grand dangier de longuement garder un mort peſtiferé. Pareillement eſtoit ladicte cour advertie que leſdicts curez & leurs vicaires differoient & faiſoient difficulté d'aller devers les mallades de peſte, & leur adminiſtrer les ſaincts ſacremens: choſe de perilleuſe conſequence. A ceſte cauſe l'exhortoit ladicte cour ſur tout ce pourvoir; ce qu'il a promis faire, & à tant s'eſt retiré.

Le ſoin des pauvres de la ville commis aux prevoſt des marchands & eſchevins.

DU XIII. Novembre M. D. XLIV. Ce jour les procureur general & advocats du roy ont preſenté à la cour, en la preſence de M. Jehan Morin lieutenant civil de la prevoſté de Paris & prevoſt des marchands d'icelle ville, unes lettres patentes du roy en forme d'edict, données à Beynes le VII. jour de Novembre dernier, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledict ſeigneur attribuë audict prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville la ſuperintendance des choſes requiſes pour l'entretenement des pauvres de ladicte ville. Et icelles lettres leuës en ladicte cour en preſence dudict Morin, & luy depuis retiré, ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, & ſur le reply mis: *Regiſtrata, procuratore regis hoc requirente.* AN. 1544

Eſtabliſſement du bureau des pauvres.

DU XIX. Novembre. Ce jour eſt venu en la cour de ceans M. Jehan Morin prevoſt des marchands, Jehan Choppin l'un des eſchevins de cette ville, & après que par ledict Morin a eſté dict que ſuivant les lettres d'edict du roy verifiées en ladicte cour, par leſquelles ledict ſeigneur avoit commis & attribué auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette dicte ville la ſuperintendance du faict & entretenement des pauvres d'icelle, avoit eſté faicte aſſemblée en ladicte ville, en laquelle avoient eſté eſleus aucuns bons notables perſonnages, tant eccleſiaſtiques, que ſeculiers, pour avoir la ſuperintendance, pourvoir & entendre à l'adminiſtration & entretenement de la communauté des pauvres de cette dicte ville ſuivant leſdictes lettres d'edict; leſquels perſonnages par eux eſleus ils eſtoient venus preſenter à ladicte cour, pour par elle recevoir le ſerment d'iceux ſuivant le contenu dudict edict; & parce que par la teneur d'iceluy eſtoit porté que à ladicte aſſemblée ez convocations qui ſe feroient par leſdicts deputez par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, y aſſiſteroit aucun nombre des conſeillers d'icelle; requeroit & ſuppliоit ladicte cour en nommer, commettre & deputer aud. effet en nombre tel qu'il plaira à icelle cour. Et après que icelle cour a commis maiſtres Jehan Hennequin, Jehan Tronſon, Jehan Maigret & Loys Gayant conſeillers en icelle, ou deux d'iceux en l'abſence ou empeſchement des autres, pour aſſiſter avec leſdicts eſleus & deputez par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, quand ils en ſeront requis &

Digitized by Google

An. 1544. que beſoin ſera, & que les deputez eſleus par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, c'eſt aſſavoir M. Robert Dauvet conſeiller du roy preſident des comptes, maiſtres Loys de Monmirel curé de S. Barthelemy, Jehan le Coq curé de S. Euſtache, Jacques de Gerrieres curé de S. Nicolas des Champs, Pierre Chevalier greffier des comptes, Jehan Barillon ſecretaire du roy, Germain Rebours advocat en la cour de ceans, Jehan Courtin auditeur des comptes, ſire Claude le Lievre, ſire Germain le Lievre, ſire Joachim Rolland, M. Euſtache Buylois pour receveur des deniers & bien-faicts de la communauté deſdicts pauvres, & ſire Jehan Chopin marchand & bourgeois de cette dicte ville pour controlleur, tous les deſſuſdicts preſens, excepté ledict Barillon, ont accepté liberallement la charge du faict & adminiſtration deſdicts pauvres, ſelon ladicte eſlection & preſentation preſentement faicte à icelle par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville du nombre des perſonnes eccleſiaſtiques & ſeculiers deſſus nommez, pour avoir la ſuperintendance ſur le faict, charge & adminiſtration de la communauté des pauvres de cette dicte ville, a ordonné & ordonne, ſuivant ce que par cy-devant a eſté faict par elle pour le regard des maiſtres gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de cette ville, qu'ils ſeront receus à ladicte charge, commiſſion & ſuperintendance, pour y eſtre & demourer, icelle exercer & conduire ſelon la forme de ceux de l'hoſtel-Dieu: c'eſt aſſavoir que par chaſcun an ſix d'iceux ſeront renouvellez, & en leur lieu ſeront par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins eſleus, preſentez & receus par ladicte cour ſix autres. Et après avoir par les deſſuſdicts & chacun d'iceux faict & preſté le ſerment en ladicte cour au cas à ladicte charge appartenant, ils ont eſté exhortez par ladicte cour d'y entendre diligemment & en tel ſoin & zele que l'affaire qui eſt de ſoy tant recommandable le requiert.

Du XXIV. Novembre. Ce jour, ſur la requeſte verbalement faicte à la cour par les gens du roy, tendante afin de ordonner & enjoindre par ladicte cour au prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris bailler & delivrer aux gouverneurs de la communauté des pauvres d'icelle naguere eſleus par leſd. prevoſt des marchands & eſchevins, receus par ladicte cour, en la maiſon de cette ville quelque chambre ou autre lieu commode pour y aſſembler leſdicts gouverneurs, & illec adviſer des affaires deſdicts pauvres; ladicte cour a ordonné & ordonne & enjoinct auxdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cette dicte ville de bailler & livrer une des chambres on autre lieu commode & convenable en ladicte maiſon de cettedicte ville auxdicts gouverneurs de ladicte communauté des pauvres, pour eulx aſſembler & y traicter, adviſer & deliberer ce qui ſera neceſſaire pour les affaires de la communauté deſdicts pauvres. Et a ordonné & ordonne à M. Jehan Tronſon conſeiller en ladicte cour, lequel elle a commis & commet quant à ce, ſoy tranſporter en ladicte maiſon de cettedicte ville, pour adviſer avec leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville de ladicte chambre ou autre à eux convenable, & ce par maniere de proviſion, juſques à ce que autrement en aura eſté ordonné par ladicte cour.

Du dernier Decembre. La cour, après avoir ouy les commiſſaires par le roy deputez ſur le faict des pauvres de cette ville, & ſur la requeſte faicte verballement en icelle cour par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne qu'il ſera enjoinct à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville aux commiſſaires & examinateurs du chaſtellet de Paris, quarteniers, dixeniers, cinquanteniers, archers, arbaleſtriers, arquebuſiers, enſemble à tous les marguiliers des paroiſſes, ſergens, chirurgiens, barbiers de cettedicte ville, & pareillement à tous gouverneurs, maiſtres & adminiſtrateurs des hoſpitaux de cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, & autres qu'il appartiendra & qui de ce faire ſeront requis, d'obeïr incontinent promptement & ſans delay aux mandemens, injonctions & ordonnances deſdicts commiſſaires par le roy deputez ſur le faict deſdicts pauvres, & comparoir par devant eux aux jours, lieux & heures qui leur ſeront aſſignez, & auſſi d'executer ſans delay ou excuſe les ordonnances & ce qui leur ſera enjoinct & ordonné par leſdicts commiſſaires ſur ce, ſur peine de dix livres pariſis d'amende contre chacun de ceux qui ſeront trouvez delayans, refuſans ou denyans en aucune maniere obeïr; laquelle ſomme ſera levée incontinent & ſans deport, & appliquée aux pauvres.

Du deuxieme Janvier. La cour, ſuivant la requeſte du procureur general du An. 1545.

Digitized by Google

du roy, & après avoir entendu ce qui a eſté faict par les commiſſaires par ledict ſeigneur deputez ſur le faict & police des pauvres de cette ville, a ordonné & ordonne que Dimanche prochain XI. jour du preſent mois l'aumoſne generale ſera encommencée à faire & diſtribuée à tous pauvres mandians invalides, n'ayans autre moyen de vivre que la dicte aumoſne, ſelon les rolles deſdicts pauvres qui ont eſté faicts & dreſſez par les marguilliers des paroiſſes & commis à ce faire. Et a ladicte cour faict inhibitions & deffenſes à tous pauvres & mandians, le jour de Samedy prochain eſcheu & paſſé, de plus mandier par les ruës, portes des maiſons & egliſes, ne dedans icelles, ſur peine du fouet & de priſon perpetuelle quant à ceux qui ſeront pertinax, & pour le fouet ne ſe voudroient deſiſter de mandier. Et à cette fin a ladicte cour de rechef très-expreſſement enjoinct & ordonné à tous les commiſſaires examinateurs du chaſtellet de Paris, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, marguilliers des paroiſſes, bourgeois de cette ville & autres perſonnes de faire incontinent prendre par les ſergens, tant à cheval, que à verge, & ſergens des hauts juſticiers, archers, arbaleſtriers & harquebuſiers de cette ville, ſaiſir & conſtituer priſonniers ſans violences ou excez tous leſdicts pauvres qui ſe trouveront mandians & eux pourchaſſans ledict jour paſſé; & auxdicts ſergens, archers, arbaleſtriers, harquebuſiers de les prendre ſans aucun delay ou diſſimulation, ſur peine en ce cas de dix livres pariſis d'amende applicable à la boiſte deſdicts pauvres, qui ſera levée ſans déport, comme ja a eſté par ladicte cour ordonné. Et deffend ladicte cour à toutes perſonnes quelconques, ſur ſemblables peines & plus grandes, s'il y eſchet, d'empeſcher leſdictes captures deſdicts pauvres par parolles ou effects, ains leur enjoinct de donner aux deſſuſdicts ayde & confort. Et à cette fin a icelle cour ordonné & enjoinct à tous les geoliers & gardes des priſons, tant royales que des hauts juſticiers de cette ville & faux bourgs d'icelle, de recevoir leſdicts priſonniers, & leur fournir de vivre & nourriture juſques à la ſomme de dix deniers tournois par jour ſeulement, juſques à ce que par leſdicts commiſſaires autrement en ait eſté ordonné, & deſdicts empriſonnemens certifier & advertir leſdicts commiſſaires vingt-quatre heures après leſdicts empriſonnemens, pour ſur leurdicte nourriture ou delivrance d'iceux eſtre par leſdicts commiſſaires pourveu comme il appartiendra. Et au ſurplus a ladicte cour enjoinct & ordonné à tous pauvres mandians, qui par les guerres ont eſté deſtruicts & chaſſez de leur pays, & contraincts de ſe retirer en cette dicte ville pour pourchaſſer leur vie, que le lendemain du jour des Roys prochain ils ayent à eux retirer en la place de la Greve au bureau des pauvres, heure de midy, pardevant les commiſſaires ordonnez par le roy ſur le faict deſdicts pauvres, pour leur neceſſité entenduë, y donner telle proviſion qu'ils verront eſtre à faire. AN. 1545.

Du x. Janvier. La cour, en enſuivant la requeſte faicte à icelle par le procureur general du roy, & pour continuer l'ordre encommencé ſur le faict & police des pauvres de cette ville, a ordonné & enjoinct aux maiſtres des confrairies tant des ſergens à verge, que de la douzaine du chaſtellet de Paris, de fournir à tour de rolle par chacune ſemaine à chacun quartier de Paris quatre ſergens, pour faire les captures & conſtituer priſonniers les pauvres qu'ils trouveront mandians par les ruës, portes des maiſons & egliſes de cette ville, & mettre les valides en l'hoſtel de la ville, où ils ſeront gardez la nuit & le jour enchaînez, pour eſtre appliquez & deſtinez aux œuvres publiques, & les invalides ez priſons plus prochaines des lieux où leſdictes captures auront eſté faictes. Et le ſemblable ſera enjoinct aux capitaines des archers, arbaleſtriers & harquebuſiers de cette dicte ville, de deputer pareillement à tour de rolle en chacune deſdictes compaignies, c'eſt aſſavoir deux archers, deux harquebuſiers & un arbaleſtrier par chacune ſemaine en chacun des quartiers de cettedicte ville, pour faire leſdictes captures, & entendre à ce qui leur ſera enjoinct & ordonné par les commiſſaires de chacun deſdicts quartiers, & par les quarteniers & dixeniers chacun en leur regard; auxquels ladicte cour d'abondant & de rechef a enjoinct faire faire par les deſſuſdicts ſergens, archers, harquebuziers & arbaleſtriers empriſonner & prendre leſdicts pauvres qui ſeront, comme dict eſt, trouvez mandians & eux pourchaſſans outre & par deſſus les deffenſes faictes & publiées par ordonnances de ladicte cour. Et outre a ladicte cour ordonné qu'il ſera auſſi enjoinct à tous hauts juſticiers de cettedicte ville & fauxbourgs de faire faire leſdictes captures

An. 1541. par leurs ſergens, officiers & bedeaux, chacun en leur endroit & juridiction, & de faire leur devoir en ce que concerne ladicte police deſdicts pauvres, ſur peine de s'en prendre à eux & d'amende arbitraire.

Arreſt touchant les peſtiferés de l'hoſtel-Dieu.

DU XXI. Janvier. Ce jour ont eſté mandez les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de Paris, auxquels, ce requerant le procureur general du roy, a eſté remonſtré l'inconvenient qui advient & pourra plus avant croiſtre au moyen des peſtiferez, qui ſont chaſſez & dejettez hors ledict hoſtel-Dieu avant qu'ils ſoient en diſpoſition entiere & du tout gueris; & par tant ont eſté exhortez d'y entendre & d'en advertir le maiſtre dudict hoſtel-Dieu, afin d'y pourvoir, enſemble aux autres malades, à ce qu'ils ne ſoient mis doreſenavant hors dudict hoſtel-Dieu, s'ils ne ſont en plaine diſpoſition, ſanté & hors de peril & danger.

L'univerſité exempte des entrées ſur le vin.

DU IV. Febvrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy adreſſées au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant, données à Paris le XXV. jour de Novembre dernier paſſé, ſignées de la Cheſnaye, obtenues & impetrées par les recteur & univerſité de Paris, par leſquelles le roy declare n'avoir entendu, comme encore il n'entend, que en octroyant aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris la permiſſion de lever & prendre cinq ſols tournois ſur chacun muid de vin entrant en cette dicte ville & ſur autres vaiſſeaux à l'équipollent, ſur exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, icelle ſubſide devoir eſtre eſtenduë ſur ladicte univerſité, principaux, regens, lecteurs, ſuppoſts & officiers d'icelle; ains veut & entend que ſuivant leur privilege & jouiſſance d'icelluy, ils en ſoient, & chacun d'eux, francs & exempts, & leſquels, en tant que beſoin ſeroit & que ladicte permiſſion porte de lever lad. ſubſide ſur exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il les en exempte & affranchit de ſa certaine ſcience & grace ſpeciale; LADICTE COUR a ordonné & ordonne ſuivant les concluſions du procureur general du roy, & iceluy ouy, que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées en icelle, & ſur le reply ſera mis: *Regiſtrata, audito procuratore generali regis.*

Spectacles publics deffendus.

DU XI. Mars. Ce jour après avoir veu par la cour le jeu preſenté à icelle par les receveurs & treſoriers de la baſoche, & pour aucunes conſiderations à ce la mouvans, ladicte cour leur a deffendu & inhibé proceder à l'execution d'icelluy, attendu l'indiſpoſition du temps & peril de maladies ayant de preſent cours; & ce ſur peine de s'en prendre à eux & de punition telle qu'il appartiendra.

Emplacemens de maiſons royales vendus.

DU XVIII. Mars. Arreſt au ſujet des encheres miſes ſur les maiſons d'Arthois, Bourgogne, l'hoſtel la royne, de Flandres & autres places eſtant en la ville de Paris, ſuivant la commiſſion donnée par le roy à MM. François de S. André preſident en la cour, Robert Dauvet & Nicolas de Poncher preſidens ez comptes, pour la vente & baux à rente deſdictes places; par lequel la cour homologue & ratifie les acqueſts faits ſur leſdictes places par maiſtres Claude de Hacqueville ſeigneur de Vicour, Guillaume de l'Arche, Jehan Tiercot, & Pierre Gallion.

Reglement pour les peſtiferés de l'hoſtel-Dieu.

DU XXI. Mars. La cour ayant eſgard à la requeſte du procureur general du roy, & pour le bien de la choſe publique & éviter au danger & inconvenient de peſte, a ordonné & ordonne & enjoinct très-expreſſement aux gouverneurs & prieure de l'hoſtel-Dieu de cette ville de commettre un ou deux portiers à cheſcune des portes dudict hoſtel-Dieu, pour avoir la garde de ceux qui voudroient ſortir d'iceluy, & les empeſcher de ce faire, que premierement ils ne ſoient tout gueris, & ayent un bulletin ſigné des medecin & prieure dudict hoſtel-Dieu, certifians n'avoir danger à la perſonne de celuy qui voudroit ſortir pour converſer avec les autres; & contiendra ledict billet les nom & ſurnom avec le pays de celuy qui ſortira dudict hoſtel-Dieu, pour iceluy veu par les commiſſaires ſur le faict des pauvres, ou ceux par eux deputés en cette partie, le pourvoir en l'aumoſne, s'ils voyent qu'il ſoit requis, ou les renvoyer en leur pays avec quelque

Digitized by Google

quelque argent pour ſoy retirer. Et a ladicte cour deffendu à ceux qui de preſent ſont ou ſeront commis portiers dudict hoſtel-Dieu, de laiſſer ſortir aucun malade d'iceluy hoſtel-Dieu ſans leſdicts billet & certification, ou qui ne ſoit regiſtré au regiſtre dudict portier, & ce ſur peine du fouet ou autres plus grandes peines ſelon l'exigence du cas.

Arreſt pour faire paver la ruë de Seine.

DU xxx. Mars. Suivant un arreſt cy-devant donné par la cour entre les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, d'une part, & le cardinal de Tournon abbé de S. Germain des Prez & les habitans dudict lieu, d'autre, veu le rapport faict par aucuns bourgeois & maiſtres jurez, la cour a ordonné & ordonne par proviſion que la ruë de Seine eſtant ez fauxbourgs d'iceluy S. Germain des Prez ſera pavée, & baillé pente au pavé de demi pouce ſur chacune toiſe, depuis l'embouchement de ladicte ruë de Seine juſques à la maiſon d'un nommé de Grand-val au bout de ladicte ruë vers la riviere de Seine.

Arreſt & reglemens pour la reformation du college du cardinal le Moine.

DU 11. Avril. Sur les deux lettres patentes du roy données à Paris le 17. Juin & 24. Novembre dernier paſſé, par les premieres deſquelles ledict ſeigneur mande à M. Nicole Quelin ſon conſeiller en la cour de parlement & preſident ez enqueſtes d'icelle, appellé avec luy le maiſtre adminiſtrateur du college du cardinal le Moyne, proceder incontinent & ſans delay au fait de la reformation dud. college, & inſtruction d'icelle juſqu'à ſentence definitive excluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire & ſans prejudice d'icelles; pour le tout veu en ſon conſeil privé, y eſtre pourveu & donné jugement definitif & reglement perpetuel à l'eſtat dudict college comme de raiſon; en interdiſant à tous autres juges toute cour, juridiction ou connoiſſance de lad. matiere; & par les ſecondes, narratives deſdictes premieres & des frivoles recuſations propoſées par aucuns eux diſans bourſiers dudict college, à l'encontre dudit miſtre adminiſtrateur, ledict ſeigneur mande, commet, & tres-expreſſement enjoint audit Quelin ſondit conſeiller & preſident ezdictes enqueſtes, appellé avec luy maiſtre Jacques Spifame auſſi ſon conſeiller & preſident ez enqueſtes, chancelier de l'univerſité de Paris, proceder incontinent & ſans delay à l'inſtruction d'icelle reformation & reglement dudit college & ce qui en dépendoit, ſelon le contenu ezdites premieres lettres, & autrement ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, & juſques à ſentence définitive excluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations faites ou à faire, ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ledit ſeigneur ne veut eſtre differé en aucune maniere; en faiſant expreſſes inhibitions & défenſes auxdits bourſiers & autres qu'il appartiendroit, de faire pourſuite de l'inſtance & complainte par eux formée à l'encontre dudit maiſtre & adminiſtrateur, ne de ce qui en dépendoit du fait de ladicte reformation & reglement dudit college, ailleurs que par devant leſdits Quelin & Spifame, & interdiſant à tous autres juges toute cour, juridiction & cognoiſſance de lad. matiere, laquelle il leur euſt du tout commiſe, attribuée & deleguée; mandant en outre ledit ſeigneur prendre, ſaiſir & mettre en ſa main, ſi meſtier eſtoit, tout le bien & revenu dudit college, & y deputer commiſſaires par les mains deſquels ſeroient baillez & diſtribuez les deniers neceſſaires pour les vivres & alimens des vrais bourſiers dudit college, entretenement de l'eſtat d'iceluy & du divin ſervice, ſelon que par leſdits Quelin & Spifame ſeroit ordonné, & juſques au parfait reglement & entiere execution de ladite reformation & reglement; voulant & mandant led. ſeigneur, que dans trois mois lors prochains venans leſdits conſeillers ayent à inſtruire entierement le fait de ladite reformation & reglement, & le tout communiquer à maiſtre Gabriel de Marillac ſon conſeiller & advocat en ladite cour, pour prendre pour le faict de ladite reformation & ce qui en dependoit telles fins, requeſtes & concluſions qu'il verroit eſtre à faire; voulant en outre ledit ſeigneur, pour l'abbreviation de juſtice & d'icelle reformation, eſtre par ſeſdits deux conſeillers, où l'un d'eux en l'abſence de l'autre, avec ſes conſeillers en la grand-chambre deſdites enqueſtes juſqu'au nombre de dix, procedé au reglement perpetuel de ladite reformation & de ce qui en dépendoit, & en dernier reſſort jugé, decidé & definitivement terminé, comme par arreſt de ſadite cour, tous & chacuns les differens des regles & ſtatuts

An. 1545.

Digitized by Google

An. 1545. concernans ladite reformation, circonſtances & dependances, & le jugement & toutes autres ſentences qui ſeroient ſur ce données par leſdits Quelin, Spifame & ſeſdits conſeillers, eſtre de tel effet & valeur, & iceux authoriſoit comme les arreſts & jugemens de l'une de ſes cours ſouveraines; voulant pour l'execution deſdits jugemens tous ceux qu'il appartiendroit eſtre contraints d'y obeïr par priſe & ſaiſie de tous & chacuns leurs biens & empriſonnemens de leurs perſonnes, ſi meſtier eſtoit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites & à faire, & ſans prejudice d'icelles; caſſant, revoquant & annullant, comme nulles & de nul effet & valeur, toutes les pourſuites intentées par aucuns deſdits bourſiers par devant autres juges depuis la publication deſdites premieres lettres & au prejudice d'icelles; ſans toutesfois au fait de ladite reformation aucunement y comprendre maiſtre François Watable lecteur Hebraïque en l'univerſité de Paris, lequel pour le bien public, utilité de ladite univerſité, decoration & honneur dudit college, ledit ſeigneur veut eſtre entretenu & gardé en ſon eſtat, bourſe & charge qu'il avoit par cy-devant touſjours euë audit college.

I. VEU PAR LA COUR en la grand-chambre des enqueſtes à nombre de dix, les lettres patentes du roy du dix-ſept jour de Juin & 24. Novembre dernier paſſé, pour la reformation & reglement du college du cardinal le Moyne fondé en l'univerſité de Paris; le procez verbal de maiſtres Nicole Quelin & Jacques Spifame conſeillers en ladite cour, &c. commis à inſtruire lad. reformation par leſdites lettres; les fondations & ſtatuts dudit college; la reſponſe deſdits bourſiers dudit college aux interrogatoires à eux faits par leſdits preſidens; pluſieurs comptes rendus auxdits bourſiers par les procureurs, receveurs & adminiſtrateurs du bien & revenu d'iceluy; les requiſitions faites par maiſtre Leon Aubert docteur en theologie maiſtre dudict college, pour le reglement & reformation d'iceluy; autres requiſitions faites par certains bourſiers dudit college à l'encontre dudit maiſtre; la requeſte preſentée par maiſtre Anthoine Noiret bourſier & curé dudit college, tendant à ce qu'il luy fuſt adjugé la valeur de huict marcs d'argent par chacun an, pour l'adminiſtration de ladicte cure, outre & par-deſſus les droicts à luy appartenans pour raiſons des obits, funerailles & oblations de ladite cure, & auſſi outre ce qui luy pouvoit appartenir comme bourſier dudit college; autre requeſte de maiſtre Pierre Rouſſel bourſier & procureur dudit college; la requeſte preſentée par Euſtache de Ruel eſcuyer ſeigneur de la Grange-Meneſſier en Brie, requerant certain procez pendant ez requeſtes du palais entre ledit ſuppliant d'une part, & le maiſtre dudit college d'autre, pour raiſon du poſſeſſoire du droit de preſentation de certains bourſiers & curé dudit college, fuſt évoqué en ladite cour & jugé en icelle avec ladite reformation; la requeſte de MM. Guillaume Godefroy & Pierre Rouſſel, en qualité & comme commendataires de deux chapelles dudit college, tendant à augmentation de leur ſalaire pour le ſervice divin auquel ils eſtoient tenus; les productions deſdits Noiret & Rouſſel, & encore deſdits Rouſſel & Godefroy commendataires deſdites chapelles; le tout communiqué à maiſtre Gabriel de Marillac advocat du roy, commis par leſdites lettres pour procureur dudit ſeigneur en ladite reformation; les concluſions dudit Marillac, & reſponſes auxdites requeſtes; & après que leſdits maiſtre, bourſiers & commendataires ont eſté par pluſieurs fois ouys en ladite cour; auſſi que par l'ordonnance d'icelle Jean le Geay marchand bourgeois de Paris a eſté interrogé ſur le contenu de certaine rente de 25. livres tournois, qu'on prétend feu maiſtre Jean de Paris avoir fait conſtituer par leſdits bourſiers audit le Geay, combien qu'il n'en euſt aucune choſe deſbourſé; ouys & interrogez pareillement Guillaume Doiard & Jacques Cambron heritiers dudit feu de Paris, & tout veu & diligemment examiné, LADICTE COUR a ordonné & ordonne:

II. Qu'eu eſgard à l'intention & bonne volonté de feu de bonne memoire meſſire Jean le Moyne cardinal fondateur dudit college, au logement & demeure de quarante bourſiers theologiens & ſoixante artiens, auſſi eu eſgard au revenu dudit college, lequel eſt ſuffiſant de preſent à entretenir plus grand nombre de bourſiers que quatorze theologiens qui y ſont de preſent, que ledit nombre deſdits bourſiers theologiens ſera creu & augmenté de quatre bourſiers theologiens, & partant ſeront cy-après audit college juſqu'au nombre de dix-huict bourſiers theologiens, tous eſtudians en la faculté de theologie ſans fraude, & pourſuivans les cours & degrez

Digitized by Google

en icelle ſelon l'intention dudit feu cardinal leur fondateur.

III. Leſquels dix-huict bourſiers theologiens qui ſeront cy-après receus & inſtituez audit college, ſeront au prealable leur dite inſtitution graduez en la faculté des arts de l'univerſité de Paris, capables pour eſtudier en ladite faculté de theologie; leſquels ſeront examinez par le maiſtre dudit college ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance d'eux, avant leur faire collation de ladite bourſe; & s'ils ſe trouvent non capables & inſuffiſans dudit eſtude, ledit maiſtre obſervera le contenu au ſtatut dudit college.

IV. Et à ce qu'il ne ſe face fraude audit eſtude de theologie, comme par cy-devant a eſté fait, & que leſdits bourſiers n'attendent juſqu'au bout de leur temps à commencer la pourſuite de leurs cours en ladite faculté; ladite cour a ordonné & ordonne que chaſcun deſdits bourſiers qui cy-après ſeront pourveus d'aucunes bourſes audit college, ſeront tenus dedans ſix ans, à compter du jour de leur reception, & les anciens bourſiers qui demeureront par ce preſent arreſt audict college, auſſi dedans ſix ans du jour de la prononciation d'iceluy, ſupplier en ladicte faculté de theologie; & dedans deux ans après, ou trois pour le plus tard, reſpondre de tentative; autrement & à faute d'avoir ce faict, ladite cour a declaré & declare leſdites bourſes vacantes. Et où par l'opinion des bacheliers de ladicte faculté ils ſeroient trouvez inſuffiſans, & tels rapportez en ladite faculté, en ce cas ſera pourveu d'autres bourſiers aux lieux deſdits inſuffiſans. Et de là en avant ſeront leſd. bourſiers tenus pourſuivre leur dit cours en theologie ſans aucune interruption.

V. Et où il ne reſteroit que quelque temps outre leſdits neuf ans, pour recevoir & avoir ledit degré de licence & doctorie en ladite faculté, ou pour autre cauſe bonne & valable, les doyen & chancelier de l'egliſe N. D. de Paris, & le maiſtre dudict college, ou deux d'iceux, leur pourront proroger le temps de leurſdites bourſes, outre leſdits premiers neuf ans à eux préfinis, tel qu'ils aviſeront bon eſtre, pourveu qu'ils ne paſſent autres neuf ans; & leur enjoinct ladicte cour ne leur bailler facilement ladite prorogation de temps deſdits neuf ans, ſans grande, bonne & louable cauſe, dont ils ont leurs conſciences chargées.

VI. Et ſitoſt que leſdits bourſiers theologiens auront pris le degré de doctorie, ou paſſé le temps qui leur ſera donné en leur licence pour eſtre docteurs, ladicte cour a declaré & declare icelles bourſes vacantes & impetrables. Et neantmoins auront leſdits docteurs trois mois après ledit degré, ou ledit temps expiré & paſſé, pour eux retirer dudit college. An. 1545.

VII. Toutesfois s'il avenoit qu'aucuns deſdicts bourſiers theologiens, pour leur ſçavoir & doctrine, fuſſent eſleus par le principal dudict college pour lire en l'une des trois premieres regles de grammaire dudict college, ou à lire publiquement, pour faire honneur audict college & utilité aux enfans y eſtudians, ou bien pour faire un cours en philoſophie; & en ce cas, afin que leſdicts bourſiers, pour l'utilité commune qu'ils feroient, n'en portaſſent aucun dommage, ladicte cour ordonne que le temps deſdictes lectures ne ſera compté auxdicts neuf ans preſinis auxdicts bourſiers, pourveu que celuy qui lira ezdictes regles de grammaire ou publiquement ne s'y occupe plus de deux ans, & celuy qui lira en ladicte philoſophie plus de trois ans & demy; pendant leſquelles lectures ils ſeront tenus & aſtraints d'aſſiſter au ſervice divin avec les autres bourſiers, & ez diſputations que leſdicts bourſiers feront chaſcune ſepmaine en la grand-ſalle deſdicts bourſiers theologiens, & en leur ordre tenir leurs poſitions comme les autres bourſiers; auxquelles diſputations preſidera le prieur deſdicts bourſiers durant le temps de ſondict prieuré; & après iceluy temps, tiendra les poſitions comme les autres. Et ne ſera permis auſdicts bourſiers faire ailleurs leſdictes lectures deſdictes regences de grammaire & philoſophie, qu'audict college; en faiſant leſquelles prendront le fruict de leurſdictes bourſes. Et où leſd. bourſiers regens ou liſans publiquement voudroient plus avant que ledict temps s'occuper ezdictes lectures, pour occaſion de ce ne ſera aucune choſe deduite ne rabatuë ſur leurdict temps.

VIII. Et ſeront leſdicts eſtudians bourſiers en theologie pourſuivans leurs cours, ſuivant les ſtatuts de ladicte faculté, tenus lire & interpreter la bible en la ſalle deſdicts bourſiers theologiens, ſans fraude; & où il y auroit pluſieurs pourſuivans ledict degré, iceux bourſiers theologiens liront à heures differentes, pour la commodité des auditeurs; de ſorte que leſdicts bourſiers ne ſoient oiſifs, & ſoient lecteurs ou auditeurs, ainſi que les ſtatuts de ladicte faculté le requierent.

Digitized by Google

An. 1545. IX. Et deffend ladicte cour auxdicts prieur & bourſiers de ne prendre pour la reception d'aucun deſdicts bourſiers theologiens plus de cent ſols tournois, qui ſeront employez pour les nappes & uteníiles de leurdicte communauté; deſquels deniers le procureur & receveur dudict college ſera tenu rendre par chaſcun an un bon compte auxdicts bourſiers, ſans que pour la reception ſoient faicts autres frais ne deſpenſes, ſoit en banquets ou diſtribution de deniers auxdicts bourſiers, ſur peine de privation de bourſes à ceux qui auroient contrevenu.

X. Et en ſatisfaiſant à l'intention dudict feu cardinal, lequel auroit de ſon bien & revenu inſtitué & eſtably audict college le nombre de quatre bourſiers artiens, pour leſquels dez pieça le revenu eſt aſſigné audict college; ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdicts quatre bourſiers artiens ſeront mis audict college, ſelon ladicte inſtitution. Et pour ladicte augmentation du revenu dudict college, ladicte cour a ordonné & ordonne qu'outre leſdicts quatre bourſiers artiens inſtituez par ledict cardinal, y aura encore deux bourſiers artiens, auxquels ſera adminiſtré ſur le total revenu dudict college pareils fruicts qu'auxdicts quatre inſtituez par ledict feu cardinal; de ſorte qu'il y aura audict college dix-huict bourſiers theologiens & ſix bourſiers artiens.

XI. Leſquels bourſiers, tant theologiens qu'artiens, ſeront de la qualité & faculté qu'il eſt requis par leſdicts ſtatuts. Et où aucun d'eux auroit plus en biens immeubles ou benefice que la ſomme y deſignée, ladicte bourſe ſera vacante & impetrable.

XII. Deſquelles quatre bourſes theologales & deux artiennes, ordonnées par ce preſent arreſt, ſeront patrons, à ſçavoir le chapitre de S. Vulfran d'Abbeville inſtitué patron par iceluy cardinal, de deux theologales; & les doyen, chanoines & chapitre d'Amiens d'une theologale, & les doyen, chanoines & chapitre de Noyon d'une autre theologale. Et encore leſdicts du chapitre ſainct Vulfran d'Abbeville des quatre bourſes artiennes inſtituées ſelon ladicte fondation dudict cardinal, & ledict chapitre d'Amiens d'une, & le chapitre de Noyon d'une autre artienne. Et ſeront tenus leſdicts chapitres y preſenter perſonnes idoines, capables & ſuffiſantes, de la qualité, nation & pays dont doivent eſtre ceux que d'ancienneté ils preſentent.

XIII. Et ſeront tenus tous leſdicts bourſiers faire bonne & continuelle reſidence audict college, ſans ſoy abſenter d'iceluy, ne coucher en la ville & fauxbourgs de Paris. Et où ſe trouvera aucun deſdicts bourſiers avoir couché en ladicte ville & faux-bourgs, hors iceluy college, pour chaſcune fois ſera privé du fruict d'une ſepmaine de ladicte bourſe; & où il recidiveroit, après que ledict prieur luy auroit remonſtré, ſans ſoy vouloir corriger, ſera prive de ladicte bourſe. Neantmoins où il adviendroit pour grande neceſſité qu'aucun deſdicts bourſiers ſe deuſt abſenter dudict college, faire le pourra juſqu'à trois ou quatre jours, ayant toutes-fois congé dudict prieur, qui en ſera regiſtre, & lequel ne pourra donner plus long congé. Et s'il eſt beſoin pour plus grande neceſſité ou cauſe à aucun deſdicts bourſiers s'abſenter pour plus long-temps, ledict bourſier prendra ſon congé dudict prieur & maiſtre, qui luy pourront bailler congé à leur diſcretion, juſqu'à trois mois, & non plus. Et où il adviendroit qu'aucun deſdicts bourſiers s'abſentaſt dudict college plus de trois mois, & euſt il congé dudict maiſtre, ou ſans congé deſdicts prieur & maiſtre, par le temps de quinze jours, en ce cas ladicte cour a declaré & declare dez à preſent comme dez lors leſdictes bourſes vacantes & impetrables.

XIV. Et pour ce que par leſdicts ſtatuts ledict fondateur auroit ordonné à chaſcun deſdicts bourſiers theologiens ſix marqs, & aux artiens quatre de bon & pur argent du coing & poids de Paris, ladicte cour, ſuivant certaine ſentence donnée entre leſdicts bourſiers & maiſtre Jacques Rouſſel lors curé dudict college, du 2. jour de Septembre l'an 1532. par laquelle leſdicts bourſiers ont eſtimé le marq d'argent à la ſomme de quatre livres ſix ſols huict deniers, & auparavant & depuis obſervé ladicte eſtimation, comme ils font encore de preſent, a ordonné & ordonne ladicte cour que chacun deſdicts bourſiers theologiens dudict college aura de revenu annuel des fruicts dudict college la ſomme de vingt-ſix livres tournois, & outre deux pains chaſcun jour, aux deſpens dudict college; c'eſt à ſçavoir un petit pain blanc à diſner, & un autre au ſouper, du poids de douze onces chaſcun pain, qui eſt le poids du petit pain blanc de la feneſtre des boulangers de Paris; & chacun bourſier artien, la ſomme de 18. livres tournois ſeulement.

XV. Et ſeront tenus tous & chaſcun leſdicts bourſiers theologiens, non liſans comme

Digitized by Google

comme deſſus, de prendre leur refection en communauté en la ſalle commune deſdicts bourſiers, s'il n'y a cauſe ou excuſe legitime ; de ſorte que s'ils y deffaillent, ſeront punis par ledict prieur par ſuſtraction de quelque portion de deniers de leurſdictes bourſes ; leſquels deniers ſe convertiront au profit & utilité dudict college, dont ledict procureur en fera bon regiſtre & chapitre ſpecial en ſes comptes. Et ſera chacune ſepmaine faict compte entre leſdicts bourſiers de la deſpenſe de la ſepmaine, qui ſera priſe ſur les deniers de ladicte bourſe ; & où la deſpenſe excederoit leur quotité de leurdicte ſepmaine, ſera tenu chaſcun bourſier payer le ſurplus du ſien.

XVI. Et ordonne ladicte cour que par l'un deſdicts bourſiers theologiens ſera faicte lecture de la bible au commencement & fin de leur refection, en la maniere accouſtumée ; de ſorte que le lecteur lira deux chapitres à chaſcune refection, l'un au commencement & l'autre à la fin deſdictes refections, le ſilence tenu par leſdicts prieur & bourſiers. Et ſeront dictes graces par le prieur, & en ſon abſence par le plus ancien bourſier, à la fin de ladicte lecture faicte après leſdictes refections, où ſera faicte ſpeciale priere pour ledict cardinal le Moyne & autres fondateurs.

XVII. Et deffend ladicte cour audict prieur ne permettre durant leſdictes refections qu'il ſoit tenus propos oiſifs, infames, deshonneſtes, ou portans aucune detraction, mais propos de lettres & vertu. Et où aucun deſdicts bourſiers voudroit autrement faire, & ne deſiſter de ſes propos à l'ordonnance dudict prieur ou du plus ancien bourſier en ſon abſence, ſera puni de ſuſtraction du fruict de ſadicte bourſe, à la diſcretion dudict prieur ou de celuy qui tiendra ſon lieu.

XVIII. Et quant auxdicts bourſiers artiens, ladicte cour a ordonné & ordonne qu'ils ſeront logez ez chambres qui leur ſeront deſignés par ledict prieur, ſoit avec les regens & bourſiers. Et ſeront tenus les maiſtres deſdictes chambres les recevoir, en payant ſeulement par chacun deſdicts bourſiers cent ſols tournois par an pour ladicte chambre, que le procureur & receveur dudict college payera en diminution deſdictes dix-huict livres. Et où leſdicts bourſiers artiens voudroient eſtre de la petite portion du principal dudict college, iceluy principal ſera tenu les recevoir, en payant par les parens deſdicts bourſiers artiens, outre le reſte de leurdicte bourſe, la ſomme de vingt livres ; & à ceſte charge luy ſera baillé ledict college. An. 1545.

XIX. Et leſquels bourſiers artiens ſeront tenus aider à dire & chanter les epiſtres à la meſſe des Dimanches & autres feſtes ſolemnelles ; commencer & dire les ſaluts accouſtumez eſtre dicts chaſcun jour audict college ; aider à dire les baſſes meſſes ordinaires ; & auxdicts ſaluts & meſſes ordinaires & autre ſervice divin allumer & eſteindre les cierges, & faire tout autre ſervice appartenant à ladicte egliſe.

XX. Auxquels bourſiers artiens ladicte cour a prefiny & determiné le temps de huict ans, à commencer du jour de leur reception ; outre lequel ils ne pourront tenir leſdictes bourſes, ſi par leſdicts doyen, chancellier & maiſtre dudict college, ou deux d'iceux, ne leur eſt prorogé ledict temps ; auxquels doyen, chancelier & maiſtre ladicte cour prohibe adjouſter plus d'autres huict ans. Et leſquels bourſiers artiens, ſi toſt qu'ils auront faict & parfaict leur cours ez arts, ſeront tenus laiſſer leurſdictes bourſes, leſquelles ſeront dez lors vacantes, ſans qu'ils en puiſſent avoir ſur ce diſpenſe, poſé ores qu'ils n'euſſent parfaict ledict temps de huict ans. Neantmoins auront encore le temps & eſpace de ſix ſepmaines pour les pourveoir de nouvelle habitation. Et ſeront leſdicts bourſiers artiens francs & quittes envers le principal du college des deniers qu'ils pourroient devoir pour les actes de la faculté des arts, & auxquels les autres eſcoliers ſont tenus.

XXI. Durant lequel temps de leurſdictes eſtudes ne pourront leſdicts bourſiers artiens eſtre abſens plus de ſix ſepmaines par le congé dudict prieur ; & ſans congé, plus de huict jours ; & où ils auroient contrevenu, ladicte cour a declaré & declare leſdictes bourſes vacantes & impetrables.

XXII. Auſſi admoneſte ladicte cour leſdicts patrons deſdictes bourſes theologales, qu'ils ayent à preferer leſdicts bourſiers ayans bien faict leur devoir, aux autres qui n'auroient eſté bourſiers, auxdictes bourſes theologales, vacations occurrentes.

XXIII. Et pour pourvoir au ſervice divin dudict college, ladicte cour a ordonné & ordonne que chaſcun jour ſera celebré audict college une meſſe du jour ſelon l'ordinaire de Paris, au grand autel de la chapelle & egliſe dudict lieu, à ſçà-

Digitized by Google

An. 1545. voir ez jours non feſtes meſſe baſſe par les chapelains & commendataires, en eſté à ſix heures du matin, ou toſt après, & en hyver à ſept heures du matin, ou tantoſt auparavant; & tous les Dimanches & feſtes obſervées & commandées, meſſe haute & à notte par ledict curé, à heure de huict heures du matin; de ſorte qu'il y aye temps après icelle de faire une heure de lecture par leſdicts regens, ou vacquer par les eſtudians à l'eſtude. Et les Sabmedis, Dimanches, vigiles & jours de feſtes veſpres par ledict curé, à l'aide de deux bourſiers theologiens, à trois heures de relevée; & aux jours ſolemnels accouſtumez eſtre obſervez, ladicte grand, meſſe par ledict curé à diacre & ſoudiacre, qui ſeront faicts par les bourſiers theologiens, comme l'on a accouſtumé faire d'ancienneté, avec les veſpres & complies. Auquel ſervice divin leſdicts bourſiers, tant theologiens, qu'artiens aſſiſteront, tenans le chœur, & porteront chapes, s'il y eſchet. Et auxdicts jours ſolemnels leſdicts bourſiers artiens ſeront veſtus de ſurplis pour dire les verſets, les leçons des matines, & ayder au ſervice divin, à ce que ledict ſervice divin ſoit bien & deuëment faict, celebré & entretenu; & à ce faire ſeront contraints leſdicts bourſiers par ſuſpenſion des fruicts deſdictes bourſes, ou autre punition, à la diſcretion dudict prieur.

XXIV. Et pour donner exemple par leſdicts prieur, bourſiers, principal & regens eſtudians audict college, ladicte cour ordonne qu'iceux prieur & bourſiers, durant ledict ſervice, entreront dedans les chaires de ladicte chappelle au coſté dextre, pour ayder audict ſervice divin, & leſdicts principal & regens à la part feneſtre, ayans l'œil ſur leſdicts enfans & eſtudians.

XXV. Et quant aux deux chapelains commendataires des chapelles dudict college, la cour ordonne qu'ils ſeront par ſemblable tenus ezdictes heures dire & celebrer chaſcune ſepmaine ſix meſſes, à ſçavoir chaſcun d'eux trois, & chaſcun jour une, ſelon ledit ordinaire de Paris, faiſans priere ſpeciale pour l'intention des fondateurs, ſi ce n'eſt qu'il intervienne quelque feſte ſur la ſepmaine; auquel cas ledict curé ſera tenu dire ladicte meſſe haute; mais pour ce ne ſeront exempts leſdicts chapelains commendataires de dire leur meſſe audict college à l'heure des jours non feſtes. Et pour ce faire leſdicts chapelains qui par leur inſtitution ne ſont fondez que de neuf livres pariſis, auront pour chaſcun d'eux cy-après, par les mains dudict procureur & receveur dudict college, la ſomme de dix-huict livres tournois, à la charge de faire, ou faire faire, en cas de neceſſaire abſence, par homme ſuffiſant, capable & agreable audict prieur & bourſiers dudict college, ledict ſervice comme deſſus. Et où ils auront deffailly de ce faire, leſdicts prieur & bourſiers y pourvoiront d'autres, aux deſpens deſdicts commendataires. Leſquelles meſſes baſſes ſeront bien & deuëment dictes & diſtinctement prononcées par voix haute & intelligible.

XXVI. Et parceque par leſdicts ſtatuts eſt ordonné que l'un deſdicts theologiens bourſiers aura la cure de la chapelle dudict lieu, ladicte cour a ordonné & ordonne que durant les neuf ans dudict bourſier theologien, à qui ladicte cure ſeroit conferée, auſſi durant le temps de ſadite prorogation, ſi elle luy eſtoit concedée, aura fruict & profit, tant de ladite bourſe, que de la cure, à ſçavoir ſix marcs pour ladite bourſe theologale, vallant vingt-ſix livres tournois, & deux marcs pour raiſon de ladicte cure vallant huict livres treize ſols quatre deniers tournois le marc, avec les funerailles, oblations & autres fruicts appartenans à ladicte cure. Et où ledict bourſier theologien curé aura paſſé ledit temps de neuf ans, ou prorogation, ledict curé ne ſera plus du nombre deſdits bourſiers theologiens, ains ſera pourveu à ſadite bourſe ainſi vacante d'autre capable & idoine; & neantmoins demeurera curé & retiendra la chambre qu'il avoit eſtant bourſier, ou luy en ſera baillée à la diſcretion dudit maiſtre, ſans qu'il ſe puiſſe trouver ez congregations & aſſemblées deſdits bourſiers, ny avoir opinion en icelles. Et pour ſon droit de curé aura leſdicts deux marcs avec les autres droits appartenans à ſadite cure. Et eu eſgard que ledit curé n'ayant ladite bourſe ne ſe pourroit entretenir deſdits deux marcs ainſi eſtimez que deſſus, avec les droits de ladite cure, ladite cour a ordonné qu'audit curé non bourſier ſera payé pour raiſon deſdits deux marcs, chaſcun an, la ſomme de vingt livres tournois, par les mains du procureur dudit college, à la charge du ſervice comme deſſus, meſmement des hautes meſſes tous Dimanches & feſtes, avec les premieres & ſecondes veſpres, matines & toutes heures ez jours accouſtumez, auſſi à la charge des confeſſions & adminiſtrations des ſacremens, & toutes autres charges appartenans à un curé, à

la

la commodité de l'eſtude des bourſiers, maiſtre & eſtudians en iceluy college, ſans qu'il luy ſoit loiſible, pour quelque occaſion, haſter ou retarder ledit ſervice divin, ſoit en meſſes ou veſpres; ains s'accommodera du tout à l'eſtude deſdits eſtudians.

XXVII. Et quant aux obits fondez audit college, ſeront chantez & celebrez par iceluy curé, prieur & bourſiers bien & deuëment; eſquels ſera diſtribué audit curé le double d'un bourſier, en faiſant par luy le ſervice, & non autrement.

XXVIII. Et deffend ladite cour audit curé & bourſiers ne faire ſonner la cloche de ladite chapelle pendant les lectures dudit college, pour l'empeſchement qu'elle donne auxdits lecteurs, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit ſi peu de temps ſonnée, qu'elle ne ſoit nuiſible auxd. lecteurs.

XXIX. Et pour l'aſſurance dudit college, & éviter le ſcandale qui en pourroit venir, ladicte cour a ordonné que le petit huis de derriere du jardin dudit college, eſtant ſur le quay de la riviere, ſera clos, condamné & muré. Et pourront leſdits prieur & bourſiers dudit college, par la permiſſion & confirmation dudit maiſtre, qui ſera tenu ce faire eſtant par eux requis, faire bail à rente de la place où de preſent eſt ledit petit huis, comme ils ont fait des autres places de derriere leurdit jardin, au profit dudit college; de ſorte que leſdits bourſiers n'auront ouverture pour ſortir dudit jardin ſur la riviere; mais pourront honeſtement eux recréer dedans ledict jardin, ſans donner empeſchement à ceux qui pour rememorer leur eſtude ſeroient audit jardin.

XXX. Et pour ce qu'audit jardin y a une grande porte tirant à ladite riviere vers la Tournelle, que leſdits bourſiers diſent eſtre commode pour apporter bois & autres commoditez audit college; ladite cour a permis & permet icelle porte, à la charge toutes fois qu'icelle porte ſera fermée à trois clefs, dont l'une ſera baillée au maiſtre, l'autre au prieur, & l'autre au procureur dudit college; leſquels feront ſerment d'icelle porte n'ouvrir, ſinon en cas de beſoin & de neceſſité, & pour les proviſions dudit college.

XXXI. Et quant aux portes entrant dudit college audit jardin, ladite cour a ordonné qu'il n'y aura qu'une ſeule porte pour entrer en iceluy, où elle eſt de preſent, à ce que l'on puiſſe connoiſtre qui entrera & ſortira dudit jardin; & toutes les autres portes, ſi aucunes en y a, ſeront cloſes & murées, ſans aucune excepter. An. 1545.

XXXII. Et a ladite cour inhibé & défendu, inhibe & defend auxdits maiſtre, prieur & bourſiers, de ne vendre, aliener ou diſtraire aucuns biens immeubles dudit college; & auxdits prieur & bourſiers ne faire aucuns baux à louage, outre & par deſſus le temps de neuf ans; leſquels baux à neuf ans ne ſe pourront faire ſans ce qu'il en ſoit ordonné par leſdits prieur & bourſiers theologiens bien & deuëment aſſemblez.

XXXIII. Et ſeront leurſdites aſſemblées & congregations au ſon de leur cloche chaſcun Samedy de la ſepmaine, tantoſt après veſpres, s'il n'y a empeſchement legitime, où ils traiteront des negoces & affaires dudit college, & mettront en regiſtre les concluſions qui ſeront faites en icelle congregation, qui ſeront ſignées de la main dudit prieur, & eſcrites par le dernier receu theologien bourſier, qui en cette affaire ſervira de greffier; & lequel regiſtre ſera communiqué audit maiſtre toutes & quantes fois qu'il le voudra voir.

XXXIV. Et quant audit maiſtre, ladite cour ordonne que tous leſdicts bourſiers lui porteront honneur & reverence comme à leur ſuperieur; luy obeïront en toutes choſes licites & honneſtes; ſera preferé en tous lieux, ſeſſions & honneurs, à tous les prieur & bourſiers; pourra ſe trouver en la congregation d'iceux pour leur faire telles remonſtrances & declarations que bon luy ſemblera; auquel lieu ſera aſſis à l'endroit le plus honorable & éminent; & ſur ce que ledit maiſtre leur aura remonſtré & declaré, feront leſdits bourſiers reſponſe, qui ſera enregiſtrée en leur regiſtre, & dont ledit maiſtre en aura communication comme deſſus.

XXXV. Et auxquels prieur & bourſiers theologiens ledit maiſtre diſtribuera à chaſcun une chambre ſelon ſa diſcretion, comme il luy eſt permis par leſdits ſtatuts, ſans qu'il ſoit loiſible ny permis audit maiſtre de bailler à aucuns deſdits bourſiers plus d'une chambre.

XXXVI. Et ſeront tenus leſdits bourſiers theologiens loger au grand corps d'hoſtel nommé de toute ancienneté *le corps d'hoſtel des bourſiers*, s'il y a lieu capable de les loger; lequel ſera chaſcune nuict fermé ſous la clef, qui ſera en la garde du prieur, qui le fera fermer à neuf heures du ſoir, & ouvrir entre qua-

An. 1545. tre & cinq du matin, ſans qu'autre que luy ait la clef dudit huis. Et ſeront les feneſtres de la ſalle fermées, en maniere que par icelles n'ait iſſuë pendant que ledit huis ſera clos.

XXXVII. Et en icelles chambres ne pourront leſdits bourſiers tenir autres que bons & vrais eſcolliers, ſujets à la regle & diſcipline dudit college & correction deſdits principal & regens, ſans aucun excepter. Et en icelles ne pourront faire la portion deſdits eſcolliers y eſtans; ains ſeront leſdits eſcoliers demeurans ezdites chambres tous de la portion dudit principal, ſi ce n'eſtoit que par pauvreté aucuns deſdits eſtudians ſe vouluſſent nourrir eux-meſmes, & de ce faire euſſent congé par ledit maiſtre & principal dudit college.

XXXVIII. Et neantmoins pourra led. maiſtre, pour bonnes & raiſonnables cauſes, permettre aux enfans de bonne maiſon, qui ont train avec eux, & pour pareille cauſe, avoir chambre & en icelle prendre leur refection.

XXXIX. Leſquelles chambres deſdits bourſiers leſd. maiſtre & prieur enſemblement pourront viſiter quand bon leur ſemblera, corriger les fautes & abus deſdits prieur & bourſiers; & s'ils en trouvent, proceder contre les mal-vivans juſqu'à la privation de leurdite bourſe, ſi beſoin eſt.

XL. Et auxquels maiſtre & prieur, & chacun d'eux, ladicte cour enjoint faire garder & obſerver le contenu du preſent arreſt & des ſtatuts & ordonnances dudit college.

XLI. Et neantmoins, ſuivant la teneur deſdits ſtatuts, ladite cour n'entend que ledit maiſtre charge aucunement ladite maiſon & college, ſoit par droit de viſitation qu'il fera en iceluy en general ou particulier, ou pour prendre, avoir & retenir logis & demeure audit college, ne d'autres charges quelconques, ſi ce n'eſtoit qu'il euſt frayé quelque choſe pour ledit college, que ladite cour entend luy eſtre rendu & payé. Et luy défend la dite cour prendre aucuns émolumens dudit college en general, ou deſdits bourſiers, ou autres en particulier, ne ſe loger ou demeurer en iceluy; conſiderant qu'il eſt choiſi pour exercer œuvres pitoyables, & non pour grever ledit college.

XLII. Toutes-fois ayant eſgard à la qualité de M. Leon Aubert maiſtre dudit college, & que ſa preſence a grandement aidé à reduire ledit college à la preſente reformation, ladite cour luy a permis ſoy tenir audit college, & y occuper juſques au nombre de quatre chambres, pour luy ſervir de ſalle, cuiſine, chambre & eſtude, ſans en payer aucune choſe, pour le temps de trois ans ſeulement; pendant leſquels il ſera executer, garder & obſerver ce preſent arreſt & reformation & autres ſtatuts dudit college; & où il auroit beſoin de plus grand lieu, en pourra avoir durant ledit temps ſeulement par louage dudit college.

XLIII. Et pour ce que les bourſiers qui par cy-devant ſe ſont meſlez des procurations & receptes du revenu annuel dudit college, ſe ſont excuſez pour raiſon de l'empeſchement de ladite procuration & recepte, de n'avoir pu faire leur devoir audit eſtude de theologie; ladite cour ordonne, ſuivant le ſtatut dudit cardinal, que chaſcun an leſdits bourſiers eſliront un procureur & recepveur de bonne fame & renommée, & ſolvable, pour adminiſtrer le bien dudit college, lequel ne ſera du nombre deſdits bourſiers. Et ſera tenu mettre les deniers qu'il recevra au coffre commun dudit college, & les bleds aux greniers de ladite maiſon, qui ſe vendront après avoir eu ſur ce la deliberation deſdits prieur & bourſiers, & les deniers qui proviendront de la vente d'iceux ſeront mis audit coffre, ſans qu'iceluy procureur en retire aucune choſe par devers luy pour faire aucuns frais & deſpenſe. Et où beſoin ſeroit faire aucuns frais, les deniers qu'il conviendra y employer, ſeront tirez dudit coffre commun de lad. communauté, en la preſence dud. maiſtre & de ceux qui auront les clefs dudit coffre. Et de tout ce qui ſera pris & tiré dehors dudit coffre, en ſera fait bon & loyal regiſtre, qui ſera mis & enfermé dans ledit coffre.

XLIV. Et lequel procureur & receveur, ſuivant ledit ſtatut, ſera tenu compter deux fois chaſcun an, preſens leſdits prieur & bourſiers theologiens de ladite maiſon, ledit maiſtre premierement appellé, s'il luy plaiſt d'y aſſiſter, à ſçavoir ez mois de Septembre & Avril. Et ſera iceluy compte ſigné, clos & arreſté par leſdicts maiſtre, ſi bon luy ſemble, prieur, bourſiers & recepveur, & iceluy mis audit lieu nommé le treſor dudict college; auquel lieu y aura layettes ſpeciales pour mettre les comptes deſdictes receveurs & leurs acquits.

XLV. Lequel coffre commun ſera fermant à trois clefs, dont le maiſtre en aura une, le prieur une autre, & le plus ancien

Digitized by Google

ancien bourſier theologien une autre.

XLVI. Auquel procureur & receveur ſera baillée une chambre audit college, qui ſera nommée *la chambre du procureur*, dont il ne payera aucune choſe audit college, qui luy ſera aſſignée par ledit maiſtre. Lequel procureur aura pareillement charge de la ſollicitation des procez dudit college. Auquel pour ſes peines & ſalaires de ſon adminiſtration ſera baillée la ſomme de douze livres tournois, outre les frais qu'il fera pour ledit college, qui luy ſeront rembourſez par ledit college, ſans qu'il les puiſſe retenir de luy-meſme. Lequel procureur & receveur ſera changé & mué à la diſcretion deſdits prieur & bourſiers; auquel ladite cour enjoint faire devoir & diligence telle qu'à bon & diligent procureur appartient, meſmement de retirer les arrerages deus audit college & les reſtats des comptes des anciens procureurs.

XLVII. Et deffend ladite cour audit procureur & recepveur de ne faire aucune deſpenſe pour les recreations & banquets deſdicts bourſiers, comme par cy-devant a eſté fait, ſur peine d'eſtre repris ſur luy la deſpenſe qui en auroit eſté faite. Et deffend auſſi ladite cour auxdits prieur & bourſiers icelle ſomme ou ſommes allouer aux comptes dudit procureur & recepveur, ſauf & excepté le jour des Rois & le jour S. Fremy patron dudit college, qui eſchet au mois de Janvier octave des Rois; à chaſcun deſquels jours ledit recepveur pourra mettre en deſpenſe commune pour la recreation deſdits bourſiers cent ſols & au-deſſous, & non plus.

XLVIII. Auſſi luy a défendu lad. cour de ne faire aucune diſtribution, ſoit en deniers ou autre choſe, auxdits bourſiers, pour aſſiſter par eux aux congregations & aſſemblées dudit college, ni pour les auditions d'iceluy, ni pareillement pour l'aſſiſtance ez matines des feſtes ſolemnelles ou autre feſte quelconque, pour le vin qu'ils appellent *ante predicamens* & *poſt-predicamens*, & pareilles deſpenſes ſuperfluës; auquelles congregations, ſervice divin & autres actes leſdits bourſiers ſe doivent trouver ſans aucun ſalaire.

XLIX. Auſſi ne pourra led. procureur ou recepveur faire aucune deſpenſe extraordinaire excedant la ſomme de 25. ſols tournois, ſans exprès mandement de ladite congregation, ni pareillement juſqu'à vingt-cinq ſols, ſans ordonnance dudit prieur & l'un des plus anciens bourſiers theologiens; & en l'abſence dudit prieur, des deux plus anciens bourſiers theologiens. An. 1545.

L. Et ordonne ladite cour auxdits bourſiers faire bon regiſtre de tous les titres & enſeignemens de ladite maiſon, & iceux titres & originaux garder bien & ſeurement, & qu'ils ſoient ordonnez & diſpoſez par layettes, chaſcune portant ſon étiquette, & enfermez dedans les armoires qui pour ce ſeront expreſſément faites, & icelles miſes audit treſor; leſquels ne pourront eſtre mis ne tranſportés hors dudit treſor pour quelque raiſon que ce ſoit; mais en ſeront priſes les copies collationnées aux originaux, les parties preſentes ou appellées, pour ſervir aux procez & autres affaires de ladite maiſon. Lequel treſor ſera fermé à trois clefs, qui ſeront pareillement diſtribuées comme celles dud. coffre commun.

LI. Pareillement ſeront tenus les reliquaires, calices & joyaux dudit college ſous bonne & ſure garde, en lieu qui ſera le plus commode; leſquels ſeront repreſentez par le prieur & bourſiers à l'executeur de ce preſent arreſt. Et défend ladicte cour auxdits prieur & bourſiers ne preſter, engager, ou aliener, pour quelque cauſe que ce ſoit, leſdits joyaux; mais ſeront chaque feſte portez à l'egliſe, à la decoration de l'autel de ladite chapelle, comme on a couſtume de faire.

LII. Et faiſant droit ſur la requiſition dudit maiſtre, ladite cour a declaré & declare les bourſes de MM. Pierre Bouſſard, Antoine Noiret, Jean de Fontaine, Pierre Rouſſel, Antoine Charpentier, Robert Poupeville & Jean le Cointe vacantes & impetrables. Et ordonne ladite cour aux maiſtres & patrons des bourſes dudit college de pourvoir auxdites bourſes, de ſorte que le mois après la prononciation de ce preſent arreſt, leſdites bourſes ſoient remplies de gens ſuffiſans & capables; & pareillement pourvoir aux quatre bourſes theologiennes & ſix bourſes artiennes ordonnées par led. preſent arreſt.

LIII. Et quant à la bourſe de maiſtre Guillaume Godefroy à preſent abſent, & depuis peu de temps docteur en theologie, a pareillement ladite cour declaré ladite bourſe vacante; & neantmoins qu'iceluy Godefroy aura temps de trois mois pour vuider dudit college & retirer ſes beſongnes.

LIV. Et toutesfois eu eſgard à l'ancien & decrepit âge dudit Bouſſard, l'impuiſſance & maladie dont il eſt dez pieça de-

An. 1545. tenu pour ſa grande vieilleſſe, & la peine & vigilance qu'il a euë dez long-temps à l'aide dudit college, aux fondations & biens que de long-temps il a faits en iceluy ; la cour a ordonné que ledit Bouſſard jouïra du fruict de ſadite bourſe ſa vie durant ; & differera le collateur y pourvoir juſqu'audit temps ; & au cas qu'il y pourveuſt, ledit bourſier qui ſeroit pourveu ne percevra point le fruict de lad. bourſe juſqu'audit temps pendant lequel le temps de ſes neuf ans ne courra.

LV. Et pour ce que la librairie eſtant au corps d'hoſtel ancien deſd. bourſiers eſt à preſent inutile & ne ſert auxdits eſtudians, pour ce qu'il n'y a en icelle aucuns livres exquis & non imprimez, & que d'icelle l'on pourroit commodement faire deux ou trois bonnes chambres ; ladite cour a ordonné & ordonne que les livres y eſtans ſeront tranſportez de ladite librairie, & mis audit lieu nommé *le treſor*, & icelle appliquée à l'uſage de chambres pour le logement deſdits bourſiers.

LVI. Et ſi a ladite cour ordonné que la diſtribution des chambres faite auxdits bourſiers par ledit maiſtre, comme dit eſt, tout le demourant des chambres, ſalles & autres lieux manables dudit college ſeront baillez à celuy qui exercera la principalité dudit college, pour y mettre regens, eſcoliers & ſes proviſions, ſans aucune choſe excepter, fors le corps d'hoſtel deſdits bourſiers, lequel ſervira au logement d'iceux, & leur ſalle pour leurs actes, diſputes, lectures & congregation deſdits bourſiers.

LVII. Et ordonne que leſdits bourſiers artiens, auſſi les maiſtres & eſcoliers dudit college, ſoient ſujets & portent honneur & reverence audit principal.

LVIII. Et quant aux bourſiers theologiens, ſoient du tout ſujets audit prieur, & encore ledit prieur & bourſiers audit maiſtre.

LIX. Et à ce que leſdits bourſiers ne baillent ledit college à louage à principal non ſuffiſant & pour faire leur profit particulier, ordonne ladite cour que ledit prieur & bourſiers ne pourront bailler ledit college ſans le gré & conſentement dudit maiſtre ; entre les mains duquel ſeront tenus jurer avoir choiſi le plus idoine & ſuffiſant principal pour leur honneur & utilité dudit college & des eſcoliers d'iceluy, & qu'ils ne pretendent aucun profit particulier.

LX. Et pour ce que par les comptes rendus audit college depuis trente ans eſt apparu de pluſieurs grands abus commis par les procureurs, recepveurs & bourſiers dudit college, la cour a ordonné & ordonne que maiſtres Pierre Baillet chanoine de Reims & Jacques Rouſſel chanoine de Noyon, & autres recepveurs qui ont eu l'exercice de lad. adminiſtration depuis ledit temps, ſeront adjournez à comparoir en perſonne en ladite cour, & leurſdits comptes de rechef ouys & examinez par les commiſſaires à ce deputez par lad. cour ; & que les heritiers des decedez ſeront pareillement adjournez à certain jour, auquel ſeront tenus de repreſenter les comptes deſdits decedez, rendre leſdits comptes, & aſſiſter à la cloſture & examen d'iceux. Et ſeront faites informations ſur les alienations que l'on pretend avoir eſté faites par aucuns deſdits procureurs & bourſiers, des dons & vins que l'on pretend avoir eſté par eux receus en faiſant les baux des biens immeubles dudit college ; pour icelle faite & rapportée par devers ladite cour, eſtre procedé contr'eux comme il appartiendra par raiſon.

LXI. Et ſi ladite cour a débouté & deboute ledit de Rueil ſeigneur de la Grange-Meneſſier de l'enterinement de ſadite requeſte.

LXII. Et quant aux heritiers dudit feu maiſtre Jean de Paris, ordonne ladite cour que dedans huitaine ils aſſiſteront à la reddition & reviſion des comptes dudit de Paris pardevant ledit Spifame, que ladite cour a commis & commet à l'execution du preſent arreſt & à l'audition & reviſion des autres comptes dudit college.

LXIII. En la preſence duquel leſdits bourſiers ſeront tenus, dedans ladite huitaine après la prononciation dudit preſent arreſt, proceder à l'election d'un prieur & procureur dudit college.

LXIV. Les anciens ſtatuts, en ce qui n'y eſt derogé par le preſent arreſt, fortifians leur plein & entier effet ; leſquels & le preſent arreſt ſeront baillez & delivrez par copie à chaſcun bourſier lors de ſa reception, pour iceux apprendre & obſerver. Et ſeront leus entr'eux chaſcun an, ſelon qu'il eſt ordonné par ledit ancien ſtatut. Et ſeront leſdites lettres enregiſtrées en ladite cour.

Digitized by Google

AN. 1545.

Marguilliers eſtablis pour avoir la charge des queſtes.

DU Mardy xxx. Juin. Sur la requeſte du procureur general du roy, il ſera dict, en enterinant icelle, que lad. cour a ordonné & ordonne que commandement & injonction ſeront faicts de par ladicte cour à tous les marguilliers des paroiſſes de cette ville de Paris de aſſembler chacun en ſon regard les paroiſſiens de la paroiſſe, & proceder à l'election d'un marguillier en chacune d'icelles outre le nombre ancien, lequel aura la charge des queſtes & autres choſes concernant le faict de l'aumoſne, & icelles elections faictes, a la cour ordonné & ordonne qu'ils ſeront tenus preſenter celuy qui ſera eſleu aux commiſſaires commis ſur le faict de la police des pauvres, pour entendre le faict & charge de ſadicte adminiſtration; auxquels marguilliers eſleus la cour enjoinct faire ce qui leur ſera ordonné par iceux commiſſaires deſdicts pauvres.

Continuation de la peſte à Paris.

DUdict jour xiii. Juillet. La cour a entendu que en cette ville & fauxbourgs d'icelle le danger de peſte y eſt grand & augmente de jour en jour, &c.

Du Samedy xvii. Juillet. Sur ce que le procureur general a ce jourd'huy requis en la cour de ceans que combien que par arreſt d'icelle ait eſté cy-devant ordonné que la tuerie & eſcorcherie & vuydange des beſtes ſe feroient ailleurs que au lieu de l'hoſtel du Regnard & autres lieux circonvoiſins dependans d'iceluy, il fuſt neantmoins ordonné, attendu l'incommodité & danger de peſte ayant cours de preſent en cette ville, & juſques à ce que le temps fuſt en meilleure diſpoſition, que l'abatis, tuerie, eſcorcherie & vuydange des beſtes ſe feroit par les bouchers de la boucherie ſaincte Geneviéve aud. lieu & hoſtel du Regnard hors cette dicte ville, &c. LA COVRT a ordonné & ordonne par proviſion & juſqu'à ce que autrement par elle en ait eſté ordonné, & ſans avoir eſgard audict arreſt quant à preſent, que l'abatis, tuerie, eſcorcherie & vuydange deſdictes beſtes ſe fera par les bouchers de ladicte boucherie ſaincte Geneviéve audict lieu & hoſtel du Regnard hors cette dicte ville, lieu par cy-devant deſtiné à ce faire. Et à ce ſouffrir promptement & ſans difficulté ou delay ſeront contraincts tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Et a ladicte cour faict inhibitions & deffenſes à tous les bouchers de ladicte boucherie ſaincte Geneviéve & autres, de faire aucunes tueries, abatis, eſcorcheries ou vuydanges au lieu auquel ils les font de preſent, ains leur enjoinct les faire audict lieu & hoſtel du Regnard, & ce ſur peine de amende arbitraire & punition corporelle, attendu l'indiſpoſition du temps & l'urgente neceſſité.

Arreſt ſur l'entrepriſe faite de paver le fauxbourg S. Germain.

DU Mercredy xxi. Octobre. Sur la requeſte preſentée à la cour par le cardinal de Tournon abbé commendataire de S. Germain des Prez le xx. jour de ce preſent mois d'Octobre, par laquelle il requeroit, attendu les diligences par luy faictes de ſatisfaire aux arreſts d'icelle concernans les pentes dud. bourg S. Germain, les deffauts par luy obtenus allencontre des habitans dudict lieu, à faute de venir ſur autre requeſte par luy preſentée, afin de les contraindre à paver devant les maiſons ſelon les allignemens donnez, rapport & toiſé faict d'iceux par ordonnance d'icelle cour, que iceux habitans fuſſent contraincts paver ſelon leſdicts allignemens qui leur ſeront baillez ſuivant ledict rapport & viſitation, dedans tel temps qu'il plaira à ladicte cour leur arbitrer; & que à leur refus, ledict temps paſſé, luy fuſt permis avancer les deniers neceſſaires, & contraindre iceux particuliers au rembourſement, chacun à ſon eſgard, & ce par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles; LADICTE COUR, attendu la qualité de la matiere, a ordonné & ordonne que dedans trois jours prochainement venans iceux particuliers habitans auront communication deſdicts rapports d'allignemens qui ont eſté faicts, & viendront preciſément deffendre à ladicte requeſte, & dire ce que bon leur ſemblera pour empeſcher qu'ils ne ſoient tenus ſuivant iceux allignemens & pentes qui ont eſté donnez par les jurez qui ont viſité les lieux; & à cette fin comparoiſtront par un ſeul procureur par devant le commiſſaire, *aliàs* à faulte de

Digitized by Google

ce faire, & ledict temps paſſé, ſera pourveu audict demandeur ſur le contenu en ſadicte requeſte ainſi que de raiſon.

Arreſt touchant le pavage de la ruë des Barres près la porte de Buſſy.

AN. 1546. DU Mercredy x. jour de Febvrier. Sur la requeſte preſentée à la cour par les manans & habitans de la ruë des Barres près la porte de Buſſy lez Paris, diſans que aucuns deſdicts habitans auroient faict conſtruire & édifier maiſons manables, & pour commodité & decoration de ladicte ruë faict paver allendroit d'icelles, & les aucuns deſdicts habitans n'auroient voulu faire paver de leur part; qui eſtoit cauſe, outre la decoration, d'une grande incommodité pour les paſſans & repaſſans, qui ne ſe pourroient tirer des bouës eſtans en ladicte ruë, & par ſucceſſion de temps les charrettes & chariots pourroient du tout demourer; à cette cauſe, & que les habitans des autres ruës prochaines auroient faict paver ſuivant l'arreſt de ladicte cour, requeroient commandement eſtre faict aux habitans de ladicte ruë des Barres qu'ils ayent à faire paver chacun en ſon endroit, ſur peine de telle amende qu'il plairoit à ladicte cour. Veu par la cour ladicte requeſte, enſemble autre requeſte tendante à meſme fin, preſentée par leſdicts ſupplians à l'abbé de S. Germain des Prez ou ſon vicaire, qui l'auroient renvoyée au bailly dudict lieu pour pourveoir ſur le contenu d'icelle comme de raiſon, lequel auroit enterîné ladicte requeſte, & oy, ſur ce le procureur general du roy, & tout conſideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdicts ſupplians ſe pourvoiront pour raiſon du contenu en ladicte requeſte par devant le juge ordinaire, ainſi qu'ils ont ja commencé faire, par devant lequel elle a renvoyé & renvoye leſdicts ſupplians, pour leur pourveoir ſur ce ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire par raiſon.

Nettoiement des rues du quartier S. Gervais.

DU Samedy XIII. jour de Mars. Arreſt pour le nettoiement des ruës du quartier S. Gervais, & particulierement de celles de Garnier-ſur-l'eauë & Geoffroy-Laſnier.

Arreſt touchant les bleds, en temps de diſette.

DU Mardy VIII. jour de Juin, *poſt prandium*. Ce jour, après avoir ouy par la cour M. Gabriel Marlhac advocat du roy ſur la difficulté, faulte & neceſſité de bleds eſtant de preſent en cette ville, & qu'il ne ſe pouvoit recouvrer vers les boullangers aucun pain, meſme que les pauvres priſonniers enfermez n'en avoient aucune diſtribution, & eſtoient, enſemble tout le peuple de cette ville, en dangier de tumber en merveilleuſe peine & neceſſité, non ſans grande émotion & concitation du peuple; & auſſy après avoir ouy le rapport & plaincte faicte en icelle cour de la part deſdicts priſonniers, & attendu la neceſſité deſſuſdicte, & autres conſiderations à ce mouvans ladicte cour; ELLE A ORDONNE' & enjoinct à M. Jacques Aubery advocat en ladicte cour & l'un des eſchevins de cette ville, & Jacques de Mailly premier huiſſier en ladicte cour, eux tranſporter promptement & incontinent ez lieux & endroits de cette ville & ailleurs où beſoin ſera, où ils ſeront advertis & ſçauront qu'il y ait aucuns bleds cachez en quantité & outre la proviſion ordinaire; illec faire ouverture des greniers & lieux où ſeront leſdicts bleds; iceux ſaiſir & arreſter ſans déplacer, avec deffenſe à tous ceux qu'il appartiendra de les tranſporter, remuer, ou latiter, à peine de telle peine, punition & amende qu'il appartiendra, juſques à ce que par ladicte cour, le rapport d'eux ouy, autrement en ait eſté ordonné.

LE college de Chenac dict de S. Michel, en cette ville de Paris. XIX. Juillet M. D. XLVI.

Arreſt touchant les enfans trouvés.

DU Samedy XI. Decembre. Entre le procureur general du roy demandeur pour raiſon de la nouriture & éducation des enfans trouvez & expoſez en cette ville de Paris, d'une part; & les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe N. D. de cette dicte ville deffendeurs en ladicte matiere, d'autre; & encore entre ledict procureur general demandeur en ladicte matiere, & l'eveſque de Paris, les religieux, abbé & convent de S. Denis en France, de S. Magloire à Paris, de ſaincte Geneviéve, de ſainct Victor

Digitized by Google

Victor lez Paris, de S. Germain des Prez à Paris, de Tiron à Paris, les religieux, prieur & convent de ſainct Martin des Champs, le grand prieur de France commandeur du Temple de cette dicte ville, & autres appellez pour contribuer à la nourriture & entretenement deſdicts enfans, d'autre. Veu par la cour les demandes dud. demandeur reſpectivement baillées contre leſdicts deffendeurs, les deffenſes deſdicts doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe N. D. la copie des deffenſes baillées par les autres deſſuſdicts deffendeurs, les repliques dudict demandeur, & tout ce que par luy & leſdicts doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe N. D. a eſte mis & produit par devers certain commiſſaire de ladicte cour, les forcluſions de produire & bailler contredicts par ledict demandeur obtenuës contre les deſſuſdicts deffendeurs; ouy le rapport dudict commiſſaire, & tout conſideré: IL SERA DICT, avant que faire droict ſur leſdictes demandes, que leſd. eveſque de Paris, abbez & convents de S. Denis, de S. Magloire, ſainct Geneviéve, S. Victor, S. Germain, Tiron, Montmartre, S. Martin, grand prieur & commandeur du Temple & autres appellez pour ladicte contribution, informeront, tant par lettres, que par teſmoins, dedans ſix mois prochainement, ſur certain faict par eux propoſé & articulé en leurſdictes deffenſes, c'eſt aſſavoir que leſdicts doyen, chanoines & chapitre de Paris ont fondation ſpecialle pour la nourriture & éducation deſdicts enfans trouvez & expoſez, & que de tout temps & ancienneté ils en ont uſé. Et ſeront leſdicts doyen, chanoines & chapitre & chacun d'eux purgez par ſerment s'ils ont aucune choſe de ladicte fondation ou autrement veu & entendu d'icelle, & mettront par devers l'executeur dudict arreſt leurs papiers de recepte & deſpenſe du revenu de ladicte egliſe faicts dez & depuis trente ans auparavant l'an 1490. & ceux depuis l'an 1530. juſques à preſent. Seront auſſi mis par devers ladicte cour les papiers de recepte & deſpenſe de l'hoſtel-Dieu de cette ville du temps deſſuſdict. Et aura ledict demandeur commiſſion pour faire adjourner les maiſtres & gouverneurs du S. Eſprit, du Sepulcre, & autres hoſpitaux & gens d'egliſe fondez en cette ville de Paris, pour prendre contr'eux telles demandes & concluſions qu'il verra eſtre à faire, & ce pour raiſon de la contribution de ladicte nourriture & éducation. Et feront leſdicts maiſtres & gouverneurs du ſainct Eſprit tenus monſtrer & exhiber la fondation de leur dicte egliſe & hoſtel; pour le tout ce que deſſus faict & rapporté par devers ladicte cour, eſtre par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Et enjoinct lad. cour à tous les deſſuſdicts appellez, & autres que ledict procureur general voudra faire appeller, de conſtituer & comparoir par un conſeil tous, & par meſme procureur, ſur les peines contenuës ezdicts arreſts donnez en ladicte matiere. Et pendant ce que deſſus, enjoinct ladicte cour aux lieutenans civil & criminel, procureur & advocat du roy au chaſtellet de Paris & aux commiſſaires & ſergens dudict chaſtellet, & auſſi à tous ceux qui pretendent droict de haute juſtice en cette dicte ville de Paris, que quand il ſe trouvera quelque enfant ou enfans expoſez en leur territoire, s'enquerir & informer, faire & parfaire le procez contre ceux & celles qui expoſent ou font expoſer leurs enfans, & en certiffier la cour ou le procureur general en icelle, & ce ſur peine d'amende arbitraire, & de pouvoir avoir recours par leſdicts du chapitre N. D. contre les negligens, comme de raiſon. Et en tant que touche les enfans expoſez & trouvez en chaſtellenies de la prevoſté de Paris reſſortiſſans par devant ledict prevoſt de Paris, auſſi ez autres baillages & villes qui ſont joignans ladicte prevoſté de Paris, enjoinct la cour aux officiers du roy ezdictes chaſtellenies & bailliages, leurs lieutenans & ſubſtituts du procureur du roy d'icelles, qu'où ſe trouveront aucuns deſdicts enfans, les faire pourveoir de nourrices & alimens, & les envoyer ez hoſtels-Dieu eſtans ezdictes chaſtellenies & bailliages, s'il y a lieu pour ce faire qui ſoit convenable. Et enjoinct aux maiſtres deſdicts hoſpitaux de pourveoir de nourrices, alimens & nourriture auxdicts enfans expoſez, ſur peine d'amende arbitraire & de punition corporelle quant aux laiz, ſelon l'exigence des cas; & quant aux gens d'egliſe, enjoinct de faire leur devoir. Et où ne ſe trouveroit lieu commode & ſain auxdicts hoſtels-Dieu, iceux maiſtres pourvoiront ailleurs auxdicts enfans expoſez, & à ce faire ſeront contraincts par leſdicts juges des bailliages & chaſtellenies, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles; auxquels juges ladicte cour enjoinct auſſi s'enquerir & informer contre ceux & celles qui expoſent ou font expoſer leſdicts enfans

AN. 1546.

Digitized by Google

ezdicts bailliages & chaſtellenies, & en faire punition telle qu'il appartiendra ſelon l'exigence des cas.

Proceſſion en reparation des impietés commiſes dans l'egliſe des SS. Innocens.

An. 1547. DU Lundy x. jour de Janvier. Ce jour après avoir veu les lettres patentes du roy preſentées à la cour par le procureur general dudict ſeigneur, elle a ordonné que Vendredy prochain elle ira en proceſſion en l'egliſe des ſaincts Innocens en cette ville de Paris, pour implorer & pacifier l'ire de Dieu, qu'il pourroit avoir conceuë par le moyen des execrables crimes commis en l'image du benoiſt fils de Dieu en ladicte egliſe des ſaincts Innocens ces jours paſſez.

Service ſolemnel pour Henri VIII. roy d'Angleterre.

DU Samedy xix. jour de Mars. Ce jour M. Martin Ruzé conſeiller du roy en la cour de ceans, a dict à icelle que le cardinal de Meudon luy donna hier au ſoir charge de dire à icelle cour, que le roy envoyoit ſes herauts d'armes pour advertir la cour qu'il vouloit qu'elle ſe trouvaſt au ſervice qu'il avoit ordonné eſtre faict en l'egliſe de Paris pour le ſalut de l'ame du feu roy d'Angleterre; & parce que ledict ſeigneur cardinal ne ſçavoit ſi leſdicts herauts pourroient arriver en cette ville avant le lever de la cour, il advertiſſoit icelle de la volonté du roy, à ce qu'elle adviſaſt à l'ordre qu'elle entendoit garder. Et ſur ce a eſté cherché l'ordre qui fut tenu au ſervice que le roy fit faire à l'imperatrice en ladicte egliſe de Paris; & icelluy veu, a eſté dict que ledict ordre ſeroit tenu & ſuivy. Et toſt après ſont arrivez en ladicte cour les herauts du ſurnom de Normandie, Guyenne & Champagne, & ont dict par l'organe dudict de Normandie, que le roy leur avoit commandé venir dire à icelle, qu'il la prioit & neantmoins commandoit qu'elle ſe trouvaſt demain à trois heures après diſner en ladicte egliſe de Paris, pour aſſiſter aux veſpres des morts, & Lundy à la meſſe que ledict ſeigneur avoit ordonné eſtre dicte en icelle egliſe de Paris pour ledict roy d'Angleterre. Et leur a eſté reſpondu par monſieur le premier preſident que la cour obeïroit au bon plaiſir & commandement du roy, ainſi que la raiſon le vouloit, & comme elle a touſjours accouſtumé faire. La cour aſſiſta aux vigiles dites à N. D. le Dimanche xx. & le lendemain à la meſſe dite par l'eveſque de Chartres.

Prevoſt de Paris.

MEſſire Anthoine du Prat chevalier ſeigneur de Nantouillet prevoſt de Paris. 4. Avril 1546.

Obſeques du roy François I.

DU Vendredy 1. jour d'Avril. Le ſieur de Villeroy a preſenté à la cour les lettres du roy Henry II. à preſent regnant adreſſans à icelle, données à Hautebriere le dernier jour de Mars M. D. XLVI. avant Paſques, par leſquelles le roy avertit ladicte cour de prier Dieu pour le repos de l'ame du feu roy, & ordonne la continuation de la ſeance du parlement, en attendant que la cour luy ait faict le ſerment accouſtumé. La cour fit reſponſe au roy le 1. d'Avril, & la donna audict ſeigneur de Villeroy. Le greffier Jean du Tillet adjouſte enſuite dans ſon regiſtre le recit de la maladie & de la mort du roy François I. dreſſé par l'eveſque de Maſcon, & un long detail de toutes les ceremonies obſervées, tant au tranſport faict du corps au prieuré de Hautebruiere membre dependant de l'abbaye de Fontevrault, où il fut depoſé le 1. d'Avril, qu'aux obſeques faictes audict lieu, où l'on enterra les entrailles le 6. d'où le corps fut tranſporté à ſainct Cloud le onze lendemain de Paſques. Le Dimanche 14. d'Avril, la figure du roy y fut poſée ſur un lit de parade de 9. pieds en carré, avec tout l'accompagnement curieuſement deſcrit par ledit du Tillet. Le 3. May au ſoir la figure fut oſtée & la ſalle deſtendue des tapiſſeries de parade, pour eſtre tendue de noir. Le 4. de May le corps du roy fut poſé ſur les treteaux. Le 18. de May le roy regnant vint de ſainct Germain en Laye à ſainct Cloud donner de l'eau beniſte au corps du feu roy ſon pere. *Extrait. Ce qui ſuit eſt copié du regiſtre.* Le Samedy xxi. jour de May ſur l'heure de trois heures auroit eſté ledict corps enlevé & mené dudict S. Cloud en l'egliſe N. D. des Champs, en l'ordre & forme de convoy qui ſuit. Premierement, cinq cens pauvres habillez de deuil portans chacun une torche de quatre livres de cire jaune, armoiée en double des armoiries de France, conduits & guidez de vingt conducteurs auſſi veſtus en deuil, tenans chacun un

Digitized by Google

un baſton noir en la main, pour leur faire tenir l'ordre qui leur avoit eſté commandé; ſix vingts chevaucheurs d'eſcurie auſſy en habillemens de deuil eſtans à cheval; les deux prevoſts de l'hoſtel avec leurs archiers auſſi habillez en deuil à cheval; les gentilshommes, familles des cardinaux, princes & ſeigneurs eſtans en ce convoy, auſſi à cheval veſtus de dueil; les cent Suiſſes de la garde à pied habillez en dueil, portans leur enſeigne dedans le fourreau; les deux cens gentilshommes de la maiſon avec leurs becs de faucon à cheval en deuil, portans les deux enſeignes auſſi dans le fourreau; les menus officiers de ladite maiſon auſſi à cheval; les premiers, ceux du commun, puis ceux de la bouche, tous en dueil; les maiſtres de la chambre aux deniers, le controlleur & clercs d'office auſſi à cheval & en deuil; les varlets de garde-robbe, chirurgiens, varlets de chambre & medecins à cheval & en dueil; les huiſſiers de la ſalle à cheval en dueil, les gentilshommes ſervans à cheval, & auſſi en deuil, portans leurs baſtons noirs, le premier maiſtre d'hoſtel le dernier d'entr'eux; le premier eſcuyer tranchant portant le phanon faict de velours bleu azuré ſemé de fleurs de lis d'or de riche broderie d'or, couvert d'un creſpe noir, au travers duquel on voyoit led. phanon; & pour ce que ce mot n'eſt de tous entendu, n'eſt impertinent de declarer qu'il eſt de vieux langage bas Alleman uſité par les anciens François, & en eſt faicte mention au LIX. chapitre de la loy des Allemans pour un drappelet de linge; & pour ce que les enſeignes eſtoient de linge, le moindre eſtoit appellé phanon; douze pages veſtus de velours noir avec des chaperons de drap, montez ſur douze grans courſiers couverts & houſſez de velours trainant juſque en terre avec de grandes croix de ſatin blanc; les eſcuyers d'eſcurie montez ſur les chevaux qu'ils avoient accouſtumé de chevaucher ordinairement; les archeveſques, eveſques & prelats enſemble au nombre de quarante; les vingt-quatre archers du corps veſtus par deſſus leurs hocquetons d'or ſandoyé de robbes; le chevaucheur, de drap noir; ſix eſcuyers à cheval, Puy-Graſſy & la Broſſe portant les eſperons couverts de creſpe noir, Navailles portant les gantelets auſſi couverts de creſpe noir, le Reaume portant le heaulme auſſi couvert de creſpe noir, Chevalier portant l'eſcu de France couvert comme deſſus, Salvoiſy portant la cotte d'armes auſſi couverte de creſpe noir; le cheval de parade ou d'honneur couvert de creſpe noir, conduit par les eſcuyers Paris & Hannibal, lequel cheval ſouz le creſpe eſtoit houſſé & entierement couvert de velours cramoiſy violet azuré ſemé de fleurs de lis d'or de Chipre puis les oreilles juſques en terre; monſieur le grand eſcuyer monté ſur un grand courſier houſſé & couvert de velours noir, au milieu une grande croix de ſatin blanc; les roy d'armes & herauts veſtus ſur le dueil les cortes d'armes & chaperons ſur l'eſpaule, allencontre deſdicts grand eſcuyer & cheval de parade d'un coſté & d'autre à cheval. Après venoit le chariot d'armes dans lequel eſtoit le corps dudict feu roy, quatre eſcuyers houſſez & eſperonnez à pied portans le coing du drap mortuaire qui eſtoit ſur le corps, & quatre varlets à pied veſtus de velours noir avec chaperons de drap noir, ordonnez pour ſoulager leſdicts eſcuyers; près & autour dudict chariot eſtoient les vingt-quatre archers de la garde du corps; vingt-quatre religieux mandians à pied, portans chacun un cierge de deux livres de cire blanche, chantans par le chemin vigilles des morts. Incontinent après ledict chariot marchoit à cheval monſieur l'admiral, comme chef & ayant la principale conduite & charge dudict convoy, la banniere de France auprès de luy portée par le comte de Villars; & en ce qui eſtoit de place au tour dud. chariot & aux deux coſtez des ſix princes du grand dueil, eſtoient meſſieurs les cardinaux de Ferrare, Chaſtillon, Amboiſe, Hennebaut, Armanhac, Meudon, Bellay, Givry & Tournon, au milieu deſquels marchoient leſdicts princes du grand deuil, ſçavoir eſt meſſieurs d'Anguien, Loys monſieur de Vendoſme ſon frere, ducs de Montpenſier & de Longueville & marquis du Maine; puis venoient les chevaliers de l'ordre & autres grands ſeigneurs, les gentilshommes de la chambre, & les archers de la garde, avec leurs enſeignes au fourreau. Approchant du village de Vaugirard, ſe feroient trouvez au-devant dudict convoy les XXIV. crieurs de la ville de Paris, qui ſe feroient mis en rang devant leſdicts cinq cens pauvres. Peu de temps après & outre le coing de la muraille des Chartreux ſeroient venus audevant dudict convoy les eſtats de la ville de Paris: ſçavoir eſt deux preſidens, quarante conſeillers, & autres officiers du parlement, en leurs robbes noires & chaperons à bourrelet; la chambre des comptes & les generaux de la juſtice des

AN. 1547.

Digitized by Google

An. 1547. aydes, les generaux des monnoyes, les esleus & leurs officiers, prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville veſtus en deuil; tous leſquels, & ceux dudict convoy, s'ouvrirent faiſant haye des deux coſtez, juſques à l'entrée de ladicte egliſe N. D. des Champs, reverans la teſte nuë le corps, quand il paſſoit en leur endroit; & à l'arrivée d'icelle egliſe M. François de S. André preſident de ladicte cour auroit parlé pour icelle aud. ſieur admiral comme chef dudict convoy, offrant tout ſervice & honneur pour la reverence dudict corps; dont ledict ſieur admiral auroit remercié ladicte cour, diſant le gré & contentement que le roy à preſent regnant avoit de leur acquit & de leur devoir, & que pour parachever l'œuvre encommencée ils ſe trouvaſſent le lendemain heure de midy à la porte de ladicte egliſe. Ce faict, chacun s'en ſeroit retourné où luy auroit bon ſemblé, fors les officiers & ſerviteurs domeſtiques dudict feu roy, le corps duquel auroit eſté deſcendu & porté en ladicte egliſe & receu par ceux d'icelle, laquelle eſtoit garnie d'autant de luminaire qu'elle en pouvoit porter, tenduë de drap noir, & par deſſus un lez de velours garni d'armoiries, tous les autels d'icelle parez de velours noir croiſé de ſatin blanc, enrichis d'eſcuſſons de France de riche broderie; & au milieu du chœur d'icelle, outre une barriere de dix pieds en carreure garnie de ſeize gros cierges du poids de dix livres de cire blanche, ſur les treteaux fut mis le cercueil dudict feu roy couvert du double drap mortuaire comme à S. Cloud. * Ce ſoir ſe fit le ſervice des treſpaſſez en ladicte egliſe, auquel aſſiſterent les officiers & ſerviteurs domeſtiques dudict deffunct. Les jours precedens, par le commandement du roy à preſent regnant, avoient eſté apportez les corps de noſſeigneurs ſes deux freres, ſçavoir eſt monſeigneur François de France dauphin de Viennois, ſon aiſné, qui eſtoit decedé le X. Aouſt M. D. XXXVI. au chaſteau de Tournon, de maladie aſſez precipitée, & là ſon corps gardé, & de mon ſeigneur Charles de France duc d'Orleans ſon puiſné, qui eſtoit treſpaſſé le IX. Septembre M. D. XLV. auſſi de maladie aſſez ſoudaine en l'abbaye de Foreſt-Monſtier, de laquelle ſon corps avoit eſté porté & gardé en l'abbaye de S. Lucian de Beauvois. Furent les bieres ou cercueils deſdicts deux ſeigneurs couverts de velours noir croiſé de ſatin blanc garni de leurs armoiries, & mis au chœur de ladicte egliſe à coſté de celle du roy leur pere, ſçavoir eſt celle de monſeigneur le dauphin à dextre, & celle de monſeigneur d'Orleans à ſeneſtre, couvertes toutes deux de deux grands draps mortuaires de velours noir croiſez de ſatin blanc enrichis de leurs armoiries, & ſur chacun un oreiller de drap d'or, & par deſſus chacun oreiller une couronne fleuronnée de leurs armes; & après le benoiſtier deux de leurs herauts d'armes reveſtus de leurs cottes d'armes aſſiſtans, aſſiſe chacune biere ſur treteaux un peu plus bas que ceux ſur leſquels étoit la biere dud. feu roy leur pere. Et le lendemain Dimanche XXII. de May les meſſes dictes & celebrées en lad. egliſe, & la derniere par M. le cardinal Givry, ſervans de diacre & ſousdiacre les eveſques d'Aire & d'Angers, & de chappiers ceux de Reims & de Meaux, furent les portes d'icelle fermées, pour mettre les effigies dudit feu roy & meſdits ſeigneurs ſes enfans ſur trois littieres, dont celle ſur laquelle repoſoit l'effigie du feu roy eſtoit couverte d'un drap mortuaire de velours noir, & un autre de drap d'or frizé bordé de velours bleu, chargé de fleurs de lys de riche broderie d'or, & par deſſus leſdits draps un matelat & cuiſſin couverts d'un riche drap d'or frizé. Au demeurant ladite effigie eſtoit habillée & reveſtuë comme audit S. Cloud, * fors qu'elle n'avoit les mains jointes, mais tenoit en la dextre le ſceptre royal, & en la ſeneſtre la main de juſtice. L'effigie de mondit ſeigneur le dauphin eſtoit ſur un petit lit, reveſtuë d'un pourpoint de ſatin cramoiſy rayé d'or, d'une tunique de damas fort riche d'or traict, bordée à deux bords de deux cordelettes de toile d'argent traict monſtrant forme de groſſes perles, & par deſſus un manteau de velours bleu azuré fermé à boutons ſur l'eſpaule droite, bordé d'un large bord de paſſement d'or & fourré d'ermines, les jambes de laditte effigie reveſtues de bottines de ſatin cramoiſy & ſemellées de toille d'or, ayant les mains jointes, & en la teſte par deſſus un bonnet de cramoiſy, une couronne d'or plus eminente que celle d'un duc, comme deſtiné à la ſucceſſion du royaume, ſi la mort ne l'euſt prévenu; autour du collier dudict manteau eſtoit aſſis le grand collier de l'ordre; ſous la teſte & aux pieds oreillers de drap d'or. L'effigie de mondit ſeigneur d'Orleans reveſtuë de pareils ornemens, ſauf que la couronne qu'elle avoit ſur la teſte n'eſtoit que ducalle. Leſdictes deux effigies deſdicts deux freres

* Il eſt mention au regiſtre d'un corſelet de velours noir de douze pieds en carrure, enrichi de gros cordons d'or frangé de ſoye noire coiffée de fil d'or, lequel corſelet eſtoit ſur le corps. Il y eſt auſſi parlé d'un grand poile de velours noir traînant juſqu'à terre contenant ſix aunes de long, ayant au milieu une grande croix de ſatin blanc, avec quatre grands eſcuſſons en broderie aux armes de France, avec la couronne imperiale & le collier de l'ordre; ſur lequel poiſle de velours eſtoit un autre poiſle de drap d'or frizé, de quatre aunes trois quarts de long ſur 4. aunes de large, ayant auſſi au milieu une grande croix de ſatin blanc d'un pied & demi de large, aux quatre bouts de laquelle eſtoient quatre eſcuſſons plus petits que les precedens, led. drap d'or bordé d'un lez de velours violet meuré ſemé de fleurs de lis d'or, auquel eſtoit attaché un bord d'ermines de quatre doigts de large.

* C'eſt-à-dire d'une chemiſe de toile de Hollande, d'une camiſole de ſatin rouge cramoiſi, d'une tunique de ſatin azuré, ſemée de fleurs de lis d'or, avec un paſſement d'or & d'argent de quatre doigts de large, du manteau royal de velours violet cramoiſy; azuré ſemé de fleurs de lis d'or, ouvert devant, avec le coller, les paremens & la queuë doublez d'ermines, le grand ordre au cou, & à la tête un petit bonnet de velours cramoiſi brun, & par deſſus la couronne imperiale enrichie de pierreries, aux jambes des bottines d'or traié ſemellées de ſatin cramoiſy rouge.

furent

furent aſſiſes ſur deux littieres portatives couvertes de draps mortuaires de velours noir croiſé de ſatin blanc, enrichi chacun de leurs armoiries, ſans autre difference, fors que les matelats & coiſſin de celle de monſeigneur le dauphin eſtoient couverts de toille d'argent, chargée d'ermines & de ſatin bleu ſemé de riches fleurs de lis d'or. Leſdictes effigies ainſi raccouſtrées & aſſiſes furent miſes à l'entrée & ſaillie de ladite egliſe : c'eſt aſſavoir celle de mondict ſeigneur d'Orleans la premiere, celle de mondict ſeigneur le dauphin après, & celle du feu roy la derniere.

Commiſſion pour la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU Jeudy XXIII. jour de Juin. La cour eſtant advertie de la difformation eſtant en l'abbaye de S. Anthoine des Champs, a ordonné & ordonne, après avoir ouy le procureur general du roy, que M. Guillaume Bourgoing conſeiller en icelle ſe tranſportera en icelle abbaye, pour ſoy informer diligemment & enquerir des fautes, abus, difformations & ſcandalles advenus & qui ſont en iceluy monaſtere, & autres choſes dependans, pour l'information faite, rapportée & veuë par ladicte cour, y eſtre par elle pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et neantmoins enjoint ladicte cour à l'abbé de Clairvaux eſtant de preſent en cette ville, vacquer & entendre à la reformation dudict monaſtere.

Maladrerie du Roule.

JEhan Bellemaniere preſtre, pauvre lepreux demeurant en la maladrerie du bas Roolle lez Paris. XII. Juillet.

Etabliſſement de l'hôpital de la Trinité & reglemens.

DU Vendredy XXIX. jour du mois de Juillet. Sur la requeſte preſentée à la cour par les commiſſaires commis par icelle ſur le faict de la police des pauvres de Paris, contenant que ſuivant les arreſts de ladicte cour ils ont fait dreſſer la maiſon & hoſpital de la Trinité aſſiſe ruë S. Denis, pour en icelui mettre & loger les pauvres petits enfans mandians par la ville de Paris; & pour ce faire leſdicts commiſſaires ont dreſſé certains articles pour l'entretenement, gouvernement & adminiſtration deſdicts pauvres enfans, à ce qu'ils puiſſent cy-après eſtre entretenus & nourris audict hoſpital; requerant leſdicts articles eſtre autorizez & emologuez par ladicte cour; veu par ladicte cour ladicte requeſte, enſemble les articles communiquez au procureur general du roy, qui auroit requis l'emologation d'iceux, & tout conſideré, LADICTE COUR, à ce que leſdicts pauvres enfans puiſſent eſtre cy après nourris alimentez & entretenus audict hoſpital, à émologné & auctorizé leſdicts articles, & ordonné qu'ils ſortiront effet, & ſeront entretenus ſelon leur forme & teneur, & faict deffenſe à tous de y contrevenir en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſeront leſdicts articles receus au greffe de ladicte cour, & delivrez auſdicts ſupplians par le greffier d'icelle cour. S'ENSUIVENT les articles qui ſemblent aux commiſſaires des pauvres eſtre neceſſaires pour le regime & gouvernement des pauvres enfans maſles qui ſeront mis à l'hoſpital de la Trinité, ruë S. Denis, leſquels il plaira à la cour auctoriſer. Premierement eſt neceſſaire d'eſlire & mettre par ladicte cour au regime & gouvernement deſdicts enfans maſles audict hoſpital trois notables bourgeois de cette ville, qui auront le regard & cure de faire adminiſtrer le boire & manger, coucher & lever leſdicts pauvres enfans, leurs linges & habits qu'il conviendra avoir pour la nourriture & entretenement deſdicts pauvres enfans en iceluy hoſpital. II. *Item* leſdicts gouverneurs demoureront en leurs charges trois ans ſeulement, & d'an en an s'en ira un deſdicts gouverneurs, & en ſon lieu en ſera mis un nouveau, qui ſera inſtruit en ladicte charge par les anciens. III. *Item* avec iceux trois gouverneurs ſeront encore mis deux autres notables perſonnages, à regarder comme ſuperieurs ſi les choſes ſont bien conduites & regies, pour reformer par eux, ſi beſoin eſt, oudict hoſpital les ſervans & ſervantes qui y ſeront par eux mis à tels gaiges qu'ils ſçauront bien adviſer, augmenter ou diminuer le nombre d'iceux, hauſſer ou diminuer la pitance auſdicts pauvres enfans ſelon la charté ou bonté du temps, & ſans l'advis deſquels iceux trois gouverneurs ne pourront mettre leſdicts pauvres enfans oudict hoſpital, ne d'iceluy oſter ceux qui y ſeront, ſoit pour les mettre à meſtier, ou autrement. IV. *Item.* ſeront tenus leſdicts deux gouverneurs oſter ou faire oſter par leſdicts trois autres gouverneurs dudict hoſpital, pour

A. N. 1547.

An. 1546. mettre à meſtier ou ſervice leſdicts enfans, ſitoſt que leſdicts enfans auront l'aage de dix ou douze ans, & en lieu de ceux qu'ils feront oſter en remettront d'autres de la qualité que deſſus, pourveu qu'ils ayent de quoy les y entretenir. V. *Item* ſeront tenus les maiſtres des meſtiers des ville & fauxbourgs de Paris prendre leſdicts enfans & leur apprendre leur meſtier, en leur baillant habits de rieuf, qui ſont jacquette, bonnet, pourpoint, chauſſes, ſouliers & trois chemiſes, ainſi que les ont receus par cy-devant durant l'ordonnance des pauvres, ſuivant les arreſts de la cour, en les obligeant par leſdicts gouverneurs à tel temps qu'ils verront eſtre à faire ſelon la qualité du meſtier, comme ils ont touſjours faict cy-devant. VI. *Item* ſeront mis par leſdicts deux gouverneurs deux bons perſonnaiges d'egliſe, pour inſtruire leſdicts petits enfans en bonnes mœurs, pour leur oſter ce qu'ils auroient de mœurs corrompuës, & pareillement en la foy, à tels gaiges qu'ils ſçauront bien adviſer. VII. *Item* que leſd. deux gouverneurs ne pourront mettre audict hoſpital ſinon des enfans maſles des pauvres invalides, & outre enrollez ez rolles de l'aumoſne deſdictes ville & fauxbourgs, & qui ſeront nez en loyal mariage, & dont les pere & mere auront eſté demourans en ladicte ville & fauxbourgs trois ans paravant pour le moins. VIII. *Item*, & où ladicte aumoſne ne continueroit cy-après par diſtributions & rolles publiques comme elle faict de preſent, leſdicts deux gouverneurs pourront mettre audict hoſpital pauvres enfans, fils de vrais pauvres de ladicte ville & fauxbourgs meritans vraiment l'aumoſne, & non par faveur, pourveu toutes-fois qu'ils ſoient nez en loyal mariage & demourans en ladicte ville & fauxbourgs, comme dict eſt cy-devant. IX. *Item*, que iceux deux gouverneurs ne pourront recevoir audict hoſpital aucuns deſdicts enfans, qu'ils n'aient atteint l'age de ſix ans pour le moins, ſi autrement n'eſt adviſé par ladicte cour. X. *Item*, pourront iceux gouverneurs faire queſter à taſſe deſcouverte ou boiſte fermée, ainſi qu'ils adviſeront pour le mieux, leſdicts pauvres enfans de la Trinité par toutes les egliſes & paroiſſes deſdictes ville & fauxbourgs, ſans nuls excepter, comme l'on faict à preſent pour les pauvres & autres deniers des fabriques, deſquels deniers ſeront faits bons regiſtres par leſdicts gouverneurs, pour en rendre bon & loyal compte, & mettre pareillement troncs eſdictes egliſes pour leſd. pauvres enfans de la Trinité, en tel ordre qu'il plaira auſdicts gouverneurs adviſer. XI. *Item* pourront pareillement iceux gouverneurs envoyer un ou pluſieurs perſonnages avec beſaces ou aſnes, ſi meſtier eſt, lequel ils trouveront plus expedient, par ladicte ville & fauxbourgs demander par les maiſons aux bourgeois & habitans potage ou autre *reliqua* de leur boire & manger, pour ſubvenir à la nourriture deſdicts pauvres enfans. XII. *Item*, tant & ſi longuement que ladicte aumoſne generalle d'icelle ville & fauxbourgs durera, ſera tenu le treſorier general de ladicte aumoſne bailler & delivrer par chacun mois ou ſepmaine de l'an auſdicts trois gouverneurs ſix deniers pour jour, pour aider à ſubvenir à la nourriture & entretenement de chacun d'iceux enfans, ſous la ſimple quittance deſdicts trois gouverneurs, ou de l'un d'eux; & en deffault de continuation de ladicte aumoine & conſequemment du treſorier ſuſdict, ſeront tenus les diſtributeurs de chaque paroiſſe de l'aumoſne d'icelle paroiſſe fournir auxdicts maiſtres, pour chacun deſdicts enfans qui auront eſté prins en chacune deſdictes paroiſſes, la ſomme ſuſdicte de ſix deniers tournois; deſquels deniers, enſemble de ce qu'ils pourront avoir d'autre recepte pour la nourriture d'iceux enfans, en quelque maniere que ce ſoit, ils ſeront tenus faire regiſtre, & en rendre bon & loyal compte par chacun an pardevant ceux qu'il plaira à ladicte cour ordonner. *Signé*, DE DORMANS, DE MONTMIREL, LE COQ, ROLAND, SABELLAT, BEAUNIER, CHOART, & GOBELIN. CES PRESENS articles ont eſté autoriſez & receus en la cour de parlement le penultiéme Juillet M. D. XLVII.

Baux des emplacemens des maiſons royales.

DU Mercredy III. jour d'Aouſt M. D. XLVII. Le procureur general du roy a preſenté à la cour certaines lettres patentes du roy données à Villers Cotterets le XVII. jour de Juillet dernier, ſignées ſoubs le reply Henry, & ſur le reply: Par le roy, du Thier, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës eſt mandé continuer les baux ordonnez par le feu roy des lieux & places de Bourgongne, Artois, Flandres, Eſtampes, le petit Bourbon, & autres lieux de cette ville de Paris declarez par leſdictes lettres; leſquelles lettres il a requis eſtre regiſtrées en

Digitized by Google

ladicte cour, ainſi que ont eſté ſemblables lettres expediées par le feu roy. Et après que leſdictes lettres ont eſté veues, & la matiere miſe en deliberation : LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, & que ſur le reply ſera mis : *Regiſtrata, hoc requirente procuratore generali regis.*

Continuation de la peſte à Paris, &c.

DU Vendredy v. jour d'Aouſt, *manè*. Ce jour le grand doyen de l'egliſe N. D. de Paris mandé en la cour, lui a eſté remonſtré que pour l'indiſpoſition du temps & pour avoir de la pluie l'on a accouſtumé par cy-devant deſcendre la chaſſe de Ste Geneviefve & faire proceſſion generalle; toutesfois pour le dangier de peſte qui court de preſent par cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, la cour a adviſé qu'il ſera bon & expedient quant à preſent faire proceſſions par toutes les paroiſſes & egliſes de Paris & fauxbourgs; & luy a eſté ordonné envoyer par toutes les paroiſſes & egliſes faire leſdictes proceſſions avec le ſervice propre pour impetrer la pluye. Lequel doyen a promis ſatisfaire à ladicte ordonnance; & neantmoins pour ce que les egliſes de Ste Geneviefve, de S. Germain des Prez, & autres egliſes pretendent exemption contre ladicte egliſe N. D. de Paris, & que au moyen de cette exemption ils pourroient faire difficulté d'obeïr, a ſupplié la court y envoyer un huiſſier.

A qui appartient la nomination des adminiſtrateurs de l'hoſpital de la Trinité.

DUdict jour v. Aouſt. Le procureur general du roy a requis que les cinq perſonnages eſleus par les commiſſaires de la communauté des pauvres de Paris pour gouverner l'hoſpital de la Trinité, facent le ſerment empeſché par M. Loys Gayant conſeiller en ladicte cour, pour les prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle ville, & dict que l'election leur en appartient & non auxdicts commiſſaires. Et ſur ce la matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné que leſdicts cinq perſonnages ſeront receus & feront le ſerment à ce requis, par proviſion, ſans préjudice du droict prétendu par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins. En enſuivant lequel arreſt ſont comparus en lad. cour MM. Jehan le Coq curé de l'egliſe S. Euſtache, & Joachin Rolland marchand de Paris eſleus pour la ſuperintendance dudict hoſpital, M. Guillaume de l'Arche greffier du bailliage de Meaux demeurant à Paris, Nicolas Máheu & Jehan le Vavaſſeur auſſi bourgeois de Paris, commis pour le gouvernement dudict hoſpital; leſquels chacun en leur endroit ont faict le ſerment à ce requis & neceſſaire. An. 1546.

Suite de la reformation de l'abbaye de S. Antoine.

DU Lundy v. jour de Septembre. La cour deuëment advertie du grand ſcandalle & deſordre commis par cy-devant & qui ſe commet journellement en l'abbaye de S. Anthoine des Champs, & que les abbez de Clervaux & de Fromont ont eſté commis par ladicte cour pour reformer ladicte abbaye, ce qu'ils n'ont encore faict, & oy ſur ce le procureur general du roy; A ORDONNÉ que commandement ſera faict auxdicts abbez de Clervaux & de Fromont de venir en cette ville de Paris dedans quinzaine, pour proceder à ladicte reformation ſuivant l'arreſt d'icelle, & ce ſur peine de ſaiſiſſement de leur temporel.

L'abbé de Clervaux dit qu'il n'eſtoit pas ſuperieur de S. Antoine; que c'eſtoit l'abbé de Ciſteaux, dont l'abbé de Fromont eſtoit vicaire. Par arreſt du 12. Septembre 1547. il lui fut ordonné de vacquer à ladicte reformation avec l'abbé de Fromont.

Et la chambre des vacations ordonna, par arreſt du 23. Octobre, que les reglemens par eux faicts ſeroient obſervez.

Arreſt pour la reformation de l'abbaye de Montmartre.

DU Mardy VI. de Septembre. Veu par la cour les charges & informations faictes par ordonnance d'icelle à la requeſte du procureur general du roy, par l'un des conſeillers de ladicte cour ſur ce commis ſur les diſſolution & difformation de l'abbaye de Montmartre lez Paris, enſemble les concluſions dudict procureur general du roy, ouy le rapport du conſeiller commis par icelle cour, & tout conſideré; IL SERA DICT que ladicte cour a ordonné & ordonne que ladicte abbaye ſera refformée, *tam in capite, quàm in membris*, & que pour ce faire l'eveſque de Paris baillera vicariat aux prieurs de S. Germain des Prez & des

Digitized by Google

An. 1547. Chartreux, pour par eux proceder à ladicte refformation, eux transporter en ladicte abbaye, viſiter, enquerir, ordonner tout ce qu'ils verront eſtre à faire au faict de ladicte refformation ; leſquels peres refformateurs feront & parferont les procez à l'abbeſſe & religieuſes dudict Montmartre qui ſe trouveront eſtre chargées, & ſera ladicte * abbeſſe miſe, ce pendant qu'on fera ledict procez, en tel lieu de religion qu'il ſera adviſé par leſdicts peres refformateurs, leſquels informeront plus amplement de la diſſolution eſtant en ladicte abbaye ſurvenuë depuis le temps de ladicte abbeſſe. Seront les ſtatuts & ordonnances faictes par leſdicts refformateurs executées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, & par invocation de bras ſeculier.

* Elle avoit nom Marguerite Havart.

L'abbeſſe fut transferée au monaſtere des Filles-Dieu.

La chambre des vacations continuant la même affaire, fit informer par Claude Dezaſſes, conſeiller en la cour, contre trois Cordeliers, Hugonis, Martin & Guerin ; & veu les charges & informations, nomma pour vacquer à la reformation de Montmartre, le prieur de S. Victor vicaire de l'eveſque Paris, les prieurs des Celeſtins & de S. Martin des Champs, & le vicaire ou prieur de S. Germain des Prez ; nomma auſſi des commiſſaires reguliers pour faire le procez aux trois Cordeliers, avec ordre à Hugonis de tenir priſon à S. Germain des Prez, & Martin & Guerin au couvent des Chartreux ; & le temporel de Montmartre mis en la main du roy, juſqu'à la reformation faicte. 23. Septembre.

Convoy funebre du roy François I.

DU Dimanche XXII. jour de May M. D. XLVII. *poſt prandium.* La cour s'eſt aſſemblée au palais devant midy pour aller au convoy du corps & exeques du feu roy François I. de ce nom ; & ..... eſt partie du palais à cheval en l'ordre accouſtumé : ſçavoir eſt les huiſſiers devant veſtus en deüil ; après eux les quatre notaires, greffiers criminel & des preſentations deux à deux, veſtus de robbes d'eſcarlatte & chaperons de meſme fourrez, moy ſeul veſtu de mon épitoge ; le premier huiſſier en robbe d'eſcarlatte, ayant un bonnet de drap d'or fourré & la verge en ſa main ; puis meſſieurs les preſidens de S. André & Bertrand enſemble, preſident Minard & le Roux conſeiller enſemble, leſd. preſidens & le Roux veſtus de leurs manteaux & chaperons de velours. Après, les conſeillers deux à deux, les advocats & procureur general du roy enſemble, tous veſtus de robbes d'eſcarlate & chaperons de meſme fourrez. Et eſt lad. cour en l'ordre ſuſdict allée juſqu'à l'egliſe N. D. des Champs, où tous les officiers d'icelle ſont deſcendus de cheval. Et après l'eau beniſte donnée par leſdicts preſidens & conſeillers aux corps & effigies, ſe ſont retirez en un logis proche ordonné pour ladicte cour, attendant le convoy. Et ſur les deux heures après midy monſieur le cardinal du Bellay, comme eveſque de Paris, eſtant en ſon pontificat, a dict le *ſubvenite*, & donné de l'eauë beniſte pour lever leſdicts corps & effigies, afin de ſuivre ledict convoy funebre, qui a marché en l'ordre qui enſuit :

Deux archers des prevoſts de l'hoſtel à cheval, veſtus de deüil, & par deſſus, leurs hocquetons argentez ; les Minimes, quatre mandians, les curez ou vicaires & chapelains des paroiſſes avec leurs croix ; les cinq cens pauvres en deuil, leurs chaperons en teſte, portans chacun une torche de cire jaulne à doubles armoiries de France, & parmi eux pluſieurs officiers en deuil par les coſtez de la ruë, qui les faiſoient marcher en ordre ; les archiers, harquebuſiers & arbaleſtriers de la ville de Paris avec leurs capitaines à pied, veſtus en deuil par deſſus leurs hocquetons d'orfaverie, portans torches aux armoiries de ladicte ville, exceptez aucuns d'eux portans baſtons noirs pour ranger le peuple. Et à chacun huys des maiſons, depuis la porte S. Jacques juſques à l'egliſe N. D. de Paris, avoit une torche ardente aux armoiries de ladicte ville, & leſdictes maiſons tenduës de noir & bleu par le devant, enſemble le boulevart de ladicte porte S. Jacques. Les 24. crieurs de ladicte ville, portans ſur leurs robbes les armes de France, ſonnans continuellemment leurs clochettes, ſors ez carrefours, quand ils faiſoient leur proclamation & cry ; le guet, tant de pied que de cheval, à pied & en deuil, leurs eſtoiles attachées à leurs ſayes, & devant eux le chevalier du guet auſſi à pied, portant un baſton noir ; les ſergens à verge veſtus de noir, portans baſtons noirs, les ſergens à cheval marchans à pied ſans deuil, portans baſtons noirs, les procureurs, advocats, notaires, commiſſaires, greffiers, conſeillers, procureur, advocat du roy du chaſtelet & lieutenant du prevoſt de Paris tous à pied. Ledict prevoſt de Paris

Digitized by Google

Paris tenant un baſton blanc en ſa main contre bas, ſur un cheval en houſſe, allant çà & là avec quatre ſergens de la douzaine. De l'autre coſté de la ruë quant & quant ceux dudict chaſtellet marchoient ceux du corps de ladicte ville à pied; les colleges des Mathurins, Bernardins, Cluny, des Billettes, Blancs-manteaux, Ste Croix, Ste Catherine du val des eſcoliers, S. Magloire, S. Ladre, S. Victor & Ste Geneviefve, les ungs tenans l'un des coſtez de la ruë, les autres l'autre; S. Germain des Prez & S. Martin des champs entremeſlez; les familles des princes, cardinaux & autres ſeigneurs habillez en deuil, ſans avoir chaperon en teſte; S. Honoré, Ste Opportune, S. Merry & S. Germain l'Auxerrois, le chapitre de N. D. de Paris entremeſlez à la Ste Chapelle, avec laquelle eſtoient les aumoſniers & chantres du roy, à la main droicte; les recteur & univerſité à la feneſtre; & marcherent le doyen de N. D. de Paris & ledict recteur vis-à-vis l'un de l'autre.... eſtoient les deux croix, enfans de chœur, leurs maiſtres & les deux chantres de N. D. & la Ste Chapelle la feneſtre; les chevaucheurs d'eſcurie & leur controlleur en deuil, ayant leſdicts chevaucheurs l'eſmail ſur l'eſpaule; les palfreniers & les pages de l'eſcurie du roy, ayans les chaperons de deuil avallé; les controlleur, receveur & autres officiers d'icelle chaperon en teſte; les deux trompettes des prevoſts de l'hoſtel, les lieutenans & leurs archers à pied, veſtus par deſſus leurs hocquetons d'orfaverie en deuil, leur chaperon en teſte; leſdicts deux prevoſts de l'hoſtel, avec aucuns de leurs archiers à cheval, tenans baſtons & allans çà & là pour faire tenir l'ordre; le capitaine de la porte & ſes archiers à pied, veſtus en deuil, chaperon en teſte; les Suiſſes à pied, marchans trois & trois, veſtus de noir, & au milieu d'eux leur enſeigne, devant lequel y avoit tambours & piffres non ſonnans: devant leſdicts Suiſſes monſieur de Sedan à cheval, ayant ſon grand collier de l'ordre & portant deuil trainant juſques à terre; les deux cens gentilshommes en deuil, portans leurs becs de corbin, à pied; devant eux monſieur de Canaples ayant le grand collier de l'ordre, capitaine de l'une deſdictes bandes, & le ſieur de S. Cir lieutenant de monſieur de Boiſy capitaine de l'autre bande, lequel ſervoit ſon office de grand eſcuyer, après eux les deux enſeignes, portans tous chaperons en teſte; les officiers du commun de la bouche, chambre aux deniers, controlleurs & clercs d'office, varlets de garderobbe, chirurgiens, barbiers, valets de chambre & medecins, huiſſiers de ſalle avec leurs verges, la teſte nuë & chaperon avallé: gentilshommes ſervans & maiſtres d'hoſtel à droite; les eſleus & leurs officiers, generaux de la monnoie, de la juſticé des aydes & chambre des comptes la ſeneſtre; le commandeur de Villiers grand prieur de France, comme premier eſcuyer tranchant, en deuil, à pied, portant le fanon de France; les haultbois, tambours & piffres non ſonnans & l'embouchеure de leurs inſtrumens contre-bas & banderolles deployées; le chariot d'armes auquel eſtoit le corps dudict feu roy, avec vingt-quatre eſcuſſons aux armoiries de France de riche broderie, environnées de l'ordre avec la couronne imperialle, mené ledict chariot par ſix chevaux & deux chartiers accouſtrez comme a eſté dict ailleurs, * & eſtoit ledict chariot environné des armuriers & ſommeliers d'armes, & de petit nombre de quatre mandians portans cierges de cire blanche, ezquels eſtoient attachez eſcuſſons aux armes de France; douze pages veſtus de robbes de velours noir, la teſte nuë, avec le chaperon de drap avallé, montez ſur douze courſiers couverts de velours noir croiſé de ſatin blanc, chacun mené par la bride par hommes veſtus de deuil à pied, chaperon de drap noir avallé & nuë teſte; l'eſcuyer de Noailles portant les gantelets, l'eſcuyer Poton portant le heaulme couronné & couvert d'un mantelet royal de velours violet, ſemé de fleurs de lis d'or & fourré d'ermines; l'eſcuyer Chevalier portant les armes de France en forme d'un eſcu couronné de couronne imperiale, ayant l'ordre autour; l'eſcuyer Tiervoiſin portant au bout d'un baſton en potence la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lis d'or en broderie perlée; leſdicts quatre eſcuyers montez, deüil en teſte, & autour d'eux y avoit pluſieurs pages veſtus en deüil; plus de trente eveſques tenans les deux coſtez de la ruë, preſque tous en chapes de velours noir, mitrez de damas blanc; après eux monſieur le cardinal du Bellay comme eveſque de Paris, faiſant l'office, en eſtat epiſcopal, ayant devant & derriere luy ſon ordinaire. Et n'eſt à obmettre que au partir de N. D. des Champs ledict ſieur cardinal ſe mit audevant & joignant l'effigie dudict roy, prétendant eſtre ſon rang; ſur quoy ſe meut difficulté contre luy, tant par la cour de parle-

An. 1547.

* C'eſt à dire, veſtus de velours noir & chaperons de drap, & montez ſur le premier & dernier cheval du coſté gauche.

Digitized by Google

Av. 1547. ment que monſieur le grand eſcuyer, qui diſoit que c'eſtoit ſon lieu d'eſtre le plus prochain devant ladicte effigie environnée de ladicte cour; & eſtant monté ſur un grand courſier qu'il fit bondir & ruer, fit retirer ledict ſeigneur cardinal & ſon ordinaire, qui s'en alla mettre après leſdicts eveſques. Eſt recité en une commiſſion du XX. Novembre M. CCC. LXXX. enregiſtrée en ladicte cour, que à l'enterrement du roy Charles V. l'eveſque de Paris avec ſon chapitre eſtoit le plus près du corps dudict ſeigneur roy, & y eut tumulte & inſolence faicte par les eſcoliers, pour le different du recteur, qui vouloit marcher coſte à coſte dudict eveſque, qui eſt dioceſain, & doit aller le dernier du clergé. Après luy eſtoit portée l'effigie de mondict ſeigneur d'Orleans par les ſeigneurs de Villers, Leſpau, Randan, Soubize, Villefaucon, Tavannes & Roſtain gentilshommes de ſa chambre en deüil, chaperon en teſte; puis celle de mondict ſeigneur le dauphin, par les ſeigneurs de la Bourdaiziere ..... auſſi gentilshomme de ſa chambre, ayant leſdictes deux effigies autour, devant & derriere grand nombre de gentilshommes, officiers de leurs maiſons; .... en deuil, chaperon en teſte, portans les eſperons royaux, à pied. Le cheval de parade houſſé comme dict eſt, a eſté mené par les eſcuiers Paris & Hannibal, deſquels les queuës des robbes eſtoient portées par chacun un homme accouſtré en deuil; autour dudict cheval, d'un coſté & d'autre, y avoit un nombre de herauts d'armes à pied, reveſtus de leurs cottes d'armes, chaperon en teſte. Monſieur le grand eſcuyer ſur un courſier couvert & houſſé, comme dict a eſté, & avoit ledict grand eſcuyer l'eſpée royalle ceinte en eſcharpe garnie de velours bleu ſemé de fleurs de lis d'or, le grand ordre au col & chaperon en teſte; à ſes coſtez quatre herauts d'armes à pied, accouſtrez comme les autres. Après eſtoit portée l'effigie du feu roy par les ſeigneurs de la Hunaudaye, la Palice, Sourdis, la Meilleraye, Villebons, vidames de Chartres & Amiens, & Warty gentils-hommes de ſa chambre, & par deſſoubz par les hanouarts de Paris; autour de ladicte effigie eſtoient peſle meſle ſans ordre, comme dict a eſté, comme moucherons eſpandus, les officiers de ladicte cour veſtus d'eſcarlatte, comme dict eſt; & portoient les coings de devant du poile & drap mortuaire MM. Minard preſident & le Roux conſeiller; ceux de derriere, meſſieurs de S. André & Bertrand preſidens, le premier huiſſier devant les pieds de lad. effigie; devant ladicte cour, d'un coſté & d'autre de la ruë, venant juſques aux heraux d'armes, ſans entrer dedans le rang, eſtoient les huiſſiers de ladicte cour, veſtus de deuil, ſans chaperon en teſte, portans leurs verges, allans l'un après l'autre. Ce que ladicte cour allant ez exequeſ des roys ne change ſon accouſtrement accouſtumé pour l'adminiſtration de la juſtice ſouveraine, eſt demonſtration que ladicte juſtice n'eſt eſteinte en ce royaume pour la mort du prince, mais eſt touſjours permanente & accompagne le roy juſques au tombeau. Incontinent après ladicte effigie & joignant icelle venoit à cheval mondict ſieur l'admiral, & auprès de luy à coſté eſtoit le comte de Villars à pied portant la banniere de France, qui eſtoit de velours cramoiſy violet ſemé de fleurs de lis d'or de Chipre, frangée, faicte en carré, portée ſur une lance paincte de pourpre comme celle dudict phanon, mais plus grande; ſuivoit joignant le ciel poiſle pour ladicte effigie à fond de drap d'or friſé & les goutieres de velours cramoiſy violet azuré ſemé de fleurs de lis de broderie, porté depuis ladicte egliſe N. D. des Champs juſques à la porte S. Jacques par ſix eſcuyers d'eſcurie, qui à ladicte porte le livrerent aux prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, qui le porterent juſqu'à l'egliſe N. D. de Paris; n'y avoit perſonne ſoubz ledict ciel; après lequel venoient les cinq princes ſuſdicts faiſant le grand deuil, ayans chaperon en teſte, deſquels monſieur le duc de Montpenſier portoit le grand collier de l'ordre au col, & eſtoient tous montez ſur petites mules, les queuës de leurs manteaux fort longues, portées par gentilshommes à pied portans le deuil; puis eſtoit ſur ſa mulle monſieur le cardinal S. George legat du pape, faiſant porter la croix devant luy, & les neuf autres cardinaux deſſus nommez, tenans l'un & l'autre coſté de la ruë, auſſi ſur leurs mulles; les ambaſſadeurs ſans chaperon en teſte, conduicts par archeveſques & eveſques, tous à cheval ou ſur mulles; les huiſſiers de la chambre du feu roy, ayans chaperon en teſte, portans leurs maſſes d'argent doré; les chevaliers de l'ordre portans le grand collier dudict ordre au col, chaperon en teſte, ſuivis par pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes de ladicte chambre, tous chaperon en teſte, à cheval; les ſeigneurs de

Digitized by Google

de Lorges & Chauvigny capitaines des gardes, & les lieutenans des autres deux bandes, leurs enſeignes enſemble, déployées; les XXIV. archers du corps dudict feu roy; les quatre cens archers deſdictes gardes en deuil & chaperon en teſte, portans leurs hallebardes ſur l'eſpaule. Parmi la ſuſdicte compagnie marchoient allans & venans les maiſtres des ceremonies, pour donner & faire tenir l'ordre, ſçavoir eſt le ſeneſchal d'Agenois l'un des capitaines des gardes, & ſeigneurs de la Hergerie & Rochepozay maiſtres d'hoſtel, & de la Bourdaiſiere treſorier de France. En l'ordre ſuſdict a eſté mené ledict convoy funebre juſques en lad. egliſe N. D. de Paris, où il arriva environ l'heure de cinq heures. Furent leſdictes effigies, par ceux qui les avoient portées, & le corps dudict feu roy par les archers d'iceluy, mis au chœur de ladicte egliſe ſoubz la chapelle ardente, ledict corps du roy ſoubz ſon effigie, au milieu de celles de ſes deux fils, eſtant celle de mondict ſeigneur le dauphin à dextre, & celle dudict ſeigneur d'Orleans à feneſtre. Les autres corps demourerent en ladicte egliſe N. D. des Champs & la nuict ſuivante furent portez en l'egliſe S. Denis. Eſtoit ladicte chapelle ardente faicte de bois peint de noir, de quinze pieds en carrure, l'amortiſſement de laquelle montoit à ſix toiſes de haut, ſouſtenuë ſur huit piliers, avec un clocher aux cantons auſſi croizettez; icelle chapelle chevillée pour tenir cierges ardens en merveilleux nombre; les quatre pignons couverts & enrichis de quatre grandes armoiries de riche broderie d'aulne & demie de diametre, l'environ & tour de ladicte chapelle garni d'une pente d'un lez de velours noir frangé de ſoie & fin or, chargé en ſemence de douze grands eſcuſſons de riches armoiries de broderie aux armes & ordre de France avec couronne imperialle; & au-devant d'icelle chapelle eſtoit pendant un petit tableau, qu'y avoit faict mettre ledict ſieur cardinal du Bellay, &

Gratia, forma, decus, probitas, fecundia, candor,
Religio, charitas, ſpes, amor, ...
Ingenii atque animi vis admirabilis, uno
Cuncta hæc ſarcophago, rege jacente, jacent.
Fortunæ aſt quidquam ſi defuit, hâc age, vince,
Errice, & reliquis æquiparato patrem.

Tout le tour de ladicte egliſe N. D. com-

prins le chœur, eſtoit garni & tendu par haut d'une large ceinture de drap noir, & par-deſſus un lez de velours noir chargé & ſemé d'eſcuſſons à doubles rangs de demy-pied en demy-pied; aux deux coſtez de la nef, ſur ceintures de bois parées, cierges; au milieu de ladicte nef y avoit trois grands chandeliers de fer pendus aux voutes, faicts en cercles, garnis de cierges, & autour de chacun pilier force cierges, où la ceinture ſemblable à celle de la nef; le chœur eſtoit pavé, couvert & tendu entierement de drap noir, depuis le haut des voutes du tour dudit chœur juſques au bas, enſemble ſieges bas & haults, & le parterre juſques à l'autel; & au deſſus deſdits ſieges y avoit deux lez de velours noir, ſemez ſur l'aſſemblage de deux lizieres d'eſcuſſons de riches armoiries de fin or, diſtans leſdicts deux lez l'un de l'autre de pied & demy; le pulpitre eſtoit auſſi tout couvert de drap noir par deſſus, tant du coſté de la nef, que du chœur; eſtoient les deux ceintures de velours noir chargées d'eſcuſſons; la traverſe du bout dudict chœur devant le grand autel eſtoit des deux coſtez couverte de velours noir, & par deſſus grand nombre de chandeliers de cuivre proche l'un de l'autre, chargez de gros cierges de cire blanche, & derriere ledict grand autel pareils cierges, enſemble les anges de deſſus les piliers de cuivre, tellement que ladicte egliſe eſtoit remplie de luminaire; au dehors d'icelle egliſe, ſur le haut portail, aux deux anges qui y ſont, y avoit deux grands cierges chacun de dix livres allumez; au bas & contre chacune des portes de bois eſtoient attachez ſur taffetas noir deux grands eſcuſſons de broderie.

An. 1547.

Seance au ſervice de François I.

L'Aſſiette de l'aſſiſtance fut telle qu'il enſuit. Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du coſté droict, furent leſdicts cinq princes faiſant le grand deuil; & deſſoubz d'eux vers le pulpitre furent les grands ſeigneurs & chevaliers de l'ordre; & aux bas ſieges de ce coſté deux capitaines des gardes & un capitaine des cent gentilshommes avec leurs enſeignes, les maiſtres d'hoſtel & autres gentilshommes & officiers dudict feu roy, & parmi eux quelques chanoines de ladicte egliſe; aux premiers hauts ſieges dudict chœur vers ledict autel, du coſté feneſtre, eſtoient les ambaſſadeurs; & après ez hauts ſieges & bas, comme

Digitized by Google

An. 1547. l'on peut ſe ſerrer, meſſieurs du parlement, tant ez hauts, que aucuns bas; & après eux, comme l'on peut ſe ſerrer, les comptes, generaux des aydes, le recteur avec quelques uns de l'univerſité; auxdicts bas ſieges de ce coſté, ou deſſous deſdicts ambaſſadeurs, autres capitaines des gardes & le lieutenant d'une des compaignies des bandes deſdicts gentilshommes, avec leurs enſeignes, les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, & quelques chanoines de ladicte egliſe; le reſte du clergé d'icelle faiſant le ſervice eſtoit allentour & devant l'aigle dudict chœur. Près & bas dudict grand autel eſtoit aſſis monſieur le cardinal du Bellay en ſon pontificat avec ſes aſſiſtans faiſans l'office. Au coſté droict dudict autel eſtoit ſis en une chaiſe à part mondict ſeigneur le legat, ſon caudataire à ſes pieds, ſon porte-croix devant ſur un petit ſiege. Suivant & joignant ladicte chaize y avoit une longue forme couverte de drap noir, ſur laquelle eſtoient aucuns des cardinaux, leurs caudataires à leurs pieds; derriere eux, ſur une autre forme à part, eſtoient meſſieurs de Xaintes frere de monſieur de Vendoſme, de Reims & de Troyes enfans de monſieur le duc de Guiſe; ſur une autre longue forme au-deſſoubz d'eux, de ce rang, à quelque diſtance, eſtoit partie des autres archeveſques & eveſques; & encore derriere eux, ſur autre forme, certain nombre d'eveſques & abbez; & derriere eux ſur autre forme, partie des gentilshommes de la chambre. Au coſté feneſtre dudict grand autel y avoit ſix autres formes couvertes de noir; ſur la premiere, vis-à-vis deſdicts legat & cardinaux, eſtoient ſis les autres cardinaux, les caudataires à leurs pieds; en celle de derriere partie des archeveſques, eveſques & abbez; & derriere eux partie des gentilshommes de la chambre & autres. Aux teſtes des effigies & corps, hors ladicte chapelle ardente, eſtoit un ſiege couvert de drap noir pour ſeoir mondict ſeigneur l'admiral, & auprès de luy, un peu plus bas, le comte de Villars portant la banniere de France; mais ils n'y aſſiſterent ce ſoir, & ſe retira mondict ſieur l'admiral par maladie. Aux pieds deſdictes effigies, auſſi hors le deſſoubz de ladicte chapelle, y avoit un autre ſiege couvert de drap noir pour ſeoir mondict ſeigneur le grand eſcuyer, qui n'y aſſiſta à cauſe de l'indiſpoſition de ſa perſonne, & devant, une autre telle pour ſeoir les eſcuiers portans les eſperons, gantelets, eſcu, cotte d'armes & heaume royaux, qui auſſi n'aſſiſterent au ſervice dudict ſoir, & ſe y mirent les huiſſiers de ladicte chambre ayant leurs maſſes ſur l'eſpaule. Leſdicts herauts eſtoient ſur petits ſieges devant & à coſté de ladicte chapelle ardente, & entr'eux le benoiſtier. En l'ordre & aſſiſtance ſuſdicte auroient eſté dictes les vigilles; à la fin deſquelles leſdicts princes faiſant le grand deuil, cardinaux & autres auroient donne de l'eau beniſte audict corps; leur auroit preſenté l'eſpergés l'un deſdicts herauts. Ce faict, chacun s'eſt retiré.

Service de François I. à N. D.

DU Lundy XXIII. jour de May *manè*. M. le premier preſident, les trois autres preſidens & meſſieurs, au nombre de cinquante-neuf. Ce jour à ſept heures du matin la cour s'eſt aſſemblée en l'une des maiſons du cloiſtre N. D. de Paris pour aller au ſervice qui ſe faiſoit en l'egliſe N. D. où s'eſt renduë en tel ordre, accouſtrement & rang qu'elle avoit eſté le jour precedent, comme fut tout le reſte de l'aſſiſtance; & furent par les herauts amenez de leurs logis en ladicte egliſe leſdicts princes faiſans le grand deuil, qui ſe ſeyrent en leur ordre, auſſi l'eſcuyer Tranovoiſin s'y trouva, tenant le lieu de monſieur le grand eſcuyer, ayant ladicte eſpée royalle ceinte en eſcharpe, ſis ſur ladicte forme devant & aux pieds dudict roy; & devant luy, ſur autre forme, furent aſſis leſdicts ſix eſcuyers tenans les eſperons, gantelets, eſcu, heaume & cotte d'armes; & à coſté, devant eux, le commandeur de Villiers premier eſcuier, portant le phanon; derriere les effigies, ſur la forme preparce pour ledict ſeigneur admiral, qui fut abſent, ledict comte de Villars tint ladicte banniere de France. En cet ordre & aſſiſtance fut celebrée la derniere meſſe par ledict ſieur cardinal du Bellay, & feit le diacre l'eveſque de Chartres aſſiſté de trois eveſques, & le ſoubz-diacre l'eveſque de Grenoble aſſiſté d'un autre eveſque. Eſtoient chappiers les eveſques de Rennes & Cahors. Et quant fut à l'offrande, l'un deſdicts maiſtres des ceremonies alla querir mondict ſeigneur d'Anguien, qui eſtoit le premier des princes faiſant le grand deuil, & ſe mit devant, ſuivy par un deſdicts herauts portant un cierge de cire blanche, auquel eſtoient fichez cinq eſcus ſol, pour conduire ledict

Digitized by Google

dict ſeigneur d'Anguien, qui print, quand fut preſt à offrir, ledict cierge de la main dudict herault, qu'il offrit, & fut ramené par ledict maiſtre des ceremonies en ſon ſiege, marchant devant ledict herault. Les quatre autres princes furent offrir l'un après l'autre en pareille ceremonie, & n'y eut difference, fors que aux cierges par eux offerts il n'y avoit que deux eſcus plantez. Ladicte offerte parachevée, en une haute chaire couverte de velours noir à une grande croix de ſatin blanc, fut faict & prononcé par l'eveſque de Maſcon le ſermon ou oraiſon funebre. Après ladicte grand-meſſe dicte, environ unze heures du matin, & leſdicts princes faiſans le grand deuil convoyez par leſd. herault, lad. aſſemblée ſe ſeroit departie pour aller diſner.

Le corps de François I. porté à S. Denis.

Ladicte cour ſe ſeroit retirée manger enſemble en l'un deſdicts logis du cloiſtre, duquel elle eſtoit partie le matin; & incontinent aprés le diſner ſeroit en ordre de cour retournée en ladicte egliſe & ſiſe en ſon rang. Et ſur les deux heures ſeroit party de ladicte egliſe ledict convoy ou meſme ordre, rang & forme que le jour precedent l'on avoit tenu pour venir de N. D. des Champs. Dez lors que ladicte effigie avoit eſté levée du chœur de ladicte egliſe pour eſtre tranſportée, ledict ſeigneur cardinal ſe ſeroit mis joignant & au-devant d'icelle effigie avec ſon ordinaire, pretendant, comme il avoit faict le jour precedent, eſtre ſon lieu, & l'avoit gardé, quelque debat qu'en fiſt ladicte cour, juſques hors ladicte egliſe, où ledict grand eſcuyer eſtoit attendant, monté ſur ſon courſier qu'il fit bondir & ruer, s'approchant le plus près qu'il pouvoit de ladicte effigie; au moyen de quoy ledict ſeigneur cardinal ſe retira, comme au jour précedent, tenant le dernier lieu des archeveſques & eveſques, & demoura ladicte cour en ſon rang ſans empeſchement. En cet eſtat fut ledict convoy juſques à S. Ladre; duquel lieu chacun qui put monta à cheval pour ſon aiſement, & ne fut grand ordre tenu juſques à la croix qui panche près S. Denis, où monſieur le cardinal de Bourbon & ſes religieux vindrent proceſſionnellement recueillir ledict corps & effigie de la main de mondict ſeigneur le cardinal du Bellay eveſque de Paris, qui ſe dict prelat dioceſain & curé des roys de France, quelque part qu'ils ſoient & meurent, & enſuite de cette ..... faict touſjours le ſervice à l'uſage de Paris. Il fonde cette prerogative ſur ce qu'il eſt eveſque de Paris ville capitale du royaume, & que ſon temporel eſt le propre patrimoine & heritage de S. Cloud fils de France, qui le donna à l'egliſe de Paris, comme il eſt recité en l'arreſt d'entre ledict eveſque, le procureur du roy, & le prevoſt de Paris, donné par ladicte cour le XIX. May M. CCC. LXIII. Depuis ladicte croix qui panche, leſdicts abbé & religieux de S. Denis conduiſirent leſd. corps & effigies, & s'en retournerent ceux de l'egliſe de Paris. Et à la porte de ladicte ville de S. Denis chacun ſe mit à pied, pour tenir par icelle ville l'ordre qui avoit eſté tenu par celle de Paris. Et pour ce que leſdicts ſeigneurs premier, & ſainct André preſidens n'eſtoient venus juſques audict S. Denis, & s'en eſtoient retournez pour indiſpoſition de leurs perſonnes, les deux plus anciens conſeillers laiz auroient porté les deux coings de devant du drap mortuaire de l'effigie dudict feu roy. Et quand l'on vint en la grand-ruë devant l'egliſe abbatiale dud. ſainct Denis, le poiſle qui eſtoit porté après ladicte effigie du roy, fut emporté ou logis de mondict ſeigneur le grand eſcuyer, dont leſdicts abbe & religieux qui le pretendoient s'en mal-contenterent. Leſdicts corps & effigies furent portez en ladicte egliſe, & poſez ſoubz une chapelle ardente pareille à celle qui eſtoit en l'egliſe de Paris, & fut ladicte egliſe de S. Denis en tout tel accouſtrement & pareil que celle de Paris, & les aſſiettes de l'aſſiſtance pareilles. Le ſervice y fut faict ce ſoir par mondict ſeigneur le cardinal de Bourbon; lequel achevé, chacun ſe retira, & partie de ladicte cour demoura audict S. Denis, partie s'en revint à Paris. An. 1547.

Du Mardy XXIV. jour dudict mois de May. M. le premier preſident, &c. La cour, en l'ordre & habits que les deux jours précedens, s'eſt renduë en l'egliſe S. Denis, pour aſſiſter au ſervice & enterrement des feus roy & meſſeigneurs ſes deux fils; & ont l'aſſiette & ceremonies tant à l'offrande que autres honneurs, pour la derniere grand-meſſe dicte par mondict ſieur le cardinal de Bourbon, aſſiſté d'archeveſques & eveſques, eſté du tout ſemblables à celles faictes à N. D. de Paris. Y fit ledict eveſque de Maſcon autre ſermon ou oraiſon funebre; & ladicte meſſe parachevée, fut procedé à

l'enterrement durant que l'on diſoit l'office des morts, en l'ordre qui enſuit; qui ne fut ſans abondance de larmes de pluſieurs.

An. 1547.

Premierement furent oſtées de l'effigie du feu roy les couronne, ſceptre & main de juſtice, & baillées aux herauts ayans taffetas en leurs mains pour les recevoir, puis en les baiſant les preſenter, ſçavoir à monſieur le chevalier de Lorraine la couronne, à René monſieur de Lorraine ſon frere le ſceptre, & au ſeigneur Horace Farneze la main de juſtice, qui les auroient priſes avec ledict taffetas pour les tenir; & incontinent leſdictes effigies auroient eſté levées de deſſus les corps deſdicts ſeigneurs eſtans ſous ladicte chapelle ardente. Ce faict, les chambellans & gentilshommes de feu mondict ſeigneur d'Orleans auroient prins ſon corps, & porté près la voute ou foſſe en laquelle devoient eſtre inhumez; autant auroient faict du corps de feu mondict ſeigneur le dauphin ſes chambellans & gentilshommes; puis les archers du corps dudict feu roy l'auroient oſté de deſſoubs ladicte chapelle ardente, & les gentilshommes de ſa chambre l'auroient porté près ladicte voute, & derriere les deux autres, tenans les quatre coings du cercueil du roy leſdicts preſidens de ladicte cour. Et furent leſdicts trois corps deſcendus en ladicte voute l'un après l'autre ſelon l'ordre qu'ils avoient eſté apportez, & mis celuy dudict roy au millieu, ayant à la dextre ſon fils aiſné & à la ſeneſtre le puiſné. Lors Guyenne roy d'armes feroit devallé en ladicte voute, & Normandie auſſi roy d'armes auroit crié à haulte voix: *Roys d'armes & heraults, venez faire voſtre office.* Incontinent tous leſdicts heraults en nombre de dix ſeroient venus, & auroient deſpouillé leurs cottes d'armes & miſes deſſus un tour ou parquet de bois painct de noir, qui eſtoit au deſſus de ladicte voute, couvert d'un grand drap mortuaire de velours noir croizé de ſatin blanc, garni d'armoiries de France couronnées à l'imperialle & environnées de l'ordre. Continuant led. Normandie auroit crié à haulte voix: *Monſieur de Sedan apportez voſtre enſeigne.* Ce qu'il fit; & lors ledict Normandie luy dict: *Mettez-le-bas.* Et il la mit près joignant & ſur les degrés de ladicte voute. *Monſieur de Chavigny apportez voſtre enſeigne.* Ce qu'il fit, & la mit comme le précedent. *Monſieur le ſeneſchal d'Agenois, apportez voſtre enſeigne.* Ce qu'il fit, & la mit auſſi bas. *Monſieur de Nancey, apportez voſtre enſeigne.* Ce que le ſeigneur de Lage ſon lieutenant fit, & icelle mit bas. *Monſieur de Lorges, apportez voſtre enſeigne.* Ce qu'il fit, & icelle mit bas. Leſdicts de Chavigny, ſeneſchal d'Agenois & Nancey eſtoient capitaines des trois bandes des archiers de la garde Françoiſe, ledict ſeigneur de Lorges capitaine de la garde Eſcoſſoiſe, & ledict ſeigneur de Sedan capitaine de la garde Suiſſe. Après ledict Normandie cria à haulte voix: *Monſieur de Canaples, apportez voſtre enſeigne.* Ce qu'il fit, & la mit bas. *Monſieur de Boiſy, apportez voſtre enſeigne.* Ce que le ſeigneur de S. Cir ſon lieutenant fit, & la mit bas. Leſdicts ſeigneurs de Canaples & Boiſy capitaines des deux cens gentilshommes de la maiſon dudict roy. *Eſcuyer Puy-Gouſſy & la Boſſe, apportez les eſperons royaux.* Ce qu'ils firent, & les preſenterent à Dauphiné herault, qui les bailla à Guyenne auſſi herault eſtant au dedans de ladicte voute, où il les mit. *Eſcuyer Nonailles, apportez les gantelets royaux.* Ce qu'il fit, & les preſenta audict Dauphiné pour les bailler audict Guyenne, qui les poſa. *Eſcuyer Poton, apportez le heaulme royal; Eſcuyer Chevalier, apportez l'eſcu royal; Monſieur le premier eſcuyer* (qui eſtoit Tiercelin) *apportez la cotte d'armes.* Leſquels firent comme les trois precedens avoient faict. *Monſieur le premier eſcuyer tranchant, apportez le phanon.* Ce que fit le commandeur de Villiers grand prieur de France, & l'auroit mis bas ſur la foſſe. *Monſieur le grand eſcuyer, venez faire voſtre debvoir, & apportez l'eſpée royal.* Laquelle il deſceignit, & la mit dedans la voute, retenant en ſa main un bout de la courroye pour la relever en ſon rang. *Monſieur le grand maiſtre, venez faire voſtre debvoir.* . . . . . lequel pour ce convoy & enterrement ſervoit pour mondict ſeigneur l'admiral; & devant luy marcheront tous les maiſtres d'hoſtel, qui jetteront leurs baſtons dedans la voute: après eux autant fit Mandoſſe premier maiſtre d'hoſtel, puis ledict ſeigneur admiral mit le bout du ſien dedans ladicte voute pour le prendre & relever. Et les ſuſdicts apportans leſdictes enſeignes, pieces & baſtons, les baiſoient avec grandes reverences en les baillant ou jettant. *Le ſeigneur Horace Farneze, apportez la main de juſtice.* Ce qu'il fit, & après grande reverence la baiſa & preſenta avec le taffetas audict Normandie, qui humblement la baiſa & preſenta audict Dauphiné, lequel après l'avoir reveremment baiſée, la bailla audit Guyenne, qui la mit en ladicte voute. *René monſieur*

Digitized by Google

de Lorraine, apportez le ſceptre royal. Monſieur le chevalier de Lorraine, apportez la couronne royal. Leſquels l'un après l'autre auroient faict comme ledict ſeigneur Horace Farneze; & auroient leſdictes main de juſtice, ſceptre & couronne eſté arrangées & miſes ſur le cercueil dudict feu roy. *Monſieur d'Annebaut, chef ayant la charge & conduite de ce convoy, apportez la banniere de France.* Et pour ce que pour ſon indiſpoſition il eſtoit en une chaire près de ladicte voute, elle luy fut apportée par ledict comte de Villars, & la mit ledict ſeigneur admiral bas. Lors fut crié par ledict Normandie par trois fois à haulte voix : *Le roy eſt mort.* Lequel cry auroit eſmu ladicte aſſiſtance à pitié, & pluſieurs à larmes. Et à l'inſtant après que ledict Normandie l'auroit dict aud. ſeigneur d'Annebaut, il auroit levé lad. banniere de France, & ayant ſa voix cloſe de triſteſſe, ne pouvant faire le cry qui eſtoit à luy à faire, ledict Normandie cria haultement par trois fois : *Vive le roy, vive Henry deuxiéme du nom par la grace de Dieu roy de France, à qui Dieu doint bonne vie.* Alors mondict ſeigneur l'admiral ſervant l'office de grand maiſtre, reprint & leva ſon baſton, monſieur le grand eſcuyer l'eſpée, Villiers le phanon, les capitaines toutes les enſeignes, & les herauls toutes leurs cottes d'armes qu'ils reveſtirent; & ſoudain ſonnerent trompettes & tambours.

Ce faict, ladicte aſſiſtance s'en alla diſner en trois ſalles de l'abbaye preparées tenduës de noir, & fut le diſner ſolemnel à cent plats bien fournis aux deſpens du roy, faict aux princes, cardinaux, ambaſſadeurs, cour de parlement, chambre des comptes, generaux de la juſtice & autres officiers, ville & univerſité conviez. Furent reconvoyez & conduicts leſdicts princes faiſant le grant deuil par leſdicts herauls, qui eurent les manteaux deſdicts princes, tour de ladicte chapelle ardente de S. Denis & autres droicts accouſtumez. Après le diſner vint monſeigneur le cardinal de Lenoncour en la plus grande ſalle de mondict ſeigneur le cardinal de Bourbon, où eſtoient leſd. cour de parlement, chambre des comptes, generaux de la juſtice, ville & univerſité, & y dit graces, y eſtant tous les officiers domeſtiques du feu roy aſſemblez; leſquelles achevées, pour l'abſence de mondict ſeigneur l'admiral indiſpoſé, qui debvoit ſervir en cet acte l'office de grand maiſtre, ledict Mandoſſe maiſtre d'hoſtel dit auxdicts officiers qu'ils n'avoient plus de maiſtre ne luy auſſi, & que chacun ſe pourveuſt; & en ſigne de rompture de maiſon il rompit le baſton magiſtral. Toutesfois ils furent tous reprins par le roy à preſent regnant, *cujus virtutes ornamento ſunt patri, viciſſimque filius eo parente fœliciſſimus habetur.* Et n'eſt à taire que le royaume luy eſcheut à ſemblable jour qu'il naquit, dernier jour de Mars, ayant vingt-huit ans. Le Createur par ſa grace & puiſſance infinie le face longuement & heureuſement regner, & ſa poſterité durer juſques à la conſommation du monde. An. 1547.

Chute du pont S. Michel.

DU Mardy XIII. jour de Decembre. Sur la requeſte verballement faicte par le procureur general du roy, la cour a ordonné & enjoinct au prevoſt de Paris, ou ſes lieutenans & chacun d'eux informer diligemment ſur la faute de la chute du pont S. Michel advenuë Samedy dernier, & par qui elle peut eſtre advenuë, & l'information faicte, la renvoyer par devers ladicte cour, pour proceder contre les coupables ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Tumulte au pré aux Clercs.

DU IX. Juillet. Ce jour, après que en la preſence des gens du roy le recteur de l'univerſité a dict à la cour qu'il avoit faict toute diligence à luy poſſible & inquiſitions, tant envers les principaux, regens, pedagogues, que autres, pour ſçavoir dont eſtoient procedées les émotions des eſcoliers de ladicte univerſité, & de ce en avoit faict informer, & eſtoient les informations devers le ſcribe de l'univerſité; après auſſi que M. Pierre Galandius lecteur du roy en icelle univerſité, interrogé par ſerment ſi le jour d'hier il fut pas au pré aux Clercs & y leut en la multitude des eſcoliers un arreſt de la cour? qui le mouvoit à ce faire? a dict qu'il eſtoit vray que ledict jour d'hier, voyant l'émotion deſdicts eſcoliers continuer, & pour l'appaiſer à ſon poſſible, il porta certain arreſt audict pré aux Clercs, & après avoir admoneſté iceux eſcolliers que ladicte cour eſtoit grandement affectée à la conſervation de leurs droicts, elle leur avoit faict extraire ledict arreſt pour leur ſervir, & par ce moyen & autres perſuaſions dont il uſa lors envers leſdicts eſcoliers, il empeſcha que l'émotion ne paſſaſt plus avant. Et ſur An. 1548.

Digitized by Google

An. 1548. ce ledict procureur general du roy ouy, lequel avoit requis que l'université vinſt ceans propoſer ſes demandes, & neantmoins que cependant deffenſes fuſſent faictes auxd. eſcoliers de proceder par voyes de faict & aſſemblées, & de demolir aucune choſe ezdicts lieux contentieux. Et après que Richefort pour les religieux, abbé & convent de S. Germain en a requis autant, LA COUR en enterinant la requeſte du procureur general, a enjoinct aux parties d'en venir demain, & meſmement s'y trouvera Galandius; & cependant ſera informé contre ceux qui ont procedé à faire ces aſſemblées & demolitions. Et faict ladicte cour deffenſes aux recteur & autres eſcoliers de eux trouver ce jourd'huy ſur les lieux contentieux, ſur peine d'eſtre pendus. Enjoinct aux commiſſaires du chaſtellet de Paris ſoy informer contre ceux qui ont faict les émotions, excez & demolitions, & eux tranſporter ſur les lieux à cette fin, pour l'inquiſition ſur ce faicte, proceder contre les delinquans à telle punition exemplaire qu'il appartiendra. Enjoinct auſſi audict recteur, ſemblablement audict Galandius, faire entendre auxdicts eſcoliers & principaux des colleges, pedagogues & regens cette preſente ordonnance, ſur peine d'eſtre privez de leurs privileges & du droict par eux prétendu.

Par arreſt du XIII. Juillet, à la requeſte de l'univerſité, la cour ordonna que les religieux de S. Germain conſigneroient au greffe d'icelle la ſomme de quatre cens liv. tournois pour les frais de l'execution de l'arreſt * du X. de ce mois.

* Par un arreſt du 25. d'Octobre de la meſme année, il paroiſt que cet arreſt du 10. Juillet adjugeoit à l'univerſité la joüiſſance du pré aux Clercs grand & petit. Mais les commiſſaires de la cour devoient auparavant faire deſcente ſur les lieux, & en verifier la figure & les bornes.

La peſte à la conciergerie du palais.

DU VII. Aouſt. La cour advertie du danger de peſte encommencé à la conciergerie du palais à Paris, & duquel pluſieurs priſonniers detenus en icelle ont ja eſté frappez, ainſi qu'il a eſté rapporté par M. Jehan Maillard commis en l'abſence ou empeſchement de M. Michel de Monceau pour voir & viſiter les priſonniers de ladicte conciergerie, tant par eſcript, que par luy-meſme ouy par ſerment en plaine cour, A ORDONNÉ' & ordonne que pour obvier à ce que plus grand inconvenient ne advienne auſd. priſonniers, que ceux que led. Maillard & le chirurgien de ladicte conciergerie trouveront en leurs conſciences par indices & vehementes ſuſpicions entachez de infection peſtilentialle, ſeront envoyez promptement & ſans delay en l'hoſtel-Dieu de cette ville de Paris, pour illec eſtre penſez, nourris & medicamentez; & faict ladicte cour deffenſes aux maiſtres & autres dudict hoſtel-Dieu qui ont ſuperintendance ſur les malades eſtans en iceluy, de laiſſer aller les priſonniers malades envoyez aud. hoſtel-Dieu, après qu'ils auront recouvert ſanté, ſans premierement en advertir le geollier & garde deſdictes priſons, auquel geollier icelle cour enjoinct, après ledict advertiſſement faict, de aller querir iceux priſonniers malades, & les remettre en court. Et quant aux autres priſonniers malades, ou ceux eſtans par le preau de ladicte conciergerie, qui ne ſont infectez de peſte, ordonne ladicte cour que ceux qui ſont detenus pour debte civille ou pour reparation d'intereſt civil envers la partie, ou en amende pecuniaire envers le roy, ſeront mis chez un huiſſier, commiſſaire, ou ſergent du chaſtellet de Paris.... deniers ſuffiſans pour payer les ſommes deuës aux parties ou au roy. Et quant aux autres priſonniers eſtans à preſent par le preau, ordonne ladicte cour qu'ils ſeront mis par proviſion & juſques à ce que par elle autrement ſoit ordonné, ez priſons du Fort-l'eveſque, ſainct Magloire, S. Martin des Champs, ſainct Germain des Prez, de ſaincte Geneviefve & autres priſons de cette ville de Paris, ainſi que plus commodement ils pourront demeurer. Et enjoinct ladicte cour à l'eveſque de Paris, ſes vicaires ou officiaux, & à ſon prevoſt du Fort-l'eveſque, à l'abbe de S. Magloire, prieur de S. Martin des Champs, vicaire & prieur de S. Germain des Prez, & abbé de ſaincte Geneviefve, de preſter & faire ouverture de leurs priſons pour recevoir les priſonniers qui ſeront envoyez par ladicte cour, le tout ſur peine d'amende arbitraire à la diſcretion de ladicte cour, & de ſaiſie de leur temporel, & iceux priſonniers faire garder par leurs geoliers, auxquels geoliers ladicte cour enjoint de ce faire ſur peine de punition corporelle telle que devoient ſouffrir leſdicts priſonniers qui évaderont de leurs priſons. Et quant à ceux qui ſont aux cachots de ladicte conciergerie, quant auxquels ledict Maillard a rapporté & affirmé par ſerment qu'il n'y a aucun danger, ordonne ladicte cour que ledict Maillard & chirurgien de ladicte conciergerie viſiteront ordinairement & par chacun jour les priſonniers eſtans ezdicts cachots; & s'ils trouvent qu'il y ait aucun inconvenient de peſte, les infectez d'icelle ſeront envoyez

Digitized by Google

envoyez audict hoſtel-Dieu en la maniere deſſuſdicte, & les autres ſeront menez ezd. priſons deſſus declarées, pour y eſtre gardez, ſi faire ſe peut, ou en autre lieu convenable qui ſera ordonné par ladicte cour. Et ce faict, ordonne la cour qu'il ſera procedé au nettoyement d'aucuns endroits de ladicte conciergerie, & que les immondices procedans d'icelle ſeront miſes dedans un batteau, ſans les jetter dans la riviere, pour eſtre portées & miſes en lieu convenable. Et pendant, pour obvier à plus grand inconvenient, a eſté ordonné que la cour n'entrera au palais juſques au lendemain de la feſte de l'Aſſomption N. D. prochain venant, & que ce jourd'huy ſeront leuës publiquement après la prononciation des arreſts, les ordonnances accouſtumées eſtre leuës à la fin du parlement, & ſeront miſes à un tableau qui ſera affiché à la barre du parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

DU XVII. Aouſt. Ce jourd'huy, après avoir ouy par la cour que en la conciergerie du palais le danger de peſte repulluloit tellement, que ce matin ſe ſont trouvez trois priſonniers frappez de peſte de cedict matin; la matiere miſe en deliberation, ouy le procureur general du roy, LA COUR a ordonné qu'elle vacquera après diſner, & ira ſeoir au convent des Auguſtins de cette ville, juſques à ce que autrement ſera par elle adviſé; & dez demain matin ira commencer ſeoir audict convent.

Arreſt contre les repreſentations publiques des choſes ſaintes.

DU Samedy XVII. Nov. M. D. XLVIII. Veu par la cour la requeſte à elle preſentée de la part des doyen, maiſtres & confreres de la confrairie de la Paſſion & reſurrection N. Sauveur J. C. fondée en l'egliſe de la Trinité, grand ruë ſainct Denis, par laquelle attendu que par temps immemorial & par privileges à eux octroyez & confirmez par les roys de France, il leur eſtoit loiſible faire jouer & repreſenter par perſonnages pluſieurs beaux myſteres à l'édification & joye du commun populaire, ſans offenſe generalle ou particuliere, dont ils avoient cy-devant jouy tousjours, ils requeroient, d'autant que puis trois ans la ſalle de la Paſſion avoit eſté, par ordonnance de ladicte cour, priſe, occupée & employée en l'hebergement des pauvres, & que depuis leſdicts ſupplians avoient recouvert ſalle pour y continuer, ſuivant leſdicts privileges, la repreſentation deſdicts myſteres, du profit deſquels eſtoit entretenu le ſervice divin en la chapelle de ladicte confrairie, qu'il leur fuſt permis faire jouër en ladicte ſalle nouvelle, tout ainſi qu'ils avoient accouſtumé faire en celle de la Paſſion; & deffenſes fuſſent faictes à tous doreſenavant, tant en ladicte ville, que fauxbourgs & banlieuë de cette ville, ſinon que ce ſoit ſoubs le tiltre de ladicte confrairie, & au profit d'icelle..... & ſur ce ouy le procureur general du roy ce conſentant; LA COUR a inhibé & deffendu, inhibe & deffend auxdicts ſupplians de jouer le myſtere de la paſſion noſtre Sauveur, ne autres myſteres facrez, ſur peine d'amende arbitraire; leur permettant neantmoins de pouvoir jouer autres myſteres prophanes, honeſtes & licites, ſans offenſer ou injurier autre perſonne. Et deffend ladicte cour à tous autres de jouer ou repreſenter doreſenavant aucuns jeux ou myſteres, tant en la ville, fauxbourgs, que banlieuë de Paris, ſinon que ſoubs le nom de ladicte confrairie & au profit d'icelle. AN. 1548.

Arreſt touchant le pré aux Clercs.

DU Samedy XIX. Janvier. La cour ayant entendu que contre les prohibitions & deffenſes cy devant faictes par autorité d'icelle, aucuns eux diſans eſcolliers de cette ville de Paris conſpiroient attenter de force & demolir aucuns édifices baſtis ſur lès lieux contentieux entre les recteur & ſuppoſts d'icelle univerſité d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'autre, & enterinant la requeſte faicte par le procureur general du roy, A ORDONNÉ & ordonne que inhibitions & deffenſes ſeront faictes de rechef ſur leſdicts lieux & par tout ailleurs où il appartiendra, à ſon de trompe & cry public à tous leſdicts eſcolliers & autres perſonnes qu'il appartiendra, autres que ceux cy-devant ordonnez & deputez de la part de ladicte univerſité, de eux trouver auxdicts grand & petit pré aux eſcolliers pendant l'execution des arreſts donnez entre leſdictes parties, & de proceder par aſſemblées illicites, commotions, voyes de faict, enſemble de démolir aucunes choſes ez maiſons & édifices faicts ez pretendus lieux contentieux, ſur peine de la hart; & à cette fin a ladicte cour enjoint & enjoint aux recteur & ſuppoſts de ladicte univerſité, procureurs des AN. 1549.

Digitized by Google

An. 1549. quatre nations, maiſtres ez arts, regens & principaux des colleges & pedagogues d'icelle univerſité, d'empeſcher & reſiſter, tant par paroles, que de faict, la commotion de leurs eſcoliers, ſur peine de s'en prendre à eux, & de privation de leurs privileges à eux donnez & octroyez par le roy, & autre amende arbitraire à la diſcretion de ladicte cour.

Autre, qui ordonne que figure ſera levée des lieux contentieux.

DU Lundy XXI. dudict mois de Janvier. Ce jour, après avoir ouy par la cour le rapport faict en icelle, par les commiſſaires cy-devant par elle commis & deputez pour l'execution des arreſts donnez entre les recteur & ſuppoſts de l'univerſité d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'autre, ſur les empeſchemens eux donnez par aucuns eux diſans eſcoliers de ladicte univerſité, ſur le faict de la veuë & figure ordonnée eſtre faicte aux lieux contentieux, & que nonobſtant ce que les principaux de ladicte univerſité euſſent en pleine congregation d'icelle & par l'advis des anciens & gens par eux appellez dreſſé un eſtat par eſcrit contenant leur demande, fins & limites du prétendu grand pré aux Clercs qui euſt eſté ſeété de ladicte univerſité, avec pouvoir à leur procureur d'iceluy ſuivre & en requerir delivrance, & que en procedant par leſdicts commiſſaires au faict de ladicte veuë s'eſtoient elevez & apparus aucuns particuliers eſcolliers, qui avoient empeſché ladicte veuë, ſouſtenant les limites dudict grand pré eſtre plus avant, & faiſant des proteſtations de nullité, par le moyen de quoy avoit eſté empeſché le negoce, & outre nonobſtant les deffenſes faictes en la preſence de grand nombre deſdicts eſcolliers à ſon de trompe & cry public Samedy dernier, ils n'avoient aucunement obey, ains avoient faict aſſemblées, foulle & tumulte aud. pré aux eſcolliers. Sur ce la matiere miſe en deliberation, A ESTE' ARRESTE' que par les prevoſt des marchands & lieutenant criminel de la prevoſté de Paris ſera demain heure de midy faicte aſſemblée de bon nombre de ſergens & archers de cette dicte ville, pour accompagner leſdicts commiſſaires à l'execution dudict arreſt, leſquels archers & ſergens prendront priſonniers tous ceux qu'ils trouveront au pré aux Clercs, outre ceux qui ſont deputez pour y aſſiſter avec le recteur de ledicte univerſité, ainſi qu'il leur ſera ordonné par leſdicts commiſſaires; & au demeurant aſſiſteront au tumulte & émotion, ſi aucune y en avoit; & ſera enjoinct audict recteur & officiers de ladicte univerſité eux y trouver, à ce qu'il ſoit procedé & continué au faict de ladicte figure, & ſur les lieux ſeront reïterées leſdictes deffenſes ja faictes. Et ce faict ont eſté mandez leſdicts prevoſt des marchands & lieutenant criminel, auxquels a eſté enjoinct obeïr à l'ordonnance de ladicte cour. Et neantmoins eſt arreſté que cependant on eſcrira au roy, pour eſtre adverty deſdictes commotions, à ce que ſon bon plaiſir ſoit y pourvoir.

La cour eſcrivit au roy ſur ce ſujet, & par la reponſe datée de S. Germain en Laye le 23. Janvier, il ordonna à la cour de tenir la main roide à l'execution de ce que la juſtice & la raiſon requereroient, & de l'avertir de jour à autre de ce qui ſeroit par elle ordonné.

Repreſentations publiques dans les colleges.

DU Lundy XVIII. jour du mois de Fevrier. La cour a permis & permet aux maiſtre, principal & bourſiers du college du cardinal le Moyne, pouvoir executer cette preſente année leurs jeux en leur college, ſans que en iceux il y ait offenſe particuliere au ſcandale public, ſur peine de s'en prendre à eux.

Emplacement de la maiſon de Beautreillis vendu par le roy.

DU Vendredy XII. Avril. Après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Decembre dernier, par leſquelles ledict ſeigneur ordonne que les maiſons, maſures, places & jardins du Beautreillis aſſis en la ville de Paris ruë S. Anthoine, ſeront en augmentation de revenu & profit de ſon domaine venduës & alienées aux plus offrans & derniers encherifſeurs, pour par les acheteurs eſtre édifiées en maiſons manables, à la decoration de la ville, &c. La cour, avant que proceder à la verification, ordonne qu'il ſera informé prealablement par le procureur general du roy du profit ou dommage que le roy en pourra avoir en ſon domaine.

Alienation

Digitized by Google

Alienation d'emplacemens de quelques maiſons royalles à Paris.

DU Mardy XXVIII. jour de May. La cour a enteriné & enregiſtré les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le XXVIII. jour d'Avril dernier, par leſquelles il ordonne à ladicte cour de verifier & enregiſtrer les baux à perpetuité, à cens, & autres faits ou à faire par les commiſſaires par luy deputez pour l'alienation d'aucunes places vagues & maiſons ruineuſes appartenans audict ſeigneur en cette ville de Paris.

Proceſſion pour la religion, le roy preſent.

DU Jeudy IV. jour de Juillet, *manè.* Ce jourd'huy par ordonnance du roy les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour de ceans ſe ſont aſſemblez au palais, pour aller à la proceſſion que faiſoit ledict ſeigneur pour la religion; & après ſept heures du matin ſont leſdicts preſidens, conſeillers & officiers de lad. cour partis du palais en l'ordre accouſtumé: ſçavoir eſt les huiſſiers devant portans chacun une verge en la main; les notaires deux & deux, les greffiers des preſentations & criminel enſemble, veſtus de robbe d'eſcarlate, ayant leurs chaperons fourrez; moy ſeul veſtu de mon epitoge; le premier huiſſier portant ſon bonnet fourré; meſſieurs les preſidens veſtus de leurs manteaux & portant leurs mortiers; leſdicts conſeillers en robbes rouges & chaperons fourrez deux & deux, & après eux les advocats & procureur general du roy; & ſont allez juſques en l'egliſe S. Pol à pied, conduiſant les reliques de la Ste Chapelle, pour y attendre le roy, & ſe ſont mis & tenus en la nef, pour ce qu'il n'y avoit place au chœur; & s'y eſt rendu meſſire François Ollivier chancellier accompagné d'aucuns maiſtres des requeſtes. Après neuf heures ſont arrivez ledict ſeigneur & la royne, & a eſté faicte ladicte proceſſion en l'ordre qui enſuit: Toutes les croix & bannieres des paroiſſes de la ville marcherent les premieres, deux & deux; ſuivirent pluſieurs bourgeois & habitans portant chacun une torche ardent en la main, deux & deux. Puis les quatre ordres des mandians en la maniere accouſtumée, portans les reliquaires de leurs egliſes; les preſtres des egliſes paroiſſiales; les religions & egliſes collegiales portans les corps ſaints & reliques de leurs egliſes accompagnées de pluſieurs torches & bannieres; ſuivirent les croix & bannieres de N. D. de Paris & de Ste Geneviefve, & après eux quelques archers de la ville portans torches blanches avec les eſcuſſons des armoiries d'icelle ville, & conſequemment les chaſſes de S. Marceau & Ste Geneviefve coſte à coſte comme de couſtume, & pour la conduite d'icelles, derriere, le lieutenant criminel du prevoſt de Paris veſtu de robbe d'eſcarlatte, & allentour pluſieurs archers & officiers d'icelle ville, & ſuivirent les relligieux de Ste Geneviefve nuds pieds, & ceux de S. Victor à coſté d'eux, puis l'egliſe de N. D. de Paris avec les egliſes que l'on appelle ſes filles à main droicte, les recteur & univerſité à la feneſtre, & portoient leſdicts de l'univerſité chacun un cierge blanc ardent; marcherent après les Suiſſes de la garde avec leurs piſſres & tambours; puis les haultbois, violons, trompettes & cornets dudict ſeigneur jouans de leurs inſtrumens; les chantres de la chapelle d'icelluy ſeigneur, tant les domeſtiques, que ceux de ſa ſainte Chapelle du palais, meſlez & chantans cantiques & motets; aprés eux les aulmoſniers dudict ſeigneur, les heraults d'armes veſtus de leurs cottes d'armes, les grandes relicques de ladicte Ste Chapelle portées par les religieux; partie des gentilshommes de la maiſon du roy ayans chacun leurs becs de faucon & un cierge ardent, douze ou treize archeveſques ou eveſques veſtus en pontificat, portans en leurs mains devant leur eſtomac autres reliques, allans deux & deux, le reſte deſdicts gentilshommes de lad. maiſon, portans comme leurs compagnons; les ambaſſadeurs, les cardinaux de Vendoſme & de Chatillon; puis le très-precieux corps de noſtre Redempteur porté par les doyen & archidiacre de Paris, le cardinal de Guiſe faiſant l'office. Du poiſle les baſtons de devant eſtoient portez par les princes de la Roche-ſur-Yon & duc de Nemours, & ceux de derriere par Loys monſieur de Vendoſme & le duc de Montpenſier; au milieu dudict poiſle, le ſouſtenant, eſtans les ducs de Guiſe & de Nevers, tous teſtes nuës. Incontinent après ledict S. Sacrement marcha au couſté droict le roy ſeul, tenant en ſa main par la poignée couverte de velours cramoiſy un cierge de cire blanche, ayant la teſte nuë, le collier de ſon grand ordre au col; auſſy le portoient tous les chevaliers de l'ordre. Un peu au couſté de luy à la ſene-

AN. 1549.

An. 1549. ſtre eſtoient le cardinal de Lorraine, & à la dextre le conneſtable de France ſeigneur de Montmorency, le duc d'Aumalle & autres ſeigneurs & chevaliers dudict ordre. Et du coſté gauche alloit la royne accompagnée de madame Marguerite de France ſœur unique du roy, ſuivie de grand nombre de princeſſes, ducheſſes, comteſſes & autres dames & damoiſelles. Aprés, de la part dextre furent le chancellier de France ſeul, les preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & officiers de ladicte cour deux à deux ; & pour ce que l'ordre & rang accouſtumé des greffiers & quatre notaires..... je me mis avec les advocats & procureur du roy, & les autres greffiers & quatre notaires vindrent après. A la part ſeneſtre marcherent ceux de la chambre des comptes ; les generaux de la juſtice, deſquels les preſidens eſtoient veſtus de robbes de velours, & leſdicts generaux & conſeillers de robbes d'eſcarlatte, les generaux des monnoyes ; par le milieu de la ruë les gentilshommes de la chambre du roy, maiſtres d'hoſtel & gentilshommes ſervans ; après, le prevoſt de Paris & ſes officiers ; le prevoſt des marchands de la ville, eſchevins & officiers d'icelle. Tous leſdicts officiers deſdictes compagnies & cours portoient chacun un cierge de cire vierge en la main. Après venoit grand nombre d'archiers de la garde veſtus de leurs hocquetons, menez par leurs capitaines ou lieutenans, & infini peuple ſuyvant. Eſtoient les ruës par où ladicte proceſſion paſſa tendues de tapiſſeries, & pour donner ordre à la foulle dudict peuple, eſtoient par leſdictes ruës les archiers & arbaleſtriers de ladicte ville, veſtus de leurs hocquetons aux armes d'icelle, tenant chacun un baſton blanc en la main. En l'ordre ſuſdict fut faicte ladicte proceſſion juſques à ladicte egliſe N. D. où ledict cardinal de Guiſe celebra la grande meſſe, que le roy & la royne ouyrent avec les princes, princeſſes, dames & ſeigneurs ; & le ſervice achevé, allerent diſner en la maiſon epiſcopalle. Cette aprèſdinée fut faicte execution d'aucuns condamnez au feu pour crime d'hereſie, tant au parvis N. D. que en la place devant Ste Catherine du Val des Eſcolliers.

Suite du different touchant le pré aux Clercs.

An. 1550. DU Samedy XII. Avril M. D. L. Arreſt de la cour, par lequel veu le procez verbal faict par les commiſſaires d'icelle ſur l'eſtenduë des grand & petit pré aux Clercs, elle met en poſſeſſion, du conſentement des religieux de S. Germain, l'univerſité de ce qui n'eſt point conteſté ; & ſur ce qui eſt encore ſujet à conteſtation, ordonne qu'il en ſera informé par teſmoins qui ſeront menez ſur les lieux ; & cependant fait deffenſes aux eſcoliers d'exciter aucun tumulte, &c.

Deffenſe de baſtir à Paris au-delà des bornes reglées par le roy.

DU Jeudy XXIX. de May. Après avoir ce jourd'huy par le procureur general du roy remonſtré à la cour que par deſſus l'edict du roy publié en lad. cour le XVII. jour de Janvier M. D. XLVIII. & arreſt d'icelle cour donné led. jour ſur lad. publication, & en contrevenant audict edict & arreſt, par lequel eſt par le roy ordonné & ſtatué que doreſenavant il ne ſeroit plus edifié ni baſti de neuf ez fauxbourgs de cette ville de Paris par aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ni quelque permiſſion qu'ils en puſſent avoir dudict ſeigneur, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu & declaré ezdictes lettres d'edict & arreſt, ... requerant ledict procureur general eſtre ſur ce par ladicte cour pourveu ; LA COUR a ordonné & ordonne que de nouvel icelluy edict du roy, enſemble l'arreſt de ladicte cour ſur la publication & verification d'icelluy ſeront publiez à ſon de trompe & cry public, tant par les carrefours de cette ville, que fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance ; & enjoinct au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel iceluy edict & arreſt garder inviolablement, & informer & enquerir diligemment par luy ou les commiſſaires examinateurs au chaſtellet de Paris & chacun d'eux des edifices & baſtimens qui ont eſté faicts, conſtruicts & dreſſez depuis la publication dudict edict & arreſt ſuſdict & contre & par deſſus iceux edict & arreſt, & veu leſdictes informations, proceder à faire démolir & abatre incontinent reaument & de faict les maiſons & edifices qui ſe trouveront avoir eſté faicts, dreſſez & conſtruicts depuis ladicte publication & contre ledict edict & arreſt.

Suite

Digitized by Google

Suite du procez du pré aux Clercs.

LE Mercredy xxv. jour de Juin. M. Martin Fumée conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du roy apporta à la cour des lettres miſſives du roy données à S. Germain en Laye le xxii. dudict mois, par leſquelles ledict ſeigneur ordonnoit à la cour de mettre fin au procez du pré aux Clercs. AN. 1550.

Arreſt touchant la viſite du papier.

DU Mardy ix. Decembre. Veu par la cour la requeſte cy-devant preſentée à la chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, par Poncet le Preux l'un des quatre grands librairres jurez en l'univerſité de Paris, par laquelle, attendu que par la pluralité des voix des xxiv. libraires de lad. univerſité ſur le faict de la viſitation, il a eſté cy-devant eſleu avec Simon de Colines imprimeur & libraire d'icelle univerſité, ſur le faict de ladicte viſitation du papier que l'on amene en cette ville de Paris pour vendre, pour les abus qui ſont audict papier; & depuis ladicte election faicte ledict ſuppliant avoit par l'eſpace de cinq ans faict ſon debvoir avec ledict de Colines de viſiter ledict papier; en ſorte que pour les abus par eux trouvez audict papier, ils auroient pourſuivy les marchands apportans & vendans ledict papier; deſquels abus ledict papier auroit eſté confiſqué; à cauſe deſquelles pourſuites il auroit faict pluſieurs frais. Par le moyen de quoy, & que ledict ſuppliant eſtoit de preſent âgé de ſoixante huit ans & plus, tellement qu'il ne pourroit doreſenavant vacquer au faict de la viſitation dudict papier, & auſſi que ledict de Colines eſtoit allé de vie à treſpas, il requeroit eſtre procedé à nouvelle election pour & au lieu de luy ſuppliant & dudict deffunct de Colines, d'autres perſonnes ſuffiſans & capables pour faire ladicte viſitation. Et ouy ſur ce le procureur general du roy, enſemble ledict le Preux pour ce mandé en icelle cour, & les arreſts cy-devant par elle donnez leus en icelle; LADICTE COUR a ordonné & ordonne pour le bien de la choſe publique, correction & amendement des abus & malverſations qui ſe commettent en la façon, vente & déguiſement du papier diſtribué & expoſé en vente, tant en cette ville de Paris, que au reſſort d'icelle, que les rec-teur & univerſité de Paris ſe aſſembleront au premier jour au convent des Mathurins de cettedicte ville, auquel lieu & jour ſeront convoquez & appellez les libraires, imprimeurs & eſcrivains de l'univerſité de cettedicte ville de Paris, pour & au lieu deſdicts ſuppliant & deffunct de Collines, proceder à l'election d'autres perſonnes ſuffiſantes, experimentées & capables, pour appellé avec eux Jehan Caminet proviſeur du papier livré pour ladicte cour, proceder doreſenavant à la viſitation du papier, tant ſur les lieux où il eſt faict en cedict reſſort, que de celuy qui ſera apporté, amené ou envoyé en cette dicte ville & forsbourgs par les papetiers marchands & vendeurs, tant par eau, que par terre, marchands groſſiers, libraires, imprimeurs, merciers, parcheminiers, leurs gens, facteurs, ſerviteurs & entremetteurs, & par toutes autres perſonnes, tant du papier à eſcrire, que à imprimer. A l'election deſquels ſuſdicts jurez viſiteurs au lieu des deſſuſdicts & d'autre plus grand nombre, ainſi qu'il ſera adviſé pour le bien & meilleure police dudict papier, ſera procedé par leſdicts libraires, imprimeurs & eſcrivains chacun en ſon regard, & ſuivant les arreſts ſur ce donnez. Et enjoinct ladicte cour aux juges ordinaires des lieux en cedict reſſort où ſe feront leſdictes viſitations, de leur preſter ayde & confort de juſtice au faict d'icelles, ſi requis en ſont, & de proceder à la correction exemplaire des fautes, abus & malverſations qui leur ſeront denoncées & deuement verifiées par leſdictes viſitations, & aux ſubſtituts dudict procureur general du roy ez dicts lieux, d'en requerir & faire les pourſuites avec leſdicts viſiteurs, ainſi que le cas ſe offrira & appartiendra. Pendant laquelle aſſemblée & convocation, que ſera tenu faire à ſes deſpens ledict le Preux, & juſqu'à ce qu'il y ait election deſdicts viſiteurs, ſera tenu iceluy le Preux, avec ledict Cavinet eſcrivain & greffier cy-devant eſleus, faire & continuer leſdictes viſitations, ſur peine de s'en prendre à eux. Et neantmoins ſera ſommairement informé ſur la ſuffiſance & inſuffiſance de M. Jehan Fuſtel, ſur le faict de la viſitation dudict papier, pour icelle information faicte, rapportée & veuë par ladicte cour, & ſur ce ouy le procureur general du roy, ordonner par elle ce que raiſon.

An. 1550. *Procession pour reparation d'une impieté commise à N. D.*

DU Mercredy x. Decembre. Le doyen & aucuns chanoines de l'eglise de Paris sont ce jourd'huy venus remonstrer à la cour le malheureux acte & offense publique faict Dimanche dernier par un malheureux & miserable heretique en ladicte eglise, & en l'image de la benoiste vierge Marie, & supplier ladicte cour, ainsi que en tels actes elle avoit cy-devant faict semblables demonstrations, de estre & assister à la processions generale qu'ils ont de leur part advisé de faire en cette ville pour la reparation du meffaict & scandalle public, n'ayans toutesfois voulu determiner du faict & jour, sans avoir la volonté d'icelle cour. Et eux retirez, M. Noel Brulart procureur general du roy a dict que par cy-devant le feu roy estant à Compiegne, ayant entendu le faict scandaleux advenu en l'eglise des saincts Innocens de cette ville, avoit pour la reparation exemplaire du cas, non toutesfois si execrable que cestuy de present, voulu & mandé à ladicte cour assister à une procession; par quoy estoit à croire que si le roy estoit prochain de cette ville, il commanderoit une procession. A cette cause, de sa part, requeroit qu'il pleust à ladicte cour deliberer en l'affaire, pour l'exemple & punition du cas & propitiation d'icelluy, assister à la procession que fera le clergé.

DU Jeudy xi. Decembre. Ce jour la grand chambre & tournelle assemblées, après avoir par la cour donné jugement de mort allencontre de Jehan Turet natif du pays de Lorraine, prisonnier, pour raison du faict scandaleux & blasphemes par luy commis en l'eglise de Paris Dimanche dernier passé, a esté par ladicte cour arresté que Dimanche prochain icelle cour assistera à la procession generale qui se fera par le clergé, suivant ce que de la part dudict clergé & du procureur general du roy avoit esté le jour d'hier requis.

La procession se fit le Dimanche xiv. Decembre & la saincte hostie fut portée par l'abbé de S. Magloire, qui officia & dit la messe à N. D.

Assemblée de la faculté de medecine ordonnée pour nommer des experts au fait de la taille de la pierre, pour succeder à Cesar de Ville

DU Mercredy viii. Janvier. Sur ce qui a esté ce jourd'huy remonstré à la cour par le procureur general du roy, que par le trespas du feu M. Cesar de Ville advenu nagueres en cette ville de Paris, ladicte ville estoit destituée de personne experte pour l'incision, taille ou cure des personnes travaillées de la pierre; de sorte que par cette privation & faulte de secours estoient plusieurs en danger de mort; pour à quoy obvier & pour le bien public, requeroit ledict procureur general qu'il fust enjoinct aux docteurs en la faculté de medecine de cette ville de Paris & aux maistres graduez en la profession de chirurgie, de eux assembler, pour par toutes voyes propres & duisantes pourvoir à l'espreuve, choix & eslection de personnages capables & propres pour le faict de telles incisions; à ce que par leur ayde, secours & industrie soit cette dicte ville & par consequent tout le royaume aydé & secouru; LADICTE COUR ayant à ce esgard, & pour le bien & secours universel de la chose publique, a ordonné qu'il sera enjoinct auxdicts docteurs en la faculté de medecine, & aux maistres graduez en la profession de chirurgie de cette ville de Paris, de eux assembler dedans le premier jour d'après la signification de ce present arrest, pour experimenter, choisir & approuver les personnages tenus eux exerciter & habiliter en ce, par toutes les formes & manieres à ce propres, duisantes & pertinentes, telles que seront par lesdicts docteurs & chirurgiens advisées, & dont ils seront tenus certifier la cour dedans un mois. An. 1551.

Maisons entre l'hostel-Dieu & le petit pont, démolies.

DU Mercredy viii. Avril *mandé, hostiis clausis*. Sur la requeste cy-devant presentée à la court par les commis au gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris, à ce que pour la santé & commodité des pauvres mallades & angusties d'icelluy hostel-Dieu, il pleût à ladicte cour ordonner que l'entrepriſe faicte par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, de bastir de nouvel certaines petites maisons assizes sur la riviere de Seyne,

Digitized by Google

entre ledict hoſtel-Dieu & Petit pont, eſtant de preſent en ruyne, decadence & éminent peril, fuſt tenue en ſurceance, juſques à ce que leſdicts lieux fuſſent viſitez par gens à ce cognoiſſans, pour leur rapport faict & ouy, leur adjuger par ladicte cour leſdicts lieux pour l'accroiſſement dudict hoſtel-Dieu..... LADICTE COUR a ordonné que les parties bailleront par eſcript & articles reſpectivement leurs faicts & moyens ſur la commodité de baſtir & accroiſtre ledict hoſtel-Dieu, & incommodité au contraire alleguée de la part deſdicts prevoſt des marchands & eſchevins.... pour ce faict, rapporté & veu par ladicte cour, faire droit ſur les requeſtes des parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et neantmoins cependant a ladicte cour..... permis & permet auſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de faire demolir leſdictes maiſons eſtans en peril éminent.

Affaire du pré aux Clercs.

DU Mardy v. May. La court, après avoir ouy le rapporteur du procez pendant en icelle entre les recteur & univerſité de Paris d'une part, & les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez ceſtedicte ville d'autre, pour raiſon du grand & petit pré aux Clercs, chemins & places contentieux, & pour mettre fin aud. differend, & autres inſtances joinctes à icelle des particuliers & proprietaires des maiſons y baſties & édifiées, pour auſſi obvier aux émotions qui ſe pourroient à cauſe de ce continuer, a declaré & declare ledict procez eſtre de commiſſaires, & qu'il ſera pour la plus prompte expedition & jugement d'icelluy jugé par commiſſaires. Et à ceſte fin ordonne ladicte cour, pour fournir aux frais & vacations de la viſitation & jugement d'icelluy, que leſdicts religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez conſigneront au greffe d'icelle cour dedans demain la ſomme de ſix-vingts eſcus d'or ſoleil, dont ſera à l'encontre d'eux delivré executoire de ladicte court.

Du Vendredy VIII. May. A eſté ce jourd'huy arreſté que bien que demain l'on prononce les arreſts, & que la court, pour la neceſſité de purger les foſſes de la conciergerie, vacque juſques au lendemain de la feſte de la Trinité; ce neantmoins ſera cependant, pour obvier aux commotions & ſeditions cy-devant advenues, & qui pourroient continuer, procedé à la viſitation & jugement du procez pendant en icelle cour entre les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez d'une part, & les recteur & ſuppoſts de l'univerſité de Paris d'autre, en l'une des chambres de la court, ou ailleurs où par elle ſera ordonné. AN. 1548.

Du Jeudy XIV. May. Entre les recteur & univerſité de Paris demandeurs en matiere d'execution d'arreſt, d'une part; & les religieux, abbé & convent de ſainct Germain des Prez lez Paris, deffendeurs en ladicte matiere, d'autre part. Veu par la cour ledict arreſt, &c..... IL SERA DICT que lad. inſtance d'execution d'arreſt ſe peut juger ſans enquerir la verité des faicts deſdicts reproches. Et en faiſant droict ſur les demandes & concluſions reſpectivement priſes par chacune deſdictes partyes en ladicte matiere, & ſans avoir égard aux lettres royaux par leſdicts religieux, abbé & convent de S. Germain obtenues le 15. Mars 1548. de l'effect & entherinement deſquelles ladicte cour les a deboutez & deboutte, & ſans deſpens de l'incident d'icelles, ſans auſſy avoir égard auſdictes requeſtes preſentées par leſdicts Guillaume Maurice, &c. le 12. de ce preſent mois, & par leſdicts de ſainct Germain le 13. de cedict mois, que la cour, en tant que touche la dellivrance & reſtabliſſement de l'ancien chemin, qui ſouloit eſtre droitier & le long des foſſez de ladicte abbaye, * commenceroit par haut au carrefour de la rue aux Vaches, tirant vers la riviere de Seyne, a ordonné & ordonne que icelluy chemin comme ancien ſera & demourra ouvert, & de largeur de 18. pieds, à icelluy traverſer par hault audict carrefour aux Vaches, & continuer le long des foſſez de ladicte abbaye par bas, juſques au coing des foſſez d'icelle abbaye, & à l'endroit où ſoulloit eſtre le ponceau à preſent deſcouvert; & dudict lieu en tournant un peu à main dextre ſe continuera de pareille largeur le long du petit pré aux Clercs, & juſques à la riviere de Seyne, entre les maiſons & jardins à maiſtre Jean Bonyn barbier & chirurgien à main ſeneſtre, & les maiſons & jardins à maiſtre Jean-Jacques de Meſmes maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du roy, François Baſtonneau & autres, à main dextre; de ſorte que l'on puiſſe aller commodément & librement depuis le commencement dudict chemin juſques à la riviere de Seine. Et quant à l'eſtendue & limites dudict grand pré aux Clercs, ſoy eſtendre & comporter ainſi qu'il s'enſuit: c'eſt à ſçavoir à commencer au lieu ap-

* Commencant.

Digitized by Google

pellé, *l'Entrée de la nouë du pré aux Clercs*, auquel endroict leſdicts demandeurs ont commencé leur monſtrée & figure, & où il y a un bras d'eau de la riviere de Seyne, & dudict bout eſtant de preſent ſur une heurt de foſſe tirant vers cette ville de Paris, laiſſant à coſté ſeneſtre ladicte riviere de Seyne, aucunes terres entre deux, & à coſté droit audict grand pré aux Clercs, en eſlargiſſant un petit le long de ladicte nouë juſques à un autre foſſe, qui a eſté faict pour la cloſture de quelques paſturages, tenant & coſtoyant ledict grand foſſé à main droicte aux uſaiges & paſturaiges de S. Germain, où il y a quelque apparence de heurt, & ſelon ledict heurt vers la foſſe du coſté de lad. ville, leſd. uſaiges & paſturaiges à main ſeneſtre, & led. pré aux Clercs à main dextre, & de là traverſant ledict foſſé, & continuant ſelon le fil rouge deſdicts demandeurs, juſques à quelque quantité de terres labourables contenant un quartier ou environ, qui vient en forme de hache; en reprenant au dedans dudict pré, & d'icelluy endroict traverſant ſur ladicte terre en hache, ſelon ledict fil rouge, juſques au hurt reſpondant à peu près au precedent, delaiſſant les terres labourables à main ſeneſtre, & ledict pré à main dextre, tirant du coſté de Paris le long dudict heurt, & à l'allignement des maiſons Martin de la Mothe, Jacob Garnier, Pierre Marcel & de maiſtre Jean Bailly commiſſaire ou chaſtelet de Paris, icelles maiſons demourans dehors & non compriſes en icelluy pré; & continuant led. hurt juſques à la muraille du clos cy-devant baſti par ledict M. Jean Bonyn, paſſant à travers ladicte muraille & clos dudict Bonyn, à l'allignement dudict hurt, juſques audict chemin allant à la riviere de Seyne, cy-deſſus mentionné, eſtant entre leſdicts grant & petit pré, & faiſant la ſeparation d'iceux, & en continuant le long dudict chemin & petit pré du coſté de ladicte abbaye juſques audict ponceau, d'icellui en montant le long dudict chemin & petit pré du coſté de ladicte abbaye juſques audict ponceau, & d'icelluy en montant le long dudict chemin eſtant le long des foſſez de ladicte abbaye, dudict coſté du clos deſmolli, juſques à l'endroit & milieu d'une porte eſtant entre deux petites tours, d'ancienneté & encore à preſent cloſe, ayant regard ſur ledict clos, ſelon le hurt y eſtant, & ſelon icellui ledict fil rouge traverſant la muraille & jardin baſtis par maiſtre..... Thomas conſeiller au grant

An. 1551.

conſeil, ſelon ledict hurt, traverſant auſſi le bas du clos appartenant à Jean Gentils; & d'icellui clos ſuivant ledict hurt figuré par leſdicts demandeurs, ſe continuant par derriere la maiſon & clos cy-devant baſtis par M. Jean Frager, à preſent deſmolis, iceux demourans enclos oudict pré, juſques à l'allignement & au long de partie de la maiſon de Jean le Licieu dict le Pananyer; & de l'autre coſté d'icelle maiſon continuant le long dudict hurt contigu des terres labourables, du coſté des fourches patibulaires de ladicte abbaye, juſques à l'endroit & à l'oppoſite de l'autre bout de lad. nouë cy-devant deſignée & figurée par leſdicts demandeurs, & auquel endroit ils avoient commencé leur figure ſelon ledict fil rouge d'icelle.

De tout le contenu eſquelles limites en fera faicte entiere & pleine delivrance auſdicts demandeurs, par l'executeur du preſent arreſt; en faiſant inhibitions & deffenſes auſdicts deffendeurs & tous autres qu'il appartiendra, de troubler & empeſcher iceux demandeurs en la joüiſſance & poſſeſſion deſdictes choſes contenues au dedans deſdictes limites, ſur peine de cent marcs d'or & autre amende arbitraire. Et à ceſte fin ordonne ladicte cour que leſdicts deffendeurs ſeront tenus faire retirer les entrepriſes eſtant au dedans deſdictes limites, oſter & tranſporter les chemins, murailles, fondemens, pierres & gravois eſtans en icellui pré, & les remettre au premier eſtat & deub, pour la commodité, eſbat & recreation des eſcolliers de ladicte univerſité.

Et pour éviter & tollir cy-après tout debat & contention ſur l'eſtendue, fins & limites dudict grand pré, ordonne ladicte cour que aux deſpens deſdicts deffendeurs ſeront faictes tranchées à l'entour dudict grand pré aux Clercs, ſelon leſdictes limites plantées, & miſes bornes ez endroits & lieux qui ſeront adviſez par ledict executeur, à la conſervation des droicts d'iceux demandeurs en icelluy pré.

Et a ladicte cour faict inhibirions & deffenſes à tous chartiers, tomberelliers ou voituriers de aller, paſſer & repaſſer d'oreſenavant par ledict grant & petit pré aux Clercs, & à tous maquignons & autres perſonnes quelconques de y promener leurs chevaux & montures, & de incommoder en aucune maniere ledict pré, ſur peine de confiſcation des chevaulx & autres monſtures, & de punition corporelle

corporelle quant aux chartiers & maquignons, ſi le cas y eſchet.

Et au ſurplus ordonne ladicte cour que les veuës eſtant ſur ledict pré, directes & obliques, tant en ladicte abbaye, que maiſons deſdicts de Lirieu, de la Mothe, Garnier, Marchel & Bailly, ſeront eſtoupées & bouchées, & n'auront leſdicts deffendeurs ez maiſons ſuſdictes aucune veuë, entrée, iſſue, eſgouſt ou ſervitude ſur ny parmi ledict grant pré aux Clercs. Et neantmoins ordonne ladicte cour, pour aucunes conſiderations à ce la mouvans, que la maiſon baſtie par ledict de Lirieu demourra en ſon entier, à la charge toutes fois de oſter & eſtoupper les veues, entrées, iſſues & autres ſervitudes ſur ledict grand pré aux Clercs, & de deux ſols pariſis de rente perpetuelle envers ladicte univerſité, pour raiſon de ce qui ſe trouve avoir eſté par luy entreprins ſur ledict grand pré; ſi mieux il n'aime retirer ladicte entrepriſe, ſelon la monſtrée & allignement deſdicts demandeurs; auquel cas il demourra quitte de ladicte rente, & neantmoins n'aura aucunes veuës, entrées, iſſues ne autres ſervitudes ſur ledict grant pré.

Et ſera ledict preſent arreſt, enſemble celuy dudict dixiéme Juillet cinq cens quarante-huict, en ce que reſte à executer, executez entierement & ſelon leur forme & teneur, aux deſpens deſdicts relligieux, abbé & convent de S. Germain des Prez; & ſans autres deſpens pour le regard de cette inſtance, & pour cauſe.

Et entant que touche la demande deſdicts demandeurs pour le regard de l'eſtendue dudict petit pré, & caſſation des baux faicts d'icelluy petit pré, ladicte cour, avant que y faire droict, enſemble ſur les concluſions du procureur general du roy, a ordonné & ordonne que toutes les perſonnes ayans bail dudict petit pré, partie ou portion d'icelluy, deſdicts recteur & ſuppoſts de ladicte univerſité immediatement ou mediatement, viendront à quinzaine deffendre & reſpondre auſdictes demandes & concluſions, pendant lequel temps ils communiqueront leurs lettres, tiltres & baux audict procureur general. Et à faute de ce faire ledict jour, & icelluy paſſé, ſera baillé exploit contenant les deffaillans, à l'adjudication du profit & utilité duquel ſera promptement procedé, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et enjoinct ladicte cour au procureur de ladicte univerſité d'en faire la pourſuite & diligence, ſur peine de privation de ſon eſtat. Et audict jour viendront leſdicts recteur & univerſité deffendre au contenu en la requeſte preſentée par leſdicts deffendeurs ledict neuviéme jour de ce mois, &c. An. 1551.

DU Lundy xxv. May. La cour advertie des émotions, aſſemblées illicites, ports d'armes & voyes de faict commiſes n'agueres par aulcuns eux diſans eſcolliers en l'univerſité de Paris, ſoubs couleur du differend pendant en icelle pour raiſon du pré aux Clercs, contre les deffenſes à eux cy devant faictes & la teneur des arreſts donnez en la matiere, choſe important rebellion & deſobeyſſance envers le roy & ſa juſtice ſouveraine; pour à ce obvier & pourvoir, après avoir ſur ce ouy le procureur general du roy & le recteur de ladicte univerſité, a ordonné & ordonne que l'arreſt donné par ladicte court le 14. jour de ce mois, ſur le differend dudict pré aux Clecs, ſera ce jourd'hui de rellevée commencé à executer reaument & de faict, par M. Anthoine de Lyon conſeiller en icelle, lequelle elle a commis & commet quant à ce, qui ſe tranſportera ſur les lieux cedict jour & autres enſuivans, & continué juſques à la parfaicte execution d'icelluy arreſt, aſſiſtant avec luy pour main forte les lieutenans criminel & deux commiſſaires ou chaſtellet de Paris, avec bon nombre de ſergens & des archers, harquebutiers & arbaleſtriers de cette ville, enſemble le prevoſt des mareſchaux & ſes officiers, ſi beſoin eſt; à laquelle execution aſſiſteront ledict recteur, les quatre procureurs des quatre nations, ſcribe & juſques au nombre de vingt perſonnages notables des facultez de lad. univerſité, que cedict jour ſeront eſleus par ledict recteur, pareillement les procureurs de ladicte univerſité & des religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez. Deffend ladicte court à tous autres eſcolliers que les deſſuſdicts, & autres perſonnes quelconques, de faire aucunes aſſemblées, monopoles, ou procede par voyes de faict ou demolition des choſes contentieuſes, & de ſe trouver en aucune maniere eſdicts grant & petit pré aux Clercs ny ez environs, pendant l'execution ſuſdicte deſd. arreſts, & de porter aucuns baſtons, eſpées, dagues, piſtoles & autres armes deffenſives & offenſives, ſur peine de la hart.

Et neantmoins enjoint ladicte cour audict recteur, enſemble aux procureurs

Digitized by Google

An. 1551. desdictes nations de ladicte université, de comparoir cedict jour pardevant ledict commissaire executeur, pour declarer par serment & en leurs consciences les auctеurs & complices desdictes émotions, assemblées & seditions, leurs adherans & fauteurs. Et pardevant luy exhiberont les billets & placarts mis & appoſez ez portes & lieux de ladicte université, concernant le faict desdictes seditions, & administreront audict executeur tesmoins pour la preuve desdicts cas; pour ce faict estre procedé contre les coupables par punition exemplaire.

Deffend aussi lad. court à toutes personnes & supposts de lad. université, sur les peines que dessus, de exposer & faire imprimer ou autrement publier aucunes raisons, apologies, ou livres invectifs les uns contre les autres, dont puisse ensuivre aucune contention ou division en ladicte université. Sur les mesmes peines que dessus a ladicte court faict inhibitions & deffenses à tous escolliers & autres personnes quelconques, de mettre ou attacher aucuns cartels ou placards provocans à sedition, ne de se faire aucunes remonstrances ou suasions ez leçons privées ou publiques.

Enjoint aussi icelle court audict lieutenant criminel & examinateurs dudict chastellet, de eulx informer secrettement des choses susdictes, & proceder promptement à la punition exemplaire de ceux qui seront trouvez coupables & chargez desdictes émotions, seditions & rebellions susdictes.

Et neantmoins mettra maistre Oronte Furener lecteur du roy en mathematique, par devers led. recteur de lad. université, tous les papiers, instrumens & enseignemens estans par devers luy, concernant ledict pré aux Clercs, & s'en purgera par serment.

Outre ce a ladicte court ordonné & enjoint à tous principaux, regens & pedagogues des colleges & autres estans hors des colleges, ayans charge & administration d'escolliers, de retirer & empescher par tous moyens possibles leursdicts escolliers, & les contenir doresenavant d'aller sur ledict pré aux Clercs pendant ladicte execution dudict arrest, sur peine de s'en prendre ausdicts principaux, maistres & pedagogues, & d'en respondre en leurs propres & privez noms. Et a ordonné ladicte cour que ce present arrest sera publié cedict jour à son de trompe & cry public sur ledict pré aux Clercs, & par les endroits & carrefours de ladicte université que besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Arrest contre les abus & desordres qui se commettent aux danses publiques és festes de paroisses.

DU XI. Juillet. Sur les remonstrances faictes à la cour par le procureur general du roy, que ez danses publiques qui se font en cette ville, ès festes & solemnitez des patrons des paroisses, il s'est trouvé par cy-devant qu'il y a eu plusieurs abus commis & perpetrez par gens masquez & desguisez venans esdictes danses, enlevemens de jeunes filles & femmes, practiques & marchandises d'icelles, aussi des excez, meurtres & homicides, à la perturbation du repos & tranquilité publique; requerant icelui procureur general estre sur ce par ladicte court promptement pourveu pour l'advenir: LADICTE COURT a ordonné & ordonne qu'il sera inhibé & deffendu de par le roy & de par icelle, & inhibe & deffend à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de se trouver esdictes danses publiques & assemblées d'icelles avec espées, poignards & autres bastons invasifs, masques & autres desguisemens quelconques, d'y faire aucunes insolences, noises, debats & querelles; ains se y conduisent & portent modestement & honnestement, sur peine de la hart. Et enjoinct ladicte court au prevost de Paris ou son lieutenant criminel, quant il sera averty & sçaura qu'il y ait danses publiques en aucunes des paroisses de cette dicte ville, y envoyer un certain nombre de ses sergens, pour prendre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouveront esdictes danses & assemblées d'icelles, ayant espées, poignards & autres bastons invasifs, aussi ceux qui seront masquez ou autrement desguisez, ou feront noises, querelles & debats, sur peine de suspension de son estat. Et à iceux sergens enjoinct obeyr à icelluy prevost ou sondict lieutenant criminel, à faire lesdictes prinses & emprisonnemens, sur peine de privation de leurs offices. Et a ladicte court renvoyé & renvoye la presente ordonnance audict lieutenant criminel, pour icelle faire executer & publier à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville, & ailleurs où il appartiendra.

Procession

Digitized by Google

Procession pour la religion, le roy present.

DU Mardy XVII. Novemb. Ce jour eſtans toutes les chambres aſſemblées, meſſire Charles de Pierrevive ſeigneur de Reſigny treſorier de France eſt venu en la court de ceans, & a dict que le roy l'envoyoit dire à icelle, que depuis Dimanche dernier qu'il parla à meſſieurs les quatre preſidens en ladicte cour, de la proceſſion qu'il avoit intention faire faire, il avoit adviſé de venir demain matin en ce pallais, & paſſeroit l'eaue de ſon chaſteau du Louvre pour y venir; & vouloit ſeulement faire ſa proceſſion au dedans ce pallais, à partir de ſa Ste Chapelle, puis aller en l'egliſe de Paris, où ſeroit dicte la meſſe ſolemnelle, & que l'on porteroit le corps noſtre Seigneur, accompagné des ſaintes reliques eſtans en ſadicte Ste Chapelle; & pour ce il vouloit que ſa cour fuſt aſſemblée en cette grande chambre à l'heure de huict heures du matin, pour luy faire compagnie.

Du Mercredy XVIII. Novembre. Ce jourd'huy, par ordonnance du roy, meſſieurs les garde des ſeelz, preſidens & conſeillers & autres officiers de la court de ceans deſſus-nommez ſe ſont aſſemblez au pallais, pour aller à la proceſſion que faiſoit ledict ſeigneur pour la religion & bien de la paix. Et après que l'on a ſceu iceluy ſeigneur eſtre arrivé en la Ste Chapelle dudict pallais, environ neuf heures du matin ſont partis de la chambre du parlement, pour aller à ladicte Ste Chapelle en l'ordre accouſtumé: ſçavoir, les huiſſiers devant portant chacun une verge en la main, les notaires deux à deux; les greffiers des preſentations & criminel enſemble, veſtus leſdicts notaires & greffiers de robbes d'eſcarlatte, ayans les chapperons fourrez; moy ſeul veſtu de mon epitoge; un huiſſier; monſieur le garde des ſeelz veſtu d'une robbe de velours cramoiſy rouge, doublée de ſatin de meſme; meſſieurs les preſidens veſtus de leurs manteaux, portans leurs mortiers; les maiſtres des requeſtes & conſeillers deux à deux; & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robbes rouges & chaperons fourrez. Et quand ont approché la Ste Chappelle, eſt venu le ſieur de Reſigny maiſtre d'hoſtel du roy & treſorier de France, dire que ledict ſeigneur demandoit leſdicts garde des ſeelz & preſidens, & commandoit qu'eux ſeuls entraſſent en ladicte Ste Chapelle; ce qui a eſté faict. Et eſtoient mandez pour le different qui eſtoit entre le cardinal de Bourbon archeveſque de Sens & l'eveſque de Paris, qui porteroit le S. Sacrement de l'autel. Toſt après ledict ſeigneur eſt forty de la Ste Chapelle, & s'eſt mis au devant de la porte d'icelle. La royne accompagnée de madame Marguerite de France ſœur dudict ſeigneur, des ducheſſes de S. Pol, Montpenſier & Vallentinois & pluſieurs autres dames & damoiſelles, eſt demourée à ladicte porte, pour voir l'ordre de la proceſſion, qui venant de Noſtre-Dame de Paris par la ruë de la Vieille-Draperie, entroit par la ſeconde porte du pallais, montoit par leſdicts petits degrez en la grand ſalle, de là en celle des merciers, & paſſoit devant ladicte Ste Chapelle, fors les bannieres des egliſes, que l'on faiſoit paſſer par la cour du pallais. Et eſt ladicte cour de parlement allée attendre le roy, & veoir ladicte proceſſion en la court du pallais du coſté de S. Michel, tenant le coſté droict. Et à gauche eſtoient les gens des comptes, les generaux de la juſtice en robbes d'eſcarlatte, officiers du prevoſt de Paris & de la ville. Enſuit ledict ordre. AN. 1551.

Toutes les croix des paroiſſes marcherent deux à deux les premieres.

Survindrent les quatre ordres des mandians, les preſtres des egliſes paroiſſialles, les religions & egliſes collegiales; tous les ſuſdicts portans les corps ſaints & reliquaires de leurs egliſes, accompagnez de pluſieurs torches ardentes.

Les croix Noſtre-Dame de Paris & Ste Geneviefve, & après quelques archers de ladicte ville portant quelques torches blanches avec les eſcuſſons des armoiries d'icelle ville.

Les chaſſes S. Marceau & Ste Geneviefve; & pour la conduite d'icelles eſtoit le lieutenant particulier du prevoſt de Paris veſtu de robbe d'eſcarlatte, & à l'entour pluſieurs bourgeois, officiers & archers d'icelle ville.

Les religieux de Ste Geneviefve & ceux de S. Victor tous nuds pieds.

L'egliſe Noſtre-Dame de Paris à main droite, les recteur & univerſité à ſeneſtre; & portoient leſdicts de l'univerſité chacun un cierge ardent.

Les chantres de la chapelle d'iceluy ſeigneur, tant les domeſtiques que ceux de ſadicte Ste Chappelle du pallais meſlez, & chantans cantiques & motets.

Les aumoſniers du roy & de la royne.

Les grandes reliques de ladicte Ste Chappelle portées par religieux.

Digitized by Google

An. 1558.

Trois abbez veſtus de ſurplis, portans chacun un livre d'egliſe.

Trois archeveſques & neuf eveſques veſtus en pontificat, portans en leurs mains autres reliques, allans deux à deux : ſçavoir eſt les archeveſques de Vienne, Tours & Bourdeaux, les eveſques de Mende, Senlis, Cahors, Rennes, Rieux, Angers, Ciſteron, Lantriguier & Troyes.

Le prevoſt de l'hoſtel & ſes archiers.

Les Suiſſes.

Les trompettes du roy ſonnans.

Les heraults d'armes.

Les cardinaux de Chaſtillon & Vendoſme enſemble, ceux du Bellay & Lorraine après enſemble.

Puis le très-pretieux corps de noſtre Redempteur, porté par le cardinal de Bourbon, aſſiſté de l'eveſque de Paris, ſous le riche poiſle de l'egliſe Noſtre-Dame, duquel les mareſchal de la Marche & ſieur de Lorges portoient les baſtons de devant, le duc de Montmorency conneſtable de France, & le fils du duc de Chaſtellerault protecteur d'Ecoſſe les baſtons du milieu, les ducs de Montpenſier & de Guiſe ceux de derriere, tous teſtes nues.

Incontinent après le S. Sacrement alloient le roy portant ſon grand ordre, tenant en ſa main par la poignée couverte de velours un cierge de cire blanche, les royne, princeſſes, ducheſſes, ſeigneurs dames & damoiſelles de leur ſuite. Et portoient ledict grand ordre tous les chevalliers d'icelluy eſtans à ladicte proceſſion.

Après à la main dextre marcherent le parlement en l'ordre qu'il eſtoit venu en ladicte Ste Chappelle.

Et à la feneſtre les gens des comptes & generaux de la juſtice, officiers du prevoſt de Paris & de ladicte ville, portans tous ou la plus part cierges.

Et venoient après les archers de la garde pour deffendre la preſſe.

Eſtoient les rues par leſquelles ladicte proceſſion paſſa, tendues de tapiſſeries, & les archiers de ladicte ville par icelles, pour empeſcher le peuple.

En l'ordre ſuſdict fut ladicte proceſſion continuée depuis ladicte Ste Chappelle par la ruë de la Calande & autres, juſques à ladicte egliſe Noſtre-Dame, où ledict eveſque de Paris, qui ce matin avoit fait ſon entrée en ſon egliſe, celebra la grand meſſe, à laquelle aſſiſterent les roy & royne ſoubs le parement de l'oratoire, & à l'entour les princes, princeſſes, ſeigneurs, dames & damoiſelles.

Au dedans du chœur au bout d'enhaut, tirant au grand autel à la dextre, eſtoient meſſieurs les cardinaux, le reſte eſtoit tenu par le parlement.

A la feneſtre eſtoient les archeveſques & eveſques, le recteur joignant eux, pluſieurs dudict parlement qui y avoient pris place, les gens des comptes, les generaux de la juſtice, & aux bas ſieges de ce coſté les prevoſt des marchans, eſchevins & officiers de ladicte ville.

Advint peu avant l'élevation de l'Euchariſtie, que les chapiteaux, menuiſerie & bois dud. chœur dudict coſté feneſtre, pour eſtre vieux & chargez de quelque menu peuple, fondirent en un inſtant ſur leſdicts eveſques, officiers & recteur, & tomberent aucuns d'icelluy menu peuple par deſſus ledict bois dedans ledict chœur. L'accident ſoudain & dangereux donna grand effroy à toute l'aſſiſtance ; toutesfois il ne dura gueres, car à l'heure meſme fut trouvé & recognu, par la grace du Createur, que tous eſtoient eſchappés ſains & ſauves, encores qu'il y en euſt de vieux, foibles & caducs ; pourquoy nous devons dire avec David en ſon 48. pſeaume : *Suſcepimus, Deus, miſericordiam tuam, in medio templi tui.* Le ſervice achevé, leſdicts roy & royne allerent diſner en la maiſon epiſcopale, & eſtoit une heure après midy.

L'eveſque de Paris conſeiller né au parlement.

DU Jeudy xix. Novembre. Ce jourd'huy eſt venu en la court meſſire Euſtace du Bellay eveſque de Paris, n'agueres conſeiller du roy en ladicte court, auquel a eſté dict par M. le premier preſident, qu'il eſtoit, comme eveſque de Paris, conſeiller né en icelle court, & pour ce falloit qu'il fiſt le ſerment accouſtumé ; ce qu'il a faict par ſes ſaincts & ſacrés ordres. Et ce faict, a ſupplié la court ne prendre en mauvaiſe part s'il n'avoit invité, comme il debvoit, ladicte court, pour aſſiſter à l'entrée qu'il fit le jour d'hier à ſon egliſe, parce qu'il avoit eſté neceſſité & contraint faire ce qu'il avoit faict en peu de jours. Et a eſté tenu pour excuſé. Et à l'inſtant, eſtant l'audience ouverte, & ledict eveſque de Paris ſcis aux hauts ſieges après M. le premier preſident, du coſté de meſſieurs les conſeillers laix, eſt arrivé en l'audience l'eveſque de Senlis ; lequel, bien qu'il ſoit de long-temps paravant ledict eveſque de Paris, s'eſt aſſis au-deſſous & au coſté

Digitized by Google

coſté d'icelluy eveſque de Paris.

Aſſemblée ordonnée au ſujet d'une perſonne habile à la taille des perſonnes affligées de la pierre.

DU Mercredy 11. Decembre. La court advertie qu'en cette ville de Paris y a pluſieurs perſonnes indiſpoſées & malades de la pierre, & que pour la cure & taille d'icelle eſt neceſſaire y commettre quelques bons & experimentez perſonnages, a ordonné, pour à ce parvenir, qu'aucuns des docteurs de la faculté de medecine, leſquels ont cy-devant aſſiſté à pluſieurs actes & inciſions de ladicte pierre, faictes puis n'agueres en cette ville par maiſtre Laurent Thelot chirurgien demourant à Traiſnel près Nogent ſur Seyne, s'aſſembleront & bailleront leur advis à ladicte court ſur la qualité, ſuffiſance & experience dudict Thelot concernant ledict art; pour ce faict, eſtre par ladicte cour pourveu ainſi qu'il appartiendra.

Proteſtion ordonnée pour la reparation d'une nouvelle prophanation commiſe contre l'image de Nôtre-Dame derriere le petit S. Antoine.

DU Mercredy XVI. Decembre. Pour avoir preuve & proceder à la punition exemplaire & execution du ſcandaleux opprobre commis ces jours paſſez, ainſy que la court a eſté advertie, en l'image de la vierge Marie eſtant derriere le petit S. Anthoine, a eſté enjoinct à l'eveſque de Paris preſent decerner & faire publier monitoires & cenſures, afin de revelation, par tous les proſnes des egliſes de ſon dioceſes & pareillement au lieutenant criminel de la prevoſté de Paris pour ce mandé, d'enquerir en toute diligence, les prendre & apprehender, & proceder contr'eux à punition exemplaire.

Du Mardy XXII. Decembre. Ce jour l'eveſque de Paris ayant recité à la cour qu'il avoit receu les lettres du roy à luy addreſſantes; ..... Pour obeir au contenu deſquelles la cour a arreſté qu'elle aſſiſtera Dimanche prochain à la proceſſion generale du clergé, qui ſe faira pour l'expiation & reparation du ſcandalle mentionné eſdictes lettres, deſquelles la teneur enſuit: DE PAR LE ROY. Noſtre amé & feal. Nous avons eſté advertis qu'entre le Dimanche & Lundy dernier fut coupé ou rompu la teſte à une image de la glorieuſe vierge Marie, qui eſt au coing devant l'huis de derriere du petit S. Anthoine à Paris, où du temps du feu roy noſtre très-cher ſeigneur & pere il advint un ſemblable ſcandale au lieu & à l'image meſmes; dont à une generalle proceſſion, où il aſſiſta luy-meſme en perſonne, il fut faict reparation publique en l'honneur de Dieu & ſa ſacrée mere. Par quoy en enſuivant ce bon & louable exemple, & affin que par un devoir catholique l'on puiſſe reparer cette injure, nous vous prions & exhortons faire incontinent aſſembler voſtre clergé & noſtre peuple, pour faire une proceſſion generale, aſſiſtans nos officiers & magiſtratz, affin de remettre & reſtablir en ſon entier ladicte image, & pour faire au ſurplus prieres & oraiſons qui puiſſent eſtre agreables à Dieu & à ſa glorieuſe mere, pour purger & nettoyer noſtre royaume de ces malheureux heretiques ennemis de noſtre ſaincte foy & religion. Et vous ferez œuvre très-ſaincte & très louable. Dont & de ce qui s'en ſera enſuivi vous nous advertirez, & communiquerez à noſtre cour de parlement la preſente, à ce qu'elle ſçache quel eſt noſtre voulloir & intention en cet endroit. Donné à Blois le XVIII. Decembre M. D. LI. *Signé*, HENRY, *& au-deſſoubs*, DU THIER. AN. 1551.

Arreſt touchant la reception des maiſtres chirurgiens.

DU Mercredy X. Fevrier. Entre les doyen & docteurs de la faculté de medecine en l'univerſité de Paris, demandeurs à l'enterinement d'une requeſte par eux preſentée à la cour de ceans le 26. Novembre dernier paſſé, tendant à ce que deffenſes fuſſent faictes aux chirurgiens de cettedicte ville, de promouvoir aucun à la maiſtriſe de chirurgie, ſans qu'il euſt eſté examiné en preſence de quatre docteurs en ladicte faculté, ſuivant l'arreſt donné entre les parties le 16. Avril dernier paſſé; & que ce qui auroit eſté faict par leſdicts chirurgiens au prejudice dudict arreſt depuis la prononciation d'icelluy, fuſt declaré nul & revoqué comme attemptat: l'univerſité de Paris & le chancellier d'icelle joincts avec eux, d'une part; & les prevoſt & maiſtres chirurgiens de cette ville de Paris, maiſtres Sebaſtien Danpſy & Eſtienne de la Riviere chirurgiens de par le roy au chaſtelet de Paris joincts, deffendeurs d'autre part. Veu par la cour ladicte requeſte, &c. ledict AN. 1552.

An. 1552. arreſt par lequel ladicte cour auroit ordonné par proviſion que leſdicts chirurgiens ne ſeroient promeus à ladicte maiſtriſe de chirurgie, qu'ils n'euſſent eſté examinez en la preſence de quatre docteurs en ladicte faculté, &c. LA COURT a faict & faict auſdicts deffendeurs inhibitions & deffenſes iteratives de proceder à la reception & maiſtriſe d'aucun dudict eſtat de chirurgie, ſans le faire ſçavoir à ladicte faculté de medecine, pour y envoyer & commettre quatre docteurs de ladicte faculté, pour eſtre preſens & aſſiſter à l'examen, ſur peine de nullité de ce qui ſera par eux faict, le tout ſuivant ledict arreſt. Et ſur les contraventions faictes à icelluy, & revocation de ce que depuis a eſté faict, comme attemptat, dont mention eſt faicte en ladicte derniere requeſte, ladicte cour a ordonné que les parties ſeront ouyes en jugement au premier jour; & neantmoins a condamné & condamne leſdicts deffendeurs ez deſpens dudict incident, tels que de raiſon.

Le cardinal de Bourbon lieutenant general du roy à Paris.

DU Lundy XI. Avril. Après avoir veu ce jourd'huy par la court les lettres patentes du roy données à Reims le..... contenant le pouvoir octroyé par ledict ſeigneur au cardinal de Bourbon ſon lieutenant general en cette ville de Paris..... LA COURA ordonné que leſdictes lettres patentes ſeront demain leûës, publiées & enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, & ſur le replis d'icelles mis : *Lecta, publicata & regiſtrata, pro utendo per dictum cardinalem de Borbonio locum tenentem regis, poteſtate & facultate ſibi per regem conceſſis, abſque derogatione vel præjudicio auctoritatis & præeminentiarum præſentis curiæ & juriſdictionis ordinariæ, ſecundùm ordinationes regias, audito procuratore generali regis id requirente.*

Permiſſion aux habitans de la Ville-neuve, paroiſſe de S. Laurent, de baſtir une chapelle.

DU Samedy XXI. May. Veu par la court la requeſte preſentée par les habitans de Ville-neufve aux fauxbourgs de cette ville de Paris, paroiſſe de ſainct Laurent, à ce qu'il leur feuſt permis parachever de conſtruire une petite chapelle audict lieu de la Ville-neufve, ſuivant la permiſſion à eux octroyée par l'eveſque de Paris. La permiſſion dudict eveſque. Conſentement du curé de ladicte paroiſſe S. Laurent & du procureur general du roy. L'arreſt de ladicte court du 12. jour d'Avril dernier paſſé, par lequel auroit eſté ordonné que l'un des conſeillers d'icelle court, enſemble le prevoſt des marchands de cette ville ſe tranſporteroient audict lieu de Ville-neufve, pour veoir, viſiter & enquerir ſur la commodité où incommodité de la conſtruction d'icelle chapelle, & pareillement informer de la qualité des habitans dudict lieu. L'information ou enqueſte & viſitation faicte ſuivant ledict arreſt par l'un des conſeillers d'icelle court & prevoſt des marchans de la ville de Paris. Et tout conſideré : LA COURT a permis & permet auxdicts habitans de ladicte Villeneufve proceder à la perfection & parachevement de la chapelle, de la hauteur de quatre thoiſes ſoubz le comble, & treize thoiſes de long ſur quatre toiſes de large tant ſeulement, & le tout ſuivant la permiſſion dudict eveſque de Paris, & aux charges contenues en icelle.

Jeux & May du royaume de la bazoche.

DU Jeudy 11. Juing. La court, après avoir veu la requeſte à elle preſentée par les quatre treſoriers & receveurs du royaume de la baſoche, & memorative du plaidoyé faict en icelle au mois de Janvier dernier, tant par le procureur general du roy, que par leſdicts quatre treſoriers & receveurs, enſemble de l'arreſt intervenu ſur leſd. plaidoyez, portant deffences auxdicts treſoriers & receveurs de jouer leur jeu & moralité accouſtumée d'eſtre jouée chacun an par chacun premier Jeudy d'après les Roys, & faire les feſtin & banquet auſſi accouſtumez eſtre faictz à l'iſſue dudict jeu; & en conſideration que lors deſdictes deffences ilz avoient ja faictz leurs preparatifs & frais dudict jeu pour l'execution d'icelluy, & pareillement dudict feſtin & banquet, à quoy ilz auroient eu grande perte & dommage; & auſſy pour avoir baillé & preſenté le May à ladicte court, & autres Mays aux preſidens & conſeillers d'icelle l'année preſente, à la maniere accouſtumée, A ORDONNE' & ordonne à Guillaume de la Fa à preſent commis à la recepte des exploictz & amendes de ladicte court, bailler & delivrer auſdicts treſoriers & receveurs la ſomme de 80. liv. pariſis à eux ordonnée par

Digitized by Google

ladicte court, pour leur ſubvenir & ayder à payer leſdicts fraiz & preparatifs : à prendre ladicte ſomme ſur les mille livres ordonnées par ladicte court pour les affaires d'icelle.

Arreſt pour la nourriture des enfans trouvez.

DU Jeudy xi: Aouſt. Entre le procureur general du roy demandeur pour raiſon de la nourriture & éducation des enfans trouvez & expoſez en cette ville & fauxbourgs de Paris, d'une part ; & les doyen, chanoines & chappitre de l'egliſe de Noſtre Dame en cette ville de Paris deffendeurs en ladicte matiere, d'autre. Et encore entre ledict procureur general demandeur en ladicte matiere, d'une part ; & l'eveſque de Paris, les religieux, abbé & convent de ſainct Germain des Prez & S. Victor lez Paris, les religieux, abbé & convent de S. Magloire à Paris, les religieux, abbé & convent de ſaincte Genevieve au mont de Paris, les religieux, abbé & convent de Thiron, les religieuſes, abbeſſe & convent de Montmartre lez Paris, le grand prieur de France commandeur du Temple de cette ville de Paris, les relligieux, prieur & convent de ſainct Martin des Champs à Paris, les relligieux, prieur & convent de S. Denis de la Chartre, les religieux, prieur & convent de S. Eloy en la cité de Paris, les religieux, prieur & convent de Noſtre-Dame des Champs lez Paris, les relligieux, prieur & convent de S. Ladre lez Paris, les doyen, chanoines & chapitre de S. Marcel lez Paris, les chefciers & chanoines de S. Merry lez Paris, les chanoines de S. Benoiſt-le-bien-tourné à Paris, appellez pour contribuer à la nourriture & entretenement deſd. enfans trouvez, d'autre. Veu par la court les demandes dudict demandeur reſpectivement baillées contre leſdicts deffendeurs. Les deffences deſdicts doyen, &c. Les papiers de la recette & deſpence du revenu de ladicte egliſe Noſtre Dame. Acte du 3. Juin 1550. par lequel M. Vulfran Fouquier chanoine de ladicte egliſe, au nom & comme procureur deſdicts doyen, chanoine & chapitre & de chacun d'eux, fut purgé par ſerment qu'il n'y a & n'ont aucune fondation de l'office des enfans trouvez en cette ville de Paris, dicts les enfans trouvez de ladicte egliſe, & qu'ilz n'en ont veu ny ſceu aucune choſe, & que par dol & fraude ils n'ont delaiſſé à l'avoir & poſſeder. Autre acte du 3. May 1552. par lequel ledict procureur general a declaré ne vouloir prendre concluſions contre les maiſtres adminiſtrateurs des hoſpitaux de cette ville de Paris, & du ſainct-Eſprit & du Sepulchre, &c. Interrogatoires faicts par ordonnance de ladicte court à M. Claude Goulard commis à diſtribuer les deniers ordonnez pour la nourriture & entretenement deſdicts enfans trouvez, & à Thomas Hervé garde deſdicts enfans, & ayant la charge de les recevoir quand ils ſont apportez, &c. Et tout conſideré, IL SERA DICT, en faiſant droict ſur les concluſions prinſes par ledict procureur general du roy à l'encontre dudict eveſque de Paris, doyen & chanoines de ladicte egliſe & conſortz, que ladicte cour a condamné & condamne leſdicts deffendeurs à nourrir, alimenter & entretenir les pauvres enfans trouvez & expoſez en cette ville de Paris. Et pour ce faire, a ordonné & ordonne que leſdicts deffendeurs par proviſion, & ſauf à là faire par cy-aprez plus ample, s'il y eſchet, ſeront tenus reſpectivement payer & continuer par chacun an la ſomme de neuf cens ſoixante livres pariſis, payable par chacun an à trois termes, le premier terme commençant le premier jour de Septembre prochainement venant, le deuxieſme le premier jour de Janvier, & le troiſieſme le premier jour de May après enſuivans : c'eſt à ſçavoir par ledict eveſque de Paris la ſomme de 120. livres pariſis par chacun an, leſdicts doyen, chanoines & chapitre la ſomme de 360. livres pariſis ; l'abbé de S. Denis en France 24. livres pariſis, l'abbé de S. Germain des Prez 120. livres pariſis, l'abbé de S. Victor 84. livres pariſis, l'abbé de ſainct Magloire 20. livres, l'abbé de ſaincte Genevieve 32. livres pariſis ; l'abbé de Thiron 4. livres pariſis ; les religieuſes abbeſſe & convent de Montmartre 4. liv. pariſis ; le grand prieur de France & commandeur du Temple de cette ville de Paris la ſomme de 80. livres pariſis, le prieur de S. Martin des Champs la ſomme de 60. livres pariſis ; le prieur de Noſtre-Dame des Champs 8. liv. pariſis ; les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Marcel 8. livres pariſis ; le prieur de ſainct Denis de la Chartre 8. livres pariſis, les chefciers, chanoines & chappitre de ſainct Merry 16. livres pariſis ; les chanoines de S. Benoiſt-le-bien-tourné 12. livres pariſis. Et a condamné & condamne iceux deffendeurs reſpectivement à payer icelles ſommes aux termes deſſuſdicts ; & à ce

An. 1552.

An. 1552. faire ſeront contraincts par ſaiſie de leur temporel & autres voyes dûës & raiſonnables. Et a lad. cour pour certaines grandes cauſes & conſiderations à ce la mouvans, ordonné & ordonne que les deniers cy-deſſus adjugez pour la nourriture, & autres qui ſeront aumoſnez auſdicts enfans, ſeront mis ès mains des maiſtres gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de la Trinité, ou leurs receveurs & commis, pour eſtre employez à la nourriture & entretenement deſd. enfans trouvez & expoſez; leſquels partant ſeront tenus de recevoir leſd. enfans qui leur ſeront portez, & iceux faire nourrir & entretenir. Lequel receveur & commis faira compte à part deſdicts deniers & deſpenſe, & icelluy rendra en la forme & maniere par leſdicts maiſtres gouverneurs gardée à la reddition des comptes de l'adminiſtration des biens dudict hoſpital. Et ſera par eux commiſe une femme, pour recevoir les enfans qui ſeront expoſez, ſoit en ladicte egliſe de Paris ou ailleurs; laquelle femme faira reſidence & recevra leſdicts enfans en la forme & maniere qui par cy-devant a eſté gardée en ladicte egliſe de Paris; & iceux par elle retirez, ſeront par leſdicts adminiſtrateurs baillez à ſages femmes honneſtes & connues, pour iceux eſlever & nourrir. Et neantmoins a ladicte cour ordonné & ordonne que le berſeau & bouette eſtans en ladicte egliſe de Paris pour recevoir les enfans expoſez & aumoſnes à eux faictes, demoureront en icelle egliſe; & que la femme que cy-devant a eu la charge de recevoir leſdicts enfans expoſez en ladicte egliſe, aura les ſallaires qui par cy-devant luy ont eſté ordonnez par leſdicts doyen & chappitre; à la charge que s'il y a aucuns enfans mis & expoſez en ladicte egliſe, elle ſera tenue iceux recevoir & faire apporter audict hoſpital de la Trinité. Et outre a ladicte cour ordonné & ordonne que leſdicts doyen & chappitre de Paris feront bailler par leurs commis les noms des enfans qui ſont à preſent nourris par leur ordonnance, enſemble les noms des meres qui les nourriſſent, & demourances d'icelles; & ce faict a lad. cour enjoinct auſdicts maiſtres gouverneurs de faire veoir & viſiter leſdictz enfans, s'ils ſont nourris, entretenus & alimentez comme il appartient, & ſi le prix auquel a eſté convenu avec leſdictes meres, eſt raiſonnable & ſuffiſant pour la nourriture & entretenement deſdicts enfans; & là où ſera trouvé ledict prix ne pouvoir ſuffire pour nourrir & entretenir & alimenter leſdicts enfans, leſd. maiſtres augmenteront icelluy, en façon que les enfans puiſſent eſtre nourris & eſlevez. Et neantmoins a ladicte cour ordonné & ordonne que leſdicts doyen, chanoines & chapitre ſeront tenus de payer la deſpenſe & nourriture deſdicts enfans juſques au premier jour de Septembre prochainemeut venant; & dudict jour en avant en ſeront leſdicts doyen & chapitre deſchargez, & en demourera la charge auſdicts maiſtres & gouverneurs de l'hoſpital de la Trinité. Et outre enjoinct ladicte court auſdicts maiſtres gouverneurs dudict hoſpital, de ſoy enquerir diligemment de la qualité des enfans qui ſeront expoſez, à ce qu'il n'y ait aucun abuz; & là où il ſe trouveroit aucuns peres & meres avoir expoſé leſdicts enfans, d'en advertir le ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtellet, auquel la cour enjoinct en faire pourſuitte, à ce que punition exemplaire en ſoit faicte, ſans que pour raiſon de ce ſoit cependant differé à la reception deſdicts enfans audict hoſpital. Et quant à la demande faicte par leſdicts doyen, chanoines & chappitre de l'egliſe de Paris allencontre dudict procureur general du roy, enſemble quant à l'inſtance pendant entre ledict procureur general du roy & les maiſtres & adminiſtrateurs des hoſpitaux de cette dicte ville, ladicte cour a mis les parties hors de cour & de procez. Et a ladicte cour enjoinct audict procureur general de faire executer ce preſent arreſt.

Le parlement mandé pour aſſiſter à la remiſe des corps ſaints à S. Denis.

DU Lundy 11. Janvier. Ce jourd'huy frere Jehan Pichonnat religieux de l'abbaye de S. Denis en France, a apporté à la cour unes lettres miſſives du conneſtable de France, adreſſant à l'eveſque de Laon grand prieur de ladicte abbaye, & une autre dudict eveſque de Laon audict Pichonnat, contenant icelle dudict conneſtable que le roy avoit deliberé de ſadicte perſonne ſe trouver en ladicte abbaye pour remettre les corps ſaints. . . . . & celle dudict Pichonnat contenant mandement à icelluy d'advertir la cour deſdictes lettres dudict conneſtable. Et leſdictes deux lettres leûes, la matiere miſe en deliberation, a eſté dict que parceque le roy ne autre de ſon mandement n'eſcripvoit à la cour, elle ne devoit partir de cette dicte ville; toutesfois qu'elle eſcriroit audict conneſtable An. 1553.

table ſur cette affaire. Et depuis ladicte concluſion faicte ſont venues à la cour lettres miſſives du roy à elle adreſſantes, par leſquelles le roy mande à lad. cour ſe trouver le jour de Mardy en ladicte abbaye de S. Denis, &c.

DU Mardy 111. Janvier. Ce jourd'huy la cour en robbes & chapperons d'eſcarlatte, les preſidens veſtus de leurs manteaulx, moy de mon epitoge, après les huict heures du matin eſt entrée en l'egliſe de S. Denis en France, pour aſſiſter à l'élevation des corps ſaincts de l'egliſe de ſaint Denis; & s'eſt ſiſe tant aux haultz que bas ſieges du chœur de ladicte egliſe à la main dextre, & au bout a eſté l'univerſité. Du coſté de la main ſeneſtre prez la porte de la nef s'eſtoient ſciz les generaulx des monnoyes premierement venus que la chambre des comptes. Après eux les generaulx de la juſtice des aydes en grand nombre, & au bout les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris. Et quand ladicte chambre des comptes eſt arrivée, leſdictz generaulx des monnoyes ne leur vouloient faire place, au moyen de quoy s'eſt meu different entre eux. Auſſi les gens du roy de ladicte cour ſont venus remonſtrer à icelle qu'il ſe faiſoit deux nouvelletez contre ſon authorité: l'une que ladicte univerſité avoit accouſtumé ſeoir à la main ſeneſtre, & que l'autre coſté eſtoit anciennement pour la cour, s'il n'y avoit princes ou cardinaulx, qui autres fois avoient eſté aſſis au bout devers l'autel: l'autre que les trois preſidens des generaulx portoient chapperons d'eſcarlatte à courtes aureilles fourrez d'hermine; requeroit que commandement ſur peine de dix mille livres d'amende leur fuſt faict de les laiſſer. Et la matiere miſe en deliberation, j'ay eſté envoyé devers eulx, leur remonſtrer de par ladicte cour la requeſte deſdictz gens du roy faicte ſur leur nouvelle entrepriſe, & qu'ils ſe deſportaſſent, ce que j'ay faict; & ils m'ont reſpondu qu'ilz portoient les habitz que le roy leur avoit permis. Laquelle reſponſe j'ay rapportée à ladicte cour, & ay eſté renvoyé leur remonſtrer que à la deſcente deſd. corps ſaincts faicte en Apvril dernier, leur premier preſident, par ordonnance de monſeigneur le cardinal de Bourbon lieutenant du roy, s'eſtoit retiré de l'aſſemblée, parce qu'il avoit chaperon d'eſcarlatte; & s'ils ne le vouloient laiſſer, leur en faire commandement, ſur peine de deux mille livres d'amende à chacun d'eux applicable au roy. Et pour ce que quelque remonſtrance que je leur aye pu faire, ils n'ont voulu laiſſer leſd. chapperons, je leur ay faict l'interdiction & commandement ſuſdict; & lors tous m'ont dict qu'ils delibereroient ſur ce. Du tout j'ay faict mon rapport à ladicte cour, qui a envoyé leſdictz gens du roy & moy devers monſeigneur le conneſtable, afin d'advertir le roy, pour ſi luy plaiſoit par ſon commandement eſtre pourveu à l'ordre de toutes les compagnies ſuſdictes aſſiſtans à ladicte élevation: ce que nous avons faict. Et y ſont ſurvenus aucuns de la chambre des comptes, ſe plaignans tant deſdictz generaulx des monnoyes que de la juſtice. Auſſy y ſont ſurvenus les advocat & procureur du roy eſdictz generaulx de la juſtice. Et après avoir eſté tous ouys, ledict ſeigneur conneſtable nous a dict qu'il alloit faire entendre audict ſeigneur, & que ſuivant ce qu'il luy ordonneroit, les ſeigneurs de Chamaulx prevoſt de l'ordre & de Lezigny general & maiſtre d'hoſtel, maiſtres des ceremonies, y pourvoiroient; leſquels toſt après ſont venus au chœur de l'egliſe, & ont rapporté à ladicte cour que le roy pour le differend de la ville & de l'univerſité, & grand nombre de ceux qui debvoient eſtre au coſté gauche, vouloit que pour cette fois les recteur & univerſité demouraſſent à la main droicte, n'ayant que ſix ſieges pour eux, & que tous les autres fuſſent pour ladicte cour, & que leſdictz preſidens des generaulx laiſſaſſent les chaperons d'eſcarlatte, que partie deſdictz generaulx deſcendiſt en bas ſieges, pour faire place aux comptes, y comprins les generaulx des monnoyes; & ont faict deſcendre partie deſdictz generaulx des aydes, & adverti leurs trois preſidens de l'ordonnance dud. ſeigneur; les deux deſquelz au lieu d'y obeir, ſe ſont levez & allez au logis du roy; à leur retour ont rapporté à monſeigneur le garde des ſceaux qui eſtoit en ladicte court, qu'ilz avoient parlé au roy, lequel vouloit que pour cette fois ils portaſſent leſdictz chapperons, & que après il ordonneroit du different, & de faict les ont portés à ladicte proceſſion; mais au retour, parceque MM. Martin Fumée & René Baillet maiſtres des requeſtes ont dict à ladicte cour qu'ilz eſtoient preſens quand le roy avoit declaré que leſdictz preſidens des generaulx laiſſaſſent leſd. chapperons, & que par cy après il ordonneroit du differend, ladicte cour a faict ad- An. 1559.

Digitized by Google

An. 1553. vertir leſdicts maiſtres des ceremonies du faulx rapport ſuſdict, qui l'ont dict audict ſeigneur conneſtable, lequel a envoyé querir leſdicts preſidens durant la meſſe, & après qu'il a eu parlé à eulx, eſtans de retour en leurs places, ont publiquement laiſſé leſdicts chapperons d'eſcarcarlatte, & ſont demourez deſchapperonnez. Le roy arrivé en ladicte egliſe a eſté faicte ladicte proceſſion en l'ordre qui enſuit. En premier lieu ont marché les religieux d'icelle egliſe en chappes, l'abbé de Mantebourg faiſant le ſous-diacre, celluy de S. Magloire le diacre, les eveſques de Rieux, de Gap, Maſcon, de ſainct-Brieux & Lombés veſtus de leurs rochez, les ambaſſadeurs du pape menez par l'eveſque d'Orleans, & Ferrare par celluy d'Amiens. Après ont eſté portées les chaſſes des trois corps ſainctz, la premiere par les eveſques de Chartres & Clermont, la ſeconde par les archeveſques de Tours & d'Arles, la troiſieſme qui eſt dudict S. Denis, par les eveſques d'Alby & de Vienne, l'eveſque de Paris faiſant l'office. Ont ſuivy les heraulx d'armes veſtus de leurs cottes, les huiſſiers de la chambre du roy portans maſſes, les cardinaux de Chaſtillon . . . . . & Loraine, maiſtres Martin Fumée & René Baillet maiſtres des requeſtes, nues teſtes, le duc de Montmorency conneſtable de France portant l'eſpée nue, le ſeigneur de Meru filz dudict ſeigneur de Montmorency portant la main de juſtice, le prince de Ferrare portant le ſceptre, le duc de Montpenſier portant la couronne ſur un orillet de drap d'or; & eſtoient tous les ſeigneurs ſuſdictz tous nue teſte, le roy ayant le grand collier de ſon ordre, & ſur luy eſtoit porté un poiſle par religieux veſtus de chappes d'egliſe, les chevaliers de l'ordre, à la main droite ladicte cour de parlement en l'ordre ſuſdict, & l'univerſité après, à la feneſtre les comptes, generaulx des aydes & monnoyes & la ville. Après ladicte proceſſion faicte par le cloiſtre, retournant par les nef & chœur de ladicte egliſe, a eſté dicte la grand'meſſe; laquelle finie le roy a pris ſon ſceptre en la main droitte, & la main de juſtice en la feneſtre, & luy a eſté miſe la couronne ſur la teſte, en tel eſtat eſt allé offrir auſdicts corps ſainctz; ce faict, les a faict remonter en leurs places, & s'eſt retiré pour diſner.

Proceſſion generale, le roy preſent, en action de graces de la levée du ſiege de Metz.

DU Dimanche VIII. Janvier. Ce jourd'huy par ordonnance du roy meſſieurs les garde des ſceaux de France, preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour de ceans deſſus nommez ſe ſont aſſemblez au pallais, pour aller à la proceſſion que faiſoit ledict ſeigneur, pour rendre graces à Dieu du ſiege levé de devant la ville de Metz, ouquel l'empereur avoit eſté trois mois en perſonne, avec ſon armée la plus groſſe qu'il euſt auparavant aſſemblée; & combien qu'il euſt foudroyé les murailles, & faict tous ſes effortz poſſibles, par l'ayde, vigilance, diligence, hardieſſe & conſtance d'une poignée de François eſtans dedans, en nombre de cinq mil hommes de guerre, deſquelz eſtoit chef & lieutenant du roy M. le duc de Guiſe, qui a acquis loz & honneur immortel, a eſté la ville deffendue & gardée, & ledict empereur contrainct ſe retirer avec perte, honte & confuſion extremes; ce que ledict ſeigneur garde des ſcelz a recité à ladicte cour, & oultre que ce jourd'huy le roy en ſon conſeil a pourveu aux differens qui s'eſtoient le troiſieme de ce mois meüz à S. Denis, ſur le rang & ordre des colleges de ſes officiers, & avoit declaré qu'il vouloit maintenir cettedicte cour en ſes authorité, prerogatives & preéminences anciennes, & que nulle autre des compagnies ne preſumaſt s'eſgaller à icelle, qui eſtoit premiere & ſuperieure qu'elles; & ſuivant ce avoit ordonné que les preſidens des generaulx & conſeillers de la juſtice des aydes ne porteroient chapperons fourrez, mais ſeulement chapperons noirs à bourletz, comme font les generaux & conſeillers de ladicte juſtice des aydes. Que les recteur & univerſité auroient quatre ſieges haultz après ladicte cour de ſon coſté. Et quant à ce que avoit eſté remonſtré par aucuns de meſſieurs les preſidens de ladicte cour, que la chambre des comptes marchaſt après icelle cour, & les autres compagnies ſuiviſſent en tel ordre, ſans tenir le coſté gauche, ledict ſeigneur pour cette fois a voulu que l'on marchaſt comme de coutume, pour ce que le chemin de la proceſſion eſt court, & qu'il faudroit long temps ſi leſdictes compagnies marchoient les unes après les autres, auſſy que ceux deſdicts comptes avoient monſtré un regiſtre, par lequel

il

Digitized by Google

il paroiſt que ladicte chambre a toujours eſté à la feneſtre de ladicte cour. Par cy-après és ſemblables actes qui ſe preſenteront, le roy y adviſera. Et quand l'on a ſceu ledict ſeigneur eſtre arrivé à la Ste Chapelle après neuf heures du matin, la cour eſt partie pour aller à ladicte proceſſion en l'ordre accouſtumé : ſçavoir eſt les huiſſiers devant, portans chacun une verge à la main, laquelle ilz ont baiſſée pour la preſenter au roy, luivant ce qui eſt deû & accouſtumé ; les notaires deux à deux, les greffiers des preſentations & crimmel enſemble, veſtus leſdicts notaires & greffiers d'eſcarlatte, ayans leurs chapperons fourrez ; moy ſeul vêſtu de mon épitoge ; mondict ſeigneur le garde des ſcelz ſeul, veſtu de velours cramoiſy rouge doublé de ſatin de meſme ; meſſeigneurs les preſidens veſtus de leurs manteaux, portans leurs mortiers ; les maiſtres des requeſtes & conſeillers deux à deux, & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robes rouges & chapperons fourrez. Et juſques à ce que en l'egliſe fuſſent toutes paſſées, ladicte cour s'eſt arreſtée quelque temps en la grand ſalle du pallais, & après elle eſt marchée juſques au bout de la gallerie des merciers, où elle a attendu que les ſainctes reliques & le roy fuſſent paſſés. Et combien que ledict ſeigneur euſt ordonné que ladicte cour marchaſt incontinent après, & les chevaliers de ſon ordre, ainſi que l'eſt venu reciter audict ſeigneur garde des ſcelz le ſeigneur de Chemault prevoſt de l'ordre, l'un des maiſtres des ceremonies, il n'a eſté faict ; mais ſe ſont mis les gentilzhommes de la maiſon, officiers ſervans & autres en trouppe incontinent après leſdicts chevalliers de l'ordre avant ladicte cour. A eſté faicte ladicte proceſſion depuis ladicte ſaincte Chapelle par la rue de la Calende juſques à l'egliſe Noſtre Dame de Paris en l'ordre qui enſuit : Les bannieres des paroiſſes marchoient les premieres, ſuivoient les quatre ordres des mendians, les preſtres des egliſes parochialles, les religieux & egliſes collegialles, tous les deſſuſdicts en chappes, portans les corps ſainctz & reliquaires de leurs egliſes, accompagnez de pluſieurs torches ardentes ; les chanoines de Noſtre-Dame de Paris & de la ſaincte Chapelle ; le prevoſt de l'hoſtel & ſes archers ; les Suiſſes avec les tambours & fifres ; le chantre de l'egliſe de Paris du coſté droict, celluy de la ſaincte Chappelle à gauche ; les chanoines des egliſes en chappes ; les chantres du roy en ſurplis meſlez avec ladicte ſaincte Chapelle, les reliques de Noſtre-Dame & la petite croix de la ſaincte Chapelle où eſt le fer de lance, portées par mandement * ; la grande vraye croix de victoire portée ſoubz un poiſle ; la ſaincte couronne d'eſpines, auſſi portée ſoubz autre poiſle : iceux poiſles portez par mendians reveſtus. Après marcherent les aumoſniers du roy veſtus de ſurplis, les archeveſque de Vienne, eveſques de Clermont, Chartres, Troyes, Maſcon, Gap, Lombès, Orleans, Chaalons & Amiens : celluy de Paris faiſant l'office ; les trompettes du roy ſonnant, les heraulx d'armes reveſtus de leurs cottes, les ambaſſadeurs du pape, roy d'Angleterre, ſeigneurie de Venize, ducs de Ferrare & Mantoue ; deux huiſſiers de chambre du roy portans leurs maſſes d'argent doré ; maiſtres Martin Fumée & Jean de S. Marcel maiſtres des requeſtes de l'hoſtel dudict ſeigneur, nuës teſtes ; les cardinaulx de Chaſtillon, Farneze & Loraine enſemble, & après eux ceux du Bellay & de Lenoncourt, tous reveſtus de leurs chappes ; le roy portant ſon grand ordre, & tenant en ſa main par la poignée couverte de velours un cierge de cire blanche. Et en la grande ruë la royne & madame Marguerite de France accompagnées d'aucunes autres princeſſes & dames, qui eſtoient en une maiſon pour veoir paſſer ladicte proceſſion, ſe ſont miſes après ledict ſeigneur ; & a mené lad. royne monſeigneur le duc de Montmorency conneſtable de France, & monſeigneur le duc de Montpenſier mené madicte dame Marguerite. Après elles ont marché les chevalliers de l'ordre, gentilshommes de la maiſon, officiers ſervans & autres gentilshommes & trouppes ; puis à la main droicte ladicte cour de parlement en l'ordre ſuſdict, & après elle leſdicts officiers du chaſtelet ; à la feneſtre les comptes, generaux des aydes ſans aucuns preſidens, & la ville ; après eux les capitaines des gardes & archers, pour deffendre la preſſe. L'univerſité ne s'eſt trouvée à cette proceſſion. Ont eſté les rues tendues, & les archers de la ville par icelle, pour empeſcher la foule du peuple. A eſté après ladicte proceſſion achevée, celebrée la grand meſſe par ledict eveſque de Paris, à laquelle ont aſſiſté les roy & royne, cardinaulx, ambaſſadeurs, prelatz & autres ſuſdictz. Et a eſté ladicte cour au-dedans du chœur du coſté droict, les comptes & generaux

An. 1515.

* Mendians.

Digitized by Google

des aydes & ville du coſté gauche. Le ſervice achevé le roy eſt alle diſner en la maiſon epiſcopalle.

An. 1553.

La ville de Paris fortifiée.

DU Vendredy III. Febvrier. Le preveſt des marchands eſt venu en la cour de ceans, remonſtrer que peu de jours y a que le roy luy avoit & aux eſchevins de cette ville mandé, qu'il avoit conclud de fortiffier cette dicte ville, ſelon la modelle qui en avoit eſté faicte; & ſuivant cette concluſion avoit envoyé ſes lettres patentes, pour l'execution deſquelles auroient eſté mandez & aſſignez à demain les bourgeois & manans de cette dicte ville, s'eſtans reſervez venir prier cette dicte cour de deputer aucuns des conſeillers d'icelle, pour aſſiſter audict jour de demain heure d'une heure après midy audict hoſtel de la ville, ſur la deliberation & reſolution final de l'œuvre & contribution à icelluy. Et eux retirez, a eſté arreſté que oultre les conſeillers de ladicte cour qui ſont conſeillers aud. hoſtel de ville, aſſiſteront à ladicte aſſemblée & convocation maiſtres François Denis, Jean le Charon & Anthoine de Lion conſeillers en cette dicte cour.

Le beurre, les œufs & le fromage défendus pendant le Careſme.

DU Mercredy VIII. Fevrier. Le lieutenant criminel de la prevoſté de Paris eſt ce jourd'huy venu en la court de ceans, preſent le procureur general du roy; à laquelle il a dict & remonſtré que le jour d'hier, ſelon ce qui luy feuſt commandé de la part de monſieur le garde des ſceaulx, il fit crier & publier par les carrefours de cette ville les deffenſes à tous libraires & imprimeurs de vendre la bulle contenant permiſſion de manger beure, œufs & fromage à prochain Careſme.

Impoſition de 120000. *liv. ſur les maiſons, pour la fortification de la ville.*

DU Samedy XI. Mars. En deliberant ce jourd'huy par la cour, les grand chambre & tournelle aſſemblées, ſur les lettres patentes du roy concernant l'impoſition ſur les maiſons de cette ville & fauxbourgs à la ſomme de ſix-vingt mille livres par chacun an, pour les fortifications d'icelle, n'agueres preſentées à ladicte cour par le procureur general du roy, deſquelles il requiſt dés lors la publication & enterinement, ſuivant le commandement porté par les miſſives dudict ſeigneur, LADICTE COUR A ARRESTE' que leſdictes lettres patentes ſeront leües, publiées & enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, *de mandato regis*, & à la charge d'employer par les preveſt des marchands & eſchevins de cette ville par chacun an ladicte ſomme de ſix-vingt mil livres ez fortifications d'icelle, ſuivant le contenu eſdictes lettres, & non ailleurs; & que où icelle ſomme ne ſera employée par chacun an eſdictes fortifications, & qu'il y euſt ceſſation d'icelles, ainſi ceſſera ladicte impoſition.

Confirmation des privileges des Cordelieres de S. Marcel.

DU Mardy VIII. Aouſt. Veu par la cour les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de Febvrier 1551. ſignées ſur le reply: Par le roy, Mahieu, & obtenues par les relligieuſes & abbeſſe du convent des Cordelieres de l'egliſe de ſaincte Claire à Lourcine lez S. Marcel près Paris, par leſquelles ledict ſeigneur continue & confirme auxdictes religieuſes tous & chacuns les privileges, franchiſes, libertez, exemptions & garde-gardienne à elles donnez & confirmez par les predeceſſeurs dudict ſeigneur, pour d'iceux jouir & uſer par elles tant & ſi avant & par la forme & maniere qu'elles en ont cy-devant deuement & juſtement jouy & uſé, & jouiſſent encores à preſent; leu auſſi la requeſte preſentée à ladicte court par leſdictes religieuſes, tendant à ce que leſdictes lettres patentes fuſſent regiſtrées ez regiſtres d'icelle court; & ouy ſur ce le procureur general ſur ce conſentant: LA COURT a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront regiſtrées ez regiſtres d'icelle, & que ſur le reply deſdictes lettres ſera mis: *Regiſtrata*, &c.

Medecins & chirurgiens gagés en tems de peſte.

DU Mardy XXIX. Aouſt. Après avoir ouy cy-devant par la court le preveſt des marchands de cette ville, enſemble les lieutenans civil & criminel de la prevoſté de Paris, ſur la police & meilleur ordre qu'il eſt neceſſaire donner au danger de peſte, qui commence à prendre cours en cette ville, fauxbourgs & ez environs d'icelle, a ladicte cour ordonné

ordonné & ordonne, ſur la requeſte du procureur general du roy, que leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins de cettedicte ville bailleront pour les gages & ſallaires de quatre medecins & ſix barbiers, qui ont eſté ou ſeront eſleus, à la raiſon de 400. livres tournois pour chacun deſdicts medecins, & 120. livres pour chacun deſdicts barbiers par chacun an durant ledict danger de peſte; & à cette fin ſeront tenus leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins avancer auſdicts medecins & barbiers les deniers pour la demye année. Et enjoinct ladicte cour au lieutenant de la prevoſté de Paris faire publier & attacher par les carrefours de cette ville & aux lieux où beſoing ſera, les noms, ſurnoms & demeures deſdicts medecins & barbiers, pour y avoir recours & adreſſe en cas de neceſſité & de beſoing.

Reglement touchant la vente des meubles des peſtiferés.

DU Jeudy XXI. Septembre. Sur certaine requeſte ce jourd'huy preſentee à la court par les voiſins habitans du bout du pont S. Michel du coſté de la rue de la Harpe, remonſtrans que les ſergens venoient vendre en la place dudict bout de pont des biens meubles qui partoient de maiſons peſtiferées, dont eſtoit advenu inconvenient en trois maiſons voiſines d'icelluy bout de pont, & plus pourroit advenir, s'il n'y eſtoit pourveu, ont eſté mandez les lieutenans civil & criminel du chaſtelet, auſquelz a eſté baillé ladicte requeſte, pour y pourveoir; & leur a eſté dict qu'il ſembloit bon pour la neceſſité du temps, ou que l'on ne baillaſt plus de permiſſions de vendre, ou que l'on ordonnaſt les biens que l'on voudroit vendre, eſtre vendus devant la maiſon dont leſdicts biens partiroient, parceque s'ils partoient de la maiſon de laquelle il n'y auroit aucun ſoupçon de danger de peſte, l'on trouveroit aſſez d'achepteurs; au contraire s'ils partoient de maiſon ſoupçonnée, l'on n'en trouveroit poinct, parceque pour le danger chacun s'en detourneroit d'en achepter; & ſeroit connu s'il y avoit danger eſdicts biens ou non; car les maiſons peſtiferées, ſuivant l'ordonnance faicte nouvellement, doivent eſtre marquées. Sur quoy a dict ledict lieutenant civil, que depuis que le danger de peſte a commencé comme apparent en cette ville & fauxbourgs, il n'a voulu bailler aucun congé de vendre, toutesfois au premier jour de police il ſeroit qu'il ſeroit pourveu en l'affaire le mieux que l'on pourroit adviſer. Au ſurplus a dict qu'il entendoit que les medecins & barbiers choiſis & eſleus pour ſubvenir aux peſtiferez, ne vouloient ſervir comme ils avoient promis faire, parceque les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris ne leur vouloient avancer les gages qui leur avoient eſté accordez, & que dernierement il y en eut un jugement donné au chaſtelet contre leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, par lequel ilz furent condamnez à payer ſix cens cinquante livres par eux offertes, ſans prejudice de plus grands gages, s'il y eſchet, & à avancer à chacun deſdictz medecins & barbiers vingt-cinq livres; dont il vouloit bien advertir la cour. Et ſur ce a eſté dict audict lieutenant civil qu'il envoyaſt ce matin autant du regiſtre du jugement, pour icelluy veu par la court, mander leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins, & eux ouis ordonner ce que de raiſon. A tant ſe ſont retirez, & a eſté depuis apporté l'extraict dudict regiſtre, ſigné le Clerc. 1511.

Reglement au ſujet des placards ſeditieux.

DU Mardy XXVI. Septembre. Ce jourd'huy ſur le faict des placartz (tendant à eſmotion & mutinerie populaire) attachez à l'une des portes du cimetiere des Innocens & au chaſtelet, la matiere miſe en deliberation, a eſté adviſé d'envoyer coppies deſd. placartz à la royne eſtant à S. Germain en Laye, avecq l'expedient qui enſuit, pour, ſi elle le trouve bon, le faire voir au conſeil privé du roy eſtant lez elle, pour y adjouter ou diminuer, ainſi que noſſeigneurs dudict conſeil adviſeront pour le mieux, ou bien commander par ladicte dame ce qui luy plaira que en ce facheux endroit la court face. S'enſuit l'expedient: à ſçavoir qu'il ſera crié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville, que tous ceux & celles qui ſçavent ceux qui ont faict & compoſé, eſcript ou attaché leſdicts placarts, en viennent à revelation ſur peine de la hart; ou ceux qui feront ladicte revelation ſeront * preſumez de deux cens eſcus. De deffendre de par le roy & ladicte court à toutes perſonnes, ſoient de la ville, fauxbourgs ou eſtrangers, eux aſſembler en armes ny autrement en quelque lieu ny heure que ce ſoit, ſur la peine ſuſdicte; & enjoindre au

* Remuerent

Digitized by Google

An. 1553. prevoſt de Paris ou ſes lieutenans faire mettre chandelles ardentes & lanternes aux feneſtres des maiſons, renforcer & redoubler le guet, le faire marcher toute la nuit le jour S. Remy, faire garder les portes du coſté de la porte & abbaye S. Germain des Prez, mettre ſur les murailles de ladicte abbaye quelques pieces d'artillerie, & cent arquebuſiers, pour, s'ils voyent qu'il y ait aſſemblée au pré aux Clercs, & que l'on veuille faire quelque tumulte ou émotion, les canoner. Que les archers & arbaleſtriers de lad. ville ſe trouvent preſts la nuict, pour ſubvenir au danger, ſi aucun y a. De deffendre à tous baſtelliers paſſans & repaſſans la riviere, de paſſer ny repaſſer aucun depuis l'heure de ſix heures du ſoir, & leur enjoindre mettre & attacher leurs baſteaux, & flotter au dedans de ladicte ville, auſſi ſur peine de la hart. Suivant laquelle deliberation a eſté eſcrit à la royne, & luy a eſté envoyée copie deſdicts placarts. Auſſi en a eſté eſcrit à meſſeigneurs les cardinal de Tournon & garde des ſceaux eſtans du conſeil privé du roy, eſtans lez la royne à S. Germain en Laye.

redoubler le guet, & marcher de bonne heure & toute la nuict pour quelque temps, ſignamment la nuict de la veille & du jour S. Remy prochain. Plus deffendra à tous baſtelliers paſſans & rapaſſans la riviere de Seine, de paſſer ou rapaſſer aucun depuis l'heure de ſix heures du ſoir, & leur enjoindre monter & attacher leurs batteaux, & flotter au dedans de ladicte ville, auſſi ſur peine de la hart.

DU Jeudy XXVIII. Septembre. La cour, aprés avoir veu les lettres de la royne par elle eſcriptes à ladicte cour, ſur le faict de certains placcarts attachez en cette ville de Paris contre l'honneur des prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, dont icelle cour a eſcript à ladicte dame, a ordonné au lieutenant criminel du prevoſt de Paris pour ce mandé faire ce qui enſuit: Premierement faire crier à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cettedicte ville, que tous ceux & celles qui ſçavent ceux qui ont faict, compoſé, eſcript ou attaché leſdictz placcartz, ou iceux faict faire, compoſer, eſcrire ou attacher, en viennent à revelation ſur peine de la hart, & que ceux qui en feront la revelation, auront pour icelle la ſomme de cinq cens eſcus. Et parcequ'il y a en cette dicte ville & paſſent & rapaſſent journellement par icelle pluſieurs eſtrangers & vagabons, leur ſoit enjoinct eux retirer incontinent hors cette dicte ville & la banlieue d'icelle, avec deffences de faire aucunes aſſemblées & portz d'armes, ſoit en ladicte ville ou hors, ſur peine de la hart. Au ſurplus fera ledict lieutenant criminel mettre chandelles ardentes en lanternes aux feneſtres des maiſons de cette ville, renforcer &

DU Vendredy XXVII. Octobre M. D. LIII. Ce jourd'huy le ſieur de Boisdauphin a apporté à la court les lettres miſſives du roy touchant les placcarts qui furent mis vers la fin du mois de Septembre dernier paſſé en divers lieux de cette ville de Paris, contre les prevoſt des marchands & eſchevins de cettedicte ville; à ce que la court en toute diligence enquiſt & procedaſt par punition exemplaire contre ceux qui ont faict & compoſé leſdictz placcartz, & iceux faict afficher. Et ſont leſdictes lettres miſſives & le regiſtre ſur ce faict au greffe criminel.

Baſteleurs interdits pendant l'Avent.

DU Jeudy XIV. Decembre. La court a ordonné & enjoinct au prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, de pourvoir & deffendre à tous baſteleurs & jongleurs de ſonner le tabourin & faire jeux ou aſſemblées durant l'Advent, ſur peine de punition corporelle.

Antoine du Prat baron de Thoury receu garde de la prevoſté de Paris, avec pouvoir de nommer au roy les ſergens de la douzaine.

DU Mercredy XIV. Febvrier. Après avoir veû ce jourd'huy par la court les lettres patentes du roy, par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledict ſeigneur a donné & octroyé à Anthoine Duprat ſeigneur & baron de Thoury, fils de meſſire Anthoine Duprat chevallier ſeigneur de Nantouillet, garde de la prevoſté de Paris & conſervation des privileges royaux de l'univerſité dudict lieu, l'eſtat & office dudict garde d'icelle prevoſté de Paris, &c. à condition de ſurvivance.... Autres lettres patentes du roy, par leſquelles il a donné & octroyé audict Duprat ſeigneur de Thoury, que advenant vaccation en quelque maniere que ce ſoit des offices de ſergens de la douzaine, qui ont d'ancienneté An. 1554.

Digitized by Google

eſté inſtituez pour accompagner la garde dudict prevoſt de Paris au faict & exercice de ſon office, icelluy ſeigneur de Thoury après le treſpas de ſon dict pere, & tant qu'il tiendra & exercera ledict office de garde de ladicte prevoſté de Paris, advertiſſe icelluy ſeigneur des perſonnes deſquelles il aura fiance, & qu'il cognoiſtra eſtre ſuffiſans & capables pour ſervir auſdicts offices de ſergens de la douzaine, ſuivant lequel advertiſſement & conformément à icelluy ledict ſeigneur roy pourvoira auſdicts offices..... voulant en outre ledict ſeigneur que leſdicts ſergens de la douzaine ſoient tenus & adſtraincts de porter leurs hocquetons de drap de telles couleurs que ledict ſeigneur de Thoury adviſera, & dont il a accouſtumé & voudra uſer, & ce tant & ſi longuement qu'il tiendra & exercera ledict office, & tout ainſi qu'ils font de preſent les couleurs dudict ſeigneur de Nantouillet ſon pere. Avec autres lettres contenans diſpenſe d'aucuns deniers fournis par ledict ſeigneur de Nantouillet ſon pere pour les urgens affaires du roy. Oy ſur le tout le procureur general du roy, declarant, attendu ledict ſubſide liberalement faict audict ſeigneur par ledict ſeigneur de Nantouillet, qu'il ne pouvoit empeſcher ladicte reception & enterinement deſdictes lettres. Sur le tout la matiere miſe en deliberation, A ESTE' ARRESTE' par ladicte court qu'il ſera informé ſur la vie & mœurs dudict ſeigneur de Thoury, & ce faict ſera receu audict eſtat & office de garde de la prevoſté de Paris, &c. à ladicte condition de ſurvivance. Et au demourant a ladicte cour enteriné & enterine audict ſeigneur de Thoury leſdictes lettres patentes concernans le pouvoir à luy baillé par icelles de pouvoir advertir ledict ſeigneur, & luy nommer en cas de vacations les ſergens de la douzaine, &c. le tout ſelon la forme & teneur d'icelles lettres de conceſſion & octroy, leſquelles à cette fin ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle court.

Arreſt contre les courſes des eſcoliers de l'univerſité au Landi.

DU Jeudy XIV. Juin *manè*. Sur la remonſtrance & requeſte ce jourd'huy faicte à la court de ceans par le procureur general du roy, &c. LA COURT en premier lieu a faict inhibitions & deffences à tous principaux, regens & pedagogues des colleges & autres maiſtres tenans enfans hors iceulx, de mener doreſenavant ou ſouffrir eſtre conduits leurſdicts eſcolliers au Landy ou ailleurs en aſſemblées avec tabourins, armes, baſtons & habits indecens, & de ſouffrir iceux eſcolliers diſcourir & vaguer par cette ville, fauxbourgs & autres lieux, & ce ſur peine de priſon, & d'en reſpondre en leurs propres noms en cas de contravention. Et où ils en ſçauront aucuns deſobeiſſans ou provocans les autres à tels actes, leur enjoinct ladicte court en faire revelation à juſtice, pour eſtre proceddé contre les delinquans & coulpables à punition exemplaire. Et à ce que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera ce preſent arreſt leu en la congregation & aſſemblée que à cette fin ſera tenu faire au premier jour le recteur en ladicte univerſité. Et au ſurplus ordonne ladicte court que les arreſts par elle cy-devant donnez les 29. Juillet 1553. & 14. May 1554. pour la reformation & reiglement du college de Navarre, ſeront executez, ſy executez ne ſont, gardez & entretenus ſelon leur forme & teneur; & à ce faire, ſouffrir & obéir ſeront contraincts tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deües & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ceux qui ſeroient contumax, refracteurs & deſobeiſſans; & à cette fin ſeront iceux arreſts avec le preſent leüs audict college de Navarre en aſſemblée publique des principal, maiſtre, ſoubs-maiſtre, proviſeur, bourſiers, theologiens, regens, pedagogues & tous autres ayans chambre audict college, avec deffences à eulx & auſdicts eſcolliers d'y contrevenir en aucune maniere, ſur les peines que deſſus & autres portées par leſdicts arreſts. An. 1554.

Proceſſion pour reparation des impietés commiſes contre les ſaintes images.

DU Lundy x. Septembre, *manè*. Ce jour, ſur la remonſtrance faicte à la cour par meſſire Euſtache du Bellay eveſque de Paris, du mal faict & perpetré la nuict d'entre Samedy dernier & le jour d'hier au cimetiere de la paroiſſe S. Nicolas des Champs, en des images de la glorieuſe & ſacrée vierge Marie & de ſon fils, a eſté deliberé par ladicte court que Jeudy prochain elle fera proceſſion en robes d'eſcarlatte & chaperons à bourlet; & pour ce faire s'aſſemblera à ſix heures du matin en la chambre du parlement, pour ſe tranſporter en l'egliſe

Digitized by Google

Noſtre-Dame de Paris, & de là partira
An. 1554 en la compaignie dudict eveſque de Paris, & ira juſques en l'egliſe S. Martin des Champs, où ſera dicte la grand meſſe. Après l'on ira audict cimetiere, où ſeront miſes autres images au-dedans dudict cimetiere, & en ſy haut lieu qu'il ſera advisé.

Plaintes contre les dereglemens des eſcoliers de l'univerſité.

DUdict jour. Ce jour a eſté faict plainte à la cour des excès qui ſe font ordinairement en aſſemblées de brigueurs, vagabons & gens debauchés en l'univerſité de Paris, meſme de ceux qui ont eſté faicts depuis dix ou douze jours; car ſe ſont aſſemblés juſques au nombre de dix ou douze cens, & allés jetter és vignes prochaines de cette ville de Paris, eſquelles ils ont faict merveilleux degaſts; au moyen de quoy y en a eu de tuez. Sy l'on envoye en l'univerſité des ſergens pour faire quelques exploicts, ſont les ſergens injuriez & bleſſez, de maniere que nul n'oſe y aller. Ces maux procedent, ainſy que l'on dict, de ce que és fauxbourgs de cette ville y a un tas d'eſcrimeurs, chez leſquels leſdicts eſcolliers vont apprendre l'eſcrimerie; *deindé* auſdicts fauxbourgs il y a pluſieurs jeus dreſſés, comme de paume & autres, pluſieurs tavernes & bourdeaux, où les eſcolliers & autres ſe débauchent. Sont ces jeus de paulmes, tavernes & ſemblables lieux tenus & occuppés pour la plus part des putains & paillardes, & *quod nefandum eſt dicere*, par gens d'egliſe; tellement que au lieu appellé les champs d'Albiac il y a une rue nommé la rue aux Preſtres. En ces lieux ſuſpects dient les commiſſaires du chaſtelet qu'ils n'oſent aller, pour le dangier de leurs perſonnes & des ſergens qu'ils pourroient mener. Quelques uns deſdicts commiſſaires ont dreſſé quelques articles, qui leur a ſemblé pouvoir prouffiter pour oſter tous les inconveniens & dangiers. Et a eſté ſuppliée la court les veoir, & ſur iceux pourveoir ainſy qu'elle vera eſtre à faire pour le mieux.

Reparation de l'impieté commiſe au cimetiere de S. Nicolas des Champs.

DU Jeudy XIII. Septembre. Ce jour entre ſix & ſept heures du matin la court en robbes rouges & chapperons à bourlet s'eſt aſſemblée au palais, & allée ſur mules par la rue de la Calende à l'egliſe de Noſtre-Dame, de là en proceſſion juſques au cimetiere S. Nicolas des Champs, où l'eveſque de Paris a remis une image Noſtre-Dame au dedans dudict cimetiere, al'endroit duquel inconnus deſvoyés de la foy avoient rompu & deſpecé autre image de la glorieuſe vierge Marie mere de Dieu, eſtant par le dehors & ſur la rue dudict cimetiere. Ce faict, a ladicte court conduict ladicte proceſſion à S. Martin des Champs, & aſſiſté à la meſſe ſolemnelle qu'a dicte ledict eveſque, pendant laquelle ſermon a eſté faict au peuple audict cimetiere; & ladicte meſſe achevée chacun s'eſt retiré.

Deux eſtaux de boucherie accordés aux Mathurins.

DU Samedy XXV. May. Veû par la
An. 1555. court les lettres patentes du roy en forme d'edict, données à Fontainebleau au mois de Mars dernier, obtenues par les M. & religieux des Mathurins de Paris, ordre de la ſaincte Trinité & redemption des Chreſtiens captifs, par leſquelles ledict ſeigneur permet auxdicts impetrans faire conſtruire & eriger deux eſtaux de boucherie en une maiſon à eux appartenant, en laquelle pend de preſent pour enſeigne *le grand Cornet*, & contre l'autre maiſon voiſine & joignant à icelle, aſſiſes en la rue des Mathurins entre les grandes rues S. Jacques & de la Harpe, pour eſdicts deux eſtaux qui pourroient eſtre conſtruicts, vendre & debiter chairs par maiſtres bouchers jurés ayant faict chef-d'œuvre & de qualité requiſe, & non par autres; ſans toutesfois que par icelle conſtruction d'eſtaux ſoit faicte aucune incommodité ou entrepriſe ſur la voye publicque, & à la charge de n'y faire aucune tuerie, que les chairs y ſoient apportées eſſuyées & preſtes à vendre, & de n'y faire fondre aucune greſſe, & que leſdicts deux eſtaux, pour éviter & obvier aux intelligences ſecrettes & monopoles qui ſe y pourroient commettre, ſeront tenus & adminiſtrez par deux diverſes perſonnes; & oultre à la charge de payer au roy au bureau de ſa recepte ordinaire la ſomme de ſoixante ſolz pariſis de rente annuelle pour chacun d'iceux deux eſtaux, aux trois termes en recepte accouſtumés; & ſoubs les conditions, deffenſes, injonctions & peines contenues & declarées en l'arreſt donné en

Digitized by Google

en ladicte court le 4. May l'an 1540. Et veû auſſy l'information faicte ſur la commodité ou incommodité, & advis des treſoriers de France, & oy ſur ce le procureur general du roy qui ne l'auroit empeſché, tout conſideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres d'edict ſeront veriffiées & enregiſtrées, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles, aux charges & conditions y contenues & audict arreſt dudict 4. May audict an 1540. mentionné auſdictes lettres d'edict. An. 1551.

Les maiſons & forges du pont au Change non compriſes dans l'edit de la reünion du domaine.

DU Lundy 11. Septembre. Après avoir veu par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 14. Juillet dernier paſſé..... par leſquelles..... ledict ſeigneur declare qu'il n'a entendu ny n'entend comprendre les orfevres, changeurs & jouailliers à preſent detempteurs des maiſons & forges du pont au Change de cette ville de Paris, és lettres de commiſſion decernées par ledict ſeigneur pour la reünion de ſon domaine, ains les en a exceptez & reſervez, excepte & reſerve; ordonné & ordonne qu'ils & chacun d'eux, leurs enfans & hoirs & ayans cauſe jouïront de leurs maiſons & forges, ſuivant le contenu és baulx & alienations mentionnées eſdictes lettres patentes, aux charges & conditions toutesfois y exprimées & deſignées; mandant à ladicte court au ſurplus les faire lire, publier & enregiſtrer en icelle &c..... LA COUR, ouy ſur leſdictes lettres patentes le procureur general du roy, a ordonné & arreſté que leſdictes lettres ſeront leûës, publiées & enregiſtrées en icelle le premier jour.

Démonſtration publique d'anatomie ſur les corps des ſupplicés.

DU Mercredy 1v. Septembre. Veûës par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 24. Aouſt dernier.... par leſquelles... ledict ſeigneur permet & octroye à Richard Hubert cirurgien demeurant en cette ville de Paris, veut & luy plaiſt qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible prendre & faire prendre librement corps d'hommes & de femmes executés par auctorité de la juſtice, enſemble des treſpaſſez de l'hoſtel-Dieu & autres lieux de ſon royaume, nommement en ladicte ville, cité & univerſité de Paris, pour ſur leſdicts corps morts faire anatomie publique & declaration toutes & quantes fois qu'il la voudra faire devant toutes perſonnes, tant de l'eſtat de chirurgie, que autres qui voudront s'y trouver & aſſiſter. Mandant au ſurplus ledict ſeigneur & enjoignant à ladicte court & au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant civil & criminel, faire & ſouffrir jouïr ledict Hubert deſdictes permiſſion, octroy & faculté & de tout le contenu eſdictes lettres patentes, nonobſtant quelconques ſtatuts, privileges ou ordonnances dudict art de chirurgie, & autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens & deffenſes contraires, auſquelles icelluy ſeigneur déroge par leſdictes lettres quant à l'effect ſuſdict pour cette fois, & ſans le tirer à conſequence..... LA COUR ayant eſgard auſdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elle pourvoira audict Hubert impetrant d'icelles quant aux corps executés à mort par jugement d'icelle, ſelon & ainſy qu'il appartiendra, l'occaſion s'offrant. Et au reſidu ſe pourvoira ledict Hubert devant le prevoſt de Paris ou ſes lieutenans civil & criminel, ainſy qu'il verra eſtre à faire.

Plaintes contre les mauvais lieux du champ Gaillard & du champ d'Albiac.

DU Mercredy 1v. Decembre. Les gens du roy ont dict à la court par M. Denis Riant advocat dudict ſeigneur, qu'ils ont eſté informés qu'au champ Gaillard en cette ville de Paris, & au champ d'Albiac ez fauxbourgs d'icelle, ſe font infinies volleries, forces, violences, larcins & autres meſchancetés, par le moyen des locatifs des maiſons, qui tiennent, au moins la pluſpart d'iceux, bordeaux en leurs chambres, y reçoivent & endurent gens inconnus, ſans adveu, ruffiens, vagabonds, pauvres filles & femmes, d'où procedent leſdictes volleries & autres infinies meſchancetés, qui troublent beaucoup le repos public, & ſcandaliſent les voiſins & autres habitans eſdicts lieux. Ont auſſy eſté advertis que depuis un an ſeulement ſe ſont trouvés 18. ou 20. jeunes hommes, eſcolliers d'honneſte famille, gaſtés de la verolle, pour avoir hanté eſdicts lieux: choſe qui eſt fort pitoyable, & requiert bien qu'on y pourvoye. La cour par deux arreſts cy-devant donnés a faict deffences aux proprietaires des maiſons d'iceux lieux,

Digitized by Google

An. 1555. d'icelles louer ſinon à gens connus & famés, de bonne vie & mœurs, ſur les peines indictes par leſdicts arreſts. Ont parlé au lieutenant criminel de robbe longue, à ce qu'il fiſt executer leſdicts arreſts; & s'eſt plaint à eux du lieutenant de robbe courte, qui contrevient au reglement & arreſt donné entr'eux. Requierent eſtre par ladicte court enjoinct audict lieutenant criminel de robbe longue d'executer & faire executer leſdicts arreſts, & audict lieutenant criminel de robbe courte de venir au premier jour pour eſtre ouy, avec ledict lieutenant de robbe longue, & reglement eſtre donné entr'eux en leurs charges, afin qu'il ſoit ſommairement par eux pourveu aux choſes plus urgentes & neceſſaires pour le repos du public, & punir ceux deſdicts champ d'Albiac & champ Gaillard, qui ſe trouveroient contrevenir auſdicts arreſts. Sur ce ledict lieutenant criminel de robbe longue mandé, & ouy en la plainte qu'il a faict contre ledict lieutenant criminel de robbe courte, a eſté ordonné qu'ils viendroient au premier jour pour eſtre reglez plus amplement, ainſi que la cour verra eſtre à faire. Et au ſurplus enjoinct audict lieutenant criminel de robbe longue de tenir la main pour faire mettre à execution leſdicts arreſts ſelon leur forme & teneur.

Privileges & indulgences de la commanderie de S. Jacques du Haut-pas.

An. 1556. DU Lundy IX. Mars. Veû par la court la requeſte à elle preſentée par M. Bernard de Rathye abbé de Pontlevoy, grand aulmoſnier de France & commandeur de S. Jacques du Haut-pas lez Paris, par laquelle il requeroit que pluſieurs grands privileges, pardons & indulgences par les ſaints peres les papes octroyez aux commandeur, adminiſtrateur & freres de l'hoſpital de S. Jacques du Haut-pas, confirmez par le roy, fuſſent publiez par les paroiſſes de cette ville de Paris & autres lieux de ce royaume, avec deffence aux marguilliers de cette parroiſſe de S. Jacques & autres paroiſſes de n'empeſcher ladicte publication & queſtes qu'il conviendra faire pour leſdicts impetrans d'iceux. Leſdicts pardons & indulgences, lettres patentes de confirmation d'iceux, le conſentement ſur ce du procureur general du roy, auquel ladicte requeſte a eſté communiquée, & pieces ſuſdites, & tout conſidere: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdicts pardons & indulgences ſeront publiées par les paroiſſes de cette ville & autres lieux, faiſant deffences aux marguilliers d'icelle & chacun d'eux & tous autres de non empeſcher la publication deſdictes indulgences & queſtes neceſſaires à faire pour leſdicts impetrans d'icelles.

Commiſſaires nommés pour informer contre les émiſſaires de Geneve & leurs conventicules.

DU XIV. Mars. Sur la requeſte preſentée à la court par le procureur general du roy, par laquelle, attendu qu'il a eſté adverty que en cette ville de Paris ſe font pluſieurs conventicules, eſquels ſe preſche la doctrine de Geneve, & qu'il y a pluſieurs qui mangent chair en ce ſainct temps de Kareſme ſans congé & permiſſion de l'eveſque de Paris ou ſes vicaires, ny de medecin, & ſans neceſſité; & d'autres qui vendent chair ſans ladicte permiſſion; dont ledict procureur general ne peut avoir connoiſſance ſinon par le moyen des monitions; il requeroit eſtre ordonné à l'eveſque de Paris ou à ſes vicaires luy décerner monition contre tous ceux & celles qui ont faict & font leſdicts conventicules où ſe preſche ladicte doctrine de Geneve, contre ceux qui les recellent & en ſçavent quelque choſe, auſſi contre les recelleurs des meſſagers de Geneve & autres lieux ſuſpects, qui deſdicts lieux apportent lettres & livres, dont advient que pluſieurs en ſont ſeduicts & infects, & ſemblablement contre ceux qui mangent chair ez temps prohibez ſans permiſſion, auſſi ceux qui l'achaptent & vendent auſſi ſans permiſſion, afin de le reveler, & dire ce qu'ils en ſçavent ez mains de leurs curez ou vicaires. Et tout conſideré: LADICTE COURT, a ordonné & ordonne, pour obvier aux cauſes & conſiderations à ce la mouvans, avant que faire droit à ladicte requeſte, qu'il ſera informé, tant à la requeſte dudict procureur general du roy, *& ex officio*, ſur le contenu en icelle requeſte; & pour plus promptement & facilement en avoir la verité, ladicte court a commis & commet quant aux quartiers de S. André des Ars & univerſité de Paris maiſtres Charles de Dormans & Jacques Morin; pour la cité de Paris, maiſtres Jacques Verjus & Anthoine de Lyon, pour les quartiers de S. Germain de l'Auxerois & S. Euſtache, maiſtres Jacques de la Varade

Digitized by Google

rade & Berthelemy Faye ; pour le quartier de S. Nicolas des Champs, maiſtres André de Montmirel & Loys Maillart ; pour les quartiers de S. Pol, S. Gervais & S. Jean en Greve, maiſtres Jean Jacqueſſot & Martin le Camus ; & pour les quartiers de S. Merry & S. Jacques de la Boucherie maiſtres Denis Bodin & Eſtienne Fleury, tous conſeillers en ladicte court, pour s'enquerir, oyr & examiner tous les teſmoins qui leur ſeront adminiſtrez par le procureur general du roy, ſi aucuns en a, ou que de leur office ils pourront recouvrer, qui ſçauront aucune choſe du contenu en ladicte requeſte ; pour ce faict, rapporté & veû par la court, eſtre faict droict ſur le ſurplus du contenu en icelle & concluſions dudict procureur general, ainſy que de raiſon.

Reglement ſur le voyage du recteur de l'univerſité au Lendy.

DU Jeudy XXVIII. May. Sur la requeſte faicte & baillée à la court par le procureur general du roy, narrative que d'ancienneté les recteur de l'univerſité de Paris & faculté des arts en icelle ont de couſtume d'aller chacun an à la foire du Lendy faire quelques proteſtations, pour raiſon du droict que ledict recteur pretend ſur le parchemin qui ſe vend en ladicte foire. Par cy-devant eſtoit icelluy recteur conduit par la faculté des arts avec honneſte gravité & modeſtie louable ; & avoient les bacheliers des ſuperieures facultez, regens & maiſtre ez arts, auſquels eſtoit commandé le conduire & accompagner ; leurs robbes longues & chapperons. Mais depuis quelque temps a eſté pervertie & corrompue telle modeſtie & gravité, & a l'on veu quelques fois les maiſtres ez arts & regens invitez à aller au Lendy accompagner le recteur, avec manteaux courts, chappeaulx de couleurs, chauſſes chiquetées, eſpées, dagues & autres eſpeces de baſtons & armes ; & par quelques années avant leur retour y ont eſté commis meurtres, homicides, batteries & oultrages & autres querelles, à la confuſion du recteur, grand ſcandalle de ladicte univerſité, & diſtraction d'eſtude de pluſieurs ſuppoſts d'icelle univerſité. A quoy eſtoit beſoin & neceſſité y pourvoir : requerant ledict procureur general du roy eſtre promptement & ſans demeure ainſy faict par la court, en fin d'eſtre obvié à plus grands inconveniens qui en pourroient ſucceder, ſi ordre n'y eſtoit mis & donné. Veû par la court ladicte requeſte, & tout conſideré : LA COURT ayant eſgard à ladicte requeſte a inhibé & deffendu, inhibe & deffend aux recteur, maiſtres & regens de la faculté des arts & bacheliers des facultez ſuperieures de ladicte univerſité, d'aller deſormais avant au Lendy en accouſtremens & habits indecens & diſſolus, & d'y porter ou faire porter armes prohibées & deffenduës ; leur enjoignant ladicte court, & à chacun d'eux qui ſera invité & nommé pour accompagner au Lendict ledict recteur, y aller & le conduire en toute modeſtie & decence, ſur peine contre les contrevenans de privation de leurs privileges, & autre plus grande, ſi elle y eſchet, à la diſcretion de ladicte court. Et ſeront reiterées les inhibitions & deffenſes d'icelle court mentionnées en l'arreſt y donné le 14. Juin 1554. aux peines indictes par icelluy. Et ſera le preſent arreſt executé par le prevoſt de Paris conſervateur, ou ſon lieutenant, en la premiere & prochaine congregation qui ſe fera de ladicte univerſité, & du tout faire procez verbal, pour ſervir cy-après ce que de raiſon. AN. 1556.

Ordre aux habitans des ponts de jetter de l'eau devant leurs portes en eſté.

DU Mardy IV. Aouſt. La court pour aucunes cauſes & conſiderations à ce la mouvans, & pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient enſuivir, a ordonné & ordonne, en continuant ce qui a eſté faict & ordonné par pluſieurs arreſts d'icelle court, qu'il ſera enjoinct à tous les manans & habitans ſur les ponts au Change, Noſtre-Dame & S. Michel de cette ville de Paris, de jetter ou faire jetter par chacun jour devant leurs maiſons & ouvroirs reſpectivement de l'eaue competemment à heure de ſix & de neuf heures & demie de matin, & de deux heures & quatre après diſner : & ce ſur peine de dix livres pariſis d'amende, qui ſeront levées ſans déport ſur celuy ou ceux deſdicts habitans qui ſeront deffaillans de ce faire, & de tous deſpens, dommages & intereſts qui pourroient advenir à ceux qui paſſeront ſur leſdicts ponts, par faute d'avoir obey par leſdicts habitans à icelle ordonnance, &c.

An. 1556.

Eſtabliſſement de la reforme de Chezal-Benoiſt dans l'abbaye de S. Germain des Prez.

DU Vendredy XXVIII. Aouſt. Veûës par la court les lettres patentes du roy données à Paris le 18. Juillet dernier paſſé, ſignées: Par le roy, à la relation du conſeil, Robillart; par leſquelles ledict ſeigneur voulant que le concordat concernant la diſcipline reguliere de l'ordre S. Benoiſt, faict cy devant entre le cardinal de Tournon abbé commendataire de l'abbaye S. Germain des Prés lez Paris, d'une part, & les relligieux & convent de ladicte abbaye, & le chapitre general de la congregation de Chezau Benoiſt en ce royaume, pour y eſtre gardé d'ores en avant, tant au chef que aux membres de ladicte abbaye, enſemble les lettres patentes du feu roy en forme de chartre & ratification données à Paris au mois de Juin 1544. ſoient gardés, entretenus & obſervés ſelon leur forme & teneur; mande à ladicte court iceux verifier & enregiſtrer au regiſtre d'icelle, nonobſtant qu'elles n'ayent eſté preſentées dedans l'an & jour de la datte d'icelles, & qu'elles ſoient ſur années. Veûës auſſi leſdicts accord & lettres de chartre, enſemble la requeſte à ladicte court preſentée par leſdicts relligieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, affin de verification deſdictes lettres d'emologation dudict concordat. Oy ſur ce le procureur general du roy ce conſentant, & tout conſideré: LA COUR ayant eſgard à ladicte requeſte, a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes, enſemble ledict concordat & emologation d'icelluy ſeront enregiſtrés és regiſtres d'icelle, pour eſtre gardez & obſervez par les denommez en icelles ſelon leur forme & teneur.

Le foin tombant des batteaux, affecté aux pauvres.

DU Mercredy II. Decembre. Sur la requeſte preſentée à la court par le procureur general du roy... narrative que par arreſt d'icelle du 2. Aouſt 1548. entr'autres choſes avoit eſté ordonné que les commiſſaires commis ſur le faict des pauvres pourroient bailler au plus offrant & dernier encheriſſeur le foing qui tumbe ou tumbera ou ſera recueilly des baſteaux qui ſeront recueillis és ports de Greve, l'Eſcolle S. Germain & autres, pour & au profit deſdicts pauvres..... Et pour ce que au contempt dudict arreſt & pour le rendre illuſoire auſdicts pauvres, aucuns chartiers s'efforcent d'y donner empeſchement, & pour ce faire menent leurs charettes & harnois dedans la riviere juſques auprès des baſteaux, tellement au moyen de ce la ferme en eſt diminuée.... LADICTE COURT a ordonné & ordonne que nonobſtant que ledict arreſt ſoit ſurannel, il ſera leû & publié à ſon de trompe eſdicts ports, & deffenſes faictes auſdicts chartiers, ſur peine du fouet, de ne contrevenir audict arreſt directement ou indirectement, pour faire perdre l'émolument dudict foing tumbant auſdicts ports.

Fondation du college de Ste Barbe.

DU Mercredy IX. Decembre. Veu par la court la requeſte à elle preſentée par M. Robert Duguaſt docteur regent en la faculté de decret à Paris; par laquelle, attendu qu'il a cy-devant par contract fondé & inſtitué un college en l'univerſité de Paris, en une maiſon propre à luy appartenant & acquiſe de ſes deniers, appellée de Ste Barbe, & en icelluy fondé ſept bourſiers, & depuis trois reſſormateurs dudict college, duquel il baille l'auctorité, preéminence & inſtitution à ladicte court, enſemble deſdicts ſept bourſiers, il requeroit ladicte fondation & inſtitution eſtre auctoriſée & eſmologuée par ladicte court, en prenant par elle la protection dudict college & inſtitution deſdicts bourſiers, le tout ſuivant icelle fondation, laquelle à cette fin ſoit enregiſtrée és regiſtres d'icelle court. Veûë auſſy ladicte fondation du Jeudy 19. Novembre dernier paſſé par devant Croyon & Vallée notraires ou chaſtelet de Paris. Oy ſur ce le procureur general du roy, auquel le tout a eſté communiqué, & tout conſideré, la court a ordonné qu'elle ſera enregiſtrée és regiſtres d'icelles.

Le Lendy transferé en la ville de S. Denis.

DU Mercredy XXXI. Mars. Veû par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à S. Germain en Laye au mois de Decembre dernier, par leſquelles ledict ſeigneur veult, ordonne & luy plaiſt que la foire communément tenue en un lieu champeſtre près An. 1557.

Digitized by Google

près la ville de S. Denis, appellée la foire du Landit, ſoit transferée en l'enclos de ladicte ville de S. Denis, en faveur deſdicts religieux abbé & convent, & pour la commodité des marchans affluans en ladicte foire : permettant pour cet effet auſdicts relligieux abbé & convent dudict S. Denis faire baſtir, conſtruire & édiffier en la ville loges, eſtaux, halles & toutes autres choſes &c. .... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront leues, publiées & enregiſtrées &c.

Arreſt ſur la nomination des predicateurs de l'Avent & du Careſme.

DU Vendredy IX. Avril. Sur la remonſtrance ce jourd'huy faicte à la cour par l'eveſque de Paris, que au preſent Careſme pluſieurs predicateurs..... ont uſé en pleine chaiſe & tenu pluſieurs propos ſcandalleux, mal ſentans de la foy & tendans à ſedition, dont s'eſtoit enſuivy grand murmure & ſcandale ; & meſme qu'il en tenoit un en ſes priſons, accuſé d'avoir ſemé faulce doctrine, combien que leſdicts predicateurs n'ayent eſté aulcunement par luy commis. Requerant à ces cauſes, à ce qu'il ne luy en ſoit riens imputé, en eſtre deſchargé, ou bien qu'il ne ſoit loiſible à aulcun de preſcher en ceſtedicte ville & forsbourgs, ſans y avoir eſté par luy commis..... LA COUR a ordonné audict eveſque de Paris de faire informer dans huictaine par ſes officiers deſdicts propos ſcandaleux, &c. & ce faict y pourveoir plus ſommairement que faire ſe pourra, & de ce avoir faict en certifier ladicte cour. Et neantmoins ladicte cour a ordonné & ordonne que les curez, au cas qu'ils ne vouldront eux meſmes preſcher en leurs paroiſſes en ceſte ville & forsbourgs, ſeront tenus avec les marguilliers enſemblement preſenter audict eveſque de Paris en ſa perſonne, dedans trois mois avant le temps de l'Advent & de Careſme, celluy qu'ils vouldront prendre pour predicateur, pour ſoy enquerir & informer au vray de la doctrine & ſuffiſance du perſonnage ainſi preſenté, & ce faict luy bailler licence de preſcher, ſans toutefois pour ladicte permiſſion & licence emprendre aulcune choſe par les officiers dudict eveſque. Et ordonne la cour que le ſalaire des predicateurs ſe prendra ſur les curés, pourveu que le revenu de la cure le puiſſe commodément porter.

Informations contre les predicateurs ſcandaleux & turbulens. AN 1517.

DU Jeudy XXIX. Avril. Les gens du roy ont dict à la cour que ſuivant l'ordonnance d'icelle ilz ont faict informer allencontre de quelques predicateurs de ceſte ville ayans preſché ce Careſme au ſcandale du peuple ; & par icelles entre autres ſe trouve un nommé frere Melchior de Flavy de l'ordre S. François chargé. Et pour ce qu'ils ont eſté advertis que ledict Melchior eſt allé devers le roy faire des clameurs, requerent pour le regard du deû de leurs charges, que ledict Melchior ſoit mandé pour eſtre oy & interrogé ſur leſdictes informations, & neantmoings qu'il plaiſe à ladicte cour envoyer la coppie deſdictes informations au roy, afin de les faire voir.

Du Lundy III. May. Ce jour l'eveſque de Paris a apporté & mis par devers le greffe de la cour les informations faictes de l'ordonnance d'icelle allencontre de maiſtre Pierre Fournier & frere Melchior de l'ordre de S. François, ſur quelques propos ſcandaleux par eux tenus en leurs predications le Careſme dernier.

Meurtre & émotion au pré aux Clercs.

DU Jeudy XIII. May. Sur la remonſtrance & plainte ce jourd'huy faicte par le procureur general du roy d'un meurtre & excez commis le jour d'hier près le pré aux Clercs, & auſſi de ce que par deſſus l'arreſt cy-devant donné pour raiſon dudict pré aux Clercs, l'on recommence à faire les démolitions, aſſemblées & ports d'armes, qui pourroient eſtre cauſe de ſedition & tumulte, afin qu'il plaiſe à la cour y adviſer promptement. Après que le lieutenant criminel a eſté mandé & oy, LA COUR a ordonné & enjoinct audict lieutenant criminel ſoy informer promptement dudict meurtre & exceds, ſe ſaiſir de ceux qu'il trouvera delinquans & coupables, & leur faire & parfaire leur procés dedans trois jours, & de ce avoir faict en certifier ladicte cour. Et pour obvier auſdictes aſſemblées & ports d'armes, enjoinct la cour aux principaux, regens & pedagogues de contenir leurs eſcoliers, ſans les laiſſer ſortir, ſuivant ce que par cy-devant & par pluſieurs fois a eſté ordonné ; & de viſiter ès chambres de leurſdicts colleges & autres, pour ſçavoir s'ils y trouveront aulcunes armes ou baſtons invaſibles, & aux hoſtes, hoſteſſes & chefs-

An. 1557. d'hoſtel où logent les eſcoliers de faire le ſemblable, & ne laiſſer ſortir leſdicts eſcoliers avec armes & baſtons invaſibles, ſur peine de s'en prendre à eux; & où ils ne le pourroient empeſcher, d'en advertir incontinent le commiſſaire du quartier, pour en informer à l'inſtant. Et à ce que la force en demeure à la juſtice, enjoinct ladicte cour aux prevoſt des marchands & eſchevins de ceſte ville envoyer audict pré aux Clercs 50. hommes des archers de ladicte ville bien armez & équipez, pour ſe tenir audict pré aux Clercs; & aux prevoſts des mareſchaux Rougeoreille & Dubois & au chevalier du Guet y mener leurs archers, pour empeſcher le tumulte, & prendre ceux qu'ils trouveront ſaiſis d'armes & baſtons invaſibles tumultuans & ſeditieux, & iceux amener & rendre priſonniers à juſtice, afin de proceder à l'encontre d'eux ainſi qu'il appartiendra. Faict ladicte cour inhibitions & deffences à tous eſcolliers ſuppoſts de l'univerſité de s'aſſembler audict pré aux Clercs ne ailleurs avec armes & autres baſtons invaſifs, ne y faire aulcuns tumultes, ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglés. Et enjoinct audict lieutenant criminel faire publier le preſent arreſt à ſon de trompe & cry public par les carrefours de l'univerſité & lieux accouſtumez dedans ce matin.

DU Vendredy XIV. May. Les gens du roy en la preſence du recteur de l'univerſité accompagné des procureurs des quatre nations, ont dict avoir requis qu'il pleût à la cour mander led. recteur, pour luy enjoindre de contenir les eſcoliers, & faire ceſſer l'émotion du pré aux Clercs. Et combien que la deffence ſoit naturelle & permiſe, toutesfois *ea eſt moderatè utendum.* Et requeroient priſe de corps contre ceux qui ſe trouveront chargés d'avoir Mercredy dernier au ſoir violemment d'un coup de haquebute occis un jeune eſcolier, qui ſe promenoit audict pré aux Clercs, comme on prétend; & parcequ'ilz ſont incognus, concluoient à ce que le maiſtre du logis ſoit tenu les repreſenter la ſepmaine. *Pia eſt & debita ſepultura* au deffunct; mais pour obvier à plus grande occaſion d'eſmeute, requeroient *modeſto funere corpus afferri* en la paroiſſe S. Sulpice ou en l'abbaye de S. Germain de Prez. Sur ce par ordonnance de ladicte cour M. Gilles le Maiſtre premier preſident a admoneſté ledict recteur de contenir ſeſdicts eſcolliers, & de faire enforte que ladicte émotion ceſſe, autrement qu'elle en advertiroit le roy, pour y pourveoir par privation de leurs privileges & punition exemplaire; & luy a eſté enjoinct faire enſevelir le deffunct en l'abbaye S. Germain des Prez ou en l'une des prochaines egliſes. Feroit la cour juſtice exemplaire de ceux qui ſe trouveroient chargez dudict meurtre. A quoy ledict recteur a faict la reponſe qui enſuit: *Dubium non eſt, &c.*

Suite des ſeditions des eſcoliers au pré aux Clercs & ailleurs.

DU Lundy XVII. May. Ce jour les gens du roy ont dict par M. Gilles Bourdin, que chacun a ſceû le deſordre qui eſt advenu par l'émotion des eſcoliers, & le bruſlement & éverſion de trois maiſons au pré aux Clercs. Et pour aultant qu'il y a pluſieurs perſonnes meſlées avec leſdicts eſcolliers, ſupplient la cour y pourveoir promptement; & avant qu'elle en ordonne, requerent trois choſes: la premiere, deffendre l'entrée du pré aux Clercs à quelques perſonnes que ce ſoit, le mettre en la main du roy, & aux quatre coings faire planter des potences, & eſtre enjoinct aux recteur, maiſtres & principaux des colleges, ſur peine de privation de leurs privileges & nominations, contenir leurs eſcolliers & ſuppoſts, tant demeurans dedans les colleges que dehors, en paix & tranquillité, ſans faire emotions, porter armes, ne les laiſſer vaguer. *Secundò*, d'aultant qu'ils ſont aſſeurément advertis que en pluſieurs colleges y a des baſtons à feu & autres armes, que les principaux deſdicts colleges ſoient mandez, pour leur faire deffenſes d'en avoir, & que ceux qui en ont ſoient admoneſtez de les porter à l'hoſtel de ville. *Tertiò*, parceque l'on pourroit dire que leſdicts recteur, maiſtres & principaux ne pourroient reſpondre des eſcolliers martinetz, requierent qu'il ſoit enjoinct aux hoſtes & hoſteſſes où demeurent leſdicts eſcolliers martinetz, de les contenir & ne les laiſſer ſortir ne vaguer hors les heures de leurs logis * avecq eſpées, dagues ou aultres baſtons. Eux retirez..... A ESTE' ARRESTE' d'advertir le roy par lettres miſſives de tout ce qui eſt advenu audict pré aux Clercs, enſemble de l'ordre que ladicte cour y a donné; & à ces fins donner extraictes deliberations & arreſts donnés en ceſt affaire.

* Leçons.

DUdict jour. Ce jour toutes les chambres aſſemblées, ſur ce que le lieu-

Digitized by Google

tenant criminel de la prevoſté de Paris eſt venu dire à ladicte cour, qu'il eſtoit tres-neceſſaire & la ſupplioit humblement enjoindre aux prevoſt des marchands & eſchevins de ceſte ville de Paris d'envoyer quelque bon nombre de leurs archers & harquebuſiers, pour aller donner ſecours aux ſergens à verge qu'il a aſſemblez ſuivant l'ordonnance de la cour, pour obvier aux ſeditions, ruines, démolitions & bruſlemens que font les eſcolliers de l'univerſité aux maiſons eſtans près le pré aux Clercs. Et ſur ce Ponthus Guillot l'un des huiſſiers de ladicte cour a eſté mandé aller avecques ledict lieutenant criminel en l'hoſtel de ville, enjoindre de la part de ladicte cour aux prevoſt des marchands & eſchevins d'envoyer le plus promptement qu'il leur ſera poſſible 40. archers & harquebuſiers de ladicte ville au pré aux Clercs, pour y tenir la reſidence que leur ordonnera ledict lieutenant criminel.

DUdict jour. La cour deûement informée des aſſemblées, brulemens de maiſons & excés commis le jour d'hier & ce jourd'huy aux environs du pré aux Clercs, par les eſcolliers & pluſieurs perſonnes meſlez avec eux, ayant eſgard à la requeſte du procureur general du roy, a faict inhibitions & deffences à tous eſcolliers, pedagogues, regens & ſuppoſts de l'univerſité de Paris, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'ilz ſoient, ſur peine de la hart, d'aller audict pré aux Clercs juſques à ce que autrement par le roy ou ladicte cour ſoit permis & ordonné. Et enjoinct ladicte cour au prevoſt de Paris & ſes lieutenans civil & criminel d'aller en perſonne trois fois le jour pour le moings audict pré aux Clercs, deputer & commettre bon & ſuffiſant nombre de ſergens & archers, pour empeſcher leſdictes aſſemblées, bruſlemens & excez, prendre & conſtituer priſonniers les delinquans, & faire le procés à ceux qu'ils trouveront chargez le plus diligemment que faire ſe pourra, à ce que prompte & exemplaire pugnition en ſoit faicte. Et enjoinct ladicte cour aux recteur, maiſtres, principaux, regens & pedagogues contenir leurs eſcolliers, tant ceux qui demeurent ès colleges, que hors d'iceux, ſur peine de s'en prendre à eux; & aux hoſtes & hoſteſſes deſdicts eſcolliers de ne permettre qu'ilz ſortent de leurs maiſons avecq armes, eſpées, dagues & baſtons offenſifs, ſur pareille peine que deſſus & de pugnition corporelle. Enjoinct auſſi auſdicts prevoſt de Paris & ſes lieutenans ſaiſir ou faire ſaiſir par les commiſſaires les eſpées, dagues & tous autres baſtons & armes qui ſe trouveront, tant eſdicts colleges que dehors, appartenans auſdicts eſcolliers, & iceux faire porter à l'hoſtel de ville, & contre les rebelles & deſobeiſſans à juſtice proceder par empriſonnement de leurs perſonnes. Et afin que aulcun n'en pretende cauſe d'ignorance, ordonne & enjoinct ladicte cour auſdicts prevoſt de Paris & ſes lieutenans civil & criminel faire lire & publier ce preſent arreſt à ſon de trompe & cry public par les carrefours, tant de ceſte ville & univerſité que forsbourgs d'icelle, & aux prevoſt des marchands & eſchevins de ceſte dicte ville leur preſter aide & confort par leurs archers & harbaleſtriers toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis. An. 1557.

Taxe pour les fortifications.

DU Mardy XVIII. May. Ce jour après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy données à Villiers-Cotterets le 3. de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur veult que en toutes aſſemblées qui ſe font & feront cy après pour le faict des taxes & cottiſations de la fortification de la ville de Paris, les ſcindicz du clergé de ladicte ville de Paris ſoient appellez par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, pour aſſiſter & oppiner, faiſant l'un des eſtats d'icelle, en tel nombre que avecq eux ſera par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins adviſé..... ladicte cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrées, &c.

Suite de l'affaire du pré aux Clercs.

DU Mercredy XIX. May. Sur la requeſte faicte ce jourd'huy par le procureur general du roy, par laquelle il requiert que le recteur de l'univerſité de Paris, les quatre procureurs des nations, les doyens des facultez & les principaux des colleges ſoient adjournez à comparoir en la cour, pour reſpondre & venir deffendre aux demandes & concluſions du procureur general, qui ſont que pour les contraventions, rebellions & deſobeiſſances faictes aux arreſts de ladicte cour donnez entre ladicte univerſité & les religieux, abbé & convent de de S. Germain des Prez, & aulcuns proprietaires des maiſons ſituées près le pré

Digitized by Google

An. 1537. aux Clercs, aſſemblées illicites, eſmotion & ſedition faicte en icelluy, bruſlement & demolition d'aulcunes deſdictes maiſons, ledict pré aux Clercs ſoit declaré, acquis & confiſqué au roy & réuni à ſon domaine, & que leſdicts recteur, procureurs des nations, doyens des facultez & principaux deſdicts colleges ſoient tenus en leurs propres & privez noms faire ceſſer leſdictes émotions & ſeditions, & de repreſenter les autheurs & conducteurs d'icelles : aultrement que à faute de ce faire, ils ſoient privez de tous privileges & nominations, & procedé contre eux ainſi qu'il appartiendra par raiſon ; LA DICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdicts recteur, doyens des facultez, les quatre procureurs des nations & principaux des colleges viendront Lundy prochain à ſept heures défendre auſdictes demandes & concluſions du procureur general du roy ; aultrement à faulte de ce faire, ſera par ladicte cour faict droict ſur leſdictes concluſions ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Et neantmoins ordonne ladicte cour & enjoinct auſdicts recteur, &c. faire ceſſer ladicte eſmotion & ſedition, ſur peine de s'en prendre à eux, & eſtre reputez coulpables & favoriſans les ſeditieux & criminеux de leze-majeſté.

DU Vendredy XXI. May. Ce jour toutes les chambres aſſemblées, après avoir oy le recteur de l'univerſité de Paris & les quatre procureurs des nations, enſemble les principaux des colleges de Bourgongne, du Mans, la Marche & Juſtice ; lequel recteur a declaré à la cour que ſuivant l'ordonnance de la cour il avoit aſſemblé l'univerſité, & faict les remonſtrances neceſſaires pour faire ceſſer l'émotion que l'on prétend avoir eſté faicte par aulcuns eſcolliers, & qu'il n'y pouvoit plus que faire ; & tant s'en fault qu'il ſoit obey, qu'il eſtoit menacé par aulcuns mauvais garçons qu'il ne cognoiſt. Eux retirez, la matiere miſe en deliberation, a eſté ordonné d'eſcrire au roy, pour luy faire entendre le tout bien au long, & le ſupplier d'envoyer en ceſte ville de Paris quelque notable perſonnage avec force & compagnie d'archers, pour tenir la main forte contre les ſeditieux & ceux qui menacent les miniſtres de la juſtice, & pour faire executer les arreſts de ladicte cour ; & par homme exprès, afin de rapporter reſponſe. Et a eſté prononcé auſdictz recteur, procureurs & principaux pour ce mandez, les gens du roy preſents, l'arreſt de la cour donné cedict jour, & enjoinct audict recteur de le faire lire en pleine congregation de l'univerſité.

Et ſur ce que ledict recteur a eſté enquis par ſerment à quelle fin il avoit baille & ſigné quelques billets pour garde d'aulcunes maiſons prochaines du pré aux Clercs, & pour quoy il en bailloit aux ungs pluſtoſt qu'aux autres, & ſi pour ce faire il avoit receu quelques deniers, a dict qu'à la verité ung marchand drappier de ceſte ville qu'il ne cognoiſt, s'eſtoit retiré par devers luy, & l'ayant requis de quelque moyen pour garder que ſa maiſon ne fuſt demolie, luy avoit accordé ung placard *ſub ſigillo rectoris & univerſitatis*, & n'a penſé à ſauver une maiſon pluſtoſt que l'autre, ains en a baillé à ceux qui luy en ont demandé, qui eſtimoient que cela leur pourroit ſervir ; n'en avoit jamais prins un ſeul denier ; bien eſt vray que ledict marchand voulut tirer quelque argent de ſa bource pour luy preſenter, mais s'en rapporte à luy s'il ne luy dict qu'il ne vouloit riens ; & en baillant leſdicts placarts n'a eſtimé mal faire.

DUdict jour. La cour deûment advertie & informée de ce que nonobſtant les arreſts, inhibitions & deffences faictes, reiterées & publiées de ſon ordonnance à ſon de trompe par les carrefours & autres endroicts de l'univerſité de Paris, & au contraire d'icelles, l'on a mis & affiché pluſieurs placarts & libelles eſdicts carrefours tendans à ſedition & commotion populaire, vray crime de leze-majeſté ; & que le jour d'hier au ſoir aulcuns eſcolliers en grand nombre ont démoly & abbatu la barriere des ſergens qui eſt près la croix des Carmes, avecq menaces d'y mettre le feu & en pluſieurs autres endroits ; & auſſi des excès & menaces faictes à aulcuns ſergens, au meſpris & contempt de l'auctorité du roy & de ſa juſtice : A ORDONNÉ & enjoinct aux recteur & quatre procureurs des nations pour ce mandez en ladicte cour faire ceſſer l'émotion & ſedition encommencée, & contenir & cohiber les eſcolliers, ſur peine de s'en prendre à eux & d'en reſpondre en leurs propres & privez noms. Enjoinct à tous les principaux des colleges de ladicte univerſité ſur les meſmes peines, de faire fermer les portes de leurs colleges dès ſix heures du ſoir, & ne permettre que les eſcolliers y demeurans en

ſortent

Digitized by Google

ſortent : faire fermer & clorre à plaſtre, fer ou aultrement toutes les feneſtres baſſes des chambres deſdicts colleges qui ont regard ſur la rue, & mettre ordre que l'on ne jette aulcunes pierres, tuilles ou aultres choſes qui puiſſent offenſer les miniſtres de la juſtice. Enjoinct auſſi lad. cour à tous leſdicts principaux faire deſcription & roolle au plus vray qu'ils pourront, de tous les eſcolliers martinetz qui vont oyr leçons en leurs colleges, & des lieux de leurs demourances, & icelluy roolle ſigné envoyer dedans trois jours pour toutes prefixions & delaiz au procureur general du roy ; viſiter diligemment les chambres deſdicts colleges, ſuivant leſdicts arreſtz precedens ; & s'ilz y trouvent aucunes armes, eſpées, dagues ou autres baſtons invaſifs, les envoyer par inventaire en l'hoſtel de la ville, pour y eſtre gardez juſques à ce que par le roy ou ladicte cour en ayt eſté ordonné : le tout ſur les meſmes peines que deſſus. Et à ce que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du contenu cy-deſſus, enjoinct la cour audict recteur aſſembler dedans ce jourd'huy l'univerſité en la maniere accouſtumée, & en icelle aſſemblée faire lire le preſent arreſt pour eſtre gardé, obſervé & executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

Dudict jour. Ce jour M. Pierre Gallandius principal du college de Boncour, mandé en icelle ſur la plainte qui a eſté faicte de luy, de ce que en tous actes & exploicts de juſtice par les officiers & miniſtres d'icelle, à l'endroit des feneſtres & portes dudict college de Boncourt il ſe faiſoit toujours quelque inſolence & injure, par jetter pierres, pots & eauës ; luy a eſté remonſtré de quelle importance eſt cette inſolence, qui eſt ſuivie d'une ſedition : que la cour avoit adverty le roy des excez, bruſlemens & ſcandales qui ſe ſont faicts & continuent encore de plus en plus par les eſcolliers de l'univerſité de cette ville. Qui a dict que ceſte cour eſtoit renommée, non ſeulement en ce royaume, mais en toutes les nations eſtranges, de maintenir l'innocence, & obvier auſſy aux calomnies ; mais qu'il ne ſera trouvé ne monſtré par informations que l'on ayt faict d'inſolences à Boncourt : que le lieutenant civil eſt ſon ennemy capital ; ne veult pourtant dire qu'il ne ſoit homme de bien, mais par quelques informations qu'il a faictes il y a environ deux ans, il ne peult verifier ſon intention ; ſuppliant très-humblement la cour s'en faire informer au vray ; & s'il ſe trouve qu'il ayt delinqué, il obeyra. Quant aux ſeditions qui ſe meuvent, les eſcolliers luy veullent mal immortel de ce qu'il ne veult leur ſouſtenir le menton & porter faveur en leurs inſolences. C'eſt un petit peuple, *& imperita multitudo* ; pour ceſte cauſe ne s'eſt voulu trouver à la congregation, pour monſtrer qu'il n'eſt cauſe de l'inſolence, & eſt ſerviteur très-humble du roy & de ceſte ſa cour ; & quant à luy, il eſt deliberé ſe retirer à Noſtre Dame & quitter le college. A quoy la cour l'a admoneſté de faire paroiſtre par effects qu'il n'eſt cauſe de ſedition ou tumulte. Et à l'inſtant luy retiré, le recteur de l'univerſité de Paris eſt venu dire à la cour, que ſuivant l'ordonnance à luy faicte le matin il avoit mis peine de aſſembler les principaux, maiſtres & regens des colleges, qui n'ont voulu obeïr ; & a propoſé à quelques-uns l'arreſt d'icelle, & enfin ne luy ont voulu obeir ; & n'ont ſes remonſtrances eu lieu ; que tous les eſcolliers du Pleſſis où il demeure, ont dict *unâ voce* qu'ils mettroient le feu au college ; & de faict le principal dudict college s'en eſt fuy & evadé, & ne ſçait plus que faire ; eſt venu à ceſte cauſe ſupplier la cour ne luy imputer à negligence ou mauvaiſe volonté, après qu'il a aſſeuré y avoir faict & efforcé faire ſon debvoir. Sur quoy par M. Gilles le Maiſtre premier preſident luy a eſté dict qu'il miſt peine d'aſſembler l'univerſité aux Mathurins demain au matin & faire enſorte que le tout ſoit temperé. Qui a faict reſponſe qu'il ne ſçait plus que faire, que les eſcolliers le menacent luy meſme, & deſireroit volontiers n'avoir eſté cette année recteur &c. AN. 1512.

Dudict jour. La cour advertie que par le moyen des leçons publiques qui ſe font par les lecteurs ordinaires du roy en l'univerſité de Paris, & incontinent après icelles leçons faictes, les auditeurs & eſcolliers s'aſſemblent, tant dedans les ſalles où ſe font leſdictes leçons, & places publiques de ladicte univerſité, & là ſe font les deliberations des tumultes & ſeditions, & pour mieux les executer, affichent placardz tendans à eſmotion des cueurs des jeunes enfans ; après avoir mandé en icelle cour MM. Jean de Veſvre principal du college de Cambray dict des trois eveſques, & Gerard

Digitized by Google

An. 1537.

de Fedues Italien natif de la cité de Piſtoye en Italie, prieur du college des Lombardz, auſquelz a eſté enjoinct faire ſçavoir à tous lecteurs publics de ladicte univerſité, pour obvier auſdictes aſſemblées&ſedition, ceſſer leurs lectures publiques, & fermer les portes des ſalles où ſe font leſdictes leçons publiques, juſques à ce que par le roy & ladicte cour en ait eſté ordonné & pourveû. Et neantmoins enjoinct ladicte cour auſdicts lecteurs publics faire deſcription des noms de ceux qu'ils trouveront, verront ou orront dire eſtre ſeditieux, tumultuans ou affichans placarts és carrefours de ladicte univerſité, les indiquer & en faire declaration à juſtice, ſur peine de privation de leurs charges & places de lecteurs.

DU Mardy xxv. May. Ce jour les grand chambre & tournelle aſſemblées, preſens les gens du roy mandez, la cour a receu par le ſeigneur de Rambouillet les lettres miſſives dudict ſeigneur & du duc de Montmorency conneſtable de France, portant creance, deſquelles lettres la teneur enſuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Par voſtre lettre du 21. de ce mois nous avons entendu les inſolences qui ſe continuent ſoubs umbre du pré aux Clercs par les eſcolliers & autres, & veû le double des placards ſeditieux que vous avez envoyé, auſſy entendu l'execution que vous avez faict faire de celuy qui meiſt le feu auxtrois maiſons prochaines dudict pré aux Clercs, ſemblablement l'ordre que vous vous efforciez donner pour faire ceſſer le tumulte, lequel, à ce que nous voyons, s'aigrit & augmente de plus en plus, s'excuſans les recteur, procureurs des nations & autres chefs & miniſtres de l'univerſité de n'y pouvoir quant à eux aultrement pourveoir; de ſorte qu'il eſt aiſé à cognoiſtre que perſonne d'entr'eux n'embraſſe comme il debvroit le remede qui s'y pourroit donner. Pour à quoy pourvoir nous vous adviſons que nous avons preſentement depeſché gentilhomme exprès, pour faire marcher & venir loger dedans ladicte univerſité deux enſeignes de gens de pied, que nous faiſions acheminer vers la Picardie, & deux cens hommes d'armes, avecques leſquels nous verrons ſy leſdicts eſcolliers & leurs complices ſeront pour obeir à noſtre juſtice. De quoy nous advertiſſons leſdicts recteur & procureurs & ſuppoſts de ladicte univerſité, & les admoneſtons de pourvoir mieux qu'ilz n'ont faict par le paſſé à éviter telles inſolences. Cependant pour faire ceſſer toute excuſe qu'ilz pourroient avoir, nous voulons, vous mandons & ordonnons très-expreſſement que vous ayez à faire publier de par nous par les carrefours de noſtre ville de Paris, que nul regent, eſcollier, ſuppoſt ne autre miniſtre de l'univerſité, de quelque eſtat, qualité ne aage qu'il ſoit, ayt ſur peine de confiſcation de corps & de biens à aller ne ſe trouver audict pré aux Clercs, lequel de noſtre pleine puiſſance nous avons pris, mis, prenons & mettons en noſtre main, pour après en faire & diſpoſer ainſi que bon nous ſemblera; ſemblablement à tous eſcoliers martinets, de quelque eſtat & nation qu'ils ſoient, qu'ils ayent dedans ſix jours après ladicte publication à eux mettre en penſion dedans les colleges fermés, ou bien vuider & ſortir noſtredicte ville de Paris & les fauxbourgs d'icelle, ſur peine de la vie. Et d'avantage ayant auſſi entendu que leſdictes monopoles & ſeditions ſont fomentées & nourries par aulcuns eſcolliers & autres eſtudians eſtrangers des pays de nos ennemis, meuz, comme il faut penſer, d'une tres-mauvaiſe & ſiniſtre volunté, ce qui pourroit tirer à plus grande & plus pernicieuſe conſequence, vous leur ferez par le meſme cry faire commandement tres-exprès de par nous, qu'ilz ayent ſemblablement eux retirer & ſortir hors de noſtre royaume dedans quinze jours après, ſur peine d'eſtre prins priſonniers & declarez de bonne guerre, quelque privilege de ſcolarité qu'ils puiſſent pretendre, duquel en defaut de ce faire les avons privez & privons. Et ſy après leſdictes défences & publications faictes il ſe trouve aulcuns d'eux & de leurs alliez & complices y contrevenir, faictes les prendre, ſaiſir & conſtituer priſonniers, & procedez contre eux ſelon la rigueur de noſtre preſente ordonnance. Pour de quoy vous donner moyen nous eſcrivons preſentement aux prevoſtz de Paris & des marchands de ladicte ville, que ilz employent toute la force & puiſſance qu'ils ont en ladicte ville, ſans aucune excuſe, à l'execution de vos arreſts & ordonnances; de ſorte que attendant l'arrivée de noſdictes forces, avecques leſquelles nous envoyerons perſonnage d'auctorité, nous y ſoyons obeis comme il eſt raiſonnable. A quoy vous regarderez de voſtre part à faire tout devoir & diligence, ſelon l'entiere & parfaicte

Digitized by Google

faire fiance que nous avons en vous, & l'auctorité ſouveraine que nous vous en avons baillée en noſtre juſtice, ainſy que plus amplement vous entendrez par le ſeigneur de Rembouillet gentilhomme de noſtre chambre, preſent porteur, que nous envoyons exprès par delà, lequel nous vous prions croire ſur ce, tout ainſy que vous feriez nous-meſmes. Donné à Fere le XXIV. May M. D. LVII. &c. ET a dict ledict ſeigneur de Rembouillet qu'il n'eſtoit chargé dire à ladicte cour autre choſe que le contenu ès lettres miſſives du roy, & dict qu'il eſt très-content de la bonne diligence que la cour a faicte, & prie de continuer. A eſté admoneſté ledict ſieur de Rembouillet ſe tranſporter en l'univerſité avec bonne compagnie de gentilshommes, pour faire entendre aux recteur & ſuppoſts de l'univerſité l'intention du roy.

DUdict jour. Ce jour deux eſchevins de la ville de Paris ont dict à la cour, que depuis 4. ou 5. jours que ont duré les eſmotions faictes par les eſcolliers, tant au pré aux Clercs que univerſité, ils ont eſté commandez par ladicte cour donner ſecours de leurs archers, arbaleſtriers & harquebuſiers de ladicte ville au lieutenant civil commis par ladicte cour à executer les arreſts d'icelle; à quoy ilz avoient obéy à leur poſſibilité, non comme ilz euſſent bien voulu. Et combien que leſdicts archers & officiers ſe plaignent fort de la diminution de leurs privileges, ſy n'ont-ils laiſſé toutesfois à s'y trouver, mais en bien petit nombre. Et pour ce que par les lettres du roy que leu a apportées le ſieur de Rambouillet, ledict ſeigneur eſtoit mal content d'eux, combien que ce ne feuſt leur faulte, eſtoient venus à ceſte cauſe devers lad. cour pour recevoir ſes commandemens. Et a Germain Bourcier l'un deſdicts eſchevins, pour ſe mettre en debvoir & faire cognoiſtre qu'il eſt ſerviteur du roy & de ladicte cour, offert faire aſſembler le plus d'archers, arbaleſtriers & arquebuſiers de lad. ville qu'il pourra, & luy-meſme les conduire pour aſſiſter au lieutenant civil, la part qu'il adviſera. Ce que ladicte cour l'a chargé faire le plus promptement qu'il leur ſera poſſible.

Dudict jour. La cour ſuivant le commandement du roy, a faict & faict inhibitions & deffences de par ledict ſeigneur &c. *Comme il eſt porté par les lettres du roy du 24. May cy-deſſus.*

DU Mercredy XXVI. May. Ce jour les grand chambre & tournelle aſſemblées, ont eſté mandez les gens du roy, & le ſieur de Rambouillet; & en leur preſence le lieutenant civil pour ce mandé a faict recit que en procedant par luy à la publication de l'arreſt de la cour donné ledict jour d'hier, conforme aux lettres du roy, après avoir faict faire le premier cry au carrefour S. Coſme, paſſant oultre fut contrainct s'arreſter au devant des colleges de Narbonne, Bayeux & Juſtice, par ce que l'on jettoit quantité de pierres; & y eſtant entré, conſtitua treize priſonniers qu'il fiſt conduire en chaſtelet; & par ce qu'il eſtoit près de neuf heures du ſoir, & n'avoit en ſa compagnie qu'environ 20. ou 25. hommes, il ſe retira. La cauſe pour laquelle il partit ſy tard du chaſtelet, fut parceque ceux de la ville ne s'y trouverent, comme avoit eſté ordonné par ladicte cour à deux des eſchevins de ladicte ville, & le chevalier du guet devers lequel il envoya ung commiſſaire du chaſtelet, feiſt reſponſe que ſon heure n'eſtoit venue, ainſy qu'il eſt porté par la reſponſe faicte par ledict chevalier du guet. Et parceque par ladicte reſponſe il a dict que ung grand ſeigneur l'avoit menacé, s'il ſe trouvoit en telles aſſemblées, de le faire mettre en pieces, ſuppliroit la cour luy faire interpreter ces mots de *grand ſeigneur*; parceque voulant ledict jour d'hier entrer eſdicts colleges dont on jettoit les pierres, deux gentilzhommes qu'il ne cognoit, eſtant à cheval, paſſerent par ſa trouppe; & combien qu'il les priaſt & admoneſtaſt de ſe retirer, ne le voulurent faire: ne ſçait pour quelle occaſion ils s'arreſterent, & ne les oyt nommer, ſinon que ce matin on luy a dict que c'eſtoit le comte de Carmein, & luy a-l'on rapporté qu'il avoit deliberé de l'outrager; quant à luy, ne penſe avoir faict que ſon office, & ne peult penſer d'où vient l'inimitié, ſy aulcune y a. Et à l'inſtant ont eſté mandez deux des eſchevins de ladicte ville: aſſavoir Germain Bourcier & Michel du Ru; lequel Bourcier enquis par ſerment, a dict que le jour d'hier de rellevée ſuivant le commandement de ladicte cour & offre par luy faicte, il s'appreſta & équipa, pour conduire les archers & arquebuſiers, que ladicte ville avoit mandez pour aſſiſter à la publication de l'arreſt de ladicte cour; mais quelques diligences

An. 1557.

Digitized by Google

An. 1537. qu'ils feiſſent, ne comparurent en l'hoſtel de ville que les deux capitaines & deux deſdicts archers & arbaleſtriers, enſemble cinq arquebuſiers & huict gardes des marchandiſes prins au lieu deſdicts archers ; & après avoir longuement attendu, il fut contrainct, par ce qu'il eſtoit ja tard, ſe retirer, après avoir averty ledict lieutenant civil que ſa compagnie eſtoit trop petite. Et a ſupplié la cour ne trouver mauvais s'il n'a marché ſy petirement accompagné, & en a luy-meſme faict tellement plainte en l'aſſemblée de ville ce matin, que l'on a adviſé de proceder contre les non-comparoiſſans par privation & amendes. Le chevallier du guet mandé en meſme inſtant, enquis par ſerment de ſes nom & aage, & ſy ledict lieutenant civil le jour d'hier envoya devers luy, pour aſſiſter à la publication du mandement du roy, a dict qu'il ſe nommoit Jean de Gabaſton aagé de 40. ans ou environ, & que à la verité ledict lieutenant civil envoya devers luy le jour d'hier, & faict la reſponce qui luy a eſté preſentement leüe & exhibée, ſignée de luy & plus bas, Corbie. Enquis par ſerment qui eſtoit le grand ſeigneur duquel il entendoit parler par ſadicte reſponce, a dict que c'eſtoit le comte de Carmin. Luy a eſté remonſtré que ayant le ſerment au roy, il eſtoit tenu d'obeir aux commandemens qui luy eſtoient faicts de par ledict ſeigneur, & qu'il ne pouvoit s'excuſer d'avoir refuſé aide & confort audict lieutenant civil, attendu la neceſſité urgente & le commandement dudict ſeigneur, & que ledict lieutenant civil avoit eſté repouſſé par faulte de forces. A quoy ledict de Gabaſton a faict reſponce qu'il ne debvoit ſervir que la nuict, & que ſes gens s'excuſoient ſur les petits fallaires qu'ils ont ; & a dict que le ſeigneur d'Anguyen luy avoit dict depuis quatre jours, que s'il ſe trouvoit eſdictes aſſemblées, & qu'il y euſt quelque excez ou oultrage, qu'il s'en prendroit à luy. Enquis ſy ledict ſieur d'Anguyen luy avoit deffendu d'aſſiſter pour le ſervice du roy où la cour luy ordonneroit ; a dict que non, & qu'il ne luy en parla oncques. Luy a eſté remonſtré qu'il ſe trouvoit variable en ſes reſponſes, & que premierement il avoit nommé le comte de Carmin, & après ledict ſieur d'Anguyen ; & ſur ce de rechef enquis, a dict que c'eſtoit le comte de Carmin, & non ledict ſieur d'Anguyen. Ledict chevallier du guet retiré, leſdicts gens du roy ont dict par M. Gilles Bourdin advocat dudict ſeigneur, qu'ilz trouvoient eſtrange la reſponce dudict chevallier : que ſon office eſtoit pour le ſervice public, ſoit de jour, ſoit de nuict, quand la neceſſité ſe preſentoit ; & pour le refus & deſobeïſſance requeroient qu'il fuſt privé de ſon eſtat de chevallier du guet, & quelque autre commis en ſa place juſques à ce que le roy y euſt pourveû, & que ledict comte de Carmin fuſt mandé, par l'oyr ſur ce que ont dict leſdicts lieutenant civil & chevallier du guet. Leſdicts gens du roy & ledict ſeigneur de Rambouillet retirez, la matiere miſe en deliberation, ladicte cour a donné ſon arreſt enregiſtré ez regiſtres du greffe criminel d'icelle cour ; à la concluſion duquel arreſt n'ont aſſiſté les conſeillers clercs.

DU Vendredy XXVIII. May. Ce jour deux des eſchevins de ceſte ville de Paris ont dict à la cour qu'il luy plaiſe ordonner auquel des lieutenans civil ou criminel de la prevoſté de Paris ils debvoient obeir, pour leur diſtribuer des forces de ladicte ville, d'autant que l'un d'eux la matinée demande 50. archers, pour l'accompagner & ſes ſergens, l'autre de rellevée dict que de l'ordonnance de ladicte cour il eſt chargé d'aller faire un cry, & demande des archers. En ceſte contention ilz ne ſçavent que faire en l'hoſtel de ville ; pour éviter à confuſion, en ſont venus advertir ladicte cour ; laquelle les a mandez tous deux, auſquelz elle a enjoinct d'aller concurremment enſemble aux executions des arreſts de ladicte cour pour le faict de l'eſmotion des eſcolliers. Et a eſté enjoinct audict lieutenant civil faire ſon procès verbal de l'execution de la publication de l'ordonnance du roy par luy faicte Mercredy dernier, pour icelluy envoyer au roy.

DU Lundy XXI. Juin. Ce jour les gens du roy ont apporté unes lettres patentes dudict ſeigneur données à Reims le 18. de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur mande à ladicte cour paſſer oultre à l'inſtruction, jugement & execution des procez criminelz pour l'univerſité de Paris, tenant en ſurceance le ſurplus, fors la reſtitution des lectures publiques mentionnées ez lettres patentes cy-devant octroyées à ladicte univerſité ; deſquelles ils ont requis l'enterinement. Eux retirez, LADICTE COUR A ORDONNÉ que leſd. lettres patentes ſeront enregiſtrées ès regiſtres d'icelle, &c.

College

Digitized by Google

College de Bayeux, dit de Maiſtre-Gervais.

DU XII. Juillet. Sur la requeſte preſentée à la cour par meſſire Louis de Brezé eveſque de Meaux, grand aumoſnier de France, proviſeur, correcteur & collateur ordinaire des bourſes du college de Bayeux, dict M. Gervais Chreſtian, fondé en l'univerſité de Paris, tendante à ce que attendu l'arreſt d'icelle cour du 6. Octobre 1556. donné pour raiſon de la refformation dudict college.... LA COUR a renvoyé & renvoye pardevant ledict de Brezé tous les differendz meûz & à mouvoir pour raiſon de la refformation dudict college, &c.

Le cardinal de Bourbon lieutenant pour le roy abſent à Paris.

DU Vendredy XXX. Juillet. Ce jour la cour a receu les lettres miſſives dont la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux ; eſtans nos affaires telles que pour mieux pourvoir il nous eſt beſoin nous retirer ſur la frontiere, nous avons penſé qu'il eſtoit raiſonnable envoyer à Paris quelque bon & grand perſonnage, pour cependant y demourer noſtre lieutenant general, & pourvoir à tout ce qui pourra offrir pour noſtre ſervice, bien, repos & ſoulagement de nos bons & loyaux ſubjects les habitans d'icelle ; & à cette fin nous avons faict eſlection de noſtre cher & très-amé couſin le cardinal de Bourbon &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonné que leſdictes lettres de gouvernement ſeront leûës, publiées & regiſtrées en icelles, & ſur le reply mis : *Lecta &c.... abſque derogatione vel prejudicio authoritatis & curiæ & juriſdictionis ordinariæ.*

Aſſemblées ſeditieuſes d'eſcolliers.

DU Mercredy XVIII. Aouſt. La cour, après avoir mandé maiſtre Martin commiſſaire au chaſtelet commis au quartier de la rue de la Harpe & porte S. Michel, luy a eſté enjoinct promptement & diligemment informer de l'aſſemblée faicte le jour d'hier entre les deux portes de S. Michel & S. Jacques ſur les foſſez, par environ quatre cens eſcoliers, & en informer & certifier ladicte cour dedans demain.

DU Vendredy XX. Aouſt. Ce jour les gens du roy, preſent M. Gilles Bourdin advocat dudict ſeigneur, ont dict qu'ils ont eſté advertis le jour d'hier ſeulement que Dimanche dernier jour de Noſtre Dame, il y euſt grand nombre d'eſcolliers allans & paſſans par les portes S. Jacques & S. Michel, les aucuns deſquels entrerent ez vignes qui ſont hors la ville ; & les meſſiers voulans reſiſter, ne purent eſtre aſſez forts pour eulx ; de ſorte qu'ils gaſterent beaucoup de fruict. Hier la nuict s'aſſemblerent juſques au nombre de trois cens ou environ par les fauxbourgs : qui eſt choſe neceſſaire à reprimer. A cette cauſe ſupplient la cour de mander les recteur, quatre procureurs des nations & quelques principaulx & regens des colleges, & leur enjoindre qu'ils facent contenir leſdicts eſcolliers. Et à l'inſtant à eſté enjoinct à Baſtonneau huiſſier, aller devers leſdicts recteur &c. venir en ladicte cour. Iceux recteur & quatre procureurs des nations venus, & les gens du roy mandez, la cour leur a enjoinct de faire leur debvoir, tenir la main à ce qu'il ne vienne plus de plaintes de telles aſſemblées illicites, pour les inconveniens qui en peuvent advenir, & admoneſter les principaulx & regens des colleges & autres pedagogues des martinets, tant hors de la ville que dedans, de ce faire, reconnoiſſans les graces que le roy a faictes *in gratiam* des lettres, au lieu de punir les faultes faictes par leſdicts eſcolliers. A.D. 1557.

Proceſſion generale, le roy preſent.

DU Lundy XXX. Aouſt. La cour aſſemblée en la grand chambre du plaidoyé, eſt allée environ huict heures en la Ste Chapelle en ſon ordre accouſtumé : ſçavoir eſt les huiſſiers devant portans leurs verges. Le greffier criminel & Berruyer enſemble. Moy veſtu de mon epitoge ſeul. Le premier huiſſier veſtu de ſa robbe d'eſcarlatte & bonnet de drap d'or fourré. Meſſieurs les preſidens ayans leurs manteaux fourrez & chappeaux de velours appellez *mortiers*. Les conſeillers deux & deux & gens du roy enſemble, tous veſtus d'eſcarlatte & chapperons de meſme fourrez, comme eſtoient leſdicts greffier criminel & Berruyer. S'eſt ladicte cour aſſiſe au chœur de ladicte Ste Chapelle à la main gauche, pour ce que les archeveſques &

Digitized by Google

An. 1557. eveſques tenoient la droite, combien que ce ſoit le lieu deü & accouſtumé de ladicte cour. Quelque temps après eſt arrivé le roy accompagné de monſeigneur le dauphin, des royne d'Eſcoſſe & madame Marguerite de France ducheſſe de Berry ſœur dudict roy, & autres ducheſſes, dames & damoiſelles. Et a eſté commencée ladicte proceſſion en l'ordre qui enſuit. Toutes les egliſes de ladicte ville ſelon leur rang. Les 200. gentilshommes de la maiſon du roy. Ses chapelle & Ste Chapelle enſemble. Les ſainctes reliques d'icelle Ste Chapelle portées par religieux mandians, & les faciles porter à la main par les archeveſques de Tours & Vienne, eveſques d'Avranches, Evreux, Rennes, Montpellier, Amiens, Senlis, S. Pons, Meaux, Chartres & S. Brieu. Après leſquelz alloient meſſieurs les cardinaux de Lorraine, de Guiſe, de Chaſtillon & de Sens deux & deux, & le cardinal Lenoncour portant l'hoſtie ſacrée ſoubz un poiſle. Le roy tenant un cierge blanc par la poignée couverte de velours cramoiſy, marchoit ſuivy deſdicts ſeigneur dauphin, royne, madame ſa ſœur, ducheſſes, aucuns de ſes princes, chevalliers de l'ordre, gentilshommes de ſa chambre, dames & damoiſelles. Pour éviter la preſſe ladicte cour s'eſt tenu un peu arriere, combien que le prevoſt dudict ordre la vouluſt faire approcher la perſonne du roy. Teint icelle cour le coſté droict; les chambres des comptes, generaulx des aydes & des monnoyes, prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville, le coſté feneſtre. En l'ordre ſuſdict par la rue Calandre feuſt ladicte proceſſion à Noſtre-Dame, où l'eveſque de Chaalons celebra la meſſe ſolemnelle. Et après leſdicts ſeigneurs & dames ſe retirerent diſner en la maiſon epiſcopale, & les autres à leur opportunité.

Autre proceſſion pour les calamités publiques.

DU Dimanche XIX. Septembre. Ce jourd'huy la cour s'eſt aſſemblée au pallais, en eſt partie environ huict heures, & allée à cheval en l'ordre accouſtumé, veſtue de robbes & chaperons d'eſcarlatte (combien que ſi elle euſt ſceü l'abſence du roy, qui avoit mandé y vouloir eſtre, & a changé d'opinion pour s'eſtre mal trouvé, elle n'euſt porté que chaperons à bourlet) par le pont S. Michel & rue de la Harpe à Ste Genevieve, d'où la proceſſion a eſté faicte juſques à Noſtre-Dame, & la chaſſe Ste Genevieve portée, pour implorer la grace & miſericorde de Dieu en ce temps, qui manifeſte ſon ire par les calamitez, tant de la guerre, que maladies preſque univerſelles, que l'on attribue à influences d'air; & de la memoire des hommes n'a eſté veüe année ſi piteuſe en France. A ladicte cour eſté aſſiſe au chœur de ladicte egliſe de Noſtre-Dame du coſté dextre après l'abbé de Ste Genevieve; l'univerſité du coſté ſeneſtre, & la ville devers l'autel. Après la meſſe ſolemnelle chacun s'eſt retiré.

Arreſt contre les pedagogues ſuſpects d'hereſie.

DU XXI. Octobre. La cour advertye que en cette ville de Paris y a pluſieurs pedagogues des enfans & jeunes gens qui viennent eſtudier en ceſtedicte ville de Paris, leſquels pedagogues & directeurs ſe logent hors les colleges, & leſquels pedagogues ſont corrupteurs des bonnes vie & mœurs deſdicts enfans, & meſmement de noſtre religion & foy catholique, tellement qu'ilz imbuent leſdicts enfans és hereſies de Geneve & autres condamnées par l'egliſe, & qu'ils ne menent iceux enfans ez egliſes, pour ouir meſſes & aſſiſter au divin ſervice, meſme ès jours de Dimanche & autres feſtes; auſſy ne les font aller à confeſſe, ne recevoir le precieux corps de noſtre ſeigneur au temps commandé par l'egliſe, au grand contemnement de la foy catholique & condamnation de leurs ames. Pour à quoy obvier ENJOINCT ET ORDONNE ladicte cour à tous leſdicts pedagogues & directeurs de mener leurſdicts enfans & eſcoliers à l'egliſe, & leur faire ouyr la meſſe, meſmement ez jours de Dimanche & autres feſtes, ſur peine de la hart & confiſcation de corps & de biens; & enjoinct aux commiſſaires de chaſtelet ſoy informer, chacun en ſon quartier, par les hoſtes deſdicts pedagogues & eſcolliers & autres, contre ceux contrevenans à cette preſente ordonnance. Auſſy enjoinct ladicte court à l'eveſque de Paris, ſon official & promoteur, au recteur de l'univerſité & aux procureurs des nations informer contre leſdicts pedagogues & eſcoliers; pour l'information faicte y eſtre pourveü par ledict eveſque & ſes officiers contre les delinquans, ainſy qu'il appartiendra, & en certiffier la cour dedans le lendemain de la S. Martin, &

Digitized by Google

auſſy envoyer la copie deſdictes informations au procureur general du roy, pour ayder au bras eccleſiaſtique, ainſy que de raiſon. Et ſera ce preſent arreſt publié par les carrefours de cette ville & meſme de l'univerſité à ſon de trompe & cry public.

Alienation de l'hoſtel de Neſle.

DU Lundy xv. Novembre. Veües par la cour les lettres patentes du roy en datte du mois de Janvier 1552. contenant le vouloir & deciaration dudict ſeigneur ſur le faict de l'alienation de la place, maiſon & pourpris du grand Neſle ſciz en cette ville de Paris. Autres lettres patentes du 28. Janvier audict an 1552. portant commiſſion & pouvoir aux y denommez pour proceder au bail & alienation d'icelle place.... L'arreſt de ladicte court du 20. Fevrier 1552. donné en plaidant ſur l'oppoſition formée par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, pour raiſon du droict de cenſive & juſtice par eulx pretendues dudict lieu, place & maiſon du grand Neſle; ſur laquelle oppoſition les parties avoient eſté appoinctées au conſeil.... Enſemble les contracts ſur ce faicts & paſſez par leſdicts commiſſaires avec la dame de Buillon & le ſieur d'Avencon conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire dudict ſeigneur..... IL SERA DICT que la cour ayant eſgard aux concluſions du procureur general du roy, & avant que proceder à la verification & emologation des baulx faicts par leſdicts commiſſaires, que leſdict lieux ſeront d'abondant criez & publiez à ſon de trompe & cry public de cette ville par deux diverſes quinzaines, iceux lieux eſtre à bailler en tout, partie ou portion au plus offrant &c. à la charge des cens & rentes foncieres: ledict cens portans lors & ventes, défaux & amendes, ſelon la couſtume de la prevoſté & vicomté de Paris &c.

Concordats du cardinal de Tournon avec les religieux de S. Germain des Prez.

DU Vendredy x. Decembre. Veüës par la court les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 19. Novembre dernier, par leſquelles ledict ſeigneur ayant faict voir à ſon conſeil privé les concordatz faicts & paſſez entre le cardinal de Tournon abbé commendataire de l'abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, & les religieux, prieur & convent d'icelle abbaye des premier Decembre 1550. & 29. Septembre 1553. attachez auſdictes lettres ſoubz le contreſcel de la chancellerie, loué & à pour agreable leſdicts concordatz, tant premier que ſecond, voulant eſtre d'ores en avant gardez & entretenus en ladicte abbaye & monaſtere S. Germain des Prez; ſans que ſous couleur du premier concordat ja verifié en ladicte cour, il puiſſe eſtre contrevenu en quelque maniere que ce ſoit. Mande à ladicte cour iceulx concordatz verifier & faire enregiſtrer ez regiſtres d'icelle. Veüës auſſy leſdictz concordats, & la requeſte à ladicte cour preſentée par leſdicts religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez, affin de verification deſdicts concordatz. Ouy le procureur general du roy, auquel de l'ordonnance de ladicte court le tout a eſté communiqué; ſon conſentement ſur ce, & tout conſideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictz concordatz & leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrez ez regiſtres d'icelle, pour eſtre gardez & obſervez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, tant par leſdicts abbé, religieux, prieur & convent, que tous autres qu'il appartiendra.

Les pauvres de S. Quentin &c. refugiés à Paris.

DU xi. Decembre. La cour, après avoir ouy la requeſte faicte par le procureur general du roy, a enjoinct & enjoinct au prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, de faire publier à ſon de trompe & cry public dans huy, que tous les pauvres gens, tant de la ville de S. Quentin, & autres villes & villages de la frontiere de Picardie, ayent à ſe trouver Mardy prochain devant l'hoſtel de cette ville à l'heure de midy, pour declarer leurs aages, qualitez & noms, artifices & meſtiers dont ils ſe meſlent, pour leur eſtre pourveü & ſecouru en leurs neceſſitez & demeure ez endroits qui leur ſeront diſtribuez; & enjoinct auſſy à l'un des eſchevins & au greffier d'icelle ſe trouver audict jour, lieu & heure, pour recevoir les noms, ſurnoms, aages & qualitez des deſſuſdicts; & enjoinct aux maiſtres & adminiſtrateurs des hoſpitaulx S. Jacques du Haut pas, & S. Jacques de l'Hoſpital recevoir & heberger les pauvres femmes, filles & petitz enfans ès chambres & endroits d'iceulx hoſpitaux.

Digitized by Google

An. 1558.

DU Samedy VIII. Janvier. Ce jour la cour ayant eſgard à la requeſte à elle faicte par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que les habitans de S. Quentin & lieux circonvoiſins ruinez des guerres, ayans receu argent des aumoſnes à eux faictes par les habitans de cette ville, pour ſe retirer ez limites dudict pays, ſe retireront ou comparoiſtront au premier jour par devant deux des eſchevins de cette ville de Paris, pour deſduire ſommairement les raiſons & cauſes pour leſquelles ils ne ſe ſont retirez. Auſquelz deux eſchevins enſemble à deux commiſſaires du bureau des pauvres la cour enjoinct ſe tranſporter par devers les abbez, religieux, conventz & communautez de cette ville, pour recevoir d'eux ou leurs deputez les aumoſnes qu'ils voudront charitablement faire, pour l'entretenement des pauvres femmes, filles & petits enfans dudict pays de Picardie, qui n'ont prins argent pour ſe retirer. Seront admoneſtez tous les curez des paroiſſes de cette ville de recommander leſdicts pauvres gens chacun Dimanche à leur proſne, & exhorter les paroiſſiens à l'eſlargiſſement de leurs biens à l'endroict deſdicts pauvres gens.

Nouveaux tumultes au pré aux Clercs.

DU XXVI. Janvier. Ce jour ayans les gens du roy faict leurs remonſtrances à la cour, ſur les recentes inſolences & demolitions faictes en quelques maiſons contigues & voiſines du pré aux Clercs, par aucuns qu'on dict eſtre eſcolliers: LA COUR, ce requerans leſdicts gens du roy, a enjoinct aux recteur, procureurs des nations & principaux des colleges de l'univerſité de cette ville mandez & venus en icelle cour, faire aſſemblée generalle & diligence, meſme eſdicts colleges admoneſter & tenir la main promptement à ce que leſdictes inſolences & demolitions ceſſent, autrement la cour y pourveoira avec rigueur de juſtice.

Service de la reine Eleonor d'Auſtriche.

DU Mercredy XIII. Avril. Ce jourd'huy après diſner, environ trois heures la cour s'eſt aſſemblée pour aller * à l'obſeque de la feue royne Eleonor d'Auſtriche douairiere de France decedée en Eſpagne..... & eſt partie dudict pallais en robbes d'eſcarlatte & chapperons noirs à bourlet, & allée à cheval par la rue de la Calandre en l'egliſe Noſtre-Dame, où elle a eſté iſſe au chœur à la main drôicte, laiſſant ſix chaiſes hautes vers le grand autel vuides pour ceux qui devoient faire le grand deuil, leſquelz ayant eſté longuement attendus ne ſont arrivez. Meſſieurs les preſidens ont eſté aſſis ez chaiſes ſuivant leſdictes ſix vuides, & après eux les conſeillers & autres officiers de ladicte cour ez chaiſes hautes & baſſes de ladicte main dextre. Et à la feneſtre ſe ſont aſſis à l'entrée du chœur devers la nef les gens des comptes, puis les generaux de la juſtice, les recteur & univerſité, prevoſt des marchands & eſchevins de la ville; & ez hauts ſieges de celle main vers ledict grand autel eſtoit l'eveſque d'Antriguier. Dedans ledict chœur y avoit une chappelle ardente, & deſſoubz un cercueil couvert de drap d'or; & eſtoit ladicte egliſe tendue de liſtes de velours & drap noir, avec force luminaire, comme eſt de couſtume. Ont eſté dictes les vigiles des morts, & a officié l'eveſque de Paris; ce faict chacun s'eſt retiré.

* Suivant la lettre du roy du 4. du meſme mois.

DU Jeudy XIV. Ce jourd'huy matin environ huict heures la cour s'eſt aſſemblée au pallais, en la chambre où l'on tient la tournelle près la ſalle ſainct Louis, pour aller à l'obſeque de la feue royne Eleonor, ce qu'elle a faict veſtue comme le ſoir precedent, & eſt allée à cheval par la rue de la Calande, s'eſt iſſe au chœur de l'egliſe Noſtre Dame à main droite, tout ainſi qu'elle avoit faict le jour precedent, les gens des comptes ſe ſont aſſis à la main gauche, laiſſans ſix chaiſes hautes vers le grand autel vuides. Après eux eſtoient les generaux de la juſtice, les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville qui eſtoient les derniers vers la nef. Et fut par ceux qui eſtoient à ladicte main gauche, amendée la faute qu'ilz avoient faicte en leur ſeance le ſoir precedent. Vray eſt que les recteur & univerſité pour eſtre venus tard ne trouvans place ailleurs, ſe mirent ledict recteur & un de ladicte univerſité au deſſus deſd. gens des comptes, encores que ce ne feuſt leur rang. Après que le comte d'Haran faiſant le premier deuil, mené par le comte-dauphin d'Auvergne, le ſieur d'Anville faiſant le ſecond deuil, mené par le comte d'Eu, & le vidaſme de Chartres faiſant le troiſieſme deuil, mené par le ſieur Alphonſe d'Eſt frere du duc de Ferrare, ont eſté arrivez

&

Digitized by Google

& aſſis leſdicts ſieurs faiſans le grand deuil au-deſſus de ladicte cour à ladicte main dextre, & leſdicts compte-dauphin & d'Eu & ſieur Alphonſe au-deſſus dudict recteur, a eſté la meſſe commencée & celebrée par l'eveſque de Paris. Sont allez à l'offrande leſdicts ſieurs faiſans le deuil, menez par leſdicts comte, &c. Devant la chappelle ardente ſur une forme eſtoient les heraux avec leurs cottes d'armes, & à coſté du grand autel ſur autre forme eſtoit aſſis l'ambaſſadeur de Portugal. Ladicte meſſe parachevée chacun s'eſt retiré. An. 1558.

Mariage du dauphin & de la reine d'Ecoſſe.

DU Vendredy XXII. Avril. Ce jour toutes les chambres aſſemblées, le ſeigneur de Chemault prevoſt de l'ordre du roy & maiſtre ordinaire de l'hoſtel dudict ſeigneur, a dict que le roy luy a commandé venir advertir cette ſa cour, que ſon intention eſt qu'elle ſe trouve en l'egliſe Noſtre Dame de Paris entre huict & neuf heures Dimanche prochain, pour aſſiſter aux nopces de monſeigneur le dauphin & la royne d'Eſcoſſe, & ſeoir en ladicte egliſe où ladicte cour a accouſtumé ſeoir aux proceſſions generalles qui ſe font le roy y eſtant.

Commiſſion pour informer contre les aſſemblées où l'on chantoit publiquement les pſeaumes de Marot.

DU Mardy XVII. May. Ce jour l'eveſque de Paris a dict à la cour que pour ſe mettre en devoir de ſa part à averer les autheurs des aſſemblées qui ſe font faictes ces jours icy, tant au pré aux Clercs, que par les rues de cette ville de Paris, & à grandes troupes de perſonnes, tant eſcolliers, gentilshommes, damoiſelles que autres, chantans à haute voix chanſons & pſeaumes de David en François, a chargé ſes official & vice-gerent s'enquerir & informer diligemment, ce qu'ilz ont commencé à faire, & pour cet effect les a faict venir & parler à ladicte cour. Et eux entrez, leur a eſté enjoinct de parachever incontinent leſdictes informations & inquiſitions, & en certifier ladicte cour dedans demain matin, pour y eſtre pourveû.

DU Mercredy XVIII. Sur la remonſtrance & requeſte verballement faicte par le procureur general du roy, la cour, après avoir ouy le lieutenant criminel de la prevoſté de Paris, luy a enjoinct & enjoinct, ſuivant ce que cy-devant luy a eſté ordonné, d'informer en toute diligence & dans huy des monopoles, conventicules & aſſemblées illicites, qui ſe font chacun jour en divers quartiers & fauxbourgs de cette ville de Paris, tant d'hommes que de femmes, dont la pluſpart ſont en armes, & chantent publiquement à haute voix chanſons concernant le faict de la religion, & tendant à ſedition & commotion populaire & perturbation du repos & tranquillité publique. Pareille injonction faict ladicte cour aux ſix plus anciens conſeillers du chaſtellet de Paris, & aux commiſſaires-examinateurs chacun en ſon quartier reſpectivement, & de rapporter en ladicte cour Vendredy prochainement venant, heure de ſept heures, les informations & procès verbaux qu'ilz auroient faictz, & ce ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats de tel temps que la cour adviſera. Ordonne icelle cour à Paris Chriſpien crieur juré de cette ville de Paris, que dedans midy il ayt à faire publier & crier à ſon de trompe l'arreſt de ladicte cour à luy le jour d'hier envoyé, & ce ſur peine de priſon & d'amende arbitraire. Ordonne pareillement ladicte cour au lieutenant criminel de faire ſigniffier aux gardes des portes de ladicte ville du coſté de l'univerſité, qu'ilz ayent à fermer les portes chacun jour à huict heures du ſoir, juſques à ce que leſdicts conventicules & aſſemblées ſoient ceſſées, ou autrement par ladicte cour ſoit ordonné, & qu'ilz ayent à ſigniffier deffenſes aux baſteliers & paſſaigiers de paſſer après huict heures du ſoir, de ladicte ville ez fauxbourgs, & des fauxbourgs à ladicte ville, aucunes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient, & ce ſur peine du foüet, & de plus grande punition, s'il y eſchet.

Contre les pedagogues ſoupçonnés d'induire les enfans à ſe ſouſtraire à l'Egliſe catholique.

DU Vendredy III. Juin. Sur la requeſte preſentée à la cour par le procureur general du roy, narrative qu'il a eſté adverty que la pluſpart des enfans & eſcolliers eſtudians ès colleges de l'univerſité de cette ville, & allans aux leçons publiques, n'aſſiſtoient aucunement au ſervice divin, delaiſſans & mepriſans l'ancienne diſcipline & forme de religion:

Digitized by Google

Ann. 1518. ce qui procede ou de la faute des principaux, deſd. colleges & regens en iceux, ou des maiſtres, precepteurs & pedagogues ayans la charge deſdicts enfans & eſcolliers demeurans eſdictz colleges & hors iceux; leſquels au lieu d'aſſiſter à la meſſe & veſpres ezdictz colleges & ès egliſes, & y conduire leſd. enfans, s'abſentent du tout avec un meſpris & contemnement de la religion. A ces cauſes requeroit ledict procureur general eſtre ſur ce par ladicte cour pourveu, ainſy qu'elle adviſeroit eſtre à faire. LA COUR ayant eſgard à ladicte requeſte, a ordonné & enjoinct expreſſement à tous les principaux des colleges de ladicte univerſité, regens, precepteurs, maiſtres, pedagogues, tant demeurans ezdicts colleges que dehors, ayans charge d'enfans & eſcolliers, d'aſſiſter aux heures du ſervice divin qui ſe celebre eſdicts colleges & ez egliſes, & y conduire & mener leurſdicts enfans, ſur peine d'amende arbitraire pour la premiere contravention, & de punition corporelle par la ſeconde. A laquelle fin enjoinct ladicte cour auſdicts principaux de nommer & indiquer audict procureur general ceux qui ſeront reffractaires & deſobeiſſans au preſent arreſt, pour en eſtre faicte punition exemplaire. Et à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſera le preſent arreſt publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & particulierement ès congregations & colleges de ladicte univerſité, par l'un des huiſſiers de ladicte cour.

DUdict jour. Sur la requeſte faicte par le procureur du roy à la cour, & pour aucunes cauſes & conſiderations à ce la mouvans, la cour a ordonné que l'eveſque de Paris, ſon official & autres perſonnages par luy commis, docteurs en la faculté de theologie, ſe tranſporteront ès colleges de l'univerſité de Paris à certains jours & heures qui ſeront par eux adviſez, pour eux enquerir de la diſcipline ſcolaſtique & de l'inſtruction des eſcolliers en la foy & religion Chreſtienne: iceux eſcolliers, meſme les jeunes enfans, ouir & examiner ſur les poinctz & articles concernans ladicte foy & religion, & du tout en faire procez verbaux.

Place acquiſe par le cardinal de Sens proche Ste Catherine du Val, joignant les anciens murs de la ville.

DU Samedy IV. Juin. Veües par la court les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à Paris au mois de May dernier, par leſquelles ledict ſeigneur quitte & remet en tant que beſoin ſeroit, donne & tranſporte à meſſire Jean Bertrand cardinal, archeveſque de Sens, garde des ſcelz de France, tous & chacuns les droicts, noms, raiſons, actions & proffitz que ledict ſeigneur roy pourroit pretendre pour raiſon de certain acqueſtement des jardin & place aſſis à Paris joignant le cloiſtre Ste Catherine, tenant aux vieilz murs de la ville, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, ſans prejudice des droictz du roy & autres choſes, & ſans approbation du droict pretendu par les prevoſt & eſchevins de la ville de Paris.

Ereſtion d'une barriere de ſergens au quartier de la place Maubert.

DU Jeudy VI. Octobre. La chambre ordonnée par le roy ou temps des vacations, après avoir veû la requeſte à elle preſentée par M. Robert Lafille commiſſaire & examinateur au chaſtellet de Paris, par laquelle il requeroit qu'il pluſt à ladicte chambre permettre l'erection d'une barriere ou quartier de la place Maubert ou lieu le plus commode qu'il ſeroit adviſé par gens à ce cognoiſſans, appellé le voyer de la ville, pour y mettre & eſtablir des ſergens à couvert comme és autres endroicts de ladicte ville; &c. LADICTE CHAMBRE a ordonné & permis pouvoir faire faire & conſtruire une barriere pour le quartier de la place Maubert, à l'endroit d'une groſſe touche de bois à laquelle il y a pluſieurs boucles, au-devant du logis d'un mareſchal &c.

Guet extraordinaire eſtabli par proviſion, & reglemens contre les vols de nuit.

DU Samedy XXIX. Octobre. La chambre ordonnée ou temps des vacations, pour obvier aux larcins, pilleries & volleries nocturnes qui ſe commettent en cette ville & fauxbourgs, a ordonné & ordonne par proviſion & juſques à ce qu'autrement

Digitized by Google

qu'autrement y ſoit pourveû, que outre le guet ordinaire qui a accouſtumé eſtre faict de nuict en cette dicte ville, ſera encores faict tant en icelle ville que fauxbourgs autre guet en la forme & maniere qui enſuit.

Premierement, que en chacune rue ſe fera ledict guet en deux maiſons, l'une du coſté dextre & l'autre du coſté ſeneſtre, l'un deſdicts guets commençant à l'un des bouts de ladicte rue, & l'autre guet à l'autre bout d'icelle ruë. Changera ledict guet chacune nuict ſelon l'ordre & ſituation deſdictes maiſons, & continuera ſelon ledict ordre; & après que chacun habitant de maiſon, tant du coſté dexrre que du coſté ſeneſtre, aura faict ou faict faire le guet à ſon tour, recommencera l'ordre dudict guet où il aura premierement commencé.

II. Ordonne ladicte chambre pour la forme dudict guet, que en la maiſon où ſe debvra faire le guet, y aura un homme veillant ſur la rue ayant feu & lumiere par devers luy, pour veoir & eſcouter de fois à autres s'il appercevra ou orra aucuns larrons ou volleurs; & à ceſte fin aura une clochette que l'on puiſſe ouyr par toute la rue, pour d'icelle ſonner & éveiller les voiſins, quand il appercevra ou orra aucuns larrons & volleurs, effracteurs de portes & huis. Et ſera tenu celuy qui ſera le guet en la maiſon de l'autre coſté de la rue, luy reſpondre de ſa clochette, & ainſy les uns aux autres de rue en rue & de quartier en quartier; affin, s'il eſt poſſible, de ſurprendre leſdicts larrons & volleurs, & les mener en juſtice; à cette fin permet à un chacun habitant, à faute de ſergens, les mener en priſon ou autre lieu ſeur, pour les repreſenter à juſtice le lendemain.

III. Et ſe fera ledict guet en la forme que deſſus, tant en ceſte dicte ville que fauxbourgs, par tous les habitans privilegiez & non privilegiez, chacun à ſon tour, ſans aucun en exempter de quelque eſtat ou qualité qu'il ſoit, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, qui ſera levée ſans deport. Et ſera tenu celluy qui aura faict la nuict precedente le guet en ſa maiſon, bailler la clochette à ſon voiſin, affin de faire le guet la nuit enſuivant, & ainſi l'un après l'autre.

IV. Et affin que l'on puiſſe cognoiſtre que ceux qui feront le guet ne ſeront endormis, ils ſeront tenus, ſi le guet ordinaire paſſe en leur rue, dire *Dieu gard* au capitaine ou à ſes lieutenans ou autre parolle; & à faute de ce faire enjoinct audict capitaine ou ſes lieutenans les denoncer le lendemain au lieutenant criminel, pour eſtre les deffaillans condamnez en l'amende telle que deſſus. An. 1538.

V. Plus ordonne ladicte chambre que au lieu des lanternes que l'on a ordonné auſdicts habitans mettre aux feneſtres, tant en ceſtedicte ville que fauxbourgs, y aura au coing de chacune rue ou autre lieu plus commode un fallot ardent, depuis les dix heures du ſoir juſques à quatre heures du matin. Et où leſdictes rues ſeront ſi longues que ledict fallot ne puiſſe éclairer d'un bout à l'autre, en ſera mis ung au milieu deſdictes rues ou plus, ſelon la grandeur d'icelles: le tout à telle diſtance qu'il ſera requis, & par l'advis des commiſſaires, quartenier, dixinier & cinquantenier de chacun quartier, appellez avec eulx deux bourgeois notables de chacune rue, pour adviſer aux frais deſdicts fallots.

VI. Enjoinct neantmoins ladicte chambre au prevoſt des marchands de ceſtedicte ville de faire faire le guet bourgeois & accouſtumé eſtre faict en temps de peril & neceſſité, juſques à ce que par le roy ou par la cour autrement en ſoit ordonné.

VII. Auſſi enjoinct à tous habitans de cette ville & fauxbourgs de fermer leurs portes & porches ayans iſſue ſur rue avant dix heures de nuict au plus tard. N'entend toutesfois icelle chambre y comprendre les apotiquaires, barbiers, chandeliers & autres gens de meſtier ayans ouvrouers neceſſaires pour l'uſage des perſonnes. Et faict deffences à toutes perſonnes, ſur les peines ſuſdictes, d'aller après ladicte heure de dix heures parmy cettedicte ville pour leurs affaires ſans lumiere.

VIII. Et à ce que l'on puiſſe purger ladicte ville & fauxbourgs de tous vagabonds & autres quy ſont ſans meſtier ny adveu, ladicte chambre enjoinct & ordonne aux quarteniers, cinquanteniers & dixiniers de bailler de huit jours en huit jours aux commiſſaires du chaſtellet, les roolles des noms, ſurnoms, qualitez & demourances de ceux qui demeurent & logent en leurs quartiers, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, qui ſera levée ſans deport; & aux chefs des maiſons, principalement à ceux qui tiennent hoſtellerie & logent gens forains eſtrangers & autres, de bailler fidellement & au vray, quand ils en ſeront requis, les noms, ſurnoms & qualitez de

An. 1558. ceux qui logent en leurs maiſons & hoſtelleries, & le renouveller ainſy qu'ils changeront d'hoſtes; & ſemblablement auſdicts commiſſaires de vacquer à l'execution de ce que deſſus diligemment & toutes choſes ceſſantes, & rapporter leſdicts roolles en la police en la maniere accouſtumée ſuivant les ordonnances, ſur peine d'amende arbitraire.

IX. Auſſi enjoinct ladicte chambre au lieutenant criminel de la prevoſté de Paris de faire garder & executer les arreſts de la cour contenans injonction & commandement, ſur peine du fouet pour la premiere fois, & de la hart pour la deuxieſme, à tous vagabonds & gens ſans adveu de vuider de cettedicte ville & fauxbourgs dedans les vingt-quatre heures, & proceder contre les contrevenans ſelon les peines y contenues; & faict deffences à tous artiſans & gens de meſtier porter aucunes dagues, eſpées ou autres armes; & où ils en ſeront trouvez ſaiſis & en porter, permet aux ſergens à verge de les leur oſter & les mener priſonniers, pour eſtre punis ainſy que de raiſon.

X. Et ſera la preſente ordonnance leûë & publiée à ſon de trompe & cry publiq par les carrefours de cette ville & fauxbourgs & autres lieux accouſtumez, à ce que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance; & enjoinct audict lieutenant criminel icelle faire publier.

Arreſt ſur le precedent reglement.

DU Lundy XIV. Novembre. La cour après avoir ouy les remonſtrances à elles faictes ce jourd'huy par le procureur general du roy & commiſſaires au chaſtellet de Paris, enſemble les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville pour ce mandez, & veû l'arreſt donné en la chambre ordonnée par le roy ou temps des vaccations le 29. Octobre dernier; ſur le tout la matiere miſe en deliberation, a ordonné & ordonne pour aucunes cauſes & conſiderations à ce la mouvans, quant au guet bourgeois ordonné eſtre faict par ledict arreſt, que l'execution dudict guet ſurcerra quant à preſent; & que au lieu des fallots ardens ordonnez par icelluy arreſt eſtre mis par les rues, ſeront miſes lanternes ardentes & allumantes, en tels lieux & endroits des rues, & en telle quantité qu'il ſera adviſé par les commiſſaires dudict chaſtellet, quarteniers, cinquanteniers & dixeniers de chacun quartier: appellez avec eux deux notables bourgeois de chacune rue, pour adviſer aux frais deſdictes lanternes ordonnées pour eſclairer depuis dix heures du ſoir juſques à quatre heures du matin. Au ſurplus bailleront leſd. quarteniers, cinquanteniers & dizeniers par eſcript de mois en mois, ſur les peines portées par ledict arreſt du 29. Octobre, aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville les noms, ſurnoms & qualitez de ceux qui logent & demeurent en leurs quartiers, pour eſtre trois jours après communiquez, & d'iceux baillé copie par les officiers de ladicte ville audict lieutenant criminel. Enjoinct ladicte cour aux commiſſaires dudict chaſtellet vacquer diligemment & ſans intermiſſion, toutes choſes ceſſantes, à l'entiere execution dudict arreſt du 29. Octobre dernier & du preſent arreſt dedans huictaine prochainement venant; *alias* dés à preſent leur interdict icelle cour l'exercice de leurs eſtats & offices quant aux matieres civilles, juſques à ce qu'il ſoit apparu à ladicte cour de l'entiere execution deſdicts arreſts.

Arreſt touchant les lanternes de la ville.

An. 1558. DU Mardy XXI. Fevrier, en la chambre du conſeil. Sur ce qu'il a eſté remonſtré à la cour par certain conſeiller d'icelle commiſſaire à ce commis, que la pluſpart des lanternes & autres ouvrages faicts faire par ordonnance d'icelle par les commiſſaires de la ville de Paris, appellez avec eulx les quarteniers, diziniers & cinquanteniers de ladicte ville avec deux bourgeois de chacune dizaine, pour adviſer ſur le faict deſdictes lanternes & choſes à ce neceſſaires, pour la tuition & conſervation du bien & tranquillité de ladicte ville, & pour obvier aux meurtres, larcins & autres inconveniens qui advenoient en ladicte ville de nuict, n'avoient eſté miſes en effect, tant pour la neceſſité du temps, que pauvreté deſdicts manans & habitans; & neantmoins qu'il y a pluſieurs pauvres gens de meſtier, qui avoient eſté mis en beſongne, & contraincts par leſdicts commiſſaires à faire les ouvrages de leur meſtier, tels qu'ils avoient eſté adviſez & arreſtez par leſdicts commiſſaires, quarteniers, diziniers, cinquanteniers & autres bourgeois ſur ce appellez; & en ce faiſant exhibé, non ſeulement ce qui conſiſte en leur art & artifice, mais auſſi advancé les matieres à ce neceſſaires, dont ils n'auroient eſté payez ne recompenſez, &

Digitized by Google

& dont ils faiſoient grandiſſime inſtance envers ceux qui les avoient mis en beſongne & commandé leſdicts ouvrages : requerans ſur ce proviſion de ladicte cour ; LADICTE COUR, après avoir veû les procez verbaux des commiſſaires, tant de la deſpenſe cy-devant faicte, que à faire cy-après, a ordonné & ordonne que les matieres deſdictes lanternes, potences pour icelles aſſeoir & pendre, que autres choſes à ce neceſſaires, qui n'ont eſté miſes en œuvre, & n'ont ſervy en chacun quartier d'icelle ville, ſeront expoſées en vente en chacun deſdicts quartiers à jours de vente ordinaire, pour eſtre vendus & diſtribuez au plus offrant & dernier encheriſſeur ; pour les deniers procedans de la vente d'iceux eſtre diſtribuez auxdicts ouvriers, comme il appartiendra : ſauf où les deniers procedans de la vente d'iceux ne ſeroient ſuffiſans pour le payement deſdicts ouvriers de chacun deſdicts quartiers, en eſtre par cy-après ordonné ce que de raiſon.

Arreſt pour la conſtruction de la chapelle du college ſainte Barbe.

DU Vendredy XVII. Mars. Sur la requeſte preſentée à la cour par MM. Jean Quintin docteur regent & doyen en la faculté de droict canon, & Laurens Riviere auſſi docteur regent en ladicte faculté en ceſte ville de Paris, executeurs du teſtament de feu M. Robert Dugaſt en ſon vivant ſemblablement docteur en ladicte faculté & fondateur du college de Ste. Barbe en cette dicte ville de Paris, & les maiſtre-principal, procureur-chapelain & boürſiers dudict college ſaincte Barbe.... LA COUR ayant eſgard à ladicte requeſte, a ordonné & ordonne que appellez l'eveſque de Paris ou ſon vicaire & autres qu'il appartiendra, ſera procedé à l'édification, baſtiment & conſtruction de la chappelle fondée par ledict deffunct Duguaſt, ſelon le devis & rapport faict pardevant M. Jacques Viole conſeiller en ladicte cour, commiſſaire d'icelle en cette part, par les maiſtres jurés maçon, charpentier, couvreur, ſerrurier & vitrier & autres experts & connoiſſans, & ainſi qu'il eſt contenu au procez verbal d'icelluy commiſſaire. Et ſeront tenus leſdicts executeurs & tous autres qu'il appartiendra, bailler & fournir les deniers neceſſaires pour le faict de ladicte conſtruction : le tout au deſir de ladicte fondation ; leſquels deniers & frais ſeront allouez auſdicts executeurs au compte de l'execution teſtamentaire dudict deffunct, en rapportant quittance valable d'iceux. An. 1550.

Semonce pour les obſeques de Henri II.

DU v. Aouſt. Ce jour les grand chambre & chambre du conſeil aſſemblées entre neuf & dix heures, & non ceux de la tournelle, parce que lors l'on plaidoit en ladicte chambre ; les XXIV. crieurs du corps de cette ville veſtus en robbes de deuil, ayans les armoiries de France environnées du grand ordre & de couronne imperiale, ſont entrez en la chambre de parlement, & eſtant au long de la muraille du coſté de la grand-ſalle, l'un & premier d'iceux a faict le cry, après le ſon de leurs clefs accouſtumé, tel que s'enſuit : *Nobles & devotes perſonnes, priez pour l'ame de tres-hault, puiſſant, tres-vertueux & magnanime prince Henry par la grace de Dieu roy de France tres-Chreſtien deuxieſme de ce nom, en ſon vivant prince belliqueux, l'amour de tous eſtats, accomply de bonté, ſecours des affligez, plain de vaillance & adreſſe, qui treſpaſſa le* X. *jour de Juillet dernier paſſé. Priez Dieu qu'il en ait l'ame. Sera le corps dudict deffunct enlevé des Tournelles le Vendredy* XI. *jour de ce mois environ l'heure de midy & apporté en l'egliſe N. D. de Paris, & Samedy* XII. *jour dudict mois porté en l'egliſe S. Denis en France, où il ſera le Dimanche* XIII. *jour d'icelluy mois enterré.* Et après a eſté faict ſemblable cry ſur la table de marbre en la grande ſalle, ſur les grands degrez du perron & en la chancellerie.

Aſſemblée au ſujet des pauvres malades de la groſſe verole.

DU XVIII. Aouſt. Ce jour la cour, ouy le procureur general du roy en ſa remonſtrance, a ordonné que Dimanche prochain après vêpres les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, les gens du roy preſens, les gouverneurs de l'hoſtel-Dieu de cette ville de Paris, le curé de S. Euſtache, & deux des marguilliers de ladicte paroiſſe s'aſſembleront en l'hoſtel de ladicte ville, pour mettre ordre & proviſion le plus diligemment que faire ſe pourra aux logis & hebergement, vivres, linges & autres choſes neceſſaires aux pauvres malades de la groſſe verolle eſtans de preſent en l'hoſtel-Dieu, infeſtans les au-

An. 1559. tres malades de diverſes maladies de contagion de ladicte verolle, & en certifier incontinent la cour.

Procedures contre les conventicules des heretiques.

DU XXXI. jour d'Aouſt. Sur les plaintes qu'a faictes le procureur general du roy des conventicules & aſſemblées illicites qui ſe font près de la place Maubert en la ruë d'Amboiſe, par la ſeduction d'un predicant de Genéve, & des aſſemblées & conventicules qui ſe font au college appellé de la Mercy; après que ledict predicant & quelques autres avoient eſté arreſtez, le premier preſident le Maiſtre avoit ordonné qu'il fuſt inceſſamment procedé contre eux par maiſtres Thomas Brageloigne, Rolland Pouſſemie, Guillaume Verſoris & Guy Apollo conſeillers au chaſtelet. LA COUR leur enjoinct de nouveau d'uſer de grande diligence juſqu'à ſentence deffinitive excluſivement, & de viſiter ledict college, & là & ailleurs faire capture de ceux qui ſeront trouvez chargez & garnis de mauvais livres.

Ordonnance du parlement & lettres du roy au ſujet des conventicules des heretiques.

DU VI. Septembre. Sur la remonſtrance & requeſte ce jourd'huy faicte par le procureur general du roy, la cour a ordonné & enjoint à tous proprietaires & locatifs des maiſons de cette ville & fauxbourgs de Paris s'enquerir diligemment de la converſation, bonne vie & chreſtienne de ceux qui habitent & logent ezdictes maiſons, faire diligence ſçavoir ſi ezdictes maiſons ſe font aucunes aſſemblées & conventicules, pour les reveler à juſtice; & où ils ſeroient negligens ou diſſimulans, ſera procedé allencontre d'eux par punition corporelle & exemplaire & confiſcation deſdictes maiſons. Pareillement enjoinct à ceux qui ſont chefs & habitans deſdictes maiſons, faire diligence d'entendre & ſçavoir ſi ceux qu'ils logent vont aux egliſes ouir le ſervice divin, meſme les jours de feſtes, & s'ils vivent catholiquement. Auſſi enjoint à tous hoſtelliers, cabaretiers, & toutes perſonnes qui louent chambres, prendre les noms, ſurnoms & qualitez de ceux qui logent ezdictes maiſons, & en faire roolles pour les bailler aux commiſſaires & quarteniers du quartier, & ce ſur peine d'amende arbitraire. Oultre enjoinct aux commiſſaires du chaſtellet de Paris & aux quarteniers de cettedicte ville garder les ordonnances & arreſts cy-devant faicts & donnez, ſur peine de privation de leurs eſtats & charges, & de plus grande ſi elle y eſchet. Et ſera la preſente ordonnance publiée par les carrefours de cettedicte ville & fauxbourgs d'icelle, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

DU VII. Septembre. Ont eſté preſentées à la cour les lettres miſſives du roy dont la teneur enſuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux, ayant ſceu que quelque remede & proviſion que le feu roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolve, ait cherché pour diſſiper & empeſcher les aſſemblees & conventicules nocturnes qui ſe faiſoient en noſtre ville de Paris; tant s'en faut que tout cela y ait de rien profité, que au contraire leſd. conventiculles ſe continuent plus que jamais, ezquels non ſeulement eſt prophané l'uſage du S. Sacrement contre l'uſage receu & obſervé par l'egliſe catholique, mais auſſi ſe font faictes actes ſi infames, énormes & execrables, qu'il nous ſemble que l'on ne ſçauroit aſſez inventer de peine pour la punition de tels delicts. Au moyen de quoy nous avons faict expedier l'ordonnance que nous vous envoyons pour le razement des maiſons où ſe ſont faicts & feront tels conventiculles; à la lecture & publication de laquelle ordonnance vous nous ferez ſervice bien fort agreable de proceder incontinent après la preſentation que vous en aura faicte noſtre procureur general, auquel nous l'envoyons à cette fin, ſans y uſer par vous d'aucune longueur, ni faire aucune difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Villiers-Cotterets le v. jour de Septembre M. D. LIX. *Signé*, FRANCOIS; *& contre-ſigné*, BOURDIN. *Et ſur la ſuperſcription*: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris. ENSEMBLE les lettres patentes dont ezdictes lettres eſt faicte mention; deſquelles lettres patentes ils ont requis la verification.

L'hoſpital de Lourcines deſtiné aux pauvres verolés.

DU XXV. Septembre. Sur la requeſte du procureur general du roy, la chambre ordonnée au temps des vacations a ordonné & ordonne que les pauvres gens verolez, qui ſe preſentent au

Digitized by Google

bureau des pauvres & à l'hoſtel-Dieu de cette ville, où ils ſont couchez ez meſmes licts que d'autres qui ne ſont atteints de cette maladie, ſeront mis à l'hoſpital de Lourcynes eſtant au fauxbourg ſainct Marceau, que nagueres ſouloit tenir M. Pierre Galandius, pour y eſtre nourris, logez, penſez & medicamentez de ladicte maladie; & pour ce faire ſera ledict lieu de Lourcynes, enſemble le revenu d'icelluy ſaiſy & mis en la main du roy, & au regime & gouvernement d'iceux eſtabli commiſſaires pour en rendre compte; le tout par maniere de proviſion & juſques à ce que autrement en ait eſté ordonné.

Convoy & obſeques de Henry II.

DUxi. Aouſt. La cour s'eſt aſſemblée au palais environ midy pour aller au convoy du corps & obſeques du feu roy Henri II. & eſt partie à cheval en l'ordre accouſtumé, les preſidens en manteaux & chapeaux de velours, les conſeillers en robbes d'eſcarlate & chaperons fourrez, & ſont allez à l'hoſtel des Tournelles, où ladicte cour eſt entrée à cheval par la porte du parc; & ayant mis pied à terre, s'eſt retirée en la galerie haute dudict hoſtel, attendant le convoy funebre, auquel en quelques endroits a eſté changé l'ordre gardé à celuy de François I. Premierement les archers, harquebuttiers & arbaleſtriers de la ville avec leurs capitaines à pied, veſtus en deuil par deſſus leurs hocquetons d'orfeuvrerie, chaperons ſur l'eſpaule, portans torches aux armoiries de la ville, & chacun un baſton noir à l'autre main, marchans deux à deux; & à chacun huys des maiſons, depuis led. hoſtel des Tournelles juſques à l'egliſe N. D. avoit une torche ardente aux armoiries de ladicte ville, & leſdicts huys eſtoient tendus de noir & bleu par le devant. Les Minimes enſuite & les quatre mandians; les curez ou vicaires & chapelains des paroiſſes avec leurs croix; cinq cens pauvres en deuil, leurs chaperons en teſte, portans chacun une torche de cire jaulne à doubles armoiries de France, & parmi eux pluſieurs officiers en deuil par les coſtez de la ruë, qui les faiſoient marcher en ordre; les XXIV. crieurs de la ville portans ſur leurs robbes les armes de France, ſonnans continuellement leurs clochettes; le guet, tant de pied, que de cheval, à pied & en deuil, leurs eſtoilles attachées à leurs ſayes, & devant eux le chevallier du guet à cheval; les ſergens à verge.... de ceux du prevoſt de Paris à pied, veſtus de noir, portans baſtons noirs; les ſergens à cheval marchans à pied; les procureurs, advocats, notaires & commiſſaires, greffiers, advocat & procureur du roy, conſeillers du chaſtelet & lieutenant dudict prevoſt de Paris. De l'autre coſté de la ruë, quant & quant les officiers dudict chaſtellet, marchoient ceux du corps de la ville à pied. Les colleges des Mathurins, Bernardins, Cluny, des Billettes, Blancs-manteaux, Ste Croix, Ste Catherine du Val des eſcolliers, S. Magloire, S. Ladre, S. Victor & Ste Geneviefve, les uns tenans l'un des coſtez de la ruë, les autres l'autre; S. Germain des Prez & S. Martin des Champs entre-meſlez. Les familles des princes, cardinaux & autres ſieurs habillez en deuil, ſans avoir chaperon en teſte. S. Benoiſt le bien-tourné, S. Honoré, Ste Opportune, S. Merry, S. Germain l'Auxerrois, le chapitre N. D. de Paris entremeſlé à la Ste Chapelle, avec laquelle eſtoient les chantres du roy à la main droicte, les recteur & univerſité à la main gauche; & marchoient le de N. D. & ledict recteur vis-à-vis l'un de l'autre; eſtoient les deux croix, enfans de chœur, leurs maiſtres & les deux chantres de N. D. & Ste Chapelle enſemble, N. D. tenant la dextre & la Ste Chapelle la ſeneſtre. Les chevaucheurs d'eſcurie & leurs controlleurs en deuil, ayant leſdicts chevaucheurs l'eſmail ſur l'eſpaule; les palfreniers & les pages de l'eſcurie du roy ayant le chaperon de deuil avalé; les controlleur, receveur & autres officiers d'icelle, chaperons en teſte; la trompette du prevoſt de l'hoſtel, lieutenant & archers à pied, veſtus de deuil par deſſus leurs hocquetons d'orfeuvrerie, longs chapperons en teſte, ledict prevoſt de l'hoſtel à cheval, allant çà & là pour faire tenir l'ordre; le capitaine de la porte & ſes archers à pied, veſtus en deuil par deſſous leurs hocquetons d'orfeuvrerie, longs chaperons en teſte; les Suiſſes en pourpoinct, veſtus de noir, marchans à pied trois à trois, au milieu d'eux leur enſeigne, devant lequel y avoit tabours & phiffres non ſonnans; audevant eſtoit leur capitaine monſieur le duc de Bouillon ayant ſon grand collier de l'ordre, portant deuil trainant juſques à terre; les deux cens gentilshommes de la maiſon du roy en deuil, portans leurs becs de corbin, à pied. Devant eux monſieur le comte de Sancerre ayant le

An. 1559.

An. 1559. grand collier de l'ordre, capitaine de l'une des bandes, & le ſieur de S. Cyr lieutenant de monſieur de Boiſy capitaine de l'autre bande, lequel ſervoit ſon office de grand eſcuyer, après eux les deux enſeignes, portans tous chaperons en teſte; les officiers du commun & de la bouche, chambre aux deniers, controlleurs & clercs d'office, valets & gardes-robbes, chirurgiens, barbiers, valets de chambre & medecins, huiſſiers de ſalle avec leurs verges, la teſte nuë & chaperons avallez; gentilshommes ſervans, maiſtres d'hoſtel à la droite; les eſleus & les officiers generaux des monnoyes, de la juſtice des aydes & chambre des comptes à la feneſtre; le ſieur de Chemault premier valet trenchant en deuil, portant le phanon de France; les hautbois, tabourins, & phiffres non ſonnans, & l'embouchoir de leurs inſtrumens contre bas, le chaperon avallé & la teſte nuë; les trompettes portans leurs trompettes contre bas & banderolles déployées; le chariot d'armes auquel eſtoit le corps dudict feu roy mené par ſix chevaux & deux chartiers, le tout accouſtré & accompagné comme celuy dudict feu roy François I.; douze pages veſtus de velours noir, la teſte nuë avec le chaperon de meſme avallé, montez ſur douze courſiers couverts de velours noir; l'eſcuyer Boulogne portant les eſperons, l'eſcuyer Sainct Bonnet portant les gantelets, l'eſcuyer Leury portant l'eſcu royal couronné de couronne imperialle ayant l'ordre autour, l'eſcuyer Scipion portant au bout d'un baſton en potence la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lis d'or en broderie perlée, l'eſcuyer Bernoiſin portant l'armet timbré à la royalle, leſdicts cinq eſcuyers à cheval, en deuil, chaperons en teſte, & au tour d'eux y avoit pluſieurs pages veſtus en deuil; les aumoſniers du roy veſtus de ſuppeliz; l'abbé de Ste Geneviefve, l'abbé de Cormery maiſtre de la chapelle du roy, les eveſques de Chartres, Paris, Caſtres, S. Brieuc, Amiens, Frejus, Bayonne, Auxerre, Chaalons, du Mans, Carcaſſonne, Soiſſons & Seez, tenans les deux coſtez de la ruë, enchappez de noir & mitres de damas blanc; meſſieurs les cardinaux de Lorraine, Bourbon, Guiſe, Chaſtillon, & Sens; le cheval de parade houſſé & entierement couvert de velours cramoiſy violet azuré, ſemé de fleurs de lis d'or de Chipre depuis les oreilles juſqu'en terre, mené par les eſcuyers d'eſcurie, autour dudict cheval d'un coſté & d'autre y avoit bon nombre de herauts d'armes à pied, reveſtus de leurs cottes d'armes, chaperon en teſte; monſieur le grand eſcuyer ſur un courſier houſſé & couvert de velours noir, au milieu une grande croix de ſatin blanc; avoit ledict grand eſcuyer l'eſpée royalle ceinte en eſcharpe garnie de velours bleu ſemé de fleurs de lis d'or, le grand ordre au col & chaperon en teſte; à ſes coſtez quatre herauts d'armes à pied accouſtrez comme les autres. Après eſtoit portée l'effigie du roy par deſſoubz par les hannouars de Paris qui ont ce privilege. A l'obſeque du roy Charles VIII. les gentilshommes n'ayans lors tiltres que de valets de ſa chambre, ne voulurent ſouffrir que leſdicts hanouarts portaſſent le corps & effigie dudict roy, & ſe chargerent au col leſdicts corps & effigie, mépriſans le travail pour l'affection qu'ilz avoient à leur bon maiſtre, quelque mauvais temps qu'il fiſt, & porterent ſeuls à grand peine iceux corps & effigie par tout juſques à S. Denis, eſtant le parlement ſeul allentour, combien que les gentilshommes de la maiſon & les archers du corps debatiſſent devoir eſtre auprès deſdicts corps & effigie, qui ne leur fut ſouffert, ains furent envoyez les gentilshommes devant & leſdicts archers du corps derriere. A l'obſeque du roy Louys XII. le corps eſtoit ſoubz ladite effigie; les gentilshommes ou valets de ſa chambre quittérent auxdicts hanouarts, qui ſeuls portérent le tout, ſelon leur privilege. A celuy du feu roy François fut diviſé le corps de l'effigie, laquelle fut miſe au chariot d'armes. Leſdicts hanouars demourerent pour porter le faix, combien qu'il fuſt de beaucoup allegé, le corps n'y eſtant plus. Les gentilshommes de la chambre dudict roy, par contenance, voulurent avoir l'honneur de le porter, ayant ſangles attachées au col, & ne paroiſſant que la teſte. A cette obſeque l'eveſque de Paris ayant ſon ordinaire ſe vint mettre joignant & devant ladicte effigie, au près de luy l'eveſque de Meaux grand aumoſnier dudict feu roy; ce neantmoins les officiers du parlement s'y mirent peſle-meſle, tellement que leſdicts deux eveſques ſe trouvérent bientoſt eloignez de ladicte effigie, demourans toutes fois entre elle & ledict ſieur grand eſcuyer les huiſſiers du parlement marchans devant iceluy ez deux coſtez de la ruë. Les ſieurs de Rochefort, Crevecœur, Fontaine, la Bourdaiſiere, Fumet, Montpeſat gentilshommes de la chambre à deſcouvert aux coſtez

Digitized by Google

coſtez de ladicte effigie, ſouſtenans ſeulement avec les mains la couverture de drap d'or ſur laquelle eſtoit couchée l'effigie, ſans avoir ſangles, ne faire autre contenance ou feinte de la porter; auſſy marcheront allentour les archers du corps, & devant à coſté le ſieur de Lorge leur capitaine, ayant au col le grand collier de l'ordre. Des ſix preſidens dudict parlement, les premier & de S. André portèrent les deux coings de derriere du poiſle, Mynard & Baillet ceux de devant, de Thou & Seguier ſouſtinrent les coſtez, comme faiſoient les gentilshommes de la chambre. Au devant de ladicte effigie eſtoient la Mothe & la Varenne huiſſiers de la chambre, portans maſſes d'argent doré. Après ladicte effigie venoient à cheval monſieur le duc de Montmorency pair, conneſtable & grand maiſtre de France, & monſieur le duc de Guiſe grand & premier chambellan, portant la grand banniere de France, tous deux veſtus en deuil, chaperons en teſte, ayans au col les grands colliers de l'ordre, & les montures houſſées de velours noir croiſé de ſatin blanc. Après eux eſtoit auſſi à cheval monſieur le mareſchal de S. André en deuil, chaperon en teſte, portant le grand collier de l'ordre. Suivoit le ciel-poiſle pour ladicte effigie, à fond de drap d'or frizé & les goutieres de velours cramoiſy violet azuré ſemé de fleurs de lis de broderie, porté par les prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville. Après venoient les cinq princes faiſans le grand deuil, ayans chaperons en teſte, ſçavoir eſt meſſeigneurs les ducs d'Orleans & d'Angouleſme fils, duc de Lorraine gendre dudict feu roy, duc de Montpenſier & prince de la Roche-ſur-Yon, tous montez ſur petites mules, les queuës de leurs manteaux fort longues, portées par gentilshommes à pied veſtus de deuil; & avoient leſdicts ducs de Lorraine & Montpenſier & prince de la Roche-ſur-Yon les grands colliers de l'ordre au col. Les ambaſſadeurs du pape, Angleterre, Veniſe & Florence à cheval, conduits par les archeveſque de Vienne, eveſques de Chalons, Evreux & Orleans; & à pied venoient quatorze chevaliers de l'ordre en deuil, chaperons en teſte, portans le grand collier de l'ordre; & après eux pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes de la chambre à pied & en deuil, chaperons en teſte; les ſieurs de Brezé, Chavigny & la Ferté capitaines des gardes, & le lieutenant de la bande Eſcoſſoiſe, leurs enſeignes enſemble déployées, & les archers deſdicts gardes tous à pied & en deuil, chaperons en teſte, portans leurs hallebardes; parmi ladicte compagnie marchoient allans & venans les ſieurs de la Roche-Pozay, Lanſac, Roſtain & quelques autres, pour faire tenir l'ordre &c. An. 1559.

L'aſſiette de l'aſſiſtance dans l'egliſe N. D. fut telle que s'enſuit: Aux premieres hautes chaires du chœur vers l'autel, du coſté du droict, furent leſdicts cinq princes faiſans le grand deuil; audeſſous d'eux furent les prince de Mantouë, mareſchal de Termes & autres chevaliers de l'ordre; après eux aucuns de la chambre des comptes; aux bas ſieges de ce coſté les ſieurs de Lorge, de la Ferté, capitaines des gardes, & le ſieur de S. Cir lieutenant du ſieur de Boiſy capitaine d'une des bandes des cent gentilshommes, tenans leurs enſeignes; après eux les maiſtres d'hoſtel & autres gentilshommes & aucuns de ladicte chambre des comptes, generaux des aydes & des monnoyes. Aux premiers hauts ſieges dudict chœur vers ledict autel, du coſté feneſtre, y en avoit cinq vuides, les autres eſtoient remplies de preſidens & conſeillers du parlement, fors un de deſſoubz le pulpitre baillé au recteur de l'univerſité; aux premiers bas ſieges de ce coſté eſtoient les ſieurs comte de Sancerre capitaine des autres cent gentilshommes, de Chauvigny, de la Ferté capitaines des bandes de la garde, & le lieutenant de monſieur le duc de Bouillon capitaine des Suiſſes de la garde, tenans leurs enſeignes; après eux les conſeillers & officiers dudict parlement, & parmi eux le prevoſt des marchands. Les chanoines & chantres eſtoient audict pulpitre. Près & bas dudict grand autel eſtoit aſſis monſieur l'eveſque de Paris faiſant l'office avec ſes aſſiſtans. Au droict dudict grand autel eſtoient ſis ſur une forme meſſieurs les cardinaux, leurs caudataires à leurs pieds; derriere eux ſur autre forme partie des archeveſques, eveſques & abbez. Au coſté feneſtre dudict grand autel ſur une forme eſtoient leſdicts ambaſſadeurs; derriere eux partie deſdicts prelats; & encore derriere iceux prelats, des deux coſtez, y avoit des gentilshommes de la chambre & autres &c.

DU XIII. Aouſt. La cour aſſiſta au ſervice à S. Denis en France, où la grand meſſe fut dicte par le cardinal de Lorraine. Les abbez de Ste Genevief-

Digitized by Google

An. 1559. ve & Souillard y ſervirent de diacre & ſoubzdiacre, & l'eveſque de Toulon y fit autre oraiſon funebre. Puis ſe fit l'enterrement &c. Le feu roy eſtoit, comme appartient à roy très Chreſtien, très-grand zelateur de la religion ; qui mouvoit tous les catholiques de le regretter en temps par trop diviſé de fauſſes doctrines. Et oultre les autres vertus dignes d'un grand roy, il eſtoit ſur tout doué d'une bonté & benignité de nature. *Nihil metus in vultu ; gratia oris ſuperabat ; ſolo aſpectu & bonum & rectum principem unuſquiſque agnoſcebat. Nihil eſt autem tam populare quam bonitas. Auxit meſtitiam ſori, quæ attribuenda eſt alienis vitiis.* L'eſprit de Dieu, par la bouche du prophete Oſée, XIII. chapitre, menaçant le peuple pour ſes faultes, dit : *Auferam regem in indignatione mea.* Pluſieurs roys ſes predeceſſeurs, entre autres Charles VI. en Janvier M. CCCC. V. ont par ordonnance deffendu les tournois & jouſtes. Les inconveniens auparavant eſtoient venus juſques aux princes. Henry comte de Brabant, depuis erigé en duché l'an M. XCIII. fut à Tournay tué en une jouſte. Guillaume comte de Flandres, MCCLI. retourné d'Egypte où il avoit ſuivi le roy S. Louis, à Treſnich en Hainault, fut tué en un tournoy ; que je ne dis par comparaiſon ; car cet exemple eſt ſans exemple ; doit ſervir à tous roys & leur eſtre ramenteuë la reſponſe d'Alexandre le grand recitée par Plutarque en ſa vie ; que eſtant du vivant du roy Philippe ſon pere invité par ſes miniſtres, pour ſes dexterité & force, de ſe preſenter aux jeux Olympiques afin d'y gagner le prix, dit que s'il y avoit des roys pour courir contre luy, il y iroit volontiers, autrement non.

Lettres patentes au ſujet des aſſemblées illicites des heretiques.

DU XXIII. Novembre. Ce jour, après avoir veu par la cour, les grand chambre, chambre du conſeil & l'un des preſidens de la tournelle aſſemblez, les trois lettres patentes du roy ; les premieres données à Villiers-Cotterets le IV. Septembre dernier, ſignées : Par le roy eſtant en ſon conſeil, Bourdin ; par leſquelles & pour les cauſes y contenües ledict ſeigneur ſtatue & ordonne que les maiſons où l'on trouvera & verifiera y avoir eu aſſemblées illicites & conventicules nocturnes, où les aſſiſtans prophanent & celebrent l'uſage de la Cene & du S. Sacrement contre celuy qui eſt receu & obſervé en toute l'egliſe catholique, ſoient razées, demolies & abbatues à perpetuelle memoire, ſans qu'elles puiſſent plus eſtre rebaſties à l'advenir, ſoit que leſdictes maiſons appartiennent à gens d'egliſe, ou autres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, & que les proprietaires y ſoient demeurans ; ou qu'ils les ayent baillées à louage & ſoient tenuës par des locatifs ; les ſecondes données à Blois au preſent mois de Novembre en forme d'edict, par leſquelles iceluy ſeigneur veult, par edict perpetuel & irrevocable, ſtatue & ordonne ce qu'il a ordonné par leſd. premieres lettres, que tous ceux qui ſeront conventicules & aſſemblées illicites, ſoit pour le fait de la religion, ou pour autre cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſoit de nuit ou de jour, & ſemblablement ceux qui s'y trouveront & aſſiſteront, ſoient doreſenavant punis de ſupplice de mort, ſans aucune eſperance de grace & moderation de peine, & les maiſons où ſe feront leſd. aſſemblées & conventicules razées & démolies, ſans pouvoir eſtre baſties & reédifiées ; & les troiſiémes données à Blois le XIV. dudict mois de Novembre contenant commiſſion au premier des conſeillers de ſa cour de parlement de Paris & prevoſt dudict lieu ou ſon lieutenant, pour, à la requeſte de ſon procureur, informer diligemment, ſecrettement & bien, par eux & chacun d'eux, des faveurs, menaces, injures & intimidations des accuſez d'eſtre ſacramentaires ou entachez d'autre crime d'hereſie, comme plus au long le contiennent leſdictes lettres ; les concluſions & requiſitoires du procureur general du roy ; la matiere miſe en deliberation : LADICTE COUR a ordonné que ſur le reply deſdictes lettres ſera mis : *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali regis, & ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis*, pour le regard des deux premieres tant ſeulement, qui ſont que la cour ne ſera proceder au ſaiſiſſement & démolition des maiſons, ſinon quand les propritaires ſeront trouvez ſciemment participans ou conſentans, ou qu'ils ſeront en faute & negligence inexcuſable.

Reglement au ſujet des locataires & pour la ſeureté publique.

DU XIII. Decembre. La cour, pour obvier aux ſeditions & commotions populaires, & à ce que la juſtice ſouveraine du roy & autres juſtices ordinaires

res puiſſent eſtre adminiſtrées avec la ſeureté requiſe, a ordonné & ordonne par proviſion & juſqu'à ce que par le roy autrement en ait eſté ordonné, que inhibitions & deffenſes ſeront faictes à tous proprietaires des maiſons ſituées en ladicte ville & fauxbourgs d'icelle, de ne plus louer doreſenavant leurſdictes maiſons, ſoit à longues années, ou à termes, ſinon à perſonnages gens de bien & bonne renommée, & de la vie, eſtat & qualité deſquels ils ayent connoiſſance ou teſmoignage, ſur peine de s'en prendre à eux s'il y eſchet, où ils ſe trouveroient perſonnages notez & avoir commis quelque cas digne de reprehenſion & punition corporelle; & à cette fin enjoinct auxdicts proprietaires baillans à louage leurſdictes maiſons, ſoit à termes ou longues années, comme dict eſt, qu'ils ayent doreſenavant à faire regiſtre par chacun deſdicts termes & années des noms, ſurnoms, eſtat, qualité & lieu de nativité deſdictes perſonnes qui prendront leſdictes maiſons à louage, & d'iceluy regiſtre en bailler le double ou copie ſignée de leurs mains au commiſſaire du quartier où leſdictes maiſons ſont ſituées; auxqueiz commiſſaires de chacun deſdictz quartiers enjoinct auſſy ladicte cour de faire de leur part diligence de les recevoir & garder; & quant au regiſtre que leſdictz proprietaires en auront faict, qu'ilz ayent à le garder & retenir par devers eux, pour le preſenter en juſtice ſi beſoing eſt & quand ils en ſeront requis. Et enjoinct icelle cour à tous ceux qui logent aucuns en leurs maiſons qui ne ſont hoſtelleries publiques, ſoit par chambres meublées, ou autrement, de faire le ſemblable, ſur les meſmes peines. Et au ſurplus, ſuivant les arreſts précedens, ordonne ladicte cour que tous vagabons, bannis, eſtrangers & autres qui ſont ſans maiſtre & adveu, ſeront tenus de vuider cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle dedans les XXIV. heures, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et auſſy a icelle cour faict inhibitions & deffenſes à tous mariniers, bateliers & paſſeurs, de plus paſſer aucunes perſonnes durant les mois de Novembre, Decembre & Janvier, après les cinq heures du ſoir, & auparavant les ſept heures du matin, ſur peine de la hart. Et ſera le preſent arreſt lû & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette dicte ville & fauxbourgs & autres lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. AN 1559.

Reglement touchant les predicateurs.

DU XVI. Decembre. La cour advertie des propos ſcandaleux & ſeditieux que tiennent en chaire aucuns predicateurs, a ordonné qu'il en ſera informé dedans huictaine par l'eveſque de Paris & ſes vicaires; & pour obvier à pareils ſcandales, ordonne que les curez, au cas qu'ils ne voudront eux-meſmes preſcher en leurs paroiſſes en cette ville, fauxbourgs & dioceſe, ſeront tenus, avec les marguilliers enſemblement, preſenter audict eveſque ou ſes vicaires celuy qu'ils voudront prendre pour predicateur, ſoit docteur en theologie, religieux mandiant, eſtudiant, ou autre quelconque, pour ſoy enquerir au vray de la doctrine & ſuffiſance du perſonnage ainſy preſenté, & ce faict, luy bailler licence de preſcher. Et a ladicte cour faict deffenſes à tous predicateurs de monter en chaire ſans ladicte permiſſion, ſur peine de ſuſpenſion de leurs privileges & autres peines arbritraires. Et ſur l'oppoſition cy-devant formée, tant par la faculté de theologie, curez, que autres mandians de cette dicte ville & fauxbourgs, portée par le procez verbal de la ſignification de l'arreſt de ladicte cour du XVII. Janvier dernier à eux faicte; a ordonné, à la requeſte du procureur general du roy, que ſans préjudice deſdictes oppoſitions, ſur leſquelles viendront dire leurs cauſes leſdicts oppoſans, les arreſts cy-devant donnez ſur le faict deſdicts predicateurs auront lieu & ſeront executez.

Augmentation de quatre archers à cheval accordée à Gabaſton chevalier du guet.

DU XVII. Janvier. La cour, pour la ſureté & garde des bourgeois, manans & habitans de cette ville de Paris, & autres bonnes conſiderations à ce la mouvans, a permis & permet à Jehan de Gabaſton chevalier & capitaine du guet, pouvoir eſlire, avoir & tenir en ſa maiſon, ou bien en autre lieu près d'icelle, quatre hommes tels que bon luy ſemblera, ayans chacun cheval, & qui ſoient armez; afin que en cas de beſoin & neceſſité ledict ſuppliant les puiſſe employer ez affaires qui leur ſeront commandez, ſoit pour le guet, ou autrement, à toute heure, tant de jour, que de nuit; auquel ils ſeront tenus AN. 1560.

An. 1560 obeïr. Et à cette fin ſeront leſdicts quatre hommes ainſy par ledict ſuppliant eſleus & choiſis compris au nombre des trente-deux archers du guet à cheval de cette ville, & à pareils gages que leſdicts archers à cheval. Et oultre, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de vivre & ſoy entretenir & eſtre continuellement au ſervice, auront & prendront leſdicts quatre hommes chacun pareils gages que les gens du guet à pied de cette dicte ville, en faiſant preallablemeut apparoir par leſdicts quatre hommes archiers qui ainſy ſeront eſleus, de certification dudict Gabaſton chevalier du guet, en forme probante ou ſignée de la main d'icelluy Gabaſton, du ſervice & devoir qu'ils auront faict; le tout par proviſion & juſques à ce que par le roy autrement y ait eſté pourveu.

Reglement pour les predicateurs de l'Advent & du Careſme.

DU Mardy xx. jour de Febvrier. La cour, après avoir ouy Bechet pour l'eveſque de Paris, Rochefort pour la faculté de theologie & univerſité de Paris, de S. Meloir pour les quatre mandians, Verſoris pour les curez de cette ville de Paris, & du Meſnil pour le procureur general du roy, en declarant les arreſts cy-devant donnez, ORDONNE pour l'advenir, que les doyen & faculté de theologie bailleront à l'eveſque de Paris, ſix ſepmaines auparavant l'Advent & ſix ſepmaines auparavant le Careſme, les noms & ſurnoms tant des ſeculiers docteurs, licentiez, que bacheliers formez, de ceux dont ils ſeront requis pour preſcher en la ville & fauxbourgs de Paris, certifians leur doctrine, vie & mœurs eſtre bonnes & catholiques; & quant aux reguliers, ſemblable certification en ſera faicte par les abbez reguliers, prieurs, gardiens, correcteurs & autres leurs ſuperieurs ſoubz leur ſeing & ſcel; & ce faict pourront leſdicts denommez ezdictes certifications preſcher ſans autre licence ou permiſſion de l'eveſque de Paris. Et quant à la nomination des predicateurs ez egliſes paroiſſiales de ladicte ville & fauxbourgs de Paris, le curé & les marguilliers adviſeront enſemble du perſonnage qui devra preſcher, pour nommé à l'eveſque s'en enquerir, ſinon qu'il fuſt compris ez rolles dont eſt faicte cy-deſſus mention. Et quant aux predicateurs hors ladicte ville & fauxbourgs, au dedans du dioceſe de Paris, ſera gardée la forme accouſtumée.

Pardon accordé par le roy à ceux qui ſe ſont oubliés au fait de la religion.

DU Lundy xi. Mars. M. Jacques de Moroges (ou Morogues) conſeiller & ſecretaire des finances du roy a apporté à la cour lettres miſſives du roy données à Amboiſe le VIIIe de Mars, ſignées: François, & plus bas: de l'Aubeſpine, par leſquelles ledict ſeigneur mande à la cour de verifier & publier l'edict par lequel il pardonne à ceux qui ont failly & ſe ſont oubliez au faict de la religion; & ce incontinent, ſans aucune modification ni remonſtrances; & le faire publier à ſon de trompe dans Paris. A quoy la cour obeït par ſon arreſt de ce jour.

Conſpiration contre le roy deſcouverte.

DU Dimanche XVII. Mars. La cour en robbes noires eſt allée à la Ste Chapelle, & de là en proceſſion à N. D. avec la vraye croix & les quatre mandians; & là l'eveſque de Chaalon a celebré la meſſe pour rendre graces à Dieu de l'advertiſſement qu'a eu le roy de la machination faite contre ſa perſonne, celles de la royne, royne mere & meſſieurs ſes freres, par aucuns diviſez de religion.

Recherche des vagabons & gens ſans aveu.

DU Mercredy III. d'Avril. La cour, ſur la requeſte du procureur general du roy, ordonne que les lieutenans civil, criminel & particulier, & les conſeillers du chaſtellet de Paris, accompagnez des commiſſaires des quartiers, avec nombre de ſergens & archers de la ville, & autres officiers tels qu'ils verront eſtre neceſſaires, de départir entr'eux les ſeize quartiers de la ville de Paris, pour ſe tranſporter en iceux en perſonne les ſemaines prochaines de devant & après Paſques, & y faire chaque jour, ou de deux jours l'un, recherche dans les maiſons deſdicts quartiers des perſonnes inconnues, eſtrangers, vagabons & ſans adveu, & des armes y eſtans; ſe ſaiſir des armes, en faire inventaire & en laiſſer le double aux hoſtes; ſe tranſporter auſſy aux hoſtelleries & maiſons louageres, & s'informer des noms, qualitez, occaſion & temps du ſejour de ceux qui y ſont &c. Outre ſera crié à ſon de trompe Samedy prochain, que tous vagabons, gens ſans

adveu

Digitized by Google

adveu & ſans maiſtre, eſtrangers qui ſont en ladicte ville & fauxbourgs ſans affaire, ayent à vuyder dans XXIV. heures ſur peine de la hart &c.

Deffenſe à tous porte-paniers & porte-tablettes d'expoſer livres en vente.

DU Jeudy XVIII. Avril M. D. LX. La cour ordonne que doreſenavant ne ſeront expoſez en vente en cette ville de Paris, ni ez fauxbourgs d'icelle, aucuns livres ni autres choſes imprimées en Latin ou François, ſinon par libraires jurez ayans ou tenans boutiques ouvertes en cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle. A inhibé & deffendu, inhibe & deffend à tous portes-paniers, portes tablettes à livres, & autres porteurs & vendeurs de livres par les ruës, de plus expoſer en vente, ni porter par les ruës en cette dicte ville ni ez fauxbourgs d'icelle aucuns livres ni autres choſes imprimées, ſoit en Latin ou François, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſur peine du fouet pour la premiere fois. Et enjoinct ladicte cour au prevoſt de Paris, bailly du palais, ou leurs lieutenans, de faire publier incontinent le contenu cy-deſſus à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs d'icelle en la maniere accouſtumée, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Permiſſion de reſtablir les portes du cloiſtre de S. Germain l'Auxerrois.

DU Samedy XX. jour d'Avril. Ce jour les doyen, chanoines & chapitre de S. Germain l'Auxerrois ont repreſenté, que leur cloiſtre qui eſt grand & ſpatieux, & où n'y a qu'une ſeule maiſon detenuë par gens laiz, qui eſt celle de Guillaume Fournier fils de feu Guillaume Fournier & de Catherine Huret, le reſte eſtant detenu par gens de leur egliſe, a eſté de tout temps fermé de portes, qui ont eſté deſrobées, & en reſtent ſeulement les gonds en quelques endroits; & veu les ſcandales qui arrivent chaque jour, voudroient reſtablir leſdictes portes, afin que ledict cloiſtre puiſſe demeurer fermé. LA COUR, veu ladicte requeſte, le conſentement de l'eveſque de Paris & dudict Fournier, a permis aux ſupplians de clorre de portes leur dict cloiſtre, à la charge de referver audict cloiſtre lieu certain hors dudict cloiſtre acceſſible à toutes heures, tant de nuit, que de jour, à ceux qui auront beſoing des ſaincts ſacremens, auquel lieu reſideront ceux qui auront la charge de l'adminiſtration d'iceux; & ſans prejudice de la juridiction temporelle, haute, moyenne & baſſe juſtice, & autres droits prétendus par l'eveſque de Paris. AN. 1560.

Commiſſaires du parlement diſtribuées par les quartiers de la ville pour veiller à la ſeureté publique, &c.

DU Mardy IX. Juillet. La cour, ſur la remonſtrance verbale faicte par le procureur general du roy & pour certaines conſiderations à ce la mouvans, & par proviſion & juſques à ce que par le roy ou la cour autrement en ſoit ordonné, a commis & deputé les preſidens & conſeillers d'icelle cy après mentionnez, pour avoir doreſenavant l'œil à ce que les commiſſaires & examinateurs du chaſtellet de Paris, quarteniers, dixainiers & cinquanteniers de cettedicte ville faſſent leur devoir en l'execution des ordonnances & arreſts de ladicte cour concernans leurs offices & charges, meſmement au faict des aſſemblées & ſeditions, ſi aucune en eſt faicte, placarts & libelles diffamatoires qui ſe mettent & affichent ez lieux publics, viſitations des hoſtelleries & cabarets, maiſons & chambres où ſont receus & ont accouſtumé loger les eſtrangers & perſonnes qui font ſejour en cettedicte ville, ſelon ce que cy-devant par pluſieurs arreſts leur a eſté enjoinct & ordonné: aſſavoir pour les quartiers de l'univerſité, à commencer par celuy de la Harpe, meſſire Gilles le Maiſtre premier preſident & M. François de S. André preſident, & Jehan Eſtorcol conſeiller; pour le quartier de la place Maubert & fauxbourg S. Victor, maiſtres Charles de Chantecler & Guillaume Barthelemy; pour celuy du carrefour des Jacobins & fauxbourg S. Jacques, maiſtres François Dormy preſident des enqueſtes & Jehan de Cormeilles conſeiller en ladicte cour; pour le quartier du carrefour ſaincte Geneviefve & fauxbourg S. Marcel, maiſtres Michel Quelain & Jehan de Therouenne; pour celuy de la porte S. Michel, maiſtres Jacques Violle & Guillaume Maulevault; pour le quartier S. André des Arcs, des Auguſtins & faubourg S. Germain des Prez, maiſtres Chriſtophle de Thou & Pierre, Seguier preſidens & Charles de Dormans conſeiller; pour celuy de la

An. 1560. cité, maiſtres Anthoine de Lyon & Gabriel Miron ; pour le quartier de la porte de Paris, maiſtres Euſtache de la Porte & Jehan Bruchot ; pour celuy de la Grève, maiſtres Nicole du Val & Pierre de Longueil ; pour le quartier S. Merry & ſaincte Avoye, maiſtres René Baillet preſident & Jehan Bardelot conſeiller ; pour celuy de S. Gervais & de la Mortellerie, maiſtres Jehan Florette & Adam Fumée ; pour le quartier de la porte Baudé & S. Anthoine, maiſtres Euſtache Chambron & Martin le Camus ; pour celuy de la Verrerie & Tixeranderie, maiſtres Nicolle Chevallier & Jehan Dauvet ; pour le quartier du Temple, maiſtres Adrian du Drac & Oger Pinterel ; pour celuy des Blancs-manteaux & ruë de la Bretonnerie, maiſtres Chriſtophle de Harlay preſident & Claude Anjorrant conſeiller ; pour le quartier de la ruë S. Martin, maiſtres Robert Bouette & Michel Boudet ; pour celuy de S. Denys, maiſtres Jehan de la Vau & Denis Riviere ; pour le quartier de S. Joſſe, MM Nicolle Martineau & Jehan Boudet ; pour celuy des halles, maiſtres Louys Gayant & Pierre Brulard ; pour le quartier de S. Euſtache, maiſtres François Pajot & Baptiſte Machault ; pour celuy de S. Honoré, maiſtres Eſtienne Charlet & Robert de la Haye ; pour le quartier S. Germain de l'Auxerrois, maiſtres Jacques de Varade & François Briçonnet ; pour celuy de ſaincte Opportune, maiſtres Jehan Barjot & François Remond *. Enjoinct ladicte cour auxdicts commiſſaires & examinateurs dudict chaſtellet de Paris, & à chacun d'eux en ſon quartier, de porter de huitaine en huitaine auxdicts preſidens & conſeillers ou à l'un d'eux leurs procez verbaux qu'ils auront faicts de ce que deſſus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & d'amende arbitraire. Et ſera cette preſente ordonnance & arreſt publiée à jour d'audience au chaſtellet de Paris & enregiſtrée au greffe d'icelluy, pour le delivrer à chacun deſdicts commiſſaires.

* Cela fait en tout le nombre de 22. quartier.

Service ſolemnel pour la reine douairiere d'Ecoſſe.

DU Vendredy IX. Aouſt. Le ſeigneur de Chemault maiſtre d'hoſtel ordinaire du roy & maiſtre des ceremonies, accompagné de meſſire Jehan Groſlier, a dict que le roy l'avoit chargé de prier la cour d'aſſiſter aux veſpres des morts qui ſe diront Dimanche prochain à trois heures à N. D. & le lendemain au ſervice, pour la feuë royne douairiere d'Eſcoſſe. Monſeigneur le premier preſident a reſpondu que la cour obeïra à la volonté du roy. Le Dimanche XI. Aouſt, la cour en robbes noires & chaperons à bourlet partit du palais à cheval, & alla à N. D. peu après trois heures du ſoir. L'eveſque de Paris faiſoit l'office, & le chœur eſtoit tenu par les eveſques de Senlis & d'Auxerre. Ont faict le deuil les prince de Joinville, marquis d'Elbeuf & comte d'Eu, * menez par meſſieurs les comte-dauphin d'Auvergne, ſeigneur de Preaux, princes du ſang, & duc de Longueville. Au chœur à la main droite ez hauts ſieges, leſdicts deux princes du ſang & duc de Longueville ; après eux deux chaiſes vuides ; enſuite la cour de parlement, & après elle, devers & deſſoubz le pulpitre, l'egliſe de Paris. A la main ſeneſtre, les ſeigneurs faiſans le deuil ; après eux les gens des comptes, generaux des aydes, des monnoyes, recteur & univerſité de Paris. Au coſté droit du grand autel, ſur une forme, les eveſques de Chartres & du Mans & l'abbé de ſaincte Geneviefve. Au coſté ſeneſtre dudict grand hoſtel ſur autre forme, les ambaſſadeurs du pape, Portugal, Veniſe, Ferrare, Mantouë & Florence, & derriere eux ſur autre forme deux chevaliers de l'ordre. Le ſeigneur de Chemaulx prevoſt de l'ordre & maiſtre des ceremonies avoit donné place aux prevoſt des marchands & eſchevins de la ville aux bas ſieges du coſté ſeneſtre du chœur, dont ils ſe malcontenterent & plaignirent d'eſtre bas, & leſdicts generaux des monnoyes eſtant hault, y voulans eſtre. Pour appaiſer ce different, la cour permit pour cette fois que ladicte ville fuſt auxdicts bas ſieges du coſté droict incontinent après de S. Germain l'un des quatre notaires, ſans que ladicte ville le puſt tirer à conſequence, ne pretendre ce lieu autres fois.

* Le marquis d'Elbeuf tient le ſecond à eux le ſuivant. Il eſtoit leur beau fils de Renée duc de Nevers.

Lettre de Charles IX. contre les aſſemblées illicites des heretiques.

An. 1561. DU Jeudy XVI. Janvier. Ce jour la cour a receu les lettres miſſives du roy deſquelles la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Nous avons eſté advertis qu'il s'eſt faict ces jours paſſez en noſtre ville de Paris certaines aſſemblées en armes, avec leſquelles aucuns pouſſez de malins & ſeditieux eſprits, ont en grand mépris & contemnement & irreverence de noſtre foy

Digitized by Google

& religion Chreſtienne, abbatu, rompu & briſé des images, & faict pluſieurs autres actes grandement ſcandaleux & tous tendans à troubles, tumultes & ſeditions; choſe qui nous a deſpleu & deſplaiſt autant qu'il eſt poſſible, & meſme de ce qu'abuſans de la douceur & benignité avec laquelle nous deſirons faire traicter les choſes de noſtre royaume, comme une commune & generale union & tranquillité, ils ne cherchent que de troubler le repos de noſtre eſtat, & par telles aſſemblées illicites, excez & ſcandales reprouvez de Dieu & des hommes, le precipiter en une calamiteuſe confuſion. Au moyen de quoy deſirans eſtre pourveu à une ſi effrenée licence, ainſi que l'importance de la choſe le requiert, vous mandons & enjoignons, par l'advis de la royne noſtre tres-chere & tres-amée dame & mere, que vous ayez à faire de nouveau deffendre à ſon de trompe & cry public en noſtredicte ville de Paris par tous les lieux d'icelle accouſtumez à faire cris & publications, que aucuns de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, n'ayent à faire aſſemblées ni conventicules illicites & deffendues par les edicts & ordonnances faicts à cette fin, & ſoubz les peines contenues en iceux, que vous ferez de nouveau exprimer & declarer par ladicte publication, ſi voyez que beſoing en eſt; & au demourant ferez diligemment informer de ceux qui ont faict les ſuſdictes aſſemblées & briſement d'images, pour eſtre procedé allencontre d'eux ainſi que de raiſon. Donné à Orleans le XIII. jour de Janvier M. D. LX. *Ainſi ſigné*, CHARLES. *Et au-deſſoubz*, BOURDIN. *Et à la ſuſcription* : A nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris.

Reglement pour l'uſage de la viande en Careſme.

DU Jeudy XXVII. Febvrier. La cour a ordonné que ceux qui ſe trouveront malades en cette ville pendant ce Careſme, permiſſion prealablement obtenuë, pourront envoyer querir la chair à eux neceſſaire au boucher de l'hoſtel-Dieu de Paris & non à autre, lequel tiendra regiſtre des permiſſions, de la quantité de chair par luy delivrée, & des noms & demeures de ceux qui en auront eu, & du tout certifier la cour de huitaine en huitaine; auquel boucher ſera impoſé taux & prix moderé, lequel il ne pourra outrepaſſer. An. 1561.

Arreſt contre les predications des heretiques.

DU Lundy dernier Mars. La cour deuement advertie qu'aucuns mal ſentans de la foy, ſeditieux & ſchiſmatiques ont preſché en pluſieurs endroits de cette ville & fauxbourgs, & s'y ſont trouvez pluſieurs des habitans de cette ville & autres en grand nombre; a ordonné & ordonne qu'inhibitions & deffenſes ſeront faictes à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire predications & ſermons ni autres aſſemblées & conventicules, & de n'y aſſiſter; ains leur enjoinct aller aux ſermons, predications & ſervice divin ez paroiſſes, eglises publiques & lieux pour ce faire accouſtumez, ſur peine d'eſtre declarez criminels de leze-majeſté, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeïſſans au roy & à ſa juſtice ſouveraine, & de confiſcation des maiſons où ſe feront leſdictes predications, conventicules & aſſemblées. Enjoinct aux voiſins deſdictes maiſons & autres qui ſçauront quelque choſe deſdicts conventicules, d'en advertir la cour, ſans y proceder par voyes de faict, ſur peine de la hart. Ordonne aux commiſſaires du chaſtellet d'informer contre ceux qui ont faict leſdictes predications & aſſemblées, ſur peine de privation de leurs eſtats.

Emotions populaires à l'occaſion des conventicules des heretiques.

DU Lundy XIV. Avril. Les gens du roy ont apporté à la cour deux informations diverſes, l'une d'une émotion qui fut faicte pour un conventicule faict en une maiſon près S. Euſtache, & de l'aſſemblée de ceux qui eſtoient audict conventicule en furent prins quatorze par du Bois & Rougeoreille prevoſts des mareſchaux, qui le lendemain en eſlargirent cinq: l'autre d'une autre émotion advenuë à Pincour où là auprès. A eſté arreſté que par le preſident de Thou & le procureur general du roy, ledict ſeigneur ſera ſupplié donner ordre à ce que pareilles émotions ceſſent.

Digitized by Google

An. 1561.

Nouvelle émeute au pré aux Clercs.

DU Lundy XXVIII. Avril. Ce jour, toutes les chambres aſſemblées, les gens du roy par M. Baptiſte du Meſnil advocat dudict ſeigneur, ont dict que la ſedition qui ſe commença Jeudy dernier au pré aux Clercs, s'eſtoit continuée juſques au jour d'hier la nuict, & ceux qui ſont cauſe du commencement de cette ſedition ſont plus puniſſables. Requirent Samedy dernier que le ſieur de Long-jumeau fuſt mandé & admoneſté de ſe retirer, afin d'éviter aux meurtres qu'ils prevoyoient advenir; que de long-temps y avoit eu des plaintes du peuple pour les aſſemblées qui s'eſtoient faictes en la maiſon du ſieur de Long jumeau; *Licuerat illis aufferre res ſuas*, voyant l'eſmeute du peuple, mais de garnir ſa maiſon de gens & d'armes, faire des ſaillies ſur le peuple à courſe de cheval, n'y avoit apparence, moins de faire faire les homicides qui en advindrent hier de quatre ou cinq perſonnes, & d'une pauvre femme qui n'y penſoit en rien, paſſant par là. Et ont requis que ledict de Long-jumeau ſoit mandé pour recevoir les commandemens de la cour, & que cette maiſon là, que l'on appelle la maiſon du Pavanier, ſoit miſe en la main du roy & gardée par la force de la juſtice. A l'inſtant le lieutenant civil avec quelques conſeillers du chaſtellet eſt venu demander advis à la cour ſur une lettre patente du roy apportée par le ſieur de Long-jumeau, par laquelle eſt faict deffenſe à toutes perſonnes de s'entre-injurier ſur la religion par les mots de papiſtes & de huguenots, & rappeller ceux qui ſe ſont retirez, à la charge de vivre catholiquement. Le premier preſident leur a reſpondu que la cour avoit receu ce matin de pareilles lettres & en deliberoit, & leur a ordonné de s'enquerir des placards qui ont eſté affichez aux Jacobins & autres lieux. Auſſi-toſt la cour a envoyé maiſtres Jehan Burdelot & Eſtienne Charlet conſeillers faire commandement audict de Long jumeau de deſloger de ſadicte maiſon, & aller en autre lieu dans la ville, ou à ſa maiſon de Long-jumeau. Le recteur de l'univerſité a eſté mandé, & à lui ordonné de contenir ſes eſcolliers, & les empeſcher d'aller en armes au pré aux Clercs. Jehan Aubert commiſſaire en la cour, a dit avoir eſté à S. Germain des Prez dire audict Long-jumeau venir en la cour, lequel s'eſt excuſé ſur ce qu'il eſt avec des gentilshommes qui faiſoient ſcorte à des maçons qui reparoient les breches que l'on fit hier à ſa maiſon. Lui retiré, ſont arrivez leſdicts Burdelot & Charlet, qui ont dict avoir veu ledict Long-jumeau qui faiſoit deſloger ſes meubles, gens & famille, hors mis une douzaine de gentilshommes qui luy tenoient compagnie pour la ſeureté de ſa perſonne, d'autant qu'on luy avoit forcé toutes ſes portes, rompu verrieres, & autres infinis deſordres & inſolences, & tué un gentilhomme & mis en ſon jardin couvert de paille: & ayant faict emporter le peu qui y reſtoit, ſe retireroit. Ont adjouſté qu'ils n'ont veu au pré aux Clercs guet ni demy, fors gens qui eſtoient ſpectateurs; & en revenant ont commandé aux ſergens de la barriere du pont S. Michel ſe tenir aux advenues de S. Germain des Prez & porte de Neſle, pour empeſcher qu'il ſe fiſt aſſemblée au pré aux Clercs; & à Jehan de la Mothe ſergent d'en dire aurant à ſes compagnons de la barriere de Petit-pont, pour empeſcher les incurſions des eſcolliers à la deſcente de l'univerſité.

Le roy informé de ces émotions, envoya le ſieur d'Auzance gentilhomme ordinaire de ſa chambre, avec des lettres données à Fontainebleau le XXVIII. Avril, preſentées à la cour le XXIX. par leſquelles le roy vouloit eſtre informé des diligences que la cour avoit faictes à ce ſujet, avec ordre de faire punition exemplaire de ceux qui avoient eſté pris. Et mandoit le roy qu'il avoit eſcrit au mareſchal de Montmorency de ſe rendre en diligence à Paris pour remedier à ces deſordres. La cour fit reſponſe au roy pour luy rendre compte de qu'elle avoit faict. Par arreſt du XXIX. Avril la cour ordonna que commandement ſeroit faict au ſeigneur de Long jumeau, ſa femme & famille, de vuider la ville & fauxbourgs dans huy, ſur peine d'eſtre declaré rebelle au roy & à juſtice.

La ville trouve mauvais que le guet eſcorte ceux qui vont aux preſches.

DU Mardy XVIII. Novembre. Les habitans ſe plaignent que le guet qui eſt payé des deniers des bourgeois de cette ville, faict eſcorte à ceux qui font & vont ordinairement aux preſches prohibez, & qui ſe font hors les egliſes contre les edicts du roy. Les gens du roy en ont parlé, par ordre de la cour, au prin-

ce

ce de la Roche-ſur-Yon gouverneur pour le roy en cette ville de Paris Dimanche dernier, qui leur dict qu'il y avoit trouvé des fautes, meſme du lieutenant de robbe courte & de quelques prevoſts des mareſchaux ; qu'il alloit à la cour, & en parleroit au roy, à la royne & aux princes, pour ſur ce faire entendre à ladicte cour le vouloir du roy.

Baſtiment conſtruit à S. Coſme pour la viſite des pauvres.

DU Mercredy XIX. Novembre. La cour a permis à M. Claude Verſoris curé de S. Coſme & S. Damien à Paris, & aux marguilliers & paroiſſiens de ladicte egliſe, de jouir de l'effet des bulles de noſtre S. pere le pape, à eux accordées pour la conſtruction du baſtiment en ladicte egliſe & enclos d'icelle, pour accomoder les pauvres qui chacun Lundy du mois ſont par les chirurgiens & barbiers de ladicte ville viſitez, penſez & medicamentez, & icelles bulles & indulgences faire publier ſelon la conceſſion de ce faicte par l'eveſque de Paris.

Service du roy François II. à S. Denis.

DU Mardy ſecond jour de Decembre. Le ſeigneur de Lezigny a dit à la cour qu'il avoit commandement du roy & de la royne ſa mere dire à cette cour, qu'ils entendoient que ladicte cour fiſt cet honneur à la memoire du deffunt roy François (envers lequel, pour la multitude & importance des affaires ſurvenuës lors de ſon decez, on n'a pu ſatisfaire aux choſes qui ont couſtume d'eſtre obſervées en pareil cas) de aſſiſter Jeudy à veſpres des morts en l'egliſe de S. Denis en France, & le lendemain aſſiſtaſt au ſervice qui ſe celebreroit ſolemnellement pour ledict feu roy, auquel aſſiſteront les princes en deuil en toute la plus grande ceremonie qu'il ſera poſſible. Auquel a eſté reſpondu par M. le preſident de S. André, que la cour fera tout debvoir & ſervice qu'il ſera poſſible.

Predicateur ſeditieux enlevé par ordre du roy.

DU Mercredy X. jour de Decembre. Ce jour, les grand chambre, du conſeil & tournelle aſſemblées, ſur l'advertiſſement faict par les gens du roy, le vicaire & marguilliers de S. Barthelemy, du danger qui ſe préparoit d'une émotion, de l'enlevement advenu cette nuict d'un frere Minime predicateur des Advents à S Barthelemy * ; à l'inſtant le chevalier du guet, le lieutenant particulier du chaſtellet Bragelogne, & le commiſſaire du quartier mandez, leur a eſté enjoinct advertir le peuple que ce qui avoit eſté faict, eſtoit par commandement du roy, & par tant n'euſt à murmurer ou s'eſmouvoir. Et a eſté enjoinct audict vicaire aller preſentement monter en chaire, dire a peuple qui ſe trouveroit en l'egliſe, que ce avoit eſté faict par commandement du roy. Et les ſuſdicts retirez, la matiere deliberée, a eſté ordonné que la cour eſcriroit au roy ce qu'elle a faict. Dans la lettre au roy, la cour aſſure que ce qui l'a portée à aſſurer que l'enlevement avoit eſté faict par ordre de S. M. c'eſt qu'un gentilhomme nommé Pleſſis eſtoit venu dire le ſoir au chevalier du guet, qu'il avoit lettre à preſenter ce matin au Minime, & qu'il y vinſt avec ſes gens ; ce qu'il executa avec le prevoſt Rougeoreille & les gardes du prince de la Roche-ſur-Yon. Le roy, par la lettre du XI. eſcrite de S. Germain en Laye, mande à la cour que cet enlevement a eſté faict par ſon ordre, & qu'on advertiſſe le vicaire & les marguilliers de S. Barthelemy de ſe pourvoir d'un autre predicateur, qui ſoit de bonne & ſaine doctrine & paiſible. Le prince de la Roche-ſur-Yon envoyé à Paris par le roy à ce ſujet, a dit à la cour le XII. que ce Minime avoit eſté repris des l'année paſſée pour ſes diſcours temeraires, & qu'il y a encore d'autres predicateurs à Paris qui parlent avec peu de retenuë, entr'autres un Carme predicateur de S. Merry, le predicateur de S. Euſtache, & celuy de S. Jacques de la Boucherie. Celuy-cy s'eſtoit plaint publiquement que les archers du guet faiſoient eſcorte à ceux qui alloient aux preſches, & avoit dit que pour cette cauſe il ſeroit juſte de retrancher leur paye. Mais les marguilliers faiſoient la meſme plainte du guet. M. le prince a dit qu'on avoit fait entendre à la royne la meſme choſe du chevalier du guet & de ſes archers, & meſme qu'ils alloient au preſche ; qu'il en a parlé à Gabaſton, qui a nié qu'il y euſt jamais eſté, ni ſes archers ; bien a-t-il avoué qu'il s'eſtoit tenu preſt pour empeſcher les emotions, & qu'il y a bien un autre officier du roy ayant charge de la juſtice qui a reconnu y avoir eſté. Le

An. 1561.

* Il fut enlevé par 80. hommes ou plus armez. *Lettre du parlement au roy.*

Digitized by Google

prince a deffendu à cet officier du roy d'y retourner, ſur peine d'eſtre puni exemplairement; ce que l'officier a promis faire.

Eſtabliſſement de deux baillis des pauvres.

An. 1562. DU Vendredy XXIII. Janvier. Veuë par la cour la requeſte à elle preſentée par les commiſſaires du bureau & police des pauvres de cette ville & fauxbourgs de Paris, tendante à ce que il pleuſt à la cour interpoſer ſon auctorité ſur le contenu en certain acte adviſé au bureau des pauvres; les concluſions du procureur general ſur icelle; & ledict acte: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que par maniere de proviſion & juſqu'à ce que autrement ſoit ordonné, il y aura deux baillis de la police des pauvres en cette ville, auxquels ſeront départis les douze ſergens pieça ordonnez pour le faict de ladicte police, qui ſera à chacun ſix, c'eſt aſſavoir M. Robert de Templeux pour ſervir à la cité & univerſité, & M André Thiemet pour ſervir au quartier de la ville; & à chacun d'eux ſera baillé LXXX. l. tournois, qui ſeront payez par le receveur du bureau par quartier; & ſeront logez en quelque endroit des hoſpitaux de la Trinité & S. Germain des Prez; oultre que les vergiers eſtans de preſent en chacune des paroiſſes de ceſte ville, ſeront tenus faire la capture & empriſonnement des pauvres qu'ils trouveront mandians ez egliſes & portes d'icelles, pour en advertir le bailly du quartier, qui ſera tenu les venir ſoudain querir pour les faire empriſonner, pour en eſtre faicte punition ſelon les edicts & arreſts de ladicte cour; leſquels vergiers ſeront payez de leurs ſervices, & ſi beſoing eſt auront accroiſſement de gages par les commiſſaires du bureau, &c.

Sedition des eſcoliers de l'univerſité &c.

DU Vendredy XXVII. Febvrier. *Cras curia vacabit propter Jubileum Dominicâ die celebrandum.* La cour ayant mandé aucuns des principaux des colleges de cette ville, juſqu'au nombre de XVIII. leur a remonſtré les aſſemblées que faiſoient aucuns des colleges portans armes, s'aſſemblans par dixaines & capouraux à l'iſſuë des leçons publiques, allans aux preſches, au grand ſcandale de l'univerſité. Ont dict le trouble ne venir d'eux, mais de ceux qui ne demeurent dans les colleges. Ont eſté deputez maiſtres Robert Boüette, Adrian du Drac, & Jehan Burdelot conſeillers pour ouir leſdicts principaux particulierement, & entendre d'eux les auteurs de telles emotions. Le mareſchal de Montmorency a dict à la cour qu'il avoit ordre du roy d'amener de la gendarmerie en cette ville & de lever des ſoldats, pour oſter les armes à ceux qui les ont priſes; mais qu'on les logera en quelques maiſons avec lits & paillaſſes, ſans que les bourgeois ſoient obligez de les loger. Le lieutenant civil de la prevoſté de Paris eſt venu ſe plaindre d'aucuns qui ont menacé de le tuer, s'il ne ſe deſiſtoit des perquiſitions qu'il faiſoit.

Proceſſion ordonnée pour la reconciliation de l'egliſe de S. Medard.

DU Samedy XXVIII. Fevrier. Sur ce que le greffier du Tillet a dict à la cour, que la royne l'avoit chargé de luy dire de faire faire une proceſſion particuliere depuis Ste Geneviefve juſqu'à S. Medard, pour la reconciliation de ladicte egliſe; maiſtres Anthoine du Vivier & Philippes Priant vicaires de l'eveſque de Paris ont repreſenté qu'ils ſeroit inutile de faire cette reconciliation, pour contenter le peuple, ſi l'on ne faiſoit en meſme temps punition du delict; & d'ailleurs, qu'on ne pourroit ſonner les cloches de S. Medard ſans recommencer les querelles, à cauſe de la proximité du preſche & de ladicte egliſe. A eſté arreſté que la cour en eſcrira à la royne.

Sedition des eſcoliers & autres.

DU Mercredy IV. Mars. Pendant qu'on deliberoit ſur l'edict du XVII. Janvier, preſent M. le prince & le mareſchal de Montmorency, les gens du roy ſont venus interrompre, pour repreſenter que dans la court du palais y avoit plus de quatres cens eſcolliers & autres, armez, les aucuns à blanc, diſans qu'ils vouloient parler au premier preſident & au procureur general, murmurans de ce que l'edict n'eſt publié, & que ſi on ne veult leur bailler des temples, ils en prendront; qu'ils ſe ſont retirez; mais ont dict qu'ils reviendront à dix heures. Monſieur le prince a chargé ledict ſieur mareſchal d'y envoyer aucuns de ſes gens, pour les contenir & empeſcher qu'il n'en advienne pis.

Les

Digitized by Google

Les preſches permis aux heretiques.

DU vi. jour du mois du Mars. Ce jour, du matin, a eſté publié l'edict du roy contenant permiſſion aux gens de la nouvelle religion de faire preſches.

Poinçons des caracteres Grecs retirés de Vvechel & autres.

DU Mardy x. Mars. Sur la requeſte preſentée à la cour par Guillaume Morel imprimeur du roy ez lettres Grecques, tendant à ce que commandement fuſt faict à André Vechel & tous autres de ceſſer & ſurſeoir à frapper & faire frapper en matrice les poinçons de trois ſortes de Grec, que le feu roy François I. avoit faict faire, leſquels poinçons il auroit par ſurpriſe retiré par une ſimple lettre miſſive, & iceux faiſoit frapper en matrice par gens inexperts; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans les rompre, choſe irréparable & dommageable au public; ladicte requeſte communiquée au procureur general du roy, qui l'auroit conſenti; & tout conſideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les poinçons & caracteres dont mention eſt faicte en ladicte requeſte, ſeront mis ez mains de M. Jehan Camus notaire & ſecretaire du roy & l'un des quatre notaires de ladicte cour, pour les garder ou faire porter la part où le roy commandera; & à ce faire ſeront leſdicts Vechel & autres en la poſſeſſion deſquels ils ſont, contraints par toutes voyes, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes.

Le cardinal de Bourbon lieutenant general à Paris.

DU xvi. jour de Mars. La cour, veuës les lettres patentes du roy données à Monceaux le xiii. de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur eſtablit le cardinal de Bourbon ſon lieutenant general repreſentant ſa perſonne en la ville & cité capitalle de Paris & autres lieux circonvoiſins; a...., ordonné que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées, &c.

Ordonnance pour la ſeureté publique de la ville. An. 1562.

DU Vendredy viii. jour de May. Les gens du roy, par M. Baptiſte du Meſnil advocat dudict ſeigneur, ont dict que le prevoſt des marchands preſent, pour ce mandé, faiſoit difficulté executer l'ordonnance du roy faicte en ſon conſeil privé ſur deux requeſtes à luy preſentées par les manans & habitans de cette ville, l'une à ce que chacune maiſon ait un homme & armes pour ſubvenir à la deffenſe de la ville, & l'autre pour la viſitation des ſuſpects de la religion, & prendre leurs armes, que préalablement ladicte cour n'auctorize leſdicts deux mandemens, qui n'eſtoient que au pied deſdictes requeſtes, ſignées toutesfois: Bourdin. Ont requis qu'il pleuſt à la cour deliberer ſur ce, à ce que leſdicts mandemens ſoient executez par ledict prevoſt des marchands; qui a dict que leſdictes requeſtes avoient eſté preſentées ſans le ſceu des officiers de la ville. Eux retirez, la matiere deliberée, & leſdicts gens du roy & prevoſt des marchands remandez, LADICTE COUR leur a enjoinct preſentement aller devers le roy & ſon conſeil, faire entendre qu'elle avoit trouvé fort bon ladicte ordonnance; mais qu'il luy plaiſe faire faire la recherche generale, à ce qu'il n'y ait ſcandale; & enjoigne au prevoſt des marchands faire executer ledict mandement, & en faire ſceller lettres à ce neceſſaires.

Eſtabliſſement des capitaines des quartiers.

DU xxi. May. Veuës par la cour, toutes les chambres d'icelle aſſemblées, les lettres patentes du roy données à Monceaux le xvii. de ce preſent mois, ſignées, Charles; & ſur le reply: Par le roy en ſon conſeil, de l'Aubeſpine; par leſquelles ledict ſeigneur accorde aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville eſtablir ez quartiers d'icelle quelques bons capitaines, juſques à tel nombre qu'ils adviſeront eſtre neceſſaire, par leſquels ils feront choiſir en chaque dixaine tels caporaux & ſergens de bande qu'il ſera beſoing; la requeſte preſentée à la cour par les prevoſt des marchands & eſchevins pour la verification deſdicts lettres; les concluſions du procureur general du roy, la matiere miſe en deliberation & tout conſideré, LA-

Digitized by Google

AN. 1562. DICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, à la charge de ne contraindre les preſidens & conſeillers d'icelle aller en perſonne, en y envoyant un homme ſeulement pour chacun, ſi n'eſt que de bonne volonté ils en vouluſſent envoyer plus grand nombre pour marcher & faire ſervice en la ville & fauxbourgs ſeulement; & à cette fin ſera le prevoſt des marchands & eſchevins mandé pour luy faire entendre ce que deſſus.

Le mareſchal de Briſſac lieutenant general à Paris.

DU Mercredy III. jour de Juin. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données au bois de Vincennes le dernier jour de May dernier, par leſquelles ledict ſeigneur faict & ordonne ſon lieutenant general en la ville & cité de Paris le ſeigneur de Briſſac chevalier de l'ordre, mareſchal de France; la cour a ordonné que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, &c.

Profeſſion de foy faite par les officiers du parlement.

DU Lundy VIII. jour de Juin. Toutes les chambres aſſemblées, j'ai leu l'extrait des lettres patentes du feu roy François que Dieu abſolve, du XXIII. enregiſtrées le dernier Juillet M. D. XLIII. ezquelles ſont inſerez & approuvez les articles de la faculté de theologie en l'univerſité de Paris concernans la foy du X. Mars M. D. XLII. & la forme de la profeſſion de foy & religion ordonnée eſtre faicte par l'arreſt du VI. de ce mois par chacun des ſieurs preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers & autres ayans ou qui auront cy-après voix deliberative en lad. cour, de laquelle forme la teneur enſuit: NOUS ſoubſcripts preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers, advocats, procureur generaux du roy, greffiers & notaires de ſa cour de parlement, croyons & confeſſons en verité & ſincerité de cœur les articles inſerez & approuvez par lettres patentes du feu roy François I. que Dieu abſolve, cy deſſus eſcripts, en la foy deſquels articles nous voulons vivre & mourir; & promettrons a Dieu & la glorieuſe mere, à ſes anges & à tous ſes ſaincts & ſainctes, en la preſence de cette notable compagnie, garder & obſerver, & iceux faire garder & obſerver de tout noſtre pouvoir aux ſubjects du roy noſtre ſouverain ſeigneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre faicte aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſur les peines portées par l'arreſt donné les chambres d'icelle aſſemblées le VI. de ce preſent mois; & ainſi le jurons & promettons. Et en teſmoing de quoy nous avons ſoubzſigné de noſtre propre main cette preſente profeſſion & declaration le IX. jour de ce mois de Juin M. D. LXII. APRE'S les gens du roy ont preſenté la ſubſtitution des vicaires de l'eveſque de Paris, diſans ſe remettre à ladicte cour de la forme d'en uſer. A eſté ladicte ſubſtitution leuë, par laquelle Jacques Quetier official & Philippe Briault chanoines de l'egliſe de Paris, vicaires generaux de R. P. en Dieu meſſire Euſtache du Bellay eveſque de Paris abſent, ſubſtituent & deleguent maiſtres Nicole Prevoſt preſident ez enqueſtes & Jacques Verjus chanoines de ladicte egliſe & conſeillers en la cour, pour recevoir le ſerment de la profeſſion de foy, comme le pourroit recevoir l'eveſque meſme. Donné à Paris le VII. Juin M. D. LXII. Signé N. Haton, & ſcellé du ſceau de l'eveſque. Ce faict, a eſté apporté le tableau auquel ſont eſcripts les noms des ſieurs preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour, & celuy ſur lequel après la S. Martin les advocats & procureurs font les ſermens, & là y leu les noms deſdicts ſieurs preſidens, conſeillers & autres officiers de ladicte cour, deſquels les preſens ont faict ſolemnellement leur profeſſion & declaration de foy, ayans une main ſur ledict tableau auquel ont accouſtumé eſtre faicts leſdicts ſermens des advocats & procureurs, & après l'ont ſignée de leurs mains, le tout en la preſence deſdicts maiſtres Nicolle Prevoſt & Jacques Verjus ſubſtituez par leſdicts vicaires de mondict ſeigneur l'eveſque de Paris, l'un après l'autre, en l'ordre qui enſuit: Premierement monſieur le premier preſident, ez mains de monſieur le preſident de S. André qui tenoit ledict tableau, & après le luy a baillé; & tous les autres ez mains dudict ſieur premier preſident, ſçavoir eſt:

Ledict de S. André,
Baillet,
De Thou,
Seguier,
De Harlay, preſidens;

Puis

Digitized by Google

Puis meſſieurs maiſtres Jehan Jacques de Meſmes & Philippes Barjot maiſtres des requeſtes, leſquels n'ont accouſtumé eſtre eſcripts audict tableau de la matricule de ladicte cour.

Après ont faict & ſigné leurſdictes profeſſions meſſieurs maiſtres
Nicolle Prevoſt,
René le Fevre,
Jacques Verjus,
Jehan Picot,
Jehan Texier,
Guillaume Violle,
Jehan Poiſle,
Jehan Jacquelot,
Philippe Hurault,
Philbert de Dion,
Thibault le Sueur,
Nicolle le Maiſtre,
Jacques Roillard,
Baptiſte Sapin,
Nicolle de Thou,
Jacques Allegrin,
Bernard de S. François,
François de Dureu,
Eſtienne du Gué,
Deodat Boutin,
Florent Regnart,
Adrian de Thou,
Germain Vaillant de Quelis,
Geoffroy Lappin,
Jehan Vaillant de Quelis,
Claude du Breuil Bonbroc,
Arnault Chaudon conſeiller clerc,
Nicolle le Clerc cy-devant conſeiller clerc,
Loys Gayant,
Robert Bouete,
Pierre de Hacqueville,
Claude Anjorrant,
Pons Brandin,
Gaſton de Grieu,
Adrien du Drac,
Charles de Dormans,
Euſtache Chambon,
Eſtienne Charlet,
Jacques de Varade,
Jacques Morin,
Barthelemy Faye,
Mathieu Chartier,
François Thomas,
Oger Pinterel,
Pierre Graffin,
Martin le Camus,
Jacques Violle,
Jehan Barjot,
Michel Quelain,
Roger de Vaudetar,
Jacques le Clerc,
Guillaume Barthelemy,
Jehan de Cormeilles,
Jehan Brachet,
François Briçonnet,
Jehan Florette,
François Dormy,
Michel Boudet,
Bernard Prevoſt,
François Pajot,
Nicolle Favier,
François Picot,
Claude Violle,
Pierre de Longueil,
Pierre Brulart,
Loys d'Erquinvillier,
Guillaume Maulevault,
Jehan de la Vau,
Nicolle Perrot,
Nicolle Hector,
Jehan Baudet,
Jehan Morlet du Muſeau,
Jehan le Prevoſt,
Pierre Violle,
Denis Riviere,
Michel l'Archer,
Jacques Gervaiſie,
Gabriel Miron,
Jehan de Therouanne,
Jehan de la Gueſle de la Chau,
Germain du Val,
François le Cirier,
Jacques Millet,
Germain le Picart,
Pierre de Maſparaulte,
Raoul Aurillot,
Pierre Minard,
Charles Boucher,
François de Mailly,
Jacques de S. André,
André Paſtoureau,
Eſtienne Fleury,
Pierre du Puys,
Pierre Hennequin,
Nicole le Berruyer,
André de Hacqueville,
Charles Lamoignon,
Achilles de Harlay,
Baptiſte de Machault,
Simon Roger,
Jehan le Maiſtre,
Pierre Michon,
Jacques Aurillot,
Claude Fumée,
Thibault Nicolas,
Jerome Anroux, conſeillers laïs.

An. 1581.

Après eux ont faict leurdicte profeſſion & ſignée meſſieurs maiſtres Baptiſte du Meſnil advocat civil, Gilles Bourdin procureur general, ſans que je les aye nommez, parce qu'ils ne ſont en ladicte matricule. Après leſdicts gens du roy j'ay

Digitized by Google

faicte & ſignée la mienne, puis maiſtres Claude Malon greffier criminel. Jehan Camus & Berruyer notaires de ladicte cour ont faict & ſigné les leurs; & le dernier qui l'a faicte & ſignée, a eſté mon fils aiſné M. Jehan du Tillet le jeune pourveu & receu à la ſurvivance de luy & de moy.

An. 1562.

Ceux qui enſuivent n'ont ledict jour faictes les leurs, parce qu'ils eſtoient abſens:

Maiſtres Arnault du Ferrier,
Guillaume de la Cheſnaye,
Paul de Foix,
Jehan Hurault,
Loys du Faur,
Regnault de Beaune,
Jehan Baptiſte Regnault,
Adrien de Launay,
Edmon de l'Aagé conſeillers clercs,
Jehan Burdelot,
Charles Chantecler,
Nicolle du Val,
Euſtache de la Porte,
Nicolas Chevalier,
Antoine Senneton,
Jehan Spifame,
François Remon,
Guy d'Auſſeurre,
Jerome de Villiers,
Philippe du Puy,
Jehan Eſtorcol,
Jehan l'Huillier,
Robert de Helin,
Jehan de la Roziere,
Jehan Dauvet,
Guillaume Dauvet,
Jehan de Monceaux,
Antoine de Loynes,
Jerome Angenouſt,
Guillaume Abot,
Antoine Coutel, conſeillers lais,
Jehan de l'Iſle greffier des preſentations,
Robert de S. Germain,
& Robert de Morchet, notaires.

Fut ordonné que demain à huis clos les huiſſiers & clercs dès greffes feroient leurs profeſſions de foy. Et me fut commandé faire bailler à meſſieurs qui preſident ez chambres les noms des deffaillans, afin qu'ils n'y ſoient receus qu'ils n'euſſent faict leur profeſſion de foy.

Dudict jour. La cour a ordonné que demain les advocats & procureurs de ladicte cour feront à huis ouverts leur profeſſion de foy & la ſigneront de leurs mains, ſans quoy ils ne ſeront receus à plaider, conſulter ni poſtuler.

Proceſſion du S. Sacrement ordonnée pour reparation des excez commis à S. Medard.

DU Mercredy x. Juin. La cour a ordonné que Dimanche prochain elle s'aſſemblera en robbes rouges & chaperons, pour aſſiſter à la proceſſion du S. Sacrement qui ſe fera de l'egliſe ſaincte Geneviefve à celle de S. Medard, en reparation des excez abominables perpetrez en ladicte egliſe de S. Medard, & y aſſiſteront l'egliſe de Paris, ſes quatre filles, les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, & ſeront priez les eveſques qui ſeront trouvez en cette ville d'y aſſiſter & faire l'office.

Suite de la profeſſion de foy.

DUdict jour. Les huiſſiers de la cour & clercs des greffes ont faict leur profeſſion de foy à huis clos, c'eſt aſſavoir: huiſſiers;

Jacques Barat premier,
Nicolas de Louvain,
Ambroiſe Guignant,
Jehan Pean,
Denis de l'Eauë;
Jehan Drouart,
Jacques des Champs,
Ponthus Guillot,
Euſtache Pichon,
Jacques Baſton,
Jehan Aubert,
Jehan Acarie,
Loys Gayant,
Pierre de Preſle,
Pierre le Févre,
Ambroiſe Potier,
Charles le Moine.

Clercs du greffe civil.

M. Hugues le Maçon principal,
Jerome du Puy,
Bonnet Fourgonneau,
Gabriel Breuillet,
Nicolle Jacquier,
Denis Charles,
Jehan Brido,
Seraphin du Tillet,
Jehan des Broſſes,
Pierre Mercier,
Loys Gohory,
François le Jay.

Clercs du greffe des preſentations

Jehan Salence & Eſtienne Milacier.

Digitized by Google

Clercs du greffe criminel

Claude Habert,
Simon Chartier,
Nicolas Courtin,
Martin Fiete,
Jehan Guerin,
Pierre Popot,
Pierre Ravel,
Anthoine Hemon,
Jehan Nepveu,
Leon Habert,
Jehan Guerin.

Et ont faict le ſerment ſur le tableau auquel eſt l'effigie de J. C. en la croix & le commencement de l'evangile de S. Jehan.

Abſens : trois huiſſiers, Pierre Richer & Pierre de Launay malades, & Jehan David. Clercs du greffe civil : M. Philippe le Large & Jacques Salat malades ; du criminel M. Sebaſtien Chauveau priſonnier.

Enſuite les huis ont eſté ouverts, & les advocats au nombre de CCCLXVII. ont faict leur profeſſion de foy. Les procureurs remis au premier jour.

Le Vendredy XII. jour de Juing les procureurs, au nombre de CCI. ont fait leur profeſſion de foy.

Proceſſion à ſaint Medard.

DU Samedy XIII. de Juin. Pour la ſeureté & tranquillité de la proceſſion qui ſe fera demain de l'egliſe de Paris à ſaincte Genevieſve & de là à ſainct Medard, la cour a enjoinct aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, que depuis ladicte egliſe de Paris juſqu'à S. Medard, au-devant de chacune maiſon où la proceſſion paſſera, il y ait un homme bien armé & équipé, de ceux qui ont eſté levez pour la tuition & deffenſe de ladicte ville, outre ceux qui ſeront ordonnez en quelque nombre aux barrieres & principaux carrefours.

DU Dimanche XIV. Juin. Fut faicte la proceſſion à S. Medard, pour l'expiation de ce qui advint en cette egliſe le jour S. Jehan l'evangeliſte ſeconde feſte de Noel dernier, heure de veſpres, en laquelle les heretiques ſacramentaires firent effractions furieuſes & violences contre les catholiques y faiſans ou oyans le ſervice divin, tuerent aucuns, bleſſerent & excederent les autres inhumainement ſoubz le manteau de juſtice & par impoſture & ſedition, prindrent & empriſonnerent pluſieurs paiſibles & excedez, rompirent images, & qui eſt deteſtable ſeulement à ouyr, firent irriſion & blaſphemes de l'hoſtie ſacrée & la foulérent aux pieds, eſtant ladicte egliſe demeurée long-temps prophanée pour la crainte deſdicts heretiques, & juſques à puis nagueres qu'elle a eſté reconciliée. La cour alla à cheval juſqu'à l'egliſe saincte Genevieſve. Toutes les rues tendues de tapiſſeries & autres ornemens. L'ordre de la marche a eſté tel. Premierement les quatre mandians ; puis l'egliſe de Paris à la dextre, accompagnée de celles de S. Merry, S. Benoiſt, ſaincte Opportune & S. Honoré que l'on appelle ſes filles, & Ste Genevieſve à la feneſtre. Monſieur l'eveſque d'Avranche portant l'hoſtie ſacrée aſſiſté, des abbez de Ste Genevieſve & du Val des Eſcoliers, tous trois en habits pontificaux. Meſſieurs les eveſques d'Evreux, Bayeux, Amiens, Glandéve, Auſſerre, Liſieux, Chalon & Nevers, en rochet, marchans devant le poiſſe porté par gens d'egliſe, & allentour d'iceluy les ſix plus anciens conſeillers de la cour. Meſſieurs les cardinaux de Bourbon & Armagnac enſemble, de Lorraine & de Guiſe enſemble, tous quatre veſtus de leurs grandes chapes. Après eux monſieur de Briſſac mareſchal de France lieutenant general du roy en cette ville à cheval pour ſon indiſpoſition. Puis ladicte cour en ſon ordre accouſtumé, marchant à la main droite ; & à la main feneſtre, allendroit des plus anciens conſeillers, les prevoſt des marchands, eſchevins & corps de la ville, ſuivy de ſix-vingts-unze capitaines eſleus pour la garde & deffenſe d'icelle, & de tres-grand nombre d'autres bourgeois & marchands. En ladicte egliſe de S. Medard a eſté celebrée la meſſe ſolemnelle par ledict ſieur eveſque d'Avranches. Durant ladicte meſſe fut faicte predication par frere le Hongre religieux de l'ordre de S. Dominique docteur en theologie, au lieu appellé le Patriarche, où les heretiques faiſoient cy-devant leurs preſches ; ce qui avoit ainſi eſté adviſé pour expiation. La meſſe achevée, & l'hoſtie poſée en l'egliſe S. Medard, la proceſſion s'en eſt retournée, & l'ont accompagnée leſdicts ſix conſeillers qui eſtoient allentour du poiſſe ; les autres ſe ſont retirez pour aller diſner. An. 1562.

Digitized by Google

An. 1562.

Autre proceſſion à Ste Geneviefve contre les tumultes.

LE Dimanche XXI. Juin s'eſt faict une autre proceſſion generale, de ſaincte Geneviefve à N. D. de Paris, pour prier Dieu de faire ceſſer les tumultes qui ſont de preſent en ce royaume. La ville a marché à la gauche du parlement. L'eveſque d'Avranches a celebré la meſſe. La cour a occupé les deux coſtez du chœur, excepté le dernier ſiege hault du coſté droit, où s'eſt aſſis l'abbé de Ste Geneviefve au-deſſus des preſidens, combien qu'il euſt accouſtumé ſeoir auprès de la chaize epiſcopale, fors le IX. Juillet M. D. LIX. que cette nouvelleté fut entrepriſe. Et aux ſieges du chœur du coſté gauche vers le grand autel eſtoient ceux de la ville.

Reglement pour les habits des religieux de l'hoſtel-Dieu, pendant la contagion.

DU Mercredy XXIV. jour de Juin. Pour les inconveniens de la maladie contagieuſe qui ont preſentement cours, & ſur deux requeſtes du procureur general du roy, la cour a ordonné & ordonne que tous les religieux de l'hoſtel-Dieu porteront doreſenavant robbes de couleur perſe, à tout le moins une chappe de ſerge comme en eſcharpe de ladicte couleur perſe, tant en la ville, que hors icelle, & ne ſortiront hors dudict hoſtel-Dieu ſans grande occaſion & neceſſité; & aux ſerviteurs & domeſtiques & autres demeurans audict hoſtel-Dieu, ſemblablement à ceux qui frequentent ez ſalles des malades, quand ils iront par la ville & fauxbourgs, de porter une vergette blanche en la main, à peine de priſon. Enjoinct oultre aux gouverneurs du temporel dudict hoſtel-Dieu de bailler à tous leſdicts religieux & leur continuer à touſjours leſdictes chappes de ſerge perſe.

Reglement contre les émotions populaires & pour la ſeureté de la ville.

DU Samedy IV. Juillet. Pour obvier aux ſeditions populaires qui adviennent chaque jour en cette ville de Paris, la cour a enjoinct à maiſtres Nicolas l'Huillier conſeiller & lieutenant civil de la prevoſté de Paris, Claude Rubentel lieutenant conſervateur, Martin de Bragelogne conſeiller & lieutenant particulier, civil & criminel de ladicte prevoſté, & Thomas de Bragelogne conſeiller au chaſtellet de Paris, aller par chacun jour par les quartiers & ruës de ladicte ville ainſi qu'il ſera par eux adviſé pour le mieux; & aux commiſſaires & examinateurs dudict chaſtellet de leur obeïr & les accompagner, quand par eux ou l'un d'eux en ſeront requis; auxquels elle inhibe pendant le temps d'un mois, à compter de ce jour, faire aucunes expeditions pour les parties en matiere civille, ains vacquer à ce qui leur ſera ordonné, ſur peine de nullité & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties; & aux quatre maiſtres de la communauté des ſergens à verge audict chaſtellet, de fournir à chacun deſdicts lieutenans & conſeillers dix ſergens armez, qui ſe trouveront chaque jour à leurs maiſons, pour de là aller avec eux faire ceſſer les emotions & punir promptement les ſeditieux, ſans autre forme ni figure de procez; & ordre à tous commiſſaires, capitaines, lieutenans, porte enſeignes, ſergens de bande & caporaux des dixaines des quartiers, de leur obeïr, &c.

Les rentes ſur la ville retranchées aux ſeditieux.

DU Mercredy V. Aouſt. La cour a faict deffenſes, par proviſion & juſqu'à ce que le roy en ait ordonné autrement, aux prevoſts des marchands & eſchevins & receveur de la ville, de payer aucune choſe, ſoit de principal ou arrerages des rentes deuës ſur ladicte ville, à ceux ou celles leſquels comme rebelles ſeditieux ou factieux ſe ſont retirez ez villes, chaſteaux, bourgs & bourgades de ce royaume & pris les armes contre le roy & ſon eſtat, ny à ceux qui pourroient avoir droict, ceſſion, tranſport ou declaration deſdicts rebelles, ſur peine de s'en prendre à eux & les faire payer encore une fois.

Arreſt ſur les offres de Jacques Canaye au nom de ſon frere, au ſujet de la maiſon dite du Patriarche.

DU Mardy XVIII Aouſt Me Jacques Canaye advocat ceans, frere de Jehan Canaye proprietaire de la maiſon appellée *le Patriarche* au fauxbourg S. Marcel, mandé par la cour, eſt entré & a dict, que s'il ſavoit que ſon frere fuſt en rien coupable des execrables ſacrileges

Digitized by Google

ges & pollutions déteſtables advenuës en l'egliſe S. Medard, tant s'en faut qu'il vouluſt ſeulement parler pour luy, qu'il ſeroit le premier qui luy voudroit courir ſus ; mais qu'il eſt innocent du meſchef advenu. Que le faict eſt que ledict Jehan Canaye eſt proprietaire d'une maiſon ſize au fauxbourg S. Marcel ruë de Mouffetard, vulgairement dicte *la maiſon du Patriarche*, pour ce que un patriarche d'Alexandrie déchaſſé par les barbares la fit anciennement baſtir, ayant entrée ſur la grand ruë dudict S. Marcel, aboutiſſant d'un bout au preſbytere dudict S. Medard & à une maiſon & jeu de paulme appartenant aux hoirs feu Courtin, ayant iſſuë ſur une petite ruë vis-à-vis du cimetiere S. Medard, & d'autre part le jardin enclos de deux ruës ouvertes de nouvel ; laquelle ſouloit cy-devant eſtre appliquée à jardinage & louée à divers particuliers. A eſté louée par ledict Jehan Canaye à un nommé Ange de Caule marchand Luquois, lequel de Caule l'a baillée pour y faire preſches, outre le gré & volonté dudict Jehan Canaye ; & pour ce verifier par eſcript, il a acte de proteſtation faicte par ledict Jehan Canaye pardevant deux notaires le XXV. jour de Novembre dernier, contre ledict Ange de Caule, à ce qu'il n'euſt à ſouffrir eſtre faictes aucunes aſſemblées & preſches, ains à tenir les portes fermées ; lequel de Caule auroit eſté refuſant de ce faire ; quoy voyant ledict Jehan Canaye, & le temps qui couroit, auroit lui meſme prié les marguilliers de S. Medard de trouver autre lieu, pour contenter ledict de Caule, offrant d'en payer le loyer, afin d'en deſcharger ledict lieu du Patriarche. Et ſur ces entrefaictes, plus d'un mois auparavant l'execrable fac de l'egliſe S. Medard, auroit eſté obligé ledict Jehan Canaye aller en Languedoc & autres lieux pour ſa marchandiſe, & n'eſt jamais retourné tant que les preſches ont eu lieu, tellement qu'il a eſté abſent près de ſix mois ; & ſitoſt qu'il a eſté de retour, a teſmoigné à pluſieurs & à luy qui parle le regret & ennuy qu'il prenoit des abominables ſacrileges commis en ladicte egliſe, & de chagrin a delaiſſé ladicte maiſon vague & abandonnée, pour eſtre donnée aux pauvres ou eſtre employée en autres œuvres pitoyables ainſi que la cour adviſeroit ; de quoy il y a plus de trois mois il auroit faict advertir les gens du roy. Au moyen de quoy luy qui parle a preſenté requeſte à la cour, à ce que ſans prejudice de garentie contre ledict de Caule, acte luy fuſt donné du delaiſſement par luy faict de ladicte maiſon, ſe ſoumettant à la diſcretion de ladicte cour d'en ordonner, aux charges toutes fois des cens & rentes dont leſdicts lieux ſont chargez, affavoir quatre livres ou cent ſols pariſis envers l'abbé & convent de Ste Geneviefve &c. parceque ledict Jehan Canaye deſire que la memoire de ce lieu ſoit à jamais eſteinte & hors de ſa famille. LA COUR a accepté les offres dudict M. Jacques Canaye, & ordonne, avant que de diſpoſer dudict lieu, que les marguilliers de l'œuvre & fabrique de S. Medard ſeront ouys, ſauf & reſervé audict Jehan Canaye ſes deſpens, dommages & intereſts contre Ange de Caule, & à luy ſes deffenſes au contraire. An. 1561.

Confiſcation des biens de Gabaſton. Arreſt au ſujet d'un treſor trouvé dans ſa maiſon.

DU Mardy 1. Septembre. Sur le bruit qui avoit eſté cy-devant qu'il y avoit eu des corps morts enfouis dans la maiſon du chevallier du guet qu'avoit tenuë Gabaſton, le commiſſaire de Sens avoit eu ordre d'y fouiller, & avoit trouvé entr'autres choſes un pot de fer où il y avoit cinq cens dix eſcus ſoleil. Or comme tous les biens de Gabaſton avoient eſté confiſquez au roy, la difficulté eſtoit ſi ce treſor devoit appartenir au roy, au prejudice des parties civiles qui avoient adjudication de leurs intereſts ſur les biens dudict Gabaſton, entr'autres les marguilliers de S. Medard, qui avoient adjudication de douze cens livres pariſis ſur leſdicts biens, LA COUR A ORDONNÉ & ordonne par proviſion & juſqu'à ce que autrement en ſoit ordonné, que deſdicts cinq cens eſcus trouvez en la maiſon dudict Gabaſton, ſeront baillez auxdicts marguilliers cent eſcus d'or ſoleil ſur & tant moins deſdictes douze cens livres pariſis, & le reſte ſera mis ez mains du treſorier de l'eſpargne pour eſtre employé aux affaires du roy, à la charge de les rendre, s'il eſt dict que faire le doive.

Meurtre du conſeiller Sapin & de l'abbé de Gaſtines.

DU Jeudy XII. jour de Novembre. M. Gilles Bourdin procureur general du roy, aſſiſté de maiſtres Baptiſ-

Digitized by Google

te du Meſnil & Eſmond Boucherat advocats dudict ſeigneur, a faict le recit de la mort de M. Baptiſte Sapin en ſon vivant conſeiller en la cour de ceans, lequel en ſon vivant avoit le renom d'eſtre *portus & ſinus* de toutes gens de litterature, *& ſenescentium litterarum quaſi reductor & reformator.* Or ledict M. Baptiſte Sapin, lequel a eſté l'un des plus grands perſonnages de l'Europe, *à majoribus ita inſtitutus & imbutus fuit, ut omnia facta & conſilia ad dignitatem publicam & juſte ordinis referret*, & duquel la douceur & humanité meſlée avec la ſeverité ne deſire aucune recommandation, voulut le temps des vacations venu, s'acheminer en Touraine pour aller viſiter *antiquos lares & penates*, avec l'abbé de Gaſtines homme aagé & ancien, ayant avec ſoy le fils de feu M. le preſident Ryant, jeune homme qui ne perdoit le temps, eſtant à l'eſcolle de ce perſonnage ſi ſavant. En chemin il rencontre le ſieur de Selve envoyé en ambaſſade vers le roy d'Eſpagne par le roy & le roy de Navarre, perſonnage *quaſi in ſinu curiæ educatus*, & extraict d'un premier preſident d'icelle. Cette compagnie qui marchoit avec confiance, fut ſurpriſe en un village appellé Claye près Vendoſme, & là pris, liez & menez à Orleans par brigands & larrons. Là le ſieur Sapin *in vinculis rapitur, duro carcere premitur*, & de jour à autre eſt mené devant aucuns miniſtres entreprenans ſur l'auctorité du roy; leſquels finalement, prenant pour pretexte qu'il avoit aſſiſté à l'arreſt de la cour qui declaroit rebelles ceux d'Orleans qui avoient pris les armes contre le roy, conjurérent la mort de ce pauvre homme aagé de ſoixante ans & plus, *& hoc ſolo nomine quod ſacris initiatus eſſet, maſtandum cenſent*, & de faict le firent mourir ignominieuſement avec ledict abbé, leſquels furent attachez tous deux à une meſme potence, & puis leurs corps pendus pendant XXIV. heures ont eſté traînez où l'on a voulu, &c.

An. 1562.

Du Mercredy XVIII. Novembre. La cour, en forme de cour, eſt allée à N. D. & a aſſiſté au ſervice celebré pour l'ame de feu M. Baptiſte Sapin, inhumainement meurtry le III. de ce mois à Orleans par les heretiques. L'eveſque de Treguier a dict la meſſe. Et y ont aſſiſté aucuns de la cour des aydes. La cour avoit ordonné le XVI. que remonſtrances ſeront faictes au roy ſur ce meurtre, & qu'il ſeroit ſupplié de donner l'office du deffunct, ſur la nomination de la cour, à quelqu'un des parens dudict feu Baptiſte Sapin.

Deffenſe d'aller en maſque par la ville.

Du Lundy IV. Janvier. La cour deffend à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, d'aller en maſque par cette ville, de jour ou de nuict, ſur peine d'amende arbitraire & de priſon; & enjoinct aux capitaines de cette ville, leurs lieutenans & chefs de leurs compagnies, d'empeſcher toutes allées & venues & entrepriſes deſdictes maſqueries par ſaiſie de leurs maſques & accouſtremens, qui ſeront confiſquez au profit de ceux qui ſeront leſdictes priſes, & de priſon de ceux qu'ils auront ainſy trouvez. Et le preſent arreſt ſera publié à ſon de trompe & cry public.

An. 1563.

La foire de S. Germain remiſe au lendemain de Quaſimodo.

Du XXVII. Janvier. La cour, pour aucunes bonnes & juſtes cauſes à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que la foire que l'on appelle communément la foire S. Germain, laquelle dure huict jours francs, à commencer le III. jour de Febvrier lendemain de la Chandeleur, ſera remiſe & transferée au lendemain de *Quaſimodo*. Et neantmoins a permis & permet aux marchands, meſme aux forains qui ſe ſont acheminez pour amener blanchets ou draps ou autres marchandiſes pour eſtre vendués en ladicte foire, les pouvoir vendre en cette ville durant la huitaine ordonnée pour ladicte foire, en telle liberté & franchiſe qu'ils euſſent peu vendre & que l'on a accouſtumé de les vendre le temps de ladicte foire. Et ſera ce preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs. Par arreſt du 5. Fevrier la cour ordonna qu'on leur bailleroit les halles hautes & baſſes de la draperie de cette ville pour y vendre leurs marchandiſes.

Ordonnance pour la garde des portes de la ville.

Dudict jour. La cour, oys le procureur general du roy & les eſchevins de cette ville, a ordonné & ordonne que tous chefs d'hoſtel de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient

Digitized by Google

ſoient, ſoit officiers du roy, & autres, iront en perſonne à la garde des portes, chacun en leur quartier, tour & rang. Admoneſte neantmoins ladicte cour les capitaines des dixaines de cette ville, quand il ſe trouvera des preſidens ou conſeillers de ladicte cour, gens des comptes, des aides, conſeillers du chaſtellet, & ſecretaires du roy, de leur porter honneur & reverence ſelon la dignité de leurs eſtats; & faire regiſtre de ceux qui entreront en ladicte ville avec armes, qui ſeront prinſes & arreſtées à ladicte porte, & des congez à eux donnez. Et ſera la preſente ordonnance publiée à ſon de trompe &c.

Chriſtophe des Urſins lieutenant general à Paris.

DU Mercredy III. Febvrier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le XV. Janvier dernier, par leſquelles ledict ſeigneur eſtablit meſſire Chriſtophle des Urſins ſieur de la Chapelle des Urſins chevalier de l'ordre, ſon lieutenant general en cette ville de Paris & en tout le gouvernement de l'Iſle de France, en l'abſence de meſſire Henry de Montmorency mareſchal de France; la cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées, pour jouir par ledict de la Chapelle du contenu en icelles &c.

Jubilé accordé aux Jacobins pour la reparation de leurs eſcoles.

DU Lundy VIII. Febvrier. Sur ce que les religieux du convent des freres Preſcheurs de Paris ont repreſenté que le pape Pie à preſent, pour reparer leurs eſcolles qui eſtoient en ruyne, leur auroit octroyé un Jubilé pour cinq ans, lequel le roy par ſes lettres leur auroit permis de publier par le reſſort du parlement, & les deniers aumoſnez ſeroient envoyez au procureur dudict convent, & par lettres a mandé à tous prelats permettre ladicte publication; à laquelle, accordée à Beauvais par le cardinal de Chaſtillon ou ſes vicaires, ſe ſeroit oppoſé M. Claude le Febvre preſtre demourant à Beauvais; la cour, nonobſtant ledict empeſchement, a ordonné que ledict Jubilé ſeroit publié à Beauvais le premier Dimanche du Careſme.

Deſcription ordonnée des maiſons & biens de ceux de la nouvelle ſecte abſens. An. 1583.

DU Lundy XV. Febvrier. La cour a ordonné & enjoinct au lieutenant civil de la prevoſté de Paris faire convocation & aſſemblée de tous les commiſſaires & examinateurs du chaſtellet de Paris, & leur enjoindre, de l'ordonnance d'icelle cour, faire deſcription, chacun en leur quartier, des maiſons aſſiſes en cette ville de Paris & fauxbourgs, appartenans à ceux de la nouvelle ſecte & opinion, & qui ont porté les armes contre le roy, notez, diffamez ou abſens à cauſe de ce, ou auxquels on a faict commandement de vuider; & icelle deſcription apporter par devers le procureur general du roy dans Jeudy pour tous delais; autrement, ledict temps paſſé, à faulte d'avoir ce faict, declare dez à preſent les offices vacans & impetrables. Enjoinct auſſy au lieutenant civil de ladicte prevoſté de faire faire diligence d'envoyer pareille deſcription des maiſons, lieux & heritages aſſis en la prevoſté & vicomté de Paris de ceux de ladicte nouvelle ſecte & opinion, & ce dans huitaine.

Arreſt proviſionel qui permet la lecture du droit civil à Paris pour un temps.

DU Jeudy XVIII. Febvrier. Veuë par la cour la requeſte à elle preſentée par les doyen & docteurs regens en la faculté de droict de cette univerſité de Paris, contenant que pluſieurs eſcolliers eſtans en cette univerſité les prioient & preſſoient journellement de leur lire publiquement les livres de droict civil, leur remonſtrant que maintenant en la plus part des univerſitez de ce royaume ezquelles la lecture & exercice avoit eſté intermiſe, ou pour y aller l'accez n'eſtoit ſeur, au moyen des troubles qui eſtoient par tous les endroits de cedict royaume depuis dix mois en ça; ce que les ſupplians n'avoient voulu accorder, obſtant la decretale du pape de bonne memoire Honoré III. ſans avoir auctorité & permiſſion de ladicte cour. Veuës les concluſions du procureur general du roy qui l'auroit requis & conſenti pour la neceſſité du temps, & tout conſideré; LA COUR ayant égard à la neceſſité du temps notoire, troubles & empeſchemens eſtans de preſent en tous les endroits de ce royaume, a permis & permet aux-

An. 1563. dicts ſupplians lire & interpreter publiquement en leurs eſcolles ordinaires, par eux ou par autres ayans degré de docteur & licence, les livres de droict civil, à la charge que aprés Paſques juſques à la S. Remy ils commenceront à ſix heures du matin la premiere leçon en droict canon ; & l'autre ſubſequente à ſept heures en droict civil, & aprés à huict heures une autre en droict canon, & à neuf heures auſſy une autre en droict civil ; & à une heure aprés midy la premiere leçon en droict canon, l'autre ſubſequente en droict civil à deux heures, & à trois heures l'autre leçon en droict canon, & la derniere leçon à quatre heures ſera ſeulement des livres des inſtitutes de Juſtinian ; & depuis la S. Remy juſques au jour de Paſques ſe commenceront les leçons à ſept heures du matin en l'ordre & maniere ſuſdicte ; le tout par maniere de proviſion & juſques à ce que la neceſſité ceſſante, autrement par ladicte cour en ſoit ordonné ; ſans toutesfois le tirer à conſequence pour l'advenir.

Arreſt touchant les pieces d'artillerie trouvées cachées au chaſteau de Chailli.

DU XXVII. Febvrier. Veu par la cour la requeſte preſentée par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, contenant qu'ils avoient eſté advertis que au jardin du chaſteau de Chailly appartenant au ſieur de Longjumeau y avoit quantité de pieces artillerie cachées en terre, & de faict le XVII. de ce mois auroit eſté trouvé audict jardin cinq pieces de campagne & quatre harquebuſes à crocq enterrées & cachées, leſquelles avoient eſté amenées en l'hoſtel de ladicte ville aux frais & deſpens des ſupplians ; requeroient leſdictes pieces d'artillerie leur eſtre confiſquées ; les concluſions du procureur general du roy ce conſentant ; certaine requeſte non ſignée preſentée audict prevoſt des marchands ſoubz le nom des manans & habitans de Montlehery, pretendans leſdictes pieces d'artillerie leur appartenir & leur avoir eſté oſtées par les ennemis de la foy, avec leur atteſtation receuë par deux notaires en la prevoſté dudict Montlehery, attachées ; & tout conſideré ; LADICTE COUR, ſans s'arreſter à ladicte requeſte, a declaré & declare leſdictes cinq pieces d'artillerie & quatre harquebuſes à crocq acquiſes au roy ; demoureront neantmoins ez mains deſd. ſupplians pour ſervir à la garde de ceſte ville ; en ce non comprins les pieces qui ſeront trouvées avoir appartenu à feu M. Gilles le Maiſtre premier preſident, & avoir eſté prinſes en ſa maiſon de S. Cheol, leſquelles ſeront rendues à ſes heritiers.

Service pour le duc de Guiſe tué par Poltrot.

DU Mercredy III. Mars. Lacour a arreſté qu'elle aſſiſtera à la meſſe qui ſe celebrera Lundy matin à N. D. de Paris pour l'ame du feu ſeigneur de Guiſe proditoirement tué au camp devant Orleans.

Arreſt à l'occaſion des nouvelles fortifications de la ville.

DU Vendredy V. de Mars. Pour pourvoir aux proprietaires ou demourans ez maiſons qui doivent eſtre démolies pour la fortification de la ville ſuivant le deſſein faict par ordonnance du gouverneur de cette ville & Iſle de France ; LA COUR A ORDONNÉ que les maiſons vuides qui ont cy-devant appartenu à ceux qui ont eſté chaſſez comme ſuſpects de la ſecte nouvelle, ſeront baillées auxdictes demourans ez fauxbourgs ezdictes maiſons qui doivent eſtre démolies, pour y habiter, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Service ſolemnel pour le duc de Guiſe.

DU Vendredy XIX. jour de Mars. Environ trois heures de relevée commença le convoy du corps de feu monſeigneur le duc de Guiſe. La royne avoit eſcript aux prevoſt des marchands & eſchevins de la ville l'honorer ; ce qu'ils firent volontiers à leurs deſpens, pour ſa vertu & s'y ſentant grandement obligez. Et fut l'ordre tel qu'il enſuit : Vingt-deux crieurs en deuil, armoyez pardevant des eſcuſſons & armes de la ville, & par deriere de celles dudict ſeigneur de Guiſe. Après fut porté grand nombre des torches ardentes d'aucuns bourgeois & marchands d'icelle ville par leurs gens veſtus en deuil, leſdictes torches armoyées des armoiries de ceux qui les auroient envoyées. Les Minimes, quatre mandians, & preſque toutes les egliparoiſſialles avecques leurs croix. Une quantité de ſergens de bande des capitaines de ladicte ville, ayans les hallebardes

Digitized by Google

des baſſes en une main & en l'autre le baſton noir ; cinquante capitaines des dixaines & leurs lieutenans après, tous en deuil, le baſton noir en la main ; huit cens harquebouziers bourgeois de ladicte ville, cinq à cinq, tous le morion en teſte & maille, portans la harquebuze ſoubz l'aiſſelle, la bouche du canon en bas pendant vers terre ; cinquante capitaines deſdictes dixaines avec leurs lieutenans, trois à trois, en deuil, le baſton noir à la main ; huit cens picquiers bourgeois de la ville, cinq à cinq, ayans corſelets & bourguignottes, tenans leurs picques près le fer & les trainans après eux ; quatre rangs, cinq à cinq, de caporaux & ſergens de bande, la hallebarde baſſe, ſuivis de quelque tambourins portez ſur le dos & couverts de drap noir ; ſix vingt ſix enſeignes deſdicts capitaines, armez de corſelets bien gravez & dorez, portans leurs enſeignes ployées ſur l'eſpaule, le fer contre bas ; les autres enſeignes eſtoient à la garde des portes de ladicte ville ; huict cens autres picquiers en rang, cinq à cinq, armez de corſelets & bourguignotes, trainans leurs picques comme les premiers ; cinquante capitaines & leurs lieutenans en deuil, portans le baſton noir en main ; autres huit cens harquebouziers cinq à cinq, le morion en teſte & maillez, & portans leurs harquebuſes comme les premiers ; ſix rangs de ſergens de bande avec leurs hallebardes ; & après eux le reſte des capitaines deſdictes dixaines ; les cent arquebuſiers, arbaleſtriers & archers de l'hoſtel de ladicte ville avec leurs hocquetons argentez, portans deux à deux les torches ardentes aux armes de ladicte ville ; l'egliſe de Paris avec les quatre egliſes canonialles nommées ſes filles. Les gens de pied ſuſdicts s'eſtoient trouvez à la porte des Chartreux pour conduire le corps par la rue S. Jacques ; mais les egliſes & la ville l'attendoient dans le convent des Jacobins, d'où ils le conduiſirent à N. D. Marcherent douze tambourins portez ſur l'eſpaule, couverts de drap noir ; puis douze enſeignes de gens de de pied portées ſur l'eſpaule par douze lieutenans deſdicts capitaines veſtus de noir, deux à deux, chaque enſeigne de taffetas noir trainant contre terre, armoyée des armes de la ville au couſté droict, & à l'autre des armes & blaſon dudict feu ſeigneur de Guiſe ; tout ce que deſſus à pied. Suivoient à cheval, deux à deux, douze deſdicts capitaines de ladicte ville, veſtus de drap noir, leurs chevaux houſſez de meſme, les ſix premiers portans chacun ſur l'eſpaule dextre un guidon, & les ſix derniers portans chacun une enſeigne, le tout de taffetas noir aux armes de ladicte ville & dudict ſeigneur. Venoit ſuivant & tout ſeul un capitaine à cheval, veſtu comme deſſus, portant ſur ſon eſpaule la cornette dudict deffunct ſeigneur de ſatin en champ de gueule & une croix blanche. Cheminoit à pied monſieur l'eveſque de Lantreguier reveſtu en pontificat avec ſon ordinaire, lequel avoit receu ledict corps levé de l'egliſe des Chartreux devant celle des Jacobins. Suivoient l'un après l'autre en pas & en douloureuſe façon quatre chevaux couverts de velours noir pendant de tous coſtez tout bas, à une grande croix de ſatin blanc, ſur le premier & dernier deſquels eſtoient montez deux paiges veſtus en deuil, nuës teſtes, leſquels conduiſoient leſdicts chevaux trainans le chariot couvert de meſme parure, dans lequel eſtoit ledict corps. A dextre & ſeneſtre dudict drap eſtoient les comte de Rouſſy, marquis de Neſle, ſeigneurs de Gonnort, de Mandoce, de Humieres, & de Chemault chevaliers de l'ordre du roy, à cheval & en deuil ; & avec eux à la dextre leſdicts prevoſts des marchands & eſchevins, conſeillers, quarteniers, cinquanteniers, dixainiers, bourgeois & marchands de la ville, au nombre de quatre cens ou environ, tous veſtus de noir & à cheval. Devant eux marchoient les ſergens de l'hoſtel d'icelle ville, veſtus de leurs robbes mi-parties de rouge & bleu. Suivoient en grande troupe auſſi à cheval pluſieurs gentilshommes de la maiſon du roy & de celle dud. feu ſeigneur de Guiſe ; & après eux à cheval une bande de harquebuſiers, arbaleſtriers, archers officiers & bourgeois de lad. ville, veſtus de noir, le baſton noir en la main ; puis cent ſoldats harquebouziers à pied, portans la harquebouze baſſe, la bouche contrebas ; & les cent harquebouziers à cheval ſoubz la charge du capitaine Salcede, veſtus de tanné ; leſdicts derniers deux cens harquebouziers ordonnez par le roy à la conduite dudict corps depuis le camp juſques à Joinville. En l'ordre ſuſdict fut ledict corps mené juſqu'en l'egliſe N. D. & à l'entrée de la porte d'icelle fut deſcendu dudict chariot, receu & mis ſoubz un ciel de velours noir, porté par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins juſques dedans le chœur. Celebrées les veſpres, & le cœur dudict feu ſeigneur AN. 1563.

An. 1563. de Guiſe enterré devant le grand autel, en l'aſſiſtance des ſeigneurs ſuſdicts & peuple infini larmoyans la perte publique & regrettans la mort d'un ſi vertueux prince.

Charles de Montmorency lieutenant du roy au gouvernement de Paris &c.

DU Mardy XXIII. Mars. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Amboiſe le XIX. jour de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur eſtablit meſſire Charles de Montmorency chevalier de ſon ordre, ſeigneur de Meru, ſon lieutenant au gouvernement de Paris & Iſle de France, en l'abſence du ſeigneur de Montmorency mareſchal de France, conſeiller au conſeil privé dudict ſeigneur; la cour a ordonné que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées, pour jouir par l'impetrant de l'effet d'icelles, &c.

La peſte à Paris.

DU Vendredy dernier jour d'Avril M. D. LXIII. A eſté ordonné aux advocat du roy au chaſtellet & prevoſt des marchands & eſchevins reſpectivement, pour mettre promptement police en cette ville, affin d'obvier au danger & contagion de peſte qui eſt ja fort grande, de mettre le pluſtoſt que faire ſe pourra devers la cour les arreſts & ordonnances d'icelle faictes par cy-devant en pareille occurrence en M. D. XXXII. ou XXXIII. M. D. LII. ou LIII. & autres polices miſes par leſdicts officiers en cette part; pour iceux veus, y eſtre pourveu ainſi qu'il ſera par ladicte cour adviſé pour la conſervation de la ſanté des hommes de cette ville.

Les preſches deffendus aux lieux où le chapitre N. D. eſt haut juſticier.

DU Lundy III. May. La cour, à la requeſte des chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, veu que par l'edict de pacification regiſtré en ladicte cour, a eſté deffendu de faire aucun preſche ni exercice de la nouvelle ſecte ez terres des hauts juſticiers ſans leur conſentement, permet auxdicts ſupplians de faire faire à ſon de trompe & cry public, en tous les lieux de la prevoſté & vicomté de Paris où ils ſont haut juſticiers, inhibitions de faire aucuns preſches ou aſſemblées ni choſe quelconque de ladicte nouvelle ſecte & opinion.

L'exercice de la nouvelle ſecte deffendu aux lieux où l'eveſque de Paris eſt haut juſticier.

DU XV. May. La cour, ſur la requeſte de meſſire Euſtache de Bellay eveſque de Paris, abbé de N. D. de Noyers & de S. Maur ſur Loire, luy a permis de deffendre dans toutes les terres & ſeigneuries dependantes de ſon eveſché, de ſes abbayes & autres benefices, & celles qui ſont de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs ou qu'il a acquiſes, de faire aucun exercice de la nouvelle ſecte, ny d'y aſſiſter, ſur peine d'eſtre declarez les contrevenans infracteurs de l'edict, & comme tels punis ſuivant icelluy.

Pierre de la Ramée principal du college de Preſle.

DU Vendredy XVIII. Juin. M. Pierre de la Ramée maiſtre & principal du college de Preſle a repreſenté par ſa requeſte, que pendant les troubles & peſtilence il s'eſtoit, par le commandement du roy & pour cauſe urgente, retiré de l'univerſité lors dénuée d'eſcoliers pour les cauſes ſuſdictes; qu'en ſon abſence un jeune religieux turbulent nommé Muldrac s'eſtoit par moyens eſtranges intrus audict college & uſurpé le titre de principal, & en avoit diſſipé les biens & proviſions; que la cour par ſon arreſt du XII. May dernier avoit ordonné que ledict Muldrac vuideroit dudict college, & rendroit compte de ſa pretenduë adminiſtration par devant M. Adrian du Drac; auquel arreſt ledict Muldrac n'avoit voulu obeïr, pretendant, pour l'eluder, avoir faict commettre maiſtre Guillaume Viole abſent, pour ouir ſon compte. LA COUR A ORDONNE' que dans huitaine pour tout delay ledict Muldrac ſera tenu, & par priſon, de rendre & affermer ſondict compte avec les pieces juſtificatives & les tiltres dudict college pardevant maiſtre Adrian du Drac. Autrement, ledict temps paſſé, y ſera par ladicte cour pourveu.

Digitized by Google

Ordonnance ſur la forme des jugemens des prevoſt des marchands & eſchevins.

DU xiv. Octobre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le * xxii. jour de ce mois, ſignées, de l'Aubeſpine, par leſquelles ledict ſeigneur dit, declare, veult & ordonne que les prevoſt des marchands & eſchevins de ſa ville de Paris qui à preſent ſont & ſeront pour l'advenir, & leurs lieutenans, connoiſſent & decident ſommairement & ſur le champ, tenans leur ſiege & juridiction en l'hoſtel de ville, de toutes les cauſes & differens qui s'offriront par devant eux, dont la connoiſſance leur appartiendra, tant par octroy des predeceſſeurs roys, que dudict ſeigneur, pour le faict des rivieres, marchandiſes, fermes & aydes, ſans aucunement appoincter les parties à produire & mettre par devers eux; ce que iceluy ſeigneur leur deffend faire à l'advenir; & que les preuves & examens des teſmoings qui ſeront neceſſaires ſe faſſent judiciairement en la preſence des parties, pour incontinent juger & decider d'icelles, ſinon en cas que les teſmoings fuſſent demourans hors cette dicte ville, le tout ſur peine de nullité deſdictes enqueſtes ou jugemens; ouy ſur ce le procureur general du roy en ſes concluſions, & tout conſideré; LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront leuës en jugement au premier jour plaidoyable, & ce faict enregiſtrées en icelle, *audito & requirente procuratore generali regis.*

* Il y a ainſi. Il faut lire xii.

Proceſſion pour expier le crime commis à Ste Geneviéve.

DU Lundy xxvii. Decembre. Ce jourd'huy par ordonnance du roy meſſieurs les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour de ceans ſe ſont aſſemblez au palais entre 7. à 8. heures du matin, pour aller à la proceſſion que faiſoit ledict ſeigneur, pour expier le malheureux acte advenu Jeudy dernier en l'egliſe Ste Genevieſve &c.

Enregiſtrement de l'edit du conſulat.

An. 1564. DU Lundy x. Janvier M. D. LXIII. (ancien ſtile) Veû par la cour les lettres patentes en forme de chartre données à Paris au mois de Novembre dernier paſſé, ſignées de l'Aubeſpine, octroyées à la requeſte & ſur la remonſtrance des marchands de cette ville, contenant creation d'un juge & quatre conſuls, pour juger les procez & differends d'entre eux pour faict de leur marchandiſe & trafficq, la forme deſdicts jugemens, ainſy qu'il eſt plus à plein contenu eſdictes lettres, de l'ordonnance de ladicte cour communiquées au procureur general du roy; ſes concluſions: ouy le rapport des deputez par icelle cour, pour faire les remonſtrances ordonnées eſtre faictes ſur la conſequence dudict edict; la matiere miſe en deliberation, & tout conſideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes remonſtrances ſeront enregiſtrées avec le preſent arreſt; & ſeront icelles lettres leûës, publiées & enregiſtrées ès regiſtres d'icelle, *de mandato expreſſo domini noſtri regis*, & par proviſion; à la charge que leſdicts juge des marchands & quatre conſuls ſeront tenus faire le ſerment en leurs receptions en icelle cour, tel que ont accouſtumé de faire ceux dont les appellations reſſortiſſent en icelle, & qu'il ſera parlé au roy touchant les vefves & pupilles, pour n'eſtre compriſes en l'edict; & auſſy que l'on ne fera aucune aſſemblée au lieu où ſe fera la juriſdiction, ſinon pour l'effect de l'eſlection & pour le faict de la juſtice.

An. 1564.

Reſtabliſſement de la foire de S. Germain.

DU Vendredy xiv. Janvier. Veû par la cour la requeſte à elle preſentée par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez lez Paris, contenant que de tout temps & d'ancienneté les ſupplians auroient droict de faire ouvrir & tenir foire franche au bourg & halle dudict S. Germain, dont ils avoient par cy-devant uſé eux & leurs predeceſſeurs paiſiblement & ſans aucun trouble, fors & excepté l'année derniere 1562. que la cour, pour obvier aux troubles, querelles & eſmotions que l'on craignoit pouvoir advenir à cauſe & durant le temps de ladicte foire, auroit par ſon arreſt ordonné que ladicte foire ne tiendroit ladicte année paſſée &c. Et par ce que à preſent, graces à Dieu, leſdicts troubles ceſſoient, & que grande partie des marchans eſtoient encores en doubte ſi ladicte foire tiendroit cette année ou non, les ſupplians requeroient à ces cauſes permiſſion de ladicte cour &c. LADICTE COUR a permis & permet auxdicts ſupplians faire publier à ſon de

Digitized by Google

An. 1564. trompe & cry public que ladicte foire ſera ouverte, & ſe tiendra cette année aux lieux & jours accouſtumez.

Premiere election des conſuls de Paris.

DU Mardy 1. Fevrier. Ce jour les gens du roy ont preſenté à la cour un pacquet non ſuſcript, cacheté d'un petit cachet aux armoiries de cette ville, qu'ils ont dict eſtre le ſcrutin faict en l'hoſtel de ladicte ville pour le faict de l'eſlection d'un juge & quatre conſuls de la marchandiſe de cette ville, duquel la teneur enſuit : CE JOURD'HUY 27. jour de Janvier 1563. en la grand ſalle de l'hoſtel de la ville de Paris ont eſté convoquez & aſſemblez les marchands de cette ville de Paris juſques au nombre porté par l'edict.... Ce faict ont eſté eſleus pour ſcrutateurs ſire Henry l'Advocat, François Garrault, Jean Daubray & Claude Hervy..... Et ſont trouvez les voix ainſi comme il enſuit : à ſçavoir pour juge des marchands ſire Guillaume Choart 31. voix, ſire Claude Marcel 22. voix, &c..... Par ainſi appert que le ſire Jean Aubery n'agueres eſchevin à la pluralité des voix pour juge des marchands, pour conſuls Nicolas Bourgeois pour le premier, ſire Henry l'Advocat pour le deuxieſme, Pierre de la Cour pour le tiers, Claude Hervy pour le quart, &c.

Lettres de cachet au parlement contre les predicateurs indiſcrets.

DU Mercredy xv. Mars. Ce jour la cour a receu les lettres miſſives du roy, deſquelles la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Nous avons entendu qu'il y a aucuns des predicateurs de cette ville de Paris, qui ne ſe peuvent garder & contenir qu'ils ne meſlent en leurs predications beaucoup de choſes ſeditieuſes & ſcandaleuſes, qui ne ſervent de rien à l'édification du peuple, mais bien à l'eſmouvoir & exciter à ſedition. Ayant ſceû qu'il y en a d'entre vous, leſquelz encore qu'ilz ayent eſté auditeurs de telles choſes, ne ſe ſoucient d'y faire donner aucune proviſion, nous ne vous pouvons celler que nous n'en ſommes pas fort contens, comme auſſi ils ne nous en donnent grande occaſion. Vous mandons & enjoignons que d'autant que vous deſirez faire choſe qui nous ſoit agreable, vous mandez & faictes venir par devers vous tous les predicateurs qui ſont chargez d'avoir proceddé en leurſdicts ſermons par convices, injures & paroles ſeditieuſes, pour les admoneſter de s'en abſtenir d'oreſenavant. Et ſi après ledict admoneſtement & deffences que vous leur aurez faictes de ne le plus faire ils y continuent, deffendez leur la chaire ; & ſi beſoing eſt, proceddez contre eux ainſi que verrez eſtre de raiſon : croyant ce que nous avons donné charge à noſtre amé & feal maiſtre Guillaume Violle par nous nommé à l'eveſché de Paris vous en dire de noſtre part, comme vous feriez noſtre perſonne, ſans y faire faute ne difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le XII. jour de Mars M. D. LXIII. *Signé*, CHARLES, *& contre-ſigné*, BOURDIN.

La maladrerie de la Barbiene unie à l'hoſtel-Dieu.

DU Samedy XV. Avril. Veûës par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 26. Fevrier dernier, par leſquelles ledict ſeigneur a ordonné que le revenu de la malladrerie aſſiſe près le Bourg-la reyne, vulgairement appellé la malladrerie de la Barbiene, ſera d'oreſenavant prins & perçeû par les gouverneurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de cette ville, pour eſtre employé à la nourriture des pauvres dudict lieu ; à quoy ledict ſeigneur par proviſion & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné le deſtine & affecte, & veut & mande qu'on en faſſe & laiſſe jouir pleinement & paiſiblement leſdicts gouverneurs & adminiſtrateurs, leur en faiſant mainlevée entierement, nonobſtant la ſaiſie faicte en vertu de l'edict de la reformation des malladreries & hoſpitaux, & que les commiſſaires eſtablys leur en rendent & payent le reliqua. La requeſte preſentée à ladicte cour, à laquelle leſdictes lettres ſont adreſſées, afin de les enteriner. Ouy ſur ce le procureur general du roy, & tout conſideré : LA COUR ayant eſgard auxdictes lettres & requeſte, a enteriné & enterine aux impetrans leſdicts lettres, pour jouir par eux de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur.

Ordonnance

Digitized by Google

Ordonnance touchant la couſtume de tendre devant les maiſons, à la proceſſion de la feſte-Dieu.

DU Vendredy XXVI. May. Sur la requeſte preſentée à la cour par le procureur general du roy, preſent le mareſchal de Montmorency lieutenant & gouverneur en cette ville de Paris & Iſle de France, la matiere miſe en deliberation : LA COUR a ordonné que le commiſſaire de chacun quartier, avec le quartenier d'icelluy, cinquantenier & l'un des marguilliers des paroiſſes ſe tranſporteront particulierement ez maiſons de chacune paroiſſe, pour advertir les demourans eſdictes maiſons de faire ce qu'il eſt accouſtumé faire ez jours de la feſte du S. Sacrement & des octaves ; affin d'entendre s'ils ſont pas en cette volonté de faire & continuer ce qu'il eſt de bonne couſtume de faire ce que de tout temps a eſté faict, meſme de tendre devant leurs maiſons, ſelon que l'on en peut avoir le moyen, aiſance & commodité ; & de mettre & rediger par eſcript la reſponce qui aura eſté faicte, ſans entrer en aucune contention ne diſpute, ſoit avec ceux qui volontairement s'accorderont de faire ce qu'il eſt de couſtume, ſoit pour le regard de ceux qui en pourroient faire difficulté pour cauſe de remords de conſcience ou autre occaſion. Et quant à ceux qui feront reſponce ne vouloir ou pouvoir tendre devant leurs maiſons, & faire ce qui eſt de couſtume, le marguillier qui ſera preſent, prendra autant de ladicte reſponce par eſcript, affin de faire tendre aux deſpens de l'œuvre de l'egliſe au-devant des maiſons de ceux qui ſe trouveront reffuſans, pour obvier au ſcandalle & tumulte qui s'en pourroit enſuivre, tant pour le regard du jour que des octaves ; pour ledict jour & octaves paſſées eſtre ordonné ce qui ſera à faire par raiſon. Et enjoinct la cour tant au prevoſt de Paris & ſes lieutenans & officiers du chaſtelet, que pareillement aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris, chacun en tant qu'à luy appartiendra, de faire garder eſtroictement cette ordonnance & icelle executer, y commençant dès le ſoir de demain ; & de diſpoſer ceux qui ſont de leur famille & officiers, tant du roy que de ladicte ville, par les quartiers & endroicts d'icelle, ſoit le jour de la feſte, ſoit le jour des octaves, en telle maniere qu'il n'en advienne aucun inconvenient ne ſcandalle, ſur tant qu'ilz deſirent faire agreable ſervice au roy, pour le bien, repos & tranquillité de ſes ſubjects & habitans de ceſtedicte ville. AN. 1564.

DU Lundy XXVI. Juin. Ce jour la cour a receu les lettres miſſives du roy, dont la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Ayant entendu en quelle tranquillité s'eſt paſſé le jour du S. Sacrement & celluy des octaves en noſtre ville de Paris, tant par le moyen de l'ordonnance que vous en avez faicte par voſtre arreſt, que par le bon ordre que y a mis noſtre tres-cher & amé couſin le mareſchal de Montmorency gouverneur & noſtre lieutenant general audict Paris & en l'Iſle de France : nous avons bien voulu vous témoigner par la preſente que nous en avons receû un tres grand contentement, & que plus agreable ſervice ne nous ſçauriez vous faire, que de continuer à pourveoir d'autant qu'il vous ſera poſſible, que cette ville là, qui eſt la capitale de noſtre royaume & ſur laquelle ſe conforment toutes les autres de noſtre eſtat, perſevere en la douceur & pacification en laquelle elle s'eſt maintenue juſques à preſent ; & meſme que ſous couleur de la reſervation faicte par voſtredict arreſt d'ordonner ſur les fraiz qui ſe feroient pour tendre devant les maiſons de ceux qui auroient eſté reffuſans de ce faire, il ne s'innove ne remue rien allencontre deſdicts reffracteurs, qui ſoit pour tomber en debat & querelle, & ſurquoy l'on puiſſe fonder une contravention faicte à l'edict de pacification : joinct auſſi que leſdicts fraiz ne ſçauroient monter à ſi grandes ſommes, qu'ils ne ſe puiſſent aiſément porter ſur les œuvres des paroiſſes, ſelon qu'il eſt contenu en voſtredict arreſt ; eſtant choſe que le bien de noſtre ſervice requiert pour le temps qu'ainſi ſe faſſe, & que nous deſirons que vous ne faictes faulte d'enſuivre entierement. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le XV. jour de Juin M. D. LXIV. *Signé*, CHARLES ; & *contre-ſigné*, BOURDIN, &c.

Ordonnance touchant les marchandiſes apportées de pays affligés de peſte.

DU Mardy XII. Septembre. La chambre ordonnée ou temps des vacations, pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir en cette ville de Paris, à cauſe des marchandiſes venant

Digitized by Google

An. 1564. de Lyon, & qui pourroient eſtre tirées des maiſon peſtiferées eſtans en icelle pour les amener en cette dicte ville, en laquelle y en a ja grande quantité arrivée, les autres eſtans ſur les chemins, & grande quantité preſtes pour y amener.... a ordonné & ordonne que toutes marchandiſes venans de ladicte ville de Lyon, ſeront arreſtées és lieux qui s'enſuivent: c'eſt à ſçavoir celles qui viennent par charroy, à Chaſtres ſous Montlehery, au Pleſſis qui eſt une lieue au-deſſus de Corbeil & Brye-comte-Robert; & celles qui viennent ſur l'eau, ès villes de Melun & Corbeil. Enjoinct aux prevoſt des marchands & eſchevins de cettedicte ville envoyer incontinent & ſans delay perſonnes prepoſées à arreſter leſdictes marchandiſes, & pour recevoir les deniers & tributs appartenans au roy eſdicts lieux ès deſpens de la ville; & que leſdictes marchandiſes ſeront & demeureront eſdicts lieux juſques au jour de S. Martin d'hyver prochainement venant. Et quant à celles ja arrivées en cette ville, ordonne qu'elles ſeront miſes en lieu qui ſera adviſé, pour y eſtre gardées, ouvertes & éventées juſques audict jour de ſainct Martin, &c.

Le pont au change en danger.

DU Vendredy 1. Decembre. Ce jour les lieutenant criminel & ſubſtitut du procureur general du roy au chaſtelet de Paris ſont venus, en la preſence du procureur general dudict ſeigneur, aſſiſté de M. Emond Boucherat advocat dudict ſeigneur, advertir la cour du peril évident des deux bouts du pont au Change, tant du coſté du palais que delà; & ſi par la viſitation qui en a eſté faicte n'y eſt bien-toſt pourveû, deux piliers dudict pont iront à val l'eau; & dont ſupplient que le treſorier Grollier ſoit mandé, & luy ſoit enjoinct y faire beſongner, & le prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, à ce qu'il ne leur en ſoit rien imputé. Et à l'inſtant la cour a enjoinct à deux huiſſiers aller, l'un devers le treſorier Grolier general de la charge, & l'autre devers le prevoſt des marchands, pour leur faire entendre l'ordonnance de ladicte cour.

DU Samedy 11. La cour ouy le procureur general du roy, &c. ordonne que le pont aux Changes ſera mis en deffences, & à cette fin poſées barrieres aux deux bouts dudict pont: inhibant icelle cour à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de paſſer ou repaſſer en charrettes, chariotz & arches, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et a ordonné que tant au general de la charge, que prevoſt des marchands & eſchevins ſera enjoinct de faire telle diligence pour l'aſſurance dudict pont, que ledict éminent peril n'advienne, ſur peine de s'en prendre à eux; & aux officiers du chaſtellet de Paris d'y tenir la main. Et ſera le preſent arreſt publié à ſon de trompe & cry public par cette ville de Paris.

Arreſt au ſujet des lepreux de S. Lazare.

DUxxvii Janv. Veûe par la cour la requeſte à elle preſentée par Noel Pellerin, Thomas Mariamne, Claude Mayrant, Jeanne de Fiſcan, Cordelliere Violet & Anne Moiret, tous pauvres lepreux en la malladrerie S. Lazare lez Paris; par laquelle ils requierent leur eſtre par ladicte cour pourveû ſur le contenu en ladicte requeſte par eux preſentée au grand aumoſnier de France ou ſes vicaires le 9. Juillet dernier paſſé, contre les prieur & religieux dudict S. Lazare, touchant leurs vivre, veſtiaire, chauffage & autres neceſſitez à eux deûes par leſdicts prieur & religieux dudict S. Lazare, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que maiſtres Jacques Roillard & Jacques Violle conſeillers du roy en icelle ſe tranſporteront en ladicte malladrerie de ſainct Lazare lés Paris, pour appellé avec eux le prieur d'icelle malladrerie & autres qui pour ce ſeront à appeller, viſiter ladicte malladerie, & reconnoiſtre ſi auſdicts ſupplians ſont baillées les neceſſités à eux deuës par leſdicts prieur & religieux; & ce faict & le procès verbal de la viſitation deſdicts commiſſaires veû par ladicte cour, eſtre par elle pourveu auſdicts ſupplians, comme il appartiendra par raiſon. An. 1564.

Preſentation des nouveaux conſuls au parlement.

DU Lundy v. Fevrier. Ce jour la cour ayant veû la requeſte à elle preſentée par Jean Aubry juge, Nicolas Bourgeois, Henry l'Advocat, Pierre de la Cour & Claude Hervy conſuls des marchands de Paris, tendant à ce qu'ayant faict leur charge par l'eſpace d'un an, ſuivant l'edict, il pleûſt à la cour les tenir pour deſchargez, & en leur lieu feuſſent

Digitized by Google

ſent receus au ſerment tel qu'ils ont faict à leur reception, Claude le Preſtre pour juge, Regnault, Waſt Bourdin, Louis de Creil & Jean Dampmartin pour conſuls. . . . . A eſté arreſté que leſdicts le Preſtre, &c. ſeront receus à faire le ſerment auſdictes charges appartenant, & leſdicts Aubry, &c. deſchargez.

Autre arreſt en faveur des lepreux de ſaint Lazare.

DU Mardy xx. Fevrier. Veuë par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant que le unziéſme de ce mois maiſtres Jacques Violle & Jacques Roillart commis à la viſitation de la malladerie de ſainct Ladre, voyant l'extrême neceſſité en laquelle eſtoient les pauvres malades, auroient ordonné la ſomme de huict livres tournois leur eſtre delivrée par chacune ſepmaine, & outre que la ſomme de quinze livres tournois ſeroit baillée pour une fois auſdicts mallades, ſelon que plus à plain eſtoit contenu en la ſentence par eux donnée, & ce nonobſtant toutes ſaiſies & arreſtz faicts par les creanciers & autres perſonnes; ce qui demeuroit inexecuté par le moyen des frivoles reſponces des fermiers & debiteurs qui alleguoient leſdicts arreſtz. Requeroit partant y eſtre pourveû. Veû le jugement deſdictz commiſſaires, & tout conſideré: LADICTE COUR a ordonné que le jugement proviſionel donné par leſdicts commiſſaires le unziéſme de ce mois, ſera executoire nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, & nonobſtant les ſaiſies & arreſtz que l'on pretend ou pourroit pretendre avoir eſté faictz ſur les fruictz & biens de ladicte malladerie.

Autre arreſt en faveur des lepreux de ſaint Lazare.

DU Mercredy dernier Fevrier. La cour a ordonné & ordonne par maniere de proviſion, juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, & nonobſtant & ſans avoir eſgard à la ſaiſie faicte à la requeſte deſdicts creanciers, & baux à ferme du revenu dudict prieuré S. Lazare, que tout le revenu temporel dudict prieuré ſera ſaiſy à l'inſtance & requeſte du procureur general du roy, baillé & mis ès mains d'un bon & notable bourgeois & marchand de cette ville de Paris ſolvable, qui ſera à ce nommé & deputé par ladicte cour; par les mains duquel ſeront deſlivrez, tant auſdicts pauvres lepreux que relligieux, les choſes neceſſaires pour leur nourriture & entretenement, & le ſurplus du revenu employé & converty au payement des creanciers, & en l'acquit des debtes faictes & contractées pour les affaires & pour le bien de ladicte maiſon. Et pour les grandes neceſſitez qui y ſont de preſent, ordonne ladicte cour que les religieux de ladicte maiſon ſeront reduicts à tel nombre que le revenu d'icelle le pourra porter, & ſelon la fondation & anciens ſtatuts d'icelle, & en la maniere que par l'eveſque de Paris ſera adviſé & ordonné; & les autres religieux envoyez ez monaſteres de S. Victor & autres dudict ordre, ainſi que plus aiſément & commodement faire ſe pourra; auquel eveſque ou ſon official ledict frere Pierre de la Marche prieur dudict S. Lazare ſera renvoyé pour luy faire ſon procez ſur les cas à luy impoſez, & dont il ſe trouvera chargé, & à la charge du cas privilegié. Et au ſurplus de ce qui reſte à executer pour l'eſtat & refformation de ladicte maiſon, y ſera pourveû par les commiſſaires ja commis; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. An. 1563.

DU Mardy xiii. Mars. La cour a ordonné & ordonne que le revenu temporel de l'hoſpital S. Lazare ſera regy & adminiſtré par Jean de Bray & Philippes Meſſier marchans de cette ville. . . . ſuivant l'arreſt donné en la matiere.

Démolition des hoſtels des Tournelles & d'Angouleſme.

DU xxiii. Juin. Veû par la cour les lettres patentes du roy, données au Mont de Marſant le 15. May dernier, par leſquelles ledict ſeigneur mande aux juges & commiſſaires par luy ordonnez pour faire baux & ventes à perpetuité des hoſtels des Tournelles & d'Angouleſme audict ſeigneur appartenans, aſſis en la ville de Paris, faire une fin à ladicte vente de places, ſe faire ſe peut, deſmolition actuelle & réelle des baſtimens & édifices y eſtans, vente des matereaux au plus offrant & dernier encheriſſeur, & autrement en toutes les autres ſortes & manieres dont ils ſe pourroient adviſer, pour y faire une prompte fin & ex-

Digitized by Google

An 1565. pedition : appellé toutesfois à ce que deſſus M. Philippes de Lorme abbé de S. Serge & de S. Eloy ; voulant en outre pour le faict & execution deſdictes ventes, que leſdictes lettres patentes, en conſequence des premieres commiſſions & pouvoirs, ſoient veriffiées & enregiſtrées en ladicte cour & chambre des comptes à Paris, auſquels il mande ainſi le faire ſans retardation, modification ne difficulté ; & tout conſideré ; LADICTE COUR, en conſequence des premieres lettres veriffiées & enregiſtrées en icelle, a ordonné & ordonne que les preſentes ſeront enregiſtrées ez regiſtres d'icelle.

Le couvent de la Charité, dit des Billettes.

DU Mardy VII. Aouſt. Veüe par la cour la requeſte à elle preſentée par frere Joſeph de Choiſy ſous prieur du convent de la Charité, dict des Billettes, en cette ville de Paris, contenant que pour raiſon, tant dudict ſous-prieur, que à cauſe de la reformation demandée contre le general dudict convent, y ayt pluſieurs procez en ladicte cour, tant par appel que autrement, entre ledict ſuppliant d'une part & ledict general d'autre ; leſquels procez ne ſçauroient recevoir leur expedition & ſollicitation deüe, ſans la preſence & pourſuitte dudict ſuppliant, lequel toutesfois ledict general vouloit tenir renfermé & plus eſtroitement reſerrer que de couſtume, ſans aucune permiſſion de vacquer ne de venir à ſes affaires, &c. . . . . LADICTE COUR a permis & permet audict ſuppliant de ſortir hors de ſon convent deux jours par ſepmaine, pour la ſollicitation des affaires de la maiſon & des ſiennes.

Euſtache du Bellay cy-devant eveſque de Paris.

DU IV. Septembre. Veü par la cour la requeſte à elle preſentée par M. Euſtache du Bellay abbé du petit Ciſteaux, & n'agueres eveſque de Paris, contenant, &c.

Ordonnance en faveur des pauvres, pendant la cherté.

DU Samedy XXII. Decembre. La cour après avoir ouy le procureur general du roy ſur ſes remonſtrances de la rareté des bleds & ſterilité de l'année, & ouys les officiers du chaſtellet, prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, conſiderant le grand nombre des pauvres ordinairement affluans en cette ville, & s'y venans ranger pour y vivre, & leur donner occaſion de les employer aux œuvres publiques pour avoir du pain, & éviter à plus grandz inconveniens que par neceſſité pourroient advenir au grand regret d'un chacun, a ordonné & ordonne que pour demy an ſeulement, & ſans le tirer à conſequence, que chacun des bourgeois, manans & habitans de cette ville doubleront le payement de leurs aumoſnes, à quoy volontairement ils ſe ſont cy-devant cottiſez au bureau de la police des pauvres, pour eſtre diſtribuées par les commiſſaires deſdicts pauvres de chacune deſdictes paroiſſes en deniers ou du pain, ainſi qu'il ſera par les commiſſaires dudict bureau de la police deliberé & adviſé. Enjoint la cour aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris contraindre & faire contraindre les pauvres valides de cette ville à aller beſongner aux fortifications d'icelle pour demie année, à commencer du premier jour de Janvier ; auquel jour ſeront les bourgeois, manans & habitans de ladicte ville & fauxbourgs cottiſez à la ſomme de ſix livres tournois & au deſſoubz pour les fortifications, tenus & contraincts avancer & delivrer les deniers de leurſdictes cottiſations de la qualité que deſſus au receveur des deniers deſdictes fortifications, pour eſtre employez par leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ou ceux qu'ils commettront auſdicts pauvres ouvrans auſdictes fortifications, ſoit en pain ou en deniers, ainſy qu'ilz trouveront en leur conſcience eſtre le plus expedient pour l'ayde de la vie deſd. pauvres. Enjoinct auſſi la cour au prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, &c. contraindre & faire contraindre leſdicts pauvres à s'employer auſdictes fortifications ou œuvres publiques eſquelz leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins les vouldroient employer, &c. Et ſera la preſente ordonnance leüe & publiée.

Ordonnance au ſujet des bleds.

DUdict jour. La cour, ouy le procureur general du roy & le prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, a ordonné & ordonne pour le bien commung des habitans d'icelle, que le prevoſt de Paris en perſonne & ſes lieutenans & commiſſaires des quartiers, chacun

cun en leur quartier, ainſi qu'ilz ſeront diſtribuez par un des plus notables bourgeois du quartier, ſeront en temps opportun perquiſition bien exacte de tous les bledz qui ſeront ez greniers de cette ville, dont ſera faict regiſtre. Que les habitans d'icelle ſeront admoneſtez ſe fournir chacun d'une bonne quantité de bledz, pour la nourriture de leurs familliers pour quatre mois, ſi poſſible leur eſt, meſmement les artiſans & autres qui auront puiſſance d'en amaſſer; & quant aux bourgeois riches & aiſez, d'en avoir juſques à la quantité de cinq ou ſix muids, pour eſtre envoyez au cas de neceſſité au marché. Et à cette cauſe ſeront venir iceux en diligence les bledz des moiſſons qui leur ſont deubz, en faiſant acheter hors des marchez de cette ville de Paris; affin que celluy qui arrivera aux marchez de cettedicte ville, ſoit incontinent diſtribué aux bourgeois & gens du plat pays voiſins.

Reglement pour S. Lazare.

An. 1566. DU Samedy IX. Fevrier. Sur la requeſte preſentée à la cour par frere René Hector religieux de l'ordre S. Auguſtin, ſoy diſant prieur du pretendu prieuré de S. Lazare lez Paris, le 19. Juin 1565. par Jean de Bray & Philippes Meſſier marchands & bourgeois de cette ville de Paris, commiſſaires commis par ladicte cour au regime & gouvernement de la malladerie dudict ſainct Lazare le 13. Aouſt 1565. & par l'eveſque de Paris le 9. Janvier dernier; la requeſte dudict Hector tendant afin d'avoir mainlevée du temporel dudict prétendu prieuré S. Lazare, & deffences auſdicts commiſſaires de ne plus s'entremettre du faict & exercice de ladicte commiſſion; celle deſdicts de Bray & Meſſier tendant à fin d'eſtre reglez ſur l'adminiſtration & commiſſion avec ledict Hector; & celle dudict eveſque de Paris tendant afin d'eſtre conſervé ez droictz par luy pretendus de pourvoir audict pretendu prieuré, de le viſiter & refformer, ainſi que de tout temps ſes predeceſſeurs eveſques de Paris ont accouſtumé faire, pour les cauſes reſpectivement alleguées par leſdictz ſupplians eſdictes requeſtes. Veuës par la cour les lettres, tiltres & papiers concernant la maiſon & pretendu prieuré dudict ſainct Lazare; les viſitations & refformations d'icelluy pretendu prieuré, faictes par l'eveſque de Paris ou ſes vicaires ès année 513. 14. & 15. les lettres de profeſſion des religieux de l'ordre S. Auguſtin, cy-devant receuz audict prieuré de S. Lazare eſdictes années 1515. & autres enſuivant, avec autres pieces reſpectivement miſes par devers ladicte cour par ledict eveſque de Paris & Hector religieux; procez verbal de maiſtres Robert Bouete & Claude Anjorant conſeillers en ladicte cour, de la viſitation par eux faicte deſdictes maiſon & pretendu prieuré S. Lazare, ſuivant l'arreſt donné en la chambre ordonnée au temps des vaccations le 9. Septembre 1560. &c. IL SERA DICT, ayant aucunement eſgard auſdictes requeſtes, & ſans le tirer à conſequence, que la cour a faict & faict par proviſion mainlevée audict Hector dudict prieuré S. Lazare, à la charge touttesfois que ledict Hector ſera tenu d'employer la tierce partie du revenu dudict pretendu prieuré à la nourriture & entretenement des pauvres malades lepreux, auſquelz eſt affectée la leproſerie dudict lieu, leſquels ledict Hector ſera tenu recevoir ez lieux & maiſons où ils ont accouſtumé eſtre logez & hebergez. Et où il n'y aura nombre ſuffiſant de mallades de lepre de ladicte qualité, ſera tenu ledict Hector en y recevoir d'autres lepreux juſques à tel nombre que le revenu dudict tiers le pourra porter; & adminiſtrer auſdicts pauvres lepreux, & faire adminiſtrer par les religieux eſtans audict prieuré, touttes choſes neceſſaires, tant pour la conſolation & ſalut de leurs ames, que nourriture de leurs corps. Et a faict & faict ladicte cour deffences audict Hector de n'exiger deſdicts lepreux aucune choſe pour leurſdictes maiſons & hebergemens; ains luy a enjoinct & enjoinct ladicte cour d'entretenir les maiſons deſdicts pauvres lepreux, & les accommoder ainſi qu'il eſt requis pour leur neceſſité. L'autre tierce partie pour l'entretenement dudict Hector & autres religieux eſtans audict pretendu prieuré, & qui y ſeront cy-après, juſques à tel nombre qu'il ſera requis & neceſſaire pour le ſervice divin, adminiſtration des ſacremens auſdicts pauvres lepreux & autres affaires d'icelluy prieuré. Et l'autre tierce faiſant le reſidu du revenu dudict prieuré, au payement des debtes deſquelles eſt à preſent chargé ledict lieu & pretendu prieuré dudict S. Lazare. Et outre rendre par ledict Hector compte par chacun an de l'adminiſtration dudict pretendu prieuré & revenu d'icelluy pardevant ledict eveſque An. 1568.

An. 1566. de Paris, appellez deux des conſeillers de ladicte cour. Lequel eveſque de Paris viſitera ledict pretendu prieuré & les religieux & prieur d'icelluy, reſformera le nombre des religieux eſtans en icellüy, ſi beſoin eſt, & faira entretenir la reformation ordonnée par luy ou ſes predeceſſeurs eveſques aud. pretendu prieuré : le tout par proviſion & juſques à ce qu'autrement par ladicte cour en ait eſté ordonné. Et neantmoins de trois mois en trois mois led. Hector baillera aud. eveſque de Paris l'eſtat du revenu & depence qui ſera faicte audict pretendu prieuré, pour y avoir l'œil, tant pour le regard de la deſpence qui ſe faira en icelluy pour l'entretenement deſdicts religieux & lepreux, payement deſdictes debtes, reſformation dudict pretendu prieuré & obſervance reguliere des religieux eſtans en icelluy. Et a ladicte cour deſchargé & deſchargе leſdicts Meſſier & de Bray commiſſaires ſuſdicts de l'adminiſtration qu'ils ont eu cy-devant dudict pretendu prieuré & revenu d'icelluy, & dont ils rendront compte dedans quinzaine ; & cependant bailleront aud. Hector un brief eſtat des debtes deûes ſur le pretendu prieuré, & de celles qu'ilz ont payées & qu'il reſte à payer. Et a lad. cour declaré & declare ledict prieur & autres religieux & adminiſtrateurs qui ſont de preſent & qui ſeront cy-après, incapables de faire aucunes obligations, cedulles, promeſſes & autres contractz au prejudice dudict pretendu prieuré ; & s'aucuns en ſont faictz, les a declarez & declare ladicte cour de nul effect & valleur.

Le monaſtere de Longchamp inſulté par des libertins.

DU 11. Mars. Veûe par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant qu'il auroit eſté adverty que, tant ès jours de feſtes que autres jours, ſe tranſportent pluſieurs perſonnes en l'abbaye de Longchamp, leſquelz uſans de propos deshonneſtes faiſoient pluſieurs acclamations ſcandaleuſes, juſques à vouloir entrer par force au monaſtere ; à quoy eſtoit beſoin de pourvoir. Tout conſideré : LA COUR, a ordonné & enjoinct aux lieutenans, tant criminel, que de robbe longue & de robbe courte de cette ville de Paris, d'ouir la plainte tant des religieux que religieuſes dudict monaſtere, & eux tranſporter ſur les lieux, pour prendre & apprehender au corps ceux qu'ils trouveront faiſans tels deſordres & efforts, & neantmoins informer des choſes ſuſdictes ; pour l'information veûe en eſtre ordonné.

Arreſt touchant le droit de hanſe & compagnie Françoiſe.

DU dernier Avril. Veû par la cour les lettres du roy données à la Charité le 10. Avril dernier paſſé, obtenues par les manans & habitans du bout du pont de S. Jean de Luz ; la declaration & conſentement baillez par les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris le vingt-quatre dudict mois d'Avril, auſquelz leſdictes lettres ont eſté communiquées ; les concluſions du procureur general du roy ſur icelles, & tout conſideré ; LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront enregiſtrées ès regiſtres d'icelle ; à la charge toutesfois que en amenant par leſdicts habitans dud. ſainct Jean de Luz leurs denrées & marchandiſes en cette ville de Paris, ils ſe feront hanſer, & payeront le droict de hanſe & compagnie Françoiſe, ſuivant les ordonnances de la ville ; & avec ce apporteront declaration à l'ouverture de leurs batteaux de toutes les marchandiſes qui ſeront arrivées, & qu'ils n'uſeront de privileges & exemptions en fraude ny au prejudice des droicts du roy ; & auſſi à la charge que leſdicts habitans ne ſe pourront aider deſdictes lettres pour le regard des marchandiſes privilegiées, eſquelles toutes perſonnes tant privilegiées que non privilegiées ſont tenuës contribuer.

Jeûne & proceſſion pour le temps, le roy preſent.

DU Samedy VI. Juillet. La cour.... a ordonné & ordonne, outre le jeûne particulier commandé par l'eveſque de Paris à toutes les paroiſſes de cette ville & fauxbourgs juſques au retour de la proceſſion, que deffences ſeront faictes à tous tauverniers & cabaretiers & autres d'ouvrir leur tavernes, cabarets & maiſons, pour bailler vivres, vin & viande à quelque perſonne que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et pareillement inhibitions & deffences ſont faictes à tous ceux ez maiſons deſquels ſoit par bas ou par haut ſe retirent pluſieurs perſonnes pour voir

Digitized by Google

paſſer la proceſſion, de faire aucuns dejeûnez ny banquets ny autre appareil pour vivre, boire & manger, comme par cy-devant a eſté faict, juſques au retour de la proceſſion. Et ſera ce preſent arreſt leû & publié &c.

DU Dimanche VII. Juillet. Ce jour meſſieurs les preſidens, conſeillers & autres officiers de la cour ſe ſont aſſemblez au palais, pour aller à la proceſſion de Ste Geneviefve, ordonnée eſtre faicte pour l'indiſpoſition du temps & appaiſer l'ire de Dieu; & environ les huict heures du matin eſt partie à cheval & allée à l'egliſe de ladicte Ste Geneviefve par les pont S. Michel & rue de la Harpe en l'ordre accouſtumé: ſçavoir eſt, les huiſſiers veſtus de noir devant, portans chacun leurs verges à la main, les nottaires enſemble, le greffier des preſentations; moy veſtu de mon epitoge, le premier huiſſier ayant chapperon à bourlet ſur ſa robbe d'eſcarlatte; meſdicts ſeigneurs les preſidens avec leurs manteaux de velours, les conſeillers & advocats du roy en robbes d'eſcarlatte & chapperons fourez. S'eſt ſciſe au chœur de ladicte egliſe des deux coſtez. Toſt après l'egliſe de Paris eſt arrivée; l'eveſque de Paris en ſon pontificat s'eſt ſcis à la dextre dudict chœur audeſſus de M. le premier preſident; & ſont demeurez les dignitez & chanoines debout entre le peuple, parcequ'il n'y avoit place. Ont avec ledict eveſque remonſtré l'indecence, & que ladicte cour avoit pris leurs places accouſtumées, laquelle ſouloit s'arreſter attendant ladicte proceſſion en la ſalle & logis de l'abbé. Et leur a eſté reſpondu que pour la preſence du roy ladicte cour ſe devoit tenir audict chœur, & accordé qu'à l'advenir, fuſt le roy preſent ou abſent, le feneſtre coſté dudict chœur ſeroit delaiſſé auſdictes dignitez & chanoines, ſans qu'aucun de ladicte cour s'y ſciſt. Auſſy eſt ſurvenu audict chœur dudict coſté gauche M. Philbert Barjot maiſtre des requeſtes de l'hoſtel du roy, veſtu de robbe de ſoye, auquel a eſté mandé & dict par M. Robert de S. Germain, que puiſqu'il n'avoit robbe d'eſcarlatte il ne ſe miſt avec ladicte cour à la ſuitte du roy. Et il a faict reſponſe que un maiſtre des requeſtes & luy eſtoient deliberez ſuivre ſa majeſté; pour ce ne s'eſtoient habillez d'eſcarlatte, pour ce que les chantres de la chapelle du roy vouloient marcher les derniers du clergé, & avoir le chant à la proceſſion, que les religieux Ste Geneviefve ont accouſtumé avoir, & tenir la dextre, l'egliſe de Paris la ſeneſtre. Quand le roy eſt arrivé, paſſant par l'egliſe Ste Geneviefve luy a eſté remonſtré la couſtume ſuſdicte en telle proceſſion par meſſieurs les eveſque de Paris & abbé de Ste Geneviefve; & il a declaré qu'il vouloit qu'elle fuſt obſervée en ſa preſence comme en ſon abſence; ce qui a eſté faict, combien que leſdicts chantres de ſa chappelle y ayent faict quelque petite reſiſtance & difficulté. Environ les unze heures a eſté commencée ladicte proceſſion depuis ladicte egliſe Ste Geneviefve par la rue S. Jacques juſques à l'egliſe Noſtre-Dame de Paris. AN. 1566.

Enſuit l'ordre de ladite proceſſion.

LEs quatre ordres des mendians, les paroiſſes, religions & egliſes collegialles, avec leurs bannieres, croix & reliquaires, accompagnez de pluſieurs torches ardentes; la plus part des preſtres reveſtus de chappes. La banniere de Noſtre-Dame, les croix Ste Geneviefve à la dextre & de Noſtre Dame à la ſeneſtre; enſemble les filles de l'egliſe de Paris, chantre, ſoubzchantre & habituez des deux coſtez. La chaſſe Ste Geneviefve à la dextre, celle de S. Marceau à la ſeneſtre, portées en la maniere accouſtumée. Les Suiſſes de la garde, les tambourins & phiffres ſonnans, & eulx portans cierges de cire jaulne. Les chantres de la chappelle du roy portans cierges. Les religieux de Ste Geneviefve nuds pieds à la dextre, les chanoines de Paris à la ſeneſtre. Les gentilshommes de la chambre portans chaſcun un cierge blanc. Les aulmoſniers du roy & abbez en ſurplis, entre leſquels eſtoit le baſtard d'Angouleſme abbé de la Chaiſe-Dieu. Deux herauts reveſtus de leurs cottes d'armes. Les chevaliers de l'ordre. Les eveſques de Chaalon, Beziers, Xainctes & Noyon. Les eveſque de Paris à la ſeneſtre, & abbé Ste Geneviefve nuds pieds à la dextre, tous deux en leur pontificat. Les ambaſſadeurs, celuy du pape conduict par l'eveſque de Ryez. Les cardinal de Bourbon, prince daulphin & duc de Nevers, enſemble les ducs de Lorraine & de Montpenſier. Le roy, la royne, monſeigneur le duc d'Anjou,, madame de Lorraine, madame Marguerite de France, monſeigneur d'Allençon freres & ſœurs du

Digitized by Google

An. 1566. roy, puis aucunes princeſſes, & après elles ladicte cour à la dextre, pluſieurs dames & damoiſelles à la feneſtre, & après elles les prevoſt des M. & eſchevins de la ville, & au bout les archers. Ladicte proceſſion faicte en l'ordre ſuſdict, a eſté à midy celebrée la meſſe ſolemnelle par ledict eveſque de Paris, pendant laquelle on a rapporté au roy que durant ladicte proceſſion une eſtoille luiſante par l'eſpace de plus d'un quart d'heure, avoit eſté veüe au ciel par pluſi. au moyen de quoy il a envoyé le vicomte de Martigues pour en enquerir la verité, qui a rapporté le teſmoignage commun de ceux qui l'avoient veu en nombre infiny. Après ladicte meſſe environ une heure après midy chaſcun eſt allé diſner, & le roy a diſné en la maiſon epiſcopalle.

L'exercice de la R. P. R. deffendu à Paris, & dans ſa vicomté & prevoſté.

An. 1567. DU XIII. Juin. Veüës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le premier Juin preſent mois, par leſquelles ledict ſeigneur veult & ordonne que deffences ſoient faictes à toutes perſonnes, de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire ne ſouſtenir faire en leurs maiſons & domiciles, ne en quelque autre endroict de la ville, fauxbourgs, prevoſté & vicomté de Paris aucuns preſches, bapteſmes, mariages, levées de deniers, tenir eſcolles, inſtruire enfans, ne faire aucun autre exercice de la religion pretendue reformée, ne autres aſſemblées prohibées par l'edict de pacification &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront leües, publiées & enregiſtrées és regiſtres d'icelle, & publiées à ſon de trompe & cry public par ceſte ville & fauxbourgs de Paris, & enjoinct au prevoſt dudict lieu ou ſon lieutenant le faire lire & publier par les lieux de ladicte prevoſté & vicomté de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Profeſſion de foy exigée des officiers qui ſe font recevoir au parlement.

DU Mardy XVIII. Novembre. Veüe ce jourd'huy par la cour l'information faicte ſur la vie, mœurs & religion de M. Adrian de Thou conſeiller en icelle, pourveû par le roy de l'un des eſtats & offices de maiſtres des requeſtes de ſon hoſtel de nouvel créés par ledict ſeigneur, LA COUR a ordonné qu'il ſera receu audict eſtat, en faiſant les ſermens accouſtumez, & à la charge de faire profeſſion de ſa foy, ſuivant les lettres patentes du roy n'agueres verifiées en ladicte cour.

Obſeques d'Anne de Montmorency, conneſtable.

DU Mardy XXV. Novembre. Ce jour meſſieurs ſe ſont aſſemblez peu après midy en la ſalle du parlement, & toſt après une heure ſont partis, & montez ſur leurs mulles en la cour du pallais, ſont allez au logis du feu duc de Montmorency pair & conneſtable de France, pour donner de l'eau benite au corps, & après ſe rendre en l'egliſe de Paris, pour y attendre le corps & aſſiſter aux vigiles, afin d'obvier à la foule & preſſe du peuple.

Du Mercredy XXVI. Ce jour meſſieurs ſont partis toſt après les huict heures du matin, pour aller au ſervice qui ſe faict ce matin en l'egliſe de Paris pour feu meſſire Anne de Montmorency; & a eſté arreſté que vingt d'entre eux avec deux preſidens iront à la conduite du corps juſques à S. Ladre ou à S. Laurent.

Permis au prevoſt des marchands &c. de faire bail des maiſons des ſujets rebelles qui ont quitté la ville.

DUdict jour. Veûes par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 19. de ce mois, par leſquelles ledict ſeigneur, ſur la remonſtrance à luy faicte par les prevoſt des M. & eſchevins de cette ville, en revoquant, caſſant & adnullant les baux à louage cy-devant faicts par leſdicts prevoſt des M. & eſchevins à aucuns des habitans de ladicte ville, qui ſe ſont retirez & abſentez en la troupe & avec ceux qui puis n'agueres ſe ſont ſoulevez & pris les armes contre ledict ſeigneur, de certaines maiſons ſiſes ſur le pont N. D. au moyen de laquelle abſence leſdictes maiſons ſeroient demourées inhabitées & deſertes, au moyen dequoy elles pourroient tomber en ruine & decadence, permet auſdicts prevoſt des M. & eſchevins, appellé le procureur dudict ſeigneur & de la ville, proceder incontinent à nouveaux baux à louage des maiſons baillées à louage à ceux qui ſe ſont abſentés avec ceux qui ont pris les armes contre ledict

Digitized by Google

dict ſeigneur..... LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées en icelle.... à la charge de faire bon & loyal inventaire des biens & meubles qui ſe trouveront ès maiſons de ceux qui ſe ſe ſont abſentez, ... à la conſervation de qui il appartiendra, &c.

Permiſſion aux prevoſt des marchands & eſchevins de faire faire de la poudre à canon.

An. 1568. DU Samedy XVII. Janvier. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le dernier jour de Decembre dernier paſſé, ſignées : Par le roy, Robertet ; par leſquelles ledict ſeigneur bien aſſeuré de la diligence, ordre, bon meſnage & proviſion politiques que ont faict & font les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, permet auſdicts prevoſt des marchands & eſchevins & à leurs ſucceſſeurs faire aucunes cueillettes, magaſins & proviſions de ſalpeſtre & ſouffre, pour compoſer pouldre à canon, en telle quantité & par telles perſonnes que bon leur ſemblera, avoir & dreſſer moulins & uſtenciles propres & neceſſaires à la confection deſdictes pouldres en l'hoſtel de la ville ou en leur arſenac, en vendre & achepter, & generallement en diſpoſer pour le ſervice dudict ſeigneur, ſeureté & commodité & uſage des habitans d'icelle ville, ainſi qu'ilz adviſeront en leur bureau, appellé le procureur d'icelluy ſeigneur & de ladicte ville ; ce que neantmoins il inſiſte & deffend tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ilz ſoient, hormis leſdicts prevoſt des marchands & eſchevins & leurs ſucceſſeurs en leurs charges, ſur les peynes indictes par ſes ordonnances, &c. LA COUR a enteriné & enterine auſdicts impetrans leſdictes lettres, leſquelles à cette fin ſeront enregiſtrées en icelle, ouy & ce conſentant le procureur general du roy, pour jouyr par eux de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, en gardant les ordonnances faictes ſur le faict des pouldres, qui ſont de n'uſer de ferremens pour avoir le ſalpeſtre, mais de ſimples eſcouvettes tant ſeulement, & mettant les pouldres en lieu eſcarté loing des maiſons, & qu'il ſoit tel que on n'y puiſſe entrer ſinon avec permiſſion deſdicts prevoſt des marchands & eſchevins ; afin d'obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir.

Le college de Preſle occupé par Muldrac, à l'occaſion de la fuite & abſence de Ramus.

An. 1568.

DU XXX. Janvier. Veû par la cour la requeſte à elle preſentée par M. Anthoine Muldrac bachelier en theologie en l'univerſité de Paris, contenant que par cy devant M. Pierre de la Ramée dict Ramus principal du college de Preſle l'an 1562. ſe ſeroit abſenté pour le faict de la nouvelle opinion, dont il eſtoit notoirement diffamé, & le ſuppliant a eſté pourveû par l'eveſque de Paris ſuperieur en cet endroict de la chapelle fondée audict college, auquel eſtoit annexée la principauté dudict college, & ſuivant ſa proviſion auroit depuis eſté mis en poſſion, laquelle poſſeſſion auroit eſté pareillement confirmée par arreſt de lad. cour de parlement, nonobſtant l'oppoſition faicte à ladicte priſe de poſſeſſion dud. ſuppliant par un nommé Poitevin ou autre commis par ledict Ramus ; & ſuivant ledict arreſt, ledict ſuppliant auroit joüy de ladicte chapelle & principauté, juſques à ce que l'edict de pacification ſeroit ſurvenu, par le moyen duquel il eſtoit permis à ceux de la religion pretendue reformée rentrer dedans leurs biens, offices & dignitez ; au moyen de quoy ledict ſuppliant auroit cedé le lieu audict Ramus, lequel de rechef s'eſtoit à preſent abſenté pour ladicte nouvelle opinion, & laiſſé ledict Poitevin ou autre en ſa place ayant intelligence avec luy ; & par meſme moyen s'eſtoient retirez tous les eſcolliers dudict college, de façon que ledict college eſtoit demeuré ſans eſcolliers & exercice ; requeroit y eſtre pourveû. Veûes les concluſions du procureur general du roy & pieces attachées à ladicte requeſte : LA COUR a commis & commet le ſuppliant à l'exercice de ladicte principauté, juſques à ce que par le roy ou ladicte cour autrement en ſoit ordonné.

Convoy de Guillaume Viole eveſque de Paris.

DU Vendredy VII. May. Ce jour les parens & amys de feu meſſire Guillaume Viole en ſon vivant eveſque de Paris, ont ſupplié la cour aſſiſter ce jourd'hui à trois heures de relevée au convoy ou enterrement dudict deffunct decede Mardy dernier en l'eveſché, & demain au ſervice en l'egliſe de Paris....

Digitized by Google

Jan. 1568. A quoy leur a eſté reſpoudu par M. le premier preſident Baillet que la cour.... luy fera & rendra tout honneur qu'elle pourra, & a accouſtumé faire à ceux de ſa qualité qui ſont conſeillers nez en ladicte cour.

Permiſſion d'enſeigner le droit civil à Paris, pour un temps.

DU XIX. Juin. Veûë par la cour la requeſte à elle preſentée par les docteurs regens de l'univerſité de Paris & en la faculté de droict canon, contenant que pluſieurs remonſtrances leur auroient eſté faictes par les habitans de cette ville de Paris, pour inſtruire leurs enfans, tant en droict canon que civil, & que lecture & interpretation fuſt faicte à certaines heures du jour publiquement des loix civilles; & que les habitans de ladicte ville de Paris ne pouvoient ſans grand dangier envoyer, meſme en ces temps auſquelz les troubles ne ſont du tout appaiſez, leurs enfans & alliez es univerſitez fameuſes de ce royaume eſquelles l'on interprete le droict civil, & que quand ils eſtoient auſdictes univerſitez, à cauſe du meſme danger ilz ne pouvoient ſoubvenir à leurſdicts enfans & alliez, parceque les meſſagers ne ſe vouloient charger d'argent à leurs perilz & fortunes, comme ilz avoient anciennement accouſtumé de faire; & demeuroient leſdicts enfans deſnuez de tout ayde. Ladicte requeſte communiquée au procureur general du roy, & veûes ſes concluſions, & tout conſideré: IL SERA DICT que ladicte cour, pour bonnes & juſtes cauſes à ce ce la mouvans, a permis & permet aux docteurs regens de la faculté de droict canon lire publiquement, à telles heures qu'ils adviſeront, le droict civil és eſcolles de la faculté de decret, concurremment avec le droict canon: & ce par proviſion. Et pour accorder des heures eſquelles ilz procederont à la lecture du droict canon & civil, s'aſſembleront au lieu où ilz ont accouſtumé s'aſſembler, pour adviſer deſdictes heures; & rapporteront ce qui par eux en aura eſté advilé à maiſtres Chriſtophle de Harlay conſeiller preſident en ladicte cour, & Eſtienne Dugué auſſy conſeiller en icelle cour, que la cour a commis & commet quant ad ce; pour icelluy veû eſtre ordonné ce que de raiſon.

Adjournement contre Ramus & Baudichon.

DU Mercredy XXX. Juin. Ce jour la cour, après avoir ouy le recteur de l'univerſité de Paris en ſa requeſte, ad ce que deffences fuſſent faictes à maiſtres Pierre de la Ramée, Simon Baudichon & autres qui ſeront reſſeans de faire profeſſion de leur foy ſuivant l'ordonnance & volunté du roy, de faire lectures, a ſupplié la cour, pour eſviter aux ſeditions qui pourroient advenir à cauſe dece, y tenir la main; & ouy ſur ce le procureur general du roy, A ORDONNE' que leſdictz de la Ramee & Baudichon ſeront appellez, pour comparoir en icelle au premier jour; pour eux ouys, enſemble le procureur general du roy en eſtre ordonné.

Les religieux de ſainte Croix deſchargés de recevoir des religieux lais ou oblats.

DU III. Aouſt. Veûes par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 28. Juin dernier, par leſquelles ledict ſeigneur inclinant à la ſupplication & requeſte des religieux prieur & convent de l'egliſe & monaſtere de ſaincte Croix de ceſte ville, meſme qu'ilz ne ſont de fondation royalle, ducalle ne comtalle, & que le revenu de ladicte maiſon eſt fort petit revenu; & après qu'il eſt apparu des ſentence & arreſt attachez auſdictes lettres ſoubz le contre-ſcel, declare de l'advis de ſon conſeil que leſdictz religieux, prieur & convent de Ste Croix ne ſeront d'oreſenavant tenus recevoir aucun religieux lait en leur monaſtere, ains les en exempte & reſerve: declarant les proviſions qui s'en trouveroient obtenues & pourroient obtenir cy-après par importunité ou autrement au prejudice deſdictes lettres, nulles & de nul effect & valleur, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées en icelle, ouy & ce conſentant le procureur du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu ſelon leur forme & teneur.

Arreſt qui ordonne que tous lecteurs & profeſſeurs, meſme royaux, ſeront de la religion Catholique.

DU XXI. Aouſt. Veûe par la cour la requeſte à elle preſentée par le procureur general du roy, contenant que l'univerſité de Paris decorée de beaux

Digitized by Google

beaux privileges, ayant en ſoy les facultez de theologie, decret, medecine & les arts, s'eſtoit toujours maintenue en bon ordre, chaſſant d'auprès d'elle les heretiques & ſchiſmatiques; fors depuis quelque temps, que aucuns ſe couvrans du nom d'une religion qu'ils appelloient reformée, en laquelle ilz diſoient vouloir vivre en liberté de leur conſcience, & dont l'exercice eſtoit deffendu par edict du roy en la prevoſté & vicomté de Paris, ne tenoient compte des loix, ſtatuz & ordonnances de ladicte univerſité, liſoient comme bon leur ſembloit, & faiſans impertinentes digreſſions oſoient mal parler de la vraye religion catholique, apoſtolique & Romaine, ſubornoient par ce moyen beaucoup de jeunes gens, & faiſoient en leurs colleges & maiſons pluſieurs pepinieres de gens mal ſentans de la foy; qui eſtoit cauſe que le recteur n'eſtoit aucunement aſſiſté ou bien peu, quand il alloit aux proceſſions & autres actes religieux & catholiques, auſſy que les parens eſtoient divertiz d'envoyer leurs enfans au college, pour la crainte qu'ils avoient que par telz principaux & pedagogues, deſquels aucuns eſtoient preſtres mariez, ilz ne fuſſent divertiz de la vraye religion; dont procedoit une infinité d'inconveniens, & meſme toute eſperance oſtée de pouvoir remettre ladicte univerſité en ſa premiere ſplendeur & vigueur; requeroit par tant luy eſtre ſur ce pourveû; & tout conſideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que tous ceux qui enſeignent, enſeigneront & feront lecture, tant es eſcolles privées que publiques, meſme les lecteurs du roy, principaux; regens, precepteurs, pedagogues, officiers, ſuppoſts de ladicte univerſité, ſeront de religion catholique, apoſtolique & Romaine, & obeiront aux loix, ſtatuz & ordonnances de ladicte univerſité, tant en vie, mœurs que decence d'habitz; aſſiſteront le recteur és actes Chreſtiens & catholiques, ſoit en proceſſions generales ou ſemblables actes. Et où il s'en trouvera qui n'auront voulu & ne voudront encore de preſent obſerver & garder ce que deſſus, a ladicte cour permis & permet au recteur de ladicte univerſité & autres qu'il appartiendra, pourveoir en leurs places autres perſonnes de la qualité que deſſus.

Proceſſion generale contre les heretiques, le roy preſent. An. 1562.

DU Lundy XXVII. Septembre. Le roy eſtant à S. Maur dit hier au premier preſident que Mercredy prochain jour de S. Michel ſe feroit proceſſion generalle, où ſeroient portées les chaſſes de Ste Genevieſve, de S. Marcel, de S. Denis, S. Ruſtic & S. Eleuthere; que le roy viendra loger en ce palais; que les proceſſions le viendront querir, & paſſeront par la court du pallais, le pont aux Changeurs, & le pont N. D. pour venir en l'egliſe de Paris; que les ruës ſeront tenduës comme au jour du S. Sacrement & couvertes de toiles, que le roy, la royne, meſſieurs ſes freres & les princes & ſeigneurs de ſa ſuite y aſſiſteront, avec la cour en corps, les preſidens reveſtus de leurs manteaux, & les conſeillers & autres officiers de leurs robbes rouges & chapperons fourrez. La cour a mandé M. Renault Combraille chantre & M. Bernard Foucquet chanoine de N. D. & leur a ſignifié les ordres du roy. Cette proceſſion ſe fit le Mercredy XXIX. Septembre pour implorer l'aſſiſtance du createur pour la conſervation de l'eſtat contre les ſubjects du roy heretiques & rebelles, s'eſtans pour la troiſieme fois eſlevez à armes deſcouvertes contre S. M. dez la fin du mois d'Aouſt dernier, faiſans plus furieux ravages que auparavant. Sur les dix heures la cour eſt partie de la grand chambre du parlement pour aller à la Ste Chapelle en l'ordre accouſtumé, ſçavoir eſt les huiſſiers devant, chacun une verge en la main, les notaires enſemble, les greffiers des preſentations & criminel enſemble, veſtus iceux greffiers & notaires de robes d'eſcarlatte avec chaperons de meſme fourrez, moy ſeul veſtu de mon epitoge, le premier huiſſier veſtu d'eſcarlatte ayant chaperon de drap noir à bourlet; meſſieurs les preſidens veſtus de leurs manteaux portans leurs mortiers, les conſeillers deux à deux, & après eux les advocats & procureur general du roy, tous en robbes rouges & chaperons fourrez. Et quand ont approché ladicte Ste Chapelle, ont rencontré le roy qui vouloit entrer. Se ſont arreſtez tant qu'il euſt paſſé, & leſdicts huiſſiers ont baiſſé leurs verges. Après ledict ſeigneur & ſa ſuite ſont entrez & ſe ſont tenus en la nef de ladicte Ste Chapelle; en laquelle icelluy ſeigneur entré s'eſt mis & tenu longuement & très-devotement à genoux devant les chaſſes

An. 1568. des corps ſaincts de l'egliſe S. Denis y eſtans ; & luy tenoit monſeigneur le duc d'Anjou ſon frere la couronne ſur la teſte, monſeigneur le duc d'Allençon ſon autre frere tenoit à l'un de les coſtez le ſceptre, & monſieur le duc de Longueville la main de la juſtice. Cependant monſieur le cardinal de Lorraine abbé dudict S. Denis, qui eſtoit venu à ladicte Ste Chapelle nuds pieds, diſoit les oraiſons accouſtumées quand le roy éleve leſdicts corps ſaincts pour la guerre, & les religieux de S. Denis reſpondoient. Ce faict le roy s'eſt levé du ſiege à luy preparé en ladicte nef, s'en eſt allé au chœur. Quelque temps après, adverty que les egliſes de Paris paſſoient, montant par les degrez de ladicte Chapelle, deſcendant par les grands degrez reſpondans au milieu de la gallerie des merciers, eſt venu à la porte de ladicte Ste Chapelle pour les voir. Et fut faicte ladicte proceſſion en l'ordre qui s'enſuit. Toutes les croix des paroiſſes marchérent les premieres deux à deux. Suivirent les quatre ordres des mandians, les egliſes paroiſſiales, les religions & egliſes collegiales, tous leſ ſuſdicts portans les corps ſaincts & reliquiaires de leurs egliſes accompagnées de pluſieurs torches ardans. Les croix de N. D. de Paris & Ste Geneviefve. Et après quelques archers de la ville portans torches blanches avec eſcuſſons des armoiries d'icelle ville ; les chaſſes S. Marceau & Ste Geneviefve ; & pour la conduite d'icelles eſtoient les lieutenant civil & criminel & procureur du roy du chaſtellet veſtus de robbes d'eſcarlatte, & allentour pluſieurs bourgeois, officiers & archers de ladicte ville. Les abbé & religieux de Ste Geneviefve & de S. Victor nuds pieds. L'egliſe N. D. de Paris à main droicte ; les recteur & univerſité à la feneſtre. La banniere de l'egliſe S. Denis portée par un homme veſtu d'une vieille robbe de drap d'or trainant juſques à terre, ceinte par deſſus. Les religieux dudict S. Denis nuds pieds, tous reveſtus de chappes riches, chantans comme chacune des autres egliſes faiſoit. La chaſſe du roy S. Louis portée par chevaliers de l'ordre du roy. Le chef dudict S. Denis porté par religieux dudict S. Denis eſtans nuds pieds. La chaſſe de S. Eleuthere portée par les eveſques du Puy & de Clermont. La chaſſe de S. Ruſtic par les eveſques de Chalon & d'Avranches. La chaſſe de S. Denis portée par les eveſques de Meaux & de Ciſteron. Le chef S. Louis porté par les Cordeliers. Le chef S. Jehan B. par Auguſtins. Les Suiſſes de la garde du roy. Les ſieurs de Roſtaing & Chemaulx maiſtres des ceremonies. Les hautbois jouans. Les officiers domeſtiques. Les chantres de la chapelle du roy, tant domeſtiques, que de ladicte Ste Chapelle, meſlez. Les aumoſniers du roy & royne. La couronne d'eſpine, le fer de la lance, & la grande croix, portées par religieux mandians. La robbe de N. S. par l'eveſque de Dine. L'eſponge par l'eveſque de S. Flour. La croix de victoire par l'eveſque de Langres. Le linge duquel N. S. ceint lava les pieds à les apoſtres, porté par l'eveſque de Nevers. Le roſeau porté par l'eveſque d'Acqs. Le collier de fer auquel il fut attaché au poteau, par l'eveſque d'Auxerre. Le linge auquel il fut enveloppé, porté par l'eveſque de S. Malo. Le laict de la Vierge Marie, par l'eveſque d'Evreux. Le ſang miraculeux de N. S. par l'archeveſque de Sens mitré. Les ambaſſadeurs du pape conduits par le ſieur de Morvilliers ; du roy d'Eſpagne, par le comte de Rochefort, d'Eſcoſſe, par le ſieur de Rembouillet. ; & de Veniſe, par le ſieur de Montluet frere dudict ſeigneur de Rembouillet. Le très-precieux corps de noſtre Redempteur porté ſoubz un riche poiſle par ledict cardinal de Lorraine reveſtu de ſa chaſuble ; & pour ce qu'il officioit, il print des ſandalles à ladicte Ste Chapelle. Eſtoit aſſiſté à la dextre du cardinal de Bourbon, & à la feneſtre du cardinal de Guiſe reveſtus de leurs grandes chappes cardinalles. Les baſtons dudict poiſle eſtoient portez par les mareſchaux de Montmorency & d'Anville, ſieurs de Meru & de Toré freres. Après ledict S. Sacrement eſtoient les heraults d'armes reveſtus de leurs cottes d'armes. Deux huiſſiers de la chambre du roy portans maſſes. Puis marchoient monſieur le duc de Longueville portant la main de juſtice, monſeigneur le duc d'Alençon frere du roy, portant le ſceptre, & monſeigneur le duc d'Anjou auſſy frere du roy, portant la couronne ſur un oreiller de drap d'or. Le roy après ; lequel au pied des grands degrez du palais, pour ce qu'il eſtoit encore foible de la longue maladie, monta ſur une petite hacquenée. La royne ſa mere. Madame ſa ſœur. Autres princeſſes & dames ſuivirent. Après à la main droicte marcha ledict parlement en l'ordre qu'il eſtoit venu à ladicte Ste Chapelle, fors que les huiſ-

ſiers

Digitized by Google

ſiers ſe retirérent ez coſtez comme ils peurent ; & à la main ſeneſtre les gens des comptes & la ville. La grand meſſe fut dicte à N. D. par le cardinal de Lorraine. Aux hauts ſieges du coſté droict vers le jubé fut ſis l'abbé de Ste Geneviefve. Après luy le parlement ez hauts & bas ſieges. Au coſté gauche les gens des comptes, la ville & univerſité au bout. Les generaux des aydes ne s'y trouverent. Les corps ſainctz de l'abbaye ſainct Denis furent rapportez à la Ste Chapelle & y ſont demeurez en garde, ayans eſté transferez dudict S. Denis pour les precedens troubles, & gardez plus d'un an en l'hoſtel de Cluny.

Service pour la reine d'Eſpagne.

DU Dimanche XXIV. Octobre. La cour eſt allée en robbes noires & chaperons à bourlet, ſur les trois heures après midi, à N. D. & a aſſiſté aux veſpres des morts, faiſant l'office l'archeveſque de Sens, pour l'exeque de feuë madame Eliſabeth de France royne d'Eſpagne ſœur du roy T. C. Et a eſté la ſeance & ordre tel qu'il enſuit. Le roy tres-Chreſtien eſt venu veſtu de ſon grand manteau de deuil violet, le chaperon ſur l'eſpaule, ayant ſon grand ordre. Ledict manteau joignant la perſonne dudict roy, eſtoit ſoutenu par les cardinaux de Bourbon & Lorraine veſtus de deuil violet, comme eſtoit le cardinal de Guiſe ; la fort longue queuë portée par le chevalier baſtard d'Angouleſme * & par le vidame du Mans capitaine des gardes, qui avoit le grand ordre ; & le bout, par le mareſchal de Montmorency ayant auſſi le grand ordre. Ledict roy avoit auſſi ſon bonnet violet, ſur lequel eſtoit un creſpe pendant des deux coſtez. Paſſant par l'egliſe, le tenoit en ſes mains, & alloit nuë teſte. Devant luy marcherent les comte de Raiz premier gentilhomme de la chambre, & de Lanſſac capitaine de cent gentilshommes de la maiſon, ayans leurs grands ordres : les huiſſiers de la chambre portans leurs maſſes ; le ſieur de Roſtaing ayant le grand ordre ; les maiſtres d'hoſtel & des ceremonies, & prevoſt de l'hoſtel ; tous les deſſuſdicts en long deuil noir. S'eſt ledict roy ſis en ſon oratoire préparé au coſté droict entre le grand autel & le chœur : & de ce coſté eſtoient aſſis ſur des formes les eveſques de S. Malo, Evreux, Limoges, Meaux, Chaalons, d'Acqs, Nevers, Chalon & Dine. Du coſté ſeneſtre, les ambaſſadeurs veſtus en deuil, ſçavoir eſt celuy du pape en deuil violet, ceux d'Eſpagne, d'Eſcoſſe & Veniſe, de deuil noir. Les roynes, madame, princeſſes & dames, toutes en deuil, eſtoient au jubé. Après ledict roy eſt venu monſeigneur duc d'Alençon frere dud. roy & de la deffuncte royne, faiſant le grand deuil, ſeul, ayant le chaperon en teſte & le grand ordre, ſans eſtre conduict par aucun. Deux gentilshommes en deuil luy portoient la queuë de ſondict manteau, l'un au milieu, l'autre au bout ; le ſuivoit le marquis d'Elbeuf en deuil, chaperon en teſte ; & un gentilhomme en deuil, chaperon en teſte, portoit le bout de la queuë de ſon manteau. Après ſuivoient douze gentilshommes en deuil, chaperon en teſte, deſquels les deux premiers avoient le grand ordre. Devant ledict ſeigneur duc marchoient leſdicts maiſtres des ceremonies & les heraults veſtus en deuil, & par deſſus de leurs cottes d'armes. Ledict ſeigneur duc s'eſt ſis au plus hault ſiege du chœur de la dextre, & ez bas ſieges ledict marquis d'Elbeuf & aucuns de ſeſdicts gentilshommes ; les autres ſe ſont tenus debout. Après quatre ſieges laiſſez vuides entre ledict ſeigneur duc & le premier preſident, la cour s'eſt aſſiſe ez haults & bas ſieges ; & à la ſeneſtre dudict chœur, les comptes, generaux des aydes, ville & univerſité ; laquelle, pour leur different de préſeance, arrivée la premiere, avoit pris place ample ſoubz le jubé, & ladicte ville fut fort à l'eſtroit. Les veſpres dictes, le roy & mondict ſeigneur duc d'Alençon allerent donner de l'eau beniſte ſur le cercueil. Ledict roy eſt grandement à louer d'avoir remis ſus l'ancienne & exemplaire couſtume des roys ſes predeceſſeurs, allans & aſſiſtans ez exeques & ſervices des treſpaſſez leurs parens prochains ou parentes ; laquelle couſtume avoit eſté intermiſe depuis près de deux cens ans. Le Lundy XXV. Octobre la cour aſſiſta à la meſſe à N. D. & partit environ neuf heures du matin. La ville, arrivée la premiere, a pris place ample avant l'univerſité, en ſorte qu'il n'y a eu que le recteur ez hauts ſieges, & le reſte ez bas, bien preſſé. L'archeveſque de Sens a dict la meſſe ; l'eveſque de Chaalons a ſervi de diacre, & l'eveſque de Châlon de ſoubz diacre. Le roy eſt allé à l'offrande, & après luy monſeigneur le duc d'Alençon ſon frere, que nul n'a conduict, parce qu'il n'y avoit plus grand que luy, fors que le roy. M. Vigor a faict l'oraiſon funebre, & conclu que au lieu de

An. 1568.

* Henri grand prieur de France, fils naturel de Henri II.

An. 1568. prier pour la deffuncte, on devoit la prier qu'elle le priaſt pour les autres. Après la meſſe & le *De profundis* leurs majeſtez & ledict ſeigneur duc ſont allez diſner à l'abbaye de S. Germain des Prez.

Le roy ordonne que tous ceux qui enſeignent, ſeront de la religon catholique.

DU Samedy xxx. Octobre. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le xxiii. jour d'Octobre dernier paſſé, ſignées ſur le reply : Par le roy en ſon conſeil, Robertet ; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledict ſeigneur ordonne que tous ceux qui enſeignent & enſeigneront ou feront cy-après lecture en l'univerſité de Paris, ſoit en eſcolles publiques ou privées, enſemble toutes perſonnes ayans ou qui auront charge de college ou autre communauté, en quelque art & faculté que ce ſoit, & de quelques perſonnes qu'ils puiſſent eſtre ſtipendiez & ſallariez, & par ſpecial ceux qui ont penſion & gaiges de luy pour faire lecture & exercice public en ladicte univerſité, & les officiers d'icelle, ſeront de la religion catholique & Romaine, vivant ſelon les traditions de l'egliſe, & obſerveront les ſtatuts en ladicte univerſité, tant en vie, mœurs, que decence d'habits ; & où il ſe trouveroit aucuns qui ne le voudroient faire, veult ledict ſeigneur & ordonne qu'ils ſoient privez de leurs places, charges & fonctions, & que en leur lieu en ſoient mis & pourveus d'autres de la qualité ſuſdicte ; leſdictes lettres communiquées au procureur general du roy ; ſes concluſions & conſentement ſur ce ; & tout conſideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres patentes ſeront leuës, publiées & enregiſtrées ez regiſtres d'icelle, & publiées par les carrefours de cette ville & univerſité, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Le droit de faire brûler publiquement des livres n'appartient pas indifferemment à tout le monde.

DU Samedy xiii. Novembre. Les gens du roy ont dict à la cour, par l'organe de M. Baptiſte du Meſnil advocat du roy, que le jour d'hier, au grand ſcandale du peuple, furent prins quelques livres en la rue S. Jacques & bruſlez par les ruës, & en la preſence de pluſieurs capitaines de ceſte ville avec leurs gens en armes, & aſſiſtans quelques docteurs en theologie ; duquel acte peult iſſir quelque ſcandale ou ſedition. Et à tant ont eſté mandez les officiers du chaſtellet de Paris, aſſavoir le lieutenant civil & l'un des advocats du roy audict chaſtellet, qui ont dict n'avoir rien ſceu du faict. Et depuis deux eſchevins de ladicte ville mandez, enquis de quelle ordonnance avoient eſté leſdicts livres bruſlez, ne ſachant icelle cour de quelle auctorité a eſté faicte ladicte execution, puiſque les officiers du chaſtellet ont dict n'avoir faict ladicte ordonnance ; leſquels ont auſſi de leur part aſſeuré n'en avoir rien ſceu, ne faict ladicte ordonnance. Et à tant leur a eſté enjoinct faire toutes diligences poſſibles de ſçavoir de l'ordonnance de qui & par quels capitaines a eſté faicte ladicte execution, pour en ordonner par la cour.

Halle nouvelle au poiſſon, près de ſaint Martin des Champs.

DU Mardy xvi. Novembre. Veuës par la cour les lettres patentes en forme de charte, données au mois de Juillet paſſé, par leſquelles le roy permet à Marc Picot marchant demeurant en cette ville de Paris, pourvoyeur de la maiſon du duc d'Alençon, faire conſtruire certain nombre d'eſtaux à vendre poiſſon frais & ſalé, en une maſure, court & jardin à luy appartenans, aſſis en cette ville ruë S. Martin vis-à-vis de l'egliſe de S. Nicolas des Champs, la cour a enteriné leſdictes lettres & ordonné qu'elles ſeroient regiſtrées ez regiſtres d'icelle.

Serment de fidelité exigé des habitans de Paris par le roy.

DU Mercredy xxix. Decembre. La cour a receu la lettre miſſive du roy, dont la teneur enſuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Deſirans touſjours nous aſſeurer de plus en plus des habitans de noſtre ville de Paris & la garder de ſurpriſe, nous avons adviſé faire reïterer auxdicts habitans le ſerment de fidelité & de bons & loyaux ſubjects qu'ils ont cy-devant faict & preſté. A ceſte cauſe nous vous prions & neantmoins mandons & ordonnons que incontinent la preſente receuë vous ayez à proceder à la reception du ſerment deſdicts manans & habitans, ainſi & en la forme qu'avez cy-devant faict, de laquelle vous devez avoir aultant par de-

Digitized by Google

vers vous ; & vous ferez choſe que nous aurons fort agreable. Donné à Melun le XXIV. jour de Decembre M. D. LXVIII. *Signé*, CHARLES ; *& plus bas*, DE L'AUBESPINE. *Et ſur la ſuperſcription* : A nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de parlement à Paris. Receuë le XXIX. Decembre M. D. LXVIII.

Lettres patentes en faveur des prevoſt des marchands & eſchevins de Paris.

An. 1569. DU Vendredy XVIII. Febvrier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy en forme de charte données à Paris au mois de Mars l'an M. D. LXVIII. ſignées ſur le reply : Par le roy, Fizes ; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës le dict ſeigneur dict & declare, veult & ordonne que les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris qui ſont à preſent, ont eſté par cy-devant, & ſeront cy après eſleus & appellez au degré & charge de prevoſté ou eſchevinage en ladicte ville, jouiſſent, le temps fini & expiré de leurſdictes charges, leur vye durant, des meſmes honneurs, droicts, graces & faveurs dont ils ſoulloient jouïr pendant icelluy, & qu'ils ſoient appellez ez conſeils & aſſemblées communes & generalles qui ſe feront cy après en ladicte ville pour les affaires d'icelle, pour y avoir, après les conſeillers de ladicte ville, voix deliberative, rang & ſeance ſelon leurs receptions & antiquitez ezdictes charges. Leſdictes lettres communiquées au procureur general, & tout conſideré ; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ſur leſdictes lettres les parties prétendant intereſt à la verification d'icelles auront audience au premier jour à huys clos.

Reglement à l'égard de ceux qui refuſeront de tendre devant leurs maiſons à la feſte-Dieu.

DU IV. Juing M. D. LXIX. La cour, ouy le procureur general du roy a ordonné que pour l'honneur de Dieu, ſervice du roy, repos & tranquillité des habitans de cette ville de Paris, le commiſſaire de chaque quartier, avec le quartinier d'icelluy, cinquantenier, dixenier, & l'un des marguilliers des paroiſſes de cette ville & fauxbourgs ſe tranſporteront particulierement ez maiſons de chacune paroiſſe, pour advertir les demourans eſd. maiſons de faire ce qu'il eſt accouſtumé faire ez jours de la feſte du S. Sacrement & des octaves, affin d'entendre s'ils ſont pas en cette volonté de faire & continuer ce qui eſt de bonne couſtume de faire & ce que de tout temps a eſté faict, meſme de tendre devant leurs maiſons ſelon ce que l'on peut avoir le moyen, aiſance & commodité, & de mettre & rediger par eſcript la reſponſe qui aura eſté faicte, ſans entrer en aucune contention ou diſpute pour le regard de ceux qui en pourroient faire difficulté pour cauſe de remors de conſcience ; & quant à ceux qui feront reſponſe de ne vouloir ou pouvoir tendre, le marguillier qui ſera preſent prendra leur reſponſe par eſcript, pour faire tendre aux deſpens de l'œuvre de l'egliſe au-devant des maiſons des refuſans. An. 1569.

Obſeques du comte de Briſſac

DU Samedy XVIII. Juin. Sur ce que le roy a voulu que la cour fiſt honneur aux funerailles du feu ſieur comte de Briſſac genereux ſeigneur plain de vertus ſingulieres, qui promettoit grand fruict au commandement qu'il avoit à l'experience de la guerre & faict des armes, où il eſtoit mort pour ſon ſervice ; ladicte cour a ordonné que au jour qui ſera aſſigné pour ſes obſeques, deux des preſidens de ladicte cour, ſix conſeillers clercs & ſix conſeillers laiz de la grand chambre, M. Jehan Texier preſident & ſix conſeillers de la premiere des enqueſtes, M. Jehan Taillant preſident & ſix conſeillers de la ſeconde, M. Florentin Regnard & ſix conſeillers de la troiſieſme, M. François Dure preſident & ſix conſeillers de la quatrieſme, M. Jehan le prevoſt preſident & ſix conſeillers de la cinquieſme, s'aſſembleront en la ſalle du pallais, d'où ils partiront en robes noires & chaperons noirs, conduits par les huiſſiers juſques en une des ſalles de l'hoſtel de ville, pour plus commodement & à l'heure ſe trouver en l'egliſe ſainct Jehan de Gréve, d'où ſera le corps dudict deffunct conduict en l'egliſe des Celeſtins & là inhumé. Le Samedy XXV. Juin, la cour fut invitée de la part de madame la mareſchale mere dudict deffunct par le ſeigneur de Montfort chevalier de l'ordre du roy & autres, d'aſſiſter auſdictes obſeques ; ce qu'elle fit en la maniere ſuſdicte le Lundy XXVII. Juin.

Digitized by Google

An. 1569 *Ordre aux corps des meſtiers de fournir de l'artillerie.*

DU Samedy XXIII. Juillet. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Melun le XXIV. jour de Decembre dernier paſſé, ſignées, Charles, & ſur le reply : Par le roy en ſon conſeil, de Neuville ; par leſquelles ledict ſeigneur dict & declare que toutes communautez de marchands, gens de meſtier, artiſans ou autre eſtat que ce ſoit, tant de cette ville, que fauxbourgs, ſeront tenus & contraints fournir dans le temps qui leur ſera arbitré & limité une ou deux ou pluſieurs pieces d'artillerie ou arquebuzes à crocq, de telle groſſeur & calibre qu'il ſera adviſé & arreſté par les prevoſt des marchands & eſchevins, appellez avec eux les procureurs deputez deſdictes communautez & marchandites du meſtier ; & en ce faiſant deffend ledict ſeigneur toutes deſpenſes, banquets, feſtins & autres frais non neceſſaires accouſtumez eſtre faicts ezdictes communautez & confrairies, qui ſeront convertis & employez auxdictes pieces d'artillerie ; & autres lettres patentes données à Paris le IX. de ce mois, ſignées, de Sources, affin de proceder à la verification des précedentes, &c. La cour, avant qu'y proceder, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront communiquées, tant aux prevoſt des marchands & eſchevins de ceſte ville, que aux procureurs des communautez, gardes des marchandiſes & jurez des meſtiers & artiſans de ceſte ville, pour ce faict, dire ſur leſdictes lettres ce que bon leur ſemblera.

Mortalité à l'abbaye de S. Magloire.

DU XXVI. Juillet. Veuë par la cour la requeſte à elle preſentée par les religieux, prieur & convent de S. Magloire à Paris, contenant que depuis ſept ans en ça eſtoient decedez pluſieurs religieux, tant preſtres, que novices, de maladie dangereuſe, juſques au nombre de dix à onze religieux faiſans le ſervice divin, & toutesfois depuis ledict temps n'avoit eſté receu en ladicte abbaye aucun religieux, parce qu'il n'y avoit eu aucun abbé reſident ſur le lieu ; tellement que le nombre eſtoit maintenant ſi petit, que ſi quelqu'un mouroit par maladie ou autrement, le divin ſervice ne pourroit eſtre ſi honorablement faict comme de couſtume ; requerans y eſtre pourveu. Veuës les concluſions du procureur general du roy, & tout conſidere ; LA COUR a ordonné que les ſupplians ſe pourvoiront ſur le contenu en lad. requeſte par devers le chapitre de Paris, le ſiege de l'eveſché vaccant ; & ce qui ſera ſur ce ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Ordonné que le receveur des pauvres ſera deux ans en exercice.

DU Lundy XII. Decembre. Les gens du roy ont dict à la cour par M. Guy du Faur advocat du roy, qu'il avoit eſté adviſé au grand bureau des pauvres de cette ville de Paris, qu'ils remonſtreroient à la cour que pour le bien deſdicts pauvres & pour beaucoup de bonnes & raiſonnables conſiderations, eſtoit expedient que doreſenavant le receveur de la communauté des pauvres fiſt ſa recepte & charge par deux ans conſecutifs, & non un an ſeulement, d'autant que ne la faiſant qu'un an & la laiſſant à la fin d'iceluy, il en ſortoit lors & au temps qu'il commençoit à bien entendre le faict de ladicte charge & recepte, &c. & pareillement requeroit que les commiſſaires ſerviroient deux ans, &c. A eſté ordonné & arreſté que Jehan Merault bourgeois de Paris à preſent receveur des pauvres, lequel a faict ladicte charge près d'un an, & lequel eſt près à expirer, ſera & continuera ladicte charge & recepte encore l'année prochaine, & que doreſenavant celuy qui ſera nommé pour faire ladicte recepte & charge, enſemble les commiſſaires particuliers des paroiſſes, feront leurs charges par deux ans continuels ; & ce par proviſion, & juſques à ce que autrement en ait eſté ordonné, ſuivant les edicts du roy & arreſts de ladicte cour cy-devant donnez.

Nouvelle boucherie du petit pont.

DU Mercredy 1. Mars. Le roy, par jugement de ſon privé conſeil donné au chaſteau de Boulogne lez Paris le VIII. Juillet M. D. LXVIII. avoit permis aux prevoſt des marchands & eſchevins de transferer les boucheries & poiſſonneries du petit pont appellées Glorietes, ez boucheries, poiſſonneries & place de nouvel baſties au bout du petit-pont, à la charge d'aſſigner rentes aux proprietaires des eſtaux deſdictes boucheries & poiſſonneries, courant du jour de la Touſ-

An. 1570

ſaints

Digitized by Google

ſaints, qui ſeroient arbitrées par deux conſeillers de la cour, deux maiſtres des comptes, les prevoſt des marchands & eſchevins, appellé le procureur de lad. ville. La cour, par ſon arreſt du XXVIII. de Mars M. D. LXIX. nomma des commiſſaires, tant de la cour, que de la chambre des comptes, pour liquider les recompenſes deuës aux proprietaires à cauſe de ladicte tranſlation, & de l'interdiction d'ouvrir leſdictes boucheries au petit pont. Par l'arreſt de ce jour, la cour ſubſtitue d'autres conſeillers à ceux qu'elle avoit auparavant nommez à pareille fin.

Arreſt en faveur des enfans trouvés.

DU Mercredy XII. Juillet. Entre le procureur general du roy demandeur en execution d'arreſt du XIII. Aouſt M. D. LII. pour raiſon de la nourriture, éducation & entretenement des enfans trouvez & expoſez en cette ville & fauxbourgs, d'une part; & l'eveſque de Paris, les doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, les abbez de S. Denis en France, de S. Germain des Prez, & de Ste Genevieſve, de S. Victor, de S. Magloire, & de Thiron, les religieuſes abbeſſe & convent de Montmartre, le grand prieur de France & commandeur du Temple, les prieurs de S. Martin des Champs & de N. D. des Champs, & de S. Denis de la Chartre, les doyen, chanoines & chapitre de S. Marcel, les chevecier, chanoines & chapitre de S. Merry, & les chanoines & chapitre de S. Benoiſt le bien tourné, tous deffendeurs en ladicte execution d'arreſt, d'autre part. Veu par la cour ledict arreſt du XIII. Aouſt cinq cens cinquante un * de l'execution duquel eſt queſtion; l'arreſt donné en plaidant entre leſdictes parties le ſecond jour de Juin dernier paſſé; autre arreſt du X. Mars, par lequel a eſté dict, avant que faire droict deffinitivement ſur les concluſions dudict procureur general, que luy & deux des conſeillers de ladicte cour y denommez ſe tranſporteroient en la maiſon où ſont logez leſdicts enfans trouvez, pour en preſence dudict procureur general ou de l'un des advocats du roy, des eveſque & chapitre de Paris, abbez de S. Germain des Prez, Ste Genevieſve & S. Victor, & du prieur de S. Martin des Champs, voir & viſiter ladicte maiſon, icelle faire priſer & eſtimer, & quelles reparations il y conviendra faire pour y loger & nourrir leſdicts enfans trouvez; le procez verbal deſdicts commiſſaires; le rapport d'Eſtienne Grandremy & Leonard Fontaine maiſtres des œuvres de maçonnerie & charpenterie ſur la viſitation de deux maiſons aſſiſes au port S. Landry joignant l'une l'autre, appartenans auxdicts de chapitre de l'egliſe de Paris, & par eux offertes pour loger & mettre leſdicts enfans, moyennant recompenſe raiſonnable; la requeſte deſdicts eveſque de Paris, abbez & convents de S. Germain des Prez, S. Denis en France, & de Ste Genevieſve, les religieux prieur & convent de S. Martin des Champs, & autres leurs conſorts, par laquelle ils requeroient que toute la ſuperintendance, conduite, charge & adminiſtration de ladicte nourriture leur appartienne, & non à autres, à la charge de rendre compte, ſans pour ce prendre par eux ni leurs deputez aulcun ſallaire, frais & vaccations, & que leſdicts de chapitre ſeront tenus de leur louer la maiſon où leſdicts enfans trouvez ſont de preſent nourris & logez, au prix qui ſera adviſé par gens à ce connoiſſans, & laquelle ils offrent faire reparer & accommoder d'uſtancilles & autres choſes neceſſaires, & icelle entretenir de reparations neceſſaires à l'advenir, tant que leſdicts enfans y ſoient bien & commodement logez; les concluſions du procureur general du roy, auquel le tout avoit eſté communiqué; luy ouy, & tout conſideré; IL SERA DICT que leſdicts doyen, chanoines & chapitre de l'egliſe de Paris, abbez, prieurs & autres perſonnes eccleſiaſtiques dénommez aux arreſts de l'an M. D. LII. s'aſſembleront aux jours, lieux & heures qui leur ſeront préfix & aſſignez par ledict eveſque de Paris, pour conferer & dreſſer memoires & articles de la police qui leur ſemblera bonne & devoir eſtre gardée & obſervée pour la nourriture, gouvernement & adminiſtration deſdicts enfans trouvez; pour ce faict & rapporté par devers ladicte cour, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant ordonne par maniere de proviſion, que Marie de la Croix veufve de feu Philippe le Jay, Anne Guyon veufve de feu M. Pierre d'Eſtampes docteur en medecine, & Catherine de Mouſſy veufve de feu Denis Guillebon, cy-devant nommées par ledict procureur general, auront intendance ſur la nourriture & entretenement deſdicts enfans trouvez; & que Pierre Hotman marchand orfeuvre bourgeois de Paris re-

AN. 1570.

* Il y a ainſi.

Digitized by Google

An. 1570. cevra les deniers ezquels les denommez audict arreſt ont eſté cottiſez, pour eſtre par luy diſtribuez par l'ordonnance & advis deſdictes trois femmes ou les deux d'elles; leſquelles ordonnances luy ſerviront d'acquit & deſcharge ſuffiſante. Et au ſurplus ordonne que les deux maiſons offertes par ledict chapitre de Paris ſeront appliquées pour y loger & recevoir leſdicts enfans trouvez, à la charge de leur en faire recompenſe; & que le nommé Thibault Choiſi y continuera la garde & nourriture deſdicts enfans, juſqu'à ce que autrement y ait eſté pourveu.

Alienation des hoſtels du grand & petit Neſle.

DU Jeudy XVI. Novembre. M. Auguſtin de Thou advocat du roy, aſſiſté du procureur general, a demandé la verification des lettres patentes du deuxieme Septembre; par leſquelles le roy, pour renvoyer les eſtrangers, Reiſtres & Suiſſes, avoit ordonné l'alienation des hoſtels & places du grand & petit Neſle.

Lettres patentes pour la recherche des mauvais livres, La catholicité des maiſtres des petites eſcoles, &c.

DU XVIII. Novembre. Veuës par la cour, les grand-chambre & tournelle aſſemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le VIII. Octobre dernier paſſé, ſignées ſur le reply: Par le roy, en ſon conſeil, Dolu, octroyées aux recteur, docteurs, regens, maiſtres & ſuppoſts de ſa fille aiſnée l'univerſité de Paris; par leſquelles de l'advis de ſon conſeil il declare & ordonne que deffenſes ſoient faictes à toutes perſonnes de tenir petites eſcolles, principaultez & colleges, ny lire en quelque art ou ſcience que ce ſoit, en public, ne en privé en chambre, s'ils ne ſont connus & approuvez catholiques tenans la religion catholique & Romaine; ne veult n'entend auſſi que aucun officier ou ſuppoſt de l'univerſité ſoit d'autre religion que de la catholique; faiſant pareillement deffenſes à tous libraires & imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ny mettre en vente aucuns livres cenſurez par la faculté de theologie, permettant aux docteurs en theologie qui ſeront par elle eſleus, d'en faire la recherche & viſitation ez maiſons des libraires; leſdictes lettres communiquées au procureur general du roy; ſes concluſions ſur ce, & tout conſideré, LA COUR ordonne que leſdictes lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées, ouy ſur ce, conſentant & requerant le procureur general du roy; pour proceder à l'execution deſquelles, ladicte cour entend que les docteurs en theologie qui ſeront deputez par la faculté pour la viſitation & recherche ez maiſons des libraires, imprimeurs, & vendeurs de livres cenſurez, de doctrine & leçon reprouvée, quand bon leur ſemra, procederont à ladicte verification & recherche, les commiſſaires du quartier appellez, qui ſeront tenus y aſſiſter à la premiere denonciation qui leur en ſera faicte, ſur peine de privation de leurs eſtats: roolle, catalogue & procez verbaux prealablement faicts deſdicts livres cenſurez & reprouvez, deſquels ſera faict tranſport & ſequeſtre par ledict commiſſaire, pour par le prevoſt de Paris, ſes lieutenans, ou l'un d'eux, en eſtre ordonné contre l'imprimeur, marchand & vendeur comme de raiſon.

Academie de poeſie & de muſique.

DU Lundy IX. Decembre. M. Guy du Faur advocat du roy, aſſiſté du procureur general & de M. A. de Thou auſſi advocat dudict ſeigneur, ont dict avoir veu, de l'ordonnance d'icelle, les lettres patentes dudict ſeigneur en forme de chancellerie, contenant auctoriſation d'une academie qu'il inſtituë de deux ſciences, l'une de poeſie, l'autre de muſique, de laquelle ſont entremetteurs maiſtres de Baif & Thibaud dict Cornille plus au long deſignez par leſdictes lettres & par les ſtatuts de ladicte academie attachez ezdictes lettres; la verification deſquelles ils accordoient, pourveu que il ne ſoit rien compoſé ne chanté contre l'honneur de Dieu, du roy & de la republique.

DU XV. Decembre. La cour, veuës les lettres patentes en forme d'edict données au fauxbourg S. Germain au mois de Novembre dernier, ſignées CHARLES; & ſur le reply: Par le roy, de Neufville, contenant les privileges octroyez par le roy aux entrepreneurs & conducteurs de l'academie & compagnie de poeſie & de muſique; veus les ſtatuts d'icelle, & la requeſte par eux preſentée à la cour pour la prier de deputer aucuns des preſidens & conſeillers avec

Digitized by Google

avec le procureur general ou l'un des advocats du roy, pour accepter le nom & faict de reformateur de ladicte academie, & avoir l'œil à ce que à l'advenir il ne s'y faſſe aucune choſe préjudiciable au deſir du roy declaré par leſdictes lettres; LA COUR, avant que proceder à la verification deſdictes lettres & enterinement de la requeſte, ordonne que l'une & l'autre ſeront communiquées aux recteur & ſuppoſts de l'univerſité de Paris, pour eux ouys en ordonner.

Ordre aux prelats eſtans à Paris, de ſe retirer en leurs dioceſes.

An. 1571. DU Lundy deuxiéme d'Avril. Ordonné que commandement ſera faict par le premier des huiſſiers de la cour à tous les archeveſques & eveſques de ce royaume logez à Paris, ſoit en leurs propres maiſons, ſoit en maiſons de louage, de partir de ladicte ville & s'en retourner faire reſidence en leurs dioceſes, & ce dedans trois jours; & que de la reſponſe qu'ils feroient, ſeroit faict procez verbal, pour iceluy rapporté vers la cour & communiqué au procureur general, eſtre ordonné ce que de raiſon, ſur ce que ledict procureur general a requis que le temporel des non reſidens fuſt ſaiſi en la main du roy, pour eſtre aumoſné là où il ſera adviſé; & les collations par eux faictes, ou par leurs vicaires en leur abſence, declarées nulles.

Fondation du college des Graſſins.

DU Samedy IX. Juin. Sur la remonſtrance faicte à la cour par le procureur general du roy, que depuis le decez de feu M. Pierre Graſſin en ſon vivant conſeiller en cette cour, qui par teſtament auroit legué pour la fondation d'un college en cette ville la ſomme de ſoixante-dix mil livres; & depuis encore le fils dudict deffunct Graſſin venant à deceder, auroit augmenté le legs de ſon dict pere de la ſomme de vingt mil livres, qui eſtoit en ſomme toute quatre-vingt-dix mil livres; & combien que depuis le decez deſdicts Graſſin pere & fils il ait faict toute diligence envers M. Thierry Graſſin frere & executeur du teſtament deſdicts deffuncts & ſeul heritier, pour ce mandé & ouy en ladicte cour, que leur volonté fuſt accomplie; neantmoins eſtoit demourée la volonté du deffunct ſans execution, & eſt à craindre que ſi autre que ledict M. Thierri ne s'en entremet, la volonté du deffunct ſaincte & louable ſoit lentement executée; requerant à cette cauſe que pleuſt à la cour, tant pour l'acceleration d'un ſi bon œuvre, & pour le bien, ornement & decoration de ladicte ville, elle qui avoit accouſtumé de faire executer & entreprendre l'execution des teſtamens des preſidens & conſeillers de la cour de ceans, du nombre deſquels eſtoit le deffunct, vouloir tellement y pourvoir, que l'on voye l'advancement & acceleration de l'œuvre. La matiere miſe en deliberation, LA COUR a ordonné que les biens demourez du decez deſdicts deffuncts Graſſin pere & fils ſeront ſaiſis & mis en la main du roy & que ledict M. Thierry Graſſin frere & oncle deſdicts deffuncts ſera tenu d'exhiber l'inventaire des meubles & tiltres des immeubles faicts après leurs decez, dans trois jours après la ſignification du preſent arreſt, par devant l'executeur d'icelluy, pour icelluy veu & communiqué au procureur general du roy, adviſer de vendre deſdicts biens juſques à la ſomme de quatre-vingt dix mil livres portée par le teſtament deſdicts deffuncts, pour eſtre convertie & employée ſuivant la volonté d'iceux deffuncts Et ſeront les deniers mis ez mains du receveur de la ville, lequel par les mandemens & acquits des prevoſt des marchands & eſchevins d'icelle diſtribuera les deniers qui ſeront neceſſaires, tant pour les baſtimens, que pour l'achapt qu'il conviendra faire des heritages ou rentes pour la fondation de ce qui a eſté ordonné par leſdicts deffuncts, appellant par eux à voir faire les marchez qu'il faudra faire, tant ledict M. Thierry Graſſin, que le procureur general. Et ordonne la cour que à l'execution de ce preſent arreſt ſera procedé & paſſé oultre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. An. 1571.

Jeux publics de theatre interdits.

DU Samedy XV. de Septembre. La chambre des vacations, informée par le procureur general du roy qu'aucuns joueurs de farces, depuis un mois en ça, ouenviron, ſe ſont ingerez ſans permiſſion valable de jouer & jouent encore farces & jeux publics en cette ville de Paris & fauxbourgs; & pour ce ont pris & exigé de ceux qui y ont aſſiſté III. IV. V. & VI. ſols, ſomme exceſſive & non accouſtumée d'eſtre levée en tels cas,

An. 1571. qui eſt une eſpece d'exaction ſur le pauvre peuple ; a faict inhibitions & deffenſes à tous joueurs de farces & autres jeux publics, n'ayans ny pouvoir ny permiſſion vallable, de plus jouer farces & autres jeux en cette ville & fauxbourgs, en public, ni en privé, ſur peine de priſon & de punition corporelle ; & à tous manans & habitans de cette ville & fauxbourgs d'y aſſiſter, ſur peine de dix livres pariſis d'amende ; & ſeront leſdicts joueurs & farceurs tenus apporter dedans trois jours vers le ſubſtitut du procureur general au chaſtellet les regiſtres de recepte des deniers par eux pris de ceux qui ont aſſiſté à leurs jeux & farces. Et ledict temps paſſé, s'ils en ſont refuſans, y ſeront contraints par priſon ; pour ſur leſdicts papiers & regiſtres communiquez au procureur general, eſtre par la chambre ordonné ce qu'elle verra eſtre à faire. Et ſeront leſdictes deffenſes publiées à ſon de trompe & cry public. Ledict jour le prevoſt de Paris, qui ſans en communiquer à ſes lieutenans civil & criminel avoit permis auxdicts farceurs de jouer dans ſa maiſon, a eſté mandé à ladicte chambre, & deffences luy ont eſté faictes de plus donner de pareilles permiſſions, quoi qu'il ait dit pour s'excuſer, qu'il ne croioit avoir failly, parceque ces gens lui avoient preſenté un mandement du roy porté par ſes lettres patentes & lettres cloſes, ſignées de ſa main & de l'un de ſes ſecretaires, quoiqu'elles ne fuſſent ſcellées.

Reglement pour la vente de la chair en careſme.

An. 1572. DU Mercredy XIII. Febvrier. M. D. LXXII. La cour, ſur la remonſtrance à elle faicte par le procureur general du roy, à inhibé à tous bouchers, roſtiſſeurs, vivandiers, cabaretiers, & tous autres, tant de cette ville de Paris, que des fauxbourgs d'icelle, de vendre, debiter, ne bailler pour manger pendant le prochain careſme aucune chair de bœuf, veau, mouton, porc, ou autre chair de gibier ou volaille, ſur peine de cent livres pariſis d'amende pour chacune contravention, banniſſement & punition corporelle. Et auſſy inhibe & deffend aux manans & habitans des villes & villages ez environs de cette dicte ville, vendre ny apporter ou faire apporter pour vendre en icelle durant le prochain careſme aucune chair de bœuf, veau, mouton, porc, gibier ne volaille, ſur les peines que deſſus. Et a ordonné que les perſonnes qui durant ledict careſme ſe trouveroient malades en cette dicte ville & fauxbourgs d'icelle, pourront, permiſſion préalable, envoyer querir la chair à eux neceſſaire en la boucherie de l'hoſtel-Dieu de cette ville & non ailleurs, laquelle boucherie ſe tiendra au parvis de l'egliſe N. D. près la maiſon d'un menuiſier. Et enjoinct la cour au boucher dudict hoſtel Dieu de ſe tenir pendant ledict prochain careſme garni de bonne chair & de toute ſorte pour la ſubvention des malades, icelle vendre & debiter à prix raiſonnable à ceux qui auront permiſſion d'en manger, faire regiſtre tant deſdictes permiſſions, que de la quantité, qualité & prix de la chair qu'il aura venduë & delivrée pour leſdicts malades, enſemble des noms & demeurances d'iceux, & de tout certifier icelle cour de huitaine en huitaine, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſera ce preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public ez lieux & par les carrefours de cette ville & fauxbourgs où l'on a accouſtumé faire proclamations, à ce que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Ordres donnés pour la tranquillité & decence de la proceſſion de la feſte-Dieu.

DU Mardy III. Juin. La cour a ordonné qu'il ſera enjoict aux prevoſt de Paris ou ſes lieutenans, prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville & lieutenant criminel de robbe-courte, chevalier du guet, diſtribuer leurs ſergens & archers par les carrefours & endroicts de cette ville & fauxbourgs le jour & feſte du S. Sacrement prochain, à ce que aucun ſcandale ou tumulte n'advienne ; & que les commiſſaires ſe tranſporteront avec les marguilliers des paroiſſes de cette dicte ville & fauxbourgs, admoneſter les paroiſſiens des paroiſſes tendre & faire tendre ; & où il ſe trouveroit aucuns refuſans tendre, tendront pour eux, faiſant procez verbaux des refuſans. Et outre ſera publié à ſon de trompe & cry public par les endroicts accouſtumez, deffences à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de faire, ledict jour ſpecialement, ni autres, aucun ſcandale ou tumulte ; ains ſe comporter modeſtement & reveremment.

Privilege

Digitized by Google

Privilege des Chartreux de Paris.

DU Jeudy iv. Decembre. La cour a ordonné l'enregiſtrement des lettres patentes obtenues par les Chartreux de N. D. de Vauvert lez Paris le XVIII. Juillet M. D. LXXII. par leſquelles le roy leur accorde qu'ils demeurent à tousjours francs de payer aucun argent des ſceaux des lettres qui ſeront expediées & ſcellées en ſes chancelleries.

Tranſlation du ſiege du bailli de l'artillerie de France.

An. 1573. DU iv. Mars. La cour a faict enregiſtrer les lettres patentes données à Paris le XXVIII. Decembre dernier, par leſquelles le roy transfere l'auditoire du bailly de l'artillerie de France anciennement eſtabli au chaſteau du Louvre à Paris, en l'hoſtel de ſon arſenal aud. Paris, pour y eſtre doreſenavant & tant qu'il plaira audict ſeigneur, la juſtice dudict bailliage tenuë & exercée comme autre fois elle a eſté au chaſteau de Louvre.

Le legs de Ramus pour fonder une chaire de mathematique, employé à ſtipendier un hiſtoriographe de France.

DU Mardy XVII. Mars. Les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville, par leur requeſte preſentée à la cour, ont remonſtré que M. Pierre de la Ramée, par ſon teſtament, avoit legué la ſomme de cinq cens livres tournois de rente qu'il avoit ſur ladicte ville, au lecteur de mathematique qui ſeroit eſleu par les ſupplians, le premier preſident de la cour & le premier advocat; qui eſtoit choſe ſuperfluë, veu la multitude des lecteurs en mathematique ſtipendiez par le roy & par les colleges; & qu'il ſeroit plus expedient employer ladicte rente aux gages d'une perſonne capable qui ſeroit eſleuë par les deſſus dicts & par le procureur general du roy pour continuer l'hiſtoire de France de Paule Emile depuis le commencement de Charles VIII. juſques au roy à preſent regnant. La cour, ouy le premier preſident, le ſecond advocat du roy en l'abſence du premier, & veuës les concluſions du procureur general du roy, par proviſion, & juſqu'à ce que les ſupplians avec le premier preſident & le premier advocat du roy ayent adviſé de choiſir un lecteur ſuffiſant pour lire les mathematiques, s'il eſt trouvé expedient pour le bien public, a ordonné que ladicte rente & les arrerages d'icelle juſqu'à ce jour, ſera baillée à M. Jacques Gohory advocat en la cour, pour continuer en langue Latine l'hiſtoire de France de Paule Emile, & à cette fin prendre pancartes autentiques, bons memoires & inſtructions, tiltres & autres papiers neceſſaires pour compoſer au vray ladicte hiſtoire. An. 1573.

Inondation du monaſtere du Val-parfond, dit de Grace.

DU XXII. Juin. La cour a deliberé ſur la requeſte à elle preſentée par les religieuſes du Val de Grace dictes anciennement *le Val parfond*, par laquelle elles expoſoient le ravage advenu à leur monaſtere le Mercredy X. de ce mois, par l'impetuoſité d'une cruë d'eau qui a renverſé une partie de leurs murailles & & cloſtures, tant du coſté du chemin par lequel on va d'Igni à Paris, qu'en pluſieurs autres lieux.

L'étude du droit civil ceſſe à Paris.

DU Samedy XVIII. Juillet M. D. LXXIII. Appert par une requeſte preſentée à la cour par les doyen & docteurs regens en decret en l'univerſité de Paris, qu'ils avoient volontairement obey aux deffenſes à eux faictes, & ceſſé la profeſſion en droict civil & d'en faire aucuns graduez.

Ordonnance touchant les grains, à l'occaſion de la diſette.

DU Mercredy XVIII. Novembre. La cour, en deliberant ſur les lettres patentes du roy données à Villiers-Cotterets le XX. Octobre dernier concernant le faict de la police generale, & ſur la requeſte du procureur general dudict ſeigneur, a inhibé & deffendu pour cette preſente année, attendu la neceſſité du temps, toutes traictes & tranſports de grains & de vins hors le royaume, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tant contre les marchands, que contre les voicturiers, ſoit par eauë ou par terre; & ſuivant leſdictes lettres a declaré les congez & permiſſions nuls & de nul effect & valeur. A enjoinct & enjoinct à tous gouverneurs, baillis, ſeneſchaux & autres juges ou leurs lieutenans y tenir

la main, ſur peine de s'en prendre à eux, & informer diligemment des contraventions, & proceder extraordinairement par ſaiſie & confiſcation des marchandiſes & empriſonnement des perſonnes, s'il y eſchet, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles; & faict inhibitions & deffenſes à tous gouverneurs ou leurs lieutenans, de leur bailler ou octroyer aucuns congez & permiſſions deſdictes traictes & tranſports, ſur les peines portées par les edicts, ordonnances & arreſts. A pareillement inhibé & deffendu tous contracts & achapts de bleds, vins & foings par errement, & a declaré & declare ceux qui auront eſté ainſi faicts nuls & de nul effect; enjoinct à tous juges d'en informer, enſemble des monopoles, deſguiſemens & autres abus faicts ezdicts contracts, & proceder extraordinairement contre les coupables & chargez. Pourront les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville faire achapts de tous grains, & en faire reſerves & magazins publicqs pour les faire vendre & diſtribuer aux habitans de la ville & fauxbourgs de Paris ſelon leur neceſſité; & pour plus commodement & promptement y fournir, y employeront, ſuivant les lettres patentes, les deniers qui ſe leveront pour les fortifications de l'année prochaine; & oultre, pourront ſemondre & exciter de gré à gré les bourgeois & habitans de cette ville de Paris en faire preſt, pour des deniers provenans de la vente deſdicts grains eſtre prealablement rembourſé, tant le fort principal, que profit qui en proviendra, & deſquels deniers provenans de ladicte vente ſera pareillement ſatisfaict à ce qui aura eſté prins des deniers deſdictes fortifications. A ordonné & ordonne que doreſenavant tous baux à ferme de terres labourables, juſqu'à neuf ans & au-deſſoubz ſeront faicts à grain & non à prix d'argent, & que tous les baux à ferme qui ont eſté cy-devant faicts deſdictes terres labourables à prix d'argent, ſeront reduicts pour le temps qui reſte deſdicts baux, à grain; lequel grain ſera moderé à raiſon des terres voiſines & ſelon la qualité & bonté deſdictes terres. Et ſeront les fermiers contrainctz par toutes voyes deuës & raiſonnables de continuer & entretenir leſdicts baux ja faicts, à la reduction & raiſon que deſſus, & les laboureurs qui ont accouſtumé prendre terres à ferme d'argent, les prendre & labourer à ferme de grain raiſonnable, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus à delaiſſer le labour & agriculture, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y eſchet. A ordonné & ordonne ladicte cour que les edicts & ordonnances & arreſts cy-devant faicts pour la ſuperfluité des habits & banquets ſeront gardez ſelon leur forme, & teneur, &c. Publié en jugement le XXIII. dudict mois, & le XXIV. à ſon de trompe & cry public par les carrefours de cette ville.

An. 1575.

Octroy à la ville, pour remonter ſon artillerie.

DU Lundy VII. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le XXIII. Septembre dernier, par leſquelles ledict ſeigneur accorde aux prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville la quantité de quatre-vingt pieds d'arbres à prendre en ſa foreſt de Ches en Beauvoiſis ez-lieux & endroits moins dommageables que faire ſe pourra, pour leur ayder à faire remonter l'artillerie de ladicte ville qui eſtoit toute démontée; la cour a ordonné & ordonne que ſur la premiere vente de bois qui ſera faicte en ladicte foreſt, les impetrans auront & prendront par les mains des ventiers les ſommes de deniers à quoy ſe trouveront monter & valoir leſdicts quatre-vingt pieds d'arbres.

Arreſt pour le college de S. Bernard.

DUdict jour. Veu par la cour la requeſte à elle preſentée par les proviſeur & religieux eſcolliers eſtudians au college de S. Bernard de l'ordre de Ciſteaux en cette ville de Paris, tendant à ce que tous les abbez dudict ordre de Ciſteaux, tant titulaires, que commendataires, fuſſent contraints par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & meſme par ſaiſie de leur temporel, d'envoyer audict college, aſſavoir de celles qui auroient de revenu dix mil livres & au-deſſus, deux eſcolliers religieux; & de celles qui avoient le revenu au deſſoubz deſdictes dix mil livres & trois mil livres, un religieux, pour y eſtre inſtruits ez bonnes lettres, tant humaines, que ſacrées; & que leſdicts abbez fuſſent contraincts par les peines ſuſdictes, & meſme leurs receveurs & fermiers, tant generaux, que particuliers, par empriſonnement de leurs perſonnes, à bailler &

Digitized by Google

payer par chacun an audict college pour la penſion de chaque religieux, pour ceux qui eſtudieront ez lettres ſacrées, deux cens livres tournois; en quoy faiſant leſdicts receveurs & fermiers demeuraſſent d'autant deſchargez envers leſd. abbez; & auſſi que leſdicts abbez fuſſent contrainctz, & leurs receveurs & fermiers, par les meſmes voyes, payer audict college les arrerages des penſions deuës par leſdicts religieux contrainctz de ſe retirer dudict college; & que les frais qu'il conviendra faire à cette fin pour l'execution de l'arreſt qui interviendroit ſur requeſte, fuſſent pris ſur leſd. abbez. Veuës les lettres de confirmation des ſtatuts de l'ordre de Ciſteaux, les concluſions ſur ce du procureur general du roy, tout conſideré; LA COUR a ordonné & ordonne que les abbez des religieux eſcolliers du college des Bernardins ſeront contrainctz à leurs deſpens au payement des arrerages des penſions de leurſdicts religieux qui ſont ou ont eſté demourans audict college, c'eſt aſſavoir iceux abbez par ſaiſie du temporel de leurs abbayes, & leurs receveurs & fermiers par priſe & detention de leurs perſonnes, leſquels en payant, ſeront quittes & deſchargez de pareille ſomme envers leſdicts abbez. Auxquels abbez ladicte cour a enjoinct ſur peine de ſaiſie de leur temporel, de renvoyer incontinent audict college des Bernardins leurs religieux eſcolliers qui s'en ſont retirez depuis un an en ça, & autres juſqu'au nombre accouſtumé d'y eſtre entretenu par leurs predeceſſeurs abbez, pour continuer & faire leur temps d'eſtude audict college, aux deſpens deſdicts abbez. Et avant faire droict ſur l'augmentation des penſions deſdicts eſcolliers, & le ſurplus du contenu en ladicte requeſte, ladicte cour a ordonné & ordonne que les abbez de Ciſteaux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimont, ou leurs vicaires generaux, ſeront appellez en ladicte cour, pour eux ouys ordonner ce que de raiſon.

Eſtat de l'hoſtel-Dieu de Paris.

DU Mercredy XXIII. Decembre. Sur la requeſte preſentée à la cour par les commis au gouvernement de l'hoſtel-Dieu de Paris, par laquelle ils auroient remonſtré que le revenu dudict hoſtel-Dieu n'eſt que d'environ vingt mil livres tournois en deniers & ſept vingt muids de grain, & que cette preſente année n'a eſté recueilli des vignes appartenant aud. hoſtel-Dieu que ſoixante dix muids de vin; & que neantmoins il eſt deſpenſé audict hoſtel-Dieu quinze ſeptiers de bled, trois muids de vin ou environ, & trente moutons par chacun jour; & que pour ſubvenir à la deſpenſe plus qu'extraordinaire qui ſe faict audict hoſtel-Dieu, au moyen du grand nombre des pauvres malades y affluans juſqu'à douze & treize cens, ladicte cour auroit permis vendre des rentes, maiſons & heritages appartenans audict hoſtel-Dieu; ce qui a eſté faict, & a eſté ja vendu de huit à neuf cens livres tournois de rente; au moyen de quoy eſt impoſſible, ſans les aumoſnes des gens de bien, de nourrir de pain, vin & viande ſeulement les pauvres malades, &c. La cour leur a permis de faire queſter les pauvres malades par les egliſes & paroiſſes de cette ville & fauxbourgs, & ordonne aux predicateurs de les recommander. An. 1573.

Reglement pour les Cordeliers de Paris.

DU Jeudy VII. Janvier M. D. LXXIV. Sur la requeſte preſentée à la cour par M. Charles de Dormans conſeiller du roy & maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes, pere, ſindic & ami ſpirituel des religieux du convent des freres Mineurs de cette ville de Paris, le procureur general du roy joinct avec luy, par laquelle leſd. freres Mineurs avoient remonſtré à ladicte cour que au moyen de l'extrême cherté de bled & vin qui a été cette année, & la grande multitude des religieux eſtans audict convent, ils auroient eſté contrainctz employer en trois ou quatre mois tous les deniers qui leur avoient eſté advancez ez Paſques dernieres par les religieux eſtudians audict convent pour toute l'année, meſme les aumoſnes qu'ils avoient euës du roy, de la royne, des cardinaux, princes, ſeigneurs & autres, & meſme l'amende de quatre cens livres pariſis à eux adjugée par arreſt de ladicte cour du mois d'Aouſt dernier; en ſorte qu'ayant eſté obligez d'emprunter de tous coſtez, ils ſe trouvent endebtez de plus de trois à quatre mil livres, &c. Veu par la cour ladicte requeſte; les ſtatuts dudict ordre faicts par feu frere Gilles Delphin maiſtre general dudict ordre en l'an M. D. II. confirmez par arreſt de ladicte cour du XXIX. Juillet M. D. VI. par leſquels il appert les penſions des preſtres eſtudians avoir eſté dez lors miſes à ſeize eſcus ſol; autres ſtatuts depuis faicts par un general du- An. 1574.

Digitized by Google

An 1573. dict ordre nommé Calvus, en date du IV. Decembre M. D. XLIII. confirmez & approuvez par lettres patentes du feu roy François I. du XX. Decembre enſuivant, portant entr'autres choſes le reglement & détermination du nombre des religieux eſtudians qui doivent eſtre receus & admis aud. convent, tant regnicoles qu'eſtrangers; arreſt donné au conſeil privé dud. ſeigneur le VIII. jour de Febvrier M. D. XLII. & après que freres Pierre Morſelin à preſent gardien dudict convent, David Robertet docteur & lecteur ordinaire d'icelluy, François Soufflart vicaire des preſtres, & Jacques le Tourneur vicaire des enfans pour ce mandez, ont eſté ouys en ladicte cour; & tout conſideré, LA COUR conſiderant le grand nombre de religieux dud. convent & la grand cherté de tous vivres & autres choſes neceſſaires à la vie humaine, & qu'il ſeroit impoſſible de plus nourrir ſi grand nombre de religieux eſtudians audict convent qui y affluent de toutes parts en nombre exceſſif, & voulant ſur ce mettre ordre & police à l'advenir; a faict inhibitions & deffenſes auxdicts gardien & diſcrets dudict convent & autres leurs ſucceſſeurs, de ne recevoir doreſenavant audict convent aucuns religieux, ſoit des provinces de ce royaume, ou eſtrangers, ſinon juſqu'au nombre porté & limité par ledict ſtatut de l'an M. D. XLIII. faict par ledict Calvus, confirmé & approuvé par leſdictes lettres patentes dudict feu roy François I. dudict XX. Decembre M. D. XLIII. c'eſt aſſavoir, quant aux eſtrangers, juſqu'au nombre de XXIV. & ceux de ce royaume, de la province de France XL. de la province de S. Bonaventure XX. de la province de Touraine XX. & de chacune des autres provinces VIII. fors celles d'Acquitaine & de Bretagne, de chacune deſquelles n'y en aura que V. & ne ſeront les gardien & diſcrets tenus en recevoir ſinon juſques au nombre des chambres du dortoüer dudict convent, le tout ſuivant ledict ſtatut. Et a ladicte cour ordonné & ordonne par maniere de proviſion & juſqu'à ce qu'autrement par elle en ait eſté ordonné, que tous leſdicts religieux preſtres eſtans dedans ledict nombre de ceux qui voudront doreſenavant eſtre receus & admis audict convent pour eſtudier, ſoit regnicoles, ou eſtrangers, ſeront tenus payer ou faire payer par leurs bienfaicteurs & mettre ez mains du procureur & receveur dudict convent, pour la premiere année, XXIV. eſcus ſol, & pour chacune des autres années ſuivantes XX. eſcus; & les enfans, pour la premiere année, dix eſcus ſol, & pour chacune des autres années huict eſcus ſol. Et quant aux docteurs & bacheliers qui par obedience demeureront audict convent, ſeront tenus de payer par chacun an XXIV. eſcus ſol, & ſi ſeront tenus, comme tous les autres religieux eſtudians audict convent qui ſeront preſtres, dire & celebrer quatre meſſes par chacune ſepmaine pour icelluy convent, ainſi que par cy-devant ils ont accouſtumé. Et faict la cour inhibitions & deffenſes auxdicts Morſelin gardien & autres ſes ſucceſſeurs de n'en recevoir doreſenavant aucun ſinon aux charges & penſions ſuſdictes, leſquelles ſe payeront aux termes & par advance, ainſi & par la forme & maniere que leſdicts religieux avoient accouſtumé par cy-devant de payer leurſdictes penſions; fors toutesfois & exceptez les gardien, vicaires, lecteurs, & autres officiers ordinaires de ladicte maiſon, qui font & celebrent ordinairement, tant de nuict que de jour, le ſervice divin & autres offices en icelle, leſquels demoureront, comme ils ont accouſtumé de tout temps, exempts de payer aucune penſion, & ce juſques au nombre porté & limité par ledict ſtatut.

Somme octroyée aux Carmes & Auguſtins, ſur les biens de l'admiral de Coligny.

DU Mardy XXVI. Janvier. Sur la requeſte preſentée à la cour par les Carmes & les Auguſtins de cette ville, pour eſtre payez de la ſomme de XVI. mil livres à eux octroyée, chacun par moitié, par le roy, ſur les biens qui ont appartenu à feu Gaſpard de Colligny; la cour les a renvoyez par devers les conſeillers de la juſtice du treſor.

Teinture du fauxbourg S. Marcel.

DU Lundy I. Mars. La cour a ordonné l'enregiſtrement du brevet octroyé par le roy à M. Michel Charpentier bourgeois de Paris le VIII. Febvrier M. D. LXXIV. par lequel ledict ſeigneur, en conſideration du trafic de la teinture des draps qu'il faict au lieu des Canayes * qu'il a acquis au fauxbourg S. Marcel, luy a permis de prendre juſqu'à douze cens livres de rente & au-deſſoubz, de telles perſonnes que bon luy ſemblera.

* C'eſt la même qu'on appelle aujourd'hui la Manufacture.

Arreſt

Digitized by Google

Arreſt pour les penſions des eſcoliers du college de S. Bernard.

DU Lundy xv. Mars Sur autre requeſte preſentée à la cour par les viſeur, docteurs & religieux eſtudians au college de S. Bernard de cette ville, la cour a ordonné & ordonne par maniere de proviſion, que chacun religieux de l'ordre de Ciſteaux qui ſera eſtudiant en theologie en l'univerſité de Paris audict college, aura deux cens livres tournois; & chacun des autres qui ne ſeront bacheliers, huict vingt livres tournois; & les autres ſimples eſtudians, ſix-vingt livres tournois; au payement de laquelle ſomme ordonnée pour leſdictes penſions, ſeront les abbez contrainctz par ſaiſie du temporel de leurs abbayes, & leurs fermiers & receveurs par detention de leurs perſonnes.

La maladrerie de Fontenay unie à l'hoſtel-Dieu. AN. 1574.

DU Lundy xxi. Juin. Veu par la cour la requeſte à elle preſentée par les commis au gouvernement du temporel de l'hoſtel-Dieu de Paris, tendante à ce que ſuivant les lettres patentes du roy du mois de Janvier M. D. LXVI. ils fuſſent mis en poſſeſſion reelle & actuelle du revenu de la maladrerie de Fontenay ſoubz le bois de Vincennes, comme eſtant en & au dedans de la prevoſté de & vicomté de Paris & dioceſe dudict lieu, & par conſequent de la qualité de celles; portées par leſdictes lettres; ladicte cour a ordonné que par l'un des huiſſiers d'icelle les ſupplians ſeront mis en poſſeſſion reelle & actuelle du revenu d'icelle malladrerie, fruicts, profits, revenus & émolumens & appartenances d'icelle; & faict inhibitions & deffenſes à ceux qui joüiſſent du revenu d'icelle maladrerie, de délivrer leſdicts deniers à autres qu'auxdicts ſupplians.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

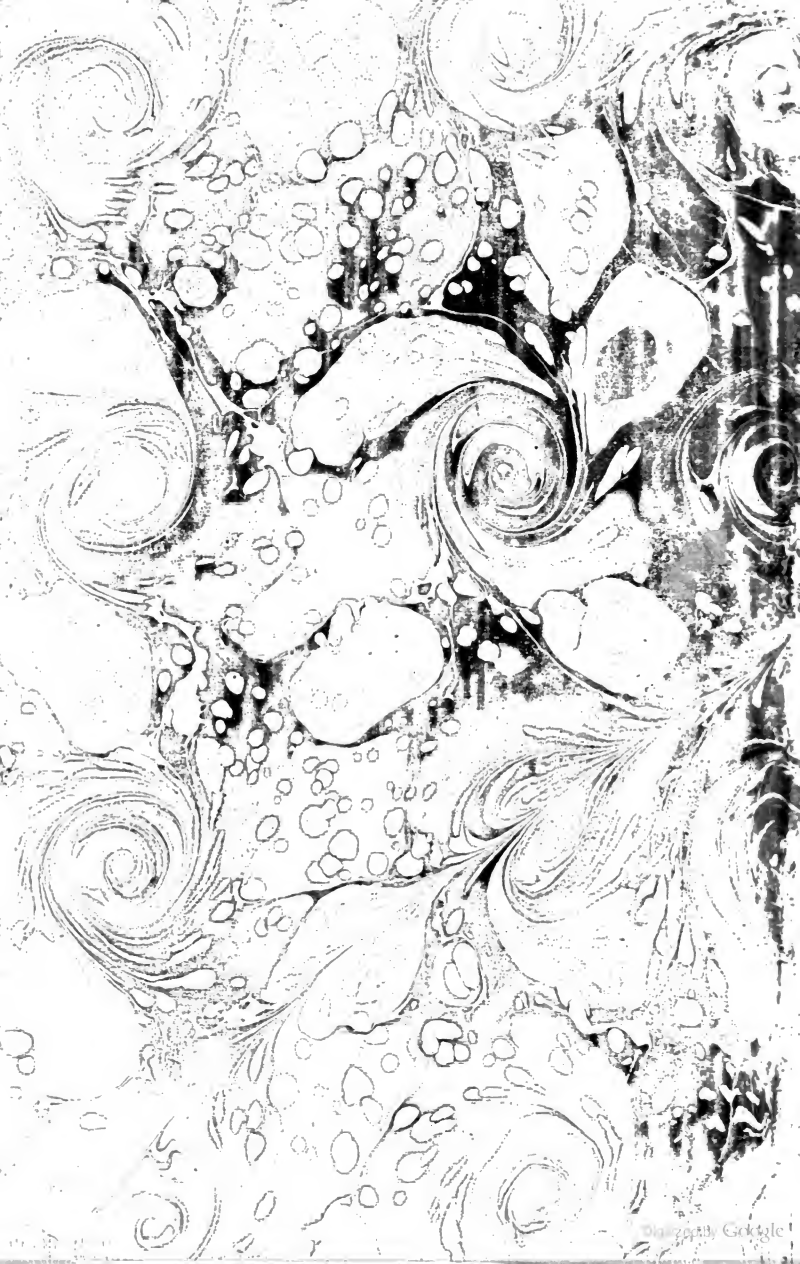
Digitized by Google

Digitized by Google